Diquillony J.S.P.D.M.S. S.C.P.S.S.C. R.P.C.E.V.G.I.S.C.G.C.P.S.

c'est a dire en Jouze lettres.

1553

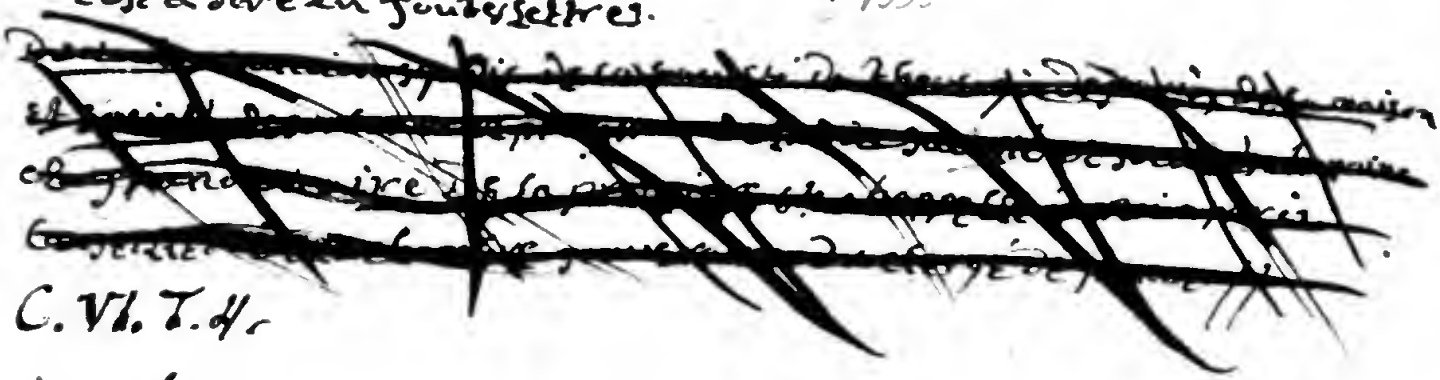

C.VI.T.H.

Auctor operis Corn. Janseniano Diocles. Nannetensi
D. Travers, de qua V. Dictionnaire de Ladvocat Janseniste
V. Consultation sur la Juridiction, et Pouvoirs legitimes
Clerc Gallicanus Ed. 1745. et Faculté Theolo-
gique Nannetense. Ed. 1746. pour Jansenistes

BIBL. NAZ.
Vitt. Emanuele III
166.
D
10

LES POUVOIRS LEGITIMES DU PREMIER ET DU SECOND ORDRE,

DANS L'ADMINISTRATION DES SACREMENS, ET LE GOUVERNEMENT DE L'EGLISE;

ou par Prêtres

Il eſt traité de la Juriſdiction & Approbation des Evéques & des Curés aux Prêtres inferieurs, pour l'exercice de leur ſacré Miniſtere, de la juſte étenduë des Excommunications de Droit & de Sentence portée, encouruës ou à encourir par le ſeul fait, & des regles qu'on doit obſerver avec les Excommuniés pendant la vie, à la mort & après la mort.

Le tout diſcuté exactement ſuivant le Droit, les Canons, les Conciles, les Rituels, les Mandemens, les Statuts Synodaux & Lettres paſtorales de pluſieurs Evéques, les Juriſconſultes, les Theologiens, les Decrets, Conſtitutions & Brefs de pluſieurs Papes, le Reſultat de pluſieurs Aſſemblées du Clergé de France, les Ordonnances & les Edits Royaux.

EN FRANCE.

M. DCC. XLIV.

Digitized by Google

TABLE

DES PARTIES ET PARAGRAPHES.

AVERTISSEMENT, page IX.

PREMIERE PARTIE.

TOUS les Prestres ont par l'Ordination, une puissance d'Ordre, qui les rend capables de confesser & d'absoudre. pag. 1.

§. I. Les Prestres reçoivent dans leur Ordination, une vraie puissance d'absoudre. Ibid.

II. La qualité de Juge, & la puissance de juger, ne manque à aucun Prestre. 3.

III. Tous les Prestres selon le concile de Constance, ont le pouvoir de confesser & d'absoudre veritablement. Ce Concile ne parle point de la Mission & de l'Approbation de l'Evêque. 11.

IV. Le pouvoir des Clefs est radicalement, & du côté de Dieu, aussi grand dans le simple Prestre, que dans l'Evêque. 16.

V. Il n'y a aucune erreur à dire, que le Pouvoir d'absoudre est dans tous les Prestres, mais il y a de l'erreur à soutenir que le Pouvoir actuel d'absoudre est dans les seuls Evêques. 23.

VI. Tous les Prestres confessoient dans les premiers siecles de l'Eglise, par le seul Pouvoir d'Ordre. 30.

VII. Les Prestres confessoient à Nantes, sous la Metropole de Tours l'an 1563. par le seul Pouvoir d'Ordre, & comme Vicaires dans les Paroisses par la commission des Paroissiens, ou du Juge seculier, dans la vacance de l'Eglise Paroissiale, ou la non residence du Curé. 39.

Extrait des Registres du Presidial de Nantes. Ibid.

VIII. Objection contre le Ministere de l'Absolution, exercée par tous les Prestres dans les premiers siecles de l'Eglise, sans dependance de l'Evêque & sans sa Mission. 43.

IX. Explication de la Doctrine du concile de Trente, touchant le Pouvoir d'absoudre, donné à tous les Prestres. 51.

X. Le concile de Trente, selon le commun des Canonistes & des Theologiens, a decidé qu'il n'y a aucune obligation dans le danger de mort, de se confesser à un Prestre approuvé plutôt qu'à un Prestre non approuvé. 61.

XI. Dans le danger de mort, on peut se confesser à un Prestre non approuvé, par preference à un Prestre approuvé qui se presente, ou que l'on peut appeller. 67.

XII. Reponse aux objections, qu'un Prestre non approuvé, ne peut en presence d'un Prestre approuvé, absoudre un moribon. 73.

XIII. Un Evêque qui empêche les Prestres approuvés ou non approuvés de confesser les Fidelles en danger de mort les appellans pour se confesser, pechent griévement, & sont [illegible] de damnation, & de ne pas écouter l'Eglise. 82.

Extrait des Registres de Maistre Bouseau, Recteur de saint Nicolas de Nantes, à l'Officialité, en presence de tous les Prestres sans approbation, confessoient les malades à Nantes l'an 1674. 86.

XIV. La Reserve des Cas n'est pas de droit Divin, mais de droit Ecclesiastique & recent dans l'Eglise. 87.

XV. Il n'y a point d'obligation de se presenter au Superieur, lorsque dans le danger de mort on a reçû par un Prestre qui autrement n'avoit pas le pouvoir de la donner, l'absolution d'une censure reservée de droit. 93.

SECONDE PARTIE.

De la Jurisdiction ordinaire, ou de la delegation pour absoudre. pag. 96.

§. I. Les Prestres avant d'être ordonnés, sont trouvés capables dans l'examen de leur Evêque d'administrer les Sacremens, & reçoivent dans l'Ordination le Pouvoir d'absoudre, & une Jurisdiction suffisante pour absoudre validement. 96.

II. L'Eglise n'oste point aux Prestres le Pouvoir d'absoudre, ni la Jurisdiction interieure & spirituelle qu'ils reçoivent dans l'Ordination, elle ne leur donne pas la Jurisdiction ecclesiastique & exterieure ou le territoire, & les sujets pour exercer leurs pouvoirs, lorsqu'ils sont ordonnés. 105.

Digitized by Google

III. *La Puiſſance d'abſoudre doit être accompagnée de la puiſſance de Juriſdiction, mais il eſt de foi que la puiſſance de Juriſdiction interieure n'eſt pas differente de celle d'abſoudre; & il n'eſt pas de foi que la commiſſion qui fait Ordinaire, ou qui delegue la Juriſdiction exterieure, ſoit neceſſaire pour abſoudre validement.* 112.

IV. *La Juriſdiction qu'on appelle ordinaire ou delegüe, que l'on dit neceſſaire pour pouvoir abſoudre dans le ſacrement de Penitence, eſt de Droit eccleſiaſtique & recente, & l'Abſolution peut être valide ſans elle.* 122.

V. *Le Droit & les Conciles, n'établiſſent point que les Abſolutions données ſans la Juriſdiction exterieure eccleſiaſtique, de titre ou de delegation, ſont de ſon invalides.* 133.

VI. *L'Egliſe ne peut rendre invalide le ſacrement de Penitence adminiſtré ſans la Juriſdiction, qu'on appelle ordinaire ou de delegation.* 137.

VII. *Le Droit ne prononce aucune peine contre les Preſtres qui confeſſent ſans la Juriſdiction, que par un uſage recent l'on appelle ordinaire ou delegüe.* 141.

VIII. *Celui qui de bonne foi ſe confeſſe à un Preſtre ſans Juriſdiction, & qui en reçoit l'Abſolution avec de ſaintes diſpoſitions, eſt abſous veritablement.* 145.

IX. *Objection. La Juriſdiction eſt eſſentielle à un acte judiciel, tel qu'eſt l'Abſolution dans le ſacrement de Penitence; donc il n'y a point d'Abſolution ſans l'Evêque, la Juriſdiction decoulant de lui ſeul, ſur les Curés & tous les autres Preſtres. On repond à l'Objection.* 152.

X. *Recapitulation des Paragraphes precedens.* 155.

TROISIEME PARTIE.

De l'Approbation ordonnée par le concile de Trente ſ. 23. de reform. cap. 15. pour confeſſer les ſeculiers, & enjointe par le Roi. pag. 159.

§. I. *L'on peut ſuppoſer que le Decret du concile de Trente ſ. 23. cap. 15. de l'Approbation des Confeſſeurs par l'Evêque, n'a été fait que contre les Preſtres qui vivoient l'an 1563.* 159.

II. *Le concile de Trente pris à la lettre, n'oblige que les Religieux à l'Approbation de l'Evêque.* 163.

III. *Pie V. l'an 1571. le concile de Bourges l'an 1584. & Clement X. l'an 1670. ont lu ſans la particule* Etiam. *le chapitre 15. du concile de Trente ſ. 23. de reformat. & n'obligent que les Reguliers à l'Approbation de l'Evêque, pour pouvoir confeſſer les ſeculiers.* 169.

IV. *Le concile de Trente ne deffend point abſolument aux Curés, d'approuver les Reguliers, ou d'autres Preſtres pour confeſſer leurs Pareiſſiens.* 172.

Extrait des Procès-verbaux de viſite de M. Claude d'Angennes évêque du Mans, le Curé approuvoit les Confeſſeurs de ſa Paroiſſe l'an 1598. 177.

Extrait des Procès-verbaux de viſite de M. Coſpean évêque de Nantes l'an 1622. 178.

V. Section 1. *Une erreur de fait a donné lieu d'attribuer aux Evêques, le pouvoir d'approuver à l'excluſion du Pape & des Curés.* 179.

Section 2. *Suppoſer que le Concile deffend aux Curés d'approuver, c'eſt ſuppoſer un abus & ſe prevaloir d'une nullité.* 181.

Section 3. *Les Decrets du concile de Trente ſur la Diſcipline, n'étant point reçûs en France, un Decret qu'il auroit fait de l'Approbation par le ſeul Evêque à l'excluſion des Curés, pour confeſſer les ſeculiers, pourroit être rejetté & regardé comme d'aucune conſequence.* 184.

VI. *Le recours au ſeul Evêque pour l'Approbation des Confeſſeurs, eſt nouveau & du dernier ſiecle ſeulement.* 187.

VII. *Le pouvoir arbitraire des Evêques touchant l'Approbation des Confeſſeurs, peut avoir de mauvaiſes ſuites dans l'Egliſe & dans l'Etat, & en a autrefois eu de très-funeſtes.* 194.

VIII. *Les Preſtres que l'Evêque refuſe d'approuver, peuvent en France recourir au Superieur, ainſi qu'en le pratique ailleurs.* 204.

IX. *L'Egliſe n'a point fait de loi qui attribuë aux Evêques, le droit d'approuver à l'excluſion des Curés.* 111.

X. *Examen du Decret attribué à l'aſſemblée du Clergé de l'an 1655. en faveur des Evêques contre les Curés, imprimé pour la premiere fois à la ſuite des pieces de l'Aſſemblée de 1682. & inſeré dans les nouveaux Memoires* tom. 1. fol. 672. *On demontre qu'il eſt ſuppoſé.* 116.

XI. *Reponſe aux temoignages que l'on produit en faveur de la lettre du Clergé du 25. Avril 1657. ſignée Henri de Gondrin; & des ſentimens de l'aſſemblée du Clergé de 1655. ſur la lettre anonime des Curés de Paris, & celui du Pere Jean Baget Jeſuite pour les Reguliers.*

ladite lettre imprimée pour la premiere fois l'an 1682. & inserée l'an 1716. dans les nouveaux memoires du Clergé, tom. 1. pag. 12. 67. &c. L'on fait voir la supposition de cette Lettre. 226.

XII. Les Evéques tiennent du Roi, le pouvoir d'approuver les Confesseurs à l'exclusion des Curés. 229.

XIII. Le Roi n'a donné aux Evéques que selon l'étendüe de son pouvoir, quand il leur a donné d'approuver à l'exclusion des Curés. 239.

XIV. L'Approbation est un temoignage de capacité. Il est dû de justice à celui qui le merite. Il ne peut être revoqué sans cause. 242.

XV. L'Approbation & la Jurisdiction, sont deux choses differentes. 248.

XVI. Selon l'usage d'aujourd'hui & posterieur au concile de Trente, les Evéques donnent l'Approbation, & les Curés ordinairement & de Droit commun, la Jurisdiction aux Confesseurs de leurs Paroisses. 251.

XVII. L'Approbation des Confesseurs par l'Evéque, degenere dans une question de nom, qui ne donne pas moins aux Curés qu'à l'Evéque. 254.

XVIII. 1°. L'Edit de 1695. ni le concile de Trente, n'autorisent point les Grands-Vicaires à donner aux Prestres seculiers la permission de confesser. 2°. Vrai sens de l'Edit de 1695. dont le developement fait voir qu'il n'est pas si defavorable à Mrs. les Curés, qu'on le croit communement. 3°. On a douté autrefois si les Grands-Vicaires peuvent donner la Jurisdiction, pour confesser les Paroissiens des Curés, & l'on en doute encore aujourd'hui avec fondement. 256.

XIX. Les Grands-Vicaires dans l'origine, sont au dessous des Curés, & sont d'une institution recente. 267.

XX. Les Grands-Vicaires ne peuvent porter de Censures, ni faire de fonctions curiales dans les Paroisses à l'insçu des Curés, & il y a abus s'ils l'entreprennent. 271.

XXI. Origine & progrés des Chanoines & des Chapitres. 282.

QUATRIEME PARTIE.

De la dignité des Curés, de leur ministere & de leurs pouvoirs à commettre leurs fonctions, & à faire administrer les Sacremens dans leurs Paroisses, & ailleurs à leurs Paroissiens. 299.

§. I. Les Curés sont de droit Divin Pasteurs propres & immediats de leurs Paroisses. Ibid.

II. Les Curés sont Ordinaires dans leurs Paroisses. 308.

III. Le Chapitre 7. & le Canon 11. de la session 14. du concile de Trente, ne prouvent point que les Evéques ont seuls la Jurisdiction ou le Ministere des Clefs, que les Curés n'ont de jurisdiction que par l'Evéque, ni que l'absolution donnée par un Curé à un autre qu'à son Paroissien, sans la permission de l'Evéque, mais avec la permission du Curé, est nulle de droit. 314.

IV. Saint Cyprien n'enseigne point que les Curés sont les Vicaires de l'Evéque, & les Evéques les Vicaires du Pape dans leurs fonctions, & qu'autrement, il n'y a point d'unité dans l'Eglise. 318.

V. Objection que l'on fait en faveur des Evéques contre les Curés, tendantes à montrer que les Curés n'ont de jurisdiction que par l'Evéque. 322.

Reponse à la premiere Objection, que l'Evéque étant le chef de l'Eglise de son Diocèse, & ayant autorité & puissance pour la conduire, donne seul la jurisdiction. 323.

Reponse à la seconde Objection, tirée des exemptions que l'Evéque accorde aux Particuliers, aux Monasteres, Hôpitaux, Colleges & Communautés. 325.

Reponse à la troisiéme Objection, tirée des dispenses accordées par les Evéques. 327.

Reponse à la quatriéme Objection: Que l'Evéque a droit de se reserver de certains Cas pour en donner l'absolution, & de commettre des Religieux ou d'autres pour absoudre sans le consentement des Curés. 328.

VI. Les Curés delegnent de droit commun de simples Prestres pour administrer le Batême, l'Eucharistie, l'Extreme-Onction, & le Mariage sans la permission de l'Evéque. 334.

VII. Les Curés ont commis des Confesseurs, pour confesser leurs Paroissiens depuis le onziéme siecle, jusqu'au concile de Trente l'an 1563. sans recourir à l'Evéque. 344.

VIII. Les Curés donnent encore aujourd'hui la jurisdiction, aux approuvés de l'Evéque qui confessent sur leurs Paroisses. 358.

IX. Les Curés dans les besoins pressans, sans contrevenir à l'Edit de 1695. & aux regles de

l'Egliſe, peuvent commettre pour confeſſer & abſoudre leurs Paroiſſiens. 372.
X. Le Droit n'autoriſe point les Evêques à mettre dans les Paroiſſes des Confeſſeurs, malgré les Curés. 2°. Les Curés ont les mêmes raiſons & ſouvent de plus fortes, pour ne pas toûjours accepter les Confeſſeurs nommés de l'Evêque; que les Evêques pour les approuver & envoier contre le conſentement des Curés. 380.
XI. La clauſe Ex conſenſu Parochi. que l'on met dans les Approbations n'eſt point de ſtile, mais de droit. 388.
XII. Le conſentement du Curé, eſt neceſſaire pour confeſſer dans une Paroiſſe. Sentimens des Theologiens. 397.
XIII. Lettre de l'Univerſité d'Angers, au Duc de Bretagne Jean V. du 24. Mai 1418. ſur la Copie de D. Lobineau. 408.
L'Univerſité prie le Duc de Bretagne, de ſe declarer pour l'Evêque de Nantes, contre les freres Robert & Goubert, & d'appuier de ſon autorité le Canon Omnis utriuſque ſexus. qui declare que le Curé eſt le propre Preſtre, dont on doit avoir le conſentement pour confeſſer ſon Paroiſſien. Ibid.
XIV. Sommaire du procès pour la Confeſſion à ſon Preſtre ou Curé, ſuivi par Henri le Barbu évêque de Nantes, contre les Religieux Mandians de la ville de Nantes l'an 1418. à Mentone dans le Palais de Pierre de Foix dit le Cardinal d'Eſpagne, Commiſſaire nommé par le Pape Martin V. Extrait des Memoires mſſ. de Dom Gallois fol. 189. 410.
Sententia in propoſitiones fratris Joannis Goubert Dominicani Nannetenſis. 413.
XV. Suppoſition du Decret de l'an 1252. à 1253. attribué à la Faculté de Theologie de Paris, contre la neceſſité du conſentement du Curé pour confeſſer licitement ſon Paroiſſien. 413.
XVI. La neceſſité du conſentement des Curés, pour confeſſer dans les Paroiſſes, prouvée par le Droit & les Canoniſtes. 418.
XVII. On prouve par les deciſions de quelques Papes & les Rituels, que le conſentement du Curé eſt neceſſaire pour confeſſer dans ſa Paroiſſe. 429.
Extrait du rituel d'Orleans de l'an 1642. pag. 129. ſous l'autorité de M. N. Denetz évêque d'Orleans. 435.
XVIII. La neceſſité du conſentement des Curés pour confeſſer dans leurs Paroiſſes, prouvée par les ſtatuts Synodaux. 439.
XIX. L'on prouve par les Conciles que le conſentement du Curé eſt neceſſaire pour confeſſer dans ſa Paroiſſe, & que le Curé eſt le propre Preſtre deſigné par le concile de Latran, qui doit ou confeſſer ſon Paroiſſien ou lui permettre de ſe confeſſer à un autre. 450.
Extrait de la Cenſure de la Faculté de Theologie de Paris du 24. & 26. Mai 1664 des propoſitions du livre de Vernant, imprimé à Metz l'an 1658. 459.
XX. La neceſſité du conſentement du Curé pour confeſſer licitement ſur ſa Paroiſſe, & la dependance où les Reguliers doivent être à cet égard, prouvée par les conſtitutions de pluſieurs Ordres Religieux. 460.
Bulle de Gregoire XIV. de l'an 1591. qui deffend aux Capucins de confeſſer les ſeculiers, &c. 469.
Revocation de la Bulle de Gregoire XIV. qui deffend aux Capucins de confeſſer les ſeculiers. Clement VIII. l'an 1602. les en rend capables, ſi les Superieurs reguliers les approuvent à cet effet. 470.
Reponſe de la ſacrée congregation des Cardinaux du 20. Novembre 1615. pour l'approbation & interdit des Reguliers par les Archevêques, Evêques & autres Ordinaires des lieux. 471.
XXI. Les Evêques, lorſque le Curé eſt en faute, peuvent commettre & établir des Confeſſeurs ſans ſon conſentement & contre ſa volonté. 471.
XXII. Les Curés deleguent de Droit commun d'autres Curés, ſans recours à l'Evêque, pour adminiſtrer le ſacrement de Penitence & les autres Sacremens. 473.
XXIII. M. Habert, ne favoriſe point le ſentiment qui demande l'approbation de l'Evêque dans un Curé, pour confeſſer ceux des autres Paroiſſes qui ſe preſentent à lui. 484.
XXIV. Reponſe à l'objection, tirée du pretendu concile provincial de Sens de l'an 1524. que les Curés ne peuvent confeſſer que leurs Paroiſſiens. 489.
XXV. Cas ſur la Juriſdiction & l'Approbation, repondu par le Sieur Etienne le Gras, Preſtre & Confeſſeur dans l'Egliſe de ſaint Nicolas de Nantes. 494.
On demande ſi un Curé qui a deffenſe de confeſſer d'autres que ſes Paroiſſiens, peut valablement abſoudre les perſonnes, qui ne ſont pas de ſa Paroiſſe, les connoiſſant. Ibid.
Notes ſur la deciſion du Cas propoſé, qui font voir qu'il eſt mal decidé. Ibid.

XXVI. *Les Curés ſont de Droit divin, & ont des fonctions d'Etat, propres, adherentes, radicales & independentes de l'autorité Epiſcopale, avec pouvoir de les faire.* 501.
Il y a de l'erreur à ſoûtenir que l'Evêque peut revoquer, deſtituer les Curés, les interdire à ſa volonté, ou les reſtraindre dans leurs legitimes pouvoirs, par ſes reſerves. Ibid.
XXVII. *Lettre de l'Auteur, à M. Turpin Criſſé de Sanſai évêque de Nantes. Un Evêque ne peut empêcher les Curés de confeſſer les Paroiſſiens des autres Curés, quand c'eſt l'uſage du Diocèſe, quand c'eſt dans leurs Egliſes qu'ils les confeſſent, & ailleurs avec le conſentement des Curés de ceux qu'ils confeſſent.* 504.

CINQUIEME PARTIE.

De la dignité des Evêques, de leur ſuperiorité aux Preſtres, de leurs fonctions non communes aux Preſtres, & de leur autorité dans le gouvernement de l'Egliſe. 514.
§. I. *Le nom d'Evêque commun aux Preſtres dans le premier ſiecle de l'Egliſe; ou Explication ſelon la Tradition, depuis les Apôtres juſqu'à notre tems, des paroles de ſaint Paul Act. 20. 28. que le Saint-Eſprit a établi les Preſtres pour gouverner l'Egliſe de Dieu.* Ibid.
II. *Les Preſtres ſont appellés à gouverner l'Egliſe, & ont été appellés Evêques. Sentiment des Peres des cinq premiers ſiecles.* 515.
III. *L'on a penſé dans le ſixième & les quatre ſuivans, ainſi que dans les cinq ſiecles precedens que le Texte de l'Apôtre, Act. 20. Prenez garde à vous-mêmes & à tout le Troupeau, &c. s'adreſſoit aux Curés d'Epheſe.* 520.
IV. *Les Interpretes des 11. 12. 13. & 14. ſiecles, établiſſent également que l'Apôtre, Act. 20. parloit aux Curés d'Epheſe, qu'il leur a donné le nom d'Evêque, & qu'il a reconnu que les Preſtres ſont établis pour prendre part au gouvernement de l'Egliſe.* 525.
V. *On preuve par les Interpretes des 15. 16. 17. & 18. ſiecles que l'Apôtre, Act. 20. parlant à des Preſtres, les a appellés Evêques établis par le Saint-Eſprit ſur le Troupeau, pour le gouverner.* 529.
VI. *Le nom d'Evêque n'avoit rien d'honnorable dans l'Antiquité, & ne doit pas aujourd'hui, parcequ'il eſt plus reſpectable, nous empêcher de reconnoître que ſaint Paul l'a donné aux Preſtres, mais l'Evêque & le Preſtre ſont diferens, & le Preſtre le cede à l'Evêque.* 538.
VII. *Les Evêques, les Preſtres, & les Diacres, ſont la Hierarchie de l'Egliſe.* 544.
VIII. *Les Evêques ne ſont point Monarques dans le gouvernemens de leurs Diocèſes. Ou le deſpotiſme des Evêques, condamné par Jeſus-Chriſt & ſes Apôtres.* 552.
IX. *Le Deſpotiſme, ou l'Independance de l'Evêque dans le gouvernement de l'Egliſe, detruit par les anciens Conciles.* 556.
X. *Le Deſpotiſme des Evêques, refuté par le concile de Trente.* 560.
XI. *Les Evêques n'ont aucune fonction qu'on puiſſe aſſurer leur être propre de Droit divin, que les Preſtres n'ayent faite autrefois de même. Droit ou par puiſſance d'Ordre.* 566.
XII. *Il n'eſt pas de foi que les Evêques ſoient de Droit Divin, ſuperieurs aux Preſtres.* 579.
XIII. *Les fonctions aujourd'hui reſervées aux Evêques, peuvent être déleguées à de ſimples Preſtres. Sentiment des Canoniſtes & des Theologiens.* 588.
XIV. *L'Evêque ne ſe peut dire le ſeul vrai Paſteur des ames de ſon Diocèſe, ni le Paſteur univerſel du Diocèſe, avec droit de faire adminiſtrer les Sacrements dans toutes les Paroiſſes par les Preſtres qu'il lui plaît.* 597.
XV. *Objections tirées des ſaints Peres & des Conciles, pour l'attribution du Paſtoral univerſel d'un Diocèſe au ſeul Evêque.* 606.
1°. *On attribuë fauſſement à ſaint Ignace, à Tertulien & à ſaint Cyprien, d'avoir enſeigné que tout depend de l'Evêque dans le gouvernement de l'Egliſe, & que le miniſtere de l'Abſolution appartient au ſeul Evêque, comme au ſeul & vrai Paſteur univerſel du Diocèſe.* Ibid.
2°. *Vrais ſentimens de ſaint Ignace, ſur la part que les Preſtres ont dans le gouvernement de l'Egliſe.* Ibid.
XVI. *Tertulien objecté par M. Languet archevêque de Sens pag. 23. de ſon Mandement du 1. Mai 1735. expliqué.* 610.
XVII. *Saint Cyprien n'enſeigne point que le gouvernement du Diocèſe appartient au ſeul Evêque, & que les Preſtres dépendent entierement de l'Evêque dans le miniſtere de l'Abſolution.* 616.

XVIII. *Reponſes aux Objections tirées des Canons 39. & 41. attribués aux Apôtres, & des concile d'Elvire, premier d'Arles, d'Ancire, d'Antioche, de Laodicée, ſecond & troiſiéme de Carthage, &c. pour le Paſteral univerſel des Evéques dans les Diocèſes, & établir que les Preſtres ne peuvent faire aucune fonction dans l'Egliſe ſans la permiſſion de l'Evéque, ni donner aucune abſolution.* 620.

On ne veut inferer des Canons 39. & 41. des Apôtres, que les Preſtres n'ont aucune fonction du Miniſtere eccleſiaſtique, ſans le conſentement pris des Evéques. Ibid.

XIX. *Les conciles d'Elvire l'an 306. premier d'Arles & d'Ancire l'an 314. n'établiſſent point que les Preſtres ne peuvent faire aucune fonction ſans le pouvoir pris de l'Evéque.* 626.

XX. *Les conciles d'Antioche de l'an 341. de Laodicée de l'an 370. & de Carthage de l'an 419. ne donnent point à l'Evéque toutes les fonctions par excluſion des Preſtres.* 631.

XXI. *Propoſitions.* " *De Droit Divin la Miſſion épiſcopale eſt ſi neceſſaire aux Miniſtres du ſe-*
" *cond Ordre, pour exercer les fonctions de leur miniſtere, qu'à l'exception du Cas de pe-*
" *ril évident de la mort, les Actes qu'ils en pourroient faire, ſans avoir cette miſſion ſont*
" *reſpectivement nuls & illicites.* 636.

On prouve & on demontre par le concile de Trente que cette propoſition de M. de Maſcon admiſe, cautionnée & reçûe par la derniere aſſemblée du Clergé eſt fauſſe, erronée, heretique, & que M. le Cardinal d'Auvergne, Abbé de Cluni, peut demeurer dans l'uſage d'approuver les Confeſſeurs, &c. ſans prendre la Miſſion de M. de Maſcon. Ibid.

XXII. *De Droit nouveau & par privilege accordé pour la premiere fois à un Evéque par le Pape Innocens III, au cas que la coûtume ne fût pas contraire & parcequ'il n'en abuſeroit pas, les Preſtres ne peuvent confeſſer, ni adminiſtrer les Sacremens, ſans le conſentement de l'Evéque.* 643.

XXIII. *Les Evéques comme delegués du ſaint Siege, par la conceſſion de Gregoire XV. & de Clement X. à l'excluſion des Superieurs & par derogation au concile de Trente, approuvent les Confeſſeurs des Religieuſes, mais leurs Superieurs donnent la Juriſdiction aux Approuvés des Evéques.* 651.

XXIV. *Les Curés ne ſont point obligés d'accepter & de publier les Mandemens de leur Evéque qui regardent la Foi, la Morale & la Diſcipline, lorſqu'il les donne ſans prendre & ſuivre l'avis du Clergé, & les l'Evéques qui ſont humbles & éclairés ne le trouvent pas mauvais.* 657.

SIXIEME PARTIE.

De l'Excommunication & de la fuite des Excommuniés dans les choſes Divines, & dans l'adminiſtration des Sacremens, ſoit pour les leur refuſer, ou ne les pas recevoir par leur miniſtere, & des Regles qu'on doit garder avec eux à la vie, à la mort, & après la mort. 676.

§. I. *De l'Excommunication & de ſes differentes eſpeces.* Ibid.

II. *Les Cenſures de Sentence prononcée,* Sententiæ latæ, *ou encourüe par le fait,* ipſo facto, *& qui ſont de Droit* ex Jure, *ſont anciennes dans le monde & l'Egliſe.* 678.

III. *Excommunication de fait, encouruë par Adam dans le Paradis terreſtre, & très-commune dans la loi de Moyſe.* 679.

IV. *Excommunication encouruë de fait par les Loix des nations Payennes & des Romains.* 680.

V. *L'Excommunication encouruë par le ſeul fait, pratiquée dans l'Egliſe dès les premiers ſiecles.* 683.

VI. *L'Excommunication* à Jure *par le Droit, ou de Sentence prononcée s'encourt en France* ipſo facto, *ou ſitôt que l'action eſt commiſe, mais elle n'a lieu qu'au for interieur avant la publication, & au for exterieur, ſeulement depuis la publication.* 687.

VII. *Anciens exemples de l'Excommunication de Droit, encouruë en France, ſans autre jugement.* 692.

VIII. *L'*Ipſo facto, *eſt plus ancien en France qu'en Italie, & a été d'uſage dans nos Conciles avant que de paroître dans les Decretales.* 693.

IX. *Les Canoniſtes François reconnoiſſent l'Excommunication de Droit & de Sentence portée, encouruë par le fait.* 695.

X. *L'on attribuë faussement à Gerſon d'avoir cru qu'il n'y avoit point d'Excommunication de Droit, ou* ipſo facto. 699.

XI. *L'on croit en France que l'on peut ſans nouvelle Sentence encourir la Cenſure de Canon*

& de Droit, & qu'on l'encourt interieurement; quand on tombe dans un des cas reconnu en France, reſervé à Rome. 702.

XII. *M. Dupin reconnoit des Excommunications de Sentence portée, encourues de fait, à l'interieur avec toutes les peines, ſans autre jugement.* 704.

XIII. *L'Excommunication de Sentence portée ou encourue* ipſo facto *par le fait, très-commune dans le Droit, les Conſtitutions des Papes, les Conciles & les Statuts des Diocèſes, s'encourt rarement en France.* 708.

XIV. *Les Excommunications de ſtatut, ou* ab homine, *portées & publiées à Rome en premiere inſtance, ne lient perſonne dans le Royaume, avant l'acceptation du Clergé & du peuple, la publication & l'enregiſtrement.* 714.

XV. *Fauſſeté de cette Propoſition du Pere Bernard d'Arras Capucin, extraite de ſon Livre intitulé* l'ordre de l'Egliſe. *p.* 152.

" *On ſuppoſeroit par impoſſible la Reclamation de tout le Clergé & du Peuple contre une* " *Excommunication portée juridiquement par le Corps des premiers Paſteurs, qu'il n'y auroit pas à douter qu'elle n'eût toute ſa force devant Dieu.* ".

Et de cette autre Propoſition, Ibid. p. 161. " *Les Cenſures des Evêques ont leur effet malgré* " *le Clergé & le Peuple.* 720.

XVI. *Les dangers & les inconveniens pour l'Eſtat & & l'Egliſe, à ſe ſeparer de la communion des uns des autres, avant un jugement juridique qui declare & denonce au public le coupable.* 727.

XVII. *L'on éviteit autrefois de communiquer dans le ſpirituel avec les Excommuniés non-denoncés.* 729.

XVIII. *L'Egliſe a declaré qu'elle ne deffend point de communiquer avec les Excommuniés, lorſqu'ils ne le ſont pas nommement, ni publics.* 730.

XIX. *On reçois lieitement d'un mauvais Miniſtre les Sacremens, & l'on aſſiſte à ſa Meſſe ſans aucun peché dans tout le tems qu'il eſt toleré.* 735.

XX. *Les Prophetes, Jeſus-Chriſt, la Ste. Vierge & les Sts. Apotres ont communiqué dans les choſes divines avec de mauvais Preſtres, & par là nous ont appris qu'on communique utilement & par devoir avec eux s'ils ſont Paſteurs & Preſtres établis & tolerés de l'Egliſe.* 740.

XXI. *Il eſt de foi que les mechans Preſtres en commetsant le peché ne perdent point la puiſſance qu'ils ont reçûe dans leur Ordination de le remettre aux autres, & que l'Excommunication ne les prive point de cette puiſſance. Ils ne perdent poins auſſi leur juriſdiction & le pouvoir de faire exercice de leurs Ordres qu'après la Sentence publiée.* 741.

XXII. *L'on a cru dans l'Egliſe avant le Concile de Conſtance, qu'il y avois du danger & du ſcandale à ſe ſeparer de la communion des mauvais Miniſtres & des Excommuniés, lorſque l'Egliſe ne les avoit pas denoncés nommement.* 747.

XXIII. *Dire qu'il faut fuir les Excommuniés non denoncés, & que l'on peche en participant avec eux dans les choſes divines & dans la reception ou l'adminiſtration des Sacremens, c'eſt être ignorant, temeraire, livré à l'erreur, heretique, ſchiſmatique, & excommunié de droit, s'il y a opiniatreté.* 749.

XXIV. *L'on peche contre les loix de l'Egliſe & de l'Eſtat, & la plus ſaine Theologie, lorſqu'on refuſe aux Excommuniés non-denoncés, ou à ceux qui ſont de bonne foi dans l'erreur & dans le ſchiſme, les Sacremens qu'ils demandent dans la ſanté & dans la maladie, & après la mort les ſuffrages de l'Egliſe.* 751.

XXV. *Reponſe au diffuge qu'on peut accorder les Sacremens & la Sepulture eccleſiaſtique aux Excommuniés non-denoncés, mais qu'on les leur refuſe comme à des pecheurs notoirement impenitens, & formellement oppoſés aux Conſtitutions du Pape.* 759.

XXVI. *L'excommunication portée par la Conſtitution* Unigenitus *de Clement XI. n'a pas l'étenduë qu'on lui donne communement.* 767.

FIN DE LA TABLE.

AVERTISSEMENT.

AVERTISSEMENT.

L'AUTEUR des Nouvelles Eccléſiaſtiques l'an 1734. a dit de la *Conſultation ſur la Juriſdiction & Approbation neceſſaires pour confeſſer*, qui venoit de paroître dans le public, que l'Auteur y hazarde, dit-on, des ſentimens qui paſſent pour hardis, mais qu'il ne l'avoit pas luë. Un autre, (*a*) que l'Auteur de cet Ouvrage a des ſentimens extraordinaires, & qu'il eſt à craindre que ceux qui entreprendront de le cenſurer, n'avancent des paradoxes.

Ce que l'Auteur du Juſte-milieu qu'il faut tenir dans les diſputes de Religion avoit prédit, eſt arrivé. Pluſieurs ont entrepris de cenſurer la *Conſultation ſur la Juriſdiction, &c.* mais l'on peut dire que tous ont échoué, ſans avoir pu ſe relever, que tous ont donné dans des écarts étranges, "qu'ils ſe ſont heur-"tés dans leurs propres voies, & qu'ils ont quitté les anciennes routes, pour "marcher par les ſentiers d'un chemin qui n'étoit pas batu. *Jer.* 18. 15.

Mr. Languet Archevéque de Sens a paru le premier ſur les rangs par un Mandement du 1. Mai 1735. Le Reverend Pere Bernard d'Arras, Capucin eſt venu en ſecond, preſqu'auſſitôt par ſon livre de l'*Ordre de l'Egliſe ſelon St. Thomas.* Quatre-vingt-ſix Docteurs de la Faculté de Theologie de Paris par une Cenſure du 15. Septembre 1735. concertée en douze Aſſemblées generales (*b*) ſe ſont jettés dans la meſlée. Et quinze jours après les quatre-vingt-ſix Docteurs, Mr. de Tencin alors Archevéque d'Embrun par un Mandement du 1. Octobre de la même année.

L'Auteur a repondu à ſes quatre Adverſaires l'an 1736. Il a demontré que cette parole du Mandement de Sens du 1. Mai 1735. *n.* 1. *Le propre des errans c'eſt d'aller d'erreur en erreur*, convenoit parfaitement à Mr. Languet. Et il a prouvé avec tant d'évidence contre le Pere Bernard, qu'il n'entend point St. Thomas dont il emploie avec oſtentation l'autorité, & que preſque toutes les fois qu'il en cite quelques paroles, c'eſt en leur donnant un ſens qu'elles n'ont point, que le R. Pere ancien Profeſſeur en Theologie, comme autrefois les Philiſtins batus par Samſon, *Jud.* 15. 8. en eſt demeuré tout interdit, (*c*) & n'a pas dit un mot dans ſon Apologie, qui le deffende de ce reproche.

(*a*) Juſte-milieu qu'il faut garder dans les diſputes de Religion. 25. Mai 1735. in-4°. pag. 88.

(*b*) Poſtquam autem audita D. D. Deputatorum relatione, & habitis, ut poſcebat gravitas materiæ, duodecim generalibus Congregationibus, octoginta ſex Magiſtri ſuam dixiſſent Sententiam, S. Facultas ſuam cenſuram tulit. *Cenſur. S. Facult. Paris.* 15. *Septembre* 1735. *pag.* 5.

(*c*) On a fait ce reproche au Pere Bernard, & c'eſt ſurquoi il ne ſe deffend point, dans ſa Deffenſe donnée ſous le nom *Du Miniſtere de l'Abſolution*, à Paris chez Deluſſeux 1740. le R. P. a ſeulement un peu plus d'attention a prendre mieux le ſens de ſaint Thomas. Mais l'Anonime peut encore dire au Pere Bernard & demontrer avec la même évidence, que le R. P. qui pretend enſeigner dans ſon Miniſtere de l'Abſolution, la pure Doctrine de l'Ange de l'Ecole, n'y donne pas toûjours le ſentiment de ſon Theologien, qu'il en altere quelquefois les textes, & que fort ſouvent il n'en prend point le ſens veritable.

L'anonime Auteur a fait voir que les quatre-vingt-ſix Docteurs ne ſont point ces hommes venerables qui ont la ſageſſe, ni les vieillards qui comprennent la juſtice, *Job.* 32 9. mais qu'ils ſe ſont égarés dans leurs vains raiſonnemens, & qu'ils ſont devenus imprudens en s'attribuant le nom de Siges. *Rom* 21. que l'on peut avoir été long-tems ſur les bancs, & n'être pas de grands perſonnages. (*a*) & qu'il y a quelquefois beaucoup de danger à ſuivre le ſentiment de nos ſages Maitres, (*b*) parcequ'ils n'ont pas toujours l'intelligence des Decrets. Enfin que Mr. de Tencin n'eſt gueres que l'Abbreviateur du Mandement de Mr. Languet, & qu'il donne dans les mêmes égaremens. (*c*)

On a vu depuis un Pere Pinchinat (*d*) Cordelier de l'étroite obſervance,

(*a*) "On peut dire d'un Scholaſtique qui a "été long-tems ſur les bancs, qu'il eſt en "chemin d'apprendre quelque choſe, neanmoins ils penſent quand ils ont le bonnet "de Docteur, être de grands perſonnages. *Perronana litt. 5. verb. Scholaſtiques.*

(*b* Majus autem periculum eſt, deſcendere ad Summas Magiſtrorum, quia aliquando magnus eſt in eis error, & credunt ſe habere & intelligere Originalia & non intelligunt, imo eis contradicunt... ſic eſt de Summis Magiſtrorum, in his autem debet homo cavere. *S. Bonav. ſerm. 9. in Hexameron.*

(*c*) M. de Tencin preſentement Cardinal & Archevêque de Lion, ne cite que ſous ces termes generaux; *l'Ecriture, les Conciles, les SS. Peres, les Theologiens, &c.* il n'eſt pas facile de convaincre un homme qui parle ainſi, d'alleguer mal. Il cite fort bien le concile de Trente que M. Languet raporte fort infidelement, à cela près, il n'eſt que l'Abbreviateur du Mandement de Sens du 1. Mai 1735.

(*d*) Le Dictionaire Chronologique, Hiſtorique & Critique, ſur l'Origine de l'Idolatrie, des Sectes des Samaritains, des Juifs des Hereſies, des Schiſmes, &c. par le P. Barthelemi Pinchinat, &c. à Paris chez Pralard, Didot & Quillau, 1736. Article des Aeriens pag. 10. dit:

"La troiſiéme qualité qui diſtingue l'Evêque, "eſt la ſuperiorité de Juriſdiction, qu'il a "audeſſus des Preſtres. Cette Juriſdiction a "été marquée dans tous les tems. 1°. Par les "Miſſions que les Preſtres tiennent de leurs "Evêques qui les choiſiſſent pour les differens "Miniſteres & leur fourniſſent des Oüailles "ſur leſquelles ils puiſſent étendre la puiſſance "d'abſoudre. Car de la même maniere que "Jeſus-Chriſt a établi les Apoſtres & les a "envoié prêcher au Peuple, de même les Apôtres dont les Evêques ſont les ſucceſſeurs, "envoïent les preſtres pour exercer les fonc- "tions du Sacerdoce. Et ſaint Paul en parlant "de la Juriſdiction n'a pas dit que Dieu l'avoit "donnée aux Preſtres, mais il a expliqué que "c'étoit aux Evêques. Il a établi, dit-il, des "Evêques pour regir. [*] Act 20. 28.) Ce "mot de regir [*] ſignifie l'execution de la "Juriſdiction. Il n'y a donc que les Evêques "qui regiſſent [*] & ayent la Juriſdiction & "la puiſſance de regir & celle d'abſoudre ou "par ſoi-même, ou par ſes envoyés, ceux qui "ſont dignes d'Abſolution. Ainſi les Preſtres "ont le pouvoir d'abſoudre en vertu de leur "Ordre, mais comme les Preſtres n'ont point "par leur Ordre le pouvoir de regir, [*]qui eſt "celui de la Juriſdiction, ils n'ont pas le "pouvoir de juger les Oüailles, ſi elles ne leur "ſont commiſes, par l'Evêque, *auquel ſeul* le "gouvernement & la Juriſdiction ont été commis de la part de Dieu, avec pouvoir d'en "commettre d'autres, &c.

Et à l'Article des Presbyteriens pag. 388.

"On a vu en 1734 paroître au jour un "Imprimé qui avoit pour Titre: *Conſultation ſur la Juriſdiction & l'Approbation neceſſaires pour confeſſer, renfermée en ſept Queſtions, &c.* Cet ouvrage qui eſt anonime, mais dans lequel on reconnoît une plume ennemie des dernieres deciſions de l'Egliſe, tend à établir un nouveau genre de Preſbyteraniſme, & à donner à tout Prêtre le "pouvoir de la Juriſdiction pour confeſſer & "abſoudre validement & licitement ſans Approbation de l'Evêque. Cet ouvrage a été "condamné par M. l'archevêque de Sens le "1. Mai 1735.

"La Faculté de Theologie de Paris après "avoir meurement examiné ledit Imprimé en "a extrait les Propoſitions ſuivantes & les a "cenſurées chacune ſelon les qualifications qui "lui conviennent. Le Decret eſt du 15. Sep-

Docteur de la Faculté de Theologie de Paris, l'an 1736. Le Sr. Brianne Curé de l'Egliſe Cathedrale de Rodez, (*a*) & Mr. l'Evéque de Rodez lui-même l'an 1738. Le Pere. . . . . Auteur de la Bibliotheque Janſeniſte l'an 1739. Et de nouveau le Pere Bernard l'an 1740. (*b*) Enfin l'Auteur des Memoires pour l'Hiſtoire des Sciences & des beaux Arts, *Mai* 1740. *p.* 391. venir à la charge contre l'anonime Auteur de la *Conſultation ſur la Juriſdiction & Approbation*, traiter ſon Ouvrage de Presbyterien, & faire une belle Apologie du Pere Bernard.

Le R. P. Pinchinat eſt excuſable, ſi toutefois on peut excuſer un Docteur en Theologie, Lecteur Jubilé, Ecrivain de l'Ordre de l'étroite obſervance de S. François, & Predicateur du Roi, (*c*) *Propter quod inexcuſabilis es ô homo*

" tembre 1735. &c. Liſez le Mandement de M. " l'archevéque de Sens, & de M. l'archevéque " d'Embrun, & la Cenſure de la Faculté ſur " cet Ouvrage.

[*] Si l'on s'attachoit au raiſonnement du Pere Pinchinat Docteur en la Faculté de Theologie de Paris, approuvé par quatre autres Docteurs de la même Faculté, l'on concluroit pour l'excluſion des Evéques, car les paroles de ſaint Paul *Act.* 20. 28. dont le Pere Pinchinat conclut pour les ſeuls Evéques ſont adreſſées aux Preſtres d'Epheſe, ſelon le ſecond Concile general de Nicée & la Tradition de tous les ſiecles. L'on diroit donc le *Saint-Eſprit a établi les Preſtres Inſpecteurs* (Evéques) *pour regir l'Egliſe de Dieu.* Ce mot de *regir* ſignifie l'execution de la Juriſdiction, il n'y a donc que les Preſtres qui *regiſſent* & ayent la Juriſdiction ou la puiſſance de *regir* & celle d'abſoudre. Voilà ce que l'on concluroit du texte de ſaint Paul litteralement pris; mais l'Apôtre n'exclut point les Evéques puiſqu'ils ſont Preſtres, & les premiers d'entre les Preſtres. Ils ſont les uns & les autres établis par le Saint-Eſprit pour regir avec juriſdiction, & c'eſt Jeſus-Chriſt qui les envoye qui la leur a commiſe, mais les ſujets à regir manquent à pluſieurs.

(*a*) Le Memoire inſtructif pour M. Jean Joſeph Brianne Docteur en Theologie, Curé de l'Egliſe Cathedrale de Rodez, appellant comme d'abus contre Meſſire Jean d'Yſe de Saleon Evéque & Comte de Rodez qui par Ordonnance du 23. Octobre 1737. l'avoit reſtraint à confeſſer ſes ſeuls paroiſſiens, employe cinq grandes pages in-4°. contre l'anonime Auteur de la *Conſultation ſur la Juriſdiction*, &c. " juſ- " tement condamné, dit-il, par la Faculté de " Theologie de Paris, pour n'avoir pas admis " l'Approbation de ſilence ou tacite de l'Evé- " que, & avoir cru qu'un Curé interdit juri- " diquement par ſon Evéque donnoit une Ab- " ſolution valide au Paroiſſien bien diſpoſé " qui ſe confeſſoit de bonne foi à lui.

Le Sieur Brianne dans ſon Projet de Requête au Roi a retranché tout ce qu'il avoit écrit contre l'Anonime en faveur de la Cenſure du 15. Septembre 1735. par 86. Theologiens de Paris, & a reduit ſes cinq grandes pages, à cinq lignes: " Le temoignage d'un ſi grand " nombre d'Auteurs ſuffiroit, dit-il, *p.* 36. pour " empêcher M. l'évéque (de Rodez) de ſe " prevaloir de la Cenſure publiée en 1735. par " la Faculté de Theologie de Paris. Cette Fa- " culté declare (*pag.* 3.) que ſon intention " eſt ſeulement de condamner des Interpre- " tations inouies, & un ſentiment qui n'a été " ſoûtenu par aucun Theologien catholique, " *falſas, hactenuſque, &c.* " Voilà à quoi M. Brianne a reduit les cinq grandes pages de ſon premier Memoire, & en tendant par *inouïes* le mot *falſas* de la Cenſure, parce qu'il n'a pas cru que les Interpretations de l'Anonime fuſſent fauſſes. Il eſt mort avant que ſon Appel comme d'abus reçû au Parlement de Toulouſe le 18. Decembre 1737. évoqué au Conſeil par Arrêt du 25. Fevrier 1738. & renvoié par un autre Arrêt du 17. Mai ſuivant, par devant les Commiſſaires y denommés pour donner leur avis, ait été raporté & jugé.

(*b*) Sous ce Titre: Le Miniſtere de l'Abſolution ou le Pouvoir de confeſſer ſelon ſaint Thomas, contre l'Apologie du livre intitulé: La Conſultation ſur la Juriſdiction & approbation neceſſaires pour confeſſer, &c. par le Pere Bernard d'Arras Capucin. A Paris chez Deluſſeux... 1740.

(*c*) Ce ſont les Titres éclatans dont la memoire du Pere Pinchinat eſt honorée par ſes Approbateurs, le R. P. de Soto Lecteur Jubilé, Theologien de ſa Majeſté Catholique, & Go-

me omnis qui judicas. Rom. 2. 1. Il étoit mort avant que la deffenſe de la Conſultation, &c. qui lui auroit peut-être ouvert les yeux, & fait voir combien ſon induction du texte de S. Paul *Act.* 20. 28. en faveur du ſeul Epiſcopat, eſt abſurde & temeraire, fuſt devenuë publique.

Mr. Brianne ne l'avoit pas luë cette Deffenſe lorſqu'il écrivoit ſon Memoire inſtructif contre Meſſire Jean d'Yſe de Saleon. On doute même qu'il eut lu la *Conſultation, &c.* Il n'eſt pas ſurprenant qu'entrainé par l'exemple de quatre-vingt-ſix Maitres de la Theologie de Paris, il ſe ſoit fait un merite de les ſuivre & de condamner avec eux. Mais cet habile Curé eſt revenu de ſes préjugés après avoir lu comme on l'aperçoit dans ſon excellent projet de Requeſte au Roi contre Mr. de Saleon. Il n'en eſt pas ainſi de Mr. l'Evéque de Rodez, la Deffenſe de l'Anonime n'a pu lui eſtre inconnue, mais il diſſimule pour ne pas rappeller au Public les Cenſures de Sens & d'Embrun, qui n'ont pas fait honneur à ceux qui les ont données, & pour mieux cacher un Ecrit qu'il veut qu'on ignore dans ſon Dioceſe, il affecte de ne parler de la *Conſultation ſur la Juriſdiction, &c.* que ſous le nom general & odieux de Libelle. " En 1735. dit ſa Grandeur, (*a*) les ennemis de l'Epiſcopat aiant fait im-
" primer furtivement & diſtribuer un Libelle également injurieux à l'Egliſe
" & à l'autorité des Evéques, la Faculté de Theologie de Paris en fit la Cen-
" ſure, & condamna une multitude de Propoſitions fauſſes & ſcandaleuſes qui
" étoient contenuës dans cet Ecrit : voici entre autres dans le nombre des Pro-
" poſitions condamnées, celles qui renferment expreſſement la Doctrine que
" le Sr. Brianne n'a point fait difficulté d'avancer dans ſa Requête au Parle-
" ment de Toulouſe, Propoſ. 42. „ *Un Evéque ne peut empêcher les Curés de confeſſer les Paroiſſiens des autres, quand c'eſt l'uſage du Dioceſe, quand c'eſt dans leurs Egliſes qu'ils les confeſſent; & ailleurs, avec le conſentement des Curés de ceux qu'ils confeſſent, &c.*

L'Auteur de la Bibliotheque Janſeniſte, (*b*) ou du Catalogue des ouvrages que le Bibliothequaire denigre du nom odieux de Janſeniſtes, dont par ce

neral de l'Ordre des Freres Mineurs, le Pere Joſeph Maeé deux fois Exprovincial de la Province & Gardien du grand Coovent de Paris, le Pere André Auguſtio Boudet, Definiteur General de rout l'Ordre de ſaint François, & F. Hugue Antoioe Herſan, Lecteur eo Theologie du College des Cordeliers, & Docteurs en la Faculté de Theologie de Paris. Ainſi les premiers de l'Ordre de ſaint François ont l'an 1736. approuvé daos le Pere Pinchioat autre colonne de l'Ordre, cette propoſition fauſſe & erronée, contraire aux deciſions de l'Egliſe, & condamnée par les Decrets de l'ancienne Faculté de Theologie de Paris : *A l'Evéque ſeul le Gouvernement & la Juriſdiction ont été commiſes de la part de Dieu, avec pouvoir d'en commettre d'autres, &c.* Le Docteur Thierry eſt auſſi du nombre des Approbateurs.

(*a*) Remontrance de M. de Saleon évéque de Rodez au Roi & aux Commiſſaires depurés par Arrêt de ſon Cooſeil du 27. Mai 1738. ſur l'Appel comme d'abus de ſon Ordonnance du 23. Octobre qui reſtraignoit le Sieur Brianne à confeſſer ſes ſeuls Paroiſſiens.

(*b*) L'Auteur de la Bibliotheque Janſeniſte *tom.* 1. *pag.* 98. *Edit.* 3. 1739. au mot, *Conſultation*, annonce ainſi : Conſultarion ſur la Juriſdictioo & ſur l'Approbatioo neceſſaires pour confeſſer, renfermée en ſept Queſtions l'an 1734.

Nota 1°. Que l'objet de cet Ouvrage *Preſbyterien* eſt d'attribuer à tout ſimple Preſtre, [*] le pouvoir d'adminiſtrer le Sacrement de Penitence indepeodemment de l'Approbation Epiſcopale.

2°. Cette Conſultation fut condamnée le 1,

ſerme il fait auprès de bien des gens un éloge entier, & l'éloge de l'Anonime qu'il aſſocie par là, aux Pavillons, aux Arnaulds, aux Nicoles, & à tant de Savans du dernier ſiecle. Cet Auteur, dis-je, beaucoup moins reſervé, parle avec honneur du Mandement d'Embrun du 1. Octobre 1735. mais il en rapporte deux traits qu'il n'y a pas lu, & il hazarde tout ce qu'il en écrit, ſans faire cette attention qui vient ſi naturellement à l'eſprit, qu'un Mandement ſans nom d'Imprimeur, ni du lieu où il eſt imprimé, & que ſon propre Auteur n'a preſenté qu'à quelques amis pour le mettre au ſecret dans les coins de leurs Bibliotheques, *obtulit in anathema oblivionis. Judith* 16 & dont l'on ne connoit l'exiſtence dans les Provinces que par le Pere Pinchinat qui ne l'avoit pas lu, par le Bibliothequaire Janſenien qui l'a alteré & peut-être pas lu, & par l'Anonime qui l'a refuté, ne peut être bon, & qu'affecter de parler d'un Mandement preſqu'inconnu, qu'on ne diſtribuë point, & dont le Public auquel on l'a caché, ne peut juger, pendant que le Bibliothequaire garde le ſilence ſur les Cenſures de Sens du 1. Mai, & de la Faculté de Theologie de Paris du 15. Septembre 1735. c'eſt juger ces deux Cenſures dignes d'un éternel oubli, & obliger leurs graves Auteurs à cette plainte ſi amere: " J'ai été oublié comme un mort à qui on ne penſe plus, & je ſuis devenu " un vaſe inutile. *Oblivioni datus ſum tamquam mortuus à corde, factus ſum tamquam vas perditum. Pſal.* 30. 13.

Le Pere Bernard auroit du ſe ſouvenir du ſort ſi merité de ſon Livre de *l'Ordre de l'Egliſe ſelon S. Thomas*, ſupprimé par Arrêt du Conſeil du 28. Juillet 1736. & doit craindre qu'on ne deffere ſon ſecond Ouvrage à ce ſupreme Tribunal; le Livre du *Miniſtere de l'Abſolution* écrit ſous le ſpecieux pretexte de combatre un Anonime, eſt dans l'intention du Pere Capucin, l'Apologie de *l'Ordre de l'Egliſe*, & une Cenſure oblique de l'Arrêt du Conſeil qui le ſupprime. Le dernier Ouvrage du Pere Bernard a des maximes & des propoſitions beaucoup plus mauvaiſes, & également dignes de toute l'indignation du Miniſtere public.

Un ſeul mot peut confondre l'Auteur des *Memoires pour l'Hiſtoire, &c.* (*a*)

Octobre 1735. & deffenduë ſous peine d'Excommunication par M. l'Archevêque d'Embrun (le Mandement dit, *ſous les peines de Droit.*) comme contenant des Propoſitions & des Maximes reſpectivement fauſſes, ſcandaleuſes, temeraires, captieuſes, ſeditieuſes (le Mandement ajoûte, *& deja condamnées*) outrageantes au concile de Trente, contraires à ſon autorité, injurieuſes au premier Paſteur & au Roi, deſtructives de la Puiſſance de lier & de delier. [**] (le Mandement dit, *deſtructives de la Hierarchie eccleſiaſtique*) ... ſentant & favoriſant l'hereſie, & même heretiques.

[*] L'Anonime croit avec le concile de Trente, que tout Preſtre a le pouvoir d'abſoudre; il ajoûte que l'Abſolution que le Preſtre donne ſans être approuvé de l'Evéque, eſt valide dans celui qui la reçoit de bonne foi, & illicite de la part du Miniſtre, mais que s'il la donne dans le beſoin, elle eſt licite & valide. Le concile de Trente ne condamne point cette doctrine.

[**] Le Bibliothequaire *Note premiere* impute à l'Anonime d'attribuer à tout ſimple Preſtre, le pouvoir d'adminiſtrer le Sacrement de Penitence: Et *Note ſeconde* que l'Anonime detruit la Puiſſance de lier & de delier. L'Anonime ne detruit ni n'étend la puiſſance des Preſtres, mais il reconnoît celle que Jeſus-Chriſt leur a donnée.

(*a*) Extrait des Memoires pour l'Hiſtoire des Sciences & des Beaux-Arts, *Mai* 1740. *pag.* 931.

Le Miniſtere de l'Abſolution, ou le Pouvoir de confeſſer ſelon ſaint Thomas, contre l'Apologie du livre intitulé: *La Conſultation ſur*

c'eſt qu'il impute ſur la parole du Pere Bernard à l'Ecrivain anonime d'avoir avancé ce qu'il n'a jamais eu la penſée de dire. Mais lui-même en vrai Ultramontain attribuë avec le Pere Bernard, l'infaillibilité aux Decrets Dogmatiques du Pape, qu'il lui plaît d'appeller le St. Siege, & veut que les Prêtres ſans attendre le jugement des Evéques de leur Nation, ſoient ſoûmis à de pareils Decrets, dans ſa ſuppoſition qu'ils ſont toûjours infaillibles, quoiqu'il ſoit certain qu'on les reforme quelquefois. Le Pape St. Pie écrivant au Roi Charles IX. le croit ainſi, (*a*) & qu'un Pape qui erre dans la Foi, peut dans l'ordre établi de Dieu être jugé par les hommes, & par conſequent ſes Conſtitutions ſuſpectes d'erreur, être par appel, ou autrement, defferées au Concile.

L'Auteur des Memoires n'adoptera-t'il point auſſi l'étrange doctrine de ſon Capucin *pag 72 & 73. du Miniſtere de l'Abſolution*, où le Pere Bernard n'a point horreur de dire : " Le ſentiment de l'Anonime ſur la neceſſité d'aimer " Dieu & de lui rapporter toutes nos actions par amour, *fait eriſe une erreur*, " & on infere de là que l'Anonime qui ſe plaint de l'affoibliſſement du grand " Precepte de Dieu, *énerve la vertu du Sacrement de Penitence*, & ôte aux " Confeſſeurs le pouvoir d'abſoudre veritablement.

Wiclef a dit : " Si un homme eſt duëment contrit, la Confeſſion exterieure " lui eſt ſuperfluë & inutile. " *Si homo fuerit debite contritus, omnis confeſſio exterior eſt ſibi ſuperflua & inutilis.* Le Concile de Conſtance qui a condamné ce 7me. article de l'aſſertion de l'Hereſiarque, ne condamneroit il pas celle du Pere Bernard, beaucoup plus mechante : *L'amour de Dieu favoriſe une erreur, & énerve la vertu du Sacrement de Penitence.* Une Propoſition ſemblable porte ſa condamnation, parceque la Confeſſion, ſelon le Concile de Conſ-

la Juriſdiction & l'Approbation neceſſaires pour confeſſer : par le Pere Bernard Capucin. A Paris chez Deluſſeux 1740. vol. in-12.

En 1735. le Pere Bernard d'Arras fit paroître un Ouvrage qu'il intitula, l'Ordre de l'Egliſe ou la Primauté & la Subordination eccleſiaſtique ſelon ſaint Thomas dont nous parlames dans le tems. Le Privilege accordé pour l'impreſſion ayant été revoqué par un Arrêt du Conſeil au mois de Juillet 1736. un Anonime en a pris occaſion d'inſulter à l'Auteur & d'attaquer ſes ſentimens. Dans une Queſtion preliminaire, le Pere Bernard d'Arras, après quelques reflexions ſur ſa conduite & ſoûmiſſion aux Regles de la Police litteraire, oppoſée à la conduite de l'Anonime, expoſe l'état de ſa diſpute avec lui. Cet écrivain pour les interêts du parti ſchiſmatique [*] auquel il eſt livré, ſoûtient que dans les Diocèſes où les Evéques n'approuvent pour la Confeſſion que des Preſtres *ſoûmis aux Decrets Dogmatiques du ſaint Siege*, on peut ſe confeſſer à ceux qui n'ont point l'approbation des Evéques, & que ces Preſtres ont le pouvoir actuel d'abſoudre des pechés : pouvoir attaché au Caractere & reçû dans l'Ordination. Il ne penſe ni ne raiſonne pas mieux ſur *la Conſtitution même de l'Egliſe*, & ſur la *difference eſſentielle* qui eſt entre les Evéques & les ſimples Preſtres. Il n'a pas été difficile au Pere Bernard de refuter ces fauſſes & pernicieuſes Maximes. C'eſt auſſi le deſſein & l'objet de ce dernier ouvrage.

[*] L'Ecrivain dont parle l'Auteur des Memoires, ne fait ſchiſme avec perſonne. Il lie avec ceux qui reçoivent la Conſtitution *Unigenitus*, & ceux qui en ont appellé, mais on n'agit pas ainſi avec lui. *Decrets Dogmatiques du ſaint Siege. Conſtitution même de l'Egliſe. Difference eſſentielle entre les Evéques & les Preſtres.* Que ces expreſſions ſont équivoques dans l'Auteur des Memoires !

(*a*) Sed etiam, quamvis Chriſti vicarius nemini niſi ſoli Deo Actionum ſuarum rationem reddere teneatur, ſi in rebus fidei erraremus, ſtatuit Divina Majeſtas, ut humano judicio vicarius ejus ſubjici queat. *Pius V. Epiſt. lib. 5. ep. 13.*

tance, & de Trente, eſt utile à un homme duëment contrit, & ne peut lui être ſuperfluë & inutile. S. Thomas, le Cardinal d'Oſtie, & le Canoniſte Jean de Dieu, l'aſſurent poſitivement. [a] La contrition la plus parfaite n'énerve donc point la vertu du Sacrement de Penitence, non plus que l'éminente charité d'un Catechumene la vertu du Bateme. C'eſt la charité qui le met en état d'en recevoir abondamment & pleinement tous les effets. Reprimez, dit St. Paul à ſon cher Timothée, les diſcours vains & prophanes, car ceux qui les avancent croitront de plus en plus dans l'impieté. . . . De ce nombre ſont Hymenée & Philete. 2. *Tim.* 2. 16. De ce nombre eſt le Pere Bernard, ſes diſcours ſont vains & prophanes.

" On n'a garde a-t'il dit de l'Anonime de le [b] renvoïer au livre intitulé " le *grand commandement de la Loi.* [c] pour s'inſtruire à fond ſur la matiere " de l'amour de Dieu, il juge que l'Auteur (du livre intitulé *l'Ordre de* " *l'Egliſe*) eſt un ſerviteur plus qu'inutile. ,, J'ouvre le livre [d] que le R.P. m'a fourni, l'ayant eu de ſa propre main, dans la difficulté de le trouver ailleurs. O Ciel! quelle eſt ma ſurpriſe? lorſque j'y lis pag. 99. ces paroles d'or dignes de toute l'attention des fideles, mais que le P. Bernard condamne dans l'Anonime, après les avoir données lui-même, comme des maximes certaines. "On " ne peut, dit-il, ni aimer Dieu ſans faire tout pour ſa gloire, ni chercher " en tout la gloire de Dieu ſans l'aimer. *Et ideo præceptum charitatis homo im-* " *plere non poteſt, niſi etiam omnia referantur in Deum.* (*S. Th.* 1. 2. *q.* 100. *a.* " 10 *ad* 2.) rapporter ſes actions à Dieu ſans l'aimer, ou l'aimer ſans lui " rapporter ſes actions; c'eſt demembrer un tout qui ne peut ſubſiſter que " par la liaiſon de ſes parties. Le precepte de la charité reünit tellement en " ſoi cet amour & ce rapport, qu'aimer Dieu de tout ſon cœur, c'eſt la même " choſe ſelon ſaint Thomas [2. 12. *q.* 44. *a* 5. *Conc.*] que lui rapporter tou- " tes ſes actions, ou pour s'exprimer en d'autres termes, c'eſt avoir inten- " tion de faire tout pour ſa gloire. *Convenienter nobis præcipitur ut Deum dili-* " *gamus ex toto corde, id eſt ut tota noſtra in Deum referatur intentio.* En un " mot pour uſer des propes termes d'un Ecrit approuvé en 1720. par un " grand nombre d'Evéques. [e] *L'obligation de rapporter toutes ſes actions dans*

(a) Vicarii ſunt Sacerdotes Jeſu-Chriſti, & habent Claves regni Cœlorum, & abſolvunt ante diem Judicii. Si autem aliquis non verè contritus eſt, Sacerdotes eum non poſſunt abſolvere, quia cum culpa remiſſa non eſt, pœna demi non poteſt. *Joannes de Deo Pœnitentialis. lib.* 1. *c.* 1. Jean de Dieu chanoine de Boulogne vivoit l'an 1247.

Le Cardinal d'Oſtie, Henri de Seguſio, archevéque d'Embrun l'an 1262. *liv.* 5. *de Pœnit. & remiſ.* §. 6. *edit. Lugd.* 1588. *p.* 334. doit être lu ſur cet article. Il eſt precis

Dicendum quod ante votum Confeſſionis Paradiſus claudus erat peccanti mortaliter, quamvis poſtea per Contritionem votum confeſſionis importantem apertus ſit, etiam ante Confeſſionem, actualiter factam. S. Thom. 4. ſent. diſt. 17. q. 3. a. 5. quæſtiunc. 3. ad. 2.

(b) Miniſtere de l'Abſolution *p.* 74. a Paris chez Deluſſeux 1740.

(c) Le grand Commandement de la Loi. à Paris, chez Jean Bapt. Coignard.

(d) Cet ouvrage ne ſe trouve plus chez l'Imprimeur depuis longtems. On dit que les Peres Capucins l'ont fait retirer. Je crois plûtôt que l'on doit en attribuer la ſuppreſſion a l'Auteur du nouveau Catechiſme de Sens qui y a vu ſa mauvaiſe doctrine ſur le raport de toutes nos actions à Dieu, condamnée par un Capucin.

(e) Explication ſur la Bulle art. 5. approuvée l'an 1720 par preſque tous les Evéques du Royaume M. Languet alors évéque de Soiſſons,

le premier precepte, fait partie du culte que nous devons au ſouverain Etre, & de la gloire que nous ſommes obligés de lui rendre.

Le Pere Bernard dit encore *Ibid. pag.* 261. " ſelon ſaint Thomas [*ſup. q.* " 10. *a.* 1. *Conc.*] la Contrition n'a la vertu de nous faire ſortir de l'état du " peché qu'autant qu'elle eſt jointe au vœu ou au deſir de la Confeſſion. *Niſi* " *quatenus votum Confeſſionis annexum habet.* de là vient que la Contri- " tion eſt toûjours relative au pouvoir qu'a l'Egliſe de nous abſoudre, lors- " même que la juſtification precede l'abſolution comme le concile de Trente " [*ſſ.* 14. *ch.* 4.] le declare nettement. *Et plus bas:*

" Conteſter le rapport eſſentiel de la Contrition au miniſtere ſacré que l'on " nomme le pouvoir des Clefs ou la Juriſdiction interieure de l'Egliſe dans " le Tribunal de la Penitence, ce ſeroit inſinuer qu'il eſt inutile ou du moins " que l'on n'eſt point obligé de ſe confeſſer quand on a une bonne Contri- " tion. On renouvelleroit par ce moyen d'anciennes erreurs condamnées dans " Wiclef par le concile de Conſtance [*ſſ.* 8.] & dans Pierre d'Oſma par Sixte " IV. en 1478.

Ainſi parle le R. P. Bernard dans ſon livre intitulé *le grand commandement de la Loi.* mais très-different aujourd'hui de ce qu'il étoit alors, le R. Pere cenſure dans l'Anonime, l'an 1740. ce que ſa reverence propoſoit l'an 1734. comme des verités conſtantes. Il nous met certainement en droit d'ajoûter à la qualification de ſerviteur inutile dont il ſe plaint, celle de mechant ſerviteur qui s'eſt condamné de ſa propre bouche *Luc* 19. 22. & que le reproche d'errer qu'il fait aux autres retombe entier ſur lui, enfin qu'on lui diſe avec un Prophete, *Dan.* 13. *Etes vous ſi inſenſé enfant d'Iſrael, que d'avoir ainſi, ſans diſcerner & ſans connoitre la verité, condamné* un enfant d'Iſrael, retournez pour le juger? C'eſt aſſez parlé du Pere Bernard.

" J'ai beaucoup de choſes à vous dire, diſoit le Sauveur à ſes Apôtres à la " veille de ſes ſouffrances *Joh.* 16. 13. mais vous ne pourriez pas les porter " preſentement, quand l'Eſprit de verité ſera venu, il vous ſera entendre tou- " tes les verités, car il ne parlera pas de lui même, mais il dira tout ce qu'il " aura entendu.„ Dieu diſpenſe ainſi ſa verité quand il lui plaît, & elle ne perd rien de ſon merite pour nous être retardée, ou annoncée par ceux de qui on ne devoit pas l'attendre, l'Eſprit ſouffle ou il veut & vous entendez bien ſa voix *Joh.* 3. 8. l'Eſprit du Seigneur ſe ſaiſit de Saul & il prophetiſe. " 1. *Reg.* 10. Dieu a choiſi autrefois cequ'il y avoit d'inſenſé dans le monde pour " confondre les ſages, & cequi étoit foible ſelon le monde pour confondre ce " qu'il y avoit de fort. Il a choiſi ce qu'il y avoit de vil & de mepriſable " ſelon le monde & ce qui n'étoit rien pour detruire ce qui étoit grand, " afin que nul homme ne ſe glorifie devant lui. 1. *Cor* 1. 2. Dieu également " puiſſant & toûjours ſage peut également ſe ſervir de moi quoique je ſois le dernier de la maiſon de mon Pere *Jud.* 6. 15. pour faire entendre la verité à ceux à qui l'on peut dire: Quoi, vous êtes maîtres en Iſrael & vous ignorez ces choſes, *Joan.* 3. 10. avec tant de danger pour vous, & pour ceux dont Dieu vous a chargé, puiſque ſi quelqu'un ignore ce que ſon état l'obli-

& preſentement archevéque de Sens, eſt un des | Approbateurs.

ge de ſçavoir & d'apprendre à ceux qui l'ignorent, il ſera lui-même ignoré, & avec lui, ceux qu'il doit inſtruire. *Si quis ignorat ignorabitur.* 1. *Cor.* 14. 38. le Sage nous en aſſure, parcequ'ils ont haï la ſçience, dit-il.. ils mangeront du fruit de leurs voyes, & ſeront raſſaſiés de la fatuité de leurs conſeils. L'averſion des petits les tuera, & la proſperité des inſenſez les fera perir.„ *Prov.* 1. 29.

Ce que je me propoſe de traiter intereſſe les ſçavans, & ne doit pas être ignoré de ceux qui ne le ſont pas. Saint Valerien évêque de Cimele, dont le ſiege " a paſſé à Nice, a dit: "il eſt écrit, que l'ignorance eſt une mort, & que celui " qui n'opere pas ſelon la ſcience qu'il a, n'a qu'une ſcience morte. Une dou- " ble raiſon nous oblige de ſçavoir & de nous conduire ſelon les lumieres que " nous avons, le mal étant égal, ou de ne pas faire ce que l'on ſçait devoir & " pouvoir faire, ou d'ignorer ce que l'on doit ſçavoir. [*a*] Teodulphe évêque d'Orleans, à ſes Freres & Preſtres comme lui du Diocèſe d'Orleans, Preſtres dans le Seigneur, *Fratribus & Compresbyteris noſtris Aurelianenſis Parochiæ Sacerdotibus in Domino* " ſait l'étude auſſi neceſſaire que la priere, & il leur propoſe d'y " avoir la même aſſiduité. [*b*]

Severe, Sulpice *vit. S. Mart. c.* 26. aſſure que ſaint Martin ne laiſſoit pas échaper un ſeul moment de tems qu'il ne l'emploiât ou à la priere ou à la lecture, quoique ſa lecture même n'interrompit pas ſa priere.

Timothée ce diſciple ſi cher à S. Paul qui l'avoit formé & inſtruit avec ſoin, cet homme à qui la grace qui étoit en lui avoit été donnée ſuivant une revelation prophetique par l'impoſition des mains des Preſtres, *impoſitione manuum Presbyterii.* 1. *Tim.* 4. 4. & qui avoit été nourri dès ſon enfance dans les lettres Saintes qui pouvoient l'inſtruire pour le ſalut par la foi qui eſt en Jeſus-Chriſt 2. *Tim.* 3. 15. avoit encore beſoin de lire & de s'inſtruire. En attendant que je vienne, lui dit l'Apôtre, appliquez-vous à la lecture.. veillez ſur vous-même & vous inſtruiſés, demeurez ferme dans ces exercices, car agiſſant de la ſorte vous vous ſauverez vous-même & ceux qui vous écoutent. 1. *Tim.* 4. S. Paul recommandoit à tous, ce qu'il recommandoit à ſon cher diſciple, de s'inſtruire par une étude continuelle.

Il ne ſe diſpenſoit pas lui-même de ce devoir, & quoiqu'il eût été élevé aux pieds du Docteur Gamaliel, & inſtruit dans la maniere la plus exacte d'obſerver la Loi, *Act.* 22. 3. & ravi au troiſieme Ciel où il avoit entendu des paroles ineffables, 2. *Cor.* 12. 4. il liſoit cependant & avoit des Livres. 2. *Tim.* 4. 13.

Les ſaints Conciles, & nommement le concile de Trente, montrent par tout l'obligation que les Eccleſiaſtiques & les Fideles ont de s'inſtruire. Il y a de l'illuſion,

(*a*) Hæc & exſequenda doctis & agnoſcenda ſunt imperitis, quia ſicut ſcriptum eſt, & ignorantia mors eſt, & fides ſine operibus mortua eſt. Gemina vobis ratio adhibendæ obſervationis incumbit, ſciendi cura cum labore complendi, quoniam ea quæ in divinis eloquiis præcipiuntur non ſolum non facere ſed etiam ignorare, peccatum eſt. *S. Valerianus Epiſc. Cemelenſis, epiſt. ad monachos.*

(*b*) Oportet vos aſſiduitatem habere legendi & inſtantiam orandi, quia vita viri juſti lectione inſtruitur, ornatur & aſſiduitate lectionis munitur homo à peccato... Hæc ſunt enim arma, lectio videlicet, & oratio, quibus diabolus expugnatur. Hæc ſunt inſtrumenta quibus æterna beatitudo acquiritur. His armis vitia comprimuntur. His alimentis virtutes nutriuntur. Sed & ſi quando à lectione ceſſatur, debet manuum operatio ſubſequi.. per uſum namque lectionis diſcetis, qualiter & vos vivatis & alios doceatis. Per uſum orationis & vobis & his quibus in caritate conjuncti eſtis, prodeſſe valebitis, &c. *Theodulph. Aurel. ad Presb. Aurelian. n.* 2. *&* 3.

on me permettra de le dire, & c'eſt un jugement terrible de Dieu ſur ceux qui le croyent, ſi l'on penſe qu'à la ſortie d'un College on eſt capable des plus grands emplois, & qu'après quelques mois paſſés dans un Seminaire, où ſouvent, comme aujourd'hui en pluſieurs, l'on n'inſpire que le ſchiſme aux éleves, ou l'on ne leur parle que d'un phantome d'erreur qui évanoüit dès qu'ils l'approchent, ou on leur preſente comme réel, un Janſeniſme dont on n'a encore convaincu perſonne, & où on les previent contre tout ce qui s'appelle ſcience eccleſiaſtique, n'y a-t'il pas de l'illuſion à croire que l'on ſçait tout. L'on doit s'inſtruire, lire l'Ecriture, les Conciles & les Peres, étudier la Tradition & l'ancienne Theologie, &c. c'eſt une obligation au Clergé laquelle dure autant que la vie, autrement on ne fait gueres que des chutes dans le ſacré Miniſtere, & des chutes dont ſouvent on ne releve point. Juſques à quand, dit le Sage, ſerez vous des enfans dans l'amour & la retenuë de vos prejugés, & du nombre des inſenſés qui cherchent ce qui leur eſt nuiſible, & des imprudens qui n'aiment pas à s'inſtruire. Ecoutez-moi, je vous dirai ce que je ſçai. *Proferam vobis ſpiritum meum, & oſtendam vobis verba mea. Prov.* 1. *v.* 22. 23.

Rien aujourd'hui ne paroît plus neceſſaire que de ſçavoir à fond les differens devoirs & tous les pouvoirs des Miniſtres des Autels pour l'œuvre auquel Jeſus-Chriſt les envoie comme il eſt lui-même envoié de ſon Pere, *Joan.* 20 21. & de connoître juſqu'où peut aller la puiſſance du Miniſtere que le Sauveur a établi dans l'Egliſe, l'inconvenient eſt grand à l'ignorer. L'ignorance, l'interêt, la politique, l'eſprit de domination, ont repandu ſur cette importante matiere au ſalut des ames, des obſcurités & même des erreurs qui degradent le Sacerdoce, & reduiſent contre l'inſtitution de l'Egliſe & les diſpoſitions du Sauveur, la plûpart de ceux qui en ſont honorés, à n'en faire preſque pas d'exercice, & par là expoſent les fideles à tomber dans des pieges continuels. *Et cornues hodie, & cornuet etiam Propheta tecum. Oſée* 4. 5. Ainſi l'on fait perir celui pour lequel Jeſus-Chriſt eſt mort, 1. *Cor.* 8. 11. & pour le ſalut duquel il a inſtitué les Sacremens, & à proportion que le peuple eſt nombreux, les crimes multiplient, la gloire des Prêtres ſe change en ignominie, & on les voit aggraver le fardeau du peché ſur ceux qu'ils en penſent decharger. *Oſée* 4. 8. On eſt donc obligé de ſçavoir & de s'inſtruire. *Attende lectioni & doctrinæ. Inſta in illis.* 1. *Tim.* 4. le Prêtre plus que le peuple, & les peuples quand ils ne le peuvent par eux-mêmes, doivent recourir aux Prêtres, Dieu l'ordonne. *Hæc dicit Dominus exercituum: interroga Sacerdotes legem. Agg.* 2. la ſcience eſt ſur leurs levres, ou du moins y doit être, pour la communiquer aux ſimples; car c'eſt pour cela que Dieu les envoie. *Labia enim Sacerdotis cuſtodient ſcientiam, & legem requirent ex ore ejus, quia Angelus Domini exercituum eſt. Agg.* 2. L'obligation eſt indiſpenſable, & tous, le riche comme le pauvre, celui qui eſt ſans lettres autant que celui qui en a beaucoup, doivent s'appliquer à connoître les pouvoirs que Jeſus-Chriſt a accordés aux Miniſtres de ſon Egliſe tant aux premiers qu'aux ſeconds, afin de ne pas s'écarter de l'inſtitution divine, de ne pas prendre pour la voye de la lumiere, une voye d'erreur & de tenebres, de ne pas ſe priver des moyens preparés de Dieu pour le ſalut des hommes, & ne pas exciter ſa colere. Le Sage *Prov.* 17. 16. & le Prophete *Oſée* 4. 14. l'ont dit: Celui qui évite d'apprendre tombera dans les maux, & le peuple ſans intelligence ſera chatié. " Mais lorſque la ſageſſe entrera dans votre cœur, & " que la ſcience ſera les delices de votre ame, le conſeil vous gardera & la pru" dence vous conſervera pour vous delivrer de la mauvaiſe voye de l'homme

" dont les paroles ſont propres à pervertir, de ceux qui abandonnent le chemin " de la droiture, pour marcher dans les voyes tenebreuſes, qui ſe portent avec " joye à faire le mal, & qui triomphent des renverſemens que fait le mechant, " dont les voyes ſont tortueuſes & qui s'égarent dans leurs demarches. *Prov.* 2. 10. *&c.*

Le tems eſt venu de devoiler tout, de mettre dans un grand jour l'Approbation & la Juriſdiction neceſſaires pour le miniſtere eccleſiaſtique, & de bien faire connoître que la Miſſion pour l'adminiſtration des Sacremens & entrer dans le gouvernement de l'Egliſe eſt divine, que c'eſt Jeſus-Chriſt & non pas l'homme qui la donne, afin que le cœur de ceux dont les eſprits ſont demeurés endurcis & aveuglés par d'anciennes preventions, ſe tournant vers le Seigneur, le voile en ſoit ôté. Or le Seigneur eſt eſprit: & où eſt l'eſprit, là eſt auſſi la liberté. 2. *Cor.* 3 16.

" La Moiſſon eſt grande, diſoit le Sauveur à ſes ſoixante-douze Diſciples *Luc.* " 10. 2. mais il y a bien peu d'ouvriers. Priez donc le Maître de la Moiſſon qu'il " envoye des ouvriers en ſa Moiſſon. Allez je vous envoye.,, C'eſt la même choſe aujourd'hui; la Moiſſon eſt grande, Jeſus-Chriſt en eſt toûjours le maître, & c'eſt lui qui continuë d'envoyer, ou par lui-même comme il eſt dit de Saul *Act.* 9. " Et auſſi-tôt il prêcha Jeſus... dans les Synagogues... Il parloit auſſi " aux Gentils... l'Egliſe étoit en paix... & elle ſe multiplioit marchant dans " la crainte du Seigneur & dans la conſolation du Saint-Eſprit,, ſans que Saul fut venu à Jeruſalem prendre l'approbation des Apôtres, & l'eût priſe de qui que ce ſoit. *Gal.* 1. 17. Ou qui choiſit par le miniſtere des hommes, comme il eſt dit du même Saul & de Barnabé *Act.* 13. " ſeparez moi Saul & Barnabé pour l'œuvre à laquelle je les ai appellés &.. étant ainſi envoyés par le Saint-Eſprit, " ils allerent &c. mais c'eſt Dieu qui appelle, c'eſt le Saint-Eſprit qui envoye, " & non l'homme.

Pluſieurs diſent ſouvent comme le Prophete Iſaïe *ch.* 6. lorſque le Seigneur demande qui envoyerai-je? me voici, envoiez moi *Iſ.* 6. 8. & un homme qui ſe croit le Seigneur de la Moiſſon, quoiqu'il ne ſoit ſouvent qu'un ſerviteur établi par un autre ſerviteur pour y tenir quelqu'ordre, ne leur dit point ce qui lui eſt ordonné de dire, *Hab.* 3. 5. Allez *vade.* Il leur commande au contraire comme les ſatrapes Philiſtins à David, de retourner dans leur maiſon & de s'y tenir en repos. *Revertatur iſte & ſedeat in loco ſuo.* 1. *Reg.* 29. 4. On rend quelquefois à des Preſtres ainſi rejetés le temoignage que leur cœur eſt droit, que leur conduite eſt reguliere, mais le Conſeil epiſcopal & dominant, auquel ils ne plaiſent pas, preſſe & veut qu'on les éloigne du Miniſtere. *Vivit Dominus, quia rectus es tu & bonus in conſpectu meo, & exitus & introitus tuus mecum eſt in caſtris, & non inveni in te quidquam mali, ex die qua veniſti ad me, uſque in diem hanc ſed ſatrapis non places, revertere ergo & vade in pace. Ibid. v.* 6. un ſi grand mal & ſi repandu dans l'Egliſe demeurera t'il ſans remede, & juſqu'à quand en ignorera t'on la nature & la cauſe.

Il n'y a point aſſez d'union entre les premiers & les ſeconds Paſteurs, quoiqu'établis du Saint-Eſprit les uns & les autres pour regir le même Troupeau *Act.* 20. 28. Il y a trop de domination, car c'eſt de ce côté là que vient le mal plûtôt que du peu de ſubordination. Ceux qui paroiſſent les plus conſiderables, ceux, dis-je, qui paroiſſent aujoud'hui comme les colomnes de l'Egliſe, Jacques, Cephas & Jean ne reconnoiſſent point la grace que les autres ont reçûë,

ne donnent point la main à Barnabé & à Paul pour marque de la ſocieté & de l'union qui doit être entre les miniſtres du même Evangile *Gal.* 2. & les ſerviteurs du même Maître. On ſe partage trop ſur les qualités des Miniſtres de l'Egliſe, on n'en juge pas aſſez ſainement, & on ne les ſouffre dans le Miniſtere que par prevention & prejugé, & on ne les trouve bons & excellens ſujets que lorſqu'ils penſent & agiſſent comme ceux qui les employent, quelquefois fort mal. De là il arrive que les jugemens que l'on forme du même ſujet ſont ſi differens, que *la pierre qui a été rejettée par ceux qui batiſſoient* dans un lieu, *eſt devenuë* dans un autre lieu, *la principale pierre de l'angle*, *Matth.* 21. 42. que le Grand-Vicaire, le dominant du Diocèſe refuſe ſouvent d'envoyer ceux qu'un bon Curé preſente, & que le même Grand-Vicaire ſans que les loix de l'Egliſe ou de l'Etat lui en donnent veritablement le pouvoir, retire de l'emploi celui qu'un Curé auquel ſes rares qualités l'ont rendu cher y voudroit conſerver avec plus de droit que le Dominant de le rejetter, que les Curés croïent quelquefois ne devoir point ſe ſervir indifferemment de ceux qu'un Grand-Vicaire leur envoye & qu'il veut leur donner d'autorité, & que les uns & les autres preferent de laiſſer des Communautés & des Paroiſſes preſque ſans ſecours, plûtôt que de leur donner ceux qu'elles recevroient avec joie, mais que le Deſpotiſme du vicariat ne trouve pas à propos de leur envoyer.

J'ai penſé qu'il y avoit ſouvent dans cette conduite un defaut de lumiere ou un deſir de dominer, qui pouſſoit au-delà, ou qui retenoit en deça les bornes que l'équité, la juſtice, la charité, la raiſon, les loix de l'Egliſe, ou plûtôt Jeſus-Chriſt qui eſt le maître de la moiſſon, & qui envoye les ouvriers, veut qu'on ſe preſcrive, & que ſi l'on pouvoit faire connoître à chacun ce qui lui convient, l'un craindroit de trop donner à ſa puiſſance, l'autre ſeroit moins timide à pourvoir à des beſoins réels & preſſans, & les Fideles moins expoſés à manquer ſi ſouvent de ſecours.

Ce deſſein n'a rien qui doive revolter ni qui porte à croire que je quitte les routes communement ſuivies pour en tracer de nouvelles. J'ai la confiance que l'on jugera plûtôt que je quitte des voyes écartées pour entrer dans celles où les ſaints Canons veulent que nous marchions, que c'eſt la nouveauté laquelle je rejette pour m'attacher aux Regles anciennes, reſpectables & toûjours approuvées de l'Egliſe. Enfin que je travaille à reunir le cœur des Peres avec leurs enfans, & à faire revenir les deſobeïſſans à la prudence des Juſtes, afin qu'ils preparent au Seigneur un peuple parfait. *Luc* 1. 17.

Je n'ignore pas les differences qui ſe trouvent entre les trois differens Ordres qui compoſent la Hierarchie de l'Egliſe, la ſubordination qui doit être des moindres aux plus grands, & tous leurs rapports, & je reconnois ſans peine cette verité propoſée par le Pape Martin V. dans le concile de Conſtance, que l'Ordre Epiſcopal a l'autorité (*a*) *de Juriſdiction dans un degré plus éminent que le ſecond Ordre*: que la Juriſdiction Epiſcopale s'étend à tous les Sacremens & à toutes les actions hierarchiques, qui toutes doivent decouler de cette puiſſance comme du Chef dans les Egliſes particulieres, pour apuïer ceux qui les font & qui y preſident, & qu'enfin comme toute la Hierarchie ſe termine à Jeſus-Chriſt, ainſi

(*a*) Item, utrum credat auctoritatem Juriſdictionis Papæ, Archiepiſcopi & Epiſcopi in ſolvendo & ligando eſſe majorem authoritate ſimplicis Sacerdotis, etiam ſi curam animarum habeat, &c. *Martinus V. in Concilio Conſtantienſi de condemnatione Johannis VVicleſ, Johannis Huz, & Hieronymi Pragenſis, & errorum abjuratione.*

toutes les fonctions de la Hierarchie des ſeconds & des troiſiémes Hierarques dans un Diocêſe tombent ſous l'examen de l'Evéque & ſe concentrent en lui.

Mais je ſçai auſſi que la Hierarchie du Ciel eſt l'image de celle de la Terre (*a*) & que comme le ſecond chœur des Anges reçoit du premier, & le troiſiéme reçoit du ſecond, & ainſi des autres, ſans qu'aucun des Anges ſuperieurs entreprenne de communiquer ce que l'Ange inferieur a reçû le pouvoir de donner aux autres, ni de dominer ſur aucun, il en doit être de même de la Hierarchie de l'Egliſe, l'Ordre y doit être gardé, & les communications de lumieres, de Juriſdicton & de pouvoirs s'y faire avec charité, de degré en degré & en gardant les dependances mutuelles que Jeſus-Chriſt & l'Egliſe lui ont preſcrites & marquées, ſans qu'un ſeul ſe rende maître de toutes les fonctions & puiſſe penſer à dominer, (*b*) & à troubler l'Ordre de l'Egliſe.

" Nous reconnoiſſons en France le Pape, diſoit l'an 1564. l'Avocat Paquier, " pour Chef & Primat de l'Egliſe Catholique & univerſelle, comme celui qui " eſt le ſucceſſeur de ſaint Pierre que notre Seigneur voulut particulierement " favoriſer entre les Apôtres, mais avec cette modification honnête, qu'il ne " peut rien entreprendre au prejudice de nos Evéques. (*c*)

C'eſt la même choſe de l'Ordre Epiſcopal, on reconnoît en France & par tout ailleurs, les Evéques pour Chefs & Primats des Egliſes Catholiques de leurs Diocêſes, comme ceux qui ſont les ſucceſſeurs des ſaints Apôtres que notre Seigneur voulut particulierement favoriſer entre ſes autres Diſciples & plus que les ſoixantes douze, *mais avec cette modification honnête, qu'ils ne peuvent rien entreprendre au prejudice de nos Curés* & des Preſtres, & que s'ils entreprennent on doit ſelon Gerſon leur reſiſter.

La dignité & l'autorité du premier Ordre, quand chacun ſe tient dans le rang & s'attache à la fonction que Jeſus-Chriſt & l'Egliſe lui ont aſſignés, n'en ſont point diminuées, l'autorité & la dignité Epiſcopale n'en éclatent au contraire que davantage, (*d*) puiſque le ſecond Ordre regarde le premier comme le

(*a*) Regnum ſanctæ Eccleſiæ eſt Dei juſtitia, ad ſimilitudinem regni cælorum ob quod in ſua manet ſtabilitate...ſi quiſquam ergo petat quomodo ſtabit Chriſtianitatis regnum in his inferioribus. Reſponſio hæc erit, ſervando ordinem & exemplar regni ſuperioris. Regnum cœlorum certo ordine & eſſentialibus ordinationibus atque permanentibus quas nos Hierarchias appellamus, inſtitutum eſt... & hic ordo eſt in ſancta Eccleſia ut ſit unus Papa Jeſu-Chriſti vicarius, ſint Cardinales, Archiepiſcopi, Epiſcopi Apoſtolorum ſucceſſores, ſint Curati ſucceſſores ſeptuaginta duorum Diſcipulorum quos dicemus in ſequentibus. Patet ſi aliquis homo aut ſtatus ſine cauſa vel neceſſitate perturbare velit hunc ordinem *illi reſiſtendum eſſe*. Sic enim factum fuit in Cælo, cum Lucifer & alii mali vellent tranſgredi per ſuperbiam eorum Ordinem aut Hierarchiam... Qui ergo ſcire voluerit quomodo regnum Chriſtianitatis ſtabit? Reſponſio, ſervando ſuum ordinem nec ipſum deſtruendo aut obliviſcendo. *Gerſon ſerm. cont. Bullam Mendicantium an.* 1409. *ex parte Univerſitatis Pariſien.*

(*b*) Subjecti quoque & inferiores, præſtantiores ſequantur, qui & ipſi minores in anteriora promoveant, illique itidem perpetuo ſucceſſu ad altiora enitentes, etiam provehendis aliis, duces pro viribus fiant, per quam hanc divinam profecto ac diſpoſitiſſimam congruentiam ſinguli pro modo ſuo ejus qui vere pulcher & ſapiens ac bonus eſt, evadant participes. *Auctor. cæleſt. Hierarch. ſub nomine S. Dionyſii cap.* 1.

(*c*) Ad confuſionem tollendam cavere debent omnes ne in ſuis officiis invicem ſe conturbent, ut antiqui noſtri fratres ſtatuerunt, atque adeo ſuperiores Prælati, inferiorum Præſectos non impediant quominus ſua officia libere exequantur, nec in ſuis officiis ſe intromittant & ingetant. Sed potius, interim quod non fuerint à ſuis officiis dejecti eos adjuvent & foveant. *ſtatut. Regularis Obſervantiæ S. Franciſci. cap.* 7. §. 19. *edit. Paris* 1622.

(*d*) Multum denique Sacerdotalis officii meritum ſplendeſcit, ubi ſic ſummorum ſervatur autoritas, ut in nullo inferiorum putetur im-

principe d'où ils ſortent, le point qui les concentre, le mobile qui les fait mouvoir, & avec lequel pouſſés par le même Eſprit, ils s'élevent de la Terre juſqu'aux Cieux. *Ezech.* 1. Enfin comme la Nuée lumineuſe & rafraichiſſante que Dieu lui ordonne de regarder durant la nuit & l'obſcurité pour ne ſe pas écarter du Camp d'Iſrael dans le Deſert, & qu'il ne doit pas dans le chemin brûlant ou il marche, quitter durant le jour, s'il ne veut defaillir accablé du poids du jour & de ſa chaleur.

Mais l'eſprit qui faiſoit marcher les merveilleux Animaux de la viſion du Prophete Ezechiel, *Ezech. ch.* 1. étoit le même qui animoit auſſi les rouës " & ils " alloient enſemble par tout où l'eſprit les pouſſoit. C'étoit l'eſprit qui les fai- " ſoit aller, & les rouës s'élevoient auſſi avec eux, parceque l'eſprit qui faiſoit " vivre les Animaux étoit auſſi dans les rouës. Lorſque les Animaux alloient, " les rouës alloient auſſi, lorſqu'ils demeuroient, elles demeuroient avec eux, " lorſqu'ils s'élevoient de terre, elles s'élevoient auſſi avec eux & les ſuivoient, " parceque l'eſprit qui étoit dans chacun des Animaux, étoit auſſi dans les rouës " dont tout le corps étoit plein d'yeux. "

C'étoit l'eſprit, comme on peut le remarquer, & non les Animaux qui faiſoient l'impulſion, qui donnoit le mouvement à tout, & que les uns & les autres ſuivoient avec accord. Figure admirable de ce qui doit être entre les Miniſtres du premier & du ſecond rang, ils ne doivent pas aller l'un ſans l'autre, l'eſprit de Dieu ſe trouve dans leur union, & les premiers voyent par les ſeconds qui ſont les yeux.

La Colomne de nuée & de feu de laquelle Dieu ſe ſervit autrefois pour conduire ſon peuple ſortant de l'Egipte, & qui ne s'arrêtoit ſur le Tabernacle que pour donner lieu aux Prêtres & au peuple de ſe raſſembler autour du Sanctuaire & de s'y repoſer de leurs travaux, & qui ne s'élevoit de deſſus l'Arche que pour les faire rentrer dans un nouveau travail, & les conduire à la Terre promiſe, apprenoit également à Moyſe & à Aaron à dependre des ordres de Dieu & à marcher ſous ſa conduite comme les Prêtres d'un moindre rang, les Levites & le peuple.

L'Ecrit que l'on preſente aujourd'hui au public, eſt le même que celui qui parut l'an 1734. qui fut aſſez bien reçû dans le monde ſavant, & n'eſt pas le même par les changemens que l'Auteur a trouvé bon d'y faire, par les nouvelles Queſtions & quelques Articles interreſſans & nouveaux qu'il y fait entrer, & par ſon attention à écarter toutes les objections qu'on lui peut faire & qu'on lui a faites, de ſorte que tout ce qui eſt traité dans la *Conſultation ſur la Juriſdiction & l'Approbation*, & dans ſa Deffenſe contre tous ſes injuſtes Cenſeurs, excepté le perſonnel que la neceſſité d'une juſte Apologie, avoit fait emploier, mais qui n'eſt plus neceſſaire aujourd'hui, ſe trouve ici & beaucoup plus.

Un ouvrage de cette nature a demandé des recherches & a du être ſoutenu de quantité de citations de Conciles, de Statuts, d'Ordonnances, de Rituels, de Theologiens, de Bulles des Papes, d'Edits, &c. pour lui ôter l'air de nouveauté & du ſingulier qu'il auroit pu avoir ſans cela, & arrêter par une digue de cette force un torrent d'opinions humaines ſur la Juriſdiction de Miſſion &

minuta libertas. *S. Leo Epiſt. 93. al. 63. ad Theodorit. Epiſc. Cyri.*

Non arctatur autoritas, ſed convaleſcit legûm obſervantia, & canonum qui poteſtatem frænant Epiſcoporum, Epiſcopi ipſi autores conditores que fuerunt. Non aliis ergo clauditur Epiſcopatus limitibus quam quibus ſe ipſe concluſit. *Themaſſ. tom. 2. part. 2. lib. 1. cap. 15. num. 15.*

de Miniſtere qui inondent de toutes parts, avec d'autant plus de danger pour la Foi, qu'on les dit Deciſions de l'Egliſe, Articles de Foi & Droits Divins, pour à l'abri & ſous le voile de ces noms reſpectables, les faire mieux recevoir.

Je n'ai rien negligé afin de detromper ceux qui ſont encore dans l'erreur ſur les Queſtions que je traite. Je me ſuis tenu en garde contre la prevention, je me ſuis efforcé de voir par moi-même le grand nombre de Conciles, de Statuts Synodaux, de Chapitres du Droit que je cite, y en ayant très-peu dont j'emploie l'autorité ſur la foi d'autrui. Le peu de ſuccès qu'ont eu mes Cenſeurs à m'accuſer de peu d'exactitude, & l'evidence où j'ai mis le peu qu'ils ont oſé reprendre, peut aſſurer le public que les textes nouveaux qui accedent aux anciens ſont rapportés auſſi exactement, & qu'il n'y a pas plus à eſperer à de nouveaux Cenſeurs qui tenteroient à m'y accuſer d'infidelité.

J'ai preferé dans le precis françois que je fais des textes de pluſieurs Auteurs, de m'attirer le reproche de dire moins, que celui d'avoir exageré & outré leur ſentiment; car j'aime beaucoup mieux que l'on diſe que je ne develope ni n'expoſe pas toute leur penſée, plutoſt que j'en dis trop. C'eſt un menagement que je dois à la foibleſſe & au peu de lumieres de quelques Lecteurs qui ne ſont pas capables de plus. *Lac vobis potum dedi, non eſcam, nondum enim poteratis.* 1. *Cor.* 3. 2. Mais afin que ceux dont le genie plus élevé demande davantage, & qui veulent voir tout, ne ſe plaignent point que je derobe à leur curioſité & à leur deſir de ſçavoir, ils trouveront dequoi ſe ſatisfaire dans les Textes latins & les notes que je joins à tout l'Ouvrage, autant pour leur propre ſatisfaction qu'en preuve que je n'exagere rien, & que ce ne ſont pas mes propres ſentimens que je donne. (*a*)

Des raiſons particulieres m'ont engagé à écrire de l'Excommunication. Cette matiere a un rapport ſenſible à la juriſdiction & au pouvoir d'abſoudre. J'ai cru qu'on pouvoit l'y joindre, aſſurer la realité de l'Excommunication de droit & d'*ipſo facto*, que quelques-uns conteſtent dans nos jours, dont la crainte, ce frain ſi puiſſant pour arrêter dans leur penchant ceux qui courent au crime, étant ôté, multiplie les coupables.

J'ai cru qu'il importoit beaucoup aux fideles de les inſtruire que l'Excommunication encouruë de Droit & par le fait, *Ipſo jure*; *Ipſo facto*, que l'on appelle autrement de Sentence portée, n'eſt pas ſi commune que pluſieurs penſent, & qu'il ne faut pas la mettre où il n'y en a point. Enfin que le Public ne deſaprouveroit pas qu'on mit dans ſon jour l'injuſtice & l'aveuglement de quelques Paſteurs à refuſer les Sacremens & les ſuffrages de l'Egliſe à des perſonnes qu'on ne peut dire excommuniés, ni pecheurs & impenitens notoires, & qu'on raſſurât les peuples ſur les fonctions de quelques Miniſtres des ſaints Autels que l'envie & l'erreur s'efforcent quelque fois de decrier, de rendre odieux & inutiles, de faire paſſer pour profanes, pour excommuniés & comme ayant perdu tous les pouvoirs que Jeſus-Chriſt a attaché à leur Sacerdoce & à la qualité de Paſteurs & de Docteurs qu'ils ont dans l'Egliſe.

Le Pere de Sainte Marthe (*b*) diſoit, il y a quarante cinq ans du Miniſtre Daillé, qui traite ſi indignement dans ſes écrits le Cardinal Bellarmin & tous les Catholiques, que les injures & les emportemens ſont les raiſons de ceux *qui en manquent, & ſont les armes des foibles.* Si ce que dit ce judicieux Auteur

(*a*) Le paſſage cité n'eſt pas toujours ſur le lieu où l'on fait la citation, parcequ'il ſe trouve dans quelque autre endroit de l'ouvrage, ou que l'Auteur dont il eſt pris étant commun, le Lecteur peut aiſement y recourir.

(*b*) Traité de la Confeſſion t. *part.* ch. 7.

eſt veritable, preſque tous ceux qui ont cenſuré l'ouvrage qu'on redonne au Public ont pris les armes des foibles, qui ſont les injures, dans leſquelles ils ſe repandent continuellement contre l'Auteur anonime de la *Conſultation ſur la Juriſdiction & l'Approbation neceſſaires pour confeſſer*, & ont fait voir par cet excés de paroles auquel ils s'abandonnent, qu'ils n'avoient rien de ſolide & de convaincant à lui oppoſer, & que l'on peut aſſurer d'eux ce qu'un ſçavant Auteur diſoit de quelques Ecrivains de ſon tems, qu'ils n'ont que de la plume, & que les injures dont leurs écrits ſont pleins, empêchent de les lire. *Sunt laris ſimiles, larum ſi deplumes, nihil eſt fere reliqui : corpus admodum habent parvum cum appareant inter ceteras aves magna, ſic detrahe* (cenſoribus noſtris) *convicia, injurias, nihil ſucci, nihil doctrinæ, vel parum admodum reperias, deterrent ſuis conviciis omnes à lectione ſuorum librorum.* Scaligerana litt. J.

" On lit les livres pour apprendre des verités importantes & non pas des " injures : qui auroit ce dernier deſſein profiteroit plus s'il alloit trois jours de " marché à la Halle, que s'il demeuroit dix ans au Cabinet. *Sorberiana v. ſaumaiſe.*

L'anonime Auteur de la Conſultation, au jugement de l'un de ſes Adverſaires eſt un écrivain audacieux, (*a*) qui encherit ſur des entrepriſes temeraires que l'Egliſe de France avoit reprimées, (*b*) qui n'a que de miſerables défaites & de miſerables ſubtilités, (*c*) que l'on voit s'exprimer dans les termes mêmes des heretiques, & renouveller expreſſement des erreurs condamnées par le ſaint concile de Trente. (*d*) Le temeraire va bien plus loin encore. (*e*)

C'eſt un homme maſqué qui ne rougit d'aucune ignorance, (*f*) que l'Antiquité dement, (*g*) qui n'obmet aucune des abſurdités qu'on peut imaginer. (*h*) Un nouveau venu (*i*) un Avanturier, (*k*) un Novateur. (*l*) Le Cenſeur le repete juſqu'à onze fois. Penſoit-il qu'à force de l'aſſurer, il ſeroit cru?

L'Anonime eſt un Auteur à qui le menſonge le plus groſſier ne coûte rien, (*m*) & qui pouſſe de temeraires aſſertions, (*n*) qui ignore profondement la Tradition & les regles des premiers ſiecles. (*o*) Un raiſonneur, (*p*) à principes auſſi ridicules que ſeditieux, [*q*] que la prevention aveugle, qui trouve obſcur ce qui ſeroit clair à un enfant, [*r*] & qui pour accrediter ce qu'il avance ſi temerairement & ſi fauſſement donne la pratique preſente de l'Egliſe pour une nouveauté, [*ſ*] & dont il faut ſe defier, comme d'un homme capable d'employer des ruſes indignes, au defaut de preuves ſolides, [*t*] qui ne rougit d'aucune fauſſeté, [*u*] & qui a le deſſein criminel de relever *la dignité des Curés*, & d'avilir celles des Evéques. (*x*)

C'eſt un mediocre Theologien, (*y*) qui debite, non des erreurs, mais des folies & des extravagances, dont il rougiroit lui-même, s'il avoit aſſez de Theologie pour en reſſentir le ridicule; (*z*) qui impoſe aux Scholaſtiques; (*aa*) qui falſifie les Scholaſtiques d'une maniere qui fait horreur, (*bb*) qui les cite avec une infidelité criante & groſſiere, (*cc*) avec mauvaiſe foi, & une bévuë groſſiere. (*dd*)

L'Anonime eſt encore du nombre de ces hommes qui reſiſtent à la verité,

(*a*) Mandement de Sens 1. Mai 1735. pag. 2. — (*b*) Ibid. pag. 31. — (*c*) P. 13. (*d*) P. 6. — (*e*) P. 18. — (*f*) P. 10. (*g*) P. 4. — (*h*) P. 16. — (*i*) P. 25. (*k*) P. 15. 19. (*l*) Pag. 3. 7. 9. 12. 14. 15. 16. 42. 54. 55. 60. — (*m*) P. 6. — (*n*) P. 6. — (*o*) P. 7. 21. (*p*) P. 7. 44. — (*q*) P. 9. — (*r*) P. 16. (*ſ*) P. 5. — (*t*) P. 52. — (*u*) P. 53. (*x*) P. 57. — (*y*) P. 54. — (*z*) P. 43. (*aa*) P. 51. — (*bb*) P. 45. — (*cc*) P. 46. (*dd*) P. 48.

qui

qui s'égarent & qui entrainent les autres dans l'égarement. Un de ces errans qui vont d'erreur en erreur. (a) Il eſt d'une Secte qui ne reſpecte aucune autorité, (b) d'un parti qui enfante des erreurs, où l'on a remarqué un penchan pour les Dogmes des Proteſtans, où l'on s'appuïe de leurs ſuffrages, où l'on emprunte leurs raiſonnemens, où l'on imite leurs erreurs, où l'on copie leur langage, & où, avec eux & preſque comme eux on rejette, & où on critique un Concile dont les deciſions ſur la Foi ne ſont rejettées & mepriſées que par les Proteſtans. (c)

Il eſt de ces Phariſiens qui ſeduiſent les hommes par l'auſterité dont ils ſe glorifient, qui ſe donnent pour les reformateurs du Pape, des Evéques & de l'Egliſe entiere, & qui à tout moment poſent les principes du relachement le plus monſtrueux. (d)

C'eſt un Docteur ignorant & prevenu, (e) un faux Docteur qui ſeduit, (f) qui a l'inſolence de dire, &c. dont le menſonge & la hardieſſe à debiter un miſerable Syſtême ne pouvoient être portés plus loin, (g) qui a donné le plan d'un ouvrage (h) où les erreurs fourmillent; un Preſtre indocile, (i) un Preſtre temeraire, un malheureux Preſtre, qui ſeduit les peuples, (k) qui manifeſte clairement ſes noirs deſſeins contre l'Egliſe de Dieu, (l) un faux Prophete, (m) un ſeducteur, (n) un heretique, (o) un Presbyterien moderé, (p) un Presbyterien veritable (q) un Aerien.

A ces noires couleurs, l'on connoît les peintres, mais l'on n'y reconnoîtra jamais, celui qu'ils ont voulu peindre. Pouvoient ils dire plus avec leurs cent langues, (r) leurs cent bouches, & leur voix de fer? *Non ... ſi lingue centum ſint, oraque centum, ferrea vox.* Pouvoient ils écrire rien de plus atroce & de plus calomnieux avec une plume trempée dans l'amertume du fiel, dans le fiel des dragons, dans l'ecume mortelle du cerbere, dans les eaux puantes & enflammées du Phlegeton, ou dans les eaux les plus noires du Cocyte & du Stix? je *leur laiſſe volontiers les invectives qu'on n'a coûtume d'employer qu'au défaut de la raiſon*, de même que *la nature* ne donne le *venin* qu'aux *animaux* qui manquent *de cœur & de force...* " *Mais comme leur accuſation n'a point d'autre ſource* " *que l'envie, d'autre fondement que le menſonge, d'autre preuve que le deguiſement* " *& l'impoſture, d'autre appui que la violence ... c'eſt un outrage qui retombe ſur* " *ceux qui le font.*

Le Prophete Zacharie *chap.* 3. nous montre ſatan à la droite du Preſtre Jeſus, avec une volonté formée de le contredire, & le Seigneur qui dit ſimplement à ſatan: que le Seigneur t'arrête, ſatan, dans ton deſſein: que le Seigneur qui a choiſi Jeruſalem t'arrête dans ton deſſein. " L'Apôtre ſaint Jude nous apprend que l'Archange ſaint Michel, dans la conteſtation qu'il eut avec le Diable touchant le corps de Moïſe, n'oſa le condamner avec execration, mais il ſe contenta de dire; que le Seigneur te reprime. *Jud.* 9.

Le Seigneur & l'Archange ſaint Michel, comme on le voit, n'ont point dit

(a) P. 1. — (b) P. 9. — (c) P. 10
(d) P. 10. — (e) P. 11. — (f) P. 12.
(g) P. 17.
(h) Mandement de Sens 1. Mai 1735. pag. 31. — (i) P. 45. — (k) P. 11. — (l) P. 19.
(m) P. 19. — (n) P. 2. 12. 19 bis. 20.
(o) P. 45.
(p) Le Pere Bernard. Ordre de l'Egliſe. Preface. §. V.
(q) Le Pere Pinchinat, Hiſt. des Hereſies, verb. Aeriens & Preſbyteriens.
(r) Alluſion au grand nombre des Cenſeurs de la Conſultation ſur la Juriſdiction, &c. qui ſont preſque au nombre de cent.
(s) Extrait du ſentiment des Jeſuites ſur le Liv. de l'Apologie pour les Caſuiſtes.

d'injures à ſatan, ſi digne de malediction: ne devoient ils pas être la regle des Cenſeurs de l'Auteur anonime *de la Conſultation, &c.* dans l'attaque qu'ils en ont faite? un Archange ne s'eſt porté à aucun excès contre le Diable, mais des Preſtres s'y ſont portés contre un Oint du Seigneur; oui des Preſtres de la bouche deſquels, pas plus que de celle d'un Ange, rien de ſemblable n'a du ſortir, ont oſé le faire. *Si igitur Michael non fuit auſus Diabolo, & certe maledictione digniſſimo, judicium inferre blaſphemiæ, quanto magis nos ab omni maledicto puri eſſe debemus? Merebatur Diabolus maledictum, ſed per os Archangeli blaſphemia exire non debuit.* cap. ſi igitur 24. q. 3. c. 10. S. Hier. in ep. ad Tit. c. 3.

L'on pourroit en ſuivant l'avis du Sage, *Prov.* 26. 5. leur repondre ſur le même ton qu'ils ont parlé, les percer des mêmes traits, & les convaincre d'une fauſſe ſageſſe dans les endroits où ils croïent être ſages, afin de leur deſſiller les yeux ſur leur pretenduë habileté & leur fauſſe ſageſſe: mais le Sage nous deffend de repondre de la ſorte afin de ne leur pas reſſembler. *Prov.* 26. 4. Le Seigneur & l'Archange ſaint Michel, n'ont point dit d'injures au Diable, pourquoi m'écarterois-je de cette regle & en dirois-je à ceux, de qui peut-être aurai-je lieu de dire un jour: " Celui qui autrefois nous perſecutoit annonce mainte-" nant la foi qu'il s'efforcoit alors de detruire, & rend gloire à Dieu, de ce " qu'il a fait en moi. *Gal.* 1. 23.

Il doit ſuffire, & peut-être eſt ce encore trop de faire remarquer que ſelon la Gloſe ordinaire (*a*) & ſaint Jerome (*b*) dans ſa lettre à Oceanus ſur le mot: *Non litigioſum.* 1. *Tim.* 3. il n'y a rien au monde de plus inſuportable que cette eſpece d'hommes qui meſurent leur babil à leur pretendu ſçavoir, & qui toûjours prêts à entrer en diſpute, parlent d'un air mepriſant à ceux qu'ils penſent inſtruire, & qu'il y a un grand orgueil & beaucoup d'arrogance dans cette conduite: que ſelon ſaint Gregoire le Grand, (*c*) l'inſtruction que des hommes vains & ſuperbes donnent à leurs freres, a cela de propre, qu'ils ne ſçavent pas propoſer avec humilité & douceur ce qu'ils enſeignent, & qu'ils ne peuvent bien enſeigner dans le tems même qu'ils penſent bien. Leurs propres paroles les trahiſſent, & font connoître que quand ils inſtruiſent les autres, ils ſe croïent aſſis au plus haut degré, & au contraire, ceux qu'ils veulent inſtruire, ſi au deſſous d'eux, & dans un rang ſi bas, que s'ils daignent leur parler, c'eſt moins pour leur donner un bon avis, que pour le plaiſir de dominer & de ſe faire appeller maîtres par les hommes. Dieu reproche par ſon Prophete à de tels Docteurs qu'ils ont commandé. Mais ceux là commandent avec empire & aigreur qui font paroître trop d'empreſſement à faire plier les autres ſous le poids de leur doctorat, & à ramener à la verité, avec une hauteur de maître & par des invectives, leurs inferieurs, au lieu d'employer des raiſons & de les propoſer avec douceur dans un eſprit de paix. C'eſt le parti, ajoûte ſaint Gregoire, de celui qui veut établir une ſaine Doctrine. Il évite de donner dans l'écueil dangereux des injures avec d'autant plus d'attention, qu'il ſçait que l'on combat par ce moïen avec plus de force ceux qui ont pris un mauvais parti, & qu'il craint

(*a*) *Non litigioſum.* Nihil eſt enim impudentius arrogantia ruſticorum, qui garrulitatem autoritatem putant, & parati ad lites in ſubjectos tumidi intonant, quod ex arrogantia & ſuperbia provenire manifeſtum eſt. *Grat. Diſt.* 46. *Gloſſ. Ordinaria* 1. *ad Tim.* 3.

(*b*) Non litigioſum... Nihil enim impudentius arrogantia ruſticorum qui garrulitatem autoritatem putant, & parati ſemper ad lites in ſubjectum ſibi gregem rumidis ſermonibus tonant. *S. Hieron. Ep.* 83. *ad Oceanum.* 1

(*c*) *S. Greg. in Moralib. Lib.* 23. *c.* 7. *ad caput* 33. *Job.* Et refertur. *Diſt.* 46. *cap.* 1. Hoc habet.

qu'une orgueilleuſe diſpute accompagnée d'amertume ne le rende mepriſable à ſes Lecteurs, & ne donne du relief à ceux dont il s'efforce de faire mepriſer les ſentimens, comme contraires aux Textes ſacrés dont il uſe contre eux. Il ſuffit, c'eſt la doctrine de ſaint Irenée (*a*) & de ſaint Jerome, (*b*) de montrer l'erreur pour la faire hair, & la detruire. Sorbiere trouvoit qu'un eſprit égal & Chretien devoit en agir de la ſorte. (*c*) Il diſoit encore qu'abſolument il ne faut jamais medire de perſonne, ſur tout dans les livres, où il ſuffit de montrer la verité de laquelle on traite & de decouvrir le menſonge. (*d*)

Un ancien Auteur que quelques-uns regardent comme l'un des premiers predicateurs de la verité dans les Gaules, & que l'on a cru le premier évêque de Paris, donne un autre enſeignement, qui n'eſt pas moins important. "Ne croyez pas, dit-il, que de s'élever contre une opinion qui nous paroît mauvaiſe, c'eſt l'avoir renverſée & en être devenu victorieux. Non, il ne s'enſuit pas que Soſipatre penſe bien, quand à ſon jugement, il croit avoir refuté, avec quelque force & quelque apparence de verité, le ſentiment d'un autre, parce qu'il peut arriver qu'au milieu de beaucoup d'opinions, dont les unes ſont fauſſes, & les autres ont leur évidence, la verité ne ſoit pas encore connuë ni de Soſipatre ni des autres. Il eſt certain qu'on ſe trompe, ſi l'on croit qu'une choſe, qui n'eſt pas d'un rouge éclatant, doit être blanche, & que ce qui nous paroit de loin n'avoir pas la figure d'un cheval, eſt un homme neceſſairement. Voici le parti que Soſipatre doit prendre, s'il m'en croit: qu'il ceſſe de parler & d'écrire contre les autres, ou qu'il parle ou qu'il écrive d'une maniere ſi pertinente pour la verité, qu'on ne puiſſe le reprendre, ni refuter ſes écrits.

Ainſi ſaint Denys, ou quelqu'autre ſous ce nom reſpectable, écrivoit au venerable Soſipatre, & pourroit, s'il étoit ſur la terre, l'écrire à beaucoup de Docteurs, de Preſtres & d'Evéques.

L'on aura de la peine à croire qu'une éloquence auſſi vive que celle de pluſieurs des Adverſaires de la *Conſultation ſur la Juriſdiction & Approbation*, qui leur fournit toûjours quelque reponſe bonne ou ſpecieuſe, à la faveur de laquelle ils ſe tirent adroitement d'embarras, a échoüé contre le livre de la Conſultation, & que les grands Orateurs du parti ayent eu beſoin d'appeller à leur ſecours la *reticence*, cette figure de Rethorique, d'un ſi grand uſage à ceux qui ſe ſentant preſſés & accablés d'un fort argument, n'ont rien de ſolide à y repondre, laquelle marque leur foibleſſe & en même tems fait augurer qu'ils ne tiendront pas long-tems pour la cauſe dont ils prennent la deffenſe.

(*a*) Adverſus eos victoria, eſt ſententiæ eorum manifeſtatio. *S. Ireneus lib. 3. cap. 35.*

(*b*) Si contraria noſtro dogmati dixeritis, in eo vincemus, quod omnes cognoſcent Eccleſiæ quid ſentiatis, ſententias veſtras prodidiſſe, ſupetaſſe eſt. Patet prima fronte blaſphemia. Non neceſſe habet convinci, quod ſua ſtatim profeſſione blaſphemum eſt. *S. Hier. adverſ. Pelagium. Ad Creſiphontem.*

(*c*) Sed Chriſtianæ æquanimitatis eſſe exiſtimarem, ut nemo verbis, nedum ſcriptis, aut tacite aut nominatim, quamvis à vero diſſentiens, carperetur, ſatis enim eſſet ſententiam ſuam depromere & veritatem oſtendere ut mendacium refutaretur. Sorberiana verbo, Cruteus.

(*d*) Sorberiana verbo, *Saumaiſe.*

(*e*) Noli hoc putare victoriam, veneraude Soſipater, ſi in eam religionem ſeu opinionem quæ mala eſſe videatur, inveharis. Neque enim eam ſi vel graviter & vere eoarguas, continuo Soſipatri quoque recta erit opinio. Fieri etenim poteſt ut & te & alios inter multa quæ falſa & evidentia ſunt, unum illud quod eſt opertum, verumque lateat. Neque enim ſi quid rutilum non ſit, jam etiam candidum erit. Nec ſi quis non Equus neceſſario jam homo eſt. Sic autem ſi mihi obtemperaveris facies, deſiſtes adverſus alios dicere. Cæterum ita pro veritate loqueris, ut ea quæ dicuntur, argui refellique non poſſint. *S. Dionyſius Epiſt. 6. Soſipatro Sacerdoti.*

L'Anonime auteur de la Conſultation n'a rien dit qu'il n'ait appuïé par des autorités conſtantes de Theologiens, de Canoniſtes, de Statuts Synodaux, d'Ordonnances Epiſcopales, de decrets des Souverains Pontifes, de Rituels, de Conciles, d'Edits royaux, d'Arrêts, &c. & les Textes qu'il en a extraits & donnés, ſont en très-grand nombre, on lui paſſe toutes ſes citations, un fort petit nombre excepté, que ſes Adverſaires ont attaquées comme defectueuſes & detournées. Mais ont ils prouvé qu'elles étoient telles, on le veut pour un moment, ſauf a prouver la juſteſſe de leur application, quand il en ſera queſtion: la Conſultation n'y perdra gueres, puiſqu'on la trouve d'ailleurs appuïée de mille autres Textes qu'on ne peut detruire, & que les Auteurs mêmes qu'on lui reproche comme mal employés, parlent ailleurs ſi claitement pour l'Anonime, & lui fonrniſſent des preuves ſi fortes, que les plus éloquens & les plus en bouche de ſes Adverſaires ne peuvent contredire, mais comme à la vuë de l'Aegide de Pallas, qui changeoit en pierres ceux qui la regardoient, ils ont reſté ſans parole, & ſont devenu ces Statuës à bouche dorée & à langue d'argent, que le Prophete Jeremie avertit de ne point criandre, parcequ'elles ne peuvent parler. *Baruch. 6. ex Ep. Jer.*

C'eſt deja un grand prejugé pour l'Anonime, de ce que ſur cet article tous ſes Cenſurs ſont reduits au ſilence, & de ce qu'ils paſſent cent & cent Auteurs d'une autorité reſpectable, ſans oſer ouvrir la bouche pour reprendre l'Auteur de les avoir mal cités.

Ou ces Auteurs qui ſont le pontifical Romain, l'ancienne Faculté de Theologie de Paris, l'Univerſité d'Angers dans le xiv. ſiecle, les ſtatuts Synodaux de differeus Diocèſes, les aſſemblées du Clergé, les Souverains Pontifes, des Evéques d'un merite diſtingué, des Edits, des Arrêts, &c. car voilà ceux que l'Anonime a cités ont dit ce qui leur attribuë, ou ne l'ont pas dit: s'ils l'on dit, la cauſe eſt finie: les autorités qu'il employe viennent d'un trop bon endroit, pour que des Juges équitables les rejettent, & ſont trop fortes pour ne pas emporter tous les ſuffrages. S'ils ne l'ont pas dit: ſes Adverſaires ont trahi leur parti, quand ils n'ont pas profité de l'avantage de s'inſcrire en faux contre le grand nombre de Titres que l'Anonime a mis & laiſſé ſur le bureau, au jugement du Public.

Pourquoi ſes Cenſeurs qui vetillent, qui chicanent, qui s'échauffent ſur un très-petit nombre de Textes, qu'ils n'entendent pas & à qui leur Rethorique a appris a faire d'un atôme une groſſe montagne, & d'une fourmi un monſtrueux Elephant, ont ils gardé le ſilence ſur une infinité d'autres Textes? C'eſt qu'ils ſont d'une preciſion a ne pouvoir être detournés, & d'une évidence a ne pouvoir être éludés. Le plus court pour l'Orateur a été de n'en point parler. Cette reticence vient bien a point aux Cenſeurs. Elle leur conſerve la reputation d'habileté dans tous les lieux où ils ont du credit, & où un Grand-Vicaire (*a*) prodigue, diſtribuë & fait imprimer leurs écrits contre l'Anonime, aux depens du Clergé.

L'on appelle cela donner la queſtion à la ſincerité, & attacher la verité à un gibet. *Unde iſta tormenta cruciandæ ſimplicitatis, & ſuſpendendæ veritatis.* Mais d'ou viennent ces inſtrumens de torture & de mort? Tertullien *de Anim. c.* 18. ne le pouvoit dire dans ſon tems: nous pouvons aujond'hui aſſurer qu'on les tire comme de leur Arſenal, d'un lieu autrefois fameux par la pureté de la Doctrine, mais aujourd'hui fort decrié, par les nouveaux enſeignemens qu'on y donne. (*b*)

(*a*) Cela eſt arrivé à Nantes, &c.

(*b*) Mandement de Mr. Languet du 1. Mai

L'Anonime a allegué *Conf. ſur la Juriſd. &c. p.* 63. l'avis des Cardinaux de l'an 1538. ſur les abus qu'il étoit à propos de reformer. Un de ces abus étoit que les Reguliers confeſſoient, ſans être approuvés ni de l'Evéque ni du Curé. Il a cité *p.* 67. la Bulle *Romani.* de Pie V. an 1571. *pag.* 68. la Bulle *In tanta.* de Gregoire XIII. an 1573. Il a cité *p.* 70. 71. le concile de Trente *ſſ.* 21. *de reform. cap.* 4. *&* 6.--*ſſ.* 23. *de reform. cap.* 1. 14. *&* 16.--*ſſ.* 24. *cap.* 13. en preuve que les Evéques comme delegués du S. Siege, & non autrement, 1°. Peuvent contraindre les Curés de tenir auprès d'eux un nombre ſuffiſant de Preſtres pour l'adminiſtration des Sacremens. 2°. Peuvent dans la même qualité de Delegués du S. Siege, donner des Vicaires aux Curés ignorans. 3°. Doivent approuver les Vicaires des Curés qui ne reſident pas. 4°. Doivent mettre des Curés dans les lieux où l'on n'en connoît point, deſquels ſeuls les fideles puiſſent recevoir *licitement* les Sacremens. 5°. Doivent ordonner Preſtres, ſeulement ceux que dans l'examen, ils auront trouvés réellement capables d'inſtruire & d'adminiſtrer les Sacremens.

L'Anonime a conclu de ces textes & de quelques Canoniſtes & Theologiens qui avoient aſſiſté au concile de Trente, ou vecu avec ceux qui y avoient aſſiſté, que le Concile n'étoit pas ſi oppoſé aux Curés, ni ſi favorable aux Evéques qu'on le pretend aujourd'hui: qu'il ne donnoit point aux Evéques, tous les droits auſquels ils aſpirent ſur les Curés: que les fideles, ſelon le concile de Trente, ne reçoivent *licitement* les Sacremens que par la voïe du propre Curé, &c. Les Textes ſont formels. Les Cenſeurs qui l'on fort bien aperçu, n'ont oſé y toucher, mais toute leur attention a été de les mettre en oubli, & de n'en point parler, quoiqu'ils ſervent merveilleuſement à trouver le veritable ſens du *Chapitre* 17. *ſeſſ.* 12. *du Chap.* 7. *ſeſſ.* 14. *&* *du Chap.* 15. *ſſ.* 23. *du concile de Trente*, ſur leſquels l'Anonime & ſes Adverſaires ne s'accordent pas, & ſur leſquels les Theologiens les plus proches du Concile, ſont partagés.

L'Anonime a dit *p.* 52. *&c. p.* 73 *&c. p.* 77. & l'a prouvé, que les Curés étoient demeurés en beaucoup de Dioceſes & pendant pluſieurs années depuis la celebration du concile de Trente, dans la poſſeſſion d'approuver les Confeſſeurs de leurs Paroiſſes, mais qu'une erreur de fait & une declaration ſuppoſée aux Cardinaux prepoſés pour l'interpretation des Textes obſcurs du concile de Trente, avoient porté le plus grand nombre des Theologiens à entendre des ſeuls Evéques à l'excluſion des Curés, le Decret du Concile *ſeſſ.* 23. *de ref. c.* 15. & que depuis cette facheuſe ſuppoſition, les Curés étoient déchus peu à peu de leurs droits. On ne s'eſt point recrié ſur tous ces faits: la cauſe que l'Anonime à ſoûteuuë en exigeoit cependant la diſcuſſion, & qu'on en fit voir le faux, c'eſt ce que les Cenſeurs n'ont point tenté de faire parcequ'ils ſont certains.

L'Anonime a ajoûté que les Evéques de France l'an 1579. 1615. 1625. 1629. 1635. 1645. &c. dans les differentes tentatives qu'ils firent pour s'attribuer l'approbation des Confeſſeurs à l'excluſion des Curés, n'ont jamais dit que le concile de Trente l'avoit reglé; que les Evéques l'an 1615. demanderent au Roi comme un *Reglement de Police*, que les Preſtres ne confeſſaſſent point ſans l'approbation de l'Evéque & le conſentement du Curé, qu'ils tenterent la même choſe l'an 1629. dans les remontrances adreſſées au Roi pour la reformation de l'article 7. de ſes Ordonnances, où le Roi reconnoît que d'autres que les Evéques donnoient miſſion & approuvoient: que le Roi n'ayant point accordé ce que les Evéques lui demandoient, ils avoient eu recours aux Papes Ur-

1735. Donné à Sens dans notre Seminaire, le , &c.

bain VIII. & Innocent X. pour obtenir d'eux le privilege de l'approbation des Confeſſeurs; & que les deux Souverains Pontifes n'ayant point repondu, ni confirmé ce que les Evéques avoient arrêté, ils s'étoient de propre autorité attribué ce droit dans differentes Aſſemblées: que pour s'y affermir, ils avoient avancé l'an 1655. des propoſitions fauſſes & erronées, tendantes à nier dans les Preſtres le pouvoir d'abſoudre, reconnu ſi formellement par le concile de Trente, & que n'ayant encore pu reuſſir, ils avoient eu recours au Roi Loüis XIV. lui avoient fait entendre que l'Egliſe (c'eſt-à-dire les Evéques, car ces Meſſieurs ſe diſent l'Egliſe, & ce qu'un Evéque a arrêté, une Ordonnance de l'Egliſe) l'avoit ainſi reglé, & que c'étoit l'uſage, ſans en produire d'autres titres après bien des recherches que cinq à ſix approbations fort recentes, données par differens Evéques & apparemment dans les cas de Droit marqués par le Concile, que Loüis XIV. avoit accordé aux inſtances des Evéques d'abord par un Arrêt du Conſeil & enſuite par un Edit, ce que Loüis XIII. avoit refuſé l'an 1615. & l'an 1629. enfin que c'étoit par Edit publié de par le Roi, & ſous la Formule, *Tel eſt notre plaiſir*; que les Evéques approuvoient à l'excluſion des Curés, plûtôt que par un reglement poſitif de l'Egliſe, & que le Roi pouvoit remettre les choſes dans le même état qu'elles étoient avant l'Arrêt du Conſeil & l'Edit, & avec d'autant plus de juſtice, que ſa Religion avoit été ſurpriſe.

Tous ces faits ſont conſtans, on les lit dans les Regiſtres, on les trouve raportés dans les anciens & dans les nouveaux Memoires du Clergé, perſonne n'oſe les conteſter ouvertement, mais on tache de les obſcurcir ſous les noirs voiles d'une honteuſe reticence, lorſqu'on devroit repondre, parcequ'autrement il demeure pour conſtant que les Evéques ne croïoient pas alors que l'Approbation excluſive étoit de Foi, de Droit Divin, attaché par Jeſus-Chriſt à la dignité Epiſcopale, & que l'Egliſe l'avoit decidé. Or cela étant une fois accordé, tous les argumens des Prelats & de leurs adjoints, le Pere Bernard, les 86. Docteurs, le Pere Pinchinat, l'Auteur de la Bibliotheque Janſeniſte, &c. ſe reduiſent à rien & vont en fumée.

L'Anonime a dit *pag.* 104. *&* 105. de *la Conſultation*, &c. que l'Evéque dans le cours ordinaire, & ſans connoiſſance de cauſe, ne pouvoit mettre de Vicaires & de Confeſſeurs dans les Paroiſſes contre le conſentement des Curés, & que les Curés avoient ſouvent les mêmes raiſons pour refuſer ceux que l'Evéque preſente, que l'Evéque pour s'autoriſer à les donner. Il a ajouté que les Conciles de Latran, de Florence & de Trente, n'ont point dit ce que les Memoires du Clergé de l'Aſſemblée de 1655. inſinuent & tachent de perſuader d'une maniere fort adroite & cachée, que les Approuvés & les Delegués de l'Evéque pouvoient confeſſer dans une Paroiſſe ſans le conſentement du Curé, & que l'Evéque & ſes Deputés avoient plus de puiſſance & d'autorité pour l'adminiſtration des Sacremens ordinaires dans la Paroiſſe & aux Paroiſſiens, que le Curé même, & qu'on allegue à faux les Conciles de Latran, de Florence & de Trente. Les Cenſeurs ont uſé de leur reticence ordinaire ſur cet Article, au moins en ce qui regarde les Conciles de Latran & de Florence.

L'Anonime a fait voir *Queſt. 7. pag.* 33. que la pretention des Evéques, qu'ils ne doivent compte qu'à Dieu de l'abus que quelques-uns d'eux font ſouvent de la Juriſdiction gratieuſe, eſt une pure chimere, & il a demontré avec une évidence qui force tout homme qui a le cœur droit à le reconnoitre, qu'il y a beaucoup d'inconveniens pour l'Egliſe & l'Etat dans des tems de troubles

& de nuages, à laiſſer l'approbation des Confeſſeurs à certains Evéques, & que Mr. de Thou dans ſon Hiſtoire, rejette en partie ſur les Confeſſeurs, la cauſe de la funeſte Ligue qui deſola la France dans le ſeiziéme ſiecle, & qui fut ſur le point d'éteindre l'Auguſte Maiſon de Bourbon, aujourd'hui regnante ſi glorieuſement daus les plus belles parties du Monde Chretien. Mais ſur quels Confeſſeurs rejette-t'on les attentats horribles du ſeiziéme ſiecle? Sur ceux principalement qui tenoient leur approbation du Pape, ou de ſon Legat, ou des Evéques ligués. (a) Car l'on remarque que les Prêtres qui la tenoient de leur Curé, comme il ſe pratiquoit encore alors en pluſieurs endroits de la prendre de lui ſeul, pour confeſſer dans les Paroiſſes, étoient les plus moderés, & les plus attachés à Henri III. & à Henry IV. & cherchoient avec plus de ſincerité, à faire le bien de l'Egliſe & de l'Etat. Les Adverſaires de l'Anonime ont ſenti tout le poids & toute la force de ſon raiſonnement, & ils ont jugé plus court pour eux de ſe taire à cet égard, ou de ſe jetter ſur des lieux communs qui ne prouvent rien, que de parler contre l'évidence, que de reveiller l'attention du Public ſur des inconveniens dangereux, en repondant mal, & d'exciter par là le Miniſtere à prevenir le danger, en rendant aux Curés leurs anciens droits, ſauf aux Evéques à prendre connoiſſance des deffauts & des abus, afin d'y pourvoir.

Enfin l'Anonime a ſoutenu & a établi dans une Lettre de 26. à 27. pag. in-4°. que les Fideles communiquent par devoir avec leurs Curés & leurs Evéques, quelque excommuniés qu'on les diſe, & que l'on reçoit d'eux avec fruit les Sacremens dans tout le tems qu'ils ſont tolerés; Mrs. les Evéques ont été ſans replique, & les Docteurs aufquels on a fait jouer un fort mauvais rôle, s'aſſemblent douze fois dans le cours de huit mois, & après avoir écouté le rapport de pluſieurs Commiſſaires, & avoir pris les avis de quatre-vingt-ſix Maitres, ne trouvent rien de reprehenſible dans cette Lettre. Cependant c'eſt une nombreuſe Faculté, c'eſt un Primat, c'eſt un Archevéque, ce ſont des Evéques qui leur ſont liés, & beaucoup d'autres Acteurs d'une ſchiſmatique Tragedie, que l'Anonime attaque de front, dont il fait voir que la conduite eſt oppoſée à la pratique de l'Egliſe & aux Loix de l'Etat, qu'elle eſt formellement rejettée par des Conciles pleniers, & qu'elle tend par elle même, ſi les eſprits étoient auſſi échauffés qu'au tems de la Ligue, à mettre en combuſtion le Roïaume, & à attacher au Char Romain nos libertés captives. Mais graces à Dieu, ceux que la Tragedie jouée par ces violens Acteurs fait Janſeniſtes ſans l'être, fait Pelagiens ſans l'être, fait Calviniſtes ſans l'être, fait Heretiques ſans l'être, fait Rebelles ſans l'être, n'ont pas l'eſprit de Calvin & de ſes Sectateurs, ni de ces facheux Romains du tems de la Ligue. Ils ſçavent ſouffrir, ils ont l'eſprit des premiers Chretiens qui prioient pour leurs perſecuteurs, & ſouvent avec tant d'efficace, que Saul qui étoit venu pour les emmener priſonniers aux Princes des Prêtres, devient un zelé deffenſeur des verités qu'il perſecutoit.

(a) L'Ordonnance du Chapitre de Reims, le 20. Mars 1589. le Siege vacant, deffend d'admettre aux Sacremens de Penitence & de Communion du Corps & du Sang de Jeſus-Chriſt, ceux qui n'auront pas juré l'Union contre le Roi Henri III. & qui lui ſont attachés, & veut qu'on les tienne pour excommuniés & anathematiſés. Les vrais fideles ſans en être allarmés mourroient ſans Sacremens, & le Curé prevenu quand il s'agiſſoit de leur donner la Sepulture repondoit froidement *ſepultura aſini ſepelietur, putrefactus & projectus extra portas Jeruſalem.* Jerem. 22. 19. Que celui là l'entende qui a des oreilles pour entendre. *Matth.* 19. 9. C'eſt ſouvent l'homme le plus fidele à Dieu & au Roi, & le plus attaché à la doctrine de l'Egliſe qu'on traite ſi indignement.

Après toutes les reticences des puiſſans Cenſeurs de l'Anonime, ſur les Articles importans dont il a parlé, & ſur beaucoup d'autres qui ne ſont pas moins intereſſans, que le deſſein de le refuter les engageoit à détruire, ont-ils pu de bonne foi, ont-ils pu ſe flatter d'avoir repondu ſolidement à l'anonime Auteur de la *Conſultation ſur la Juriſdiction*, &c. & l'avoir convaincu de quitter les routes anciennes pour en ſuivre de nouvelles. Il falloit pour cela autre choſe que des reticences, autre choſe que des argumens retournés qui ont paru vingt fois ſous differens maſques dans la ſcene qu'on a donné au Public par des Cenſures & des Mandemens.

Toutes les mêmes choſes deja emploiées par l'Anonime vont donc reparoitre, mais dans un plus grand jour, & ſeront ſoutenues de beaucoup d'autres traits, auſquels je trouve bon de joindre les ſentimens ſur pluſieurs des mêmes Queſtions, de l'Auteur moderé de *la Conduite des Confeſſeurs*, (*a*) dediée à Mr. de Trudaine Evéque de Senlis, & compoſée dans ſon Seminaire : je regarde cet Ouvrage comme une Retractation publique de tout ce que Mr. l'Archevéque de Sens qui l'a approuvé, (*b*) a écrit d'outré contre l'Anonime; (*c*) & comme un deſaveu public que Mrs. les Evéques de Senlis, d'Amiens, (*d*) de Baieux & de Rennes, approbateurs du même Ouvrage, ſont des paradoxes qui s'avancent tous les jours par d'autres Evéques. Je me flatte après de pareils exemples, que ceux qui ont été ébranlés par l'Anonime, que ceux qui ont reſiſté ſe rendront, & que tous reconnoitront enfin la dignité des Curés & des Prêtres, avec toute l'éminence des pouvoirs dont Jeſus-Chriſt les a honorés, pour preudre part au gouvernement eccleſiaſtique, & dont l'Egliſe n'approuvera jamais que l'ambition & la domination tentent de les depouiller.

(*a*) Conduite des Confeſſeurs dans le Tribunal de la Penitence par le Sr. R. D. Prêtre. A Paris chez Jacques Deluſſeux 1739. L'Auteur accorde bien des Articles que Mr. de Sens dans ſon Mandement du 1. Mai 1735. a condamnés dans l'Anonime.

(*b*) Extrait d'une Lettre de Monſeigneur l'Archevéque de Sens à l'Auteur de *la Conduite des Confeſſeurs*, *&c.* en datte du 27. Avril 1739.

" Quand vous me fites l'honneur de me " donner votre Livre, il me plut beaucoup & " pour le deſſein & pour l'execution, il me parut " fort bon & fort utile. Mr. l'Evéque de Bayeux " a raiſon de l'adopter, & de le publier pour l'uti- " lité de ſon Diocèſe, & je ſouſcris volontiers " au jugement qu'il en porte.

(*c*) Quelques uns ont dit que Mr. l'Archevéque de Sens n'écrit plus depuis la mort du Theologien directeur de ſa Plume le P... & que depuis cet accident il a changé les ſons de ſa harpe en de triſtes plaintes, & les inſtrumens de ſa muſique en des voix lugubres, à l'exemple de Job après la perte de ſes biens, *verſa eſt in luctum cithara mea, & organum meum in vocem flentium.* Job. 30 31. J'aime mieux croire que ſa grandeur s'eſt fait un devoir d'imiter le diſciple de St. Martin de Tours, & l'ami intime de S. Paulin de Nole, Severe Sulpice qui ſe condamna au ſilence, après avoir écrit des erreurs.

(*d*) Voyez parmi les Approbations l'extrait de la Lettre de Mr. de la Motte Evêque d'Amiens à l'Auteur, du 18. Mai, de M. de Luine Evêque de Bayeux, le 7. Septembre, & de M. Guerrepin de Vauxreal Evéque de Rennes, le 2. Juillet 1739.

FIN DE L'AVERTISSSEMENT.

LES POUVOIRS

LES POUVOIRS
DU PREMIER ET DU SECOND ORDRE.

PREMIERE PARTIE.

Tous les Prêtres ont par l'Ordination une Puiſſance d'Ordre qui les rend capables de confeſſer & d'abſoudre.

§. I. *Les Prêtres reçoivent dans leur Ordination une vraie puiſſance d'abſoudre.*

LE pouvoir de lier & de delier les pecheurs, eſt une puiſſance d'Ordre auſſi eſſentielle aux Prêtres, que celle de conſacrer la ſainte Euchariſtie. Perſonne n'en doute, l'une & l'autre vient du même principe & a Jeſus-Chriſt pour auteur. Car ſi l'Evêque dans la conſecration des Prêtres, leur dit en les ordonnant : " Recevez la puiſ-" ſance d'offrir & de celebrer la Meſſe pour les vivans & les morts : *Accipe poteſtatem offerre ſacrificium Deo, Miſſaſque celebrare tam pro vivis quam pro defunctis.* Il leur dit également : " Recevez le ſaint-Eſprit, les pechés ſont " remis à ceux à qui vous les remettrez, & ſont retenus à ceux à qui vous " les retiendrez : *Accipite Spiritum-ſanctum, quorum remiſeritis peccata, remittuntur eis, & quorum retinueritis retenta ſunt.*

A la verité l'ancien *Ordo Romanus*, ou le Pontifical de l'Egliſe de Rome avant le XI. ſiecle, n'ont point ces formules. Il ſemble que Rome les emprunte de l'Egliſe de France, le Pontifical ſous le nom d'Innocent VIII. revû par Clement VIII. & depuis par Urbain VIII. qui les donne, étant le même comme l'aſſure ſon Editeur, que celui de France du tems de Durand Evêque de Mende ; mais ces paroles ne donnent rien aux Prêtres, elles leur annoncent ſeulement les pouvoirs qu'ils ont reçû, ce qui porte Vaſquez à dire, que ſi le Prêtre nouvellement ordonné, ſe retiroit avant que l'Evêque

lui eût dit : *Recevez le ſaint Eſprit, les perchés ſont remis à ceux à qui vous les remettrez, & ſont retenus à ceux à qui vous les retiendrez*, il n'auroit pas moins reçû la puiſſance d'abſoudre.

Le Concile de Conſtance, *ſeſſ.* 8. & 15. dans la condamnation des erreurs de Wiclef, le Concile de Florence, ou Eugene IV. dans les Lettres d'union données aux Armeniens, & plus recemment le Concile de Trente, *ſeſſ.* 14. *ch.* 1. 5. 6. & *Can.* 10. décident que les Prêtres ont reçû cette puiſſance ; Doctrine que le même Concile de Trente confirme, *ſeſſ.* 23. *de la Ref. ch.* 15. lorſqu'il enſeigne que tous les Prêtres reçoivent la puiſſance d'abſoudre dans leur Ordination. *Quamvis Preſbyteri in ſua ordinatione à peccatis abſolvendi poteſtatem accipiant, decernit tamen ſancta Synodus, &c.* Et le Sauveur parlant à ſes Diſciples, *Joan.* 20. 21. *&c.* leur dit à tous, & à tous les Prêtres, en la perſonne de ſes Diſciples : " La paix ſoit avec vous, comme mon Pere m'a " envoyé, je vous envoye auſſi de même. „ Ayant dit ces mots, il ſouffla ſur eux & leur dit : " Recevez le ſaint-Eſprit, les pechés ſont remis à ceux " à qui vous les remettrez, & ils ſont retenus à ceux à qui vous les retien- " drez. „

Ces autorités ſi fortes, & bien d'autres tirées de l'Ecriture, des Conciles & des SS. Peres, & du conſentement unanime des Theologiens & des Canoniſtes, (*a*) que je pourois ajoûter, également preciſes, ne laiſſent point à douter de la puiſſance des Prêtres. La difficulté cependant ſubſiſte, & on continuë de demander, pourquoi les Prêtres avec le pouvoir d'abſoudre, ne peuvent exercer ce pouvoir, & qu'en l'exerçant ils ne donnent que des abſolutions d'aucune conſéquence, *nullius momenti*, comme parle le ſaint Concile de Trente, l'Ordinaire ſoit Evêque, Curé, ou autre Superieur ne leur ayant pas érigé un Tribunal, ni communiqué ſes pouvoirs, & ne les ayant point fait entrer en part du gouvernement & de la conduite des peuples qui lui ſont commis, ni aſſigné un territoire & des ſujets.

On veut peut-être qu'avant cela la matiere manque à la puiſſance, autant qu'elle manque à tout Juge qui jugeroit incompetemment ceux qui ne lui ſont pas ſoumis, & que ce deffaut de matiere & de ſujets rende les Prêtres des Juges incompetens, quoique toute l'Egliſe reconnoiſſe d'ailleurs en eux un vrai pouvoir d'abſoudre, & une puiſſance de Juge.

Examinons ſi les abſolutions données par un Prêtre ſans juriſdiction ou ſans le pouvoir ſpecial ou marqué par l'Egliſe, ou qu'il donne à des perſonnes qu'un Ordinaire ne lui a pas ſoumis, ſont nulles, & de quel droit divin ou humain on les peut dire nulles.

(*a*) Hæc poteſtas ſine dubio cunctis datur Apoſtolis, quibus ab eo poſt reſurrectionem dicitur generaliter : *Accipite Spiritum ſanctum.* Nec non Epiſcopis & Presbyteris & omni Eccleſiæ idem officium committitur. *Beda, tom.* 5. *pag.* 52.

Cui Dominus ligandi & ſolvendi poteſtatem dedit, alligat & ſolvit, videlicet Epiſcopus & Presbyter. *Hincmar. Rem. epiſt. Clero Laudun. Conc. Labb. tom. VIII. pag.* 1807.

Voyez S. Jerôme *in Matth.* 16. 9. S. Ambroiſe *de Pœnit.* S. Chryſoſtome *de Sacerdotio.* L'Extravagante de Jean XXII. *tit.* 14. *c.* 5. Le Maître des Sentences, lib. 4. diſt. 17. & 19. S. Raimond, *lib.* 3. *tit.* 24. *de Pœnit.* Navarre in cap. *Cui autem.* & cap. *Placuit.* de Pœnit. diſt. 6. &c.

§. II. *La qualité de Juge & la puiſſance pour juger, ne manquent à aucun Prêtre.*

Les plus forts argumens, & que l'on rebat ſans ceſſe pour prouver que tous les Prêtres ne peuvent abſoudre validement, ſont que le Sacrement de Penitence devant être donné par forme de jugement, il faut neceſſairement avoir été conſtitué Juge au Tribunal de la Penitence pour l'adminiſtrer. J'accorde cela ; mais tous les Prêtres, dit-on, ne ſont pas Juges, tous n'ont pas la puiſſance de juger, la juriſdiction manque à pluſieurs, ſans laquelle ils ne peuvent faire exercice du pouvoir d'abſoudre qu'ils ont reçû.

Les SS. Peres raiſonnent bien autrement. Saint Jerôme, *in Matth.* 6. 19. que le fameux Hincmar paroît avoir copié à ce ſujet, reconnoît que l'Egliſe a dans les Evêques & dans les Prêtres la même puiſſance de juger & d'abſoudre les pecheurs, que Jeſus-Chriſt a communiqué à ſaint Pierre & aux autres Apôtres : *Habent enim eamdem judiciariam poteſtatem alii Apoſtoli, habet & omnis Eccleſia in Epiſcopis & Preſbyteris.* S. Hieron. in Matth. 6. 19.

Solvendi ac ligandi poteſtas, quamvis ſoli Petro data videatur, à Domino tamen & ceteris abſque dubitatione Apoſtolis datur quibus poſt reſurrectionis triumphum inſufflavit & dixit omnibus : Accipite Spiritum-ſanctum, &c. *Nec non etiam nunc in Epiſcopis ac Preſbyteris omni Eccleſiæ, officium idem committitur.* Hincmar. *to.* 2. *p.* 460.

Saint Auguſtin, *lib.* 20. *de Civit. Dei, cap.* 9. prend pour la même choſe la puiſſance de juger les pecheurs & la puiſſance de les abſoudre. *Judicium autem datum, nullum melius accipiendum videtur, quam id quod dictum eſt : Quæ ligaveritis in terra ligata erunt in cœlo, & quæ ſolveritis, &c.* S. Thomas, *in* 4. *ſent. diſt.* 18. *q.* 1. *a.* 1. *ad* 2. Jean XXII. dans les Extravagantes, *de verbor. ſignif.* titre 14. *c.* 5. & une infinité d'autres diſent la même choſe que S. Auguſtin. *Clavis*, dit le Pape Jean XXII. *eſt ſpecialis poteſtas ligandi atque ſolvendi, quia Judex Eccleſiaſticus dignos recipere & indignos debet excludere à regno.... Claves de quibus agimus in collatione Sacerdotalis ordinis conferuntur.*

Ives de Chartres, *Serm. in Cathed. S. Petri.* fait quaſi aller de pair avec ſaint Pierre les Prêtres dans la puiſſance de juger : " Soutenez votre rang, " leur dit ce ſçavant Evêque, ſuivez ſaint Pierre ; ſon inſtallation dans la " Chaire Pontificale eſt un relief à votre humble qualité de Maîtres, votre " puiſſance de deliberer & de juger en eſt fortifiée, & la dignité de tous vos " emplois en tire un grand ornement : „ *State ergo in gradu veſtro ſuccincti lumbos viriliter, & ſequimini Petrum Sacerdotem magnum efficaciter. Quod enim hodie infula decoratus Sacerdotali collocatur in Cathedra, Magiſterii veſtri humilitatem ſuſtollit judiciaria veſtra poteſtatis, deliberativam corroborat diſcretionem & totius veſtri officii exornat dignitatem.*"

Le Concile de Trente qui a decidé que tous les Prêtres ont la puiſſance de remettre les pechés, reconnoît auſſi formellement que tous les Prêtres ſont Juges avec puiſſance de juger deffinitivement les pecheurs. *Ante hoc*

Tribunal tanquam reos ſiſti voluit, ut per Sacerdotum ſententiam... pœnitentes poſſent liberari. Seſſ. 14. de Pœnit. cap. 2. *Dominus noſter Jeſus Chriſtus è terris aſcenſurus ad cœlos præſides & judices, ad quos omnia mortalia crimina deferantur, in quæ Chriſti fideles ceciderunt: qui pro poteſtate clavium remiſſionis aut retentionis peccatorum, ſententiam pronuntient.* ibid. cap. 5.

Le Catechiſme du Concile, *de Pœnit. cap.* 54. établit de même que Jeſus-Chriſt ayant donné aux Prêtres la puiſſance de retenir & de remettre les pechés, il les a fait Juges en même-tems. *Cum igitur Dominus poteſtatem retinendi & remittendi peccata Sacerdotibus tribuerit, perſpicuum eſt ipſos etiam ea de re* Judices *conſtitutos fuiſſe.*

Il eſt donc conſtant que tous les Prêtres ſont Juges. *Conſtituuntur ergo poſitive Sacerdotes, Judices.* Vaſquez, *in* 3. *part. D. Th. q.* 93. *a.* 1. *dub.* 2. & qu'ils ſont établis tels par leur Ordination. *Et ut Sacerdotes dicantur conſtituti Judices per propriam ſuam ordinationem.* Iſembert, *de Sacr. Pœnit. diſp.* 12. *art.* 7. *n.* 4. Cette qualité de Juges qu'ils ont veritablement, & que l'on ne peut ſans temerité leur conteſter, ſera-t'elle un vain titre dont il aura plû à Jeſus-Chriſt de les honorer? Eſt-il croyable que leur ayant donné le principal, il leur ait refuſé l'acceſſoire? Cela ne convient certainement pas à ſa ſageſſe. Il a établi les Prêtres Juges & Arbitres entre Dieu & les hommes, *Hæb.* 5. 1. & en même-tems il leur a donné par lui-même tout ce qui eſt neceſſaire pour exercer les emplois dont il les a honoré. *Et ita conſequenter probabile eſt*, dit Gerſon, *quod ſicut Chriſtus immediate contulit hanc poteſtatem primitus ſuis Apoſtolis & Diſcipulis, appicando ſcilicet eam iſtis & non aliis, ſic & immediate concreſſit uſum, actum, vel exercitium, quia dans formam, dat conſequentia ad formam.* Gerſon. de pot. Eccleſ. conſid. 9.

" Lorſqu'au tems de la regeneration, dit le Sauveur à ſes Diſciples, le fils " de l'homme ſera aſſis ſur le trône de ſa gloire, vous ſerez auſſi aſſis ſur " douze trônes, vous jugerez les douze Tribus d'Iſraël. „ Et ailleurs: " Comme mon Pere m'a envoyé, je vous envoye auſſi de même.... les pe- " chés ſeront remis à ceux à qui vous les remettrez. „

Voilà une puiſſance de juger bien marquée & accordée à tous les Prêtres ſans diſtinction, par celui qui a pû la leur conferer, puiſque c'eſt Jeſus-Chriſt qui l'a donnée & qu'ils peuvent exercer par toute la terre. Le Sauveur ne l'a point limitée, mais l'a tranſmiſe aux Prêtres, ainſi qu'il l'avoit lui-même reçûë de ſon Pere, auſſi generale & ſur tous les peuples de la terre. *Comme* mon Pere m'a envoyé, je vous envoye; Jeſus-Chriſt notre Souverain Pontife & l'Evêque de nos ames, a-t'il la juriſdiction, la peut-il commettre? Si l'on ne peut point le nier, avoüons qu'il l'a commiſe à tous les Prêtres, puiſqu'il nous aſſure l'avoir fait: *Sacerdotes ſui ipſius Vicarios reliquit tanquam Præſides Judices, ad quos omnia mortalia crimina deferantur. Conc. Trid. ſeſſ* 14. *de Pœnit. cap.* 5. " Jeſus-Chriſt a laiſſé les Prêtres pour " ſes Vicaires ſur la terre, & comme des Juges auſquels les pecheurs de- " voient s'accuſer de tous leurs crimes. „ Qu'a-t'on à repondre à une deciſion ſi claire & ſi preciſe?

De ſçavans Theologiens & d'habiles Canoniſtes enſeignent donc très-

conſequemment à ce que je viens d'établir, que tous les Prêtres ont par leur Ordination la puiſſance d'Ordre & de juriſdiction. *Omnis Sacerdos*, dit S. Antonin, *poteſtatem habet Ordinis & juriſdictionis.* (*a*) Adrien VI. (*b*). le Cardinal de la Palus, Angelus, Major & Catarin citez par Vaſquez (*c*) Jean Chappuis, (*d*) Navarre, (*e*) Becan, (*f*) Vaſquez, (*g*) & la Faculté de Theologie de Paris dans ſon Decret de l'an 1429. contre les propoſitions de frere Jean Sarrazin, établiſſent la même choſe: de ſorte qu'il n'y a point de Prêtre qui n'ait un vrai pouvoir & une juriſdiction certaine, & les mêmes diſent (Iſembert, *de Sacram. Ordin. diſp. 4. a. 9. n. 6.* & Vaſquez, *in 3. p. D. Th to. 3. diſp. 240. c. 4.*) que l'Evêque pour abſoudre au for penitencial, dès qu'il aura une dûë matiere avec la liberté d'exercer ſon pouvoir, parce que les Prêtres, comme le remarque S. Antonin, entendent les confeſſions par un droit que leur Ordination leur a acquis, & que la delegation eſt ſeulement la cauſe ſans laquelle ils ne le peuvent pas, attendu la diviſion des Paroiſſes & la deffenſe de l'Egliſe. *Jure ſuo Sacerdos audit confeſſiones, & committens tantum eſt cauſa ſine qua non, propter Parochiarum diviſio-*

(*a*) *Summul. Conf.* 1. *part. capitulo* 4. *cas.* 3. Et, *ſumm.* 3. *p. tit.* 17. *c.* 4.

(*b*) Probabilior eſt opinio... quod ſufficiens datur Sacerdoti juriſdictio in Ordinatione ad ſacros Ordines, quæ per ſubmiſſionem prorogatur. *Adrianus de Sacram. Conf. q. 5.*

(*c*) Hujus opinionis & modi loquendi quod ſcilicet Sacerdotes accipiant in Ordinatione juriſdictionem, ſed materia illis ſit aſſignanda autor eſt Antoninus 3. *part.* 17. *c.* 4. *cas.* 3. Angelus *V. Confeſſio.* 3. *n.* 4. Major *diſt.* 19. *q.* 1. circa finem. Et forſan id voluit Paludanus ubi ſupra (*in* 4. *diſt.* 17. *q.* 4.) quos ſequitur Catarinus *in opuſcul.* de hac re, cui titulus eſt, *utrum ratione Ordinis an juriſdictionis* &c. *Vaſquez in* 3. *p. d. Th. to.* 4. *q.* 93. *a.* 1. *dub.* 2.

(*d*) Quilibet Sacerdos, ex quo eſt Sacerdos ordinatus habet juriſdictionem &c. *Chappuis in ſumm. S. Raimundi, tract.* 4. *de Pœnit. c.* 7.

(*e*) In conſecratione cuilibet Sacerdoti traditur clavis poteſtatis... Quilibet igitur Sacerdos habet claves, ergo quilibet eſt Judex Eccleſiaſticus... At omnis Judex juriſdictionem habet, & ità habet ſaltem juriſdictionem ſpiritalem quæ pro clavis exercitio ſufficiat, modo habeat materiam debitam, &c. *Navar. in cap.* Placuit. *de Pœnit. diſt.* 6. *n.* 50.

Hoc addiderim quoniam, quod demiror neminem advertiſſe: quilibet Sacerdos ordinariam habet in abſolvendo à peccatis poteſtatem, neque ullus abſolvit tanquam delegatus; proprie ſumendo delegatum per ea quæ ex Paludano & aliis adduxi ſupra, & per licentiam Parochi nullam alienus ſuſcipit juriſdictionem, ſed ſolum illam exercendi materiam... ex quo inferri poteſt intellectus verborum in Conc. Flor. in decreto Eugenii poſitorum, ſcilicet Miniſter Sacramenti eſt Sacerdos autoritatem abſolvendi habens ordinariam, vel ex commiſſione Sacerdotis. Illud enim verbum *ex commiſſione*, accipi debet pro licentia & facultate id faciendi, & non pro juriſdictionis vel poteſtatis abſolvendi tranſlatione. *Ibid. num.* 137.

(*f*) In Ordinatione Sacerdotes non tantum accipiunt poteſtatem Ordinis ad conſecrandum ſed etiam conſtituuntur Judices, cum illis dicitur: *Accipite Spiritum ſanctum*, &c. Ergo accipiunt juriſdictionem, quia juriſdictio eſt poteſtas juſdicendi. *Becan. de Sacram. quæſt.* 7.

(*g*) Hæc enim (*poteſtas juriſdictionis*) nihil aliud eſt quam poteſtas juſdicendi, hoc eſt ſententiam ferendi ut quarto tomo oſtendemus. Eſt autem duplex, quædam in foro inferiori animæ ad abſolvendum à peccatis, quædam autem in exterioti ad excommunicandum, imo etiam ad alia judicia quæ pertinent ad gubernationem ſubditorum. Differt autem Epiſcopus à Sacerdote non ratione ejus juriſdictionis quæ eſt in foro interiori. Verum ut notabimus quarto tomo hujus tertiæ partis in qualibet juriſdictione in aliquem, duo ſunt; alterum, eſt applicatio materiæ & ſubditi, in quem hæc poteſtas activa poſſit dicere ſententiam. *Vaſquez in* 3. *p. d. Th. to.* 3. *diſp.* 240. *c.* 4. *n.* 41.

nem & Eccleſiæ prohibitionem. S. Anton. confeſſ. 1. part. cas. 9.

Pierre de la Palus, (*a*) Richard Evêque d'Armarch, (*b*) S. Antonin, (*c*) Scot, (*d*) Silveſtre, (*e*) Cabaſſut, (*f*) Navarre, (*g*) qui dit que tout le monde atteſte cette choſe, &c. aſſurent qu'il eſt certain que tous les Prêtres autrefois ont eu le libre exercice de leur puiſſance d'abſoudre les pecheurs dans tous les lieux où ils ſe trouvoient & à l'égard de tous les Fideles par la ſeule miſſion qu'ils avoient reçu de Jeſus-Chriſt, de maniere que tous les Prêtres étoient des Confeſſeurs & des Juges capables d'abſoudre dans tous les endroits du monde toutes ſortes de perſonnes par forme de jugement & avec juriſdiction, & continuent de le faire, ſelon S. Bonaventure, (*h*) S. Antonin, & le Cardinal de la Palus, à l'égard de ceux qui ne ſont ſujets de perſonne.

Aujourd'hui encore, les Confeſſeurs des Papes, c'eſt le ſentiment de S. Bonaventure, (*i*) Hoſtienſis, (*k*) Gabriel Biel, (*l*) S. Antonin, (*m*) Gerſon, (*n*) Pierre de la Palus, (*o*) Capreolus, (*p*) Vivaldus, (*q*) Silveſtre, (*r*) Panorme, (*s*) Cajetan, (*t*) Navarre, (*u*) Bannes, (*x*) Villalobos, (*y*) Antoine de Cordouë, (*z*) Durand, (*aa*) Melchior Canus, (*bb*) Catarin, (*cc*) Vaſquez, (*dd*) &c. On doit dire la méme choſe des Confeſſeurs des Evêques dans leurs Diocèſes. S. Bonaventure (*ee*) & S. Thomas (*ff*) l'in-

(*a*) A principio quilibet poterat quemlibet volentem ſe ſubjicere ſibi, abſolvere, ita & nunc quoad illum qui nulli ſubjectus eſt. *Paludan. in 4. diſt. 17. q. 3.*

(*b*) Reſtrictio poteſtatis Sacerdotalis non fuit in Eccleſia primitiva, hoc juxta Scripturam ſacram mihi videtur. *Armacanus in quæſt. Armen. lib. 11. cap. 7.*

(*c*) Sicut à principio quilibet (*Presbyter*) poterat quemlibet volentem ſe ſibi ſubjicere, abſolvere, ita & nunc quoad illum qui nulli eſt ſubjectus ſicut Papa *S. Anton. ſumm. de Conf. part. 1. cas. 2. & ſumm. 3. par. tit. 17. c. 2.*

(*d*) Ex prima inſtitutione Eccleſiæ non videntur fuiſſe dicti proprii Sacerdotes... Non igitur illud, *proprio Sacerdoti*; ſpecificar, cui, ut includitur in præcepto primo, niſi dicatur quod in primitiva Eccleſia quilibet Sacerdos habuit juriſdictionem ſupra quemlibet pœnitentem, & nunc ſingulis ſunt determinati ſinguli pœnitentes, ut ſubditi. *Scot. in 4. diſt. 17. a. 3.*

(*e*) Dico quod Papa... habet Confeſſorem quemcumque elegerit, qui autoritate Chriſti poteſt eum ſolvere vel ligare, quia ſicut à principio quilibet Sacerdos poterat quemlibet ſe ſibi volentem ſubjicere, abſolvere, ita nunc eſt, quantum ad eum qui nulli ſubjicitur. *Silveſter V. Confeſſor 1. q. 2.*

(*f*) Cabaſſut. *Juris Canon. Theor. lib. 3. c. 8. n. 6.*

(*g*) Omnes teſtantur omnibus Sacerdotibus licuiſſe olim in Eccleſia primitiva omnes audire Chriſtianos qui eis confiteri vellent, id que JURE DIVINO. *Navar. in cap. Placuit. de Pœnit. diſt. 6. n. 2.*

(*h*) S. Bonav. *in 4. diſt. 19. a. 3. q. 2. ad 1.* — (*i*) Idem, ibid. — (*k*) Hoſtienſis, *de Pœnit. & remiſ.* — (*l*) Biel in 4. diſt. 17. q. 2. — (*m*) S. Anton. ſummul. de Confeſſ. part. 1. c. 2. — (*n*) Gerſon. *in regul. moral. 6. de Pœnit. n. 141.* Et, *tract. de Poteſt. Eccl. conſid. 5.* — (*o*) Palud. *in 4. diſt. 17. q. 3. n. 2.* — (*p*) Capreolus, *diſt. 19. in argum contra 2. concl.* — (*q*) Vivaldus, Candelab. aur. de Sacram. — (*r*) Silveſtre *verb.* Confeſſor. 1 q. 2. — (*s*) Panorme, *in cap.* ſane de Offic. delegat. — (*t*) Cajetan, opuſc. to. 2. tract. 7. — (*u*) Navarre, *Manual. cap. 17.* — (*x*) Bannes. *in D. Th. 2. 2. q. 67. a. 1.* — (*y*) Villalobos, Theolog. mor. & can. part. 2. tract. 14. diff. 2. — (*z*) Antoine de Cordouë, Quæſt. Theol. lib. 5. q. 13. dub. 3. — (*aa*) Durand. in 4. diſt. 19. q. 1. — [*bb*] Melchior Canus, in relect. de Pœnit. p. 5. — (*cc*) Catarin, *opuſc. cui titulus eſt*, utrum ratione Ordin. aut juriſd. — [*dd*] Vaſquez in 3. p. d. Th. to. 4. q. 93. a. 1. dub. 2. n. 4.

[*ee*] S. Bonaventure *in 4. diſt. 19. a. 3. q. 2. ad 1.* — [*ff*] S. Thomas, *ſuppl. q. 6. a. 3. ad 2.*

ſinuent ; Adrien VI. le dit nettement (*a*) & Navarre qui l'enſeigne auſſi (*b*) aſſure que c'eſt le ſentiment commun. Il en eſt de même des éminentiſſimes Cardinaux par toute la terre, & des Reguliers hors de leur Cloître (*c*) Albert le Grand, (*d*) pluſieurs Canoniſtes & Theologiens avant la deciſion du Pape Alexandre VII. qui oblige les Curés, & hors de leurs Diocèſes les Evêques de s'adreſſer à un aprouvé, paroiſſent croire la même choſe des Curés & des Archidiacres, ne les confeſſent, ne les lient, & ne les delient que par une puiſſance d'Ordre, en vertu de l'autorité que Jeſus-Chriſt leur a communiqué lorſqu'ils furent ordonnez Prêtres. Qui oſera ſoutenir qu'il faut plus de puiſſance & de juriſdiction pour abſoudre validement de ſimples Laïques, que pour abſoudre le Pape & des Evêques ; & que la ſoumiſſion du Pape & d'un Evêque, d'un Cardinal, d'un Religieux, & même d'un Curé, ſelon le droit ancien, au moindre des Prêtres laquelle le rend leur legitime Confeſſeur, ne peut de ſoi le rendre Confeſſeur du plus ſimple Fidele.

" Il eſt certain (c'eſt ainſi que parloient Meſſieurs les Curés de Paris l'an " 1656. & qu'ils le laiſſerent par écrit ſur le Bureau de l'Aſſemblée gene- " rale du Clergé) que le Pape en peut prendre tel (*Confeſſeur*) qu'il lui " plaira en toute l'Egliſe, & lui donner pouvoir de l'abſoudre, (*e*) & ainſi " de l'Evêque en tout ſon Diocèſe : même les Evêques pouvoient de droit " ancien, *cap. finali, de Pœnit. & rem.* Ne *pro dilatione.* ſe choiſir en des Dio-

[*a*] Adrianus *de Sacr. Conf. q. 4. dub. 1.* Quilibet Sacerdos juriſdictionem habet in alios Sacerdotes, in Epiſcopos & Prælatos exemptos.

[*b*] Cum ſecundum omnes Confeſſarius non abſolvat Epiſcopum, virtute juriſdictionis acceptæ ab eo, ſed virtute juriſdictionis divinitus acceptæ * per claves quas accipit in Ordinatione non ab homine, ſed ſupernaliter à Deo. *Navar. enchir. c. 27.*

[*c*] Confeſſarium eligendi poteſtatem à jure habent omnes Prælati, id eſt Epiſcopi, Abbates, Priores, Generales, Provinciales, & Locales. cap. *Ne pro dilatione, de Pœnit. & Rem.* 2°. Eam à conſuetudine habent Cardinales. Proinde tam iſti quam illi poſſunt eligere ſibi Sacerdotem non approbatum, uti de Epiſcopis, Abbatibus & Prioribus, & ſignificant illa verba citati capitis : Præter ſui Superioris licentiam providum & diſcretum ſibi eligere poſſunt Sacerdotem. 3°. Regulares extra ſuos conventus exiſtentes nec habentes copiam Sacerdotis ſui Ordinis ſibi etiam eligere poſſunt ſimplicem Sacerdotem ab Epiſcopo non approbatum, quia approbatio per Tridentinum ſolum requiritur ad audiendas confeſſiones ſecularium. Idque nobis Carmelitis conceditur per conſtitutiones noſtras à Sede Apoſtolica in forma ſpeciali approbatas, *p. 1. c. 23. n. 8.* Fratres irinerantes vel extra monaſterium occupati, cuicunque Sacerdoti Profeſſori noſtri Ordinis, etiam novitio, vel defectu Sacerdotis Ordinis extraneo religioſo, aut Sacerdoti ſeculari confiteri poſſunt. 4°. Parochi... non poſſunt tamen ipſi eligere ſibi in Confeſſarium ſimplicem Sacerdotem ab Epiſcopo non approbatum, tametſi plures Doctores tenuerint ſequentem propoſitionem : *Qui Eccleſiam curatam habent poſſunt ſibi eligere in Confeſſarium ſimplicem Sacerdotem non approbatum ab Ordinario.* Eſt quippe XXI. ex damnatis, ab Alexandro VII. Henricus à S. Ignatio lib. 5. de Sacr. Pœnit. c. 226. num. 2692. &c.

[*d*] Ulterius quæritur de ſuperioribus Prælatis, ut Sacerdotibus, Archidiaconis, Epiſcopis, & hujuſmodi... videtur dicendum cum quibuſdam Jutiſperitis quod poteſt Sacerdos, & Epiſcopus & præcipue Epiſcopus eligere ſibi Confeſſorem quem vult &c. *Albert Magnus in 4. diſt. 17. a. 42.*

[*e*] Extrait du ſommaire des Declarations des Cutés de Paris, l'an 1656. p. 16. & 17. préſentées à l'Aſſemblée du Clergé, l'an 1657. continuant l'an 1656.

" cèſes étrangers un Confeſſeur non aprouvé par ſon Ordinaire. Mais, où " le Decret du Concile de Trente §. 25. *cap.* 15. *de Refor.* eſt reçû, ils " ne peuvent ès Dioceſes étrangers s'en choiſir aucun, s'il n'eſt approuvé " de ſon Evêque : Où ce Decret n'eſt pas reçû, les choſes retournent au " droit ancien. Quant aux Curés ; où, le Decret ſuſdit du Concile eſt " reçû, ils peuvent ſe choiſir un Confeſſeur des approuvez par l'Evêque, " & non autrement. Où il n'eſt pas reçû, par l'uſage & coutume imme- " moriale en France, les Curés & tous autres Prêtres peuvent ſe choiſir " un Confeſſeur. Et à ce Confeſſeur approuvé par l'Evêque, le Curé " donne pouvoir d'abſoudre, en ce qu'il conſent qu'il l'exerce ſur ſes " Paroiſſiens quand il l'habituë. Si ce Confeſſeur n'eſt pas approuvé, il " a pouvoir d'abſoudre par le tacite conſentement de l'Evêque, ou par le " Curé qui le choiſit, ou du droit, de l'uſage & coutume immemoriale.,,

Cela ſe diſoit l'an 1656. Cela ne ſe dit plus, le Decret d'Alexandre VII. ayant prevalu au droit & à la coutume. Mais qui peut ignorer que la derogation au droit commun & à une coutume ancienne paſſe en France pour un abus, & que le Pape ni aucune autorité humaine ne peuvent rien changer dans l'eſſence des Sacremens que par attentat à l'autorité ſuprême de Jeſus-Chriſt qui les a inſtitués ?

Tous les Prêtres donc, les Paſteurs & ceux qui ne le ſont pas, ſont unis dans le pouvoir de lier & de delier, & par l'inſtitution de Jeſus-Chriſt, tous ont des ſujets. Ces ſujets ſont le monde Chretien, ou comme le dit le Reverend Pere de Sainte Marthe dans ſon Traité de la Confeſſion, *pag.* 434. " Jeſus-Chriſt n'a pû donner aux Prêtres le pouvoir " de lier & de delier ſans leur attribuer en même tems pour objet de " leur puiſſance des ſujets ſur leſquels ils l'exercent. Et ces ſujets ſont " tous ceux qui ont perdu par le peché, l'innocence du Batême, & qui " étant liés ſont obligés pour rompre leurs liens, de s'adreſſer à ceux qui " ont reçû de Dieu la puiſſance de le faire. " L'autorité des clefs, diſoit Philippe du Bec, dans un Sermon qu'il prononça étant Evêque de Nan- " tes, (*a*) a été donnée dès le tems de la Loi au Prêtre, & par Jeſus-Chriſt " continuée aux Prêtres & aux Paſteurs de l'Egliſe, leur laiſſant la puiſſan- " ce de lier & de delier, d'ouvrir & fermer, d'abſoudre & condamner. ,, La puiſſance d'abſoudre eſt donc la même radicalement & au for interieur dans l'Evêque & le ſimple Prêtre, parce que, comme ſaint Thomas le dit fort bien, (*b*) le caractere Sacerdotal, la puiſſance de conſacrer & le pouvoir des clefs, ne ſont eſſentiellement qu'une même choſe. C'eſt pourquoi, dit encore ce ſaint Docteur, le Prêtre lorſqu'il eſt ordonné, reçoit l'étole ſur

[*a*] Sermon pour le mercredi des Cendres, liv. 2. pag. 181. verſo. imprimé à Paris, l'an 1596. avec pluſieurs autres Sermons du même, chez Jean Fevrier.

[*b*] Character & poteſtas conficiendi & poteſtas clavium eſt unum & idem per eſſentiam, ſed differt ratione. S. *Thomas in* 4. *diſt.* 18. *q.* 1. *a.* 1. *ad* 1.

Sacerdoti in utroque humero ponitur Stola, ut oſtendatur quod ei plena poteſtas diſpenſandi Sacramenta datur, non ut Miniſtro alterius, & ideo Stola deſcendit uſque ad inferiora. *Idem ſuppl. q.* 4. *a.* 7. *in Corp.*

les

les deux épaules, & la porte pendante juſqu'à terre, comme un ſigne de la pleine puiſſance qui lui a été donnée de diſpenſer les Sacremens, & qu'il n'eſt point le Miniſtre d'un autre Prêtre, mais de Jeſus-Chriſt lorſqu'il les diſpenſe.

Donc ſi l'un ne peut rien lorſque l'autre peut beaucoup, ſi l'un peut moins lorſque l'autre peut davantage à cet égard, on ne peut pas dire que ce ſoit l'effet de l'ordination & du caractere Sacerdotal que l'un poſſede plus que l'autre : mais comme St. Bonaventure, (*a*) St. Thomas, (*b*) St. Antonin, (*c*) Marſille ab Ingen, (*d*) le Cardinal de la Palus, (*e*) Vaſquez, (*f*) Iſembert, (*g*) Navarre, (*h*) Gamache, (*i*) Angelus, (*k*) Henriquez, (*l*)

(*a*) Virtus clavium quantum eſt de ſe ad omnes ſe extendit, niſi ex Ordinatione Superiorum manus arctaretur propter ſervandum Ordinem Eccleſiaſticum, Sacerdos enim ex ſua Ordinatione inſtitutus eſt mediator inter Deum Judicem & hominem peccatorem, & quantum eſt ex parte Dei, non eſt differentia. Quilibet enim ſuum Sacerdotem reputat mediatorem, & cuilibet impreſſit Epiſcopus mediatoris characterem, ſed differentia eſt ex parte hominum. quia ſi quilibet eſſet mediator cujuſlibet, eſſet in Eccleſia confuſio, & ideo alii aliis ſubjecti, & qui ſubjiciuntur uni, non poſſunt dare alteri auroritatem in ſe, ſed ſi libera eſſet perſona, quæ poſſet ſe ſubjicere, tunc abſque dubio poſſet eam abſolvere. Quoniam ergo ſupremus Prælatus, qui meræ libertatis eſt, & nulli ſubjectus, poteſt ſe cui vult ſubjicere, & alii exempti ſuis etiam ſubditis, concedo quod ipſi poſſunt eos abſolvere. *S. Bonavent. in 4. diſt. 19. a. 3. q. 2. ad. 1*

(*b*) Quilibet Sacerdos quantum eſt ex virtute clavium habet poteſtatem indifferenter in omnes, & quantum ad omnia peccata, ſed quod non poſſit omnes ab omnibus peccatis abſolvere, hoc eſt quia per Ordinationem Eccleſiæ habet juriſdictionem limitatam vel omnino nullam. *S. Thom. in 4. diſt. 20. q. a. 1. & ſuppl. q. 8. a. 6. in Corp.*

(*c*) Jure ſuo Sacerdos audit confeſſionem, & committens tantum eſt cauſa ſine qua non, propter Parochiarum diviſionem & Eccleſiæ prohibitionem. *S. Anton. Confeſſ. part. 1. c. 9. ſub finem.*

(*d*) Marſilius *in 4. Sent. q. 2. a. 2. part. 2. & 4.*

(*e*) Quod Epiſcopus poſſit ſolvere & ligare plus quam Curatus, vel plus quam omnes alii, non eſt etiam augmento characteris Sacerdotalis, ſed hoc eſt etiam adjuncta poteſtate juriſdictionis quæ plures ſubdit in hoc. *Palud. de cauſa immed. Eccl. poteſt. a. 6.*

(*f*) Differt autem Epiſcopus à Sacerdote non ratione ejus juriſdictionis quæ eſt in foro interiori, eadem enim utrique convenit quatenus Sacerdos eſt, ſed ratione ejus quæ eſt in foro exteriori, &c. *Vaſquez, to. 3. in 3. p. Th. diſp. 240. c. 4. n. 41.*

(*g*) Epiſcopi ſunt jure divino Superiores ſimplicibus Sacerdotibus quoad poteſtatem juriſdictionis exterioris, quia quoad interiorem activam præciſe ſumptam quæ eſt poteſtas abſolvendi à peccatis in foro interiori, illa eſt eadem in Epiſcopo & ſimplici Sacerdote, ſolumque differt penes mareriam ſibi ſubjectam. *Iſembert de ſacr. Ord. diſp. 4. a. 9. n. 6.*

(*h*) Sanctus Antoninus pro re in dubia præſupponit Sacerdotibus datam eſſe à Chriſto plenariam poteſtatem abſolvendi, & Sacerdotem poſſe jure divino omnia quæ pertinent ad forum Pœnitentiæ, præter ea quæ jure humano fuerint ei adempta, &c. *Navarre, ench. cap. 27. n. 269.*

Omnis Presbyter ſolo jure divino attento, poteſt abſolvere quemliber à quolibet peccato, attamen pluribus non licet jure humano, Papa id vetante. Nec ſequitur ex hoc tolli eis poteſtatem illis divinitus datam. *Idem, ibid.*

(*i*) Nec Apoſtoli per hunc characterem plus potuerunt jure divino quam hodierni Sacerdotes. Gamach. *in 3. p. D. Th. de Pœnit. Sacr. cap. 17.*

(*k*) Quilibet Sacerdos ex quo eſt Sacerdos ordinatus, haber juriſdictionem, ſolum deficit materia in qua exerceatur, & ideo cum ſibi exhibetur per talem licentiam in genere datam, abſolvit autoritate propria quam habet & poteſt exercere oblata ſibi mareria debita. *Angelus V. confeſſio 3. n. 4.*

(*l*) Poteſtas abſolvendi in Sacerdotibus omnibus eſt æqualis cum ſimili etiam poteſtate

Graſſeis, (*a*) Leſſius, (*b*) Præpoſitus, (*c*) & pluſieurs autres l'établiſſent fort bien : La difference ne conſiſte que dans la matiere qui n'eſt pas également ſoumiſe à tous les Prêtres, dans le plus ou le moins d'une juriſdiction paſſive, comme Vaſquez l'apelle, purement exterieure & eccleſiaſtique, comme dit Beuvelet dans ſon Manuel, (*d*) dans le plus ou le moins d'étenduë que l'Egliſe par une diſpoſition de bon ordre, laiſſe à ſon exercice ; dans ce que par la determination des ſujets & l'ordre qu'elle a établi, l'un a plus grand nombre de ſujets & une plus grande autorité que l'autre pour les conduire, l'un a des ſujets qui par une diſpoſition de droit

quam habuit Petrus Apoſtolus & nunc habet ſummus Pontifex... quamvis vero hæc non ſufficiat ut Sacerdos cum fructu abſolvat, niſi addita poteſtate juriſdictionis. *Henriquez ſumm. Theol. mor. to.* 1. *lib.* 6. *c.* 2.

(*a*) Clavis miniſterialis datur cum Ordine, & æqualiter eſt in omnibus Sacerdotibus, & quantum eſt ex ſe, ad omnes & ad omnia peccata abſolvenda, ſe extendit. *Graſſis deciſ. aureat. lib.* 1. *c.* 13. *n.* 4.

(*b*) Dicendum eſt... dari in Ordinatione quidem omnem juriſdictionem quæ eſt neceſſaria ex parte efficientis ſeu judicis ad ferendam ſententiam non tamen dari eam quæ neceſſaria eſt ex parte materiæ. Hanc ſententiam in re tenet Navarrus in Can. *Placuit. de Pœnit. diſt.* 6. *n.* 19. ubi air : Quemlibet Sacerdotem cum ordine inſigniri, juriſdictionem accipere in habitu, abſolvendi atque ligandi omnes, qui ſe ei legitime ſubjeceriut, eſſeque omnes Sacerdotes veluti Judices Cartularios, id eſt quibus conceſſa eſt à Principe poteſtas indicandi cauſas illorum qui ſe illis ſubjecerint, de quibus meminit Bartolus, *leg.* 1. *de Judic. n.* 7.

Idem etiam tenet Paludanus, *diſt.* 17. *q.* 3. quem citat Navarrus, *n.* 46. & Antoninus 3. *p. tit.* 17. *c.* 4. *caſ.* 3. & Angelus verb. confeſſio 3. n. 4. Eodem tendit ſententia Cajetani, *tom.* 1. *opuſc.* 7. *q. unica.* Quamvis in modo loquendi non nihil peccet... Et confirmatur à ſimili in Judicibus Cartulariis de quibus Navarrus qui omnes poteſtatem judicandi habebant ab Imperatore, ſed nullos habebant ſubditos præter eos qui ſuas cauſas ad ipſos ſponte adferrent, unde non habebant formalem & compleram juriſdictionem quæ includit ſubditos, ſed virtualem & incompletam, quæ tamen complebatur hoc ipſo ſolo quod aliqui ſe illis ſubjicerent : qui tamen per hoc non dabant illis proprie ullam autoritatem cum hanc omnem haberent ab Imperatore, ſi-cut Judices ordinarii vel delegati, ſed ſolum ſe ipſos eorum poteſtati præexiſtenti ſubmittebant. *Leſſius de Sacr. Pœnit. q.* 8. *de Miniſtro Confeſſ. dub.* 3.

Paludanus & Antoninus ſupra, exiſtimant jure divino licuiſſe privatis fidelibus ſe ſubjicere cui vellent, ejuſque juriſdictionem complere, ſed hanc poteſtatem eis eſſe ſublatam per Eccleſiam in Canone *Placuit* de pœnit. *diſt.* 6. &c. *Ibid. dub.* 4.

(*c*) Aliqui cenſent poteſtatem juriſdictionis pro foro pœnitentiæ competere *jure divino*, eſſeque ipſum characterem Sacerdotalem nec quinquam tribui per Eccleſiam Sacerdoti, quod ſe teneat ex parte cauſæ efficientis, ſed per eam ſolum applicari materiam ſeu ſubjici perſonas, in quas Sacerdos jus poſſit in hoc Sacramento dicere, &c. Ex dictis patet non eſſe differentiam (*jure divino*) conſtituendam inter Epiſcopos & Paſtores ex una parte, & eos qui poteſtatem habent delegatam ex altera, &c. *Paſſim. de Sacr. Pœnit. q.* 7. *dub.* 3.

(*d*) D. *Quelles ſont les diſpoſitions prochaines* eſſentiellement *requiſes en un Confeſſeur, faute deſquelles le Sacrement eſt nul ?*

R. Il y en a cinq. La premiere eſt l'Ordre Sacerdotal, ou le caractere neceſſairement requis de droit divin, qu'on apelle *poteſtas Ordinis.* La ſeconde, la juriſdiction ordinaire ou deleguée requiſe de droit eccleſiaſtique, qu'on apelle *poteſtas juriſdictionis.* La troiſieme, &c.

D. *Que t'entendez-vous par cette diſpoſition*, la juriſdiction ?

R. Le pouvoir de juriſdiction n'eſt autre choſe que l'autorité par laquelle une perſonne eſt établie ſuperieure à un autre au for de la conſcience, laquelle comme elle ſe donne par la conceſſion exterieure de l'Egliſe, peut tout de même être ôtée par elle. *Beuvelet, Manuel, ch.* 5. *du Sacr. de Pœn.* §. 1. *ſect.* 2.

humain ſe ſoumettent à lui, & l'autre n'en a point ; en un mot, la difference eſt moins du côté du Prêtre que du côté des Fideles, (*a*) elle l'eſt de la diſpoſition de l'Egliſe, ſans l'être de Jeſus-Chriſt ou de ſes Apôtres.

§. III. *Tous les Prêtres ſelon le Concile de Conſtance, ont le pouvoir de confeſſer & d'abſoudre veritablement. Ce Concile ne parle point de la miſſion & de l'approbation de l'Evêque.*

Ce n'eſt point dans ſes Canons que le Concile de Conſtance établit, que tous les Prêtres ont en conſequence de leur Sacerdoce, un vrai pouvoir & une juriſdiction ſuffiſante pour abſoudre validement ; il n'y établit point non plus, que les Prêtres n'operent rien & ne donnent que des Abſolutions invalides ſans la miſſion & l'approbation de l'Evêque. Le ſentiment du Concile ſur ces importantes Queſtions, qui ne faiſoient alors aucune difficulté, mais ſur leſquelles le Corps Epiſcopal repand tant de nuages aujourd'hui, doit ſe prendre dans les cenſures que ce Concile a faites de erreurs de Jean Wiclef & de Jean Hus, & ſurtout dans la Profeſſion de foi que Martin V. veut qu'on exige de leurs Sectateurs avant de les abſoudre & les faire rentrer dans l'Egliſe ; là nous trouvons que les Prêtres n'ont point un pouvoir ſans exercice, mais que le Sacerdoce qui leur donne à tous un vrai pouvoir d'abſoudre, leur donne également à tous le droit d'exercer leur pouvoir & une juriſdiction ſuffiſante pour l'exercer, ſans les obliger de prendre la miſſion & l'approbation de l'Evêque, dans la ſuppoſition que fait le Concile, que par l'Ordination les Prêtres ſont conſtitués Miniſtres pour le miniſtere de l'Abſolution, & qu'ils l'exercent dûëment dans cette qualité, & abſolvent veritablement quand ils gardent la forme, ont la matiere & ſe conforment à l'intention de l'Egliſe pour l'adminiſtration du Sacrement de Penitence, qui eſt d'abſoudre ſerieuſement ceux qui ſont diſpoſés à recevoir la grace & les effets du Sacrement.

Wiclef n'a point nié les Sacremens, mais il a tenu, *article* 4. que l'Evêque & le Prêtre étant en peché mortel n'ordonnent point, n'operent rien, ne conſacrent & ne baptiſent point. (*b*)

Art. 7. Que la Confeſſion exterieure eſt inutile à celui qui eſt dûëment contrit. (*c*)

(*a*) Selon la doctrine de l'Egliſe Catholique, il y a deux ſortes de puiſſances requiſes dans les Confeſſeurs. La premiere eſt la puiſſance d'Ordre qui ſe donne à tous les Prêtres dans leur Ordination, & eſt inſeparable du Caractere Sacerdotal. La ſeconde eſt la puiſſance de juriſdiction... La puiſſance de l'Ordre donne le pouvoir interieur & ſurnaturel, qui eſt neceſſaire du côté du Miniſtre afin qu'il puiſſe remettre les pechez. La puiſſance de juriſdiction donne ce qui eſt requis du côté des fideles, ſçavoir l'autorité de les juger quand ils s'accuſent de leurs pechez. *Conduite des Confeſſeurs.* 2. *part. chap.* 1. approuvée l'an 1739. par Meſſieurs les Evêques de Sens, Senlis, Baieux, Amiens & Rennes.

(*b*) *Art.* 4. Des erreurs de Wiclef : Si Epiſcopus vel Sacerdos exiſtat in peccato mortali, non ordinat, non conſecrat, non conficit, non baptizat.

(*c*) *Art.* 7. Si homo fuerit debite contritus, omnis cõfeſſio exterior eſt ſibi ſuperflua & inutilis.

Art 28. Que la vûë d'un gain temporel, & un mouvement de gloire reſervent au Pape & aux Evêques la Confirmation des jeunes gens, l'Ordination des Clercs, & la Conſecration des Egliſes. (*a*)

Le Concile de Conſtance en condamnant ces Articles, établit : Que le Miniſtre des Sacremens conſerve, quelque pecheur qu'il ſoit, la puiſſance de les faire, & qu'il les fait toûjours : que la Confeſſion n'eſt point inutile à celui qu'une vraie contrition a déja juſtifié ; & qu'un autre motif que le gain & la gloire de faire ſeuls ces fonctions, a fait reſerver aux Evêques la Confirmation, l'Ordination, & les Conſecrations des Egliſes. Mais cette deciſion ne touche point au Sacrement de Penitence, & n'établit point, que la permiſſion de l'Evêque eſt neceſſaire aux Prêtres pour l'adminiſtrer validement & faire dûëment les autres fonctions de leur miniſtere. Elle établit au contraire qu'il n'y a pas de neceſſité de la prendre, dès qu'elle n'en parle point ; qu'il n'y avoit alors de reſerve à l'Evêque, que la Confirmation, l'Ordination & les grandes Conſecrations, & même qu'il n'y avoit aucune erreur à dire après pluſieurs Conciles que des raiſons de bienſeance, de bon ordre & de diſcipline avoient reſervé à l'Epiſcopat ces importantes fonctions, communes auparavant à tout l'Ordre Sacerdoral, qui n'eſt qu'un & le même, ſelon les Theologiens, dans les Prêtres du premier & du ſecond Ordre.

Jean Hus ajoutant aux Articles de Wiclef, dit, *Article* 8. que les Prêtres qui vivent dans le crime, ſouillent la puiſſance du Sacerdoce, & que comme gens qui n'ont plus de foi, ils penſent mal des ſept Sacremens de l'Egliſe, de la puiſſance des clefs, des cenſures, des reliques, des indulgences, des offices, des ceremonies & de toutes le pratiques de l'Egliſe. (*b*)

Art. 12. Que perſonne ne fait la fonction de Jeſus-Chriſt ou de Pierre s'il n'imite leur vie, n'y ayant rien qui nous aproche davantage de Jeſus-Chriſt & de Pierre, que cette imitation, que l'on ne reçoit point autrement le pouvoir d'agir au nom de Dieu, parce que pour être Vicaire de Jeſus-Chriſt, il faut & une vie ſemblable à la ſienne, & que celui qui inſtitue ait autorité pour inſtituer. (*c*)

Et *Art.* 13. que le Pape n'eſt point le ſucceſſeur viſible & véritable de Pierre, le premier des Apôtres, s'il vit autrement que Pierre ; & s'il eſt avare, qu'il n'eſt point alors le vicaire de Pierre, mais le vicaire de Judas. Et de même les Cardinaux, qu'ils ne ſont point les Succeſſeurs viſibles &

(*a*) *Art.* 28. Confirmatio juvenum, Clericorum Ordinatio, locorum Conſecratio reſervantur Papæ & Epiſcopis propter cupiditatem lucri temporalis & honoris.

(*b*) Articles de Jean Hus. *Art.* 8. Sacerdotes quomodolibet criminoſe viventes, Sacerdotis polluunt poteſtatem, & ſicut filii infideles ſentiunt infideliter de ſeptem Sacramentis Eccleſiæ, de clavibus, officiis, cenſuris, moribus, ceremoniis & ſacris rebus Eccleſiæ, veneratione reliquiarum, indulgentiis & ordinibus.

(*c*) *Art.* 12. Nemo gerit vicem Chriſti, vel Petri, niſi ſequatur eum in moribus, cum nulla alia ſequela ſit pertinentior, nec aliter à Deo recipiat procuratoriam poteſtatem, quia ad illud officium vicarii requiritur & morum conformitas, & inſtituentis autoritas.

veritables des autres Apôtres, s'ils ne vivent pas comme les Apôtres, gardant les conſeils & les Commandemens de notre Seigneur Jeſus-Chriſt. (*a*)

Ces Propoſitions ont été condamnées comme établiſſant que le Miniſtre des Sacremens doit être Saint pour les adminiſtrer validement, & qu'il n'eſt dans leur adminiſtration le vicaire de Jeſus-Chriſt qu'autant qu'il eſt l'imitateur de ſa ſainteté ; mais on n'y voit pas qu'on ne les adminiſtre point ſans miſſion de l'Evêque ; le Concile de Conſtance ne l'a pas prononcé, mais cela ſeul : Qu'un Prêtre, Miniſtre des Sacremens par ſon Ordination, ne ceſſe pas d'en être un vrai Miniſtre, quoiqu'il vive mal, & d'y être le Vicaire de Jeſus-Chriſt & l'inſtrument de ſa puiſſance pour les operer veritablement, ſans que celui qui agit inviſiblement par ce mauvais Prêtre, ni la ſainteté des Sacremens en ſoient ſouillés, moins valides & moins ſanctifians, adminiſtrés par Judas que par ſaint Pierre ou un des Apôtres, tous les Prêtres, quels qu'ils ſoient, ayant la puiſſance & l'inſtitution de Jeſus-Chriſt qu'ils ne perdent point par une vie dereglée : Or, ſi cela eſt vrai d'un mauvais Prêtre, on eſt plus fondé à l'aſſurer également des autres, qu'ils ont la puiſſance & l'inſtitution legitime, & que s'ils en font quelque exercice ſans la miſſion de l'Evêque, l'acte qu'ils operent n'eſt pas invalide ſelon le Concile de Conſtance.

Tout ceci eſt conſéquent à la doctrine du Concile, ſans neanmoins être tout-à-fait formel, mais le Pape Martin V. leve toutes les difficultés qu'un homme, qui ne ſe rend qu'à la derniere évidence, pourroit former, en exigeant par ſa Bulle pour l'abjuration des erreurs des deux Sectaires, qui fut aprouvée par le Concile, que ceux qui reviennent à l'Egliſe & qui abjurent les erreurs de Wiclef & d'Hus, faſſent profeſſion de croire : « *Item*, Que lorſqu'on a la commodité d'un Prêtre idoine, on ne doit pas « ſe contenter d'un acte de contrition, mais qu'on doit par neceſſité de « moyen ſe confeſſer au ſeul Prêtre, & non pas au Laïque quelque ſaint « qu'il ſoit. (*b*)

« *Item*, de croire, que tout Prêtre peut dans les cas permis, abſoudre un « pecheur contrit qui ſe confeſſe, & lui impoſer la penitence.

« *Item*, de croire, qu'un mauvais Prêtre qui joint à une dûë matiere & à « la forme l'intention de faire ce que fait l'Egliſe, conſacre veritablement, « abſout veritablement, baptiſe veritablement, & confere veritablement les « autres Sacremens, &c. »

(*a*) *Art.* 13. Papa non eſt manifeſtus & verus ſucceſſor Apoſtolorum Principis Petri, ſi vivit moribus contrariis Petro ; & ſi quærit avaritiam, tunc eſt vicarius Judæ Iſcariotis. Et pari evidentia, Cardinales non ſunt manifeſti & veri ſucceſſores collegii aliorum Apoſtolorum Chriſti, niſi vixerint more Apoſtolorum ſervantes conſilia & mandata Domini noſtri Jeſu Chriſti.

(*b*) *Item*, utrum credat, quod Chriſtianus altra contritionem cordis habita copia Sacerdotis idonei, ſoli Sacerdoti ex neceſſitate ſaluris confiteri teneatur & non Laïco, ſeu Laïcis quantumcunque bonis & devotis. *Item*, utrum credat quod Sacerdos in eſibus ſibi permiſſis poſſit peccatorem confeſſum & contritum à peccatis abſolvere, & ſic pœnitentiam injungere. *Item*, utrum credat, quod malus Sacerdos cum debita materia & forma, & cum intentione faciendi quod facit Eccleſia vere conficiat, vere abſolvat, vere baptizet & vere conferat alia Sacramenta, &c. *Item*, utrum

Item, faſſent profeſſion de croire que le Pape, l'Archevéque & l'Evéque ont une juriſdiction d'autorité pour lier & delier plus grande que ne l'a un ſimple Prêtre, fût-il Curé avec charge d'ames.

Item, de croire que le Pape peut pour une cauſe pieuſe & juſte, accorder des indulgences en remiſſion du peché, à ceux qui ſont vraiement contrits & confeſſés, ſur-tout lorſqu'ils viſitent des lieux pieux & leur font l'aumône.

Item, de croire que les Evéques dans leurs Diocèſes peuvent, en gardant la moderation ordonnée par les Canons, accorder de pareilles indulgences à leurs Dioceſains, &c.

Item, de croire que le Pape, ou les autres Prelats & leurs Vicaires au ſpirituel (*) ont la puiſſance d'excommunier les Prêtres & les Laïques deſobeiſſans & contumaces, & de les ſuſpendre de leur office & benefice, de l'entrée de l'Egliſe & de l'adminiſtration des Sacremens.

Item, de croire qu'il n'eſt point permis à tous les Prêtres de prêcher librement par tout, en tous tems & à tous ceux qu'il leur plaît, quoiqu'ils ne ſoient point envoyés.

Martin V. dans tous ces Articles ne parle point de la miſſion donnée par l'Evéque ou par un autre pour confeſſer & abſoudre, & lorſqu'il parle de miſſion pour prêcher, il ne dit point qu'il apartient à l'Evêque plûtôt qu'au Curé ou à un autre Prelat de la donner.

Au contraire, l'on voit ce Souverain Pontife, avec l'approbation du Concile de Conſtance, établir que le Prêtre ſeul & tous les Prêtres, ont le miniſtere de l'abſolution : que les fideles doivent ſe confeſſer à un Prêtre idoine, c'eſt-à-dire, à un Prêtre qui ne ſoit point ſuſpens, interdit, irregulier, excommunié, ou tout-à-fait ignorant, parce que dans ce cas, il n'eſt pas de droit Confeſſeur *idoine*, hors le cas de neceſſité : que tous les Prêtres dans les cas permis, c'eſt-à-dire, que le droit, la coûtume, ou les bienſeances Eccleſiaſtiques ne reſervent point au Pape, à l'Evéque, ou aux Curés dans leurs diſtrits, peuvent abſoudre un pecheur contrit : que tout Prêtre, quelque mechant qu'il ſoit, ayant une dûë matiere, gardant la forme & ayant l'intention, c'eſt-à-dire, ayant à ſes pieds un pecheur contrit & confeſſé,

credat authoritatem juriſdictionis Papæ, Archiepiſcopi & Epiſcopi in ſolvendo & ligando eſſe majorem authoritate ſimplicis Sacerdotis; etiamſi curam animarum habeat. *Item*, utrum credere, quod Papa omnibus Chriſtianis vere contritis & confeſſis ex cauſa pia & juſta poſſit concedere Indulgentias in remiſſionem peccatorum, maxime pia loca viſitantibus, & ipſis manus ſuas porrigentibus adjutrices, &c. *Item*, utrum credat quod ſinguli Epiſcopi ſuis ſubditis ſecundum limitationem ſacrorum Canonum hujuſmodi Indulgentias concedere poſſint, &c. *Item*, utrum credat, quod Papa vel alii Prælati & eorum Vicarii in ſpiritualibus habeant poteſtatem Sacerdotes & Laïcos inobedientes & contumaces excommunicandi, ab officio, beneficio, ingreſſu Eccleſiæ, & adminiſtratione Eccleſiaſticorum Sacramentorum ſuſpendendi, &c. *Item*, utrum credat, quod ſingulis Sacerdotibus libere liceat prædicare verbum Dei, ubicunque, quandocunque, & quibuſcunque placuerit, etiamſi non ſint Miſſi. *Ex Bulla Martini V. de condemnatione Joannis Wiclef & Joannis Hus in Concilio Conſtantienſi.*

(*) C'eſt-à-dire leurs Officiaux, comme nous l'établirons dans la ſuite.

ſur lequel il prononce, *Je t'abſouds, &c. Ego te abſolvo, &c.* avec intention de l'abſoudre, l'abſout veritablement, & auſſi veritablement qu'il conſacre & qu'il baptiſe, quand il a la matiere, qu'il garde la forme & qu'il aporte l'intention. Enfin qu'un ſimple Prêtre ſans charge d'ame, a autorité de juriſdiction, quoique dans un moindre degré que le Pape, l'Archevêque & l'Evêque ; car un ſimple Prêtre, même un Curé, n'a point de tribunal au for contentieux, ne donne point d'indulgence, n'excommunie point, ne diſpenſe point ſur les irregularités, on n'apelle point à lui de la ſentence d'un inferieur, &c. En cela ſon autorité de juriſdiction pour lier & delier, eſt moins grande que celle du Pape, de l'Archevêque & de l'Evêque, mais il a autorité de juriſdiction & puiſſance de l'aveu de Martin V. & du Concile de Conſtance, pour lier & delier le pecheur au for interieur de la Penitence : là le ſimple Prêtre s'arrête.

Mais l'Evêque, cela eſt important & fait le principal de la Queſtion, peut ſuſpendre un Prêtre deſobéiſſant & contumace, de l'adminiſtration des Sacremens, c'eſt-à-dire, lui deffendre de les adminiſtrer ; ce qui ſuppoſe ſelon Martin V. dans le Prêtre un pouvoir radical, inherant & actuel de les adminiſtrer ſans miſſion de l'Evêque, dont l'Evêque peut par une Sentence juridique, pour deſobeiſſance & contumacité prouvées, & non pour des raiſons à lui connuës & qui ſont *in petto*, ſouvent de caprice & très-frivoles, ſuſpendre le Prêtre de les adminiſtrer, ſans l'avoir ſelon le droit ancien deferé au Concile de la Province, ou à ſon propre Synode ; mais le Prêtre deſobeiſſant & contumace ſuſpendu & arrêté dans ſon adminiſtration, y doit rentrer lorſqu'il ceſſe d'être deſobeiſſant & contumace, ſelon le Concile de Conſtance.

Les Conciles de Biſle, de Florence & de Latran qui ont ſuivi, n'ont rien ſtatué au contraire ; & ſi le Concile de Trente l'an 1563. *ſeſſ.* 23. *ch.* 15 *de Reform.* ordonne un examen de la capacité du Prêtre par l'Evêque, avant d'entrer dans l'exercice du miniſtere de l'Abſolution, c'eſt un acceſſoire qui ne nuit point au principal, & ſur l'omiſſion duquel le Concile de Trente n'a point prononcé en nullité, mais par tout il reconnoît le pouvoir du Prêtre & qu'il eſt le Vicaire de Jeſus-Chriſt pour abſoudre, que c'eſt en ſon nom & par ſon autorité qu'il abſout, & il ne lui échape jamais de dire que la miſſion de l'Evêque eſt de droit divin, de neceſſité de Sacrement, que l'Evêque approuve à volonté, & qu'il retire de l'emploi quand il lui plaît, le Prêtre qui n'eſt point prouvé deſobeiſſant ni contumace, ſeul cas où le Concile de Conſtance veut que ceux qui reviennent de l'erreur à la verité, reconnoiſſent que l'Evêque peut ſuſpendre de l'adminiſtration des Sacremens un Prêtre à qui ſon Sacerdoce donne miſſion & un vrai pouvoir de les adminiſtrer veritablement, *verè*. Ainſi loin que la conduite des Evêques qui n'approuvent que pour trois mois, ſix mois, un an, &c. ſoit ſelon l'eſprit de l'Egliſe, elle lui eſt au contraire très-oppoſée, ſon intention étant que les Prêtres ſans reproche demeurent toujours dans le miniſtere & qu'on ne les en retire que quand ils ſont criminels & qu'il perſeverent dans leurs crimes avec contumacité.

§. IV. *Le Pouvoir des Clefs eſt radicalement & du côté de Dieu auſſi grand dans le ſimple Prêtre que dans l'Evêque.*

Le Sacerdoce, qui conſtamment eſt le même dans l'Evéque & dans le Prêtre, fait le fond de leurs pouvoirs & des fonctions que Dieu leur donne de faire. L'Evéque a ſes fonctions, le Prêtre a les ſiennes. Si c'eſt Dieu, ſi c'eſt l'Egliſe qui a marqué & aſſigné celles qui ſont propres à l'Epiſcopat; Queſtion où l'on nous diſpenſera d'entrer pour le preſent, afin de m'attacher uniquement à celles des fonctions qui ſont communes au premier & au ſecond Ordre, & avec un pouvoir égal de les faire. Tel eſt le pouvoir des clefs que l'on ſoutient avec fondement être radicalement & du côté de Dieu auſſi grand dans le ſimple Prêtre que dans l'Evéque. C'eſt ce qu'il faut examiner.

Saint Thomas, *in* 4. *diſt.* 18. *q.* 1. *a.* 1. *ad* 2. [*a*] enſeigne que la puiſſance de conſacrer, & la puiſſance des clefs, ſont eſſentiellement une & même puiſſance, & ne different que par une diſtinction d'imagination. *Character & poteſtas conficiendi, & poteſtas clavium eſt unum & idem per eſſentiam, ſed differt ratione.* D'où l'on peut conclure, que comme le pouvoir de conſacrer eſt le même dans le Preſtre & l'Evéque, il en eſt ainſi du pouvoir des clefs, & que comme la deffenſe de conſacrer faite à un Preſtre, n'empêche pas qu'il ne conſacre s'il tente de le faire, de même la deffenſe à un Preſtre d'uſer du pouvoir des clefs, n'empêche pas qu'il n'en uſe & avec fruit envers un ſujet ſuffiſamment diſpoſé.

Le même S. Thomas, *ſuppl. q.* 4. *a.* 7. *in corp.* remarque que le Preſtre " dans ſon Ordination, reçoit l'étole ſur les deux épaules & pendante juſ- " qu'à terre, pour lui être un ſigne & un memorial toujours preſent qu'il " n'eſt point le Miniſtre d'autrui & commis par un autre dans l'adminiſtra- " tion des Sacremens, mais qu'il reçoit une pleine puiſſance de les admi- " niſtrer. " *Sacerdos in utroque humero ponitur ſtola ut oſtendatur quod ei plena poteſtas diſpenſandi Sacramenta datur, non ut Miniſtro alterius, & ideo ſtola deſcendit ad inferiora.* C'eſt-à-dire que le Preſtre n'eſt point le Miniſtre de l'Evéque ni du Curé, mais de Dieu, & que l'homme ne doit pas pretendre de pouvoir annuller ce que Dieu donne ſans reſerve à ſon Miniſtre de faire.

Et 2. 2. *q.* 188. *a.* 4. *ad* 5. que la Miſſion des LXXII. Diſciples, auſquels on ne niera pas que les Preſtres ont ſuccedé, s'étendoit à toutes les villes & à tous les lieux où Jeſus-Chriſt devoit lui-même aller, ſans qu'il les ait fixés à aucun endroit, ni attachés à la conduite d'aucune perſonne en particulier; mais leur miſſion fut generale: ce qui fait dire à l'Apôtre que leur voix a retenti par toute la terre, & que leur parole s'eſt fait entendre juſqu'aux extremités du monde. [*b*] *Non enim legitur quod* LXXII. *Diſcipulis Dominus aliquas determinatas parochias aſſignaret, ſed quod mittebat eos binos ante faciem ſuam in omnem civitatem, & locum quo erat ipſe venturus.*

(*a*) Voyez les textes du §. precedent. — (*b*) Rom. 10. 18.

Le

Le même S. Thomas, *in 4. dist. 20. q. 1. a. 1. & suppl. q. 8. a. b. in corp.* nous apprend encore, que par la vertu des clefs, tous les Preſtres ſans en excepter un, ont la puiſſance d'abſoudre indifferemment tous les fideles de tous leurs pechés, ſans aucune reſerve; mais que cependant tous les Preſtres ne peuvent abſoudre indifferemment, ni de tous les pechés, par un reglement de l'Egliſe qui reſtraint en quelques-uns, ou qui ſuſpend tout-à-fait en d'autres le pouvoir qu'ils ont d'abſoudre: c'eſt-à-dire, que tous les Preſtres ne doivent pas tenter d'en faire exercice, à cauſe de la deffenſe de l'Egliſe, qui met un Preſtre dans l'impuiſſance d'agir & le reduit quand il doit obeir, à ne pouvoir licitement de ſa puiſſance; mais de-là il reſulte une égalité radicale de pouvoirs en tous les Preſtres, & qui aura un égal exercice, & le même que l'Evéque, dès qu'il plaira à l'Egliſe de lever la deffenſe qu'elle a faite à quelques Preſtres, de faire exercice de leurs pouvoirs. *Quilibet Sacerdos quantum eſt ex virtute clavium habet poteſtatem indifferenter in omnes, & quantum ad omnia peccata; ſed quod non poſſit omnes ab omnibus peccatis abſolvere, hoc eſt quia per ordinationem Eccleſia habet juriſdictionem limitatam vel omnino nullam.*

Saint Bonaventure, *in 4. dist. 19. a. 3. q. 2.* dit également que la vertu des clefs s'étend d'elle-même à tous les Preſtres, & que ſi elle n'a pas d'execution en tous, cela vient des Miniſtres Superieurs, qui afin de conſerver un ordre ou dependance Eccleſiaſtique, arrêtent cette vertu & ſon action dans quelques-uns: mais que tous les Preſtres à les regarder du côté de l'Ordination, ſont établis mediateurs entre Dieu juge & l'homme pecheur; qu'il n'y a en cela aucune difference du côté de Dieu entre les Preſtres; que les peuples portent ce jugement de leurs Preſtres, & que l'Evéque dans l'Ordination imprime à tous les Preſtres le caractere de mediateurs; & que ſi tous les Preſtres ne ſont pas égaux à cet égard, la difference vient uniquement des hommes & pour empêcher la confuſion, ſi tous les Preſtres avoient également des mediateurs auſquels les peuples puſſent s'adreſſer indifferemment: que c'eſt cette raiſon qui attache certains fideles à certains Preſtres, & qui empêche les peuples qui ſont ainſi attachés, de donner à d'autres Preſtres de l'autorité ſur eux: mais que ſi les fideles étoient libres de s'adreſſer à d'autres, il eſt ſans difficulté que tout Preſtre les pourroit abſoudre, ainſi qu'il abſout les Evéques & les autres exemts qui ſont libres de s'adreſſer à qui il leur plaît. [*a*]

On ne peut dire plus clairement, & c'eſt un des Docteurs de l'Egliſe qui l'aſſure, que ſi les fideles ne ſe confeſſent pas librement à toutes ſortes de Preſtres, ce n'eſt que parce que les premiers de l'Egliſe le leur deffendent: mais que ſi l'Egliſe levoit cette deffenſe, les Preſtres ſans recevoir rien de nouveau, pourroient entendre indifferemment & abſoudre tous les fideles, par le ſeul pouvoir de l'Ordre qu'ils ont reçû.

Le Cardinal de la Palus, *de cauſa immed. Eccleſ. poteſt. art. 6.* a enſeigné, que ſi l'Evéque a une plus grande puiſſance de delier & de lier que le Curé, & que ſi le Pape l'a encore plus grande que l'Evéque, ce n'eſt point que le

(*a*) Voyez le texte de Saint Bonaventure dans le §. precedent.

Pape participe davantage au caractere Sacerdotal que l'Evéque, & l'Evéque plus que le Curé, mais par l'acceſſion d'une puiſſance de juriſdiction qui ſoumet plus de monde au Pape qu'à l'Evéque, & à l'Evéque qu'au Curé à cet égard. *Quod Epiſcopus poſſit ſolvere & ligare pluſquam Curatus, vel Papa pluſquam omnes alii, non eſt etiam augmento characteris Sacerdotalis, ſed hoc eſt etiam ad ejus poteſtate juriſdictionis qua plures ſubdit in hoc.*

Le Preſtre qui confeſſe uſe de ſon droit, dit S. Antonin, *ſummul Confeſſ. part. 1. c. 9.* lorſqu'il confeſſe, & la permiſſion qu'il prend d'un autre pour confeſſer, eſt comme une condition ſans laquelle il n'uſeroit pas de ſon droit, à cauſe de l'établiſſement des Paroiſſes & de la deffenſe de l'Egliſe. *Jure ſuo Sacerdos audit confeſſionem & committens tantum eſt cauſa ſine qua non, propter Parochiarum diviſionem, & Eccleſia prohibitionem.*

Le même Saint nous dit encore, que tout Preſtre par ſon Ordination a puiſſance & juriſdiction pour confeſſer ceux qui ſe preſentent à lui, quand d'ailleurs ils ne ſont point attachés à un Curé, tels que ceux qui n'ont point de domicile, ce qui lui fait dire qu'avant que l'Egliſe eût marqué aux fideles de propres Preſtres pour ſe confeſſer, il étoit de droit divin de ſe confeſſer à qui l'on vouloit. Si cela eſt, comme on n'en doit pas douter, le droit divin n'eſt-il pas ſuperieur à tous les autres droits, ſtable, conſtant, invariable ? Peut-on croire qu'une diſpoſition humaine le faſſe varier, & ait pû annuller ce qu'il donne à tous les Preſtres pouvoir de faire ?

Non habens nec petens domicilium, iſte poteſt confiteri cuilibet Curato vel Epiſcopo in cujus Parochia eſt, imo etiam non Curato ut videtur, quia nulli ſubditus ſubjicit ſe cui vult. Nam omnis Sacerdos poteſtatem & juriſdictionem habet ex ſua Ordinatione, *ſed ſubditos habet ſolum eos qui ſe ei ſubmittunt, niſi quod ſecundum Jura, qui ſe ſemel alicui ſubmiſit, factus eſt ejus Parochianus nec poteſt ſe aliis ſubmittere, quo uſque primo ſe ſubtrahat ſimpliciter, niſi de voluntate illius.* Arg. de Pœnit. diſt. 6. Placuit. *Unde dicitur in cap finali.* de Pœnit. & rem. *Permittimus eligere, quia de* jure divino licebat eis eligere, *ſed electione eis ſubtractâ, permittimus, relaxantes intentionem, quod poſſint eligere.* S. Anton. 3. part. tit. 17. c. 4.

Navarre & Leſſius ont conclu des paroles de S. Antonin, que ce grave Theologien tient pour certain que Jeſus-Chriſt a donné aux Preſtres une pleine puiſſance d'abſoudre, & que tous les Preſtres peuvent de *droit divin*, tout ce qui eſt du for de la Penitence, excepté les choſes que le droit établi par les hommes leur a ôtées.

Sanctus Antoninus pro re indubia præſupponit Sacerdotibus datam eſſe à Chriſto plenariam poteſtatem abſolvendi & Sacerdotem poſſe divino jure *omnia quæ pertinent ad forum Pœnitentiæ, præter ea quæ* jure humano *fuerint ei adempta, &c.* Navar. enchir. cap. 27. n. 269.

Paludanus & Antoninus, ſupra. Exiſtimant jure divino *licuiſſe privatis fidelibus ſe ſubjicere cui vellent, ejuſque juriſdictionem complere, ſed hanc poteſtatem eis eſſe ſublatam per Eccleſiam in Canone Placuit de Pœnit. diſt. 6.* Leſſius, *de Sacr. Pœnit. q. 8. de Miniſt. Confeſſ. dub. 3.*

Angelus de Clavaſio, *v. Confeſſio 3. n. 4.* enſeigne que tous les Preſtres

du moment qu'ils ſont Prêtres ont juriſdiction, qu'il ne leur manque que la matiere pour l'exercer, & que ſi on la leur preſente, en conſequence d'une permiſſion generale de ſe confeſſer au premier Prêtre, ils abſolvent par l'autorité propre qu'ils ont d'abſoudre, & dont ils peuvent faire exercice, lorſqu'une dûë matiere ſe preſente à eux. *Quilibet Sacerdos ex quo eſt Sacerdos ordinatus habet juriſdictionem, ſolum deficit materia in qua exerceatur, & ideo cum ſibi exhibetur per talem licentiam in genere datam, abſolvit autoritate propria quam habet & poteſt exercere oblata ſibi materia debita.*

Navarre auſſi précis, tient que tous les Preſtres à ne conſiderer que le ſeul droit divin, peuvent abſoudre toutes ſortes de perſonnes, de quelque peché que ce ſoit, mais que pluſieurs Prêtres ne le peuvent pas de droit humain, par la deffenſe du Pape, mais qu'on ne doit pas conclure que cette deffenſe leur ôte la puiſſance qu'ils tiennent de Dieu. *Omnis Preſbyter ſolo* jure divino *attento, poteſt abſolvere quemlibet à quolibet peccato, attamen pluribus non licet jure humano, Papa id vetante. Nec ſequitur ex hoc tolli eis poteſtatem illis divinitus datam, &c.* Navar. ench. c. 27. n. 269.

Vaſquez, *tom. 3. in 3. part. D. Th. diſp. 240. n. 41.* aſſure que l'Evéque ne differe point du Prêtre, par la juriſdiction qui eſt du for interieur, l'un l'ayant comme l'autre, à raiſon du Sacerdoce; mais qu'ils different dans la juriſdiction du for exterieur: c'eſt là dire que l'abſolution donnée par un Prêtre, quel qu'il ſoit, eſt auſſi efficace au for interieur que l'abſolution donnée par l'Evéque; mais qu'au for exterieur, elle eſt reputée nulle, le Prêtre qui n'eſt point commis de l'Evéque ou du Curé, n'ayant pas de juriſdiction exterieure. Et qu'importe en certaines rencontres, que les hommes ignorent que nous ſommes abſous, que nous ne paſſions point pour tels à leur tribunal, & que l'on nous regarde comme des hommes abſous d'une cenſure *ab homine* dans un danger preſſant, par un autre que leur propre Juge, lorſque devant Dieu & au tribunal interieur, nous ſommes réellement abſous. *Differt autem Epiſcopus à Sacerdote non ratione ejus juriſdictionis quæ eſt in foro interiori, eadem enim utrique convenit quatenus Sacerdos eſt, ſed ratione ejus quæ eſt in foro exteriori, &c.* Vaſquez loc. cit.

Gamache enſeigne que les Apôtres n'ont point eu de droit divin par le caractere ſacerdotal, plus de puiſſance pour abſoudre que les Prêtres d'aujourd'hui. *Nec Apoſtoli per hunc characterem plus potuerunt* jure divino *quam hodierni Sacerdotes, &c.* Gamach. *in 3. p. D. Th. de Pœnit. Sacr. c. 17.* Ce Theologien croit donc que la puiſſance des clefs, avec leur uſage, eſt radicalement la même dans les Evéques & dans les Prêtres, & eſt égale en tous de droit divin & par l'inſtitution de Jeſus-Chriſt.

Les Evéques, dit Iſembert, ſont de droit divin (*a*) ſuperieurs aux Prêtres quant à la puiſſance de la juriſdiction exterieure; mais quant à l'inte-

(*a*) L'Egliſe n'a point encore defini que cette ſuperiorité étoit de droit divin, beaucoup de Theologiens la croient telle; mais on ne peut l'aſſurer, ſans faire deſcendre les Cardinaux du ſupréme degré où ils ſont élevés dans l'Egliſe: au lieu que ſi la ſuperiorité des Evéques n'eſt que de droit eccleſiaſtique, il ne repugnera pas que les Cardinaux leur ſoient ſuperieurs de même droit.

rieure active, conſiderée preciſement comme active, & qui n'eſt autre que la puiſſance d'abſoudre au for interieur, elle eſt la même dans l'Evéque & dans le ſimple Prêtre, & ne differe que du côté de la matiere qui leur eſt ſoumiſe. *Epiſcopi ſunt* jure divino *ſuperiores ſimplicibus Sacerdotibus quoad poteſtatem juriſdictionis exterioris, quia quoad interiorem activam preciſe ſumptam quæ eſt poteſtas abſolvendi à peccatis in foro interiori, illa eſt eadem in Epiſcopo & ſimplice Sacerdote, ſolumque differt penes materiam ſibi ſubditam.* Iſemb. *de Sacr. Ordin. diſp. 4. a. 9 n. 6.* Mais je ne ſçai ſi Iſembert a pu dire que les Evéques quant à la puiſſance de la juriſdiction exterieure, ſont de *droit divin* ſuperieurs aux Prêtres, le Concile de Conſtance ayant decidé ſeulement que l'autorité de juriſdiction eſt plus grande dans l'Evéque que dans le ſimple Prêtre & dans les Curés mêmes; & le Concile de Trente, que les Evéques ſont ſuperieurs aux Prêtres, mais de quel droit divin ou humain? c'eſt ſur quoi ces deux Conciles ſe ſont abſtenus avec raiſon de prononcer. On a donc tort de conclure & de ſoutenir avec quelques Modernes (*a*) ſur l'autorité d'Iſembert qui ne l'a point enſeigné, que la permiſſion ou le conſentement du premier Paſteur, eſt neceſſaire de droit divin pour abſoudre.

Præpoſitus nous dit que quelques-uns eſtiment que la puiſſance de juriſdiction, pour le for de la Penitence, eſt de droit divin, & qu'elle eſt le caractere Sacerdotal, & que l'Egliſe ne donne rien au Prêtre de la cauſe efficiente de l'abſolution, mais qu'elle applique ſeulement la matiere ou les perſonnes ſur leſquelles le Prêtre peut faire ſa fonction de Juge dans le Sacrement de Penitence... d'où il reſulte, ajoute ce Theologien, que de *droit divin*, il n'y a point de difference à mettre entre les Evéques & les Curés d'une part, & ceux qui d'une autre part ont la puiſſance deleguée. *Aliqui cenſent poteſtatem juriſdictionis pro foro Pœnitentiæ competere jure divino, eſſeque ipſum characterem Sacerdotalem, nec quidquam tribui per Eccleſiam Sacerdoti quod ſe teneat ex parte cauſæ efficientis, ſed per eam ſolum applicari materiam ſeu ſubjici perſonas, in quas Sacerdos jus poſſit in hoc Sacramento dicere... ex dictis patet non eſſe differentiam conſtituendam inter Epiſcopos & Paſtores ex una parte & eos qui poteſtatem habent delegatam ex altera, &c. Præpoſitus de Sacram. Pœnit. q. 7 dub. 3.*

Henriquez aſſure, que la puiſſance d'abſoudre eſt égale dans tous les Prêtres, avec un pouvoir ſemblable à celui de S. Pierre & du Pape, mais que ce pouvoir ne ſuffit pas au Prêtre pour abſoudre avec fruit, ſi la puiſſance de juriſdiction n'accede. *Poteſtas abſolvendi in Sacerdotibus omnibus eſt æqualis cum ſimili etiam poteſtate quam habuit Petrus Apoſtolus & nunc habet ſummus Pontifex... Quamvis vero hæc non ſufficiat ut Sacerdos cum fructu abſolvat, niſi additâ poteſtate juriſdictionis.* Henriquez, *de ſumm. Theol. mor. to. 1. lib. 6. c. 1.*

Graffeis tient que la clef miniſterielle ſe donne avec l'Ordre, qu'elle eſt également dans tous les Prêtres, & tend d'elle-même à abſoudre toutes ſortes de perſonnes, ſans reſerve d'aucun peché. *Clavis miniſterialis datur cum Ordine, & æqualiter eſt in omnibus Sacerdotibus, & quantum eſt ex ſe, ad om-*

(*a*) Mandement de Sens du 1. Mai 1735. pag. 52.

nes & ad omnia peccata abſolvenda ſe extendit. Graffeis, *Deciſ. aurear. l.* 1. *c.* 13. *n.* 4.

Beuvelet enfin, dans ſon Manuel, *ch.* 5. *du Sacrem. de Penit.* §. 1. *ſect.* 2. parlant des diſpoſitions prochaines eſſentiellement requiſes en un Confeſſeur, à faute deſquelles le Sacrement eſt nul : " Met pour premiere diſpoſition " l'Ordre Sacerdotal, ou le caractere neceſſairement requis de droit divin, " qu'on apelle *Poteſtas Ordinis* : Pour ſeconde diſpoſition, la juriſdiction " ordinaire ou deleguée, requiſe de droit eccleſiaſtique, qu'on apelle *Poteſ-* " *tas juriſdictionis, &c.* Ce Theologien ajoute, que le pouvoir de juriſdic- " tion n'eſt autre choſe que l'autorité par laquelle une perſonne eſt établie " ſuperieure à une autre au for de la conſcience, laquelle comme elle ſe " donne par la conceſſion exterieure de l'Egliſe, peut tout de même être ôtée " par elle. „

L'on conclut donc des textes de S. Thomas, de S. Bonaventure, de S. Antonin, du Cardinal de la Palus, de Navarre, &c. & de beaucoup d'autres auſſi precis. Et qui heſitera à le conclure après de tels Maîtres, que la *puiſſance d'abſoudre*, on ne dit pas la juriſdiction ordinaire ou deleguée, autrement l'aſſignation de certains diſtricts avec leurs habitans, requiſe de *droit Eccleſiaſtique*, eſt la même radicalement & au for interieur dans l'Evêque & dans le ſimple Prêtre? Que ſi l'un ne peut rien lorſque l'autre peut beaucoup, ſi l'un peut moins lorſque l'autre peut davantage à cet égard, on ne peut pas dire que ce ſoit l'effet de l'Ordination & du caractere Sacerdotal que l'un poſſede plus que l'autre, mais que la difference ne vient que de ce que l'Egliſe, par une diſpoſition de bon ordre, a fait des regles pour arrêter en beaucoup de Prêtres l'exercice de la puiſſance d'abſoudre qu'ils ont reçûë avec le caractere Sacerdotal.

L'on n'impoſe point à S. Thomas, à S. Bonaventure, à S. Antonin, ni aux autres ſcholaſtiques quand l'on raporte ce qu'ils ont dit. Mais on nous repond (*a*) que ce ſont des *opinions ſingulieres de Scholaſtiques.* " (comme ſi " une doctrine enſeignée par trois Theologiens du merite de S. Thomas, de " S. Bonaventure qualifiés Docteurs dans l'Egliſe, & de S. Antonin Arche- " véque de Florence, pouvoit s'appeller *opinions ſingulieres*) " dans leſquelles " il ne convient pas d'entrer : mais que tous, depuis le Concile de Trente (c'eſt là avoüer clairement qu'il n'en étoit pas ainſi avant ce Concile.) " ſe " réuniſſent dans ce point... que le miniſtere des Prêtres eſt ſubordonné... " par l'inſtitution même de Jeſus-Chriſt. „

Voilà ce qu'on appelle impoſer aux Scholaſtiques ; car qui dit *tous*, n'excepte aucun : cependant Navarre qu'on peut mettre à cet égard parmi les Scholaſtiques, Vaſquez, Gamache, Henriquez, Præpoſitus, Leſſius, Graffeis, Beuvelet, &c. qui ont écrit depuis le Concile de Trente, bien éloignez de reconnoître que l'inſtitution de Jeſus-Chriſt a mis en cela de la ſubordination ou de l'inferiorité, diſent nettement avec les Docteurs de Paris qui l'ont approuvé en Gamache & Beuvelet, que le droit divin, ſur *le pouvoir interieur d'abſoudre* ne met aucune difference entre le Prêtre &

(*a*) Mandement de Sens du 1. Mai 1735. pag. 52.

l'Evéque, mais que la difference vient ſeulement de l'Egliſe, qui deffend de s'adreſſer à tel & tel Prêtre, en telle & telle circonſtance, en tel & tel lieu, ſans toucher au vrai pouvoir.

L'on peut donc dire avec aſſurance, que le même qui a dit à ſaint Pierre: *Tout ce que tu lieras, ſera lié : tout ce que tu delieras, ſera delié* : a dit en la perſonne de cet Apôtre, la même choſe à tous les Prêtres, & leur a dit encore: *Tous ceux dont vous remettrez les pechés, ils leur ſeront remis; & tous ceux dont vous retiendrez les pechés, ils leur ſeront retenus.* Qu'eſt-ce lier, ſinon retenir? Et qu'eſt-ce delier, ſinon remettre? Et le même qui a donné à Pierre cette puiſſance de lier & de delier, l'a donnée auſſi de ſa propre bouche à tous les Prêtres: *Comme mon Pere m'a envoyé, ainſi*, dit-il, *je vous envoie.* On ne peut voir ni une puiſſance mieux établie, ni une miſſion plus immediate. Auſſi le Sauveur ſouffle-t'il également ſur tous, il repand ſur tous le même Eſprit, avec ce ſouffle, en leur diſant : *Recevez le S. Eſprit; ceux dont vous remettrez les pechés, ils ſont remis.* Les promeſſes de Jeſus-Chriſt, auſſi bien que ſes dons, ſont ſans repentence, & ce qui eſt une fois donné indefiniment & univerſellement par une Autorité divine, toute puiſſante, & qui ne change point, *ego non mutor*, eſt irrevocable.

Il eſt donc certain que de droit divin, tous les Preſtres ont le pouvoir des clefs, & un pouvoir auſſi étendu que celui de l'Evéque, puiſque c'eſt le même pouvoir, & le même que S. Pierre a reçû de Jeſus-Chriſt à cet égard; mais cette puiſſance ne peut être reduite en acte par tous les Preſtres, les fideles ayant deffenſe de l'Egliſe de s'adreſſer indifferemment à tous, & ne pouvant pas être abſous, quand, devant accomplir le precepte, ils y ſont avec connoiſſance deſobeiſſans & dans les cas où il oblige. Ce n'eſt point alors par deffaut de pouvoir, que le Preſtre qui n'a pas de juriſdiction eccleſiaſtique, autrement la juriſdiction legale ou de bon ordre, n'abſout pas, tout le deffaut eſt du côté du penitent, qui ne peut être bien diſpoſé ni en état d'être abſous, lorſqu'actuellement & avec connoiſſance, il deſobeit à l'Egliſe & qu'il tente ſans aucune raiſon, de faire une choſe qu'elle lui deffend, & de s'adreſſer à un Preſtre pour ſe confeſſer auquel l'Egliſe a des raiſons de lui deffendre de s'adreſſer. Mais la deffenſe de l'Egliſe n'eſt point abſoluë pour tous les cas & pour tous les tems, & ſon intention a toujours été, qu'elle n'oblige aucun fidele dans le beſoin, & lorſqu'il eſt évidemment utile de ne pas obſerver ſa deffenſe. *Qui cuſtodit preceptum, non experietur quidquam mali, tempus & reſponſionem cor ſapientis intelligit. Eccl* 8. 5.

La clef de juriſdiction, de cette juriſdiction appellée legale & de droit eccleſiaſtique, qui ne conſiſte preciſement que dans une attribution de ſujets, car c'eſt de quoi il faut toujours ſe ſouvenir, n'eſt point proprement la clef du Ciel, mais ſeulement une diſpoſition pour ſe ſervir utilement de cette clef, ou de la puiſſance d'Ordre, qui ſeule, ſelon S. Thomas, eſt cette clef celeſte & divine. *Clavis Ordinis, quæ immediate removet impedimentum introitus in Regnum Cœlorum competit ſolis ſacerdotibus : Clavis vero juriſdictionis, quæ non clavis Cœli, ſed quadam diſpoſitio ad ipſam dicitur, etiam aliis Miniſtris Eccleſiæ competit. S. Thom. ſuppl. q. 19. a. 3. in Concl.*

On nous accorde (*a*) que " il eſt vrai qu'en établiſſant la neceſſité de " ſe confeſſer à un Prêtre, le Saint Docteur (*b*) [Saint Thomas] dit que " le pouvoir de remettre les pechés, a été donné aux Prêtres en la perſonne " des Apôtres, *Apoſtolis dedit*; mais on ſent aſſez, continuë le Pere Bernard " d'Arras, dont je copie les paroles, qu'il parle des Prêtres indetermine- " ment, ſans ſpecifier ſi les premiers Depoſitaires de ce pouvoir ſacré, " étoient des Prêtres du ſecond ou du premier Ordre... On ne peut pour- " tant diſconvenir que les Prêtres ne ſoient les ſucceſſeurs des Apôtres, " pour le Sacerdoce, le ſaint Concile de Trente (ſeſſ. 23. ch. 1.) y eſt for- " mel : l'article eſt un dogme de Foi, mais pour le reſte il eſt faux de dire " qu'ils leur ayent ſuccedé. "

Un autre plus conſequent que le Theologien Capucin auroit dit : *Mais pour le reſte, il eſt faux de dire que les Prêtres ne leur ayent pas ſuccedé.* Le Concile de Trente enſeigne formellement " que les ſaintes Ecritures montrent, " & que la Tradition a toûjours enſeigné, que *la puiſſance de conſacrer, " d'offrir*, d'adminiſtrer le Corps & le Sang de Jeſus-Chriſt, & de remettre " & de retenir les pechés, a été donnée aux Apôtres & à leurs ſucceſſeurs " dans le Sacerdoce. " *Apoſtolis eorumque ſucceſſoribus in Sacerdotio, poteſtatem traditam conſecrandi, offerendi & miniſtrandi Corpus & Sanguinem (Domini Salvatoris) nec non & peccata dimittendi & retinendi ſacra literæ oſtendunt & Catholica Eccleſia traditio ſemper docuit.*

Le même Concile, *ibid. Can.* 1. dit encore, que c'eſt detruire le Sacerdoce, quand on ne reconnoît pas dans les Prêtres, la puiſſance de conſacrer, & d'offrir & de remettre les pechés, comme une ſeule & même puiſſance qui conſtituë le Sacerdoce. *Si quis dixerit non eſſe in novo Teſtamento Sacerdotium viſibile & externum, vel non eſſe poteſtatem aliquam conſecrandi & offerendi verum Corpus & Sanguinem Domini, & peccata remittendi & retinendi,.., anathema ſit.*

Il eſt donc de foi que tous les Prêtres, ſans diſtinction du premier & du ſecond Ordre, ont la puiſſance de conſacrer & d'offrir & de remettre les pechés, que le Sacerdoce leur donne cette puiſſance, qu'ils ſont les ſucceſſeurs des Apôtres dans le Sacerdoce, & par conſequent dans la puiſſance inſeparable du Sacerdoce, de remettre les pechés également que dans celle de conſacrer, d'offrir & d'adminiſtrer la ſainte Euchariſtie.

§. V. *Il n'y a aucune erreur à dire que le pouvoir d'abſoudre eſt dans tous les Prêtres; mais il y a de l'erreur à ſoutenir que le pouvoir actuel d'abſoudre, eſt dans les ſeuls Evéques.*

Une imagination vive & feconde, mais peu éclairée & prévenuë, trouve facilement l'hereſie où il n'y en a pas l'ombre. Les gens de cette eſpece ne

(*a*) Sacerdotibus... poteſtatem remittendi peccata in Apoſtolis dedit, ut patet Joannis 20. *S. Thom. ſuppl. q.* 8. *a.* 1. *ad* 1.

(*b*) Ordre de l'Egliſe ſelon S. Thomas par le P. Bernard d'Arras Capucin, *ch.* 1. *art.* 2. *ſect.* 1. *pag.* 33.

ne ſont pas rares dans notre ſiecle, & n'y ſervent qu'à fomenter les diviſions. Un homme de cette prevention vient de decouvrir une ſorte de Presbyteraniſme à dire avec les Conciles de Conſtance & de Trente, que *tous les Prêtres ont le pouvoir d'abſoudre.*

La ſeconde eſpece de Presbyteraniſme, ſçavoir " le Presbyteraniſme mo-" deré, ou le demi-Presbyteraniſme, dit un Theologien ancien Profeſſeur, " (*a*) eſt aſſez commune au genie de deux autres Auteurs, dont le but eſt " de rendre communes aux Prêtres, quelques prerogatives qui n'appartien-" nent de *droit divin* qu'aux Evêques. Le premier (l'Auteur de la Conſulta-" tion ſur la Juriſdiction) met le caractere Sacerdotal de niveau avec le ca-" ractere Epiſcopal pour ce qui regarde le pouvoir de confeſſer, en ſuppo-" ſant que tout Prêtre peut en vertu de ſon Ordination abſoudre valide-" ment : Ce ſentiment eſt bien oppoſé à celui de Luther. „ Le R. P. auroit pû ajouter, ſans aucune crainte de ſe tromper, & encore plus à celui de Calvin.

Le Pere ancien Profeſſeur auroit dû nous apprendre quelles ſont les prerogatives qui n'appartiennent de *droit divin* qu'aux Evéques, ſans nous les laiſſer à deviner, il nous fait cependant aſſez connoître dans toute la ſuite de ſon ouvrage, que les prerogatives dont il veut parler, ne ſont point les pouvoirs d'ordonner & de confirmer, que perſonne ne conteſte appartenir aux Evéques au moins de droit eccleſiaſtique, & que le Concile de Trente nous apprend ſans nous avoir nommé les autres fonctions qui leur appartiennent n'être pas communes aux Evéques avec les Prêtres. Mais le Reverend Pere, plus deciſif que le Concile a trouvé que la grande prerogative des Evêques conſiſte dans le *Pouvoir actuel d'abſoudre* qu'ils poſſedent ſeuls de *droit divin*, dit-il, pour le communiquer à volonté, avec limitation de tems, de lieux & de perſonnes aux Prêtres qu'il leur plaît. Le malheur pour le ſentiment de ce Theologien eſt, que le Concile de Trente n'a rien dit de ſemblable, & qu'il ne s'accorde pas avec le Concile de Conſtance & toute l'Antiquité.

Les Novatiens nioient autrefois que les Evéques & les Prêtres euſſent radicalement, & encore moins le pouvoir actuel d'abſoudre. Le Novatianiſme moderé, ou le demi Novatianiſme, accorde aujourd'hui ce pouvoir actuel aux ſeuls Evêques, le tient habituel ou en puiſſance dans tous les Prêtres, & nie qu'ils l'ayent actuel. C'eſt-à-dire que la nouveauté donne aux ſeuls Evéques, le vrai pouvoir actuel, & tout ſon exercice, lorſqu'il eſt de notorieté qu'ils ne l'exercent point ou que rarement, & que pluſieurs ne ſont gueres capables de l'exercer, au lieu qu'il ne met dans les Prêtres qu'une eſpece d'idoneité pour l'exercer par commiſſion, quand il plaira à leur Evéque qu'ils l'exercent.

Il y a deja plus d'un ſiecle que les partiſans de l'Epiſcopaniſme ou de la domination eccleſiaſtique ſont tous leurs efforts pour faire paſſer cette erreur. Mais la cauſe eſt finie, il ne faut point de nouveau Concile pour la juger. Le Concile de Trente a prononcé & decidé que le pouvoir d'abſoudre appartient de *droit divin* à tous les Prêtres, Evéques ou non Evéques, & que tous

(*a*) L'Ordre de l'Egliſe, ſelon S. Thomas, 1755. Preface. §. 5.

les

les Prêtres indiſtinctement ont reçû de Jeſus-Chriſt en la perſonne des Apôtres, le pouvoir divin de remettre les pechés, & que ce pouvoir eſt réellement & de fait en tous les Prêtres. Il faut avouer que le Theologien quoique ancien Profeſſeur, ne ſe connoît gueres en erreur d'en mettre une dans cette déciſion de l'Egliſe, & d'accuſer de Presbyteraniſme adouci ou demi-Presbyteraniſme, un dogme auſſi certain que les Evéques ne ſont pas les ſeuls à qui de droit divin il appartient d'abſoudre.

L'on doit au moins reconnoître que tous les Curés ont le pouvoir actuel des clefs ou d'exercice, & qu'il leur eſt ſi actuel à tous & ſi inherant à leur état, que tant qu'ils ſont capables de l'exercer, tous les efforts d'un Evéque ne les en peuvent priver, ni en ſuſpendre l'exercice, ne ſeroit-ce que pour un moment. La raiſon, c'eſt qu'ils ne le tiennent point de l'Evêque, mais de Jeſus-Chriſt. Les Superieurs Reguliers dans tous les Diocèſes, ont également le pouvoir actuel du miniſtere de l'abſolution. Ce n'eſt point de la plenitude des Evéques qu'il découle ſur eux, ils n'ont point recours aux Evéques pour l'obtenir. Ce n'eſt point l'Evéque qui inſtituë les Generaux d'Ordre, les Provinciaux, les Definiteurs, le Pere Gardien, le Pere Correcteur, le Miniſtre ou le Cuſtode, ni les Confeſſeurs deſtinés à confeſſer les Reguliers.

Saint François d'Aſſiſe dans ſa Regle, *ch.* 7. ſans aucune mention de l'Evéque, envoye le Frere qui eſt tombé dans une faute mortelle, ſcandaleuſe & publique, au Miniſtre provincial, s'il eſt Prêtre, pour en recevoir la Penitence, & au cas qu'il ne ſoit pas Prêtre, pour la recevoir de celui que le Provincial deleguera à cet effet. *Si qui Fratrum, inſtigante Inimico, peccaverint, pro illis peccatis de quibus ordinatum fuerit inter Fratres ut recurratur ad ſolos Miniſtros provinciales, teneantur prædicti Fratres ad eos recurrere quam citius poterunt ſine mora. Ipſi vero Miniſtri ſi Presbyteri ſunt, cum miſericordia injungant illis pœnitentiam. Si vero Presbyteri non ſunt, injungi faciant per alios Sacerdotes Ordinis.* Regul. S. Franciſci, cap. 7.

Il n'eſt pas beſoin de gloſe pour reconnoître ici, que la ſeule Ordination donne le pouvoir des clefs aux Prêtres reguliers, & que le choix que le corps de la Congregation qui établit l'un d'eux pour les gouverner, lui donne la juriſdiction ſans aucun recours à l'Evéque, & lui reſerve des cas. Ainſi les Evéques autrefois par l'élection du Clergé & du Peuple, & les Curés par le choix ou la ſoumiſſion du ſeul peuple, ſans recevoir des Patrons nominateurs ou des confirmateurs de leur élection, aucun pouvoir nouveau exerçoient le miniſtere. Gratien nous marque en pluſieurs endroits de ſon Decret que ce choix faiſoit la juriſdiction.

Quantité de Conciles des moyens ſiecles, dans l'obligation qu'ils font aux Elus de n'entrer dans l'exercice que par l'Evêque, nous montrent une diſcipline qu'on aſſure ſurement n'avoir pas toûjours été obſervée dans l'Egliſe, puiſque avant ces Conciles & pendant pluſieurs ſiecles, les Prêtres ſont entrés dans les Cures & y ont ſervi ſans prendre miſſion de l'Evêque. Qu'on ne mette de Prêtres dans les Paroiſſes, diſent le ſecond Concile de Chaalons de l'an 650. *c.* 26. de Wormes de l'an 829, *can.* 2. de Tribur de l'an 895.

can. 32. &c. ſans avoir pris l'avis de l'Evéque, & qu'on ne les change point ſans ſon conſentement. *Hanc autem authoritatem habeant Epiſcopi ut in nullis Eccleſiis nec conſtituantur Preſbyteri, nec expellantur, illis inconſultis & non conſentientibus.* Ils entroient donc de plein droit avant ces reglemens Eccleſiaſtiques dans tout l'exercice de leur miniſtere, ſur le principe qu'un Prêtre étoit cenſé avoir tous les pouvoirs dès qu'il étoit Prêtre, & que l'on acceptoit ſa direction. C'eſt auſſi à la volonté des inferieurs que l'on doit originairement attribuer le renvoi de certains cas graves & ſcandaleux, aux Evéques.

On objecte que reconnoître dans tous les Prêtres le pouvoir des clefs, c'eſt mettre par là le caractere Sacerdotal de niveau avec le caractere Epiſcopal. J'avouë que j'aurois tort, & que j'errerois viſiblement ſi je tentois de le faire, car il faudroit pour cela les ſuppoſer d'une égale dignité, & également Sacremens. Saint Thomas, (*a*) Albert le Grand, (*b*) S. Bonaventure, (*c*) le Cardinal Pierre de la Palus, (*d*) le celebre Durand, (*e*) Aureolus, (*f*)

(*a*) Ordo poteſt accipi dupliciter: uno modo ſecundùm quod eſt Sacramentum, & ſic ordinatur omnis Ordo ad Euchariſtiæ Sacramentum, unde cum Epiſcopus *non habeat poteſtatem ſuperiorem Sacerdote quantum ad hoc.* non erit Epiſcopatus ordo. Alio modo conſiderari poteſt Ordo ſecundum quod eſt officium quoddam reſpectu actionum quarumdam ſacrarum, & ſic cum Epiſcopus habeat poteſtatem in actionibus hierarchicis reſpectu Corporis myſtici, ſupra Sacerdotem, Epiſcopatus erit Ordo, non tamen ſecundum quod Ordo eſt Sacramentum imprimens characterem, poteſtas enim quæ datur Epiſcopo non habet rationem characteris, & propter hoc Epiſcopatus non eſt ordo, ſecundum quod Ordo eſt quoddam Sacramentum. *S. Th. in 4. ſent. diſt. 24. q. 4. a. 3. ad 2. — Et ſuppl. q. 40. a. 5. Corp. & ad 2.*

(*b*) Cum nullus (ordo) poſſit eſſe excellentior quam conficere Corpus Chriſti, nullus poteſt eſſe Ordo poſt Sacerdotium, ſed juriſdictionum officia ſunt, quæ enumerat (Magiſter) diſtincta ſuper Corpus myſticum, cui intenduntur taliter officiati, & quoniam conſequuntur, accipiunt gratiam non ad Ordinem ſed ad executionem jutiſdictionis in Eccleſia ſi ſint digni, & per hoc patet ſolutio objectorum, quia cum dicitur quod ordo eſt promotio poteſtatis, non intelligitur de poteſtate juriſdictionis, ſed potius operandi circa Sacramentum Euchariſtiæ. *Albertus Magnus in 4. ſent. diſt. 24.*

(*c*) Ultra ſacerdotium non eſt gradus Ordinis. Et ita Epiſcopatus prout diſtinguitur contra Sacerdotium non dicit dignitatem quamdam vel officium Epiſcopi annexum & non eſt proprie nomen Ordinis, nec novus character imprimitur, nec nova poteſtas datur, ſed poteſtas data ampliatur. Unde ſicut non recipit alias claves, ſic nec alium Ordinem. Hanc igitur opinionem cum Magiſtro Hugone (*lib. 1. de ſacr. p. 3.*) & Magiſtro ſententiarum dicamus ſuſtinendo quod Epiſcopatus præciſe loquendo non eſt Ordo, ſed Ordinis eminentia vel dignitas. *S. Bonaventura in 4. ſent. diſt. 24. q. 8. a. 2.*

(*d*) Epiſcopatus eſt Ordo, ſed non diſtinctus à Sacerdotio, & eſt Sacramentum, ſed non diſtinctum à Sacramento Ordinis, & imprimit characterem, ſed non alium, ſed per Epiſcopatum ampliatur character Sacerdotalis, ut ſit unus & idem, & ideo non imprimit characterem, ſed impreſſum intendit ad aliud, & hoc eſt neceſſitatis quare ſupponit Sacerdotalem, quia non eſt aliquid aliud, ſed ejus intentio & perfectio. *Petrus de Palude in 4. diſt. 24. q. 7. a. 3.*

(*e*) Epiſcopatus ſeu ordinatio Epiſcopalis eſt Ordo & Sacramentum non quidem præciſe diſtinctum à Sacerdotio ſimplici, ſed eſt unum Sacramentum cum ipſo, ſicut perfectum & imperfectum. *Durandus in 4. ſentent. diſt. 24. q. 6. n. 8.* Legeſis eumdem. *Ibid. quæſt. 5. n. 6. & 9.*

(*f*) Epiſcopatus non eſt Ordo diſtinctus à Sacerdotio, nec poteſtas, nec gradus, ſed eſt ampliatio ejuſdem poteſtatis & ordinis, non quidem per intenſionem, ſicut Diaconatus, reſpectu Subdiaconatus, ſed per exten

Capreolus, (*a*) Toſtat, (*b*) & beaucoup d'autres (*c*) enſeignent que l'Epiſcopat n'eſt point un Ordre qui ſoit Sacrement & qui imprime caractere, mais une extenſion du Sacerdoce, qui met en état d'en faire ſans reſerve toutes les fonctions. On ne peut donc les comparer enſemble par le caractere & les mettre de niveau à cet égard. Les regarder par cet endroit, ce ſeroit les regarder de biais, & ſe voir obligé de mettre le Sacerdoce, Sacrement, imprimant caractere, au-deſſus de l'Epiſcopat qui n'eſt point Sacrement. En effet, un Evéque ſans peuple, après ſon abdication, ou avec peuple, mais hors de ſon Diocèſe; un Evéque de quelques-unes des Provinces du Royaume à Paris, ne peut davantage quant au miniſtere des clefs, quoique certain Theologien de nos jours paroiſſe inſinuer le contraire, que le plus ſimple Prêtre: & ſi hors de ſon Diocèſe il abſout un ſimple Prêtre, ce n'eſt point en conſequence du caractere Epiſcopal qui n'eſt point, mais en conſequence du caractere Sacerdotal qui eſt le même ſelon les Theologiens, & notamment ſelon S. Thomas dans le plus ſimple Prêtre, que dans l'Evêque. De là Mr. Habert Theologal de l'Egliſe de Paris & depuis Evêque de Vabres, conclut qu'Aerius chef des Presbyteriens, n'étoit point heretique pour avoir ſoutenu que l'Ordre Sacerdotal eſt le même dans l'Evêque & dans les Prêtres, (*d*) mais que ſon hereſie conſiſte en ce qu'il les faiſoit égaux dans les fonctions & dans les pouvoirs, ſans mettre de ſuperiorité entr'eux.

Quelques Theologiens aſſurent que le caractere & le Sacerdoce, quoique abſolument les mêmes dans les Prêtres & dans l'Evêque, ont plus d'étenduë dans l'Evêque que dans le Prêtre. Je ne conteſterai point, mais que répondre ſi on nous replique, qu'une once d'or battu & reduit en feuille a plus d'étenduë que reſté en maſſe, ſans avoir plus de poids & de valeur intrinſeque, & que *le parfum pretieux repandu ſur la tête d'Aaron, qui decoula ſur ſa barbe, ſur ſa barbe & ſur le bord de ſes vêtemens*, ne changea pas de nature & d'eſpece pour avoir plus d'étenduë, que lorſqu'il étoit renfermé dans ſa boëte. Albert le grand & le Concile de Conſtance mettent l'extenſion de l'Epiſcopat, dans l'autorité de juriſdiction qui eſt plus grande dans l'Evêque que dans le Prêtre. Aureolus la fait conſiſter dans la liberté pleine &

ſionem ad plures actus, qui tamen non attiguunt novam poteſtatem, hoc modo intelligendo quia poteſtas illa in Sacerdotibus communiter eſt arctata, in aliquibus vero non eſt ſic arctata. Ideo Epiſcopo in conſecratione non datur nova poteſtas, ſed extenditur prima, ut poſſit ea uti ad aliquid, ad quod erat ante arctatus, quod tamen poterat in virtute, ut cum impeditur actus tationis & poſtea removetur impedimentum, non datur nova anima vel forma, &c. *Aureolus in 4. diſt. 24. q. 7. a. 2.*

(*a*) Epiſcopatus non eſt proprie Ordo vel Sacramentum, ſed officium vel poteſtas ſuperveniens Sacramento Ordinis & ejus characteri, & complementum ejus quoad actum Sacerdotii & perfectio accidentalis, &c. Capreolus in 4. ſent. *diſt. 24. q. 1.*

(*b*) Licet conferatur Epiſcopo poteſtas quædam indebiliter manens, ſicut manent omnes poteſtates Ordinum, non dicitur Epiſcopalis poteſtas character, neque vocamus proprie Epiſcopatum ordinem neque Sacramentum. *Alphonſus Teſtatus Epiſc. Abulenſis in cap. 16. Matth. quæſt. 74.*

(*c*) Vide Dominicum Sotum in 4. ſententiat. diſtinct. 24. quæſt. 1. art. 2. Vaſquefium de Ordinat. diſp. 140.

(*d*) Non eſt igitur in eo poſita Aerii hæteſis, quod eumdem eſſe Ordinem dixerit Epiſcoporum & Presbyterorum. Iſaac Habert, Pontif. Eccl. Græcæ, pag. 105.

entiere de l'Evêque à reduire en acte tous les pouvoirs du Sacerdoce que le Prêtre n'a qu'en puiſſance & ſans exercice, depuis que les Canons l'ont ainſi reglé.

Il faut donc chercher dans l'office & dans les fonctions de l'Epiſcopat les prééminences de l'Evéque ſur le Prêtre, & ce qui diſtingue ſa dignité. Je me tiens à ce que j'ai dit ailleurs, que les Evêques ſont les ſucceſſeurs des Apôtres, lorſque les Prêtres le ſont des LXX. Diſciples, que les Evéques ordonnent, que les Evéques confirment, &c. ce que dans l'opinion commune les Prêtres ne peuvent faire. (*a*) mais que dans l'opinion d'autres, ils peuvent faire comme Miniſtres extraordinaires.

Mais je ſaiſis avec plaiſir l'aveu du R. P. Bernard d'Arras, (*b*) que cette propoſition : *Tout Prêtre peut en vertu de ſon Ordination, abſoudre validement, eſt un ſentiment bien oppoſé à celui de Luther.* Colui qui l'avance n'eſt donc point compris dans la condamnation que le Concile de Trente a prononcée contre l'Hereſiarque ; & ſi conçûë telle que le R. P. l'attribuë à l'Auteur de la Conſultation ſur la Juriſdiction, &c. elle n'a point été condamnée, bien moins la vraye propoſition beaucoup plus correcte, eſt-elle ſuſceptible de cenſure & de la qualification de Presbyteraniſme adouci, que le Pere donne à la premiere.

J'ai dit, & je le ſoutiens, que tout Prêtre peut en vertu de ſon Ordination & du pouvoir des clefs, que S. Bonaventure aſſure être les mêmes clefs dans l'Evéque & dans le Prêtre, abſoudre un penitent de bonnne foi, mais qu'il n'y avoit point de bonne foi dans le penitent, quand ſçachant la deffenſe de l'Egliſe, de s'adreſſer à un Prêtre qui n'a pas la juriſdiction preſcrite par les Canons, il s'y adreſſe ſans avoir de raiſon ſuffiſante de recourir à lui. Le demi Presbyteraniſme touché à cette pierre, eſt jugé faux, va en fumée, eſt une ombre, un rien.

Cependant il y a un milieu à admettre néceſſairement. D'accord ; mais ce milieu n'eſt pas où le R. P. le veut mettre. Le Canon *Placuit ut deinceps.* de Pœnit. *diſt.* 6. nous le marque, & les anciens Canoniſtes l'ont approuvé. C'eſt que quand il y a des raiſons de droit de ne pas s'adreſſer à tel Prêtre approuvé, & quand on n'en a point d'autre à la main qui ſoit capable de nous conduire, on peut ſans ſcrupule recourir à un Prêtre non approuvé, parce que le pouvoir d'abſoudre eſt de droit divin & reconnu par le Concile de Trente qu'il eſt commun à tous les Prêtres tant du premier que du ſecond Ordre, qu'il eſt inſeparable du Sacerdoce qu'ils ont reçû, & qu'il dure autant que leur Sacerdoce, au lieu que la juriſdiction exterieure, requiſe aujourd'hui pour abſoudre, que j'appelle juriſdiction legale, de diſcipline & de bon ordre, comme on la conçoit & qu'on la donne preſentement, eſt accedente au Sacerdoce, eſt de droit nouveau & d'inſtitution ec-

(*a*) Simplex Sacerdos juxta communem ſententiam Doctorum non poteſt Ordines conferre, neque Sacramentum Confirmationis, neque conſecrare virgines &c. Etiam de facto ſic : Quod ſi tale aliquid tentet agere, nihil tamen efficitur, quia neque confirmat, neque ordinat. *Gerſon de poteſtat. Eccleſiaſt. conſid.* 3.

(*b*) L'Ordre de l'Egliſe ſelon S. Thomas &c. 1735. Preface. p. 5.

cleſiaſtique, eſt une cauſe moins principale, une cauſe accidentelle, qui n'influë point par elle-même dans l'Abſolution & dans le jugement du Prêtre qui abſout, parce que le pouvoir d'Ordre ſuffit pour operer, ſans autre obligation au Prêtre de ſuivre le Territoire que parce que l'Egliſe l'ordonne, & en conſequence Jeſus-Chriſt qui veut qu'on obeiſſe à l'Egliſe, mais ſans obligation aux Prêtres de s'attacher à cette inſtitution, quand ils ſe trouvent dans des cas où il ſeroit dangereux & contre la charité que l'on doit à ſes freres de la ſuivre. Car il faut ſçavoir, dit S. Antonin, qu'abſoudre au for de la Penitence, eſt un acte du Sacerdoce, & que ce pouvoir avec ſon exercice ſont plus fondés dans l'Ordre que dans la juriſdiction ; mais que celle-ci *par accident*, concourt quelquefois avec l'Ordre dans l'Abſolution, & c'eſt lorſque celui à qui l'on eſt attaché permet de s'adreſſer à un autre Prêtre ; mais en renonçant à ſon droit en faveur du penitent, il ne donne point la puiſſance d'abſoudre, puiſque le Prêtre auquel il conſent qu'on s'adreſſe, a, independemment de lui, cette puiſſance. *Eſt etiam ſciendum quod* Abſolutio *in foro Pœnitentiæ eſt actus Sacerdotis ratione Ordinis* principaliter, *non ratione juriſdictionis, ſed illa* per accidens aliquando concurrit, *quia oportet eſſe ſubditum, ſed ſubditus eſt qui ſe vult ſubjicere, niſi alii ſit aſtrictus, & tunc de ſola licentia ejus poteſt ſe ei ſubjicere, nec tunc dat illi poteſtatem abſolvendi, ſed renuntians juri ſuo dat iſti licentiam ſe ei ſubjiciendi.* S. Antonin. 3. part. tit. 14. cap. 16. §. 9.

S. Thomas nous dit auſſi que l'abſolution au for de la Confeſſion, émane *principalement* de la puiſſance des cleſs & par conſéquent a cet égard à la juriſdiction.... & que tous les Prêtres ſont égaux quant à la puiſſance d'Ordre, mais qu'ils ne le ſont pas quant à la juriſdiction. *Dicendum quod Abſolutio in foro Confeſſionis eſt* principaliter, *poteſtatis Clavium & ex conſequenti reſpicit juriſdictionem... quantum autem ad poteſtatem Ordinis, omnes ſunt æquales, non autem quantum ad juriſdictionem.* S. Th. ſuppl. quæſt. 2. a. 3. ad 3.

Ainſi cette propoſition eſt vraie : Tous les Prêtres ont le pouvoir d'abſoudre. Et celle-ci n'eſt point fauſſe : Tout Prêtre peut réellement & de fait abſoudre dans les cas de droit, & quand le Juge ordinaire du for penitenciel eſt ſuſpect, & qu'il ne permet point de s'adreſſer à un autre.

Il reſte donc à conclure avec S. Thomas, que tous les Prêtres du ſecond Ordre ont de droit divin le pouvoir d'abſoudre, quoique tous n'en ayent pas l'exercice par le droit établi des hommes ; mais ce dernier droit eſt ſubordonné au premier, & il eſt conſequent que le droit eccleſiaſtique ne peut aneantir le droit divin & rendre invalide ce qui eſt fondé ſur ce droit. Or cela ſuffit pour dire qu'il ne faut en certaines rencontres, qu'avoir le caractere Sacerdotal pour abſoudre validement un penitent non feint & de bonne foi, quoiqu'il puiſſe arriver que le Prêtre qui abſout ne le faſſe pas licitement ou comme il faut, *ritè*, dit Gerſon ; (*a*) mais il eſt de foi que la mauvaiſe diſpoſition du Miniſtre ne peut nuire à celui que Dieu abſout par

(*a*) Nullus Sacerdos rite miniſtrat aliquod Sacramentum ſecluſo neceſſitatis caſu, niſi juriſdictionem habeat ſuper illum cui miniſtrat. *Gerſo de poteſt. eccleſ. conſid.* 3.

un indigne Miniſtre. Ce point eſt important & nous oblige à le reprendre dans le §. ſuivant.

§. VI. *Tous les Prêtres confeſſoient dans les premiers Siecles de l'Egliſe par le ſeul pouvoir d'Ordre.*

Tous les Prêtres de l'Ordre d'Aaron par le ſeul pouvoir de leur Ordre, obtenoient à celui pour lequel ils offroient & prioient la remiſſion de ſes crimes. *Rogabit pro eo Sacerdos, & pro peccato ejus & dimittetur ei.* Levit. 5. 10.

Tous les Prêtres de la Loi ancienne prononçoient encore ſur la nature de la lepre, ſans commiſſion priſe du Grand Prêtre, & Jeſus-Chriſt renvoyoit indiſtinctement les Lepreux qu'il avoit gueris, ou au ſouverain Pontife, ou aux Prêtres en general, ſans leur en marquer aucun en particulier, pour les retablir dans la ſocieté civile dont leur lepre les avoit banni. *Vade, oſtende te Sacerdoti.* Matth. 8. 4. & Luc. 5. 14. Allez, montrez-vous à un Prêtre. *Ite, oſtendite vos Sacerdotibus.* Luc. 17. 14. Allez, montrez-vous aux Prêtres. *Vade, oſtende te Principi Sacerdotum.* Marc. 1. 14.

On doit obſerver que le texte grec de S. Marc dit ſimplement : SEAUTON DEIZON TO IEREI, *oſtende te Sacerdoti.* La verſion Syriaque, *oſtende te ipſum Sacerdotibus.* La verſion Arabique, *oſtende te ipſum Sacerdoti.* Montrez-vous à un Preſtre ; & ce qui leve toute l'équivoque, c'eſt que la loi *Levit* 13 2. ordonne aux Lepreux de ſe montrer ou au Souverain Pontife, ou à un des Preſtres, qu'elle fait tous de même puiſſance à cet égard. *Homo in cujus cute & carne ortus fuerit diverſus color ſive puſtula aut quaſi lucens quidpiam id eſt plaga lepra, adducetur ad Aaron Sacerdotem, vel ad unum quemlibet Filiorum ejus, &c.*

Perſonne n'ignore que la lepre étoit la figure du peché, & les Lepreux la figure des pecheurs, & que les Prêtres de la loi de Moïſe, prononçant ſur la nature de la lepre, ont été la figure des Preſtres de la loi nouvelle ; mais avec cette difference que les Preſtres de la loi ne pouvoient purifier les conſciences par les ſacrifices qu'ils offroient, " parce que la loi ne con-" duit perſonne à une parfaite juſtice, mais qu'une meilleure eſperance par " laquelle nous nous approchons de Dieu (par le miniſtere des Preſtres qui " nous purifient) a été ſubſtituée en ſa place. „ *Hab.* 7. 13.

" Autrefois, (*a*) ſans approbation ni delegation, tout Preſtre pouvoit " confeſſer les perſonnes qui n'avoient que des pechés veniels, ou d'autres " pechés dont ils avoient déja reçû l'abſolution ; mais cet uſage, dit l'Au-" teur de la conduite des Confeſſeurs, a ceſſé preſque par tout depuis la " deffenſe d'Innocent XI. de l'an 1679. „ La queſtion eſt, s'il a eu droit de l'interdire.

Il en étoit ainſi des pecheurs ſecrets, coupables d'un peché qui va à la

(*a*) Conduite Confeſſeurs par Mr. R. D. Prêtre. 1739. 2. part. ch. 1. chez Deluſſeux à Paris, ruë & porte Saint Jacques. — L'Autrefois dont l'Auteur parle s'entend des tems qui ont ſuivi les Conciles de Latran. 1215. & de Trente.

mort, comme parle S. Jean, *Eſt peccatum ad mortem.* Ils s'adreſſoient dans les premiers ſiecles de l'Egliſe, à celui des Preſtres qu'il leur plaiſoit de choiſir. Les monumens certains de l'antiquité ne nous montrent point d'autre pratique. Saint Paul ne nous dit rien de contraire dans ſes Lettres : il ſemble plûtôt, que comme il n'étoit pas envoyé pour baptiſer, quoiqu'il baptisât quelquefois, il n'étoit pas également envoyé pour confeſſer : & je lis dans ſa premiere aux Corinthiens, que ſans attendre ſes ordres, les Prêtres de Corinthe par une égalité de pouvoir d'Ordre avoient moderé la penitence qu'il avoit lui-même impoſée à un pecheur ſcandaleux & public.

En vain l'on cherche dans les Ecrits qui nous reſtent des Apôtres & de leurs Diſciples, en Hermas, S. Clement Pape, S. Ignace, S. Policarpe, S. Juſtin, S. Irenée, &c. dans les collections des Canons par le Diacre Ferrand, Denys le Petit, Creſconius & Martin de Brague, quelque mot qui depoſe contre le droit des Preſtres de confeſſer dans le ſecret, & contre leur puiſſance de remettre veritablement les pechés ſecrets ſans relation à l'Evéque; car ſi S. Ignace écrivant aux fideles de Smyrne pour les detourner des Aſſemblées furtives & ſchiſmatiques, leur dit qu'il n'y a point d'Aſſemblée, ou ſi l'on veut d'Euchariſtie legitime, point de Batême & d'Agape ſans l'Evéque, & que faire quelque choſe à ſon inſçu, c'eſt ſervir le demon; l'on doit bien remarquer que cet illuſtre Martyr ne parle pas moins avantageuſement des Preſtres, & n'a point dit qu'il n'y avoit point de penitence ſans l'Evéque, parce que la Confeſſion devant être ſecrette, ſe faiſoit ſans ombrage de ſchiſme en ſecret & au premier Preſtre.

S. Clement Pape dans ſa premiere aux Corinthiens, *n.* 57. ſans parler de l'Evéque, avertit les Auteurs d'un ſchiſme de ſe ſoumettre aux Preſtres, & de recevoir la correction dans un eſprit de penitence.

S. Polycarpe dans ſon Epitre aux Philippiens *n.* 6. exhorte en general tous les Preſtres de Philippes de travailler à la converſion des pecheurs, de viſiter les malades, les veuves & les orphelins, & de n'être pas trop ſeveres envers ceux dont ils ſont le Juges; parce que, dit-il, nous ſommes tous pécheurs. Il eſt difficile de ne pas reconnoître dans ces paroles, que tous les Preſtres étoient Confeſſeurs & faiſoient toutes les autres fonctions que l'on a attachées depuis aux ſeuls Curés. *Omnes ab errore convertentes, omnes infirmos viſitantes, viduas & pupillos & pauperes non negligentes... ne prevaricemini in judicio, ſcientes quia debitores ſumus peccati.*

Le Canon 52. attribué aux Apôtres ordonne indiſtinctement aux Evéques & aux Preſtres, ſous peine d'être interdits de toutes les fonctions Sacerdotales, de recevoir ceux qui leur demandent la penitence : Certainement le commandement ne ſeroit point ſi general & le même & ſous la même peine aux Preſtres & aux Evéques, ſi les Prêtres avoient alors tant ſoit peu dependu des Evéques pour l'adminiſtration de ce Sacrement. *Si quis Epiſcopus aut Preſbyter à peccato revertentem non recipit, ſed rejicit, à Sacerdotali miniſterio removeatur.* Can. Apoſtol. 52.

Les Conſtitutions Apoſtoliques, *lib.* 8. *cap.* 28. *al.* 34. nous diſent des Prêtres : " Ils beniſſent, ils impoſent les mains, & ils excommunient leurs in-

" ferieurs qui ont merité cette peine.„ Or tout le monde ſçait que dans le langage ancien, *benir, impoſer les mains & excommunier*, ſignifie le pouvoir de delier & de lier les pecheurs dans le Tribunal de la penitence. *Preſbyter benedicit... manus imponit... excommunicat inferiores, ſi hujus pœnæ rei exiterint.* Voilà une puiſſance d'Ordre bien marquée dont tous les Preſtres avoient l'exercice actuel, & de l'aveu de l'Auteur des Conſtitutions Apoſtoliques, qui ne peut être ſuſpect dans le temoignage qu'il nous rend de l'uſage au moins de ſon ſiecle. Ce ſeul endroit ſuffit pour confondre un Ecrivain de nos jours, (*a*) dans ſa temeraire hardieſſe à tout aſſurer que l'Auteur des Conſtitutions donne à l'Evêque toutes les fonctions, ſans faire mention des Preſtres. Il n'eſt pas moins reprehenſible quand il a oſé aſſurer que c'eſt la remarque du Pere Morin, *de Pœnit. lib. 9. c 33. p. 703.* qui dans le lieu cité, ni ailleurs, n'a rien dit de ſemblable.

L'Auteur de la Lettre au Moine Demophile, attribuée à S. Denis l'Areopagite, quoiqu'elle ſoit d'un ſiecle poſterieur, reprend avec beaucoup de force ce Moine, de ce qu'il a oſé tirer des pieds d'un Preſtre un pecheur qui demandoit la penitence, & il lui repreſente que le Confeſſionnal étant le Tribunal de Dieu, les Preſtres y ſont des Anges & les maîtres après l'Evêque des jugemens de Dieu. S. Denis ne dit pas, par l'autorité de l'Evêque ou avec ſa permiſſion, mais après l'Evêque; c'eſt-à-dire, dans un rang inferieur à l'Evêque. *Si Dei judicium eſt, ut ſacra eloquia teſtantur, Sacerdotes autem Angeli ſunt, divinorum judiciorum continuò poſt Pontificem Magiſtri.*

Origene, *homil. 2. in Pſal. 37.* eſt un temoin qu'on ne peut recuſer, de la liberté qu'avoient les fideles de s'adreſſer aux Prêtres qu'il leur plaiſoit de choiſir, ſans aucune dependance de l'Evêque, pour ſe confeſſer ſecrettement de leurs crimes, & en même tems que tous les Prêtres confeſſoient: Voyez, dit ce Pere, à qui vous confeſſerez votre faute; cherchez un medecin pour votre ame qui la puiſſe guerir, & ſi après une mure deliberation, il juge que votre confeſſion doive être publique, ſoumettez-vous à ſon jugement. *Circumſpice diligentius cui debeas confiteri peccatum tuum. Proba prius Medicum cui debeas cauſam languoris exponere... ut ita demum ſi quid ille dixerit... ſi quid conſilii dederit facias & ſequaris: ſi intellexerit & previderit talem eſſe languorem tuum, qui in Conventu totius Eccleſiæ exponi debeat & curari, ex quo fortaſſis & cæteri ædificari poterunt, & tu ipſe facile ſanari, multa hoc deliberatione, & ſatis perito medici illius conſilio procurandum eſt.*

Tertullien fait mention des penitens qui ſe jettoient aux pieds des Prêtres. Mais cet Auteur qui nous apprend que les Evêques baptiſoient, & que les Preſtres baptiſoient auſſi avec la permiſſion de l'Evêque par honneur à l'Egliſe & pour entretenir la paix, ne dit en aucun endroit que les pecheurs ſe jettoient aux pieds de l'Evêque, ni que les Preſtres leur impoſoient la penitence par le commandement ou la permiſſion de l'Evêque. *Mugire dies noctesque ad Dominum Deum tuum, Preſbyteris advolvi, &c.* Tertull. de Pœnit. cap. 9.

L'on apprend de S. Cyprien que les Prêtres de Cartage reconcilioient ſans

(*a*) Mandement de Sens du 1. Mai 1735. pag. 26.

l'avis

l'avis de leur Evéque. Il les blâme à la verité de ce qu'ils accordoient trop précipitamment la reconciliation à des pecheurs publics, mais il ne dit point que l'abſolution qu'ils donnent eſt nulle, faute d'avoir pris ſes pouvoirs, mais qu'elle eſt precipitée, & qu'il eſt étonnant qu'ils l'ayent donnée ſans lui, lorſqu'il ſe propoſoit de ne la point accorder ſans eux. Il s'agiſſoit d'une abſolution publique, mais il ne parle pas de même quand il s'agit d'un penitent bien diſpoſé; au contraire, il trouve bon que les Preſtres n'ayent pas attendu leur Evéque pour l'abſoudre avec lui. *Pœnitenti, operanti, roganti poteſt clementer ignoſcere, poteſt in acceptum referre quidquid pro talibus & petierint Martyres & fecerint* Sacerdotes. *S. Cyprian. de Lapſis.*

Il ne trouve point encore mauvais que les Prêtres ſans avoir pris les pouvoirs de l'Evéque, abſolvent un penitent dont le peché n'eſt pas de nature à devoir être expié par la penitence publique. *Hoc ipſum apud Sacerdotes Dei, dolentes & ſimpliciter confitentes, exomologeſin conſcientiæ faciunt, animi ſui pondus exponunt, ſalutarem medelam parvis licet & modicis vulneribus exquirunt.* idem, ibid.

S. Baſile dans ſes grandes Regles, *interrog.* 299. à la demande: ſi quand il faut ſe confeſſer tous les Preſtres ſont bons, s'il n'y en a point à qui l'on doive s'adreſſer plûtôt qu'à d'autres, & qui ſont ceux qu'on doit preferer? ne repond point: Adreſſez-vous aux Preſtres approuvés de leur Evéque, parce qu'il n'y en avoit point encore qui fuſſent plus approuvés que les autres; mais qu'il falloit pour les maladies de l'ame, agir comme pour les maladies du corps, s'adreſſer à ceux qui les pouvoient guerir, s'adreſſer à un Preſtre habile pour ſe confeſſer, comme l'on s'adreſſe à un habile Medecin pour lui decouvrir une maladie corporelle. *Interrog.* 299. *Nunquid flagitioſe facta, abjectâ omni verecundiâ eruntne apud omnes dicenda, an apud aliquos tantummodo? ſi hoc, apud quos, & ejuſmodi?* Reſponſio. *Omnino in peccatorum confeſſione eadem ratio eſt, quæ in aperitione vitiorum corporis. Ut igitur vitia corporis nequaquam quibus vis temerè homines aperiunt, ſed iis tantummodo qui rationem quæ ea curanda ſunt, teneant. Eodem modo etiam peccatorum confeſſio fieri debet, apud eos videlicet qui ea poſſint curare.*

« Les Preſtres, dit S. Chriſoſtome *lib 3 de Sacerd.* ſont les diſpenſateurs des « myſteres celeſtes: ils ont une puiſſance que Dieu n'a accordée, ni aux Anges ni aux Archanges. On ne leur a point dit: *Tout ce que vous lierez ſur la « terre, ſera lié dans le Ciel; & tout ce que vous delierez ſur la terre ſera delié « dans le Ciel.* Les Princes de la terre n'étendent leur pouvoir que ſur les « corps; mais les Preſtres peuvent enchaîner leurs ames, ou les mettre en li- « berté. Dieu approuve dans le Ciel tout ce qu'ils font ſur la terre: c'eſt-à- « dire, qu'il leur a donné un pouvoir abſolu. *Les pechés ſeront remis à ceux à « qui vous les remettrez.* Peut-on imaginer une puiſſance plus étenduë? Le « Pere ne juge perſonne, mais il a donné tout pouvoir de juger au Fils, & « le Fils a commis aux Preſtres tout le pouvoir qu'il avoit. »

Le Saint Docteur qui parle ainſi, étoit bien éloigné de croire que la puiſſance abſoluë que les Prêtres ont reçûë de Jeſus-Chriſt étoit une puiſſance liée & qui n'avoit point d'uſage, ſi les Evéques ne la delioient. Au contraire

il aſſure que Jeſus-Chriſt a donné tous ſes pouvoirs aux Preſtres. Mrs. les Evéques ajoutent-ils à ce pouvoir éminent quand ils approuvent & lorſqu'ils déclarent, après avoir examiné des Prêtres, ou autrement, qu'ils ont la clef de la ſcience pour uſer utilement de la puiſſance d'Ordre, juger & abſoudre. Il eſt certain qu'une déclaration ſemblable ne donne rien, c'eſt pourtant en quoi toute l'approbation conſiſte originairement.

Le quatriéme Concile de Carthage, *can.* 74. ordonne en general à tous les Preſtres de preſcrire les loix de la penitence, ſans exception de perſonne à celui qui la demande. *Sacerdos Pœnitentiam implorantí abſque perſonæ acceptione Pœnitentiæ leges injungat.* Car ce n'eſt point de l'Evéque, ce n'eſt point du Curé dont l'on doit entendre ce terme *Sacerdos*, le Concile de Carthage ne le prenant point dans ce ſens dans aucun de ſes 104. Canons, mais en general pour tous les Preſtres du premier & du ſecond Ordre, quand il parle des fonctions communes aux deux Ordres.

Le grand S. Leon pour détourner les fideles de la Confeſſion publique qu'ils faiſoient aſſez ordinairement de leurs fautes les plus ſecrettes, & quelquefois avec beaucoup d'inconveniens, leur dit qu'il ſuffit de ſe confeſſer en ſecret à un Preſtre, à celui des Prêtres qu'il leur plairoit de choiſir. *Pœnitentia quæ à fidelibus poſtulatur, ne de ſingulorum peccatorum genere in libello ſcripta profeſſio publice recitetur, cum reatus conſcientiarum ſufficiat ſolis Sacerdotibus indicari confeſſione ſecreta... ſufficit enim illa Confeſſio, quæ primum Deo offertur, & etiam Sacerdoti.* S. Leo *ad univerſos Epiſcopos per Campaniam, Samnium & Picenum conſtitutos.*

L'ancienne Formule de la viſite des Evéques, rapportée par Reginon Auteur de la fin du neuvieme ſiecle, ordonne à l'Evéque lorſqu'il viſite les Paroiſſes, d'interroger ſi ceux que l'Evéque ou les Preſtres n'ont point ſéparé de la Communion à cauſe de leurs crimes, communient à Pâques, à la Pentecôte & à Noël. *Si aliquis Chriſtianus eſt qui non communicet vel tribus Temporibus in anno, id eſt Paſcha, Pentecoſten & Natale Domini, niſi pro mortiferis criminibus* Epiſcopi vel Sacerdotum judicio *à communione fuerit remotus.* Regin. *lib 2. c. 5. p. 56.*

Il n'y a point à chicaner ſur le ſens de la conjonction *vel*, car de quelle maniere qu'on la prenne, ſoit pour une conjonction copulative ou une diſjonctive, il en reſultera ou que tous les Preſtres unis à leur Evéque dans le miniſtere de l'Abſolution lioient avec autorité les pecheurs, ou que les Preſtres exerçoient le pouvoir de lier, ſeparement de l'Evêque & ſans en avoir pris la permiſſion. On dira peut-eſtre qu'on doit l'entendre des Curés; mais comment le Curé d'une grande Paroiſſe auroit-il pû ſuffire à en confeſſer trois fois l'an tous les habitans.

La meſme Formule, *num.* 65. ſi les fideles ſe confeſſent le premier jour de Careſme? Il falloit certainement que le ſecond Ordre fût nombreux & que tous les Preſtres confeſſaſſent, autrement les fideles n'auroient jamais pû ſatisfaire au precepte, dans un tems où il n'y avoit que les Preſtres à confeſſer; car les Freres Mineurs, Preſcheurs, les Carmes, les Minimes, les Jeſuites, & tant d'autres Ordres Religieux qui confeſſent aujourd'hui le

plus grand nombre des fideles, étoient comme S. Paul le dit de Levi & de ſes fils dans Abraham leur ayeul. Nous voyons de plus dans le Penitenciel de Theodore, *cap. 6.* de la fin du ſeptieme ſiecle, qu'il n'étoit point encore libre aux Moines de confeſſer les ſeculiers. *Nec libertas Monaſterii eſt Pœnitentiam ſæcularibus judicare quia propria Clericorum eſt.*

Les Preſtres demandoient-ils la permiſſion de l'Evéque, prenoient-ils celle du Curé ? Je n'en vois aucun veſtige dans l'ancienne Ammonition Synodale à la fin du Reginon de Baluze, ni dans une autre plus recente à la fin du Pontifical d'Innocent VIII. par Auguſtin Patritius. J'y lis ſeulement que perſonne n'étoit admis à entendre la Meſſe & à communier hors ſa Paroiſſe ſans permiſſion de ſon Curé ; mais on n'y fait aucun precepte de ſe confeſſer à un, plûtôt qu'à un autre Preſtre, ni aux Preſtres de recourir à l'Evéque pour pouvoir confeſſer : car ou les loix de l'approbation par l'Evéque, & de la juriſdiction eccleſiaſtique ordinaire ou deleguée pour confeſſer, n'étoient qu'au berceau, ou n'étoient point encore nées dans le monde. (*a*)

Le Preſtre dans l'ancienne Meſſe de l'Egliſe de France donnée pour la premiere fois par Illyricus, & qui étoit en uſage du tems de S. Gregoire le Grand, ſi nous en croyons le Pere le Cointe, *Annal. Francor. an.* 601. prie au moins en cinq ou ſix endroits pour tous ceux qui lui ont confeſſé leurs pechés. *Quorum* confeſſiones, *vel eleemoſynas* (*) *ſuſcepi.* -- *Qui ſe mihi vel* confitendo, *vel rogando commendaverunt.* -- *Quorum eleemoſynas* *, & confeſſiones *ſuſcepimus.* -- *Qui... etiam in tuo conſpectu ſua mihi delicta* confeſſi ſunt. -- *Cujuſcumque ſua mihi peccata* confitentium. N'a-t'on pas lieu de conclure de cet ancien monument avec le R. P. de Sainte Marthe de la Congtegation de S. Maur, que la Confeſſion étoit commune & que tous les Preſtres confeſſoient ? Car je demande pourquoi on auroit inſeré dans une Meſſe tant d'Oraiſons, que tous les Preſtres ſans nulle diſtinction recitoient, où ils prient pour ceux qui ſe confeſſoient à eux, ſi en effet ils n'avoient pas tous, Curés & non Curés, été employés dans cette fonction, & n'avoient pas eu à l'égard de tous les fideles le libre exercice du pouvoir des clefs reçû dans l'Ordination, & ſi à la difference d'aujourd'hui, ils n'étoient pas entré dans les fonctions du miniſtere Sacerdotal par la reconciliation des pecheurs, avant d'offrir la ſainte Victime qui nous reconcilie à Dieu ? Qui en peut douter, quand la même Meſſe nous donne une priere où le Curé prie d'abord en general pour le Troupeau qui lui eſt confié, & en particulier pour ceux qui de ſa Paroiſſe, & peut-être d'ailleurs, s'étoient confeſſés à lui ? *Et pro grege mihi commiſſo, & famulis & famulabus tuis qui mihi* confeſſi ſunt *peccata ſua.* Et une autre Priere que le Curé ſeul devoit reciter pour lui & ceux de ſa Paroiſſe à qui il avoit impoſé la penitence : *Oratio Paſtoris pro ſe & ſubditis ſuis.* Oratio *hæc interpellans commiſſo eos revocet ab errore, ut non perferant tartareos cruciatus, quibus ut pote Mortalibus Pœnitentia indiximus leges.*

(*a*) Nullius alterius Parochianum niſi in itinere; vel ſi ibi placitum fuerit ad Miſſam recipiant. *Ammonitio antiqua Synodalis.* -- Nullius alterius Parochianum, niſi itinerantem, & tunc de Rectoris ſui licentia ad Communionem recipiat. *Ammonitio recens.*

(*) Ces endroits font voir l'antiquité de l'honoraire ou de la retribution des Meſſes.

Il n'eſt point permis ni à un Diacre, ni à un Laïque, dit Theodore Archevéque de Cantorberi, de donner la Penitence, mais les Evéques ou les Preſtres la doivent donner. *Non licet Diacono & Laico pœnitentiam dare, ſed Epiſcopi aut Preſbyteri dare debent.* Pœnitent. Theodori Cantuarienſis, c. 2.

L'ancien Penitenciel Romain en Reginon, *liv.* 1. *ch.* 295. & ſe lit auſſi dans l'ancien Ordo Romanus. *in capite jeiunii.* "Que perſonne n'ait la preſomption d'impoſer la Penitence ou d'entendre les Confeſſions, s'il n'eſt "Evéque ou Preſtre... Comme il n'y a que les Evéques & les Preſtres auſquels les clefs du Royaume des Cieux ont été données, qui doivent offrir "le Sacrifice, d'autres qu'eux ne doivent pas donner la Penitence.„ *Ut nullus alius preſumat Pœnitentiam dare vel Confeſſionem audire niſi Epiſcopus aut Preſbyter... ſicut enim Sacrificium offerre non debent niſi Epiſcopi aut Preſbyteri, quibus claves regni Cœleſtis traditæ ſunt, ſic nec Pœnitentium judicia alii uſurpare debent.*

Burchard ſur la fin du dixieme ſiecle dit la même choſe, *liv.* 19. Tous ces textes ſuppoſent dans tous les Preſtres ſans diſtinction, un pouvoir auſſi independant & auſſi étendu pour le miniſtere de l'Abſolution que dans l'Evéque, & prouvent invinciblement que les Preſtres ne prenoient ni miſſion ni approbation de l'Evéque pour exercer validement & licitement les fonctions attachées de droit divin à leur Sacerdoce.

Cette pratique étoit conſtamment d'uſage dans le ſiecle de Charlemagne & celui de ſes enfans; car à quoi bon les Capitulaires (*a*) recommanderoient-ils ſi ſouvent à tous les Preſtres de bien ſçavoir leur Penitenciel, ſi tous les Preſtres n'avoient pas alors été employés de droit au miniſtere de la Confeſſion? Et pourquoi le Concile de Paris de l'an 829. ordonne-t'il aux Evêques d'inſtruire ſoigneuſement les Preſtres ignorans de la maniere de confeſſer, ſi tous, ſans autre pouvoir que celui de l'Ordre, n'avoient pas confeſſé, & s'il avoit été libre aux Evéques de leur interdire cette fonction? *Preſbyteri etiam imperiti ſolerti ſtudio ab Epiſcopis ſuis inſtruendi ſunt qualiter, & confitentium peccata diſcrete inquirere, eiſque congruum modum, ſecundum Canonicam auctoritatem, Pœnitentia noverint imponere.* Conc. Pariſ. 829. lib. 1. c. 32.

De tous les temoignages que je viens de produire & de beaucoup d'autres qu'on y peut joindre, le Pere Morin de l'Oratoire, dont l'on connoît la profonde érudition, qu'on n'accuſera pas d'*avoir ignoré profondement la Tradition*, (*) & dont on ne dira point l'*antiquité le dement* dans les monumens les plus autentiques, ne croyoit pas que ce fût *une temeraire aſſertion d'avancer ſans correctif*, que tous les Preſtres confeſſoient dans les premiers ſiecles de l'Egliſe, ſans permiſſion de l'Evéque, & qu'on dût traiter de *raiſonneur* & de *novateur* un homme qui auroit penſé comme lui.

Le Cardinal Bellarmin, (*a*) pour deffendre contre Calvin la Foi de l'Egliſe,

(*a*) Capitulare ad Salz. — Capitular. in Admon. ad Presbyt. a. 4. Conc. Labb. tom. 9. de Canonibus doctus ſit, & ſuum Pœnitentiale bene ſciat.

(*) Liſez le Mandement de Sens du 1. Mai 1735.

(*a*) Ex eo quod in ſingulis Eccleſiis unus certus Presbyter ſuper Pœnitentes olim conſtituebatur, perperam colligit Calvinus, claves non eſſe datas univerſo Ordini Sacerdotali. Nam unus ille Presbyter, ut paulo poſt docebimus, non ſuper omnes pœnitentes, ſed ſuper

ou que les clefs ont été données à tout l'Ordre Sacerdotal, paroît dire la même choſe que le Pere Morin, & avoir reconnu que l'on obſervoit de confeſſer les pechés ſecrets, indifféremment à toutes ſortes de Preſtres dans les premiers ſiecles de l'Egliſe.

Le Docteur Navarre (*a*) & Cabaſſut (*b*) qu'on ne peut dire avoir ignoré les Canons & les ſacrés droits de l'Epiſcopat : le Cardinal Pierre de la Palus, (*c*) S. Antonin Archevéque de Florence, (*d*) Richard Archevéque d'Armarch, (*e*) dont les miracles après la mort furent ſi éclatans que le Pape Boniface IX. ordonna par ſes Bulles d'en faire l'examen. (**) Silveſtre Maître du ſacré Palais & General de l'Ordre des Freres Prêcheurs. (*f*) Scot connu ſous le nom de Docteur ſubtil. (*g*) Dominique Soto, (*h*) le Cardinal Palavicin dans ſon Hiſtoire du Concile de Trente, (*i*) le Cardinal du Perron dans ſes *Perroniana lettr. P. v. Penitence* ; (*k*) le Docteur Jean Fileſac autrefois Doyen de la Faculté de Paris, (*l*) le Pere de Sainte Marthe General de la Congregation de S. Maur dans ſon Taité de la Confeſſion, *pag* 210. 211. 250. &c. Mr. Dupin. *Traité Hiſtoriq. des Excomm. part.* 2. *pag* 393 &c. le Pere Thomaſſin dans ſa Diſcipline eccleſ. (*m*) édit. Françoiſe, Raimond

publicos tantum qui ſimpliciter pœnitentes dicebantur, conſtitutus erat, quare ii quorum peccata occulta erant, poterant aliis Sacerdotibus privatim confiteri. *Bellarm. de Pœnitent. lib.* 3. *cap.* 14.

(*a*) *In cap.* Placuit. *de Pœnit. diſt.* 6. *num.* 1. & 2. ſecundum jura antiqua quilibet Chriſtianus cuilibet Sacerdoti poterat confiteri. *arg.* §. Ecce. 10. *q.* 1. & *cap.* 15. Concilii Trident. *de reform. ſeſſ.* 23. Et tradimus late nos in dictum, cap. *Placuit. n.* 2. Navarrus *Conſil. lib.* 5. *de Pœnit. & remiſſ. Conſil.* 13.

(*b*) Et vero vetuſtioribus Eccleſiæ ſæculis illæ perſonarum diſtinctiones quæ temoram animarum præſertim plebeiarum ſaluti perniciosiſſimam objiciunt, penitus erant ignotæ, quando pluribus paſſim exiſtentibus Presbyteris, quos adire pro Sacramento Pœnitentiæ liberum erat, Sancti Patres hortabantur fideles, ut inter multos quærerent, atque ex pluribus eligerent Sacerdotem ſcientem ligare & ſolvere, ut habetur in can. *Quem pœnitet.* de Pœnit. diſt. 1. & can. 1. diſt. 6. Cabaſſut. *Juris Canon. Theor. lib.* 3. *cap.* 8. *n.* 6.

(**) Jacobus Wareus lib. 1. de ſcriptoribus Hiberniæ plura de Richardo. Hoc obſervavit... conſecratum Exoniæ 8. Jul. 1347. mortuum 17. Kal. Dec. Avenione an. 1360. ejuſque oſſa an. 1370. in patriam tranſlata, ubi tantis miraculis claruerit ut ea Bonifacius IX. Rom. Pontifex diplomate examinanda juſſerit. *Labb. de ſcriptorib. eccl. to.* 2. *p.* 291.

(*c*) *Palu. in* 4. *diſt.* 17. *q.* 3. — (*d*) *Anton. ſummul. de Confeſſ. part.* 1. *cap.* 2. *cas.* 3. — (*e*) Armac. *in quæſt. Armenor. lib.* 11. *c.* 7. — (*f*) Silv. verb. Confeſſor. 1. q. 2. — (*g*) Scot. in 4. diſt. 17. a. 3. — (*h*) Do. Soto in 4. diſt. 17. a. 3.

(*i*) In quibus (primis Eccleſiæ incunabulis) compertum eſt licuiſſe cuivis Sacerdoti quemlibet à peccatis quibuſlibet abſolvere. *Palavic. Hiſtor. Concilii Trident. lib.* 12. *c.* 11. *n.* 1.

(*k*) Après la penitence faite, l'abſolution leur étoit donnée par l'Evêque, lequel leur remettoit la peine & la coulpe par cette abſolution. Avant que de pouvoir faire cette penitence publique, il falloit qu'ils ſe confeſſaſſent. afin que le Prêtre ou l'Evêque jugeât pour quels crimes ils pouvoient être admis à la penitence publique. Perſonne n'étoit obligé à cette penitence, la faiſoit qui vouloit, & ſe pouvoit confeſſer ſeulement au Prêtre & puis après ſe donner telle penitence, ou ſe macerer & prendre telle peine que chaque penitent vouloit. *Perroniana lettr.* P. §. *Penitence.*

(*l*) Nectarius liberam dedit poteſtatem, uti pro ſua quiſque conſcientia ad myſteria participanda id eſt Euchariſtiam accederet, hoc eſt liberum unicuique fecit redeundi ad ſolitam & veterem illam facultatem & licentiam eligendi è multis Presbyteris quemlibet, pro ejuſque arbitrio, affectu & conſcientia. Is autem perantiquus fuit Eccleſiæ mos. *Joan. Fileſac. de Confeſſ. auricular. p.* 686.

(*m*) Diſcipline de l'Egliſe part. 1. liv. 1. chap. 23. n. 4. & 5. de l'édit. Françoiſe.

Lumbier, (*a*) Henri de Saint Ignace, (*b*) & beaucoup d'autres enſeignent également, & c'eſt après de tels Maîtres que nous l'aſſurons, que tous les Preſtres par le ſeul caractere Sacerdotal, & ſans aucune permiſſion de l'Ordinaire, confeſſoient les pecheurs dans les commencemens de l'Egliſe, ſans que cet exercice du pouvoir attaché par Jeſus-Chriſt à leur Ordre, aneantît la ſubordination que le Sauveur a établie entre ſes Diſciples. Au lieu que " dès " qu'on ſe depart de l'ordre & de la diſcipline, que Dieu a établie de toute " ancienneté, on ſe jette dans une confuſion étrange, y ayant une infinité de " lignes qui s'égarent du centre, & une ſeule qui y aboutit. „ *Sorberian. let. R. v. Religion.*

Le Cenſeur (*) qui nie ce que nous aſſurons ici, en ſçait plus que tous ces habiles Theologiens & ces profonds Canoniſtes. Il eſt entré avec plus de ſuccès dans la connoiſſance de tous les Conciles & de tous les Sinodes. Ils n'ont pas, dit-il, étudié l'antiquité ; mais quelles preuves, quels témoignages nous donne-t'il qu'il la ſçait mieux ? Nous les attendons encore, aucun de ceux dont il a farci ſes Ecrits, ne parlant du fait qu'il veut prouver, que les Prêtres dans les tems Apoſtoliques ne confeſſoient point ſans la permiſſion de l'Evéque. Mais l'on étoit ſi convaincu dans ces heureux ſiecles de l'Egliſe qu'il ne falloit qu'être Preſtre pour confeſſer, que l'on ne trouve rien de bien ancien qui appuye les diſtinctions recentes de pouvoir actuel & habituel, de puiſſance liée & à libre exercice, de Preſtres approuvés & non approuvés, de Prêtres à juriſdiction ordinaire & à juriſdiction deleguée, à juriſdiction interieure & ſurnaturelle, & à juriſdiction exterieure & eccleſiaſtique, avec ſujets & ſans ſujets. Mais tout ce que les anciens Conciles nous marquent, c'eſt que quand un Evéque, avec le College des Preſtres, avoit lié un Penitent, ou l'avoit excommunié, il ne rentroit dans la Communion que par l'abſolution publique de l'Evéque & des Preſtres, ou d'un ſeul Preſtre avec le conſentement de l'Evéque, dans la neceſſité. Le premier Ordre ne trouvera point autre choſe dans l'antiquité, ni que les anciens Conciles ayent fait des loix pour obliger les Preſtres à prendre la commiſſion de leur Evéque pour entendre les pecheurs dans le ſecret, & les abſoudre dans le même ſecret.

Je dirai même que la ſituation où ſe trouvoit alors l'Egliſe, par les here-

(*a*) Raimundus Lumbierus, Carmelita, Doctor Theologus, Profeſſor, Prædicator regius, Qualificator Inquiſitionis, & examinator Synodalis Cæſar. Auguſtæ, ad Propoſitiones ab Innocentio XI. damnatas, num. 55.

(*b*) Ceſſante quippe omni impedimento & reſtrictione ſeu limitatione ex parte Eccleſiæ res redeunt ad eum ſtatum in quo fuerunt in principio Eccleſiæ, ante omnem diœceſeon & parochiarum diviſionem & ante omnem Eccleſiæ hac de re diſpoſitionem, in quo uti doctiſſimus noſter Lumbierus advertit in obſervationibus ſuis Theologicis ad Propoſitiones ab Innocentio XI. damnatas num. 55. Omnes fideles erant oves cujuſcunque Sacerdotis vi poteſtatis Ordinis. Nulla quippe adhuc facta fuerat diœceſeon nec parochiarum diviſio, vel reſervatio, nec ad abſolvendum Eccleſia adhuc requiſierat aliam poteſtatem præter eam quam vi Ordinationis Sacerdotalis quilibet Sacerdos à Chriſto accipit remittendi peccata. Et ideo tunc attendebatur poteſtas Ordinis quæ eo ipſo ſe extendebat ad omnes ubique fideles, & ad omnia omnino peccata, quæ non erant per Eccleſiam impedita nec reſtricta, nec quoad loca, nec quoad perſonas, nec quoad peccata. *Henricus à Sancto Ignatio, Ethic. Amor. lib. 5. de Sacr. Pœnit. c. 226. num. 2691.*

(*) Liſez le Mandement de Sens du 1. Mai 1735.

ſies de Montan & de Novatien, qui nioient qu'elle eût le pouvoir des cleſs, ne permettoit pas de le reſſerrer dans les ſeuls Evéques ou les ſeuls Curés, mais au contraire en demandoit un libre & actuel exercice en tous les Preſtres.

§. VII. *Les Prêtres confeſſoient à Nantes ſous la Metropole de Tours l'an 1563. par le ſeul pouvoir d'Ordre, & comme Vicaires dans les Paroiſſes par la commiſſion des Paroiſſiens ou du Juge ſeculier, dans la vacance de l'Egliſe Paroiſſiale ou la non-reſidence du Curé.*

L'on trouve ſur les Regiſtres du Preſidial de Nantes un Acte important; (une exacte recherche on feroit peut-être trouver beaucoup de ſemblables ſur les Regiſtres publics & dans les archives.) La Paroiſſe de S. Nicolas de Nantes qu'il intereſſoit, s'en fit expedier une copie dans le tems & la conſerve. Cette piece prouve à ne pas repliquer, qu'on ne croyoit pas alors que la permiſſion de l'Evêque fût eſſentielle au Sacrement de Penitence; mais que l'on étoit perſuadé que ſa miſſion en cela & pour les autres fonctions du Sacerdoce, n'étoit pas neceſſaire de droit-divin ni même de droit eccleſiaſtique, que d'autres que l'Evéque donnoient la juriſdiction exterieure pour les faire, & que la ſoumiſſion volontaire du penitent dans la vacance de l'Egliſe Paroiſſiale, ou lorſque le Curé ne reſidoit pas, la donnoit par le fait au Prêtre auquel on ſe preſentoit. Le Concile de Trente étoit alors aſſemblé, & ſa reſerve à ne pas condamner les ſentimens controverſés entre les Theologiens, fait croire qu'il n'a point touché à l'uſage dont je parle, par le decret de l'approbation qu'il donna quelques mois après, & que ce decret, qui ne peut être contraire au Concile de Conſtance qui ne demande dans le Preſtre que le caractere Sacerdotal pour pouvoir abſoudre, a un ſens tout autre que celui que le commun des Theologiens lui donne preſentement.

Extrait des Regiſtres du Preſidial de Nantes.

L'an mil cinq cens ſoixante & troys, le ſamedi vingt-neuffieſme jour du mois de May., en l'auditoyre & lieu tribunal du Bouffay de Nantes, par devant Nous Guillaume le Maire Docteur es Droicts, Senechal de Nantes, ont comparu les Paroiſſiens de Sainct Nycollas dudict Nantes, repreſentés en la perſonne de ſire Lop Daſché Marchant demeurant à la Foſſe de Nantes, ainſi qu'il a preſentement apparu par lettres de procuration faicte & paſſée par la Court de Nantes par maiſtres Jehan & Jacques de la Lende Notaires, en date du vingt-ungnieſme jour de Febvrier dernier, lequel a ſubſtitué maiſtre Berthelot Bodin l'un des Procureurs au Siege Preſidial dudict Nantes, le Procureur du Roy audict Siege auſſi preſent & joinct avecques leſdicts Parroiſſiens en tant qu'ils pourſuyvent l'execution des Edicts du Roy, Ordonnances & Appoinctemens dudict Siege Preſidial de ladicte Ville; leſquels Paroiſſiens nous ont dit & remontré, que dès le treiziéme jour de Mars & an derniers,

les fruicts & revenus de la Cure dudict Saint Nycollas auroient été saisis & mis en la main du Roy par faulte de residence de Recteur & autres causes, & auroient été établis commissaires pour regir lesdicts fruicts pendant ladicte saisye à la charge que sur les denyers provenans d'iceulx fruicts, seroit mys *personne digne & capable pour faire & celebrer le dyvyn Service, annuncer la parolle de Dieu & administrer les saincts Sacremens auxdicts Parroissiens*, suyuant laquelle Ordonnance, lesdicts Parroissiens s'étant assemblés en forme de corps pollectique & en leurdicte assemblée, pourceque de long tems ils n'ont veu ni cogneu aucun qui fust pourveu dudict benefice de Recteur, & que les fruicts de ladicte Cure tumboient entre les mains de gens incogneus auxdicts Parroissiens, sans faire aucune residance ni faire preschер & annuncer la parole de Dieu ausdicts Parroissiens ni faire aulcunes aulmonnes aux paurvres, & voyant l'absence de leur Evesque (*a*) dont *les habitans ont fait plaincte & en sont en procès audict Siege.* Et aussi estant advertis de la malladye de son Suffragant (*b*) *auroient chouaisi & esleu missire Jacques Nepvouet Prebtre*, lequel ils cognoissent homme de bien de longt temps, sçavant & bon serviteur de Dieu *pour leur servir de Recteur*, actendant que ledict Nepvouet eust été pourveu par nostre sainct Pere le Pappe, ou aultre ayant pouvoir de ce faire, mesmes suyvant les Edicts & Ordonnances du Roy, dequoy aucuns personnaiges estant faschés que lesdicts fruicts ne leur retournoient sans servir, comme ils ont faict pour le passé, auroient suscité les Officiers, Official, & aultres dudict sieur Evesque, lesquels *in odium* de ladicte election se feroient saisis de la personne dudict Nepvouet, l'auroient constitué prinsonnier en prinson basse & obscure & traicté inhumainement contre toute raison, dignité & justice dont lesdicts Paroissiens auroient faict plaincte audict Siege presidial qui auroit ordonné que lesdicts Grand Vicaire & Official seroient adjournés à comparoir ceans pour dire les causes dudict emprinsonnement & même pour ce que maistre Gilles Hamon Chanoyne de l'Eglise de Sainct Pierre de Nantes sans aucun tiltre se seroit voullu ingerer de empescher ledict Nepvouet de faire ledict Service & auroit été cause de faire scandal en ladicte Eglise de Sainct Nycollas, auquel auroit pareillement été donné adjournement comparoir à ce jour, lieu & heure, requerants lesdicts Parroissiens & joinct appel & evocation estre faict des personnes de maistre Françoys de Bodieu se disant Grant Vicaire, maistre Maurice Boutin Official dudict sieur Evesque & dudict Hamon, ce que a été faict. En l'endroit a comparu maistre Pierre Allain Procureur desdicts Bodieu, Boutin & Hamon, ainsi qu'il a apparu par lettres de procure faicte & passée par la Court de Nantes en dabte de ce jour, signée desdicts Bodieu, Boutin & Hamon, & passée par maistres Estienne Blestau & Guillaume le Marié Notaires, duquel Allain en vertu de sondict pouvoir a dict se comparoir pour decliner & excepter de proceder par devant Nous & aultres Juges & Conseilliers dudict Siege, attendu la nature de la matiere & la qualité de ses parties, disant que la cognoissance de la ma-

(*a*) Antoine 2. de Crequi.
(*b*) Gilles de Gaudz Evesque de Rouanne } sous l'Archevesque d'Athenes, Grand Vicaire d'Antoine de Crequi.

tiere

tiere de l'emprinſonnement dudict Nepvouet n'appartient ſous correction à Nous ne à aultres fors audict Official ou bien audict ſieur Eveſque de Nantes, auſſi qu'il ne conſte point que ledict de Bodieu ait jugé aucune choſe en la matiere ; par ces moyens & aultres qui ſont à conſiderer, perſiſte ledict Allain audict nom afin de non proceder, & à deſpans de la folle intimation. Et de la part dudict Lop Daſché ou dict nom & le Procureur du Roy enſemble joints, a eſté reppeté de leurs dires cy deſſus vers & en preſence dudict Allain, & a ledict Procureur du Roy dict que ledict Hamon par cy devant pour le faict qui s'offre, ſe ſeroit dollu & plainct à Meſſieurs tenant le Siege preſidial & y auroit preſenté requeſte, diſant que il auroit eſté par leſdicts Parroiſſiens troublé & empeſché ſur la poſſeſſion qu'il vouloit prendre de ladicte Cure de Sainct Nycollas, & auroit par requeſte preſentée audict Siege requis eſtre informé du trouble, ſcandal & ſedition qu'il pretend avoir eſté faict en ladicte Paroiſſe tant par ledict Nepvouet, que autres; ce qui auroit eſté ordonné, & par ce moyen qu'il nous auroit & aultres Juges dudict Siege approuvés à Juges competans, & ne peut partant ledict Allain decliner n'y excepter en ceſt endroit ni pareillement leſdicts de Bodieu & Boutin, leſquels leſdicts Parroiſſiens diſent avoir entreprins ſur l'auctorité de la Juſtice du Roy j'a ſaiſye parceque deſſus du faict dont eſt queſtion, & ſur la commiſſion de ceux qui en furent eſtablis Commiſſaires pendant ladicte ſaiſye à la perception deſdicts fruicts & à faire celebrer ledict dyvyn Service durant ladicte ſaiſye, où auroit été *ledit Nepvouet commis & deputé* comme deſſus eſt dict, & de l'avoir de la maniere par forme de vengeance mys & conſtitué prinſonnyer, ils ne peuvent decliner ny excepter, qu'ils ne repondent & de ladicte faulte par devant les Juges Royaux, & concluent & requierent qu'ils ſoient contrainctz de reſpondre & de repreſenter ceans ledict Nepvouet à groſſes peynes, & requierent que ledict Procureur ait à faire ſuilte du faict cy-deſſus pour la conſervation des droicts du Roy & execution de ſes Edicts, & ſur tout ce brieſve juſtice leur eſtre adminiſtrée attendu la nature & qualité du faict dont eſt queſtion. Dudict Allain a eſté dict & perſiſté en ſad. declinatoire & exception. Sur quoy avons dict & ordonné que pour le regard dudict Me. Gilles Hamon attendu que par cy devant il a entré en plaincte par requeſte par lui preſentée & de lui ſignée touchant le faict qui s'offre, il n'eſt recepvable à decliner ny excepter, joinct qu'il eſt queſtion de matiere beneficialle dont la cognoiſſance apartient à Nous & aux Gens tenans le Siege Preſidial, & quant audict de Bodieu & Boutin il eſt dict que auparavant ordonner ſur les requiſitoyres deſdicts Parroiſſiens que le Greffier d'Office ſoubſigné ſe tranſportera par devers iceulx de Bodieu & Boutin pour ſçavoir & entendre d'eulx l'occaſion pour laquelle ils ſe ſont ſaeſis de la perſonne dudict Nepvouet, & ſi c'eſt pour cauſe *de ladicte eſlection faicte par leſdicts Parroiſſiens pour ſervir & celebrer ledict dyvyn Service*, ou pour aultres cauſes deppendantes du faict dont la connoiſſance & audict Siege Preſidial nous appartient, & dont ledict Siege ſeroit ja ſaeſy comme dict eſt ou aultrement pour reponſe ouye eſtre par Nous ordonné comme il appartiendra par raiſon. Et en ceſt endroict a été par ledict Allain comme Pro-

eureur dudict Hamon dict ſe porter pour appellant, de ce que nous aurions declairé ledict Hamon non recepvable de decliner ni excepter. Et non obſtant ledit appel & ſans prejudice d'icellui, Avons dict qu'il repondra par ceans, dont a ledict Allain de rechef apellé en adherant & proteſté d'attemptat. Et avons coppie adjugée audicts Parroiſſiens de la procure d'icelluy Allain à l'avoir par les mains dudict Greffier *cum decreto fideı.* Ce faict a comparu Anthoyne de Myrande Marchant demeurant à la Foſſe de Nantes, lequel a dict & remontré que ce jour eſtant allé en la compaignye de Jehan Robin Sergent Royal pour faire intymer certaine expedition de requeſte & Ordonnance dudict Siege Preſidial touchant le faict cy deſſus auſdicts grant Vicaire & Official, auroient été outraigés & menacés. Et davantage a eſté adverty qu'en hayne de ce, les Officiers de la Court ſeculiere dudict ſieur Eveſque de Nantes, combien qu'il ne ſoit leur juſticiable ains demeurant ſous la juriſdiction de la Prevoſté de Nantes, auroient decreté prinſe de corps à l'encontre de luy, & meſme ledict Robin Sergent ſuſdict executant ladicte Ordonnance, & ſe ſeroient efforeés en grant clameur, bruit & ſcandal en plaine ruë près le carrefour de ſainct Denys hors la juriſdiction dudict Eveſque prendre aux corps leſdicts de Myrande & Robin Sergent pour les mettre & conſtituer prinſonniers aux Prinſons dudict Eveſque ſans forfaicture, ains ſeullement en haigne de l'execution de notre dicte Ordonnance, requerans inhibitions & deffenſes eſtre faictes auſdicts Officiers dudict ſieur Eveſque de toucher aucunement à ſa perſonne, offrant ſe juſtifier par devant ſon Juge d'aultant qu'ils lui vouldroient impoſer aucun cas digne de reprehenſion. Surquoi ledict Procureur du Roy ouy, Avons ordonné que ledict Greffier ſuſdict ſe tranſportera pareillement par devers les Officiers de la Court ſeculliere dudict ſieur Eveſque pour ſçavoir d'eulx s'ils ont aucunes charges à l'encontre deſdicts de Myrande & Robin Sergent ſuſdicts pour le faict deppendant de l'execution de notre dicte Ordonnance pour leur reſponſe ouye ordonner comme il appartiendra. Et ſur la requeſte verballement faicte par leſdicts Parroiſſiens, *de commettre quelque Prebtre homme de bien pour pendant leur Procès celebrer le dyvyn Service & adminiſtrer les Sacrements aux Parroiſſiens Avons pendant ladicte ſaeſye commis miſſire Pierre Loyaultè Prebtre pour faire celebrer le dyvyn Service, & juſques ad ce qu'autrement en ait eſté ordonné.* Et s'eſt reſervé ledict Procureur du Roy à dire & faire ſes autres requeſtes & telles concluſions qu'il voyra l'avoir affaire ſur le faict de la requeſte dont eſt queſtion, preſentée par leſdicts Parroiſſiens que les Partyes voiront eſter & comparoir à Juſtice pour les delinquans & coulpables à ſedition eſtre pugnis comme ſera veu en raiſon ce devoir eſtre. Ce que lui a eſté reſervé en tous endroicts. Fait à Nantes par Nous Seneſchal ſuſdict leſdicts jour & an. Ainſi ſigné, G. LE MAIRE.

On ne ſçait point la reponſe que le Grand Vicaire de Bodieu & l'Official Boutin donnerent au Preſidial ſur l'empriſonnement du Prêtre Nepvouet; mais il eſt certain par les Regiſtres de la Paroiſſe qu'il faiſoit les fonctions de Vicaire dès le mois ſuivant & les continua pendant l'année 1564. com-

me commis & choiſi par le general de la Paroiſſe, ſans avoir pris l'approbation ni la miſſion du Grand Vicaire dans l'abſence de l'Evéque & du Curé. On ne peut rien propoſer au contraire, car quand l'oppoſition eſt auſſi marquée qu'elle le fut de la part du Grand Vicaire, le conſentement tacite ne s'allegue point. Mais je conclus ſurement qu'il ſuffiſoit alors d'être Prêtre pour confeſſer, & que les fideles n'avoient aucun doute de la validité de leurs Confeſſions au premier Prêtre dans la non reſidence du Curé; enfin que la juriſdiction, comme l'on en a des preuves en Gratien, venoit quelquefois du ſimple choix du peuple. Cet uſage paroît encore de nos jours dans les Tribunaux ſeculiers, lorſqu'il ſe trouve deux competiteurs d'une Cure, car celui à qui le Juge donne la recreance a toutes les fonctions de la Cure, & l'autre Competiteur n'en a aucune; & s'il les avoit euës premierement par l'autorité de l'Evéque, l'autorité ſeculiere l'en ſuſpend, ſauf à lui en rendre la liberté, ſi par un jugement ſubſequent elle lui ajuge la Cure.

§. VIII. *Objections contre le Miniſtere de l'Abſolution exercé par tous les Prêtres dans les premiers ſiecles de l'Egliſe ſans dependance de l'Evéque & ſans ſa miſſion.*

L'Auteur du Parochophile, *part. 3. de Conf. Paſch. art. 31.* ſoutient que l'on aſſure ſans fondement que tous les Preſtres confeſſoient dans les premiers ſiecles de l'Egliſe par le ſeul pouvoir d'Ordre. Il attribuë ce ſentiment à Navarre, car il ne paroît pas avoir ſçû que d'autres l'avoient enſeigné, & il s'efforce de le détruire par des preuves qui n'ont rien de précis, ou qui ſont tirées des fauſſes decretales. Elles ne prouvent donc rien, & par là ne meritent pas qu'on s'arrête à les refuter. D'autres appuïent le même ſentiment de l'autorité reſpectable de pluſieurs anciens Conciles; mais ont ils le ſens qu'il plaît à ces Theologiens de leur donner, & les Canons qu'ils alleguent prouvent ils bien que les Prêtres ont pris dès le commencement la permiſſion de l'Evêque pour confeſſer & abſoudre? C'eſt ce qu'il faut examiner.

Le Concile d'Elvire de l'an 306. *can.* 32. d'Ancyre de l'an 314. *c.* 5. & *c.* 7. de Nicée de l'an 325. *can.* 12. & 13. de Carthage ſous les Empereurs Arcadius & Honorius au commencement du cinquieme ſiecle *can.* 6. 7. & 46. d'Angers de l'an 453. *can.* 12. d'Agde de l'an 506. *can.* 44. & de Seville de l'an 619. *can.* 6. les Chapitres *Preſbyter* Cauſ. 26. *q.* 6. & *Pœnitentibus.* Ibid. *q.* 7. que Gratien emprunte d'un Concile de Carthage &c. paroiſſent laiſſer à l'Evêque ſeul la diſpoſition entiere des Penitens, & défendre aux Prêtres de les abſoudre à l'inſçû & ſans la participation de l'Evêque, ſi ce n'eſt dans une neceſſité preſſante & dans ſon abſence.

On conclut de ces autorités, & de quelques autres ſemblables plus recentes, qu'il a toûjours été obſervé dans l'Egliſe que l'Evêque ſeul communiquât la juriſdiction, & que l'on a toujours crû que les Prêtres n'abſolvoient & ne confeſſoient validement que du conſentement de l'Evêque, & comme ſes vicaires. Penſer autrement, dit le Pere Thomaſſin dans les livres de la Diſci-

pline de l'Egliſe, écrits en latin [*a*] (car il parle un peu autrement dans l'Edition Françoiſe [*b*]) & croire que cet Uſage n'eſt que des ſiecles poſterieurs, c'eſt ignorer les Canons & la pratique de l'Egliſe ancienne. On peut d'abord répondre à ces Theologiens que penſer ce qu'ils penſent, c'eſt avoir lû les Canons ſans avoir voulu les entendre. Liſons les Canons dont il s'agit.

Le Concile d'Elvire, ſelon la leçon que Garcias Loaïſa ſçavant Eſpagnol, a retablie ſur l'autorité des Manuſcrits, qui eſt celle que Mr. de Laubeſpine Evêque d'Orleans dans ſes Scholies ſur le Concile d'Elvire, le P. Labbe, & le pere Hardouin ont ſuivie, dit *can.* 32.

De excommunicatis : ut eis Preſbyteri in neceſſitate communionem dent. Apud Preſbyterum, ſi quis gravi lapſu in ruinam mortis inciderit, placuit agere pœnitentiam non debere, ſed potius apud Epiſcopum. Cogente tamen infirmitate, neceſſe eſt Preſbyterum communionem præſtare debere, & Diaconum, ſi ei juſſerit Sacerdos.

" Des Excommuniés : que les Prêtres leur donnent la Communion dans le " danger de mort. Si quelqu'un tombe dans un crime qui donne la mort, il " a plû au Concile, qu'il n'en doit pas faire penitence à un Prêtre, mais plû- " tôt à l'Evêque. Il faut neanmoins lorſque la maladie eſt preſſante, que le " Prêtre ou le Diacre, ſi le Preſtre le commande, lui donne la Communion. "

Le Concile d'Ancyre dit can. 5. *Statuimus autem ut Epiſcopi modo converſationis examinato, poteſtatem habeant vel utendi clementia, vel plus temporis adjiciendi...* " Nous ordonnons que les Evêques, après avoir examiné la conduite des pénitens, pourront ou diminuer ou augmenter le tems de leur pe- " nitence. "

Et canon 7. *An unum quemque autem cum oblatione recipere oporteat, eſt Epiſcoporum examinare.* " Il appartient à l'Evêque d'examiner s'il faut recevoir le " penitent à l'offrande. "

Le Concile de Nicée canon 12. *Hi impleto auditionis tempore quod præfinitum eſt, meritò orationum Communionem habebunt, cum eo quod etiam liceat Epiſcopo humanius aliquid de eis ſtatuere.* " Après qu'ils auront accompli par- " mi les écoutans le tems qui eſt marqué, ils auront la Communion des Prie-

(*a*) Sexto id liquet rurſus, quanquam remittendorum peccatorum poteſtas incerta & adnata quodam modo ſit Ordinationi Preſbiterorum, Diſciplinæ tamen vi ac rigore ita eam ab ipſis uſque exordiis Eccleſiæ intra certos Cancellos cohibitam fuiſſe, ut expatiari ultra non potuerit, & irrita fuerit abſolutio ſeu criminum Epiſcopo reſervatorum, ſeu perſonarum ab Epiſcopo Preſbyteris non ſubditarum. Quod qui ſuſpicentur poſterioribus ſæculis innovatum fuiſſe, næ illi allucinantur vehementer, & hoſpites ſe ac peregrinos omnino produnt in antiquorum Conciliorum Canonumque Diſciplina. *Thomaſſin. de Eccl. Diſcipl. part.* 1. *lib.* 2. *cap.* 12. *n.* 2.

" (*b*) Tous ceux qui venoient ſe confeſſer, " n'avoient pas commis ces crimes capitaux, " qu'il falloit effacer par les rigueurs de la Pe- " nitence publique. Aux autres, on n'impo- " ſoit que des ſatisfactions particulieres. Ainſi " on peut dire que *les Curés & les Prêtres re-* " *cevoient* [*] *auſſi* les *Confeſſions ſecrettes*, " *remettoient les crimes & impoſoient des ſa-* " *tisfactions ſecrettes*, s'il n'y avoit point de " crime canonique. & s'il y en avoit ils ren- " voyoient les Penitens à l'Evêque. A peine " peut on douter de ces verités. " *Thomaſſin Diſcipline de l'Egliſe part.* 1. *liv.* 1. *ch.* 23. *n.* 4.

[*] Ce que le vrai Thomaſſin dit ici, eſt bien different de ce que dit ſon Traducteur. Ainſi ce n'eſt pas ſans raiſon que les Sçavans font plus de cas de l'édition Françoiſe que de la Latine.

" res. Il ſera cependant permis à l'Evêque d'ordonner qu'ils ſeront traités " plus humainement.

Et canon 13. *In ſumma autem, de quolibet excedente & Euchariſtiam petente Epiſcopus cum examinatione eum oblatione impertiat.* " Que l'Evêque donne " avec diſcernement la Communion au penitent mourant qui la demande. „

Le Concile de Carthage, can. 6. *Fortunatus Epiſcopus dixit: In prioribus Synodis hæc fuiſſe conſtituta meminimus ut chriſma, vel eorum qui pœnitentiam agunt reconciliatio, vel puellarum & templorum conſecratio à Preſbytero non fiat. Si quis autem hoc agens apparuerit, quid de eo ſtatuere oportet?... Ab omnibus Epiſcopis dictum eſt: Chriſmatis confectio & puellarum conſecratio, à Presbyteris ne fiat, nec aliquem reconciliare in publico rei Sacræ Miniſterio Presbytero liceat, hoc omnibus placet.* " L'Evêque Fortunat a dit: Nous nous ſouvenons qu'il a " été reglé dans les precedens Conciles, que les Prêtres ne feroient plus la " conſecration du Chrême, des Vierges, ni des Egliſes, & ne reconcilie- " roient plus ceux qui font penitence. Si l'on trouve quelque Prêtre qui " faſſe à l'avenir ces choſes, que vous plaît-il ordonner de lui?.. Tous les Evé- " ques dirent, que les Prêtres ne faſſent point le Chrême, & ne conſacrent " point les Vierges, ni les Egliſes, & qu'il ne ſoit permis à aucun Prêtre de " reconcilier quelqu'un pendant la célébration publique des Saints Myſteres. " C'eſt la volonté de tous les Evéques. „

Et canon 7. *Aurelius Epiſcopus dixit: Si quis in periculo conſtitutus petiverit ſe ipſum reconciliari ſacris Altaribus, abſente Epiſcopo, jure debet Presbyter conſulere Epiſcopum, & ſic eum qui eſt in periculo, ejus præcepto reconciliare. Hanc rem autem debemus ſalutari conſilio confirmare. Univerſa Synodus dixit: ſufficit quod veſtra ſanctitas nos neceſſario juvare æquum cenſuit.* " l'Evêque Aurelius a dit: " Si quelqu'un étant en danger demande dans l'abſence de l'Evêque d'être " reconcilié aux ſaints Autels, le Prêtre eſt obligé de droit de conſulter l'E- " véque, & de reconcilier ainſi par ſon ordre celui qui eſt en danger. Nous " devons confirmer cela par un ſtatut ſalutaire. Tout le Concile a dit: Il ſuf- " fit que votre ſainteté ait cru raiſonnable & neceſſaire de nous aider. „

Et canon 46. *Ut hi qui agunt pœnitentiam, pro peccatorum differentia Epiſcoporum judicio pœnitentiæ tempus conſtituatur. Presbyter autem, præter mentem Epiſcopi, eum qui pœnitentiam agit non reconciliet niſi impellente neceſſitate in abſentia Epiſcopi. Quovis autem pœnitentiam agente, ſi ſit ejus publicum & vulgo jactatum crimen quod omnem movet Eccleſiam ante Abſidem (*) ei manus imponatur.* " Que le tems de la penitence ſoit reglé au jugement des Evéques & " ſelon la difference des crimes de ceux qui font penitence, & qu'un Prêtre " ne reconcilie point à l'inſçu de l'Evéque celui qui fait penitence, ſi ce n'eſt " dans la neceſſité & dans l'abſence de l'Evéque. On impoſera les mains au " devant de l'*Abſide*, (*) à celui qui fait penitence d'un crime public & qui " ſcandaliſe toute l'Egliſe. „

(*) *Ante Abſidem*, au devant de l'Abſide. Le Pere Morin, *de Pœnit. lib. 5. cap. c. 16. n. 11.* entend du Sanctuaire l'Abſide, hors duquel, mais au proche, dans la nef de l'Egliſe, le dos tourné à l'Autel, l'Evêque étoit aſſis avec les Prêtres, dans l'impoſition des mains ſur les pecheurs publics. *Ante Abſidem. Hoc eſt in gremio navis Eccleſiæ, Epiſcopo extra Sanctua-*

Le Concile d'Angers, can. 12. *Pœnitentiæ ſane locus omnibus pateat qui converſi errorem ſuum voluerint confiteri. Quibus perſpectâ qualitate, ſecundum Epiſcopi æſtimationem erit venia largienda.* " Que l'on reçoive à faire penitence " tous ceux qui s'étant convertis ont confeſſé leurs crimes, & après avoir " connu leurs diſpoſitions & la qualité de leurs fautes, on leur accordera le " pardon, lorſque l'Evêque le jugera à propos. "

Le Concile d'Agde, can. 44. *Benedictionem quoque ſuper plebem in Eccleſia fundere, aut pœnitentem in Eccleſia benedicere, Presbytero non licebit.* " Il ne " ſera point permis à un Prêtre de benir le peuple à l'Egliſe, & de benir à " l'Egliſe un penitent. "

Le ſecond Concile de Seville, can. 7. *Sibi prohibita noverint... nec publice quidem in miſſâ quemquam pœnitentium reconciliare... nec pœnitentem ſine præcepto Epiſcopi ſui reconciliare* " Que les Prêtres ſçachent qu'il leur eſt deffendu de " reconcilier publiquement les penitens à la Meſſe, & de les abſoudre ſans " le commandement de l'Evéque. "

On conclut de ces Conciles & de quelques autres plus recens, de la Lettre d'Innocent I. à Decentius l'an 416. *chap.* 7. (*a*) d'un ou deux endroits des Capitulaires de nos Rois, & des Reglemens d'Iſaac de Langres, *tit.* 1. *c.* 11. de Ratherius de Veronne, *cap.* 36. d'Hincmar de Reims, d'Atton de Verceil, d'Hatton de Baſle, & d'Herard de Tours, &c. qui vivoient dans le neuvieme & dixieme ſiecle, qu'il n'a jamais été permis aux Prêtres d'uſer de leur puiſſance de lier & de delier, & d'abſoudre les pecheurs qu'avec permiſſion de leur Evéque & comme ſes Vicaires.

Gratien ſur le chapitre *Miniſtrare. cauſ.* 26. *q.* 6. *c.* 3 qui eſt du Concile d'Agde, repond que ce texte & les autres ſemblables, établiſſent ſeulement que les Prêtres ne peuvent point abſoudre celui que ſon Evéque a excommunié & mis en penitence, & paroiſſent faire deffenſe aux Prêtres de donner l'abſolution ſolemnelle à un pecheur public qui fait publiquement penitence; cette abſolution, dit Gratien, paroît deffenduë aux Prêtres par les Ca-

rii cancellos ſed ipſit vicino, terroque in ipſos obverſo ſedente, clero que ipſi aſſidente. Abſis enim vel Abſida Eccleſiæ Sanctuarium eſt.

M. Baluze dans ſes notes ſur Reginon, *liv.* 1. *ch.* 289. *p.* 570. croit que l'Abſide s'entend du Chœur, dans lequel le trône de l'Evêque étoit placé.

D'autres entendent ce mot d'une autre maniere. Voyez le Gloſſaire de François Pithou; l'Onomaſticon de Roſweyde ſur les vies des Peres, Caſſien, *collat.* 24. *c.* 8. Gazée ibidem. — Gratien ſur le Chapitre *Miniſtrare.* cauſ. 26. *q.* 6. *c.* 3. & — le Maître des Sentences, *lib.* 4. *diſt.* 20. ſur la fin, expliquent le mot *Abſide* de l'entrée de l'Egliſe; en effet c'étoit là qu'on imposoit la penitence.

L'Abſide eſt proprement l'arc de triomphe entre la nef & le chœur érigé à la Croix, ſous le cercle d'une voûte à l'entrée du chœur. Là paroiſſoient les pecheurs au devant de la Croix. Cette nouvelle explication concilie toutes les autres.

(*a*) De Pœnitentibus vero qui ſive ex gravioribus commiſſis, ſive ex levioribus pœnitentiam gerunt. Si nulla interveniat ægritudo, quinta feria ante Paſcha eis remittendum. Romanæ Eccleſiæ conſuetudo demonſtrat. Cæterum de æſtimando pondere delictorum Sacerdotis eſt judicare, ut adtendat ad confeſſionem Pœnitentis & ad fletus atque lacrymas corrigentis, ac tum jubere dimitti eum viderit congruam ſatisfactionem. Sane ſi quis ægritudinem inciderit atque uſque ad deſperationem venerit, ei ante tempus Paſchæ relaxandum ne de ſæculo abſque communione diſcedat. *Innocent I. ad Decentium cap.* 7.

nons : *Hæc Sacerdotibus videtur esse prohibita.* Mais ils ne deffendent point aux Prêtres d'absoudre secretement ceux qui se confessent à l'oreille d'un Prêtre, de quelque peché secret.

Ecce quod ab Episcopo excommunicatus, per Sacerdotem reconciliari non potest. Sed notandum est quod reconciliatio alia est publica, alia privata. Publica reconciliatio est quando Pœnitentes ante Ecclesiæ ingressum *publicè repræsentantur & per impositionem manus Episcopalis Ecclesiæ publico reconciliantur.* Hæc Sacerdotibus videtur esse prohibita. *Unde circa finem illius Capituli* (Ministrare) *non simpliciter prohibentur pœnitentes reconciliare, sed in publica Missa. Privata vero reconciliatio est quando de occultis peccatis pœnitentes, vel in extremis agentes ad gratiam reconciliationis accedunt. Hæc reconciliatio potest fieri per Sacerdotem.* Gratian. *loc cit.*

La Gloſe ſur le chapitre *Presbyteri.* 26 *q.* 2. & ſur le chapitre *Aurelius ibid.* qui ſont l'un du Pape Evariſte, & l'autre du Concile de Carthage, dit à peu près la même choſe que Gratien, ſçavoir que ces Canons doivent être entendus de celui qui a été excommunié, ou mis en penitence par ſon Evêque & non autrement. *Illud intelligas, cum quis est excommunicatus ab Episcopo, vel cum Episcopus indixerit ei pœnitentiam, aliàs secus videtur, &c.* Gloſſa in cap. *Aurelius.* & cap. *Presbyteri.* 26 *q* 6.

Raban Archevêque de Mayence, deux ſiecles avant Gratien, & le Maître des Sentences dans le même ſiecle que Gratien, expliquent comme lui les Canons du Concile de Carthage, de la penitence publique pour les pechez publics, avec liberté aux pecheurs de confeſſer leurs pechés ſecrets à l'Evêque ou à un Prêtre, comme ayant à cet égard, ſans dépendance l'un de l'autre, la même autorité & la même puiſſance. *Quorum autem peccata in publico sunt, in publico debet esse pœnitentia per tempora quæ Episcopi arbitrio pœnitentibus secundum differentiam peccatorum decernuntur, eorumque reconciliatio in publico esse debet ab Episcopo, sive à Presbyteris, jussu tamen Episcoporum sicut Canones Africani Concilii testantur, ubi ita scriptum est :* " Cujuſcunque autem pœ-" nitentis publicum & vulgatiſſimum crimen eſt, quod univerſam Eccleſiam " commoverit, ante Abſidam manus ei imponantur.„ *Quorum ergo peccata occulta sunt & spontanea confessione soli tantummodo Presbytero, sive Episcopo ab eis fuerint revelata, horum occulta debet esse pœnitentia, secundum judicium Presbyteri, sive Episcopi cui confessi sunt.* Rabanus, *de Instit. Clericor. lib. 2. cap.* 30.

Inconsulto vero Episcopo, non potest excommunicatos vel publice pœnitentes Presbyter reconciliare. Magiſter ſententiarum, *dist.* 20. *l b* 4.

C'étoit la même choſe des pechés publics, dans les Provinces où la penitence publique n'avoit pas lieu, l'Evêque ou le premier Preſtre auquel le pecheur avoit recours, ſans dependance l'un de l'autre, en abſolvoient.

" La reconciliation des Penitens, dit Theodore dans ſon Penitenciel *ch.* 14. " ne ſe fait qu'au jour ſeul de la Cêne du Seigneur, par le ſeul Evêque & " après la penitence accomplie; mais ſi quelque raiſon importante empêche " l'Evêque de la faire, il peut dans la neceſſité commettre cette fonction à " un Prêtre. Cela n'a point lieu dans notre Province, dit l'Evêque Theodore, " On n'y fait point la reconciliation des penitens le Jeudi Saint, parce que " la penitence publique n'y eſt point d'uſage.„ Theodore vivoit à la fin du ſixieme ſiecle.

Reconciliatio pœnitentium in Cœna Domini tantum eſt ab Epiſcopo, *& conſummata pœnitentia. Si vero Epiſcopo difficilè ſit, Presbytero poteſt, neceſſitatis causâ præbere poteſtatem ut impleat. Reconciliatio in hac Provincia* (Anglia) *non eſt, quia & publica pœnitentia non eſt.*

Le texte eſt clair pour la reſerve du ſeul cas de l'abſolution des penitens publics le jour du Jeudi Saint par l'Evéque, qui, lorſqu'il ne les pouvoit abſoudre par lui-même, commettoit un Prêtre; mais hors ce ſeul cas, on ne remarque point dans l'antiquité que les Evéques ayent commis aux Prêtres le miniſtere de l'abſolution.

La raiſon qu'on peut rendre de cette unique reſerve, c'eſt que l'impoſition de la penitence publique portoit avec ſoi une excommunication notoire & *ab homine*, autrement de Juge. Les regles eccleſiaſtiques vouloient qu'une excommunication de cette nature fût reſervée à l'Evéque qui l'avoit portée. Il n'y avoit auſſi que l'Evéque à pouvoir regulierement prendre connoiſſance de la diſpoſition de celui qu'il avoit excommunié, ni qui eût la juriſdiction competente pour l'abſoudre, ſuivant la maxime generale : *Ejus eſt ſolvere, cujus eſt ligare.* C'étoit donc à l'Evéque qui avoit prononcé l'excommunication, à en donner l'abſolution; mais quand l'Evéque & le Clergé l'avoient prononcé enſemble, comme c'étoit la coûtume à l'égard des penitens publics. S. Cyprien en pluſieurs de ſes lettres nous apprend que l'Evéque & le Clergé en donnoient l'abſolution, de ſorte que ſi les Prêtres ne pouvoient, ou du moins ne devoient rien faire dans ces cas ſans l'Evêque, l'Evéque auſſi ne croyoit pas devoir abſoudre ſans les Prêtres, (*a*) & n'abſolvoit qu'avec eux.

Mr. de l'Aubeſpine Evéque d'Orleans dans ſes Scholies ſur le Concile d'Elvire, *can.* 32. & ſur le troiſieme Concile de Carthage, *can.* 33. (*b*) & le Pere Morin, dont on ſçait la profonde érudition, croyent de même que les Conciles de Carthage, d'Elvire, & tous les autres qu'on peut objecter, ne prouvent point que les Preſtres prenoient commiſſion de l'Evéque pour abſoudre des cas ordinaires, (*c*) mais que ces anciens Conciles parlent ſeulement de

(*a*) Quiſquis enim primis illis temporibus abſolveretur, ei non ſolum ab Epiſcopo, ſed à tota etiam Cleri turba & collegio manus imponebatur, qui ritus manuſque impoſitiones adeo religioſe obſervabantur, ut Cypriani nulla major fuerit in Martyres & Lapſos, qui ab eis veniam peterent, objurgatio quam quod Lapſi communioni reſtituerentur, antequam eis manus ab Epiſcopo & Clero eſſet impoſita. Pœnitentibus igitur, inſtante obitu, manus Presbyteri imponere jubentur, ut abſolvant.... quia non cogente (infirmitate) à Presbyteris nunquam abſolvi poterant, quod in Eccleſia priùs abſolverentur pœnitentes, aut pœnitentiam acciperent excommunicati, oblationeque data, quæ publicè fierent ſuggerentur Epiſcopi. *Adnotationes in Eliberitanum Concilium, can.* 32.

(*b*) Sed neque exiſtimandum eſt eam fuiſſe Canonis illius (33. Conc. Carth. 3.) vim, atque ſenſum, ut Presbyteris non licuerit, cum Deo in gratiam eos revocare ac reducere, qui leviſſimis quibuſdam peccatis, quæ veniâ digna vocamus, ſe contaminaſſent: non autem ſin graviſſimas, quæ per Canones ſevetius caſtigantur, noxas incurriſſent. Nam ejuſmodi peccata, quibus venia tribui facile ſoleret Presbyteri ſine Epiſcopi conſenſu, imperioque abſolutione data delere poterant. *Idem in Conc. Carth.* 3. *Can.* 33.

(*c*) Quandiu enim viguerunt pœnitentiæ publicæ, eandiu criminum publicorum & occultorum quoad forum contenſioſum judex fuit cum Epiſcopo Senatus Eccleſiaſticus, quam-

la.

la penitence publique impoſée ou à impoſer par l'Evéque & le College des Prêtres pour des pechés publics, dont la Confeſſion leur étoit faite en commun, & dont la reconciliation ſe faiſoit auſſi par l'Evéque & les Prêtres, en commun ſelon le droit ancien. Il n'en étoit pas ainſi de la penitence publique pour des pechés ſecrets, le Preſtre en abſolvoit ſans le ſçu de l'Evéque ſelon le Pere Morin.

On doit l'avouer, les Canons des Conciles d'Elvire, Ancyre, Nicée, Carthage, Agde, Seville, &c. ont fait un nouveau droit, & prouvent au moins que pendant trois ſiecles entiers, les Prêtres avoient abſous indifferemment de toutes ſortes de pechés ſecrets ou publics; mais que l'an 306. le Clergé d'Eſpagne donna l'exemple de reſerver à l'Evéque joint à ſes Prêtres d'impoſer la penitence publique aux plus grands crimes, ſans cependant deffendre abſolument aux Prêtres de les entendre & d'en abſoudre, & ſans dire que l'abſolution qu'ils en donnoient ſans l'autorité de l'Evéque étoit nulle. Ces termes du Concile d'Elvire, *potiùs apud Epiſcopum*, marquent une convenance; mais ils ne ſont pas une excluſion totale, mais ils n'établiſſent pas que les Prêtres abſolvoient par la commiſſion & par la permiſſion de l'Evéque, dans tous les autres cas, & que l'abſolution d'un cas public donnée par un Prêtre ſans la commiſſion de l'Evéque, étoit nulle.

Je vois dans ces Canons, ſurtout dans le Canon 32. du Concile d'Elvire, le commencement & l'origine des cas reſervés à l'Evéque; mais de cas à cenſure *ab homine*, mais de cas reſervés du conſentement des Curés, qui trouvoient bon de les renvoyer à l'Evéque, & qui encore ne renonçoient point abſolument à en abſoudre, puiſque les Prêtres les écoutoient & en abſolvoient avec l'Evéque, & quelquefois à ſon inſçu.

Si ces Canons nous apprennent donc, qu'il étoit deffendu aux Prêtres

quam enim præ Presbyteris magna ſemper fuerit Epiſcoporum in judiciis quibuſlibet eccleſiaſticis auctoritas, ſemper tamen in publicis pœnitentiis & in reconciliandis pœnitentibus, Presbyterorum, Archidiaconorum, Decanorum, Archipresbyterorum ſciſcitati ſunt ſententiam, iis coram criminum confeſſionem audierunt, & denegantium exceptiones examinarunt. *Morinus de Pœnit. lib.* 2. *c.* 11. *n.* 10.

Cum aliquis occultum crimen ſponte confitetur, id etiam factum fuiſſe in Presbyterorum conſenſu, multa teſtantur. *Ibid. n.* 11.

Publice pœnitens ob crimen occultum, finita pœnitentia, aut imminente periculo, à Presbytero quolibet potuit ſecretò reconciliari inconſulto Epiſcopo, ſed publice pœnitens ob crimen publicum nullo caſu à Presbytero reconciliari poterat inconſulto Epiſcopo, niſi extrema neceſſitas licentiæ petendæ tempus intercluderet. Generaliter autem Presbyteris interdictum erat pœnitentes publicos quacumque de cauſa publicam pœnitentiam agerent, niſi licentia ab Epiſcopo ſpecialiter conceſſa publice reconciliare, non ſecus ac Virgines benedicere, Eccleſias & altaria, calices & alia ejuſmodi conſecrare. *Ibid. lib.* 5. *c.* 16. *n.* 2.

Impoſitio verò pœnitentiæ publicæ ob crimina occulta, ſicut & reconciliatio privatim à Presbytero, & *Epiſcopo inconſulto* plerumque fiebat. *Ibid. n.* 3.

Cum igitur ſola publica & ſolemnis reconciliatio ab omni ævo Presbyteris prohibita fuerit, manifeſtum eſt, privatam illis permiſſam fuiſſe. Multa quæ in eumdem finem referri poſſunt, relata habes, *ſupra lib.* 7. *c.* 1.... verum tempus reſque ipſa longe aliter apud orientales diſtinguenda ſunt quam apud occidentales. Nam ab annis mille ducentis quibus publicarum pœnitentiarum uſus apud eos ceſſavit, pœnitentiæ impoſitio privata & reconciliatio ſimiliter privata à Presbyteris ſine ſpeciali Epiſcoporum conceſſione uſurpari non potuit. *Idem, ibid. lib.* 9. *c.* 33. *n.* 9.

Cum in minoribus peccatis agant pec-

de reconcilier publiquement les penitens publics pendant la ſolemnité de la Meſſe, & de les abſoudre en preſence de l'Evéque, à moins qu'il ne le commandât; le Concile de Seville de l'an 609. can. 7. (*a*) & Ives de Chartres, (*b*) nous apprennent auſſi que c'étoit en conſéquence d'un *Reglement purement eccleſiaſtique & nouveau.* En effet, le Pape Gelaſe dans ſes Decrets, où il a inſeré un chapitre de ce que les Prêtres ne peuvent de droit, mais nouveau, faire ſans le conſentement de l'Evéque, n'y comprend point le pouvoir de prêcher, de baptiſer & de confeſſer, parce qu'ils faiſoient ces fonctions ſans dependance de l'Evéque, & ſaint Jerôme, dont le texte eſt inſeré dans le corps du droit comme un memorial des pouvoirs des Prêtres, nous les montre actuellement dans l'exercice des mêmes fonctions que l'Evéque, excepté celle d'ordonner. *Quid enim facit exceptâ ordinatione Epiſcopus, quod Preſbyter non faciat.* cap. *legimus diſt.* 93. *c.* 24.

Les Conciles de Carthage & d'ailleurs, ne parlent donc que des pechés publics & des pecheurs publics, & ſecrets ſi l'on veut, qui avoient été admis par leur Evéque & ſon Clergé à faire la penitence canonique & ſolemnelle. Ils ne veulent pas que les Prêtres leur donnent en particulier l'abſolution, à moins que la neceſſité ne ſoit preſſante & l'Evéque abſent, & qu'il ne l'ait permis, parce qu'autrement il n'appartient pas à un inferieur & à un particulier de delier celui que l'Evéque & le College des Prêtres ont lié, quoique cependant nous voyions les Prêtres de Corinthe bien inferieurs à S. Paul, delier à ſon inſçu celui qu'il avoit lié, & le ſaint Apôtre ne s'en plaindre pas comme d'une entrepriſe ſur ſon autorité, mais l'approuver, 2. *Cor.* 2. 10. Mais ſi un Prêtre avoit eu la temerité de les abſoudre, les anciens Conciles, plus reſervés qu'un tas de Scholaſtiques modernes, n'ont point prononcé ſur la validité ou la nullité d'une abſolution ſemblable, au

catores pœnitentiam juſto tempore, & ſecundum diſciplinæ ordinem ad exomologeſin veniant & per manus impoſitionem Epiſcopi & Cleri jus communicationis accipiant. Nunc crudo tempore... nondum exomologeſi facta, nondum manu eis ab Epiſcopo & Clero impoſita, Euchariſtia illis datur, &c. *S. Cyprian. epiſt.* 16. *al.* 10.

Epiſcopis & Presbyteris diligenti cautelâ pertractandum eſt, qualiter hominibus ſua ſibi delicta confitentibus tempus abſtinendi adſcribant, &c. *Conc. Turon.* 813. *can.* 22.

Plorans igitur peccatum ſuum ab Epiſcopo (*Benedicto Mclovienſi*) & à Presbyteris ſecum adſtantibus confeſſionem canonicam ſuſcepit, &c. *Notitia de pœnitentia Guegonis Vicarii an.* 1098. *Marten. Anecdot. to.* 1. *p.* 313.

Officium Archipresbyteri de urbe conſtat, quando ibi præſul defuerit. Vice ejus... debet.. Confeſſiones peccatorum eorum qui à foris veniunt recipere cum omnibus Sacerdotibus, &c. cap. Officium. *de Offic. Archipresb. lib.* 1. *tit.* 24. *c.* 3.

(*a*) Id quod tantum facere Principibus Sacerdotum juſſum eſt, quorum typum Moyſes & Aaron tenuerunt, Presbyteri qui filiorum Aaron geſtant figuram, arripere non præſumant. Nam quamvis cum Epiſcopis plurima illis miniſteriorum communis ſit diſpenſatio, quædam *Novellis & Eccleſiaſticis Regulis* ſibi prohibita noverint, ſicut Presbyterorum & Diaconorum ac Virginum conſecratio... ſed nec publice quidem in Miſſa quemquam pœnitentium reconciliare, nec præſente antiſtite infantem tingere aut ſignare, nec pœnitentes ſine præcepto Epiſcopi ſui reconciliare, nec eo præſente Sacramentum Corporis & Sanguinis Chriſti conficere. *Concil. Hiſpal.* 2. *can.* 7.

(*b*) Sine cujus (*Epiſcopi*) arbitrio, ſi meminiſtis *ſecundùm Canonicas ſanctiones*, nec criminales pœnitentias quilibet Presbyter poteſt injungere, nec peracta pœnitentiâ, pœnitentes ſacris Altaribus reconciliare. *Ivo Carnotenſis ad Gualterium Epiſt.* 69.

contraire ils inſinuent tous qu'elle étoit valide, puiſqu'ils ne font aucune obligation au penitent ainſi abſous de ſe preſenter à l'Evéque pour être abſous de nouveau, & ils ne portent aucune peine contre le Prêtre qui abſolvoit ces ſortes de penitens, ſans la permiſſion de l'Evéque. Ainſi l'on reſpectoit alors le pouvoir des clefs dans tous les Prêtres, & l'on en reconnoiſſoit l'efficacité.

Après tout, quelques-uns ont pretendu, comme on le peut voir dans le *Traité de la Penitence* par le Pere Bagot, *ch. 9. ſect. 2. & 3.* que la derniere abſolution qui ſe donnoit aux penitens publics, n'étoit pas ſecramentelle, mais ceremonielle, & que c'eſt la raiſon pourquoi les Prêtres ne la pouvoient donner, pas même à la mort, ſans le conſentement de l'Evéque, & que quelquefois au deffaut du Prêtre on commettoit des Diacres pour la donner.

La diſcipline étoit differente pour les pechés ſecrets que le coupable ne vouloit point ſoumettre à la penitence publique après s'en être confeſſé ſecrettement, tout Prêtre pouvoit les entendre, en impoſer la penitence, même la publique quand le pecheur vouloit l'accepter, & en abſoudre dans le ſecret ſans la permiſſion & à l'inſçu de l'Evéque. Tel étoit l'uſage de l'Egliſe d'Occident & même de celle d'Orient, ſelon le pere Morin, juſqu'au ſixiéme ſiecle (*) que les Prêtres ſe virent obligés de prendre la permiſſion de l'Evéque pour abſoudre des pechés ſecrets. (*a*) Quant à l'Occident, le pere Longueval de la Compagnie de Jeſus dans ſon Hiſtoire de l'Egliſe de France, remarque que Crodegand Archevéque de Metz, vers la fin du huitieme ſiecle, eſt le premier que l'on trouve avoir fixé le tems de la Confeſſion & le Prêtre à qui on la devoit faire. Mais ſon ſtatut ne touche que les Clercs reguliers, la liberté de ſe confeſſer à celui des Prêtres que l'on vouloit choiſir, ayant continué en Occident beaucoup au-delà du neuvieme ſiecle.

§. IX. *Explication de la Doctrine du Concile de Trente touchant le pouvoir d'abſoudre donné à tous les Prêtres.*

Le Theologien de Sens ne trouvant rien dans l'Egliſe qu'il puiſſe nous oppoſer avec plus d'avantage que le Concile de Trente, en a choiſi quelques paſſages qu'il a toujours à la main pour attaquer & deffendre. Le premier texte qu'il nous objecte dans le Mandement de Sens du 1. Mai 1735. *pag.* 3. eſt tiré de la ſeſſion 14. & porte ſur les cas reſervés, *de caſuum reſervatione.* L'Auteur du Mandement le rapporte ainſi : *Quoniam natura* [le texte ajou-

(*a*) Verum tempus, reſque ipſa longè aliter apud Orientales diſtinguenda ſunt quam apud Occidentales. Nam ab annis mille ducentis (*) quibus publicarum pœnitentiarum uſus apud eos ceſſavit · pœnitentiæ impoſitio privata & reconciliatio ſimiliter privata à Presbyteris ſine ſpeciali Epiſcoporum conceſſione uſurpari non potuit. *Morinus de Pœnit. lib. 9. cap. 33. n. 9.*

(*) Ce que le pere Morin remarque ici n'eſt pas certain. L'on a de preuves que les Prêtres ont confeſſé beaucoup plus tard dans l'Egliſe Grecque, ſans en prendre aucune permiſſion de l'Evéque.

te, *igitur*] *& ratio indicii illud expoſcit, ut ſententia in ſubditos duntaxat feratur, perſuaſum ſemper in Eccleſia Dei fuit & certiſſimum* [le texte lit, *veriſſimum*] *eſſe Synodus hac confirmat, nullius momenti abſolutionem* [le texte ajoute, *eam*] *eſſe debere quam Sacerdos in eum profert in quem ordinariam aut ſubdelegatam non habet poteſtatem.* [le texte lit, *juriſdictionem.*] On ne conclut certainement rien, & l'on ne conclut qu'à faux d'un texte où les omiſſions & les alterations ſont ſi groſſieres & ſi palpables.

L'omiſſion du mot *igitur* ne frape pas beaucoup, cependant elle eſt importante. Le changement de *veriſſimum* en *certiſſimum*, touche davantage : ce qui eſt vrai, ne paroît pas toujours certain ; au lieu que ce qui eſt certain, preſente une verité dont perſonne ne doute. L'omiſſion du mot *eam*, jointe à l'*igitur* omis, eſt importante ; car par ces omiſſions l'Auteur du Mandement de Sens, de la propoſition particuliere, qui dans l'intention du Concile tombe ſur l'abſolution des ſeuls cas reſervés, qui demande une juriſdiction particuliere, a fait une propoſition generale qui s'étend à l'abſolution de tous les pechés quels qu'ils ſoient, mortels ou veniels, reſervés ou non reſervés. Le changement de *juriſdictionem* en *poteſtatem*, eſt d'une conſequence infinie & induit à l'erreur, puiſqu'il tend à confondre la juriſdiction inſtituée de l'Egliſe pour abſoudre avec ordre, & la puiſſance d'abſoudre que le Concile diſtingue fort bien, & à nier ce que le Concile de Trente enſeigne formellement, que tous les Prêtres ont la puiſſance d'abſoudre.

Un Prêtre, un Evéque, un S. Pierre Celeſtin Pape, mais depuis ſa demiſſion, & l'élection de Boniface VIII. ſans territoire, ſans peuple & ſans aprobation, ont la puiſſance d'Ordre ; mais ils n'ont pas la juriſdiction, ou de matiere aſſignée ſur laquelle ils puiſſent exercer leur puiſſance. Un Diacre qui a les proviſions & le viſa d'une cure ou la nomination du Roi, & les bulles du Pape pour un Evêché, ou l'élection au ſouverain Pontificat, ou un Diacre qui, ſans être Curé, a l'aprobation pour confeſſer en certain lieu, lorſqu'il ſera Prêtre, ont la juriſdiction ; les uns la juriſdiction ordinaire, & l'autre la juriſdiction deleguée ; mais ils n'ont pas la puiſſance. Il eſt de foi que tous les Prêtres ont la puiſſance des clefs. Il eſt certain qu'elle eſt la même dans les Prêtres que dans l'Evéque ; que l'un ne l'a pas dans un degré plus éminent que l'autre, puiſqu'ils l'ont tous également, ſelon le Concile de Trente. Sur quoi donc ſe fonde-t'on pour nous dire que l'on n'abſout point ſans avoir la puiſſance ordinaire, ou la puiſſance deleguée, & qu'un Prêtre ſortant de l'ordination n'a aucune puiſſance d'abſoudre, quand il a toujours été veritable, & qu'il eſt très-certain depuis les Conciles de Conſtance & de Trente qui l'ont defini, que Jeſus-Chriſt a donné cette puiſſance à tous les Prêtres, & que tous la tiennent uniquement de Jeſus-Chriſt. Il n'en eſt pas ainſi de la juriſdiction Eccleſiaſtique, de droit, ou legale, elle a ſes commencemens, elle a eu ſes progrès, & elle a ſes degrés, ſans qu'on puiſſe dire qu'elle ſoit divine, ni marquer abſolument ce que ſon deffaut dans un Prêtre, opere devant Dieu preſentement. J'ai remarqué dans le 6. precedent qu'il n'annulloit rien autrefois. L'Egliſe ne peut davantage aujour-

d'hui ſur les Sacremens, elle n'en eſt pas la maîtreſſe, mais la depoſitaire.

La verſion que l'Auteur du Mandement nous donne du texte du Concile, a auſſi ſon infidelité, & par là ne prouve rien. Voici comme il traduit, ſans exprimer le mot *debere* qui eſt eſſentiel dans le texte.

" *L'Abſolution eſt de nulle valeur, quand elle eſt prononcée par un Prêtre* " *ſur une perſonne ſur laquelle il n'a point une autorité ordinaire ou delegu'e.*
" Il falloit traduire : *L'on a toujours été perſuadé dans l'Egliſe, & le Con-* " *cile aſſure, qu'il eſt veritable qu'on la cru, que l'abſolution d'un cas reſervé*
" (c'eſt de ces cas dont parle le chapitre 7. ſeſſ. 14.) *doit être de nulle* " *valeur, quand un Prêtre la prononce ſur une perſonne ſur laquelle il n'a point* " *la juriſdiction ordinaire ou delegu'ée.* ,,

Ce n'eſt point là prononcer qu'une telle Abſolution eſt abſolument nulle, & tombe ſur quelque peché que ce ſoit comme le Mandement l'entend : mais qu'il eſt veritable qu'on a toujours été perſuadé dans l'Egliſe qu'*elle doit* (ou ſi l'on veut, qu'*elle devroit*, le terme *debere*, ſe rend en ces deux manieres) être de nulle conſequence, c'eſt-à-dire paſſer pour nulle, ſi l'on conſerve ce ſens litteral, qui ſe preſente d'abord, & que l'on ne peut rendre autrement ſans corrompre le texte. Tous les raiſonnemens de M. l'Archevêque de Sens, ſont des ſophiſmes qui ceſſent de faire illuſion & d'ébloüir par leurs fauſſes lueurs.

" Après ces principes poſés, dit l'Auteur du Mandement, *pag.* 3. le Con- " cile continuë, en diſant, que *les SS. Peres ont cru d'une grande impor-* " *tance* pour la diſcipline, que certains crimes plus atroces *ne fuſſent* pas " abſous par tout Prêtre indifferemment : que le *Pape dans toute l'Egliſe*, " & les Evêques dans leurs Diocèſes, ont *le pouvoir de reſerver à leur ju-* " *gement particulier certains pechés plus énormes.* Il ajoute que cette reſerve a ſon " effet, *non ſeulement pour la police exterieure*, mais *qu'elle l'a auſſi devant Dieu*, " *&c.* Sanctiſſimis Patribus viſum eſt ut atrociora quædam *& graviora crimina* " *non à quibuſvis, ſed à ſummis duntaxat Sacerdotibus abſolverentur... Hanc au-* " *tem delictorum reſervationem conſonum eſt divinæ autoritati, non tantum in exter-* " *na politia, ſed etiam coram Deo vim habere.* Le Concile fonde ce droit, qu'il " reconnoît dans les Evêques, *ſur* l'autorité que Dieu leur a donnée envers " ceux qui leur ſont ſoumis, pardeſſus tous les autres Prêtres inferieurs : *Pro* " *illis in ſubditos tradita ſupra reliquos inferiores Sacerdotes, autoritate.* ,,

Nous venons de copier le Mandement de Sens, mais les retranchemens qu'il fait dans le texte du Concile, afin de prouver que les Prêtres n'ont de pouvoir dans le miniſtere de l'abſolution que par l'Evêque, ſont trop frappans, pour les paſſer. Voici le texte dans ſa pureté. (*a*)

Magnopere vero ad Chriſtiani populi diſciplinam pertinere Sanctiſſimis Patribus *noſtris* viſum eſt, ut atrociora quædam & graviora crimina non à quibuſvis, ſed à ſummis duntaxat Sacerdotibus abſolverentur : *Unde merito Pontifices maximi pro ſuprema poteſtate ſibi in Eccleſia univerſa tradita, cauſas aliquas criminum*

(*a*) Il eſt à remarquer que le texte du Concile de Trente eſt étrangement alteré dans les verſions que les Evêques nous en donnent dans leurs Statuts Synodaux depuis un ſiecle.

graviores ſua potuerunt peculiari judicio reſervare. Neque dubitandum eſt, quando omnia quæ à Deo ſunt, ordinata ſunt, quin hoc idem Epiſcopis omnibus in ſua cuique Diœceſi, in ædificationem tamen, non in deſtructionem liceat. Pro illis in ſubditos tradita ſupra reliquos inferiores Sacerdotes, autoritate, *præſertim quoad illa quibus excomunicationis cenſura annexa eſt.* Hanc autem delictorum reſervationem conſonum eſt divinæ autoritati, non tantum in externa politia, ſed etiam coram Deo vim habere.

" Nos Tres-ſaints Peres ont crû d'une grande importance pour la diſcipline " dans le gouvernement du peuple Chrétien, que certains crimes plus atro- " ces ne fuſſent pas abſous par tous les Prêtres indifféremment, mais par les " Evêques ſeulement. De là les Papes, par la ſouveraine puiſſance qui leur " a été donnée dans l'Egliſe, ont pû reſerver à leur jugement particulier " quelques cauſes criminelles des plus graves. L'on ne doit pas douter, vû " que toutes les choſes qui viennent de Dieu ſont bien ordonnées, que la mê- " me choſe ne ſoit permiſe à tous les Evêques dans leurs Diocèſes pour l'édifi- " cation cependant, & non pour la deſtruction, plus d'autorité leur ayant " été donnée ſur leurs ſujets, qu'aux autres Prêtres inferieurs, ſurtout à l'é- " gard des crimes auſquels l'excomunication eſt attachée. Et il convient à l'au- " torité divine que cette reſerve de crimes ait force, non-ſeulement dans la " police exterieure, mais auſſi devant Dieu. "

M. Languet un peu trop hardi dans tout ce qu'il traite, a retranché du texte Latin les paroles, *Magnopere vero ad Chriſtiani populi diſciplinam pertinere*, parce qu'elles établiſſent plus preciſement que ſa verſion, & d'une maniere à ne pas y repondre, que la reſerve des cas eſt de pure diſcipline dans l'Egliſe, & de droit Eccleſiaſtique; de droit, par conſequent variable, ſelon l'exigence des tems & des lieux, & qui ne préjudicie point au droit ſuperieur, au pouvoir divin qu'ont tous les Prêtres d'abſoudre, & que c'eſt des cas reſervés par diſcipline, qu'on doit entendre le chapitre *7. ſſ. 14.* du Concile de Trente, & le Canon *XI. ibid.*

Ce Prélat a encore ôté du texte le mot *Noſtris*. C'eſt par neceſſité de ſiſtême, ne lui en faiſons point un crime, afin de pouvoir faire monter la reſerve juſqu'aux premiers ſiecles & l'attribuer aux SS. Peres à les prendre dès le tems des Apôtres; au lieu qu'en conſervant *Noſtris*, & les autres paroles dont ſa Grandeur a tronqué le texte, nous apprenons que ce ſont nos très-ſaints Peres les Papes qui les premiers, (Palavicin, *Hiſt. Conc. Trid. lib. 12. c. 11.* l'a remarqué) ont reſervé à leur tribunal les cas les plus graves, & qui pour empêcher les Evêques de ſe plaindre de cette entrepriſe ſur la juriſdiction des Ordinaires, leur ont permis d'entreprendre auſſi & de s'en reſerver.

Les Evéques *peuvent* donc; le Concile ne dit pas *ont pû*, comme il l'aſſure des Papes, ce qui ſupoſe que les Evéques ne s'étoient encore rien reſervé juſqu'alo[illegible]; mais, *peuvent*, ſi cela édifie: autrement, non, ſe reſerver des cas, comme ayant reçû plus d'autorité ſur ceux qui leur ſont ſujets, que les autres Prêtres inferieurs, ſurtout en ce qui regarde les cas ſujets à cenſure. Voilà le vrai ſens de ce texte embarraſſé, dont Mr. Lan-

guet a bien ſenti la force, mais qu'il s'eſt efforcé d'éluder & d'obſcurcir par le retranchement des termes qui lui donnent quelque jour. Les Evéques *ont reçû plus d'autorité ſur leurs ſujets, que les autres Prêtres inférieurs.* De qui ont-ils reçû ce plus d'autorité? Eſt-ce de Dieu, de l'Egliſe, ou du Pape? Le Concile n'a pas voulu nous en inſtruire, d'anciens Conciles nous apprennent que c'eſt de l'Egliſe & par de nouvelles loix qu'ils l'ont reçû, *Eccleſiaſticis & novellis legibus.*

" Si certains péchés (c'eſt M. l'Archevéque de Sens, *pag.* 33. de ſon " Mandement *du* 1. *May* 1735. qui parle) ſont reſervés au Pape ſelon le " le Droit que le Concile de Trente lui attribuë (*ſſ.* 14. *c.* 7.) l'Evêque " n'en peut abſoudre validement: Si l'Egliſe ſouſtrait certains privilegiés à " la juriſdiction de l'Evéque, l'Evéque ne peut l'exercer: Si l'Evéque " quitte ſon ſiége, il ne peut non plus que tout autre Prêtre, confeſſer & " abſoudre, non qu'il ait ceſſé d'être juge & d'avoir reçû une juriſdiction " divine, mais parce qu'il ceſſe d'avoir des ames ſur leſquelles il puiſſe " exercer ſes jugemens & ſa juriſdiction; celles qu'il avoit, ont été com- " miſes à un autre, & il ne peut plus exercer ſur elles un acte de juriſdic- " tion, ſans envahir la juriſdiction de celui qui lui a ſuccedé. "

Je vois ici un Evéque qui paroît douter, & que l'évidence force à douter ſi veritablement; le S. Pere a le pouvoir de ſe reſerver des cas nonobſtant le droit que le Concile de Trente lui attribuë, & il a raiſon d'en douter. Il eſt de notorieté que le Pape ſe reſerve tous les jours des cas, dont l'on ne tient point de compte en France. La regle doit être la même pour les Evéques. Ce qu'ils reſervent n'eſt pas toûjours reſervé, parce qu'il ne l'eſt pas toûjours pour l'édification, de là les appels comme d'abus, & le jugement d'un Tribunal ſuperieur, qu'il y a abus à reſerver un tel cas; cependant M. de Sens, qui ne doit pas ignorer ces choſes, prononce definitivement, que la reſerve *a ſon effet, non ſeulement pour la police exterieure, mais qu'elle l'a auſſi devant Dieu.* Le Concile l'a-t'il dit? Qui oſeroit l'aſſurer? Il eſt au contraire très-reſervé à marquer ce que l'on doit tenir à ce ſujet, ſes termes ſont obſcurs. *Conſonum eſt divinæ authoritati... vim habere*: Il eſt convenable à l'autorité Divine, ou pour mieux dire, à une autorité qui vient de Dieu & qui par cet endroit eſt divine, que la reſerve des cas, ait force; mais de quels cas le Concile parle-t'il? de ceux auſquels l'excommunication eſt attachée, dont l'effet, lorſqu'elle eſt dûëment portée, eſt de lier non-ſeulement exterieurement, mais auſſi devant Dieu, quoique le Concile ne l'ait pas décidé, n'y ayant rien de revelé à cet égard, & la pratique au ſçû du Concile étant contraire en France, où depuis pluſieurs ſiécles, l'on ne croit pas reſervés tous les cas que les Papes ſe reſervent, temoins les cas de la Bulle *In cœna Domini*, de la Bulle *Unam ſanctam*, & de pluſieurs autres Bulles.

Mr. Languet conclut ſon texte du Concile de Trente, *ſſ.* 14. *ch.* 7. par des paroles très-équivoques, parce qu'il les a mal traduites, & qu'il y gliſſe une fauſſeté. " Le Concile, dit ſa Grandeur, fonde ce droit qu'il reconnoît " dans les Evéques, ſur l'autorité que Dieu leur a donné envers ceux qui

" leur ſont ſoumis pardeſſus tous les autres Prêtres inferieurs. *Pro illis in* " *ſubditos traditâ ſupra reliquos inferiores Sacerdotes, auctoritate.* ,, Certainement ces paroles du Concile ne ſignifient point ce que la mauvaiſe verſion du Mandement de Sens & de quelques Statuts ſynodaux leur fait dire; mais que les Evéques ont ſur le peuple qui leur eſt ſoumis, plus d'autorité exterieure, eccleſiaſtique & juriſdictionelle que les autres Prêtres inferieurs; c'eſt ce que M. l'Archevéque ne veut pas avoüer, car par là il reconnoîtroit que les Prêtres ſelon le Concile ont autorité, qu'ils viennent en part de l'autorité avec l'Evéque, & que quoiqu'ils y prennent moins, ils y ont cependant quelque part. Or, M. de Sens veut tout avoir & l'avoir de droit divin. Pour cela, il gliſſe adroitement dans ſa verſion le mot, *Dieu*, pour dire, *autorité donnée de Dieu*: mot qui n'eſt point dans le Concile, mot que le Concile a évité de joindre à *traditâ*, qui auroit formé cette phraſe, *traditâ à Deo auctoritate*, & auroit ſignifié que la juriſdiction plus grande dans les Evéques que dans les Prêtres pour abſoudre, & le pouvoir de ſe reſerver l'abſolution de certains cas, leur vient de Dieu. Le Concile n'a point voulu le décider, & ce n'eſt point là le ſentiment des Romains. Ils veulent au contraire, que l'Evéque n'ait de juriſdiction que par le Pape, & qu'il ne l'ait plus grande que les Curés & les autres Prêtres, que parce que le Pape la lui donne plus grande. Ce n'eſt point auſſi le ſentiment du plus grand nombre des Canoniſtes & des Theologiens, qui enſeignent que l'extenſion de la juriſdiction, au for penitenciel, eſt ſeulement de droit eccleſiaſtique, le ſimple Prêtre, par le caractere Sacerdotal ayant ſelon S. Thomas & beaucoup d'autres, autant de pouvoir que l'Evéque, pour abſoudre de toutes ſortes de cas, & n'en étant empêché que par l'Egliſe, qui pour des raiſons qu'elle a cruës importantes, mais qui peuvent ceſſer de l'être, (*a*) a jugé à propos de faire deffenſe au commun des Prêtres d'abſoudre de toutes ſortes de cas, ſans neanmoins leur en avoir ôté le pouvoir.

Après le premier texte du Concile de Trente, *ſſ.* 14. *ch.* 7. qui forme la premiere objection, le Mandement de Sens pag. 4. nous objecte la *ſeſſion* 23 *cap.* 15. *de reform.* d'où le Theologien auteur de cet Ouvrage conclut que toutes les confeſſions qu'un Prêtre entend, ſans le conſentement de l'Evéque, ſont nulles. Mais à quel deſſein voudroit-il bien nous le dire? a-t'il retranché du texte du Concile qu'il raporte, ces paroles deciſives & importantes: *Privilegiis & conſuetudine quacunque etiam immemorabili non obſtantibus*? " Nonobſtant les privileges & quelque coutume que ce ſoit " même immemoriale. ,, Il n'eſt pas difficile de le deviner. Il ne vouloit pas qu'on s'aperçût que le Concile de Trente établiſſoit un droit nouveau & faiſoit une reforme. Il ne vouloit pas que l'on ſçût que les Prêtres avant le decret du Concile, l'an 1563. confeſſoient ſouvent ſans la permiſſion de l'Evéque, les uns comme les Reguliers par privilege, les autres par une

(*a*) Sed ſciendum eſt quod Eccleſiaſticæ prohibitiones proprias habent cauſas, quibus ceſſantibus, ceſſant & ipſæ. Gratian. *diſt.* 61. 2. *part.* 9. *contra.*

coûtume-

coûtume ancienne, dont on ignoroit le commencement, & qu'on pouvoit faire remonter aux premiers ſiécles de l'Egliſe, puiſque ſelon S. Auguſtin, quand on ne trouve point le commencement d'un uſage, l'on peut croire qu'il vient des Apôtres.

En verité, eſt-ce là écouter Jeſus-Chriſt, qui nous recommande d'être prudens comme le ſerpent, & en même tems, ſimples comme des Colombes? Pourquoi l'homme ſepare-t'il ce que Dieu a joint, la prudence & la ſimplicité? La fineſſe du ſerpent paroît ſeule ici, & encore plus dans la traduction que le Theologien de Sens nous donne de ces paroles du Concile : *Niſi aut parochiale beneficium, aut ab Epiſcopis per examen ſi illis videbitur neceſſarium, aut alias idoneus judicetur, & approbationem quæ gratis detur, obtineat.* En cette maniere vraiement indigne de la ſimplicité de la Colombe : *S'il n'a un titre de Cure, ou s'il n'a obtenu le conſentement ou l'approbation de l'Evêque.*

Le Concile ne parle point de conſentement; mais il parle à tout homme qui veut l'entendre, & qui ne reſſemble point à l'aſpic ſourd, qui ſe bouche les oreilles. Il parle d'une connoiſſance de capacité, qui vient à l'Evêque par un examen ſerieux ou autrement. Il parle d'une atteſtation d'idonéïté, & il veut que l'Evêque la donne gratuitement au Prêtre qu'il a trouvé par l'examen avoir la clef de la ſcience pour pouvoir être admis à confeſſer des ſeculiers. Mais le Concile n'a point dit, & il n'a jamais penſé à le dire, que quand on avoit le conſentement du Curé, celui de l'Evêque étoit neceſſaire pour confeſſer dans une Paroiſſe, & de même pour confeſſer des reguliers quand l'on avoit le conſentement de leur ſuperieur. Mais le Concile a ajouté ſelon Fagnan & beaucoup d'autres, à l'ancien droit, qui exige le conſentement du Curé pour confeſſer ſes paroiſſiens, le droit nouveau de l'examen, ou de la connoiſſance priſe par l'Evêque, de la capacité d'un Prêtre, avant que le Curé puiſſe l'employer.

" Ces deciſions du Concile, ajoute M. de Sens, *pag.* 4. ſont appuyées " par deux Canons remarquables : Dans l'un, *Can.* 9. Le Concile pro- " nonce anathême à celui qui oſeroit dire que l'abſolution ſacramentelle " n'eſt pas un acte judiciaire, &c.

" Dans l'autre Canon, *Can.* 11. le Concile prononce également anathê- " me à celui qui diroit *que les Evêques n'ont pas le droit de ſe reſerver l'ab-* " *ſolution de certains pechés*, ou que cette reſerve *ne regarde que la Police* " *exterieure*, & qu'elle n'empêche pas que le Prêtre n'abſolve veritable- " ment de ces pechés reſervés, &c.

" Telle eſt la doctrine que le Concile de Trente oppoſoit à la doctrine " des Heretiques de ce tems-là. Le Cardinal Palavicin dit dans ſon Hiſtoire, " qu'à l'occaſion de ces déciſions, on examina dans le Concile quelles " étoient les erreurs des Heretiques ſur cette matiere, qu'on reduiſit le " ſommaire de ces erreurs en treize articles, tirés de leurs écrits. Entre ces " articles, le dixiéme étoit conçû en ces termes : *Quoique le Miniſtre de l'ab-* " *ſolution, la donne malgré la deffenſe du ſuperieur, cependant ſon abſolution eſt* " *valide devant Dieu. La reſerve des cas n'empêche pas l'abſolution d'être valide.*

" *Les Evêques n'ont pas le droit d'en reſerver, ſi ce n'eſt quant à la police exte-*
" *rieure.* Nous allons voir l'Auteur anonime de la *Conſultation* s'exprimer dans
" les mêmes termes, & renouveller expreſſément ces erreurs condamnées
" par le ſaint Concile. „

Mr. Languet me permettra bien de lui dire que l'Auteur anonime ne renouvelle point les erreurs condamnées par le ſaint Concile. Mais ſans nous arrêter ici à de longues diſcuſſions, c'eſt aſſez pour reſoudre une pareille objection, de faire remarquer que pour flatter les Evêques & les ſoulever contre l'autorité ſainte des Conciles, à laquelle Jeſus-Chriſt les a ſubordonnés par ſon inſtitution, & pour leur faire uſurper des droits abſolus que l'Egliſe ne connoît point, M. Languet ruine lui-même ſon propre principe; ou plûtôt ſon principe eſt tel, qu'il renverſe également & le pouvoir des Curés & la deciſion du Concile de Trente. En effet, M. l'Archevêque de Sens, par les depravations qu'il a fait au texte, & qu'il prétend être appuyées par les Canons 9. & 11. de la ſeſſion 14. met à la main de tout Prêtre non-reconnu avoir la clef de la ſcience, un moyen de mepriſer également, & la juriſdiction certaine des Curés, & celle des Evêques, lorſqu'il s'efforce d'aneantir les droits legitimes & conſtans des Curés & qu'il attribuë de chimeriques droits aux Evêques comme s'ils étoient reconnus par le Concile, quoique le Concile ne les reconnoiſſe point.

" *Le Cardinal Palavicin* (je retourne aux paroles de M. l'Archevêque
" de Sens) *dit dans ſon Hiſtoire* (*liv.* 12. *c.* 10) *qu'à l'occaſion de ces deciſions,*
" *on examina dans le Concile quelles étoient les erreurs, &c.* „ Voilà ce qu'on appelle pendre ſon homme par proviſion, ſauf à examiner enſuite s'il a merité cette punition. Quelle abſurdité ! N'eſt-ce pas là faire une inſigne injure au Concile, qui auroit decidé avant d'avoir examiné ? N'eſt-ce pas là favoriſer les plaintes des Proteſtans, que la deciſion étoit arrêtée à Rome avant que le Concile eût examiné ? Palavicin ne rapporte pas les choſes ainſi. Cet Hiſtorien au contraire nous apprend que l'on dreſſa un Memoire des articles tenus par les Heretiques ſur les Sacremens de Penitence & d'Extrême-onction, qu'on diſtribua copie de ces articles à tous les Peres du Concile, afin de les examiner, & que ces preludes furent le fondement de leur deciſion ſur cette matiere. Mais Palavicin, plus moderé & plus judicieux que le Theologien auteur du Mandement de Sens du 1. *Mai* 1735. s'eſt abſtenu d'appeller ces articles des erreurs, & il n'a point dit preciſément qu'ils étoient extraits des Livres des Heretiques; & quand cela ſeroit, les Heretiques n'errent pas en tout ce qu'ils écrivent, & tout ce qu'ils ſuivent n'eſt pas hereſie.

In libello qui ſingulis tradebatur, Hæreticorum articuli de Sacramentis Pœnitentiæ & Extremæ-unctionis exſcripti erant, ut examini ſubjicerentur, inde facta ſunt fundamenta ad ſententias ſtatuendas.

Entre ces articles, le *dixieme* étoit conçu en ces termes. Je le rapporte en latin, afin que l'on voye ce que l'on n'apperçoit pas dans la verſion de M. de Sens, que le Concile ne touche que ſur un ſeul point des trois qui étoient renfermés dans l'article, ſans avoir condamné les deux autres.

Abſolutionis Miniſtrum, etſi contra prohibitionem ſuperioris abſolvat, verè nihilominus abſolvere à culpa & coram Deo.

Ideo caſuum reſervationem non impedire abſolutionem.

Nec Epiſcopos habere jus eos ſibi reſervandi, niſi quoad externam politiam.

Cet article a trois membres. " Le premier membre énonce que le Miniſtre " de l'abſolution, quoiqu'il abſolve contre la deffenſe du ſuperieur, abſout " neanmoins veritablement de la coulpe & devant Dieu. „ Le Concile de Trente n'a point condamné cet article. M. Languet tout ſubtil & quelque adroit qu'il ſoit, ne trouvera point dans les deciſions du Concile, qu'un Curé miniſtre ordinaire de l'abſolution dans ſa Paroiſſe, qu'un Evéque miniſtre de l'abſolution dans ſon Diocèſe, qui la donne, l'un malgré l'Evéque, & l'autre malgré le Pape, à un penitent bien diſpoſé, donne une abſolution nulle devant Dieu. Il ne trouvera pas même que le Concile ait decidé d'une maniere à lever toutes les difficultés que le plus ſimple Preſtre, quand le ſuperieur Evéque ou Curé, lui defend d'abſoudre, donne des abſolutions toûjours invalides.

Le ſecond membre, que la reſerve des cas n'empêche pas l'abſolution d'être valide, *Ideo caſuum reſervationem non impedire abſolutionem*, n'eſt pas condamné. Mais le Concile après avoir changé dans la propoſition, le mot *impedire*, *empêcher*, en celui de *prohibere*, *(a) deffendre*, ce qui forme un ſens fort different, condamne celui qui dit que la reſerve n'eſt pas une deffenſe au Prêtre de proceder par effet & effectivement à l'abſolution du cas reſervé. *Si quis dixerit... caſuum reſervationem non prohibere quominus Sacerdos à reſervatis verè abſolvat, anathema ſit.* Mais le Concile ne decide point que l'abſolution eſt invalide quand, nonobſtant la deffenſe, le Preſtre abſout réellement, *verè*, du cas reſervé. C'eſt une queſtion où le Concile s'abſtient d'entrer, & l'on a tort d'en conclure que le Prêtre ne peut abſoudre validement que par le conſentement de l'Evéque, & que par la communication que le ſeul Evéque eſt capable de faire de ſa juriſdiction au Preſtre. Si cela étoit veritable, il faudroit dire, que les Evéques pourroient également être reſtraints dans leur juriſdiction, & que les Evéques n'abſolveroient que par la communication que le Pape leur ſeroit de ſes pouvoirs, ce qu'il eſt abſurde de dire. Le pouvoir des Papes à ſe reſerver des cas dans l'Egliſe, ne prouvant rien contre les Evéques, qu'une connivence qui appuye la reſerve ſans laquelle elle n'a point lieu.

L'Egliſe de France ne croit point que les Evéques tiennent du Pape leurs pouvoirs, & qu'ils dependent de Rome dans l'exercice de leurs fonctions & dans le miniſtere des clefs. Par la même raiſon, le pouvoir qu'ont les Evéques de ſe reſerver des cas, ne diminuë en rien le pouvoir que les Preſtres ont de droit divin d'abſoudre de tous les cas. Les Evéques peuvent deffendre aux Preſtres d'abſoudre en certaines circonſtances, par ſuppoſition ſouvent très-fauſſe, de plus de lumieres en eux que dans les Preſtres & pour donner plus d'horreur du crime: c'eſt la raiſon qu'on donne aujourd'hui des reſerves; autrefois elles eurent un autre motif, c'eſt que la penitence des

(a) Voyez ci-deſſous 2. part. 9. 2. ſur la fin, ce qui eſt raporté de Panorme. Un acte fait par celui qui en a la puiſſance, n'eſt point nul, quoiqu'on lui eût deffendu de le faire.

grands crimes dans les moyens ſiecles où ont commencé les reſerves, étoit pecuniaire, & un riche fond au Superieur qui donnoit l'abſolution, ou qui permettoit d'abſoudre : de-là le droit qui revenoit à l'Evéque, pour les adulteres, les ſacrileges, &c. dont l'on ne parle plus aujourd'hui.

Pour entendre donc comme il faut l'onziéme Canon du Concile de Trente, ſeſſ. 14. *Si quis dixerit Epiſcopos non habere jus reſervandi ſibi caſus, niſi quoad externam politiam, atque ideo caſuum reſervationem non prohibere quominus Sacerdos à reſervatis verè abſolvat anathema ſit.* Il n'y a qu'à dire du Pape ce que le Canon dit des Evéques, & dire des Evéques par rapport au Pape, ce que le Canon dit des Preſtres, & demander ſi en vertu de ce Canon, les Evéques dans leurs Diocèſes, donnant contre la deffenſe du ſouverain Pontife, l'abſolution d'un cas qu'il ſe reſerve par la Bulle *In cœna Domini*, ou autrement, l'abſolution eſt nulle & invalide. Si elle eſt nulle & invalide, ce ne peut être que parce que les Evéques reçoivent du Pape leur juriſdiction & leurs pouvoirs, & que ſa deffenſe à l'égard des cas qu'il ſe reſerve, ſuſpend leur puiſſance & les empêche d'abſoudre veritablement & réellement.

Or, comme perſonne n'oſeroit en France, ſi ce n'eſt Vernant & ſes ſemblables, avancer une telle maxime, pourquoi pretendre l'établir par rapport aux Preſtres, quand le Concile, *chapitre 7. de la même ſeſſion*, donne plus de droit au Pape de reſerver dans l'Egliſe, qu'aux Evéques dans leurs Diocèſes ? Le terme *verè* qui eſt dans le Canon eſt donc équivoque & ne peut être appliqué à la validité de l'abſolution, & par conſequent ne prouve rien contre l'Anonime & ſes principes, ni que la deffenſe d'abſoudre de certains cas, s'étend à tous les autres & prive le Preſtre du pouvoir reçû de Jeſus-Chriſt de remettre les pechés & de delier le pecheur dans tous les cas.

Le troiſieme membre, *que les Evêques n'ont droit de ſe reſerver des cas que pour l'exterieur & la police*, eſt condamnable & juſtement condamné ; car il eſt certain que quand les Evéques communiquent leur juriſdiction aux Reguliers, &c. ils la peuvent limiter à certains lieux, à certaines perſonnes, à certains cas. C'eſt la diſcipline d'aujourd'hui, & il y a de la temerité à traiter de grimace ce qui ſe fait pour le bon ordre & le bien des fideles, pour l'édification, comme parle le Concile, *ibid. chap. 7.* & non pour la deſtruction, par l'autorité plus grande qui leur a été donnée ſur leurs ſujets qu'aux autres Preſtres inferieurs, principalement quant aux cas qui ont cenſure annexée ; car il eſt conforme à autorité divine d'aſſurer que la reſerve de ces cas, *(à cenſure)* lie non-ſeulement à l'exterieur, mais auſſi devant Dieu. *Neque dubitandum eſt... quin hoc idem Epiſcopis omnibus in ſua cuique Diœceſi, in ædificationem tamen non in deſtructionem liceat, pro illis in ſubditos tradita, ſupra reliquos inferiores Sacerdotes auctoritate, præſertim quoad illa quibus excommunicationis cenſura annexa eſt. Hanc autem delictorum reſervationem* (quibus, &c.) *conſonum eſt divinæ auctoritati, non tantum in externa politia, ſed etiam coram Deo vim habere.*

§. X. *Le Concile de Trente, ſelon le commun des Canoniſtes & des Theologiens, a decidé qu'il n'y a aucune obligation dans le danger de mort de ſe confeſſer à un Prêtre approuvé plûtôt qu'à un Prêtre non approuvé.*

L'Egliſe n'a point fait de loi qui oblige de ſe confeſſer à ſon Curé dans la maladie. On l'infere de la Bulle du Pape Pie V. *Supra gregem* de l'an 1566. dans laquelle ce ſouverain Pontife ordonne aux Medecins, lorſqu'ils viſitent un malade arrêté au lit, de l'avertir, avant de lui ordonner aucun remede, de ſe confeſſer ſelon le Rit de l'Egliſe Romaine, de tous ſes pechés à un Confeſſeur idoine, *idoneo Confeſſori.* Et pour qu'on ne diſe pas que c'eſt du Curé dont la Bulle entend parler, le ſouverain Pontife avertit & prie les parens, les amis & les domeſtiques du malade d'avertir le Curé, afin que le Curé ſe joigne à eux, & que tous enſemble ils conſeillent au malade de recourir à la penitence & l'excitent à ſe confeſſer à un Prêtre idoine. Ce texte ne propoſe point le Curé, ni un Preſtre de ſa part plûtôt qu'un autre Preſtre. Il ne parle ni de Preſtre approuvé, ni de Confeſſeur à juriſdiction ordinaire ou deleguée; mais d'un *Confeſſeur idoine*, ſans marquer en quoi conſiſte l'idoneité, & s'il doit avoir quelque choſe plus que d'être Preſtre, & aſſez habile pour pouvoir confeſſer un malade, & lui donner tous les avis dont il a beſoin. (*a*)

L'Aſſemblée du Clergé de l'an 1655. dans le jugement qu'elle porta du Livre intitulé: *De l'obligation des fideles, de ſe confeſſer à leur Curé*, & du Livre du pere Bagot, intitulé: *Deffenſe du droit Epiſcopal & de la liberté des fideles, touchant les Meſſes & les Confeſſions d obligation*, aſſure poſitivement, que l'on eſt point obligé dans la maladie de ſe confeſſer à ſon Curé; & le Clergé l'a fait imprimer juſqu'à deux fois, comme un reſultat du Clergé aſſemblé l'an 1655. la premiere fois à la ſuite des pieces de l'aſſemblée generale du Clergé, tenuë à Paris en 1682. & la ſeconde fois, dans ſes nouveaux Memoires, *tom.* 1. *pag.* 686. & on l'a inſeré dans les Statuts ſynodaux du Diocèſe de Nantes de l'an 1682. ſous Mr. de Beauvau, ch. 10. *art.* 2. *pag.* 56. ſans cependant y avertir que le Clergé l'avoit ainſi decidé. L'on ajoute, & j'en conviens volontiers après quelques Theologiens, (*b*) quand toutes choſes ſont égales, *qu'en cette occaſion, la preference de ſon Paſteur* (on auroit pû dire, ou de celui qu'il met en ſa place) *eſt très-utilement pratiquée.*

(*a*) Statuimus & decernimus quod omnes Medici eum ad infirmos in lecto jacentes vocati fuerint, ipſos ante omnia moneant ut *idoneo Confeſſori* omnia peccata ſua juxta ritum S. R. E. confiteantur, neque tertio die ulterius eos viſitent, niſi longius tempus infirmo Confeſſor ob aliquam rationabilem cauſam, ſuper quo ejus conſcientiam oneramus, conceſſerit, & eis per fidem Confeſſoris in ſcriptis factam conſtiterit quod infirmi ut præmittitur peccata ſua confeſſi fuerint. Conjunctos veto ac omnes familiares & domeſticos infirmi in Domino rogamus & monemus, ut de infirmitate *Parochum* certiorem faciant, ac tam *Parochus* quam conjuncti & familiares præfati infirmum ad confeſſionem peccatorum ſuadeant & inducant. *Pius V. Bull.* Supta gregem. *an.* 1566. *Bullarii edit. Lugd.* 1655. *to.* 2. *p.* 177.

(*b*) Et dic etiam quod tutius eſt confiteri proprio Parochiali Sacerdoti vel Prælato quam

« Etant auſſi à deſirer, dit le reſultat attribué au Clergé, que les fideles re-
« çuſſent de leurs Recteurs ou Curés le Sacrement de Penitence, lorſqu'ils
« ſont ſur le point de finir la vie, comme ils ont reçû d'eux le Sacrement
« de Regeneration lorſqu'ils l'ont commencée, quoique l'Egliſe n'ait
« pas *établi la même obligation de ſe confeſſer à ſon Curé, en la maladie, qu'en la*
« *fête de Pâques*; il ne faut pas neanmoins douter, qu'en cette occaſion, la
« preference de ſon Paſteur ne ſoit très-utilement pratiquée. »

L'Auteur du Parochophile, (*a*) d'ailleurs très-favorable à Mrs. les Curés, reconnoît également que le precepte de l'Egliſe de la Confeſſion annuelle à ſon propre Prêtre, ou à un autre, à qui il permet de confeſſer, n'oblige pas dans la maladie. *Non ita, Eccleſiæ præceptum militat in caſu mortis, atque in tempore Paſchali.* Parochophil. *part.* 3. *de Conf. Paſch. a.* 25. *&* 26.

De-là je conclus deux choſes, l'une, que le propre Prêtre, ſoit qu'on l'entende de l'Evêque, ſoit qu'on l'interprete du Curé, n'a point le privilege excluſif de confeſſer ſon Paroiſſien dans la derniere maladie, ou de lui accorder un Confeſſeur, nommément ou en general, comme il en a le droit à la fête de Pâques; l'autre, qu'un homme en peril de mort, n'étant point aſtraint par la loi de l'Egliſe, de ſe confeſſer à ſon Curé, a la liberté entiere de ſe choiſir lui-même un Confeſſeur, non-ſeulement entre les approuvés, mais encore entre ceux qui ne le ſont pas; car le cahier ſous le nom de l'aſſemblée du Clergé de France l'an 1655. & Pie V. n'ayant point deſigné quel devoit être ce Confeſſeur, ils ſemblent en avoir laiſſé le choix au malade & s'être propoſé le Decret du Concile de Trente, *ſeſſ.* 14. *chap.* 7. que tous les Preſtres indiſtinctement peuvent abſoudre ceux qui ſont en danger de mort.

L'on preſume avec raiſon, qu'un homme en cet état ne veut pas ſe tromper, & qu'il doit appeller dans les derniers momens de la vie, où il s'agit de ſon ſalut éternel, celui qu'il croit dans ſa ſituation preſente, le plus capable de ſonder les playes de ſon ame, de les guerir & de le conduire à Dieu.

Il y auroit de l'imprudence, pour ne pas dire plus, à refuſer à un malade cette liberté de ſe choiſir un Confeſſeur, parce qu'il y en a, ſelon la re-

alteri propter multas deceptiones & illegimitates quæ ſunt in aliis deputatis. Unde ſemper conſulo quod nemo dimittat proprium Parochialem pro alio deputato, niſi clare conſtet eum quem elegit eſſe bonæ conſcientiæ & debitæ peritiæ & melioris, quam proprius Parochialis, quia ſi ineſt aliquis defectus Parochiali magis excuſatur ſubditus ei confitendo quam alteri, cum Superiores eum inſtituendo pro ſufficiente, eum approbare videantur. *Angelus verb. Confeſſio* 4. §. 33.

Curatus ſecurius, utilius & juſtius eligitur quantum eſt de per ſe & *cæteris paribus* pro confeſſione Sacramentali facienda à Parochianis quam frater privilegiatus. Quod ſecurius, probatur, quia perſona Curati eſt à Deo, & ab Eccleſia ad hoc præcepta. *Lochmairus Canonicus Patavin. in ſuo Parochiali c.* 4. *Concl.* 11.

Eadem tenet autor Parochophili *part.* 3. *de Confeſſ. Paſch. art.* 25. *&* 26.

(*a*) Mr. Dupin dans ſa Biblioteque des Auteurs eccleſiaſtiques attribuë le *Parochophile* au pere Loüis le Pipre Chanoine regulier d'Henin Lietard. Moreri édition 1725. & l'auteur de la Biblioteque des écrivains des trois ordres de S. François, imprimée à Madrid en 1732. donnent cet ouvrage au pere Bonaventure Baſſean ou de la Baſſée religieux Capucin, & on l'a imprimé ſous ce nom, & comme l'ouvrage d'un Capucin.

marque de ſaint Thomas, (*a*) qui prefereroient de mourir ſans Confeſſion (Comitolus (*b*) en rapporte un exemple de ſa connoiſſance) plûtôt que de ſe confeſſer à un Preſtre qu'ils n'agréent pas, & parce que celui qu'un malade demande eſt le meilleur pour lui, quand il ne veut pas ſe confeſſer à un autre; le mal qui peut arriver de cette condeſcendance, ſi toutefois il en peut arriver, étant bien moindre ſelon S. Thomas, (*c*) & Silveſtre, (*d*) que le mal qui pourroit ſuivre ſi l'on agiſſoit autrement, & le bien qui en peut revenir étant conſiderable.

Voilà ce qui a porté l'Egliſe dans tous les tems, quoiqu'en diſent Mr. l'Archevéque de Sens (*e*) & le R. P. Bernard d'Aras Capucin, (*f*) & ce qui la porte encore preſentement à lever la reſerve des cenſures & de certains cas, qui hors la circonſtance du peril de mort, ſont reſervés au Pape ou à l'Evéque, à lever la deffenſe qu'elle a faite aux fideles, de s'adreſſer à d'autres Prêtres, qu'à ceux qu'elle leur deſigne dans des beſoins moins preſſans, & à lever l'oppoſition qu'elle met en d'autres rencontres, à ce que certains Prêtres faſſent uſage de leur puiſſance, de remettre indiſtinctement & en toutes les occaſions, toutes ſortes de pechés, ou plûtôt ce qui a obligé l'Egliſe, comme Henri de St. Ignace, (*g*) Religieux Carme des Païs-bas, le remarque très-bien, (*h*) à ne porter la reſerve, la deffenſe & l'empéchement, que juſqu'au point d'un peril probable de mort, auquel quand un Chrétien arrive par maladie ou autrement, & dans lequel quand un Prêtre non approuvé rencontre quelque fidele, rien ne retient le fidele dans le choix d'un Confeſſeur, & aucune autorité ne doit arrêter dans l'exercice de ſes pouvoirs d'Ordre, le Preſtre non approuvé, (*i*) S. Thomas eſt precis.

(*a*) Peccaret Sacerdos, ſi non eſſet facilis ad præbendam licentiam confiteri alteri, quia multi ſunt adeo infirmi, quod potius ſine confeſſione morerentur, quam tali Sacerdoti confiterentur. *S. Thom. in 4. ſent. diſt.* 17. *q.* 3. *a.* 3. *quæſtiunc.* 4. *ad b.*

(*b*) Comitolus, *Reſp. moral. lib.* 1. *q.* 22. *n.* 2.

(*c*) S. Thomas, *opuſc. contra impugnantes religionem. c.* 4.

(*d*) Nihil prohibet illum, qui eſt ſimpliciter minus idoneus Confeſſor, eſſe magis idoneum quoad iſtum qui paratus eſt illi, & non alteri confiteri, unde facilis debet eſſe Paſtor in iſtis, & ſemper minora mala præferre majoribus. Unde dicit S. Thomas in opuſculo contra impugnantes religionem c. 4. quod dato etiam quod ex tali confeſſione, qua aliquis aliter quam proprio Sacerdoti confiteatur, detur aliqua occaſio mali, tamen multum præponderat, quod per hoc vitantur multa alia mala majora, & multis periculis obviatur. Hæc ibi. *Silveſter verb. confeſſor.* 1. *num.* 13.

(*e*) Un Prêtre ne pouvoit abſoudre qui que ce ſoit, dans un danger preſſant, ſans avoir conſulté l'Evéque, quand il étoit poſſible. *Mandement de Sens* 1. *Mai* 1735. *pag.* 25. & 26.

(*f*) L'Abſolution donnée, même à la mort, au deffaut d'un Prêtre approuvé n'eſt valide qu'à cauſe que l'Egliſe autoriſe, en ce cas, tout Prêtre indiſtinctement. *Ordre de l'Egliſe par le P. Bernard d'Arras, Capucin, pag.* 110.

(*g*) Poteſtas ordinis pro eo articulo eſt ac ſemper fuit abſque ullo impedimento, reſtrictione, limitatione, reſervatione, ſemper proinde pro tunc expedita, illimitata & in tota amplitudine, quæ ipſi comperit ex verbis Chriſti, quorum temiſeriris peccata, &c. *Henricus à S. Ignatio, Eth. amor. l.* 5. *de Sacr. Pœnit. c.* 227. *n.* 2700.

(*h*) Quilibet Sacerdos quantum eſt de virtute clavium habet poteſtatem indifferenter in omnes, & quantum ad omnia peccata, ſed quod non poſſit omnes ab omnibus peccatis abſolvere, hoc eſt quia per ordinationem Eccleſiæ habet juriſdictionem limitatam vel om-

Les Statuts ſynodaux de Sens de l'an 1658. *tit. de la Confeſſion & Communion, art.* 3. laiſſent une liberté entiere à tous Prêtres ſeculiers ou reguliers, de confeſſer les malades en peril de mort, & aux malades de les appeller, ſans en avoir parlé au Curé & pris de lui la licence. Il a toujours été obſervé dans l'Egliſe par un pieux uſage, dit Mr. de Barillon dans ſon Ordonnance touchant les cas reſervés, qu'il n'y eût aucun cas reſervé à l'article de la mort, & que tous Prêtres puſſent abſoudre tous penitens des cenſures & de quelque peché que ce ſoit.

« Un homme, diſent les Rituels de Reims de l'an 1677. *pag.* 77. par Mr. « le Tellier, & de la Rochelle 1689. (*a*) par Mr. de Laval, étant en peril « évident de mort, peut confeſſer ſes pechés au premier Preſtre qui ſe ren- « contre, approuvé ou non approuvé, & le Preſtre peut en ce cas, l'abſou- « dre de tous ſes pechés, reſervés ou non reſervés, & même le delier des « cenſures eccleſiaſtiques. »

Ce n'eſt point par l'effet d'une miſſion nouvelle, ou d'un envoi extraordinaire tel que celui de Pierre à Corneille, (*b*) d'Ananie à Saül, (*c*) ou de l'Apôtre à ceux de Macedoine, (*d*) que tous les Preſtres indiſtinctement ſont alors envoyés, & peuvent confeſſer & abſoudre, ni par aucune approbation que l'Egliſe ou le Pape leur accordent dans cette circonſtance; mais parce que dans le peril de mort les fideles ceſſent d'être liés à qui que ce ſoit, & que leur choix comme Guillaume Pepin, (*e*) Docteur & Profeſſeur à Paris, dans les commencemens du ſeizieme ſiecle, Silveſtre, (*f*) S. Antonin, (*g*) & d'autres Theologiens le remarquent, fait propres Preſtres & ordinaires, les Preſtres auſquels ils s'adreſſent, & les ſepare (*h*) pour l'œuvre à laquelle le Saint-Eſprit les envoye dans ce moment, avec un pouvoir illimité d'abſoudre de quelque peché que ce ſoit & être dans la main de Dieu un inſtrument d'élection pour annoncer ſon nom à un enfant d'Iſraël. (*i*)

Dieu qui ne veut pas que quelques-uns periſſent, (*k*) comme il pourroit

nino nullam habet : ſed quia neceſſitas legem non habet, *ideo quando articulus neceſſitatis imminet, per Eccleſia ordinationem non impeditur quin abſolvere poſſit*, ex quo habet elaves, etiam ſacramentaliter, & tantum conſequitur ex abſolutione alterius, ſicut ſi à proprio Sacerdote abſolveretur. Ne ſolum à peccatis poteſt tunc à quolibet Sacerdote abſolvi, ſed etiam ab excommunicatione à quocunque ſit lata, quia hæc abſolutio etiam ad juriſdictionem pertinet, quæ per legem ordinationis Eccleſiæ coarctatur. *S. Thom. in* 4. *ſent. diſt.* 20. *q.* 1. *a.* 2. *quæſtiunc.* 2. *in corp.*

(*a*) Rituel de la Rochelle 1689. *du Sacrem. de la Penit.* §. *de la confeſſion.*

(*b*) Actor 10. — (*c*) Actor 9. 10.

(*d*) Actor 16.

(*e*) Sic etiam eſt proprius Sacerdos, ille qui audit alium exiſtentem in extrema neceſſitate ſeu in periculo mortis, tunc enim quilibet poteſt quemlibet à quolibet abſolvere. *Guill. Pepin tract.* 1. *de conf. c.* 5. *q.* 2. *Pariſiis* 1530.

In mortis articulo omnis Sacerdos ab Eccleſia non præciſus, auctoritate juris fit Sacerdos proprius cujuſlibet talis. *Idem. ibid. q.* 3.

(*f*) In articulo mortis quilibet Sacerdos non præciſus, eſt proprius Sacerdos, abſolvere potens ab omni peccato & excommunicatione, &c. *Silveſter verb. Confeſſor.* 1. *num.* 16.

(*g*) Sed in articulo mortis, ratione neceſſitatis, quilibet Sacerdos non præciſus ab Eccleſia reputatur proprius Sacerdos ut poſſit quemlibet audire autoritate juris, *de offic. ordinarii, c. Paſtoralis.* Immo videtur hoc etiam de præciſo. *S. Anton.* 3. *part. tit.* 14. §. 18.

(*h*) Actor 13.

(*i*) Actor 9. 15.

(*k*) 2. Pet. 3. 9.

arriver

arriver à l'occaſion d'une dependance dans l'adminiſtration d'un Sacrement neceſſaire, ou à l'occaſion d'un pouvoir limité, qui éloigneroit de la penitence un homme en danger, a donné ce moyen de ſalut aux hommes.

Le Concile de Trente ne trouve pas d'autre raiſon, de l'uſage toûjours obſervé dans l'Egliſe, ou depuis le tems des Apôtres juſqu'à nous, de ne rien reſerver à l'article de la mort, & de ce que tous les Preſtres ont alors un pouvoir égal & univerſel d'abſoudre, ſans diſtinction de Preſtres approuvés & de Preſtres non approuvés, & ſans obligation aux fideles en peril, de recourir à l'un plûtôt qu'à l'autre. *Ne hac occaſione aliquis pereat, in Eccleſia Dei cuſtoditum ſemper fuit, ut nulla ſit reſervatio in articulo mortis, atque ideo omnes Sacerdotes quoſlibet pœnitentes à quibus vis peccatis & cenſuris abſolvere poſſunt.* Conc. Trid. ſeſſ. 14. c. 7.

Quelques Theologiens ont cru pouvoir dire que dans ce cas tous les Prêtres ſont approuvés de l'Egliſe, & que ſans avoir de juriſdiction, ils en ont cependant tout l'uſage. J'aime beaucoup mieux croire qu'ils agiſſent au nom & comme delegués de Jeſus-Chriſt qui les envoye, comme il a été envoyé de ſon Pere, avec une pleine autorité ; que c'eſt Jeſus-Chriſt qui a ſoufflé ſur eux, *(a)* & qui leur a dit : *Allez, les pechés ſont remis à ceux à qui vous les remettrez.* Et m'attacher au ſentiment d'Almain, *(b)* de S. Antonin, *(c)* de Barthelemi Fumus dans ſon Armilla, *(d)* de Melchior Canus, *(e)* de Capreolus, *(f)* du Jeſuite Comitolus, *(g)* de Contenſon fameux Dominicain, *(h)* de

(a) Joannis 20.

(b) Ex prima opinione habemus quod ex inſtitutione Chriſti quod quilibet Sacerdos clave poteſt uti in quemliber ſibi ſubjectum ſubjectione voluntaria libera & ſecreta... argumenta de Papa & de illo qui eſt in extrema neceſſitate faciunt mihi fidem primæ opinionis. *Almainus diſt.* 18. *q.* 1. *a.* 4.

(c) Ratione neceſſitatis, quando eſſet in mortis articulo, tunc omnis Sacerdos ab Eccleſia non præciſus, auroritate juris ſit proprius Sacerdos. *Extra de offic. ordinarii, cap. Paſtoralis. S. Anton. ſummul. de conf. cap.* 4.

(d) In articulo neceſſitatis quilibet Sacerdos dicitur proprius, *quando probabiliter imminet mortis periculum*, & aliquis de propriis Sacerdoribus haberi non poteſt, qui Sacerdos poteſt quemliber de quolibet peccato audire & abſolvere & de omni excommunicatione, &c. *Armilla verb. abſolutio. n.* 13.

(e) Probabiliſſimum eſt quemlibet Sacerdorem in mortis articulo habere auroritatem abſolvendi jure divino, idque aſſeruit Paludanus *diſt.* 20. *q.* 1. *a.* 2. Durandus, *diſt.* 19. *q.* 2. Capreolus, *eadem diſt. a.* 3. *ad* 4. Id quoque D. Thomas ſentire videtur, *diſt.* 19. *q.* 1. *a.* 3. *q.* 1. Et, *diſt.* 20. *a.* 1. *q.* 2... At quod quilibet Sacerdos in mortis articulo quemlibet poſſit abſolvere, ſemper in Eccleſia obſervatum eſt, nec nova aliqua hominum conſtitutione ſancitum, à Chriſto igitur & Apoſtolis eſt inſtitutum. *Canus de Pœnit. part.* 5.

(f) Ad tertium dicitur quod in extrema neceſſitate jure divino & juris auroritate (Pœnitens) poteſt eligere Sacerdorem, nam auctoritas collata Petro intelligitur quando poteſt habere arbitrium Petri vel ſui Vicarii. *Capreolus in* 4. *diſt.* 19. *ad* 3.

(g) Reſpondeo eſſe quam probabile quemliber Sacerdorem jure divino atque eriam perpetua lege eccleſiaſtica in articulo mortis poſſe quemvis à quovis peccaro abſolvere, neque hac juriſdictione privarum eſſe hæreticum, quod ipſum planum fit ex verbis Concilii Trident. *ſeſſ.* 14. *cap.* 7. *de caſib. reſerv.* Ipſa verba hæc ſunt. " Verumtamen pie admodum, " ne hac ipſa occaſione aliquis pereat, in ea" dem Eccleſia Dei cuſtoditum ſemper fuit ut " nulla ſit reſervatio in articulo mortis, atque " ideo omnes Sacerdores quoſlibet pœnitentes à " quibuſvis peccatis & cenſuris abſolvere poſ" ſunt. „Si omnes, ergo eriam ſuſpenſi etiam interdicti, ergo excommunicari, ergo degradati, ergo hæretici. Nam ſi hi non poſſunt, non poſſunt omnes, &c. *Cenuel. reſp. moral. lib.* 5. *q.* 144.

(h) Ad id quod de articulo mortis, &c.

Durand, (*a*) d'Henri de St. Ignace, (*b*) d'Henriquez (*c*) de Pierre de Ledeſma, (*d*) de Llamas, (*e*) de Raimond Lombier, (*f*) du Cardinal de la Palus, (*g*) de Soto, (*h*) de Ruardus, (*i*) de Toſtat, (*k*) &c. Je crois pouvoir aſſurer avec ces graves Theologiens, que tous les Preſtres à la vûë d'un fidele en peril de mort ont une juriſdiction directe, ſont ordinaires, & propres Preſtres & le ſont de droit divin ſelon pluſieurs, avec l'exercice libre des pouvoirs divins de remettre & de retenir les pechés qu'ils ont reçû de Dieu dans leur Ordination.

pondeo, certum eſſe in articulo mortis poſſe quemvis Sacerdotem, quemcunque peccatorem à quovis peccato quamlibet gravi & reſervato abſolvere, ut ſacrum Trident. Concilium *ſeſſ.* 14. *c.* 7. his verbis declarat: *Verumtamen pie admodum*, &c. A quo autem hanc Sacerdos juriſdictionem obtineat, exiſtimant Durandus, Paludanus, Capreolus quorum doctrinam probabiliſſimam cenſet Canus, quemlibet Sacerdotem in mortis articulo habere autoritatem abſolvendi jure divino, &c. *Contenſon lib.* 11. *diſſert. unica cap.* 1. *de Miniſt. Pœnit.*

(*a*) Si ex ordinatione divina Miniſter ſacramenti eſſet Sacerdos habens juriſdictionem, in caſu extremæ neceſſitatis, non poſſet quilibet Sacerdos abſolvere quemlibet peccatorem, quia nulla neceſſitas mutat Miniſtrum à Deo inſtitutum; unde ſicut in extrema neceſſitate nullus poteſt ſacramentaliter abſolvi niſi à Sacerdote, eo quod Sacerdos eſt Miniſter inſtitutus Sacramenti pœnitentiæ, ſic nullus poteſt abſolvi niſi à Sacerdote habente juriſdictionem, ſi talis juriſdictio requireretur ad Miniſtrum ex inſtitutione Chriſti, tenet autem Eccleſia quod in caſu neceſſitatis quilibet Sacerdos poteſt quemlibet peccatorem abſolvere de quolibet peccato. Nec Eccleſia forte poſſet ordinare contratium. Quare, &c. *Durandus in quartum ſententiar. diſtinct.* XIX. *quæſt.* 2. *num.* 10.

(*b*) Ad eam (delegatam jutiſdictionem) ſimiliter à nonnullis reducitur poteſtas quam quilibet Sacerdos habet ad abſolvendum in articulo mortis, ſed forte melius reducitut ad ordinariam acceptam in ſignificatione paulo amplioti. Ordinaria quippe poteſtas merito dicitur non ſolum illa quæ competit ex officio curæ animarum, ſed & illa quæ competit ex vi poteſtatis ordinis per Eccleſiam non impeditæ, nec reſtrictæ. Ceſſante quippe omni impedimento & reſtrictione ſeu limitatione ex parte Eccleſiæ, res redeunt ad eum ſtatum in quo fuerunt in principio Eccleſiæ ante omnem Diœceſeon & Parochiarum diviſionem, & ante omnem Eccleſiæ hac de re diſpoſitionem. In quo uti doctiſſimus noſter Lumbietus advertit in *Obſervationibus ſuis theologicis ad propoſitiones ab Innocentio XI. damnatas n.* 53. Omnes fideles erant oves unius cujuſque Sacerdotis, vi poteſtatis ordinis. Nulla quippe adhuc facta fuerat Diœceſeon nec Parochiarum diviſio vel reſervatio, nec ad abſolvendum Eccleſia adhuc requifierat aliam poteſtatem præter eam quam vi ordinationis Sacerdotalis quilibet Sacerdos à Chriſto accipit remittendi peccata. Et ideo tunc attendebatur poteſtas ordinis, quæ eo ipſo ſe extendebat ad omnes ubique fideles, & ad omnia omnino peccata, quæ non erant per Eccleſiam impedita, nec reſtricta, nec quoad loca, nec quoad perſonas, nec quoad peccata. *Henricus à S. Ignatio lib.* 5. *de Sacr. Pœnit. c.* 226. *n.* 2691.

(*c*) In vero mortis articulo pie in Eccleſia Chriſti cuſtoditum ſemper fuit ut nulla reſervatio quantum ad culpam tunc eſſet, atque ita omnis Sacerdos quoſlibet pœnitentes à quibuſlibet peccatis & cenſuris abſolvere poteſt, ſed quia ſine juriſdictioue ordinaria aut delegata non valet impenſa abſolutio à peccato mortali, fit ut tunc quilibet Sacerdos habeat directe juriſdictionem in omne genus culpæ. *Henriquez de Pœnit. Sacram. lib.* 3. *c.* 9. *n.* 2.

Quidam doctores opinantur in articulo mortis quemlibet Sacerdotem jure divino habere juriſdictionem in omnia peccata, datam tanquam ordinariam cum poteſtate ordinis, quia non reperitur origo ab aliquo Pontifice, &c. Revera juriſdictio omni Sacerdoti in mortis articulo, datur tantum jure eccleſiaſtico, ex Apoſtolorum humana inſtitutione, quia ſoli Petro & Succeſſoribus ejus Pontificibus datur juriſdictio immediate à Chriſto jure divino & à Papa dimanat in reliquos, nec tamen oportet ut in eo articulo Sacerdos ſit approbatus ab Epiſcopo tanquam idoneus, ſatis enim probatus eſt per idem Concilium Trident. *ſeſſ.* 14. *c.* 7. & per Eccleſiæ conſuetu-

dinem, ſatiſque eſſet ſapientum probabilis opinio, aſſerens eſſe de jure divino ſaltem in habitu, niſi expreſſe pro tunc prohiberet, qui ſolus poteſt tunc reſervare caſum, ut reſervat excommunicationem, ſed Epiſcopus qui ſubjicitur juri communi & univerſali conſuetudini quæ habet vim legis reſervare pro eo articulo non poſſet. *Idem ibid. cap.* 11. *n.* 1. *&* 2.

(*d*) Petrus de Ledeſma. 2. *p. q.* 7. *a.* 8.

(*e*) Quartum caſum, quo licet non confiteri Proprio, addunt communiter fere omnes, ſcilicet in articulo mortis, vel periculo evidenti & certo moraliter, quod articulo mortis æquiparatur quoad res fori animæ, quidquid Soto renitatur *in* 4. *diſt.* 18. *q.* 4. *a.* 4. ſed & hoc videtur nobis non eſſe loqui in rigore theologico & juridico, nam in tali articulo vel evidenti mortis periculo, ex ipſa Chriſti Redemptoris noſtri inſtitutione, quilibet Sacerdos cujuſlibet eſt conſtitutus Proprius, & ſic Proprio confitetur. Agoniſans, ut nos in ſupra habitis loquitur, Paludanus *in* 4. *diſt.* 20. *q.* 1. *a.* 2. Capreolus *diſt.* 19. *q. unica*, & Durandus ubi, ſupra. Et certe non poſſumus non mirari quod Soto, ubi ſupra, hoc dicat eſſe juris poſitivi. Igitur affirmamus intrepide quod in mortis articulo, vel in ingreſſu belli periculoſiſſimi; vel navigationis longæ & periculoſæ & accidente primo partu mulieris, ſi non eſſet in promptu proprius Sacerdos, vel alius de licentia ejus, approbatus ab Epiſcopo, confiteri juſte poterit & tenetur cuicunque Presbytero non approbato, & etiam ſuſpenſo & excommunicato, &c. *Llamas* 1. *p. Method. cur. animar. capitul.* 6. §. 4.

(*f*) Raimundus Lumbierus, *obſervat. theolog. ad propoſit. ab Innocent. XI. damnatas, num.* 53.

(*g*) Quantum ad ſecundum quod quilibet ab omni vinculo & peccato in morte poſſit abſolvi, ſunt tres concluſiones. Prima quod eſt de jure divino, quia quod quilibet Chriſtianus peccans mortaliter ſit obligatus de hoc ſatisfacere ad arbitrium Petri. Intelligitur quando poteſt arbitrium ejus vel ſui Vicarii habere, aliter non, quia tunc eſſet obligatio ad impoſſibile, quia cum vi. clavium debet abſolvi, illius autoritate quem invenit qui claves habet, ſolvi poteſt. Item autoritate juris, quia hoc Papa committit etiam in caſibus quos reſervat, quod in mortis articulo quilibet Sacerdos abſolvat quemlibet, &c. *Paludan. in* 4. *diſt.* 20. *q.* 1. ad 2.

(*h*) Dubitatio eſt an omnes Sacerdotes habeant juriſdictionem jure divino abſolvendi in articulo mortis, an vero hoc ſit de jure pontificio, quod cunctis in hoc caſu juriſdictionem tribuat. Paludanus namque, *diſt.* 20. *q.* 1. *concl.* 1. dicit hoc eſſe de jure divino: Id enim elicuit ex altera ejus opinione quam tenet *diſt.* 17. *q.* 3. *a.* 3. ſcilicet quod ſtando juri divino ante Canonem Eccleſiæ quilibet Sacerdos poterat quemcunque abſolvere, ſed quantum ad articulum mortis, idem tenet Capreolus *diſt.* 19. Soto *in* 4. *diſt.* 18. *q.* 4. *a.* 4.

(*i*) Ruardus, art. 3. contra Lutheranos, citatus à Suarezio.

(*k*) Toſtatus 2. part. de confeſſ. c. 62.

§. XI. *Dans le danger de mort on peut ſe confeſſer à un Prêtre non approuvé, par préference à un Prêtre approuvé qui ſe preſente ou que l'on peut appeller.*

L'on croit peut-être que la qualité d'Ordinaire ne convient qu'aux Prêtres, qui par office ſont chargés du ſoin des ames, mais l'on ſe trompe beaucoup en cela. Elle convient encore à ceux qui ont la puiſſance d'Ordre, quand l'Egliſe ne leur en reſtraint pas l'exercice, parce que dèſlors qu'il n'y a ni empêchement, ni reſtriction, ni limitation pour certains lieux, certaines perſonnes & certains pechés, de la part de l'Egliſe, le miniſtere des Prêtres eſt tel qu'ils l'ont reçû de Jeſus-Chriſt, auſſi entier & auſſi parfait, quant à l'exercice & à l'execution, qu'il a été dans tous les Prêtres, à la naiſſance de l'Egliſe. Les fideles en danger de mort, ont la liberté des premiers Chrétiens avant l'inſtitution des Paroiſſes & des Diocèſes, & des fideles de nos

jours dans les lieux où il n'y a ni Diocèſes, ni Paroiſſes, de ſe faire eux-mêmes de propres Prêtres.

Les Prêtres requis d'abſoudre un fidele en peril, qui fait ſes efforts pour meriter cette grace, ſont par ſon choix qui accede à la puiſſance de leur Ordre, comme ils l'étoient dans les ſiecles apoſtoliques, des mediateurs établis par le ſouverain Preſtre Jeſus-Chriſt, pour reconcilier auſſi parfaitement ceux qui dans cette circonſtance, s'adreſſent par eux à Dieu que l'Evêque & les Prêtres que leur Evêque a approuvé peuvent l'être : ſi bien qu'un Prêtre non approuvé, qui étant nommément demandé par un homme actuellement en danger, lui refuſeroit ſon miniſtere, ne ſeroit pas exempt de faute. (*a*) Trop de ſcrupule ou de retenuë pour ne pas agir, ne ſont certainement pas de ſaiſon ici, (*b*) & je ſuis très-perſuadé que cette excuſe, *Je ne ſuis pas Prêtre approuvé*, ne ſeroit pas de miſe au tribunal de Jeſus-Chriſt, dont un Prêtre a reçû les pouvoirs ſans limitation, quand il a été ordonné Preſtre & dont l'Egliſe en cette rencontre, loin de lui reſtraindre l'exercice, le lui laiſſe, ou le lui accorde tout entier, quand même il ne l'auroit pas reçû de Jeſus-Chriſt.

Le Pape Celeſtin I. traite d'impieté un pareil refus. " J'en connois, dit " ce ſaint Pape, (*c*) qui refuſent la Penitence aux mourans, qui eſt le reme- " de établi pour guerir leurs ames. Mais eſt-il poſſible qu'on voye des Preſtres " aſſez impies pour deſeſperer de la miſericorde de Dieu, comme s'il ne " pouvoit ſecourir le pecheur qui penſe à retourner à lui, ni le decharger " du poids accablant de ſes crimes? Ainſi l'on ajoute la mort à la mort, & " l'on tuë l'ame d'un mourant par le refus qu'on fait de l'entendre & de " l'abſoudre. "

(*a*) Si Presbyter pœnitentiam morientibus abnegaverit reus erit animarum. *Cauſ.* 26. *q.* 6. *c.* 12.

(*b*) Qui (Zambranus, *dub.* 4. *de caſib. articuli mortis*) etiam bene dicit, *num.* 13. cum Henriquez, *lib.* 6. *de Pœnit. c.* 11. *n.* 13. non debere Sacerdotem ſimplicem nimis ſcrupuloſum eſſe in hac re, ſed in dubio, *an* opportune adveniet Sacerdos expoſitus debere abſolvere, ne periculo infirmum exponat. Sanchez, *to.* 1. *lib.* 2. *c.* 13. *n.* 6.

De mortis periculo, quando incertum eſt an homo evadat, quis tunc poſſit à peccatis & cenſuris abſolvere, non conſtat apud omnes. Negant in eo periculo citra articulum mortis poſſe ſimplicem Sacerdotem, quamvis alius non eſſet, atque ita monent confeſſarium qui inexpertus morborum neſcit periculum ab articulo diſtinguere, ne in dubio exponat ſe periculo abſolvendi fruſtra, dum ſpem habet quod interim forte veniet Parochus aut Epiſcopus vel doctus Confeſſarius approbatus qui pœnitentis conſcientiam intricatam bene diſcutiat. At ii falſaci ſpe exponerent ſæpe infirmum periculo decedendi abſque abſolutione, ac ſubinde periculo damnationis. Quare certa ſententia eſt in praxi, in periculo probabili mortis quæ nobis omnino incerta eſt, licere Sacerdoti cuilibet abſolvere à peccatis. *Henriquez de Pœnit. Sacr. lib.* 3. *c.* 11. *n.* 3.

(*c*) Agnovimus pœnitentiam morientibus denegari, nec illorum deſideriis annui qui obitus ſui tempore hoc animæ ſuæ cupiunt remedio ſubveniri. Horremus. fateor, tantæ impietatis aliquem inveniri ut de Dei bonitate deſperet, quaſi non poſſit ad ſe quovis tempore concurrenti ſuccurrere, & periclitantem ſub onere peccatorum hominem redimere, quo ſe expediri deſiderat & liberari. Quid hoc, rogo, aliud eſt, quam morienti mortem addere, ejuſque animam ſua crudelitate, ne abſoluta eſſe poſſit, occidere? *Cœleſtinus Papa epiſt.* 2. *ad Epſ copos Galliæ.* Et refertur *cauſ.* 26. *q.* 6. *c.* 13.

L'on a douté avant le Concile de Trente, mais c'étoit ſeulement à l'égard des Laïques ou de ceux qui n'étoient pas Prêtres, (*a*) & c'étoit depuis peu que l'on en doutoit, puiſque aucun Theologien de reputation ne l'avoit écrit avant Silveſtre, ſi nous en voulons croire Navarre, (*b*) c'eſt-à-dire, que très-peu de Theologiens (*c*) avoient mis en queſtion, ſi dans le peril de mort, un Prêtre non approuvé avoit tout l'exercice de la puiſſance des clefs, en preſence d'un Prêtre approuvé & qui étoit diſpoſé à entendre le penitent. On croyoit donc communément avant le tems de Silveſtre, ou l'an 1500. que tout Preſtre indifferemment pouvoit confeſſer un homme en peril, & l'on ne faiſoit point cette exception, *au deffaut d'un Prêtre approuvé.*

Navarre (*d*) dans les commencemens étoit du nombre de ceux qui doutoient, mais il a ſoutenu depuis; & après avoir, dit-il, examiné le texte du Concile de Trente à fond & avec ſoin, *re altius inſpectâ*, qu'il eſt ſans difficulté que la declaration du Concile de Trente, afin de pourvoir plus efficacement au ſalut des ames, s'étend à tous les Preſtres, & que tous dans ce cas peuvent confeſſer & abſoudre; mais que le malade feroit bien, ſi le Curé étoit preſent, de ſe confeſſer à lui plûtôt qu'à d'autres. Navarre enſeignoit cela à Rome ſous l'autorité des Papes Sixte V. & de Gregoire XIV. & on l'imprimoit au Vatican l'an 1602. pour la troiſieme fois, avec permiſſion des ſuperieurs, comme une verité qu'on ne pouvoit contredire. Leſſius (*e*) ajoûte, que les paroles du Concile ne peuvent, ſans faire violence

(*a*) Quilibet Sacerdos juriſdictionem habet in alios Sacerdotes, Epiſcopos & Prælatos exemptos & non exemptos, poſitos in articulo mortis. *Adrianus de Sacram. confeſſ.*

(*b*) Moveor etiam quod nullus Claſſicus poſuit hanc limitationem uſque ad Silveſtrum qui obſcure loquitur. *Navar. Conſil. lib. 5. de Pœnit. & rem. Conſil.* 23.

(*c*) Richard de Midleton *in* 4. *ſent. diſt.* 27. — Durand *in* 4. *ſent. diſt.* 19. *q.* 2. — Ange de Clavaſio, verb. *confeſſio* 3. &c. ont mis l'exception dont parle Navarre. Ils vivoient avant Silveſtre de Prieras.

(*d*) An poſſit quis in mortis articulo abſolvi, à quocunque Sacerdote, Proprio *etiam præſente?* Communis concluſio eſt, quod exiſtens in mortis articulo poteſt abſolvi à peccatis & à cenſuris etiam reſervatis à quocumque Sacerdote ſimplici ... ſed clarius quam alibi, noviſſime tradit *Conc. Trid. ſeſſ.* 14. *de Sacr. Pœnit. cap.* 7. declaratum à nobis in *Manual. c.* 27. *n.* 272. & melius in *cap.* 26. *n.* 26. Ubi tamen inſinuamus intelligendum eſſe quando non eſt præſens ſuperior vel proprius Sacerdos ... ceſſat enim eo caſu neceſſitas recurrendi ad alienum vel ſimplicem Sacerdotem, dum præſens eſt, proprius Sacerdos vel ſuperior, *Arg. cap.* cum ceſſante, de appellat. Nunc vero re altius inſpecta, videntur contra iſtam limitationem facere verba Præfati Concilii Trident. ſcilicet, *in articulo mortis nullam eſſe reſervationem.* Et paulo inferius, *quod omnes, &c.* Moveor etiam quod nullus Claſſicus autor poſuit hanc limitationem uſque ad Silveſtrum qui obſcure loquitur ... Et verba Concilii Trident. non ſolum ſunt generalia, ſed etiam univerſaliæ ibi. *Omnes Sacerdotes.* Et ibi. *Quoſcunque pœnitentes.* Et ibi. *Quibuſve peccatis.* Et ita generaliter & univerſaliter ſunt intelligenda... Propter quæ putò concluſionem prædictam tenendam eſſe ſine præfata limitatione poſt Concilium Trident. quod determinat quod in articulo mortis nulla eſt reſervatio: quæ concluſio favorabilis eſt animarum ſaluti, quamvis crederem conſulte facturum, qui præſente ſuo parocho vel ſuperiore, faciat ſe potius ab eo abſolvi quam ab aliis. *Navarrus Conſil. lib. 5. de pœnit. & remiſ. Conſil.* 23. *editionis Rom. typis vatican. an.* 1602. *cum ſuperiorum permiſſu — edit. colon.* 1616. *to.* 2. *p.* 144.

(*e*) Concilium Trident. *ſeſſ.* 14. *c.* 7. expreſſe ait: In Eccleſia Dei ſemper cuſtoditum

au texte, ſouffrir l'exception, s'il ne ſe trouve point de Preſtres approuvés. Melchior Canus, (*a*) & André Vegha, [*b*] à qui le ſens d'un Concile auquel ils ont aſſiſté, ne pouvoit être inconnu, raportent à Jeſus-Chriſt, & à ſes Apôtres de pouvoir en danger de mort ſe confeſſer librement à quelque Preſtre que ce ſoit, approuvé ou non approuvé, ſans obligation de preferer l'un plûtôt que l'autre. Anglez, [*c*] Barboſa, [*d*] Bauni, [*e*] Comitolus, [*f*] Corradus, (*g*) Coriolan, [*h*] Diana, (*i*) Finellius,

fnit, ut nulla ſit reſervatio in articulo mortis... Neque dici poteſt Concilium intelligi *nullam in articulo mortis eſſe reſervationem*, niſi videlicet poſſit haberi aliquis qui jure ordinario vel delegato poſſit abſolvere, quia violenta eſt hæc reſtrictio, & contra vim verborum, nam dicit abſolute: *In articulo mortis nullam eſſe reſervationem, & ideo omnes Sacerdotes quoſlibet pœnitentes tunc poſſe abſolvere ab omnibus caſibus & cenſuris.* Ubi Concilium non limitat, quando non eſt ſuperior, vel alius habens poteſtatem, ſed generaliter indulget ut omnes poſſint, ne quis infirmus ob reſervationem pereat. Unde etſi deceat ut in abſolutione reſervatorum ſuperior præferatur inferiori & Proprius Alieno non habenti alias poteſtatem, tamen non eſt neceſſarium, ſed poteſt pœnitens tunc eligere quemvis idoneum, prout ſibi magis expediens viſum fuerit, ſicut qui habet Bullam vel privilegium eligendi Confeſſorem qui ipſum ab omnibus abſolvat ut docet Henriquez, *lib.* 3. *c.* 11. Leſius *auctuar. ad* 12. *verb. abſolutio, caſ.* 2.

(*a*) At quod quilibet Sacerdos in mortis articulo quemlibet poſſit abſolvere, ſemper in Eccleſia obſervatum eſt, nec nova aliqua hominum conſtitutione ſancitum, à Chriſto igitur & Apoſtolis eſt inſtitutum. *Canus de Pœnit. part.* 5.

(*b*) Vegha 1. *tom. ſumm. cap.* 6. *caſ.* 16. citatus à Sanchez *to.* 1. *lib.* 2. *c.* 13. *n.* 6.

(*c*) Anglez *to.* 4. *q.* 2. de *conf. art. de min. diff. in articulo mortis* citatus à Diana *part.* 2. *tract.* 5. *reſolut.* 5.

(*d*) Barboſa, *de poteſt. Epiſc. p.* 2. *alleg.* 25. *n.* 51. citatus à Diana *ibid.*

(*e*) Qnid ſi ad manum eſt Parochus? Quid ſi copia eſt alicujus alterius non impediti ullo nexu? Reſpondeo etiam tum præciſo fas eſſe aurem ægro dare, eumque abſolvere. Diana, *tract.* 4. 3. *part. reſolut.* 57. quia facultas Concilii eſt univerſalis quam reſte ingere & coarctare ad hunc Presbyterum, aut illum nondecet, cum verbis ſit concepta univerſalibus, particulâque hac, *omnes*, expreſſa. *Bauns de Pœnit. q.* 34.

(*f*) Mihi tamen in verba Concilii Trid. intuenti, *ſeſſ.* 14. *c.* 7. per quam videtur probabile unicuique in mortis articulo conſtituto jus eſſe cui collibitum fuerit confitendi, quamvis proprius adſit Sacerdos: facit enim ille articulus, ut omnis ceſſet reſervatio caſuum. Quare ſi tunc ceſſet reſervatio, cur non item ceſſet reſervator, ſunt enim aliquid reſervatio & reſervator. Etenim his verbis decernit Concilium: *Verum tamen pie, &c.* Quia enim Concilium libertati conſcientiarum ſalutique confitentium in mortis articulo conſulere voluit, cui libertati non mediocriter videtur officere caſuum reſervatio, idcirco videtur voluiſſe eo tempore neceſſitatem hanc removere, ſuo & proprio Sacerdoti confitendi. *Comitolus Reſp. mor. lib.* 1. *q.* 22. *n.* 22.

(*g*) Reſpondetur; in articulo mortis quemlibet Sacerdotem Eccleſia inſtituit ut tunc abſolvere poſſit ab omnibus peccatis & cenſuris, idque in Concilio Trid. iterum confirmatum eſt, *ſeſſ.* 14. *c.* 7. Sotus ait, *in* 4. *diſt.* 18. *q.* 4. *a.* 4. id ab Eccleſia concedi, quando proprius Sacerdos haberi non poſſit. Sed Concilium nulla exceptione factâ illud concedit. *Corradus reſp. caſ. Conſc. p.* 1. *q.* 12.

(*h*) Coriolanus *de cas. reſerv. p.* 1. *ſect.* 2. *a.* 16. *n.* 7. & 8. apud Dianam *part.* 1. *tract.* 5. *reſolut.* 5.

(*i*) Puto probabiliter in tali caſu ceſſare omnem reſervationem caſuum & cenſurarum & ideo poſſe ſimplicem Sacerdotem, etiâ præſente Confeſſario approbato & confeſſarium approbatum, etiam præſente alio ſuperiore, cui caſus illi & cenſuræ reſervantur, vel per privilegium conceduntur, poſſe, inquam, in tali caſu abſolvere ægrum ab omnibus caſibus & cenſuris & per conſequens ab hæreſi & ita docent Navarrus, Rodriguez, Henriquez & Vegha citati à Sanchez, ubi ſupra. Addo villalobos, *in ſum. to.* 1. *tr.* 27. *clauſ.* 1. §. 2. *n.*

(*a*) Henriquez, (*b*) Loüis de Saint Ivan, (*c*) Pierre de Ledeſma, (*d*) Lombier, (*e*) Manuel, (*f*) Milhard, (*g*) Reginaldus, (*h*) Rodriguez, (*i*)

7. Barboſam, *de poteſt. Epiſcop. p. 2. alleg. 25. n. 51.* Coriolanum, *tract. de caſ. reſerv. p. 1. ſect. 2. a. 16. n. 7. & 8. &c.* Conradum *in reſp. caſ. conſc. p. 1. q. 12.* Ludovicum de S. Ivan, *in ſumm. p. 1. tract. de Pœnit. q. 6. a. 6. dub. 4.* Joannem Valerum, *in differ. utriuſque fori. verb. excommunic. diff. 23. n. 1.* Anglez, *in 4. to. 2. q. de Conf. art. de Miniſtro. difficin articulo mortis.* Epiſcopum Zerolam, *in praxi de Pœnit. c. 13. n. 4.* Finellium, *de caſ. reſerv. c. 7. in fin.* & ex Societate Jeſu Paulum Comitolum, in *reſp. mor. l. 1. q. 22. n. 2.* ubi ſic aſſerit: " Mihi tameu in verba Concilii " Trid. intuenti, *ſſ. 14. c. 7.* per quam videtur " probabile, unicuique in mortis articulo " conſtituto jus eſſe, cui, collibitum fuerit " confitendi, quamvis Proprius adſit. *Diana, part. 1. tract. 5. reſolut. 5.* Puto probabiliter ſimplicem Sacerdotem poſſe in tali caſu (etiam præſente Parocho) à reſervatis infirmum abſolvere. *Idem part. 3. tract. 4. de Sacram. reſolut. 57.*

(*a*) Finellius, *de caſib. reſerv. c. 7. in fin.* citatus à Diana, *part. 1. tr. 5. reſol. 5.*

(*b*) Tunc nulla eſt reſervatio, ut dicit Concilium, nec in eo articulo oportet ut neceſſitas ſit ſimpliciter extrema. Poſſet enim adultus tunc vera contritione juſtificati, ſed ſatis eſt neceſſitas quæ tutiori via ne quis pereat ut aut Concilium dat jus remedii, nec Concilium Trid. expreſſit limitationem eligendi quemlibet, quando non eſſet præſens parochus aut receſſus ad ſuperiorem, ſed generaliter indulget omnes Sacerdotes poſſe, clarius quam eſſet antiquo jure difinitum. *Henriquez lib. 3. de Pœnit. Sacr. c. 12. n. 1.*

(*c*) Ludovicus de S. Ivan in ſumm. *p. 1. de pœnit. q. 6. a. 6. dub. 4. citatus à Diana.*

(*d*) Dubium eſt, utrum ſimplex Sacerdos non approbatus poſſit in articulo mortis quemlibet pœnitentem abſolvere præſente Parocho vel aliquo alio Sacerdote admiſſo.... Quidam doctores aſſerunt hujuſmodi pœnitentem in tali caſu nec jure divino, nec Eccleſiaſtico poſſe alteri quam Parocho, vel alteri admiſſo confiteri. Ita *M. victoria Rodriguez ſuper Bullam* Cruciatæ. §. 9. *dub. 1. circa hæc verba*, in articulo mortis *& alii.*

Dico 1°. aſſerrere hujuſmodi pœnitentem in tali caſu ex vi juris divini non poſſe ab alio quam à Parocho, vel ab alio admiſſo abſolvi prorſus eſt improbabile, &c.

Dico 2°. loquendo de jure eccleſiaſtico, multo probabilius eſt quemlibet Sacerdotem in articulo mortis poſſe (etiam præſente Parocho aut alio admiſſo) quemlibet pœnitentem ab omnibus peccatis & cenſuris abſolvere, quia hujuſmodi poteſtas abſolvendi in articulo mortis eſt de jure eccleſiaſtico, in quo nulla ponitur exceptio, ſed abſolutè facultas indulgetur cuilibet Sacerdoti à quibus vis peccatis & cenſuris abſolvendi. Ergo, &c. Et hoc ſanè pietati Chriſtianæ maxime congruebat, ut ſcilicet Eccleſia fidelibus in tali diſcrimine & tam periculoſo articulo conſtitutis, facultatem & copiam faceret quemlibet Confeſſorem eligendi, quæ ſuæ ſaluti & neceſſitati ſpirituali poſſent proſpicere, &c. *Petrus de Ledeſma, de Pœnit. Sacr. c. 12. de miniſtro confeſſ. in articulo mortis.*

(*e*) Raimundus Lumbierus, *in obſervat. theol. ad Propoſit. ab Innocentio XI. damnatas, num. 53.* laudatus ab Henrico à S. Ignatio.

(*f*) Manuel, 1. *tom. ſumm. 2. edit. c. 59. concl. 3. n. 5. & 9. regular. to. 1. q. 56. a. 4.* citatus à Sanchez, *ſumm. to. 1. lib. 2. c. 13.*

(*g*) Le droit a donné la juriſdiction à tous Prêtres, approuvés, ou non approuvés, doctes ou ignorans, bonsou mauvais de pouvoir abſoudre de tous pechés & cenſures eccleſiaſtiques à l'article ou danger de la mort... Ici pluſieurs Docteurs cités par le Pere Henriquez, obſervent, comme en cet article ou peril de mort, un Prêtre nonapprouvé ne doit point impartir l'abſolution, lorſque l'Evêque, Curé, ou autre Prêtre expoſé, ſoit ſur le lieu & dans la ville où telle neceſſité ſe preſente, en matiere de cas reſervés & cenſures eccleſiaſtiques. Le ſuſdit Docteur néanmoins reſout que cela n'apporte point d'obligation, appuyé ſur l'autorité du ſaint Concile de Trente, lequel ſans reſtriction ni limitation quelconque, dit, *Poſſe quemlibet Sacerdotem in mortis articulo abſolvere*, & certe opiniou favoriſe tous ceux qui tiennent que tout Prêtre a de droit divin, juriſdiction d'abſoudre de tous pechés à l'article de la mort. *Milhard, Guide des Curés, du Sacr. de la Penit. ch. 1. n. 9.*

(*h*) Reginaldus, *Prax. fori pœnit. lib. 1. n. 60.*

(*i*) Rodriguez, citatus *à Sanchez, tom. 1. lib. 2. cap. 13.* — à Vincent. Candido. infra.

Emanuel Sa, (*a*) Sayrus, (*b*) Toſtat, (*c*) Jean Valere, (*d*) Villalobos, (*e*) Zerola, (*f*) Philbert Machin, (*g*) &c. ſont du même ſentiment, & l'interpretation qu'ils donnent des paroles du Concile, eſt très-fondée; car ne ſçait-on pas qu'il arrive tous les jours, que tel approuvé, preſent & à la main, eſt à l'égard d'un homme en peril de mort, par le peu de confiance, (*h*) que le Penitent a en lui, ou par le refus que le Prêtre approuvé fait de le confeſſer, (*i*) ou parce qu'il y a du danger pour le ſalut de ſe confeſſer à lui, (*k*) comme s'il n'étoit point preſent, ni approuvé. Vincent Candide de l'Ordre des Freres Prêcheurs, Docteur en Theologie, Inquiſiteur, Qualificateur & Penitencier à Rome, ſouſcrit à cette raiſon, quoique le ſentiment qui excluë le Prêtre non approuvé en preſence d'un Prêtre approuvé, lui paroiſſe plus veritable & plus ſûr. (*l*)

(*a*) Abſolvere poteſt in mortis articulo ſeu periculo probabili, quale eſt prælium, aut periculoſum navigationem ſubitorum, quivis Sacerdos, etiam ſi non abſit proprius pœnitentis Sacerdos, à quibus vis caſibus & cenſuris. *Eman. Sa, verb. abſolutio n.* 3.

(*b*) Sayrus, *decif.* 21. *de Pœnit.*

(*c*) Alphonſus Toſtatus, Ep. Abulen. 2. *part. d. Confeſſ. c.* 62.

(*d*) Jean Valete, *in differ. utriuſque fori, verb. excommunicatio. differ.* 23. *n.* 1.

(*e*) Villalobos, *in ſumm. to.* 2. *trac.* 27. *dub.* 1. §. 2. *n.* 7.

(*f*) Zerola, *praxi de Pœnit. c.* 15. *n.* 4. citati a Diana, *part.* 1. *tract.* 5. *reſolut.* 5.

(*g*) Poteſt ſimplex Sacerdos in articulo mortis abſolvere à quibus vis caſibus & cenſuris reſervatis, non ſolum in abſentia, ſed etiam in præſentia cujuſlibet confeſſarii approbati, vel Parochi, vel ſuperioris. Ratio eſt, quia ſimplices Sacerdotes pro articulo mortis pares ſunt quoad juriſdictionem omnibus aliis confeſſariis approbatis, nam ſi iſti ſuam habent eamdem à Chriſto vel à Concilio Trid. vel à Papa, neque ſolum illam habent in defectum aliorum Confeſſariorum, ſed illam habent abſolutè, & ſimpliciter. Concilium enim non appoſuit iſtas gloſſas, & limitationes, ſed loquitur abſolute. Ergo neque nos illas apponere debemus. *Philiberi. Machinus, Tract. de bello divino, ſeu peſte, part.* 3. *cap.* 3. *num.* 16. *& ſeq.*

(*h*) Cum in eo articulo nulla ſit reſervatio peccati, & omnes Sacerdotes ex æquo habeant juriſdictionem quæ à multis dicitur juris divini, datumque eſt ab Eccleſia, ne quis illo tempore pereat ampliſſimum juris privilegium, ut infimus eligat primum occurrentem cui confidenter ſine pudore aperiat totam conſcientiam, ut qui habet Bullam, vel tempore Jubilæi, poteſt etiam præſente Epiſcopo vel Parocho, potius eligere alium, quem maluerit ex confeſſariis expoſitis. *Henriquez de Pœnit. Sacram. c.* 11. *n.* 8.

(*i*) Idem autem eſt non adeſſe legitimum Confeſſarium & adeſſe, ſed nolle, vel non poſſe audire Confeſſionem exiſtentis in eo articulo, quia in utroque caſu militat neceſſitas, ac verum eſt non dari Confeſſoris copiam, ut bene Zambrano ex omnium mente, & declaratione Cardinalium tradit eo dubio. *Sanchez, in ſumm. to.* 1. *lib.* 2. *c.* 13. *n.* 6.

(*k*) In caſu ſcandali ſeu periculi, jure divino, prohibetur illum accedere, quamvis facultatem habeat abſolvendi. *Adrianus, de Sacramento Confeſſionis.* Loquitur Adrianus de Sacerdotibus, præciſis, excommunicatis nominatim, hæreticis, &c.

(*l*) An quilibet ſimplex Sacerdos abſolvere poſſit conſtitutum in articulo mortis à quibuſvis reſervatis, etiam cum aſſiſtentia proprii Sacerdotis, vel alterius approbati.

Primo. Pars affirmativa probatur, quia Concilium Trident. *ſſ.* 14. *de Sacr. Pœnit. c.* 7. *ad finem.* abſolutè & indiſtinctè aſſerit omnes Sacerdotes ea poteſtate gaudere in articulo mortis abſolvendi, ſcilicet ab omnibus peccatis & ab omnibus reſervatis. Ergo omnibus Sacerdotibus parem juriſdictionem pro eo articulo concedit. Ita docent *Emanuel Sa, verb. abſolutio. n.* 3. Navarrus, *to.* 2. *conſil. lib.* 5. *de Pœnit. & remiſ. conſ.* 23. *n.* 2. & 3. Rodriguez, *tom.* 1. *ſumma c.* 59. *n.* 5. *in fine. Et tom.* 1. *quæſt. regular. q.* 56. *a.* 4. *in fine.* Conradus, *to.* 1. *q.* 12.

Secundo. Pars negativa tutior. Pars vero

L'Egliſe

L'Egliſe, quand il s'agit du ſalut éternel, ſe range toûjours du côté qui le facilite, met dans une pleine liberté les conſciences, (*a*) & rapelle volontiers l'uſage des premiers ſiecles de l'Egliſe, dans leſquels ſelon le Canon Apoſtolique 52. S. Antonin, Cabaſſut, Navarre, le Cardinal de la Palus, le Cardinal Palavicin, (*b*) Richard Archevêque d'Armach, qui dit que cela eſt fondé dans l'Ecriture, Silveſtre, Scot, Dominique Soto, &c. il ſuffiſoit d'être Prêtre, pour confeſſer celui qui demandoit que vous le confeſſaſſiez. C'eſt mon ſentiment, dit Henri de St. Ignace, qu'un Prêtre non aprouvé peut abſoudre validement & licitement un moribond, en preſence d'un Prêtre aprouvé, (*c*) & je penſe ainſi avec le R. P. Raimond Lombier, Docteur & Profeſſeur en l'Univerſité de Saragoſſe, & pluſieurs Docteurs, cités par Barboſa ſur le chapitre 7. de la ſeſſion 14. du Concile de Trente.

§. XII. *Réponſe aux objections, qu'un Prêtre non approuvé ne peut en preſence d'un Prêtre approuvé confeſſer & abſoudre un moribond*

Je ne diſſimulerai pas qu'un grand nombre de Theologiens, & du premier rang, ont crû qu'un ſimple Prêtre ne peut pas confeſſer un malade en danger, quand le Curé du malade eſt preſent, ou peut venir à tems pour le confeſſer. (*d*) Ainſi l'ont crû Sanctorius, Bonacina, Benzon, Sanctarel, Puteanus,

negativa eſt verior & tutior, quod ſcilicet prædicta conceſſio cuilibet Sacerdoti pro articulo mortis facta, intelligenda eſt, quando deeſt copia proprii Sacerdotis ſeu alterius Sacerdotis expoſiti ad audiendas confeſſiones, &c. Hanc ſententiam tenet Sotus, *in* 4. *diſt.* 18. *q.* 4. *a.* 4. *Statim in principio. Silveſter, verb. Confeſſor.* 3. *q.* 6. quos ſequitur Suarez, *to.* 4. *in* 3. *part. diſp.* 26. *ſect.* 4. *n.* 4. Sanchez, *lib.* 2. *Oper. Mor. c.* 13. *n.* 17.

Tertio &c Quarto. Exante tamen rationabili cauſa in articulo mortis, etſi ſit præſens proprius Sacerdos, quilibet ſimplex Sacerdos poterit audire confeſſionem talis infirmi conſtituti in periculo mortis, puta ſi proprius Sacerdos qui adeſt, eſſet ſollicitator ad malum, vel vehementer dubitaretur eſſe revelatorem confeſſionum. Ita bene notat victoria, *in ſumm. q.* 145. Vincent. Candidus. *diſq. mor. to.* 1. *diſq.* 3. *de abſol. art.* 6.

(*a*) Quia enim Concilium libertati conſcientiarum ſalutique confirentium in mortis articulo conſulere voluit, cui libertati non mediocriter videtur officere caſuum reſervatio, idcirco videtur voluiſſe eo tempore neceſſitatem hanc removere ſuo proprio Sacerdoti confitendi *Comitolus, reſp. mor. lib. q.* 22. *n.* 22.

(*b*) Nonne in comperto nobis, non modo in Eccleſia primæva licuiſſe cuivis Sacerdoti quemlibet à peccatis abſolvere, ſed ſi Navarro credimus, hujuſmodi libertatem perduraſſe uſque ad tempora Urbani ſecundi, à quo fuit interdicta. *Palavicin. Hiſt. Conc. Trid. lib.* 12. *c.* 10. *n.* 2.

(*c*) Approbatio Epiſcopi ad abſolvendum non requiritur in articulo mortis, in quo proinde ſimplex Sacerdos valide poteſt moribundum abſolvere, etiam præſente approbato. An etiam licite? Ex textu Tridentini Concilii videtur clare inferri quod ſic. Sic ſentio cum ſapientiſſimo Patre noſtro Raimundo Lumbiero, Aragoniæ ſemel & iterum Provinciali in Univerſitate Cæſar-Auguſtana ſacræ Theologiæ Doctore & Antecceſſore primario, Concionatore Regio, ſupremo inquiſitionis Qualificatore, & pro Archiepiſcopatu Cæſar-Auguſtano, Examinatore Synodali in citatis Obſervationibus, num. 2. Cum pleriſque aliis graviſſimis Doctoribus apud Barboſam ad caput ſeptimum ſeſſionis quartæ & decimæ Concilii Tridentini. *Henricum à Sancto Ignatio, Ethic. Amoris lib.* 5. *de ſacr. Pœnitent. c.* 227.

(*d*) Si adſit proprius Sacerdos, aut alius Confeſſarius approbatus multi putant mori-

Coninck, Reginaldus, Vaſquez, Nugno, Turrian, P. Ochagivia cités par Diana dans ſes *Reſolutions morales part.* 1. *tr.* 5. *reſol.* 5. *& part.* 4. *tr.* 4. *reſol.* 161. Suarez, Sanchez, Sotus, Silveſter, cités par Vinc. Candide, *diſq. mor. to.* 1. *diſq.* 3. *de Abſol. art.* 6. Je voudrois bien qu'on me dît ſur quoi l'on fonde un tel ſentiment, & en quel Concile on le trouve établi? L'on s'eſt attaché à des Theologiens qui ayant vecu avant le Concile de Trente, n'ont pû en ſuivre la deciſion, & deſquels un Theologien attentif ne doit pas prendre le ſentiment depuis le Concile de Trente; ou plûtôt on s'eſt laiſſé éblouir par une declaration attribuée aux Cardinaux interpretes du Concile de Trente que l'on trouve en Galemart (*a*) qui porte qu'un Prêtre non approuvé, n'abſout point validement un homme en danger de mort, ſi le Curé eſt preſent & diſpoſé à entendre le penitent & à l'abſoudre, à moins que le malade n'ait de fortes raiſons pour ne pas ſe confeſſer à ſon Curé. Mais cette deciſion paroiſſant faire un precepte de ſe confeſſer à ſon Curé dans la derniere maladie, lorſque le Clergé de France dans ſes Memoires nous aſſure qu'il n'y a point de loi qui y oblige, & la declaration raportée par Galemart étant ſuppoſée & fauſſe au jugement même des Cardinaux (*b*) interpretes du Concile de Trente & d'Urbain VIII. & quand elle ſeroit veritable étant émanée d'un Tribunal dont nos Maximes ne reconnoiſſent point l'autorité & ne reçoivent point les deciſions, le ſentiment qu'on en appuië ne peut donc être veritable, & ne doit empêcher perſonne de s'en tenir à la deciſion claire & preciſe du Concile de Trente, que tous les Prêtres, ſans exception, peuvent abſoudre de tous pechés & cenſures ceux qui ſont en danger de mort, ſans obligation au malade de preferer un approuvé & ſans obligation au non aprouvé, qui a commencé ou qui ſe diſpoſe à entendre un moribond, de ſe retirer à l'arrivée de l'Evêque ou du Curé, qui ſe preſente pour confeſſer & abſoudre le moribond, (*c*) & le malade ainſi abſout n'eſt point obligé, ſelon S. Tho-

bundum non poſſe valide abſolvi à Sacerdote non approbato, quia quod tali Sacerdoti detur tunc juriſdictio, ſolum fit ratione neceſſitatis ipſius moribundi, quæ præſente Sacerdote proprio vel delegato nulla eſt. Et hæc ſententia in tanto diſcrimine omnino conſulenda & ſequenda videtur. Alii tamen exiſtimant facultatem abſolvendi in mortis articulo vel periculo competere ſimplici Sacerdoti, etiam in præſentia proprii Confeſſarii. Si quidem Concilium *Trid. ſſ.* 14. *c.* 7. abſolute docet nullam eſſe reſervationem in articulo mortis, atque adeo omnes Sacerdotes poſſe tunc abſolvere quoſlibet pœnitentes à quibuſvis peccatis & cenſuris. Ex qua ſententia à fortiori intelligitur primo poſſe ſimplicem Sacerdotem conſtitutum in articulo mortis abſolvere, ſi antequam proprius Sacerdos ſuperveniat, illius confeſſionem audire cœpit, &c. *Petrus à S. Joſeph de offic. conf. c.* 1.

(*a*) Congregatio cenſuit, Sacerdotem alioquin idoneum, ſi tamen ad audiendas confeſſiones approbatus non ſit juxta, *cap.* 15. *ſeſſ.* 23. non poſſe valide à peccatis mortalibus abſolvere pœnitentem in articulo mortis conſtitutum, ubi Parochus præſens jam perhibearur, *ſſ.* 14. *de Sacr. Pœnit. & de reſerv.* paratuſque ſit infirmi audire confeſſionem, illumque abſolvere, neque ulla ſubſit cauſa Parochum ipſum recuſandi. *Gallemart in Conc. Trid. ſſ.* 14. *cap.* 17

(*b*) Vide Decretum Congregationis Cardinalium apud Sylvium, *var. Reſol. verb. Confeſſarii approbatio* 2. *Et in* 2. 2. *q.* 100. *a.* 2.

(*c*) Si ſimplex Sacerdos ante adventum Parochi vel Epiſcopi cœpit audire confeſſionem, poteſt cœptam perficere & abſolvere, quamvis ſuperveniens Parochus renuat. Datur enim loeus præveotioni inter judices, oc pœnitens teneatur peccata ſemel dicere Parocho & ite-

mas, de ſe confeſſer de nouveau à ſon Curé (*a*) & s'il demande la Sainte Euchariſtie ou le St. Viatique, ſon Curé qui le lui refuſe, agit injuſtement & peche griévement ſelon S. Thomas, Pierre de la Palus, Hoſtienſis, Silveſtre, l'Auteur de l'Armilla, &c (*b*) Je ſuppoſe toûjours que le malade a ſouhaité de ſe confeſſer au non aprouvé, & qu'il y avoit un danger probable quand le Prêtre non aprouvé, l'a confeſſé & abſout.

L'on objecte que le Catechiſme du Concile de Trente, le Pape Paul V. Urbain VIII. & pluſieurs Rituels du Royaume, en cela conformes au Rituel de Rome, établiſſent qu'un ſimple Prêtre ne peut abſoudre celui qui eſt à la proximité d'un danger de mort, que dans l'abſence du propre Prêtre ou d'un aprouvé. *Si mortis periculum imminet & propriis Sacerdotis facultas non datur, ne hac occaſione aliquis pereat, in Eccleſia Dei cuſtoditum fuiſſe Concilium Trident. decet, ut unicuique Sacerdoti liceret, non ſolum omni peccatorum genere cujuſcunque poteſtatis ſit, illa condonare, ſed etiam ab excommunicationis vinculo ſolvere.* Catech. Conc. Trid. de Sacr. Pœnit.

Si periculum mortis immineat, approbatuſque deſit, *quilibet Sacerdos poterit à quibuſcunque cenſuris & peccatis abſolvere.* Ritual. Rom. Pauli V. & Urbani VIII.

Quelques Theologiens concluent de ces deux textes, que lorſqu'un homme en danger peut faire appeller ſon Curé, & au defaut de ſon Curé, avoir un Prêtre approuvé, & à plus forte raiſon, lorſque l'un ou l'autre ſont preſens, le penitent ne peut pas recourir à un Prêtre non approuvé, & que ce ſimple Prêtre ne doit pas entreprendre de le confeſſer & de l'abſoudre.

L'on me permettra de dire qu'entendre ainſi le Catechiſme du Concile & le Rituel Romain, c'eſt les interpreter dans un ſens que leurs paroles ne ſouffrent point. Il y a certainement une grande difference entre ſe trouver actuellement dans le danger, & y devoir ou pouvoir être ſous peu de tems. Tout le monde doit convenir, qu'*imminere periculum* dit bien moins qu'*eſſe in periculo*, &, qu'*eſſe in articulo*. Et il n'y a perſonne qui ne ſente qu'être menacé d'une maladie qui peut conduire à la mort, n'eſt pas la même choſe qu'être malade actuellement & frappé à mort.

rum Epiſcopo, aut Papæ ſupervenienti, cum in eo articulo nulla ſit reſervatio peccati & omnes Sacerdotes ex æquo habeant juriſdictionem quæ à multis dicitur juris divini. *Henriq. de Pœn. ſac. l. 3. c. 11. n. 8.*

(*a*) Non oportet eum recurrere ad proprium Sacerdotem, ut iterum à peccatis abſolvatur, à quibus in articulo mortis abſolutus eſt, ſed ut innoteſcat ei, quod eſt abſolutus. *S. Thom. in 4. ſent. diſt. 29. q. 1. a. 1. q. 2. ad 2.*

(*b*) Utrum Sacerdos Parochialis credere debeat ſubdito dicenti ſe confeſſum alteri, ut ei detur Euchariſtia? Et dicit S. Thomas, in Quodlib. quod non, ſi impedimentum Euchariſtiæ pertinet ad forum judiciale, ut excommunicatio, niſi ei conſtet de abſolutione, &c. ſi autem impedimentum pertinet ad forum pœnitentiale, ut peccatum, tenetur credere, & injuſte agit; Euchariſtiam negans, quia in tali foro creditur homini pro ſe & contra ſe, & concordat Petrus & Hoſtienſis. *Silveſter verb. Confeſſor. 1. n. 13.* -- Parochialis Sacerdos dicenti ſe fuiſſe alteri confeſſum & abſolutum quoad forum pœnitentiale, tenetur credere, nec poteſt ei Euchariſtiam negare ſecundum Thomam 4. *ſent. diſt. 17. q. 3. a. 3. quodlib. 5. ad 2. & in quodlib. 1. a. 12.* Armilla, *verb. abſolutio, n. 13.*

Le Concile de Trente parle d'un danger preſent & il reſout ainſi que Navarre, Comitolus, Emanuël Sa, Leſſius, Diana, Melchior Canus, Pierre de Ledeſma, Contenſon, Milhard, le Pere Lombier, & beaucoup d'autres l'entendent, que tous les Prêtres dans ce cas peuvent abſoudre de tous pechés, & de toutes cenſures, les fideles.

Le Catechiſme du Concile, Paul V. & Urbain VIII. ont parlé d'un danger, qui à la verité eſt à craindre, & ſi l'on veut qui eſt proche, ou d'une ſituation qui conduit à un danger, mais en laiſſant un entre-deux ou un milieu, dans lequel la gloſe ſur le chapitre *Paſtoralis.* de offic. Ordinarii. §. *Præterquam.* verb. *in mortis articulo.* (*a*) d'anciens Canoniſtes, (*b*) & pluſieurs Theologiens, (*c*) ne conviennent pas que tout Prêtre puiſſe & doive abſou-

(*a*) Præterquam in mortis articulo. Quo caſu de quolibet genere excommunicationis & à quolibet Eccleſiaſtico poteſt abſolvi. *Argum. 17. q. 4. ſi quis ſuadente.* Et infra, *de ſent. excom. Quod de his.* argum. ad hoc. *de conſec. diſt. 4. ſanctum eſt Beatiſſima.* Sed nonquid in obſidione poſitum vel transfretare volentem licet abſolvere. Vincentius dixit quod ſic, quia jam imminet periculum mortis. Sed hoc videndum eſt an immineat naufragium vel periculum mortis, non enim intrando mare ſemper imminet naufragium, quod ſi eſſet, nullus transfretaret ſed cum ſunt in naufragio in periculo mortis tunc ſatis poteſt dici, quod liceat, vel ſi intret bellum campeſtre contra Saracenos, vel alias juſtum & manifeſte appareat periculum mortis, licet abſolvere. *Gloſſa, in cap. Paſtoralis. De offic. Ordinar. §. Præterquam in mortis articulo.*

(*b*) Dixit Hoſtienſis quod in transfretare volente ſequitur iſta opinio, ſed in obſeſſo debent conſiderari circunſtantiæ utrum caſtrum expugnetur cum machinis, & tunc quia in omnibus imminet periculum poterit quilibet petere abſolutionem... Si autem caſtrum non ſic expugnatur, ſed exercitus ſtat à longe, & ſi non ſubeſt periculum, non poteſt fieri hæc abſolutio. Conclude breviter quod ſemper debet conſiderari utrum veroſimiliter immineat periculum mortis, nam longum eſſet per particulares caſus diſcurrere. Dubitat etiam hic Hoſtienſis in muliere prægnante, nunquid dicatur eſſe in periculo mortis tempore partus, ut ſic poſſit abſolvi... dicit quod experientia docet quod etiam fortiſſimæ mulieres ſolent deficere in partu, ideo juſta videtur cauſa abſolvendi. *Panormitanus in dictum caput Paſtoralis. de offic. Ordinar.*

(*c*) Advertendum eſt, non idem eſſe hoc ſane loco, periculum mortis & articulum mortis. Eſt namque periculum mortis in his duntaxat unde mors frequenter ſolet accidere, etenim in haſtarum ludo, in agitatione taurorum in navigatione placidi maris, quamvis interim mors ſequatur, non eſt tamen periculum mortis; ſed in bello, in mari vehementer turbato, in partu fœminæ, de cujus morte probabiliter propter cauſas naturales timeretur, periculum mortis agnoſcimus, quod certe viri prudentis arbitrio, quam diſputatione theologica definiendum eſt, ut quis morbus periculoſus ſit & lethalis prudentis finiat arbitrium. At articulus mortis, ſi nominis vim & proprium uſum ſpectes, non idem eſt. Cum enim conceduntur per Diplomata caſus reſervati in periculo mortis, non intelliguntur concedi in quocunque periculo, ſed cum regulariter certa mors, aut à morbo vel vulnere, aut ab exteriori vi, ut cum quis mortis pœna damnatur. Idem intelligo, ut Doctores aſſerunt in mortis articulo, quemlibet Sacerdotem poſſe abſolvere ab omnibus peccatis etiam quemcunque peccatorem. Non enim quemcunque aut navigaturum aut congreſſurum cum inimicis quilibet Sacerdos poteſt abſolvere, etiam ubi periculum eſt. Quod ſi hæc ſententia ſcrupuloſa eſſe videatur, parati ſumus eam retractare, cum adverſarius ſi quis erit, idoneas cauſas contrariæ opinionis reddiderit. *Canus, de Pœnit. part. 6.*

Aliqui vocant articulum mortis, cum mors eſt in fieri per cauſam naturalem aut violentam, nempe per infirmitatem, aut dum quis miniſterio juſtitiæ eſt extremo ſupplicio afficiendus. Et conſequenter dicunt. in his tantum caſibus licere cuicunque Sacerdoti quemlibet abſolvere à quibuſcunque peccatis & cenſuris. Ita Sotus, *in 4. ſent. diſt. 18. q. 4. a. 4* & Canus, *de Pœnit. part. 6.* Alii paulo latius extendunt, & vocant articulum mortis, non ſolum

dre, à cauſe du recours que dans ce milieu l'on peut avoir à ſon curé ou à un Prêtre approuvé, mais les Auteurs du Catechiſme, Paul V. & Urbain VIII. ont été ſi éloignés de ſuivre ce ſentiment, & de reſſerrer la regle generale du Concile, qu'au contraire ils ont voulu l'étendre & lever tout ſcrupule, quand ils ont declaré en faveur de ceux qui en peu ſe trouveront dans un état, où probablement l'on eſt, & où il eſt aſſez ordinaire d'être en danger de ſa vie par exemple une femme ſur le point d'un difficile accouchement, un homme que ſes affaires obligent de paſſer par des pays infectés, un ſoldat à la veille d'un combat, un Officier qui ſe renferme dans une ville menacée d'un ſiege opiniâtre, un homme qui entreprend une navigation de long cours & perilleuſe, qui va en guinée par exemple à la Traite des Negres, [*] en un mot qui probablement ſera en peu dans une ſituation & des circonſtances dangereuſes pour ſa vie. Le Catechiſme du Concile, Paul V. & Urbain VIII. enſeignent que ſi un Prêtre approuvé manque à ces perſonnes proches du danger, *ſi... proprii Sacerdotis facultas non datur, ſi... approbatus deſit*, ou manque à ſon devoir à leur égard en refuſant de les entendre & de les abſoudre lorſqu'elles ſont en état de l'être, *ſi deſit*, ou qu'elles ayent des raiſons de ne pas s'adreſſer à lui, *ſi deſit*, tout Prêtre pourra les abſoudre; par exemple " (*a*) ceux qui vont au combat, ou s'embarquent pour un voyage perilleux, " les femmes prêtes d'accoucher pour la premiere fois, ou qui ont été en pe- " ril dans leurs autres couches, &c. Quand donc ces perſonnes ne peuvent " avoir de Confeſſeur approuvé, tout Prêtre peut les abſoudre de tous pechés " & de toutes cenſures. „ Paul V. & Urbain VIII. ne diſent pas *il doit*, mais *il pourra*, *poterit*, parceque ces perſonnes n'étant pas dans l'actuel peril, tels que ſont ceux qui ont la peſte, une groſſe fievre continuë, &c. un Prêtre,

dum quis eſt morti proximus modis ſupra dictis, ſed etiam dum quis voluntarie mortis periculo ſe objicit puta quando quis vel prælium vel mare periculoſum ingreditur. Et conſequenter exiſtimant licere cuicunque Sacerdoti abſolvere tales à quibuſcunque peccatis & cenſuris etiam in illis caſibus. Ita Navarrus, *c.* 2. *n.* 9. & latius, *c.* 27. *n.* 272. poſt Adrianum *de confeſſ. q.* 3. & Silveſtrum *verb. confeſſ.* 1. § 7. quæ extenſio videtur admittenda, illo caſu ſaltem quo ad ſuperiorem non eſt facilis aditus, & illi ſic limitatæ ſubſcribit Vivaldus, *de abſolut. n.* 60. Chapeaville, *part.* 1. *c.* 7.

In eo articulo multa licent ut ſtatim dicetur circa abſolutionem peccatorum, quæ tamen quidam negant licere quando inſtat probabile periculum mortis naturale aut civile per ſententiam Judicis. Dicitur vero periculum, quando in eo ſtatu eſt homo etiam ſanus, in quo ſæpe ſolet contingere mors ut dum miles intrat eruentum prælium, vel longam periculoſi maris navigationem, vel dum puerpera primum partum eſt editura, ſi vero ante periculum inſtans ut ante inchoatum prælium aut navigationem, homo non confiteatur Sacerdoti quem tunc habet paratum. Quamvis nec approbatus eſſet, nec juriſdictionem habeat, accidet ut hic poſtea in mortis periculo ſeu articulo conſtiturus non habeat ullum Sacerdotem. In vero mortis articulo pie in Eccleſia Chriſti cuſtoditum ſemper fuit ut nulla reſervatio quantum ad culpam tunc eſſet, atque ita omnis Sacerdos quoſlibet pœnitentes à quibuſliber peccatis & cenſuris abſolvere poteſt. *Henric. de Pœnit. Sacr. l.* 3. *c.* 9.

[*] Ce voyage eſt très-lucratif au Bourgeois qui envoye le vaiſſeau, mais très-pernicieux à l'Erat, à qui il enleve le tiers, la moitié de tous les équipages, & quelquefois plus, qui periſſent dans le voyage, &c. d'autres circonſtances qui l'accompagnent le rendent très-pernicieux au ſalut.

(*a*) Conduite des Confeſſeurs, 2. *part. ch.* 2. avec l'approbation de Meſſieurs les Evêques de Sens, Senlis, Bayeux, Amiens & Rennes 1739.

non approuvé n'eſt pas dans une obligation ſi étroite qu'un approuvé de les entendre & de les abſoudre, quoiqu'il puiſſe les entendre & les abſoudre s'il les trouve ſuffiſamment diſpoſés, ſelon le Rituel donné par ces deux ſouverains Pontifes, avec la liberté cependant toute entiere de les renvoyer à ceux qui ſont Confeſſeurs, *ex officio*, ou Prêtres approuvés, la neceſſité n'étant pas urgente, & le danger de mort n'étant pas actuel, ni preſent.

Je pourrois dire que Paul V. & Urbain VIII. parlent d'une bienſeance qui, quand toutes choſes ſont égales, doit être gardée, ſelon Leſſius, (*a*) & qu'il eſt très-utile de pratiquer; mais cependant ſans avoir fait d'obligation aux Prêtres non approuvés & aux fideles dans l'imminent peril de mort de garder cette bienſeance & d'obſerver cette preference; car l'intention de ces deux ſouverains Pontifes n'a point été de reſtraindre la regle generale du Concile de Trente, qui enſeigne expreſſement que dans le danger évident de mort, comme on l'entend communement, tous les Prêtres confeſſent ſans aucune limitation de leur pouvoir d'Ordre, & de la Juriſdiction primitive. Leur intention n'a point été auſſi de condamner S. Thomas qui long-tems avant le Concile de Trente a dit tout ce que nous diſons. *Sed quia neceſſitas legem non habet, ideo quando articulus neceſſitatis imminet, per Eccleſiæ Ordinationem non impeditur quin abſolvere poſſit, ex quo habet claves, etiam ſacramentaliter, & tantum conſequitur ex abſolutione alterius, ſicutſi à proprio Sacerdote abſolveretur.* S. Thomas *in 4. ſent. d ſt. 20. q. 1. a. 1. quæſtiunc. 2. in corp.*

Mais ſi les deux ſouverains Pontifes, ce qui n'eſt pas croyable, ont penſé à limiter & à modifier le Decret du Concile de Trente, Hurtado de Mendoza (*b*) nous dit que le Pape qui tenteroit une choſe ſemblable, pecheroit grievement. Et Durand (*c*) Evêque de Meaux, que "le Siege de Pierre a toûjours voulu qu'à l'article de la mort, ou dans la neceſſité preſſante les Prêtres que l'Egliſe n'a point retranché de ſa ſocieté, puiſſent abſoudre quelqu'homme que ce ſoit de tous pechés, dans l'abſence, ou le defaut de celui à qui le pouvoir en apartient regulierement: Que ſi un Pape veut empêcher cet uſage, l'on n'eſt pas tenu de lui obeir; les privileges attachés à ſon Siege, étant de paître les brebis, de les édifier & nullement de les perdre. Le privilege de pierre ne court donc point dans ce cas, ajoûte Durand, & n'a point d'exercice, parceque l'on revient à la premiere inſtitution de la puiſſance des clefs d'Ordre, dont Jeſus-Chriſt en l'inſtituant, a donné à tous les Prêtres le pouvoir de faire exercice, ſans diſtinction de pechés & de pecheurs, & parce que ce n'eſt point le cas de neceſſité qui donne un autre Miniſtre du Sacrement, mais Jeſus-Chriſt, qui dans ce cas n'a point donné plus de puiſſance au Pape (aux Evêques, aux Curés,,) qu'aux ſimples Prêtres. (*b*) Melchior Canus que l'autorité des Theologiens anterieurs

(*a*) Leſſius, *Auctuar. ad 1. 2. verb. abſolutio caſu 2.*

(*b*) Nec enim poteſtas data eſt Eccleſiæ in perniciem animarum, ſed in ſalutem, at tunc juriſdictionis ademptæ eſſet in animarum perniciem, & gravuſſime peccaret Papa qui eam conaretur adimere. *Hurtadus de Mendoza vol. 1. de Fide. diſp. 84. ſect. 8. §. 139. & 140.*

(*c*) Semper autem ſedes Petri voluit, quod in articulo mortis quilibet Sacerdos non præciſus ab Eccleſia poſſet quemlibet abſolvere in peccatis in abſentia illius ad quem cura regu-

au Concile embaraſſoit, laiſſe à de plus habiles à prononcer définitivement, lequel des deux il eſt meilleur de ſuivre. (*a*) Mais une regle de droit établit que l'on doit reſtraindre ce qui eſt odieux, & étendre ce qui eſt de faveur. (*b*) Or de pouvoir, être abſous dans le danger de mort, par quelque Prêtre que ce ſoit, que le malade prefere d'apeller, étant plus favorable au peuple chretien, (*c*) comme le diſoit un Evêque qui avoit aſſiſté au Concile de Trente, que d'être aſtraint à certains Prêtres, un fidele en peril de mort, peut abſolument prendre le ſentiment qui donne plus de liberté à ſa conſcience, & apeller le premier Prêtre, le Concile de Trente l'y autoriſe.

" Beaucoup de choſes me ſont permiſes, diſoit l'Apôtre 1. *Cor.* 10. 22. " mais tout n'eſt pas avantageux : Tout m'eſt permis, mais tout n'édifie pas. " Il étoit trés-permis autrefois de ſe confeſſer dans le danger à des Prêtres non approuvés, mais il n'étoit ordinairement ni avantageux ni édifiant de le faire, dans un tems où l'on voyoit un grand nombre de Prêtres approuvés & les plus capables d'entre les prêtres qui étoient approuvés. Mais aujourd'hui que l'on voit la confuſion en beaucoup d'endroits, & que pluſieurs Evêques ont mis leurs diocèſes dans une ſituation, où il ne ſeroit pas poſſible de pratiquer l'avis d'Avila, de choiſir un Confeſſeur entre mille, à qui donner ſa confiance, encore moins celui de St. François de Sales, (*d*) de le prendre entre dix mille. Aujourd'hui que l'avant-ceremonie, en quelques lieux, pour devenir Prêtre & être apellé à la conduite des ames eſt d'avoir initié ſa main & ſa langue par des profeſſions de doctrines étrangeres & des ſouſcriptions contraires à nos maximes & à la ſainte doctrine, *quicunque volebat, implebat manum ſuam & fiebat Sacerdos.* Aujourd'hui enfinque l'on voit ſouvent élever au Sacerdoce & devenir Prêtres des Hauts-lieux ceux qui ont le moins de capacité & de merite, & qui quelquefois ſont chargés de crimes, *de noviſſimis populi, Sacerdotes Excelſorum* : Cequi étoit permis ne ſe-

lariter pertinet. Et ſi nollet in illo caſu, nihilominus poſſet, non obſtante privilegio Petri, quod non fuit ei datum ad deſtructionem ſed ad ædificationem, cum fuerit ei datum ad paſcendas oves. Unde in primo caſu ceſſaret illud privilegium Petri, & ſtaretur primæ ordinationi Chriſti de poteſtate clavium Ordinis quæ ſe extendit ad omnem peccatorem & ad omne peccatum, nec caſus neceſſitatis mutaret Miniſtrum, ſed Ordinatio Chriſti qui in tali caſu non dedit privilegium Petro. *Durand. lib. 4. diſt. 19. q. 2.*

(*a*) Difficile eſt de doctiſſimorum virorum judicare ſententiis, & in medio ſeniorum juvenes ſedere arbitros. Itaque ex his duabus utra ſit opinio deligenda, prudentiorum ego & doctiorum arbitrio derelinquo. *Canus de Pœnit. part. 5.*

(*b*) Odia reſtringi, & favores convenit ampliari. *De regul. juris in ſexto. reg. 15.*

(*c*) Odia reſtringi, favores convenit ampliari, ut etiam juris regula tradit. Quod autem quilibet Sacerdos in articulo mortis quemlibet poſſit abſolvere gratia eſt & favor populi chriſtiani. Quocirca ampliare potius quam ſtringere debemus. *Canus de Pœnit. part. 5.*

(*d*) S. François de Sales, *Introduction à la vie devote, liv. 1. ch. 4* de la neceſſité d'un Conducteur, pour entrer & faire progrès en la devotion... " Choiſiſſez-en un entre mille, " dit Avila : & moi, je dis entre dix mille; " car il s'en trouve moins que l'on ne ſçauroit " dire, qui ſoient capables de cet office. Il le " faut plein de charité, de ſcience & de pru- " dence, ſi l'une de ces trois parties lui man- " que, il y a du danger. "

Si les trois parties manquent, comme dans nos jours, à la plûpart des Confeſſeurs, le danger n'eſt-il pas évident & certain ?

roit-il point devenu avantageux & neceſſaire à pluſieurs ? Et un malade, ou tout autre à l'aproche du peril de mort, ne manque pas de prudence, en s'attachant à la doctrine du Concile de Trente, que tous les Prêtres, ſans diſtinction d'approuvés & de non-approuvès, peuvent confeſſer les fideles dans le danger, & les abſoudre pleinement, il ne manque pas dis-je de prudence, ſi lorſque parmi les approuvés il n'en voit aucun à qui donner ſa confiance, il cherche un bon Confeſſeur parmi les Prêtres non approuvés : S'il croit que les Rituels de Paul V. & d'Urbain VIII. ont eu raiſon de regler par une extenſion favorable & contre le ſentiment contraire, ſans pourtant le condamner abſolument : Que tous les Prêtres pourront dans le deffaut d'un approuvé, *ſi deſit*, c'eſt-à-dire en ſon abſence ou à ſon refus, ou quand l'on a des raiſons de droit de ne pas s'adreſſer à lui, confeſſer les fideles qui, ſans être actuellement dans le peril, y ſeront bientôt, & les abſoudre à l'aproche de ce peril : S'il tient que le Clergé de France a prononcé, avec juſtice, que l'Egliſe n'a point fait de loi pour obliger les fideles dans la maladie de ſe confeſſer à leurs Curés, plûtôt qu'à d'autres Prêtres : Et ne peut-il pas de ce que le Concile general de Vienne par Clement V. (*a*) excommunie les Reguliers qui ſans le conſentement du Curé adminiſtrent aux malades ſeculiers le Sacrement de l'Extrême-onction, ou le ſaint Viatique, lorſqu'il ne leur inflige aucune peine pour les avoir confeſſé ſans ce conſentement, *prendre droit*, de ſe confeſſer librement à la mort & dans un danger imminent à d'autres qu'à ſon Curé : Il n'y a aucun inconvenient à penſer qu'à la maniere de ceux qui ont du Pape une Bulle, ou le privilege de ſe confeſſer au Prêtre, qu'il leur plaît de choiſir : Un malade devenu privilegié par le decret du Concile de Trente, peut ſelon Leſſius (*b*) & Henriquez, (*c*) faire choix de ſon Confeſſeur entre tous les Prêtres, ſans diſtinction d'approuvés & de non approuvés, & s'en faire abſoudre en conſequence du privilege. Enfin l'on peut obſerver & tenir après pluſieurs Theologiens, que cette liberté eſt de droit divin ; avec d'autres qu'elle eſt de tradition apoſtolique, ou au moins de droit commun

(*a*) Religioſi quì Clericis aut Laïcis Sacramentum Unctionis-extremæ, vel Euchariſtiæ miniſtrare, matrimonia ve ſolemniſare, non habitâ ſuper his Parochialis Presbyteri licentia ſpeciali... præſumpſerint, excommunicationis incurrant ſententiam ipſo facto, per ſedem Apoſtolicam duntaxat abſolvendi, &c. *Clementina* 1. *de privileg. lib.* 5. *tit.* 7.

(*b*) Neque dici poteſt Concilium intelligi, *nullam in articulo mortis eſſe reſervationem*, niſi videlicet poſſit haberi aliquis qui jure ordinario vel delegato poſſit ab illis abſolvere quia violenta eſt hæc reſtrictio... Unde etſi deceat ut in abſolutione reſervatorum ſuperior præferatur inferiori, & proprius alieno non habenti alias poteſtatem, tamen non eſt neceſſarium, ſed poteſt pœnitens tunc eligere quemvis idoneum, prout ſibi magis expediens viſum fuerit, ſicut qui habet Bullam vel privilegium eligendi Confeſſorem, qui ipſum ab omnibus abſolvat ut docet Henriquez, *lib.* 3. *c.* 11. Leſſius, *Auctuar. ad* 1. 2. *verb.* Abſolutio. *caſ.* 2.

(*c*) Cum in eo articulo (mortis) nulla ſit reſervatio peccati, & omnes Sacerdotes ex æquo habeant juriſdictionem, quæ à multis dicitur juris divini, datumque eſt ab Eccleſia ne quis illo tempore pereat, ampliſſimum juris privilegium ut infirmus eligat primum occurrentem cui confidenter ſine pudore aperiat totam conſcientiam ut qui habet Bullam vel tempore Jubilæi poteſt, etiam præſente Epiſcopo vel Parocho, potius eligere alium, quem maluerit ex Confeſſariis expoſitio. *Henriquez de Pœnit. Sacr. lib.* 3. *c.* 12. *n.* 8.

& ancien, auquel un Evêque ne peut deroger, (*a*) & qu'il n'eſt pas au pouvoir de l'Egliſe de le revoquer. (*b*)

Sixte IV. dans ſa Bulle, *dum ad univerſos.* (*c*) Le Concile de Latran ſous Leon X. qu'on tient à Rome être un Concile general, & auquel aſſiſterent un grand nombre d'Evêques François, & Leon X. par une Bulle à cet effet ont encore pourvû à l'adminiſtration des autres Sacremens à ceux qui ſont en peril par la permiſſion qu'ils donnent aux religieux, ſans encourir les cenſures portées par le Concile de Vienne, & à plus forte raiſon, à tous les Prêtres ſeculiers, d'adminiſtrer le ſaint Viatique & l'extrême-Onction, quand un Curé à qui on les a demandés par une ſommation juridique ou devant temoins, les refuſe ſans cauſe legitime, ou les differe malitieuſement. (*d*) Un Evêque dans ſon Diocèſe ou le Roi dans tout le Royaume pourroient bien établir la même regle, en faveur des malades, lorſque les Curés ſont en deffaut de donner les derniers Sacremens à ceux qui les demandent, mais en attendant qu'ils l'ayent ordonné, le Concile de Latran de l'an 1515. Sixte IV. & Leon X. y autoriſent tous les reguliers.

Le ſerviteur de Moïſe, trop intereſſé à la gloire & aux interêts de ſon Maître, le ſollicitera d'empêcher de prophetiſer ailleurs que devant le tabernacle, mais Moïſe le ſerviteur de Dieu, en jugera bien autrement. (*e*) Un Giezi aura regret que le Syrien Naaman lui échape, & courera après le Syrien pour en avoir de l'or, (*f*) mais un homme rempli du même eſprit que le Prophete Eliſée, condamnera Giezi, & un vrai Paſteur dira toûjours avec l'Apôtre, à ceux qui voudront s'en plaindre : Mais que m'importe, (*g*) pourvû que Jeſus-Chriſt ſoit annoncé, en quelque maniere que ce ſoit, ſoit par occaſion, ſoit par un vrai zele : je m'en rejoüis, & je m'en

(*a*) Idem, *ibid. num.* 2.

(*b*) Nec eccleſia fortè poteſt ordinare contrarium. Durandus, *in* 4. *diſt.* 19. *q.* 2. *n.* 10. Eccleſia non poſſet hoc reſcindere & abrogare, ferendo ſcilicet contrariam legem, ergo eſt de jure divino. Antecedens ſuadetur, quia ſecluſa quacunque Eccleſiæ lege, talis abrogatio eſſet contra rectam rationem, ſi, ut verum eſt, pœnitentia eſt Sacramentum ad ſalutem neceſſarium. Sic igitur rationi maxime conſentaneum eſt, quemcunque Sacerdotem in articulo mortis Pœnitentiæ Sacramentum divino jure eſſe conſtitutum. Quo etiam fit per Eccleſiæ cenſuram talem autoritatem abrogari non poſſe. *Canus de Pœnit. part.* 5.

(*c*) Concedimus ipſis fratribus ut eiſdem perſonis eis confeſſis, quibus Rectores præfati ſine ratione & cauſa denegaverint ſeu malitioſe diſtulerint Euchariſtiæ ſeu extremæ-Unctionis Sacramenta miniſtrare, ſuperquo eorumdem Confeſſorum aſſertioni ſtari debeat, illa petentibus poſſint impune exhibere. Sixtus IV. Extrav. *dum ad univerſos.*

(*d*) Ipſique Fratres etiam forenſium confeſſiones audire valeant, Laïcos tamen & Clericos ſeculares à ſententiis ab homine latis nullatenus abſolvere poſſint. Euchariſtiæ vero & extremæ-Unctionis, aliaque eccleſiaſtica Sacramenta, illis quorum etiam infirmorum ac decedentium confeſſiones audierint, dicentibus proprium Sacerdotem illa ſibi dare denegaſſe, dare nequeant, niſi denegatio ſine legitima cauſa facta vicinorum teſtimonio probata, aut requiſitio coram Notario publico facta doceretur. *Conc. Lateran. V. ſeſſ.* 11. -- Leo X. Bulla, *dum intra.* Bullar. *edit. Lugd.* 1655; *to.* 1. *pag.* 587.

Communionem & extremam-Unctionem dare poſſumus, nobis confeſſis, recuſantibus, aut dare differentibus parochis, per Bullam Sixti IV. datam Prædicatoribus Romæ, anno Domini 1474. Pontif. anno 4. *ſumm. privil.* FF. Minimorum. pag. 45.

(*e*) Numer. 11. -- (*f*) 4. *Reg.* 5.

(*g*) Philip. 1. 18.

rejoüirai toûjours; car je ſçai que l'évenement m'en ſera ſalutaire, par les prieres des fideles, & par l'inſuſion continuelle de l'eſprit de Jeſus-Chriſt. Enfin, ſi les Apôtres ſe plaignent de cela, & veulent l'empêcher, Jeſus leur repondra : Ne l'empêchez pas. *Magiſter vidimus quemdam in nomine tuo ejicientem damonia, qui non ſequitur nos, & prohibuimus eum, Jeſus autem ait: Nolite prohibere eum.* Marc. 9. 37.

§. XIII. *Un Evêque ou un Curé qui empêchent les Prêtres approuvés ou non approuvés de confeſſer les fideles qui en danger de mort les appellent pour ſe confeſſer, pechent griévement, & ſont ſuſpects de domination & de ne pas écouter l'Egliſe.*

" Jean prenant la parole, dit à Jeſus, comme je viens de le remarquer: "Maitre nous avons vû un certain homme qui chaſſe les demons en votre "nom, quoiqu'il ne nous ſuive pas, & nous l'en avons empêché. Jeſus lui repondit : Ne l'en empêchez pas. *Marc.* 9. 38. Les Apôtres obeïrent & n'empêcherent plus cet homme qu'ils avoient empêché, de chaſſer les demons au nom de Jeſus-Chriſt, & auquel ils ne l'avoient deffendu que parce qu'il ne les ſuivoit pas, *quia non ſequitur nos* porte le texte Grec, que parce qu'il n'avoit pas leur aprobation dans le miniſtere qu'il exerçoit & qu'il n'étoit pas du nombre des 72. repreſentés aujourd'hui par tous les Prêtres & particulierement par les Curés. L'Exemple eſt à ſuivre par les Evêques & les Curés, & ils le ſuivront infailliblement quand ils chercheront moins leurs interêts que ceux de Jeſus-Chriſt, & quand ils auront plus à cœur le ſalut des fideles qui après s'être égarés penſent ſerieuſement à retourner au Paſteur & à l'Evêque de leurs ames, Jeſus-Chriſt qui par ſes meurtriſſures & par ſes plaies nous a gueris. 1. *Pet.* 2.

Le venerable Bede (*a*) ſur l'endroit raporté de S. Marc remarque que Jeſus-Chriſt apprit à St. Jean que l'on ne doit point s'oppoſer au peu de bien qu'il eſt donné à un autre de faire, mais qu'il faut l'engager à obtenir de faire encore davantage, & que St. Paul à l'occaſion de cette parole du Sauveur, *ne l'empêchez point*, a dit que pourvû que J. C. ſoit annoncé, ſoit par occaſion, ſoit par un vrai zele, qu'il s'en rejouit & qu'il s'en rejouira. (*b*) S. Paul avec beaucoup de raiſon a parlé ainſi, parce que c'eſt une joie parmi les Anges de Dieu lorſqu'un ſeul pecheur fait penitence. *Luc.* 17. 10. Mais les mauvais Paſteurs s'attriſtent, la colere les ſaiſit, le depit les anime, quand l'inſtrument dont Dieu ſe ſert pour operer la ſanctification d'un pecheur, eſt manié par une autre main que la leur, ou n'eſt pas manié en pliant ſous leur autorité & ſelon l'ordre qu'il leur plaît de donner.

(*a*) Docetur (Joannes) neminem à bono quod ex parte habet, arcendum, ſed ad hoc potius, quod nondum habet eſſe provocandum. Nam ſequitur : *Jeſus autem ait, nolite* prohibere eum... Hac doctus ſententia dicit Apoſtolus 1 *ſed ſive occaſione, ſive veritate Chriſtus annuntietur, in hoc gaudeo, ſed & gaudebo.* Beda *in Marc.* 9.

(*b*) Philip. 1. 18.

Le droit du Sacerdoce égal & le même de droit divin dans l'Evêque & dans les Prêtres, le pouvoir d'abſoudre reconnu & établi de foi par les Conciles de Conſtance & de Trente contre les Heretiques, dans tous les Prêtres, l'honneur qu'ils ont tous d'avoir ſuccedé aux Apôtres dans le miniſtere de l'abſolution & d'y être, comme le Concile de Trente le dit formellement, les Vicaires de J. C. la promulgation que S. Jacques a paru faire de leurs divins pouvoirs au moins pour les tems d'infirmité & de danger. Quelqu'un parmi " vous eſt-il malade, dit cet Apôtre, qu'il appelle les Prêtres de l'Egliſe " & qu'ils prient ſur lui... & la priere de la foi ſauvera le fidele... Confeſſez vos fautes l'un à l'autre. *Jac.* 5. 14. *&c.* (*a*) Enfin la liberté des fideles, & le choix qu'ils ſont de Philippe au lieu de Pierre, de Jacques ou de Jean pour approcher du Seigneur Jeſus, (*b*) prouve trop ſenſiblement le pouvoir de tous les Prêtres pour en douter.

Le Concile de Trente reconnnoît qu'il eſt de tradition & d'uſage obſervé de tous tems dans l'Egliſe, & jamais oppoſé aux Prêtres, que dans le danger de mort ils puiſſent abſoudre, l'un dans ce cas n'étant pas plus miniſtre de l'abſolution que l'autre & n'ayant pas plus de pouvoirs. Ces verités toûjours cruës & enſeignées dans l'Egliſe ſont contredites aujourd'hui. L'on voit des Evêques en tenir peu de compte, & pretendre non-ſeulement, (à quoi le deſir de dominer ne porte t'il pas!) que les Prêtres s'ils ne les ont approuvés ne peuvent confeſſer un malade à la mort, & on les voit en certains cas defendre aux Prêtres approuvés, à des Curés même, & ce qui ne s'eſt point vû que dans nos jours, deffendre quelquefois au propre Prêtre de confeſſer ceux qui de droit lui ſont ſoumis. " N'empêchez point dit le Sage *Prov.* " 3. 27. de faire du bien à celui à qui il convient d'en faire, & faites vous " même le bien que vous pouvez faire. " Mais ces Meſſieurs ne font pas le bien & empêchent les autres de le faire. Ils delient avant le tems le dragon, l'ancien ſerpent qui eſt le diable & Satan, que l'Ange deſcendu du Ciel avec la clef de l'abîme & une grande chaine en ſa main avoit enchainé pour mille ans. *Apoc.* 20. Ils ouvrent la barriere, ils applaniſſent les voies au lion rugiſſant, au demon notre ennemi qui cherche qui il pourra devorer, ſurtout dans les derniers momens de la vie. Les peuples pas aſſez attentifs à l'avis de l'Apôtre St. Pierre de reſiſter en demeurant fermes dans la foi, au lion qui brule d'ardeur de devorer ſa proie, y ſont trompés. Les Prêtres eux-mêmes dans la crainte d'un vain interdit ou d'une lettre que l'on ſurprendra à la religion du Roi, ſe prêtent à une domination ſi étrange ſur les enfans de l'Egliſe, & s'en rendent les executeurs, ſans ſe ſouvenir que quand il s'agit du ſalut d'une ame, ils n'ont rien à menager. Perſonne ne ſe plaint, ni ne reclame quoique tous, le ſimple fidele autant que le Prêtre ſoient obligés de ſe plaindre & de reclamer, & il arrive que nous encourons tous l'anathême & la malediction dont le Prophete Oſée menace le peuple & le Prêtre. " Nous tombons dit Oſée, le Pro- " phete tombe. L'Egliſe garde le ſilence dans cet obſcurciſſement, le peuple

(*a*) Infirmatur quis in vobis? Inducat Preſbyteros Eccleſiæ, & orent ſuper eum... & oratio fidei ſalvabit infirmum... Confitemini ergo alterutrum peccata veſtra. Jacob. 5. 14. &c. — (*b*) Jean. 12. 21.

« eſt dans le ſilence parce qu'il n'eſt pas inſtruit, le Prêtre pour avoir negligé « de s'inſtruire ne fait point les fonctions de ſon Sacerdoce, & Dieu nous ou- « blie parce que nous oublions ſa loi & ſes preceptes. „ *Et corruet hodie, & corruet etiam Propheta tecum : Nocte tacere feci matrem tuam. Conticuit populus meus, eo quod non habuerit ſcientiam. Quia tu ſcientiam repuliſti, repellam te ne Sacerdotio fungaris mihi. Et oblita es legis Dei tui, obliviſcar filiorum tuorum & ego Oſée* 4. 5.

Il ſeroit aiſé de montrer que les Evêques & les autres dont je viens de parler, agiſſent contre leur devoir, contre les diſpoſitions du Sauveur & contre les decrets des Conciles & des ſouverains Pontifes, & que dans le tems qu'ils ne parlent que des regles de l'Egliſe & de ſoumiſſion à ſes ordonnances, ils les violent ouvertement, & avec d'autant plus de hardieſſe, qu'ils les tranſgreſſent impunement. *O! inſenſati Galata quis vos faſcinavit, nen obedire veritati?.. Sic ſtulti eſtis ! Galat.* 3.

Le Concile de Trente a fait un reglement de diſcipline pour prevenir des inconveniens où les Prêtres reguliers donnoient ſouvent, & il a deffendu à tout Prêtre regulier de confeſſer les ſeculiers avant d'avoir été examiné par l'Evêque & avoir été trouvé idoine pour cette fonction. Les Evêques à cette occaſion ne parlent que du Concile de Trente, diſent de droit divin ce qui n'eſt que de droit poſitif & nouveau, prononcent nullité où il n'y en a point, & étendent la loi de l'approbation à un cas que le Concile en a exclus formellement.

« Le Concile a declaré, *ſſ.* 14. *de Pœnit. cap.* 7. que l'on a toûjours obſervé « dans l'Egliſe qu'il n'y a aucune reſerve à l'article de la mort, c'eſt pour- « quoi tout Prêtre peut abſoudre tout penitent de tout peché & de toute cenſure. *Verumtamen pie admodum ne hac ipſa occaſione aliquis pereat, in eadem Eccleſia Dei cuſtoditum ſemper fuit, ut nulla ſit reſervatio in articulo mortis, atque ideo omnes Sacerdotes quoſlibet pœnitentes, à quibuſve peccatis & cenſuris abſolvere poſſunt.* Il declare donc que le pouvoir des Prêtres a un entier exercice envers ceux qui ſont à l'article de la mort, expliqué par les Rituels de tout peril de mort, & que jamais l'Egliſe ne les a empêchés de l'exercer dans ce cas, qu'ils peuvent encore l'exercer, que la tradition de cet uſage eſt inconteſtable, & qu'aucun Concile n'y a dérogé. Cependant pluſieurs Evêques comme s'ils ne l'avoient jamais lû, ou ſi l'ayant lû, ils l'avoient oublié, n'en parlent point; & par une entrepriſe étonnante, contre le décret de l'Egliſe, prétendent que dans ce cas, comme dans tous les autres, leur approbation eſt néceſſaire & de droit divin, lorſqu'au contraire il eſt de droit divin, ſelon les meilleurs Theologiens, ou au moins de droit très-ancien jamais interrompu & établi par les Apôtres, que les Prêtres ſans être approuvés puiſſent confeſſer librement & abſoudre tous ceux qui dans le danger de mort demandent leur miniſtere. L'excès n'eſt pas demeuré là, mais comme d'un abîme on tombe dans un autre, & que Dieu pour punir un déreglement permet ſouvent qu'on tombe dans un plus grand, on a vû des Evêques dominans porter l'oubli de la loi juſqu'à deffendre à un Ordinaire d'entendre ſes propres ſujets, & méconnoître dans

des Curés un pouvoir que l'Egliſe y reconnoît, & dont l'on ne peut douter ſans ſoupçon d'héreſie & ſans accuſer l'Egliſe infaillible, d'errer. Ce qui ſe paſſe aujourd'hui en beaucoup de Diocèſes, contre des Religieuſes, des Religieux, des Prêtres, des Laïques, à qui l'on ne laiſſe en danger de mort aucune liberté de s'adreſſer aux Prêtres qu'il leur plaît, approuvés ou non approuvés, n'eſt-il pas un violement public & ſenſible de l'enſeignement de l'Egliſe, & un mépris formel de ſon autorité ?

Ce que je dis de quelques Evêques, je le dis également de pluſieurs Supérieurs de Monaſteres & de quelques Curés ſupérieurs des Paroiſſes. Ils agiſſent contre les régles de l'Egliſe & la déclaration du Concile de Trente, quand ils penſent aſtraindre un mourant à un Confeſſeur qui ne lui plaît pas. " Meſſieurs faites penitence de cette méchanceté, & priez Dieu " afin que s'il eſt poſſible, il vous pardonne cette malheureuſe penſée de " votre cœur, car je vois que vous êtes dans un fiel amer & dans les liens " de l'iniquité. „ *Act.* 8. Vous êtes dans une mortelle erreur, injurieuſe à Jeſus-Chriſt qui a confié le miniſtere des clefs à tous les Prêtres, & injurieuſe à l'Egliſe, qui a déclaré que la Confeſſion en danger de mort à quelque Prêtre que ce ſoit, eſt licite & valide. Les Prêtres & les fideles n'errent pas moins qui croient l'approbation de l'Evéque neceſſaire dans ce cas.

" Nulle cenſure, nul cas reſervé à l'article de la mort, dit Vivaldus dans " un ouvrage dedié au Pape Clement VIII. L'on aſſure la même choſe du pe- " ril de mort, comme à la veille d'une navigaton perilleuſe & d'un combat, " ou lorſqu'une femme approche du terme de ſon accouchement; car ſi le " peril eſt urgent, tout Prêtre quel qu'il ſoit, approuvé, ou non, quand mê- " me il ſeroit à lieu de prendre l'approbation de l'Evéque, n'en a pas beſoin " & peut confeſſer. Vivaldus ajoûte que cela paroît decidé par le Concile de " Trente, mais qu'avant le Concile l'opinion commune étoit, que quand " on pouvoit avoir la permiſſion du ſuperieur avant de confeſſer un homme " dans un peril urgent, il la falloit prendre. (*a*)

Bonichon Curé de St. Michel du Tertre à Angers dans ſa deffenſe des ordonnances de Mr. Henri Arnauld Evéque d'Angers l'an 1658. *p.* 492. reconnoît avec la même préciſion, que c'eſt le ſentiment de l'Egliſe declaré par le Concile de Trente, qu'un Prêtre non approuvé eſt égal à celui qui l'eſt,

(*a*) In articulo mortis nullus eſt caſus reſervatus vel cenſura, &c. ſed an hoc procedat etiam in peticulo mortis, ut cum quis ingreditur mare periculoſum, vel bellum vel quando mulier eſt proxima partui. Reſpondeo quod... eſt tenendum... (procedere) ſed an talis Sacerdos valeat in articulo mortis abſolvere, teneatur petere licentiam, ſi ſit facilis aditus ad ſuperiorem ? Reſpond. quod quidam dicunt quod in articulo mortis quilibet Sacerdos poteſt abſolvere à quocumque caſu etiam Bullæ cœnæ, nec teneri ad petendam licentiam ſuperiori, licet ad illum facilis eſſet receſſus... Et hæc opinio videtur hodie determinari à Concilio Trid. *ſſ.* 14. *cap.* 7. dum ait verba generaliſſima, quæ omnes comprehendunt Sacerdotes : quæ ſic ſe habent : *Atque ideo omnes Sacerdotes quæſtibet pœnitentes à quibus vis peccatis & cenſuris abſolvere poſſunt.* Quid clarius ? & ita eſt tenendum, quamvis ante dictum Concilium communis opinio contraria ſervabatur, &c. Vivaldus, *Candelab. aurei part.* 1. *de abſolut. n.* 59. 60. &c. edit. venet. 1600. quæ eſt duodecima, & ea dedicata Clementi Papæ VIII.

& peut confeſſer & abſoudre celui qui étant en danger de mort l'appelle à le confeſſer, qu'un Evêque ou un Curé qui le trouvent mauvais, s'oppoſent au Concile & aux determinations de l'Egliſe, & qu'il y a de la cruauté de refuſer aux perſonnes mourantes ceque les loix de l'Egliſe leur permettent de ſe confeſſer à toutes ſortes de Prêtres, approuvés ou non. Or refuſer ce que l'Egliſe permet, & dire nul ce qu'elle prononce être legitime, n'eſt pas une legere faute, & donne lieu de croire que l'on penſe mal des pouvoirs, de la ſageſſe & de l'infaillibilité de l'Egliſe. En cela, je puis l'aſſurer, il y a de la temerité & de l'hereſie.

Les Prêtres approuvés ou non, confeſſoient à Nantes ſous l'Epiſcopat de Mr. de la Baume le Blanc, les malades qui les appelloient, Miſſire Jean Bouſſeau Curé de St. Nicolas en porta ſes plaintes à l'Officialité le 4. Septembre 1674. & l'Official (*a*) ſur les concluſions priſes par le venerable Promoteur, quoiqu'il fût Curé, & ainſi avec interêts, ne parut pas condamner cet uſage. On en jugera par ce qui ſuit.

EXTRAIT DE LA PLAINTE DU Sr. BOUSSEAU RECTEUR DE St. NICOLAS DE NANTES.

" A Monſieur, Monſieur l'Official de Nantes. Supplie humblement noble " ven. & diſcret Miſſire Jean Bouſſeau Prêtre Recteur de la Paroiſſe de St. " Nicolas de Nantes, &c. expoſe à votre religion, Monſieur, ledit ſieur " Recteur ſuppliant ſur ce qui lui eſt venu à connoiſſance, que *pluſieurs* " *Prêtres* tant du dehors de ladite Paroiſſe S. Nicolas, que du dedans d'icelle, " *non approuvés de l'Ordinaire*, & autres, s'ingerent à ſon inſçu de faire pluſieurs " fonctions rectoriales, & ſingulierement d'adminiſtrer les *Sacrement de Penitence* & autres Sacremens *aux malades* de ladite Paroiſſe... tout ainſi que " s'ils avoient la qualité requiſe & l'ordre exprès dudit ſieur Recteur ſuppliant, qui eſt un attentat formel à ſes droits ; pour raiſon de tout quoi " il eſt obligé de vous preſenter ſa requête afin de maintien & reglement ſur " ce qui eſt ci-devant expoſé, & requerir ce conſideré... Qu'il vous plaiſe " faire deffenſe à *tous Prêtres*, tant du dehors que du dedans de ladite Paroiſſe de S. Nicolas de Nantes, *non approuvés de l'Ordinaire* & autres, de " s'ingerer à l'avenir d'adminiſtrer les *Sacrement de Penitence* & autres Sacremens *aux malades* de ladite Paroiſſe, &c. le tout ſans la permiſſion expreſſe " dudit ſieur Recteur ſuppliant, &c. *Plus bas eſt écrit*:

" Avant faire droit, ſoit communiqué au venerable Promoteur. A Nantes " le 4. jour de Septembre 1674. Ainſi ſigné, M. Terrier Official.

" Vû par nous Promoteur de Nantes la Requête cy-deſſus & de l'autre " part avec l'ordonnance de Mr. l'Official, portant qu'avant faire droit il " nous ſoit communiqué... Tout conſideré, nous requerons qu'il ſoit fait " defenſe à tous Prêtres de s'ingerer dans les fonctions rectoriales... ſans au

(*a*) Mr. Mathurin Tertier, Docteur de Sorborne, Official de Nantes, ſous Meſſieurs de la Baume le Blanc & de Beauvau & Curé de St. Denis, il mourut ſur la fin du dernier ſiecle, Doyen de Sorbonne, il n'en fit cependant pas les fonctions, n'ayant pas voulu quitter Nantes. Voyez ſon éloge dans le Mercure du tems.

" prealable avoir obtenu l'agrément dudit Recteur, &c. Conclu à Nantes " ce 6. de Septembre 1674. ainſi ſigné, C. Moraud P. P.

" Veu par Nous Mathurin Terrier Official de Nantes, la Requête pre- " ſentée par le ſieur Recteur de S. Nicolas, ſignée Bouſſeau, tendante à ce " qu'il nous plût faire quelque reglement dans ſa Paroiſſe pour les deman- " des y contenuës, notre Ordonnance au pied d'icelle, portant que le tout " ſeroit communiqué au venerable Promoteur, en date du 4. jour de Sep- " tembre 1674. les concluſions dudit Sr. Promoteur en date du 6. dudit " mois & an. Et tout conſideré... deffenſes ſont faites à tous Prêtres de s'in- " gerer de faire aucunes fonctions rectoriales en ſadite Paroiſſe ſans ſon or- " dre & permiſſion, ni par conſequent adminiſtrer aucuns Sacremens, &c. " Et ſera le preſent réglement publié au prône de la grande Meſſe. Arrêté à " Nantes ce 14. jour de Septembre 1674. ainſi ſigné, M. Terrier Official. " Ferré Greffier. „ Fut publié le Dimanche 16. Septembre 1674. par Louis Boudehen Prêtre.

Il s'agiſſoit dans la requête du Curé de St. Nicolas, de Prêtres domiciliés & étrangers qui à ſon inſçu & ſans être approuvés de l'Ordinaire, confeſſoient les malades de ſa Paroiſſe, & leur adminiſtroient les autres Sacremens, ſans doute ſur ſon refus, dans lequel cas Sixte IV. Leon X. & le Concile de Latran de l'an 1515. accordent aux reguliers même de les donner aux ſeculiers; c'eſt ſur quoi le venerable Promoteur devoit requerir & l'Official devoit ſtatuer, c'eſt ce qu'ils ne font point: & la queſtion ſi un homme en danger peut ſe confeſſer à tous Prêtres approuvés ou non, reſte indeciſe. Mais les ſtatuts ſynodaux de Nantes de l'an 1682. *chap.* 11. *n.* 2. prononcent abſolument qu'il n'y a pas d'obligation de ſe confeſſer à ſon Curé dans la derniere maladie. Par conſequent cette confeſſion n'eſt point un acte curial, & il n'eſt point deffendu par la Sentence de l'Official de Nantes l'an 1674. ni le ſtatut du Diocèſe de l'an 1682. aux Prêtres quels qu'ils ſoient, de l'entendre; mais il reſulte conſtamment de la Requête du Curé de St. Nicolas, que l'an 1674. des Prêtres non-approuvés, quoique très à portée d'appeller des approuvés, confeſſoient les malades ſans que le Promoteur en fiſt aucune ſuite. On reſpectoit alors le decret du Concile de Trente qui y autoriſe tous les Preſtres, & on croyoit de telles Confeſſions valides.

§. XIV. *La reſerve des cas n'eſt pas de droit divin, mais de droit eccleſiaſtique & recent dans l'Egliſe.*

Quelques Theologiens (*a*) nous donnent comme fort certain que les Evêques ont toûjours été dans l'uſage de ſe reſerver des cas, & que c'eſt de droit divin qu'ils les reſervent, d'où ils concluent que qui que ce ſoit des Prêtres ne peut abſoudre & n'a jamais abſous que par la commiſſion de l'Evêque. C'eſt un point qu'il eſt important d'examiner; car ſi l'on fait voir une fois

(*a*) Voyez le Mandement de Sens du 1. Mai 1735.

que la reſerve qui s'étend & aux cas & aux perſonnes eſt d'une diſcipline fort recente, & de droit eccleſiaſtique ſeulement, l'on perd auſſitôt tous les avantages qu'on pretend tirer des réſerves, pour établir que les Prêtres n'ont jamais eû l'exercice libre du miniſtere de l'abſolution ou de leur pouvoir d'Ordre, que par l'Evêque.

Il eſt conſtant que les Papes ne ſe ſont point reſervé de cas avant le XII. ſiecle, & que quand ils ont commencé à en avoir de reſervés à leur ſiége, ce n'eſt point leur propre puiſſance, mais le conſentement des Evéques & des ſeconds Prelats dans les Conciles generaux ou particuliers, & le conſentement des peuples à ſubir un joug nouveau, qui en a fait l'origine & le fondement. L'on peut raiſonnablement douter: & pourquoi n'en douterions-nous pas, quand Mr. l'Archevéque de Sens dans ſon Mandement du 1. Mai 1735. *pag.* 36. doute ſi le Pape ſe peut reſerver des cas contre le droit des Evéques, ce droit, ſi le Pape l'a veritablement, ne lui ayant été accordé que par le Concile de Trente? *Si certains pechés*, dit ce Prélat, *ſont reſervés au Pape ſelon le droit que le Concile de Trente lui attribué, l'Evéque n'en peut abſoudre validement.*

L'on peut dire à la même maniere, ſans que perſonne y doive trouver à redire; car, pourquoi ne dirions-nous pas des Evéques ce que Mr. de Sens dit du Pape, que *ſi certains pechés ſont reſervés* aux Evéques, *ſelon le droit que le Concile de Trente* leur *attribué*, les Curés ni les Prêtres *n'en peuvent abſoudre validement*? Ce droit n'eſt donc pas auſſi ancien que quelques modernes (*a*) s'efforcent en toutes rencontres de l'établir, afin d'attirer aux Evéques toute la juriſdiction du miniſtere des clefs, puiſque plus de quinze ſiecles ſe ſeroient paſſés avant que l'on en eût fait une loi generale dans l'Egliſe, & que *ſi* ce droit leur appartient (car je trouve bon de demeurer dans le *ſi* de Mr. de Sens) ce n'eſt que par une loi eccleſiaſtique & de diſcipline portée par le Concile de Trente, *ſeſſ.* 14. *ch.* 7. & qui n'a force en France en faveur du Pape & des Evéques, qu'autant qu'elle eſt louée, approuvée, autoriſée, reçûë, & que l'execution en eſt ordonnée. Le droit de la reſervation de certains pechés au Pape ou aux Evéques, n'eſt donc pas abſolu ni de droit divin.

On aura beau élever la voix pour établir le contraire, & au deffaut de l'Ecriture & d'anciens Canons, appeller au ſecours, Docteurs & Religieux (*b*) accoutumés à crier bien haut les uns en chaire, & les autres dans leurs écoles, la voix de l'Egliſe eſt trop puiſſante pour qu'ils puiſſent l'emporter par leurs clameurs & faire paſſer pour dogme de foi, ce que les ſaints Decrets, les maximes du Royaume, les franchiſes & libertés de l'Egliſe Gallicane tiennent n'être que droit poſitif & eccleſiaſtique, & ce que le Concile de Trente, *ſeſſion* 14. *chapitre* 7. *de la Penitence*, (*c*) le Concile de Cologne de l'an 1452. Heſſelius qui avoit aſſiſté au Concile de Trente, le docteur Navarre depuis ce Concile, (*d*) le Concile de Rouen,

(*a*) Voyez le Mandement de Sens du 1. Mai 1735.

(*b*) Voyez les Cenſures de la Conſultation ſur la juriſdiction & approbation, &c.

(*c*) *Conc. Trident.* 11. 14. *de Pœnit. cap.* 7. Voyez le texte ci-deſſus, part 1, §. 9.

(*d*) Concilium Tridentinum non habet præfatam poteſtatem reſervandi dari Epiſcopis

(*a*),

(*a*) de l'an 1581. confirmé par Gregoire XIII. le Rituel de Sens de l'an 1694. (*b*) diſent être de diſcipline & de loi poſitive eccleſiaſtique, de diſcipline ancienne, dit la Theologie de Poitiers (*c*) qui appelle ancien, un uſage dont l'on peut mettre les commencemens au douzieme ſiecle.

Aux Conciles de Reims en 1131. (*d*) & de Latran en 1139. (*e*) les Evéques dont la vie ne portoit pas à reſpecter beaucoup leurs perſonnes, reſerverent au Pape ſeul, le crime de ceux qui battoient les Clercs & les Moines. Le Concile de Londres en 1143. (*f*) porta le même decret pour remedier à des vexations qui croiſſoient tous les jours. D'autres Conciles comme celui de Tours en 1163. (*g*) auquel ſe trouverent dix-ſept Cardinaux, cent vingt-quatre Evéques, cent quatorze Abbés, & un très-grand nombre d'autres du ſecond ordre du Clergé & de laïques, reſerverent au Pape les percuſſeurs des Clercs en Ordre ſacré, & les incendiaires d'Egliſes, après avoir été dénoncés & publiés excommuniés. L'on ne trouve donc juſqu'à l'an 1163. que deux cas reſervés à Rome. Le Synode dioceſain que Mr. l'Archevéque de Sens (*h*) qualifie de Concile tenu à Paris, ſous Odon de Solignac en 1198. compte trois ſortes de pecheurs, dont le renvoi ſe devoit faire au Pape, les percuſſeurs de Clercs, les incendiaires & les ſimoniaques. (*i*) Le Concile d'Avignon en 1209. (*k*) y joint les parjures. Voilà deux cas ajoutés aux deux autres, & reduits à quatre ſeulement dans les commencemens du treiziéme ſiecle. Mais aucun Pape juſqu'alors n'avoit oſé de ſa propre autorité, & comme ayant une pleine juriſdiction par tout le monde, ſe reſerver des cas dans toute l'Egliſe. Cette gloire étoit reſervée à Innocent III. qui le premier, ſelon le Cardinal Palavicin (*l*) dans ſon Hiſtoire du Concile de Trente, en reſerva de pleine puiſſance au Siege de Rome.

jure divino, id eſt immediate à Deo, ſed magnopere ad Chriſtiani populi diſciplinam pertinere, ut hanc poteſtatem habeant, ſummi quidem Pontifices in toto orbe, Epiſcopi vero in ſuis dioeceſibus. Quod longe aliud eſt, cum multa jure humano conſtituta multum ad Chriſtiani populi diſciplinam pertineant. Tum quia hæc reſervandi poteſtas non pertinet ad Ordinis ſubſtantiam, neque ad juriſdictionem ad abſolvendum neceſſariam, ſed ad aliam extrariam Eccleſiæ Chriſtianæ gubernandæ valde opportunam. *Navarrus Enchirid. cap. 27. num. 263.*

(*a*) Magnopere vero ad chriſtiani populi *diſciplinam* ſanctiſſimis Patribus viſum eſt, ut atrociora quædam & graviora crimina non à quibuſvis, ſed à ſummis Sacerdotibus, abſolverentur. Inde manarunt caſus reſervati tam Sedi apoſtolicæ quam Epiſcopis. *Conc. Rothom. tit. de Curatorum &c. officiis num.* 36.

(*b*) Le cas reſervé eſt un peché dont il eſt deffendu par le droit eccleſiaſtique à un ſimple Prêtre de donner l'abſolution, laquelle eſt reſervée à celui qui a fait cette deffenſe, ou à ſon ſuperieur. *Rituel de Sens de l'an 1694. par Mr. Fortin de la Hogueſte. pag.* 62.

(*c*) Summus Pontifex & Epiſcopi jus habent quuſdam caſus ſibi reſervandi, ex antiqua Eccleſiæ diſciplina. *Inſt. Theol. ad uſum Seminarii Pictav. de Pœnit. q.* 2. *a.* 4.

(*d*) Conc. Rem. 1131. c. 13. & 17.

(*e*) Conc. Later. 2. can. 19. & 20.

(*f*) Conc. Lundin. 1143. Videſis Rogerium de Hodwen.

(*g*) Conc Turon. 1163. can. 3.

(*h*) Mandement de Sens. 1. Mai 1735. pag. 29.

(*i*) Sunt tria in quibus nullus habet poteſtatem abſolvendi niſi Dominus Papa, vel ejus Vicarius, niſi in neceſſitate. *Stat. Odonis de Soligeo Par ſiens. Epiſc. cap. 4. de confeſſ.*

(*k*) Conc. Avinion. 1209. c.

(*l*) Palavic. Hiſt. Conc. Trid. *lib.* 12. *c.* 11.

Les Evéques à l'exemple d'Innocent III. commencerent auſſi à s'en reſerver dans leurs Diocèſes; ou plûtôt, ſans s'en reſerver encore preciſement aucun, ni croire en avoir le droit (je parle des pechés ſecrets ou auſquels il n'y avoit point de cenſure attachée) ils recommanderent aux Preſtres inferieurs, & les exhorterent comme Odon de Solignac Evéque de Paris l'an 1198. ſans cependant ſe deſigner plûtôt que les Curés & les autres ſuperieurs, de renvoyer aux Preſtres majeurs, la connoiſſance & l'abſolution des grands crimes, comme les homicides, les ſacrileges, les pechés contre nature, l'inceſte, la defloration des Vierges, les violences contre les parens, l'infraction des vœux & cas ſemblables. (a) Mais ce fut moins un commandement qu'un conſeil, & ſans prononcer que les abſolutions données par les inferieurs dans ces cas étoient nulles. On le penſoit encore ainſi à Paris long-tems après, puiſqu'on le trouve comme conſeil dans les Statuts ſynodaux de Paris recueillis l'an 1515. par Jehan Rendin, que l'on attribuë à Etienne Poncher parce qu'il approuva qu'on les rendît publics. " Item, " diſent ces ſtatuts, que les Preſtres des Paroiſſes, (ils ne parlent point des Preſtres des Monaſteres, ce qui me fait croire qu'ils ne parlent point auſſi des " Curés) nous reſervent & à nos grands Penitentiers deputés de nous, les " grands crimes, afin que par la honte & la peine à nous venir trouver, ceux qui " les ont commis reviennent à la ſainte unité de l'Egliſe, & ne tombent plus " en de pareilles fautes. „ *Item, Sacerdotes Parochiarum reſervent majora peccata nobis aut majoribus Pœnitentiariis noſtris per nos deputatis ut rubore verecundiæ & vexationis ſuffuſi redeant ad ſanctam Eccleſiæ unitatem & caveant talia deinceps perpetrare.* Statut. ſynod. Pariſ. publicata an. 1515. *de Sacram. Pœnitent.*

Certains cas, comme il paroît par ce ſtatut, ne ſont donc point reſervés aux Evêques, comme ayant de droit divin, plus de pouvoir d'en abſoudre que les autres, mais parce qu'on crut plus avantageux à ceux qui les avoient commis, d'en être abſous par l'Evêque ou ſes grands Penitentiers que par d'autres. Ce n'eſt donc que fort tard & à meſure que les Evêques ont tenté de donner plus d'étenduë à leur juriſdiction & de diminuer celle des autres, qu'ils ont pretendu le privilege de ſe reſerver des cas, ſans attendre le conſentement du Synode de leur Diocèſe, ſans lequel cependant à ſe tenir à l'origine ils ne peuvent s'en retenir aucun, étant certain que la reſerve n'eſt que de droit eccleſiaſtique, & qu'un Evêque ne peut faire de droit ou de loi qui ait force & durée, ſans Synode.

Le Pontifical Romain qui n'eſt que l'ancien Pontifical de France, ſi nous en croyons l'éditeur du Pontifical Romain ſous Innocent VIII. redigé par Durand Evéque de Meaux, revû & adopté par Innocent VIII. & depuis par Clement VIII. & Urbain VIII. établit aſſez nettement dans l'ordre de la viſite des Paroiſſes, que les cas devolus à l'Evéque ſe reſervent dans le Synode,

(a) Sacerdotes majora reſervent majoribus in confeſſionibus, ſicut homicidia, ſacrilegia, peccata contra naturam, inceſtus, & ſtupra virginum, injectiones manuum in parentes, vota fracta, & hujuſmodi. Statut. Odonis de Soliaco Pariſ. Epiſcopi, *de confeſſ. cap.* 4.

ou par l'autorité de quelque Concile; dans le Synode, par une diminution que les Curés & les autres qui compoſent le Synode, veulent bien conſentir de leur juriſdiction en faveur de leur Evéque, comme les Evéques la conſentoient autrefois, dans les Conciles en faveur de leurs Metropolitains, ou du Pape. *Pontifex... verſus ad populum ſedens proponit cauſas adventus ſui, quia ſacri Canones & eccleſiaſticus Ordo hoc fieri præcipiunt propter multa... quarto propter caſus qui de jure vel conſuetudine, ad Epiſcopum dumtaxat pertinere noſcuntur, qui in conſtitutionibus Synodalibus continentur, in quibus nullus alius ſe intromittere poteſt.*

Ce ne ſont donc point les Evéques, ſelon le Pontifical, qui ſe reſervent des cas, mais le droit, mais la coûtume qui leur en reſerve, & les conſtitutions ſynodales ſont l'unique Code qui en inſtruit & où on les trouve; de ſorte que ceux qui n'y ſont point inſerés, ne ſont point cenſés reſervés à tous égards & ne paſſent point l'Epiſcopat de l'Evéque qui a voulu ſe les reſerver.

Du tems de S. Thomas, au milieu du treizieme ſiecle, il n'y avoit encore que cinq cas reſervés de droit au ſuperieur; ſçavoir, 1. lorſque le cas exigeoit l'impoſition de la penitence publique ſolemnelle, parce qu'il n'y a que le propre Evéque, aſſiſté de ſon Clergé, à l'impoſer. 2. L'excommunication, lorſqu'elle n'eſt pas du nombre de celles dont un ſimple Confeſſeur peut abſoudre. 3. L'irregularité. 4. Les incendiaires. 5. Enfin, certains crimes énormes que la coûtume d'un Evéché reſerve à l'Evéque, parce que la coûtume donne ou reſtraint la puiſſance eccleſiaſtique à cet égard, ſelon S. Thomas, (*a*) mais il faut que cette coûtume ſoit raiſonnable & que les Evéques, ſelon le Pape Benoît XI. l'ayent preſcrite canoniquement. (*b*)

Le ſyſtême contraire peut-il tenir contre des principes poſés par S. Thomas & Benoît XI. qui ne reconnoiſſent rien de divin dans la reſervation des cas? Il écroule neceſſairement, quand il n'eſt étayé d'aucune bonne autorité; car le moyen lorſqu'un peché n'eſt reſervé qu'à cauſe de l'excommunication, ce qu'on appelle reſerve de droit, ou que c'eſt la coûtume, c'eſt-à-dire l'acquieſcement volontaire du peuple & le renvoi que les Paſteurs inferieurs en font librement depuis quelque-tems à l'Evéque, qui le lui reſervent, de ſoutenir que la reſervation eſt un droit divin, qu'elle appartient à l'Evéque à cauſe de ſa dignité, & comme ayant ſeul de même droit, toute la juriſdiction dans ſon Diocèſe, pour la communiquer à volonté aux

(*a*) Sunt autem quinque caſus, in quibus oportet quod ſimplex Sacerdos ad ſuperiorem, pœnitentem remittat. Primus eſt quando eſt ſolemnis imponenda pœnitentia, quia ejus miniſter proprius Epiſcopus eſt. Secundus eſt de excommunicatis, quando inferior Sacerdos non poteſt abſolvere. Tertius quando invenit irregularitatem contractam pro cujus diſpenſatione debet ad ſuperiorem remittere. Quartus de incendiariis. Quintus quando eſt conſuetudo in aliquo Epiſcopatu, quod enormia crimina ad terrorem Epiſcopo reſervantur, quia conſuetudo dat vel aufert in talibus poteſtatem. *S. Thom. in 4. ſent. diſt. 19. q. 1. a. 3. q. 2. in corp.*

(*b*) Eoſque qui tam enormibus irretiti ſunt peccatis quod ea rationabilis conſuetudo præſcripta canonice in Epiſcopatibus aliquibus reſervavit Epiſcopis, ſimiliter non admittant. Benedictus XI. Extrav. *inter cunctas.* Extrav. Comm. *lib 5. tit. 7.* de privilegiis.

Curés & aux autres Preſtres ; & être *au milieu d'eux, comme Jeſus-Chriſt étoit au milieu de ſes Apôtres, leur donnant leur miſſion, leur communiquant ſes Pouvoirs divins, & leur diſant : Sans moi vous ne pouvez rien.* Que reſte-t'il à faire à des Evéques qui parlent ainſi ? (*a*) Ne nous menaceront-ils point, comme le ſuperbe Nabuchodonoſor, tous les peuples de ſa domination, que ſi au premier cri de leur herault, l'on ne flechit pas le genou pour adorer la Statuë qu'ils ont élevée pour être adorée des peuples, l'on ſera jetté dans la fournaiſe ardente ? *Stabant autem in conſpectu ſtatuæ quam poſuerat... & præco clamabat vehementer, vobis dicitur... in hora qua audieritis ſonitum tubæ... ſi quis autem non proſtratus adoraverit, in eadem hora mittetur in fornacem ignis ardentis.* Dan. 3. Mais il ſe trouve encore dans les Diocèſes, des Sidrachs, des Miſachs & des Abdenago, qui n'adoreront pas la Statuë, & à qui dans la ſuite on rendra l'éclatant témoignage qu'ils ſont les ſerviteurs du Dieu vivant.

La coûtume, ſelon Benoît XI. & S. Thomas, influë donc autant & peut-être plus que l'autorité du droit à la réſerve, y ayant beaucoup plus de cas de coûtume, que de droit : Il n'y a pas de raiſon plus ſolide, ce ſemble, & c'eſt la ſeule veritable que l'on puiſſe donner, pourquoi de tant de cas que Rome ſe reſerve tous les jours dans toute l'Egliſe, il y en a ſi peu de reçûs en France par le Clergé & le peuple, & qui autoriſe les Parlemens à declarer aſſez ſouvent qu'il y a abus dans les cas nouveaux qu'un Evéque ſe reſerve : C'eſt qu'ils ſont contre la coûtume, & que ceux qui doivent ſe laiſſer conduire, ne doivent pas ſe laiſſer dominer ; car ſi le droit de la reſerve étoit veritablement divin, qui oſeroit des Catholiques y reſiſter ? Et s'il étoit venu des Apôtres juſqu'à nous, qui y refuſeroit ſon conſentement ? S. Thomas a donc bien eu raiſon de dire : La coûtume reſtraint & étend le pouvoir des Evéques dans le droit de ſe reſerver des cas. *Conſuetudo dat vel aufert in talibus poteſtatem.* Et Navarre, la coûtume peut étendre la juriſdiction, & même la donner à celui qui ne l'a pas. *Et conſuetudo ampliare poteſt juriſdictionem, immo & dare non habenti.* Navar. Enchirid. cap. 27. num. 261.

La reſerve avec cenſure, dont cette acceſſion nous en fait le lien plus fort, ne lie point encore tellement le pecheur, quelque legitime qu'elle ſoit, qu'il ne puiſſe en pluſieurs rencontres marquées dans le droit, être abſous par d'autres que par le Superieur ; & l'on ſe tiendra toûjours ſûrement à l'important principe établi par Heſſelius, qui ayant aſſiſté comme Theologien au Concile de Trente, en ſçavoit bien l'eſprit, que ce n'eſt point par diminution de la puiſſonce des autres, que le Pontife, ſoit le Pape, ſoit l'Evéque, ſe reſerve certains pechés, mais parce que le Pape y attache, & les Evéques autrefois dans les Conciles & les Synodes y attachoient l'excommunication, dont le Pape n'accorde, & les Evéques n'accordoient point à d'autres d'abſoudre. Mais s'il arrive que la loi poſitive qui reſerve des cas, degenere en mal & combatte la charité, il n'y a plus d'obligation d'obſerver

(*a*) Mandement de Sens 1. Mai 1735. pag. 34.

cette loi. *Toute reſerve humaine*, dit Mr. Gibert, *Inſtit. Eccleſ. p.* 270. *ceſſe un cas d'impuiſſance de recourir à celui en faveur de qui elle a été faite.* L'on ſe tient alors au ſeul droit divin par lequel rien n'eſt reſervé. *Caterum Pontifex, lege poſitiva, ex juxtá cauſa quadam peccata ſua tantummodo poteſtati reſervavit. Non quod aliorum Sacerdotum poteſtatem diminuat, ſed quia peccatis quibuſdam ex juſta cauſa excommunicationem annexuit, à quo non voluit, quemlibet poſſe abſolvere... Quod ſi attamen contingat hanc legem ad malum declinare, & contra caritatem militare, ipsâ relictâ, ſtabitur in ſolo jure divino.* Heſſelius, *Cath. tom.* 2. *c* 43.

Voilà encore des temoins que le droit de ſe reſerver des cas n'eſt point divin, & que lorſqu'on conclut en conſequence d'un droit divin qui n'eſt que poſitif eccleſiaſtique, c'eſt conclure en pure perte. Que de lignes, que de pages à effacer en certains Ecrits, qui du droit poſitif & eccleſiaſtique de reſerver, qu'ils font par tout divin, tirent tant de fauſſes concluſions, & tendantes toutes à priver les Curés & les Preſtres de leurs pouvoirs reçûs de Jeſus-Chriſt, pour les attribuer, & leur diſtribution aux ſeuls Evéques, comme s'ils étoient ſeuls chargés dans l'Egliſe, de l'exercice d'un pouvoir, qu'il eſt rare de les voir exercer, & dont un grand nombre d'eux, s'ils entreprenoient d'en faire exercice, s'acquitteroient fort mal, n'ayant ni l'étude, ni l'experience néceſſaires pour une fonction ſi importante.

§. XV. *Il n'y a aucune obligation de ſe preſenter au Superieur, lorſque dans le danger de mort on a reçû par un Prêtre qui autrement n'avoit pas le pouvoir de la donner, l'abſolution d'une cenſure reſervée de droit.*

L'on veut communément aujourd'hui, & on le foure par tout, dans les les ſtatuts ſynodaux & dans les Rituels modernes, que celui qui en danger de mort, a été abſous d'un cas à cenſure de droit, demeure obligé, au cas qu'il recouvre ſa ſanté, de ſe preſenter au plûtôt au Superieur pour recevoir ſes ordres, ſous peine de retomber dans la même cenſure dont il étoit lié, & de gemir accablé ſous ſon poids juſqu'à ce qu'il ſe preſente au Superieur à qui la cenſure étoit reſervée.

Le Canon, *ſi quis ſuadente*, 17. *q.* 2. qui eſt du Pape Innocent II. dans le ſecond Concile de Latran, n'a point porté cette loi, ni même dit, que le pecheur abſous dans le danger, reſtoit obligé de ſe preſenter au Superieur, pour l'aſſurer qu'il étoit abſous.

Le Concile de Tours de l'an 1163. par Alexandre III. veut que le penitent donne aſſurance qu'il ſatisfera & qu'il ſe preſentera au Superieur; mais il n'a point dit, ſous peine de retomber dans la même excommunication s'il y manque.

Benoît XI. dans ſon extravagante, *Inter cunctas.* de Privileg. *extrav. comm. lib.* 5. *tit.* 7. preſcrit la même choſe, ſans ſtatuer l'excommunication à encourir de nouveau en cas de deſobéiſſance.

Le chapitre *Ea noſcitur. de ſentent. excommun.* qui eſt de Clement III. ne

porte point auſſi cette peine. Et le même Pape, *cap. De his. ibid.* ſe contente de marquer, que c'eſt la coûtume de faire promettre à celui qui eſt abſous, qu'il ſe preſentera au Siege apoſtolique, mais il ne parle point de reincidence dans la cenſure, lorſque le penitent neglige de ſe preſenter, & il fait aſſez entendre qu'il n'y a aucune loi qui oblige l'abſous à ſe preſenter, quand le Prêtre ne lui en a pas fait l'obligation. De là les anciens Canoniſtes Geffroi, Bernard & Henri de Seguſio appellé le Cardinal d'Oſtie, ont ſoutenu que le deffaut de ſe preſenter ne fait point retomber dans l'excommunication; mais l'Auteur de la gloſe ſur le chap. *Eos qui.* de ſentent. excomm. *in ſexto.* dit que cela étoit vrai dans leur tems. *Suo tempore vera fuit opinio Goffredi, Bernardi & Hoſtienſis, qui dicebant eum non reincidere. Dicebat tamen Hoſtienſis: Hoc pretextu multi illudunt cenſuræ.*

Boniface VII. cap. *Eos qui. de ſentent. excomm. in ſexto.* a mis la reincidence. Mais il eſt étonnant de voir en France, où le Sexte n'eſt point reçû, que cette regle paſſe dans les nouveaux Rituels des Diocèſes & dans des ſtatuts, par la facilité qu'ont les Evéques d'admettre ſans aucun examen tout ce qui paroît ſous le nom d'un ſouverain Pontife, comme s'il n'y avoit aucune exception à faire. Mais il y en a une ici, c'eſt que le Sexte qui porte cette excommunication, comme je l'ai deja dit, n'eſt point reçû dans le Royaume, & que le chapitre *Eos qui.* paroît avoir été abrogé par le Concile de Trente, *ſeſſ 14. de Pœnit. cap. 7.* Le Concile a declaré que les cenſures, auparavant reſervées, ne le ſont point quand il y a danger de mort, & que tout Preſtre en peut abſoudre. Mais il n'a point dit que celui qui étoit ainſi abſous, reſtoit dans l'obligation de ſe preſenter au plûtôt, ou qu'autrement il retomboit dans l'excommunication. La cenſure eſt donc ôtée, s'il y en avoit une auparavant, & l'Evéque fait injure à l'Egliſe de vouloir obliger ſous peine de reincidence à ſe preſenter, lorſque l'Egliſe ſuperieure aux Evéques & au Pape, a ôté cette peine. Le Rituel de Paul V. revû par Urbain VIII. & adopté par un grand nombre d'Egliſes de France, lequel on peut regarder comme une gloſe du Concile de Trente, reſout nettement, que s'il n'y a aucune raiſon de ſe preſenter au Superieur, après avoir été abſous dans le danger de mort, on n'y eſt point obligé: or il n'y a aucune raiſon, quand l'abſous a ſatisfait à la partie, & qu'il n'a point beſoin d'être relevé d'aucuns vœux, ſuſpenſes, irregularités, ou autres empêchemens, le Concile & le Rituel dans le mot de *tonies cenſures*, ne renfermant point les diſpenſes, parce que le deffaut de diſpenſe n'eſt pas un empeſchement à la reception des Sacremens ni au ſalut. *Si vero quis confiteatur in periculo mortis conſtitutus, abſolvendus eſt ab omnibus peccatis & cenſuris, quantumvis reſervatis, ceſſat autem tunc omnis reſervatio, ſed primi ſi poteſt, cui debet ſatisfaciat: ac ſi periculum evaſerit, & aliqua ratione, ſuperiori à quo alsàs eſt abſolvendus ſe ſiſtere teneatur, cum primum poterit, coram eo ſe ſiſtat, quicquid debet præſtiturus.*

De-là Mr. de Sainte Beuve (*a*) conclut, que celui qui dans le danger de mort a été abſous par un Preſtre qui n'avoit pas autrement le pouvoir de-

(*a*) Reſolution, to. 1. cas 213.

l'abſoudre d'une excommunication reſervée, n'eſt pas obligé de ſe preſenter au Superieur, quand le ſimple Preſtre qui l'a abſous ne l'en a pas chargé. Gerſon long-tems avant paroît dire la même choſe. (*a*) Il y eſt donc obligé ſi on l'en charge, mais ce ne peut eſtre ſous la peine de reincidence; car pour abſoudre ſous cette peine, il faut avoir la juriſdiction au for contentieux, comme l'enſeignent les Conferences d'Angers, *traité de l'excommunication*, & l'auteur de la Conduite des Confeſſeurs; (*b*) & l'exception *des lieux où les Evéques l'ordonnent ſous cette peine*, eſt tout-à-fait frivole, parce qu'un ſtatut ſemblable n'oblige point, à cauſe du notoire abus qu'il renferme, & que ſtatuer en prejudice des maximes du Royaume & des libertés de l'Egliſe Gallicane, c'eſt ſtatuer ſans effet par faute de pouvoir, & il y a de la temerité à un Evéque de vouloir mettre en vigueur un uſage que le Concile de Trente a abrogé & cru neceſſaire d'abroger.

(*b*) Conduite des Confeſſeurs, 2. part. ch. 2. par le Sr. R. D. 1739.

(*c*) Ceux auſſi qui ont été abſous de cenſures reſervées, en peril de mort, ne ſont pas obligés en France d'aller après le peril ſe preſenter à ceux auſquels elles étoient reſervées, ſous peine de retomber dans les mêmes cenſures, *excepté les lieux où les Evéques l'ordonnent ſous cette peine*; parceque les decrets des Papes Boniface VIII. & Clement V. ſur ce ſujet n'ont point été reçus univerſellement dans le Royaume, & ont été abrogés par le Concile de Trente, lorſque ſans reſtriction il a permis à tout Prêtre d'abſoudre de toutes cenſures reſervées à l'article de la mort. Cela n'empêche pas qu'il ne ſoit ſouvent à propos que ceux qui donnent l'abſolution des cas ou cenſures reſervées dans cette occaſion, obligent les penitens d'aller après le peril ſe preſenter aux ſuperieurs pour recevoir d'eux les avis & la penitence qui conviennent, ils ne peuvent toutefois d'eux-mêmes les y obliger ſous peine de reincidence; car pour abſoudre ſous peine de reincidence, il faut avoir la juriſdiction exterieure avec l'interieure, comme l'enſeignent les conferences d'Angers, traité de l'excommunication. *Conduite des Confeſſeurs* par Mr. R. D. approuvée l'an 1739. par Mrs. l'Archevêque de Sens & les Evêques de Senlis, Amiens, Bayeux & Rennes.

Fin de la premiere Partie.

SECONDE PARTIE.

De la Juriſdiction ordinaire ou de Delegation pour abſoudre.

§. I. *Les Prêtres avant d'être ordonnés ſont trouvés capables dans l'examen de leur Evêque, d'adminiſtrer les Sacremens & reçoivent dans l'Ordination le pouvoir d'abſoudre & une juriſdiction interieure ſuffiſante pour abſoudre validement.*

ON demande trois choſes dans le miniſtre du Sacrement de Penitence, la puiſſance d'Ordre, la puiſſance de juriſdiction & l'approbation de l'Evêque. Le Diacre que ſon Evêque ordonne Prêtre a été trouvé capable d'adminiſtrer les Sacremens, dans l'examen que l'Evêque a fait de ſa capacité, ou autrement. Voila une ſuffiſante approbation ; car le Concile de Trente *ſſ.* 23. *de Reform. cap.* 14. ayant ordonné de n'admettre à la Prêtriſe, (*a*) que des Diacres de bonnes mœurs, & qui dans un examen exact de leur capacité ont été trouvés capables d'inſtruire les peuples & d'adminiſtrer les Sacremens, on peut ſuppoſer comme approuvés & capables de l'adminiſtration des Sacremens, tous ceux que l'Evéque ordonne Preſtres, ou l'on doit accuſer l'Evéque ordinateur de n'avoir pas obſervé le decret du Concile dans une choſe de la derniere conſéquence à l'Egliſe, & d'avoir prévariqué en choſe importante.

La puiſſance d'Ordre eſt donnée aux Preſtres dans leur Ordination. Tous les Preſtres encore lorſqu'ils ſont ordonnés, reçoivent une pleine juriſdiction ou la puiſſance interieure pour abſoudre les pecheurs. Vincent de Trano, (*b*) Adrien VI. (*c*) Richard Archevéque d'Armach, *in quæſt. Armen. lib.* 11.

(*a*) Qui pie & fideliter in miniſteriis antè actis ſe geſſerint, & ad Preſbyteratus ordinem aſſumuntur, bonum habeant teſtimonium & hi ſint qui... ad populum docendum ea quæ ſcire omnibus neceſſarium eſt ad ſalutem & ad miniſtranda Sacramenta *diligenti examine* præcedente idonei comprobentur. *Conc. Trid. ſſ.* 23. *de reform. cap.* 14.

(*b*) Vult & ſcribit Magiſter Vincentius de Traco in ſumma ſua *de titulis*, quod à jure in ordinatione data eſt eis poteſtas abſolvendi & hanc recipit quilibet in ſua ordinatione. Unde cum aſſumuntur à Plebanis in adjutorium poſſunt ſecundum ipſum confeſſiones audire, nam cum à jure licentiam habent, non egent licentia ordinariorum. *Albert. Magnus, Comp. Theol. c. de Sacr. Pœnit.* §. *cui ſit facienda confeſſio.* Inter opera Gerſonii.

(*c*) Probabilior eſt opinio... quod ſufficiens detur Sacerdoti juriſdictio in ordinatione ad ſacros Ordines, quæ per ſubmiſſionem pœnitentis prorogatur. *Adrian. de Sacr. Confeſ. q.* 5.

Et certe in conſecratione cuilibet Sacerdoti traditur clavis poteſtatis quæ eſt facultas ligandi & ſolvendi in foro pœnitentiali. Habet ergo juriſdictionem ſpiritualem quæ pro illius exercitio ſufficiat, modo habeat materiam debitam, & quod non requiritur alia juriſdictio patet, quia ut recte dicit Paludanus, Sacerdos parochialis excommunicatus dare poteſt vicarium in confeſſione audienda, & Clericus non Sacerdos, &. tamen excommunicatus,

6. 4.

c. 4. Cajetan *Opuſc. to.* 2. *tract.* 7. Navarre *in cap.* Placuit. *de Pœnit. diſt.* 6. & *Enchir. c.* 27. *n.* 269. Pierre de Ledeſma, *de Sacr. Pœnit. cap.* 11. Vaſquez *in* 3. *part. D. Th. to.* 4. *q.* 93. *a.* 1. *dub.* 2. *&c.* Angelus, *verb. confeſſio* 3. *n.* 4. cités par Contenſon, (*a*) & Gonet. (*b*) Conrad Clingius, (*c*) Henri de St. Ignace (*d*) & quantité d'autres ne font aucune difficulté de l'aſſurer. On doit ajoûter que les Prêtres reçoivent en même tems la miſſion de leur Evêque, ou au moins ſa permiſſion, & que par là ils deviennent capables, lorſqu'ils en ſeront requis par les Paſteurs ordinaires des Paroiſſes, ou que quelque penitent aura des raiſons de droit pour ſe ſoumettre à eux, d'exercer le pouvoir complet d'abſoudre & de juger, qu'ils ont reçû lorſqu'ils ont été ordonnés.

" Efforcez-vous, mes enfans bien-aimés, qui allez eſtre conſacrés pour les " fonctions du Presbyterat, leur a dit l'Evéque avant l'Ordination, de re- " cevoir ſaintement l'Ordre de la Preſtriſe, & d'en remplir dignement tous " les devoirs, après l'avoir reçû. (Voilà une miſſion bien marquée.) Or il " faut qu'un Preſtre offre le ſaint Sacrifice, qu'il beniſſe le peuple, qu'il " preſide dans l'aſſemblée des fideles, qu'il prêche & qu'il baptiſe, &c. Rece- " vez le ſaint Eſprit, les pechés ſont remis à ceux à qui vous les remettrez. „ *Conſecrandi, filii dilectiſſimi, in Preſbyteratus officium illud dignè ſuſcipere ac ſuſceptum laudabiliter exequi ſtudeatis. Sacerdotem enim oportet offerre benedicere, praeſſe, praedicare & baptiſare, &c. Accipe Spiritum ſanctum, quorum remiſeris peccata remittuntur eis, & quorum retinueris retenta ſunt.* Pontif. Roman. de Ordinat. Presb.

Ces paroles ſignifient, ces paroles operent & donnent, ou plûtôt Jeſus-Chriſt, lorſque l'Evêque prononce ces paroles, donne à ſes nouveaux Miniſtres, le pouvoir qu'elles ſignifient, & auſſi veritablement que le pouvoir

nullam poteſt in alium juriſdictionem tranſfundere, & ideo talis licentia potius eſt ceſſio juris ſibi competentis quam juriſdictionis commiſſio. *Idem, ibid. dub.* 1.

(*a*) Reſpondeo, propter hoc argumentum graves Theologos Armacanum, Cajetanum, Navarrum, Petrum Ledeſmam, & Vaſquem exiſtimare Sacerdotem ex vi ſuæ ordinationis totam juriſdictionem & completam à peccatis abſolvendi facultatem ab Epiſcopo manus imponente recepiſſe, illam tamen ab Eccleſia ligari & arctari, ut propriorum Sacerdotum jura ſalva conſiſtant. *Contenſon, lib.* 11. *p.* 3. *diſſert. unica c.* 1.

(*b*) Quarto Vaſquez, *q.* 93. *a.* 1. *dub.* 2. Angelus, Petrus de Ledeſma, & alii docent quemlibet Sacerdotem in ipſa Ordinatione jure divino accipere completam poteſtatem abſolvendi à peccatis, quantum eſt ex parte principii, ſed deeſſe illis materiam, quæ per auctoritatem Eccleſiæ eis deſignatur, &c. *Gonet de Pœnit. diſp.* 9. *a.* 2.

(*c*) Illi, ordinatione Sacerdotali à catholico Epiſcopo accipiunt ſingulare donum ac poteſtatem diſpenſandi claves atque Sacramenta. *Conrad. Clingius, entech. lib.* 3. *c.* 4. *n.* 1.

(*d*) Et ideo licet quilibet Sacerdos ex vi ſuæ ordinationis non ſolum accipiat poteſtatem ordinis, ſed & juriſdictionis ad remittendum peccata (accipit enim judiciariam poteſtatem atque adeo poteſtatem jus dicendi quæ eſt poteſtas juriſdictionis) eam accipit ab Eccleſia impeditam, non expeditam, atque ab eadem limitatam & reſtrictam... ad validam itaque abſolutionem ſupra poteſtatem Ordinis, quæ de ſe illimitata eſt, & ad totum mundum ſe extendens niſi ipſam Eccleſia limitaret, non impertat augmentum ſeu additamentum poteſtatis, ſed ſublationem duntaxat impedimenti vel reſtrictionis, ita ut Eccleſia non impediat ne talis vel talis Sacerdos citra tales vel tales perſonas, taliaque vel talia peccata exerceat acceptam in ſua ordinatione peccata remittendi poteſtatem. *Henricus à Sancto Ignatio lib.* 5. *de Sacr. Pœnit. c.* 225. *n.* 2688.

de conſacrer, qui eſt marqué par celles-ci : Recevez la puiſſance d'offrir ; *Accipe poteſtatem offerre*, eſt donné au Preſtre à qui l'Evéque les dit. L'Evéque ne prononce & ne fait rien dans le reſte de la ceremonie pour reſtraindre la ſignification des paroles par leſquelles il notifie à l'Egliſe que le Prêtre qu'il ordonne a reçû la puiſſance des clefs. Ceux à qui l'Evéque les a dites, paroiſſent donc recevoir tout le pouvoir, toute la juriſdiction, toute l'approbation qu'il eſt capable de leur donner dans ſon Diocèſe, avec ſubordination cependant aux Curés des Paroiſſes, afin que le droit de chacun ſoit conſervé, comme ils reçoivent toute la puiſſance neceſſaire pour offrir, quoiqu'ils ne doivent pas regulierement celebrer les ſaints Myſteres dans une Egliſe à l'inſçû & contre la volonté de ceux qui y preſident, lorſqu'ils n'y ſont pas attachés par leur naiſſance, ou à raiſon de quelque emploi ou benefice.

Je ne comprens pas comment il peut arriver que les Preſtres ne reçoivent aucun pouvoir d'exercice, ou qu'une puiſſance incomplete, habituelle & tout-à-fait liée, ſelon quelques Theologiens, dans le moment que l'Evéque, comme miniſtre de Jeſus-Chriſt, leur annonce qu'ils la reçoivent complete, & qu'il ne la lie point, & comment on oſe avancer, qu'ils ne peuvent abſoudre du peché, lorſque l'Evéque de la maniere la plus autentique qui fût jamais, puiſque c'eſt à la face des Autels, après avoir offert les ſaints Myſteres, & d'une bouche encore teinte du ſang de l'adorable Victime qu'il vient d'offrir, les aſſure au nom & de la part de Jeſus-Chriſt que les pechés ſont remis à ceux à qui ils les remettent : comment il eſt vrai que les Prêtres ne peuvent faire aucun uſage des clefs dont on leur confie tout l'uſage, & perdent le pouvoir qu'ils reçoivent au moment qu'il leur eſt donné, ſans avoir fait aucune faute qui merite qu'on les en prive. Raban Archevéque de Mayence, dans le neuviéme ſiecle, dit que l'Evéque qui le penſe ſe mocque de Dieu. (*a*) Dieu ne ſe repent point ainſi de ſes dons, (*b*) le oui & le non ne ſortent point ainſi de ſa bouche. (*c*) Et un Evéque a-t'il plus d'autorité pour approuver dans la ſuite, & rendre capable d'exercer un pouvoir de juriſdiction dans ſon Diocèſe, quand c'eſt hors le tems de l'Ordination qu'il approuve, & qu'il n'agit pas ſi immediatement au nom de Jeſus-Chriſt, que dans l'Ordination.

Je lis dans l'Evngile que Jeſus-Chriſt a dit aux Prêtres : ***Comme mon Pere m'a envoyé, je vous envoye... les pechés ſeront remis à ceux à qui vous les remettrez.*** Mais je ne trouve en aucune part qu'il ait dit aux Evéques : Les pechez ſeront remis par les Preſtres, & par les ſeuls Preſtres qu'il vous plaira d'approuver & de commettre pour les remettre ; ni qu'il ait dit aux Preſtres : Les

(*a*) Ad quid ergo invocatur Spiritus ſanctus ab Epiſcopo ut ſanctificationem perſonæ ordinandæ tribuat, ſi ipſe invocator & ordinator poſt conſecrationem, quam rite peregit, mox reprehenderit ? Numquid Deum inridet, cujus donum poſcit, cum poſtea ipſum donum ſprevetit ! *Rabanus Moguntin. lib. de chorepiſcopis.*

(*b*) Fidelis autem Deus... non eſt in illo eſt & non... Dei enim Filius Jeſus-Chriſtus... non fuit eſt & non, ſed eſt in illo fuit. 1. *Cor.* 1. 19.

(*c*) Locutus ſum, cogitavi, & non pœnituit me. *Jerem.* 4. 28.

pechés ſeront remis, ſeulement à ceux que l'inſtitution de l'Egliſe vous aura délégués & ſoumis.

Auſſi quelques Theologiens comme Iſembert (*a*) remarquent que le Confeſſeur n'uſe point de cette formule en parlant au pecheur qu'il abſout : " Je " vous remets vos pechés au nom du Pape, je vous les remets, au nom de " mon Evéque, au nom d'un tel Curé qui m'ont approuvé & qui m'ont com- " mis pour vous abſoudre, mais je vous abſous au nom de Dieu le Pere " & du Fils & du St. Eſprit, parce que ce n'eſt point la perſonne du Pape ou " des Evéques, ou d'un Curé qu'un Confeſſeur repreſente, mais la perſon- ne même de Jeſus-Chriſt ; „ que ce n'eſt point le Pape, ni les Evéques, ni les Curés, mais Jeſus-Chriſt auquel tout Prêtre eſt un inſtrument égal pour operer la grace, qui abſout par le Prêtre, quel que ſoit ce Prêtre, & que ce n'eſt point, à parler proprement un Evéque qui envoye, mais Jeſus-Chriſt qui envoye avec puiſſance pour juger.

" Il n'y a que Dieu, dit S. Thomas, qui remet par lui-même les pechés, " car le Prêtre ne les remet que comme miniſtre par la vertu de la puiſſance " des clefs auſquelles Jeſus-Chriſt a donné de produire la remiſſion des pe- " chés ; mais ſi la conſecration du miniſtre, ajoûte ce ſaint Docteur, eſt de " la neceſſité du Sacrement, comme elle l'eſt pour le Sacrement de Penitence, " toute la force du Sacrement eſt alors dans le miniſtre, de ſorte que la puiſ- " ſance des clefs eſt dans le Prêtre pour l'effet du Sacrement de Penitence, ain- " ſi que la vertu operante de Jeſus-Chriſt, eſt dans l'eau du Batême pour pro- duire l'effet du Batême. *Solus Deus remittit per ſe culpam : Sacerdos vero miniſterialiter virtute poteſtatis clavium qua quodammodo ordinatur ad culpæ remiſſionem... quandoque vero de neceſſitate Sacramenti requiritur conſecratio vel ſanctificatio miniſtri ſine aliqua ſanctificatione materiæ, & tunc tota vis ſacramentalis conſiſtit in miniſtro, ſicut eſt in Pœnitentia. Unde eodem modo ſe habet poteſtas clavium quæ eſt in Sacerdote ad effectum Sacramenti Pœnitentiæ, ſicut ſe habet virtus quæ eſt in aqua Baptiſmi, ad effectum Baptiſmi.* &c. S. Thomas ſupp. q. 18. a. 1. in Corp.

Ces paroles ſont très-preciſes & prouvent certainement que la Conſecration du miniſtre, eſt la ſeule choſe que l'on croyoit alors neceſſaire dans le miniſtre pour adminiſtrer avec fruit le Sacrement de Penitence. Saint Thomas enſeigne ailleurs, (*b*) que quoique les Preſtres ne perdent point

(*a*) Hinc quia poteſtas illa ſic ſanctificandi fideles, accedente juriſdictione, operans in Sacramento Pœnitentiæ, non vel a ſummo Pontifice vel ab Epiſcopo vel ab Eccleſia, ſed à Chriſto Domino illam concedente Sacerdoti per Ordinationem, ideo Sacerdos abſolvens pœnitentem ſibi vel per ſummum Pontificem, vel per Epiſcopum vel per Parochum factum ſubditum, non poteſt dicere abſolvo te in nomine ſummi Pontificis vel Epiſcopi aut Curati, cum tunc illorum perſonam non gerat, ſed Chriſti Domini tantum. *Iſemb. p. 3. in D. Tho. de Sacr. Pœnit. diſp. 19. a. 7. n. 4.*

(*b*) Duplex eſt ſpiritalis poteſtas: Una quidem Sacramentalis, alia juriſdictionis. Sacramentalis quidem poteſtas eſt quæ per aliquam conſecrationem confertur.... Et ideo talis poteſtas ſecundum ſuam eſſentiam remanet in homine qui per conſecrationem eam eſt adeptus, quandiu vivit, ſive in ſchiſma, ſive in hæreſim labatur quod patet ex hoc quod rediens ad Eccleſiam, non iterum conſecratur, ſed quia poteſtas inferior non debet exire in actum, niſi ſecundum quod movetur à poteſtate ſuperiori, ut etiam in rebus naturalibus patet, inde eſt quod tales uſum poteſtatis

la puiſſance de l'Ordre, lorſqu'ils tombent dans le ſchiſme ou dans l'hereſie, l'Egliſe leur en ôte l'uſage; mais il remarque que s'ils font alors quelque exercice de leur Ordre, il a ſon effet dans les choſes ſacramentelles ou de Sacrement, parce que l'homme n'agit dans les Sacremens que comme l'inſtrument de Dieu, d'où il s'enſuit que les Sacremens ont toûjours l'effet qui leur eſt propre, quel que ſoit le Preſtre qui les adminiſtre. S. Thomas ajoûte, qu'il n'en eſt pas de même de la puiſſance de juriſdiction [ou de commiſſion] parce que comme c'eſt l'homme qui la donne, on la perd par l'hereſie & le ſchiſme, de ſorte qu'un heretique ne peut plus abſoudre, excommunier, donner des indulgences, ni faire aucun exercice de juriſdiction.

Ou le raiſonnement de S. Thomas eſt faux, ou il conclut, comme je crois que c'eſt ſa penſée, que les Sacremens dont l'adminiſtration ne demande point de juriſdiction preciſe, ſont valides devant Dieu & au tribunal des hommes, mais que ceux à l'adminiſtration deſquels l'Egliſe a attaché la juriſdiction de commiſſion, ne ſont valides que devant Dieu, ſans paſſer pour tels devant les hommes, ou plûtôt le S. Docteur n'a parlé que de la juriſdiction exterieure & de ſes actes; car ſoutenir que la juriſdiction, ou certaine matiere determinée & propoſée par l'Egliſe eſt de neceſſité de Sacrement, & reconnoître en même-tems avec S. Thomas, que la juriſdiction n'eſt que d'inſtitution humaine, *ex ſimplici injunctione hominis*, ce ſeroit mettre l'homme en compromis avec Dieu, & donner l'avantage à l'homme, puiſqu'il arriveroit alors, après que Jeſus-Chriſt a dit aux Preſtres, *les pechés que vous remettrez ſeront remis*, que l'homme diroit: Et moi je vous aſſure, que ſi je ne vous donne la permiſſion & la liberté d'exercer la puiſſance de remettre les pechés, vous ne les remettrez à perſonne. L'on dit veritablement d'un Evéque qui penſe ainſi: " Qui eſt celui-ci qui blaſphéme de la ſorte? Qui peut donner de " remettre les pechés que Dieu ſeul? „ *Quis eſt hic qui loquitur blaſphemias? Quis poteſt dimittere peccata niſi ſolus Deus? Luc.* 5. 21. Et cet Evéque ne dira point avec efficacité, comme le Sauveur à un Paralytique: Or, afin que vous ſçachiez que ce pouvoir eſt attaché à ma dignité, qu'il ſe leve, qu'il marche & emporte ſon lit. *Ibid. Luc.* 5.

Tous les Preſtres tant du ſecond Ordre que du premier, dit le Bienheureux Ives de Chartres, ſont les Vicaires du Souverain Pontife Jeſus-Chriſt, dans la reconciliation des Pecheurs, & les mediateurs entre Dieu & les hommes, quand ils remettent les pechés aux penitens. *(a)* Mais je ſuis ſurpris,

amittunt, ita ſcilicet quod non liceat eis ſua poteſtate uti. Si tamen uſi fuerint, eorum poteſtas effectum habet in Sacramentalibus, quia in his homo non operatur, niſi ſicut inſtrumentum Dei. Unde effectus Sacramentales non excluduntur propter culpam quamcunque conferentis Sacramentum. *Poteſtas autem juriſdictionalis eſt, quæ ex ſimplici injunctione hominis confertur*, & talis poteſtas non immobiliter adhæret. Unde in ſchiſmaticis & hæreticis non manet. Unde non poſſunt nec abſolvere, nec excommunicare, nec indulgentias facere aut aliquid hujuſmodi quod ſi fecerint, nihil eſt actum. *S. Thomas* 2. 2. *q.* 3. *a.* 3. *in Corp.*

(*a*) Sive autem ſint minoris Ordinis, ſive ſummi Ordinis Sacerdotes, vicem Chriſti ſummi Pontificis gerunt, dum populos delinquentes ad Pœnitentiam vocant & orationum ſuarum medicamento ſanant, unde Apoſtolus dicit: *Deus erat in Chriſto mundum reconcilians ſibi, & poſuit in nobis verbum reconcilia-*

dit ailleurs (*a*) ce ſaint Evéque, de voir dans l'Egliſe des perſonnes ſe faire un droit privatif de ce qui leur eſt commun avec pluſieurs. Penſent-ils en faiſant ſchiſme & en déchirant ainſi l'Egliſe, que les Sacremens donnés par tels & tels Preſtres, ont plus de force que lorſqu'ils ſont adminiſtrés par d'autres? Je ne blâme pas les inſtitutions de l'Egliſe, ajoûte Ives de Chartres, au contraire je les approuve, parce que la paix qui doit eſtre dans l'Egliſe entre ſes Miniſtres, n'eſt jamais plus ferme que lorſque les inferieurs reçoivent des ſuperieurs la liberté de diſpenſer les Sacremens, ſans aller au-delà de ce qu'ils leur preſcrivent. Mais lorſque la puiſſance des Miniſtres des Sacremens eſt égale pour les operer, que l'un en fait de pouvoirs ne doit à l'autre que les égards preſcrits par la charité, & que le plus puiſſant penſe à priver l'autre de ſon droit, pour ſe l'attribuer à lui ſeul, il eſt viſible que l'ambition le ſeduit & l'aveugle. *Verum ubi perſonarum æqualis eſt poteſtas, quarum altera alteri nihil præter caritatem debet, ſi altera alteri jus ſuum vult detrahere & ſibi ſolli arrogare ſua quærens, deceptus eſt ſæculi ambitione.* Ivo Carnot. epiſt. 189. edit. Pariſ. 1647.

Ives de Chartres veut donc que les inferieurs deferent aux ordonnances de l'Egliſe, mais il n'approuve pas qu'un ſuperieur diſe qu'un Prêtre n'a pas le pouvoir que ſon Ordre lui donne, & qu'il n'opere rien, lorſqu'il lui deffend de faire exercice des pouvoirs qu'il a reçus. De là Juret dans une note marginale ſur cet endroit d'Ives de Chartres, conclut fort judicieuſement, que la vertu des Sacremens eſt égale & la même par tout. *Sacramentorum vis par & æqualis ubique.*

Le même Ives de Chartres, enſeigne encore dans la lettre 69. *al.* 93. que ſi tous les Preſtres ne ſont pas dans l'uſage d'impoſer la Penitence, apellée criminelle, c'eſt la publique, ni d'abſoudre les penitens publics, ſans la permiſſion de l'Evéque, (il parle à des Chanoines reguliers de l'Evéché de Limoges à qui leur Evéque l'avoit deffendu,) cela ne vient que des Sanctions canoniques qui l'ont ainſi ordonné. *Sine cujus* (Epiſcopi) *arbitrio ſi meminiſtis ſecundum canonicas Sanctiones, nec criminales Pœnitentias quilibet Preſbyter poteſt injungere, nec peracta Pœnitentia pœnitentes ſacris Altaribus reconciliare.*

Le pouvoir du miniſtere des clefs, plus grand dans l'Evéque que dans les Preſtres n'eſt donc que d'inſtitution eccleſiaſtique, ſelon Ives de Chartres, d'où il reſulte que le Sacrement adminiſtré contre la deffenſe de l'Evéque n'eſt pas invalide, cela paroît ſi certain au ſaint Evéque qu'il ne fait aucune difficulté d'aſſurer dans ſa lettre 73. *al.* 57. (*b*) que celui qui n'a de la Prêtriſe

tionis: Obſecro ergo pro Chriſto, *reconciliamini Deo.* Funguntur itaque, ut dictum eſt, officio mediatoris dum pro populo Deum interpellant dum pœnitentes abſolvendo reconciliant. *Ivo Carnot. ſerm. de excell. Sacr. Ordin. in Synodo habito.*

(*a*) Mirum videtur quare unus in proprium jus ambiat vindicare quod multorum conſtat eſſe commune, niſi forte quis dicere audeat majorem vim Sacramentorum eſſe apud alios quam apud alios quod ſchiſmaticum eſſet, & unitatem Eccleſiæ divideret. Hæc dicentes non reprehendimus inſtitutionem eccleſiaſticam per quam pax Eccleſiæ firmius colligata eſt, cum inferiores à ſuperioribus Sacramentorum diſpenſationem ſuſcipiunt, nec ultra quam ſibi conceſſum eſt uſurpare præſumunt. Idem, *de Francor. Regis unct. epiſt. 69. al.* 93.

(*b*) Qui autem ſolo Sacramento Sacerdos eſt, ſicut fuit Pontifex Caiphas, perſecutor

que l'Ordination à la maniere de Caïphe, perſecuteur declaré du Preſtre éternel Jeſus-Chriſt, adminiſtre cependant, tout mechant qu'il eſt, un veritable Sacrement, parceque ce n'eſt pas ſon Sacrement, mais le Sacrement de Dieu qu'il donne; car ceux, continuë notre docte Canoniſte, qui une fois ont reçû le caractere de Preſtre, ne le perdent point ſelon S. Auguſtin, quand même on leur en deffendroit l'exercice, à cauſe de leurs crimes (bien moins le perdent-ils, quand ils ne ſont point en faute) mais les Sacremens ſont toûjours à celui qui les reçoit, tels que le cœur qu'il y apporte, ceſt-à-dire bons, ſi ſon cœur eſt bon. Si l'on dit que cela s'entend ſeulement des Sacremens de Batême, de la Confirmation & de l'Ordre, le ſaint Docteur répond, qu'il parle generalement de tous les Sacremens qui accompagnent la vie des Chretiens, & ſans leſquels on n'arrive point au ſalut éternel, par conſequent du Sacrement de Penitence qui remet dans les voyes du ſalut, l'adulte qui a eu le malheur de les quitter.

Ainſi parloit Ives de Chartres à Bernard Abbé de Marmontier; mais s'il eſt très-vrai, ſelon ce fameux Canoniſte & S. Auguſtin, qu'un Preſtre interdit & ſuſpens de ſes fonctions pour ſes fautes, donne validement en toutes rencontres les Sacremens dont la fragilité humaine ne peut ſe paſſer & qu'un bon cœur les reçoit avec fruit d'un Preſtre ſuſpens & interdit, combien eſt-il plus veritable de l'aſſurer des Preſtres dont la reputation eſt entiere, & la vie édifiante, que les Sacremens qu'ils donnent ſont valides, & qu'on les reçoit avec fruit de leur main, ſelon le cœur qu'on y apporte? *Sacramenta talia ſunt unicuique, quali corde acceſſerit.*

Vous Preſtres du ſecond Ordre, écoutez cet admirable Docteur, c'eſt un ſaint Evéque & un ſçavant Canoniſte qui vous parle. Ecoutez-le à Blois, à Chartres, à Orleans, à Meaux, à Paris, à Sens qu'il a autrefois éclairés par ſa doctrine, c'eſt votre maître qui vous parle. "Vous Preſtres (*a*) dont "les levres ſont les depoſitaires de la ſcience, car vous eſtes les Anges du Sei- "gneur des armées. C'eſt de votre bouche que l'on doit attendre la connoiſ- "ſance de la loi, & vous vous nouriſſez de la victime offerte pour les pechés

nius & veriſſimi Sacerdotis, quamvis ipſe non ſit verax, quod dat, tamen verum eſt, ſi non det ſuum, ſed Dei. Sacerdotii autem ordinem ſicut dicit Auguſtinus in *lib. de bon. Conjug.* qui ſimul acceperunt non privantur, licet aliqui pro aliquibus culpis ab officio removeantur. Ad ultimum divina Sacramenta talia ſunt unicuique, quali corde acceſſerit, ſicut dicit Auguſtinus *in Dialog. cont. Petilianum.* Et hæc quidem dicta ſunt de Sacramentis eccleſiaſticis, ſine quibus chriſtiana converſatio non ducitur, nec à Domino præmium æternæ ſalutis conſequitur. *Ivo Carnot. epiſt.* 73.

(*a*) Vos quoque reliqui Sacerdotes, inferiores domus Domini manſiunculæ, quorum labia cuſtodiunt ſcientiam, Angeli enim Domini exercituum eſtis. Lex ſiquidem requiritur ex ore veſtro, qui peccata populi Domini comeditis, tandem expergiſcimini, & quamvis non ſitis juxta diſtinctionis momenta Pontifices, tamen recolite vos Petri Conſacerdotes. State ergo in gradu veſtro, ſuccincti lumbos viriliter, & ſequimini Petrum Sacerdotem magnum efficaciter. Quod enim hodie infula decoratus Sacerdotali collocatur in Cathedra magiſterii veſtri humilitatem ſuſtollit, judiciariæ veſtræ poteſtatis deliberativam corroborat diſcretionem, & totius veſtri officii exornat dignitatem. Vos quoque pro capacitate veſtra Dei cooperarii & coadjutores eſtis, inſtar Petri Sacerdotium ſuſcepiſtis. *Ivo Carnot. ſerm.* 22. *de Cathedra S. Petri.*

"du peuple de Dieu. Revenez de votre aſſoupiſſement, & quoique vous ne "ſoyez pas Pontifes par un peu de diſtinction qui fait pancher la balance "pour d'autres, ſouvenez-vous cependant que vous eſtes les *Conſacerdots* de "l'Apôtre St. Pierre. Demeurez fermes dans votre rang, & ſuivez efficace-"ment l'Apôtre Pierre conſtitué grand Preſtre. Souvenez-vous que l'éminence "de ſa chaire eſt un relief aux moindres fonctions où vos qualités de Docteurs "& de Maîtres du peuple vous font deſcendre, fortifie votre puiſſance de de-"liberer & de juger, fait l'ornement de votre miniſtere & donne de la di-"gnité à vos emplois, puiſque vous eſtes autant que des hommes peuvent "l'eſtre les cooperateurs & les coadjuteurs de Dieu, & comme Pierre vous "avez reçû le Sacerdoce de Jeſus-Chriſt.

Ainſi parloit le grand Evêque de Chartres, cet homme ſi reſpectable & ſi reſpecté des ſouverains Pontifes & des Rois, dans un Sermon qu'il prononça au jour anniverſaire de l'introniſation de S. Pierre à Antioche, où le peuple ſe fit un Prêtre general de celui que Jeſus-Chriſt avoit fait le Paſteur general de ſes brebis. (*a*)

L'Auteur du livre des ſept Ordres de l'Egliſe, parmi les ouvrages de S. Jerôme à qui l'on a quelquefois attribué cet ouvrage, & dont Gratien a tiré ſon Canon important *Ecce ego. diſt.* 95. avoit dit, quelques ſiecles avant, les mêmes choſes. Qu'un Evêque, dit cet ancien, (*b*) ne ſuccombe pas à la tentation du demon qui le porte à ne pas ſouffrir que les Preſtres inſtruiſent, prêchent dans les aſſemblées, beniſſent le peuple & lui adminiſtrent les Sacremens, ou qu'il nous apprenne ſi conſacrer le Corps de Jeſus-Chriſt à l'autel, eſt au-deſſous de toutes les autres fonctions. Il eſt cependant bon de ſe ſoûmettre au jugement de ſon Evêque & de faire ce qu'il ordonne pour la conduite du peuple; mais à ſon injuſte commandement, le Preſtre établi de Dieu ne perd point l'exercice de ſes fonctions, le miniſtere de la parole & tous ſes autres pouvoirs, & ne peut eſtre un Preſtre de nom ſeulement, auquel il ne reſte rien de la plenitude & de la perfection de ſon Sacerdoce.

L'on objecte (& c'eſt un deſordre qui fait repandre des torrens de larmes à ceux qui aiment veritablement Iſraël, & que l'Egliſe s'eſt dans tous les tems efforcée d'arrêter) que tous les Preſtres n'ont pas la clef de la ſcience &

(*a*) Quem ovibus ſuis Deus Paſtorem præfecerat generalem, plebs Antiochena hodie ſibi collocat Pontificem generalem. *Idem, ibid.*

(*b*) Prædicare eos decet, utile eſt benedicere, congruum confirmare, convenit reddere communionem, neceſſe eſt viſitare infirmos, orare pro invalidis, atque omnia Dei Sacramenta complere... Nemo hinc Epiſcoporum invidia diabolicæ tentationis inflatus iraſcatur in templo, ſi Presbyteri interdum exhortentur plebem, ſi in Eccleſiis prædicent, ſi plebibus, ut ſcriptum eſt benedicant. Etenim abnuenti mihi iſta, ſic dicam: Qui non vult Presbyteros facere quæ jubentur à Deo, dicat quis major eſt Chriſto? Aut quid Corpori ejus aut ſanguini poterit anteponi?... Tamen credendum eſt ſummi Sacerdotis judicio, & hoc faciendum quod juſſerit circa laicos & mulieres. Jubentibus vobis injuſtiſſime Sacerdotibus, non recte Presbyter Dei benedictionis perdit officium, amittit linguæ opus, non habet confidentiam prædicandi, truncatus eſt omni parte virtutum, ſolum Presbyteri nomen habet, plenitudinem ac perfectionem quæ conſecrationi ejus competit, non retentat? *De ſeptem Ordinib. Eccl. cap. de ſexto gradu, apud Hieronymum.*

de la diſcretion pour diſcerner la lepre d'avec la lepre, (*a*) & que leur peu d'experience oblige un Evéque à ne leur pas commettre la conduite des ames, & à les en ſuſpendre dès le jour de leur Ordination. Il ne devoit donc pas les ordonner, ni charger l'Egliſe de Preſtres inutiles; mais comment ne tremble-t'il point de leur commettre le ſang de Jeſus-Chriſt, qu'on les voit depuis qu'ils ſont Preſtres offrir ſans empêchement?

Un Evéque agit par des Ordinations ſemblables contre l'intention de Jeſus-Chriſt & de l'Egliſe. (*b*) Il en derange les deſſeins, & c'eſt un grand ſujet de trembler pour lui. Il fait bien de reparer ſa faute, & d'arrêter ceux qui ſont incapables d'un exercice d'Ordre qu'il leur a confié trop legerement, mais il ne devoit pas faire cette faute, ni appeller ceux que Jeſus-Chriſt n'appelle pas. Mais eſt-il permis pour punir ſa propre faute, d'en faire une nouvelle? Peut-on contre cette regle, *Nemini ſua fraus patrocinatur*, tirer de l'avantage de ſes fautes, prendre droit des ignorans qu'on ordonne de dominer & d'arrêter dans l'exercice de leur ordre beaucoup d'autres qui ſont capables? Eſt-il juſte de les confondre avec des indignes, & n'y a-t'il point de temerité à s'efforcer de les priver d'un pouvoir qu'ils ont reçu de Jeſus-Chriſt, mais dont le Sauveur ne les prive pas, quand ils ſont dignes de l'exercer? Un Evéque fait une grande faute (*c*) de jetter des ignorans dans l'emploi, il n'en fait peut-être pas une moins conſiderable d'en retirer ou de n'y pas mettre ceux qui en ſont capables, mais la plus grande, à mon avis, & la plus terrible pour lui, c'eſt qu'il n'en fait aucune penitence.

Innocent III. repreſentoit à un Evéque qui avoit commis une faute ſemblable, qu'il avoit dû prendre de juſtes meſures pour n'ordonner que des gens capables, mais qu'après les avoir ordonnés, ils ne pouvoit pas alleguer qu'ils étoient incapables & indignes de l'exercice de leur Ordre, à moins que cette indignité ne fût ſurvenuë depuis leur Ordination: *Ac ideo poſt promotionem eorum, exceptionem non poteris prætendere contra illos, niſi forte poſt quam promoti fuerint, reddiderint ſe indignos.* Decretal. lib. 1. tit. 14. c. 13.

Le ſouverain Pontife Innocent III. ne porte aucune peine contre cette faute, mais le chapitre *Si qui Epiſcopi. cauſ.* 1. *q.* 1. *c.* 43. & *cauſ.* 25. *q.* 2. *c.* 24. qui eſt du grand St. Leon aux Evéques d'Affrique, *ep.* 87. *c.* 2. veut que l'Ordinateur d'un Preſtre ignorant & incapable, ſi le Concile de ſa Province ne le depoſe pas, ne faſſe plus d'Ordination de Preſtres, & n'aſſiſte à l'Ordination d'aucun. *Si qui Epiſcopi* (*d*) *talem conſecraverint Sacerdotem, qualem non liceat,*

(*a*) Scientiam diſcernendi non habent omnes Sacerdotes, unde dolendum eſt, atque lugendum. *Magiſt. Sentent. lib.* 4. *diſt.* 19.

(*b*) Cap. *Illiteratos. diſt.* 36. *c.* 1. Et eſt Papæ Damaſi.

(*c*) Sicut enim boni operis ſibi comparat fructum, qui rectum tenet, in eligendo Sacerdote judicium: Ita gravi ſemetipſum afficit damno, qui ad ſuæ dignitatis collegium ſublimat indignum. Non enim in cujuſquam perſona prætermittendum eſt, quod inſtitutis generalibus continetur. *S. Leo, epiſt.* 1. *al.* 85. & 87.

(*d*) Tout ceci, ſelon le dernier éditeur, eſt une fourure dans la premiere Lettre de S. Leon; al. 87. voyez les notes du pere Queſnel, *in epiſt.* 1. *S. Leonis.* Si c'eſt une interpolation, elle eſt ancienne; Anſelmo de Lucques, Ives de Chartres dans l'onzieme ſiecle, & Denis le Petit au commencement du ſixieme, attribuent ce chapitre au Pape S. Leon.

etiamſi

etiamſi aliquo modo damnum propriis honoris evaſerint, ordinationis tamen jus ulterius non habebunt, nec illi unquam Sacramento intererunt, quod neglecto & divino judicio, immerito præſtiterunt.

Le chapitre *Qui eccleſiaſticis.* diſt. 36. c. 2. & le Chapitre *Ex Pœnitentibus. diſt.* 50. *c.* 55. ſont auſſi formels pour punir l'Ordinateur d'un Evéque & d'un Preſtre qui n'ont pas les qualités requiſes par les Canons. Le Pape Zozime, & le quatrieme Concile de Carthage dont ces deux Canons ſont tirés, le ſuſpendent de l'Ordre qu'il a donné contre les regles, *(a)* & lui deffendent d'ordonner qui que ce ſoit à l'avenir. *(b)*

§. II. *L'Egliſe n'ôte point aux Prêtres le pouvoir d'abſoudre ni la juriſdiction interieure & ſpirituelle qu'ils reçoivent dans l'ordination, mais elle ne leur donne pas la juriſdiction eccleſiaſtique & exterieure ou le territoire & les ſujets pour exercer leurs pouvoirs, lorſqu'ils ſont ordonnés.*

Le Docteur Navarre *in cap.* Placuit. *de Pœnit. diſt. 6. n.* 55. remarque. que le Cardinal de la Palus enſeigne clairement *in* 4. *diſt.* 17. *q.* 4. 1. *col. fin.* que tous les Prêtres ont de droit divin une juriſdiction ſuffiſante pour confeſſer, mais qu'un droit humain les empêche de l'exercer. *Clare habet* (Paludanus) *quemlibet Sacerdotem jure divino habere juriſdictionem, jure autem humano ab ea exercenda impediri.* C'eſt la ſuite des Ordinations vagues d'aujourd'hui.

Navarre ajoûte, *ibid. n.* 137. qu'il eſt ſurpris que perſonne n'a apperçu que tous les Prêtres ont la puiſſance ordinaire pour abſoudre, qu'aucun Prêtre à proprement parler, n'abſout comme delegué d'un autre, & que lorſqu'un Ordinaire permet à un Preſtre de confeſſer, il ne lui donne point de juriſdiction, mais il lui preſente ſeulement la matiere ou des ſujets avec un territoire pour l'exercer, d'où ce Canoniſte infere que quand le Concile de Florence enſeigne que pour abſoudre, il faut eſtre ou Ordinaire, ou avoir commiſſion de l'Ordinaire; il n'a point voulu dire qu'un Evéque ou un Curé donnoient la juriſdiction & la puiſſance, mais ſeulement qu'ils donnoient le moyen d'en faire exercice par une aſſignation de territoire où juger, & des ſujets à juger. *Hoc addiderim quoniam, quod demiror neminem adverſiſſe quilibet Sacerdos* Ordinariam habet in abſolvendo à peccatis poteſtatem. *Neque nullus abſolvit* tanquam delegatus *propriè ſumendo delegatum per ea quæ ex Paludano & aliis adduxi ſupra, & per licentiam Parochi propriis nullam alienus ſuſcepit juriſdictionem, ſed ſolum* illam exercendi materiam.... *Ex quo inferri poteſt intellectus verborum in Concilio Florentino in decreto Eugenii poſitorum, ſcilicet miniſter Sacramenti Pœnitentiæ eſt Sacerdos auctoritatem abſolvendi habens Ordinariam vel ex commiſſione Sacerdotis. Illud enim verbum*, ex commiſſione, *accipi debet pro licentia & facultate id faciendi & non pro juriſdictionis vel Poteſtatis abſolvendi tranſlatione.*

(*a*) Zozimus Papa, *epiſt. ad Iſichium Epiſc. Salonitanum.*

(*b*) Concilium Carth. 4. *can.* 68. & 69.

Navarre dans un Ouvrage poſterieur à ſon Commentaire ſur le Canon, *Placuit.* dit encore qu'à conſiderer le ſeul droit divin, tous les Preſtres peuvent abſoudre de tous les cas, & que s'ils ne le font pas, c'eſt qu'un droit établi par les hommes le leur deffend ; mais que cette deffenſe ne les prive pas du pouvoir ſans reſerve qu'ils ont reçû de Dieu, d'abſoudre indiſtinctement de tous leurs pechés, les pecheurs. *Omnis Presbyter ſolo* jure divino attento, *poteſt abſolvere quemlibet à quolibet pectato ut aliàs diximus & efficaciter probavimus*, in cap. Placuit. de Pœnit. diſt. 6. num. 2. *Attamen plurimis id non licet* jure humano, Papa id vetante, *nec ſequitur ex hoc tolli eis poteſtatem illam divinitus eis datam.* Navar. *conſil. lib. 5. de Pœnit. & rem. conſil.* 30. *n.* 3. edit. Rom. 1602. p. 701.

Vaſquez, *in 3. p. D. Th. to.* 4. *q.* 93. *a.* 1. ſuit le même raiſonnement, & ne reconnoît dans le delegué qu'une attribution de matiere qu'il n'avoit pas auparavant, mais l'Ordinaire ne communique aucun nouveau pouvoir ſelon ce Theologien.

Le pere Thomaſſin établit la même choſe & enſeigne, que quand les Evéques reſſerrent la puiſſance des Preſtres, car il reconnoît qu'ils l'ont independemment de l'Evéque, c'eſt moins la puiſſance attachée & inherante de droit divin au caractere Sacerdotal qu'ils reſſerrent, que l'exercice & l'uſage de cette puiſſance. *Quanquam Epiſcopi poteſtatem Preſbyterorum in remittendis peccatis coarctent, ſive ad certa crimina, ſive ad certas perſonas, eam coarctationem eſſe* exercitii & uſus magis quam poteſtatis *quæ ipſi quodam modo adnata eſt Preſbyterorum Ordinationi.* Thomaſſ. de Eccleſ. diſcipl. part. 1. lib. 2. c. 12. num. 2.

C'eſt une verité conſtante (ainſi parloit l'an 1643. le fameux Iſaac Habert Theologal de Paris, & depuis Evéque de Vabres, dans un Ouvrage approuvé du Docteur Claude Hemeré, & de trois Profeſſeurs en Theologie de la Faculté de Paris, J. Daultrui, J. Pereiret & Alphonſe le Moine.)

« C'eſt une verité conſtante, dit le « Theologal de Paris, que la juriſdic- « tion eſt intrinſeque & attachée de « droit divin aux Ordres qui forment « la Hierarchie. Le Preſtre, par exem- « ple, a ſa juriſdiction de celui au nom « & par l'autorité duquel il agit, & « prononce des jugemens ; c'eſt donc « de Dieu, puiſque c'eſt en ſon nom « qu'il prononce. Dieu a donné au Prê- « tre, pour parler avec St. Ambroiſe, « le pouvoir qu'il a lui-même de juger, « c'eſt dans l'Ordination qu'il le lui a « donné, & lorſque le Preſtre a reçû le « St. Eſprit avec la puiſſance de lier & « de delier. De-là St. Jean Chryſoſto- « me ne fait point difficulté d'aſſurer,

Veriſſimum eſt poteſtatem juriſdictionis Hierarchicis Ordinibus intrinſecam & jure divino inſtitutam atque attributam. Ratio invictiſſima. Sacerdos exempli cauſa ab eo juriſdictionem accipit, cujus nomine & autoritate jus dicit. Quod judicii ſui erat, Dominus Sacerdoti dedit, ut verbis S. Ambroſii (in Pſal. 38.) *utar : juriſdictionem igitur à Deo accipit, idque in Ordinatione, quum accipit Spiritum ſanctum & poteſtatem ligandi atque* ſolvendi quam S. Chryſoſtomus (orat. 3. de Sacerd. & hom. 5. *de verb.* Eſaiæ) *in his verbis contemplatus... univerſam cœleſtem poteſtatem, ſententiam, judicium, principatum ea quæ in cœlis ſunt*

« que le Seigneur Jeſus donne alors « au Preſtre la même autorité qu'il a « dans le Ciel, & porte St. Cyrille d'A- « lexandrie à dire, que quoiqu'il n'ap- « partienne qu'à Dieu d'abſoudre les « pecheurs, il a fait cependant les Prê- « tres, maîtres de la remiſſion des pe- « chés, & S. Cyprien, que les Apôtres « & leurs ſucceſſeurs dans le Sacerdoce, « ont de Dieu le pouvoir de les remet- « tre. Je laiſſe à rapporter, continuë « Mr. Habert, tous les autres temoi- « gnages des ſaints Peres que je pour- « rois alleguer, pour m'attacher uni- « quement au Concile de Trente; or ce « Concile a decidé, *ſſ.* 23. que les Preſ- « tres reçoivent dans leur Ordination « la puiſſance d'abſoudre. Or, la puiſ- « ſance d'abſoudre, eſt une puiſſance « de juge; donc cette puiſſance & la ju- « riſdiction qui eſt le pouvoir actuel de « juger, ſont la même choſe.

« Que donne donc l'Egliſe au Prêtre? « Mr. Habert repond: Qu'à parler pro- « prement, l'Egliſe ne donne point la « puiſſance de juriſdiction qui vient de « Dieu & qui eſt de droit divin, mais « qu'elle procure ſeulement au Preſtre « le moyen d'exercer librement & ſans « oppoſition ſes pouvoirs divins par le « conſentement qu'elle y donne, & « l'attribution de matiere ou de ſujets, « que tous les Theologiens convien- « nent de cela, quoiqu'ils s'expliquent « diverſement, parce qu'autrement l'E- « gliſe feroit un menſonge horrible, ſi « le Preſtre ne recevoit rien, quand « avec Dieu elle lui dit: Ce que vous « delierez, ſera delié, &c.

« S. Thomas diſtingue deux puiſſan- « ces dans le pouvoir d'abſoudre, une « qu'il appelle puiſſance des clefs & de « juriſdiction liée & empêchée; & l'au- « tre, puiſſance à uſage libre des clefs.

adminiſtrandum à Deo Filio traditam vocat. Iſdem etiam verbis S. Cyrillus (lib. 12. in Joan.) *docet fieri... Dominos remiſſionis peccatorum, idque... quamvis ſolus ſecundum naturam Deus poſſit & auctoritatem habeat peccatores à peccato ſolvendi. Cui enim prævaricatoribus legis peccata condonare, niſi legis ipſius auctori conveniat? Idem eſt quod hunc locum tractans Cyprianus* (epiſt. 73. & 75. edit. Pamelii) *docet Apoſtolos & eos qui vicaria ordinatione eis ſuccedunt, ad remiſſam peccatorum Dominica ordinatione fundari. Mitto cæteros Patrum innumerabiles locos. Concilium* Trident. ſſ. 23. *ait: Presbyteri in ſua Ordinatione à peccatis abſolvendi poteſtatem accipiunt. Poteſtas abſolvendi eſt poteſtas juridica. Poteſtas juridica, velis nolis, eſt poteſtas juriſdictionis.*

At, inquiunt, qualis ergo niſi juriſdictionis ab Eccleſia conceditur? Reſpondeo ab Eccleſia non tribui ſimpliciter poteſtatem juriſdictionis, quæ eſt à Deo, & juris abſolute divini, ſed conditionem exercendæ poteſtatis & juriſdictionis quæ non eſt libera, ut aiunt juriſconſulti, abſque Eccleſiæ conſenſu, materiam juriſdictionis exercendæ ſeu ſubditos attribuentis. Et hæc ſententia Theologorum omnium, etſi verbis diſſideant. Omnes enim fatentur poteſtatem abſolvendi (*idem eſt judicium de poteſtate aliorum rituum hierarchicorum*) *tribui in Ordinatione, quis enim Eccleſiam falſi argueret dicentem cum Deo: Quæcunque ſolveris. Sanctus Thomas priorem vocat poteſtatem clavium & juriſdictionis ligatam & impeditam: poſteriorem vero, uſum clavium liberum. Toſtatus Epiſcopus Abulenſis* (*Deffenſoris* 2. *part. c.* 63. & 64.) *veritas eſt* quod tam poteſtas *Ordinis quam po-*

« Toſtat Evéque d'Abula dit, qu'il eſt « inconteſtable que la puiſſance d'Ordre « & la puiſſance de juriſdiction ſe don- « nent immediatement par J. C. qu'on « le prouve par l'Ecriture, les Actes « des Apôtres & les SS. Peres; mais que « l'Egliſe pour mettre quelque ordre « dans les fonctions des Preſtres, & em- « pêcher la confuſion, a reſſerré leur « puiſſance de juriſdiction, par l'inſti- « tution des diſtrits & l'aſſignation des « ſujets. Quand donc quelqu'un, con- « tinuë l'Auteur, eſt ordonné Preſtre, « il a en vertu de ſon Ordination & par « l'inſtitution de Jeſus-Chriſt toute la « puiſſance d'Ordre, cela eſt ſans diffi- « culté. Il a auſſi la puiſſance de juriſ- « diction au for de la conſcience ſur « tous les fideles du monde, & égale- « ment la puiſſance de la juriſdiction « contentieuſe, puiſqu'il peut excom- « munier & delier par tout; mais les « loix de l'Egliſe lui lient les mains à « tous ces égards. Si donc, quand l'E- « véque ordinateur, ou quelque Prelat « de l'Egliſe, commet un Preſtre pour « une fonction, l'on dit qu'il lui en « donne la puiſſance: l'expreſſion n'eſt « pas exacte; car, à bien parler, il ne « lui donne rien, puiſque les Preſtres « en conſequence de leur Ordre, ont « cette fonction. Le Prelat leve ſeule- « ment l'empêchement que les loix ec- « cleſiaſtiques mettent à ce que les Prê- « tres n'exercent indifferemment leurs « pouvoirs.

« Durand de S. Porcien dit auſſi « qu'abſtraction faite des loix de l'E- « gliſe, tout Preſtre peut abſoudre « toute perſonne, de quelque peché « que ce ſoit, mais qu'on agit autre- « ment, l'Egliſe ayant reglé au con- « traire. Almain Docteur de Paris, & « pluſieurs autres penſent de même, & « le Docteur Navarre enſeigne, que

teſtas juriſdictionis datur immediate à Chriſto ſicut manifeſtiſſime apparet ex multis locis Scripturæ & ex Geſtis Apoſtolorum & dictis SS. Doctorum, Eccleſia tamen ad tollendam perturbationem & confuſionem arctavit juriſdictionem iſtam diſtinguendo ſubditos & diſtrictus. Quando aliquis ordinatur in Sacerdotem, ex conditione Ordinis & inſtitutione Chriſti competit ſibi poteſtas Ordinis, de qua non eſt dubium, & competit ſibi poteſtas juriſdictionis in foro Eccleſiæ ſuper omnes fideles orbis totius. Competit etiam poteſtas juriſdictionis contentioſæ ſuper totum orbem, quia poteſt excommunicare & abſolvere. Eccleſia tamen ligavit ei manus per leges ſuas quas juſte condidit, quantum ad omnia iſta. Unde cum Ordinator vel aliquis Prælatus Eccleſiæ committit ei quod poſſit aliquid, tunc ille dicitur concedere ſibi poteſtatem & tamen ad veritatem non eſt dare poteſtatem, quia illi ex Ordine competebat, ſed tollere arctationem & ligationem juſtam manuum, inductam per legem eccleſiaſticam. Durandus Epiſcopus Anicienſis, in 4. ſent. (diſt 19. q. 2) circumſcribendo omnem ordinationem Eccleſiæ quilibet Sacerdos poteſt quemlibet peccatorem de quolibet peccato abſolvere, ſed per Ordinationem Eccleſiæ aliter factum eſt, &c. Ita & Almainus Doctor. Pariſien. in 4. diſt. 18. a. 4. & alii plerique. Martinus Doctor Navarrus in Man. (c. 4. & c. 1. de Pœnit. dub. 6.) licet Sacerdos per Sacerdotalem characterem accipiat poteſtatem & juriſdictionem habitualem ad abſolvendum, quicquid aliqui Neoterici contra prædicta jura perperam dixerint, actualem quæ ad id neceſſaria eſt, non recipit, ſed opus eſt ordinaria vel delegata ab Ordinario, &c. Hanc Juriſdictionis diviſionem habitualem

« les Preſtres par le caractere Sacerdo-
« tal, ont la puiſſance & la juriſdic-
« tion habituelle pour abſoudre, mais
« qu'ils n'ont la juriſdiction actuelle &
« neceſſaire pour le miniſtere de l'ab-
« ſolution, que par la juriſdiction ec-
« cleſiaſtique ordinaire ou deleguée,
« &c. que c'eſt une diſtinction que cer-
« tains Theologiens n'approuvent pas,
« mais que les Canoniſtes s'en accom-
« modent, *cap. Paſtoralis. de reſcriptis.*
« Enfin, quelques Modernes recon-
« noiſſent que l'Ordination donne la
« juriſdiction conſiderée comme prin-
« cipe actif, & ne la donne pas ſi on la
« conſidere du côté de la matiere; mais
« qu'on a matiere, ſi les penitens n'ont
« que des fautes venielles à confeſſer,
« ou ſont dans le cas de neceſſité. Donc
« la juriſdiction proprement dite eſt de
« droit divin, vient immediatement de
« Jeſus-Chriſt, & eſt inſeparable de la
« puiſſance d'Ordre. Mais le moyen de
« ſon exercice, la liberté d'en uſer &
« d'en faire l'application, ſont de ſeul
« droit eccleſiaſtique. L'on appelle
« communement cette liberté, juriſ-
« diction actuelle, & c'eſt impropre-

& actualem carpunt Theologi quidam ſed apud Canonicos Doctores optima eſt, ut conſtat ex capite, Paſtoralis, de reſcriptis. Recentiores Theologi quidam fatentur Juriſdictionem in ordinatione conferri ex parte principii activi, non vero ex parte principii materialis donec ſubditos acquirant, quos habent tamen jam quæſitos, ſi de peccatis venialibus agatur, vel de quibuſcunque in caſu, ut inquiunt, neceſſitatis abſolvunt. (vide Gamachæum de Pœnit. c. 17.) Juriſdictio igitur proprie dicta eſt ab Hierarchia Ordinum inſeparabilis, & juris divini, & à Chriſto immediate. Juriſdictionis vero exercendæ conditio & libertas, uſus ipſius atque applicatio eſt juris ſolum eccleſiaſtici, quam tamen non inficiamur vulgo impropriè juriſdictionem vocari nempe Actualem ut vocavit Navarrus, & antea Concilium Trident. (ſeſſ. 14. cap. 7.) ſed non ideo duplex Hierarchia erigenda eſt.

Iſaac Habert Theologalis Pariſien. Pontific. Eccleſ. Græc, fol. 350. & 351.

« ment, quoique Navarre & le Concile de Trente avant lui l'ayent appellée
« ainſi néanmoins il n'en faut pas conclure qu'il y a deux ſortes de Prêtres;
« les uns à juriſdiction & les autres ſans juriſdiction, puiſqu'elle eſt en tous;
« mais arrêtée dans les uns, & libre dans les autres.»

Mr. Pavillon Evêque d'Alet, dans une Lettre à Mrs. de Vertamont & Boucherat Conſeillers d'Etat, (*a*) demeure également d'accord que la juriſdiction que les Preſtres exercent au Tribunal de la Penitence, eſt fondée ſur le pouvoir de lier & de delier que Jeſus-Chriſt leur a donné, & qu'il n'y a aucune puiſſance au monde qui y puiſſe toucher. « On ne differe, dit-il à
« Mrs. de Vertamont & Boucherat, & on ne refuſe l'abſolution que dans les
« cinq cas raportés, &c. Ce ſeroit faire tort à votre zele & à votre pieté,

(*a*) Lettre de Mr. Nicolas Pavillon Evêque d'Alet l'an 1666 au ſujet des Auguſtins & des Capucins d'Alet, qui ne prenoient point ſon approbation pour confeſſer, à Mrs. de Vertamont & Boucherat Conſeillers d'Etat Rapporteurs du procès de cet Evêque & les ſuſdits Reguliers, & à Mrs. l'Archevêque d'Arles, les Evêques de Chartres, de Mende & de Mâcon, l'Abbé le Camus, depuis Evêque de Grenoble & Cardinal, & l'Abbé de St. Michel. *Vie de Mr. Pavillon to. 1. liv. 2. ch. 15. pag.* 419. *&c.*

" Meſſeigneurs, que de croire que vous vouluſſiés donner la moindre atteinte à ces regles, comme l'Egliſe n'en a point d'autres & qu'elles ſont partie " de *la Juriſdiction que les Prêtres exercent au Tribunal de la Penitence, & qui* " *eſt fondée ſur le pouvoir de lier & de delier que Jeſus-Chriſt leur a donné, il n'y* " *a pas moyen d'y toucher.* „ (*a*)

Donc ſi tous les Prêtres ne confeſſent pas, ce n'eſt point parce qu'ils n'en ont pas le pouvoir, & que la juriſdiction active, ainſi que Vaſquez l'appelle, leur manque; il ne faut en chercher la cauſe que dans des raiſons de bon ordre, de diſcipline & de bienſeance. Saint Bonaventure, *in 4. diſt. 19. a. 3. q. 2. ad 1.* l'enſeigne formellement, & on le trouve bien établi dans le decret de la Faculté de Theologie de Paris l'an 1429. contre les propoſitions de Frere Jean Sarrazin, la Faculté ayant obligé ce Dominicain à reconnoître que la puiſſance de juriſdiction eſt d'inſtitution divine, que le pouvoir d'en faire uſage eſt de droit eccleſiaſtique, & que l'Evangile enſeigne expreſſement que l'autorité de juriſdiction a été donnée aux Apôtres & aux Diſciples envoyés par Jeſus-Chriſt.

L'Egliſe qui eſt inſpirée du St. Eſprit, & de laquelle la conduite par conſequent eſt toûjours ſage & ſans domination a pû marquer le lieu de l'exercice du pouvoir d'abſoudre que les Prêtres ont reçû, ou leur retirer la matiere & les ſujets, lorſque les Dioceſes & les Paroiſſes ont été diſtingués, afin que ceux qui par ſon autorité prenoient ſoin de quelque portion du troupeau de Jeſus-Chriſt, ne fuſſent point troublés ni empêchés dans leur adminiſtration, & qu'il ne ſe fiſt pas de ſchiſme entre les peuples d'un même lieu, ſi chacun eût pris parti en diſant: Pour moi je ſuis à Paul; & moi je ſuis à Apollon; & moi je ſuis à Cephas; & moi je ſuis à Jeſus-Chriſt. 1. *Cor.* 1. 12.

Gratien, *cauſ.* 16. *q.* 1. rapporte pluſieurs textes de cette deffenſe faite aux Moines Preſtres; car ils ſont les premiers que l'Egliſe a arrêté dans cet exercice du pouvoir de leur Sacerdoce, à l'égard des Seculiers. Ils ſont auſſi les premiers, comme il paroît par l'Extravagante de Boniface VIII *Super Cathedram de ſepulturis.* la Clementine de Clement, *Eod. titul.* & quelques autres conſtitutions ſemblables, qu'elle a obligés de ſe preſenter aux Eveques & de prendre le conſentement des Curés.

Ce reglement eſt bon, & on l'a établi très-ſagement, quoiqu'on en abuſe quelquefois; mais de quoi n'abuſe-t'on point? Il eſt fondé ſur l'exemple de l'Apôtre, qui n'entreprenoit point ſur les travaux des autres, *Rom.* 15. 20. Et le Catechiſme du Concile, *de Sacr. Pœnit n.* 71. obſerve que c'eſt une Ordonnance ancienne, gardée avec beaucoup de religion dans l'Egliſe, que les les Evéques & les Preſtres ne faſſent aucune fonction dans la Paroiſſe & ſur le territoire des autres, ſans la permiſſion de ceux qui y ſont établis, ou ſans une urgente neceſſité.

(*a*) Cette verité ainſi avouée, n'empêcha point Mr. Pavillon de ſe donner dans la ſuite de grands mouvemens pour l'approbation des Confeſſeurs par l'Evêque; mais elle empêcha peut-être les Commiſſaires de ſe prêter à ſes empreſſemens, auſſi efficacement qu'il ſouhaitoit.

Ainſi un Evéque auroit tort d'entreprendre ſur le Diocèſe & la juriſdiction d'un autre Evéque, & un Curé ne doit pas faire des fonctions de Curé dans la Paroiſſe d'un autre, ni les Preſtres exercer la puiſſance de lier & de delier, ni faire aucune autre fonction, ſi ceux qui ſont établis plus immediatement pour gouverner le troupeau, ne les ont appellés. Les chapitres *Placuit. 9. q 2. Eccleſias. 13. q. 1. Si Epiſcopus.* de Pœnit. in ſexto. & beaucoup d'autres y ſont formels.

Ce principe eſt donc conſtant. La puiſſance de juriſdiction, ainſi que nous la concevons aujourd'hui, exterieure & eccleſiaſtique, ou pour parler plus congruëment, la liberté, la permiſſion, la facilité d'en faire avec ordre & bienſeance des actes, doit concourir avec la puiſſance d'Ordre, aucun coupable ne pouvant & ne devant être condamné ou abſous au Tribunal exterieur des hommes que par celui que l'autorité publique a établi pour le juger. *Nullus alterius Judicis, niſi ſui ſententia tenebitur aut damnabitur.* cap. Nullus. 9. *q.* 2. cap. Ad noſtram. *de conſuetud. lib.* 1. *decretal. tit.* 14. *c.* 3. ni paſſer pour abſous au Tribunal de la Penitence, quand ce n'eſt pas ſon propre Preſtre, ou un autre de ſon conſentement, qui l'a abſous. *Nulli Sacerdotum liceat quemlibet commiſſum alteri Sacerdoti recipere ad Pœnitentiam.* cap. Placuit. 9. q. 2.

Il faut conclure auſſi, que quand les raiſons de bon ordre, de diſcipline & de bienſeance ne ſe trouvent plus, rien n'arrête alors un Preſtre dans ſes pouvoirs, & qu'il en peut uſer librement & licitement pour le bien de l'Egliſe & le ſalut des fideles, parce que, ſelon les Canoniſtes Gui Baſius, Panorme, Oldradus & Felin cités par Sbrozius, (*a*) l'abſolution que le Preſtre donne eſt de for Sacerdotal & nullement de juriſdiction. Et encore parce que ſelon Panorme, (*b*) celui qui a reçu un ordre en fait de droit les fonctions, & n'y peut eſtre empêché par un ſuperieur quand il l'a reçû ſelon les regles de l'Egliſe. On parle autrement des actes de juriſdiction, ils conſiſtent dans l'exercice & l'acquieſcement d'un ſuperieur qui les peut deleguer. Il n'eſt pas ainſi de ce qui ſe fait par pouvoir d'Ordre, on n'y delegue point.

On dit encore, (*c*) dans le ſentiment de quelques Canoniſtes, que ſi le Pape par quelque loi prohibitive ôtoit aux Evéques de faire certains actes de

(*a*) Abſolutio Pœnitentis à peccatis eſt fori Sacerdotalis, non autem juriſdictionis Arch. *in cap. final. col.* 1. *in princ. de Pœn. & rem.* Abbas *in cap. Accedentibus* in fine. Exc. *de excell. Prælat.* Oldradus, *conſ.* 73. *n.* 7. Felin. *in C. Paſtoralis. n.* 13. Circa finem. *verſ. Unde ſi ſic moriatur. ext. de Offic. Ordin.*

Sbroz. *de vicar. epiſc. l.* 2. *q.* 19.

(*b*) De juris natura eſt quod quis exerceat ordinem quem recepit, nam poteſtas miniſtrandi ſeu exercendi ea quæ ſunt Ordinis non dependet ex nudâ voluntate ſuperioris, ſed conſiſtit in certa forma tradita per Eccleſiam, & iſta eſt ratio decidendi in textu, nam ea quæ ſunt juriſdictionis conſiſtunt in nudo exercitio ſeu voluntate, ideo poſſunt delegari cuicunque, ſecus in his quæ ſunt Ordinis. *Panorm.* in cap. *Aqua. de conſecr. Eccleſ. lib.* 3. *tit.* 4.

(*c*) Papa I. faciendo legem & auferendo per legem poteſtatem Epiſcopis, nihil poteſtatis quoad actum prohibitum remanet ipſis Epiſcopis. Sed quando ſimpliciter prohibet non tollit poteſtatem ſed interdicit. Merito hoc caſu imprimitur character non obſtante prohibitione Papæ, quia ſimplex prohibitio non impedit impeditionem characteris in habente poteſtatem etiamſi in prohibitione apponatur clauſula decreti irritans. Panorm. in cap. *Quanto.* de conſuet. ext. *lib.* 1. *tit.* 4. *c.* 4.

juriſdiction, ils n'auroient aucune liberté de les faire; mais que la puiſſance qui de ſa nature ne peut être qu'interdite a ſon effet, la deffenſe n'étant alors que prohibante & non irritante. Panorme conclut de ce principe, que le Sacrement d'Ordre quoiqu'adminiſtré par celui qui en a reçû deffenſe, imprime caractere: on conclut également que le Sacrement de Penitence opere la remiſſion du peché dans un vrai penitent, parce que comme l'Evéque confere les Ordres par puiſſance d'Ordre, le Preſtre également donne l'abſolution par puiſſance d'Ordre & dans l'autorité de Jeſus-Chriſt, & non comme delegué du Pape, d'un Evéque, ou d'un Curé. Le Preſtre, dit un ancien Theologien, * remet le peché par office & par le pouvoir qu'il a de lier & de delier, il le remet en vertu des clefs de l'Egliſe qu'il a reçûës dans l'Ordination, & tous les Preſtres lorſqu'ils ſont ordonnés les reçoivent. *Sacerdos autem dimittit in confeſſione peccatum, miniſterio officii quo poteſt ligare & ſolvere.. Hoc autem licet Sacerdoti facere ex auctoritate clavium Eccleſiæ quæ ſibi in ordinatione ſunt traditæ... has autem omnis qui in Sacerdotem ordinatur accipit.* Bandinus * de Sacramentis, edit. Lovan. 1557. p. 379. &c.

§. III. *La puiſſance d'abſoudre, doit être accompagnée de la puiſſance de juriſdiction, mais il eſt de foi que la puiſſance de la juriſdiction interieure, n'eſt pas differente de celle d'abſoudre; & il n'eſt pas de foi que la Commiſſion qui fait ordinaire, ou qui delegue la juriſdiction exterieure, ſoit neceſſaire pour abſoudre validement.*

Le pouvoir d'abſoudre & la juriſdiction interieure qui abſout dans le Sacrement de Penitence, étant une même choſe & venant du même principe & par le même moyen qui eſt l'Ordination, comme nous l'avons dit après pluſieurs Theologiens dans le §. precedent, il eſt fort inutile de prouver davantage que la foi ne les diſtingue pas. Si quelques Modernes y trouvent de la difference, cela ne vient que d'une pure équivoque, & de ce qu'ils prennent la juriſdiction eccleſiaſtique & exterieure pour la juriſdiction ou le pouvoir interieur & ſurnaturel qui vient de l'Ordre: nous avouons que la juriſdiction, conſiderée comme eccleſiaſtique & émanée d'un ſuperieur, differe du pouvoir de l'Ordre; mais nous ſoutenons qu'il n'eſt pas de foi que cette juriſdiction ſoit neceſſaire pour abſoudre validement.

Bartole ſur la loi *Si ſe ſubticiunt.* au Digeſte, *liv. 5. tit. de Judiciis.* nous apprend qu'il y avoit autrefois des Juges que l'on appelloit cartulaires ou de brevet, à qui le Prince donnoit la puiſſance de connoître des affaires qu'on leur portoit, & d'en decider par des Arrêts qui devoient être exécutés. Vaſquez remarque (a) que ceux qui ſont verſés dans la connoiſſance de la

* Ce Theologien trouvé par Jean Ekius a à ſon jugement ſervi de modele à Pierre Lombard maitre des ſentences.

(a) Erant tamen antiquitus quidam judices qui cartularii dicebantur... ii ergo poteſtatem habebant à Rege jus dicendi in cauſis, unde & juriſdictionem quæ nihil eſt aliud quam officium aut facultas jus dicendi & ſententiam ferendi, ut periti linguæ latinæ & utriuſque juris docent. Hoc fere modo ſe habent Sacerdo-

langue latine & du droit, donnent le nom de juriſdiction à cette puiſſance. Il en eſt de même de tous les Preſtres, à quelque choſe près, ajoûte ce Theologien, ils ſont juges cartulaires établis de Jeſus-Chriſt, qui par ces paroles: *Recevez le ſaint Eſprit, les pechés ſeront remis à ceux à qui vous les remettrez*, leur a donné une veritable juriſdiction ſur les pecheurs, avec l'autorité ſuffiſante pour les juger, ſans qu'ils ayent néanmoins le pouvoir, dit Vaſquez, qu'avoient les Juges cartulaires de juger tous ceux qui s'addreſſoient librement à eux; le droit établi par les hommes empêchant les Preſtres d'exercer leur vraie puiſſance de juger, Navarre (*a*) & Gamache (*b*) enſeignent la même choſe.

tes, quia in eorum ordinatione non tantum recipiunt ordinem ex parte qua eſt poteſtas conſecrandi, ſed etiam ex parte qua eſt poteſtas jus dicendi ſuper peccata, cum dicitur ſingulis: *Accipite Spiritum ſanctum, quorum remiſeritis peccata*, &c. quibus verbis judex cartularius conſtituitur & autoritatem jus dicendi in peccata recipit, nec hanc poteſtatem quæ requiritur ex parte judicis & vere dicitur juriſdictio poteſt Sacerdos ab Eccleſia recipere, ſic enim judicandi haberet poteſtatem ab Eccleſia, quod eſt falſum, ſed advertendum non ita à Chriſto in ordinatione judices conſtitui & juriſdictionem conferri Sacerdotibus, ut jure divino acciperent eam juriſdictionem expeditam in omnes qui vellent eis ſubjici, ſicut cartularii, &c. *Vaſquez in 3. p. D. Th. q. 93. a. 1. dub. 2. to. 4. p. 227.*

Omnes catholici conveniunt ſaltem conſiderata canonica lege & ſtatutis, non omnes habere hanc poteſtatem, ut abſolutionem poſſint impendere cum jure humano prohibiti ſint omnes indifferenter adminiſtrare hoc Sacramentum, ſed quomodo hoc ſit intelligendum non conveniunt catholici omnes. *Idem, ibid.*

(*a*) Bartolus quem ſecuti ſunt omnes aſſeruit, eſſe judices quos vocant cartularios habentes juriſdictionem in habitu, non in actu ſuper eos qui ſe voluerint ſubjicere... Quales videntur fuiſſe in primitiva Eccleſia communiter omnes Sacerdotes, donec Parochiæ dividerentur, & Urbanus ſtatueret ne quis audiret cõfeſſiones alienorum parochianorum. Ex prædictis autem elicitur non ſatis caute dixiſſe Sotum (*in 4. Sent. d. ſt. 18. q. 4. a. 2.*) unum eſſe omnium conſenſum quod in ordinatione Sacerdotis nulla juriſdictio abſolvendi à mortalibus conferatur. Tum quia omnium conſenſu jure divino competit Sacerdotibus poteſtas & juriſdictio abſolvendi quæ per nullum actum eis conceditur jure divino niſi per conſecrationem. Ergo in ſua conſecratione accipiunt illam juriſdictionem ſaltem in habitu. Tum quia expreſſe habetur in jure quod poteſtas abſolvendi datur in conſecratione jure divino, licet jure humano adempta ſit ejus executio, donec aſſequatur eam ratione tituli, vel alia licentia. *Navar. Enchirid. c. 27. n. 260.*

(*b*) Solutio facilis & expedita ad omnes objectiones, poteſque illuſtrati argumento ex judicibus cartulariis quorum mentio, *Cod. de Caſen. larg. lib. 10. tit. 13. l. 3.* meminit & Gloſſa *ff. de Judic. l. 1.* Silveſter *V. judex c. 1. n. 1.* Navarrus in *Man. c. 27. n. citato 260.* ubi & laudat Bartholum. Etenim iſti Cartularii accipiebant ab Imperatore veram autoritatem judicandi in provincia ac ferendi ſententiam de omnibus cauſis & controverſiis occurrentibus, dummodo partes litigandæ ſua ſponte ad eos venite, ſeque eorum judicio libere ſubjicere vellent, aliter vero non poterant, unde apparet habuiſſe ab Imperatore poteſtatem judicandi aliquo modo perfectam & aliquo modo imperfectam, etenim perfecta erat ratione principii activi, quantum ad judices præciſe attinebat, econtrario erat inchoata ſolum & incompleta ratione materiæ & ſubditorum, qui ſcilicet nulli prorſus actu erant, niſi prius libera voluntate ſeſe offerrent. Ergo à pari Sacerdotes quoque in ordinatione ſua conſtituuntur judices quaſi cartularii, quoad autoritatem ferendæ ſententiæ in foro interno, & recipiunt poteſtatem activam veluti in genere cauſæ efficientis ut rata & efficax ſit eorum abſolutio poſtquam materiam idoneam habuerint, non tamen iis tunc traditur poteſtas completa reſpectu materiæ, neque aſſignantur ſubditi in quos talem autoritatem exerant, ſed aliunde id pendet, ut jam diximus, nempe aut ex titulo beneficii Curati aut ex delegatione ſpeciali ordinariorum. *Gamachæus in 3. p. D. Th. de Pœnit. Sacram. cap. 17.*

Il y a une autre juriſdiction, que pour diſtinguer de la juriſdiction interieure & ſurnaturelle ou du pouvoir d'Ordre & de Sacrement, on peut nommer juriſdiction legale, politique & exterieure, ou juriſdiction de droit humain eccleſiaſtique & de titre. Et celle-ci, qui eſt celle dont les Conciles ont parlé ſelon Vaſquez, (*a*) ne conſiſte que dans l'aſſignation que l'Egliſe fait d'un territoire, & de certains ſujets ſur leſquels les Preſtres peuvent faire exercice du vrai pouvoir de juger les pecheurs qu'ils ont reçû de Jeſus-Chriſt. On la ſubdiviſe en ordinaire & deleguée. Elle eſt ordinaire, quand elle eſt propre & permanente, & que c'eſt la loi de l'Egliſe qui la donne à raiſon d'un titre ou d'un office eccleſiaſtique : telle eſt la juriſdion du Pape dans l'Egliſe, d'un Evéque dans ſon Diocèſe, d'un Curé dans ſa Paroiſſe, &c. Elle eſt ſubdeleguée, lorſque le Preſtre qui l'exerce n'a qu'un terriroire & des ſujets empruntés, ſur leſquels il n'eſt établi que par commiſſion & à bon plaiſir ; telle eſt la juriſdiction exterieure des Preſtres, dont l'emploi dans le miniſtere eſt amovible & à la volonté de l'Ordinaire, ſoit Pape, Evéque, ou Curé, &c. qui les employent.

Pour reſoudre preſentement la difficulté, ſi l'abſolution donnée ſans la juriſdiction legale, politique, & de droit eccleſiaſtique, ou par un Preſtre qui ne la donne pas à raiſon de quelque titre & office, *ex officio & ratione tituli*, comme l'on parle, ordinaire ou delegué, eſt abſolument nulle, il faut obſerver deux choſes : la premiere, qu'il eſt de foi que les Preſtres ſont les miniſtres du Sacrement de Penitence, & qu'ils ont tous par leur Ordination, & de la part de Jeſus-Chriſt ſans aucune limitation, la puiſſance de remettre les pechés & de juger les pecheurs : la ſeconde, qu'il n'eſt pas de foi que les Preſtres doivent être approuvés & joindre à leur juriſdiction interieure, la juriſdiction de droit & legale, de titre ou d'office qui vient des hommes, pour abſoudre validement, quoiqu'il ſoit très-vrai qu'ils ne le peuvent pas licitement, dans l'uſage ordinaire, ſans cette juriſdiction & ſans le conſentement de l'Ordinaire. Le premier point eſt decidé, le ſecond ne l'eſt pas.

Le Concile de Conſtance met dans tous les Preſtres le pouvoir des clefs avec une juriſdiction ſuffiſante pour en uſer ; mais l'autorité de cette juriſdiction, ſelon le Concile, eſt plus grande dans le Pape, les Archevéques & les Evéques que dans les ſimples Preſtres, même Curés. *Item utrum credat autoritatem juriſdictionis Papæ, Archiepiſcopi, & Epiſcopi in ſolvendo & ligando eſſe majorem authoritate ſimplicis, Sacerdotis etiamſi Curam animarum habeat.* (*b*) Cela eſt très-vrai de la juriſdiction exterieure eccleſiaſtique ; car c'eſt de celle-là ſeule dont les Peres de Conſtance ont entendu parler.

Le Concile de Trente reconnoît communément & ſans aucune diſtinction

(*a*) Nomine autoritatis abſolvendi aut juriſdictionis intelligunt Concilia ex parte materiæ aſſignandæ vel via Ordinaria, vel ex commiſſione... Ideo in Conciliis dicitur neceſſariam eſſe juriſdictionem aut ordinariam aut delegatam, ſed ex parte tantum materiæ. *Vaſquez, tom. 4. q. 93. a. 1. dub. 2. n. 33.* Abſolutio eſt actus Ordinis ex parte poteſtatis activæ, licet connotet juriſdictionem ex parte materiæ. *Diana 4. part. tit. 2. de irregularitate. reſolut. 68.*

(*b*) Bulla Martini V. contra Wicleſiſtas & Huſſitas in Conc. Conſtantienſi.

tous les Prêtres pour les miniſtres du Sacrement de Penitence. Il dit, *ſſ.* 14. *de Pœnit. cap.* 2. que les pecheurs trouvent dans l'Egliſe un tribunal auquel ils ſont abſous par la ſentence des Preſtres, toutes les fois qu'ils y ont recours. *Si ſe poſtea crimine aliquo contaminaverint... ante hoc tribunal tam quam reos ſiſti voluit ut per Sacerdotum ſententiam non ſemel ſed quoties ab admiſſis peccatis ad ipſum Pœnitentes confugerint poſſent liberari.* Il dit, *ibidem cap.* 5. que Jeſus-Chriſt montant au Ciel, a laiſſé les Preſtres pour ſes Vicaires & comme des Juges, avec le pouvoir d'uſer des clefs, & de prononcer une ſentence d'abſolution ou de retenuë des pechés qu'on leur accuſe. *Dominus noſter Jeſus-Chriſtus è terris aſcenſurus ad Cœlos, Sacerdotes ſui ipſius Vicarios reliquit tanquam præſides & judices, ad quos omnia mortalia crimina deferantur, in quæ Chriſti fideles ceciderint, quo pro poteſtate clavium, remiſſionis aut retentionis peccatorum, ſententiam pronuncient.* Et lorſque dans le même chapitre le Concile de Trente parle de l'ordonnance du Concile de Latran, qui veut que l'on s'acquitte du precepte divin de la Confeſſion, au moins une fois l'an, il affecte de ne point marquer la qualité du Preſtre à qui cette Confeſſion doit être faite, ſans doute afin que l'on ne tire point cette conſequence, que tous les autres Preſtres, excepté les propres Preſtres, excepté les approuvés, ne ſont point & ne peuvent être les miniſtres du Sacrement de Penitence; & par là il fait très-bien remarquer que le precepte de la Confeſſion eſt divin, mais que la determination du tems auquel les fideles doivent l'accomplir & des Preſtres auſquels ils doivent s'addreſſer, n'eſt que de precepte eccleſiaſtique. *Neque enim per Lateranenſe Concilium Eccleſia ſtatuit, ut Chriſti fideles confiterentur, quod jure divino neceſſarium & inſtitutum eſſe intellexerat, ſed ut præceptum Confeſſionis ſemel in anno, ab omnibus & ſingulis cum ad annos diſcretionis perveniſſet, impleretur.*

Le Concile declare, *chap.* 26. où il prend à tache d'établir la foi de l'Egliſe ſur la qualité des miniſtres du Sacrement de Penitence, que les Evéques & les Preſtres ſont les ſeuls à qui le miniſtere des clefs a été confié, & à qui il a été dit: Les pechés ſeront remis dans le Ciel à ceux à qui vous les remettrez ſur la terre. *Circa miniſtrum hujus Sacramenti, declarat ſancta Synodus falſas eſſe & à veritate Evangelii penitus alienas doctrinas omnes, quæ ad alios quoſvis homines præter Epiſcopos & Sacerdotes clavium miniſterium pernicioſe extendunt, putantes verba illa Domini: Quæcunque alligaveritis, &c. & quorum remiſeritis, &c.* Il enſeigne encore dans le même chapitre, que les Preſtres quoique pecheurs, exercent comme Miniſtres de Jeſus-Chriſt, la fonction de remettre les pechés par la vertu du ſaint-Eſprit qu'ils ont reçû dans l'Ordination, & que penſer que les mauvais Preſtres n'ont pas cette puiſſance, eſt une erreur. Il dit enfin, que l'abſolution que le Preſtre donne, eſt une acte judiciel & une ſentence qu'il prononce en qualité de juge. *Docet quoque etiam Sacerdotes, qui peccato mortali tenentur, per virtutem Spiritus ſancti in Ordinatione collatam, tanquam Chriſti miniſtros, functionem remittendi peccata exercere, eoſque prave ſentire, qui in malis Sacerdotibus hanc poteſtatem non eſſe contendunt... abſolutio Sacerdotis... non eſt ſolum nudum miniſterium... ſed inſtar actus judicialis, quo ab ipſo, velut à judice ſententia pronuntiatur.*

Dans tous ces textes, il n'eſt point parlé de juriſdiction, ni de propre Prêtre : le chapitre 7. *ff.* 14. *de Pœnit.* eſt le ſeul où le Concile paroit établir que la juriſdiction eccleſiaſtique ordinaire, ou de commiſſion ſpeciale, eſt neceſſaire pour abſoudre les pecheurs. Mais on doit remarquer deux choſes ; la premiere, que ce chapitre étant des cas reſervés, *de caſuum reſervatione*, le Concile eſt cenſé n'avoir parlé que de ces ſortes de crimes & avoir jugé ſeulement à cet égard qu'il falloit ou être l'Ordinaire qui a fait la reſerve, ou ſon delegué pour en pouvoir abſoudre legitimement, parce que la penitence canonique ou certaine peine temporelle & l'excommunication étant originairement attachées à tous les cas reſervés, il n'y a que ceux qui ont établi cette peine, & celui qui a porté l'excommunication, ſon ſuperieur, ou leurs delegués, qui ayent pouvoir de la lever, & conſequemment d'abſoudre des cas auſquels les cenſures ſont attachées. (*a*) La ſeconde choſe qu'il faut obſerver, c'eſt qu'on ne peut pas conclure que la juriſdiction legale ou de diſcipline eſt neceſſaire pour abſoudre de toutes ſortes de crimes, parce qu'elle eſt neceſſaire dans l'uſage eccleſiaſtique pour abſoudre des cas qu'un ſuperieur s'eſt reſervés, moins à cauſe du cas en lui-même, qu'à raiſon de la penitence publique qui y eſt originairement attachée, autrement tous les pechés ſeroient reſervés & ſujets à la penitence publique, ce qui eſt faux abſolument, & très-oppoſé à la pratique de l'Egliſe, à la deciſion des Conciles, & au ſentiment des plus ſçavans Docteurs, qui veulent qu'il n'y ait qu'un petit nombre de cas reſervés à l'Evéque.

Remarquez encore que le Concile ne declare pas que l'abſolution d'un cas reſervé donnée ſans la juriſdiction eccleſiaſtique, ſera nulle & d'aucun effet, & qu'il ne dit point qu'il la caſſe & qu'il l'annulle : Il declare ſeulement, à prendre le texte dans une ſignification plus étenduë & generale, " qu'on a " toûjours crû dans l'Egliſe, & qu'il eſt très-vrai que l'abſolution donnée " par un Preſtre qui n'a point la juriſdiction ordinaire ou deleguée, devroit " être de nulle importance. „ *Perſuaſum ſemper in Eccleſia Dei fuit & veriſſimum eſſe Synodus hæc confirmat, nullius momenti abſolutionem eam eſſe debere, quam Sacerdos in eum profert, in quem ordinariam aut ſubdelegatam non habet juriſdictionem.* (*b*) C'eſt-à-dire que l'on a toûjours crû que cette abſolution ne doit point paſſer pour legitime au tribunal exterieur de l'Egliſe, ni celui qui l'a

(*a*) Cæterum Pontifex lege poſitiva, ex juſta cauſa, quædam peccata ſuæ tantummodo poteſtati reſervavit. Non quod aliorum Sacerdotum poteſtatem diminuat, ſed quia peccatis quibuſdam ex juſta cauſa excommunicationem annexuit, à qua non voluit, quemlibet poſſe abſolvere... Quod ſi attamen contingat hanc legem ad malum declinare, & contra caritatem militare, ipſa relicta ſtabitur in ſolo jure divino. *Heſelius*, C *tech. to.* 2. *c.* 43.

Tenet Eccleſia quòd quamvis omnes Sacerdotes pares ſint in abſolvendo à culpa & pœna æterna, non tamen in abſolvenda à pœna temporaria. *Conradus Clingius*, *Catechiſ. lib.* 3. *cap.* 4. *num.* 3.

(*b*) L'on a vû dans ces derniers tems un Evéque pour tirer plus d'avantage du texte du Concile de Trente, y changer le mot *veriſſimum* en *certiſſimum* ; en ôter le mot *eam*, dont la ſouſtraction fait d'une propoſition particuliere qui eſt ſeulement des cas reſervés, une propoſition generale qui tombe ſur tous les pechés ; y changer enfin le mot *juriſdictionem* en *poteſtatem*. Voyez le Mandement de Sens du 1. Mai 1735. pag. 3.

reçûë, s'il s'agit de la Confeſſion annuelle, être cenſé avoir ſatisfait au precepte eccleſiaſtique de la Confeſſion. (*a*)

Mais il ne s'enſuit pas de ce que le for exterieur la devroit ou la doit [le terme *debere* reçoit les deux ſens] declarer inutile, juſqu'à n'y avoir aucun égard, elle ſoit abſolument nulle. Je trouve une très-grande difference dans ces termes, n'être d'*aucune conſequence*, eſſe nullius momenti, & *ne devoir être d'aucune conſequence. Debere eſſe nullius momenti.* Et entre ces autres termes, *être nul de droit divin*, & *devoir être inutile & d'aucune force de droit humain.* Ce qui eſt nul de ſoi, eſt nul dès le moment de ſon exiſtence, & eſt toûjours nul; au lieu que ce qui devroit, ou ce qui doit eſtre nul, n'eſt pas nul quand il commence à exiſter: Il eſt en puiſſance de le devenir, mais il ne ſera nul que quand celui qui a l'autorité & la pleine puiſſance, aura rendu un jugement qu'un acte de telle & telle façon ſera nul de droit, par le ſeul fait, ſans autre declaration.

Les Mariages clandeſtins étoient en horreur dans l'Egliſe avant le Concile de Trente. Ils ſubſiſtoient cependant. On pouvoit dire avant que le decret irritant qui les caſſe fût porté, que l'on a toûjours cru dans l'Egliſe, & qu'il eſt très-vrai que les Mariages contractés ſans témoins & ſans le propre Prêtre, ou un Prêtre commis de ſa part, devroient être de nulle conſequence. *Debere eſſe nullius momenti.* Je demande ſi une telle déciſion les auroit annullés. Nous ſommes bien éloignés de le croire. Il en eſt de même du Sacrement de Penitence, & avec plus de raiſon, parce que tout y eſt interieur, & que les diſpoſitions interieures du Penitent, ne lui ſont pas connuës. L'Egliſe ne lui donne pas ſon approbation dans le cas que j'ai expoſé. Elle l'a en horreur, ſi l'on veut, & elle eſt du ſentiment qu'on ne doit point le regarder comme reçû, mais elle ne l'anulle pas. Il faut qu'elle prononce, au cas que ſon pouvoir puiſſe s'étendre juſques-là, comme le Concile l'a dit du Mariage clandeſtin, qu'elle le caſſe, l'annulle & rend les Prêtres qui n'ont point de communion, inhabiles à le conferer validement, & le penitent inhabile à le recevoir validement & licitement d'un Preſtre qui n'a pas la juriſdiction politique eccleſiaſtique, en quelque circonſtance que ce ſoit, c'eſt ce que le Concile de Trente n'a point fait. Car s'il prononce anatheme, *ſeſſ.* 14. *de Pœnit. cap.* 11. à quiconque ſoûtient que les Evêques n'ont droit de ſe reſerver des cas que pour la police exterieure, & que la reſerve ne deffend point au Preſtre d'abſoudre veritablement du cas reſervé: *Si quis dixerit Epiſcopos*

(*a*) Le chapitre *Ad noſtram, de conſuetudine.* d'où les paroles, *nullius debere eſſe momenti* ont été tirées, favoriſe tout-à-fait cette explication. Car Innocent III. n'y parle que des jugemens rendus au tribunal exterieur de l'Egliſe, auſquels il decide qu'on ne doit avoir aucun égard, quelque coûtume qu'il y ait au contraire, quand ils ſont rendus par un autre que le juge legitime & contre les regles que les Canons ont preſcrites. *Nos igitur attendentes quod conſuetudo quæ Canonicis obviat inſtitutis, nullius debet eſſe momenti, cum ſententia à non ſuo judice lata ullam obtineat firmitatem, ut in cauſis eccleſiaſticis ſubjectorum tuorum, poſtquam tibi de meritis eorum conſtiterit, ſententiam proferre valeas, ſicut ordo poſtulat rationis auctoritate tibi præſentium, præmiſſa conſuetudine non obſtante, concedimus facultatem.*

non habere jus reſervandi ſibi caſus, niſi quoad externam politiam atque ideo caſuum reſervationem non prohibere, quominus Sacerdos à reſervatis vere abſolvat, anathema ſit. On doit obſerver que dans cet endroit, comme par tout ailleurs, le Concile ne prononce point ſur la validité du Sacrement par un Preſtre ſans la juriſdiction exterieure & de titre, parce qu'il n'a pas cru pouvoir ni devoir condamner les Theologiens qui enſeignent que l'abſolution eſt toujours valide à l'égard d'un penitent bien diſpoſé & de bonne foi, quel que ſoit le Preſtre qui la lui donne. Le Concile condamne ſeulement ceux qui traitent de police exterieure, la reſerve des cas, & qui diſent que cette reſerve n'eſt point une deffenſe faite par l'Egliſe aux Preſtres d'en abſoudre effectivement. La deffenſe eſt certaine, elle regarde l'interieur, les Preſtres doivent l'obſerver à tous égards, cela eſt ſtatué, & fait loi dans tous les lieux où le ſtatut eſt reçû, mais l'abſolution donnée dans un tel cas à un homme bien diſpoſé, par un Preſtre qui n'a pas la juriſdiction de titre ou de commiſſion, eſt-elle nulle de droit ? Le Concile n'a pas prononcé ſur cette queſtion.

Le deffenſeur de la Theſe ſoutenuë au Seminaire Archiepiſcopal de la Ville de Sens, les 9. & 10. Septembre 1665. ſur la juſte dependance des Reguliers dans l'adminiſtration du Sacrement de Penitence, heſite à l'aſſurer. *Le Concile de Trente*, dit-il propoſit. 4. preuve 1. *ſemble auſſi avoir decidé ce point.* Il ne dit pas en affirmant: *a decidé*; mais, *ſemble avoir decidé*, parce que la choſe n'eſt pas certaine.

Leſſius traite de ſentiment dur, l'opinion de ceux qui veulent que l'abſolution d'un peché reſervé au Superieur, donnée par un Preſtre qui n'a pas la commiſſion d'en abſoudre, eſt de droit, toûjours nulle. Ce grave Theologien avec pluſieurs Theologiens qu'il cite, enſeigne que la bonne foi du penitent la rend valide, & que quand le Concile de Trente declare que les Prêtres ne peuvent rien dans l'abſolution des cas reſervés, l'on ne doit pas entendre ces termes *nihil poſſe*, *ne peuvent rien*, d'une puiſſance abſoluë; mais dire qu'ils ne le peuvent licitement. Præpoſitus, Diana, Buſenbaum, &c. diſent la même choſe.

Hanc autem ſententiam vocat admodum duram Leſſius ad ſupplementum D. Th. q. 9. a. 2. dub. 4. & docet cum multis aliis, validam eſſe abſolutionem propter bonam fidem pœnitentis, explicatque verba Concilii nihil poſſe Sacerdotem, *niſi Eccleſia tacito conſenſu det illis juriſdictionem per modum tranſeuntis. Secundò, inquit, & melius*: Nihil poſſe licite. *Bail de exam. Pœnit. part. 3. q. 19.*

Qui bona fide confitetur, neſciens ſuum caſum eſſe reſervatum, vel Sacerdotem carere poteſtate circa illum, valide quidem abſolvitur, cum onere tamen comparendi. Præpoſitus. *Simsliter, ſi confeſſarius probabiliter credit non eſſe reſervatum, etſi revera ſit, valet abſolutio. Leſſius. Diana part. 9. tract. 9. reſol. 29.* Buſenbaum, *de Pœnit. cap. 2. dub. 4. n. 10.*

Leſſius, Diana, Præpoſitus, Buſenbaum, auſquels on en peut joindre pluſieurs autres, n'étoient pas pleinement perſuadés que le Concile avoit prononcé, & ils n'ont pas cru en heſitant à le croire, favoriſer une hereſie, condamnée, diſent quelques Theologiens, par (a) le Concile de Trente.

(a) Voyez la cenſure des Theologiens de Paris, 1. Octobre 1735. au ſujet de la Conſul-

Mais quelle eſt cette hereſie que le Concile a condamnée, afin de la faire éviter à tous les enfans de l'Egliſe, ſi veritablement c'en eſt une? L'on aſſure qu'elle conſiſte à dire avec l'Auteur de la Conſultation ſur la juriſdiction, &c. que *l'Egliſe ne peut rendre invalide l'abſolution donnée dans le Sacrement de Penitence à un pecheur contrit & humilié*, ou ce qui revient à la même choſe, qu'aſſûrer que l'Egliſe ne peut caſſer l'abſolution donnée par Jeſus-Chriſt à un vrai penitent, c'eſt une hereſie condamnée par le Concile de Trente, laquelle l'Auteur de la Conſultation favoriſe dans ſes propoſitions: Et encore que le ſentiment de l'anonyme (*a*) ſur *la neceſſité d'aimer* Dieu & de lui rapporter toutes nos *actions par amour*, énerve la vertu du Sacrement de Penitence, ôte aux Confeſſeurs le pouvoir d'abſoudre veritablement, & degrade le Miniſtre de l'abſolution de la qualité de Juge, pour ne lui laiſſer que celle de herault, qui publie la paix entre Dieu & le pecheur. (*b*) Il faut avouer que les Theologiens de nos jours, qui trouvent de l'erreur dans des ſentimens ſemblables, ne ſe connoiſſent gueres en hereſie.

Le Concile de Trente, *ſſ.* 14. *de Pœnit. cap.* 6. (*c*) enſeigne, ou ſi l'on veut ſtatuë, que les Papes peuvent ſe reſerver des cas dans l'Egliſe, & de même les Evéques dans leurs Diocèſes. Le commun des Confeſſeurs s'abſtient d'en abſoudre, par obéiſſance au ſtatut qui le deffend: Mais perſonne n'a dit, ſi ce n'eſt dans ces derniers tems, que l'abſolution en étoit toûjours invalide, quand celui qui la donne n'étoit pas commis du Pape ou de l'Evéque. On ne le croit point en France, &c. des cas reſervés au ſaint Siege par les Bulles *In Cœna Domini. Unam ſanctam.* & beaucoup d'autres. *Il y a pluſieurs Bulles*, dit l'Auteur de la Conduite des Confeſſeurs, part. 2. ch. 3. (*d*) *qui contiennent des cas reſervés au ſaint Siége, mais ces reſerves n'ont point été reçûës generalement en France. S'il ſe trouve des lieux où l'on en ait reçû quelques-unes, les Confeſſeurs doivent y avoir égard.* Ce qui eſt dire, que dans les lieux où elles ne ſont pas reçûës, on n'y doit point avoir égard. On dit aſſûrément, & avec autant de verité, la même choſe des reſerves par les Evéques, elles ne valent qu'autant qu'elles ſont reçûës. La reſerve n'eſt donc pas un article de foi, comme quelques modernes voudroient nous le perſuader? Mais un point de diſcipline, le Concile de Cologne de l'an 1536. celui de Bourges de l'an 1584. le Rituel de Sens de l'an 1694. &c. & Navarre le diſent en termes formels. Ce point n'a donc de force, qu'autant qu'il eſt reçû, & ſon inobſervation ne peut nuire devant Dieu au penitent qui de ſon côté, ne met aucun obſtacle à ſon abſolution. *S. Thomas*, 3. *p. q.* 64. *a.* 9. *ad* 8. eſt de

ration ſur la juriſdiction & approbation neceſſaires pour confeſſer, &c.

(*a*) Voyez la Conſultation ſur la juriſdiction, &c. pag. 25. & 27.

(*b*) Liſez le Miniſtere de l'abſolution par le P. Bernard d'Arras Capucin, à Paris chez Deluſſeux, 1740. pag. 72. & 73. Voyez le Livre du grand Commandement, par le même Capucin, dont on donne un extrait dans l'Avertiſſement.

(*c*) Liſez ce que dit Vargas de la ſeſſion 14. du Concile de Trente. *Infra.*

(*d*) Cet Ouvrage compoſé dans le Seminaire de Senlis, a pour approbateurs Mrs. l'Archevéque de Sens, & les Evéques de Senlis, d'Amiens, de Bayeux & de Rennes. A Paris chez Deluſſeux 1739.

ce ſentiment, & Heſſelius, *Catech. to. 2. cap. 4.* ne s'en écarte pas. Ce Theologien avoit aſſiſté au Concile de Trente.

Gamache paroît donner cette interpretation aux paroles du Concile de Trente, *ſſ. 14. ch. 7.* que l'abſolution donnée par un ſimple Preſtre, ſans la permiſſion priſe du Curé ou de l'Evéque, doit paſſer pour nulle au tribunal des hommes, *irrita haberi debet*; mais qu'elle ne l'eſt pas toûjours devant Dieu.

" Quoique le ſeul Prêtre, dit Gamache, puiſſe delier & lier ſacramentale-
" ment, comme on l'a fait voir dans le chapitre (26.) precedent, tout
" Prêtre cependant ne le peut communément à l'égard des pechés mortels.
" Le Caractere ou la clef de l'Ordre, ne lui ſuffit pas; il faut de plus qu'il ait
" la juriſdiction ordinaire ou deleguée, autrement la ſentence d'abſolution
" doit paſſer pour nulle. Cette aſſertion eſt contre Richard Archevêque d'Ar-
" march. "

Etiamſi ſolus Sacerdos poſſit Sacramentaliter ſolvere & ligare, ut capite ſuperiori (26) oſtenſum fuit, non tamen omnis Sacerdos communiter id *poteſt reſpectu mortalium peccatorum, neque illi ſufficit character ſeu clavis Ordinis, ſed adhuc neceſſaria eſt juriſdictio ſive Ordinaria ſive delegata, alioqui abſolutio & condemnatio Sacramentalis omnis irrita haberi debet. Aſſertio eſt contra Armacanum.* Gamach. in 3. p. D. Th. to. 3. c. 27.

Il y a donc des circonſtances, ſelon le docteur Gamache, où tout Prêtre peut abſoudre des fautes mortelles, quoiqu'il ne le puiſſe pas communément; mais s'il l'entreprend, l'abſolution qu'il donne n'eſt pas abſolument nulle, quoiqu'elle doive paſſer pour telle devant les hommes, *irrita haberi debet.* L'on voit que Gamache s'accorde en quelque maniere dans l'interpretation que l'on donne des paroles du Concile de Trente, *debere eſſe nullius momenti*, que l'abſolution ſans la juriſdiction exterieure priſe du Curé ou de l'Evéque, doit paſſer pour nulle au tribunal des hommes, mais qu'elle ne l'eſt pas toûjours devant Dieu.

Je ne prétens pas établir, lorſque je propoſe le ſentiment des autres, que le Sacrement de Penitence donné par un Pretre qui n'eſt ni approuvé, ni commis de l'Ordinaire, produiſe toûjours un effet ſanctifiant. Je fais profeſſion de croire après Navarre, Tolet, Layman, Conink, Turrien, Suarez, Cajetan, Covarruvias, Diana, &c. (*a*) que l'abſolution de la part du

(*a*) An abſolutio obtenta bona fide à peccatis tantum & non à cenſuris ſit valida, ſi pœnitens ſit innodatus aliqua excommunicatione etiam reſervata? (eſſe validam) teneo cum Navarro *in Manuali, cap. 9. n. 4.* Toleto, *lib. 3. c. 10.* Layman *in Theol. mor. lib. 5. tr. 6. c. 12. n. 12.* & Coninch *de Sacram. diſp. 8. dub. 3. concl. 4. n. 104.* ubi ſic aſſerit: Qui eſt excommunicatus excommunicatione reſervata, ſi bona fide confiteatur aliqua peccata non reſervata ſimul cum reſervatis valide abſolvitur; nam nullo modo eſt de eſſentia hujus Sacramenti, ut pœnitens prius abſolvatur ab excommunicatione quam a peccatis. Sic ille. Dicendum eſt igitur, quod excommunicatio non irritat abſolutionem, cum ſe tenet ex parte recipientis, unde niſi ipſe ſciens vellet Sacramento communicare, Sacramentum & fructum Sacramenti reciperet, nullo enim jure fit irrita talis Confeſſio, nedum cætera Sacramenta. Et ideo hanc ſententiam præter DD. citatos, tenet etiam Suarez, *de cenſuris, diſp. 10. ſect. 2. n. 9.* qui citat Cajetanum, Covarruviam & alios. Igitur in tali caſu pœnitens abſolutus a peccatis,

Prêtre

Prêtre qui la donne avec connoiſſance & par mepris, ſans avoir la juriſdiction eccleſiaſtique exterieure, & qui eſt reçûë avec mauvaiſe foi de la part du Penitent, eſt accompagné d'une tranſgreſſion ſi ſacrilege, & d'un mepris ſi formel du reglement de l'Egliſe pour l'adminiſtration des Sacremens, que l'on peut aſſurer hardiment qu'elle n'a pas produit l'effet ſacramentel qui eſt de ſanctifier, *Nullius momenti abſolutionem eam eſſe.* Mais il y a cette difference entre les Sacremens qui impriment caractere, outre la grace qu'ils donnent, & ceux qui produiſent ſeulement une grace de Sacrement, que les premiers ſont toûjours valides & ont une partie de leur effet, nonobſtant la mauvaiſe diſpoſition de celui qui les donne & de celui qui les reçoit, lorſque d'ailleurs la matiere, la forme & l'intention ſerieuſe du miniſtre s'y trouvent. Ainſi un Evéque étranger confirme & ordonne validement les ſujets du propre Evéque quand même celui-ci reclameroit contre l'entrepriſe temeraire & deffenduë de l'Ordinateur. Il n'en eſt pas de même des Sacremens de Penitence, d'extrême-Onction, & des autres qui produiſent la grace ſans impreſſion de caractere, il eſt conſtant qu'ils n'ont aucun effet ſanctifiant, *nullius momenti eſſe*, lorſque celui qui les reçoit s'y preſente avec fiction & mauvaiſe foi. Mais l'on juge autrement, quand la malice & le derangement de l'ordre eccleſiaſtique ne viennent que du ſeul miniſtre, le Sacrement a par la vertu que Jeſus-Chriſt lui a attachée, tout ſon effet ſur le ſujet bien diſpoſé qui s'y preſente. Le Concile de Trente ne dit & n'a pû dire autre choſe.

& non à cenſura, non tenetur reiterare talem confeſſionem, ſed tantum petere abſolutionem ab excommunicatione quod eſt valde notandum.

Et omnia ſupradicta procedunt, non ſolum quando pœnitens abſolvitur, quia ipſe ignorat excommunicationem vel recipit Sacramentum ex neceſſitate, ſed etiamſi Confeſſarius ſciens peccata habere annexam excommunicationem, illum tamen, hoc non obſtante, ex malitia abſolvat, licet non habeat poteſtatem abſolvendi à tali caſu. *Diana tertia part. tract. 4. de Sacram. reſolut. 78.*

Dicendum eſt cum Turriano de cenſur. lib. 8. diſp. 58. dub. 2. ſecluſa ignorantia pœnitentis in caſu de quo loquimur non poſſe validam eſſe abſolutionem, quia peccaret graviter petens abſolutionem ab eo quem ſcit non poſſe illam conferre ſine peccato gravi. Sed ſi accedat pœnitens *bona fide*, exiſtimans illum Sacerdotem poſſe abſolvere, quia eſt toleratus ab Eccleſia, & publice exercet officium ſuum, valida erit abſolutio. Ita ille. Sed Præpoſitus, ut viſum eſt, hoc etiam admittit in caſu quo irregularis eſſet publicè denunciatus, quod tu ſemper intellige, quando pœnitens accedit *bona fide*: nam aliter poneret obicem, & ex hoc capite abſolutio eſſet invalida, & ita hanc ſententiam affirmativam etiamſi irregularis ſit publice denuntiatus præter Doctores citatos (Petrum Cornejo, Villalobos, Suarezium, Præpoſitum) tenet etiam Coninch, *de cenſuris diſp. 18. dub. 1. n. 7.* probans abſolutionem ab illo datam eſſe validam. *Diana 4. part. tract. 2. de irregularite reſolut. 68.*

§. IV. *La juriſdiction que l'on appelle ordinaire ou deleguée, que l'on dit neceſſaire pour pouvoir abſoudre dans le Sacrement de Penitence, ſont de droit eccleſiaſtique & recentes, & l'abſolution peut être valide ſans elles.*

Monſieur Dupin remarque, (*a*) " qu'on ne reconnoiſſoit point anciennement la diſtinction de l'exercice de la clef de juriſdiction de celle de " l'Ordre, ni du for contentieux, ni du for de la Penitence. L'impoſition de " la Penitence, l'excommunication, l'abſolution des pechés & de l'excommunication appartenoient à la même puiſſance & à la même perſonne... On " ne connoiſſoit point encore les cas reſervés. ,,

La diſcipline eſt differente aujourd'hui, mais on peut aſſurer qu'elle eſt recente, puiſque ce n'eſt que depuis les Ordinations vagues, & peut-être que depuis le maître des Sentences, qu'on l'a introduite & qu'on diſtingue deux puiſſances d'abſoudre dans les Prêtres, l'une qu'on appelle puiſſance d'Ordre, par laquelle les Prêtres ont le pouvoir interieur & ſurnaturel d'abſoudre, ſans cependant avoir la liberté de reduire en acte leur vrai pouvoir. On appelle l'autre pouvoir, puiſſance de juriſdiction. Les Theologiens de nos jours ſoutiennent que la derniere eſt très-diſtincte de la premiere, & doit lui acceder dans l'adminiſtration du Sacrement de Penitence, pour en rendre l'uſage licite & valide. Elle ſe donne hors l'Ordination, par la collation d'un titre à charge d'ames, ou par la commiſſion du ſuperieur quel qu'il ſoit, & tend à accorder ſur les fideles de certain lieu, l'exercice libre du vrai pouvoir d'abſoudre, reçû dans l'Ordination.

Et certes quel fondement trouvons nous dans l'antiquité, qui favoriſe le moins du monde cette diſtinction de Prêtre approuvé & avec juriſdiction, & de Prêtre ſans approbation ni juriſdiction, ou comme parle le commun des Theologiens, à puiſſance liée, à pouvoir incomplet, & ſeulement habituel, à juriſdiction habituelle, éloignée, confuſe, indeterminée, incomplette, poſitive & active, comme parle Vaſquez, (*b*) ſans matiere, ni ſujets, ſur leſquels un Prêtre puiſſe exercer ſa vraie puiſſance d'abſoudre. Jeſus-Chriſt n'a point fait ces diſtinctions, ni penſé à les faire, quand il a donné aux Prêtres le pouvoir de remettre tous les pechés (*c*) & les SS. Peres, ainſi que Cabaſſut le remarque, (*d*) ne les ont point connuës. Dieu qui a promis de faire miſericorde à tous, ne met aucune diſtinction ni exception entre Prêtres & Prê-

(*a*) Traité hiſtorique des excommunicat. part. 2. pag. 353. à Paris chez Eſtienne 1715.

(*b*) Conſtituuntur ergo poſitive Sacerdotes judices, ſed ſine ſubditorum aſſignatione, & ita accipiunt poteſtatem poſitivam, ſolum materiam expectant...nec ſatis rectè loquuntur qui negant Epiſcopos aut Sacerdotes nullam poteſtatem juriſdictionis ipſa Ordinatione à Chriſto habere ſed tantum poteſtatem ordinis, nam licet non habeant completam, ſcilicet cum materia ſibi ſubjecta, habent tamen aliquam nempe activam, &c. Vaſquez, *tom.* 4. *in* 3. *p. D. Th. q.* 93. *a.* 1. *dub.* 2.

(*c*) Neque inter Sacerdotes diſtinguit cum cuilibet in ſua ordinatione dicitur: *Cui remiſeritis, &c.* Biel, *in* 4. *diſt.* 17. *q.* 2.

(*d*) Juris canonici, Theor. lib. 3. c. 8. n. 6. Voyez le texte ci-après, *ibid.* Quem pœnitet.

tres, entre pechés & pechés, dit ſaint Ambroiſe, (*a*) & tous les Prêtres à prendre la choſe dans ſon inſtitution & du côté des clefs, Capreolus le remarque fort bien, (*b*) ont le pouvoir de remettre les pechés à tous, ſans aucune exception de perſonnes & de pechés.

Hugues de ſaint Victor, *tract. 6. de Sacr. Euch. & de extr. Unct. c. 14.* reconnoît indiſtinctement tous les Preſtres au moment de leur conſecration pour Confeſſeurs d'office, ou comme ayant l'uſage de la clef de puiſſance pour abſoudre ceux qui le doivent être. Guillaume d'Auxerre, *lib. 4. capit. 8. q. 3.* Bandinus au commencement du 12. ſiecle dans ſon traité des Sacremens, le Maître des Sentences, *lib. 4. diſt. 17.* &c. Richard de ſaint Victor, *de Poteſt. lig. atque ſolvendi, &c.* Herman (*c*) Archevêque de Cologne dans l'Enchiridion qu'il publia & fit publier au Concile de Cologne de l'an 1536. &c. paroiſſent enſeigner également que tous les Preſtres par le ſeul pouvoir d'Ordre confeſſent validement, & n'ont point connu la diſtinction recente de Preſtre à juriſdiction ordinaire & à juriſdiction deleguée, & n'ont entendu par ce terme, juriſdiction, que l'autorité du tribunal eccleſiaſtique contentieux.

S. Thomas avouë qu'il y a des Theologiens (il ne les nomme pas) qui enſeignent que tous les Preſtres ont indifferemment la puiſſance d'abſoudre toutes ſortes de perſonnes, & que ceux qu'un ſimple Preſtre abſout, ſont veritablement abſous, parce que les Preſtres reçoivent dans leur Ordination la puiſſance de conſacrer & la puiſſance d'abſoudre, & que comme il conſacre quelque hoſtie que ce ſoit, il abſout de même tous ceux qui ſe preſentent, ſaint Thomas traite cela d'erroné, mais il ne fonde le ſentiment contraire qu'il prend ſur l'autorité d'aucun Concile, ni ſur l'Ecriture.

Quidam dicunt quod quilibet Sacerdos poteſt abſolvere quemlibet à quolibet peccato, & licet male faciat abſolvendo, tamen abſolutus eſt, & ratio eorum fuit quia ſimul datur Preſbytero in ſua ordinatione poteſtas conſecrandi Corpus Chriſti & poteſtas clavium, & ideo ſicut poteſt conſecrare quamlibet hoſtiam,

(*a*) Deus diſtinctionem non facit qui miſericordiam promiſit omnibus & relaxandi licentiam Sacerdotibus ſine ulla exceptione conceſſit. *S. Amb. de Pœnit. lib. 1. cap. 2.*

(*b*) Claves Ordinis quantum eſt de ſe extendunt ſe ad abſolutionem ab omni peccato reſpectu cujuſlibet perſonæ ut patet ex verbis dictis omnibus Apoſtolis: *Quorum remiſeritis peccata*, &c. in quibus nulla fit exceptio de perſonis vel peccatis. *Capreolus in 4. diſt. 19. a. 3.*

(*c*) Clavis Ordinis eſt poteſtas vocationis ſeu functionis ſeu miniſterii Sacerdotalis qua qui fungitur, Chriſti perſonam in Eccleſia repreſentat, omniaque non ſuo ſed Chriſti nomine & auctoritate agit quæ complectitur poteſtatem prædicandi verbi ſeu annuntiandi Evangelii, conſecrandi Corporis Chriſti, remittendi & retinendi peccata & impartiendi ſeu adminiſtrandi Sacramenta. *Clavis juriſdictionis* eſt poteſtas coercendi criminoſos ſine vi corporali... Hæc eſt illa poteſtas excommunicandi publice delinquentes, & rurſus eoſdem abſolvendi ac reconciliandi ſi converſi abſolutionem petant. Clavis Ordinis ſolis Sacerdotibus qui hac parte in Apoſtolorum vices ſucceſſerunt, peculiaris eſt... clavis vero juriſdictionis qua quiſpiam vel excluditur, vel admittitur ad externum Eccleſiæ conſortium, etiam ad alios de Eccleſia pertinere poteſt. *Herman. Colonien. Enchirid. tit. de Sacram. Confeſſ.*

ita poteſt abſolvere quemlibet, ſed hoc eſt erroneum. S. Thom. quodlib. 12. *art.* 19.

Scot *in* 4 *ſent. diſt.* 19. *a.* 4. Durand de S. Porcien *in* 4. *diſt.* 19. Richard Archevêque d'Armach, lib. 1. de quæſt. Armen. c. 2. 4. 5. 6. 7. Marſile ab Ingen *in* 4 *queſt.* 12. *a.* 2. *part.* 4. Toſtat dit Abulenſis, *defenſorii, part.* 2. *c.* 62. *& ſeqq.* Adrien VI. *de Sacram. conf. queſt.* 5 Almain docteur de Paris *in* 4. *diſt.* 17. *q.* 1. & *tract. de ſup. pot. eccl. c.* 4. &c. ont cru que la diſpoſition qui attachoit certains peuples à certains Prêtres, ce que l'on appelle juriſdiction, n'étoit que de droit eccleſiaſtique, & ils ont enſeigné expreſſément, ou du moins ont tenu pour probable, & n'ont point rejetté comme un ſentiment abſolument faux & erronné, que l'abſolution donnée par un Preſtre, ſans cette juriſdiction de droit, pouvoit être valide. Navarre *in cap. Placuit ut deinceps. De pœnit. diſt.* 6. Crouſers *in regul. S. Franciſci, c.* 7. *lect.* 3. *fol.* 498. Leſſius *ad ſuppl. D. Th. q.* 9. *a.* 2. *dub.* 4. favoriſe auſſi ce ſentiment. Tous ces Théologiens ont écrit depuis S. Thomas, ſans égard à ſon ſentiment, & n'ont point cru que ce qu'il dit erronné, dût être traité d'erreur.

Saint Ignace de Loïola, & ſes premiers Compagnons, ſaint François Xavier, Jacques Lainez, Alphonſe Salmeron, &c. l'ont mis en pratique, ſi nous en croyons Etienne Paſquier, (*a*) & l'Avocat du Meſnil, (*b*) & il paroît faire un des articles de leur inſtitut; car s'ils diſent dans la regle qu'ils preſenterent au Pape Paul III. l'an 1540. qu'une de leurs fonctions eſt de confeſſer les Fideles, ils parlent abſolument & comme n'ayant beſoin que de la ſeule approbation de leur General, qui certainement en jugeant de la capacité & du merite de ſes Religieux n'a pû leur faire de territoire ni leur aſſigner de ſujets ſeculiers. (*c*)

Cajetan paroît avoir cru auſſi qu'il ſuffit d'être Preſtre pour abſoudre ceux qui ſe preſentent. Ce Theologien aſſûre que ce n'eſt point la puiſſance de juriſdiction, mais la puiſſance d'ordre qui fait le principe de l'abſolution Sacramentelle, & que le Penitent en ſoûmettant ſes pechés au jugement d'un Preſtre, lui procure par ſa ſoûmiſſion une juriſdiction ſuffiſante, ainſi que ceux qui font un homme particulier juge de leurs differens.

" La puiſſance de juriſdiction, dit Cajetan, n'eſt point requiſe dans le

(*a*) Liſez le Plaidoyé de Paſquier l'an 1564.

(*b*) Ils pretendent [les RR. PP. Jeſuites] leur être permis... recevoir Confeſſions, adminiſtrer Sacremens, &c. ſans être aſtraints ni ſujets au tems & lieu ni à perſonne... ni ſemblablement à aucune probation, ou autorité d'aucuns Superieurs, même être exempts de l'autorité des puiſſances eccleſiaſtiques, ſans être aſtraints à leurs Mandemens & Conſtitutions. *Concluſ. de l'Avocat du Meſnil.* 1564. *pour le Procureur du Roi.*

(*c*) Quicunque in Societate noſtra quam Jeſu nomine inſigniri cupimus vult ſub crucis vexillo Deo militare... Proponat ſibi in animo ſe partem eſſe Societatis ad hoc potiſſimum inſtitutæ ut ad... Chriſti fidelium in Confeſſionibus audiendis ſpiritualem conſolationem præcipuè intendat, &c. Cujus proprii cujuſque gradus, judicium & officiorum diſcretio, diſtributio, tota ſit in manu Præpoſiti ſeu Prælati per nos eligendi, &c. *Bulla* 1. Pauli III. qua approbat inſtitutum Jeſuiticum, an. 1540. 5°. kal. Octob.

" Sacrement de Penitence, parce que l'Egliſe l'a ordonnée, mais parce " qu'elle eſt de l'eſſence d'un Sacrement, qui ſe donne par forme de ju- " gement. Or l'on peut avoir en deux manieres la puiſſance de juriſdic- " tion. Premierement de la part du principe, ou de l'autorité de juger, " de ſorte que la puiſſance même de juriſdiction eſt le principe du juge- " ment... *L'autre juriſdiction vient de celui qui doit être jugé, ainſi qu'il ar-* " *rive dans un jugement rendu par des Arbitres, qui n'ont d'autorité de juger* " *que par ceux qui les ont fait leurs Juges.* Mais quoique la puiſſance de " juriſdiction ſe trouve de la premiere maniere dans le Miniſtre du Sa- " crement de Penitence, quand il en eſt le Miniſtre ordinaire, ou Miniſ- " tre delegué du Superieur : Cependant *la puiſſance de juriſdiction conſiderée* " *en la ſeconde façon, eſt ſuffiſante pour l'adminiſtration du Sacrement de Pe-* " *nitence, parce que ce n'eſt point la puiſſance de juriſdiction, mais la puiſ-* " *ſance d'ordre qui fait le principe de l'abſolution ſacramentelle.* La puiſſance " de juriſdiction concourt neanmoins, mais pour cela ſeul qu'elle ſoûmet " le pecheur au Preſtre, ou ſimplement, ou pour être abſous de tels & " tels pechés, d'où il arrive que celui qui dans le for penitentiel, ſe " peut ſoûmettre au Prêtre qu'il lui plaît, n'a pas beſoin que le Preſtre " qui lui adminiſtre le Sacrement, ait d'autre juriſdiction. "

Non ex Eccleſiæ inſtitutione, ſed ex ipſius Sacramenti judicialis natura exigitur poteſtas juriſdictionis in hoc Sacramento. Dupliciter autem contingit habere poteſtatem juriſdictionis, 1°. ex parte principii judicandi, ita quod poteſtas ipſa juriſdictionis ſit principium judicii... alio modo invenitur juriſdictio ex parte ejus qui judicandus eſt, ſicut contingit in judicio arbitrorum à partibus tantum poteſtatem habentibus ex hoc ipſo quod illis ſe ſubmittunt in illa cauſa. In Miniſtro vero Sacramenti Pœnitentiæ quum ordinaria vel delegata à ſuperiori poteſtate eſt Miniſter, licet inveniatur poteſtas juriſdictionis primo modo, *ad miniſtrandum tamen Sacramentum Pœnitentiæ ſufficit poteſtas juriſdictionis* ſecundo modo, *& ratio eſt quia Sacramentalis abſolutionis principium non eſt poteſtas juriſdictionis, ſed poteſtas ordinis. Poteſtas autem juriſdictionis concurrit quoad hoc ſolum quod facit de peccatore ſubditum vel ſimpliciter vel quoad talia peccata. Et hinc fit ut quicunque poteſt ſe ſubjicere in foro pœnitentiali cui vult, non egeat aliunde juriſdictione in miniſtrante ei hoc Sacramentum.* Cajetan. Opuſculor. to. 1. tract. 7. quæſt. unica.

Cajetan repondant enſuite aux objections, avouë que le Confeſſeur du Pape n'a, à proprement parler, aucune juriſdiction pour le confeſſer; qu'il ne la reçoit point alors de Jeſus-Chriſt, par extraordinaire, ni de l'Egliſe, ni du Pape, mais qu'il le confeſſe uniquement parce qu'il le trouve proſterné à ſes pieds. Cajetan dit encore, que celui qui n'a que des fautes venielles, ſe confeſſe à qui il lui plaît. *Quilibet poteſt ſe ſubdere cui vult Sacerdoti pro Sacramento Pœnitentiæ venialium.* Et qu'avant la diſtinction des Paroiſſes, les Preſtres recevoient dans leur Ordination les deux puiſſances, celle d'ordre & celle de juriſdiction; de ſorte qu'ils étoient tous par leur Ordination & Preſtres communs & Juges communs des fideles ſans aucune diſtinction de fidele & de fidele. *Ante diſtinctiones Pa-*

rochiarum, &c. Sacerdotes utramque poteſtatem accipiebant, ita quod tunc erant & Sacerdotes communes & Judices communes.

Le même Theologien à la queſtion, *an Sacramenti Pœnitentiæ Miniſter poſſit eſſe Sacerdos abſque juriſdictione?*... Si le Preſtre ſans juriſdiction, peut être le Miniſtre du Sacrement de Penitence? repond, (mais ſans rien dire du Confeſſeur de l'Evêque, & ſi dans la ſuite il parle de celui du Pape, ce n'eſt qu'incidemment dans ſa premiere reponſe) qu'à proprement parler, le Pape comme ſuperieur ne donne point la juriſdiction que ſon Confeſſeur exerce alors, que cette ſorte de juriſdiction peut ſe raporter à la deleguée, quoiqu'à proprement parler elle ne ſoit point deleguée. *Ex hoc enim quod ſummus Pontifex nulli in terris ſubditus eſt, poteſt ſe ipſum ſubdere in foro pœnitentiali cuilibet Sacerdoti, nec Confeſſor ille habet proprie loquendo poteſtatem juriſdictionis ſuper Papa pœnitente, à Chriſto vel Eccleſia, vel ab ipſo Papa tanquam à ſuperiore, ſed ex ipſo quod Papa ſe ſubdit illi. Et hic modus juriſdictionis reductive ſpectat ad juriſdictionem delegatam, quamvis proprie non ſit delegata.* Cajetan. ibid.

Quoique pluſieurs Docteurs, continuë Cajetan, paroiſſent dire que la ſeule puiſſance d'ordre ſuffit quelque fois pour ce Sacrement, elle ne ſuffit cependant point dans la verité, mais il faut toûjours que la puiſſance de juriſdiction accede en quelque maniere, *aliquo modo*, à la puiſſance d'ordre. Ce n'eſt pas ſeulement l'Egliſe qui l'a reglé ainſi, mais la nature même du Sacrement le demande. Nous liſons dans le Concile de Florence ſous Eugene IV. que le Preſtre ayant l'autorité ordinaire ou deleguée, eſt le Miniſtre de ce Sacrement; d'où il reſulte que le Preſtre qui n'a que la puiſſance d'ordre n'eſt pas le Miniſtre de ce Sacrement. *Licet multa Doctorum verba ſonare videantur, ſolam ordinis poteſtatem quandoque ſufficere ad hoc Sacramentum, ſecundum tamen rei veritatem nunquam ſufficit, ſed ſemper exigitur ultra poteſtatem ordinis auctoritas juriſdictionis aliquo modo. Et hoc quidem non ſolum per Eccleſiam determinatum eſt ſed ex ipſa Sacramenti natura habetur. Legimus in Concilio Florentino ſub Eugenio IV. quod Miniſter hujus Sacramenti eſt Sacerdos habens auctoritatem ordinariam vel delegatam. Ex quo patet quod Sacerdos ſola ordinis poteſtate fultus non eſt Miniſter hujus Sacramenti.*

Il paroît par ce texte fidelement raporté, & que l'on doit lier avec ce que je raporte plus haut de Cajetan, afin d'en prendre le vrai ſens, le tout étant extrait de la même concluſion, & ſervant à s'expliquer mutuellement, que Cajetan enſeigne formellement dans la concluſion citée & dans ſa petite ſomme *verbo abſolutio ex parte abſolventis*, que par la ſeule puiſſance d'Ordre & la juriſdiction que le penitent vous donne lieu d'exercer ſur lui en ſe jettant à vos pieds, l'on abſout les penitens qui n'ont que des fautes venielles, l'on abſout ceux qui n'ont point de domicile, l'on abſout ceux qui ſont exempts de la juriſdiction épiſcopale, en un mot tous ceux qui ſont libres de s'adreſſer au Preſtre à qui il leur plaît de s'adereſſer, comme ceux qui ſe choiſiſſent un arbitre, le conſtituent leur juge, au moment qu'ils ſe ſoûmettent à lui pour en être jugés, & lui donnent par cette ſoûmiſſion une juriſdiction ſuffiſante. Voilà ce que Ca-

jetan appelle juriſdiction *alio modo*, & juriſdiction *aliquo modo*, qu'il dit qu'on peut rapporter à la deleguée, quoiqu'à proprement parler, elle ne ſoit point deleguée, dont cependant il établit la neceſſité ſur la nature même du Sacrement & le decret du Concile de Florence qu'il tenoit pour general, mais que nous ne regardons en France tout au plus que comme un Concile particulier de peu d'autorité, qui n'a pû faire de loi à toute l'Egliſe, mais que Cajetan au reſte a cru pouvoir accommoder à ſon ſentiment, & ne demander abſolument d'autre juriſdiction que celle qui vient de l'Ordre & de la ſoûmiſſion du penitent.

Que nos adverſaires (*a*) examinent tant qu'il leur plaira le texte de Cajetan, ils ſeront bien adroits, s'ils y trouvent autre choſe que ce que je remarque & d'autres paroles que celles que je rapporte. Le ſentiment que je preſente de ce Theologien, que l'on eſt aujourd'hui fort tenté de dire hardi, ne paſſoit pas pour tel du tems de Cajetan, puiſqu'il n'eſt point mis au nombre des propoſitions erronnées, que les Docteurs de Paris lui ont reprochées. On ne le condamnoit point auſſi dans les tems qui ont ſuivi de près le Concile de Trente : Car Pie V. l'ayant laiſſé dans l'édition des Oeuvres de Cajetan, après les avoir fait revoir & corriger, il eſt conſtant que l'on ne jugeoit pas qu'il fût mauvais, digne de cenſure, & contraire à la tradition & à la doctrine du S. Concile de Trente.

Goffredus, Hoſtienſis, Panorme & Boich (*b*) *in cap. Omnis de Pœnit. & rem.* l'Archidiacre & les Canoniſtes Hugue, Laurent & Jean ſur le chap. *Placuit. de Pœnit. diſt. 6.* cités par Boich, & de même une infinité d'autres, tiennent abſolument, que lorſque le propre Prêtre eſt ſans diſcernement & d'une ignorance craſſe, le penitent peut alors & de ſa propre autorité, ſe confeſſer

(*a*) Voyez le Mandement de Sens, 1. Mai 1735. pag. 48.

(*b*) Quando peccator confitens non habet licentiam à proprio Sacerdote, qui nec alii commiſit ſuper hoc poteſtatem, dic quod non poteſt alteri extraneo confiteri, ſed ei ſaltem in anno confiteri tenetur ut hîc. Sed fallit in caſibus in quibus poteſt aliquis audire confeſſionem alterius Parochiani. 1°. Quando proprius Sacerdos indiſcretus eſt. *De Pœnit. diſt. 6. Placuit*, &c... 8°. Si ponat ſpem ſuam in Sacerdotem propriun ut ratum habeat. *Arg. 9. q. 2. Legdum.* Hos caſus notat Goffredus in ſumma *eo titulo* & Hoſtienſis in ſumma, *eo titulo §. cui confitendum.* in principio ſub §. Fallit hoc in caſibus, &c. ſed in primo caſu, ſcilicet quando Sacerdos propriis imperitus, dicunt Laurentius & Joannes, in dict. cap. *Placuit. de Pœnit. diſt. 6.* quod poteſt peccator ſine licentia ipſius, propria auctoritate alieno Presbytero confiteri. Idem, Vincentius, hîc. Idem innuuot Coffredus, Hoſtienſis & Abbas hîc... Sed Archidiaconus in dict. cap. *Placuit. gloſſ. antepenult.* dicit cum Hug. *ibi.* Quod ſi Sacerdos eſt ignorans in ſolvendo & ligando & diſcernendo qualitatem & quantitatem & veritatem peccatorum pro tali ignorantia vitiatur Sacerdos in accipiendo pœnirentiam ab eo, nec peccat qui eum vitat, nec Sacerdos qui dat pœnitentiam illi qui propter hoc virat Sacerdotem... & cum certa eſt ejus ignorantia, crederem quod honeſtius eſſet petere licentiam ab illo Sacerdote ut hîc... Si tamen Sacerdos ignorans tequiſitus nollet dare licenriam, tunc auctoritate illius Canonis *Placuit.* libere vadat & accipiat pœnitentiam à perito. Hoc, Hug. & Archidiaconus, *ibi.* vel ut dicunt Plulippus & Goffredus *hîc*, vadat ad ejus Superiorem ſi poteſt, ut illum compellat, vel ipſe dabit licentiam. Argumentum, *ſup. de Jure Patron. cap. Nullus.* Idem, Bernardus alternative hîc *in gloſſa.* Quid ſi ille. Quam opinionem dicebat Hoſtienſis veram, quando periculum non eſt in mora, alias eſt vera opinio, quod libere vadat ad alium. *Boich. in cap. omnis de Pœnit. & remiſſ. num.* 24. 25.

à un autre qui n'a point de juriſdiction ſur lui, & que le penitent dans ce cas, & le Preſtre qui le confeſſe, ne pechent aucunement. Quantité d'anciens Theologiens & de Canoniſtes, ajoûtent par un argument *à ſimili.* que c'eſt la même choſe ſi le propre Preſtre eſt un ſeducteur dans la foi ou dans les mœurs. Boich croit cependant, ſans en faire de neceſſité, qu'il eſt de bienſeance de demander la permiſſion du Curé ou qu'il delegue avant que de s'addreſſer à un autre. St. Raimond, (*a*) le Cardinal de la Palus, (*b*) Capreolus, (*c*) Goffredus dans ſa ſomme *de Pœnit. & rem.* Hoſtienſis auſſi dans ſa ſomme, *même titre.* Boich ſur le cinquiéme liv. des Decretales, au même titre, & pluſieurs anciens Canoniſtes, enſeignent encore qu'un Prêtre ſans juriſdiction, qui confeſſe avec eſperance que le Superieur ratifiera ſon action, confeſſe validement quant au Sacrement, quoique celui qui s'eſt ainſi confeſſé demeure obligé de ſe confeſſer de nouveau, lorſqu'il apprend que le propre Preſtre ne ratifie pas une telle confeſſion. Donc elle eſt valide en elle-même, ſelon les Auteurs que j'ai cités, & independemment de la juriſdiction établie par l'Egliſe : Donc l'obligation de la recommencer n'eſt que de bon ordre & de diſcipline, uniquement parce que l'Egliſe le demande, mais de laquelle cependant un Ordinaire peut diſpenſer comme d'un precepte eccleſiaſtique.

D'autres, au rapport de Michel Medina, *Cod. de conſc. quæſt. de conf. non neceſſita e ſed voluntate facta.* croient que la Confeſſion annuelle & de precepte, ne doit être faite qu'à des Preſtres ayant juriſdiction, mais qu'il eſt libre de faire les confeſſions de devotion à toute ſorte de Preſtres. *Nam in confeſſione voluntaria quæ non eſt ex præcepto dixerunt, quemlibet Sacerdotem, etiamſi juriſdictionem non habeat poſſe eſſe miniſtrum.*

Le Cardinal Tolet, (*d*) & Præpoſitus, (*e*) Profeſſeur dans les Univerſités de Douai & de Louvain, &c. eſtiment que la juriſdiction n'eſt de neceſſité que pour le for exterieur, *ſaltem in foro exteriori*, & pour rendre l'abſolution

(*a*) Item nota quod licet non poſſint Sacerdotes, quibus data eſt poteſtas audiendi confeſſiones, audire Parochianos alienos niſi in caſibus prædictis poſſunt tamen dare eis conſilium, quod etiam licet cuilibet diſcreto. Poſſunt etiam dare pœnitentiam nomine Prælati ejus qui vult confiteri, ponentes ſpem in ratihabitione ipſius & tunc debet Sacerdos iſte dicere pœnitenti, ut quam cito poterit, repreſentet ſe Prælato ſuo & confiteatur ei, & poſtea dicat ei pœnitentiam quam iſte poſuit ſub ſpe præmiſſa. Si habuit ratum : bene eſt, ſin autem accipiat ab illo, quod ſibi conſultius eſt. *S. Raimundus, lib. 3. tit. 24. de Pœnit.*

(*b*) Si homo vellet alieno Sacerdoti confiteri eum intentione nihilominus confitendi proprio Sacerdoti & ſatisfaciendi ejus arbitrio, videtur quod poſſet alius eum abſolvere ponendo ſpem in ratihabitione proprii Sacerdotis. *Petrus de Palude in 4. diſt. 19. quæſt. 2*

(*c*) Si homo vellet alieno Sacerdoti confiteri, cum intentione nihilominus confitendi proprio & ſatisfaciendi ejus præcepto, videtur quod poſſet eum alius abſolvere, ſicut dixit Raymundus, quod alienus poterat abſolvere ponendo ſpem in ratihabitione proprii Sacerdotis. *Capreolus in 4. diſt. 19. a. 3.*

(*d*) Circa confeſſarium ſunt conſideranda duo... inprimis neceſſarius eſt ordo non quicumque ſed Sacerdotalis... neceſſaria eſt 2°. juriſdictio aliqua, ſaltem in foro exteriori. *Tolet inſt. Sacerd. lib. 3. c. 13.*

(*e*) Notandum ad hoc ut abſolutio in Sacramento Pœnitentiæ & ſententia ſit, duo eſſe neceſſaria, ſcilicet poteſtatem Ordinis & juriſdictionem & hanc quidem requiri ut ſententia ſit legitima, alia vero ut ſententia ſit gratiæ operativa. *Præpoſitus de Sacr. Pœnit. q. 7. dub. 3.*

legitime,

legitime, *ut ſententia ſit legitima.* Paroles qui ſont clairement voir que ces deux Theologiens qui ont écrit depuis le Concile de Trente, ne tenoient pas pour certain que la juriſdiction fût abſolument neceſſaire, & que quand ils aſſurent ailleurs & de même beaucoup d'autres Theologiens, que l'abſolution donnée ſans la juriſdiction de droit ordinaire ou delegué eſt nulle, ils entendent nulle au for exterieur; & que quand ils enſeignent qu'un Preſtre ne peut abſoudre par faute de juriſdiction, ils ont ſeulement voulu dire qu'il ne le peut legitimement.

Pierre Matthieu l'an 1588. ſur la Bulle *Romani* de Pie V. l'an 1571. qui veut que les Religieux qui depuis le Concile de Trente ne confeſſoient les Seculiers qu'avec l'approbation de leurs ſuperieurs Reguliers, prennent à l'avenir celle de l'Evéque, comme le Concile de Trente l'a ordonné, remarque que l'approbation & la juriſdiction preſcrites par l'Egliſe, qui accedent au pouvoir d'Ordre, ſont le Confeſſeur & la Confeſſion legitimes, c'eſt-à-dire, tels que les loix preſentes de l'Egliſe les demandent; d'où il ſuit que l'une & l'autre ne ſont point d'inſtitution divine. (*a*)

Vincent Candide (*b*) Qualificateur Romain, Suarez, (*c*) Filiucius, *tract. 7. de Conf.* Thomas Sanchez, *in ſumm. lib. 1. c 9. n. 55.* Jean Sanchez, &c. diſent que dans le doute, ſi un Confeſſeur a la juriſdiction, il peut ſuivre un ſentiment probable à cet égard, parce que tous les Prêtres ayant, ſelon eux & quantité d'autres Theologiens, une juriſdiction certaine pour abſoudre des pechés veniels, il arrive que les pechés mortels ſont remis indirectement & par accident à un homme bien diſpoſé & de bonne foi.

Cabaſſut, dans ces principes, qu'on ne peut dire mépriſables quand un Canoniſte de ſon mérite paroit les ſuivre, enſeigne que l'on auroit tort de renvoyer un étranger ſe confeſſer dans le Dioceſe de ſon domicile, ſur le prétexte que l'on n'eſt pas ſon Juge, l'uſage des premiers ſiécles ayant été de faire ſoi-même le choix du Confeſſeur qu'on croïoit le plus capable, ſans avoir été lié à aucun; que les diſtinctions de perſonnes qui ſont venuës depuis, ſont un retardement dans le ſalut, & que l'on ne peut plus faire le choix que les SS. Peres conſeillent, ſi l'on n'a pas pluſieurs Preſtres entre leſquels l'on puiſſe choiſir; mais qu'il ſeroit encore plus fâcheux de ſe voir reduit à ne pouvoir choiſir un Preſtre entre pluſieurs, & à n'en avoir

(*a*) Oportet ut concurrat utraque poteſtas ſcilicet Ordinis & juriſdictionis ad conferendum abſolutionis Sacramentum. Confeſſarius legitimus poteſtatem Ordinis ſive Sacramentalem immediatè accipit à Chriſto in collatione Ordinum, poteſtatem vero juriſdictionis recipit ab Eccleſia, ideireo iſtam poteſt auferre Eccleſia, illam vero Deus. Quamobrem Eccleſiæ authoritate debent probati qui foro conſcientiæ præſidere cupiunt. Ornentur conditionibus optimi Confeſſoris. *Petrus Matthæus in Bullas Pontificias loc. ſupra laudato.*

(*b*) Dico 2°. Confeſſio facta bona fide ſimplici Sacerdoti de venialibus & mortalibus peccatis eſt valida, etiamſi Sacerdos ille jutiſdictionem non habeat in peccata mortalia. *Candidus diſquiſ. 24. art. 66.*

(*c*) Ideo alius modus dicendus eſt, in omni Confeſſione, quæ fit hujuſmodi miniſtris ſemper intervenire materiam aliquam, circa quam habeant certam & indubitatam juriſdictionem ſcilicet aliqua peccata venialia & hoc ſatis eſſe, ut Confeſſio bona fide facta ſemper ſit rata, ita ut data abſolutione verum conficiatur Sacramentum, &c. *Suarez, to. 4. in 3. part. D. Th. diſp. 26. ſect. 6. n. 8.*

pas même un ſeul à qui l'on pût recourir pour ſe confeſſer, à moins d'être dans un peril évident, & qu'un voyageur ſeroit dans ce cas, s'il ne pouvoit ſe confeſſer hors de ſon Dioceſe & de ſa Paroiſſe, ſans la permiſſion de ſon Evéque ou de ſon Curé. (*a*)

Vous m'objecterez, dit Cabaſſut, (*b*) le chapitre, *Si Epiſcopus.* où Boniface VIII. établit, que l'on ne peut, ſous pretexte de coûtume, ſans la permiſſion de ſon Superieur, faire choix d'un Confeſſeur pour en être abſous. Cabaſſut repond, que l'on ne peut nier que la loi dont il eſt parlé dans le chapitre *Si Epiſcopus.* eſt d'inſtitution humaine & eccleſiaſtique, d'où il réſulte, qu'elle peut être abrogée en tout ou en partie, par une loi contraire, ou par une coûtume legitime; & que ce chapitre doit être entendu en ce ſens, qu'il n'oblige qu'autant qu'on le ſupoſe en vigueur, parceque ſi l'Egliſe faiſoit une autre loi, ou ſi, ſans en porter aucune qui fût derogeante, on avoit preſcrit contre le chapitre *Epiſcopus*, par un uſage contraire, ancien & commun, il ceſſeroit d'obliger ſelon le chapitre *Dilecti. de Arbitris*, où Innocent III. répond à un Chanoine & au Chancelier de l'Egliſe de Paris, que l'on peut preſcrire ſur un ancien uſage, & s'acquerir juriſdiction.

Cette reponſe s'applique admirablement bien aux loix de la juriſdiction ordinaire ou deleguée, & convient très-fort au decret de la réſerve des cas, & au ſtatut de l'aprobation de l'Evéque pour confeſſer, portés par le Concile de Trente, puiſque l'on peut dire de ces decrets, qu'ils ſont de droit humain & eccleſiaſtique; que la même autorité qui les a fait peut les abroger, & qu'on peut les preſcrire par un long uſage qui ſeroit contraire, & enfin, qu'ils n'ont de force qu'autant qu'ils ſont reçûs, n'étant point de l'inſtitution de Jeſus-Chriſt, mais de l'inſtitution des hommes.

(*a*) Et vero veſtutioribus Eccleſiæ ſæculis, illæ perſonarum diſtinctiones quæ remoram animarum præſertim plebeiarum ſaluti perniciosiſſimam objeiunt, penitus erant ignotæ, quando pluribus paſſim exiſtentibus Presbyteris quos adire pro Sacramento Pœnitentiæ liberum erat SS. Patres hortabantur fideles ut inter multos quærerent atque ex pluribus eligerent Sacerdotem ſcientem ligare & ſolvere, ut habetur in Can. *Quem Pœnitet. de Pœnit. diſt.* 1. & *Can.* 1. *diſt.* 6. qui Canon erutus eſt *ex lib.* 2. *de ver. & falſ. Pœnit.* ſimile quoque monitum legimus in tract. *de viſit. infirm.* qui ambo tractatus cenſentur inter opera S. Auguſtini. Certum vero eſt, non eſſe locum electioni, ubi aliquis eſt uni ex neceſſitate aſtrictus, neque poſſe quempiam eligere, niſi inter plura eligibilia conſtitutum. Deterrimum vero eſt non modo non poſſe ex pluribus eligere, ſed ne unum quidem poſſe occurrere, ad quem recurri niſi quis actu conſtitutus ſit in externo diſcrimine, ullatenus poſſe, quod occurreret inter peregrinandum. *Cabaſſut. juris canon. theor. & prax. l.* 3. *c.* 8. *n.* 6.

(*b*) Objicies... caput *ſi Epiſcopus.* de Pœn. & rem. *in ſexto.* Nulla quoque poteſt conſuetudine introduci quod aliquis præter ſui ſuperioris licentiam Confeſſorem ſibi eligere valeat qui eum poſſit abſolvere vel ligare... Reſpondetur jura iſta de quibus loquitur dictum caput, *ſi Epiſcopus.* negari non poſſe quin ſint humana & eccleſiaſtica: unde ſequitur & liquido conſtat poſſe contrario jure & præſcripta conſuetudine revocari, ſive in toto ſive in parte. Senſus autem dicti capitis, *ſi Epiſcopus.* talis eſt quandiu permanet jus illud univerſale, quod tunc vigebat, non poſſe per alicujus particularis hominis aut loci conſuetudinem aut introductionem illi communi & univerſali juri derogari. Secus vero ſi introducatur univerſalis & diuturna in oppoſitum conſuetudo quæ priorem abroget. Et aliunde conſtat ex *cap. dilecti. de Arbitris.* poſſe acquiri ex conſuetudine novam juriſdictionem. *Cabaſſut. jur. can. theor. & prax. l.* 3. *c.* 8. *num.* 8.

Ne quittons point Cabaſſut. Ce Canoniſte ajoûte (*a*) que les fideles ſont libres de s'adreſſer aux Preſtres qu'ils veulent pour ſe confeſſer de leurs fautes venielles, (*b*) & même des fautes mortelles, quand auparavant l'on a été abſous de ces dernieres par un Confeſſeur legitime : que le privilege de ſe confeſſer au premier Preſtre doit s'accorder à ceux, aux reguliers même, *etiam regularibus* (ſous ce terme, les Religieuſes ſont compriſes dans le droit) qui ſont dans une ſituation à leur ôter toute, ou preſque toute eſperance de pouvoir trouver un Confeſſeur à juriſdiction ordinaire ou deleguée, qui les veüille entendre; ſituation où ſe trouvent ceux qu'un ennemi puiſſant tient renfermés, & ceux qui ſont détenus dans les priſons des infideles & des heretiques, dans des païs où l'on n'a point de Confeſſeur approuvé, & que l'on ne peut douter que ce ne ſoit l'intention de l'Egliſe, la raiſon pour accorder à un fidele, ſoit laïque ou regulier, ſans diſtinction, ſi c'eſt homme ou femme, religieux ou religieuſe, dans de ſi triſtes circonſtances de ſe confeſſer au premier Preſtre, étant plus forte que pour l'accorder à un homme qui n'a que des fautes venielles, & leur neceſſité étant égale à celle d'un peril de mort, & même à quelque égard, l'emportant ſur ce peril.

La reſolution de Cabaſſut eſt excellente pour le tems où nous ſommes. L'on defereta plus facilement à ſa deciſion qui aſſure, ſans avoir prevû la ſituation où pluſieurs ſe trouvent aujourd'hui, que de telles confeſſions ſont bonnes, qu'à un petit nombre de Prélats, qui par une erreur viſible, les dit nulles de droit divin, après avoir mis dans la neceſſité de les faire au premier Prêtre, & par là de retourner au droit ancien.

Roboam, fils du Roi Salomon, pour avoir été trop dur & avoir trop legerement ſuivi le conſeil de quelques jeunes étourdis, perdit dix Tribus: il ſe pourroit bien faire que les Evéques, pour être trop tenaces ſur l'article des Confeſſeurs, perdiſſent enfin la plus grande partie, ou dix parts des droits nouveaux de la juriſdiction de delegation pour confeſſer les particuliers. La Tribu de Levi, qui eſt le corps des reguliers, a déja ſecoué le joug & donné l'exemple aux autres de faire la même choſe.

L'on objecte que Capreolus *in* 4. *diſt.* 14 *q.* 1. *pag.* 225. (on peut lui joindre S. Thomas, Durand & beaucoup d'autres) enſeigne expreſſement, que la loi qui établit que les Preſtres ne peuvent abſoudre, hors le cas de

(*a*) Poteſt ſibi Confeſſarium eligere qui ſquis habet ſola venialia peccata quæ confiteatur, aut etiam mortalia. ſed jam antea bona fide confeſſa. Ad hæc enim Eccleſia generalem quibuſcunque Confeſſariis & ſeculeribus & regularibus auctoritatem confert erga quoscunque pœnitentes indiſcriminatim, &c. *Ibid. num.* 11.

(*b*) Privilegium iſtud eligendi Confeſſarii concedendum quoque illis eſt, *etiam regularibus*, qui in eo ſtatu exiſtunt ut ſpes vel nulla vel exigua ſit nanciſci Confeſſarium ibi habentem ſive ordinariam ſive delegatam excipiendi confeſſiones poteſtatem, ut in illis occurrit qui privata & rigida cuſtodia ab infenſo aut infideli inimico occulte detinentur, aut in ergaſtulis apud infideles vel hæreticos in iis locis in quibus non eſt Confeſſarii approbati copia, nec dubitari licet hanc eſſe in tanta calamitate piæ matris Eccleſiæ mentem. Ibi namque multo fortior urget ratio quam in ſupradictis ſolarum culparum venialium teſis, & par occurrit neceſſitas cum illis quos mortis periculum premit. *Ibid. num.* 12.

neceſſité, ſans le conſentement de Pierre ou de ſon ſucceſſeur, eſt non ſeulement une loi de l'Egliſe, elle l'eſt auſſi de Jeſus-Chriſt. *Illa Ordinatio, qua inſtitutum, quod non quilibet Sacerdos poſſit quemlibet abſolvere ab omnibus peccatis, extra caſum neceſſitatis, ſed ſolum ſecundum arbitrium Petri vel ejus ſucceſſoris, non ſolum eſt Ordinatio Eccleſiæ, ſed Chriſti.*

Un Italien, en Italie pourroit objecter une choſe ſemblable; mais en France, un Evéque François, s'il n'a le cœur tout Italien, ne fait point imprimer à Paris ſur l'autorité de Capreolus, *(a)* ni d'aucun autre; que le Pape, par l'inſtitution de Jeſus-Chriſt & de l'Egliſe, a ſeul dans l'Egliſe le pouvoir & l'uſage des clefs; que les Evéques n'ont point de juriſdiction comme Ordinaires, mais qu'en qualité de Vicaires du Pape, ils donnent l'abſolution dans leurs Dioceſes à leurs propres Dioceſains, & comme Vicaires du Pape, établiſſent des Preſtres pour la donner.

Toutes ces abſurdités inouïes dans l'antiquité, & qui ſont de veritables erreurs, ſont adoptées aujourd'hui quand on nous cite en preuve un texte de Capreolus qui établit, que non ſeulement l'Egliſe, mais Jeſus-Chriſt encore, ont reglé que les Preſtres ne peuvent, hors le cas de neceſſité, abſoudre aucun pecheur, que ſous le bon plaiſir de Pierre ou du Pape ſon ſucceſſeur. *Illa Ordinatio qua inſtitutum, &c.* Et quand on oſe nous préſenter un auſſi pernicieux principe, en ces termes: „ Capreolus ne juge „ pas ſi favorablement de cet uſage pretendu (que tous les Preſtres conſeſ- „ ſoient autrefois par la ſeule puiſſance d'Ordre) il dit nettement après „ Pierre de la Palus, qu'il cite; que ſi cet uſage a été, ce qu'il revoque „ en doute, il ne doit pas faire loi, parceque la coutume ne peut préju- „ dicier à la loi divine: *Conſuetudo non præjudicat legi divinæ.* D'où il con- „ clut que cet uſage, s'il a été, étoit un vrai abus, & que chacun devoit „ être abſous par Pierre ou par ſes Vicaires; c'eſt-à-dire, ſelon le même „ Capreolus, par le Pape, les Evéques (ſes Vicaires) ou ceux qui ont leur „ pouvoir, & que la coutume contraire ne valoit rien. „

Ainſi les Evéques, ſelon un autre Evéque, ſont les Vicaires du Pape dans l'adminiſtration des clefs, contre la deciſion formelle du Concile de Trente, qui, plus favorable au Sacerdoce & plus fidele interprete des paroles de Jeſus-Chriſt & de la tradition de l'Egliſe contre les heretiques, fait non ſeulement les Evéques, mais auſſi tous les Preſtres, Vicaires de Jeſus-Chriſt dans le miniſtere des Clefs.

Pluſieurs des Theologiens que j'ai cité en preuve, que la juriſdiction qu'on appelle ordinaire ou deleguée, n'eſt que d'inſtitution eccleſiaſtique, & que ſon deffaut n'annulle point de lui-même le Sacrement, avoient écrit avant le Concile de Trente, il n'a point fletri leur ſentiment. Depuis le Concile, d'habiles Theologiens, de ſçavans Canoniſtes, ſe ſont expliqués de la même façon, ſans que perſonne leur en ait fait un crime. Seroit-il convenable de ſe declarer contre une opinion que le Concile n'a point condamné, de traiter de temeraire & d'erronée, une doctrine qu'il a laiſſé

(a) Voyez le Mandement de Sens, 1. Mai 1735. pag. 47. & 49.

la liberté de ſoutenir, & de dire de ſoi, de droit divin & de tradition apoſtolique l'inſtitution de la juriſdiction de titre & de delegation, inſtitution ſi peu fondée dans l'antiquité, & ſur la neceſſité & la nature de laquelle les Theologiens varient ſi fort?

§ V. *Le Droit & les Conciles n'établiſſent point que les abſolutions données ſans la juriſdiction extérieure eccleſiaſtique, de titre ou de delegation, ſont de ſoi invalides.*

Tous les textes tirés du Droit & des Conciles, ſçavoir les chapitres *Eccleſias. Nullus alterius. Nullus Epiſcopus. Placuit ut deincept. Si Epiſcopus. Omnis utriuſque.* & le Concile de Florence que l'on allegue en preuve de la juriſdiction eccleſiaſtique, ſoit qu'elle ſoit de titre ou de delegation; & pour établir que ſans cette juriſdiction, le Sacrement de Penitence eſt toujours nul, ne prouvent certainement rien, & ne detruiſent point le le ſens que je donne aux paroles du Concile de Trente.

Le Chapitre *Eccleſias* 13. *q.* 1. que l'on ſuppoſe ſans fondement être du Pape S. Denys environ l'an 270. ne parle ſelon Gratien, que de la diviſion des Paroiſſes, & des droits exterieurs d'oblations, de dîmes, &c. qui appartiennent à ceux qui gouvernent les Paroiſſes; & tout ce que l'on en peut tirer de plus favorable pour le gouvernement ſpirituel, eſt qu'un Curé ne doit pas entreprendre de diriger les Paroiſſiens d'un autre Curé: mais ce chapitre ne prononce point ſur la validité ou l'invalidité des Sacremens conferés aux fideles par d'autres que leurs propres Preſtres.

Eccleſias ſingulas ſingulis Presbyteris dedimus, Parochias & cœmeteria eis diviſimus & unicuique jus proprium habere ſtatuimus, ita videlicet ut nullus alterius Parochia terminos aut jus invadat: ſed ſit unuſquiſque ſuis terminis contentus, & taliter Eccleſiam & plebem ſibi commiſſam cuſtodiat, ut ante Tribunal æterni judicis ex omnibus ſibi commiſſis rationem reddat, & non judicium ſed gloriam pro ſuis actibus accipiat. Cauſ. 13. *q.* 1. *c.* 1.

In Diœceſi autem deſignata, quæcunque prædia coluntur, proventus decimationum Baptiſmali Eccleſiæ aſſignatus, debet ſolvi. Gratianus *in cap. Eccleſias.*

Le chapitre *Nullus alterius* 9. *q.* 2. qui eſt du Pape Calixte, deffend aux Evéques de juger, d'ordonner, d'excommunier les ſujets d'un autre Evéque, ſous peine de nullité s'ils le font: perſonne, dit ce chapitre, ne pouvant être abſous ou condamné que par ſon Juge. *Nullus alterius terminos uſurpet, nec alterius Parochianum judicare, vel ordinare aut excommunicare, quia talis judicatio, vel ordinatio aut excommunicatio vel damnatio, nec rata erit, nec vires ullas habebit, quoniam nullius alterius judicis, niſi ſui ſententia tenebitur, aut damnabitur, unde & Dominus loquitur dicens*: Ne tranſgrediaris terminos antiquos quos poſuerunt Patres tui. *Cauſ.* 9. *q.* 2. *c.* 1.

Le chapitre, *Nullus Epiſcopus. De Parochiis.* que l'on attribuë au Pape Hadrien, dit également, que comme l'on ne peut pas ordonner le ſujet d'un autre, l'on ne peut pas auſſi le juger. *Nullus Epiſcopus Alterius Parochianum*

judicare præſumat. Et infra. *Nam qui eum Ordinare non potuit, nec judicare poteſt.* cap. *Nullus de Parochiis.*

Cela eſt très-veritable de l'excommunication portée par forme de jugement, & des autres jugemens de cette ſorte rendus par le for exterieur, dont les deux chapitres *Nullus* ont parlé ſeulement: mais ce n'eſt pas le cas dont il s'agit; & ſi la deciſion des Papes Calixte & Hadrien, peut trouver lieu ici, elle conclut pour l'abſolution donnée ſans avoir la juriſdiction exterieure eccleſiaſtique ordinaire ou deleguée, comme nous le croyons de l'Ordination par un autre que le propre Evéque, qu'elle eſt valide, mais illicite pour le plus ſouvent.

Le chapitre *Placuit ut deinceps.* après nous avoir appris qu'il avoit été obſervé juſqu'alors de ſe confeſſer aux Preſtres que l'on vouloit choiſir, ſans obligation de s'attacher à l'un plutôt qu'à l'autre, établit par une diſpoſition nouvelle, que cela ne ſe fera plus, ſans le conſentement du propre Preſtre, comme on l'interprete communement, & que ſi quelque Preſtre confeſſe autrement, on le ſuſpendra de ſes fonctions. *Placuit ut deinceps nulli Sacerdotum liceat quemlibet commiſſum alteri Sacerdoti recipere ad pœnitentiam ſine ejus conſenſu cui prius ſe commiſſit niſi per ignorantiam illius cui pœnitens prius confeſſus eſt. Qui verò contra hæc ſtatuta facere præſumpſerit, gradus ſui periculo ſubjacebit.* Caus. 9. q. 2. c. 2. Et de Pœnit. *diſt.* 6.

Je répons qu'Urbain II. qu'on fait communement auteur du chapitre *Placuit*, ne touche point à la validité du Sacrement, mais qu'il menace de ſuſpence le Preſtre qui entend la confeſſion d'un penitent, avant d'avoir la permiſſion du propre Preſtre, ſans rien dire de la confeſſion du penitent. Au reſte, ce chapitre n'a point le ſens qu'on lui donne, mais pris à la lettre, il deffend de ſe confeſſer tantôt à un Preſtre, tantôt à un autre. Il ordonne de ne point changer le Confeſſeur que l'on a pris une fois, ſi ne n'eſt avec ſa permiſſion, ou après avoir reconnu qu'il eſt incapable de nous conduire: & ainſi, bien loin de reconnoître que la juriſdiction vienne de l'Egliſe, Urbain II. enſeigneroit plus litteralement comme Suarez (*a*) ſemble l'inſinuer, que c'eſt le penitent qui la donne au Preſtre à qui il ſe ſoumet, ou comme Vaſquez (*b*) le dit avec Melchior Canus, 5. *p. relect. de Pœnit.* & Sotus *in* 4. *ſent. diſt.* 18. *q.* 4. *a.* 2. que le chapitre, *Placuit*, deffend à ceux qui ont ſolem-

(*a*) Id probatur ex illis illius textus: *niſi per ignorantiam illius cui pœnitens prius confeſſus eſt.* Supponit ergo pœnitentem de quo ibi eſt ſermo prius eſſe confeſſum alicui Sacerdoti, & de illo tantum ſtatuit, ut nulli Sacerdotum liceat hujuſmodi jam commiſſum alteri Sacerdoti ad pœnitentiam admittere, ſine ejus conſenſu cui prius ſe commiſit. Ubi etiam expendo illud relativum reciprocum ſe, nam ex eo conſtat non eſſe ſermonem de ſola commiſſione facta Paſtoribus Eccleſiæ per diviſionem juriſdictionum, ſed de commiſſione & ſubjectione illa qua pœnitens ſe actu ſubdit Sacerdoti cum voluntate illi confitendi. Suarez, *in* 3. *p. D. Th. to.* 4. *diſſ.* 27. *ſect.* 2. *num.* 21. &c.

(*b*) Reſpondet Canus & ſolus ad caput *Placuit*, quod ſolum loquatur de pœnitentiis publicis, & prohibeat ne aliquis, qui ſe uni ſubjecit, & accepit ab eo pœnitentiam ſemel, ſine conſenſu illius, alteri confiteatur, ut mutet pœnitentiam impoſitam. *Vaſquez, in* 3. *p. D. Th. to.* 4. *q.* 93. *art.* 2. *dub.* 8.

nellement reçû d'un Preſtre la penitence, de ſe la faire changer à ſon inçu par un autre.

Le Concile de Florence par Eugene IV. decide, que pour être Miniſtre du Sacrement de Penitence, il faut être Preſtre avec l'autorité d'abſoudre ordinaire ou deleguée par le Superieur. *Miniſter hujus Sacramenti* (Pœnitentiæ) *eſt Sacerdos habens auctoritatem abſolvendi vel ordinariam, vel ex commiſſione ſuperioris.* Concil. Florent. ſeu Decretum Eugenii Papæ IV. ad Armenos.

Je pourrois dire ce que le Cardinal Charles de Loraine écrivoit de Trente au mois de Janvier de l'an 1563. au ſieur Breton ſon Secretaire & Agent en Cour de Rome: " Qu'en France, on tient le Concile de Conſtance pour " general en toutes ſes parties, que l'on ſuit celui de Baſle; & tient-on celui " de Florence pour non legitime, ni general, & pour ce l'on fera plutôt " mourir les François que d'aller au contraire.,,

Je repons, abſtraction faite de l'autorité du Concile de Florence qui n'en a aucune en France, tant qu'on l'y regardera comme non legitime, ni general, que la deciſion d'Eugene IV. car c'eſt ſa deciſion & non celle du Concile, (*a*) a beſoin d'interpretation, & n'eſt aſſurement pas auſſi preciſe pour la puiſſance de juriſdiction, comme quelques-uns ſe le perſuadent fauſſement, que pour la puiſſance d'Ordre. Le ſouverain Pontife parlant du Baptême, declare également que le miniſtre de ce Sacrement eſt le Preſtre à qui il appartient d'office de baptiſer, c'eſt-à-dire, l'Evéque ou le Curé; mais que dans la neceſſité, non ſeulement un autre Preſtre, ou un Diacre, mais un laïque, une femme, un païen, un heretique peut baptiſer. *Miniſter hujus Sacramenti* (Baptiſmi) *eſt Sacerdos cui ex officio competit baptizare. In caſu autem neceſſitatis non ſolum Sacerdos, vel Diaconus, ſed etiam laicus, vel mulier, imo etiam paganus & hæreticus baptizare poteſt.* Eugenius IV. in Decreto ad Armenos.

Croirons-nous que le Baptême adminiſtré ſolemnellement ou autrement, hors le cas de neceſſité, par un Preſtre qui n'eſt pas Evéque ou Curé, ou qui n'a pas la juriſdiction de droit, ordinaire ou deleguée, ſoit invalide? Non; nous ne le croyons pas, quoiqu'Eugene IV. paroiſſe l'avoir decidé avec la même preciſion que la neceſſité de la juriſdiction ordinaire ou deleguée. Il eſt du Sacrement de Penitence comme du Baptême, leur validité ne depend pas de la juriſdiction établie par l'Egliſe, & Eugene IV. n'a pas voulu l'enſeigner. Il a ſeulement pretendu dire que l'abſolution, ainſi que le Baptême, donné hors le cas de neceſſité, par un Preſtre ſans juriſdiction, ou qui n'eſt pas d'office, ordinaire ou delegué, n'eſt pas adminiſtré licitement.

Le canon, *Omnis utriuſque ſexus*, d'Innocent III. au Concile de Latran, & le chapitre, *Si Epiſcopus*, de Boniface VIII. *in ſexto.* lib. 5. tit. 10. ne diſent pas plus, quand ils établiſſent que les pecheurs ne peuvent être abſous que par le propre Preſtre, ou de ſa permiſſion par un autre Preſtre. *Omnis utriuſ-*

(*a*) Le decret aux Armeniens n'eſt point l'ouvrage du Concile de Florence, mais du Pape Eugene IV. & de ſes Conſulteurs, & n'a point par cet endroit l'autorité infaillible d'un Concile general, quand même on reconnoîtroit pour tel celui de Florence.

que ſexus fidelis, poſtquam ad annos diſcretionis pervenerit, omnia ſua ſolus peccata ſaltem ſemel in anno fideliter confiteatur proprio Sacerdoti... Si quis autem alieno Sacerdoti voluerit iuſta de cauſa ſua confiteri peccata licentiam primo poſtulet & obtineat à proprio Sacerdote, cum aliter ipſe illum non poſſit *abſolvere vel ligare.* De Pœnit. & Rem. *lib.* 5. *tit.* 38. *c.* 18.

Si Epiſcopus, &c. Nulla quoque poteſt conſuetudine introduci quod aliquis præter ſui ſuperioris licentiam confeſſorem eligere valeat, qui eum poſſit *ſolvere vel ligare.* cap. *Si Epiſcopus, in ſexto lib.* 5. *tit.* 10. *c.* 12.

On peut repondre ici ce qu'Hugues de ſaint Victor repondoit à une ſemblable difficulté; que ne pouvoir legitimement & dignement, & ne pouvoir abſolument ſont fort differens; que les autorités qu'on allegue au contraire, ne prouvent pas que les Preſtres ſans juriſdiction de titre ordinaire, ou de delegation ne peuvent abſolument abſoudre perſonne, mais ſeulement qu'ils ne le peuvent pas licitement. *Aliud eſt non rectè & digne illud poſſe, aliud eſt non poſſe abſolute, quod non poſſunt non habetur illis auctoritatibus, ſed quod rectè non poſſunt.* Hugo à S. Victore tract. 6. de Sacr. Conf. Euch. & de extr. Unct. c. 14.

Ou je dirai avec Guillaume d'Auxerre, que ce terme, *ne peut*, n'exclue pas toute ſorte de pouvoir, qu'il ſignifie quelquefois, que le pouvoir n'eſt qu'empêché, & qu'on ne doit pas conclure, qu'un Preſtre ne peut point abſolument, parcequ'il ne le peut pas librement, par la deffenſe qu'on lui fait d'uſer de ſon pouvoir. *Omnes Sacerdotes habent claves, & non valet hæc argumentatio. Iſti non poſſunt ligare & ſolvere, ergo non habent poteſtatem ſolvendi, quia hoc verbum*, poteſt, *non copulat quamlibet potentiam, ſed tantum potentiam liberam, unde illa argumentatio, eadem eſt huic. Iſti non habent poteſtatem liberam ligandi & ſolvendi, ergo non habent poteſtatem ligandi atque ſolvendi.* Guillel. Altiſſiod. lib. 4. c. 8. q. 3.

Ces paroles, *ne peut*, ſont donc un terme très-équivoque. L'ignorance de ce qu'il ſignifie, a donné le change à quelques Théologiens, & a fait dire à ceux qui n'en ont pas compris le ſens, que la juriſdiction eccleſiaſtique pour abſoudre validement, étoit d'inſtitution divine & de foi, & leur a fait imaginer que l'Egliſe l'avoit ainſi reglé, par la puiſſance que Jeſus-Chriſt lui a donné, de determiner la matiere des Sacremens, qu'il avoit laiſſé indeterminée. D'autres au contraire ont ſoutenu, même depuis le Concile de Florence, la reponſe de Boniface VIII. & le Concile de Trente, que la juriſdiction appellée ordinaire ou deleguée, n'étoit que d'inſtitution humaine, & qu'elle n'étoit pas neceſſaire pour abſoudre validement. Il faut revenir au fond de la queſtion, pour juger qui a raiſon; mais il eſt conſtant que l'Egliſe n'a point encore decidé que le deffaut de juriſdiction de titre ou de commiſſion de l'ordinaire, annulloit de ſoi le Sacrement de Penitence. Il paroit plutôt qu'elle a decidé le contraire dans le Concile de Conſtance, quand elle y enſeigne que tous les Preſtres ont juriſdiction.

" Dans toute la morale, dit le nouvel Auteur de la conduite des Confeſ-" ſeurs, (a) il n'y a aucune partie ſi peu éclaircie que celle qui traite de la

(a) Seconde partie chap. 1.

" puiſſance

" puiſſance des Confeſſeurs... Auſſi ne pretend-on autre choſe que de pro-
" poſer ce qui paroît le plus probable, en attendant que l'Egliſe ait fixé ce que
" l'on doit enſeigner... Selon la doctrine catholique, continuë cet Auteur
" judicieux, il y a deux ſortes de puiſſances requiſes dans les Confeſſeurs:
" la premiere eſt la puiſſance d'Ordre qui ſe donne à tous les Prêtres dans leur
" Ordination, & eſt inſeparable du caractere Sacerdotal: la ſeconde eſt la
" puiſſance de juriſdiction... La puiſſance de l'Ordre donne *le pouvoir interieur*
" *& ſurnaturel*, qui eſt neceſſaire du côté du Miniſtre, afin qu'il puiſſe remet-
" tre les pechés. La puiſſance de juriſdiction donne ce qui eſt requis *du côté*
" *des fidéles, ſçavoir l'autorité de les juger* quand ils s'accuſent de leurs pechés.,,

Selon cette doctrine qui a eu pour approbateurs l'an 1739. M. Languet Archevêque de Sens, & Mrs. les Evêques de Senlis, de Baieux, d'Amiens & de Rennes, la juriſdiction n'eſt qu'*exterieure & humaine*, & regarde moins le Preſtre auquel il ne manque rien du côté du Sacerdoce, que le fidele à qui l'on ne permet pas de s'adreſſer indifferemment à qui il lui plaît

Et quand l'Auteur ajoûte un peu après, qu'*aucun Preſtre ne peut donner validement l'abſolution, s'il n'a la juriſdiction*, c'eſt ſous cette modification qu'il a fait preceder, qu'*il ne pretend autre choſe que de propoſer, ce qui paroit le plus probable, en attendant que l'Egliſe ait fixé ce que l'on doit enſeigner* ce qui lui fait dire que *ce ſont des queſtions ſur leſquelles les Theologiens ſont partagés en des opinions contraires*... que l'on *n'entre qu'en tremblant dans l'explication de cette matiere, parce que quelque parti que l'on prenne, on ſe trouvera expoſé à des Auteurs reſpectables.*

§. VI. *L'Egliſe ne peut rendre invalide le Sacrement de Penitence adminiſtré ſans la juriſdiction qu'on appelle ordinaire ou de delegation.*

L'Egliſe qui ne peut inſtituer de nouveaux Sacremens, ne peut annuller ceux que Jeſus-Chriſt a inſtitués. Elle n'en peut changer le Miniſtre, la matiere & la forme, ſans attenter à l'autorité du Sauveur: Il y auroit de l'impieté à la croire capable de ſe porter à des pareils excès. Si d'autres s'y portent, elle les deſavouë, & elle regardera toujours avec indignation les Evéques & les Theologiens, qui de deſſein formé, travaillent à élever l'autorité Epiſcopale, ſur la ruine de l'autorité de ſon Epoux, pour la forme, la matiere & le miniſtre des Sacremens, & qui s'efforcent de les reſſerrer dans des bornes que leur Inſtituteur le Fils de Dieu ne leur a point preſcrites.

Le Sacrement de Penitence a été inſtitué pour être exercé par forme de jugement. C'eſt ce qui a porté le Concile de Trente, *ſſ. 14 de Pœnit. can. 9* à condamner ceux qui diſent que l'abſolution donnée par le Preſtre au Penitent, n'eſt pas un acte judiciel. *Si quis dixerit abſolutionem Sacramentalem non eſſe actum judicialem... anathema ſit.* Il eſt de la nature & de l'eſſence d'un jugement, dit encore le même Concile, *ibid. cap. 7.* que le Juge ne le prononce qu'à l'égard de ſes ſujets. *Natura & ratio judicii illud expoſcit ut ſen-*

tentia in ſubditos dumtaxat feratur. Perſonne ne pouvant être lié ni delié que par ſon Juge, ſelon le chapitre *Nullus* 9. q. 2. *Nullus alterius judicis, niſi ſui ſententia tenebitur aut damnabitur.* Tous ces principes ſont certains : ainſi, les Preſtres n'étant point établis pour juger les Anges, ni les Demons au Tribunal de la Penitence, ne pourroient, ſi ceux-ci étoient capables de repentir, & ceux-là capables de peché, les abſoudre : Ils ne ſont point leurs ſujets, & Jeſus-Chriſt ne les a point ſoumis aux Preſtres à cet effet. Il n'en eſt pas de même des hommes, Jeſus-Chriſt les a ſoumis aux Preſtres pour en être abſous lorſqu'ils ſeront pecheurs & penitens; & le Tribunal des Preſtres d'inſtitution divine, a de lui-même ſon exercice par toute la terre & ſur tous les hommes. *Ce que vous delierez ſur la terre*, dit le Sauveur, *ſera delié dans le Ciel.* Il n'y a point ici de reſtriction de temps, ni de lieu, ni de perſonnes.

Il eſt vrai que l'Egliſe a marqué à certains Preſtres, les ſujets ſur leſquels, en qualité de Juges, ils pourroient exercer leur puiſſance, de remettre les pechés; mais il ne s'enſuit pas, que l'acte judiciel qu'ils prononcent ſur d'autres que ſur ceux que l'Egliſe leur a aſſigné pour ſujets, ſoit un acte nul de ſoi. Si cela pouvoit être, il faudroit reconnoître que l'Egliſe peut annuller à ſa volonté les Sacremens, & en arrêter les effets, ce qui n'eſt pas veritable, & croire que les ſaints Ordres reçûs d'un Evéque étranger, ſans delegation du propre Evéque, le Baptême, le ſaint Viatique & l'extrême-Onction donnés par un Regulier à un Paroiſſien, ſans le conſentement du Curé & hors le cas d'une neceſſité preſſante, ſeroient des Sacremens invalides, faute de juriſdiction de la part de celui qui les confere, & par faute de matiere ou d'être conferés aux ſujets que l'Egliſe a marqués. Que nous en jugeons bien autrement, parce que s'il eſt au pouvoir de l'Egliſe de fixer la matiere & le ſujet d'un Sacrement, Vaſquez (*a*) nie abſolument qu'elle ait ce pouvoir, ce n'eſt qu'à l'égard de ceux, en ſuppoſant la verité de ce ſentiment, deſquels Jeſus-Chriſt n'a pas donné clairement la matiere, ni exprimé la qualité des ſujets, dont on peut dire qu'il a laiſſé la determination à la ſageſſe de ſon Egliſe. Mais quand il a determiné lui-même la matiere, comme l'Evangile nous l'apprend, de l'eau dans le Sacrement de Baptême, du pain & du vin dans le Sacrement de l'Euchariſtie, de l'homme pecheur & penitent dans le Sacrement de penitence, &c. il n'eſt pas en la puiſſance de l'Egliſe, ni du Pape, ni d'un Evéque, comme Henri de Gand, (*b*) Durand,

(*a*) Quod attinet ad materiæ & formæ determinationem, nulla poteſtas relicta fuit Eccleſiæ, ſed omnis materiæ & formæ aſſignatio creditur à Chriſto facta. Nam cum Sacramenti inſtitutio jure divino conſtet & ad eam neceſſatio materia & forma pertineat. Earum aſſignatio eodem jure conſtare debet. Quocirca Concilium Tridentinum, *ſſ.* 21. *c.* 2. Non dixit aliquam materiæ & formæ determinationem in Sacramentis Eccleſiæ poteſtati relictam fuiſſe, ſed hanc eſſe penes ipſam, poteſtatem, ut ſalva illarum ſubſtantia, ea ſtatueret vel mutaret, quæ ſuſcipientium utilitati, ſeu ipſorum Sacramentorum venerationi pro rerum, temporum & locorum varietate magis expedire judicaret cum ait, ſalva eorum ſubſtantia, videlicet à Chriſto inſtituta, intelligit materiam & formam in qua ipſa conſiſtit. *Vaſquez in 3. p. D. Th. to. 3. diſp. 239. c. 4. n. 36.*

(*b*) Eccleſia circa eſſentialia Sacramentis nihil poteſt immutare nec circa ea diſpenſare in aliquo ut aliquid circa ea immutetur. Quantum vero ad accidentalia quæ pertinent ad ri-

(*a*) Almain, (*b*) Navarre, (*c*) Vaſquez, (*d*) le Pape Adrien VI. (*e*) Palavicin, (*f*) Henri de St. Ignace, (*g*) & pluſieurs autres l'ont très-bien remarqué, de faire des changemens & d'y mettre des conditions qui invalident l'action du miniſtre qui agit ſur cette matiere : par exemple, ils ne peuvent pas établir que le Baptême donné avec l'eau ſous la forme que Jeſus-Chriſt a preſcrite, ne ſera d'aucune conſeque ; *Debere eſſe nullius momenti*, s'il n'eſt

tum & modum adminiſtrandi Sacramentalia ſtatuere poteſt & variare atque mutare, in quibus tamen Chriſtus Eccleſiam ſuam gravari noluit, varias inducendo conſuetudines ac ſtatuta, &c.

Dicendum quod perſona rationalis habens uſum liberi arbitrii per Sacramentum Baptiſmi renata, ſubdita regimini Sacerdotis cujus eſt abſolvere, & pœnitens eſt eſſentialis materia Sacramenti Pœnitentiæ ita quòd circa ſuppoſitum irrationale aut circa perſonam intellectualem dæmonis, aut circa perſonam hominis fatui aut circa perſonam hominis non baptizati, aut quæ non eſt ſubjecta Sacerdoti qui debet ipſam abſolvere, aut non pœnitens, nec confeſſa, Sacramentum pœnitentiæ efficaciam habere non poterit. Nec quoad hujuſmodi conditiones Eccleſia poteſt immutare aliquid, ut quod aliquis. V. G. in ultimis duobus ſcilicet *non pœnitens aut non confeſſus* abſolvatur. Cætera autem accidentalia ſunt, & diſpoſitio circa ea, commiſſa eſt Miniſtris Eccleſiæ, quemadmodum artis accidentale eſt circa opus materiæ. Et de numero accidentalium eſt eſſe ſubditus huic Sacerdoti aut illi, qua ſubditus uni per Eccleſiam, poteſt ſubtrahi ipſi & ſubjici alteri, ita quod non poteſt abſolvi, niſi ſit ſubditus. *Henricus à Gandav. Quodlibet.* 5.

(*a*) Prohibere ne quilibet recipiat Sacramentum à quolibet miniſtro, non eſt mutare aliquid quod ſit eſſentiale Sacramento, ſed Eccleſia in ſtatuto prædicto nihil plus facit niſi prohibere ne quiliber accedat ad quemlibet Sacerdotem pro abſolutione. Ergo non mutat aliquid quod ſit eſſentiale Sacramento, nec materiam nec formam nec miniſtrum. Et quia his concurrentibus eſt verum Sacramentum, patet quod talis confeſſio eſt verum Sacramentum, ſicut Baptiſmus, vel Ordo ſacer receptus contra prohibitionem Eccleſiæ, eſt verum Sacramentum. Durandus de S. Porciano. *lib.* 4. *diſt.* 19. *q.* 2.

(*b*) Non poteſt facere Papa quòd poſitis neceſſariis ad Sacramentum, quin ſit Sacramentum, &c. *Almainus de ſup. poteſt. Eccleſiaſt. cap.* 4.

(*c*) Et neque Papa in alia materia & forma conficere illa (*Sacramenta*) poteſt quam in ea quæ eſt à Salvatore inſtituta. *Navarrus in cap.* Placuit. *de Pœnit. diſt.* 6. *n.* 104.

(*d*) Neque Eccleſia aliquid innovat aut mutat de materia à Chriſto inſtituta in hoc Sacramento (Pœnitentiæ) aut alio, nec poteſt. Materia enim à Chriſto inſtituta eſt peccator non quicunque ſed ſubditus Sacerdoti, hoc eſt conſtitutus ſub juriſdictione illius, & hanc non alterat Eccleſia, alteraret quidem ſi omnis peccator confeſſus eſſet conſtitutus materia, ſed revera non eſt. Unde Eccleſia addit aliquid ut ſit materia, ſcilicet facit ipſum ſubditum eo modo ut explicavimus, ſicut in extrema-Unctione Eccleſia aliquid facit, ut oleum ſit Sacramenti materia, ſcilicet ipſum benedicit, quia commune oleum non eſt materia, & in Chriſmate ſimiliter, ſcinel autem conſtituta materia non poteſt Sacramentum irritare. *Vaſquez in* 3. *p. D. Th. to.* 4. *q.* 93. *a.* 1. *dub.* 2. *num.* 36.

(*e*) Noverit Eccleſia ſe non eſſe dominam Sacramentorum, nec poſſe magis formam aliquam Sacramentalem deſtituere, aut novam inſtituere, quam legem aliquam divinam abolere, vel ad tempus ab obligatione hominum ſuſpendere, vel novum aliquem articulum fidei inſtituere. *Adrian. VI. in* 4. *de Baptiſmo.*

(*f*) Cujuſcunque Sacramenti materia iis finibus circumſcribitur, qui à Chriſto præſcripti ſunt, quique aut ex verbis Evangelii aut Eccleſiæ traditione declarantur : eos verò fines nec relaxare neque coarctare fas eſt. Medium, in quo ſiſtit virtus per legis cuſtodiam, non alio invenitur circino, niſi legiſlatoris voluntate. *Palavic. Hiſt. Conc. Trid. lib.* 12. *c.* 11. *n.* 9.

(*g*) Materiam & formam Sacramentorum novæ Legis Chriſtus ſic inſtituit, ut à ſe inſtitutum Eccleſia immutare non poſſit, nec immutandi poteſtatem Chriſtus ipſi reliquerit. *Henricus à Sancto Ignatio, lib.* 1. *de Sacram. c.* 6.

donné par le propre Prêtre, ou par ſa commiſſion. Il n'eſt pas plus dans leur puiſſance d'ajoûter à la matiere; de ſorte que cette addition ſoit une condition ſans laquelle il n'y aura pas de Sacrement, par exemple, que le Baptême ſera nul, s'il eſt donné avec une autre eau que celle que le Curé aura beni à Pâques ou à la Pentecôte. Tout le pouvoir de l'Egliſe & du Pape, ne s'étend alors qu'à des ceremonies de decence & à des reglemens de bon ordre & de diſcipline, (*a*) ſans donner à pretendre que leur omiſſion altere le fond du Sacrement, ni rende coupable & indigne de la grace de Jeſus-Chriſt celui qui ne ſçait pas ce que l'Egliſe commande, ou celui que quelque neceſſité & quelques circonſtances obligent de ne pas garder ſon precepte.

Ainſi beaucoup de choſes accedent au Sacrement de Penitence, & pluſieurs rits l'accompignent, qui comme Herman Archevéque de Cologne & le Concile du méme lieu l'an 1536. le remarquent, ne ſont pas de la ſubſtance du Sacrement ni de l'inſtitution de Jeſus-Chriſt, mais ont été preſcrits par l'Egliſe pour adminiſtrer le Sacrement avec plus de dignité & de bienſeance. (*b*)

Ainſi un Evéque peu inſtruit donne lieu de ſe mocquer de lui, quand il deffend dans ſes Ordonnances, ſous peine de nullité de Sacrement, à quelque Prétre de les adminiſtrer, puiſqu'ils ont leur force independemment de lui & malgré toutes ſes deffenſes, quand celui qui ſe preſente au Sacrement de Penitence n'y met point d'oſtacle par les mauvaiſes diſpoſitions qu'il y apporte.

On nous objecte le Sacrement de Mariage, qui autrefois valide contracté en certaine maniere, ne l'eſt plus ſans les nouvelles conditions que le Concile de Trente y a miſes. La réponſe eſt facile : *Un homme & une femme qui ne ſont plus deux, mais une ſeule chair que Dieu a joint, & que l'homme ne ſepare point.* Voilà tout ce que l'Evangile nous dit du Mariage des Chrêtiens. Il a fallu dans cette indetermination que l'Egliſe fixât, ou plûtôt rappellât ce qui s'obſervoit dans la primitive Egliſe de ne faire les Mariages que dans l'aſſemblée des fideles avec le conſentement des parens, & par celui qui preſide à l'aſſemblée. (*c*) L'on peut dire que Jeſus-Chriſt l'avoit ainſi déterminé & que l'Egli-

(*a*) Materia ſufficiens in Sacramento confeſſionis eſt homo peccator contritus de peccatis, ſponte ſubjiciens ſe ſno Sacerdoti, quæ ſubjectio non eſt proprie juriſdictionis, alioquin Papa nulli confiteretur, ſed eſt voluntaria, quæ nihilominus poteſt impediri vel arctari per ſuperiorem, ut non quilibet peccator cuilibet Sacerdoti poſſit ſe ſubjicere pro peccato. *Gerſon in regul. mortalib. §. de Pœnit. n.* 142. *to.* 3. *nov. edit.*

(*b*) Plane fatemur Confeſſionem qualis nunc agitur in Eccleſia, hoc eſt omnem illum confitendi modum & ritum qualis in Eccleſia Romana obſervatur, non eſſe omni ex parte à Chriſto inſtitutum. Nam quis neſcit plures ritus circa Confeſſionem juris eſſe poſitivi? Quemadmodum inter alia ſunt confitendi tempus, caſuum reſervatio & pleraque alia quæ non ſunt de ſubſtantia Confeſſionis, ſed magis ad decorem & accuratiorem peractionem Confeſſionis, quemadmodum in omni Sacramento multos ritus ab Eccleſia inſtitutos videre eſt, qui non ſunt ex ipſius Chriſti inſtitutione. *Herman. Arch. Colon. Enchir. de Sacram. Confeſſ. in Conc. Colonien. an.* 1536.

(*c*) Unde ſufficiamus ad enarrandam felicitatem ejus matrimonii quod Eccleſia conciliat & confirmat oblatio, & obſignat benedictio. Angeli renuntiant. Pater rato habet? nam nec in terris filii ſine conſenſu Patrum tectè & jure nubunt. *Tertullian. ad uxorem lib.* 2.

ſe le tenoit des Apôtres, mais toute chair qui avoit corrompu ſes voies ne l'obſervoit pas, l'Egliſe oblige de l'obſerver, & n'a rien changé dans la ſubſtance de ce Sacrement.

§. VII. *Le droit ne prononce aucune peine contre les Prêtres qui confeſſent ſans la juriſdiction que par un uſage recent l'on appelle ordinaire ou deleguée.*

Dans les premiers ſiecles de l'Egliſe, qui certainement ſont les plus purs & les meilleurs, dans leſquels il y a plus eu d'accord entre les ſacrés miniſtres, plus de juſtice & de moderation, & où l'on cherchoit moins ſes interêts que ceux de Jeſus-Chriſt, on ne penſa jamais à punir les Prêtres qui confeſſoient, mais à punir ceux qui ne confeſſoient pas. Nous l'apprenons du canon 52. des Apôtres, par lequel les Evêques & les Prêtres qui refuſent de confeſſer ceux qui ſe preſentent à la Penitence, ſont menacés d'une entiere ſuſpenſe de leurs fonctions. *Si quis Epiſcopus, vel Preſbyter, eum qui à peccatis convertitur, non recipit, ſed ejicit, deponatur.* Le Canon s'étend à tous les Preſtres.

Le canon 6. du quatrieme Concile de Carthage de l'an 398. ſous les Empereurs Arcadius & Honorius, paroît nous dire que dans un Concile precedent l'on avoit deffendu aux Preſtres d'entendre les penitens, & que l'Evéque Fortunat s'étant plaint au Concile de ce que les Preſtres continuoient cette fonction & ayant demandé qu'on deliberât de la peine dont on les devoit punir, le Concile avoit repondu, mais ſans ſtatuer aucune peine contre les Preſtres qui feroient autrement, qu'il ne leur étoit point permis de reconcilier les penitens publics pendant la Meſſe publique, & les laiſſa au ſurplus dans l'uſage independant de confeſſer & d'abſoudre tous les pecheurs ſecrets. *Fortunatus Epiſcopus dixit, In prioribus Synodis hæc fuiſſe conſtituta meminimus, ut Chriſma, vel eorum qui pœnitentiam agunt reconciliatio, vel puellarum & templorum conſecratio, à Preſbytero non fiat. Si quis autem hoc agens apparuerit,* quid de eo ſtatuere oportet? *Aurelius Epiſcopus dixit, Dignitas veſtra audivit, quid à fratre & noſtro in ſacris comminiſtro Fortunato prolatum eſt, quid ad ea dicitis? Ab omnibus Epiſcopis dictum eſt, Chriſmatis confectio & puellarum* conſecratio à Presbyteris ne fiat: nec aliquem reconciliare in publico rei ſacræ miniſterio, Presbytero liceat, *hoc omnibus placet.* Conc. Carth. IV. can. 6. refertur 26. q. 6. c. 1. *ſi jubet.*

L'on ne voit pas que depuis ce tems on ait penſé à porter aucune cenſure contre les Preſtres qui confeſſoient independemment de l'Evéque ou du Curé juſqu'à la fin du onzieme ſiecle, qu'Urbain II. can. *Placuit ut deinceps.* deffendit ſous peine de ſuſpenſe aux Preſtres de confeſſer celui qui avoit precedemment donné ſa confiance à un autre Preſtre; mais il eſt important d'obſerver que la menace ne tombe point ſur le Preſtre, quel qu'il fût, qui confeſſoit en premier le penitent, ou qui le confeſſoit après un autre, lorſque le penitent avoit des raiſons de droit qui l'obligeoient à changer ſon Confeſſeur.

Mais après tout, cette ſuſpenſe n'eſt que comminatoire, ne porte point ſur le vrai pouvoir des Preſtres, ſur les abſolutions qu'ils donnoient, & ne tend qu'à ne les point commettre les uns avec les autres, s'ils ſe fuſſent attirés par des moyens odieux les penitens des autres Preſtres.

Placuit ut deinceps nulli Sacerdotum liceat quemlibet commiſſum alteri Sacerdoti ad pœnitentiam ſuſcipere ſine ejus conſenſu cui prius ſe commiſit, niſi pro ignorantia illius cui pœnitens prius confeſſus eſt. Qui verò contra hæc ſtatuta facere tentaverit, gradus ſui periculo ſubjacebit. de Pœnit. diſt. 6. c. 3.

Clement V. dans le Concile general de Vienne de l'an 1311. trouva bon de punir d'une excommunication encouruë par le ſeul fait, les Reguliers qui feroient des Mariages, qui adminiſtreroient la ſainte Euchariſtie & l'extrême-Onction ſans le conſentement du Curé, ou qui ſans être delegués donneroient l'abſolution d'une cenſure reſervée de droit, ou des ſentences portées dans les Conciles provinciaux ou par les ſtatuts ſynodaux. Mais ce Concile ne ſoumet à aucune peine le Regulier qui confeſſe ſans être ordinaire ni delegué par l'Ordinaire ſoit Evéque ou Curé, & qui n'abſout d'aucun cas reſervé par le droit, les Conciles, ou les ſtatuts. *Religioſi, qui Clericis aut laicis Sacramentum Unctionis extremæ, vel Euchariſtiæ miniſtrare, Matrimonia ve ſolemniſare, non habita ſuper his parochialis Preſbyteri licentia ſpeciali, aut qui excommunicatos à canone, præterquam in caſibus à jure expreſſis, vel per privilegia ſedis Apoſt. conceſſis eiſdem, vel à ſententiis per ſtatuta provincialia aut ſynodalia promulgatis, ſeu (ut verbis eorum utamur) à pœna & culpa abſolvere quemquam præſumpſerint: excommunicationis incurrant ſententiam ipſo facto, &c.* cap. *Religioſi.* in Clement. *de privil. & exceſſ. lib. 5. tit. 7. c. 1.*

S. Antonin Archevéque de Florence cité par Mr. Genet Evéque de Vaiſon dans ſa morale au Traité de la Penitence, par le P. Alexandre, *de Pœnit. c. 9. a. 9. reg. 41.* &c. nous dit dans ſa troiſieme partie, *tit. 17. c. 12.* " Que lorſqu'un " Preſtre abſout quelqu'un dans un cas duquel il ne peut pas l'abſoudre ou " parce qu'il eſt reſervé à l'Evéque, ou parce qu'il n'a nulle puiſſance ou au- " torité, c'eſt-à-dire, nulle juriſdiction, n'étant ni ordinaire, ni delegué, " quoiqu'il peche grievement, ſurtout s'il le fait le ſçachant, ou s'il abſout " par une ignorance craſſe du droit qui le lui deffend, que ce Preſtre ſoit re- " gulier ou ſeculier, n'encourt pas pour cela aucune cenſure ou excommu- " nication ſelon le Cardinal Zarabella & le canoniſte Zenzelin; mais il doit " avertir de ſon erreur celui qu'il a abſous, s'il le connoît & s'il le peut trou- " ver. Le penitent neanmoins qui a été abſous ſans ſçavoir l'inſuffiſance de " ſon Confeſſeur eſt excuſé devant Dieu. Il y a cependant, dit S. Antonin, " une difference à mettre entre le Religieux & le Preſtre ſeculier; car ſi c'eſt " un Religieux qui abſout d'une cenſure de droit, il encourt l'excommuni- " cation énoncée dans la Clementine *Religioſi. de privil.* & reſervée au ſaint " Siege; mais ſi l'abſolution qu'il donne eſt d'une cenſure qu'on appelle *ab* " *homine*, ou de cenſure particuliere, il n'encourt aucune excommunication ſe- " lon le Canoniſte Paul, mais il peche griévement. Le cas eſt plus favorable " pour les Prêtres ſeculiers, car ſoit qu'ils abſolvent d'une cenſure de droit,

« ou d'une cenſure *ab homine*, ils n'encourrent aucune excommunication, « mais ils font mal. (*a*)

Saint Antonin que je copie, écrivoit un peu après les Conciles de Conſtance, de Baſle & de Florence vers l'an 1445. Les Conciles de Latran & de Trente celebrés depuis, n'ont rien ſtatué de contraire à ce qu'il écrit ici : il eſt donc conſtant que l'Egliſe n'a point encore porté de peine contre les Prêtres reguliers ou ſeculiers qui confeſſent ſans l'approbation de l'Evéque & ſans la juriſdiction ordinaire eccleſiaſtique ou deleguée ; car ſi les Evéques procedent quelquefois par cenſure contre les Preſtres qui confeſſent deſtitués de toute juriſdiction, ce n'eſt point en conſequence du Concile de Trente ni d'aucun texte du droit, mais uniquement comme delegués du S. Siege, & comme tenant de Gregoire XV. ce pouvoir pour l'exercer au nom du S. Siege à l'égard des reguliers même exempts. Qui en peut douter ? Innocent X. & la ſacrée Congregation des Cardinaux interpretes du Concile de Trente, l'ont declaré dans leurs reponſes aux doutes propoſés par Mr. l'Evéque d'Angelopolis, ſur la nature des cenſures de droit que les R R. P P. Jeſuites pouvoient avoir encouruës en confeſſant les fideles ſans avoir pris ſon approbation ni ſa permiſſion, & après leur avoir duëment notifié une defenſe expreſſe de confeſſer les ſeculiers de ſon diocèſe, & qui que ce ſoit d'ailleurs dans ſon diocèſe. Obſervez que Greg. XV. n'a parlé que des reguliers.

Reſpondit (ſacra Congregatio) *eiſdem regularibus qui confeſſiones perſonarum ſecularium audiunt ſine approbatione Epiſcopi loci... poſſe Epiſcopum in vim conſtitutionis fel. rec. Gregorii XV. qua incipit* : Inſcrutabili Dei providentia. *Tan-*

(*a*) Et nota quod quicunque abſolvit aliquem ab aliquo peccato in caſu in quo non poteſt, ſive quia reſervatus eſt Epiſcopo, ſive quia nullam habet poteſtatem vel auctoritatem, quamvis graviter peccet, præcipue quando abſolvit ſcienter vel etiam ex ignorantia juris craſſa, non tamen [*] cenſuram aliquam ſeu excommunicationem ex hoc incurrit, ſive ſit Clericus ſæcularis ſive religioſus dictus abſolvens ſecundum Franciſcum Zamberellam & Zenzelenum, ſed tenetur illum quem ſic abſolvit aviſare de errore ſuo, ſi cognoſcit vel poteſt invenire. Ille tamen quoad Deum excuſatur dum hoc ignorat. Et quod dictum eſt quod confeſſor debet illum aviſare quem abſolvit cum non poſſet, intelligitur quando fieri poteſt ſine ſcandalo notabili, &c. Religioſus autem ſi abſolveret aliquem ſententia excommunicationis, ſuſpenſionis, vel interdicti in jure poſita, incurreret excommunicationem à qua non poſſet abſolvi citra Sedem apoſtolicam, *Extr. de Privil. Religioſt. in Clement.* Secus ſi abſolveret à ſententia hominis, quia tunc non incurreret ſecundum Paulum, quamvis graviter peccaret. Sed Clerici ſeculares abſolvendo à ſententiis juris, quamvis & ipſi malefaciant, non tamen cenſuram incurrunt. *S. Antonin. 3. part. 3. tit. 17. cap. 12.*

[*] Nullam quidem (cenſuram incurrunt, inquit Natalis Alexander, *de Pœnit. cap. 5. art. 9. reg. 41.*) ſancti Antonini tempore ſic abſolventes, ſed nunc excommunicationem ipſo facto incurrunt, qui abſolvere audent vel præſumunt à caſibus Sedi apoſtolicæ aut Ordinariis locorum reſervatis, ut conſtat ex decretis ſacræ Congregationis Cardinalium negotiis Epiſcoporum & Regularium, præpoſitorum à Clemente VIII. Paulo V. & Urbano VIII. confirmatis. Audent autem & præſumunt, qui ſcientes abſolvunt vel ex ignorantia juris craſſa aut affectata. *Hactenus Auctor laudatus.*

Quid vero ad nos Gallicos, decreta Congregationis Cardinalium, &c. Non novimus tribunal iſtud, judiciaque ejus Eccleſia Gallicana vix & non incognitâ causâ admittit, ideoque qui è ſecularibus Sacerdotibus abſolvit à reſervatis, nullam incurrit cenſuram, niſi eam ſtatuerint ſtatuta ſynodalia, vel provincialia, de uſuque fuerit.

quam apoſtolicæ Sedis delegatum adminiſtrationem Sacramenti Pœnitentiæ ac munus prædicationis interdicere, eoſque juris remediis coercere & punire, &c.

An Epiſcopus poſſit cum cenſuris procedere contra regulares exemptos, ſi inobedientes fuerint in confeſſionibus audiendis vel prædicatione verbi Dei, & hoc in vigore Concilii Tridentini, vel per quem Canonem. *Reſpondit poſſe procedere, non quidem* in vim Concilii Tridentini, *ſed in vim conſtitutionis Gregorii XV. quæ incipit :* Inſcrutabili Dei providentia.

Innocentius X. in cauſa Epiſcopi Angelipolitani an. 1648.

Je remarque la même reſerve du S. Siege l'an 1679. à ne decerner aucune peine canonique encouruë par le fait contre les Preſtres qui confeſſent ſans l'approbation de l'Evéque & de l'Ordinaire; car la ſacrée Congregation du Concile, ſur les plaintes que les Evéques & *les Ordinaires* lui porterent de differens endroits, que l'on voyoit des Preſtres ſans aucune juriſdiction abſoudre des pechés veniels dans le Sacrement de Penitence, fit un decret autoriſé par N. S. P. le Pape Innocent XI. dans lequel eſt dit qu'on ne doit point ſouffrir que les fideles ſe confeſſent des pechés veniels aux Preſtres qui ne ſont pas approuvés par l'Evéque *ou par l'Ordinaire*, & que les Confeſſeurs même reguliers, ou quelques autres Preſtres que ce ſoient qui feront autrement, en rendront compte à Dieu, & doivent quoiqu'ils ſoient reguliers & même de la compagnie de Jeſus, en être juſtement & ſeverement punis par les Evéques & *les Ordinaires*, ſelon le pouvoir que le S. Siege en donne aux Evéques & *aux Ordinaires* par ce decret. (*a*)

C'eſt-à-dire qu'ils ne ſeront point punis, n'étant gueres apparent que les Evéques & les Curés qui ſont plus que qui que ce ſoit *les Ordinaires* que le decret diſtingue des Evéques, veüillent en cela agir comme delegués du S. Siege, & s'uniſſent pour decerner enſemble la juſte punition que meritent les Preſtres qui ſont ſur une Paroiſſe & à l'égard des Paroiſſiens, une choſe que les Canoniſtes & les Theologiens avant l'an 1679. conviennent unanimement que les Preſtres non approuvés peuvent faire, & que le droit & les Conciles generaux n'ont pas trouvé à propos de punir dans le Preſtre qui l'a fait.

Ce ſilence & cette tolerance du droit ne viennent-ils point de ce que l'on auroit toûjours cru dans l'Egliſe que le Preſtre quel qu'il ſoit, regulier ou ſeculier, a la puiſſance des clefs, & que quand il confeſſe & abſout, il uſe de ſon droit, & qu'il auroit paru injuſte de punir celui qui ayant été établi juge par Jeſus-Chriſt au for de la penitence, y faiſoit exercice d'une puiſſance qu'il ne tient que de Dieu & qu'il exerce en ſon nom ? Au moins il en doit reſulter que la juriſdiction pour abſoudre, telle que nous la concevons & l'ap-

(*a*) *Decretum circa Communionem quotidianam* XII. *Februarii* 1679. Non permittant ut venialium Confeſſio fiat ſimplici Sacerdoti non approbato ab Epiſcopo aut *Ordinario*. Si Confeſſarii regulares aut quicunque alii ſecus egerint, ſciant Deo optimo maximo rationem reddituros eſſe, neque defuturum Epiſcoporum & *Ordinariorum* juſtam & rigoroſam animadverſionem in contrafacientes, etiam regalares, etiam Societatis Jeſu, facultate ſpſis Epiſcopis & *Ordinariis* per hoc decretum, per Sedem apoſtolicam ſpecialiter attributa, & facta de præmiſſis omnibus ac de verbo ad verbum relatione, ſanctitas ſua probavit, ac præſens decretum typis dari, ac publicari voluit.

probation

probation ſont de très-fraîche date, & que l'on ne croyoit pas autrefois que la neceſſité de les avoir fût auſſi importante, & leur omiſſion auſſi criminelle qu'on le penſe aujourd'hui. Quelques Conciles recens & poſterieurs au Concile de Trente, ſçavoir le premier Concile de Milan par S. Charles l'an 1565. le Concile d'Aix l'an 1585. *tit. Quæ ad Pœnitentiæ Sacramentum pertinent*, & le Concile de Narbonne de l'an 1609. *De Sacramento Pœnit. cap.* 16. prononcent excommunication encouruë de fait par les Preſtres qui confeſſent les fideles ſans avoir été examiné de leur capacité, mœurs & experience par l'Evéque & avoir reçû ſon approbation par écrit. Mais des decrets ſemblables ne ſortent pas de la Province où les Evéques les font, & même n'y ſont pas toûjours executés par l'oppoſition qu'ils trouvent, & leur peu d'accord avec nos libertés.

§. VIII. *Celui qui de bonne foy ſe confeſſe à un Preſtre ſans juriſdiction, & qui en reçoit l'abſolution avec de ſaintes diſpoſitions, eſt abſous veritablement.*

Un Preſtre capable ou qui a la ſcience de juger & de diſcerner entre le ſang & le ſang, entre une cauſe & une cauſe, entre la lepre & la lepre, *Dent.* 17. 8. a ſelon le maître des ſentences, *lib.* 4. *diſt.* 19. la clef du diſcernement puiſqu'il eſt habile, & la clef de puiſſance ou d'ordre puiſqu'il eſt Preſtre, en un mot tout ce qu'il faut pour abſoudre *validement*, & quand il joint la vertu à la ſcience, il abſout *dignement* ſelon ce Theologien fameux. Il n'en eſt pas ainſi du Prêtre dont les mœurs & le cœur ſont corrompus, il abſout indignement; mais l'abſolution qu'il donne eſt valide & utile à ceux qui la reçoivent avec de ſaintes diſpoſitions, l'indignité du Miniſtre ne pouvant nuire au Penitent, qui, par ce Miniſtre, recourt à Dieu comme il faut. Le maître des ſentences ajoute, que c'eſt la doctrine de S. Jerôme & de S. Auguſtin qui reconnoiſſent dans le bon & dans le mauvais Miniſtre, une vertu qui opere la ſanctification des fideles (*a*)

(*a*) Aliis autem videtur, quod & mihi placere fateor, cunctis Sacerdotibus hanc clavem (poteſtatis) dari ſcilicet ligandi & ſolvendi, ſed non eam *recte ac digne* habent niſi qui vitam & doctrinam apoſtolicam ſervant, nec præmiſſæ auctoritates malos Sacerdotes hanc poteſtatem negant habere, ſed illos ſolos *digne ac recte* hac poteſtate uti ſignificant, qui prædicti ſunt vita & doctrina apoſtolica, quia ſoli ipſorum Apoſtolorum imitatores *digne rectèque* poſſunt ligare & ſolvere. Et per Dominum tantum vel per ſanctos in quibus habitat Spiritus Sanctus, *digne & recte* fit remiſſio vel retentio peccatorum. Fit tamen & per illos qui ſancti non ſunt, ſed *non digne vel recte*. Dat enim Deus benedictionem *digne poſcenti*, etiam per indignum miniſtrum. Quod vero hanc poteſtatem habeant omnes Sacerdotes, Hieronimus teſtatur ſuper illum locum Evangelii, ubi Dominus dixit Petro: *Tibi dabo claves regni Cœlorum.* Habent enim, inquit, judiciariam poteſtatem alii Apoſtoli, habet & omnis Eccleſia in Epiſcopis & Preſbyteris. Sed ideo Petrus eam ſpecialiter accepit, ut omnes intelligant quod quicunque ab unitate fidei & ſocietate Eccleſiæ ſe ſeparaverit, nec à peccatis ſolvi, nec cœlum poteſt ingredi. Item, quod Sacerdos etiamſi malus ſit, gratiam tamen transfundit pro ſuæ dignitatis officio, Auguſtinus oſtendit dicens: Dictum eſt à Domino in Numeris ad Moyſen & Aaron Sacerdotes: *Vos ponite nomen meum ſuper filios Iſrael & e-*

gratiam, quærat Sacerdotem qui ſciat ligare & ſolvere ... Qui ergo confitetur Sacerdoti, omnino meliori quam poteſt, confiteatur. Magiſt. ſentent. lib. 4. diſt. 17.

" L'Ange de l'école, (*a*) dit le R. P. Bernard d'Arras Capucin, (*b*) fondé " ſur ces paroles dites par Jeſus-Chriſt à S. Pierre; *je vous donnerai les clefs du* " *Royaume des Cieux*, decide que la clef du miniſtere eſt double, parceque la " qualité de Juge dont elle revêt celui à qui elle eſt tranſmiſe, requiert la " clef de la ſcience, pour diſcerner l'état du Penitent qui ſe preſente pour " être abſous, & la clef de l'Ordre pour avoir droit *d'abſoudre legitimement* " *dans le Sacrement de penitence.*

Un Preſtre habile a les deux clefs, celle de la ſcience pour diſcerner, celle de l'Ordre qui donne le droit d'abſoudre *legitimement*: le R. Pere devoit dire *validement*, l'abſolution *legitime* étant toûjours *valide*; mais comme il y a quelque erreur dans une aſſertion ſemblable, je ſepare le legitime d'avec le valide, & je dis avec le maître des ſentences & S. Thomas, qu'une abſolution peut être donnée illegitimement *non digne vel recte* par le Preſtre qui a la clef de la ſcience & de l'ordre, & être valide dans le Penitent.

S. Thomas diſtingue deux puiſſances dans les Preſtres, (*c*) l'une qu'il appelle puiſſance de Sacrement, & l'autre, puiſſance de juriſdiction. Il enſeigne que la puiſſance de Sacrement, reſte en celui qui l'a reçûë dans ſon Ordination, quand même il tomberoit dans l'hereſie ou dans le ſchiſme; mais qu'en tombant dans ces crimes, il perd l'uſage de ſa puiſſance, de maniere qu'il n'en peut plus uſer; mais que s'il en uſe, elle a ſon effet en ce qui regarde les Sacremens, parce que l'homme ne les opere que comme inſtrument de Dieu.

L'autre puiſſance qui eſt celle de juriſdiction & de commiſſion, dont on peut avoir l'exercice ſelon S. Thomas (*d*) ſans être Preſtre, n'eſt point inhe-

(*a*) Diſtinguntur duæ claves, quarum una pertinet ad judicium de idoneitate ejûs qui abſolvendus eſt & alia, ad ipſam abſolutionem: & hæ duæ claves non diſtinguntur in eſſentia auctoritatis, qua utrumque ex officio ſibi competit, ſed ex comparatione ad actus, quorum unus alium præſupponit. *S. Thom. ſuppl. q.* 17. *a.* 3. *in corp.*

(*b*) L'ordre de l'Egliſe par le P. Bernard d'Arras Capucin, 2. part. des clefs de l'Egliſe, pag. 80.

(*c*) Duplex eſt ſpiritualis poteſtas. Una quidem Sacramentalis, alia juriſdictionalis. Sacramentalis... ſecundum ſuam eſſentiam remanet in homine qui per conſecrationem eam eſt adeptus, quandiu vivit, ſive in ſchiſma, ſive in hæreſim labatur, quod patet ex hoc, quod rediens ad Eccleſiam, non iterum conſecratur, ſed quia poteſtas inferior non debet exire in actum niſi ſecundum quod movetur à poteſtate ſuperiori... inde eſt quod tales uſum poteſtatis amittunt, ita ſcilicet quod non liceat eis ſua poteſtate uti, ſi tamen uſi fuerint, eorum poteſtas effectum habet in ſacramentalibus, quia in his homo non operatur niſi ſicut inſtrumentum Dei. Unde effectus ſacramentales non excluduntur propter culpam quamcunque conferentis Sacramentum. Poteſtas autem juriſdictionalis eſt quæ ex ſimplici injunctione hominis confertur, & talis poteſtas non immobiliter adhæret. Unde in ſchiſmaticis & hæreticis non manet. Unde non poſſunt nec abſolvere, nec excommunicare, nec indulgentias facere, aut aliquid hujuſmodi. Quod ſi fecerint nihil eſt actum. Cum ergo dicitur tales non habere poteſtatem ſpiritualem, intelligendum eſt vel de poteſtate ſecunda, vel ſi referatur ad primam poteſtatem, non eſt referendum ad ipſam eſſentiam poteſtatis, ſed ad legitimum uſum ejus. *S. Thom. 2. 2. q.* 39. *a.* 3. *in corp.*

(*d*) Clavis eſt duplex. Una quæ ſe extendit ad ipſum cœlum immediate, removendo impedimenta introitus in cœlum per remiſſionem peccati, & hæc vocatur clavis Ordinis, & hanc ſoli Sacerdotes habent, quia ipſi ſoli or-

rente, c'eſt pourquoi les heretiques & les ſchiſmatiques la perdent ſi bien par leur crime, qu'ils ne peuvent plus abſoudre d'aucune cenſure, ni excommunier, ni accorder aucune indulgence, parce qu'ils n'ont plus la puiſſance ſpirituelle, c'eſt-à-dire la ſeconde puiſſance, qui eſt celle de juriſdiction, ni s'ils ſont Preſtres, l'uſage legitime de la premiere, qui eſt la puiſſance d'Ordre depuis la deffenſe de l'Egliſe.

S. Thomas établit encore fortement notre principe, 3. *p. q.* 64. *a.* 9. *ad* 3. quand il enſeigne que la puiſſance du Miniſtre du Sacrement eſt attachée au caractere ſpirituel, qui eſt ineffaçable, d'où il reſulte, dit-il, que le Preſtre ſuſpens de ſes fonctions, excommunié & même degradé, ne perd point la puiſſance de conferer les Sacremens, mais la faculté d'uſer licitement de ſa puiſſance; que ſi cependant il en uſe, il confere le Sacrement, quoiqu'il peche en le conferant; & de même celui à qui il le confere, peche & n'en reçoit point l'effet, à moins que l'ignorance où il peut ſe trouver de l'indignité du Miniſtre ne l'excuſe. Voilà la bonne foi, au moyen de laquelle tout va bien dans le Penitent, ſelon Robert Pullus, le maître des ſentences, &c. quoiqu'il y ait du deffaut dans le Miniſtre du Sacrement. *Dicendum quod poteſtas Miniſtrandi Sacramenta pertinet ad ſpiritualem characterem qui indelebilis eſt...* & ideo *per hoc quod aliquis ab Eccleſia ſuſpenditur, vel excommunicatur, vel etiam degradatur, non amittit poteſtatem conferendi Sacramentum, ſed licentiam utendi hac poteſtate.* Et ideo *Sacramentum quidem confert, ſed tamen peccat conferendo, & ſimiliter ille qui ab eo accipit Sacramentum. Et ſic non percipit rem Sacramenti*, niſi forte per ignorantiam excuſetur. *S. Th.* 3. *p. q.* 64. *a.* 9. *ad* 8.

Enfin, le Docteur Angelique, *ſuppl. q.* 19. *a.* 6. dans l'argument *ſed contra*, nous dit qu'il ſemble (il n'oſe l'aſſurer) que les Preſtres ſchiſmatiques, heretiques, excommuniés, ſuſpens & degradés, n'ont point l'uſage du miniſtere des clefs pour pouvoir abſoudre, outre que perſonne n'eſt abſous lorſqu'il peche; or, celui qui avec connoiſſance, demande à de tels Miniſtres l'abſolution, peche par ſa deſobéïſſance à l'Egliſe qui lui deffend de la leur demander. Il ne peut donc, conclut S. Thomas, recevoir l'abſolution par leur miniſtere. Il reſulte auſſi, que ſi le Penitent ne peche pas, ce qui arrive à un Penitent de bonne foi, en s'adreſſant à un tel Preſtre, il n'a point l'obſtacle qui l'empêche de pouvoir en être veritablement abſous. *Videtur quod uſum clavium non habeant in remittendis peccatis. Preterea, nullus abſolvitur à peccato ſecundum hoc quod peccat, ſed aliquis à prædictis abſolutionem peccatorum petens, peccat contra præceptum Eccleſiæ faciens, ergo per eos à peccato abſolvi non poteſt.* S. Th. ſuppl. q. 19. a. 6. arg. ſed contra.

dinantur populo in his quæ directe ſunt ad Deum. Alia clavis eſt quæ non directe ſe extendit ad ipſum cœlum, ſed mediante militante Eccleſia, per quam aliquis ad cœlum vadit, dum per eam aliquis excluditur, vel remittitur ad conſortium Eccleſiæ militantis per excommunicationem & abſolutionem, & hæc vocatur clavis juriſdictionis in foro cauſarum, & ideo hanc etiam non Sacerdotes habere poſſunt, ſicut Archidiaconi & electi, & alii qui excommunicare poſſunt, ſed non proprie dicitur clavis cœli, ſed quædam diſpoſitio ad ipſam. *Idem ſuppl. q.* 19. *a.* 3. *in corp.*

Il eſt certain par les textes de S. Thomas, que la puiſſance des clefs eſt dans un Preſtre ſuſpens à tous égards, à plus forte raiſon dans celui qui ne l'eſt pas du pouvoir de conſacrer; que l'uſage que l'un & l'autre peuvent faire de la puiſſance des clefs n'eſt pas licite, mais que s'ils abſolvent un Penitent qui va de bonne foi, ou que ſon ignorance excuſe, l'abſolution eſt ſouvent illicite de la part du Preſtre qui la donne, mais valide dans le Penitent; au lieu que ſi le Penitent eſt de mauvaiſe foi, on peut aſſurer qu'il ne reçoit pas l'abſolution, ſeulement à cauſe de ſa mauvaiſe diſpoſition, & nullement par deffaut de puiſſance dans le Miniſtre.

D'autres penſent autrement, & penſent mal, pour n'avoir pas pris le ſens de S. Thomas, qui demeure d'accord de la validité de l'abſolution, quand le Penitent eſt de bonne foi. " On ne peut, dit le R. P. Bernard *pag.* 90. " conteſter que les Preſtres n'ayent reçû dans leur Ordination, le pouvoir " de confeſſer, le Concile de Trente le déclare formellement, &c. Et " *pag.* 89. Cependant il eſt bon de remarquer que le Docteur Angelique " diſtingue deux choſes dans le pouvoir des clefs, dont l'une vient de Dieu, " & *l'autre des hommes.* La premiere eſt l'eſſence, ou le fond de pouvoir " ſpirituel. Ce fond eſt le pouvoir de l'ordre qu'on reçoit avec le caractere " ſacerdotal: il ne peut être ôté pour cauſe d'hereſie, ou d'autres crimes. " La ſeconde choſe eſt l'exercice, ou l'uſage du même pouvoir ſpirituel... " Le pouvoir de l'Ordre, eſt donc le fond du pouvoir de juriſdiction, & le " pouvoir de juriſdiction eſt l'exercice du pouvoir de l'Ordre. Le fond par " conſequent du pouvoir de juriſdiction, ne nous vient ni du Pape, ni des " Evéques, d'où l'on infere que les Preſtres ne dependent d'eux que pour " uſer validement de ce pouvoir dans le tribunal de la Penitence.

Je ne ſçai ſi ce mot *validement*, ne s'eſt point gliſſé à l'impreſſion pour *licitement*, qui naturellement y doit être. Si on lit dans le texte le mot *licitement*, le Pere & moi nous ſommes d'accord: l'abſolution donnée par un Preſtre non approuvé ſera valide & pourra n'être pas licite. Si on laiſſe le mot *validement* dans le texte, le Pere ne ſera pas d'accord avec Dieu, & ſera coupable de mettre non ſeulement de niveau l'homme avec Dieu, mais de mettre l'homme au-deſſus de Dieu; car ſi le fond du pouvoir ſpirituel dans une matiere purement ſpirituelle, vient de Dieu qui eſt eſprit, & ſi ce pouvoir qui en même temps eſt le pouvoir de juriſdiction, du propre aveu du Pere Bernard, n'opere cependant rien pour la remiſſion du peché, lorſqu'il ne plaît pas à un Ordinaire d'y conſentir par lettre d'attache, l'homme ſera donc plus fort que Dieu? Mais ô Dieu! qui eſt ſemblable à vous? *Pſ.* 70. 19. Ce ne ſera donc point Dieu tout-puiſſant qui remettra le peché, mais l'homme; ou tout au plus Dieu du conſentement de l'homme. Et la deciſion de l'Apôtre 1. *Cor.* 3. 7. celui qui plante n'eſt rien, & celui qui arroſe n'eſt rien, mais c'eſt Dieu qui donne l'accroiſſement, ſera abſolument fauſſe; au lieu qu'il faut dire, l'Ordinaire, ſoit Evéque ou Curé, qui plante n'eſt rien, le Preſtre qui arroſe n'eſt rien; c'eſt Dieu qui eſt tout, & qui opere tout en nous.

" Il eſt encore inconteſtable, ajoûte le Pere Bernard pag. 92. qu'on ne peut

" exercer *legitimement* contre le gré, & à plus forte raiſon contre la deffenſe " expreſſe des Evéques, parce qu'obligé qu'on eſt de droit divin & en vertu " de l'engagement contracté entre leurs mains (le jour de l'Ordination) de " leur être ſoumis, on s'écarteroit des voyes de la ſubordination . . . d'où " M. Pontas (*Dict. Curé. cas* 16.) infere la neceſſité indiſpenſable où ſont les " Curés & autres Eccleſiaſtiques inférieurs d'obéïr à leurs Evéques, dans " tout ce qu'ils preſcrivent, *avec* juſtice & raiſon.

Ne ſuit-il point de ces principes du Reverend Pere, que les Preſtres ſans juriſdiction n'ont pas l'exercice *legitime* du pouvoir de l'Ordre & du miniſtere de l'abſolution quand l'Evéque, *avec juſtice & raiſon*, leur deffend d'en faire uſage, mais que l'uſage en eſt *valide* à l'égard d'un penitent de bonne foi ou dans quelque neceſſité, & qu'il eſt même *legitime*, ſi l'Evêque *ſans juſtice & ſans raiſon*, ne veut point approuver, par exemple, ne donner aucun Confeſſeur à des Communautés, à des Paroiſſes entieres, à tout un Diocèſe, ou n'en donner que de viſiblement mauvais, malheureuſement ſeduits & induiſans à l'erreur, tels que des Evêques ſemblables à pluſieurs du ſeiziéme ſiecle que l'on vit quitter l'Egliſe pour aller à Genêve ſont capables de les approuver. Dans ce cas, Pierre & Jean leur repondroient: Jugez s'il eſt juſte devant Dieu de vous obeïr plûtôt qu'à Dieu? L'on ne doit pas douter que Dieu n'aprouvât alors l'action d'un Miniſtre fidele, exerçant les pouvoirs de ſon Maitre & ſous ſes yeux, dans les beſoins réels de ſon Egliſe, quand l'Evéque refuſe de s'y prêter ou s'y prête de fort mauvaiſe grace, plus pour detruire que pour édifier.

" Un Prêtre qui n'eſt pas approuvé, dit encore le P. Bernard *pag.* 104. & " 105. a en conſequence de ſon Ordination, un pouvoir approchant de celui " dont certains juges étoient munis anciennement, en vertu d'un brevet du " Prince & qu'on nommoit pour cette raiſon cartulaires. Ils avoient droit de " juger diffinitivement de tout, mais ils n'avoient point de reſſort fixe, les " parties étoient libres de ſe pourvoir devers eux, ou pardevant les juges or- " dinaires. L'autorité imperiale dont ils étoient depoſitaires, ne ſuffiſoit donc " pas pour prononcer des Arrêts, il falloit neceſſairement qu'on aſſignât des " ſujets ſur qui elle s'exerçoit; enſorte que ſi perſonne ne lui eût porté ſes " affaires, il auroit été vrai de dire qu'elle eût été une autorité oiſive, une " charge ſans exercice, une juriſdiction ſans dependance, en un mot, un tri- " bunal ſans cauſe. "

Un homme conſequent & qui raiſonne juſte, conclut des premices du P. Bernard, que les Preſtres non approuvés, ayant par leur Ordination un pouvoir approchant de celui de ces Juges que l'on appelloit cartulaires, ils ont droit de juger de tout au for de la conſcience, Jeſus-Chriſt leur ayant donné le pouvoir de juger ceux qui ſe preſentent à eux, ce qui ſuffit pour prononcer des Arrêts: mais il eſt vrai de dire que ſi perſonne ne leur porte les affaires de ſa conſcience, il ſeroit d'eux comme du Pape, de l'Evéque & d'un Curé que leur autorité eſt oiſive, qu'ils ont une charge ſans exercice & un tribunal ſans cauſe.

" Il eſt aiſé, ajoûte le P. Bernard, *pag.* 106. d'inferer de ces principes, que " la comparaiſon que l'Auteur de la Conſultation, *pag.* 3. fait des Preſtres

" non approuvés aux Juges cartulaires, prouve contre lui ; parce que ſi ceux-
" là ſont ſemblables à ceux-ci, il s'enſuit que le pouvoir qu'ils ont reçû de
" Dieu dans leur Ordination, eſt lié juſqu'à ce que l'Egliſe lui donne matiere
" de l'exercice. De même donc qu'un Arrêt rendu par un Juge cartulaire,
" pour ou contre ceux qui ne s'adreſſoient point à eux, étoit nul de droit, de
" même l'abſolution donnée par un Preſtre à ceux que le Pape ou l'Evéque
" n'a pas ſoumis à leur juriſdiction, eſt nulle de droit. "

Si les regles d'une bonne logique avoient conduit le reverend Pere, il auroit dû dire, conſequemment à la comparaiſon empruntée du pouvoir des cartulaires.

Il eſt aiſé d'inferer de ces principes que la comparaiſon que l'Auteur de la Conſultation, pag. 3. *fait des Prêtres non approuvés aux Juges cartulaires* fait tout pour *lui ; parce que ſi ceux-là ſont ſemblables à ceux-ci il s'enſuit que le pouvoir qu'ils ont reçû de Dieu dans leur Ordination, eſt* en ſuſpens *juſqu'à ce que* la ſoumiſſion libre & volontaire du Penitent *lui donne matiere de l'exercice. De même donc qu'un Arrêt rendu par un Juge cartulaire, pour ou contre ceux qui s'adreſſoient à eux, étoit* valide & licite *de droit*, & avoit l'autorité du Prince qui le validoit, *de même l'abſolution donnée par un Prêtre* cartulaire de Dieu *à ceux qu'*une ſoumiſſion volontaire a *ſoumis à leur juriſdiction, eſt* valide & licite *de droit* divin & tire ſa force de Jeſus-Chriſt.

Le Pere allegue beaucoup d'autres choſes en differens endroits de ſes livres de l'*Ordre de l'Egliſe* & du *Miniſtere des clefs*, mais tout ce qu'il dit ne fait pas plus contre l'Auteur de la Conſultation, parce que ſa propoſition, telle qu'il l'a conçûë, n'a aucune de toutes les abſurdités que le P. Bernard y croit trouver, l'Auteur de la Conſultation ayant toûjours demandé de la bonne foi dans le penitent, & toûjours dit qu'on ne le trouvoit plus dans la bonne foi, lorſque ſçachant le precepte de l'Egliſe, & que n'ayant pas de raiſons fondées pour ne le pas obſerver, il y deſobeiſſoit. Enfin, il a toujours reconnu qu'un homme dans l'actuelle deſobéiſſance à l'Egliſe, en matiere grave, n'étant pas vrayement penitent, ne pouvoit être abſous ni licitement, ni validement, mais qu'il n'étoit point formellement deſobeiſſant, quand il alloit de bonne foi, & qu'il n'étoit nullement deſobeiſſant, quand il ſe trouvoit dans une ſituation où le precepte ne lie point.

L'on ne fonde donc point la validité de l'abſolution ſur le ſeul pouvoir du miniſtre, dont le caractere ſacerdotal fait le fond, mais ſur ce caractere & la diſpoſition ſainte du penitent ; car ſi la diſpoſition manque, Pierre ni le College entier des douze Apôtres, ni tous les Evéques du monde unis au Pape, ne peuvent donner une abſolution valide, ni faire le ſalut de celui à qui ils la donnent, au lieu que ſi l'on rencontre un cœur contrit, rien n'eſt capable d'arrêter l'operation toute puiſſante de Dieu dans les Sacremens, & d'empêcher que celui que Dieu a beni ne ſoit beni, & que celui qu'il abſout par le miniſtere du Preſtre, quel que ſoit ce Preſtre, ne ſoit abſous.

C'eſt par ce principe que Mr. Nicole dans ſon Traité de l'unité de l'Egliſe, liv. 2. ch. 8. contre le Miniſtre Jurieu établit ſolidement " qu'on a raiſon d'ap-
" prouver les Sacremens adminiſtrés par les Grecs quant à la validité, c'eſt-

" à-dire, de reconnoître que le Baptême que les Grecs conferent eſt un vrai
" Baptême, que leur Sacerdoce eſt veritable, qu'ils conſacrent réellement
" l'Euchariſtie; mais on ne reconnoît pas pour cela, ni que les Adultes ſchiſ-
" matiques reçoivent la grace par ces Sacremens, ni que les Evéques & Prê-
" tres Grecs qui demeurent dans le ſchiſme, les adminiſtrent legitimement.
" Mr. Jurieu, continuë M. Nicole, ne veut pas reconnoître la difference qui
" eſt entre adminiſtration valide & adminiſtration legitime.... les Catholiques
" ne conſiderent point l'Ordination comme une commiſſion humaine & qui
" ne ſubſiſte plus, quand elle eſt revoquée, mais comme la communication
" d'une puiſſance réelle & irrevocable. Qui eſt Preſtre, l'eſt toûjours, & con-
" ſerve toûjours ſon pouvoir. On lui en peut interdire l'exercice, & alors il
" n'en peut uſer legitimement, mais il en conſerve toûjours le caractere &
" la puiſſance, & s'il eſt retabli, il n'a pas beſoin de nouvelle Ordination.
" Ainſi les Evéques & les Preſtres Grecs ne ſont privés par leur ſchiſme que
" de l'exercice legitime de leurs fonctions, mais ils ne ſont point privés de la
" puiſſance de leur Ordre. Ils pechent en adminiſtrant les Sacremens, & ceux
" qui les reçoivent d'eux hors le cas de neceſſité, pechent auſſi : Mais les Sa-
" cremens ne laiſſent pas d'être veritables. Voilà la doctrine de l'Egliſe Romai-
" ne, comme c'eſt auſſi celle de l'ancienne Egliſe & en particulier celle de S.
" Auguſtin.„ Condamner donc l'aſſertion de l'anonime Auteur de la Conſul-
tation ſur la juriſdiction, &c. c'eſt condamner l'Egliſe Romaine, l'ancienne
Egliſe & S. Auguſtin. C'eſt ſe condamner ſoi-même. *Hoc eſt autem judicium.*
Joan. 3. 19.

§. IX. *Objection. La juriſdiction eſt eſſentielle à un acte judiciel, tel qu'eſt l'abſolution dans le Sacrement de Penitence : Donc il n'y a point d'abſolution ſans l'Evéque, la juriſdiction decoulant de lui ſeul ſur les Curés & tous les autres Prêtres. On repond à l'Objection.*

Monſieur l'Archevéque de Sens nous objecte & le rabat ſouvent dans ſon Mandement du 1. Mai 1735. que l'abſolution étant un acte judiciel, exige eſſentiellement la juriſdiction dans celui qui l'exerce : Que la juriſdiction eſt eſſentielle à un acte judiciel, tel qu'eſt l'abſolution : Que ſans juriſdiction l'acte judiciel eſt nul : Enfin que c'eſt l'Evéque qui donne la juriſdiction, & que ſans lui il n'y a point d'abſolution. L'anonime Auteur de la Conſultation ne nie pas, ſes adverſaires en conviennent, que l'abſolution ne ſoit un acte judiciel & une ſentence que le Preſtre prononce en qualité de juge. Il a conclu : Tout Preſtre eſt donc juge par ſon Sacerdoce. Mr. de Sens, pag. 38. tombe d'accord de cette aſſertion de l'anonime, & ſa Grandeur, pag. 40. ne doute point que *les Prêtres ne reçoivent dans l'Ordination une vraie puiſſance pour abſoudre : mais ce pouvoir eſt lié*, dit-il, *tant que ce Prêtre n'a pas de ſujets ſur qui il puiſſe l'exercer. Mais tout inge qu'il ſoit, il ne peut prononcer de jugement qu'il n'ait des juſticiables, & qu'il ne les ait reçûs de la main de Dieu par le canal de ceux à qui Dieu les a confiés*, c'eſt-à-dire de l'Evéque, ſelon Mr. de Sens.

" Le

« Le Droit civil, dit encore Mr. l'Archevéque, *pag.* 34. & le Droit canoni-
« que ou plûtôt le bon ſens a dicté à tous les hommes, qu'aucun juge ne pro-
« nonce validement, que quand il a des hommes qui lui ſoient ſoumis à quel-
« que égard : Les Rois eux-mêmes, quelque divine & abſoluë que ſoit leur
« autorité, ne peuvent prononcer & juger ceux qui de droit ni de fait ne leur
« ſont point ſoumis. »

Tout ce que je viens de dire eſt pris du Mandement du premier Mai 1735. *pag.* 3. 5. 6. 14. 16. 34. 38. 40. &c. & j'en conclus qu'il ne manque au Prêtre, pour pouvoir abſoudre, que des ſujets ſur qui il puiſſe exercer ſa puiſſance; mais que quand il aura des juſticiables, il poura juger, & que quand il aura des hommes qui lui ſeront ſoumis à quelque égard, de droit, ou de fait, il poura prononcer & juger validement, quant à lui.

Il s'agit preſentement de ſçavoir ſi les Prêtres peuvent aujourd'hui, ou s'ils ont jamais pû donner des abſolutions valides ſans la permiſſion & à l'inſçu de l'Evêque, s'il y a eu un tems où ils ayent eu une juriſdiction independante de l'Evéque, s'il y a des ames qui ne ſoient pas ſoumiſes à la juriſdiction de l'Evéque, enfin ſi cette independance eſt de l'inſtitution de Jeſus-Chriſt, & ſi elle a été connuë par les Peres & les Conciles des premiers ſiecles. Or qui eſt-ce qui en peut douter après tout ce que nous avons dit, & quand dans les premiers ſiecles de l'Egliſe on voit les ſimples Prêtres confeſſer avec independance, ſans autre pouvoir que celui de leur Sacerdoce, & quand dans les moyens ſiecles, après l'établiſſement des Paroiſſes, on voit les commencemens de la fixation des ſujets ſur qui exercer leur pouvoir, & recevoir ces ſujets de la main de Dieu, ordinairement par le canal des Curés à qui Dieu les a prochainement confiés dans les Paroiſſes ſous l'inſpection cependant des Evéques, & enfin, quand il eſt de notorieté qu'il n'y a point de Diocèſe dans le monde chrétien, où il n'y ait des ames, qui à l'égard de la Confeſſion ne ſont point ſoumiſes à la juriſdiction des Curés & de l'Evéque, & où il n'y ait des Prêtres qui ſans la permiſſion de l'Evêque & des Curés, donnent des abſolutions valides & licites. Dira-t'on que cette independance des reguliers du tribunal des Evéques & des ſeconds Prelats quant à la Confeſſion (car c'eſt des reguliers dont je parle) eſt contre l'inſtitution de Jeſus-Chriſt & qu'elle eſt inconnuë aux Peres & aux Conciles ?

L'on ne dira pas que l'uſage des reguliers eſt contre l'inſtitution de Jeſus-Chriſt, car il faudroit abſolument le condamner. L'on ne peut dire non plus, qu'il eſt d'entrepriſe & d'une inſtitution recente, & qu'il ne paſſe point Gregoire IX. que l'on remarque, l'an 1235. avoir tiré les Religieux mandians de l'obligation de ſe confeſſer à la Paroiſſe ; *cap.* Nimis. *de exceſſib. Prælat. lib.* 5. *tit.* 31. *c.* 16. car l'on trouve que dès le tems du Concile de Paris ſous les Empereurs Lothaire & Loüis l'an 829. & auſſitôt qu'ils eurent des Prêtres parmi eux, les Moines ſe confeſſoient les uns les autres, & confeſſoient même les laïques ; mais le Concile de Paris prononça, & long-tems avant le Penitentiel de Theodore dans le ſixiéme ſiecle, avoit ſtatué qu'il leur devoit ſuffire étant Moines obligés à la retraite, de confeſſer des Moines.

Le fond de la juriſdiction pour abſoudre eſt divin. La juriſdiction elle-mê-

me eſt divine, & tous les Prêtres ont le pouvoir des clefs; mais il y a une juriſdiction de titre, de droit humain & de bon ordre qui en regle l'exercice, qui donne un peuple aux uns & qui laiſſe les autres ſans ſujets, enfin qui forme les Diocèſes & les Paroiſſes, que la ſageſſe de l'Egliſe aſſigne à qui il lui plait à gouverner, & que par un pact exprès avec une aſſignation de ſalaire aux Curés & aux Vicaires, elle oblige de travailler. Mais cette juriſdiction de droit ſeulement eccleſiaſtique, & qui ne convient qu'à ceux qui ſont établis Paſteurs & aux Prêtres ſubſidiaires qu'ils aſſocient à leurs travaux, eſt accedante à la juriſdiction divine, & il ne s'enſuit nullement qu'un Preſtre, qui n'a pas cette ſeconde & inferieure juriſdiction, ne puiſſe ajoûter à ſa juriſdiction divine une autre juriſdiction, qu'on peut appeller juriſdiction *de fait*, laquelle eſt ſuffiſante ſelon le Mandement de Sens du 1. Mai 1735. *pag.* 34. pour pouvoir au for des hommes, prononcer & juger validement d'une cauſe eccleſiaſtique ou civile.

« *Pourront*, dit la Coûtume de Bretagne art. 10. *toutes perſonnes ſe ſubmettre* « *à la juriſdiction du Juge au dedans du diſtroit duquel ne ſont demeurans ni juſti-* « *ciables, par prorogation & ſubmiſſion expreſſe, & au cas qu'elle ſoit faicte par* » *contract, n'y aura lieu de retrait de barre, & vaudra la prorogation tant pour le* « *prorogeant que pour ſes hoirs.*

« Et art. 13. *Si aucun delinquant eſt prins hors du lieu ou diſtroit du delit, & de* « *ſon domicile par autre juſtice & après l'avoir intimé aux Juges des lieux du delict* « *& du domicile, iceulx Juges ne le vouloient retirer pour en faire juſtice, le Juge* « *qui l'a aprehendé en pourra & devra faire juſtice & le punir ſelon le meffait & la* « *qualité du delict.*

Pourquoi l'abſolution, étant un jugement que l'on a toûjours comparé à la forme qui ſe garde dans les Tribunaux eccleſiaſtiques & ſeculiers pour porter de legitimes jugemens, ſeroit-elle invalide, lorſque le Prêtre qui la donne eſt juge de choix & d'élection ou de devolution, par la negligence du propre juge? Ce qui ſuffit pour decider de la fortune & de l'état d'un homme, ſa ſoumiſſion volontaire à celui qui d'ailleurs n'eſt pas ſon juge, ou la negligence du propre juge, ne doit-il pas également ſuffire pour juger de ſa conſcience?

Nous ſommes encore dans l'uſage conformement aux Ordonnances de Loüis XIV. qu'en l'abſence du propre juge, ou dans ſon deport de juger, un autre s'il eſt Avocat, & au deffaut d'Avocat un ancien Praticien, quoiqu'il ne ſoit point Juge d'office ni approuvé du Juge ſuperieur ou commis par le propre Juge, prenne la place & prononce. Pourquoi n'en ſera-t'il pas de même dans l'abſence du propre Preſtre, ou lorſqu'il ſe deporte, d'entendre le penitent, ou lorſqu'il y a des raiſons legitimes de le recuſer, le premier Preſtre ne pourra-t'il pas monter ſur le ſiege & juger?

L'on nous repond que Jeſus-Chriſt ne l'a pas ainſi reglé; mais où a-t'il dit le contraire & qu'il falloit être Evéque ou prendre ſon approbation pour abſoudre validement? Mr. de Sens eſt encore à nous le montrer, & ſes Theologiens n'ont pas encore trouvé cet endroit; car le Concile de Trente, *ſſ.* 14. *ch.* 7. n'ayant propoſé la reſerve des cas, & la vraye deffenſe qu'il a faite à

tous les Preſtres d'en abſoudre, que comme un point de diſcipline, & ayant mis entre les Chapitres de reformation le decret de l'approbation, n'a point touché à la premiere inſtitution, par laquelle tout Preſtre peut abſoudre tout penitent qui ſe preſente à lui, mais il a établi un droit purement nouveau, ou affermi celui qui étoit deja en uſage. Tous les Preſtres y doivent deferer; mais il ne s'enſuit pas qu'un Preſtre, qui en des rencontres importantes ne defere pas à un reglement de diſcipline & de reforme, n'opere rien & ne donne que des abſolutions invalides. Nous dirons à cet égard ce que S. Epiphane diſoit à Jean Evéque de Jeruſalem, ou plûtôt un Preſtre qui dans les circonſtances dont j'ai parlé aura abſous un vrai penitent, dira-à Mr. ſon Evéque: " Vous devriez, Monſeigneur, nous ſçavoir bon gré de ce que nous avons " agi par la ſeule crainte de Dieu, notre Sacerdoce n'étant pas different du " vôtre, & l'utilité de l'Egliſe ayant été l'unique but de notre action; car " quoique votre grandeur ſoit chargée de prendre ſoin de l'Egliſe, & que " nous ne devions pas entreprendre ſur vos fonctions, la charite neanmoins " qui agit ſans ſimulation, l'emporte ſur toutes les conſiderations, & vous " oblige, Monſeigneur, de regarder moins ce que nous avons fait, que le " tems, la maniere, les perſonnes & les raiſons qui nous ont obligé de faire " ce que nous avons fait. „ Ainſi S. Epiphane s'excuſoit d'avoir entrepris ſur la juriſdiction d'autrui, & aprenoit aux Preſtres qu'il y a des circonſtances où la gloire de Dieu, l'utilité de l'Egliſe, & les beſoins des fideles diſpenſent d'obſerver les regles que l'on doit garder en tout autre tems.

Debueras gratulari, intelligens quod ob Dei timorem hoc ſumus facere compulſi, maxime cum nulla ſit diverſitas in Sacerdotio Dei, & ubi utilitati Eccleſiæ providetur. Nam & ſi ſinguli Eccleſiarum Epiſcopi habent ſub ſe Eccleſias, quibus curam videntur impendere & nemo ſuper alienam menſuram extenditur, tamen præponitur omnibus charitas Chriſti, in qua nulla ſimulatio eſt: nec conſiderandum quid factum ſit, ſed quo tempore, quomodo, & in quibus & quare factum ſit. S. Epiph. ad Johannem Jeroſolimitan.

§. X. *Recapitulation des Paragraphes precedens.*

Toutes les autorités que j'ai ramaſſées & les raiſons dont j'ai cru pouvoir les appuyer, me portent à conclure, que tous les Preſtres ont par leur Ordination tout ce qui eſt neceſſaire pour l'exercice de la puiſſance de remettre les pechés qu'ils ont reçûë; que s'ils ne peuvent confeſſer, ce n'eſt que par l'obſtacle qu'une autorité eccleſiaſtique puiſſante & ſuperieure y forme, & par la ſouſtraction qu'une diſpoſition humaine leur fait des ſujets & de la matiere, & que lorſqu'un Ordinaire leur permet de confeſſer, il ne communique à proprement parler, aucun nouveau pouvoir aux Preſtres qu'il approuve; (a) mais il fait ceſſer l'obſtacle qui empêchoit les Preſtres d'exercer leur

(a) Auctoritatem illam ſolvendi à ſolo Deo, cum Ordine ſacrorum maximo, nempe Presbyterio, inſigniti fuerunt, acceperunt, & non quando audiendi confeſſionem copia, ſive licentia eis facta fuit. Navar. *in cap.* 1. cui autem *de Pœnit. diſt.* 6. *n.* 19.

Sacerdos quamlibet ſimplex, authoritate divina in abſolvendo nititur. *Ibid. n.* 20.

pouvoir, (*a*) & il leur preſente la matiere ſur laquelle ils peuvent exercer leur puiſſance de remettre les pechés. (*b*) Enfin que l'abſolution donnée par un Prêtre ſans permiſſion du Curé ni approbation de l'Evéque, lorſque le ſujet qui la reçoit eſt de bonne foi & bien diſpoſé, n'eſt pas abſolument nulle devant Dieu, quoiqu'elle doive ordinairement l'être au tribunal des hommes, qui ne reconnoît dans l'uſage d'aujourd'hui pour Confeſſeurs avec pouvoir d'abſoudre, que ceux que l'Ordinaire commet & approuve & pour legitimement confeſſés, que ceux qui ſe confeſſent au propre Preſtre, ou aux Preſtres qu'il nomme. C'eſt la penſée de Durand Evéque de Meaux. (*c*)

L'Egliſe regarde ces ſortes de Confeſſions comme n'étant d'aucune conſequence *nullius momenti*, & avec raiſon, parce que ne jugeant que de l'exterieur, elle ſuppoſe dans un tel penitent, de la fiction, de la mauvaiſe foi, une malice affectée, une ignorance craſſe, un mepris du propre Preſtre, ou dans le Confeſſeur deſobéiſſant à ſes ordres, beaucoup de deffauts dans ſon adminiſtration, qui auront empêché l'effet du Sacrement.

Il eſt de la ſageſſe de l'Egliſe d'obliger ſes enfans à refaire des Confeſſions qu'elle peut regarder comme defectueuſes, & de la juſtice que ceux qui ſe ſont volontairement écartés de l'obeiſſance qu'ils doivent au precepte de l'Egliſe, y rentrent en ſe ſoumettant au precepte de ſe confeſſer au propre Prêtre ou à ſes delegués, ſi quelque forte raiſon ne les en diſpenſe; mais il ne s'en ſuit pas de-là, que le Sacrement, comme Zarabella & Boich le remarquent, a été defectueux dans la premiere Confeſſion par faute de pouvoir dans le Prêtre, & que les pechés n'y ont pas été remis. *Hæc iterata confeſſio fit non ex defectu Sacramenti, non quia peccata non ſunt dimiſſa, ſed quia contempſit ſalutare ſtatutum hujus Concilii* (Lateranenſis) *ut hic, niſi cum juſta cauſa ſubeſſet non confitendi pre-*

(*a*) Quilibet Sacerdos ex quo eſt Sacerdos ordinatus habet juriſdictionem, ſed ſolum deficit materia in qua exerceatur, & ideo cum ſibi exhibetur per talem licentiam in genere datam, abſolvit authoritate propria quam habet, & poteſt exercere oblata ſibi materia. *Chappuis in ſumm. S. Raimund. tract. 4. de Pœnit. c. 5.*

(*b*) Per licentiam quæ datur à proprio Sacerdote ſive Confeſſori ſive confitenti, nullam poteſtatem dat Sacerdoti alieno, jam enim ex ordine habet omnem poteſtatem requiſitam ad abſolvendum peccatorem, ſed tamen ſubjicit ſibi materiam quæ ſine hac licentia, ſibi non eſſet ſubjecta. Sicut ille qui concedit fabro ferrum ut operetur, non dat fabro poteſtatem operandi, ſed poteſtati jam habitæ dat materiam in quam operetur, ſine qua faber non poteſt ſuam poteſtatem ducere in actum: Sic dum Parochiano Sacerdoti collata eſt Eccleſia aut dum Parochianus Sacerdos acceptat adjutorem, nulla nova poteſtas confertur, ſed tantum illa materia in quam poteſtatem ordinis ſuſceptam exerceat, aſſignatur qua prius caruit. *Biel. in 4. diſt. 17. q. 2.*

(*c*) Si igitur peccatum inobedientiæ impedit ne ſe ſubmittens tali Miniſtro ſit vere abſolutus, videtur quod iſte ſimplex & ignorans, non committens novum peccatum per aliquam inobedientiam vere ſit abſolutus. Et dicendum ad hoc quod talis eſt abſolutus & tamen tenetur alteri confiteri quando innoteſcit ei quod primus non debuit eum abſolvere quia ſicut dictum eſt prius, Eccleſia poteſt præcipere, ne quis ab aliquo recipiat Sacramentum, propter quod ſi ab aliquo recipiat ex propria voluntate, non eſt abſolutus à præcepto Eccleſiæ.... Nec propter hoc poteſt dici quod Eccleſia præcipiat bis confiteri de eodem peccato, quia non præcipit confiteri niſi ſemel & determinato Miniſtro, à quo præcepto nullus abſolvitur per hoc quod alii confitetur voluntarie Et ſic patet... quod per Eccleſiam fieri potuit & factum eſt quod non quilibet poſſit abſolvi à quolibet, ſed à determinato Miniſtro. Et ſi ab alio abſolvatur, ut in caſu ſtatim dicto, tenetur iterum confiteri. *Durand, lib. 4. diſt. 19. q. 2. n. 12.*

prio Sacerdoti ſecundum Cardinalem ibi, & de hoc prolixè tractantem. Boich in cap. *Omnis.* de Pœnit. & rem. n. 31.

L'Egliſe autrefois en a ſouvent uſé ainſi à l'égard de ceux qui étant liés de quelque cenſure reſervée ſe confeſſoient dans le peril de mort à un Prêtre qui n'étoit pas delegué pour les entendre. Ils devoient quand l'Egliſe leur ordonnoit, ſe preſenter à celui qui avoit autorité de les abſoudre & confeſſer de nouveau leur faute au tribunal érigé par l'Egliſe, quoiqu'ils fuſſent abſous au tribunal de Dieu.

Si la Confeſſion, dit Marſile d'Ingen, (*a*) eſt ſuivie de la mort, le defunt eſt & ſera veritablement abſous, parce que le Preſtre qui l'a abſous, a eu alors une puiſſance auſſi étenduë que celle du Pape & eſt devenu Ordinaire (*b*) par un retour à l'état premier, où tout Preſtre abſout validement de tout. Mais ſi cet homme revient en ſanté, il n'eſt point abſous du cas reſervé, & doit recourir au for de l'Egliſe.

Il n'y a aucun inconvenient à ſoutenir avec Henri de Gand, (*c*) pluſieurs anciens Theologiens & quelques ſouverains Pontifes, que l'Egliſe peut obliger à confeſſer deux & pluſieurs fois les mêmes pechés. Ainſi celui qui ſe confeſſe de bonne foi à un Preſtre que l'Ordinaire n'a point commis & qui en reçoit l'abſolution, eſt validement abſous; Loüis Beïa (*d*) l'inſinuë dans ſes reſolutions reponduës en preſence du Cardinal Paleote Archevéque de Boulogne & publiées l'an 1606. avec ſon approbation. Mais il reſte peut-être obligé de ſe preſenter à un legitime Confeſſeur, non pas comme ayant beſoin d'être abſous de nouveau, *non, ex defectu Sacramenti, non, quia peccata non ſunt dimiſſa*; mais pour aſſurer de ſes diſpoſitions, (*e*) ceux qui preſident dans

(*a*) Si enim moriatur, abſolutus erat & erit, quia tunc Sacerdos habuit poteſtatem Papæ ſuper eum. Si autem ſupervixerit, tunc in foro Eccleſiæ non eſt abſolutus de caſu reſervato. *Marſilius in 4. q. 12. a. 2. part. 4.*

(*b*) Ad eam (delegatam ſcilicet) ſimiliter à nonnullis reducitur poteſtas quam quilibet Sacerdos habet ad abſolvendum in articulo mortis. Sed forte melius reducitur ad ordinariam acceptam in ſignificatione paulo ampliori. Ordinaria quippe poteſtas merito dicitur non ſolum illa quæ competit ex vi poteſtatis ordinis per Eccleſiam non impeditæ, nec reſtrictæ. Ceſſante quippe omni impedimento & teſtrictione ſeu limitatione ex parte Eccleſiæ, res redeunt ad eum ſtatum, in quo fuerunt in principio Eccleſiæ ante omnem Diœceſeon & Parochiarum diviſionem & ante omnem Eccleſiæ hac de re diſpoſitionem. *Henricus à S. Ignatio lib. 5. de Sacr. Pœnitent. c. 226. n. 2691.*

(*c*) Quin aurem in caſu & ſub conditione bene aliquando aliquis obligetur ex ſtatuto Eccleſiaſtico ad bis confitendum idem, puta ſi quis commiſerit peccatum pertinens ad ſuperioris abſolutionem, in articulo mortis tenetur illud confiteri ſuo Sacerdoti parochiali, & etiam ſuo ſuperiori ſi convaleſcat, neminem puto dubitare. *Henric. à Gandavo. Quodlib. 12.*

(*d*) Sacramentum ſortitur ſuum effectum ex inſtitutione Chriſti tunc quando confertur, & ideo quando à Confeſſore proferuntur verba quibus abſolvit, tunc illa operantur remiſſionem culpæ & infuſionem gratiæ. *Et infra.* Abſolutio à peccatis confeſſis cum ſit Sacramentalis, habeatque determinatam à Chriſto formam quæ nec alterari, nec mutari poteſt, & ideo verba illa habeant efficaciam remittendi peccata ex virtute Chriſti inſtituentis Sacramentum, non poteſt hujuſmodi effectus abſolutionis & remiſſionis culpæ non produci, quando illa debitè proferuntur. *Lud. Beſa, reſp. caſ. conſc. part. 2. pag. 275. & 277. edit. Veneten. an. 1606.*

(*e*) Abſolutus debet innoteſcere ſuæ Eccleſiæ gubernatori qui eſt Sacerdos proprius & ideo debet ſe oſtendere Sacerdoti ad minus in genere peccatorum in quibus fuit & etiam propter conſcientiam Sacerdotis, ut ſit ſecurus de

l'Egliſe, & faire connoître au moins en general l'état de ſon ame à celui qui en doit repondre.

Les Preſtres ſoutiennent deux caracteres, l'un de Miniſtre de Dieu, l'autre de Miniſtre de l'Egliſe. Le Preſtre qui n'a que la puiſſance d'Ordre, eſt le Miniſtre de Dieu pour abſoudre dans tous les cas & toutes ſortes de perſonnes, & lui reconcilier parfaitement le pecheur; mais il n'eſt pas le Miniſtre de l'Egliſe, puiſqu'il n'a pas ſon inſtitution, & par-là il n'eſt pas propre pour lui reconcilier ceux qui l'ont offenſée par leurs deſobeiſſances, ſcandaliſée & contriſtée par leurs crimes. Si donc le pecheur qu'un Preſtre ſans commiſſion a entendu, veut paſſer pour abſous dans l'Egliſe, il faut ſi cela lui eſt ordonné, qu'il ait recours aux Miniſtres qu'elle inſtituë & qu'elle nomme, autrement le mepris formel & opiniâtre qu'il paroîtroit faire de l'Ordre établi, auquel on ne doit pas reſiſter ſans raiſon & avec ſcandale, pourroit faire revivre en lui tous ſes crimes & le faire condamner comme cet homme de l'Evangile, à payer juſqu'à la derniere obole de ſes dettes, quoique ſon maître les lui eût auparavant remiſes en entier. (*a*)

Il en eſt de ce penitent comme d'un homme qui dans le danger a été abſous d'une excommunication *ab homine*, ou de jugé, par un autre que celui qui l'a portée, il eſt veritablement abſous au tribunal de Dieu, mais il ne l'eſt pas au tribunal de l'Egliſe; ou comme d'un homme qui meurt penitent & abſous par un ſimple Preſtre, après une excommunication de ſentence portée & publiée contre lui, il doit être obſous de l'Egliſe, quoiqu'il le ſoit déja de Dieu, & peut-être dans le Ciel, joüiſſant de ſa gloire.

Je m'arrête trop ſur une queſtion qui ne doit pas beaucoup intereſſer les fideles ni les inquieter ſur leur ſalut; car quand il ſeroit vrai qu'un penitent qui s'eſt confeſſé de bonne foi à un Preſtre qui n'a aucune juriſdiction ſur lui, & qui en a reçû l'abſolution, ne ſeroit pas veritablement abſous, il ne doit pas s'en troubler, puiſque la Communion ſubſequente à ſa Confeſſion lui confere la grace qui juſtifie: *Lorſqu'un Confeſſeur* (dit l'Auteur de la Conduite des Confeſſeurs, ſeconde part. ch. 2. ſur la fin.) *a donné par ſa faute l'abſolution de quelque cas reſervé dont il ne pouvoit abſoudre... il doit ſe contenter de faire penitence de ſa faute & demeurer tranquille, parce que le penitent étant de bonne foi, recevra le pardon de ſon peché dans la Communion, ou dans la premiere Confeſſion qu'il fera avec les diſpoſitions neceſſaires.* Cet ouvrage a l'approbation de Meſſieurs l'Archevêque de Sens, & les Evêques de Baïeux, d'Amiens, de Senlis & de Rennes l'an 1739.

ipſo, &c. *Albert Magnus in 4. diſt. 17. a. 44.*

(*a*) Ille abſolutus eſt coram Deo, ſed tamen multa exiguntur ab ipſo, quia nullus eſt adeo abſolutus quin propter contemptum Miniſtrorum Eccleſiæ poſſit incidere in peccatum mortale, & ideo ut aſſecuret ſuum gubernatorem, tenetur ei ſe in genere oſtendere, ſi ille voluerit. *Albert. Magn. in 4. diſt. 17. art. 44.*

(*b*) Quamvis abſolutus apud Deum fuiſſe credatur, nondum tamen habendus eſt apud Eccleſiam abſolutus. Poteſt tamen & debet ei Eccleſiæ beneficio ſubveniri. *Cat. Anobit. 2. de ſent. excomm.*

Fin de la ſeconde Partie.

TROISIEME PARTIE.

De l'approbation ordonnée par le Concile de Trente, *ſeſſ.* 23. *de reform. cap.* 15. pour confeſſer les Séculiers, & enjointe par le Roi.

§. I. *L'on peut ſuppoſer que le decret du Concile de Trente,* ſſ. 23. cap. 15. *de l'approbation des Confeſſeurs par l'Evéque, n'a été fait que contre les Prêtres qui vivoient l'an* 1563.

LEs Theologiens & les Canoniſtes modernes, depuis la declaration des Cardinaux interpretes du Concile, rapportée par Jean Gallemart, croient communément que le Concile de Trente donna indirectement atteinte à l'uſage où les Curés étoient de commettre leur juriſdiction aux Preſtres ſeculiers ſans recours à l'Evéque, & introduiſit un droit nouveau lorſqu'il ſtatua l'an 1563. *ſſ. 23. ch.* 15. en cette ſorte : " Quoique les Preſtres reçoivent " dans leur Ordination la puiſſance d'abſoudre des pechés, cependant le ſaint " Concile ſtatuë qu'aucun Preſtre même regulier ne puiſſe entendre les Con- " feſſions des ſeculiers, même des Preſtres, & ne puiſſe être reputé capable " pour cela s'il n'a un benefice paroiſſial, ou ſi les Evéques ne l'ont trouvé " idoine par l'examen ſi cela leur paroît neceſſaire, ou autrement, & s'il n'en " obtient une approbation qui ſoit donnée gratuitement, nonobſtant les pri- " vileges, & toute coutume au contraire, même immemoriale. „ Tout eſt au preſent, qu'on y prenne garde, & ne touche point à l'avenir, à la difference des autres reglemens du Concile qui ſtatue pour les tems qui doivent ſuivre. *Quamvis Preſbyteri in ſua Ordinatione à peccatis abſolvendi poteſtatem accipiant decernit tamen ſancta Synodus nullum etiam regularem poſſe Confeſſiones ſecularium etiam Sacerdotum audire nec ad id idoneum reputari, niſi aut parochiale beneficium aut ab Epiſcopis per examen, ſi illis videbitur eſſe neceſſarium, aut alias idoneus judicetur, & approbationem quæ gratis detur, obtineat, privilegiis & conſuetudine quacunque etiam immemorabili non obſtantibus.* (*a*)

L'on infere de ces paroles de tems preſent, qu aucun Preſtres ne peut continuer de confeſſer s'il n'eſt approuvé & jugé capable par les Evéques, ou s'il n'a un benefice paroiſſial.

Il eſt certain que le Concile de Trente a eu intention de remedier à quelque abus conſiderable que le malheur des tems avoit introduit dans l'Egliſe. Il y en avoit trois qui la defiguroient alors particulierement, l'exaction affreu-

(*a*) Editionis 1564. ſeſſ. 7. decima quinta die julii 1563. can. 4. ſummo Pontifice Pio IV.

ſe des ſecretariats des Evéques pour l'écriture & le ſceau, l'ignorance & l'independance des Preſtres.

Beaucoup d'Evéques depuis long-tems ordonnoient ou faiſoient ordonner Preſtres des ignorans, (*a*) qui n'avoient ſouvent aucune teinture des belles lettres & moins encore des ſciences eccleſiaſtiques. L'on voyoit des Abbés à la tête des Communautés Religieuſes, & plus de Religieux que d'Abbés, qui lorſqu'on leur preſentoit le livre de la regle, repondoient, je n'entens pas le latin, *neſcio litteras*, (*b*) & communément des Preſtres qui ignoroient ce qu'ils liſoient. (*c*) Guillaume le Maire Evéque d'Angers declare dans ſes ſtatuts de l'an 1293. qu'il n'ordonnera plus de Prêtres à moins qu'ils ne ſçachent & n'entendent ce qu'ils liſent.

Nicolas de Clemangis auteur du quinziéme ſiecle, ſe plaint que dans ſon tems il y avoit des Preſtres qui ne ſçavoient gueres plus de latin que d'arabe, quelques-uns qui ne ſçavoient pas lire ni diſtinguer l'A du B, que les Evéques n'avoient point éprouvés avant l'Ordination, qui n'avoient ni la naiſſance, ni l'éducation, ni la maturité d'âge, ni les bonnes mœurs requiſes par les Canons; (*d*) mais qu'on les admettoit parce qu'ils avoient de l'argent à donner à leur Ordinateur.

Un homme qui ne veut rien faire, dit encore de Clemangis, ſe fait Preſtre, un homme qui veut faire bonne chere & ſe permettre tous les plaiſirs ſe fait Preſtre; eſt-il Preſtre, toute ſa vie eſt un ſacrilege continuel par les debauches & les excès auſquels il ſe livre continuellement. (*e*)

(*a*) Quoniam multi ſunt Sacerdotes, multi videlicet ſimplices, rudes, idiotæ, illiterati & pauci alii... idcirco notum fieri volumus univerſis, quod nos non intendimus aliquem, maxime ad Sacerdotii ordinem, de extero promovere, niſi fuerit ſaltem in grammaticalibus ſufficienter inſtructus, ut ſciat & intelligat quid dicat per nomen. *Stat. Guillelmi Majoris ep. Andegav. an.* 1293.

Le Statut de Guillaume le Maire fut mal obſervé. Charles de Bourgneuf Evéque de Nantes, refuſa le 2. janvier 1609. un Preſtre d'Angers pour un Canonicat de Collegiale, & le cauſa de l'ignorance du Preſtre qui n'avoit pû rendre en françois ces paroles latines *nobis ovantibus*, ni donner le preterit ordinaire du verbe *parco*.

(*b*) Concilium Troſleianum an. 909. cap. 3.

(*c*) Florilde dans ſes viſions vers l'an 940.

(*d*) Non tamen à ſtudiis aut ſchola, ſed ab aratro, etiam & ſervilibus artibus ad parochias regendas, cæteraque beneficia paſſim proficiſcebantur, qui paulo plus latinæ linguæ quam arabicæ intelligerent, imo qui & nihil legere & (quod referre pudor) Alpha vix noſcerent à Betha diſcernere. At morum in illis compoſitio, hanc forte ignorantiam excuſabat. Imo ſi parum docti, negligentius morati, ut pote qui abſque litteris in otio educati, nihil niſi impudicitias, ludos, comeſſationes, jurgia, vaniloquia ſectentur. Inde omnibus in locis tot Sacerdotes improbi & miſeri atque ignari, qui ruinæ & ſcandalo ſua turpi converſatione ſubditis ſunt. *Nicolaus de Clemangis, de corrupto Eccleſiæ ſtatu, cap.* 7.

(*e*) Ex iſto autem fonte (ſimoniaco) profluit illa copioſa vilium atque indigniſſimorum Presbyterorum multitudo. Ut enim ex ſuis ordinibus majora lucra percipiant, omnes quotquot advenerint, nullo aut parvo admodum diſcrimine, ad eos quos petierint titulos admittunt, niſi forte, ſi qui adeo egeſtate premuntur, ut ſolvendo non ſint, nulla de vita anteacta percunctatio eſt, nulla de eorum moribus quæſtio. De litteris vero & doctrina quid loqui attinet, cum omnes fere Presbyteros ſine aliquo captu aut rerum aut vocabulorum, moroſe ſyllabatimque vix legere videamus? .... Si quis hodie deſidioſus eſt, ſi quis à labore abhorrens, ſi quis in otio luxuriari volet ad Sacerdotium convolat. Quo adepto, ſtatim ſe cæteris Sacerdotibus voluptatum ſectatoribus

Cet:

Cet abus eſt le premier, & à la tête des abus que les Cardinaux nommés de Paul III. l'an 1538. pour rediger les articles de reformation, propoſerent à ce ſouverain Pontife à reformer. (*a*)

Il eſt vrai que tous n'étoient pas tels que je viens de rapporter quand on les ordonnoit, mais il arrivoit ſouvent que le dereglement qu'ils remarquoient dans les autres, & la honte de ne leur pas reſſembler les portoit bientôt à ſe deregler, & que par la crainte d'être punis dans leurs Diocèſes pour des crimes ſcandaleux & publics, ils paſſoient dans d'autres Diocèſes, où en changeant de Provinces, ils ne changeoient pas leurs mœurs.

Beaucoup de Curés reſidens & non reſidens, (*b*) & pluſieurs Archidiacres dans les Diocèſes où la conduite des Paroiſſes & les fruits qui y ſont attachés leur ſont commis & recommandés pendant la vacance, les Abbés, les Monaſteres, les Chapitres & les Curés primitifs, prenoient de ces inconnus qui ſe donnoient pour une bouchée de pain, & on leur commettoit au ſcandale des fideles, & à la perte viſible des ames, le gouvernement des Paroiſſes. *Et violabant me ad populum meum propter pugillum hordei, & fragmen panis, ut interficerent animas quæ non moriuntur.* Ezech. 23. 19. Le Concile crut de ſon devoir ſur les plaintes qu'on lui fit, d'employer un remede efficace contre un deſordre ſi criant. Il prononça donc, ſelon ce ſens vraiſemblable qu'on peut donner au reglement du Concile, que les Preſtres ne doivent pas exercer le pouvoir d'abſoudre les ſéculiers, à moins qu'ils n'ayent un benefice paroiſſial, *parochiale beneficium*, ou qu'ils n'ayent été jugés capables dans l'examen des Evéques, ou autrement.

Ce terme un *benefice paroiſſial*, a une grande étenduë & peut s'entendre de tout benefice qui immatricule & qui attache un Preſtre au ſervice d'une Paroiſſe: ces autres, *dans l'examen des Evéques*, ſont inexplicables, ſi on ne les entend de l'Evéque & des Curés à qui le Concile dans cet endroit auroit donné le nom d'Evéque. L'obſcurité croît ſi on lie les termes du chapitre 15. avec le

adjungit, qui magis ſecundum Epicurum quam ſecundum Chriſtum viventes, & cauponulas frequentantes potando, comeſſando, pranſitando, teſſeris & pila ludendo, tempora tota conſumunt, &c. *Ibid. cap.* 24.

(*a*) Primus abuſus in hac parte eſt ordinatio Clericorum & præſertim Presbyterorum, in qua nulla adhibetur cura, nulla adhibetur diligentia, quod paſſim quicumque ſint imperitiſſimi ſint, viliſſimo genere orti ſint, malis moribus ornati ſint, adoleſcentes admittantur ad ordines ſacros & maxime ad Presbyteratum. *Conſ. Card. an.* 1538. *Paulo III. de emenda Eccl.*

L'on remarque ſur les Regiſtres du Secretariat de Nantes, que Richard Evéque de Berit par la permiſſion des Grands Vicaires, l'Evéque abſent, le ſamedi devant le Dimanche de la Paſſion le 16. Mars 1499. donna la tonſure à 282. ſujets & le ſamedi de Paſques à 104. autres, & quelques jours apres à 10. autres, ainſi cet Evéque dans l'eſpace de trois ſemaines tonſura 396. du Dioceſe de Nantes, nombre prodigieux pour un Dioceſe ou en 10. ans on n'en tonſure pas tant aujourd'hui, quoique le peuple y ſoit plus nombreux qu'il n'étoit alors.

(*b*) On trouve ſur ſes mêmes Regiſtres, qu'au ſynode de la Pentecoſte de l'an 1507. il fut expedié 158. Lettres de non reſidence, parmi leſquelles il y en avoit trois pour l'Evéque de Dol qui tenoit 3. Cures dans le Dioceſe une pour l'Evéque de S. Malo, une pour le Cardinal Evéque de Nantes qui tenoit la Cure de S. Julien de Vouvantes, pluſieurs pour les dignités, Chanoines, Choriſtes, &c. On remarque auſſi que le premier Dignitaire de la Collegiale reſidant à Rome, tenoit en Bretagne quatorze benefices demandant reſidence, parmi leſquels il y avoit 7. Cures.

chapitre qui precede & celui qui ſuit, ou plûtôt ces deux chapitres donnent un jour par lequel il paroît que le Decret du chapitre 15. de l'approbation a été fait pour un tems malheureux & contre les Preſtres qui vivoient l'an 1563. lequel comme beaucoup d'autres ordonnances du même Concile, après le remede aporté au mal, devoit reſter ſans ſuite, & laiſſoit les choſes dans le premier état, & les Curés dans leur ancien droit d'approuver; car comme diſent fort bien Innocent I. (*a*) & le Concile de Rome de l'an 904. (*b*) ce que la neceſſité des tems a fait accorder, ceſſe avec la neceſſité & ne doit pas être tiré à conſequence.

L'uſage que je ferai voir ci-après avoir continué long-tems depuis le Concile de Trente, de recourir indifferemment à l'Evéque ou au Curé, & plûtôt au Curé qu'à l'Evéque, rend vrai-ſemblable cette interpretation que l'on peut donner au Concile. Mais ce ſens devient comme certain, par les Chapitre 14. & 16. de la même ſeſſion 23. Le Concile y ſtatuë que les Evéques n'éleveront à la Preſtriſe que des Diacres qui auront été éprouvés, à qui l'on rendra bon temoignage, & qui dans un examen exact, qui doit preceder leur Ordination, ſeront trouvés capables d'inſtruire le peuple de tout ce qu'il doit ſçavoir, & d'adminiſtrer les Sacremens aux fideles, & que l'Evéque n'ordonnera qui que ce ſoit, ſi dans l'examen il ne l'a jugé & reconnu devoir être un miniſtre utile ou neceſſaire à ſon Diocèſe, & conformément au Concile œcumenique de Calchedoine, il ne l'attache au ſervice de quelque Egliſe ou lieu pieux, pour y faire ſes fonctions, c'eſt-à-dire, inſtruire, confeſſer & adminiſtrer les Sacremens.

Qui pie & fideliter in miniſteriis ante actis ſe geſſerint, & ad Preſbyteratus ordinem aſſumuntur, bonum habeant teſtimonium & hi ſint qui... ad populum docendum ea qua ſcire omnibus neceſſarium eſt ad ſalutem ac adminiſtranda Sacramenta diligenti examine pracedente idonei comprobentur. Conc. Trid. ſſ. 23. de reform. cap. 14.

Cum nullus debeat ordinari qui judicio ſui Epiſcopi non ſit utilis, aut neceſſarius ſuis Eccleſiis ſancta Synodus veſtigiis ſexti canonis Concilii Chalcedonenſis inhærendo ſtatuit, ut nullus in poſterum ordinetur, qui illi Eccleſiæ, aut pio loco, pro cujus neceſſitate aut utilitate aſſumitur, non adſcribatur, ubi ſuis fungatur muneribus. Ibidem cap. 16.

Ces precautions que le Concile prend, afin que l'Egliſe n'ait dans la ſuite que de dignes Miniſtres, & *incardinés* en certains lieux pour y faire leurs fonctions, font aſſez connoître que ſon decret du chapitre 15. de l'approbation, doit s'expliquer par les chapitres 14. & 16. de la même ſeſſion, & ne peut regarder que les Prêtres qui n'avoient pas été ordonnés avec l'attention qu'il deſire que l'on obſerve dans la ſuite, ni attachés à aucune Egliſe; car eſt-il croyable que le Concile ſoumette à l'examen pour être approuvés Confeſſeurs, ceux

(*a*) Ergo quod pro remedio neceſſitas reperit, ceſſante neceſſitate debet utique ceſſare pariter quod urgebat. *Innocens. I. ad Macedones Epiſcopos, c. 3.*

(*b*) Quod neceſſitate aliquoties indultum eſt, neceſſitate ceſſante, in authoritatem ſummam non eſt permiſſum. Conc. Roman. 904. c. 3. *Conc. Labb. to. 7. pag. 503.*

qu'il veut n'être ordonnés Preſtres qu'après avoir été trouvés dans un diligent examen, capables d'annoncer la parole de Dieu & d'adminiſtrer les Sacremens, & qu'il veut en même-tems qu'on attache au ſervice d'une Egliſe ? Il y a de l'abſurdité à le penſer & à le croire.

§. II. *Le Concile de Trente pris à la lettre, n'oblige que les Reguliers à l'approbation de l'Evéque.*

Si l'interpretation que je viens de donner du Concile ne ſatisfait pas, en voici une autre plus litterale peut-être & naturelle.

Les Evéques & les Curés ſe plaignoient depuis long-tems que les Reguliers conſequemment à quelques Bulles des ſouverains Pontifes & à des privileges qu'ils appuyoient de la coûtume, donnoient au canon *Omnis utriuſque ſexus*, une interpretation qu'il ne reçoit pas, & confeſſoient les ſeculiers.

Les Cardinaux nommés de Paul III. pour dreſſer le memoire des abus que ſa vigilance devoit reformer, lui avoient repreſenté qu'il étoit fort criant de voir les Reguliers prêcher & confeſſer avant d'avoir été jugés capables dans un ſerieux examen, que l'Evéque auquel le ſoin de l'Egliſe d'un Diocèſe eſt en premier confié, en devoit faire par lui-même ou par ceux qu'il commettroit à cet effet. (*a*) Paul III. ne put executer les conſeils qu'on lui donnoit, étant mort avant d'avoir pû mettre la derniere main au Concile de Trente qu'il fit aſſembler ; mais le Concile, à qui la reponſe des Cardinaux des abus à reformer fut communiquée, crut devoir arrêter les juſtes plaintes qui continuoient toûjours, & mettre des bornes aux privileges & à la coûtume que les Reguliers alleguoient. Il ſtatua donc que quoique les Preſtres ayent par leur Ordination le pouvoir d'abſoudre, cependant les Reguliers qui ne ſont ni avec benefice paroiſſial, ni approuvés de l'Evéque par un examen ou autrement jugés capables de confeſſer, ne pouroient confeſſer les ſeculiers, nonobſtant leurs privileges & la coûtume dont ils s'appuyoient. *Privilegiis & conſuetudine quacunque etiam immemorabili non obſtantibus.* Ces dernieres paroles font voir de qui il s'agit dans le decret. Car ſi les Curés commettoient, c'étoit de droit commun qu'ils le faiſoient : ſi les Preſtres ſeculiers confeſſoient, ce n'étoit point par privilege, ou en vûë de la coûtume, mais parce que les Curés y conſentoient. Les Reguliers étoient les ſeuls qui vouloient confeſſer par privilege & coutume, les ſeuls que les Cardinaux conſulteurs de Paul III. ont dit devoir être approuvés de l'Evéque & avoir ſon conſentement, & par conſequent les ſeuls dont le Concile a voulu parler, & qu'il ſoumet aux loix de l'approbation conformément à l'avis des Cardinaux.

Toute la difficulté conſiſte dans la conjonction *etiam*. Ce terme eſt obſcur,

(*a*) Hoc etiam animadvertendum & corrigendum cenſemus in prædicatoribus & confeſſoribus conſtituendis à fratribus, quod ab eorum præfectis primum adhiberetur magna diligentia ut idonei eſſent : deinde ut præſentarentur Epiſcopis, quibus præ omnibus cura Eccleſiæ eſt demandata, à quibus examinarentur per ſe vel per viros idoneos, nec niſi eorum conſenſu, admitterentur ad hæc peragenda. *Ex conſil. delector. Cardinal. de emend. abuſib. juſſu Pauli III. conſcripto.*

il a differentes ſignifications, & de ſi embarraſſées dans les meilleurs Auteurs qui l'emploient, qu'on ne ſçait ſouvent quel ſens lui donner, On l'a juſqu'à trois fois dans le decret du Concile, *ſſ. 23. ch. 15.* ſans qu'on puiſſe aſſurer qu'il ait le même ſens dans les trois endroits.

Quelques Conciles poſterieurs, comme l'aſſemblée de Melun l'an 1579. (*a*) les Conciles de Bordeaux de l'an 1583. (*b*) de Tours (*c*) de la même année, de Narbonne de l'an 1609. &c. (*d*) qui ont apperçû l'équivoque que la particule *etiam* faiſoit dans le texte, ou lui ont ſubſtitué un autre terme, ou ont affecté de ne s'en point ſervir, quoiqu'ils copient d'ailleurs preſque toutes les paroles du Concile, ou s'ils en empruntent d'autres, ils reglent ſans dire qu'ils l'empruntent du Concile de Trente, parce qu'ils ſçavoient bien qu'il n'avoit pas ſtatué ce qu'on veut aujourd'hui qu'il ait reglé. Peut-être ne ſe trompe-t'on point lorſqu'on penſe que la particule *etiam*, n'eſt employée dans le texte du Concile, ainſi qu'on la rencontre ſouvent dans les Auteurs de la pure latinité, que pour rendre la diction plus élegante, & n'y ſignifie rien, ou que ſi elle y a quelque ſens, il eſt tout-à-fait caché & different de celui qu'on lui donne communément. *Etiam*, dans le texte dont il s'agit, ne dit point: que quoique les Preſtres ayent par leur Ordination la puiſſance de remettre les pechés, aucun Preſtre, *même* regulier, *etiam regularis*, ne peut, &c. mais cette particule étant miſe pour *ſanè*, *equidem*, ou ſemblable particule, ſignifie que quoique les Preſtres ayent la puiſſance de remettre les pechés, aucun Preſtre regulier ne peut *cependant*, &c.

L'édition du Concile de Trente, à Lyon en 1633. & derechef l'an 1640. &c. rend certaine l'interpretation que je donne. Le ſommaire du chapitre porte, qu'outre la puiſſance d'abſoudre reçûë dans l'Ordination, les Reguliers doivent de plus *etiam*, avoir été trouvés capables par l'Ordinaire, & être approuvés avant que de pouvoir entendre les Confeſſions des ſeculiers. *Præter poteſtatem abſolvendi acceptam in ordinatione, debent etiam regulares antea idonei ab Ordinario reputari & approbati eſſe, ut ſæcularium audiant Confeſſiones.*

La conjonction *etiam*, miſe ſans équivoque pour *adhuc, præterea, inſuper, &c.* dans ce ſommaire, developpe parfaitement le ſens caché qu'elle a dans le

(*a*) Ne quis Sacerdos ſive ſecularis ſive regularis confeſſiones audiat; niſi Epiſcopi ſcripto teſtimonio ad hoc comprobatus fuerit, prævio examine, ſi Epiſcopo placuerit. *Conventus Melodun. 1579. de Pœnitentia.*

(*b*) Præcipimus juxta Concilii Trident. decretum ut nullus Presbyter (*) *ne* religioſus *quidem* confeſſiones ſæcularium etiam Sacerdotum audiat niſi aut parochiale beneficium aut ab Epiſcopis per examen, vel alias idoneus judicatus approbationem quæ gratis datur, obtineat. *Conc. Burdig. an. 1583. tit. 12.* (*) Ne quidem, eſt mis ici pour l'*Etiam* du Conc. de Trente.

(*c*) Confeſſionibus populi audiendis, præſertim in urbibus, nemo præficiatur Confeſſarius, niſi qui debite per Epiſcopum, ſeu ejus pœnitentiarium, tum vitæ morumque integritate, tum litteratura & experientia fuerit idoneus judicatus. *Conc. Turon. 1583. pag. 14. edit. 1585.*

(*d*) Ad fidelium confeſſiones audiendas nullus ſive ſecularis ſive regularis ſit, aut quaecunque dignitate vel authoritate fulgens admittatur, niſi per Epiſcopum prævio ſuper litteratura examine, diligentique de vita & moribus inquiſitione præcedentibus, factoque de prudentia experimento fuerit approbatus, &c. *Conc. Narbon. 1609. cap. 16. de Sacram. Pœn.*

texte du Concile, & fait aſſurément voir que le Concile n'a voulu parler que des Reguliers, & que le but du decret, ſelon Maldonat Jeſuite, (*a*) a été de confirmer & d'expliquer la Bulle de Boniface VIII. renouvellée par Clement V. dans le Concile de Vienne au ſujet des Reguliers, *même* de ceux des Ordres qui ont des privileges, *ne ullus Religioſus*, etiam *eorum Ordinum qui habent privilegia*, *audiret Confeſſiones*, & de les ſoumettre entierement à la juriſdiction libre & gratieuſe des Evéques pour confeſſer dans les Diocèſes, au lieu qu'auparavant, à raiſon de cetains privileges, d'ailleurs très-conteſtés, ils n'en dependoient pas abſolument. Si cela n'étoit pas, pourquoi les Ordinateurs du decret, ou ceux qui ont voulu l'éclaircir, auroient-ils cité en marge la Clementine? *Dudum. lib. 3. tit. 7 cap. 2.* Ils l'ont citée, afin de faire voir qu'il eſt du Concile comme de la Clementine, & que comme celle-ci ne parle que des Reguliers, il en eſt de méme du Concile, & que ceux à qui la Clementine ordonne de ſe preſenter à l'Evéque, ſont les mêmes & les ſeuls que le Concile ſoumet à l'approbation de l'Ordinaire, & à prendre de plus la permiſſion des Curés pour confeſſer dans les Paroiſſes.

La Congregation des Cardinaux conſultée en 1679. ſi les Prêtres ſans juriſdiction pouvoient abſoudre des pechés veniels, repondit en ces termes qui approchent beaucoup de ceux du Concile de Trente: " Que la Confeſſion " des fautes venielles ne ſe faſſe point à un ſimple Preſtre qui n'eſt point ap- " prouvé de l'Evéque ou de l'Ordinaire. Si les Confeſſeurs, *même* Reguliers, " ou quelques autres Prêtres font autrement, qu'ils ſçachent qu'ils en ren- " dront compte à Dieu. „ *Ne venialium confeſſio fiat ſimplici Sacerdoti non approbato ab Epiſcopo aut Ordinario. Si Confeſſarii etiam Regulares, aut quicunque alii Sacerdotes ſecus egerint, ſciant Deo optimo ſe rationem reddituros.* La conjonction *etiam* ne ſignifie pas plus dans cet endroit que dans le Concile. Qu'on la retranche, qu'on la laiſſe, la phraſe ne dit ni plus ni moins, & exprime également la penſée & la deciſion de la congregation des Cardinaux; mais plus circonſpecte que quelques Theologiens de nos jours, elle ne dit point qu'une telle abſolution eſt nulle, & que le Preſtre qui la donne eſt puniſſable, elle ſe contente de le renvoyer au jugement de Dieu, pour lui rendre compte du Sacrement qu'il adminiſtre.

Voici le jugement que l'on peut faire d'*etiam*: Cette particule, ſelon la remarque du ſçavant Auteur de la nouvelle Methode latine, *eſt un mot compoſé pour* & jam *& a ſouvent preſque le même ſens que les deux parties ſeparées.* Il eſt vraiſemblable après ce que j'ai remarqué, qu'au lieu d'*etiam regulares*, on peut lire dans le texte *Et jam regulares.* Mais quand *etiam* ſeroit la veritable leçon, rien n'empêche de prendre cette conjonction dans l'autre ſens que je lui donne.

(*a*) Bonifacius tamen VIII. *in extrav.* ſuper cathedram *de ſepulturis*. videns ſequi multa incommoda, reſtrinxit privilegia, & præcepit ne ullus Religioſus etiam eorum ordinum qui habent privilegia, audiret confeſſiones, niſi prius à ſuo præpoſito eſſet repræſentatus Epiſcopo, & ab illo approbatus... Clemens V. in Clementina quadam *de ſepulturis*, reſtrinxit ut fuerant reſtricta à Bonifacio VIII. & Concilium Tridentinum confirmavit hanc reſtrictionem. *Maldonat.* ſummul. quæſt. 21. de Miniſt. Confeſſ. art. 8.

Je ne ſuis pas ſingulier dans l'interpretation du terme *etiam*. Navarre (*a*) qui enſeignoit à Rome peu de tems après le Concile de Trente & ſous les yeux des Cardinaux qui y avoient preſidé, a ſoutenu que ſon decret n'ôte point aux Reguliers, mais uniquement aux Clercs ſeculiers la liberté de ſe choiſir un Confeſſeur, ni preciſément à ceux-ci d'en faire choix, s'ils le prennent parmi les Religieux approuvés, ou les Preſtres à charge d'ames, quoique d'ailleurs il leur fût étranger. Si c'eſt là le ſens du Concile, le premier *etiam* n'éclaircit rien dans ſon texte, ou doit avoir été pris par le Concile dans ſon ſens naturel pour *& jam* en cette ſorte : *Decernit tamen ſancta Synodus nullum* & jam *Regularem poſſe Confeſſiones ſecularium etiam Sacerdotum audire.* Le ſaint Concile ordonne qu'aucun Regulier ne puiſſe maintenant, &c.

Le paſtoral de Liege de l'an 1592. *tit. de Sacr. Pœnit.* (*b*) Maldonat dont j'ai deja rapporté le ſentiment, Gregoire de Valence, (*c*) Becan, (*d*) M. Hallier dans ſon Commentaire ſur les reglemens de l'aſſemblée du Clergé de l'an 1645. *art.* 6. *n.* 5. *&* 10. &c. ſemblent n'entendre le decret du Concile que des ſeuls Reguliers.

M. le Tellier Archevéque de Reims dans ſon Ordonnance de l'an 1697. pour l'approbation des Reguliers, à qui quelques Memoires de Charles de Lorraine, un de ſes predeceſſeurs qui avoit aſſiſté avec tant d'éclat aux dernieres ſeſſions du Concile, ou de Philippe du Bec qui avoit aſſiſté à la ſeſſion 23. ont pû en apprendre le ſens, le fixe *pag.* 15. de ſon Ordonnance aux ſeuls Reguliers : " Nous ſçavons auſſi, dit M. le Tellier, que le ſaint Concile de " Trente a ordonné que tout Regulier n'ayant point une Cure, ne pourroit " confeſſer dans un Diocèſe, s'il n'en obtenoit la permiſſion de l'Evéque qui " auroit la liberté de l'examiner & de juger par tel autre moyen dont il vou-

(*a*) Poſt editionem autem primam horum Commentariorum in Concilio Tridentino ſtatutum eſt in hæc verba : *Decernit tamen ſancta ſynodus nullum* etiam *regularem poſſe confeſſiones ſecularium etiam Sacerdotum*, &c. per quod decretum videri poteſt alicui ſublata neceſſitas diſputandi de his quæ olim hic diſputavimus, at non eſt ita. Tum quia per prædictum decretum ſolum eſt ſublata poteſtas deligendi ſæcularibus Clericis, non regularibus, tum quia nec ſæcularibus adimitur deligendi Confeſſarium probatum, vel curæ animarum præfectum, quamvis alioquin eſſet alienus. *Navarrus in cap.* Placuit *de Pœnit. diſt.* 6.

(*b*) Propter Concilium Trident. *etiam* addendum eſt, Nullum *etiam* regularem ſive cujuſcunque religionis Sacerdotem poſſe confeſſiones ſecularium *etiam* Sacerdotum audire, nec ad id idoneum reputari, niſi parochiale beneficium aut ab Epiſcopis per examen, ſi illis videbitur neceſſarium aut alias idoneus judicetur & approbationem obtineat. *Paſtoral. ad uſum Paſtorum dioec. Leodien. an.* 1592. *de Sacr. Pœnit.*

(*c*) Si Parochus poteſtatem alteri Sacerdoti faciat ut ſui Parochiani confeſſionem excipiat, ſufficit ea parochi facultas, nec præterea eſt neceſſe ad id requirere facultatem Epiſcopi aut Pontificis... Etſi autem quoad Parochos attinet, hoc ita ſit, tamen debent Religioſi petere facultatem ab Ordinariis diœceſum ut poſſint in illis audire confeſſiones, ſicut ſtatutum eſt in Concilio Viennenſi & habetur *in Clement.* Dudum, *de ſepult.* Itemque in Conc. Later. ſub Leone X. *ſeſſ.* 2. & Tridentino *ſſ.* 23. *de refor. c.* 15. Gregorius de Valent. *to.* 4. *de Pœnit. q.* 10. *de Miniſt. conf. diſp.* 17. *punct.* 2.

(*d*) Hæc omnia poteſt facere Epiſcopus in ſua diœceſi. Præter hæc, ſunt illi quædam commiſſa in Trident. circa Religioſos... ac primo poteſt compellere Religioſos, &c. 2°. poteſt Epiſcopus examinare & approbare Confeſſores & Concionatores à Superioribus Religioſorum electos & ſibi oblatos. *ſſ.* 23. *c.* 15. Becan. *de Sacram. cap.* 26. *q.* 6.

" droit ſe ſervir, ſi ce Regulier ſeroit propre à exercer un ſi ſaint miniſtere, & " cela nonobſtant tous priviliges & toute coûtume même immemoriale. *Quamvis Presbyteri in ſua Ordinatione à peccatis abſolvendi poteſtatem accipiant, decernit tamen ſancta Synodus nullum* etiam *Regularem, &c.*

M. Vaneſpen *(a)* écrivain de nos jours paroît auſſi ne ſoumettre à l'approbation de l'Evéque que ceux que les Curés n'ont pas élûs & attachés à leurs Paroiſſes. Il n'a certainement enſeigné ainſi que parce qu'il a regardé la conjonction *etiam*, ou comme une particule d'ornement qui ne ſignifie rien, ou qu'il a lû dans le texte *& jam* pour l'*etiam* qu'on y lit preſentement.

Enfin Pie V. dans ſa Bulle *Romani Pontificis.* donnée l'an 1571. §. 2. decide la queſtion lorſqu'il donne au decret du Concile, le nom de decret de l'approbation des Reguliers par l'Evéque pour entendre les Confeſſions des ſeculiers. *Decernimus & declaramus decretum Concilii Tridentini de approbatione Regularium audiendis confeſſionibus ſecularium, præpoſitorum ab Epiſcopis facienda, obſervari debere* etiam *in omnibus Regularibus.* (*b*) Le decret ne regarde donc preciſement que ceux dont le ſouverain Pontife a parlé, ſçavoir les Reguliers. Le terme *etiam* dont il ſe ſert auſſi dans la ſignification d'*& jam*, ou comme d'une particule d'ornement acheve de convaincre qu'il doit être interpreté de même dans le texte du Concile & que par conſequent ſon intention n'a point été de ſtatuer de l'approbation des Prêtres ſeculiers.

La maniere dont Pie V. & après lui Gregoire XIII. s'expriment dans leurs Bulles *Etſi mendicantium.* & *In tanta rerum.* fait encore douter, ſi nous avons le texte du Concile, *ſſ. 23. de reform. cap. 15.* dans toute ſa pureté, & ſi au lieu de cette leçon qui eſt celle de nos imprimés: *Decernit tamen ſancta Synodus nullum etiam regularem poſſe, &c.* On ne doit pas lire: *Decernit tamen ſancta Synodus nullum Regularem etiam mendicantem poſſe, &c.* " Le ſaint Concile ſtatuë qu'au- " cun Regulier même de l'Ordre des mandians ne puiſſe confeſſer, &c.,, L'on ne conſtatera point la verité de la leçon que par l'inſpection de l'original. Mais la conjecture que l'on doit lire, comme je retablis à ſon fondement dans ces paroles des Bulles de Pie V. & de Gregoire XIII. qui diſent nettement que le decret du Concilo de l'approbation, ne touche que les Religieux & même ceux qui ſont mandians. *Circa confeſſariorum Regularium, etiam mendicantium approbationem juxta Concilii pradicti decretum faciendam... ſtatuimus, &c.*

(*a*) Cum ergo ſynodus velit Rectores Eccleſiarum per Epiſcopos eſſe cogendos ut ſibi adjungant tot Sacerdotes quot adminiſtrandis Sacramentis & cultui divino celebrando ſunt neceſſarii, lueulenter ſupponir Sacerdotum electionem non ad ipſos Epiſcopos ſed ad ipſos potius Rectores Eccleſiarum parochialium, qui illos in ſuum adjutorium adjungere coguntur, ſpectare. Et quidem moribus Belgii etiam obtinuit ut parochi ſuos vice paſtores aſſumant... & ſane cum vice paſtores in ſubſidium parochorum deſtinentur, eorumque vices ſuppleant, non minus ipſis deferenda eorum electio, quam Epiſcopo, aliiſque Prælatis ſuorum reſpective viciariorum.

30 Adhue jam c...atum Concilii Tridentini decretum Rectoribus injungens tot ſibi Sacerdotes ad munus paſtorale adjungere quot ſufficiant ad Sacramenta exhibenda, & cultum divinum celebrandum, intelligi de Sacerdotibus qui in parochia reſidentes una cum parocho Sacramenta adminiſtrent & cultum divinum celebrent, ipſe tenor decreti ſat manifeſte declarat, &c. *Vaneſpen. part. 1. tit. 3. cap. 2.*

On pourroit peut-être dire encore que quand Pie V. a marqué les Evéques pour les ſeuls approbateurs des Reguliers, afin de les declarer capables d'entendre les Confeſſions des ſeculiers, il a reſtraint le ſens du Concile, qui n'exclut pas d'autres approbateurs. Les Reguliers depuis la Bulle *Etſi mendicantium.* de Pie V. ſe contentoient de la ſeule approbation de leurs ſuperieurs Reguliers pour confeſſer les ſeculiers; mais ſur les plaintes des Evéques & des Curés que le droit de chacun, comme S. Gregoire l'ordonne, ne lui étoit pas conſervé, & que les Reguliers en prenoient occaſion de mepriſer le Clergé, le même Pape par ſa Bulle *Romani Pontificis.* de l'an 1571. ſoumit les Reguliers, *même* mandians à l'examen de l'Evéque, il voulut encore, quoique le Concile ne le diſe pas, que l'Evéque ſucceſſeur pût les examiner de nouveau. Or comme cela ne faiſoit pas honneur aux Reguliers une fois examinés & les aſſujetiſſoit, ce qu'ils trouvoient fort dur, à l'examen des Evéques des differens Diocèſes, le Pape Gregoire XIII. (*a*) ſur leurs plaintes, après avoir reconnu dans ſa Bulle *In tanta rerum.* de l'an 1573. mais ſans y dire ſi c'eſt de l'Evéque ou du Curé, ou des deux enſemble que l'approbation doit être priſe, & que le Concile de Trente avoit fait un decret de l'approbation des Reguliers, *même* mandians, revoqua entierement les Bulles de Pie V. pour les Reguliers, & ordonna de ſe tenir en ce qui les regarde au droit ancien & aux decrets du Concile de Trente, & par-là nous apprit que le decret du Concile de Trente de l'examen de la capacité des Reguliers & de leur approbation par l'Evéque n'exclut point le conſentement des Curés que les Reguliers quoique approuvés & jugés capables par l'Evéque, doivent prendre. Pie V. par ſa Bulle *Romani Pontificis.* avoit enlevé ce droit aux Curés pour le donner au ſeul Evéque. (*b*) Gregoire XIII. a remis les choſes aux termes du droit ancien &

(*a*) Gregorius Epiſcopus ſervus ſervorum Dei ad perpetuam rei memoriam. In tanta rerum & negotiorum mole, qua Romanus Pontifex ex omnibus mundi partibus aſſidue premitur vix vitari poteſt ne aliqua interdum exiliant, quibus poſtea recognitis, neceſſe eſt moderationis remedium adhibere. Cum itaque alias felicis recordationis Pius Papa V. prædeceſſor noſter auditis gravaminibus quæ fratribus Ordinum mendicantium ab Ordinariis locorum & parochialium Eccleſiarum Rectoribus, multis modis inferri dicebantur, ſuper ſacris concionibus & lectionibus habendis, confeſſionibus audiendis, pœnitentiis injungendis... multa per quaſdam ſuas litteras pro prædictis fratribus, non modo ſtatuerit, ſed & quæ jam in Concilio Tridentino decreta fuerant ad hæc pertinentia declaraverit & poſtremo circa Confeſſariorum regularium *etiam* mendicantium approbationem juxta Concilii prædicti decretum faciendam . . . ſtatuimus & ordinamus de prædictis & aliis omnibus litteris & conſtitutionibus, quæ ab eodem prædeceſſore eiſdem de rebus pro quacunque regularium *etiam* mendicantium ordinibus & congregationibus quomodolibet emanarunt, ac omnibus & quibuſcunque in eis contentis, eam deinceps diſpoſitionem atque deciſionem pro ſubjecta materia futuram eſſe, quæ ſive ex jure vetere, ſive ex ſacris dicti Concilii decretis, ſive alias legitime ante dictarum litterarum & conſtitutionum editionem erat, &, ſi ipſæ non emanaſſent, futura fuiſſet, ad quam diſpoſitionem & deciſionem, ſuumque priſtinum & integrum ſtatum ac terminum illa omnia reducimus.

Ex Bullâ *in tanta rerum* Gregorii XIII. 1. *Martii* 1572. in Bullario Rom. 1579. Lugdunenſi 1655. *to.* 2. *pag.* 370. Emanuel Rodrig. in collect. privilegior. ordin. mendicant. *to.* 2. *pag.* 499. *&c.*

(*b*) Sancimus, decernimus, & declaramus decretum Concilii Tridentini de approbatione regularium audiendis confeſſionibus ſecularium præpoſitorum ab Epiſcopis facienda obſervari debere, *etiam* * in omnibus regularibus, quorumvis Ordinum *etiam* * mendican-

du

du Concile de Trente. Or perſonne n'ignore que le droit ancien exige le conſentement du Curé pour confeſſer ſon paroiſſien, & que le Concile de Trente demande que le Regulier avant de confeſſer, s'en faſſe juger capable par l'Evêque.

§. III. *Pie V. l'an* 1571. *le Concile de Bourges l'an* 1584. *& Clement X. l'an* 1670. *ont lû ſans la particule* etiam *le chapitre* 15. *du Concile de Trente*, ſſ. 23. de reformatione. *& n'obligent que les Reguliers à l'approbation de l'Evêque, pour pouvoir confeſſer les Seculiers.*

Pie V. dont nous avons deja parlé, le Concile de Bourges de l'an 1584. vû, examiné & corrigé par la Congregation des Cardinaux interpretes du Concile de Trente, & approuvé par le Pape Xiſte V. l'an 1585. dans un tems où pluſieurs de ceux qui avoient aſſiſté à la ſeſſion 23. du Concile vivoient encore, & Clement X. dans ſa Bulle *Superna magni.* de l'an 1670. appuyent tout-à-fait ce que j'ai dit des *etiam* du decret du Concile, *ſſ. 23. de reform. cap.* 15. detruiſent tous les argumens au contraire que quelques-uns croyent invincibles, & renverſent entierement le ſyſtême nouveau de la neceſſité de l'approbation des Preſtres ſeculiers par le ſeul Evéque, pour la validité du Sacrement.

Pie V. le Concile de Bourges & Clement X. ont omis dans le decret du Concile qu'ils nous citent, le premier *etiam* dont il eſt queſtion, ou parce qu'il ne ſe trouvoit pas dans leurs exemplaires, ou parce qu'ils l'ont jugé redondant dans le texte, & ainſi n'ont entendu le decret *Quamvis Preſbyteri. ſſ. 23 c.* 15. qui eſt de l'approbation que des ſeuls Reguliers, ſans parler des Pretres ſeculiers qu'à ce ſeul égard, que les Reguliers qui ne ſont pas approuvés de l'Evéque, ou qui n'ont pas un benefice paroiſſial, ne les peuvent pas confeſſer.

" Le Concile de Trente, dit Clement X. ayant ſagement ordonné par ſes " decrets... que les Prêtres reguliers (l'*etiam* ne paroît point ici) ne pourront " confeſſer de ſeculiers *même* Preſtres, (l'*etiam* eſt ici comme ſervant au ſujet) " & être reputés capables de confeſſer à moins qu'ils n'ayent un benefice " paroiſſial, ou que les Evéques après les avoir examinés, ou autrement ne " les ayent trouvés capables & qu'ils n'en ayent obtenu l'approbation qui " leur ſera donnée gratuitement, nonobſtant tous privileges & coûtume " (l'*etiam* a encore diſparu ici) cependant il nous eſt revenu qu'on forme

tium, *etiam* * ſub regulari diſciplina viventibus, *etiam* * ſi ſint Lectores aut in Theologia *etiam* * de Superiorum ſuorum licentia graduati, vel promoti vel à ſuis Magiſtris Generalibus vel Provincialibus, Miniſtris, ſæcularium confeſſionibus audiendis expoſiti, &c. inhibemus quibuſcunque regularibus quorumvis Ordinum *etiam* * mendicantium ut præferatur, ne vigore deputationis & approbationis ab eiſdem Magiſtris & Miniſtris provincialibus, *etiam* * quod illarum occaſione ab Ordinariis huc uſque tolerati fuerint, abſque ſpeciali in poſterum licentia & approbatione ab Ordinariis obtinenda ſæcularium confeſſiones audire præſumant.

(*) *Etiam* repeté 7. fois dans la Bulle *Romani Pontifices* de Pie V. l'an 1571. immediatement après avoir fait mention du decret du Concile de Trente de l'approbation des Reguliers, *ſſ. 23. cap.* 15. ou *etiam* eſt repeté trois fois, n'eſt pas ſans miſtere.

" en quelques Diocèſes des doutes ſur cet examen & cette approbation. „

Sane cum ſacri Concilii Tridentini decretis provide ſtatutum fuerit, &c. Itidemque cum nullus Sacerdos regularis *poſſit Confeſſiones ſecularium* etiam *Sacerdotum audire, nec ad id idoneus reputari, niſi aut parochiale beneficium obtineat, aut ab Epiſcopis per examen, ſi illis videbitur eſſe neceſſarium aut aliàs, idoneus judicetur, & approbationem quæ gratis detur obtineat, privilegiis & conſuetudine quacunque non obſtantibus. Innotuit nobis dubitationes nonnullas circa... examen & approbationem ejuſmodi in aliquibus Diœceſibus excitas fuiſſe*

Le Concile de Bourges de l'an 1584. *tit.* 2 t. *can.* 5. lit & ſtatuë ſans le premier *et am*, & c'eſt d'après le Concile de Trente qu'il ſtatuë : " Quoique " les Preſtres, dit le Concile de Bourges, reçoivent dans leur Ordination la " puiſſance d'abſoudre, cependant le Concile ordonne en conſequence du " Concile de Trente, qu'aucun Regulier ne puiſſe entendre les confeſſions " des ſeculiers ni des Preſtres, s'il n'a un benefice paroiſſial, ou ſi l'Evéque " après l'avoir examiné, au cas qu'il le trouve neceſſaire, ne l'ait approuvé. „

Quamvis Preſbyteri in ſua Ordinatione à peccatis abſolvendi poteſtatem accipiant, decernit tamen Synodus ex ſacro Concilio Tridentino nullum Regularem (il n'y a point ici d'*etiam*) *poſſe Confeſſiones ſecularium* neque *Sacerdotum* (*neque*, prend ici la place d'*etiam*) *abſolvere nec ad id idoneum reputari, niſi aut parochiale beneficium habeat, aut ab Epiſcopo per examen, ſi illi videbitur neceſſarium, probatus ſit.*

Certainement ceux qui ont un peu d'intelligence & de bonne foi, ne trouveront point dans le texte du Concile ainſi rapporté, le ſyſtême nouveau de l'approbation & de la juriſdiction données de neceſſité de Sacrement par le ſeul Evéque à l'excluſion de tout autre Ordinaire, aux Preſtres ſeculiers, & ne diront point cette doctrine de droit divin & article de foi. Le Concile de Bourges, Pie V. & Clement X. qui ont lû le Concile autrement qu'on ne le lit preſentement, ſont ſi au-deſſus du ſoupçon de l'avoir alteré, que l'on croira facilement que le premier *etiam* que l'on trouve dans le texte d'aujourd'hui eſt la fourure d'une main trop hardie (*a*) pour faire plaiſir aux Evéques qu'il a voulu ſervir. Et s'il plaît d'ajouter au texte, les deux *&c. &c.* que M. de Tencin Archevéque d'Embrun demeure d'accord dans ſon Mandement du 1. Octobre 1735. qu'*on trouve en quelques éditions, à la verité peu communes*, ce ſont les termes de ſon éminence, je n'aurai rien avancé que de raiſonnable, de plauſible, de litteral & de conforme à la leçon du Concile de Bourges, de Pie V. & de Clement X. dans l'explication que je donne du texte

(*a*) L'édition du Concile de Trente à Verdun l'an 1564. par les ſoins de Nicolas Pſalme Evéque de Verdun & celle de Gentien Hervet Chanoine de Reims, qui l'un & l'autre avoient aſſiſté au Concile de Trente, l'un en qualité d'Evéque & l'autre comme Theologien, ont les trois *etiam*. Mais il eſt bon de remarquer que l'Evéque Pſalme n'aſſiſta point aux ſeſſions tenuës ſous Jules III. & Paul IV. & que les copies qui ſe repandoient des decrets, auſſi-tôt les ſeſſions arrêtées, ou peu après n'étoient pas toujours conformes à l'Original. Vargas qui aſſiſta au Concile, Frapaolo, & quelques autres s'en plaignent, & nous en avons la preuve dans quelques éditions anciennes, où l'on trouve quelquefois de la diverſité de celles d'aujourd'hui. Le moyen qu'on prit enfin, au raport de Vargas, pour empêcher l'alteration, de faire raporter par deux Secretaires en même tems, ce qu'on dictoit, ne remedia pas au mal.

du Concile de Trente, *ſſ.* 23. *c.* 15. au lieu que ceux qui le prennent autrement s'en écartent viſiblement, & tombent dans une erreur groſſiere quand ils oſent avancer que l'approbation de l'Evéque pour confeſſer eſt de droit divin, & que l'abſolution donnée à un ſeculier par un Preſtre non approuvé de l'Evéque, eſt nulle de même droit.

On dira peut-être qu'elle eſt nulle par les ſtatuts de pluſieurs Diocèſes, mais c'eſt une queſtion agitée par les Canoniſtes, ſi les Evéques peuvent dans leurs Synodes ſtatuer au contraire des ſaints canons. Fagnan (*a*) decide que les Evéques ne le peuvent pas, parce qu'autrement ils pourroient abolir le droit commun en faiſant avec leur Clergé ſur chaque point un ſtatut contraire. Federic & Ancharan eſtiment que le ſentiment de ceux qui le croyent, differe peu de l'hereſie. *Nec in Synodo licet eis quidquam ſtatuere quod obviet canonicis inſtitutis... alioquin, ut dicunt Federicus & Ancharanus, ſi Epiſcopi id poſſint per viam ſtatuti, per conſequens poſſent totum jus commune ſubvertere in ſingulis caſibus à jure proviſis, aliud ſtatuendo, quod ſentire, ſecundum eos medium differt ab hereſi.* Fagnan ajoute que c'eſt ſur ce fondement que la Congregation des interpretes du Concile de Trente, a declaré que le Concile même provincial ne pouvoit rien ſtatuer de contraire au *chapitre* 15. *de la* 23. *ſeſſion du Concile de Trente.* C'eſt preciſément le chapitre que j'examine, que l'Epiſcopat vouloit dèſlors étendre en ſa faveur, & que Meſſieurs les Evéques gloſent aujourd'hui ſi fort au-delà de ce qu'il ſtatuë pour ſe donner à l'excluſion de tous les autres, toute la juriſdiction au for penitentiel. *Hinc ſacra Congregatio Concilii aliàs conſulta an contra* caput 15. ſeſſionis 23. *Concilium provinciale aliquid ſtatuere poſſit .. cenſuit non poſſe.* Nous diſons en France la même choſe des decrets du Pape & des tribunaux de Rome, ils ne peuvent ſtatuer au contraire des ſaints canons, au lieu que l'on ſtatuë en France fort ſouvent contre les decrets des tribunaux de Rome, & que l'on n'en reçoit pas aveuglement les deciſions.

A ces cauſes aucun Theologien vraiement ſçavant, qui lit avec attention, qui approfondit & qui entend ce qu'il lit, n'a condamné & ne condamne juſqu'ici notre interpretation du Concile de Trente, & tout ce que nous avons dit de la juriſdiction " comme contenant des maximes & des propoſitions reſ- " pectivement fauſſes, ſcandaleuſes, temeraires, captieuſes, ſeditieuſes & " deja condamnées, outrageuſes au Concile de Trente, & contraires à ſon " autorité, injurieuſes aux premiers Paſteurs & au Roi, deſtructives de la " Hierarchie eccleſiaſtique, erronées, tendantes au ſchiſme, ſentant & favo- " riſant l'hereſie, & même heretiques. „ (*b*)

Il pourra ſe faire que quelque Evéque trop prevenu pour des pouvoirs qui ne ſont pas ſelon les canons, deffende de lire & de retenir notre ouvrage, mais deffendra-t'il de lire ce que je viens de raporter de Fagnan, & de la Congregation des interpretes du Concile, de lire le cahier des Evéques preſenté au Roi l'an 1615. & reimprimé à cauſe de la rareté de ſes exemplaires, chez

(*a*) Fagnan *in Decretal. tom.* 1. *part.* 2. *primi Decretalium.* De Filiis Presbyter. *cap.* Nimis, *num.* 3.

(*b*) Voyez les Mandemens de Sens 1. Mai & d'Embrun 1. Octobre & la cenſure de la faculté de Theologie de Paris 15. Septembre 1735.

Vitré l'an 1649. par ordre du Clergé, de lire les Bulles de Pie V. de Gregoire XV. & de Clement X. le Concile de Bourges de l'an 1584. la declaration des Cardinaux l'an 1622. approuvée par Urbain VIII. la reponſe du Roi au Clergé l'an 1630. l'Arrêt du Conſeil d'an 1669. l'Edit de 1695. & la cahier de l'Aſſemblée du Clergé, preſenté au Roi au mois de Decembre 1735. &c. qui prouvent avec la derniere évidence que la juriſdiction ne ſe donne pas par les ſeuls Evéques.

Ceux qui jaloux de juriſdiction, la veulent ancienne, primitive & divine dans les ſeuls Evéques, ſe donneront bien de garde de parler de ces monumens; car ils la mettent dans un point de vûë qui montre trop que les Evéques qui l'ont demandée, & qui continuent tous les jours de la demander & de la faire étendre par des Arrêts du Conſeil, n'en ont un plein & libre exercice à l'excluſion des autres Ordinaires que par l'autorité du Roi.

C'eſt pourtant ce qu'il faut detruire, ce que l'on doit ôter des Regiſtres publics, arracher des Bullaires & tirer des Biblioteques avant de condamner; car tant que ces Actes parleront & ſubſiſteront, les nouveaux dogmes de foi trouvés & inventés par des Theologiens & quelques modernes ſur la juriſdiction & l'approbation, ne peuvent paſſer, & on les conteſtera toujours, ſans être ce qu'un pere Pinchinat, l'auteur de la Bibliotheque Janſenienne, un pere Bernard Capucin, &c. s'efforcent de faire croire dans leurs écrits, des Presbyteriens, des ſemi-Presbyteriens, des Aeriens, & d'un parti où l'on a de l'inclination pour les ſentimens de Calvin.

D'autres enfin prendront-ils le tour de certains écrivains qui vous diſent ſans façon, quand les nombreuſes citations d'un Auteur les accablent & ſuffoquent leurs monſtrueuſes opinions: *Un ton affirmatif lui tient lieu de preuve; il n'en apporte aucune; vainement en eût-il cherché.* Et encore: *Il a recours à des ſubterfuges dont la puerilité & le ridicule diſpenſent de la refutation.* Et encore: *Citations inutiles, elles portent à faux, &c.* Ainſi ces Meſſieurs ſe tirent d'affaire ſans montrer leur érudition, ſans établir autrement que par de vains diſcours ce qu'ils avancent, ni ſans faire ſuccomber leurs lecteurs, à la tentation où ils les induiſent de croire, que la juriſdiction & l'aprobation des Confeſſeurs ſont de droit divin & reſervées par Jeſus-Chriſt à l'Epiſcopat, & que le decret d'un Evéque irrite de même droit les Sacremens.

§. IV. *Le Concile de Trente ne deffend point abſolument aux Curés d'approuver les Reguliers, ou d'autres Prêtres pour confeſſer leurs Paroiſſiens.*

Le texte du Concile fait encore une autre difficulté à laquelle je n'ai point expreſſement touché, ſçavoir ſi l'approbation des Confeſſeurs tant reguliers que ſeculiers, eſt tellement devoluë à l'Evéque que les Curés ne puiſſent les approuver.

Pour reſoudre cette difficulté, il faut dabord remarquer que l'édition du Concile de Trente à Lyon l'an 1633. ſur une copie manuſcrite de la bibliote-

que du Cardinal Bellarmin, qui ſelon toutes les apparences a été tranſcrite d'après l'original, où le projet du decret, lie le texte où il eſt parlé de l'approbation avec deux *&c.* en cette ſorte.

Decernit tamen S. Synodus nullum etiam Regularem poſſe confeſſiones ſeculares etiam Sacerdotum audire nec ad eà idoneum reputari, niſi aut Parochiale beneficium aut &c. ab Epiſcopis per examen ſi illis videbitur eſſe neceſſarium aut &c. aliàs idoneus judicetur.

Les deux *&c.* que l'on ne trouve qu'en fort peu d'éditions, n'ont pas été mis ſans deſſein. On peut les ſuppléer & lire le texte ainſi : *Niſi aut Parochiale beneficium aut* (à Parochis vel) *ab Epiſcopis per examen ſi illis videbitur eſſe neceſſarium aut* (ab ipſis) *aliàs idoneus judicetur.* S'il n'a un benefice paroiſſial, ou ſi des Curés ou les Evéques dans un examen, ſi cela leur paroît neceſſaire, ou autrement ne l'ont trouvé capable.

Cette leçon devient probable par le ſommaire que j'ai rapporté plus haut conçû en cette ſorte : *Debent etiam Regulares antea idonei ab Ordinario reputari.* Les Reguliers doivent être reputés capables par l'Ordinaire : Par le decret de la Congregation des Cardinaux qui exige l'approbation de l'Evéque ou de l'Ordinaire pour abſoudre des pechés veniels : *Ne venialium Confeſſio fiat ſimplici Sacerdoti non approbato ab Epiſcopo*, aut *Ordinario.* Que la Confeſſion des fautes venielles ne ſe faſſe point à un ſimple Preſtre non approuvé de l'Evéque ou de l'Ordinaire. Car il eſt certain que les Evéques & les Curés en fait de juriſdiction pour l'adminiſtration du Sacrement de Penitence ſont ordinaires, & la disjonctive *aut*, *ou*, miſe par la Congregation des Cardinaux propoſés pour expliquer le Concile, entre *Epiſcopo* & *Ordinario*, diſtingue certainement deux ſortes de perſonnes qui approuvent indepenſemment l'une de l'autre ; enfin parce que les éditions qui nous ont été données du Concile ne peuvent paſſer pour bien exactes. (a)

Le ſens excluſif qui donne aux Evéques le droit d'approuver à l'excluſion des Curés, paroît donc étranger au Concile, & ſi étranger à mon jugement,

(a) Monſieur Gerbais dans ſon traité des Cauſes majeures *art.* 12. remarque que les dernieres ſeſſions du Concile, ne donnent pas toûjours dans la publication des decrets ce que la congregation établie pour les former, y avoit inſeré par Ex. On ne lit en aucune part dans la *ſeſſ.* 24. *de reform. cap.* 5. ce que le Cardinal Charles de Loraine & les François avoient obtenu qu'on y mît, & *ce ſans préjudice des uſages & des libertés de l'Egliſe Gallicane : Ut Chriſtianiſſimi Franciæ regni privilegiis, juribus & ſacris conſtitutionibus nihil præjudicii afferat.*

L'édition de Paris par Mattée l'an 1564. conclut le Concile par ces mots : *Verba illuſtriſſimi Legati Moroni.* " Placuit omnibus Patribus finem huic Concilio imponi, confirmationemque à ſanctiſſimo Domino noſtro peti, " *tribus duntaxat exceptis, qui eam confirmationem ſe non petere dixerunt.* Ideoque nos " Apoſtolicæ ſedis Legati & Præſidentes, eidem " Concilio finem imponimus : Confirmationem vero quamprimum à ſanctiſſimo Domino " noſtro petemus. Vos autem Patres illuſtriſſimi, poſt gratias Deo actas, ite in pace. L'édition de Verdun de la même année, & celles d'aujourd'hui nous donnent en la place, ces paroles : *Reſponderunt, Placet. Poſtmodum illuſtriſſimus & reverendiſſimus Cardinalis Morones, primus Legatus & Præſidens, benedicens ſanctæ Synodo, dixit* : Poſt gratias Deo actas, *reverendiſſimi Patres, ite in pace, qui reſponderunt, Amen.*

Et ainſi de quelques autres endroits que la delicateſſe Romaine n'a point inſeré ou a changé.

qu'on ne peut l'admettre ſans rendre le Concile contraire au chapitre *Placuit ut deinceps.* & au canon *Omnis utriuſque ſexus.* auſquels cependant il n'a point derogé ſelon Fagnan, *in 2. part. 5. lib decret. de Pœn. & rem. cap.* Omnis. *n.* 75. Gamache, *in 3. part. D. Th. de Pœnit. Sacr. c.* 17. *&* 18. Iſembert, *in D. Th. de Pœnit. diſp.* 20. *a.* 3. *n.* 8. & pluſieurs autres, ſans ſe voir obligé de reconnoître, ce qu'il n'eſt pas de l'honneur de l'Egliſe que nous avouïons, que le Concile tombe dans une contradiction conſtante avec lui-même.

Le Concile de Trente, *ſſ.* 14. *cap.* 17. enſeigne que l'abſolution donnée par un Preſtre qui n'a pas la juriſdiction ordinaire ou deleguée, n'eſt d'aucune conſequence, c'eſt-à-dire, qu'il établit qu'il faut être ou l'ordinaire, ou être commis de l'ordinaire. Il s'agit de ſçavoir ſi le Curé eſt l'ordinaire de ſa Paroiſſe. Qui en doute, & qui peut ignorer qu'au tems du Concile les Curés étoient tenus pour ordinaires dans leurs Paroiſſes, & qu'ils deleguoient leur juriſdiction. *Ante Concilium Trid. Parochis jus fuit, cuicunque Presbytero nec parochiale beneficium habenti, nec per Epiſcopum ſpecialiter ad audiendas Confeſſiones approbato dandi licentiam excipiendi confeſſiones ſuorum ſubditorum*, &c. Vaneſpen, *part.* 2 *tit.* 6 *de Sacr. Pœnit. c.* 6. *n.* 11 Il n'eſt pas moins certain que le Concile n'a point touché à ce droit. Trop de Theologiens continuent d'atteſter, & trop de ſtatuts ſynodaux de reconnoître qu'ils l'ont, pour croire qu'ils l'ont perdu depuis. Le Curé, dit Maldonat, *de Pœnit. c.* 7. eſt proprement ordinaire. *Ordinarius, dicitur proprie Parochianus.* Le Curé, dit Bauni, *de Pœnit. q.* 4. eſt ordinaire à l'égard de ſes paroiſſiens. *Parochus reſpectu ſuorum parochianorum eſt ordinarius.* L'ordinaire juriſdiction, dit Victorel, (*a*) appartient au Pape en ſuprême degré, aux Evéques & Curés, & la deleguée convient à ceux à qui l'un ou l'autre *de ces trois ordinaires permet l'adminiſtration des Sacremens.*

Le Curé comme ordinaire, peut donc deleguer, & ceux qu'il delegue ont donc par cette ſubdelegation ce qui eſt neceſſaire pour abſoudre validement, parce qu'on ne peut être delegué pour une choſe, ſans en même-tems être reconnu capable de la faire. Donc celui qui peut deleguer peut auſſi approuver, & approuve, ſelon le Concile, en même-tems qu'il delegue; autrement il faudroit quelqu'autre choſe que la juriſdiction ordinaire ou deleguée pour abſoudre les pecheurs dans le Sacrement de Penitence contre la deciſion preciſe du Concile, qui ne demande que l'une ou l'autre de ces deux juriſdictions dans le Preſtre qui confeſſe.

Le Concile, *ſſ.* 21 *de reform. c.* 4. ordonne que lorſque les Curés ne peuvent ſuffire à adminiſtrer les Sacremens, les Evéques comme delegués du ſaint Siege les contraindront d'avoir autant de Preſtres avec eux, qu'il ſera neceſſaire pour ſatisfaire aux beſoins du peuple. *Epiſcopi etiam tanquam apoſtolicæ Sedis delegati... cogant Rectores vel alios ad quos pertinet, ſibi tot Sacerdotes ad hoc munus adjungere, quot ſufficiant ad Sacramenta exhibenda, &c.* Le Concile ſuppoſe donc, dit Vaneſpen, *part.* 1. *tit.* 3. *c.* 2. *n.* 2. que le choix des Preſtres que les

(*a*) André Victorel dans ſes notes ſur le chapitre 12 de l'office du Curé par Jean-Baptiſte Poſſevin.

Curés appellent pour travailler dans leurs paroiſſes, n'appartient point aux Evéques, mais aux Curés, & que ce ſont les Curés qui les appellent & non pas l'Evéque qui les envoye. Ce ſont donc les Curés qui les approuvent, & qui leur donnent la juriſdiction ſelon le Concile; car c'eſt une regle de droit, dit fort bien Navarre, *in cap.* Placuit. *de Pœnit. diſt.* 6. *n.* 142. après Jean d'Andrée, le Cardinal Zarabella & Panorme, que le ſuperieur ne puiſſe pas ce qu'il a droit de contraindre ſon inferieur de faire. *Cum tamen regula ſit, ſuperiorem poſſe compellere inferiorem, ut quod facere teneatur, faciat: non autem quod facere debebat, conficere ſecundum Johannem Andream, Cardinalem & Panormitanum, &c.*

Le même Concile, *ibid. cap.* 6 ordonne, ſi les Curés ſont d'une ignorance & d'une incapacité à ne pouvoir faire leurs fonctions, que les Evéques comme delegués du ſaint Siege leur donnent des Vicaires ou coadjuteurs; & *ſſ.* 23. *de reform. cap.* 1. que les Curés qui ne reſident pas, mettront en leur place des Vicaires capables qui ſeront approuvés par l'Evéque: *Vicarium idoneum ab ipſo ordinario approbandum cum debita mercedis aſſignatione relinquant*; que ſi les Curés en conſequence de quelques privileges ne reſident point dans leurs Paroiſſes, l'Evéque comme delegué du ſaint Siege, y commettra le ſoin des ames à des Vicaires. *Ibid ſſ.* 6. *de ref c.* 2.

Enfin le Concile de Trente, *ſſ.* 24. *de reform. c.* 13. veut que dans les villes & les lieux où les Paroiſſes ne ſont point diſtinguées ni ſeparées, & où les Curés ne reconnoiſſant aucun peuple particulier qui leur ſoit commis, adminiſtrent les Sacremens à tous ceux qui ſe preſentent, les Evéques faſſent la diviſion & aſſignent à chaque portion un Curé duquel ſeul les peuples qui lui ſeront commis reçoivent licitement les Sacremens, *à quo ſolo licitè Sacramenta ſuſcipiant.* ſoit qu'il les adminiſtre lui-même, ou qu'il commette & approuve des Preſtres à cet effet, de ſorte que le Concile bien entendu eſt plus favorable ſur l'article de l'approbation des Preſtres ſeculiers aux Curés qu'aux Evéques: car que permet-il preciſement à ceux-ci? Le voici.

1°. De pouvoir, comme delegués du ſaint Siege, contraindre les Curés de tenir auprès d'eux un nombre ſuffiſant de Preſtres. 2°. De donner en qualité de delegués du ſaint Siege, des Vicaires aux Curés prouvés ignorans. 3°. De juger de la capacité des Vicaires des Curés qui ne reſident pas.

Le Concile ne parle pas de même des Curés qui ſont capables de faire un bon choix, de veiller utilement ſur une Paroiſſe & qui reſident actuellement; mais il paroît leur laiſſer, ou pour mieux dire, il leur laiſſe abſolument la diſpoſition entiere des Confeſſeurs de leurs Paroiſſes, & il n'ordonne en aucune part aux Curés capables de gouverner leurs Paroiſſes, & qui reſident, de preſenter leurs Preſtres à l'Evéque à approuver, & de ne ſe ſervir que de ceux qu'il approuve.

Le docte Vaneſpen, (*a*) *part.* 1. *tit.* 3. *c.* 2. *n.* 2. ne fait aucune difficulté de ſoutenir ſur l'autorité des textes que je viens d'alleguer, qu'ainſi que les Evéques établiſſent & approuvent des grands Vicaires, pour le gouvernement de

(*a*) Voyez le texte de Vaneſpen. au §. precedent.

leurs Diocèſes, les Curés ſont autoriſés par le Concile à établir des Vicaires & d'autres Preſtres pour les aider dans la conduite de leurs Paroiſſes. C'eſt auſſi le ſentiment de Jean Gallo de l'Ordre des FF. Prêcheurs, & Profeſſeur dans l'Univerſité de Salamanque, qui aſſiſta au Concile de Trente lorſqu'on fit le decret de l'approbation, & qui par conſequent n'a pû en ignorer le ſens. Il eſt cité par Ledeſma (*a*) qui l'avoit connu, & avoit appris de lui la deciſion du Concile. C'eſt le ſentiment de Jean Orellana cité auſſi par Ledeſma, & de Ledeſma lui-même, de Crucius, de Loüis de ſaint Yvan cités par Bauny, (*b*) de Gregoire de Valence, (*c*) de Gregoire de Toulouſe,

(*a*) Eſt dubium grave an videlicet parochus poſt Concilium Trident. poſſit ſimplici Sacerdoti non approbato ab Epiſcopo dare licentiam audiendi confeſſiones ſuorum ſubditorum? Dixi poſt Concilium Ttident. quia certum eſt ante tempora Concilii Trid. licuiſſe parocho committere dictam facultatem Sacerdotibus non approbatis, &c. Certum præterea eſt, quod ſicut ſummus Pontifex & Epiſcopus peccaret mortaliter dando licentiam ſubditis ſuis confitendi Sacerdoti inidoneo & indigno, ità etiam parochus caſu quo ſimilem facultatem ſubditis ſuis indulgeret. His ita ſuppoſitis quæritur an... parochus poſſit exponere Confeſſarios pro ſuis parochianis, etiam ſine facultate & licentia Epiſcopi.

Tota difficultas conſiſtit in quodam decreto Concilii Trident. *ſſ.* 23. *c.* 15. ſequentis tenoris: *Decernit ſancta ſynodus*, &c. In hac difficultate duplex eſt ſententia. Prima eſt negativa, &c. Secunda ſententia docet parochum poſſe nunc ſicut ante Concilium Trident. dare ejuſmodi licentiam etiam non approbatis & valide abſolvi pœnitentem ab eo cui parochus vices ſuas commiſit, licet ipſe parochus peccet mortaliter. Et hæc fuit ſententia doctiſſimorum virorum Joannis Gallo Primarii Salamantini qui Concilio Ttidentino interfuit dum ejuſmodi decretum ederetur, quam ex ejus ore audiviſſe me memini, & nunc inter ejus ſcripta circumfertur, & P. M. Joannis Otellana & aliorum gravium Theologorum, &c. Concilium Trident. definivit conditiones quibus Confeſſor præditus eſſe debeat ad hoc ut idoneus reputetur & declaravit quis veniat intelligendus nomine Confeſſoris idonei tam in jure quam in privilegiis, qui ergo habet conditiones requiſitas à Concilio, is idoneus reputandus eſt ut debite confeſſiones ſæcularium etiam Sacerdotum excipere valeat, & hæc eſt legitima hujus decreti intelligentia. Unde facile colligitur virtute illius jus antiquum, *cap. Omnis*, minime eſſe abrogatum, nec ullo pacto reſtrictum, ſed eamdem prorſus vim habere ſicut antea, unde ſicut parochus ante tempora Concilii Trident. poterat ſubditis ſuis facultatem dare, alteri confitendi, ita & modo, &c.

Patet illo decreto nullam juriſdictionem aut juriſdictionis poteſtatem Sacerdotibus conferri, nec ab illis qui eam prius habebant auferri, ita ut particula, *neminem etiam regularem poſſe*, &c. ſit intelligenda quod non poſſit cum idoneitate, non autem fuit mentio poteſtatis juriſdictionis, &c. Et hæc ſententia ſic expoſita mihi magis arridet, & in jure probabilior apparet, poteſtque abſque ullo periculo ſuſtineri, & per hoc facile patet quid ſit dicendum ad decretum Concilii, quod prima facie huic veritati contrarium videtur. *Ledeſma de Sacr. Pœnit. cap.* 11.

(*b*) Dico 2°. confeſſionem nullam eſſe, proindeque itetandam, factam Sacerdoti non approbato ab Ordinario, &c. At enim à quo eſt petenda hæc approbatio? Joannes Gallo Profeſſor Theologiæ in Academia Salmanticenſi Petrus de Ledeſma *de Sacr. Pœnit. c.* 12. *concl.* 5. Crucius *in direct. conſc. p.* 2. *de Sacr. Pœnit. q.* 5. *diſp.* 6. *conel.* 2. Ludovicus de Sancto Ivan, *q.* 7. *a.* 2. *de pœnit. diff.* 12. Crediderunt eum à quo requirenda eſt approbatio, eſſe parochum & ita ab eo ſimplicem Sacerdotem ab Epiſcopo non approbatum audiendis ſuorum parochianorum confeſſionibus exponi poſſe. Sed hanc ſententiam non ſequendam, docuere Cardinales præpoſiti Concilii controverſiis dirimendis, &c. Bauni, *de Pœnitent. quæſt.* 4.

(*c*) Si parochus poteſtatem alteri Sacerdoti faciat, ut ſui parochiani confeſſionem excipiat, ſufficit ea parochi facultas, nec præterea eſt neceſſe, ad id requirere facultatem Epiſcopi ac Pontificis, ac multo etiam magis ſufficiet facultas Epiſcopi ſine facultate parochi, &

(*b*) de-

(*a*) de Navarre, (*b*) dans ſes conſeils écrits à Rome, & imprimés à l'Imprimerie du Vatican, & de quelques autres Theologiens & Canoniſtes du premier rang. Ces Theologiens & ces Canoniſtes qui ont écrit depuis le Concile de Trente, enſeignent que l'approbation du Curé ſuffit à un ſimple Preſtre pour confeſſer. Les ſtatuts ſynodaux de Paris de l'an 1608. *n.* 8. (*c*) & ceux du Mans de l'an 1598. (*d*) par Charles d'Angennes & les procès verbaux de ſes viſites, & une Ordonnance de Mr. Coſpean Evéque de Nantes, paroiſſent établir la même choſe & dire que quand un Curé approuve, il n'y a aucun beſoin de recourir à l'Evéque, & c'eſt depuis le Concile de Trente qu'ils l'établiſſent.

Extrait des Procez verbaux de visite de Monsieur Claude d'Angennes, Evéque du Mans.

" Le vendredi vingt-cinquieme jour de Septembre l'an mil cinq cens qua-
" tre-vingt & dix-huit, eſt comparu devant Nous Me. Guillaume le Neveu
" Prebtre, lequel interrogé de dire verité, nous a dict avoir trente ou trente
" & un an, & y avoir cinq ou ſix ans qu'il a été fait Prebtre par Nous.
" Enquis s'il eſt Vicaire de la Paroiſſe de Torchamp, a dict que non,
" mais que pendant que Me. Bertrand le Ber Curé dudit Torchamp, eſtoit
" preſent, lui a aydé à faire ſa charge, & celebrer le divin Service, & que
" depuis en l'abſence dudit le Ber, lorſqu'il eſtoit à Rouen pour ſes affaires,
" il auroit fait la charge dudit le Ber en qualité de *Vicaire*.
" Enquis, s'il y a eu quelque paction entre ledit le Ber & luy, a dict que
" ouy, & qu'il lui bailloit neuf eſcus [*] & tout le dedans de l'Egliſe, fors ce

multo magis facultas Papæ ſine Epiſcopi & parochi facultate... Abſurdum enim eſſet, ſi quod parochus poteſt facere abſque facultate Epiſcopi aut Pontificis, nempe dare facultatem alieno, ut audiat confeſſionem, id non poſſet facere Epiſcopus, aut Pontifex ſine facultate Epiſcopi. *Gregor. de Valentia in D Th. to.* 4. *de Pœnit. q.* 10. *de Miniſt. Conf. diſp.* 17. *punct.* 2.

(*a*) In hac quippe confeſſione, pœnitentiale judicium. C. *Omnis utriuſque* de Pœnit. & rem. Et judex peccatorum intervenit, cui fit peccatorum expreſſio & detectio. Judex idoneus debet eſſe, quia ſententia à non ſuo dicta, non valet. *leg. fin.* ſi à non compet. jud. C. *leg. fin.* de jutiſd. omn. jud. *in princ. leg.* 2. de jud. in princ. debet itaque is eſſe talis Sacerdos, qui abſolvendi & retinendi peccata poteſtatem acceperit. Ideo mulier quæ talem non accepit, exomologeſim audire non poteſt. *c. Nova de Pœnit. & rem.* De hinc erit Sacerdos proprius ſeu parochus. C. *Omnis utriuſque*, & C. Quod autem, *de Pœnit. & rem.* C. *Sacerdos* §. *fin. de Pœnit. diſt.* 5. *c.* 1. & 2. *q.* 2. C. *Nullus de paroch.* C. 1. *de Pœnit. diſt.* 6. vel de ejus licentia electus. Dicto Can. *Omnis*, & in C. *Placuit. de Pœnit. diſt.* 6. vel ex facultate data ab Epiſcopo. C. 2. *de Pœnit. in ſexto.* vel à jure, quo Prælatus ſibi eligere poteſt inconſulto parocho Confeſſorem idoneum. C. *fin. de Pœnit.* Gregorius Tholoſan. *ſyntag. juris*, lib. 2. c. 8. n. 7.

(*b*) Sacerdos de licentia parochi poteſt audire confeſſionem illius parochiani extra parochiam ut ita dixerim licentiati, ſecundum omnes. *Navar. Conſilior. lib.* 4. *de Cland. deſponſat. conſil.* 4.

Prædicto Confeſſario fiat facultas audiendi confeſſionem prædicti pœnitentis, quod facillime facier Vicarius Papæ vel Pœnitentiarius major, vel proprius parochus pœnitentis. Idem *Conſil. lib.* 5. *de Pœnit. & rem. conſil.* 1.

(*c*) Voyez au §. 6. qui ſuit les textes des Statuts de Paris & du Mans.

[*] L'Ecu d'or au ſoleil dont il eſt parlé ici, étoit l'an 1598. à 23. karats, à la taille de 72. & demi par marc, au cours de 60. ſols.

" qui ſe reçoit le jour St. Eutrope, & que la paction fut faicte entre eulx par " eſcrit il y a environ quatre ans pour trois ans ſeulement, leſquels ſont expi- " rés du mois de May dernier.

" Enquis, ſi depuis le mois de May il a faict ladite charge de Vicaire, a dict " que ouy, d'aultant qu'il avoit promis audict le Ber par parolle ſeulement " de continuer de faire ladite charge pour un an, mais que depuis quinze " jours, ou environ, il s'en eſt deſiſté.

" Enquis, pour quelle raiſon il s'en eſt deſiſté, attendu qu'il ſçavoit bien " que ledit le Ber étoit priſonnier; a dit d'aultant qu'il n'avoit point de com- " miſſion de Nous, & pour les diviſions & diſputes qui ſont en la Paroiſſe " entre Mr. de Torchamp & Mr. des Hays.

" Luy avons repreſenté le ſerment qu'il nous avoit faict, & de nouveau faict " commandement de nous dire s'il ne lui avoit eſté fait de deffenſes par aul- " cun de faire la fonction *de Vicaire*, a dit que deffenſes ne luy en ont point " eſté faictes, mais qu'il s'en eſt conſeillé & que Me. Pierre des Landes ſon cou- " ſin lui auroit conſeillé & donné advis de ne faire plus ladicte charge de *Vi-* " *caire*, voyant les choſes comme elles eſtoient, de peur qu'il en fuſt en peine " & en encourir l'indignation des perſonnes.

" Luy avons demandé s'il n'étoit pas deliberé d'accomplir la promeſſe qu'il " avoit faicte audict le Ber d'exercer lad. charge de Vicaire, a dict qu'il obey- " roit à nos commandemens. Avons ordonné qu'il exercera lad. fonction de " *Vicaire* juſques à la Touſſaint dans lequel tems il ſe pourvoira par devers " Nous pour avoir commiſſion à deſſervir, *ou y ſera autrement pourveu par le-* " *dict le Ber*.

" Faict par Nous Claude par permiſſion divine Evéque du Mans, en l'acte " de viſite par Nous faicte à Donfront les jour & an que deſſus. Signé, Tho- " mas le Fevres. *Pris ſur l'original.*

" Extrait de la viſite de Mr. Coſpean Evéque de Nantes, faite en l'Egliſe de " S. Nicolas de Nantes le 7. Août 1622. *Pris ſur l'original.*

" Et ſur la Requête des Paroiſſiens, dit Mr. Coſpean, nous ordonnons que " le Recteur *nommera un Vicaire* auquel les Paroiſſiens de la Foſſe auront re- " cours en leurs neceſſités pour l'adminiſtration des Sacremens.,,

Il appartenoit donc au Curé l'an 1622. de nommer un Vicaire & les Prêtres neceſſaires à ſa Paroiſſe, & conſequemment de leur donner tout ce qui conſtituë des Vicaires, l'approbation & la juriſdiction, & le droit de l'Evéque étoit d'ordonner au Curé & de le contraindre de nommer des Preſtres auſquels les Paroiſſiens puſſent recourir en leurs neceſſités pour l'adminiſtration des Sacremens. Le Concile de Trente, *ſſ. 21. de ref. c. 4.* l'a ainſi reglé, & on ſe tenoit encore à ſon reglement l'an 1622. mais les Evéques l'an 1625. tenterent pour la premiere fois, ſans y garder d'autre regle que celle de la domination, *d'en diſpoſer autrement.*

L'on ne peut ſans affection ignorer des choſes ſi notoires & dont tous les

Le marc d'or fin, matiere 222. liv. monnoie 226. liv. 19. ſols 2. den. Les 9. Ecus d'or de l'an 1598. faiſant 27. liv. feroient aujourd'hui 90. livres.

Secretariats des Evéques conſervent des exemples à la poſterité ; mais il y a un grand derangement dans la doctrine, de donner comme de foi ce que le Concile de Trente a mis dans ſes chapitres de reforme, & ne donne que comme un article de diſcipline pour arrêter les entrepriſes des Reguliers, & de vouloir (ce que plus de trente ans après le decret porté, les Evéques du Royaume ne diſoient point) que l'approbation des Preſtres par l'Evéque dans les Paroiſſes, eſt de neceſſité de Sacrement.

L'on objectera peut-être avec le pere Bernard, que le decret qui annulle les Mariages faits ſans Curé & ſans temoins, eſt également mis & rangé parmi les chapitres de la reformation, & que l'on ne peut de-là conclure, que les Mariages où l'on n'obſerve pas les conditions preſcrites, ſont ſeulement illicites ſans être nuls, qu'il en eſt de même du Sacrement de Penitence, qu'il eſt toûjours invalide, quand le Preſtre qui l'adminiſtre n'a pas l'approbation de l'Evéque, quoique le decret qui l'exige ſoit ſous le titre de reformation.

La ſolution eſt facile. Le Concile de Trente a dit des Mariages & de ceux qui les contractent ſans Curé ou Preſtres commis de ſa part ou de l'ordinaire, & ſans temoins, que de tels Mariages ſont nuls, ceux qui les contractent étant incapables de les contracter, & dans une circonſtance où ils ne peuvent conſentir legitimement & ſelon les loix.

Eos ſancta Synodus ad ſic contrahendum omnino inhabiles reddit, & huiuſmodi contractus irritos & nullos eſſe decernit, prout eos præſenti decreto irritos facit & annullat.

Le Concile n'a rien dit de ſemblable du Sacrement de Penitence adminiſtré ſans l'approbation de l'Evéque. Il ordonne de la prendre, mais il n'annulle pas le Sacrement, de ſorte que l'on ne peut conclure de ce decret, que la neceſſité de l'approbation de l'Evéque eſt de foi, & qu'il eſt de foi que le Preſtre qui abſout ſans être approuvé, donne une abſolution toujours nulle. Le ſuperieur eccleſiaſtique ou ſeculier peut regler les conditions d'un contrat, mais il n'eſt pas en leur puiſſance de faire des conditions à Dieu, pour la juſtification du Pecheur contrit & humilié, & d'arrêter l'effet de la parole de Dieu.

§. V. Section 1. *Une erreur de fait a donné lieu d'attribuer aux Evéques, le pouvoir d'approuver à l'excluſion du Pape & des Curés.*

Ce n'eſt point d'aujourd'hui que le texte du Concile, *ſſ. 23. cap.* 15. paroît obſcur ; on a cru il y a long-tems qu'il avoit ſes difficultés & qu'il n'étoit pas certain que l'approbation des Confeſſeurs fût toute reſervée aux Evéques. Jean Gallemart rapporte que la Congregation des Cardinaux propoſés pour reſoudre les difficultés qui naiſſent du texte du Concile, fut conſultée à ce ſujet, & qu'elle repondit qu'il n'y avoit que l'Evéque qui eût le pouvoir d'approuver les Confeſſeurs, de ſorte qu'un Preſtre qui confeſſoit par la ſeule permiſſion ou approbation generale du Pape, ou la ſpeciale du Curé avant d'avoir été examiné & approuvé par l'Evéque, ne donnoit que des abſolutions

nulles, nonobſtant ſon titre coloré & la bonne foi de ceux qui la recevoient dans la penſée qu'il étoit approuvé, ou qu'il n'avoit pas beſoin de l'être.

Nullus præterquam Epiſcopus ſe interponere debet in his quæ ſpectant ad approbandos Sacerdotes ſacræ Confeſſionis miniſtros. Abſolutio data à Sacerdote vigore facultatis generaliter à ſummo Pontifice, vel ſpecialiter à Parocho conceſſæ. ſi ab Epiſcopo is Sacerdos examinatus & approbatus non fuerit, valida non cenſetur etiam quoad eos qui tali Sacerdoti bona fide confeſſi ſunt. rati eſſe approbatum, vel ignorantes approbationem requiri. Congregatio enim Concilii cenſuit eam eſſe abſolutionem nullam. tametſi confitentes, quoad Deum excuſati cenſeantur, ubi tamen reſciverint, reiterandam eſſe confeſſionem, reſpondit eadem Congregatio. Gallemart, in Conc. Trid. ſſ. 23. de ref. c. 15. V. Approbationem.

La deciſion d'un tribunal que pluſieurs croient auſſi reſpectable que les deciſions du ſouverain Pontife & du Concile general, ne pouvoit pas qu'elle ne fût entierement ſuivie. Auſſi l'on n'oſa preſque plus former de difficulté ſur le ſens du Concile, & les Theologiens qui avoient encore quelque doute ſur ſon decret, demeurerent dans le ſilence par reſpect au tribunal que l'on diſoit avoir prononcé, & à l'autorité des Evéques, qui trouvant la deciſion favorable, l'ont appuyée de tout leur pouvoir, & en l'appuyant n'ont rien appuyé, comme elle-même n'a été que le roſeau de l'Egypte qui perce la main à ceux qui s'y appuyent. *Super quem ſi incubuerit homo, comminutus ingredietur manum eius, & perforabit eam.* 4. Reg. 18. 21.

La declaration des Cardinaux qu'on allegue ne ſe trouve citée que par Gallemart & ceux qui l'ont priſe de lui, & tous les Recueils qui contiennent les declarations de la ſacrée Congregation des Cardinaux ont été non-ſeulement deſavoués par les Cardinaux qui la compoſent, ainſi que Silvius, *variar. reſolut. verbo.* Confeſſarii approbatio 2. &, *in* 2. 2. *q.* 100. *a.* 2. *ſub finem*, (*a*) & M. Pontas, *verbo.* approbation. *cas* 16. &c. l'ont remarqué, mais ſont étroitement deffendus par leurs decrets du 29. Avril & 16. Juin de l'an 1621. & par Gregoire XV. & prohibés par Urbain VIII. (*b*) le 2. Août 1631. & longtems avant par Pie IV. comme contenant des decrets ſuppoſés ou alterés. Ecoutons la Congregation elle-même dans ſon decret du 29. Avril 1621.

" La ſacrée Congregation des Cardinaux (*c*) interprétes du Concile de

(*a*) Quod enim primo adfertur ſic declaraſſe congregationem Cardinalium tempore Gregorii XIII. ab iis quidem qui prædictam conſuetudinem probant aut ſecundum eam loquuntur, ita dicitur. Sed nullus eſt qui authenticam illam declarationem referat. Refertur quidem in declarationibus Cardinalium opera Joannis Gallemart pridem editis, ſed tantum abeſt, quod illæ fidem faciant ut potius nullam mereantur, cum conſtet illas non agnoſci ab eminentiſſimis Cardinalibus fuiſſeque prohibitas non tantum legi, ſed etiam detineri. *Sylvius loc. cit.*

(*b*) Vide Sylvium *in* 2. *ſecunda q.* 100. *a.* 2. ſub finem. Ibi meminit decretorum congregationis Concilii die vigeſima-nona Aprilis & ſexta Junii 1621. Et etiam decreti Urbani VIII. ſecunda die Auguſti 1631. Item. Urbani decretum laudatur in præludio Concilii Trident. Colonienſis, & aliquot Pariſienſium.

(*c*) Lettre d'un Theologien à un de ſes amis, ou l Auteur rapporte ce qui ſe paſſa à la Theſe de Theologie ſur l'obligation d'aſſiſter à la Meſſe de Paroiſſe, ſoutenuë au Seminaire Archiepiſcopal de Sens les 9. & 10. Septembre 1664. & impugnée par les Jeſuites de Sens.

« Trente, ayant eu connoiſſance de quelques volumes de declarations miſes « en lumiere ſous le nom emprunté & ſuppoſé de cette même Congregation, « qu'il eût été bien plus à propos de n'avoir jamais vû le jour, tant pour les « erreurs deſquelles elles ſont remplies, que parce qu'en pluſieurs endroits « elles ſont contraires à la veritable intelligence & aux intentions du ſacré « Concile de Trente: Conſiderant encore que ces declarations capables de « produire la confuſion & le deſordre, ont été interdites par Pie IV. d'heu- « reuſe memoire, ſous de grieves peines dans une conſtitution qui commence « par ces mots, *Benedictus Deus.* Ces illuſtres Peres ayant très-grand ſoin de « ſeparer la bonne ſemence d'avec la zizanie ſemée par l'homme ennemi, & « de conſerver l'integrité, la pureté & l'incorruptibilité de la doctrine œcu- « menique dans l'Egliſe ſelon le devoir de leur charge, ſous le bon plaiſir & « le conſentement de nôtre S. Pere Gregoire XV. ont ordonné & arrêté qu'on « ajoûteroit à l'indice des livres deffendus tous & chacun les Recüeils, de- « clarations, deciſions, ou interpretations de la Congregation du Concile, « imprimées ou à imprimer, & particulierement celles qui ſont ci-deſſous « écrites. Les declarations & deciſions du ſacré Concile de Trente des illuſ- « triſſimes Cardinaux de la ſainte Egliſe Romaine, interpretes du Concile, « priſes ſur divers Exemplaires, mais principalement ſur la correction de « *Pierre de Marzilla*, par le ſoin & l'induſtrie de *Jean Gallemart.* Les Decla- « rations du Concile de Trente tirées de la Bibliotheque de *Proſper Farinacius* « *&c.* Donné à Rome le 29. jour d'Avril 1621. &c.

Le fondement de l'opinion de la neceſſité de l'approbation de l'Evéque à l'excluſion du Pape & des Curés, donné à l'Egliſe ſur l'autorité de Marzilla, Farinacius & Gallemart comme une deciſion de la Congregation du Concile, mais que la Congregation a deſavoüé & mis à l'index, a paru bon & ſolide à ceux qui ne l'ont point ſondé. Les Theologiens & les Canoniſtes qui ont vecu les plus proches de Gallemart, ont cru ſur ſa parole, que la Congregation avoit decidé que les Curés ne pouvoient donner l'approbation. Les premiers qui ont été trompés, en ont trompé d'autres, l'erreur des maîtres a paſſé aux diſciples, de ceux-ci à d'autres, & preſque tous les Theologiens ont ſuivi ce ſentiment ſans s'appercevoir que ceux de qui ils le prenoient, avoient été trompés & qu'ils ne l'avoient embraſſé qu'en ſuppoſant la verité d'une declaration dont on ſçait aujourd'hui la ſuppoſition, & en ſe ſoumettant à un tribunal dont nous ne reconnoiſſons point l'autorité. Cette erreur de fait, certainement n'eſt pas favorable, & ne fait point d'honneur à la doctrine commune de l'approbation privative aux Evéques & excluſive des Curés, qu'on pretend être celle du Concile. On lui trouve encore un autre deffaut dont je vas parler.

Section 2. *Suppoſer que le Concile deffend aux Curés d'approuver, c'eſt ſuppoſer un abus & ſe prevaloir d'une nullité.*

L'approbation des Confeſſeurs par l'Evéque à l'excluſion des Curés, pretenduë decernée par le Concile de Trente, ſeroit un jugement contre les Cu-

rés qui n'ont point été appellés, par lequel ils ſont privés d'un droit dont ils étoient en poſſeſſion de droit commun depuis pluſieurs ſiècles, qui auroit été rendu par ceux qui paroiſſant partie dans l'affaire de l'approbation n'en devoient pas être les ſolliciteurs ni les juges, duquel les condamnés peuvent avec raiſon dire ce que S. Bernard diſoit d'un Archevêque, ſans doute condamné avant d'avoir été entendu, *huit pœnas, nullius confeſſus, nullius convictus.* On nous condamne, ſans avoir confeſſé, ni été convaincu de delit, contre lequel par conſequent les Curés depoüillés ſont en droit de ſe pourvoir quand ils en auront la liberté, & de ſe faire preablement reſtituer (*a*) avant que leurs adverſaires ſoient admis à plaider au fond. On ne peut, dit Charles du Moulin *celebre Juriſconſulte & Avocat ſçavant dans ſa profeſſion*, (*b*) " être " juge & partie. Cela eſt impoſſible & contre tout droit divin, naturel & hu- " main. „ Du Moulin a parlé de la ſorte dans ſon conſeil ſur le fait du Concile de Trente, *n.* 5. ouvrage qui empêcha le Roi Charles IX. & qui n'a pas peu contribué à empêcher nos Rois ſucceſſeurs de Charles IX. de permettre la publication du Concile de Trente, comme contenant des decrets contraires aux libertés de l'Egliſe Gallicane, aux droits de la couronne, aux uſages reçûs dans le Royaume & aux droits ſacrés des Evéques, que ce Concile, ou plûtôt les fauteurs de Rome dans ce Concile, rendent à tout moment de ſerviles executeurs de tous les Mandemens de la Cour Romaine & depouillent de leurs droits: mais les principes que l'on tire de cet ouvrage, à la verité trop vif en quelques endroits, mais fort judicieux en beaucoup d'autres, ſont repandus par tout.

Les Empereurs Valens, Gratien & Valentinien les donnent, *leg. unica. cod.* Ne quis in ſua. *lib* 3. *tit.* 5. (*c*) on les peut voir en Gratien, (*d*) *cauſ.* 3. *q.* 9 au chapitre 1. *de cauſa poſſeſſ. & propriet.* (*e*) au chapitre 8. *de majorit. & obed.* (*f*) &c.

(*a*) Tout le titre *De reſtitutione ſpoliatorum*. lib. 2. tit. 13. parmi les Decretales de Gregoire IX. & ſurtout, les chapitres *Item.* 6. & Conquerente. 7. ſont pour les Curés.

(*b*) Ce ſont les termes du Mandement de Sens du 1. Mai 1735. pag. 20. où cependant Dumoulin eſt fort maltraité. Le Docteur Genebrard en d'autres ſentimens que M. Languet dit de notre juriſconſulte, à l'an 1566. que ſa mort arriva. *Carolus Molinæus juriſconſultus obiit menſe Decembri. Statuerat multa contra Calviniſtas ſcribere inter quos diu vixerat, etſi perpetuò cum eis altercans aque ac cum Catholicis, ſed magno eorum commodo morte eſt præventus.* Geneb. chron. an. 1566.

(*c*) Generali lege decernimus neminem ſibi eſſe judicem, vel jus ſibi dicere debere. In re enim propria iniquum admodum eſt, alieui licentiam tribuere ſententiæ. *Leg. unica. Cod.* Ne quis in ſua cauſa judicet, vel jus ſibi dicat. *Lib.* 3. *tit.* 5.

(*d*) Caveant judices Eccleſiæ ne abſente eo, cujus cauſa ventilatur, ſententiam proferant, quia irrita erit, &c. 3. *q.* 9. *c.* 2.

Omnia quæ adverſus abſentes in omni negotio, aut loco agantur aut judicantur, omnino evacuentur, &c. Ibid. c. 4.

Abſens nemo judicetur, quia & divinæ & humanæ hoc prohibent leges. *Ibid. c.* 13.

(*e*) Nec nos contra inauditam partem aliquid poſſumus diffinire. *De cauſa poſſeſſ. & propr. lib.* 2. *tit.* 12. *c.* 1. Et eſt Gregorii IX.

(*f*) Juris namque ratio poſtulat ut in eorum præjudicium... nihil ordinemus de ipſis, cum nec citati ſint, nec convicti, nec per contumaciam ſe abſentent. *Et infra.* ſuper obedientia vero quam ut tibi impendi faceremus... poſtulaſti ſere idem duximus reſpondendum cum... & in eorum abſentia circa ſtatum eorum non debuerimus aliquid immutare. Innocentius III. *cap. Inter quatuor. de Major. & obed.*

Suarez a dit dans ſon traité des loix, que l'on ne peut ſtatuer contre une partie qui n'a pas été ouye, & que cela s'entend également des privileges donnés au prejudice d'un tiers, parce qu'on les obtient ſouvent par ſurpriſe ou par importunité, & que le Prince n'eſt jamais cenſé avoir voulu faire tort à une tierce perſonne qui n'a pas été entenduë ; (*a*) de-là cette formule, *ſauf le droit d'autrui*, dans les conceſſions de nos Rois, & de-là une infinité de reſcrits des anciens Empereurs qui permettent d'appeller du Prince au Prince, &c. (*b*) Mais ſi le tribunal ſeculier (*c*) ne condamne point un accuſé ſans l'entendre & l'avoir mis en état de ſe juſtifier, il y a plus lieu de croire que l'Egliſe l'obſerve dans tous les jugemens qu'elle donne.

Mr. de Barlemon Archevêque de Cambrai dans ſes lettres du 6. Avril 1594. au Pape Clement VIII. fait uſage contre le Bref *Significatum*. de ce ſouverain Pontife, de tous les principes dont je parle, & il conclut à la nullité du Bref, parce que les Curés & les Evéques qu'il intereſſoit & dont il énervoit la juriſdiction en faveur des Reguliers, n'avoient point, dit-il, été mis en cauſe ni écoutés, & qu'ainſi il avoit été facile à leurs parties de deguiſer la verité, de ſuppoſer des fauſſetés & d'obtenir tout ce qu'elles avoient demandé. *Ita ut obnubilata veritate, & ſuggeſta falſitate, Epiſcopis & Paſtoribus non auditis, obtinuerunt quicquid voluerint.*

Le Cardinal du Perron ſuit les mêmes regles dans ſa replique au Roi de la Grande Bretagne, *pag.* 263. & ne fait aucune difficulté d'aſſurer que le jugement rendu par le ſecond Concile œcumenique, qui privoit le Patriarche d'Alexandrie d'une partie de ſa juriſdiction pour la donner au Patriarche de

(*a*) Suarez *de legib.* contra ionauditam partem nihil fieri poteſt juxta *cap.* 1. *de cauſ. poſſ. & prop.* Et licet id præcipue intelligatur in judiciis, per æquiparationem extendi poteſt ad privilegia.

(*b*) De reſcripto principis ad principem poſſe appellari, patet ex digeſt. *lib.* 49. *tit.* 1. *de appellat. leg.* 1. -- Cod. *lib.* 1. *tit.* 19. de precib. Imperatori offerendis. *leg.* 2. reſcripto, inquit, negotii cognitio non tollitur, -- Et *leg.* 7. reſcripta contra jus elicita, ab omoibus judicibos refutari præcipiuntur. -- Et *ibid. tit.* 21. ut lite pendente, vel poſt provocationem, aut definitivam ſententiam, nulli liceat, Imperatori ſupplicare, *leg.* 2. ſupplicare cauſa pendente noo licet, &c. *Videſis novellam* 113. ejuſdem argumenti.

Ex Cod. lib. 1. tit. 22. *Si contra jus vel utilitatem publicam, vel per mendacium fuerit aliquod poſtulatum vel impetratum.* Reſcripta hujuſmodi caſſa ſuot, & punirur qui verat precum argui falſitatem. Per totum. -- Ibid. *tit.* 23. de diverſis reſcriptis & pragmaticis ſanctionibus, *leg.* 3. ſancitur ut originalia reſcripta, non exempla eorum inſinuentur. -- Et *leg.* 7. Reſcripta ſub ea conditione dantur *ſi preces veritate nitantur.* Aliàs qui ea Judices ſuſcipiunt, reprehenſionem ſubeunt. Neque ad ſingulorum preces ſuper privatis negotiis proferuntur. -- Cod. *lib.* 7. *tit.* 62. de Appellat. & Conſul. *leg.* 2. & eſt Imp. Alexandri. Novum quod poſtulas, non eſt, quod etſi reſcripti mei auroritas intercesſerit, provocandi tamen faculras tibi non denegetur. -- Ex conſtitutione XI. Imp. Alexii Comneni. Præſcribit igitur omnibus vobis qui judiciis præeſtis, imperatoria mea majeſtas, ne onqoam poſthac ulli obtemperetis reſcripto, quod judicum quempiam judicium ad ipſum tranſmiſſum exercere prohibeat.

Carolus Calvus in Concilio apud Coloniam an. 849. *c.* 4. ut nemo quicquam Regi contra juſtitiæ rationem ſuggerat. *Et Can.* 5. ut ſi quid ſubreptum eſt, fideliter Princeps admoneatur.

(*c*) Non eſt Romanis conſuetudo damnate aliquem hominem, priuſquam is qui accuſator præſentes habeat accuſatores, locumque defendendi accipiat ad abluenda crimina quæ ei objicitur. *Act.* 25. 16.

Conſtantinople, fut un jugement nul, le Patriarche intereſſé n'ayant point été appellé.

Le Cardinal du Perron ne croyoit pas avancer un paradoxe, quand il parloit ainſi, " ni faire une critique inſenſée du Concile de Conſtantinople, ni ma- " niſeſter ouvertement pour l'honneur de quelque parti le penchant qu'on a " remarqué dans ce parti pour les dogmes des heretiques, qu'on s'y appuye " de leurs ſuffrages, qu'on y emprunte leurs raiſonnemens, qu'on y imite " leurs erreurs, qu'on y copie leur langage, & qu'avec eux & preſque comme " eux, on y rejette, ou on critique un Concile dont les deciſions ſur la foi " ne ſont mepriſées & rejettées que par les heretiques. „ Perſonne ne dira cela & ne l'a dit du Cardinal du Perron. L'équité demande (*a*) qu'on ne l'aſſure pas de l'anonime Auteur de la Conſultation ſur la juriſdiction, &c. qui n'a pas impugné de front, ni ſi ouvertement le jugement du Concile de Trente, que le Cardinal du Perron celui du Concile de Conſtantinople.

L'anonime, *pag* 76. dit: " C'eſt ici la même choſe, les Curés n'ont point été " appellés, ni entendus; *or d'avoir procedé*, dit encore Me. Charles du Moulin, " *ibid n* 7. *ſans appeller partie, c'eſt une nullité contre tout droit divin, naturel &* " *humain.* Mais ſeroit-il croyable que les Peres du Concile de Trente fuſſent " tombés dans un deffaut de droit ſi ſenſible & euſſent rendu un jugement dont " ils ne pouvoient ignorer la nullité & les conſequences? „ Non, ils n'y ont pas tombé, puiſqu'ils n'ont rien ſtatué contre les Curés; mais quand il ſeroit vrai qu'ils auroient ſtatué, il ſeroit ſans conſequence d'aſſurer qu'ils l'auroient fait nullement, ainſi que le Cardinal du Perron l'a dit du Concile de Conſtantinople, qu'il avoit jugé & rendu un jugement nul, la partie intereſſée n'ayant point été appellée.

Section 3. *Les decrets du Concile de Trente ſur la diſcipline n'étant point reçûs en France, un decret qu'il auroit fait de l'approbation par le ſeul Evêque à l'excluſion des Curés, pour confeſſer les ſeculiers, pourroit être rejetté & regardé comme d'aucune conſequence.*

Si l'on veut que le Concile de Trente ait abſolument decidé par la bouche des Evéques, en faveur des Evéques contre les Curés, & que ſon autorité ait pû lever les deffauts de droit qui ſe ſeroient gliſſés dans ſon decret, qui ignore que les decrets de diſcipline faits par ce Concile, ne ſont point des loix qui obligent par elle-mêmes en France, que les Ambaſſadeurs du Roi Charles IX. au mois d'Août l'an 1563. proteſterent en plein Concile que le Roi ni l'Egliſe Gallicane ne tenoient pour decrets du Concile de Trente ce qu'on y publioit, mais qu'ils le regardoient, comme les decrets du Pape Pie IV. qui après les avoir arrêtés à Rome, les faiſoit publier dans le Concile. (*b*)

(*a*) Mandement de Sens 1. Mai 1755. pag. 20.

(*b*) Quid enim vobis judicandum proponitur, aut à vobis judicatum publicatur, quod non prius Romam miſſum & Pio IV. placuerit... Et quanquam, Patres ſanctiſſimi, veſtra omnis religio, vita, conditio, magnæ ſemper fuit, & erit apud nos autoritatis, cum tamen

Que

Que l'Avocat du Meſnil l'an 1569. après avoir proteſté de la ſoumiſſion des François aux decrets du Concile, qui regardent la foi, diſoit des autres, " qu'ils ne ſont point loix reçûës dans le Royaume auſquelles il n'eſt point " permis de contredire, & qu'on ne doit point les alleguer ni citer dans les " tribunaux.„ (*a*)

Que l'Ordonnance de Blois de l'an 1576. treize ans après la concluſion du Concile de Trente, ne dit rien de l'approbation & du conſentement de l'Evéque pour confeſſer dans les Monaſteres & dans les Paroiſſes, quoiqu'elle établiſſe fortement leurs droits en pluſieurs de ſes articles; mais au contraire ſemble laiſſer la choſe à la diſpoſition des Curés dans leurs Paroiſſes.

Que le Clergé du ſecond ordre de la Province de Tours & des autres Provinces du Royaume s'oppoſa pendant la tenuë des Etats de Blois, par un acte juridique du 23. Decembre 1576. rapporté par Bochel, (*b*) à la reception du Concile en ce qu'il eſt contre les libertés de l'Egliſe Gallicane & les droits du ſecond ordre.

Que les decrets de diſcipline arrêtés par le Concile de Trente ne furent reçûs & publiés en France dans le ſeiziéme ſiecle que par des ſeditieux & des ligueurs dans une aſſemblée tumultueuſe des deputés des villes liguées, à Paris, à laquelle le Cardinal de Plaiſance & le Duc du Mayenne preſidoient & travailloient à deſtituer le Roi legitime Henri IV. & à faire l'élection d'un autre Roi, qu'ils furent reçûs par le Parlement de la ligue à Paris, & par celui de Bretagne ſeant à Nantes du nombre des Ligueurs & à l'inſtance du Duc de Mercucur l'un des chefs les plus obſtinés de la ligue. (*c*) Mais l'article de l'approbation des Preſtres pour confeſſer les ſeculiers, par le ſeul Evéque, n'eut pas plus d'execution dans les Provinces liguées qu'ailleurs, c'eſt-à-dire, n'en eut point, preuve qu'on ne tenoit pas que la choſe avoit été reglée par le Concile, contre d'autres que les Reguliers.

Que la chambre du tiers état (*d*) des Etats generaux de l'an 1614. à 1615.

nihil à vobis, ſed omnia magis Romæ quam Tridenti agantur & hæc quæ publicantur, magis Pii IV. placita quam Concilii Tridentini decreta jure exiſtimantur, denunciamus & teſtamur, quæcunque in hoc Conventu hoc eſt Pii IV. motu decreta ſunt & publicata, decernentur & publicabuntur, ea neque Regem Chriſtianiſſimum probaturum, neque Eccleſiam Gallicanam pro decretis œcumenicæ ſynodi habituram. *Orat. Oratorum Regis Caroli IX. in Conc. Trident.* menſe Auguſto. 1563.

(*a*) Le ſurplus du contenu audit Concile, dit l'Avocat du Meſnil, lequel n'étant reçû par la Cour ni les Etats de France, *in executari ant allegari non debuit.* Hiſt. de l'Univerſité de Paris, *tom. 6. pag.* 702.

(*b*) Bochel, *Decret. Eccl. Gallic. lib. 5. tit.* 10. *cap.* 45.

(*c*) Cela eſt rapporté dans les Alliances genealogiques de la Maiſon de Lorraine par Biré, liv. 1. pag. 346. de l'édition de Nantes 1593. & dans la remontrance du Preſident Carpentier au mois d'Aouſt 1593. pour la publication du Concile de Trente, ladite remontrance imprimée à Nantes l'an 1593. & prononcée audit lieu, le Parlement des ligués aſſemblé.

(*d*) Dudit jour de relevée (21. Fev. 1615.)... Monſeigneur l'Evéque de Beauvais étant de retour de la Chambre du Tiers-eſtat, a dit lui avoir repreſenté ce qu'il a cru ſervir ſur le ſujet dont eſt queſtion & qu'après une aſſez longue conference, le ſieur Preſident d'icelle lui a repondu que le tems & les affaires étoient fort preſſées, pour pouvoir mettre en deliberation, concerter & reſoudre ſur une affaire de ſi grande importance : que dans le Concile de Trente outre les matieres qui regardent la foi, il y a pluſieurs choſes qui ſont de la diſcipline & police exterieure, & qui meritent

refuſa nettement aux Evéques qui l'en ſollicitoient, de ſe joindre au Clergé pour demander au Roi la publication du Concile de Trente.

Enfin, que l'aſſemblée du Clergé de l'an 1615. ayant par deliberation du 8. Août tenté de recevoir le Concile, & fait preſenter au Roi le cahier de l'acceptation, le Prevôt de Paris en fit ſupprimer les exemplaires, arrêter l'Imprimeur Richer qui les avoit imprimés, conſtituer prisonnier ès priſons du Châtelet, & par Sentence du 22. Août le condamna à 400. liv. Pariſis d'amende au Roi, & à trois ans de banniſſement, (*a*) & que le Clergé deſavoua l'année ſuivante ce qu'il avoit entrepris l'an 1615. & promit de le reparer. (*b*)

Tout manque ainſi au decret de l'approbation des Confeſſeurs par l'Evéque. Il eſt obſcur contre la nature des loix qui doivent être claires. L'interpretation qu'on lui donne de la part de la Congregation des Cardinaux eſt ſuppoſée. Un deffaut de droit l'accompagne, & le Concile auquel on l'attribuë, loin d'avoir été reçû dans les Reglemens de diſcipline & de police qu'il a fait, a été oppoſé aux Etats de Blois de l'an 1576. par le ſecond ordre du Clergé, & ne put paſſer aux Etats generaux à Paris l'an 1615. le tiers état, & nommement les deputés de Bretagne ayant refuſé (*c*) de ſe joindre au Clergé pour en demander la publication au Roi, & n'a été publié & reçû en toutes ſes parties que dans des tems de nuages & de troubles, & non ſans y trouver beaucoup d'oppoſition dans le peuple, (*d*) par des Parlemens ſeditieux & ligueurs, qui s'étant ſoulevés contre leur Roi legitime, en abandonnoient les droits & ceux de ſon peuple, auſſi-bien que les pretieuſes libertés & les droits de l'Egliſe Gallicane.

quelque diſcuſſion : que d'ailleurs il ſemble que ce ne ſoit pas du fait de leur Chambre d'entrer en deliberation ni prendre reſolution ſur ce ſujet, neanmoins qu'elle y penſeroit, & feroit reponſe. *Extrait du Cahier de la Chambre Eccleſ. des Eſtats* 1615.

(*a*) Voyez les preuves des libertez de l'Egliſe Gallicane, édition de Lyon 1651. pag. 256.

(*b*) Du 22. Fevrier 1616. &c. le Clergé propoſa que ce qui avoit été fait en l'aſſemblée de 1615. touchant le Concile de Trente ſans l'autorité du Roi, ſera reparé, & les choſes remiſes en l'état qu'elles étoient auparavant.

Reponſe faite par le Roi ſur ledit Article.

Ce qui a été fait pat le Clergé ſur la publication du Concile de Trente n'a été apptouvé par Sa Majeſté, auſſi n'a-t'il eu aucune ſuite, & ne permettra point qu'il y ſoit rien fait cy-après, ſans, ni contre ſon autorité.

Extrait des Articles particuliers accordez au nom du Roi par ſes Deputés envoyés en la Conference de Loudun pour la pacification des troubles, vûs & approuvés & ratifiés par le Roi en ſon Conſeil le 16. *May* 1616.

(*c*) Le vendredi matin 20. du mois (Fevrier 1615.) le Tiers-eſtat deliberant par departement touchant le Concile de Trente, les Deputés de Bretagne furent d'avis : Que la propoſition touchant le Concile de Trente, eſt une affaire de grande importance, laquelle ne ſe peut reſoudre en ſi peu de tems qui reſte avant la preſentation du Cahier. Que ſi le Roi nous permet nous aſſembler en Corps d'Etats après la preſentation de nôtre Cahier, ils ſont d'avis qu'il en ſoit diſputé & conferé avec Meſſieurs de l'Egliſe, mais quant à preſent non.

Extrait du Precès verbal de la Chambre du Tiers-Eſtat des Eſtats Generaux de Paris.

(*d*) On eſt perſuadé de ce fait, en liſant la Remontrance du Preſident Carpentier, l'un des Preſidens du Parlement de la Ligue, ſéant à Nantes.

§. VI. *Le recours au ſeul Evéque pour les approbations des Confeſſeurs, eſt nouveau & du dernier ſiecle ſeulement.*

Le droit de l'approbation de l'Evéque pour entendre les confeſſions que l'on pretend que le Concile de Trente leur a privativement donné & reſervé l'an 1563. étoit ignoré dans notre Province eccleſiaſtique & ailleurs 30. ou 40. ans après, ou du moins n'y étoit pas reçû. Gregoire de Toulouſe ſucceſſivement Profeſſeur en droit dans les Univerſités de Cahors, de Toulouſe & de Pont-à-Mouſſon, qui écrivoit après le Concile, enſeigne nettement que celui qui n'eſt pas ordinaire doit avoir la permiſſion ou du Curé ou de l'Evéque pour confeſſer, (*a*) ce que certainement il n'auroit pas avancé en trois differentes Provinces, ſi l'uſage y avoit été de recourir au ſeul Evéque.

Le Concile de Tours de l'an 1583. confirmé par Gregoire XIII. l'an ſuivant, inſinuë la même choſe. Ce Concile ordonne que les Preſtres ne confeſſeront point les laïques, ſurtout dans les Villes, ſi l'Evéque ou ſon Penitencier ne les a trouvés capables de cette fonction, & que les viſiteurs dans le cours de leurs viſites pourront, s'ils le jugent à propos, interdire les Preſtres qui entendent les Confeſſions ſans l'approbation dont il parle.

Confeſſionibus populi audiendis, præſertim in Urbibus nemo præficiatur Confeſſarius, niſi qui debitè per Epiſcopum ſeu ejus Pœnitentiarium, tum vitæ morumque integritate, tum litteratura & experientia fuerit idoneus judicatus... At ne quis abuſus in contemptum & præjudicium hujus decreti obrepat, mandat hæc Synodus Archidiaconis, Archipreſbyteris, Decanis, & aliis quibuſcunque tam de jure quam de conſuetudine, viſitationis Officio fungentibus, ut ſi quos, Parœcias viſitando reperierint minus idoneos, vel contra decretum prædictum facientes, diligenter inquirant, & ſi viderint expedire, contemptoribus verbi Dei prædicatione. & Confeſſionum auditione interdicant donec aliter per Epiſcopum ſtatuatur. Conc. Turon. 1583. tit. de profeſſ. fidei tuendæ cura.

Il y avoit donc des Preſtres, le reglement le ſuppoſe, qui avec la ſeule commiſſion du Curé ou de quelque autre que l'Evéque, confeſſoient d'autres Preſtres & les laiques dans la Province ſans approbation de l'Evéque, & ſi le Concile de Tours tâche de ſoumettre les Preſtres à l'approbation de l'Evéque pour confeſſer le ſimple peuple (car il les laiſſe dans la poſſeſſion de confeſſer le Clergé, & cet uſage a ſubſiſté long-tems depuis) il n'oſe faire de loi, & il ne dit point que le Concile de Trente l'a ordonné precedemmment & que les Confeſſions faites autrement ſont nulles. Au contraire le Concile de Tours laiſſe dans le miniſtere ceux qui n'ont pas cette approbation, à moins que les viſiteurs ne trouvent à propos, pour des raiſons d'incapacité ou de mepris de l'aurorité du Concile, de deffendre aux Preſtres qui ne ſont pas approuvés de l'Evéque de continuer de confeſſer, juſqu'à ce qu'il plaiſe à l'Evéque d'en ordonner autrement. Pour ce qui eſt des Confeſſions ainſi en-

(*a*) Syntag. juris, lib. 2. c. 8. n. 7. Pierre Gregoire Auteur du *Syntagma* mourut l'an 1587. & a écrit l'an 1555. contre Charles du Moulin en faveur du Concile de Trente.

tenduës par des Preſtres non approuvés de l'Evéque, il les ſuppoſe valides de la part des Preſtres puiſqu'il n'ordonne point de les recommencer par faute de puiſſance dans les Miniſtres.

J'ai lû pluſieurs procès verbaux de viſite durant l'Epiſcopat de Philippe Dubec arrêtés depuis qu'il eut aſſiſté aux ſeſſions de l'an 1563. du Concile de Trente en qualité d'Evéque de Vannes, & au Concile de Tours de l'an 1583. comme Evéque de Nantes. J'ai remarqué en la plûpart, que lorſque les viſiteurs qu'il commettoit, trouvoient des Preſtres étrangers qui gouvernoient les Paroiſſes par la ſeule commiſſion d'un Curé qui ne reſidoit point, & ſans avoir pris d'*Exeat* de leur propre Evéque, ils ordonnoient que ſous un certain tems ils preſenteroient à l'Evéque leur *Exeat* en forme & prendroient des lettres de vicariat; mais ils reconnoiſſoient la validité du Sacrement de Penitence adminiſtré par des Preſtres delegués du Curé à l'inſçu de l'Evéque, & ne croyoient pas pouvoir de droit les troubler dans l'exercice de leur commiſſion, que lorſqu'ils ne pouroient prouver un legitime *Exeat* dans le tems qui leur étoit accordé pour le preſenter.

J'ai également lû pluſieurs Mandemens de prêcher donnés par le même Evéque Philippe Dubec à des gradués en Theologie, il n'en commettoit pas ordinairement d'autres. J'ai vû le recueil de quantité d'expeditions ramaſſées par le Notaire de ſon ſecretariat. Il n'eſt point parlé d'approbation ni de commiſſion pour confeſſer dans tous les Mandemens, & l'on ne trouve dans le recueil aucune formule d'approbation pour les Confeſſeurs: c'eſt que l'uſage étoit general dans le Diocèſe de Nantes de ne prendre que du Curé qui reſidoit, la permiſſion de confeſſer dans ſa Paroiſſe & d'y adminiſtrer les Sacremens. Il en étoit ainſi dans le Diocèſe d'Orleans l'an 1587. un Prêtre y confeſſoit avec la ſeule permiſſion du Curé, mais les Reguliers ſe faiſoient approuver de l'Evéque. (*a*)

Les ſtatuts ſynodaux du Mans de l'an 1598. par Claude d'Angennes de Rambouillet, *à ſes confreres les Curés* (c'eſt leur titre) qui furent lûs & confirmés par les Synodes de 1599. & 1600. *pag.* 18. parlent ainſi: " Ne pourront " les Preſtres habitués ès Paroiſſes ni autres y ſurvenans, ni les Reguliers ad- " miniſtrer le Sacrement de Penitence ſans le congé & conſentement des Curés " ou de leurs Vicaires en leurs abſences, ou ſi ne leur eſt donné pouvoir de " Nous ou autre ayant puiſſance de ce faire, admoneſtant leſdits Curés d'in- " terroger & de connoître la capacité deſdits Preſtres avant que leur donner " cette permiſſion. „ Le Concile de Trente ne dit pas davantage des Reguliers lorſqu'il les ſoumet à l'examen de l'Evéque pour confeſſer les ſeculiers.

Les ſtatuts d'Angers de 1615. par Charles Miron, *pag.* 368. parlent ainſi:

(*a*) Inhibeant (Sacerdotes parochiales) etiam omnibus ſuis ſubditis ne ab alio quam à proprio Curato aut ab eo deputatis percipiant Sacramenta, ſub pœna excommunicationis, abſque legitima excuſatione, aut petita à prædictis licentia. Stat. Germani Valentis de la Guelle Epiſc. Aurel. 1587. p. 79. v.

Illi ſoli fratres mendicantes, abſolvendi habent poteſtatem qui per ſuos Superiores nobis præſentati fuerunt, & à nobis probati ſecundum Clementinam *Dudum*, *de ſepultur.* Itaque qui vult Religioſo confiteri, videat prius utrum ſit de numero eorum quos approbavimus. *Ibid. p.* 29. v.

" Les Curés & leurs Chapelains commis à entendre les confeſſions, ſe doivent " ſoigneuſement garder d'entreprendre d'ouir en confeſſion & abſoudre au- " tres penitens que ceux de leurs Paroiſſes, ſi ce n'eſt avec permiſſion des pro- " pres Curés deſdits penitens ou ſuperieurs, &c.,,

Les ſtatuts ſynodaux de Tours de l'an 1674. *tit. de la Penit. art.* 1. portent: " Nul Preſtre ſeculier ou regulier ne pourra entendre les confeſſions, même " des autres Preſtres, nonobſtant tout uſage contraire ſans notre expreſſe ap- " probation.,, Il y avoit donc un uſage, le ſtatut le ſuppoſe, de confeſſer ſans l'approbation de l'Evéque.

Il en étoit de même dans les autres Provinces du Royaume. Les Statuts ſynodaux de Paris de l'an 1608. n. 8. deffendent aux Curés de commettre aucuns Preſtres pour adminiſtrer les Sacremens avant de les avoir examinés touchant leur vie, mœurs & capacité, & par-là ces ſtatuts font connoître que l'an 1608. le choix des Confeſſeurs du premier Diocèſe du Royaume appartenoit entierement aux Curés quant à l'examen, à l'approbation & à la juriſdiction, & que le ſoin de l'Evéque étoit de veiller à ce que les Curés ne confiaſſent point à des Preſtres indignes un miniſtere ſi important. *Prohibemus ne Curati aut eorum Vicarii admittant Sacerdotes in ſuas Eccleſias ad celebranda ſacro ſancta myſteria & ad aliorum Sacramentorum adminiſtrationem, niſi prius ipſi Curati de vita & moribus & de doctrina ſufficientia prædictos Sacerdotes diligenter probaverint, &c.*

Une inſtruction à tous Curés & Vicaires pour la confeſſion imprimée pluſieurs fois à Bourdeaux à la fin du XVI. & au commencement du XVII. ſiecle par Milanges, & que l'on trouve à la fin de quelques Rituels de Bourdeaux, dit: " Secondement il eſt requis qu'il (le Confeſſeur) ſoit Prêtre & qu'il ait ju- " riſdiction ordinaire ou deleguée, à ſçavoir qu'il ſoit le Curé du penitent, " ou qu'il ſoit autoriſé de l'Evéque ou du Curé. ,, Voilà l'Evéque & le Curé en paralelle. Le conſentement de l'un ou de l'autre ſuffiſoit à un Preſtre ſelon l'inſtruction citée, pour confeſſer validement & licitement.

Le cahier de remontrance du Clergé au Roi pour la reformation des Eccleſiaſtiques dans l'Aſſemblée des Etats generaux de 1615. ſuppoſe article 16. *(a)* & article 20. (*b*) qu'il y avoit des Preſtres qui ſe mettoient en poſſeſſion

(*a*) Plaira auſſi à Votre Majeſté leur (aux Parlemens) faire deffenſes très-expreſſes d'ordonner que le refus des Ordinaires ſervira de titre canonique à ceux qui ont été trouvés incapables de ſervir à l'Egliſe, ni même de les mettre en poſſeſſion, non-ſeulement des biens dependans des Cures & d'autres benefices, mais auſſi de les envoyer & établir en l'Egliſe de Jeſus-Chriſt, *pour adminiſtrer les Sacremens & ſa parole* ſans aucun pouvoir ni miſſion des Evéques, auſquels ſeuls cela appartient.

Extrait du Cahier de Remontrance de la Chambre du Clergé durant les Etats generaux 1615. titre du Reglement ſpirituel, *art.* 16. *n.* 5.

(*b*) Les Evéques ne ſouffriront point en leur Diocèſe, ceux qui ſous leur refus auront été pourvus de quelque benefice par un autre Evéque ou par un Archevéque qui ne ſoit point leur ſuperieur. Et beaucoup moins ceux qui ſans aucune proviſion ni lettres *de Viſa* ſe ſeront intrus & immiſcés en la poſſeſſion des Cures ou d'eux-mêmes, ou par autorité laïque, attendu que tels pretendus Curés ſans miſſion & inſtitution canonique ne peuvent en ſaine conſcience exercer les fonctions ſpirituelles ni adminiſtrer legitimement au peuple les Sacremens, outre l'injure grande qui eſt faite à l'Egliſe, lui étant deſnié ce qui eſt loiſible aux moindres Corps & Communautés laïques de

des Cures, ou d'eux-mêmes, ou par l'autorité laïque, qui exerçoient les fonctions ſpirituelles & adminiſtroient au peuple les Sacremens ſans aucune proviſion ni lettres de *viſa* de leur Evéque. Et *article* 27. que les Curés établiſſoient leurs Vicaires & leurs donnoient les pouvoirs. Et *article* 28. que l'approbation des Evéques pour confeſſer, ne ſe prenoit point encore par les Preſtres, puiſque les Evéques propoſerent au Roi comme un ſujet de reformation & un ſalutaire reglement de police dans l'Egliſe, que *nuls Prêtres ſeculiers ou reguliers ne confeſſaſſent à l'avenir ſans l'examen & l'approbation de l'Evéque & le conſentement du Curé.* On confeſſoit donc communément dans le Royaume l'an 1615. ſans approbation de l'Evéque. On ne penſoit donc pas que la choſe étoit deja reglée par le Concile de Trente: on ne jugeoit donc point que les confeſſions faites à un Preſtre que l'Evéque n'avoit point approuvé, mais qui avoit la permiſſion du Curé étoient invalides. Enfin on ne diſoit point comme quelques Theologiens l'avancent impunément aujourd'hui, que l'approbation de l'Evéque pour confeſſer étoit de foi & de neceſſité de Sacrement, mais l'on commençoit à dire, & c'eſt tout ce que l'on croyoit alors pouvoir dire, que ſans *l'inſtitution canonique de l'Evéque, on n'adminiſtroit point legitimement au peuple les Sacremens*: c'eſt-à-dire, que leur adminiſtration n'étoit pas licite, quand on n'avoit pas la permiſſion de l'Evéque ordonnée par les canons; mais où, & quand l'Egliſe l'a-t'elle ordonné? c'eſt la queſtion; au lieu qu'il eſt certain par le Concile de Latran de l'an 1215. que la permiſſion du Curé doit regulierement acceder pour rendre l'adminiſtration legitime.

Gregoire XV. dans ſa Bulle *Inſcrutabili*, de l'an 1621. après avoir rapporté §. 1. les propres termes du Concile touchant l'approbation, ajoute §. 4. par maniere de nouveau ſtatut & d'addition au decret du Concile de Trente, *ſſ.* 23. *ch.* 15. qu'à l'avenir les exempts tant ſeculiers que reguliers qui à raiſon des Cures dont ils ſont chargés adminiſtrent aux ſeculiers les Sacremens ou quelqu'un des Sacremens, ſoit avec la permiſſion & l'approbation de l'Evéque, ſoit en s'ingerant d'eux-mêmes & ſans aucune autorité dans de telles fonctions, ſeront deſormais ſoumis en ce qui regarde l'adminiſtration des Cures & des Sacremens, à la juriſdiction, à la viſite, & à la correction de l'Evéque dioceſain comme delegué du ſaint Siege, &c. Ces paroles ſont évidemment connoître qu'il y avoit des Preſtres qui confeſſoient ſans approbation de l'Evéque long-tems après le Concile, & que le ſaint Siege ne condamnoit pas abſolument de telles Confeſſions & ne decidoit point que les abſolutions données par un Preſtre non approuvé de l'Evéque étoient invalides, & qu'il étoit neceſſaire d'en être approuvé. Mais Gregoire XV. ſe contente ſeulement de ſoumettre à la correction de l'Evéque comme à un delegué qui ne procede que par commiſſion ceux qui ſe conduiroient mal & avec ſcandale dans leur adminiſtration. *Verum quia experientia compertum eſt eccleſiaſtici regiminis rationes poſtulare, ut decretis ejuſmodi aliquid adjungatur matura deliberatione noſtra & ex certa ſcientia ac de apoſtolica poteſtatis plenitudine, hac generali ac perpetuo valitura*

pouvoir renvoyer ceux qui indignes, incapables ou avec pretentions injuſtes y veulent entrer. *Ibid. art.* 20.

conſtitutione, decernimus, ſtatuimus & declaramus ut deinceps tam regulares quam ſeculares quomodolibet exempti ſive animarum curam perſonarum ſecularium monaſteriis, ſeu domibus regularibus aut quibuſvis aliis Eccleſiis vel beneficiis ſive regularibus ſive ſecularibus incumbentem exerceant, ſive alias eccleſiaſtica Sacramenta aut unum ex illis miniſtrent previa Epiſcopi licentia & approbatione, ſive quoquomodo in dicta cura exercitio, aut in eorumdem Sacramentorum vel alicujus ex illis de facto, abſque ulla auctoritate ſe ingerant: in his quæ ejuſmodi curam ſeu adminiſtrationem concernunt, omnimodæ juriſdictioni, viſitationi, & correctioni Diœceſani Epiſcopi tanquam Sedis apoſtolicæ delegati, plene in omnibus ſubjaceantur.

L'aſſemblée du Clergé de l'an 1625. art. 13. fait encore la preuve de ce que je ſoutiens ici, que les Curés commettoient en France & nommoient des Confeſſeurs à leurs paroiſſiens long-tems après le Concile de Trente ſans aucun recours à l'Evéque: " Et parce que, dit l'aſſemblée, les Communautés " religieuſes (il en étoit de même des Chapitres, des Dignités, des Comman- " deurs de Malthe, &c.) qui ſe pretendent Recteurs, ou Curés primitifs, de- " putent bien ſouvent aux quatre fêtes annuelles quelques Religieux ou au- " tres perſonnes qui en tels jours ſolemnels *confeſſent*, adminiſtrent les Sacre- " mens, ſont les Prônes, fulminent Monitoires, publient bans, toutes leſ- " quelles fonctions étant pures curiales, leſdits Religieux ou autres ainſi de- " putés, ne les pourront exercer que premierement n'ayent été preſentés à " l'Evéque ou à ſon grand Vicaire, & par lui examinés & approuvés, &c.,, Ils avoient donc fait les fonctions curiales, *confeſſé* & adminiſtré les Sacremens ſans autre delegation ni approbation que d'un Curé primitif juſqu'à l'an 1625. & ſans que le public & les Evéques euſſent taxé cet uſage d'entrepriſe & de nouveauté, & dit nuls les Sacremens ainſi adminiſtrés.

L'Ordonnance de Louis XIII. de l'an 1629. *art.* 7. prouve la même choſe. " Nous deffendons à tous Preſtres tant reguliers que ſeculiers, de s'immiſcer " ès fonctions ſpirituelles des Cures & autres benefices ſans miſſion & inſti- " tution canonique. A quoi les Evéques & autres Superieurs veilleront, & en " cas de contravention par leſdits Preſtres ſeront exemplairement punis.

Meſſieurs les Evéques, que cet article montroit n'être pas les ſeuls qui inſtituoient & les ſeuls Superieurs chargés de veiller ſur le troupeau, firent la remontrance ſuivante à Monſeigneur les Garde des Sceaux, par les Seigneurs Evéques de Rennes, d'Auxerre, de Chartres & de Beauvais & le ſieur Moreau Abbé de ſaint Joſſe leur agent.

REMONTRANCE.

" Cet article ſemble meriter explication. Premierement, ſur ces mots, *ſans* " *miſſion & inſtitution canonique*, au lieu deſquels il eſt à propos de mettre, *ſans* " *miſſion & inſtitution des Evéques.* Secondement, ſur ces autres mots, *les Evé-* " *ques & autres ſuperieurs*; car en ce cas, il n'y a point d'autres ſuperieurs que " les Evéques. Tiercement, l'article n'explique pas qui en doit faire correc- " tion, & toutefois elle n'appartient qu'aux Evéques, & ſemble que l'article " donne l'autorité aux Reguliers.,,

Monſeigneur le Garde des Sceaux & Meſſieurs de Roiſſi, Bullion, Aubri & Fouquet Conſeillers d'Etat, donnerent une reſolution qui établit invinciblement qu'il y en avoit alors d'autres que les Evéques à donner la *miſſion & inſtitution canonique* à de ſimples Preſtres pour les *fonctions ſpirituelles des Cures*, que leur état obligeoit de veiller ſur la dûë adminiſtration des Sacremens, que le Conſeil ne jugea pas pouvoir troubler dans la joüiſſance & l'exercice de leurs droits en faveur des Evéques.

RESOLUTION.

" Le mot de Miſſion canonique a été retenu comme plus expreſſif de l'intention de l'*article* 2. Il a été dit que le mot de Superieur ne pouvoit être ôté à cauſe que c'étoit quelquefois aux autres Superieurs auſſi bien qu'aux Evéques, à veiller & corriger les Preſtres tant reguliers que ſeculiers qui s'immiſceroient ès fonctions ſpirituelles des Cures & autres Benefices ſans miſſion & inſtitution canonique: Premierement, parce qu'il y avoit certains Benefices & beneficiers qui étoient ſous d'autres Superieurs que les Evéques; par exemple, les Religieux des anciennes Congregations. " (*a*)

Le docte du Cange dans ſon Gloſſaire (*b*) de la baſſe latinité, au mot *Capellanus, Curatus.* parle en terme ſi precis de l'uſage où les Curés des Paroiſſes étoient de ſon tems de commettre leur juriſdiction pour l'adminiſtration du Sacrement de Penitence, & de toutes les fonctions curiales dans leurs Paroiſſes, qu'il y a lieu d'être ſurpris qu'on doute & qu'on nie aujourd'hui que les Curés ayent jamais uſé de ce droit, au moins depuis le Concile de Trente.

Par le mot *Chapelain*, dit ce ſçavant Auteur, on entend les Recteurs des Paroiſſes, & par le mot de *ſous-Chapelains*, l'on entend les Preſtres que les Curés des Paroiſſes, ou les Religieux (Curés primitifs) s'aſſocient pour le gouvernement des ames, & auſquels ils donnent la puiſſance d'abſoudre & d'adminiſtrer les Sacremens de l'Egliſe, & de faire toutes les fonctions qui regardent le ſoin des ames.

Capellanus curatus. I. *Capellani, Rectores Eccleſiarum. Subcapellani, quos Rectores Eccleſiarum Parochialium vel Religioſi ſibi aſſociant ad regimen animarum, & quibus* poteſtatem concedunt abſolvendi *& adminiſtrandi Sacramenta Eccleſiaſtica*, & ea quæ ad curam pertinent animarum committunt... *Ii porro videntur quos Rectores Eccleſiarum etiamnum* hodiè *ad ſubſidium functionum ſuarum ſibi adſciſcunt.* Du Cange, Gloſſar. to. 2. pag. 232. 233. edit. Benedictinorum.

Il eſt vrai que l'Auteur ajoute que le Synode dioceſain de Poitiers de l'an 1280. deffendit cet uſage, & ordonna de prendre la permiſſion de l'Evéque. Il eſt vrai auſſi que le Synode du même lieu l'an 1284. qui s'apperçut des inconveniens de cette permiſſion, dont l'Evéque qui étoit un Frere Mineur abuſoit, remit les choſes ſur le même pied.

Du Cange rapporte ce qui ſe faiſoit dans les tems qu'il écrivoit, l'an 1678.

(*a*) Memoires du Clergé, tom. 3. de l'édition de 1636. pag. 474.

(*b*) Le Gloſſaire de Charles du Cange parut en 1678.

où

où l'on ne faiſoit encore preſque pas mention de l'approbation de l'Evéque, ſi nous en jugeons par le ſilence du Pere Morin, de Gamache, d'Estius, &c. qui dans leurs traités de la Penitence ont omis d'en parler.

Les ſtatuts ſynodaux de Metz de l'an 1633. *ſtat. 2. de Parochis.* nous montrent un effort de ce que l'on commençoit de faire pour établir l'obligation de prendre l'approbation de l'Evéque, & en même tems ſont une preuve que l'on s'en paſſoit auparavant. "Qu'il ne ſoit permis à l'avenir, diſent-ils, à aucun Vicaire, à aucun Chapelain, ni aux Preſtres de confeſſer dans le Dioceſe, s'il n'en a de nous une permiſſion expreſſe & par écrit. *Nulli Vicario, vel Sacellano, vel alii Presbytero liceat* in poſterum confeſſiones audire.... *in hac Diœceſi niſi expreſſam in ſcriptis à nobis licentiam acceperit.*"

Et de même les ſtatuts de Mr. de Harlay Archevéque de Paris de l'an 1673. art. 3. "Nous deffendons... diſent-ils, à tous Preſtres, *même* Religieux exempts "ou non exempts, d'entendre les confeſſions des fideles, *même* des autres "Preſtres, nonobſtant tout uſage à ce contraire, s'ils ne ſont approuvés de "nous, de nos Vicaires generaux, ou des perſonnes par nous commiſes."

Ces textes, auſquels on en pourroit joindre beaucoup d'autres, ſont formels. Ils prouvent neceſſairement, ou que le reglement du Concile, qui attribuë, à ce que l'on pretend, l'approbation des Confeſſeurs aux ſeuls Evéques, n'étoit pas encore bien reçû & obſervé dans la Province eccleſiaſtique de Tours & ailleurs, plus de 80. ans après la celebration du Concile, ou que les Evéques le prenant dans un autre ſens que celui qu'on s'efforce de lui donner preſentement, on croyoit alors qu'il n'excluoit point abſolument les Curés, & que quand ils commettoient, ce n'étoit point par un conſentement tacite (*) ou interpretatif de l'Evéque (c'eſt le reduit (*) où ceux qui n'ont rien de ſolide à repondre ſe retranchent aujourd'hui) mais qu'ils commettoient de droit commun & ancien, auquel on ne voyoit pas que les loix civiles ou eccleſiaſtiques euſſent derogé.

Les Reguliers ont fait le mal, ils ont dit, c'eſt par intereſt & parcequ'ils vouloient confeſſer ſans dependance des Curés qu'ils l'ont dit, & ils le diſoient encore l'an 1623. dans un ouvrage dedié à Mr. le Chancelier, imprimé à Paris chez Guillemot, avec l'approbation de deux Docteurs de la Faculté de Theologie de Paris.

" Meſſieurs les Curés ne peuvent honnêtement ôter aux Prelats ſuperieurs, "ce qu'ils *(les Curés)* ſe donnent: or, chacun ſçait qu'ils prennent des Prê- "tres auſquels ils commettent leur autorité de confeſſer & conferer les "autres Sacremens à leurs Paroiſſiens; d'où il s'enſuit que les Evéques & à "pareille (ſinon à plus forte raiſon le Pape) peuvent commettre en leurs places "des delegués." (a)

(*) Le *conſentement tacite ou interpretatif* des Evéques allegué par nos adverſaires, eſt une tentation qui induit à dire que les Evéques font aujourd'hui beaucoup de choſes & s'attribuent bien des fonctions *par le conſentement tacite & interpretatif des Curés*, qui ne s'en plaignent pas; mais qui peuvent s'en plaindre, y oppoſer, les revendiquer, & ſe faire reſtituer dans les droits canoniques dont ils ont été depoüillés.

(a) Traité de la Delegation des Religieux, à Paris chez Daniel Guillemot 1623. ch. 8. n. 6. pag. 51.

Le temoignage eſt précis & public, que l'an 1623. ſoixante ans depuis le Concile de Trente, les Curés à Paris & ailleurs approuvoient pour *confeſſer & conferer les autres Sacremens à leurs Paroiſſiens*, ſans le conſentement de l'Evéque, & que les Reguliers concluoient de cet uſage, que les Evéques ſuperieurs aux Curés, & le Pape ſuperieur aux Evéques, pouvoient commettre les Reguliers pour adminiſtrer les Sacremens.

§. VII. *Le pouvoir arbitraire des Evéques touchant l'approbation des Confeſſeurs, peut avoir de mauvaiſes ſuites dans l'Egliſe & dans l'Eſtat, & en a autrefois eu de très-funeſtes.*

L'Auteur du livre des ſept Ordres de l'Egliſe, parmi les ouvrages de ſaint Jerôme, & que quelques-uns lui attribuent, adreſſant la parole aux Evéques de ſon tems, leur diſoit avec beaucoup de liberté, ce qu'on ſeroit peut-être encore bien fondé aujourd'hui à dire à pluſieurs: " Comment, Noſſeigneurs, " pouvez-vous trouver de la gloire à faire du mal au troupeau de Jeſus-Chriſt? " Ne voyez-vous pas que quand vous vous efforcez d'ôter, par autorité & " puiſſance, à un Curé l'attention ſi digne de Dieu, qu'il doit à ſon peuple, " un mal contagieux gagne le troupeau & y fait beaucoup de ravage. Ainſi, " vous cauſez de grandes pertes à l'heritage du Seigneur, quand vous voulez " ſeuls avoir l'autorité, & dominer dans les Paroiſſes. "

Quis hic rogo, ô Sacerdotes, honor veſter eſt, ut damna gregibus inferatis? quoniam cum Paſtoribus per potentiam veſtram auferetur Deo digna diligentia, contagium quoddam & calamitas creſcit in gregibus, ac Dominici patrimonii ſui damna conqueritis, dum ſoli vultis in Eccleſiis potentari. De ſeptem Ordinib. Eccleſ. de ſexto gradu apud Hieronym.

Ce pouvoir arbitraire & abſolu touchant les approbations des Confeſſeurs, que quelques Prélats, plus occupés de leur grandeur qu'éclairés, s'efforcent d'introduire, eſt un vrai deſpotiſme dans l'Egliſe. Il n'eſt point de ſon eſprit, S. Pierre 1. *Petr.* 5. le condamne, Jeſus-Chriſt *Marc.* 10. 43. le deffend, le Concile de Trente, ni aucun autre Concile, ni nos Rois n'ont jamais penſé à l'autoriſer dans les Evéques, & un tel pouvoir eſt une domination qu'Albert le Grand & Henri de Gand ont dit pouvoir avoir des ſuites fâcheuſes dans l'Eſtat & dans l'Egliſe.

Je ſuppoſe qu'un Evéque ſoit ſans religion, ſans exactitude, ſans lumiere & ſans ſcience, ſeditieux, heretique ou pouſſé de quelque paſſion particuliere. L'hypotéſe n'eſt pas fauſſe; l'hiſtoire en donne pluſieurs exemples: S. Cyprien rapporte dans ſon traité *de Lapſis*, que " les Evéques qui doivent " inſtruire les autres & leur montrer l'exemple, mepriſoient de ſon tems l'ad- " miniſtration des choſes ſaintes, pour ſe mêler des affaires ſeculieres, & plu- " ſieurs abandonnant leur chaire & leur peuple, couroient de Province en " Province faire des trafics honteux. " Euſebe *hiſt. l.* 8. *c.* 1. fait une peinture affreuſe des Evéques de la fin du III. ſiecle, & leur attribuë tous les maux de l'Egliſe. " Nos Evéques, dit-il, après avoir banni la piété, ſe ſont diviſés

" entr'eux ; les diſſentions, les menaces, les jalouſies, les inimitiés ſe ſont ac-
" cruës ; l'ambition s'eſt emparée de leurs cœurs, ils ſe ſont, à la maniere des
" tyrans, efforcés de dominer, & de là, tous les malheurs predits par le Pro-
" phete Jeremie ſur le peuple d'Iſraël, ſont arrivés à l'Egliſe ; ſa beauté en fut
" obſcurcie, ſa force affoiblie, & elle devint la proïe & un ſujet de raillerie à
" ſes ennemies. "

Paſtores noſtri, depulſa repudiataque pietatis regulâ, diſcidio & contentione inter ſe exarſerunt : quin etiam nullas alias res præterquam diſcordias, minas æmulationem, inimicitias & odium inter ipſos mutuo adangere ſtuduerunt, & animis ambitionis æſtu incenſis, tyrannorum more principatum obtinere laborarunt. Tunc demum juxta illam Hieremiæ ſententiam, obſcuravit in ira ſua Dominus filiam Sion... demolitus eſt omnes ſepes ejus... diripuerunt multitudines populi, omnes tranſeuntes per viam, & propterea factus eſt opprobrium populus vicinis ſuis. Exaltavit enim dextram inimicorum ſuorum, &c.

On vit malheureuſement dans les differentes Provinces des Gaules & du monde chretien, à la fin du IV. & au commencement du V. ſiecle, des Evéques tels que ceux qu'Euſebe vient de decrire. Sulpice Severe qui vivoit alors, dit " que les diviſions des Evéques avoient mis le trouble par tout, que la
" haine dont ils étoient animés les uns contre les autres ; la faveur, la crainte,
" l'inconſtance, l'envie, l'eſprit de parti, l'avarice, l'orgueïl, l'indolence, &
" la pareſſe auſquels ils s'étoient livrés, avoient gâté tout ; que ceux des Evé-
" ques qui penſoient bien, étoient traverſés par le plus grand nombre, (a) &
" que pour comble de malheur, le peuple fidele à Dieu, & les honnêtes gens
" étoient mocqués & mepriſés. "

Et nunc cum maximè diſcordiis Epiſcoporum turbari ac miſceri omnia cernerentur, cunctaque per eos odio, aut gratia, metu, inconſtantia, invidia, factione, avaritia, arrogantia, ſomno, deſidia, eſſent depravata ; poſtremo plures adverſum paucos (a) bene conſulentes, inſanis conſiliis & pertinacibus ſtudiis certabant : inter hæc plebs Dei, & optimus quiſque probro atque ludibrio habebatur. Sulp. Sever. Sacr. hiſt. lib. 2.

Vincent de Lerin, qui vivoit un peu après, nous apprend dans ſon *Commonitorium n.* 4. que preſque tous les Evéques du rit latin, & ainſi le plus grand nombre, ſe prêterent à l'erreur, que la confuſion fut par tout, & que les familles, les Villes, les peuples, les Provinces, les nations, & tout l'Empire furent ébranlés de la deſertion des Evéques. *Prope cunctis Latini ſermonis Epiſcopis partim vi partim fraude deceptis... Tunc ſiquidem non ſolum parva res, ſed etiam maxima labefactata ſunt. Nec enim tantum affinitates, cognationes, amicitiæ, domus, verum etiam Urbes, populi, Provinciæ, nationes, univerſum poſtremo Romanum Imperium funditus concuſſum & emotum eſt.*

Mr. Languet Evéque de Soiſſons, dans ſa reponſe à M. l'Evéque d'Auxerre du 25. Sept. 1722. n. 25. ſans avoir emprunté *ici pour faire ſentir ces mauvaiſes ſuites, le pinceau, dont* le Mandement d'Embrun du 1. Octobre 1735.

(a) Le grand nombre ſi proſné aujourd'hui, ne fait pas toujours la regle, au contraire il s'écarte ſouvent de la voye qui conduit à la vie, dans laquelle le petit nombre entre. Matth. 6. 13. 14.

ſe plaint qu'un Anonime *s'eſt ſervi pour rependre les plus noires couleurs ſur le pouvoir des Evéques. Il offre*, dit ce Mandement, *aux yeux de ſon Lecteur, des peintures que la charité chretienne eût dû l'engager de couvrir. Il rappelle le ſouvenir des Evéques infideles à leur miniſtere.*

" Combien d'Evéques (diſoit Mr. de Soiſſons, preſentement M. l'Archevé-
" que de Sens) au tems des Ariens, qui virent leurs peuples plus fideles que
" leurs Paſteurs... Ces peuples voyoient leurs Evéques, ou enſeigner l'Aria-
" niſme, ou favoriſer ceux qui le ſoutenoient, ou ſouſcrire des formules cap-
" tieuſes & équivoques. "

Reginon rapporte ſur l'an 865. que les Legats envoyés de Rome en France, étant de retour, contant au Pape ce qu'ils avoient vû & entendu, lui dirent qu'ils n'avoient trouvé dans les Eſtats du Roi Lothaire, aucun Evéque qui eût de la ſageſſe, & qui ſçût à fond les regles de l'Egliſe. *Legati immenſis ditati opibus Romam regreſſi ſunt, nunciaveruntque præſuli quæ in Gallis viderant, & audierant, adjicientes ſe nullum ſapientem Epiſcopum in Regno Lotharii inveniſſe, qui ad liquidum canonicis eſſet inſtitutus diſciplinis.*

Le Roi Loüis VIII. dans une lettre au Pape Alexandre III. de l'an 1179. parlant des Evéques de France " ſe plaint qu'il y en avoit peu qui fiſſent le bien
" dans leurs Egliſes, & que l'on étoit fort content quand ils n'y faiſoient point
" de mal... qu'ils n'avoient aucun égard à la cauſe de la veuve & de l'orphelin,
" & que pluſieurs d'eux meſuroient la juſtice par les preſens... O!ſi quelqu'un,
" dit le Roi, perçoit la muraille, que ne verroit-on point ? &c. Voilà ce que
" diſoit le Roi en demandant au ſouverain Pontife, qu'il apportât du remede
" à de ſi grands maux : " & en cela le Roi étoit peut-être coupable de ce qu'il n'uſoit pas de toute ſon autorité, pour y remedier puiſſamment lui-même. C'eſt ſon droit & ſon devoir.

Guillaume Durand Evéque de Mende, dans le recuëil des abus à reformer par le Concile de Vienne l'an 1311. dit des Evéques, que " tous les Evéques
" ne ſont pas Evéques, qu'ils marchent dans les voyes de Balaam de Bozor,
" qui aimoit la recompenſe de ſon iniquité, & à qui une âneſſe reprocha ſa
" folie. La choſe, ajoûte Durand, arrive encore, l'on voit des Evéques qui
" devroient être la lumiere des autres, & le flambeau mis ſur le chandelier
" pour éclairer, faire des choſes ſi étourdies & ſi mechantes, que les Juifs &
" les Payens mêmes les déteſtent, & que ceux qui n'ont aucune connoiſſance
" des choſes divines, penſent plus ſainement, blâment la folle conduite des
" Evéques & les reprennent de leurs chemins tortus & contraires à Dieu. "

Non omnes Epiſcopi, ſunt Epiſcopi. Nam ut eadem cauſa & quæſt. (2. q. 7.) *ſequitur. Sequuti ſunt viam Balaam ex Bozor qui mercedem iniquitatis amavit, correctionem vero habuit ſuæ veſaniæ. Nam ſubjugale mutum, quod hominis voce loquutum eſt, Prophetæ inſipientiam probavit. Quod etiam hodie accidit, cum tam ſtulta & diſſoluta perpetrentur in Eccleſia Dei à dictis perſonis eccleſiaſticis, quæ deberent eſſe lumen aliorum, & lucerna ſuper candelabrum poſita, juxta id quod Dominus ait : ſenſus hebetant Judæorum & etiam Paganorum Et etiam illi qui ratione divinæ agnitionis omnimodo carent, iſtorum deteſtantur inſaniam, & eorum diſſerta & Deo contraria itinera, ſanius ſapiendo, redarguunt.* Durandus *tract. de Conc. celeb. part. 1. Tit. 1.*

Charles de Louviers Docteur de Paris, ne parle pas plus avantageuſement des Evéques de ſon tems, ou de la fin du XIV. ſiecle. " Et premierement, dit ce Doc-" teur, (*a*) nos Prelats de ſainte Egliſe, aujourd'hui ſont ſi preſomptueux, " fiers & orgueïlleux, que parfaitement deuſſent doubter ce qui eſt ailleurs " eſcript, que les racines des gens orgueïlleux ſecheront... Du tems de " S. Pierre & de S. Pol, & des autres Apôtres, les Prelats étoient vrais Vicai-" res de Dieu, car ils enſeignoient les voyes, & reſplendiſſoient en ſignes & " en vertus, & vivoient humblement & devotement. Ils convertiſſoient com-" me tout le monde ſçait à la ſoi catholique par leur ſainte doctrine & con-" verſation; mais quant à preſent, par faute de bonne doctrine & predication, " & par exemples de mauvaiſes œuvres qu'ils font & enſeignent à faire, eulx " & leur peuple deſcendront au puits d'enfer tous enchaînés.,,

Et dans un autre endroit: (*a*) " Ce eſt vrai les Evéques de maintenant ne " ſçaivent communement prêcher la parole de Dieu, & ſi ne ſauroient pas " aucun heretique, s'il apparoit, reprouver, mais honteuſement en cas deſſus " dit maintient autruy doctrine & truandent, & toutefois, dit S. Pol l'Apô-" tre Docteur des gens, en la I. *ad Tymoteum* ou tiers chapitre, qu'il convient " ung Eveſque eſtre Docteur afin d'eſtre puiſſant contre ceux qui contre-" dient & ſont adverſaires de noſtre ſoi."

En quel lieu, demandoit Gerſon au commencement du XV ſiecle, fait-on choix d'un bon Evéque, d'un homme éprouvé dans ſes mœurs & ſa doctrine? On choiſit des enfans, des hommes charnels, & qui ne ſçavent rien des choſes ſpirituelles. *Et ut de pluribus taceam &* grandioribus. *Primò ubi eſt quod Epiſcopus bonus & probatus opere & doctrina eligatur, non puer, non homo carnalis, ſpiritualium ignarus?* Gerſon. *Declarat. defect. viror. Eccl.*

Nicolas de Clemangis dans les mêmes tems, fait une peinture ſi noire des Evéques de ſon ſiecle, que c'eſt un miracle que l'Egliſe ait ſubſiſté ſans tâche, ſous des Paſteurs ſi indignes & ſi corrompus, qui cependant vouloient être obéïs, & perſecutoient ceux qui ne leur reſſembloient pas. C'étoit le grand nombre, le devoit-on ſuivre?

Quidnam enim ore illi poſſunt, qui toto elabente anno ſuam bis aut ter intrant Eccleſiam, qui totos in aucupio, in venatu, in ludis & paleſtra dies, qui in conviviis accuratiſſimis, in planſibus & choreis cum puellis & effeminatis inſomnes tranſigunt noctes, qui ſuo turpi exemplo gregem per devia aque abductum, in precipitium trahunt, qui imberbes adhuc adoleſcentuli, vix tum ferulam egreſſi, ad paſtorale convolant miniſterium, & tantumdem de illo, quantum de nautico ſciunt officio.

Quelle puiſſance, dit de Clemangis, peut avoir la parole de ces Eveques qui ne paroiſſent que deux ou trois fois l'an à leur Egliſe, qu'on voit le jour à la chaſſe, au jeu, à la paume, & la nuit dans les feſtins, à la comedie & au bal avec des filles & des libertins; des exemples ſi honteux perdent le troupeau & le conduiſent en enfer: on en voit, qui dans la premiere jeuneſſe, à peine ſortis d'un college & de deſſous la ferule, ſe jettent dans le miniſtere paſtoral, dont ils ſçavent autant que de marine, c'eſt-à-dire, où ils n'entendent rien.

(*a*) Songe du Verger, liv. 1. ch. 4.

Le Pape Adrien VI. dans une lettre du 25. Novembre 1522. à François Cheregat ſon Nonce en Allemagne, lui avoüoit que depuis quelques années tout étoit en confuſion dans l'Egliſe, qu'on y avoit fait des choſes abominables, abus dans le ſpirituel, excès dans les Mandemens des Evéques, & que tout y étoit tourné en mal : il attribuoit ces deſordres au Pape & aux Evéques & au plus grand nombre, dont il dit que depuis long-tems, il n'y en avoit point qui fit le bien, qu'il n'y en avoit pas un ſeul. Adrien VI. n'épargne pas plus le Pape que les autres Evéques, & dit de tous, qu'ils faiſoient des choſes deteſtables.

Scimus in hac ſancta Sede aliquot jam abhinc annis multa abominanda fuiſſe : abuſus in ſpiritualibus, exceſſus in mandatis, & omnia denique in perverſum mutata. Nec mirum ſi agritudo à capite in membra à ſummis Pontificibus in alios Prælatos deſcenderit. Omnes nos, id eſt, Prælati Eccleſiaſtici declinavimus unuſquiſque in vias ſuas, nec fuit jam din qui faceret bonum, non fuit uſque ad unum.

Les neuf Cardinaux & Prelats choiſis par Paul III. quelques années après, pour lui faire rapport des abus qui inondoient l'Egliſe, lui repreſentoient que c'en étoit un grand dans la collation des benefices de pourvoir à l'indigence des perſonnes, & de ne point pourvoir au troupeau de Jeſus-Chriſt, ni à l'Egliſe, que de là, toutes les Egliſes, & les Evéchés ſur-tout étoient abandonnés de leurs Paſteurs & confiés à des mercenaires. *Beatiſſime Pater... abuſus ille maximi ponderis eſt in collatione beneficiorum Eccleſiaſticorum maxime Curatorum, & præ omnibus* Epiſcopatuum *in quibus uſus invaluit ut provideatur perſonis quibus conferuntur beneficia, non* autem gregi Chriſti & Eccleſiæ... *Quis miſerabilior viro Chriſtiano conſpectus eſſe poteſt Chriſtianum orbem peragranti quam hæc ſolitudo Eccleſiarum ! Omnes fere Paſtores receſſerunt à ſuis gregibus, commiſſi ſunt omnes fere, mercenariis.*

François Duaren celebre Juriſconſulte du XVI. ſiecle, remarque que la plûpart des Evéques de ſon tems, le grand nombre, avoient moins de religion & de pieté que la nobleſſe & les Seigneurs temporels, & que toute leur attention étoit d'accroitre leur autorité & leurs biens, ſans obſerver aucune juſtice. Le même dit ailleurs, que c'étoit un prodige dans les premiers ſiecles de voir un Evéque ignorant, mais que dans le tems qu'il écrivoit (l'an 1557) les Evéques, un très-petit nombre excepté, étoient moins inſtruits des ſaintes Ecritures que le peuple : ils veulent cependant étant tels, que le jugement des choſes divines leur appartienne à eux ſeuls, ou pour parler dans les termes uſités de nos jours, être l'Egliſe enſeignante, quoiqu'ils ne ſçachent rien, & qu'on reçoive d'eux ſeuls la Loi de Dieu, qu'ils ne connoiſſent pas. Duaren traite cela de preſomption.

Sed plerique (Epiſcopi) *ſunt noſtro tempore à religione & ſacris, quam quivis ſatrapa & principes prophani longe alieniores. Nec aliud eis curæ eſt quam ut ditionem & poſſeſſiones ſuas quo jure quâ ve injuriâ tueantur & augeant.* Duaren *de Sac. Eccl. miniſter. lib. 1. cap. 4.*

Riſcit temporibus ravum ac prodigio ſimile habebatur aliquem Eccleſiæ præfici, qui divinarum litterarum Doctor non eſſet, nec ideo laicorum contemnebatur judicium. Cum igitur hodie Epiſcopi noſtri, paucis exceptis, Sacrarum Litterarum ſcien-

ita cæteris ex populo longe inferiores ſint, quonam ore ſoli de rebus divinis judicium ſibi arrogabunt? Ibid. cap. 11.

Les habiles Prelats étoient encore plus rares du tems de Joſeph Scaliger; il n'en compte que deux en France, l'Evéque de Bazas, Arnauld de Pontac & l'Abbé de Billi. (*a*)

Le ſecond Ordre du Clergé dans les Eſtats de Blois, de l'an 1576. diſoit du College épiſcopal & des Evéques. "Mais au grand regret dudit College, "ils ſont contraints ſe ſouvenir des changemens de religion, deſordres, ſe- "duction & afflictions paſſées par le moyen de ceux (*) qui ont eu en leur "ordre, des premiers tiltres & lieux."

M. de Soiſſons, l'an 1722. preſentement M. de Sens, parlant des Evéques du XVI. ſiecle, dit: "Malheureuſement pour la France, il ſe trouvoit alors "pluſieurs Evéques * qui donnoient dans le Calviniſme... Pluſieurs Curés, "Paſteurs inferieurs, Preſtres, Beneficiers les imiterent & dogmatiſerent "dans leurs Egliſe. (*aa*)

Mr. Languet nous permettra bien de lui dire; que quand il nous rappelle *le ſouvenir des Evéques infideles à leur miniſtere*, il ne doit pas nous oppoſer le ſouvenir des Curés & des Paſteurs inferieurs qui ont trahi le leur. Le reproche public que j'ai rapporté du ſecond Ordre dans les Eſtats de Blois aux Evéques, l'an 1579. écarte tout à fait une recrimination ſemblable, mais elle diſparoit entierement, quand on voit Mr. le Cardinal de Richelieu, qui touchoit à ces tems, dire des Curés, l'an 1615. qu'ils *ſont les vraïes bazes qui ſoutiennent l'Egliſe & la maintiennent en honneur.* Ils en ont été les bazes, ils l'ont ſoutenuë, ils l'ont maintenuë, lorſque les Evéques la detruiſoient.

Le Baron des Couteaulx, Lieutenant general de Poitou, auteur contemporain, confirme ce que dit Monſieur Languet. Il attribuë dans ſes Memoires (*b*) *ch.* 41. 42. *&c.* tous les maux de l'Egliſe au deſarangement des Evéques, & au mauvais choix que la Cour en faiſoit alors.

Le Clergé de France aſſemblé à Melun l'an 1579. dans ſa remontrance au Roi, repreſentoit à ſa Majeſté: "Que les Prelatures eccleſiaſtiques ſont bail- "lées, non à perſonnes dignes de les exercer, mais à gens incapables de les "tenir... la plus grande part des benefices ſont poſſedés par ſimonie, par per- "ſonnes purement laïcs, entre leſquels aucuns ſe ſervans de certains confi- "dens tenus à leur poſte, ordonnent les choſes ſpirituelles, vendent les Cu-

(*a*) In Gallia nullus Prælatus doctus. Vaſatenſis doctiſſimus fuit & Billius. *Scaligerana verb. l'Hebreu.*

(*) Odet de Coligni de Chatillon Cardinal, Evéque de Beauvais. N. de St. Romain Archevéque d'Aix. Jean de Mont-Luc Evéque de Valence. Jean Antoine Carraciol Evéque de Troyes. Jean de Barbanſon Evéque de Pamiers. Charles Guillard Evéque de Chartres. Loüis d'Albret Evéque de Leſcar. Claude Reine Evéque d'Oleron. Jean de St. Gelais Evéque d'Uſez. François de Noailles Evéque d'Acqs. Pierre Duval Evéque de Sées. Jacques Spifame Evéque de Nevers, & pluſieurs autres dont le dereglement dans la foi ou dans les mœurs n'étoit que trop public.

(*aa*) Reponſe de M. Languet Evéque de Soiſſons à M. d'Auxerre, du 17. Septembre 1722. n. 12.

(*b*) Imprimés à Paris l'an 1581. avec privilege du Roi & aprobation des Docteurs.

" res & autres benefices, diſpoſant du patrimoine de Dieu comme de leurs " choſes propres. *Et quelques pages plus bas.*

" Il ſe trouve pluſieurs Archevéchés & Evéchés au nombre de vingt-huit " (preſque le quart des Evéchés du Royaume) tenus en confidence & œco- " nomat, & conſequemment vaquans ſuivant les ſaints decrets, dont ils vous " ont donné ci-devant memoire, duquel la copie eſt encore ici attachée, il " vous plaiſe ordonner que dès-à-preſent il y ſera pourvû par élection cano- " nique. "

Scipion de Gramont dit à la pag. 10. de ſon livre intitulé, le Denier royal : L'argent eſt un vrai Prothée qui ſe change en tout ce qu'on veut... Et plût à Dieu que ce ne fût pas une mitre & une croſſe, puiſqu'on les a par fois pour ce prix.

Le Clergé & de Gramont ne mentoient pas en parlant ainſi, l'un au Roi Henri III. l'an 1579. & l'autre à toute la France l'an 1620. Mais à combien d'autres Evéques n'auroit-on pas été en droit de dire ces paroles du Sauveur? " En verité, en verité, je vous le dis : Celui qui n'entre pas par la porte dans " la bergerie des brebis, mais qui y monte par un autre endroit, eſt un voleur " & un larron... je ſuis la porte des brebis. Tous ceux qui ſont venus ſont des " voleurs & des larrons, & les brebis ne les ont point écoutés, &c. " *Joan* 10.

L'Aſſemblée generale du Clergé de l'an 1625. reconnoiſſoit que tout le corps épiſcopal avoit beſoin d'être reformé, & que les Diocèſes par la faute des Evéques étoient dereglés, ce qui obligea l'Aſſemblée d'addreſſer à chaque Evéque en particulier la lettre ſuivante.

" Monſieur, vous prendrez en bonne part l'avis que nous vous donnons, " avec la même charité & ſincerité que nous l'avons reſolu, & l'obſerverez, " s'il vous plaît, le plus exactement qu'il vous ſera poſſible. Nous eſperons " que c'eſt le ſeul moyen de revoir l'Egliſe en ſon entiere ſplendeur, & les " Prelats & autres Eccleſiaſtiques honnorés ſelon leur merite. *Nous vous con-* " *jurons donc de vous regler & votre Diocèſe.* Nous nous promettons tant de vo- " tre zele, que nous eſperons que vous y apporterez tout ce que vous eſtime- " rez y être neceſſaire. Donné en l'Aſſemblée generale du Clergé le 15. De- " cembre 1625. ſigné, Richart Secretaire. "

Recueil des affaires du Clergé de France, to. 3. p. 772. de l'édit. de 1636.

L'avis fut envoyé, & la reforme ne s'étendit point aux Evéques à leurs ſecretariats ni à leur famille, mais elle commença par de puiſſans efforts de leur part de ſe ſaiſir de l'approbation des Predicateurs & des Confeſſeurs &. d'en depouiller les Curés, que le même Clergé dix ans avant diſoit à Loüis XIII. être la baſe & le ſoutien de l'honneur de l'Egliſe.

Enfin M. Colbert dans ſon Teſtament addreſſé à Loüis XIV. diſoit des Evéques de l'aſſemblée de 1681. qu'ils étoient tellement devoüés aux volontés du Roi, qu'ils auroient reçûs l'Alcoran pour l'Evangile ſi le Roi le leur avoit propoſé.

A quels malheurs, ſi de tels hommes paroiſſent encore une fois, les Diocèſes, l'Egliſe & l'Etat même ne ſeront-ils point livrés ? L'enfer ne peut fournir à un mechant Evéque, ou qui veut dominer un moyen plus prompt &

plus

plus efficace que le pouvoir arbitraire & exclusif de l'approbation pour se vanger, detruire le bien que ses predecesseurs ont fait, introduire l'irreligion, bannir la vraye pieté d'un Diocèse, caballer contre le Prince, opprimer les gens de bien & reduire à sa volonté les premiers Magistrats.

L'Histoire du Royaume nous en fournit de memorables exemples; l'on vit l'an 1601. Paul Hurault de l'Hôpital Archevéque d'Aix, assembler à l'Archevéché les Curés & les Confesseurs seculiers & reguliers, & leur faire dessense de confesser & d'absoudre tous MM. de la Tournelle, Presidens & Conseillers, le Greffier, les Huissiers & l'Executeur, & en donner liste, uniquement parce que la Tournelle avoit condamné à mort & fait executer un Prestre atteint & convaicu d'un crime énorme. (a)

Et l'an 1606. le Cardinal de Sourdis Archevéque de Bourdeaux, deffendre à tous Curés, Prestres, Religieux & Confesseurs, de donner l'absolution aux Presidens, Conseillers, Procureur General, Avocat du Roi & autres qui avoient opiné contre lui, & se faire de leur conduite un cas reservé ou à son Penitencier.

J'ai connu un Evéque qui interdit un homme de merite, qui a eu des premiers emplois dans sa Congregation, qui a été mis sur la liste des candidats pour la premiere place, & qui confesse actuellement dans la premiere Ville du Royaume, des personnes très-distinguées par leur état: & pourquoi son Evéque l'interdit-il? c'est qu'un de ses penitens étoit en procès avec cet Evéque & ne lui cedoit pas de justes droits.

Mettons l'abus dans tout son jour, & manifestons à l'Univers les funestes suites que le pouvoir arbitraire & privatif de l'approbation aux seuls Evéques peut avoir. Ceux qui ressembleront à cet Evéque passionné, vindicatif, dominant & peut-être heterodoxe, c'est-à-dire, des gens capables de tout perdre, feront en place, semeront impunément l'erreur & forceront des ames timides & craintives de souffrir toutes les injustices d'un Evéque emporté, de lui quitter de justes droits, de blasphemer contre le Dieu vivant, de souscrire à l'erreur, de s'unir à des ligueurs & de s'élever contre le Roi & contre le gouvernement, ou ils les laisseront sans Sacremens, pendant que les vrais oints du Seigneur, qui peuvent veiller à la garde d'Israël & le deffendre de la gueule du lion qui cherche à le devorer, demeureront decriés, inutiles, persecutés & sans pouvoir prêter la main à ceux qui periſſent.

Ce n'est point moi qui tire des consequences si odieuses, les Evéques eux-mêmes nous les presentent. Mr. de Rohan Archevéque de Reims & defunt M. de Boulogne les ont avoüées, mais sans y presenter de remede, puisque l'un veut que l'on ait recours au Concile de la Province qui ne se tient plus; & l'autre, qu'on laisse cet Evéque criminel à sa conscience, c'est-à-dire, qu'on lui permette de presenter d'une main la coupe empoisonnée & de mettre avec l'autre le feu par tout.

« Je pourrois, disoit feu M. de Boulougne dans une lettre à M. de Reims,

(a) Voyez les preuves des libertés de l'Eglise Gallicane. ch. 9. n. 10. & n. 13.

" interdire les meilleurs Confeſſeurs, & même en grand nombre, ne laiſſer " qu'un ſeul Curé pour confeſſer dans des Paroiſſes de ſept ou huit mille com- " munians, en reduire d'autres à ne confeſſer que leurs paroiſſiens, deffendre " aux Confeſſeurs ſous peine de ſuſpenſe *ipſo facto*, de donner l'abſolution " à tous & chacun des fideles qui ne regarderoient pas la Bulle comme regle " de foi, &c. ſans cependant qu'on entreprît de m'en faire rendre compte. „ C'eſt-à-dire, ſelon M. de Boulogne qui a appellé de la Conſtitution *Unigenitus* de Clement XI. & qui la regardoit comme contraire à la foi, qu'un Evéque peut prendre toutes les meſures pour faire recevoir par le miniſtere des Confeſſeurs, ce qu'il croyoit une très-mauvaiſe choſe, ſaper la Religion & repandre le poiſon de l'hereſie, ſans qu'on puiſſe l'arrêter dans ſes pernicieux deſſeins.

De tels principes ſont affreux & injurieux au Roi. Ils ſont contraires au droit naturel, divin & eccleſiaſtique, & à Dieu ne plaiſe que je les ſuive, quoique feu M. de Boulogne, dont l'on honore le merite perſonnel, l'érudition & l'exactitude, & pluſieurs Evéques avant lui & avec lui, Appellans & non Appellans, s'uniſſent enſemble pour les établir, & les érigent, pour ainſi dire, en dogmes.

Mais quelques affreux & quelques faux que ſoient ces principes, ils ſont ſuivis dans les Diocèſes. Tels ſont les Evéques, tels ſont les Confeſſeurs & bientôt tels ſeront les peuples: Un Evéque qui ſe dit Auguſtinien, nourri à l'école des ſaints Docteurs, élevé comme S. Paul aux pieds de Gamaliel, inſtruit de la maniere la plus exacte d'obſerver la loi, que ſes adverſaires diſent Janſeniſte, & qui a appellé de la Bulle *Unigenitus* favoriſe les Appellans, & ceux qui font gloire de s'attacher à la doctrine de S. Auguſtin & de S. Thomas; un Evéque de doctrine contraire, un Evéque que les autres diſent imbu des opinions monſtrueuſes des plus relâchés caſuites & des principes de la Theologie nouvelle; un Evéque ſoumis à la fameuſe Conſtitution de Clement XI. & qui veut qu'on pouſſe la crédulité à ſes ſentimens juſqu'à dire blanc, s'il l'aſſure, ce qui eſt noir, & l'obeiſſance à ſes commandemens juſqu'à ſe precipiter, [*] ne met dans le miniſtere que des Preſtres qui lui reſſemblent, ou qui affectent par interêts de lui reſſembler; car il eſt une infinité de Prêtres aujourd'hui dans l'Egliſe de qui l'on peut dire: *Iſte & pro buccella panis deſerit veritatem. Prov.* 28. 21. Il abandonne la verité pour avoir du pain, un emploi, un benefice. Mais l'un ou l'autre de ces Evéques (car dans une conduite ſi oppoſée & dont les motifs ſont ſi differens, il eſt neceſſaire que l'un des deux ſe trompe) combat la verité & ſe ſert des Confeſſeurs qu'il approuve, pour ſemer, provigner, affer-

[*] M. l'Evéque de * * très-zelé partiſan de la Conſtitution, diſoit il y a quelques années à une Superieure de Communauté, qui " eſt encore vivante, " qu'elle le devoit croire, s'il diſoit blanc ce qui eſt noir, & être " ſoûmiſe à ſes ordres juſqu'à ſe jetter par les " fenêtres s'il lui en faiſoit le commandement. „ Le bon Evéque parloit ainſi pour engager cette fille à ſe confeſſer au Prêtre qu'il lui avoit nommé pour Confeſſeur & qui eſt auſſi prevenu que ſon Evéque pour l'obeiſſance aveugle. " Autrement, ajoûtoit le Prelat, prenez vo- " tre parti, le mien eſt pris, je vous chaſſerai. „ C'eſt ce qu'il fit quelques mois après, par Lettre de cachet.

mir l'erreur & decrier ceux qui ne penſent pas comme lui, mais qui peut être ſont plus attachés à l'ancienne & ſaine doctrine & plus capables d'entrer dans le miniſtere qu'une infinité d'autres Prêtres qu'on y laiſſe, & qu'on pouſſe dans les premiers emplois, ſouvent ſans autre merite que celui de n'avoir point de ſentiment, & d'être comme un roſeau flexible & pliant aux vents de toutes les mauvaiſes doctrines. (*a*)

L'Avocat Me. Antoine Arnaud plaidant au Parlement de Paris, demandoit: *Qui ſont ceux qui dès l'an 1585. ne vouloient point bailler abſolution aux Gentilshommes, s'ils ne promettoient de ſe ligner contre leur Roi très-catholique* (Henri III.) *& auquel ils ne pouvoient rien objecter, ſinon qu'il ne s'étoit pas laiſſé mourir ſitôt que leurs Magiciens avoient predit.* Et un peu plus bas: *Ce ſont ces Confeſſeurs hardis... qui ont rempli tant de places & tant de dignités, d'ames ennemies du Roi & de ſon Eſtat... qui en toutes ſes principales Villes lui ſuſcitent tous les jours par leurs confeſſions mille nouveaux ennemis, qui y tiennent le conſeil ſecret de toute rebellion & de toute trahiſon.* (*a*)

M. Loüis Dollé, dans ſon plaidoyé du même tems, atteſte de pareilles choſes, & on les lit dans l'hiſtoire de France par Mr. de Thou ſur l'an 1594. *Ces Confeſſeurs & exhorteurs de tels parricides...* comme parloit encore l'Avocat Arnauld, *entremetteurs des ligues, des factions, des alliances & aſſociations toutes nouvelles*, confeſſoient en conſequence des Bulles Romaines, avec commiſſion du Cardinal Legat, ou avec permiſſion des Evéques, à l'inſçu & contre la volonté des Curés; au lieu que les Preſtres des Paroiſſes à qui les Curés permettoient, & qui confeſſoient ſous leurs yeux, ne ſe livroient point à de pareilles fureurs. Les Curés de Paris dans des circonſtances ſi funeſtes au ſalut & à l'Eſtat, crurent devoir *demander au Parlement de faire deffenſe aux...* qui ne prenoient point le conſentement des Curés, *d'adminiſtrer les Sacremens*, & d'entreprendre en ſorte que ce ſoit ſur la charge & pouvoir des demandeurs.

Quelle douleur à un Curé zelé, à un veritable Paſteur, qui aime les brebis que Jeſus-Chriſt lui a confiées & qui n'a pas aſſez de force ni de loiſir pour courir ſeul à tous les beſoins d'un peuple nombreux de ſept ou huit mille communians repandus dans de vaſtes campagnes, de les voir perir faute de ſecours, ou de les abandonner à des empoiſonneurs & à des gens qui n'entrent dans la bergerie que pour voler, pour égorger & pour perdre? *Joan.* 10. 10. Ne pourra-t'il point dans des beſoins ſi réels & ſi preſſans, ſortir comme le Pere de famille à toutes les heures du jour & envoyer dans ſa vigne de dignes ouvriers qui attendent en paix de l'employ, & qu'un Evéque refuſe ſans raiſon d'approuver dans les beſoins preſſans de l'Egliſe? Et que feront des particuliers &

(*a*) Ces inconveniens ſont terribles, mais ils ne ſont gueres à craindre de la part d'un Curé, parce que s'il excede, un Official, un Evéque, des Juges royaux peuvent arrêter auſſi-tôt l'excès, mais il n'en eſt pas de même du Pape, & de l'Evéque lorſqu'ils excedent. Le mal que peut faire un Curé par les Confeſſeurs, ſe concentre dans une Paroiſſe, mais celui que fait l'Evéque gagne tout un Diocéſe. Voyez le Mandement du chapitre de Reims le 20. Mars 1589. le Siege vacant. On y deffend de donner les Sacremens même à Pâques, à ceux qui n'entreront pas dans l'union contre le Roi, & qui continuent dans ſon obeïſſance.

des Communautés perſecutées à qui l'on ôte les Confeſſeurs, ou à qui l'on n'en donne que de mauvais, & qui ont plus beſoin eux-mêmes d'être conduits qu'ils ne ſont propres à conduire les autres ?

Je ſuis ſaiſi d'horreur au recit d'une choſe ſemblable, & de ce qu'un mal de cette nature, & qui n'eſt pas aujourd'hui ſi rare qu'on penſe, paroît ſans remede, ſi nous voulons croire le plus grand nombre des Evéques.

§. VIII. *Les Prêtres que l'Evéque refuſe d'approuver, peuvent en France recourir au Superieur, ainſi qu'on le pratique ailleurs.*

Navarre dans ſon Manuel, (*) a cru qu'un Religieux dûëment preſenté par ſon ſuperieur, & que l'Evéque ſans cauſe raiſonnable a refuſé d'approuver, peut confeſſer & abſoudre ; que le Concile de Trente n'eſt pas contraire, & qu'il eſt du Religieux injuſtement refuſé, comme d'un Abbé regulier qui fait de droit ſes fonctions lorſque l'Evéque requis par trois fois, a refuſé de le benir.

Navarre écrivoit à Rome ſous les yeux des Papes Gregoire XIII. & Sixte V. auſquels ſucceſſivement il a preſenté ſes Ouvrages.

Vivaldus *(b)* dans ſon Chandelier d'or, imprimé juſqu'à douze fois en Italie, la derniere l'an 1600. ſous les auſpices du Pape Clement VIII. dit auſſi que l'Evéque qui refuſe d'approuver le Regulier trouvé capable, commet une injuſtice en matiere grave & peche mortellement à ce qu'il lui ſemble;

(*a*) Epiſcopo ſine juſta cauſa nolente admittere, poſſunt præſentati (fratres) facere illa (audire confeſſiones) perinde ac ſi fuiſſent admiſſi. Nec videtur obſtare Concilium Tridentinum. Tum quia hujuſmodi præſentatus, & ſine cauſa ab Epiſcopo rejectus habetur pro approbato ab eo... Sicut Abbas qui petiit 3°. benedictionem ab Epiſcopo habetur pro benedicto, ſi eam ſibi neget. Tum quia Concilium Trident. non videtur voluiſſe detogare juri communi. * Navarre Enchirid. cap. 27. n. 264.

* Le Concile a detogé à la coutume & aux privileges des reguliers, & ces privileges n'ont pas changé de nature pour avoir été inſerés dans le droit. A tort on les dit de droit commun, mais de quelque maniere qu'on les regarde, le Concile les a revoqués, & a fait un autre droit.

(*b*) Si Epiſcopus abſque juſta cauſa, noluerit eos approbare, poſſunt autoritate Papæ audire confeſſiones, quia tunc ab illo cenſentur approbati, &c. Dico (ſalva illuſtriſſimorum pariterque reverendiſſimorum Præſulum honeſtate & debita reverentia) quod ſi regulares ad minus, à ſuis Superioribus præſentatos... & inventos idoneos noluerint abſque juſta cauſa ſine ſuorum caſuum reſervatione, approbare, ſunt à Papa approbati, ut ſupra, & quia dicti Prælati faciunt iojuſtitiam in re gravi, videtur mihi quod ſit mortale peccatum. &c.

Conſtat illuſtriſſimos ac revetendiſſimos Prælatos non poſſe idoneos regulares repertos, non approbare, nulla interpoſita conditione, aut gravamine : niſi adſit juſta cauſa, ut dictum eſt, ſi quidem dicti fratres habent juriſdictionem à Papa cum hac ſolum conditione, quod Epiſcopus eos examinet, & inveniat idoneos. Dixi juriſdictionem, & non poteſtatem, quia omnes Sacerdotes à ſua ordinatioone habent poteſtatem jure divino abſolvendi ab omnibus caſibus & peccatis, *Concil. Trident. ſeſſ.* 23. *cap.* 15. *Navar. cap.* 77. *n.* 263. Et omnes. Et quia hæc poteſtas quam habent jure divino, interdicta eſt illis jure poſitivo, quouſque habeant materiam, oves ſcilicet, in quas poſſint eam exercere : Papa tribuit illis materiam, committeodo illis qui inventi fuerint idonei, oves ſuas, in quas poſſint poteſtatem ſibi traditam exercere. Habeot enim Epiſcopi in hoc caſu circa regulares tantum nudum miniſterium. *Vivaldus part.* 1 *de abſolut. n.* 45. *& ſeqq. edit.* 1600.

& que dans ce cas le Pape approuve le Religieux refuſé & lui donne une juriſdiction ſuffiſante pour confeſſer & abſoudre.

Le ſentiment de Navarre & de Vivaldus nous revolte & n'a point été ſuivi, il eſt contraire à nos mœurs, aux reglemens du Clergé de France & aux Edits du Roi, & conſtamment il eſt oppoſé au Concile de Trente qui a declaré nettement, que les Prêtres reguliers avant de reduire en acte la puiſſance d'abſoudre reçûë dans dans l'Ordination, doivent être approuvés de l'Evéque, mais le Concile n'a fait aucune obligation aux Evéques d'appeller les Reguliers à leur examen pour les approuver, & s'ils s'y preſentent d'eux-mêmes, l'Evéque ſans commettre d'injuſtice, peut leur dire qu'il n'a pas beſoin de leur ſervice, & les renvoyer ſans les examiner, & en cela il ne commet aucune faute.

Mais en Eſpagne, en Italie, &c. un Religieux preſenté par ſon ſuperieur & que l'Evéque admet à l'examen (je ne ſçai ſi ce n'eſt point la même choſe d'un Prêtre preſenté par un Curé) peut, s'il en eſt refuſé injuſtement, recourir à l'Archevéque & s'en faire approuver. Covarruvias, cité par Zerola, & Zerola lui-même dans ſa Pratique épiſcopale nous l'apprennent; leur temoignage ne peut être ſuſpect, ils ont écrit depuis le Concile de Trente, & Covarruvias y avoit aſſiſté. *Si Epiſcopus nollet ſine cauſa regularem præſentatum admittere, poteſt adire Metropolitanum juxta notata per Covarruviam. Pract. quæſt. c. 10. num. 1. verbo* eadem ratione. *Et ſi non adeſſet Metropolitanus, poſſet adire Dominum Papam ſeu ſacram Congregationem Epiſcoporum, &c.* (*a*) Zerola dit encore que les Prêtres à qui l'Evéque ôte les pouvoirs peuvent recourir à l'Archevéque. *Et hic eſt alius caſus quo à ſuffraganeis poteſt recurri ad Metropolitanum.* (*a*)

Saint Antonin, (*b*) Silveſtre, (*c*) Jean-François de Pavinis, (*d*) Angelus, (*e*) Navarre, (*f*) Suarez, (*g*) Conink, (*h*) Emanuel Sa, (*i*) &c. enſeignent

(*a*) Zerola, *Praxis, Epiſc. part.* 1. verbo, Confeſſores, *ad* 1. *& ad* 7.

(*b*) Curatus ergo prohibens ſubdito ſuo ne alii confiteatur debet excipere Epiſcopum, Papam, Legatum, ſummum Pœnitentiarium & Archiepiſcopum dum viſitat, & habentes ab eis poteſtatem. *S. Antonin. Confeſſ. part.* 1. *c.* 9.

(*c*) Proprius Sacerdos large dicitur. 1°. Papa in toto modo. 2°. Legatus & ejus Pœnitentiarius in ſua Provincia. 3°. Archiepiſcopus dum viſitat, in tota Diœceſi ſuffraganei ſui *de Pœnit. & remiſ. Noſtro.* Et tunc poteſt aliis committere ſecundum directorium. *Silveſter verbo.* Confeſſor. 1. 9. 1. *& verbo*, Archiepiſcopus n. 8.

(*d*) Poteſt Archiepiſcopus dum viſitat, Confeſſiones ſubditorum ſuffraganeorum audire ac abſolvere confitentes, &c. Et credo quod tunc poterit dare licentiam ut eligant Confeſſorem, ut *in cap.* Si Epiſcopus. *de Pœnit. & rem. lib.* 6. Jo. Fr. de Pavinis. *Bacul. Paſtoral. part.* 2. *q.* 4.

(*e*) Quis dicitur proprius Sacerdos? Reſpondeo primo, &c. Quarto, Archiepiſcopus dum viſitat eſt proprius Sacerdos ſubditorum ſuorum ſuffraganeorum & eos abſolvere poteſt *cap.* Noſtro. *de Pœnit. & rem.* &c. 10°. Omnes habentes licentiam ab aliquo præfatorum. *Angelus, verbo*, Confeſſio 3. *n.* 3.

(*f*) Archiepiſcopus dum viſitat Provinciam eſt proprius Sacerdos ſubditorum ſuorum ſuffraganeorum & eos abſolvere poteſt... decimo, Omnes habentes licentiam ab aliquo prædictorum. *Navarrus in cap.* Placuit. *de Pœnit. diſt.* 6. *n.* 128.

(*g*) Non eſt autem idem de Archiepiſcopo in ſuo Archiepiſcopatu, quia in Diœceſibus ſuffraganeorum regulariter non habet juriſdictionem, ſed ſolum poteſt illam exercere dum actu viſitat ut notat Silveſter *verbo* Confeſſ. 1. *quæſt.* 1. *&c.* Probabilius dicitur illam eſſe juriſdictionem ordinariam, quia competit Archiepiſcopo ratione proprii muneris, ſicut viſitare Epiſcopatus ſuffraganeorum, quia hoc jus eſt quid annexum illi actui ſeu viſitationi.

que lorſque l'Archevéque viſite ſa Province, il a la juriſdiction & qu'il peut alors commettre des Prêtres pour confeſſer. A plus forte raiſon, il conviendroit qu'il approuvât, quand il y a de juſtes plaintes, que l'Evéque abuſe de la juriſdiction gracieuſe, ou en n'approuvant pas ceux qu'il devroit approuver, ou en retirant ſon approbation à ceux qui n'ont pas merité de la perdre. On le pratique ainſi en Italie, & dans le fond il n'y a pas plus de difficulté, qu'à approuver un nouveau Curé que l'Archevéque approuve ſouvent ſur le refus de l'Evéque.

Panorme, la gloſe ſur le chapitre *Romana de ſuppl. negl. Prælator. in 6°.* Silveſtre, &c. enſeignent qu'en cas de negligence de l'Evéque, la juriſdiction eſt devoluë à l'Archevéque, qui peut faire alors ce que l'Evéque auroit dû faire. *Archiepiſcopus habet juriſdictionem ordinariam in ſubditos Epiſcopi, quando Epiſcopus eſt negligens in eo quod facere debet.* 9. q. 3. Cum ſumus. *Pro quo Panormitanus in cap.* Ex frequentibus. *de inſtitutionib. facit regulam generalem quod ſola negligentia Epiſcopi deferat juriſdictionem in Archiepiſcopum. Et gloſſa in cap.* Romani. *de ſuppl. negl. Prel. lib. 6. Dicit quod in negligentia Epiſcopi Archiepiſcopus ſupplet vices ejus, non autem in delicto, quod limitat ſecundum Doctores & Panormitanum in d. cap.* Ex frequentibus. *Niſi delicta ſint notoria.* Silveſter *verbo* Archiepiſcopus.

On pretend que la diſcipline n'eſt pas telle en France. Le Roi veut, dit-on, par ſon Edit de la juriſdiction eccleſiaſtique, qu'il ſoit reſervé au ſeul Evéque dioceſain d'approuver les Prêtres ſeculiers & reguliers qui n'ont point de Cures, qu'il puiſſe donner l'approbation ou la permiſſion pour les tems, les lieux, les perſonnes qu'il lui plaît, avec liberté de la revoquer, & que les Prêtres qui ne ſont point pourvûs d'un benefice à charge d'ames, ne puiſſent quand même ils ſeroient maîtres en Theologie & auroient au ſuprême degré toutes les qualités requiſes pour la direction, & par quel motif que les Evéques agiſſent, juſte ou injuſte, recourir à l'Archevéque.

" Pour ce qui eſt des Evéques, dit l'auteur des Conſultations canoniques, " *tom. 1. conſult. 23. pag.* 217. comme ils ne ſont comptables qu'à Dieu de l'ap- " probation pour prêcher & pour confeſſer, il n'y a aucune voye pour faire " caſſer la revocation qu'ils en font, quelque injuſte qu'elle ſoit. „ (*a*)

Où eſt la nation dans le monde tant ſoit peu policée, chez laquelle il ſoit ainſi permis d'être injuſte impunément ? Le Concile de Seville de l'an 629.

Et hoc ſenſit Silveſter ſupra, dum ait poſſe Archiepiſcopum illam juriſdictionem committere. Suarez, *in 3. p. D. Th. to. 4. diſp. 25. ſect. 1. n.* 14.

(*b*) Nota Archiepiſcopum non habere juriſdictionem in ſubditos Epiſcoporum ſibi ſubditorum nec poſſe eorum confeſſiones audire niſi dum viſitat, ut habetur, *cap. ult. de cenſibus in 6.* quo tempore ex officio competit ei juriſdictio, atque ita eam delegare poteſt. Coninck, *de miniſt. Sacr. Pœnit. diſp. 8. dub.* 3.

(*i*) Archiepiſcopus dum viſitat provinciam, poteſt ſubditorum ſuffraganei Confeſſiones per ſe vel per alium audire. *Emanuel Sa, verbo*, Archiepiſcopus.

(*a*) L'Auteur des Conſultations s'eſt fort mepris, l'Edit de 1695. de la juriſdiction eccleſiaſtique, ne deffend point abſolument de recourir à l'Archevéque, quand il y a des Evéques injuſtes & qui abuſent de la juriſdiction gratieuſe, au contraire il inſinuë & permet ce recours en pluſieurs endroits.

can. 6. " deffend aux Evéques conformément à d'anciens canons, de ſuſpen-
" dre de leurs fonctions des Prêtres ou des Diacres ſans avoir pris l'avis & le
" conſentement des Evéques de la Province, parce qu'il y a des Evéques, dit
" le Concile de Seville, qui ne ſe conduiſent point ſelon l'eſprit des ſaints Ca-
" nons, mais qui agiſſent en vrais tyrans, qui élevent les uns aux emplois par
" faveur, qui en retirent les autres par jalouſie & vengeance, & qui enfin ſe
" rendant trop credules aux faux rapports, condamnent comme coupables
" ceux dont on ne leur a point prouvé les crimes. L'Evéque, continuent les
" Peres de ce Concile, peut ſeul honorer les Prêtres & les Diacres, mais il ne
" peut pas après les avoir honoré, les interdire de leurs fonctions; car ſi les
" maîtres qui ont affranchis leurs eſclaves, ne peuvent pas les remettre dans
" la ſervitude ſans l'autorité publique du Tribunal ſeculier, à plus forte rai-
" ſon, ceux qui ſont conſacrés aux ſaints Autels & honorés du caractere ec-
" cleſiaſtique, ne doivent pas être condamnés ſans aucune forme, ni être pri-
" vés par un ſeul des privileges & des fonctions de leur Ordre, mais ils doi-
" vent être jugés & deſtitués par un jugement eccleſiaſtique & conforme aux
" canons. „ *Decrevimus ut juxta Patrum ſynodalium ſententiam nullus noſtrum ſine Conſilii examine dejiciendum quemlibet Preſbyterum vel Diaconum audeat. Nam multi ſunt qui indiſcuſſos, poteſtate tyrannica, non auctoritate canonica damnant, & ſicut nonnullos gratia favore ſublimant, ita quoſdam odio, invidiaque permoti humiliant, & ad levem opinionis auram condemnant, quorum crimen non approbant. Epiſcopus enim Sacerdotibus ac miniſtris ſolus honorem dare poteſt, auferre ſolus non poteſt. Si enim qui in ſæculo à Dominis ſuis honorem libertatis adepti ſunt, in ſervitutis nexum non reſolvuntur, niſi publice apud Prætores ac Præſides tribunali foro fuerint accuſati, quanto magis hi qui divinis altaribus conſecrati, honore eccleſiaſtico decorantur? qui profecto nec ab uno damnari, nec uno judicante poterunt honoris ſui privilegiis exui, ſed præſentati ſynodali judicio, quod canon de illis præceperit definiri.* Conc. Hiſpal. 2. an. 619. can. 6.

Nous avons appris, dit le troiſieme Concile de Tolede de l'an 589. *can.* 20. qu'il y a des Evéques dont la conduite, lorſqu'ils viſitent les Paroiſſes, n'eſt point ſacerdotale, mais furieuſe & cruelle. *Et un peu plus bas*: Si quelques Clercs ſont maltraités de leur Evéques, qu'ils s'en plaignent auſſi-tôt au Metropolitain, & que celui-ci ne differe point à reprimer l'injuſtice de leur Evéque. *Quia cognovimus per Epiſcopos per Parochias ſuas non Sacerdotaliter, ſed crudeliter deſæviri, &c. Hi vero Clerici tam locales quam Diœceſani, qui ſe ab Epiſcopo gravari cognoverint, querelas ſuas ad Metropolitanum deferre non differant, & Metropolitanus non moretur ejuſmodi præſumptiones coercere.* Conc. Tolet. 3. *c.* 20. refertur 10. *q.* 3. *c.* 6.

Alexandre III. écrivant à quelques Evéques, leur dit: " Que s'il apprend qu'ils traitent indignement leurs Clercs, & qu'ils les ſuſpendent & interdiſent ſans l'avis de leur Chapitre & ſans garder aucune forme de juſtice, il les punira de telle maniere, que ceux qui en entendront parler ſe garderont d'une pareille faute, par la crainte d'une ſemblable peine. (*a*)

(*a*) Cum autem Presbyteros quaſi filios & fratres benigne ac fraterna debeatis charitate favere, mandamus... Nec de cætera irrationabiliter gravetis, vel inhoneſte tractetis eoſdem

Et Innocent III. dans le Concile de Latran de l'an 1215. can. 30. referé au chapitre, *Grave nimis. de Prabendis.* ordonne au Concile de la Province d'établir une perſonne pour nommer aux benefices & aux emplois, lorſque l'Evêque après avoir été averti deux fois, continuë d'y nommer des indignes. (*a*)

Que ceux qui ont parlé de la ſorte, étoient éloignés de croire que *les Evêques n'étoient comptables qu'à Dieu*, lorſqu'ils retiroient du miniſtere de dignes Miniſtres! Et que nos voiſins ont lieu d'être ſurpris de voir qu'en France, où l'on eſt ſi jaloux des libertés de l'Egliſe Gallicane, que l'on fait conſiſter dans l'obſervation des anciens canons, on les abandonne cependant ces libertés ſi precieuſes, dans un point de la derniere conſequence, qui étant negligé met l'Egliſe en danger, tient les Preſtres dans la ſervitude & fait une domination que les anciens Evéques, fideles à écouter le commandement du Sauveur & les avis de St. Pierre, s'efforçoient de detruire.

Ne faiſons point cette injure à la France & à nos Rois, de les croire capables d'autoriſer une injuſtice ſi criante. Le Concile de Vaiſon de l'an 442. *can.* 5. permet aux Clercs de recourir contre le jugement de leur Evéque, au Synode du Diocèſe, comme l'explique Bochel : *Si quis Epiſcopi ſententiæ non acquieſcit*, dit ce Concile, *recurrat ad Synodum.*

Le troiſieme Concile d'Orleans de l'an 538. can. 20. accorde également aux Clercs, conformément aux anciens canons, de ſe plaindre au Concile de la Province, ou, ſi l'on veut dans le ſens de Bochel, au Synode dioceſain, de l'injuſtice qu'ils ſouffrent de leur Evéque. (*b*)

Gregoire de Tours ſur la fin du ſixieme ſiecle, diſoit au Roi Chilperic : Si quelque Evéque s'écarte de ſon devoir, votre Majeſté peut l'y ramener & l'obliger à reparer ſa faute. Ad hæc ego. *Si quis de nobis ô Rex, juſtitiæ tramitem tranſcendere voluerit, à te corrigi poteſt.* (*c*)

Le Capitulaire du Roi Charles le Chauve, donné à Toulouſe l'an 843. & confirmé la même année par le Concile aſſemblé proche la Ville du Mans dans la Maiſon royale de Cologne, deffend aux Evéques d'inquieter en la moindre choſe les Curés qui avoient eu recours à lui & à ſon Conſeil, contre leurs vexations.

Hæc quæ ſequuntur capitula, conſulentes neceſſitati Epiſcoporum ſeptimaniæ &

aut ſine judicio Capituli ſuſpendere vel eorum Eccleſias interdicto ſubjicere attentetis... Nec aliquem excommunicare ſine Ordine judiciario præſumatis. Sciturí pro certo, quod ſi hujuſmodi rumores de vobis iterum ad aures noſtras pervenerint, pro tantis exceſſibus vos taliter puniemus, quod timore pœnæ veſtræ cæteri à ſimilibus abſtinebunt. *cap.* Pervenit. de exceſſib. Prælator. *lib.* 5. *tit.* 31. *c.* 1.

(*a*) Grave nimis & abſurdum eſt quod quidam Prælati Eccleſiarum cum poſſint viros idoneos, ad Eccleſiaſtica beneficia promovere, aſſumere non verentur indignos... volentes igitur huic morbo mederi præcipimus ut prætermiſſis indignis, aſſumant idoneos, qui & Eccleſiis velint & valeant gratum impendere famulatum, fiatque de hoc in provinciali Concilio diligens inquiſitio annuatim. Ita quod qui poſt primam & ſecundam correptionem fuerit repertus culpabilis, à conferendis beneficiis per ipſum Concilium ſuſpendatur, inſtituta in eodem Concilio perſona provida & honeſta quæ ſuppleat ſuſpenſi defectum in conferendis beneficiis. *cap.* Grave nimis. *de Prabend. lib.* 3. *tit.* 5. *c.* 29.

(*b*) Si quis Clericorum circa ſe aut diſtrictionem aut tractationem Epiſcopi ſui putat injuſtam, juxta antiquas conſtitutiones recurrat ad ſynodum. *Conc. Aurel.* 3. *can.* 20.

(*c*) Gregorius Turon. *Hiſtor. lib.* 5. *c.* 19.

ſub, ecclorum

ſubjectorum eis Preſbyterorum poſſibilitati, tractantes etiam ſacri & juſte irreprehenſibilis miniſterii honeſtatem, Preſbyterorum reclamatione commoniti, moderamine manſuetudinis noſtræ, uſque ad diligentiorem tractatum Synodi generalis decernimus, ut Epiſcopi nullam inquietudinem ſive exprobrationem Preſbyteris aut aperte ingerendo, aut alia qualibet occaſione machinando, pro eo quod ſe ad Nos hac vice reclamare venerunt, inferant: quia longa oppreſſio hujuſmodi itineris eos fecit ſubire laborem. Capitula apud Toloſam an. 843. cap. 1. Tout ce qui ſuit dans le Capitulaire au ſujet des viſites épiſcopales, des procurations, des droits ſynodaux & de l'érection des nouvelles Paroiſſes, eſt à lire, & fait une regle encore aujourd'hui.

L'Aſſemblée generale du Clergé de France convoquée à Melun l'an 1579. ordonne au Metropolitain dans le cours de la viſite de ſa Province, de s'informer ſi les Evéques reſident, prêchent la parole de Dieu, commettent des Penitenciers idoines pour entendre les confeſſions, de quelle maniere ils ſe conduiſent dans la collation des Ordres & des benefices, s'ils obſervent les ſaints canons & les loix du Royaume, & s'il les trouve en faute & ſcandaliſans l'Egliſe, de les avertir, de les punir & de les deferer au Concile de la Province, (*a*) s'ils ne peuvent autrement les reduire.

L'Aſſemblée du Clergé l'an 1610. dans le cahier de ſes Remontrances, *art.* 6. demandoit au Roi la tenuë de Conciles, *afin que s'il y a quelques ſujets de plaintes contre les mêmes Prelats* (les Evéques) *ou leurs Officiers, il y ait tems & lieu propre pour les propoſer avec l'autorité d'y pourvoir.*

Et l'an 1615. on vit les Evéques dans l'Aſſemblée des trois Etats du Royaume, arrêter & ſtatuer cet article qui eſt le cinq du Reglement ſpirituel "Que s'il y avoit en leurs perſonnes ou en leur famille quelque choſe à "dire, & que le deſordre ne pût être reprimé par les admonitions des ſupe- "rieurs ordinaires & de l'Archevéque, ou du plus ancien Evéque, ſi le def- "faut eſt en la perſonne d'un Prelat, il y ſera en tel cas pourvû par le Con- "cile provincial."

L'article ſeroit excellent, ſi Mrs. les Evéques avoient ajouté: Et au deffaut du Concile provincial, il y ſera pourvu par le Parlement de la Province dont les Chambres étant compoſées de Conſeillers laïques & de Conſeillers clercs avec droit de ſeance à quelques Evéques, ſont comme un Concile toujours aſſemblé au deffaut du Concile plenier & general de la Province, pour punir les manquemens des Evéques.

Mr. Bonichon dans ſon livre de l'autorité Epiſcopale deffenduë contre les

(*a*) Metropolitani in ſuarum provinciarum viſitatione ordinem à felicis recordat. Innocentio Papa IV. in conſtitutione, quæ incipit *Romana Eccleſia* (*ſext. lib. 3. tit.* 20. *c.* 1.) Servabunt & inter alia de his diligenter inquirent, an Epiſcopi reſideant in ſuis Diœceſibus, an prædicent verbum Dei, an ita vivant ut Apoſtolus præſcripſit: quemadmodum in ordinibus ac beneficiis conferendis ſe gerant. An idoneos audiendis Confeſſionibus, puniendiſque exceſſibus Pœnitentiarios ac Officiales deputent... An antiquos Canones, regnique inſtituta obſervent. Moneantur veto ut Chriſtiana libertate Epiſcopos ſuffraganeos Eccleſiæ ſcandalum afferentes arguant & eorum delicta corrigant, & quæ pro tempore corrigi non poterunt ad Synodum provincialem referant.

Conſtitut. Conventus Melodunen. an. 1579. *tit.* 5. *de Eccleſiarum viſitat.*

Reguliers d'Angers, avouë que les Reguliers injuſtement refuſés pour la predication & la confeſſion, peuvent appeller de l'injuſtice qu'ils pretendent qu'un Evéque leur a faite, au Metropolitain, au Primat, & de lui au ſaint Siege. (*a*)

On voit auſſi M. Gibert reconnoître dans ſes Inſtitutions eccleſiaſtiques, *part.* 3. *tit.* 19. *pág.* 934. que la connoiſſance des jugemens de l'Evéque au ſujet de l'approbation pour la predication ou confeſſion, eſt devoluë au ſuperieur par appel.

L'Arrêt du Conſeil du Roi du 16. Juillet 1658. confirmé par le Roi en ſon Conſeil le 24. Decembre ſuivant, à la requête de Mr. l'Evéque de Sarlat & des Agens generaux du Clergé contre les Recolets de Sarlat, & auquel Sa Majeſté n'a point derogé par l'Edit de 1695. ôte à ſes Parlemens la connoiſſance de la miſſion des Predicateurs, de l'examen de leur doctrine, de l'approbation des Confeſſeurs, & de toutes autres matieres ſpirituelles, mais *ſauf aux complaignans*, dit l'Arrêt, *à ſe pourvoir par appel ſimple pardevant les Juges eccleſiaſtiques qui doivent connoître de ces differends.*

Et l'Edit de 1695. *art* XI. veut que les *Ordonnances* qui auront été renduës par les Archevéques ou Evéques ſur le ſujet des permiſſions de prêcher & de confeſſer, *ſoient executées, nonobſtant toutes appellations ſimples, ou comme d'abus, & ſans y prejudicier.* Paroles qui laiſſent l'Arrêt du Conſeil de l'an 1658. en toute ſa force & qui ajoûtent à l'appellation ſimple que l'Arrêt permet ſeulement, celle comme d'abus. Ainſi bien loin que le Roi deffende de ſe pourvoir contre un Evéque qui abuſe de la juriſdiction gratieuſe, il autoriſe au contraire à le faire, ſoit par appel ſimple devant les Juges Eccleſiaſtiques, ſoit par appel comme d'abus devant les Parlemens, & tout ce qu'il donne aux Evéques, c'eſt que leur Ordonnance juſqu'à ce qu'elle ait été reformée ou declarée abuſive, ſera executée par proviſion.

On peut donc appeller d'un Evéque qui n'examine & qui n'approuve pas pour prêcher & confeſſer, quand étant obligé de le faire, il le refuſe injuſtement par prevention, ignorance, ou entêtement, & qu'il prefere de laiſſer les Paroiſſes ſans ſecours, plûtôt que d'examiner & d'approuver des Prêtres capables que les Curés lui preſentent. L'Arrêt du Conſeil de l'an 1658. & l'Edit de 1695. ſont precis; & les Evéques qui ont fait inſerer l'Arrêt dans les nouveaux Memoires du Clergé, *tom.* 5. *pag.* 340. &c. (*b*) ont voulu que toute la terre ſçût que le recours contre l'abus de la juriſdiction gratieuſe & volontaire de l'Evéque, eſt de droit commun, conforme aux ſaints canons, eſt appuyé de l'autorité du Roi, & que ſi quelque Prelat penſe le contraire, il n'eſt pas avoué par le corps des Evéques.

L'Auteur de la Conſultation ſur la diminution des Fêtes, imprimée par l'ordre de trois Evéques l'an 1670. dit fort bien, (*c*) " Que trop donner à

(*a*) Bonichon, de l'autorité Epiſcopale deffenduë contre les Religieux mandians d'Angers, pag. 59. édit. 1658.

(*b*) Voyez les Arrêts rendus au Conſeil des 9. Janvier 1657. & 16. Juillet, 24. Decembre 1658. *Nouv. Mem.* du Clergé, *to.* 3. *pag.* 357. *& ſuiv.*

(*c*) Conſultation ſur la diminution des Fêtes, pag. 9. édit. de la Rochelle 1670. imprimée par Mandemens de Mrs. Loüis de la Baſſompierre Evéque de Saintes du 1. Octob. 1669. d'Henry de Laval Evéque de la Rochelle 1. Decembre 1669. & de Guillaume . . . Evéque de Perigueux, du 14. Decembre, auſſi 1669.

« l'autorité des Evéques, ou la trop reſſerrer, ce ſont deux extremités qui « ſont toutes deux vicieuſes, & qu'il faut également éviter, l'Egliſe ne ſouf- « frant pas un moindre prejudice, quand on depouille les Evéques de l'autori- « té ſacrée que Dieu leur a donnée, que quand on pretend qu'elle eſt ſans bor- « nes, & qu'ils ne doivent reconnoître aucune puiſſance au-deſſus d'eux dans « la conduite de leurs troupeaux. » Mais je n'approuve point que les particuliers, ni même que les Communautés interdites entierement par un Evéque ſans égard à la Bulle *Superna magni.* du Pape Clement X. (*a*) qui le deffend, ſe plaignent; c'eſt aux Curés, c'eſt au Public que cela intereſſe à le faire, lorſque les beſoins ſont communs & preſſans, & les miniſtres tout-à-fait rares par la faute de leur Evéque.

§. IX. *L'Egliſe n'a point fait de loi qui attribuë aux Evéques le droit d'approuver à l'excluſion des Curés.*

Le droit d'approuver les Confeſſeurs n'eſt point devolu aux Evéques à l'excluſion des Curés par aucune loi de l'Egliſe. Sbrozius, *de Vicario Epiſcopi lib. 2. q. 2. 3. & 4.* où il traite fort au long des pouvoirs de l'Evéque à raiſon de l'Ordre, de la dignité & de la juriſdiction, ne parle point de celui *d'approuver les Confeſſeurs.* Le Concile de Tours de l'an 1583. dans l'énumeration de tout ce qu'il appartient à l'Evéque de faire & que le droit lui reſerve, a également omis *l'approbation des Confeſſeurs.* Les Conciles de Conſtance, de Baſle & de Florence n'en ont pas un mot. Le Concile de Trente, je l'ai fait voir, ne l'a point ſtatué, ou du moins il eſt très-douteux qu'il ait eu deſſein de le faire; & ſur un doute fondé, ſi un Concile a derogé au droit commun, il n'eſt pas raiſonnable, & il eſt contraire aux regles établies par le droit canonique & civil de croire qu'il y ait derogé. (*b*) Les Rituels de Paul V. & d'Urbain VIII. n'ont rien de precis à cet égard, on peut même dire qu'ils favoriſent plus le Curé que l'Evéque.

On ne cite point d'autres reglemens de l'Egliſe pour le droit pretendu des Evéques; car les deciſions des Conciles provinciaux des Provinces differentes de la nôtre, ne nous obligent pas & ne ſont point des reglemens generaux. Les Bulles de *Motu proprio.* de quelques ſouverains Pontifes, ou les Brefs qu'ils ont addreſſés à des particuliers, ni les deciſions des Cardinaux, ne ſont point des loix qui doivent ſoumettre toute l'Egliſe, & l'on ſçait le jugement qu'on fait en France de ce qui émane des tribunaux de Rome, lorſqu'il n'a point été demandé par le Corps du Clergé & par le Roi, ni été publié de leur autorité.

Les Evéques du Royaume ont aſſez reconnu dans les Etats generaux à Paris l'an 1614. & 1615. & dans les Aſſemblées generales du Clergé des années 1579. 1625. 1635. & 1645. que l'Egliſe n'a point reglé que l'approba-

(*a*) Decernimus & declaramus... Confeſſiones audiendi facultatem omnibus ſimul unius Conventus regularibus Confeſſoribus adimi ab Epiſcopo, inconſulta Sede Apoſtolica nullatenus poſſe &c. Bulla, ſuperna magni Clementis X. 21. *Jun.* 1670.

(*b*) Voyez Guimier ſur la Pragmatique, tit. *de cauſis.* §. *ſtatuit. verbo.* In jure.

tion des Confeſſeurs appartenoit aux ſeuls Evéques. Ils s'efforçoient de s'attribuer toute l'approbation; c'étoit le tems, & il y avoit lieu de mettre en œuvre & de faire valoir les deciſions de l'Egliſe, s'il y en avoit eu de favorables à leurs intentions. Ces grandes autorités n'ont point été employées.

Peut-être ne les connoiſſoit-on pas : Mais qui croira qu'un Clergé auſſi éclairé que celui de France, les ait ignorées pendant un ſi long-tems? Ce ne ſeroit aſſurément pas faire honneur à l'Egliſe de France, de dire qu'il y avoit des deciſions, mais qu'elle ne les connoiſſoit pas.

Le Clergé de l'Aſſemblée des Etats generaux de l'an 1614. à 1615. parla de l'approbation des Confeſſeurs par l'Evéque, en des termes fort équivoques & ſans vouloir paroître deroger au droit des Curés; mais il n'en parla que comme d'un reglement qu'il venoit d'arrêter en ſuppliant le Roi de l'appuyer de ſon autorité & d'ordonner que nuls Prêtres à l'avenir ne prêchaſſent & ne confeſſaſſent ſans s'être preablement preſenté à l'Evéque, avoir ſubi ſon examen & pris ſon approbation, ſous la condition cependant que les Prêtres ainſi approuvés ne feroient point les fonctions de prêcher & de confeſſer dans les Paroiſſes ſans le cônſentement du Curé, & dans les autres Egliſes ſans le conſentement du ſuperieur. De-là il reſulte que les Evéques de l'Aſſemblée de 1615. dont pluſieurs avoient connu le Cardinal Charles de Lorraine Archevéque de Reims, Philippe du Bec mort Archevéque de Reims l'an 1605. Charles d'Epinai Evéque de Dol, Eſtienne Boucher Evéque de Quimper, François de Beauquere Evéque de Metz, Charles d'Angennes Evéque du Mans, Pierre Danés Evéque de Lavaur, Charles de Rouë Evéque de Soiſſons, Gilles Spifame Evéque de Nevers, Louis de Bueil Evéque de Vence, Pierre d'Albret Evéque de Cominges, Antoine de Girier Evéque d'Avranches, Jean Clauſſe Evéque de Sens, &c. l'Abbé de Clairvaux, Claude de Sainctes, Nicolas Maillard Doyen de la Faculté de Theologie de Paris, Antoine Demochares, Simon Vigor, Nicolas Boucherat, Gentien Hervet, & pluſieurs autres Evéques & Theologiens qui avoient aſſiſtés aux dernieres ſeſſions du Concile de Trente, ne regardoient l'an 1615. l'approbation de l'Evéque que comme un reglement de police, & que les Evéques ayant demandé au Roi de pouvoir approuver les Confeſſeurs des Paroiſſes & des autres lieux, il demeure pour conſtant, & on ne peut le nier ſans temerité, que depuis le Concile de Trente, conclu & arrêté l'an 1563. c'eſt-à-dire que pendant les 51. ans qui s'étoient écoulés depuis le Concile, les Evéques n'avoient point exercé le droit d'examiner & d'approuver les Confeſſeurs par excluſion des Curés, ou ne l'avoient exercé que par extraordinaire ou par devolution dans les cas de droit.

Seroit-il poſſible, ſi l'approbation de l'Evéque étoit de foi, ſi la neceſſité de la prendre & de l'avoir étoit eſſentielle au Sacrement, emportoit avec ſoi la juriſdiction, & ſon deffaut faiſoit nullité dans le Sacrement, comme quelques Docteurs le penſent aujourd'hui, que toute la France pendant plus de cinquante ans & ſous les yeux des Theologiens & des Evéques qui avoient eu part au decret du Concile & qui en ſçavoient bien le ſens & les motifs, ne ſe ſeroit point ſoumiſe à un article de doctrine decidé, & que les Evéques l'an 1615. ne l'euſſent propoſé au Roi que comme un Reglement de diſcipline,

& l'euſſent ſupplié de l'accorder aux Evéques par privilege & comme une police dont l'établiſſement devoit être utile à l'Egliſe, ſi Sa Majeſté les commettoit pour l'exercer? Tous les raiſonnemens que l'on fonde ſur le Concile, regardés par cet endroit, diſparoiſſent entierement & demontrent qu'on interprete mal le Concile & qu'on ne l'entend pas.

Nos Rois (qui oſeroit le conteſter?) & toute la France ont toûjours reçû ce que le Concile a decidé être de foi & de neceſſité de Sacrement. Il n'en eſt pas ainſi des decrets de diſcipline, c'eſt du Roi & de l'acceptation qu'ils tirent leur autorité, & non pas du Concile; c'eſt parce que le Roi nous les propoſe par ſes Edits à obſerver. Si quelques Theologiens heſitent à le croire, Mrs. les Evéques n'en doivent pas douter, & doivent ſe convaincre que la juriſdiction & l'approbation communicables par le ſeul Evéque, ne ſont au plus que de diſcipline.

Liſons le projet que les deputés du Clergé aux Eſtats generaux l'an 1615. formerent à ce ſujet & preſenterent au Roi Loüis XIII. dans ſa minorité & à Madame ſa mere, regente du Royaume, c'eſt-à-dire dans un tems où des Evéques puiſſans, proſternés au pied du trône, obtiennent facilement ce qu'ils demandent, où cependant ils n'obtinrent pas ce qu'ils demandoient, parce qu'il étoit trop inſolite & trop oppoſé à l'uſage commun de France.

Reglement ſpirituel [*] *que les Prelats & Eccleſiaſtiques de votre Royaume ſupplient très-humblement votre Majeſté autoriſer.* Extrait *du cahier des Remontrances au Roi dans les Eſtats generaux de l'an* 1615. pag. 61. & 65. de l'édition de 1615.

" Sire, vos très-humbles & très-obéiſſans ſujets & ſerviteurs les Prelats &

[*] Le cahier des Remontrances du Clergé l'an 1615. étant devenu fort rare, le Clergé l'an 1649. ordonna à Antoine Vitré ſon Imprimeur, de l'imprimer de nouveau, & à ſes Agens d'en mettre deux exemplaires dans les archives du Clergé.

Extrait du Procès verbal de l'Aſſemblée tenuë à Paris par Meſſeigneurs les Prelats étant en Cour 11. *Octobre* 1649. *Mr. le Cardinal Mazarin Preſident.*

L'onziéme jour d'Octobre 1649. mondit Seigneur le Cardinal Mazarin, M. l'Archevéque d'Embrun, &c. On a eſtimé qu'il falloit voir le Procès verbal de la Chambre eccleſiaſtique des Eſtats tenus en 1614. lequel ayant été demandé à Mrs. les Agens, le ſieur Tubeuf a repondu qu'il n'en avoit point trouvé dans les archives du Clergé, quoiqu'il l'y eût cherché fort exactement; mais que jugeant bien que l'on en pourroit avoir beſoin ſur le ſujet de la deputation de Mrs. de la Nobleſſe, il l'avoit fait chercher chez les Libraires & dans beaucoup de Bibliotheques, ſans en avoir pû trouver qu'un en celle de ſon éminence, dont il s'étoit chargé pour le faire voir à la Compagnie, &c.

Et comme ledit Procès verbal a été trouvé très-utile & important au Clergé, Meſſeigneurs les Prelats qui ont ſçû la peine qu'il y avoit eu d'en recouvrer, jugeant qu'il ſeroit à propos qu'il y en eût toûjours au moins un exemplaire dans les archives, & qu'il étoit bon même qu'il y en eût où le Clergé bien ſouvent eſt obligé de s'aſſembler avec la nobleſſe, ont ordonné, à Vitré qui étoit preſent de l'imprimer & d'y faire travailler inceſſamment entre ci & l'Aſſemblée generale, enjoignant aux Agens d'en faire mettre deux exemplaires aux archives, ſitôt qu'il ſera imprimé.

Signé, le Cardinal Mazarin. *Et plus bas*, par Noſſeigneurs du Clergé, M. Tubeuf Secretaire.

En conſequence de cet ordre, Antoine Vitré imprima le cahier l'an 1650.

" autres eccleſiaſtiques aſſemblés par votre commandement en ces Eſtats, re-
" connoiſſent avec regret & deplaiſir que leur Ordre à beſoin de reformation,
" auſſi-bien que tous les autres de votre Royaume. Ce ſentiment qu'ils ont de
" leur mal les a excités à en chercher les remedes, & les ayant pour la plû-
" part trouvés en eux, ils ont dreſſé ce cahier de matieres ſpirituelles & con-
" cernant la police de l'Egliſe, lequel ils preſentent à votre Majeſté, & la ſup-
" pliant très-humblement qu'imitant la pieté des Rois ſes predeceſſeurs, il
" lui plaiſe la munir & fortifier de ſon autorité royale.

" *Article IV.* Les Archevéques, Evéques, & tous autres Beneficiers qui
" doivent reſider en leurs Benefices, y ſeront aſtreints par toutes voyes de
" droit, ſelon les anciens decrets & conſtitutions du ſuſdit Concile de Trente
" & ſous les peines portées y contenuës, à l'execution deſquelles tiendront
" ſoigneuſement la main, ceux qui en ſont chargés, (*a*) & à leur deffaut &
" negligence les Conciles Provinciaux. ,,

" *Article XXVII.* Seront les Curés obligés de faire la reſidence qu'ils doi-
" vent à leurs Curés, par ſaiſie de leur temporel, & encore par privation de
" leurs benefices, ſi la non reſidence eſt trop longue, reïterée & contuma-
" cieuſe. Que ſi quelqu'un, pour quelque juſte cauſe, ſe trouve diſpenſé
" légitimement de reſider, il ſera tenu de mettre en ſon lieu un Vicaire ſuffi-
" ſant, avec un entretien honnête (*b*) au gré de l'ordinaire & avec ſon expreſſe
" approbation. ,, (*b*)

(*a*) Il faut lire le Concile de Trente, *ſſ. 6. de la ref. ch.* 1. & *ſſ.* 23. auſſi de la ref. *ch.* 1. pour bien connoître l'addreſſe des Evéques de 1615. à s'aſſurer par l'autorité du Roi, l'impunité de leur non reſidence, & annuller l'Edit de Charles IX. contre les Evéques non reſidens.

Abuſus ille primò & præ omnibus corrigendus eſt, ne ſcilicet *Epiſcopi* primum & præ omnibus aliis, deinde nec *Curati* abeſſent à ſuis Eccleſiis & Parochiis niſi ob gravem aliquam cauſſam, ſed reſidentiam facerent *maxime Epiſcopi*... Imponenda ergo eſſet magna pœna *Epiſcopis* præ aliis, deinde Curatis qui abſunt à ſuis gregibus, non tantum cenſuratum, ſed etiam ne reciperent redditus illi qui abſunt, niſi impetrata licentia à tua ſanctitate *Epiſcopi*, Curati ab Epiſcopis ſuis per breve aliquod temporis ſpatium. Legantur in hoc aliqua jura, aliquorum Conciliorum decreta, quibus cautum erat Epiſcopo non licere abeſſe à ſua Eccleſia niſi tribus tantum Dominicis. *Ex Conſilio delector. Cardinal. ad Paulum III. an.* 1538. *édition. Pariſ.* 1612. *pag.* 139. *édition.* 1671. *pag.* 114.

Si quis autem à Patriarchali, Primatiali, Metropolitana, ſeu Cathedrali Eccleſia, ſibi quocunque titulo, nomine ſeu jure commiſſa, quacunque illi dignitate, gradu & proeminentia præfulgeant, legitimo impedimento ſeu juſtis & rationalibus cauſis ceſſantibus ſex menſibus continuis extra ſuam diœceſim morando abfuerit, quartæ partis fructuum unius anni fabricæ Eccleſiæ & pauperibus loci per ſupetiorem eccleſiaſtienm applicandotnm ipſo jure incurrat. Quod ſi per alios 6. menſes in hujuſmodi abſentia perſeveraverit, aliam quartam partem fructuum ſimiliter applicandam eo ipſo amittat. Creſcente vero contumacia, ac ſeveriori ſacrorum canonum cenſuræ ſubjiciatur. Metropolitanus ſuffraganeos Epiſcopos abſentes, Metropolitanum vero abſentem ſuffraganeus Epiſcopus antiquior reſidens, per litteras vel nuntium Romano Pontifici denunciare teneatur, qui in ipſos abſentes, prout cuicunque major aut minor contumacia exegerit, ſua ſupremæ ſedis auctoritate animadvertere & Eccleſiis ipſis de Paſtoribus utilioribus providere poterit, ſicut in Domino noverit ſalubriter providere.

Concil. Trid. ſſ. 6. de ref. cap. 1. Bulla Pii IV. *De ſalute gregis.* an. 1560. iiſdem verbis.

(*b*) Ces termes, *au gré de l'Ordinaire & avec ſon expreſſe approbation*, ſont fort équivoques. La conſtruction peut les lier à l'aide d'une virgule à ces mots, *un Vicaire ſuffiſant*, & lire ainſi: *Un Vicaire ſuffiſant avec un en-*

" *Article XXVIII.* Nuls Prêtres ſeculiers ou reguliers (*a*) s'ingereront de " prêcher ou de confeſſer dans un Diocèſe, ſans s'être prealablement preſentés " à l'Archevéque ou l'Evéque, & avoir été examinés & approuvés de lui, " dequoi il devra conſter par écrit, & la certification donnée gratuitement, " dont ſe tiendra regiſtre au Secretariat des Evéchés. N'entreront leſdits Prê- " tres ainſi approuvés dans aucunes Egliſes pour y faire les fonctions de leurs " Ordres, ſi premierement ils n'ont le *conſentement du Curé, ou autre ſuperieur* " *de ladite Egliſe.* "

Les articles que je viens de rapporter ne diſent point que l'Egliſe avoit decidé que l'Evéque devoit approuver. Les aſſemblées du Clergé l'an 1625. 1635. & 1645. ne diſent également rien des deciſions de l'Egliſe touchant l'approbation des Confeſſeurs par les Evéques, lorſqu'ils penſent à l'établir; mais tout le narré ſe reduit à des raiſons de convenances, & à declarer deciſivement que l'autorité de lier & de delier, ayant été donnée aux ſeuls Evéques, c'étoit à eux ſeuls qu'il appartenoit de choiſir les Confeſſeurs. La concluſion fut de ſupplier, non pas le Roi, on l'avoit fait inutilement l'an 1615. mais le Pape d'avoir agreable une Declaration épiſcopale contre les Curés & les Prêtres, qui de la maniere dont elle eſt conçuë au cahier de 1625. renferme une erreur contraire à la deciſion du Concile de Trente & au ſentiment même des Evéques de 1615. qui ont reconnu clairement dans leur expoſé au Roi, que prêcher & confeſſer ſont des fonctions d'Ordre dans les Preſtres, comme ſi les Evéques de l'an 1625. pour ſe faire un droit de l'approbation, avoient dû oublier les deciſions de l'Egliſe, & renoncer à la doctrine de leurs predeceſſeurs.

" Le Sacrement de Penitence, (*b*) dit l'aſſemblée de 1625. *art.* 5. étant un des

tretien honnête, au gré de l'Ordinaire & avec ſon expreſſe approbation, afin d'établir que les Vicaires d'un Curé qui ne reſide pas doivent être approuvés & agréés de l'Evéque. On peut auſſi les rapporter à ces mots, *avec un entretien honnête*, pour dire que l'entretien honnête que le Curé doit à un Vicaire, ſera reglé au gré & avec l'approbation de l'Evéque, & c'eſt le veritable ſens de la conſtruction. Car il faut remarquer que dans l'imprimé de 1615. ces termes, *avec un entretien honnête*, ne ſont point ſeparés par une virgule, d'avec ceux-ci qui ſuivent, *au gré de l'Ordinaire, & avec ſon expreſſe approbation*, ce qui rapporte les derniers termes & les lie à ceux qui precedent immediatement. Le texte ne dit point auſſi ce qu'il auroit dû dire, ſi l'approbation d'un Vicaire par l'Evéque dans l'abſence d'un Curé, étoit la fin de l'article que le Curé qui ne reſide pas, ſera tenu de demander à l'Evéque & de recevoir de ſa main un Vicaire: Mais *il ſera tenu de mettre un Vicaire ſuffiſant.* Ainſi le choix d'un Vicaire ſuffiſant eſt laiſſé par l'article 27. du cahier au ſeul Curé comme au premier & ſpecial Paſteur de la Paroiſſe, & la taxe de l'honoraire du Vicaire eſt renvoyée à l'Evéque comme à un juge & à un arbitre. Quelques Conciles provinciaux anterieurs aux Etats de 1615. & les actes de l'Egliſe de Tarentaiſe, *lib.* 4. *c.* 4. reſervent de même à l'Evéque de faire la taxe du ſalaire des Preſtres qui gouvernent en l'abſence des Curés.

(*a*) Cet article regarde les Prêtres Miſſionnaires & étrangers. Ils ne doivent pas travailler dans un Diocèſe ſans avoir été reconnus de l'Evéque, & dans les Paroiſſes ſans le conſentement des Curés. L'article ne dit rien de ceux qui étant aux Paroiſſes y travaillent ſous les yeux & avec le conſentement des Curés, mais l'équivoque y regne dans les termes, *ou autre ſuperieur de ladite Egliſe*, que les Aſſemblées de 1625. 1635. & 1645. entendent être l'Evéque, ou ſon grand Vicaire. Ainſi l'on ébloüit les ſimples & l'on gagne ſur eux.

(*b*) La declaration du Clergé de l'an 1625. confirmée & renouvellée dans les Aſſemblées

" plus importans que nous ayons en l'Egliſe, le choix des perſonnes qui ſont " employées en ce miniſtere *doit particulierement appartenir à ceux auſquels l'au-* " *torité de lier & de delier a été donnée de Dieu, qui ſont les Evéques. C'eſt pourquoi* " aucun ne ſoit ſi temeraire de s'entre-mettre dans cette fonction, ſans en avoir " la permiſſion par écrit de l'Evéque dioceſain, ou de ſon Grand Vicaire.

" Et *article VII.* Aucuns Preſtres reguliers ou ſeculiers ne ſeront admis à " confeſſer dans les Egliſes de la Ville ou de la Campagne, ſans l'approbation " par écrit du Dioceſain, laquelle ils ſeront obligés de montrer aux Curés des " lieux où ils voudront confeſſer, outre laquelle approbation, ils prendront " *le conſentement du Curé*, ſi l'Evéque ou ſon Grand Vicaire, pour certaines " conſiderations, n'en ordonnent autrement.,,

Les aſſemblées de 1635. & 1645. nous donnent les mêmes articles, excepté qu'au lieu de ces ſeuls mots de la Declaration de 1625 : *Doit particulierement appartenir à ceux auſquels l'autorité de lier & de delier a été donnée de Dieu, qui ſont les Evéques*, ils ont ſubſtitué ceux-ci dans les Declarations de 1635. & 1645. *Doit particulierement appartenir aux Evéques qui ont reçû immediatement de Dieu l'autorité de lier & de delier.* C'eſt pourquoi, &c.

Il n'y a perſonne, qui en rapprochant des articles du cahier de l'an 1615. les articles des aſſemblées de 1625. 1635. & 1645. ne s'apperçoive auſſi-tôt que les Evéques, ſur le refus du Roi de leur accorder ce qu'ils lui demandoient l'an 1615. l'ont pris d'autorité l'an 1625. & ſe ſont attribué, ſans attendre la réponſe du Prince ni celle de l'Egliſe, l'approbation des Confeſſeurs, toute la juriſdiction du miniſtere de l'abſolution, & de mettre à l'inſçû & contre la volonté du propre Preſtre, dans ſa Paroiſſe & ſans le lui avoir notifié, d'autres Preſtres pour y adminiſtrer les Sacremens ; droits tout-à-fait inſolites juſqu'alors, & que les Evéques à l'audience du Roi l'an 1615. ne reconnoiſſoient point avoir. Voilà la triſte époque de l'uſurpation ſur les fonctions curiales, & du deſpotiſme épiſcopal ſur les Sacremens de Jeſus-Chriſt, & le moyen de mettre la confuſion par tout. Un paſſe-volant, un Preſtre ſans miſſion, eſt en état de répondre à un Curé qui lui demande : Pourquoi mettez-vous la faux dans ma moiſſon ? je ſuis approuvé pour ce que je fais, ſans obligation de prendre votre conſentement ; *l'Evéque pour certaines conſiderations en ordonne autrement.*

Ces entrepriſes épiſcopales, faites au mepris de l'autorité du Roi, après un juſte refus, & que dans la ſuite, afin de maintenir l'uſurpation, l'on a dit au Roi être conformes aux regles de l'Egliſe, ſont étonnantes. Ne s'écrieraton point en les remarquant ? *O tempora, ô mores.* O quels tems ! où eſt la candeur & la ſimplicité des Evéques des premiers ſiecles, qui contens de faire connoître Jeſus-Chriſt, ne penſoient point à dominer & à ſe faire maîtres de toutes les fonctions ?

de 1635. & 1645. ſe trouve au troiſieme tome du Recueil general des affaires du Clergé de France 1636. pag. 795. & ſuiv. dans le Recueil des Ordonnances de nos Rois par Neron & Girard, dans les Conciles d'Odeſpong, dans l'Hiſtoire des Conciles par Herman, tom. 4. dans les Memoires du Clergé de l'an 1671. dans l'Appendix aux ſtatuts de Mr. Arnauld Evéque d'Angers, &c.

A la

A la fin des articles de la deliberation du Clergé l'an 1625. on lit: " Suppliant très-humblement ſa Sainteté avoir agréable la preſente déclaration. Deliberé en l'aſſemblée generale du Clergé à Paris, au Couvent des " Auguſtins le 1. Septembre 1625.„

Cela eſt très-conforme au Concile de Trente, qui ne met dans les Evéques qu'un pouvoir de delegués du S. Siege, pour approuver en beaucoup de rencontres; mais pouvoir qui ceſſera dans les Evéques, dès qu'il plaira au Pape de donner la commiſſion à d'autres. Ce n'eſt donc point en vertu du Concile de Trente, ni d'aucun autre reglement de l'Egliſe, que le droit d'approuver les Confeſſeurs, par excluſion des Curés, appartient aux Evéques. Ils n'ont produit rien de ſemblable dans les Etat generaux de 1615. ni dans l'aſſemblée de Melun l'an 1579. ni dans celle de 1625. à Paris. Ils ne l'avoient point encore trouvé l'an 1635. & l'an 1645. mais en ſe faiſant juges dans leur propre cauſe, ils ont dit en mauvais Logiciens, en plus mechans Theologiens, & en vrais Sophiſtes l'an 1625.

L'approbation des Confeſſeurs doit particulierement appartenir à ceux auſquels l'autorité de lier & de delier a été donnée de Dieu.

Or, les Evéques ſont ceux auſquels l'autorité de lier & de delier a été donnée de Dieu.

Donc, l'approbation des Confeſſeurs doit particulierement appartenir aux Evéques.

Ou comme l'aſſemblée de 1635. & de 1645. le dit auſſi mal, & en voulant corriger l'expreſſion peu meſurée de l'aſſemblée de 1625.

L'approbation des Confeſſeurs doit particulierement appartenir à ceux qui ont reçû immediatement de Dieu l'autorité de lier & de delier.

Or, les Evéques ont reçû immediatement de Dieu l'autorité de lier & de delier.

Donc, l'approbation des Confeſſeurs doit particulierement appartenir aux Evéques.

Pour raiſonner juſte, il auroit fallu dire, & le prouver:

L'approbation des Confeſſeurs appartient à ceux que Dieu a commis pour les approuver.

Or, les Evéques ſont ceux & les ſeuls que Dieu a commis pour approuver.

Donc, l'approbation des Confeſſeurs appartient aux ſeuls Evéques.

Je reviens aux argumens des aſſemblées du Clergé; je dis que s'ils ſont ſolides & concluans pour les Evéques, ils le ſont autant, je ne dis pas pour les Curés, mais encore pour tous les Preſtres, & qu'il n'y a plus d'approbation: car les Preſtres ne ſont-ils pas? & n'eſt-il pas de foi qu'ils le ſont? (l'Egliſe l'a decidé plus d'une fois dans ſes Conciles) Ceux auſquels l'autorité de lier & de delier a été donnée de Dieu: *Dominus noſter Jeſus-Chriſtus è terris aſcenſurus ad cœlos Sacerdotes ſui ipſius Vicarios reliquit, tanquam præſides & judices, ad quos omnia mortalia crimina deferantur, in quæ Chriſti fideles occiderint, quo pro poteſtate Clavium, remiſſionis aut retentionis peccatorum ſententiam pronuntient.* Concilium *Trid. ſſ. 14. de Pœnit. cap. 5.* Et n'eſt-ce pas par l'autorité, que tous les Preſtres ont reçû de Dieu dans leur Ordination, qu'ils delient les pecheurs? *Abſolvit Sacerdos ſua auctoritate quam habet à Deo*: diſent les Canoniſtes Tancrede, Innocent IV, Henri de Seguſio Evéque d'Embrun & Cardinal Evéque d'Oſtie, Jean d'Andrée, Bonch, &c. ſur le chapitre *De cætero. De ſent. Excom.* Et ne dit-on pas avec autant de verité des Preſtres, qu'on l'aſſure des Evéques,

qu'ils ont reçû immediatement de Dieu, la puiſſance de remettre les pechés? Mr. Abelli, Evéque de Rhodez (*a*) M. Habert, (*b*) & une infinité d'autres l'enſeignent poſitivement.

Il eſt donc très-faux que les Evéques ſoient les ſeuls qui ont reçû l'autorité de lier & de delier, & qu'ils ayent reçû cette autorité dans l'Ordination épiſcopale, mais elle leur vient uniquement du caractere ſacerdotal, qui leur eſt commun avec tous les Preſtres, & ils n'en ont l'exercice, ainſi que les Preſtres, que lorſqu'ils ſont attachés à la conduite de quelque peuple: *Nullus Epiſcopus ex ſua Ordinatione præciſe habet ullam juriſdictionem aut aliquos ſubditos*, Conink *de Min. Sacr. Pœnit. diſp.* 8. *dub.* 3.

Je reprens: Si l'approbation des Confeſſeurs doit appartenir à ceux auſquels l'autorité de lier & de delier a été donnée de Dieu, & s'il eſt vrai & de foi, comme on n'en doute point, que cette autorité a été donnée de Dieu à tous les Prêtres, donc l'approbation des Confeſſeurs doit particulierement appartenir aux Preſtres. Mais quels gens les Preſtres approuveront-ils Confeſſeurs? je laiſſe aux Evéques à le dire, pour moi je n'en vois point, les Confeſſeurs devant être Preſtres, & tous les Preſtres ayant immediatement reçû de Dieu l'autorité de lier & de delier. Voilà où conduit le mauvais argument des aſſemblées de 1625. 1635. & 1645. à d'étranges abſurdités, & à des erreurs; ce ſont des Evéques & le plus grand nombre qui les enſeignent.

Le recours des Evéques au Pape, pour obtenir ce qu'ils veulent leur être dû de droit divin & par la vertu de l'onction épiſcopale, n'eſt pas mieux placé. Car comment peut-on recourir à un homme, quel qu'il ſoit, pour obtenir ce que l'on proteſte avoir déja reçû de Dieu? Et comment le ſouverain Pontife, dans lequel les Evéques de France ne veulent plus reconnoître le pouvoir d'approuver & de commettre un ſimple Preſtre pour confeſſer dans le Royaume, peut-il leur donner ce qu'ils ſoutiennent qu'il n'a pas lui-même, le pouvoir d'approuver des Confeſſeurs dans nos Paroiſſes? Auſſi l'aſſemblée du Clergé de l'an 1625. ſans attendre l'approbation du ſouverain Pontife, & ſa reſolution manda par une lettre circulaire du 10. Octobre 1625. aux Evéques de faire obſerver chacun dans ſon Diocèſe ce qu'elle venoit d'arrêter; mais le Nonce Spada ayant repreſenté qu'il étoit convenable d'attendre la reponſe de ſa Sainteté avant d'agir, l'aſſemblée, par deliberation du 5. Novembre, le fit aſſurer que le nouveau reglement ne ſeroit point executé, que premierement il n'eût été approuvé par ſa Sainteté. L'approbation eſt encore à venir, mais la reſolution s'exécute, quoique le Pape ne l'ait point confirmée ni repondu le *fiat ut petitur.*

Au reſte, que porte la Declaration des aſſemblées de 1625. 1635. & 1645. priſe à la lettre, que *l'approbation appartient particulierement aux Evéques.*

(*a*) Quamvis Sacerdos vi ordinationis ſuæ accipiat immediatè à Chriſto Domino poteſtatem remittendi peccata, &c. *Abelli, Medull. Theolog. de Pœnit. ſect.* 16. *n.* 1.

(*b*) Illi ſoli ex inſtitutione divina judicium exercere poſſunt in Eccleſia, quos Spiritus poſuit regere Eccleſiam Dei & præeſſe fidelibus. Atqui ſoli Epiſcopi & Presbyteri poſiti ſunt regere fideles... Ergo, &c. *Habert, Theol. dogm. & mor.* ad uſum Seminarii Catalaunenſis, *de Pœnit. c.* 5.

J'y ſouſcris volontiers; mais que l'on ſouſcrive auſſi à ce que dit Gerſon, *de Poteſt. Eccl. conſid.* 13. rapporté par Bochel *lib. Decret. Gall.* 7. *tit.* 15. que "le droit de prêcher & de confeſſer appartient aux Prelats & aux Curés, "principalement & eſſentiellement, & aux Religieux Mandians, par accident "& privilege, & du conſentement de Mrs. les Prelats.„ *Jus predicandi & confeſſandi competit Prelatis &* Curatis principaliter & eſſentialiter, *& Mendicantibus de per accidens & privilegio, quoniam ſunt introducti vel admiſſi* ex conceſſione *Dominorum Prelatorum.* On ne nie donc pas que l'approbation appartienne *principalement* aux Evéques; ils ſont en place & à la tête du Presbytaire; mais qu'elle leur appartienne privativement & par excluſion de tout autre, de droit divin ou eccleſiaſtique, les aſſemblées de 1625. 1635. & 1645. n'ont oſé trancher le mot, quoiqu'ils paroiſſent vouloir qu'on le croye, mais c'étoit une avance faite pour établir une autre fois davantage. Auſſi l'aſſemblée de 1655. *art.* 1. parle tout autrement, & ſe croyant plus heureuſe dans ſes decouvertes que les precedentes, nous preſente enfin des deciſions. "Après avoir exhorté les Evéques (ce ſont ſes paroles) de faire "enſeigner que Dieu a établi l'autorité de notre Saint Pere le Pape dans toute "l'Egliſe, & celle des Evéques dans leurs Diocèſes, *conformement à la doctrine "des Conciles de Latran ſous Innocent III. de Florence & de Trente*, ils pren- "dront ſoin de leur faire expliquer que leur principale fonction, étant celle "de prêcher la parole de Dieu, ils le peuvent faire quand ils veulent, & "adminiſtrer les Sacremens, même de Penitence, & celebrer les Mariages "dans toutes les Paroiſſes & Egliſes de leurs Diocèſes, ſoit par eux-mêmes, "ſoit par ceux qu'ils choiſiront pour ces fonctions, même ſans le conſente- "ment des Curés.„

Peut-il m'être permis de demander que l'on s'explique & que l'on apprenne à ceux que l'on a voulu inſtruire, le ſens & le rapport d'une poſition de termes auſſi captieuſe, & à quoi, ſi c'eſt à ce qui precede, ou à ce qui ſuit, que l'on rapporte ces paroles: *conformement à la doctrine des Conciles de Latran ſous Innocent III. de Florence & de Trente*? On ne dira pas: c'eſt à ce qui ſuit; car perſonne n'ignore que les Conciles allegués ne diſent rien de ſemblable. En quel endroit de ces trois Conciles, trouve-t'on que les Evéques peuvent commettre des Preſtres pour adminiſtrer le Sacrement de Penitence dans les Paroiſſes, même ſans le conſentement du Curé, & que la principale fonction des Evéques eſt de prêcher, *s'ils veulent*? Au contraire, ils leur font un devoir de prêcher par eux-mêmes, *per ſe ipſos, ſi legitimè impediti non fuerint.* Le Concile de Trente, *ſſ.* 24. *de ref. c.* 13. enſeigne formellement que les Paroiſſiens ne reçoivent licitement les Sacremens que du Curé ſeul; & en pluſieurs endroits, que lorſque le Curé ne reſide pas, ou ne ſuffit pas à remplir ſes fonctions, ou en eſt incapable, l'Evéque peut en qualité de delegué du S. Siege, autrement non, lui donner des Vicaires & le forcer à les recevoir; & une infinité de Canoniſtes & de Theologiens concluoient autrefois du Canon, *Omnis utriuſque.* du Concile de Latran ſous Innocent III. qu'il n'y avoit que le Curé, qui comme le propre Prêtre, pouvoit nommer des Confeſſeurs à ſes Paroiſſiens. Il faut donc neceſſairement rapporter ces paro-

les: *Conformement à la doctrine des Conciles de Latran, ſous Innocent III. de Florence & de Trente*, à ce qui precede: ſçavoir; *que Dieu a établi l'autorité du ſouverain Pontife ſur tous les fideles, & l'autorité des Evéques dans leurs Diocèſes.*

Et alors ma propoſition, que l'Egliſe n'a point fait de loi qui attribuë aux Evéques l'approbation des Confeſſeurs, à l'excluſion des Curés dans leurs Paroiſſes, eſt veritable.

Venons au fond. La poſition que je remarque eſt un piege. On ne pouvoit pas dire que les Conciles avoient decidé, mais il étoit important, & on étoit bien aiſe que les ſimples Curés le cruſſent; on a donc placé la citation de ſorte que l'on peut facilement s'y méprendre, & l'appliquer à ce qui ſuit, auſſi naturellement qu'à ce qui precede. Eſt-il permis de tendre ainſi des pieges à la ſimplicité, & de ſurprendre? Et à quel Tribunal ſe fait-on, & preſcrit-on des droits, quand le titre ſur lequel on les fonde, eſt ſi défectueux?

J'obſerve encore qu'un anonyme ayant, à l'occaſion de ce que je viens de rapporter de l'aſſemblée & de quelques autres endroits ſemblables, pris la deffenſe des Curés, l'aſſemblée ne fit point imprimer dans ſon procès-verbal, le jugement qu'elle en porta: *L'aſſemblée*, dit le nouveau compilateur des Memoires du Clergé tom. 1. pag. 672. qui a donné cette piece comme un monument certain, d'après l'édition qui s'en fit la premiere fois à la ſuite des pieces de l'aſſemblée generale du Clergé, tenuë à Paris en 1682, *ayant eſtimé par des conſiderations particulieres, qu'il convenoit à un autre tems à la rendre publique.* Je dirois, ſi la piece étoit conſtante, qu'on ſe défioit de ſon peu de ſolidité, & qu'on craignoit de la voir puiſſamment refutée, mais que quand on a cru que perſonne ne l'attaqueroit, on l'a donnée au public, ou plûtôt, que l'on a donné l'an 1682. ſous le nom reſpectable du Clergé, une piece qu'on lui ſuppoſe, afin d'accrediter le ſentiment de l'approbation par les Evéques, à l'excluſion des Curés.

§. X. *Examen du Decret attribué à l'Aſſemblée du Clergé de l'an 1655. en faveur des Evéques contre les Curés, imprimé pour la premiere fois à la ſuite des pieces de l'aſſemblée de 1682. & inſeré dans les nouveaux Memoires tom. 1. fol. 672. On demontre qu'il eſt ſuppoſé.*

Le Clergé de France aſſemblé l'an 1655. donna un jugement en ſuppreſſion d'un ouvrage anonyme écrit en faveur des Curés de Paris, duquel leur ſindic le ſieur Rouſſe avoit pris la deffenſe. Il jugea encore devoir ſupprimer le livre du Pere Bagot Jeſuite, intitulé: *Deffenſe du droit épiſcopal & de la liberté des fideles, touchant les Meſſes & les Confeſſions d'obligation*, dans lequel l'auteur ſoûtient que le Pape a ſeul dans l'Egliſe la juriſdiction, qu'elle decoule de lui ſur les Evéques & les Curés, & que les Evéques dans leurs Diocèſes ſont les Vicaires du ſouverain Pontife de Rome, ſucceſſeur de S. Pierre.

Les nouveaux Memoires du Clergé *tom. 1. pag. 672. &c.* nous apprennent d'après le procès-verbal *pag.* 1267. que le Cardinal Mazarin preſida à la ſeance où l'on porta cette cenſure. Cela eſt important à obſerver.

Extrait du procès-verbal de cette Aſſemblée du Samedi 7. Avril 1657. (a) du matin; Monſeigneur le Cardinal Mazarin, Preſident. pag. 1267.

« Il a été reſolu par l'avis des Provinces de ſupprimer les livres du Pere « Bagot & de l'Anonyme du ſieur Rouſſe, comme contenant des propoſitions « mauvaiſes & contraires à la Hierarchie & à l'autorité épiſcopale, & à la « diſcipline, & à la police eccleſiaſtique, & capables de troubler la paix & « le repos de l'Egliſe.»

L'on ne voit point dans cet extrait, le nom reſpectable *de Loüis-Henri de Gondrin Archevêque de Sens*, ni qu'il ait preſidé à la cenſure portée contre l'anonyme du ſieur Rouſſe, & le livre du Pere Bagot. M. Languet Archevêque, l'aſſure cependant dans un Mandement du 1. Mai 1735.

Il eſt vrai que l'on a à la ſuite des pieces de l'aſſemblée generale tenuë à Paris en 1682. & dans les nouveaux Memoires du Clergé, une lettre écrite au nom de l'aſſemblée de 1655. à tous les Evêques du Royaume, ainſi ſignée: HENRI DE GONDRIN, *Archevêque de Sens, preſident le 25 Avril* 1657. Il eſt naturel de conclure que M. de Gondrin preſida à la ſceance du 25. Avril, où la lettre fut luë, c'eſt-à-dire, ne preſida point, puiſqu'il n'y eut point de ſceance dans ce jour; mais on ne peut pas inferer qu'il a preſidé à la ſceance du 7. Avril precedent, où la cenſure fut portée. Mais eſt-il bien vrai que cette lettre ſoit l'ouvrage de l'aſſemblée de 1655? Eſt-il vrai qu'elle ait été envoyée aux Evêques du Royaume l'an 1657? N'eſt-il pas au contraire, très-probable qu'elle fut ſupprimée, ſi plûtôt elle n'eſt pas tout-à-fait ſuppoſée? mais il eſt très-certain qu'elle n'a point été ſignée de M. de Gondrin, ni luë dans une ſceance du 25. Avril 1657.

Les nouveaux Memoires du Clergé *tom. 1. tit. 2. pag.* 672. parlant de cette lettre & d'un autre petit écrit, ſous ce titre: *Sentimens de l'aſſemblée du Clergé de 1655. ſur le livre anonyme des Curés de Paris, & celui du Pere Jean Bagot, Jeſuite, pour les Reguliers*, qui devoit accompagner la lettre, diſent clairement: « Ces deux pieces n'ont point été imprimées dans le procès-verbal de « l'aſſemblée generale du Clergé, convoquée à Paris en 1655. Cette aſſemblée « eſtima par des conſiderations particulieres, qu'il convenoit de remettre à « un autre tems à les rendre publiques. On les a rapportées ſur l'édition qui en « a été faite à la ſuite des pieces de l'aſſemblée generale du Clergé tenuë à Paris « en 1682.»

Il demeure pour conſtant par ce recit, que les deux pieces, dont je veux pour un moment ſuppoſer la verité, ne furent point inſerées dans le procès-verbal, ne furent point renduës publiques, ni envoyées dans les Provinces; mais que le corps épiſcopal, qui en connut le foible & l'eſprit faux dans lequel elles étoient écrites, & qui craignit de les voir refutées par les Curés de Paris, jugea à propos de les ſupprimer pour un tems. C'eſt ce qu'on en peut dire de

(a) On donne à l'Aſſemblée de 1655. beaucoup de choſes arrêtées en 1656. & 1657. l'Aſſemblée de 1655. ayant prolongé ſes ſeances juſqu'en 1657.

plus favorable. Elles parurent vingt-cinq ans après, l'an 1682. qu'on les tira du cachot dans un tems que le Clergé de France, attentif à arrêter les excès de la puiſſance de la Cour Romaine, faiſoit armes de tout. Mais qui nous peut aſſurer ſi ces deux pieces ſont les mêmes qui furent preſentées à l'aſſemblée l'an 1657. ſi dans le tems de leur diſgrace, elles n'ont point été alterées, ſi ces pieces furtives ſont plus anciennes que l'an 1682. & n'ont point en naiſſant été jettées furtivement par une main adroite dans les archives du Clergé? enfin, qui nous peut apprendre, où les nouveaux compilateurs ont pris que *l'aſſemblée* de 1655. *eſtima par des conſiderations particulieres qu'il convenoit à un autre tems à les rendre publiques*?

Il eſt certain que M. de Gondrin à qui l'on fait ſigner la lettre de l'aſſemblée dans la ſceance du 25. Avril 1657. que l'on ſçait n'avoir pas été un homme à varier dans un ſentiment murement pris, établit l'année d'après dans ſon Synode, une doctrine favorable à Mrs. les Curés, conforme à la doctrine de l'Anonyme, expliquée par le ſieur Rouſſe, & contraire à la lettre qu'on lui fait ſigner l'an 1657. L'on ſçait auſſi que cette piece qui devoit être deciſive ne trouva point lieu dans les preuves qui furent employées pour établir quelques propoſitions hierarchiques d'une Theſe ſoutenuë au Seminaire archiépiſcopal de Sens, ſous les yeux de Mr. de Gondrin les 9. & 10. Septembre 1665. touchant la juſte dependance où les reguliers doivent être des Evéques, dans l'adminiſtration du Sacrement de Penitence. Elle étoit importante, & ne devoit pas être inconnuë à Sens, au moins à M. de Gondrin, s'il étoit vrai qu'il l'eût ſignée au nom de l'aſſemblée. Il eſt encore de notorieté, que depuis la datte de la lettre du 25. Avril 1657. M. de Gondrin & vingt-huit autres Evéques, dont pluſieurs avoient aſſiſté à l'aſſemblée, ou qui, en ſuppoſant la verité du recit des compilateurs, avoient reçû la lettre circulaire, ont approuvé dans le Rituel d'Alet de l'an 1666. comme une loi portée par l'Egliſe, que les Curés peuvent adreſſer leurs Paroiſſiens à d'autres Curés & à des Preſtres approuvés, & à cet effet les appeller en part de leur juriſdiction. Cette doctrine tout-à-fait oppoſée à la lettre du 25. Avril 1657. & à la piece qui en fait l'accompagnement, dont nous voyons l'Epiſcopat s'appuyer, me les rend très-ſuſpectes, & je ne ſçai comment M. l'Archevéque de Sens dans ſon Mandement du 1. Mai 1735. a pû dire que les Curés de Paris, avoient deſavoüé un ouvrage dont les ſentimens étoient communement ſuivis par les Evéques mêmes.

" Les Curés de Paris, dit-il, ſe faiſant gloire de leur dependance, & aimant " plus la verité que le faux honneur, que leur deffenſeur avoit voulu leur " faire, *deſavoüerent* (a) le livre, par le miniſtere du ſieur Rouſſe leur Syndic :

(a) Le ſommaire des declarations des Curés de Paris, ſur les IX. Propoſitions extraites du livre de l'Anonime du Sr. Rouſſe, preſenté à l'Aſſemblée le 27. Octobre 1656. & laiſſé ſur le Bureau, raporte les choſes autrement. Il fut imprimé par ordre des Curés, diſtribué au mois de Janvier 1657. & preſenté à Noſſeigneurs de l'Aſſemblée par le Syndic Rouſſe. Cet Ecrit, par tant d'endroits, merite plus de croyance que l'Ecrit cité par M. de Sens, que perſonne n'ateſte avoir lû avant l'an 1682. que le Clergé le fit imprimer. On lit dans la preface du ſommaire des paroles qui font évidemment voir que les Curés de Paris ne *deſavoüerent* point le livre de l'Anonime par le miniſtere du Sr. Rouſſe : *La fin* (du ſommaire, dit le ſyndic Rouſ-

" c'eſt ce qui eſt rapporté dans *la même lettre circulaire*, en ces termes qui " ſerviront de leçon à l'Anonyme. „ [*]

Les Curés de la Ville de Paris, ne pouvant ſouffrir qu'on employât pour leur deffenſe, ce qui étoit contraire à leurs intentions, ont prié l'Aſſemblée de recevoir la declaration qu'ils ont faite, de n'avoir jamais entendu que ce que l'Anonyme avoit dit appartenir au ſeul Curé, quant à l'adminiſtration des Sacremens & la predication de la parole de Dieu, ſe pût & dût entendre à l'excluſion du Pape & des Evêques, dont l'inſtitution de Jeſus-Chriſt leur donnoit de droit divin ſur les Curés & les paroiſſiens, une pleine & entiere autorité, & que toute leur " pretention (*a*) *avoit* " *été ſeulement* d'exclure les privilegiés, qui ſe diſoient delegués du Pape, " ſans que les Evéques les reconnuſſent pour tels. „

Mr. l'Archevéque de Sens rapporte ici comme un extrait fidele de la Lettre circulaire ſignée *Henri de Gondrin*, &c. un texte qui n'y eſt point; mais dans un autre écrit qu'il n'a point ſigné, & qui ne l'eſt d'aucun autre Evéque. Un deffaut de memoire, ſi on le pouvoit ſuppoſer, pourroit avoir fait cette meprise; mais il n'eſt pas ſi facile d'excuſer la ſuppreſſion de deux à trois mots importans que le Theologien auteur du Mandement de Sens, 1. *May* 1735. a faite dans la derniere ligne du texte qu'il rapporte, puiſque dans l'imprimé de 1682. & dans les Memoires du Clergé imprmés l'an 1716. *tom.* 1. on lit ainſi: *Toute leur pretention avoit été ſeulement d'exclure les Privilegiés, qui ſe diſoient delegués du Pape*, pour ces fonctions, *ſans que les*, &c.

Les Curés de Paris n'ont rien dit de ſemblable dans leurs declarations, & le Clergé ne l'a point inſeré dans ſes procès-verbaux, l'an 1657. On le trouve dans les Memoires de 1716. & tous les voyans n'ont point vû juſqu'ici, que c'eſt une malheureuſe yvraïe, que ſans attendre le dernier jour on doit arracher du champ de l'Egliſe, où l'homme ennemi l'a mêlée parmi le bon grain; car tant qu'on l'y ſouffre, on reconnoît contre la doctrine expreſſe de l'Egliſe Gallicane & les uſages du Royaume, ou du moins on donne lieu de dire, à la faveur d'une mechante équivoque, que les privilegiés qui ſe diſent delegués du Pape, *quant à l'adminiſtration des Sacremens & la predication*, lorſqu'ils ont exhibé leurs lettres, & que les Evéques les ont reconnuës veritables, peuvent courir les Paroiſſes & les Diocèſes, comme Vicaires apoſtoliques delegués du Pape, pour y faire toutes les fonctions & mettre la faulx dans la moiſſon d'autrui. Mais cette doctrine ſi inſoutenable, veut prendre le deſſus, nous l'avons fait voir ailleurs, & plaît déja à quelques Evéques.

" Le Clergé de France, continuë M. Languet, *pag.* 59. donna à cette de- " claration que firent les Curés de la Ville de Paris, les éloges que meritoit " leur droiture & leur docilité; mais ils crurent devoir en même-tems rele- " ver & fixer à un bon ſens une expreſſion équivoque, que le Syndic des " Curés avoit employée dans ſa declaration. Il avoit dit que les Evéques pou- " voient donner à qui bon leur ſemble, le pouvoir de prêcher & d'adminiſ-

ſe) *eſt de faire voir qu'il n'y a rien dans l'Anonime digne de cenſure.* Ce n'eſt pas la deſavoüer, mais defendre.

[*] M. de Sens entend ici l'Anonime Auteur de la Conſultation ſur la juriſdiction, &c. 1734. qu'il ne faut pas confondre avec l'Anonime du Sr. Rouſſe.

(*a*) La pretention des Curés de Paris dans

" trer les Sacremens dans toutes les Paroiſſes de leurs Diocèſes, *pour l'exercer* " *du conſentement des Curés.* Sur cette expreſſion le Clergé s'énonce ainſi : „

Si on avoit entendu cette propoſition dans un autre ſens que celui des Evêques, lorſqu'ils mettent quelquefois dans leurs Mandemens, qu'ils ſeront executés du conſentement des Curés, & qu'au lieu de l'entendre comme un effet de la liberté & de la prudence des Evêques, on la prenoit au contraire comme une condition neceſſaire à la validité des Sacremens qu'ils adminiſtrent ou qu'ils font adminiſtrer & qu'ils ne puiſſent pas donner ce pouvoir abſolument, lorſqu'ils le jugent raiſonnable & utile aux ames que Dieu leur a confiées, car en ce ſens cette propoſition n'étant pas ſeulement contraire à la diſcipline établie par le droit eccleſiaſtique, mais encore à la juriſdiction que les Evêques reçoivent de Jeſus-Chriſt ſur les Prêtres & les Curés, le livre qui contiendroit cette dangereuſe doctrine, meriteroit la même condamnation que les autres.

Le Clergé en s'énonçant ainſi dans la Lettre ſignée Henri de Gondrin d'où cet extrait eſt tiré, mais qui a des caracteres viſibles de ſuppoſition, comme je l'ai deja dit, ſuppoſe faux & impoſe aux Curés de Paris. Leur declaration fut dreſſée & miſe ſur le bureau de l'Aſſemblée, par leur Syndic Jean Rouſſe Docteur de la Societé de Sorbonne, Vicaire general de M. Delbene Evêque d'Orleans & Curé de S. Roch le 27. Octobre 1657. conçûë en des termes, *pag.* 7. & 8. de leur interpretation ſommaire, (*a*) où il n'y a aucune équivoque, & qui ſont bien differens de ceux rapportés par la Lettre circulaire.

L'Anonime avoit dit, *pag.* 3. *lig.* 31. Il ſeroit *inutile de faire un commandement* de droit divin *au Curé de prêcher ſes Paroiſſiens & de leur adminiſtrer les Sacremens, ſi les Paroiſſiens reſpectivement n'avoient la même obligation*, de droit divin, *d'entendre ſes Predications & de recevoir* de lui ſeul *les Sacremens.*

INTERPRETATION.

" Sur cette premiere propoſition ont declaré les Curés de Paris, reconnoî-
" tre qu'encore que le Curé ſoit obligé de *droit divin*, paroiſſial & inferieur,
" d'adminiſtrer à ſes paroiſſiens les Sacremens & de leur prêcher la parole de
" Dieu, & que reſpectivement du même *droit divin*, les paroiſſiens ſoient
" obligés d'ouir leur Curé, & de recevoir de lui les Sacremens, cela n'empê-
" che point que l'Evêque en ſon Diocèſe, ne puiſſe auſſi de *droit divin*, épiſ-
" copal & ſuperieur & immediat, adminiſtrer tous les Sacremens & prêcher
" à ſes dioceſains, ni de donner à qui bon lui ſemblera le privilege de prêcher

leur declaration du 27. Octobre 1657. n'étoit pas telle qu'on le dit ici. On la peut voir dans l'interpretation que le ſyndic Rouſſe preſenta à l'Aſſemblée du Clergé le 27. Octobre 1656. ſur la premiere Propoſition extraite du livre de l'Anonime ci-après. Et dans ces paroles de l'interpretation ſur la cinquieme Propoſition : *Leſdites qualités* (de propre Preſtre dit le ſyndic Rouſſe dans ſon ſommaire, pag. 12.) *conviennent au ſeul Curé, non à l'excluſion de l'Evêque, mais des delegués ſeulement & des privilegiés, comme par-tout c'eſt l'intention de l'Anonime & des Curés d'exclure ceux-là ſeulement.*

(*a*) Ma charge de ſyndic de nôtre Compagnie, diſoit le Sr. Rouſſe, dans ſa lettre à

" &c.

" & d'adminiſtrer tous les Sacremens en tout le Diocèſe, *pour l'exercer en cha-*
" *que Paroiſſe, avec le conſentement des Curés, & dans les autres Egliſes avec le*
" *conſentement du ſuperieur du lieu*: Comme auſſi que l'obligation que les Pa-
" roiſſiens ont de *droit divin*, de recevoir les Sacremens de leur Curé, n'empê-
" che pas que l'Evéque ne puiſſe, *pour cauſe legitime*, donner permiſſion aux
" paroiſſiens d'oüir les Sermons des privilegiés, & *de recevoir d'eux les Sacre-*
" *mens, même à Pâques*; & qu'en ce faiſant, les Evéques ne diſpenſent pas du
" *droit divin*, ce qui ne ſe peut, mais ils font acte & fonction de leur pouvoir
" & juriſdiction épiſcopale & ſuperieure, à cauſe de la ſubordination divine
" du Curé à l'Evéque. "

" Quand pour éviter à la confuſion de l'adminiſtration des Sacremens & à
" la multiplicité des Miniſtres d'iceux; & afin que le Paſteur puiſſe connoître
" ſon troupeau, il a été ordonné par le Concile de Trente, *ſſ. 24. de reform.*
" *ch. 13.* que les Paroiſſes indiviſées & confuſes, & dans leſquelles par conſe-
" quent les paroiſſiens pouvoient licitement recevoir les Sacremens de plu-
" ſieurs Curés, ſeront ſeparées par bornes fixes & reglées, & qu'en chacune
" les Evéques inſtitueront un Curé, *duquel ſeul* les paroiſſiens reçoivent licite-
" ment les Sacremens; declarent les Curés, que le vrai ſens litteral & preciſ
" de ce decret, eſt qu'après la ſeparation de la Paroiſſe, les paroiſſiens ne peu-
" vent recevoir les Sacremens que du Curé d'icelle, & non plus des Curés
" des Paroiſſes ci-devant indiviſées, deſquels ils pouvoient les recevoir lici-
" tement avant la diviſion. Enſorte que ce mot excluſif *ſeul*, a la lettre & in-
" tention du Concile en ce lieu, ne donne l'excluſion préciſement qu'aux
" Curés *des Paroiſſes étrangeres*. Et en ce ſens, l'Anonyme a employé ce decret
" du Concile, qu'il a rapporté de mot à mot & fidelement. "

Ainſi parloient les Curés de la Ville de Paris, dans le ſommaire de leur declaration l'an 1656. & ils ne faiſoient que ſuivre le Corps épiſcopal, qui, dans le cahier de ſes remontrances l'an 1615. *art.* 18. avoit propoſé ſans équivoque au Roi comme un ſujet de reformation, & un ſalutaire reglement de police, que *nuls Preſtres ſeculiers ou reguliers ne confeſſaſſent à l'avenir dans aucune Egliſe, ſans l'examen & l'approbation de l'Evéque, & ſi premierement ils n'ont le conſentement du Curé ou autre ſuperieur de ladite Egliſe.* Tant que cet acte ſubſiſtera, il demeurera pour conſtant que l'an 1615. les Evéques de France ne penſoient pas que l'approbation fût de droit divin, radicalement & eſſentiellement attachée à l'Epiſcopat, & qu'ils ne le penſoient pas encore l'an 1649. qu'ils firent imprimer de nouveau leur cahier.

l'Aſſemblée generale du Clergé, à la tête du ſommaire de la declaration des Curés, m'a engagé d'entrer en perſonne en lice, & m'a obligé de dreſſer & de mettre ſur le Bureau de votre auguſte Aſſemblée le 27. d'Octobre dernier un Cahier manuſcrit ſous le titre des *declarations des Curés de Paris, pour l'interpretation & vrai ſens de quelques Propoſitions objectées contre le ſuſdit livre anonime*.... Je ne ſçai pas ce que l'on dira, ni ce que l'on écrira contre le preſent ſommaire; mais je ſerai toujours prêt de ſoûtenir & la piéce entiere & le ſommaire & de les deffendre contre qui que ce ſoit, & de vous en rendre raiſon, Meſſeigneurs, & d'y augmenter & diminuer, changer & corriger tout ce que vous jugerez être à faire, *par raiſon*; avec toute ſorte de reſpect & de ſoumiſſion, comme ayant toujours été, &c.

J'ai déja remarqué que le dernier texte rapporté dans le Mandement de Sens 1. Mai 1735. *pag.* 59. eſt veritablement tiré de la pretenduë Lettre circulaire 25. Avril 1657. mais je n'ai pas dit que le rapport n'eſt pas exact. On doit lire : *meriteroit la même condamnation des* deux *autres* (Livres) au lieu que l'auteur du Mandement lit : *meriteroit la même condamnation que les autres* (propoſitions) : afin de pouvoir à la faveur d'une expreſſion équivoque & generale derober au public, que le livre où le Pere Jean Bagot Jeſuite enſeigne que le Pape peut donner miſſion pour prêcher dans les Diocèſes, & adminiſtrer les Sacremens dans les Paroiſſes, ſans la permiſſion des Evéques & des Curés, a été ſuprimé par l'aſſemblée du Clergé de l'an 1655. dans la ſeſſion du 7. Avril 1657. M. le Cardinal Mazarin Preſident.

§. XI. *Reponſe aux temoignages que l'on produit en faveur de la lettre du Clergé du 25. Avril 1657. ſignée Henri de Gondrin, & des ſentimens de l'Aſſemblée du Clergé de M. DC. LV. ſur le livre anonime des Curés de Paris, & celui du Pere Jean Bagot Jeſuite pour les Reguliers; ladite lettre imprimée pour la premiere fois, l'an 1682. & inſerée l'an 1716. dans les nouveaux Memoires du Clergé, tom. 1. pag. 1267. &c. L'on fait voir la ſuppoſition de cette lettre.*

La deliberation du Clergé ſur l'affaire de Charonne, du 6. Mai 1682. porte le temoignage ſuivant de la lettre & des ſentimens attribués à l'Aſſemblée du Clergé l'an 1655.

" L'Aſſemblée a reſolu encore de donner avis à Meſſeigneurs les Archevé-
" ques & Evéques du Royaume dans la lettre circulaire qu'elle leur écrira,
" qu'elle a vû paroître un libelle à l'occaſion des deux Brefs que ſa ſainteté a
" adreſſés aux Religieuſes de Charonne, où l'Auteur s'efforce d'établir que
" les Evéques n'ont pas reçû immediatement de Jeſus-Chriſt leur juriſdiction
" ſpirituelle; qu'elle a cru ne pouvoir mieux faire, pour en arrêter le cours,
" que de leur envoyer la lettre que l'Aſſemblée de 1655. écrivit à tous les
" Prelats du Royaume, avec les articles qu'elle reſolut alors; qu'ils connoî-
" tront en les recevant, combien les ſentimens du Clergé de France ſont éloi-
" gnés deceux que debitent ces nouveaux écrivains; qu'outre cela ils y trou-
" veront des maximes, qui appuyent ſur d'autres ſujets, l'autorité de l'Epiſ-
" copat; ce qui leur donnera ſans doute une joye ſinguliere, puiſque cette
" lettre & ces articles *ayant été égarés depuis ſi long-tems, ont été heureuſement*
" *retrouvés*, à l'honneur & à l'avantage de l'Egliſe. "

La lettre circulaire du 6. Mai 1682. envoyée par l'Aſſemblée à tous les Evéques, temoigne la même choſe de la lettre *& des articles de l'Aſſemblée de* 1655. en cette ſorte.

" Notre Aſſemblée... vous donne avis qu'elle a vû paroître un libelle à l'oc-
" caſion des deux Brefs que ſa ſainteté a addreſſés aux Relieugieuſes de
" Charonne, où l'Auteur tâche d'établir que les Evéques n'ont pas reçû leur
" juriſdiction ſpirituelle immediatement de Jeſus-Chriſt. Elle a cru ne pou-

« voir mieux faire, pour en arrêter le cours que de vous envoyer une lettre « que l'Aſſemblée de 1655. écrivit à tous les Prelats du Royaume, avec les « articles qu'elle reſolut alors : vous connoîtrez en les recevant, combien les « ſentimens du Clergé de France ſont éloignés de ceux que debitent ces nou- « veaux écrivains : C'eſt là que vous trouverez des maximes qui appuyent ſur « bien d'autres choſes l'autorité de l'Epiſcopat, & que vous admirerez avec « nous la Providence divine, qui ayant permis depuis ſi long-tems que *ces « actes ayent été égarés*, les *a fait ſortir des tenebres, comme par une eſpece de mi- « racle* pour notre commune conſolation.

Deux temoignages ſi éclatans paroiſſent mettre la *lettre* & les *articles* hors de tout ſoupçon de ſuppoſition, mais la *lettre* a d'ailleurs des caracteres ſi viſibles de faux, qu'ils feront dans la ſuite de tous les tems, la confuſion de ceux qui l'ont miſe les premiers en œuvre.

La lettre du 25. Avril 1657. attribuée à l'Aſſemblée du Clergé de 1655. dont les ſeances continuoient encore en 1657. eſt dattée & ſouſcrite en cette ſorte dans l'édition de 1682. & l'édition de 1716.

MONSIEUR,

A Paris ce 25. Avril 1657.

Vos très-humbles & très-affectionnés ſerviteurs & confreres les Archevêques & Evêques, & autres eccleſiaſtiques deputés en l'Aſſemblée generale du Clergé. Signé,

HENRY DE GONDRIN, Archevêque de Sens, *Preſident.*

Par Noſſeigneurs de l'Aſſemblée.

L'ABBE' DE VILLARS, *Secretaire.* L'ABBE' DE CARBON, *Secretaire.*

Cette lettre eſt très-ſuſpecte de ſuppoſition, 1°. Les procès-verbaux de l'Aſſemblée de 1655. n'en parlent point, ni des articles qui l'accompagnent. 2°. On n'en a parlé pour la premiere fois qu'en 1682. 3°. La doctrine que la lettre & les articles établiſſent au ſujet des Curés, eſt contraire à celle que M. de Gondrin publia l'an ſuivant dans ſon Synode & qu'il approuva avec vingt-huit Evêques l'an 1669. dans le Rituel d'Alet. 4°. Cette même doctrine ne s'accorde point avec pluſieurs conſtitutions ſynodales, publiées dans ces tems par differens Evêques du Royaume & ſur-tout dans la Province de Normandie la plus voiſine de Paris, ni aux inſtructions de S. Charles dont l'Aſſemblée de 1655. ordonna l'impreſſion & l'uſage. 5°. Mrs. Gondrin Archevêque de Sens, Pavillon Evêque d'Alet, Joli Evêque d'Agen, Vialart Evêque de Chalons, &c. ni la Faculté de Theologie de Paris dans ſa cenſure des propoſitions du Moine Vernant l'an 1664. n'ont point employés ces pieces ſi deciſives contre les Reguliers dans les differends qu'ils ont ſoutenus contre eux pour la ſubordination, & les obliger à ne confeſſer qu'après avoir été examinés & approuvés. 6°. Cette lettre & les articles furent trouvés l'an 1682. *comme par miracle*, dit-on, *après avoir été long-tems égarés.* Or peut-on aſſurer une choſe ſemblable d'un écrit envoyé il n'y avoit que vingt-cinq ans à tous les Evêques

du Royaume, & dont quantité d'autres ſoit dans la robe ſoit dans le Clergé devoient avoir reçû des exemplaires, & dont un grand nombre de ceux qu'on ſuppoſe les avoir reçûs vivoient encore ? 7°. Eſt-il croyable que le Clergé ayant l'an 1660. trois ans après la datte de la lettre, ordonné une nouvelle édition de ſes Memoires en ſix volumes *in-folio*, qui fut achevée l'an 1674. on ait pu oublier d'y inſerer des pieces de l'importance de la lettre & des articles ? 8°. La ſouſcription de la lettre a pluſieurs caracteres qui en manifeſtent la ſuppoſition & le faux.

Elle eſt dattée du 25. Avril 1657. jour de S. Marc & des grandes litanies, jour qu'on fêtoit alors à Paris, à quoi celui qui a fabriqué & datté la lettre ne prenant pas garde; car S. Marc n'étoit plus au rang des fêtes chomées l'an 1682. a datté d'un jour auquel le Clergé l'an 1682. pouvoit tenir ſes ſeances, mais n'en tint point l'an 1657. l'uſage du Clergé ayant toûjours été de ne tenir aucune ſeance les jours de fêtes chomées des Apôtres.

La datte eſt miſe immediatement ſous le mot *Monſieur*, au-deſſus du ſouſcripteur *H. de Gondrin*, au lieu que les veritables lettres circulaires de l'Aſſemblée de 1655. ſignées *L. H. de Gondrin*, ſont dattées au bas de la page au-deſſous de la ſignature des Secretaires de l'Aſſemblée, & ne marquent point que la lettre a été écrite *à Paris*, mais qu'elle eſt envoyée *de Paris*, en cette ſorte: *De Paris ce*, &c.

Les veritables Lettres ſont ſouſcrites, LOUIS-HENRI DE GONDRIN, ou ſimplement, L. H. DE GONDRIN *A. de Sens*; ou lorſqu'elles ſont latines: *Ludovicus H. de Gondrin*, & jamais du ſeul nom Henry de Gondrin.

Les veritables lettres, lorſqu'elles ſont en langue vulgaire & ne ſont point ſignées de tous les Evéques de l'Aſſemblée, ont ces mots au-deſſous de la ſouſcription de l'Archevéque Preſident : *Par le commandement de Noſſeigneurs*, & non ceux-ci du ſtile de 1682. Par Noſſeigneurs de l'Aſſemblée.

Les veritables lettres écrites en françois, ſont ſouſcrites L'ABBE' DE VILLARS, L'ABBE' DE CARBON, *Secretaires*. ou, HENRI DE VILLARS Agent General du Clergé de France & Secretaire de l'Aſſemblée, ſans que l'Abbé de Villars s'y donne la qualité de Secretaire, immediatement après ſon nom, au lieu qu'on le fait ſouſcrire dans la lettre du 25. Avril 1657. en cette ſorte: *l'Abbé de Villars Secretaire*.

Il eſt deſolant de voir le premier ordre recourir à de ſi indignes moyens, contre le ſecond ordre & contre Mrs. les Curés, & pour s'affermir dans de pretendus droits, ſuppoſer de mauvais écrits, ou recevoir comme veritables & ſans aucun examen les écrits faux qu'on lui preſente; mais on eſt plus imprudent de les produire à Sens qu'ailleurs, parce que là il eſt plus facile de connoître la ſuppoſition des lettres qu'on a fabriquées l'an 1682. ſous le grand nom de l'illuſtre de Gondrin Archevéque de Sens, tous y devant être parfaitement inſtruits que M. de Gondrin n'a jamais ſigné par le ſeul nom d'Henri de Gondrin, & que la lettre de 1657. n'eſt point entrée à Sens avant l'an 1682.

Mon étonnement croît & ma ſurpriſe augmente quand je vois quatre-vingt ſix Docteurs de la Faculté de Theologie de Paris donner dans le piege, & faire d'un faux écrit & de ſon accompagnement également ſuppoſé, le fonde-

ment de leur cenſure du 15. Septembre 1735. meditée en douze ſeances pendant neuf à dix mois contre l'anonyme Auteur de la Conſultation ſur la juriſdiction & approbation, &c. Ces Meſſieurs ont bâti ſur moins que ſur le ſable; un ſable mouvant a ſon exiſtence, mais le faux n'en a aucune & ne fait aucun fondement.

§. XII. *Les Evéques tiennent du Roi le pouvoir d'approuver les Confeſſeurs à l'excluſion des Curés.*

Les argumens louches & les citations captieuſes dont les Secretaires des Aſſemblées du Clergé de 1625. 1635. 1645. & 1655. ſe ſont ſervi, la lettre & les articles ſuppoſés à l'Aſſemblée de 1655. mis adroitement en œuvre, ont trouvé croyance & ont impoſé. De peu inſtruits ou de trop timides Curés ont abandonné peu à peu des droits qu'on intereſſoit un Ordre plus puiſſant à leur diſputer, & lorſque quelques Curés plus fermes, qui ſçavoient mieux leurs droits & le ſens des Conciles de Latran, de Florence & de Trente, ſe ſont mis en devoir de deffendre l'heritage qu'ils avoient herité de leurs Peres, l'on a pris d'autres meſures pour les forcer à l'abandonner.

Richard Archevéque d'Armach, ſe plaignoit amerement que les Reguliers, contre leſquels il deffendoit la juriſdiction des Curés, le rendoient ſuſpect aux Puiſſances, & lui faiſoient ſignifier des lettres de cachet portant deffenſes d'écrire & de parler, afin de l'empêcher de pouſſer plus loin la matiere qu'il traitoit, afin d'arrêter les ſçavans qui auroient voulu écrire ſur le même ſujet, & étonner ceux qui travailloient à faire revoquer les privileges qu'on alleguoit contre les Curés. *Effectus vero illorum verborum inanium ab eis intentus, & duos exiſtimo, primum ut nos faciant ſuſpicari, & ſecundum vero effectum exiſtimo ut aliquam prohibitionem regiam aut aliam mihi exhibendam obtineant, ne materiam per me tactam magis aperiam, aut aliqui docti aperiant, & per hoc fortè leges aliquæ quibus utuntur, tollantur.* Armacanus, ſerm. in quatuor Mendicant. tertiâ Dom. Quadrag. an. 1356.

On a pris le même moyen, mais avec cette difference que ceux qui autrefois ſe declaroient les deffenſeurs de la juriſdiction des Curés, en ſont devenus les aggreſſeurs & les uſurpateurs. Les Evéques tâcherent l'an 1611. d'engager le Roi à autoriſer le reglement de police qu'ils avoient fait, par lequel ils ſe donnoient pour la premiere ou la ſeconde fois, contre les deciſions formelles du decret & des decretales, tout le droit d'approuver par excluſion à tous autres. Cette tentative n'eut pas alors le ſuccès qu'ils eſperoient, elle ne reuſſit pas mieux l'an 1629. mais on eſt revenu depuis de tems en tems à la charge, & enfin l'autorité royale, à la ſollicitation du premier ordre, a impoſé ſilence aux Curés qui ne quittoient qu'avec peine leurs droits, & a fait aux Evéques un droit excluſif de l'approbation, autrefois commun aux Curés & aux Evéques, à ceux-ci pour l'exercer dans les Chapitres & chez les Reguliers à l'égard des ſeculiers, & à ceux-là pour l'exercer dans les Paroiſſes.

Un tel procedé du premier ordre ne tend pas moins qu'à arracher les clefs des mains de ceux qui les ont reçûës de Jeſus-Chriſt, pour les mettre en celles

de la puiſſance ſeculiere, afin de tenir d'elle le privilege de commettre pour abſoudre les pecheurs, diſpenſer les treſors du ſang du Fils de Dieu, ouvrir & fermer la porte du Ciel & recevoir les Chrétiens au Sacrement de Reconciliation. De tels excès ſeroient incroyables s'ils n'étoient verifiés par les Requêtes des Evéques au Roi, dans leſquelles ils ont toujours conclu au droit de l'approbation ſpeciale à reſerver à l'Evéque, & à la deffenſe abſoluë à tous les Prêtres qui n'ont pas benefice à charge d'ames de confeſſer ſans l'approbation de l'Evéque.

La juriſdiction des Curés & le droit d'approuver ſur leurs Paroiſſes avoient été vivement attaqués dans l'Aſſemblée de Melun l'an 1579. aux Etats generaux de l'an 1615. & par les Aſſemblées de 1625. 1635. 1645. & 1655. on leur avoit fait breche par les mauvais argumens dont j'ai parlé; mais ils ſubſiſtoient encore en pluſieurs endroits malgré toutes ces attaques. Mr. Pavillon Evéque d'Alet les ébranla l'an 1666. à l'occaſion des Reguliers de ſon Diocèſe par l'aſſignation qu'il leur donna au Conſeil pour leur faire faire deffenſe de confeſſer ſans avoir pris ſon approbation, & il en obtint un Arret, mais qui n'ayant pas été porté avec la preciſion que M. d'Alet l'avoit eſperé, ne les empêcha pas de confeſſer dans leurs Egliſes ſans ſon approbation.

" Les Auguſtins & les Capucins, dit l'Auteur de la vie de M. Pavillon, *tom.* " 1. *liv.* 2 *ch.* 15. *pag.* 427. ne temoignerent pas la même ſoumiſſion. L'article " qui les regardoit ne ſe trouva pas tout-à-fait clair, (*a*) & à la faveur de " cette obſcurité, ils eſſayerent de ſe maintenir dans la poſſeſſion de confeſſer " les ſeculiers dans les Egliſes de leur ordre ſans la permiſſion de l'Evéque. " Cette pretention étoit abſolument contraire à toutes les loix de l'Egliſe, & " même aux reglemens de diſcipline faits dans le Concile de Trente. Mais " comme il n'y a rien que les Religieux n'entreprennent pour la conſervation " de leurs pretendus privileges, le ſaint Prelat fut obligé pour les reduire de " recourir encore à l'autorité du Roi, en s'addreſſant aux Commiſſaires " (*MM. Boucherat & l'Abbé le Camus*) qui avoient fait rendre l'Arrêt du " Conſeil, & au Miniſtre (*M. le Tellier*) qui s'étoit chargé de le faire exe- " cuter. "

" Il n'y a que les Religieux, dit M. Pavillon dans ſa lettre à Mr. le Tellier " l'an 1667. qu'on a de la peine à reduire. Ils publient qu'il leur eſt permis " par l'Arrêt de confeſſer dans leur propre Egliſe les ſeculiers, ſans l'appro- " bation de l'Evéque, & que cela ne leur eſt deffendu que dans les autres " Egliſes du Diocèſe, ce qui eſt directement contraire aux ſaints Canons, à " l'intention du Roi & de Mrs. les Commiſſaires. Ils appuyent cette preten- " tion *ſur quelques termes de l'Arrêt qui ne ſont pas en effet auſſi clairs qu'on auroit* " *pû le deſirer.* Ces bruits, quoique mal fondés, ſeroient capables de rallumer " la diviſion & de ruiner tout le fruit que nous eſperons de l'Arrêt, ſi on n'y

(*a*) L'Auteur de la vie de M. Pavillon n'a pas jugé à propos de rendre public l'article de l'Arrêt en queſtion; on ne le trouve point non plus dans les éditions des Memoires du Clergé de l'an 1674. & 1716. On juge de cette omiſſion affectée ſurtout par l'Auteur de la vie, qui au ſurplus a donné tout l'Arrêt, que l'Article omis n'étoit pas favorable aux Evéques.

" apporte promptement le remède. Je ſuis bien reſolu d'y employer toute " l'autorité que Dieu m'a miſe entre les mains; mais j'apprehende que cela " ſerve peu, tant qu'ils auront ce vain pretexte, & *qu'ils ſe couvriront en appa-* " *rence de l'autorité de l'Arrêt.* Je laiſſe, Monſieur, à votre prudence les " moyens qu'on pourroit prendre dans cette rencontre, j'eſpere que Mr. Bou- " cherat & Mr. l'Abbé le Camus, auront la bonté de s'aſſembler pour cela. Je " vous ſupplie, Monſieur, de les vouloir appuyer de votre autorité. "

A Monſieur Boucherat.

" Je laiſſe, Monſieur, à votre prudence à aviſer aux moyens qu'on pourroit " prendre dans cette rencontre. Il ſemble que le meilleur expedient ſeroit de " faire donner un Arrêt qui expliquât nettement cet article, ce que j'eſpere " que vous trouverez d'autant plus aiſé, qu'on ne peut douter de l'intention " du Roi, & de tous MM. les Commiſſaires, qui a été de dreſſer cet article, " conforme aux canons, à l'uſage de l'Egliſe & aux avis des Docteurs de " Sorbonne. "

A Monſieur l'Abbé le Camus.

" On ne peut douter de la deciſion du Concile de Trente, qui eſt claire ſur " ce point. *Il ordonne indefiniment à l'égard des Confeſſions que les Reguliers ne* " *pourront confeſſer les ſeculiers ſans la permiſſion expreſſe de l'Evêque*, (*a*) &c. Mr. " le Promoteur m'a tellement aſſuré du ſentiment de Mrs. les Commiſſaires & " du vôtre en particulier, que j'eſpere que vous n'aurez pas de peine à vous " expliquer là-deſſus. Ayez donc la bonté, Monſieur, de vous joindre à Mr. " de Boucherat pour aviſer aux moyens de remedier à ce mal, & achevés " l'ouvrage que vous avez ſi heureuſement commencé; vous ne pouvez mieux " employer le credit que votre merite vous a acquis, & les talens que Dieu " vous a donnés, qu'à procurer le bien de l'Egliſe & l'*obſervation des regles de* " *de la diſcipline la plus importante.* "

On ne voit pas le ſuccès des ſollicitations preſſantes de Mr. l'Evêque d'Alet, ni pourquoi, ſi ce n'eſt parce qu'il les crut plus favorables à ſes intentions, il prefera d'intereſſer Mrs. de Boucherat Conſeiller d'Eſtat, & l'Abbé le Camus depuis Evêque de Grenoble & Cardinal, plûtôt que Mr. de Vertamont Conſeiller d'Eſtat, & Meſſieurs l'Archevêque d'Arles, les Evêques de Chartres, de Mende & de Mâcon, & l'Abbé de St. Michel qui étoient de la Commiſſion. Mais l'on apprend des lettres de Mr. Pavillon, dont je donne des extraits fideles, que l'approbation de l'Evêque n'eſt qu'une *regle de diſcipline*, ordonnée par le Concile de Trente contre les Reguliers, qui n'a eu d'execution en France qu'après l'an 1666. par l'autorité du Roi aux ſollicitations preſſantes de quelques Evêques & de leurs puiſſans amis.

Ce que Mr. d'Alet ne put obtenir au Conſeil l'an 1667. Mr. Joli Evêque d'Agen ſoutenu du credit de Mrs. Pavillon & Vialart, l'obtint l'an 1669. & même beaucoup plus que Mr. Pavillon n'avoit demandé & que le Concile de Trente n'a ſtatué des Reguliers.

(*a*) Le Concile de Trente ne parle point de la permiſſion expreſſe de l'Evêque, mais d'une atteſtation de capacité que l'Evêque doit donner aux reguliers, après les avoir examinés & trouvés capables.

Les lettres de Mr. d'Agen à Mr. d'Alet en font foi. "La plûpart des ces "lettres, dit l'Auteur de la vie de Mr. Pavillon *tom. 1. liv. 2. ch. 7. pag.* 277. ne "regardent que les grands differens que Mr. d'Agen avoit avec les Reguliers "de ſon Diocèſe ... Nous voyons ... par ces lettres, que ce Prelat eſt redevable de l'heureux ſuccès qu'il eut dans cette importante affaire, aux ſages "conſeils & au credit de notre ſaint Evéque, qui connoiſſoit les Religieux "mieux qu'acun autre. „

Mr. d'Alet s'intereſſa pour l'affaire d'Agen, Mr. de Vialart Evéque de Châlon le fit auſſi, mais l'Auteur de ſa vie *pag.* 153. de l'édition de 1739. lui donne tout le ſuccès de cette affaire, dans laquelle il eſt certain qu'il ſe donna de grands mouvemens à la Cour, où il étoit en très-grand credit.

" Certains Reguliers du Diocèſe d'Agen, dit l'Auteur, s'appuyant ſur des "privileges que leur oppoſition à toutes les regles rendoit nuls en eux-mêmes "pretendoient que lorſqu'ils étoient une fois approuvés pour prêcher & con"feſſer, on n'étoit plus en droit de revoquer leurs pouvoirs. Claude Joli leur "Evéque, homme d'eſprit & de merite, qui connoiſſoit l'abus de ces pre"tendus privileges, & qui regardoit avec raiſon la pretention de ces Reguliers "comme une infraction faite à la diſcipline de l'Egliſe, & comme pouvant "être la ſource d'un grand nombre de deſordres, avoit rendu pluſieurs Or"donnances pour la declarer abuſive, & reprimer les excès de ces Reguliers. "Mais ceux-ci peu accoutumés à obéïr, s'étoient pourvus autant de fois en "Cour de Rome contre ces Ordonnances, & ils y étoient ſoutenus, ou du "moins on n'y rendoit pas juſtice au Prelat. M. d'Agen voyant donc qu'il "n'étoit point écouté malgré l'équité qui reclamoit en ſa faveur, eut recours "à M. de Châlons, & le pria d'employer ſon credit *auprès du Roi*, afin de lui "rendre juſtice. M. Vialart le fit: le Roi l'écouta avec plaiſir. Il ſentit de quel "côté étoit le bon droit, il nomma quelques Evéques pour juger de ces différends, & ſur leur avis, il rendit en ſon Conſeil le 4. Mai 1669. un Arrêt "par lequel il fut deffendu à tous Eccleſiaſtiques ſeculiers & reguliers, tant "du Diocèſe d'Agen, que des autres Diocèſes du Royaume, de s'ingerer "d'adminiſtrer le Sacrement de penitence & de prêcher, ſans permiſſion expreſſe des Evéques des lieux, ou d'entreprendre autrement ſur la juriſdiction "deſdits Evéques. „

" Plus cet Arrêt étoit juſte, plus il y avoit lieu de craindre que ceux qu'il "obligeoit à ſe contenir dans les bornes de leur devoir, ne remuaſſent pour "en empêcher l'execution. M. Vialart le ſentit. Il craignit que les Reguliers "dont le credit eſt très-grand à Rome, n'interpoſaſſent l'autorité du Nonce "pour faire changer Sa Majeſté, ou du moins pour rendre inutile ce qu'elle "venoit de prononcer. Il crut donc qu'il devoit les prevenir. Dans cette vuë "il alla dès le jour même vers l'heure de minuit chez M. le Prince, dont il "étoit fort conſideré, & chez qui il avoit un libre accès, & le pria de vouloir "bien ſe trouver le lendemain au lever du Roi, & de feliciter Sa Majeſté ſur "l'Arrêt qu'elle venoit de rendre pour le maintien de la juriſdiction des Evé"ques. M. le Prince le lui promit: cinq ou ſix autres Seigneurs à qui le Pre"lat en parla auſſi, lui donnerent la même parole, & dans la même nuit Mr.

" de

"de Châlons fit tirer un grand nombre d'exemplaires de l'Arrêt, afin qu'il "pût être repandu dans tout Paris dès le lendemain au matin.„

" Mr. le Prince & les autres Seigneurs à qui Mr. Vialart avoit parlé, ſe trou- "verent en effet au lever du Roi, & s'entretinrent avec Sa Majeſté, de l'Arrêt " en queſtion, en montrant beaucoup de joïe de ce qu'elle avoit rendu cette " juſtice aux Evéques, & donné ce temoignage de ſon reſpect pour la diſci- " pline de l'Egliſe. On en parloit encore lorſque le Nonce & les Reguliers " intereſſés dans l'affaire ſe preſenterent. Ils ſçavoient bien que le Roi étoit " diſpoſé à juger en faveur de M. d'Agen & des autres Evéques; mais ils igno- " roient que l'Arrêt fût rendu. Le Nonce fit ce qu'il put pour perſuader à " Sa Majeſté de ne rendre ſur cela aucun jugement, & lui repreſenta que le " Pape ne pourroit qu'être mecontent ſi l'on reſtraignoit les pouvoirs de " ceux qui relevoient, dit-il, immediatement du ſaint Siege. Loüis XIV. "l'écouta avec tranquillité, & quand il eut fini, il lui repondit qu'il le " croyoit mal informé des intentions de ſa Sainteté; [*] que pour lui il étoit " perſuadé que le Pape lui ſçauroit gré [*] d'un Arrêt ſi neceſſaire pour main- "tenir l'ordre dans le Royaume. Il ajoûta que l'Arrêt étoit rendu, & qu'on "l'avoit trouvé ſi important & ſi ſage, que les Seigneurs de ſa Cour étoient " venus même avant ſon lever lui en faire compliment. Ainſi le Nonce ne put " rien obtenir.„

L'on vit donc la juriſdiction des Curés preſque abatuë du coup que l'Arrêt du Conſeil d'Etat du 4. Mai 1669. que M. d'Agen obtint contre les Reguliers de ſon Diocèſe, lui porta. Il n'avoit été queſtion à Alet que des Auguſtins & des Capucins; il ne s'agiſſoit à Agen que des Religieux Mandians & des Jeſuites. Les Curés du Royaume, les Chapitres & les Chefs d'ordre qui ont la juriſdiction n'étoient point en cauſe, ne furent point requis de produire leurs titres, & ne furent point oüis ni entendus; cependant il fut dit & ordonné que conformement aux regles & à l'uſage de l'Egliſe, les Preſtres ſeculiers & reguliers ne pourront confeſſer, ſans avoir obtenu l'approbation de l'Evéque, & qu'il la pourra limiter & revoquer.

L'Arreſt n'eut pas tout le ſuccès, dont les Evéques ſolliciteurs s'étoient flatté. Le Pape Clement IX. en fut mecontent, & le regarda comme une entrepriſe ſur ſon autorité. L'on s'apperçut bien-tôt que Mrs. les Evéques de Châlons ſur Marnes, de Chartres, d'Uſez, de Sées, le ſieur de Contes Doyen de l'Egliſe de Notre-Dame de Paris, & Me. Nicolas Porcher Docteur de la Maiſon de Theologie en Sorbonne, Commiſſaires indiqués par les Evéques, & nommés à leur ſollicitation, avoient informé le Conſeil ſelon leurs prejugés & leurs interêts particuliers, que les regles & uſages de l'Egliſe qui avoient fait le motif pour rendre l'Arreſt, étoient plus feints que veritables; que s'il y avoit quelque uſage dans l'approbation de l'Evéque, il étoit nouveau ſelon les Theologiens & les Canoniſtes, & obſervé en peu de Diocèſes, que Mr. d'Agen ne l'avoit prouvé que par neuf permiſſions particulieres fort recentes

(*) Clement IX. donna l'an ſuivant une Bulle en faveur des reguliers, qui fit voir que le Roi étoit mal informé des intentions de ſa Sainteté, & que le Pape ne lui ſçut pas gré de l'Arrêt du 4. Mai 1669.

& accordées à ſept particuliers en ſept Diocèſes par les Evéques de Condom, Sarlat, Toulouſe, Luçon, Orleans, Boulogne, ſon predeceſſeur l'Evéque d'Agen, & par une atteſtaion du grand Vicaire de Caſtres, qui tomboient d'elles-mêmes par le grand nombre de permiſſions anciennes & nouvelles que les Curés étoient en état de produire en leur faveur : que les Conciles de Latran & de Florence ne diſoient rien de ce droit pretendu par les Evéques, qu'il étoit douteux que le Concile de Trente eût penſé à l'établir, dont au reſte les reglemens de diſcipline n'étoient pas reçûs, & que s'il y avoit quelque loi à cet égard, elle n'étoit que locale, ou de quelque Pape, *motu proprio*.

Les Evéques jugerent donc que ce ſeroit plûtôt fait de recourir pour une choſe purement eccleſiaſtique & ſpirituelle, au pouvoir abſolu du Roi, & d'en obtenir un Edit. Il y avoit lieu de croire que la demande des Evéques, auſſi contraire aux loix de l'Egliſe & aux uſages du Royaume, ne ſeroit point admiſe au Conſeil du Roi. Ce Tribunal, par le ſeul expoſé de la Requête, devoit reconnoître ſon incompetence ; il ne pouvoit ignorer les regles canoniques, non plus que les droits des Curés, & l'uſage. Mais le Clergé ſuperieur vouloit un Edit ; il fut donné au mois d'Avril 1695. dans un tems où la neceſſité des affaires, & le beſoin d'une forte ſubvention obligeoit le Roi à accorder tout aux Evéques. Le Roi y dit, mais ſans aucune mention, que cela étoit conforme aux regles & à l'uſage de l'Egliſe.

" *Article XI.* Les Preſtres ſeculiers & reguliers ne pourront adminiſtrer le " Sacrement de Penitence, ſans avoir obtenu permiſſion des Archevéques ou " Evéques, leſquels la pourront limiter pour les lieux, les perſonnes, le tems " & les cas, ainſi qu'ils le jugeront à propos, la revoquer même avant le tems " expiré, pour cauſes ſurvenuës depuis à leur connoiſſance, leſquelles ils ne " ſeront pas obligés d'expliquer, & ſans que leſdits Seculiers & Reguliers " puiſſent continuer de confeſſer ſous quelque pretexte que ce ſoit, ſinon en cas " d'extrême neceſſité, juſqu'à ce qu'ils ayent obtenu de nouvelles permiſſions, " & même ſubi un nouvel examen, ſi les Archevéques ou Evéques le jugent " neceſſaire. Voulons que leſdites permiſſions ſoient delivrées ſans frais, & " que les Ordonnances qui auront été renduës par les Archevéques ou Evé- " ques ſur ce ſujet, ſoient exécutées, nonobſtant toutes appellations ſimples, " ou comme d'abus, *& ſans y prejudicier.*

" *Article XII.* N'entendons comprendre dans les articles precedens, les Cu- " rés tant ſeculiers que reguliers, qui pourront prêcher & adminiſtrer le " Sacrement de Penitence dans leurs Paroiſſes. "

La juriſdiction des Curés ne pouvoit être plus reſſerrée, & la juriſdiction des Evéques recevoir plus d'étenduë. Les bornes que les anciens lui avoient miſes ont été levées & portées beaucoup au-delà des bornes anciennes dans leſquelles les Conciles, les Decrets des Papes & tous les textes du Droit pris dans le ſens le plus favorable aux Evéques l'avoient renfermée. Il ne lui manque qu'une ſeule choſe, qui étoit de declarer que les Confeſſeurs approuvés de l'Evéque, ont par cette approbation, autrement par la permiſſion des Evéques, une juriſdiction auſſi pleine & auſſi parfaite que les Curés dans leurs Paroiſſes, qu'ils peuvent l'exercer ſans dependance des Curés, & qu'ils peu-

vent, lorſque *l'Evêque ou ſon grand Vicaire l'ordonnent pour certaines raiſons*, confeſſer validement & licitement contre l'expreſſe volonté du Curé, que les Evéques peuvent auſſi à leur gré ſuſpendre, reſſerer, limiter le pouvoir des Curés, & les appeller de tems en tems à leur examen; enfin que les Reguliers ne confeſſeroient point de Reguliers ſans la permiſſion de l'Evéque.

Ce ſont des points auſquels le Roi n'a pas trouvé à propos de toucher, ou ſur leſquels les Evéques qui les avoient reglé en partie, dans quelques-unes des Aſſemblées du Clergé, & dont le projet tendoit à l'obtenir du Roi, n'ont pas été écoutés. Mais il reſulte de l'expoſé que je viens de faire, que les Evéques de France reconnoiſſant la foibleſſe de leur droit, & ſentant la difficulté de l'établir par eux-mêmes ou par le Concile de Trente, eurent recours à Loüis XIII. l'an 1615. & lui propoſerent cet article comme un reglement de police eccleſiaſtique neceſſaire pour la reformation du Clergé, qu'ils tacherent de l'obtenir d'Urbain VIII. l'an 1625. & 1635. & d'Innocent X. l'an 1645. *ſuppliant très-humblement Sa Sainteté l'avoir ainſi agreable*, & que ce moyen n'ayant pas reüſſi, ils ont demandé à Loüis XIV. ce que Loüis XIII. & les deux ſouverains Pontifes dont j'ai parlé, avoient jugé ne pouvoir leur donner; que c'eſt du Roi, & non pas de l'Egliſe, que les Evéques, par excluſion des Curés, paroiſſent tenir le pouvoir d'approuver, & que le Roi, qui de pleine puiſſance & autorité royale l'a étendu & affermi, peut en revoquant ou en expliquant l'Edit de 1695. remettre les choſes dans leur premier état, laiſſer ou rendre aux Curés l'exercice libre d'un pouvoir dont ils avoient joüi de droit commun, dont on les a depoüillés ſans les entendre, & qui, pour me ſervir de la raiſon des Evéques de l'Aſſemblée de 1645. doit leur appartenir, puiſqu'il eſt certain *qu'ils ont reçû immediatement de Dieu, le pouvoir de lier & de delier*, & qu'ils ſont actuellement Confeſſeurs, lorſque le plus grand nombre des Evéques ne le ſont qu'en puiſſance.

L'Edit cependant n'eſt pas auſſi favorable qu'on le penſe d'abord, & que je l'ai crû long-tems moi-même. 1. Il ne prononce point ſur la validité du Sacrement de Penitence adminiſtré par un Preſtre qui n'a pas la permiſſion de l'Evéque. 2. Il ne porte aucune peine contre le Curé qui fait confeſſer dans ſa Paroiſſe un Preſtre que l'Evéque n'a point approuvé, ni contre le Preſtre qui confeſſe avec la ſeule permiſſion du Curé, & ſi Sa Majeſté ordonne *que les Ordonnances rendües par l'Evêque ſeront ſujets, ſeront exécutées*, ce n'eſt que par proviſion, & ſans prejudicier à l'appel ſimple ou comme d'abus, que l'on peut en interjetter.

Quelques Docteurs & quelques Evéques ont crû que c'étoit faire injure au Roi & à l'Epiſcopat, de dire que les Evéques avoient demandé au Roi & l'avoient obtenu, d'approuver les Preſtres pour entendre les confeſſions des fideles, & ont condamné cette aſſertion dans un Anonyme l'an 1735. (*a*) Mais le Corps épiſcopal au pied du trône, en a fait publiquement au Roi la reconnoiſſance l'an 1730. & lui en a rendu la foi & l'hommage; ſi c'eſt

(*a*) Voyez les Mandemens de Sens 1. Mai & d'Embrun 1. Octobre & la cenſure de la Faculté de Theologie de Paris 15. Septembre 1735.

hommage lige, ou non lige, queſtion où je n'entre point. *Nous en ſommes redevables* diſoit au Roi feu Mr. l'Evéque de Niſmes, au nom de l'Aſſemblée du Clergé de 1730. *du dépôt de la foi & de* notre juriſdiction *à Dieu, à l'Egliſe, au peuple*, à votre Majeſté.

Voila le partage : les Evéques ſont redevables à Dieu & à l'Egliſe *du dépôt de la foi*, au peuple & au Roi, *de leur juriſdiction*. Au peuple qui la leur donnoit autrefois, & aux Preſtres, par une ſoumiſſion libre & volontaire, ſans ſollicitation & par reſpect à leur dignité. Au Roi qui l'a donnée depuis par des Arreſts & des Edits, en cedant aux inſtances reïterées & preſſantes des Evéques après une ferme reſiſtance de pluſieurs années.

C'eſt en conſequence de ces premiers octrois, que les Evéques crurent pouvoir encore demander au Roi, & que le tems de l'obtenir de de Sa Majeſté étoit arrivé, *qu'aucun ſimple Preſtre ſeculier ou regulier, ne pourra faire les fonctions curiales... ſans* l'approbation *par écris des Archevéques & Evéques dioceſains ou de leurs Vicaires generaux, en ce qui concerne les laiques.* L'article ne fut point accordé. Il eſt certain que s'il avoit paſſé tel qu'il eſt conçû, les Curés étoient reduits par l'autorité du Roi, *ſuivant les regles de l'Egliſe*, (*) dit le cahier, à ne pouvoir commettre aucune de leurs fonctions, ſi le Preſtre à qui ils auroient voulu permettre de faire un Mariage, de donner le Baptême, la Communion, l'Extrême-onction ou quelques autres fonctions curiales, n'avoit pas eu une approbation par écrit de l'Evéque ou de ſon Vicaire general.

Extrait du cahier preſenté au Roi par les Cardinaux, Archevéques, Evéques & autres Eccleſiaſtiques aſſemblés par permiſſion de Sa Majeſté en la Ville de Paris en l'année 1735. contenant les articles qui concernent la juriſdiction eccleſiaſtique, qu'ils ſupplient très-humblement Sa Majeſté leur vouloir accorder.

ARTICLE III. FONCTIONS CURIALES.

" Suivant les regles de l'Egliſe, (*) *les fonctions curiales* ne peuvent être " *legitimement* exercées qu'après avoir obtenu l'approbation ou *l'inſtitution canonique* de l'Evéque dioceſain, & c'eſt contrevenir à la ſainteté de cette diſcipline, toutes les fois que *de ſimples Preſtres* entreprennent de remplir ces fonctions ſans y être autoriſés *par la miſſion de l'Evéque*. L'on voit neanmoins ces deſordres s'introduire dans differens Monaſteres au grand ſcandale de la religion, & au mepris des loix les plus ſacrées de la Hierarchie.

" Pour arrêter de tels abus ſi contraires *aux ſaints Decrets*, Sa Majeſté eſt très-humblement *ſuppliée* d'ordonner qu'aucun ſimple Preſtre ſeculier ou regulier, ne pourra faire les fonctions curiales dans les Monaſteres mêmes pretendus exemts, ſans l'approbation par écrit des Archevéques & Evé-

(*) Ce ſont les termes dont le Corps Epiſcopal appuye ſes Requêtes au Roi, Sa Majeſté ne pouvant & ne devant pas refuſer ſa protection pour l'obſervation *des Regles de l'Egliſe*, mais elle doit la refuſer, quand la demande eſt contre les *Decrets de l'Egliſe*, ainſi qu'il arrive preſque toujours, quand les Evéques demandent contre les Curés.

" ques dioceſains, ou de leurs Vicaires generaux, en ce qui concerne *les* "*laïques* & perſonnes qui ne ſont point engagées dans leſdits Monaſteres par " des vœux ſolemnels de religion.

REPONSE.

Lorſque Sa Majeſté ſera informée plus en détail des lieux où l'abus dont le Clergé ſe plaint s'eſt introduit, Sa Majeſté prendra les moyens les plus convenables pour les faire ceſſer.

La reponſe du Roi eſt très-ſage, elle fait voir que Sa Majeſté ne s'attribuë point le droit que le Clergé paroît reconnoître en lui de donner des Edits pour étendre la juriſdiction ſpirituelle des Evéques ſur la ruine de la juriſdiction ſpirituelle & divine des Curés. Mais la demande de Meſſieurs les Evéques eſt captieuſe. Elle comprend toutes les fonctions curiales qu'un Curé peut commettre ſelon les ſaints decrets & de droit canon non revoqué, à des Prêtres ſeculiers ou reguliers ſans le ſçû de l'Evéque, la Confeſſion & la Predication exceptées, depuis les Arrêts du Conſeil & les Edits ſollicités, obtenus & ſurpris du Roi l'an 1669. & 1695.

L'embaras du Corps épiſcopal ſeroit grand, ſi quand il fait de pareilles demandes, le Conſeil apointoit à écrire & à produire les titres & les textes en preuve que *ſuivant regles de l'Egliſe*, un Curé ne peut commettre les fonctions curiales à un Prêtre qui n'a pas la miſſion ni l'inſtitution de l'Evéque, & que quand un Curé commet ſes fonctions à un Prêtre, c'eſt au ſcandale de la religion, au mepris des loix les plus ſacrées de la Hierarchie, & par des abus contraires aux ſaints decrets. C'eſt là-deſſus, ſur des allegations très-fauſſes & contraires aux Conciles de Latran ſous Innocent III. de Vienne ſous Clement V. de Trente, &c. qui établiſſent d'une maniere à n'en pouvoir douter, que les Curés commettent de droit commun leurs fonctions curiales: c'eſt là-deſſus, dis-je, que les Evéques fondent les ſuppliques qu'ils ſont au Roi pour obtenir des Edits contre la juriſdiction des Curés, l'aneantir totalement & ſe l'approprier à l'entier.

Ainſi *la ſageſſe a été juſtifiée par ſes enfans. Matth.* 11. 19. " Ce n'eſt plus mali- " gnité, impudence, fauſſeté, ſcandale donné à l'Egliſe, injure faite au Prin- " ce & aux premiers Paſteurs, trouble de l'Eſtat eccleſiaſtique & tendance au " ſchiſme „ comme la Faculté de Theologie de Paris & quelques Evéques l'an 1735. l'ont gravement prononcé de l'Auteur anonime de la Conſultation ſur la juriſdiction, &c. pour avoir écrit l'an 1734. que les Evéques avoient demandé au Roi l'an 1615. 1630. 1669. & 1695. & l'avoient enfin obtenu d'approuver les Confeſſeurs par excluſion des Curés, puiſqu'on voit l'Aſſemblée de l'an 1735. ſupplier très-humblement le Roi d'étendre la juriſdiction ſpirituelle des Evéques & d'ordonner qu'aucun ſimple Prêtre ne pourra faire les fonctions curiales ſans l'approbation par écrit de l'Evéque, parce que *ſuivant les regles de l'Egliſe*, dit l'Aſſemblée, les fonctions curiales ne peuvent être legitimement exercées, par un ſimple Prêtre ſans l'approbation ou l'inſti-

tution canonique de l'Evéque. Me voilà encore juſtifié par le Clergé dans les propoſitions que la Faculté de Theologie de Paris & quelques Mandemens ont cenſurées, où j'établis qu'un Prêtre à l'inſçu de l'Evéque & du Curé fait *validement* en quelques rencontres des fonctions curiales, ſans les faire legitimement. Je ne ſuis plus ſurpris que ſe trouvant tant d'accord entre l'Anonime de 1734. & l'Aſſemblée du Clergé du mois de Decembre 1735. le Corps épiſcopal ne s'eſt point declaré pour les cenſures portées quelques mois avant par deux Archevéques & quatre-vingt ſix Theologiens de Paris, & n'a point cenſuré la Conſultation ſur la juriſdiction & approbation. Nous ſommes d'accord ſur le principal, c'eſt-à-dire, ſur la validité de l'action, ſur la demande des Evéques d'approuver les Confeſſeurs faite au Roi & ſur l'octroi que ſa Majeſté en a fait aux Evéques.

§. XIII. *Le Roi n'a donné aux Evéques que ſelon l'étenduë de ſon pouvoir quand il leur a permis d'approuver à l'excluſion des Curés.*

Les Theologiens & les Canoniſtes peuvent mettre en queſtion ſi le Corps épiſcopal a dû demander au Roi ce qu'il leur a accordé : ſi le Roi a pû donner aux Evéques ce qu'ils lui ont demandé : ſi ſa Majeſté a le pouvoir dans l'Egliſe de deroger au droit établi par d'anciens canons favorables aux Curés; de deroger aux canons approuvés du ſaint Siege, reçus & paſſés en loi dans le Royaume pendant une longue ſuite de ſiecles, & que le Roi à ſon avenement a juré de garder & de faire obſerver : ſi la puiſſance temporelle a pû ôter aux Curés ce qu'ils tiennent de Jeſus-Chriſt & de l'Egliſe : enfin, ſi les Evéques paroiſſant avoir reçû du Roi un pouvoir qu'ils vouloient avoir, peuvent l'exercer au préjudice d'un tiers qui n'a point été appellé, entendu, ni convaincu de mal uſer de ſon droit, & ſi en conſequence, ils peuvent dire nuls les Sacremens de Jeſus-Chriſt adminiſtrés ſans leur permiſſion.

M. Talon Avocat general & depuis Preſident à Mortier, croit (*a*) que le Roi ne peut empêcher qu'il y ait des Prêtres, des Predicateurs & des Confeſſeurs dans l'Egliſe, mais qu'il a droit d'empêcher que tels & tels ſoient Prêtres, que tels & tels prêchent & confeſſent abſolument ou prêchent & confeſſent en tel lieu, ſe pouvant faire, dit M. Talon, que l'Etat ait interêt que tels & tels n'ayent aucune fonction dans l'Egliſe, & que ſi tels Evéques prêchent dans leurs Cathedrales, c'eſt que le Roi le leur ordonne ou ne s'y oppoſe pas, mais qu'il peut leur interdire ce miniſtere & de même à d'autres Predicateurs. Mr. Talon ne touche point à la validité.

Les Evéques ſelon ces principes vrais ou faux, que le fameux Charles du

(*a*) M. Talon, * Traité de l'Autorité des Roys. 1. *part. deſſert.* 4. & *part.* 2. *diſſertation premiere & ſeconde.* —* M. Talon n'a pas toujours eu l'approbation du Clergé. Cela parut à l'égard d'un Plaidoyer au mois de Decembre 1664. que l'Aſſemblée du Clergé l'an ſuivant, declara heretique, & dont elle ordonna que très-humbles remontrances ſeroient faites au Roi pour le faire ſupprimer. Cette affaire n'eut pas d'autre ſuite : le Clergé ſe contenta de charger ſes Regiſtres de la cenſure du Plaidoyer de M. Talon. Le Magiſtrat pour ſe diſculper fit imprimer ſon Traité de l'Autorité des Roys, où il deffend ſes ſentimens.

Moulin, (*a*) paroît avoir donné le premier dans ſon Traité *de la Monarchie des François*, ou du moins avoir pouſſé plus loin que qui que ce ſoit, dont l'on a fait uſage dans l'Edit de 1695. qu'on continuë de faire valoir & que beaucoup d'Evéques reconnoiſſent pour veritables; (car autrement, commenteroient-ils recours auſſi ſouvent qu'ils l'ont à l'autorité & aux reſcrits du Prince pour arrêter dans leurs fonctions & éloigner des Offices divins & de leurs Egliſes, ceux à qui ils ne peuvent les interdire & pour ne pas laiſſer aux Chapitres dans la vacance des Sieges & l'incapacité des Evéques le choix de leurs grands Vicaires?) les Evéques, dis-je, ſelon ces principes ne paroiſſent être, & ne ſont en effet que les ſubdelegués du Roi, *Miſſi Regis*, dans l'exercice de la juriſdiction gracieuſe, & par conſequent ont pû demander au Roi & ſe procurer le privilege excluſif d'approuver ſeuls les Predicateurs & les Confeſſeurs, & peuvent, comme autrefois les Senechaux des Provinces & aujourd'hui les Intendans commis de ſa Majeſté pour l'execution de ſes ordres dans une Province, s'en ſervir dans le gouvernement exterieur & politique de leurs Egliſes, lequel gouvernement du Moulin & M. Talon diſent appartenir au Roi.

S. Antonin, *ſummul. de Conf. part.* 1. *c.* 4. à une demande ſemblable, repond autrement. Le Roi ne peut rien à Paris, dit le ſaint Archevéque de Florence, ni dans les autres endroits de ſon Royaume ſur les choſes ſpirituelles. *Non poſſunt abſolvi ratione Parlamenti ſi non habent licentiam à ſuis Prælatis* (S. Antonin par ce mot *Prælatis* entend les Curés.) *quia Rex Pariſius non habet poteſtatem in ſpiritualibus, nec in ceteris partibus Regni.* S. Ambroiſe (*b*) & le Concile Romain ſous le Pape Symmaque, (*c*) S. Chriſoſtome, (*d*) le Cardinal Pierre Damien, (*e*) S. Anſelme, (*f*) &c. établiſſent la même choſe, & que comme les fonctions du Roi ne regardent du tout point les Evéques & qu'ils ne les doivent pas exercer, il en eſt de même des fonctions de l'étolle, elles ne conviennent point aux Rois.

Le Pape Jean VIII. ſur la fin du neuvieme ſiecle écrivant à l'Empereur Baſile lui diſoit: Si l'Empereur eſt Catholique, il me permettra de lui dire qu'il eſt le fils & non le Preſtre de l'Egliſe, & que c'eſt aux Preſtres & non pas aux Empereurs que Dieu a confié le gouvernement de l'Egliſe. *Si Imperator Catho-*

(*a*) Traité de l'Origine, progrès & excellence du Royaume & Monarchie des François & Couronne de France par Meſſire Charles du Moulin, docteur ès droits, Jureconſulte de France, &c. A Paris eu la ruë des Porées à l'Enſeigne St. Julien 1565. avec privilege du Roi.

(*b*) Noli te gravare Imperaror, ut putes te in ea quæ divina ſunt, imperiale aliquod jus habere. Ad Imperatorem palatia pertinent, ad Sacerdotem Eccleſiæ. *S. Amb. epiſt.* 33. *lib.* 5.

(*c*) Non licuit laïcos ſtatuendi in Eccleſia habere aliquam poteſtatem, quos obſequendi manet neceſſitas, non autoritas imperandi. *Synodus Rom.* 3. *ſub Symmacho.* Et refertur *diſt.* 96. *c.* 1. Cum lecta.

(*d*) Regi corpora commiſſa ſunt, Sacerdoti animæ. *Chryſoſt. Hom.* 4. *de verb. Iſaiæ.*

(*e*) Cum inter regnum & ſacerdotium, propria cujuſque diſtinguantur officia, ut Rex armis utatur ſæculi, & Sacerdos accingatur gladio Spiritus, qui eſt verbum Dei. *Petrus Damiani, lib.* 4. *epiſt.* 9.

(*f*) Sicut & Miniſtri ſeculares à quibus temporalia, & ſpirituales à quibus tractari debent ſpiritualia. Datur ergo materialis gladius carnalibus, ſpiritualis autem Miniſtris ſpiritualibus. Sed ſicut non convenit Regibus quod ad ſtolam pertinet, ſic nec Epiſcopis quæ Regis ſunt exercere. *Anſelmus in cap.* 26. *Matth.*

licus eſt (quod ſalva pace ipſius dixerimus) filius eſt, non præſul Eccleſiæ... Ad Sacerdotes enim Deus voluit, quæ Eccleſiæ diſponenda ſunt pertinere, non ad ſæculi poteſtates. cap. *Si Imperator.* diſt. 96.

Louis VII. écrivoit au ſouverain Pontif Alexandre III. que le Roi ne donnoit point ce qui n'étoit pas à lui, & que la juriſdiction ſpirituelle ne lui appartenant point dans l'Egliſe du Bourg S. Pierre à Tours, il n'avoit pu la donner au Chapitre de S. Martin qui pretendoit l'avoir reçuë du Roi par excluſion de l'Archevéque.

L'Auteur du ſonge du Verger (*) dans ſa preface fait dire par le Roi Charles ſurnommé le ſage, à la puiſſance eccleſiaſtique & à la puiſſance ſeculiere: *Votre juge ne puis je pas être, car comme le Preſtre ne puiſſe pas être juge de la temporalité, auſſi ne peut le Roi de l'eſpiritualité.* Et liv. 1. ch. 8. le Chevalier par qui l'Auteur fait deffendre les droits de la puiſſance ſeculiere dit: *Les Rois & autres Seigneurs terriens n'ont pouoir de faire Loix ne Ordonnances des choſes eſpirituelles, car Dieu ne leur a pas commis le gouvernement de l'eſpiritualité, mais de la temporalité ſeulement.*

Mr. Pavillon Evéque d'Alet dans une lettre au Roi Loüis XIV. dattée du 25. Août 1664. diſoit à ce grand Prince à l'occaſion de la Declaration du 2. " Avril precedent au ſujet de la regale: " Il n'appartient point aux Rois & " aux puiſſances ſeculieres, de diſpoſer des choſes purement eccleſiaſtiques. " Tous les Princes vrayement chretiens, ne ſe ſont jamais attribué l'autorité " de faire des loix & des canons dans l'Egliſe, mais bien tenir à gloire d'en " être les executeurs & non pas les inſtituteurs. Feu Mr. de Montpellier donne pour un principe certain dans ſa remontrance au Roi ſur l'Arrêt du Conſeil d'Eſtat de ſa Majeſté du 11. Mars 1723. " que l'autorité ſouveraine que les " Rois tiennent de Dieu pour le gouvernement temporel de leurs peuples ne " s'étend pas juſqu'à leur donner droit de diſpoſer ſelon leur volonté de l'ad- " miniſtration des Sacremens, du pouvoir de les conferer, du gouvernement " des Diocèſes, ni de preſcrire aux Evéques même, l'uſage qu'ils doivent " faire du pouvoir que Jeſus-Chriſt leur a donné, d'inſtruire les peuples & de " remettre les pechés.,,

Mr. de Saleon Evéque de Rodés dans une remontrance au Roi l'an 1738. pag. 21. " on ne peut, dit cet Evéque, diſconvenir que quelque étenduë que " ſoit la puiſſance des Souverains, comme protecteurs de l'Egliſe & de ſes de- " crets, ils n'ont pas l'autorité de donner à un Prêtre la juriſdiction qui lui " eſt neceſſaire pour adminiſtrer validement le Sacrement de Penitence.,, Mr. de Saleon auroit pu ajouter, ni auſſi *l'autorité de le reſtraindre dans l'uſage de ſes pouvoirs legitimes.*

Et une regle de droit, que le Concile de Baſle & la Pragmatique Sanction ont confirmée, decide nettement que perſonne avant d'être en faute, ne doit être privé de ce que le droit & les SS. Canons lui accordent. *Indultum à jure beneficium & maxime à ſacris canonibus, nemini debet auferri abſque ſui culpa ut ait Gregorius, in Regeſtro.* Conc. Baſileen. & Pragmatica, *tit. de Collationib.* In-

(*) Charles de Louviers Docteur de Paris, Auteur du ſonge du Verger.

dultum

dultum à jure beneficium, non eſt alicui auferendum, *Regul. juris, in ſexto, reg. 16.*

Je laiſſe au public à juger qui decide le mieux ou de M. Talon ou des autres que je rapporte, mais je ne crois pas me tromper ſi j'aſſure avec le Preſident Miron (*Mercure 1615. pag. 32.*) que le Roi comme Roi eſt protecteur de la Religion & de l'Egliſe & depoſitaire de la diſcipline eccleſiaſtique, que le Roi à cet égard, & avec lui & pour lui ſes Juges & Officiers, peut entrer dans le gouvernement exterieur & politique de l'Egliſe, & tenir la main à ce que l'on y execute les reglemens de diſcipline & de bon ordre, que Dieu a confié à cet égard le ſoin de ſon Egliſe, aux Princes de la terre. Je ne me tromperai point encore, ſi je dis d'après S. Iſidore de Seville, le Concile de Paris l'an 829. & le decret de Gratien, *can. Principes.* que les Princes, à la puiſſance deſquels Dieu a confié ſon Egliſe, ne doivent compte qu'à Dieu ſeul, ou de leur zele, lorſqu'ils font obſerver avec plus d'exactitude les ſaints Canons, ou de leur negligence, lorſqu'ils les laiſſent tomber dans le mepris. *Nam ſive augeatur pax & diſciplina Eccleſiæ per fideles Principes, ſive ſolvatur, ille ab eis rationem exiget, qui eorum poteſtati ſuam Eccleſiam credidit.* (a)

Mais il eſt à craindre que le miniſtere public ne pouſſe trop loin l'autorité, & ne donne lieu à l'Ordre Sacerdotal de penſer, s'il n'a pas la ſainte hardieſſe de s'oppoſer, & de lui dire avec fermeté: Il ne vous apartient pas, ô Roi! de mettre la main à l'encenſoir, mais aux Prêtres qui ſont enfans d'Aaron; ſortez du Sanctuaire & ne mepriſez point notre conſeil, parce que cette action ne vous ſera pas reputée à gloire par le Seigneur notre Dieu. *Non eſt tui officii Ozia, ut adoleas incenſum Domino ſed Sacerdotum, hoc eſt filiorum Aaron qui conſecrati ſunt ad hujuſmodi miniſterium: egredere de ſanctuario, ne contempſeris, quia non reputabitur in gloria hoc à Domino Deo.* 2. Paralip. 26. 18.

On me dira peut-être que quand le Roi a donné l'Arrêt de 1669. & ſon Edit de 1695. les Curés étoient en faute, parce qu'ils ſe ſervoient de Preſtres ignorans & vicieux, & que Sa Majeſté les a privés de leur droit pour cela. "Je reponds: "Ce n'eſt point la coutume des Romains de condamner un "homme, avant que l'accuſé ait ſes accuſateurs preſens devant lui, & qu'on "lui ait donné la liberté de ſe juſtifier du crime dont on l'accuſe. *Act.* 25. 16. "Et, *notre loi permet-elle de condamner perſonne ſans l'avoir* oui auparavant? "*Joan.* 7. 51.„ Je ſuppoſe qu'il ſoit auſſi veritable que les Evéques ont voulu le ſuppoſer, que les Curés euſſent mis & tenus dans l'emploi des Preſtres incapables, les Evéques qui ordonnoient les Preſtres ignorans dont les Curés ſe ſervoient, les Evéques qui laiſſoient dans l'exercice de leurs ordres, les Preſtres pleins de defauts & chargés de crimes que les Curés employoient, ne commettoient-ils point de faute, & ne l'ont-ils point aggravée, lorſqu'ils ont tâché de faire punir de la perte de leurs droits, ceux qui comparés à eux étoient innocens, & qui peut-être ne ſe ſervoient des Preſtres qu'on leur reproche aujourd'hui que parce que les Evéques n'en ordonnant pas de meil-

(a) S. Iſidorus Hiſpal. de ſumm. bono. lib. 3. cap. 51. & Carolus Imp. lib. 2. c. 35. & Can. Principes ſæ. 23. q. 5. c. 20. — Conc. Pariſ. ſub Ludovico & Lotario Imp. lib. 2. c. 33. & Can. Principes ſæculi. 23. q. 5. c. 20.

leurs, la neceſſité obligeoit de s'en ſervir & de labourer le champ du Seigneur avec l'aſne & le bœuf, plutôt que de le laiſſer tout-à-fait inculte & en friche, comme diſoit certain Evéque pour s'excuſer de ce qu'il ordonnoit ſouvent des ignorans.

Quoiqu'il en ſoit, l'Edit de 1695. n'a pas eu toute ſon execution. Les Reguliers approuvent des Confeſſeurs pour eux & leurs commenſaux. Les chefs d'Ordre & quelques Chapitres de la Province eccleſiaſtique de Tours & d'ailleurs approuvent les Confeſſeurs de leurs Egliſes & des lieux où ils ont loi dioceſaine, & les Curés communement ſans approbation expreſſe de l'Evéque confeſſent librement hors leur territoire, les Paroiſſiens des autres quand ils en ſont requis par les propres Curés, & leurs propres Paroiſſiens, ſur le territoire des autres, quoique l'Edit paroiſſe deffendre toutes ces choſes. Enfin il n'y a point de Curé qui penſe confeſſer dans ſa Paroiſſe, parce que l'Edit aſſure lui en donner le pouvoir, mais parce qu'il croit le tenir uniquement de Dieu & en cela ne point dependre du Roi.

§. XIV. *L'approbation eſt un temoignage de capacité. Il eſt dû de juſtice à celui qui le merite. Il ne peut être revoqué ſans cauſe.*

L'Aſſemblée du Clergé dans la Ville de Melun l'an 1579. (*a*) Le Concile de Narbonne de l'an 1609. (*b*) & le commun des Theologiens, qui ont écrit depuis le Concile de Trente, enſeignent que l'approbation de l'Evéque dont le Concile a parlé, *ſſ.* 23. *de ref. cap.* 15. ne conſiſte preciſement que dans un temoignage juridique que l'Evéque rend de la capacité d'un Preſtre pour entendre les confeſſions quand il aura des ſujets. C'eſt une condition ſelon Vaſquez, (*c*) Llamas, (*d*) Layman, (*d*) Bail, (*e*) Suarez, (*f*) Fernandez, (*g*) Fagnan, (*h*) Iſembert, (*i*) Buſenbaum, (*k*) Nicolas de Bayonne, (*l*)

(*a*) Ne quis Sacerdos, ſive ſecularis, ſive regularis confeſſiones audiat, niſi Epiſcopi ſcripto teſtimonio ad hoc comprobatus fuerit, prævio examine, ſi Epiſcopo placuerit. *Conſtit. Conv. Melodun. cap. de Pœnit.*

(*b*) Ad fidelium confeſſiones audiendas nullus ſive ſecularis ſive regularis ſit, aut quacunque dignitate vel autoritate fulgens admittatur, niſi qui per Epiſcopum prævio ſuper literatura examine, diligentique de vita & moribus inquiſitione præcedentibus, factoque de prudentia experimento, fuerit approbatus, & in ſcriptis obtinuerit facultatem, quod gratis detur, & ſine qua nemini omnino liceat audire confeſſiones, &c. *Conc. Narbon. an. 1609. de Sacram. Pœnit. cap. 16.*

(*c*) Tunc etiam Sacerdoti non approbato Parochus committere poterat aliquos pœnitentes quos vellet. Tunc ergo præſentatio (Regularium) fiebat Epiſcopo ut ille concederet juriſdictionem quam Parochi concedere poterant ſive examine Epiſcopi... Per Concilium autem Trid. introductum fuit examen & approbatio, &c. *Vaſquez in 3. p. D. Th. to. 4. q. 93. a. 3. dub. 3.*

Aprobatio Epiſcopi per examen aut alio modo ſine beneficio parochiali ad hoc tantum deſervit, niſi aliud explicetur, ut ille Sacerdos idoneus ſit, cui committi poſſit juriſdictionis materia à quocunque proprio Sacerdote, non vero ut actu habeat, ut juriſdictionis ſuæ materiam, totam Diœceſim. Hoc vero conſtat 1°. ex eo quod non eſt credendum univerſaliorem committi juriſdictionis materiam privato Sacerdoti quam Parocho, qui jure approbatus eſt, ut ubique poſſit audire confeſſionem, ſed extra parochiam ex commiſſione nova proprii Sacerdotis. 2°. Quia in jure aliud eſt idoneum judicari Sacerdotem, aliud eſt juriſdictionis ſuæ applicatam habere materiam. Cum enim

proprius committere poſſit idoneo Sacerdoti curam ſuæ ovis, voluit merito Concilium, idoneum non judicari, qui non fuiſſet judicio Epiſcopi approbatus, ut ei juriſdictionis materia ex commiſſione applicetur. Aliud ergo eſt, idoneum judicari, aliud juriſdictionis commiſſam habere materiam. Quando ergo in examine aut approbatione Epiſcopi dicitur, licentiam conferri generaliter, non aliud, quam idoneum judicari, ut licite poſſit à quocunque proprio Sacerdote, & hæc eſt licentia, cum ergo in licentia nihil de juriſdictione explicetur, & diverſa ſint hæc duo, intelligendum eſt dari licentiam, ut diximus, non juriſdictionis materiam. *Ibid. n.* 4.

(*d*) Recte ait Llamas, *part.* 1. *Methodi*, *c.* 6. §. 5. Approbatus Ordinarii judicio, ſive ſufficiens declaratus, non eo ipſo juriſdictionem recipit: Approbatio eſt enim actus intellectus ut pote judicium ſive ſententia. Traditio autem juriſdictionis debet eſſe actus voluntatis ſuperioris. Porro juriſdictio in foro pœnitentiæ interdum committitur Sacerdoti ſimul cum approbatione... interdum vero juriſdictio alicui demandatur ante Epiſcopi approbationem, ſed dependenter ab illa, tanquam conditione ſine qua non... denique juriſdictio committitur interdum Sacerdoti poſt ejus approbationem quomodo V. G. Parochi, Sacerdotes ab Epiſcopo ante approbatos ad confeſſiones ſuorum audiendas exponunt. *Layman, lib.* 5. *tract.* 6. *c.* 11.

(*e*) Eſt ne diſtincta juriſdictio ab approbatione? Ita eſt. Eſt enim approbatio, judicium Epiſcopi aut ejus vices gerentis, quo Presbyter per examen, vel alio modo judicatur idoneus ad excipiendas confeſſiones. At vero juriſdictio eſt ipſa poteſtas ad excipiendas confeſſiones & abſolvendos pœnitentes. *Bail de examine Confeſſ. part.* 1.

(*f*) Parochus ante Concilium Trident. ex vi juris communis poterat & valide & licite ſuam juriſdictionem committere cuicunque Sacerdoti qui ſecundum naturale ſeu divinum jus idoneus eſſet ad hoc Sacramentum miniſtrandum, etiamſi aliam juriſdictionem vel Epiſcopi approbationem non haberet. *Suarez in* 3. *p. D. Th. to.* 4. *diſp.* 28. *ſect.* 3. *n.* 5.

Si ex parte Sacerdotis poſſet Parochus juriſdictionem dare Sacerdoti non approbato, etiam poſſet dare facultatem Parochiano ſuo ad eligendum Confeſſorem ab Epiſcopo non approbatum. Patet ſequela, tum quia per utrumque modum ſuam juriſdictionem communicat, tum etiam quia ex poteſtate ordinaria utrumque poterat ante Concilium. *Idem ibid. ſect.* 4. *num.* 12.

Dicendum ergo eſt Parochos tantum poſſe delegare juriſdictionem, vel aliis Parochis, in quo jus eorum integrum conſervatum eſt, vel Sacerdotibus ab Epiſcopo approbatis. Hæc enim eſt mens Concilii quem primò ipſa conſuetudo ita interpretata eſt, &c.

Diſtricte & formaliter (Parochi) non ſunt privati jure ſuo ſed ex parte eorum quibus delegenda eſt juriſdictio, poſita eſt conditio neceſſaria, ut habeantur idonei, ipſi autem Parochi ſemper poſſunt ſuam juriſdictionem idoneis delegare. *Ibid. n.* 12. & 13.

(*g*) Approbatio non eſt conceſſio juriſdictionis, ſed quædam conditio perſonæ, ſine qua ei non poteſt conferri juriſdictio. Et ideo Sacerdos approbatus, ſive per parochiale beneficium ſibi collatum ſive per judicium Epiſcopi judicantis eſſe idoneum miniſtrum hujus Sacramenti, nequit iſtud Sacramentum minoiſtrare abſque juriſdictione ſibi conceſſa, &c. *Fernandez exam. theol. mor. part.* 3. *c.* 6. §. 9. *n.* 17.

(*h*) Obſervandum eſt enim ante Concilium, neminem fuiſſe impedimentum, quia nemo poterat confiteri alieno Sacerdoti, ſine proprii Sacerdotis licentia, ut patet in hac decretali, ſed hodie ex Concilio additum eſt alterum in dicto *cap.* 15. *ff.* 23. id eſt, ut nemo ſit idoneus ad confeſſiones ſecularium audiendas, niſi parochiale beneficium habeat, vel ſit approbatus ab Epiſcopo... Quare ut Monachi Caſſinenſes non approbati ab Ordinario audiant Confeſſiones, repugnat Concilium in dicto capite 15. ut approbati audiant confeſſionem ſibi non ſubditi, non Concilium ſed jus commune repugnat. *Fagnan in* 2. *part. V. lib. Decretalium de Pœn. & rem. cap.* Omnis. *num.* 75.

(*i*) Eſt autem hæc approbatio ſumpta præciſe, teſtimonium juridicum de capacitate & ſufficientia Sacerdotis pro excipiendis confeſſionibus fidelium & illis ſacramentaliter abſolvendis ubi & quando habebit legitimam juriſdictionem in illos, &c. *Lſimberi de Sacr. Pœn. diſp.* 21. *a.* 1.

(*k*) Approbatio non eſt collatio juriſdictionis, ſed tantum judicium publicum de aptitudine perſonarum ad audiendas confeſſiones eſſentialiter, ſuppoſito jure Tridentini, ad juriſdictionem ſuſcipiendam. *Buſenbaum de Pœnit. cap.* 2. *dub.* 2.

(*l*) Approbatio non dat juriſdictionem, ſed perſona quæ dicitur approbari, judicatur tan-

de Merbes, (*a*) le pere Urbain de l'Aſcenſion (*b*) M. Abelly, (*c*) le pere de Veheyte le Blanc, (*d*) la Theologie de Poitiers, (*e*) Bauni, &c. (*f*) ſans laquelle un Curé ne doit pas commettre, ni communiquer le miniſtere des clefs.

Il y a deux ſortes d'approbations, l'une de fait & l'autre de droit. L'Evéque donne la premiere enſuite de l'examen à un ſimple Prêtre ; l'autre qui eſt de droit vient du titre ou du grade, & telle eſt l'idoneité d'un Evéque, d'un Curé ſelon Vaſquez, (*g*) & même d'un Docteur en Theologie, comme Melchior Canus (*h*) l'aſſure, Canus avoit aſſiſté au Concile de Trente.

L'approbation, ſi nous en croyons le fameux Suarez, Jeſuite, (*i*) Fernan-

tum idonea cui illa conferatur. *Nicol. Bayon. Decal. part.* 2. *cap.* 6.

(*a*) Obſervandum eſt approbationem de qua hic (Concilii Trid. ſſ. 23. cap. 15.) ſermo eſt, nihil eſſe aliud quam teſtimonium juridicum de capacitate & ſufficientia Sacerdotis pro excipiendis confeſſionibus ut affirmat Iſembertus olim in Sorbona Theologiæ Profeſſor regius *de Privileg. diſp.* 21. *a.* 1. Hæc approbatio dividitur bifariam ut obſervat egregie Marchantius, *Trib. Pœnit. tract.* 2. *tit.* 6. *q.* 2. *dub.* 2. Prior, inquit, ex qua quis judicatur idoneus & ſufficiens ad confeſſiones audiendas & de hac loquitur Nicolaus Bayonenſis, &c. *Merbeſius de Pœnit. diff.* 4. *q.* 31.

(*b*) Approbatio non eſt juriſdictionis conceſſio, ſed judicium practicum de capacitate talis perſonæ ad confeſſiones audiendas ubi cetera requiſita nactus fuerit, ſcilicet juriſdictionem ſeu ſubditos receperit actu ab eo qui voler & poterit concedere. *Urbanus ab Aſcenſione Theol. mor. can. & pract. tract.* 2. *c.* 2.

(*c*) Porro in Sacerdotibus qui parochiale beneficium non obtinent præter juriſdictionem & poteſtatem quæ ipſis demandari poteſt, requiritur quoque approbatio Epiſcopi, id eſt teſtimonium juridicum de illorum capacitate & ſufficentia ad excipiendas fidelium confeſſiones, eoſque ſacramentaliter abſolvendos. Ita ſpeciatim conſtitutum habetur in Conc. Trid. *ſſ.* 23. *cap.* 15. de ref. *Abelly de Pœnit. ſect.* 16. *n.* 2.

(*d*) Approbatio non eſt collatio juriſdictionis, ſed tantum publicum judicium de aptitudine perſonæ ad audiendas confeſſiones eſſentialiter prærequiſitum ad juriſdictionem recipiendam. *Joan. de Veheyte le Blanc Theorem. Theol. de Pœnit.* §. *de Miniſt. conf.*

(*e*) Notandum 1°. approbationem pront hic ſumitur eſſe teſtimonium authenticum Epiſcopi de capacitate & ſufficientia Sacerdotis ad excipiendas fidelium confeſſiones, eoſque ſacramentaliter abſolvendos. *Inſt. Theol. ad uſum Seminarii Pictav. de Pœnit. q.* 2. *a.* 5.

(*f*) Quid eſt enim approbatio ? Actus animi in Epiſcopo aut ejus Vicario quo ſecum ipſi ſtatuunt, idem poſtea dicturi aliis examinatum ea eſſe eruditione præditum qua oportet ut à Parocho ad confeſſiones audiendas aſſumi queat, quod cum facit, præciſe ſubditos approbato non aſſignat, &c. *Bauni de Pœnit. c.* 4.

(*g*) Jure ipſo idoneus ſine alia Epiſcopi cujuſcunque approbatione (Parochus) reputatur. *Vaſquez in* 3. *p. S. Th. to.* 4. *q.* 93. *a.* 2. *dub.* 4. — Jure approbatus eſt, ut ubique poſſit audire confeſſionem, ſed extra Parochiam ex commiſſione nova proprii Sacerdotis. *Ibid. dub.* 3. *n.* 4.

(*h*) Clericus examinatus & probatus ab Epiſcopo, liceat alias non habeat juriſdictionem, per probationem tamen factus eſt idoneus, &c. *Melch. Canus, part.* 6. *de Pœnit. pag.* 196. *edit. Lugd.* 1704.

Per probationem facti ſunt idonei ut eligi poſſint in judices. *Idem, ibid. pag.* 798.

Reſpondeo ejuſmodi viros in Theologia Magiſtros autoritate publica haberi probatos, non enim ſolent ab Epiſcopis examinari. *Ibid. pag.* 799.

(*i*) Delegatio juriſdictionis in hoc foro habet rationem gratiæ & favoris tam ejus cui delegatus quam reſpectu pœnitentium propter quos delegatur. *Suarez in* 3. *p. D. Th. to.* 4. *de Pœnit. diſp.* 26. *ſect.* 3. *n.* 5.

Epiſcopus ipſe poteſt approbare & non delegare juriſdictionem, nam conceſſio juriſdictionis eſt veluti quædam gratia quam liberaliter facit Epiſcopus. Hæc vero approbatio eſt velut opus juſtitiæ ſcilicet juſtum judicium quo aliquis declaratur idoneus. Unde poſſet recte Epiſcopus hoc juridice declarare & approbare & nihilominus non delegare ſuam juriſdictionem.. *Suarez ibid. diſp.* 28. *ſect.* 4. *num.* 22.

dez, (*a*) Pierre de St. Joſeph, (*b*) Vaſquez, (*c*) le Cardinal de Lugo, Buſembaum, (*d*) Layman, (*e*) Filiucius, (*f*) &c. n'eſt point une grace ou un privilege qui depende de la volonté libre & gratieuſe de celui qui l'accorde, mais une declaration autentique, comme je l'ai deja dit, ou le temoignage que tel Prêtre eſt capable d'être admis & de recevoir la juriſdiction pour confeſſer. (*f*) Ce temoignage eſt dû de juſtice aux Prêtres que leur ordination appelle à cet emploi, quand ils ont d'ailleurs la ſcience, la probité & la prudence requiſes.

Addo vero Epiſcopum non poſſe ſine juſta cauſa approbationem ſubditis etiam ſemel datam revocare, & probabile eſſe talem revocationem ſine cauſa eſſe nullam, quamvis res ſit dubia & timenda... Quia hæc approbatio, ut ſupra diximus, non eſt aliqua gratia vel favor, ſed eſt juridica quædam declaratio, quæ ſe habet tanquam juſta ſententia ex juſtitia debita. Ergo non poteſt juſte revocari ſine cauſa. Item à principio non poteſt juſte negari ſine cauſa Ergo multo minus poſtea revocari. Et declaratur quia per approbationem ſemel datam talis Sacerdos manet approbatus, nec poteſt jam non eſſe approbatus, & idoneus ſi ipſe non mutatur, quia jam habet quidquid Concilium Trid. in illo exigit, nec videtur illa approbatio ita pendere moraliter à voluntate approbantis, ut per ſolam ejus retractationem injuſte factam tollatur, &c. Idem, *ibid. ſect.* 8. *aſſert.* 3. *num.* 7.

(*a*) Hæc approbatio idoneitatis ab Epiſcopo facienda, non eſt actus gratiæ ſed juſtitiæ. Explico meam mentem: offert ſe Titius Sacerdos Epiſcopo approbandus per judicium idoneitatis, non eſt liberum Epiſcopo illum approbare vel reprobare, ſed tenetur ferre judicium prout in Domino cenſuerit. *Fernandez Examen. Theol. mor. part.* 3. *c.* 6. §. 9. *n.* 16.

Approbatio ſemel facta & injuſte revocata, adhuc tenet in rei veritate, in praxi tamen ſemper habenda eſt revocata, neque ea deinceps cuione uti licet. *Ibid.*

(*b*) Non poteſt Epiſcopus ſine juſta cauſa approbationem petenti denegare, nec ſemel conceſſam revocare, ſi tamen injuſte eam denegat aut revocat, à confeſſionibus audiendis abſtinendum eſt, eo quod Concilium Trid. loco citato approbationem ad hoc abſolute exigit. Verum ſi approbatio alicui legitime conceſſa non niſi occulte revocetur, poterit approbatus valide etſi non licite confeſſiones audire, adeoque cognito errore non erit neceſſe confeſſiones apud illum factas, repetere. *Petrus à ſancto Joſeph ſumm. caſ. conſc. part.* 2. *opuſc.* 2. *de off. Conf. c.* 1. *a.* 2.

(*c*) Videretur Epiſcopus facere injuriam aliquam, ſi nollet approbare idoneum qui eſt idoneus, &c. *Vaſquez in* 3. *p. D. Th. to.* 4. *q.* 93. *art.* 3. *dub.* 5.

(*d*) Quinto Epiſcopus peccat ſi Sacerdoti (præſertim Regulari) idoneo, ſine cauſa ſufficienti neget approbationem. *Bon. Vaſquez a.* 3. *dub.* 3. *Lugo d.* 21. *ſ.* 3. *n.* 54. *Sanchez &c.* Sexto approbatio ſemel abſolute conceſſa, non tantum extinguitur morte concedentis, ſed nec revocari poteſt ſine juſta cauſa. Ex cauſa tamen V. G. mutatione morum, judicii, &c. poteſt, ut docent Suarez, Filliutius & alii. Quod ſi fiat abſque cauſa rationabili, *Con. Suar.* & quidam alii cenſent revocationem nullam: alii illicitam tantum. *Fill. t.* 7. *c.* 9. *q.* 12. In dubio autem, an ex juſta cauſa revocatio ſit facta, præſumendum eſſe pro Prælato docet Lugo, *n.* 67. Buſenbaum *de Pœnit. cap.* 3. *dub.* 2.

(*e*) Approbatio hæc non eſt gratia ſeu privilegium, quod ex libera voluntate concedentis dependet, ſed eſt autentica declaratio ſeu teſtificatio perſonam habilem & dignam eſſe cui juriſdictio ad confeſſiones audiendas conferri poſſit, hujuſmodi autem teſtimonium Sacerdotibus ad id ordinatis, ſi ſcientia & prudentia inſtructi ſint, jure debetur. *Layman lib.* 5. *tract.* 6. *c.* 11.

(*f*) Dico 3°. Epiſcopum ſine juſta cauſa non poſſe approbationem datam revocare. Colligitur *ex cap.* Accepimus. *De Aetat. & Qual.* illis verbis: *Niſi forte poſtquam promoti fuerint reddiderint ſe indignos.* Ergo à pari ſemel approbatus tanquam idoneus non poteſt rejici niſi factus ſit indignus. Et ratio eſt, quia approbatio eſt ſententia quædam juridica ex juſtitia debita, quare ſine cauſa revocari non poteſt, ſi tamen revocaretur, eſſet res dubia & timenda, quia rationes pro ejus nullitate non ſunt evidentes, &c. *Filliutius, tract.* 7. *de Conf. ſecunda Sacram. part. c.* 9. *n.* 267.

Suarez, Fernandez, Pierre de S. Joſeph, Filiucius, Buſenbaum, Eſcobar, (a) &c. ajoûtent que quand l'approbation a été donnée une fois à un homme de merite, elle ne peut lui être ôtée. Elle demeure, diſent-ils, après la juriſdiction perduë, par exemple dans un Curé, dans un Vicaire qui ſe ſont demis de leurs emplois, & qui en quittant l'un la juriſdiction ordinaire, & l'autre la deleguée, ne peuvent plus confeſſer, n'ayant plus de juriſdiction (b) ou de matiere qui leur ſoit dûëment ſoumiſe, mais ils ſont en état de reprendre la deleguée, quand le Curé du lieu où ils travailloient, ou quelque autre voudra la leur commettre. Ils ont été approuvés precedemment & reconnus capables, ils continuent de l'être, & peuvent confeſſer les fideles qui ſe preſentent à eux avec la permiſſion de leur propre Prêtre; & s'il arrive qu'un Evéque revoque injuſtement leur premiere approbation, elle ſubſiſte dans le fond, parce qu'il ne peut pas ſe faire & qu'il eſt contre l'intention du Concile, que celui qui dans un examen ou autrement, a été trouvé & approuvé capable par rapport à la pureté de ſes mœurs & à l'éminence de ſa ſcience pour être admis à confeſſer, qui en effet eſt capable, dans lequel il ne ſe trouve point de derangement, & qui a le libre exercice de ſes fonctions, n'ait cependant pour confeſſer qu'une probité & une capacité arbitraires & dependantes de la volonté changeante d'un Evéque qui aujourd'hui dit oui, qui demain dira non & le jour d'après oui, ſelon que cela ſert à ſes affaires & à ſes deſſeins, comme nous l'avons vû pratiquer très-abuſivement par un Evéque [*] qui pendant un eſpace aſſez long n'approuvoit les Prêtres d'une Ville conſiderable de Bretagne que pour huit jours, & enſuite pour un mois. Qui doute que dans ce cas où l'Evéque ne pouvoit retirer que ſa juriſdiction commiſe, les Prêtres n'euſſent pû avec la juriſdiction communiquée par les Curés, continuer de confeſſer & abſoudre validement & licitiment?

Les emplois eccleſiaſtiques n'appartiennent point en propre aux Evéques, & la diſpenſation qu'ils en doivent faire n'eſt point arbitraire, quelque choſe que quelques-uns diſent au contraire, mais ils doivent être diſpenſés ſelon les canons, de même que les fonctions des Diacres, des Prêtres & des autres Ordres, parce que s'il n'en étoit pas ainſi, les Clercs tomberoient dans la ſuſpenſe de leurs Ordres ſans avoir commis de crimes, lorſqu'il plairoit à l'Evéque; c'eſt ce que les ſaints Peres, dit Balſamon, & les canons n'approuvent pas; ils ne

(a) Durat hujuſmodi approbatio! Quandiu non revocatur, nec ob mortem (ut innui) concedentis expirat. Quin imo abſque juſta cauſa aſſero non poſſe revocari. *Eſcobar. Mor. Theol. tract. 7. de Sacram. Exam. 4. de Pœnit. cap. 5. n. 55.*

(b) Tenui ſemper, teneoque, quod ſi Sacerdos aliàs eſt probatus ab Epiſcopo vel ejus Vicario, juxta morem quem Epiſcopi ſervant bene inſtituti, tum per facultatem eligendi Confeſſorem, ſive à Parocho, ſive ab Epiſcopo, ſive à Pontifice ſummo conceſſam poteſt eligi, etiamſi aliàs nullos ſubditos haberet, nullamve penitus juriſdictionem. *Canus part. 6. de Pœnit. edit. Lugd. 1704 pag. 796.*

Et quia ceſſante titulo juriſdictionis, ceſſat juriſdictio, ſtatim atque Parochus deſinit eſſe Parochus, juriſdictionem ad audiendas confeſſiones habere deſinit, niſi forte prius ad eas audiendas approbatus fuiſſet independenter à beneficio parochiali. Ita cum communi Barboſa *in Trid. ff. 23. cap. 15. n. 21.* Et *part. 2. de offic. & poteſt. Epiſc. Allegat. 25. §. 16.* ad id referens declarationem S. Congregationis Conc. Trident. *Henricus à ſancto Ignatio, lib. 5. de Sacr. Pœnit. c. 228. n. 2712.*

(*) M. de Beauvau Evéque de Nantes, quelques années avant ſa mort arrivée l'an 1717.

ſeparent point non plus l'ordre & l'emploi qui lui convient. *Nota quod eccleſiaſtica officia non ſunt Epiſcoporum poteſtatis, ut dicunt nonnulli, ſed canonum auctoritatis & dignitatis. ſicut nec reliquorum Ordinum jura, ſcilicet Diaconorum, Sacerdotum & reliquorum. Niſi enim ita eſſet, non cum diſtinctione, ſcilicet propter inobedientiam, Clerici ſuis gradibus excciderent, ſed ſeu bene, ſeu male, quando vellent Epiſcopi hoc fieri. Hoc autem ſanctis Patribus minime viſum eſt. Preterea nota quod nulla eſt differentia Clericatus & officii.* Balſamo, *in can. 34. Conc. Carthag.*

Boniface VIII. n'admet point toutes ces variations. *Quod ſemel placuit*, dit-il, *amplius diſplicere non poteſt*: Vous ne pouvez plus deſapprouver ce que vous avez une ſois approuvé. Innocent III. met cette équitable exception: que le ſujet approuvé ne ſera pas tombé depuis ſon approbation en quelque crime & incapacité. Pie V. dans ſa Bulle *Romani Pontificis.* Gregoire XIII. dans ſa Bulle *In tanta rerum.* Urbain VIII. dans un Bref du 30. Janvier de l'an 1639. en la cauſe du Cardinal de Sandoval, Innocent X. dans ſon Bref *Cum ſicut accepimus.* du 14. Mai de l'an 1648. en la cauſe de M. l'Evéque d'Angelopolis, Clement X. dans ſa Conſtitution *Superna magni.* de l'an 1670. & la Congregation des Cardinaux interpretes du Concile, comme le rapporte Fagnan ſur le chapitre *Grave. de Offic. ordinar.* diſent également que le même Evéque ne peut ſans une juſte cauſe revoquer l'approbation qu'il a donnée après un examen: & l'Auteur de la juſtification des privileges des Reguliers contre les Ordonnances de M. Arnault Evéque d'Angers p. 357. parle d'un Arrêt du Parlement de Bretagne par lequel " la Cour fit deffenſe à l'Evéque de Nantes " d'obliger les Prêtres de ſon Diocèſe à prendre de nouvelles approbations, " quand ils auront une ſois été approuvés de lui.„ (*a*) Mais le deſir de dominer met tout ſous les pieds, Arrêts & Conſtitutions, dès qu'ils ne plaiſent pas, & c'eſt le plus grand nombre des Evéques qui les mepriſent.

La revocation des approbations precedentes, doit cependant ſubſiſter dans la pratique pour le bon exemple, par ſoumiſſion à l'autorité, & le Prêtre qui avoit été approuvé, ne doit plus uſer de ſon approbation dans les lieux mêmes où les Curés lui commettroient la juriſdiction, mais il doit avec patience ſouffrir l'injuſtice.

Je n'oſerois neanmoins ſoutenir, attendu que les Conciles, les ſouverains Pontiſes & la Congregation des Cardinaux ſont plus ſavorables que contraires

(*a*) L'an 1656. Jean Cochet Preſtre de la Collegiale de Nantes extraordinairement ſuivi à l'officialité à la requête du Promoteur de ce qu'il avoit continué à confeſſer, ſans être retourné à l'examen pour en conſequence être approuvé de nouveau afin d'entendre les confeſſions à quoi le Promoteur inſiſtoit, mais ledit Cochet ayant appellé comme d'abus au Parle- " ment de Bretagne. " La Cour a dit qu'il avoit " été mal, nullement & abuſivement expedié, " informé & decreté, a caſſé, rejetté & annullé " ce que fait a été. Declare l'intimé bien intimé " & pris à partie & la condamne aux depens mo- " derés à 40. liv. & faiſant droit ſur les con- " cluſions du Procureur General du Roi fait " deffenſe à l'Evéque de Nantes d'obliger les " Preſtres de ſon diocèſe de prendre de nou- " velles approbations, quand ils auront une " fois été approuvés par lui. „

L'Arrêt fut ſignifié à l'Official & executé, & continuëroit de l'être ſans les Arrêts du Conſeil & l'édit de 1695. qui ont changé la diſcipline en faveur des Evéques, contre les diſpoſitions des SS. Canons & de l'Egliſe.

à ce ſentiment, que les confeſſions qu'un digne Miniſtre injuſtement revoqué entend dans le beſoin ſans s'y pouſſer de lui-même, mais en deferant à la lumiere des autres & avec le conſentement du Curé, ſont de nulle conſequence. Pierre de St. Joſeph enſeigne que ſi l'approbation a été legitime & la revocation ſecrete, & par la même raiſon lorſqu'il y a un abus notoire dans la revocation, les confeſſions entenduës depuis, ſont valides, quoiqu'elles puiſſent être illicites. Et Emanuel Sa dit nettement que la deffenſe de l'Evéque à un Prêtre approuvé de confeſſer davantage, ne rend pas nulles les abſolutions que l'approuvé revoqué continuë de donner, à moins que l'Evéque ne lui ôte auſſi la juriſdiction. L'on ſuppoſe celle que l'Evéque a donnée lui-même, car ſi c'eſt du Curé que ce Preſtre approuvé la tient, il eſt difficile de concevoir qu'un Evéque puiſſe ſans aucune raiſon & de plein droit la lui ôter contre la volonté du Curé qui l'a donnée & qui ne la revoque pas. *Prælatus approbato prohibens audire confeſſiones, non ideo facit invalidam abſolutionem, niſi et auferat juriſdictionem.* Sa, verb. Confeſſor. num. 11.

On en peut juger comme d'un mariage celebré du conſentement du Curé contre la deffenſe de l'Evéque. Il ne peut être nul quand même la deffenſe de l'Evéque faite au Prêtre que le Curé a approuvé & commis pour celebrer un mariage, auroit été publique & ſignifiée. La raiſon, c'eſt que l'Evéque ne peut ſans cauſe & ſans garder les formalités requiſes du droit, ôter à un Curé le droit de deleguer ſa juriſdiction, à un Prêtre capable de l'exercer.

§. XV. *L'approbation & la juriſdiction ſont deux choſes differentes.*

Le Concile de Trente, *ſſ.* 25. *de Regularib. c.* 11. eſt ſi precis à diſtinguer entre l'approbation & la juriſdiction, qu'on aſſure ſurement que l'une n'eſt pas l'autre, que l'approbation n'eſt qu'un temoignage d'idoneité rendu par l'Evéque ou ſon grand Vicaire, après un ſerieux examen, mais que la juriſdiction peut venir d'ailleurs que de l'Evéque.

" La delegation, dit le nouvel Auteur *de la Conduite des Confeſſeurs*, approu-
" vée & actuellement d'uſage à Sens, à Senlis, à Bayeux, à Amiens & à Ren-
" nes, differe de la ſimple approbation, quoiqu'on les ſepare rarement l'une
" de l'autre, & que même on entende ordinairement la delegation par le mot
" d'approbation : car l'approbation preciſement priſe, n'eſt qu'un temoigna-
" ge autentique que l'Evéque donne de la capacité qu'il trouve dans un Prê-
" tre, pour entendre les confeſſions; mais la delegation eſt une communica-
" tion de juriſdiction ſur les fideles, pour remettre ou retenir leurs pechés par
" l'exercice du pouvoir reçû dans l'Ordination. ,,

Le Concile de Tours de l'an 1583. (*a*) & de Narbonne de l'an 1609. (*b*) le Paſtoral de Liege de l'an 1592. (*c*) le Paſtoral de Cologne de l'an 1614.

(*a*) Confeſſionibus audiendis præſertim in Urbibus nemo *præficiat Confeſſionarius*, niſi qui debite per Epiſcopum, ſeu ejus pœnitentiarium, tum vitæ morumque integritate, tum litteratura & experientia fuerit *idoneus judicatus*. Conc. Turon. 1583. *de Profeſſ. Fidei tuenda cura.* Edit. 1585. pag. 14.

(*b*) *Conc. Narbon.* 1609. *cap.* 26. *de Sacr. Pœnit.* ſupra §. 14.

(*c*) Delegatam poteſtatem & juriſdictionem

(*a*) 10

(*a*) le Rituel d'Alet par M. Pavillon, redigé ſur ſes Memoires par M. Antoine Arnault, & approuvé de vingt-neuf Evéques (*b*) & beaucoup d'autres Rituels, les ſtatuts ſynodaux de S. Brieu (*c*) de l'an 1606. par M. de Marconnai, de Nantes (*d*) par M. Gabriel de Beauveau de l'an 1642. *ch.* 1. *n.* 8. d'Angers, par M. Arnault de l'an 1651. *art.* 3. de Liſieux par M. de Matignon de la fin du dernier ſiecle, de Beauvais par Mrs. Potier & de Buzanval, d'Avranches par M. de Teſſé de l'an 1682. de Rouen par Mr. Colbert de la fin du dernier ſiecle, de Séez par M. de Medavi de l'an 1653. de Metz de l'an 1633. 1666. & 1699. *tit. de Pœnit.* & quantité d'autres ſtatuts ſynodaux. Le Catechiſme de Nantes ſous Mr. de Beauveau, *leç.* 3. *des Comm. de l'Egliſe*, 3. *Catech.* &c. deffendent aux Curés de permettre de confeſſer & d'adreſſer leurs Paroiſſiens à d'autres qu'aux approuvés de l'Evéque, & par là ont rendu certain que l'approbation & la juriſdiction ne ſont point une même choſe, que l'approbation n'emporte point de droit avec ſoi la juriſdiction, que ces deux choſes, quoique très-propres à être unies, peuvent être l'une ſans l'autre & ſe donner ſeparement en des tems differens & par differentes perſonnes, que l'une a la volonté pour principe, & l'autre l'entendement; que chacune a un terme ſpecifique auquel elle s'arrête ſans pouvoir aller au-delà, à moins que celui qui en a l'autorité, ne les uniſſe à tems & quand il faut pour produire un effet, dont elles ſont cenſées incapables tant qu'elles ſont ſeparées, celui qui n'a que l'approbation ſans la juriſdiction, & la juriſdiction ſans l'approbation, ne pouvant hors les cas de droit, confeſſer licitement.

Ces deux choſes, l'approbation & la juriſdiction ſont auſſi très-diſtinctes ſelon Bail grand Penitentier de Paris, (*e*) Fagnan, (*f*) Iſembert,

habent ii, quibus à ſupradictis (Papa, Epiſcopo, vel Curato) committitur ut ſi proprius permittat ſuis, ut confiteantur idoneis quibus voluerint, modo ab Epiſcopo approbati ſint. *Paſtorale Leodien.* 1592. *de Sacr. Pœnit.*

(*a*) In coadjutoribus ſive ſacellanis adſciſcendis non tantum ad prædictas qualitates Paſtores reſpicient verum etiam providebunt ut nullos inibi, niſi ab ordinario loci approbatos aſſumant, ſive Regulares ii ſint, ſive Seculares. Atque his ordinariam tantum abſolvendi poteſtatem delegare poſſunt, ſuas illis vices committendo. *Paſtoral. Colon.* 1614. Pœnit. inſtr.

(*b*) Rituel d'Alet. Inſtr. 7. du Sacr. de Pœnit.

(*c*) Ceux qui ſont diſpenſés de reſidence ſoient ſoigneux de pourvoir en leur place d'hommes de ſaine doctrine & honeſte converſation... leſquels toutes fois ne pouront exercer aucune juriſdiction, s'ils n'ont été examinés, & reçus par Nous ou par notre grand Vicaire. *Statuts de S. Brieu* 1606. *art.* 17.

Nous n'entendons auſſi, qu'aucun s'avance d'adminiſtrer les Sacremens hormis en cas de neceſſité, s'il n'a été approuvé de notre Ordonnance & deffendons à tous Recteurs de conceder leur juriſdiction à aucun, ſinon faiſant apparoir de ladite approbation. *Ibid. art.* 18.

(*d*) Nous deffendons à tous Curés de recevoir aucun Preſtre ou Religieux, de quelque qualité ou ordre qu'il ſoit, à adminiſtrer les Sacremens de Penitence, ou autres, s'il n'eſt approuvé de Nous ou de notre grand Vicaire, &c. *Statuts ſynod. de Nantes* 1642. *ch.* 1. *n.* 8.

(*e*) Eſt ne diſtincta juriſdictio ab approbatione? Ita eſt... Sacerdos approbatus ab Epiſcopo ant ejus Examinatore nunquid poteſt audire confeſſiones quorumlibet diœceſis illius? Non poteſt, niſi inſuper Epiſcopus daret illi juriſdictionem, vel Parochus illius pœnitentis quem vellet abſolvere. *Basil de Ex. Conf. p.* 1.

(*f*) Duo impediunt quominus Sacerdotes, quamvis in ſua ordinatione abſolvendi poteſtatem receperint, abſolvere pœnitentes poſſint, quorum unum perſonam reſpicit ipſorum Sacerdotum, videlicet ſi non ſint approbati ab ordinario, vel parochiale beneficium non obtineant dicto *cap.* 15. alterum quod pœnitentes reſpicit, id eſt ſi in eos juriſdictionem non habeant. *Cap.* Placuit. *Diſt.* 6. *cap.* Omnis,

(*a*) Suarez, (*b*) Buſenbaum, (*c*) Vaſquez, (*d*) Bauni, (*e*) l'Auteur des Inſtitutions theologiques à l'uſage du Seminaire de Poitiers ſous l'autorité & par le commandement de Mr. de la Poype de vertrieu, (*f*) Tolet, (*g*) Nicolas de Bayonne, (*h*) Marchantius, (*i*) Vivaldus, (*k*) Chapeaville grand Penitentier de Liege, (*l*) Merbeſius, Llamas, Layman, (*m*) Jean de la Crux, (*n*) Fernandez, (*o*) Dumetz, (*p*) le pere Urbain de l'Aſcenſion Provincial des Carmes de la Province de Tours, (*q*) M. Abelly Evéque de Rhodez, (*r*)

&c. Fagnan *in* 2. *part. V. lib. decretal. de Pœnit. & rem. cap.* Ne pro dilatione, *num.* 8.

(*a*) Sacerdos ſimplex approbatus per Epiſcopum pro excipiendis confeſſionibus & adminiſtrando Pœnitentiæ Sacramento, ad hoc ut illud valide adminiſtret, debet inſuper aut jam accepiſſe, aut ſi nondum eam habet accipere juriſdictionem ab eo qui illam poteſt ei conferre in pœnitentem. *Iſemb. de Sacr. Pœnit. diſp.* 21. *a.* 1.

(*b*) Nec refert quod approbati ſimul habeant juriſdictionem ab Epiſcopo, quia hoc eſt per accidens. Per ſe enim hæc duo diſtincta ſunt & poſſunt ſeparari. Suarez *in* 3. *p. D. Th. diſp.* 28, *ſect.* 4. *n.* 13. *to.* 4. Poteſt revocari juriſdictio, manente approbatione. *Ibid. ſect.* 8. *n.* 1.

(*c*) Approbatio non eſt collatio juriſdictionis. *Buſembaum de Pœnit. cap.* 2. *dub.* 2.

(*d*) *Vaſquez in* 3. *p. D. Th. te.* 4. *q.* 93. *art.* 3. *dub.* 4. ſupra §. 14.

(*e*) Præciſe ſubditos approbato (Epiſcopus) non aſſignat. *Bauni de Pœnit. quæſt.* 4.

(*f*) Notandum 2°. approbationem differre à delegatione juriſdictionis, & ab ea poſſe ſeparari. Nam approbatio eſt actus ſeu judicium intellectus ſuperioris, delegatio vero juriſdictionis, eſt actus voluntatis ejuſdem : Neque hoc ipſo quod Epiſcopus aliquem idoneum judicat ad audiendas confeſſiones, ideo illi confert juriſdictionem, ordinarie tamen Epiſcopi quando approbant Sacerdotes ſeculares, & præcipue cum aliquem mittunt ad audiendas confeſſiones in certo loco, juriſdictonem ſimul cum approbatione conferunt, niſi aliud exprimant. Et hanc formulam, *de conſenſu vel licentia Parocherum*, addunt communiter, ut moneant de modo eum Parochis ex æquitate ſervando, ut licite detur abſolutio in eorum parochia. *Inſtit. Theol. ad uſum Seminarii Pictav. de Pœnit. quæſt.* 2. *art.* 5.

(*g*) Habet ergo modo facultatem hanc Curatus, ut conferat ſuis ſubditis facultatem, confitendi aliis qui tamen per Epiſcopum licentiam habeant, & approbati ſint, &c. *Tolet inſtruct. Sacerd. lib.* 3. *cap.* 13.

(*h*) Approbatio non dat juriſdictionem. *Nicol. Bayonen. Decal. part.* 2. *cap.* 1.

(*i*) Approbatio dividitur bifariam, ut obſervat egregie Marchantius, *Tribun. Pœnit. tract.* 2. *tit.* 6. *q.* 2. *dub.* 2. Prior, inquit, eſt qua quis judicatur idoneus & ſufficiens ad confeſſiones audiendas... Poſterior approbatio nt aſſerit Marchantius loco laudato, ea eſt, qua illi advenit juriſdictio. *Merbeſius de Pœn. diſſert.* 4. *q.* 31.

(*k*) Dupliciter approbat Epiſcopus. Primo modo diſcernendo quod ſit idoneus Confeſſor, abſque hoc quod ei ullam tribuat juriſdictionem. 2°. Tribuendo ei non ſolum approbationem, ſed etiam juriſdictionem. Vivaldus, *Candelab. aureæ part.* 2. *de Confeſſ. n.* 28. & *de Abſolut. n.* 27.

(*l*) Ratione officii paſtoralis (Curati) habent juriſdictionem ordinariam, poſſunt ergo illam committere ſimplicibus Sacerdotibus approbatis juxta formam Concilii Tridentini, ſive integre, ſive limitate. Chapeaville de caſib. reſervatis, q. 2.

(*m*) Recte ut Llamas, *part.* 1. *Methodi cap.* 6. §. 5. Approbatus ordinarii judicio, ſive ſufficiens declaratus, non eo ipſo juriſdictionem recipit. *Layman, lib.* 5. *tract.* 6. *c.* 11.

(*n*) Aliud eſt eſſe approbatum, aliud expoſitum ad confeſſiones. Nam approbatus non poteſt audire confeſſiones, cum per approbationem non detur ſibi juriſdictio, bene tamen per expoſitionem. *Jean. de la Cruz, direct. conſc. de Sacr. Pœnit. q.* 5. *dub.* 6.

(*o*) Approbatio non eſt conceſſio juriſdictionis. *Fernandez Exam. Theol. mor. part.* 3. *c.* 6. §. 9. *n.* 17.

(*p*) Ex dictis colligitur approbationem de qua hic agitur à ſimplici Parocho non poſſe obtineri quamvis ab eo juriſdictio obtineri poſſit. *Dumez tract. de Pœnit. c.* 4. *ſect.* 2. *a.* 2.

(*q*) Approbatio non eſt juriſdictionis conceſſio. *Urbanus ab Aſcenſione, Theol. Mor. can. & pract. tract.* 2. *c.* 2.

(*r*) Porro in Sacerdotibus qui parochiale

Mr. de Bethune Evéque de Verdun, (*a*) le pere le Blanc Prêtre de l'Oratoire, Profeſſeur en Theologie dans l'Univerſité de Nantes, (*b*) Beuvelet, (*c*) Turlot, (*d*) les Curés de Paris (*e*) l'an 1656. dans leur declaration preſentée à l'Aſſemblée du Clergé, & une infinité d'autres, qui tous n'ont reconnu que les Curés peuvent donner la juriſdiction à ceux que l'Evéque approuve, que parce qu'ils ont ſuppoſé que l'Approbation & la juriſdiction ſont deux choſes differentes, que l'Approbation dans les lieux où le Concile de Trente & l'Edit de 1695. ſont reçus, eſt une condition ſans laquelle un Preſtre ne peut être employé par les Curés, & la juriſdiction une choſe ſans laquelle un Preſtre approuvé de l'Evéque & auquel il a permis d'adminiſtrer le Sacrement de Penitence, n'a point encore de territoire où il puiſſe eriger ſon tribunal, ni de ſujets qu'il puiſſe confeſſer & juger.

§. XVI. *Selon l'uſage d'aujourd'hui & poſterieur au Concile de Trente, les Evéques donnent l'approbation, & les Curés ordinairement & de droit commun la juriſdiction aux Confeſſeurs de leurs Paroiſſes.*

Il étoit de droit commun avant le Concile Trente, que le Curé commît ordinairement des Confeſſeurs pour entendre les confeſſions de ſes Paroiſſiens. Poncius, (*f*) Boyvin, (*g*) Llamas, Layman, (*h*) Suarez, (*i*) Vaneſpen, (*k*)

beneficium non obtinent, præter jurisdictionem & poteſtatem quæ ipſis demandari poteſt, requiritur quoque approbatio Epiſcopi. *Abelly de Pœnit. ſect. 16. n. 6.*

(*a*) On repond que le Concile, en établiſſant la neceſſité de l'approbation, n'a rien ajouté au Sacrement, mais qu'il a ſeulement ordonné que les Confeſſeurs dont il eſt fait mention dans le decret *ne pourront recevoir la juriſdiction des Curés*, ni ſe ſervit de celle qu'ils pretendroient avoir en vertu de leurs privileges, *s'ils ne ſont approuvez par l'Evéque*. Pratique du Sacrement *de Penitence, par l'ordre de M. de Bethune Evéque de Verdun. chap. 1.*

(*b*) Approbatio non eſt collatio juriſdictionis. *Joan. le Blanc, Theorem. Theol. de Pœnit. §. de Miniſtro Confeſſ.*

(*c*) Beuvelet, du Sacrement de Penitence, *chap. 5. §. 1. ſect. 2.*

(*d*) Turlot, Threſor de la doctrine chretienne, 4. *part. chap. 5. lec. 9.*

(*e*) A ce Confeſſeur approuvé par l'Evéque, le Curé donne pouvoir d'abſoudre. *Sommaire des declarat. des Curés de Paris* laiſſé ſur le Bureau de l'Aſſemblée du Clergé de l'an 1655.

(*f*) Suppono autem Papam, Epiſcopum, Vicarium Epiſcopi, ſummum Pœnitentiarium, Parochum poſſe delegare auctoritatem reſpective, non tamen poteſt Parochus poſt Tridentinum, *niſi approbatis* ab Epiſcopo. *Poncius de Sacr. Pœnit. diſp. 46. q. 7.*

(*g*) Licet vero Parochi poſſint delegare in ſua parochia *jure communi* quia habent juriſdictionem ordinariam, jure tamen poſitivo non poſſunt delegare, niſi eis qui approbati ſunt ab Epiſcopo, eorum enim poteſtas reſtricta eſt per Concilium Trident. *Boyvin de Pœnit. c. 7. q. 11.*

(*h*) Layman, lib. 5. tract. 6. cap. 11. Voyez le texte ci-deſſus §. 1.

(*i*) Suarez in 3. p. D. Th. to. 4. diſp. 28. ſect. 3. & 4. — Voyez le texte ci-deſſus §. 1.

(*k*) Ante Concilium Trid. Parochis jus fuit cuicunque Presbytero nec parochiale beneficium habenti nec per Epiſcopum ſpecialiter ad audiendas confeſſiones approbato dare licentiam excipiendi confeſſiones ſuorum ſubditorum, quemadmodum hodie Parochus poteſt dare licentiam cuilibet Presbytero aſſiſtendi matrimonio, adminiſtrandi viaticum, &c. Uti communiter docent Canoniſtæ, & ſatis indicat caput *Omnis utriuſque ſexus.* Dum præter licentiam proprii Sacerdotis nihil requirit ut fideles alteri Sacerdoti confiteri queant. *Va-*

ficulté, ſelon le pere Urbain de l'Aſcenſion (*a*) Religieux Carme du dernier ſiecle, & Chapeaville, (*b*) que les Curés peuvent comme il leur plaît, commettre leur juriſdiction aux approuvés de l'Evéque, ou la donner entiere, en faiſant Vicaires ceux qu'ils commettent, ou ne la donner qu'en partie en ne permettant à ceux qu'ils commettent, que de confeſſer par exemple des femmes ou des enfans, & agir au regard de la juriſdiction qu'ils communiquent aux approuvés de l'Evéque, comme l'Edit de 1695. *art.* 11. le permet aux Evéques au regard de la permiſſion & de l'approbation qu'ils accordent, la limiter pour les lieux, les perſonnes, le tems & les cas, ainſi qu'ils le jugent à propos & la revoquer, même avant le terme expiré, pour cauſes ſurvenuës depuis à leur connoiſſance, leſquelles ils ne ſont pas obligés d'expliquer, & ſans que les Prêtres par eux commis, mais revoqués, puiſſent continuer de confeſſer, ſous quelque pretexte que ce ſoit, ſinon en cas d'extrême neceſſité, juſqu'à ce qu'ils ayent obtenu de nouveau la juriſdiction que le Curé donne dans ſa Paroiſſe: l'Edit de 1695. ne deffend aux Curés aucune de ces choſes. Il y a des cas cependant, comme nous le dirons dans la ſuite, dans leſquels l'Evéque donne l'approbation & la juriſdiction, le droit eccleſiaſtique l'ayant ainſi reglé.

Quelques Theologiens & quelques Canoniſtes ont parlé autrement des Reguliers, & ont enſeigné depuis le Concile de Trente, qu'il appartient à l'Evéque (& par là ils ont établi la diſtinction de l'approbation d'avec la juriſdiction) d'approuver les Reguliers, mais que le Pape leur donne la juriſdiction. L'Avocat Borjon dans ſon livre des Matieres eccleſiaſtiques l'an 1688. l'aſſure & le confirme par l'Auteur des Definitions du droit canon, *tom* 3. *pag.* 594. (*c*) Jerôme Llamas Religieux de l'Ordre de S. Benoît le ſoûtient dans ſa Somme eccleſiaſtique, 1. *part. Methodi. c.* 7. §. 4. L'approbation de l'Evéque, dit Confettius Protonotaire apoſtolique ne donne aucune juriſdiction au Regulier approuvé, parce qu'il la reçoit du Pape au moment que l'Evéque par l'examen qu'il a fait de ſa capacité, ou autrement l'a trouvé capable de confeſſer. *Sacerdoti regulari nulla per Epiſcopi approbationem juriſdictionis poteſtas tribuitur, ſed illam approbatus ſtatim, recipit ab iſta ſancta Sede & ſummo Pontifice.* Confettius ſumm. privileg. Regul. tit. 17. c. 4.

Rodriguez, *tom* 1. *q.* 61. *a.* 2. établit de même que le Religieux reçoit du

(*a*) De Parocho demum non eſt dubium quin ſimiliter poſſit, prout voluerit, approbato delegare ſuam poteſtatem, vel totaliter, ut dum aliquem conſtituit Vicarium, vel partialiter, ut ſi alicui committat ſolum audire confeſſiones aliquorum, ut mulierum vel puerorum. *Urbanus ab Aſcenſione Theol. mor. can. & pract. tract.* 2. *c.* 2.

(*b*) Chapeaville. De Caſibus reſervatis. Cap. 1. q. 2.

" (*c*) Les Moines reconnoiſſent la juriſdic-
" tion des Evéques . . . pour l'approbation pour
" la confeſſion, ce qu'ils ne peuvent faire ſans
" avoir été jugés capables de cette fonction . . .
" Les Moines tiennent leur juriſdiction & puiſ-
" ſance du S. Siege & de la conceſſion des Pa-
" pes, & il n'y a que le S. Siege & les Papes
" qui leur puiſſent ôter ſi cette maxime de droit
" eſt certaine, *ejus eſt deſtituere, cujus eſt inſti-*
" *tuere*, & ſur ce fondement l'Auteur des deffi-
" nitions du droit canon, aſſure que ſon ſen-
" timent eſt conforme à la doctrine des ſacrez
" decrets des Conciles, & qu'il doit être ſuivi,
" c'eſt dans le tom. 3. pag. 594. Borjon, *liv.*
" 2. *des matieres eccleſiaſt. regul. tit.* 5. *ch.*
" 1. *n.* 12.

Pape la juriſdiction pour abſoudre, les Evéques n'ayant à l'égard du Regulier que le ſeul miniſtere de l'approbation. *Quod vero Mendicantes præſentati hanc abſolvendi habeant facultatem à Papa & non ab Epiſcopis; probatur, quia ſolum Epiſcopi habent nudum quoddam miniſterium approbationis.*

Suarez, *tom. 4. in 3. part. diſp. 28. ſect. 4.* dit auſſi que quoique les Religieux ne reçoivent point des Evéques la juriſdiction, mais du Pape conſequemment à leurs privileges, ils ont cependant beſoin que les Evéques les approuvent ou les reconnoiſſent capables. *Religioſi quamvis non accipiant juriſdictionem ab Epiſcopis, ſed à ſummo Pontifice per ſua privilegia, nihilominus indigent Epiſcopi approbatione.*

C'eſt une condition, dit Vaſquez *tom. 4. in 3. part. q. 93. a. 3. dub. 5. n. 5.* ſans laquelle les Religieux ne peuvent exercer la juriſdiction qu'ils tiennent du Pape. *Modo fere omnes Religiones habent juriſdictionem ab ipſo ſummo Pontifice: Ordinarii vero approbatio ſolum requiritur, ut conditio ſub qua datur.*

De là Becan *cap. 38. de Sacram. in ſpecie q. 11. n. 3.* conclut que l'approbation & la juriſdiction ſont differentes, puiſque l'une qui eſt l'approbation vient aux Religieux par le moyen de l'Evéque ou ſon examen, & l'autre par la commiſſion du Pape. *Hinc patet aliud eſſe approbationem, aliud vero juriſdictionem; nam Religioſi accipiunt approbationem ab Epiſcopo, juriſdictionem vero ex commiſſione à Pontifice.*

Le Concile de Trente n'a rien ſtatué au contraire, & perſonne n'ignore que les Legats qui y ont preſidé, très-zelés pour l'accroiſſement de l'autorité du Pape, n'ont point penſé à élever ſur ſes ruines la juriſdiction des Evéques, mais plûtôt à la diminuer. De là l'on conclut que les Evéques qui avant le Concile ne donnoient point ordinairement la juriſdiction, ne ſont point autoriſés par le Concile de Trente à la donner, le texte le plus precis ne conclut ſelon les Theologiens qu'à l'examen du ſujet qui ſe preſente pour être admis à confeſſer, & à l'approbation de ſa capacité, ſans accorder rien de plus aux Evéques. Qui donne donc la juriſdiction? Ce ſont les Curés, ſelon le droit ancien auquel le Concile n'a point touché, & extraordinairement les Evéques, mais depuis l'Edit de 1695. ce ſont les Evéques qui la donnent aux Religieux pour dans leurs Chapelles, confeſſer les ſeculiers, & les Curés qui la leur donnent ou qui la doivent donner pour confeſſer dans les Egliſes paroiſſiales & ſur les Paroiſſes, non en conſequence de l'Edit, mais de droit commun auquel l'Edit n'a point derogé.

§. XVII. *L'approbation des Confeſſeurs par l'Evéque, degenere dans une queſtion de nom qui ne donne pas moins au Curé qu'à l'Evéque.*

La queſtion de la juriſdiction & de l'approbation pour confeſſer, eſt une pure queſtion de nom dans le Mandement d'Embrun du 1. Octobre 1735. Mr. l'Archevéque preſentement Mr. le Cardinal de Tencin Archevéque de Lion pourroit en convenir quand *pag. 11. ou 12.* de ſon Mandement il parle ainſi.

" Il eſt vrai qu'aucun Preſtre, quoiqu'approuvé, & par conſequent revêtu

" de la juriſdiction neceſſaire *pour abſoudre validement*, ne doit point adminiſ-
" trer le Sacrement de la Penitence dans une Egliſe paroiſſiale, *ſans le conſente-*
" *ment du Curé*, notre patente de l'approbation porte expreſſement cette
" clauſe, *de rectorum conſenſu*. Le bon ordre l'exige : voilà la permiſſion que
" l'on doit demander aux Curés, bien differente de la juriſdiction, permiſſion
" convenable pour l'obſervation de l'ordre & de la diſcipline.

Quand on rapproche de ces maximes conſtantes & indubitables, tout ce que l'auteur de la conſultation ſur la juriſdiction, &c. a dit de la neceſſité du conſentement du Curé pour confeſſer dans une Paroiſſe, Mr. le Cardinal de Tencin & l'Auteur ſont preſque d'accord, mais ſon Eminence ne le ſera pas avec le Mandement de Sens *du* 1. *Mai* 1735. L'obſervation de l'ordre & de la diſcipline *exigent* le conſentement du Curé; il eſt donc neceſſaire au moins, pour rendre licite la confeſſion, & de la part de celui qui l'entend, & de la part du Penitent qui la fait : mais une confeſſion qui n'eſt pas licite, ni dans le Miniſtre ni dans le Penitent par le deffaut du conſentement du Curé, que l'on ſçait n'avoir pas conſenti, comment ſera-t'elle valide dans le Penitent, que l'on ne peut excuſer de peché dans le ſentiment que Mr. le Cardinal nous preſente ? car quiconque reſiſte à l'ordre, reſiſte à Dieu Auteur de l'ordre, & ceux qui y reſiſtent courent à leur damnation. *Quæ autem ſunt (poteſtates) à Deo ordinatæ ſunt. Itaque qui reſiſtit poteſtati, Dei ordinationi reſiſtit. Qui autem reſiſtunt, ipſi ſibi damnationem acquirunt.* Rom. 13. 1.

L'Approbation de l'Evéque dans laquelle Mr. de Tencin met la juriſdiction malgré le Concile de Trente, qui ne donne pas cette idée de l'approbation, & malgré le commun des Theologiens & des Canoniſtes, quantité de Rituels & de Statuts, n'a donc point de legitime exercice, ſans le conſentement du Curé, & incidemment de valable exercice, quand le Penitent n'eſt pas de bonne foi. Il faut donc, dans le ſentiment de ſon Eminence, que l'Evéque & le Curé concourent, l'un par l'approbation, l'autre par le conſentement ou la permiſſion qu'il donne à l'exercice de l'approbation. Qu'importe-t'il deſormais que l'on mette la juriſdiction ou dans l'approbation de l'Evéque, ou dans la permiſſion du Curé, quand l'on convient que l'acte n'eſt legitime ni licite dans le cours ordinaire, qu'avec ce conſentement, quoique l'Evéque ait approuvé.

Conſequemment à l'Edit du Roi de l'an 1695. touchant la juriſdiction ſpirituelle, les Preſtres ne peuvent confeſſer ſans la permiſſion de l'Evéque, conſequemment au Mandement d'Embrun & aux Patentes d'approbation, ils ne doivent point adminiſtrer le Sacrement de Penitence dans une Paroiſſe ſans le conſentement & la permiſſion du Curé. Je voudrois bien qu'on me dît lequel doit prevaloir, ou d'un Edit qui fait le droit des Evéques, ou des ſaints Canons qui font le droit des Curés, & ſi un Sacrement adminiſtré ſans la permiſſion ou l'approbation qu'un Edit ordonne de prendre de l'Evéque, doit être nul, *nullius momenti eſſe debere*, comment celui qui eſt adminiſtré ſans la permiſſion du Curé, exigée par les ſaints Canons, & laquelle eſt d'un uſage ancien & commun dans toute l'Egliſe, comme Gamache l'aſſure, *id enim ſuadet antiqua Eccleſiæ traditio & diſciplina : ſuadent priſci canones, ſuadet quoque Concilium Tridentinum*, peut être valide ?

§. XVIII. 1. *L'Edit de 1695. ni le Concile de Trente n'autoriſent point les grands Vicaires à donner aux Prêtres ſeculiers, la permiſſion de confeſſer.*

2. *Vrai ſens de l'Edit de 1695. dont le developement fait voir qu'il n'eſt pas ſi défavorable à Mrs. les Curés qu'on le croit communement.*

3. *On a douté autrefois ſi les grands Vicaires pouvoient donner la juriſdiction pour confeſſer les Paroiſſiens des Curés, & l'on en doute encore aujourd'hui avec fondement.*

4. *Les grands Vicaires ne peuvent permettre de confeſſer dans les Paroiſſes, & d'y faire les fonctions curiales, ſans le conſentement des Curés.*

Aucun droit ne donne au grand Vicaire de l'Evéque de juger de la capacité des Preſtres, de les approuver & de leur permettre de confeſſer. Les formules du Vicariat épiſcopal données par Rebuffe *de Vicariis Epiſcop.* & par Sbrozius dans ſon traité *de Vicario Epiſcopi. lib 1. q. ult.* donnent au grand Vicaire de confeſſer & d'abſoudre des cas reſervés à l'Evéque, mais elles ne lui accordent point d'approuver les Confeſſeurs. Le Concile de Trente *ſſ. 14. de Pœnit. cap. 7.* & *ſeſſ. 23. de reform. cap. 15.* ni ailleurs ne les autoriſe point à une choſe ſemblable. Il ſemble au contraire n'attribuer le droit d'approuver qu'au ſeul Evéque, à l'égard des Reguliers. Il en eſt de même de l'Edit de 1695. Cet Edit *art. III.* ſtatuë que " *ceux qui auront* obtenu en Cour de Rome " des proviſions en forme gracieuſe, d'une Cure, Vicariat perpetuel, " ou autre benefice ayant charge d'ame, ne pourront entrer en poſſeſſion & " joüiſſance deſdits benefices, qu'après qu'il aura été informé de leur vie, " mœurs, religion, & avoir ſubi l'examen devant l'Archevéque ou Evéque " dioceſain, *ou ſon Vicaire general en ſon abſence* ... deffendons à nos ſujets de ſe " pourvoir ailleurs à ce ſujet. "

L'Edit *art. XI.* ne parle pas ainſi de la permiſſion de confeſſer. En voici les termes : " Les Preſtres ſeculiers & reguliers ne pourront adminiſtrer le Sacrement de Penitence ſans en avoir obtenu permiſſion des Archevéques ou " Evéques, leſquels la pourront limiter, &c. "

Il n'a point ajouté, comme à l'*article III. ou de ſon Vicaire general en ſon abſence.* Le grand Vicaire n'a donc par l'Edit aucune qualité pour permettre de confeſſer, ſelon la loi 1. *De Officio ejus cui mandata eſt juriſdictio. Dig. lib. 1. tit. 21.* qui ne permet point de deleguer ce que l'on ne fait que par la conceſſion ſpeciale de la loi, ou par l'autorité d'un Arreſt, ou par la conceſſion du Prince, au lieu que ce qui convient à raiſon de l'office, ſe peut deleguer & commettre, d'où la loi conclut, que le Magiſtrat qui porte un jugement en conſequence d'une loi ou d'un Edit qui le lui permet, ſe trompe s'il commet un autre pour le rendre, le *Merum Imperium*, ou l'autorité de Tribunal, de juger, d'interdire, de ſuſpendre, &c. qui nous eſt commis par une loi ſpeciale, ne pouvant

ſe

ſe tranſmettre, mais on peut commettre ſa juriſdiction, & celui qui fait uſage d'une juriſdiction de droit, qui lui eſt commiſe, n'a rien de propre à lui.

Quacunque ſpecialiter lege, vel Senatus conſulto, vel conceſſione Principum tribuuntur, mandata juriſdictione, non transferuntur. Quæ vero jure Magiſtratus competunt, mandari poſſunt. Et idee videntur errare Magiſtratus, qui cum publici judicii habeant exercitionem lege, vel Senatus conſulto delegatam (veluti legis Juliæ de Adulteriis, & ſi quæ ſunt alia ſimiles) juriſdictionem ſuam mandant, &c. Qui mandatam juriſdictionem ſuſcepit, proprium nihil habet, ſed & ejus, qui mandavit, juriſdictione utitur, verum eſt enim more majorum, juriſdictionem quidem transferri, ſed merum imperium, quod lege datur, non poſſe tranſire, quare nemo dicit, animadverſionem Legatum Proconſulis habere mandatâ juriſdictione.

Il eſt certain que ce n'eſt point par un droit attaché originairement à l'Epiſcopat *jure Magiſtratus* & à raiſon de leur dignité, que les Evéques approuvent les Confeſſeurs des Paroiſſes; mais en conſequence d'une loi recente, portée ou par le Concile de Trente *ſeſſ.* 23. *de ref. cap.* 15. ou par l'Edit du Roi de l'an 1695. les Evéques ne peuvent donc à ſe tenir aux termes de la loi *Quacunque*, tranſmettre à d'autres l'exercice d'un pouvoir que la loi de l'Egliſe, ou le Roi leur ont commis; il y a de l'erreur à croire qu'ils le puiſſent. *Videntur errare Magiſtratus qui cum publici judicii habeant exercitionem lege, vel Senatus conſulto delegatam... juriſdictionem ſuam mandant.*

L'Edit de 1695. art. XI. ne dit point auſſi ce qu'il dit *art. III. Deffendons à nos ſujets de ſe pourvoir ailleurs.* On peut donc ſe pourvoir ailleurs que devant l'Evéque, pour ſe faire approuver, ſans contrevenir à l'Edit. Or, à qui peut-on recourir plus canoniquement, plus legitimement & plus ſelon le veritable eſprit & les anciennes loix de l'Egliſe, depuis l'érection des Cures, qu'au Curé, auquel plus immediatement qu'à l'Evéque, la charge des ames dans ſa Paroiſſe eſt commiſe, avec un droit reconnu par pluſieurs Conciles, par les ſouverains Pontifes & le commun des Canoniſtes & des Theologiens, de deleguer toutes ſes fonctions, & qui avant le Concile de Trente approuvoit conſtamment pour ſa Paroiſſe, ſans aucun recours à l'Evéque, & a approuvé long-tems depuis.

La lecture des articles ſuivans de l'Edit de 1695. acheve de perſuader ce que je ſoutiens ici. "N'entendons, dit *l'article XII.* comprendre dans les "articles precedens, les Curés tant ſeculiers que reguliers qui pourront prê-"cher & adminiſtrer le Sacrement de Penitence dans leurs Paroiſſes, comme "auſſi les Theologaux qui pourront prêcher dans les Egliſes où ils ſont éta-"blis, ſans une permiſſion plus ſpeciale... Et *article XIII.* les Theologaux ne "pourront ſubſtituer d'autres perſonnes pour prêcher à leur place, ſans la "permiſſion des Archevéques ou Evéques."

L'Edit ne dit point ici des Curés comme des Theologaux; cependant, c'étoit le lieu de le dire; *les Curés ne pourront ſubſtituer d'autres perſonnes pour prêcher & confeſſer à leur place.* Il n'eſt donc pas deffendu aux Curés, ou par devolution en l'abſence de l'Evéque, ou par retour à l'ancien droit de ſubſtituer. L'Edit ainſi entendu (& qui ſçait ſi ce n'eſt point ſon veritable ſens) n'a rien de contraire aux veritables regles de l'Egliſe, aux anciennes Decretales, ni au Concile de Trente, & n'aura parlé que des Confeſſeurs des Egliſes par-

ticulieres & collegiales, dans leſquelles, par la conceſſion du Pape Innocent III. il eſt permis aux Evéques d'ériger des Tribunaux pour entendre les confeſſions des Seculiers: au lieu que ſi l'on entend l'Edit de 1695. ſelon les gloſes de Mrs. les Prelats, on fait le Roi très-chretien refractaire aux Ordonnances les plus meſurées de l'Egliſe; & le Roi, protecteur des ſaints Canons, en ſeroit devenu le deſtructeur, ce que l'on ne doit pas croire de ſa religion & de ſon reſpect pour l'Egliſe. Cela me determine à dire, que l'entendre comme je le rapporte, c'eſt l'entendre, ce me ſemble, dans ſon veritable ſens.

Le Roi & les Parlemens jugent du poſſeſſoire dans les choſes ſpirituelles. Martin V. par une Bulle adreſſée au Roi Charles VII. & au Duc de Bretagne Jean V. a reconnu ce droit dans nos Princes, & les y a maintenu ſans égard aux ſollicitations des Evéques & des Officiaux qui pretendoient en être les ſeuls Juges.

" La Cour de Parlement à Paris, dit Papon *liv. 8. d'interdits poſſeſſoires not. 2.* " a tenu la main haute à l'obſervance ſuſdite, pour le poſſeſſoire de toutes " choſes ſpirituelles, ſoient ſacramentelles, d'oüir en confeſſion, d'abſou- " dre, &c.

Le Roi maintient donc dans la poſſeſſion des droits ſpirituels, ceux qui s'y trouvent, mais il n'en donne point l'exercice à ceux qui ne l'ont pas, & il ne l'ôte point à ceux qui l'ont; or, perſonne ne doit ignorer que les Evéques avant le Concile de Trente, & long-tems depuis, n'étoient point les ſeuls qui approuvoient les Confeſſeurs des Paroiſſes, & qui leur donnoient la juriſdiction; la volonté du Roi & ſon pouvoir en fait du ſpirituel ne s'étendant qu'au poſſeſſoire & à juger de la poſſeſſion, ſon intention n'a pû être que de maintenir les Evéques dans la poſſeſſion d'approuver, ſi veritablement ils y étoient; mais toûjours, ſauf le droit d'autrui, c'eſt-à-dire, ſauf le droit des Curés, dont la poſſeſſion où ils étoient d'approuver & de commettre pour confeſſer étoit notoire, fondée en titres, ſoutenuë d'un long uſage, & reconnuë par les ſaints Canons depuis pluſieurs ſiecles.

Mais de quelque maniere qu'on entende l'Edit de 1695. concernant la juriſdiction eccleſiaſtique, il n'accorde certainement point aux grands Vicaires dans l'abſence de l'Evéque, bien moins, lorſqu'il eſt preſent, d'approuver les Predicateurs & les Confeſſeurs des Paroiſſes ni d'ailleurs. Ils les approuvent cependant communement, mais ils font beaucoup d'autres choſes qu'ils ne devroient pas faire. Les fideles ne doivent pas s'en allarmer, parceque le conſentement que le Curé donne à de pareilles approbations, & la juriſdiction en conſequence leve tous les deffauts de droit, ou du moins les approuvés du grand Vicaire ayant titre coloré, dans l'eſtime commune des hommes, l'Egliſe ſupplée à ce qui leur manque, ſi toutefois il leur manque quelque choſe, quand ils ont le conſentement du Curé; car on doit tenir pour certain que le Curé eſt plus fondé par le droit, à approuver les Confeſſeurs de ſa Paroiſſe, que ne le ſont les grands Vicaires & que la juriſdiction que le Curé donne, eſt plus aſſurée, que celle qui eſt donnée par un grand Vicaire.

Ce que je dirai des Evéques, qu'ils ne peuvent de droit ordinaire, mettre des Confeſſeurs dans les Paroiſſes contre la volonté des Curés, à plus forte

Digitized by Google

raiſon, doit être entendu des grands Vicaires de l'Evéque, ou du Chapitre le ſiege vacant. Les grands Vicaires ne ſont que d'inſtitution humaine & fort recente ſelon le Pere Tomaſſin, & n'ont de droit commun, auquel l'uſage n'a point encore derogé, ainſi que Vaneſpen l'aſſure, qu'une juriſdiction deleguée, ou ce qui revient au même, que l'exercice de la juriſdiction ordinaire de l'Evéque, mais par commiſſion; or, ceux qui n'ont qu'une juriſdiction de commiſſion, dit la loi *Mandatam*, ne la peuvent commettre.

Jure communi cui mores hactenus non derogarunt, Vicarii Epiſcoporum habent dumtaxat mandatam poteſtatem ... imo Vicaris juriſdictio non eſt niſi ipſa Epiſcopi juriſdictio mandata ſive delegata. Vaneſp. Juris Eccl. univ. part. 1. tit. 12. c. 5.

Mandatam ſibi juriſdictionem mandare alteri non poſſe manifeſtum eſt. leg. 5. *Mandatam.* Dig. de offic. ejus, &c. lib. 1. tit. 21.

Les grands Vicaires de l'Evéque ne peuvent, à ſe tenir à la lettre de l'Edit de 1695. *art. XIV.* ainſi que les plus fameux Avocats de Paris le repondirent il y a quelques années, à l'occaſion d'une Ordonnance du grand Vicaire de M. de Mailli Archevéque de Reims, faire d'Ordonnances lorſqu'ils viſitent les Paroiſſes, pour arrêter les moindres deſordres qu'ils y trouvent, par exemple ſuſpendre un Preſtre de ſes fonctions, porter des cenſures, interdire les Confeſſeurs, &c. & s'ils l'entreprenoient, il y auroit abus & on pourroit abſolument n'y pas deferer, parcequ'ils doivent rapporter tout à l'Evéque & attendre ſes ordres. Nous ſommes donc bien éloignés de leur accorder, qu'ils puiſſent ſans être autoriſés de l'Egliſe, ſans l'être du Roi, & lorſque cela n'eſt point porté expreſſement dans les lettres de leur commiſſion & Vicariat, & ne peut ſans abus y être mis, faire beaucoup plus, mettre des Confeſſeurs dans les Paroiſſes malgré les Curés, dont l'inſtitution eſt hierarchique & divine, (a) & donner aux propres Vicaires de Jeſus-

(a) *Curati* ſunt de ordine Hierarchiæ ex inſtitutione Chriſti. *Major in 4. diſt.* 17. *q.* 5.

Tam Epiſcopi quam *Curati* ſunt de jure divino. *Idem, ibid. diſt.* 24. *q.* 3.

Domini *Curati* ſunt in Eccleſia minores Prælati & Hierarchæ ex primaria inſtitutione Chriſti. *Facultas Theol. Pariſ. an.* 1408. *in cenſura adv. Joan. de Gorello die* 2. *Januarii.*

Dicere inferiorum Prælatorum poteſtatem juriſdictionis ſive ſint Epiſcopi, ſive Curati eſſe immediate à Deo Evangelicæ & Apoſtolicæ conſonat veritati. *Facult. Theol. Pariſ. in cenſura cent. Joan. Sarazin ſecunda Martii* 1429.

Domini *Curati* in Eccleſia minores Prælati ſunt Hierarchici hoc eſt principales aut dominantes per primam inſtitutionem Chriſti. Hoc fundatur in Evangelio *Luc.* 10. cum gloſſis & in jure Canonico 21. *diſt. & diſt.* 68. & XIII. *q.* 1. Gerſon *Serm. in Bull. Mendicant.*

Status *Curatorum* eſt de inſtitutione Chriſti & Apoſtolorum ſuorum à principio fundationis Eccleſiæ. Idem *tract. de ſtat. Eccl.* §. *de ſtat. Curator. conſid.* 1. &c.

Falſum eſt quod Epiſcopus non habeat auctoritatem niſi à ſummo Pontifice, nam ut Electores Pontificis Romani non dant ei auctoritatem, ſed Chriſtus mediante electione ut facto humano prærequiſito: Sic Curato Epiſcopus dat Curam, ſed auctoritas Curati eſt à Chriſto. Hoc eſt, Curati ſicut ex ordine Hierarchico Eccleſiæ ſicut Epiſcopi & LXXII. diſcipulis ſuccedunt. 21. *diſt. cap. In novo.* Curatus datus eſt ab antiquo ſicut habens poteſtatem ab exordio fundationis Eccleſiæ 21. *diſt.* In novo Teſtamento. Item ſtatet de novo adveniens qui dati præſumitur ut poteſtas Curati non tollatur ſed juvetur. Unde jus commune quod eſt pro Curato eſt fortius jure privilegiato. Nec mirum. Primum neceſſarium, ſecundum voluntarium, licet ſit æqualis poteſtas audiendi & abſolvendi. *Joannes Monachus* in *cap.* ſuper Cathedram. *de ſepultur. extrav. comm. lib.* 3.

Chriſt, & aux Juges ordinaires du for penitentiel dans leurs Egliſes, des Juges aſſeſſeurs qui jugent les ſujets des propres Juges ſur leur territoire, à leur inſçu, malgré eux, & ſouvent comme s'ils avoient plus d'autorité.

Henri de Seguſio connu ſous le nom d'*Hoſtienſis*, auquel ſes contemporains donnerent le ſurnom, de Lumiere de droit canonique, enſeigne que les Vicaires generaux d'un Evéque, peuvent par eux-mêmes confeſſer les Paroiſſiens d'un Curé, mais qu'ils ne peuvent pas leur aſſigner des Confeſſeurs: Henri de Seguſio étoit Evéque d'Embrun l'an 1262. avec grand Vicaire. Il n'en pouvoit étant auſſi habile Canoniſte, ignorer la puiſſance & les droits, ni les trahir, étant Evéque, avec intereſts de les ſoûtenir. *Putat etiam Hoſtienſis* (*) *quod licentiam iſtam* (alteri confitendi) *Vicarius Epiſcopi generalis dare non poſſit. Hoc notatur in ſumma. Eo tit. §. cui confitendum.* Boich, *de Pœnit. & Rem. cap. Ne pro dilatione.* Il eſt cité par Boich. comme ayant tenu ce ſentiment* & la gloſe ſur le chapitre *omnis utriuſque ſexus* l'a ſuivi.

Leonard Leſſius dans ſon *Auctuarium* ſur la 1re. 2de. de S. Thomas, à la queſtion ſi un grand Vicaire peut deleguer un Preſtre pour confeſſer, dit la même choſe, parcequ'un grand Vicaire, dit Leſſius, n'a pas la juriſdiction ordinaire, & qu'un delegué ne ſubdelegue pas; que ſi cependant on voit les grands Vicaires nommer des Confeſſeurs, on doit preſumer pour lever les ſcrupules qu'on pourroit avoir à ce ſujet, que l'Evéque leur a donné cette commiſſion, mais qu'il faudroit voir ſi la commiſſion de l'Evéque leur donne ce pouvoir. (*a*) J'ajoûte: & examiner s'il peut le leur donner au prejudice des Curés. C'eſt à quoi l'on ne penſe nullement, les grands Vicaires n'exhibent à perſonne leurs pouvoirs, & perſonne n'oſe leur demander qu'ils les faſſent voir, auſſi il arrive très-ſouvent qu'ils vont au-delà de ce que l'Evéque leur a permis, (*b*) dans la penſée que tout leur eſt permis dès qu'ils ſont grands

Actorum 20. intelligi de Presbyteris *Parochis* probat Beda ibi, ex contextu, quia in illa urbe erat tantum unus Episcopus; & multi, ad quos loquitur Paulus. Sic nomen Episcopi sumi pro *Parocho* aiunt in Titum, 1. Hieronymus, Sedulius, Anselmus, Theophilactus, Œcumenius, Theodoretus, & in Philipp. 1. Theodoretus, & in Eph. 4. significat Ambrosius, Castro, & Medices, verbo, *Episcopus*. Bellarminus, *lib. 1. de Clericis, c. 15.* D. Thomas 2. 2. *q. 186. a. 6. ad 2.* Soto, *dist. 24. q. 2. a. 2. col. 7.* Tutrecremata, *lib. 1. summ. c. 34. ad 2.* Hine Soro, *lib. 10. iust. q. 1. a. 4.* & Major *dist. 17. q. 7.* probant Parochos esse ex institutione divina. Henriquez, *de Pœnit. Sacram. lib. 3. c. 5. litt. Z.*

(*) Le Cardinal de Givri Evéque de Poitiers 1544. René de Rieux Evéque de S. Paul de Leon, M. Arnauld Evéque d'Angers, &c. dans leurs ſtatuts ſynodaux, & Philippe du Bec Evéque de Nantes dans le ſermon qu'il pronoça le jour de ſon entrée l'an 1566. 21. Decembre diſent également que S. Paul *Act.* 20. adreſſoit la parole aux Curés d'Epheſe, & les diſoit établis par le S. Eſprit pour gouverner l'Egliſe.

Le ſeptieme Concile general ou 2. de Nicée l'entend également des Preſtres d'Epheſe, & en leur perſonne de tous les Preſtres du 2. ordre.

(*) Liſez Hoſtienſis ſumm. lib. 5. de Pœnit. & rem. §. 14. édit. Lugd. 1588. fol. 337.

(*a*) Quæritur 3°. quam delegandi poteſtatem habeat Epiſcopi Vicarius? Reſpondeo 1°. Vicarius temporalis delegare non poteſt, quia poteſtatem ordinariam non habet, ſed ſolum delegatam, atqui delegatus non poteſt ſubdelegare... Cæterum ad virandum ſcrupulos, niſi conſtet de contrario, præſumendum eſt ſimiles Vicarios legitime facere quæ faciunt. Solent enim Epiſcopi dare varias commiſſiones ſuis Vicariis, quæ eſſent inſpiciendæ. Leſſius *Auctuar. ad primam ſecundæ D. Thomæ. verbo, abſolutio. caſ. 10. quæſt. 3.*

(*b*) Les grands Vicaires auparavant que

Vicaires, & dans la fauſſe idée qu'on ſe fait qu'ils ſont Superieurs des Curés.

Emanuel Sa dans ſes aphoriſmes, croit ſur l'autorité de Sanchez, qu'il eſt plus probable qu'un grand Vicaire peut commettre des Confeſſeurs, mais il dit auſſi qu'il y a des Docteurs qui abſolument nient qu'ils le puiſſent. (*a*) Dans le doute, le plus ſûr eſt de croire qu'ils ne le peuvent pas, & de s'en tenir à la permiſſion du Curé, lorſqu'elle accede à l'approbation.

Albert le Grand ſoûtient que le grand Vicaire d'un Evéque peche grievement, lorſqu'il entend abſolument la confeſſion d'un Paroiſſien, & ſans le renvoyer pour quelque choſe à ſon Curé, parce qu'autrement il trouble l'Egliſe dans ſes diſpoſitions & le Curé dans ſes droits. Il dit encore que celui qui ſe confeſſe à un Preſtre nommé par le Superieur pour aider un Curé, mais contre le conſentement du Curé, doit ſe confeſſer de nouveau. Ce qui eſt viſiblement tenir qu'un grand Vicaire, en le ſuppoſant même ſuperieur du Curé, ne peut commettre de Confeſſeurs dans les Paroiſſes. *Etiamſi confiteatur Pœnitentiario ſuperioris, adhuc utile eſt, ne Pœnitentiarius diſſolvat ordinem Eccleſiæ, & officii Sacerdotum ad populum, ut in aliquo remittat eum ad proprium Sacerdotem, & crederem graviter peccare Pœnitentiarium qui hoc non faceret, &c.* Albert Magnus *in* 4. *diſt.* 17. *q.* 44.

Dicendum . . . quod ſi aliquis . . . confiteatur alii coadjutori ordinato ipſi Sacerdoti à ſuperiori, & non de licentia Sacerdotis, quod ipſe teneatur etiam proprio Sacerdo confiteri, &c. ibidem q. 42.

François de Pavinis, Auditeur du ſacré Palais apoſtolique, enſeigne qu'il n'eſt pas ſûr de ſe confeſſer à celui qui n'a commiſſion que du grand Vicaire : que ſi cependant on ſe confeſſe de bonne foi à celui que le grand Vicaire a commis, l'abſolution ſeroit valide devant Dieu ainſi que la gloſe le tient ſur la Clementine. *Dudum, de ſepulturis.* (*b*)

Jean d'Andrée & Henri Boich croïent que le grand Vicaire d'un Evéque peut commettre des Confeſſeurs pour confeſſer les Paroiſſiens d'un Curé,

de faire aucun exercice de leur commiſſion doivent faire inſmuer leurs lettres de Vicariat ès Greffes des Inſinuations eccleſiaſtiques du dioceſe, où ils ſont établis, autrement tout ce qu'ils feroient ſeroit nul. *Le Pelletier &c.*

(*a*) Vicarium Epiſcopi poſſe ex officio exponere Confeſſarios, & ſi ſit Sacerdos audire ſubditorum omnium confeſſiones, negant alii, alii probabilius aiunt. Sanchez, *tom.* 1. *de Matrimon. lib.* 3. *dub.* 29. *num.* 14. 15. Emanuel Sa, *verbo*, *Vicarius. n.* 5.

(*b*) Et videtur etiam ſufficere licentia Vicarii generalis juxta dictum caput, *Cum ex eo* (de Elect. lib. 6.) facit Clementina. *Cupientes. de Pœnis.* Prius factum, etiam excuſatur à pœna, quando id facit de licentia diœceſani ut in cap. ſecundo in finem *de Pœnit. lib.* 6. nam diœceſis eſt parochia Epiſcopi. *de donat. Apoſtolica*, in princ. Et, *Epiſcopus. Presbyteri.* 25. *diſt. olim. de peculio Clericor. c.* 2. Et notat Joannes Andræas in dictum cap. *Omnis.* ſuper verbo. *Proprio.* Maxime quando vacat Eccleſia patochialis. Conſultius tamen eſt abſtinere, de quo notatur per gloſſam plene in Clement. 1. *de Privileg.* Et in c. 2. *de offic. Archip.* facit in ſimili. *de jure jurando. Verum.* Et quod habetur, *de Judeis. Significavit.* Et, *de re judicata. Inter.* Super tertiam gloſſ. Bona fide tamen confeſſus abſolutus eſſet, quoad Deum, ut notat gloſſa in Clement. *Dudum. de ſepult.* ſuper verbo *audire.* Facit quod habetur, *de Elect. Dudum.* in gloſſ. Quia cum nulla tamen conſuetudine poteſt introduci quod aliquis poſſit ſine ſuperioris licentia Confeſſorem ſibi eligere qui eum poſſet ſolvere vel ligare, *c.* 2. *in tit. de Pœnit. & rem. lib.* 6. ubi plene notatur. Jo. Franciſcus de Pavinis. *Bacul. Paſtoral.* 2. *part. c.* 8.

mais l'on doit obſerver que c'eſt un ſentiment qu'ils hazardent, qu'ils n'oſent aſſurer comme bien certain, *videtur*, qu'ils paroiſſent avoir tenu les premiers ce ſentiment, & ils ne l'appuient d'aucune autorité deciſive, mais de deux textes inutiles qui ne prouvent point le fait dont il s'agit. *Proprius, eſt Parochialis, item Papa, item Epiſcopus, & omnes hi, proprii etiam immediate, ut dixi.* De offic. Archip. c. 3. *ſufficit ergo alterius iſtorum licentia. Idem videtur de generali Vicario Epiſcopi.* Argum. dig. de judic. *Cum Prætor.* de officio Ordinarii. *Inter cætera.* Joannes Andræas in V. Decretal. cap. *omnis. Verbo, à proprio.* Idem, Henricus, Boich, iiſdem *titul.* & *cap.* n. 28.

La loi, *cum Prætor.* digeſt. *de judiciis*, & le chapitre, *Inter cætera, de Offic. Ordinarii*, dont ces fameux Canoniſtes tirent un argument pour établir, qu'il ſemble qu'un grand Vicaire peut donner des Confeſſeurs aux Paroiſſiens d'un Curé, ne diſent ni de près ni de loin ce qu'ils penſent.

La loi, *cum Prætor.* dit ſeulement que le Lieutenant commis & delegué du Proconſul peut donner des Juges à ceux qui plaident devant lui, & de même le Prefet, & les autres Magiſtrats de Rome. *Cum Prætor unum ex pluribus judicare vetat, cæteris id committere videtur. Judicium dare poſſunt, quibus hoc lege, vel conſtitutione, vel Senatus-Conſulto conceditur. Lege*, ſicut Proconſuli. *Is quoque, cui mandata eſt juriſdictio, judicem dare poteſt, ut ſunt legati Proconſulum. Item hi, quibus id more conceſſum eſt propter vim Imperii, ſicut Prefectus Urbi, cæterique Romæ Magiſtratus.*

L'argument que Jean d'Andrée & Henri Boich tirent de cette loi ſeroit bon & concluant, ſi les peuples des Paroiſſes étoient ſoumis à un grand Vicaire, & pouvoient lui être ſoumis par l'autorité de l'Evéque pour la reception des Sacremens, comme les peuples d'une Province l'étoient par le Proconſul à ſon Lieutenant ou Vicaire, pour le jugement de leurs affaires, & ſi les peuples d'une Paroiſſe n'avoient pas dans leur Curé un juge immediat, ordinaire, independant du grand Vicaire & donné par la loi, ou plûtôt par Jeſus-Chriſt, pour les juger au Tribunal de la Penitence, ainſi que les Provinces du gouvernement du Proconſul, qui n'avoient point d'autres Juges que le Proconſul même, ou ſon Lieutenant, ou ceux qu'il leur plaiſoit de commettre dans leur diſtrict. Dans ce cas le Lieutenant du Proconſul n'alloit ſur les droits de perſonne en commettant un autre pour juger, mais dans l'autre cas, on trouble un Juge ordinaire, un Curé dans ſa juriſdiction & ſur ſon territoire ce que la loi *Cum Prætor*, ne permet point. Au contraire l'on en conclud fort bien qu'il appartient à un Curé ſur ſon territoire, comme à un Proconſul dans ſa Province, ou du moins comme à un Lieutenant du Proconſul, ou comme au Preſet & aux Magiſtrats de Rome, dont la loi parle de donner & de renvoyer ſes ſujets à juger à ceux qu'il lui plaît de leur nommer, au cas que ſes ſujets veüillent s'y ſoûmettre.

Le chapitre *Inter cætera.* qui eſt d'Innocent III. dans le Concile de Latran 1215. ordonne aux Evéques, que leurs grandes occupations, leurs infirmités, leur peu de capacité, ou d'autres raiſons empêchent de s'appliquer par eux-mêmes à entendre avec aſſiduité les confeſſions, à annoncer continuellement la parole de Dieu, & à faire la viſite de leurs Diocèſes, de choiſir

des perſonnes puiſſantes en parole & en œuvre qui puiſſent lorſque les Evéques le trouveront à propos, viſiter & prêcher en leur place, dans les lieux où ils ne pourront aller eux-mêmes. Le chapitre *Inter cætera*, preſcrit encore, d'établir dans les Egliſes cathedrales & les collegiales des gens capables d'y être les coadjuteurs & cooperateurs de l'Evéque dans la predication & l'adminiſtration du Sacrement de Penitence; voilà l'origine des Penitenciers & des Theologaux; mais le chapitre *Inter cætera*, ne preſcrit point aux Evéques de faire la même choſe dans les autres Egliſes & dans les Paroiſſes, & tant s'en faut qu'on en puiſſe tirer un argument qui appuye les Evéques & leurs grands Vicaires dans le droit qu'ils pretendent d'approuver des Confeſſeurs, independamment des Curés & même contre leur volonté dans les Paroiſſes; au contraire, on en conclud ſolidement qu'Innocent III. & le Concile de Latran ont borné en fait d'inſtitution, de nomination, d'approbation de Confeſſeurs, le pouvoir des Evéques aux ſeules Cathedrales & Collegiales, parce que là il n'y avoit point de propre Preſtre, autre que l'Evéque, qui par lui-même y prêchoit & y confeſſoit, ſans étendre ce droit aux Paroiſſes, parceque là il y a un propre Preſtre, qui par lui-même & par ceux qu'il peut ſubſtituer conformement au Concile de Latran, adminiſtre la parole de Dieu, & confeſſe le peuple que le ſouverain Preſtre J. C. lui a confié & ſoumis.

On conclut encore fort bien du chapitre *Inter cætera.* que les Evéques avant la declaration d'Innocent III. confeſſoient par eux-mêmes, prêchoient par eux-mêmes, viſitoient par eux-mêmes & ne déleguoient perſonne pour confeſſer & prêcher en leur place dans les Cathedrales, & faire la viſite des Paroiſſes, & que quand le ſouverain Pontife Innocent III. leur ordonna d'avoir des Prêtres capables de viſiter les Paroiſſes, de prêcher & de confeſſer, il a mis en même-tems une grande difference entre ces fonctions & n'a paru attacher la delegation de ces perſonnes par l'Evéque, quant à la confeſſion qu'aux ſeules Cathedrales & Collegiales, lorſqu'au contraire, il leur permet de prêcher par les Paroiſſes, mais à ſes depens & ſur ſa bourſe, dans les differens endroits de ſon Diocèſe. Après tout, Innocent III. ne dit point que les députés de l'Evéque ou ſes grands Vicaires en pourront approuver d'autres, c'eſt le cas dont il s'agit, (*a*) auquel Jean d'Andrée & Boich n'ont pas fait attention.

(*a*) Inter cætera, &c. Cum ſæpe contingat quod Epiſcopi propter ſuas occupationes multiplices, vel invaletudines corporales aut hoſtiles incurſus ſeu occaſiones alias, *ne dicamus defectum ſcientiæ*, quod in eis reprobandum eſt omnino, nec de cætero tolerandum, per ſe ipſos non ſufficiunt miniſtrare verbum Dei populo, maxime per amplas diœceſes & diffuſas, generali conſtitutione ſancimus, ut Epiſcopi viros idoneos ad ſanctæ prædicationis officium ſalubriter exequendum aſſumant potentes in opere & ſermone qui plebes ſibi commiſſas vice ipſorum, cum per ſe iidem nequiverint, ſolicite viſitantes eas verbo ædificent & exemplo, quibus ipſi cum indiguerint congrue neceſſaria ſubminiſtrent, ne pro neceſſariorum defectu compellantur deſiſtere ab incœpto. Unde præcipimus tam in cathedralibus quam in aliis conventualibus Eccleſiis viros idoneos ordinari, quos Epiſcopi poſſint coadjutores & cooperatores habere, non ſolum in prædicatione, verum etiam in audiendis confeſſionibus & pœnitentiis injungendis, quæ ad ſalutem pertinent animarum. Si quis autem hoc adim-

Innocent IV. Pape dans le même ſiecle qu'Innocent III. & qui l'avoit connu, confirme dans ſa lettre 10. *ch.* 16. *&* 17. aux Evéques Grecs de l'Iſle de Chypre, tout ce que je dis ici, & en même-tems nous apprend que ceux qu'Innocent III. permet aux Evéques de deputer & de commettre pour en leur place & comme leurs Vicaires entendre par eux-mêmes les Confeſſions dans l'étenduë des Diocèſes au lieu des Evéques, lorſqu'ils ne peuvent y vaquer, le faiſoient ſauf le droit des Curés. D'où je conclus que ces Prêtres commiſſaires de l'Evéque, marqués dans le Concile de Latran, n'étoient deputés comme les envoyés par les Evéques de Chypre, que pour les cas que le droit & la coûtume reſervent aux Evéques, ou s'il s'agiſſoit d'autres cas, c'étoit ſous le bon plaiſir & l'approbation du Curé, & avec obligation aux Paroiſſiens de ſe confeſſer de nouveau à lui s'il l'exigeoit, ſelon Albert le Grand & les autres dont nous avons parlé ci-deſſus.

Les pouvoirs & la juriſdiction de l'Archipreſtre de la Ville auquel les grands Vicaires ont conſtamment ſuccedé ne ſortoient point de l'Egliſe Cathedrale & du territoire, qui comme Paroiſſe en dependoit pour les Sacremens & l'aſſiſtance à l'Office divin, & l'on ne voit pas qu'il commît dans l'abſence de l'Evéque dont il étoit Vicaire, d'autres Prêtres que ceux de la Cathedrale pour les fonctions du miniſtere, & adminiſtrer les Sacremens au Clergé & au peuple de l'Egliſe matrice, (*a*) mais l'Archiprêtre étoit ſoumis à l'Archidiacre & deferoit à ſes Mandemens comme à ceux de ſon Evéque.

L'on apprend du chapitre *Sua nobis. de Offic. Vicarii.* qui eſt d'Innocent III. que le Vicaire du Pape n'avoit pas plus de privilege que le Vicaire de l'Evéque, que ſa juriſdiction n'avoit aucun exercice hors la Ville, & qu'il ne pouvoit ſans une commiſſion ſpeciale la porter au-delà. Il n'eſt pas ſurprenant que le Vicaire de l'Evéque ait été renfermé dans les mêmes bornes, mais quelque étenduë qu'une commiſſion ſpeciale lui donnât, il eſt certain par le chapitre *Ut ſingulæ. de Offic. Archipr.* que l'on attribuë à un Concile de Ravenne ſous le Pape Jean IX. ou X. qu'il n'avoit aucune autorité dans les Paroiſſes de campagne & de la ville quand il s'y en trouvoit de deſervies dans d'autres Egliſes que celle de la Cathedrale, mais leurs Curés à qui les anciens Conciles & le droit donnent ſouvent le nom d'Archiprêtres, en avoient le gouvernement avec inſpection ſur les Prêtres des ſuccurſales & des moindres titres, & preſidoient dans leur Egliſe, comme leur Evéque à l'Egliſe matrice & cathedrale avec obligation cependant lorſque l'Evéque viſitoit de lui rendre compte de l'état de leur Paroiſſe, & de n'y rien ordonner qui fût contraire à ſes Ordonnances, (*b*) redigées comme il s'obſervoit alors du conſentement du Clegé dans le Synode, ſous peine de nullité.

plere neglexerit, diſtrictæ ſubjaceat ultioni. Cap. *inter cætera Decretal. lib.* 1. *tit.* 31. *de offic. ordinarii cap.* 15.

(*a*) De officio Archipreſbyteri. Per totum. *Decretal. lib.* 1. *tit.* 24.

(*b*) Ut ſingulæ plebes Archipreſbyterum habeant propter aſſiduam erga populum Dei curam, qui non ſolum imperiti vulgi ſolicitudinem gerat, verum etiam Preſbyterorum, qui per minores titulos habitant, vitam jugi circumſpectione cuſtodiat, & qua unuſquiſque induſtria divinum opus exerceat, Epiſcopo ſuo renuncier. Nec contendat Epiſcopus, non egere plebem Archipreſbytero, quaſi ipſe eam gubernare valeat, quia etſi valde idoneus ſit, decet tamen ut ſua onera partiatur, & ſicut

§. XIX.

§. XIX. *Les grands Vicaires dans l'origine ſont au-deſſous des Curés & ſont d'une inſtitution recente.*

Les Diocèſes qui ont des Evéques actifs, vigilans, capables & reſidens ſe paſſent facilement de grands Vicaires. Rien n'oblige un Evéque de s'en nommer un dans ce cas, quand ſon Diocèſe eſt ſous le reſſort d'un ſeul Parlement, & s'il en nomme un, il eſt dû à ſa volonté qui le porte à l'inſtituer. Nous n'avons point de loix ni de canons qui l'y forcent.

Il n'eſt pas ainſi de l'Official, l'Evéque doit en avoir un. *Sbrozzius de Vicario Epiſc. lib. 1. queſt. 46.* & pluſieurs, ſi ſon Diocèſe eſt ſous differens Parlemens. *Fevret, de l'Abus, liv. 3. ch. 4. & liv. 4. ch. 3.*

Beaucoup de Canoniſtes diſent ordinaire le grand Vicaire, d'autres nient abſolument qu'il le ſoit. Ceux qui le croyent ordinaire, parlent ſelon l'uſage d'Italie, où le grand Vicaire Official eſt deputé ſans aucune reſerve à tout l'exercice de l'autorité & de la juriſdiction épiſcopale; mais ils tombent d'accord que quand il n'eſt deputé qu'à une partie, comme le grand Vicaire & l'Official en France, ils ne ſont point ordinaires ni des Vicaires generaux, mais de ſimples delegués & des Vicaires ſpeciaux. Ils veulent encore que le Vicaire general qu'ils appellent ordinaire, ne ſoit deſtituable & revocable que par Sentence, pour crime, & ſoit Vicaire toute ſa vie, comme le Vicaire perpetuel d'une Paroiſſe. Dans ce cas un grand Vicaire pourroit être ordinaire, mais ſi ces conditions manquent, ils ne ſont ordinaires au jugement des Canoniſtes les plus favorables, que parce qu'ils exercent à la maniere d'un Vicaire de Curé la juriſdiction d'un ordinaire. Le grand Vicaire de l'Evéque n'eſt point Prelat ni dignité, au moins de ces dignités fixes & permanentes, telles qu'on les a dans les Chapitres, le droit ne les decore point de ce titre, & par cet endroit le grand Vicaire le cede aux Curés d'inſtitution divine que le droit reconnoît ordinaires & Prelats. Si quelques Canoniſtes cités par Sbrozzius, *de vicar. Epiſc. lib. 2. q. 27.* diſent le grand Vicariat, dignité, ils la concentrent dans l'Egliſe cathedrale, à la maniere de l'Archiprêtre d'autrefois, mais avec cette difference que l'Archiprêtre étoit titre, & que le vicariat de l'Evéque ne l'eſt point, & ils l'entendent du grand Vicaire juge & official conſtitué Vicaire general au ſpirituel & au temporel de l'Evéque, car ſi la commiſſion eſt limitée ou partagée à pluſieurs, le grand Vicaire à leur jugement n'eſt point dignité. C'eſt l'idée que l'on en a en France dans les Egliſes cathedrales, où ce foible rayon de la ſplendeur épiſcopale ne brille point au milieu des étoiles. L'Avocat Borjon, *ch. des Vicaires, n. 139.* & Rebuffe, *Prax. Benef. part. 1. cap. Form. Vicar. n. 28.* ſont de ce ſentiment.

L'emploi de grand Vicaire, à en juger comme il faut, n'eſt qu'une commiſſion (a) d'inſtitution poſitive & aſſez recente, par laquelle un Evéque dans la

ipſe matrici Eccleſiæ præeſt, ita Archipreſbyteri præſint plebibus, ut in nullo titubet eccleſiaſtica ſolicitudo. Cuncta tamen referant ad Epiſcopum, nec aliquid contra ejus decretum ordinare præſumant. Cap. *ut ſingula. de offic. Archipreſb.*

(a) Le Vicariat n'eſt pas une dignité, mais une commiſſion. Borjon. *des Vicaires. n. 138.*

difficulté de faire par lui-même certaines fonctions & de vaquer aux affaires, les delegue à un grand Vicaire. Quelques Canoniſtes le croient un domeſtique commenſal de l'Evéché, (a) & le regardent comme un ſerviteur à qui l'Evéque doit donner des gages (b); je ne ſçai s'ils ont raiſon, mais il eſt commis, (c) voilà ce qu'il y a de certain, par un ordinaire, & la juriſdiction qu'on lui confie eſt moins que precaire, puiſque comme un Vicaire de Curé, il eſt autant deſtituable & à la volonté de celui qui l'employe. *Omnis gloria ejus quaſi flos agri.* Iſ. 40. 6. *Dives autem in humilitate ſua.* Jac. 1. 10. & ſi on l'appelle *Grand*, ce n'eſt pas qu'il le ſoit en lui-même, c'eſt par diſtinction des Vicaires des Curés & des autres moindres Prelats, étant raiſonnable que celui qui eſt le Vicaire du premier Prelat du Diocèſe participe en quelque choſe à ſa grandeur, & qu'on le diſe Grand, comparé aux Vicaires des moindres Paſteurs, quoique les fonctions auſquelles ceux-ci deleguent leurs Vicaires, l'emportent ſouvent ſur celles que l'Evéque commet à ſon grand Vicaire.

Et ſi on l'appelle *General*, ce n'eſt point parce que l'Evéque lui commette ordinairement toute ſa juriſdiction & generalement tout ce qu'il peut faire, (c) mais parce qu'à la difference d'un Vicaire de Paroiſſe auquel les habitans d'un hameau & d'un petit diſtrict s'addreſſent pour les beſoins ſpirituels, les habitans de toute la generalité d'un Diocèſe peuvent dans l'abſence de l'Evéque recourir à ſon Vicaire & en obtenir des graces & des diſpenſes au ſpirituel ſeulement. Mais il importe de ſçavoir que tout ce qu'un Evéque fait en vertu de quelque indult, ou comme delegué du ſaint Siege, ne ſe communique point par l'Evéque à ſon Vicaire, & que quand un Vicaire entreprend de le faire, comme il arrive très-ſouvent, il y a abus & nullité.

Les mandemens de vicariat que les Evéques donnoient autrefois en France & ailleurs, conſtituoient ceux à qui ils les accordoient, Vicaires au ſpirituel & au temporel de leur Evéque, c'eſt-à-dire, les établiſſoient pour inſtruire & prêcher en leur place, pour confeſſer à la cathedrale, entendre les cas reſervés, en impoſer la penitence, viſiter les Paroiſſes, &c. regir le temporel & appliquer avec ſageſſe les revenus de leur Evéque aux œuvres pies auſquels les ſaints canons veulent qu'on les employe, mais ſous les yeux des Prêtres, afin qu'ils puiſſent dans le Concile & lorſque l'Archevéque viſite, rendre temoignage à leur Evéque qu'il ne les a pas diſſipés en mauvais œconome, ni detournés à d'autres uſages que ceux auſquels l'Egliſe les deſtine; car il y a de l'illuſion à l'en croire maître. Ce n'eſt point cela aujourd'hui, mais beaucoup d'Evéques differens du Roi de Sodome qui diſoit à Abraham: Donnez-moi les ames & prenez les biens pour vous, *Dixit autem Rex Sodomorum ad Abraham*

Loyſeau, *liv. 5. des offic. ch. 6. n. 47. 49.*

(a) Vicarii Epiſcoporum veniunt apellatione famulorum ſeu familiarium, ut ſcribit Johannes Segura in direct. judicis eccleſiaſt. prima part. c. 14. num. 34. *Sbroxzius de Vicar. Epiſc. c. 147. in addition.*

(b) Vicarius debet accipere Salarium de Camera Epiſcopi, nec propriis ſtipendiis militare. *Gloſſ. dict. cap. 1.* (Extra. Ne Prælati vices) verb. *Quantitatem.* & capitul. 3. verb. *Statuantur.* cap. *Si Epiſcopus.* cum gloſſa in verb. *Ipſe* & ibi, Doctores *de offic. ordin. in ſexto* Sbroz. *lib. 3. q. 64.* — Et *lib. 2. q. 65.*

(c) Vicarius Epiſcopi, etiam generalis, non omnia quæ ad Epiſcopalem ſpectant auctoritatem, gerere poteſt abſque ſpeciali mandato, &c. *Sbroz. de Vicar. Epiſc. lib. 2. q. 15.* Et *ibid.* paſſim.

da mihi animas, cætera tolle tibi. Genes. 14. 21. diſent à leurs grands Vicaires, ſi ce n'eſt pas de bouche au moins par la conduite qu'ils tiennent: Laiſſez-moi les biens, prenez les perſonnes pour vous, laiſſez-moi l'honneur & le revenu, & vous chargés du reſte. C'eſt-à-dire que les Evéques s'appliquent avec ardeur à la regie du temporel & laiſſent à leurs Vicaires le ſpirituel, mais dont ces Meſſieurs ne prennent que fort rarement & fort legerement le ſoin; car où ſont les grands Vicaires qui prêchent, qui confeſſent & qui vaquent ſerieuſement à l'Egliſe cathedrale & ailleurs à tout le ſpirituel dont un Evéque eſt chargé, & qui l'en acquittent? Je ne dis pas devant Dieu, car ſes jugemens ſont bien differens des nôtres, mais ſeulement à l'exterieur devant les hommes, je n'en connois point. Ils ſe livrent aux affaires du ſecretariat, c'eſt l'important, ils les expedient avec aſſez de ſoin, & en cela preſque ſeul, ils ſont grands Vicaires de leur Evéque qui leur laiſſe adminiſtrer ce ſpirituel, à condition cependant de ne pas toucher à l'or qui en revient à la chambre épiſcopale. Craint-il l'infidelité dans ce point, & que le bœuf qui foule le grain en mange quelque peu? On a quelquefois payé de fort groſſes ſommes à l'Evéque pour être ſon Vicaire. Les Conciles de Tours de l'an 1163. & de Latran l'an 1179. ont condamné cet abus, mais ils n'ont pû, ni Boniface VIII. plus d'un ſiecle après, gagner ſur les Evéques, de donner à leurs Vicaires un honoraire convenable. La gloſe & les Canoniſtes ſur le chapitre *Inter cætera.* extra. *de Offic. ordin.* & les chapitres *Si Epiſcopus. de Offic. ordin.* & *Paſtoralis. de Cleric. ægrot.* deciſifs pour cette obligation de l'Evéque, n'ont pû la faire ſentir à aucun de ces Meſſieurs, qui d'ailleurs ſe diſent ſi ſoumis aux Conſtitutions des ſouverains Pontifes. Les grands Vicaires ſervent gratis ou avec une eſperance qui ne les rend pas ſimoniaques *à manu*, mais *ab obſequio* très-ſouvent.

Un ſimple Clerc, ſans teinture des ſciences eccleſiaſtiques, & ſouvent moins inſtruit de la ſcience qui fait les Saints & de l'art de conduire les ames, pouvoit dans le ſiecle du Concile de Trente dans les ſiecles precedens, & le peut encore en quelques Provinces, être le grand Vicaire de ſon Evéque, le fermier de ſon ſpirituel, le fermier du ſceau & même du temporel. Le Concile de Trente n'a point reformé cet abus. Il étoit reſervé à nos Rois de couper les ſept têtes de l'hydre affreux; Henri III. a porté le coup en ſtatuant *art.* 41. de l'Ordonnance de Blois l'an 1579. que "Nul ne pourra être Vicaire "general ou Official d'aucun Archevéque ou Evéque, s'il n'eſt gradué ou "conſtitué en Ordre de Prêtriſe, & ne pourra le Vicaire ou Official tenir au"cune ferme de ſon Prelat ſoit du ſceau ou autrement."

Ce qu'on ne peut plus en France, on le peut en Italie, en Eſpagne & ailleurs, ou avec la ſimple tonſure, ſans capacité pour les fonctions ſpirituelles & ſacerdotales, & ſans être Theologien, pourvû qu'on ſçache un peu de droit canon, & même ſans en rien ſçavoir, ſi le Vicaire a un adjoint un peu habile, (a) & par cet endroit être quoique grand Vicaire beaucoup au deſſous d'un

(a) Voyez Sbrozzius *de Vicar. Epiſc. lib.* 1. *q.* 36. *n.* 12. 13. *&* 14. Sbrozzius parle du grand Vicaire en même tems official.

Licet autem Vicarius Epiſcopi debeat eſſe Clericus, non tamen requiritur neceſſario quod ſit in ſacris conſtitutus, ſed tantum quod prima tonſura ſit initiatus ut ex facto reſpondet Bon. *Conſ.* 97. *lib.* 2. Sbroz. *ibid. lib.* 1. *q.* 68.

Vicaire de Paroiſſe, qui commis par un Curé pour faire les fonctions éminentes du Sacerdoce, les fait journellement : C'eſt ici le mal dont ſe plaint l'Auteur de l'Eccleſiaſte, *ch.* 10. 6. *Eſt malum quod vidi ſub ſole, quaſi per errorem egrediens à facie Principis, poſitum ſtultum in dignitate ſublimi, & divites ſedere deorſum.*

Le droit ancien & primitif qu'il ſeroit peut-être utile de rappeller, & que le Concile de Trente s'eſt envain efforcé de retablir, ne connoît point de grands Vicaires ; ceux qu'on donne en exemple, un S. Gregoire de Nazienze à Nazienze, un S. Auguſtin à Hippone, un S. Jean Chryſoſtome à Antioche, &c. n'ont agi que dans des cas extraordinaires, qui n'ont pas fait de regle, & pour le bien dire n'étoient Vicaires que pour prêcher dans la caducité de leur Evéque, ſes abſences ou quelque incapacité. Le droit civil promulgué par l'Empereur Juſtinien dans le Code, dans le Digeſte & les Novelles, ne connoit point de grands Vicaires de l'eſpece de ceux d'aujourd'hui ; ils ne ſont pas plus connus dans le Code Theodoſien, & dans les anciens Conciles. Zarabella remarque que les Decretales de Gregoire IX. dans le treiziéme ſiecle n'en parlent que rarement, mais que le Sexte ajoûté aux cinq livres des Decretales par Boniface VIII. à la fin du même ſiecle en parle ſouvent. *Quero quo jure introducta fuerit Vicaria Epiſcopalis. Reſpondeo quod de jure canonum. Nam de jure civili Vicarius Epiſcopi cognitus non reperitur, teſte Riminio jun. in Rubric n.* 159. *ff. de Offic. ejus & alibi ſcripſit Cardinalis in Clement. I. num* 19. *de offic. Vicarii quod in volumine Gregoriano paucis in locis de Vicariis Epiſcoporum mentio fit, ſed in ſexto pluries.* Sbrozz. de Vicar. Epiſc. *lib.* 1. *q.* 7.

Le chapitre *Paſtoralis. de Clerico egrot. in ſexto*, qui eſt de Boniface VIII. l'an 1298. ſemble avoir mis le Vicariat en mode, lorſque d'autorité apoſtolique il accorde à l'Evéque, qu'une veritable & longue infirmité met hors d'état de faire ſes fonctions, d'avoir un ou deux Vicaires de l'avis & du conſentement du chapitre. Boniface VIII. ſtatuë auſſi que ſi l'Evéque, incapable d'agir, refuſe de ſe donner des Coadjuteurs, le Chapitre n'en peut nommer, mais doit envoyer un procès-verbal bien circonſtantié de l'état & du refus de l'Evéque infirme, afin que le ſaint Siege lui donne un Vicaire general au ſpirituel & au temporel pour regir l'un & l'autre avec un honoraire convenable. Voilà l'époque de l'inſtitution des grands Vicaires de nos jours, le treiziéme ſiecle, & le motif de leur inſtitution, l'infirmité perpetuelle de l'Evéque & ſon incapacité totale. *Hac generali conſtitutione ſancimus, ut Epiſcopus ſenio, aut valetudine corporali gravatus, vel etiam aliàs adeo impeditus perpetuo, ut officium ſuum nequeat exercere, poſſit de ſui conſilio & aſſenſu capituli, vel majoris partis ipſius, unum vel duos auctoritate apoſtolica Coadjutores aſſumere, ad dictum officium exequendum. Si vero Epiſcopus demens fuerit, & quid velit, aut nolit exprimere neſciat, vel non poſſit, tunc ejus Capitulum, vel duæ ipſius partes eadem auctoritate unum aut duos Coadjutores aſſumat idoneos qui ejus officium exequantur, &c.* Cap. Paſtoralis. *de clerico egrot. in ſexto. lib.* 3. *tit.* 5.

Avant la Decretale du Pape Boniface VIII. dont l'autorité pouſſée au-delà de ſes bornes a preſque aneanti le droit ancien, & énervé l'autorité ſi ref-

pectable des ſaints canons, le gouvernement de l'Egliſe étoit commun à l'Evéque & aux Preſtres; l'Evéque y avoit plus de part, mais chaque Preſtre y avoit quelque part ſelon ſon genie & ſa capacité. " L'Evéque comme la " perſonne la plus éminente preſidoit, & propoſoit au College des Anciens " & des Diacres appellés *Presbyterium*; mais la derniere deciſion ſe faiſoit en " l'aſſemblée generale de l'Egliſe: cette forme duroit encore dans le troiſieme " ſiecle. „ (*a*)

Dans la ſuite, le plus ancien des Preſtres de l'Egliſe matrice & principale, qu'un grand âge & une longue experience des affaires eccleſiaſtiques, toujours conduites ſous ſes yeux depuis qu'il étoit Preſtre, mettoient en état de les gerer, fut de droit le Vicaire né de l'Evéque, & dans ſon abſence le Preſident de l'aſſemblée où l'on regloit le ſpirituel. Il étoit ordinaire dans cette circonſtance, parceque ce n'étoit point par choix, mais par l'antiquité de ſon Sacerdoce que le rang lui étoit dû, & qu'il le conſervoit juſqu'à la mort. On l'appelloit Archiprêtre. Cependant quelque Preſtre, & le premier des Preſtres qu'il fût, il étoit par un renverſement d'ordre que S. Jerôme n'approuve pas, (*b*) ſoumis à l'Archidiacre, qui dans ces ſiecles reculés avoit le gouvernement exterieur & contentieux, comme aujourd'hui encore le grand Vicaire ſucceſſeur de l'Archiprêtre ou de l'ancien de la Cathedrale eſt ſoumis à l'Official pour le contentieux, ſans aucun privilege, quand il eſt coupable, de ſe ſouſtraire à ſa juriſdiction; il n'en eſt pas ainſi de l'Evéque, il ne reconnoit point d'Official qui puiſſe le juger, mais autrefois de ſimples Preſtres le jugeoient (*c*) & le jugent encore au Tribunal de la conſcience & des Laïques le jugent ſouvent dans les Tribunaux ſeculiers.

L'Archiprêtre étoit proprement le ſuppléant de l'Evéque dans l'Office divin, à toutes les heures, à tous les Offices, celui qui les regloit quand l'Evéque étoit abſent, qui adminiſtroit les Sacremens aux étrangers, qui les faiſoit adminiſtrer par les Preſtres Cardinaux de la Cathedrale, aujourd'hui appellés Chanoines, aux Paroiſſiens immediats de la mere Egliſe, quand l'Evéque ne les adminiſtroit pas lui-même. On ne voit pas que les Decretales de Gregoire IX. (*d*) lui donnent d'autres ſoins, & qu'il ait eu la moindre intendance dans le reſte du Diocèſe ſur les Curés & leurs Preſtres, mais un Curé dans ſon Egliſe, étoit ce que le Vicaire de l'Evéque à la Cathedrale pour le ſpirituel, & même d'un rang ſuperieur, puiſque le Curé à la maniere de l'Evéque preſidoit lorſque l'Archiprêtre de la grande Egliſe Vicaire de l'Evéque n'y preſidoit pas, mais le ſeul Evéque dans la mere Egliſe. *Nec contendat Epiſcopus non egere plebem Archipresbytero, quaſi ipſe eam gubernare valeat, quia etſi valde idoneus ſit, docet tamen ut ſua onera partiatur, & ſicut ipſe Matrici Eccleſiæ præeſt*, ita Archipresbyteri præſint plebibus, &c. *cap.* Ut ſingulæ plebes. 4. *de Offic. Archipresb. lib.* 1. *tit.* 24.

L'Archidiacre avoit une intendance d'un autre genre, il étoit l'œil de l'E-

Vicarii Epiſcopi paſſim Clerici creari ſolent, non Epiſcopi, neque Sacerdotes. *Ibid.* Sbrozzius écrivoit l'an 1606.

(*a*) Notes ſur le Concile de Trente, *ſeſſ.* 23.

(*b*) Voyez la diſtinction 93. dans le decret de Gratien.

(*c*) Concile de Tours l'an 567.

(*d*) *De officio Archipresbyteri*, per totum.

Véque qui portoit ſes regards par tout, ſon Vicaire dans toute l'étenduë du Diocèſe, & ſon Official, avec une autorité de juriſdiction qui lui ſoumettoit le Clergé. Cap. *ut Archidiaconus. de offic. Archid.* & lui en attribuoit la correction dans le cours de ſes viſites, ſous l'autorité cependant de l'Evéque qui lui donnoit ſa commiſſion, & auquel il rapportoit ce qu'il trouvoit de plus conſiderable à regler, afin que l'Evéque y pourvût dans le Synode & dans l'Aſſemblée des Preſtres, tout ce qu'il arrêtoit autrement devant être ſans force ſelon le IV. Concile de Carthage can. 23. & le chap. *Epiſcopus.* 15. q. 7. c. 6. telle étoit la diſcipline de l'Egliſe dans ſes beaux jours, & avant qu'on eût oublié que quand Jeſus-Chriſt a dit à St. Pierre, ce que vous lierez ſera lié, cela regarde l'interieur, mais que le reglement de l'exterieur, également que d'infliger des cenſures & des peines, appartient au Corps de l'Egliſe. *Dic Eccleſiæ, ſi autem Eccleſiam non audierit, ſit tibi ſicut ethnicus.* Matth. 18. 17.

L'Aſſemblée du Clergé à Melun l'an 1579. *tit. de juriſd.* remarque que la pratique des premiers ſiecles renvoyoit les affaires au Synode qui les jugeoit, que le Concile d'Antioche, & un Concile general l'avoient reglé ainſi, mais que les affaires s'étant multipliées dans l'Egliſe, & que la neceſſité d'y pourvoir étant devenuë urgente & cauſe celaire, l'Evéque & l'Aſſemblée ne nomme aucun Concile auteur de ce changement, au lieu que l'on a celui de Sevile ſous St. Iſidore qui le condamne, s'étoit fait un Tribunal ſans aſſeſſeurs, où il avoit attiré toutes les affaires, & les avoit jugé ſeul, à raiſon de la celerité qu'elles demandoient & du danger à en retarder le jugement, mais que dans la ſuite, l'Evéque ſe voyant accablé d'affaires, il en avoit renvoyé la connoiſſance & le jugement à un delegué, & que cette neceſſité de pourvoir promptement, avoit introduit les Vicaires Officiaux, tels que nous les avons aujourd'hui. *Cum enim in Antiocheno Concilio fuiſſet inſtitutum, ut propter eccleſiaſticas cauſas, & quæ exiſterent controverſias diſſolvendas, bis in anno per provincias ſingulas Epiſcoporum celebraretur Concilium, ubique ex præſcripto Concilii ulterius generalis, de corrigendis exceſſibus & moribus reformandis præſertim in clero, diligens haberetur cum Dei timore tractatus: viſum fuit tandem, propter morum ingravescentem corruptelam, & clericorum effuſum numerum, differri tamdiu non debere correctionem & diſciplinæ remedium. Et ob id ea ſollicitudo & auctoritatis judiciariæ exercitium, venerabilibus Epiſcopis in ſua cuique Diœceſi fuerunt demandata, ipſiſque & penes eos relictum judicium & civilium & criminalium controverſiarum in Clericos, &c. quibus omnibus poſtea, cum nec examinandis, nec decidendis unus poſſit ſufficere, uſuque receptum ſit, ut Officialem ſibi aſciſcat, cujus & Epiſcopi, ut juribus cautum eſt, idem eſt auditorium.* Convent. Melodun. an. 1579. *Tit. de his quæ ad juriſdict. forenſem pertinent.*

Sbrozzius ajoûte, ce qu'il n'a pas plû à l'aſſemblée de Melun de nous apprendre, que la delegation du grand Vicaire, lorſque l'uſage en fut introduit, ne ſe faiſoit point par le ſeul Evéque, que le conſentement & l'autorité du Chapitre y accedoient, & ainſi l'univerſalité, & que ſi l'Evéque aujourd'hui par entrepriſe ſur les droits du Chapitre nomme ſeul ſon grand Vicaire, ce n'eſt point de l'Evéque que le grand Vicaire a ſa juriſdiction,

mais de la coutume, au lieu qu'autrefois il la tenoit de l'Evêque & du Chapitre, & ainſi de l'univerſalité, (a) c'eſt-à-dire du corps du Clergé du Diocèſe repreſenté par l'Evêque & le Chapitre. Les Examinateurs ſynodaux, dont le Concile de Trente *ſſ. 24. ch. 8.* donne la nomination à l'Evêque, & l'approbation au Synode, ne ſeroient-ils point un reſte de cet uſage & de l'ancien concours du Clergé?

Je ne conteſterai point le recit de l'Aſſemblée de Melun, ni la remarque du Canoniſte Sbrozzius, mais on peut dire que ſi le deſir de dominer n'avoit point pris le deſſus dans l'Egliſe, & fait mepriſer les Canons qui avoient reglé autrement, on n'y verroit ni Officiaux, ni grands Vicaires, & l'Egliſe gouvernée en commun par l'Evéque & les Preſtres, comme elle l'étoit dans les premiers ſiecles, & dans les moyens ſiecles par l'Evéque & le Chapitre au nom du Clergé en les moindres affaires avec reviſion au Synode, ne ſeroit pas moins bien gouvernée.

§. XX. *Les Grands Vicaires ne peuvent porter de cenſures, ni faire de fonctions curiales dans les Paroiſſes, à l'inſçu des Curés, & il y a abus s'ils l'entreprennent.*

Deux Officiers preſentement partagent la juriſdiction épiſcopale, l'un qui eſt le grand Vicaire, par un demembrement des pouvoirs d'abord attribués au ſeul Archidiacre, & dans la ſuite par commiſſion à l'Official, vient en part de la juriſdiction volontaire & gracieuſe pour l'exercer au deffaut de l'Evéque: l'autre qui eſt l'Official, exerce la neceſſaire & la contentieuſe, & tous les deux ſont tellement aſtraints à ce qu'il leur appartient de faire qu'une juriſdiction ne peut entreprendre ſur l'autre ni faire ce qu'il convient à l'autre de faire, ſans un notoire abus; ainſi le Vicaire general de nos jours à qui la juriſdiction volontaire & gratieuſe eſt commiſe, ne juge point au for exterieur, n'a point de Tribunal, ne porte point de cenſure; il faudroit pour cela avoir Auditoire, Appariteur, Greffier, Promoteur; or c'eſt ce qu'un grand Vicaire n'a point, mais la juriſdiction qui lui eſt commiſe eſt toute volontaire & gracieuſe. Son droit conſiſte à accorder, ſans pouvoir retirer ce qu'il accorde abſolument, ni pouvoir obliger qui que ce ſoit de recourir à lui, car s'il trouve de la reſiſtance de la part d'un tiers, à l'exécution de ſes graces, on implore le ſecours de l'Official à la maniere que l'Official implore le bras ſeculier pour tenir dans l'ordre celui qui le trouble,

(a) Vicarius generalis Epiſcopi non fit à ſolo Epiſcopo, ſed cum conſenſu & auctoritate capituli, & ſic ab univerſitate quæ ex capitulo & Epiſcopo conſtitit. *Cap. Novit. & cap. Quanto*, Extra. *De his quæ fiunt à Prælato ſine conſenſu capituli.* &c. Hodie Epiſcopi adverſus capitula omnia jura quæ ſibi competebant, uſurpant ut dicitur in *cap. Ea noſcitur.* Extra. *De his quæ fiunt à Præl. ſine conſenſu capituli.* cap. *Irrefragabili.* §. Exceſſus. *de offic. jud. ordin.* Qua conſuetudine ſic ſtante hodie Epiſcopus non dat juriſdictionem Vicario, ſed conſuetudo, cujus auctoritate hodie ſolus Epiſcopus Vicarium facit. Et ideo Vicarius olim à capitulo & Epiſcopo, & ſic ab univerſitate & hodie à conſuetudine habet juriſdictionem, & ſic dicitur habere ordinariam. *Sbroz. de Vicar. Epiſcopi, lib. 2. q. 55.*

mais le grand Vicaire different de l'Official n'uſe point de contrainte & ne prononce point de jugement pour ſe faire obéïr. Il n'exerce point les pouvoirs qui lui ſont commis, avec l'appareil exterieur qui peut faire dominer la force à la juſtice. Il n'a point l'éclat des Tribunaux & l'exterieur de la contrainte. Les loix de l'Eſtat n'ont point moderé ni reglé en ſa faveur la contrainte qui va à l'exterieur, ni marqué de cas où un grand Vicaire en puiſſe exercer la terreur. Ainſi, dès-lors qu'un grand Vicaire au lieu d'exhorter ſimplement & d'exercer tranquillement & ſans appareil le pouvoir ſpirituel qui lui eſt commis au Tribunal volontaire & gracieux, voudra decerner des cenſures, faire ſignifier par des Huiſſiers ou Appariteurs quelque jugement, enjoindre au Promoteur d'en ſuivre l'execution à la maniere que le Juge eccleſiaſtique Official l'ordonne, il eſt certain que ce procedé exterieur bleſſe les regles de la Police de l'Eſtat, qui n'accorde rien de ſemblable au grand Vicaire, mais l'a donné à l'Official pour en uſer ſelon les loix, que les Princes temporels veulent être gardées en leurs Eſtats.

Un Evéque ſe peut donner autant de grands Vicaires qu'il lui plaît. Feu Mr. de Beauvau Evéque de Nantes en eut juſqu'à douze à la fois, il auroit pû les multiplier juſqu'à trente & s'en donner juſqu'à 72. autant qu'il y a de Cardinaux. Quelle confuſion n'arriveroit-il pas, ſi un grand Vicaire exerçoit au-delà du gracieux? Son pouvoir eſt borné & doit l'être, auſſi l'on voit qu'en bien des rencontres l'Evéque accorde ce que les grands Vicaires refuſent, & repare les deffauts où ils tombent, ce qu'il ne fait pas à l'égard de l'Official, parceque celui-ci eſt Officier du Diocèſe, & que les autres ſont delegués pour des fonctions ſans bruit, & qui ſe font comme l'on parle, *ſine ſtrepitu fori*, ſans contention ni clameur.

Le grand Vicaire, non par les pouvoirs que l'Evéque lui en donne, mais parceque l'Edit de 1695. art. 43. concernant la juriſdiction le lui permet, peut rendre des Ordonnances dans les matieres qui dependent de la juriſdiction gracieuſe & volontaire, mais elles ſont ordinairement pour l'exécution auſſi volontaire que l'eſt ſa juriſdiction; & lorſqu'elles ſont de nature à être executées, il n'appartient point au grand Vicaire de l'ordonner ſous les peines de droit, c'eſt au Promoteur à le requerir & à le faire juger dans la juriſdiction neceſſaire & contentieuſe, exercée par l'Official, parcequ'il ſe peut faire que celui qui refuſe, ait des raiſons pour ne pas deferer: la choſe peut donc tourner au contentieux; or, le contentieux n'eſt pas commis au grand Vicaire; il n'eſt donc pas competent pour en juger, & il ne le peut faire ſans abus & ſans entrepriſe ſur la juriſdiction contentieuſe de l'Evéque, commiſe à l'Official.

La Declaration du Roi du 30. Juillet 1710. enregiſtrée dans tous les Parlemens du Royaume, ordonne *art.* 1. "Que les Mandemens des Archevéques, Evéques, ou leurs Vicaires generaux, qui ſeront purement de "police eccleſiaſtique, comme les ſonneries generales, ſtation de jubilé, "proceſſions & prieres pour les neceſſités publiques, actions de graces & "autres ſemblables ſujets, tant pour les jours & heures, que pour la ma"niere de les faire ſoient ſoient executées par toutes les Egliſes & Commu"nautés

" nautés eccleſiaſtiques, ſeculieres & regulieres, exemptes & non exemptes, " ſans prejudice à l'exemption de celles qui ſe pretendent exemptes en autre " choſe. "

Voilà à quoi ſe reduit l'autorité commiſe au grand Vicaire interprétée par le Roi. Les Mandemens qu'il donne dans les cas ſpecifiés par la Declaration, ont leur execution, parce que ſa Majeſté l'ordonne, & s'il s'y rencontre quelque oppoſition, le grand Vicaire certainement n'en eſt pas le juge, parcequ'il ne l'eſt d'aucun contentieux, mais c'eſt au Juge d'Egliſe, ou au Juge royal, & ſi l'on veut à cauſe du mixte, aux deux juriſdictions à intervenir, à raiſon du trouble apporté à l'execution d'une choſe ſpirituelle preſcrite par le Vicaire commis de l'Evéque, dont le Roi ordonne l'execution. Toutes les cenſures portées par le grand Vicaire dans des rencontres ſemblables, ſeront toujours nulles & abuſives, par le deffaut de puiſſance à les porter; & s'il en avoit la commiſſion expreſſe de l'Evéque, cette commiſſion ſeroit-elle même un abus? Aucune loi eccleſiaſtique, depuis le Concile de Trente, ou civile n'appuye l'Evéque à la donner qu'à ſon Official dans le cas de Monitoire, ou pour crime & ſcandale publie ſeulement, comme le dit l'Ordonnance d'Orleans *art.* 18. & dans les autres cas, que lorſque tous les moyens que les Ordonnances permettent à un Official d'employer ſont épuiſés, & n'ont pû reduire un contumace.

" Et pour faire ceſſer, dit la Declaration du 16. Avril 1571. *art.* 18. toute " difficulté dans nos Ordonnances d'Orleans, avons ordonné que les Prelats, " Paſteurs & Curés, pourront uſer de monitions & cenſures eccleſiaſtiques " ès cas qu'il eſt permis par les ſaints Conciles & Decrets. " Le Roi n'attribuë point ce droit aux grands Vicaires.

Cet article fut verifié au Parlement, qui en le verifiant tel qu'il eſt conçû, reconnut l'an 1571. que les Prelats, Paſteurs & Curés peuvent uſer de cenſures ès cas qu'il eſt permis.

" Et le 23. Janvier 1573. ſur lettre de juſſion du 3. Novembre precedent, " la Cour a ordonné que les Juges d'Egliſe (le grand Vicaire n'eſt point Juge " d'Egliſe) pourront proceder par cenſures pour l'execution des Jugemens " & Sentences par eux données. "

Les pouvoirs de l'Evéque ſont grands, il faut l'avoüer, mais l'on doit reconnoître auſſi qu'il n'en peut commettre l'exercice qu'à certaines perſonnes. Autrefois, il commettoit l'ordination à de ſimples Preſtres pour la faire ſous ſes yeux. Il la commettoit à des Corevéques qui n'étoient que des Curés, il la leur commettroit encore, ſans les deffenſes de l'Egliſes. Autrefois encore l'Evéque commettoit aux Archidiacres, aux Archipreſtres & aux Doyens ruraux le pouvoir de decerner des cenſures, parcequ'ils avoient Tribunal, & au grand Vicaire parcequ'il avoit des cauſes qui reſſortoient à lui, differentes de celles qui alloient à l'Official. Ce n'eſt plus l'uſage, le Concile de Trente l'an 1563. *ſſ.* 25. *de ref. cap.* 3. poſterieur à l'Ordonnance d'Orleans & les Edits Royaux qui ont été donnés depuis le Concile, l'ont deffendu & reſtraint au cas des monitions à fin de revelation, dans lequel cas le Concile permet aux Evéques, & par extention l'Ordonnance d'Orleans & l'Edit

de 1695. *art.* 26. l'accordent aux Officiaux, & auſſi quand un jugement executible ne le peut être autrement, de decerner des excommunications. L'Evéque dans le Synode avec ſon Clergé, & dans les Conciles avec l'Egliſe repreſentée par ceux qui s'y trouvent, peut encore dans le ſentiment de pluſieurs porter toutes les eſpeces de cenſures permiſes par les Conciles & les Decrets; hors cela il a les mains liées, & il n'en porte aucune que par l'Official, auquel en l'inſtituant, il en donnoit avant l'Edit de 1695. un Mandement ſpecial. Il eſt aujourd'hui des Evéques comme des Seigneurs terriens. Autrefois les Seigneurs jugeoint par eux-mêmes le contentieux de leurs vaſſaux, & leurs impoſoient des peines; aujourd'hui ils ne le peuvent plus que par ceux qu'ils y commettent, de même les Evéques, qui autrefois pouvoient beaucoup de choſes par eux-mêmes, ne les peuvent preſentement, au moins en France, que par les ſeuls Officiaux qu'on leur a laiſſé le droit d'inſtituer, comme aux Seigneurs leurs Juges, mais dont l'on pourroit bien à l'inſtar des Examinateurs ſynodaux, leur laiſſer la nomination, & en renvoyer l'approbation au Synode. L'on a cru que beaucoup d'Evéques, comme la plûpart des Seigneurs, manquant d'experience, & qu'étant peu verſés dans le droit, le bien de l'Egliſe & de l'Eſtat demandoit qu'ils ſe dechargeaſſent du perilleux ſoin de juger, ſur des gens experimentés.

On nous objectera peut-être que Martin V. dans le Concile de Conſtance (*) beaucoup de Canoniſtes & de Theologiens anciens & modernes ne font aucune difficulté d'aſſurer que le grand Vicaire par une commiſſion ſpeciale, & quelques-uns, que l'Evéque, par un Mandement general donné au Vicaire, ou à ſes Vicaires generaux s'il en a pluſieurs, de faire tout ce qu'il pourroit faire lui-même, s'il étoit preſent, peuvent porter des Sentences & ſe faire obéïr par la terreur d'une cenſure portée ou comminatoire. Je l'avoüe du Vicaire Official dans les cas marqués & bien decrits par l'Ordonnance d'Orleans, de Blois, l'Edit de 1695. & le Concile de Trente *ſſ.* 25. *de reform. cap.* 3. mais c'eſt de l'Official que Martin V, les Canoniſtes & les Theologiens ont voulu parler, & ſi ſous ceterme, quelque Docteur recent, entend un autre Vicaire que l'Official, c'eſt un écart où l'on ne doit pas le ſuivre, & l'on ne doit pas oublier que le Concile de Trente ne permet à l'Evéque de porter des cenſures que dans le ſeul cas de Monitoire, pour venir à revelation, & a reſtraint en fait de cenſure les pouvoirs des Evéques & de leurs Officiaux.

" Les noms d'Official & de Vicaire, dit Feuret, *de l'Abus liv.* 3. *ch.* 4. *n.* 3. " & 4 ſont quelquefois confondus. Speculator (Guillaume Durand Evéque " de Mende) *tit. de Offic. Vicar.* dit que *Vicarius & Officialis ſunt ſynonima.* La " gloſe, in cap. *cum in generali. de Offic. Vicar.* (in ſexto) les apparie, & le

(*) Martin V. dans ſa Bulle *Inter curas.* pour l'examen de ceux qui ſont ſuſpects des erreurs de Wiclef & de Jean Huz. Utrum credat quod Papa vel alius Prælatus vel ipſorum Vicarii poſſint ſuum ſubditum eccleſiaſticum ſive ſecularem propter inobedientiam ſive contumaciam excommunicare, ita quod talis pro excommunicato ſit habendus. Item, utrum credat quod inobedientia ſive contumacia excommunicatorum creſcente, Prælati vel eorum Vicarii in ſpiritualibus habeant poteſtatem aggravandi, interdictum ponendi & brachium ſæculare invocandi, & quod illis cenſuris per inferiores ſit obediendum.

" chapitre, *Ex frequenti, de inſtitutionibus*, appelle l'Official de l'Evêque, " celui qui confere les benefices, comme ſouvent par les Ordonnances le mot " de Vicaire & de Vicariat eſt employé pour deſigner, non ſeulement ceux " qui comme Vicaires ſont commis au ſpirituel, mais les Officiaux que les " dioceſains ſont tenus d'établir dans les reſſorts des Parlemens pour l'exercice " de leur juriſdiction contentieuſe, tellement que bien ſouvent les mots d'Of- " ficial & de Vicaire veulent dire la même choſe. "

" IV. Neanmoins en France ce ſont deux fonctions differentes, & deux " charges entierement diſtinctes l'une de l'autre. Car quant au grand Vicaire, " c'eſt celui qui a l'adminiſtration de la juriſdiction volontaire & gracieuſe, " & l'Official eſt conſtitué pour la contentieuſe; en telle ſorte que ſi l'un en- " treprenoit ſur la fonction de l'autre, & que par exemple le Vicaire decer- " nât une commiſſion pour faire citer devant lui, ou pour faire informer " contre un Preſtre de quelque crime eccleſiaſtique, il y auroit abus. "

" Et *liv. 4. chap. 3. n. 1.* les Primats metropolitains & Evéques ayant negligé " de plus exercer eux-mêmes la juſtice contentieuſe, ils l'ont commiſe à des " Officiaux, qui pour cette raiſon s'appellent Vicaires ou Vice-gerens. "

La Chancellerie de Rome adreſſe au grand Vicaire, les expeditions qui regardent l'Italie, la Hongrie, la Dalmatie, l'Albanie, l'Eſclavonie, les Iſles de Chypre, Candie, Sicile, Sardaigne, Corſe & les parties d'Orient; & ſi l'expedition regarde l'Eſpagne, la France, l'Allemagne, la Pologne, l'Angleterre & l'Affrique, elle adreſſe à l'Official, & elle n'entend ſous deux noms differens, que le même Officier, appellé grand Vicaire ou Official ſelon les differentes Provinces. (*a*)

" Dans le Sexte, dit Hericourt *ch. 2. p. 24.* Boniface VIII. appelle les grands " Vicaires, Officiaux, & encore aujourd'hui en Italie, les deux titres ne " ſignifient que la même choſe. En France & dans quelques autres pays, ces " deux noms deſignent des emplois differens. Le grand Vicaire exerce la " juriſdiction volontaire, & l'Official, la juriſdiction contentieuſe. Il eſt " cependant permis aux Evéques de reünir les deux qualités en une même " perſonne, en lui donnant deux commiſſions, l'une de grand Vicaire, & " l'autre d'Official. "

Vaneſpen remarque également, que dans le Sexte & en Italie, l'on entend par grand Vicaire, l'Official, & que le Concile de Trente, *ſeſſ 24. cap. 16. de reform.* les confond. (*b*)

(*a*) Mandoris *regul. Cancell. 14. q. 6. n. 8.* dicit quod ex ſtylo Romanæ Curiæ quando ſcribitur pro materiis ſeu expeditionibus concernentibus Italiam, Hungariam, Dalmatiam, Epirum ſive Albaniam, ſive Sclavoniam, Cyprum & Cretam & partes orientales, item Siciliam, Sardiniam & Corſicam, Cancellaria ſemper utitur hoc termino, Vicarius hoc modo videlicet: Dilecto filio Vicario venerabilis fratris noſtri Epiſcopi Bononienſis in ſpiritualibus generali, ſed ultra Montes Alpinos pro Hiſpania, Gallia, Germania, Polonia, Anglia & Africa, nominatur Officialis, hoc modo, videlicet: Dilecto filio Offi iali Lugdunenſi. Subdens quod iſta eſt vera forma, quâ prætermiſſa litteræ ſive Bullæ non carent ſuſpicione falſitatis, &c. *Shrexx. de Vicar. Epiſc. lib. 1. q. 2.*

(*b*) Si jus commune ſpectemus, Vicarius & Officialis Epiſcopi ſæpius coincidunt, ipſeque officialis Vicarius Epiſcopi dicitur. Et quidem toto titulo ſexti decretalium, qui inſcri-

Ainſi, pour n'avoir pas ſçû que les mots d'Official & de Vicaire general ſignifient la même choſe dans les pays differens du nôtre, il a été facile de ſe meprendre & d'attribuer au grand Vicaire ce que les Docteurs que l'on croit ſuivre, ont ſous le nom de Vicaire general, entendu du ſeul Official.

Le Concile de Tours de l'an 1583. *tit. de juriſd.* s'en explique aſſez clairement, & nous fait bien connoître que quand il permet aux Evéques ou à leurs Vicaires & Officiaux generaux de porter des cenſures en fait de Monitoires, *Illas à nemine prorſus quam ab Epiſcopis ſeu eorum Vicariis & Officialibus generalibus in poſterum decerni vetamus*, c'eſt des Officiaux dont il entend parler; car c'eſt d'eux ſeuls qu'il aſſure au commencement de l'article, que par la diſpoſition du droit, iis ſont les Vicaires de l'Evéque au for exterieur, neceſſaire & contentieux, & qu'ils le ſuppleent, ſur-tout quand il faut punir les crimes de ceux que le droit lui a ſoumis. *Officiales Epiſcoporum cum ſint in foro contentioſo juris diſpoſitione ipſorum Vicarii, eorumque vices ſupplere debeant, præcipue in criminum per ſubditos commiſſorum emendatione ... Conciliis inhærendo illas* (cenſuras) *à nemine prorſus quam ab Epiſcopis ſeu eorum Vicariis & Officialibus generalibus in poſterum decerni vetamus.* C'eſt donc des Vicaires Officiaux generaux donc le Concile de Tours a parlé, & auſquels & point à d'autres, l'Evéque delegue ſon for exterieur, & l'autorité pour punir. On a donc tort d'alleguer le Concile de Tours, comme une preuve que le grand Vicaire a le droit de ſe faire obéïr par des peines & de porter des cenſures.

Le Concile de Narbonne de l'an 1609. *cap.* 44. dit dans le même ſens que l'Evéque ſeul a le pouvoir d'excommunier, & que l'Official le peut auſſi dans le for exterieur & contentieux, & que les Curés ne doivent publier que les excommunications portées par l'Evéque ou le Vicaire general. On voit également ici, que le Vicaire general n'eſt point different de l'Official, auquel ſeul après l'Evéque, le Concile de Narbonne attribuë le pouvoir de porter des cenſures.

Quibus (Epiſcopis) *ſolis jus excommunicandi pertinere declaramus in quacunque cauſa, exceptis in litibus, conteſtationibus & jure diſtributivo dicendo: in*

bitur ſimpliciter *de Officio Vicarii*, vix de alio quam Officiali Epiſcopi tractatur, ipſaque hodierna Italiæ praxis eſt, ut Vicarius Epiſcopi, ſit & Officialis, quam ſecuta Synodus Trident. *ſſ.* 24. *cap.* 16. *de reform.* Officialem cum Vicario Epiſcopi confundit, ut ſupra notavimus. At moribus Belgii vicinarumque Eccleſiarum Officialis à Vicario Epiſcopi ſimpliciter dicto omnino diverſus eſt. *Vaneſpen part.* 1. *tit.* 12. *cap.* 4.

Tametſi in jure Vicarius Epiſcopi & Officialis ejus frequenter confundantur & pro ſynonimis accipiantur ut ſupra notatum eſt, moribus tamen noſtris quoad functiones & juriſdictionis exercitium omnino diſtinguntur. 2. Officialis enim de quo capite præcedenti ea quæ contentioſæ juriſdictionis ſunt exercet, at qui hodie Vicarius Epiſcopi dicitur nihil juriſdictionis contentioſæ habet. Sed omnis auctoritas verſatur circa ea quæ voluntariæ juriſdictionis ſunt, &c. Hic notandum Rebuffum alioſque per Vicarium generalem Epiſcopi intelligere illum qui non tantum in ſpiritualibus & in iis quæ voluntariæ ſunt juriſdictionis conſtituitur, ſed etiam in contentioſis & ordinariam juriſdictionem concernentibus, verbo; *Qui in omnibus Epiſcopi v. g. abſentis vices ſuppleat. & cui regimen Eccleſiæ atque juriſdictio epiſcopalis commiſſa ſunt*, nequaquam vero illum quem hodie Vicarium generalem dicimus qui ad nutum Epiſcopi conſtituitur, & revocatur & cui dumtaxat quædam voluntariæ juriſdictionis munia, nec tamen omnia committuntur. *Ibid. cap.* 5.

quo caſu Officialibus *contumaces & non obtemperantes mandatis, excommunicationis ſententia licitum eſt vulnerare.... inhibentes Parochis alias excommunicationes ſuper Monitoriis publicare quam quæ ab Epiſcopo aut Vicario generali fuerint emanatæ.* Le Vicaire general dans ce texte eſt comme dans celui du Concile de Tours, le ſeul Official. On ſe meprend ſi on l'entend autrement.

Le Concile de Bordeaux de l'an 1583. *art.* 31. ne met le pouvoir d'excommunier que dans le ſeul Evéque, & dans le Juge ſon Vicaire general, Auditeur ou Official. *Ea* (excommunicatione) *ſobrie & ſumma cum moderatione atque prudentia uti debent judices... Excommunicationes vero quæ ob res deperditas vel ad finem, ut dicitur, revelationis fieri ſolent, à nemine præterquam ab Epiſcopo, ejus* Vicario generali Auditore vel Officiali, *ſi eis hæc facultas fuerit demandata... concedantur.*

L'autre Concile de Bordeaux de l'an 1624. *tit.* 14. *can.* 4. n'a rien dit de contraire, lorſqu'il deffend à l'Official de decerner des Monitoires autrement que dans le contentieux, & d'accorder des diſpenſes, le droit de diſpenſer n'appartenant qu'à l'Evéque ou à ſes Vicaires generaux; mais il ne s'enſuit pas que le grand Vicaire puiſſe uſer de contrainte en quelque rencontre, parceque le Concile deffend à l'Official d'entreprendre ſur la juriſdiction volontaire & gracieuſe commiſe au grand Vicaire, dont une des fonctions eſt de donner des diſpenſes en certains cas. *Prohibemus ne quis deinceps Officialis aut Judex eccleſiaſticus aut quicunque alii, cujus ve privilegii prætexsu, Monitorias excommunicationis litteras pro rebus aut aliis exceſſibus ad forum contentioſum non deductis, concedant, ac ſuper matrimoniorum denuntiationibus aut quibuſcunque aliis indulgendis diſpenſationes elargiantur, ſed ea omnia ad Epiſcopos ſeu eorum Vicarios generales ſolum pertineant.*

Le Concile d'Aix de l'an 1585. *tit. de Excommunicatione.* ne donne à l'Evéque le droit de cenſure que dans le ſeul cas du monitoire, afin de reveler & aux Juges eccleſiaſtiques (il ne parle point du grand Vicaire) de ne l'employer qu'après deux monitions au moins, lorſqu'il y a contumacité & un crime à punir.

Le quatrieme Concile de Milan, *part.* 3. *cap.* 8. *de foro Epiſcopali.* qu'on allegue auſſi en faveur des grands Vicaires, ne leur eſt pas plus favorable, puiſque c'eſt de l'Official que l'uſage d'Italie appelle Vicaire general, dont le quatriéme Concile de Milan a voulu parler, quand il permet au Vicaire general dans l'éloignement de l'Evéque, *Epiſcopo in remotis exiſtente*, d'accorder des monitoires. *Cui Epiſcopo ſoli, neque ejus Vicario etiam generali, ſi modo Epiſcopus non longius abſit, ejuſmodi monitoriarum litterarum conceſſio hoc decreto reſervata ſit.*

Ces cas exceptés, l'Evéque ſelon le droit des Decretales ne porte aucune cenſure ſans ſes Chanoines. Le chapitre *Pervenit.* qui eſt d'Alexandre III. *de exceſſ. Prælat. lib.* 5. *tit.* 31. *c.* 1. eſt formel. Nous vous deffendons, dit ce ſouverain Pontife à quelques Evéques, de ſuſpendre les Prêtres ſans l'avis du Chapitre, ni d'interdire leurs Egliſes, autrement nous vous punirons ſi ſeverement que les Evéques qui l'apprendront ſe donneront bien de garde de commettre une pareille faute, par la crainte de ſubir la même peine. *Nec...*

ſine judicio Capituli ſuſpendere (Sacerdotes) *vel eorum Eccleſias interdicto ſubjicere attentetis... ſcituri pro certo, quod ſi hujuſmodi rumores de vobis iterum ad aures noſtras pervenerint, pro tantis exceſſibus vos taliter puniemus, quod timore pœnæ veſtræ cæteri à ſimilibus abſtinebunt.*

C'eſt avec raiſon, dit la gloſe ſur ce chapitre, que le droit exige que l'Evéque ne porte aucune excommunication ni ſuſpenſe ſans le conſentement du Chapitre, parce que la cenſure étant la plus grande peine dont l'Egliſe punit les coupables, on ne doit pas accorder à un ſeul l'autorité de les porter. *Et ita Epiſcopus ſententiam excommunicationis ſive ſuſpenſionis ſine conſenſu Capituli ferre non debet... cum hæc pœna major ſit in Eccleſia.* 24. q. 3. Corripiantur. *Ideo merito requirit conſenſum Capituli.*

Le Canoniſte Innocent, que ſon merite appella à la Papauté ſous le nom d'Innocent IV. l'an 1243. ſur le chapitre *Pervenit*, aſſure de même que c'eſt une verité que l'Evéque ne peut ſuſpendre les Clercs, ni interdire les Egliſes pour toujours ou un long-tems, ſans le conſentement du Chapitre, & qu'il le doit obſerver, ſur-tout quand il agit d'office contre des preſens ou des abſens, parce qu'alors il doit être beaucoup plus reſervé à prononcer; mais que dans la contumacité à executer un jugement, l'Evéque ſeul ou tout autre juge peut ſuſpendre & interdire ſans prendre le conſentement du Chapitre. *Eſt verum quod Epiſcopus non poteſt ſuſpendere Clericos vel Eccleſias interdicere in perpetuum vel ad longum tempus multum ſine conſenſu Capituli... Et hoc maxime obtinet ubi procedit ex officio, forte contra præſentem vel abſentem, nam tunc eſt cum majori maturitate procedendum, ſed ſi in judicio quis ſit contumax, ſolus Epiſcopus vel quilibet alius judex predicta facere poteſt... ſed ſi perpetuo deberet Epiſcopus ſuſpendere aliquem ab officio & beneficio, etiam in judicio credimus quod non deberet facere ſine conſenſu Capituli, quia magna quæſtio eſt, hæc ſine conſenſu Capituli facere non debet.*

Henri de Seguſio Archevéque d'Embrun connu ſous le nom d'Hoſtienſis, nous dit dans ſa Somme, *lib. 5. de Accuſation. 6. n. 27.* que l'Evéque ſeul ne condamne point, qu'il faut ſix Evéques pour condamner un Prêtre, trois pour juger un Diacre ou un Soudiacre, mais que le ſeul Evéque peut avec le conſentement du Chapitre condamner les Clercs inferieurs aux Soudiacres. *Alios autem* (inferiores) *ſolus Epiſcopus cum conſenſu Canonicorum ſuorum damnare poteſt.*

Panorme, *ibidem*, convient que les Docteurs enſeignent que le texte du chapitre *Pervenit.* doit s'entendre d'une ſuſpenſe perpetuelle fort longue ou des Clercs que la coutume a ſoumis à la correction du Chapitre, ou quand l'Evéque & le Chapitre regiſſent en commun. Pour moi, dit Panorme, je penſe que l'on doit diſtinguer & tenir que dans l'eſpece rapportée par les Docteurs, le conſentement du Chapitre doit intervenir, parce que dans les choſes importantes, les Chanoines doivent concourir, & qu'il eſt de droit commun que l'Evéque ne juge point de la cauſe même d'un particulier ſans le Chapitre; mais aujourd'hui, ajoûte Panorme, les Evéques ont preſcrit la juriſdiction privative contre les Chapitres, & la coûtume a force de loi, mais

il eſt des cas auſſi où la coûtume n'eſt d'aucune force. (*a*)

Jean d'Andrée, Zarabella dit le Cardinal, Boich, Felin, Ancharan, Sbrozius, Rebuffe, Vivaldus, &c. (*b*) penſent également que l'Evéque ne porte de droit aucune excommunication, ſuſpenſe, interdit perpetuel ou de quelque durée ſans le Chapitre & avoir pris ſon conſentement. Quelques Canoniſtes ajoûtent que l'Evéque ne peut établir de Vicaire pour ſuſpendre un Prêtre de concert avec le Chapitre, & que lorſqu'il eſt abſent ſans cauſe & même avec juſte cauſe, tout le droit à cet égard eſt devolu au Chapitre. (*c*)

De droit commun, les Evéques ſeuls ne peuvent donc porter de ſuſpenſe contre les Preſtres ſans le conſentement du Chapitre. Ils ont cependant coûtume d'en porter, mais cet uſage ne leur fait point de droit, parceque & coutume ne preſcrit point contre le droit poſitif, ſi elle n'eſt raiſonnable la legitimement preſcrite ſelon Gregoire IX. *cap. Quanto de conſuetud. lib. 1. tit. 4.* & prouve que le Concile de Trenre, qui a vû l'abus, a ramené au droit commun, en ne laiſſant à l'Evéque & à ſon Official que la cenſure à l'effet de reveler, & dans les jugemens, que lorſque tous les moyens de reduire un

(*a*) Vult ergo hæc gloſſa Epiſcopum non poſſe aliquem excommunicare nec ſuſpendere niſi de conſenſu Capituli. Doctores dicunt hîc quod in excommunicatione nihil hîc dicitur de conſenſu Capituli. Item in ſuſpenſione dicunt terrus debere intelligi quando vellet Epiſcopus ſuſpendere Eccleſiam vel Presbyterum in perpetuum vel ad longum tempus, vel quando Clerici ſunt ſubjecti Capitulo ex conſuetudine... vel quando omnia communia ſunt Epiſcopo & Capitulo; alias autem Epiſcopus ſolus poteſt ſuſpendere & excommunicare, & ita ſervatur de conſuetudine. Ego ſatis crederem in hoc diſtinguendum quod in caſibus prædictis requiratur conſenſus capituli, quia in arduis explicandis per Epiſcopum requiritur conſenſus Capituli... quia Epiſcopus de jure communi etiam cauſam alicujus non debet ſine conſenſu Capituli audire... ſed hodie Epiſcopi præſcripſerunt juriſdictionalia contra capitula & valet talis conſuetudo & præſcriptio... in quibuſdam tamen non valet conſuetudo. * Panorm. in cap. *Pervenit. De exc. Prel.*

(*) Voyez le chap. *Cum tanto.* t t. *de Conſuetud.*

(*b*) Suſpenſio perpetua vel diuturna dicitur eſſe de arduis ſecundum Innocentium & Abbatem in cap. *Ad hæc.* n. 1. in principio & in 5°. Quæro. *de Offic. Archidiac.* ita ut dicunt Epiſcopum eam ferre non poſſe ſine Capitulo. Faciunt congeſta per Felinum in dicto §. *Preterea.* n. 10. verſic. *Habet igitur.* Sbroz. *de Vicar. Epiſc. lib.* 2. q. 183.

De his vero quæ concernunt correctionem vel pœnitionem delictorum vel exercitium juriſdictionis in cauſis civilibus, ſi de conſuetudine Epiſcopus ſolus cognovit poterit, ſine ſuo Capitulo. C. *Non eſt. de conſuet. in 6.* Si vero non ſit conſuetudo, & tunc illa ſint pauci momenti, vel præjudicii, ut ponere Clericum in carcere in pane & aqua, quod duobus diebus illa poterit facere ſine ſuo Capitulo. Si vero ſint maximi præjudicii, ut excommunicare Clericum, illum ſuſpendere, vel deponere à beneficio, non poterit ſine conſenſu ſui Capituli. Ita Innocent. Joannes Andræas. Hoſtien. Ancher. Cardinal. & Abbas in cap. 1. ubi Henricus Boich ponit theoricam. Infra. *De exceſſib. Prælator.*

Rebuff. *Repetit.* §. *Cui vero.* C. *Extirpanda. De Prabend. in antiquis.* f. 419. ed. Lugdu. 1600.

Idem (*interdicere*) poteſt ordinarius Epiſcopus contra eos qui ſunt ſuæ juriſdictionis, non tamen interdicere aut ſuſpendere debet Clericos, aut eorum Eccleſias perpetuo vel ad longum tempus niſi de Capituli conſenſu, *cap. 1. de exceſſib. Prælator.* Maxime quando procedit ex officio. Vivaldus, *Candelab. aur. part. 2. tit. 5. de Interdicto. n.* 118.

(*c*) Quid ſi Epiſcopus eſt abſens ab Eccleſia, utrum Capitulum poſſit tunc interdicere? Reſpondeo quod ſive Epiſcopus ſit abſens ex juſta vel injuſta cauſa, Capitulum hoc poteſt facere ſecundum Innocentium in cap. *Ad abolendam de hæreticis.* quem refert & ſequitur Summa Conſeſſ. *lib. 3. tit. 33. q. 288. ad fin.* &c. Vivaldus, *ibid.*

contumace ſont épuiſés, & lorſque le Concile ordonne que l'Evéque dans les cas ordinaires conſulte ſon Chapitre, & dans les plus importans delibere avec le Synode.

Je laiſſe à d'autres à juger du pouvoir du grand Vicaire en fait de cenſure, & à dire qu'il n'a de droit commun à cet égard aucun pouvoir, & à prononcer auſſi, ſi le Chapitre & encore plus le Synode, étant de droit commun, Juges avec l'Evéque pour porter les ſuſpenſes, l'Evéque ou ſon grand Vicaire en peuvent prononcer contre le Synode ou Chapitre? Il ſemble que non: aucun texte de droit n'y autoriſe l'Evéque, & moins encore ſon grand Vicaire. Il paroît plûtôt que le Corps du Clergé, comme l'on en voit quelques textes en Gratien *(a)* peut proceder contre ſon Chef à la maniere du Concile general contre le Pape, du Concile provincial contre l'Archevéque, & du Parlement contre ſon Preſident, lorſque le Pape eſt ſans action & ne procede par aucun jugement d'interdit & de ſuſpenſe contre le Concile general, ni l'Archevéque contre le Concile de la Province, ni le premier Preſident contre ſon Parlement; il en doit être ainſi de l'Evéque, il ne procede point contre le Synode ni le Chapitre, mais il doit recourir à une autorité ſuperieure pour les arrêter quand ils delinquent.

Une ſimple commiſſion d'informer contre un Preſtre, decernée par un grand Vicaire eſt abus ſelon Fevret; nous l'avons vû plus haut, le jugement de ſuſpenſe & d'interdit qu'il porte ſans y garder aucune formalité, & quand il n'y a pas de delit conſtaté public ſignifié à un Preſtre (ce jugement fût-il émané de l'Official) de s'abſtenir de toutes fonctions juſqu'à avoir été interrogé, en ſuppoſant d'ailleurs que le grand Vicaire pût le donner, eſt certainement beaucoup plus abuſif, & l'eſt encore davantage, quand c'eſt contre le Chapitre d'une Egliſe cathedrale dans l'abſence de l'Evéque, comme nous l'avons vû arriver, qu'il le porte.

Il y a également entrepriſe dans un grand Vicaire, quand d'autorité abſoluë, ſans en avoir une commiſſion ſpeciale de l'Evéque, & contre la diſpoſition du Concile de Trente qui y commet le ſeul Evéque dans les cas de droit, il envoye des Preſtres dans une Paroiſſe avec mandement d'y confeſſer & d'y faire des fonctions *etiam invito Parocho*, malgré le Curé qui n'a point été appellé, & contre lequel le Promoteur n'a point informé ni conclu. "J'ai "eſtimé, dit Chopin, d'un Official dans un cas fort approchant, qu'il y avoit "abus pour les nullités patentes d'avoir ſans Partie ni Promoteur entrepris de "juger ce qui eſt *fori pœnitentialis*, ce qui ne lui appartient, ains au Curé ſeul "dans ſa Paroiſſe, & n'étant ledit Official, Juge que *fori contentioſi*.,, On dira du grand Vicaire: & n'étant ledit grand Vicaire que delegué pour diſpenſer ce qui eſt de la juriſdiction gratieuſe, *fori gratioſi*, en ce qui lui en eſt commis.

Le Concile de Trente accorde à l'Evéque comme delegué du ſaint Siege, de pouvoir contraindre un Curé qui ne peut ſuffire aux beſoins de ſa Paroiſſe, de tenir auprès de lui autant de Preſtres qu'il ſera neceſſaire, mais il ne donne

(*a*) Cap. Anaſtaſius. *diſt.* 19. *c.* 9. cap. Si Papa. *diſt.* 40. *c.* 6. cap. Si quis pecunia. *diſt.* 79. *c.* 9. -- Vide Conc. Turon. 567.

pas

pas à l'Evéque de les mettre en premier lui-même, & il n'oblige pas un Curé de les prendre de ſa main, à moins qu'une profonde ignorance, ou une vie ſcandaleuſe n'ayent rendu le Curé incapable de faire un bon choix; mais dans ces cas comme dans celui de vacance, l'Evéque doit prendre le Vicaire qu'il envoye parmi ceux que les Examinateurs approuvés du Synode ont trouvé capables de regir les Cures, quand il n'y a point de Curé. *Conc. Trid. ſeſſ. 24. cap. 18.*

Voilà la regle que l'Evéque, comme delegué du ſaint Siege, doit garder ſelon le Concile de Trente; un grand Vicaire qui en cela n'eſt que ſubdelegué eſt plus obligé de l'obſerver. Les Legats *à latere*, quelques generaux que ſoient leurs pouvoirs, ne peuvent dans les Provinces où le ſaint Siege les envoye donner des Vicaires aux Evéques inſuffiſans, s'ils n'en ont une commiſſion ſpeciale; c'eſt la même choſe, dit Sbrozius, du grand Vicaire de l'Evéque, il ne peut donner de Coadjuteurs aux Prelats inferieurs ou aux Recteurs, cela eſt reſervé à l'Evéque, & ne tombe point ſous la commiſſion generale qu'il donne à ſon grand Vicaire. *Legatus de latere qui gerit vices Papæ ut legitur in* cap. 1. & in cap. Quod tranſlationem. Extra. De oſſic. Legati, *non poteſt dare Coadjuteres Epiſcopis niſi habeant à Papa ſpecialem poteſtatem dicto cap.* Quod tranſlationem. Gloſſa in cap. unico in 1. Notat. *de Cleric. ægrot. lib. ſext.* ita *nec Vicarius Epiſcopi poterit dare Coadjutores Prælatis inferioribus vel Rectoribus ſine ſpeciali mandato Epiſcopi... Datio Coadjutoris Presbyteralis videtur eſſe de reſervatis Epiſcopo & per conſequens non comprehendenda in generali commiſſione Vicariatus niſi ſpecialiter fuerit commiſſa*, &c. Sbroz. *de Vicar. Epiſc. lib. 2. cap q.* 212.

La Gloſe conſeille à ceux que l'Evéque ou ſon grand Vicaire envoyent pour faire des fonctions dans une Paroiſſe qui a un Curé, de s'en abſtenir, lorſque le Curé s'y oppoſe. Panorme ajoûte que le grand Vicaire ne doit point ſe meſler d'une choſe ſemblable, & que quand il s'agit de l'adminiſtration des Sacremens, l'Archipreſtre de la Ville, eſt le Vicaire de l'Evéque pour les adminiſtrer à ceux qui ſe preſentent. *Gloſſa in verb.* Presbyteri. Clement I. de privileg. *dicit... quod ubi Eccleſia Parochialis non vacat conſulendum eſt Religioſis, ut à licentia Epiſcopi vel Archipresbyteri civitatenſis ſe abſtineant. At illos à pœnis excuſari poſt factum, ſi de auctoritate Diœceſani illa Sacramenta miniſtraverint. Firmat abbas in dictam Clementin.* 1. num. 11. *dicens Vicarium Epiſcopi non debere ſe imperire in iſtis ſpiritualibus, in quibus cenſetur Vicarius Epiſcopi conſtitutus Archipresbyter civitatenſis.* Sbrozz. *ibid. q.* 16.

Ce n'eſt pas un moindre abus à un grand Vicaire de faire lui-même des fonctions curiales dans une Paroiſſe à l'inſçû du Curé, aucune loi ni aucun Concile ne l'y autoriſent, cela n'eſt point dans ſon Mandement & n'y peut être couché ſans abus. Un Curé eſt ordinaire, il prêche, il confeſſe, il adminiſtre les Sacremens & fait toutes ſes fonctions en qualité d'ordinaire & de droit commun. Un grand Vicaire n'eſt que delegué, il ne fait de fonctions qu'en cette qualité, & par la commiſſion qu'il en a de l'Evéque; & ſi quelques Canoniſtes le diſent ordinaire, ce n'eſt que parce qu'ils ne demêlent pas le grand Vicaire d'avec l'Official ou de l'Archidiacre autrefois le Vicaire né & neceſſaire de l'Evéque, ni de ce juge eccleſiaſtique qui tient aujourd'hui dans le

gouvernoient l'Egliſe ſous l'autorité de l'Evéque & avec lui, ſans faire rien à ſon inſçu, & ſans que l'Evéque fiſt rien auſſi ſans les Prêtres & les Diacres. Ils étoient ſon *Preſbyterium* & le Senat de l'Egliſe. L'on peut dire qu'ils étoient tous Chanoines, parce qu'ils recevoient tous la portion & la prebende appellées *Canon*, dont les offrandes journalieres des fideles faiſoient le riche fond. Ils couroient où le beſoin des fideles les appelloit, & après avoir accompli l'œuvre à laquelle le S. Eſprit les appliquoit, ils revenoient; & ayant aſſemblé l'Egliſe, ils leur racontoient à l'exemple de Paul & de Barnabé, les choſes que Dieu avoit faites par eux. (*a*)

Mais lorſque la paix eut été renduë à l'Egliſe, que les fideles l'eurent enrichie par des offrandes continuelles, & que les Princes de la terre lui eurent permis d'élever des Egliſes, d'acquerir des fonds, de poſſeder des immeubles & de faire une profeſſion publique de la Religion, les ſaints Evéques trouverent qu'il étoit bon, qu'il étoit doux que ceux qui ſont freres vêcuſſent enſemble dans l'union, (*b*) & que les Aigles s'aſſemblaſſent en quelque lieu que fût le Corps. (*c*)

II. Euſebe de Verceil qui mourut l'an 370. établit le premier dans ſon Egliſe, non une Communauté de Moines comme on le penſe, mais une Communauté de Clercs qu'il apprit à vivre en Moines, dans la continence, la retraite, le jeune & le ſilence. (*d*)

S. Auguſtin établit auſſi un Monaſtere dans ſon Egliſe, où les Clercs qui y vivoient n'avoient rien de propre, mais y recevoient d'une menſe commune, ſelon les beſoins que chacun en avoit. (*e*)

S. Hilaire d'Arles fit dans les Gaules ce qu'Euſebe de Verceil avoit fait en Italie & S. Auguſtin en Afrique. Il établit une Communauté, dit l'Auteur de ſa vie, (*f*) à laquelle il apprit par ſes inſtructions & ſes exemples à mepriſer le monde & à vivre dans la retraite, la pratique de la continence, l'amour du travail des mains pour vivre, la lecture des ſaintes lettres, le jeûne, la priere, les ſaintes veilles, &c.

Ce furent là les commencemens & le premier plan de l'inſtitution de ceux que les ſiecles ſuivans ont appellé Chanoines & Chapitres. Ils vivoient tous dans la même maiſon qui étoit celle de l'Evéque. Ils perſeveroient dans la doctrine des Apôtres, dans la communion, dans la fraction du pain & dans les prieres. Ceux que l'on appelloit Clercs de la Cathedrale, étoient tous unis enſemble, & tout ce qu'ils avoient étoit commun entr'eux tous; ils alloient tous les jours au Temple dans l'union du même eſprit & y perſeveroient en prieres, & rompant le pain dans la Maiſon épiſcopale, ils prenoient leur nourriture avec joye & ſimplicité de cœur, comme des enfans à la table de leur pere, louant Dieu & étant aimés de tout le peuple. (*g*)

Tels furent d'abord ceux dont les Chanoines de notre tems ſe diſent ſucceſſeurs, ſans avoir rien eu en propre. Que ceux qui veulent, diſoit S. Au-

(*a*) Act. 14. 26.
(*b*) Pſal. 32. 1.
(*c*) Luc. 17. 37.
(*d*) Amb. epiſt. 82. & ſerm. 69. in natali S. Euſeb.
(*e*) Poſſid. vit. S. Aug.
(*f*) Honorat. vit. S. Hilar. Arel. c. 7.
(*g*) Act. 2.

guſtin, (*a*) poſſeder quelque choſe en propre, & auquel Dieu & ſon Egliſe ne ſuffiſent pas, ſe retirent où il leur plaira & où ils pourront, je ne leur ôte pas la Clericature & ſes fonctions. De-là il paroît que ceux que S. Auguſtin tenoit auprès de lui au ſervice de l'Egliſe & vivans de ſes revenus, étoient de purs & de veritables Clercs. Et dans un autre endroit : Que le Clerc qui jouit de ſon bien, demeure où il pourra. Dieu me ſoit en aide, il ne ſera point Clerc dans l'Egliſe de mon ſiege ; j'ôterai ſon nom du tableau & de la matricule de mes Clercs. S. Auguſtin vouloit auprès de lui des Clercs qui ne poſſedaſſent rien. Il dit des autres qui avoient du propre : Qu'ils demeurent où il leur plaira, je les laiſſe dans les fonctions de leur Clericature. *Maneant ubi volunt, non eis aufero Clericatum.*

S. Auguſtin laiſſe donc les Clercs dans toute leur clericature & jouiſſans ailleurs de leur bien ſans perdre la qualité de Clerc, & avec liberté de s'immatriculer dans le canon des autres Egliſes, d'y vivre en commun ou en particulier & d'en recevoir la ſportule & le canon : il vouloit ſeulement que ceux de l'Egliſe de ſon ſiege, fuſſent plus detachés que ceux des autres Egliſes, mais ils étoient Clercs les uns comme les autres.

Julien Pomere Prêtre d'Arles, qui vivoit dans le même ſiecle que S. Auguſtin, nous apprend que les Clercs de ſon tems étoient tels, que quelques-uns renonçoient à tout, & que d'autres étoient proprietaires ; mais que ſoit qu'ils vécuſſent en commun, ou qu'ils vécuſſent en particulier, ils prenoient tous également la ſportule ou le canon, ſans diſtinction, ou les pouvoient prendre. Les Clercs, dit cet ancien Auteur, qui par l'abdication de leurs biens ſe ſont fait pauvres, ou qui ſont nés tels, mais qui ſont vertueux, vivent legitimement dans leur maiſon ou dans la Communauté de ce que l'Egliſe leur donne, parce que ce n'eſt point la cupidité, mais la neceſſité, qui les force de vivre de la prebende. Voici le jugement des Clercs qui poſſedent du bien. Ils doivent laiſſer à l'œconome de l'Egliſe, ce qui peut leur revenir de ſes diſtributions, afin qu'il le partage à ceux qui n'ont pas, & ils poſſederont alors leur bien ſans aucun crime, quoique Clercs, parce que c'eſt en quelque maniere renoncer à ce qui eſt à nous, quand contens de vivre du ſien, on ne reçoit point l'honoraire de ſon travail & le prix attaché aux fonctions de ſa clericature ; car ſi pour éviter la honte d'être pauvre dans le ſein de ſa famille, on reçoit la prebende de l'Egliſe, ſans avoir quitté ſon bien, il eſt plus honteux ayant du bien, de vivre de celui des pauvres. (*b*)

Un Clerc inſcrit ſur la matricule de l'Egliſe pouvoit donc ſelon Julien Pomere, vivre en ſon particulier ou en communauté de la prebende & du canon dû à ſon travail & à ſon ordre, quand d'ailleurs il ne poſſedoient rien.

III. L'inſcription ſur le canon de l'Egliſe faiſoit un Clerc Chanoine, & on étoit Chanoine dès que l'on étoit inſcrit, car il n'y a aucune apparence à ſoutenir que les Clercs de l'Egliſe du ſiege de S. Auguſtin ayent differentié des autres, comme ſi le mot grec *canon*, d'où vient le mot latin *canonicus*, & le

(*a*) Aug. de diverſ. ſerm. 49.
(*b*) Julianus Pomer. *de vit. contempl. lib.* 2. *c.* 11. & 12.

mot françois *Chanoine* en avoit formé de deux ſortes, les uns appellés ſimplement Chanoines, & les autres avec l'addition de Reguliers. Il n'y en eut point d'abord de cette ſorte.

Les Chanoines tirent leur nom du mot grec *canon*, rendu en françois par tribut, penſion, portion, ſportule, prebende, meſure, ration que les pauvres Clercs recevoient de l'Egliſe, à depenſer ou à la maiſon, ou dans la Communauté, & encore parce qu'ils étoient à la tête du canon, c'eſt-à-dire de la matricule, du rolle, du tableau & de l'*Album* des pauvres, auſquels l'Egliſe donnoit tous les jours la ration & la ſportule; les plus anciens monumens de l'Egliſe grecque & latine l'entendent ainſi, & aucun Clerc ne penſoit que ce fût un deshonneur d'être mis par l'Egliſe au rang des pauvres, au contraire ils aſpiroient tous à la gloire de reſſembler à Jeſus-Chriſt, "qui "étant riche s'eſt rendu pauvre pour l'amour de nous, afin que nous devinſ- "ſions riches par ſa pauvreté, (*a*)„ & tous recherchoient avec ardeur d'arriver à la beatitude & au royaume des cieux promis aux veritables pauvres. *(b)*

Les Clercs qui n'étoient pas inſcrits ſur la matricule, & qui ſervoient l'Egliſe ſans honoraire, étoient veritablement Clercs, avoient rang à l'Egliſe & l'emportoient ſouvent ſur les autres par leur merite perſonel, l'éclat de leur naiſſance, & les aumônes qu'ils faiſoient à l'Egliſe, Jeſus-Chriſt ayant dit qu'il étoit plus avantageux de donner que de recevoir, & étant beaucoup plus excellent, ſelon S. Paul, de ſuppléer par ſon travail aux beſoins des Saints, & à l'exemple de ce ſaint Apôtre, d'avancer l'Evangile ſans être à charge à l'Egliſe; mais ils n'étoient pas Chanoines, parce qu'ils n'étoient pas Clercs de la matricule, & qu'ils ne tendoient pas chaque jour la main pour recevoir la diſtribution journaliere, la ration & l'aumône du pain & du vin que l'Egliſe faiſoit aux Clercs du canon, appellés pour cela Chanoines. Ils concouroient cependant à tout avec les Chanoines, lorſque ceux-ci furent élevés aux degrés du Diaconat & du Sacerdoce, partageoient les emplois & retenoient le rang de leur Ordre & le tems de leur Ordination. Ils n'étoient pas néanmoins ſi liés aux fonctions penibles, que les Clercs beneficiers & ſportulaires.

IV. Les premiers Chanoines n'étoient que des Chantres & des Pſalmiſtes établis par l'Egliſe à la maniere des Levites que David choiſit pour chanter continuellement auprès de l'Autel & devant l'Arche ſainte, & porter le ſurplis ſous la conduite d'Aſaph, d'Heman & d'Idithun (*c*) ſans pouvoir ſe remettre ſur d'autres de l'acquit de leurs fonctions. Il ne faut pas, dit le Concile de Laodicée de l'an 370. *cap.* 15. que d'autres chantent dans l'Egliſe que les Clercs Chanoines qui montent au Jubé, & qui chantent à la membrane & au livre: *Non oportere præter Canonicos Cantores qui ſuggeſtum aſcendunt & ex membrana legunt, alios canere in Eccleſia.*

Zonare, ſur ce canon, dit que ceux dont le Concile a parlé étoient des Chantres-Chanoines & du nombre des Clercs. *In Eccleſiis modeſtiam Synodi Patres retinere volunt: proinde in iis non quoſcunque, ſed cantores tantum*, Canonicos *in clerum videlicet adſcriptos.* Voilà le mot de Chanoine determiné par le

(*a*) 2. Cor. 8. 9. -- (*b*) Matth. 5. 3. -- (*c*) 1. Paralip. 25. 6. & 2. Paralip. 5. 12.

Concile de Laodicée & Zonare à des Clercs-Chantres-Chanoines, dont toute la fonction étoit de chanter par eux-mêmes aux Offices de l'Egliſe. Ils n'étoient encore que des Clercs inferieurs & au-deſſous des Lecteurs, que les Preſtres, au rapport de ſaint Iſidore de Sevile (*a*) inſtituoient pour chanter ſans prendre miſſion de l'Evéque, & que les Preſtres en les inſtituant Chanoines Pſalmites avertiſſoient ainſi qu'on le lit dans le quatriéme Concile de Carthage de l'an 398. de croire de cœur ce qu'ils chantoient de bouche, & de le faire paroître dans leurs œuvres. *Vide ut quod ore cantas, corde credas, & quod ore credis, operibus comprobes.* L'ancien *Ordo Romanus*, dit la même choſe de l'Ordination des Chanoines-Chantres, mais l'attribution qu'il fait de leur inſtitution à l'Evéque plûtôt qu'au Preſtre, commença à tirer les Chanoines de deſſous la main des Preſtres, & leur a donné lieu de s'en orgueillir & de pretendre la ſuperiorité, quoiqu'originairement inferieurs & dans le rang des moindres Clercs.

L'Empereur Juſtinien nous apprend également l'inferiorité des Clercs-Chanoines, & qu'ils n'avoient point encore d'autre fonction à la fin du vi. ſiecle que de chanter à l'Egliſe. Cet Empereur ordonne (*b*) que les Chanoines ou les Clercs du canon de la grande Egliſe chantent par eux-mêmes dans l'Egliſe où ils ſont incanonés & inſcrits Clercs, tous les offices de la nuit, du jour & du ſoir, ainſi que c'eſt la volonté de ceux qui ont donné leurs biens à ces Egliſes, & que les Chanoines ne ſoient pas Clercs de la ſeule ſportule que l'Egliſe leur donne, mais des Clercs qui rempliſſent leur devoir dans le chant de la Liturgie, que l'Evéque & deux des Preſtres veillent ſur les Clercs-Chanoines à ce qu'ils rempliſſent leur devoir, & que s'ils ſont negligens, celui qui preſide à la pſalmodie, ou le deffenſeur de l'Egliſe ôtent leur nom du tableau des Clercs.

V. S. Baſile à Amphiloque *can.* 6. oblige les Chanoines à la continence, & traite de fornication leur mariage. Il veut qu'on les ſepare, & qu'on pourvoye ainſi à l'indemnité de l'Egliſe. S. Baſile, dit le Canoniſte Balſamon Patriarche d'Antioche, appelle Chanoines ceux qui ſont couchés & inſcrits dans le canon & la matricule des Clercs, & n'approuve pas qu'après avoir vécu graſſement, ils ſecouent le joug de J. C. & penſent à ſe marier, s'attirant ainſi un jugement de condamnation pour avoir manqué à leur premier engagement, avoir chargé l'Egliſe de bouches inutiles & l'avoir miſe dans l'impuiſſance de tenir à ſon ſervice de veritables Clercs. (*c*)

L'on voit encore ici que ſelon le plus fameux Canoniſte de l'Egliſe Grecque, les Chanoines ne tirent point leur nom du mot canon, *Regle*, mais de *Canon* en tant qu'il ſignifie matricule & catalogue, & que les Clercs qui vivoient de la ſportule & de la prebende, s'appelloient Clercs du canon ou ſimplement Chanoines, comme le Concile de Laodicée & S. Baſile les appellent.

Dans le même ſens, le Concile de Nicée, *can.* 16. dit: Les Preſtres, les Diacres & tous ceux qui ſont écrits dans le *Canon*, &c. c'eſt comme s'il eût dit, qui ſont Chanoines, à cauſe de leur inſcription.

(*a*) S. Iſidor. *de Offic.* 2. *c.* 12.
(*b*) Cod. lib 1. *tit.* 3. *l.* 42. §. 10.
(*c*) Balſam. in epiſt. S. Baſilii ad Amphiloc. *can.* 6.

Le Concile d'Antioche *can.* 2. ſi quelqu'un des Evéques, des Preſtres, des Diacres, ou quelqu'autre Clerc du canon, c'eſt-à-dire du nombre des Chanoines, &c. & *can.* 6. Qu'il ſoit de même des Laïques, des Preſtres, des Diacres, & de ceux qui ſont Clercs du canon, c'eſt-à-dire Chanoines, & can. 11. ſi quelque Evéque, un Preſtre, ou un autre du canon.

Le Concile de Chalcedoine *can.* 2. ſi quelque Evéque... ordonne par argent l'œconome, le deffenſeur, ou quelqu'autre du canon, & ainſi quelque Chanoine.

Tous ces textes ſont voir clairement que depuis long-tems il y a des Chanoines dans l'Egliſe, mais inferieurs aux Preſtres & aux Diacres, & qu'on les appelloit Chanoines, non pour quelque dignité à laquelle ils étoient élevés, mais ſeulement parcequ'ils étoient inſcrits dans le canon ou le tableau de l'Egliſe cathedrale, ou d'une autre Egliſe, pour y chanter l'Office & y recevoir le canon & la prebende dûs à leurs ſervices.

VI. L'on effaçoit du canon & du catalogue les Clercs contumaces, negligens à venir à l'Egliſe, à remplir leurs devoirs & à chanter au livre (car il y a toujours eu dans l'Egliſe des Chanoines de cette ſorte) ceux qui étoient excommuniés, depoſés ou convaincus de crime, afin qu'humiliés de la confuſion d'avoir été rayés du canon, ils corrigeaſſent leurs mœurs & meritaſſent d'être remis ſur le tableau des Chanoines. On le lit dans le code *lib.* 1. *tit.* 3. *leg.* 42. §. 10. dont nous avons parlé ci-deſſus & dans les Conciles de Carthage l'an 398. *c.* 49. de Vannes l'an 465. *c.* 14. d'Agde l'an 506. *c.* 2. d'Orleans l'an 538. *c.* 11. &c.

Que l'on ne donne aux Chanoines negligens & pareſſeux, dit le Concile d'Agde, que la communion étrangere, juſqu'à qu'ils ſe ſoient corrigés, & avoir merité par un renouvellement de ferveur d'être remis ſur la matricule, dans le rang & l'ordre qu'ils y tenoient auparavant. La communion étrangere ſignifie dans cet endroit, la paſſade que l'on donnoit aux étrangers.

Le troiſiéme Concile d'Orleans *c.* 11. dit: ſi quelque Clerc refuſe de faire ſes fonctions & allegue pour excuſe qu'il eſt au ſervice d'un grand, & à cette occaſion penſe pouvoir deſobeïr aux Preſtres & ne fait aucun eſtat de leurs commandemens, qu'on ne le traite plus en Chanoine & qu'il ne reçoive point avec les Chanoines la portion & l'honoraire que l'Egliſe leur donne, de crainte que ſon exemple ne gâte les autres, c'eſt-à-dire que ſeparé des autres à cauſe de ſa pareſſe & de la deſobeïſſance ſi marquée aux Preſtres, il reçoive ſans accroiſſement, le neceſſaire comme un pauvre; car ce Concile *can.* 19. ajoûte que l'on doit fournir à ſes beſoins ſelon la ſaiſon & les temps, & que s'il ſe plaint, le Procureur-ſyndic en parlera au Synode, il ne dit pas à l'Evéque, parceque l'Evéque devoit fournir; il ne dit pas au Chapitre, parcequ'il n'y en avoit point encore de formé dans le ſixiéme ſiecle, mais au Synode, ſoit qu'il l'entende du Provincial ou du dioceſain.

Le quatriéme Concile de Carthage *c.* 49. plus ſevere, prononce avec le ſaint Apôtre, que celui qui ne veut point travailler, ne doit point manger, excommunie & prive de ſa portion le Clerc qui n'étant point malade, s'abſente de Matines, juſqu'à ce qu'il ſe ſoit changé, & qu'il ait merité par plus d'aſſiduité à l'Office de recevoir la prebende.

Le Concile de Vannes *c.* 14. ôte la communion pendant ſept jours ou toute retribution durant cet eſpace, au Clerc qui étant en Ville & ſans excuſe de maladie a manqué à Matines, parcequ'étant Clerc-Chanoine, il ne doit pas ſans raiſon fruſtrer l'Egliſe de l'aſſiſtance de ſon Miniſtre & d'un Clerc qui eſt à ſa ſolde.

VII. Le nom de Chanoine d'uſage dans l'Egliſe grecque preſque dès le commencement, n'a gueres été connu dans l'Egliſe latine avant le ſixiéme ſiecle, & c'eſt de l'Egliſe grecque qu'elle emprunte ce nom. Nous le trouvons dans les Conciles d'Occident de ces temps, & il fut commun à tous les Clercs attachés au ſervice de l'Egliſe ſans diſtinction d'Egliſe cathedrale, de collegiale, de ville ou de campagne.

Le Concile d'Auvergne de l'an 535. eſt le premier qui parmi les Latins a uſé du mot de Chanoine. Il nous apprend auſſi que les Chanoines, qui d'abord ne furent que des Lecteurs & Pſalmiſtes avoient quitté leur rang, & commençoient à monter plus haut. Que le Preſtre, dit ce Concile *c.* 15. ou le Diacre qui n'eſt point Chanoine dans la Ville ni dans les Paroiſſes, mais qui demeurant à la campagne, celebre les ſaints myſteres dans les Oratoires, celebre les principales fêtes dans la Ville avec l'Evêque. L'on pouvoit donc être Clerc de Chapelle à la campagne, ſans être Chanoine de la Cathedrale, mais tous ceux qui n'étoient pas attachés à quelque titre & immatriculés dans une autre Egliſe, avoient droit de retour à l'Egliſe du ſiege épiſcopal, & y tenoient rang autour de l'Evêque. Il étoit juſte que y accourant pour honorer l'Evêque, ils y fuſſent honorés.

Le troiſiéme Concile d'Orleans de l'an 538. fait mention des Chanoines, parmi leſquels & avec leſquels il ne veut pas que le Chanoine pareſſeux prenne place à l'Egliſe, & reçoive les diſtributions, juſqu'à ce que l'Evêque (il ne dit pas le Chapitre, car il n'y en avoit point encore) ſoit content de lui.

Gregoire de Tours *lib.* 10. *c.* 30. rapporte que l'Evêque Bodin ſucceſſeur d'Injurioſus l'an 546. inſtitua la table des Chanoines, & regla ce qui n'avoit point encore été obſervé à Tours, que les Chanoines vivroient en commun & mangeroient à même table. *Hic inſtituit menſam Canonicorum.* Le même Gregoire *ch.* 9. de la vie des Peres, rapporte de l'Abbé Patrocle, qu'après avoir été ordonné Diacre par l'Evêque de Bourges du tems de l'Evêque Bodin, il étoit tellement adonné au jeûne qu'il ne ſe trouvoit plus à la table des Chanoines avec les autres Clercs. *Ut nec ad convivium menſæ Canonicæ cum reliquis accederet Clericis*, & que l'Archidiacre en colere lui dit : mangez avec les freres ou vous retirez; vous faites à l'Egliſe l'Office avec eux, pourquoi refuſez-vous de manger avec eux? *Quod audiens Archidiaconus, frendens contra eum ait: Aut cum reliquis fratribus cibum ſume, aut certe diſcede à nobis. Non enim rectum videtur, ut diſſimules cum his habere victum, cum quibus Eccleſiaſticum implere putaris Officium.*

Nous avons trouvé bon, dit le Concile de Tours de l'an 567. compoſé de la ſeconde, troiſiéme & quatriéme Lionoiſe, que l'Archipreſtre demeurant à la campagne, ou lorſqu'il va à ſes fermes, ſoit accompagné d'un Lecteur-Chanoine de ſon Egliſe, ou dequelqu'autre Clerc. Voilà un Lecteur-Chanoine,

unus Lector Canonicorum ſuorum, comme dans le Concile de Laodicée un Chantre-Chanoine mis au nombre des moindres Clercs, & beaucoup au-deſſous des Curés & des Preſtres, des Diacres & des Soudiacres même.

Je ne ſuis point ſurpris, les Chanoines de la Cathedrale ou d'une autre Egliſe, ayant été tels dans l'origine & ſeulement des Lecteurs & des Chantres à la maniere des habitués de Paroiſſes, de les voir paſſer quelquefois dans ces ſiecles reculés de l'Egliſe cathedrale à de moindres Egliſes, & immatriculés ailleurs, vivre de ce que les autres Egliſes leur diſtribuoient, ſans avoir conſervé le canon ou la portion que l'Evéque leur accordoit dans ſon Egliſe, que lorſqu'il trouvoit bon de la leur continuer. Que les Chanoines de ces tems étoient petits à leurs yeux, & obeïſſans à leur Evéque! On n'en ſçait point aujourd'hui qui vouluſſent à ſon commandement quitter l'Egliſe épiſcopale, & tenir à honneur de chanter comme habitués au lutrin des Paroiſſes, c'eſt qu'ils ne faiſoient pas encore Chapitre.

Le troiſiéme Concile d'Orleans de l'an 538. *c.* 18. nous apprend qu'ils étoient obeïſſans juſqu'à ce point, & que l'Egliſe cathedrale que l'on appelle la mere Egliſe tiroit de ſon ſein quand elle abondoit de Chanoines, des eſſeins qu'elle envoyoit ailleurs, avec pouvoir à l'Evéque qui les changeoit, de leur laiſſer une partie du miel qu'ils trouvoient à la grande Egliſe, ou de les enfevrer entierement; mais l'on apprend de ce canon que les Chanoines n'étoient pas de grands Meſſieurs l'an 538. & que les Canonicats de la prémiere Egliſe d'un Diocèſe n'étoient que des offices amovibles deſtinés aux moindres Clercs, dans leſquels on les exerçoit comme dans une Academie, & d'où l'Evéque les tiroit ſouvent pour leur donner comme à des cadets poſte & emploi ailleurs.

VIII. Le Concile de Lerida dans le ſeptiéme ſiecle l'an 666. dans un tems que la terre étoit vuide & depourvûë de gens qui ſçuſſent les canons, & où les tenebres couvroient la ſurface de l'Egliſe, croyant bien faire, gâta tout. *Terra autem erat inanis & vacua, & tenebræ erant.* Ce Concile, dans la vûë d'enrichir les grandes Egliſes & de décharger les Evéques, leur permit de tirer du Diocèſe les riches Curés pour les mettre à la Cathedrale, où, ſans quitter leurs revenus, ils devoient ſervir aux dépens de leurs Egliſes & à leurs Egliſes par un Vicaire à petite portion, ſans rien recevoir de l'Evéque que l'honneur d'une ſtale, & de porter le capuche avec les Clercs de l'Evéque.

Ainſi fut annullée en Eſpagne la judicieuſe Ordonnance du neuviéme Concile de Tolede de l'an 655. *c.* 1. qui deffend aux Evéques, aux Preſtres, aux Diacres, d'unir à leurs Egliſes, les biens des autres Egliſes. Le Concile de Lerida compoſé de 12. Evéques ſeulement, enrichit les Cathedrales de la depoüille des autres Egliſes, & pour avoir de riches Chanoines fit de pauvres Curés, & apprit aux grandes Egliſes à ne point craindre le terrible anathême porté par le Concile de Tolede (*a*) contre de pareils raviſſeurs, s'ils ne reſti-

(*a*) Nullus Sacerdotum vel Miniſtrorum ex rebus Eccleſiæ, quæ in quibuſcunque locis à fidelibus largiuntur aliquid auferat, vel *juri ſuo aut Cathedræ propriæ unitati conmodet* &c. Talia Epiſcopo vel judici corrigendâ denuntient. Quod ſi talia Epiſcopus agere tentet, Metropolitano ejus, hæc inſinuare procurent &c. Si quis vero deinceps hæc monita temera-

tuoient promptement ce qu'ils avoient déſuni des autres Egliſes. De là, le deſordre; l'on vit des Curés Chanoines qui ne faiſoient aucune fonction à leurs Cures, & qui ne rempliſſoient pas plus fidelement les devoirs de Chanoines, mais deſerteurs également de l'Office canonial que de leur titre curial & deſobeïſſans à l'Evéque dont ils ne recevoient rien, & dont la maigre prebende les touchoit peu, parcequ'ils étoient riches des fruits de leurs Cures, que le Concile de Lerida leur permettoit de retenir. Ils vivoient ailleurs que dans la maiſon épiſcopale & dans une affreuſe indolence. Ils gâterent bientôt les autres Chanoines, & leur furent un exemple de tout confondre dans l'Egliſe & de ſe mettre à la tête du Clergé, lorſqu'auparavant ils n'y tenoient que le dernier rang. Ils affecterent l'independance, & prenant le deſſus, ils ſe firent chefs, & en bien des endroits maîtres des Evéques; mais le peuple les appella par deriſion du diminutif de *caput*, *capitulum* (*a*) les petits-maîtres, le petit conſeil, les petites têtes; on entend tout cela par *capitulum*. On les appella auſſi *capitula* par contraction de *capitis ligula*, parcequ'ils ont été le lien dont la Cour Romaine a lié & bridé l'autorité des chefs des Diocèſes.

IX. Chrodogand Evéque de Metz, pour remedier à ces maux, qui d'Eſpagne où ils étoient nés avoient penetré dans les Gaule & l'Allemagne, & reformer un état qui ſortoit de ſes legitimes bornes, ordonna l'an 755. que les Clercs-Chanoines & immatriculés dans le Clergé de ſon Egliſe & qui journellement y recevoient le canon & la portion, reprendroient la vie commune ſous la conduite des ſuperieurs qu'il leur donna avec 34. ſtatuts (*b*) qu'ils devoient obſerver comme autant de points capitaux. Ce grand Evéque eut d'abord quelque peine à reduire ſon Clergé. Enfin il y reüſſit.

Quelques-uns ont dit les Clercs qui prirent la regle de Chrodogand, Chanoines & Clercs reguliers. Ils ſe trompent certainement. Ils furent de veritables Clercs, ſans autres vœux à garder que ceux des Clercs reſtés dans le ſiecle, ou plûtôt n'étant liés d'aucuns vœu, mais ſeulement obligés comme Clercs dont Dieu eſt le partage, de vacquer avec aſſiduité aux exercices de pieté, & d'obeïr à l'Evéque & aux maîtres qu'il avoit prepoſé ſur eux.

L'Empereur Charlemagne, & après lui ſon fils & ſucceſſeur l'Empereur Loüis le Debonnaire appuyerent de leur autorité la loüable inſtitution de Chrodogand, & aſſemblerent pluſieurs Conciles pour l'étendre & la faire plus facilement recevoir, le Debonnaire ſur-tout, y travailla dans le Concile d'Aix-la-Chapelle l'an 816. Les deux Empereurs firent de nouveaux ſtatuts pour retablir dans les grandes Egliſes, les anciens Colleges de chant ſous la conduite de l'Evéque & de ceux qu'il leur propoſeroit, pour chanter dans le Temple du

re voluerit, & male rapta cum confuſione reſtituet, & excommunicationis annuæ ſententiam ſuſtinebit. Conc. Tolet. 9. an. 655. c. 1.

Navarre dans ſes Conſeils liv. 3. Conſ. 3. ſuit le ſentiment qu'on ne peut unir une partie des biens d'une riche Egliſe à une pauvre.

(*a*) Nomina declinantur aut in eorum diſcrimina quarum nomina ſunt ut... à Capite *Capitulum*. Varro *de ling. lat. lib.* 7.

(*b*) Les Statuts de Chrodogand ſont la plûpart tirés de la Regle de S. Benoiſt. Dom Luc d'Acheri les a donnés dans ſon ſpicilege. Labbe les a inſerés dans ſes Conciles to. 7. col. 1144. On les a auſſi & plus corrects dans les Annales du Pere le Cointe à l'an 757.

Seigneur ſelon l'ordre preſcrit par David & les chefs de ſon armée aux enfans d'Aſaph, d'Heman & d'Iditum, s'employant chacun à remplir les offices qui lui étoient deſtinés.

Les Clercs des Villes épiſcopales devinrent tous Chanoines ſous la regle de Chrodogand, vivans en commun, ſur-tout dans les Gaules, dans les lieux où l'on pût retablir la vie commune. Que les Clercs-Chanoines, diſent le Concile de Mayence de l'an 813. *c.* 9. les Capitulaires *liv.* 5. *c.* 115. & le Capitulaire d'Aix-la-Chapelle *c.* 77. vivent par tout en Chanoines autant que la foibleſſe humaine s'y peut accorder, & s'attachant à la doctrine de l'Ecriture, aux enſeignemens des Peres, ſans entreprendre aucune choſe à l'inſçu de l'Evéque ou de celui qu'il a mis pour veiller ſur eux, qu'ils ayent même table, même dortoir où on le pourra établir, que ceux qui vivent de la portion demeurent dans le cloître, obeïſſans à leurs maîtres. Nous ne mettons aucune difference entre les Clercs qu'on dit avoir quitté le ſiecle & ceux qui y demeurent, ceux du cloître & du dehors ſeront obeïſſans aux Preſtres *ſenioribus* & ne s'enorgueïlliront point. Ils doivent s'appliquer à la lecture, à l'étude & au chant des Pſeaumes, des Hymnes & des Cantiques, parceque le ſervice de Dieu auquel ils ſont conſacrés les demande tels, & qu'en s'inſtruiſant ils inſtruiſent les autres.

Le Concile de Meaux de l'an 845. *c.* 53. le Capitulaire de Sparnac dans le Diocèſe de Reims l'an 846. que l'on croit extrait du Concile de Tours celebré la même année, le Concile de Paris de l'an 829. *liv.* 1. *c.* 30. &c. & plus formellement le Concile de Tours de l'an 813. *c.* 22. ont reglé la même choſe. Nous avons trouvé bon, dit ce dernier, que les Chanoines & les Clercs de la Ville du ſiege de l'Evéque demeurent dans le cloître, uſent de la même table & ayent le même dortoir, afin de ſe rendre plus facilement à l'Egliſe, pour y celebrer l'Office aux heures canoniales, & recevoir les avis & les inſtructions de l'Evéque, la nourriture & les vêtemens ſelon ſon pouvoir, afin que la neceſſité ne les oblige point à ſortir, à faire des negoces indecens, à abandonner les Offices de l'Egliſe, à vivre ſans regle & à ſe livrer à de mauvais deſirs.

Le Concile de Tours de l'an 813. ordonne donc aux Chanoines de demeurer enſemble dans un cloître proche l'Egliſe, de prendre leur repos dans le même dortoir, & de n'avoir qu'une table ſervie aux depens de l'Evéque. Quelle vûë le Concile a-t'il eu, je vous prie, d'ordonner ainſi? étoit-ce afin de mettre les Chanoines à portée de gouverner l'Egliſe avec leur Evéque, d'être ſes Conſeillers dans les affaires, & ſon Senat dans les Jugemens? point du tout: afin d'être placés ſur les hautes ſtales pour preſider ſur le reſte du Clergé? point encore: afin d'être les puiſſans de l'Egliſe & les riches de la terre par de gros revenus? Le Concile de Tours ne s'eſt rien propoſé de ſemblable, en obligeant les Chanoines de vivre dans le cloître. Mais voici ſa vûë & ſes motifs. Afin que les Chanoines puſſent plus facilement ſe rendre à l'Egliſe, s'inſtruire du chant, recevoir des avis de conduite & l'inſtruction de l'Evéque, avec l'eſperance, après avoir été inſtruits par de bons maîtres, de monter à une plus haute Clericature, aux Ordres ſacrés après avoir été de ſimples Clercs.

Le Concile de Mayence, auſſi de l'an 813. veut que les Chanoines obeïſſent à leurs ſuperieurs & reſpectent les Preſtres, s'appliquent à l'étude & au chant des Hymnes, & ne faſſent rien ſans leur Evéque. O! que les tems & la diſcipline ſont changés: les Chanoines ne peuvent ſouffrir que l'Evéque ordonne ſans eux, ſans les avoir conſulté, ſans avoir pris leur conſentement, & ils font tout ſans lui.

X. L'Evéque nommoit les maîtres qui devoient inſtruire les Chanoines & leur donnoit des œconomes pour fournir à leurs beſoins, après avoir dechargé ſes Archidiacres de ce ſoin. De là ſont venuës les dignités des Chapitres, du Chantre qui inſtruiſoit les Chanoines des regles du chant & de l'ordre des Offices; du Scholaſtique qui leur apprenoit les premiers principes de la grammaire juſques aux humanités; du Treſorier, dont le ſoin s'étendoit à la garde-robe, aux proviſions, aux ornemens, &c. afin de diſtribuer en œconome fidele & prudent à chacun dans le tems, la meſure qui lui étoit deſtinée, & veiller à la conſervation des ornemens, du linge & du treſor de la Sacriſtie. Le propre & le diſtinctif des Chanoines étoit de chanter aux Offices, d'obeïr à l'Evêque, de porter ſes ordres par tout où il les vouloit envoyer, de les porter après les avoir reçus, aux Curés du Diocèſe, car ils étoient dans les commencemens à leur Evéque, ce que l'on dit en latin: *à manu & à pede*; en bon françois, ſes cameriers, ſes ſecretaires, ſes curſeurs & les collecteurs dans le Diocèſe & au Synode de tous les droits de ſa chaire. L'uſage eſt encore en quelques Egliſes que les Chanoines reçoivent ſous differens noms par des concanicaires, ainſi on les appelle dans le droit, ou les receveurs qu'ils nomment, des droits purement épiſcopaux en forme de tribut. Mais ils ne les porte plus au treſor épiſcopal, c'eſt au treſor du Chapitre, à la grande ou à la petite bourſe. Les bons Chanoines dans les tems de ſimplicité recevoient pour leur Evéque, aujourd'hui ils reçoivent pour eux, ſans pouvoir montrer à quel titre ils font de pareilles recettes & ont ces petits bureaux.

XI. L'on fit à Rome dans le même ſiecle ce que l'on avoit fait en France; même regle & mêmes motifs dans l'inſtitution des Chanoines d'Italie que l'on a eu dans l'inſtitution des nôtres. Le Concile de Rome de l'an 828. *c.* 7. & depuis ce Concile, le Pape Leon IV. referés en Gratien 12. *q.* 1. ont dit: "Il eſt neceſſaire d'établir des cloîtres proche l'Egliſe pour y mettre les Clercs "avec un refectoir, un dortoir, & les autres bâtimens où l'Evéque & ſous "lui de bons maîtres, éleveront les Clercs qu'on y aura mis. „ Il ne faut pas penſer que le Concile Romain & Leon IV. ont parlé de ſeminaire, car dans ces tems, ſeminaire, college de Clercs ou Chapitre auprès de l'Egliſe de l'Evéque, étoit tout un & faiſoit les Chanoines, ces lieux n'ayant été remplis que de jeunes gens auſquels on apprenoit de bonne heure à porter le jour du Seigneur, & que l'on inſtruiſoit pour le ſervice de l'Egliſe, ſans aſſurance à aucun de reſter toujours dans le même lieu.

On appelloit ceux-là, du canon & de la prebende qu'ils recevoient des biens de l'Egliſe, & du canon dit matricule où ils étoient inſcrits, Chanoines-Clercs. Ils vivoient en commun ſous les yeux de l'Evéque quand ils étoient incanoniſés dans ſon Egliſe, mais ſous les yeux du Curé & dans ſa maiſon quand

ils étoient immatriculés dans les Paroiſſes. Ceux qui vivoient dans les Monaſteres & ſous la conduite d'un Abbé, ajoûterent à la qualité de Chanoines qu'ils porterent à cauſe de la portion priſe au refectoir, & du canon où ils étoient inſcrits, celle de reguliers, de la regle qu'ils profeſſerent; mais les Clercs de la matricule de la grande Egliſe & des Paroiſſes, n'étoient pas ſujets à une regle ſemblable. On l'apprend des Conciles de Tours de l'an 567. *c.* 19. & de l'an 813. *c.* 24. du ſixiéme Concile de Paris *c.* 37. de Meaux l'an 845. *c.* 53. de Ponteaudemer 876. *c.* 8. des Capitulaires de Charles le Chauve *lib.* 48. *c.* 8. du Capitulaire de Sparnac de l'an 846. &c.

Les Chanoines de la Cathedrale & des Paroiſſes n'étoient liés pour l'ordinaire d'aucuns vœux, & ne pratiquoient point les obſervances & toutes les auſterirés des monaſteres, & il y a de la mepriſe à croire avec quelques-uns que tous les Chanoines faiſoient vœu de pauvreté, ou les trois vœux comme l'on parle. On eſt convaincu qu'ils n'en faiſoient aucun par les Capitulaires, *add.* 3. *c.* 113. & 114. & par le Concile d'Aix-la-Chapelle ſous Louis le Debonnaire *c.* 115. Les canons, dit ce Concile, ne deffendent point aux Chanoines-Clercs d'uſer de linge, de manger de la viande, de donner & de recevoir, de poſſeder des biens patrimoniaux & d'Egliſe, pourvu qu'ils les tiennent ſans oſtentation & juſtement: au lieu que toutes ces choſes ſont deffenduës aux Moines, la regle qu'ils ont embraſſée, obligeant ceux-ci à une vie plus auſtere; mais les Chanoines ont autant d'obligation que les Moines de fuir le vice & de pratiquer les vertus.

Quoique les Chanoines n'euſſent point de regle, telle qu'on l'obſerve dans les Monaſteres, ils avoient des ſtatuts, comme ils en ont encore aujourd'hui, qu'ils étoient tenus de ſuivre. Le Concile d'Aix-la-Chapelle de l'an 816. les forma, & l'Empereur Louis le Debonnaire par ſon Capitulaire du même lieu & de la même année *c.* 3. leur en commanda l'obſervance. Ils n'avoient eu avant ce tems à garder que les conſtituiions de leur Evéque, & quelques articles preſcrits par les Conciles de leur Province. Ils n'eurent pas d'abord d'autres loix. On l'apprend des Conciles de Tours de l'an 567. & 813. & de quelques autres Conciles, & de la poſſeſſion où ſont les Evéques, que les reglemens que les Chapitres arrêtent n'ont force de ſtatut que par l'approbation de l'Evéque.

XII. Les Chanoines de la grande Egliſe & d'ailleurs qui tenoient de l'Egliſe un benefice ſuffiſant à un entretien honnête, n'avoient aucun autre gros & ne recevoient point les diſtribution manuelles & quotidiennes, que la bourſe commune accordoit aux autres. Nous voulons & nous ordonnons, diſent les capitulaires, conformement aux ſaints canons & à l'autorité des Paſteurs de l'Egliſe & des Canons qui nous en avertiſſent ſouvent que les Chanoines-Clercs qui demeurent dans les Villes ou dans le cloître de l'Egliſe, s'ils ont des benefices qui leur donnent de quoi ſe nourrir & de quoi ſe couvrir, ſoient contens, comme dit l'Apôtre & ne touchent aucunement, & n'appliquent point à leur uſage la ſolde des freres qui ſervent le Seigneur dans ces lieux & qui y font journellement le ſervice, car nous ſçavons qu'*ils ne le peuvent ſans danger de leur ſalut*. Si donc quelque Chanoine beneficier fait au contraire, qu'on lui ôte

ſon benefice, qu'on ne lui donne point la prebende, & s'il eſt dans les Ordres, qu'il en ſoit ſuſpens. (*a*)

De-là il paroît que les Chanoines n'eurent pas dans toutes les Egliſes une table commune, ou du moins que les Chanoines-Clercs beneficiers qui avoient d'ailleurs par le benefice qu'ils tenoient de la liberalité de leur Evéque de quoi vivre, n'y venoient pas, & ne prenoient point le pain de Chapitre, ni les diſtributions de vin ni des autres eſpeces neceſſaires à la vie. De-là peut-être eſt venu & s'eſt perpetué l'uſage gardé en pluſieurs Egliſes que les Dignités qui ont leur revenu, n'ont point de prebende & ne prennent point les diſtributions quotidiennes, contens du revenu attaché à la Dignité. On voit auſſi que l'Evéque a originairement créé les Dignités par l'attache d'un benefice & d'un revenu fixe à chacune. De-là il reſulte encore qu'il eſt contre les canons & l'inſtitution primitive de joindre à une Dignité qui a ſon revenu, un Canonicat à prebende, comme pluſieurs font aujourd'hui, mais à leur damnation dit le Capitulaire, *add.* 3. *c.* 112.

Les Chanoines-Clercs recevoient la prebende quoique Clercs avec patrimoine. Les canons 115. & 112. du Concile d'Aix-la-Chapelle l'an 816. le diſent formellement; mais ce Concile veut que les Chanoines qui ont du patrimoine & des prebendes eccleſiaſtiques vivent de la prebende, & dans les tems de calamité abandonnent leur patrimoine aux pauvres, car c'étoit un crime & une diſſipation du bien des pauvres à un Chanoine de recevoir le canon lorſqu'il avoit du bien à ſe ſuffire. L'Egliſe, diſent les Capitulaires, *add.* 3. *c.* 113. partage ſes biens à ceux qui n'en ont point, mais il ne convient pas de donner à ceux qui ont, parceque leur donner, c'eſt diſſiper; & *c.* 114. le Chanoine qui ayant du bien reçoit ſon canon, commet un crime énorme, parce que ſans être pauvre il prend ce qui eſt conſacré à nourrir un pauvre. Julien Pomere, *de vit. contempl. l.* 2. *c.* 10. *&* 11. le canon *Clericos.* cauſ. 1. *q.* 2. & *Quoniam.* cauſ. 16. *q.* 1. attribués à ſaint Jerôme, mais qui ne precedent gueres Gratien, s'il n'en eſt pas lui-même l'auteur; la gloſe ordinaire ſur le chap. 5. de la premiere à Timothée, S. Auguſtin *epiſt.* 185. *al.* 50. Denys le Chartreux, *Traité de la pluralité des Benefices, art.* 14. l'Auteur de la Morale de Grenoble, *Trait. des Benef. to.* 2. *c.* 11. &c. diſent la même choſe. Et la gloſe ſur le chapitre *Clericos.* verb. *Sacrilegium.* prononce que ceux qui ayant du bien reçoivent la prebende pechent mortellement, ſur-tout quand par avarice ils mettent en reſerve le leur. *Si abundantes, de bonis Eccleſiæ ſuſcipiunt, ſive abſentes ſive præ-*

(*a*) Volumus atque præcipimus ſicut ſynodali atque à canonica auctoritate à Paſtoribus ſanctæ Eccleſiæ ſæpiſſime admoniti ſumus ut *Canonici* Clerici qui in Civitatibus vel Monaſteriis degunt qui beneficia habent, unde victum & veſtitum habere poſſunt, ut hoc juxta, Apoſtolum, contenti ſint & ſtipendia fratrum unde pauperes & hi qui aſſidue in prædictis locis Domino famulantes excubant atque ibi aſſiduum divinum implent officium nequaquam aſſumant aut in ſuis uſibus convertant. Scimus enim quia *abſque periculo atque diſpendio animarum ſuarum hoc nullatenus facere poſſunt.* Si quis hæc Statuta contempſerit uetiſque caeat, id eſt & beneficio & prabenda, atque ſi gradibus fruitur eccleſiaſticis, ipſis privetur. *Capitular. Add. tertia, c.* 112.

ſentes ſunt, licet non debet eis denegari portio, quia nemo cogitur ſuis ſtipendiis militare, mortaliter tamen peccant; præſertim ſi ex cupiditate, ſua reſervant.

Innocent IV. ſur le chap. *Epiſcopus.* Extra. *de Prebendis.* Navarre dans ſes conſeils *lib.* 3. *de pecul. Cleric. conſ.* 4. Proſper Fagnan ſur le chap. *Si quis* Extr. *de Pecul. Clericor.* le pere Noël Alexandre *Th. dogm. & mor. lib.* 2. *de Sacr. Ord. c.* 5. *reg.* 14. &c. penſent autrement. Le premier ſentiment eſt plus ancien, paroît plus fondé & eſt plus ſûr. Que celui l'entende qui a des oreilles pour entendre. *Matth.* 11. 15.

XIII. La vie commune des Chanoines-Clercs, quelque ſainte qu'en ſoit l'inſtitution, ne fut pas de longue durée. Le Pape Nicolas II. dans le Concile de Rome de l'an 1059. *c.* 4. tâcha d'en rappeller l'uſage; mais je ne ſçai s'il y reuſſit. Nous ordonnons, dit ce Pape, que les Prêtres, les Diacres & les Soudiacres qui ont obei au decret de notre predeceſſeur, *de la continence des Clercs.* demeurent proche les Egliſes où ils ſont attachés, comme de bons Clercs doivent faire, mangent enſemble, ayent le même dortoir, poſſedent en commun tout ce qui leur vient de l'Egliſe, & retabliſſent la vie apoſtolique & commune.

Elle n'étoit plus d'uſage en beaucoup d'Egliſes de France dès le dixieme ſiecle. Les conſtitutions de Gautier Archevêque de Sens environ l'an 920. nous montrent dans les Egliſes cathedrales & collegiales des Chanoines, des Perſonats dignités & des Clercs qui ne vivoient plus en commun dans le cloître de leur Egliſe.

Pour ce qui touche notre Province de Tours, les cloîtres qui y ſubſiſtent encore en beaucoup d'Egliſes, ſont un temoignage que la vie commune des Chanoines-Clercs y a ſubſiſté plus long-tems qu'ailleurs ou qu'après y avoir été interrompuë par les ravages des Normans, elle y fut retablie. Les Chanoines de Nantes l'obſervoient encore l'an 1105. mais il n'y avoit plus l'an 1320. que le Chapitre de St. Malo où la vie étoit commune. Il fut reduit à la forme des autres par le Pape Jean XXI. à la priere des Evéques de la Province.

Il n'eſt pas facile de dire preciſement quand & à quelle occaſion les Chanoines-Clercs abandonnerent le cloître & la vie commune, & à qui des Evéques ou des Chanoines on doit l'imputer. Je crois la faute des deux côtés. Les Evéques s'ennuyerent d'avoir ſoin des tables, quoique ce ne fût pas par eux mais par leurs Archidiacres ou d'autres prepoſés, & d'en faire les frais. Les Chanoines murmuroient de ce qu'elles n'étoient pas ſervies aſſez ſplendidement, & de ce qu'ils en ſortoient affamés par les maigres portions qu'un Evéque trop ſur l'épargne leur faiſoit donner, & auſſi de ce qu'il ne leur fourniſſoit pas les habits convenables aux ſaiſons & à tems & ne leur en donnoit que de mauvais, lorſque notre Evéque, diſoient les murmurateurs, eſt vêtu de pourpre & de fin lin & ſe traite magnifiquement tous les jours. La congregation des enfans d'Iſraël murmura, *Exod.* 16. ils parlerent contre Dieu & l'Evéque à qui ils dirent: Pourquoi nous avez vous fait ſortir de l'Egipte & de la maiſon de nos parens pour mourir de faim dans le deſert d'un cloître où il n'y a ni bon pain ni bon vin, car pour la bouillie, cette chetive nourriture elle nous fait ſoulever le cœur; ſon uſage & toutes vos legumes inſipides

nous ennuyent, *Num.* 21. Plût à Dieu, disoient ces mécontens à l'Evéque & à son œconome comme les enfans d'Israël à Moyse & à Aaron, *Exod.* 16. que nous fussions morts dans la maison de nos peres par la main du Seigneur lorsque nous étions assis près des marmites pleines de viandes & que nous mangions du pain tant que nous voulions, car vous ne nous avez amené dans le cloître que pour y faire mourir de faim tout ce Clergé reuni. Et ils dirent: Qui nous donnera de la chair à manger; nous nous souvenons des excellens poissons que nous mangions en Egipte presque pour rien; les concombres & les melons, les porreaux, les oignons & l'échalotte nous reviennent dans l'esprit, & maintenant notre ame est dans la langueur, nous ne voyons que legumes sans assaisonnement sous nos yeux, *Num.* 11. Notre Pere donnez-nous ce qui nous revient de votre bien, *Luc.* 15. à depenser où il nous plaira. Le Pere Evéque leur fit le partage de son bien.

XIV. Il n'y a pas de motif plus plausible & plus certain de la sortie des Chanoines-Clercs de leur cloître. Le desir d'une vie plus commode les en a mis dehors, & trop d'épargne dans l'Evéque les en a chassés. Ils en sortirent communement dans l'onzieme siecle & au commencement du douzieme, & ce que dit le Prophete, *Ps.* 58. arriva, ils retournerent à leurs tenebres, ils tournerent au tour de la ville cherchant maison à demeurer, ils allerent de tous côtés comme des affamés pour chercher à manger, & ne furent pas plus contens, mais plus attentifs que l'Enfant prodigue à la sortie de la maison de son pere, ils n'ont pas dissipé leur portion. Mais ont-ils évité cette malédiction du Prophete: Malheur à vous qui joignez maison à maison & qui ajoutez terre à terre? *Is.* 5. 8. Et se sont-ils soustraits à la tentation & au piege où tombent ceux qui veulent devenir riches? 1. *Tim.* 6. 9. Ils ont multipliés leurs biens; souvent ils se sont levés, sont allé trouver l'Evéque & lui ont dit: Combien y a-t'il de serviteurs aux gages de notre Pere qui ont plus de pain qu'il ne leur en faut, & nous nous sommes à mourir de faim? & il falloit à l'Evéque bon gré malgré s'amaigrir pour accroître la portion de ses enfans, aujourd'hui ses freres.

Beaucoup d'autres revenus, des dixmes, des droits, des terres, des maisons, des rentes ont accedé à la premiere mense, & ont fait les Chanoines riches. Les souverains Pontifes se sont joints aux Evéques pour les enrichir, & souvent leur ont donné sous le cens annuel de quelques souls d'or des biens qui n'étoient point à eux, leur ont uni les revenus des Cures, éteint des titres, accordés des annates, des deports, &c. Ainsi les Chapitres se sont accrus, & les Evéques qui y trouvoient leur compte, parcequ'ils évitoient par là de distraire de tems en tems quelque morceau de la mense épiscopale pour donner aux Chanoines, gardoient le silence, & facilitoient souvent eux-mêmes l'abus de ces sortes d'accroissemens. Il n'y a point d'archives de Chapitre dans lesquelles on n'en trouve les Bulles & les concessions bien scellées, mais bien abusives, par deffaut de pouvoir dans les donateurs. Ils ont tous cherché leurs propres interêts, & non ceux de Jesus-Christ, *Philip.* 2. 21. & ils n'ont jamais mis dans leur diplômes, à la maniere de nos Rois, cette clause si équitable, *sauf le droit d'autrui*. Qu'ils auroient bien mieux fait d'avoir écouté l'avis de

del'Apôtre,1.*Tim.*6.que c'eſt une grande richeſſe d'avoir de la pieté,&deſe contenter de ce qu'on a...pour vous qui êtes les hommes de Dieu,ſuyez ces choſes.

XV. Les Chanoines devenus riches de la maniere que je l'ai dit, ſe crurent de grands Clercs, de hauts & puiſſans ſeigneurs, les premiers nés de l'Egliſe, & penſerent à avoir les honneurs des richeſſes & à partager avec l'Evéque, l'honneur, la gloire, l'autorité, la juriſdiction, la puiſſance, comme ils avoient partagé ſon bien. Il ne leur fut pas difficile d'y arriver, l'or penetre par tout, ils en avoient à donner. Les grands biens des Chanoines, la neceſſité du partage, la difficulté de les conſerver, le deſir de les accroitre, ont fait les aſſemblées, les deliberations, enfin les Chapitres tels que nous les avons. Et ceux pour parler avec le Concile de Tours de l'an 567. *c.* 12. que les Evéques avoient nourri dans leur maiſon pour en faire des Clercs & des Chanoines-Chantres ſucceſſeurs des Levites pour chanter continuellement les louanges du Seigneur dans le Temple & y porter un petit ſurplis, ſont aujourd'hui en dignité & regorgent de biens, & ceux qui étoient riches & en honneur, les Pretres, les Curés, autrefois & en toutes rencontres le vrai *Presbyterium*, le conſeil & le ſenat de l'Evéque, ſont au-deſſous. La perte eſt retombée juſques ſur les Evéques, *& uſque ad* Epiſcopos, *hæc noxa*, dont on voit que les Chapitres envahiſſent tous les jours les biens & les droits, & s'efforcent depuis long-tems en beaucoup d'Egliſes de faire deſcendre de leur thrône & de s'y placer. Ils affectent le gouvernement des Diocèſes, ou du moins tentent de l'avoir commun avec les Evéques, quelques Papes du moyen âge l'ont repondu, on le dit de droit commun, on l'a mit dans les decretales, mais rien un peu ancien ne l'aſſure, lorſqu'au contraire il eſt certain par le Capitulaire de Sparnac l'an 846. & par les Conciles de Meaux l'an 846. de Paris l'an 847. de Soiſſons l'an 853. &c. qu'au deffaut de l'Evéque la juriſdiction & le gouvernement ne ſont point devolus au Chapitre, mais ſont adminiſtrés par l'œconome élû du Clergé & du peuple, & dans les tems apoſtoliques l'avoient été par le Presbytaire ou le Synode, enſuite par l'Evéque voiſin, & à la fin du neuvieme ſiecle par l'Archevéque à qui le Concile de la nation ou de la province en commettoient la regie, & aujourd'hui ſont devolus par un droit que l'autorité mal entenduë des Papes a introduit,au Chapitre pour les exercer par le grand Vicaire que les Papes lui ont donné de nommer.

XVI. Et comme nous nous ſouvenons que nous avons été nourris autrefois dans l'amour de l'ordre ſous d'excellens maîtres, nous ne pouvons ſouffrir que l'on bleſſe les interêts de l'Epiſcopat & du Sacerdoce en la moindre choſe, nous avons cru lui devoir donner cet avis, & le ſupplier d'ordonner que l'on conſulte les livres de l'Hiſtoire de l'Egliſe des differens Diocèſes, on y trouvera écrit & on y reconnoîtra que cette ſocieté de Clercs, les Chapitres, ont ſouvent été des Clercs rebelles ennemis des Evéques (*a*) & des Paroiſſes, qui ont excité des guerres & des procès dans le Clergé depuis pluſieurs ſiecles & qui continuent d'y en exciter.

(*a*) L'auteur écrit dans un lieu où le Chapitre eſt en procès avec pluſieurs membres du Clergé, & eſt tout-à-fait deſuni d'avec l'Evéque, quoique ce Chapitre doive en partie ſa grandeur aux Evéques predeceſſeurs.

On ne doit pas le conteſter, tous les Chapitres ſont de droit ſoumis à l'Evêque & à ſa juriſdiction ſelon les Capitulaires de Charlemagne, je n'en excepte aucun. Toutes les exemptions que les Chanoines alleguent ordinairement pour ſe ſouſtraire à l'obedience & à la juriſdiction épiſcopale ſont autant de temoignages qu'il n'a pas été ainſi dès le commencement & que tous les privileges qui les tirent du droit commun ne ſont pas ſelon le droit, ont été mal demandés, mal accordés, ſont de veritables abus, & n'ont pour l'ordinaire été accordés que dans des tems nubileux & de ſchiſme, & où pour les obtenir on faiſoit pleuvoir l'or dans le ſein d'une Cour avide d'en avoir.

Les Chapitres exemts & non exemts, tant en chef que dans leurs membres ſont aujourd'hui ſoumis à la viſite & à la correction de l'Evéque par l'Ordonnance d'Orleans, *art.* 11. & par le Concile de Trente, *ſſ.* 16. *ch.* 4. Ils doivent plier ſous le poids de ces accablantes autorités, retourner à leur Evéque & lui dire avec humilité : Mon Pere j'ai peché contre le Ciel & contre vous, & je ne ſuis plus digne d'être appellé votre fils. C'eſt le moyen qui reſte pour reunir les cœurs des peres avec leurs enfans, & rapeller les deſobeiſſans à la prudence des juſtes pour preparer au Seigneur un Clergé parfait.

Fin de la troiſiéme Partie.

QUATRIEME PARTIE.

De la dignité des Curés, de leur miniſtere & de leurs pouvoirs à commettre leurs fonctions & à faire adminiſtrer les Sacremens dans leurs Paroiſſes & ailleurs à leurs Paroiſſiens.

§. I. *Les Curés ſont de droit divin Paſteurs propres & immediats de leurs Paroiſſes.*

LES Apôtres & les Diſciples ſont de l'inſtitution immediate & du choix de Jeſus-Chriſt. S. Marc & S. Luc l'aſſurent trop poſitivement pour en douter. *Et aſcendens in montem vocavit ad ſe quos voluit ipſe, & venerunt ad eum, & fecit ut eſſent duodecim cum illo, & ut mitteret eos, &c.* Marc. 3. 13. *Poſt hec autem deſignavit Dominus & alios ſeptuaginta duos & miſit illos.* Luc. 10. 1. L'on peut encore aſſurer qu'il ne paroît point par l'Evangile que le Sauveur avant ſa Paſſion & ſa Reſurrection, & lorſqu'il étoit au milieu d'eux, ait appellé les Apôtres à des fonctions plus brillantes, & les Diſciples à de moins éclatantes, & qu'il ait propoſé aux uns & aux autres des regles differentes de conduite. Le même qui a donné miſſion aux Apôtres a également envoyé les Diſciples avec des pouvoirs égaux d'annoncer le Royaume de Dieu, de chaſſer les demons & de guerir les malades. Toute la difference que je vois entr'eux, c'eſt que les Apôtres étoient plus aſſidus auprès du Sauveur, plus à portée de ſe nourrir de ſa divine parole & entroient davantage dans les ſecrets de leur divin Maître. C'eſt un miſtere qu'on nous diſpenſera de developper.

Mais c'eſt aux ſeptante deux Diſciples que Jeſus-Chriſt a dit, afin de donner de la dignité à leur miniſtere: *Qui vous écoute, m'écoute, & qui vous mepriſe, me mepriſe, & celui qui vous mepriſe, mepriſe celui qui m'a envoyé.* Ce furent auſſi les ſeptante-deux Diſciples, qui pleins de reconnoiſſance des merveilles que Dieu operoit par eux, retournerent au Sauveur pour ſe rejoüir avec lui de ce que ſon nom leur aſſujettiſſoit les demons & auſquels le Sauveur dit: *Et maintenant je vous donne le pouvoir de fouler aux pieds les ſerpens & les ſcorpions & toute la puiſſance de l'ennemi, & rien ne vous pourra nuire.* Jeſus-Chriſt a-t'il plus donné aux Apôtres?

La queſtion preſentement eſt de ſçavoir, ſi les Apôtres & ſi les Diſciples ont eu des ſucceſſeurs & qui ſont leurs ſucceſſeurs. Le Concile de Trente, *ſeſſ. 23. cap. 4.* nous aſſure que les Evéques ont ſuccedé aux Apôtres, & par conſequent à toutes leurs fonctions. *In Apoſtolorum locum ſucceſſerunt* S. Cyprien & S. Jerôme, long-tems avant, avoient dit la même choſe. *Apoſtolis vicaria*

ordinatione ſuccedunt. S. Cypr. *Epiſt.* 69. Apud nos *Apoſtolorum locum Epiſcopi tenent.* S. Jerôm. *Epiſt. ad Marcellam.*

Il n'eſt pas moins certain que les 72. Diſciples ont des ſucceſſeurs. Le Concile de Neocesarée de l'an 315. *can.* 13. dit : " Que les Chorevéques qui paroiſ-" ſent établis à la forme & ſur le modele *des ſeptantes Diſciples*, ſoient hono-" rés comme Cominiſtres, à cauſe du ſoin qu'ils prennent des pauvres.,, Ce Concile ſuppoſe donc que les Curés de la campagne, car c'eſt d'eux dont il parle ſous le nom de Chorevéques, l'Evéque avec ſes Prêtres faiſant alors toutes les fonctions curiales dans la ville, ſont ſur ce modele & veritables ſucceſſeurs des Diſciples.

L'ancien *Ordo Romanus. Ordin. de Concil.* une ancienne Ammonition ſynodale dans l'Appendix à Reginon de l'édition de M. Baluze, & le Pontifical Romain ancien & nouveau enſeignent que les Prêtres ont été établis ſur la forme des 72. Diſciples. Nous apprenons la même choſe du venerable Bede ſur ſaint Luc, *ch.* 10. *v.* 1. de Theodulphe Evéque d'Orleans, aux Curés de ſon Diocèſe, *Conc. Labb. to.* 7. de Leon III. dans ſa Lettre aux Evéques d'Allemagne & de France, parmi celles du grand S. Leon ; de la gloſe ordinaire ſur S. Luc *ch.* 10. de Riculfe Evéque de Soiſſons, dans ſes Capitulaires, de l'an 889. *n.* 1. d'Hincmar Archevéque de Reims dans ſa lettre au Pape Jean VIII. au nom du Roi Charles le Chauve, d'Hugue de S. Victor ſur S. Luc, *liv.* 4. *c.* 11. du Maître des Sentences, *liv.* 4. *diſt.* 24. *a.* 9. de Gratien au commencement de la diſtinction 21. qui paroît l'avoir pris de l'Epitre ſuppoſée au Pape Anaclet, *ibid. c.* 2. de S. Thomas, 2. 2. *q.* 184. *a.* 6. *ad* 2. & *q.* 188. *a.* 4. *ad* 5. & 3. *p. q.* 67. *a.* 2. *ad* 2. de ſaint Bonaventure ſur S. Luc. ch. 10. de Gerſon *de ſtat. Eccl. de ſtatu Curatorum. conſid.* 1. où ce Theologien enſeigne (*a*) que l'état des Curés a ſuccecédé à celui des 72. Diſciples de Jeſus-Chriſt, qu'il eſt de l'inſtitution de Jeſus-Chriſt & dès le commencement de l'Egliſe, & que les ſouverains Pontifes, les Conciles generaux & particuliers l'ont ainſi declaré. Le même Gerſon, *de Conſ. Evang. & ſtat. Perf.* nous dit encore, que les Diſciples auſquels les Curés ont ſuccedé ſelon les gloſes & les canons, ont été des *Hierarques ordinaires*, & qu'ils n'ont point reçû de S. Pierre, mais immediatement de Jeſus-Chriſt la puiſſance d'*hierarchiſer*, & que les Curés *hierarchiſent* de droit divin & commun dans l'Egliſe. (*b*) Cela eſt bien fort, & je ne penſe pas que les Puiſſances puiſſent jamais prevaloir contre.

(*a*) Status Curatorum ſuccedit ſtatui LXX. diſcipulorum Chriſti ... ac proinde ſtatus Curatorum eſt de inſtitutione Chriſti ... & Apoſtolorum ſuorum à principio fundationis Eccleſiæ, quæ inſtitutio per declarationes ſummorum Pontificum & Synodorum tam generalium quam ſpecialium magis ac magis innotuit. *Gerſon de ſtatib. Eccleſ.* §. *de ſtat. Curat. conſid.* 1.

(*b*) Status Curatorum ſicut & Epiſcoporum eſt de primaria & ordinaria Chriſti inſtitutione. Patet quia ipſi diſcipuli quibus ſuccedunt Curati ſecundum gloſſas & canones fuerunt Ordinarii Hierarchæ & immediate à Chriſto miſſi & poteſtatem acceperunt, *non à Petro ſed à Chriſto.* Sequitur ultra quod Curati Parochiales non ſunt habent ad Epiſcopos ſicut Ballivi vel præpoſiti ad Regem vel Principem. Patet quoniam ipſi Curati habent ordinariam juriſdictionem, ſive poteſtatem exercendi ea quæ juris ſunt in ſubditos, ſicut & diſcipuli quibus ſuccedunt. Præpoſiti autem & Ballivi non habent niſi ſubdelegatam juriſdictionem non ordinariam. 2°. Si Curati non haberent ordinariam

L'Univerſité de Paris dans une lettre circulaire adreſſée à tous les Prelats du Royaume, à l'occaſion de la Bulle de Nicolas V. de l'an 1456. aſſure qu'il eſt inconteſtable... que les Curés comme Prelats inferieurs, ont ſuccedé au miniſtere des Diſciples.

Et Lancelot dans ſes inſtitutions du droit canonique, *lib.* 1. *tit.* 21. *c.* 2. que Jeſus-Chriſt a inſtitué le premier ordre dans les Apôtres, & le ſecond ordre dans les 72. Diſciples. (*a*)

Enfin Maldonat ſur S. Luc, *ch.* 10. enſeigne que c'eſt le ſentiment commun, que les Evéques ont ſuccedé aux Apôtres & les Prêtres aux 72. Diſciples. S. Ignace Martyr fait plus, ſi nous en croyons Maldonat: Il met les Evéques en la place de Jeſus-Chriſt, les Preſtres en la place des Apôtres, & les Diacres en la place des Diſciples. L'Auteur des Conſtitutions apoſtoliques fait encore davantage, ſelon le même interprete, car il nous dit que les Evéques tiennent la place de Dieu le Pere, les Prêtres la place de Jeſus-Chriſt & les Diacres la place des Apôtres. (*d*) Et le Concile de Trente, *ſeſſ.* 14. *de Pœnit. can.* 10. decide que les Prêtres ſont les Miniſtres de l'abſolution. Et, *ibid. cap.* 6. que Jeſus-Chriſt les a établis pour être ſes Miniſtres. Et, *ibid. cap.* 5. que Jeſus-Chriſt montant au ciel, a laiſſé les Prêtres en ſa place pour être ſes Vicaires, avec puiſſance de juger.

Mais de quelle maniere qu'on regarde les Prêtres, ſoit comme ſucceſſeurs des Diſciples, ſoit comme tenant la place des Apôtres ou celle de Jeſus-Chriſt, ils ont pour inſtituteur de leur ordre, & pour auteur de leur miſſion & de tous leurs pouvoirs le même Jeſus-Chriſt qui a inſtitué les Evéques, & qui ne paroît pas leur avoir donné des pouvoirs differens & de moindres fonctions.

juriſdictionem pluſquam præpoſiti vel Ballivi Regum & Principum, tunc Epiſcopi poſſent pro libitu & mere gratis eos deponere abſque culpa, ſicut Principes de ſuis præpoſitis & Ballivis facere poſſunt. Conſequens autem falſum eſt, quia ſecundum canones, Eccleſiam quam quis juſte adeptus eſt non niſi pro gravi culpa coram Epiſcopo canonica ſeveritate amittere debet. Item quia Curati de jure divino, & communi poſſunt opera hierarchica exercere, arguere, docere, prædicare, perficere, Sacramenta miniſtrare. Sequitur quod ſtatus Curatorum non eſt factirius, vel adventitius. Patet ex quo ſecundum prædicta eſt de primaria Chriſti inſtitutione & ordinarius ſtatus. Ulterius ſequitur quod ſicut Papa non poſſet ſtatum Epiſcoporum ab Eccleſia tollere, ſic nec ſtatum Curatorum. Patet quia in ſuis anteceſſoribus immediate à Chriſto miſſi ſunt ſicut & Epiſcopi in Apoſtolorum miſſione. Ultimo infero. Sicut ſummus pontifex non poſſet ſtatum Curatorum abolere vel tollere, ſic nec à Parochianis omnium Curatorum omnem debitam ſubjectionem tollere vel ſuſpendere, ita ut in nullo eis ſubjicerentur. Probatur, quia ſecundum dicta, Curati à Chriſto in ſuis anteceſſoribus acceperunt auctoritatem vel poteſtatem, immo mandatum & præceptum hierarchiſandi ſubditos ſuos. Ergo Chriſtus eodem actu vel mandato inſtituit, ordinavit & præcepit quod ipſi ſubditi à Curatis hierarchiſarentur, & ad eos venirent. Fruſtra enim daretur activa poteſtas hierarchiſandi niſi pro paſſiva. *Gerſon de Conſil. Evang. &c.*

(*a*) Non ineleganter Sacerdotes in duos ordines diſtributi eſſe videntur. Hæc enim diſcretio tam in veteri teſtamento... quam in novo ab ipſo Chriſto qui XII. Apoſtolos tanquam majores Sacerdotes, ſeptuaginta duos quaſi in minores inſtituit. *Lancelot, lib.* 1. *tit.* 21. *c.* 2.

(*b*) Communis opinio eſt Epiſcopos Apoſtolis, Preſbyteros 72. diſcipulis ſucceſſiſſe. Anacletus, Hieronimus & Beda. Alii Epiſcopos Chriſto, Preſbyteros Apoſtolis, Diaconos 72. diſcipulis ſimiles faciunt ut Ignatius. Fuerunt etiam qui dicerent Epiſcopos Dei Patris, Preſbyteros Chriſti, Diaconos Apoſtolorum perſonam gerere. Clemens & Ignatius. Prima opinio verior. *Maldon. in Luc.* 10.

Ce que nous avons rapporté de Gerſon en faveur des Curés ne lui étoit point particulier. La Faculté de Theologie de Paris ſoûtenoit les mêmes choſes l'an 1409. (*) contre Jean Gourel (a) l'an 1430. (*) contre Jean Sarazin (b) l'an 1483. (*) contre le frere Jean Ange (c) l'an 1516. contre Claude Couſin (d) & l'an 1664. les a ſoutenu contre Vernant (e) & ainſi pendant plus de 300. ans.

Pierre d'Ailli Evéque de Cambrai & Docteur de Paris, diſoit des Curés: ils ont immediatement reçû de Jeſus-Chriſt leur puiſſance. (f) Et Jean Major,

[*] ſelon le calcul d'aujourd'hui: Autrement l'an 1408. 1429. 1482.

(a) Domini Curati ſunt in Eccleſia minores Prælati, & Hierarchæ ex primaria inſtitutione Chriſti, quibus competit ex ſtatu jus prædicandi, jus confeſſiones audiendi. *Decret. Facult. Theol. Pariſ.* 2. *Januarii.* 1408.

(b) Ex textu Evangelii & doctrina Apoſtorum habetur expreſſe Apoſtolis & Diſcipulis à Chriſto miſſis, auctoritatem juriſdictionis fuiſſe collatam. ---- Dicere inferiorum Prælatorum poteſtatem juriſdictionis ſive ſint Epiſcopi, ſive ſint Curati, eſſe immediate à Deo evangelicæ & apoſtolicæ conſonat Veritati. *Decret. ejuſd.* 30. *Martii* 1429.

(c) Fratres Minores præſentati Epiſcopo & admiſſi, ſunt *proprii* Sacerdotes & veri Curati, & melius quam Preſbyteri parochiales, quia facultatem ſuam habent à ſummo Pontifice, & dicti Preſbyteri ab ipſo Epiſcopo duntaxat. ---- Quidquid ſit de prima parte, propter æquivocationem iſtius termini, Proprii: Dicit tamen Facultas, quod propoſitio in ſe & quoad omnes reliquas partes & probationem partis ultimæ in qua dicitur (ab Epiſcopo duntaxat) eſt ſcandaloſa, in fide erronea, hierarchici ordinis deſtructiva & pro conſervatione ejuſdem ordinis publice revocanda & abjuranda. *Ex cenſura Propoſ. F. Johannis Angeli.* 5. *Feb.* 1482.

(d) Les Freres Prêcheurs & Mineurs preſentés à l'Evéque, ſoit admis ou non par celui, ſont les propres Prêtres & vrais Curés, & ſont à preferer aux Curés paroiſſiaux; car ils ont leurs facultés & inſtitutions du Pape par privilege, & les Curés l'ont par l'Evéque tant ſeulement. --- Qualificatio. Quidquid ſit de prima parte propter æquivocationem hujus termini, proprii. Dicit tamen facultas, quod propoſitio in ſe & quoad omnes reliquas partes & probationem partis ultimæ in qua dicitur quod Curati Parochiales habent ſuam facultatem & poteſtatem ab Epiſcopo duntaxat eſt ſcandaloſa, in fide erronea, ordinis hierarchici deſtructiva & pro conſervatione ejuſdem ordinis publice revocanda, & abjuranda. *Ex cenſura Propoſit. F. Claudii Cognati an.* 1516.

(e) Extrait de la cenſure de la Faculté de Theologie de Paris du 24. & du 26. Mai 1664. des Propoſitions du Livre de Vernant.

De Curatis.

Pag. 44 J'ai voulu... montrer à l'Auteur du ſermon ſuppoſé, & à ſon Traducteur, que les Curés ne ſont pas immediatement établis de Jeſus-Chriſt.

Pag. 46. Il eſt faux que la ſainte Ecriture enſeigne que l'état des Curés ſoit immediatement de J. C. à cauſe qu'il n'a fait par lui-même qu'un ſeul Curé.

Pag. 47. Le Fils de Dieu n'a donc établi par lui-même qu'une ſeule Cure de toute l'Egliſe.

Pag. 448. Au tems des SS. Apotres, les Prêtres ni les Diacres n'avoient aucune autorité ni aucune adminiſtration, mais elle apartenoit ſeulement aux Evéques, auſquels les ames étoient ſoumiſes.

Pag. 478. L'état des Curés n'eſt pas inſtitué de J. C. immediatement, mais d'un Pape.

Pag. 465. Voila mon cher lecteur, une image naïve de l'Egliſe dans ſa naiſſance & ſon accroiſſement. Dans ce tablean vous ne remarquerez aucun trait de la conduite de Mrs. les Curés, aucune autorité pour commander, aucune juriſdiction pour diriger les ames, aucun droit pour gouverner les peuples.

Cenſura. Hæ ſex propoſitiones, quatenus aſſerunt vel inferunt poteſtatem juriſdictionis Curatorum *non eſſe immediate à Chriſto quantum ad inſtitutionem primariam*, falſæ ſunt & Decretis ſacræ Facultatis contrariæ, ſalva ſemper immediata Epiſcoporum in Prælatos minores ſeu Curatos & plebem ſubditam auctoritate.

(f) Sicut Apoſtoli & Diſcipuli, ſic Epiſcopi & Presbyteri Eccleſiæ Miniſtri, à Chriſto immediate poteſtatem Eccleſiaſticam ſuſceperunt tanquam ab eo qui ſolus eſt propric &

auſſi Docteur de Paris, ſoûtient que les Curés ſont de droit divin comme le Pape & que leur état ne peut pas plus ſe detruire que le ſouverain Pontificat. Notre Faculté, dit-il, a condamnée d'hereſie, l'opinion contraire, ſoutenuë par les Cardinaux de la Palus & de la Tour-brûlée. (*a*)

" Les Curés, dit le Pere Bernard, dans ſon livre de l'ordre de l'Egliſe, ſelon " S. Thomas *pag.* 51. gouvernent la portion du troupeau, que le ſouverain " Paſteur leur a confié. „ Un aveu ſemblable du R. P. Bernard Capucin, d'ailleurs ſi declaré contre les Curés, vaut ſeul une demonſtration. " O Cieux! " fremiſſez d'étonnement, pleurez portes du Ciel, ſoyez inconſolables, la " Faculté moderne de Theologie de Paris, a fait deux maux, elle a abandonné " une ſource d'eau vive, & s'eſt creuſé des citernes entr'ouvertes, qui ne peu- " vent contenir l'eau. *Jerem.* 2. 12. „ Elle a condamné dans un Anonyme l'an 1737. ce que la Faculté ancienne a approuvé pendant pluſieurs ſiecles, & elle a approuvé dans le Mandement de Sens du 1. Mai 1736. & dans le pere Bernard, ce que la Faculté ancienne traitoit d'hereſie, dans deux fameux Cardinaux.

L'Evéque, nous le diſons fort volontiers, eſt au-deſſus de tous les Curés. Il eſt le Chef de l'Egliſe de ſon Diocèſe, le centre de l'unité, & il a ſur les Curés une primauté d'autorité & de juriſdiction. Si on ne convenoit pas de ces verités, on ſeroit ſchiſmatique; je puis même dire, heretique; mais on ſoutient une verité catholique, quand on dit que l'état des Curés tire ſon autorité & ſa juriſdiction de la même ſource que les Evéques, & que Jeſus-Chriſt a donné immediatement aux Curés leurs divins pouvoirs, dans la perſonne des diſciples.

Il eſt vrai que c'eſt à l'Evéque comme au premier Paſteur prepoſé au gouvernement d'un Diocèſe qu'il eſt ordonné premierement de paître & de gouverner le troupeau & les agneaux & les brebis & les petits & les meres & les Paſteurs mêmes: Paſteurs à l'égard des peuples, & brebis à l'égard de l'Evéque, comme lui-même eſt brebis auſſi à l'égard d'un autre.

Mais le Saint Eſprit du propre aveu de l'Apôtre *Act.* 20. 28. eſt également l'auteur de la miſſion des Curés, puiſque c'eſt lui qui les a établis pour gouverner l'Egliſe; de-là vient qu'ils ſont de droit divin & qu'ils tiennent de Dieu leur juriſdiction, ou, ce qui eſt la même choſe, l'autorité neceſſaire pour conduire dans la voye du ſalut les peuples dont ils ſont chargés. Que ce pouvoir ſpirituel des Curés & des Evéques leur vienne de Dieu, mediatement ou immediatement, & que l'Evéque ſoit ſuperieur au Curé de droit divin ou de droit eccleſiaſtique, queſtion dont il ne s'agit point ici; le pouvoir eſt

maxime caput Eccleſiæ. *Petrus de Alliaco. de Eccl. & Cardinal. auctoritate concil.* 3.

(*a*) Et tam Epiſcopi quam Curati ſunt ex inſtitutione Chriſti ut Petrus. Præterea reliquos Apoſtolos Epiſcopos factos à Chriſto diximus, poſt reſurrectionem, & per conſequens tam Epiſcopi quam Curati ſunt de jure divino, quemadmodum Romanus Pontifex, nec aliquis purus homo poteſt illud jus & illas poteſtates tollere ab Eccleſia, plus quam ſummum Pontificatum, licet Petrus Paludanus & de Tutre cremata teneant oppoſitum. Sed hoc quod ipſi tenent cenſuit in fide hæreſim Facultas noſtra, & hoc idem aliis rationibus munivimus. *Joan. Major diſp. de ſtat. & poteſt. Eccl. apud* Gerſonium *to.* 2. *p.* 1130.

inconteſtablement divin en eux, dans ſon principe & dans ſa diſtribution.

Le diſtrict d'une Paroiſſe, de même que celui d'un Diocèſe, eſt d'inſtitution eccleſiaſtique, par rapport à l'étenduë des lieux où l'Evéque & le Curé peuvent exercer leur juriſdiction & leur miniſtere. Ce diſtrict peut être nouveau & d'une inſtitution recente, & comme celui-ci doit ſon érection au Pape ou à quelqu'autre, celle-là la doit à l'Evéque ou à d'autres. Les Curés peuvent ſe voir obligés par des loix purement eccleſiaſtiques ou civiles, de prendre de l'Evéque une atteſtation juridique de leur idoneité & capacité ou le *viſa* de l'Evéque, comme l'Evéque, en conſequence des concordats entre les ſouverains Pontifes & nos Rois, prend des Bulles dans le conſiſtoire de Rome & prenoit autrefois ſes lettres ou du Concile ou de l'Archevéque de ſa Province, & à la maniere que le Pape faiſoit autrefois confirmer ſon élection par les Empereurs, ſans que le Pape, l'Evéque, ni le Curé doivent à un homme leur établiſſement, leur miſſion & leurs pouvoirs, dans le rang où la divine providence trouve à propos de les placer.

" Dans le choix qu'on fait d'un Evéque, dit le Pere Bernard, pag. 70. de " ſon livre de *l'ordre de l'Egliſe*, l'élection vient des hommes & le pouvoir " vient de Dieu. De même dans le choix qu'on fait d'un eccleſiaſtique pour une " Cure, la nomination vient des hommes, & la juriſdiction vient de Dieu. (*a*)

C'eſt donc Jeſus-Chriſt qui envoye le Pape & l'Evéque: Celui-là dans l'Egliſe de Rome, par l'élection des Cardinaux, autrefois par celle des Curés, du reſte du Clergé & du peuple de Rome, & dans un tems par le ſeul choix de l'Empereur. Celui-ci dans ſon Diocèſe par le miniſtere du Pape & du Roi en France, ailleurs d'un autre façon, & autrefois par le miniſtere des Evéques de ſa Province, ou des fideles aſſemblés qui en faiſoient le choix. De même le Curé vient dans ſa Paroiſſe par le miniſtere de l'Evéque, autrefois par d'autres, mais tous ont reçû de Dieu l'ordre de paître le troupeau ou la partie du troupeau qu'il leur a confié. Il n'y a point à diſcerner, il donne tous les Paſteurs à ſon Egliſe, ceux du premier ordre, ceux du ſecond; dans ſa miſericorde & ſelon ſon cœur, les bons Evéques & les Curés zelés qui vous nourriſſent de ſcience & de doctrine. *Jerem.* 3. 15. Et dans ſa colere les Evéques & les Curés negligens qui ne viſitent point les brebis, qui ne cherchent point les agneaux qui ne gueriſſent point, qui ne nourriſſent point, mais qui mangent la chair des plus gras & qui leur rompent la corne des pieds; c'eſt-à-dire qui les mettent hors d'état de recourir à d'autres. *Ecce ego ſuſcitabo Paſtorem in terra qui derelicta non viſitabit, diſperſum non quæret, &c.* Zachar. 11. 16. c'eſt une verité qui fait trembler; Dieu dans ſa colere donne de mauvais Paſteurs.

Mais l'on ne peut diſconvenir que les Evéques ſont plus proprement les propres Evéques de leurs Diocèſes que le Pape, quoique Jeſus-Chriſt ait dit à celui-ci dans la perſonne de S. Pierre: *Paiſſez mes agneaux, paiſſez mes brebis*, parcequ'autrement ils ne ſeroient point de vrais Paſteurs, mais de ſimples Vicaires du Pape, ce qui eſt abſurde & inoui dans l'antiquité, & contraire

(*a*) Ce Pere eſt variable dans ſes principes & parle tout autrement ailleurs.

à

à l'Ecriture où l'on voit Saul & Barnabé envoyés par d'autres que par Pierre, & Pierre lui-même avec Jean envoyés à Samarie par les autres Apôtres.

En quelque part qu'un Evéque ait ſon Siege, dit S. Jerôme, ſoit à Rome ou à Eugubio, ſoit à Conſtantinople ou à Rhegio, ſoit à Alexandrie ou à Tanis, il a les mêmes pouvoirs, il a le même ſacerdoce, parceque les richeſſes ou la pauvreté d'une Egliſe, la grandeur ou la petiteſſe d'une Ville, ne font point un grand ou un petit Evéque, tous ayant ſuccedé aux Apôtres. *Ubicunque fuerit Epiſcopus, ſive Eugubii, ſive Conſtantinopoli, ſive Regii, Alexandriæ, ſive Tanis ejuſdem meriti, ejuſdem eſt Sacerdotii. Potentia divitiarum & paupertatis humilitas ſublimiorem vel inferiorem Epiſcopum non facit. Cæterum omnes Apoſtolorum ſucceſſores ſunt. S. Hieron. epiſt. ad Evag.*

Il en eſt de même des Curés, ils ſont plus proprement les propres Paſteurs de leurs Paroiſſes que l'Evéque, & tous les Curés ſoit qu'ils ſoient établis dans une grande Ville ou dans un hameau, à portion congrue ou avec 20000 liv. de revenu, ſont égaux, l'un n'étant pas plus que l'autre ſucceſſeur des 70. Diſciples. Le ſoin des ames, dit le Concile d'Arles de l'an 1275. *c.* 21. eſt ſpecialement & principalement confié aux Curés. *Parochialibus Presbyteris Curam animarum habentibus* ſpeclaliter & præcipue *commiſſa eſt cura animarum.* C'eſt Dieu, diſent les ſtatuts Synodaux de Limoges de l'an 1619. par M. de la Marthonie, renouvellés l'an 1678. par M. d'Urfé *ch.* 21. qui les leur a commiſes. C'eſt Jeſus-Chriſt, dit M. Pavillon Evéque d'Alet, *ſtat. de l'an 1674. tit.* 2. C'eſt Dieu, dit Mr. de Barillon Evéq. de Luçon, *Mandem. 4. Mai 1674. pour le Synode*, qui les leur a confié. Ce n'eſt donc pas l'Evéque? *C'eſt par l'ordre de Dieu*, annonçoit M. Arnaud Evéque d'Angers dans ſa lettre Paſtorale du 8. Fevrier 1655. *que les Curés ſont établis.* Les voilà donc de droit divin, ſelon cet Evéque d'Angers. *C'eſt par ſon ordre qu'ils ſont vos Paſteurs; c'eſt par ſon ordre qu'ils lui doivent rendre compte de vos ames.* Dieu leur a commis le ſalut des ames; c'eſt ce que reconnoit auſſi Mr. de la Baume Evéque de Nantes dans ſes ſtatuts de l'an 1671. *art.* 14. & de même M. de Beauvau ſon ſucceſſeur dans ſes ſtatuts de 1682. *ch.* 1. *n.* 1. Le S. Eſprit a appellé les Curés à la direction des ames. *Statuts de Nantes* 1642. *ch.* 1. & ils doivent inſtruire les peuples que le ſouverain Paſteur a confiés à leurs ſoins. *Statuts de Quimper* 1710. *art.* 31.

Les Curés, dit Mr. Habert, ſont d'inſtitution divine, & obligés de droit divin de paître les brebis qui leur ſont confiées. *Parochi ſunt inſtitutionis divinæ & jure divino paſcere debent oves.* Habert *de Pœnit. c.* 6. *q.* 6. Les Curés, diſent Alexandre d'Halez & S. Bonaventure, ſont proprement & plus proprement les propres Preſtres, parcequ'ils adminiſtrent les Sacremens, & que le ſoin des Paroiſſiens leur eſt *ſpecialement* confié. Ils ſont, ſelon Suarez, d'une maniere *ſpeciale & d'office* Juges immediats pour leurs Paroiſſiens au tribunal de la Penitence, ou comme l'auteur de l'autorité épiſcopale defenduë contre les Religieux Mandians du Diocèſe d'Angers *pag.* 602. & le Docteur Gamache *in* 3. *p. D. Th. de Pœnit. c.* 19. l'aſſurent, le Curé eſt le propre Preſtre, le Paſteur *ſpecial* & particulier qui a une juriſdiction immediate & prochaine ſur le peuple qui lui eſt ſoumis, lequel le rend Vicaire, non de ſon Evéque, comme Mrs. Languet, Archevéque de Sens, de Salcon Evéque de Rhodez & un petit nombre

d'autres modernes le publient dans leurs Mandemens & leurs écrits, mais le Vicaire & le Lieutenant de Dieu, comme le dit le Rituel de Rennes de l'an 1533. &c.

Cependant le Pere Bernard *pag.* 63. oſe bien dire que *l'état des Curés n'eſt ſurement pas ſuperieur... à celui des Archidiacres.* Je le renvoye à S. Jerôme, afin qu'il l'inſtruiſe & lui apprenne la difference qu'il y a à faire d'un Prêtre & d'un Diacre.

Le Curé, l'Evêque & le Pape, ſelon S. Thomas, ſont immediats ſur le même peuple avec puiſſance chacun de commettre à d'autres ce qui eſt de ſa juriſdiction. *Quod duo, quorum unus alio principalior eſt, ſuper eamdem plebem conſtituantur, non eſt inconveniens & ſecundum hoc ſuper eamdem plebem immediate ſunt* & Sacerdos Parochialis & Epiſcopus & Papa, *& quilibet eorum poteſt ea* quæ ſunt juriſdictionis ad ipſum pertinentia *alteri committere.* S. Th. *ſuppl. q.* 8 *a.* 5. *ad* 3. Voilà ce que dit S. Thomas, mais la partialité du P. Bernard liv. de *l'Ordre de l'Egliſe ſelon S. Thomas pag.* 65. lui a fait alleguer une partie des paroles du ſaint Docteur, & obmettre le reſte, afin de ne pas apprendre au public que S. Thomas a reconnu une juriſdiction immediate dans les Curés, & qu'ils la peuvent commettre, & que le Pape & l'Evêque ne commettent dans les Paroiſſes, que ce que le droit & la coutume leur reſervent, ſans entreprendre ſur ce qui eſt de la juriſdiction d'un autre, & qu'il lui appartient de commettre. *Et quilibet eorum poteſt ea quæ ſunt juriſdictionis ad ipſum pertinentia alteri committere.* Chacun d'eux commet uniquement, ce qui eſt de ſa juriſdiction ſelon S. Thomas.

Il n'y a point de Curé qui ne ſe faſſe honneur de voir dans ſa Paroiſſe, l'Evêque adminiſtrer extraordinairement quelque Sacrement & qui ne plie ſous l'autorité épiſcopale dans les cas de devolution & de droit. Mais ſi l'Evêque en fait coutume & veut les adminiſtrer tous & en toutes rencontres, & les faire adminiſtrer par d'autres, où eſt le Curé diſpoſé à ſouffrir l'aneantiſſement d'une juriſdiction qu'il tient de Jeſus-Chriſt, ſelon le Cardinal Pierre d'Ailli, Gerſon, Jean Major & les anciens Theologiens de Paris? Il n'y a point de Concile ni de Parlement, ſi la plainte lui en eſt portée, qui ne juge que c'eſt un trouble fait au Paſteur ordinaire, qui ne diſe avec le Cardinal Charles de Loraine dans le Concile de Reims de l'an 1564. qu'un Evêque qui en agit ainſi, hors le cas de droit, met ſa faux dans la moiſſon d'autrui, & qui ne condamne ſans heſiter la conduite d'un tel Evêque, comme irreguliere & abuſive.

" Le miniſtere ſacré, douze fameux Avocats viennent de l'établir avec beau-
" coup de raiſon dans une conſultation reponduë le 2. Août 1739. *pag.* 13.
" n'eſt point aux Paſteurs, il eſt à la Religion & à l'Egliſe immediatement
" ſoumiſe à leur conduite. Les Paſteurs ne ſont pas libres de ſe laiſſer enlever
" leurs fonctions, & quand ils ſont menacés d'en perdre l'exercice en haine
" de la verité, & à l'occaſion de leur reſiſtance à l'erreur. Ce ſeroit une lâcheté
" & une eſpece de prevarication de leur part de s'en depoüiller ſans prendre
" les voyes que les canons de l'Egliſe ou les loix de l'Eſtat leurs ouvrent pour
" en conſerver la poſſeſſion ou la revendiquer. "

Et *pag.* 23. " La Juſtice ne ſouffrira jamais qu'un Evéque faſſe perdre à un " nombre de Curés leurs fonctions & leur état ſans autre raiſon, ſinon que telle " eſt ſa volonté. Quelque grande, quelque reſpectable que ſoit ſa puiſſance, " on ne ſçauroit trop le dire, elle n'eſt point arbitraire. L'autorité épiſcopale " a ſes loix & ſes régles; elle ne peut ni ſe doit deployer que conformement " aux ſaints canons, & quand elle s'en écarte, la puiſſance royale, protectrice " de ces mêmes canons, eſt en état de l'arrêter & de la reprimer. "

Car ſoutenir avec le Pere Bernard *pag.* 72. que le Curé depend de ſon Evéque pour l'exercice de ſon pouvoir, c'eſt un pur paradoxe qu'on ne ſçauroit prouver par S. Thomas 2. 2. *q.* 39. *a.* 3. *in Corp.* ainſi que le Reverend Pere oſe l'avancer, que l'on ne peut accorder avec une juriſdiction que ce Theologien *deux pag.* plus haut dit venir de Dieu aux Curés. Il eſt encore plus paradoxe & plus faux, pour ne pas dire temeraire & erroné, contre les deciſions des anciens Theologiens de Paris, l'Edit de 1695. & contre l'uſage de l'Egliſe du Royaume de ſoutenir avec ce Capucin *pag.* 158. qu'un Curé ſeroit également dans le cas d'impuiſſance pour ſa Paroiſſe, ſi la même ſignification d'interdit, de ſuſpenſe ou de revocation de pouvoirs qu'on peut ſignifier à un ſimple Preſtre, lui étoit ſignifiée de la part de l'Evéque.

S. Paul dans ſa premiere aux Corinthiens *ch.* 1. rend graces à Dieu de ce qu'il n'a baptiſé aucun d'eux, hors Criſpe & Caius & ceux de la famille de Stephanas, parce que Jeſus-Chriſt, dit-il, ne m'a pas envoyé pour baptiſer, mais pour prêcher l'Evangile. Et nous voyons le College entier des Apôtres, *Act.* 6. abandonner toutes les autres fonctions, afin de s'appliquer entierement à la priere & à la diſpenſation de la parole. *Nos vero orationi & miniſterio verbi inſtantes erimus.*

A la bonne heure que le grand Prêtre Onias étende les mains & prie pour tout le peuple, que l'Evéque dans l'Egliſe cathedrale offre ſouvent le ſaint Sacrifice pour le ſalut de ſon Egliſe, qu'à la tête de ſon Chapitre, il lui donne un exemple d'aſſiduité aux Offices, & que dans l'interieur de ſa maiſon, il repande continuellement ſon cœur devant Dieu, pour en attirer les miſericordes ſur le Diocèſe. Qu'il occupe pendant le cours de l'année, la chaire de la Cathedrale, comme il le doit ſelon le Concile de Trente, qu'il prêche au Synode & dans les viſites du Diocèſe, les Curés ne le lui envient pas. C'eſt l'emploi d'un ſucceſſeur des Apôtres, de prêcher & de prier, mais lui convient-il de pretendre faire, ou de faire exercer par des ſubſtituts, des fonctions que les Apôtres ont abandonnées à d'autres dès le commencement, & que Jeſus-Chriſt & ſon Egliſe ont confiées aux Curés?

Le Prêtre Jeremie l'un des Prêtres qui demeuroient à Anathot, eſt le veritable ami de ſes freres & du peuple d'Iſraël, il prie beaucoup pour ce peuple & pour toute la Ville ſainte, c'eſt lui qui étend la main & qui donne à Judas Machabée une épée d'or en lui diſant: Prenez cette épée ſainte comme un preſent que Dieu vous fait, avec elle vous renverſerez les ennemis, 2. *Mach.* 15. le grand Prêtre Onias ne fait rien de ſemblable. Dieu ne nous aprend-t'il point par cet exemple qu'il fait ſouvent les plus grandes choſes pour le ſalut de l'Egliſe & de l'Eſtat, par le miniſtere d'un Preſtre plûtôt que par le miniſtere d'un Evéque.

Le Concile de Trente permet aux Evéques en qualité de delegués du ſaint Siege, d'établir des Paroiſſes, de mettre des Vicaires dans les Paroiſſes, dont les Curés ſont ignorans & de contraindre les Curés de tenir auprès d'eux, un nombre ſuffiſant de Prêtres pour l'adminiſtration des Sacremens. La Declaration du 29. Janvier de l'an... pour les portions congruës permet auſſi aux Evéques, quand les titulaires des Cures ſe trouvent interdits, de commettre des Prêtres pour les deſſervir. Mais hors ces cas, le Curé, parcequ'il eſt Curé & avec miſſion de Jeſus-Chriſt ſe choiſit ſon Vicaire & le congedie comme bon lui ſemble: ainſi jugé, par Arrêt du Parlement de Bretagne, à l'audience de Tournelle le 9. Novembre 1705. au profit du ſieur Yven Recteur de la Paroiſſe de Dirinon en l'Evéché de Quimper, contre le ſieur Kermabon Prêtre, intimé, & le Promoteur de Quimper, intimé & pris à partie. Et par Arrêt d'audience du 2. Septembre 1652. deffenſes ont été faites par le même Parlement, à Meſſieurs les Evéques de donner lettres *de Regendo* ou de Cure; la Cour ayant eſtimé que cela doit dependre du Recteur. Il paroît inutile d'apporter ici des exemples de pareils jugemens, rendus dans les autres Parlemens du Royaume, chacun ſçait qu'il ſont communs.

Ces diſpoſitions bien contraires aux parodoxes du pere Bernard *pag.* 72. & 73. & de quelques Evéques, ſont conformes à l'Ordonnance de Blois, qui attribuë aux Curés l'inſtitution de leurs Vicaires, & à la coûtume qui reconnoît pour Vicaires capables de rapporter un teſtament, ſeulement ceux que le Curé a inſtitué. C'eſt que l'on croit depuis long-tems à la Cour, dans les Parlemens & dans les Univerſités du Royaume que les Curés ſont de droit divin les Paſteurs immediats de leurs Paroiſſes, avec juriſdiction ordinaire, dont ils ſont exercice de droit divin & commun, & qu'on ne peut les y troubler, ſans troubler l'ordre établi de Dieu.

§. II. *Les Curés ſont ordinaires dans leurs Paroiſſes.*

La qualité d'Ordinaire, ſon nom & ſes emplois ſont inconnus dans le premier gouvernement de l'Egliſe, l'Ecriture, les anciens Conciles & les ſaints Peres n'en parlent point, & l'on ne trouve aucun ancien Auteur qui ait dit d'un Evéque ou de quelque autre dignité eccleſiaſtique qu'il étoit ordinaire, la raiſon la plus plauſible qu'on en peut rendre, c'eſt que dans les premiers ſiecles de l'Egliſe, tous les Prêtres avoient ſeance dans le même Tribunal que l'Evéque & jugeoient avec lui, toutes les cauſes eccleſiaſtiques, (a) & gou-

(a) Qui mos eſt cauſarum civilium, iidem in negotiis eccleſiaſticis obtinendi ſunt, ut ſi qua ſunt ex quibuſdam diſſentionibus, levibuſque delictis ad religionis obſervantiam pertinentia, locis ſuis & à ſuæ diœceſeos Synodis audiantur, exceptis, quæ actio criminalis ab Ordinariis, extraordinariiſque judicibus, aut in luſtribus poteſtatibus audientia conſtituit. *Leg.* 23. Qui mos. *Cod. Theod. lib.* 16. *tit.* 2. *leg.* 23. Et eſt Imppp. Valentis, Gratiani & Valentiniani.

Interpretatio.* Quoties ex qualibet re ad religionem pertinēs, inter Clericos fuerit nata contērio, id ſpecialiter obſervetur, ut convocatis ab Epiſcopo diœceſanis Preſbyteris, quæ in contentionem venerint judicio terminentur. Sane ſi quid opponitur criminale, ad notitiam judicis in civitate qua agitur deducatur ut ipſius

vernoient l'Egliſe en commun. Il faut donc chercher ailleurs l'origine d'un titre qu'on donne aujourd'hui à pluſieurs dans l'Egliſe.

Nous apprenons de l'Eſtat civil de l'Empire d'Orient & de quelques Auteurs latins, qu'il y avoit des hommes avec rang dans la Milice & dans la Robe que l'on appelloit ordinaires, & c'eſt de là probablement que le titre d'ordinaire eſt paſſé dans l'Egliſe, mais quand on le regarde dans ſon principe, ou du côté de la milice Romaine ou de celui de la Robe, la diſtinction qu'il donne dans ces deux Eſtats n'eſt point aſſurement ſi grande que les Evéques doivent l'envier aux Curés.

Un ordinaire dans les troupes Romaines conduiſoit les premiers rangs & combattoit à la tête de l'armée. Cinq Officiers apellés ordinaires conduiſoient une cohorte compoſée de mille ſoldats, avec ſubordination de l'un à l'autre. Mais ces ordinaires ſe reconnoiſſoient inferieurs au Prefet de legion, au ſecond & au premier Tribun, au Lieutenant de l'armée, au Maître de la milice, au Conſul, à l'Empereur. Le premier ordinaire de la premiere cohorte, n'avoit donc ainſi, que le huitieme rang dans les armées. (*a*)

Le titre d'Ordinaire conſideré du côté de la Magiſtrature, nous deſigne un Magiſtrat qui à raiſon de ſon emploi a tribunal & territoire, où il exerce l'autorité de juger ſans être delegué d'un autre Juge, ſon autorité lui venant du Prince immediatement, mais l'on appelle de ſes ſentences à un Juge ſuperieur. Le Droit civil donne au Magiſtrat que l'on appelloit ordinaire, le nom de Preſident & de Clariſſime, mais ce juge dit ordinaire, étoit au-deſſous des Prefets du Pretoire, des Juges Proconſuls, des Comtes, & de tous ceux que le Code & les Nouvelles, &c. appellent *ampliſſimes, illuſtres & ſpectables*. L'ordinaire avoit cet avantage que le Prefet du Pretoire ou le premier Magiſtrat ne le pouvoit deſtituer ni punir parcequ'il tenoit ſon autorité de l'Empereur. Le Prefet pouvoit ſeulement informer de la conduite & des excès d'un ordinaire & en faire ſon rapport au Conſeil privé du Prince à qui ſeul il appartenoit de le juger, de le deſtituer, de le punir. (*b*)

De quelque maniere donc que nous conſiderions les ordinaires ſoit d'épée,

ſententia vindicetur quod probatur criminaliter commiſſum. — * Interpretatio eſt Aniani Juriſconſulti ineunte ſæculo ſexto.

(*a*) *Ordinarii* dicuntur qui in prælio præſunt & primos ordines ducunt. Auguſtales apellantur qui ab Auguſto *Ordinariis* juncti ſunt. *Vegetius* de re militari, *lib.* 2. *c.* 7.

Vetus autem conſuetudo tenuit ut ex primo Principe Legionis, promoveretur Centurio Primipili, qui non ſolum Aquilæ præerat, verum etiam quatuor Centurias id eſt C C C C milites in prima acie gubernabat. Hic tanquam caput, totius Legionis merita conſequebatur & commoda. Item primus Haſtatus duas Centurias id eſt C C hnmines ducebat in acie ſecunda, quem nunc Duecharium vocant. Princeps autem primæ Cohortis Centuriam & Semis, hoc eſt C. & S. homines gubernabat. Ad quem prope omnia quæ in Legione ordinanda ſunt pertinent. Item ſecundus Haſtarus Centuriam & Semis id eſt C L. milites gubernabat. Triarius prior C. homines regebat, ſic X. Centuriæ Cohortis primæ à quinque *Ordinariis* regebantur quibus magnæ utilitates & magnus honor eſt à veteribus conſtitutus. *Vegetius*, *ibid. c.* 8. — In primâ acie dimicantes, Principes vocabantur, hoc eſt *Ordinarii*, cæterique principales. *Ibidem*, *c.* 15. *Ordinarii* dicuntur qui in prælio primos Ordines ducunt. *Modeſtus de vocab. Rei militaris.*

(*b*) Lege commentaria G. Pancirnli in notitiam Imperii Orientis, cap. 157. édit. 1623. pag. 250. Ibi de Magiſtratib. qui vocantur *Ordinarii*.

ſoit de robe, il eſt conſtant qu'ils ne tenoient point le premier rang dans les armées ni dans la Republique, & que la qualité d'ordinaire regardée par cet endroit, ne convient point aux Evéques que l'on ſçait tenir le premier rang dans l'Egliſe. Un Evéque donc qui à l'exemple du Pape que par honneur on n'appelle point *ordinaire*, laiſſeroit ce titre à d'autres, ne perdroit pas beaucoup ou pour mieux dire ne perdroit rien. En un mot, il ne leur convient pas, & il eſt certain que les Evéques ne prenoient point autrefois la qualité d'ordinaires. Ils la prennent depuis quelques ſiecles, & c'eſt ſeulement depuis que la Cour de Rome a dit les Papes, Monarques de l'Egliſe, & qu'elle a regardé les Evéques comme recevant d'eux la miſſion & l'autorité. Par ce mot l'*Ordinaire*, quoiqu'il faſſe diſtinction dans l'Egliſe, marque cependant une dependance, une ſujetion, une inferiorité, un homme dont le tribunal reſſort à un autre tribunal capable de reformer ſes ſentences. Cela n'allie gueres avec la grandeur où l'on éleve aujourd'hui l'Epiſcopat. Mais ce titre l'Ordinaire convient parfaitement aux Curés, qui chefs & juges à tribunal dans l'Ordre eccleſiaſtique ſpirituel, ſe reconnoiſſent inferieurs aux *ampliſſimes*, aux *illuſtres*, aux *ſpectables*, tels ſont les Evéques dans l'Egliſe, mais les ampliſſimes, les illuſtres, les ſpectables ne ſe diſoient point ordinaires, le rang qu'ils tenoient dans l'Empire les mettoit beaucoup au-deſſus.

Les Curés ſont veritablement ordinaires, & dans l'origine ce nom leur appartient. Car ſi l'on regarde l'Egliſe comme une armée rangée en bataille, ce ne ſont point les Curés qui commandent cette armée terrible au Prince des Puiſſances de l'air, mais leur gloire comme elle l'étoit des ordinaires dans les armées Romaines eſt de combattre aux premiers rangs des bataillons du Dieu des armées, & d'animer par leur exemple le peloton des fideles qu'ils commandent. Que ſi l'on conſidere l'Egliſe comme Royaume, & faiſant le Royaume des cieux ſur la terre, les Curés ne tiennent point dans ce Royaume le rang des ampliſſimes, des illuſtres & des ſpectables, ni des autres grands juges de Rome, mais placés ſur le chandelier de l'Egliſe pour éclairer la maiſon de Dieu, ils tiennent le rang des *clariſſimes*, ou des juges ordinaires établis directement par le Prince dans les moindres diſtricts, & deſquels les ſentences portées par appel au tribunal ſuperieur des ampliſſimes pouvoient être caſſées & reformées, mais perſonne ne touchoit à leur état, que l'Empereur & ſon Conſeil, ſur la delation & les informations du Prefet du Pretoire.

Le Concile de Trente deſigne ſouvent les Evéques par le titre d'ordinaires qu'il leur donne, c'étoit deja l'uſage auquel il s'accommode & auquel les Cardinaux Legats Preſidens du Concile furent ravis de ſe conformer, parce qu'il eſt un ſigne de la dependance des Evéques & de leur inferiorité aux ampliſſimes, aux illuſtres & aux ſpectables Cardinaux de la Cour Romaine. L'on ne remarque pas que le Concile ait deſigné clairement les Curés ſous le nom d'ordinaires, mais ils n'en ſont pas moins ordinaires dans leurs Paroiſſes, & c'eſt une nouveauté auſſi ridicule qu'elle eſt fauſſe, de le conteſter.

(*a*) Richard Archevéque d'Armach dans ſon *Defenſorium Curatorum*. l'an

(*a*) Voyez ci-deſſus, §. 20. le texte de l'Archevéque d'Armach.

1357. en preſence du Pape & du Conſiſtoire deſigne plus d'une fois les Curés, par ce mot *les ordinaires*, & par-là nous a appris qu'il eſt fort nouveau de qualifier d'*ordinaire* les Evéques.

Les Theologiens & les Canoniſtes qui ont écrit avant & depuis le Concile de Trente, reconnoiſſent communement que les Curés ont juriſdiction ordinaire dans leurs Paroiſſes, & qu'ils la deleguent pour juger au for de la Penitence, ceux qui leur ſont ſujets & leur adminiſtrer les Sacremens qui ſont de la competence d'un Curé. L'on a conclu de ce commun accord que les Curés quant au for Penitentiel & aux Sacremens qu'ils peuvent adminiſtrer, ſont les Paſteurs ordinaires de leurs paroiſſiens, non-ſeulement ſur leur territoire, mais par-tout où ils les trouvent, quand il s'agit de les confeſſer.

Le Compilateur des Decretales (S.Raimond de Pennafort) *cap. 3. de offic. jud. ordin.* donne dans ſon ſommaire, le nom d'*ordinaire* au Curé de St. Pancrace de Florence. *Si ordinarius ſubjectus Epiſcopo*, &c. Et Alexandre III. auteur de ce chapitre lui donne la qualité de Prelat, avec deffenſe à l'Evéque de Florence d'annuller la ſentence que ce Curé ordinaire & prelat dans ſa Paroiſſe, avoit portée contre quelques-uns de ſes paroiſſiens. La gloſe ſur ce chapitre, reconnoît que les Curés ſont juges ordinaires, *ſunt judices ordinarii*. Innocent dit la même choſe ſur le même chapitre: *Poſſunt enim Plebani cognoſcere de cauſis & ſunt judices ordinarii.* Le Cardinal d'Oſtie enſeigne que perſonne, le Pape excepté, ne peut faire ordinaire, ſi ce n'eſt par conſequence, comme quand l'Evéque qui a la collation d'un benefice à charge d'ame, ou autrement à juriſdiction ordinaire le preſente, ſon preſenté devient ordinaire par une conſequence de droit. *Nullus alius, (praeter Papam) poteſt conſtituere ordinarium, in Auth. de Mand. Princip. col. 3. in fin. niſi per conſequentiam, ut puta ſi ad Epiſcopum pertinet collatio beneficii, quod habet Curam animarum annexum vel alias juriſdictionem ordinariam, nam collatione facta, per conſequens ordinarius conſtitutus eſt.*

Les Diſciples auſquels, dit Gerſon, les Curés ſuccedent, ont été Hierarques ordinaires. *Diſcipuli quibus ſuccedunt Curati, ſecundum gloſas & Canones fuerunt ordinarii Hierarchæ.* Gerſ. de conſil. Evang. Chopin dans ſon Monaſticon, *lib. 2. tit. 1. n. 31.* par le mot de Paſteur ordinaire, entend un Curé. Zipée Juriſconſulte Flamand dans *ſes Annal. du droit Pontific. tit. de ſuppl. neglig. Prælator.* donne aux Cures la qualité d'ordinaire. François Leon Evéque en Italie, dans ſon Threſor du for eccleſiaſtique, édit. de Rome, *pag. 142. col. 2.* reconnoît que l'on peut donner le nom d'ordinaire aux Curés dans leurs Paroiſſes, mais qu'ils ne ſont pas les ordinaires dont le Concile de Trente à parlé, *ſeſſ. 24. de reform. c. 20.* ainſi que la Congregation des Cardinaux l'a repondu. *Concilium tribuens ordinariis locorum in prima inſtantia cognitionem cauſarum ad forum eccleſiaſticum pertinentium de Epiſcopis & exemptis Epiſcopalem juriſdictionem habentibus, tantum decrevit, non autem de Prælatis inferioribus qui ſubſunt Epiſcopis, veluti de Archipreſbyteris, Plebanis, & aliis inferioribus, qui etiam in eorum beneficiis ordinarii dici poſſunt ut in dicto capite, de quibus Concilium non egit ut declaravit ſacra Congregatio.*

Le pere Bagot Jeſuite dans ſa Deffenſe du droit épiſcopal, *tit. 1. ch. 16.* enſeigne également que " Tout Prêtre qui a juriſdiction prochaine & immé-

diate ſur le penitent, eſt ſon propre Prêtre, ou *ordinaire* & tels, ajoute ce Theologien, ſont le Pape, l'Evéque, le Curé & leurs deputés. André Victorel ſi connu par ſes notes ſur Tolet, Emmanuel Sa, &c. dit la même choſe. (*a*)

Le pere Bauni dit auſſi, que les Curés ont la juriſdiction ordinaire quant au Sacrement de Penitence; qu'ils ſont à cet égard les ordinaires de leurs paroiſſiens & leurs Paſteurs ordinaires, avec pouvoir de les faire abſoudre par quelque Prêtre que ce ſoit approuvé de l'Evéque. *Dico 3°. Parochos item ea poteſtate præditos eſſe & proinde eſſe ordinarios ſuarum Parochianorum, quos cum eſt neceſſe, committere poſſunt abſolvendos approbato alicui. Habetur in Trid. ſeſſ. 23. c. 15. & 16. q. 1. can. Quicunque de Pœnit.* cap. *Omnis utriuſque ſexus. Et probatur quia ſunt ordinarii Paſtores eorum qui ſunt in Parochia cui præſunt, &c. Bauni de Pœnit. q. 5.*

Le même Theologien dans un autre endroit, *de Pœnit. q. 4.* nous aſſure encore, que le Curé, quant à ſes Paroiſſiens eſt ordinaire. *Parochus reſpectu ſuorum Parochianorum eſt ordinarius.*

Et Maldonat, *de Pœnit. c. 7.* que le Curé eſt proprement l'ordinaire de ſa Paroiſſe. *Ordinarius dicitur proprie, Parochianus.*

De Marandé dans ſon Theologien François, *de la Penit. liv. 4. trait. 7. diſc. 1. du Miniſtre de la Conf.* dit que l'Evéque & le Curé ont la juriſdiction ordinaire, & que de là vient qu'on les appelle ordinaires.

De Marinis Archevéque d'Avignon dans un ouvrage dedié au Pape Clement IX. donne le nom d'ordinaire au propre Preſtre, & ſous ce nom il comprend le Pape, l'Evéque & les Curés à l'égard des ſeculiers. *Nomine proprii Sacerdotis intelligimus ordinarium, cui ſcilicet ex proprio officio & juriſdictione cura incumbit animarum, & eſt index in foro Pœnitentiæ, in quo legitimo ſenſu tres invenimus cujuſcunque ſæcularis Chriſtiani, proprios Sacerdotes, ſcilicet Romanum Pontificem, qui eſt totius Eccleſiæ Epiſcopus, Epiſcopum in ſuo Epiſcopatu, & Parochum in ſua parochia. Dicendum igitur eſt, quod neceſſarium eſt confeſſioni Sacramentali, ita ut hoc ad illius eſſentiam pertineat, ut fiat proprio Sacerdoti, aut cui ipſe commiſerit.* De Marinis, *in 3. part. ſ. ſtrom. de Sacr. Pœnit. q. 8. c. 3.*

Le pere Bernard d'Arras, Capucin, qui certainement n'eſt pas ſuſpect de donner trop à Meſſieurs les Curés, vient d'aſſurer dans ſon livre de l'*Ordre de l'Egliſe, pag. 20.* que S. Thomas, *2. p. q. 188. a. 4. ad 2. 4. & 5.* donne aux Curés la qualité de Paſteur *ordinaire*. Le bon pere Bernard ne s'eſt pas trompé ici, comme il lui arrive fort ſouvent dans ſes livres de l'*Ordre de l'Egliſe & du miniſtere de l'abſolution*, quand il cite S. Thomas; mais il ſe trompe tout-à-fait quand il traduit ces mots de S. Thomas, *Prælatos ordinarios*, par ceux de Paſteur ordinaire, lorſque dans le ſens de S. Thomas (*b*) ils s'entendent des Evé-

(*a*) Voyez le texte de Victorel, ſup. part. 3. §. 4.

(*b*) Religiones inſtituuntur ad prædicandum & confeſſiones audiendum, non quidem auctoritate propria, ſed auctoritate *Prælatorum ſuperiorum & inferiorum*, ad quos ex officio pertinet. *S. Thomas, 2. 2. q. 188. a. 4. ad 2.*

Ad tertium dicendum, quod à Prælatis non conceditur talibus religioſis, ut quilibet indifferenter poſſit prædicare vel confeſſiones audire ſed... ſecundum taxationem ipſorum Prælatorum. *Ibid. ad 3.*

Ad quartum dicendum quod plebs fidelis non tenetur ex debito juris ad ſumptus miniſtrandos, niſi Ordinariis Prælatis. *Ibid. ad 4.*

ques

ques & des Curés Prelats ordinaires, S. Thomas ne s'étant point ſervi de ce mot l'Ordinaire pour deſigner le ſeul Evéque. Le pere Bernard eſt encore en faute de n'avoir remarqué, *pag.* 130. que quand il n'a pu reculer davantage, que le ſaint Docteur à l'article cité, enſeigne que les Religieux ne prêchent & ne confeſſent que par l'autorité des grands & des moindres Prelats (ſaint Thomas les met enſemble) c'eſt-à-dire des Evéques & des Curés qui par office, étant chargés de ces emplois, y aſſocient les Religieux, ſelon les beſoins, quand il leur plaît & à la maniere qu'il leur plaît.

Il faut faire juſtice au Pere Bernard, il a plus dit que moi dans un autre endroit ſur le mot, *ordinaire*, & il lui donne une étenduë que le droit ne donne pas, & perſonne juſqu'ici ne lui en a fait aucun reproche, & apparemment ne lui en fera point. "Ce mot, *propre Prêtre*, dit le Pere *pag.* 122. eſt attribué " par S. Thomas au Pape, à l'Evéque & au Curé, à chacun deſquels le nom "d'ordinaire convient, & aux Confeſſeurs delegués par eux, pour entendre "les confeſſions dans l'étenduë de leur juriſdiction." Voilà le nom *ordinaire* communiqué par un Capucin, non ſeulement aux Curés, mais encore à ceux que le Curé depute dans ſa Paroiſſe. Ce n'eſt point un mot échapé au Reverend Pere, je le trouve en deux autres endroits de ſon livre. "Le propre "Preſtre, (*a*) dit-il *pag.* 104. dont il eſt parlé dans le canon, *omnis utriuſque* "*ſexus*. doit être entendu de l'*ordinaire*, ſoit le Pape, ſoit l'Evéque, ſoit le "Curé & de tout Preſtre indiſtinctement, dont l'approbation n'eſt point ſuſ-"penduë, &c. Et *pag.* 130. la qualité de troupes auxiliaires, ſous le bon "plaiſir des ordinaires, ſçavoir des Evéques & des Curés, fait ſelon S. Tho-"mas (2. *p. q.* 188. *a.* 4. *ad* 2.) le propre caractere des Ordres religieux."

On ne doit plus s'y méprendre, ni croire ces Docteurs qui nous crient, & le diſent avec une aſſurance qu'ils croyent ne pouvoir être dementie: (*b*) "Il eſt inoüi juſqu'à nos jours: C'eſt une nouveauté auſſi ridicule qu'elle eſt "fauſſe; aucun Auteur depuis le Concile de Trente n'a donné le nom d'or-"dinaire qu'aux Evéques & aux Prelats qui ont la juriſdiction épiſcopale." J'en rapporte cependant dix, tant Canoniſtes que Theologiens & Evéques, auſquels j'en pourrois joindre pluſieurs autres, qui après l'avoir donné au Pape & aux Evéques le donnent auſſi aux Curés, & quelques-uns, à ceux que les Curés aſſocient à leurs fonctions.

Ad quintum... Opportunum autem fuit ut præter *ordinarios* Prælatos alii aſſumerentur ad hujuſmodi officia propter multitudinem fidelis populi, &c. *Ibid. ad* 5.

(*a*) Sed proptius Sacerdos duplex, vel ex juriſdictione ordinaria, ſicut parochialis Sacerdos, vel Epiſcopus, vel Papa, vel ex juriſdictione delegata. *S. Thom. lib.* 4. *ad Hannibal. diſt.* 17. *q.* 3. *n.* 2. *in corp.* tom. 17. édit. Venet.

(*b*) Voyez le Mandement de Sens du 1. Mai 1735.

§. III. *Le chapitre 7. & le canon 11. de la ſeſſion 14. du Concile de Trente ne prouvent point que les Evéques ont ſeuls la juriſdiction ou le miniſtere des Clefs, que les Curés n'ont de juriſdiction que par l'Evéque, ni que l'abſolution donnée par un Curé à un autre que ſon Paroiſſien ſans la permiſſion de l'Evéque, mais avec la permiſſion du Curé, eſt nulle de droit.*

Un éminent Theologien (*a*) dans un écrit public, mais fort rare du 1. Octobre 1735. commence ſon attaque contre l'Anonyme auteur de la Conſultation ſur la juriſdiction, &c. par lui reprocher *une chicane grammaticale* dans l'explication donnée des paroles *Nullius momenti... eſſe debere*, qu'on a au chapitre 7. du Concile de Trente *ſeſſ.* 14. qui eſt des cas reſervés. L'on me permettra de dire qu'un reproche ſemblable eſt plus glorieux qu'humiliant, car expliquer grammaticalement un texte, c'eſt le bien expliquer, & le prendre dans le ſens veritable. En cela il n'y a point de chicane, au lieu que quand on quitte la lettre, on court toujours riſque de s'écarter du vrai ſens & de faire de faux raiſonnemens. Je ſouhaiterois, repondoit Joſeph Scaliger à un reproche ſemblable, d'être bon Grammairien, parceque quand on l'eſt, on entend bien les Auteurs. Ceux donc qui appellent Grammairiens les autres, ne ſçavent rien, & vous remarquerez que les diſputes de religion viennent de l'ignorance de la Grammaire. (*b*)

De là l'erreur de la plûpart des interpretes du Concile de Trente *ſeſſ.* 14. *ch.* 7. *& can.* 11. La Grammaire ne les a pas conduits dans l'interpretation qu'ils ont donné & du chapitre & du canon; je ne ſuis plus ſurpris qu'ils ſe ſoient égarés & que pluſieurs Evéques (*a*) tenans la même route, ayent pris le même écart pour avoir voulu donner un ſens à des paroles qui le ſuſpendent plus qu'elles ne le forment, & avoir étendu à tous les pechés en general un chapitre qui ne parle que des cas reſervés, & qui d'ailleurs, ſi l'on en veut croire Vargas, *eſt plein de ſubtilités très propres à fomenter les diſputes & à maintenir les abus.*

" Je n'ai qu'une choſe à dire de la reformation publiée dans cette ſeſſion. " Elle eſt inutile, dit cet Eſpagnol, & malheureuſe pour nous... les ſubtilités " qu'on a miſes dans les decrets, ſont la ſemence d'une infinité de procès, & " elles maintiendront les abus... l'article des cas reſervés eſt d'une grande " conſequence. J'aurois beaucoup de choſes à dire là-deſſus, & de ce qu'on " en penſe ici. Mais il faudroit que ce fût ailleurs que dans une lettre. Faſſe " le Ciel qu'on y remedie! "

(*a*) Mr. d'Embrun, Mandement du 1. Octobre 1735. -- M. de Sens, Mandement du 1. Mai 1735. -- Mr. de Rodès, Requête preſentée au Roi le 17. Mai 1738. &c.

(*b*) Utinam eſſem bonus grammaticus; ſufficit enim ei qui auctores omnes probe vult intelligere eſſe bonum grammaticum. Porrò quicunque doctos viros, grammaticos *pour tout potage* vocant, ſunt ipſi indoctiſſimi, idque ſemper obſervabis. Non aliunde diſſidia in religione pendent, quam ab ignoratione grammaticæ. *Scaligerana V. Grammatica.*

Voilà ce que Vargas (*a*) écrivoit de Trente à l'Evéque d'Arras le 26. Novembre 1551. le lendemain de la ſeſſion 14. Mais ce qu'il craignoit n'eſt-il point arrivé, & n'arrive-t'il point tous les jours ?

Je n'examine point ſi nous avons les canons de la ſeſſion 14. tels qu'on les avoit arrêtés. Vargas, dans la même lettre à l'Evéque d'Arras nous donne lieu d'en douter. " Je vous envoye, dit-il à ce Prelat, les decrets de la reforma- " tion, un des Deputés me les a donné. Je ne ſçais ſi on a encore ce qui a été " defini touchant les dogmes. Il n'a pas été poſſible de tirer du Secretaire du " Concile une copie des canons & de la doctrine. ,,

Et dans une autre lettre au même Evéque, dattée du 28. Novembre 1551. le troiſiéme jour d'après la ſeſſion 14. " Le Legat n'a pas voulu laiſſer prendre " des copies de la doctrine & des canons, comme je vous l'ai dit dans une " autre lettre. Dom François de Tolede a fort bien fait d'envoyer dire au " Legat, qu'il prît cette precaution juſqu'à ce que l'affaire fût ajuſtée & " aſſoupie, & qu'on eût peut-être corrigé certains endroits dans la doctrine " du Concile... Le Legat fit appeller hier & avant hier les Docteurs de Lou- " vain & de Cologne (ces Docteurs ſe plaignoient hautement des decrets & " des canons de la ſeſſion 14.) pour leur donner ſatisfaction, & pour empê- " cher que l'affaire n'aille plus loin. Je crois qu'elle s'accommodera. ,,

Le ſecret dans lequel l'affaire fut traitée, & toutes les voyes qu'on y prit ſont impenetrables, Vargas n'en ayant rien écrit, ni ſçu davantage, mais il eſt fort douteux ſi nous avons dans les éditions du Concile, le vrai texte des decrets & des canons de la ſeſſion 14. tels qu'on les arrêta dans la ſeſſion, & ſi on n'y a point corrigé, ajoûté & changé, afin de donner quelque ſatisfaction aux Docteurs qui s'en plaignoient.

Quelques Theologiens pretendent que le verbe *prohibere* employé dans le canon XI. de la ſeſſion 14. y a la même ſignification que le verbe *impedire*. En effet, nous liſons dans l'hiſtoire du Concile de Trente par le Cardinal Palavicin, que la propoſition de la neceſſité de la juriſdiction pour abſoudre des cas reſervés, preſentée aux Peres du Concile à examiner, portoit le terme *impedire*, mais que le Concile ſubſtitua *prohibere*, deffendre, au verbe *impedire*, être obſtacle, empécher. Le Concile bien inſtruit de la force des termes, n'a-t'il point voulu nous apprendre par ce changement que le canon XI. relatif au chapitre 7. de la même ſeſſion, eſt un decret prohibant de donner l'abſolution; mais qu'il n'eſt pas un decret irritant, ſi contre ſa deffenſe un Preſtre ſans juriſdiction donne l'abſolution d'un cas reſervé, & à plus forte raiſon d'un peché moins grave. Panorme convient que le verbe *prohibere*, deffend, mais n'annulle rien. (*b*)

La Faculté moderne de Theologie de Paris n'en tombe pas d'accord, & il n'eſt pas de ſon honneur d'en convenir, après avoir cenſuré l'Anonyme, puiſque ce ſeroit avoüer ſa deffaite & reconnoître, que par une ſimple obſervation grammaticale, deux endroits obſcurs du Concile ſont pleinement éclaircis.

(*a*) Ambaſſadeur de l'Empereur Charles V. Roi d'Eſpagne au Concile de Trente.

(*b*) Voyez le texte de Panorme cy-deſſus part. 2. §. 2.

Revenons à l'uſage, c'eſt le meilleur & le plus ſûr interpréte pour entrer dans l'intelligence d'un texte obſcur. Mille traits conſtatent qu'avant le Concile de Trente, les Curés ont communement donné la juriſdiction & l'approbation, qu'ils les ont encore donné depuis le Concile de Trente, & qu'ils continuent de donner la juriſdiction, le Roi leur ayant ôté le droit d'approuver pour le tranſporter aux Evéques qui l'ont demandé.

Si trop d'occupation diſpenſe un Theologien lorſqu'il eſt ſur les bancs, & encore plus lorſqu'il eſt en quelque emploi éminent qui le demande tout entier d'examiner, d'approfondir & de lire tout, il peut s'arrêter au Concile de Reims de l'an 1583. *de Pœnit. art* 5. par le Cardinal Loüis de Guiſe, & au Rituel de cette grande Province. Ce Concile prononce que la Confeſſion doit ſe faire au propre Curé, & ſi l'on ſe confeſſe à un autre, que ce ſera avec la permiſſion du propre Preſtre; le Concile entend le Curé, parce qu'autrement un autre Preſtre ne peut point, c'eſt-à-dire ne doit point abſoudre ni lier.

Le Rituel de Reims de l'an 1585. commun à tous les Diocèſes de la Metropole, ordonne au Curé, & par là il le reconnoît dans le droit actuel de deleguer ſa juriſdiction, de dire au peuple aſſemblé le jour de Pâques pour faire la Communion, ces paroles referées au *tit. de Sacram. Euchar.* "Que s'il y en a "qui ne ſoient de ma Paroiſſe, qui ne m'ayent fait apparoître de la licence de "leurs Curés, ou bien qui ſoient de ma Paroiſſe, mais n'ayent encore fait "le devoir de ſe confeſſer à moi ou à d'autres Preſtres de ma licence, ou de "la licence *du Superieur* (ce dernier terme eſt une addition au Concile de "Reims qui ne parle que du Curé) dont il me ſoit apparu, je leur enjoins à "tous de ſe retirer, & ne dois recevoir telles perſonnes à la ſainte Commu-"nion, que premierement ils n'ayent fait le devoir, comme il appartient & "que Dieu & ſainte Egliſe leur ordonne. "

Le Mercure françois de l'an 1625. nous apprend qu'alors, que ces ſortes de queſtions étoient beaucoup agitées; les Evéques concluoient de l'uſage où les Curés étoient actuellement dans tout le Royaume d'approuver les Confeſſeurs, qu'ils pouvoient, comme ſuperieurs aux Curés, venir en part de cette fonction, & approuver auſſi. Cette raiſon de ſuperiorité, qui n'étoit autrefois d'aucune miſe, les a fait depuis, & les fait pretendre tout le droit ſans aucun partage avec les Curés auſquels il a appartenu long-tems tout entier. Ce que je dis ici de la permiſſion ou de la delegation par le Curé ſe trouve encore confirmé par un Arreſt du Parlement de Paris le 18. Juin 1669. qui reçoit quelques Curés de la Ville de Reims appellans comme d'abus de l'Ordonnance de Mr. le Cardinal Barberin *art.* 3. publiée dans ſon Synode l'an 1669. où cet Archevéque de Reims établit que les ſaints canons (ceci eſt hazardé) ont condamné l'opinion de ceux qui aſſurent que les Confeſſions ſont nulles quand on ne les fait pas au propre Curé, ou avec ſa permiſſion à un autre Preſtre. L'Arreſt fait deffenſe d'exécuter l'Ordonnance du Cardinal Italien Archevéque de Reims, & ordonne que le ſtatut du Concile de Reims de l'an 1583. qui preſcrit de demander & d'obtenir la permiſſion du Curé pour confeſſer ſon Paroiſſien ſera obſervé. (a)

(a) Il eſt fort probable que le Cardinal Barberin & le Nonce du Pape, celui-ci cho-

Le Jugement de Mr. le Tellier Archevéque de Reims, prononcé le 22. Mars 1687. en caſſation de l'Ordonnance que Mr. Favre Cordelier de profeſſion & Evéque d'Amiens avoit renduë le dernier May 1686. merite notre attention. Mr. Favre diſoit dans ſon Ordonnance, & il n'eſt pas ſurprenant qu'il le dît étant Religieux, que l'obligation de ſe confeſſer à ſon Curé, ou avec ſa permiſſion à un autre Preſtre, marquée par le Concile de Latran de l'an 1215. n'eſt qu'une diſpoſition de diſcipline, que cette permiſſion n'eſt point neceſſaire, que les Confeſſions faites dans le tems de Pâques aux Confeſſeurs approuvés de l'Evéque, ſans avoir demandé au Curé la permiſſion de ſe confeſſer à d'autres qu'à lui ne ſont point nulles, ni ceux qui les ont faites obligés de les recommencer. Mr. le Tellier caſſa l'Ordonnance & prononça que le Concile de Reims & le Rituel de la Metropole qui établiſſent que le Curé donne la juriſdiction ou la permiſſion d'abſoudre ſon Paroiſſien, ſeroient obſervés & gardés.

On a une preuve ſemblable dans le Rituel d'Amiens imprimé par Mandement de M. Favre du 1. Avril 1687. poſterieur par conſequent au Jugement de M. le Tellier du 22. Mars precedent; l'Evéque d'Amiens revenu à lui, y a inſeré dans le Prône qu'il ordonne au Curé de faire le jour de Pâques, ces paroles qui donnent tout aux Curés, "Nous deffendons (c'eſt le Curé qui "parle aux termes du Rituel d'Amiens de l'an 1687.) à tous ceux qui ſont "de cette Paroiſſe, de faire leur Communion à Pâques, s'ils ne ſe ſont confeſ- "ſés à Nous, ou à quelqu'autres Prêtres avec notre permiſſion, & même de la "faire ailleurs qu'en cette Egliſe, s'ils n'en ont obtenu la permiſſion de Nous.„ M. Favre Evéque d'Amiens & Religieux de l'ordre de S. François, reconnoiſſoit ainſi & publiquement l'an 1687. après l'avoir nié l'an 1687. que les Curés donnent aux approuvés la juriſdiction pour confeſſer, & encore que les Curés donnent la permiſſion de faire la Communion paſchale ailleurs qu'à la Paroiſſe.

Enfin, les ſtatuts ſynodaux de Lyon de l'an 1705. par Mr. Claude de Saint George Archevéque Primat de la Gaule Celtique reconnoiſſent *chap. 5. de la Penitence num.* 4. que ceux qui ont charge d'ames dans le Diocèſe, y entendent les Confeſſions des fideles, même des Preſtres (cela eſt relatif au Concile de Trente *ſſ.* 23, *de Reform. cap.* 15.) ſans l'approbation de l'Evéque. "Deffen- "dons, porte le ſtatut, à tous Preſtres ſeculiers ou reguliers *qui n'ont point* "*charge d'ames dans notre Diocèſe*, d'y entendre les confeſſions des Fideles, "même des Prêtres ſans notre approbation, & aux ſuperieurs des Egliſes, ſecu- "liers ou reguliers, exemts ou non exemts, de le permettre ſans avoir vû no- "tre approbation, à peine d'interdit *ipſo facto*, tant de ceux qui auront con- "feſſé que de ceux qui l'auront permis. „

qué de l'Arrêt du Conſeil du 4. Mars 1669. en faveur de M. Joli Evéque d'Agen, dont il avoit voulu arrêter les pourſuites au Conſeil, & dont il ſollicita inutilement le renvoi à Rome, & l'autre choqué de l'Arrêt du Parlement de Paris du 18. Juin 1669. qui prononce qu'il y a abus dans ſon Mandement de l'an 1669. ſolliciterent la Bulle *Superna magni* de Clement X. de l'an 1670. qui prononce tout autrement que les Arrêts du Conſeil & du Parlement. Cette Bulle n'a eu aucune execution en France, les Evéques n'y ont point eu d'égard, & l'Edit de 1695. rendu à leur requête la detruit entierement, mais ſans en faire mention. afin qu'il ne parût pas que l'Edit ſollicité par les Evéques, reformoit la Bulle en pluſieurs points.

Des temoignages de cette importance & ſi recens, tirés du Siege primatial de la Gaule Lionoiſe ou Celtique, & ſur-tout du Siege primatial de la Gaule Belgique, dont les Primats, le Cardinal Charles de Lorraine & Philippe du Bec avoient aſſiſté au Concile de Trente, ne prouvent-ils pas invinciblement, que ce Concile n'a point ôté aux Curés le droit de donner la juriſdiction pour l'attribuer aux ſeuls Evéques, puiſque les Curés du Diocèſe de Lion, & tous ceux qui ont charge d'ames ſont reconnus l'an 1705. par un Evéque très jaloux de ſes droits & dominant dans ſon Diocèſe, n'avoir pas beſoin de ſon approbation pour confeſſer dans les autres Egliſes avec la permiſſion des ſuperieurs de ces Egliſes; ne prouvent-ils pas auſſi que les Curés des neuf Diocèſes de la Province de Reims, ſans parler des autres Diocèſes du Royaume, communiquoient la juriſdiction l'an 1687. pour la confeſſion ordonnée par l'Egliſe, & ſeulement à leur injuſte refus & par extraordinaire Mrs. les Evéques, & que le Parlement de Paris & Mr. le Tellier Archevéque de Reims confirmoient & ſoutenoient l'uſage où étoient les Curés de donner la juriſdiction au moins pour la confeſſion de precepte, quand quelques Evéques de leur reſſort y donnoient atteinte par des Ordonnances.

Le Conſeil & les Parlemens ne peuvent-ils plus arrêter les Mandemens, qui moins moderés que les Ordonnances de Mr. le Cardinal Barberin & de Mr. Favre, nous font des articles de foi de la juriſdiction communicable par les ſeuls Evéques, & qui oſent prononcer que les confeſſions faites par la permiſſion du Curé, même à un autre Curé, ſans celle de l'Evéque ſont nulles de droit eccleſiaſtique & divin, & qu'un Curé pour confeſſer ceux qui viennent des autres Paroiſſes à ſon tribunal, avec le conſentement preſumé de leurs Curés, doit de même droit avoir l'approbation de l'Evéque, c'eſt-à-dire, qu'il ne la doit point prendre, le droit eccleſiaſtique & divin n'y obligeant point les Curés, ou que Mrs. les Evéques nous indiquent les chapitres du Droit où cela eſt ſtatué, & le Concile general qui l'a decidé. C'eſt ce qu'ils ne feront jamais. *Hoc opus, hic labor.*

§. IV. *Saint Cyprien n'enſeigne point que les Curés ſont les Vicaires de l'Evéque, & les Evéques les Vicaires du Pape dans leurs fonctions, & qu'autrement il n'y a point d'unité dans l'Egliſe.*

« Jeſus-Chriſt n'a pas établi l'independance, M. l'Archevéque de Sens le « dit p. 35. (a) ou plûtôt il l'a rejettée, comme contraire à l'unité qu'il vouloit « établir, ſoit dans l'Egliſe univerſelle, ſoit dans chaque Egliſe particuliere. « La primauté eſt donnée à Pierre, dit S. Cyprien, afin que dans cette ſupe- « riorité l'Egliſe trouve ſon unité *Primatus Petro datur, ut & Eccleſia una monſ- « tretur.* Il en eſt de même dans chaque Egliſe particuliere, l'autorité eſt don- « née à l'Evéque pour qu'elle forme l'unité: or il n'y a plus d'unité, s'il y a « des autorités independantes, &c. »

Je ne vois rien de ſolide & d'appuyé dans ce raiſonnement. Auſſi le Theologien qui le fait ſous le nom de M. Languet, n'a oſé nommer le Traité, ni

(a) Mandement de Sens 1. Mai 1735.

la Lettre de S. Cyprien, où l'on trouve les paroles qu'il en cite. *Primatus Petro datur, ut & Ecclesia una monstretur.* Car il n'ignore pas (& en cela il est inexcusable de vouloir tirer une preuve d'un texte interpolé) que les Sçavans reconnoissent unanimement que ces mots, *Primatus Petro datur*, sont une fourure qui de la lettre supposée au Pape Pelage II. mort en 590. aux Evéques d'Istrie, a passé dans quelques manuscrits de S. Cyprien, & que l'on doit lire son texte en cette sorte, avec les meilleurs manuscrits, Gratien, *cauſ.* 24. *q.* 1. les plus anciennes éditions & les éditions recentes: *Exordium ab unitate proficiscitur ut Ecclesia una monstretur.* " L'on commence par l'unité, afin que l'on " reconnoisse que l'Eglise de Jesus-Christ est Une. „ Le but de S. Cyprien étoit de montrer qu'il n'y a qu'une foi, qu'il n'y a qu'une Eglise; que tous les Apôtres ont été égaux à S. Pierre dans le pouvoir des clefs; & que comme l'Episcopat est un & que chaque Evéque en possede solidairement une portion, l'Eglise de même est une, & qu'il n'y a plus de foi où il n'y a plus d'unité, mais au lieu de l'unité, un schisme declaré & diversité de sentimens. En effet le schisme & l'heresie naissent souvent du mepris que l'on a de l'Evéque qui preside. (*a*) Ils naissent quelquefois de la dureté du superieur pour ses inferieurs & des mauvais conseils qu'il prefere de suivre. (*b*) Et telle fut l'origine du schisme des dix Tribus d'Israël, avec la Tribu de Juda & de Levi.

" La cause de ce mal, mes très-chers freres, dit S. Cyprien dans son excellent " Traité de l'*Unité de l'Eglise*, c'est qu'on ne remonte point à l'origine de la " verité, qu'on ne cherche point le chef, qu'on ne garde point la doctrine " du Maître celeste. Car si l'on veut jetter les yeux sur ces choses, il n'est " point besoin de tant de discours. La preuve en est bien aisée, car le chemin " de la verité est court. Notre Seigneur parle ainsi à S. Pierre: *Je vous dis que* " *vous êtes Pierre, & sur cette pierre je bâtirai mon Eglise, & les portes de l'enfer* " *ne la vaincront point. Je vous donnerai les clefs du Royaume des Cieux, ensorte* " *que tout ce que vous lierez sur la terre sera lié dans le ciel, & tout ce que vous de-* " *lierez sur la terre sera delié dans le ciel.* Il a édifié son Eglise sur un seul, & " quoiqu'après sa Resurrection, il donne à tous les Apôtres une puissance " égale & dit: *Comme mon Pere m'a envoyé, je vous envoye de même: recevez le* " *Saint-Esprit. Les pechés seront remis à tous ceux à qui vous les remettrez, & ils* " *seront retenus à tous ceux à qui vous les retiendrez.* Néanmoins pour montrer " l'unité, il en a établi l'origine par son autorité en la faisant descendre d'un " seul. Sans doute que les autres Apôtres étoient ce qu'étoit S. Pierre, & " qu'ils partageoient également avec lui un même honneur & une même puis- " sance; mais l'on commence par l'unité, afin que l'on reconnoisse que l'E- " glise de Jesus-Christ est une ... Celui qui ne garde pas cette unité de l'Egli- " se, croit-il avoir la foi? Nous devons donc, continuë S. Cyprien, garder " & maintenir fortement cette unité, sur-tout nous autres Evéques qui pre- " sidons dans l'Eglise, afin de montrer que l'Episcopat aussi est un & indivisi- " ble, que personne ne trompe les fideles & n'altere la verité; l'Episcopat est

(*a*) Inde schismata & hæreses oborta, dum Episcopus qui unus est & Ecclesiæ præest, superba quorumdam præsumptione contemnitur. *S. Cyprian. epist. ad Pupian.* 66. *al.* 69.

(*b*) 3. Reg. 12.

" un, & chaque Evéque en poſſede ſolidairement une portion; l'Egliſe de " même eſt une, & elle ſe repand par ſa fecondité en pluſieurs perſonnes. ,,

Peut-on en bonne logique, tirer de ces paroles de S. Cyprien la concluſion que les Theologiens de quelques Prelats en tirent, que les Prêtres & les Curés ne peuvent rien ſans l'Evéque, & que toute la juriſdiction reſide dans l'Evéque qui la diſtribuë comme il lui plaît? Il n'y en a aucun veſtige dans les paroles de S. Cyprien que je viens de rapporter, & ce grand Saint n'a eu aucune intention de le dire.

La cauſe de l'erreur & de tous les ſophiſmes, c'eſt qu'on ne remonte point à l'origine de la verité, qu'on ne cherche point le chef, & qu'on ne garde point la doctrine du Maître celeſte: ſi l'on avoit voulu jetter les yeux ſur ces choſes, on auroit aiſement conclu, car le chemin de la verité eſt court, que Jeſus-Chriſt a donné à tous les Prêtres une puiſſance égale de juger & de remettre tous les pechés, quand après ſa Reſurrection il dit à tous ſes Apôtres & dans leur perſonne à tous les Prêtres: *Comme mon Pere m'a envoyé, je vous envoye de même; recevez le Saint-Eſprit. Les pechés ſeront remis à tous ceux à qui vous les remettrez, & ils ſeront retenus à ceux à qui vous les retiendrez.* On auroit conclu que les autres Apôtres, étant ce qu'étoit S. Pierre, & partageant également avec lui un même honneur & une même puiſſance, les Prêtres partagent également, avec les Apôtres, un même honneur & une même puiſſance de juger & d'abſoudre les pecheurs, le Sacerdoce, qui fait le fond de leur grande puiſſance, étant le même dans les Prêtres que dans les Apôtres. Que perſonne ne trompe les fideles & n'altere la verité. Comme l'épiſcopat eſt un, & chaque Evéque en poſſede ſolidairement une portion, le Sacerdoce eſt un, & chaque Prêtre le poſſede ſans diviſion auſſi parfait & auſſi entier que l'Evéque, avec tous les pouvoirs que Jeſus-Chriſt y a attachés. C'eſt une verité de foi que le Sacerdoce eſt un comme l'Egliſe eſt une, & qu'il ſe communique à pluſieurs comme l'Egliſe qui eſt une, ſe repand en pluſieurs perſonnes.

La primauté eſt donnée à Pierre: voilà ce que je rapporte de S. Cyprien (dira le Theologien auteur du Mandement de Sens du 1. Mai 1735.) *afin que dans cette ſuperiorité l'Egliſe trouve ſon unité.*

" Mais M. Rigault, ainſi que remarque M. Lombert, rejette ces mots: *La* " *primauté eſt donnée à Pierre*, &c... non qu'il ne ſoit vrai que S. Pierre eſt le " premier des Apôtres, & S. Cyprien le dit lui-même aſſez clairement dans ſa " Lettre 70. *pag.* 242. mais parce que cela n'eſt point dans les manuſcrits " & eſt hors de propos ici, où ſaint Cyprien n'a pour but que de montrer " contre les heretiques, l'unité de l'Egliſe, c'eſt-à-dire, qu'il n'y en peut " avoir qu'une veritable, & où par conſequent il ne faut point parler de pri- " mauté... car qui dit premier, dit ſecond, & partant pluſieurs... Ainſi conclut " M. Lombert, quand il s'agit d'unité, il eſt manifeſte qu'il n'eſt pas queſtion " de primauté, & que c'eſt un mauvais moyen pour la prouver; d'où vient " cette reponſe judicieuſe d'un Philoſophe de l'antiquité à un qui ſe vantoit " d'être le premier & le ſeul Dialecticien de ſon tems: *Si vous êtes le premier*, " lui dit-il, *vous n'êtes pas le ſeul; & ſi vous êtes le ſeul, vous n'êtes pas le* " *premier.* ,,

Je

Je dis de même à Mrs. les Evéques ; ſi vous êtes les premiers Confeſſeurs de vos Diocèſes, les premiers Preſtres & les premiers dans le gouvernement de vos Egliſes, vous n'êtes pas les ſeuls Confeſſeurs, les ſeuls Preſtres & les ſeuls à gouverner. Il n'y a point de ſophiſme dans cette concluſion, au lieu qu'on le trouve tout entier dans le raiſonnement de l'Auteur du Mandement. Mais ce grave Logicien, dans la maniere de raiſonner, ne fournit-il pas aux ennemis de l'Epiſcopat, ſans preſque rien changer, un argument, qui, s'il étoit ſolide & concluant, après avoir mis les Curés ſous les pieds des Evéques, met les Evéques, toute leur grandeur & leur independance, ſous les pieds de la Cour de Rome? Argumentons & nous ſervons de la propre épée du Philiſtin, pour nous delivrer enfin de ce Philiſtin qui a ſi ſouvent blaſphémé contre le camp d'Iſraël & la verité.

" La primauté eſt donnée à Pierre, afin que dans cette ſuperiorité l'Egliſe " trouve ſon unité. *Primatus Petro datur, ut & Eccleſia una monſtretur.* Il en eſt " de même dans chaque Egliſe particuliere (*l'Ultramontain* dit: *Il en eſt de même " dans l'Egliſe univerſelle.*) l'autorité eſt donnée à l'Evéque (*l'Ultramontain : au " Pape.*) pour qu'elle forme l'unité. Or, il n'y a plus d'unité, s'il y a des " autorités dependantes, & celui qui eſt chargé par le S. Eſprit, (*l'Ultramontain:* " *& Pierre qui eſt chargé de J. C. de paître ſes agneaux & ſes brebis*) de gouverner " l'Egliſe & tout ce qui la compoſe & la renferme, ne la gouvernera plus dans " ſon entier, s'il y a des portions de cette Egliſe même (*l'Ultramontain, s'il y a " des Diocèſes & des Paroiſſes*) qui ſoient gouvernées ſans lui & malgré lui (*l'Ul- " tramontain : ſans le Pape & malgré le Pape*) ſi cette partie de ſes brebis eſt jugée " ſi elle eſt liée ou abſoute, punie ou reconciliée à ſon inſçu & ſans ſa permiſſion. " Y-a-t'il en effet aucune fonction qui appartienne plus eſſentiellement au gou- " vernement des ames? Et ſi l'Evéque (*l'Ultramontain : & ſi le Pape*) eſt chargé " par le Saint Eſprit de gouverner ſon Egliſe, & les Preſtres même (*l'Ultramon- " tain : & les Evéques même*) un Preſtre peut-il (*l'Ultramontain : un Evéque peut- " il*) abſoudre ou lier les ames ſans ſon autorité & malgré lui, ſans envahir la " portion la plus importante de ſon miniſtere? Encore une fois, dans ce gou- " vernement formé par le S. Eſprit même, perſonne n'y exerce d'autorité, que " celle que le S. Eſprit lui a donné; & s'il lui en a donné une qui ſoit depen- " dante, ſa dépendance ne peut être oubliée: tout ce qui ſe fera hors des limites " de cette ſainte dependance, ſera fait ſans l'aveu de l'Eſprit Saint, & contre " la diſpoſition de ſa ſageſſe divine. "

Qui eſt l'Evéque en France capable de goûter un raiſonnement ſi Ultramontain, que celui que les ennemis du ſecond Ordre nous apprennent à faire, lorſqu'ils uſent de tous les mêmes principes pour les Evéques contre les Prêtres & les Curés, dont les Ultramontains font uſage pour le Pape contre les Evéques, & qui les jugeant faux dans la bouche des Ultramontains contre les Evéques, les peut trouver veritables dans la bouche des ennemis du ſecond Ordre contre les Curés? Et où eſt l'Evéque, qui ſçachant ſa dignité, veüille approuver des maximes ſi contraires à S. Cyprien, qui nous aſſure, touchant le pouvoir des Clefs & ſon exercice, que les autres Apôtres étoient à cet égard, ce qu'étoit S. Pierre, & qu'ils partageoient avec lui un même honneur

& une même puiſſance. *Hoc erant utique & cæteri Apoſtoli quod fuit Petrus, pari conſortio præditi & honoris & poteſtatis.* S. Cyprian. de unit. Eccleſ.

Ives de Chartres, (*a*) S. Thomas, (*b*) le Cardinal de la Palus, (*c*) Navare (*c*) S. Antonin (*d*) Pierre d'Ailli (*e*) & les meilleurs Theologiens, diſent la même choſe des Preſtres, qu'ils ont par l'inſtitution de Jeſus-Chriſt, une puiſſance égale à celle de S. Pierre & des autres Apôtres, pour abſoudre de toutes ſortes de crimes. Et S. Thomas ajoûte, que s'ils n'exercent pas leur pouvoir avec la même plenitude, c'eſt par l'obſtacle d'une diſpoſition eccleſiaſtique & humaine. L'on voit par là qu'il ne leur manque rien du côté de Jeſus-Chriſt, & que le pouvoir d'abſoudre qu'ils en ont reçu, eſt independant des hommes dans ſon inſtitution, & ne combat point l'unité de l'Egliſe, au lieu que la dependance, à cet égard, où les Evéques tiennent les Preſtres, combat l'inſtitution de Jeſus-Chriſt.

§. V. *Objections que l'on fait en faveur des Evéques, contre les Curés, tendantes à montrer que les Curés n'ont de juriſdiction que par l'Evéque.*

Voici les objections que l'on peut faire contre les principes que nous avons établi juſqu'ici :

La premiere ; que l'Evéque étant le Chef de l'Egliſe de ſon Diocèſe, & ayant autorité & puiſſance pour la conduire, il a ſeul le droit d'adminiſtrer ou de faire adminiſtrer les Sacremens & de donner des Confeſſeurs aux fideles

(*a*) Agite ergo Pontifices, qui B. Petri reſidetis in loco, quos Epiſcopalis ſublimavit præpoſitura, conſiderate quem imitamini : imitamini de cujus dignitate gloriamini, ne cura commiſſa abuti videamini. Vos quoque reliqui Sacerdotes... quamvis non ſiris juxta diſtinctionis momenta Pontifices, recolite vos Petri Conſacerdotes... Vos quoque pro capacitate veſtra Dei cooperarii & coadjutores eſtis, inſtar Petri Sacerdotium ſuſcepiſtis, &c. *Ivo Carnot. ſerm. in Cath. S. Petri.*

(*b*) Quilibet Sacerdos, quantum eſt ex virtute clavium, habet poteſtatem indifferenter in omnes & quantum ad omnia peccata, ſed quod non poſſit omnes ab omnibus peccatis abſolvere, hoc eſt, quia per ordinationem Eccleſiæ habet juriſdictionem limitatam vel omnino nullam. *S. Thom. ſuppl. q. 8. a. 6. in corp.*

(*c*) Clare habet (Paludanus in 4. diſt. 17. q. 4.) quemlibet Sacerdotem jure divino habere juriſdictionem, jure autem humano ab ea exercenda impediri. *Navar. in cap. de Pœnit. diſt. 6. n. 55.*

Veriſſimum videtur id quod ait Paludanus (*in 4. lib. ſent. diſt. 17. q. 3. a. 2.*) relatus à nobis alibi, ſcilicet, omnes Sacerdotes ſimul cum ordine ſacerdotali accipere poteſtatem... ad abſolvendum ab omnibus peccatis mortiferis. *Navar. Enchirid. c. 27. n. 259.*

(*d*) S. Antoninus pro re certa præ ſupponit, Sacerdotibus datam eſſe plenariam poteſtatem abſolvendi à Chriſto & Sacerdotem poſſe divino jure omnia quæ pertinent ad forum pœnitentiale, præter ea quæ jure humano fuerint ei adempta. *Navar. ibid. n. 259.*

Tot caſus ponere, non eſt aliud quam poteſtatem Sacerdotum reſtringere, quæ eis plenarie eſt data à Chriſto, unde breviter dico, Sacerdotes omnia poſſe quoad forum pœnitentiale, quæ non ſunt ſpecialiter in jure Epiſcopis reſervata. Et quæ non ſunt ipſis Sacerdotibus directe vel per aliquam conſequentiam interdicta. *Sanctus Antonin. 3. part. tit. 17. cap. 11.*

(*e*) Nullus Sacerdos ex Chriſti inſtitutione ſuper alios habet aut habuit majorem poteſtatem, ſed omnes æqualem. *Petrus de Alliaco in ſuis Veſperiis.*

de toutes les Egliſes particulieres de ſon Diocèſe.

La ſeconde ; que l'Evéque exempte de plein droit, les communautés & les particuliers, de la juriſdiction des Curés; ce qu'il ne pourroit faire ſi la conduite de tous en general & de chacun en particulier, ne lui appartenoit pas immediatement.

La troiſiéme ; qu'il donne des diſpenſes aux particuliers, & par conſequent qu'il eſt en droit de les attacher aux Confeſſeurs qu'il lui plaît, & de les retirer de la juriſdiction des Curés.

La quatriéme ; que l'Evéque a droit de ſe reſerver certains cas, d'en donner lui ſeul l'abſolution, ou de commettre des Religieux ou d'autres Prêtres pour la donner, ſans que les Curés puiſſent s'en plaindre. Il faut repondre à ces objections, pour ne laiſſer aucun doute de la verité de nos principes.

Reponſe à la premiere objection : *que l'Evéque étant le Chef de l'Egliſe de ſon Diocèſe, & ayant autorité & puiſſance pour la conduire, donne ſeul la juriſdiction.*

A la premiere objection, compoſée de deux parties, nous diſons ſur la premiere ; que l'Evéque peut à la verité être appellé Chef de l'Egliſe de ſon Diocèſe, parcequ'il eſt le premier des Paſteurs & le premier des Preſtres, avec des pouvoirs & une étenduë de juriſdiction qui ne conviennent pas aux autres Paſteurs & aux autres Preſtres ; mais que Jeſus-Chriſt eſt le Chef ſeul eſſentiel, comme il eſt dit dans les Epitres de S. Paul aux Epheſiens 5. 23. & aux Colloſſiens 1. 18. Chef eſſentiel, neceſſaire & perpetuel de chaque Egliſe & de chacun des fideles : *Omnis viri caput Chriſtus eſt. Eph.* 1. 3. comme il l'eſt de toute l'Egliſe. C'eſt une verité de foi. Il n'en eſt pas de même de l'Evéque : il eſt Vicaire de Jeſus-Chriſt, les Curés le ſont auſſi, quoique dans un degré inferieur, mais ils peuvent, les uns & les autres, être ôtés à l'Egliſe, ou par leur ceſſion volontaire, ou en cas de delit, par l'Egliſe, qui a droit de leur ôter l'uſage des Ordres & ſa juriſdiction. Enfin, ils en ſont ôtés par leur mort ; & pendant la vacance du Siege, & d'une Paroiſſe, de la Metropole & du Siege de Rome, (on a vu toutes ces vacances en même tems) l'Egliſe d'un Diocèſe & celle d'une Paroiſſe ne ceſſe pas alors d'être Egliſe & de faire un corps, dont Jeſus-Chriſt eſt le Chef. D'ailleurs, l'Evéque n'eſt pas tellement Chef de ſon Egliſe, que les Paſteurs du ſecond Ordre n'ayent pas auſſi la qualité de Chef de leurs Egliſes, ni l'Evéque tellement Chef, qu'il ne ſoit auſſi membre de la même Egliſe, dont il ſe dit le Chef, ſuivant cette parole de S. Gregoire le Grand, *Epiſt. lib. 4. Epiſt. 38. ind. 13. ad Joan. Conſtantinop.* Petrus *Apoſtolus, primum membrum Sanctæ & univerſalis Eccleſiæ eſt. Paulus, Andreas, Joannes quid aliud, quam ſingularium ſunt plebium Capita ? & tamen ſub uno Capite, omnes membra ſunt Eccleſiæ.* Pierre eſt le premier membre de l'Egliſe univerſelle. Paul, André & Jean, chacun Chefs d'un peuple particulier, ſont neanmoins membres de l'Egliſe ſous Jeſus-Chriſt qui en eſt le Chef. (a)

(a) S. Auguſt. lib. contra Parmenian. c. 28. vocat S. Paulum præcipuum Eccleſiæ membrum.

Ainſi la qualité de Chef que l'on donne à l'Evéque, ne lui attribuë point le droit de gouverner immediatement les Paroiſſes par lui ou par d'autres, ni de donner aux fideles des Confeſſeurs, contre la volonté de celui que Jeſus-Chriſt & l'Egliſe y ont établi propre Preſtre, immediat & ordinaire pour y conduire en chef & en premier les fideles. Car je ne crois pas qu'en France on voulût dire que le Pape, ou les Evéques en qualité de Vicaires du Pape établiſſent les Curés & leur donnent la juriſdiction, au nom du Pape comme l'aſſurent quelques Theologiens Ultramontains, plus devoüés à la grandeur Romaine qu'à la verité.

A l'égard de la ſeconde partie de l'objection; que l'Evéque a comme une puiſſance ſouveraine & toute autorité ſur l'Egliſe, compoſée de differentes Paroiſſes & Egliſes de ſon Diocèſe, elle eſt abſolument fauſſe, conçûë en ces termes. Il eſt vrai que l'Evéque a une puiſſance dans toute l'Egliſe qui forme ſon Diocèſe, *in univerſa Eccleſia*; mais il ne l'a pas ſur toute l'Egliſe, *in univerſam Eccleſiam*, en tant qu'elle fait corps, ni une puiſſance ſouveraine, comme celle des Princes ſur leurs peuples, *vos autem non ſic*, dit le Sauveur à ſes Apôtres *Luc.* 22. 26. ni une pleine autorité, *ut dominantes in Cleris.* Ce que S. Pierre leur deffend, 1. *Pet.* 5. 3. Cette puiſſance, comme Balſamon Patriarche d'Antioche l'a fort bien remarqué, (*) eſt bornée & limitée par les canons, que les Evéques avant leur Ordination, ont ſolemnellement reconnu recevoir, (*a*) & auſquels, lorſqu'ils ont été ordonnés, ils ont ſolemnellement juré d'être ſoumis. (*b*) Or il eſt conſtant par les Actes des Apôtres, par ſaint Ignace, ſaint Cyprien, le Pape, ſaint Corneille, le Concile d'Elvire *c.* 74. le quatriéme Concile de Carthage *c.* 23. les anciens Conciles de Rome, &c. & la Loi, *Qui mos.* des Empereurs Valens, Gratien & Valentinien (*c*) que les Prêtres gouvernoient l'Egliſe avec l'Evéque, & nous avons prouvé ailleurs d'une maniere à ne pas ſouffrir de replique, qu'il n'y a pas de canon plus ſolemnel, ni plus univerſel, & plus ſouvent repeté, que celui qui ordonne, que les fideles ne pourront être reçus en aucune Egliſe à ſe confeſſer, ſans la permiſſion de leur propre Preſtre, qui au ſens des Conciles eſt leur Curé, & que même ſelon le droit nouveau, établi par le Concile de Trente *ſſ.* 24. *de Ref. cap.* 13. le Curé eſt le ſeul Preſtre à qui les Paroiſſiens doivent recourir comme à celui de qui ſeul ils reçoivent *licitement* les Sacremens. *Mandat ſancta Synodus Epiſcopis pro tutiori animarum eis commiſſarum ſalute, ut diſtincto populo in certas propriaſque Parochias, unicuique ſuum perpetuum, peculiaremque Parochum aſſignent &* à quo ſolo licite *Sacramenta ſuſcipiant.* De là il reſulte que l'on ne peut inferer des deux titres d'autorité & de puiſſance que l'on donne à l'Evéque, qu'il a droit en premiere inſtance, de mettre dans les Paroiſſes des Preſtres pour les gouverner, & des Confeſſeurs pour y confeſſer les Paroiſſiens, ſans dependance des Curés.

[*] Voyez le texte de Balſamon cy-deſſus part. 3. §. 12.

(*a*) Cætera item omnia à ſacris Canonibus & œcumenicis Conciliis præcipue à ſacro ſancta Tridentina ſynodo tradita, definita & declarata indubitanter recipio atque profiteor. *Fidei profeſ. Epiſcopis præſcripta.*

(*b*) Regulas ſanctorum Patrum... totis viribus obſervabo, & faciam ab aliis obſervari. *Ex forma juramenti quod facit Electus.*

(*c*) Voyez le texte de la Loi *Qui mos* cy-deſſus §. 2.

Reponſe à la ſeconde objection, *tirée des exemptions que l'Evéque accorde aux Particuliers, aux Monaſteres, Hopitaux, Colleges & Communautés.*

Voici où ſe peut reduire la force de cette objection. L'Evéque a droit d'exempter les Particuliers, les Monaſteres, les Chapitres, les Hôpitaux, les Colleges & les Communautés, de la juriſdiction paroiſſiale. Il a donc un droit immediat ſur les Paroiſſes des Curés pour les gouverner par lui-même ou par d'autres, & un droit plus fort & plus étendu que ne l'ont les Curés.

Pour repondre à cette objection, il faut avoir recours à la loi (*a*) qui ſoumet generalement tous les Paroiſſiens, Clercs, Moines, Religeuſes, & l'Evéque même quand il eſt abſent de ſon Egliſe, à la juriſdiction du Curé du lieu où il ſe trouve, & qui les oblige à lui payer ſes droits d'oblation, de dixme, &c. examiner pourquoi, en quelles occaſions, & comment ces diſpenſes ont été accordées.

Il eſt certain, que ſuivant l'ancien uſage de l'Egliſe & les canons des anciens Conciles, les Moines, les Vierges, auſſi-bien que les Clercs doivent être ſoumis à leur Curé & recevoir de lui les Sacremens. S. Denis (*b*) & S. Jerôme (*c*) le diſent des Moines de leur tems, Gerſon (*d*) l'atteſte, & cela s'obſervoit encore à la naiſſance des Ordres Mandians. Le Religieux aſſiſtoit aux Offices de la Paroiſſe, y recevoit les Sacremens, y avoit ſa ſepulture, & lorſqu'il étoit fait Preſtre, il celebroit ſa premiere Meſſe à la Paroiſſe, &c. mais Gregoire IX. les affranchit de toutes ces obligations; en avoit-il le droit? (*e*)

(*a*) Si quis Epiſcopus... nullam graviorem habet neceſſitatem, vel negotium difficile ut à ſua Eccleſia abſit diutiſſime, ſed in civitate agens, tribus diebus dominicis in tribus ſeptimanis una non conveniat ... deponatur. *Conc. VI. in Trullo, c.* 81.

(*b*) Ii qui divinum... altare circumſtant, divina intuentur, atque audiunt aperte ſibi revelata, procedentesque benigniſſime ad exteriora ſacrorum velaminum ſubjectis cultoribus * & ſacro populo & iis qui purgantur ordinibus ſacra myſteria pro meritis pandunt. *S. Dionyſ. epiſt. ad Demophilum Monchum.*

* L'Auteur de la Lettre à Demonphile appelle les Moines *Cultores.*

(*c*) Alia cauſa eſt Monachorum, alia Clericorum. Clerici paſcunt oves, ego paſcor. Illi de altario vivunt, mihi quaſi infructuoſæ arbori ſecuris ponitur ad radicem, ſi munus ad Altare non defero... Mihi ante Presbyterum ſedere non licet. Illi, ſi peccavero, licet me tradere ſatanæ. *S. Hieron. ad Heliodor. epiſt.* 1.

Prædicere debet Sacerdos omnes Chriſtianos ex ſcripturarum teſtimoniis quatenus in cap. Jejunii ad veram confeſſionem, veramque pœnitentiam feſtinantius accedant... cum Sacerdos ſuſcepit pœnitentem, ſi laïens eſt, dimiſſo baculo, quiſquis vero ille eſt ſive laïcus, ſive Clericus, ſive Monachus, ſuppliciter inclinet ſe ante Sacerdotem, &c. *Ordo Roman. in cap. jejunii.*

(*d*) Ab initio inſtitutionis Religioſorum, ut ex legendis Patrum claret & apparet, Religioſi erant ſubditi *Parochialibus Curatis* à quibus & recipiebant eccleſiaſtica Sacramenta. Poſtmodum vero ut vagandi tolleretur occaſio, Abbates eorum inſtituti ſunt Curati eorum. *Gerſon de Conſiliis Evangelicis.*

(*e*) Plerique tam Eccleſiarum Prælati quam alii... quietem ipſorum (Religioſorum) multipliciter inquietant, volunt namque contra Regulam à Sede apoſtolica approbatam & ſui Ordinis inſtituta, ipſis invitis eorum confeſſiones audire, ac eis injungere pœnitentiam, &c. Nec permittunt quod novi Sacerdotes eorum alibi quam in Eccleſiis ſuis celebrent primas Miſſas, eos nihilominus compellentes, ut in quotidianis Miſſis, quas in ſuis locis & altaribus celebrant, oblationes ad opus eorum recipiant & reſervent, &c. Quocirca manda-

Les exemptions que les Evéques ont accordé & accordent quelquefois, donneroient atteinte à l'ancien droit des Curés, s'il dependoit de l'Evéque de les accorder aux Communautés faiſant corps, ſans le conſentement des Curés & ſans la permiſſion du Roi. Mais la France s'eſt maintenuë dans l'uſage de ne point ſouffrir ces exemptions que du conſentement du Curé du lieu, & l'on s'eſt toujours oppoſé aux établiſſemens qui tendoient à diminuer leur juriſdiction & leurs droits, & l'on en a ſouvent exigé des recompenſes.

Il n'eſt pas neceſſaire de nous étendre davantage ſur ce ſujet qui a été traité amplement par pluſieurs, ſur lequel il y a ſouvent eu des Reglemens & des Arreſts des Cours ſouveraines & dont nos Ducs & nos Rois ont reconnu la juſtice, leur Domaine ſe trouvant actuellement chargé de rentes en faveur de quelques Curés dont ils avoient diminué les droits par de nouveaux établiſſemens dans leurs Paroiſſes. Il ſuffit de faire remarquer, 1°. Que ces exemptions ſont contre le droit commun, & par conſequent que ſuivant ce droit, tous les Eccleſiaſtiques, ſeculiers & reguliers, ſont ſoumis à la Paroiſſe, & ne ſont point immediatement ſujets à l'Evéque. 2°. Que ces exemptions, de quelque maniere qu'elles ſe faſſent, ſont odieuſes en elles-mêmes, & qu'il faut des raiſons de neceſſité ou d'utilité publique pour les tolerer. 3°. Que le conſentement du Curé eſt neceſſaire, qu'il ne le donne ordinairement qu'avec la retenuë d'un cens annuel ou de vaſſelage, qui marque l'autorité ſuzeraine du Curé, & que quand le Curé ne veut pas conſentir à l'exemption, l'Evéque ne peut l'accorder, juſqu'à ce qu'il conſte d'un refus injuſte dans le Curé. 4°. Qu'il faut encore que la puiſſance temporelle, par ſes lettres patentes, concourre avec la ſpirituelle de l'Evéque & le conſentement du Curé pour les autoriſer. 5°. Que les Evéques n'approuvent les Confeſſeurs des Religieuſes qu'en conſequence d'un Bref de Gregoire XIV. qui de propre mouvement, & en derogeant au Concile de Trente, quoique inferieur au Concile, & par entrepriſe ſur un Concile general & ainſi abuſivement, leur a accordé de donner ces approbations, en qualité de delegués du S. Siege, ce qui n'eſt pas un relief pour des Evéques, la même commiſſion ayant pû être accordée à de ſimples Preſtres, à des Diacres même, avec un pouvoir ſemblable d'approuver.

Ainſi, bien loin que ces exemptions appuyent le droit que l'Evéque pretend avoir d'être l'ordinaire immediat des ſujets d'un Curé, & de pouvoir en premiere inſtance exempter les Paroiſſiens de la juriſdiction d'un Curé, & de donner des Confeſſeurs aux ſujets d'un Curé, aux Religieuſes même, ſans ſa participation & ſon conſentement, elles font voir viſiblement que le droit de faire confeſſer les Paroiſſiens par un autre que le propre Preſtre ou le Curé, appartient en premier au Curé, & que l'Evéque ne peut faire exercer ſur les Paroiſſiens d'un Curé dans ſa Paroiſſe, aucune juriſdiction au for penitentiel, ni y faire adminiſtrer quelqu'autre Sacrement en forme gracieuſe, ſans le conſentement de l'ordinaire immediat, & du Paſteur ſpecial de la Paroiſſe, &

mus quatenus univerſi & ſinguli à prænotatis gravaminibus deſiſtatis. Cap. Nimis, *de exceſſib. Prælatorum, lib. 5. tit. 31. c. 16.* Et ch. *Gregorii IX.*

qu'il ne le fait qu'en derogeant aux canons & aux Conciles qui traitent cela d'abus & d'entrepriſes.

Nous ſommes vos Paſteurs, dit l'Evéque à la tête du Synode, & vous mes freres les Curés, Preſtres du Seigneur & les cooperateurs de notre Ordre, vous êtes les Paſteurs des ames qui vous ont été confiées. Nous rendrons compte de vous au ſouverain Paſteur Jeſus-Chriſt Notre-Seigneur, & vous, mes freres, vous le lui rendrez des peuples qui vous ſont commis. C'eſt pourquoi, mes très-chers freres, conſiderez le danger où vous êtes. *Fratres Preſbyteri & Sacerdotes Domini, cooperatores Ordinis noſtri eſtis ... Nos vero Paſtores veſtri ſumus, vos autem Paſtores animarum vobis commiſſarum. Nos de vobis, rationem reddituri ſumus ſummo Paſtori Domino noſtro Jeſu Chriſto, vos de plebibus vobis commiſſis. Et ideo Cariſſimi, videte periculum veſtrum. Admonemus itaque & obſecramus fraternitatem veſtram, ut quæ vobis ſuggerimus* memoriæ commendetis, & opere exercere ſtudeatis. *Pontif. Rom.* in Ordin. Synodi.

Un tel avis prouve certainement que le Curé eſt en premier chargé de ſa Paroiſſe & de ſes Paroiſſiens, & que s'il en doit repondre à Jeſus-Chriſt, ame pour ame, il eſt tout-à-fait criant de vouloir à ſes riſques & ſans le conſulter, en donner par voye de fait, la charge à un autre. Un Curé dans ſa Paroiſſe eſt le Preſtre du Seigneur, & non de l'Evéque; ſon cooperateur, & non ſon ſerviteur & ſon miniſtre.

Reponſe à la troiſiéme objection, *tirée des diſpenſes accordées par les Evéques.*

On peut ſe fonder encore ſur les diſpenſes que les Evéques accordent aux particuliers, pour ſoutenir qu'ils ont une juriſdiction immediate ſur les fideles des Paroiſſes.

Pour reſoudre ce point, il faut remarquer, que dans l'ancienne Egliſe, les canons & les regles eccleſiaſtiques étoient inviolablement obſervés. L'on ne trouve point dans les premiers ſiecles d'exemples, ou du moins ils ſont très-rares & ils ont été traités d'entrepriſe, que les Evéques en ayent diſpenſé.

L'on pardonnoit à ceux qui n'avoient pas obſervé les ſaints canons, quand ils en temoignoient un ſincere repentir; mais on ne permettoit jamais à perſonne de ne les point ſuivre, ſi par hazard quelqu'un ſe trouvoit dans l'impoſſibilité de le faire, & qu'il y eût une neceſſité, ou une utilité publique de ne les pas garder en des cas particuliers & extraordinaires, la diſpoſition en étoit laiſſée à l'Egliſe, car ce n'étoit point l'Evéque qui diſpenſoit, mais le Concile, (a) & ſi la choſe étoit preſſante, l'Evéque & les Preſtres (a) en ces occaſions,

(a) Et cauſa neceſſario apud nos fit, ut per ſingulos annos ſeniores & Præpoſiti in unum conveniamus ad diſponenda ea quæ Curæ noſtræ commiſſa ſunt, ut ſi qua graviora ſunt, communi conſilio dirigantur. *S. Firmilian. inter epiſt. S. Cypriani epiſt.* 75. edit. Oxon.

Plane cæterorum cauſas, quamvis libello à Martyribus accepto, differri mandavi, & in noſtram præſentiam reſervari, ut cum pace à Domino nobis data, plures præpoſiti convenire in unum cæperimus, communicato etiam vobis conſilio diſponere ſingula & reformare poſſimus. *S. Cyprian. epiſt.* 28.

Hoc enim & verecundiæ & diſciplinæ & vitæ ipſi omnium noſtrum convenit, ut præpoſiti cum Clero convenientes, præſente & ſtantium plebe, quibus & ipſis pro fide & timore ſuo honor habendus eſt, diſponere omnia conſilii

eu égard au bien public, ou à la foibleſſe des particuliers, ou même à leur ferveur, diſpenſoient d'un commun accord de la rigueur des canons dans le Synode, ou autrement. L'on trouve cette diſcipline très-marquée dans l'antiquité.

Enfin, après pluſieurs ſiecles, les Evéques commencerent à donner des diſpenſes generales des loix portées par les canons & leurs propres Synodes, & à abſoudre de la tranſgreſſion de ces mêmes loix; non par une prerogative attachée à leur ſiege, mais comme ayant commiſſion de l'Egliſe ou du Concile, ou du Synode qui avoit fait la loi, (a) ou comme delegués du S. Siege, depuis que les Papes eurent atriré à leur Tribunal la plûpart des diſpenſes. Le Concile de Trente eſt precis ſur un très-grand nombre de ces ſortes de diſpenſes renvoyées par commiſſion à la diſpenſation de l'Evéque que le Concile auroit également pû renvoyer aux Curés, pour les donner dans leurs Paroiſſes.

Il n'y a perſonne qui ne voye qu'on infere fort mal de ces commiſſions accordées d'abord aux Evéques dans les Conciles de leurs Provinces, (a) ou dans le Synode de leur Diocèſe, de diſpenſer des loix & dont inſenſiblement ils ont pris droit, qu'ils ont la puiſſance de gouverner prochainement les Paroiſſes. Car 1°. ces diſpenſes ne ſont point ſi propres à l'Ordre épiſcopal, que la faculté de les donner n'en puiſſe être ſeparée & donnée à d'autres. 2°. Il arrive ſouvent que le ſouverain Pontif ne delegue point les Evéques dans leurs Diocèſes, pour diſpenſer dans les cas les plus importans, mais qu'il adreſſe la commiſſion à des Preſtres, ordinairement à l'Official, pour en ſon nom, comme il le fait lui-même au nom de l'Egliſe, fulminer la diſpenſe.

Ainſi le pouvoir ajoûté & poſtiche à la dignité Epiſcopale, d'accorder des diſpenſes en quelques rencontres, & d'attirer par ce moyen par un abus que l'Egliſe n'avoit pas prevû, l'or des Paroiſſes à la caiſſe du Secretariat, (b) n'eſt pas diſtinction, mais une grande charge à la dignité Epiſcopale, & ne nuit en aucune maniere au droit des Curés, & ne donne point aux Evéques la juriſdiction immediate dans les Paroiſſes, pour y agir dans le cours ordinaire auſſi prochainement que les Curés, & députer d'autres Preſtres pour y faire les plus importantes fonctions, independamment des Curés.

Reponſe à la quatriéme objection; *Que l'Evéque a droit de ſe reſerver certains cas pour en donner l'abſolution & de commettre des Religieux ou d'autres pour en abſoudre ſans le conſentement des Curés.*

La quatriéme objection, eſt que l'Evéque a droit de ſe reſerver certains cas pour en donner l'abſolution, & de commettre des Religieux, ou autres pour abſoudre ſans le conſentement du Curé, d'où l'on tire cette conſequence: que ſi l'Evéque a droit de ſe reſerver des cas, dont l'abſolution ne peut être

communis religione poſſimus. *S. Cyprian. epiſt.* 20.

Lex, *Qui mos.* Cod. Theod. lib. 16. tit. 2. leg. 23.

(a) Les Conciles de la Province de Tours du treiziéme & quatorziéme ſiecle ſont à lire ſur l'article, on y trouve ordinairement ſur la fin cette commiſſion du Concile aux Evéques dans leur Diocèſe.

(b) L'on doit cette juſtice à pluſieurs Evé-

donnée qu'à ſon Tribunal, que s'il a droit de donner pouvoir à ſon grand Vicaire, à des Religieux ou à d'autres Preſtres, d'en abſoudre les Paroiſſiens, il a auſſi le droit de leur donner des Confeſſeurs pour les cas ordinaires, ſans le conſentement des Curés, & dans leur propre Paroiſſe.

On peut repondre à cette objection; que la reſerve de certains cas à l'Evéque à l'excluſion des Curés & des autres Preſtres, eſt inouïe dans toute l'antiquité, & ſi nous en croyons le Docteur Fileſac, n'eſt point encore connuë dans les Egliſes chretiennes d'Egypte & d'Æthiopie. (*a*)

Le Concile d'Elvire ſemble avoir preparé à cette reſerve, ſans pourtant la faire abſolument en faveur des Evéques, lorſqu'il declare qu'il y a des pechés que l'on doit plûtôt confeſſer à l'Evéque qu'au Curé. Il eſt certain que cette opinion n'eût pas d'abord grand ſuite pour les pechés ſecrets, ou plûtôt n'en eut aucune, lorſque le pecheur ne vouloit pas les expier par les travaux d'une penitence publique, & ce n'eſt que dans les derniers ſiecles que la reſerve s'eſt introduite, & voici comment:

Les Curés voyant des crimes énormes & publics, renvoyoient les penitens à l'Evéque, afin de donner plus d'horreur du crime & de decharger leur conſcience de l'abſolution des criminels; mais les Evéques ne les recevoient point qu'ils n'euſſent des lettres de leurs Curés, & ainſi le conſentement des Curés, lorſqu'ils ne les preſentoient pas eux-mêmes, & l'abſolution qu'ils donnoient étoit ſouvent plûs ceremonielle que ſacramentelle, pour relever de la cenſure & de l'excommunication attachée à la penitence publique & retablir le pecheur dans les droits de la Communion, mais les Curés avoient entendu le penitent, lui avoient impoſé la penitence, lui rendoient temoignage de ſa ferveur, & ſouvent l'avoient reconcilié en ſecret. L'on en eſt perſuadé, en liſant le chapitre *In capite Quadrageſimæ. diſt.* 50. (*b*) l'ancienne Formule (*c*) de ce que l'Evéque devoit rechercher (*d*) tous les ans dans les Paroiſſes, l'ancienne Ammonition ſynodale, (*d*) le Concile de Nantes de l'an 655. (*e*)

ques, qu'ils ne tirent aucun profit de leur ſecretariat. Mais l'on en connoît à qui le ſecretariat, par un mepris formel des reglemens de l'Egliſe & de ſes cenſures & des Ordonnances du Roi, produit tous les ans de très-groſſes ſommes, & l'on ſçait des grands Vicaires qui ſe croyant tout permis, diſpenſent nullement & abuſivement en pluſieurs rencontres.

(*a*) Voyez Fileſac, de Confeſſione auriculari. §. Ægyptiaca, & Æthiopica, pag. 698.

(*b*) In capite quadrageſimæ omnes pœnitentes qui publicam *ſuſcipiunt* aut ſuſceperunt pœnitentiam, ante fores Eccleſiæ ſe repreſentent Epiſcopo civitatis ... ibi adeſſe debent decani id eſt Archibteſbyteri Parochiarum & Preſbyteri pœnitentium qui eorum converſionem diligenter inſpicere debent & ſecundum modum culpæ pœnitentiam per præfatos gradus *injungere*. Poſt hæc eos in Eccleſiam introducant, &c. In ſacra autem Dominæ cœna rurſus ab eorum Decanis & eorum Preſbyteris Eccleſiæ liminibus *repræſententur*. *cap.* In capite. *Diſt.* 50.

(*c*) Si xenium ... à quocunque publice peccante vel inceſtuoſo accipiat, ut Epiſcopo vel ejus Miniſtris peccatum illius reticeat. Si aliquem minus digne pœnitentem, favoris aut familiaritatis aut conſanguinitatis gratia ad reconciliationem adducat & ei teſtimonium reconciliationis ferat. *Inquiſitio Epiſcopi apud Reginon. lib.* 1. *n.* 37. & 38.

(*d*) Nullus veſtrum minus digne pœnitentem cujuſcunque rei gratia ad reconciliationem adducat & ei teſtimonium reconciliationis ferat ...: Feria 4. ante quadrageſimam plebem ad confeſſionem invitate, & ei juxta qualitatem delicti pœnitentiam injungite, non ex corde veſtro, ſed ſicut in pœnitentiali ſcriptum eſt. *Ammonitio antiqua ſynodalis.*

(*e*) Ut nemo Preſbyterorum xenium vel:

les Capitulaires d'Hincmar, *tit.* 1. *ch.* 13. & le Concile de Tours de l'an 1163. par Alexandre III. Cela paroît ſi conſtant à l'Auteur de la gloſe ſur le Chapitre *in Capite*. qu'il ne fait aucune difficulté de dire que l'Evéque ne peut juger au for de la Penitence les ſujets de ſes Curés, (*a*) que l'Auteur appelle Prelats, & ſi raiſonnable à Alexandre III. qu'il crut devoir deffendre à un Evéque d'abſoudre ſans le conſentement du Curé, (*b*) celui que le Curé avoit excommunié, c'eſt-à-dire, avoit mis en penitence.

Il n'y avoit donc point encore de cas reſervés à l'Evéque. Ils ne pretendoient pas même en avoir, au contraire il y en avoit où on lioit le pouvoir de l'Evéque en faveur des Curés, & quand un Curé conduiſoit un penitent à l'Evéque, c'étoit volontairement tant de la part du penitent que du Curé. Ce n'étoit point pour le faire abſoudre du peché, mais pour le rehabiliter dans les droits de la communion publique, dont il étoit déchu par la penitence publique, & pour conſtater au corps des fideles, que celui qui avoit contriſté l'Egliſe par ſon crime, l'avoit édifiée par ſa penitence & faiſoit maintenant la joye du Ciel. Mais l'on ne doit pas conclure de ce que l'abſolution de la cenſure étoit reſervée à l'Evéque & au corps de ſon Clergé, que le peché qui l'avoit attirée l'étoit auſſi. Ce ſont deux choſes diſtinctes, remarque Suarez, (*c*) dont l'une peut être reſervée ſans que l'autre le ſoit.

Cette pratique a duré juſqu'au douzieme ou treizieme ſiecle, ſi nous en croyons M. Dupin, que l'on commença à dire d'un petit nombre de cas, de cinq à ſix au plus qu'ils étoient de droit reſervés à l'Evéque. En conſequence du Decret qui avoit fait la reſerve, les Evéques ont cru avoir puiſſance pour ſe reſerver pluſieurs cas, & les ont étendu ſouvent le plus loin qu'ils ont pû. Mais Boniface VIII. qui peut paſſer pour l'Auteur de la reſerve des cas reſervés de droit à l'Evéque, étant le premier qui en a fait mention dans ſes Extra-

quodcunque emolumentum temporale, imo detrimentum ſpirituale à quocunque publice peccante vel inceſtuoſo accipiat ut Epiſcopo vel Miniſtris ejus peccatum illius reticeat, nec pto reſpectu cujuſque perſonæ aut conſanguinitatis vel familiaritatis, alienis communicans peccatis, hoc Epiſcopo innoteſcere detrectet, nec à quoquam pœnitente aut gratia aut favore aut munus ſuſcipere præſumat, aut minus digne pœnitentem ad reconciliationem adducat & ei teſtimonium reconciliationis ferat, & quocunque livore, alium quemlibet dignius pœnitentem à reconciliatione removeat. *Conc. Nann.* apud Regin. *lib.* 1. *c.* 212. Burchard, *lib.* 19. *c.* 100. Capitular. *Hincmari.* Conc. *Turon.* 1163. Decretal. Gregorii 9. *de Simonia.*

(*a*) Gloſſa *in cap.* in capite. *diſt.* 50. verbo *ſuſceperunt.* Ergo alio tempore poteſt pœnitentia imponi à Sacerdote, & poſtea hæc ſolemnitas fit ab Epiſcopo ... Et verbo, *injungere.* Argumentum quod Epiſcopus non poteſt judicare de ſubditis ſuorum Prælatorum. Ut extra. *de offic. ordin. Cum ab Eccleſiarum...* Et verbo, *repreſententur.* Et hæc intromiſſio fit à proprio Sacerdote, niſi ſolemniter debeat reconciliari Eccleſiæ.

(*b*) Mandamus quatenus ſi Plebanus ſancti P. in Clericos vel Laïcos Parœcianos ſuos, interdicti vel excommunicationis ſententiam rationabiliter tulerit, ipſam facias inviolabiliter obſervari, & eam ſine congrua ſatisfactione & *abſque ejuſdem Plebani conſcientia* non relaxes. *Cap.* Cum ab Eccleſiarum. *De offic. jud. ordin.*

(*c*) Dico etiam in excommunicationibus reſervatis Epiſcopis per eorum ſtatuta, vel ſententias, non ſtatim haberi, quod ipſa peccata in ſe maneant reſervata, quia ut dixi, illa duo ſunt diſtincta: imo interdum poteſt reſervari cenſura & non culpa. *Suarez de Pœn. diſp.* 29. §. 3.

vagantes, ni aucun autre Pape, avant ou depuis lui n'ayant pas eu le droit de ſe reſerver des cas, au prejudice de l'Evéque & d'en reſerver à l'Evéque au prejudice des Curés ſelon la maxime du grand S. Gregoire, qu'il ne faut troubler perſonne dans ſa jurisdiction, il ſemble qu'ils ne devroient avoir aucune vertu ni execution, ſur-tout depuis la revocation de l'Extravagante *Inter cunctas.* de Benoît XI. où ils ſont plus marqués.

Mais qu'ils en ayent, à la bonne heure, ce n'a pû être que du conſentement des Curés, qui ont bien voulu que l'abſolution de certains cas graves fut reſervée à l'Evéque, pour en donner plus d'horreur, ſans ſe depouiller abſolument du droit d'abſoudre, ce qui eſt ſi vrai, que quand les cas ſont occultes, & ne ſont point de ceux que le droit reſerve aux Evéques, où que la reſerve à raiſon de certaines circonſtances, en devient odieuſe ou nuiſible au ſalut, les Curés en donnent ſans difficulté l'abſolution. C'eſt le ſentiment du celebre Durand, (*a*) de S. Antonin, (*b*) d'Angelus, (*c*) d'Heſſelius, &c. (*d*)

On ne peut donc pas conclure des cas reſervés à l'Evéque, qu'il a droit de nommer des Confeſſeurs dans les Paroiſſes, pour abſoudre des cas ordinaires, ſans le conſentement des Curés. Au contraire l'on en conclut que comme il ne reſerve contre les Curés, que de leur conſentement, il ne doit également qu'après leur conſentement pris mettre des Confeſſeurs dans leurs Paroiſſes.

La ſeconde partie de l'objection, qui regarde le pouvoir donné aux Reguliers ou autres Prêtres d'abſoudre ſans le conſentement du Curé dans ſa Paroiſſe, eſt une fauſſe ſuppoſition, car il n'a jamais été permis, les cas de droit exceptés, & il n'eſt point encore permis d'approuver aucun Prêtre, ſoit ſeculier, ſoit regulier pour abſoudre, prêcher, ou faire aucune autre fonction dans les Egliſes des Paroiſſes, ſans le conſentement des Curés, lorſqu'ils ſont capables, & qu'ils ne refuſent pas de faire leurs fonctions de Curé. C'eſt une pratique conſtante & confirmée par pluſieurs reglemens à laquelle les Reguliers ſe ſont ſoumis ſolemnellement; & que la Faculté de Theologie de Paris, en pluſieurs occaſions, tant anciennement que nouvellement a ſoutenuë & qui a été auto-

(*a*) Guill. Durand. *in repertor.* Regula, *ſuper quibus ſit Pœnitens ad Epiſcopum remittendus.*

(*b*) Tot caſus ponere non eſt aliud quam poteſtatem Sacerdotum reſtringere quæ eis plenarie eſt à data à Chriſto. Unde breviter dico, Sacerdotes omnia poſſunt quoad forum pœnitentiale quæ non ſunt ſpecialiter in jure Epiſcopis reſervata, & quæ non ſunt ipſis Sacerdotibus directe, vel per aliquam conſequentiam interdicta ... Hoc tamen fateor quod ubicunque fuit grave delictum, vel enorme ſuperioris eſt judicium requirendum. Et idem dico in omnibus caſibus de quibus eſt generalis conſuetudo Eccleſiæ quod ſint Epiſcopis reſervata ... ſed Guillelmus dicit quod non obſtante, quod Doctores ponunt multos caſus Epiſcopis reſervatos, Curati poſſunt abſolvere ab omnibus occultis quæ in jure non ſunt Epiſcopis reſervata, & quæ non ſunt ipſis Sacerdotibus directe vel per conſequentiam aliquam interdicta. *S. Anton.* 3. *part. tit.* 17. *c.* 11.

(*c*) Similiter licet Epiſcopus ſibi pro communi utilitate reſervaſſet aliquem caſum & Sacerdos videret in aliquo ſingulari non expedire ſaluti ejus, imo obeſſe ſi remitteretur, quod poteſt abſolvere juxta notata per Panormitanum in cap. *Quod dilectio.* de conſang. & affin. & in cap. *At ſi Clerici.* de jud. *Angelus* verbo, *Casus.*

(*d*) Pontifex lege poſitiva ex juſta cauſa, quædam peccata ſuæ tantummodo poteſtati reſervavit ... quod ſi attamen contingat hanc legem ad malum declinare; & contra eatinus militare, ipſa edicta, ſtabitum in ſolo jure divino. *Heſſelius, Catech. to.* 2. *c.* 4. §. 2.

risée, tant par les Edits de nos Rois, que par les Arrêts des Cours souveraines.

Ainſi bien loin que cet exemple puiſſe nuire dans l'affaire preſente, il confirme aux Curés, privativement à tous autres, la qualité d'ordinaires & de propres Prêtres, ſur laquelle il eſt fort injuſte lorſqu'ils ne ſont point en faute, de les troubler dans leurs Paroiſſes. Car ſi l'Evéque ne peut pas accorder ſur le territoire d'autrui un tribunal precaire dans le for penitentiel, contre le tribunal ordinaire & de titre, ſans connoiſſance de cauſe & contre la volonté du titulaire, il n'a pas plus de droit de reſſerrer la juriſdiction des Curés dans des bornes qu'elle n'a pas par ſon inſtitution, & de ſe reſerver ſans Synode ni Lettres patentes des cas nouveaux ſur leurs Paroiſſiens. Ces paroles du S. Eſprit, *Prov.* 22. 28. *Ne tranſgrediaris terminos antiquos quos poſuerunt Patres tui.* & *Prov.* 23. 10. *Ne attingas parvulorum terminos, & agros pupillorum ne introeas.* Ne paſſez point les bornes anciennes & n'entrez point dans le champ des petits, ſont autant pour les Evéques que pour les autres, & leur deffendent autant d'entreprendre ſur le ſpirituel que ſur le temporel. Le S. Eſprit ajoute, parce que celui qui les doit vanger, & qui prendra leur cauſe en main contre vous, eſt puiſſant. (*a*)

L'approbation donnée à un ſimple Prêtre pour confeſſer les ſujets d'un Curé ſur ſon territoire, eſt une declaration de capacité à laquelle un Curé peut avoir égard ſur la recommandation de l'Evéque, mais la reſerve eſt un droit de rigueur & odieux, que l'on ne peut exercer ſans un legitime pouvoir. Et ce pouvoir, nous l'avons dit, n'appartient point à l'Evéque ſur les Curés, & eſt un joug que le Roi protecteur des canons peut empêcher qu'on ne mette ſans raiſon ſur ſes ſujets.

L'on m'objecte que le Concile de Trente, *ſſ.* 14. *de Pœnit. cap.* 7. donne aux Evéques le pouvoir de ſe reſerver des cas, & qu'il declare *ibid. can.* 11. que la reſerve de l'Evéque eſt une deffenſe faite aux Prêtres d'abſoudre au for interieur, je l'accorde: mais l'on doit m'accorder auſſi que ce droit ainſi que beaucoup de Canoniſtes & de Theologiens (*b*) l'enſeignent ne peut & ne doit

(*a*) Propinquus enim illorum fortis eſt, & ipſe judicabit contra te cauſam illorum. *Prov.* 23 11. — *ſelon les* 70. Qui enim redimit eos Dominus, validus eſt, & judicabit judicium eorum tecum. — *ſelon l'Hebreu.* Nam vindex eorum fortis, ipſe aget cauſam illorum contra te.

Le Roi & les Parlemens ſont de forts protecteurs que Dieu donne aux Curés pour les deffendre contre les entrepriſes des Evéques.

(*b*) Tenet etiam Henricus *in* 1. *Quodlib. q.* 25. quod Prælati non poſſunt ſibi reſervare novos caſus, ultra illos qui de jure eis reſervantur, niſi ex cauſa legitima. Et hoc verum quoad Sacerdotes qui habent curam animarum, quoad vero alios, bene poſſunt, quot volunt. *Angelus V. Caſus.*

Caſus reſervati jam ſunt in ſufficienti numero. Dominis curatis iſta debent Epiſcopi relinquere. Si dicas quare non poſſunt adjungere unum caſum ſicut à principio fecerunt? Reſpondetur: ſi ita procedas cum ſuperiore reſervando: quid pro curatis manebit, qui ſunt de ordine Hierarchico Eccleſiæ ſicut ipſi Epiſcopi, in inſtitutione Chriſti. *Major in* 4. *diſt.* 17. *q.* 5.

Quandò vero reſervatio fit reſpectu inferiotis Paſtoris habentis ordinariam juriſdictionem, major eſt difficultas, quia inferior habet intrinſecum & proprium jus & ideo eſt varietas opinionum. Prima abſolute dicit eſſe nullam. Ita ſentit Soto, *diſt.* 18. *q.* 2. *a.* 5. & Ruardus (Tapperus in explic. articulor. Lovanenſium) *art.* 3. Suarez, *de Pœnit. diſp. ſect.* 4.

être exercé qu'envers ceux qui ont une juriſdiction commiſe & deleguée par l'Evéque, & nullement envers les Curés, qui tiennent de Jeſus-Chriſt leur juriſdiction & qui l'ont ordinaire.

Ce n'eſt point le droit divin qui reſerve des cas au Pape & à l'Evéque; car ſi nous en croyons S. Antonin, le Cardinal de la Palus, Soto, Navarre, &c. la puiſſance du Prêtre pour abſoudre, eſt auſſi étenduë par ſon inſtitution, que celle de l'Evéque. La reſerve eſt donc un fait de pure diſcipline: le Concile de Trente l'aſſure poſitivement, (*a*) les Theologiens le penſent ainſi & l'enſeignent expreſſement. (*b*) Ce droit eccleſiaſtique n'oblige par conſequent, que lorſqu'il eſt reçû dans les formes uſitées, & n'oblige pas plus que les Bulles de Rome qui reſervent tant de cas au ſouverain Pontife, mais qui n'ont aucune execution en France. Le Clergé & le Roi ne les ayant point acceptées, les Evéques ne ſont point alors depoüillés de leurs droits, & donnent l'abſolution ſans recours à Rome. Je dis plus, les Curés eux-mêmes & les autres Confeſſeurs la donnent. Il en eſt ainſi des cas que l'Evéque ſe reſerve ſans Synode: Les Curés & tous ceux à qui ils commettent leur juriſdiction, conſervent tout le droit d'en abſoudre, ſans recours à l'Evéque, juſqu'à ce qu'ils ayent renoncé librement & avec connoiſſance à uſer de leur droit. Je doute même, ſi les Curés ayant le droit d'abſoudre dans leurs Paroiſſes comme Vicaires de Jeſus-Chriſt & à cauſe du peuple qui eſt commis à leurs ſoins, *ut Chriſti Vicarii propter bonum ovium*. Ils peuvent renoncer à ce droit ſans le conſentement de ceux qui ont interêts qu'il demeure entier dans leurs Curés & ſi y renonçant au prejudice de leurs Egliſes, & ſans que les formes ayent été gardées, le Miniſtere public ne doit pas intervenir, ſans attendre que le peuple ſe plaigne, & ſe rendre au nom du public, appellant comme d'abus de tous les Mandemens qui tendent à diminuer la juriſdiction des Curés au prejudice & à la charge du peuple qui leur eſt commis. De-là il reſulte que le R. P. Bernard Capucin dans ſon Livre du *Miniſtere de l'abſolution pag.* 200. penſe très-mal quand il écrit: La reſerve des cas & l'exception des Religieuſes, ſont des clauſes miſes de droit divin par l'Epiſcopat à la juriſdiction ordinaire ou deleguée. Il y a de l'erreur à avancer une choſe ſemblable.

(*a*) *Conc. Trid. ſſ.* 14. *cap.* 7. Voyez le texte cy-deſſus 1. part. §. 9.

(*b*) Pontifex lege poſitiva, ex juſta cauſa, quædam peccata ſuæ tantummodo poteſtati reſervavit, &c. Heſſelius, *Catech. to.* 2. *c.* 43.

Sacerdotibus ſecularibus poteſt Epiſcopus caſus pro libito reſervare, niſi Parochus ſit. *Henriquez, de Pœnit. Sacram. cap.* 6. *n.* 5.

Parochus ſine cauſa non poteſt ab Epiſcopo privari juriſdictione, quia eam habet à jure communi. *Ibid. n.* 6.

Concilium Trid. non habet, præfatam poteſtatem reſervandi, dari Epiſcopis jure divino, id eſt, immediate à Deo, *ſed magnopere ad Chriſtiani populi diſciplinam pertinere, ut hanc poteſtatem habeant, ſummi quidem Pontifices in toto orbe, Epiſcopi vero in ſuis diœceſibus.* Quod longe aliud eſt, cum multa jure humano conſtituta, multum ad Chriſtiani populi diſciplinam pertineant. Tum quia hæc reſervandi poteſtas non pertinet ad ordinis ſubſtantiam, neque ad juriſdictionem ad abſolvendum neceſſariam, ſed ad aliam extrariam Eccleſiæ Chriſtianæ gubernandæ valde opportunam. Navar. *Enchirid. de caſib. reſervatis. n.* 263.

§. VI. *Les Curés deleguent de Droit commun de ſimples Preſtres pour adminiſtrer le Batême, l'Euchariſtie, l'Extrême-Onction & le Mariage, ſans permiſſion de l'Evéque.*

Il n'eſt deffendu par aucune loi de l'Egliſe, d'adminiſtrer les Sacremens curiaux, celui de la Penitence excepté, ſans l'approbation de l'Evéque, (*a*) & il n'y a aucun precepte general de l'Egliſe qui ordonne aux Preſtres de ſe faire approuver de l'Evéque pour l'adminiſtration des Sacremens de Batême, d'Euchariſtie, d'Extrême-Onction & de Mariage. Il n'y a également aucune cenſure de droit contre les Preſtres ſeculiers qui les adminiſtrent, le Sacrement de Mariage excepté, dont l'adminiſtration porte ſuſpenſe par le ſeul fait contre le Preſtre qui tente de l'adminiſtrer ſans la permiſſion du Curé. C'eſt pourquoi les Curés communiquent tous les jours l'adminiſtration des Sacremens curiaux, aux Preſtres qu'il leur plaît d'appeller en part de leurs fonctions, & les ſimples Preſtres les adminiſtrent communement avec la ſeule permiſſion du Curé, (*b*) ſur ce principe certain que l'autorité paſtorale que Dieu par ſa parole *Act.* 20.28. & l'Egliſe par ſes canons a confié aux Curés, ne ſe peut perdre par le tems ni par les entrepriſes.

Avant le Concile de Trente, les Curés ont eu le pouvoir de commettre l'adminiſtration des Sacremens à ceux qui n'étoient pas approuvés de l'Evéque, même celui de la Penitence; on l'infere d'une infinité de Reglemens anciens, qui tous font entendre que les autres Preſtres peuvent adminiſtrer les Sacremens, pourvû qu'ils en ayent la permiſſion du Curé; ils le peuvent donc encore après le Concile, qui n'a jamais penſé à leur ôter ce droit, excepté le Sacrement de Penitence, pour lequel il a expreſſement requis que les Preſtres reguliers auroient l'approbation de l'Evéque, ou une atteſtation de leur capacité avant que les Curés puſſent les employer.

Les Evéques du Royaume dans leurs differens Reglemens & dans les Aſſemblées depuis le Concile de Trente l'an 1563. juſqu'à l'an 1735. excluſivement, n'ont jamais penſé qu'un Preſtre commis d'un Curé pour adminiſtrer un Sacrement devoit auſſi avoir le permiſſion de l'Evéque. Ils ne l'ont

(*a*) Le Concile de Trente a reglé que les Reguliers avant de confeſſer les ſeculiers, doivent être reconnus capables dans l'examen de l'Evéque ou autrement, mais il n'eſt pas certain qu'il ait ſtatué la même choſe des Prêtres ſeculiers.

(*b*) Dans un acte de fondation à la Chapelle de S. Jullien Paroiſſe de S. Nicolas de Nantes, du 12. Avril 1656. au rapport d'Hallouin Notaire, je lis cette clauſe: Lequel Prêtre pourra, s'il plaît audit Sr. Recteur, adminiſtrer les Sacremens de la Penitence & de la ſainte Euchariſtie.

Et dans une Requête preſentée à la Communauté de la Ville de Nantes le 11. Mars 1674. par le Chapelain de S. Jullien, eſt dit: A laquelle Requête eſt attaché une acte paſſé devant Mocquart & le Merle regiſtrateur Notaires royaux du 9. de ce mois, par lequel il conſte que ledit ſieur Recteur de St. Nicolas a commis & établi ledit ſieur le Meſle Chapelain de lad. Chapelle de S. Jullien pour apporter ſes ſoins aux Confeſſions en ladite Chapelle & à l'adminiſtration des Sacremens.

Voyez ci-deſſus *part.* 3. §. 4. & *part.* 1. §. 13.

point reglé l'an 1579. 1615. 1625. 1635. 1645. 1655. dans le tems qu'ils établiſſoient la neceſſité de leur conſentement pour confeſſer. L'Arreſt de 1669. & l'Edit de 1695. ne donnent point aux Evéques d'approuver les Preſtres, qui du conſentement du Curé, adminiſtrent les Sacremens dans les Paroiſſes. La poſſeſſion eſt donc pour les Curés, & quand ils n'auroient pas ce droit par titre, ils l'auroient legitimement preſcrit depuis pluſieurs ſiecles. Il n'y a point de Curés qui ne puiſſent dire à ceux de Meſſieurs les Evéques qui penſent à les troubler dans leur poſſeſſion plus que centenaire, plus que millenaire même, ce que Jephté chef du peuple d'Iſraël, diſoit au Roi des Ammonites. Il eſt bien juſte que nous poſſedions ce que le Seigneur notre Dieu nous a donné de poſſeder: Eſt-ce que vous êtes plus conſiderables que les grands Evéques qui vous ont precedé? ou pouvez-vous faire voir qu'ils ayent formé contre nous les plaintes que vous formez preſentement? ou qu'ils nous ayent pour cela declaré la guerre? notre poſſeſſion eſt immemoriale, elle eſt de plus de 300. ans, elle eſt de plus de 1000. ans, d'où vient que pendant tout ce tems, n'avez-vous fait aucune demarche pour rentrer dans les droits que vous pretendez aujourd'hui nous enlever? Ce n'eſt donc point nous qui vous faiſons injure, mais c'eſt vous qui nous la faites en nous declarant une guerre injuſte. Que le Seigneur ſoit notre arbitre & qu'il decide aujourd'hui ce different entre vous & nous. Mais le Roi des enfans d'Ammon ne voulut point ſe rendre à ce que Jephté lui avoit fait dire par ſes Ambaſſadeurs. Ainſi quelques Evéques ne ſe rendent point aux juſtes plaintes qu'on leur porte.

Il y a des Ordonnances ſynodales qui deffendent de laiſſer adminiſtrer les Sacremens par les Preſtres non approuvés de l'Evéque ou du grand Vicaire, de ce nombre ſont les Ordonnances de Glandeve du 4. Mai 1656. *c. 2. n. 4.* on y parle ainſi. "Nous leur deffendons (aux Curés) de permettre qu'aucuns "Preſtres adminiſtrent les Sacremens s'ils ne ſont approuvés de Nous ou de "notre Vicaire general.„ Les Ordonnances de Grenoble du 10. Fevrier 1690. *Tit. 6. des Sacremens art. 1. n. 6.* "Comme il n'y a pas un plus grand "deffaut que celui de puiſſance & de juriſdiction, nous leurs deffendons de "permettre qu'aucun Preſtre adminiſtre les Sacremens dans leurs Paroiſſes "qu'il ne ſoit approuvé de nous à cet effet.„

Des Reglemens ſemblables n'ont d'execution & n'obligent qu'autant qu'on veut s'y ſoumettre. Ils deffendent aux Curés de permettre, & en même tems ils reconnoiſſent qu'ils ont droit de permettre. Ils ne prononcent aucune peine contre le Curé qui permet, ni contre le Preſtre, qui avec la permiſſion du Curé adminiſtre les Sacremens. Ce ſont des Reglemens hazardés pour accroître l'autorité épiſcopale, ſi les Curés & les Preſtres y defferent, mais ſans conſequence ſi on n'y deffere pas, parceque les Evéques qui les hazardent ſçavent fort bien qu'ils ne peuvent contraindre qui que ce ſoit à les obſerver, & que de pareilles Ordonnances ſont ſujettes à l'appel comme d'abus, & ſont abuſives veritablement.

Cependant, il y a des Evéques que le deſir de dominer ſur la portion la plus precieuſe de l'heritage du Seigneur, aveugle ſi fort, qu'ils ſe perſuadent que la deffenſe faite par le Concile de Trente par rapport au Sacrement de Peni-

tence, peut être étenduë aux Sacremens curiaux, & que quoique l'adminiſtration du Sacrement de Penitence demande plus de lumiere, de droiture, de deſintereſſement, de maturité d'âge, d'affermiſſement dans la vertu, plus de prudence, de charité, de fermeté que ne demandent celles de l'Euchariſtie, du Batême, de l'Extrême-Onction & du Mariage, cela n'empêche pas qu'il n'y ait des attentions à faire & des precautions à prendre en conferant les autres Sacremens, deſquels il ſe peut faire que tous les ſimples Preſtres ne ſoient pas capables, & que c'eſt à l'Evéque, comme premier Miniſtre des Sacremens dans ſon Diocèſe & comme ayant la principale part du ſoin des ames, de veiller à ce que les Sacremens ſoient adminiſtrés par perſonnes capables & qui ayent juriſdiction dont il ne peut être aſſuré que par l'examen qu'il fait de leur capacité, l'approbation qu'il leur donne, & la juriſdiction, qu'il eſt *ſeul capable*, diſent-ils, de communiquer aux Preſtres ſes Dioceſains pour *valider* les Sacremens qui la demandent. Voilà ce qui porte tous les jours des Evéques à deffendre l'adminiſtration des Sacremens même de l'Euchariſtie, (*a*) par de ſimples Preſtres, s'ils ne les ont approuvés à cet effet, à l'imitation de ce que le Concile de Trente leur a deffendu celle du Sacrement de Penitence, ſans cette approbation; comme ſi diſtribuer les ſacrés myſteres étoit plus éminent que de les offrir & de les conſacrer, & demandoit plus d'autorité & de capacité. Quelle illuſion! Ce ſont des Evéques qui ſe la font, & auſquels on perſuade que le ſentiment oppoſé avilit leur autorité.

Les raiſons que je viens de rapporter paroiſſent ſi ſolides à M. Gibert qu'il ne craint point d'avancer dans ſes Conſultations canoniques *to.* 1. que l'uſage où ſont les Curés de faire adminiſtrer les Sacremens ſans permiſſion expreſſe de l'Evéque, eſt un veritable abus, que l'adminiſtration des Sacremens eſt abſolument deffenduë aux ſimples Preſtres, quelque commiſſion qu'ils ayent du Curé, ſi d'ailleurs l'Evéque ne les a pas approuvé, & ne leur a pas donné juriſdiction pour les adminiſtrer. M. Gibert accorde cependant que l'on doit excepter l'adminiſtration de l'Euchariſtie, pour laquelle il ne faut point, dit ce Canoniſte, *d'autre approbation que celle qui eſt neceſſaire pour dire la Meſſe, excepté le tems de Pâques, où en pluſieurs Dioceſes elle n'eſt permiſe qu'aux Curés & à ceux par qui ils font donner la Communion.*

Mr. Gibert qui pretend ne decider que par les canons, d'où il titre de *Conſultations canoniques*, ſes deciſions, oublie tout-à-fait ici les canons. Les anciens canons autoriſent les Curés à commettre leurs fonctions & deffendent aux fideles de communier ailleurs qu'à la Paroiſſe, & aux Prêtres de les communier ſans la permiſſion du Curé, & à d'autre Meſſe qu'à celle de la Paroiſſe.

(*a*) Mr. l'Evéque de Rennes vient de donner une Ordonnance à ce ſujet, conçûë en ces termes:

Par ordonnance de Monſeigneur l'Evéque de Rennes, il eſt deffendu à tout Prêtre ſeculier & regulier qui celebreront la Meſſe dans la Chapelle des Religieuſes de la Congregation du Calvaire établie à St. Cyr Paroiſſe de St. Etienne de donner la ſainte Communion ſoit aux Religieuſes deladite Congregation, ſoit aux perſonnes ſeculieres, n'accordant cette permiſſion qu'au ſeul Confeſſeur par Nous nommé. Le 16. Avril 1640. Signé † Loüis-Gui. Evéque de Rennes.

Fut lû à la Grille à la dame Superieure par un des Aumôniers de l'Evéque, & affiché à la Sacriſtie, d'où ce Mandement abuſif diſparut auſſitôt ſans avoir été notifié autrement.

Cette

Cette Meſſe ſe dit par le Curé, ou le Prêtre qu'il ſubſtituë. Mais ſi l'on communie à la Paroiſſe à une autre Meſſe qu'à la ſolemnelle, & hors le tems de la celebration des ſaints Myſteres c'eſt ſous les yeux du Curé, à qui ſeul, & à ceux à qui il veut en commettre l'adminiſtration, appartient de droit d'adminiſtrer les Sacremens dans ſon Egliſe & ſur ſa Paroiſſe; mais tous les Prêtres ſont cenſés capables de recevoir ſa commiſſion, dès qu'ils ont le pouvoir de dire la Meſſe, & ont toute l'idoneité requiſe de droit, le Concile de Trente deffendant (*a*) expreſſement aux Evéques d'ordonner qui que ce ſoit Prêtre, s'il n'a été trouvé capable par un examen exact d'inſtruire & d'adminiſtrer les Sacremens, & par conſequent lorſqu'il ſera Prêtre de recevoir la commiſſion du Curé pour les adminiſtrer. Il y a de l'illuſion à pretendre qu'un Prêtre reconnu capable avant ſon Ordination, ceſſe de l'être auſſitôt qu'il eſt ordonné.

Les Curés par leur benefice ſont propoſés d'office pour faire ſeuls les fonctions curiales, ils ſont les ſeuls qui ſans commiſſion adminiſtrent licitement à leurs paroiſſiens les Sacremens curiaux. *Ils ſont les Peres & les Paſteurs du peuple*, (*b*) *ils ſont dans l'exécution* (*c*) *les Paſteurs immediats du troupeau de Jeſus-Chriſt, les premiers conducteurs des ames dans la voye du ſalut, les Miniſtres de l'Egliſe les plus neceſſaires.* (*c*) Le Curé a une juriſdiction ordinaire, de l'aveu de tous les Canoniſtes. Il eſt ordinaire lui-même dans ſa Paroiſſe, & il y fait de droit les fonctions curiales. Or c'eſt un principe conſtant que tout Ordinaire a droit de commettre ſes fonctions, *cap.* 10. *&* 20. *de offic. judic. ordin.* à moins qu'il ne lui ſoit deffendu de les commettre par la reſerve que le canon en fait quelquefois au Superieur. Or l'on ne voit pas que le droit de commettre l'adminiſtration des Sacremens curiaux & des autres fonctions curiales ſoit reſervé à l'Evéque par les loix de l'Egliſe, au contraire pluſieurs textes du droit nous convainquent que les loix de l'Egliſe permettent aux Curés d'en commettre l'adminiſtration ſans dependance de l'Evéque. Le Concile de Trente ſuppoſe par tout que les Curés comme Curés ont ce droit, & les Evéques comme delegués du S. Siege ſeulement par devolution, dans la negligence & dans l'incapacité des Curés, & ainſi ne l'ont pas de droit commun, ſelon le Concile de Trente, mais par la delegation d'un autre.

Un Curé peut commettre à un Diacre l'adminiſtration ſolemnelle du Batême & tout ce qui en reſulte, comme de benir l'eau, de benir le ſel, &c. à plus forte raiſon, il a droit de commettre cette fonction à celui qui joint le Sacerdoce au Diaconat. Les ſeuls Prêtres, dit le canon *Conſtat.* de conſecr. *diſt.* 4. *c.* 19. formé des paroles de S. Iſidore Evéque de Seville, *de offic. lib.* 2. *c.* 24. doivent adminiſtrer le Batême. Les Diacres ne le peuvent pas, à moins que l'Evéque ou le Prêtre, c'eſt-à-dire le Curé, ne leur en donnent la commiſſion. *Conſtat Baptiſma ſolis Sacerdotibus eſſe tractandum, ejuſque myſterium nec ipſis Diaconis explere eſt licitum abſque Epiſcopo vel Presbytero.* Le chapitre *Diacoros.* 13. diſt. 93. qui eſt du Pape Gelaſe I. établit la même choſe. Que les Diacres, dit ce Pape, n'entreprennent point les fonctions reſervées aux Evéques & aux

(*a*) *Conc. Trid. ſſ.* 23. *de reform. cap.* 14. Voyez le texte cy-deſſus part. 3. §. 1.

(*b*) Ordonnances ſynodales de Grenoble 1690. *tit.* 6. *de l'Extr. Onct. a.* 7. *n.* 1.

(*c*) Conſultat. Canon. par M. Gibert, *tom.* 1. *Conſult.* 25. *pag.* 248.

Prêtres par les anciens canons. Qu'ils ne batiſent point ſans la permiſſion de l'Eveque (à la Cathedrale) ou du Prêtre (dans les autres Egliſes.) *Diaconos propriam conſtituimus ſervare menſuram, nec ultra tenorem paternis canonibus deputatum quippiam tentare permittimus, nihil eorum ſuo miniſterio penitus applicare quæ primis ordinibus proprie decrevit antiquitas. Abſque Epiſcopo*, vel Presbytero *baptizare non audeant, niſi prædictis fortaſſis ordinibus longius conſtitutis, neceſſitas extrema compellat.*

La gloſe ſur le chapitre *Diaconos.* remarque que dans l'abſence du Curé, le Diacre baptiſe de droit, & donne le St. Viatique, mais que ſi le Curé eſt preſent, il ne le peut même dans la neceſſité à moins que le Curé ne lui permette, par exemple lorſque le nombre de ceux qui ſe preſentent au Batême & à la Communion eſt ſi grand que le Curé ne peut ſuffire à les leur adminiſtrer. *Nota quod ubi neceſſitas exigit, & Presbyter eſt abſens, poteſt Diaconus etiam jure ſuo baptizare & Corpus Chriſti erogare infirmis ſi conſecratum eſt, ſed in Eccleſia in præſentia Presbyteri non poteſt etsamſi neceſſitas exigat, niſi juſſus à Presbytero, puta cum multi ſunt qui indigent baptiſmo, & Presbyter non poteſt omnibus ſufficere. Similiter ſi multi ſunt qui volunt accipere Corpus Chriſti, nec Presbyter ſufficit omnibus.* Gloſſa, *in cap.* Conſtat. *de Conſecr. diſt. 93. verb.* Neceſſitas.

Si ces textes ne parlent pas d'un Prêtre commis par le Curé, c'eſt qu'autrefois tous les Prêtres avoient de droit commun toutes les fonctions ſans commiſſion de qui que ce ſoit & ſervoient à leur rang *in ordine vicis ſuæ*, dans les Egliſes où ils étoient attachés & incardinés.

Le Concile general de Vienne de l'an 1311. rapporté dans les Clementines, *lib. 5. tit. 6. de Privileg.* &c. cap. *Religioſi.* excommunie par le ſeul fait les Religieux qui ſans l'exprès conſentement du Curé adminiſtrent les Sacremens d'extrême-Onction, d'Euchariſtie & de Mariage aux Clercs ou aux laiques. *Religioſi qui Clericis aut Laicis Sacramentum Unctionis extremæ, vel Euchariſtiæ miniſtrare, Matrimonia ve ſolemniſare, non habita ſuper his* Parochialis Presbyteri licentia ſpeciali... *excommunicationis incurrant ſententiam ipſo facto per Sedem apoſtolicam duntaxat abſolvendi.* La Clementine ne dit rien de la permiſſion de l'Evéque, parceque les Sacremens dont elle parle, ne ſont point de l'office de l'Evéque ſur les Paroiſſes, & qu'il ne prend point interêt à les faire adminiſtrer hors les cas de droit. Il n'en eſt pas ainſi des Curés, l'adminiſtration leur en appartient d'office, & s'y immiſcer ſans leur conſentement, c'eſt aller ſur leurs droits, de-là le doute aſſez fondé de quelques anciens Canoniſtes, ſi l'Evéque ou ſon grand Vicaire peuvent permettre à un Prêtre d'adminiſtrer les Sacremens ſur une Paroiſſe qui a un Curé capable, & qui ne refuſe pas de les adminiſtrer à ceux qui veulent & qui ſont en état de les recevoir.

La gloſe conſeille au Religieux muni de la permiſſion de l'Evéque pour l'adminiſtration des Sacremens dont parle la Clementine, d'y joindre la permiſſion du Curé, & lorſqu'il ne l'a pas, de s'en abſtenir ; mais elle incline à croire que ſi le Religieux les a adminiſtrés de bonne foi ſur la permiſſion de l'Evéque, il n'a pas encouru les peines portées par le Concile de Vienne. La gloſe demeure encore d'accord que l'Evéque ou ſon grand Vicaire peuvent eux-mêmes les adminiſtrer aux Paroiſſiens des Curés, mais c'eſt par eux-mê-

mes, & non par delegués qu'elle convient qu'ils le peuvent faire, non ſur les Paroiſſes, mais à l'Egliſe cathedrale & ſur la paroiſſe de la Cathedrale, dont l'Evéque eſt prochainement le propre Prêtre & l'Archiprêtre qui y eſt établi, ſon Vicaire né. *Puto etiam poſt factum à pœnis excuſari illum qui hoc facit de auctoritate Diœceſani... quando vacat Parochialis Eccleſia, ſed quando non vacat, ante factum conſulas abſtineri, & ex licentia Epiſcopi vel Archipresbyteri Civitatenſis, hoc non fieri, licet ab illis recipi poſſint, ut ſcripſi, de officio Archipresbyteri, cap.* III.

Le Curé eſt donc fondé de droit, & plus que l'Evéque à permettre d'adminiſtrer les Sacremens ſur ſa Paroiſſe, & le Prêtre qui les adminiſtre avec la permiſſion de l'Evéque ſans avoir auſſi celle du Curé n'eſt donc pas toujours exemt de faute, parcequ'il n'a pas tout ce qu'il doit avoir pour les adminiſtrer legitimement, mais il a tout quand le Curé conſent qu'il les adminiſtre.

Le Concile de Trente, *ch.* I. *ſeſſ.* 24. *de refom. Matrim.* les Conciles, les Statuts ſynodaux, & les Rituels poſterieurs établiſſent en termes precis, qu'un Prêtre peut avec la permiſſion du Curé *&* de l'Ordinaire celebrer un Mariage: *Qui aliter quam præſente Parocho vel alio Sacerdote de ipſius Parochi* ſeu *Ordinarii licentia, &c.* Que le Prêtre qui n'eſt pas le propre Curé le peut benir avec la permiſſion du Curé *ou* de l'Ordinaire. *Statuitque... benedictionem à proprio Parocho fieri, neque à quoquam niſi ab ipſo Parocho vel ab Ordinario licentiam ad prædictam benedictionem faciendam, alii Sacerdoti concedi poſſe.* Enfin, que ſi un Curé ou un autre Prêtre marie les paroiſſiens d'une autre Paroiſſe, ou benit leur mariage ſans la permiſſion de leur propre Curé, (le texte ne dit point ici, *ou de l'Evéque*) il eſt ſuſpens de droit, pour autant de tems qu'il plaira à l'ordinaire du Curé qui devoit aſſiſter & benir le mariage. *Quodſi quis Parochus vel alius Sacerdos... alterius Parochia ſponſos ſine illorum parochi licentia matrimonio conjungere* aut *benedicere auſus fuerit, ipſo jure tandiu ſuſpenſus maneat quandiu ab Ordinario eius parochi qui Matrimonio intereſſe debebat,* ſeu *à quo Benedictio ſuſcipienda erat abſolvatur.*

Il eſt certain par ces textes, 1°. Que quand le propre Curé n'aſſiſte pas lui-même au mariage de ſes paroiſſiens, le Concile de Trente l'autoriſe à commettre un autre Prêtre pour y aſſiſter, mais il n'eſt pas certain, ſi la permiſſion de l'Evéque doit accompagner celle du Curé, & la permiſſion de celui-ci celle de l'Evéque. La difficulté vient de *ſeu*, ainſi conſtruit: *De ipſius Parochi*, ſeu *Ordinarii licentia.* qui étant rendu par *id eſt*, ne deſigne que le Curé ordinaire du paroiſſien; mais *ſeu* étant pris pour la particule *&*, qui eſt le ſens où le Concile paroît la prendre plus bas, exige que celui qui n'eſt pas le propre Curé, ait le conſentement du Curé & de l'Evéque, la permiſſion de l'un ſans la permiſſion de l'autre, ne pouvant lui ſuffire ſelon le Concile, pris en ce ſens; mais la permiſſion de l'un ſans l'autre lui ſuffit, ſi l'on rend *ſeu* par *vel*, en françois, *ou*: & c'eſt le ſens que l'uſage paroît lui donner en faveur de l'Evéque.

2°. Qu'un autre Prêtre après le conſentement pris & le mariage celebré par le Curé, peut le benir du conſentement du ſeul Curé ou de l'ordinaire. *Statuit... ab ipſo Parocho vel ab ordinario licentiam* (benedictionis faciendæ) *alii Sacerdoti concedi poſſe.*

3°. Que le Prêtre étranger qui fait un Mariage ou qui le benit ſans la commiſſion du propre Curé eſt ſuſpens de droit, juſqu'à ce que l'Evéque du Curé qui devoit faire & benir le Mariage, l'ait abſous. *Si quis . . . ſponſos ſine illorum parochi licentia Matrimonio conjungere aut benedicere auſus fuerit, ipſo jure tandiu ſuſpenſus maneat quandiu ab Ordinario ejus Parochi qui matrimonio intereſſe debebat*, ſeu *à quo benedictio ſuſcipienda erat*, abſolvatur.

Il reſulte de ceci, que le Curé ſeul, comme l'ordinaire de ſa Paroiſſe, ou un Preſtre commis de ſa part, eſt le temoin principal ou le Miniſtre neceſſaire du Mariage; qu'un Preſtre commis du propre Curé ou de l'Ordinaire peut benir les époux après le Mariage contracté; enfin, qu'un Preſtre qui aſſiſte à un Mariage ou qui le benit ſans la permiſſion du propre Curé eſt ſuſpens de droit, juſqu'à ce que l'ordinaire du Curé qui y devoit aſſiſter, l'ait abſous, mais il n'encourt aucune cenſure s'il procede ſans le conſentement de l'Evéque. Le Curé eſt donc plus le Miniſtre du Mariage de ſes Paroiſſiens que l'Evéque, & le Preſtre qui le benit avec la ſeule permiſſion du Curé, agit donc ſurement & plus ſurement qu'avec la permiſſion du ſeul Evéque.

L'Edit de 1697. au mois de Mars établit également que la ſeule permiſſion du Curé eſt ſuffiſante: "Voulons & nous plaît, dit l'Edit, que les diſpoſi-"tions des ſaints canons & les Ordonnances des Rois nos predeceſſeurs con-"cernant la celebration des Mariages, notamment celles qui regardent la "neceſſité de la preſence *du propre Curé* de ceux qui contractent, ſoient exacte-"ment obſervées; & en execution d'iceux, deffendons à tous Curés & Preſ-"tres, tant ſeculiers que reguliers, de conjoindre en mariage autres perſon-"nes que ceux qui ſont leurs vrais & ordinaires Paroiſſiens... Si ce n'eſt qu'ils "en ayent une *permiſſion ſpeciale & par écrit du Curé des Parties* qui contrac-"tent, ou de l'Archevéque ou Evéque dioceſain. „

Le Curé ou l'Evéque permettent; voilà le terme *ordinaire*, fort obſcur dans le Concile, determiné par l'Edit à l'Evéque; mais le Concile & l'Edit ne diſent point que la permiſſion du Vicaire du Curé ou du grand Vicaire de l'Evéque, ſuffit à un Preſtre, ni que le grand Vicaire muni d'une permiſſion ſpeciale de l'Evéque peut faire un Mariage ſur une Paroiſſe, ſans prendre auſſi celle du Curé & lui avoir déferé la ceremonie, ſi le ſujet qui ſe preſente eſt ſon Paroiſſien.

En 1717. M. Guillaume de la Vieuville, mort Evéque de ſaint Brieu, mais alors Doyen de Nantes, grand Vicaire du Chapitre le Siege vacant & Superieur de la Communauté des Preſtres Irlandois dans la Paroiſſe de ſaint Nicolas ſur un domaine de l'Evéché, permit de faire dans leur Chapelle, & de chanter des ſervices funeraires; le ſieur Arnollet Recteur, s'y oppoſa juridiquement, & en porta plainte au Preſidial; Mr. de Treſſan, nommé au Siege de Nantes en Septembre 1717. & dont ledit ſieur de la Vieuville fut continué grand Vicaire, lui conſeilla & aux Preſtres Irlandois, de ne point repondre; le Recteur obtint Sentence contr'eux par deffaut, dont il n'y eut point d'appel: & en conſequence feu Mr. l'Evéque de Limerik, par la permiſſion du ſieur Berlet Recteur, il ne parut pas devoir ſans cette permiſſion, faire l'Office un jour de S. Patrice dans la Chapelle de Mrs. les Preſtres Irlandois, en ladite Paroiſſe de S. Nicolas.

Quelques années avant M. du Moulin Henriette Archidiacre de la Mée, & grand Vicaire de Mr. de Beauveau & Adminiſtrateur ſuperieur du Bon-Paſteur, auſſi dans la Paroiſſe de S. Nicolas, ayant voulu faire la ceremonie de la ſepulture d'une fille penitente morte dans ce lieu, & y celebrer la Meſſe des obſeques, le ſieur Arnolet Recteur, qui le ſçut, s'y tranſporta croix levée avec les Preſtres du chœur de ſa Paroiſſe; le grand Vicaire, qui d'abord avoit fait fermer les portes à l'avis que le Recteur de la Paroiſſe devoit venir afin de faire cet Office à huys clos, les ouvrit à l'arrivée du Recteur qui avec ſes Preſtres, fit toute la ceremonie, le grand Vicaire preſent & enleva le corps.

Il y a ſept à huit ans que certaine perſonne legua au Bon-Paſteur cent écus & demanda deux ſervices, les Adminiſtrateurs conclurent à les faire par les Eccleſiaſtiques que Mr. de Sanſai, ou Mr. de Beaupoil ſon grand Vicaire envoyeroient du Seminaire ou d'ailleurs; le ſieur Berlet, actuellement Recteur s'y oppoſa; ſa grandeur Mr. de Nantes decida en faveur du Recteur de ſaint Nicolas, qui avec ſon Clergé fit une ceremonie que le ſieur de Beaupoil Superieur du Seminaire, & grand Vicaire affectoit de faire.

Ces faits ſont recens de notre tems & arrivés ſous trois Evéques de Nantes. Ils prouvent certainement que les grands Vicaires n'ont point de fonctions dans les Paroiſſes contre la volonté des Curés, & que quand ils les entreprennent, comme ils y ſont très-portés, ils cedent lorſque le Curé paroît; la vuë de ſon étole les trouble, les effraye, ils ſe retirent; mais s'ils ne peuvent faire un ſervice funeraire, ou quelqu'autre fonction d'éclat & curiale dans une Chapelle de Paroiſſe, lorſque le Curé contredit, bien moins peuvent-ils adminiſtrer les Sacremens, quand le Curé s'y oppoſe & ſe preſente pour les conferer, ni permettre à qui que ce ſoit de les adminiſtrer. Mr. de Sanſai Evéque de Nantes en convint il y a quelque tems, ſur la plainte que le Sr. Berlet Curé de ſaint Nicolas, lui porta d'un Gardien Capucin, qui avec la permiſſion d'un grand Vicaire de Nantes avoit baptiſé dans le doute d'un Batême; il blâma le Capucin, & lui dit que cette fonction étant curiale, elle appartenoit de droit au Curé, & que ſon grand Vicaire n'avoit pû la lui permettre. Si le bon Pere, enſuite de la même permiſſion, avoit donné le ſaint Viatique & le Sacrement de l'extrême-Onction à ſon Neophite, ſans y penſer il auroit tombé dans l'excommunication majeure portée & reſervée au S. Siege par les Clementines; je l'en avertis, il eſt encore au monde, afin qu'il n'attende pas à l'heure de la mort à ſe faire abſoudre, & que Mr. le grand Vicaire gemiſſe avec le Pere Capucin, d'avoir été l'aveugle de l'Evangile qui a conduit un autre aveugle dans le precipice, par une permiſſion que l'Evéque même n'auroit pas pû accorder.

Mr. Gibert dans ſes Conſultations canoniques *tom.* 1. *Conſult.* 16. *pag.* 160. ſoutient que le Sacrement de Mariage adminiſtré par un Preſtre commis par le Curé, ſans l'approbation au moins tacite de l'Evéque, *ſeroit prophané par la nullité, la matiere & la forme étant appliquées ſans aucun effet*, qu'un Evéque qui ſçait cet uſage, ne le doit pas ſouffrir, qu'il peut & qu'il doit *même l'abolir*: qu'il le peut *puiſqu'il n'auroit qu'à deffendre aux Clercs des Sacremens, d'adminiſtrer les Sacremens ſans ſon approbation.*

Ainſi l'on enhardit les Evéques à entreprendre ; mais un Mandement épiſcopal de deffenſe à tout ſimple Preſtre de celebrer des Mariages avec la permiſſion du Curé, ſans avoir la permiſſion expreſſe de l'Evéque, ſeroit très-abuſif, ſeroit attentatoire à l'autorité de l'Egliſe, & contraire aux Conciles de Vienne & de Trente & à l'Edit du Roi de l'an 1697.

La permiſſion du Curé ſuffit à un Preſtre pour la celebration d'un mariage, il y a de la temerité à le nier. Il en eſt de même (le Sacrement de Penitence excepté) de tous les autres Sacremens & des autres fonctions curiales, la ſeule permiſſion du Curé eſt ſuffiſante, & eſt de preference à celle de l'Evéque. On le fonde ſur ces principes certains, que la juriſdiction pour le ſoin des ames dans une Paroiſſe, reſide dans le Curé comme en ſa ſource, & qu'il lui appartient regulierement de la communiquer aux Preſtres qui travaillent ſous lui ; les Edits, les Arreſts des Cours ſouveraines & les Conciles reconnoiſſent ce droit dans les Curés. Le Concile de Trente *ſſ. 21. de reform. c. 4.* donne à l'Evéque de contraindre les Curés qui ne peuvent ſuffire à l'adminiſtration des Sacremens, de ſe procurer autant de Preſtres qu'ils en auront beſoin pour les aider dans cette fonction. (*a*) Les Conciles de Bourges de l'an 1584. (*b*) de Toulouſe l'an 1590. (*c*) de Bordeaux l'an 1624. diſent la même choſe, & celui de Reims de l'an 1583. (*d*) reconnoit que l'adminiſtration des Sacremens avec la ſeule permiſſion du Curé, eſt legitime. On trouve la même choſe en beaucoup d'Ordonnances ſynodales & de Rituels.

On nous oppoſera peut-être que le Corps épiſcopal repreſentoit au Roi l'an 1735. qu'adminiſtrer les Sacremens ſans la permiſſion ſpeciale de l'Evéque, étoit un notable abus. " *Suivant les regles de l'Egliſe* (ce ſont les termes du cahier de l'Aſſemblée, *art.* 3. Mais que Meſſieurs les Evéques ſeroient embarraſſés, s'il leur falloit indiquer où l'on trouve ces regles!) *les fonctions* " *curiales ne peuvent être* legitimement *exercées qu'après avoir obtenu l'approbation* " *canonique de l'Evéque diocesain.* (il falloit ajoûter, *ou du Curé* afin de parler " au moins d'une maniere à ne pas revolter) *& c'eſt contrevenir à la ſainteté* de " cette diſcipline, toutes les fois que de ſimples Preſtres entreprennent de " remplir ces fonctions ſans y être autoriſés par la miſſion de l'Evéque. L'on

(*a*) Epiſcopi etiam tanquam Apoſtolicæ ſedis delegati, in omnibus Eccleſiis parochialibus vel baptiſmalibus, in quibus populus ita numeroſus ſit, ut unus Rector non poſſit ſufficere Eccleſiaſticis Sacramentis miniſtrandis, & cultui divino peragendo, cogant Rectores, vel alios ad quos pertinet, ſibi tot Sacerdotes ad hoc munus adjungere quot ſufficiant ad Sacramenta exhibenda & cultum divinum celebrandum. *Conc. Trid. ſeſſ. 21. de ref. cap. 5.*

(*b*) Curent [Parochi] ut Pœnitentiæ & aliis Sacramentis adminiſtrandis idonei Sacerdotes ſubſtituantur, confeſſionibus verò audiendis præficiantur doctiores ad eum numerum quo populo ſatis ſit, & ad id eos cogant Epiſcopi eum opus erit. *Conc. Bituric. 1584. tit. 35. c. 3.*

(*c*) Ubi populus ita numeroſus fuerit, ut Parochus ſufficere non poſſit ad curam exercendam & Sacramenta adminiſtranda, cogat eum Epiſcopus ad adjungendum ſibi tot coadjutores quot fuerint neceſſarii ad Concilii Tridentini præſcriptum. *Conc. Tholoſ. 1590. de Parochis, cap. 3. n. 11.* — Conc. Burdigal. 1624. de Parochis, *cap. 10. n. 2.*

(*d*) Ut eorum poſſit eſſe debita collatio vel perceptio, vetamus ne quis citra Epiſcopi vel Parœci licentiam audeat confetre Sacramenta, &c. *Conc. Remen. 1583. tit. de Sacr. n. 2.*

" voit neanmoins ces deſordres s'introduire dans differens Monaſteres au " grand ſcandale de la Religion, & au mepris des loix les plus ſacrées de la " Hierarchie.

" Pour arreſter de tels abus ſi contraires aux ſaints Decrets, ſa Majeſté eſt " très-humblement ſuppliée d'*ordonner qu'aucun ſimple Preſtre*, ſeculier ou " regulier, ne pourra faire les fonctions curiales dans les Monaſteres mêmes, " pretendus exempts, ſans l'approbation par écrit des Archevéques & Evéques " dioceſains, ou de leurs Vicaires generaux, en ce qui *concerne les laïques, &c.*

Le Roi attentif à la conſervation de la juriſdiction des Curés, & à leur conſerver ce qu'ils ont reçû de Dieu & de l'Egliſe, trouva bon de refuſer à Meſſieurs les Evéques ce qu'ils lui demandoient.

On nous objecte encore la Bulle *Inſcrutabili.* de Gregoire XV. de l'an 1622. cinquiéme Fevrier. (*a*) dans laquelle ce Pape, nous dit-on, donne à entendre que les ſimples Preſtres ont beſoin de l'approbation de l'Evéque pour l'adminiſtration des Sacremens ſoit qu'il s'agiſſe de tous ou ſeulement de quelques-uns. L'on ajoûte que cette Bulle a été reçûë & lûë dans le Concile de Bordeaux de 1624. *ch.* 5. *n.* 7. & a été inſerée dans les Memoires du Clergé *tom.* 1. *tr.* 2. *ch.* 13. *n.* 8. comme toutes les autres Bulles que Mrs. les Evéques approuvent & reçoivent dans les aſſemblées du Clergé, en tant qu'il depend d'eux.

L'on repond que cette Bulle ne fait aucun droit, n'ayant point été preſentée au Roi, ni été enregiſtrée, & qu'elle n'auroit pas dû entrer dans les Memoires du Clergé. Elle parle des Preſtres ſeculiers ou reguliers qui ſe diſent exemts de la juriſdiction épiſcopale, qui font des fonctions curiales ſans dependance, & qui adminiſtrent les Sacremens ſans la permiſſion de l'Evéque ni du Curé. Gregoire XV. les ſoûmet à cet égard, & au cas qu'ils delinquent, à la juriſdiction, correction & viſite de l'Evéque dioceſain, comme delegué du ſaint Siege; mais ce ſouverain Pontife ne ſtatuë rien de ceux qui adminiſtrent les Sacremens ordinaires avec la permiſſion des Curés. Nous reconnoiſſons cependant qu'il eſt de droit que l'Evéque, non comme delegué du S. Siege, mais comme ordinaire & ſuperieur, appelle à ſon Tribunal, & puniſſe par des peines canoniques, tous ceux, exemts ou non exemts & quelques approuvés qu'ils ſoient des Curés, & les Curés même lorſqu'ils delinquent dans l'adminiſtration des Sacremens, & qu'ils n'y obſervent pas les rits preſcrits par l'Egliſe & les Ordonnances du Diocèſe. Le droit de l'Evéque eſt de punir le delit après en avoir pris connoiſſance & avoir informé, ſans aucun

(*a*) Tam regulares quam ſeculares quomodoliber exempti, ſive animarum curam perſonarum ſecularium monaſteriis ſeu domibus regulatibus aut quibuſvis aliis Eccleſiis vel beneficis ſive regularibus ſive ſecularibus incumbentem exerceant ſive aliàs Eccleſiaſtica Sacramenta, aut unum ex illis miniſtrent, prævia Epiſcopi licentia & approbatione, ſive quoquomodo in dictæ curæ exercitio, aut in eorumdem Sacramentorum, vel alicujus illorum adminiſtratione de facto, abſque ulla autoritate ſe ingerant, in his quæ ejuſmodi curam ſeu adminiſtrationem concernunt, omnimodæ juriſdictioni, viſitationi & correctioni dioceſani Epiſcopi, tanquam Sedis apoſtolicæ delegati plene in omnibus ſubjiciantur. *Gregor. XV.* Bulla, *Inſcrutabili. An.* 1622.

pouvoir canonique d'empêcher un Curé de commettre ſes fonctions aux Preſtres capables de les exercer.

Il y a moins d'incoveniens à craindre de ceux qui exercent avec la commiſſion du Curé & ſous ſes yeux, que de ceux qui exercent avec l'approbation de l'Evéque ou de ſon grand Vicaire. La vigilance & la preſence d'un Curé peuvent auſſi-tôt remarquer & reparer les fautes qui ſe gliſſent dans l'adminiſtration des Sacremens, par les Preſtres qu'il commet & il en doit repondre à ſon Evéque. Il n'eſt pas ainſi de l'Evéque, il ne peut que difficilement & après bien du tems apprendre les fautes des Preſtres qu'il approuve pour adminiſtrer les Sacremens. Il eſt ſouvent hors d'état d'y remedier, & ſouvent il neglige de le faire, ſans crainte que perſonne l'en reprenne.

§. VII. *Les Curés ont commis des Confeſſeurs pour confeſſer leurs Paroiſſiens depuis l'onziéme ſiecle juſqu'au Concile de Trente l'an 1563. ſans recourir à l'Evéque.*

Onze ſiecles s'étoient écoulés depuis la naiſſance de l'Egliſe, ſans que les Preſtres de l'Egliſe Latine euſſent été preſque troublés dans leur poſſeſſion d'entendre les pecheurs & de les abſoudre lorſque leurs pechés étoient ſecrets, & dans une ſi longue ſuite de ſiecle, on n'avoit point entendu parler, ou que fort peu, qu'il fallût autre choſe que la qualité de Preſtre pour confeſſer & donner des abſolutions valides & licites à des pecheurs ſecrets.

Felix III. vers l'an 490. *Epiſt. 7. c. 6.* cité par Reginon *lib. 1. c. 309.* Theodore Evéque de Cantorbie, ſur la fin du ſeptiéme ſiecle, les Capitulaires de Charlemagne ſur la fin du ſiecle ſuivant, Iſaac de Langres dans le neuviéme, (*a*) le Concile de Paris de l'an 829. (*b*) les Capitulaires d'Ahyton de Baſle, environ les mémes tems (*c*) & le Concile de Pavie de l'an 850. ſont les premiers que je ſçache que l'on pourroit croire avoir tenté de fixer d'une maniere nette & preciſe les Confeſſeurs auſquels les peuples devoient s'adreſſer

(*a*) Cavendum eſt verò maxime & omni cautela providendum ne quis fratrum, Coepiſcoporumque noſtrorum, aut etiam Preſbyterorum, in alterius civitate vel diœceſi pœnitentem, vel ſub manu poſitum Sacerdotis, aut eum qui reconciliatum ſe dixerit eſſe, ſine Epiſcopi vel Preſbyteri teſtimonio & litteris, ad quem pertinet Paroechia ſuſcipiat. *Pœnitent. Theodori. c. 14. — Regino lib. 1. c. 309. — Felix 3. epiſt. 7. c. 6.*

NullusSacerdos in alterius civitate vel diœceſi Pœnitentem vel ſub manu poſitum Sacerdotis vel qui reconciliatum ſe eſſe dixerit, ſine conſenſu & litteris Epiſcopi vel Preſbyteti in Parochia, Preſbyter aut Epiſcopus in civitate ſuſcipiat. *Capitular. lib. 7. c. 49. Iſaac Lingon. cap. 33.*

(*b*) Nec etiam illud videtur nobis congruum ut Clerici & Laïci Epiſcoporum & Preſbytetorum Canonicorum judicia declinantes, monaſteria Monachorum expetant, & ibi Sacerdotibus Monachis confeſſionem peccatorum ſuorum faciant, præſertim cum eiſdem Sacerdotibus Monachis id facere fas non ſit, exceptis his duntaxat qui ſub monaſtico ordine ſecum in monaſteriis degunt. *Conc. Pariſ. 829. c. 46.*

(*c*) Et hoc omnibus fidelibus denuntiandum, ut qui cauſa orationis ad limina beatorum Apoſtolorum pergunt, domi confiteantur peccata ſua, & ſic proficiſcantur, qui à proprio Epiſcopo ſuo aut Sacerdote ligandi aut exſolvendi ſunt, non ab extraneo *Abyto c. 18.*

(*d*) Qui verò occulte deliquerunt, illis pour

pour confeſſer leurs fautes ſecretes, & ne leur en avoir point propoſé d'autres que l'Evéque, le Curé & les Preſtres qu'il plaiſoit aux Evéques & aux Curés des Paroiſſes de leur nommer ; mais le Decret de Felix III. rapporté par Theodore, les Capitulaires, Iſaac de Langres & Reginon ne parlent que de la Communion ou de la Penitence publique que l'on ne faiſoit point hors de ſon Egliſe ſans la permiſſion du propre Preſtre, Evéque ou Curé. Et le Reglement du Concile de Paris, d'Ahyton & du Concile de Pavie, parut plûtôt un Conſeil qu'un precepte & ne fut regardé que comme une deciſion de particuliers, qui ne pouvant faire de loi generale, n'empêcha point l'uſage où l'on étoit dans l'Egliſe Latine depuis le tems des Apôtres, de s'adreſſer indifferemment au Preſtre que l'on vouloit pour les pechés ſecrets.

Urbain ſecond vers la fin du onziéme ſiecle, ou plûtôt Calliſte II. au commencement du douziéme, (*) parut faire du changement dans la diſcipline. Ce ſouverain Pontife (Urbain II.) ainſi que le commun des Canoniſtes l'aſſure, regla que les Preſtres ne confeſſeroient point indifferemment toutes ſortes de perſonnes, mais laiſſeroient aux Curés le ſoin de ceux que l'Egliſe leur confioit particulierement, ou que ſi d'autres les confeſſoient, ils le feroient du conſentement des Curés. *Placuit ut deinceps nulli Sacerdotum liceat quemlibet commiſſum alteri Sacerdoti ad pœnitentiam ſuſcipere ſine ejus conſenſu cui ſe prius commiſit.*

Voilà peut-être l'époque du commencement de la juriſdiction exterieure eccleſiaſtique, legale, ou de droit, & l'origine de la neceſſité de l'avoir ordinaire ou commiſe pour confeſſer les pecheurs ſecrets. Les Curés, dit-on (le texte ne parle point de d'autres) commencerent alors à commettre des Preſtres pour entendre les Confeſſions des peuples qui leur étoient confiés, & depuis ce tems juſqu'au Concile de Trente, ils ont donné de droit commun & ſans neceſſité de recourir à l'Evéque, l'approbation & la juriſdiction pour adminiſtrer le Sacrement de Penitence à leurs Paroiſſiens.

Le chapitre *Placuit.* dont je viens de parler eſt cité à ce ſujet par les Canoniſtes. Le Concile de Latran ſous Innocent III. de l'an 1215. *can.* 21. eſt formel, & je ne ſçai ſi ce n'eſt point à ce Concile plutôt qu'à toute autre autorité qu'il faut attribuer la loi de la neceſſité de la juriſdiction eccleſiaſtique

confiteantur quos Epiſcopi & Plebium Archipreſbyteri idoneos, ad ſecretiora vulnera mentium medicos elegerint. Conc. Regiaticin. 850. c. 6.

[*] Le Chapitre *Placuit ut deinceps.* eſt cité par Antoine Auguſtin *Juris Pontif. Epitom. lib. 6. tit.* 22. *c.* 2. comme le Canon d'un Concile d'Irlande ſous Leon III. dans les commencemens du neuvieme ſiecle. Les anciens exemplaires de Gratien *Cauſ.* 9. *q.* 2. l'attribuent à Calliſte ſecond. Le même Gratien *diſt.* 6. *de Pœnit.* attribuë à Urbain II. le même Chapitre, mais il ne convient certainement pas à la deciſion erronée de ce Pape dans le Concile de Niſmes de l'an 1096. *can.* 3. que les Moines à cauſe de la vie apoſtolique & commune qu'ils ont embraſſée, doivent être plus attentifs à prier, & peuvent plus que les Preſtres ſeculiers, abſoudre les pecheurs de leurs crimes. *Oportet eos qui ſæculum reliquerunt, majorem ſollicitudinem habere, pro peccatis hominum orare, & plus valere eorum peccata ſolvere, quam Preſbyteros ſeculares, quia hi ſecundum Regulam Apoſtolicam vivunt & eorum ſequentes veſtigia communem vitam ducunt*, &c. On attribue donc plus vrai-ſemblablement le Chapitre *Placuit* à Caliſte II. ſoit qu'il en ſoit l'Auteur, ou qu'il lui ait donné quelque autorité en l'approuvant.

demandée dans l'adminiſtration du Sacrement de Penitence. *Si quis autem alieno Sacerdoti voluerit juſta de cauſa, ſua confiteri peccata licentiam prius poſtulet & obtineat à proprio Sacerdote, cum aliter ipſe illum non poſſit abſolvere vel ligare.*

Le même droit eſt ſolidement établi par la Conſtitution *Etſi animarum.* (*a*) que le Clergé fit inſerer dans ſes Memoires l'an 1636. *tom.* 4. *p.* 356. par la Bulle de Boniface VIII. *Super Cathedram.* Extr. comm. *de Sepulturis. lib.* 3. *tit.* 6. *c.* 3. (*b*) renouvellée par Clement V. au Concile de Vienne de l'an 1312. & inſerée dans les Clementines *cap.* Dudum. *de Sepulturis.* Car ſi Boniface VIII. & Clement V. preſſent les Evéques d'approuver les Reguliers, & s'ils declarent approuver ceux qui étant preſentés à l'Evéque par leurs ſuperieurs, pour être admis à confeſſer, en ſont refuſés, ils ne parlent pas de même aux Curés; mais après avoir reconnu que les Curés confeſſent de droit leurs Paroiſſiens, ce que ces ſouverains Pontifes ne diſent point des Evéques, parcequ'alors on croyoit qu'ils ne les pouvoient confeſſer ou leur nommer des Confeſſeurs que dans les cas de devolution & de droit, ils prient les Curés, ils les exhortent & leur enjoignent de ſe rendre faciles à permettre aux Reguliers de confeſſer, de les aggréer en conſideration du S. Siege pour cooperateurs, de les aſſocier à leurs travaux, & de ne point contriſter le Siege apoſtolique en refuſant d'employer à prêcher & à confeſſer ceux qu'il protege, parcequ'autrement il ſeroit contraint de ſe ſervir d'autres moyens en faveur des Reguliers. *Sacerdotes Paræciales & Curatos ſive Rectores præſentium tenore* rogamus & hortamur *attentè, nihilominuſque eis diſtrictè præcipiendo mandamus, quatenus pro Divina & apoſtolica Sedis reverentia præfatos ordines & profeſſores eorum habentes affectu benevolo commendatos... in prædicationis officio & propoſitionibus verbi Dei ac in omnibus aliis ſupradictis* (Sacramentis) *tanquam cooperatores eorum idoneos & laborum ſuorum participes in prompta benignitate recipiant... nec ipſos lateat quod ſi ſecus ab eis agi forteſſe contigerit in hac parte apoſtolicæ Sedis benignitas... contra eos non immeritò turbaretur, nec eadem aquaminiter pati poſſet, quin ſuper hoc proviſionis opportunæ remedium adhiberet, &c.*

On ne peut reconnoître plus formellement que ces deux ſouverains Pontifes l'ont reconnu, l'un dans une Bulle propoſée à toute l'Egliſe, l'autre dans un Concile general auquel Renaud de Monbazon Archevéque de Tours, Daniel Viger Evéque de Nantes & Guillaume le Maire Evéque d'Angers aſſiſterent tant en leur nom que comme procureurs deputés du premier & du ſecond

(*a*) Univerſitati veſtræ per Apoſtolica ſcripta, in virtute obedientiæ diſtrictè præcipiendo, mandamus quatenus Parochianos alienos diebus dominicis & feſtivis non recipiatis de cætero in veſtris Eccleſiis ſeu oratoriis temere ad divina, nec ipſos ſine Sacerdotis ſui licentia ad pœnitentiam ullatenus admittatis, cum ſi quis alieno Sacerdoti juſta de cauſa, ſua volucrit confiteri peccata, ſecundum ſtatuta generalis Concilii licentiam prius poſtulare ac obtinere debeat à proprio Sacerdote &c. *Conſtitutio.* Etſi animarum Innocentii IV.

(*b*) Verum nc parochiales Eccleſiæ & ipſarum Curati ſive Rectores qui miniſtrare habent eccleſiaſtica Sacramenta, quibus noſcitur de jure competere prædicare, ſeu proponere verbum Dei, confeſſiones audire fidelium, debitis & neceſſariis beneficiis defraudentur &c. Bonifacius VIII. cap. *Super Cathedram.* Extrav. Comm. *lib.* 5. *tit.* 6. *de ſepulturis.*

Ordre de notre Province, Clement V. ayant écrit à l'un & l'autre Clergé (*a*) de les deputer avec des pouvoirs ſuffiſans, ce qui lui fut accordé. (*b*) On ne peut, dis-je, reconnoître plus formellement, que les Reguliers, il ne s'agiſſoit que d'eux alors, approuvés de l'Evéque, approuvés même du Pape, ont encore beſoin de la permiſſion des Curés pour confeſſer dans leurs Paroiſſes, & ainſi que les Curés donnent la juriſdiction ou une permiſſion équivalente à tous les Prêtres qui confeſſent dans leurs Paroiſſes. Si ce droit n'avoit pas été très-conſtant alors & obſervé, Boniface VIII. & Clement V. n'auroient pas pris la peine d'intereſſer les Curés en faveur des Reguliers, ni employé pour y reuſſir les prieres, les commandemens & les menaces.

Suarez, Vaſquez, & pluſieurs Theologiens avant & depuis eux, veulent que les textes dont je viens de parler, ſont des privileges aux Reguliers de confeſſer dans les Paroiſſes ſans la permiſſion des Curés, quand l'Evéque les a approuvés. *Fratribus mendicantibus & aliis qui communia cum illis habent privilegia generaliter conceſſum eſt ſine licentia Parochi audire poſſe quorumcunque hominum Confeſſiones.* Vaſquez, *in 3. p. D. Th. to. 4. q. 93. art. 2. dub. 6.* Il faut pour parler de la ſorte n'avoir pas lû la gloſe ſur le chap. *Omnis.* de *Pœnit. & remiſſ.* (*b*) ni la Clementine *Dudum.* juſqu'à la fin, ou être de très-mauvaiſe foi.

Il eſt vrai que cette Clementine ne dit pas nettement, non plus que les autres textes que j'ai allegués, que le Curé commet; & qu'importe qu'elle ne le diſe pas expreſſement, ſi d'ailleurs elle l'établit directement ou conſequemment. Gabriel Biel, *in 4. diſt. 17. q. 2. n. 1.* remarque que lorſqu'un Curé permet à un de ſes ſujets de ſe confeſſer à un autre qu'à lui, il donne à cet étranger la permiſſion d'abſoudre. *Dans licentiam confitendi alieno, dat alieno licentiam abſolvendi.*

Il n'y a point d'Ordonnance de Concile en fait de diſcipline, de decret de Pape, ni de chapitre dans le droit qui ſoient plus repetés & qui ayent été plus conſtamment ſuivis, que l'uſage que je ſoutiens, où les Curés ont été de commettre & de deleguer.

On peut lire à ce ſujet la gloſe ſur le chapitre *Si Epiſcopus in ſexto.* (*c*) ſur le chapitre *Placuit ut decreps. diſt. 6. c. 6.* & ſur le canon *Omnis utriuſque ſexus. de Pœnit. & rem.* les Conciles d'Arles de l'an 1260. *cap.* 16. & de l'an 1275. *can.* 10. *&* 21. d'Avignon de l'an 1449. *c.* 6. de Beziers de l'an 1246. *c.* 46. de Bourges de l'an 1286. *can.* 13. de Cologne de l'an 1280. *cap.* 8. d'Hildesheim en Allemagne de l'an 1539. *cap.* 22. de Lambeth en Angleterre de l'an 1330.

(*a*) Conc. Labb. tom. XI. part. 2. pag. 1544. On tire de cette Lettre de Clement V. une preuve bien frapante du droit qu'a le ſecond ordre d'aſſiſter aux Conciles generaux & d'y deliberer, ou par ſoi-même ou par des Evéques deputés avec procure.

(*b*) *Alieno Sacerdoti* executionem habenti. Hæc dico propter illos Sacerdotes ſive ſeculares ſive regulares qui non habent ordinis executionem ſacerdotalis ut ſunt illi qui non ſunt à populo electi, vel qui ab Epiſcopo populo non præficiuntur...Privilegium æquiparat eos (Regulares) illis qui à populo ſunt, vel illis qui ab Epiſcopis populo præficiuntur, & dat eis ſolam executionem, & ita neceſſaria eſt adhuc licentia proprii Sacerdotis, ut hic dicitur. Gloſſ. in cap. *Omnis.* de *Pœnit. & Remiſſ.*

(*c*) Quando meus Rector dat mihi licentiam confitendi tali Sacerdoti quem ſibi nomino, tunc poſſum tali Sacerdoti confiteri, quia meus Curatus fecit illum delegatum. *Gloſſa in cap.* Si Epiſcopus. *In ſexto. de Pœnitent.*

cap. 22. de Mayence de l'an 1549. *cap.* 25. 64. & 80. de Narbonne de l'an 1551. *can.* 28. & 31. de Niſmes de l'an 1284. *tit. de Pœnit.* de Paris de l'an 1212. *c.* 12. de Ponteau-de-mer de l'an 1279. *c.* 5. de Rouen des années 1214. 1215. & 1299. *c.* 6. de Sens de l'an 1269. *c.* 4. de Toulouſe de l'an 1229. *c.* 13. de Tours de l'an 1163. *c.* 15. & 16. de l'édit. de Martene, de Treves de l'an 1310. *c.* 89 de Salzbourg de l'an 1420. *tit. de Parochiis, &c.*

Les Statuts ſynodaux d'Angers 1507. & 1510. d'Autun 1323. *c.* 10. d'Avranches 1510. *ſtat.* 20. de Bayeux 1300. *c.* 20. de S. Brieu de l'an 1606. *pag.* 19. 20. & 102. de Cahors, de Rhodés & Tulles unis enſemble de l'an 1289. d'anciens ſtatuts de Chartres ſans datte, d'autres du même lieu de l'an 1526. tit. 5. & 6. & au titre de Formules de lettres teſtimoniales, de Ciceſtre en Angleterre 1228. *c.* 20. & de l'an 1289. de Coutances ſans datte *c* 18. & 33. d'Exceſter 1287. de Langres 1404. par le Cardinal de Bar, de Liſieux d'environ l'an 1510. du Mans 1431. 1489. 1598. &c. de Nantes environ l'an 1220. c. 76. de l'an 1385. c. 8. de l'an 1389. c. 6 8. & 11. de l'an 1499. c. 4. de l'an 1556. c. 4. & de l'an 1560. c. 3. d'Orleans 1525. *Deputene* (Rectores Parochiarum) *aliquem Sacerdotem, qui eis abſentibus poſſit & valeat periculis præter ſpem evenientibus providere, ſi poſſint in ſua parochia, alioquin per vicinum Presbyterum hominem idoneum & ab eis probatum, idque populo publice denuntiare habeant.* Les Statuts ſynodaux de Paris par un Evéque du quatorzieme ou quinzieme ſiecle, du même lieu de l'an 1428. par Jacques Chaſtelier, de l'an 1495. par Simon, de l'an 1557. par Euſtache du Bellai, *tit. de Conf. aud. c.* 12. & *de Pœnit. c.* 29. de Poitiers de l'an 1284. part. 1. c. 3. & de 1545. par le Cardinal de Givri, de Rennes de 1461. & 1465. *Mſs.* de Rodez de l'an 1552. par le Cardinal d'Armagnac, *de Sacr. Pœnit. decret.* 6. de Sens 1524. ſous Eſtienne Poncher de Strasbourg 1435. c. 54. de Tours de l'an 1533. &c.

Les anciens Rituels du Mans, Orleans, Rouen, &c. le Manuel d'Henri Evéque de Siſteron, approuvé dans ſon Synode, *tom.* 4. *des Anecd. de Dom Marten. &c.*

Les textes de tous ces anciens Conciles & Statuts ſynodaux que l'on a ou ſeparement dans les Diocèſes, ou pour la plûpart au tom. XI. des Conciles de Labbe, premiere & ſeconde partie, dans le Recueil des Conciles de Normandie par Dom Beſſin, & au tom. IV. du threſor des Anecdotes. Les Rituels & Manuels que je viens de nommer & une infinité d'autres monumens qu'il ſeroit trop long & fort ennuyeux de citer ſeulement, prouvent directement ou conſequemment que les Curés avant le Concile de Trente ont communement inſtitué des Confeſſeurs & des Vicaires dans leurs Paroiſſes, ſans dependance de l'Evéque pour l'approbation & la juriſdiction, & que les peuples devoient regulierement ſe confeſſer à Pâques & dans les autres tems preſcrits par l'Egliſe à leurs Curés ou à ceux que les Curés commettoient pour entendre les Confeſſions.

Le Manuel de Chartres de l'an 1544. *cap. Monit. fiende à Curato in die Paſche.* de Sens & de Limoges, diſent: *Chacun doit ſçavoir le commandement de l'Egliſe qui eſt tel*; chacun Chretien ſe doit confeſſer à ſon Curé ou commis, &c.

" *Item*, je deffends que nul ne reçoive le Corps de notre Seigneur en cette " Egliſe, s'il n'eſt confeſſé à moi, à mes commis, ou autre qui ait bonne au- " torité & puiſſance, de laquelle il me ſoit apparu. "

Le Manuel de Paris de l'an 1552. par Euſtache du Bellai, dont Henri de Gondi & Jean-François de Gondi ont renouvellé le reglement. *Item, je deffendi que nul homme ou femme reçoive le Sacrement de l'Autel en cette Egliſe, s'il ne s'eſt confeſſé à ſon Curé, Vicaire ou commis.*

Les anciens Canoniſtes ne ſont pas moins precis pour l'uſage où étoient les Curés d'établir des Confeſſeurs dans leurs Paroiſſes, ou de donner à leurs paroiſſiens la permiſſion de ſe confeſſer. Il eſt atteſté par le Cardinal d'Oſtie Henri de Seguſio *in cap.* Officium. *de Offic. Archipresb.* §. *Confeſſiones.* & *in cap.* Omnis utriuſque. *de Pœnit. & rem.* §. *Cui confitendum.* Guillaume de Monte Lauduno. Extra. *De offic. Vicarii, cap. unico. gloſ. fin. in Clement.* cité par Boich : Innocent IV. *De Cleric. pereg. c. ult. gloſ.* 2. Et, *De Hæretic.* c. *Excommunicamus* 1. §. *Quia verò.* Hugue & Jean de Dieu *in cap. Placuit* 16. *q.* 2. cités par Gui Baïus, dit l'Archidiacre : Gencellus *De Privil. c.* 1. *in Clement.* cité par Boich : Jean d'Andrée *in V. decret. de Pœnit. & rem. Cap. Omnis. verb.* Proprio. Panorme ou Nicolas Tudeſque *in* 5 *decretal.* cap. Omnis. *De Pœnit. & rem.* Henri Boich *iiſd. tit. & cap.* n. 23. Jean de la Tourbrulée, *in cap.* Placuit. *De Pœnit. diſt.* 6. Et *in cap.* Quem pœnitet. *diſt.* 1. *n.* 10. Felin *de Pœnit. & rem.* cap. *Omnis.* Paulus *in Clement.* 1. Aufrerius Official de Toulouſe vers la fin du 15. ſiecle. *Addit. Capell. Toloſ. deciſ.* 222. Lugdun. 1616. Navarre *in cap.* Placuit. de Pœnit. diſt. 6. n. 49. &c. Rebuffe dans ſa Pratique beneficiale, *part.* 2. *cap. Diſpenſatio de non reſidendo, n.* 51. *&* 52. dit qu'un Curé qui reſide peut avoir un ou pluſieurs Vicaires ſans que l'Evéque les autoriſe, & leur donne aucune Lettre de regie, & que s'il a une ſuccurſale, il peut de ſon autorité propre y tenir un Vicaire ſans l'approbation de l'Evéque. Rebuffe profeſſoit & écrivoit à Paris ſous le Roy François I.

51. *Si quis deſerviat, tamen adhuc ut cultus augeatur divinus vult Vicarium unum aut plures habere, tunc hoc non denegatur eidem, quia ad laudem Dei tendit per* C. illud. & C. Nihil. 7. q. 1. *&* not. in cap. Clericos. de offic. vic. *nec auctoritas Prælati requiritur hoc caſu, vel aliqua regiminis littera, cum ipſe Curatus per ſe regat.* 52. *Idem ſi parrochia ſit ampla, & aliqua Eccleſia quam ſuccurſum vocant, ab illa dependeat, tunc quoque Vicarium auctoritate ſua alteri illarum præficere poterit.* cap. Ad audientiam. 1. *de Eccl. edif.* Rebuff.

On peut joindre à ces Canoniſtes l'Edit de Villers-Cotterets (*) par Henri II. Roi de France, rendu au mois de Septembre de l'an 1554. & enregiſtré

[*] Pluſieurs qui ne ſont originaires de notred. Royaume y tiennent Benefices, tant Archevêchés, Evêchés, Abbayes, Prieurés & Cures par pluſieurs & divers titres ... leſquels combien qu'ils ſoient gens de bien & bien qualifiés pour iceux adminiſtrer, neanmoins ne faiſans reſidences auxdits Benefices *y commettent Vicaires* & Procureurs étrangers pour le gouvernement deſdites Egliſes & même *pour l'adminiſtration des SS. Sacremens de l'Egliſe & annoncer la parole de Dieu & l'Evangile* ... Ne pourront faire, créer, ne ordonner *aucuns Vicaires* Officiers, ne autres Eſtrangers, ains ſeront tenu faire & créer leurſdits *Vicaires* & Officiers d'aucuns de noſtredit Royaume &c. Edit d'Henri 2. *au mois de Septembre* 1554. *art.* 4.

aux Parlemens de Paris & de Bretagne les 8. & 25. Octobre ſuivant, & l'Ordonnance d'Orleans (**) par Charles IX. au mois de Janvier l'an 1560. al. 1561. art. 5. &c. Les Curés établiſſent leurs Vicaires, & en deffaut les Evéques par devolution, ſelon ces deux Ordonnances.

Ils enſeignent unanimement que les Curés ayant la juriſdiction ordinaire dans leurs Paroiſſes peuvent la communiquer, & qu'ils la donnent independamment de l'Evéque à ceux qu'ils jugent neceſſaires pour les aider dans leurs fonctions & la conduite du troupeau qui leur eſt commis & l'Evéque à leur deffaut.

La Coûtume de Paris art. 290. ſemble auſſi reconnoître que les Curés donnent la juriſdiction, quand elle établit que pour être capable de raporter un teſtament dans une Paroiſſe, en qualité de Prêtre, il faut avoir pris du Curé des Lettres de vicariat, & les avoir fait enregiſtrer au Greffe le plus proche. Ce ſont donc les Curés qui établiſſent leurs Vicaires, & qui que ce ſoit un peu inſtruit ne s'eſt point encore aviſé de dire que les Prêtres habitués dans une paroiſſe qui a un Curé capable, y ſont les Vicaires de l'Evéque dans l'adminiſtration des Sacremens.

Les anciens Theologiens diſent également que les Curés ont droit de commettre. Ainſi l'ont enſeigné Alexandre d'Hales, (*a*) le fameux Henri de Gand, (*b*) Guillaume d'Auxerre, (*c*) Albert le Grand, (*d*) S. Bonaventure, (*e*) S. Thomas, (*f*) S. Antonin, (*g*) Scot, (*h*) Robert Sorbon, (*i*) Thomas de Strasbourg, (*k*) Jean de Burgo, Chancelier de l'Univerſité de Cambriges à la fin du XIV. ſiecle, (*l*) Guillaume de Paris, (*m*) Richard de Mideleton, (*n*) Pierre de la Palus, (*o*) Marſile, (*p*) un Abreviateur de Theologie parmi les œuvres de Gerſon, (*q*) Gabriel Biel, (*r*) Almain, (*s*) Capreolus, (*t*) Pierre de Tarentaiſe de l'Ordre des Freres Prêcheurs, Archevéque de Lion; & enfin Innocent V. (*u*) Adrien VI. (*x*) Jean Major, (*y*) Henri Jacobin Penitencier

(**) Reſideront tous Archevéques, Evéques, Abbés & *Curés* & fera chacun d'eux en perſonne ſon devoir en ſa charge... & parce qu'aucun tiennent à preſent pluſieurs benefices par diſpenſe ordonnons... qu'en reſidant en l'un de leurs benefices... ſeront excuſés de la reſidence en leurs autres benefices à la charge toutefois qu'*ils commettront vicaires*, perſonnes de ſuffiſance, bonne vie & mœurs, à chacun deſquels leur aſſigneront telle portion du revenu du benefice qui puiſſe ſuffire à ſon entretenement: Autrement à faute de ſe faire admoneſtons & neanmoins enjoignons à l'Archevéque ou Evéque dioceſain y pourvoir &c. *Ordonnance d'Orleans* 1560. *art.* 5.

(*a*) 4. part. q. 78. memb. 1. a. 2. & 3.
(*b*) Paſſim in quæſt. quodlib.
(*c*) Lib. 4. c. 3. q. 5. ſub finem.
(*d*) In 4. diſt. 17. a. 42. (*e*) In 4. diſt 17.
(*f*) Opuſc. 65. &, ſupp. q. 8. a. 5. in corp. & ad 3.
(*g*) Summul. conf. part 1. c. 1. & 5. & in ſum. 3. part. tit. 17. c. 1. & 5.
(*h*) In 4. ſent. diſt. 17.
(*i*) Lib. de conſcientia Bibl. Pat. to. 25.
(*k*) In 4. diſt. 17.
(*l*) Pupilla oculi. part. 5. c. 6.
(*m*) De Sacr. Pœnit. c. 2. & 19.
(*n*) In 4. diſt 17. a. 3.
(*o*) De audient. confeſ. prima rat. &, in 4. diſt. 17. q. 3. (*p*) In 4. ſent. q. 12 a. 1. part. 4.
(*q*) Comp. Theol. tract. 3. de 7. Sacram. to. 1. inter opera Gerſon. nov. edit. alias to. 2. tract. 27. cap. de Sacr. Pœnit. §. cui ſit faciendæ confeſſio. (*r*) In 4. diſt. 17. q. 2. a. 1.
(*s*) Diſt. 17. de Pœnit. q. 1.
(*t*) In 4. diſt. 19. a. 3.
(*u*) In 4 ſent. diſt. 17. a. 3.
(*x*) De Sacr. confeſſ. quæſt. 3.
(*y*) In 4. diſt. 17. quæſt. 5.

Digitized by Google

apoſtolique à Rome, (a) Guillaume de Rennes dans ſes Apoſtilles ſur ſaint Raimond, (b) Viguerre, (c) dont les inſtitutions portant en tête l'approbation de la Faculté de Theologie de Paris l'an 1549. font voir que c'étoit auſſi le ſentiment de cet illuſtre & ſçavant Corps, Pierre Soto, (d) le Cardinal Othon Evéque d'Ausbourg, ſous l'approbation & l'autorité duquel Soto écrivoit l'an 1558. Jean Chappuis, (e) Dominique Soto, (f) &c.

" Il appartient aux Curés, dit Gerſon, d'entendre les confeſſions ou d'y " pourvoir, & de commettre des Prêtres capables qui les puiſſent ouir, s'ils " ne ſont point Prêtres ou hors d'état de les entendre. Et un peu plus bas: " les Curés ſont obligés d'entendre les confeſſions de leurs Paroiſſiens, ou de " commettre des Prêtres qui les entendent. „ *Ad Curatos pertinet jus audiendi confeſſiones aut providendi ut audiantur, & committendi ſi Presbyter non eſt, aut ſi minus ſufficiens... ſequitur Curatos obligari ad audiendas confeſſiones ſuorum* Parochianorum, *aut procurare ut audiantur... Et Papa audire debet aut committere ut audiantur caſus ipſi, & Epiſcopus caſus qui illi reſervantur.* [*]

Voilà la regle, le Curé doit confeſſer ſes paroiſſiens ou commettre des Prêtres qui les confeſſent dans les cas ordinaires, comme le Pape & l'Evéque doivent entendre les cas que le droit leur reſerve ou commettre des Prêtres qui les entendent.

Ce n'étoit point en ſecret, à des diſciples de confiance, & à l'oreille que Gerſon établiſſoit cette doctrine, il la prêchoit ſur les toits, il l'annonçoit à tout le peuple de Paris aſſemblé à la cathedrale, ſous les yeux de l'Evéque, du conſentement & par l'ordre de l'Univerſité, contre une Bulle d'Alexandre V. qui tendoit à aneantir le droit & l'uſage où les Curés étoient de commettre les Confeſſeurs à qui leurs paroiſſiens pouvoient s'adreſſer.

Les anciens Sommiſtes comme S. Raimond, (g) Angelus de Clavâſio, (h) Aſtenſis, (i) Vincent de Trano, (k) Jean de l'Ordre des Freres Prêcheurs, (l) Silveſtre, (m) Rainier de Piſe, (n) Cajetan, (o) Barthelemi Fumus dans ſon Armilla, (p) Nicolas d'Auſmo de l'Ordre des Freres Mineurs qui écrivoit l'an 1444. (q) parlent en mêmes termes que les anciens Canoniſtes & les Theologiens du pouvoir que les Curés ont de commettre leur juriſdiction, avec cette difference qu'Albert le Grand, St. Raimond, Candide, (r) Geffroi,

(a) Dialog. de conf. Sacram. c. 41. Romæ excuſo an. 1532.

(b) In Raimond. lib. 3. tit. 24. de Pœnit. pag. 421. Edit. Lugd. 1718.

(c) Inſtit. ad natural. & Chriſt. Philoſoph. de Sacr. Pœnit. verſ. 16.

(d) De Inſtit. ſacerd. lib. de Sacr. Pœnit. lect. 5.

(e) In ſumm. S. Raimundi tract. 4. de Pœnit. c. 5.

(f) In 4. ſent. diſt. 18. q. 4. a. 2.

[*] Gerſon in Bullam Mendicantium an. 1499.

(g) *De Pœnit. diſt.* 6.

(h) *Verb.* confeſſio. 3. *n.* 1. & 31. & *verb.* Vicarius.

(i) *Lib.* 5. *tit.* 14. cui Preſbytero ſit confitendum. *art.* 1. *q.* 5.

(k) *In ſumm. de titul.*

(l) *In ſumm. confeſſ. tit. rubricel. de conf. quæſt.* 57. quis ſit ordinarius.

(m) *Verb.* confeſſor. *n.* 4.

(n) *De confeſ. c.* 17.

(o) *Verb.* confeſſio.

(p) *Verb.* abſolutio. *n.* 25.

(q) *Verb.* confeſſio. 3.

(r) Parochus etiamſi nondum ſit initiatus Ordine ſacerdotali, poteſt jure communi dare alteri Sacerdoti, ſuppoſita approbatione Epiſcopi, facultatem abſolvendi ſuos ſubditos. *Vinc. Candidus de Conf. Sacr. diſp.* 24. *n.* 65. *dubit.* 3.

l'Auteur de la gloſe ſur les Clementines, (*a*) & quelques autres anciens Canoniſtes, (*b*) & même quelques Theologiens un peu avant le Concile de Trente, enſeignent que le Curé ne doit commettre que d'autres Curés, ou ceux que l'Evêque a jugé capables de cet emploi. (*c*) Les autres ne font pas cette diſtinction, ou ne diſtinguent que contre les Reguliers & les Religieux reclus. (*d*) Melchior Canus qui en qualité de Theologien aſſiſta au Concile Trente, remarque que c'étoit le ſentiment commun de ſon tems, que quand le Curé permettoit de s'addreſſer au premier Prêtre, on pouvoit ſe confeſſer à un Prêtre non approuvé. Le droit des Curés leur paroiſſoit ſi conſtant qu'ils ne faiſoient aucune difficulté de le reconnoître dans les Curés mêmes qui n'étoient pas Prêtres. Un Curé qui n'eſt pas Prêtre, diſent Pierre de la Palus, (*e*) Jean-François de Pavinis Auditeur du ſacré Palais de Rome, (*f*) S. Antonin, (*g*) Adrien VI. (*h*) Antoine de Cordouë, (*i*) Gerſon, (*k*) & Henri Boich, (*l*)

(*a*) Et nota quod hic de Pœnitentia non dicitur, quæ etiam de licentia Sacerdotis proprii, recipi non poſſit à Preſbytero non habente curam &c. Gloſſa *in clement. 1. de privileg. lib. 5. tit. 7. verb. ſpeciali.*

(*b*) Sed hic attende quod Raimundus & alii valde magni dicunt, quod cum proprius Sacerdos dat ſuo parochiano licentiam ubi voluerit confitendi, opottet illum parochianum aliquem adire habentem generalem poteſtatem confeſſiones audiendi, eo quod ipſe proprius Sacerdos parochianum ſuum licet poſſit de confitendo alteri licentiare, non poteſt tamen illum alienum Sacerdotem licentiare quod talem poſſit confeſſionem audire, niſi accepta ab Ordinario poteſtate. *Compend. Theol. apud Gerſon. cap. de Sacr. Pœnit.* §. cui ſit facienda.

(*c*) Non tamen cnilibet Sacerdoti debet confiteri, licet enim omnes Sacerdotes æque in ordinatione recipiant hanc poteſtatem, ligata eſt tamen ita, quod non poſſunt eam exequi niſi data ſibi auctoritate & poteſtate ab Epiſcopo diœceſano vel ab apoſtolica Sede. Hoc autem intelligas de Sacerdotibus religioſis ac recluſis, quia nec illi poſſunt injungere pœnitentias nec baptiſare, nec prædicare & ſimilia quæ pertinent ad curam animarum, niſi fuerint electi à populo; & ab Epiſcopo cum conſenſu ſui Abbatis vel alterius Prælati inſtituti, *cauſ. 16. q. 1. cap.* alia, & c. pervenit, &c. Adjecimus, §. *ecce in* hoc, & c. generaliter §. *hoc idem.* S.Raimond. *l. 3. t. 24. de Pœnit.*

(*d*) An habens facultatem à proprio Sacerdote eligendi Confeſſorem poſſit eligere quemlibet Sacerdotem, etiam alias non probatum nec expoſitum ad hoc. Gabriel *diſt. 17. q. 2. a.* 3. tenet partem affirmativam. Idem tenet Silveſter in verb. *conf.* 1. §. 5. Idem quoque Adrianus poſt quintum quæſt. *de conf. dub.* 1. referuntque in hoc Hoſtienſem *de Pœnit. c. Omnis.* & Panormitanum *Clem. 1. de privil.* Breviter hæc eſt communis opinio *juniorum.* Melch. Canus part. 6. de Pœnit. p. 795. edit. Lugd. 1704.

(*e*) Si autem eſt proprius & non Sacerdos, poteſt illum abſolvere per aliom, ſicut Curati & Epiſcopi non Sacerdotes committunt Sacerdotibus. Paludan. *in 4. diſt. 17. q. 3.*

(*f*) Et adde quod ſufficit licentia parochialis qui adhuc Preſbyter non eſt, puta quia eſt infra annum, vel diſpenſatus per Epiſcopum juxta cap. *cum ex eo*, de elect. lib. 6. *de pavinis. Bacul. paſtor. 2. part. q. 8.*

(*g*) Si autem ſit proprius Prælatus & non Sacerdos, ſicut Curatus & Epiſcopus non Sacerdos, poteſt abſolvere per alium, committendo hoc alteri. *S. Antonin. ſumm. confeſſ. part. 1. c. 1. & ſumm. 3. part. tit. 17. c. 1.*

(*h*) Curatus non Sacerdos poteſt & habet committere, quamvis non poteſt audire. *Adrianus de Sacram. Conf. quæſt. 5. dub. 8.*

(*i*) Quando Curatus non Sacerdos dat ſubdito licentiam, ut ab altero abſolvatur quem ipſe abſolvere non poteſt, non dat illi ordinem aut poteſtatem quam non habet, ſed juriſdictionem dat & materiam ſubjicit quam ipſe Curatus habet, quamvis non habeat uſum ejus, in quam ille Sacerdos ſuam exerceat poteſtatem. *Cordubenſis quæſt. Theol. lib. 5. q. 13. dub. 3.*

(*k*) Serm. *cont. Bullam Mendicant.* & *de poteſt. eccleſiaſt. conſid. 11. &c.*

(*l*) Curatus parochialis, vel alius habens curam animarum licet non ſit Sacerdos poteſt committere confeſſionum auditiones alteri Sacerdoti ſimplici *Augum. ſup. de elect.* ſuffraganeis. Et hoc videtur tenere Hoſtienſis *ſup. de*

après

après Hoſtienſis, Gui Baſius, Jean d'Andrée, Guillaume de Monte-Lauduno, &c. peut de droit commettre un ſimple Prêtre pour entendre les Confeſſions.

Enfin par un argument du moins au plus, le commun des Canoniſtes & des Theologiens concluoient autrefois de l'uſage où ils voyoient tous les Curés, de donner la juriſdiction ou la permiſſion aux Prêtres qu'ils vouloient choiſir pour confeſſer leurs paroiſſiens, que le Pape & les Evéques ſuperieurs par leur dignité, pouvoient la donner auſſi, (*a*) parceque autrement leur autorité auroit été moindre que celle d'un ſimple Curé à cet égard.

Si l'on trouve dans les ſiecles qui ont precedé le ſaint Concile de Trente, quelque reglement qui paroiſſe contraire au droit des Curés ſi reconnu & ſi appuyé par le Droit, les Conciles, les Synodes, les Rituels, les Canoniſtes, les Theologiens & les anciens Edits de nos Rois de commettre leur juriſdiction & de ſe faire des Souschapelains (*b*) dans l'adminiſtration du Sacrement de Penitence, on doit l'entendre d'un reglement paſſager & local preſqu'auſſitôt revoqué, tel que fut celui de l'Evéque de Poitiers frere Gautier dans ſon Synode de l'an 1280. *c.* 3. ou d'un effort de quelque Evéque particulier contre le droit commun, qui tendoit à aſſujettir les Curés à ne commettre que des Curés ou des Prêtres dont l'Evéque auroit precedemment examiné & approuvé la capacité, ou plûtôt ces ſortes de reglemens ne regardoient que les Curés qui n'étoient pas Prêtres ou qui ne reſidoient pas, (*c*) car

offic. Archidiaceni. Cum ſatis. Et Johan. Andreas & G. de Monte-Lauduno & Gen. *Extra. de privileg. c.* 1. *in princip. ſuper verbo*, Preſbyteri. *in Clement.* &c. Boich *in* 5. *decretal. de ſent. excomm. cap.* à nobis *num.* 7.

(*a*) Ipſe Sacerdos parochialis poteſt dare ſuo parochiano licentiam quod alteri confiteatur, ergo multo fortius hoc ſuperior poteſt. *Joannes de Turrecremata. in cap. Quem pœnitet. de Pœnit. diſt.* 1. *n.* 10. ----- Si Sacerdos parochianus poteſt licentiare ut ejus ſubditus confiteatur alteri quam ſibi, multo magis Papa & Epiſcopus. *Idem. in cap.* placuit *ibid. diſt.* 6.

Si poteſt parochialis dare licentiam parochiano ſuo confiteri cuicunque voluerit & ſolvere à tentione confitendi ſibi ſimpliciter & ad tempus ſecundum quod eſt rationi conſonum, cur hoc non poteſt Epiſcopus, cujus eſt parochianus. Hoc ponere, eſſet ponere Epiſcopum non habere omnem poteſtatem in ſubditos quam habet ſimplex Curatus. Alenſis 4. *part. q.* 78. *memb.* 1. *a.* 3.

Epiſcopus quoque ſubdito ſuo, ut quemvis idoneum ſibi deligat Confeſſorem facultatem concedere poterit, cum non minoris eſſe debeat efficaciæ ab Epiſcopo obtenta licentia, quam à parochiali Sacerdote. *Lancelot. Inſtit. juris canon. lib.* 2. *tit.* 5. *c.* 7.

(*b*) Subcapellani & Preſbyteri quos Rectores Eccleſiarum parochialium vel Religioſi ſibi aſſociant ad regimen animarum & quibus poteſtatem concedunt abſolvendi & adminiſtrandi eccleſiaſtica, & ea quæ pertinent ad curam animarum, committunt: Quod fieri vetatur in poſterum abſque Epiſcopi licentia in Synodo Pictavienſi an. 1280. can. 3. Ii porro videntur quos Rectores Eccleſiarum etiamnum hodie ad ſubſidium functionum ſibi adſciſcunt. *Gloſſar. Cangii an.* 1678. *verb.* Subcapellani.

(*c*) Curare debet qui Diœceſi præeſt ut qui legitime abſunt, virum habeant qui eorum vice fungatur, litteratum & idoneum. *Conc. Narbon.* 1551. *can.* 28. ſeu Synodus eccleſiaſtica ex variis Diœceſib. cui nullus adfuit Epiſcopus.

Cogantur Sacerdotes omnes, ſive regulares ſive ſeculares ſint, qui animarum curam ſuſceperint quamvis magnum in Eccleſia honorem adepti, Epiſcopis vel generalibus eorum vicariis ſingulis annis offerre ad eas regendas & adminiſtrandas Eccleſias in quibus perpetuo reſidere non tenentur ob juris relaxationem ſive diſpenſationem propter legitimas cauſas, de quibus paulo ante dictum eſt, Miniſtros, qui ipſorum munere fungantur idoneos... Nihil autem examinis hujus gratia, Diœceſani vel eorum vicarii ab hujuſmodi Preſbyteris

l uſage étoit en quelques lieux que les Evéques en donnant diſpenſe à un Curé de ne pas reſider & de differer à ſe faire ordonner, l'obligeoient conformément au chapitre *Cum ex eo.* 34. De electione. *in ſexto.* de ne commettre pour Vicaires que ceux dont ils avoient examiné la ſuffiſance & la capacité. L'on en a ce ſtatut dans un Concile d'Angleterre de l'an 1306. en Spelman, *to.2.p.440.* Rectores *Eccleſiarum, Presbyteros ſuis Eccleſiis non præficiant, donec ipſos Archidiaconis & eorum Officialibus præſentent, de quorum ordinatione, vita, & ſcientia, examinatione habita diligenti, illi qui reperti fuerint idonei admittantur, & ſtipendiorum quantitas in rotulum publicum Capituli redigatur, minus autem idonei & de quorum ordinatione non conſtiterit, penitus repellantur.* Conc. Ripponenſe. cap. de Presbyteris parochialib. Ainſi le droit d'approuver ou de connoître de la capacité étoit renvoyé à l'Evéque, ou à ſes Archidiacres, & le droit de commettre étoit reſervé au Curé, ou ſi l'Evéque approuvoit & commettoit en même-tems, c'eſt dans le Synode, par conſequent ſous les yeux & avec l'approbation & le conſentement au moins preſumé du corps entier des Curés.

Telle étoit encore la pratique du Diocèſe de Nantes [a] dans le ſeizieme ſiecle depuis le Concile de Trente ſous les yeux d'un Evéque qui y avoit aſſiſté, & apparemment de pluſieurs Diocèſes, où l'on obſervoit le decret ſi ſalutaire d'un Concile d'Allemagne de l'an 741. ſous le Roi Carloman, auquel

accipiant, ſi autem ipſimet Parochi & Rectores adminiſtrent, tunc non cogantur (vicarii) ſe Epiſcopis offerre. *Conc. Narbon. 1551. can.* 31.

Item ſtatuimus quod nullus Sacerdos peregrinus vel alius de cetero in civitate vel diœceſi Nannetenſi *in abſentia Curatorum*, abſque licentia Epiſcopi curas animarum regere, audire confeſſiones, vel abſolvere præterquam in mortis articulo præſumant, & ſi ſecus fecerit, decernimus ipſos præſumptores ſententiam ſuſpenſionis à divinis incurrere ipſo facto. *Stat. Synod. Nannet. Simonis de Langres an.* 1370. *cap.* 3.

Ne quis eorum, niſi perſonaliter reſideat, alium capellanum ſecum advocet, ſeu adſociet, & tunc idoneum & approbatum. *Stat. Synod. Nann. Johannis de Monte-relaxo an.* 1389. *c.* 6.

(a) Philippus du Bec Dei & ſanctæ Sedis Apoſtolicæ gratia Nannetenſis Epiſcopus dilectis noſtris Dominis Georgio Fevrier & Juliano Roguet Preſbyteris Salutem in Domino. Curam, regimen & Sacramentorum adminiſtrationem parochialis Eccleſiæ de la Pleioe dictæ Nannet. Diœceſis, *hinc ad proximam Synodum*, vobis & veſtrum cuilibet duximus committendum & committimus, proviſoque quod alter veſtrum in domubus Preſbyteratus reſidentiam faciat perſonalem. Datum Nannetis *in ſancta Synodo* poſt feſtum Pentecoſtes die Jovis XXIX. menſis Maii anno Domini milleſimo quingenteſimo ſepruageſimo ſecundo.

Viſa cum parapho. *Signatum.* Froullard pro Secretario.

Sigillatum Sigillo ovali, in cujus limbo: Philippus du Bec Nannetenſis Epiſcopus.

Franciſcus de Bodieu Theſaurarius & Canonicus Eccleſiæ Nannetenſis nec non reverendi in Chriſto Patris & D. D. Philippi du Bec Dei gratia Nannetenſis Epiſcopi in ſpiritualibus & temporalibus Vicarius generalis dilectis noſtris Dominis Georgio Fevrier &... Preſbyteris ſalutem in Domino. Regimen & Sacrameotorum adminiſtrationem parochialis Eccleſiæ de la Pleine & dictæ Nannetenſis Diœceſis vice ac *nomine* venerabilis viri Magiſtri Petri Lamoureulx moderni illius Rectoris *hinc ad proximam Synodum* duximus committendum & committimus dummodo alter in domibus preſbyteralibus reſidentiam faciat perſonalem. Actum & datum Nannetis *in ſancta Synode* poſt feſtum B. Lucæ die Jovis XXII. menſis Octobris anno Domini Milleſimo quingenteſimo, ſepruageſimo tertio.

Viſa Locus Chirographariæ teſſaræ Vicarii Gen. Douillard pro Secretario. Locus Sigilli Epiſcopi.

S. Boniface de Mayence preſida, qui deffend de recevoir à faire les fonctions eccleſiaſtiques, aucuns Evéques & aucuns Prêtres inconnus & étrangers, avant d'avoir été examinés & approuvés par le Synode. *Statuimus etiam ut ſecundum cautelam omnes undecunque ſupervenientes ignotos Epiſcopos vel Presbyteros ante probationem Synodalem in Eccleſiaſticum Miniſterium non admittamus.*

Cette regle ne fut pas toûjours conſtante, car nous apprenons du Concile de Mayence de l'an 1549. *can* 64. & 80. (*a*) que les Curés non reſidens établiſſoient des Vicaires ſans recours à l'Evéque, & que s'ils negligeoient de le faire, les Evéques les établiſſoient alors. La même choſe ſe pratiquoit à Nantes & ailleurs dans le ſeizieme ſiecle. Mais le Concile de Mayence, *can.* 80. veut que le Curé non reſident, ou qui n'eſt pas Prêtre, ne puiſſe changer les Vicaires qu'il a chargé du ſoin de ſa Cure, avant d'avoir prouvé devant l'Evéque ou ſon Official, qu'une cauſe raiſonnable l'oblige à faire ce changement.

Il n'en étoit pas de même des Curés reſidens, ils ont eu conſtamment depuis le tems de Paſcal II. que la neceſſité de la juriſdiction eccleſiaſtique & legale pour le Sacrement de Penitence a probablement commencé, juſqu'au Concile de Trente l'an 1563. & le pouvoir d'approuver leurs Vicaires, & celui de commettre ou de nommer les Confeſſeurs de leurs Paroiſſes, ſans recours à l'Evéque ni au Synode. Mais les ſtatuts de quelques Diocèſes, ſçavoir de Chartres de l'an 1526. &c. deffendoient aux Curés & à leurs Vicaires de permettre aux Prêtres originaires du Diocèſe, qui s'étoient fait ordonner en Cour de Rome ſans demiſſoire, de celebrer, *de confeſſer*, & d'adminiſtrer les autres Sacremens avant d'avoir eu l'approbation de l'Evéque. (*b*)

Les ſtatuts ſynodaux de Nantes de l'an 1389. *c.* 8. demandoient que les Curés reſidens & même non reſidens, (*c*) la même choſe eſt auſſi ordonnée par les ſtatuts ſynodaux de Paris de l'an 1495. (*d*) n'employaſſent aucun Prêtre

(*a*) Si diſpenſatio alicujus (*plura beneficia curata obtinentis*) legitima & ſufficiens videbitur, is beneficia ſine moleſtia retinebit. Nihilominus tamen providebit per idoneorum Vicariorum deputationem & congruæ portionis fructuum aſſignationem, ne cura animarum in his Eccleſiis negligatur, nec ipſa beneficia debitis officiis fraudentur, alioquin negligentia ejus per ordinarium de fructibus beneficii ſuppleri, & ipſe inſuper ſubſtractione certæ portionis reliquorum fructuum pro arbitrio Ordinarii puniri debet. *Conc. Mogunt.* 1549. *cap.* 64.

Paſtoribus etiam & iis qui Curata beneficia obtinent injungimus ut Eccleſiis in quibus per conſenſum Diœceſani inſtituti ſunt, nec tamen eiſdem per ſe præſunt, vicarios idoneos & canonice inſtitutos præficiant, eiſque pro ſufficienti victu, portionem congruam de proventibus Eccleſiæ aſſignent, nec ſic à ſe inſtitutos Vicarios ab eadem Vicaria amoveant, niſi ipſi jam actu Sacerdotes Eccleſias ſuas per ſe ipſos regere velint, aut aliquam rationabilem amotionis cauſam contra Vicarium, coram Diœceſano aut ejus Officiali probaverint. *Conc. Mogunt.* 1549. *cap.* 80.

(*b*) Item diſtricte prohibemus omnibus Curatis noſtræ Dioceſis, eorum Vicariis & aliis qui præſunt quibuſcunque Eccleſiis, etiam Capellis, & aliis religioſis locis, ne ad celebrandum miſſas, *audiendum confeſſiones*, aut alia Sacramenta miniſtranda recipiant ſine noſtra approbatione Clericos noſtræ Dioceſis promotos in Curia Romana. *Stat. Carnoten.* 1526. *tit.* 6. *à Ludovico Gaillard.*

(*c*) Quod ad Curam exercendam nullus ignotus extraneus ſen de alienis partibus recipiatur, niſi prius ſui Prælati ſnæ ordinationis & dimiſſorias litteras oſtendat, quantumcunque alias repertus ſit idoneus. *Stat. Nannetens.* 1389. c. 8.

(*d*) Prohibemus omnibus & ſingulis Cura-

étranger & inconnu quelque habile qu'il fût d'ailleurs, avant qu'il leur eût fait voir ſes lettres d'ordination, & un *exeat* de ſon Evéque. (*a*) On voulut enſuite, comme nous l'apprenons des anciens ſtatuts de l'Egliſe d'Orleans *c.* 55. dans la grande collection des PP. Martene & Durand, *tom.* 7. *p.* 1278. qui ſont de Milon Evéque d'Orleans, (*b*) & encore comme il paroît par les avis de Pierre Evéque de Cambrai environ l'an 1310. en Martene, *ibid. pag.* 1336. (*c*) par les ſtatuts de Nantes de l'an 1556. *c.* 4. & de l'an 1560. *c.* 3. (*d*) & par une ancienne formule tirée d'un Manuſcrit de 200. ans & plus (*e*) que les Curés ne ſe ſerviſſent point de Prêtres étrangers & inconnus, ni abſolument d'aucuns Prêtres religieux, à moins que leurs lettres d'Ordre & leur *exeat*, n'euſſent été vûës, reconnuës & approuvées de l'Evéque du lieu où ils ſouhaitoient s'arrêter, deſorte qu'à la fin du ſeizieme ſiecle, l'approbation de l'Evéque n'étoit le plus ſouvent qu'une ſimple atteſtation qu'un tel d'un tel Diocèſe, étoit Prêtre, qu'il n'étoit lié d'aucune cenſure qu'il avoit un *exeat* en forme, & qu'il pouvoit exercer les fonctions de ſes ordres, mais le jugement de la capacité de ces Prêtres, & la qualité de l'emploi qu'ils pouvoient prendre, étoient renvoyés à la prudence & la volonté des Curés, ainſi qu'il paroît par les ſtatuts de Guillaume le Maire Evéque d'Angers, (*f*) de l'an 1293.

tis noſtræ Civitatis & Diœceſis Pariſienſis reſidentiam in ſuis parochialibus Eccleſiis non facientibus, ne aliquos Capellanos ad deſerviendum vice ſua in divinis, in hujuſmodi ſuis Eccleſiis inſtituant, niſi de eorum ſcientia, vitæ ac morum honeſtate, ac quod fuerint & ſint rite & canonice ad Sacerdotalem ordinem promoti, eis prius legitime conſtiterit. *Stat. Synod. Pariſ. an.* 1495.

(*a*) Nulluſque incognitus ſeu extraneus aut ex alienis partibus Sacerdos per dictarum parochialium Eccleſiarum hujuſce Diœceſis Rectores ſeu Curatos recipiatur, præſertim ad regimen animarum & Sacramentorum adminiſtrationem niſi prius ſui Prælati & ſuarum promotionum teſtimoniales litteras per nos approbatas oſtendat. *Stat. Synod. Nannet. an.* 1556. *c.* 4. *Idem iſdem verbis Stat. Nannet. an.* 1560. *c.* 3.

(*b*) In confeſſionibus audiendis Preſbyteri non convocent ſibi adjutores in aliis Diœceſibus commorantes, aut etiam Religioſos, ſive in aliis Diœceſibus commorentur, ſive non, exceptis Prædicatoribus & Minoribus Civitatis Aurelianenſis qui miſſi fuerint per Diœceſim à ſuis Superiotibus. Decernimus eos ad hujuſmodi officium exercendum admittendos. *Cod. Precept. Synod.* Milonis Epiſc. Aurel. an. 1314. *tit de confeſſione.*

(*c*) Statuimus quod nullus Curatus Capellanum mercenarium habeat de alia Diœceſi ſine noſtra aut Officialis noſtri licentia ſpeciali, aliter de factis & exceſſibus ſe noverit teneri. *Monitiones Petri Camerac.* circa 1310. *Ampl. Collect. Marten. to.* 7.

(*d*) Voyez cy-deſſus lettre (*a*) les Statuts cités.

(*e*) Johannes miſeratione divina Epiſcopus. . dilectis ſuis Rectotibus, Preſbyteris, Curatis & non Curatis ac Clericis per Civitatem & Diœceſim. . conſtitutis &c. Quia diligenter inſpeximus litteras Reverendiſſimi Patris Domini. . Dei gratia Epiſcopi, hanc formam continentes. Reverendo in Chriſto &c. Nos vero præfato Preſbytero concedimus licentiam in noſtra Civitate & Diœceſi uſque ad biennium quod poſſit officia celebrare divina, ita tamen quod *Pœnitentiam & alia Sacramenta* conferre non valeat, niſi hoc ſibi injunctum fuerit *ab aliis vel à prædictis curam animarum receperit*, in cujus rei teſtimonium &c. *Ex Cod. Ms. formularum* 200. *annorum & plus, in Biblioth. Eccleſia Collegiata B. M. N.*

(*f*) Quia plerumque aliqui ignoti & alienigenæ Preſbyteros ſe dicentes extra partes ſuas ad partes longinquas ſe transferunt, qui in partibus ſuis gravia & enormia perpetrarunt, & qui aliunde Preſbyteri non ſunt, vel qui ſunt alicui Regioni adſtricti, vel alias aut inhabiles aut irregulares exiſtunt, juxta antiquorum Patrum Statuta ſtatuimus & ordinamus quod de cetero alienigenæ & incogniti ad

d'Eſtienne Poncher Evéque de Paris d'environ l'an 1515. *c.* 1. (*a*) & plus recemment par ceux d'Antoine de Crequi Evéque de Nantes l'an 1560. *cap.* 3. & d'Henri de Gondi Evéque de Paris de l'an 1608. n. 8. (*b*) S'il arrivoit cependant que le Curé commît ſes emplois à un Prêtre étranger à l'inſçu de l'Evéque, on ne lui ôtoit pas ce Vicaire étranger, & l'on ne diſoit point que les Abſolutions qu'il avoit données étoient nulles pour n'avoir pas pris la permiſſion de l'Evéque, mais toutes les fautes qu'il pouvoit faire étoient ſur le compte du Curé qui l'employoit & il en devoit perſonnellement repondre à l'Official de l'Evéque & ſatisfaire à tous ceux qui y avoient quelque interêt. *Aliter de factis & exceſſibus ſe noverit tenere.* Monit. *Petri Cameracen. circa* 1310.

Mais qui peut douter de ce que je ſoutiens ici quand le R. P. Bernard d'Arras ancien Lecteur en Theologie chez les RR. PP. Capucins, Theologien des plus oppoſés à la juriſdiction des Curés, eſt forcé de reconnoître dans ſon Livre de l'ordre de l'Egliſe 1735. *pag.* 125. qu'autrefois, ce ſont ſes propres paroles, *au deffaut de l'approbation de l'Evéque, les Prêtres avoient beſoin de la permiſſion du Curé pour confeſſer* validement *ſes Paroiſſiens, & ſi celui-ci n'avoit pas conſenti que les ſiens allaſſent à confeſſe aux Curés voiſins, certainement le canon* [Omnis utriſque.] *decide clairement que leurs confeſſions auroient été nulles.*

Un Curé... dit encore le reverend Pere, *ibid. p.* 126. *étoit en quelque ſorte le grand Vicaire de l'Evéque* [il auroit dit avec verité, étoit le Vicaire de Jeſus-Chriſt] *pour ſa paroiſſe... il pouvoit y approuver les Prêtres qu'il jugeoit propres à confeſſer. Ce droit lui a été ôté par le Concile de Trente*, ſſ. 23. de reform. cap. 15. Il auroit pû & dû dire, par le Roi ſur les inſtances réiterées & fatigantes des Evéques.

L'Auteur de la Conduite des Confeſſeurs, qui eſt un ouvrage compoſé dans le Seminaire de Senlis par l'un de ſes directeurs, & qui l'an 1739. a eu

officium ſacerdotale non admittantur vel recipiantur à quocumque, quouſque à nobis, mediantibus litteris commendatitiis ſuper promotione eorum, vita & moribus fuerint approbati. *Statut. Guillelmi Majoris an.* 1293. *in Synod. Pentec. cap.* 2.

(*a*) Item cum multa & diverſa ſcandala compererimus ex magna ſeu verius effrenata multitudine habituarorum, ſeu quibus ſuperlicia in Eccleſiis veſtris conceditis, præcipimus vobis ne de cetero hujuſmodi ſuperlicia concedatis ſive pro inhumationum defunctorum *ſive confeſſionibus audiendis* & aliis Sacramentis miniſtrandis, niſi viris probis, honeſtis ac rite & canonice promotis per nos, vel qui prius eum litteris eorum dimiſſoriis vel commendatitiis ſuorum Curatorum & Epiſcoporum per nos vel officialem aut vicarios fuerint approbati, & eum ipſis diſpenſatum. *Stat. Stephani Poncor Pariſ. Epiſc. circa ann.* 1515. *cap.* 1.

(*b*) Et quia ex ignorantia & mala converſatione Sacerdotum, nimium multa ſcandala in vituperium miniſterii eccleſiaſtici oriuntur, ſtricte prohibemus ne Curati aut eorum vicarii admittant Sacerdotes in ſuas Eccleſias ad celebranda ſacro-ſancta myſteria & ad aliorum Sacramentorum adminiſtrationem, niſi imprimis certo ſciant, eos à nobis aut à noſtris Viceariis vel noſtro Pœnitentiario per litteras authenticas probatos eſſe, tum niſi prius ipſi Curati de vita & moribus & de doctrinæ ſufficientia prædictos Sacerdotes diligenter probaverint, maxime vero an noverint & ad unguem renuerint, quæ ſit materia & forma ſingulorum Sacramenrorum, tum etiam an didicerint caſus conſcientiæ qui reſervantur nobis aut ſummo Pontifici, quarenus in limine Breviarii Pariſienſis recens reformati declarantur. Qua in re eorum Curatorum conſcientias oneramus. *Stat. ſynod. Henrici de Gondi Pariſ. Epiſc. an.* 1608. *n.* 8.

l'approbation de Meſſieurs de Sens, de Senlis, de Bayeux, d'Amiens & de Rennes reconnoît la même choſe, *part. 2. ch. 1.* " Avant le Concile de Trente, " dit-il, les Curés pouvoient faire confeſſer leurs Paroiſſiens par tous les Prê- " tres qu'ils jugeoient à propos. "

Le droit d'approuver de ſimples Prêtres pour leurs Paroiſſes ſi réel & inconteſtable avant l'an 1563. du propre aveu de nos adverſaires, a donc été ôté ſelon le P. Bernard, le nouvel Auteur de la Conduite des Confeſſeurs & quelques Theologiens modernes, (*a*) aux Curés par le Concile de Trente, car tous les Theologiens n'en conviennent pas, le Corps épiſcopal n'en étoit pas encore perſuadé en France l'an 1615. & l'on en peut encore douter en ce qui touche l'approbation des Prêtres ſeculiers. Mais les Theologiens & les Canoniſtes conviennent preſque tous que le droit ſubſiſte de Curé à Curé, & qu'un Curé même regulier peut confeſſer ſur la paroiſſe d'un autre, & le paroiſſien d'un autre dans ſa Paroiſſe avec la ſeule permiſſion du propre Curé, le Concile de Trente n'ayant point voulu comprendre les Curés dans ſon decret, ni deroger à cet égard à l'ancien droit : & encore que tous reguliers ou tout autre Prêtre approuvé & jugé capable dans un ſerieux examen de l'Evêque ou autrement, peut recevoir du Curé une juriſdiction ſuffiſante pour confeſſer ſes paroiſſiens.

§. VIII. *Les Curés donnent encore aujourd'hui la juriſdiction aux approuvés de l'Evêque qui confeſſent ſur leurs Paroiſſes.*

Il n'eſt rien qui ſoit plus combattu aujourd'hui, & peut-être qui ſoit moins connu depuis les obſcurités que l'on affecte de repandre ſur cette matiere, mais qui cependant ſoit plus certain dans le droit, que celui qui n'uſe point d'une juriſdiction empruntée d'un autre, mais qui l'exerce à raiſon d'un office fixe & durable, avec tribunal, territoire & ſujets, peut la communiquer. (*b*) Or les Curés ſont tels, (*bb*) leur tribunal avec territoire & ſujets, n'eſt

[*a*] Le Curé peut-il point approuver en ſa Paroiſſe ? Non. Depuis le Concile de Trente, qui lui a retranché ce pouvoir. *Bonac. de Pœnit. diſp. 5. q. 7. p. 4. n. 2.* Auparavant le Concile, il le pouvoit par le droit commun, mais quand le Concile ne l'en empêcheroit point pour n'être reçû en quelques lieux, les ſtatuts ſynodaux de l'Evêque l'en peuvent empêcher. Suarez diſputat. 28. ſect. 4. n. 113.

B. Bertaut, de la juriſdict. ch. 2. edit. 26.

Avant le Concile de Trente, la juriſdiction deleguée par le Curé, comme Paſteur Ordinaire, ſuffiſoit à un Prêtre pour pouvoir abſoudre validement dans la Paroiſſe d'un même Curé. *Benal, trait. 26. de la Penitence. ſec. 4. n. 1.*

Quamvis ante Tridentinum Concilium Parochi quoſcumque toleratos Sacerdotes ad ſubditorum ſuorum Confeſſiones audiendas committere poſſent, à tempore tamen Concilii ſpecialis approbatio [Epiſcopi] requiritur ad ſæcularium confeſſiones audiendas. Ecce Concilii decretum. *Quamvis Preſbyteri in ſua ordinatione, &c. Theolog. moral. Petrocoren. de Pœnitent. cap. 7. tom. 4. pag. 139.*

(*b*) More Majorum ita comparatum eſt, ut is demum juriſdictionem mandare poſſit, qui eam ſuo jure, non alieno beneficio haberet. *Dig. de juriſd. lib. 2. tit. 1. leg. 5. More Majorum.*

[*bb*] Ordinaria juriſdictio eſt quam aliquis habet ex vi proprii muneris & officii, qualem habent Epiſcopi, & Parochi reſpectu ſuarum Diœceſum & Parœciarum, &c. *Theol. mor. Petrocoren. de Pœnit. cap. 7.*

point d'emprunt, ils exercent la juriſdiction penitencielle avec qualité de juges ordinaires dans leurs Paroiſſes, ils peuvent donc la communiquer. Les plus profonds Theologiens & les plus ſçavans Canoniſtes n'en font aucun doute, c'eſt la doctrine de Navarre, (*a*) de Lancelot, (*b*) de Chopin, (*c*) d'Hauteſerre, (*d*) dans ſes notes ſur Innocent III. imprimées à Paris l'an 1666. & dediées par l'Auteur l'an 1659. à M. le Chancelier Seguer, de Fagnan, (*e*) de Vaneſpen, (*f*) de Gregoire de Toulouſe, &c. (*g*)

On peut leur joindre le ſommaire des declarations des Curés de Paris, preſentées à l'Aſſemblée generale du Clergé l'an 1656. [Les Curés de cette premiere ville du Royaume y declarent que ce ſont eux qui donnent aux approuvés de l'Evéque la commiſſion d'abſoudre (*h*) leurs paroiſſiens.]

On peut ajouter un Arrêt du Parlement de Paris du 17. Juillet 1612. [*i*] rendu contradictoirement entre les Curés de S. Maurille & les Cordeliers d'Angers, par lequel la Cour ordonne que les Paroiſſiens ne peuvent dans le tems de Pâques ſe confeſſer & communier dans les Couvens, ſans le congé & permiſſion des Recteurs & Curés.

Une Sentence de la Cour eccleſiaſtique d'Orleans du vendredi dernier *jour d'Aouſt* 1607. *faiſant d'ffenſe aux Religieux Carmes de la ville d'Orleans, d'adminiſtrer les ſaints Sacremens de* confeſſion *& autres, & faire aucunes fonctions curiales envers les Paroiſſiens de ſaint Paul, ſinon avec la permiſſion du Curé.* (*k*)

Autre Sentence du tiers jour de Decembre enſuivant 1607. entre les Curés d'Orleans & les Religieux des quatre Ordres mendians, *portant* pareil reglement & jugement que deſſus. (*k*)

La Sentence du 2. Avril 1616. (*l*) renduë par M. Gab. de l'Aubeſpine Evéque d'Orleans contre les Religieux Minimes, (*l*) qui leur fait deffenſes

(*a*) Navarrus, *Conſilior. lib. 4. de clandeſt. deſponſ. Conſ.* 14. — *Et lib. 5. de Pœnit. & rem. Conſ.* 1.

(*b*) Si quis vel proprii Sacerdotis imperitiam vereatur, vel alias vitam & mores ſuſpectos habeat, & propterea alieno Sacerdoti confiteri voluerit, licentiam prius poſtuler & obtineat à proprio. *Lancelot Inſtit. jur. canon. lib. 2. tit. 5. cap. 6.*

Epiſcopus quoque ſubdito ſuo, ut quemvis idoneum ſibi deligat confeſſorem, facultatem concedere poterit, cum non minoris eſſe debeat efficaciæ ab Epiſcopo obtenta licentia, quam à parochiali Sacerdote. Idem, ibid. cap. 7.

(*c*) Chopin, Monaſticon lib. 2. tit. 1. num. 31. Et de ſacra Poliria, lib. 2. tit. 3. num. 15. in nota marginali.

(*d*) In decretal. Innocent. III. lib. 5. tit. 38. de Pœnit. & rem. cap. 12.

[*e*] Fagnan, in 2. part. 5. lib. decretal. de Pœnit. & rem. cap. Omnis. n. 15. Et, in cap. Ne pro dilatione. ibid. num. 8.

[*f*] Vaneſpen, part. 1. tit. 3. cap. 2.

[*g*] Gregorius Tholoſan. Syntag. juris. lib. 2. c. 8. n. 7.

[*h*] Et à ce Confeſſeur approuvé par l'Evéque le Curé donne pouvoir d'abſoudre, en ce qu'il conſent qu'il exerce ſur lui le pouvoir qu'il a reçû de l'Evéque, comme il conſent qu'il l'exerce ſur ſes paroiſſiens, quand il l'habitué. *Sommaire des declarations des Curés de Paris l'an 1657. p. 17.*

[*i*] Voyez M. Bonichon Curé de S. Michel du Tertre d'Angers pag. 637. *de* l'autorité épiſcopale deffenduë contre les Reguliers d'Angers. Et pag. 121. de la deffenſe des Ordonnances de M. Arnauld Evéque d'Angers.

[*k*] Codex ſtaruror. Synod. Diœceſis Aurelian. aurhoritate Alphonſi Delbene an. 1664. tit. 5. de Sacram. Pœnit. n. 3.

[*l*] Le tout vû & murement conſideré, Nous avons auſdits Religieux, Cotrecteur & Convent des Minimes fait & faiſons deffenſes de plus ci-après adminiſtrer les ſaints Sacremens de Penitence & Euchariſtie, depuis le mecre-

" de plus ci-après adminiſtrer les ſaints Sacremens de Penitence & de Eucha-
" riſtie, depuis le Mercredi des Cendres juſques à la Pentecôte excluſivement
" à quelque perſonne que ce ſoit, ſans la licence des Curés, ou de l'Evéque.,,
Ce qui fut obſervé pendant trois ans. L'Evéque d'Orleans le fameux Gabriel de l'Aubeſpine, declare de plus dans ſa Sentence, que la doctrine qui combat l'obligation de prendre miſſion du Curé, eſt perilleuſe & contraire à la diſcipline & police eccleſiaſtique, contre les ſaints canons, intention du Concile de Trente, coûtume & croyance univerſelle de la France. Gamache & Iſembert parlent en la même maniere. [*]

Quantité de Theologiens ſcholaſtiques & moraux, qui tous ont vecu depuis le Concile de Trente, ainſi que les Canoniſtes que je viens de citer, croyent que le Curé a droit de commettre ſa juriſdiction, & qu'il commet ordinairement les Confeſſeurs de ſa Paroiſſe, ou que ſon conſentement doit être pris, ce qui revient à la même choſe. L'on peut à ce ſujet conſulter Azor, (*a*) Bail grand Penitencier de Paris, (*b*) Bagot, (*c*) l'auteur du Parochophile, (*d*) Bauni, (*e*) Becan, (*f*) Benedicti, (*g*) B. Bertaut, (*h*) Mr. de Betune Evéque de Verdun dans ſa Pratique du Sacrement de Penitence, (*i*) Mr. de ſainte Beuve, *to. 3. cas. 29.* où il dit nettement qu'outre l'approbation de l'Evéque, il faut le

di des Cendres juſques à la Pentecôte excluſivement à quelque perſonne que ce ſoit, ſans la licence deſdits Curés ou la nôtre: [en marge, ſic judicatum in pœnam : idque obſervatum per tres annos] comme auſſi en tout autre tems hors leur Convent & Egliſe ſans la même licence, laquelle ils ſeront tenus en l'une & l'autre occaſion, retirer par écrit. Declarons l'opinion dudit frere Jean du Bourg par lui publiée en ſes predications en l'Egliſe paroiſſiale de ſainct Paul les vingt-ſept & vingt-huitieme du mois de Mars dernier, *que chacun pouvoit ſe confeſſer audit temps de Paſques à tel Eccleſiaſtique que bon lui ſembleroit*, être contre les ſaints canons, intention du Concile de Trente, coûtume & croyance univerſelle de la France: lui faiſons deffenſes & à tous autres de plus à l'advenir prêcher telle doctrine perilleuſe & contraire à la diſcipline & police eccleſiaſtique, à peine de plus grande animadverſion. Ordonnons que le canon *Omnis utriuſque ſexus.* de Pœnit. & rem. ſera publié tous les ans par les Paroiſſes de cette Ville, le premier Dimanche de Carême. Donné à Orleans le Samedi deuxieme Avril l'an mil ſix cens ſeize: Ainſi ſigné Gabriel Evéque d'Orleans. *Cod. ſtatutor. Synod. diœceſ. Aurelian. tit. 5. de Sacram. Pœnit. art. 3.*

[*] Voyez ci-deſſous les textes de Gamache & d'Iſembert.

[*a*] Azor, Inſt. mor. part. 2. lib. 3. cap. 6. & cap. 12.

[*b*] Sacerdos approbatus ab Epiſcopo aut ejus examinatore, nunquid poteſt audire confeſſiones quorumlibet Diœceſis illius? Non poteſt niſi inſuper ipſe Epiſcopus daret illi juriſdictionem vel Parochus illius pœnitentis quem vellet abſolvere... Sacerdos qui habet ſuam juriſdictionem à Parocho, non poteſt delegare alteri. *Bail de exam. Confeſſar. pro approbat.*

(*c*) Tout Prêtre qui a juriſdiction prochaine & immediate ſur le Penitent, eſt ſon propre Prêtre ou ordinaire & tels ſont le Pape, l'Evéque, le Curé & leurs deputés. *Bagot. Deffenſe du droit épiſcopal, tit. 1. ch. 16.*

(*d*) *Parochoph. part. 3. de Conf. paſchali, art. 3.*

(*e*) Dico 3°. Parochos item ea poteſtate præditos eſſe, & proinde eſſe ordinarios ſuorum Parochianorum, quos cum eſt neceſſe committere poſſunt abſolvendos approbato alicui. Habetur in Trid. *ſſ. 23. c. 15.* & *16. q. 1. can.* Quicunque. *de Pœnit. can.* Omnis utriuſque. Et probatur, quia ſunt ordinarii paſtores eorum qui ſunt in parochia cui præſunt &c. Bauni, *de Pœnit. quæſt. 5.* vide ibid. quæſt. 25.

[*f*] Becan. *de Sacram. quæſt. 7.*

[*g*] Benedicti liv. 5. ch. 3.

[*h*] B. Bertaut, *Traité de la juriſd. ch. 1.*

[*i*] Mr. de Betune Evéque de Verdun, *Pra-*

conſentement

conſentement des Curés, Binsfeld, (*a*) Matthieu Beuvelet, (*b*) Boyvin, (*c*) Bonal, (*d*) Buſenbaum, (*) Vincent Candide (*e*) Qualificateur de l'Inquiſition à Rome, Jean de Combis de l'Ordre des Freres Mineurs, (*f*) Conink, (*g*) Contenſon, (*h*) Antoine de Corduë, (*i*) Jean de Cruz, (*k*) Dumetz, (*l*) Eſtius, (*m*) Fernandez (*n*) Filiutius, (*o*) Jean de Friburgo, (*p*) Gamache, (*q*) Gonet, (*r*) Graffeis, (*s*) Mr. Hallier Evéque de Cavaillon, (*t*) le Clergé de France qui a fait inſerer dans ſes nouveaux Memoires *tom.* 6. l'ouvrage de Mr. Hallier, Henriquez, (*u*) Thomas Hurtado, (*x*) Henri de St. Ignace, (*y*) Pierre de Saint Joſeph, Religieux Feuillent, (*z*) Iſembert, (*aa*) Juenin,

tique de Penit. ch. 1.

[*a*] Binsfeld, *de Pœnit. cap.* 11. & 12.

(*b*) Beuvelet, *Manuel ch.* 5. *du Sacrem. de Penit. ſect.* 2.

(*c*) L'cet vero Parochi poſſint delegare in ſua Parochia *jure communi*, quia habent juriſdictionem ordinariam, jure tamen poſitivo non poſſunt delegare niſi eos qui appobati ſunt ab Epiſcopo, eorum enim poteſtas reſtricta eſt per Concilium Trident. *Boyvin de Pœnit. cap.* 7. *quæſt.* 12.

(*d*) Bonal *Trait.* 26. *de la Penit. lec.* 3. *n.* 3. — (*) Buſembaum *de Pœnit. cap.* 2. *dub.* 3.

(*e*) Dico 9°. Parochus ſuam poteſt committere ordinariam juriſdictionem vel aliis Parochis vel Sacerdotibus ab Epiſcopo approbatis. *Candidus de confeſ. Sacram. diſp.* 24. *q.* 65. *dubit.* 8.

Parochus etiamſi nondum ſit initiatus in ordine ſacerdotali, poteſt jure communi dare alteri Sacerdoti, ſuppoſita approbatione Epiſcopi, facultatem abſolvendi ſuos ſubditos. Nam licet ipſe defectu poteſtatis ordinis non poſſit ſuos ſubditos abſolvere, nihilominus habet poteſtatem juriſdictionis quæ eſt annexa beneficio, & quam poteſt alteri committere. *Idem, ibid. dubit.* 3.

(*f*) De Combis, *de Sacram. virtut. lib.* 6. 27.

(*g*) Hinc ſequitur, 1°. Parochum poſſe cuivis Sacerdoti approbato dare veniam audiendi confeſſiones omnium ſuorum parochianorum. *Conink de miniſt. Sacr. Pœnit. diſp.* 8. *dub.* 4.

(*h*) Contenſon lib. 11. part. 3. diſſert. uni. c. 1.

(*i*) Quando Curatus nondum Sacerdos dat ſubdito ſuo licentiam, ut ab altero abſolvatur quem ipſe abſolvere non poteſt, non dat illi ordinem aut poteſtatem quam non habet ſed juriſdictionem dat & materiam ſubjicit quam ipſe Curatus habet, quamvis non habeat uſum ejus, in quam ille Sacerdos ſuam exercet poteſtatem. *Antonius Cordubenſis quæſt. Theol. lib.* 5. *q.* 13. *dub.* 3.

(*k*) Patet. 1°. conceſſam Parochis in cap. *Omnis utriuſque ſexus.* delegandi ſuam juriſdictionem aliis Sacerdotibus alias idoneis non eſſe ablatam in Conc. Trid. *loc. cit.* ſed ſolum quod Parochi non poſſint judicare de idoneitate requiſita pro confeſſionibus audiendis. 2° Patet poſſe Parochum delegare ſuam juriſdictionem Sacerdoti ſemel approbato &c. *Joan. de la Cruz. in director. conſc. de Sacram. Pœnit. q.* 5.

(*l*) Dumetz, *de Pœnit. c.* 4. *ſect.* 2. *a.* 2.

(*m*) Eſtius in 4. ſent. diſt. 17. §. 13.

(*n*) Fernandez *part.* 3. *c.* 6. §. 9.

(*o*) Filiutius tract. 7. de Conf. ſecunda Sacr. Sacr. Pœnit. part. c. 8.

(*p*) *Jean de Fribourg lib.* 3. *de conf. & abſol. tit.* 34.

(*q*) Nobis vero ſtat ſententia, debere omnes confiteri Parocho aut Sacerdotibus ab eo delegatis, quoties nulla fuerit juſta & ſufficiens ratio quærendi alios Confeſſarios, id enim ſuadet antiqua Eccleſiæ traditio & diſciplina, ſuadent priſci Canones, ſuadet quoque Concilium Trid. &c. *Gamachæus in* 3. *p. D. Th. de Pœnit. Sacr. c.* 18.

(*r*) Gonet, *de Pœnit. diſt.* 9. *a.* 2.

(*s*) Graffeis, *deciſ. aur. l.* 1. *c.* 13. *n.* 10

(*t*) Hallier, comment. in ordination. Cleti Gallicani *art.* 6. *num.* 4. & 10. & *art.* 7.

(*u*) Henriquez, *Theol. mor. to.* 1. *lib.* 6. *c.* 6.

(*x*) Th. Hurtado, *tom.* 3. *reſol.* 2. *mor. tract.* 12. *c.* 1. *num.* 2024.

(*y*) Henri de S. Ignace, *Eth. Amor. lib.* 5. *de Sacr. Pœnit. c.* 225. *num.* 1688.

(*z*) Pierre de S. Joſeph, *ſumm. cas. p.* 2. *epiſc.* 2. *de offic. conf. c.* 1. *a.* 2.

(*aa*) Parochus dar jure communi Preſbyteris à ſe ſubſtitutis & ab Epiſcopo approbatis licentiam audiendi confeſſiones ſuorum parœcianorum.

(*a*) Laiman, (*b*) Llamas Religieux Benedictin, (*c*) Gaſpar Loarte de la Compagnie de Jeſus, (*d*) Maldonat [*] de Marandé (*e*) dont la Theologie Françoiſe a eu pour l'un de ſes approbateurs Mr. le Camus Evéque du Bellai, Marchantius, (*f*) de Merbes, (*g*) Milhard (*h*) ou la Guide des Curés, autrefois ſi recommandée par les Evéques de France, la Theologie morale de Perigueux, (*i*) Polman, (*k*) Poncius, (*l*) Pontas, (*m*) Præpoſitus, (*n*) Puteanus, (*o*) Reginaldus, (*p*) Dominique Soto, (*q*) Suarez, (*r*) Silvius, (*s*) Tannerus, (*t*) Tolet, (*u*) Turlot, (*x*) Gregoire de Valence, (*y*) Vaſquez, (*z*) Jean de Wheyte le Blanc de l'Oratoire, Profeſſeur dans l'Univerſité de Nantes, (*aa*) l'Auteur de la Theologie de Poitiers, (*bb*) & une infinité d'autres.

Do Marinis Archevéque d'Avignon dans un ouvrage imprimé en 1668.

rum. Item parœciani jure communi confitentur iſtis Preſbyteris ut docet tam prædictum Lateranenſe ſtatutum quam communis praxis totius Eccleſiæ. Iſembert *de Sacr. Pœnit. diſp.* 20. *a.* 4. *n.* 6.

Quantum ad rem præſentem, duo tantum requiruntur in alieno Sacerdote. Unum eſt juris novi per Concilium Trid. introducti nimirum approbatio Epiſcopi obtenta, alterum juris antiquiſſimi quod habetur citato capite Lateranenſi, nimirum licentia proprii Sacerdotis *Idem, ibid. art.* 3. *n.* 8.

(*a*) Jucnin. *diſſert.* 6. *de Pœnit. q.* 7. *a.* 2.

(*b*) Laiman. *lib.* 5. *tract.* 6. *c.* 10.

(*c*) Llamas, *part.* 1. *meth. c.* 6. §. 5.

(*d*) Hanc poteſtatem (audiendi confeſſiones) habet ſummus Pontifex ſuper univerſum mundum, Epiſcopus ſuper ſuum Epiſcopatum, Parochi ſuper Parochiam ſuam, & horum quiſque aliis approbatis Sacerdotibus licentiam dare poteſt audiendi confeſſiones in locis, quibus ipſi præſunt: Neque enim ratæ ſunt habendæ ex confeſſiones quæ citra ejuſmodi facultatem audiuntur, ſolo mortis articulo excepto. *Gaſp. Loarte, inſtruct. confeſſ. c.* 1.

[*] Maldonat, *ſumm. quæſt.* 21. *a.* 6. &, de Pœnit. *c.* 7.

(*e*) De Marande, *to.* 3. *l.* 4. *de la Penit. trait.* 7. *diſt.* 1.

(*f*) Marchantius, *reſol. quæſt. paſtor. de Sacr. Pœnit. c.* 1.

(*g*) De Merbes *de Pœnit. diſſ.* 4. *q.* 30.

(*h*) Milhard *du Sacrem. de Penit. ch.* 1. *teſt.* 1.

(*i*) Ordinaria juriſdictio eſt quam aliquis habet ex vi proprii muneris, & officii, qualem habent Epiſcopi, & Parochi reſpectu ſuarum Diœceſum & Parœciarum, & ſummus Pontifex reſpectu omnium fidelium. Delegata eſt quam quis habet non ex vi alicujus officii, ſed ex commiſſione eorum, qui ipſam habent ex officio. *Theol. mor. Petrocor. de Pœnit. c.* 7.

(*k*) Polman, *brev. Theol. p.* 3. *pag.* 330.

(*l*) Poncius, *de Sacr. Pœnit. diſp.* 46. *q.* 7.

(*m*) Pontas *verb. Curé, cas* 12. & *verb. Confeſſion, cas* 7.

(*n*) Præpoſitus *de Sacr. Pœnit.. q.* 7. *dub.* 4. 5.

(*o*) Putancus, *part.* 2. *de conf. q.* 3. *dubit.* 2.

(*p*) Reginaldus, tr. de prud. & cæt. in conf. reg. c. 22.

(*q*) Dom. Soto *in* 4. *diſt.* 18. *q.* 4. *a.* 2.

(*r*) Suarez, *lib.* 4. *de ſimon. c.* 19. & *in* 3. *p. D. Th. to.* 4. *diſp.* 28. *ſect.* 4.

(*s*) Parochus poteſt alicui per Epiſcopum approbato concedere juriſdictionem in ſuos ſubditos. *Sylvius ſuppl. q.* 8. *a.* 5.

(*t*) Tannerus *to.* 4. *diſp.* 6. *de Pœnit. q.* 9. *dub.* 2.

(*u*) Tolet, *Inſt. ſacerd. lib.* 1. *c.* 9. & *lib.* 3. *c.* 13.

(*x*) Turlot, *threſ. de la doct. chret.* 4. *part. ch.* 5. *lec.* 9.

(*y*) Gregoire de Valence *in D. Th. to.* 4. *diſp.* 7. *q.* 10. *punct.* 2.

(*z*) Vaſquez *in* 3. *part. D. Th. diſp.* 240. *c.* 4. *n.* 41. *to.* 3. & *to.* 4. *q.* 93. *a.* 1. *dub.* 2. *n.* 31. & *art.* 3. *dub.* 2.

(*aa*) Jean de Wheyte, *Theorem. ex univ. Theol. tit. de Pœnit.*

(*bb*) Paſtores Ordinarii, id eſt, qui ex proprio officio, aut beneficio aut dignitate curam animarum habent, in triplici ordine vulgo ponuntur.. ſummus Pontifex.. Epiſcopi.. Parochi &c.

Delegatam juriſdictionem habent ii omnes qui ab Ordinariis ſunt ſufficienter deputati ad audiendas confeſſiones. *Inſt. Theol. ad uſum Seminar. Pictav. de Pœnit. q.* 2. *a.* 1.

& dedié au Pape Clement IX. après avoir dit qu'on doit ſe confeſſer au propre Prêtre ou à celui qu'il commet, avertit que par le propre Preſtre qui donne juriſdiction à un autre Prêtre, il entend le Pape dans toute l'Egliſe, l'Evéque dans ſon Diocèſe, & le Curé dans ſa Paroiſſe. (*a*)

Mr. de Saleon Evéque de Rodés dans ſa remontrance au Roi l'an 1738. contre le ſieur Brianne Curé à la Cathedrale de Rodés, y ſuppoſe par tout que le Curé donne la juriſdiction aux approuvés de l'Evéque, d'où il conclut que n'ayant point empêché le ſieur Brianne d'uſer de ſon droit de commettre, il a eu tort d'appeller comme d'abus d'une Ordonnance qui ne lui deffend pas de deleguer les approuvés, mais qui le reſtraint à ſa Paroiſſe, comme non approuvé pour d'autres.

Le ſuperieur du Seminaire de Senlis auteur de la Conduite des Confeſſeurs, qui l'an 1739. a eu l'approbation de cinq Evéques du Royaume, (*b*) nous dit également, 2. *part. ch.* 1. *que depuis ce Concile* [de Trente] *ils* [les Curés] *ne peuvent plus employer aucun Prêtre à la fonction de Confeſſeur, s'il n'a été approuvé de l'Evéque dioceſain.* Niſi *aut parochiale beneficium habeat, aut ab Epiſcopis idoneus judicetur. ſſ.* 23. *ch.* 15. *de la ref.* " Mais tout ceux, ajoute l'auteur, qui " ont la juriſdiction ordinaire peuvent deleguer leur juriſdiction à des Prêtres " qui ont les conditions requiſes par les canons ſelon cette regle des Canoniſ- " tes. *Quivis habens juriſdictionem ordinariam, delegare poteſt.* "

Les Curés qu'il eſt inconteſtable être ordinaires & avoir juriſdiction dans leurs Paroiſſes, peuvent donc la communiquer ſoit à d'autres Curés, ſoit aux approuvés qu'ils trouvent bon d'employer. Gamache, (*c*) Iſembert, (*d*) Vincent Candide, (*e*) Boyvin, (*f*) diſent que cela eſt de droit commun, conforme aux anciens Canons, de la tradition eccleſiaſtique, établi par le Concile de Latran, maintenu par le Concile de Trente, & ſoutenu de la pratique de toute l'Egliſe. D'autres trouvent cela ſi certain, qu'ils ne font aucune difficulté d'étendre la puiſſance de commettre des Confeſſeurs pour entendre leurs paroiſſiens, aux Curés même qui ne ſont pas encore Prêtres.

Pluſieurs des Theologiens que je viens de nommer s'attachent à l'interpretation du Concile de Trente par les Cardinaux propoſés pour l'expliquer, rapportée par Jean Gallemart dans ſes notes ſur le Concile de Trente, *ſſ.* 23. *de reform. c.* 15. & ſuppoſent l'approbation de l'Evéque. D'autres, comme Pierre de St. Joſeph, Buſenbaum, B. Bertaut, les Curés de Paris l'an 1656. &c. n'entendent cela que des lieux où le Concile eſt reçû. Mais quelques autres, peut-être avec raiſon, puiſque l'autorité du tribunal de l'interpretation du Concile, n'eſt point reconnuë en France, & que les declarations de la Congregation des Cardinaux citées par Gallemart ſont alterées ou tout-à-fait ſuppoſées, (*g*) croyent que la ſeule approbation du Curé ſuffit pour confeſſer validement & licitement dans une Paroiſſe.

(*a*) Voyez le texte de Marinis. cy-deſſus. part. 4. §. 2.

(*b*) L'Archevéque de Sens, & les Evéques de Senlis, Amiens, Bayeux & Rennes.

(*c*) Gamachæus in 3. p. D. Th. de Pœnit. Sacram.. cap.. 18..

(*d*) Iſembert, de Sacram. Pœnit. diſp. 20. art. 4. num. 6.

(*e*) Vinc. Candide de confeſ. ſacram. diſp. 24. cap. 65. dubit. 3.

(*f*) Boyvin de Pœnitent. cap. 7. quæſt. 12.

(*g*) Voyez Sylvius reſolut. variar. verb.

L'on cite pour ce ſentiment Jean Gallo Profeſſeur à Salamanque, qui avoit aſſiſté au Concile de Trente, Jean Orellana, Crucius *in direct.* conſc. *part.* 2. *de Sacr. Pœnit. q.* 5. *diſp.* 6. Pierre de Ledeſma, *de Sacr. Pœnit. q.* 7. *a.* 2. *d ff.* 12. Thomas Hurtado tom. 2. reſol. 2. mor. tract. 12. c. 1. num. 2024. Louis de S. Ivan, *in ſumm. de Pœn q.* 7. *a.* 3. *diffic.* 12. &c. On leur peut joindre les Auteurs du Catechiſme du Concile de Trente (ils n'ignoroient pas les motifs & le ſens du decret) Binsfeld grand Vicaire de Treves, Navarre, & ſi je ne me trompe, Eſtius, Gamache & le pere Morin qui ont affecté de ne rien dire de l'approbation de l'Evéque, ou parcequ'on n'en parloit point encore de leur tems, dans les lieux où ils vivoient, ou parce qu'ils ne la croyoient pas neceſſaire, lorſqu'ils reconnoiſſent & qu'ils enſeignent que le Curé donne la juriſdiction pour confeſſer dans ſa Paroiſſe. Les ſtatuts d'Orleans de l'an 1587. *de Sac. Pœn.* Becan & Gregoire de Valence ne ſoumettent à l'approbation de l'Evéque que les ſeuls Reguliers, & Maldonat, *ſummul. queſt.* 21. *a.* 6. *&* 13. ne la leur croit pas neceſſaire quand le Curé à qui la juriſdiction appartient dans ſa Paroiſſe leur permet de confeſſer. *Licet Religioſi non haberent privilegia*, dit cet habile Theologien, *quilibet pœnitens petita facultate à ſuo paſtore, poteſt illis confiteri.* Jean de la Cruz, *in direct. conſc. part. de Sacr. Pœnit. q.* 5. *dub.* 6. *concl.* 2. dit probable le ſentiment qui ne ſoumet à l'approbation épiſcopale que les ſeuls Reguliers. Didace Nugno nous apprend que quelques modernes le ſuivoient, & que d'autres jugeoient qu'on le pouvoit deffendre. Henriquez croit qu'il eſt des rencontres où un Curé peut approuver pour quelque-tems un Prêtre habile & connu. Diana, *part.* 3. *tract.* 4. *de Sacram. reſolut.* 146. dit qu'il croiroit probable le ſentiment qui aſſure que le Curé donne la juriſdiction & l'approbation, ſi la Congregation des Cardinaux n'avoit pas decidé que le Curé n'approuve point & ne peut deleguer que des approuvés par l'Evéque. *Hanc ſententiam probabilem judicarem, niſi obſtaret in contrarium Declaratio DD. Cardinalium Concilii interpretum, &c.* De ſorte que Diana auroit tenu probable ce ſentiment, s'il avoit ſçu la ſuppoſition de la declaration des Cardinaux.

M. Bail abandonne cette opinion, parce que dans les choſes neceſſaires & eſſentielles à un Sacrement, il faut, dit-il, ſuivre ce qui eſt plus vrai & plus probable. *Quia agitur de re neceſſaria & eſſentiali in Sacramento, in qua non licet recedere a magis vera & probabili ſententia.* (a) Ce grand Penitencier de Paris n'a donc regardé l'approbation de l'Evéque pour confeſſer, quoiqu'il la diſe neceſſaire & eſſentielle au Sacrement de Penitence, que comme un ſentiment qu'il a cru appuyé & ſuivi par le plus grand nombre des Theologiens depuis le Concile de Trente, ſans faire cette attention que l'approbation de l'Evéque, ſeparée de la juriſdiction que les Curés ſont capables de donner, n'étant d'obligation que pour confeſſer les ſeuls ſeculiers, & ſeulement depuis le Concile de Trente, ne pouvoit être eſſentielle au Sacrement, & qu'une fauſſe declaration ne devoit pas établir la neceſſité de la prendre, & ne pouvoit que par erreur faire dire un ſentiment plus vrai & plus probable.

Confeſſarii approbatio. 2. Et in 2. ſecundæ q. 100. a. 2. ſub finem. & M. Pontas verb. approbation. cas 16.

(a) Bail, *de examine Pœnit. part.* 3. *q.* 17. *propoſ.* 11.

Cette varieté de ſentimens dans les Theologiens, n'eſt que ſur un point; ſçavoir, ſi ceux à qui un Curé donne la juriſdiction ont encore beſoin de l'approbation de l'Evéque: les uns diſent que oui, les autres diſent que non, & que l'approbation n'eſt qu'une choſe accidentelle au Sacrement; mais tous conviennent (c'eſt la queſtion que j'examine) que les Curés ſont capables de donner la juriſdiction, & la donnent de droit & ſans dependance à ceux que l'Evéque approuve. *Ratione officii paſtoralis (Curati) habent juriſdictionem ordinariam, poſſunt ergo illam, committere ſimplicibus Sacerdotibus approbatis juxta formam Concilii Trid. ſive integre ſive limitate.* Chapeaville de caſib. reſevat. quæſt. 2.

Les Conciles de Tours & de Reims de l'an 1583. confirmés par Gregoire XIII. & les Conciles de Bourdeaux de la même année & de l'an 1624. *c. 3.* prouvent que les Curés commettoient des Confeſſeurs. Je tire de ſemblables preuves du reſultat des Aſſemblées du Clergé des années 1625. *art.* 7. 1635. 1645. & 1655. *art.* 2. & 4. duquel reſultat l'Aſſemblée de 1700. par des lettres circulaires envoyées dans toutes les Provinces recommande l'execution. (*a*) Des Rituels de Paul V. & d'Urbain VIII. de Nantes & de St. Malo de l'an 1617. de Rodez par M. Abeli d'Angers de l'an 1626. de Seez de l'an 1634. de Poitiers imprimé au commencement de ce ſiecle, de Paris ſous les Pontificats de M. Henri de Gondi, de M. Perefixe & de M. le Cardinal de Noailles, d'Angers par M. Arnauld l'an 1676. (*b*) de la Rochelle par M. de Laval l'an 1689. (*c*) du Paſtoral de Liege l'an 1592. du Paſtoral de Cologne l'an 1614. " Les Curés, dit ce Paſtoral, peuvent deleguer leur juriſdiction ordinaire à ceux qu'ils prennent pour les aider dans leurs fonctions, mais ils " doivent ſçavoir, que s'ils ſont commis pour abſoudre des cas reſervés, ils " ne peuvent ſubdeleguer leurs Vicaires pour en abſoudre. "

" Notre dernier Concile provincial, dit le Rituel de Reims l'an 1677. " *pag.* 75. ordonne que les fideles ſe confeſſeront à leur propre Curé, & qu'ils " ne le pouront faire à tel Prêtre qu'ils voudront, même approuvé de l'ordi- " naire, s'ils n'en ont auparavant demandé & obtenu la permiſſion de leur " Curé, lorſqu'ils ont de juſtes raiſons de la demander, ſans laquelle il de-

(*a*) Procès verbal, *pag.* 624.

(*b*) Fidelius alienæ parochiæ Sacramenta non miniſtrent niſi neceſſitatis cauſa vel de licentia parochi ſeu Epiſcopi. *Ritual. Andegav.* 1676. *cap. de iis quæ in Sacram. adminiſt. generaliter ſervanda ſunt.*

Infirmis domi decumbentibus Sacramenta adminiſtrari non debent niſi à Parocho vel ab alio de ejus aut Epiſcopi licentia. *Idem de viſit. & curat. infirmor.*

(*c*) On n'adminiſtrera point les Sacremens aux fideles d'une autre Paroiſſe, ſi ce n'eſt dans la neceſſité ou avec la permiſſion du Curé ou de l'Evéque. *Rituel de la Rochelle* 1686. *des Sacremens en general.*

Comme l'autorité que les Curés ont ſur les ames de leurs paroiſſiens leur eſt donnée pour leur édification & qu'ils doivent ſe depouiller de tout eſprit d'interêts & de domination afin de procurer par tous moyens leur avancement ſpirituel & leur ſalut, nous leur ordonnons d'entrer facilement dans les beſoins de leurs paroiſſiens & de *leur accorder ſans peine la permiſſion de ſe confeſſer ailleurs*, qu'en leurs paroiſſes, lorſqu'ils en auront quelque raiſon leur declarant que ſur les plaintes qui nous pourroient être faites ou à nos Vicaires generaux des difficultés qu'ils apporteroient *à accorder ladite permiſſion*, il y ſera auſſitôt par nous pourvu, avec connoiſſance de cauſe. *Idem, du Sacrem. de Penitence. De la Confeſſion.*

" clare nulle l'abſolution qui ſera donnée par tout autre Prêtre que par le " Curé, ou ceux qui étant approuvés de l'ordinaire ſont appellés par lui " (le Curé) pour le ſoulager dans ſes fonctions. "

L'on voit ici que l'Evéque donne l'approbation, que le Curé donne la juriſdiction, & que le Prêtre approuvé de l'Evéque ne peut rien dans le miniſtere de l'abſolution ſelon le Concile de Reims de l'an 1583. ſi le Curé ne lui permet pas de confeſſer.

On apprend la même choſe des ſtatuts ſynodaux d'Arras par M. Richardot, *de Sacram. Pœnit. c.* 1. *&* 2. d'Ipres de l'an 1577. *tit.* 11. *c.* 5. par Rithorius premier Evéque d'Ipres. Ces deux Prelats avoient aſſiſté au Concile de Trente, & par la devoient être mieux inſtruits de ſes deciſions; du Mans de l'an 1598. confirmés dans les Synodes de 1599. & 1600. de Paris de l'an 1608. de l'Egliſe de Tarentaiſe de l'an 1609. *tit.* 4. *ch.* 4. & de l'an 1696. *ch.* 6. d'Angers des années 1615. 1651. & 1654. de Rouen de l'an 1628. 7. Septembre & de la fin du dernier ſiecle, de Coutances de l'an 1637. de Seez de l'an 1653. d'Evreux de l'an 1644. de Beſançon de l'an 1669. de Glandeves de l'an 1656. ch. 4. de Gap de l'an 1673. de Nantes de l'an 1642. *ch.* 1. *n.* 10. où l'on lit ces paroles: " Si quelque Curé étoit incapable par maladie ou au- " trement d'adminiſtrer les Sacremens & rendre les aſſiſtances neceſſaires à ſes " paroiſſiens, nous lui commandons quinze jours après la publication des pre- " ſentes d'élire un Prêtre & de le faire approuver par Nous pour ſuppléer à " ſon deffaut, à faute de quoi & ledit tems paſſé, nous en nommerons un " capable, &c. "

Ainſi l'Evéque & le Curé concourent pour établir un Vicaire dans une Paroiſſe, l'Evéque par l'approbation, le Curé par la juriſdiction qu'il lui donne, lorſqu'il le choiſit & l'agrée pour travailler dans ſa Paroiſſe. Les ſtatuts de Germain Valens de Guelle Evéque d'Orleans l'an 1587. ſont precis. L'on en apprend que la ſeule permiſſion du Curé ſuffit.(*a*)

Les Ordonnances de Mr. de l'Aubeſpine Evéque d'Orleans pour le Jubilé du 28. Mars 1620. diſent des fideles: " Se preſenteront à la ſainte Commu- " nion après s'être confeſſés à leur Curé ſeulement ou à autres par le congé de " leurdit Curé, ou de nos grands Vicaires. "

De Mr. Denetz auſſi Evéque d'Orleans, pour le Jubilé du mois de Mars 1632. " Se confeſſeront à leur Curé ſeulement, ou à autre par le congé de " leur Curé ou de nos grands Vicaires. "

De Mr. Leſcot Evéque de Chartres publiées en Janvier 1645. *art.* 7. " Nous leur deffendons auſſi, (à tous Religieux) d'aller confeſſer dans les " maiſons en quelque tems que ce ſoit, ſans la permiſſion des Curés, ou de " Nous. "

(*a*) Priuſquam quis abſolvendi habeat poteſtatem plura requiruntur. Primùm, clavium poteſtas quam ex promotione ad Sacerdotium cõſequitur Sacerdos, qui ſolus in foro pœnitentiali abſolvere poteſt. 2°. Requiritur quod illa poteſtas ſit libera... unde ſuſpenſus à divinis abſolvere non poteſt. 3°. Requiritur debita materia, videlicet, quod ſuum ſubditum abſolvat, non enim parrochianum alienum abſolvere poteſt niſi de proprii Curati conſenſu, &c. ſtat. Aurelian. 1587. p. 29. L'on voit ici que le conſentement du Curé ſeul ſuffiſoit 25. ans après le Concile de Trente.

Les ſtatuts ſynodaux de Beauvais par M. Potier, renouvellés par M. de Buzanval l'an 1653. *n.* 55. " Deffendons auſdits Prêtres tant ſeculiers que re-" guliers, d'entendre les confeſſions au tems de Pâques, ſi ce n'eſt le " Curé ou ſes commis en la Paroiſſe, ou bien avec permiſſion dudit Curé ou " de Nous. "

Et *nomb.* 57. " Hors ledit tems de Pâques & ſpecialement dans le tems de " Carême, quand quelqu'un d'iceux (nos Dioceſains) deſireront ſe confeſ-" ſer hors leur Paroiſſe à qui que ce ſoit approuvé de Nous, ſeculier ou regu-" lier, ils ſeront pareillement obligés d'obtenir permiſſion de leur Curé ou " Nous. "

Les ſtatuts ſynodaux de Lavaur de l'an 1672. *tit. de la Penitence*, par M. Amelot depuis Archevêque de Tours : " Deffendons... aux Prêtres " tant ſeculiers que reguliers, d'entendre les confeſſions au tems de Pâques, " ſi ce n'eſt avec la permiſſion du Recteur ou de Nous que l'on obtiendra par " écrit s'il ſe peut : ladite permiſſion ne pourra être addreſſée qu'aux Prêtres " ſeculiers ou reguliers approuvés de Nous. "

Les ſtatuts d'Albi de l'an 1695. par M. le Goux de la Berchere, *tit. de la celebration des Synodes, num.* 5. " Les Curés auront ſoin avant leur depart " (pour le Synode) de recommander leurs Paroiſſes pendant le tems de leur " éloignement à leurs Vicaires, & à leur deffaut *à quelque Prêtre voiſin, ou* " *appellé pour ce ſujet, approuvé de Nous.* " Et à *l'art. de la Pœnit. num.* 6. " Nous ordonnons conformément aux ſtatuts de nos predeceſſeurs à tous les " fideles de notre Diocèſe de l'un & l'autre ſexe, de ſe confeſſer pendant la " quinzaine de Pâques à leurs Curés ou Vicaires, ou autres Prêtres approuvés " de Nous & *commis à cet effet par les Curés dans leurs Egliſes paroiſſiales.* Que ſi " quelqu'un pour une cauſe legitime deſiroit de ſe confeſſer ailleurs, il en " demandera permiſſion à ſon Curé. "

Les ſtatuts de Narbonne de l'an 1706. *Mandement pour la convocation du Synode*, & *tit.* 1. *de la celebrat. des Synod. n.* 7. donnent mot pour mot, ce que nous avons rapporté des ſtatuts d'Albi.

Titre XV. *n.* 4. " Conformément aux ſtatuts de 1671 ... Nous deffendons " auſdits Recteurs de s'abſenter de leurs Paroiſſes plus de huit jours de ſuite, " s'il n'y a point de Vicaire, ni plus de quinze jours s'il y en a, ſans notre " permiſſion par écrit, que nous ne donnerons point, *s'ils n'ont pourvû d'un* " *Prêtre qui* reſide ſur les lieux approuvé de Nous. "

Titre LII. *n.* 12. " En conformité du quatriéme Concile general de Latran, " du Concile provincial de 1551. *chap.* 50. de celui de 1609. *chap.* 16. de " l'Ordonnance de l'éminentiſſime Cardinal de Bonſy & des ſtatuts de nos au-" tres predeceſſeurs, Nous ordonnons à tous les fideles de notre Diocèſe de " l'un & de l'autre ſexe, de ſe confeſſer dans la quinzaine de Pâques à leurs " Curés ou Vicaires, ou autres Prêtres approuvés de Nous, *& commis à cet* " *effet* par les Curés dans les Egliſes paroiſſiales. Que ſi quelqu'un pour une " cauſe legitime, deſiroit de ſe confeſſer ailleurs, il en demandera la permiſ-" ſion à ſon Curé. "

Les ſtatuts ſynodaux de Tours de l'an 1674. par M. Amelot au titre de la Reſidence, *n.* 4. " Si... pour quelque... cauſe legitime, ils (les Curés) ſont

" obligés de s'abſenter, ils ſeront tenus de nous en informer, & de laiſſer en " leur place un ou pluſieurs Prêtres capables, ſelon [*] la qualité de leurs Cu- " res, autrement il y ſera pourvû par notre autorité, avec aſſignation con- " venable des fruits & revenus deſdits Curés. "

Ibidem n. 6. " Les Curés valetudinaires & ceux qui par quelqu'autre empê- " chement, ne pourroient ſatisfaire aux obligations de leurs charges ſe pro- " cureront un ou pluſieurs Vicaires capables ſelon les beſoins de leurs Cures; " à quoi s'ils ne ſatisfont un mois après l'avis qu'ils en auront reçû de notre " part, nous y pourvoirons nous-mêmes, avec aſſignation convenable de par- " tie des fruits & revenus de leurſdites Cures. "

Ibidem, de la veneration des choſes ſaintes, n. 4. " A l'égard des Chapelles " fondées, faiſons deffenſes d'y celebrer la Meſſe à l'heure de la Meſſe paroiſ- " ſiale, d'y prêcher & même d'y adminiſtrer aucun Sacrement *ſans la permiſ- " ſion du Curé*, ou la nôtre par écrit. "

Les ſtatuts ſynodaux de l'Egliſe de Vannes, renouvellés l'an 1693. par Mr. d'Argouges, ſtatuent comme ceux de Tours de l'an 1674. ſous les mêmes rubriques, *de la reſidence, n.* 4. *&* 8. & *de la veneration des choſes ſaintes n.* 4.

Tous ces textes marquent fort bien que le Curé donne ordinairement la juriſdiction dans ſa Paroiſſe aux Prêtres approuvés, & la donnent de droit commun, mais l'Evéque extraordinairement, par devolution, dans des cas imprevus, ou de recours, quand les Curés abuſent & ne deleguent point dans les cas qui exigent leur delegation.

On peut ajouter à toutes les preuves que je viens de donner, les ſtatuts ſynodaux d'Avranches de l'an 1682. *n.* 88. & de l'an 1695. *ch.* 5. *ſect.* 2. *n.* 6. *&c.* les ſtatuts ſynodaux de Mets des années 1633. 1666. & 1699. la declaration du Clergé de l'an 1665. (*a*) l'Ordonnance de M. de Grammont Archevéque de Bezançon, renduë l'an 1670. l'Ordonnance des grands Vicaires de Soiſſons de l'an 1687. la Sentence de M. le Tellier Archevéque de Reims contre M. Faure Evéque d'Amiens en faveur des Curés d'Amiens, l'Ordonnance de Mr. de Noailles Evéque de Chalons du 21. Fevrier 1701. (*a*) la Sentence de ſon Official du 2. Mai 1703. le Factum dudit ſieur Evéque, l'Arrêt du Parlement de Paris du 4. Avril 1704. que l'on a inſeré dans les nouveaux Memoires du Clergé *tom.* 5. *pag.* 372. les Catechiſmes à l'uſage des Diocèſes d'Angers, de la Rochelle & de Luçon, le Catechiſme de Bourges, celui de Nantes de l'an 1689. ſi connu par ſon exactitude, le merite perſonnel de ſon Auteur, (*b*) & l'eſtime que quantité d'Evéques en ont fait & continuent d'en

[*] Les Statuts de Vannes: *Selon l'étenduë de leurs Paroiſſes, autrement il y ſera pourvû par les voyes de droit.*

(*a*) Voyez Juenin dans ſon Commentaire dogmatique & hiſtorique des Sacremens, *diſp.* 6. *de Pœnit. q.* 5. *c.* 4. *a.* 3 §. 2. & dans ſes Inſtitutions Theologiques part. 8. *Diſſert. de Pœnit. q.* 4. *c.* 3. Et le Commentaire ou Deffenſe des Deliberations du Clergé contre les Reguliers, par M. Hallier, *tom.* 6. *des nouveaux Memoires du Clergé*, ſur les articles 5. 6. 7. *&* 8.

[*b*] Mr. de la Noë Meſnard, Directeur du Seminaire de Nantes, mort en odeur de ſainteté à la Communauté de S. Clement de Nantes le 15 Avril 1717. On a depuis quelques années ſubſtitué un autre Catechiſme revu & corrigé à pluſieurs repriſes ſans que les Auteurs ayent reuſſi juſqu'ici à le rendre bon, ni corrigé toutes leurs fautes, au contraire ils les mul-

faire,

faire, pluſieurs autres Catechiſmes, les Inſtitutions de M. Fleuri au droit eccleſiaſtique, *part.* 2. *ch.* 4. &c. qui tous ayant ſoutenu & declaré que conformément au Concile de Latran, les fideles devoient faire leur confeſſion annuelle à leur Curé ou à d'autres Prêtres avec ſa permiſſion, ou la permiſſion ſpeciale de l'ordinaire, s'il y a raiſon pour la lui demander, & un refus injuſte de la part des Curés, ont reconnu que les Curés ſont capables de commettre leur juriſdiction & la donnent de droit commun.

Ces faits & toutes ces autorités ſont de nos jours, & ceux qui ont ſoutenu ainſi les Curés dans leurs droits ſont des Evéques & des Theologiens, la plûpart d'un merite ſuperieur, & dont la memoire eſt precieuſe au peuple & au Clergé qu'ils ont gouverné, & qui les ont connus. Mais ſi les Curés ont inconteſtablement le droit de commettre pour la Confeſſion, qui eſt de precepte & d'obligation annuelle, ne pourroit-on pas dire qu'ils l'ont égallement pour les Confeſſions arbitraires & de devotion, & encore plus pour celles qui hors le peril de mort ſont neceſſaires, à raiſon de quelques circonſtances. Ainſi le Concile d'Arles de l'an 1275. *c.* 21. veut que les Curés entendent les Confeſſions des malades, ou donnent permiſſion à d'autres de les confeſſer. Les ſtatuts ſynodaux de Metz de l'an 1588. & 1699. ſtatuent que ceux qui veulent recevoir le Sacrement de Mariage ſe confeſſeront à leur propre Curé ou avec ſa permiſſion à un autre Preſtre. *Qui autem accedunt ad Sacramentum Matrimonii ſi fieri poteſt ſint confirmati ab Epiſcopo, & confeſſi apud proprium Sacerdotem neceſſario, aut apud alterum, ex propria Paſtoris licentia.* & de même pour l'effet du jubilé ſelon les Ordonnances de MM. de l'Aubeſpine & Denetz Evéques d'Orleans l'an 1620. & 1632. car il faut remarquer que le Concile de Latran de l'an 1215. n'a pas dit que les fideles ſe confeſſeroient ſeulement une fois l'an, *ſemel in anno* à leur Curé ou à un autre de ſa part, mais qu'ils ſe confeſſeroient au moins une fois l'an, *ſaltem ſemel in anno*, d'où les anciens Theologiens & les meilleurs Canoniſtes ont inferé avec beaucoup de raiſon que le Concile nous a appris, qu'il eſt de droit que les Curés commettent des Confeſſeurs pour entendre toutes les Confeſſions de leurs Paroiſſiens, & que ſi cela ne ſe pratique plus, quand on ſe confeſſe durant le cours de l'année hors la Paroiſſe, c'eſt que les Curés ont remis aux Paroiſſiens cette obligation, afin de leur rendre la Confeſſion moins onereuſe & plus frequente & ſe ſoulager eux-mêmes.

Les Theologiens s'embarraſſent beaucoup à expliquer comment il arrive que les grands Vicaires d'un Evéque perdent à ſa mort & à ſa ceſſion, la juriſdiction qu'il leur avoit delegué, & ainſi les grands Vicaires du Chapitre, à l'inſtallation d'un nouvel Evéque, lorſqu'au contraire les approbations des

tiplient. On le diſtribuë ſous le titre de Catechiſme compoſé par l'ordre de M de Beauveau Evéque de Nantes, revû & augmenté par l'ordre de M. Turpin Criſſé de Sanſay. On avertit le public de ne s'y pas meprendre. Le nouveau Catechiſme n'eſt point l'ancien, mais une alteration preſque continuelle de celui compoſé par l'ordre de M. de Beauveau, on le dit de Mr. de Beauvau, pour le faire mieux paſſer. " Mais ces hommes dreſſent des embû-
" ches contre leur propre ſang, ils ſe mettent
" en embuſcade pour perdre leur propres ames. *Prov.* 1. 18.

Confeſſeurs continuent de valoir, étant certain, diſent les Canoniſtes ſur cette queſtion, & ainſi que le repete l'Auteur de l'Autorité épiſcopale deffenduë contre les Reguliers du Diocèſe d'Angers, après l'avoir dit dans la deffenſe des Ordonnances de M. Arnault Evéque d'Angers; *que le Chapitre, durant la vacance du Siege, n'a pas la puiſſance d'ôter les pouvoirs donnés par l'Evêque deffunt*, c'eſt-à-dire l'approbation que cet Auteur & les Canoniſtes recens confondent ſouvent ſous le nom *de pouvoirs*. Il en eſt de même de tout ce qui eſt de grace ſans juriſdiction que l'Evéque deffunt a accordé, comme un demiſſoire, la permiſſion de benir les ornemens, de celebrer dans une Chapelle non dotée, ou non benie, &c. le Chapitre ne le peut revoquer, ſur ce principe paſſé en regle de droit, qu'il eſt convenable que la grace accordée par le Prince ſubſiſte. *Decet conceſſum à Principe beneficium eſſe manſurum. De Regulis juris, in ſexto. Regula* 16. & qu'une juriſdiction precaire & momentanée ne l'emporte pas ſur une ordinaire, & detruiſe ce qu'elle a fait.

On embroüille ordinairement cette queſtion plûtôt que de l'éclaircir, parce qu'on craint de toucher le point qui en fait le denoüement. Il faut reconnoître que les Curés commettent, & que l'approbation ou le jugement que l'Evéque a porté de l'idoneité, & qu'il n'a point revoqué, ſubſiſte après ſa mort, comme dit Vaſquez *in* 3. *p.* D. Th. *q.* 93. *art.* 3. *dub.* 5. & toute la difficulté diſparoît.

Il eſt naturel que ceux qui n'ont qu'une juriſdiction deleguée la perdent à la mort ou à la ceſſion de ceux qui les ont commis, & qu'un grand Vicaire & tous ceux qui n'ont qu'une juriſdiction deleguée des Evéques (S. Antonin, (*a*) Vaſquez, (*b*) M. Hallier (*c*) Evéque de Cavaillon l'enſeignent expreſſement, & cela eſt conforme au droit *Dig. de juriſd. lib.* 2. *tit.* 1. *leg. C.*) perdent tous les pouvoirs qu'ils ont reçû, quand celui qui les a donné ceſſe lui-même de les avoir par la mort ou autrement.

Il n'en eſt pas de même des Confeſſeurs établis dans les Paroiſſes, leurs pouvoirs continuent à la mort d'un Evéque, parceque ce n'eſt pas de l'Evéque ou du ſeul Evéque qu'ils tiennent ordinairement la juriſdiction, mais qu'ils l'ont des Curés, qui ne mourant pas avec leur Evéque, continuent aux Confeſſeurs de leurs Paroiſſiens la juriſdiction, ou la donnent à ceux qui ne l'ayant pas reçûë precedemment d'eux, avoient cependant été approuvés & jugés

[*a*] Qui audit Confeſſionem non jure ſuo, perdit poteſtatem ſuam, delegante mortuo, vel amoto... Unde ſicut Epiſcopo mortuo vel tranſlato, Officialis ceſſat in cauſis, ſic debet ceſſare Pœnitentiarius in confeſſionibus audiendis, niſi quod abſolvere debet de peccatis jam auditis. *Gloſſ. in c.* Gratum. & Revelatum. *de offic. & poteſt. Judic. deleg.* quia mandatum expirat per mortem Mandatoris... Quando autem committens moritur vel amovetur non eſt differentia inter commiſſarium in foro Pœnitentiali aut Judiciali, quia utriuſque poteſtas expirat, quantum ad negotia non incepta. *S. Anton. confeſſ. part.* 1. *c.* 9.

[*b*] Epiſcopus vel Parochus nullo modo [committunt] niſi pro ipſorum vita, quoniam ad eos non pertineat applicare materiam confeſſario, ſed ex ſibi applicata committere. Ideo tamdiu eam committere poſſunt, quandiu eſt ſub eorum poteſtate, tunc autem ex natura juriſdictionis competit ut ipſi concedere poſſint ovem ſuam alteri, aut ovi, ut ab alio quem elegerit curetur. *Vaſquez in* 3. *p. S. Thom. q.* 93. *a.* 2. *dub.* 2.

[*c*] Hæc eſt ratio cujuſlibet poteſtatis delegatæ, ut delegatæ, ut delegantis morte extinguatur. *Hallier, Comment. in Ordination. Cleri Gallic.* 1645. *art.* 6. *n.* 10.

capables par l'Evéque, ou, le Siege vacant, par le grand Vicaire du Chapitre, de la recevoir quand il plairoit aux Curés de les employer. *Multò certius eſt hanc approbationem non finiri per mortem Epiſcopi, quam ſit de juriſdictione.* Suarez in 3. p. D. Th. diſp. 28. ſect. 4.

Par la même raiſon, ceux à qui un Curé communique ſa juriſdiction, la perdent à ſa mort, à moins que l'Evéque à qui elle eſt toute devoluë alors, ou le Curé ſucceſſeur ne la leur continuë. Il y a cependant des Theologiens, comme Præpoſitus *de Sacr. Pœnit. Queſt. 7. dub. 5.* Bail, *de Exam. Pœnit. part. 3. q. 19.* M. Pontas, *verbo.* Vicaire, &c. qui croyent qu'elle continuë juſqu'à ce que le Curé ſucceſſeur l'ait revoquée. Car il y a cette difference, diſent-ils entre un grand Vicaire & un Confeſſeur, que le grand Vicaire ne fait avec l'Evéque qu'un même Tribunal, au lieu que le Confeſſeur delegué a un Tribunal different du Tribunal de l'ordinaire qui l'a commis, & en cela, dit Bail, on ne donne aucune atteinte à l'autorité d'un Curé ſucceſſeur, parcequ'il a la liberté de revoquer la juriſdiction que ſon predeceſſeur a donné.

Sacerdotes in parochiis inſcripti, mortuo Curato, adhuc abſolvunt valide, & ſi incepta Confeſſione moreretur delegans, abſolveretur nihilominus pœnitens. Nec in hoc fit injuria ſucceſſori, quia poteſt revocare ſi velit juriſdictionem à predeceſſore ſuo conceſſam. Non eſt autem idem de Vicario, ac de Confeſſario quia Vicarius facit unum & idem Tribunal cum Epiſcopo. Ideo in morte Epiſcopi perit Tribunal Vicarii. Confeſſarius autem delegatus habet aliud Tribunal delegantis, unde hoc everſo, illud ſubſiſtere poteſt. Bail loc. cit.

La diſtinction que font ces Theologiens, ne fait rien à la queſtion, puiſqu'on dit avec le même fondement du Vicaire d'un Curé, ou du Preſtre que le Curé delegue, ce que l'on dit du grand Vicaire de l'Evéque, que ſon Tribunal n'eſt pas different de celui du Curé qui l'a commis, ou du moins qu'il en eſt un écoulement qui doit perir, lorſque la ſource d'où il coule vient à tarir.

Ces Theologiens ſatisferoient peut-être davantage, s'ils avoient dit que les Confeſſeurs approuvés dans une Paroiſſe, tiennent ſouvent leur juriſdiction de l'Evéque & du Curé, qu'à la mort de l'Evéque elle ſubſiſte comme ayant commiſſion du Curé, & qu'à la mort du Curé elle continuë comme ayant commiſſion de l'Evéque; mais s'ils n'ont la juriſdiction que de l'un des deux, il me paroît certain, que comme le grand Vicaire de l'Evéque, ils la perdent à la mort de celui qui les a commis. S. Antonin l'aſſure de tous les Preſtres, & M. Hallier Evéque de Cavaillon & quelques autres Theologiens le diſent nettement des Reguliers à commiſſion priſe du ſeul Evéque. *Epiſcopus ergo eſt qui delegat Regularem, ipſum approbando, quo proinde moriente ſuſpenditur ejus facultas, &c.* Hallier Comment. *in Ordin. Cleri Gallic. cent. Regulares.* Actuum Cleri Gallic. to. 6. On excepte les pechés entendus dont ils peuvent abſoudre.

Ideoque, dit la loi, Et quia. Dig. de juriſd. lib. 2. tit. 1. *ſi is qui mandavit juriſdictionem deceſſerit, antequam res ab eo cui mandata eſt juriſdictio, geri cœperit, ſolvi mandatum labeſcit, ſicut in reliquis cauſis.*

Si cependant les uns & les autres confeſſent, comme il arrive ſouvent, avant que l'on ait penſé à leur donner de nouveaux pouvoirs, & avant que la nouvelle de la mort de l'Evéque ou du Curé leur ſoit venuë, les abſolutions qu'ils

donnent ſont valides par la ſeule puiſſance d'Ordre & la bonne foi du Confeſſeur & du Penitent. Ce n'eſt point l'Egliſe qui ſupplée, comme l'on a coutume de dire, mais les Preſtres qui exercent dans un tel cas les pouvoirs reçûs de Jeſus-Chriſt, ſans entreprendre ſur la juriſdiction de perſonne, & les fideles qui ſe confeſſent avec la liberté des premiers ſiecles de l'Egliſe, aux Preſtres qu'il leur plaît.

§. IX. *Les Curés dans les beſoins preſſans, ſans contrevenir à l'Edit de 1695. & aux regles de l'Egliſe, peuvent commettre pour confeſſer & abſoudre leurs Paroiſſiens.*

Quand un deſordre pareil à celui que j'ai decrit *part. 3. ch. 6.* arrive dans un Diocèſe, je crois que les Curés peuvent conſiderer leurs peuples comme des gens reduits à l'extrémité, à qui tous les Preſtres, excepté ceux qui pervertiſſent les ſimples, ſont Confeſſeurs; ou plûtôt (S. Thomas *(a)* Gabriel Biel, *(b)* Comitolus, *(c)* Navarre *(d)* & Cabaſſut *(e)* ouvrent ce ſentiment) les regarder comme habitans dans des lieux dangereux, deſerts & écartés de tout commerce, ou dans des pays infideles & infectés de l'hereſie, dans leſquelles tous les Preſtres à cauſe du danger, de la rareté, du beſoin preſſant, de la difficulté de recourir au propre Preſtre, de s'adreſſer à un Evéque que l'on ne connoît point, ou dont l'on eſt ſeparé par de grandes mers & des eſpaces infinies, peuvent uſer du pouvoir d'abſoudre qu'ils ont reçû de Jeſus-Chriſt lorſqu'ils ont été ordonnés avec miſſion par toute la terre (*a*) & les Preſtres qu'un Curé en des tems d'abandon, de neceſſité & de perſecution appelle & aſſocie à ſes travaux, rappeller l'uſage des premiers ſiecles, dans leſquels tous les Preſtres avoient juriſdiction, dès qu'un Penitent vouloit ſe ſoûmettre à eux; ou reprendre l'uſage des ſiecles qui ont ſuivi de près l'établiſſement des Paroiſſes, dans leſquels les Curés commettoient de droit ſans recours à l'Evéque, non ſeulement pour entendre les particuliers, mais encore les Communautés de filles qui ſe trouvoient dans l'étenduë de leurs Paroiſſes.

La puiſſance de juger de la capacité pour entendre les Confeſſions, n'eſt point ſi eſſentielle à l'Epiſcopat qu'elle ne puiſſe être communiquée à d'autres. Et en effet, le Concile de Trente *ſeſſ. 25. de Regularib. cap. 11.* la communique à de moindres Prelats pour l'exercer dans les lieux où ils ont la juriſdiction comme épiſcopale & temporelle, ni l'approbation de l'Evéque n'eſt pas ſi requiſe à la validité du Sacrement, qu'elle ne puiſſe en être ſeparée, ni la neceſſité de la prendre ſi conſtante, que ſon deffaut rende le Sacrement *d'aucune conſequence.* L'Egliſe a ſubſiſté pendant une ſuite de pluſieurs ſiecles ſans la neceſſité aux Preſtres de prendre l'approbation de l'Evéque. Les Chapitres *Placuit ut deinceps. Omnis utriuſque ſexus, &c.* en ſont une preuve certaine &

[*a*] S. Thomas *in 4. diſt. 20. q. 1. ad 1. quæſtionc. 2. in corp.* Voyez le texte ci-deſſus *p. 1. §. 10.*

[*b*] In 4. ſent. *diſt. 17. q. 1. a. 3.*

(*c*) Reſp. mor. *lib. 1. q. 20.*

(*d*) In cap. *Placuit.* de Pœnit. *diſt. 6.*

(*e*) Juris can. Theor. *lib. 3. c. 8. n. 12.*

convaincante. Elle peut encore s'en paſſer, & les pecheurs ne ſeront pas moins abſous par un Preſtre appellé du Curé ſelon l'ancien droit, que par les Confeſſeurs d'aujourd'hui que l'Evéque declare& approuve capables de confeſſer. Ils ne ſeront pas moins abſous par un Preſtre non approuvé de l'Evéque que les Religieux le ſont par leurs Confeſſeurs reguliers qui les confeſſent ſans approbation de l'Evéque, ou qui ſont abſous par un Preſtre ſeculier non approuvé, quand ils ont la liberté de s'adreſſer à lui, (*a*) quelque Reglement que Meſſieurs les Evéques ayent fait au contraire. (*b*)

Jeſus-Chriſt notre ſanctificateur n'a point attaché ſa grace à la volonté arbitraire & derangée d'un homme ; mais aux Sacremens qu'il a inſtitué pour nous ſanctifier. Celui qui en eſt le Miniſtre doit obſerver ce que Jeſus-Chriſt & l'Egliſe ont établi pour les adminiſtrer ſaintement & utilement; mais les inſtitutions de l'Egliſe ne ſont qu'un acceſſoire qui n'entraine pas avec ſoi le principal, & l'Egliſe a toujours entendu que ce qu'elle inſtituoit pour la decence d'un Sacrement ou le rendre plus utile ceſſât ou fut ſuſpendu, lorſque l'obſervation en étoit prejudiciable & ſe trouvoit jointe à des circonſtances qu'elle n'avoit pas prevûës, car une des regles du droit établit en termes precis, que ce que la loi deffend, devient permis dans la neceſſité. *Quod non eſt licitum in lege, neceſſitas facit licitum.* Decret. lib. 5. tit. 40. c. 4. Il ſeroit injuſte, dit S. Bernard *de Præcep. & Diſpen. c.* 4. d'obſerver pour la deſtruction de la charité, des preceptes qui n'ont été faits que pour la conſerver. *Iniquum procul dubio foret, ſi ſtatuta pro ſola charitate, contra charitatem tenerentur.* Et S. Thomas reſout nettement que la loi ceſſe d'être loi, & d'obliger dans le cas où en l'obſervant, on s'écarte de la fin pour laquelle le legiſlateur l'a faite, qui eſt de ſervir au commun ſalut des hommes. *Omnis lex ordinatur ad communem hominum ſalutem, & in tantum obtinet vim & rationem legis: Secundum verò quod ab hoc deficit, virtutem obligandi non habet: Unde juriſperitus dicit, quod nulla ratio juris aut æquitatis benignitas patitur, ut quæ ſalubriter pro ſalute hominum introducuntur, ea nos duriori interpretatione contra ipſorum commodum perducamus ad ſeveritatem... Unde ſi emergat caſus, in quo obſervatio talis legis ſit damnoſa communi ſaluti, non eſt obſervanda.* S. Th. 1. 2. q. 96. a. 6. in Corp.

La loi *Nulla juris.* Digeſt. *lib.* 1. *tit.* 3. *de legib. leg.* 25. établit formellement la même choſe que S. Thomas. *Nulla juris ratio aut æquitatis benignitas patitur, ut quæ ſalubriter pro utilitate hominum introducuntur, eas nos duriore interpreta-*

[*a*] Notandum 3°. ad Regularium Confeſſiones audiendas non requiri ordinarii approbationem, quia Concilium ſolum meminit confeſſionis ſecularium, ut etiam notavit Navarrus *c.* 4. *n.* 7. Unde Regulares Regularibus etſi non approbaris ab ordinario, poſſunt confiteri. Similiter poſſunt confiteri ſecularibus Sacerdotibus, ſi poteſtatem habent cuivis confitendi. *Leſſius de Sacram. Pœnit. q.* 8. *de Miniſt. confeſſ. dub.* 5.

[*b*] Voyez le reglement du Clergé de l'an 1625. *art.* 5. repeté l'an 1635. & 1645. Il y eſt ſtatué que les Reguliers pour confeſſer les Reguliers doivent être approuvés de l'Evéque ou de ſon grand Vicaire, mais c'eſt à quoi Mrs. les Evéques n'ont pû reduire les Reguliers, juſqu'à preſent, quelques inſtances qu'ils en ayent fait à Rome & auprès du Roi, & perſonne n'a eu la temerité de dire que leurs confeſſions étoient nulles, pour n'avoir pas pris la juriſdiction & l'approbation de l'Evéque. On ſeroit temeraire de l'aſſurer, le Concile de Trente ayant établi le contraire.

tione contra ipſorum commodum producamus ad ſeveritatem.

Le pouvoir d'approuver dans lequel les Evéques ſe ſont inſenſiblement affermis à l'excluſion des Curés, eſt moins de droit qu'un privilege tout à fait nouveau, ſelon Navarre & le commun des Theologiens; privilege que le Concile de Trente, ſi l'on veut, leur a accordé, & dont le Roi leur a permis ou donné l'exercice, mais ſoit que ce privilege vienne du Roi, ſoit qu'il vienne du Concile Trente, il eſt certain qu'il n'a été accordé aux Evéques & aux Prelats qui ont des diſtricts avec juriſdiction épiſcopale & temporelle, que pour l'utilité des peuples & la gloire de Dieu, & nullement pour rendre les Evéques plus grands & plus dominans dans l'Egliſe & ſur la foi des peuples, & que s'ils en abuſent, il peut leur être ôté, (a) Innocent III. *Cap.* Tuarum. *de Privileg.* & long-tems avant lui le Pape Simplice *Cap.* Privilegium. 12. *q.* 3. *c.* 63. ont declaré que celui qui abuſe du privilege qu'il a reçû, merite de le perdre. *Privilegium meretur amittere, qui permiſſa ſibi abutitur poteſtate.* Les memoires du Clergé *to.* 6. *pag.* 1090. remarquent "que Gregoire IX. a fait "mettre ce decret dans ſa collection, pour ne laiſſer aucun doute, qu'il eſt "la regle de l'Egliſe ſur cette matiere.„ Sçavoir, que l'Evéque qui abuſe de ſon privilege, doit le perdre.

S. Thomas, *ſuppl. q.* 8. *a.* 4. *ad* 5. dit la même choſe qu'Innocent III. Capreolus enſeigne auſſi après Durand de S. Porcien que quand le premier Miniſtre du Sacrement de Penitence abuſe de la puiſſance qu'il a reçuë, il faut revenir à la premiere inſtitution, ſelon laquelle tous les Preſtres peuvent abſoudre de tous les pechés. *In illo caſu ceſſaret privilegium Petri, & ſtaretur prima Ordinationi Chriſti de poteſtate clavium Ordinis quæ ſe extendit ad omnem peccantem & ad omne peccatum. Nec caſus neceſſitatis mutaret miniſterium, ſed Ordinatio Chriſti qui in tali caſu non dedit Petro privilegium. Hæc Durandus in forma & bene.* Capreolus in 4. diſt. 19. a. 3.

Heſſelius parlant des cas reſervés (il en eſt de même de tous les autres à l'égard des Preſtres qui ne ſont pas approuvés) dit que lorſque la loi qui les reſerve, ou qui empêche les Preſtres d'en abſoudre, devient nuiſible au ſalut des fideles, le droit divin doit prevaloir & devient la regle qu'il faut ſuivre. *Pontifex lege poſitivâ ex juſta cauſa quædam peccata, ſuæ tantummodo poteſtati reſervavit.. quod ſi attamen contingat hanc legem ad malum declinare, & contra charitatem militare, ipſa relicta lege, ſtabitur in ſolo jure Divino.* Heſſel. *Catech. to.* 2. *c.* 43.

Les Curés pourroient donc, quand l'intereſt de l'Egliſe, le ſalut des ames & la gloire de Dieu le demandent, recourir à l'Egliſe: L'Auteur de la conſultation ſur la diminution des fêtes dit fort bien *pag.* 22. *Edit. de la Rochelle*, "que la même autorité qui peut faire une loi, peut auſſi l'abroger quand "les raiſons pour leſquelles elle avoit été faite, viennent à ceſſer, ou que "d'autres plus preſſantes font voir que le contraire ſera plus avantageux pour "le bien public.„

[a] Voyez le Songe du Verger, *liv.* 2. *ch.* 84. L'Auteur y prouve que les Egliſes & les Prelats qui abuſent de leurs privileges doivent les perdre, & de même les Memoires du Clergé to. 6. pag. 1090.

Et Guillaume Durand Evéque de Mende, dans ſes avis pour la celebration du Concile de Vienne *part. 3. tit. 31.* que l'on doit écouter l'équité ; qu'il n'y a pas d'uſurpation à ne pas toujours garder l'ordre établi, & que le motif qui a fait faire une regle, ne ſubſiſtant plus, rien n'oblige à ſuivre cette regle. *Si quid autem pro remedio aut pro neceſſitate temporis ſtatuatur, ceſſante neceſſitate, ceſſare debet pariter quod urgebat, cum alius ſit ordo legitimus, alia uſurpatio, prout Gelaſius atteſtatur. Conſideranda eſt itaque ratio æquitatis.*

Les Curés pourroient même recourir au Roi, ou aux Parlemens qui ſont les depoſitaires de ſon autorité, & demander ſans ſcrupule à la puiſſance ſeculiere, la liberté de rentrer dans des droits qu'ils n'ont quitté, & dont le Roi plûtôt que les Conciles, ne leur a ôté l'uſage qu'à la ſollicitation des Evéques & après avoir ſuggeré à ſon Conſeil que c'étoit faire le bien de l'Egliſe. Gerſon (*a*) conſeille aux Evéques qui ſe trouvent dans une circonſtance ſemblable avec le Pape, le recours aux deux puiſſances : Pourquoi ſeroit-il deffendu aux Curés ?

Quand donc les Curés recourront à l'Egliſe & au Roi, ils ne feront que ce que Gerſon conſeille, que ce que les Curés des ſept Provinces firent l'an 843. en recourant au Roi Charles le Chauve dans l'aſſemblée de Toulouſe ; enfin que ce que les Evéques ont fait eux-mêmes en pluſieurs rencontres contre le Pape, & ce qu'ils font tous les jours contre les Curés, & ſi le Roi écoute les juſtes plaintes des Curés dans l'oppreſſion où ils gemiſſent en pluſieurs Dioceſes ſous le deſpotiſme épiſcopal, il imitera le Roi Charles le Chauve en les tirant de l'oppreſſion, & les Empereurs Honorius & Theodoſe, en obligeant les Evéques à reſtituer aux ſeconds Prelats des droits qu'ils leur ont enlevé, long-tems depuis la celebration du Concile de Trente, & dont les Curés, quand ils ne les auroient pas eu de droit ancien & par les ſaints canons, étoient au moins poſſeſſeurs paiſibles depuis pluſieurs ſiecles.

Ou plûtôt les Curés peuvent librement dans les cas que j'ai marqués, quand il y a du peril à differer & que le recours n'eſt pas facile, communiquer leur juriſdiction à des Preſtres, qui à en juger équitablement & avec un eſprit qui ne cherche que Dieu & le ſalut de ſon prochain, ſont par la regularité de leurs mœurs, leur experience & les ſervices qu'ils ont precedemment rendu à l'Egliſe, notoirement capables de prendre part à ſon gouvernement & à la direction des fideles. C'eſt un expedient que nous preſente S. Thomas, qui trouve qu'en cela on ne péche point contre la loi poſitive qui paroît le deffendre, parceque, dit-il, elle ne deffend point dans ces circonſtances. *Si vero ſit ſubito periculum, non patiens tantam moram, ut ad ſuperiorem recurri poſſit,*

[*a*] Status Epiſcopalis ſi nimis arctetur in ſuis juribus eſſentialibus quoad reſtrictionem uſus vel exercitii, paſſim communiter per Papam abſque utilitate majori Eccleſiæ, ſive hoc eſſet in exemptionibus ſubditorum ab eo, ſive in reſervatione caſuum in foro Pœnitentiæ, ſeu in reſtrictione ſtipendiorum temporalium, ſeu in reſervatione beneficiorum Eccleſiaſticorum ſub eo, ſeu per inductionem oneroſam privilegiatorum, aut modis ſimilibus. Ille, inquam, ſtatus Epiſcopalis poſſet rationabiliter deferre querelam nedum ad Papam & generale Concilium quod eſt medium convenientiſſimum, ſed ad Principes orthodoxos, implorando juvamen opportunum. Gerſon, *antiq. edit. part. 1. de ſtatu eccleſiaſt. §. de ſtat. Prælator. Conſid. 9.*

ipſa neceſſitas diſpenſationem habet annexam, quia neceſſitas non ſubditur legi... nec in hoc tranſgreditur aliquis præceptum legis, quia præcepta juris poſitivi non ſe extendunt ultra intentionem præcipientis, quæ eſt finis præcepti, hic autem eſt charitas ſecundùm Apoſtolum. Necetiam aliqua injuria fit Sacerdoti, quia privilegium meretur amittere qui conceſſa ſibi abutitur poteſtate. S. Thom. *ſuppl. q.* 8 *a.* 4. *ad* 5.

L'approbation de l'Eveque ne donne pas le merite, mais l'Evéque le trouve dans le Preſtre qu'il approuve. Si le merite eſt conſtant, ſi des beſoins preſſans demandent ſon miniſtere, l'Evéque qui ne l'employe pas, ou qui le retire de l'emploi, eſt deja condamné *jam, judicatus eſt*, & l'Egliſe ne peut que loüer & approuver le zele d'un Curé qui employe un digne Miniſtre dans le beſoin & pour l'utilité des peuples, mais qu'un Prelat ſuperieur & prevenu leur refuſe.

La devolution ſe fait en cas de negligence, ſelon les Juriſtes, ou lorſque le recours n'eſt pas facile, non ſeulement d'égal à égal, mais quelque fois même du ſuperieur à l'inferieur, de ſorte qu'on eſt auſſi bien fondé à ſoutenir que par le refus injuſte de l'Evéque d'approuver, le droit revient au Curé, qui retabli alors dans ſon droit peut l'exercer en faveur de la perſonne injuſtement refuſée, comme c'eſt une maxime certaine en France, que quand le Pape abuſe de la juriſdiction gracieuſe & refuſe injuſtement de conferer, le droit revient à l'Evéque qui confere alors à la perſonne refuſée, par le principe reconnu des Papes même, que celui qui abuſe de ſon droit merite de le perdre, & par cet autre principe que le retour au droit ancien, ainſi que remarque Navare, après les Canoniſtes Felin, Jaſon & Frederic, eſt facile. *Facilis eſt & pronus in jus antiquum reditus, ut habet caput* Ab exordio, 35. Diſt. *Lex.* Si unus. Digeſt. de Pactis. *& quæ multa congerit Felinus in Cap.* Cum omnes, *&*, cum accepiſſent *de Conſtitutionibus.* (*a*) Le même Navare nous dit ailleurs, (*b*) que la loi qui fait retourner au droit ancien étant favorable, on ne doit pas la reſſerer, mais l'étendre de plus en plus, par la facilité que l'on trouve à remettre les choſes dans leur premier & ancien état, & qu'il eſt du droit ancien de ſe confeſſer indifferemment à toutes ſortes de Preſtres.

Lex per quam reditur ad jus antiquum eſt favorabilis & amplianda, quia res facile revertitur ad ſuam priſtinam & antiquam naturam cap. ab exordio. 35. *Diſt.* & leg. ſi unus. §. Pactus ne peteret. *Dig. de Pactis ubi Jaſon adducit pulchra exempla quæ deſumere potuit à Felino in cap.* cum acceſſiſſent. *& cap.* cum omnes. *nu.* 7. *& ſeq.* de Conſtitutionib. *in quibus eſt illud Federici ſenenſis com.* 14 *ſcilicet, quod licet exemptus regulariter non poſſit ſe ſubdere alteri Prælato ſine conſenſu ſui ſuperioris, fallit tamen, quando ſe ſubderet Prælato cui ſecundùm jus antiquum ſubeſt.* Cum ergo ſecundum jura antiqua quilibet Chriſtianus cuilibet Sacerdoti poterat confiteri *arg.* §. *Ecc.* 16. *q.* 1. *& cap.* 15. *Conc. Trid. de Reform. ſeſſ.* 23. *& tradimus late Nos in dictum cap. Placuit. num.* 2. *ad quod prædicta conceſſio facit redire ſubditos*, cenſenda eſt favorabilis. Navar. *Conſil. lib.* 5. *de Privileg. Conſil.* 13.

L'Auteur du livre de la vraye & fauſſe Penitence que quelques-uns attribuent à S. Auguſtin, le Maitre des Sentences, (*b*) Pierre Chantre de Paris (*c*)

[*a*] Navar. *in cap.* Placuit. de Pœnit. *diſt.* 6. *num.* 37.

[*b*] Magiſter ſentent. *lib.* 4. *diſt.* 17.

[*c*] Petrus Cantor, *ſumm. de Sacram.*

Alexandre

Alexandre d'Hales (*a*) S. Thomas, (*b*) Albert le Grand, (*c*) la gloſe ſur le Chapitre *Qui vult.* de Pœnit. *Diſt.* 6. S. Bonaventure, (*d*) Lanfranc, (*e*) &c. croyent que lorſqu'on a des raiſons de ne pas s'adreſſer au propre Preſtre & qu'il refuſe de donner d'autres Confeſſeurs, il faut recourir au ſuperieur; & que ſi celui-ci ſe rend également difficile, on peut ſe confeſſer à quelque bon laïque, afin de marquer par là, le vœu & le deſir d'une Confeſſion ſacramentelle, ſi l'on avoit un Preſtre & un digne Confeſſeur à qui on pût la faire, le deſir d'une bonne œuvre que nous ne pouvons faire, étant reputé pour la bonne œuvre. *Votum enim pro opere reputatur, cum operis perficiendi facultas deeſt.* Lancelot.

Robert Sorbon, (*f*) le Cardinal d'Oſtie, Henry de Seguſio, (*g*) Innocent V. (*h*) Boich, (*i*) le Cardinal Pierre de la Palus, (*k*) Gabriel Biel, (*l*) Silveſtre, (*m*) Panorme, (*n*) le Cardinal Jean de la Tour-brulée, (*o*) S. Antonin, (*p*) Alexandre d'Halex, (*q*) l'Auteur de l'Armilla, (*r*) Angelus, (*ſ*) l'Auteur de la Gloſe ſur *le chapitre* Placuit. *diſt.* 6. *de Pœnitentia.* Adrien VI. (*t*) Frederic Nauſea Evéque de Vienne, dans ſes preludes d'un Catechiſme catholique adreſſé l'an 1551. aux Cardinaux Legats au Concile de Trente, (*u*) Gerſon, (*x*) Vaſquez, (*y*) Hurtado, (*z*) Medina, (*aa*) Diana, (*bb*) Henriquez (*cc*) & une infinité d'anciens & nouveaux Canoniſtes & Theologiens, enſeignent que dans les cas où la prudence ne veut pas que l'on s'adreſſe au Curé ou à l'Evéque, & lorſqu'on n'a point de Confeſſeur tel que l'Egliſe le demande, qu'ils veuillent nommer, on peut de droit s'adreſſer à d'autres, c'eſt-à-dire, à des Preſtres que le Curé & l'Evéque n'ont point nommés, ni approuvés, &

(*a*) Alenſis 4. *part. quæſt.* 19. *memb.* 1. a. 1.

(*b*) S. Thom. *ſuppl. q.* 8. *a.* 4. *ad* 4. Et, *in* 4. *diſt.* 17. *q.* 3. *a.* 3. *quæſtiunc.* 2.

(*c*) Albertus *in* 4. *diſt.* 17. *a.* 58.

(*d*) S. Bonavent. *in* 4. *ſent. diſt.* 17. *part.* 3. *a.* 1. *dub.* 1.

(*e*) In hoc cognoſcimus quia de occultis omni Eccleſiaſtico Ordini confiteri debemus, de apertis vero ſolis convenit Sacerdotibus, (*) per quos Eccleſia quæ publice novit, & ſolvit & ligat. Sin nec in Ordinibus eccleſiaſticis, cui confiteatis, invenis, vir mundus ubicunque ſit, requiratur. *Lanefrancus Libel. de celanda Confeſſione.*

(*) Vult Lanefrancus ut de peccatis occultis occulte confiteatur Presbyteris cujuſcunque ſint Ordinis, primi vel ſecundi: proprii Sacerdotes, vel non proprii, approbati, vel non approbati, regulares, vel ſeculares. De publicis vero peccatis vel proprio Sacerdoti, vel Pœnitentiario qui conſtituitur ut publica audiat. Sin autem nullus invenitur Presbyter: optimo quem inter Laïcos inveneris.

(*f*) Robert Sorb. *Lib. de Conſcient.*

(*g*) Hoſtienſis *de Pœnit. & rem.*

(*h*) Innocentius V. *in* 4. *ſent. diſt.* 17. *a.* 3.

(*i*) Boich *in Cap. Omnis utriuſq. de Pœnit. & Rem. n.* 24.

(*k*) Paludanus *in* 4. *diſt.* 17. *q.* 3.

(*l*) Gab. Biel *in* 4. *diſt.* 17. *q.* 2. *a* 3.

(*m*) Silveſter verbo. *Confeſſor.* 1. §. 6.

(*n*) Panormitanus *in Cap. Omnis utriuſque.*

(*o*) Joan. de Turre cremata. *in Cap. Placuit. de Pœnit. diſt.* 6.

(*p*) S. Antonin. 3. *part. tit.* 17. *c.* 4. Et *ſummul. Confeſſ. p.* 1. *c.* 4.

(*q*) Alenſis 4. *part. q.* 78. membro 1. *a.* 1.

(*r*) Armilla, *verb. Abſolutio.*

(*ſ*) Angelus *verb. Confeſſio.* 3. *n.* 15.

(*t*) Adrianus *Quæſt.* 4. *dub.* 3.

(*u*) Fredet Nauſea. *Lib.* 3. *c.* 57.

(*x*) Gerſon, *Regul. moral.* §. *de Pœnit.* Et *Serm. in Bullam Mendicant.*

(*y*) Vaſquez *in* 3. *p. D. Th. tr.* 4. *q.* 93. *a.* 2.

(*z*) Hurtado, *D.* 10. *diſſ.* 15.

(*aa*) Medina *Cod. de Conf. q.* 37.

(*bb*) Diana, *part.* 3. *to.* 3. *tr.* 4. *de Sacram. Reſol.* 79.

(*cc*) Henriquez, *to.* 1. *lib.* 6. *c.* 13. *n.* 5.

qu'en cela, il n'y a aucune desobeïssance à l'Eglise, parceque ses preceptes ne sont point contre la charité.

Je suis du sentiment, dit Albert le Grand, *in 4. dist. 17. a. 42.* & *dans son Abregé de Theologie*, que l'on peut & que l'on doit dans ces cas chercher un autre Prêtre; car si c'est manquer de prudence d'exposer le salut de son corps, afin de ne pas desobeir au commandement de l'Eglise, on est plus imprudent de se croire obligé de se confesser à celui qui veut perdre notre ame. *Tunc enim, etiamsi negetur licentia, meo judicio potest & debet quari alter: quia alias fatuitas judicatur; quia, Ordinationibus Ecclesiæ omnibus contradicentibus, possum cavere periculum in corpore, & fatuum esset dicere quod aliquo casu teneret sequi me volentem precipitare in mente.*

Busembaum remarque après Quintanus, & sur l'autorité d'une declaration des Cardinaux rapportée par Barbosa, que les Religieuses à qui les Superieurs & l'Evéque refusent de donner des Confesseurs extraordinaires, peuvent s'en donner elles-mêmes, c'est-à-dire en appeller qui n'ont point l'approbation de l'Evéque ni de jurisdiction. *Quod si superiores Regularium Monialibus sibi subjectis (idem est de* Monialibus subjectis Episcopo*) non concedant aliquoties in anno alium Confessarium, potest & tenetur illis eum dare Episcopus, quod si nec is faciat, ipsæ eligere possunt. Quintanus*, t. 3. f. 26. *ex declaratione Cardinalium apud Barbosam.* (a) C'est la même chose quand il ne leur en donne point du tout, ou quand ceux qu'il leur presente pervertissent dans la foi ou dans les mœurs.

Si l'on peut donc, selon les Canonistes & les Theologiens dans les cas d'un injuste refus de l'Evéque & du Curé de donner un Confesseur, ou dans l'incapacité notoire du propre Prestre, comme plusieurs Canonistes l'ont dit, & que le chapitre *Placuit ut deinceps.* paroît l'établir, se confesser à des Prêtres qui n'ont ni approbation ni jurisdiction, à plus forte raison les Curés qui ont la jurisdiction ordinaire dans leurs Paroisses & sur leurs paroissiens dont les Religieux & les Vierges n'étoient point autrefois distingués, & n'en ont point été distingués que pour les mettre dans un état plus paisible, où sans trouble ils pussent servir Dieu, leur peuvent donner des Confesseurs point approuvés de l'Evéque, quand les Evéques refusent injustement d'en approuver, ou n'en approuvent que de mauvais, à plus forte raison leurs Curés auxquels elles retournent de droit, les peuvent confesser.

Jean Gallo de l'Ordre de S. Dominique l'un des Theologiens du Concile de Trente, & Jean Orellana Professeurs en Theologie dans l'Université de Salamanque, cités par Ledesma, *to. 1. de Sacram. Pœnit. cap. 12. concl. §. 6.* Ledesma lui-même, Louis de S. Ivan *de Pœnit. quæst. 7. art. 2.* -- Jean de la Cruz, *direct. conscient. part. 2. de Sacram. Pœnit. q. 5. dub. 6. concl. 2.* &c. qui tous ont écrit depuis le Concile de Trente, ont cru que les Curés comme propres Prestres & Pasteurs de leurs paroissiens ont de droit divin la puissance de leur donner des Confesseurs, qu'ils l'ont également de droit ecclesiastique & ancien, *cap. Omnis utriusque sexus.* & que le Concile de Trente, *ff. 23. de reform. cap. 15.* ne

(a) Busenbaum, *de Pœnit. cap. 2. dub. 3.*

leur a point ôté ce pouvoir, l'intention du Concile ayant été ſeulement d'abroger les privileges accordés aux Reguliers & les anciennes coutumes où ils étoient de confeſſer, ſouvent ſans s'être preſentés à l'Evéque ou après s'être preſentés à lui, ſans avoir ſa permiſſion expreſſe. Cela ne regarde aucunement les Curés, qui de droit divin, ou au moins de droit eccleſiaſtique & très-ancien, & non par privilege, ont le pouvoir de nommer des Confeſſeurs à leurs paroiſſiens; c'eſt la doctrine de Navarre.

Reſpondeo quemlibet Sacerdotem, cum Ordine inſignitur, juriſdictionem accipere in habitu abſolvendi atque ligandi illos omnes qui ei ſe legitimè ſubjecerint. Navar. *to.* 1. *de Pœnit. diſt* 6. *cap.* Placuit. *n.* 19.

Habent enim illam habitualem de qua in prima ſolutione dixi, qua in actualem reducitur per legitimam confitentis ſubjectionem. Confitens, legitimè ſe illis ſubjicit, ſi cum licentia expreſſa vel tacita proprii Sacerdotis *id faciat.* Ibid. *n.* 23. (*a*)

L'on ne doit point être ſurpris preſentement, dans l'abus viſible que quelques Evéques [premiers Miniſtres du Sacrement de Penitence dans leurs Diocèſes, où ils ne l'adminiſtrent jamais, & que pluſieurs ſont incapables de bien adminiſtrer] font de leur puiſſance, ou en ne donnant aucuns Confeſſeurs, ou en ne les donnant que mauvais, ſi l'on voit, dit-on, des Preſtres ou revenir à la premiere inſtitution, ſelon laquelle tous les Preſtres peuvent abſoudre, ou adminiſtrer le Sacrement de Penitence, ſelon le droit ancien, avec la ſeule permiſſion du Curé, & ſi l'on voit des fideles ſe confeſſer avec aſſurance & ſans ſcrupule à de tels Preſtres. M. l'Archevéque de Sens *pag.* 11. de ſon Mandement du 1. *Mai* 1735. ſe plaint qu'on le fait dans ſon Diocèſe. Je n'examine point ſi quelques Religieuſes & d'autres du Diocèſe de Sens & d'ailleurs ſont dans le cas de le pouvoir faire, mais les uns & les autres ont pour eux le Cardinal de la Palus, Durand de St. Porcien, & les plus fameux Canoniſtes des ſiecles paſſés, des Theologiens d'un éminent ſçavoir dans nos jours, Cabaſſut, & qui le croira? des Evéques même, dont l'autorité reſpectable & épurée de l'ancien levain, eſt certainement plus capable de raſſurer une conſcience timorée que l'autorité d'un Evéque & de ſes Theologiens n'eſt capable d'allarmer ſur la validité des Sacremens que l'on reçoit d'un Prêtre étranger, ou d'un Prêtre commis par un Curé, dans l'état violent où quelques Evéques tiennent les fideles.

Mais une très-grande attention eſt neceſſaire ici, & l'on doit obſerver exactement toutes les regles qu'une prudence chretienne & éclairée peut preſcrire: *Car ſi toutes choſes nous ſont permiſes*, dit l'Apôtre, 1. *Cor.* to. 23. *tout n'eſt pas expedient, tout n'édifie pas.* Il faut que le mal dont je parle ſoit conſtant, qu'il ſoit commun & opiniâtre, qu'il y ait du danger dans le delai à y remedier, & que l'on deſeſpere d'y trouver un autre remede; car S. Thomas obſerve que lorſque le danger qui empêche de garder le precepte à la lettre n'eſt pas preſent ni preſſant, ce n'eſt point aux particuliers à decider ce qu'il convient ou ce qu'il ne convient pas de faire, que cette interpretation appartient au ſuperieur; mais que ſi le danger eſt preſent & ne permet point de recourir, la

(*a*) Liſez le Gloſſateur de Lancelot, lib. 2. tit. 5. §. *Quod autem.* verb. *alieno Sacerdoti.*

neceſſité n'eſt ſoumiſe à aucune loi & diſpenſe de la garder. *Hoc eſt conſiderandum quod ſi obſervatio legis ſecundum verba non habeat ſubitum periculum, cui oporteat ſtatim occurri, non pertineat ad quemlibet, ut interpretur quid ſit utile civitati, & quid inutile civitati, ſed hoc ſolum pertinet ad Principes qui propter hujuſmodi caſus habent auctoritatem in legibus diſponendis, ſi vero ſit ſubitum periculum, non patiens tantam moram, ut ad ſuperiorem recurri poſſit, ipſa neceſſitas diſpenſationem habet annexam, quia neceſſitas non ſubditur legi.* D. Th. 1. 2. q. 96. in corp.

On doit inſtruire le peuple, le prevenir & le fortifier contre le ſcandale qui naîtroit peut-être d'une conduite nouvelle & d'un droit revendiqué dont il ignoreroit la juſtice, & il faut que le bien qu'on eſpere dans le changement d'une diſcipline que le Roi a établie, dont il ceſſeroit de commander l'obſervation, ou qu'il y a du danger à obſerver, ſoit plus grand que le mal qu'on en craint, & que l'eſprit de charité preſſe de faire ce changement. *Tuere auctoritatem, ſed cura ut adſit ſpiritus per quem ille* (Chriſtus) *tribuit auctoritatem.* Enfin que ce ne ſoit ni un ni deux qui tentent de rappeller l'ancienne diſcipline, car la ſingularité ou le petit nombre ſeroient ſuſpects, à moins que tout ne fût prêt à s'embraſer, ſi quoique ſeul on ne crie, & on n'avertit du danger.

Un Curé ſans cela doit ſe contenter de gemir devant Dieu, & lui demander ardemment qu'il envoye de dignes ouvriers dans ſa moiſſon, & qu'il n'abandonne point l'Egliſe en proye à ſes ennemis. Les particuliers & les Communautés doivent adorer la conduite de Dieu ſur eux, ſouffrir la perſecution avec humilité, être plus fideles à leurs devoirs, & ſe rendre dignes par un degagement plus entier de la terre & un attachement plus parfait à Dieu qu'il les ſoutienne dans le bien & les ſanctifie comme il a fait tant de Saints dans les deſerts, & qu'il le fait encore dans les lieux où l'Egliſe eſt perſecutée & où les fideles ſont ſans Confeſſeurs & ſans preſqu'aucun uſage des Sacremens.

§. X. *Le Droit n'autoriſe point les Evéques à mettre dans les Paroiſſes des Confeſſeurs, malgré les Curés. 2. Les Curés ont les mêmes raiſons & ſouvent de plus fortes pour ne pas toûjours accepter les Confeſſeurs nommés de l'Evéque, que les Evéques pour les approuver & envoyer contre le conſentement des Curés.*

Le ſçavant Eſtius demandoit ſi dans l'uſage & la perſuaſion où ſont les fideles de l'obligation de ſe confeſſer à leur Curé, ou avec ſa permiſſion à un autre Prêtre, c'eſt faire une bonne œuvre & rendre ſervice à l'Egliſe, d'enſeigner que le conſentement du Curé n'eſt pas neceſſaire, & de faire tous ſes efforts pour faire prendre un ſentiment incertain, & qui eu égard à l'état preſent de l'Egliſe, n'a pas ombre de pieté. (a) Je ne vois point ce que ré-

(a) Merito quæri poterit an pendente Quæſtione & ſtante nihilominus conſuetudine ſimul & perſuaſione piorum fidelium quod ſemel in anno debeant ſuo Parocho vel ab eo licentiam

pondoit Eſtius, mais l'on juge facilement de ſes paroles qu'il croyoit que les Theologiens qui ſe font un merite d'enſeigner que le Pape ou l'Evéque peuvent en toutes rencontres mettre des Confeſſeurs dans les Paroiſſes contre le conſentement des Curés, ne rendent pas ſervice à l'Egliſe.

Les Conciles generaux, les Conciles particuliers de notre Province, les Conſtitutions des ſouverains Pontifes, le droit canonique, le fameux Arrêt d'Agen, la Declaration du Roi du 29. Janvier 1689. qui permet aux Evéques d'établir des Vicaires & l'Edit de la Juriſdiction eccleſiaſtique donné l'an 1695. ne diſent point qu'un Prêtre approuvé & envoyé par l'Evéque pourra confeſſer malgré le Curé; donc il ne le peut pas. La Concluſion qui ſe tire d'un argument negatif n'eſt pas à mepriſer dans la queſtion dont il s'agit, d'autant plus que la Declaration de 1689. à laquelle aucun Edit n'a derogé, ne permettant aux Evéques & autres qui en ont le droit, d'établir des Vicaires que lorſque le Curé eſt mort, ou qu'il eſt ſuſpens de ſes fonctions, l'on peut dire qu'ils ne peuvent mettre des Confeſſeurs qui ſont une eſpece de Vicaires dans les Paroiſſes que dans ces deux cas; mais que dans tous les autres, c'eſt au Curé à faire choix de ceux qu'il veut appeller du nombre des approuvés.

L'Aſſemblée generale du Clergé de France de l'an 1645. qui ne fait qu'exprimer & étendre les ſentimens de celle de 1625. & 1635. enjoint aux Prêtres approuvés de l'Evéque pour confeſſer, de ne le point entreprendre dans les Paroiſſes, s'ils n'en ont le conſentement du Curé, *à moins*, diſent ces Aſſemblées, *que l'Evêque n'en diſpoſe autrement pour certaines raiſons.*

L'Aſſemblée de l'an 1655. ſeroit allée beaucoup plus loin, ſi ce qu'on lui attribuë étoit ſon ouvrage; voici comme on l'a fait parler dans un miſerable libelle imprimé l'an 1682. & l'an 1716. " L'Aſſemblée (*a*) a reſolu de faire " expoſer aux fideles ce qui eſt neceſſaire pour leur conduite ſur ce ſujet. " C'eſt pourquoi après avoir exhorté les Evéques de faire enſeigner que " Dieu a établi l'autorité de notre ſaint Pere le Pape dans toute l'Egliſe & " celle des Evéques dans leur Diocèſes, conformement à la doctrine des " Conciles de Latran ſous Innocent III. de Florence & de Trente, ils pren- " dront ſoin de leur faire expliquer que leur principale fonction, étant de " prêcher la parole de Dieu, ils le peuvent faire quand ils veulent, & adminiſ- " trer les Sacremens même de Penitence & celebrer les Mariages dans toutes " les Paroiſſes & Egliſes de leurs Diocèſes, ſoit par eux-mêmes, ſoit par ceux " qu'ils choiſiront & commettront pour ces fonctions, *même ſans le conſente-*

habenti confiteri & circa Paſchale feſtum de ejus manu Sacrum Chriſti Domini Corpus ſuſcipere, rectè faciant & de Eccleſia Dei bene mereantur qui in publicis concionibus non ſemel, ſed ſæpius & ex profeſſo & prolixe, magna vocis & animi contentione docent & inculcant contrarium & per hoc populum à laudabili conſuetudine & probabili perſuaſione revocant ad id quod non ſatis videtur conſtare, & ſi mores hominum ut nunc ſunt, attendamus, nequaquam ad pietatem accedere. *Schedæ Eſtii manu ipſius exaratæ.* Et laudatur ab auctore Parocophili *part.* 4. *art.* 24.

(*a*) Extraits des ſentimens attribués à l'Aſſemblée du Clergé de l'an 1655. ſur le livre anonime des Curés de Paris & de celui de P. Jean Bagot Jeſuite pour les Reguliers. *tom.* 1. *des nouveaux memoires du Clergé pag.* 683.

" *ment des Curés & des ſuperieurs particuliers des Egliſes*, [*] lorſqu'ils le juge-
" ront raiſonnable & utile au ſalut des ames, comme ayant plus de puiſſan-
" ce & d'autorité dans les Paroiſſes que les Curés même & devant repondre à
" Dieu de toutes les ames de leurs Diocèſes. ,,

Il eſt important de remarquer, 1°. Que la deciſion parut alors ſi extraordinaire qu'on n'oſa la rendre publique & n'a paru, comme je l'ai deja remarqué, que l'an 1682. vingt-cinq ans après, que l'on a cru neceſſaires pour meurir ce mauvais fruit, & donner pour legitime une piece tout-à-fait fauſſe & ſuppoſée au Clergé.

2°. Que la Declaration du Roi de l'an 1689. qui ne permet aux Evéques de mettre des Vicaires ſur les Paroiſſes qu'en cas de mort ou de ſuſpenſe des Curés, a deſapprouvé la clauſe de 1682. & que les Evéques ſe fiſſent un nouveau droit.

3°. Que les Conciles de Latran, de Florence & de Trente n'ont point dit comme les faux Memoires adoptés par le Clergé l'an 1682. l'inſinuent d'une maniere très-adroite & très-cachée, que les approuvés & commis de l'Evéque pouvoient confeſſer dans une Paroiſſe ſans le conſentement du Curé, & que l'Evéque avoit plus de puiſſance & d'autorité pour l'adminiſtration des Sacremens ordinaires, ſoit pour les adminiſtrer ou faire adminiſtrer dans une Paroiſſe, que le Curé même, & que quand on allegue pour cela les Conciles de Latran, de Florence & de Trente, c'eſt à pure perte qu'on les cite. (*a*) Le Concile de Latran, ſans parler en aucune façon des Evéques, dit ſeulement que les Curés peuvent commettre des Confeſſeurs pour entendre leurs Paroiſſiens. Le Concile de Florence; que cela appartient aux Superieurs : ex-

(*) Ces paroles ſont le correctif de celles de l'Aſſemblée de 1615. art. 28. *N'entreront leſdits Prêtres ainſi approuvés dans aucunes Egliſes, pour y faire les fonctions de leurs ordres, ſi premierement ils n'ont le conſentement du Curé, ou autre Supérieur de ladite Egliſe.* Les Evéques attachés aux véritables regles, comme Mr. Fagon mort Evéque de Vannes, rejetterent le correctif, & continuent de dire dans les approbations qu'ils donnent, ce que l'Aſſemblée de 1615. veut qu'ils obſervent : *Facultatem impertimur Magiſtro* (ſi c'eſt un Religieux, Fratri) *noſtræ Diœceſis Presbytero capaci & idoneo reperto excipiendi Confeſſiones Fidelium in hac Diœceſi, eoſque à peccatis* (*exceptis caſibus nobis reſervatis*) *abſolvendi de conſenſu Rectorum vel Superiorum locorum, &c.*

(*a*) La cenſure arrêtée en Sorbonne le 1. Octobre 1735. de la Conſultation ſur la juriſdiction &c. abandonne à l'Auteur les Conciles de Latran & de Florence, comme n'ayant point dit ce que le Clergé leur fait dire : c'eſt déja un grand point. Meſſieurs les Docteurs auroient pû reconnoître la même choſe du Concile de Trente, qu'*il n'a rien dit de ſemblable*, ou nous aprendre en quel endroit le Concile l'a dit: mais c'eſt à quoi ils n'ont pas cru devoir s'engager. Il a été plus court de dire : *La propoſition eſt fauſſe & favorable l'hereſie condamnée par le Concile de Trente.* Quelle eſt-t'elle, cette hereſie ? car le Concile, dans ſes 25. ſeſſions, en condamne plus d'une. La ſageſſe du ſiécle à obligé à parler énigme, afin de ne pas eſſuier le reproche d'ériger en article de foi, une regle de pure police & de diſcipline, donnée par le Concile *ſſ.* 23. *de Refor. cap.* 15. Car c'eſt dans ce que l'on dit, que cette regle eſt de police, & que le Corps épiſcopal de France la penſoit telle l'an 1615. que la cenſure, ſi je ne me trompe, met l'hereſie. Pie V. dans ſa Bulle, *Exſi Mendicantium.* de l'an 1567. ne regardoit auſſi le Decret du Concile *ſſ.* 23. *cap.* 15. que comme un réglement de diſcipline eccleſiaſtique, auquel il ne fit aucune difficulté de déroger en faveur des Réguliers. Grégoire XV. n'a pas eu auſſi d'autre idée dans ſa Bulle, *Inſcrutabili.*

preſſion qui ne determine rien, les Curés étant Superieurs dans leurs Paroiſſes & du nombre des ſuperieurs qui deleguent : Le Concile de Trente dit que les Evéques peuvent commettre des Prêtres pour celebrer des Mariages ; mais il n'a pas parlé de même des autres Sacremens qu'un Curé eſt capable d'adminiſtrer, ni dit que l'Evéque avoit plus de puiſſance pour adminiſtrer le Sacrement de Mariage ou le faire adminiſtrer ; au contraire il met de pair à cet égard l'Evéque & le propre Curé, il ſemble même plus donner au Curé qu'à l'Evéque, on en convient quand on lit le texte.

4°. Que les Evéques ayant donné l'autorité du Pape dans toute l'Egliſe, pour regle de l'autorité qu'ils ont dans les Paroiſſes de leurs Diocèſes, il s'enſuit que les Evéques ne peuvent établir des Confeſſeurs dans les Paroiſſes malgré les Curés, puiſque le Pape n'en peut lui-même envoyer contre la volonté des Curés, ni dans les Diocèſes malgré les Evéques, non plus que d'autres Evéques pour y faire les fonctions épiſcopales ; autrement il faut que les Evéques reconnoiſſent que le Pape peut commettre malgré eux des Confeſſeurs dans les Diocèſes, les empêcher d'approuver ceux qu'il leur plaît, & envoyer des Evéques pour faire les fonctions dans l'Egliſe du Siege du propre Evéque.

Hatton Evéque de Baſle vers l'an 830. (*a*) & les Evéques du Concile de Selegenſtad en Allemagne l'an 1022. (*b*) & de Limoges de l'an 1032. (*c*) ne croyoient pas que cela fût de la puiſſance du Pape, ni même qu'il fût permis à qui que ce ſoit d'aller à Rome ſans permiſſion, ſe confeſſer au Pape, & les Evéques de France du dernier ſiecle étoient ſi éloignés de croire, que le Pape puiſſe nommer des Confeſſeurs dans les Diocèſes, qu'un Evéque l'an 1655. ayant avancé dans un Factum cette propoſition : (*d*) " Il eſt cer-
" tain que quoique les Evéques ſoient commis pour la conduite des ames de
" leurs Diocèſes, qu'ils en ayent la charge & qu'ils en doivent répondre à
" la divine Majeſté, Notre ſaint Pere le Pape néanmoins qui a la charge de
" tous les fidéles, par la plenitude de ſa puiſſance, peut quand il lui plaît
" commettre leur conduite, ou à ſon ſoin particulier, ou même la donner à
" un autre qu'à l'Evéque du lieu qui en eſt l'Ordinaire. "

L'Aſſemblée en fit ſes plaintes à l'Evéque à qui la propoſition avoit échapée & l'engagea à la reformer comme préjudiciable à l'Epiſcopat ; & M. de la Baume le Blanc ancien Evéque de Nantes ayant fait imprimer une choſe

(*a*) Capitula Hattonis Baſileenſis Epiſc. circa an. 830. cap. 18

(*b*) Quia multi tanta mentis ſuæ falluntur ſtultitia, ut in aliquo capitali crimine inculpati pœnitentiam à Sacerdotibus ſuis accipere nolint, in hoc maxime confiſi ut Romam euntibus Apoſtolicus omnia ſibi demittat peccata, ſancto viſum eſt Concilio, ut talis indulgentia illis non proſit, ſed prius juxta modum delicti pœnitentiam ſibi datam à ſuis Sacerdotibus impleant, & tunc Romam ire ſi velint, ab Epiſcopo proprio licentiam & litteras ad Apoſtolicum ex eiſdem rebus deferendas accipiant. *Conc.* Salegunſtad an. 1022. c. 18.

(*c*) Inconſulto Epiſcopo ſuo, ab Apoſtolico pœnitentiam & abſolutionem nemini accipere licet. *Conc. Lemov. an* 1032. *ff.* 2. L'extrait de ces deux Conciles prouve que l'on ne diſoit point encore, que la juriſdiction du Pape étoit univerſelle, & que toutes les autres découloient de la ſienne.

(*d*) Voyez le procès-verbal de l'Aſſemblée generale du Clergé, du Lundi 22. Mai 1656. pag. 435. &c.

ſemblable l'an 1693. (a) ſon ſucceſſeur retira auſſitôt ce qui avoit reſté d'exemplaires chez l'Imprimeur.

5°. Que les nouveaux Memoires du Clergé où l'on a fait entrer avec beaucoup de ſoin tout ce qu'il y a de favorable à la juriſdiction épiſcopale, ne donnent le texte d'aucun Concile par extrait ou citation, pour ſoutenir cette maxime des Aſſemblées de 1625. 1635. & 1645. *à moins que l'Evêque n'en diſpoſe autrement.* L'on y trouve ſeulement la date d'un Arrêt du Conſeil du 25. Septembre 1675. à la requête de l'Aſſemblée, ſur le refus que le Curé d'Ambaret Diocèſe de Bourdeaux venoit de faire d'admettre à confeſſer & à prêcher dans ſa Paroiſſe, les Miſſionaires que M. l'Archevêque y envoyoit. Cet Arrêt, dit-on, autoriſe M. de Bourdeaux à envoyer des Miſſionaires dans les Paroiſſes de ſon Diocèſe; mais comme les Memoires ne nous apprennent point s'il eut ſon execution contre le Curé d'Ambaret, & que le Compilateur a affecté de ne le point mettre dans ſon Recueil, où il devoit naturellement trouver place, il y a lieu de preſumer qu'il fut oppoſé, ou qu'il étoit énoncé d'une maniere qui en accordant quelque choſe aux Evêques, accordoit encore plus aux Curés. (b) On trouve auſſi dans les mêmes Memoires un Arrêt du Parlement de Paris du 4. Juillet 1700. rendu ſur deffaut contre le ſieur Nicolas Coignet Curé de S. Roch, par lequel eſt dit n'y avoir abus dans les Ordonnances de Monſeigneur le Cardinal de Noailles Archevêque de Paris des 24. Octobre & 9. Novembre 1699. portant permiſſion aux ſieurs Ouein Nouet & Jean Nouet, de confeſſer en l'Egliſe Paroiſſiale de S. Roch même ſans le conſentement du Curé, *etiam ſine conſenſu Paſtoris ipſius.* Ce ſont les termes de l'Ordonnance de M. de Paris du 9. Novembre 1699. (b) Je répons que le Concile de Trente, *ſſ. 21. de ref. cap.* 4. ayant chargé les Evêques de contraindre les Curés d'avoir un nombre ſuffiſant de Prêtres pour l'adminiſtration des Sacremens, & l'Ordonnance d'Orleans de l'an 1560. art. 5. enjoignant aux Evêques de pourvoir les Cures de Vicaires, *perſonnes de ſuffiſance, bonne vie & mœurs, lorſque les titulaires ſont en faute de ce faire.* M. de Paris après avoir pris connoiſſance des beſoins de la Paroiſſe de S. Roch & vû le deffaut & le refus que le Curé faiſoit de commettre des Prêtres tels que les canons & l'Ordonnance les preſcrivent, pouvoit, non en qualité de delegué du S. Siége, comme le Concile de Trente le permet aux Evêques, mais d'autorité épiſcopale, & en qualité de Juge ſuperieur, les formalités requiſes de droit étant obſervées, nommer des Confeſſeurs & leur donner une pleine juriſdiction ſans le conſentement du Curé; mais ce n'eſt pas là le cas dont il s'agit.

La Queſtion eſt de ſçavoir, ſi un Curé reſident & attentif à remplir ſes devoirs, eſt obligé d'admettre pour Confeſſeurs dans ſa Paroiſſe & ſur ſon territoire des Prêtres qui ne lui ſont pas agréables lorſque d'ailleurs il eſt diſpoſé à ſe ſervir de quantité d'autres approuvés dans le Diocèſe, ou de d'autres Prêtres capables, qu'il preſente à l'examen & à approuver, qu'on

(a) Lumiere du Chretien imprimé à Nantes chez Querro, l'an 1693. 2. *vol. in* 12.

(b) Voyez les Mémoires du Clergé tom. 3. pag. 1075. 1076. & 1077. &c.

lui

lui refuſe. Je ne trouve aucune autorité dans le corps du droit canonique, dans les Conciles & dans le code de nos loix qui le prouve. Je ne vois point de raiſon à contraindre & à reſſerrer ainſi la juriſdiction des Curés; car tout ce qu'on peut alleguer pour les Evéques, ſe dit avec autant, & plus de fondement en faveur des Curés.

Si rien n'eſt plus neceſſaire, diſoit M. Joli Evéque d'Agen dans la deffenſe de la juriſdiction épiſcopale contre les Reguliers de ſon Diocèſe, *pour l'exercice du miniſtere que Dieu a confié aux Evéques, qu'ils ne ſoient point obligés de rendre raiſon de leur conduite, lorſqu'ils refuſent d'employer indifferemment les Reguliers* : Ne doit-ce pas être la même choſe, quand les Curés refuſent d'employer indifferemment les Prêtres approuvés de l'Evéque? Cela n'eſt-il pas neceſſaire pour l'exercice du miniſtere que Dieu a confié aux Curés? *Combien de choſes*, continuë M. d'Agen, *que les Evéques apprennent par des voyes ſecrettes, & qu'ils ne peuvent découvrir en conſcience, qui les rendent néanmoins très-aſſurés de l'incapacité de certains Prêtres pour la conduite des ames*? De même, combien de choſes, que la vigilance d'un Curé, la connoiſſance qu'il a de l'état & des beſoins de ſa Paroiſſe, la notoriété, ou les avis ſecrets qu'il reçoit & qu'il eſt plus à portée de recevoir qu'un Evéque ſouvent éloigné, lui découvrent-ils dans certains Prêtres approuvés, leſquelles le rendent très-aſſuré ou de leur indignité, ou de leur incapacité à conduire les ames dans ſa Paroiſſe?

» *Quelle apparence*, dit encore M. Joli, *de depouiller les Evéques d'un droit qui eſt la ſuite de la puiſſance attachée à leur caractere, & ſans laquelle ils ſeroient dans l'impuiſſance de remedier aux plus grands deſordres? Quel moyen d'entretenir dans un Diocèſe la même conduite & le même eſprit, ſi les Confeſſeurs que l'Evéque employe ne ſont dépendans de lui*? Quelle apparence de même d'ôter aux Curés un droit qui eſt la ſuite de leur dignité, & ſans laquelle ils ne peuvent remedier efficacement au deſordre? Et quel moyen de garder l'uniformité de conduite dans la direction d'une Paroiſſe, & d'y agir par le même eſprit, ſi les Confeſſeurs qui doivent y travailler ſous les yeux d'un Curé & ſous ſon autorité, ne dependent en quelque maniere de lui; ſans cela l'un édifiera & l'autre detruira; l'un plantera, & l'autre arrachera. (*a*)

M. Arnauld Evéque d'Angers, deffend abſolument dans ſes ſtatuts de l'an 1654. à tous les Confeſſeurs de confeſſer ſans le conſentement du Curé, parce qu'une conduite contraire, diſoit ce ſçavant & pieux Evéque, *cauſe de la confuſion dans les Paroiſſes, & empêche les Curés de remedier au deſordre.*

(*a*) Le grand Vicaire de M. l'Evéque de.... en Bretagne, approuva il y a fort peu de tems le Sr... Prêtre de la Paroiſſe de... le Curé manda qu'il ne pouvoit ſe ſervir d'un homme ſemblable. La réponſe fut une approbation de l'Evéque envoïée au Prêtre pour confeſſer, avec la clauſe *Etiam invito Parocho*. Le Curé écrivit les raiſons de ſon refus à l'Official; elles lui parurent ſi juſtes & au Conſeil épiſcopal, qu'on jugea à propos de retirer les pouvoirs donnés, plûtôt que de venir à un éclat qui auroit couvert de confuſion le Prêtre & ſes approbateurs avec la clauſe *Etiam invito Parocho*. Le grand Vicaire a travaillé deux fois ſans avoir pû réüſſir, à faire exiler le Curé par lettre de cachet: il a réüſſi à la troiſiéme tentative; ces faits ſont recens & publics.

Henri de Gand jugeoit qu'il étoit très-pernicieux à l'Etat & à l'Egliſe que les fideles euſſent des Confeſſeurs indépendemment des Curés, & que permettre indifferemment aux peuples, qui leur ſont commis, de ſe confeſſer à d'autres Preſtres, c'étoit les priver du merite de l'obéiſſance eccleſiaſtique & leur donner des leçons tendantes à faire mepriſer les Evéques & le Roi même, (*a*) qui ne ſeront obéis & reſpectés de leurs ſujets, que lorſque ces mêmes ſujets obéiront à leurs Curés & les honoreront.

Albert le Grand, *in 4. diſt. 17. a. 42.* dit que ſi la permiſſion d'un autre que du propre Curé pouvoit ſuffire, il pouroit en arriver du danger: *Si ſufficeret alterius quam proprii Sacerdotis licentia, tunc poſſet oriri periculum.*

Gerſon dit auſſi, qu'agir de la ſorte, lorſque les Curés ne ſont point en faute, & qu'il n'y en a point une raiſon évidente, c'eſt troubler la Hierarchie.

Nous vous ordonnons, écrivoit Alexandre III. à l'Archevéque de Florence, (*b*) que ſi le Curé de Saint P. a interdit avec raiſon ou excommunié quelqu'un de ſes paroiſſiens, Clercs ou Laïques, de faire obſerver ſa ſentence & de ne la point relâcher, qu'après une dûë ſatisfaction & l'avoir concerté avec ce Curé. *Abſque ejuſdem Plebani conſcientia non relaxes*, ou avoir pris ſon conſentement.

Comment peut-on après cela ſoutenir, & ſans apporter aucune autorité qui balance celles que je viens d'alleguer, que les Evéques par la ſeule raiſon que c'eſt leur volonté, ſont en droit de mettre des Confeſſeurs dans les Paroiſſes independemment des Curés, & d'y faire par eux-mêmes ou d'y faire faire toutes les fonctions par d'autres Prêtres? Zipée fameux Juriſconſulte de Flandres, prononce diffinitivement qu'ils ne le peuvent en premiere inſtance, parce qu'autrement on trouble l'Ordre hierarchique & on s'immiſce dans les fonctions des Ordinaires, ce que l'on ne doit faire que quand il y a de la negligence. (*c*)

Mais pourquoi ne dit-on pas auſſi que les Evéques peuvent mettre des Confeſſeurs dans les Monaſteres & les autres lieux exemts, & y faire par eux ou par d'autres les fonctions? L'un n'eſt pas plus certain que l'autre.

(*a*) Generaliter concedere ſubditos poſſe pro voluntate ſua paſſim ſive ex cauſa, ſive ſine cauſa eligere Confeſſores extraneos & dimittere proprios, nec unquam confeſſu tos illis eadem peccata, eſt quodammodo declinare, ut videtur, à merito Eccleſiaſticæ obedientiæ quam debent ſubditi Prælatis ſuis, & hoc quoad omnes, & ſimilitet Regularis obſervantiæ quoad Religioſos. Quæ ſi ſubſtrahatur infectioribus ſcilicet Curatis, revera redundabit in ſuperiores ſcilicet Epiſcopos, vel uſque ad Monarcham, quia per obedientiam quam habent ſubditi ad ſuos Curatos conſervatur & fovetur obedientia ad ſuperiores. *Henricus à Gandavo. Quodlib.* 10.

(*b*) Mandamus quatenus ſi quando Plebanus Sancti P. in Clericos vel Laïcos Parœcianos ſuos interdicti vel excommunicationis ſententiam rationabiliter tulerit, ipſam facias inviolabiliter obſervari, & eam ſine congrua ſatisfactione & *abſque ejuſdem Plebani conſcientia non relaxes. Cap. cum ab Eccleſiarum.* de offic. Jud. Ordin. Et eſt Alexandri III.

(*c*) Legati & ſuperiores eccleſiaſtici, quarumcunque facultatum vigore non poſſunt ordinem hierarchicum turbare, ita ut in prima inſtantia Ordinariorum functionibus ſe immiſceant, niſi ad ſupplendam eorum negligentiam. *Zipeus Juriſconſultus Belga, in Annalib. Juris Pontificii novi tit. de ſuppl. negligent. Prælator.*

Les Evéques ne font point adminiſtrer les Sacremens par Commiſſaires chez les Religieux de leurs Diocèſes ; ils ne prétendent point le droit de leur adminiſtrer eux-mêmes ; je dis plus, de les adminiſtrer eux-mêmes au Clergé de l'Egliſe de leur titre & du Siege épiſcopal. Il eſt de notorieté que pluſieurs Egliſes Cathedrales ne reconnoiſſent plus ce droit dans leur Evéque, & il n'y en a peut-être aucune qui voulût lui permettre de faire adminiſtrer les Sacremens au moindre du chœur au prejudice du Doyen ou de la premiere dignité de ces Egliſes ou du Chapelain en titre, de les adminiſtrer. C'eſt la même choſe des Egliſes inférieures ou des Paroiſſes ; il n'y a point de canon ni de chapitre qui autoriſe les Evéques à les y adminiſtrer par eux ou par d'autres, quand elles ont un Curé capable qui ne refuſe point de faire ſes fonctions, & de ſe faire aider par des Prêtres de ſon choix & capables.

Gerſon traite cela d'entrepriſe dans les Evéques. (*a*) Le Decret de Gratien, les Decretales de Gregoire IX. le Sexte, les Extravagantes & les Clementines, les Conciles & les anciens Theologiens ne leur donnent point ce droit ; & les Canoniſtes nous apprennent que quand il ſeroit vrai que les Evéques l'auroient eu autrefois, les Curés comme les Religieux qui l'ont preſcrit, auroient pu le preſcrire, & s'acquerir une juriſdiction pleine & entiere. Ce qui fait pour les uns, fait entierement pour les autres, avec cette difference, que la preſcription des Religieux eſt ſans titre, au moins bien ancien ; car tout le monde ſçait que dans l'origine, ils recevoient les Sacremens à la Paroiſſe, au lieu que les Curés ont un titre dont S. Paul, *Act.* 20. 28. reconnoît le S. Eſprit, & *Eph.* 4. 11. reconnoît Jeſus-Chriſt pour auteur.

La nouveauté plaît, & c'eſt peut-être la raiſon que quelques-uns ont aujourd'hui de ne pas reconnoître avec les anciens Theologiens de Paris & les plus ſçavans Modernes, que les Curés ſont de droit divin, Paſteurs dans leurs Paroiſſes ; & avec le Concile de Trente, (*b*) que tous les Prêtres ſont les Vicaires de Jeſus-Chriſt dans l'abſolution des pecheurs.

(*a*) Addamus quod ſi primus Hierarcha Summus Pontifex, vel alii conſequenter ſuo modo poſſint pro rationabili cauſa vel neceſſitate dare ſuis inferioribus adjutores ad exercendum Hierarchicos actus qui ſunt purgare, illuminare & perficere plebes ſibi ſubditas ſicut invenitur de Pœnitentiariis, & Privilegiatis, hoc tamen ſine manifeſta ratione vel neceſſitate facere non debet, vel cum eorumdem dejectione, irreverentia & vilipenſione apud illos, quibus honori debent eſſe, & à quibus debitam ſuſtentationem recipere pro ſuo ſtatu & miniſterio poſſunt. Quis enim Tutorem dederit adulto, prudenti, provident & potenti, ſe nolente ? nec tandem claudieare obligatio mutua Epiſcoporum vel Curatorum ad plebes ſuas, Claudicat autem dum plebes eximuntur & libertantur, ſi iſta libertas non iniquitas eſt, dum eligere ſibi poſſunt Hierarchizantes eos in foro conſcientiæ, vel in prædicatione aut Sacr. aliorum miniſtratione. Prælati majores vel minores remanent hac obligatione conſtricti, ut non liceat eis plebibus ſuis negare quicquid in prædictis quæſiverint, tanquam nedum Deo, ſed eis rationem reddituri ſint, etiamſi peſtilentiali, ſi epidemiall, ſi quis alia abominabili contagione morbi laboraverit. Præterea ſi tales vice Paſtorum dati, Luporum accipiant officium, ſi deducant ſubditos, lacerent & devorent, nulla relinquitur eis obviandi vel procedendi poteſtas. Niſi forte dicatur quod hi, ſuperiores habent pro judicibus, ſed aperta eſt reſponſio Prælatorum de quibuſdam. *Inimici noſtri ſunt judices.* Gerſon. *de poteſt. Eccleſiaſt. conſid.* 5.

(*b*) Conc. Trid. *ſeſſ.* 14. *cap.* 5.

§. II. *La clauſe* Ex conſenſu Parochi. *que l'on met dans les approbations, n'eſt point de ſtile, mais de droit.*

Le Pape & les Archevéques, parce que la juriſdiction de chacun doit lui être conſervée, (*a*) ne peuvent commettre perſonne dans les Diocèſes pour y faire les fonctions des Evéques & des Curés malgré eux; & s'ils entreprenoient une choſe ſemblable, les cas de droit exceptés, il y auroit abus. C'eſt la doctrine du Royaume. Il en doit être de même des Evéques, je ne vois rien qui puiſſe les autoriſer à pretendre de commettre des Prêtres pour faire les fonctions curiales dans les Paroiſſes ſans dependance des Curés. Et quelle raiſon y auroit-il à leur accorder plus qu'au Pape & aux Archevéques, qui ſont les ſuperieurs des Evéques, comme les Evéques le ſont des Curés? Mais ſi le Pape & l'Archevéque ne peuvent faire une choſe ſemblable dans les Diocèſes, ainſi qu'il eſt établi dans les Memoires du Clergé, (*b*) il eſt conſequent que les Evéques ne le puiſſent dans les Paroiſſes.

Ceux qui penſent autrement, doivent lire l'acte d'appel que Jean de Nanterre (*c*) Procureur general du Roi, fit du Pape Xiſte IV. & du Cardinal

(*a*) Videſis, capur *Pervenit.* 11. *q.* 1 Pragmar. Sanctionem. *Tit. de Cauſis.* Concilium Baſileenſe, *eodem titulo.*

(*b*) Voyez les nouveaux Memoires du Clergé tom. 6. pag. 984. & 985.

(*c*) Ego Joannes de Nanterre Procurator Generalis Chriſtianiſſimi Domini noſtri Francorum Regis ex deliberatione Advocatorum Domini noſtri Regis tam pro ipſo Domino noſtro Rege quam pro cunctis ſuorum Regni & Delphinatus juribus eccleſiaſticis & ſecularibus, animo ac intentione provocandi & appellandi à graviminibus infra ſcripris, dico & propono ea quæ ſequunrur. Et primo quod Creator Univerſi ut *Eccleſiam ſuam recto Ordine regendam diſponeret*, certos inſtituit miniſtros videlicet Primares, Archiepiſcopos, Epiſcopos & *minores Sacerdotes*, quorum inſtitutio in Veteri Teſtamento eſt inchoata, & in Novo, plenius confirmata. Et licet in Novo Teſtamento poſt Chriſtum Dominum à Petro Sacerdoralis Ordo cœperit, primuſque poteſtatem ligandi & ſolvendi acceperit à Domino, ceteri ramen Apoſtoli cum eodem pari conſortio honorem & poteſtatem acceperunt, qui etiam jubente Domino in roto orbe diſperſi Evangelium prædicarunt.

Ipſis quoque decedentibus, in loco eorum ſurrexerunt Epiſcopi. Videntes autem ipſi meſſem multam & operarios paucos, rogaverunt Dominum meſſis ur mitteret operarios in meſſem ſuam, unde ab eo electi ſunt LXXII. Diſcipuli *quorum vicem gerunt Presbyteri atque in eorum loco ſunt conſtituti in Eccleſia quibus regendi autoritas & poteſtas à Domino conceſſa eſt.*

Poſtmodum vero ſucceſſu temporis, in Provinciis, Dioceſibus, & Parochiis, Archiepiſcopis aliiſque *inferioribus Prælatis*; & eorum cuilibet reſpective *Juriſdictio & clavium poteſtas commiſſa eſt.* Quæ ſiquidem poteſtas & juriſdictio perConcilia generalia ſanctorumque Patrum ſaluberrima ſtaruta & per ſacros etiam Canones approbata & roborata eſt, adeo quod nulli quantumeunque poreſtaris aut digniratis etiam papalis exiſtat, hujuſmodi *juriſdictioni & poteſtati ordinariæ detrahere, aut illam auferre vel diminuere, nulla præſertim ſubſiſtente cauſa licitum eſt.* In Canone enim ſcriprum eſt, quod quisquis cuilibet Eccleſiæ jus ſuum derrahir injuſtiriam facir, & injuſtus judicandus eſt, quoniam ſi ſua unicuique Juriſdictio illæſa non ſervarur, *totus Ordo Hierarchicus confunditur.* Et ut air Zozimus Papa contra ſtaruta Patrum concedere aliquid vel mutare, nec ſedis apoſtolicæ poteſt auctoriras. Et Hormiſda conformirer, quia prima ſalus eſt rectæ fidei regulam cuſtodire & à conſtirutis Patrum nullatenus deviare. Hi ſiquidem Canones quandiu debite obſervati fuerunt, Eccleſia Chriſti catholica floruir, & fructus ſaluriferos produxit, ceſſavir ambitio & avaritia præſertim in Regno & Delphinatu, ipſarumque Eccleſiarum Rectores & Miniſtri in pace & quiete

Bailluë l'an 1484. au nom du Roi, ils en apprendront que Mrs. les Curés étant d'inſtitution divine, le Pape & les Evéques ne les peuvent troubler dans l'exercice de leur juriſdiction, ſans troubler l'ordre de la Hierarchie, ſans introduire de grands maux, & mettre tout ſans-ſus-deſſous dans l'Egliſe.

On objecte que le Pape eſt Chef, Paſteur & Primat de l'Egliſe univerſelle, Pere & Docteur de tous les Chretiens, le Paſteur des Paſteurs, l'Evéque des Evéques, auquel Jeſus-Chriſt a dit, *Joan. 21. Paiſſez mes agneaux, paiſſez mes brebis*, & qu'il peut en cette qualité, pourvoir au regime de tous les Diocèſes & à toutes les fonctions paſtorales qui y ſont neceſſaires. L'on accorde qu'il eſt le premier des Paſteurs & le premier des Evéques, mais il n'eſt pas le Prince des Prêtres, ni l'Ordinaire des Ordinaires : (*a*) *Prima ſedis Epiſcopus non dicatur Sacerdotum Princeps, vel ſummus Sacerdos, vel ullo alio tali modo, ſed ſolum primæ ſedis Epiſcopus.* La puiſſance de l'Evéque du premier Siege eſt grande, mais il n'a pas une juriſdiction immediate dans tous les Diocèſes, & les canons ont mis des bornes à ſa puiſſance. Il en eſt de même d'un Evéque, il eſt le premier Paſteur de ſon Diocèſe, & le premier des inſpecteurs qui ſont établis par le S. Eſprit pour gouverner l'Egliſe de Dieu avec leur Evéque & ſous lui; & tous ont également Jeſus-Chriſt pour l'inſtituteur de leur état & l'auteur immediat & premier de leur juriſdiction; au lieu que le Pape & l'Egliſe à l'égard des Evéques, & les Evéques à l'égard des Curés n'y ſont qu'en ſecond & ſous Jeſus-Chriſt, chef & époux de l'Egliſe, pour marquer & aſſigner le territoire, les ſujets & l'uſage que l'Evéque & les Curés peuvent faire de leurs pouvoirs & de leur juriſdiction, afin de garder l'Ordre ſans entreprendre ſur les fonctions & les droits de qui que ce ſoit. S. Gregoire Pape le penſoit ainſi; (*b*) la Faculté de Theologie de Paris l'enſeignoit conſtamment dans le quinziéme ſiecle, & ſi quelqu'un de ſes Suppôts parloit autrement des Evéques & des Curés, elle l'obligeoit à une retractation publique, (*c*) ce qui fait dire à Gerſon,

ac animi tranquilitate auctorem pacis excoluerunt. Succeſſu vero temporis ſic exterorum Sacerdotum crevit avaritia quod lex periit de Sacerdotio, & veritas de populo ſublata eſt, vigor eccleſiaſticæ diſciplinæ derelictus fuit. Sacri etiam Canones & ſacrorum Conciliorum ſtatuta nec non antiquorum Patrum decreta aliquandiu ab uſu diſceſſerunt unde quam plurima ſcandala, ſchiſmata, diſſenſiones & incommoda in Clero & populo Chriſtiano orta fuerunt, &c.

Appellatio Johannis de Nanterre nomine Regis à Sixto Papa IV. & à Cardinale Balluë Hiſt. Univerſ. Pariſ. *tom. V. pag.* 763.

(*a*) Voyez le Traité de l'Excommunication part. 3. ch. 9. à Paris chez Eſtienne 1719.

(*b*) Voyez le Texte de S. Gregoire ci-deſſous même §.

(*c*) Ex veſperiis meis quidam fuerunt ſcandalizati ſicut mihi ſignificatum eſt per matrem meam Facultatem Theolog. tanquam intellexerint quodvoluerim inter alia detrahere poteſtati Eccleſiæ & Prælatorum aliorum à ſummo Pontifice, tam majorum quam minorum & quorumdam aliorum Eccleſiaſticorum & ſpecialiter occaſione quarumdam propoſitionum per me in eiſdem veſperiis meis dictarum. Volens propterea quantum in me eſt, tollere omne ſcandalum & eſſe filius obedientiæ & pacis & aſſertor veritatis. Dico nunc ex Ordinatione ejuſdem matris meæ Facultatis Theologiæ, cujus Ordinationi, diſpoſitioni & omnimodæ determinationi me ſubmiſi & ſubmitto ac etiam ultroneâ voluntate, veritates quæ ſequuntur. 1° Omnes poteſtates Juriſdictionis Eccleſiæ, aliæ à Papali poteſtate, ſunt ab ipſo Chriſto quantum ad

(*a*) que les Curés ſont également que les Evéques de l'inſtitution de J. C. Et encore, que l'état des Curés eſt dans l'Egliſe un état eſſentiel & qui doit y ſubſiſter également que l'état des Prélats, des Cardinaux, des Archevéques, des Evéques & du Pape même, quoiqu'il ne ſoit pas ſi parfait, & qu'aucune autorité ne le peut détruire, parce que ce ne ſont point les hommes, mais Dieu lui-même qui l'a établi. Mr. Talon (*b*) donnant ſes Concluſions pour le Procureur general dans l'affaire du Chapitre de Roye contre Mr. l'Evéque d'Amiens l'an 1669. dit auſſi que la juriſdiction des Curés vient immediatement de Dieu, également que celle des Evéques.

Il n'eſt pas moins certain que les Curés ſont les *propres Paſteurs* de leurs Paroiſſes plus proprement que le Pape & les Evéques. Les anciens Statuts ſynodaux de l'Egliſe de Cambrai, (*c*) Alexandre de Hales, (*d*) & Jean de Annoſis (*e*) qui vivoit au commencement du quatorziéme ſiecle, le tien-

Papa autem & ab Eccleſia quantum ad limitationem & diſpenſationem miniſterialem. 2°. Hujuſmodi poteſtates ſunt de Jure Divino & immediate inſtitutæ à Deo. 3°. Invenitur in Sacra Scriptura Chriſtum Eccleſiam fundaſſe & poteſtates alias à Papali expreſſe ordinaſſe. 4°. &c. 5°. Ex textu Evangelii & doctrina Apoſtolorum habetur expreſſe Apoſtolis & Diſcipulis à Chriſto miſſis, auctoritatem Juriſdictionis fuiſſe collatam. 6°. Dicere inferiorum Prælatorum poteſtatem Juriſdictionis ſive ſint Epiſcopi, ſive ſint *Curati* eſſe immediate à Deo Evangelicæ & Apoſtolicæ conſonat veritati. *Ex Cenſura Facultatis Theol. Pariſ. circa poteſt. Juriſd. Papæ, Epiſcopor. & Curator.* Hiſt. Univerſ. Pariſ. *tom. V. pag.* 387. *&* 388.

(*a*) Status *Curatorum*, ſicut & Epiſcoporum eſt de primaria & ordinaria Chriſti inſtitutione. Gerſon *Tract. de Conſil. Evangelicis.*

Domini Curati in Eccleſia Prælati minores ſunt & Hierarchici, hoc eſt, participantes aut dominantes per primam inſtitutionem Jeſu-Chriſti. Hoc fundatur in Evangelio *Luc.* 1. cum Gloſſis & in Jure Canonico. 21. *Diſt.* Item 68. & 13. *q.* 1. Evangelium, eſt Bulla Curatorum. Sequitur quod de ordinatione eſſentiali & ſtabili ſanctæ Eccleſiæ æque bene eſt ſtatus Curatorum, ſicut ille Prælatorum, Cardinalium, Archiepiſcoporum & Epiſcoporum, immo vero ſicut ſtatus ipſius Papæ quamvis non ſit adeo perfectus. Sequitur Papam hunc ſtatum deſtruere aut annihilare non poſſe cum ſtatus ille non ex ſua proveniat poſitiva ordinatione, ſed ſine medio à Dei auctoritate. *Idem, ſerm. cont. Bullam Mendicant.*

( ) Voyez les concluſions de M. Talon dans l'Arreſt du 30. Decembre 1669. pour le Chapitre de Roie contre l'Evéque d'Amiens, dans *le Traité de la Compétence des Juriſdictions eccleſiaſtiques, par M. Claude Horry* 1703. *pag.* 629.

Cet Arreſt conſerve le Chapitre de Roie dans le droit de nommer des Confeſſeurs & Predicateurs du nombre de ceux qui auront été approuvés par l'Evéque, & ainſi dans le droit de donner la Juriſdiction. Il maintient de plus le Doyen de Roie à *porter l'Etole en préſence de l'Eveque* dans les viſites & les autres ceremonies.

(*c*) Saltem ſemel in anno confiteantur proprio Sacerdoti, id eſt Presbytero Parochiali qui ideo magis *proprie* dicitur eſſe *proprius Sacerdos*, quia non ſolum Confeſſiones audit & abſolvit, ſed etiam adminiſtrat eccleſiaſtica Sacramenta. *Stat. Camerac. de Pœnit.* in magna Collect. Marten. & Durand. tom. 7. p. 1294.

(*d*) Proprius dicitur multipliciter, uno modo & *propriſſime* Sacerdos parochialis qui adminiſtrat Sacramenta, & cui commiſſa eſt Cura ſpiritualis Parochianorum. *Alexand. Alenſis* 4. *p. q.* 78. *memb.* 1. *art.* 2.

(*e*) Proprius Sacerdos dicitur *proprie*, quando dicit convertentiam. Hoc modo Papa, eſt proprius Sacerdos omnium quantum ad caſus ſibi reſervatos quia per ſe vel per alium tenetur illorum Confeſſiones audire & è contrario illi tenentur confiteri, ſed quantum ad alios caſus & alia Sacramenta non tenetur eis, ſed è contrario. Sic dicendum de Epiſcopo qui, quia eſt proprius Sacerdos omnium ſuæ Diœceſis quantum ad caſus ſibi reſervatos & quantum ad duo Sacramenta, quæ ſunt Confirmatio & Ordo. In aliis autem non eſt proprius Sacerdos. Curatus vero quantum ad omnia alia peccata & Sacramenta eſt proprius

nent poſitivement. Les Curés, diſoit la Faculté de Paris l'an 1409. (& elle le fit ſoûtenir par Me. Jean de Gorel comme des verités certaines) ſont, d'inſtitution divine, Prelats inferieurs & hierarques à qui il appartient par état de prêcher, de confeſſer & d'adminiſtrer les Sacremens, principalement & eſſentiellement, au lieu que ces fonctions ne conviennent aux Reguliers que par accident, par privilege, ſous le bon plaiſir & du conſentement des Prelats. (*a*)

Les Curés, comme S. Bonaventure le remarque, (*b*) ſont proprement les propres Prêtres, parcequ'ils adminiſtrent les Sacremens par obligation & par devoir, & que le ſoin des Paroiſſes leur eſt confié ſpécialement; & ſelon Suarez, (*c*) ils ſont d'une maniere ſpeciale & d'office juges immediats, ou comme parle Gamache (*d*) & l'Auteur de la Deffenſe des Ordonnances de Mr. Arnauld Evéque d'Angers, (*e*) M. Arnauld (*f*) lui-même & M. le Pelletier ſon ſucceſſeur. (*g*) Les Curés ſont les époux de leurs Egliſes & les veritables

Sacerdos, quia obligatus ad illa. *Johannes de Anneſis.*

(*a*) Dico nunc ex ordinatione ejuſdem matris meæ & ultronea voluntate veritates quæ ſequuntur. 1°. DD. Curati ſunt in Eccleſia minores Prælati & Hierarchæ ex prima inſtitutione Chriſti, quibus competit ex ſtatu, jus Prædicandi, jus Confeſſiones audiendi, jus Sacramenta eccleſiaſtica ſecundùm exigentiam ſui ſtatus Parochianis miniſtrandi, jus ſepulturas dandi, jus inſuper decimas & alia jura Parochialia recipiendi. 2°. Item quod jus prædicandi & confeſſandi Prælatis & Curatis principaliter & eſſentialiter & Mendicantibus per accidens, ex privilegio, quoniam ſunt introducti vel admiſſi ex conceſſione & beneplacito DD. Prælatorum. *Determinat. Facult. Theol. Pariſ.* contra Joann. de Gorrel an. 1408. more Gallicano; iudict. 2. Januarii die 2. *Hiſt. Univerſ. Pariſ. tom. 5. pag.* 190.

(*b*) Proprie dicitur proprius, Sacerdos ille qui adminiſtrat & cui commiſſa eſt ſpecialis cura, & iſte eſt Sacerdos Parochianus. S. Bonavent. *in* 4. *Diſt.* 17. *q.* 2. —— Vide D. Thom. *in* 4. *diſt.* 17. *q.* 3. *a* 3. *quæſt.* 5. *ad* 4.

(*c*) Nomine proprii Sacerdotis præcipue intelligitur Parochus... Eſt enim Parochus ſpeciali modo Judex immediatus in hoc Sacramento (Pœnitentiæ) Nam licet Papa & Epiſcopus poſſit per ſe & immediate miniſtrare hoc Sacramentum... tamen is, ad quem ex officio competit Ordinarie exercere hoc munus, eſt Parochus. *Suarez in* 3. *p. D. Th. to.* 4. *diſp.* 25. *ſect.* 1. *num.* 15.

(*d*) Sacerdos proprius fere accipitur pro Paſtore ſpeciali, & quaſi particulari, quique habeat *immediatam & proximam Juriſdictionem* in ſubditos. Iſta enim acceptio competit ſoli Curato Parochiali & ita ſumitur etiam hoc vocabulum apud D. Thomam *in* 4. *diſt.* 17. *q.* 3. *a.* 3. *in fin.* Sic quoque ſumitur *in Extravag.* Sixti IV. *vices illius.* & *in Extravag.* Benedicti II. *Inter cunctas.* Sic etiam Gloſſa in in Cap. *Omnis utriuſque ſexus.* Eſtque explicatio revera admodum conveniens ut *Proprius* opponatur *Communi*, quia nimirum Epiſcopus habet poteſtatem communem per totam Diœceſim & ſummus Pontifex adhuc communiorem per totum orbem terrarum. Curatus vero uni tantum Eccleſiæ Parochiali præfectus eſt, tanquam Paſtor ſpecialis & particularis. *Gamachæus in* 3. *part. D. Th. de Pœnit. cap.* 19.

(*e*) M. Bonichon pag. 189. de la deffenſe des Ordonnances de Mr. Arnauld Evéque d'Angers. Et pag. 602. de l'Autorité épiſcopale deffenduë contre les Reguliers Mandians du Diocèſe d'Angers, qui eſt le même ouvrage plus étendu & ſous un autre titre.

(*f*) Nous fumes contraints d'employer tout ce qui pouvoit dépendre de la vigueur épiſcopale, pour attacher les Curés à leurs Paroiſſes & reduire les Réguliers dans les bornes de leur profeſſion, afin que chaque Egliſe *ayant ſon Epoux*, les Chretiens qui ſeroient dans ſon étenduë reconnuſſent *leurs veritables Peres*, & ſe conſideraſſent comme les enfans nés de ce mariage ſpirituel ainſi que l'appelle S. Hierome. *Ordonn. Synodal. du* 8. *Juin* 1669. *de M. Arnauld Evéque d'Angers.*

(*g*) Sacrés *Miniſtres* de Jeſus-Chriſt, venerables *Paſteurs de ſon Egliſe*, rempliſſez votre miniſtere. Que le Dieu de Paix qui a reſſuſcité

peres de leur peuple, Miniſtres de Jeſus-Chriſt & Paſteurs de ſon Egliſe; mais Paſteurs ſpeciaux & particuliers qui ont une juriſdiction ou une puiſſance de gouvernement immediate, & la plus prochaine ſur le peuple qui leur eſt ſoumis, laquelle les rend Vicaires de Jeſus-Chriſt dans les Paroiſſes, pour les fonctions qui leur ſont ordonnées de Dieu, comme l'Evéque l'eſt dans ſon Diocèſe, & le Pape dans l'Egliſe pour les fonctions ſuréminentes que la police de l'Egliſe, comme nous le ferons voir, leur a reſervées.

" Apprenez au ſouverain Pontife (écrivoit de Trente l'an 1563. le Cardinal Charles de Lorraine Archevéque de Reims à Breton ſon Agent à la Cour de Rome pour le dire au Pape Pie IV.) " que je confeſſe auſſi que je " ſuis bien éloigné de croire & dire que le ſouverain Pontife eſt le ſeul, uni- " que, veritable Vicaire de Jeſus-Chriſt; au contraire, je crois ſelon la doc- " trine des ſaints Martyrs, & des Pontifes ſucceſſeurs de ſaints Pierre, que " tous les Evéques & tous les Curés ſont auſſi Vicaires de Jeſus-Chriſt.„ *Prorſus ſum alienus ab ea ſententia ut dicam beatiſſimum Papam ſolum eſſe aut unum verum Chriſti Vicarium imo & Epiſcopi & Curati ſunt Chriſti Vicarii, quod ſancti Martyres & D. Petri ſucceſſores Pontifices docuerunt.*

Le Rituel de Rennes de l'an 1533. ſous le Pontificat du Bienheureux Ives Mahieux, dans la Formule de la Confeſſion, établit la même choſe. Je me confeſſe à Dieu, &c, dit ce Rituel, & à vous, Sire, qui êtes *Vicaire & Lieutenant de Dieu*, &c. Et un plus bas: " Je n'ai pas porté l'honneur qui eſt " dû ... au Sacrement de l'Ordre de Prêtriſe, ne n'ay conſideré comme ils " ſont *Vicaires de Dieu*, pour moi adminiſtrer les Sacremens, &c.„ La qualité de Vicaire de Jeſus-Chriſt convient autrement au Pape qu'aux Evéques, & autrement aux Evéques qu'aux Curés; mais de quelque maniere qu'elle convienne à ceux-ci, il eſt certain qu'elle leur convient, & qu'un Evéque doit reſpecter cette auguſte qualité dans les Curés & la leur conſerver; car s'il travaille à la leur ravir & à les depoüiller de leurs droits pour les rendre ſes propres Vicaires, & tout dependans de lui dans la moindre de leurs fonctions, les Curés ne perdront rien des titres dont Jeſus-Chriſt les a honorés; mais l'Evéque qui s'efforce de les aſſujettir à une domination que le Fils de Dieu ni l'Egliſe ſon épouſe n'ont point ordonnée, ne fait pas alors l'office d'un Vicaire de J. C. par le changement qu'il tente de faire dans ſes diſpoſitions.

Le Concile d'Aix-la-Chapelle ſous l'Empereur Louis le Debonnaire l'an 828. attribuë au Curé tout le ſoin de ſa Paroiſſe. " Il eſt du devoir des Prê- " tres (par ce terme l'on entend conſtamment les Curés) qui preſident à " l'Egliſe de Jeſus-Chriſt de prendre ſoin en toutes choſes, de ceux qui ſont " ſur leur Paroiſſes, & à ce qu'aucun des paroiſſiens lorſqu'il tombe malade, " manque de recevoir les Sacremens.„ (a)

d'entre les morts le grand Paſteur des oüailles rachetées par le ſang du Teſtament éternel *vous applique* à toutes ſortes de bonnes œuvres, pour que vous faſſiez ſa volonté, *lui-même faiſant en vous ce qui lui eſt agréable par Jeſus-Chriſt*, afin que lorſque le Prince des Paſteurs paroîtra, vous receviez une Couronne qui ne flaîtrira jamais. *Diſcours ſynodal de M. le Pelletier Evéque d'Angers le 3. Mai 1702 pag. 8.*

(a) Presbyterorum qui *præſunt Eccleſiæ Chriſti* miniſterium eſſe videtur, ut de omni-

Le

Le Concile d'Arles de l'an 1275. Can. 21. (*a*) & M. Arnauld Evêque d'Angers dans ſes Statuts de 1651. *art.* 3. & de même beaucoup d'autres, reconnoiſſent que *les Curés ſont particulierement chargés du ſalut des ames de leurs paroiſſiens.* Le même Evêque dans ſa Lettre paſtorale du 8. Fevrier 1655. parlant des Curés, aſſure que c'eſt Dieu qui les établit ſur les peuples. *C'eſt par ſon ordre*, diſoit cet illuſtre Prelat, *qu'ils ſont établis, c'eſt par ſon ordre qu'ils ſont vos Paſteurs, c'eſt par ſon ordre qu'ils lui doivent rendre compte de vos ames.* Le Pontifical Romain dit à peu près la même choſe ; (*b*) M. d'Argouges Evêque de Vannes, reconnoît auſſi poſitivement que Dieu a confié aux Curés le ſoin de ſon peuple, & qu'ils partagent avec leur Evêque les fonctions paſtorales, (*c*) & Aemar Hennequin Evêque de Rennes, l'un des plus habiles Evêques du ſeiziéme ſiecle, n'heſitoit point à avouer, même à ſes Curés qu'ils étoient ſes *Cominiſtres*, & que chacun d'eux & tous enſemble tenoient avec lui le gouvernement de l'Egliſe de Rennes. (*d*) Enfin M. le Cardinal de Richelieu l'an 1615. portant la parole au Roi au nom du Clergé, (*e*) reconnoiſſoit avec tous les Evêques du Royaume & en faiſoit aveu devant le Roi, que les Curés *ſont les vraies baſes qui ſoutiennent l'Egliſe & la maintiennent en honneur.* Il ne diſoit pas cela des Evêques, il ſçavoit trop ce qu'ils ſont & ce qu'ils ſont.

Ce témoignage rendu publiquement aux Curés dans la ſale de Bourbon par le Cardinal de Richelieu, en preſence du Roi, de la Reine ſa mere, de toute la Cour, du Conſeil du Roi, des trois Eſtats du Royaume, *& d'un monde de perſonnes de tout ſexe*, imprimé l'an 1615. dans le procès-verbal de la Chambre eccleſiaſtique des Eſtats generaux de cette année-là, inſéré dans le Recuëil des affaires eccleſiaſtiques du Clergé l'an 1636. *to.* 1. *pag.* 430. im-

bus hominibus qui ad eorum Eccleſiam pertinent per omnia curam gerant, &c. ſi infirmitate depreſſus fuerit, ne confeſſione atque oratione Sacerdotali, nec unctione ſanctificati olei per ejus negligentiam careat. *Conc. Aquiſgr.* 2. *ſub. Ludov. Imp. part.* 3. *cap.* 5.

(*a*) Quoniam Parochialibus Presbyteris Curam animarum habentibus, *ſpecialiter & præcipue* commiſſa eſt Cura animarum ſtatuimus, &c. *Conc. Arelat.* 1275. can. 21.

(*b*) Fratres chariſſimi, conſacerdotes, & cooperatores noſtri, novit fraternitas veſtra... Nos Paſtores veſtros eſſe, vos autem animarum vobis commiſſarum : Nos de vobis, vos autem de plebibus vobis commendaris, Domino noſtro Jeſu-Chriſto rationem eſſe reddituros. *Pontif. Rom. tit. de Ord. ſynodi.*

(*c*) Ordonnances ſynodales de Vannes l'an 1693. *art.* 1. *n.* 5.

(*d*) Tertius agitur annus, Rectores Eccleſiarum optimi & fratres in Chriſto & compresbyteri chariſſimi, &c. cum autem ad proprias Eccleſias revetſi fueritis obteſtor vos... ut curetis fieri obſecrationes... pro me Paſtore hujus Eccleſiæ Redonenſis cujus gubernacula ſinguli mecum unà tenetis, &c. *Æmar. Hennequin* Ep. Redon. *in orat. ſynodal. an.* 1558.

(*e*) Il ſemble que donner une Abbaye à un gentil homme lay, ou la mettre ès mains de quelqu'un qui ſoit de religion contraire à la nôtre, ſoit choſe qui porte peu de prejudice à l'Egliſe : cependant il eſt vrai, & aiſé à connoître que ſa perte & ſa ruine viennent de là, en tant principalement que la preſentation de la plus grande part des Cures de la France eſt annexée aux Abbayes : Ce qui fait qu'étant poſſedées par perſonnes de ces conditions, il eſt preſqu'impoſſible d'avoir de bons Paſteurs, qui toutefois ſont les vrayes bazes qui ſoutieunent l'Egliſe & la maintiennent en honneur. Extrait *de la Remontrance au Roi, par le Clergé de France*, prononcée le 23. Février 1615. à la clôture des Etats par le Cardinal de Richelieu, lors Evêque de Luçon, à l'article ou le Clergé remontre que les Abbayes ſont données à des Gentils-hommes laïques ou de la Religion reformée.

primé de nouveau par ordre des Evéques de l'an 1649. chez Vitré l'an 1650. & depoſé dans les archives du Clergé, auſſi par ordre des Evéques, eſt par tous ces endroits plus durable que s'il étoit gravé ſur le marbre & ſur le bronze.

Les bons Paſteurs prennent rang parmi les Curés, & ils ſont les vrais baſes qui ſoutiennent l'Egliſe & la maintiennent en honneur. Les Evéques au pied du thrône l'ont avoué publiquement l'an 1615. ils ne l'avoient pas encore oublié l'an 1649. mais aujourd'hui qu'ils veulent des Curés à fonctions precaires & de bon plaiſir, & être les ſeuls vrais Paſteurs de leurs Diocèſes, ils ne s'en ſouviennent plus, & ils ne voyent pas que portant ainſi le coup pour ſapper *les vraies baſes de l'Egliſe*, (les Curés) ils la font écrouler de toutes parts, & la donnent en proye à ſes ennemis.

Les actes de l'Egliſe de Tarentaiſe, *lib.* 1. *c.* 2. nous apprennent que l'Evéque ne peut gouverner actuellement les Paroiſſes de ſon Diocèſe, c'eſt-à-dire n'y peut faire les fonctions curiales, mais qu'il les gouverne en puiſſance *habitu*, ſans y venir à aucun acte. (*a*) Il n'a donc pas droit d'y agir par deputés & commiſſaires auſſi prochainement & auſſi immediatement que les Curés qui ſont Curés *actu* par état & établis de droit divin comme Gerſon l'enſeigne, pour agir, faire les fonctions hierarchiques, inſtruire & adminiſtrer les Sacremens. *Curati de jure divino & communi poſſunt opera hierarchica exercere, arguere, docere, prædicare, perficere, Sacramenta miniſtrare.* L'Evéque ne peut donc par cette raiſon leur donner des cooperateurs & des Miniſtres qu'ils n'agréent pas, ni comme le propre Prêtre de la Paroiſſe, & en qualité de Curé y adminiſtrer les Sacremens, quoiqu'en quelques rencontres qui ſont rares, il le puiſſe en qualité de Prêtre commun du Diocèſe.

Il eſt de notorieté & de fait que les Evéques ne ſe livrent point à de pareils ſoins, & que ſi on leur demandoit, ou à leurs grands Vicaires, quelques fonctions curiales, comme un devoir de leur charge, ils vous repondroient: N'avez-vous pas un Curé qui vous les doit? Allez à votre Joſeph, *Ite ad Joſeph*, à celui que la Providence a chargé de pourvoir à vos beſoins ſpirituels. Tant l'on eſt convaincu que Dieu a dit à chaque Curé en l'établiſſant, ce que Pharaon dit autrefois au Patriarche Joſeph: *Tu eris ſuper domum meam, & ad tui oris imperium curetur populus obediet... Ego ſum Pharao, abſque imperio non movebit quiſquam manum aut pedem in omni terra.* Je vous établis pour prendre la conduite de ma maiſon dans cette Paroiſſe; le peuple obeira à votre parole: Je ſuis le Seigneur, perſonne n'aura de fonction dans la Paroiſſe que ſous vos ordres. Cela doit être ainſi, & l'on a toujours cru que le bon ordre le demendoit; autrement un Evéque ſeroit le Curé ou le Paſteur univerſel de ſon Diocèſe, & il s'enſuivroit que tous les autres, chargés du ſoin des ames, ne ſeroient point veritablement Curés ni Paſteurs, mais de purs mercenaires ou des voleurs. S'il y a un Evéque qui ſoit univerſel dans l'Egliſe, dit S. Gregoire Pape, (*b*) il s'enſuit que tous les autres ne ſont point Evé-

(*a*) Epiſcopus omnium Parochiarum habitu Rector, eas actu gubernare non poteſt. *Ad. Eccl. Tarentaſien. lib.* 2. *cap.* 3.

(*b*) Vobis ſubtrahitur, quod alteri pluſquam rario exigit, præbetur. Ego enim non verbis quæro proſperari, ſed moribus, nec

ques. De même s'il y a un Paſteur, un Curé qui ſoit univerſel dans un Diocèſe, il s'enſuit que tous les autres ne ſont ni Paſteurs, ni Curés. S. Gregoire ne pouvoit ſouffrir qu'on le flatât d'une choſe ſemblable ; car ſi nous ne conſervons, dit-il ailleurs, la juriſdiction à chaque Evéque, que faiſons-nous autre choſe que de confondre l'ordre de l'Egliſe, que nous ſommes obligés de garder. Il en eſt ainſi lorſqu'un Evéque entreprend ſur les fonctions & les devoirs d'un Curé, il ne fait autre choſe que de troubler l'ordre de l'Egliſe qu'il eſt tenu de conſerver. S. Gregoire qualifie de Prêtres precurſeurs de l'Antechriſt, de pareils ambitieux.

Zerola remarque que c'eſt une coûtume obſervée par les Evéques d'Italie où il étoit lui-même Evéque, de mettre dans l'approbation des Reguliers, qu'ils ne confeſſeront point hors de leur Monaſtere, qu'avec la permiſſion du Curé. Il ajoute que ce reglement eſt très-bon, parce que la charge des ames apartenant aux Curés, il eſt important qu'ils ſçachent qui ſont ceux qui adminiſtrent les Sacremens dans leurs Paroiſſes. *In licentiis* (Religioſorum) *Solet apponi, in Eccleſiis ſuorum Monaſteriorum. Et extra: Cum licentia Parochi: quod eſt optimum, ad hoc ut Parochi ſciant infirmos ſuæ Parochiæ, & quinam adminiſtrent Sacramenta in Parochia ſua, tum quia omnes animarum ad ſe pertinet.* Zerola 1. part. Prax. Epiſc. 5 *Confeſſores. n.* 1.

La même choſe eſt obſervée en France, au moins en beaucoup de Diocèſes, dans les approbations que les Evéques donnent aux Prêtres ſeculiers & reguliers. Revenons à l'origine, & examinons pourquoi la clauſe, *avec le conſentement du Curé*, a été miſe dès le commencement dans les approbations & a été continuée juſqu'à preſent, univerſellement dans tout le Royaume. Ne ſeroit-ce point parce que les Evéques ont trouvé le conſentement des Curés neceſſaire, ou ſortement établi par la coûtume & le droit ancien, & parce qu'ils l'ont regardé ou comme une condition ſans laquelle les Prêtres qu'ils approuvoient ne pouvoient confeſſer par deffaut de legitimes ſujets, ou comme la ſuite d'un accord qui mettoit fin aux conteſtations entre les Evéques & les Curés, qui laiſſe aux premiers d'accorder l'approbation, ou de

honorem eſſe deputo, in quo fratres meos honorem ſuum perdere cognoſco. Meus honor eſt, fratrum meorum ſolidus vigor. Tunc ego vero honoratus ſum, eum ſingulis quibuſque honor debitus non negatur. Si enim univerſalem me Papam veſtra ſanctitas dicit, negat ſe hoc eſſe, quod me fatetur univerſum. Sed abſit hoc. Recedant verba, quæ vanitatem inflant & charitatem vulnerant. *S. Greg. lib. 7. ep. 30. indict. 1.* & Refertur Diſt. 99. c. 5.

Sed quia hoc jam, ut videmus, mundi hujus termino propinquante, in præcurſione ſua apparuit humani generis inimicus, ut ipſos qui ei contradicere bene atque humiliter vivendo debuerunt, per hoc ſuperbiæ vocabulum præcurſores habeat Sacerdotes: hortor atque ſuadeo ut nullus veſtrum hoc nomen aliquando recipiat, nullus id conſentiat, nullus ſcribat, nullus ubi fuerit ſcriptum admittat, vel ſubſcriptionem ſuam adjiciat, ſed ſicut omnipotentis Dei miniſtros decet. Integrum ſe ab hujuſcemodi venerata infectione cuſtodiat, & callido inſidiatori in ſe locum non præbeat, quoniam & hoc in totius Eccleſiæ injuriam ac diſciſſionem, & ſicut diximus, in omnium veſtrum deſpectum fit. Nam ſi unus, ut putat, univerſalis eſt, reſtat ut vos Epiſcopi non ſitis. *Idem, lib. 7. epiſt. 70. Ind.* 2.

Nam ſi ſua unicuique Epiſcopo Juriſdictio non ſervatur, quid aliud agitur, niſi ut per nos, per quos eccleſiaſticus cuſtodiri debuit Ordo, confundatur. Idem, lib. 9. ep. 32. Grat. 11. q. 1. c. 39.

connoître de la capacité, & aux autres de donner la juriſdiction.

L'on eſt convaincu de ce que je dis ici, lorſqu'on lit le cahier des Remontrances de la Chambre du Clergé dans les Eſtats generaux de l'an 1614. & 1615. preſenté au Roi le 23. Fevrier 1615. car ſi les Evéques demandent au Roi dans leur cahier, au titre *Reglement ſpirituel art.* 28. qu'aucun Prêtre ne confeſſe dans les Diocèſes ſans approbation de l'Evéque, ils le prient également d'autoriſer que les Prêtres approuvés de l'Evéque, ne faſſent aucune fonction de leurs Ordres *dans les Paroiſſes ſans la permiſſion des Curés*, c'eſt-à-dire, n'y confeſſent point; confeſſer étant une fonction d'Ordre, à moins que le Curé n'y conſente.

" N'entreront ledits Prêtres ainſi approuvés, porte le cahier, dans aucune " Egliſe pour y faire les fonctions de leurs Ordres, ſi premierement ils n'ont " *le conſentement du Curé ou ſuperieur de ladite Egliſe.* " [*]

Ce temperament eſt très-ſage, il conſerve la paix entre les Evéques & les Curés. Les Evéques ont beaucoup gagné par là, les Curés ne perdent preſque rien, & quand l'on demeure préciſement dans les termes du traité, il en revient un bien à l'Egliſe, lequel ne permet point aux uns & aux autres de s'y refuſer. Le ſalut des peuples depend beaucoup des Confeſſeurs, ont dit les Evéques aux Curés pour les porter à accepter le changement que l'on a fait dans la diſcipline; vous ſçavez que le choix des Confeſſeurs eſt important, & que le premier Paſteur d'un Diocèſe, un Evéque, a plus de ſecours & d'autorité pour le faire. Vous pouvez choiſir dans le grand nombre de ceux que l'on approuve dans un ſerieux examen & vous ſervir de ceux qu'il vous plaît, & ſi l'on donne quelque approbation particuliere, l'Egliſe vous laiſſe la liberté d'employer ceux à qui on la donne, puiſqu'aucun Prêtre approuvé ne doit confeſſer vos Paroiſſiens dans vos Paroiſſes que de votre conſentement.

Voilà la raiſon la plus plauſible & la plus préciſe de l'uſage obſervé dans le Royaume & ailleurs dont je viens de parler, de mettre dans les approbations, que le ſujet n'eſt approuvé pour confeſſer dans une Paroiſſe, que du conſentement du Curé, *Ex conſenſu Parochi.*

C'eſt abuſer manifeſtement des termes, lorſqu'on penſe que la clauſe *Ex conſenſu.* eſt de ſtile & ne ſignifie rien, ou qu'elle n'eſt que de bienſeance.

(*) M. Fagon Evéque de Vannes ſe tenoit à ces termes dans les approbations qu'il donnoit aux Preſtres ſéculiers & reguliers, comme on le voit dans les formules ſuivantes.

Antonius Fagon miſeratione Divina Epiſcopus Venetenſis, Regi à ſanctioribus Conſiliis, &c. Facultatem impertimur magiſtro Franciſco N. è Parochia de N. noſtræ Diœceſis Presbytero capaci & idoneo reperto excipiendi Confeſſiones Fidelium in hac Diœceſi eoſque à peccatis (exceptis caſibus nobis reſervatis) abſolvendi de Conſenſu Rectorum, vel Superiorum locorum, præſentibus ad proximam uſque viſitationem valituris dummodo tamdiu prædictæ Parochiæ addictus remaneat. Sciat vero ſe hoc inſtrumento non accipere licentiam excipiendi Confeſſiones Monialium. Datum anno Domini, &c. in curſu viſitationis Epiſcopalis in Parochia, &c.

Les approbations des Reguliers ſont en ces termes:

Antonius, &c. *ut ſupra.* Facultatem impertimur fratri Angelo de.... Ordinis Capucinorum domus, & noſtræ Diœceſis, Presbytero capaci & idoneo, &c. *ut ſupra.* Præſentibus ad proximam uſque viſitationem valituris, dummodo prædictæ domui addictus remaneat, &c.

Elle eſt certainement, ſoit qu'on l'exprime, ſoit qu'on la ſous-entende, la condition à laquelle nos anciens Curés ont laiſſé inſenſiblement l'approbation de la capacité de leurs Vicaires & de leurs Prêtres à l'Evéque. Et il me paroît ſans difficulté que pour rendre à chacun ce qui lui appartient, les approbations doivent regulierement être ainſi limitées & conçûës, & les Curés être maintenus dans la liberté de ſe ſervir pour leurs Paroiſſiens des Prêtres approuvés ou de les remercier; autrement que deviendra leur droit ſi reconnu dans l'antiquité, de pouvoir commettre leur juriſdiction, auquel le Concile de Trente n'a point voulu toucher. Mais pour en venir à l'execution, il y auroit à regler, qu'il y eût dans les Diocèſes un nombre ſuffiſant de Prêtres capables approuvés [*] & que tous ceux qui ſont capables fuſſent approuvés, afin que les Curés puſſent choiſir des Vicaires & des Confeſſeurs idoines pour leurs Paroiſſes, & que ceux qui ſe ſeroient fixés à un lieu, ne le quittaſſent pas legerement. L'on ne peut ſatisfaire autrement aux veritables intentions de l'Egliſe, ni entrer dans ſon eſprit & ſuivre parfaitement ſes diſpoſitions.

§. XII. *Le conſentement du Curé eſt néceſſaire pour confeſſer dans une Paroiſſe. Sentimens des Theologiens.*

Robert Sorbon dans le treiziéme ſiecle, enſeigne poſitivement que le conſentement du Curé eſt neceſſaire pour pouvoir ſe confeſſer à un autre Prêtre; que ſi le Curé refuſe ſon conſentement, on doit ſe confeſſer à lui, & qu'après en avoir été abſous, on peut conſulter un autre. *Quærat ergo confitens bonum Confeſſorem & ſapientem ... licentiam tamen confitendi alii Sacerdoti ſapientiori capiat à ſuo Sacerdote. Aliud enim ex contemptu vel odio proprium Sacerdotem fugere, aliud Eccleſiam vitare. Si vero noluerit licentiam dare, confiteatur ei & abſolvatur. Tunc quemcunque voluerit peccator confeſſorem conſulere poterit.* (a)

Albert le Grand tient auſſi, quoiqu'il ſoit du ſentiment que le Pape donne la juriſdiction aux Evéques & que les Evéques la donnent ſeuls dans leurs Diocèſes, que les privilegiés du Pape & les nommés de l'Evéque pour confeſſer, ne peuvent exercer leur pouvoir ſans la permiſſion du Curé. (b)

(*) Il n'y a pas long-tems que pluſieurs Curés autrement Recteurs d'un des Diocéſes de la Province de Bt. formetent le deſſein de faire remontrance à leur Evéque M. de.... que l'on n'inſtruiſoit point à ſon Seminaire, & que les Preſtres qu'on approuvoit & qu'on leur donnoit pour Vicaires, étoient la plûpart tout-à-fait ignotans. Le Superieur du Seminaire & grand Vicaire, para le coup, en promettant que l'on auroit attention à envoyer dans les Paroiſſes, des Vicaires plus capables. Il eſt à noter que les Recteurs complaignans n'étoient pas de ceux que le grand Vicaire qualifie du nom odieux de Janſeniſtes; c'étoient ſes amis mêmes. Il faut que le mal ſoit bien grand dans ce Diocéſe, rempli il y a trente ans d'excellens ſujets pour toutes les fonctions eccleſiaſtiques. La ſource du mal eſt facile à trouver. *Vaticinantur in nomine meo*; dit un Prophete, *non miſi eos, & non præcepi eis neque locutus ſum ad eos, &c.* Jer. 14. 14. *Cum ego non miſiſſem eos, nec mandaſſem eis qui nihil profuerunt populo huic, dicit Dominus.* Jer. 23. 32. Ce n'eſt point Dieu qui les envoye, mais leur ambition qui les met en place.

(a) Robertus de Sorbona, *Serm. de Confe. Hiſt. Univerſ. Pariſ. to.* 3. *p.* 233. & *Bibliothr. to.* 2 *Pas.*

(b) Dicendum ... quod ſi aliquis de licentia Sacerdotis confitetur alicui ... Sacerdoti-

S. Raimond paroît dire la même choſe. (*a*) Deux choſes ſont donc requiſes ſelon Albert & S. Raimond, dans les Confeſſeurs donnés aux Paroiſſes : ſçavoir l'approbation de l'Evéque & le conſentement du Curé ; de maniere que ſi l'une des deux manque au Confeſſeur, il ne donne ſelon Albert le Grand & S. Raimond, que des abſolutions nulles ou fort douteuſes. Albert veut même, (*b*) tant il reconnoiſſoit le canon *Omnis utriuſque ſexus*, favorable aux Curés, que lorſque les Penitenciers du Pape ou de l'Evéque confeſſent quelque Paroiſſien ils le renvoyent pour quelques cas à ſon Curé, autrement qu'ils pechent grievement.

S. Thomas (*c*) dit qu'il eſt bon que les Penitenciers & tous ceux qui confeſſent par commiſſion de l'Evéque, exhortent & preſſent leurs penitens de confeſſer de nouveau à leur propre Curé, les pechés dont ils ſe ſont confeſſés ſans ſon conſentement au Penitencier & aux delegués.

bus non tenetur confiteri. Si autem confiteatur alii Coadjutori ordinato ipſi Sacerdoti à ſuperiore, & non de licentia Sacerdotis, quod ipſe teneatur etiam proprio Sacerdoti confiteri, nec ille debet ei imponere pœnitentiam niſi indicando ei quod quam citius poterit, ſe proprio exhibeat Sacerdoti, &c.

Licentiam dando privatus eſt ſua Juriſdictione . . . ſecus autem eſſet ſi alius daret licentiam Prælatus Sacerdotis, quia ille nec intenderet impedire Juriſdictionem Sacerdotis, nec etiam eximere ſubditum Sacerdoti à poteſtate ſua, &c. ſi ſufficeret alterius quam Proprii Sacerdotis licentia, tunc poſſet oriri periculum, &c.

Hæc autem quæ dicta ſunt, intelligenda ſunt de eo tantum qui habet auctoritatem imponendi pœnitentias à ſuperiore, Epiſcopo ſcilicet vel Legato, vel Papa, quia ad alium eundi non poteſt dare Sacerdos proprius licentiam. Et cauſa hujus eſt, quia licet Sacerdos poſſet ſubditum relaxare ut alii confiteatur, non tamen poteſt transferre Juriſdictionem in eum qui habet alas ligatas, ſed ſuperior tantum, & ideo licet ſubditus in tali caſu poſſet alii confiteri, non tamen quilibet alius poteſt eum audire, &c.

Ordo datur bene extra Eccleſiam, tamen in forma Eccleſiæ, ſicut & Baptiſmus Sed non ſic eſt de Confeſſione in qua non imprimitur character, & eſt ſibi actus hominis pœnitentis, & ideo non valet niſi coram Miniſtro proprio, vel eo qui licentia Superioris & conſenſu Sacerdotis habet vicem proprii. Albertus *in* 4. *Diſt.* 17. *art.* 42.

Privilegiatus debet inducere ſubditos, ut ſibi confiteantur de conſcientia & licentia ſui Sacerdotis, ſi autem Sacerdos hoc malitioſe impedire veller, non poſſet, quia in hoc non tenentur ſubditi ſui ei obedire. *Idem ibid. art.* 42.

(*a*) Item poſito quod alicui data eſt ab Epiſcopo poteſtas, non propter hoc poteſt judicare Parochianos alterius, quia non debet mittere falcem in meſſem alienam. *c.* 9. *q.* 2, per totum. Tenetur ergo pœnitens confiteri proprio Sacerdoti. *de Pœnit. diſt.* 6. c. *Placuit de Pœnit. & Rem. c.*

Omnis utriuſque. Fallit regula ſupra dicta in quinque caſibus in quibus poteſt, cui eſt data poteſtas imponendi pœnitentias in aliqua Parochia ab Epiſcopo audire Confeſſiones alterius Parochiani videlicet, &c. Item ſi petiit & obtinuit licentiam à Sacerdote ſuo, &c. *S. Raimond. lib.* 3. *tit.* 24. *de Pœnit. pag.* 422. Edit. Lugdun. 1718. apud Aniſſon & Poſuel.

(*b*) Propter Officium paſtorale & reverentiam Sacerdotum, & quia non eſt detrahendum eis coram ſubditis, videtur quod abſolvens privilegiatus deberet injungere confeſſo ſibi quatenus ad minus in generali oſtendat ſe proprio Sacerdoti ſi Paſtor eſt, vel etiam perpetuus Vicarius. Albert magnus, *in* 4. *diſt.* 17. *art.* 44.

Etiamſi confiteatur Pœnitentiario ſuperioris, adhuc utile eſt ne Pœnitentiarius diſſolvat ordinem Eccleſiæ & officii Sacerdotum ut in aliquo remittat eum ad proprium Sacerdotem, & crederem graviter peccare Pœnitentiarium qui hoc non faceret, &c. *ibidem*,

(*c*) Etiamſi aliquis confeſſus fuerit Pœnitentiario Epiſcopi aut alteri ab Epiſcopo commiſſionem habenti, tamen bonum eſt ut qui nomine Epiſcopi audit Confeſſiones inducat pœnitentem ad confitenda proprio Sacerdoti eadem illa peccata quæ ſibi confeſſus eſt. *S. Th. in* 4. *ſent. diſt.* 17. *q.* 3. *a.* 3. *dub.* 3 *ad* 4.

S. Raimond (*a*) & S. Bonaventure, (*b*) conſeillent la même choſe & obligent celui qui s'eſt confeſſé à un autre qu'à ſon Curé ſans ſa permiſſion, de ſe confeſſer de nouveau à lui, s'il l'exige.

Gerſon pieux & excellent Theologien aſſure (*c*) qu'il eſt plus avantageux, *ceteris paribus*, de ſe confeſſer à ſon Curé qu'à tout autre. Les Religieux qui ſont approuvés, n'ont-ils pas la puiſſance d'abſoudre? Gerſon ne le nie pas; mais il vaut mieux, ajoûte-t'il, il eſt plus ſûr, il eſt ſelon le droit d'avoir au moins l'agrément du Curé pour ſe confeſſer à un autre. Attachez-vous au certain, laiſſez l'incertain, ſuivez la juſtice & honorez l'inſtitution ancienne des Paroiſſes. Les Reguliers (il en eſt de même de tous les autres Prêtres) ne ſont reçûs à travailler dans les Paroiſſes que pour l'édification & non pas pour la deſtruction; ils ſont des aides donnés aux Curés, des aides qui doivent ſoulager les Curés dans la néceſſité; mais qui nuiſent aux Paroiſſes & qui expoſent leur propre ſalut, s'ils prennent emploi contre la volonté d'un Curé appliqué à ſes devoirs, & s'ils s'efforcent de diminuer par cette entrepriſe la juriſdiction ordinaire qu'il a dans ſa Paroiſſe.

Le même Gerſon dans un autre ouvrage, tient abſolument qu'aucun privilegié ne doit entendre les Confeſſions dans les Paroiſſes ſans la permiſſion & le conſentement du Curé, ainſi qu'il eſt porté par la Decretale, & que le droit de confeſſer les Paroiſſiens ou de leur nommer des Confeſſeurs, apartient tellement aux Curés, que le Pape ni aucun autre ne doit pas les en priver contre leur conſentement. (*d*)

(*a*) Item conſulo quod in omni caſu, ſcilicet in quo aliquis poteſt audire Parochianum alterius confitentem dicat ei, quod cum poterit confiteatur Prælato ſuo, cui antea ſi poteſt, vel ſaltem poſt, debet ſe ipſum manifeſtare. *De Pœnit. diſt. 6. Placuit. S. Raimond. lib. 3. tit. 14. de Pœnit.*

(*b*) Secundum intentionem privilegii Sacerdotes parochiales jure ſuo non privantur. Immo faciendum eſt ſemper quod a ſuis parochianis debita eis reverentia exhibeatur... Si parochianus non habet excuſationem, & ipſo exigente nolit confiteri, vix crederem talem perſonam eſſe vere pœnitentem, ideo omnibus ſanum conſilium eſt, quod remittant ad proprios Sacerdotes, ut ſi non ſint contenti illa confeſſione, iterum audiatur. S. Bonvent. *in 4. diſt. 17. q. 2.* -------- L'editeur des ouvrages de S. Bonaventure à Mayence l'an 1609. pag. 232. apoſtille: *Hæc opinio nunc non tenetur, & contra illam eſt conſuetudo.* C'eſt là nous dite qu'autrefois on avoit ſuivi le ſentiment de S. Bonaventure, & que les modernes le rejetoient.

(*c*) Ceteribus paribus melius valet confiteri Curato ſuo... non dico Religioſos non habere poteſtatem, ſed bonum eſt & tutius ſaltem habere facultatem & veniam à Curato... Ideo omni jure decet, ut ſaltem ab eo habeat licentiam... Tene certum & dimitte incertum. Æquitatem ſequere, honora antiquitatem Parochialis Eccleſiæ, ad cujus ædificationem non autem deſtructionem poſtea admiſſi ſunt mendicantes ut ſint coadjutores & minus principales ordinati ad Curatos ipſos, quos in neceſſitate adjuvare poſſint & debeant: non autem contra voluntatem & in diminutionem ordinariæ juriſdictionis aut in manifeſtum damnum Parochiatum ſe temere intromittere, quoniam & hoc eſſet contra charitatem & contra ſalutem proptiarum animarum ipſorum mendicantium. *Gerſ. ſerm. alio de Conceptione.*

(*d*) Ad Curatos pertinet jus audiendi confeſſiones aut providendi ut audiantur, & committendi ſi Preſbyter non eſt, aut ſi minus ſufficiens. Sequitur Papam aut alterum non debere auferre iſtam poteſtatem aut jus ipſis Curatis abſque eorum placito & voluntate, ſaltem expediens non eſt. Sequitur nullum privilegiatum confeſſionem audire debere in loco Parochialis Eccleſiæ abſque conſenſu & facultate Curati, ſicut etiam dicit Decretalis &c. Sequi-

L'Evéque, dit encore le celebre Chancelier de l'Univerſité de Paris, n'a pas moins le pouvoir d'établir des Confeſſeurs pour l'aider dans ſon Diocèſe, que le Curé d'en établir dans ſa Paroiſſe; mais comme cet établiſſement de la part de l'Evéque tend à diminuer la juriſdiction des Curés, Gerſon avertit les Evéques de prendre garde de ne point troubler la hierarchie eccleſiaſtique, en ôtant directement ou indirectement aux Curés leur pouvoir, quand ils ne ſont point en faute, & qu'il n'y a pas de cauſe manifeſte pour en agir de la ſorte. *(a)*

Les Religieux Mandians, dont les efforts contre la juriſdiction Curiale avoient été fort inutiles juſqu'alors, tenterent l'an 1409. de faire du changement dans la diſcipline; & pour y reuſſir, ils obtinrent d'Alexandre V. qui avoit été Cordelier " une Bulle, [*] dit Montrelet, *(b)* laquelle ils ap-
" porterent à Paris, contenant moult de nouvelletés, deſquelles ils n'avoient
" pas accoûtumé d'uſer. Et étoit la concluſion telle : Finalement, que les
" dixmes & aultres choſes comme les oblations des Egliſes leur devoient
" mieux appartenir qu'aux Curés & que proprement ils ſont Curés, parce
" que ceux qui ſe confeſſent, ne ſont tenus d'eux confeſſer à leurſd. Curés,
" & ce prêcherent publiquement parmi Paris. „

" Et les autres de ladite Univerſité (de Paris) prêchoient le contraire, &
" par ainſi fut audit lieu de Paris en tems de Kareſme grand diſcord & diſſen-
" ſion entre icelle Univerſité. Mais aſſez brief après, les Jacobins, comme
" les plus ſaiges des autres renoncerent à ladite Bulle & jurerent & promirent
" que jamais n'en uſeroient. „

Le Moine de S. Denys, ou l'Hiſtorien anonime de la vie du Roi Charles VI. *liv.* 29. *c.* 10. nous apprend que l'Univerſité, que l'on voyoit autrefois ſoutenir avec beaucoup de fermeté contre tous & en toutes rencontres la neceſſité du conſentement des Curés pour confeſſer leurs Paroiſſiens, deputa quelques Docteurs à Piſe ou Alexandre V. tenoit ſa Cour, & d'où le 4. des ides d'Octobre il dattoit ſa Bulle *Regnans in cœlis.* Les deputés la lurent en original, & comme le Pape y aſſuroit l'avoir expediée du conſentement & par l'avis des Cardinaux, ils crurent les devoir viſiter pour ſçavoir la verité du fait, & tous les aſſurerent n'y avoir aucune part. Ainſi l'on apprit que quand on lit dans une Bulle : *Et ce, du conſentement & de l'avis, &c.* il y a ſouvent plus de formule que de verité dans ces termes.

tur Curatos obligari ad audiendas confeſſiones ſuorum Parochianorum aut procurare ut audiantur &c. *Idem, ſerm. ad populum Pariſ. ex parte Univerſit. ſuper facto Bulle mendicant. an* 1410. *nov. edit. to.* 2. *p.* 413. *antiqua tom.* 4.

(*a*) Epiſcopus non minus habet auctoritatem conſtituendi coadjutores in ſua Diœceſi quam Parochus in ſua Parochia. Caveat tamen Epiſcopus perturbare eccleſiaſticam Hierarchiam tollendo directe vel indirecte poteſtatem Curatorum abſque culpa eorum vel cauſa manifaſta. *Gerſon. in regul. moralib.* §. *de Pœnit. num.* 4. *nov. edit. to.* 3.

(*) La Bulle *Regnans in Cœlis.* d'Alexandre V. ſe trouve dans l'Hiſtoire de l'Univerſité de Paris *tom.* 5. *an.* 1409. *pag.* 196. dans le Moine de S. Denis Auteur de la vie de Charles VI. *to.* 2. *pag.* 720. de l'Edit de M. le Laboureur Hiſtoriographe de France En Wadingue *tom.* 5. des annales des Freres Mineurs *pag.* 26. an. 1409. dans l'Auteur de la reponſe au ſermon de Gerſon contre les Religieux Mandians à l'occaſion de cette Bulle, chap. 2. & ailleurs.

(*b*) Montrelet, Hiſtoire de Charles VI.

Les

Les Deputés de retour à Paris firent leur rapport, & l'Univerſité s'étant aſſemblée jugea & prononça que la Bulle *Regnans in cœlis.* d'Alexandre V. où ce Pape declare que le conſentement du Curé n'eſt pas neceſſaire pour entendre les Confeſſions de ſes Paroiſſiens, quand ils ſe confeſſent aux Religieux Mandians, étoit ſcandaleuſe; qu'un reſcrit de cette ſorte renfermoit un abus intolerable, ne devoit point avoir lieu, ſi l'on vouloit maintenir l'ordre établi dans l'Egliſe; qu'un Bref de cette nature étoit de mauvais exemple, troubloit la paix & l'union, detruiſoit l'Ordre hierarchique, étoit ſubreptice, & qu'on devoit en appeller. *Videtur quod ſit ſcandaloſa, turbativa pacis & concordiæ, ſubverſiva Ordinis hierarchici Eccleſiæ, ſubrepticia, placet formare appellationem, &c. Dicimus ergo ſub omni reverentia ſanctæ Sedis apoſtolicæ & ſedentis in ea ſummi Pontificis ac totius Eccleſiæ quod tenor illius copia videtur nobis primum intolerabilis, deinde totius eccleſiaſtici ſtatus turbativus & ita demum dicimus adverſus tales abuſus proviſione celeri & ſalubri opus eſſe, &c.* (*a*)

Le Roi (*b*) à la requiſition de l'Univerſité fit auſſi-tôt publier & afficher aux portes des Monaſteres des Freres Mineurs, qu'il étoit deffendu à tous Prêtres & Curés ſous peine de ſaiſie de leur temporel de permettre aux Franciſcains & aux Auguſtins de prêcher & de confeſſer. (*c*) L'Edit ne parle point des Freres Prêcheurs & des Carmes, c'eſt qu'ils avoient renoncé aux avantages que la Bulle d'Alexandre V. leur accordoit. La diſpute s'échauffa ſi fort pour la neceſſité du conſentement du Curé pour confeſſer ſes Paroiſſiens, que le Pape Jean XXIII. ſe vit obligé pour retablir la paix & contenter l'Univerſité, de revoquer par ſa Bulle *In Apoſtolicæ Sedis ſpecula.* du 5. des Calendes de Juillet, (*d*) la Bulle *Regnans in cœlis.* d'Alexandre V. & de remettre les choſes au même état qu'auparavant, c'eſt-à-dire, de laiſſer les fideles dans l'obligation de ſe confeſſer de nouveau à leur Curé ou au Prêtre qu'il leur nommoit quand ils s'étoient confeſſés à d'autres ſans ſon conſentement & ſa permiſſion.

On parla encore de cette affaire au Concile de Conſtance & enſuite à celui de Baſle; l'Univerſité leur demanda la revocation de la Bulle *Regnans in cœlis.* ſans pouvoir l'obtenir, nous dit Major, (*e*) peut-être parce que la revocation que Jean XXIII. en avoit faite, parut devoir ſuffire.

La même Univerſité, l'an 1452. ſur les plaintes & à la priere de l'Archevêque de Rouen Raoul Rouſſel, arrêta les Theſes de frere Jean Bar-

(*a*) Ceoſura Bullæ *Regnans in Cœlis.* Alexandri V. pro Mendicantibus. Inter opera Gerſonii nov. edit. tom. 2. pag. 442.

Fuit opinio aotiquorum & Gloſſatorum & Doctorum per *proprium Preſbyterum*, Curatum intelligi eum qui adminiſtrare debet Sacramenta. *Nota* quod ſi oon eo modo iotelligatur una Propoſitiooum Bullæ ooviſſime condemnatæ tanquam *haretica*, eſſet vera, &c. Gerſon. *ſerm.* in Bullam *Regnans in cœlis.* Liſez tout le ſermon *ibid. pag.* 431. & les nouveaux Memoires du Clergé *tom. 6. pag.* 1320. &c.

(*b*) Il paroît par cet eodroit, que la permiſſion qui ſe prend aujourd'hui de l'Evêque, pour prêcher & confeſſer, *Edit de 1695. art. XI.* ſe prenoit autrefois du Curé, & que le Roi les ſoutenoit dans ce droit.--- Voyez le Moine de S. Denis, vie de Charles VI. liv. 29. ch. 10.

(*c*) Voyez la Bulle de Jean XXIII. *In apoſtolicæ ſedis ſpecula.* Hiſt. Univerſ. Pariſ. *tom. 5. pag.* 204.

(*d*) Alexander V. manu tenuit Clementinam *Dudum.* Addendo aliqua in ſua extravaganre, quæ incipit: *Regnans in cœlis.* Quæ extravagans fuit petita revocari in Coocilio Conſtantienſi & Baſileenſi, ſed oihil obtentum eſt. Joannes Major *in 4. ſent. diſt.* 17. *q.* 7. *Concl.* 2. *in fin.* §. *circa* 1. & 5. *Concluſiones.*

thelemi gradué licentié, (*a*) juſqu'à ce qu'il eût revoqué cette propoſition qu'il avoit avancée & prêchée dans la ville de Rouen pendant le Carême de l'an 1451. al. 1452. "Les Paroiſſiens peuvent librement & ſans la permiſ- "ſion de leurs Curés, ſe confeſſer aux Reguliers admis par les Ordinaires, "& en recevoir l'abſolution ſans obligation de ſe confeſſer de nouveau à "leurs Curés.„ *Parochiani poſſunt libere ſe Mendicantibus per Ordinarios admiſſis confiteri abſque Curatorum licentia & alii eos abſolvere, nec prima peccata Mendicantibus confeſſa, ipſis Curatis iterum confiteri tenentur.*

On croyoit donc dans ce tems que le Regulier admis, approuvé & reconnu capable par l'Evéque, n'avoit point encore de matiere pour exercer ſa capacité; que l'Evéque n'avoit point la juriſdiction premiere & immediate ſur les Paroiſſiens des Curés; que le Curé donnoit la juriſdiction aux approuvés de l'Evéque, & que quelque approuvé que l'on fût de l'Ordinaire, on ne pouvoit confeſſer ſans le conſentement du Curé. Les Evéques du Royaume & l'Univerſité de Paris le penſoient ainſi l'an 1452.

Nicolas V. ſur la fin de ſon Pontificat à l'exemple d'Alexandre V. crut pouvoir accorder aux Reguliers d'entendre les Confeſſions des Seculiers & de les abſoudre ſans le conſentement de leurs Curés. L'Univerſité de Paris l'an 1456. (*b*) cenſura la Bulle *Gregis nobis crediti.* (*c*) de Nicolas V. avec les mêmes qualifications dont elle avoit au commencement du ſiecle fletri la Bulle *Regnans in cœlis.* d'Alexandre V. Le Concile provincial de Normandie, l'Evéque de Paris & le Synode dioceſain ſe joignirent à l'Univerſité (*c*) & ſolliciterent ſi vivement Caliſte III. ſucceſſeur de Nicolas V. qu'il revoqua la Bulle *Gregis.* de ſon predeceſſeurs (*d*) dans les articles où elle étoit contraire aux droits des Curés & à la Clementine *Dudum.* Les Religieux Mandians de Paris ſouſcrivirent à cette revocation, promirent & jurerent de ne ſolliciter

(*a*) Hiſtoire de l'Univerſité de Paris *tom.* 5. *pag.* 601.

(*b*) Noverint univerſi quod anno 1456. die Sabbati 22. menſis Maii Alma Univerſitate ſtudii Pariſienſis apud S. Mathurinum ſolemniter congregata & ſpecialiter convocata ad audiendum lecturam copiæ cujuſdam Bullæ (Nicolai V.) per quoſdam Fratres de Ordine Carmelitarum Officiali Pariſienſi præſentatæ. Inter extera concluſum extitit unanimiter ipſis auditis quod diſplicebat impetratio hujuſmodi Bullæ & videtur quod ſit *ſcandaloſa*, turbativa pacis & concordiæ, ſubverſiva Ordinis Hierarchici Eccleſiæ ac ſubreptitia. Placet formare appellationem, præſertim in quantum derogat hujuſmodi Bulla Juri communi, Decretali *Omnis utriuſque ſexus.* & Clementinæ *Dudum. de ſepulturis.* Dicta Appellatio Generali, Carmelitarum & cereris Mendicantibus, Domino Epiſcopo Pariſienſi & aliis DD. Prælatis Eccleſiarum reſcribatur, Univerſitatibus regni & extra regnum, ſummo Pontifici, ceteris Prælatis Eccleſiæ ac etiam Dominis temporalibus. Convocentur Mendicantes ad Univerſitatem die Lunæ proxima congregandam, viſuri ſuas privationes ſi dictæ impetrationi renunciare noluerint & impetrare revocatoriam ipſius in quantum præjudicat & derogat Decretali *Omnis utriuſque ſexus.* & Clementinæ *Dudum. de ſepultur.* & habeant ponere ipſam Bullam penes Univerſitatem, &c. Datum in noſtra Congregatione Generali ſolemniter celebrata loco, anno, die & menſe quibus ſupra. *Hiſt. Univerſ. Paris to.* 5. *p.* 601.

(*c*) Le Concile de Normandie de l'an 1456 dont l'Hiſtoire de l'Univerſité de Paris tom. 5. p. 601. fait mention, eſt inconnu à Dom Beſſin Editeur des Conciles de Normandie & aux autres Editeurs.

(*d*) La Bulle *Gregis nobis crediti.* de Nicolas V. eſt ſemblable à la Bulle *Regnans in cœlis.* d'Alexandre V. & eſt inſérée dans la Bulle de Calliſte III. *Ad perpetuam rei Memoriam, Nicolaus.* Hiſt. Univerſ. Paris. *tom.* 5.

jamais de Bulles ſemblables à celle de Nicolas V. & de ne s'en point ſervir, c'eſt-à-dire, de ne point confeſſer les fideles ſans le conſentement de leurs Curés. Mais le General des Dominicains ayant déſavoüé ſes Religieux, Caliſte III. en prit occaſion de revoquer ſa Bulle & de rétablir celle de Nicolas V. en faveur des Reguliers. Tant de tentatives des ſouverains Pontifes & des Freres ne mirent pas leurs affaires en meilleur lieu ; car Frere Jean d'Angeli, de l'Ordre des Freres Mineurs, ayant prêché l'an 1482. à la Cathédrale & dans deux Paroiſſes de la Ville de Tournay, ces deux Propoſitions: (*a*)

1. *Les Freres Mineurs préſentés à l'Evêque & admis, ſont les propres Preſtres & les véritables Curés, & plus véritablement que les Curés des Paroiſſes, parce qu'ils ont leurs pouvoirs du ſouverain Pontife, au lieu que les Curés les ont de l'Evêque ſeulement.*

2. *Un Paroiſſien qui s'eſt confeſſé aux Freres à ſatisfait au précepte de la Confeſſion, & n'eſt point obligé de ſe confeſſer à ſon Curé, ou de lui demander permiſſion de ſe confeſſer à un autre.*

La Faculté de Theologie de Paris à qui le Chapitre de Tournai defera les deux Propoſitions, les cenſura par ſon Decret du 5. Fevrier 1482 *aliàs* 1483 en ces termes :

" Quoiqu'il en ſoit de la premiere partie (du 1. article) à cauſe de l'équi-
" voque de ce terme du *propre Preſtre*, la Faculté eſtime cependant que la Pro-
" poſition en ſoi & conſiderée en toutes ſes autres parties & dans la preuve de
" la derniere partie, où l'on dit de *l'Evêque ſeulement*, eſt ſcandaleuſe, erronée
" dans la Foi, deſtructive de l'Ordre hierarchique, & qu'elle doit être revo-
" quée & abjurée publiquement. (*a*)

" Cette (ſeconde) Propoſition, comme elle eſt conçûë, eſt ſcandaleuſe,
" contraire au droit commun & à raiſon de l'obéïſſance & du reſpect que les
" fideles doivent à leurs Prélats & Superieurs, doit être revoquée.

La même Faculté fit encore paroître ſon zéle l'an 1517. Claude Cognati de l'Ordre des Freres Preſcheurs ayant prêché cette année en l'Egliſe Paroiſſiale de S. Jean de la Ville de Beauvais les Propoſitions d'Angeli, elle les cenſura avec les mêmes qualifications, à la Requête de l'Evêque de Beauvais Loüis de Villers, autrement de la Ville-Adam, (*b*) qui les jours de ſaint Jean & de ſaint Mathieu fit publier la cenſure de la Faculté dans le cours d'une proceſſion generale où il aſſiſtoit.

(*a*) 1. Articulus. *Fratres Minores præſentato Epiſcopo & admiſſi ſunt propri Sacerdotes & veri Curati & melius quam Preſbyteri parochiales quia facultatem ſuam habent à ſummo Pontifice, & dicti Preſbyteri ab Epiſcopo duntaxat.*

Quidquid ſit de prima parte, propter æquivocationem iſtius termini, proprii, dicit tamen Facultas, quod propoſitio in ſe & quoad omnes reliquas partes & probationem partis ultimæ, in qua dicitur ab Epiſcopis duntaxat, eſt ſcandaloſa, in fide erronea, hierarchici Ordinis deſtructiva, & pro conſervatione ejuſdem ordinis, publice revocanda, & abjuranda.

2. Articulus. *Parochianus confeſſus dictis Fratribus ſatisfecit decretali Omnis utriuſque ſexus, de Pœnit. & rem. nec tenetur confiteri proprio ſuo Curato in anno, nec ab eo petere licentiam.*

" Hæc propoſitio ut jacet, eſt ſcandaloſa & juri communi contraria & pro ſubditorum ad Prælatos debitæ obedientiæ & reverentiæ obſervantia, publice revocanda. *Hiſtor.* Univ. Paris. *to.* 2. *pag.* 752.

(*b*) Vindic. doct. major. ſcolæ Paris. *pag.* 114.

N'admirerons-nous point la bizarrerie des ſiécles ? Autrefois les Docteurs de Paris, les Evéques & les Conciles ſe faiſoient un devoir de ſoûtenir contre les Papes, que le conſentement du Curé étoit neceſſaire pour confeſſer ſon Paroiſſien ; mais aujourd'hui la Faculté d'un ſentiment different, condamne ceux qui aſſurent qu'hors les cas de Droit, on ne peut confeſſer dans une Paroiſſe ſans le conſentement du Curé, & l'on voit des Evéques à la difference de ceux d'autrefois, pretendre avoir plus de droit ſur les Paroiſſes pour y confeſſer & y faire confeſſer ou adminiſtrer quelqu'autre Sacrement curial, que le Curé même propre Preſtre & Paſteur immediat de ſa Paroiſſe. Il n'y a point de milieu, ou nos peres étoient dans l'erreur & y ont été pendant pluſieurs ſiécles, ou nous leurs enfans, nous errons lorſque nous ſoûtenons le contraire de ce qu'ils ſoûtenoient. Il eſt plus vrai-ſemblable que les Docteurs modernes s'écartent des vrayes regles & quittent le droit chemin & la voye bâtuë.

Les autres Univerſités du Royaume penſoient comme celle de Paris ainſi que nous l'apprenons d'un fait arrivé à Nantes au commencement du xv. ſiécle. Robert l'aiſné (*a*) de l'Ordre des Freres Mineurs & Jean Goubart (*b*) de l'Ordre des Freres Prêcheurs ayant avancé dans leurs ſermons prêchés à Nantes pendant le Carême de 1418. qu'on n'étoit point obligé de ſe confeſſer à ſon propre Curé ou avec ſa permiſſion à un autre Preſtre, l'Univerſité d'Angers juſtement allarmée d'une nouveauté qui pouvoit avoir des ſuites, écrivit une lettre très-forte à Jean V. Duc de Bretagne, où elle exhorte ce Prince de s'unir à l'Evéque de Nantes Henri le Barbu, pour faire proſcrire les ſentimens pernicieux que Robert & Goubart avoient eu la témérité de prêcher.

On ne ſçait pas quel parti le Duc prit dans cette affaire, mais l'Officialité de Nantes (*c*) condamna les deux Religieux à ſe retracter, & ſur l'appel qu'ils interjetterent de la Sentence de l'Official à Martin V. le ſouverain Pontife nomma des Commiſſaires pour l'examen de cette affaire, qui le 16. Decembre de l'an 1418. confirmerent la Sentence de Nantes, avec injonction aux deux Religieux de revoquer publiquement leur doctrine comme étant contraire au Droit commun & au Concile de Latran ſous Innocent III. Dom Lobineau nous apprend dans ſon Hiſtoire de Bretagne, que la procedure & les Sentences dont je viens de parler ſe trouvent aux Archives du Chapitre de Nantes ; mais il n'a pas jugé à propos de donner au public des monumens d'une ſi grande conſequence, non plus que la lettre de l'Univerſité d'Angers dont il a vû l'original dans les Archives de Bretagne au Château de Nantes. (*d*) *Arm. X. Caſſete A. n.* 4.

Gamache enſeigne qu'il eſt conforme à la tradition & à la diſcipline toujours obſervée dans l'Egliſe, aux anciens Canons, & même au Concile de Trente, que les fideles ſe confeſſent aux Curés, ou à ceux qui ſont nommés par les Curés, toutes les fois qu'il n'y a pas de raiſon juſte & ſuffiſante de s'adreſ-

(*a*) Vindiciæ doct. major. ſcholæ Pariſ. *ibid.*

(*b*) Voyez la preface de l'hiſtoire de Bretagne par Dom Alexis Lobineau.

(*c*) Dom Gallois, lit. Joubart.

(*d*) Voyez à la ſuite du §. preſent, la lettre de l'Univerſité d'Angers au Duc de Bretagne & le ſommaire du procès entre Henri Evéque de Nantes, & quelques Reguliers, pour la neceſſité du conſentement du Curé, lorſqu'on confeſſe ſes Paroiſſiens.

ſer à d'autres. *Nobis vero ſtat ſententia debere omnes confiteri Parocho aut Sacerdotibus ab eo delegatis, quoties nulla fuerit juſta & ſufficiens ratio quærendi alios Confeſſarios. Id enim ſuadet antiqua Eccleſiæ traditio & diſciplina & ſuadent priſci Canones, ſuadet quoque Concilium Tridentinum, &c.* Gamach. *in 3. p. D. Th. de Pœnit. Sacr. c.* 18.

Un Droit nouveau établi par le Concile de Trente, dit Iſembert, exige que les Confeſſeurs qui ne ſont pas les propres Preſtres, ayent l'approbation de l'Evéque; mais le Droit très-ancien preſcrit qu'ils auront le conſentement du propre Preſtre, c'eſt-à-dire du Curé. *Quantum ad rem præſentem. Duo tantum requiruntur in alieno Sacerdote. Unum eſt Juris novi per Concilium Trid. introducti, nimirum approbatio Epiſcopi obtenta, alterum Juris antiquiſſimi quod habetur citato Capite Lateranenſi* (Omnis utriuſque) *nimirum licentia propris Sacerdotis.* Iſembert *to.* 3. *in D. Th. de Pœnit. diſp.* 20. *a.* 3. *n.* 8.

Vaſquez *to.* 4. *q.* 93. *a.* 1. *dub.* 2. *n.* 33. enſeigne que la Juriſdiction ne conſiſte que dans l'aſſignation de la matiere. *Et to.* 3. *diſp.* 239. *cap.* 5. *n.* 48. ce Theologien aſſure que s'il arrivoit que l'Evéque en ordonnant un Preſtre, ne lui dit point: *Recevez le Saint Eſprit, les pechez ſont remis à ceux à qui vous les remettrez*, ce ne ſeroit point un deffaut capable d'annuller l'abſolution qu'il donneroit, ſi d'ailleurs le propre Curé à qui il appartient, dit Vaſquez, & non point à l'Evéque Ordinateur, de les aſſigner, lui avoit aſſigné des ſujets. *Sitale eſſet impedimentum, ut abſolutio facta à Sacerdote qui non recepiſſet manuum impoſitionem cum verbis illis.* Accipe Spiritum Sanctum. *nulla eſſet, nullum aliud eſſe poſſet, niſi defectus materiæ debitæ applicatæ, hæc autem non debet applicari ab Epiſcopo ordinante, ſed à proprio Paſtore.* (*a*)

Llamas dit peut-être encore plus, lorſqu'il paroît ſuppoſer que l'Evéque approuve du conſentement du Curé, c'eſt-à-dire n'approuve que ceux que le Curé lui preſente dans ſes beſoins à approuver. *Si non eſſet in promptu proprius Sacerdos, vel alius de licentia ejus approbatus ab Epiſcopo, confiteri juſte poterit, & tenetur quicunque Presbytero non approbato.* Llamas 1. *part. Meth. Curat. animarum.*

Mr. de Sainte Beuve au 3. tome de ſes Reſolutions, *Cas* 29. étant conſulté ſur cette Propoſition avancée en pleine conference par un Docteur de Sorbonne qui étoit Curé, que ce ſont les Curés qui donnent la Juriſdiction pour confeſſer, & les Evéques l'approbation, repond en admettant le principe du Docteur Curé; qu'outre l'approbation de l'Evéque, il faut avoir le conſentement des Curés de ceux que l'on confeſſe.

Le même Docteur *tom.* 1. *Cas* 118. repond que les Curés ne peuvent adminiſtrer le Sacrement de Penitence à d'autres qu'à leurs Paroiſſiens, & tout autre Preſtre à qui que ce ſoit par le ſeul pouvoir qu'il a de l'Evéque, ſans le conſentement des Curés de ceux qu'ils confeſſent.

" Mr. Pontas, au mot *Confeſſion*, *Cas* 7. dit de même, qu'il eſt certain que

(*a*) Ces dernieres paroles: *à proprio Paſtore* ne s'entendent point en Vaſquez, de l'Evéque de domicille, ou d'origine, mais du Curé, comme il paroit par la table des matieres traitées par ce Theologien.

" la Clauſe *de conſenſu Parochorum.* que l'on met ordinairement dans les appro-
" bations que donnent les Evéques, s'entend non ſeulement des Curés dans
" l'Egliſe deſquels le Prêtre adminiſtre le Sacrement de Penitence, mais enco-
" re des Curés des Penitens à qui il les adminiſtre, & que par conſequent ſi
" Florent (c'eſt un Prêtre qu'il donne en exemple) n'a pas le conſentement
" des Curés... il ne peut pas abſoudre validement leurs Paroiſſiens. " Pontas devoit plutôt dire, que Florent ne le peut licitement.

Bauni va plus loin. Ce Theologien qui aſſurement n'eſt pas ſuſpect d'outrer les matieres, pretend dans un ouvrage dedié l'an 1640. au Cardinal de la Roche-Foucaud, & imprimé la même année à Paris, que lorſque le Confeſſeur eſt nommé & approuvé de l'Evéque pour tout le Diocèſe, le conſentement du Curé des penitens, attendu la juriſdiction pleine & independante qu'un Evéque a dans ſon Diocèſe, n'eſt pas neceſſaire de rigueur de Droit : *de rigore juris*, mais que certaine juſtice le rend neceſſaire. *Quia habet Epiſcopus in ſua Diœceſi juriſdictionem omnimodam ac independentem à Parocho, non eſt ergo ejus conſenſus de rigore juris*, ſed tantum ex quadam æquitate *ei quem pro tota Diœceſi approbavit Epiſcopus ad confeſſiones neceſſarius*, &c. Bauni, *de Pœnit. queſt.* 4. C'eſt-à-dire que le Droit n'établit point abſolument ſelon Bauni, & en termes tout-à-fait precis, que les Preſtres qui ſont approuvés & qui reçoivent miſſion de l'Evéque pour confeſſer dans leurs Egliſes tous ceux du Diocèſe qui s'adreſſeront à eux, doivent prendre le conſentement exprès & formel des Curés; mais que l'équité & la raiſon ſont une loi qui fait un devoir aux Confeſſeurs approuvés dans leur Egliſe particuliere pour tout un Diocèſe, d'avoir le conſentement des Curés de ceux qu'ils confeſſent.

Le même Bauni *à la Queſtion* 25. où il leve toute la difficulté qui peut naître de ce qu'il avoit dit à la Queſtion 4. enſeigne nettement, que le conſentement tacite & preſumé d'un Curé ne ſuffit pas pour abſoudre validement, parce qu'il peut arriver, dit ce Theologien, que le Curé ſe taiſe par la crainte qu'il a d'un Confeſſeur appuyé, qui confeſſe dans ſa Paroiſſe & dans ſon Egliſe, ou d'un Penitent qui a de l'autorité, ou parceque ce Curé croit, *etſi male*, quoiqu'à tort & ſans fondement, que ſon conſentement n'eſt point neceſſaire pour autoriſer un Preſtre à qui le Pape, ou le propre Evéque ont permis de confeſſer, ni neceſſaire à un Penitent qui tient de l'un ou de l'autre le privilége de ſe confeſſer, independemment de ſon Curé à un autre Preſtre. *Dico primo... ut quis valide abſolvat, non ſufficit ut præſumat Parochi gratum fore ut ſui ſubditi Confeſſionem audiat. Dico 2.° ut quis valide abſolvat, non ſufficere quod Parochus videat audiri Confeſſionem ſui ſubditi nec reclamet. 1.° Quia ſilentium non eſt ſignum quod conſentiat, nam poteſt fieri ut non contradicat quia non audet propter potentiam tam pœnitentis quam Confeſſoris. 2.° Quia forte exiſtimat*, etſi male, *utrique id licere per Pontificem aut Epiſcopum proprium.* Bauni, *de Pœnit. quæſt.* 25.

Le Theologien du Seminaire de Poitiers parle à peu près de la même maniere. (*a*)

(*a*) Ad ſufficientem autem juriſdictionis delegationem requiritur conſenſus formalis & expreſſus ſuperioris delegantis, iſque ſigno aliquo externo ſufficienti manifeſtatus, *neque ſufficit conſenſus præſumptus* v. g. quod Epiſcopus aut Parochus videant Sacerdotem audien-

M. Hallier Evéque de Cavaillon, dans un ouvrage revû par M. Gerbais, & que le Clergé a fait imprimer à la fin du ſixiéme tome de ſes nouveaux Memoires, pretend par une diſtinction que les Theologiens n'ont pas coutume de faire, mais qui établit fort bien la neceſſité du conſentement du Curé pour confeſſer dans ſa Paroiſſe, que l'approbation de l'Evéque donne aux Reguliers la juriſdiction & unit au pouvoir habituel qu'ils ont reçu dans l'Ordination, le pouvoir actuel pour entendre dans leur Egliſe, les Confeſſions des Seculiers. Il en eſt de même des Preſtres Seculiers approuvés, ajoûte M. Hallier; ils ont une puiſſance auſſi complette pour entendre les Confeſſions, mais les peuples que le Droit a ſoumis à un Curé, ne peuvent pas ſe ſoumettre à des Confeſſeurs Seculiers, au lieu que ſi les approuvés ſont Reguliers, leurs Privileges mettent en droit les Seculiers de s'adreſſer à eux.

" Mais ſi les Reguliers, dit M. Hallier, veulent confeſſer dans une Paroiſſe " & hors leur Monaſtere, le Curé ne doit pas le leur permettre avant d'avoir " vû l'approbation de l'Evéque, ni le Regulier l'entreprendre avant d'avoir " obtenu le conſentement du Curé; car il eſt certain à ſe tenir au droit ordi- " naire, qu'il ne ſuffit pas qu'un Curé ſçache qu'un tel eſt approuvé pour con- " feſſer, il faut encore qu'il conſente que l'approuvé de l'Evéque confeſſe, " parceque comme l'on ne peut prêcher dans une Paroiſſe malgré le Curé, ſi " on ne lui eſt ſpecialement envoyé & avec un mandement de juſſion du Supé- " rieur, on ne peut de même adminiſtrer aucun Sacrement malgré lui dans " ſon Egliſe. (a)

Enfin, Vernant a été condamné par la Faculté de Theologie de Paris pour avoir dit, pag. 365. & 366. de l'édition de Metz 1658. " Tous ceux qui ont " une puiſſance & une juriſdiction ordinaire, c'eſt-à-dire, qui leur convient " à raiſon de leur charge & de leur office, peuvent la deleguer & en faire telle " part qu'il leur plaît, ſans attendre le conſentement d'autrui... Or le pou-

tem confeſſiones ſubditorum ſuorum, nec impediant cum poſſint, quia forte neſciunt an ſit delegatus à Papa aut ab alio ſuperiori. Multominus ſufficit ratihabitio de futuro v. g. quod Epiſcopus ratum habebit cum reſciverit &c. *Inſtit. theol. ad uſum ſeminarii Pictav. de Pœnit. quæſt.* 7. *a.* 2. §. 3.

(a) Duplicem poteſtatem pro confeſſionibus audiendis Concilium Tridentinum *ſeſſ.* 23. *cap.* 15. diſtinguit: Unam, quam omnes Preſbyteri in ordinatione ſua recipiunt quam habitualem vocare ſolent Theologi, alteram actualem, quam nullus etiam regularis habet ad confeſſiones ſecularium audiendas, nec ad eas idoneus reputatur, niſi aut Parochiale beneficium habeat, aut ab Epiſcopis idoneus judicetur & approbationem obtineat. Dat igitur approbatio juriſdictionem & poteſtatem actualem regulari ad ſecularium confeſſiones audiendas, quam etiam habet Sacerdos ſecularis approbatus, cui nihil deeſt ex parte ipſius ut confeſſiones audiat, quamvis Parochianis Parocho ſuo ſubjectis deſit poteſtas ut ei ſe ſubjiciant, quæ conditio non requiritur, ut ſe regularibus approbatis ſubjicere poſſint, quibus nempe legitime approbatis, virtute privilegiorum quilibet in Diœceſi, in qua approbati ſunt, ſe ſubjicere poſſunt. *Hallier commentar. in Ordinat. Cleri an.* 1645. *a.* 6. *num.* 10.

Ad hoc autem ut admittatur regularis ad audiendas confeſſiones, debet oſtendere approbationem Epiſcopi ſine qua non debet Parochus ſinere eum officio iſto fungi, ut ex prædictis deduci poteſt. Conſenſum etiam ejus Parochi requiri, non ſolum ſcientiam quam habeat de approbatione Confeſſarii certiſſimum eſt, ſi de ordinario jure agatur. Sicut enim prædicare non poteſt invito Parocho, niſi ſpecialiter ad ipſum mittatur cum juſſione ſuperioris, ita nec ullum Sacramentum conferre in ejus Eccleſia, ipſo invito. *Idem, ibid. art.* 7. & 8.

" voir d'exercer toutes les fonctions *Epiſcopales* dans toutes les Egliſes particu-
" lieres, appartient de droit au Pape auſſi bien qu'aux Evéques, c'eſt-à-dire
" en vertu de ſa charge & de ſon office... *Il peut donc* deleguer cette juriſdiction
" & faire telle part qu'il lui plaira des fonctions de Paſteur, en tous les Dio-
" cèſes de tous les Evéques ſans rechercher leur conſentement. "

CENSURA.

Doctrina contenta in hac Propoſitione (Il peut donc, &c.) *intellecta de uſu & exercitio eſt Juri communi contraria & tendens in deſtructionem Eccleſiæ, non in ædificationem.*

La Doctrine contenuë dans cette Propoſition (*Il peut donc, &c.*) entenduë de l'uſage & de l'exercice, eſt contraire au Droit commun, & tend à détruire l'Egliſe, & non à l'édifier.

Qu'un Vernant enſeigne, parlant des Evéques & des Curés. Or, le pouvoir d'exercer toutes les fonctions *Curiales* dans toutes les Egliſes particulieres appartient de droit *à l'Evéque* auſſi bien *qu'aux Curés*, c'eſt-à-dire en vertu de ſa charge & de ſon office... *Il peut donc* deleguer cette juriſdiction, & faire telle part qu'il lui plaira des fonctions de Paſteur en toutes les Paroiſſes de tous les Curés ſans rechercher leur conſentement.

Si la Faculté eſt jamais conſultée ſur cette Propoſition, qui a tant de rapport à celle qu'elle a cenſuré, ſans égard à l'autorité ſuperieure du Pape ſur les Evéques, ne doit-elle pas prononcer en la même ſorte : *Doctrina contenta in hac propoſitione* (Il peut donc, &c.) *Intellecta de uſu & exercitio eſt Juri communi contraria & tendens in deſtructionem Eccleſiæ, non in ædificationem.*

La Doctrine contenuë en cette propoſition (*Il peut donc, &c.*) entenduë de l'uſage & de l'exercice, eſt contraire au Droit commun, & tend à detruire l'Egliſe, & non à l'édifier.

§. XIII. *Lettre de l'Univerſité d'Angers au Duc de Bretagne* JEAN V. *du* XXIV. *Mai* MCCCCXVIII. *ſur la Copie de D. Lobineau.*

L'Univerſité prie le Duc de Bretagne de ſe declarer pour l'Evéque de Nantes contre les Freres Robert & Goubart, & d'appuyer de ſon autorité le Canon Omnis utriuſque ſexus. *qui declare que le Curé eſt le* propre Preſtre, *dont on doit avoir le conſentement pour confeſſer ſon Paroiſſien.*

TRÉS-NOBLE & Puiſſant Prince & notre très-doubté Seigneur, très-humble recommandation premiſe en la vertu & honneur de celui qui toutes choſes créa de néant, & tous grans & petits a mis ſous ſes ditions & Seignorie, tant qu'*il n'eſt nul qui puiſſe reſiſter à ſa volonté & puiſſance.* (*a*)

Très-hault & Puiſſant Prince, pour ce que quant une maladie eſt plus grant & plus dangereuſe, & en corps qu'elle peut nuire & grever, neceſſaire eſt

(*a*) l'Univerſité d'Angers fait alluſion à ce texte d'Eſther 13. 9. *Domine Domine Rex omnipotens, in ditione enim tua cuncta ſunt poſita, & non eſt qui poſſit tua reſiſtere voluntati.*

querir

quérir Medecin plus ſaige, plus grant & plus ſolempnel par le ſens & auctorité duquel plus legierement la raiſon & cauſe de celle maladie puiſſe être miſe hors, & il ſoit ainſi très-hault & puiſſant Prince, que comme notoire information porte de par tout le monde & meſmement juſques à nous depuis po de tems en ça en la perſuaſion de l'anemy de l'umain lignaige, pere de diviſion, ſedition iniquité & doctrine perverſe par l'organe & bouche d'un nommé frere Robert l'aiſné, Religieux portant l'habit de l'Ordre de ſainct François, & frere Jehan Goubart de l'Ordre des Predicateurs à pluſieurs jours de ceſt Kareſme darrain paſſé, en predications publiques ont été dictes & propoſées & affermées contre verité au peuple en vouſtre pays, ville & cité de Nantes pluſieurs propoſitions erronées contre la doctrine & exprez commandement de ſaincte Egliſe, & meſmement contre le propre texte & entendement d'une Décretale nommée, *Omnis utriuſque ſexus.* faicte par Conſcil general de l'Egliſe univerſelle celebré ſolempnement en l'Egliſe de ſainct Jehan de Latran à Rome & gardée par l'univerſel monde Catholique juſques à preſent, & ſi aulcunes fois par tieulx gens de damnable propous & entendement ait aucunement été affermé le contraire, ont été publiquement revoqués comme les deſſuſdits freres Robert & Jehan ſcevent & ne pevent prendre ignorance, & ſi le veulent ignorer, O l'aide de Dieu, de vous autres Princes Catholiques, nouſtre Mere Saincte Egliſe, c'eſt aſſavoir (*a*) Prelats, Univerſités & autres Clercs qui y ont moult labouré & travaillé pour en diré & expouſer la vraye verité, leur ſera monſtré que c'eſt mal entendu & expouſé le texte, quar c'eſt tout au contraire de ce que dit ladicte Decretale, Très-hault & puiſſant Prince, nous vous certifions que qu'ils ayent dict & preſché, le texte de ladicte Decretale *Omnis utriuſque ſexus* deſſus dicte, vieut & oblige un chacun expreſſement ſoit home ou fame aller une fois en l'an confeſſier ſes pechez à ſon propre Curé & Preſtre Parrochial, ne pourroient, ne ſcarroient ſoubſtenir le contraire davant gens cliers & lettrez & eſt grant follie, preſumption & font hardement, & oultres cuidée entreprinſe o cette maniere de gens avoir oſe entreprendre faire & donner au vrai texte, gloſe contraire de verité contre l'opinion des Saincts Canons & Docteurs de l'Egliſe univerſelle & ou pays de Prince & Peuple ſi Catholique comme vouſtre pays, & en la preſence de ſi notables Docteurs & Clercs, comme Reverend Pere en Dieu l'Evéque de Nantes, (*b*) & pluſieurs ſolempnées gens de vouſtre Conſeil, lequel Rev. Pere en Dieu comme ſummes deuement informés, vray & juſtement a commencé ce procez & a entention bien & deuement le conduire ſelon la forme de Droit comme vray Champion de l'Egliſe. Combien qu'en la cauſe vous, nous, tous & chacun Catholique touche comme à lui pareillement. Et pour ce, Très-hault & Puiſſant Prince, que ſi cette errour demorroit es cueurs de vouſtre Peuple, il s'enſuivroit ſans doubte la mort des ames de cieulx qui perſevereroient en celle creance, qui eſt plus grant & plus perilleuſe que mort corporelle, la maladie

(*a*) *Nouſtre Mere S. Egliſe, c'eſt aſſavoir Prelats Univerſités & autres Clercs*, voilà ceux que l'Univerſité d'Angers reconnoiſſoit l'an 1418. être l'Egliſe enſeignante, & avec autorité de decider dans les Conciles. Sous le nom de *Prelats* ſont compris les Evéques, les Dignités, les Curés, &c. & ſous le nom de Clercs, le reſte du Clergé & les gens de lettres.

donc requiert plus grant, plus ſaige & plus puiſſant medecin comme vous qui eſtes grant & puiſſant Catholique oveſques le bon advis de vouſtre noble Conſeil. Pourquoi nous vous prions & ſupplions tant & ſi affectueuſement que plus pouons, qu'il vous plaiſe par voſtre bon conſeil, auctorité & puiſſance aider, conforter & favoriſer le procez & cauſe par le deſſus dict R. Pere en Dieu commencez, & en n'adjouſtant aucune foy à ceque perverſement par les ſuſdits Freres Robert & Jehan leurs alliez & complices vous pourroit être dit au contraire & en ce faiſant vous ſerez vray guariſſeur de ladicte maladie & vous aacquiterez vers Dieu & l'Egliſe, gaignerez avoir la retribution que Dieu a donnée aux Saints Princes Catholiques qui l'Egliſe ont voulu ſoubſtenir & deffendre en extirpant & leſſant extirper de leurs pays, erreurs dampnables & fauſſes opinions. C'eſt aſſavoir longuement regner en proſpérité & fin glorieuſe, que veüille conceder & octroyer à vouſtre très-haulte & noble Seignorie celui qui pour nouſtre redemption volut prendre nouſtre humanité & mort & paſſion ſouffrir. Eſcript à Angiers le XXIV. jour de May. Les tous voſtres humbles Orateurs, les Recteur & Univerſité d'Angiers.

Et à la ſouſcription. *A très-noble, très-hault & puiſſant Prince, Monſeigneur le Duc de Bretaigne.*

Cacheté d'un grand ſceau de cire vermeille, où paroiſt une figure de Saint Maurice à cheval, & au-deſſous *Sancti Mauricii.* Ce qui étoit accompagné de quelques autres figures qui ſont rompuës. Ledit ſceau ou cachet ſur le plis de la Lettre. *Chateau de Nantes Armoire X. Caſſette A. N°. 4.*

§. XIV. *Sommaire du Procez pour la Confeſſion à ſon propre Preſtre ou Curé, ſuivi par Henri le Barbu (a) Evêque de Nantes, contre les Religieux Mandians de la Ville de Nantes l'an* 1418. *jugé le* 16. *Decembre* 1418. *à Mantouë dans le Palais de Pierre de Foix dit le Cardinal d'Eſpagne, Commiſſaire nommé par le Pape Martin V. Extrait des Memoires Mss. de Dom Gallois, fol.* 189.

Jean Evêque d'Oſtie Cardinal & Vicechancelier de l'Egliſe Romaine, en execution des ordres du Concile de Conſtance fit preſenter par un des Curſeurs de l'Egliſe Romaine à Jean Patriarche de Conſtantinople, Juge & Commiſſaire en ces ſortes de cauſes, une Requête ſur les appellations faites au Saint Siege apoſtolique & au Concile general de Conſtance, de la part de frere Robert Quentin de l'ordre des freres Prêcheurs tant en ſon nom que comme Procureur ſpecial de frere Jehan Goubart & des Prieur & convent

(a) Henri le Barbu d'abord Moine & Abbé de Prieres ordre de Ciſteaux, enſuite Evêque de Vannes ſur la demiſſion de Simon de Langres l'an 1385. paſſa à Nantes l'an 1404. où il mourut l'an 1419. Nous avons de cet Evêque de Nantes pluſieurs ſtatuts ſynodaux dans le Threſor des Anecdotes de Doms Martene & Durand, tom. 4. & quelques autres qui ne ſont encore que Mss. qui ont échapé aux Editeurs. Dom Hyacinthe Morite dans le tome 1. des preuves de l'Hiſtoire de Bretagne, a donné les mêmes ſtatuts, d'après l'édition de ſes confreres.

des FF. Prêcheurs de la Ville de Nantes, de frere Robert l'aîné (*senioris*) de l'ordre des freres Mineurs dudit Nantes, & de frere Olivier Gladonnet Vicaire du convent des Carmes de Nantes, adherans auſdites appellations & complaignans tous de certains pretendus griefs, & du tort qu'ils diſoient leur avoir été fait par Henri Evêque de Nantes, ſon Official & M. Mathieu Hervé, à l'occaſion de quelques propoſitions qu'eux Religieux avoient preſchées; c'eſt pourquoi ils requeroient que commiſſion fût donnée à quelque homme de bien & ſçavant, de connoître à fond de leur cauſe, avec pouvoir de juger, decider, punir, citer, &c. & d'appeller le bras ſeculier en cas de beſoin, nonobſtant oppoſition quelconque, &c. Au bas de la Requête eſt écrit d'une autre main : *Audiat Dominus Patriarcha Conſtantin. & juſtitiam faciat.*

Le Patriarche de Conſtantinople, nommé Commiſſaire & Juge en cette cauſe, pour y proceder avec ordre & en forme fit auſſitôt à la Requête de M. Jean Jegot Procureur ſpecial de l'Evéque de Nantes, citer peremptoirement par l'un des Curſeurs, à jour fixe & determiné qui leur fût indiqué, leſdits freres Robert l'aiſné, & Jean Goubart qui étoient à la Cour de Rome, à la ſuite de leurs affaires, pour dire & alleguer de vive voix ou par écrit, ce qu'ils jugeroient à propos. Les Freres firent defaut, dont acte fut decerné audit Jegot qui le requit. Les Freres de nouveau appellés à jour prefix par un des Curſeurs, ne comparurent point, dont acte fut encore donné audit Jegot, qui preſenta auſſitôt Requête en qualité de Procureur de l'Evéque de Nantes, au Patriarche Juge-Commiſſaire nommé par le Concile de Conſtance, avec offre de prouver 1°. que ledit Robert de l'ordre des freres Mineurs dans un ſermon prêché en ſon Egliſe le premier Dimanche du Carême dernier, avoit avancé ces Propoſitions. " Qu'en " la Ville & Fauxbourgs de Nantes, il y avoit des Curés qui prêchoient " & enſeignoient que leurs Paroiſſiens étoient obligés de ſe confeſſer à eux " au moins une fois l'an, comme étant leurs propres Preſtres; mais que " loin d'avoir raiſon en cela, ils donnoient dans une eſpece d'hereſie, parce- " que les Religieux Mandians ſont à plus de titre que les Curés & les Cha- " pelains, les propres Preſtres, que le canon *Omnis utrius ſexus.* n'eſt point " contraire aux Religieux, & doit s'expliquer par la Clementine *Dudum* " *de ſepulturis.* Enfin que les Curés & les Chapelains, tous du nombre des " moindres Preſtrés, ont moins de pouvoir pour abſoudre, que les Reli- " gieux Mandians.

2°. Que les Propoſitions avancées par ledit frere Robert, ſont fauſſes, erronées, ſcandaleuſes, tendantes à ſchiſmes & à hereſie, &c.

3°. Que l'Evéque Henri, ſur la plainte qu'on lui fit des Propoſitions avancées par ledit frere Robert, avoit ordonné à ſon Official M. Pierre de Soppia d'en informer, qui ayant trouvé le fait veritable, avoit aſſigné à jour prefix ledit Robert à comparoître perſonnellement devant lui, ou devant l'Evéque, pour ſubir l'interrogatoire & repondre.

4°. Que ledit frere Robert avoit comparu au terme de ſon aſſignation devant l'Evéque, avoit avoué tout ce qu'il avoit avancé, reconnu ſa faute, promis &

& à l'autre de ſubdeleguer, & de juger conjointement ou ſepatement. L'Evéque de Sabine, Pierre de Foix, delegua Jean de Moreſtin Docteur en Droit, Doyen de S. Agricole d'Avignon, Chapelain du Pape & Auditeur des cauſes du Palais apoſtolique. Ce ſubdelegué après avoir vu & examiné le procès, & de l'avis pris de pluſieurs habiles Juriſconſultes, & en preſence du Cardinal delegué, Pierre de Foix, Evéque de Sabine, prononça la Sentence qui ſuit, les freres Robert & Goubart appellés & defaillans.

Sententia in Propoſitiones Fratris Johannis Goubart, Dominicani Nannetenſis.

Chriſti nomine invocato in Tribunali ſedens & habens pra oculis ſolum Deum de Juriſperitorum conſilio per hanc noſtram definſtivam ſententiam quam ferimus in his ſcriptis, pronunciamus, decernimus & declaramus Propoſitiones & Aſſertiones per prafatum fratrem Johannem Goubart pradicatas & dogmatizatas, fuiſſe & eſſe falſas, ſcandaloſas & male ſonantes & à vera doctrina devias, Confeſſionum detractivas & piarum aurium offenſivas & in jure erroneas, ipſaſque tanquam tales contemnendas fore & condemnamus, ipſumque fratrem Goubart ad revocandas dictas propoſitiones & aſſertiones praſente & coram populo tanquam falſas, ſcandaloſas, male ſonantes & à vera doctrina devias, Confeſſionum detractivas & piarum aurium offenſivas compellendum fore & compellimus, dictaſque pratenſas appellationes fuiſſe & eſſe temerarias, frivolas & inanes, ipſumque fratrem Johannem Goubart appellantem in expenſas in hujus modi cauſa pro parte dicti Domini Epiſcopi factas condemnandum fore & condemnamus, quarum expenſarum taxationem nos in poſterum reſervamus. Lecta, lata & in ſcriptis promulgata fuit hac praſens definitiva ſententia de voluntate & conſenſu dicti Domini Petri Epiſcopi Cardinalis Judicis & Commiſſarii per nos Jacobum Judicem & Commiſſarium ſubdelegatum prafatum. Mantua in domibus ſolita reſidentia dicti D. Petri Epiſcopi Cardinalis Judicis & Commiſſarii horâ veſperarum conſueta ad jura reddenda in loco ſuo ſolito pro Tribunali ſedentis ſub anno à nativitate Domini 1418. *Indict. XI. die Veneris* 16. *menſis Decembris, Pontificatus ſummi Domini noſtri Martini Papa V. pradicti anno* 2. *praſentibus ibidem hon. & diſcr. viris Magiſtris Guillelmo Autredi Litterarum Apoſtolicarum ſcriptore, Johanne de Boſco & Johanne Morelli in Romana Curia procuratoribus teſtibus ad pramiſſa vocatis ſpecialiter & rogatis.*

Anno ſequenti, menſis Januarii die Lunæ 16. à Papa Clemente V. ad hoc ſpecialiter commiſſus dictus Jacobus Moreſtin ſervatis ſervandis, litis expenſas taxavit ad xxx. Florenos aureos Epiſcopo Nannetenſi Henrico le Barbu ſolvendos.

§. XV. *Suppoſition du Decret de l'an* 1252. *à* 1253. *attribué à la Faculté de Theologie de Paris, contre la neceſſité du conſentement du Curé pour confeſſer licitement ſon Paroiſſien.*

L'hiſtoire de l'Univerſité de Paris par Mr. du Boulai *ſiecle V. an* 1252.

pag. 249. (*a*) & l'Apologiſte de Guillaume de S. Amour *pag.* 70. remarquent que la doctrine que l'on prêchoit dans le treiziéme ſiecle de la part de l'Univerſité, qu'il n'étoit pas permis de ſe confeſſer au Pape, à l'Evéque à leurs Penitenciers, ni à ceux qu'ils commettoient, ſans le conſentement du Curé, excita les Dominicains à ſe plaindre au S. Siege, que les Docteurs de Paris enſeignoient que l'on ne pouvoit ſe confeſſer au Pape, à l'Evéque ou à leurs Penitenciers malgré le Curé; mais que les Docteurs de la Faculté de Theologie pour écarter d'eux ce ſoupçon, deciderent l'an 1252. que le Pape, l'Evéque & leurs Penitenciers pouvoient legitimement abſoudre les Paroiſſiens d'un Curé malgré lui, & que non ſeulement les Paroiſſiens pouvoient, mais qu'ils devoient ſe confeſſer univerſellement au Pape, à l'Evéque ou à leurs Deputés, & qu'il y avoit de l'erreur à ſoûtenir le contraire. (*b*)

Cette deciſion, quoiqu'en diſe l'Apologiſte de Guillaume de S. Amour & Mr. du Boulai ne paſſera jamais pour un Decret de la Faculté de Theologie de Paris. C'eſt peut-être trop de la dire la deciſion d'un petit nombre, une deciſion mandiée, une deciſion furtive qui n'eut point l'approbation expreſſe & unanime de tout le corps; & quand elle ne ſeroit pas auſſi captieuſe qu'elle paroît l'être dans cette aſſertion, *que non ſeulement les fideles peuvent, mais qu'ils doivent, mais qu'ils ſont obligés & tenus de confeſſer univerſellement leurs pechés au Pape, à l'Evéque ou à leurs Députés*, elle doit être priſe au ſens de Robert Sorbon qui vivoit alors (*c*) & de la Bulle d'Innocent IV. *Etſi animarum.* de l'an

(*a*) His & aliis ſimilibus rationibus palam & publice atque è ſacro ſuggeſtu à Magiſtro Willelmo & aliis prolatis, inſurgunt Dominicani, vociferantur jus Epiſcoporum & ſummi Pontificis imminui, *contendere enim Academicos* neminem poſſe Papæ, Epiſcopo, aut eorum Pœnitentiariis, *invito Parocho*, confiteri.

Hinc criminantur & apud Papam & apud Epiſcopos Univerſitatem, ut eorum odium ei omnino concilient. Itaque Theologi ne forte præoccupatio valeat, neve minus reverenter & modeſte locuti videantur, publico ſcripto aſſerunt ſummum Pontificem Pœnitentiarioſque ejus, item Epiſcopum ipſiuſque Pœnitentiarios poſſe legitime Parochianos abſolvere, contradicentibus vel invitis Parochis. Scriptum, eſt hujuſmodi, cui auctoritatem dedit M. Haimericus de Vari Cancellarius Academiæ & Eccleſiæ Pariſienſis.

(*b*) Omnibus præſentes litteras inſpecturis M. Haimericus * Cancellarius Pariſienſis, cæterique ſacræ Scripturæ Pariſienſis Doctores, quorum Sigilla præſentibus Litteris ſunt appenſa Salutem in Domino. Univerſitati veſtræ volumus eſſe notum quod conſulti fuimus à quibuſdam utrumSacerdote Parochiali contradicente vel invito Parochianus ejus Domino Papæ ſeu Pœnitentiariis ſuis, vel ſuo Epiſcopo aut Pœnitentiariis ipſius cum voluerint, peccata ſua univerſaliter valeant confiteri, atque ab eiſdem pœnitentiam pro commiſſis recipere ſalutarem. Cui conſultationi reſpondentes, diximus & dicimus in hoc unanimiter conſentientes prædicta licite poſſe fieri & debere. Si qui autem dicunt aut dixerint contrarium, quantum in nobis eſt reprobamus, erroneum putantes. Actum anno Domini MCCLII. menſe Januario.

* L'Apologiſte de Guillaume de S. Amour lit: *Magiſter H. M. Cancellarius*, mais M. du Boulai & l'Apologiſte ne raportent point d'après l'original. Ce Decret eſt inſeré dans l'Apologie de Guillaume de Saint-Amour, dans Alitophile à Philalete pag. 70. reponſe au ſermon de Gerſon contre les Mandians ch. 13. ſur la fin, an. 1657. & l'Hiſtoire de l'Univerſité de Paris par M. du Boulai tom. 3.

(*c*) Quærat ergo confitens, bonum Confeſſorem & ſapientem... Licentiam tamen confitendi aliiSacerdoti ſapientiori capiat à ſuoSacerdote. Aliud enim ex contemptu vel odio proprium Sacerdotem fugere, aliud Eccleſiam vitare. Si vero noluerit licentiam dare confiteatur ei & abſolvatur, tunc quemcunque voluerit peccator Confeſſorem conſulere poterit. Robert. de Sorbona *lib. de conſcient. Bibl. Patrum tom.* 25.

1254. (*a*) qui diſent que ſi le Curé ne veut pas permettre à ſon Paroiſſien de ſe confeſſer à d'autres; par exemple aux freres Mandians privilegiés du Pape, ou approuvés de l'Evéque, il ſe confeſſera à ſon Curé, & après en avoir été abſous, à qui il voudra des Freres, parcequ'autrement, ils ne doivent & ne peuvent pas l'abſoudre. Ce ſentiment étoit alors ſi commun, que le bien-heureux Albert le Grand, (*b*) S. Bonaventure (*c*) S. Raimond (*d*) S. Thomas, (*e*) &c. Docteurs diſtingués du même ſiecle de l'Ordre des freres Prêcheurs & Mineurs conſeillent aux fideles qui ſe ſont confeſſés aux Freres, de ſe confeſſer de nouveau à leur Curé. Il n'eſt gueres croyable, ſi la Faculté avoit decidé l'an 1252. contre le conſentement du Curé, qu'Albert le Grand, S. Bonaventure, S. Raimond, S. Thomas, euſſent fait une obligation ſi étroite aux fideles de ſe confeſſer de nouveau à leur Curé, quand il n'avoit pas conſenti qu'ils ſe confeſſaſſent aux Freres delegués du Pape ou de l'Evéque.

Les Religieux Mandians, dans les grandes diſputes qu'ils avoient alors pour ſe maintenir dans la faculté de confeſſer ſans dependance des Curés, & qu'ils eurent peu après & dans les ſiecles ſuivans, n'ont jamais allegué la deciſion pretenduë de la Faculté l'an 1252. Elle devient par ce ſeul endroit très-ſuſpecte de ſuppoſition. Comment ſi elle étoit certaine, les Reguliers pour qui elle fait ſi fort, ont-ils manqué de la produire contre les Curés & contre la ſacrée Faculté même qui ſe declaroit alors ſi hautement & en toutes rencontres pour la neceſſité du conſentement des Curés, qu'elle aſſuroit être d'inſtitution divine, avec juriſdiction immediate dans leurs Paroiſſes? Comment Henri de Gand *Quodlib.* 12. Gerſon *ſerm. in Bullam Mendicantium.* la Gloſe *in Clement.* 1. *de Privileg.* les anciens Canoniſtes & les Theologiens qui ont écrit ſur cette matiere, & la Faculté de Theologie de Paris dans la cenſure qu'elle fit de la Bulle *Regnans in cœlis.* d'Alexandre V. l'an 1409. n'y ont-ils fait aucune attention, & ont-ils continué de regarder pour veritable & conforme au Droit établi par le Concile general de Latran l'an 1215. une Propoſition qu'Alexandre V. & aujourd'hui la Faculté moderne traitent de fauſſe & d'erronée? Et comment le Pape Adrien VI. & Panorme long-tems depuis la deciſion, ont-ils dit qu'il n'eſt point permis dans tout le cours de l'année de ſe confeſſer à d'autres qu'au propre Preſtre, & Navarre, que ceux qui ſont le contraire ſe trompent? *Adrianus ſentit & Panormitanus expreſſe annotavit in nulla parte anni, alii quam proprio Sacerdoti confiteri licere, quamvis multi etiam docti parum hæc conſiderantes, contrarium facere & errare ſoleant.* Navar. *in cap. Placuit Diſt. 6. n. 6.* Haute Serre dans le dernier ſiécle, tenoit encore ce ſentiment, & le ſçavant Eſtius n'oſoit aſſurer que ſous le nom de *propre Prêtre* le Pape & les Evé-

(*a*) Mandamus quatenus Parochianos alienos... ſine Sacerdotis ſui licentia ad pœnitentiam ullatenus admittatis, cum ſi quis alieno Sacerdoti juſta de cauſa ſua voluerit confiteri peccata ſecundum ſtatuta generalis Concilii licentiam prius poſtulare ac obtinere debeat à proprio Sacerdote, vel ſaltem primo ſibi confiteri & recipere abſolutionis beneficium ab eodem, aliter namque ab ipſo ſolvi non poterit cum duplex in judicando funiculus ſcilicet poteſtatis & ſcientiæ requiratur, quorum alterum conſtat in alieno deficere Sacerdote. Innocentius IV. Bull. *Etſi animarum.* an. 1254.

(*b*) In 4. diſt. 17. a. 42. & 44.

(*c*) In 4. diſt. 17. q. 2.

(*d*) Lib. 3. tit. 14. & tit. 24. de Pœnit.

(*e*) In 4. diſt. 17. q. 3. a. 3. dub. 3. ad 4.

ques étoient compris dans l'intention du Concile de Latran de l'an 1215.

Mais ce qui prouve que la reponſe attribuée à la Faculté de Theologie de Paris l'an 1252. eſt manifeſtement ſuppoſée, & doit être l'ouvrage d'un impoſteur pour faire plaiſir aux Religieux Mandians, ou du moins, qu'elle n'eſt point la deciſion du Corps de la Faculté de Theologie de Paris, c'eſt que le Pape Alexandre IV. dans une Bulle adreſſée à Reginald Evéque de Paris du 3. Mars, l'an 1256. (*a*) ſe plaint qu'il y avoit des Docteurs à Paris, qui conſequemment au ſtatut qu'ils avoient arrêté, empêchoient les fideles de ſe confeſſer aux Religieux agréés par le Pape ou par l'Evéque, ou par le propre Prêtre, à quoi voulant obvier, il lui déclare qu'il deffend ſous peine d'excommunication, dont il le fait executeur, d'empêcher qui que ce ſoit de ſe confeſſer aux Religieux, lorſqu'ils confeſſent avec la permiſſion du Pape ou de ſon Legat, de l'Evéque & enfin du propre Preſtre (*)

Le même Pape, dans d'autres Bulles à tous les Prelats du Royaume de France, du 21. Octobre de la même année 1256. (*b*) & dans d'autres Bulles auſſi du même jour, aux Archevéques de Tours & de Roüen, & à l'Evéque de Paris, leur enjoint de contraindre tous les Docteurs de Paris, par ſuſpenſes, excommunications & privations de benefices, de reconnoître & de prêcher publiquement qu'ils ont eu tort d'enſeigner que les Reguliers, quoiqu'autoriſés du Pape ou de ſes Legats, ou des Ordinaires des lieux, ne pouvoient confeſſer, s'ils n'avoient pas la permiſſion du Curé. (*c*)

(*a*) Alexander Epiſcopus ſervus ſervorum Dei venerabili Fratri Epiſcopo Pariſienſi ſal. & apoſt. benedictionem. De quibuſdam magiſtris & ſcholaribus ac auditoribus Pariſienſibus evidenter cognoſcimus, quod ipſi non pacifici, ſed authores ſcandali, non Dei ſed Satanæ vocari filii delectantur, &c. Sane pervenit ad notitiam noſtram quod prædicti magiſtri ſcolares & auditores nequiter impedire præſumunt ne aliqui dilectis filiis Priori & Fratribus ordinis Prædicatorum Pariſienſium... confiteantur... peccata propria, etiamſi à te loci diœceſano vel *à proprio Sacerdote* * ſuper hoc habeant facultatem, &c. Quocirca fraternitati tuæ per apoſtolica Scripta diſtricte præcipientes mandamus quatenus in omnes qui ſtatuti vel ordinationis, aut cujuſcunque alterius cauſæ prætextu impediunt vel de cætero impedire præſumpſerint, ne prædictis Fratribus Preſbyteris fiat à volentibus libera confeſſio peccatorum ſi ſummi Pontificis ſeu Legati Sedis apoſtolicæ, Epiſcopi vel *propris Sacerdotis* ſuper hoc habeatur auctoritas... monitione præmiſſa excommunicationis ſententiam ſublato cujuſlibet appellationis obſtaculo non differas promulgare quam poſtmodumſolemniter publices ac publicari facias, &c. Datum Laterani V. Nonas martias Pontificatus noſtri anno ſecundo. *Hiſt. Univerſ. Pariſ. to.* 3. *pag.* 298.

* Aucun Docteur ne trouvoit mauvais qu'on ſe confeſsât aux Reguliers du conſentement du Curé; mais les Docteurs de Paris n'approuvoient pas qu'on s'y confeſsât avec la permiſſion du Pape ou de l'Evéque, ſans avoir celle du Curé. Alexandre IV. pour rendre les Docteurs plus odieux, veut qu'ils ayent tenu que les Reguliers ne pouvoient confeſſer les Seculiers avec le conſentement du Curé. Cette impuration eſt calomnieuſe, mais il en reſulte qu'Alexandre IV. tenoit, qu'avec la ſeule permiſſion du Curé un Prêtre confeſſoit licitement, ſur ſa Paroiſſe ſes Paroiſſiens. C'eſt à quoi nos Docteurs modernes qui ſoutiennent l'approbation & la commiſſion de l'Evéque de droit divin & de neceſſité de Sacrement, ne penſent pas.

(*b*) Voyez cette Bulle dans l'Hiſtoire de l'Univerſité de Paris *tome* 3. *page* 314.

(*c*) Alexander Epiſcopus, &c. Cum etiam de licentia, vel commiſſione, vel conceſſione Romani Pontificis ſeu Legatorum ejus, vel Ordinariorum locorum licite poſſint prædicare populis & confeſſiones audire ac pœnitentias injungere ſalutares venetabilib. Fratribus Turonenſi & Rothomagenſi Archiepiſcopis &

Certains

Certains Docteurs,(a) que l'on connoît aſſez ſans que je les nomme, ſe ſont donc bien trompés & ſont peu verſés dans l'hiſtoire de l'Univerſité de Paris quand ils ont oſé dire que l'Auteur de la conſultation ſur la juriſdiction, &c. & Mr. Ellies Dupin la calomnient lorſqu'ils aſſurent qu'elle enſeignoit l'an 1250. que la Confeſſion faite aux Deputés de l'Evéque ou du Pape n'étoit pas licite ſans le conſentement du Curé, puiſque le Pape Alexandre IV. ſe plaint que la Faculté en avoit fait un Decret, qu'elle perſiſtoit à le dire, & que du moins pluſieurs & le plus grand nombre de la Faculté l'enſeignoient encore l'an 1256. & le prêchoient publiquement à Paris & ailleurs, ce qu'Alexandre IV. veut qu'on les force de revoquer avec autant de publicité, qu'ils l'avoient ſoûtenu juſqu'alors.

Le même Pape, par d'autres Bulles données au Palais de Latran le 30. Mars l'an trois de ſon Pontificat, c'eſt-à-dire l'an 1257. adreſſées à tous les Evéques, leur commande de nouveau, ſes premieres Bulles ayant été mal executées, d'obliger tous les Docteurs de Paris à retracter ce qu'ils avoient juſqu'alors dit, que les Freres ne pouvoient avec la permiſſion du Pape & des Evéques, prêcher & confeſſer au prejudice des Curés & ſans leur conſentement. (b)

Pour finir, les Commiſſaires du Pape obligerent & forcerent par des menaces capables d'étonner les plus conſtans, à Anagni le 23. Octobre 1257. les Deputés de l'Univerſité de Paris de jurer & de promettre d'enſeigner & de prêcher à Paris & par tout ailleurs, que le Pape peut & a le droit d'envoyer par tout le monde, lorſqu'il lui plaît des Predicateurs & des Confeſſeurs ſans le conſentement des Prelats inferieurs, & que les Archevéques & Evéques peuvent auſſi en envoyer dans les Paroiſſes de leurs Diocèſes, quand ils le jugeront neceſſaire, ſans le conſentement des Curés, & que ceux qui ont cette miſſion du Pape ou des Evéques, peuvent prêcher librement, entendre les Confeſſions & abſoudre licitement. (c)

Voilà la remarquable époque d'un Droit nouveau (elle eſt du XIII. ſiecle) de ce Droit aujourd'hui pretendu divin & de tradition que quelques Evéques diſent tenir de Jeſus-Chriſt, de faire faire les fonctions curiales dans les Paroiſſes malgré les Curés. C'eſt Alexandre IV. un Pape entreprenant, qui pour avoir ce droit qu'il n'avoit pas, le donna aux Evéques à qui il n'appartient point l'an 1257. Les Papes retournés à leur cœur, ne pretendent plus ce droit, les

Epiſcopo Pariſienſi damus noſtris litteris in virtute obedientiæ firmiter in præceptis ut omnes magiſtros, Doctores & alios qui ſive in ſcholis, ſive in prædicationibus ſeu alibi præmiſſa dicere attentarunt, ex parte noſtra monere procurent, ut infra certum terminum ab ipſis Archiepiſcopis & Epiſcopo præfigendum eiſdem, dictum ſuum in his publice revocent, male ſe dixiſſe fatentes, illaque deteſtentur penitus & retractent aſſeverando conſtanter & illud etiam fideliter prædicando. Quod ſi non fecerint, ex tunc contra eos ad ſuſpenſionis, excommunicationis & perpetuæ privationis beneficiorum ſuorum eccleſiaſticorum ſententias ſublato cujuſlibet appellationis obſtaculo efficaciter procedere non omittant, &c. Agnaniæ XII°. Kal. Novemb. Pontificatus noſtri anno ſecundo Bulla, Non ſine multa. Alexandri IV. *Hiſtoria Univerſ. Pariſ. to. 3. pag.* 314.

(a) Voyez la Cenſure de la Faculté de Theologie de Paris le 15. Septembre 1735. contre la Conſultation ſur la juriſdiction, &c.

(b) Voyez cette Bulle dans l'Hiſtoire de l'Univerſité de Paris tome 3.

(c) Voyez l'Hiſtoire de l'Univerſité de Paris, tome 3.

Archevéques ne l'ont jamais exercé dans les Diocèſes de leurs Suffragans, & il y auroit abus s'ils vouloient l'exercer. C'eſt un exemple aux Evéques de s'en déſiſter; l'abus eſt le même pour eux que pour le Pape & les Archevéques.

En faut-il plus pour convaincre d'une fauſſe ſageſſe ceux qui font les ſages & qui aiment les premieres chaires dans les Synagogues & à être appellés Maîtres par les hommes. Ce ſont des faits rapportés dans l'hiſtoire de l'Univerſité de Paris & conſtatés par des Bulles que perſonne ne contredit. La Faculté perſiſtoit encore à la fin du xv. & au commencement du xvi. ſiecle dans le ſentiment que M. Dupin lui attribuë l'an 1250. ou du moins ne s'en écartoit pas beaucoup, comme il paroît par les cenſures dont j'ai parlé ci-deſſus qu'elle porta contre les Propoſitions des freres Angeli & Cognati l'an 1483. & 1517.

Il eſt donc certain par tous ces faits, ſi contraires & oppoſés au Decret de l'an 1252. à 1253. que ce Decret n'eſt point l'ouvrage de l'ancienne Faculté de Theologie de Paris, & que la Faculté a tenu pendant pluſieurs ſiecles que la permiſſion du Curé pour confeſſer ſon Paroiſſien, devoit acceder à l'approbation du Pape & de l'Evéque, donnée à un Regulier; car c'eſt des Reguliers dont il s'agiſſoit uniquement, & qu'en condamnant l'Anonyme Auteur de la Conſultation ſur la Juriſdiction, elle a quitté la doctrine ancienne, & a fondé ſa cenſure ſur un faux Decret.

§. XVI. *La neceſſité du conſentement des Curés pour confeſſer dans les Paroiſſes prouvée par le Droit & les Canoniſtes.*

Le Chapitre *Placuit.* de Pœnit. *Diſt. 6.* qui eſt de Caliſte III. ou d'Urbain II. le Canon *Omnis utriuſque.* du Concile de Latran ſous Innocent III. ſont plus favorables aux Curés pour le Droit de commettre la juriſdiction dans leurs Paroiſſes, qu'aux propres Evéques. L'on a douté quelquefois s'ils convenoient à ceux-ci, au lieu qu'on les a toujours tenus deciſifs pour les Curés.

L'Extravagante, *ſuper Cathedram.* qui eſt de Boniface VIII. *de Sepultur. Ext. comm. lib. 3. tit. 6.* & la Clementine *Dudum.* eod. tit. *lib. 3. tit. 7.* ſont auſſi plus avantageuſes aux Curés qu'aux Evéques; car ſi elles veulent que les Evéques approuvent les Reguliers, & à leur refus, elles declarent que les ſouverains Pontifes les approuvent, c'eſt avec dependance des Curés, à qui ces Chapitres n'ôtent point la liberté d'admettre les Reguliers approuvés de l'Evéque ou de les remercier. (*a*)

L'Auteur de la Gloſe ſur le Canon *Omnis utriuſque.* (*b*) les anciens Canoniſ-

(*a*) Nota tertio. Ex illis verbis, *ſine ejus conſenſu cui ſe prius commiſit*, ſufficere conſenſum Parochi quo alius Sacerdos, ipſius Parochiani confeſſionem audiat... facit C. *Omnis.* quo habetur eum qui alii Sacerdoti quam proprio vult confiteri, prius debere petere & obtinere licentiam à proprio. Ecce quod nihil aliud exigit quam licentiam & facultatem. *Navarrus to.* 3. de Pœnit. diſt. 6. cap. Placuit. Caput *Omnis utriuſque ſexus.* Præter licentiam proprii Sacerdotis, nihil requirit ut fideles alteri Sacerdoti confiteri queant. *Vaneſpen Juris Eccleſ. parte 2. titulo 6. de Sacr. Pœnit. capite 6. numero 11.*

(*b*) Sed ecce ſi Prædicatores & fratres Minores vel alii Religioſi non habentes populum, habent privilegium ut alienos Parochianos poſſint recipere ad pœnitentiam, nunquid ſufficit privilegium ut Parochianum alterius poſſint recipere ad pœnitentiam ſine licentia

tes & les plus fameux Theologiens d'autrefois étoient ſi perſuadés que ces textes & toutes les Conſtitutions des ſouverains Pontifes qui avoient precedé Boniface VIII. établiſſoient que les Curés ſeuls étoient les propres Preſtres de leurs Paroiſſes pour l'adminiſtration des Sacremens, que pluſieurs d'entr'eux en ont pris occaſion de ſoûtenir que les Confeſſions faites aux approuvés de l'Evéque & aux Privilegiés du Pape, étoient nulles de Droit, c'eſt-à-dire reputées comme non avenuës & non faites, lorſque le Curé n'y conſentoit pas. L'Auteur du Parochophile, ſous le nom de Bonaventure Beſſean Capucin, (*a*) remarque que quelques Gloſſateurs & Docteurs de Paris à la fin du treiziéme ſiecle tenoient ce ſentiment.

Les plus moderés enſeignoient que de telles Confeſſions étoient valides en elles-mêmes, neanmoins avec obligation de ſe preſenter aux Curés & de ſe confeſſer de nouveaux à eux, s'ils l'exigeoient, ainſi que l'on confeſſe les cas à cenſure au ſuperieur, lorſque ſans commiſſion, un inferieur en a abſous dans le danger de mort. (*b*) Le Cardinal Jean le Moine, (*c*) Gui Baſius, (*d*) connu ſous le nom de l'Archidiacre, le Cardinal d'Oſtie, autrement Henri de Seguſio, (*d*) Jean de Poliac, (*d*) Henri de Gand, (*e*) Saint Raimond,

proprii Sacerdotis. Dicas quod non ſufficit privilegium ſine licentia proprii Sacerdotis. Privilegium enim æquiparat eos qui à populo ſunt electi, vel illis qui ab Epiſcopis populo præficiuntur, & dat eis ſolam executionem, & ita neceſſaria eſt adhuc licentia proprii Sacerdotis ut hic dicitur. Si enim de duabus ſervitutibus una tollitur, remanet altera. Quod bene probatur ſup. *De uſu Pallii. Ex tuarum.* Supra. *De Privilegiis. Paſtoralis.* Digeſt. *de ſervit. Urbanor. prædior. Si domus tua.* Et ideo dicit: *Aliene*, non *Alii*. Nec Papa per talem indulgentiam intendit præjudiciare proprio Sacerdoti, ut capite prædicto. *Ex tuarum* cum ſuis ſimilibus. Et infra titulo proximo. *Cum deſideres.* in fin. Et hoc idem dicit Hugo 16. *q.* 1. *c.* 1. & in prædictis paragraphis, Bernardus. *Gloſſa* in caput *Omnis.* de Pœnitentia & remiſ. numero 12. Verbo, *Alieno.*

(*a*) Non defuere Gloſſatores qui circa tempus Bonifacii VIII. ad annum 1294. iſti doctrinæ inhærereut, ſicuti uonnulli Pariſienſes Doctores. *Parocophil. parte 3. de conf. Paſchalis articulo* 28.

(*b*) C'étoit le ſentiment d'autrefois, on doit parler autrement depuis le Concile de Trente, comme nous l'avons prouvé cy-deſſus.

(*c*) Duo requirit hujuſmodi Concilium (Lateranenſe) & juſtam cauſam quod non proprio, ſed alieno confiteatur Sacerdoti, & licentiam proprii Sacerdotis, ut liquet in dicto Concilio. §. *Si quis autem.* ubi non ſine myſterio eſt adverſativa conjunctio, *aut*, & ideo ſi juſta cauſa non ſubſit, quanquam licentiam habeat Papæ vel Epiſcopi, aut etiam proprii Sacerdotis & licite confeſſus fuerit, & etiam abſolutus ſit, ut dicunt verba præſentis indulgentiæ, debebit tamen confiteri juxta Concilium memoratum proprio Sacerdoti. Alias poterit arceri pœna dicti Concilii, non quia peccata non fuerunt dimiſſa, ſed quia contempſit ſalubre ſtatutum, cujus tenor in toto non eſt ſervatus, & ob hoc eſt ei parendum in eo quod non fuit ſervatum. Arg. *ff. de ſervit. urbanorum prad. ſi domus.* Nec inſurgit inconveniens. Sed iterum confiteatur proprio Sacerdoti, quia hæc iterata confeſſio non eſt ex defectu Sacramenti, ſed ex contemptu dicti Concilii. Verum juſta cauſa concurrente cum licentia Romani Pontificis vel Epiſcopi prædicta ſervitus eſt ſublata. *Johannes Menachus in cap. ſuper Cathedram. de ſepult. extr. comm.*

(*d*) Suarez in 3. *D. Th. to.* 4. *diſp.* 2. *ſect.* 6. 1. *n.* 6. & *ſect.* 2. *n.* 4. attribuë ce ſentiment à Jean le Moine, à Baſius, à Henri de Seguſio, & à Jean de Poliac.

(*e*) Et ideo ſubditi Sacerdotibus volentes fratribus rite confiteri, ut ſcilicet non teneantur redire ad confitendum ſuis Sacerdotibus, debent prius ſuis Sacerdotibus confiteri aut à ſuis Sacerdotibus petere & obtinere licentiam ad hoc, antequam confiteantur fratri aut poſt confeſſionem illi factam debent petere à Sacerdotibus quod ratam habeant confeſſionem factam fratri, & ab-

(*f*) Gerſon, (*g*) &c. paroiſſent favoriſer cette opinion. Martin IV. dit Martin V. (*h*) Benoît XI. Richard Archevêque d'Armach (*i*) l'établiſſent for-

tero eorum obtento non tenentur eadem confiteri ſuis Sacerdotibus. *Henricus à Gandavo Quodlib.* 12.

Confeſſi fratribus virtute ſolius privilegii Domini Papæ abſque licentia ſuorum Sacerdotum, aut confeſſione illis prius facta, tenentur ratione ſtatuti generalis, *Omnis utriuſque ſexus.* &c. iterato confiteri ſuo proprio Sacerdoti confeſſa fratribus, &c. *Idem, ibidem.*

(*a*) S. Raimundus. lib. 3. tit. 24. de Pœnit. pag. 422. edit. Lugdun. 1718.

(*b*) Sequitur quod confeſſus fratribus manere poſſet obligatus denuo proprio confiteri Curato, ſive virtute Concili hujus generalis: *Omnis utriuſque ſexus.* Sive aliquo vis modo. Nota multos Doctores & Gloſſam ordinariam tenuiſſe quod obligaremur denuo confiteri poſtquam fratribus fuiſſemus confeſſi. Sic Sanctus Thomas, Bonaventura, Henricus Gandavenſis, & Prælati diverſorum Regnorum. Præterea hanc conſiderationem advertas. Armacanus poſtremo coram Urbano tenuit, poſt revocationem enim de Polliaco, & ſe fundat in hoc quod duæ affirmativæ ſimul ſunt poſſibiles. Sequitur majorem eſſe fructum ei qui confiteretur fratribus, ſi denuo proprio confiteretur Sacerdotibus. Ideo præcipit Papa Martinus IV. quod fratres hortentur ut mittant eos qui confitentur, ad proprios Curatos, Et videtur quod ſit de peccato quod jam confeſſi fuerunt. *Gerſon. ſermone in Bullam Mendicantium.*

(*c*) Volumus quod hi qui fratribus, confitebuntur, eiſdem ſuis Parochialibus Preſbyteris confiteri ſaltem ſemel in anno, prout generale Concilium ſtatuit, nihilominus teneantur. Quodque iidem fratres ad hoc diligenter & efficaciter ſecundum datam eis à Domino gratiam exhortentur. *Martinus IV. Conſtit.* Ad fructus uberes.

(*d*) Unde Iſte Dominus Papa (Martinus IV.) mandat aperte quod non obſtante confeſſione facta fratri, confitens vocatur juxta Concilii generalis ſtatutum eadem peccata ſuo Preſbytero Parochiali confiteri, ſed huic Decreto videtur hæc Conſtitutio Johannina *Vas electionis.* juxta ſenſum quem fratres de ea concipiunt obviare, & ſi populum eo modo informant in publico, ſe ipſos, ut videtur, & illos damnando ſi præmiſſum Mandatum Domini Martini ſit fixum, ſicut firmum videtur eſſe juxta rationes præmiſſas. Ideo, Pater Sanctiſſime, ne tantum diſpendium continuetur in populo chriſtiano, amore Crucifixi illa conſtitutio cum celeritate poſſibili declaretur. Mihi enim videtur quod ita poteſt intelligi & ſic intelligo quod nullus confeſſus fratribus, tenetur propter defectum poteſtatis abſolvendi in fratribus eadem peccata confiteri ſuo proprio Sacerdoti, cujus contrarium Magiſter Joannes de Poliaco intellixiſſe videtur, &c.

Item D. Benedictus XI. in Conſtitutione ſua revocatoria Conſtitut. Bonifacii quæ incipit: *Super Cathedram* (ſi bene recordor) fratribus mandat quod ipſi hortentur eis confeſſos, quod eadem ſua peccata confiteantur ſuo proprio Sacerdoti, &c. Hoc igitur principio probabiliter ſic ſuaſo, nimis dura videtur poſſe inferri concluſio, ſcilicet quod quiſque Parochianus confeſſus fratri, ordinariis ſuis Curatis omiſſis per totum annum, neglectis, ſpretis, ſive contemptis, eſt contemptor ſive tranſgreſſor mandati Eccleſiæ contenti in illa Decretali *Omnis utriuſque ſexus.* & per conſequens redit à fratre cum peccato mortali... Igitur mihi videtur quod ex præmiſſis poſſum inferre quod perſona Ordinarii eſt Parochiano ſecurior pro confeſſione pandenda ſingulari & ſcilicet uni perſonæ, quam fratris perſona. Super quo, Pater Sanctiſſime, *nolite judicare ſecundum faciem, ſed rectum judicium judicate.*

Dico 2° & dixi quod perſona Ordinarii eſt Parochiano ſuo utilior pro ſua confeſſione pandenda, quam fratris perſona, quia eſt perſona à lege Dei & ſuæ Eccleſiæ ordinata atque de mandato Dei ad illud miniſterium explendum exhibita. Frater vero ex ſola conceſſione ſive licentia ſummi Pontificis ad id obtinet facultatem, nec videtur ambiguum, quoniam quiſque obſervando ſive ſequendo præceptum, ſibi utilios quam præcepto neglecto, ſequendo ſive obſervando licentiam, cum ſequendo ſolam licentiam, nullus ob hoc præmio meretur & quiſque obſervando præceptum meretur. Unde conſequitur quod utilius confiteri poteſt quiſque Parochianus, de curſu communi intelligo, Ordinario ſuo quam cuiquam fratri non tamen nego quin raro in caſu contrarium poſſit contingere, ſicut cum Ordinarius ex aliqua cauſa certa redditor ſuo Parochiano ſuſpectus, &c. *Richardus Armacanus Archiep. in deffenſorio Curatorum coram Innocentio VI. & Cardinalibus Novembris* 14. *anno* 1357.

mellement. Odon de Doüai, Chretien de Beauvais, Guillaume de S. Amour, &c. tiennent poſitivement que les Religieux approuvés du Pape ne donnent que des abſolutions vaines ſans le conſentement des Curés & des Ordinaires, & c'eſt dire ce que d'autres ont enſeigné, que l'Evéque ajoûtoit au pouvoir d'ordre, le pouvoir d'execution (cela revient fort à l'approbation de nos jours) & que le Curé ajoûtoit à ces deux pouvoirs celui de la juriſdiction, c'eſt-à-dire des ſujets ſur leſquels il permettoit d'exercer les pouvoirs d'execution & d'ordre reçus de l'Evéque.

Si Alexandre IV. par une Bulle du mois d'Octobre de l'an 1257. Clement IV. par ſa Conſtitution du 20. Juin de l'an 1265. citées par Henri de Gand, & enfin Jean XXII. Extrav. *vas electionis.* de *hæreticis.* ont condamné cette doctrine, ce n'eſt qu'autant qu'elle étoit unie à un autre ſentiment & collectivement avec cet autre ſentiment, & parceque les Docteurs qui la tenoient, ou ne vouloient pas reconnoître la validité des Confeſſions faites aux Reguliers avec obligation de les repeter aux Curés qui l'exigeoient, ou plûtôt parcequ'ils enſeignoient abſolument du Pape & des Evéques, ce que les Evéques de France & la Sorbonne ſoûtiennent aujourd'hui, que le Pape ne peut commettre de Confeſſeurs pour les Diocèſes & les Paroiſſes, & que ſes Privilegiés s'ils ne ſont approuvés & s'ils n'ont juriſdiction d'ailleurs, ne donnent que des abſolutions qui doivent être de nulle conſequence.

La Gloſe ſur la Clementine I. *de Privileg. lib. 5. tit. 7. verb. Presbyteri.* declare de même, que quoique l'Evéque puiſſe par lui-même adminiſtrer les Sacremens dont l'adminiſtration eſt propre aux Curés, il ne doit pas commettre d'autres Preſtres pour les adminiſtrer, le droit de commetre devant être reſervé aux Curés dans leurs Paroiſſes. *Puto licentiam Parochialis ſufficere, qui adhuc Presbyter non eſt, putà quia eſt infra annum, vel diſpenſatum eſt cum ipſo ſecundùm formam Decreti*, cum ex eo. de Elect. lib. 6. .... *Puto etiam poſt factum à Pœnis excuſari illum qui hoc fecit de auctoritate Diœceſani. Facit* de Pœnit. & Remiſ. c. 2. in fin. lib. 6. *Nam Diœceſis eſt Parochia Epiſcopi.* De Donationibus. Apoſtolicæ. in princip. *Et* Epiſcopus. Presbyteri. 95. Diſt. Olim. de pecul. Clericor. c. 2. *& facit quod ſcripſi* de Pœnit. & Remiſ. Omnis. ſuper verbo. Proprio. *Et hoc, eo fortius quando vacat Parochialis Eccleſia, ſed quando non vacat, ante factum conſulat abſtineri. & ex licentia Epiſcopi vel Archipresbyteri Civitatenſis hoc non fieri, licet ab illis recipi poſſint, &c.* (a)

La conſtitution *ad fructus uberes* de Martin V. dont Richard d'Armach fait mention, ne ſe trouve point dans le corps du Droit ni dans le Bullaire. Henri de Gand *quodlib. 7. q. 16.* & *quodlib. 10. q. 1.* Gerſon *ſerm. in Bullam Mendicantium.* Adrien, Major, Medina, &c. la cirent.

Armacano affirmanti coram ipſo ſummo Pontifice Innocentio VI. reiterandæ confeſſiones peccatorum coram Plebanis neceſſitatem, non obſtantibus Alexandri IV. Clementis IV. Johannis XXII. aliorumque Pontificum Bullis, id ei impune ceſſiſſe docuit Gerſon *ſermon. in Bullam Mendicant.* & docent omnes, ut notat Hallerius *commentar. in ordinationes Cleri an. 1645. nuper typis mandato Cleri gallicani impenſis.*

(a) On peut ſelon la gloſe ſe confeſſer à l'Evéque & à l'Archipreſtre de la Ville, c'eſt-à-dire au Grand Vicaire, ſans le conſentement du Curé; mais l'on doit avoir ſon conſentement ſelon la gloſe pour ſe confeſſer à ceux que l'Evéque ou le Grand Vicaire approuvent.

Quelques Canoniſtes diſoient encore, qu'on ne ſatisfaiſoit pas à l'obligation de la Confeſſion annuelle ordonnée par le Concile de Latran de l'an 1215. ſous Innocent III. en ſe confeſſant à l'Evéque, le Curé ou celui qu'il veut commettre, étant à cet effet le ſeul propre Preſtre deſigné par le Concile, auquel l'on peut ſe confeſſer. Et cette queſtion ayant été propoſée à la Faculté de Theologie de Paris l'an 1250. Mr. Dupin rapporte que cette fameuſe Ecole repondit qu'il n'étoit point permis de ſe confeſſer au Pape, à l'Evéque, à leurs Penitenciers, ni à ceux qu'ils commettoient, ſans la permiſſion du Curé. (*a*) Le Docteur Guillaume de St. Amour & pluſieurs autres intereſſés à ſoûtenir l'honneur & les Decrets de la Faculté, tinrent cette doctrine l'an 1256. On vit des Ordres expediés de la part de Rome (*b*) à quelques Evéques de leur faire monition de ne rien enſeigner de ſemblable, & la Cour de Rome employer les menaces & la violence, & tout ce qui peut ébranler, pour forcer Odon de Doüai & Chretien de Beauvais, que la Faculté avoit nommés pour deffendre ſes ſentimens & le livre de S. Amour à cet imperieux Tribunal, à ſe deſiſter de leur commiſſion, à jurer & à reconnoître que le Pape dans l'Egliſe (c'eſt ce qu'on ne reconnoît point abſolument en France) & les Evéques dans leurs Diocèſes (c'eſt dequoi l'on diſpute) peuvent approuver des Confeſſeurs pour confeſſer les Paroiſſiens ſans le conſentement du Curé dans ſa Paroiſſe, & malgré lui. (*c*)

Guillaume de S. Amour, preſſé par les Reguliers qu'il avoit en tête, de repondre à leurs objections & de revoquer ce qu'il avoit écrit de la neceſſité du conſentement du Curé, & du pouvoir de l'Evéque dans les Paroiſſes, leur avoüoit avoir enſeigné que l'on ne pouvoit confeſſer un Paroiſſien ſans la permiſſion de ſon Superieur, conformement au Canon *Placuit ut deinceps. de Pœnit. Diſt.* 6. & au Chapitre *Omnis utriuſque.* Extra. *de Pœnit & rem.* (nous avons dit plus haut, que ces deux chapitres s'entendent du Curé) & que quand l'Evéque donne à un Preſtre une Cure, ce Preſtre la regit immediatement, & l'Evéque la gouverne par le moyen du Preſtre, quoique l'Evéque y ait immediatement par lui-même l'exercice de quelques fonctions. (*d*)

Le ſentiment, que pour ſe confeſſer au Pape, à l'Evéque, ou à leurs Depu-

(*a*) M. Dupin, Biblioth. Eccleſ. Hiſt. des controv Eccleſ. traitées dans le III. ſiecle ch. 10. pag. 601. de l'Edit. de 1698.

(*b*) Voyez l'hiſtoire de l'Univerſité de Paris tom. 3.

(*c*) Item quod Archiepiſcopi & Epiſcopi in ſuis diœceſibus dare poſſunt licentiam prædicandi & confeſſiones audiendi ſine conſenſu inferiorum Sacerdotum vel Rectorum Eccleſiarum cum viderint expedire, quodque Prædicatores & Confeſſores ſic miſſi, poſſunt libere prædicare & licite confeſſiones audire & abſolvere pœnitentes. *Profeſſ. Odonis de Duaco, & Chriſtiani Bellovac. Hiſt. univ. Pariſ. to.* 3. *p.* 326.

(*d*) Item dixit, quod qui recipit Parochianum alicujus Sacerdotis ad confeſſionem peccat mortaliter. *Reſpondeo, non dixi ſic*: Sed adjeci ſine licentia ſui Superioris ſecundum quod notatur de *Pœnit. diſt.* 6. cap. *Placuit.* & extra. *de Pœnit. & Rem.* cap. *Omnis utriuſque ſexus.* Reſp. *Guillelmi de ſancto amore ad ſibi objecta.* Ibid. *pag.* 318.

Item dixit contra illud: cum Epiſcopus dat curam, totam dat, & totam retinet, quod falſum: quia ſi totam retinet curam, ſic omnes Epiſcopi retinerent curam & ſic eſſent in damnatione, cum omnes ſubditos non poſſent curare, nec eorum confeſſiones audire. *Reſpondeo: Dixi* quod cum Epiſcopus dat curam Parochiæ

tés, on devoit avoir le conſentement du Curé, ou ſe confeſſer de nouveau au Curé, n'eſt pas de miſe aujourd'hui, ſur-tout lorſqu'il s'agit de l'Evéque ou du Pape, lorſqu'ils font eux-mêmes cette fonction; mais Gerſon (*a*) nous apprend que pluſieurs Gloſſateurs & Docteurs l'ont ſuivi, & nous trouvons qu'il n'étoit pas nouveau dans le XIII. ſiecle de penſer ainſi. Halton, Evéque de Baſle au IX. ſiecle, le Concile de Selegenſtad en Allemagne l'an 1022. can. 18. (*b*) & le Concile de Limoges de l'an 1032. *Seſſ.* 2. deffendent aux fideles ſous peine de nullité de confeſſion, d'aller à Rome ſe confeſſer au Pape, avant de s'être confeſſé à leurs propres Preſtres, c'eſt-à-dire à leurs Curés, & d'avoir accompli la penitence qu'ils leur auront enjoint de faire, & ſans en avoir les lettres teſtimoniales de l'Evéque.

L'intéreſt que les Religieux Mandians eurent à ſe maintenir dans les privileges que quelques Papes trop prevenus & d'un ſentiment bien different de celui de S. Gregoire le Grand, leur accordoient de tems en tems, leur fit inventer (car c'eſt aux Reguliers que la Cour Romaine le doit) le ſyſtéme inoüi avant le XIII. ſiecle, que le Pape a ſeul de droit Divin, la juriſdiction immediate pour confeſſer tous les fideles, pour la communiquer à qui il lui plaît & aux Evéques, & ceux-ci aux Curés.

L'on n'eſt guéres tenté aujourd'hui d'embraſſer des principes ſi faux & ſi derogeans à l'autorité épiſcopale & à l'inſtitution divine des Curés & des Preſtres; mais l'on a recours à l'éminence de juriſdiction que le Pape a dans l'Egliſe, & les Evéques ont dans leurs Diocèſes afin de pouvoir les dire plus ordinaires & plus propres Preſtres pour adminiſtrer le Sacrement de Penitence, que les Curés. Et c'eſt peut-être un autre excès qui ſeroit ſupportable, s'il n'étoit pas notoire que le plus grand nombre des Evéques de nos jours & de plus de dix ſiecles en remontant, n'ont jamais été Confeſſeurs qu'en puiſſance *habitu*, comme les plus ſimples Preſtres, & n'ont ſouvent eu d'autre exercice de leur ſupréme & eminente juriſdiction, & de premiers Ordinaires au Tribunal interieur de la Penitence, que de troubler ou par eux-mêmes, ou par d'ambitieux grands Vicaires, les Curés dans l'exercice de leur qualité de Juges immediats de leurs Paroiſſiens au même Tribunal & dans les autres fonctions qui ſont attachées aux Curés Vicaires de Jeſus-Chriſt dans leurs Paroiſſes, & de rendre, en reſſerant ainſi les juſtes pouvoirs des Preſtres, les Confeſſions plus genantes & moins communes parmi les fideles, quoique les Prophétes exhortent puiſſamment le pecheur de ne point tarder à ſe convertir à Dieu, que Jeſus-Chriſt ait dit que la converſion du pecheur fait la joye du Ciel, & qu'il invite ceux que leurs pechés accablent, de venir à lui pour en être dechargés.

En vain, dit-on que la Faculté de Theologie de Paris n'a pas tenu long-tems le ſentiment dont je parle, ou plûtôt qu'elle ne l'a point tenu, & que ſes ſentimens ſont très-marqués dans ſon Decret de 1252. N'impoſons point au

Preſbytero, Presbyter habet exercitium immediate, Epiſcopus autem mediante Preſbytero, tametſi in aliquibus exerceat eam immediate per ſe ipſum. *Idem.* Ibidem. *pag.* 525.

(*a*) Serm. in Bullam. *Non ſine multa.* Alexandri IV.

(*b*) *Conc. Salegunſtadienſe an.* 1022. *c.* 18. ſupra §. 12.

public, & ne donnons point pour vrai ce qui eſt ſuppoſé ; mais quand il ſeroit veritable que la Faculté eût ſtatué l'an 1252. comme pluſieurs l'ont crû, que le Pape, l'Evéque & leurs Penitenciers peuvent entendre la Confeſſion d'un Paroiſſien à l'inſçu & contre la volonté de ſon Curé, & lui impoſer une penitence ſalutaire ; elle n'a point aſſurement ſtatué, que le Paroiſſien étoit delié par ce moyen de l'obligation de ſe confeſſer à ſon Curé & de s'en faire auſſi abſoudre, & elle n'a probablement voulu parler que des Penitenciers de titre à Rome & dans les Cathedrales, & non pas d'une infinité d'autres qui, quoiqu'approuvés à Rome & ailleurs pour entendre les Confeſſions, n'ont pas pour cela la qualité de Penitenciers du Pape ou de l'Evéque pour pouvoir confeſſer ſur les Paroiſſes contre la volonté du Curé. Elle auroit peut-être auſſi voulu dire, qu'il ne faut point partager la Confeſſion, s'accuſer au Pape & aux Evéques des ſeuls cas qui leurs ſont reſervés, & du ſurplus aux Curés, mais qu'on doit univerſellement confeſſer tout au Pape ou à l'Evéque pour en avoir l'abſolution ; car ſi on ne l'entend pas ainſi, le Decret ſeroit conſtamment erroné & oppoſé à la doctrine que les Canoniſtes & les Theologiens enſeignoient communement alors ; mais il n'eſt pas certain que la Faculté l'ait donné, au contraire, l'on aſſure qu'il eſt plus probable qu'elle n'a jamais penſé à le donner.

Les Theologiens & les Canoniſtes de nos jours abandonnent le ſentiment des anciens, qui faiſoient obligation de confeſſer de nouveau au Curé, les pechés que, ſans avoir pris ſa permiſſion, le Paroiſſien avoit confeſſé au Pape, à l'Evéque ou à leurs Penitenciers ; mais il n'eſt pas decrié, juſqu'au point qu'il doive paſſer pour une erreur. Les reviſeurs de la gloſe & du texte du droit, du nombre deſquels quelques-uns étoient Evéques, avec interêt de ne pas laiſſer paſſer ce ſentiment, s'il avoit été erroné, n'en ont pas porté ce jugement non plus que Gregoire XIII. qui a permis l'impreſſion de la gloſe avec le texte, & par là a laiſſé la liberté d'en ſoutenir les deciſions. Le ſçavant Eſtius n'oſe condamner cette opinion ni aſſurer que la contraire ſoit la veritable, & les meilleurs Canoniſtes en la ſuivant de fort près, ne penſent pas s'écarter de la doctrine des Canons. *Utrum vero nomen proprii Sacerdotis etiam ad Epiſcopum & Papam extendatur, difficultatem habet. Quidam enim ſolum Parochum reſpectu ſuorum Parochianorum eo nomine comprehenſum volunt. Alii vero negant Epiſcopum & Papam excludi... Nos eam controverſiam contrariis opinionibus agitatam in medio relinquentes, tantum dicimus id certum eſſe juxta dictum Canonem* (Omnis utriuſque) *Omnes fideles mortalis peccati ſibi conſcios teneri ad confitendum ſaltem ſemel in anno peccata ſua vel proprio Sacerdoti, vel ei cui proprius Sacerdos commiſerit.* Eſtius in 4. ſent. diſt. 17. §. 13.

Conſequemment à ces principes, les lettres patentes du Roi François II. du 31. Octobre 1560. les lettres de la Reine Catherine du 8. Novembre ſuivant, les concluſions des gens du Roi du 18. Novembre auſſi 1560. le reſultat de l'aſſemblée du Clergé de France à Poiſſi du 15. Septembre 1561. &c. L'arreſt de la Cour du 13. Fevrier 1562. pour la reception des Jeſuites dans le Royaume, (*a*) tendent tous à maintenir les Curés dans le

(*a*) Voyez l'Hiſtoire de l'Univerſité de Paris tom. 6. an. 1564. & les preuves des Libertés de l'Egliſe Gallicane art. 32. n. 1.

droit

droit d'adminiſtrer ou de faire adminiſtrer par d'autres à leurs Paroiſſiens les Sacremens de l'Egliſe.

Je remarque encore que la Cour ordonna le 3. Aouſt 1554. que les Bulles confirmatives de l'inſtitut des Jeſuites du 27. Septembre 1540. & du 15. Novembre 1549. & les lettres patentes du Roi Henry II. l'an 1551. pour leur reception, ſeroient communiquées avant d'y faire droit à l'Evéque de Paris Euſtache du Bellai. Les termes de la Bulle de 1549. *que les fideles pourroient ſe confeſſer aux Jeſuites ſans la permiſſion de leurs Curés, & ſans obligation de confeſſer de nouveau à leurs Curés, les pechez dont les Jeſuites les auroient abſous*, (*a*) allarmoient la Cour, lui paroiſſoient inſolites & contraires aux uſages reçus dans le Royaume.

Euſtache du Bellai Evéque de Paris "Après les proteſtations, en cet "endroit, pertinentes de l'obeiſſance qu'il doit & veut porter tant au ſaint "Siege qu'au Roi, dit que leſdites Bulles contiennent pluſieurs choſes qui "ſemblent ſous correction étranges & alienes de raiſon, & qui ne doivent "être tolerées ne reçuës en la Religion chretienne, &c. 1°. &c. VI°. en ce "qu'ils entreprennent ſur les Curés à preſcher & oüir les confeſſions & "adminiſtrer le Saint Sacrement indifferemment ſans congé & permiſſion "deſdits Curés & combien que pour le regard dudit Sacrement ils exceptent "la feſte de Paſques, toutefois pour les confeſſions il n'y a aucune excep- "tion contre la Decretale, *Omnis utriuſque ſexus.* Il eſt certain que tels "privileges ont été autrefois donnés & octroiés aux Mandians, meſmement "aux freres Preſcheurs & Cordeliers, dont ſont procedées grandes alter- "cations entre leſdits Curés & eux pour leſquels a été faite la Clementine, *Dudum de ſepulturis.*"

" VII°. Non ſeulement entreprennent ſur leſdits Curés; mais auſſi ſur les "Evéques quand ils veulent avoir pouvoir d'excommunier, diſpenſer *cum* "*illegitime natis* ſans exprimer comment, *ut promoveri poſſint. Conſecrare baſi-* "*licas, ſive Eccleſias & alia vaſa & ornamenta eccleſiaſtica.* En quoi on voit, que "non ſeulement, *quæ ſunt Juriſdictionis*, ils entreprennent, mais *ea quæ ſunt* "*Ordinis*; car il eſt certain que *conſecrationes niſi ab Epiſcopis conſecratis fieri* "*non poſſunt.*"

L'Evéque de Paris donna ſon conſentement, mais "à la charge que leſdits

(*a*) Præterea cum intellexerimus populos civitatis terrarum & locorum apud quæ habitationem iidem ſocii habent vel ubi eoſdem verſari aut tranſire contingit exemplo allectos & inductos vitæ religioſæ quam, Domino concedente, dueunt, libenter ad confitendum eiſdem & Sacratiſſimam Communionem de manibus eorumdem accipiendam confluere, ut illis ſic confluentibus ſatisfacere valeant, univerſis utriuſque ſexus fidelibus ut cuilibet de ſocietate dictâ confiteri poſſint, rectoris ſui licentiâ minime requiſita, cui non teneantur eadem peccata de quibus confeſſi & abſoluti fuerint rurſus confiteri, nec non omnibus & ſingulis Chriſti fidelibus tam forenſibus quam in civitatibus & locis in quibus ſocii prædicti conſiſtunt, commorantibus, aut illuc tranſeuntibus Euchariſtiæ Sacramentum quod in ſuis Eccleſiis decenter tenere ſocios præfatos volumus, quocunque anni tempore præterquam in feſto Paſchatis Reſurrectionis Dominicæ, & mortis articulo, niſi neceſſitas urgeret eorumdem fidelium, *Parochialium Eccleſiarum Rectorum licentia minime requiſita*, accipere libere & licite valeant, &c. *Bulla Pauli IV.* XV. *Kal. Novemb.* 1549. pro Jeſuitis.

"freres (Jeſuites) ne pourront exercer aucune Juriſdiction épiſcopale, prê-"cher & annoncer la parole de Dieu ſans la permiſſion & conſentement de "leur Evéque... Qu'ils ne pourront adminiſtrer aucuns Sacremens, même de "Confeſſion & d'Euchariſtie, ſans le congé exprés des Curés de ceux auſ-"quels ils voudront adminiſtrer leſdits Sacremens, qu'ils ne feront aucun pre-"judice audits Curés tant en ſpirituel qu'en temporel.„ (*a*)

Les lettres patentes de Philippe II. roi d'Eſpagne, pour l'établiſſement des mêmes Peres dans les Pays-bas, leur deffendent également de faire les fonctions qui appartiennent aux Curés à leur inſçu, & ſans leur conſentement, & celui des Evéques & des autres Ordinaires qui de droit ont ces fonctions. (*b*)

L'arreſt du Parlement de Roüen du 19. Aouſt 1616. portant enregiſtrement des lettres patentes du Roi du 17. Avril precedant, pour l'établiſſement de la Congregation de l'Oratoire à Roüen, fait encore une preuve. "A la charge "de leur declaration ſignée d'eux... (dit cet Arreſt) de ne faire aucune action "publique en leur maiſon & college ès jours du Dimanche & fêtes ſolemnel-"les, ès heures que les Egliſes parochiales ſeront occupées en la celebration du "ſaint Office, afin que les Paroiſſiens ne ſoient diſtraits de l'aſſiſtance accoutu-"méeau ſervice d'icelles, qu'ils ne pourront adminiſtrer les ſaints Sacremens, "ni de Confeſſion à aucun deſdits Paroiſſiens, ſinon par permiſſion de l'Ordi-"naire ou conſentement des Curés deſdites Paroiſſes, ni entreprendre ſur les "droits & fonctions deſdits Curés, &c. Fait à Roüen en ladite Cour de Par-"lement le 19. jour d'Aouſt 1616. (*c*)

Les lettres de l'établiſſement des peres de la Doctrine Chretienne données par Mr. de Gondi premier Archevéque de Paris, du 28. Aouſt 1625. accordent de même à ces Peres de confeſſer & de prêcher dans leurs Egliſes, après avoir été examinés & approuvés de lui ou de ſes grands Vicaires, & dans les autres avec le conſentement du Curé ou du ſuperieur du lieu. (*d*) Cela eſt conforme au réſultat du Clergé l'an 1615.

Mais de tout ceci il reſulte que l'on étoit convaincu dans ces tems, que l'approbation & la juriſdiction pour l'adminiſtration des Sacremens de Penitence & d'Euchariſtie aux fideles des Paroiſſes dependoit beaucoup des Curés, que les Evéques ne ſe mêloient point de l'approbation des Confeſſeurs ordinaires, & que quand les Reguliers ou gens de Communauté, à la faveur de quelques privileges ſurpris du ſaint Siége ou mal entendus, tentoient de confeſſer les Paroiſſiens ſans avoir pris le conſentement du Curé, les évéques de France,

(*a*) Avis & reſolution de l'Aſſemblée du Clergé à Poiſſi ſur la cauſe des Jeſuites le 15. Septembre 1561.

(*b*) Voyez Vaneſpen *part.* 1. *tit.* 24. *c.* 3. *n.* 14.

(*c*) Preuves des Libertés de l'Egliſe Gallicane *chap.* 32. *n.* 5.

(*d*) Clericos Regulares Patrum Doctrinæ in hac civitate Pariſienſi totius orbis Galliei capite, vel in ejus ſuburbiis domum & Eccleſiam habere volumus, eoſdemque prius à nobis vel Viariis noſtris examinatos & approbatos in ea Eccleſia Sacramenta Pœnitentiæ & Euchariſtiæ populo adminiſtrare, ſacras ad populum conciones habere & in ſuſcepto tradendæ Chriſtianæ Doctrinæ inſtituto ſe occupare, in aliorum vero Eccleſiis civitatis & Diœceſis noſtræ Pariſienſis eum Parochorum vel ſuperiorum locorum conſenſu, eadem præſtare permittimus. *Littere permiſſionis Domini de Gondi Archiepiſcopi Pariſ. Patribus Doctrinæ, Pariſiis.*

les Parlemens & les Rois croyoient qu'il étoit de leur devoir de deffendre les Curés dans le droit de commettre pour les Confeſſions & d'empêcher que les approuvés du Pape confeſſaſſent dans les Paroiſſes ſans l'exprés conſentement des Curés. Il eſt vrai qu'ils ne penſoient pas que le Sacrement fût nul, mais ils le tenoient pour illicitement donné, & le regardoient comme une entrepriſe ſur les droits du veritable Ordinaire commis de Dieu pour exercer le miniſtere de l'abſolution dans les Paroiſſes.

Eſtienne Paſquier, dans ſon fameux plaidoyé ſur la reception des Jeſuites, ſoûtient qu'aſſurer que le conſentement du Curé uni à celui de l'Evéque n'eſt pas neceſſaire pour confeſſer dans une Paroiſſe, c'eſt faire ſchiſme dans l'Egliſe. " Deſſeillons, dit Paſquier, je vous prie nos yeux. Tout bon & fidel catholi-" que doit embraſſer le ſaint Sacrement de l'Autel & celui de Confeſſion; mais " ce doit être de la même façon que notre Egliſe les a approuvés, c'eſt-à-dire " ſous l'autorité des Evéques & des Curés auſquels ſeuls en appartient l'admi-" niſtration; quiconque ſe ſépare de cette propoſition, il plante un ſchiſme & " diviſion dans notre Egliſe.,,

L'on ſuivoit cette Doctrine l'an 1651. à l'officialité de Paris, où la queſtion ayant été agitée ſi les aumoniers des chanoineſſes de Picpuſſe & des religieuſes la Croix-Fausbin ſur la paroiſſe de S. Paul approuvés de l'Evéque pour confeſſer tous ceux qui s'adreſſeroient à eux, les pouvoient confeſſer ſans l'agrément du Curé, le vice-gerent de l'officialité de Paris (Nicolas Poncher) prononça: " Ne ſouffriront icelles Religieuſes, le ſacrement de Penitence être " adminiſtré par leur Chapelain ou Chapelains à aucun des paroiſſiens de ladite " paroiſſe de S. Paul ſans le commandement du ſieur Curé. ,, (a)

L'on ne croyoit pas encore en Normandie l'an 1710. pouvoir s'en écarter. Mr. de la Paluelle *part. 2. lett. 2. de ſes Reſolutions de pluſieurs Cas*, que Mr. de Lomenie de Brienne évéque de Coutances, à qui l'Auteur les a dediées, atteſte dans l'approbation qu'il leur donna le 15. Fevrier 1710. avoir trouvées ſolides & utiles, repondant à un ſeigneur de Paroiſſe qui trouvoit dur de prendre la permiſſion de ſon Curé pour ſe confeſſer à un autre, lui dit: " Il ſeroit à " ſouhaiter que vous euſſiez aſſez de confiance & d'union enſemble pour lui " faire votre Confeſſion annuelle, ou à quelqu'un des Preſtres approuvés & " par lui commis pour entendre les Confeſſions de ſes Paroiſſiens dans le tems " paſchal; mais puiſque cela vous fait peine, il faut ſuivre les regles du Dio-" cèſe & demander à Mr. votre Curé qu'il vous donne un certain nombre de " Confeſſeurs, dont vous en choiſirez un; car il ne faut pas croire, Monſieur, " qu'il depende de vous de prendre celui que vous voudrez.,,

Navarre, ſur le chapitre *Placuit ut deincept. n.* 53, pretend que les permiſ-

(a) Privilegia Principum ſine Tertii præjudicio intelligenda veniunt, ergo & licentia eligendi Confeſſarii à Papa vel Epiſcopo conceſſa, ſine præjudicio Parochi eſt intelligenda. *Navarre in cap.* Placuit, *de Pœnit. diſt. 6. n.* 53.

Facit Caput *Pervenit* (12. q. 1.) quod habet, Eccleſiaſticum ordinem confundi, quando ſua unicuique juriſdictio non ſervatur. Facit Caput *Mandatum.* cum duobus Capitibus ſequentibus quæ probant mandata de providendo per quæ Ordinariorum Collatorum minuitur poteſtas, eſſe odioſa & reſtringenda. *Ibid. n.* 62.

ſions données par le Pape & par les Evéques doivent être entenduës, ſauf le droit des Curés, & que vouloir confeſſer contre leur conſentement, parceque l'on a miſſion de l'Evéque, c'eſt confondre l'ordre établi dans l'Egliſe, qui veut que la juriſdiction de chacun lui ſoit conſervée. Il dit encore *ibid. n.* 62. que quand les Mandemens d'un ſuperieur diminuent la puiſſance d'un Ordinaire, ils ſont odieux & à reſtraindre; (*a*) abuſifs par conſequent & contre les regles de l'Egliſe.

Suarez dans ſon Traité des Loix, *lib.* 8. *c.* 27. dit à peu près les mêmes choſes que Navarre.

Chopin penſoit de la même maniere, comme on l'apprend du fait ſuivant qu'il rapporte dans ſes notes marginales ſur la Police Sacrée *lib.* 2. *tit.* 3. *n.* 15. Le curé de ſaint Jean de la ville de Chaumont le Vexin, ayant fait deffenſe à un Preſtre qui confeſſoit dans ſon Egliſe, d'y confeſſer ſans avoir pris ſa permiſſion : l'Official qui ſe trouva preſent à cette deffenſe, & que l'action du Curé intereſſoit, le Preſtre en queſtion étant ſon Confeſſeur, condamna ſur le champ le Curé en amende pecuniaire. Il y eut appel comme d'abus, & la cauſe ſur l'appel étant plaidée le 16. ou 17. Janvier de l'an 1606. " J'ai eſti-" mé, dit Chopin, qu'il y avoit abus pour les nullités patentes d'avoir ſans " Partie, ni Promoteur, entrepris de juger ce qui eſt *Fori Penitentialis*, ce qui " ne lui appartient; ains au Curé ſeul dans *ſon Egliſe*, & n'étant ledit Official Juge que *Fori contentioſi*.

Un Curé ſelon cet habile Juriſte, peut donc, comme *ſeul Juge du for penitentiel dans ſon Egliſe* & dans ſa Paroiſſe, empêcher des Preſtres approuvés d'y confeſſer, quand même ils ſeroient les Confeſſeurs du grand Vicaire Official & qu'ils confeſſeroient ſous ſes yeux avec ſa permiſſion & delegation, & il y a abus lorſqu'un ſuperieur veut de plein droit, ſans aucune formalité, ſans partie ni Promoteur, ſoûtenir de tels Confeſſeurs contre un Curé.

Proſper Fagnan *in 2. part. V. lib. Decretal. de Pœnit & Rem. cap.* Omnis. *n.* 75. ne donne aux Evéques que le droit nouveau établi par le concile de Trente d'approuver les Preſtres pour confeſſer, c'eſt-à-dire de juger de leur capacité, & conſerve aux Curés dans ſon entier leur droit ancien de commettre & de choiſir entre les Preſtres approuvés, qui ils voudront pour confeſſer leurs Paroiſſiens.

Haute-Serre dans ſes notes ſur les Decretales d'Innocent III. *lib.* 5. *tit.* 38. *cap.* 12. dit deciſivement que les Confeſſions doivent être faites au propre Preſtre, c'eſt-à-dire au Curé, qu'on ne peut, ſans lui avoir demandé & en avoir obtenu le conſentement & la permiſſion, ſe confeſſer à un autre, & que les Réguliers même qui ont privilege de confeſſer les Paroiſſiens des autres, ne peuvent les confeſſer ſans la permiſſion du propre Curé. *Confeſſio fieri debet proprio Sacerdoti id eſt Parocho, ut modo dictum eſt. Ab alio non licet Pœnitentiam ſuſcipere ſine ejus conſenſu.* Can. Placuit. *eadem diſt. Id eſt petita licentia & obtenta à proprio Parocho, &c. Etiam Regulares qui gaudent privilegio, alienos Parochianos admittendi ad Confeſſionem, non poſſunt eo uti, ſine licentia proprii Parochi, &c.* Anton. Dadinus Alie-Serra *in Innocent. III.*

Il ne m'appartient pas de juger ni de prononcer ſi ces Auteurs ont raiſon,

& s'ils n'ont point pouſſé la queſtion trop loin. Mais il ſemble qu'on eſt bien fondé à demander ſi les Confeſſions faites à l'inſçu ou contre la volonté d'un Curé dans ſans Paroiſſe, ne ſont point une entrepriſe ſur ſes droits en matiere grave? Si elles ne ſont point illicites de la part du Confeſſeur, quelque ſoit celui qui l'envoye, & ſi elles ne ſont point invalides de la part des Penitens qui ſçavent que le Confeſſeur qui ſe preſente pour les confeſſer, n'a pas l'agrement de leur Curé?

Un Docteur, dont j'ignore le nom, à qui quelques Evéques l'an 1691. propoſerent pluſieurs queſtions ſur la diſcipline du concile de Trente, & dont les deciſions ſe trouverent manuſcrites dans le cabinet de feu M. de Beauvau évéque de Nantes l'an 1717. dont j'ai vu une copie qu'on en tira, reſoudra pour moi la difficulté. Ce Docteur a la queſtion: *Un Preſtre approuvé de l'Evéque peut-il confeſſer dans une Paroiſſe ſans l'agrément du Curé?* Repond: "il le "peut *validè*, mais non pas *licitè*, parceque l'Evéque eſt cenſé lui avoir donné "non ſeulement l'approbation, mais encore la juriſdiction, à moins qu'il n'ait "mis dans ſon approbation, qu'il ne confeſſera que de l'agrement des Curés "ou autres ſuperieurs, ou que ce fût la coûtume du Diocèſe.„

Selon cette deciſion que l'on ſuivoit à Nantes ſous M. de Beauvau, ſi nous en croyons M. Grandet ſuperieur du ſeminaire d'Angers, dans la vie de M. Grignon zelé miſſionaire de Bretagne, imprimée à Nantes chez Verger: Tout Preſtre approuvé de l'Evéque & dont l'approbation ne requiert point le conſentement du Curé, qui confeſſe dans une Paroiſſe, ſans ce conſentement, confeſſe *illicitement* quant à lui, mais *validement* quant au Penitent qui eſt de bonne foi & avec de ſaintes diſpoſitions. Richard d'Armach dit que le Regulier approuvé du Pape qui confeſſe ſur une Paroiſſe, ſans le conſentement du Curé peche mortellement, le privilege du Pape ne ſervant aux Religieux pour confeſſer les Seculiers, que lorſque le Curé y vent conſentir, & le conſentement du Curé ne les mettant point en état de confeſſer, s'ils n'ont permiſſion du Pape.

In noſtro propoſito ſcilicet, quoad jus illud quo talia miniſteria, (prædicationis & confeſſionis) *ſolum debentur* Curatis, *per Dominum ſummum Pontificem cum Fratribus diſpenſetur, non propter hoc poteſt inferri quod Fratres juſte poterunt ſimpliciter privilegiis illis uti, ſed juſtè ſecundùm, ſcilicet quoad legem eis prius obſtantem, cum quo ſtare videtur quod* ſine peccatis mortalibus, *illis privilegiis uti non poſſunt, &c. Armacanus in Defenſor. Curatorum.*

§. XVII. *On prouve par les deciſions de quelques Papes & les Rituels que le conſentement du Curé eſt neceſſaire pour confeſſer dans ſa Paroiſſe.*

Innocent IV. dans une lettre aux Eveſques Grecs de l'Iſle de Chypre leur declare que dans l'impoſſibilité où leurs occupations les mettent de viſiter les Paroiſſes pour y entendre par eux-mêmes les cas que le droit ou la coûtume leur reſerve, y abſoudre des cenſures & impoſer la peni-

tence aux pecheurs publics, ils peuvent établir des Preſtres qui confeſſent en leur place, mais ſans prejudicier aux droits & à l'autorité des Curés. *Libernm ſit Epiſcopis viros alios idoneos coadjuteres & cooperatores habere in audiendis confeſſionibus & pœnitentiis injungendis, ipſiſque per eorum Diœceſes abſque Sacerdotum præjudicio committere vices ſuas, cum propter multiplices & occaſiones varias poſſit contingere, quod nequeant per eaſdem Diœceſes officium ſuum exequi per ſe ipſos.* Innocent IV. epiſt. 10. c. 16. 17.

Henry de Gand, *Quodlibet.* 12. & depuis lui Azor, *Inſt. moral. to.* 1. *cap.* 1. *lib.* 13. citent une conſtitution du même Pape Innocent IV. que le Clergé de France fit imprimer l'an 1636. qui commence par ces mots: *Etſi animarum.* Le ſouverain Pontife y fait deffenſe expreſſe aux Religieux ſous peine d'excommunication à encourir par le ſeul fait, de confeſſer les ſeculiers ſans la permiſſion de leur Curé, qu'il nous apprend en même tems être le propre Preſtre que le Concile de Latran a voulu marquer. Il en eſt un ſûr interprete, ayant connu preſque tous ceux qui avoient aſſiſté à ce Concile & qui avoient formé le decret *Omnis utriuſque. Nec nullas*, dit ſommairement Azor *part.* 1. *lib.* 13. *c.* 1. *Confeſſiones audirent abſque Parochorum permiſſu & conceſſu*, ou, comme le texte de la conſtitution le porte, *Diſtricte præcipiendo mandamus quatenus Parochianos alienos diebus dominicis & feſtivis non recipiatis de cætero in veſtris Eccleſiis ſeu Oratoriis temere ad divina, nec ipſos* ſine Sacerdotis ſui licentia *ad pœnitentiam ullatenus admittatis, cum ſi quis alieno Sacerdoti juxta de cauſâ ſuâ voluerit confiteri peccata, ſecundum ſtatuta generalis Concilii, licentiam prius poſtulare ac obtinere debeat* à proprio Sacerdote, *vel ſaltem* primo ſibi confiteri & recipere beneficium abſolutionis ab eodem: *Aliter namque ab ipſo ſolvi non poterit, cum duplex in judicando funiculus ſcilicet poteſtatis, & ſcientia requiratur, quorum alterum conſtat in alieno deficere Sacerdote.*

Le texte eſt precis pour la neceſſité du conſentement des Curés & doit s'entendre ainſi que tous les autres ſemblables, des Preſtres ſeculiers & reguliers pour ce qui eſt du droit; car s'ils ne parlent que de ceux-ci, c'eſt qu'il n'y avoit qu'eux alors qui, à raiſon des privileges qu'ils diſoient avoir, pretendoient n'être point obligés à demander & à obtenir le conſentement des Curés.

Innocent IV. étant mort peu de tems après ſa conſtitution, l'an 1254. les reguliers demanderent auſſitôt avec beaucoup d'inſtances à Alexandre IV. qui lui ſucceda, la revocation de la conſtitution *Etſi animarum.* Ce ſouverain Pontife donna une Bulle qu'Henri de Gand a citée, & que l'on trouve au 1. tom. du Treſor des Anecdotes des Doms Martene & Durand & ailleurs par laquelle il declara revoquer la conſtitution *Etſi animarum*, & toutes les autres conſtitutions ſemblables. Et comment? Dans les choſes, dit Alexandre IV. où elles étoient contraires au droit. Les reguliers en firent trophée, aſſurement il fut bien vain; car Alexandre IV. ſi l'on fait attention aux termes de ſa conſtitution, ne revoqua point, mais confirma dans le ſujet que je traite, toutes les Bulles de ſes predeceſſeurs, puiſque ne pouvoir confeſſer le Paroiſſien d'un Curé ſans ſon exprès conſentement eſt conforme

au droit. Voici ce que fit le ſouverain Pontife; il leva ſeulement, ſelon Henri de Gand l'excommunication & les autres peines portées par Innocent IV. dont le Chapitre *Placuit ut deincept*, & le Canon *Omnis utriuſque*. n'ont point parlé, mais il n'a point touché à l'obligation de ſe confeſſer à ſon Curé, ou avec ſa permiſſion à un autre, d'où il reſulte, diſoit Henry de Gand ſur la fin du XIII. ſiecle, ce Theologien étant mort l'an 1296. que la conſtitution *Etſi animarum*, étoit encore en vigueur & y devoit être à l'exception des cenſures qu'elle porte contre les reguliers refracteurs. *Dico quod littera Domini Innocentii duo continet. Unum, ſcilicet antiqua Jura quæ deducit in medium, & nihil novum in gravamen fratrum: aliud vero, eſt pœna contra tranſgreſſoret... Dico etiam quod Dominus Alexander duo revocavit correſpondentia dictis duobus: Unum ſcilicet ea quæ à Prædeceſſore ſuo proceſſere in gravamen Religioſorum. Aliud vero, ſcilicet pœnam contra tranſgreſſores inflictam... Quantum ergo ad primum, Dominus Alexander nihil revocavit, quia Dominus Innocentius, ut ipſemet jam dixi, nihil novum in gravamen Religioſorum Fratrum induxit. Non enim puto quod Dominus Alexander inſinuare voluit Dominum Innocentium in hoc fuiſſe mentitum. Quantum vero ad ſecundum etiam non puto quod intentio Domini Alexandri fuerit revocare antiqua jura quæ Dominus Innocentius dixit ſe producere in medium, quibus exceptis, ut videtur, nihil præter formam communem & ſolitam in littera Domini Innocentii proceſſit. Bene tamen puto quod omnem pœnam contra tranſgreſſoret latam revocavit, ſcilicet inobedientiæ & excommunicationis & compulſionis ad ſtatutorum obſervationem per Diœceſanos. Quæcunque ergo ſcripta ſunt in illa littera, Etſi animarum. Adhuc rata ſunt & eſſe debent, dictis pœnis extritis, &c.* Henricus Gandav. *Quodlib.* 12.

La chronique de Rouen à l'an 1282. raporte que les freres Mineurs ayant obtenu de Martin IV. de pouvoir confeſſer & abſoudre les fideles ſans le conſentement des Prelats (ſous ce nom les Evéques & les Curés ſont compris) le Clergé de France s'en émut & qu'il y eut de grandes diſputes à cette occaſion entre les Prelats & les freres Mineurs. (*a*)

Ce privilege fut traité d'entrepriſe ſur les droits des Evéques & des Curés. Le Clergé de France, ainſi que Geffroi *de Fontanis* (*b*) Auteur

(*a*) Fratres Minores impetrarunt à Domino Papa, ut poſſent audire Confeſſiones & abſolvere, Prælatis minime requiſitis, propter quod orta fuit magna contentio inter Prælatos Regni Franciæ & Fratres prædictos. *Chron. Roth. ad an.* 1282.

(*b*) Noveritis univerſi, quod Prælati Regni Franciæ convenientes Pariſius longa ibidem præhabita deliberatione vocari fecerunt per præcones in ſingulis ſcholis & rogari omnes Magiſtros cujuſlibet Facultatis, Bacalarios & omnes ſtudentes ut dignarentur venire ea quæ eis proponerentur audituri. Convenerunt igitur die ſequenti S. Nicolai (7. Decembris 1283.) Magiſtri omnes & ſcholares & Fratres de quolibet ordine potiores in ſalam Epiſcopi Pariſienſis, ubi erant IV. Archiepiſcopi & XX. Epiſcopi congregati. Surgens autem Archiepiſcopus Bituricenſis, magnus per omnia Clericus, primo fecit ſermonem de charitate, &c. *Et poſt pauca.* Sæpe, inquit, rogari fecimus monachos perſonaliter per Dominum Regem & quoque per alios Magnates rogari fecimus, ut à noſtro officio ceſſarent, nec tamen fecerunt, & quoniam, nobis invitis, prædicaverunt per ſingulas Diœceſes, & Confeſſiones audiverunt, dicentes ſuper hoc ſe privilegiis papalibus munitos venimus ad vos (alloqui-

contemporain & qui fut preſent à tout, le raporte, s'aſſembla à Paris l'an 1283. dans la ſale de l'Archevéque, ſçavoir quatre Archevéques & vingt Evéques ayant procure de tous les autres Evéques du Royaume. L'Univerſité de Paris & les plus ſçavans reguliers furent invités de ſe trouver à l'Aſſemblée; Simon de Beaulieu Archevéque de Bourges en fit l'ouverture par un diſcours très-vif contre les Religieux, il leur reprocha que, quoique le Clergé les eût ſouvent fait prier par le Roi & les grands Seigneurs du Royaume de s'abſtenir de confeſſer & de preſcher, ils avoient cependant, à la faveur de leurs Bulles, preſché & confeſſé malgré le Clergé. Les Bulles qui donnent aux reguliers le privilege d'entendre les confeſſions furent luës, & Guillaume de Maſcon Evéque d'Autun s'étant levé prouva aux Freres, ſans avoir été contredit par aucun, que tous leurs privileges ne derogoient point au Canon *Omnis utriuſque ſexus*, que ce Canon établit formellement la neceſſité de l'exprès conſentement du propre Preſtre, ſçavoir de l'Evéque & du Curé conjointement, (*) pour confeſſer un Paroiſſien. L'Evéque d'Autun pour concluſion pria l'Univerſité d'aider le Clergé dans cette circonſtance, les Evéques ayant, dit-il, également que l'Univerſité, arreſté de repandre leur ſang plûtôt que de ſouffrir un attentat ſemblable dans les reguliers contre les Evéques & les Curés.

Martin IV. pour apaiſer tous ces troubles, revoqua ſa Bulle & donna ſa conſtitution *Ad fructus uberes.* (a) où il ſtatuë que les fideles qui ſe confeſſent aux Religieux, ne ſont pas diſpenſés de confeſſer les mêmes pechés à leurs Curés, & que les Religieux doivent exhorter avec ſoin & efficacité leurs penitens d'accomplir le precepte du Concile de Latran aux fideles de ſe confeſſer à leurs Curés *ſuis Preſbyteris Parochialibus*, ou, avec ſa permiſſion, à un autre Prêtre. Le ſouverain Pontife ne dit rien des Evéques, parce qu'ils ne ſont pas proprement le propre Prêtre dont le Concile de Latran a parlé.

tur Magiſtros & Scholares) qui præſentes ſumus & habemus litteras de Ratihabitione omnium Epiſcoporum Regni Franciæ ad conquerendum de tanta Fratrum inſolentia. Et ſtatim quidam alter ſurgens in publico ambone legit privilegia. Et poſtea legit Conſtitutionem Innocentii, &c. Hæc Conſtitutio habetur in quinto Decretalium & incipit ſic: Omnis utriuſque ſexus. His lectis ſurrexit Epiſcopus Ambianenſis maximus Juriſta (*Guillelmus de Maſcon*) & de articulo ad articulum currens oſtendebat liquido per jura, prædictæ conſtitutioni in nullo per prædicta privilegia derogatum, nec Fratribus licere Confeſſiones audire & pœnitentias injungere ſine Epiſcoporum (*) & Parochorum ſive Plebanorum licentia (*) ſpeciali, nullo Fratrum in unico verbo contradicente. Rogavit ergo Dominus Epiſcopus Univerſitatem ut eis in hoc caſu aſſiſteredignaretur, quia ipſi ſimiliter & unanimiter defiviſſent uſque ad ſanguinem tali injuriæ obviari. Hæc facta fuerunt die ſabbati. *Godefridus de Fontanis Tract. cont. Mendic. Hiſt. Univerſ. Pariſ. to. 3. pag. 465.*

(*) L'Evéque & le Curé concourroient à l'égard du Regulier; l'Evéque en l'admettant comme capable de confeſſer dans ſon Diocèſe, & le Curé en lui donnant des ſujets. Ainſi l'Evéque approuvoit, & le Curé donnoit la juriſdiction. C'eſt en ce ſens que l'on doit entendre le Concile de Trente, *ſſ. 23. de reform. cap. 15.*

(a) Volumus autem quod ii qui fratribus confitebuntur, eadem ſuis Presbyteris Parochialibus confiteri ſaltem ſemel in anno prout Concilium generale ſtatuit, nihilominus teneantur, quodque iidem Fratres eos ad hoc diligenter & efficaciter ſecundùm datam eis à Domino gratiam, exhortentur. Martinus IV. Bulla. *Ad fructus uberes.*

Guillaume

Guillaume de Nangis dans ſa Chronique à l'an 1298. rapporte que Boniface VIII. marchant ſur les traces de ſon Predeceſſeur revoqua auſſi le privilege qui accordoit aux freres Mineurs & Prêcheurs la faculté de confeſſer ſans dependance, & ordonna que celui qui ſe confeſſeroit à eux ſans la permiſſion du propre Prêtre, confeſſeroit les mêmes pechés à ſon Curé. *Anno* M.CC.XCVIII. *privilegium datum Predicatoribus & Minoribus de Confeſſionibus audiendis à Papa Bonifacio irritatur, & decrevit idem Papa ut confeſſus eiſdem Fratribus, confiteatur eadem proprio Sacerdoti.* Guillelmus de Nangiaco, Spic. Acher. tom. XI.

Le Pape Urbain VI. fit encore plus l'an 1385. par le renouvellement de la Bulle d'Innocent IV. qu'il donna ſous ſon nom dans les mêmes termes & ſous les mêmes peines, à Naples le XI. des Kalendes de Septembre l'an ſeptiéme de ſon Pontificat. (*a*)

Pellizarius *Tract.* 8. *cap.* 3. *ſect.* 2. Rodriguez, Suarez, &c. font mention d'une Bulle de Gregoire XIII. qui permet aux Jeſuites en voyage, mais qui ont été precedemment approuvés & jugés capables par quelque Ordinaire, de confeſſer ſur les Paroiſſes par leſquelles ils paſſent, pourvû que les Curés ne s'y oppoſent pas, & que ce ne ſoit point dans les lieux où l'Ordinaire eſt actuellement, parcequ'il faudroit auſſi ſon approbation. Gregoire XIII. modifioit ainſi le Decret du concile de Trente de l'approbation des Reguliers; mais il reſpectoit le droit ancien du concile de Latran qui veut que qui que ce ſoit ne confeſſe le Paroiſſien d'un autre ſans le conſentement du Curé. *Omnibus & ſingulis ipſius ſocietatis Predicatoribus & Confeſſoribus ab aliquo Ordinario ſemel approbatis, & à ſuis ſuperioribus ad hujuſmodi munera deputatis, ut quandocunque ſive mari ſive terra iter fecerint populos, non repugnantibus tamen Curatis Parochialium Eccleſiarum, predicatione verbi Dei inſtruere, &c. Confeſſiones audire, dummodo id non faciant in ipſis Oppidis aut locis in quibus Ordinarii exiſtunt, niſi eorum licentia deſuper obtenta libere & licite valeant.* Preuve, dit Pellizarius, que le droit commun n'accorde à aucun Prêtre étranger approuvé d'ailleurs, de confeſſer dans les Paroiſſes ſans le conſentement du Curé & ſans avoir auſſi l'approbation de l'Evéque, quand on eſt à lieu de l'obtenir. Preuve auſſi que quand on n'eſt pas à commodité de recourir à l'Evéque, un Preſtre capable peut confeſſer avec le ſeul conſentement du Curé, & que la permiſſion du Curé eſt auſſi neceſſaire à un Regulier, & jugée plus neceſſaire que l'approbation de l'Evéque du lieu. *Gregorius XIII. conceſſit Religioſis ſocietatis Jeſu, ut ſemel approbati ac expoſiti à ſuperioribus quando iter faciunt per alias Diœceſes, poſſint audire confeſſiones modo non repugnent Parochi & facile adiri non poſſit Ordinarius. Quod eſt ſignum de Jure communi id non licere.* Pellizar. *tract.* 8. *c.* 3. *ſect.* 2. *ſubject.* 1.

Les Rituels ne ſont pas moins precis pour la neceſſité aux Confeſſeurs d'une Paroiſſe, d'avoir le conſentement du Curé. Comme les Evéques, dit le Manuel de Paris de l'an 1552. & 1630. ont ſuccedé aux Apôtres, ainſi que les Curés aux Diſciples, & que le ſoin de l'ordre Jerarchique leur eſt confié (aux Evéques & aux Curés) nous declarons qu'il n'eſt permis en aucun tems aux

(*b*) Gobelin Perſona ad ann. 1385. *Hiſtor. Univerſ. Pariſien. to.* 4. *pag.* 604.

Paroiſſiens de ſe choiſir des Confeſſeurs ſans conſulter leurs Curés, à moins qu'il n'y ait une cauſe legitime qui ſera connuë de Nous ou de nos grands Vicaires. *Cum Epiſcopi in locum ſuffecti ſint Apoſtolorum, ſicut Parochi ſeu Curati in loco Diſcipulorum, teſte B. Iſidoro* 21. diſt. c. in novo. *Quibus ordinis Hierarchici in Eccleſia cura commiſſa eſt decernimus ut ne ullo unquam tempore liceat Parochianis, in conſultis propriis paſtoribus, patres ſibi ſeu confeſſarios deligere, niſi cauſa ſubſit legitima per nos aut Vicarios cognoſcenda.* Manual. Pariſ. an. 1552. & 1630. *de Pœnit. Sexta regula.*

Que le Confeſſeur, dit un autre rituel de Paris plus recent, s'informe ſi celui qui ſe preſente à lui eſt ſon Paroiſſien, parcequ'il ne peut abſoudre ni entendre d'étrangers ſans le conſentement de leur Curé. *Confeſſarius inquirat, an ſit Parochianus ſuus, maxime ſi de illo dubitat, cum non poſſit abſolvere nec audire in confeſſione alios à ſuis Parochianis, niſi ex conſenſu Parochi pœnitentium.* Ritual. Pariſ. *de ſacram. Pœnit. an.* 1648. *&* 1652.

Le rituel de Rodez par M. de Paulmi d'Argenſon dit la même choſe dans les mêmes termes. Le nouveau rituel de ce Diocèſe publié en 1733. par M. de Tourouvre 1. *part. p.* 85. après avoir dit que les Curés *ſont d'une maniere ſpeciale les miniſtres des Sacremens*, ajoûte qu'ils ne doivent point les adminiſtrer à ceux qui ne ſont point de leur Paroiſſe, ſi ce n'eſt dans la neceſſité, avec la permiſſion de leur Curé, ou la nôtre, c'eſt-à-dire du Curé en premier, ou de l'Evéque dans l'injuſte refus du Curé.

Le rituel Romain de Paul V. revû depuis par l'ordre d'Urbain VIII. les rituels de Nantes de l'an 1617. de S. Malo, auſſi de l'an 1617. d'Angers de l'an 1626. de Seez de l'an 1634. d'Orleans 1642. de Chartres 1680. de Meaux 1645 de Rennes, ſous M. de Cornullier, de Poitiers recemment imprimé, & les rituels d'une infinité d'autres Egliſes. *Tit. de iis quæ in Sacramentorum adminiſtratione generaliter ſervanda ſunt.* deffendent abſolument aux Preſtres propoſés pour l'adminiſtration des Sacremens, de les conferer aux fideles des autres Paroiſſes, ſi ce n'eſt dans la neceſſité ou avec la permiſſion de leur Curé. *Parochus vel quivis alius Sacerdos... fidelibus alienæ Parochiæ Sacramenta non miniſtrabit, niſi neceſſitatis cauſa, vel de licentia Parochi,* ſeu Ordinarii.

Ces Rituels ne mettent point l'exception hazardée par les aſſemblées du Clergé 1625. 1635. & 1645. art. 8. *A moins que l'Evéque ou ſon grand Vicaire n'en ordonnent autrement*, car la conjonction *ſeu* qu'on y lit entre *Parochi* & *Ordinarii*, n'eſt point quand elle eſt ſeule, & ſur-tout dans cet endroit une conjonction disjonctive, mais une conjonction d'explication que l'ordinateur du Rituel a mis pour *aliàs*, autrement, afin de deſigner le Curé ordinaire du Penitent. Un Curé, dit-il, ou un autre Preſtre, quel qu'il ſoit, ne donneront point les Sacremens aux fideles d'une autre Paroiſſe, qu'avec la permiſſion du Curé: mais comme cette façon de parler ſeroit équivoque, & ne determineroit point le Curé dont on doit avoir la permiſſion, ſi c'eſt le Curé du lieu où l'on confeſſe, ou le curé du penitent d'une autre Paroiſſe, le Rituel ajoûte *ſeu Ordinarii*, avec la permiſſion du Curé, autrement l'Ordinaire, pour marquer qu'il entend le Curé ordinaire du Penitent; c'eſt ainſi que les rituels de de Paris 1648. & 1652. de Rodez, par M. d'Argenſon, &c. l'ont entendu & ont levé l'équivoque qui naiſt de ces paroles: *vel de licentia Parochi ſeu*

Ordinarii, en leur ſubſtituant celles-ci qui ſont claires & preciſes, *niſi ex conſenſu Parochi Pœnitentium.* Si l'on ne prend point le Rituel dans ce ſens, il ſera en contradiction, ce qui ne peut pas être avec le concile de Trente, qui a declaré en parlant des preſtres du ſecond Ordre, que les peuples d'une Paroiſſe reçoivent licitement du ſeul Curé les Sacremens.

Ou, ſi l'on veut, la particule *ſeu*, eſt dans cet endroit, une conjonction copulative miſe pour *&*, en cette ſorte : *vel de licentia Parochi & Ordinarii*, & elle nous marquera, priſe en ce ſens, qu'un Curé ou un Vicaire ne doit pas adminiſtrer les Sacremens à d'autres qu'à ſes Paroiſſiens, s'il n'a permiſſion du Curé leur Ordinaire. Il eſt aſſez commun de trouver *ſeu* dans cette ſignification. *Seu pro &, apud Recentiores paſſim*, dit Saumaiſe dans ſes notes ſur la vie d'Opilius Macrinius. C'eſt à quoi les ordinateurs de quelques Rituels n'ont pas fait attention, en rendant le terme, *Ordinarii*, du rituel Romain, par ceux d'Archevéque, Evéque & Superieur, (*a*) lorſque dans le Rituel il ne s'éntend que du Curé du Penitent, & ſi l'on veut, dans une ſignification plus étenduë, de tous ceux qui ſont Ordinaires dans leurs Egliſes.

Extrait du Rituel d'Orleans de l'an 1642. *pag.* 129. *ſous l'autorité de M. N. Denetz Evêque d'Orleans.*

" Que tout fidele de l'un & de l'autre ſexe, après qu'il ſera parvenu à " l'âge de diſcretion, confeſſe tous ſes pechés fidelement à ſon propre Prê- " tre au moins une fois l'an ; & qu'il ſoit ſoigneux d'accomplir lui-même " la penitence qui lui aura été enjointe, recevant avec reverence au moins " à Pâques le ſacrement d'Euchariſtie, ſi ce n'eſt que par avis de ſon propre " Prêtre, & pour quelque cauſe raiſonnable, il juge à propos de s'abſtenir " quelque tems de cette Communion. Autrement qu'on lui empêche durant " ſa vie l'entrée de l'Egliſe, & qu'après ſa mort on le prive de la ſepul- " ture chretienne. Que ſi quelqu'un veut pour quelque juſte cauſe confeſ- " ſer ſes pechés à un autre Preſtre qu'au ſien, qu'il demande & obtienne " auparavant du ſien la licence, attendu qu'autrement, celui-là ne le peut " ni abſoudre ni lier. *Decret du Conc. de Latran de l'an* 1215.

" Dans cette Conſtitution, *qui fut peut-être*, dit ſaint Antonin, (*b*) *la* " *plus ſalutaire qui fût jamais faite dans aucun Concile*, ſont principalement

(*a*) Fidelibus alienæ Parochiæ Sacramenta non adminiſtrabit, niſi neceſſitatis cauſa, vel licentia Parochi ſeu illuſtr. Archiepiſcopi. *Ritual. Lugdun.* 1692. *Cap. de iis quæ in Sacram. adminiſt. &c.*

Parochus vel quivis alius Sacerdos ad quem eorum (Sacramentorum) adminiſtratio pertinet ... fidelibus alienæ Parochiæ Sacramenta non miniſtrabit niſi neceſſitatis cauſa, vel de licentia Parochi ſeu Epiſcopi. *Ritual Andeg.* 1676.

On n'adminiſtrera point les Sacremens aux fideles d'une autre Paroiſſe, ſi ce n'eſt dans la neceſſité, ou avec la permiſſion du Curé ou de l'Evéque. Rituel de la Rochelle 1689.

Le Curé ou ſon Vicaire doit tenir cette regle generale de ne point adminiſtrer aucun Sacrement à ceux qui ne ſont point de ſa Paroiſſe, ſi ce n'eſt en cas de neceſſité, ou bien avec la permiſſion de leur Curé ou de ſon Superieur. *Rituale Ruthen. ſuppl. part.* 1. *pag.* 357. & 358. *an.* 1733.

(*b*) S. Anton. 3. *part. Hiſt. tit.* 18. *c.* 1. §. 8.

" remarquables deux choſes, l'une touchant la Confeſſion, l'autre touchant " l'autorité du Confeſſeur, appellé le propre Preſtre.

" Quant au tems, encore qu'elle ne le determine pas preciſement, " mais que ſeulement elle ordonne qu'on ſe confeſſe *au moins une fois l'an*: " Si eſt-ce que la coûtume obſervée de tout tems en l'Egliſe le reſtraint à " celui de Pâques, (*a*) de ſorte que le Canon interpreté par cette coûtume, " laquelle à force de Loi, ordonne même tems pour la Confeſſion & Com- " munion.

" Ainſi l'ont entendu pluſieurs Conciles & celebres Docteurs de l'Egliſe, " tant reguliers que ſeculiers, d'où vient que le Pape Sixte IV. qui étoit " Religieux de l'ordre de ſaint François, ordonna contre quelques-uns qui " avoient prêché le contraire, *qu'ils ceſſaſſent de prêcher que les Paroiſſiens* " *ne ſont pas obligés au moins à Pâques de ſe confeſſer à leur propre Preſtre, pour* " *ce que de droit*, dit ce Pape, *le Paroiſſien eſt tenu au moins à Pâques, de ſe* " *confeſſer à ſon propre Preſtre.*

" Quant à ce terme de *propre Preſtre*, il eſt ſans doute ambigu, & ſe " prend en diverſes ſignifications. Car, 1°. parlant en general, on appelle " propres Preſtres tous ceux qui ont pouvoir legitime d'abſoudre, ſçavoir " le ſouverain Pontife, l'Evêque, ſes Vicaires generaux, le Curé, ſon Vi- " caire & tous Preſtres *par eux legitimement commis & deputés.* 2°. plus " communement on ne donne ce nom qu'aux premiers qui ont pouvoir de " commettre. 3°. Mais dans une ſignification plus étroite, il n'eſt attribué " qu'aux ſeuls Curés, & c'eſt en ce ſens que la Decretale du concile de " Latran ſe ſert de ce mot. Car quand elle ordonne qu'on ira au moins " une fois l'an (c'eſt-à-dire ſelon la coutume à Pâques, à confeſſe à ſon " propre Preſtre) elle veut dire qu'on ira à ſon Curé.

" Ainſi l'entendent les Papes Innocent IV. (*b*) Martin IV. (*c*) Benoiſt

(*a*) La Coutume n'oblige abſolument point de ſe confeſſer dans la quinzaine de Pâques, à ſon propre Curé, ou de ſa permiſſion à un autre Prêtre. On a toute l'année pour cette Confeſſion. Cap. *Intercunctas. de Privil. Extrav. Comm. lib. 5. tit. 7. c. 1.* le Conc. de Trente *ſſ. 14. de Pœnit. cap. 5.* dit qu'il eſt d'uſage de la faire dans le Carême, & ſouhaite qu'on entretienne cet uſage; mais il n'en fait aucun precepte.

(*b*) Innocentius Epiſcopus ſervus ſervorum Dei. Dilectis filiis univerſis Religioſis cujuſcunque profeſſionis vel ordinis præſentes Litteras inſpecturis ſalutem & Apoſtolicam benedictionem. Etſi animarum affectantes ſalutem univerſis & ſingulis qui chriſtiana profeſſione cenſentur, ut ſuas Deo lucri faciant animas, cupiamus charitate & pietate duce ſub moderamine juris ad juſtitiæ regulam & lineam æquitatis normâ ſervatâ modeſtiæ, dirigere actus ſuos, potiori tamen deſiderio peroptamus, ut vos qui mundo & pompis ejus contemptis per gradus altiores ducatus ſpecie procedentes religionis apicem conſcendiſtis, omnem in vobis juſtitiam impleatis indictæ vobis modeſtiæ ſervando tenorem & ab omnibus per quæ à religionis videatur rectitudine deviari, vel vobis rationabiliter detrahi valeat, abſtinendo; ita quod recti per vos diligenter veſtræ perfectionis pulchritudinem & delectabiliter intuentes glorificent Patrem noſtrum & iniquis os maliloquum obſtruatur. Cùm enim mundo, Angelis & hominibus facti ſitis ſpectaculum, vix in vobis poteſt eſſe ruga tam tenuis vel macula tam latens quin latius & conſpectius quàm in aliis appareret, unde ſi qua de veſtris actibus noſtro Apoſtolatui referuntur quæ ſanctitatis veſtræ obnubilent claritatem, eo nimirum graviori dolore confodimur, quod nos veſtram gloriam totius Eccleſiæ jubar præci-

puum reputantes, ipſius ſplendorem veſtri obnubilatione nitoris non ambiglmus notabiliter inhonorati. Sane gravis & clamoſa quærela noſtris aſſidue auribus inc nlcatur, qnod nonnulli veſtrum ſuis juribus&finibus nouconcenti Parochianos alienos præſumunt temere ad divina officia recipere contra canonicas ſanctiones, & licet dictorum Parochianorum judices non exiſtant, nec iigandi aut ſolvendi eos acceperint poteſtatem, ſe tamen ipſorum judices facientes ipſos in foro pœnitentiali periculoſe abſolvunt & ligant pro ſuæ libito voluntatis, ſicque ipſis qui proprios ſpernunt Preſbyteros, minime abſolutis, illud ſalutiferum noſtræ peregrinationis viaticum, quod non proficit niſi à criminis labe mundis, in animarum ſuarum & eorum qui illud non dijudicantes indebite recipiunt, periculum conferre non verentur Sicque eorum prædicti Sacerdotes, qui eutam ſuſcipiendo ipſorum ſuam pro eis animam obligant, dum ſibi taliter ſubtrahuntur, ſtatim ignorantes eorum non poſſunt qnod in eis eſt ægrotum ſanare, nec conſolidare infirmum, nec alligare confractum, & ſic dum curâ commiſſâ neceſſaria non adhibentur remedia, invaleſcentibns morbis uſque ad interemptionem læſio debacchatur, iidem Sacerdotes nullam poſſunt de ſic pereuntibus animabus ſupremo judici reddere rationem. Alii quoque veſtrum diebus dominicis & feſtivis dum in parochialibns Eccleſiis Miſſarum ſolemnia celebrantur, ſolemniter verbum prædicationis proponunt populo, qni ad audienda divina officia in Eccleſiis ipſis diebus prædictis convenire conſuevetat ut tenetur, ad prædicationem hujuſmodi convocato, ab ipſis ſub ſpecie ſanctioris actionis abſtracto & ab eiſdem parochianis divina omittuntur officia & Sacerdos in domo, quaſi Paſſer unicus in ædificio remanens, dereliictus, ſnorum Parochianorum ſolatio & conſuetis oblationibus defraudatur. Alii vero diœceſano Epiſcopo minime deferentes eadem die & frequenter hora ipſa, qua idem Epiſcopus commiſſo ſibi populo ſolemniter prædicat, ſuas prædicationes inculcant, & faciunt ut verbum Dei qnod deſiderauter & avide ſuſcipi conſuevit, ex prædicationis concurſu contemptibile reddatur in auribus auditorum. Illud etiam ſatis notabiliter videtur & indecens qnod nonnulli veſtrum mox ut aliquos ægritudinis langore detentos intelligunt, ad ipſos feſtini concurrunt & eos illectivis verborum blanditiis demulcentes, præcipuum ipſis ſalutis remedium pollicentur, ſi apud eorum Eccleſias elegerint ſepulturam, ac tandem ad ſnum propoſitum talibus perſuaſionibus pertrahentes ad teſtamenta eorum ordinanda ſe ingerunt & lætantur cum canonica juſtitia defraudantur Eccleſiæ, de quorum Parochiis aſſumuntur corpora defunctorum. Et nonnulli qui ut nudi nudum Chriſtum libere ſequi poſſent, religionis ſe vinculo aſtringendo ſpecioſa & magna contempſiſſe noſcuntur, ſe in alienis juribus contra Deum & juſtitiam uſurpandis exhibent pertinaces. Multa quidem & alia gravamina tam Prælatis quam Cleticis freqnenter à vobis illata & inferri quotidie proponuntur, quæ pro religionis honore honeſtius reputamus ſub ſilentio prætetire, ex quibus profecto proximorum jus læditur, Eccleſiarum juſtitiæ derogatur, blaſphematur religio, Deus ipſe offenditur, quodque periculoſius eſt, fidelium animæ in laqneum mortis & in puteum interitus pertrahuntur. Nos igitur qui ex ſuſcepti Apoſtolatus officio ſumus omnibus in juſtitia debitores, ut condecet attendentes quod ex uſurpatione hujus modi, non tantum indevotio & contemptus in populo prodeunt contra proprios Sacerdotes, verum etiam erubeſcentia, quæ eſt magna pars pœnitentiæ, tollitur, dum quis non proprio Sacerdoti, quem habet continuum & præſentem, ſed alieno & aliquando tranſeunti, ad quem difficilis & quandoque impoſſibilis eſt recurſus, ſua crimina confitetur. Ne tamen abuſivos exceſſus videamur per tolerantiam comprobare, volentes in poſterum freno juris prædictarum tranſgreſſionum injurias cohibere, ac ſingulis Eccleſiis & eatum Miniſtris ſua jura illæſa omnimode conſervari, necnon Parochianorum ſaluti & famæ veſtræ conſulere, circa præmiſſa nihil novum in veſtrum inducendo gravamen, ſed antiqua & moderna jura in medium deducendo, univerſitati veſtræ per apoſtolica ſcripta, in virtute obedientiæ diſtricte præcipiendo, mandamus quatenus Parochianos alienos diebus dominicis & feſtivis non recipiatis de cætero in veſtris Eccleſiis ſeu oratoriis temere ad divina, nec ipſos ſine Sacerdotis ſui licentia ad pœniteutiam ullatenus admittatis, cum ſi qnis alieno Sacerdoti juſta de cauſa ſua voluerit confiteri peccata, ſecundum Statuta generalis Concilii licentiam prius poſtulare ac obtinere debeat à proprio Sacerdote, vel ſaltem primo ſibi confiteri & recipere abſolutionis beneficium ab eodem, aliter namque ab ipſo ſolvi non poterit cum duplex in judicando funiculus ſcilicet poteſtatis & ſcientiæ requiratur,

quorum alterum conſtat in alieno deficere Sacerdote. Et ne parochialibus Eccleſiis devotio debita ſubtrahatur, ante Miſſarum ſolemnia ad quæ audienda Parochiani prima diei parte in ſuis conſueverunt & debent Eccleſiis convenire, oequaquam in veſtris Eccleſiis prædictis, nec hora illa ſolemnes in eis faciatis ſermones ne propter hos audiendos ad vos populus confluens parochiales Eccleſias derelinquat, ſed nec ad prædicandum ſolemniter ad alias Parochias accedatis niſi à Sacerdote Parochiarum ipſarum fueritis invitati, vel ſaltem niſi ad illud humiliter petieritis & obtinueriris vos admitti. Et ut debitus honor Epiſcopis deferatur, eadem die qua diœceſanus Epiſcopus, vel alius loco ejus ſolemniter prædicat, maxime in Eccleſia cathedrali, nullus veſtrum in eadem civitate vel loco prædicare præſumat, ne ſalubris prædicationis doctrina ex frequenti conculcatione hujuſmodi quaſi tædium generans contemnatur. Si vero in caſu licito Parochianos alterius ad ſepulturam, quam nemo ſine juſta & rationabili cauſa temere debet eligere antiquis ſuorum parentum dimiſſis ſepulcris, in veſtris Eccleſiis recipere vos contingat, omnium quæ obtentu ſepulturæ hujus fueritis conſecuti, medietatem, vel tertiam, vel quartam partem juxta felicis recordationis Gregorii Papæ prædeceſſoris noſtri Decretum, ſecundum conſuetudinem regionis, etiam non requiſiti infra octo dies, à tempore receptionis eorum Epiſcopo vel Sacerdoti, de cujus Parochia mortuus eſt aſſumptus, exhibere curetis, conſtitutionibus bonæ memoriæ Innocentii & Gregorii romanorum Pontificum de non deducenda canonica portione, tam de equis & armis legatis ſubſidium terræ ſanctæ, quam de iis quæ in ornamentis & aliis ad divinum cultum ſpectantibus reliquuntur in ſuo robore duraturis, dummodo non relinquatur in fraudem, ut ſic Epiſcopo vel parochiali Eccleſiæ debita portio detrahatur. Si quis vero veſtrum hujus noſtræ proviſionis tranſgreſſor contra prædicta vel aliquid prædictorum venire præſumpſerit, præter inobedientiæ vitium & excommunicationis ſententiam, quam eum ipſo facto incurrere volumus, gradus ſui periculo ſubjacebit, & nihilominus à loci diœceſano ad præmiſſa univerſa & ſingula obſervanda cenſurâ eccleſiaſticâ apoſtolicâ regulâ diſtrictius compellatur, nullis contra hoc apoſtolicis indulgentiis valituris. Datum Neapoli undecimo Kalendas Decembris Pontificatus noſtri anno duodecimo.

On a cette Bulle dans les œuvres de Guillaume de Saint-Amour pag. 74. de l'Edit. de 1632. Recueil des Affaires du Clergé tome 4. edition de 1616. page 356. & ailleurs.

Alexandre IV. revoqua la Bulle *Etſi animarum.* par ſa Conſtitution *Nec inſolitum eſt.* On l'a en Lue Wadding tome 2. *Annal. Minorum. Bull. 2. in Regeſtro.* dans l'Hiſtoire de l'Univerſité de Paris *tome 3. p. 273.* dans le Threſor des Anecdotes de Dom Martene tome 1. &c.

(*c*) Richard d'Armach, Gerſon, Henri de Gand, Major, Adrien, &c. ont cité la Bulle *Ad fructus uberes.* de Martin IV.

" XI. (*a*) Sixte IV. (*b*) Leon X. (*c*) & après eux une infinité de Doc-
" teurs, tous leſquels appellent indifferemment Curés ou Preſtres paroiſſiaux
" ceux que le Concile appelle propres Preſtres.

" Il eſt donc vrai qu'en vertu de la Decretale on eſt obligé d'aller au
" moins à Pâques à confeſſe à ſon Curé, ou ſi on va à un autre, il faut
" que ce ſoit avec ſa permiſſion, ou avec celle de ſon ſuperieur auquel le
" droit appartient de pouvoir la donner. (*d*) Nous recommandons pourtant
" aux Curés de ſe rendre faciles à accorder à ceux qui leur demanderont

(*a*) Injungimus, ut fratres ipſi, confitentes moneant, & in ſuis prædicationibus exhortentur, quod ſuis Sacerdoribus ſaltem ſemel confiteantur in anno, aſſerendo id ad animarum profectum procul dubio pertinere. Benoît XI. *cap.* Inter eunctas *de privil.* extr. comm. lib. 5. tit. 7. capite 1.

(*b*) Ipſi Mendicantes deſiſtant prædicare quod Parochiani non ſint obligati ſaltem in paſchale proprio confiteri Sacerdoti, quia de jure tenetur Parochianus ſaltem in paſchale, proprio confiteri Sacerdoti. Sixte IV. *capite* Vices illius. *De treug. & pace.* Ext. comm. *lib. 1. titulo 9. capite 2.*

(*c*) Concilium Lateran. ſub Leone X. ſeſſ. 2.

(*d*) L'Evéque a ce pouvoir par devolution de droit & quand le Curé eſt en faute.

" la permiſſion de ſe confeſſer à d'autres, pourvû ſeulement que ce ſoit à " des Prêtres qui ayent approbation de Nous ou de nos grands Vicaires, (a) " autrement les confeſſions & abſolutions ſeroient nulles & de nul effet.

Le même Rituel dans le Chapitre *Ordo eorum que fieri debent à Parocho circa Sacramentum Ordinis*, nous marque très-diſtinctement que la puiſſance d'Ordre, la puiſſance de Juriſdiction & l'approbation ſont trois choſes differentes, que ceux qui ſe preſentent aux Ordres doivent ſçavoir & que c'eſt l'Evéque qui approuve pour confeſſer.

Debet (Parochus) cum ſe ordinaturum Pontifex indicavit... monere imprimis, ut ante ordinationem ſuper ſequentibus articulis examinandi & ad reſpondendum parati accedant... Que ſint qualitates in Confeſſario requiſite? Quid ſit poteſtas Ordinis? Que Juriſdictionis? Quid ſit Approbatio & à quo obtinenda?

§. XVIII. *La neceſſité du conſentement des Curés pour confeſſer dans leurs Paroiſſes, prouvée par les Statuts ſynodaux.*

Il appartient de droit aux Curés de confeſſer leurs Paroiſſiens, mais comme ſouvent ils ne peuvent pas ſuffire à les confeſſer tous, & que des raiſons particulieres empêchent quelquefois que l'on ne s'adreſſe à eux, il a été reglé que dans ces cas, les fideles demanderont & obtiendront permiſſion de s'adreſſer à d'autres Preſtres. Les Statuts ſynodaux de differens Diocèſes & quelques Conciles particuliers veulent que le Curé ou l'Evéque donne ces permiſſions, d'autres que le Curé & l'Evéque les accordent enſemble, d'autres que l'Evéque ſeul, d'autres enfin que le Curé ſeul les donne.

Mais loin que des jugemens ſi differens rendent incertain le droit des Curés & puiſſent le faire paſſer pour une opinion, on doit au contraire conclure de l'aveu que des Evéques en ont ſouvent fait dans des Synodes & des Conciles, qu'il eſt certain; car s'il y avoit eu quelque doute fondé à cet égard, il y a peu d'apparence que ceux qui avoient interêt de diminuer la juriſdiction des Curés, euſſent jamais penſé à l'affermir, d'autres l'ont combattuë, & c'eſt une preuve qu'elle étoit réelle, exiſtante & de pratique dans les lieux où l'on s'efforçoit de la detruire.

Les Statuts ſynodaux de Sifroi Archevéque de Cologne de l'an 1280. *cap.* 8. parlent ainſi: Si quelqu'un avec juſte cauſe veut ſe confeſſer à un Prêtre étranger ou à un Religieux, qu'il demande & qu'il obtienne la permiſſion de ſon Curé, à condition cependant qu'il ſe confeſſera à lui pleinement & entierement au moins une fois l'an. *Si quis tamen alieno Sacerdoti vel alicui Religioſo, juſta de cauſa voluerit confiteri licentiam primo poſtulet & obtineat à proprio Sacerdote, ita tamen quod ſemel ad minus in anno, proprio Sacerdoti plene & integre, ut dictum eſt confiteatur.* Conc. labb. *to. XI part.* 2.

Les Statuts ſynodaux de Pierre Quivil évéque d'Oxford l'an 1287. *ch.* 5. en Spelman *to.* 2. *p.* 355. Que les Curés avertiſſent leurs Paroiſſiens de ſe con-

(a) Voilà une diſtinction bien marquée de l'approbation & de la juriſdiction pour confeſſer. L'Evéque approuve, & le Curé donne la juriſdiction aux approuvés de l'Evéque, ſans l'exclure cependant de la donner dans les cas de droit.

ſeſſer trois fois l'an, ſçavoir avant Noel, à Pâques & la Pentecôte, ou au moin une fois au commencement du Carême, à leur propre Prêtre ou, avec ſa permiſſion, à un autre Prêtre. Que le propre Prêtre ne refuſe point cette permiſſion, s'il y a cauſe de la lui demander, parcequ'autrement le Paroiſſien ſe confeſſeroit inutilement, le Prêtre étranger ne pouvant le lier ou delier que par l'ordre du Superieur. Que l'on obſerve la même choſe à l'égard du Penitent lorſqu'il eſt en voyage, en captivité ou à l'article de la mort. *Moneant Parochianos ſuos & crebris Prædicationibus inducant quod quilibet eorum ter in anno ſcilicet ante natale Domini, Paſcha & Pentecoſten, vel ad minus in Quadrageſima in ipſius initio confiteantur, ne Eccleſia careant ſuffragiis quæ fiunt tunc temporis, peccata ſua integre proprio Sacerdoti vel alteri de ipſius licentia confiteantur. Licentia vero petita & aſſignata rationabili cauſa non denegetur, alioquin pœnitentes fruſtra ſe detegerent alieno, cum ipſe abſque licentia eos abſolvere non poterit vel ligare, niſi de mandato Superioris. Hoc fiat vel peregrinatione, ſeu vinculo, ſeu mortis articulo pœnitens fuerit conſtitutus.*

Les Statuts ſynodaux de Gilbert évêque de Ciceſtre de l'an 1289. *c.* 20. dans la Collection de Spelman *to.* 2. *pag.* 406. & en Labbe *to. XI. part.* 1. qu'aucun Prêtre à moins qu'il n'ait privilege du Pape pour confeſſer, n'admette à la Confeſſion ou à la Communion un étranger ſans la permiſſion de ſon Curé, & que le Curé deſigne le Confeſſeur à qui l'on doit s'adreſſer, afin que perſonne ne puiſſe ſur ce pretexte éviter de ſe confeſſer. *Nullus Presbyterorum alienum parochianum ad confeſſionem vel communionem corporis Chriſti præſumat admittere ſine licentia proprii Sacerdotis, niſi privilegio audiendi confeſſiones a ſummo Pontifice ſit munitus. Cum autem à Sacerdote licentia petitur alteri confitendi, perſonam deſignet cui debeat confiteri, ne quiſquam tali velamine nemini confitendo, pœnitentia diffugiat Sacramentum.*

Les Statuts ſynodaux de Cahors, Rodez & Tulles de l'an 1289. communs à ces trois Diocèſes. " Il faut ſe confeſſer à ſon Evéque ou à ſon Curé, ou de " la permiſſion de celui-ci (ils ne diſent pas de l'Evéque) mais de celui-ci, c'eſt-à-dire du Curé, s'il y en a cauſe raiſonnable, à un autre Preſtre ou à ceux qui feront voir un privilege du Pape. *Confitendum eſt autem Epiſcopo vel proprio Sacerdoti parochiali, vel ex cauſa rationabili de ipſius licentia alteri Sacerdoti, vel illis qui ſuper hoc oſtendent ſe à ſede apoſtolica poteſtatem habere.* Anecd. Marten. *to.* 4. *p.* 1014.

Les ſtatuts ſynodaux de Nantes d'environ l'an 1220, *cap.* 76. Si quelqu'un a une juſte cauſe de ſe confeſſer à un Preſtre étranger, qu'il demande & obtienne la permiſſion de ſon Curé, parcequ'un autre Preſtre ne peut autrement le lier ou delier. *Si quis autem alieno Sacerdoti, juſta de cauſa voluerit ſua confiteri peccata, licentiam prius poſtulet & obtineat à proprio Sacerdote, cum aliter alius illum non poſſit ſolvere vel ligare.* Anecd. Marten. *to.* 4.

Les anciens ſtatuts ſynodaux de Coutances *cap.* 39. donnés par dom Beſſin dans ſes conciles de Normandie, & avant lui par dom Martene *Anecd. tom.* 4. *&c.* de Roüen, *cap.* 81. dans les conciles de Normandie, d'Angers *pag.* 21. & 22. *tit. de Confeſſionibus populi* & de l'an 1493. *pag.* 153. du Mans d'environ l'an 1230. *Mſs.* mais reformés & imprimés l'an 1489. & de nouveau dans les

anecdotes

anecdotes de Liſieux: *Aneed. to.* 4. d'Autun, *ibid.* de Meaux, *ibid.* de Bayeux de l'an 1300. *c.* 80. dans les conciles de Labbe *tom. xi.* part. 1. &c. diſent la même choſe que les anciens ſtatuts de Nantes, & en mêmes termes; ſçavoir que l'on ne peut être abſous que par ſon Curé ou avec ſa permiſſion par un autre.

Les ſtatuts de Bayeux *cap.* 99. ajoûtent que dans les Paroiſſes où il y a un Curé primitif & un Vicaire perpetuel, le Curé primitif ſe fera ordonner Preſtre; & s'il veut ſervir dans ſon Egliſe, il en prendra permiſſion du Vicaire perpetuel. Tant on étoit convaincu, que pour faire quelque fonction dans une Paroiſſe, le conſentement de celui qui en a le gouvernement ſpecial eſt neceſſaire. *Præcipimus ut Curati Clerici que habent Vicarias perpetuas... in ſuis Eccleſiis deſerviant in ordine Sacerdotali, ſi de eorum & Vicariorum extiterit voluntate.*

D'autres ſtatuts de Nantes de l'an 1385. *c.* 8. Ne recevez point à aſſiſter à l'office Divin les Paroiſſiens des autres, à moins qu'ils ne ſoient étrangers... & n'écoutez point leurs Confeſſions ſans la permiſſion de leurs Curés. *Nec alienos Parochianos ſine licentia Curatorum ſuorum, exceptis peregrinis, ad divina audienda in Eccleſiis veſtris admittatis, nec eorum Confeſſiones audiatis.* Anecd. *to.* 4.

D'autres de l'an 1389. *c.* 11. Nous deffendons à tous les Curés d'entendre en Confeſſion, ni de donner aucun autre Sacrement aux Paroiſſiens des autres, ſi ce n'eſt dans la neceſſité ou avec la permiſſion de leur propre Curé. *Inhibemus inſuper eiſdem, ne ipſis hujuſmodi Parochianis alienis in Confeſſionibus audiendis, vel alio modo eccleſiaſtica Sacramenta miniſtrent, niſi in caſu neceſſitatis, ſeu niſi de licentia proprii Sacerdotis eorumdem.* Ibid.

D'autres de l'an 1499. *c.* 4. Que les Recteurs, Vicaires perpetuels & deſervans les Curés... enſeignent à leur peuple de ne point recevoir le ſacrement de Penitence ni aucun autre Sacrement, que par le miniſtere du propre Prêtre, ou s'ils les reçoivent d'un autre, que ce ſoit avec la permiſſion du Superieur ou de leur Recteur. *Ulterius omnibus & ſingulis parochialium Eccleſiarum Rectoribus & Vicariis perpetuis, ſeu eiſdem Eccleſiis deſervientibus diſtricte præcipiendo injungimus... quatinus... injungant populo ſuo ne alibi quam proprio Sacerdoti abſque Superioris ipſius vel ejuſdem Rectoris ſpecialis licentia Confeſſiones (facere) aut alia ſacramenta Eccleſiaſtica uſurpare audeant.* Ibidem.

Les Statuts ſynodaux de l'égliſe de Reate en Italie de l'an 1303. *ch.* 7. dans la grande collection des peres Martene & Durand *to.* 8. *p.* 1408. Nous ordonnons de priver de l'entrée de l'Egliſe pendant la vie, & de la ſepulture eccleſiaſtique à la mort, ceux qui ne ſe confeſſent pas une fois l'an à leur Curé, ou avec ſa permiſſion à un autre Preſtre. *Præcipimus Sacerdotibus curam habentibus animarum ut quemlibet Parochianorum ſuorum, poſtquàm ad annos diſcretionis pervenerint, qui non ſemel in anno ſua confiteantur peccata ipſi Sacerdoti vel alteri de ejus licentia... privetur in vita ab ingreſſu Eccleſiæ & in morte, Eccleſiaſtica ſepultura.*

Les ſtatuts de Winton en Angleterre environ l'an 1308. *tit. de Pœnit.* en Spelman *to.* 2. *pag.* 447. Nous ordonnons & nous prions dans le Seigneur les Curés d'avertir leurs Paroiſſiens de ſe confeſſer au moins trois fois l'an, ſi cela

ſe peut, au moins une fois dans le commencement du Carême, à leur propre Preſtre, ou, avec ſa permiſſion, à un autre, & de dire aux laïques, que ſans cette permiſſion, un autre Preſtre ne les peut abſoudre. *Præcipimus igitur & obſecramus in Domino ut Sacerdos quilibet parochianos moneat efficaciter & inducat, quod quilibet eorum ter ad minus in anno ſi fieri poteſt, vel ad minus ſemel, in Quadrageſima ſcilicet, & hoc in ipſius initio, vel quam primum poterit, ne ſuffragiis Eccleſiæ careat, qua pro Pœnitentibus orat Deum; peccata ſua integre Proprio vel ipſius licentia, quam ex juxta cauſam petitam præcipimus non negari, alteri honeſto detegat Sacerdoti. Ipſis vero laïcis per locorum Presbyteros expreſſe dici volumus, quod Sacerdos extraneus, abſque prædicta licentia, alterius parochianum ſolvere nequeat vel ligare.*

Les ſtatuts de Cambrai d'environ le même tems *cap. de Pœnit.* dans la grande collection des peres Martene & Durand *to. 7. p. 1294.* Que les fideles ſe confeſſent au moins une fois l'an à leur propre Prêtre, c'eſt-à-dire à leur Curé, qui plus proprement que tout autre Preſtre eſt le propre Preſtre, parceque non ſeulement il confeſſe & abſout, mais auſſi parcequ'il adminiſtre les autres Sacremens. *Saltem ſemel in anno confiteantur proprio Sacerdoti, id eſt Presbytero parochiali, qui ideo magis proprie dicitur eſſe proprius Sacerdos, quia non ſolum Confeſſiones audit & abſolvit, ſed etiam adminiſtrat alia eccleſiaſtica Sacramenta.*

D'autres ſtatuts de Cambrai de l'an 1317. par l'évêque Pierre *ibid. pag.* 1343. Nous ſçavons qu'il y a des Preſtres qui confeſſent dans les Egliſes & dans les Paroiſſes de la Ville & du Diocèſe ſans notre permiſſion ou celle des Curés; nous leur deffendons ſous peine d'excommunication d'entendre les Confeſſions, ni d'adminiſtrer aucun autre Sacrement ſans la permiſſion du Curé ou la nôtre, ſi ce n'eſt en cas de mort, & qu'on ne pût avoir le Curé. *Quoniam ſicut experientia docuit nonnulli Sacerdotes, imo verius deceptores, in aliena meſſe falcem ſuam immittere non verentes, in noſtris civitate & dioceſi ſine noſtra vel Curatorum ipſorum civitatis & dioceſis licentia, in ejuſdem Eccleſiis & eorum Parochiis præſumunt temeritate propria audire Confeſſiones & miniſtrare eccleſiaſtica Sacramenta contra ſacrorum Canonum inſtitutum cum ſibi confitentes abſolvere nequeant vel ligare, vel ipſa Sacramenta Eccleſiaſtica miniſtrare. Nos ſante temeritati & animarum periculis occurrere cupientes, ſtatuendo prohibemus ne quicunque Sacerdos ſine noſtra vel prædictorum Curatorum licentia audire Confeſſiones, vel qua Sacramenta miniſtrare præſumat, niſi in mortis articulo, ubi non poſſet haberi copia Curatorum. Si quis autem hoc facere præſumpſerit, excommunicationis vinculo ſit ligatus, ſalvis autem auctoritatibus & privilegiis Apoſtolicis quorum volumus eſſe defenſores.*

M. de Berlaymont, archevêque de Cambrai, & M. Moulart évêque d'Arras, dans leurs Paſtoraux de l'an 1594. établiſſent également que les fideles doivent ſe confeſſer au moins à Pâques à leurs Curés, ou avec ſa permiſſion à un autre Preſtre. Ils aſſurent que cette coutume eſt immemoriale, & a pris naiſſance avec le Chriſtianiſme dans la province de Cambrai.

Les ſtatuts d'Amiens par l'évêque Jean Avantage *cap. 5. de Pœnit. &c. n. 3.* dans la grande collection de Martene *tom. 7. pag.* 1250. Nous ordonnons que les Clercs deux fois & les Laïques une fois l'an, ſe confeſſent au Curé ou Recteur

de leur Paroiſſe, ou à quelque autre avec ſa permiſſion. *Præcipimus ut Clerici ſaltem bis, Laici vero ſemel in anno Capellano ſeu Rectori in cujus Parochia degunt, vel alicui de eius licentia ſua confiteantur peccata.*

Les ſtatuts ſynodaux d'Autun de l'an 1323. *c.* 20. & qui ſont differens des autres d'Autun que j'ai cités. Nous deffendons à tous les Recteurs ou Curés de donner les Sacremens aux Paroiſſiens des autres, & à ceux-ci de permettre qu'on leur donne ſans la permiſſion ſpeciale de leur Curé. *Item inhibemus Rectoribus omnibus ſeu Curatis ne alienum Parochianum admittant, ad eccleſiaſtica Sacramenta, item ea ſibi miniſtrare permittant, abſque ſui Curati licentia.* Anecd. *to* 4.

Les ſtatuts ſyondaux de Strasbourg de l'an 1435. *c.* 54. Qu'aucun Preſtre de quelqu'état ou ordre Religieux qu'il ſoit, ne confeſſe le ſujet d'un autre Prêtre ſans ſa permiſſion & ne lui donne les autres Sacremens ſans neceſsité, à moins que cela ne lui appartienne par privilege ou indult, dont nous aurons été informés auparavant. *Ne aliquis Sacerdos cujuſcunque ſtatus vel religionis exiſtat alterius Sacerdotis ſubditum ſine ipſius licentia recipiat ad confeſſionem, vel ei eccleſiaſtica Sacramenta miniſtret, niſi neceſſitas exigat, vel id alicui competat ex privilegio, vel indulto, de quo prius dictum fuerit coram nobis.* Ibid.

Les ſtatuts de Rennes de l'an 1464. auſſi precis, veullent le conſentement du Curé du Penitent, ſous peine d'excommunication & de dix livres d'amende. *Prohibemus ſub pœna excommunicationis ac x. librarum monetæ uſualis Eleemoſinæ noſtræ applicandarum ne aliquis Presbyter in Diœceſi noſtra curam Eccleſiæ parochialis agens ſcienter alienum ſeu non ſuum parochianum de facto ſub ſecreto Confeſſionis audire & ipſum abſolvere ac alia eccleſiaſtica Sacramenta conferre ſeu miniſtrare exceptis à jure caſibus, non habita propris Curati licentia præſumat.* Ex Cod. Mss.

Ceux de l'an 1465. "Nous prohibons & deffendons ſur peine de Sentence "d'excommunie & de x. livres monnoye que auchun Prebtre gouvernant "Cure ne adminiſtrege nuls Sacremens à nuls, s'il n'eſt ſon Paroiſſien, ne "n'oigt en confeſſion, excepté les cas de droict, ſinon de *la licence du propre* "*Curé* & afin qu'abuſement de ceulx Prebtrés qui n'ont pas Cure des ames à "gouverner comme aux Mandicans & aux Religieux ſoit ouſté, detruit & "eſchivé, nous établiſſons & devoyons que ſur peine de droict, que ceulx "Prebtres Mandicans & Religieux ne adminiſtregent nuls Sacremens de ſaincte "Egliſe à nos ſubgets ſans nouſtre autorité & licence & *du propre Curé.*"

Les ſtatuts ſynodaux de Liſieux d'environ l'an 1510. par Jean le Veneur, *tit. de non recipiendo alienos Parochianos.* Nous deffendons à tous les Preſtres des Paroiſſes de notre Diocèſe de recevoir les Paroiſſiens des autres, & de leur adminiſtrer les Sacremens ſans l'exprès conſentement de leur Recteur. *Omnibus & ſingulis Parochialibus Presbyteris noſtræ diœceſis inhibemus alienos Parochianos recipere, & alienis, caſu dumtaxat neceſſitatis excepto, Sacramenta eccleſiaſtica miniſtrare abſque conſenſu expreſſo aut interis dimiſſoris Rectoris Parochialis cujus ſunt, ſeu noviſſime fuerunt Parochiani.*

D'autres ſtatuts ſynodaux de Liſieux par M. de Matignon, à la fin du dernier ſiecle, *tit. de la Confeſſion annuelle.* "Tous les fideles de l'un & de l'autre "ſexe, ayant atteint l'uſage de diſcretion, ſont obligés de confeſſer tous "leurs pechés au moins une fois l'an à leur propre Paſteur, ou à un autre

"approuvé de Nous, après en avoir demandé & obtenu la permiſsion. Nous "exhortons tous nos Curés d'entrer facilement dans les beſoins de leurs Pa- "roiſſiens, & de leur accorder ſans peine la permiſſion de ſe confeſſer ailleurs "qu'en leurs Paroiſſes, lorſqu'ils en auront quelque raiſon; ou bien de faire "venir en leurs Egliſes, quelques jours devant la ſemaine Sainte, des Confeſ- "ſeurs extraordinaires, pour leur procurer par toutes ſortes de moyens, la "liberté de faire une bonne Confeſſion.,,

Les ſtatuts ſynodaux d'Eſtienne Poncher, évêque de Paris d'environ l'an 1510. auſſi precis que les precedens, veullent que conformement au concile de Latran, les fideles ſe confeſſent à leur Curé ou avec ſa permiſſion à un autre. *Juxta Concilium generale ſtatuimus ut ſoli omnia peccata proprio Sacerdoti confiteantur, & injunctam ſibi pœnitentiam propriis viribus ſtudeant adimplere niſi cauſa rationabili ex conſilio proprii Sacerdotis abſtinuerint, nec alienum Sacerdotem adeant abſque licentia petita & obtenta, cum ab alieno non poſſunt ligari & abſolvi, niſi in mortis articulo.*

Les ſtatuts de Paris de l'an 1557. *art.* 12. 29. *&* 30. nous apprennent qu'il n'y avoit point d'autres Confeſſeurs dans les Paroiſſes, que le Curé & les Preſtres à qui il confioit cet emploi, & que ceux que le Curé ou ſes delegués n'avoient pas confeſſés, ou qui ne s'étoient pas confeſſés avec ſa permiſſion à d'autres, ne devoient point être reçus à communier. *Et ut ſubditi noſtri à teneris aſſueſcant ſua peccata coram ſuo Parocho, aut ab eo commiſſis confiteri, &c. moneantur, &c.* Stat. Pariſ. 1557. *a.* 12.

Parochis noſtris prohibemus ne alienum recipiant Parochianum, & eum in Confeſſione abſolvant, aut illi quodvis aliud Sacramentum adminiſtrent niſi Parochi cui alienus ille ſubditus eſt, licentia id fiat, & is de ſui Parochi conſenſu fidem faciat. Ibidem. art. 29.

Nullus Parochus ad hujus Sacramenti (Euchariſtiæ) *ſumptionem quem piam, præcipue in Paſchate admittat, cujus conſcientiam, non noverit aut ipſe, aut ab eo ei negotio præfectus.* Ibid. *art.* 30.

Les ſtatuts ſynodaux de Chartres de l'an 1526. par Loüis Guillard, dans les formulles des lettres Teſtimoniales que les Curés peuvent donner. "Sça- "chent tous que moi N. preſtre recteur de la paroiſſe de N. diocèſe de Char- "tres, ai donné licence & pouvoir, & les donne à Gaultier Petit mon Paroiſ- "ſien, qui en peu, comme il l'aſſure, doit ſe mettre en chemin pour un "voyage, *de ſe confeſſer*, à compter du jour de ſon depart juſqu'à ſon retour, "aux Preſtres capables qu'il choiſira à cet effet & de recevoir d'eux les au- "tres Sacremens.,, *Noverint univerſi quod ego N. Presbyter Rector Eccleſiæ de N. Dioceſis Carnotenſis licentiam & facultatem conceſſi prout & concedo Galtero Petit meo Parochiano ad extraneas partes, ut dicit, brevi ituro & proficiſci volenti, ut idem meus Parochianus à die ejus diſceſſus uſque ad ipſius reditum, quibus ve alienis idoneis Presbyteris per eum eligendis peccata ſua confiteri, ab eiſque pœnitentiam ac cetera eccleſiaſtica valeat recipere Sacramenta, &c.*

Les ſtatuts ſynodaux de Valentin évêque d'Hildesheim de l'an 1539. *cap.* 22. "Aprés avoir conſideré les Ordonnances de nos Peres qui ont mis des bornes aux differentes Egliſes & à ceux qui les gouvernent, au-delà deſquel-

les il n'eſt point permis de paſſer. Nous deffendons à tous Preſtres ſeculiers ou reguliers *commis de Nous*, de l'Archidiacre ou de notre grand Vicaire, au ſoin des ames, de confeſſer ou de recevoir à la Communion les Paroiſſiens d'autrui, ſans en avoir demandé auparavant & obtenu la *permiſſion du Curé*, étant certain, qu'on ne peut autrement lier & delier, & que c'eſt confondre l'ordre que la divine Providence a fait établir par les Anciens. *Noſtrorum Patrum qui Eccleſiæ ſanctæ Dei & perſonis Eccleſiaſticis terminos quos non licet transgredi poſuerunt ſtatuta conſiderantes, Univerſis Sacerdotibus tam religioſis quam ſecularibus... firmiter inhibemus ne quis alienum Parochianum cujus cura per Epiſcopum loci, vel Archidiaconum, vel ejus Vicarium alii eſt commiſſa præſumat, excepta neceſſitatis cauſa, quæ legem non habet, ad Confeſſionem recipere vel ad porrigendum ei eccleſiaſticum Sacramentum, niſi petita deſuper & obtenta licentia proprii Sacerdotis accedere, cum certi & indubitati juris exiſtat talem à tali Presbytero abſolvi non poſſe aliquatenus vel ligari & ex hoc ordinem Eccleſiæ per majores & ſanctos Patres divina Providentia inſtitutum confundi, quod per univerſos Plebanos ſingulis diebus dominicis & feſtivis coram ſuis plebibus præcipimus publicari.*

Les ſtatuts d'Avranches de l'an 1550. *Stat.* 20. Qu'aucun Preſtre ne reçoive le Paroiſſien d'un autre, ſur-tout à Pâques, au Sacrement de Penitence & d'Euchariſtie, ſans la permiſſion de ſon Curé. *Item nullus recipiat alienum Parochianum, maxime in Paſcha Sacramentum Pœnitentiæ & Euchariſtiæ, ſine licentia proprii Sacerdotis.*

Ceux du même lieu du 17. Octobre 1682. *n.* 88. par M. de Froullay de Teſſé. "Nous ordonnons à tous les fideles de notre Diocèſes, capables d'ap-"procher du ſacrement de Penitence, de confeſſer leurs pechés à leur Curé "ou autre commis de ſa part depuis le premier dimanche de Carême juſqu'au "dimanche de la *Quaſimodo* inclufivement, declarant nulles toutes les Con-"feſſions qui ſeront faites à d'autres Preſtres, quoiqu'approuvés de Nous, "ſeculiers ou reguliers pendant ledit tems, s'ils n'ont obtenu des Curés leur "conſentement pour abſoudre leurs Paroiſſiens.

Nombre 89. "Et d'autant que l'autorité que les Curés ont ſur les ames de "leurs Paroiſſiens, leur a été donnée pour leur édification & leur ſalut & "qu'ils doivent ſe depoüiller de tout eſprit d'interêts & de domination, afin "de procurer par tous moyens leur avancement ſpirituel. Nous leur ordon-"nons d'entrer facilement & avec condeſcendance dans les beſoins de leurſ-"dits Paroiſſiens & de leur accorder ſans repugnance, la permiſſion de ſe "confeſſer ailleurs qu'à leur Paroiſſe, lorſqu'ils auront effectivement, ou "qu'ils croiront avoir raiſon de demander ladite permiſſion, les exhortant "de ne les adreſſer qu'à des perſonnes qui les pourront décharger devant "Dieu, en obſervant dans l'adminiſtration du Sacrement, les regles neceſſaires, "leur declarant que ſi l'on ſe plaint à Nous des difficultés qu'ils apporteroient "à accorder ladite *permiſſion*, nous y pourvoirons auſſi-tôt en connoiſſance de "cauſe, & nous leur en temoignerons notre mauvaiſe ſatisfaction."

D'autres ſtatuts ſynodaux d'Avranches du 23. Avril 1693. *chap.* 5. *ſect.* 2. *n.* 6. par M. Daniel. "Nous ordonnons à tous les fideles de notre Diocèſe "capables de s'approcher du ſacrement de Penitence, de confeſſer leurs pe-

" chés à leurs Curés ou autres commis par eux, depuis le premier dimanche " de Carême juſqu'au dimanche de *Quaſimodo*, incluſivement: Nous deſ- " fendons à tous Preſtres ſeculiers ou reguliers de recevoir les Confeſſions " annuelles, qui ſe font pour le devoir de Pâques, d'aucun de nos Dioceſains " pendant ledit tems, ſans la permiſſion de ſon Curé. Nous declarons telles " Confeſſions nulles & abuſives, &c.

Nombre 7. " Nous enjoignons aux Curés de ſe rendre faciles à accorder à " leurs Paroiſſiens la liberté de ſe choiſir un Confeſſeur approuvé de Nous " pour s'acquitter du devoir de la Confeſſion annuelle, lorſqu'elle leur ſera " demandée. Leſdits Paroiſſiens pourront s'adreſſer à Nous ou à nos Vicaires " generaux pour obtenir cette permiſſion, lorſqu'ils trouveront de trop " grandes difficultés dans leurs Curés, ou qu'ils en ſeront refuſés, ſauf auſ- " dits Curés à nous informer des cauſes de leurs refus, &c.

Les ſtatuts ſynodaux de Metz de l'an 1633. *Stat.* 7. de l'an 1666. *art.* 1. & de l'an 1699. *n.* 3. *de Pœnit.* " Que celui qui ne voudra pas ſe confeſſer à ſon " propre Curé à Pâques, lui demande, ou à Nous, la permiſſion que les Curés " doivent être faciles à leur accorder, de ſe confeſſer à un Preſtre approuvé de " nous, duquel il prendra un billet pour preſenter à ſon Curé, autrement, " qu'il ne ſoit point reçû à communier, & qu'on procede contre lui, comme " s'il ne s'étoit point confeſſé. *Qui noluerit proprio Parocho confiteri in Paſchate, petat ab eo vel à nobis facultatem ſine ulla difficultate à Parochis concedendam conveniendi alium Sacerdotem à nobis approbatum, à quo teſtimonium Confeſſionis ſuæ Parocho exhibendum accipiat alioquin ad Sacram communionem non admittatur & contra eum tanquam non confeſſum procedatur.*

Les ſtatuts de Roüen du 7. Novembre 1628. *n.* 12. par M. de Harlai. " Aucuns Preſtres reguliers ou ſeculiers, envoyés par le R. P. Archevêque, " ne pourront prêcher, catechiſer & confeſſer dans les Egliſes de la Ville ou " de la Campagne, ſans le conſentement & permiſſion des Curés des lieux; & " en cas de neceſſité, la même choſe ſe pratiquera pour la celebration des " Meſſes & autres fonctions Eccleſiaſtiques.

D'autres ſtatuts de Roüen à la fin du dernier ſiecle, ou M. Colbert archevêque de Roüen, dans ſes avis aux Confeſſeurs. " Que les Preſtres que nous " approuvons pour entendre les Confeſſions, ne confeſſent point dans les " Paroiſſes ou dans les Egliſes, ſans le conſentement du Curé ou Superieur, " à moins que (ce qui neanmoins n'arrivera que fort rarement) il n'en ſoit " ordonné de Nous autrement & expreſſement. *Nullus ea* (facultate audiendi Confeſſiones) *utatur in ulla Parochia vel Eccleſia niſi de Paſtoris vel Superioris conſenſu, aut niſi aliud à nobis, quod rarius accidet, diſtincte permiſſum fuerit.*

Les ſtatuts de Coutances de l'an 1637. *ch.* 15. par M. de Matignon. " Def- " fendons auſsi auſdits Preſtres ſeculiers & reguliers de quelque qualité qu'ils " ſoient d'adminiſtrer les ſacremens de Penitence & de l'Euchariſtie dans des " Maiſons privées, Oratoires, chapelles Domeſtiques ou autres lieux hors " l'Egliſe paroiſſiale, à qui que ce ſoit, & d'oüir les Confeſſions, des mala- " des, preparatoires à la reception du Viatique, ſans l'exprès conſentement " des Curés, leſquels nous exhortons d'accorder librement ladite licence aux " malades qui la demanderont.

Les ſtatuts ſynodaux d'Evreux de l'an 1644. *ch.* 15. par M. Pericard.

" Deffendons auſsi aux uns & aux autres de quelque qualité qu'ils ſoient, " d'oüir les Confeſsions, des malades, preparatoires à la reception du Viati- " que, ſans l'exprès conſentement du Curé en la Paroiſſe duquel demeurera " ledit malade, leſquels Curés nous exhortons d'accorder librement ladite " licence à ceux qui la demandent.

Les ſtatuts de Seez de l'an 1653. par M. Rouzel de Medavi.

" *Art.* 35. Pluſieurs des Fideles ayant devotion de recevoir les ſacremens " d'Euchariſtie & de Penitence par l'entremiſe des Religieux, nous exhor- " tons les Curés de l'accorder facilement à leurs Paroiſſiens, lorſqu'ils leur " auront nommé quelque perſonne approuvée dont ils auront vu l'approba- " tion, même dans l'octave de devant & celle d'après Pâques pourvu que leſ- " dits Sacremens, pendant leſdites octaves, s'adminiſtrent par leſdits Reli- " gieux dans l'Egliſe paroiſſiale.

" *Art.* 39. Nous exhortons tous nos Curés d'offrir à leur Paroiſſiens deux " ou trois fois l'année la permiſſion de ſe confeſſer aux Curés voiſins ou autres " Prêtres approuvés qu'ils leur nommeront.

Charles Miron évêque d'Angers & depuis archevêque de Lyon, dans un avertiſſement pour l'inſtruction des Confeſſeurs imprimé l'an 1615. & de nouveau dans les ſtatuts ſynodaux d'Angers *page* 368. " Les Curés & leurs " Chapelains commis à entendre les Confeſſions ſe doivent ſoigneuſement gar- " der d'entreprendre d'oüir en confeſſion & abſoudre autres Penitens que " ceux de leurs Paroiſſes, ſi ce n'eſt *avec permiſſion des propres Curés* deſdits Peni- " tens ou Superieurs, ou que leſdits Penitens ſoient voyageurs ou pelerins, " ou bien ayent permiſſion de ſe choiſir un Confeſſeur, d'autant que n'étant " leſdits Curés & Chapelains autrement fondés de Juriſdiction (laquelle eſt " neceſſairement requiſe) ſur leſdits Penitens, les Confeſſions ſeroient nulles, " les Penitens abuſés & obligés ayant connoiſſance de ce defaut, ſe confeſſer " de nouveau à leur legitime Paſteur ou ſon Commis.

" Les ſtatuts ſynodaux d'Angers de l'an 1617. par M. Fouquet de la Varenne " *p.* 376. deffendons à tous Religieux de quelqu'ordre qu'ils ſoient de s'ingerer " à confeſſer dans les Egliſes paroiſſiales de ce Diocèſe, ou aller par les maiſons " confeſſer les malades ſans notre permiſſion & conſentement exprès des " Curés, quelque approbation generale qu'ils euſſent de Nous de confeſſer.

" Mr. de Marconnai évêque de St. Brieu dans ſes Statuts de l'an 1606. *tit.* " *de l'Ordre.* La clef de Juriſdiction, dit cet Evêque, qui s'étend ſur le corps " myſtique & conſiſte en l'adminiſtration des Sacremens, ne s'exerce pas d'é- " gale autorité, ains le ſimple Prebtre l'exerce *ſous les Recteurs & Curés.*

Que les illuſtres Prelats qui ont parlé ainſi en differens tems & en differens lieux, étoient éloignés de croire qu'un Evêque peut envoyer des Confeſſeurs dans une Paroiſſe pour y confeſſer ſans le conſentement des Curés. Ils ont ſçû diſtinguer entre l'approbation ou la ſubdelegation que les Evéques ont droit d'accorder, & la Juriſdiction qu'il appartient regulierement aux Curés de donner ſur leurs Paroiſſiens. La delicateſſe de quelques-uns d'eux, comme de Mr. Pericard évêque d'Evreux, de M. de Matignon évêque de Coutances, de

"maiſons particuliers, ſi ce n'eſt aux malades, ni aux malades hors le peril de mort "de les appeller, ſans en avoir auparavant parlé au Curé & pris de lui la licence, "& s'ils negligent de la lui demander, nous lui deffendons très-expreſſement "de leur adminiſtrer l'Euchariſtie & l'Extrême-Onction, s'ils ne repetent "leur même Confeſſion au même Curé ou à quelqu'autre deputé de ſa part.

Les ſtatuts ſynodaux d'Angers de l'an 1651. *art.* 3. "*Les Curés qui ſont par-*"*ticulierement chargés du ſoin des ames de leurs Paroiſſiens*, prendront garde qu'au-"cun Preſtre n'entreprenne d'adminiſtrer les Sacremens & d'oüir les Confeſ-"ſions s'ils ne ſont approuvés de nous ou de nos predeceſſeurs, la Juriſdiction "ne pouvant être communiquée à qui que ce ſoit ſans une approbation pre-"cedente.

Ce ſont donc les Curés qui communiquent la Juriſdiction à ceux que l'Evéque approuve, & qui ſont particulierement chargés du ſoin des ames dans leurs Paroiſſes, & qui en ont le ſoin principal. (*a*)

Les ſtatuts du même Diocèſe de l'an 1654. *art.* 17. "Nous avons auſſi reçû "plainte que quelques Confeſſeurs tant ſeculiers que reguliers entendent en "Confeſſion par les Paroiſſes de ce Diocèſe, ſans le conſentement des Curés, "pluſieurs particuliers tant ſains que malades dans les Maiſons, Chapelles & "Oratoires, ce qui cauſe une très-grande confuſion & fait que les Curés ne "peuvent remedier aux deſordres de leurſdites Paroiſſes. Nous, pour main-"tenir l'ordre que notre Seigneur a établi en ſon Egliſe, & afin que les fideles "connoiſſent ceux qui ſont leurs veritables Paſteurs, deffendons à tous Regu-"liers d'entendre les Confeſſions hors leurs Egliſes conventuelles, en quelque "lieu, & pour quelque pretexte que ce ſoit, ſans qu'auparavant il leur ait "apparu du conſentement des Curés, & aux Confeſſeurs ſeculiers de confeſ-"ſer hors l'étenduë de leurs Paroiſſes, ſans le même conſentement deſdits "Curés qui ſe rendront faciles à le donner, tant pour les Seculiers que pour "les Reguliers, qu'ils ſçauront être approuvés de Nous, lorſqu'ils en ſeront "requis.

Les ordonnances du Synode tenu par M. de Paulmy d'Argenſon l'an 1674. tit. *des Recteurs art.* 35. "Deffendons à tous les Curés & Vicaires d'adminiſtrer "les Sacremens à ceux des autres Paroiſſes que du conſentement des Recteurs "deſdites Paroiſſes.

Les ſtatuts ſynodaux de M. de Simiane évéque de Langres de l'an 1679. *art.* 21. "Nous deffendons à tous Preſtres qui ne ſont pas d'une communauté "approuvée, de ſe ſervir des approbations que nous leur avons données, ſans "le conſentement des Curés des Paroiſſes, dans leſquelles ou dans le diſtrict "deſquelles ils pretendent oüir les Confeſſions, ſous peine d'être leſdites ap-"probations revoquées *ipſo facto*.

Les ordonnances ſynodales de Toulouſe *art.* 9. publiées en 1667. par M.

(*a*) III. Admoneſtons pareillement & neanmoins enjoignons à tous les Archevéques & Evéques d'employer toute l'autorité qu'il a plu à Dieu d'attacher à leur caractere pour inſpirer les mêmes ſentimens aux Eccleſiaſtiques & particulierement aux Curés qui ont ſous leur autorité le ſoin principal des ames de nos ſujets dans leurs Paroiſſes. *Declaration du Roi.* 1698. *article* 3.

de Bourlemont. Les ſtatuts ſynodaux de Bezançon de l'an 1669. de Mende publiées en 1669. par M. Baudri de Piancourt *tit. de la confeſſion annuelle.* Les ordonnances ſynodales de Meaux par M. Boſſuet en 1691. au titre, *Inſtr. 1. des Sacremens en general.* d'Albi 1695. *de la Penit. n. 6.* de Narbonne 1706. *tit. 52. n. 12.* & beaucoup d'autres Statuts & Ordonnances donnent des preuves ſemblables.

Il appartient donc aux Curés comme aux *veritables Paſteurs des Paroiſſes*, & qui ſont d'une maniere ſpeciale les miniſtres des Sacremens, de donner la Juriſdiction à ceux que les Evéques approuvent. C'eſt un ordre établi par Jeſus-Chriſt dans ſon Egliſe, par conſequent ordre reſpectable auquel les hommes ne peuvent deroger, que les Preſtres ſeculiers & reguliers approuvés de l'Evéque ne confeſſent dans les Paroiſſes que du conſentement des Curés: ſans cela l'on cauſe de la confuſion, & l'on empêche les Curés de *remedier aux deſordres de leurs Paroiſſes.* Qui parle ainſi? ce ſont d'illuſtres Prelats parmi leſquels on trouve M. Arnauld Evéque d'Angers, un évéque de notre Province, un Evéque zelé, prudent, parfaitement inſtruit de la diſcipline. (C'eſt le temoignage honorable que l'aſſemblée du Clergé de l'an 1655. rendoit à ſon merite) un Evéque que l'on n'a jamais accuſé d'avoir été trop mou pour la deffenſe des droits de l'Epiſcopat. C'eſt dans ſon Synode & à ſes Curés qu'il parloit, & la doctrine qu'il enſeignoit eſt celle de pluſieurs Evéques, & étoit alors celle de toute l'égliſe de France. Au moins l'on peut aſſurer que l'aſſemblée de 1655. à qui Mr. Arnauld envoya ſes Statuts de l'an 1654. les honora de ſon ſuffrage, en prit hautement la deffenſe contre les Reguliers qui les attaquoient, & les fit ainſi ſes propres ſentimens.

L'Edit de 1695. n'y a point derogé, & les obſcurités dont on l'envelope ſe trouvent entierement diſſipées par la déclaration de 1698. *art. 3.* où Loüis XIV. reconnoit formellement que les Curés ont le *ſoin principal des ames dans leurs Paroiſſes*; c'eſt attenter à ſon autorité & à celle de l'égliſe de France du dernier ſiecle, ſi l'on penſe autrement.

§. XIX. *L'on prouve par les Conciles que le conſentement du Curé eſt neceſſaire pour Confeſſer dans ſa Paroiſſe, & que le Curé eſt le propre Prêtre deſigné par le Concile de Latran, qui doit ou confeſſer ſon Paroiſſien ou lui permettre de ſe confeſſer à un autre.*

Les Conciles n'établiſſent pas moins formellement la neceſſité de prendre le conſentement du Curé pour confeſſer ſon Paroiſſien, que tous les ſtatuts Synodaux que je viens de rapporter.

Que les Evéques, dit le Concile de Pavie de l'an 850. *c.6.* s'informent avec ſoin de la conduite des Prêtres à l'égard des peuples qui leur ſont commis, car il faut que les Archiprêtres des Paroiſſes voyent ſeparement les Peres de famille, afin que ſi eux ou quelqu'autre de leur maiſon ont peché publiquement, ils faſſent une penitente publique; mais ceux dont les fautes ſont cachées, ſe confeſſeront en ſecret aux Prêtres que les Evéques & les Archiprêtres des Paroiſſes

auront choiſis pour travailler à la gueriſon des playes de l'ame les plus ſecretes *Solliciti procurent Epiſcopi quam diligentiam erga plebem ſibi commiſſam unuſquiſque Presbyterorum gerat : Oportet enim ut plebium Archipresbyteri per ſingulos unumquemque patrem familias conveniant, quatenus tam ipſi quam omnes in eorum domibus commorantes qui publice crimina perpetrarunt, publice pœniteant, qui vero occulte deliquerunt, illis confiteantur quos Epiſcopi & plebium Archipresbyteri idoneos ad ſecretiora vulnera mentium medicos elegerint, &c.*

" Ces paroles ſont claires, dit M. Hallier évêque de Cavaillon, & font " voir qu'il n'étoit point permis de ſe confeſſer dans le ſecret à qui l'on " vouloit, mais ſeulement à ceux que les Evéques & les Archipreſtres des " Paroiſſes, c'eſt-à-dire, les Curés avoient choiſis pour confeſſer ; car c'eſt " dans le jugement que l'Evéque porte de la capacité d'un ſujet & le choix " qui en eſt fait que l'approbation conſiſte. Mais l'approbation de l'Archi- " preſtre ou du Curé eſt unie à l'approbation de l'Evéque, parce que ce " n'étoit point l'uſage (ajoûte M. Hallier & avec lui M. Gerbais & le " Clergé de France) que l'Evéque approuvaſt pour entendre les confeſ- " ſions des ſeculiers hors leurs Paroiſſes & ſans le conſentement du Curé, " ainſi qu'on l'obſerve encore aujourd'hui. " Et ainſi depuis 900. ans au moins, ſelon M. Hallier, le conſentement du Curé eſt requis pour confeſſer ſon Paroiſſien. M. Gerbais a approuvé la doctrine de M. Hallier. Le Clergé de France l'a fait imprimer au tome 6. de ſes nouveaux Memoires ; cette doctrine eſt donc une regle qu'on ne peut quitter ſans temerité, que l'on ne peut combattre ſans abandonner les ſentimens du corps du Clergé & qu'on peut deffendre & ſoûtenir avec ſûreté contre les modernes qui tenteroient de la cenſurer.

Nihil his verbis clarius, nam diſerte habent non liberum fuiſſe unicuique etiam ſecrete pro libito cui vellet confiteri, ſed illis tantum quos Epiſcopi & plebium Archipresbyteri, id eſt Curati, idoneos miniſtros delegiſſent. Quibus verbis approbatio Epiſcopi ſeu judicium de idoneitate, & ut ita loquar de captu confeſſariorum & delectus ſeu electio eorumdem expreſſe ſignificantur, quibus quidem duobus integra approbatio continetur. Epiſcopali autem approbationi conjungitur approbatio Archipresbyteri ſeu Curati, quia non ſolebat Epiſcopus approbare quemquam ad confeſſiones ſæcularium audiendas, niſi in aliqua Parochia, & cum conſenſu ejuſdem Parochi, qui mos etiam nunc ſervatur. Hallier Comment. in Ordinat. Cleri Gallic. an. 1645. art. 6. §. 4.

Le concile de Paris de l'an 1212. c. 12. dont le concile de Roüen de l'an 1214. a formé ſon XIV. Canon deffend aux Prêtres de confeſſer ſans la permiſſion du ſuperieur du lieu qu'il explique de celui qui a le ſoin des ames dans la Paroiſſe, ſi ce n'eſt en cas de neceſsité. *Et ne quis Sacerdos ſine mandato ſuperioris aut ejus qui in Parochia aliqua curam habet animarum, Confeſſiones recipiat, omiſſis propriis Sacerdotibus vel contemptis niſi articulo neceſſitatis.*

Le concile de Treves de l'an 1227. que les Laïques recoivent au moins une fois l'an le Sacrement de l'Euchariſtie, étant contrits & confeſſés à leur propre Prêtre, ou à des Prêtres habiles, qui ſoient delegués & qui ayent la permiſsion du Prêtre du lieu où ils veullent & doivent confeſſer. Si quelques

Prêtres confeſſent ſans la permiſsion de leurs propres Prêtres qu'on nous les denonce ou à notre Official, afin de les punir de leur temerité. *Sacramentum Euchariſtiæ ad minus ſemel in anno ſuſcipiant Laïci, prius contriti & pure confeſſi ſuo proprio Sacerdoti vel viris literatis auctoritatem delegatam habentibus & licentiam à Sacerdote loci ubi volunt vel debent audire confeſſionem ſi qui autem hoc obmiſerint ſine licentia ſuorum propriorum Sacerdotum, illi, nobis vel Officiali noſtro denuncientur, ſuper hoc ut juſſum fuerit corrigendi. Conc. Trevir. an.* 1227. *c.* 3. *de Euchar. in ampla Collect. Martenï tom.* 7. *pag.* 108.

Le concile de Toulouſe de l'an 1229. c. 13. Que tous les fideles de l'un & de l'autre ſexe qui auront atteint l'uſage de diſcernement ſe confeſſent trois fois l'an à leur propre Curé, ou de ſon conſentement & par ſon ordre à un autre Prêtre. *Omnes autem utriuſque ſexus, poſtquam ad annos diſcretionis advenerint, confeſſionem peccatorum faciant ter in anno proprio Sacerdoti, vel alii de voluntate ipſius vel mandato.*

Le concile de Beziers de l'an 1246. *c.* 46. Qu'on ne reçoive point aux Sacremens, ceux qui ne ſe ſont point confeſſés dans l'an à leur propre Curé ou avec ſa premiſſion à un autre Prêtre. *Qui vero proprio Sacerdoti ſemel in anno confeſſi non fuerunt, vel alii de ejus Capellani licentia ſpeciali ad Sacramenta eccleſiaſtica minime admittantur.*.

Le concile d'Arles de l'an 1260. *can.* 15. deffend aux Confeſſeurs que les Evêques envoyoient dans les Bourgs & les Villages pour abſoudre des Cas reſervés, (c'eſt à dire pour en relacher la reſerve après les avoir entendus) d'entendre les autres pechés ſans un ordre precis de l'Evéque & la permiſſion du Curé, & cela afin que les fideles n'éludent point le commandement que leur fait le concile de Latran de ſe confeſſer au moins une fois l'an à leur propre Prêtre, c'eſt-à-dire à leur Curé; car le Concile d'Arles entend de la même perſonne les mots de Curé & de propre Prêtre, & nous a appris qu'être le Preſtre d'un Paroiſſien, ſon propre Preſtre, ou ſon Curé, c'eſt la même choſe dans nos Conciles. *Inhibemus ne Confeſſores hujusmodi qui miſſuntur ſolum modo ad predicta per villas & Parochias Diœceſis diſcurrentes, generalibus Parochianorum confeſſionibus audiendis ſe occupent niſi de mandato Prælati & licentia Curati generalibus confeſſionibus audiendis ſe duxerint occupandos, ſed eos ad proprios remittant Sacerdotes & à caſibus pro quibus mittuntur, pœnitentes abſolvant, ne ipſi Parochiani mandatum de confitendo ſaltem ſemel in anno propriis Sacerdotibus ſimulatorie & doloſe ſe gaudeant evaſiſſe, dicendo ſe Pœnitentiariis confeſſos.*

Un autre concile d'Arles de l'an 1275. dans lequel le mot de Curé, de Prêtre des Paroiſſiens & de propre Prêtre ſont également ſinonimes dit *can.* 19. Que les Curés apportent par écrit à l'Evéque au Synode d'après Pâques, les noms de ceux qui pendant le Carême ne ſe ſont point confeſſés à leur Curé, ou avec ſa permiſſion à un autre Preſtre. Et *Can.* 21. les malades ne ſe confeſſeront qu'à leurs Curés, ſi on peut les avoir, ou à d'autres Preſtres ſeculiers ou reguliers avec la permiſſion des Curés, parceque le ſoin des ames eſt ſpecialement & principalement confié aux Curés.

Nomina autem illorum qui in Quadrageſima non fuerint ad Confeſſionem faciendam proprio Sacerdoti vel alii de licentia ipſius, in Synodo poſt Paſcha per proprios Sacerdotes in ſcriptis ad Diœceſanum Epiſcopum deferantur. Conc. Arelat. 1275. *can.* 19.

Quoniam Parochialibus Presbyteris curam animarum habentibus, ſpecialiter & præcipue commiſſa eſt cura animarum, *ſtatuimus inhibentes quod infirmantium confeſſiones non niſi per ipſos Parochiales Presbyteros ſi haberi potuerint, vel per alios Presbyteros Seculares vel Religioſos de ipſorum licentia audiantur, &c.* Ibid. *c.* 21.

Le concile de Terragone de l'an 1292. *c.* 6. *tom.* 7. de la grande Collection de DD. Martene & Durand *pag.* 105. " les Sacremens devant être adminiſtrés " par le propre Preſtre ſelon les Canons, nous avons crû devoir deffendre à " tous Preſtres de donner les Sacremens à d'autres qu'à leurs Paroiſſiens ſans la " permiſſion du propre Recteur, ou de l'Evéque ou de ſon Official. „ C'eſt-à-dire, en cas d'injuſte refus du premier.

Item cum eccleſiaſtica Sacramenta ſint miniſtranda per proprium Sacerdotem juxta Canonica ſtatuta, ſacra approbatione Concilii duximus providendum, quod nullus Clericus præſumat quodcumque Sacramentum alteri Parochiano aliquatenus miniſtrare, abſque licentia proprii Rectoris, vel Dioceſani ſeu Officialis.

Le concile de Roüen de l'an 1299. *can.* 6. " Que les Evéques avant d'avoir ſçû la volonté du Curé & pris ſon conſentement, ne commettent point de Reguliers pour entendre les Confeſſions des fideles dans les cas qu'ils ſont tenus une fois par an de confeſſer à leur propre Curé „ *ipſa commiſſio ad caſus in quibus tenetur Catholicus qui libet confiteri ſemel in anno peccata ſua proprio Sacerdoti, nullatenus extendatur niſi ipſius Sacerdotis habita ſuper hoc voluntate* De là on voit que la clauſe *de conſenſu Parochi.* miſe dans les approbations données par les Evéques, a plus de 400. ans d'antiquité dans le Royaume.

Le concile de Saltsbourg de l'an 1420. *tit.* *de Parochiis.* Nous deffendons de confeſſer le Paroiſsien d'un autre, & de lui donner aucun Sacrement, ſans en avoir demandé & obtenu la permiſsion du propre Curé, parcequ'il eſt certain que l'on ne peut autrement le delier ou le lier, & que ce ſeroit confondre l'ordre que la divine Providence a fait établir dans l'Egliſe. *Sub interminatione divini judicii firmiter inhibemus, ne quis alienum Parochianum ... excepta neceſſitatis cauſa que legem non* habet, ad confeſsionem recipere aut ei *aliquod Sacramentum porrigere præſumat, non petita deſuper & obtenta licentia proprii Sacerdotis, cum incertati & indubitati juris exiſtas, talem à tali crimine ſolvi non poſſe aliquatenus vel ligari, & ex hoc ordinem Eccleſiæ per majores & ſanctos Patres divina Providentia inſtitutum confundi & perturbari.*

Le concile national de Tortoſe en Eſpagne l'an 1429. auquel le cardinal Pierre de Foix Legat de Martin V. preſida, deffend abſolument à tous les Preſtres ſeculiers de confeſſer ſans permiſsion de l'Evéque ou de l'Ordinaire qui doit commettre, & ſi c'eſt dans une Egliſe de Paroiſſe, ſans permiſsion du Curé, quand même ce ne ſeroit que pour y abſoudre des cas reſervés à l'Evéque. *Statuti hujus tenore ſancimus quod nullus Clericus ſecularis ſine diœceſani vel Ordinarii eccleſiaſtici cui hoc pertineat... aut propri Curati licentia in Eccleſiis Parochialibus ad audiendas confeſſiones etiam ſuper caſibus epiſcopalibus admittatur, &c.*

Le concile de Baſle l'an 1435. conſtamment general alors, penſoit qu'il y avoit de l'erreur & qu'il étoit contraire aux ſaints Canons & à la tradition, de ſoûtenir que l'on pouvoit confeſſer dans une Paroiſſe, ſans le conſentement du

Curé; car ayant appris que des Religieux enſeignoient que les pouvoirs des ordres Mandians étoient ſi étendus que quand l'on ſe confeſſoit à eux, l'on ſatisfaiſoit à l'obligation de la Confeſsion à ſon propre Preſtre, que l'on n'étoit point obligé de demander au propre Preſtre la permiſsion de ſe confeſſer à un autre Preſtre, & que l'Evéque *en ſon Synode*, ne pouvoit reſerver de nouveaux cas au prejudice de la Juriſdicton des Reguliers; le Concile nomma par ſes lettres du 12. Fevrier 1434. les Evéques d'Hippone & d'Ausbourg, pour informer ſi les Freres enſeignoient ces Propoſitions erronées & énormement oppoſées aux ſaints Canons, aux Traditions & aux preceptes de l'Egliſe notre ſainte Mere, & pour proceder par cenſures contre les temeraires qui ſoutenoient de pareilles doctrines. *Nos itaque Dogmata prædicta veluti erronea & Canonicis ſanctionibus ac Sanctæ Matris Eccleſiæ traditionibus & præceptis enormiter* obviantia proſpicientes, &c. *Ampl. Collect.* DD. Marten. & Durand. *to* 2. *pag.* 406.

Le concile d'Yorc en Angleterre de l'an 1466. par George Nevill en Spelman *to.* 2. *pag.* 707. dit: les Preſtres ne confeſſeront point les Paroiſsiens des Egliſes & des Tréves où ils celebrent la Meſſe, que dans les cas de droit ou après avoir demandé & obtenu la permiſsion de ceux qui preſident dans les Egliſes dont ils veullent entendre le Paroiſsien. *Presbyteri ipſi non audient confeſſiones parochianorum vel Capellanorum in Eccleſiis in quibus Divina celebrant, niſi in caſibus à jure permiſſis, vel licentiâ præſidentium in ipſis Eccleſiis petita & obtenta.*

Robert de Winchelſe, archevéque de Cantorberi vers l'an 1305. le concile de Maghfeld par Simon de Mephan l'an 1332. & Jean preſtre cardinal de Sainte-Sabine archevéque d'Yorc vers l'an 1440. auſsi rapportés par Spelman *tom.* 2. ſtatuent la même choſe & dans les mêmes termes, & ainſi nous apprennent que l'on étoit perſuadé en Angleterre dans le XIV. & le XV. ſiecle que les Preſtres qui vouloient confeſſer devoient prendre la permiſsion du Curé, & que ce n'eſt point à l'Evéque que l'on avoit ordinairement recours.

Herman, archevéque de Cologne paroît établir dans le Concile du même lieu l'an 1536. que le Curé eſt le propre Preſtre marqué par le concile de Latran, auquel ſeul, hors le cas de neceſsité, le Paroiſsien doit ſe confeſſer, ou avec ſa permiſsion à un autre Preſtre. Il ajoute que ce Reglement eſt conforme aux anciens Canons qui deffendent aux Evéques & aux Preſtres de faire aucune fonction dans la Paroiſſe d'autrui ſans le conſentement de celui qui y eſt établi, s'il n'y a neceſsité pour en agir autrement, & que cela eſt conforme au commandement de l'Apôtre à Tite, d'établir des Preſtres dans les hameaux de ſon Diocèſe, & à ce que dit l'auteur des Proverbes: Remarquez avec ſoin l'état de vos brebis, & conſiderez vos troupeaux.

Quod vero proprio Sacerdoti confitendum eſſe Canon præcipit id vetuſtiſſimis Canonibus & antiquiſſimorum Conciliorum Decretis quam maximè conſentaneum eſt, quæ prohibent ne quiſquam Epiſcoporum aut Sacerdotum ſe in alterius Parochiam ingerat, niſi *id de conſenſu alterius, vel neceſſitate id ſuadente fiat. Atque hùc non parum facit quod Paulus jubet Tito ut conſtituat oppidatim Presbyteros & quod ex* lib. Proverb. c. 27. hoc per allegoriam *non inepte deſlectitur.* Diligenter, in-

quit, agnoſce vultum pecoris tui, tuoſque greges conſidera, &c. *Harman. Colonien. Arch. Enchir. de Sacram. Confeſſ. in Conc. Colon.* 1536.

Le concile de Reims de l'an 1583. ſous le cardinal de Guiſe, & qui fut confirmé par Gregoire XIII. Que perſonne ne penſe pouvoir ſe confeſſer à un autre qu'à ſon Curé, ou s'il a quelque raiſon de ſe confeſſer à un étranger, qu'il demande & qu'il obtienne la permiſsion de ſon propre Curé, parcequ'autrement un autre Preſtre ne le peut abſoudre ou lier. *Nemo exiſtimet ſibi licere cuicunque volet Sacerdoti, ſed proprio tantum Parocho: ſi quis autem alieno Sacerdoti voluerit juſta de cauſa confiteri peccata, licentiam poſtulet & obtineat à proprio Sacerdote, cum aliter ipſe non poſſit eum abſolvere vel ligare.* Conc. Rem. 1583. *de Pœnit. n.* 5.

Le concile de Bourdeaux de l'an 1624. *de Sacram. cap.* 5. *Can.* 3. Nous diſons conformement aux ſaints Canons, que tous les fideles ſont tenus & obligés de ſe confeſſer à Pâques à leur propre Curé, ou, avec ſa permiſsion, à un autre Preſtre, & de communier à leur Paroiſſe, parcequ'autrement, ils ne ſatisfont point au precepte de l'Egliſe. C'eſt pourquoi nous ordonnons aux Ordinaires de proceder par cenſure contre ceux qui ont negligé de ſe confeſſer à leur Curé ou à un autre de ſa part & de communier à leur Egliſe, à moins qu'ils ne ſe repentent de leur negligence. *Sacris Canonibus inſiſtentes, eo tempore* (Paſchatis) *omnes Chriſti fideles tum ad confeſſionem peccatorum proprio Parocho aut alis de ejus licentia faciendam, tum ad Sacram Euchariſtiam in eadem Eccleſia percipiendam teneri & obligari, nulloſque alias precepto Eccleſiæ ſatisfeciſſe, hac proinde in eos niſi reſipiſcant, ab Ordinario cenſuris agendum eſſe declaramus.*

Ces autorités que les plus prevenus ne peuvent conteſter, ſont preciſes pour la neceſsité du conſentement des Curés, afin de pouvoir licitement confeſſer dans leurs Paroiſſes, & entendre hors la Paroiſſe, la confeſsion annuelle de leurs Paroiſsiens; mais elles ne ſont, diſent-ils, que des loix particulieres, qui ne peuvent obliger que dans les Provinces & Diocèſes où elles ont été faites, & qu'autant que les Evéques trouveront bon qu'elles ſoient obſervées. Mais pourquoi ſe tromper? Peut-on ignorer que ne pouvoir confeſſer le Paroiſsien d'un autre, ſans le conſentement de ſon Curé, n'eſt point une ordonnance de Diocèſe ou de Province, mais de l'Egliſe?

Le concile general de Latran de l'an 1215. ſous Innocent III. pris dans ſon ſens litteral & qui ſe preſente d'abord, qui eſt celui que pluſieurs ſouverains Pontifes, pluſieurs Conciles & Synodes, beaucoup de Canoniſtes & des Theologiens lui donnent, & qu'on ne peut entendre autrement, ſans faire violence au texte & faire dire au Concile compoſé de deux Patriarches, de ſoixante-dix Archevéques, quatre cens Evéques, &c. le Pape à leur tête, n'a pas eu la moindre penſée de ſtatuer. Ce Concile veut que les fideles ſe confeſſent au moins une fois l'an à leur propre Preſtre, qui eſt le Curé, ou avec ſa permiſsion à un autre Preſtre, parcequ'autrement un autre Confeſſeur ne peut licitement l'abſoudre ou le lier.

Omnis utriuſque ſexus Fidelis poſtquam ad annos diſcretionis pervenerit, omnia ſua ſolus peccata ſaltem ſemel in anno fideliter confiteatur proprio Sacerdoti... ſi quis autem alieno Sacerdoti voluerit juſta de cauſa ſua confiteri peccata, licentiam

prius poſtulet & obtineat à proprio Sacerdote, cum aliter ipſe illum non poſsit abſolvere vel *ligare.*

En vain des Theologiens, & même des plus reſpectables diſent que les termes de *propre Preſtre* que nous rendons par ceux de propre Curé, conviennent ſelon le Concile au Pape, à l'Evéque, au Curé, & que l'un independamment de l'autre, & ſans neceſsité du conſentement des autres peut commettre des Confeſſeurs. Il n'eſt pas beſoin d'entrer beaucoup dans cette queſtion pour l'éclaircir. Il eſt certain que le Concile n'a point penſé à dire cela, & ce n'eſt point ſans deſſein qu'il s'eſt exprimé par un terme de nombre ſingulier. *Confiteatur proprio Sacerdoti ... licentiam obtineat à proprio Sacerdote.* Car pourquoi n'a-t'il pas dit: *Confiteatur propriis Sacerdotibus*, ou, *uni ex propriis Sacerdotibus*? C'eſt que ſon intention n'étoit pas de marquer pluſieurs propres Preſtres; mais il a voulu en deſigner un ſeul, & cet unique propre Preſtre proprement deſigné dans la Decretale, ne peut être le Pape; les évéques de France en conviennent, ni l'Evéque dans les cas & le cours ordinaire; car n'euſſe pas été faire un precepte de la Confeſsion, & en même tems en avoir rendu l'execution impoſsible, ſi le Concile avoit penſé à obliger tous les fideles du monde ou d'un vaſte Diocèſe à ſe confeſſer au moins une fois l'an à leur Evéque, ou au Pape qui ne s'appliquoient piont à entendre les Confeſsions ou à leur demander en perſonne la permiſsion de ſe confeſſer à un autre? Mais il a marqué le Curé comme l'Ordinaire, qui étoit plus à portée de confeſſer ſes Paroiſsiens, & auquel ils pouvoient plus facilement demander la permiſsion de ſe confeſſer à d'autres. (*a*) Gerſon dit que tous les anciens docteurs & interprétes du Droit l'ont penſé ainſi. Il eſt à croire que ces Anciens ayant aſsiſté au concile de Latran, ou qu'étant les contemporains de ceux qui y avoient aſsiſté, & qu'ils en avoient conſulté, en ont mieux connu & pris le ſens que ceux qui ſont venus depuis. *Nota quod Decretalis Omnis utrius ſexus in Concilio generali edita. vult unum quemque confiteri peccata ſua ſaltem ſemel in anno, proprio ſuo Presbytero, aut de ſua facultate. Alioquin enim Parochianus abſolvi non poſſet. Et fuit opinio antiquorum & Gloſſatorum & Doctorum per proprium Presbyterum, Curatum intelligi eum qui adminiſtrare debet Sacramenta. Nota, quod ſi non eo modo intelligatur, una propoſitionum Bulle noviſſime condemnata tanquam hæretica, eſſet vera, &c.* Gerſon. Serm. *in Bullam Mendicantium.* Cette Propoſition: le propre Preſtre deſigné par le Concile, n'eſt pas le Curé, & le ſeul Curé, étoit donc reputée heretique & cenſurée comme telle par la faculté de Theologie de Paris, du tems de Gerſon l'an 1409?

Sixte IV. *Extrav.* Vices. *de Treuga.* Benoiſt XI. *Extrav.* Inter cunctas. *de Privileg.* paroiſſent reconnoître, ſi nous en croyons Suarez *Diſp.* 26. *ſect.* 2. *n.* 8. de même que Martin IV. dans ſa Conſtitution *Ad fructus uberes.* que le Curé eſt le propre Preſtre dont le concile de Latran a parlé. Le texte même du Concile, ajoûte Suarez dont le jugement ne ſera pas ſuſpect, favoriſe ce ſens, & S. Thomas *in* 4. *ſent. diſt.* 17. *q.* 5. *a.* 3. *ad* 4. le dit expreſſement.

(*a*) Videſis commentaria in Ordinationes univerſi Cleri Gallicani circa Regulares Authore Franciſco Hallier, juſſu Cleri, opera Joannis Gerbais reviſa, edita actorum Cleri Gallicani tomo 6. pagina 1149. & ſeqq.

Melchior

Melchior Canus (*a*) l'aſſure auſſi; & l'Auteur du *Parochophile* dit, qu'il eſt plus clair que le jour que le concile de Latran par ces mots *le propre Preſtre*, a proprement & ſimplement voulu parler du Curé. (*b*) Medina enſeigne auſſi clairement que l'Evéque & le Pape ne ſont point le propre Preſtre des Laïques, (*c*) mais que le Curé ſeul eſt à leur égard le propre Preſtre. Leſſius dit auſſi que le Curé eſt directement & proprement le propre Preſtre que le Concile de Latran a marqué aux fideles dans ſon Canon *Omnis utriuſque ſexus.* (*d*)

Il faut donc reconnoître que le concile de Latran a etabli formellement que la permiſſion du Curé étoit neceſſaire, qu'il ne s'eſt point expliqué ſur la permiſſion de l'Evéque, & que c'eſt fronder la deciſion du Concile de ſoûtenir que la ſeule commiſſion de l'Evéque ſuffit ordinairement

(*a*) Itaque proprius Sacerdos vel intelligendus eſt parochialis Sacerdos, ut Martinus V. intellexit, & ut revera Innocentius accepiſſe videtur juxta planam illius decretalis intelligentiam, vel intelligendus eſt Sacerdos habens ordinariam poteſtarem & juriſdictionem. Et in priori quidem ſignificatione Sacerdos proprius vocatur, & ut diſtinguitur contra alienum & ut diſtinguitur contra communem. Contra alienum quidem ut quilibet Parochianus intelligat ſuo proprio parocho, non alterius Parochiæ Sacerdoti debere confiteri. Contra communem autem, quia ſupponebat Innocentius *Epiſcopum & ſummum Pontificem*, qui Sacerdotes communes dici poſſunt, *non habere conſuetudinem audiendi Confeſſiones.* Quare ſpectans in communem uſum (quod leges facere ſolent) præcepit ut Parochiani ſuis Parochis confiterentur. Nec objectio illa movere nos debet, quod ſi in illo capite *proprius Sacerdos* ſic acciperetur, qui Confeſſionem faceret vel Epiſcopo vel ſummo Pontifici, præceptum illius capitis non impleret. Nam cum Parochus Juriſdictionem habeat ab Epiſcopo, * & Epiſcopus à ſummo Pontifice, pro comperto relinquitur, ut pœnitens qui privatis ſuis Sacerdotibus confiteri ſolet, ſi ad Epiſcopum vel ſummum Pontificem recurrat, eiſque confiteatur, multo etiam magis præcepto confeſſionis ſatisfaciat. At ſi quis contendere velit & Epiſcopum & ſummum Pontificem appellari proprios Sacerdotes, dicat ideo *proprios* appellari quia propriam habent juriſdictionem abſolvendi, quam ſcilicet ſibi proprie vendicant ex officio ordinario paſcendi oves. *Canus parte 6. de Pœnitentia.*

(*) Les Apôtres & les Diſciples ont immediatement tenu de J. C. leur miſſion & leur Juriſdiction. Cela eſt trop clairement marqué dans l'Ecriture pour en douter. On dit également, & il y a de la temerité à nier que la miſſion & la Juriſdiction ſont de droit divin dans leurs ſucceſſeurs, qui ſont les Evéques & les Curés.

(*b*) Hoc clarius eſt in præfato Canone proprie & ſimpliciter intelligi debere Sacerdotem Parochum ſeu Curatum cujuſcunque Parochiani. Id enim exigunt & ſubjectæ materiæ ratio & Canonis circumſtantia & intentio Patrum Concilii & denique uſus loquendi & intelligendi Conciliorum & diœceſanorum & provincialium & generalium & Bullarum ſummorum Pontificum & denique variorum Doctorum *Autor Parochophili part. 3. de Confeſſ. paſchali, n. 5.*

Non ſolet plebs ex quo tempore Sacerdotales parochiales cœperunt officio diſtingui ab Epiſcopis, petere paſſim ab Epiſcopo ſuo licentiam confitendi in Paſchate Sacerdoti alieno, multo minus à romano Pontifice. Non ſunt igitur Papa & Epiſcopus, proprius Sacerdos ad mentem Patrum dicti Concili... Adde quod aut nunquam aut rariſſime Epiſcopus & Papa occupantur audiendis Confeſſionibus Parochianorum aut eis communicandis in Paſchate, aut dandis, ut ſupra diximus, licentiis de quibus Canon, proinde Lege canonica ſtatui non debuit, ut iis fieret Confeſſio, cum legis natura & diſpoſitio non ſit de vix raro, ſed de plerumque evenientibus. *Ibidem articulo 7.*

(*c*) Reſpectu Laïcorum alicujus Parochiæ Curatus illius Parochiæ eſt illis proprius Sacerdos, non Epiſcopus, nec Papa. Medina, *Cod. de Conf. q.* 14.

(*d*) Notandum eſt in decreto Concilii Lateranenſis Omnis utriuſque ſexus... directe & proprie enim vocari *proprium Sacerdotem* qui eſt Parochus. *Leſſius, de Sacram. Pœnit. q. 8. de Miniſterio Confeſſionis articulo 4.*

& même contre la volonté du Curé, comme ſi le concile de Latran l'avoit decidé.

Innocent IV. dans ſa Bulle *Etſi animarum* a également deffendu, comme ayant été reglé ainſi dans le concile de Latran, de confeſſer les Paroiſſiens des autres ſans permiſſion. Et de qui ? Des propres Preſtres ? Point du tout. De l'Evéque & du Curé enſemble ? Point encore ; mais ſans la permiſſion de ſon Preſtre, c'eſt-à-dire de ſon Curé qu'il dit formellement eſtre celui que le concile de Latran a établi dont le Paroiſſien qui ſe confeſſe à un autre, & les Confeſſeurs quels qu'ils ſoient (j'excepte les Superieurs du Curé) devoient obtenir la permiſſion. *Nec ipſos ſine Sacerdotis ſui licentia, ad pœnitentiam ullatenus admittatis.* (*a*)

Enfin le concile de Trente a declaré que les Evéques, non par un droit acquis & attaché à leur dignité, mais ſeulement comme delegués du S. Siege, pourroient mettre des Vicaires dans les Paroiſſes en cas d'ignorance & d'incapacité des Curés. Il dit auſſi, que les Evéques pourront commettre des Preſtres pour aſſiſter à des mariages, ce qui doit s'entendre ſur le refus & hors la Paroiſſe du Curé, & non pas quand il veut y aſſiſter lui-même dans ſon Egliſe ; mais le Concile n'a ſtatué en aucune part que les Evéques pouvoient commettre des Confeſſeurs dans les Paroiſſes pour y entendre les confeſſions à l'inſçu & ſans dependance des Curés qui ſont capables de gouverner & qui regiſſent leurs Paroiſſes ; au contraire il veut que le Curé en faſſe lui-même le choix, que s'il eſt negligent en cela, l'Evéque comme delegué du S. Siege l'y contraigne, & que les peuples apprennent qu'ils ne reçoivent licitement les Sacremens dans leurs Paroiſſes, que par la voie & le miniſtere de leurs Curés.

Nous reconnoiſſons cependant & nous le profeſſons avec Mrs. les curés de Paris, dans le ſommaire de leurs declarations ſur le vrai ſens des onze Propoſitions extraites & objectées contre le Livre intitulé *De l'obligation des fideles de ſe confeſſer à leur Curé*, qui, le 27. Octobre de l'an 1656. furent portées & miſes par leurs deputés, ſur le Bureau de l'Aſſembée generale " du Clergé. " Qu'encore que le Curé ſoit obligé de droit divin, paroiſ- " ſial & inferieur, d'adminiſtrer à ſes Paroiſſiens les Sacremens, & de leur " preſcher la parole de Dieu, & que reſpectivement du même droit divin " les Paroiſſiens ſoient *obligés d'ouir leur Curé & de recevoir de lui les Sacremens* " cela n'empêche point que l'Evéque en ſon Diocèſe, ne puiſſe auſſi de " droit divin, Epiſcopal, Superieur & immediat, adminiſtrer tous les Sa- " cremens & preſcher à ſes Dioceſains, ni de donner à qui bon lui ſem- " blera le privilege de preſcher & d'adminiſtrer tous les Sacremens en tout " le Diocèſe, *pour l'exercer en chaque Paroiſſe avec le conſentement des Curés, & " dans les autres Egliſes avec le conſentement du Superieur du lieu* : comme auſſi " que l'obligation que les Paroiſſiens ont de droit divin de recevoir les Sacre- " mens de leurs Curés n'empêche pas que l'Evéque ne puiſſe *pour cauſe* legi- " time donner permiſſion aux Paroiſſiens d'ouir les ſermons des privilegiés, & " *de recevoir d'eux les Sacremens même à Pâques*, & qu'en ce faiſant les Evé-

(*a*) Voyez ci-deſſus la Bulle *Etſi animarum* d'Innocent IV.

" ques ne diſpenſent pas du droit divin, ce qui ne ſe peut, mais ils font " acte & fonction de leur pouvoir & juriſdiction épiſcopale & ſuperieure, " à cauſe de la ſubordination divine du Curé à l'Evéque.

Nous croyons encore devoir dire avec les mêmes, *Ibid. pag.* 9. " Que le " pouvoir de refuſer l'Euchariſtie ou Viatique & l'Extreme-onction aux ma- " lades attribué au *propre Prêtre* en la conſtitution du v. concile de Latran, " *Dum infra.* ſeſſ. xi. eſt une marque certaine que le *propre Prêtre* eſt le Curé " ſeul, non à l'excluſion du Pape & de l'Evéque qui peuvent adminiſtrer & " refuſer leſdits Sacremens, mais à l'excluſion des Curés des autres Paroiſſes " & de tous Prêtres étrangers qui ne les peuvent adminiſtrer ni refuſer en la " Paroiſſe d'autrui, &c.

Nous dirons encore après M. Arnauld évéque d'Angers que nous ſommes très perſuadés " que l'adminiſtration des Sacremens & la predication de la " parole de Dieu appartient particulierement aux Evéques par l'inſtitution " de J. C. comme à ſes premiers Miniſtres & aux Preſtres & aux Reguliers " comme aux Miniſtres & aux Ouvriers inferieurs. (*a*)

Nous aſſurons enfin contre Vernant & tous ſes ſemblables, avec la celebre faculté de Theologie de Paris, autrefois plus ferme & conſtante qu'elle ne l'eſt aujourd'hui, dans les ſentimens de ſes premiers Maîtres, que la puiſſance de Juriſdiction des Curés vient immediatement de Jeſus-Chriſt, quant à ſa premiere inſtitution, mais ſans prejudice de l'autorité immediate des Evéques ſur les Curés & le peuple qui leur eſt ſoumis.

Extrait de la Cenſure de la faculté de Theologie de Paris du 24. & 26. Mai 1664. des Propoſitions du livre de Vernant imprimé à Metz, l'an 1658.

De Curatis.

Page 44. J'ai voulu .. demontrer à l'Auteur du ſermon (*b*) ſuppoſé & à ſon Traducteur que les Curés ne ſont pas immediatement établis de Jeſus-Chriſt.

Page 46. Il eſt faux que la Sainte Ecriture enſeigne que l'état des Curés ſoit immediatement de J. C. à cauſe qu'il n'a fait par lui-même qu'un ſeul Curé.

Page 47. Le Fils de Dieu n'a donc établi par lui-même qu'une ſeule Cure de toute l'Egliſe.

Page 448. Au tems des SS. Apôtres, les Preſtres ni les Diacres n'avoient aucune autorité ni aucune adminiſtration, mais elle appartenoit ſeulement aux Evéques auſquels les ames étoient ſoumiſes.

Page 478 L'état des Curés n'eſt pas inſtitué de J. C. immediament, mais d'un Pape.

Page 465. Voilà, mon cher Lecteur, une image naïve de l'Egliſe dans ſa naiſſance & ſon accroiſſement. Dans ce Tableau vous ne remarquerez aucun

(*a*) Statuts ſynodaux d'Angers 1651. *art.* 3.

(*b*) Sermon de Gerſon à N. Dame de Paris, par ordre de l'Univerſité en preſence de l'Evéque, le peuple & le Clergé aſſemblés, contre une Bulle obtenuë du Pape par quelques ordres Mandians, au *tome* 2. des œuvres de Gerſon nouvelle Edition, *tome* 4. de l'ancienne edition.

trait de la conduite de Mrs. les Curés, aucune autorité pour commander, aucune Juriſdiction pour diriger les ames, aucun droit pour gouverner les peuples.

CENSURA.

Hæ ſex propoſitiones, quatenus aſſerunt, vel inferunt poteſtatem juris juriſdictionis Curatorum non eſſe immediate à Chriſto quantum ad inſtitutionem primariam, falſæ ſunt & Decretis ſacræ Facultatis contrariæ, ſalva ſemper immediata Epiſcoporum in Prælatos minores ſeu Curatos & plebem ſubditam auctoritate.

CENSURE.

Ces ſix Propoſitions en tant qu'elles affirment & qu'elles concluent que la puiſſance de Juriſdiction qu'ont les Curés, ne vient pas immediatement de Jeſus-Chriſt, quant à ſa premiere inſtitution, ſont fauſſes & contraires aux deciſions de la ſacrée Faculté, ſans prejudicier cependant à l'autorité immediate des Evéques ſur les moindres Prelats ou les Curés & le peuple ſoumis aux Curés.

Il faut plier ſous le poids de toutes ces autorités & reconnoître que les Confeſſeurs qu'un Curé n'agrée pas dans une Paroiſſe n'y doivent pas confeſſer, parceque ſi l'Evéque donne l'approbation, c'eſt le Curé qui ordinairement donne ou qui proroge la juriſdiction pour confeſſer dans ſon Egliſe & ſur ſa Paroiſſe, ou qui du moins en doit permettre l'exercice ſur ſon territoire à l'égard de ſes ſujets, parceque le concile de Trente enſeigne qu'il a toûjours été crû que l'abſolution donnée ſans juriſdiction, doit être de nulle conſequence, & que l'Egliſe a toûjours deffendu à ſes Miniſtres de faire aucune fonction ſur le territoire d'autrui à ſon inſçu & contre ſa deffenſe, & que les peuples en ſe ſoumettant à des Preſtres que leur Curé n'agrée pas, ne le faut ſouvent ſelon Gerſon, que par un mepris qui les rend très-coupables devant Dieu.

Status Curatorum vix poteſt à Paroſchianis ſine peccato ſic contemni, quod eorum licentia neque in generali neque in ſpeciali prius quæratur, dum alibi confiteri, aut miſſas vel ſermones audire tempore divini ſervitii, diebus dominicis & feſtivis voluerint. Gerſon. *de ſtat. Eccleſ. §. de ſtatu Curator. Conſid. ultim.*

§. XX. *La neceſſité du conſentement du Curé pour confeſſer licitement ſur ſa Paroiſſe & la dependance ou les Reguliers doivent être à cet égard, prouvée par les Conſtitutions de pluſieurs Ordres Religieux.*

Il eſt de l'ordre que les Reguliers defferent aux Curés & ne faſſent aucune fonction dans les Paroiſſes, ſans leur exprès conſentement, quelqu'approuvés qu'ils ſoient de l'Evéque; mais rien ne fait mieux connoître l'eſprit & les motifs qui pouſſent la plûpart d'entre-eux dans le miniſtere eccleſiaſtique, que de les voir ſe ſoulever auſſi-tôt qu'on leur repreſente qu'ils ne le doivent exercer dans les Paroiſſes qu'avec dependence des Curés, & que leurs propres

Conſtitution veulent ou qu'ils s'abſtiennent tout-à-fait de confeſſer les ſeculiers, ou qu'ils ne les confeſſent point dans les Paroiſſes, ſans le conſentement des Curés.

Le pere Bernard d'Arras, à qui je dois cette juſtice de l'avoir trouvé par tout ailleurs fort moderé quand il parle de la Conſtitution ſur la Juriſdiction, &c. eſt très-vif ſur l'Article, & ne peut ſe contenir quand on lui parle de cette dependance. " On niera conſtament, dit-il *pag.* 131. *de ſon livre de l'ordre* " *de l'Egliſe*, ſelon St. Thomas que cet aſſujettiſſement des Reguliers aux ordres " des Prelats, pour l'exercice du Miniſtere, requiert neceſſairement le con- " ſentement du Curé quand on a celui de l'Evéque, à moins que ce dernier " conſentement ne ſoit relatif au premier, &c. „ Faiſons lui voir qu'il nie trop, & qu'il étoit fort neceſſaire que l'Auteur anonime dont il ſe plaint, fiſt un amas *pag.* 130. de ſa Conſultation de Textes tirés des Chapitres generaux & des Conſtitutions de pluſieurs Ordres Religieux, pour prouver l'aſſujettiſſement ou les Reguliers doivent être, des Curés, que le bon Pere Capucin fait tous ſes efforts dans les livres de l'Ordre de l'Egliſe & du Miniſtere de l'Abſolution, d'avilir & de mettre comme une ballieure ſous la ſandale des Freres.

Il eſt neceſſaire encore de les rappeller ces Conſtitutions, & d'obſerver que S. Dominique, S. François, le bien-heureux Albert, &c. Fondateurs & Inſtituteurs des Ordres Religieux les plus apliqués aujourd'hui à entendre les Confeſſions des Fideles, étoient ſi éloignés de permettre à leurs Freres de confeſſer les Seculiers ſur le territoire d'autrui, qu'ils n'ont pas crû leur devoir accorder cette fonction dans leurs propres Chapelles, même avec le conſentement du propre Preſtre, Evéque ou Curé. Ils n'avoient pas prevû que leurs Enfans en feroient un jour, en qualité de troupes auxiliaires & de ſurnumeraires, leur principale occupation, & qu'après avoir ſecoué le joug des Paroiſſes, auſquelles la premiere inſtitution les aſſujettit, ils tacheroient d'en ſeparer les Seculiers, pour ſe les aſſujettir à eux mêmes.

S. Dominique dans ſa Regle citée à ce ſujet par les Docteurs de la faculté de Theologie de Paris l'an 1409. (*a*) deffend en general à ſes Religieux de rien faire contre la volonté de leurs Seigneurs & Maîtres (ainſi il appelle les Evéques & les Curés) & de rien attenter à leur prejudice.

Le Chapitre general des Dominicains tenu à Montpellier l'an 1247. vingt-ſix ans après la mort de S. Dominique, & celui tenu à Metz l'an 1313. deffendent à leurs Confeſſeurs approuvés de l'Evéque, que Chopin appelle Inquiſiteur, les confeſſions des Externes, s'ils n'ont le conſentement du Paſteur ordinaire (*b*) de ces Externes, qui eſt le Curé ſelon Chopin, & dont le concile de

(*a*) Putamus, imo certe ſcimus, Fratres mendicantes non ſic inſtitutos per beatos Dominicum & Franciſcum qui nihil agendum invitis Dominis ſuis, ita enim *Epiſcopos* & Curatos appellabant, nihil in eorum præjudicium attentandum dixerunt & juſſerunt. *Sacra facultas Paris. an.* 1409. *inter opera Gerſonii edit. nov. to.* 2. *p.* 445.

(*b*) Ordinarius Paſtor & Curatus. Le Paſteur ordinaire autrement le Curé, ſont ſinonymes en Chopin; cela paroît par l'Index du Monaſticon, où l'Auteur, au mot, *Curatis*, dit: *Abſque Curati licentia nulla Clericis aut Laïcis Sacramenta miniſtrari à Religioſis fas eſt*, & renvoye pour le prouver à la page où on lit: *Ordinarius Paſtor.* & à la marge en note: *Sic Clemens V. in Concilio Viennenſi ſtatuit, nulla Clericis aut Laicis Sacramenta miniſtrari, à*

Vienne veut que les Reguliers, ajoûte-t'il, prennent le conſentement pour confeſſer les Seculiers & leur adminiſtrer quelqu'autre Sacrement.

Aſt celebrantur cumprimis fratrum Pradicatorum conſtitutiones quæ ſolemnibus in comitiis Ordinis ſigillatim prælata juſtum volumen exequant... verbi cauſa in Monpoſſulano Fratrum congreſſu majore anno 1247. & apud Mediomatrices an. 1313. luſtrales Confeſſiones exterorum audire prohibentur Cenobita, niſi ab Inquiſitoribus ſcripto approbati, & cum bona Ordinarii cujuſque Paſtoris (a) venia. Chopin *Monaſtic. lib. 2. tit. 2. n. 31.*

Les actes des Chapitres generaux des Dominicains de l'an 1247. à Montpellier, & de l'an 1313. à Metz, rapportés *tome 4. du treſor des Anecdotes*, n'ont rien de ſemblable; mais Chopin, qui cite ce que j'en rapporte, étoit trop habile pour avoir pris le change, & trop ſincere pour le ſoupçonner d'avoir voulu en impoſer au public. Il eſt probable que l'intereſt des Reguliers à ne pas divulguer de tels Statuts, a fait ſupprimer dans les manuſcrits dont les ſçavans & laborieux doms Martene & Durand ſe ſont ſervis, ce que l'habile Chopin plus d'un ſiecle avant, avoit lû dans d'autres manuſcrits qu'une main trop hardie n'avoit point encore alterés.

Les anciennes conſtitutions des Celeſtins ont un reglement pareil à celui des Dominicains. Elles ordonnent que lorſque les Seculiers ſe preſentent à confeſſe ſans en avoir la permiſſion ſpeciale du Curé, les Freres ne les confeſſent point. *Celeſtini Monachi... in antiquis Aſſ. Conſtitutionibus cap. 16. §. 7. Secularium Confeſſiones audire nolunt, niſi prædicti ſecnlares qui confiteri volnerint, habeant à ſuis Parochialibus Presbyteris ſuper hoc licentiam ſpecialem.* Marten. *de antiq. Eccl. ritib. part. 2. lib. 1. a. 6. n. 3.*

Les conſtitutions des Carmes citées par Zerola dans ſa pratique épiſcopale parlent d'une Bulle qui deffend aux Religieux de cet Ordre, ſous peine d'excommunication, d'adminiſtrer les Sacremens hors de leurs Egliſes & de leurs Cloîtres ſans la permiſſion des Curés. Pourquoi n'avoir pas dit ſans la permiſſion des Evéques? C'eſt qu'on croyoit & qu'on tenoit pour certain que les textes du Droit où il eſt parlé du conſentement de l'Ordinaire, ſont plus précis & formels pour le conſentement du Curé que pour celui de l'Evéque, & que quand l'Evéque conſent qu'on confeſſe dans ſon Diocèſe, l'on a encore beſoin que le Curé conſente que l'on confeſſe dans ſa Paroiſſe, ſon Paroiſſien, au lieu que quand le Curé conſentoit, l'on eſtimoit avant les Arreſts donnés au Conſeil, & les édits du Roi, avoir ſans aucun recours à l'Evéque, toute l'approbation & la delegation neceſſaires. *In Conſtitutionibus Ordinis Carmelitarum 1. part. c. 10. & part 5. c. 11. ponitur Excommunicatio Papalis contra Religioſos ejuſdem Ordinis, ſi adminiſtraverint Sacramenta ſecularibus extra ſua clauſtra, ſine licentia Curatorum.* Zerola Prax. Epiſc. part. 1. verb. Confeſſores.

Les RR. PP. Jeſuites évitent avec beaucoup de ſoin dans l'adminiſtration des Sacremens, tout ce qui peut faire de la peine aux Evéques & aux Curés, & la Regle leur enjoint, lorſqu'ils arrivent dans un lieu, de voir les Ordinaires, de leur offrir avec reſpect leurs ſervices, & de leur demander avec modeſtie & religion, la *faculté* de faire les fonctions de la Societé, & elle veut qu'ils ſe rendent favorables tous ceux, Eccleſiaſtiques & Seculiers, les Curés ſur-tout,

dont l'autorité & la protection leur eſt neceſſaire. *Modum ea Sacramenta miniſtrandi quæ Sacerdotes noſtræ Societatis tractare poſſunt, perſpectum omnes habeant... attendantque ne ex modo utendi facultatibus Societatis, Ordinarii & Parochi jure offendi poſſint* Reg. Societ. c. Reg. Sacerd.—*Cum ingreſſi fuerint loca ea in quibus Ordinarii reſident, eos quam primum adeant, ſuamque operam illis ſubmiſſe offerant, & facultatem ad exercenda Societatis miniſteria modeſte ac religioſe petant, eoſque omnes tam Eccleſiaſticos, præcipue Parochos, quam ſeculares quorum auctoritate aut favore opus habent, benevolos ſibi facere ſtudeant.* Ibid. C. Regul. Miſſionum.

La regle de S. François approuvée par les papes Innocent III. Honoré III. & Gregoire IX. permet aux Freres de prescher ſi les Evéques ne s'y oppoſent pas; mais elle ne leur permet en aucune maniere de confeſſer les Seculiers, du conſentement même des Evéques & des Curés: Il en eſt de même de la regle de Grammont par S. Etienne, *ch* 34. De là les freres Capucins, qui dans leurs commencemens & dans la premiere ferveur ſe faiſoient une étroite obligation d'obſerver rigidement & à la lettre la regle de leur ſaint Patriarche, ont dans leurs Conſtitutions *ch.* 7. *p* 111. un Statut qui deffend abſolument aux Freres de cet Inſtitut de confeſſer des Seculiers: " Il eſt ordonné, porte le Statut dont je parle, qu'on ne reçoive point en notre Congregation, en quelque tems que ce ſoit, la Confeſſion des ſeculiers, &c.„ Gregoire XIV. par ſa Bulle *Decet Seraphicam religionem.* du 1. Juin 1591. (*a*) leur deffend abſolument & pour toujours cet emploi comme incompatible avec leur Inſtitut, mais Clement VIII. l'an 1602. à la ſollicitation de quelques Laïques, ſollicités eux-mêmes de ſolliciter une choſe ſemblable, leva par ſa Bulle *Aliàs felicis.* (*a*) l'interdit general de confeſſer les Seculiers que Gregoire XIV. avoit mis ſur les Capucins, & qu'ils gardoient depuis XI. ans. Je ne ſçai cependant ſi la Bulle donnée du propre mouvement de Clement VIII. qui releve les Capucins de la ſuſpenſe de confeſſer les Seculiers, étoit de nature à paſſer les Monts, ſi les RR. PP. l'ont preſentée au Conſeil, s'ils ont obtenu les lettres patentes du Roi pour la mettre à execution dans le Royaume, & ſi elle a été enregiſtrée dans les Parlemens. Clement VIII. veut que les Capucins approuvés de leurs ſuperieurs Reguliers, car il ne parle ni d'Evéques ni de Curés, prennent la permiſſion de confeſſer, du General & des Deffiniteurs qui la leur accorderont, de l'autorité du S. Siege, dans le Chapitre general, & durera ladite Faculté juſqu'au Chapitre general ſubſequent, où elle ſera renouvellée d'autorité apoſtolique.

A ce compte, un Capucin ne peut confeſſer de Seculiers, s'il n'a l'approbation du Provincial ou du Gardien qui atteſte de ſa capacité, & la faculté du Pere general & des Deffiniteurs qui la lui accordent d'autorité apoſtolique. On ne parle point des Evéques ni des Curés. C'eſt ce qui rend la Bulle de Clement VIII. abuſive, ce qui tient encore les Capucins dans l'état où Gregoire XIV. les a mis de ne pouvoir confeſſer aucuns Seculiers, & ce qui peut-être a porté Cabaſſut (*b*) à dire deciſivement que les Capucins ne peuvent confeſſer

Religioſis, abſque Curati illorum licentia, neque etiam excommunicatos abſolvi debere. Cap. 1. de privileg. & exceſſ. privileg.

(*a*) Voyez les Bulles *Decet Seraphicam.* & *Aliàs felicis.* à la fin de l'article.

(*b*) Cabaſſut Jur. Canonic. *lib.* 3. *c.* 7.

que leurs Religieux ; mais dans les lieux où la Bulle de Clement VIII. eſt en vigueur, les peres Capucins ne confeſſent les Seculiers que par l'autorité du S. Siege, à laquelle par ceremonie, ils font acceder l'approbation de l'Evéque, & le conſentement du Curé quand ils confeſſent dans les Paroiſſes, mais très-diſpoſés à s'en paſſer, quand ils le peuvent faire ſans éclat & impunement. Il y en a des exemples (*a*) & c'eſt où conduit le faux ſyſtême du R. P. Bernard, que tout depend du Pape en fait de Juriſdiction, par la plenitude de la puiſſance apoſtolique qui ſe trouve en lui, & par écoulement & avec meſure dans les autres Paſteurs de l'Egliſe.

Saint François dans ſon Teſtament §. 3. declare avec beaucoup d'humilité à ſes Freres, que quand il auroit autant de ſcience que Salomon, il ne voudroit pas preſcher dans les Egliſes des plus idiots Curés contre leur volonté, qu'il veut les reſpecter tous, les aimer & les honorer comme ſes Seigneurs & ſes Maîtres, & qu'il ne fait aucune attention à leurs deffauts, parce qu'il conſidere en eux l'autorité de Jeſus-Chriſt & qu'ils ſont ſes Maîtres. *Etſi haberem tantam ſapientiam quantum Salomon habuit & invenirem pauperculos Sacerdotes hujus ſeculi in Parochiis in quibus morantur, nolo prædicare contra voluntatem ipſorum. Et ipſos & omnes alios volo timere amare & honorare ſicut meos Dominos & nolo in ipſis conſiderare peccatum, quia Filium Dei diſcerno in ipſis &* Domini mei ſunt.

L'eſprit d'Elie n'a pas paſſé à tous ſes enfans avec le manteau qu'il leur a laiſſé. Je ne trouve point dans le corps des Statuts de la reguliere Obſervance de notre ſeraphique pere S. François, imprimés à Paris l'an 1622. la juſte dependance & le ſincere reſpect du ſaint Inſtituteur des freres Mineurs, pour tous les Curés ; mais bien que ſi un Frere, ſans la permiſſion de ſon Gardien ſe preſente à l'Evéque pour en être approuvé à l'effet de confeſſer, il ſera au moment interdit pour 10. ans de confeſſer, & que ſi après avoir été approuvé de l'Evéque, il confeſſe ſans l'agrement du pere Miniſtre, il eſt au moment qu'il le fait, interdit & incapable de confeſſer pendant toute ſa vie. (*a*) J'y lis encore qu'un Frere, qui accablé du poids de ſes fers, & en priſon demande à ſe confeſſer à un Religieux de l'ordre, car hors le cas de neceſſité, il ne peut ſe confeſſer à un autre Preſtre ſelon les Statuts, (*b*) ne l'obtient que lorſque

(*a*) L'an 1734. un Preſtre Aumonier des Dames Religieuſes des C... dans le Diocèſe de N... railla un Capucin de ce qu'il prêchoit mal ; le bon Pere alla de ſang froid un matin le demander à l'Egliſe, & lui donna pluſieurs coups de canne à la porte ; cette percuſſion ne fut pas jugée griéve, ni avoir été faite *inſtigante Diabolo*, mais *inſtigante Zelo*. Notre Capucin deux ans après, au ſçû de ſes Superieurs, & envoyé d'eux ſeuls, ayant voulu prêcher pendant le Carême à S. Naz. & y confeſſer, fut refuſé. Il fit grand bruit, diſant qu'il étoit approuvé ; mais c'étoit du General & des Deffiniteurs. Les Marguilliers en écrivirent au grand Vicaire Mr. de B. Il fit reponſe que le Capucin dont étoit queſtion étoit le même qui avoit frappé injurieuſement l'aumonier des Religieuſes des C. & qu'il n'avoit point de mandement de prêcher & de confeſſer à St. Naz. il s'y preſentoit cependant, & l'eût fait ſans l'oppoſition qu'il trouva.

(*b*) Quicunque abſque licentia & præſentatione Miniſtri coram Epiſcopis, ſive eorum Vicariis ſe præſentaverit, eo ipſo inhabilis ad audiendas confeſſiones per decennium exiſtat : quod ſi facultate (*Miniſtri*) non obtenta confiteri auſerit, perpetuo inhabilis judicetur. *Stat. regular. Obſerv. S. Franciſci. c. 5. §. 7.*

(*a*) Inhibemus univerſis Fratribus... ne aliquis eorum, niſi in neceſſitatis articulo, aliis quam prælatis ſuis peccata ſua confiteri præſu-

le

le Gardien trouve à propos de lui accorder cette conſolation & cette grace, & qu'il pourra communier, ſi le reverend Pere lui *permet*, au jour de Pâques, mais dans l'infirmerie ou en quelqu'autre lieu ſecret. (*a*) Eſt-ce là honorer Jeſus-Chriſt, & ſe conformer à la pratique de l'Egliſe ?

Fils de l'Homme perçez la muraille & entrez. Je perçe, j'entre. O Ciel ! qu'apperçois-je ? des choſes effrayantes, dont le recit ſeul me fait fremir. Je vois dans ces lieux que le monde tient pour des Sanctuaires, des Freres acharnés ſur un Frere, qui le brûlent tout vivant, (*b*) qui le depoüillent, l'attachent, le dechirent inhumainement à pluſieurs repriſes, & auquel, dans l'épuiſement où l'ont mis les tourmens exceſſifs qu'il a ſouffert, & qui ont laſſé ſes bourreaux, un impitoyable ſerviteur, le pere Miniſtre, fait donner avec meſure un pain d'affliction & une eau de douleur. *Panem arctum & aquam brevem*, ſans penſer jamais que « ſon maître viendra au jour qu'il ne s'y attend pas, & « à l'heure qu'il ne ſçait pas, qu'il le ſeparera & lui donnera pour partage « d'être puni avec les hypocrites, pour avoir maltraité ſes compagnons & ne « leur avoir pas diſtribué dans le tems, la nourriture dont ils ont beſoin. « *Matth.* 24.

Les Statuts n'en demeurent pas-là. Ils permettent au dominant du Couvent, ſi le fer, le feu, les foüets, la faim, la ſoif, la priſon, le refus des Sacremens, ne lui paroiſſent pas ſuffiſans, pour punir un Frere, ou lui faire avoüer des fautes dont il n'eſt peut-être pas coupable, d'inventer d'autres tourmens, (*c*) & de l'appliquer à la torture avant que le crime dont on l'accuſe ſoit conſtaté, & lui avoir confronté ni nommé le delateur & les temoins, (*d*) Le Statut excepte nos Maîtres & les Peres de l'Ordre, qu'il ſeroit tout-à-fait indecent de mettre à la queſtion, hors le cas d'un crime énorme ; mais elle ſera legere pour nos Peres. Voilà une acceptation de perſonne bien marquée, que Dieu condamne abſolument.

L'appel d'une Sentence injuſte eſt ſouvent fort inutile à un Frere opprimé, elle s'execute par proviſion, ſauf à faire droit dans la ſuite. Le recours au

mant, vel aliis Sacerdotibus ejuſdem ordinis ſecundum regulam & ejuſdem ordinis inſtituta. *Clemens Papa IV. ibidem cap.* 6. §. 24.

(*a*) His vero qui ſunt in carcere conſtituti ; Confeſſionis ſacramentum eſt adminiſtrandum, quando fuerit ab eis poſtularum, & *Guardiano viſum fuerit expedire* : Et ſacramentum Euchariſtiæ in die Reſurrectionis, *poterit illis* exhiberi in infirmaria vel alio loco ſecreto. *ibid. c.* 6. §. 8.

(*b*) Pœna torturæ non eſt infligenda pro quibuſcunque delictis, niſi duntaxat pro atrocibus vel gravibus. Verum cum non ſatis conſtet quo pacto ſint fratres torquendi, decernimus, quod ſi crimen ſit nefandum, quod pœna ignis torqueantur rei. *Ibidem* §. 10.

In reliquis tamen criminibus ſuſpecti, nudi & manibus ligari flagellis dire per tria interualla ad arbitrium Prælati torqueantur, cum jejunio in pane & aqua. Si vero crimen fuerit atrox, Superior poterit ſuo arbitrio torturam aliam excogitare. *Ibidem.*

(*c*) Ordinamus ut Prælati nullomodo teſtium, nec accuſantium nomina reis manifeſtent, etiamſi procedant ad vindictam & punitionem... Si contra reum fuerit tantum ſemiplena probatio, vel infamia, aut indicia ſufficientia, poterit Prælatus eum cenſuris cogere, ut veritatem fateatur. Quod ſi noluerit reus crimen objectum manifeſtare, poterit Superior, ſi illi viſum fuerit expedire, eum ad tormentum damnare, niſi reus eſſet aliquis magni nominis Religioſus, nam patrem quempiam alias bene meritum ad torturam condemnare indecens omnino videri debet, niſi criminis immanitas aliquid exigeret. *Ibidem.* §. 2.

tribunal Seculier ou à celui de l'Evéque eſt deffendu & puni. (*a*) Ainſi l'on ſe conduit dans l'ordre de l'Obſervance, par des Statuts que la domination a formés contre le vrai eſprit de la Regle. (*b*)

Qu'avez-vous fait, mes reverends Peres, en ſtatuant de la ſorte? La voix du ſang de vos Freres crie de la terre juſqu'au ciel à votre Pere S. François. Et croyez-vous que le ſigne qu'il a mis ſur vous, votre Cordon & votre ſaint habit vous aſſurent l'impunité, & que le miniſtere public, ne prendra jamais connoiſſance de l'abus que l'on apperçoit dans vos ſtatuts & ne divulguera point ce qu'ils vous ordonnent d'executer dans le ſecret & de tenir caché. *Guardiani Conſtitutiones præſentes faciant diligenter obſervari, quas quilibet Guardianus loco ſuo ſtudeat diligenter habere, cavendo ne extraneis publicentur.* cap. 8. §. 7. Toutes ces choſes ſeroient bonnes à taire; il eſt important auſſi de les manifeſter, afin que le Roi y remedie, & vienne au ſecours de ſes ſujets. Les Religieux coupables doivent être punis, non dans l'eſprit d'Elie qui fait deſcendre le feu du ciel, ni dans celui de Jacques & de Jean qui demandent la même choſe contre Samarie, mais dans l'eſprit du Seigneur Jeſus, auquel nous appartenons, qui n'eſt pas venu pour perdre les hommes, mais pour les ſauver, & dont il eſt écrit: " Voici votre Roi qui vient à vous plein de douceur: Je " ſerai repoſer ſur lui mon eſprit, il annoncera la juſtice: il n'achevera point " de briſer le roſeau caſſé, ni d'éteindre la mèche qui fume encore, juſqu'à ce " qu'il faſſe triompher la juſtice.

On me pardonnera une diſgreſſion auſſi frappante. Je reviens à mon ſujet.

Le pere Bernard paroît douter que S. François a parlé des Curés dans l'endroit de ſon Teſtament que j'ai rapporté, & nous objecte que le Saint n'y dit pas qu'il ſeroit également diſpoſé à ne point preſcher contre leur volonté, ſi l'Evéque lui en avoit donné un mandement ſpecial. Pourquoi gloſer ainſi, quand le ſeraphique Pere défend à ſes enfans de gloſer ſon Teſtament? *Omnibus Fratribus meis Clericis & Laicis præcipio firmiter per obedientiam, ut non mittant gloſas in regula nec in iſtis verbis dicendo, ita volunt*

(*a*) Quicunque ſub prætextu injuſtitiæ ſibi factæ advocaros, procuratores, & judices ſæculares, vel quomodocunque ad ſæculare tribunal recurrerit aut pro conſilio aut favoris petendi gratia, is actibus legitimis privatus gravius etiam puniatur Superioris arbitrio. Qui vero ad locorum ordinarios eiſdem de cauſis recurſum habuerit, graviter etiam Generalis vel Provincialis arbitrario puniri debet, &c.

Qui autem timore Dei poſtpoſito & ſuæ profeſſionis immemores. Ad tribunalia ſæcularia appellare, & ad ea temere confugere auſi fuerint, ultra excommunicationis pœnam ipſo facto incurrendam, cujus abſolutio à nemine, niſi à ſanctiſſimo romano Pontifice, præterquam in mortis articulo obtineri poteſt, privatione vocis activæ & paſſivæ, & officiorum ordinis & inhabilitate perpetua ad illa, & alia quæcunque exercenda plectendi ſunt, &c.

Præterea Conſtitutionibus apoſtolicis cautum eſt ſub anathematis pœna, & actuum legitimorum privatione, ne quis noſtri Ordinis fratrum appellare præſumat de correctionibus, mutationibus, punitionibus, privationibus & obedientiis & ſimilibus quæ ad correctionem morum imponuntur per quoſcunque Superiores, &c.

Quapropter qui de correctionibus vel pœnitentiis levibus ejuſmodi in quibus parum injuriæ Religioſo irrogatur, appellare præſumpſerit, tanquam rebellis & inobediens uſque ad carcerationem, ſi non reſipuerit puniatur, &c.

In criminibus vero gravibus & ſcandaloſis, etiamſi appelletur, ſi reus confeſſus vel convictus fuerit, ſententia exequatur, appellatione non obſtante, nec ejus appellatio admittatur, ſi fuerit confeſſus, &c. *Statut. regular. Obſerv. S. Franc. capite 6. §. 3.*

intelligi, ſed ſicut mihi Dominus ſimpliciter & pure ſine gloſa intelligatis, & cum ſancta operatione obſervetis in finem.

C'eſt encore une gloſe de l'invention du R. P. également deffenduë par S. François de nous dire " Tel ſens qu'on attache à ces paroles : *Nolo predicare contra voluntatem ipſorum*, il eſt conſtant qu'elles ne lient point " les freres Mineurs, parce que ſelon les declarations des Papes, le teſ- " tament de S. François n'oblige point ſes enfans ſous aucun peché. "

Il faut le croire, le teſtament de S. François n'oblige point, parce qu'autrement nous regarderions tous les Freres, comme des pecheurs publics & obſtinés, au lieu que par leur profeſſion ils doivent être des penitens dont l'emploi eſt de gemir & non pas d'enſeigner, & à qui S. François ordonne de travailler de leurs mains pour vivre, & de ne mandier leur pain, que quand le travail de leurs mains ne fournit pas à leurs beſoins. *Et ego manibus meis laborabam & volo laborare, & omnes alii Fratres firmiter volo quod laborent, de labore quod pertinet ad honeſtatem. Et qui neſciunt, diſcant non propter cupiditatem recipiendi pretium laboris, ſed propter bonum exemplum & ad repellendum otioſitatem, &c.* Feu M. Pavillon Evéque d'Alet dans les peines qu'il eſſuya l'an 1666. à reduire les Freres à l'obeïſſance, les renvoyoit à " leur regle. " Elle vous ordonne, leur diſoit ce grand Evéque, de tra- " vailler pour vous procurer les choſes neceſſaires à la vie, & non pas de " courir de tous côtés comme des vagabonds & des gens ſans aveu. " *Vie, to. 1. liv. 2. ch. 11. p.* 340. Mais où voit-on des freres Mineurs qui travaillent de leurs mains pour vivre, & qui accompliſſent ainſi la volonté de leur Pere S. François ? C'eſt une choſe auſſi rare qu'un Cigne noir. *Rara avis in terris, nigroque ſimillima Cygno.* Il ſeroit cependant utile à la Republique, ſi les maiſons des Freres dans l'intention de S. François, étoient autant de Manufactures, où ils s'occupaſſent à des travaux ſervans à l'utilité publique.

Cette clauſe du travail des mains, celle de la ſoumiſſion aux Curés, dans les fonctions du miniſtere, laquelle S. François recommande ſi fort à ſes enfans, & l'ordre precis de les reſpecter, de ſe jetter à leurs pieds, quand ils en ſont perſecutés injuſtement & de baiſer la main qui les frappe, afin de les flechir (*a*) par d'humbles ſoumiſſions, ont ſoulevé les Freres & les ont portés à ſe pourvoir devant les Papes en caſſation du teſtament d'un Saint qui leur ordonne de ſi ſaintes diſpoſitions, & à obtenir des explications forcées. C'eſt ce qui fait dire au R. P. Bonaventure d'Enghien *Expoſit. p.* 381. & aux autres Gloſſateurs : Le teſtament de notre Pere ne nous oblige point ſous aucun peché.

Il eſt bien à craindre auſſi que les Freres, pour avoir fait caſſer le Teſtament de leur ſaint Patriarche, n'ayent aucune part aux benedictions qui ſont attachées & reſervées aux fideles enfans qui obſervent les dernieres volontés de leur ſeraphique Pere. (*b*) Ils ont rejetté la benediction, dit

(*a*) Dedit mihi Dominus & dat tantam fidem in Sacerdotibus qui vivunt ſecundum formam ſanctæ romanæ Eccleſiæ propter Ordinem ipſorum, quod ſi mihi facerent perſecutionem, volo recurrere ad ipſos, &c. Domini mei ſunt, &c. *Teſtamento ſancti Franciſci.*

(*b*) Et quicumque hæc obſervaverit, in Cœlo repleatur benedictione altiſſimi Patris cœleſ-

le Prophete Roi *Pſal.* 108. 16. & elle s'éloignera d'eux.

Saint François que l'on voit avoir parlé avec tant de reſpect des Curés, & qui n'auroit pas voulu ouvrir la bouche dans leurs Egliſes contre leur volonté, n'auroit jamais entrepris s'il avoit été Preſtre, de confeſſer ſur les Paroiſſes ſans la permiſſion de ceux qui les gouvernent. Mais ſon eſprit n'étant pas paſſé à tous ſes enfans, & pluſieurs d'eux marchant dans des voïes contraires, les plus ſages & les plus habiles, car ce ſont ceux-là qui compoſent ordinairement les Chapitres, ont fait les conſtitutions dont j'ai parlé, afin d'arreſter l'entrepriſe, de tenir les Freres dans l'ordre de l'Egliſe, & dans une legitime ſubordination, & de les obliger à prendre le conſentement des Curés.

Ces conſtitutions ne parlent point du conſentement des Evéques, c'eſt que le ſentiment extraordinaire & nouveau du pere Bernard oppoſé & contraire à l'antiquité, n'étoit pas encore inventé que les Curés ſont les Vicaires des Evéques avec une commiſſion à bon plaiſir, & que les Evéques plus immediatement que les Curés ſont chargés du ſoin des Paroiſſes, avec pouvoir d'y mettre à volonté des Vicaires auſſi puiſſans que les Curés & d'y envoyer des paſſevolans plus puiſſans en juriſdiction ſans l'être en œuvres, pour y adminiſtrer tous les Sacremens, ou quelques Sacremens

De tels ſentimens ſont autant de paradoxes. Il eſt certain que dès qu'on reconnoît avec l'ancienne faculté de Theologie de Paris que les Curés ſont de droit Divin dans leurs Paroiſſes, & établis par le Saint Eſprit pour y gouverner l'Egliſe de Dieu & avec Loüis XIV. dans ſa Declaration de l'an 1698. *art.* 3. que les Curés ont le ſoin principal des ames dans les Paroiſſes, ils y ſont les maîtres du gouvernament, cependant avec dependance de l'Evéque comme Gerſon l'enſeigne & ſous une ſubordination raiſonnable. *Status Curatorum eccleſias ſibi deputatas habet in tali libertate, quod nulli alteri Sacerdoti fas eſt, ipſis invitis aut ſine eorum licentia predicare in eadem, præſertim dum predicare voluerint ipſi, ſed nec confeſſiones illic audire nec Sacramenta miniſtrare, ſalva ſemper auctoritate, vel rationabili ordinatione ſuperiorum Prelatorum.* Gerſ. *de ſtatib. eccleſiaſt. de ſtatu Curatorum. conſid.* 7.

L'antiquité que le concile de Trente n'a point dementie a toûjours crû comme on l'a vû par les Conſtitutions que j'ai raportées, que l'autorité dans le gouvernement des Paroiſſes étoit aux Curés & que comme c'eſt aux Curés & non aux Evéques que le droit renvoye les Reguliers pour prendre la permiſſion de donner le Saint Viatique & l'Extreme-Onction, & les renvoyoit également avant le concile de Trente pour avoir la permiſſion de faire un mariage dans les Paroiſſes. Il en étoit ainſi de la permiſſion de confeſſer les fideles, hors le danger de mort & quelques autres cas de droit. Il leur falloit la permiſſion du Curé. Le droit ancien ne dit jamais, ou de l'Evéque, & l'on ne trouve cette alternative qu'en un très petit nombre de conciles de Province, ou de ſtatuts Synodaux où quelques Evéques dominans l'ont fait inſerer; mais le

ris & in terra repleatur dilecti Filii ſui cum ſanctiſſimo Spiritu paracleto, & omnibus virtutibus Cœlorum & omnibus Sanctis *Teſtamento ſancti Franciſci.*

plus grand nombre & le concile de Latran ne l'ont point, parcequ'alors on regardoit les Curés comme les propres Prêtres & les Paſteurs immediats chargés de J. C. du ſoin de ſon peuple dans les Paroiſſes, & chargés ſeuls par l'Egliſe de leur adminiſtrer les Sacremens ordinaires. " C'eſt lui (Jeſus-" Chriſt) qui a donné à ſon Egliſe les uns pour être Apôtres (voilà les Evé-" ques en premier) les autres pour être Prophetes, les autres pour être Evan-" geliſtes, les autres pour être Paſteurs & Docteurs (voilà les Curés & les " Prêtres ſous tous ces titres) afin qu'ils travaillent à la perfection des Saints " aux fonctions du miniſtere, à l'édification du corps de J. C. juſqu'à avoir " conduit le peuple qui leur eſt confié, à l'état d'un homme parfait, à la me-" ſure de l'âge & de la plenitude, ſelon laquelle Jeſus-Chriſt doit être formé. *Et ipſe dedit quoſdam quidem Apoſtolos, quoſdam autem Prophetas, alios vero Evangeliſtas, alios autem Paſtores & Doctores ad conſummationem Sanctorum, in opus miniſterii, in ædificationem corporis Chriſti, donec occurramus omnes in unitatem fidei & agnitionis Filii Dei, in virum perfectum, in menſuram ætatis plenitudinis Chriſti. Eph* 4. 11.

Le R. P. Bernard d'Arras *pag.* 187. *du miniſtere de l'Abſolution*, forcé par l'évidence de l'avoüer, nous accorde " qu'en vertu du Canon *Omnis utriuſ-" que ſexus*, un Curé pouvoit commettre des Prêtres étrangers pour confeſſer " dans ſa Paroiſſe, & il l'a pû tant que l'Egliſe lui en a laiſſé le pouvoir, mais ce pouvoir, dit le R. Pere, lui a été ôté par le concile de Trente (*ſeſſ.* 23. *de refor. cap.* 15.) marque qu'il ne l'avoit que par la conceſſion de l'Egliſe.,, Je prens acte de l'aveu du P. Bernard ſans lui accorder cependant que le concile de Trente ait ôté aux Curés le pouvoir de commettre leur juriſdiction aux Religieux jugés idoines, car l'on ſoûtient avec les plus habiles Canoniſtes que ce pouvoir eſt demeuré dans ſon entier, & que le Concile n'a eu aucune intention d'y toucher. Il a ſeulement ôté aux Curés de juger de la capacité des Religieux dans un examen, ou autrement.*

Mais le Rev. Pere nous objecte *pag.* 131. du livre intitulé *l'Ordre de l'Egliſe* que " l'auteur de la Conſultation ſur la juriſdiction *pag.* 119. & M. Pontas, " *Dict. verb. confeſſion.* enſeigne conjointement que la clauſe en queſtion (*de " conſenſu Rectorum*) a cette vertu de reſtraindre & d'arrêter la Juriſdiction " communiquée par l'Evéque aux Religieux, ſans citer l'endroit où les " Evéques s'en ſoient expliqués.

C'eſt avec grande raiſon que le Saint Eſprit qui a parlé à nos Peres par le Prophéte Iſaïe a dit: *Allez vers ce peuple & lui dites: Vous écouterez, & en écoutant vous n'entendrez point.* Le pere Bernard eſt de ce nombre: il a écouté ſans entendre, & il a vû ſans voir. L'auteur de la Conſultation ſur la Juriſdiction l'a dit plus d'une fois, & il veut bien le repeter en faveur de ceux à qui il eſt donné de Dieu, de voir, d'entendre, de comprendre, que les Evéques ſe ſont expliqué ſur la neceſſité du conſentement des Curés dans les conciles generaux de Latran ſous Innocent III. & de Baſle, dans pluſieurs conciles Provinciaux & ſtatuts Synodaux, & d'une maniere éclatante en France quand l'an 1615. ils demanderent au Roi Loüis XIII. dans le cahier des Remontrances qu'ils lui preſenterent par leurs Deputés, qu'il plût à ſa Majeſté d'ordonner

que les Preſtres ne confeſſeroient point dans les Diocèſes, ſans l'approbation de l'Evéque, & dans les Paroiſſes, ſans le conſentement des Curés, qu'ils l'avoient ainſi reglé, c'eſt-à-dire que l'Evéque jugeât de la capacité, & le Curé donnât la Juriſdiction à ceux que l'Evéque auroit jugé idoines & capables.

Comment après cela le R. P. Bernard plus intereſſé pour les Freres que pour les Seigneurs & Maîtres, Mrs. les Curés (comme S. Dominique & S. François les appellent) a-t'il pû dire *pag.* 132. "Quoiqu'il en ſoit, les Evéques peuvent "ſentir l'inconvenient de faire dependre du bon plaiſir des Curés, l'exercice "des pouvoirs qu'on leur accorde (aux Freres) à cauſe qu'on veut aujourd'hui "(*Conſult. p* 121.) que les Evéques ne ſont point en droit d'envoyer dans les "Paroiſſes, des Preſtres pour y confeſſer, comme pour y prêcher, ſi les Curés "ne les demandent ou ne les agréent pas.

Le Pere n'y penſe pas. Ce n'eſt pas d'aujourd'hui qu'on le veut. Les Papes, les Conciles, les ſtatuts des Diocèſes l'ont ainſi reglé dans le XIII. le XIV. le XV. & le XVI. ſiecles. Les Evéques qui l'ont demandé au Roi l'an 1615. & qui depuis l'ont approuvé dans les écrits de M. Hallier, & fait imprimer dans les derniers memoires du Clergé, n'ont pas crû que ce fût un inconvenient, mais ils ont crû qu'il convenoit très-fort à l'ordre de l'Egliſe, ou à la primauté & à la ſubordination eccleſiaſtique, ſelon S. Thomas, de tenir ferme ſur cette regle contre les Reguliers. S. Thomas nous aſſure que c'eſt le propre des Religieux de travailler ſous l'autorité des Evéques & des Curés, qu'il appelle les grands & les petits Prelats, c'eſt-à-dire de travailler & de prêcher avec dependance des uns & des autres, & en même tems ſous les modifications que les uns & les autres Prelats, Evéques & Curés mettent dans les permiſſions qu'ils leurs accordent. *Religiones inſtituuntur ad prædicandum, & confeſſiones audiendum, non quidem auctoritate propria, ſed auctoritate Prælatorum ſuperiorum & inferiorum ad quos ex officio pertinet. Et ita ſubſervire Prælatis in tali miniſterio, eſt hujuſmodi Religionis proprium.* S. Thom. *2. 2. q.* 188. *a.* 4. *ad* 2.

Secundum moderationem eorum qui hujuſmodi Religionibus præficiuntur, vel ſecundum taxationem ipſorum Prælatorum. Ibid. ad 3.

Voilà l'ordre de l'Egliſe, ou la Primauté & la ſubordination eccleſiaſtique ſelon S. Thomas. Le Regulier ne prêche & ne confeſſe point par devoir, & comme étant en autorité; mais ſous l'autorité des Prelats ſuperieurs & inferieurs: il faut donc pour qu'il agiſſe que le Prelat inferieur qui eſt le Curé, influë & lui communique quelque choſe de ſon autorité; c'eſt ce qui ſe fait par le conſentement qu'il lui donne, autrement le Regulier ne confeſſeroit que ſous l'autorité du Prelat ſuperieur; mais S. Thomas reconnoit qu'il agit auſſi ſous l'autorité du Prelat inferieur, & ſelon la regle qu'il lui preſcrit. Le bon ordre exige cette dependance; c'eſt M. l'archevéque d'Embrun, preſentement cardinal de l'Egliſe Romaine & archevéque de Lyon qui l'aſſure dans ſon Mandement donné à Embrun le 1. Octobre 1735. & qui trouve qu'il eſt convenable pour l'obſervation de l'ordre & de la diſcipline, que le Prêtre approuvé de l'Evéque pour confeſſer, demande permiſſion au Curé. Le clergé de France dans l'aſſemblée de Poiſſi l'an 1561. en a fait une loi autant pour les autres Reguliers que pour les RR. PP. Jeſuites nouvellement venus dans le Royaume, lorſqu'elle leur propoſa d'obſerver ce que tous les autres prati-

quoient, de prendre le conſentement des Curés pour confeſſer ſur leurs Paroiſſes, & de ne rien entreprendre à leur prejudice, ce que les reverends Peres promirent de faire.

Frere Laurent de Portel de l'ordre des FF. Mineurs de l'Obſervance, provincial des Algarves en Portugal & lecteur en Theologie decide la queſtion dans ſes doutes reguliers, au mot *Confeſſor Regularis, ejuſque præſentatio num.* 8. Le Confeſſeur regulier, approuvé de ſon Prelat, & de l'Evêque, reſout ce Theologien, peut dans ſon Egliſe, ſelon Rodriguez, confeſſer validement ceux pour leſquels il eſt approuvé, quoique le Curé y contrediſe; mais s'il s'agit de confeſſer dans les Egliſes des Curés, (ajoûtez: ou ſur leur territoire) il doit prendre leur permiſſion, il peche en ne la demandant pas; mais la confeſſion qu'il entend, ſans la permiſſion du Curé ſera valide. Ajoûtez: ſi le Penitent eſt de bonne foi & bien diſpoſé. Voilà *le valide* & *le licite* bien diſtingués par un frere de l'ordre Seraphique, qui a eu l'approbation de cinq Theologiens de ſon ordre, de deux Provinciaux, de deux Evéques & de l'inquiſition de Liſbonne, ſelon leſquels le Regulier qui n'a pas demandé permiſſion au Curé, mais qui a l'approbation de l'Evéque, peut confeſſer validement, ſans confeſſer licitement.

Regularis approbatus à ſuo Prælato & Epiſcopo poteſt validè audire confeſſiones *illorum pro quibus eſt approbatus, etiam contradicente Parocho, & hoc in Eccleſiis Regularibus.* Rodriguez cit. q. 60. art. 4. *In Eccleſiis vero Parochorum debet petere licentiam: ſed quidquid ſit de peccato, in non petenda ibi licentia, credo quod Confeſſio valida erit.*

Le digeſte de la ſapience Minimitane part. 3. pag. 116. de l'édit. de Rome à l'imprimerie de la chambre Apoſtolique, avec permiſſion des Superieurs l'an 1664. rapporte que la congregation des Cardinaux repondit le 20. Novembre 1615. que les Archevéques, les Evéques & les autres Ordinaires des lieux (par ces autres Ordinaires des lieux, la Congregation a conſtamment parlé des Curés) approuvent les Reguliers pour confeſſer les Seculiers & les ſuſpendent de cette faculté; mais la Congregation veut qu'ils ne ſuſpendent à l'avenir aucun Regulier de confeſſer, s'il n'y a cauſe ſurvenuë depuis ſon approbation, & que les Archevéques, Evéques & les autres Ordinaires des lieux (ſous ces derniers termes les Curés ſont compris) ne puiſſent ôter les pouvoirs à des Communautés entieres, ſans l'avoir conſultée & pris ſon avis.

Bulle du Pape Gregoire XIV. Bullarii edit. Lugd. 1655. tom. 2. pag. 707. *Gregoire XIV. declare qu'étant contre l'état des Capucins de confeſſer les Seculiers, ils ne peuvent & ne doivent pas confeſſer les Laiques de l'un & l'autre ſexe, ni les clercs Seculiers.*

GREGORIUS PAPA XIV. Ad perpetuam rei memoriam. Decet Seraphicam Religionem ſancti Franciſci Ordinis Fratrum Minorum liberum Domino famulatum exhibere, & à ſæcularium, quantum fieri poteſt converſatione ſejungi, ut ab humili humanæ actionis quaſi ſolo ad arcem contemplationis, remotis impedimentis, aſcendat, ubi in ſpiritu & veritate facilius Dominum adoret. Oratio enim per ſolitudinem, quietius concipitur, & per meditationem altius extollitur & ita quod fides credit, ſpes & charitas tutius orat: Spiritualis vero anima duabus quaſi alis in Cœlum elata ita etiam Deo arctius conjungitur, & cœleſtia

beatitudinis in hac carne quodammodo deguſtat. Nos igitur ne optimam partem, quam dilecti filii fratres congregationis Capucinorum ordinis Minorum nuncupatorum elegerunt importuna ſæculatium rerum adminiſtratio impediat, aut mundanarum occupationum cura diſtrahat, providere pro noſtra paſtorali ſolicitudine ſatagentes ad dicti ordinis etiam conſtitutionum confirmationem motu proprio & ex certa noſtra ſcientia ac de apoſtolicæ poteſtatis plenitudine, hac noſtra perpetuo valitura conſtitutione ſtatuimus & decernimus nullum poſt hac Ordinis præfati Religioſum poſſe, vel debere in Laïcorum utriuſque ſexus, & Clericorum ſæcularium quacunq; dignitate & præeminentia atq; autoritate & facultate ſuffulti ſint, confeſſionibus occupari vel confeſſiones eorum audire, etiamſi ad id faciendum à ſuperioribus Ordinis, aut Protectore, aut etiam à nobis & ab ipſis apoſtolica Sede quomodolibet & ſub quacunq; verborum forma licentias hactenus obtinuerint, quas autoritate præſentium revocamus, caſſamus, & annnlamus. Decernentes nihilominus irritum, & inane quidquid ſecus ſuper his à quoquam quavis autoritate ſcienter vel ignoranter contigerit attentari.

Non obſtantibus Conſtitutionibus & Ordinationibus apoſtolicis, cæteriſque contrariis quibuſcunque. Volnmus autem ut præſentium tranſumptis etiam impreſſis, manu alicujus Notarii publici ſubſcriptis & Sigillo perſonæ in Dignitate eccleſiaſtica conſtitutæ munitis eadem, quæ præſentibus adhiberetur, fides adhibeatur.

Datum Romæ in Monte quirinali ſub annulo Piſcatoris, die 1° Junii M. D. XC I. Pontificatus noſtri anno primo.

M. Veſtrius Barbanius.

Bulle du Pape Clément VIII. de l'an 1502. Bullarii Lugdun. 1655. tom. 3. p. 126. *Clement VIII. revoque la Bulle de Gregoire XIV. qui deffendoit aux Capucins de confeſſer les Seculiers, & il leur accorde, que quand ils ſeront approuvés du pere Gardien, ou reconnus capables pour entendre les confeſſions des Seculiers, le General & les Deffiniteurs durant le Chapitre general, & non autrement, pourront leur accorder de l'autorité du S. Siege, la permiſſion de confeſſer les Seculiers juſqu'au Chapitre general ſuivant, qu'ils prendront une nouvelle permiſſion.*

CLEMENS PAPA VIII. Ad perpetuam rei memoriam. Alias fel. re. Gregorius Papa XIV. Prædeceſſor noſter ex cauſis tunc expreſſis motu ejus proprio, ſuâ perpetuo valitura Conſtitutione ſtatuit & ordinavit, quod nullus congregationis Capucinorum ordinis fratrum Minorum nuncupat. S. Franciſci in Laïcorum utriuſque ſexus & Clericorum ſæcularium quacumq; dignitate, præeminentia, autoritate & facultate ſuffulti eſſent, confeſſionibus occupari, vel confeſſiones eorum audire, etiamſi ad id faciendum à ſuperioribus Ordinis, aut Protectore aut etiam ab apoſtolica Sede quomodolibet & ſub quacunque verborum forma licentias eatenus obtinuiſſent, prout in ejuſdem Gregorii prædeceſſoris litteris in forma Brevis ſub data, die prima junii 1591. expeditis plenius continetur.

Cum autem diverſi utriuſq; ſexus Chriſti fideles pro eorum erga dictum Ordinem, ſeu congregationem Capucinorum devotione, cupiant religioſis ejuſdem Congregationis confiteri poſſe.

Nos illorum pio deſiderio benigne annuentes, *Motu proprio* & ex certa noſtra ſcientia, deque apoſtolicæ poteſtatis plenitudine præfatas Gregorii prædeceſſoris litteras, quarum tenorem præſentibus pro expreſſo haberi volumus, ita moderamur, ut miniſter generalis ejuſdem congregationis Capucinorum & definitores in Capitulo generali congregati, & in eodem Capitulo tantum, quibuſvis ejuſdem Congregationis religioſis, ad confeſſiones audiendas aptobatis, prout ipſis Miniſtro generali & definitoribus videbitur, licentiam audiendi Sæculatium utriuſque ſexus confeſſiones uſq; ad novi Capituli generalis celebrationem & non ultra, & ſic de Capitulo generali in Capitulum generale concedere reſpective poſſint & valeant autoritate apoſtolica tenore præſentium facultatem concedimus & impertimur.

Et quaſcumque licentias audiendi Sæcularium hujuſmodi confeſſiones, quibuſvis ejuſdem Congregationis fratribus ab illius Protectore aut quocunque alio etiamde expreſſo noſtro mandato in perpetuum conceſſas harum ſerie

revocamus.

revocamus & annulamus. Decernentes irritum & inane quidquid ſecus ſuper his à quoquam quavis autoritate, ſcienter vel ignoranter contigerit attentari.

Non obſtantibus præfata Gregorii XIV. Prædeceſſoris ac quibuſvis aliis Conſtitutionibus & Ordinationibus apoſtolicis, cæteriſque contrariis quibuſcunque. Volumus autem ut præſentium tranſumptis etiam impreſſis, manu alicujus Notarii publici ſubſcriptis & Sigillo perſonæ in dignitate Eccleſ. conſtitutæ munitis, eadem quæ præſentibus ipſis adhiberetur fides adhibeatur.

Datum Romæ apud S. Petrum ſub annulo Piſcatoris, die tertia Februarii 1602. Pontificatus noſtri anno undecimo.

Reponſe de la ſacrée congregation des Cardinaux du 20. Novembre 1615. pour l'approbation & l'interdit des Reguliers par les Archevéques, Evéques & autres Ordinaires des lieux.

Cum ſacræ congregationi Cardinalium negotiis Epiſcoporum & Regularium præpoſitorum innotuerit Confeſſarios regulares graviter conqueri, quod ab Archiepiſcopis, & locorum Ordinariis ab audiendis confeſſionibus quavis de cauſa indiſcriminatim ſuſpendantur, & propterea ſæpe contingere, ut ab iiſdem Archiepiſcopis, Epiſcopis & locorum Ordinariis, omnibus ſimul unius Conventus confeſſariis confeſſiones audiendi facultas adimatur. Illuſtriſſimi ejuſdem ſacræ Congregationis patres rati vix fieri poſſe, ut hæc ſine ſcandalo, magnaque animarum pernicie contingant: re mature perpenſa, ad omnem ſcandali materiam ſubmovendam, & quo magis ſpirituali piarum mentium conſolationi conſulatur, ſtatuunt ac decernunt Archiepiſcopis, Epiſcopis, aliiſque locorum Ordinariis, ad quos, Confeſſarios approbandi jus ſpectat, Confeſſarios regulares alias ab ipſis libere approbatos ab audiendis confeſſionibus ſuſpendere poſt hac minime licere niſi ex nova cauſa, eaque ad confeſſiones ipſas pertinente, aut ob non ſervatum interdictum ab ipſis Ordinariis poſitum. Statuunt inſuper eoſdem Archiepiſcopos, Epiſcopos locorumque Ordinarios confeſſiones audiendi facultatem omnibus ſimul unius Conventus regularibus confeſſariis, eadem ſacra Congregatione inconſulta, nullo pacto adimere poſſe. Quod quidem Decretum, ut iidem illuſtriſſimi Patres opportunum, & neceſſarium duxerunt, ita inviolabiliter jubent obſervari. Romæ 20. Novembris 1615.

A. Mar. Epiſcop. Hoſtien. Card. Gallus.
Locus † Sigilli. V. Theatinus Secret.

Ex digeſt. Sapientiæ minimitanæ parte 5. pag. 116. n. 3. editionis Romæ ex typographia rev. Cameræ apoſtolicæ. 1664. Superiorum licentia.

§. XXI. *Les Evéques, lorſque le Curé eſt en faute, peuvent commettre & établir des Confeſſeurs ſans ſon conſentement & contre ſa volonté.*

Les Curés dependent de l'Evéque pour l'approbation de la capacité des Preſtres: le Roi l'a ordonné, & la diſcipline preſente le fait obſerver; mais les Preſtres approuvés dependent des Curés pour la Juriſdiction. Cette ſubordination eſt raiſonnable, & contribuë beaucoup ſelon Gerſon, à maintenir l'ordre dans la Hierarchie. Mais ſi les Curés refuſent de permettre à quelques Preſtres un exercice de Juriſdiction dans leurs Paroiſſes, quoique ces Preſtres ayent l'approbation de l'Evéque ou de ſes grands Vicaires, l'hiſtoire des Actes *chap.* 15. nous apprend que Paul dit à Barnabé: "Retournons viſiter nos "Freres par toutes les Villes où nous avons prêché la parole du Seigneur, pour "voir en quel état ils ſont... Or, Barnabé vouloit prendre avec lui Jean ſur-"nommé Marc, mais Paul ne le voulut pas. Il ſe forma donc une conteſta-"tion qui fut cauſe qu'ils ſe ſeparerent l'un de l'autre. Barnabé prit Marc "avec lui, & Paul choiſit Silas.

La même choſe arrive quand un Curé refuſe le Preſtre que ſon Evéque lui preſente, & ce refus, comme il arriva à l'occaſion de Silas preſenté par S. Paul l'apôtre des Nations, mais que Barnabé ne vouloit point dans le miniſtere, & de Marc choiſi par S. Barnabé, mais rejetté par S. Paul, eſt quelquefois utile à l'Egliſe, & ne doit point alterer la charité.

Les évéques de France dans le reſultat de pluſieurs de leurs aſſemblées, & il y a peu d'années M. l'évéque de Boulogne dans ſes lettres à M. l'archevéque de Reims, ſoûtiennent que la Juriſdiction gracieuſe eſt tout-à-fait volontaire, & que quand les Evéques refuſent d'accorder ce qui en depend, à des ſujets capables, ils n'en ſont reſponſables, ni au Pape, ni à leur Archevéque, ni aux Conciles, ni au Roi, ni à ſes Parlemens, mais à Dieu ſeul, & qu'ils doivent être renvoyés à leur conſcience. Un Curé ne peut-il pas dire la même choſe, & demander d'être renvoyé à ſa conſcience? Je rejette ce principe; aucune autorité ancienne ne l'appuie; ſa nouveauté le rend ſuſpect, & il eſt dangereux dans ſes conſequences. Je crois avec toute l'antiquité & le concile de Latran de l'an 1215. *can.* 30. qu'un Evéque peut être arreſté dans l'abus qu'il fait de ſon pouvoir & être contraint par une autorité ſuperieure à la ſienne, à uſer de la Juriſdiction gracieuſe pour le bien & ſelon les beſoins de l'Egliſe, & que s'il en agit autrement, le ſuperieur eccleſiaſtique, après avoir informé, doit y pourvoir. Il eſt de même d'un Curé, il peut être contraint par l'Evéque de s'aſſocier *des Comminiſtres*. Le concile de Trente *ſeſſ.* 6. *de reform. cap.* 2. & *ſeſſ.* 21. *de reform. cap.* 4. le concile de Toulouſe de l'an 1590. *cap.* 90. (*a*) l'ordonnance d'Orleans art. 5. & les Arreſts (*a*) ſont en cela d'accord. Qui doute que ſi dans l'attention d'un ſuperieur à conſerver à ſes inferieurs leur Juriſdiction, & à n'entreprendre point ſur leurs droits legitimes, il arrive qu'un Curé ne faſſe pas ſon devoir, ſe refuſe à ſes Paroiſſiens, & n'a pas ſoin de pourvoir aux beſoins ſpirituels de ſa Paroiſſe, un Evéque ne puiſſe & ne doive y pourvoir, non comme delegué du S. Siege, ainſi que le concile de Trente lui ordonne, mais de droit. Il eſt obligé dans ce cas, ſur les plaintes d'un general de Paroiſſe, ou de ſon Promoteur, d'établir malgré le Curé dans ſa Paroiſſe, des Confeſſeurs capables & en auſſi grand nombre qu'il eſt neceſſaire, ou pour un tems ou pour toujours, ſelon les beſoins, & de leur donner la Juriſdiction qu'un Curé negligent leur refuſe; car ſi l'état des Curés eſt tel, qu'on ne puiſſe ſans leur permiſſion prêcher ni confeſſer dans leurs Egliſes, c'eſt ſans prejudice de l'autorité & des juſtes & legitimes ordonnances des Prelats ſuperieurs. *Status Curatorum Eccleſias parochiales ſibi deputatas habet in tali libertate quod nulli alteri Sacerdoti fas eſt, ipſis invitis, aut ſine illorum licentia prædicare in eadem, præſertim dum prædicare voluerint ipſi, ſed nec confeſſiones illic*

(*a*) Ubi populus ita numeroſus fuerit ut parochus ſufficere non poſſit ad curam exercendam & Sacra adminiſtranda, *cogat* eum Epiſcopus ad adjungendos ſibi tot adjutores quot fuerint neceſſarii ad Concilii tridentini præſcriptum. *Concil. Toloſan. anno* 1590. *capite* 90.

(*b*) Voyez dans les prenves des libertés de l'Egliſe gallicane, les arrêts du parlement de Paris du 17. Janvier 1560. — 8. Aouſt 1565. de la chambre de Juſtice en Guienne du 19. Juin 1582. &c. Ces Arrêts maintiennent les Evéques dans le droit de mettre des Vicaires lorſque les Curés ne reſident pas, ou qu'ils ne s'acquittent pas de leur devoir.

audire, nec Sacramenta miniſtrare. Salva ſemper autoritate, vel rationali ordinatione ſuperiorum Prælatorum. Gerſon. *de Statib. Eccleſiaſt. Conſid.* 7.

Les Officiaux le pratiquent ainſi tous les jours à l'égard des autres Sacremens quand un Curé ne veut pas les adminiſtrer. Les Cours ſouveraines font la même choſe à l'égard des Juges ſubalternes qui delinquent dans la juſtice qu'ils doivent à leurs ſujets, ou en ne la rendant point ou en la rendant mal, ils en nomment d'office, ou ils évoquent l'affaire à eux. Un Evéque, comme le premier Juge ſpirituel de ſon Diocèſe, a le même droit, lorſque les Curés ſont en faute, & qu'ils delinquent.

Nous avons un exemple de l'exercice de ce droit en Philippe du Bec, lorſqu'il étoit évéque de Nantes. Les habitans de Guemené Painfaut lui preſenterent le 7. Mars 1595. un Preſtre à approuver. Leur Curé ne paroiſſoit point & n'avoit chargé perſonne du ſoin de la Paroiſſe. Philippe du Bec l'approuva avec ces termes remarquables : autant qu'il étoit en lui, & ſauf le droit d'autrui ; *Quantum in nobis eſt . . . noſtro alienoque jure in omnibus ſalvo.* (a) Il l'approuvoit & lui commettoit l'adminiſtration des Sacremens dans cette Paroiſſe. L'évéque de Nantes, qui ſçavoit les diſpoſitions du concile de Trente, ayant aſſiſté à ſes dernieres ſeſſions, ne parloit ainſi que parcequ'il ſçavoit qu'aucun droit n'autoriſe les Evéques à donner des Vicaires & des Confeſſeurs à une Paroiſſe à l'inſçû & contre la volonté d'un Curé, de même qu'à un Diocèſe des grands Vicaires, à l'inſçû & contre la volonté de l'Evéque, tant qu'il eſt capable & qu'il tache de remplir ſes devoirs, & parceque l'uſage n'étoit point encore à Nantes ni ailleurs que les Preſtres priſſent d'un autre que du Curé, l'approbation & la Juriſdiction pour travailler dans les Paroiſſes.

Je trouve encore que Claude d'Angennes évéque du Mans, ſur la fin du XVI. ſiecle, ne trouvant point de Vicaire dans une Paroiſſe qu'il viſitoit, & dont le Curé étoit abſent, établit un Vicaire pour quelques mois, à la charge

(a) Philippus du Bec Dei & ſanctæ Sedis apoſtolicæ gratia nannetenſis Epiſcopus notum facimus cum ſicut accepimus per ſupplicationem patrochialium Eccleſiæ parochialis de Guimeneyo Painfaut vulgariter dictæ, noſtræ dictæ Diœceſis, quod abhinc multis annis & præcipue ab obitu M. Michaelis Guevet illius Parochiæ rectoris nullus exiſteret qui perſonaliter aut per vicarium, Sacramentorum, verbique Dei adminiſtrationem, ejuſdem patrochiæ curam haberet, ita ut ab illo tempore nullum Rectorem aut ejus vicarium habuerint. Quod autem à nobis poſtulat ratio noſtri paſtoralis officii in eam curam incumbere cupientes, ut in omnibus parochiis noſtræ Diœceſis Rectores bene & accurate munus & officium exequerentur. Quapropter ne parochialis illa dicta de Guemeneyo aliquod in divinis aut temporalibus detrimentum capere poſſet, quantum in nobis eſt eorum ſupplicationi benigne & ſollicite inclinati, & edocti de ſufficientia & capacitate Mri. Petri Tardivel preſbyteri ejuſdem Parochiæ ab ipſis parochianis nobis nominati ad illius parochialis eccleſiæ Sacramentorum verbique diſpenſationem & adminiſtrationem committimus onus & officium ejuſdem tibi committentes donec de idoneo & legitimo Rectore proviſum ſit. Itaque omnibus & ſingulis Preſbyteris, Clericis, cunctiſque habitantibus in eadem parochia exiſtentibus mandamus quatenus te in verbi Dei Sacramentorumque adminiſtratione audiant benigneque admittant eriam in omnibus eccleſiaſticis officiis Rectori reſervatis, & de fructibus & redditibus temporalibus centum libris argenti, ſcilicet XXXIII. ſcutis aureis & vigenti ſolidis pro annua adminiſtratione & pro tuis operibus frui potirique faciant abſque difficultate, noſtro alienoque jure in omnibus ſalvo. Datum Anceu. ſubSigno noſtro & Sigillo ac Secretarii noſtri ordinarii ſigno die ſeptima menſis Martii anno 1595.

de ſe faire continuer, ſi dans le tems le Curé n'en mettoit pas un. (a)

Mais, pour mettre à execution ce que je viens de dire, & lorſqu'il s'agit d'ôter à un Curé le droit qu'il a de conduire les ames, de l'interdire de ſes fonctions, de reſtraindre ſa Juriſdiction, ou de lui donner des Vicaires qu'il ne demande pas & malgré lui, de ſimples preſomptions ne ſuffiſent pas. Il faut des preuves pour le juger & le priver d'un droit qui lui eſt acquis par le titre même de ſon benefice. Il faut que le Curé ſoit veritablement dans le tort, que cela ſoit notoire, ou prouvé juridiquement contre lui, & que cela ſe faſſe avec tant de menagement qu'il n'en ſoit point mepriſé de ſes Paroiſſiens & que par là il ne ſoit point reduit à l'indigence.

At damus quod etſi primus Hierarcha ſummus Pontifex & alii conſequenter ſuo modo poſſint pro rationabili cauſa vel neceſſitate dare ſuis inferioribus adjutores ad exercendum hierarchicos actus qui ſunt purgare, illuminare, & perficere plebes ſibi ſubditas, ſicut invenitur de pronotariis & privilegiatis, hoc tamen ſine manifeſta ratione vel neceſſitate facere non debet, vel cum eorumdem dejectione, irreverentia & vilipenſione apud illos quibus honori debent eſſe, & à quibus debitam ſuſtentationem recipere pro ſuo ſtatu & miniſterio poſſunt. Quis enim tutorem dederit adulto, prudenti, providenti & potenti, ſe nolente. Nec tandem claudicare debet obligatio mutua Epiſcoporum ad plebes ſuas. Claudicas autem dum plebes eximuntur & liberantur (ſi iſta libertas, non iniquitas eſt) *dum eligere ſibi poſſunt hierarchizantes eos in foro conſcientiæ, vel in predicatione, aut Sacramentorum aliorum miniſtratione.* Gerſon. *de poteſtat. eccleſ. conſid.* 3.

Sequitur expediens non eſſe ut jus hoc (inſtituendi Confeſſarios in ſuis Eccleſiis) illis (Curatis ſcilicet) *auferatur aut turbetur directe ſive indirecte, ſicut Papa aut alius vellet ſibi turbationem fieri in illo quod ad eum ſpectat ... & ſi dicat aliquis Papam eos mittere, videndum eſt an ſit neceſſitas. Non enim dandus eſt curator aut coadjutor Prælato aut alteri, ipſo invito ſine defectu ejus aut impotentia, alioquin gravatur, quod non vult, aut velle non facere Papa fratribus ſuis Prælatis.* Idem. *Serm. contra Bullam Mendicantium.*

L'on doit encore obſerver que les Preſtres que l'Evéque met ainſi dans une Paroiſſe, n'y peuvent avoir la même autorité que le Curé, ni ne doivent pas être regardés comme les propres Preſtres du lieu où l'Evéque les établit, mais comme les ſubſidiaires du Prelat du lieu, ainſi que le dit Albert le Grand; de maniere qu'ils ne doivent point le contredire, mais lui doivent l'obeïſſance, quand les meſures qu'il prend pour le gouvernement de la Paroiſſe ſont raiſonnables & tendent au bien, parcequ'ils ne ſont pas le Curé, ou le propre preſtre de la Paroiſſe, mais ſes Subſidiaires. *Epiſcopus non poteſt poteſtate Juris conſtituere plures proprios, quia ſic una Eccleſia haberet multos qui æquum jus haberent in illa... Adjutores poteſt dare Sacerdoti proprio, & hoc tripliciter, &c. Omnes tamen illi potius coadjutores ſunt proprietarii Prælatorum, quam proprii Prælati. Et ideo ſi proprii rationabiliter aliquid præcipiant, illis contradicere non poſſunt, & ideo Prælati non ſunt, ſed ſicut dictum eſt coadjutores.* Albertus *in* 4. *diſt.* 17. *a.* 41.

(a) Voyez ci-deſſus partie 3. § 4.

Je ſçais qu'il y a des Theologiens, en petit nombre à la verité, mais il y en a qui enſeignent que l'Evéque peut de droit & malgré les Curés commettre des Confeſſeurs dans une Paroiſſe. S'ils entendent dans les cas que je viens d'expliquer, nous ſommes d'accord. Mais ſi ces Theologiens parlent abſolument, je les abandonne comme ayant parlé par interêts & avancé une doctrine inſoûtenable que l'antiquité n'a point connuë, qui n'eſt appuyée ſur aucun texte de Droit, & qui ſe trouve contraire au concile de Trente; ou que l'on m'accorde, ils le diſent également, que le Pape peut nommer des Confeſſeurs dans les Diocèſes malgré les Evéques & les Curés, que les Evéques ne peuvent approuver contre la volonté du Pape, & qu'ils n'agiſſent que comme ſes delegués, & tenant de lui l'uſage & l'exercice de leur Juriſdiction. Il faut pour n'être pas accuſé d'avoir *poids & poids, meſure & meſure*, prendre leur ſentiment dans ſes deux parties, ou le rejetter entierement, puiſque l'un n'eſt avancé que pour ſoûtenir l'autre, & qu'ils ſont, ou également veritables, ou également faux. Le meilleur eſt de les reduire à de juſtes bornes, & de reconnoître, que comme les Evéques pourvoient de droit aux beſoins réels & veritables des Paroiſſes, quand les Curés les negligent, il en doit être de même des Diocèſes, lorſqu'il eſt prouvé ou notoire que les Evéques abuſent de leur pouvoir, ou en n'approuvant jamais ceux qui le meritent, ou en n'approuvant que des indignes. Le ſouverain Pontiſe, ou plûtôt l'Archevéque dans ces circonſtances, & s'il s'agit de l'Archevéque, le plus ancien Evéque de la province, en attendant le Concile, peut & doit ſe prêter à des Egliſes affligées, & par l'autorité que Jeſus-Chriſt leur a confiée, uſer des moyens que les Canons leur permettent pour faire fleurir la foi, & conſerver la pieté, lorſqu'il eſt à craindre qu'elles ne s'éteignent, & pour forcer à rentrer dans l'ordre, les Evéques qui s'en écartent, comme ceux-ci ſont bien fondés à obliger un Curé à faire ſon devoir. Il n'y a point de loi qui deffende aux ſuperieurs Eccleſiaſtiques de pourvoir aux abus qu'un Evéque ou un Curé fait de ſon autorité, & c'eſt juger mal de l'Egliſe & du Roi, ſi l'on penſe qu'ils en ont donné quelques-unes qui puiſſent autoriſer les Evéques & les Curés à gouverner mal les peuples qui leur ſont commis.

§. XXII. *Les Curés deleguent de Droit commun, d'autres Curés, ſans recours à l'Evéque, pour adminiſtrer le ſacrement de Penitence & les autres Sacremens.*

L'Auteur de la conduite des Confeſſeurs (*a*) qui ne doit pas être ſuſpect ſur cet article, puiſqu'il a l'approbation de M. Languet archevéque de Sens, & de Mrs. les évéques de Senlis, de Bayeux, d'Amiens & de Rennes, vient de remarquer que " dans toute la Morale, il n'y a aucune partie ſi peu éclaircie " que celle qui traite de la puiſſance des Confeſſeurs. La maniere toute con-

(*a*) Conduite des Confeſſeurs. 2. partie de la puiſſance des Confeſſeurs chapitre 1.

" traire, dit-il, dont les Theologiens decident les points qui la regardent, en " eſt une preuve convaincante. Quelques exemples ſuffiront pour le faire " voir... Les Curés ont-ils beſoin d'une approbation des Evéques pour pou- " voir confeſſer dans d'antres Paroiſſes que les leurs? avant le concile de " Trente, repond l'Auteur, les Curés pouvoient faire confeſſer leurs Paroiſ- " ſiens par tous les Preſtres qu'ils jugeoient à propos, comme *ils peuvent en-* " *core à preſent leur faire adminiſtrer les autres Sacremens*; mais depuis ce Concile, " ils ne peuvent plus employer aucun Preſtre à la fonction de Confeſſeur, " s'il n'a été approuvé de l'évéque Dioceſain. *Niſi aut Parochiale beneficium* " (habeat) *aut ab Epiſcopis idoneus judicetur, & approbationem optineat* ſeſſ. 23. " ch. 15. de la Ref.

Ils peuvent donc, pour dire en françois ce que l'Auteur, quoiqu'à l'ombre de cinq Evéques n'oſe dire qu'en latin, employer le Preſtre qui a un benefice Paroiſſial, ou qui a l'approbation de l'Evéque.

Et plus bas, pour modifier, l'Auteur dit: " Quoique les Curés n'ayent en " vertu de leur benefice, Juriſdiction que ſur leurs Paroiſſiens, ils peuvent " néanmoins, ſoit par l'uſage, ſoit par le conſentement des Evéques, con- " feſſer dans tout le Diocèſe, lorſqu'ils ſont appellés par les autres Curés, & " que l'Evéque ne leur a pas deffendu expreſſement de confeſſer d'autres per- " ſonnes que leurs Paroiſſiens. „ Cette derniere reponſe du conducteur des Confeſſeurs n'eſt pas auſſi preciſe que ſa premiere, & paroît venir de la prudence du ſiecle.

Il eſt inconteſtable au jugement de pluſieurs autres, que les Curés peuvent confeſſer & abſoudre les Paroiſſiens des autres, même d'un autre Diocèſe, avec la ſeule permiſſion des Curés. Les preuves en ſont repanduës par tout. Saint Antonin le dit poſitivement. *Curati non poſſunt audire in quantum Curati niſi Parochianos ſuos tantum: alios non, niſi cum licentia Epiſcopi vel Curatorum eorum.* (*a*) Et ſa deciſion qui n'a été contredite par aucun Theologien ou Canoniſte avant le concile de Trente, eſt conforme au chapitre *Placuit ut desinceps* 9. *q.* 2. &, *de Pœnit. diſt.* 17. au canon *Omnis utriuſque ſexus.* du concile de Latran de l'an 1215. à la Gloſe ſur ces chapitres, à la conſtitution *Etſi animarum.* d'Innocent IV. & à pluſieurs autres Textes.

Le concile de Trente n'a point derogé au droit des Curés, au contraire, il eſt pour eux; car s'il a declaré que les preſtres Reguliers ne peuvent pas confeſſer les Seculiers ſans l'approbation de l'Evéque, Suarez, (*b*) Sylvius, (*c*)

(*a*) S. Antonin *Summul. Conf.* 1. *parte c.* 10. & *Summ.* 3. *parte titulo* 17.

(*b*) Dicendum ergo eſt, Parochos tantum poſſe delegare juriſdictionem ſuam, vel aliis parochis, in quo jus eorum integrum conſervatum eſt, vel Sacerdotibus ab Epiſcopo approbatis. Hæc enim mens eſt Concilii quam primo ipſa conſuetudo interpretata eſt. 2°. Verba Concilii hoc requirunt, quia generalia ſunt, &c. *Suarez in* 3. *p. D. Th. to.* 4. *diſp.* 28. *ſect.* 4.

(*c*) Parochus quandiu habet beneficium parochiale, cenſetur ubique approbatus, ut etiam in aliis diœceſibus poſſit audire confeſſiones, modo juriſdictionem accipiat à parochis pœnitentium. Concilium enim ponit duo diverſa quibus reputetur aliquis idoneus, vel quod habeat parochiale beneficium, vel quod ſit aliquo approbatus. *Sylvius ſuppl. D. Th. q.* 8. *articulo* 5.

Vaſquez, (*a*) Henriquez, (*b*) Præpoſitus, (*c*) Boyvin, (*d*) Vivaldus (*e*) & pluſieurs autres Theologiens, remarquent que le Concile, par une favorable exception, a laiſſé les Curés dans les droits dont ils joüiſſoient auparavant, c'eſt-à-dire, dans la liberté de ſe commettre pour confeſſer reciproquement les Paroiſſiens les uns des autres, ſans une approbation ſpeciale de l'Evéque.

S. Charles archevéque de Milan, n'eſt point d'un ſentiment contraire, (*f*) & la deciſion de la congregation des Cardinaux, interprétes du concile de Trente, qu'on oppoſe aux Theologiens, eſt ſuppoſée. Suarez (*g*) aſſure

(*a*) Exiſtimo ex Concilio aperte reputari idoneum ipſo jure quicunque parochiale habet beneficium, ut non tantum in ſua Diœceſi, ſed in alia audire poſſit Confeſſiones Juriſdictione tamen ſibi commiſſa, quam tamen jure ipſe habet ſolum in ſua Parochia, nec indiget extra ſuam diœceſim approbatione epiſcopi illius Diœceſis, ut cenſeatur idoneus, ſed commiſſa ſibi juriſdictione ab eo qui poteſt, ut à proprio Parocho exiſtenti in alia diœceſi, poteſt ille quemcumque abſolvere, quia jam jure ipſo idoneus ſine alia Epiſcopi cujuſcunque approbatione, reputatur, &c. *Vaſquez in* 3. *p. D. Th. tomo* 4. *q.* 93. *articulo* 3. *dub.* 4.

(*b*) Parochus qui pro uno tantum loco eſt jure approbatus, cenſetur ubique idoneus ut elegi poſſit per Bullam aut ex alterius Parochi delegatione in proprias oves, quia Bulla *Cruciatæ*, & Jubilæus nihil amplius requirit quam ut ſit approbatus, tanquam idoneus ab Epiſcopis, juxta formam Concilii tridentini, &c. *Henriquez libro* 3. *de Pœnitentia capite* 6.

(*c*) Notandum primo quiſquis parochiale beneficium habet, eo ipſo eſſe & cenſeri idoneum, cui delegetur poteſtas excipiendi confeſſiones, ut patet ex Concilio quod videtur intelligendum, quando habet curam animarum... Cum vero hi (Parochi jure ipſo approbentur, & quidem abſolute, quidquid ſit de aliis, non tantum intra terminos Diœceſis in qua degunt poteſt illi delegari juriſdictio ab aliis Parochis, ſed ubi vis, quia ſufficienter cenſentur approbati pro omni loco, &c. *Præpoſitus de ſacramento Pœnitentiæ q.* 8. *dub.* 2.

(*d*) Si paſtorale beneficium retinens (Curarus) per alias Diœceſes tranſeat à Paſtoribus locorum rogatus ſive delegatus poteſt abſolvere, quia in tali beneficiato nulla requiritur approbatio præter Beneficium parochiale, licet Parochus non poſſit admittere aliquem non approbatum ab Epiſcopo ad audiendum ſuos ſubditos, quia talem approbationem exigit Concilium nec ſuam Juriſdictionem delegare poteſt Parochus niſi approbatis ab Epiſcopo. Boyvin *de Pœnitentia capite* 7. *q.* 11.

(*e*) Parochus quandiu habet beneficium curatum, vicariam perpetuam alicujus parochiæ vel quid ſimile eſt idoneus atque ideo eligibilis virtute Bullarum dictarum vel privilegiorum. Et hoc ubicunque fuerit. Probatur, quia concilium Trid. ſſ. 23. cap. 15. nec exprimit ut Parochus reputetur idoneus ab hoc vel illo Epiſcopo. Et ſic eſt uſus in confinio diverſarum diœceſum, ut unus Parochus vicinum parochum alterius Diœceſis evocet ut illum adjuvet in confeſſionibus ſuorum audiendis. Ita multi Magiſtri dixerunt conſulti Salmanticæ & alii, ut Dñs Franciſcus Blanco archiepiſcopus Compoſtellæ, &c. Vivaldus *Candelab. aurei parte* 2. *de Confeſſione. numero* 28.

(*f*) Les Curés pourront au tems de Pâques prendre pour les aider à entendre les Confeſſions, autant de Prêtres qu'ils jugeront à propos, pourvu neanmoins qu'ils n'y appellent que d'autres Curés, ou des Prêtres d'ailleurs, approuvés de nous par écrit pour cette fonction, &que cette approbation ne ſoit point reſtrainte & limitée pour un certain lieu, ou pour un tems qui fût deja expiré, &c. Et ils pourront entendre les Confeſſions de ceux qui leur auront été renvoyés pour ce ſujet par leur propre Curé ou par le Vicaire forain, pourvu que les penitens leur montrent par écrit la permiſſion qui leur en aura été accordée, &c. Le Curé doit facilement accorder à ſes Paroiſſiens, qu'il ne ſoupçonnera pas de vouloir fuir ſon jugement, ou évirer la penitence ou le refus de l'abſolution qu'ils ſçavent meriter, la permiſſion de ſe confeſſer à d'autres Prêtres approuvés: & il doit même offrir volontairement en particulier cette commodité à ceux de ſa Paroiſſe qui auroient procès ou quelque different avec lui, &c. *Inſtructions de S. Charles aux confeſſeurs de ſa Ville & de ſon Diocèſe, dans l'Addition qui contient des avis pour les Curés*, imprimées par l'ordre du Clergé l'an 1657.

(*g*) Suarez, in 3. p. D. Th. to. 4. diſp. 28. ſect. 4. numero 19.

j'avoir cherchée avec ſoin en deux Collections differentes, ſans l'avoir trouvée.

Le rituel de Paul V. redigé l'an 1617. depuis la mort de S. Charles & après la ſuppoſition de la deciſion des Cardinaux, imprimé pour les diocèſes de Nantes & de S. Malo la même année 1617. par les ſoins de Charles de Bourgneuf & de Guillaume le gouverneur deux des plus ſçavans évéques du Royaume de leur tems, revû par ordre d'Urbain VIII. l'an 1631. & adopté par les égliſes d'Angers l'an 1626. de Sées l'an 1634. de Toulouſe l'an 1712. de Poitiers, de Chartres, d'Orleans, de Troye & quantité d'autres Diocèſes, établit nettement, lorſqu'il parle des Preſtres prepoſés pour l'adminiſtration des Sacremens, qu'un Curé peut les adminiſtrer à d'autres, ſi le propre Curé y conſent. *Parochus vel quivis alius Sacerdos ad quem eorum administratio pertinet... fidelibus aliena Parochiæ Sacramenta non miniſtrabit, niſi neceſſitatis cauſa vel de licentia Parochi, &c.* Ritual. Rom. Pauli V. & Urbani VIII.

Le rituel de Paris porte expreſſement qu'un Curé peut confeſſer les Paroiſſiens des autres, quand leurs Curés y conſentent. *Cum non poſſit abſolvere nec audire in confeſſione alios à ſuis Parochianis niſi ex conſenſu Parochi Pœnitentium.*

Le rituel d'Alet, ſi recommandable par le merite de ſon auteur M. Pavillon, par l'habileté de ceux qui le redigerent ſur ſes Memoires, & par l'approbation de vingt-neuf Evéques qu'il porte en tête, dit *Inſtruct. 7. du Sacr. de Penit.* Que les Curés peûvent appeller d'autres Curés, ou les Vicaires d'ailleurs dans leurs Paroiſſes pour confeſſer leurs Paroiſſiens, quoiqu'il ne ſoit pas à propos de les y faire venir, ſi ce n'eſt pour confeſſer les malades qui les demandent. Il établit encore que les Curés peuvent envoyer leurs Paroiſſiens à d'autres Curés, Vicaires, ou Confeſſeurs du Diocèſe, & que *l'Egliſe leur donne ce pouvoir*, mais qu'ils ne doivent pas toujours donner à leurs Paroiſſiens, les Confeſſeurs qu'ils demandent, & que ſi un Curé confeſſe un autre que ſon Paroiſſien, ſans billet du propre Curé, [*] la Confeſſion eſt nulle faute de Juriſdiction.

Voilà trente Evéques qui reconnoiſſent que les Curés par le pouvoir que *l'Egliſe leur donne* deleguent d'autres Curés, & communiquent leur Juriſdiction aux Curés approuvés de Droit, & aux autres Preſtres que l'Evéque a trouvés dans l'examen qu'il en a fait, capables de confeſſer dans ſon Diocèſe. Le concile de Latran de l'an 1215. can. 21. & le concile de Trente ſeſſ. 14. can. 8. ſont pour cet uſage.

Les ſtatuts ſynodaux de Nantes de l'an 1642. *ch.* 2. *n.* 2. reconnoiſſent également que les Curés peuvent commettre d'autres Curés, quand même ils ſeroient de differens Diocèſes. Des Curés étrangers ſervoient dans le diocèſe de Nantes en qualité de Preſtres habitués & de Vicaires. Cette conduite étoit un deſordre auquel M. Gabriel de Beauveau crut devoir remedier. Il leur ordonna de ſe retirer à leurs Paroiſſes. Il ne les avoit pas approuvés; ils confeſſoient cependant, puiſqu'ils étoient Vicaires, il ne les interdit pas de confeſſer dans ſon Diocèſe, parcequ'ayant le conſentement des Curés, ils n'auroient

[*] La Juriſdiction ſe peut communiquer ſans billet & ſans écrit, c'eſt uniquement par precaution, & pour prevenir les abus qu'un Curé le doit communement exiger.

point

point eu d'égard à ſa deffenſe; mais il leur ordonna d'aller reſider à leur Egliſe, à quoi il avoit droit de les contraindre.

Les ſtatuts du même Diocèſe de l'an 1682. *ch.* 1. *n.* 10. diſent: "Les Fide-"les ſe confeſſeront & communieront dans leur Paroiſſe en la fête de Pâques, " s'ils n'ont permiſſion de ſe confeſſer ailleurs, ou de Nous ou de nos grands "Vicaires, ou de leurs Curés. „

Je lis dans un Ouvrage imprimé chez Querro à Nantes l'an 1670. avec les armes de M. la Baume le Blanc évêque de Nantes, à qui l'Auteur l'a dedié: Que les Curés peuvent faire confeſſer leurs Paroiſſiens par d'autres Curés, ou par des approuvés. *Parochi non poſſunt aſſiſcere cooperatores, niſi Parochos vel approbatos.*

Charles Miron évêque d'Angers, dans ſon inſtruction pour les Confeſſeurs imprimée l'an 1615. les ſtatuts ſynodaux de Glandeve de l'an 1656 *ch.* 4. *n.* 4. & de Gap. l'an 1673. cités par M. Gibert dans ſes conſultations Canoniques, & de Séez de l'an 1653. art. 39. enſeignent de même, qu'un Curé avec la permiſſion des autres Curés peut entendre & abſoudre leurs Paroiſſiens.

Les ſtatuts ſynodaux de Beſançon de l'an 1669. "Nous declarons que les Curés peuvent entendre les Confeſſions d'autres que de leurs Paroiſſiens dans toute l'étenduë du Diocèſe, du conſentement toutefois des autres Curés. *Declaramus etiam Parochos poſſe per totam Diœceſim, de conſenſu tamen aliorum Parochorum Confeſſiones excipere.*

Monſieur d'Arenthon d'Alex évêque de Geneve, dans ſes reſolutions Paſtorales, *part.* 4. *tit.* 6. *n.* 20. établit nettement la même choſe; mais après avoir taché d'inſinuer que c'étoit une tolerance, au lieu de reconnoître avec les trente évêques du rituel d'Alet, que c'eſt l'Egliſe qui leur donne ce pouvoir. "Il faut remarquer, dit cet Evêque, que les Curés ne doivent point "confeſſer dans les Paroiſſes de leurs voiſins, ſans leur permiſſion. Troiſié-"mement, il faut remarquer qu'ils ne doivent point oüir dans leurs Egliſes, "les confeſſions des étrangers dans le tems de Pâques, s'ils n'en ont obtenu "permiſſion par écrit de leurs propres Paſteurs. „ Le droit doit être bien certain, quand ceux qui tachent de l'affoiblir, ſont de tels aveus.

Marchantius (*a*) & M. de ſainte Beuve, (*b*) Poſſevin (*c*) & Victorel, (*d*)

(*a*) Quæro 1°. an habens beneficium parochiale in una diœceſi poſſit audire confeſſiones ex conſenſu parochorum illius Diœceſis. R. Ex vi juris communis poſſe, &c. & hanc fuiſſe ſententiam Theologorum omnium ac Juriſperitorum Salmanticenſium atteſtatur Suarez & eſt ſatis communis opinio. *Marchantius Reſolut. quæſt. aliquot Paſtor. de ſacram. Pœnit. c.* 1.

(*b*) Dans un Diocèſe où les Curés ſe ſont donné reciproquement le pouvoir de confeſſer les Paroiſſiens les uns des autres, les Curés qui n'ont point l'approbation de l'Evéque outre leur titre curial, peuvent entendre les confeſſions des Paroiſſiens de leurs confreres. C'eſt l'uſage approuvé par le commun ſentiment des Theologiens. Voyez Suarez, de Lugo, &c.

M. de Sainte Beuve Reſolut. tome 3. *cas* 25.

(*c*) Tous les Docteurs, ſpecialement Tolet (Inſt. l. 3. c. 13. n. 11.) diſent que le Curé peut donner licence de ſe confeſſer à tel Prêtre approuvé, voire même à un Curé étranger. *Jean-Bapt. Poſſevin de l'office du Curé ch.* 12. de la verſion françoiſe ſur l'Italien.

(*d*) Puiſque le Curé a Juriſdiction ordinaire ſur ſes Paroiſſiens au ſacrement de Penitence, il peut permettre à tout Prêtre approuvé de l'Evéque d'oüir leurs Confeſſions, voire à un Curé étranger. *Victorel ſur Poſſevin chapitre* 12.

remarquent que les Theologiens ſont communement du ſentiment, que les Curés peuvent commettre d'autres Curés, ſans autre approbation que celle de de leur titre.

Henriquez nous apprend que les principaux theologiens d'Eſpagne ayant été conſultés ſur ce point, Blanco, archevêque de Compoſtelle, & Guerrero archevêque de Grenade qui avoient aſſiſté au concile de Trente, Mant, Gallo, Guevar, Bannez, & tous les docteurs des ordres de ſaint Dominique, de ſaint François, de ſaint Auguſtin, & de même les canoniſtes de l'univerſité de Salamanque, repondirent qu'ils tenoient la choſe pour certaine, malgré le ſentiment de Guttierés, & de quelques docteurs de l'univerſité d'Alcala, qui avoüent cependant, qu'un grand nombre de Theologiens penſent autrement; & dans la Pratique, la Coûtume interpréte ainſi le Concile. (*a*)

Suarez atteſte le même fait, & declare qu'il ne le tient pas ſeulement d'Henriquez, mais qu'il en eſt d'ailleurs aſſuré. (*b*) Ce ſentiment eſt ſuivi par Azor, (*c*) Bail grand penitencier de Paris, (*d*) Bauni, (*e*) Binsfeld grand vicaire de

(*a*) Conſulti in Hiſpania præcipui Theologi & Jutiſperiti, Archiepiſcopus Blanco Compoſtellenſis & Guerreto Archiepiſcopus Granaten. qui interfuetunt Concilio, Mant, Gallo, Guevar, Franc. Lnd. Bannes, & omnes Magiſtri ex ordin. Dominicanorum Minoritar. & Auguſtinor. ita Juriſperiti Salmanticenſes contra Guttieres *Libro Canon. quæſt. cap.* 24. & quoſdam Complutenſes, qui tamen fatentur oppoſitum tenere multos Theologos, & in ptaxi conſuetudo intetpretatur mentem Concilii. *Henricus Henriquez ſumm. Theol. mor. de Pœnit. lib.* 3. *capite* 6. *numero* 7.

(*b*) Cenſeo hujuſmodi beneficiatnm juxta intentionem Concilii eſſe idoneum teputandum ſimpliciter, & pro quocunque loco, ita nt ubique ſit proxime capax juriſdictionis, ſi aliunde conferatur ab eo qui poteſt delegare vel mediante Bulla aut ſimili ptivilegio eligendi confeſſorem. Hane fuiſſe ſententiam graviſſimorum quorumdam Ptælatorum qui interfuerunt Concilio & omnium Theologorum ac Juriſperitorum Salmantieenſium refert Henricus & mihi etiam conſtat, &c. Inter nos vero hane ſcimus eſſe conſuetudinem, ut Parochi ſeſe mutuo juvent ex ſolo ſuo conſenſu, non tantum intra eamdem diœceſim quod eertius & frequentius, ſed etiam in confinio diſtinctarum diœceſum. *Suarez in* 3. *parte D. Th. to.* 4. *diſp.* 28. *ſect.* 4. *numero* 18. 19.

(*c*) Decimo: Quæritur an rector nnius Parochiæ poſſit alieni parochiani confeſſiones audire &c. minime, niſi conſenſu expreſſo vel tacito illius Rectoris, cui eſt ille Parochianus ſubjectus, nam ad ſaeram pœnitentium confeſſionem audiendam requiritur juriſdictio. *Azor Inſtr. mor. parte* 2. *lib.* 3. *capi.* 12.

(*d*) A qua regula (Examinis à Cone. Trid. præſcripti) ſoli excipiuntur Parochi qui actu parochiale beneficium obtinent quod non reſignarunt, qui eum ſeveriori examine ad tegimen animarum admiſſi ſint, titulo curæ paſtoralis apti habentur qui in quacunque alia parochia, annuente proprio, parocho confeſſiones excipere poſſunt, etiam in aliena diœceſi, quantum ex vi præſentis Decreti. *Bail de Exam. Confeſſorum pro Approbatione.*

(*e*) Patochos item ea poteſtate præditos eſſe, & proinde eſſe otdinarios ſuorum Parochianorum, quos, cum eſt neceſſe, committere poſſunt abſolvendos approbato alicui. Habetur in Trid. *ſſ.* 23. *c.* 15. & 16. *q.* 1. Can. *Quicumque.* de Pœnit Cap. *Omnis utriuſq;* Et probatnr, quia ſunt ordinatii paſtotes eorum, qui ſunt in parochia cui præſunt, &c. Potetunt tamen de liceotia Parochi in cujus parochia verſabuntur, audite confeſſiones eotum, qui opera ſua ad id uti volent, non modo intta eamdem diœceſim, ſed etiam in confinio alterius, quia ad id ambo Parochi taeite conſentiunt, quod multis rationibus ex jure antiquo maxime ex Canone *Placuit. de Pœnit. diſt.* 6. probat Suarez *diſp.* 28. *de Sacr. ſect.* 4. *n.* 17. Et inſuper conſuetudine quam, inquit, ſcimus eſſe inter nos ut Parochi mutuo ſe juvent ex ſolo ſuo conſenſu, non ſolum intra eamdem diœceſim, ſed in confinio diſtinctarum Diœceſum. *Bauni de Pœnitentia quæſt.* 5.

Treves, (*a*) Vincent Candide qualificateur au tribunal de l'inquiſition de Rome, (*b*) Buſenbaum, (*c*) Jean de la Crux, (*d*) Filiucius (*e*) Diana, (*f*) Fagundez, (*g*) Llamas, (*h*) de Lugo (*i*) M. Hallier, (*k*) & quantité d'autres dont le ſentiment ſe trouve appuyé de la poſſeſſion où ſont les Curés dans la plûpart, pour ne pas dire dans tous les Diocèſes, de ſe commettre les uns les autres.

L'on voit par le mercure François de l'an 1625. pag. 170. 171. 179. 181. 192. & 669. qu'on tenoit encore par toute la France, que la ſeule permiſſion du Curé étoit ſuffiſante non ſeulement à un autre Curé, mais à quelque Prêtre que ce fût ſans diſtinction d'approuvé & de non approuvé par l'Evéque, la delegation du propre Curé tenant lieu de tout, & que l'on concluoit de cet uſage ou perſiſtoient les Curés de donner la permillion de confeſſer & d'appeller à cette fonction de ſimples Prêtres, que les Evéques comme Prelats ſuperieurs pouvoient donc auſſi approuver & deleguer des Preſtres pour confeſſer dans les Paroiſſes. [*] La concluſion étoit-elle juſte dans toutes ſes parties?

Il y a des Theologiens qui avancent que les Curés qui confeſſent les Paroiſſiens des autres avec le ſeul conſentement de leurs Curés ne le ſont que parceque l'Evéque y veut bien conſentir, & que les Curés qui n'ont pas une approbation expreſſe, en ont alors une tacite qui les rend capables d'être employés par d'autres Curés; mais qu'un Evéque peut arréter cet uſage dans ſon Diocèſe. Cela ſeroit certain, ſi l'approbation tacite & le conſentement interpretatif pouvoient ſuffire pour confeſſer licitement, & ſi les Curés tenoient de leur Evéque le pouvoir de ſe commettre les uns les autres. Mais comme le conſe-

(*a*) Cum abſolutio ſit actus judicialis requirit juriſdictionem & ſubditos. Hinc confeſſio facta ſimplici Sacerdoti, vel de non licentia Curati proprii alii Curato, eſt nulla & reiteranda. *Binſfeld, de Pœnitentia capite* 11.

(*b*) Parochus ſuam poteſt committere ordinariam juriſdictionem, vel aliis Parochis vel Sacerdotibus ab Epiſcopo approbatis. *Candidus de Confeſſionis ſacram. diſq.* 24. *a.* 65. *dubit.* 8.

(*c*) Ubi Tridentinum eſt receptum, nullus Sacerdos etiam regularis valide abſolvit niſi ſit approbatus vel Parochus, cui non ſolum intra, ſed etiam extra Diœceſim ſuam valide delegatur juriſdictio, &c. Parochi non poſſunt aſciſcere cooperatores niſi parochos vel approbatos, ut habet Fagundez *p.* 2. *lib.* 7. *n.* 42. Sancius, &c. ex declaratione Cardinalium, &c. *Buſembaum de Pœnit. capite* 2. *dub.* 2.

(*d*) Ex dictis patet 1°. poteſtatem conceſſam Parochis in capite *Omnis utriuſque ſexus*, delegandi ſuam juriſdictionem aliis Sacerdotibus, alias idoneis non eſſe ablatam in Concilio Trident. loco citato, ſed ſolum quod Parochi non poſſint judicare de idoneitate requiſita pro confeſſionibus audiendis. 2°. Patet poſſe parochum delegare ſuam juriſdictionem Sacerdoti ſemel approbato à ſuo aut extraneo Ordinario vel etiam extraneo Parocho & pro ſuis ovibus, &c. *Joannes de la Crux. Direct. Conſc. de Pœnitentia q.* 5. *dub.* 6.

(*e*) Quinto: Habens parochiale beneficium, reputandus eſt idoneus ſimpliciter & pro quocumque loco, ita ut ubique ſit proxime capax juriſdictionis, ſi aliunde conferatur ab eo qui poteſt delegare, &c. *Filiucius tract.* 7. *de Conf.* 2. *ſacr. Pœnit. part. c.* 9. — vide ibid. *c.* 8.

(*f*) Notandum eſt tamen hic Parochum poſſe exponere alium parochum ad confeſſiones audiendas in ſua parochia. *Diana parte* 3. *tract.* 4. *de Sacrament. Reſolut.* 146.

(*g*) Fagundez *parte* 2. *libro* 7. *numero* 42.

(*h*) Llamas 1. *parte Meth. capite* 6. §. 5.

(*i*) De Lugo, *de Pœnitentia, &c.*

(*k*) Hallier, Memoires du Clergé, *tome* 6.

[*] L'auteur de la delegation des Religieux à Paris chez Guillemot 1622. dit les mêmes choſes. Voyez ci-deſſus page 3. §. 6.

tement interpretatif ne ſuffit pas ſelon les meilleurs Theologiens, ne donne point de juriſdiction & n'eſt établi par aucun Concile ; & comme ce n'eſt point de l'Evéque, *mais de l'Egliſe*, dit le rituel d'Alet & les xxix, Evéques qui l'ont approuvé, mais de *Droit commun*, diſent les Theologiens, que les Curés tiennent & exercent le pouvoir de ſe commettre, il faut certainement autre choſe que l'autorité d'un Evéque particulier pour porter en cela une loi qui deroge au Droit commun. Il y a de l'entrepriſe contre l'Egliſe, & un manifeſte abus de tenter d'aneantir un uſage auquel le concile de Trente n'a pas crû devoir toucher, mais devoir conſerver, qui depuis a été appuyé de l'autorité de deux ſouverains Pontifes, qui eſt donné pour regle dans le rituel Romain, qui a paſſé en loi dans les rituels de pluſieurs Egliſes, & qui eſt ſoutenu du conſentement preſque unanime des Theologiens. L'on voit même des Docteurs ne faire aucune difficulté de dire de cette propoſition : *un Curé ne peut commettre un autre Curé*, qu'elle pourroit être regardée comme une hereſie dans le gouvernement de l'Egliſe, qu'elle tend à detruire l'autorité legitime des Curés & la juriſdiction immediate qui leur appartient ſur les peuples de leurs Paroiſſes, & ſi reconnuë par le concile de Latran 1215. & par pluſieurs autres Conciles, par Innocent III. & quantité d'autres ſouverains Pontifes.

Mr. de Saleon évéque de Rodés dans ſa remontrance au Roi & aux Commiſſaires deputés par arreſt de ſon Conſeil du 17. Mai 1738. ſur l'appel comme d'abus de ſes Ordonnances, par feu M. Brianne curé de Notre Dame de Rodés, objecte que " perſonne n'ignore qu'il faut faire une grande differen-
" ce entre un curé de la Ville & un curé de la Campagne. Tel a été admis
" par l'Evéque pour être pourvu d'une cure de Campagne qu'il auroit jugé
" inſuffiſant, ſi le benefice avoit été ſitué dans une Ville, & l'on ſçait que la
" ſcience doit être dans un degré plus éminent dans l'un que dans l'autre, auſſi
" les loix du Royaume exigent-elles que les curés des Villes ſoient conſti-
" tués dans les Degrés ; (a) cependant le curé de Campagne, ainſi que celui
" de la Ville, *habet Parochiale beneficium*, & par conſequent par le titre de
" ſon benefice, il aura le même droit qu'on voudroit attribuer à tous Curés,
" il ſera également le confeſſeur general de tout le Doicèſe avec la conſente-
" ment de ſes Confreres, il pourra même entendre en confeſſion les habitans
" des Villes, pour leſquelles ſon Evéque l'auroit jugé incapable, ſi le benefi-
" ce parochial dont il eſt titulaire, avoit été dans une Ville.

" L'adminiſtration des autres ſacremens de l'Egliſe, continuë Mr. de Sa-
" leon; peut demander moins de precaution que celui de la Penitence; il ſuffit

(a) Pour obtenir les cures des Villes murées ou des fauxbourgs d'icelles, il faut être gradué en Theologie, ou en droit Canon, ou Civil ou medecine, ou du moins avoir une atteſtation en bonne & duë forme, comme on a étudié trois ans en Theologie ou en droit Canon ou Civil, ou être Maître-es-Arts en une Univerſité privilegiée. *Le Pelletier dans ſes Inſtructions pour les Expeditions*, &c. En Bretagne, on eſt Curé dans les premieres Villes ſans être gradué.

Le reglement eſt en faveur des Univerſités, mais un Eccleſiaſtique qui ne ſçait qu'un peu de droit Civil, de Medecine, de Phiſique, & l'art des Syllogiſmes, eſt-il capable d'une cure de Ville? &c.

« pour les autres (*a*) de ſuivre exactement la forme de leur adminſtration preſ-
« crite par les rituels de chaque Diocèſe, mais à l'égard du ſacrement de
« Penitence, comme tout y eſt ſecret, l'incapacité du Miniſtre eſt plus difficile
« à connoître, c'eſt pourquoi l'étenduë des pouvoirs en ce qui regarde la
« conduite des ames, doit être meſurée par le jugement de l'Evéque, ſuivant
« la qualité des perſonnes & la capacité de ceux à qui la direction en eſt confiée.

Je ne conteſterai point que l'étenduë des pouvoirs, en ce qui regarde la conduite des ames, doit être meſurée dans une Paroiſſe par le jugement du Curé, ſuivant la qualité & la capacité de ceux à qui il en confie la direction, ſa conſcience en eſt chargée & il en doit repondre à Dieu. *Videant tamen*, c'eſt l'avis que donne aux Curés le ſynode diocèſain de Namur de l'an 1659 *ut ii quos in ſubſidium admittent apti ſint, ſcientes conſcientiam ſuam deſuper onerari.*

L'Objection que fait Mr. de Saleon n'a point lieu contre un Curé de Ville pour la Ville & pour les Campagnes, ni contre un Curé de Campagne pour confeſſer uniquement dans les Campagnes avec delegation de ſes Confreres; tout ce qu'elle peut operer c'eſt de reduire le Curé d'un petit Hameau & qui n'a que des gens ſimples à conduire, à ne confeſſer que les habitans de ſon Village & des autres Hameaux. Mais ne doit-on pas, & n'eſt-il pas raiſonnable de ſuppoſer comme certain que les curés des Villes & des grandes Paroiſſes que l'on pretend plus capables, ſçavent faire choix des Curés qu'ils commettent pour entendre leurs Paroiſſiens, qu'ils peuvent mieux & toûjours plus ſurement qu'un grand Vicaire & qu'un Evéque, qui ſouvent ne ſçavent rien de l'art de conduire les ames & qui ne connoiſſent point l'état des Paroiſſes, ou que fort ſuperficiellement, faire ce choix, & que les Curés qui ſont commis, que l'Evéque en les inſtituant Curés a jugé avoir aſſez de capacité pour gerer une Cure quelle qu'elle ſoit, peuvent douter & auront aſſez de prudence & la même que l'on ſuppoſe dans un infinité de Confeſſeurs de capacité mediocre, approuvés de l'Evéque pour renvoyer à de plus habiles, les cas embarraſſans & les perſonnes dont la diſcuſſion & l'examen ſont difficiles? C'eſt faire injure aux Curés lorſqu'on ne porte pas d'eux ce jugement, & l'on juge fort mal des Evéques qui leur ont donné l'inſtitution & le viſa, puiſqu'il faudroit croire qu'ils auroient admis à la conduite des ames, des Prêtres tout à-fait ſtupides & ignorans.

Paul V. Urbain VIII. les rituels de pluſieurs Egliſes, le rituel d'Alet & ſes illuſtres Approbateurs xxix. Evéques qui ont été dans leur tems ce que l'Egliſe non ſeulement de France, mais de tout le monde avoit de plus eclairé dans l'Epiſcopat, les ſtatuts Synodaux, les Theologiens que j'ai cités, les conciles de Latran 1215. & de Trente n'ont point fait cette diſtinction. Pourquoi, dit Suarez, & avec quel fondement la ferions nous? *In hujuſmodi beneficiato nullam aliam approbationem (concilium Trident.) requirit præter quam quod Parochiale beneficium habeat & loquitur indefinitè, ut poſſit Confeſſiones ſæcularium audire, cur ergo nos reſtrictionem addemus aut quo fundamento?* Suarez *in* 3. *p. d. Th to* 4. *diſp.* 28.

La regle qu'ils établiſſent eſt generale & avec raiſon, parceque le Curé d'un

(*a*) Il faut autre choſe pour l'adminiſtration des Sacremens, que d'en ſçavoir la forme preſcrite par les Rituels.

petit Village a quelquefois plus de lumieres que le Curé d'une grande Ville & que quantité d'Evéques, & parceque tous les Curés ſelon la remarque du Docteur Bail ne reçoivent le viſa de leur Evéque, qu'après un examen ſerieux, où ils ont été jugés capables de la conduite des ames, & par conſequent de confeſſer les Paroiſſiens des autres avec le conſentement de leurs Curés. Enfin parcequ'il arrive ſouvent qu'un homme d'affaire, ou cet autre dont on ſuppoſe la conſcience embaraſſée, paſſe une partie de l'année dans ſa maiſon de Campagne, où le curé du Village eſt de droit ſon Confeſſeur avec la puiſſance de l'abſoudre. S'il le peut dans ce cas, comme étant le propre Preſtre, pourquoi ne le pourroit-il pas quand le propre Prêtre l'a commis?

§. XXIII. *Mr. Habert ne favoriſe point le ſentiment qui demande l'approbation de l'Evéque dans un Curé pour confeſſer ceux des autres Paroiſſes qui ſe preſentent à lui.*

M. Habert, qui n'eſt pas ſuſpect aux Appellans, dit M. Languet *pag.* 57. de ſon Mandemant du 1. *Mai* 1735. decide ſur les pouvoirs des Curés, que " le Curé, dès qu'il a reçu de l'Evéque le benefice Paſtoral, eſt cenſé approu- " vé, pour abſoudre ſes Paroiſſiens; car pour entendre ceux qui ne ſont pas " de la Paroiſſe, ce n'eſt pas aſſez qu'ils ayent le conſentement de leur Curé; " il faut de plus, l'approbation au moins tacite de l'Evéque: or, ce conſente- " ment tacite eſt ſuppoſé quand l'Evéque ne contredit pas la Coutume, qui " eſt comme neceſſaire, ſelon laquelle les Curés voiſins ſe ſecourent mutuel- " lement dans les travaux de leur miniſtere.

Ne quidem Sacerdotes ſæculares poſſunt abſolvi à Sacerdote qui nec habet beneficium cum Cura animarum nec ab Epiſcopo eſt approbatus. Contrariam doctrinam proſcripſerunt Alexander VII an. 1665. *& Clerus Gallicanus anno* 1700. *Parochi tamen poſſunt ſibi eligere quem voluerint Confeſſarium, modo ille ſit approbatus ab Epiſcopo.* Et un peu après: *Parochus eo ipſo cenſetur approbatus ad excipiendas confeſſiones ſuorum Parochianorum quo Epiſcopus beneficium Paſtorale ipſi contulit ... Dixi ſuorum Parochianorum, quia ad excipiendas exterorum confeſſiones, ſatis non eſt ut habeat proprii Parochi conſenſum, ſed requiritur approbatio Epiſcopi ſaltem tacita.* Habert Comp. Th. Dogm. de Pœnit. c. 8. pag. 649. Edit. 2.

Ainſi M. de Sens cite le paſſage d'Habert, tronqué de pluſieurs mots qui paroiſſent importans, au lieu deſquels il met ceux-ci, *& un peu après.* L'on doit pour avoir le texte en ſon entier, ajoûter immediatement après *ab Epiſcopo.* ces mots: Ita *enim habetur cap.* Ne pro dilatione *tit. de Pœnit. & Rem,* Quintò. *Decretum Concilii non ſpectat habentes beneficium cui cura animarum, annexa eſt.* Parochus *enim* eo ipſo, &c.

" Donc quand l'Evéque reclame, conclut M. de Sens *pag.* 33. quand il def- " fend, quand il reſtraint en ce point les pouvoirs d'un Curé, en lui laiſſant " ſeulement ceux qu'il a par ſon titre, le Curé ne confere que des abſolu- " tions nulles, & il ſe damne avec ceux qu'il aſſure par ces abſolutions " inutiles & impuiſſantes.

La concluſion, je l'avouë, eſt juſtement tirée des premices que M. Habert paroît établir dans ſon *Compendium*. Mais l'on me permettra de dire qu'elle eſt entierement oppoſée au chapitre *Ne pro dilatione*. & au concile de Trente *ſeſſ. 23. de ref. cap. 15.* dont il l'appuye, & qu'elle ne vaut qu'autant que l'autorité de ce Theologien & celle des Theologiens qui citent Mr. Habert vallent dans l'Egliſe, & qu'ils peuvent y faire des loix.

Mais je voudrois bien que le theologien auteur du mandement de Sens; car il n'eſt pas de ces jeunes gens à qui l'on fait un precepte de ne parler qu'avec peine dans leur propre cauſe; *Eccli.* 32. 10. nous dît pourquoi il n'a oſé nous donner ces paroles qui ſont du texte d'Habert: *ſic enim habetur cap.* Ne pro dilatione. *Tit. de Pœnit. & rem.* qui dans le *Compendium* d'Habert, au lieu cité, ſuivent immediatement celles-ci, *modo ille ſit approbatus ab Epiſcopo.*

Pourquoi encore, après avoir coupé le texte d'Habert par ces mots: *Et un peu après.* il omet ces paroles? *Quintò, Decretum Concilii non ſpectat habentes beneficium cui cura animarum annexa eſt. Parochus enim eo ipſo, &c.* pour le recommencer par ces paroles: *Parochus eo ipſo, &c.*

Ce Theologien a parfaitement vû que le chapitre *Ne pro dilatione*, allegué par Habert, ne prouve point la neceſſité à un Curé de prendre une approbation ſpeciale de l'Evéque pour confeſſer un Curé; mais que ce texte de Droit laiſſe une liberté entiere aux ſuperieurs Eccleſiaſtiques de ſe choiſir un Confeſſeur prudent & diſcret, *providum & diſcretum*, ſans aucune mention de l'approbation du Superieur, ni ſans faire obligation de le choiſir parmi les approuvés. C'eſt-à-dire que le chapitre *Ne pro dilatione.* accorde la liberté aux Archevéques d'avoir un Confeſſeur qui n'a pas d'ailleurs l'approbation du Primat; aux Evéques d'en avoir un, quoique non approuvé de l'Archevéque; aux Curés d'en avoir un que l'Evéque n'aura pas approuvé, & aux petits Prelats exempts de la juriſdiction Epiſcopale, de ſe choiſir auſſi un Confeſſeur ſans recourir au Pape, duquel ils relevent immediatement, & de prendre le premier Preſtre qu'ils pourront trouver.

Ce Theologien a également bien vû que le concile de Trente *ſeſſ. 23. ch. 15.* cité par Habert, ne prouve du tout point que le Curé doit avoir une approbation particuliere de l'Evéque pour entendre d'autres que ſes Paroiſſiens; mais au contraire l'a affranchi de cette neceſſité. C'eſt ce que l'adreſſe du theologien de M. Languet fait diſparoître, afin de conclure à ſon avantage d'un texte d'Habert, qui autrement lui devenoit inutile. Il faut que la cauſe dont le theologien de Sens a pris la deffenſe ſoit bien mechante pour l'étayer de tels moyens.

Je voudrois bien encore qu'il nous apprît, pourquoi il cite le *Compendium* d'Habert *edit. 2.* c'eſt celle de 1719. plûtôt que ſon cours de Theologie imprimé de nouveau l'an 1721. *revû & augmenté*; c'eſt-là qu'il devoit prendre le ſentiment d'Habert & non pas dans un ouvrage anterieur, que ſon Auteur lui-même reconnoît fautif, defectueux & qu'il corrige. Ainſi, la ſimplicité du Theologien a été trompée, ou plûtôt ſon adreſſe à ſe joüer de notre ſimplicité tourne à ſa confuſion.

C'eſt donc fort inutilement, & de plus, c'eſt avec beaucoup d'infidelité que

ce Theologien fait uſage du *Compendium* d'Habert de 1719. pour établir que le Paroiſſien n'a pas beſoin du conſentement de ſon Curé, pour ſe confeſſer à un autre, parceque l'Evéque ſeul a toute la Juriſdiction, & eſt le ſeul Paſteur, quand l'on voit cet Auteur enſeigner formellement tout le contraire dans ſon cours de Theologie, & y dire que le conſentement du Curé eſt neceſſaire, & que l'abſolution donnée ſans qu'il conſente, doit paſſer pour nulle *cenſeri debet irrita*, à moins dit Habert, que l'Evéque, après avoir pris connoiſſance du refus du Curé à ſon Paroiſſien, de lui permettre de ſe confeſſer à un autre, & avoir reconnu l'injuſtice de ce refus, c'eſt-à-dire après avoir reconnu & jugé que le Paroiſſien eſt dans le cas auquel le droit lui permet de recourir à un autre Preſtre, ne lui ait permis de ſe confeſſer à un autre.

Habert, *Theol. Dogm. de Pœnit. cap. 6. queſt. 2. edit.* 1721. *pag.* 111. rapporte le decret du concile de Trente de l'approbation *ſeſſ.* 23. *de reform. cap.* 15. & obſerve 1°. que le Curé ne peut envoyer ſes Paroſſiiens à un Preſtre qui n'eſt pas approuvé de l'Evéque. 2°. Que le decret du Concile ne regarde point les Curés, parcequ'ils ſont reputés approuvés, du moment qu'ils ſont Curés. Cela eſt precis. 3° Qu'un Preſtre qui n'eſt pas Curé, ou qui n'eſt pas approuvé de l'Evéque, ne peut abſoudre de Preſtres Seculiers, mais qu'il le peut ſans autre approbation, s'il eſt Curé.

Le même Habert *ibid. Queſit.* 5. *pag.* 115. à la demande: ſi un Curé peut s'adreſſer au Confeſſeur qu'il lui plaît? repond qu'il le peut ſi le Preſtre auquel il s'adreſſe eſt approuvé de l'Evéque, & par conſequent à un Curé, qu'Habert dit n'être point compris ſous le decret du Concile qui exige l'approbation, & être approuvé du moment qu'il eſt Curé.

Et *Queſit.* 6. *ibid.* à la demande: ſi un Curé a beſoin de l'approbation de l'Evéque pour entendre d'autres que ſes Paroiſſiens? Habert repond qu'il en a beſoin, au moins d'une tacite; mais il ſuppoſe un uſage contre lequel ni les Curés ni l'Evéque ne reclament point; car ſi l'Evéque s'y oppoſe pour cauſe graves; par exemple, parceque ce Curé abſout indifferemment toutes ſortes de pecheurs, des uſuriers publics, des concubinaires, des raviſſeurs & des detenteurs du bien d'autrui, &c. Habert enſeigne que ce Curé ne donneroit que des abſolutions nulles, n'ayant aucune Juriſdiction ſur ces étrangers de la part de l'Evéque, ni de la part de leur Curé, qui contrediroit également, s'il étoit inſtruit de la mauvaiſe pratique de ſon confrere.

Mais ſi le propre Curé, l'Evéque ne diſant rien ſur l'uſage de ſe confeſſer indifferemment à tous les Curés, deffend à ſes Paroiſſiens de ſe confeſſer à un autre Curé. *Sed quid ſi Parochus, Silente Epiſcopo, prohibeat ne Parochiani apud alium Parochum peccata deponant?* Habert *ibid. pag.* 117. repond: 1°. Que le Curé qui ne ſe rend pas facile à permettre à ſon Paroiſſien de ſe confeſſer à un autre Curé, peche ſelon S. Charles & S. Thomas. 2°. Que l'abſolution d'un autre Curé, dans des circonſtances où le propre Curé ne conſent pas, doit être reputée nulle, parceque l'on ſuppoſe que l'Evéque n'approuve la Coutume dont il a été parlé, qu'autant que le propre Curé y conſent. 3°. Que ſi le Curé, par pur caprice, refuſe à ſon Paroiſſien de lui donner le conſentement qu'il demande de ſe confeſſer à un autre, & que l'Egliſe veut qu'il

qu'il lui accorde, l'Evéque après avoir pris connoiſſance du fait & reconnu la bizarrerie du Curé, donne au Paroiſſien, malgré le Curé, la permiſſion de ſe confeſſer à un autre Preſtre, même dans le tems de Pâques.

Reſpondeo primo. Parochi ſe faciles in hac parte prabere debent ſuis Parochianis. Ita Sanctus Carolus Borromæus in XI. *ſynodo Diœceſana & rationem affert Sanctus Thomas* in 4. ſent. *&* ſuppl. q. 8. a. 4. ad 6. *peccaret, inquit, Sacerdos ſi non eſſet facilis ad prabendam licentiam alteri confitendi, quia, &c.*

Reſpondeo ſecundo. Abſolutio in iis circunſtantiis impertita ab alieno Parocho cenſeri debet irrita, quia Epiſcopus laudatam conſuetudinem conditionate tantum approbare præſumitur, nempe ſi proprius Parochus conſentiat, &c.

Reſpondeo tertio. Si Parochi prohibitio non ſit in ædificationem, ſed in deſtructionem, procedatque ex inordinato affectu, & animo anxio & moroſo, ad Paſtoralem Epiſcopi ſollicitudinem pertinet, ut Parochiani fruantur libertate quam eccleſia vult eis concedi, & cognita cauſa, illis det licentiam etiam tempore Paſchali, adeundi alios probatæ vitæ & capacitatis Confeſſarios, etiam renitente proprio Parocho. Habert, *Theol. Dogmat. de* Pœnit. cap. 6.

Donc ſelon M. Habert, qui ne doit pas être ſuſpect puiſque Mr. l'archevéque de Sens a cru trouver dans cet habile Theologien un deffenſeur de ſon ſyſtême, quand le Curé reclame avec raiſon, quand il deffend pour cauſe legitime, quand pour garder l'ordre, il ne conſent pas que ſon Paroiſſien ſe confeſſe à un autre Curé, les abſolutions que cet autre Curé donne, doivent paſſer pour nulles, & il ſe damne avec ceux qu'il raſſure par ces abſolutions inutiles & impuiſſantes; au contraire, elles valent quand le propre Curé conſent que ſon Confrere les donne.

Donc ſelon M. Habert, quand un Evéque ſans connoiſſance de cauſe & ſans raiſon, permet à un autre Preſtre de confeſſer un Paroiſſien contre le conſentement marqué du Curé, les abſolutions de cet autre Preſtre ne ſervent de rien à ceux qui les reçoivent, par le mépris qu'ils paroiſſent faire de leur Curé, & nuiſent à celui qui les donne.

Donc ſelon Habert, qui ſuit en cela les Conciles, les Rituels, les ſtatuts Synodaux, les Canoniſtes, les Theologiens, &c. qui ont écrit devant & depuis le concile de Trente, les Evéques dans le cours ordinaire donnent l'approbation, & les Curés la juriſdiction aux Confeſſeurs de leurs Paroiſſes.

Donc ſelon le même Habert, les Curés ſont approuvés de droit, & confeſſent leurs Paroiſſiens de droit ordinaire, & les autres par la delegation de leurs Curés, ou celle de l'Evéque au refus injuſte du Curé de deleguer ou de ſimples Preſtres approuvés de l'Evéque, ou d'autres Curés.

M. l'archevéque de Sens ſe recrie contre ce partage & le trouve fort indigne; mais a-t'il raiſon de ſe recrier, ce partage étant fondé ſur la diſpoſition du concile de Trente, ſelon Fagnan, M. Hallier évéque de Cavaillon, & beaucoup d'autres, & ſervant à montrer la dignité & l'autorité des Curés ſans avilir celle des Evéques? En effet n'eſt ce pas marquer une grande dependance & partager les Evéques en aînés, que de donner aux Evéques le droit d'approbation, & de deffendre aux Curés de communiquer leur juriſdiction à d'autres qu'aux approuvés de l'Evéque, ou à des Curés qui ont une approbation de droit?

Il eſt vrai que l'approbation & l'examen de la capacité d'un Preſtre, en tant qu'après Habert & les meilleurs Theologiens, on les diſtingue de la juriſdiction, ſont un acte de l'entendement, un ſimple ſuffrage, une fonction humaine, fondée ſur les lumieres, la ſcience & le diſcernement que le concile de Trente a ſupoſés plus ſuperieurs dans les Evéques que dans les Curés, & demander plus d'autorité.

La Juriſdiction eſt un acte de la volonté, qui ſe communique ſans tant de lumieres, & en ſe repoſant ſur celles d'un Evéque. Elle vient de Jeſus-Chriſt, dont le joug eſt agreable & le fardeau qu'il impoſe eſt leger, auſſi il ne faut point tant de façon pour la communiquer. Elle eſt cependant un droit tout divin, dont l'exercice ne ſe permet que par ceux qui l'ont reçûë de Jeſus-Chrit, & que l'Egliſe a établis pour le permettre à d'autres, par les Evéques qui l'ayant reçûë de l'Egliſe, plus pleine, la communiquent avec plus de plenitude, & par les Curés, qui dans leurs diſtricts la donnent avec ſubordination cependant aux Evéques, & moins pleine.

Je le repete, & on ne ſçauroit trop le dire, afin de refuter une bonne fois tous les futils argumens de ces Prelats qui meſurent leur grandeur ſur la grandeur de leurs deſirs, & leur ôter tout-à-fait l'envie d'y revenir. L'on ne degrade point l'Epiſcopat, on l'honore au contraire, quand on attribuë aux ſucceſſeurs des Apôtres par preference aux ſucceſſeurs des Diſciples, l'Approbation: Cette fonction à la verité purement eccleſiaſtique, mais très-éminente, & jugée digne de l'Epiſcopat par le concile de Trente, paroit avoir ſon origine dès le tems de l'Apôtre, qui parlant des Diacres, à ſon diſciple l'Evéque Timothée, dit: Ils doivent auſſi être éprouvés auparavant, puis admis au ſacré miniſtere, s'ils ſe trouvent irreprehenſibles. *Probentur primum & ſic miniſtrent nullum crimen habentes.* 1. *Tim.* 3. 10. & quand on attribuë aux Curés dans un rang inferieur, le droit de s'aſſocier des ſecondaires qui ſous eux, après l'approbation priſe de l'Evéque ſelon qu'il a été reglé, prennent part au gouvernement des Paroiſſes.

Un Curé peut dire, ſans perdre le reſpect dû à ſon Evéque, ce que diſoit S. Paul dans une autre occaſion à l'Egliſe de Corinthe. " Et lorſque je ſerai arrivé, j'envoyerai ceux que vous aurez approuvés par vos lettres, porter vos charités à Jeruſalem, *cum autem præſens fuero; quos probaveritis per Epiſtolas, hos mittam perferre gratiam veſtram in Jeruſalem.* 1. Cor. 16. 3. Car ne ſçait-on pas que la Juriſdiction & le Sacerdoce, après avoir decoulé ſur les Evéques, par le miniſtere d'autres Evéques, pour l'œuvre à laquelle Dieu les a choiſis, decoule auſſi ſur les Curés par le canal des Evéques, que les Evéques n'en ont reçûs les premiers l'exercice, que pour le tranſmettre aux ſeconds, & ceux-ci pour le tranſmettre à d'autres, & que la dignité qui les honore, leur vient à tous, immediatement de Jeſus-Chriſt, qui les a établis, & les Evéques & les Curés pour gouverner l'Egliſe, dans le rang & dans le poſte que ſa Providenc leur a aſſignés, aux uns dans le premier, aux autres dans le ſecond ordre du Sacerdoce, pour être les Miniſtres, & non les proprietaires de ſon autorité, les diſpenſateurs & non les maîtres de ſes Sacremens, pour gouverner enfin & non pas pour dominer le Troupeau qu'il a élû & choiſi.

§. XXIV. *Reponſe à l'objection tirée du pretendu concile Provincial de Sens de l'an 1524. que les Curés ne peuvent confeſſer que leurs Paroiſſiens.*

L'objection eſt priſe de ces paroles: " Que les Preſtres interrogent les Pe-" nitens qui ſe preſentent à confeſſe, s'ils ſont de la Paroiſſe, ſur-tout lorſ-" qu'ils en doutent, parcequ'ils ne doivent abſoudre ni entendre en confeſ-" ſion que leurs Paroiſſiens. Qu'ils demandent enſuite aux Penitens, s'ils ne le " ſçavent pas, de quel état & condition ils ſont, depuis quel tems ils ne ſe ſont " confeſſés & s'ils remarquent qu'il y a long-tems, pourquoi ils ont tant negligé.

Interrogent Sacerdotes, Pœnitentes ad Confeſſionem accedentes, an ſint Parochiani, maxime ſi de illo dubitant, quia non debent abſolvere, nec audire in Confeſſione niſi ſuos Parochianos. *Deinde ulterius procedendo, petant cujus ſtatus, conditionis & vitæ exiſtant, ſi illud ignorant, &c. à quo tempore ad Confeſſionem acceſſerint, & de cauſa negligentiæ.* Synodus Senonen. an. 1524. *tit. de Pœnitentia.*

Nous avons remarqué ailleurs que pour prouver qu'un Preſtre ne peut rien faire ſans l'autorité de l'Evéque, le mandement de Sens du 1. *Mai* 1735. avoit emprunté du premier concile d'Arles, ce que ce Concile n'a point dit. Nous avons vû auſſi preferer pour le même ſujet, un canon d'Ancire interpolé ou mal traduit, à la leçon ſincere & veritable; mais un abyme en appellant un autre, l'Auteur eſt tombé dans un abyme de bouë, où il ne trouve point de fond *Pſ.* 58. Il ſuppoſe donc un concile de la province de Sens, lequel n'a jamais été, afin de prouver qu'un Curé ſeant à ſon Tribunal n'y peut entendre que ſes Paroiſſiens. "Les Curés, nous dit-il *pag.* 32. ont auſſi des loix qui " ont reglé l'uſage des pouvoirs qu'ils exercent en conſequence de leur titre. " Nous ne citerons que le concile de Sens, qui doit être particulierement reſ-" pecté dans cette Province. Il deffend expreſſement aux Curés de confeſſer " d'autres que leurs Paroiſſiens; & il veut qu'à cet effet, ils interrogent ceux " qui ſe preſentent au Tribunal, pour ſçavoir s'ils ſont de la Paroiſſe. *Inter-" rogent Sacerdotes, Pœnitentes ad Confeſſionem accedentes, an ſint Parochiani: " maxime, ſi de ipſo dubitant quia* non debent *abſolvere, nec audire in Confeſſione, " niſi Parochianos ſuos.*

L'Auteur met en marge, *Concilium Senonenſe an.* 1524. ſous cette note: *Bornes du pouvoir des Curés marquées par un concile de Sens*, ſans indiquer la Collection, où il a trouvé ce Concile, & ſans marquer le titre ſous lequel ſon texte eſt rapporté. Un lecteur frappé de ce nouveau Concile, le cherche en vain dans les grandes collections des conciles de la Bigne, du Louvre, de Labbe, & du pere Hardoüin, mais il en trouve un de l'an 1528. par le cardinal Antoine du Prat, Primat (*a*) des Gaules & de Germanie, que cet archevéque

(*a*) Les archevéques de Sens doivent la qualité de primat des Gaules & de Germanie au Cardinal Antoine du Prat. Etienne Poncher ſon predeceſſeur immediat „ ni ceux qui ont precedé Etienne, ne s'honorent point de ce grand nom. Antoine du Prat qui aimoit les titres éminents, crut le devoir prendre, ſes ſucceſſeurs ſe le ſont conſervé.

de Sens tint à Paris, & dans lequel on ne lit point les paroles citées, ni rien qui en approche. On y parle beaucoup des Reguliers aux quels ce Concile deffend de confeſſer, ſans s'être auparavant preſenté à l'Evéque ainſi que le droit l'ordonne; mais il ne ſtatuë rien de ſemblable des confeſſeurs Seculiers établis dans les Paroiſſes, parcequ'alors dans la quatriéme Lionoiſe qui ſous ſa Metropole comprenoit autrefois les diocèſes de Sens, Auxerre, Troyes, Nevers, Paris, Orleans, Chartres, Meaux & Blois, il ſuffiſoit à un Preſtre d'avoir le conſentement du Curé pour confeſſer ſur ſa Paroiſſe, & par tout ailleurs ſes Paroiſſiens. "En vertu du Canon *Omnis utrius que ſexus.* (dit le "pere Bernard d'Arras, (*a*) ce ſeul temoin nous ſuffira pour tous,) un Curé "pouvoit commettre des Preſtres étrangers pour confeſſer dans ſa Paroiſſe, "& il l'a pû, tant que l'Egliſe lui en a laiſſé le pouvoir; mais ce pouvoir lui "a été ôté par le concile de Trente, marque qu'il ne l'avoit que par la con-"ceſſion de l'Egliſe.

Le bon pere Capucin s'eſt grandement mépris, quand il croit que le concile de Trente §. *23. de Reform. c.* 15. a ôté aux Curés le droit où ils étoient depuis près de 500. ans de commettre des Preſtres pour confeſſer ſur leurs Paroiſſes. Il eſt facile de ſe convaincre par la lecture du texte que le Concile n'a point penſé à une choſe ſemblable, & que comme les Curés commettoient de droit avant le concile de Trente, ils commettent encore aujourd'hui.

Joſſe Clitou qui a dreſſé & commenté les decrets du concile de Sens de l'an 1528. n'a point connu le concile de Sens de l'an 1524. & n'en dit rien dans ſon commentaire. L'édition des Conciles par Crabe l'an 1538. nous donne le concile de Sens de l'an 1528. & rien de plus, il ne pouvoit l'ignorer s'il avoit exiſté. Laurent Bochel dans ſes decrets de l'Egliſe Gallicane n'apporte aucun texte du concile provincial de Sens de l'an 1524. mais pluſieurs extraits d'un ſynode diocèſain de Sens ſous ce titre, *ex ſynodo Senonenſi* 1524. Jean Chenu dans ſon catalogue hiſtorique des archevéques de Sens parlant d'Etienne Poncher, ne nous apprend point qu'Etienne ait aſſemblé le concile de ſa Province, mais que cet Archevéque l'an 1524. publia des Ordonnances ſynodales pour la reformation de ſon Clergé. *Ordinationes ſynodales edidit Stephanus de Ponchier ad Cleri ſui reformationem anno* MDXXIV.

Il eſt vrai, & je dois l'avoüer, les mots *Synodus*, & *Ordinatio ſynodalis*, ſont un peu équivoques & nous marquent quelquefois des conciles de Provinces. On s'en eſt auſſi ſervi pour deſigner des conciles Generaux & leurs Ordonnances. Voilà ce qui a fait la mepriſe. On a appellé concile de la province de Sens, un ſimple ſynode Diocèſain compoſé de l'Archevéque, des Abbés, des Curés, & des deputés des Chapitres du ſeul diocèſe de Sens. M. Thiers en ſon traité de la diminution des Feſtes *ch.* 37. eſt tombé dans cette mépriſe. Là il appelle d'après Bochel, dit-il, & Chenu, concile Provincial, une aſſemblée que ces deux Auteurs n'ont crû que Diocèſaine. *Concilium illud Provinciale Senonenſe anno* MDXXIV. *coactum ſcripſi ex Laurentii Bochelli fide ſic conſentis in lib.* 4. *decret. eccl. Gallic. tit.* VII. *cap.* XLI. *atque Joannis Chenutii haec ſcribentis in hiſt. chronol. Archiepiſcoporum & epiſcoporum Galliæ in ſerie archiepiſcoporum*

(*a*) Miniſt. de l'abſolution pag. 187.

Senonenſium. Ordinationes ſynodales *edidit Stephanus Ponchier ad Cleri ſui reformationem anno* MDXXIV. Thiers de imminut. Feſtor. c. 37. les paroles de Chenu concluent certainement plus pour un ſynode de Diocèſe que pour un concile de Province. La citation de Bochel en cette ſorte : *Ex ſynodo Senonenſi* 1524. n'eſt pas plus concluante pour deſigner un concile Provincial, Bochel ſe ſervant ordinairement du mot *ſynodus*, pour ſignifier une aſſemblée Diocèſaine.

Il eſt ſurprenant qu'un homme auſſi habile que Mr. Thiers qui avoit tant vû de Rituels & de ſtatuts Synodaux n'ait point vû le ſynode diocèſain de Sens imprimé à Paris par Chevallon au mois de Mai 1524. ſous ce titre: *Ordinationes ſynodales civitatis & diœceſis Senonenſis à Stephano de Ponchier congeſtæ, editæ & publicatæ Senonis anno* 1524. *die Martis* (x. *Maii*) *ante Feſtum Penteceſtes Pariſiis in ædibus Claudii Chevallon, anno* MDXXIV. *menſe Maio.*

" Ordonnances ſynodales de la ville & du diocèſe de Sens, miſes par or-" dre, données au Public & publiées à Sens par Etienne de Ponchier le Mar-" di (10. Mai) devant la feſte de la Pentecôte l'an 1524. & imprimées à " Paris chez Claude Chevallon au mois de Mai l'an 1524.

Cela eſt precis & deſigne bien clairement que les Statuts que l'on attribuë aujourd'hui aux Evêques de la province de Sens aſſemblés en Concile l'an 1524. ſont l'ouvrage du clergé de la ville & du diocèſe de Sens, & que la part que l'archevêque Etienne y a euë a eté de les recueillir, de les reduire ſous certaines Rubriques & de les faire publier au nom du Synode ; car l'on croyoit alors à Sens, à Auxerre, à Troyes, Nevers, Paris, Orleans, Chartres & Meaux, & par-tout ailleurs, que les ſtatuts Synodaux étoient plus l'ouvrage de l'Egliſe du Diocèſe, que l'ouvrage de l'Evéque.

M. Thiers pouvoit encore remarquer dans la ſynopſe des Conciles du pere Labbe *pag.* 259. qu'Etienne Poncher archevéque de Sens tint le ſynode du Diocèſe le mardi devant la Pentecôte l'an 1524. Mais ma ſurpriſe augmente quand je vois le pere Alexandre, qui n'avoit pas moins lû & vû que M. Thiers, citer dans ſa Theologie Morale & Dogmatique *lib.* 2. *de ſacr. Pœnit. c.* 5. *a.* 9. *reg.* 19. comme concile provincial de Sens, le ſynode Diocèſain de 1524. M. Habert *de Pœnit. cap.* 6. *Queſit.* 6. fait la même choſe. L'on peut excuſer ces deux Theologiens, de ce qu'il ont allegué ſans aucun examen, ce qu'ils ont trouvé avoir été cité par un autre. Mais les docteurs de Sens ſont-ils excuſables d'avoir ignoré les loix de leur propre Diocèſe, dans le tems qu'aſſis dans la chaire d'Etienne Poncher, ils ſe donnent à Sens pour Maîtres en Iſraël & veulent inſtruire les autres ?

C'eſt du ſynode diocèſain de Sens de l'an 1524. de l'édition de Chevallon *tit. de Pœnitent.* que le Statut, *Interogent etiam ſacerdotes, &c.* rapporté cy-deſſus, & tous les autres qu'on lit en Bochel & en Thiers, extraits comme du ſynode de Sens *ex ſynodo Senonenſi* 1524. ſont tirés & on les trouve tous dans l'édition de Chevallon ſous les mêmes titres & dans les termes que Bochel, Thiers & le pere Alexandre les rapportent & les citent.

Après tout, que porte le Statut objecté, quand même il ſeroit vrai qu'il fût le ſtatut d'un concile provincial de Sens, reſpectable dans cette Province, &

ſi l'on veut, d'un concile plenier & general de l'Egliſe de la Nation. " Que " les Preſtres, dit cette Ordonnance, interrogent les Penitens qui ſe preſentent " à confeſſe, s'ils ſont leurs Paroiſſiens, ſur-tout, s'ils en ont quelque doute " parcequ'ils ne doivent abſoudre, ni entendre que leurs Paroiſſiens. „ *Ils ne doivent, abſoudre ni entendre.* Voilà tout : Mais ſi cependant, il leur arrive d'abſoudre & d'entendre des Penitens, qui ne ſoient pas leur Paroiſſiens, le ſtatut ne prononce rien contre la Confeſſion dans une telle circonſtance, & plus meſuré que quelques Theologiens & pluſieurs Evéques de nos jours, il ne la dit point nulle, faute de pouvoir dans le Curé étranger, parceque les auteurs du Statut, ſçavoient que tout Preſtre a de droit Divin la puiſſance d'abſoudre, que la diſtinction des Paroiſſes n'eſt que de droit eccleſiaſtique; qu'il y a des cas de droit, dans leſquels, lorſqu'on s'y trouve, l'on peut ſans la permiſſion du Curé ou de l'Evéque s'adreſſer pour la Confeſſion à d'autres qu'au propre Preſtre, & dans tous les cas avec la ſeule permiſſion du Curé à un autre Preſtre idoine & capable. C'eſt la deciſion du concile de Sens de l'an. 1269. *can.* 4. qui ſans s'expliquer ſur la validité de la Confeſſion faite à un autre Preſtre ſans la delegation du Curé, deffend au Curé de donner la Communion à la fête de Paſques à ceux de ſes Paroiſſiens qui dans ce tems ne ſe ſont pas confeſſés à lui ou avec ſa permiſſion à un autre Preſtre idoine & capable. Il étoit donc permis dans le reſte de l'année de ſe confeſſer à d'autres. *Sacerdotes ne ad Communionem altaris aliquem admittant, niſi ſibi vel alii idoneo de ſua licentia omnia peccata ſua ſit confeſſus.* Conc. Senon. 1269. can. 4.

Les Statuts du dioceſe de Paris recuëillis par Jean Rendin & imprimés l'an 1515. avec la permiſſion du Parlement du 27. Mai 1515. & l'approbation de l'évéque de Paris Etienne Poncher du 3. Mai auſſi 1515. que l'on reconnoit par cet endroit n'en être point l'Auteur quoique le *ſynodicon* de Paris de l'an 1574. les lui attribuë, nous font ſenſiblement voir *tit. de Pœnitentia*, qu'excepté la Confeſſion annuelle que l'on devoit faire à ſon Curé, ou avec ſa permiſſion à un autre Preſtre, il étoit libre aux fideles de ſe confeſſer à d'autres Curés ſans la permiſſion du propre Preſtre. " Item, afin que perſon- " ne ne mette ſa faux dans la moiſſion d'autrui, nous vous enjoignons d'in- " terroger ceux qui ſe preſentent à vous à confeſſe s'ils ſont vos Paroiſſiens, " & depuis quel tems ils ne ſe ſont confeſſés. *Item ut quisquis veſtrum falcem non ponat in meſſem alienam, injungimus pœnitentes ad confeſſionem vobis accedentes inprimis interrogare an ſint Parochiani veſtri & à quo tempore non acceſſerunt ad Confeſſionem.* C'eſt-à-dire que s'ils trouvent que les Paroiſſiens d'ailleurs ſe ſont confeſſés dans le cours de l'année à leur Curé, ou à d'autres Preſtres avec ſa permiſſion, les Curés étrangers auxquels ils ſe preſentent les peuvent abſoudre & confeſſer.

C'eſt ce que les mêmes ſtatuts ſynodaux de Paris recueillis par Rendin nous inſinuent encore par ces paroles qui donnent à tous les Preſtres le miniſtere des Clefs, & qui ſont un conſeil plûtôt qu'un precepte de ſe confeſſer au propre Preſtre: " Allez, diſent-ils, ſelon le precepte du Seigneur & vous mon- " trez au Preſtre, & faites ce que Moyſe a ordonné. C'eſt pourquoi " *je vous exhorte* tous à la douleur de vos fautes, *& à vous adreſſer aux propres*

« *Prêtres*, ſelon la forme preſcrite à l'Egliſe par les ſaints Canons. Confeſſés « vos pechez afin que vous ſoyez ſauvés, parcequ'il eſt permis aux Preſtres « de lier & delier. Ne ſçavez-vous pas, dit S. Paul, que nous jugerons les Anges, « à plus forte raiſon, les actions du ſiecle?

Vade juxta præceptum Domini, & oſtende te Sacerdoti, & fac quod præcepit Moyſes. Idcirco hortor *vos omnes, ut de commiſſis doleatis* & eatis ad proprios Sacerdotes *ſecundùm formam Eccleſiæ à ſacris Canonibus traditam. Confitemini peccata veſtra ut ſalvemini, quia permiſſum eſt Sacerdotibus ligare & ſolvere, etiam teſtante Paulo: Neſcitis quoniam Angelos judicabimus, quanto magis ſecularia.*

Et quelques lignes plus bas, les mêmes Statuts établiſſent que conformement au concile de Latran de l'an 1215. les Paroiſſiens doivent au moins une fois l'an ſe confeſſer à leur propre Preſtre, ou lui demander & obtenir la permiſſion de ſe confeſſer à un autre, parcequ'un étranger ne peut autrement, hors le cas de mort, les lier ni les abſoudre. *Nec ad alienum Sacerdotem adeant abſque licentia petita & obtenta, cum ab alieno non poſſint ligari & abſolvi, niſi in mortis periculo.*

Et dans un autre endroit, parlant aux Curés: « Nous vous exhortons tous « d'exhorter vos Paroiſſiens au commencement du Carême de ſe confeſſer « avant le Dimanche des Rameaux, à vous ou à ceux que vous commettrez « pour les confeſſer. » *Item hortamur vos omnes ut hortemini ſingulos parochianos veſtros circa initium Quadrageſimæ ut ab hujuſmodi initio ad confeſſionem accedant vobis aut commiſſis à vobis, antequam veniat Dominica in Ramis Palmarum.*

De-là il reſulte, que quand le ſtatut diocèſain de Sens de l'an 1524 ſous Etienne Poncher, veut que les Curés interrogent ceux qui ſe preſentent à eux à confeſſe, s'ils ſont leurs Paroiſſiens, & depuis quel tems ils ne ſe ſont confeſſés, on doit entendre le ſtatut conformement à ceux du diocèſe de Paris publiés avec l'approbation du même Eſtienne l'an 1515. quatre ans avant ſa tranſlation à la metropole de Sens l'an 1519. & que le reglement tant de Paris l'an 1515. que de Sens l'an 1524. ne deffendent point abſolument aux Curés de confeſſer ſur l'année, tous ceux qui leur viennent d'ailleurs, quand les penitens ont fait la confeſſion annuelle ordonnée par le concile de Latran de l'an 1215. à leur propre Preſtre, ou avec ſa permiſſion à un autre Preſtre, parcequ'autrement les Preſtres étrangers ne peuvent pas, c'eſt-à-dire ne doivent pas ſelon l'ordre établi par les Canons, hors le peril de mort les lier, ou les abſoudre; mais les ſtatuts de Paris publiés l'an 1515 ni ceux du diocèſe de Sens l'an 1524. n'obligent dans aucune rencontre les Curés à prendre la permiſſion de l'Evéque pour confeſſer ſur leur territoire, les paroiſſiens des autres Paroiſſes, ni à la prendre quand ils les confeſſent ailleurs, avec la permiſſion de leur Curé.

§. XXV. *Cas ſur la Juriſdiction & Approbation, repondu par le le Sieur Eſtienne le Gras, Preſtre & Confeſſeur dans l'Egliſe de S. Nicolas de Nantes.*

On demande ſi un Curé qui a deffenſe de confeſſer d'autres que ſes Paroiſſiens, peut validement abſoudre les perſonnes qui ne ſont pas de ſa Paroiſſe les connoiſſant.

Pierre qui eſt de la paroiſſe de S. Michel, (*a*) ſçait que le curé de S. André eſt interdit pour ceux qui ne ſont pas de ſa Paroiſſe, qu'il a deffenſe de l'Evéque de confeſſer d'autres que ſes Paroiſſiens; cependant ledit Pierre ſe preſente audit curé de S. André; il lui fait connoître qu'il n'eſt pas de ſa Paroiſſe, & ſur cela le Curé lui dit d'obtenir un billet de l'Evéque pour avoir permiſſion de ſe confeſſer à lui. Ledit Pierre ne demande point à l'Evéque ladite permiſſion, & il ſe confeſſe pluſieurs années audit Curé reconnu publi-

Notes ſur la déciſion du Cas propoſé, qui font voir qu'il eſt mal decidé.

(*a*) Le Cas que l'on propoſe ici eſt réel, quoique ſous d'autres noms. Ce n'eſt point Pierre de la paroiſſe de S. Michel, mais madame de * * * de la paroiſſe de S. Nicolas de Nantes qui eſt encore vivante, & en état de l'atteſter, de même que le Sieur le Gras qui vit auſſi, laquelle ſe confeſſoit au feu curé de S. Saturnin de Nantes M. Jean Litouſt.

Il eſt vrai que M. de Sanſai évéque de Nantes, ayant aſſemblé à l'Evéché, les curés de la Ville & des Fauxbourgs l'an 1725. leur dit qu'il ne vouloit pas qu'ils confeſſaſſent d'autres que leurs paroiſſiens ſans ſa permiſſion; mais ſur la repreſentation que ces Meſſieurs lui firent qu'ils étoient dans l'uſage de confeſſer tous ceux qui ſe preſentoient à eux dans leurs Egliſes, il n'en fut plus parlé.

Cependant M. Litouſt curé de S. Saturnin trouva bon d'envoyer trois de ſes penitentes de la paroiſſe de S. Nicolas demander à Monſeigneur l'Evéque, permiſſion de continuer de ſe confeſſer à lui. monſieur de Nantes accorda la permiſſion à deux de ces Dames, & la donnoit auſſi librement à la troiſieme ſans M. de B. grand Vicaire qui s'étant trouvé à l'Evéché, arréta l'expedition du troiſieme billet.

Le curé de S. Saturnin ne demandoit pas ces differens billets comme les jugeant neceſſaires pour valider les Confeſſions des étrangers qu'il entendoit, mais pour lui ſervir de preuve contre ceux qui crioient que les Confeſſions qu'on lui faiſoit étoient nulles, parcequ'il étoit appellant de la Conſtitution *Unigenitus*. Il fermoit la bouche à tous en diſant: monſeigneur n'en juge pas ainſi, puiſqu'il donne des billets pour venir à confeſſe à moi. Suit la teneur de l'un de ces billets pris ſur l'original.

" Nous permettons à monſieur le recteur de " S. Saturnin de continuer d'entendre en Con- " feſſion Mademoiſelle * * * juſquà ce qu'au- " trement nous en ayons ordonné. Il nous ra- " portera la preſente permiſſion à notre requiſi- " tion. A Nantes, ce dix-ſeptieme jour de No- " vembre mil ſept cent vingt-cinq. *Signé* †Chr. " L. Ev. de Nantes.

Le Sieur le Gras ignoroit tout cela, mais on ſçait que pour faire valoir ſa deciſion, il l'envoya en Sorbonne à approuver, & qu'elle revint à Nantes ſans approbation, avec cette reponſe qu'il devoit la preſenter à la faculté de theologie de Nantes. Il la communiqua au Docteur Sindic, & celui-ci à d'autres, par le moyen deſquels on en prit copie, ſans que l'original ſoit retourné à ſon Auteur. Il ſe tient dedommagé, par un exemplaire de la conſultation dont il s'eſt fourni. Il n'a point repondu aux notes. La faculté de Paris a ſur quelques articles repondu pour lui l'an 1735. C'eſt la Faculté moderne.

quement.

quement pour interdit à l'égard de tous ceux qui ne ſont point de ſa Paroiſſe, on demande ſi les Confeſſions que Pierre a faites au curé de S. André, interdit, ſont valables ou nulles, & ſi ledit Pierre eſt obligé de reïterer toutes les Confeſſions faites audit Curé.

Pour repondre au cas propoſé. Il faut 1°. tenir pour certain qu'un Preſtre ne peut confeſſer que ceux ſur qui il a une Juriſdiction (*a*) ordinaire ou ſubdeleguée, c'eſt co qu'on lit au concile de Trente *ſeſſ. 14. chap. 7.* (*b*) Or le Curé de S. André étant interdit pour ceux qui ne ſont point de ſa Paroiſſe, & n'ayant point la Juriſdiction deleguée, je conclus que les abſolutions qu'il a données à Pierre ſont nulles. *nullius momenti.*

Les inſtructions de S. Charles Borromée (*c*) prouvent que les Evéques ont

(*a*) Les Curés ont la Juriſdiction ordinaire dans leurs Paroiſſes & ſur leurs Paroiſſiens en quelque lieu qu'ils ſoient, & peuvent la commettre à d'autres Curés & aux Preſtres approuvés de l'Evéque. Sylvius, Eſtius, Gamache, Iſembert, Gonet, Boyvin, Fagnan, Suarez, Vaſquez, Tolet, de Merbes, Sainte Beuve, Bail, &c. le diſent nettement.

Un Curé qui n'a pas la permiſſion de l'Evéque ou du Curé, ne peut licitement, hors le cas de Droit, confeſſer les Paroiſſiens des autres; mais il les confeſſe licitement & validement quand ils ont permiſſion de leur Curé de ſe confeſſer ailleurs. Le Canon *Omnisutriuſque ſexus.* du concile de Latran de l'an 1215. & les rituels de Paul V. & d'Urbain VIII. ſont formels.

L'Evéque peut deffeodre à un Curé de confeſſer les Paroiſſiens des autres ſans la permiſſion de leur Curé; mais il ne le peut pas s'il les confeſſe avec la permiſſion de leur Curé, parcequ'il n'eſt pas au pouvoir de l'Evéque de deroger au concile general de Latran qui oe demande que la permiſſion du Curé, ſans parler de celle de l'Evéque, ni au rituel de Paul V. reçû & d'uſage dans le diocéſe de Nantes & ailleurs depuis plus d'un ſiecle, & M. Gibert fameux Canoniſte, tout favorable qu'il eſt à la juriſdiction Epiſcopale contre les Curés, avouë & reconnoit dans ſes deciſions Canoniques, qu'un Evéque ne peut deffendre à un Curé de confeſſer les Paroiſſiens des autres, à moins qu'il o'en faſſe une loi generale, & qui s'étende à tous, & alors elle ſeroit ſujette à un appel comme d'abus, & en effet ſeroit abuſive.

Il ſuffit donc à un Paroiſſien, d'avoir la permiſſion de ſon Curé pour ſe confeſſer à un autre Curé. Si ſon Curé la lui refuſe injuſtement, il peut recourir à l'Evéque pour l'obtenir; mais il n'a pas beſoin de l'Evéque ſi le Curé conſent: cela eſt de droit commun, & ſe prouve par les ſtatuts ſynodaux de Nantes, de l'an 1682. pag. 55. &c. Si l'Evéque après le Curé refuſe injuſtement la permiſſion de s'adreſſer à un autre, les Canoniſtes repondent unanimement ſur le chapitre, *Placuit in deinceps.* Que le droit autoriſe alors le Paroiſſien à ſe confeſſer à qui il lui plaita.

(*b*) On abuſe du concile de Trente *ſeſſ. 14. ch. 7.* Ce Concile parle des cas reſervés, que l'on ſçait ne l'être originaitement qu'à cauſe de la cenſure qui leur étoit attachée, & il n'eſt aucunement certain que le concile de Trente ait prononcé, qu'une confeſſion faite à un Preſtre qui o'a point de Juriſdiction *eſt nulle de droit.* Il dit ſeulement qu'elle ne *doit* ou plûtôt qu'*elle ne devroit être d'aucune conſequence.* Ceux qui veullent voir, voyent facilement qu'il y a une très-grande difference entre *être nul* & *devoir être nul.* Ce qui eſt nul de ſoi, l'eſt *eo ipſo.* par le ſeul fait; mais ce qui doit être nul, ou ce qui devroit être nul, ne le peut être que par une Sentence ſubſequente qui le declare nul, & ne le ſera que quand il y aura une loi annullante; or l'Egliſe n'en a point faite de ſemblable dans l'eſpece dont il s'agit. Après tout uo Curé qui confeſſe ſes Paroiſſiens n'eſt point interdit, & s'il en confeſſe d'autres, avec la permiſſion de leur Curé, ou dans les eas de droit, il a la Juriſdiction deleguée. C'eſt le ſentiment des Canoniſtes & des Theologiens ci-deſſus cités, & de la gloſe ſur le chapitre *Placuit ut deinceps. de Pœnit. diſt. 6.* & ſur le canon *Omnis utriuſque ſexus. de Pœnit. & rem.* laquelle tout le monde ſçait avoir été imprimée de l'autorité d'un ſouverain Pontife, & après avoir été revûë à Rome.

(*c*) Si le ſieur le Gras avoit lû les inſtructions de S. Charles aux Confeſſeurs, autrement qu'en extrait, il n'auroit pas trouvé une preuve

La theologie Dogmatique & Morale à l'uſage du ſeminaire de Châlons ſur Marne propoſe le Cas *chap. 6. q. 6.* Un Curé a-t'il beſoin de l'approbation de ſon Evéque pour recevoir les Confeſſions des fideles des autres Paroiſſes?

R. 1°. Que ſi des perſonnes ſont dans une autre Paroiſſe en voyage, ou pour leurs affaires à la bonne foi, un Curé & tout autre Preſtre approuvé peuvent les recevoir en confeſſion, quand même ils ſeroient d'un autre Diocèſe, parcequ'ils ſont cenſés membres (*a*) de la Paroiſſe au moins quand au droit de recevoir les Sacremens neceſſaires ou utiles pour le ſalut, excepté le mariage.

On dit à la bonne foi & non pas *in fraudem legis*, pour éviter la diſcipline d'un Diocèſe ou d'une Paroiſſe; car il arrive ſouvent qu'un cas eſt reſervé dans un Diocèſe & ne l'eſt pas dans l'autre, dans ce cas ils ne peuvent être abſous.

R. 2°. Que les Curés ne peuvent ſans une approbation expreſſe ou tacite (*b*) de l'Evéque entendre les confeſſions des autres Paroiſſiens, ſoit dans leur Paroiſſe ou hors de leur Paroiſſe, ſi ces Paroiſſiens font profeſſion d'aller en fou-

(*a*) Il en eſt de même des paroiſſiens d'une Egliſe voiſine qui ſe confeſſent à un autre Curé que le leur. Ils ſont cenſés ſujets du Curé qu'ils vont trouver, ou pareequ'ils le croyent plus éclairé que le leur, ou pour d'autres raiſons legitimes. Ces penitens ſont de bonne foi, & le Curé auquel ils ſe ſoumettent, eſt juge ſur ſon Territoire avec droit de juger ceux qui s'adreſſent à lui, quand c'eſt l'uſage du Diocèſe & que les ſtatuts Synodaux n'y ſont point contraires. On le repondit autrefois à M. de Beauvau évéque de Nantes & qu'il ne pouvoit empêcher cet uſage. Il eſt conforme aux avis de Saint Charles, rapottés ci-deſſus.

(*b*) Les Curés n'ont point beſoin de l'approbation expreſſe ou tacite de l'Evéque pour entendre les confeſſions des autres Paroiſſiens & les abſoudre, il leur ſuffit d'avoir le conſentement du Curé de ceux qui s'adreſſent à eux. C'eſt la deciſion du concile general de Latran de l'an 1215. de Paul V. & d'Urbain VIII. dans leurs rituels, de pluſieurs conciles de differentes Provinces, de S. Charles dans ſes avis aux Curés, traduits de l'Italien & imprimés par le commandement de l'aſſemblée du Clergé de l'an 1657. de quantité de Canoniſtes & de Theologiens, de Sylvius, d'Eſtius, &c. de M. Hallier évéque de Cavaillon dont l'écrit revu par M. Gerbais a été inſeré dans les memoires du Clergé, de M. Pavillon évéque d'Alet, & des 29. Evéques qui ont approuvé ſon ouvrage, qui enſeignent que c'eſt une loi de l'Egliſe qu'un Curé puiſſe confeſſer le Paroiſſien d'un autre avec la ſubdelegation de ſon Curé.

Le concile de Trente *ſeſſ. 23. de ref. cap. 15* n'a rien de contraire. Le titre de reformation que porte le chapitre depoſe aſſez clairement que l'inſtitution de l'approbation par l'Evéque eſt nouvelle & de diſcipline, & qu'il y a de la temerité pour ne pas dire de l'erreur de vouloir qu'un uſage fort moderne ſoit de l'eſſence & de la validité du Sacrement, ſurtout quand le Concile qui a ordonné aux Réguliers de prendre cette approbation, n'eſt point reçu en France dans ſes points de reforme ou de diſcipline, qu'autant qu'ils ſont conformes à nos uſages & aux édits Royaux.

L'on ne peut paſſer cet article, que tout ne devienne dogme de foi, dès qu'on croira que le Concile l'a dit, & l'on dira heretiques à commencer par le Roy, ſon Conſeil & les Parlemens, tous ceux qui ne recevront point indifferemment tous les decrets du concile de Trente & qui diſtingueront entre les Decrets qui ſont de foi pour y acquieſcer ſans reſerve, & les autres qui ſont de reforme & de diſcipline pour les ſuivre autant qu'ils s'accordent avec les libertés de l'égliſe Gallicanne & les loix du Royaume.

On ne dit rien icl de l'approbation, que les Evéques n'ayent avoüé eux-mêmes au pied du Throne l'an 1615. lorſqu'ils demanderent au Roy comme reglement de Police de pouvoir ſeuls approuver les Confeſſeurs, ſous la condition que leurs approuvés ne confeſſeroient point dans les Paroiſſes ſans le conſentement du Curé. Il eſt clair que les Evéques ne parloient que des ſimples Prêtres ſans charge d'ames, le Roy n'a pas voulu en ſoumettre d'autres à l'approbation de l'Evéque.

le en cette Paroiſſe même à la bonne foi pour confeſſer leurs pechés. Voici comme s'explique le concile de Sens (*a*) tenu en 1524.

" Que les Preſtres, dit-il, interrogent les Penitens qui s'approchent de con-
" feſſe, ſçavoir s'ils ſont Paroiſſiens, principalement s'ils en doutent, parce-
" qu'ils ne doivent point abſoudre ni entendre en confeſſion que leurs Paroiens.

Et la raiſon qu'on en apporte, c'eſt que les Curés ſont ſenſés être approuvés (*b*) par l'Evéque dans le tems qu'ils ſont pourvûs à un benefice Cure. Donc comme le *viſa* eſt limité à tel benefice, de même la Juriſdiction & l'approbation eſt limitée; car il arrive ſouvent que tel Curé eſt capable de gouverner une Cure, qui ne l'eſt pas pour d'autres.

Il s'enſuit donc que ſi un Curé donnoit l'abſolution à d'autres Paroiſſiens contre le conſentement de l'Evéque, l'abſolution ſeroit vaine & nulle (*c*) par le ſeul defaut de juriſdiction & d'approbation.

(*a*) Le concile de Sens de l'an 1269. *can.* 4. reconnoit poſitivement qu'un Paroiſſien avec la ſeule permiſſion de ſon Curé ſe confeſſe licitement & validement à un autre Curé. *Sacerdotes ne ad communionem aliorum aliquem admittant, niſi ſibi vel alii idoneo de ſua licentia omnia peccata ſua ſit confeſſus.*

L'on connoit un ſynode dioceſain de Sens de l'an 1524. mais le concile provincial de Sens de l'an 1524. eſt inconnu, & l'on ne peut en citer de cette Province, lequel ait reglé au contraire de celui de Sens de l'an 1269. On trouve plûtôt que l'égliſe de Sens toûjours fidele à tenir les deciſions de l'Egliſe continuë juſqu'à preſent à appuyer de ſon autorité le droit des Curés. Les ſtatuts ſynodaux de Sens de l'an 1658. le 4. Septembre par M. de Gondren, ſont formels.

(*b*) La miſſion du Curé dans ſa Paroiſſe eſt auſſi divine que celle de l'Evéque dans ſon Dioceſe. La juriſdiction du Curé eſt ordinaire, & il la tient de J. C. & de l'Egliſe, comme l'Evéque la ſienne, & quand le Preſtre abſout, ou qu'il confere quelque autre Sacrement, ce n'eſt point comme Vicaire de l'Evéque, mais comme Vicaire de J. C. *Dominus noſter Jeſus-Chriſtus*, dit la Formule, *te abſolvat & auctoritate ipſius te abſolvo, &c.* Les loix de la Juriſdiction & de l'approbation ſont des loix de pure Police, faites uniquement pour empêcher qu'on ne trouble les Curés dans leurs fonctions ſur leurs Paroiſſes & que des indignes ne s'ingerent dans l'adminiſtration des Sacremens; mais elles n'ont point lieu contre les Curés, car ils ſont capables, & on ne leur fait aucun trouble quand c'eſt de leur conſentement qu'un autre Curé confeſſe leurs Paroiſſiens. Un Evéque dans ſes fonctions, eſt capable de conferer l'Ordre à tous les étrangers qui ſe preſentent à lui, quand ils viennent avec l'agrement du propre Evéque. Il en eſt ainſi des Curés dans leurs fonctions, ils peuvent validement abſoudre ceux qui ſe preſentent d'ailleurs, ſi c'eſt du conſentement du propre Curé.

(*c*) L'Auteur de la morale de Grenoble n'a pas entendu le concile de Trente, & par une mépriſe très-groſſiere, il confond la Juriſdiction & l'approbation quoiqu'elles ſoient très-diſtinctes l'une de l'autre ſelon le commun des Theologien & Mr. Hallier dans un Mémoire imprimé par ordre du Clergé dans ſes Actes. Un regulier Preſtre qui n'eſt point Curé, a le pouvoir d'abſoudre, mais le Concile lui deffend d'uſer de ce pouvoir avant d'avoir été examiné par l'Evéque, & reconnu capable; mais le Concile n'a point dit qu'un Curé ne pouvoit deleguer un autre Curé, & que ce ſecond avoit beſoin de l'approbation de l'Evéque; au contraire, il a decidé que le Curé n'avoit pas beſoin d'autre approbation que celle de ſon Titre. La ſeſſion 23. du Concile *chap.* 15. ne dit rien de la Juriſdiction, de-là Mr. Hallier, dont l'ouvrage a été imprimé dans les mémoires du Clergé, aux depens & par ordre d'une aſſemblée du clergé de France, le celebre Fagnan, Iſembert, Gamache, &c. ont conclu que les choſes ſont reſtées dans l'ancien droit, ſelon lequel les Curés ont une Juriſdiction ordinaire, & peuvent la deleguer, & beaucoup de Theologiens diſent ſans heſiter que tous les Curés ont une approbation de droit qui les rend capables de confeſſer par tout, & tous ceux qui ſe preſentent, quand c'eſt avec l'agrement de leurs Curés, & que l'oppoſition de l'Evéque, tant qu'ils ſont en place & avec exercice, ne peut les dépoüiller de leur droit.

La morale de Grenoble ſur la Penitence *chap.* 8. *Dem.* 3.

Qui ſont ceux qui ont juriſdiction ſur le Penitent? Elle repond: Ce ſont les Evéques dans tout leur Diocèſe, & les Curés dans leur Paroiſſe, mais pour les autres Preſtres, il faut qu'ils ſoient approuvés de l'Evéque.

Et demande XI. les Curés peuvent-ils faire venir d'autres Curés ou d'autres Vicaires dans leurs Paroiſſes pour confeſſer leurs Paroiſſiens?

" R. Ils ne le peuvent pas, ſi ce n'eſt que ces Curés ou Vicaires fuſſent " generalement approuvés dans tout le Diocèſe, ou que l'Evéque eût fait " connoître qu'il permettoit aux Curés d'en uſer de la ſorte, parcequ'alors " il ſeroit cenſé leur donner ce pouvoir de confeſſer, ce qui ſe prouve par " le concile de Trente (*ſeſſ.* 23. *cap.* 15. *de reform.*) qui ayant determiné " que nul Preſtre ne peut entendre les Confeſſions des ſeculiers, ſi ce n'eſt qu'il " ait un benefice Paroiſſial, ou qu'il ſoit approuvé de l'Evéque, a par conſequent " determiné qu'un Curé ne pouvoit pas confeſſer hors de ſa Paroiſſe ſans l'ap- " probation de l'Evéque, puiſqu'en ce cas le titre de ſon benefice ne lui " donne pas la Juriſdiction, qu'il doit par conſequent prendre de l'Evéque. " C'eſt pour cela que S. Charles, &c. (*a*)

" En effet ce ſeroit un grand inconvenient que les Preſtres qui ſont Curés " dans quelque petite Paroiſſe, (*b*) qui ne demande pas de ſi grandes connoiſ-

" (*a*) C'eſt pour cela que Saint Charles " (continuë l'auteur de la morale de Grenoble, " dont l'affectation à obmettre le texte eſt très- " marquée) avoit déterminé dans ſon onzié- " me Synode, que la régle qu'il avoit faite, " que les Curés pourroient ſe ſervir du miniſ- " rére de quelqu'autre Curé pour la Confeſſion " de leur Paroiſſe au tems Paſchal, *ne* devoit " s'entendre *que* des Curés, auſquels l'Evéque " avoit donné pouvoir par écrit d'entendre les " les Confeſſions *même* hors de leur Paroiſſe.

Quod in noſtris Sacramenti Pœnitentiæ inſtructionum additionibus cautum eſt ut tempore Paſchali parochialium Parochorum miniſterio ad confeſſiones Parochianorum ſuorum audiendas, uti poſſint, id de Parochis tantummodo intelligi declaramus, quibus extra Parœchiæ propriæ fines ad audiendas Confeſſiones probatis, ſcripta facultas data eſt. S. Carolus Act. p. 2. Monita execut. Decret. quæ Sacram. pertinent

S. Charles remedie à l'abus qui s'étoit introduit. On voyoit des Curés dans le tems de Pâques quitter leur propre Paroiſſe & aller confeſſer ſur d'autres Paroiſſes, où ils obligeoient peut-être leurs Paroiſſiens de venir ſe confeſſer. S. Charles les attache dans ce tems à leur Paroiſſe afin que leurs Paroiſſiens les y trouvant à toute heure, puſſent facilement ſe confeſſer; mais S. Charles ne leur deffend pas, s'ils ne ſont approuvés à cet effet, de confeſſer dans leurs Egliſes, les penitens d'ailleurs.

(*b*) S. Charles, dans ſes avis aux Curés, n'en juge pas ainſi, non plus que le concile de Latran, & Bail grand Penitencier de Paris, ne trouve pas que ce ſoit là un inconvenient. C'en eſt un bien grand de voir de jeunes Vicaires, de jeunes Preſtres, de jeunes Religieux ſans expérience, confeſſer dans le lieu où ils ſont établis, tous ceux qui s'adreſſent à eux & de tous états & de toutes les Paroiſſes. Vaneſpen croit injuſte, l'on peut dire offenſant à tout le corps des Curés, que les Vicaires & les autres Prêtres inférieurs, approuvés ſeulement pour un tems, puiſſent uſer de leurs pouvoirs dans tout le Diocèſe, avec le ſeul conſentement des Curés, & que les Curés miniſtres ordinaires de la Penitence, ayent une Juriſdiction reſtrainte. Gerſon dit la même choſe. Un Curé qui a eu ſon *Viſa* après un examen, ou ſur la certitude qu'il eſt capable; car le *Viſa* eſt un jugement de capacité, ne doit pas être cru ignorant, & il eſt cenſé avoir aſſez de lumieres pour conſulter ou renvoyer à d'autres les cas difficiles & embarraſſés. Si on ne porte pas de lui ce jugement, il en faut porter un plus mauvais de l'Evéque qui l'a reçu. Après tout, cela ne regarde point les Curés de la ville Epiſcopale, que la congrégation des Cardinaux, interprétes du Concile, au raport de la pratique des Evéques, citée par Gavantus dans ſon Manuel, a declaré capables

" ſances pour s'acquiter des fonctions neceſſaires, euſſent droit ſans l'appro-
" bation de l'Evéque de confeſſer dans une Paroiſſe beaucoup plus conſide-
" rable, qui demande de plus grandes connoiſſances pour pouvoir s'en ac-
" quiter comme il faut.

On a donc tort de dire qu'un Curé d'une ville Epiſcopale eſt approuvé par ſon benefice Cure pour toutes les paroiſſes de la Ville, ſans avoir beſoin d'approbation nouvelle.

Le manuël de Beuvelet *ſect.* 2. *(a)* ſur les deffauts eſſentiels qui peuvent arriver de la part des Confeſſeurs, & qui rendent la Confeſſion nulle, il en admet de deux ſortes. Il demande comme j'ai ci-devant certé, la puiſſance de Juriſdiction, appuyée ſur le concile de Trente, ſans quoi l'abſolution eſt nulle. Il explique les deux Juriſdictions neceſſaires pour la validité du Sacrement, l'ordinaire ou la deleguée, &c.

En un mot, tous les Caſuiſtes, Manuels, Rituels, &c. en font mention.

C'eſt pourquoi, *(b)* il n'y a aucun doute que Pierre ne ſoit obligé de reite-

de confeſſer tous ceux de la Ville. Il faut un homme plus laborieux dans les grandes Paroiſſes; mais le Curé d'une petite Paroiſſe doit être auſſi habile que celui d'une grande; car il trouve, ou du moins il peut trouver, quoique plus rarement, les mêmes difficultés à la campagne comme dans la Ville; dans une petite Paroiſſe, comme dans une grande.

(*a*) Le manuël de Beuvelet reconnoit, que pour confeſſer, il faut avoir la puiſſance ordinaire ou déléguée; mais il reconnoit auſſi, & on affecte de l'ignorer, que le Curé a puiſſance ordinaire & peut deleguer. Une infinité de Canoniſtes, de Theologiens, de conciles Provinciaux, de ſtatuts Synodaux & de Rituels, certent la même choſe.

On n'a donc point tort de dire que tout Curé, & bien plus celui d'une ville Epiſcopale eſt approuvé par le *l'uſa* qu'il a obtenu; mais il n'a la Juriſdiction ordinaire que ſur ſes Paroiſſiens, & peut l'avoir deleguée par la ſeule delegation des autres Curés, ou par preſcription, ſur les autres qui viennent à ſon tribunal ſe confeſſer quand il y a long-tems que c'eſt l'uſage.

(*b*) C'eſt pourquoi il n'y a point de doute que Pierre n'eſt pas obligé de reiterer à un autre ſes Confeſſions, pour cela ſeul qu'il les a faites au Curé de S. André, parcequ'aucun droit ne défend à un Paroiſſien de s'adreſſer, avec la permiſſion de ſon Curé à un autre Curé, au contraire, le Droit le lui permet, & parcequ'aucun Droit n'autoriſe l'Evéque à deffendre à un Curé de confeſſer les Paroiſſiens des autres, quand les Curés y conſentent, & que c'eſt la pratique generale du Dioceſe. L'Evéque a ſi bien reconnu ſa mepriſe dans ſa deffenſe verbale au Curé de S. André qu'il ne l'a point inquieté, ſur ſa pratique, quoiqu'il en fût parfaitement inſtruit, & par là eſt cenſé à tout évenement, en ſuppoſant que cela fût neceſſaire, l'avoir aprouvé pour tous ceux de dehors qui ſe préſentoient à lui.

J'ajoûte qu'il eſt de foi que tout Preſtre a le pouvoir de remettre les pechés: que le reſte, ſçavoir la Juriſdiction preſcrite de l'Egliſe, & l'approbation ne ſont qu'acceſſoires & de diſcipline, que l'on peut preſcrire la Juriſdiction ſur un autre, comme le dit le Cardinal Jean le Moine ſur le chap. *ſuper Cathedram.* Extrav. comm. *De ſepulturis. Conſuetudo dat Juriſdictionem*, dit ce Canoniſte, *etiam in foro Pœnitentiali.* Argum. Extra. *de Elect. Dudum*; Et, *de Præſcrip. Ex tranſmiſſa.* Et cap. *Veniens:* Que l'on peut deroger aux Canons par une Coûtume contraire, lorſqu'elle eſt raiſonnable & ancienne. Greg. IX. cap. *Cum tanto.* de Conſuet. *lib.* 1 *tit.* 4. le decide ainſi. *Licet etiam longæva conſuetudinis non ſit vilis auctoritas, non eſt tamen uſque adeo valitura, ut vel Juri poſitivo debeat præjudicium generare, niſi fuerit rationabilis & legitime præſcripta.* Que le concile de Trente, ſi nous voulons croire Gregoire de Valence, Maldonat, &c. ſoûmet ſeulement les Réguliers à l'approbation de l'Evéque pour confeſſer les Séculiers. Enfin, que ſi les Evéques approuvent les confeſſeurs des Paroiſſes par excluſion des Curés; c'eſt qu'ils l'ont demandé & obtenu du Roi, & que cet uſage eſt très-reſſent. Voyez les remontrances du Clergé au Roi l'an 1615. L'Arrêt du Conſeil de l'an 1669. l'Edit de l'an 1695. pour la Juriſdiction, &c.

rer toutes les confeſſions faites audit Curé de Saint André. A Nantes ce 16. Septembre 1729. *ſigné*. ETIENNE LE GRAS, Preſtre. *Pris & copié ſur l'original.*

§. XXVI. *Les Curés ſont de droit Divin, & ont des fonctions d'état, propres, adherentes, radicales, & independantes de l'autorité Epiſcopale dans le pouvoir de les faire.*

Il y a de l'erreur à ſoutenir que l'Evéque peut revoquer, deſtituer les Curés, les interdire à ſa volonté, ou les reſtraindre dans leurs legitimes pouvoirs par ſes reſerves.

Le pere Bernard d'Arras Capucin dans la Preface de ſon livre de l'ordre de l'Egliſe ſelon S. Thomas *pag.* XIII. & XIV. remarque que " les Prelatures & les autres dignités Eccleſiaſtiques ne ſont ſelon les Proteſtans, que " de ſimples commiſſions qui n'élevent ceux à qui elles ſont données, qu'autant que les Collateurs trouvent bon de leur en laiſſer l'exercice.

On ne niera pas que les Curés ſont des dignités Eccleſiaſtiques & des Prelatures: S. Thomas donne trop ſouvent le nom de Prelats aux Curés pour que ceux qui font gloire d'écrire ſelon ce Saint Docteur, n'avoüent pas auſſitôt que la Prelature convient aux Curés; auſſi voit-on le pere Bernard convenir ſans peine *ibidem pag.* 20. que S. Thomas 2. *p. q.* 188. *a.* 4. *ad* 2. 4. *&* 5. *&* 3. *p. q.* 67. *a.* 2. *ad* 2. donne aux Curés la qualité de *Paſteurs ordinaires*, & celle de moindres Princes ou *prelats de l'Egliſe*. Mais " le Curé, " dit ce Profeſſeur Capucin *pag.* 72. depend de ſon Evéque pour l'exercice " de ſon pouvoir, *& quelques lignes plus bas*: Il s'enſuit que le Curé ne peut " exercer independamment de lui. *Et pag.* 158 Un Curé ſeroit également dans " le cas d'impuiſſance pour ſa Paroiſſe, ſi la même ſignification (*de revocation de pouvoirs*) lui étoit faite de la part de l'Evéque, parceque l'exercice de la juriſdiction peut lui être ôté par la même main qui le lui a donné " ſelon cette regle commune du droit: *Toutes choſes commencent & finiſſent " par les mêmes cauſes.*

Les Prelatures ſelon cette doctrine, ne ſont donc que de ſimples commiſſions qui n'élevent ceux à qui elles ſont données qu'autant que les Collateurs Evéques trouvent bon de leur en laiſſer l'exercice, & n'ont de pouvoir & de Juriſdiction que par le ſeul Evéque.

Voilà donc le R. P. Bernard dans les mêmes principes du frere Ange de l'Ordre des FF. Mineurs & du frere Couſin de l'Ordre des FF. Preſcheurs que *les Curés l'ont* (leurs facultés & inſtitutions) *par l'Evéque tant ſeulement.* Principes que la faculté de Theologie de Paris comdamna l'an 1483. & 1516. & qu'elle devroit encore condamner, ſi l'arrêt du Conſeil du 28. Juillet 1736. portant ſuppreſsion d'un livre qui a pour titre *l'ordre de l'Egliſe*, qui les contient, ne l'avoit prevenuë. Le voilà encore dogmatiſant & enſeignant avec les Proteſtans que les Prelatures eccleſiaſtiques, ſi on étend ces termes aux Curés, ſont de ſimples commiſsions revocables à la volonté du Collateur,

mais nullement d'accord avec les conciles de Carthage de l'an 349. *can.* XI. & de l'an 397. *c.* 8. ſelon leſquels le propre Evéque ne peut deſtituer un Preſtre qu'après le jugement porté par ſix autres Evéques, nullement d'accord avec le concile de Tours de l'an 567. *c.* 7. qui ordonne que le Preſtre delinquant ne ſera deſtitué que par le ſynode du Diocèſe, nullement d'accord avec le deuxiéme concile de Seville de l'an 619. *c.* 6. qui ſtatuë que l'Evéque ne procedera à la deſtitution d'un Curé que par l'avis du concile de la Province, &c. Enfin, qui ne s'acorde pas avec lui-même.

"Dans le choix, dit le bon Pere *pag.* 70. qu'on fait d'un Evéque, l'Elec-"tion vient des hommes, & le pouvoir vient de Dieu, de même dans le "choix qu'on fait d'un Eccleſiaſtique pour une Cure, la nomination vient "des hommes & la Juriſdiction vient de Dieu.

Cela eſt fort bon, & nous porte à conclure que l'homme ne peut pas ôter ce qui vient de Dieu, le Pere ne l'entend pas ainſi; mais que la juriſdiction ne vient de Dieu au Curé que par le moyen de l'Evéque. Il faut donc qu'il diſe auſsi que le pouvoir & la juriſdiction du Pape viennent à la verité de Dieu, mais par le moyen des Cardinaux, que le pouvoir & la juriſdiction des Evéques leur viennent de Dieu par le moyen du Pape & du Roi, que l'autorité du Roi vient de Dieu par le moyen du Peuple, & qu'il diſe conſequemment à ſon principe, que le pouvoir du Pape, des Evéques & du Roi, peut leur être ôté par la même main qui le leur à donné ſelon la Regle: Toutes choſes commencent & finiſſent par les mêmes cauſes. *Omnis res per quaſcunque cauſas naſcitur, per eaſdem diſſolvitur.* Extra. *de Reg. Juriſ. l.* 5. *tit.* 41. *c.* 1. De ſorte que le college des Cardinaux électeurs du Pape, le Roi nominateur & le Pape collateur d'un benefice Epiſcopal, faiſant ſignifier au Pape ou à un Evéque une revocation de pouvoirs, ils ſeront dans le cas d'impuiſſance pour leurs Diocèſes. *Abyſſus abyſſum invocat.* une abſurdité conduit à une autre abſurdité.

Le R. P. Bernard *part.* 2. *du Miniſt. de l'Abſol.* (a) *ch.* 1. *ar.* 2. *ſect.* 3. *p.* 84. a cru ſe tirer d'affaire & bien repondre au reproche qu'on lui fait, qu'il eſt *parfaitement d'accord avec les Proteſtans*, ſur la nature des dignités Eccleſiaſtiques, quand il dogmatiſe que l'Evéque peut revoquer & deſtituer les Curés à ſa volonté & les mettre ſans exercice de leur prelature, comme il feroit le plus ſimple Preſtre. Voici ſa reponſe: "Pour penſer comme eux, dit-il, il "faudroit combatre le caractere & tenir pour la revocabilité des Ordinations, "ce qu'on ne fait pas dans ce ſentiment. Il eſt vrai, ajoûte-t'il, qu'on y établit "la revocabilité de la juriſdiction (*des Curés*) neceſſaire pour abſoudre valide-"ment, ou la deſtitution des Confeſſeurs (*Curés*) au gré de l'Evéque; mais "on n'y établit point la revocabilité du pouvoir d'ordre, ou la deſtitution "des Miniſtres au gré du peuple. On n'y dit point que du jour au lendemain "un Preſtre peut être metamorphoſé en ſimple laic.„ Mais le R. P. n'établit-il pas le ſentiment abſurde, de la deſtitution des prelats Curés, au gré de l'Evéque, & que du jour au lendemain un Curé par une ſimple ſignification de revocation de pouvoirs, tombe dans le cas d'impuiſſance pour ſa Paroiſſe &

(a) Imprimé à Paris chez Deluſſeux, ruë S. Jacques 1740.

dans

dans un moment eſt metamorphoſé en ſimple Preſtre? Peut-il ſe flater d'avoir rempli l'engagement pris dans la Queſtion preliminaire *pag.* VIII. de faire voir que le ridicule de la premiere imputation; ſçavoir, que les Prelatures ne ſont que de ſimples commiſſions qui ne durent en ceux à qui elles ſont données qu'autant que les Collateurs trouvent bon de leur en laiſſer l'exercice, ſaute aux yeux. Oui il ſaute aux yeux que le Pere n'a pas rempli à la *pag.* 84. où il nous renvoye, ſa promeſſe n'a revoqué en rien ſon abſurde ſentiment, mais qu'il eſt demeuré dans ſon bourbier, & qu'il s'y enfonce de plus en plus, quand il continuë de ſoutenir que les pouvoirs & la juriſdiction des Curés eſt revocable au gré de l'Evéque, parceque ce ſont des commiſſions: les Proteſtans ne diſent pas autre choſe à cet égard.

Cette doctrine flate le deſpotiſme ſpirituel de Mrs. les Evéques, & quelques-uns s'y livrent ſans reflexion. Il eſt étonnant de voir que l'amour de la domination aveugle ſi fort le premier Ordre depuis un ſiecle, qu'il embraſſe ſans aucune reflexion de mauvais raiſonnemens comme on l'a vû dans les aſſemblées de 1625. 1635. 1645. &c. & ſe ſaiſit des mauvais argumens qu'on lui preſente, pour reduire les Curés d'inſtitution divine, à la qualité de leurs Vicaires, ſans penſer que les Evéques tendent par là à devenir eux-mêmes les Vicaires d'un autre, & que l'on ne dit rien pour ou contre les Curés, qui ne s'applique également aux Evéques pour les élever, les abaiſſer, les deſtituer ſuivant la regle *Omnis res per quaſcunque cauſas naſcitur, per eaſdem diſſolvitur.*

Si l'on peut parler fable dans une choſe auſſi ſerieuſe. Autrefois le cheval ayant un demélé à vuider avec le ſanglier, eut recours à l'homme qui le vengea bien-tôt de ſon ennemi; mais l'homme ayant reconnu combien le cheval pouvoit lui être utile, ſe l'aſſujettit & lui fit porter le mors & la bride.

L'application eſt aiſée à faire. Depuis long-tems les ordres Mandians ſont en diſpute avec les Curés. Ils avoient autrefois recours à l'autorité des Papes contre les Curés & contre les Evéques qui ſe declaroient pour leur Clergé, mais le premier ſiege a abandonné les Religieux. Ils flatent aujourd'hui les Evéques de pouvoirs & de droits ſpecieux, ils les paiſſent de vent & de chimeres, & quand par leur moïen, ils auront abbatu les Curés, ils ſe tourneront comme autresfois contre les Evéques, leur feront porter le mors & la bride & les aſſujettiront par la Regle *Omnis res per quaſcunque, &c.* à une puiſſance qui n'attend que les momens favorables de ſe les aſſujettir & de reduire les Evéques & les Curés à la qualité de ſimples Vicaires. le R. P. Bernard fait deja aſſez ſentir dans ſes livres du miniſtere des Clefs, & de l'ordre de l'Egliſe *pag.* 96. & ailleurs, où tendent ſes Ouvrages.

Je ne rejette point la regle *Omnis res, &c.* elle eſt très-veritable, pourvû qu'on l'entende bien: Les Evéques & les Curés ſont de droit divin dans l'Egliſe, ſeparés par l'Eſprit-Saint pour l'œuvre à laquelle il les applique *ſegregate mihi Saulum & Barnabam in opus ad quod aſſumpſi eos.* Act. 13. & lui-même les a établis pour gouverner l'Egliſe, *vos poſuit regere eccleſiam Dei.* Ils ſont deſtituables, mais par les moyens que l'Eſprit-Saint ſous lequel & par lequel ils gouvernent, a établis dans l'Egliſe. *Omnis res per quaſcunque cauſas naſcitur, per eaſdem diſſolvitur.* Je renvoye au traité de Gerſon *de auferebilitate Papæ,*

où ce ſçavant Theologien prouve que le Pape eſt deſtituable comme un autre, & on doit l'accorder d'un Curé & d'un Evéque, quand ils le meritent.

§. XXVII. *Lettre de l'Auteur à M. Turpin Criſſé de Sanſai évéque de Nantes. (a)*

Un Evéque ne peut empécher les Curés de confeſſer les paroiſſiens des autres Curés quand c'eſt l'uſage du Diocèſe, quand c'eſt dans leurs Egliſes qu'ils les confeſſent, & ailleurs avec le conſentement des Curés de ceux qu'ils confeſſent.

MONSEIGNEUR,

L'eſtime ſincere que je fais de votre Grandeur, & l'interêt que je prens à ce qui vous regarde me donne de l'inquietude ſur la deffenſe qu'on dit que vous avez faite, (*b*) & l'Ordonnance qu'on publie que vous voulez faire pour deffendre à Mrs. les Curés de confeſſer ceux qui ne ſont pas leurs Paroiſſiens, & même les filles de leurs Paroiſſes qui n'étant liées d'aucun vœu, forment cependant des communautés dévoüées au ſervice du public.

Permettez-moi de repreſenter à V. G. que beaucoup de perſonnes en ſont allarmées, & qu'il ne peut vous être glorieux & permis dans un tems de ſcandale d'accroître les diviſions, de ſoulever le Clergé & le peuple contre vous, & de troubler dans leur poſſeſſion ceux qui ont toûjonrs eu la liberté de choiſir & de prendre des Confeſſeurs hors de leur Paroiſſe.

Si V. G. veut ainſi fixer les peuples à certains Confeſſeurs & les obliger à ſe confeſſer à ceux qu'ils ne veulent pas, vous vous expoſez à être accuſé d'une domination deffenduë par J. C., (*c*) condamnée par ſaint Pierre (*d*) & S. Paul, (*e*) & deteſtée dans tous les tems par les plus ſçavans & ſaints Evéques, dans les Conciles où ils ſe ſont trouvés, & dans les ordonnances Synodales qu'ils nous ont laiſſées. Vous agraverez un joug que l'eſprit de l'homme trouve trop dur. (*f*) Les Sacremens ſeront moins frequentés, les ſacrileges peut-être multipliés, ou l'on ſuivra ſans ſcrupule le ſentiment de Ro-

(*a*) Feu M. Jean Litouſt curé de S. Saturnin de Nantes, mort en odeur de ſainteté le 22. Août 1727. âgé de 79. ans, donna lieu à cette lettre; il en fit le plan; il fut communiqué à l'Auteur qui l'acheva. M. Litouſt reçut l'écrit; il le communiqua à Mrs. Caſſard curé de ſaint Laurent, Arnolet curé de ſaint Nicolas, qui ſont morts en exil, & à quelques-autres Curés; le reſultat fut de le faire tenir à Mr. de Nantes. Feu M. Fouré chanoine de la Cathedrale, mort auſſi en exil, qui ſe confeſſoit à M. Litouſt ſe chargea de la commiſſion, & par un des bedeaux de l'Egliſe fit rendre la lettre en main propre, à M. l'évéque de Nantes.

(*b*) L'an 1725. M. de Sanſai ayant aſſemblé à l'Evêché les curés de la Ville & des Fauxbourgs de Nantes, leur fit une deffenſe verbale à tous de confeſſer d'autres que leurs Paroiſſiens ſans ſa permiſſion. Il ſe repandit auſſitôt un bruit dans le publie que le Seigneur Evéque alloit en faire une Ordonnance

(*c*) Matth. 20. 26.

(*d*) 1. Pet. 5. 3.

(*e*) 1. Cor. 9.

(*f*) Voyez M. de Sainte Beuve, *Reſolut. tom.* 1. *Cas* 41.

bert Sorbon, (*a*) de Boich, (*b*) de S. Antonin, (*c*) des cardinaux d'Oſtie & de la Tour-Brulée, (*d*) d'Innocent V. (*e*) d'Adrien VI. (*f*) de Gerſon, (*g*) de l'auteur de la Gloſe, (*h*) & de quantité d'autres, qui ont éclairé l'Egliſe, qui eſt que lorſque le propre Preſtre ſe rend trop difficile à donner des Confeſſeurs à ſes ſujets & qu'il y a du danger à ſe confeſſer à lui, ils peuvent dans ce deni de juſtice s'adreſſer au premier Preſtre qui les veut entendre, ou avoir un ſecond Confeſſeur.

En vain l'Egliſe ordonne, (*i*) que les Paroiſſiens qui ont des raiſons de ne ſe pas confeſſer à leur Curé lui demandent la permiſſion d'aller à d'autres, & qu'il la leur accorde facilement, ſi vous pretendez être le ſeul à qui on la doit demander; & comme vous ne convaincrez qu'un petit nombre des perſonnes que vous pouvez detruire les ordonnances de l'Egliſe à cet égard, votre autorité tombera neceſſairement dans le mepris, & l'on ne fera aucune difficulté d'obeïr plûtôt à l'ordonnance du concile general de Latran par Innocent III. qu'à l'ordonnance d'un Evéque qui n'écoutant point l'Egliſe, ſe rend digne qu'on ne l'écoute pas lui-même, & que les Curés conformement à quelques conciles de la Province (k) prennent des meſures pour arrêter dans leur Evêque, une conduite qui ne ſeroit pas ſelon la ſcience.

(*a*) Quærat ergo confitens bonum Confeſſorem, &c. licentiam tamen confitendi alii Sacerdoti ſapientiori capiat à ſuo Sacerdote, &c. ſi vero noluerit dare licentiam, confiteatur ei & abſolvatur, tunc quemcunque voluerit peccator confeſſorem conſulere poterit. *Robert. de Sorbon. lib. de conſcient.*

(*b*) Boich in cap. *Omnis.* de Pœnit. & rem. *n.* 24. 25. *vide ſupra.* 1. §.

(*c*) Et nota ſecundùm Petrum de Paludc caſus octo in quibus quis poteſt alteri confiteri quam proprio Sacerdoti ſine ejus licentia, quos ponit Hoſtienſis in ſumma. Primus, propter indiſcretionem Sacerdotis proprii & ſub hoc caſu comprehenditur, quando ipſe Sacerdos proprius eſt ſollicitator ad malum, vel revelator Confeſſionis, vel eſt talis quod ex Confeſſione imminet periculum confitenti vel Confeſſori. In hoc igitur caſu dicit Hoſtienſis quod eo ipſo habet licentiam à Jure alium adeundi. *De Pœnit. diſt. 6. cap. Placuit.* Sed alii dicunt quod tunc debet petere licentiam à ſuperiore, &c. Si ſuperior adiri non poteſt, vel etiam ſi æque defectuoſus; tum, quia ad Papam non eſt facilis recurſus, eo ipſo ad alium ire poteſt. *S. Anton. Summul Conf. part.* 2. *c.* 4.

(*d*) In caſibus in quibus Pœnitens timet periculum ſibi ex confeſſione fiendum tali Sacerdoti, ut puta, ſi eſt ignorans, quod inducere in errorem aut ſollicitare ad malum, ſi eſſet incontinens aut eſſet ſcandaloſus quia revelator Confeſſionis & licentiam habere non poteſt ab eo nec ſuperiorem adire valet, poteſt confiteri alteri Sacerdoti diſcreto, ſicut eſt de illo qui non habet proprium Sacerdotem & hæc concluſio habetur in Capitulo, ſupra *Sacerdos.* In quo, videtur in hoc caſu jus dare ſibi licentiam. Hæc concluſio eſt etiam S. Thomæ dicentis *in* 4. *diſt.* 17. quod in caſibus in quibus, &c. Concordat Hoſtienſis, &c. *Joannes de Turre-cremata*, in cap. *Placuit.* de Pœnit. *diſt.* 6.

(*e*) Petrus de Tarenteſia aliàs Innocentius V. *in* 4. *ſent. diſt.* 17. *art.* 3.

(*f*) Adrianus *de Sacram. Confeſſ. q.* 4 *dub.* 3.

(*g*) Si Confeſſor præſumatur vero ſimiliter ſollicitare aut ſollicitari ad peccata ut pura ad lubricitatem, perſona hoc timens debet ab illo ſi ſit ſuus Curatus petere licentiam alteri confitendi, qua non obtenta, poteſt nihilominus alteri confiteri & abſolvi. *Gerſon. Regul. moral.* §. *de Pœnitent.*

(*h*) Gloſſa, in Cap. *Placuit.* De Pœnit. *diſt.* 6.

(*i*) Concilium Lateran. 1215. cap. *Omnis utriuſque ſexus.* Extra. de Pœnit. & remiſſ.

(*k*) Le concile de Tours de l'an 567. *c.* 2. met en penitence les Evéques qui étant en procès les uns avec les autres, refuſent de s'accorder & d'en paſſer par l'avis de quelque Prêtre; c'eſt-à-dire de quelque Curé. — Le même

Le propre Preſtre dont le concile de Latran, pris à la lettre, a voulu parler, duquel le Paroiſſien doit prendre la permiſſion, n'eſt pas le Pape ou l'Evéque. Les Canoniſtes & les Theologiens les plus éclairés (*a*) enſeignent que c'eſt le Curé, que l'Evéque eſt le preſtre commun de ſon Diocèſe, que le Pape eſt le preſtre plus commun de l'Egliſe, & que ſi on les dit propres Preſtres, ce doit être ſans deroger aux droits du Curé qui eſt le propre Preſtre marqué par le Concile. Vos predeceſſeurs les plus proches du concile de Latran l'ont ainſi expliqué dans leurs ſtatuts Synodaux.

Le Pape n'entreprend rien dans un Diocèſe qu'un Evéque actif & vigilant s'efforce de bien gouverner, & s'il le faiſoit, il y auroit abus, (*b*) de même un Evéque ne doit rien ordonner dans les Paroiſſes qui ſont bien reglées, il doit même craindre de le faire, parcequ'il n'eſt pas chargé des Paroiſſes, ſi immediatement que les Curés, & que connoiſſant moins leurs beſoins, il lui eſt plus facile de ſe tromper, quand il y veut remedier.

Le devoir d'un Evéque eſt de veiller à ce que les Curés de ſon Diocèſe faſſent leur devoir, de pourvoir quand ils ſont en faute, & d'accorder aux Paroiſſiens de ſe confeſſer ailleurs quand les Curés le leur refuſent injuſtement; mais il doit attendre qu'ils ſoient en faute, ne pas prevenir, parcequ'alors il iroit ſur les droits d'autrui, & ne conſerveroit point à ſes inferieurs leur juriſdiction, ainſi que la juſtice le demande, & que ſaint Gregoire Pape l'ordonne. (*c*) Gerſon dit qu'un Evéque qui agit autrement trouble la Hierarchie. (*d*)

Les Curés de la Ville & d'ailleurs n'ont aucun interêt à confeſſer des étrangers, leur fardeau, déjà trop fort, n'en ſera que plus leger, quand ils s'en abſtiendront; mais la charité preſſe quelquefois d'aider des Curés qui ſont ſur-

Concile *can.* 11. permet aux clercs de l'Evéque de chaſſer les femmes qu'il introduit dans ſa maiſon.--- Un autre concile de Tours de l'an 1060. *can.* 2. permet au Clergé qui remarque que l'Evéque fait profit des Ordinations & des Collations de benefices, de s'en plaindre aux Evéques voiſins & de le deferer au Saint Siége, &c.

(*a*) Extra. *vices.* de Treuga. Extrav. *Inter Cunctas.* de Privileg. &c. S. Bonaveut. *in* 4. *diſt.* 17. *q.* 2. Alexander Alenſis 4. *p. q.* 78. *memb.* 1. *a.* 2. S. Thomas *in* 4. *Sent. diſt.* 17. *q.* 3. *a.* 3. *ad* 4. S. Antonin. Confeſſ. part. 1. c. 4.

(*b*) Status Epiſcopalis quoad ſui acquiſitionem iſti perſonæ & quoad exercitium, non ita ſubeſt meræ voluntati Papæ quod pro libito poſſit ſine injuria & peccato, circa hujuſmodi acquiſitionem & deſtitutionem, ampliationem & reſtrictionem operari, quoniam data eſt ei poteſtas, dicente Apoſtolo, *non ad deſtructionem, ſed ad ædificationem.* Gerſon, de *Statib. eccleſiaſt. de ſtat. Prælator. Conſid.* 5.

Status Epiſcopalis quoad ſui uſum vel exercitium non ita ſubeſt puræ voluntati Papæ, ſicut ſtatus Privilegiatorum Mendicantium vel aliorum quibus eſſentiali ordine & hierarchico ſtatu prædicta Jura Epiſcopalia non competunt. Poteſt idcirco Papa ſub talibus, privilegiis & privilegiatis abſque injuria & peccato immutationes operari, reſtringendo vel tollendo: non ſic Paſſim in Prælatis vel Curatis. *Idem. ibid. Conſid.* 7.

Status Epiſcopalis ſi nimis arctetur in ſuis juribus eſſentialibus quoad reſtrictionem uſus vel exercitii paſſim communiter per Papam, &c. Poſſet rationabiliter deferre querelam nedum ad Papam & generale Concilium, quod eſt convenientiſſimum medium, ſed ad Principes Orthodoxos, implorando juvamen opportunum. *Idem. ibid. Conſid.* 9.

(*c*) Cap. *Pervenit.* 11. q. 1. c. 39. Pragmat. ſanct. *tit. de cauſis.* concilium Baſilcenſe, *eod. tit.* vide S. Gregorium. *lib.* 2. *Epiſt.* 37. *ad Natal.* & *lib.* 7. *Epiſt.* 30. *ad Eulogium.*

(*d*) Gerſon *Regul. moral.* §. *de Pœnitent. n.* 142. tom. 3. nou. edit. tom. 2. antiquæ

chargés, de tendre la main à des perſonnes qui les prient de les tirer du danger, & de mettre dans les voyes du ſalut ceux qui leur en demandent le chemin.

Le Saint-Eſprit qui veut qu'on ait ſoin de ſa reputation n'approuve pas que des Curés voïent tranquillement qu'on les fletriſſe,(*a*) & qu'étant établis par le l'Eſprit-Saint pour conduire leur troupeau, on ne leur en laiſſe qu'une demie conduite, & qu'on les prive ſans les entendre du droit acquis & legitimement preſcrit depuis pluſieurs ſiecles, d'envoyer leurs Paroiſſiens à qui ils jugeront à propos: mais quand-il ſeroit vrai que ce droit ne leur appartiendroit pas en qualité de Curés & de moindres Prelats, (*b*) qui eſt le titre que les ſouverains Pontifes & le droit leurs donnent ſouvent, & qu'ils n'auroient pas reçû de J. C. ainſi que les Evéques leur Juriſdiction. (*c*) Approuveriez-vous, Monſeigneur, que l'Archevéque ou le Pape, par la ſeule raiſon qu'il lui plaît, & comme votre ſuperieur dans le gouvernement de l'Egliſe, reſſerrât vos legitimes pouvoirs, & s'ils le pretendoit faire, vous ſoumetteriez-vous? Les Curés ſont-ils moins obligés que les Evéques de conſerver les prérogatives attachées à leur dignité, & de les deffendre ſi on les attaque?

Il eſt juſte, ſi les Curés ſont coupables de mal uſer de leurs droits, ſi leur vie eſt dereglée, & s'ils annoncent un Evangile different de celui que les Apôtres ont prêché & que la Tradition leur à tranſmis, de les punir & de leur ôter, non pas une partie de leurs pouvoirs, comme on vous accuſe de vouloir faire, mais generalement tous leurs pouvoirs. Les voyes de droit vous ſont ouvertes pour cela, inſtruiſez leurs procés, entendez les temoins: Je ſçai ce qu'ils penſent: Ils depoſent tous en faveur de leurs Curés, & touss'accordent à vous dire: Nos Curés ne nous annoncent que les mêmes verités qu'ils ont entenduës de leurs anciens, & dont vos Predeceſſeurs nourriſſoient leur piété de vive voix & par écrit. Nos Curés vivent comme ils parlent, ſans aucun reproche dans la voye des commandemens de Dieu & de toutes ſes juſtices.

(*a*) Multum valet in Prælato aliquo aut Curato auctoritas & reputatio ut proſit ſubditis ſuis. *Gerſon ſerm. cont. Bullam Mendicant.*— Curam habe de bono nomine, *eccli.* 41. 15.

(*b*) Illi ſoli ex inſtitutione divina judicium exercere poſſunt in Eccleſia, quos ſpiritus poſuit regere Eccleſiam Dei & præeſſe fidelibus, atqui ſoli Epiſcopi & Presbyteri poſiti ſunt regere fideles, &c. Ergo, &c. *Theol. dogm. & mor. ad uſum Seminarii Catalaun. de Pœnit. cap.* 5.

(*c*) Les Curés ſont Prelats. Voyez à ce ſujet le chap. *Tua nos.* de *Cler. agrot.* Innocent IV. ſur le chap. *Firmiter. de ſum Trinit.* & ſur le chap. *Quoniam Ut lite non conteſtata.* &c. Hoſtienſis ſur le chap. *cum ab Eccleſiarum. de offic. Jud. Ordin.* S. Thomas 2. 2. *q.* 188. *a.* 4. & 5. & 3. *p. q.* 67. *a.* 2. *ad* 2. M. de Sainte Beuve, *tom.* 1. *ca* 41. Gerſon en la plûpart de ſes ouvrages, la cenſure de la theologie de Paris, portée contre Vernant.

(*d*) Tam Epiſcopi quam Curati ſunt de Jure divino. *Major in* 4. *ſent. diſt.* 24. *q.* 3.

Status curatorum ſicut & Epiſcoporum eſt de primaria & ordinaria Chriſti inſtitutione... Curati de jure divino & communi poſſunt opera hierarchica exercere, &c. *Gerſon, tract. de Conſiliis Evangelicis.*

Hæ ſex Propoſitiones quatenus aſſerunt vel inferunt poteſtates Juriſdictionis Curatorum non eſſe inmediate à Chriſto quantum ad inſtitutionem primariam, falſæ ſunt & decretis ſacræ Facultatis contrariæ, ſalva ſemper immediata in *Prælatos* minores ſeu Curatos & plebem ſubditam auctoritate. *Cenſure du livre de Vernant* par la faculté de theologie de Paris, au mois de Mai 1664.

Si vous venez au droit. Les Theologiens & les Canoniſtes qui ont precedé le concile de Trente enſeignent unanimement que les Curés peuvent ſans recours à Evéque s'envoyer mutuellement leurs Paroiſſiens. Et parmi les nouveaux, Suarez, (*a*) Vaſquez, (*b*) Henriquez, (*c*) Boyvin, (*d*) Sylvius, (*e*) &c. tiennent que les Curés n'ont pas beſoin de l'Evéque pour confeſſer validement & licitement les Paroiſſiens des autres, quand ils ont le conſentement de leurs Curés. C'eſt le droit ancien, diſent-ils, auquel le droit nouveau n'a point derogé, le concile de Trente n'ayant aſſujetti à l'approbation de l'Evéque, pour pouvoir entendre les confeſſions des ſeculiers que les ſeuls preſtres Reguliers & Seculiers qui n'ont point de benefices à charge d'ames; car s'ils en ont, les Theologiens que j'ai cités, & beaucoup d'autres ſoutiennent que le Concile n'a pas voulu les ſoûmettre à une nouvelle approbation, mais qu'il les a laiſſés dans le pouvoir & la poſſeſſion où ils étoient de confeſſer les Paroiſſiens des autres avec l'agrément de leurs Curés.

L'approbation ſelon les Theologiens n'eſt qu'un ſimple temoignage de capacité dû de juſtice à celui qui la merite, & très-diſtinct de la Juriſdiction. (*f*) Il s'agit de ſçavoir ſi un Curé peut donner celle-ci. Le commun des Theologiens, Paul V. & Urbain VIII. diſent qu'oui. On enſeigne ce ſentiment en Sorbonne, il eſt ſuivi à Paris & dans les Provinces du Royaume. Il eſt fondé ſur le chapitre *Placuit ut deinceps*, & le canon *Omnis utriuſque ſexus.* appuyé de l'autorité du rituel Romain, du rituel de votre Diocèſe, Monſeigneur, & de quantité d'autres. Enfin il eſt reconnu par les Evéques qui, dans les approbations de capacité qu'ils donnent, mettent ordinairement que le ſujet approuvé ne confeſſera que du conſentement du Curé, & ſi c'eſt un Vicaire, que tant qu'il ſera Vicaire, c'eſt-à-dire, autant de tems que le Curé voudra lui commettre ſa juriſdiction.

Votre Grandeur m'objectera peut-être que quelques Theologiens ont enſeigné que l'Evéque met dans les Paroiſſes les Confeſſeurs independamment des Curés; que s'il paroît ne le faire pas toûjours, il en a le droit, & qu'il peut empêcher les Curés de confeſſer d'autres que leurs Paroiſſiens, quand même ils les confeſſeroient du conſentement de leur Curé.

Je repondrai à V. G. premierement: Que les mêmes Theologiens ont dit auſſi que le Pape, comme le propre Preſtre de toute l'Egliſe, peut nommer des Confeſſeurs malgré les Curés & les Evéques, (*g*) & que comme ils n'ont dit ceci que pour appuyer de mauvais principes, il faut ou ſuivre tout leur ſentiment, ou l'abandonner entierement. Il n'y a pas plus de raiſon à ſoûtenir que le Pape peut envoyer des Confeſſeurs dans les Diocèſes, que l'Evéque dans

(*a*) Suarez *in* 3. *p. D. Th. tom.* 4. *diſp.* 28. *ſect.* 4. — (*b*) Vaſquez *in* 3. *p. D. Th. to.* 4. *q.* 93. *a.* 3. *dub* 4. — (*c*) Henriquez *lib.* 3. *de Pœnit. ſacr. c.* 6. — (*d*) Boyvin *de ſacr. Pœnit. Cap.* 7. *queſt.* 21. — (*e*) Sylvius *ſupl. D. Th. q.* 18 *a.* 5.

(*f*) Voyez ci-deſſus part. 3.

(*g*) Cum Epiſcopi in uſu ſuæ poteſtatis pendeant à Pontifice, & Parochi ab Epiſcopis; nec hi invitis Epiſcopis, nec Epiſc. invito Pontifice, poſſunt alicui dare facultatem audiendi Confeſſiones. Vinc. candidus, *diſquiſit. mor. to.* 2. *Diſq.* 24. *a.* 65. *dub.* 4. — Coninck *Diſp.* 8. *de Miniſt. Pœnit.* dub. 3. — Ce ſentiment eſt commun parmi les Ultramontains, & très-faux à deux égards, les Evéques ne tenant point du Pape, ni les Curés de l'Evéque leur Juriſdiction, mais de Jeſus-Chriſt.

les Paroiſſes; ſi l'un eſt faux, ainſi que les Evéques de France le pretendent, l'autre ne peut être veritable. (*a*)

Secondement d'autres Theologiens, (*) mettent la modification, *à moins que l'uſage ne ſoit contraire*: parcequ'il eſt certain ſelon les Canoniſtes, que ce qui eſt de juriſdiction, (*b*) tel qu'eſt le pouvoir deconfeſſer un tel ou avec le conſentement d'un tel, ſe peutpreſcrire. On le voit dans quelques chapitres de la Province, & dans les Moines. Ils ont preſecrit la Juriſdiction contre les Evéques & les Curés. Deffendez, Monſeigneur, tant qu'il vous plaira aux Reguliers de confeſſer des Reguliers d'une autre Maiſon, ou d'un autre Ordre ſans votre approbation, ils vous diront tous, qu'ils ſont dans une poſſeſſion contraire & qu'ils n'ont beſoin que de la permiſſion du ſuperieur du ſujet.

Les Curés ont de plus fortes raiſons, Monſeigneur, pour ne pas vous obeïr. La confeſſion d'un étranger qu'ils entendent, ou avec la permiſſion de ſon Curé, conſequemment au droit commun, ou en vuë de l'uſage dans lequel ils ſont d'entendre tous ceux qui de bonne foi & ſans fraude ſe preſentent à eux, eſt auſſi legitime que celle d'un Moine à un Moine du même ou d'un autre Ordre, malgré toutes vos cenſures & vos deffenſes, pourvû que ſon Curé, je veux dire ſon Prieur ou ſon Gardien le lui permette.

Le Droit n'appuye point ce que V. G. veut introduire. Je mets au defi vos Canoniſtes & vos Theologiens d'en produire un ſeul texte qui le diſe. Je n'en ai remarqué aucun dans le corps du Decret, des Decretales & du Sexte, & je ne vois point qu'on en employe à ce ſujet; mais vos Theologiens ſe reduiſent comme le pere Alexandre & l'Auteur de la morale de Grenoble, &c. à l'au-

(*a*) Curati Parochiales non ſe habent ad Epiſcopum ſicut Balivi vel præpoſiti ad Regem vel Principem. Patet quoniam ipſi Curati habent Ordinariam juriſdictionem ſive poteſtatem exercendi ea quæ juris ſunt in ſubditos, ſicut & diſcipuli quibus ſuccedunt. Præpoſiti autem & Balivi non habent niſi ſubdelegatam juriſdictionem non ordinariam. 2°. Si Curati non haberent Ordinariam juriſdictionem pluſquam Præpoſiti vel Balivi Regum & Principum, tnn Epiſcopi poſſent pro libitn & mere gratis eos deponere abſque culpa, ſicut Principes de ſuis Præpoſitis & Balivis facere poſſunt. Conſeqnens autem falſum eſt, quia ſecundum Canones Eccleſiam qnam qnis juſte adeptus eſt, non niſi pro gravi culpa coram Epiſcopo canonica ſeveritate amittere debet. Item quia Curati de jure Divino & communi poſſunt opera hierarchica exercere, arguere, docere, prædicare, perficere, Sacramenta miniſtrare, ſequitur quod ſtatus Curatorum non eſt factitius, vel adventitius, vel voluntarius. Patet ex quo ſecundnm prædicta, eſt de primaria Chriſti inſtitutione & ordinarius ſtatus. Ulterius ſequitur, quod ſicut Papa non poſſet ſtatum Epiſcoporum ab Eccleſia tollere, ſic nec ſtatum Curatorum. Patet quia in ſuis anteceſſoribus immediate à Chriſto miſſi ſunt ſicut & Epiſcopi in Apoſtolorum miſſione. Ultimo infero ſicut ſnmmus Pontifex non poſſet ſtatum Curatorum abolere vel tollere, ſic nec à Parochianis omnium Curatorum omnem debitam ſubjectionem tollere vel ſuſpendere, ita ut in nullo eis ſubjicerentur. *Gerſon, de Conſiliis Evangelicis.*

(*b*) Leg. 6. *Cod.* de Emancip. *lib.* 8. *tit.* 49. *Cap.* Cum contingat. *de Foro compet. lib.* 2 *tit.* 2.—Cap. 6. *de Exceptionib. lib.* 2. *tit.* 25.—Cap. 29. *de Præſcription. lib.* 2. *tit.* 26.—Cap. 3. *Non eſt. de Conſuetud. in ſexto. lib.* 1. *tit.* 4.— Cap. 3. *Romana.* §. 1. *de Appellationib. lib.* 2. *tit.* 15. in ſexto.

[*] L'Auteur des Queſtions ſur la diſcipline de Trente, qui écrivoit l'an 1691. au mot *Curé. Queſt.* 13. Un Curé, en vertu de ſon titre de Curé, peut-il confeſſer par tout le Diocèſe? Reponſe. Cela depend de l'uſage du Diocèſe, & des ſtatuts Synodaux. Il ne le peut en vertu de ſon ſeul titre.

torité de S. Charles & à des raiſons de convenance; ſçavoir que tel Curé qui eſt capable de confeſſer dans un lieu, ne l'eſt pas pour confeſſer dans un autre. Je le veux. Mais le Curé qui l'employe ſçait auſſi bien & ſouvent mieux qu'un grand Vicaire, ſi le Curé dont il veut ſe ſervir eſt capable de confeſſer ceux qu'il lui adreſſe, & s'il arrive qu'il ſe trompe dans ſon choix, ce n'eſt pas une raiſon de lui enlever ſon droit, (*a*) autrement un Evéque ne conſerveroit pas long-tems les ſiens, étant ſi facile & lui arrivant ſi ſouvent, de ſe tromper.

La raiſon que je viens de toucher ne regarde au plus que quelques Curés de la Campagne: Car celui qui eſt Curé dans une Ville doit être cenſé d'une capacité ſuffiſante pour confeſſer tous ceux de la Ville. (*) Gavantus dans ſa pratique Epiſcopale rapporte que la congregation du Concile l'a ainſi decidé. *Parochi cenſentur approbati in civitate vel oppido ubi ſita eſt Parochialis, ad confeſſiones audiendas, non autem paſſim per totam Diœceſim. Deciſum refert Praxis nova Epiſcoporum. part.* 2. cap. 1. num. 10. *Gavantus Manual. Epiſcoporum Verb. Confeſſarius. n.* 10.

Saint Charles n'approuve pas cet uſage, & le deffend dans un de ſes ſynodes Diocèſains. Il eſt vrai, mais permettez-moi de dire à V. G. qu'on abuſe de l'autorité de ce grand Archevéque, & qu'on ne l'entend pas. (*b*) Vous convenez, Monſeigneur, que les Evéques ont cedé beaucoup de leurs droits au Pape, & que leur juriſdiction à l'égard de certains cas, n'eſt reſſerée que parceque'ils ont voulu y conſentir, de même il a été libre aux Curés de Milan, aſſemblés en Synode, de faire ceſſion de leurs droit à un ſaint Evéque qu'ils ſça-

(*a*) Status Curatorum Sanctus & ſalubris non debet inculpari vel infamari per quoſcunque, ſi in eo quandoque ſint perſonæ minus idoneæ ad debitum regimen animarum, alioquin nullus eſſet ſtatus in Eccleſia militante, qui culpari non deberet ſicut nullus abſque macula quorumdam de ullo ſtatu viſus eſt diu ſtare. *Gerſon de ſtatib. Eccleſiaſt. de ſtatu Curator. Conſid.* 11.

Status Curatorum poteſt ſufficienter regere ſuos Parochianos, ſi polleat bona charitate & ſimplici morum honeſtate, etiam ubi litteratura magna deeſſet, propterea non leviter ſe eis præponere debent alieni quamvis inveniantur magis litterati. *Ibid. Conſid.* 12.

[*] Id eſt in ſua Eccleſia cenſentur approbati, ut qui ad ſe confluunt eos omnes audiant, minime vero ut excurrant per Diœceſim vel urbis Parochias, niſi inſuper accedat proprii Parochi conſenſus. Hinc, Inſtitutiones Theolog. ad uſum Seminarii Pictav. *de Pœnit. q.* 2. *a.* 2. Juſſu & autoritate Joannis-Claudii de la Poype de Vertrieu Epiſcopi Pictavien. aiunt: Parochi non approbati debent abſtinere ab audiendis Confeſſionibus alienorum Parochianorum extra Parochiam ſuam, præſertim quia ſacra Cardinalium Congregatio declaravit eos non poſſe alias abſolvere.

Un Curé, ſelon la Theologie de Poitiers, peut donc, ſur ſa Paroiſſe, confeſſer tous ceux qui ſe préſeutent à lui. L'Article XIII. de l'Edit de 1695. eſt poſitif & auſſi formel que l'article XI. l'eſt pour autoriſer l'Evéque à donner ſeul aux ſimples Preſtres l'approbation pour confeſſer.

(*b*) Les Synodes diocèſains de S. Charles n'ont parlé que des Curés, qui, dans le tems de Pâques, quittoient leurs Paroiſſes pour aller confeſſer en d'autres Paroiſſes ſous d'autres Curés. Saint Charles ne veut pas, & avec raiſon, qu'ils quittent dans ce tems leurs Paroiſſes, ſans ſa permiſſion: Le même Saint, dans ſon *Addition aux Inſtructions des Confeſſeurs, qui contient des avis particuliers pour les Curés*, s'explique nettement aux termes du droit commun qui autoriſe les Curés à confeſſer ceux qui leur viennent dans le tems de Pâques avec un billet de permiſſion de leur Curé, & dans les autres tems, indifferemment tous ceux qui ſe préſentent même ſans billet.

voient

voient en devoir bien uſer; mais ce qu'ils ont fait n'eſt pas une loi que les autres ſoient obligés de ſuivre. On peut même dire que le ſaint Siege n'a pas approuvé cette nouveauté dans la diſcipline. Paul V. & Urbain VIII. ont établi une regle contraire à la deciſion de ſaint Charles, & ont ainſi rappellé au droit commun les Evéques qui s'en écartent.

Les reguliers du Diocèſe qui ſont approuvés, le ſont pour tous ceux du Diocèſe, qui ſe preſentent à eux dans leur Egliſe: Les moindres Vicaires ſont approuvés non ſeulement dans leur Paroiſſe, mais encore pour les adjacentes; & vous voulez, Monſeigneur, qu'un Curé ne confeſſe que ſes Paroiſſiens? Pouvez-vous ignorer quele Regulier retiré dans ſon cloître, n'a pas ordinairement l'uſage & les lumieres d'un Curé, que ſon emploi force malgré lui de devenir habile, & que tel Vicaire nouvellement ſorti du Seminaire a beſoin que ſon Curé ou d'autres le menent ſouvent comme par la main dans la conduite des ames. Sera-t'il dit que ces Neophites & ces Ecoliers auront tous les pouvoirs, pendant qu'un homme d'experience & leurs maîtres, n'auront rien, & que tous ceux qui ont beſoin d'un Confeſſeur d'experience & habile & d'un Preſtre digne de leur confiance, qu'ils ne trouvent pas dans leur Paroiſſe, n'auront pas la liberté de le chercher ailleurs & de le demander à leurs Curés conformement aux regles de l'Egliſe. Cela revolte generalement tous les Eſprits, & vous fera paſſer pour un Evéque d'une ſingularité ſuſpecte & de peu de diſcernement.

J'ai des raiſons pour agir de la ſorte, dites-vous. Le public attend que V. G. les lui apprenne. On vous previent, Monſeigneur: les plus éclairés diſent que vous n'agiſſez ainſi que parceque vous croïez que les Curés de... ſont rebelles à l'Egliſe, Janſeniſtes & de mauvaiſe doctrine. On publie qu'on la prêché devant vous à une Communauté de filles dans une Fête publique, & que le Predicateur qui l'aſſura, au lieu de ſe voir condamné à un éternel ſilence, comme broüillon & refractaire aux ordres du Roi, (*a*) & à un bref d'Innocent XII. adreſſé à quelques Evéques, [*b*] a été applaudi de Votre Grandeur.

Les Curés de ** Monſeigneur, ne ſont pas tels que le Declamateur outré & les autres qui vous approchent, les depeignent à vos yeux. Leur foi eſt pure, & ils n'ont pas ceſſés d'être Catholiques & très-attachés au S. Siege, pour n'avoir pas ſouſcrit à une Conſtitution, où ils ont crû voir la tradiction de leur Egliſe condamnée, & la doctrine de pluſieurs de ceux qui vous ont precedés dans l'épiſcopat de Nantes, proſcrite. (*d*)

[*] L'an 1717. Mrs. Jean Litouſt curé de S. Saturnin, Jean le Tourneux curé de Ste. Radegonde, Nicolas Caſſard curé de S. Laument, Jean-Baptiſte Arnolet curé de S. Nicolas, Hilaire de Tanoarn curé de S. Denis, Martin Boëtard curé de S. Leonard, Mathurin Bizeul curé de S. Vincent, &c. ſe joignirent à l'appel des quatre Evéques.

(*a*) Declaration du Roi du 4. Août 1720. — Arrêt du Parlement de Paris du 10. Janvier 1716.

(*b*) Bref d'Innocent XII. aux Evéques de Flandres.

(*c*) Les anciens Brevieres, Manuels & Meſſels à l'uſage de Nantes, le Breviaire d'Antoine de Crequi l'an 1556. ſon Rituel, les ſermons de Philippe du Bec prêchés pour la plûpart à la Cour, les heures & les Catechiſmes à l'uſage de Nantes ſous ſon Epiſcopat & ceux de Charles de Bourgneuf & de Philippe Coſpean, le livre de la lumiere du Chrêtien par M. de la Baume le Blanc, &c. ſont ſur certains arti-

Vos Curés eſperent, Monſeigneur, que vous ſuivrez l'exemple de M. de Beauvau le jeune, (*a*) qui ayant voulu tenter la même choſe, delibera longtems, conſulta les plus habiles, & ſuivit leur ſentiment, qui étoit de ne rien innover ſur un uſage qui n'étoit point contraire aux ſtatuts Synodaux, qu'une coûtume immemoriale avoit legitimement preſcrit, & qui avoit ſon fondement dans le Droit. (*b*) Toutes les nouveautés ſont odieuſes ſelon S. Auguſtin, (*c*) & les Capitulaires de nos Rois (*d*) ſur tout en fait de conſcience.

L'atteinte qu'on donne au droit commun & à d'anciennes coûtumes, paſſe pour abus dans les Parlemens, revolte ceux qui ne croyent voir que du merite dans les Preſtres à qui ils s'adreſſent, & allarme les curés de la Ville & de la Campagne, qui après avoir ſatisfait aux beſoins de leurs Paroiſſes croyent ſuivre l'Eſprit de Dieu comme Ananie, en ne renvoyant pas à d'autres ceux que la Providence leur envoye, & faire l'office d'un Miniſtre

cles très-oppoſés à la Conſtitution *Unigenitus*. & reformables par ce Decret. Si au contraire ils enſeignent bien, que penſer du Decret?

(*a*) Du temps de M. Gilles de Beauvau Evêque de Nantes l'on propoſa à decider aux conferences Eccleſiaſtiques qui ſe faiſoient alors dans le Dioceſe, ſi un Curé devoit avoir l'approbation de l'Evêque pour confeſſer ceux qui lui venoient d'ailleurs avec la permiſſion des Curés, le reſultat des opinans fut qu'ils n'avoient pas beſoin de l'approbation de l'Evêque quand ils avoient l'agrément de leurs Confreres. Le grand Vicaire M. Becigneul (il ne ſe ſouvenoit plus de ce qu'il avoit etudié ſous un des Profeſſeurs de la Theologie de Nantes, du tems de M. de la Baume, predeceſſeur de M. de Beauvau) répondit froidement, que c'étoit leur ſentiment, mais que ce n'étoit pas le ſien, ni celui de Monſeigneur. Il n'en fut plus parlé, & les Curés renvoierent les Conferences comme tendantes à faire douter de leurs droits & deſtructives de leur juriſdiction & de leur autorité dans le gouvernement.

J'ai vû depuis que quand l'on propoſoit le cas à l'ancien Seminaire, on ne le decidoit point. Je ſçai auſſi que M. de Beauvau dans ſes viſites, &c. accordoit volontiers la permiſſion aux Curés qui la ſouhaitoient, mais il ne faiſoit pas grand cas de ceux qui la lui demandoient, il en parloit avec mepris, & les regardoit comme des Curés peu inſtruits de leur puiſſance, mais il ne les relevoit pas de leur erreur, parcequ'elle tendoit à relever ſon autorité.

(*b*) Faciat quiſque quod in ea Eccleſia in quam venit, invenerit, &c. ipſa quippe mutatio conſuetudinis quæ adjuvat utilitate, novitate perturbat. S. Aug. *Epiſt.* 118. *ad Januar.*

(*c*) Quæ ad perpetuam utilitatem ſunt inſtituta, nulla commutatione varientur, nec ad privatum trahantur commodum quæ ad bonum ſunt commune præfixa, ſed intra fines proprios atque legitimos, prout quiſque valuerit, in latitudine ſe charitatis exerceat *Capitular. lib.* 6. *c.* 328. *& lib.* 7. *c.* 227. *Ivo. part.* 16. *c.* 317. *&c. Gratian.* 25. *q.* 1. *c.* 3.

Quæ ad perpetuam utilitatem generaliter inſtituta ſunt, nulla commutatione varientur, nec ad privatum trahantur commodum, quæ ad bonum ſunt commune præfixa ſed manentibus terminis quos conſtituerunt Patres, nemo in jus tendat alienum, &c. *ſanctus Leo. Epiſt.* 51.

Quod vero dicitis, noſtris temporibus debere ſervari quæ à meis quoque prædeceſſoribus tradita atque cuſtodita ſunt. Abſit à me ut ſtatuta Majorum conſacerdotibus meis in qualibet Eccleſia infringam, quia mihi injuriam facio, ſi fratrum meorum jura perturbo. S. Gregor. *ad Natalem Epiſcopum lib.* 2. *epiſt.* 37.

Eccleſiaſticæ moderationi eſt omnino conveniens, ut quæ ordinata fuerint, vel deciſa, nulla in poſterum debeant refragratione turbari. *Idem lib.* 7. *epiſt.* 60.

Sicut grave jugum inſolitum ſine juſta cauſa imponi non debet noviter gregi dominico, ne ex inculcatione novorum hominum, obſervationem à ſe abjiciat antiquorum, ſic nec ullus debet SS. Patrum traditiones antiquas inrroductas, niſi cauſa ingruente juſtiſſima præterire, vel præſumptione damnabili aliqualiter immutare. *Stat. ſinodal. Guillelmi le Maire Andeg. in ſinodo Pentec. an.* 1299. *pag.* 93.

fidele lorſqu'ils ſe prêtent à ceux dont le filet étant plein & prêt de rompre, leur font ſigne de venir les ayder. *Rumpebatur autem rete eorum, & annuerunt ſociis qui erant in alia navi ut venirent, & adjuvarent eos, & venerunt.*

Je prie, Votre Grandeur de ne prendre point en mauvaiſe part ce que j'ai l'honneur de lui écrire, d'y faire une ſerieuſe attention, & de croire que je ſuis très-parfaitement & avec beaucoup de reſpect. (a)

MONSEIGNEUR,

Votre très-humble & obeïſſant ſerviteur .... Preſtre.

(a) Cette Lettre, comme on l'a dit ci-deſſus, fut renduë à ſon adreſſe à Monſeigneur l'Evéque de Nantes. Il ne donna point le Mandement qu'on craignoit, mais ſes Theologiens ont cherché des preuves pour la refuter, & l'ont laiſſée ſans reponſe. Les mandemens de Sens du 1. Mai & d'Embrun du 2. Octobre, & la Cenſure du 15. Septembre 1735. par la faculté de theologie de Paris, n'ont rien trouvé à reprendre dans cette lettre.

M. de ... ſuperieur au ſeminaire de Nantes & grand Vicaire, pour la faire tomber crut l'an 1736. devoit faire imprimer aux depens du clergé de Nantes la Cenſure que la faculté de theologie de Paris venoit de faire de la conſultation ſur la Juriſdiction, &c. il en envoia deux exemplaires à chaque Curé, aux frais du Clergé qui ne demandoit pas cette depenſe, mais ſon zéle ne l'a pas porté à leur envoyer la deffenſe de la Conſultation, &c. contre ſes cenſeurs Mrs. les Archevéques de S.. & d'E.. les 86. theologiens de Paris, & le Pere Bernard..

Le même grand Vicaire l'an 1740. ſe ſaiſit avidement de l'occaſion qu'il penſa avoir trouvée d'établir le ſyſtéme de l'approbation des Curés par l'Evéque pour entendre des étrangers. Il ſçavoit que le ſieur Dorvault curé de S. Vincent en confeſſoit, & que ce Curé dans une affaire commune s'étoit deſuni de ſes Confreres, il lui fit ſignifier aux aproches de Noël, une deffenſe de la part de Monſieur de Nantes, de confeſſer d'autres que ſes Paroiſſiens. Les Curés de la Ville s'apperçurent ou'cela tendoit. *Fruſtra autem jacitur rete ante oculos pennatorum. Prov.* 1. 17. & s'en étant émus, la deffenſe fut revoquée trois jours aprés avoir été faite. Quelques Curés ont eu la precaution de tenir regiſtre de ce fait, pour oppoſer un jour à l'allegation qu'on en pourroit faire contr'eux; car on croit qu'à l'Evéché on a eu l'attention de le faire enregiſtrer au greffe de l'Officialité, ſans y faire mention du deſaveu & de la revocation, qui ayant ſuivi de prés, laiſſerent le curé de ſaint Vincent & en ſa perſonne tous les curés du Diocèſe, dans la poſſeſſion immemoriale, où ils ſont de confeſſer ſur leur Paroiſſe, les Paroiſſiens des autres, ſans autre approbation que celle que leur titre & le conſentement des Curés, leur donnent.

Le Catechiſme de M. de Beauvau par M. de la Noë Menard, parle de l'approbation par l'Evéque, ſans toucher au droit des Curés. Mais les auteurs du catechiſme de M. de Sanſai 1729. &c. n'en parlent point; ne leur arrivera-t'il point de rendre ce ſervice importune aux Curés, & ſi deſiré, de perſuader les peuples que l'approbation priſe du ſeul Curé comme autrefois, ſoffiroit aux Prêtres pour confeſſer dans une Paroiſſe.

Fin de la quatriéme Partie.

CINQUIEME PARTIE.

De la dignité des Evéques, de leur ſuperiorité aux Prêtres, de leurs fonctions non communes aux Prêtres, & de leur autorité dans le gouvernement de l'Egliſe.

§. I. *Le nom d'Evéque commun aux Prêtres dans le premier ſiécle de l'Egliſe: Ou explication ſelon la Tradition, depuis les Apôtres juſqu'à notre tems, des paroles de S. Paul* Act. xx. 28. *que le Saint Eſprit a établis les Preſtres pour gouverner l'Egliſe de Dieu.*

QUoique l'on ait fait voir par des ſolides Ecrits, qu'il ya beaucoup de meprise à attribuer aux Evéques à l'excluſion des Preſtres ces paroles de l'Apôtre *Act.* xx. 28. " étant à Milet, il envoya à Epheſe pour faire venir les Prê- " tres de cette Egliſe, & quand ils furent venus, il leur dit: .. Prenez garde à vous " même & à tout le Troupeau, ſur lequel le S. Eſprit vous a établis Evéques " pour gouverner l'Egliſe de Dieu, qu'il a acquiſe par ſon Sang. „ Cependant on voit encore des Theologiens (*a*) rebatre & repeter ſans ceſſe ce fameux Texte, l'approprier aux ſeuls Evéques, ſoutenir avec Mr. Duguet 3. *diſſert.* que jamais l'Ecriture n'appelle Evéques, les Preſtres du ſecond Ordre; que la miſſion des LXXII. Diſciples fut ſeulement locale & paſſagere, qu'ils n'ont point eu de ſucceſſeurs de leur miniſtere, que le ſecond Ordre comme le troiſiéme ſont de l'inſtitution des Apôtres, l'Egliſe à ſa naiſſance n'ayant eu que des Evéques, & en conclure que tout le gouvernement de l'Egliſe appartient de droit divin aux ſeuls Evéques, & que les ſeconds & troiſiéme Hierarques n'y ont de part qu'autant que l'Evéque les y appelle & que leur obeïſſance eſt aveugle & entiere à tous ſes Mandemens.

Il eſt bon, il eſt neceſſaire même afin d'ôter à jamais l'envie d'abuſer davantage des paroles de l'Apôtre contre Mrs. les Curés & tous les Preſtres, & prevenir contre l'étrange écart de M. Duguet & ſes foibles conjectures, (*b*) de

(*a*) Voyez le memoire des 28. Evéques à feu M. le regent le Duc d'Orleans, le mandement de Sens 1. Mai 1735. pag. 7. 19. 21. 22. 34. 35. 43. 44. 56. 58. le Pere Pinchinat. *Dict. des Hereſies.* verb. Aëriens. les diſſertations 2. 3. & 4. de M Duguet, &c.

(*b*) M. Duguet compoſa ſes conferences dans le cours des années 1678. & 1679. elles ont paru l'an 1742. dix ans après ſa mort & ſoixante ans depuis leur compoſition, ſans qu'il les eût revûës & retouchées. L'on ne doit pas être ſurpris de trouver en quelques-unes des Conferences de ce Grand-humme, du foible & du faux. " Il ſe contentoit, dit l'Avertiſſe- " ment, de jetter ſouvent ſur le papier ce que " ſon abondance & ſa vaſte érudition lui four- " niſſoient, & en faiſoit comme des eſpeces de " Memoires, d'où il tiroit le ſujet de chaque

faire voir d'une maniere plus ſuivie qu'on ne l'a fait juſqu'à preſent, que la tradition de tous les ſiecles juſqu'à nos jours les a expliquées des Preſtres, & que ſi l'on trouve dans l'antiquité quelques temoignages qui les applique auſſi aux Evéques, ces temoignages ſont rares, joignent les Evéques aux Preſtres & aſſurent du premier & du ſecond Ordre qu'ils ſont établis pour gouverner l'Egliſe de Dieu. Delà il doit paroitre que M. Duguet avance trop quand *diſſert.* 3. *pag.* 55. il oſe remarquer : " Qu'on étoit ſi peu prevenu dans les " premiers ſiecles, que les noms d'Evéque & de Preſtre avoient été communs " & confondus, qu'aucun des Auteurs des trois premiers ſiecles, n'a remar- " qué cette confuſion dans les Ecritures Saintes ; que le premier de tous les " hommes qui oſa le dire, fut l'heretique Aërius fort avant dans le quatrié- " me ſiecle & que ... tous ceux qui ont pretendu que les noms d'Evéque & de " Preſtre étoient communs & ſynonimes dans l'Ecriture, n'ont point cité la " Tradition pour eux ; qu'en effet elle ne leur eſt point favorable, qu'ils ſont " tous d'une opinion differente, & qu'ils ont ſuivi chacun des routes particu- " lieres. „ Ainſi parloit M. Duguet l'an 1678. lorſqu'il étoit jeune, avant qu'il eût atteint l'âge de trente ans, & eu le loiſir de puiſer dans les ſources, (*b*) il n'eſt pas ſurprenant qu'il ſe ſoit alors écarté. La Tradition ſera mon guide, je marcherai à ſa lumiere, & le grand jour où elle met le texte de l'Apôtre, diſſipera toutes les obſcurités dont quelques modernes s'efforcent de l'enveloper. C'eſt notre titre que je deffens, Meſſeigneurs les Evéques ont les leurs, qui leur aſſurent la ſuperiorité & des fonctions non communes, le premier rang dans l'ordre de la Hierarchie, & la principale part dans le gouvernement de l'Egliſe ; nous ne les leur conteſtons pas, mais il eſt certain que le corps Epiſcopal ne produira point de titre au ſoutien de ſes prééminences, qui ait plus de force, d'antiquité & d'autencité que le nôtre.

§. II. *Les Preſtres ſont appellés à gouverner l'Egliſe, & ont été appellés Evéques. Sentiment des Peres des cinq premiers ſiecles.*

C'eſt le ſentiment de tous les ſiecles, que les Preſtres autrefois ont été honnorés du nom d'Evéques, que S. Paul leur donne ſouvent, & qu'ils ſont appellés avec le premier Ordre au gouvernement de l'Egliſe. Les Apôtres comme il paroît par le livre des Actes (*a*) ont appellé les Preſtres à leurs deciſions. Hermas (*b*) leur donne le gouvernement de l'Egliſe de Rome du

I. Siecle Saint Paul, Hermas. S. Clement.

" Conference. „ Liſez le traité de M. Duguet, *des devoirs d'un Evéque*. Ce Traité beaucoup poſterieur à ſes diſſertations, a des principes qui ne s'accordent point avec les diſſertations 2. 3. & 4. M Duguet devenu vieux, a corrigé ce qu'il avoit dit dans le feu de ſon premier âge, l'Ordinateur des Conference & en même-tems éditeur du *Traité des devoirs d'un Evéque* devoit faire un *Nota* de ces variations & remarquer les ſentimens pris d'abord, qu'un plus grand acquit de capacité & plus de lumiere ont fait reformer. M. Duguet *diſſer. XI.* §. 3. qui eſt de l'élevation d'Origene à la Prêtriſe, dit : " *Les évéques de Paleſtine firent monter* " *Origene au premier rang* ; ſon rang fut celui de Preſtre. *Ibid. p.* 208. Les Evéques ne ſont donc que premiers dans le premier rang, ſelon la diſſertation XI. & la diſſertation III. ne conclura qu'a primauté dans le même rang.

(*a*) Act. 1. Act. 6. Act. 15.

(*b*) Scribes duos libellos, & mittes unum Clementi, & unum Grapte. Mittet autem Cle-

tems du Pape S. Clement diſciple de l'Apôtre S. Pierre ; & S. Clement dans ſa premiere lettre aux Corinthiens, (a) attribuë aux Preſtres de Corinthe le gouvernement de cette Egliſe. Il ſemble même qu'il leur donne à tous le nom d'Evéque, & que l'un d'eux par le ſeul choix des autres, ſans autre ordre que ſa Preſtriſe, & ſans aſſurance de tenir toûjours ſon poſte, étoit au deſſus & le chef des autres, que les Apôtres avoient fait Evéques & Diacres les premiers qu'ils avoient convertis, & qu'ayant connu dans l'eſprit du Seigneur Jeſus & prevû les diſputes qui devoient s'élever ſur le nom & les prééminences de l'Epiſcopat, ils avoient, eux, ou des hommes celebres, établis les Evéques avec le conſentement de l'Egliſe, pour gouverner le troupeau de J. C. d'une maniere qui fût ſans reproche & ſans avarice, avec humilité & paix. S. Clement pour nous marquer que les Evéques dont il parle aux Corinthiens, ſont les Preſtres, ajoûte auſſi-tôt : *Que la Bergerie de J. C. jouïſſe de la paix avec les Preſtres qui lui ont été donnés pour la gouverner*, & que ceux qui ont paru la diviſer, ſoient plus ſoumis aux Preſtres. *Ovile ſolum Chriſti cum conſtitutis Preſbyteris pace fruatur.... Vos igitur qui ſeditionis fundamentum jeciſtis, ſubditi eſtote Preſbyteris.* Ce temoignage d'un des diſciples des Apôtres, & ſucceſſeur de S. Pierre dans ſa Chaire, aſſurement n'eſt pas recuſable, & appuye fort les temoignages d Origene, de S. Jerome, de S. Auguſtin, &c. que nous produirons dans la ſuite, & depoſe conſtamment contre l'aſſertion de M. Duguet qu'il n'y avoit point de Preſtres à Corinthe du tems de S. Clement : il eſt certain qu'il y en avoit pluſieurs, avec le nom d'Evéques.

II. Siecle S. Irenée.

St. Irenée Martyr, & un des plus grands Evéques du ſecond ſiecle, établit formellement que les anciens que l'Apôtre fit venir d'Epheſe à Milet, étoient les Evéques & les Preſtres de la ville d'Epheſe & des Villes d'alentour. *Convocatis Epiſcopis & Preſbyteris qui erant ab Epheſo & à reliquis proximis civitatibus.*

mens in exteras civitates, illi enim permiſſum eſt. Grapte autem commonebit viduas & Orphanos. Tu autem leges in hac civitate cum *ſenioribus qui præſunt Eccleſiæ.* Hermas lib. 1. vis. 2.

(a) Per regiones igitur & urbes (*Apoſtoli*) primitias ſuas quas ſpiritu probaverant, Credituris *Epiſcopos & Diaconos* conſtituerunt... Apoſtoli etiam noſtri per Dominum noſtrum Jeſum-Chriſtum cognoverunt *de Epiſcopatus nomine contentionem* : hanc igitur ob cauſam cum perfectam prænotionem accepiſſent, prædictos conſtituerunt. Ab ipſis igitur vel ab aliis viris celebribus, acceptante ſimul univerſa Eccleſia conſtitutos, quique inculpate cum humilitate, quiete ac ſine ſorde ovili Chriſti miniſtraverint & longo tempore ab omnibus teſtimonium reportaverint, hos non juſte miniſterio deturbari putamus. Non enim leve peccatum noſtrum fuerit, ſi eos qui inculpate ſancte que dona obtulerint, *Epiſcopatu* dejecerimus. Beati prius emenſi viam Presbyteri qui fructuoſam perfectamque diſſolutionem ſunt conſecuti, non enim verentur, ne quis eos de fundato ipſis loco transferat, nonnullos enim recte converſantes ex adminiſtratione inculpate ab ipſis honorata tranſduxiſſe vos videmus... Turpe eſt, Dilecti, imo valde turpe & converſatione quæ in Chriſto eſt indignum, audire firmiſſimam antiquamque Corinthiorum Eccleſiam propter unum aut alterum adverſus Presbyteros ſeditionem concitare.... Quis igitur inter vos generoſus? quis facile ad miſericordiam movetur? quis charitate confidentior factus, dicat : ſi propter me ſeditio & contentio & ſchiſmata concitantur, ſecedo, abeo quocunque vultis, quæque à multitudine præſcripta fuerint, facio, ovile ſolum Chriſti cum *conſtituris Preſbyteris* pace fruatur.... Vos igitur qui ſeditionis fundamentum jeciſtis, ſubditi eſtote Preſbyteris. *S. Clemens Epiſt.* 1. *ad Corinth.* n. 42. 44. &c.

C'eſt donc à des Evéques, & en même tems à des Preſtres, *Epiſcopis & Preſbyteris.* (Les voilà bien marqnés) que S. Paul ſelon S. Irnecée adreſſoit la parole, & qu'il dit indiſtinctement Evéques établis pour gouverner enſemble l'Egliſe de Dieu. M. Duguet cependant ne voit dans le paſſage ſi clair de S. Irenée, que des Evéques. "S. Irenée, qui étoit mieux inſtruit des Egliſes "d'Aſie, dit M. Duguet, (*a*) que n'ont pû être tous ceux qui ſont venus "après lui, & qui avoit appris ce qu'il ſçavoit d'original, dit clairement que "les Evéques des Villes voiſines furent mandés par S. Paul à Milet. „ Oui S. Irenée le dit clairement, mais il dit auſſi clairement que les Preſtres y furent également mandés. M. Duguet a eu les yeux bouchés, s'il ne l'a pas vû, & s'il l'a vû, comme il n'a pas manqué de le voir, que dirons nous de ſa ſincerité?

III. Siecle S. Corneille Pape, S. Cyprien.

Le troiſiéme Siecle ne nous fournit pas beaucoup de lumieres ſur le paſſage que j'examine. Nous n'avons point toutes les homelies d'Origene, qui auroient pû l'éclaircir, & les autres Peres comme Tertulien, S. Clement d'Alexandrie, S. Cyprien, &c. n'ont rien dit qui puiſſe fixer le ſens de l'Apôtre; mais il eſt conſtant, par pluſieurs endroits de S. Cyprien que ce grand Saint & le Pape S. Corneille, reconnoiſſoient & ſuivoient la doctrine de l'Apôtre, qui appelle les Preſtres au Gouvernement de l'Egliſe, puiſqu'ils ne faiſoient rien de conſequence, ſans le communiquer aux Preſtres & avoir pris & ſuivi leur avis. (*b*)

Origene.

Origene cependant nous apprend que l'Apôtre dit aux Preſtres que le S. Eſprit les a établis pour gouverner l'Egliſe, & que cela ſignifie que, les Preſtres ont été conſtitués & faits Evéques *Preſbyteris Eccleſiæ dictum eſt*: Vos poſuit Spiritus Sanctus Epiſcopos regere Eccleſiam, *id ſignificat conſtitutos & factos eſſe Origene in Pſ* 22. *edit.* 1733. *to.* 2. *p.* 593.

IV. Siecle. Hilaire, Diacre.

Hilaire, Diacre de Rome, dans le IV. ſiecle, du tems des Papes Libere & Damaſe, nous dit dans ſon commentaire ſur S. Paul, attribué à S. Ambroiſe, que la diſpoſition d'aujourd'hui n'eſt pas conforme en tout à celle que l'on trouve établie dans les écrits de l'Apôtre, & que S. Paul donne le nom d'Evéque à Timothée, lorſqu'ils n'étoit encore que Preſtre, l'uſage étant alors de donner aux Preſtres le nom d'Evéque. (*c*)

(*a*) In Mileto enim convocatis *Epiſcopis & Presbyteris* qui erant ab Epheſo & à reliquis proximis civitatibus... multa teſtificans eis & dicens quæ oporteret ei Hieroſolymis evenire adjecit... Attendite igitur & vobis & omni gregi in quo vos Spiritus poſuit *Epiſcopos* regere Eccleſiam Domini, &c. *S. Ireneus adv. Hæres. l.* 3. *c.* 14.

(*a*) Hoc enim & verecundiæ & diſciplinæ & vitæ ipſi omnium noſtrum convenit, ut Præpoſiti cum Clero convenientes .. diſponere omnia *conſilii communis religion* poſſimus. *S. Cyprian. ep.* 14. *edit. Pamelii.*

Et quamquam ſciam, Fratet cariſſime, pro mutua dilectione quam debemus & exhibemus invicem nobis, florentiſſimo illo Clero tecum præſidenti, & ſanctiſſimæ atque ampliſſimæ plebi legere te ſemper litteras noſtras, &c. *Idem Cornelio Papæ Epiſt.* 55.

Nam in epiſtola ſua poſuerunt: Quamquam nobis tam ingenti negotio placeat quod & tu ipſe tractaſti prius eſſe Eccleſiæ pacem ſuſtinendam, deinde ſic collatione conſiliorum cum Epiſcopis, Presbyteris, Diaconibus, Confeſſoribus, pariter ac ſtantibus laïcis facta, lapſorum tractare tationem, &c. *Idem Epiſt.* 52.

(*b*) Ideo non per omnia conveniunt ſcripta Apoſtoli ordinarioni quæ nunc in Eccleſia eſt, quia hæc inter ipſa primordia ſunt ſcripta. Nam & Timotheum Presbyterum à ſe crea-

S. Cyrille de Jeruſalem, dans la Catecheſe 17. n'a reconnu que les Preſtres d'Epheſe dans ceux que S. Paul avoit fait venir à Milet. *Præterea quid, ad ſeniores Epheſi Miletum vocatos aperte locutus eſt.*

S. Jean Chryſoſtome ſur le chap. 20. des Actes, (*a*) enſeigne que ceux à qui S. Paul dit ces paroles: *Attendite vobis, &c.* étoient les principaux de l'Egliſe d'Epheſe. Et dans ſon ſermon 1. ſur l'Epitre aux Galates, le même Saint nous apprend que l'Apôtre parloit aux Anciens de Milet; mais ſoit qu'on l'entende des principaux Preſtres d'Epheſe ou des anciens de Milet, à cauſe du lieu où l'Apôtre les avoit aſſemblés, il eſt conſtant qu'il ne parloit point à pluſieurs Evéques: car y avoit-il q e que Ville gouvernée par pluſieurs Evéques, demande le même Saint Docteur dans un autre endroit, où l'Apôtre donne encore le nom d'Evéque à de ſimples reſtres? Nullement: Mais S. Paul donne ce nom aux Preſtres, parcequ'il étoit commun de les deſigner par le nom d'Evéque. Ce ſeul endroit de S. Chryſoſtome renverſe tous les raiſonnemens de M. Duguet, que les Preſtres qui vinrent à Milet, étoient les ſeuls Evéques de la metropole d'Epheſe,

S. Jerôme. S. Jerôme, (*b*) écrivant à Evangele, que les anciennes éditions appellent

tum, Epiſcopum, vocat quia primi Presbyteri, Epiſcopi appellabantur ut recedente eo ſequens ei ſuccederet... ſed quia cæperunt ſequentes Presbyteri indigni inveniri ad primarus tenendos, immutata eſt rario, proſpiciente Concilio, ut non ordo, ſed meritum crearet Epiſcopum, multorum ſacerdotum judicio conſtitutum, ne indignus temere uſurparet & eſſet multis ſcandalum. *Hilarius Diaconus in Epiſt. ad. Epheſ. c. 4. videſis eumdem in* t. *ad Timoth. c.* 3.

(*a*) Vide ut ille urgeat quo propius adnavigetur, & non deſpiciat, ſed totum probe diſpenſet, accerſens Principes, & cum illis quæ dicta ſunt tractans... Et videtur quidem rationem reddere, illos autem terret: Attendite igitur vobis ipſis & gregi in quo vos Spiritus Sanctus poſuit *Epiſcopos. S. Chriſoſt. in Act. Apoſtol. Hom.* 40.

Idem & alibi declarat. ea quæ Dei ſunt, adſcribens Spiritui. Si quidem ſenioribus Mileſiis verba faciens. Attendite, inquit, vobis & univerſo gregi in quo poſuit vos Spiritus Sanctus *Preſbyteros & Epiſcopos. Idem in Epiſt. ad Galat. cap.* 1.

Coëpiſcopis & Diaconis Quid hoc? an unius civitatis multi erant Epiſcopi? nequaquam. Sed *Presbyteros* iſto n. ine appellavit. Tunc enim nomina adhuc erant communia.... Poſtea vero ſeorſum cuique datum eſt nomen vel Epiſcopi vel Presbyteri *Idem in Epiſt. ad Philip.* 1. ℣. 1. *H mil.* 1.

(*b*) Audio quemdam in tantam erupiſſe, vecordiam ut Diaconos Presbyteris, id eſt Epiſcopis anteferret. Nam quum Apoſtolus præcipue doceat eoſdem eſſe Presbiteros quos *Epiſcopos.* Quis patiatur menſarum & viduarum miniſter ut ſupra eos ſe tumidus efferat ad quorum preces Chriſti corpus, ſanguiſque conficitur? Quæris auctoritatem, audi teſtimonium. *Paulus & Timotheus ſervi Chriſti Jeſu, omnibus ſanctis in Chriſto, qui ſunt Philippis cum Epiſcopis & Diaconis.* Vis & aliud exemplum? In Actib. Apoſtolor. ad unius Eccleſiæ Sacerdotes ita Paulus loquitur: *Attendite vobis & cuncto gregi in quo vos Spiritus Sanctus poſuit Epiſcopos ut regeretis Eccleſiam Domini, quam acquiſivit Sanguine ſuo.* Ac ne quis contentioſe in una Eccleſia plures Epiſcopos fuiſſe contendat, audi & aliud teſtimonium in quo manifeſtiſſimè comprobatur eumdem eſſe Epiſcopum atque Presbyterum: *propter hoc reliqui te Cretæ, ut quæ deerant corrigeres & conſtitueres Presbyteros per civitates, ſicut & ego tibi mandavi. Si quis eſt ſine crimine, unius uxoris vir, filios habens fideles, non in accuſatione luxuriæ, aut non ſubditos. Oportet enim Epiſcopum ſine crimine eſſe, &c.* Quod autem poſtea unus electus, qui cæteris præponeretur, in ſchiſmatis remedium factum eſt, ne unuſquiſque ad ſe trahens Chriſti Eccleſiam rumperet... Quid enim facit excepta Ordinatione Epiſcopus quod non facit Presbyter, &c. *S. Hieron. ad Evang. ep.* 101. *al. ep.* 85. & refertur, *Diſt.* 93. *c.* 24.

Evagre

Evagre, établit en termes auſſi formels, que le nom de Preſtre & le nom d'Evéque ſont la même choſe dans le premier ſiecle de l'Egliſe. Si vous en demandez la preuve, dit ce Saint Docteur, la voici : Paul & Timothée ſerviteurs de Jeſus-Chriſt, à tous les Saints en Jeſus-Chriſt, qui ſont à Philippes avec les Evéques & les Diacres. Voulez-vous un autre exemple ? S. Paul le fournit encore, lorſque parlant aux Preſtres de la ſeule Egliſe d'Epheſe, *ad unius Eccleſiæ Sacerdotes*, il leur dit : *Prenez garde à vous même, & à tout le Troupeau, ſur lequel le Saint-Eſprit vous a établis Evéques pour gouverner l'Egliſe de Dieu, qu'il a acquiſe par ſon Sang.* Et pour vous ôter tout lieu de ſoutenir qu'on voyoit alors pluſieurs Evéques dans une Egliſe ; écoutez ces autres paſſages (S. Jerôme en rapporte pluſieurs) (*a*) qui prouvent manifeſtement que les noms d'Evéques & de Preſtres ſe donnoient aux Preſtres, &c. Il repete la même choſe dans ſon commentaire ſur l'épitre de S. Paul à Tite ; où l'on « voit qu'il établit comme, M. Duguet le remarque dans ſa diſſertation 3 2. « §. 2. autant qu'il peut l'égalité des Preſtres & des Evéques, & peut-être « un peu trop fortement, dit cet illuſtre Abbé, quoiqu'on n'en puiſſe rien « conclure contre la diſtinction de ces deux degrés. --Mais il eſt certain, dit « ailleurs M. Duguet, que S. Jerôme a pretendu, que non ſeulement les noms « étoient communs, mais qu'il n'y avoit qu'un Ordre, & que dans la ſuite « on avoit établi celui des Evéques pour remedier au ſchiſme, ou pour le « prevenir. *In toto orbe decretum eſt*, dit-il dans ſes commentaires ſur l'épitre à « Tite, *ut unus de Preſbyteris electus ſuperponeretur cæteris, ad quem omnis Eccle-* « *ſiæ cura pertineret ut ſchiſmatum ſemina tollerentur.* Et dans l'épitre à Evange- « lus : *Quod autem poſtea unus electus eſt qui cæteris præponeretur, in ſchiſmatis* « *remedium factum eſt.* Il eſt certain que S. Jerôme parle en ces ceux endroits « de l'Epiſcopat, de ſon origine & de l'occaſion ou de la neceſſité de ſon « établiſſement : que ce Preſtre choiſi ſelon lui, parmi ſes Confreres, chargé « de tout le ſoin de ſon Egliſe, élevé au deſſus de ſes égaux, & établi tout « ſeul dans chaque Egliſe, pour empêcher par ſon unité la diviſion & le ſchiſ- « me, ne peut être que l'Evéque ; & par une ſuite neceſſaire, il eſt certain « que S. Jerôme n'a pas cru que les Evéques fuſſent d'un établiſſement auſſi « ancien que les Preſtres, & que les Preſtres de Philippes & d'Aſie fuſſent diſ- « tingués des Evéques dont S. Paul parle dans l'épitre aux Epheſiens & S. « Luc dans le 20. chapitre des Actes, &c. (*b*)

Theodoret (*c*) évéque de Cyr, qui fleuriſſoit un peu après ſaint Jerôme, s'explique comme lui, & nous apprend que les Evéques dont ſaint Paul V. Siecle Theodoret.

(*a*) S. Hieron. *in Epiſt. ad Titum c. 1. nov. edit. to. 4. al. tom. 6.*

(*b*) Duguet 3. diſſert. §. 1.

(*c*) Ad omnes ſimul ſcribit, tum eos qui Sacerdotium acceperant, tum qui ab hiſce paſcebantur. Sanctos enim eos vocat qui Baptiſmo dignati fuerunt. Idque nos etiam docet Actuum Hiſtoria : Cum enim dixiſſet B. Lucas divinum Apoſtolum Epheſiorum Presbyteros accerſiviſſe Miletum, exponit etiam quæ illis dicta fuerant : *Attendite enim*, inquit, vobis & univerſo gregi in quo vos poſuit Spiritus Sanctus Epiſcopos paſcere Eccleſiam Chriſti. Eoſdemque nominavit Pres'yteros & Epiſcopos. Ita etiam in Epiſt. ad B. Titum, &c. *Theodoret. in Epiſt. ad Philipp.*

Verum quod jam dixi eoſdem olim Presbyteros appellabant & Epiſcopos. Quos autem Epiſcopos hodie nominant, Apoſtolos vocabant, &c. *Idem in Epiſt. 2. ad Timoth.*

parle en écrivant aux Philippiens, n'étoient que des Preſtres. L'Apôtre, dit Theodoret, adreſſe ſes Lettres à tous: Sçavoir aux Preſtres & aux Fideles. Il donne le nom de Saints aux Fideles, & celui d'Evéques aux Preſtres, car dans ces tems on donnoit les deux noms aux Preſtres. Nous l'apprenons du livre des Actes, où S. Luc, après avoir rapporté que l'Apôtre fit venir à Milet les Preſtres d'Epheſe, ajoûte qu'il leur dit ces paroles: Prenez grade à vous-mêmes, & à tout le Troupeau, ſur lequel le Saint-Eſprit vous a établis Evéques, pour gouverner l'Egliſe de Dieu. Et Saint Paul écrivant à Tite: je vous ai laiſſé en Crete, lui dit-il, afin que vous y regliez tout ce qui reſte à y regler, & que vous établiſſiez des Preſtres (des Curés) en chaque Ville ſelon l'ordre que je vous ai donné. Et comme l'Apôtre ajoûte: *Il faut que l'Evéque ſoit irreprochable*: Theodoret conclut que ſaint Paul donne aux Preſtres le nom d'Evéque, ce que le même Docteur nous confirme ſur la *deuxiéme Epitre* à Timothée, d'une maniere à ne laiſſer aucun doute. Il nous y dit qu'on appelloit autrefois Apôtres, ceux à qui l'on donne aujourd'hui le nom d'Evéques, & que l'on appelloit Evéques, ceux que l'on appelle Preſtres aujourd'hui. Et M. Duguet *diſſert.* 3. convient que c'eſt le ſentiment de Theodoret que dans les tems Apoſtoliques les ſeuls Preſtres ont été honorés du nom d'Evéques.

Salvien, Gennade, Sidoine.

L'uſage ſi conſtant du premier ſiecle de donner le nom d'Evéque à des Prêtres, paſſa avec la Foi dans les Gaules, & y continuoit encore au cinquiéme ſiecle. Salvien & Gennade Preſtres de Marſeille, & ſaint Apolinaire Sidoine, évéque d'Auvergne, appellent Evéque, Claudien qui n'étoit qu'Archidiacre & Preſtre de l'Egliſe de Vienne. Ce n'eſt point par erreur qu'ils lui ont donné ce nom, ils ſçavoient parfaitement ſes emplois. Claudien étoit contemporain de Gennade & ami particulier de Salvien & de S. Sidoine. C'eſt en ſuivant le même uſage, que l'on a appellé Evéque ſaint Juſt, qui étoit ſeulement Archidiacre & Preſtre de Clermont, que l'on a dit Salvien & Gennade évéques de Marſeille, quoiqu'ils n'en fuſſent que Preſtres, & de même pluſieurs autres dans l'Antiquité. S. Sidoine dont j'ai parlé communique ce nom honorable à tous les Preſtres de l'Aquitaine, & l'on voit qu'il appelle Evéques, ceux que nous diſtinguons preſentement par le nom de Curés.

§. III. *L'on a penſé dans le ſixiéme ſiecle & les quatre ſuivans, ainſi que dans les cinq ſiecles precedens, que le Texte de l'Apôtre* Act. 20. Prenez garde à vous-mêmes & à tout le Troupeau, &c. *s'adreſſoit aux Curés d'Epheſe.*

VI. Siecle Primaſius.

Primaſius évéque d'Adrumet, vers le milieu du ſixiéme ſiecle auſſi precis que les SS. Peres dont je viens de rapporter le temoignage, enſeigne que par le nom d'Evéque, l'Ecriture entend les Prelats du premier Ordre & les Preſtres, ce qu'il prouve par le chapitre 1. de l'épitre de ſaint Paul aux Philippiens & par le chapitre 20. des Actes. (*a*)

(*a*) Voïez S. Sidoine, lib. 4. Epiſt. 11. & lib. 7. Epiſt. 6. avec les Notes de Savaron & du Pere Sirmond ſur ces deux Epitres.

(*b*) Cum Epiſcopis & Diaconibus, Epiſcopos hic non ſolum Pontifices, ſed & Presbyteros intelligimus. Non enim in una civitate plures erant Epiſcopi. Hoc etiam in Apoſtolorum Actibus invenitur. *Primaſius in Epiſt. Pauli ad Philipp. 1. v. 1.*

VII. Siecle S. Iſidore.

S. Iſidore évêque de Seville, au commencement du ſeptiéme ſiecle, ne fait point difficulté de reconnoître que l'Apôtre donne communement le nom d'Evéque aux Preſtres & particulierement dans le chapitre 20. des Actes v. 28. (a)

L'Auteur de l'Opuſcule des ſept degrés de l'Egliſe (b) que l'on trouve avoir été cité des le neuviéme ſiecle par Hincmar Archevéque de Reims, ſous le nom de ſaint Jerôme, que pluſieurs diſent du ſeptiéme ſiecle, & dont Gratien à fait un des chapitres de ſon Decret *diſt.* 95. *c.* 6. auſſi formel que ſaint Chryſoſtome, ſaint Jerôme, Theodoret, &c. nous dit que dès le commencement les Preſtres ont jugé des affaires Eccleſiaſtiques, qu'ils ont aſſiſté aux conciles des Evéques & ont porté le nom d'Evéque, ainſi qu'il paroît par ſaint Paul. *Epiſt. ad Tit. Epiſt. ad Philipp.* 1. *& Act. Apoſtolor.* 20. mais que les Evéques qui ne veulent pas imiter Jeſus-Chriſt qui a lavé les pieds à ſes Apôtres, haïſſent ce nom dans les Preſtres.

VIII. Siecle Bede.

Le venerable Bede, au commencement du huitiéme ſiecle, dit nettement que ceux que l'Apôtre fit venir d'Epheſe à Milet, & à qui il donne le nom d'Evéques, étoient les preſtres d'Epheſe, & qu'il les appelle Evéques, parceque la dignité de Preſtre ſuit de près celle d'Evéque & eſt preſque ſemblable en beaucoup de choſes. (c) & que l'uſage étoit alors de donner le nom d Evéque aux Preſtres. (d)

2. Concile de Nicée ſeptiéme general.

Le ſecond concile de Nicée de l'an 787. que nous comptons pour le ſeptiéme general, apprend à toute l'Egliſe que le Heraut de la verité, Paul ce divin Apôtre (Act. 20.) propoſe comme une regle certaine aux Preſtres des Epheſiens, ou plûtôt à la multitude univerſelle des Preſtres & leur dit ces excellentes paroles: (Act. 20.) Je n'ai deſiré de recevoir de perſonne, ni argent, ni or, ni habit ... je vous ai montré en toutes manieres qu'il faut en

(a) Paulus Apoſtolus eoſdem Presbyteros ut vere Sacerdotes ſub nomine Epiſcoporum aſſerit, loquens ad Titum, &c. Et in Actibus Apoſtolorum, Presbyteros Eccleſiæ, Hieroſolymam iturus congregavit, quibus inter cætera: *videte*, inquit, *gregem in quo vos Spiritus Sanctus Epiſcopos ordinavit, &c. S. Iſidorus Hiſp. lib.* 2. *de Offic. eccl. cap.* 7. *de Presbyteris.*

(b) Ab initio, ut legimus, negotiorum Judices eſſe mandati ſunt Presbyteri intereſſe Sacerdotum Concilio, quoniam & ipſi Presbyteri ut legimus. Epiſcopi nuncupantur ſecundum quod ſcriptum eſt ad Titum: Hujus rei gratia, &c. Vides ergo Presbyterum, Epiſcopum dici, &. Apoſtoli Pauli eſſe ſententiam... & alibi ad Majores natu: *Qui vos poſuit Epiſcopos regere Eccleſiam ſuam.* Philippis certe una Macedoniæ civitas eſt. Et cum ibi Paulus Epiſcopis & Diaconibus ſcripſit: quid niſi eos qui præſunt Presbyteri, Epiſcopos vocat? Denique & Apoſtolus Joannes Epiſcopus ſcribit: ſenior electæ Dominæ quam ego diligo in veritate. Nam Presbyter ætatis eſt nomen, Epiſcopus dignitatis. Salomon quoque ait. Presbytero humilia animam tuam. Sed oderunt hoc Sacerdotes ſuperbi in Presbyteris nomen, qui nolunt eſſe hoc quod Chriſtus qui Diſcipulorum pedes lavit. *Anter. lib. de* 7. *gradib. eccl. cap. de ſexto gradu eccleſiaſt. inter opera D. Hieron. tom.* 5. *edit. nova.*

(c) In quo vos Spiritus Sanctus poſuit Epiſcopos. Dixerat enim ſupra, Presbyteros Epheſi Miletum vocatos, quos nunc Epiſcopos id eſt ſuper inſpectores nominat. Non enim una civitas plures Epiſcopos habere poſuit, ſed eoſdem Presbyteros, ut vere Sacerdotes ſub nomine Epiſcoporum ſignificat. Conjunctus eſt enim gradus, & in multis pene ſimilis. *Beda, in Act. Apoſtolor. c.* 20.

(d) Primis Eccleſiæ temporibus, ut apoſtolica ſcriptura teſtis eſt, utrique Presbyteri, utrique vocabantur Epiſcopi. Beda in Luc. 10.

travaillant ainſi, aider les foibles. *Præco veritatis Paulus divinus Apoſtolus, quendam veluti canonem Epheſiorum Preſbyteris imponens, vel univerſæ potius ſacerdotali multitudini, ſic libere dixit: argentum, vel aurum, vel veſtem nullius concupivi, omnia vobis oſtendi, quod oportet ſic laborantes, infirmos ſuſcipere, dare beatum exiſtimantes. Quo circa, &c.*

Ces paroles: *Act.* 20. *Je n'ai deſiré de recevoir, &c.* ayant été adreſſées par l'Apôtre aux preſtres d'Epheſe, & dans leur perſonne à tous les Preſtres, ſelon le ſecond concile de Nicée: celles-ci, *Prenez donc garde à vous-même, & à tout le Troupeau ſur lequel le Saint-Eſprit vous a établis Evêques pour gouverner l'Egliſe de Dieu*, qui precedent immediatement dans le diſcours de l'Apôtre, n'ont pas été dites à d'autres qu'aux Preſtres ſelon le concile de Nicée.

Un temoignage auſſi precis d'un Concile œcumenique, que l'Apôtre parloit aux preſtres d'Epheſe & dans leurs perſonnes à tout l'ordre Sacerdotal, *Epheſiorum preſbyteris, vel univerſæ potius Sacerdotali multitudini ſic libere dixit.* convainc certainement de temerité, le Theologien moderne, (*a*) qui pour affoiblir les autorités ſi reſpectables des SS. Peres que je produis, a l'aſſurance de nous dire, & d'en faire garant l'Egliſe: "De grands auteurs tiennent "que les Preſtres dont il eſt fait mention *Act.* 20. étoient Evêques de nom "& d'effet, & leur ſentiment eſt d'autant plus à ſuivre que l'Egliſe qui juge "ſûrement du vrai ſens de l'Ecriture, ſemble l'avoir adopté. En effet dans les "deux endroits où le concile de Trente rapporte l'exhortation de l'Apôtre, il "n'eſt parlé que des Preſtres du premier Ordre.

Ainſi parle le Theologien, ſans avoir fait cette reflexion, que les Auteurs ne ſont pas toûjours grands en ce qu'ils écrivent, qu'ils ſommeillent quelquefois dans leurs écrits, & que leur grand ſçavoir & toute leur litterature ne ſont rien, & éclipſent quand l'Egliſe & la Tradition qui jugent ſûrement & ſouverainement du vrai Sens de l'écriture, ne ſemble pas l'avoir adopté, mais ont interpreté clairement que l'Apôtre *Act.* 20. parloit aux preſtres des Epheſiens, ou plûtôt à la multitude entiere des Preſtres.

Theodulf. ſe. Theodulfe évêque d'Orleans, (*b*) parlant aux Curés de ſon Diocèſe, reconnoît avec beaucoup de ſincerité, que dans les commencemens de l'Evangile, il n'y avoit point eu de difference entre les Evêques & les Preſtres. Je ne dirai pas que Theodulfe évêque d'Orleans a cru que les Evêques, tels que nous les avons aujourd'hui, & les Preſtres étoient autrefois égaux dans tous les pouvoirs & dans toutes les fonctions, au moins il eſt certain que les deux noms ſe donnoient indifferemment à ceux que nous appellons aujourd'hui Preſtres ſeulement, & ne deſignoient peut-être que les Preſtres, le nom d'Apôtre ayant été donné alors à ceux qui ſe glorifient de leur avoir ſuccedé ainſi que le remarque Theodoret.

Elie de Crete. Elie Archevêque de Crete, à la fin du même ſiecle, enſeigne de même dans

(*a*) Voyez le Miniſtere de l'Abſolution, ou le Pouvoir de Confeſſer par le pere Bernard d'Aras, Capucin. *Chap.* 2. *art.* 2. *ſect.* 3.

(*b*) Nulla enim in primo tempore prædicationis Apoſtolorum diſtantia fuit inter Epiſcopos & Presbyteros. *Theodulf. Aurel Capitulari* 2. *Miſcell. Baluzii lib.* 7. *pag.* 42.

ſes Commentaires ſur S. Gregoire de Nazianze, que les noms d'Evéque & de Preſtre ſont des noms communs, qu'on a appellé Preſtres les Evéques, comme l'on a donné le nom d'Evéque aux Preſtres, que cela eſt conſtant par l'Ecriture, & que ſi on ne veut pas le reconnoître, il faudra dire, ce qui eſt abſolument faux, qu'une Ville avoit pluſieurs Evéques. (*a*)

Le concile d'Aix-la-Chapelle de l'an 816. (*b*) & dont le temoignage eſt d'autant plus reſpectable, que c'eſt un Concile preſque general, compoſé des évéques de France, d'Allemagne & d'Italie, c'eſt-à-dire de la Primatie des Gaules & de Germanie, de la Metropole de Milan & du Patriarchat de Rome, n'a pas entendu autrement le *texte des Actes ch.* 20. Je vois même que les Peres de ce Concile, par une conduite fort differente de celle que quelques Evéques tiennent aujourd'hui, ſe font comme un devoir auprès de l'Empereur Loüis le Debonnaire de relever le ſecond Ordre, de l'egaler preſqu'au premier, & de publier tout ce que ſaint Iſidore, deux ſiecles avant, en avoit dit de plus honorable, & que bien loin de detourner les paroles de S. Paul *Act.* 20. pour les appliquer aux ſeuls Evéques, ils entaſſent texte ſur texte, pour montrer que l'Apôtre donne communement aux preſtres le nom d'Evéque; qu'ils ſont appellés avec les Evéques à la diſpenſation des ſaints Myſteres & à l'inſtruction des peuples, & qu'ils reçoivent du Saint-Eſprit leur Miſſion, ainſi que les SS. Canons mêmes l'atteſtent. IX. Siecle concile d'Aix 816.

Amalaire diacre de Metz, qui vivoit du tems du concile d'Aix, dit toutes les mêmes choſes dans ſes livres des offices Eccleſiaſtiques, (*c*) & encore plus en faveur des Preſtres. Amalaire.

(*a*) Olim enim Presbyteri & Sacerdotes indifferenter Episcopi vocabantur, & item Episcopi, Sacerdotes. Quod quidem eum ex multis quoque aliis locis aperte constat, tum etiam ex magni Apostoli ad Philipp epistola, in qua perspicue Coepiscopos Presbyteros appellat: ait enim, *Paulus & Timotheus servi Jesus-Christi, omnibus Sanctis, qui sunt Philippis, Coepiscopis & Diaconis.* Nisi enim hæc ad hunc modum inteligamus, quonam pacto in una civitate multos Episcopos esse existimabimus? *Elias Cretens. in S. Greg. Naz. orat.* 23.

(*b*) Presbyteri autem interpretantur seniores, quia seniores ætate, Græci Presbyteros vocant. His enim sicut Episcopis dispensatio Misteriorum Dei commissa est. Præsunt enim Ecclesiæ Christi & in confectione divini Corporis & Sanguinis consortes cum Episcopis sunt, similiter & in doctrina Populorum & in officio prædicandi, *sed solum propter auctoritatem summi Sacerdotii, Clericorum ordinatio & consecratio reservata est*, ne à multis Ecclesiæ disciplina vindicata concordiam solveret & scandala generaret. Nam Paulus Apostolus eosdem Presbyteros ut vere Sacerdotes sub nomine Episcoporum ita asseverat loquens ad Titum: *Hujus rei gratia reliqui te Creta, ut ea quæ desunt corrigas & constituas per civitates Presbyteros quemadmodum ego tibi disposui. Si quis sine crimine est, unius uxoris vir filios habens fidelos, non in accusatione luxuriæ, aut non subditos, oportet enim Episcopum sine crimine esse.* Qua sententia ostendit Presbyterum etiam sub nomine Episcopi taxari. Unde & ad Timoth. de Ordinatione Episcopi & Diaconi scribens, de Presbyteris omnino tacuit, quia eos in Episcoporum nomine comprehendit. Secundus enim Primo conjunctus est gradus, sicut & ad Philipp. Episcopis & Diaconibus scribit, cum una civitas plures Episcopos habere non possit. Et in Actib. Apostol. Presbyteros Ecclesiæ, iturus Hierosolymam congregavit, quibus inter extera ait: *Videte gregem in quo vos Spiritus Sanctus Episcopos ordinavit*, unde etiam tales in Ecclesia Presbyteros constituendos esse sicut Episcopos & Apostolus ad Titum loquitur & Canones ipsi testantur. *Conc. Aquisgr. 816. lib. 1. c. 8. Conc. Labb. to. 7. p. 1317.--- S. Isidor. Hisp. de off. eccl. lib. 2. c. 7.*

(*c*) In quo ordine essent Presbyteri tempore Apostolorum, discamus ex authoritate sancto-

Raban, Sedulius, Haimon. Hincmar.

Raban archevéque de Mayence, (*a*) vers le milieu du même ſiecle, Sedulius, (*b*) auteur du quinziéme ſiecle, ſelon quelques-uns, mais plus vraiſemblablement du neuviéme ſelon d'autres, Haimon évéque d'Alberſtat en 841. (*c*) & Hincmar archevéque de Reims (*d*) reconnoiſſent également que dans les premiers tems les Preſtres portoient le nom d'Evéque, & entre pluſieurs textes qu'ils donnent en preuve, ils diſent que celui de ſaint Luc, *Act.* 20. 28. le prouve manifeſtement, & qu'une Ville ne pouvant avoir pluſieurs Evéques; ſaint Paul n'entend parler qne des Paeſtres, lorſqu'il fait mention des Evéquesd'une Ville.

X. Siecle Auxilius.

Auxilius vers l'an 900. (*e*) ou peu après ſuit le même ſentiment, ſçavoir que les noms de Preſtres & d'Evéques, ſignifient une même choſe.

Œcumenius.

Œcumenius (*f*) dit expreſſement, en expliquant le ℣. 28. *du chap.* 20. *des Actes*, qu'il eſt ordinaire à l'écriture de donner le nom d'Evéque aux Preſ-

rum Patrum. Dicit Ambroſius in tractatu ſuper Timotheum. Opinabitur quiſquis uſum divinarum non habens ſcripturarum, B. Paulum Presbyteros prætermiſiſſe, ſed non ita ſe res habet, illa enim quæ de Epiſcopo in anteriotibus dixit, etiam & de illis dicit, qui nunc nominantur Presbyteri, eo quod antiquis temporibus uttiſque nominibus vocabantur Presbyteri, &c. Et Hieronimus.... in Actibus Apoſtolorum ſcriptum eſt, quod cum veniſſet Apoſtolus Paulus Miletum miſerit Epheſum & vocaverit Presbyteros ejuſdem Eccleſiæ, quibus poſtea inter cætera ſit locutus: *Attendite vobis & omni gregi, in quo vos Spiritus Sanctus poſuit Epiſcopos paſcere Eccleſiam Domini. Amalarius de Eccl. offic. lib. 2. c. 13.*

(*a*) Rabanus, *de inſtit. Cleric. lib. 1. c. 6.* & *Comment. in Epiſt. Pauli lib. 23. cap. 3.*

(*b*) Sedulius, *in Epiſt. ad Titum c. 1.* Bibl. Pat. Lugdun. tom. 6.

(*c*) Qui ſunt Philippis cum Epiſcopis, id eſt cum Presbyteris, quia una civitas non poteſt habere plures Epiſcopos. *Haimo Halberſtat. in Epiſt. ad Philipp. 1.* Bibl. Pat. Lugd. tom. 8. *videſis eumd. in Act. Apoſt. c. 20.*

(*d*) Tametſi primis Eccleſiæ temporibus uttique Preſbyteri, utrique vocabantur Epiſcopi, quorum uni ſapientiæ maturitatem, alii induſtriam cutæ Paſtoralis ſignificant, quorum licet in quibuſdam ſint diſcreta officia dignitatum, uno nomine ſacræ regulæ comptehendunt. *Hincmar. Remen. tom. 2. pag. 218.*

Qui ſcilicet Epiſcopi & Presbyteri in primordio naſcentis Eccleſiæ, & uſque ad nou patvum tempotis progreſſum uno nomine in ſingulis officiis vocabantur, ſicut in Epiſtola Petri, Joannis & Pauli manifeſtatur, & ſicut Hieronymus ad Evagrium Presbyterum ex auctoritate ſcripturarum oſtendit. *Idem. 33. epiſc. quinquaginta quinque Capitulorum adv. Hincmar. Laudun. c. 10.*

(*e*) Nam quod Presbyter ipſum ſit quod eſt Epiſcopus, teſtis eſt B. Hieronymus in Epiſt. 85. dicens, audio quemdam, &c. (refert textum Hieronymi ut ſupra ſect. 1. quo relato proſequitur) Nos autem revertamur ad id quod cœpimus. Ecce probabilibus documentis patefactum eſt, quod ipſum ſit Presbyter, quod eſt Epiſcopus. *Auxilius apud Morin. de ſacris Ordinib. part. 2.*

(*f*) Quoniam latet pleroſque Conſuetudo. Maxime novi Teſtamenti; Epiſcopos, Presbyteros vocans, & Presbyteros, Epiſcopos. Oſtendendum hoc hinc eſt, & ex Epiſt. ad Titum. Adhuc autem & ex eis quæ ſunt ad Pilipp. & ad Timoth. 1. & quidem ex hoc loco Actuum facile eſt hoc perſuaderi. Sic enim ſcribitur: *A Mileto autem Epheſum nuntiis miſſis vocabat Presbyteros Eccleſiæ.* Et non dixit Epiſcopos. Deinde infert: *in quo vos Spiritus Sanctus poſuit Epiſcopos paſcere Eccleſiam.* Et ex Epiſt. ad Titum. *Conſtituas per civitates Presbyteros, ſicut ego ordinavi.* Ex Epiſt. ad Philipp. *His qui ſunt Philippis cum Epiſcopis & Diaconis, &c.*

Attendite igitur vobis & omni gregi, in quo vos Spiritus Sanctus poſuit Epiſcopos paſcere & regere Eccleſiam Domini, &c. Advertendum autem quod eos nunc appellet Epiſcopos, quod in ſuperiotibus dixit Presbyteros: aut ideo quod Presbyteros neceſſe eſt ſuper rationales Eccleſiæ greges in ſpecula eſſe ne quis infirmetur, ne quis eſuriat aut ſitiat, ſi quis indigeat correptione aut nutritione: aut Epiſcopos vocat hic, eos qui vere ſunt Epiſcopi. *Oecumenius in act. Apoſt. cap. 20.*

tres. Il remarque que ſaint Paul après avoir appellé Preſtres, ceux qu'il fit venir d'Epheſe à Milet, les avertit enſuite, que le Saint-Eprit les avoit établis Evéques dans l'Egliſe, & que l'Apôtre leur donne le nom d'Evéque, parrcequ'il eſt du devoir des Preſtres de veiller continuellement ſur les Troupeaux raiſonnables, & de prendre garde qu'aucun ne chancelle dans la Foi & ne manque de nourriture, ou ſi l'on veut, ſaint Paul appelle ici Evéques ceux de l'Aſſemblée qui étoient veritablement Evéques. C'eſt ſur quoi Œcumenius n'appuïe point, il laiſſe la liberté de ſuivre l'un ou l'autre de ces deux ſens, mais il ne traite point de temeraires ceux qui s'attachent au premier. Il ſemble même que c'eſt celui qu'il prefere & qu'il établit comme le veritable ſens dans ſon commentaire ſur l'Epitre de ſaint Paul aux Philippiens 1. ℣. 1.

§. IV. *Les Interprêtes des* 11. 12. 13. *&* 14. *ſiecles, établiſſent également que l'Apôtre Act.* 20. *parloit aux Curés d'Epheſe, qu'il leur a donné le nom d'Evéque, & qu'il a reconnu que les Preſtres ſont établis pour prendre part au gouvernement de l'Egliſe.*

Theophilacte évéque d'Acride en Hongrie, qui vivoit à la fin du XI. ſiecle écrivant ſur *le chapitre* 20. *des Actes*, copie mot-à-mot ce que je viens de rapporter d'Œcumenius. (*a*) XI. Sieele Theophilacte.

Le même Auteur, ſur ces paroles de l'épitre aux Philippiens, ***Coepiſcopis & Diaconis.*** Nous apprend qu'il n'y avoit qu'un Evéque dans les Villes; que les noms d'Evéque & de Preſtre, n'étoient point diſtingués du tems de ſaint Paul, & que l'on donnoit celui d'Evéque aux Preſtres, à cauſe de l'inſpection qu'ils ont ſur le peuple, à cauſe du ſoin qu'ils en prennent & de la fonction qu'ils font de purifier & d'éclairer ceux qui en ont beſoin. (*b*)

(*a*) *Evocavit ſeniores Eccleſiæ.* Quoniam vulgo incognita eſt conſuetudo maxime Novi Teſtamenti ſeu diſpoſitionis Evangelicæ, qua Conſuetudine Epiſcopi Presbyteri ſeu natu majores nominantur & contra Presbyteri, Epiſcopi: Etiam hoc notatum eſt quum ex hoc loco, tum ex Epiſt. ad Titum. Præterea etiam ex Epiſt. ad Philipp. Scire item poterimus an etiam ex eo, quod conſequens atque conſentaneum eſt, idem colligendum ſit etiam ex Epiſt. 1. ad Timoth. & ex Actib. quidem de hac re fides fieri poteſt. Scriptum eſt enim ſic: *Ex Mileto autem Epheſum mittens evocavit Presbyteros Eccleſiæ*, ac non dixit advocaſſe illum Epiſcopos. Deinde ſubjungit: *In quo grege Spiritus Sanctus vos poſuit Epiſcopos ad paſcendum Eccleſiam Domini ac Dei.* Ex Epiſt. autem ad Titum: *Et conſtituas per ſingulas civitates*, inquit, *Presbyteros quemadmodum ego tibi præcepi.* Ex Epiſt. ad Philipp. *Paulus & Timotheus ſervi Chriſti Jeſu iis qui ſunt Philippis una cum Epiſcopis & Diaconis, &c.*

Cui vos Spiritus Sanctus præpoſuit Epiſcopos. A Spiritu Sancto, inquit, ordinationem habetis. Notandum eſt autem eos quos ſupra vocavit Presbyteros, id eſt ſeniores hîc vocat Epiſcopos id eſt inſpectores & Rectores, aut quia Presbyteri quoque neceſſe habent ut inſpiciant Eccleſiæ ratione præditos greges, num quis ex iis infirmus ſit, num quis eſurtiat aut ſuriat, aut reprehenſione atque animadverſione opus habeat, quale eſt illud præceptum: Reprehende, increpa, adhortare, conſolare, aut etiam Epiſcopos hic, Epiſcopos dicit. *Theophylact. in Act.* 20.

(*b*) Coepiſcopis & Diaconis, Coepiſcopis grandiores natu appellavit, non enim in una urbe multi Epiſcopi fuerunt: Nondum enim erant diſtincta nomina: Verum Epiſcopi Diaconi etiam & Presbyteri vocabantur. ... Rurſus Presbyteri, Epiſcopi etiam dicebantur, ut qui & ipſi populum inſpectarent, ejuſque ge-

Ives de Charrres, Lanefranc.

Yves évéque de Chartres, ſur la fin du XI. ſiecle, & le bien-heureux Lanefranc abbé de ſaint Etienne de Caën en 1063. & élû archevéque de Cantorbie en 1070. nous diſent auſſi; celui-ci (*a*) ſur l'épitre aux Philippiens, & Yves de Chartres, (*b*) en parlant aux Curés de ſon Diocèſe, que les Preſtres autrefois étoient compris ſous le nom d'Evéque, & que ſi cela n'étoit pas, il y auroit eu dans une ſeule Ville pluſieurs Evéques; ce qui n'a jamais été permis.

XII. Siecle. Anſelme doyen de Laon.

Anſelme doyen de Laon, auteur de la Gloſe ordinaire, qui eſt jointe avec celle de Nicolas de Lira, enſeigne dans ſon commentaire ſur ſaint Paul, que lorſque l'Apôtre, écrivant aux Philippiens, ſaluë leurs Evéques, il parle des Preſtres de cette Ville; que ſaint Paul appelle ordinairement les Preſtres, Evéques, & qu'il a voulu, en donnant ce nom aux Preſtres de Philippes marquer la dignité & l'excellence des Preſtres. Cet Auteur ajoûte, que quoique le nom d'Evéque ſoit preſentement reſervé au premier Ordre, il eſt cependant veritable & *d'inſtitution apoſtolique*, que tous les Preſtres ſont Evéques dans un ſens, parceque le mot d'Evéque ſignifie ſurveillant, & qu'il eſt du devoir des Preſtres de veiller ſur le Troupeau que le ſouverain Paſteur a commis à leurs ſoins. (*c*)

S. Bruno de Signi.

Saint Bruno, évéque de Signi dans le même ſiecle, enſeigne ainſi que les precedens Interprêtes dans un ouvrage attribué à Saint Bruno Inſtituteur des Chartreux, qu'il eſt du ſtyle de l'Apôtre de donner aux preſtres d'une Ville le nom honorable d'Evéque, & qu'il eſt ſans conſequence pour le premier Ordre d'appeller Evéques, les Preſtres, lorſque Saint Auguſtin reconnoît qu'un Pere de famille, qui par état eſt obligé de veiller ſur ſes enfans & ſes domeſtiques eſt Evéque dans ſa maiſon. (*d*)

rerent curam, ut purgarent, illuſtrarentque eos quos eſſet neceſſe. *Idem in Epiſt. ad Philipp. c. 1. ℣. 1.*

(*a*) Oportet enim Epiſcopum ſine crimine eſſe. Qua ſententia oſtendit etiam Presbyteros ſub Epiſcoporum nomine teneri. Unde & ad Timoth. de ordinatione Epiſcopi & Diaconi ſcribit, de Presbyteris vero tacuit, ſub nomine Epiſcoporum eos intelligens. *Ivo Carnoten. ſerm. de excellent. ſacr. Ordin. & de vit. Ordinand.*

(*b*) Cum Epiſcopis, Epiſcopos dixit qui nunc Presbyteri dicuntur, nec enim hujus ordinis fas erat multos eſſe in una civitate. *Lanefranc. Cantuar. in Epiſt. ad Philipp. 1. 1.*

(*c*) *Omnibus Sanctis qui ſunt Philippis*, id eſt omnibus ſubditis, *cum Epiſcopis*, id eſt Presbyteris. *Et Diaconibus.* Id eſt minoribus, cum majoribus, Epiſcopos namque pro Presbyteris more ſuo poſuit. Non enim plures Epiſcopi in una civitate erant, neque Presbyteros intermitteret, ut ad Diaconos deſcenderet. Sed dignitatem & excellentiam Presbyterorum declarat, cum eoſdem qui Presbyteri ſunt, Epiſcopos eſſe manifeſtat. Quod autem poſtea unus electus eſt qui cæteris præponeretur, in ſchiſmatis remedio factum eſt, ne unuſquiſque ad ſe trahens Chriſti Evangelium, rumperet & unitatem, nam & Alexandriæ à Marco evangeliſta uſque ad Dionyſium Epiſcopum, Presbyterum unum de ſe electum, & in excelſiore loco & gradu collocatum, Epiſcopum nominabant, quomodo ſi exercitus Imperatorem faciat, aut Diaconi eligant de ſe quem induſtrium noverint, & Archidiaconum vocent. Conſtat ergo Apoſtolica inſtitutione omnes Presbyteros eſſe Epiſcopos, licet nunc illi Majores hoc nomen obtineant. Epiſcopus enim ſuper intrendens dicitur & omnis Presbyter debet intrendere curam ſuper oves ſibi commiſſas. *Anſelmus laudunen. in epiſt. ad Philipp. 1. v. 1.*

(*d*) Scribunt *Omnibus ſanctis*, id eſt ſubditis. *Cum Epiſcopis.* Id eſt & Epiſcopis & Diaconibus in eadem Eccleſia. Hic per Epiſcopos, accipimus Presbyteros, cum in eadem

L'Auteur.

Alcuin.

L'Auteur des offices de l'Egliſe, ſous le nom d'Alcuin, qui vivoit au XII. ſiecle, dit comme tous les autres, que dans les premiers tems les Preſtres étoient appellés Evéques, mais que par une dipenſation aſſez utile, l'on a par honneur au premier Ordre, & pour en relever la dignité, reſervé le nom d'Evéque à ceux que l'on appelle Pontifes. (a)

XIII. ſiecle. Hugue de S. Cher.

Hugue de Saint Cher, auteur de la concordance de la Bible, docteur de Paris, & depuis Cardinal qui vivoit au milieu du XIII. ſiecle, nous dit dans ſes Poſtilles ſur les Actes que ceux à qui l'Apôtre adreſſe la parole *Actes* 20. & qu'il appelle Evéques étoient les anciens d'Epheſe, c'eſt-à-dire les Preſtres, qu'il n'y avoit point pluſieurs Evéques dans une Ville, mais que les deux Ordres ſe ſuivent de près & ſe reſſemblent en beaucoup de choſes. (b)

S. Thomas.

Saint Thomas, auſſi precis que les SS. Peres & les Interpretes que j'ai rapportés, dit comme eux, que ſaint Paul a honoré du nom d'Evéque, les preſtres de l'Egliſe d'Epheſe. (c) L'Ordre des Preſtres dit encore ſaint Thomas, (d) differe de celui des Evéques, les uns étant ſucceſſeurs des Apôtres, & les autres ayant ſeulement ſuccedé aux LXXII. Diſciples. La diſtinction des deux Ordres, ajoûte-t'il, eſt conſtante dès le commencement, mais il n'en eſt pas de même des noms des deux Ordres, on les a confondus dans le premier ſiecle, & on

civitates non ſit putandum plures eſſe Epiſcopos vel ſi etiam Philippi regio eſſet diverſas habens civitates, abſurde tranſiret ab Epiſcopis ad Diaconos, intermiſſis Presbyteris. Nec abſurdum eſt ſi Sacerdotes dicantur Epiſcopi, cum ſecundum Auguſtinum quilibet pater familias, quia ſuper intendit domui, Epiſcopus poſſit dici. *S. Bruno in epiſt. ad Philipp* 1. *n.* 1.

(a) Sciendum autem, quod primis Eccleſiæ temporibus etiam Presbyteri, Epiſcopi vocabantur. Sed poſtmodum utili ſatis proviſione conſtitutum eſt, ut hoc nomen ſolis Pontificibus tribuatur, quò majoris gradus excellentia ereſcat, & minor ordo menſuræ ſuæ limitem recognoſcat, ſitque differentia in vocabulis ſicut præeminentior locus honoris, &c. *Pſeudo-Alcuinus de Div. offic. cap. de Tonſur. Cleric.*

(b) A Mileto autem mittens Epheſum vocavit Majores. Majores, in Græco Presbyteros. *Attendite vobis & univerſo gregi in quo vos Spiritus Sanctus poſuit Epiſcopos regere Eccleſiam Dei.* Epiſcopos, ſpeculatores: non propter nomen ſolum vel honorem, ſed regere Eccleſiam Dei non veſtram. Non quod una civitas plures habuerit Epiſcopos, ſed quos ſupra Presbyteros Epheſi, nunc dicit Epiſcopos, conjunctus eſt enim gradus & in multis ſimilis. *Hugo à S. Caro in Act.* 20. — *videſis eumdem in epiſt. ad Philipp.* 1.

(c) Ad primum ergo dicendum quod de Presbytero & Epiſcopo dupliciter loqui poſſumus. Uno modo quantum ad nomen & ſic olim non diſtinguebantur Epiſcopi & Presbyteri.... Unde & Apoſtolus communiter utitur nomine Presbyterorum quantum ad utroſque cum dicit. 1. *ad Timoth.* 5. Qui bene præſunt Presbyteri duplici honore digni habeantur, & ſimiliter etiam nomine Epiſcoporum: Unde dicit *Act.* 20. Presbyteris Epheſinæ Eccleſiæ loquens; *Attendite vobis & univerſo gregi in quo vos Spiritus Sanctus poſuit Epiſcopos regere Eccleſiam Dei*, ſed ſecundum rem ſemper inter eos fuit diſtinctio, &c. *S. Th.* 2. 2. *q.* 184. *a.* 6. *ad* 1.

(d) Majores autem tangit dicens, *cum Epiſcopis*, &c. Quæſtio eſt... cur intermittit Presbyteros. Reſpondeo: Diſcendum eſt, quod comprehenduntur cum Epiſcopis, quia in una civitate non ſunt plures Epiſcopi: unde dicens in plurali, dat intelligere etiam Presbyteros. Et tamen eſt alius ordo, quia ex ipſo Evangelio hoc legitur, quod poſt deſignationem XII. Apoſtolorum quorum perſonas gerunt Epiſcopi, deſignavit LXXII. Diſcipulos quorum locum Sacerdotes tenent. Dionyſius etiam diſtinguit Epiſcopos & Sacerdotes. Sed in principio licet ordines fuerint diſtincti, non tamen nomina ordinum, unde hic comprehendit Presbyteros cum Epiſcopis.

Idem in epiſt. ad Philipp. 1. v. 1.

appelloit Evéques, comme il paroît par S. Paul, ceux qui n'étoient que Prêtres.

Guillaume Durand.

Guillaume Durand, dans le Rational des divins offices, tient également que les Preſtres ont été honorés du nom d'Evéque au commencement de l'Egliſe, & cet Auteur quoiqu'Evéque ne fait aucune difficulté de reconnoître après ſaint Auguſtin referé au canon *Quamquam.* 2. q. 7. qu'il y a des Preſtres d'un merite & d'une capacité beaucoup ſuperieurs aux Evéques. *Durand. Rational. divin. offic. lib.* 2. *c.* 11. *n.* 15. *&* 16.

Synode d'Exceſter.

Le ſynode d'Exceſter en Angleterre l'an 1287. compare le ſynode Diocèſain compoſé d'un Evéque & de Preſtres, à l'aſſemblée des Preſtres d'Epheſe, aſſemblés à Milet par l'Apôtre. (*a*)

L'Egliſe de Limoges.

L'Egliſe de Limoges, dans l'ordre de ſon Synode, donné ſur un ancien Ms. par Doms Martene & Durand dit en termes auſſi formels, que ſaint Paul *Act.* 20. a marqué la dignité des Preſtres lorſqu'il leur donne à tous le nom d'Evéque, & qu'il a autoriſé les Synodes compoſés d'un Evéque & de pluſieurs Preſtres. (*b*) Saint Paul n'avoit donc aſſemblé à Milet que des Preſtres, à la maniere que l'Evéque aſſemble aujourd'hui les Curés & auſquels, lorſqu'il ſont aſſemblés, un Evéque à la maniere de l'Apôtre peut dire, avec verité & ſans s'exclure lui-même, comme ſaint Paul ne s'excluoit pas en le diſant aux Preſtres d'Epheſe: " Prenez garde à vous & à tout les Troupeau ſur le quel le " Saint-Eſprit vous a établis Inſpecteurs pour gouverner l'Egliſe de Dieu.

Jean de Fribourg de l'ordre de ſaint Dominique & évéque en Hongrie l'an 1302. dans ſes Scholies ſur ſaint Raymond l. 3. tit. 27. reconnoit avec le canoniſte Hugue ſur la *Diſt.* 14. c. *legimus.* que du tems des Apôtres le nom d'Evéque étoit commun aux deux Ordres, mais qu'il eſt plus veritable d'aſſurer, quoique d'autres penſent autrement, que les Evéques ont eu dès le commencement des fonctions non communes aux Preſtres & qu'ils leurs étoient Superieurs.

XIV. Siecle. Nicolas de Lira.

Nicolas de Lira dans le quatorziéme ſiecle ſur cet endroit des *Actes* 20. 28. a cru que le nom d'Evéque, donné par l'Apôtre aux anciens d'Epheſe, deſigne non ſeulement les Preſtres d'Epheſe, mais encore tous les autres miniſtres de cette Egliſe, ce qui certainement eſt dire beaucoup plus que n'ont dit les autres, & communiquer à de ſimples Diacres le nom d'Evéque. (*c*)

Le même Interprete, expliquant ces mots de l'épiſtre aux Philippiens 1. 1. *Cum Epiſcopis.* enſeigne que ce mot employé au plurier, marque les Preſtres de Philippes, ainſi que la Gloſe l'aſſure, ou ſi l'on veut deſigne l'évéque de la ville de Philippes, avec tous les Preſtres, parceque le nom d'Evéque ne ſignifie qu'un Surveillant, fonction qui convient aux Evéques & aux Curés,

(*a*) Concil. Labb. tom. XI. pag. 1265.

(*b*) In ipſo autem tertio die legitur in Synodo lectio actuum Apoſtolorum in qua auctoritas Synodi celebrandæ eſt cum Epiſcopo & multis Presbyteris, ubi oratio poſitis genibus in Synodo commendatur, ubi dignitas Presbyterorum manifeſtatur, quâ omnes generaliter vocantur Epiſcopi. *Cod. Ms. S. Martialis Lemovic. apud Marten. de Antiq. eccl. ritib. to.* 3. *lib.* 3. *ord* 4.

(*c*) *Attendite vobis & univerſo gregi in quo vos Spiritus Sanctus poſuit Epiſcopes*, id eſt miniſtros. Sub nomine enim Epiſcoporum intelliguntur alii Eccleſiæ miniſtri, unde Epiſcopus græce, ſuper intendens eſt latine. *Nicolaus de Lira in Act.* 20.

l'employ des uns & des autres étant de veiller ſur les peuples qui leur ſont commis. (*a*)

Richard archevéque d'Armarch parle ainſi : " S. Paul comme nous le liſons dans les *Actes ch.* 20. étant à Milet, y fit venir les Preſtres d'Epheſe, " & quand il furent venus il leur dit : vous ſçavez de quelle ſorte je me ſuis conduit... Je n'ai point fui de vous annoncer toutes les volontés de Dieu, " Prenez garde au Troupeau, ſur lequel le Saint-Eſprit vous a établis Evéques " pour gouverner l'Egliſe de Dieu qu'il à acquiſe par ſon Sang. Il eſt clair, " continuë le S. archevéque d'Armarch, que l'Apôtre appelle Evéques, tous " les anciens de l'Egliſe des Epheſiens, c'eſt-à-dire tous ceux qui prenoient " ſoin des autres. (*b*) Richard d'Armach.

Nous dira t'on ici comme on l'a dit à l'occaſion d'un texte du même Auteur, cité dans la conſultation ſur la Juriſdiction & Approbation, qui embraſſoit un de ſes Cenſeurs. (*c*) " *Ce Richard archevéque d'Armarch avoit des* " *ſentimens particuliers & a enſeigné des erreurs.* Ce grand homme étoit ami de la verité & de la juſtice ſans exception de perſonne, il ſoûtenoit devant les Papes & au tribunal des Rois contre les Reguliers les droits des Curés, comme droits certains & émanés de Dieu, au lieu que pluſieurs Evéques de nos jours, à l'imitation des Religieux Mandians d'autresfois, travaillent à les ruiner. Ce ſont là les pretenduës erreurs de Richard archevéque d'Armarch, jugées erreurs groſſieres au Tribunal de tout Evéque qui veut dominer ſur ſon Clergé. (*d*) Richard deffendoit la juriſdiction des Curés, & conſervoit à l'entier tous leurs droits.

§. V. *On prouve par les Interprêtes des* 15. 16. 17. *&* 18. *ſiecles que l'Apôtre Act.* 20. *parlant à des Preſtres, les a appellés Evéques établis par le Saint-Eſprit ſur le Troupeau pour le gouverner.*

Denys le Chartreux auteur du XV. ſiecle, aſſure que ſi les Anciens, que l'Apôtre fit venir d'Epheſe à Milet, ont tous été de la ville d'Epheſe, il ne pouvoit y avoir pluſieurs Evéques dans l'Aſſemblée, à moins que l'on n'appelle Evéques ceux qui n'étoient que Preſtres, & c'eſt de là ajoûte l'Interpréte, que quelques-uns ont pris occaſion de dire, que l'Apôtre avoit fait XV. Siécle Denys le Chartreux.

(*a*) *Cum Epiſcopis & Diaconibus.* Per Epiſcopos in plurali intelliguntur Sacerdotes ut dicit hîc Gloſſa, quia plures Epiſcopi non præſunt uni civitati. Poteſt etiam dici quod per, Epiſcopos intelliguntur Sacerdotes cum Pontifice civitatis. Epiſcopus enim dicitur ab *Epi* quod eſt ſupra, & *ſcopos*, intentio, quaſi ſupetintendens ſcilicet populo cui præteſt. Hoc autem competit tam Epiſcopis quam Presbyteris Curatis. * *Idem in epiſt ad Philipp. c.* 1.--* quelques éditions n'ont point le mot, *Curatis.*

(*b*) Paulus ſicut legitur *Act.* 20. In Mileto exiſtens vocavit ad ſe Majores natu Eccleſiæ Epheſiorum qui cum veniſſent ad eum & ſimul eſſent dicit eis : *vos ſcitis à prima die, qua ingreſſus ſum Aſiam, qualiter, &c. Non enim ſubterfugi quominus annuntiarem conſilium Dei vobis, & videte gregem ſuper quo Spiritus Sanctus poſuit vos Epiſcopos regere Eccleſiam Dei quam acquiſivit ſanguine ſuo.* Ubi planiſſime patet quod Majores natu civitatis Epheſiorum de Eccleſia vocat omnes, Epiſcopos: Scilicet omnes qui aliorum curam habebant. Unde nomen Epiſcopi non aliud importat. Idem enim eſt Epiſcopus quod ſuper intendens ſive ſpeculator ex quo conſtat quod ultra poteſtatem nihil habet niſi Curam. *Armacan. in Quaſtion. Armenor. lib.* 11. *c.* 5.

(*c*) Voyez le Mandement de Sens. 1. *Mai* 1735.

venir à Milet tous les Preſtres du Diocèſe d'Epheſe & peut-être de quelques autres Diocèſes, (a)

Le même Denys, ſur l'epiſtre de ſaint Paul aux Philippiens *chap.* 1. entend ce mot *Epiſcopis*, de l'Evéque & des Preſtres de la ville de Philippes, parce-qu'on tient communement, ajoûte cet Auteur, que le nom d'Evéque ſe donnoit aux Preſtres dans la primitive Egliſe, & que la fonction de veiller ſur les autres, marquée par le terme d'Evéque, convient aux deux Ordres. (b)

S. Antonin. Saint Antonin au milieu du xv. ſiecle, dit nettement que l'on donne ſouvent le nom d'Evéque à un ſimple Preſtre, & que ſaint Jerôme le prouve par le chap. 20. des Actes, où ſaint Paul parlant aux anciens d'Epheſe, leur dit que le Saint Eſprit les avoit établis Evéques, c'eſt-à-dire Preſtres, parce-qu'il ne doit y avoir qu'un Evéque dans une Ville. (c)

XVI. Siécle. Cajetan. Le cardinal Cajetan au commencemet du ſeiziéme ſiecle, remarque que l'Apôtre appelle Evéques, ceux à qui ſaint Luc donne le nom de Preſtres, le nom d'Evéque étant un nom d'office, comme ſaint Paul l'a fort bien remarqué, quand il a dit à des Preſtres, que le Saint Eſprit les avoit établis Evéques pour gouverner l'Egliſe de Dieu. (d)

Eraſme. Eraſme dans ſes notes ſur l'épitre aux Philippiens, expliquant ces mots, *Cum Epiſcopis*, repete ce que tous les autres on dit, que S. Paul; pour faire honneur aux Preſtres, les qualifie d'Evéques, puiſqu'il n'y avoit, ſelon ſaint Chryſoſtôme qu'un Evéque dans les Villes. (e)

Statuts Synodaux de Poitiers. Les ſtatuts ſynodaux de Poitiers de l'an 1544. par le cardinal de Givri, aprés avoir fait voir que le bon ordre de l'Egliſe ne ſe ſoûtient que par l'aſſemblée

(a) *In que vos Spiritus Sanctus poſuit Epiſcopos.* Si ſoli Chriſtiani de urbe Epheſo ibi fuerunt, non erant ibi multi Epiſcopi, niſi Epiſcopi, pro Sacerdotibus accipiantur. Unde aliqui dicunt convocaſſe Apoſtolum omnes Majores natu de Dioceſi Epheſina, & aliis fortaſſis, nam id ſuperioribus verbis innuitur, ubi ait: Omnes vos per quos tranſivi prædicans verbum Dei. Neque enim pertranſivit ſolam Epheſinam Dioceſim. *Dionyſ. Carthuſianus in act. Apoſt.* 20.

(b) *Cum Epiſcopis & Diaconibus*, id eſt etiam Epiſcopis atque Diaconis mandant. Hi enim tanquam principales poſt generalem omnium deſignationem exprimuntur. Porro ut Haimo aſſerit per Epiſcopos intelliguntur Presbyteri. Non enim in una Urbe plures Epiſcopi præſidebant, nec ab Epiſcopis ad Diaconos deſcenderet prætermiſſis Presbyteris niſi per Epiſcopos intelligeret Sacerdotes, unde dici ſolet, quod in primitiva Eccleſia Epiſcopi non diſtinguebantur à Sacerdotibus. Epiſcopus namque dicitur ab *Epi*, quod eſt ſupra & *ſcopos*, intentio. Sed hoc Epiſcopis convenit atque Presbyteris. Unde hoc loco per Epiſcopos Presbyteri & ſummus eorum, videlicet Pontifex Philippenſium intelliguntur. *Idem in epiſt. ad Philipp.* 1.

(c) Sæpe enim Epiſcopus ponitur pro ſimplici Sacerdote quod probat Hieronymus per id quod habetur *Act.* 20. ubi Apoſtolus loquens ad ſeniores civitatis Epheſi inquit, *poſuit vos Spiritus Sanctus Epiſcopos*, id eſt Presbyteros. In una enim civitate non debet eſſe niſi unus Epiſcopus, ſicut dicit Clemens Petrum inſtituiſſe *Diſt.* 80. In illis. *S. Antonin.* 3. *part. tit.* 22. *c.* 4.

(d) *A Mileto autem mittens Epheſum vocavit Majores natu*, pro, Presbyteros... *Attendite vobis & univerſo gregi in quo vos Spiritus Sanctus poſuit Epiſcopos.* Hinc apparet quod eoſdem appellat Hîc Epiſcopos quos prius appellavit Lucas Presbyteros. Officii ſiquidem nomen eſt Epiſcopus, quod officium ſubjungit Paulus dicendo: *Regere Eccleſiam Dei*; &c. *Thomas de vio Cajetanus Cardinalis in Act.* 20.

(e) *Cum Epiſcopis*... honoris enim gratia Presbyteros appellat Epiſcopos. Etenim ut indicat Chryſoſtomus, non erant unius civitatis plures Epiſcopi. *Eraſmus in epiſt. ad Philipp.* 1.

des Conciles & des Synodes, & que les maux qui l'accablent ne viennent que de l'omiſſion de ces ſaintes Aſſemblées, reconnoiſſent d'une maniere auſſi claire que l'ancien ordre du ſynode de Limoges rapporté ci-deſſus, que les anciens d'Epheſe à qui ſaint Paul adreſſe ces paroles : *Attendite vobis & univerſo gregi*, &c. étoient des Preſtres, qu'il exhorte à gouverner avec ſoin l'Egliſe d'Epheſe. (*a*)

Barthelemi Caranza, dans ſon traité de la Reſidence, imprimé à Veniſe l'an 1547. & le ſynode diocèſain d'Ausbourg de l'an 1548. diſent la même choſe, que les ſtatuts ſynodaux de Poitiers. Barthelemi Caranza. Synode d'Ausbourg

Le Memoire intitulé, la doctrine du ſacrement de l'Ordre tirée *des ſentimens des Theologiens pour être examinée par les Peres* dans la xv. ſeſſ. du concile de Trente indiquée au 25. Janvier 1552. & fixée enſuite au 19. Mars de la même année, mais qu'on n'y tint point, comme il paroît par les Seſſ. 15. & 16. la revolution qui arriva dans ces tems en Allemagne ayant fait ſuſpendre le Concile & differer l'examen de la doctrine de ſacrement de l'Ordre juſqu'à la ſeſſion 23. de l'an 1563. ce Memoire, dis je, redigé par les Theologiens les plus diſtingues qui fuſſent alors & envoyé par Vargas à l'évêque d'Arras, entend des ſeuls Preſtres du ſecond Ordre le paſſage des Actes *chap.* 20. *v.* 28. il en fait la preuve de la validité fixe & permanente du Sacerdoce dans ceux qui ſont ordonnés Preſtres, & il y reconnoît que le Saint Eſprit a établis les Preſtres du ſecond Ordre pour veiller ſur le Troupeau & prendre part au gouvernement de l'Egliſe. Theologiens du Concile de Trente. 1552.

Doctrina de ſacramento Ordinis confecta ex Sententiis Theologorum examinanda per Patres, &c.

Caput 3. de Eccleſiaſtica Hierarchia & Epiſcopi & Presbyteri differentia.

La doctrine du ſacrement de l'Ordre, tirée des ſentimens des Theologiens pour être examinée par les Peres, &c.

Chapitre 3. de la Hierarchie Eccleſiaſtique & de la difference de l'Evêque & du Preſtre.

Docet deinde ſancta ſynodus illos non eſſe audiendos qui docent Epiſcopos jure divino conſtitutos non eſſe, cum ex Evangelicis libris manifeſte conſtet Chriſtum Dominum Apoſtolos in quorum locum Epiſcopi ſubrogati ſunt, per ſe ipſum evocaſſe, coſque ad Apoſtolatus gradum promo-

"Le ſaint Concile declare qu'il ne "faut pas écouter ceux... qui ne mettent aucune difference entre les Evêques & les Preſtres, eſtimant que les "mêmes fonctions leur ſont permiſes "de droit Divin, &c Il declare auſſi "qu'encore que les noms de Preſtre &

(*a*) A Majoribus & prædeceſſoribus noſtris providè admodum inſtitutum eſſe comperimus, ut Epiſcopi ſynodos ſolemnes ſui Cleri ſingulis annis convocarent, &c. Hanc autem ſolennem Sacerdotum ac Rectorum convocationem quam Synodum vocant, B. Paulum in Mileto feciſſe refert Lucas in actib. Apoſtolor. Cum enim peragratis multis civitatibus ad ſolidiorem fidelium ædificationem navigio perveniſſet Miletum, mittens inde Epheſum vocavit Majores natu illius Eccleſiæ, id eſt Presbyteros. Illis autem ad S. Paulum profectis atque in unum coactis cœtum ſalutarem, ipſe propoſuit exhortationem hortando ut ſedulam gubernando gregi dominico adhiberent curam ſeniores illi Eccleſiatum Rectores. Dicens : *Attendite vobis & univerſo gregi*, &c. *Stat. Pictav.* 1544. *cap.* 2.

"d'Evéque ayent été quelquefois "confondus dans l'Egliſe primitive, "particulierement au tems des Apô- "tres, parcequ'alors on ne recevoit "que peu de Preſtres, qui ne fuſſent "auſſi-tôt élus & conſacrés Evéques, "cela n'empeſchoit pas que les fonc- "tions de l'Epiſcopat & du Sacerdoce "ne fuſſent toûjours diſtinctes & ſepa- "rées, & que l'adminiſtration des ſa- "cremens de l'Ordre & de la Confir- "mation, la conſecration du Chrême "& des ſaintes Huiles, la benediction "des Autels & des Egliſes n'appar- "tinſſent toûjours aux ſeuls Evéques, "& jamais aux ſeuls Preſtres, de qui "le travail ſeroit vain & inutile, s'ils "s'ingeroient dans ces fonctions, &c.

"Notre Redempteur ... a fait con- "noître par diverſes preuves qu'il ne "mettoit pas les ſoixante & douze "Diſciples au même rang que les Apô- "tres, & qu'il preferoit ceux-ci que "les Evéques repreſentent aujour- "d'hui, aux autres en la place deſquels "ſont preſentement les ſimples Preſ- "tres, élus pour ſervir d'aides & de "conſeil aux Evéques. En effet, qu'eſt- "ce que la Prêtriſe, ainſi que l'a écrit "le glorieux martyr Ignace, ſinon le "ſaint établiſſement d'un conſeiller "de l'Evéque, &c.

"Pour ce qui regarde la conſecra- "tion de l'Ordre, on voit clairement "par les Ecritures & par une Tradi- "tion conſtante, que le droit n'en ap- "partenoit qu'aux ſeuls Apôtres & "aux Evéques duëment ordonnés, qui "elon qu'on le lit, établiſſoient des "Preſtres dans les Villes. Or que ces "ordinations ainſi legitimement faites, "fuſſent ſtables & valides, cela paroît évidemment en ce que les Paſteurs & les "Preſtres de qui les Evéques avoient fait la promotion & qui avoient "reçû l'impoſition des mains, *ſont appellés des Evéques établis par le Saint-* "*Eſprit*, & de là vient que ſaint Paul dit à l'aſſemblée des Preſtres de l'égliſe

viſſe, nec illud in cogitationem noſtram venire debet, quod hic tam neceſſarius & eminens gradus in eccleſiam humana conſtitutione introductus fuerit, &c. Pacem quoque Eccleſiæ ſummopere perturbant, qui nihil inter Epiſcopos & Presbyteros arbitrantur, exiſtimantes eadem omnino munera jure divino illis eſſe permiſſa, &c. Declarat autem, etſi nomina Presbyteri & Epiſcopi nonnunquam in primitiva Eccleſia, temporibus præſertim Apoſtolorum confunderentur, quod pauci tantum ſacerdotes fierent qui non ſtatim in Epiſcopos eligerentur & conſecrarentur, functiones tamen Epiſcopatus & Sacerdotii diſtinctas ſemper & diſſimiles extetiſſe. Ad ſolos enim Epiſcopos adminiſtrationem ſacramenti Ordinis & Confirmationis, conſecrationem ſancti Chriſmatis & Olei, Altarium item & Eccleſiarum Benedictionem ſemper pertinuiſſe, nunquam ad ſimplices ſacerdotes quorum irritus & vanus conatus eſſet, ſi ad hæc munera obeunda aggrederentur, &c. Quod ad conſecrationem & Ordinem attinet, perſpicuum ſcripturis & ipſa conſtanti traditione evadit illam ad ſolos Apoſtolos & Epiſcopos rite ordinatos, qui Presbyteros per civitates conſtituiſſe leguntur, ſpectaſſe. Tam ratas porro ac validas eſſe hujuſmodi legitime factas ordinationes, illud evidenti argumento eſt, quod Paſtores ac Presbyteri *qui per eos manus impoſitionem ac promotionem acceperunt*, Epiſcopi à Spiritu Sancto conſtituti *appellantur, unde Paulus ad Epheſina Eccleſiæ Presbyteros congregatos.* Attendite, *inquit*, vobis & univerſo gregi in quo vos poſuit Spiritus Sanctus Epiſcopos regere Eccleſiam Dei.

« d'Epheſe : *Prenez garde à vous & à tout le Troupeau ſur lequel le Saint-Eſprit « vous à établis Evêques pour gouverner l'Egliſe de Dieu.*„

Tel étoit le ſentiment des Theologiens du concile de Trente l'an 1552. que la ſeſſion 23. de l'an 1563. n'a pas cru devoir ſuivre en tout, afin qu'on ne dît pas que le Concile paroiſſoit avoir decidé contre Duaren approuvé par le Parlement de Paris, que les Evéques étoient de droit divin ſuperieurs aux Preſtres, & que leurs fonctions les plus éminentes étoient de même droit incommunicables aux Preſtres.

Duaren d'Argentré.

Le Juriſconſulte François Duaren, dans un ouvrage reimprimé ſous ſes yeux l'an 1557. (*) dit clairement que les noms d'Evéques & de Preſtres étoient autrefois communs à tous ceux qui étoient honorés du Sacerdoce, mais que l'Egliſe ayant trouvé bon de mettre un des Preſtres à la tête du *Presbyterium*, le nom d'Evéque ceſſa d'être commun, & fut deſormais le diſtinctif de celui à qui l'Egliſe donna en chaque Ville l'inſpection & de veiller ſur les autres, que depuis ce tems l'Evéque eut en fonctions propres, l'Ordination des Preſtres & des autres Miniſtres, la conſecration des Egliſes, &c. mais qu'avant l'aſſignation d'une grande Egliſe à l'Evéque pour y établir ſon ſiege, & des moindres Egliſes aux autres Preſtres, les fonctions avoient été communes à tous, comme le nom d'Evéque leur étoit commun ; mais que cette aſſignation avoit formé les Territoires, étendu & reſeré la Juriſdiction de chacun. (a)

Le Preſtre & l'Evéque, diſoit d'Argentré *Hiſt. Br. liv. 1. ch. 9.* n'étoit qu'une puiſſance, juſqu'à ce que croiſſant leur grandeur & ſeûreté parmi les hommes & les Princes... ils reçûrent pluſieurs biens temporels du don & aumônes des Princes & des gens de bien, &c. de là certainement ſont venuës la grandeur & les diſtinctions, le plus riche dans l'Egliſe a paſſé pour le plus

[*] L'ouvrage de Duaren étoit lû & applaudi par tous les Sçavans de l'Eutope, & avoit eu l'approbation du Parlement de Paris le 19. Novembre 1551. ſur le rapport de quelques conſeillers à la Cour, d'avoir lû l'ouvrage de Duaren, & de n'y avoir rien trouvé de reprehenſible. Il eſt à croire qu'il inclina beaucoup les évéques du concile de Trente l'an 1563. à changer le Decret rédigé pat les Theologiens l'an 1552.

(a) Paulus in Epiſtolis utraque appellatione, Presbyteri nempe & Epiſcopi, promiſcue utitur, idque Chryſoſt. Aug. Hieron. & pletique alii annotaverunt. Verùm communis illa adminiſtratio Presbyterorum viſa eſt incommoda, propter diſſidia & contentiones quas pariebat. Quare ne unuſquiſque ad ſe trahens Chriſti Eccleſiam, rumperet unitatem ut inquit Hieron. operæ pretium duxerunt in ſingulis civitatibus unum ex Presbyterorum Ordine cæteris præficere, ita ut cum eorum conſilio omnia gereret atque adminiſtraret. Huic uni nomen Epiſcopi quod ante omnibus erat commune attributum, ut inſigni aliqua propriaque appellatione à cæteris facilius diſcerni poſſet. Proinde ex eo tempore reliqui Presbyteri, nunquam Epiſcopi ſunt appellati... Sed creſcente numero Chriſtianorum cum paſſim conſtructæ eſſent baſilicæ ſeu Eccleſiæ non in civitatibus modo, ſed etiam in vicis atque pagis, tandem inter Presbyteros confuſionis diſcordiæque vitandæ cauſa, ubique terrarum diviſæ ſunt regionibus, ita ut unuſquiſque ſua Eccleſia, regioneque contentus ab aliena omnino abſtineret.... Sciendum eſt præter ea poſt hanc Eccleſiarum partitionem Epiſcopi in magna illa Diœceſi ſua, & Presbyterorum in ſuis Eccleſiis parem non fuiſſe poteſtatem atque auctoritatem, cum Ordinatio Presbyterorum, cæterorumque Miniſtrorum Eccleſiæ, baſilicarum conſecratio, & quædam alia Epiſcopo tantum permiſſa ſint, non etiam Presbyteris inferioribus. *Darenus de Sacris Eccleſiæ miniſteriis lib. 1. cap. 7.*

grand, & s'eſt donné un nom au deſſus de tout nom, auquel cependant il ne devoit arriver à l'exemple du Sauveur, que par beaucoup de travaux & de ſouffrances.

Philippe du Bec Ev. de Nantes.

Philippe du Bec, évêque de Nantes, dans le ſermon qu'il prononça le jour de ſon entrée le 21. Decembre 1566. imprimé à Paris l'an 1596. reconnoit de bonne foi que les Preſtres ſont appellés au gouvernement de l'Egliſe, & il explique des Preſtres les paroles de Saint Paul, *Act.* 20. 28. " C'eſt la charge, " dit cet évêque de Nantes, mort archevêque de Reims l'an 1605... que ſaint " Paul recommende ſi ſoigneuſement aux Preſtres & aux majeurs d'Ephe- " ſe : *Attendite vobis & univerſo gregi, in quo vos Spiritus Sanctus poſuit Epiſco- " pos regere Eccleſiam Dei.* Regardez à vous & au Troupeau ſur lequel le Saint- " Eſprit vous a mis Evéques, pour regir l'Egliſe de Dieu.

Philippe du Bec, en qualité d'évêque de Vannes, avoit aſſiſté au concile de Trente. Il n'en ignoroit point les deciſions, & c'eſt ce qui le portoit à dire que le Saint Eſprit a établi les Curés & les a chargés de prendre part au gouvernement de l'Egliſe.

Bellarmin.

Le cardinal Bellarmin, à la fin du même ſiecle, dans ſes reponſes aux objections que les Heretiques tirent du texte des *Actes* 20. 28. de *l'épitre aux Philipp.* 1. 1. & de quelques endroits ſemblables, pour égaler en toutes choſes le ſecond Ordre au premier, avoüe que la meilleure reponſe qu'on peut donner à tous ces textes de l'Ecriture, eſt de reconnoître avec S. Jean Chryſoſtôme & pluſieurs autres SS. Peres, que du tems des Apôtres, les noms d'Evéque & de Preſtre, étoient des noms communs, que l'on donnoit indifferemment aux Miniſtres du premier & du ſecond Ordre ; que ſaint Paul a appelles Evéques ceux qui n'étoient que Preſtres, & qu'il a confondu les deux noms, ſans en confondre les fonctions.. (*a*)

Savaron.

Le docte Savaron dans ſes Scholies ſur S. Sidoine Apollinaire, ſoûtient (*b*) qu'il y a eu deux ſortes de perſonnes à qui l'Antiquité a donné le nom d'Evéque, que les uns en avoient l'Ordination, & ſe deſignoient par les mots de *ſummi Sacerdotes*, *ſummi Pontifices*, *ſummi Antiſtites*, *Epiſcopi Cathedrales*, (tels ſont les Evéques de nos jours) & que les autres à qui l'on donnoit le nom d'Evéque n'en avoient point l'Ordination, & s'appelloient ſimplement Evéques ſans l'addition de *ſummi* ou de *Cathedrales*, & qu'on leur donnoit ce nom, parcequ'ils aidoient l'Evéque dans ſes fonctions. Cet Auteur ajoûte que cette diſtinction eſt fondée dans l'Ecriture & dans l'uſage des premiers ſiecles de l'Egliſe, & que l'ignorance où l'on en a été dans les bas ſiecles a multiplié les Evéques dans les Catalogues de pluſieurs Egliſes.

XVII. Siecle. Lorin.

Le jeſuite Lorin, au commencement du XVII. ſiecle, dans ſon long & ſçavant commentaire ſur les actes des Apôtres, embraſſe le ſentiment de Bellarmin,

(*a*) Facilior eſt S. Joannis Chryſoſtomi & aliorum multorum Commentarius qui docent Apoſtolorum tempore nomina illa : *Epiſcopus & Presbyter* communia fuiſſe omnibus Sacerdotibus, tam majoribus quos nunc Epiſcopos dicimus, quam minoribus quos nunc Presbyteros, licet res ipſæ & poteſtates diſtinctæ eſſent, itaque Paulum nomine Epiſcoporum complexum eſſe omnes Sacerdotes, &c. *Bellarmin. tom.* 1. *de Clericis lib.* 1. *cap.* 15.

(*b*) Videſis Savaronem in Sidonium, *Epiſt.* 11. *lib.* 4. *& Epiſt.* 6. *lib.* 7.

&

& trouve comme lui qu'il eſt plus facile & plus ſûr d'entendre le texte des Actes *ch.* 20. 28. dans le ſens que nous lui donnons. Il ajoûte que c'eſt le ſentiment de ſaint Chryſoſtome, de Theodoret, de ſaint Ambroiſe, de ſaint Jerôme & de pluſieurs autres. (*a*)

Menochius Interpréte habile entend des Evéques & des Preſtres, les paroles de ſaint Paul *Act.* 20. 28. (*b*) & le pere Petau en ſes dogmes Eccleſiaſtiques demeure d'accord que les Preſtres ont quelquefois été appellés Evéques. (*d*) C'eſt auſſi le ſentiment d'Henriquez. (*c*)

Menochius, le P. Petau, Henriquez.

M. de Rieux évéque de Leon en Bretagne dans ſes Statuts de l'an 1629. & 1630. ou le jeſuite Bauni, que le pere Labbe dans ſa *ſynopſe des Conciles* aſſure avoir redigé les ſtatuts de Leon, entend des Curés les paroles de l'Apôtre. *Act.* 20. 28. (*d*)

Statuts Synodaux de Leon en Bretagne 1629. 1630 Bauni.

Le celebre Habert, chanoine theologal de Paris, docteur de Sorbonne, & enfin évéque de Vabres, dans ſes Diſſertations ſur le Pontifical de l'égliſe Greque entend des Preſtres & des Evéques les paroles de l'Apôtre *Act.* 20. 28. & il en a couclu que de droit Divin, par l'inſtitution de Jeſus-Chriſt, le S. Eſprit l'ayant dipoſé ainſi, les Preſtres ſont unis aux Evéques, pour avec eux paître, enſeigner & gouverner l'Egliſe, & qu'il n'y a que du plus & du moins entr'eux. Ceux du premier Ordre étant les grands, ceux du ſecond, étant les petits Evéuqes, mais les uns & les autres veritablement Evéques, ſurveillans & intèndans dans l'Egliſe. (*f*).

Habert.

(*a*) Epiſcopatum ejus accipiat alter... Ad hoc magis expedita atque etiam ſecura reſponſio eſt, aliis prætermiſſis quas recitat noſter Bellarminus ut fateamur Apoſtolorum tempore nomina Epiſcopi & Presbyteri communia fuiſſe omnibus Sacerdotibus tam majotibus quos nunc Epiſcopos dicimus, quam minotibus quos Presbyteros appellamus: quo item modo concedere poſſumus nomine Diaconorum omnes infetiores Miniſtros eſſe comprehenſos. Id de nomine Epiſcopi concedit Chryſoſtomus, Theodoretus, Ambroſius, Hieronymus & alii. *Joan. Lorin. in Act. Apoſt.* 1. *v.* 20.

Vocavit Majores natu Eccleſiæ, &c. Concedendum reor nomen Epiſcopi & Presbyteri olim fuiſſe commune omnibus Sacerdotibus, tam majoribus qui nunc Epiſcopi proprie dicuntur quam minoribus, quos Presbyteros appellamus, quamvis res ac poteſtas diſtincta ſemper fuerit. *Idem in Act.* 20. 17.

Epiſcopos. Majores natu antea vocati ſunt, ubi docuimus quomodo nomina Presbyterorum & Epiſcoporum ſæpe confundantur. Et de voce Epiſcoporum *in cap.* 1. Id quoque notatu dignum; aliquando nomen dici de non Epiſcopo, ſed ſimplice Sacerdote qui munia quædam potiora Eccleſiaſtica obeat. Docet exemplis Eccleſiæ Viennenſis & Arvernicæ Joannes Savaro Scholiaſtes Sidonii, Apollinaris. *Ibid. v.* 28.

(*b*) *Majores natu Eccleſiæ.* Græce *Preſbuterous.* Sacerdotes & Epiſcopos intelligit... *Attendite vobis.* Prima cura veſtra ſit. Inſiſtite veſtræ perfectioni & ſanctitati, deinde cæterorum fidelium veſtræ curæ commiſſorum. *Menochius in act. Apoſt.* 20.

(*c*) Voyez le texte du Pere Petau infra §. 12. ---- Et le texte d'Henriquez ſupra part. 4. §. 10.

(*d*) Cum oporteat Parochos juxta Apoſtolum attendere ſibi & univerſo gregi, in quo Spiritus Sanctus poſuit eos regere eccleſiam Dei, quam acquiſivit ſanguine ſuo, &c. *Conſt. ſynodales R. de Rieux * epiſc Leon.* 1629. & 1630. *cap.* 8. *n.* 14.

[*] 1629 & 1630. Conſtitutiones ſynodales Renati de Rieux epiſc. Leon. in minore Britannia, autore Stephano Bauni Soc. Jeſu. *Synopſ. Labb. concil. p.* 296.

(*e*) Secundo Preſbyterorum cœtus & ordo divino jure, Chriſto inſtituente, Spiritu Sancto diſponente, Epiſcopis adjunctus eſt, ut cum iis Eccleſiam paſcat, doceat & regat. Nihil clarius in actibus Apoſtolorum *cap.* 20. *A Mileto mittens vocavit Epheſum* majores *natu Eccleſiæ qui cum veniſſent ad eum*, Dixit eis inter cæteta: *Attendite vobis & univerſo gregi in quo vos Spiritus*

Dartis 1648

M. Dartis, profeſſeur royal en Droit dans l'univerſité de Paris enſeigne que les SS. Peres, qui ſont les veritables interprétes de l'Ecriture, ont cru ſur l'autorité de ſaint Paul *Act.* 20. 28. *Philipp.* 1. 1. *&c.* que les noms de Preſtre & d'Evéque, étoient des noms communs, que l'on a donnés indifféremment aux Preſtres & aux Evéques, & que quand les Preſtres ont été honorés de ce nom, ce n'a point été à cauſe de l'ordination Epiſcopale qu'ils n'ont point, mais à raiſon de quelques offices & quelques ſoins qui leur ſont communs avec les Evéques. (*a*)

M. Arnauld évéque d'Angers 1652.

M. Arnauld évéque d'Angers, dans ſon Synode de la Pentecôte de l'an 1652. *p.* 478. parlant aux Curés de ſon Diocèſe leur diſoit que les paroles de ſaint Paul ſon adreſſées par l'Apôtre, à l'Evéque & aux Preſtres de l'Egliſe d'Epheſe "ſur quoi, ajoûte M. Arnauld, ſaint Jerôme, [*] fait cette reflexion très-"importante, que ſaint Paul par ce mot d'Evéque, *In quo vos Spiritus Sanctus "poſuit Epiſcopos* a marqué en même tems, le prelat de cette Ville, & les Preſ-"tres qui étoient joints avec lui dans le gouvernement de cette Egliſe, &c. [**]

LeP. Bagot 1655.

Le pere Bagot (*b*) Jeſuite dans ſon *livre de la deffence du droit Epiſcopal*, aſſure qu'*il eſt probable que ſaint Paul a donné ce nom d'Apôtre & celui d'Evéque à de ſimples Preſtres.* Propoſition que le Clergé lui paſſa.

Bonichon 1658.

M. Bonichon (*c*) dans ſon livre de l'autorité Epiſcopale, deffenduë

Sanctus poſuit Epiſcopos regere eccleſiam Dei. Quinam autem illi ſunt majores natu Preſbyteri, qui & Epiſcopi dicuntur? Non Preſbyteri ſoli, nec ſolus Epiſcopus, ſed epiſcopi & preſbyteri Epheſi ſedentes, &c. Nam & Preſbyter eſt Epiſcopus id eſt ſuper intendens Eccleſiæ quam regit, ſed ille eſt major Epiſcopus, ille minor. *Habert pontif. Eccl. græca Append. obſervat. de Epiſcopatus & Preſbyteratus comparat. fol.* 171.

(*a*) Patres, veri interpretes Scripturæ ex illis locis... *Act.* 20. 28. *Philipp.* 1. 1. &c. Inferunt & declarant nomina Epiſcopi & Preſbyteri fuiſſe tantum communia & utrumque nomen fuiſſe de utriſque promiſcue prolatum, manente ſemper Ordinum diſtinctione. Ita Chryſoſt. Theodoret. & alii. *Joan. Dartis de ordin. & dignit. Eccleſ. lib.* 1. *c.* 2. *pag.* 18. *edit. Pariſ.* 1648.

Cum vero contra, *Actor.* 20. *& Epiſt. ad Tit. c.* 2. per Preſbyteros dicitur intelligi Epiſcopos, non eſt eadem ratio, & hoc aliter accipiendum eſt. Ordo enim Preſbyteri non continet ordinem Epiſcopi, & idcirco Preſbyteri in illis duobus locis dicuntur Epiſcopi, non ratione ſignaculi ordinationis ſuæ, ſed ſecundum officium & adminiſtrationem aliquam quam habent communem cum Epiſcopis. *Idem, ibid. c.* 3. *p.* 27.

(*) S. Jerôme a expliqué ce paſſage des ſeuls Prêtres. Voyez ci-deſſus *Sect.* 1. Mais S. Irenée l'a entendu des évéques & des prêtres d'Epheſe & des Villes d'alentour.

(**) M. de la Riviere Poncet, évéque d'Angers n'avoit pas lû les ſtatuts de M. Arnauld lorſqu'il écrivoit ſon avis inſtructif.

(*b*) Bagot, defenſe du Droit épiſcopal *Tit.* 1. *ch.* 9. --- L'aſſemblée du Clergé l'an 1655. ayant obligé le Pere Bagot à s'expliquer ſur pluſieurs propoſitions extraites de ſon livre, n'impugna point celle qui établit, qu'il eſt probable que S. Paul a donné le nom d'Apôtre & d'Evéque à de ſimples Prêtres.

(*c*) On ne peut douter en quelque maniere qu'on les regarde (*les Curés*) qu'ils ne ſoient de Droit divin, & comme on ne peut nier qu'ils n'ayent une puiſſance & une autorité ſur les fideles, il faut croire enſuite qu'elle vient de Dieu, puiſque l'Apôtre nous dit, qu'il n'y a point de puiſſance qui ne vienne de Dieu & que toutes les puiſſances qui ſont au monde, ſont ordonnées de Dieu. Le même Apôtre nous apprenant encore qu'ils ſont inſtitués de Jeſus-Chriſt, & prepoſés par le S. Eſprit, à la direction des fideles, lorſqu'en l'aſſemblée de l'égliſe d'Epheſe il leur dit: *Prenez garde à vous-mêmes & à tout le Troupeau auquel le S. Eſprit vous a établis Evéques, pour régir l'égliſe de Dieu*, &c. *Bonichon, de l'Autorité épiſcopale page* 31. & a eu l'approbation de Mr. Arnauld évéque d'Angers.

contre les entrepriſes de quelques reguliers Mandians du diocèſe d'Angers, imprimé à Angers l'an 1658. *pag.* 31. entend des Curés, les paroles de l'Apôtre : *Prenez garde à vous & à tout le Troupeau, &c.* Act. 20. 28.

La faculté de theologie de Paris dans la Cenſure qu'elle porta l'an 1664. des erreurs de Vernant, donne en preuve de la fauſſeté de cette Propoſition : *La puiſſance de la Juriſdiction des Curés* n'eſt point immediatement *de Jeſus-Chriſt quant à la premiere inſtitution*, " le texte de ſaint Luc 10. 1. Quelque tems après " le Seigneur choiſit encore ſoixante & douze autres Diſciples qu'il envoya de- " vant lui deux à deux dans toutes les Villes & dans tous les lieux où il devoit " lui-même aller. „ & les paroles de l'Apôtre Act. 20. 28. *Attendite vobis & univerſo gregi, in quo vos Spiritus Sanctus poſuit Epiſcopos*, &c. Prenez garde à vous & à tout le Troupeau ſur lequel le Saint-Eprit vous a établis. La Faculté entend ces deux textes pris à la lettre & dans les ſens qu'ils preſentent d'abord, des Preſtres du ſecond Ordre envoyés par Jeſus-Chriſt, & établis ſelon ſaint Paul pour gouverner l'Egliſe avec autorité & Juriſdiction.

Enfin pour finir la Tradition ou le temoignage de cette verité, qui s'eſt conſervée dans l'Egliſe depuis les Apôtres juſqu'à nous, que ſaint Paul a donné le nom d'Evéque à des Preſtres, & qu'il a dit aux Preſtres d'Epheſe que le Saint-Eſprit les avoit établis Evéques ſur le Troupeau, pour gouverner l'Egliſe de Dieu. M. Amelot archevéque de Tours, dans ſon *mandement de l'indiction du Synode* de l'an 1674. nous atteſte que ſaint Paul, *convoqua à Milet ceux que l'on croit avoir tenu la place des Curés dans la ville d'Epheſe, pour leur donner les avis neceſſaires touchant leur conduite & celle du Troupeau que le Saint-Eſprit leur avoit confié.* M. Amelot Archevéque de Tours 1674.

M. Gouſſainville l'an 1675. dans ſes Notes ſur les lettres de ſaint Gregoire Pape *liv. 1. lett.* 1. nous dit que les Sçavans reconnoiſſent qu'autrefois l'on a appellé Prelats & Evéques ceux qui n'étoient que Preſtres du ſecond Ordre, mais que de nos jours, pour certaines cauſes, les Preſtres ont beaucoup dechû de leur dignité. *Presbyteros olim dictos fuiſſe Antiſtites in ordine ſecundo & Epiſcopos fatentur eruditi, quanquam certis de cauſis noſtra videantur viluiſſe ætate.* M. Gouſſainville 1675.

L'Auteur de la diſcipline de l'Egliſe tirée du nouveau Teſtament, imprimée pour la premiere fois l'an 1689. dit ſur ces mots des *Actes* 20. " *à Mileto autem mittens Epheſum vocavit Majores natu Eccleſiæ* Presbuterous *Presbyteros.* On " ne peut douter que ce ne fuſſent ceux qui gouvernoient l'Egliſe d'Epheſe " puiſque dant le ℣. 28. c'eſt à eux principalement qu'il dit : *Attendite vobis* " *& univerſo gregi in quo vos Spiritus poſuit regere Eccleſiam Dei.* Ainſi la pre- " miere choſe que nous tirons de ces deux verſets comparés l'un avec l'autre, " c'eſt que les Egliſes n'étoient pas gouvernées par les Evéques ſeuls, ſans le " conſeil des Preſtres & des plus conſiderables du Clergé. On peut croire qu'en- " tre ces Preſtres ou Anciens, il y en avoit un qui avoit la ſuperorité ſur les " autres & qui étoit Evéque d'Epheſe. [*] L'auteur de la diſcipline de l'Egliſe 1689.

[*] L'Auteur du miniſtere des Clefs, cite cet Auteur comme ayant cru que les Preſtres aſſemblés à Milet étoient veritablement Evéques ; la mepriſe eſt grande.

XVIII. Siecle M. Dupin.

M. Dupin dans ſon traité de l'excommunication imprimé l'an 1719. dit *part.* 3. *ch.* 1. §. 1. " Ce même Apôtre (ſaint Paul) étant à Milet envoya querir " les Preſtres d'Epheſe & leur fit un diſcours dans lequel il leur recommande " entre autres choſes de veiller ſureux & le Troupeau dont le Saint-Eſprit les a " établis Evéques. *Attendite vobis & universo gregi in quo vos Spiritus Sanctus po-* " *suit Episcopos regere Ecclesiam Dei Act.* 20. *v.* 28. On voit clairement que ce " ſont des Preſtres qui ſont en ce lieu appellés Evéques.... que chaque Egliſe " avoit ſes Preſtres qui la gouvernoient de concert avec l'Evéque. Les Preſtres " d'Epheſe gouvernoient l'Egliſe d'Epheſe conjointement avec Timothée: " les Preſtres ou Evéques de Crete les Egliſes de cette Iſle, ſous Tite leur " Evéque ou leur Chef.

M. Duguet a également cru que ſaint Paul *Act.* 20. 28. parloit aux Paſteurs de l'Egliſe d'Epheſe, (*a*) c'eſt-à-dire à l'Evéque & aux Preſtres de cette Ville, dont il reconnoiſſoit la miſſion venir du Saint-Eſprit pour gouverner l'Egliſe. (*a*)

Ainſi parloient autrefois les Evéques, les Theologiens, les Canoniſtes, &c. les plus habiles & avec beaucoup de raiſon, car il ne faut pas mentir au Saint-Eſprit, attribuer à l'homme la miſſion du Saint-Eſprit, ni enſeigner contre la verité connuë, que les Curés & les Preſtres n'ont d'autorité & de juriſdiction que par la commiſſion & le canal de l'Evéque, lorſque ſaint Paul & la Traditoin declarent qu'ils ſont établis par le Saint-Eſprit, Evéques ſur le Troupeau pour gouverner l'Egliſe de Dieu.

§. VI. *Le nom d'Evéque n'avoit rien d'honorable dans l'Antiquité, & ne doit pas aujourd'hui parcequ'il eſt plus reſpectable, nous empêcher de reconnoître que ſaint Paul l'a donné aux Preſtres, mais l'Evéque & le Preſtre ſont differens, & le Preſtre le cede à l'Evéque.*

Il y a long-tems que l'on ne donne plus le nom d'Evéque aux Curés, & ils n'ont pas perdu beaucoup en cela. Ce nom n'a rien de bien reſpectable dans l'Antiquité Sainte & Prophane. Il ſe prend dans Iſaïe pour un Collecteur de peages. " J'etablirai, ſur vous, dit Iſaïe au nom de Dieu, ſelon la verſion des " LXX. & comme ſaint Jerôme le liſoit, des Princes qui aimeront la paix, & " des Evéques qui feront juſtice, l'on ne parlera plus dans votre terre & " dans ſes extremités des pillages & des vexations dont ils vous accabloient & " de la miſere où ils vous ont reduit. „ Eſdras *liv.* 2. *ch.* 11. *v.* 22. appelle Evêque un ſimple Levite. *Et Episcopus Levitarum Azzi filius Bani.* Saint Pierre donne le nom d'Evêque à des hommes, dont il exhorte les fideles de

(*a*) Devoirs d'un Evéque. *art.* 1

(*a*) Ponam viſitationem tuam pacem & præpoſitos tuos juſtitiam. Non audietur ultra iniquitas in terra tua, vaſtitas & contritio in terminis tuis. *Iſa.* 60. 17. juxta vulgatam interpretationem. Et dabo Principes tuos in pacem, & *Epiſcopos* tuos in juſtitiam & non audietur ultra iniquitas in terra tua, neq; contritio, neque miſeria in finibus tuis. *Idem, juxta ſeptuaginta*, & S. Hieron. in Iſaiam. c. 60.

ne pas imiter la conduite. (*a*) un Commiſſaire de vivres s'appelle Evêque dans le droit, & n'étoit qu'un petit Officier, (*b*) & Ciceron dit, en raillant que le grand Pompée l'avoit établi Evêque ou l'Inſpecteur des Coſtes. (*c*) Si preſentement le nom d'Evêque ſignifie quelque choſe de plus, il n'en a pas été ainſi dès le commencement.

J'ai dit tout ceci, pour parler avec ſaint Jerôme (*d*) afin de faire voir que les Preſtres étoient anciennement les mêmes que les Evêques, à fort peu de choſe près, & marquoient des perſonnes qui entrent dans les mêmes ſoins; mais que peu à peu, & que pour empêcher les diviſions, la conduite avoit été " donnée à un ſeul; & que comme les Preſtres ſçavent parfaitement que la " coûtume aujourd'hui gardée dant l'Egliſe les tient ſous la main de celui que " le bon ordre a fait établir ſur eux, les Evêques doivent auſſi reconnoître " que c'eſt plus *par coûtume*, que par aucune diſpoſition de Jeſus-Chriſt, " qu'ils ſont au-deſſus des Preſtres & qu'ils ne doivent pas oublier l'obligation " où ils ſont de gouverner l'Egliſe en commun avec les Preſtres, à l'exemple de " Moyſe, qui pouvant gouverner ſeul le peuple d'Iſraël, choiſit 70. anciens " pour juger les peuples de concert avec lui.

Saint Auguſtin, dans ſa *lettre à ſaint Jerôme*, dit également que l'uſage a diſtingué entre les noms d'Evêque & de Preſtre, & que l'uſage a relevé par le nom d'Evêque l'Epiſcopat au-deſſus de la Prêtriſe. *ſecundum honorum vocabula quæ jam Eccleſiæ uſus obtinuit, Epiſcopatus Presbyterio major.* Mais que le Preſtre Jerôme en beaucoup de choſes, eſt ſuperieur *à l'Evêque Auguſtin.* (*e*)

" Saint Chryſoſtome aſſure, qu'il y a peu de difference entre les Evêques " & les Preſtres, puiſque les Preſtres ont ſoin d'inſtruire l'Egliſe & qu'ils " y ſont en autorité. Tout ce que cet Apôtre donc a dit des Evêques, doit " s'entendre de même des Preſtres. Il n'y a que l'Ordination que les Evêques " ont de plus, & c'eſt en cela ſeul qu'ils paroiſſent avoir de l'avantage ſur eux, " (*f*) ſelon ſaint Chryſoſtome.

(*a*) On lit, 1. Pet. 4. 15. *allotrio Epiſcopos*, que quelques interpretes rendent, par *alienarum rerum Epiſcopus*: d'autres, *alienarum appetitor.* en François, homme qui fait des deſſeins ſur le bien d'autrui, ou qui ſe mêle temerairement de ce qui ne le regarde pas.

(*b*) Item, *Epiſcopi* qui præſunt pani & cæteris venalibus rebus qui civitatum populis ad quotidianum victum uſui ſunt, perſonalibus muneribus funguntur. *Dig. lib.* 50. *tit.* 4. *leg.* 18. *a* 7.

(*c*) Vult enim Pompeïus quem tota Campania & maritima ora habeat Epiſcopum ad quem delectus & negotii ſumma referatur. *Cicero lib.* 7. *Epiſt. ad Atticum.*

(*d*) Hæc propterea ut oſtenderemus apud veteres eoſdem fuiſſe Preſbyteros quos & Epiſcopos, paulatim vero ut diſſentionum plantaria evellerentur, ad unum omnem ſollicitudinem eſſe delatam. Sicut ergo Preſbyteri ſciunt ſe ex eccleſiæ conſuetudine, ei qui ſibi præpoſitus fuerit, eſſe ſubjectos: Ita Epiſcopi noverint ſe magis conſuetudine quam diſpoſitionis dominicæ veritate, Preſbyteris eſſe majores, & in commune debere Eccleſiam regere, imitantes Moiſem qui cum haberet in poteſtate ſolus præeſſe populo Iſraël, ſeptuaginta elegit cum quibus populum judicaret. *S. Hieron in Epiſt. ad Tit. c.* 1 eadem habet in *Epiſt. ad Evagrium.* & refertur, *Diſt.* 93 *cap.* 24.

(*e*) Quanquam enim ſecundum honorum vocabula, quæ jam Eccleſiæ uſus obtinuit, Epiſcopatus Preſbyterio major ſit; tamen in multis rebus Auguſtinus Hieronimo minor eſt, licet etiam à minore quolibet, non ſit refugienda, vel dedignanda correctio. S. Aug. Epiſt. 82. c. 4. n. 33. al Epiſt. 19. & refertur 2. q. 7. c. 34.

(*f*) S. Chriſ. ſerm. 11. in 1. ad Tim. c. 3. v. 8. — de la verſ. Franç. tom. 6. pag. 354. 355.

Saint Iſidore évêque de Sevile, & un grand Concile qui l'a repeté après lui, diſent beaucoup davantage, quand ils ſoutiennent que les Preſtres ſont établis, de même que les Evéques, pour diſpenſer les ſaints Myſteres, & preſider aux Egliſes de Jeſus-Chriſt, qu'ils ſont les collegues des Evéques, dans la conſecration du corps & du ſang de Jeſus-Chriſt, & dans le ſoin d'inſtruire les peuples, & que c'eſt par diſcipline, que le pouvoir d'ordonner & de conſacrer des Clercs a été deferé à un ſeul (a) par diſcipline, & non de premiere inſtitution, ſelon ſaint Iſidore & le Concile d'Aix-la-Chapelle l'an 816.

Theodulfe évêque d'Orleans dit encore plus; ſçavoir que du tems des Apôtres il n'y avoit aucune difference entre les évéques & les Preſtres. *Nulla enim in primo tempore pradicationis Apoſtolorum diſtantia fuit inter Epiſcopos & Presbyteros.* (b) Anſelme du Laon ſur l'épiſtre aux Philippiens parle en la même maniere.

C'eſt avec peine que je rapporte ces autorités qui paroiſſent tant donner aux Preſtres & établir que la difference que nous voyons entr'eux, & que la ſuperiorité des premiers ſur les ſecoads ne ſont que de droit eccleſiaſtique, & de diſcipline; mais pourquoi des Theologiens modernes, (c) en voulant trop & tout donner aux Evéques, & les puiſſans efforts que quelques Prelats font tous les jours pour ôter aux Preſtres ce qu'ils tiennent du Saint Eſprit, nous contraignent-ils d'être imprudens & d'honorer la Prêtriſe qu'ils abaiſſent? *Factus ſum inſipiens vos me coegiſtis.* 2. *Cor.* 12. 11. Pourquoi nous obligent-ils de rapporter ces éclatans temoignages de l'Antiquité en notre faveur, & de preſcher ſur les toits, ce que nous avons appris dans le ſecret, que des quatre ſaints Docteurs qui depoſent ſi avantageuſement pour les Preſtres, trois étoient Evéques parfaitement inſtruits de la Foi & de la Diſcipline, & que Léon IV. dans ſa lettre *aux évéques de Bretagne* vers l'an 847. dit de trois de ces ſaints Docteurs de l'Egliſe Latine, qu'il faut prendre hardiment & enſeigner leurs ſentimens: *Dicta Hieronymi, Auguſtini, Iſidori, magnanimiter ſunt retinenda ac promulganda.* Ils n'ont cependant pas cru, & nous ne le croyons pas auſſi, lorſque nous reconnoiſſons avec eux, le droit tout divin des Preſtres, & donné aux Preſtres par le Saint-Eſprit *Act.* 20. 28. de gouverner l'Egliſe de Dieu avec les Evéques; que les Preſtres ſont égaux en tout aux Evéques & vont de pair avec eux. Saint Jerôme, ſaint Auguſtin, ſaint Iſidore (d) & ſaint Chryſoſtome, ont fait profeſſion de croire, & nous le profeſſons après eux que les Evéques ſont ſuperieurs aux Preſtres par l'acceſſion de l'Epiſcopat au Presbyterat, par une autorité de Juriſdiction plus grande,

(a) S. Iſidor. Hiſpal. *de Offic. Eccleſ. lib.* 2. *c.* 7. *de Presbyteris.* Et refertur iiſdem verbis à Concilio Aquiſgran. an. 816. lib. 1. cap. 8. tom. 7. Concil. Labbei fol. 1317.

(b) Theodulfus Aurelian. Capitulari 2°. in Miſcelleanis Baluzii lib. 7. pag. 42.

(c) Voyez le mandement de Sens 1. May 1735. la lettre de 28. Evéques à Monſieur le Regent l'an 1718. le mineſtere de l'Abſolution par le pere Bernard d'Arras Capucin. La Diſſertation 3. de M. Duguet, &c.

(d) Pontifex prineeps Sacerdotum eſt, quaſi via ſequentium, ipſe eſt ſummus Sacerdos, ipſe & Pontifex maximus nuncupatur, ipſe enim efficit Sacerdotes atque Levitas, ipſe omnes Ordines Eccleſiaſticos diſponit, ipſe quid unuſquiſque facere debeat oſtendit. *S. Iſidor. Hiſpal. Orig. lib.* 7. *c.* 12.

par la primauté du Sacerdoce, par des fonctions enfin, qui ne leur ſont pas communes avec les Preſtres, & que l'ordre Epiſcopal, pour parler avec ſaint Epiphane, donne des Peres & des Docteurs à l'Egliſe par l'ordination des Preſtres, lorſque les Preſtres ne lui donnent que des enfans par le Baptême qu'ils conferent. (*a*)

Cependant l'evidence & les textes Sacrés nous forcent de dire après Tertullien *Apol. c.* 39. que le temoignage rendu à la probité d'un Preſtre le faiſoit établir ſur les autres, *Præſident probati quique ſeniores, honorem iſtum adepti teſtimonio.* avec le diacre Hilaire (*b*) que l'Evéque n'eſt que le premier Preſtre de ſon Diocèſe, *quid enim eſt Epiſcopus, niſi primus Presbyter, hoc eſt ſummus Sacerdos. --- Epiſcopus eſt, qui inter Presbyteros primus eſt*, avec l'ancien auteur du commentaire ſur les épitres de ſaint Paul, parmi les ouvrages de ſaint Jerôme, que le ſecond Ordre eſt preſque le même avec le premier; (*d*) après ſaint Chryſoſtome (*e*) que la diſtance du Preſtre à l'Evéque n'eſt pas grande. *Inter Epiſcopum & Præsbyterum non eſt magnum intervallum.* avec le venerable Bede, que l'ordre Sacerdotal joint à l'ordre Epiſcopal & lui eſt preſque ſemblable en beaucoup de choſes. (*e*) Avec le concile d'Aix de l'an 816. que le ſecond Ordre eſt uni au premier, (*f*) *ſecundus enim primo conjunctus eſt gradus.* Avec Ives de Chartres que la Balance ne panche que d'un grain pour les Evéques, (*g*) Avec Pierre de Damien cardinal de l'Egliſe de Rome & évéque d'Oſtie que les Evéques ne different des Preſtres que par la priorité de vocation, comme ayant été appellés les premiers dans la perſonne des Apôtres, & après eux, les Preſtres dans la perſonne des 70. Diſciples, mais que les Apôtres choiſis & appellés les premiers, n'ont rien donné aux 70. Diſciples, non plus que Moyſe aux 70. Anciens, que les Evéques ne donnent point auſſi aux Preſtres le pouvoir des fonctions ſacrées ni l'Eſprit Saint pour les faire dignement, mais que Dieu qui a fait la diſtinction des differens Ordres, repand ſon Eſprit avec

(*a*) Dicere enim Epiſcopum & Presbyterum æqualem eſſe, quomodo erit poſſibile? Epiſcoporum enim Ordo, Patrum generator eſt: Patres enim generat Eccleſiæ. Presbyterorum vero non potens generare Patres, per lavacri regenerationem generat filios Eccleſiæ non tamen Patres aut Doctores. *S. Epiph. cont. Hæres. lib.* 3. *Hæres.* 75.

(*b*) Poſt Epiſcopum tamen Diaconatus ordinationem ſubjecit. Quare, niſi quia *Epiſcopi & Presbyteri una ordinatio eſt*: uterque enim Sacerdos eſt, ſed *Epiſcopus primus eſt* ita ut omnis Epiſcopus, Presbyter ſit: Hic enim *Epiſcopus eſt, qui inter Presbyteros primus* eſt. Denique Timotheum Presbyterum ordinatum ſignificat, ſed quia ante ſe alterum non habebat, Epiſcopus erat, unde & quemadmodum Epiſcopum ordinet oſtendit: neque enim fas erat aut licebat, ut inferior ordinaret majorem, nemo enim tribuit quod non accepit. *Hilarius Diaconus in* 1. *ad Timoth. c.* 3. --Quid enim eſt *Epiſcopus, niſi primus Presbyter*, hoc eſt ſummus Sacerdos. *Auctor Quæſt. in vet. & nov. Teſtam. q.* 101. inter opera Aug. to. 4.

(*c*) Quæritur cur Presbyteri nullam Apoſtolus fecerit mentionem, ſed eos in Epiſcoporum nomine comprehendit? Quia ſecundus, imo pene unus eſt gradus, ſicut ad Philipp. Epiſcopis & Diaconis ſcribit. *Antiquus auctor Comment. in* 1. *ad Tim. c.* 3. inter opera Hieron.

(*d*) Chryſoſt. Hom. 11. in Epiſt. 1. a d Tim. c. 3. v. 8.

(*e*) Conjunctus eſt enim gradus, & in multis pene ſimilis. *Beda in Act. Apoſt.* 20.

(*f*) Conc. Aquiſgran. an. 816. *lib.* 1. *c.* 8. Concil. Labb. *to.* 7. *pag.* 1317.

(*g*) Quamvis non ſitis (reliqui Sacerdotes) juxta diſtinctionis momenta Pontifices, tamen recolite vos Petri conſacerdotes. *Ivo Carnoten. ſerm. in Cathedra S. Petri.*

la meſure qu'il lui plaît ſur ceux qui ſont ordonnés, ſans que Moyſe dans ceux qu'il amene à la porte du Tabernacle, ni les Evéques dans ceux qu'ils font entrer par l'Ordination dans le Sanctuaire, y ayent d'autre part que celle de les avoir ſeparés pour l'œuvre à laquelle Dieu les deſtine, & pour lequel il les remplit de ſon Eſprit ſans diminution de celui de Moyſe. Delà Pierre de Damien conclut que l'Epiſcopat eſt moins un ordre nouveau, qu'un degré d'honneur dans l'Egliſe, avec des privileges, dont l'éminence cependant le cede au Sacerdoce, qui eſt commun & le même dans les Evéques & dans les Preſtres. (*a*) Je dirai enfin avec Aemar Hennequin, évéque de Rennes dans un ouvrage dédié à Gregoire XIII. que les Evéques & les Preſtres partagent la même puiſſance en ſix choſes, qui ſont de Catechiſer, Baptiſer, Prêcher, Conſacrer, Lier, & Delier : & avec les catechiſmes d'Albi en 1695. & de Narbonne 1706. tit. 14. " que les Preſtres ſont *des Miniſtres* donnés *à l'Egliſe*, " par l'impoſition des mains de l'Evéque, pour conſacrer le Corps & le Sang " de Jeſus-Chriſt, prêcher ſa parole, abſoudre des pechés, adminiſtrer les " Sacremens, & faire toutes les fonctions Eccleſiaſtiques. ,,

Je laiſſe au Public à juger ſi après toutes les autorités reſpectables anciennes & ſuivies, que j'ai apportées, qui prouvent ſi formellement que l'Apôtre *Act.* 20. parloit aux Preſtres d'Epheſe, ou que s'il a parlé à quelques Evéques, c'eſt en leur joignant les Preſtres, l'on peut raiſonnablement ſe fonder ſur le *v.* 28. *Act.* 20. *Prenez garde à vous & à tout le Troupeau ſur lequel le Saint-Eſprit vous a établis Evéques pour gouverner l'Egliſe*, & en conſequence atribuer tout le gouvernement de l'Egliſe aux Evéques, à l'excluſion des Preſtres : ſi on peut le propoſer aux fideles, & le mettre en œuvre dans des Mandemens & dans des Ecrits publics, (*b*) comme un argument deciſif contre les Curés & les Preſtres, lorſqu'au contraire il decide tout pour les Curés & les Preſtres, & montre au doigt que leur miſſion & leur juriſdiction ſont divines, & ſi un Prelat a pû dire dans un avertiſſement à ſon Diocèſe ces paroles étonnantes.

" Ce qui eſt encore plus étrange, & qui montre que quand on ne ſuit que " ſa prevention, on n'a plus de regle ; c'eſt qu'il reſtera pour conſtant par " cette compilation (le Prelat entend l'Apologie de Mrs. les curés de Paris, où l'on a cité les paroles de ſaint Paul *Act.* 20. 28. avec les autorités " de quelques Peres pour les appuïer) & par les ouvrages de quelques autres Ecrivains du même parti, qu'il s'eſt trouvé des gens parmi nous qui ſe " diſent Catholiques, & qui faute de reſſource legitime dans une cauſe deſeſperée, ont recours aux Blondels & aux miniſtres Proteſtans, pour puiſer " dans leurs écrits des moyens d'ôter aux Evéques le Texte ſi manifeſte de " ſaint Paul, (*Act.* 20. 28.) où cet Apôtre établit leur Droit inconteſtable,

(*a*) Petrus Damiani *Epiſtolar. lib.* 2. *Epiſt.* 2. & *Opuſc.* 6. *cap.* 14. & 15.

(*b*) Sex ſunt in quibus communis Epiſcoporum & Presbyterorum poteſtas agnoſcitur, videlicet Catechiſare, Baptizare, Prædicare, Conſecrare, Solvere & Ligare. *Aemar. Hennequineus Epiſc. Redon. de Caremon. Sacrificii Miſſæ, pag.* 6. *verſo.*

(*c*) Voyez le mandement de Sens 1. May 1735. les avertiſſemens de Soiſſons, le Dictionaire des hereſies par le pere Pinchinat, le miniſtere des clefs par le pere Bernard, &c.

en

" en diſant qu'ils ſont établis par le Saint-Eſprit pour gouverner l'Egliſe, " & qu'il ont oſé dire avec le miniſtre Claude, refuté en cela par M. Nicole, "(le Prelat ne marque point où M. Nicole a dit ce qu'il n'a point dit) "que c'étoit aux Preſtres, auſſi bien qu'au Evéques, que ces paroles de "l'Apôtre étoient adreſſées. Jugez de l'état d'une cauſe quand elle ne ſe " ſoûtient que par des expediens ſi decriés.

Je demande à mon tour, que le Corps des fideles prononce *de l'état d'une cauſe, quand elle ne ſe ſoûtient que par l'expedient decrié* de prendre le texte *des Actes*. 20. 28. dans un ſens contraire à celui où l'ont pris les Egliſes d'Angers, d'Ausbourg, d'Exceſter, de Leon, Limoges, Poitiers, Tours, &c. ſaint Chryſoſtome, ſaint Jerôme, le ſçavant Theodoret, ſaint Iſidore de Seville, le venerable Bede, le bien-heureux Ives de Chartres, le bien-heureux Lanciranc, ſaint Bruno de Signi, ſaint Thomas, ſaint Antonin, &c.

C'eſt être temeraire à l'excés que de mépriſer des autorités ſemblables & de pretendre que les Curés & les Preſtres qui les alleguent pour ſoûtenir leur inſtitution divine, & qui ne penſent en les produiſant, ces temoignages ſi reſpectables, que comme les premiers Docteurs & les plus grandes lumieres de l'Egliſe en general & de l'Egliſe de France en particulier, que comme le ſecond concile œcumenique de Conſtantinople, & le concile national d'Aix l'an 816. ſont cependant des Blondels & des Claudes. Une qualification ſemblable convient certainement à ceux qui quittent la doctrine ancienne pour en établir une nouvelle, & qui donnent leur propre ſens pour celui de l'Ecriture, des SS. Peres & de l'Egliſe entiere.

Le Prelat moniteur auroit dû au moins reſpecter ſaint Irenée, ne pas alterer ſon texte, & ne pas mettre cet illuſtre archevéque de Lion, ce glorieux martyr des Gaules, & ce docteur de l'égliſe Gallicane, au rang des Claudes & des Blondels. Saint Irenée a entendu le *chapitre* 20. *des Actes* des Evéques & des Preſtres. Le Moniteur auroit encore dû reſpecter les auteurs du Sommaire du *chapitre* 20. *des Actes*, mis à la tête de ce Chapitre, il y a plus d'un ſiecle, peut être en vuë de confondre Calvin & ſes Sectateurs, & continué juſqu'à preſent; reſpecter le Pape Sixte V. qui a approuvé le Sommaire conçu en ces termes: *Advocatos ex Epheſe Presbyteros exhortatur ut vigilantes ſint in regenda Eccleſia*, & ne les pas mettre au rang des Claudes & des Blondels, pour avoir crû; mais après ce qu'il y a eu de plus grands hommes dans l'antiquité Eccleſiaſtique, que l'Apôtre avoit dit aux Preſtres d'Epheſe que le Saint-Eſprit les avoit établis ſur le Troupeau pour gouverner l'Egliſe de Dieu.

L'on m'objectera peut-être que le concile de Trente *ſſ. 6. de Reform. cap.* & *ſſ.* 23. *de Sacr. Ord. cap.* 4. parlant des Evéques dit que le Saint Eſprit les a établis pour gouverner l'Egliſe: Je l'accorde, ils ſont Preſtres, & de plus ils ſont Evéques; mais le Concile plus reſervé que quelques Modernes qui decident de tout avec hardieſſe, n'a point decidé, & comment l'auroit-il pû faire, étant conduit par le Saint-Eſprit, qui ne varie point, que c'eſt aux Evéques ſeuls, que ces paroles: *Prenez garde à vous & au Troupeau ſur lequel le Saint-Eſprit vous a établis, &c.* conviennent dans le ſens de l'Apôtre?

Le concile de Trente paroît même être allé au devant de l'abus que des temaires en pouvoient faire ; [*] car il a affecté toutes les deux fois qu'il allegue ce texte des Actes, d'y ſuprimer le mot *Epiſcopos* & pourquoi ? afin de faire connoître à toute l'Egliſe, que ſi les paroles de ſaint Paul peuvent être appliquées & appropriées aux Evéques, ils ne ſont pas ceux à qui l'Apôtre les a proprement dites, & les ſeuls à qui elles conviennent litteralement.

Mais juſqu'à quand ceux qui aſpirent à être regardés comme les ſeuls depoſitaires du vrai ſens des Ecritures, verront-ils tranquillement ceux de leur Ordre en detourner frauduleuſement le ſens & s'irriteront-ils de l'avis qu'on leur en donne ? Certes ils ne ſeroient pas de cette indifference, remarque un Auteur du XVI. ſiecle, dans un ouvrage approuvé par Leon X. ſi on leur faiſoit remarquer, qu'une piece de vin, ou qu'une liſiere de drap, qu'ils penſent à acheter, ſont alterés. Ils en recevroient l'avis avec reconnoiſſance, & ne ſe laiſſeroient pas tromper. *Qui videri volunt cuſtodes ſcripturæ divinæ, hæc æquis animis ferunt & indignantur admonentibus, haud quaquam eadem uſuri lenitate ſi quis ad eumdem modum iſtis imponat in vino aut panno, & ſi quis monitor ibi depulerit impoſturam, magnas habiturus gratias.* Eralmus in Act. Apoſt. cap. 1.

Mon étonnement, *ſuper hoc plangam & ululabo. Mich.* 1. 8. c'eſt de voir des Prelats oublier ſi facilement le ſerment qu'ils ont fait de ne s'écarter jamais du ſentiment commun des SS. Peres, dans l'explication de l'Ecriture ; (*a*) c'eſt de voir des Evéques oublier que Leon X. dans le concile de Latran *ſeſſ.* 10. & le concile de Trente *ſeſſ.* 4. ont ordonné de punir de toutes les peines portées par le droit, ceux qui interpretent l'Ecriture autrement que les SS. docteurs de l'Egliſe, & par conſequent tous ceux qui veulent prouver par le *chap.* 20. *des Actes v.* 28. que tout le gouvernement de l'Egliſe appartient aux Evéques, que l'Evéque eſt le ſeul Paſteur de ſon Diocèſe, & que les Curés ne ſont pas d'inſtitution Divine, & avec miſſion du Saint-Eſprit, pour gouverner chacun ſa Paroiſſe, cependant ſous les yeux & l'inſpection de l'Evéque, ainſi que l'Egliſe la reglé par ſes Canons.

§. VII. *Les Evéques, les Preſtres & les Diacres ſont la Hierarchie de l'Egliſe.*

L'on ne peut aſſurer ſi le mot d'*Hierarchie* a été connu & d'uſage dans les quatre premiers ſiecles de l'Egliſe, aucun Ecrivain eccleſiaſtique ne s'en étant ſervi avant l'auteur Grec qui a écrit ſous le nom de ſaint Denys, que pluſieurs aſſurent n'être que du cinquiéme ſiecle, perſonne n'ayant entendu parler de cet Auteur avant l'an 532. (*b*) mais la choſe ſignifiée par ce mot

[*] M. Duguet Diſſ. 3. Le Pere Maſſuet ſur S. Irenée livre 3. c. 14. & dans ſes diſſertations.

(*a*) Voyez la profeſſion de Foi, ordonnée par la Bulle de Pie IV. aux Evéques, Dignités, &c. On l'a dans le Pontifical au titre du Synode, dans quelques éditions du concile de Trente, dans le concile de Tours 1583. *Tit. de Fidei Profeſſ. Formula.* de Bourdeaux 1583. de Bourges 1584. d'Aix 1585. de Toulouſe 1590. de Narbonne 1609. de Bourdeaux 1624. &c.

(*b*) On n'a point ouï parler des Ouvrages de ſaint Denis avant le ſixiéme ſiecle. Les heretiques nommés Severiens les ont cités les premiers dans une conference avec des Evéques Catholiques l'an 532.

eſt du tems des Apôtres, le gouvernement de l'Egliſe ayant été ſaint & ſacré, & les principaux Miniſtres & non un ſeul Miniſtre ayant preſidé ſur les Fideles dès le commencement. Car voilà ce que ſignifie le mot *Hierarchie*, formé de ces deux mots Grecs *ïera* & *archia*: c'eſt une Principauté ſacrée, compoſée de pluſieurs. C'eſt un ordre de Prepoſés & de ſacrés Miniſtres inſtitués par J. C. pour gouverner l'Egliſe & ſanctifier les Peuples, & l'Antiquité a toûjours crû, que quoiqu'il conſiſte dans les Evéques, les Preſtres & les Diacres, ces trois Ordres cependant tendans à la même fin, forment tout le gouvernement Eccleſiaſtique, uniquement confié à leurs ſoins. Les preuves en ſont repanduës dans les écrits des SS Peres, & le concile de Trente *ſſ. 23. can. 6.* l'a defini.

Les liaiſons de ces trois Ordres ſont ſi étroites, & les rapports qu'ils ont l'un à l'autre ſont ſi grands, que quand on les déſunit, ou que l'un de ces trois veut tout faire dans l'Egliſe, ſans y appeller les deux autres, l'on detruit la *Hierarchie*. Tous les ſaints Peres s'accordent ſur cet article, parcequ'ils ont tous ſçû parfaitement que l'un des trois Ordres ne fait pas ſeul la *Hierarchie*. On nous l'accorde du troiſiéme Ordre, qui ſont les Diacres; il ne fait pas la *Hierarchie*. On le reconnoît auſſi facilement du ſecond Ordre, qui ſont les Preſtres, il ne fait pas la *Hierarchie*. Toute la dificulté ſe trouve du côté du premier Ordre, & conſiſte à ſçavoir s'il fait la *Hierarchie*, & ſi les Evéques ſont les ſeuls ſacrés Miniſtres prepoſés & inſtitués de Jeſus-Chriſt pour gouverner l'Egliſe & ſanctifier les peuples. Les SS. Peres ne l'ont point dit, & le concile de Trente *ſeſſ. 23. cap. 4.* a declaré que l'ordre ſeul des Evéques ne fait point la *Hierarchie*; mais que l'ordre des Evéques, comme premier Ordre, appartient particulierement, & plus que les deux autres à la *Hierarchie*. *Proindè ſacro ſancta Synodus declarat, præter cæteros Eccleſiaſticos gradus, Epiſcopos qui in Apoſtolorum locum ſucceſſerunt, ad hunc Hierarchicum ordinem præcipuè pertinere.* Delà il reſulte que tout le miniſtere ne peut appartenir au corps Epiſcopal, parcequ'alors il formeroit ſeul la *Hierarchie*, ce qui eſt abſolument contraire à la deciſion du Concile qui l'a met dans les trois Ordres, & que quand un Evéque peu inſtruit de ce qui lui appartient de faire, ſe ſaiſit de tout le miniſtere & ſe l'attribuë tout entier à lui ſeul, pour l'exercer par lui-même, ou le faire exercer par ceux qu'il lui plaît d'appeller, il confond la hierarchie Eccleſiaſtique, qui comme une armée rangée en bataille, reconnoît differens conducteurs, & il ignore entierement ce que nous apprend ſaint Paul *Eph. 4. 11.* "que Jeſus-Chriſt a lui-même donné à ſon Egliſe, les uns pour "être Apôtres, les autres pour être Prophetes, les autres pour être Evange- "liſtes, les autres pour être Paſteurs & Docteurs, afin qu'ils travaillent à la "perfection des Saints, aux fonctions de leur miniſtere, à l'édification du "Corps de Jeſus-Chriſt.

"Il y a diverſité de dons Spirituels, nous dit encore ſaint Paul *1. Cor. 12.* "mais il n'y a qu'un même Eſprit. Il y a diverſité de Miniſteres, mais il n'y "a qu'un même Seigneur. Il y a diverſité d'operations, mais il n'y a qu'un "même Dieu, qui opere tout en tous."

L'on mêle donc & l'on confond tout; l'on trouble donc l'ordre établi par Jeſus-Chriſt, & l'on agit par un autre eſprit, que par celui qui animoit la

primitive Egliſe, ſi avec quelques modernes on donne au ſeul Evéque tout le miniſtere de la *Hierarchie* pour l'exercer par lui-même ou par ceux qu'il voudra commettre dans un Diocèſe & dans les Paroiſſes, comme s'il n'y avoit pas diverſité de dons, de miniſteres & d'opérations dans l'Egliſe & diverſité de Miniſtres marqués par le Saint-Eſprit, les uns pour une fonction & les autres pour une autre, avec le pouvoir de les faire.

Les Modernes ne donnent pas dans l'excés des Calviniſtes, qui égalent tous les fideles entr'eux dans le miniſtere Spirituel, mais ils donnent dans l'excés des Epiſcopaux, qui ne reconnoiſſent qu'une eſpece de Miniſtres: excés que le Concile, après avoir condamné l'erreur des Calviniſtes, condamne auſſi, lorſqu'il établit que le *Hierarchie* eſt compoſée des Evéques, des Preſtres & des Diacres. Sa deciſion reſtraint le miniſtere general des Calviniſtes, elle étend le miniſtere ſingulier & condamne également ceux qui font *Hierarques* tous les Fideles, & ceux qui ne les prennent que dans le ſeul ordre des Evêques.

Le même Concile condamne auſſi les nouveaux Docteurs qui ne mettent dans les Preſtres qu'une puiſſance paſſagere, une puiſſance à ſemeſtre ou de quartier, limitée à un lieu, à un tems, à certaines perſonnes, ou qui affirme qu'aujourd'hui les Preſtres, en conſequence d'un pouvoir momentané qu'on leur communique, peuvent faire une telle fonction, & que demain ils ne la pourront plus faire, l'Evéque leur ayant retiré ſes pouvoirs. *Sancta Synodus damnat eorum ſententiam qui aſſerunt Novi Teſtamenti Sacerdotes, temporariam tantummodo poteſtatem habere.* Conc. Trid. ſſ. 23. cap. 4.

Le pouvoir des Preſtres eſt fixe, il ne doit finir qu'avec leur Sacerdoce: l'on peut, il eſt vrai, en arrêter l'exercice quand il y a raiſon de le faire; mais nulle puiſſance ſur la terre ne peut leur ôter le pouvoir d'exercer les fonctions que l'inſtitution de Jeſus Chriſt leur donne de faire en qualité de ſeconds *Hierarques* ou d'aſſociés avec l'Evéque dans le gouvernement eccleſiaſtique.

Si je remonte juſqu'aux tems Apoſtoliques, ou juſqu'au premier ſiecle de l'Egliſe, je trouve Hermas ſi connu dans l'Antiquité, & ſi eſtimé par les premiers Peres, quoique le Pape Gelaſe cap. *Sancta. 3. Diſt.* 15. lui ait depuis donné rang parmi les auteurs apocryphes, qui nous apprend qu'à Rome, du tems du Pape ſaint Clement, les Preſtres preſidoient dans l'Egliſe ſous les yeux de ce ſaint Pontife. (*a*)

" Nous devons faire avec ordre, dit ſaint Clement Pape dans ſa premiere " aux Corinthiens, n. 40. tout ce que Dieu nous a commandé... il a reglé " de ſon autorité ſouveraine en quel lieu & par quelles perſonnes devoient " s'exercer les fonctions ſacrées, afin qu'étant faites avec pureté & ſainteté, " & ſelon ſon bon plaiſir, elles puſſent lui être agreables... le ſouverian " Pontife a ſes fonctions particulieres, les Preſtres & les Levites ont auſſi les " leurs: „ c'eſt-à-dire que les uns & les autres, ont des fonctions propres, & non communes aux autres, qu'ils exercent par puiſſance d'Ordre, avec independance & ſans commiſſion de qui que ce ſoit.

" Je me ſoumets, diſoit encore le même *n.* 54. à ce que m'ordonnera la

(*a*) Voyez ci-deſſus §. 1. le texte d'Hermas.

"multitude, trop content ſi à ce prix, la paix de Jeſus-Chriſt regne entre le "Troupeau & *les Preſtres qui le conduiſent.*" Voilà un Pape contemporain & Diſciple de ſaint Pierre qui aſſure que les Preſtres conduiſent le Troupeau. "C'eſt ainſi, ajoûte ſaint Clement, que ſe ſont conduit, & ſe conduiſent toûjours ceux qui menent une vie divine qu'aucun repentir n'a ſuivie:" comme s'il eût voulu dire que ceux qui menent une vie profane toûjours ſuivie du repentir, agiſſent autrement, veulent ſeuls conduire le Troupeau, & s'efforcent de dominer ſur les Preſtres appellés de Dieu à le conduire & à *Hierarchiſer* avec eux.

L'Auteur des conſtitutions Apoſtoliques, qu'on attribuë au même ſaint Clement, quoiqu'elles ſoient beaucoup poſterieures, nous dit *liv. 8. ch. 44.* qu'après Dieu & Jeſus-Chriſt ſon fils, les Preſtres & les Diacres ſont les puiſſances de l'Egliſe. *Preſbyteri ergo & Diaconi poſt Deum omnipotentem & Filium ejus dilectum, Eccleſiæ poteſtates ſunt.* Nous ne dirons pas que l'Auteur ne parle ici que des Preſtres, mais que ſous le mot *Preſbyteri*, il a voulu parler du premier & du ſecond Ordre, qu'il n'appelle de même que les Diacres, *les puiſſances de l'Egliſe*, que parce qu'il les a crû établis de droit Divin, pour gouverner avec autorité dans l'Egliſe.

Le même parlant des Preſtres conſiderés comme le ſecond ordre des Miniſtres ſacrés, dit "qu'ils preſident dans l'Egliſe, *in ea præſunt*: qu'ils édifient le peuple par leurs paroles & leurs actions, qu'ils l'aident dans ſes beſoins ſpirituels, qu'ils le gouvernent & l'inſtruiſent." Voilà une part au gouvernement bien marquée. *Cum Preſbyterum ordinas Epiſcope, impone ipſe manum capiti Preſbyteri, aſtantibus tibi Preſbyteris, & Diaconis & faciendo precationem dic: Domine omnipotens Deus... reſpice Eccleſiam tuam ſanctam & auge eam & multiplica eos qui in ea præſunt & da virtutem ut verbo & opere ad ædificationem populi tui laborent. Ipſe etiam nunc reſpice hunc famulum tuum ſuffragio & judicio totius Cleri, ordini Preſbyterorum aſcriptum, impleque eum ſpiritu gratiæ & conſiliis ad opitulandum populo tuo, ad eumque corde mundo gubernandum. Et nunc Domine preſta ſervanti in nobis ſpiritum gratiæ non deficientem, ut per omnes operationibus adjuvandum aptis & ſermone ad docendum idoneo, populum tuum manſuete erudiat*, &c.

Le même *Ibidem cap. 28.* nous marque les fonctions des trois Ordres qui compoſent *la Hierarchie*. L'Evéque, dit l'auteur des Conſtitutions, benit les autres, il impoſe les mains, il donne les Ordres, il offre le ſaint Sacrifice, & ne reçoit la benediction que d'un autre Evéque. Il depoſe ceux du Clergé qui meritent cette peine: Mais il ne peut de ſon autorité ſeule, depoſer un autre Evéque.

Le Preſtre benit ſes inferieurs, ſans en prendre la benediction, mais l'Evéque, & un autre Preſtre le beniſſent. Il benit les Preſtres, il impoſe les mains, (a) mais il ne confere pas les Ordres: Il ne depoſe point; mais il excommunie ſes inferieurs, quand il les trouve dignes de cette peine.

(a) *Il impoſe les mains* Soit pour la Penitence, ſoit pour la Confirmation, c'eſt un Grec qui parle ſelon le rit de ſon Egliſe, dans laquelle les Preſtres qui confirmoient, au moins dès le cinquiéme ſiecle, confirment encore aujourd'hui.

Le Diacre ne benit point; mais il reçoit la benediction de l'Evéque & du Preſtre. Il ne baptiſe point, il n'offre point le ſaint Sacrifice; mais il diſtribuë au peuple, non comme Preſtre, mais comme miniſtre du Preſtre, le Sacrifice que l'Evéque ou le Preſtre ont offert. Il excommunie dans l'abſence du Preſtre, le Soûdiacre & les autres Clercs, quand il y a cauſe de le faire.

Saint Ignace Martyr, dans ſes veritables lettres, joint preſque par tout à l'Evéque, les Preſtres & les Diacres comme faiſant enſemble un corps de Miniſtres prepoſés au gouvernement de l'Egliſe, qu'il faut, quoique ſous differentes vûës, ſuivre également, reſpecter & écouter.

Le ſaint Martyr dit donc dans ſa lettrre au peuple de Smyrne: " ſuivez " tous l'Evéque, ... les Preſtres.... & reſpectez les Diacres. *Omnes Epiſ-* " *copum ſequimini... & Preſbyterium... Diaconos autem revereamini.*

" Dans ſa lettre à ſaint Polycarpe: Je ſuis lié de communion & d'affec- " tion à ceux qui ſe ſoûmettent à l'Evéque, aux Preſtres & aux Diacres. " *Unanimis ego cum ſubjectis Epiſcopo, Preſbyteris & Diaconis.*

" Aux Magneſiens: Faites toutes choſes avec la paix de Dieu, ſous la con- " duite de l'Evéque, ſous celle des Preſtres, & ſous la conduite des Diacres. " Et de même que le Seigneur n'a rien fait, par lui-même ni par ſes Apôtres, " ſans ſon Pere, ainſi ne faites rien ſans l'Evéque & ſans les Preſtres. *Studete* " *omnia operari, præſidente Epiſcopo... & Presbyteris... & Diaconis. Neque vos* " *ſine Epiſcopo & Presbyteris aliquid operemini.*

" Aux Philadelphiens: Ecoutez l'Evéque, les Preſtres & les Diacres *Epiſcopo* " *attendite, & Presbyterio & Diaconio.*

" Aux Tralliens: Que l'on reſpecte les Diacres... que l'on reſpecte l'Evé- " que... que l'on reſpecte les Preſtres comme étant le Senat établi de Dieu... " ſans eux il ne faut point parler d'Egliſe. *Omnes revereantur Diaconos... &* " *Epiſcopum... Presbyteros autem ut conſilium Dei... Sine his Eccleſia non vocatur.*

L'Auteur de la *Hierarchie* Eccleſiaſtique, attribuée à S. Denis l'Areopagite conſtituë la *Hierarchie* dans les trois Ordres, & donne au Diacre comme ſa fonction propre dans la *Hierarchie* de preparer: au Preſtre la fonction d'illuminer, & à l'Evéque le droit de perfectionner. C'eſt-à-dire, comme l'Auteur l'explique dans la ſuite, que le Diacre prepare le Catechumene, le Preſtre le baptiſe, l'admet aux ſaints Myſteres & à la Communion, & l'Evéque l'inſtruit de la vertu & de la qualité des Myſteres auſquels il a été admis & qu'il a reçûs. L'Evéque lui apprend, ce qu'on ne lui avoit point encore appris, que Jeſus-Chriſt eſt offert en ſacrifice à l'Autel, & nous fait participans de la chair adorable & de ſon ſang precieux.

Eſt igitur Pontificalis Ordo qui conſummanti virtute ſuffultus, perficientia quæque Hierarchiæ, precipuo & proprio peragit munere, Sacramentorumque diſciplinas exponendo tradit, edoceatque pro ratione conſtantes & ſacros ipſorum ordines atque virtutes.

Sacerdotum vero illuminans Ordo, ad contuenda ſacra Myſteria eos qui initiantur adducit. Sub Sanctorum tamen Pontificum ordine, cum quibus propria officia peragit, in iis quæ ipſe operatur divina Myſteria, per ſacratiſſima ſigna ſub indi-

cans, & eos qui accedunt ſpeculativos efficiens, Myſteriorumque participes. Cæterum ad Pontifices eos mittit, qui inſpectorum Sacramentorum ſcientiam atque intelligentiam cupiunt.

At vero Miniſtrorum ordo eſt, qui purgandi & ſimilia diſcernendi vim habens priuſquam accedatur ad ſacra ſacerdotum myſteria, accedentes purgat, ſinceros omnium adverſariorum ammixtione ac puros efficiens, atque ad ſacra contuenda & ſumenda pro viribus idoneos. S. Dionyſ. de Eccl. Hierarch. cap 5.

Nos Anciens, dit Tertullien, que le merite ſans argent éleve à cet honneur, preſident à nos aſſemblées. Tertullien ſous le nom d'Anciens, comprend l'Evéque & les Preſtres. *Præſident probati quique ſeniores, honorem iſtum non pretio, ſed teſtimonio adepti.* Tertull. Apoleg. c. 39.

Saint Cyprien adreſſe la plûpart de ſes lettres aux Preſtres & aux Diacres, & y reconnoit qu'ils gouvernent l'Egliſe avec lui & ſous lui: & dans ſa lettre au Pape Corneille, il nous apprend que le Clergé preſidoit dans l'Egliſe de Rome avec ſon Evéque. *Clero tecum præſidente.*

Tous les Evéques, dit Origene *in pſal.* 35. tous les Preſtres & les Diacres inſtruiſent le peuple & le reprennent de ſes fautes. *Omnes Epiſcopi atque omnes Presbyteri, vel Diaconi erudiunt plebem & adhibent correptiones.* l'Apôtre, dit encore Origene *lib.* 2. *in epiſt. ad Rom. c.* 2. parle aux Recteurs & aux Princes des Egliſes, ſçavoir à ceux qui jugent les fideles, aux Evéques, aux Preſtres & aux Diacres. *Eccleſiarum Rectoribus & Principibus loquitur Apoſtolus, his videlicet qui judicant eos qui intus ſunt, id eſt Epiſcopis, vel Presbyteris & Diaconibus.* Voilà les trois Ordres conſtituans la *Hierarchie* dans le gouvernement commun de l'Egliſe, du tems d'Origene.

Le concile d'Antioche de l'an 341. *c.* 1. parlant des trois Ordres qui compoſent la *Hierarchie*, dit que l'on ſçait qu'ils preſident dans l'Egliſe. *Si quis autem eorum qui præſſe noſcuntur Eccleſiæ, aut Epiſcopus, aut Presbyter aut Diaconus, &c.*

L'empereur Conſtantin dans ſes lettres pour le retabliſſement de l'Egliſe reconnoît de même que les Evéques, les Preſtres & les Diacres y preſident. *Quotquot igitur Eccleſiis aut ipſe præes, aut alios in ſingulis locis præſidentes Epiſcopos & Presbyteros ac Diaconos noſtri, cunctos admone*, &c. Euſeb. *lib.* 2. *de vit. Conſtantini c.* 44.

S. Jean Chryſoſtôme *Hom.* 11. *in Epiſt.* 1. *ad Tim.* nous apprend que la diſtance n'eſt pas grande du Prêtre à l'Evéque, que les Prêtres ſont chargés d'inſtruire, & qu'ils preſident à l'Egliſe. *inter Epiſcopum & Presbyterum non eſt magnum intervallum & ipſi Presbyteri curam docendi ſuſceperunt, & præſunt Eccleſiæ.*

S. Jerôme, qu'avant les diviſions qui ſe ſont formées dans l'Egliſe par la malice du Diable, les Evéques gouvernoient de l'avis des Prêtres & qu'ils doivent gouverner l'Egliſe en commun. Et encore, que les Prêtres à l'Ordination près, font tout ce que fait l'Evéque. *Antequam Diaboli inſtinctu ſtudia in religione fierent, & diceretur in populis, ego ſum Pauli, ego Apollo, ego autem Cephæ, communi Presbyterorum conſilio Eccleſiæ gubernabantur... Ergo Epiſcopi noverint... ſe in commune debere Eccleſiam regere.* Hieron. in

cap. 1. Epiſt. ad Tit. --- *Quid enim facit excepta Ordinatione Epiſcopus quod Presbyter non faciat?* Idem ad Evagrium Epiſt. 85.

"La diſpenſation des Myſteres, dit l'auteur des livres des offices de l'Egliſe "attribués à S. Iſidore de Seville, eſt commiſe également aux Preſtres & à "l'Evéque. Les Preſtres preſident dans l'Egliſe; ils ſont égaux aux Evéques "dans la conſecration de l'Euchariſtie & dans l'inſtruction que l'on doit au "peuple. Il n'y a que l'Ordination qui ſoit reſervée à l'Evéque comme une "marque d'autorité, &c. *Presbyteri autem interpretantur ſeniores... His enim ſicut Epiſcopis diſpenſatio myſteriorum Dei commiſſa eſt. Præſunt enim Eccleſiis Chriſti & in confectione divinæ Corporis & Sanguinis Chriſti conſortes cum Epiſcopis ſunt, ſimiliter & in doctrina populorum & in officio prædicandi. Sed ſola propter authoritatem ſummo Sacerdoti Clericorum Ordinatio & conſecratio reſervata eſt.* S. Iſidor. Hiſpal. de Eccl. Officiis lib. 2. c. 7.

L'auteur des ſept degrés Eccleſiaſtiques, ſous le nom de Saint Jerôme, parlant des Preſtres, nous dit qu'ils preſident dans l'egliſe de Dieu, qu'ils adminiſtrent les ſacremens de Jeſus-Chriſt, & qu'ils ſont les aſſociés de leur Evéque dans les fonctions du miniſtere. *Sexsus, ſeniorum Ordo eſt qui Sacerdotibus datur qui Presbyteri dicuntur, qui præſunt Eccleſiæ Dei & Chriſti Sacramenta conficiunt. His autem cum Epiſcopis conſortes Myſteriorum ſunt.* Autor. de VII. Gradib. Eccleſ. apud Hieron. to. 9.

Pour concluſion, l'*Ordo Romanus* donné par Hittorpius, l'ancien & le nouveau Pontifical Romain diſent des Preſtres, que le Preſtre doit offrir & benir, preſider, prêcher & baptiſer. *De Presbyteris Sacerdotem oportet offerre, & benedicere, præeſſe, & prædicare & baptizare.*

Enfin, "il n'eſt pas permis en France de douter (*a*) (comme quatorze Avo- "cats du Parlement l'ont repondu une des années dernieres) que les Cures ne "faſſent une partie eſſentielle de la *Hierarchie*, & que ſucceſſeurs des LXXII. "Diſciples ils ne ſoient compris dans le corps du Miniſtere établi par Jeſus- "Chriſt pour gouverner & pour enſeigner l'Egliſe... On ſçait que dans tout "les tems la France a regardé ce principe comme une portion precieuſe de "cet ancien droit qui forme ſes libertés, & que le Parlement a depoſé dans "ſes Regiſtres la cenſure que la faculté de Theologie fit en 1664 contre les "propoſitions du moine Vernant qui excluoit les Curés de l'ordre *Hierarchi-* "*que.* (*b*) Meſſieurs les gens du Roi releverent alors ces Propoſitions comme

(*a*) Conſultation reponduë par 14. Avocats du Parlement de Paris. le 1. Septembre 1739. ſignée le Roy doyen de l'ordre des Avocats. Belichon. Lequeux. Gillet. Merlet. Milley. Le Roy de la Tour. Soyer. l'Erondelle. de Feranville. Pothouin, fils. Maultrot. le Paige au ſujet du Mandement de M. l'archevéque de Sens du 6. Avril 1739. qui ordonne ſous peine de ſuſpenſe d'enſeigner le nouveau Catechiſme que ce Prelat a donné à ſon Diocèſe.

(*b*) *Propoſitions de Vernant*, pag. 448. "Au "tems des ſaints Apôtres, les Preſtres ni les "Diacres n'avoient aucune authorité ni aucune "adminiſtration; mais elle appartenoit ſeule- "ment aux Evéques auſquels les ames étoient "ſoûmiſes.

"*Pag.* 465. Voilà, mon cher lecteur, une "image naive de l'Egliſe dans ſa naiſſance & "ſon accroiſſement, dans ce Tableau, vous ne "remarquez aucun trait de la conduite de Mrs. "les Curés, aucune authorité pour comman- "der, aucune juriſdiction pour diriger les "ames, aucun droit pour gouverner les peu- "ples.

des

" des maximes pernicieuſes à la *Hierarchie* de l'Egliſe & qui confondent " l'ordre de ſon gouvernement legitime; & le Parlement deployant ſon autorité " pour deffendre la cenſure contre les entrepriſes de la cour de Rome, ordonna " qu'elle ſeroit *regiſtrée* au greffe de la Cour, & fit deffenſes à toutes perſonnes " de ſoûtenir & enſeigner les Propoſitions cenſurées, ſoit dans les livres qu'ils " compoſeront, ſoit dans les chaires, à peine d'être procedé extraordinaire- " ment contr'eux. Ainſi cette doctrine eſt la doctrine même de l'Etat, & " l'on ne peut y porter atteinte ſans violer une loi du Royaume.

Il reſulte de tous ces Textes & de beaucoup d'autres, qu'on y peut joindre, que l'ordre des Diacres, aujourd'hui repreſenté par les Archidiacres, & que l'ordre des Preſtres aujourd'ui repreſenté par les Prêtres titulaires & Cardinaux, tels que ſont les Curés & quelques autres, ont dès les premiers ſiecles, des fonctions propres qui les conſtituent *Hierarques* dans l'Egliſe, & que quand on traite les Curés, ainſi que font les Vernants de nos jours, que le font quelques Evéques & quelques Theologiens, de Preſtres à commiſſion & à fonctions précaires, l'on renverſe l'Ordre établi par Jeſus-Chriſt, & l'on détruit la *Hierarchie* compoſée de trois ordres, & chacun avec des fonctions dans l'Egliſe qu'ils tiennent immediatement de Jeſus-Chriſt quant à la premiere inſtitution; ainſi que la Sorbonne l'a decidé contre Vernant l'an 1664. *Cenſure* 13.

Mais le mal a tellement gagné depuis & tellement infecté, qu'un Evéque qui tente de rappeller l'ancienne forme de l'Egliſe, ne trouve pas dans ſon Ordre un grand nombre d'Approbateurs. Un ſeul, il y a deja long-tems qu'on le remarque, veut tout avoir, un ſeul s'attribuë tout le Miniſtere, un ſeul veut toutes les fonctions, un ſeul ſe ſaiſit de celles qui appartiennent aux autres. Qu'en arrive-t'il? Un ſeul porte la mort par tout... Celui qui préſide dans l'égliſe de Dieu, dit un ancien, doit tellement conſerver la juſtice en toutes choſes, qu'en uſant de ſes droits, il ne prenne point ſur ceux des autres, qu'il ne touche point à leurs fonctions, & qu'il ne s'en rende point le maître, mais qu'il ſe croye leur égal, & que comme il n'eſt point ſans eux dans l'Egliſe, qu'il ne ſoit point ſans eux dans la diſpenſation du miniſtere de l'Egliſe. *Et dum iſta fiunt, Sacerdos qui hoc non fecerit condemnatur. Solus incubat divitiis, ſolus miniſterio utitur, ſolus univerſa ſibi vindicat, ſolus partes invadit alienas, ſolus occidit univerſos... Qui Eccleſiæ Dei præeſt, debet ita in omnibus ſervare juſtitiam, ut ſibi hoc tantum vendicet, quod ſuæ juris eſſe cognoſcit: Aliena non contingat, aliena non rapiat, æqualem ſe cæteris faciat, & ſicut ſine his in Eccleſia non fuit, & ſine his in Eccleſiæ miniſterii diſpenſatione non vivat.* Autor de VII. Gradib. Eccl. cap. 5. apud Hieronymum tom. 9.

"O! quel malheur? Quel malheur à l'Egliſe, quand le premier & le " ſecond Ordre ont commencé à ſe regarder d'un œil jaloux! O playe du " Chriſtianiſme! miniſtres de l'Egliſe & miniſtres de Dieu, les uns & les autres quoiqu'établis d'une maniere differente: Ah! pourquoi vous diviſez- " vous? L'ordre de Dieu eſt-il oppoſé à l'ordre de Dieu? Hé! pourquoi " ne ſongez-vous pas que vos fonctions ſont unies? Que ſervir l'Egliſe c'eſt " ſervir Dieu? Que ſervir Dieu c'eſt ſervir l'Egliſe? Mais l'autorité eſt aveu-

"gle; l'autorité veut toûjours monter, toûjours s'étendre; l'autorité ſe croit "degradée quand on lui montre ſes bornes. Pourquoi accuſer l'autorité? "accuſons l'orgueïl, & diſons, comme l'Apôtre diſoit de la loi: l'autorité "*eſt ſainte, juſte & bonne.* Sainte, elle vient de Dieu: Juſte, elle conſerve les "droits de la Juriſdiction à chacun: Bonne, elle aſſure l'union entre les "Paſteurs du premier & du ſecond Ordre. Mais *l'iniquité, afin de paroître "iniquité*, ſe ſert de l'autorité pour mal faire; enſorte que l'iniquité eſt "ſouverainement inique, quand elle peche par l'autorité que Dieu a établie "pour le ſalut des hommes:„ Ainſi parloit un Evéque du dernier ſiecle.

§. VIII. *Les Evéques ne ſont point Monarques dans le gouvernement de leurs Diocèſes. Ou le Deſpotiſme des Evéques condamné par Jeſus-Chriſt & ſes Apôtres.*

Donner aux Chapitres des Cathedrales ou à Mrs. les Curés & aux Preſtres, toute l'autorité, ou la principale autorité dans le gouvernement de l'Egliſe, à l'excluſion des Evéques, c'eſt errer & établir un deſpotiſme très-odieux. Ce n'eſt pas une moindre erreur, & de plus, c'eſt pecher contre le Roi, d'ériger autant de petites ſouverainetés qu'il y a de Diocèſes dans ſon Etat, & de reconnoître autant de Preſte-Jean [*] qu'il y a d'Evéques. (*a*) Ce ſeroit "concentrer en la perſonne de l'Evéque la totalité du Miniſtere, ne regar- "der les Curés que comme des Vicaires delegués qui n'ont d'autorité que "celle qu'il veut bien leur confier, & donner au premier un droit d'empire "ſur le pouvoir des ſeconds qui le mette en état de l'étendre & de le reſ- "traindre à ſon gré, maximes contraires au droit public du Royaume, & "ſurtout à la cenſure des Propoſitions de Vernant, (**) qui par l'adoption que le "Parlement en a faite ſous l'autorité du Roi, forme une loi de l'Etat.„ Ce ſeroit enfin fomenter l'hereſie naiſſante de l'*Epiſcopaniſme*, ou de la ſouveraineté épiſcopale dans le gouvernement de l'Egliſe.

Un Diocèſe, dit le pere Bernard d'Arras, (*b*) l'un des deffenſeurs de ce mauvais ſyſtéme, *eſt une eſpéce d'état Monarchique, dont le propre Evéque eſt le ſouverain, & ceux qui forment le Clergé ſont les ſujets principaux.* Et dans un autre endroit: *Les Evéques... ſont Monarques dans leurs Diocèſes.* (*c*) Et dans un autre Ouvrage fait pour la deffenſe du premier: (*d*) *Chaque Diocèſe eſt une petite Monarchie en ſa maniere.*

Le Spirituel, perſonne ne le conteſte, regarde les Evéques, ils ſont fondés à en prendre ſoin avec leur Clergé, mais il ne leur appartient pas en ſouveraineté ni a titre de Monarchie, de maniere que tout doive être deſpoti-

[*] C'eſt le nom du ſouverain de la Haute Ethiopie. Il eſt eccleſiaſtique.

[**] Ces propoſitions ont été cenſurées par la faculté de theologie de Paris l'an 1664. comme fauſſes & contraires aux anciens decrets de la Faculté.

(*a*) Conſultation de 14. Avocats 17 Septembre 1739.

(*b*) Traité de l'ordre de l'Egliſe ſelon ſaint Thomas, pag. 53. (*c*) Ibid. pag. 59. (*d*) Miniſtere de l'Abſolution 1. part. q. 1. propos. 2. pag. 12. à Paris chez Deluſſeux, ruë ſaint Jacques, 1740.

que dans leur gouvernement, & doive s'y conduire par, *disons, statuons & ordonnons, voulons, & il nous plaît.* Ces grands mots si peu convenables au gouvernement Ecclesiastique. *quid enim tam indecens Ecclesiasticis, quam voluntate pro lege uti.* S. Bern. *de Consid. lib. 3. c. 8.* ne sont point encore entrés dans les Mandemens, mais souvent ils sont dans l'ésprit de ceux qui donnent les Mandemens, & un rien empêche de les y mettre, la crainte peut-être de les voir radier par le Parlement.

Il suffiroit de renvoyer ces Ambitieux & tous les flateurs du Despotisme épiscopal, aux traités ci-devant donnés des libertés de l'Eglise Gallicane & aux preuves que leurs sçavans éditeurs y ont jointes pour en apprendre jusqu'où va la puissance spirituelle des Evéques, & qu'en bien des rencontres elle est soumise à celle du Roi, ou tout au plus marche à côté sans la pouvoir devancher.

L'on sçait les reglemens que le Roi, à l'exemple des plus grands rois de l'ancien peuple de Dieu, d'un David, d'un Salomon, d'un Ezechias, d'un Josias, &c. est en droit & dans l'usage de faire, pour la police exterieure de l'Eglise, qu'un Evêque ne peut établir une fête dans son Diocèse, ordonner un jeûne, changer l'ordre des offices, introduire de nouveaux Rits, proposer de nouveaux Breviaires à son Eglise, taxer le Clergé, ni faire beaucoup d'autres choses, sans le consentement du Roi, & en avoir pris Lettres patentes, qu'il ne peut en bien des rencontres selon le droit ancien & nouveau agir independemment de son Clergé, qu'abusivement & avec nullité, ni faire quelque chose que ce soit contre les Canons reçûs dans le Royaume, sans s'expoſer à la confusion de se voir arrêter tout court par le Conseil ou par les Parlemens.

Un Evéque dont l'autorité est si modifiée dans son état & dans son gouvernement Spirituel, peut-il se flâter de Monarchie & de Souveraineté? Abus! illusion! L'Eprit de verité ne peut souffrir de pareilles entrepriſes. Jesus-Christ a voulu absolument les detruire, & contr'elles, il a fortifié ses Apôtres par ses enseignemens, afin que leurs successeurs ne s'y livrent point.

" Et Jesus appellant les Apôtres à lui, leur dit: vous sçavez que ceux qui " sont Princes parmi les Nations les dominent & que les grands les traitent " avec empire. Il n'en sera pas ainsi parmi vous; mais que celui qui voudra " être grand parmi vous, soit votre serviteur, & que celui qui voudra être le " premier parmi vous, soit votre Esclave. *Matth.* 20. Ne recherchez point à " être appellés maîtres, parceque vous n'avez qu'un seul maître qui est le " Christ, & vous êtes tous freres. *Matth.* 23.

Voilà la grandeur & la primauté à la quelle les successeurs des Apôtres doivent aspirer, s'ils veulent être veritablement leurs successeurs: vous voulez être grands parmi vos freres, soyez leurs serviteurs: vous voulez être les premiers parmi vos freres, soyez leurs esclaves, c'est-à-dire, conduisez-vous avec eux, comme si vous étiez l'un d'eux, & sans vous croire les maîtres. Jesus-Christ l'a dit: à cela je vous connois pour ses Disciples & ses Apôtres. Que pouvez-vous repondre? Il est fort indifferent que vous preniez les paroles de votre Maître pour un precepte ou pour un conseil. Le precepte oblige irrevocablement: Un conseil donné par le Seigneur Jesus à ceux qui sont dans

l'état de perfection ſelon ſaint Thomas, tels que ſont les Evéques, ne peut être negligé par les ſucceſſeurs des Apôtres à qui il eſt donné, ſans dechoir de la perfection, ſans faire la chûte du premier Ange, & tomber du plus haut du Ciel dans le plus profond de l'Abyſme.

Saint Pierre le premier de tous les Evéques, appellé à la primauté de l'Apoſtolat étoit bien éloigné de ſe croire le monarque & le ſouverain de l'Egliſe. On ne le voit point ſe rendre maître de l'élection de ſaint Matthias, pour remplir la place de Judas. Il va avec ſaint Jean à Samarie y étant envoyé par les autres Apôtres, afin de donner le Saint-Eſprit aux Samaritains, qui venoient de recevoir la parole de Dieu par le miniſtere du Diacre Philippe. Et lorſque les fideles circoncis diſputent contre lui, de ce qu'il étoit allé trouver le centenier Corneille, & lui diſent: comment avez-vous été chez des hommes incirconcis, & avez-vous mangé avec eux? Il leur raconte par ordre, ſans s'émouvoir de ce qu'ils lui demandoient compte de ſa conduite, comme la choſe s'étoit paſſée. S'il aſſiſte au concile de Jeruſalem, il écoute les Apôtres & les Preſtres, & il ſuit leur avis ſur les matieres importantes qui étoient agitées dans ce Concile. Saint Paul lui dit en face, qu'il ne marchoit pas droit ſelon l'Evangile, & il écrit la faute de ſaint Pierre dans une Epitre qu'on devoit lire dans la ſuite des ſiecles, dans toutes les Egliſes, avec le reſpect qu'on doit à l'autorité Divine, & Pierre le premier des Apôtres, ce modele excellent de vertu, auquel Mrs. les Evéques peuvent ſe conformer, ſans courir aucun riſque de ſe deshonorer, ne s'en fâche pas, & reconnoît humblement qu'il eſt dans le tort. Et Paul, qui l'écrit, ne craint pas qu'on l'accuſe d'être vain, & a cru devoir l'écrire pour l'inſtruction de l'Egliſe: Enfin, lorſque ſaint Pierre prie ſes confreres & *conſacerdos* les Evéques & les Preſtres; car ſon texte s'entend également des deux Ordres, de paître le Troupeau, il les avertit qu'ils le doivent paître, non en dominant ſur le Clergé ou l'heritage du Seigneur, mais en ſe rendant les modeles du Troupeau: & lorſque le Prince des Paſteurs paroîtra, leur dit-il, vous remporterez une couronne de gloire, qui ne ſe fletrira jamais. Il ne faut point que les Evéques ſe le diſſimulent. Jeſus-Chriſt eſt le Prince des Paſteurs. Il n'a été dit à aucun autre dans l'Egliſe: venez & ſoyez nôtre Prince, *veni & eſto Princeps noſter. Jud.* 11. 6. & tous Pape, Evéques, & Curés, doivent humblement reconnoître qu'ils ne ſont que les Lieutenans, les Vicaires, les Secondaires de l'homme Dieu dans la conduite de ſon Troupeau, qu'ils travaillent ſous lui; & que lorſque le ſoir ſera venu le Maître dira à celui qui a ſoin de ſes affaires " appellez les Ouvriers, & payez les de leur journée, en commençant depuis les derniers juſqu'aux premiers „ *Incipiens à noviſſimis uſque ad primos.* Matth. 20. 8. & ce qu'il y a de merveilleux, ceux qui auront travaillé dans les derniers poſtes, receveront autant que ceux qui auront travaillé dans les premiers, & ſeront peut-être les premiers dans la recompenſe.

S. Paul également inſtruit que le Sauveur avoit dit à ſes Apôtres: *mon Royaume n'eſt point de ce monde*, ne penſoit point auſſi à ſe faire une autorité de ſouverain & de maître abſolu ſur les fideles; mais de retour de ſes miſſions d'Icone, de Lyſtre, de Derben, de Pergue & d'Attalie, on le voit, & ſaint

Barnabé avec lui aſſembler l'égliſe d'Antioche & lui rendre compte de ce que Dieu avoit operé avec eux, & comment il avoit appellé les Nations à la foi. *Act.* 14. 26.

Ce ſaint Apôtre mettoit ſa gloire en Jeſus-Chriſt crucifié, & dans la part qu'il avoit à ſes ſouffrances. C'eſt par la Croix qu'à l'exemple de Jeſus-Chriſt, il aſpiroit de regner. Et qu'apprend-t'on des avis qu'il donne à l'évêque Timothée, que la moderation & l'humilité ſont plus du gouvernement eccleſiaſtique qu'une pleine autorité: ſi quelqu'un s'écarte, lui dit-il, donnez-vous de garde de le reprendre avec aigreur; mais ramenez-le à ſon devoir en le priant; les vieillards, comme s'ils étoient vos peres; les jeunes hommes, comme s'ils étoient vos freres; les femmes âgées, comme ſi elles étoient vos meres; les jeunes, comme ſi elles étoient vos ſœurs. *Seniorem ne increpaveris, ſed obſecra ut patrem; juvenes ut fratres: anus ut matres; juvenculas ut ſorores, in omni caſtitate.* 1. Timoth. 5. "Les marques de mon Apoſtolat, diſoit l'A-"pôtre aux Corinthiens, ont paru parmi vous dans toutes ſortes de tolerance "& de patience, dans les miracles, dans les prodiges & dans les effets ex-"traordinaires de la puiſſance Divine. 2. *Cor.* 12. 12. Sont-ce là aujourd'hui les marques de l'Epiſcopat?

Un Evéque, qui ſçait le caractere du Maître qu'il ſert, & qui n'a point oublié cette importante leçon de Jeſus-Chriſt, que ſes Apôtres doivent apprendre de lui à être doux & humbles: Un Evéque enfin qui ſçait remplir ſes devoirs & qui ſçait qu'il appartient à la loi nouvelle, ſe fait un honneur de ſa tolerance & de ſa patience. Il ſe fait tout à tous pour les gagner tous. Il cherche la brebis qui s'égare, & la rapporte ſur ſes épaules, ſans lui reprocher ſon égarement & ſans la frapper. Au contraire, celui qui eſt encore ſous la loi ancienne veut commander, & s'il n'eſt pas obeï, ou s'il eſt contredit, Saul ne prend plus de lettres du Prince des Preſtres pour conduire des priſonniers à Jeruſalem; mais il en prend du Prince des peuples, pour pouvoir fraper, écarter, diſperſer. *Cum auſteritate imperabatis eis, & cum potentia & diſperſæ ſunt oves meæ. Ezech.* 34. C'eſt le reproche que le Prophéte Ezechiel leur fait, & Jeremie attribuë cette conduite dure & imperieuſe, & la diſperſion du troupeau & de l'élite du troupeau au peu d'intelligence des Paſteurs, & à leur oubli de Dieu. *Stulte egerunt Paſtores & Dominum non quæſierunt, propterea non intellexerunt, & omnis grex eorum diſperſus eſt. Jer.* 10. Ils ne ſçavent pas faire honneur à leur dignité. Ils ſont ce qu'ils ne devroient pas être, des ſuperbes & des glorieux, qui deshonorent, dit la Gloſe, un etat ſublime dont ils ne connoiſſent pas le poids ni les charges. *Hoc proprie de ſupercilio Epiſcoporum qui operibus dedecorant nominis dignitatem, pro humilitate aſſumentes ſuperbiam, qui honorem ſe aſſecutos putant, non onus. Hoc dictum eſt Gloſſa Ordinaria.* Joan. Montholon, *Promptuar. utriuſque Juris. V. Paſtor, lit. C. an.* 1520.

§. IX. *Le Deſpotiſme, ou l'Independance de l'Evéque dans le Gouvernement de l'Egliſe, detruit par les anciens Conciles.*

Un Souverain eſt un Juge en dernier reſſort, des Jugemens duquel on n'appelle point, parceque ne reconnoiſſant point de Superieur, ce qu'il a jugé, arrêté, commandé, ſtatué, ne peut être reformé par aucun Tribunal. Dira-t'on qu'il en eſt ainſi de la Sentence d'un Evéque? & prouvera-t'on par l'antiquité, que les jugemens rendus autrefois par un Evéque contre le plus ſimple des Preſtres, étoient definitifs & ſans appel? La qualité d'indépendant & de Souverain dans le ſpirituel, ne peut donc convenir à un Evéque; les jugemens qu'il porte à l'égard du ſpirituel, étant ſujets à reviſion pouvant être caſſés ou reformés, & l'étant tous les jours dans les Tribunaux eccleſiaſtiques & ſeculiers du Royaume.

Le concile de Mileve de l'an 402. & le concile de Carthage, dit d'Affrique, de l'an 409. can. 31. permettent aux Preſtres, aux Diacres & aux Clercs inferieurs, mecontens du jugement porté contr'eux par leur Evéque, de convenir avec lui de quelque Evéque voiſin pour les juger, ſauf encore le recours au concile ou à l'évéque Primat de la Province, s'ils n'étoient pas contens l'un ou l'autre de ce ſecond jugement.

Le premier concile de Carthage de l'an 348. *c.* 11. referé en Gratien, 15. *q.* 7. *c.* 3. a reglé ſix Evéques pour juger de la cauſe d'un Preſtre avec un autre Preſtre, & trois Evéques pour juger de la cauſe d'un Diacre. Le ſecond concile du même lieu *c.* 10. donne pour Juges à un Evéque coupable, douze Evéques, ſix Preſtres & trois Diacres avec leur propre Evéque. (*a*) Le troiſiéme concile de Carthage, c. 8. plus favorable aux Prêtres & aux Diacres que le premier de Carthage, leur donne le choix des Evéques, qui avec leur propre Evéque, les doivent juger. Le concile de Tribur de l'an 895 *c.* 10. a fait les mêmes reglemens. Nous loüons ces Canons qui temperent ſi fort la puiſſance deſpotique des Evéques à l'égard de leur Clergé; mais nous gemiſſons de ce que la grande puiſſance des Evéques les fait obſerver, quand il s'agit du premier Ordre; mais les mepriſe ſouverainement quand il eſt queſtion d'un Preſtre ou d'un Diacre.

Un évéque d'Eſpagne, au commencement du VII. ſiecle, ayant depoſé & chaſſé un Preſtre, ſans aſſemblée ſynodique, le ſecond concile de Seville de l'an 617. auquel S. Iſidore preſida, traita cette conduite de preſomption, & crut devoir prendre des meſures efficaces pour empêcher qu'un deſordre ſemblable n'arrivât dans la ſuite. "Nous avons appris diſent les Peres de ce

(*a*) Felix Epiſcopus Selemſelitanus dixit: Etiam hoc adjicio ſecundum ſtatuta veterum Conciliorum, ut ſi quis Epiſcopus, quod non opinamur in reatum aliquem incurrerit, & fuerit ei nimia neceſſitas non poſſe plurimos congregare, ne in crimine remaneat, à XII. Epiſcopis audiatur & * à VI. Preſbyteris & à III. Diaconibus cum proprio ſuo Epiſcopo, &c. *Conc. Carth.* 2. *cap.* 10. Et refertur. 15. *q.* 7. *cap. Felix.*

(*) Sic legitur in Conciliorum antiquis Editionibus Pariſienſi & Colonienſi, quemadmodum & in multis Gratiani Mss. In aliis vero: *A Sex Preſbyter, & à tribus, Diaconus.* Sed perperam cum Felix loquatur de Epiſcopo, minime autem, de Preſbytero, & Diacono.

« Concile, que Fragitan preſtre de l'égliſe de Cordouë, a été depoſé par « ſon Evéque & exilé injuſtement. Nous l'avons retabli & nous avons arrêté, « afin que notre Ordre ne tombe point dans une ſi grande preſomption, que « conformement aux ſaints Canons, aucun Evéque ne depoſe point ſans Concile « les Preſtres & les Diacres; car l'on ſçait qu'il y a des Evéques, qui par « une conduite tyrannique & en mepris des ſaints Canons, condamnent ſans « examiner, élevent les uns par faveur, abaiſſent les autres par haine & « jalouſie, & rejettent ſur le moindre ſoupçon, ceux qu'ils n'ont pas trouvés « coupables. Un Evéque peut de lui-même élever au Sacerdoce & au Dia- « conat, mais il ne peut de ſa ſeule autorité, faire deſcendre le Preſtre & « le Diacre du rang où il les a élevés en les ordonnant. Car ſi les Eſclaves « que les Maîtres ont affranchis ne peuvent être remis en ſervitude, avant « d'avoir été accuſés & convaincus d'ingratitude au tribunal du Preteur, « bien moins ceux que l'Evéque a conſacrés au ſervice du ſaint Autel peu- « vent-ils dechoir de leur état, ſans avoir comparu en jugement. Un ſeul « Evéque ne les doit point juger ni priver de leur grade; ils doivent paroître « devant le Concile, ſelon que les ſaints Canons l'ont ordonné. Ainſi parloit le Concile, ou l'égliſe d'Eſpagne l'an 617. que n'auroit-il point dit de la conduite de pluſieurs Evéques de nos jours?

Cet uſage de ne point deſtituer un Preſtre ſans Concile ſubſiſtoit encore dans le IX. ſiecle, & même dans le XII. en pluſieurs lieux, comme on le remarque en Gratien *Diſt.* 21. *cap.* 8. qui eſt de Nicolas I. & dans le livre des Decretales, *de exceſſib. Prælator. c.* 1. qui eſt d'Alexandre III. *Extra. lib.* 5. *tit.* 31.

La diſcipline n'étoit pas tout-à-fait la même en France, mais les Eveques, quoique la diſcipline fût differente n'étoient pas les maîtres du ſort des Preſtres. Le concile de Tours de l'an 567. qui paroît avoir été national, & auquel S. Pretextat de Roüen, S. Euphrone de Tours, S. Germain de Paris, S. Domnole du Mans, S. Felix de Nantes, &c. aſſiſterent, deffend *can.* 7. aux Evéques de depoſer un Abbé ou un Curé, ſans le ſynode des Preſtres. *Quem culpa aut negligentia ejicit, cum omnium Presbyterorum Concilio refutetur.* Et nous remarquons que cet uſage paſſa en loi, puiſqu'on le trouve dans les capitulaires de Charlemagne & de Loüis le Debonnaire.

Le quatriéme concile de Carthage, de l'an 398. *c.* 23. met l'Evéque dans une plus grande dependance, lorſqu'il ſtatuë que l'Evéque ne doit prendre connoiſſance d'aucune cauſe ſans ſon Clergé, parceque les jugemens d'un Evéque ſont nuls, ſi ſon Clergé, dit ce Concile, ne les rend pas valides par ſa préſence. Nous liſons la même choſe dans les capitulaires de nos Rois du IX. ſiecle, où l'on a inſeré le canon de Carthage comme une loi du Royaume, & Gratien a mis ce Canon dans ſon Decret 15. *q.* 7. *c.* 6. peut-être parcequ'on continuoit de l'obſerver dans le tems qu'il écrivoit.

Je ne ſuis pas ſurpris que de bons Religieux conſacrés à la retraite & à la penitence, dont la profeſſion ne demande pas une grande connoiſſance de l'antiquité, aient ignoré le canon du IV. concile de Carthage, & que pour combatre un pretendu Presbyteraniſme, on les voye ſe prêter ſi aveuglement

au ſyſtême de l'Epiſcopaniſme, écueil funeſte qu'ils auroient évité s'ils avoient lû les ouvrages des premiers ſiecles de l'Egliſe. Ainſi, le Moine Eutichés, en s'élevant contre une erreur, tomba, pour n'avoir pas aſſez étudié la Tradition, dans une autre erreur, & devint Hereſiarque, en voulant combattre des Heretiques. Mais comment des Evéques & des Docteurs qui ſe font honneur d'avoir étudié ce qu'il y a de plus ancien, peuvent-ils avancer hardiment que les Preſtres ne peuvent rien ſans l'Evéque, & que l'Evéque peut tout ſans les Preſtres, quand l'on trouve que ſelon les anciens Canons, paſſés en Loi par l'acceptation des empereurs Charlemagne & Loüis le Debonnaire, & inſerés dans le corps du Droit comme des regles qu'il faut ſuivre, l'Evéque ne peut porter une Sentence valable, s'il n'a pas l'approbation des Preſtres.

Le milieu que l'on tenoit autrefois, & qui étoit fort du goût de nos Rois, puiſqu'ils l'ont inſeré dans leurs Capitulaires, étoit un temperament ſalutaire qui conſervoit les droits de chacun: il entretenoit les mutuels rapports entre les premiers & les ſeconds Miniſtres, il ſervoit à la paix, & faiſoit fleurir l'Egliſe. Le ſecond Ordre doit dependre du premier en bien des articles. Qui en doute? & où ſont ceux qui le conteſtent? Mais il faut reconnoître auſſi que la puiſſance du premier Ordre a ſes bornes, que les Evéques ne peuvent paſſer ſans entreprendre contre les ſaints Canons, & contre les libertés de l'égliſe Gallicane, qui conſiſte dans l'obſervation & la manutention des anciens Canons.

Les Preſtres doivent honorer leur Evéque; & l'Evéque par un juſte retour, & parceque l'Egliſe le lui commande, doit honorer les Preſtres, c'eſt-à-dire, qu'ils doivent avoir les uns pour les autres de mutuelles defferences. c'eſt un avis de ſaint Jerôme à Nepotien. (*a*) Le quatriéme concile de Carthage *c.* 34. (*b*) deffend que le Preſtre ſoit debout, quand l'Evéque eſt aſſis, & ſi le même Concile *c.* 35. (*c*) accorde à l'Evéque dans les aſſemblées eccleſiaſtiques & dans l'Egliſe, un ſiege plus elevé que celui des Preſtres, il veut qu'ailleurs & dans le particulier, l'Evéque tienne les Preſtres pour ſes collegues & qu'il n'y ait pas de difference dans les ſieges.

L'Evéque, comme Evéque, eſt l'Inſpecteur des Preſtres: Il eſt chargé de veiller ſur leurs mœurs, & à ce qu'ils s'acquittent de leur devoir envers les peuples, ſur leſquels le Saint-Eſprit a établi & l'Evéque & le Preſtre pour les conduire à Dieu. Cela eſt fort bien reglé: Mais les anciens conciles de

(*a*) Illud etiam dico, quod Epiſcopi Sacerdotes ſe eſſe noverint, non dominos: honorent Clericos, quaſi Clericos, ut & ipſis à Clericis, quaſi Epiſcopis honor deferatur. Scitum illud eſt oratoris Domitii: Cur ego te, inquit, habeam ut principem, (*Senatus*) cum tu me non habeas ut Senatorem? Quod Aaron & filios ejus, hoc Epiſcopum & Preſbyteros eſſe noverimus: Unus Dominus, unum Templum, unum ſit etiam Miniſterium. *Hieron. ad Nepotian.* 2. — *diſt.* 95. *cap. Sic.* 7.

(*b*) Epiſcopus in quolibet loco ſedens, ſtare Preſbyterum non patiatur. *Conc. Carth.* 4. *c.* 34.

(*c*) Epiſcopus in Eccleſia & in conſeſſu Preſbyterorum ſublimior ſedeat. Intra domum vero, collegam ſe Preſbyterorum cognoſcat. *Ibid. can.* 35.

Tours,

Tours, de l'an 567. *c.* 12. (*a*) & de Paris (*b*) ſous les empereurs Lothaire & Loüis, *lib.* 1. *c.* 20. donnent auſſi des inſpecteurs, pris dans les moindres Clercs pour veiller ſur l'Evéque, qui jour & nuit doivent obſerver ſa conduite, & s'il s'écarte de ſon devoir, le defferer au Concile.

Le même concile de Tours (*c*) renvoye les cauſes particulieres des Evéques au tribunal des Preſtres, avec commandement à l'Evéque, ſous peine d'être mis en penitence dans le Concile ſuivant, de ſe ſoûmettre à leur jugement. Il permet (*d*) encore aux Clercs de la maiſon de l'Evéque, établis pour l'obſerver, de chaſſer de ſa maiſon les Dames qui s'y introduiſent, dont la compagnie, toûjours trop amuſante, & ſouvent dangereuſe à un Evéque, ne peut que l'amolir & le detourner de ſes devoirs.

Pluſieurs autres Conciles (*e*) deffendent à l'Evéque de rendre viſite aux femmes, & de recevoir la viſite qu'elles lui rendent, s'il n'eſt pas accompagné de quelques Preſtres, ou de quelques Diacres, afin que le malin Eſprit retenu par leur preſence, le reſpecte & ne le touche point.

Le concile de Tours de l'an 813. *c.* 11. (*f*) accorde à l'Evéque l'adminiſtration des biens de l'Egliſe, mais ſous les yeux des Preſtres & des Diacres, afin qu'il les diſpenſe ſelon les Canons. Et celui de l'an 1060. *c.* 2. (*g*) permet aux Preſtres qui remarquent que leur Evéque fait profit des Ordinations ou des graces qu'il accorde, & des expeditions qui ſe font à ſon Secretariat, ſoit en l'affermant ou autrement, de s'y oppoſer & de le defferer au jugement des Evéques voiſins, ou au ſiege Apoſtolique c'eſt-à-dire au ſiege de la Metropole, afin d'arréter ce negoce infâme & punir le negociateur.

Dira-t'on après cela que l'autorité des Evéques dans le gouvernement de leurs Diocèſes, eſt ſouveraine par ſon inſtitution; que les Evéques à la ma-

(*a*) Epiſcopus: ... ita ſancta converſatione guberner Domum omnem, tam eccleſiaſticam, quam propriam, nr nulla de eo ſuſpicio quaqua ratione conſurgar. Et licet, Deo propitio, Clericorum ſuorum teſtimonio caſtus vivar, quia eum illo tam in cella quam ubicunque fuerit, ſui habitent, eumque Preſbyteri & Diaconi, vel deinceps Clericorum turba juniorum, Deo autore ſic conſervent: Sic tamen, &c. *Conc. Turon.* 567. *c.* 12.

(*b*) Voyez le concile de Paris de l'an 829. *lib.* 1. *c.* 20. On y trouve pluſieurs autorités à ce ſujet, tirées des Conciles anterieurs, decretales de Papes, &c.

(*c*) Si quis autem (*Epiſcopus*) ab uttaque parte, ut dictum eſt, electis Preſbyteris atque mediantibus fratribus, hoc eſt ſuis membris, reconciliari neglexerit, cum ad ſynodum venerit, non ſolum reatum coram Coepiſcopis ſe cognoſcat incurrere, verum eriam congruæ pœnitentiæ intelligat vindictam ſubire. *Conc. Turon.* 587. *c.* 2.

(*d*) Habeant miniſtri Eccleſiæ, utique Clerici qui Epiſcopo ſervinnt, & eum cuſtodire debent licentiam extraneas mulieres de frequentia cohabitationis ejicere. *Ibid. c.* 13. ---- Aurelian. 5. *c.* 4 --- Cabilonenſe *c.* 7.

(*e*) Videſis Concilia Carthaginenſe *c.* 38. Carthaginenſe 3. *c.* 25. Africanum *c.* 5. Troſleianum *c.* 9. Epaunenſe *c.* 14. Matiſconenſe *c.* 3. Foro-Julianum. *cap.* 12. &c. Capitular. *lib.* 7. *c.* 28.

(*f*) Licitum ſit Epiſcopis, præſentibus Preſbyteris & Diaconibus de theſauro Eccleſiæ, familiæ & pauperibus ejuſdem Eccleſiæ, ſecundum canonicam inſtitutionem, juxta quod indiguerint, erogare. Conc. Turon. 567. *c.* 11. --- Capitul. *Addit.* 3. *c.* 77. Canon. Apoſt. 41. --- Conc. Chalcedon. *c.* 26. &c. --- Antiochenum, *c.* 25.

(*g*) Si quis Epiſcopus aut Prælatus quiſlibet contra præfixam regulam. . . ordinare aut dare voluerit, libere licear Clericis contradicere, & vicinorum Epiſcoporum judicium, vel ſi neceſſe fuetit, ipſam quoque Sedem Apoſtolicam appellare. *Conc. Turon.* 1060. *can.* 2.

niere des Souverains, ne ſont comptables qu'à Dieu, & que l'œil qui doit veiller ſur les autres, ne peut devenir tenebreux, lors qu'on les voit en tant de rencontres mis ſous l'œil & confié à la garde des Clercs, par les SS. Canons, c'eſt-à-dire par le Saint-Eſprit qui a dicté les Canons. *Cujus inſtinctu*, dit le Pape Damaſe, *ac dono dictati ſunt.* 25. *q.* 1. *c.* 5. Aujourd'hui il n'y a plus de regles, les plus grands les mepriſent, auſſi l'on voit que Dieu les livre à des malheurs, qui les perdent, & qui y conduiſent les peuples que Dieu a commis à leur vigilance & à leurs ſoins. *Ibo igitur ad optimates* (Epiſcopos) *& loquar eis: ipſi enim cognoverunt viam Domini, judicium Dei ſui. Et ecce magis hi ſimul confregerunt jugum* (Canones) *ruperunt vincula.* (Leges) *Idcirco percuſſit eos leo de Silva, lupus ad veſperam vaſtavit eos, pardus vigilans ſuper civitates eorum: Omnis qui egreſſus fuerit ex eis, capietur: quia multiplicate ſunt prevaricationes eorum, confortatæ ſunt averſiones eorum. Super quo propitius tibi eſſe potero? filii tui, dereliquerunt me, & jurant in his qui non ſunt Dii.* Jerem. 5.

§. X. *Le deſpotiſme des Evéques refuté par le concile de Trente.*

Jeſus-Chriſt l'auteur du Sacerdoce & de tout le miniſtere qui y eſt attaché & qui donne la grace qui fait faire avec Dignité & Religion les fonctions Sacerdotales à ceux qu'il a voulu appeller, a pû dire à ſes Apôtres, *ſans moi vous ne pouvez rien faire. Qui manet in me, & ego in eo, hic fert fructum multum, quia ſine me nihil poteſtis facere.* Joan. 15. 5. Mais l'on ne voit qu'avec indignation le Theologien auteur de certains Mandemens (*a*) vouloir inſinuer & perſuader aux Preſtres, que Jeſus-Chriſt a honorés de ſon Sacerdoce & qui ont reçû le Saint-Eſprit pour en faire dignement les fonctions, que leur Evéque *eſt au milieu de ſon peuple*, (*b*) *comme Jeſus-Chriſt étoit au milieu de ſes Apôtres, leur donnant leur miſſion, leur communiquant ſes pouvoirs Divins, & leur diſant: ſans moi vous ne pouvez rien.* Ainſi l'Ange ſuperbe penſoit à s'élever un trône ſur les aſtres de Dieu & affectoit une reſſemblance de pouvoirs avec le Très-Haut. *Iſ.* 4. Ce pararelle n'eſt pas trop fort; car l'Imprudent detourne encore à un ſens particulier, qu'on peut dire heretique, auquel le Texte ne conduit aucunement, ſçavoir à une puiſſance interieure & à une juriſdiction exterieure communicables à volonté par un Evéque à de purs Laïques pour exercer les fonctions ſacrées, des paroles que Jeſus-Chriſt a dites, pour marquer que ſi nous ne demeurons pas dans ſon amour, & s'il n'influë par ſur nous comme le ſep de la vigne ſur ſes branches, nous ne pouvons faire de fruits pour la vie éternelle. Mais il y a long-tems que l'on reproche au Theologien dont je parle l'affoibliſſement du grand precepte de l'amour de Dieu, & du rapport neceſſaire de toutes nos actions par amour à l'Etre Souverain qui nous commande, & qui nous donne de les faire pour

(*a*) Mandement de Sens *du* 1. *Mai* 1735. *pag.* 34.

(*b*) Si l'Auteur avoit dit, au milieu des Prêtres, la propoſition ſeroit moins mauvaiſe. Les Prêtres ſont capables de miſſion & de la juriſdiction exterieure pour exercer les pouvoirs divins reçus de J. C. il n'en eſt pas ainſi du peuple, l'Evéque n'eſt point au milieu d'eux pour leur donner miſſion & leur communiquer des pouvoirs divins.

lui dans ſon amour : Ainſi l'hereſie detourne l'Ecriture à un ſens étranger.

Le concile de Paris ſous les Empereurs Lothaire & Loüis n'approuve pas que l'on donne à un Evéque tant de grandeur, & lorſqu'il n'eſt que ſerviteur, on le diſe le maitre du miniſtere & des miniſtres de Dieu. Ce grand Concile eſt ſi delicat ſur l'article qu'il traite d'orgueïlleux, de preſomptueux & de temeraire, un Evéque qui penſe à dominer & qui oſe dire d'une aſſemblée de Fideles : c'eſt *mon peuple* ; c'eſt mon Egliſe, & d'un Preſtre ou d'un Clerc : c'eſt mon Preſtre, c'eſt mon Clerc. Il avertit donc que cela ne convient point aux regles de l'Egliſe, il veut qu'on parle autrement, & que les Evéques reconnoiſſent de tous les Ordres, & de chacun en particulier, quelques inferieurs qu'ils ſoient, qu'ils ne ſont point les ſerviteurs de l'Evéque, mais de Dieu, qui les a choiſis pour être ſes Miniſtres dans le rang où il les a placés. *Epiſcopus . . . nec ſibi* dominatum *ſuperbus uſurpare contendat, ſed Apoſtolicis informatus eloquiis & exemplis ſervum ſe cunctis exhibeat*, neque ſedis illius altitudine collatum ſibi gaudeat temporale faſtigium, *ſed humili corde fidelibus prebeat bona converſationis exemplum. Quicunque igitur ſacris officiis ſervituri, ſub quolibet ordine applicantur, dignum eſt. ut illius dicantur, cujus ſervitio mancipantur. Qua ergo temeritate, immo præſumptuoſa vanitate quilibet Prelatorum dicere preſumit, illa Congregatio mea eſt, aut ille Presbyter, vel Clericus meus eſt, cum non illius ſit, ſed illius cui dicatus eſt : Proinde quia is molitus uſus Eccleſiaſtica non concordat Regulæ, corrigatur neceſſe eſt.* Conc. Pariſ. 829. lib. 1. c. 23.

Un pere Bernard d'Arras, ancien Lecteur, penſe autrement, (*a*) & nous dit avec une hardieſſe dont il n'y a gueres d'exemples : " Le concile de Tren- " te, n'a rien dit conſtamment qui puiſſe venir tant ſoit peu à l'appui de ce " principe republicain, qui eſt celui de Richer. Nonobſtant ce principe, " cet ancien Syndic de Sorbonne a avancé que le Pape & chaque Evéque " ſont en leur maniere & toute proportion gardée, les monarques de l'Egli- " ſe, eu égard au corps des Fideles, *diſtributivement* pris, dont ils ſont les " Paſteurs. *Itaque Pontifex Romanus & ſinguli Epiſcopi ſuo quique modo proportionatim & reſpective ſunt Eccleſiæ Monarchæ.* " l'Anonyme (Auteur de la def- " ſence de la Conſultation ſur la Juriſd. &c. p. 20.) n'a donc pas à renvoyer " le pere Bernard & tous ceux qui penſent comme lui, aux traités que l'on " a ci-devant donnés des libertés de l'Egliſe Gallicane & aux preuves que " leurs ſçavans Editeurs y ont jointes pour y apprendre qu'un Diocèſe n'eſt " pas une eſpece d'Etat monarchique, dont le propre Evéque eſt le ſouve- " rain, & ceux qui forment le Clergé ſont les principaux ſujets, ni pour y " apprendre conſequemment que les Evéques ne ſont pas Monarques dans " leurs Diocèſes, *Eccleſiæ Monarchæ.*

Le reverend Pere y penſe-t'il, de nous citer Richer pour la monarchie Epiſcopale, lorſque cet ancien Syndic de Sorbonne au lieu cité *n.* 2. enſeigne ſeulement que l'Egliſe n'a qu'un Pape, & chaque Diocèſe qu'un Evéque, c'eſt-à-dire un ſeul Superieur aux autres ; que Richer de ces mots *monos, unus* & *Archon, Princeps*, appelle Monarque ; mais il conclut formellement

(*a*) Miniſtere de l'abſolution par le P. Bernard pag. 21.

que leur gouvernement eſt temperé par une autorité ariſtocratique, tellement que le Pape ſeul & qu'un Evéque ſeul ne peuvent rien ſtatuer de conſequence ; le Pape ſans le conſentement libre de toute l'Egliſe, & l'Evéque ſans le conſentement libre de l'Egliſe de ſon Diocèſe, d'où tous les Theologiens enſeignent que les decrets du Pape & les ſtatuts d'un Evéque tirent, du conſentement & de l'acquieſcement de l'Egliſe, toute leur force, & n'obligent qu'en conſequence. *Evidenter ac neceſſario inſurgit neque Papam neque Epiſcopos ſeorſim poſſe aliquid magni momenti abſque ariſtocratica moderatione, & libero Eccleſiæ conſenſu decernere. Ex quo fit ut omnes Theologi doceant vim actualem obligandi legum, ab Eccleſiæ conſenſu & conſenſione pendere* Richer *Demonſt. de eccleſiaſt. & politic. poteſt. cap. 3. n. 2.* Aſſurement ce n'eſt pas là dire que le Pape & les Evéques ſont Souverains ou Monarques dans l'Egliſe, mais c'eſt la coûtume du pere Bernard de prendre à contre ſens les Auteurs qu'il cite, on lui a déja fait ce reproche, ſans qu'il ait penſé à y repondre. Il eſt incorrigible & relaps ſur cet Article.

Le concile de Trente, parfaitement inſtruit, que Jeſus-Chriſt comme fils a l'autorité ſur ſa maiſon, qui eſt l'Egliſe, que les Evéques y tiennent lieu de Serviteurs & de Miniſtres, étant envoyés pour exercer leur miniſtere en faveur de ceux qui doivent être les heritiers du ſalut, & que la gloire des Evéques conſiſte à être fideles à celui qui les a établis dans cette charge, comme Moyſe lui a été fidele en toute ſa maiſon, comme un ſerviteur pour annoncer tout ce qui lui étoit ordonné de dire : ce Concile dis je *ſſ. 23. de ſacram. Ordin. cap. 4.* veut que les Evéques ſçachent que la puiſſance des Preſtres n'eſt point une puiſſance precaire & ajoûtée à leur conſecration, mais qu'elle eſt une puiſſance d'état & une puiſſance adherente à l'état, & que quoique les Evéques appartiennent à la *Hierarchie* plus que les autres Ordres, ils ne ſont cependant pas la *Hierarchie*, comme je l'ai dit plus haut, mais qu'elle conſiſte dans les Evéques, les Preſtres & les Diacres, qui tous ont leurs fonctions, par leſquelles ils ſont Hierarques & prennent part au gouvernement de l'Egliſe, ſans qu'aucun d'eux puiſſe s'en dire le Monarque & le Souverain.

Le concile de Trente, pour inſtruire d'une choſe ſi importante tous les Ordres, a marqué pluſieurs fonctions, que les Evéques ne peuvent faire ſans leur Clergé, & pluſieurs autres qu'il ne font au ſens du Concile que comme Delegués du chef viſible de l'Egliſe, de même que les feroit un ſimple Preſtre & avec la même autorité, s'il avoit la même delegation.

Le concile de Trente *ſſ. 24. de refor. cap. 18.* afin qu'il n'y ait que des Curés de merite dans l'Egliſe, veut que l'Evéque ne preſente les Cures qu'à ceux que les examinateurs qu'il doit lui-même preſenter au Synode, & que le Synode aura reçûs & approuvés pour cette fonction, auront trouvés capables d'être Curés. *Expedit maxime animarum ſaluti, à dignis atque idoneis Parochis gubernari... Examinatores autem ſinguliis annis in Diœceſana Synodo ab Epiſcopo vel eius Vicario ad minus ſex proponantur, qui Synodo ſatisfaciant & ab eo probentur. Adveniente que vacatione cujuslibet Eccleſiæ, tres ex illis Eligat Epiſcopus qui cum eo examen perficiant... Peracto deinde examine renuncientur*

quotcunque ab his idonei judicati fuerint, ætate, moribus, doctrina, prudentia & aliis rebus ad vacantem Ecclesiam gubernandam opportunis, ex hisque Episcopus eum eligat, quem ceteris magis idoneum judicaverit... Non cuiquam alteri, quàm uni ex prædictis examinatis & ab examinatoribus approbatis, juxta supra dictam regulam, de Ecclesia provideatur. Conc. Trid. loc. cit.

Le Concile suppose donc une certaine autorité, & certains degré de lumiere dans le Synode, qu'il ne croit pas trouver dans l'Evéque, ou du moins il a voulu par là mettre un contrepoids à son autorité & la temperer; car autrement l'on ne voit pas pourquoi le Concile donne à l'Evéque le droit de presenter au Synode, & qu'il attribuë au Synode Diocesain, d'examiner les presentés par leur Evéque, de les recevoir & de les approuver, ou de les refuser, s'ils sont incapables de la fonction pour laquelle l'Evéque les presente. Il faut certainement que le Concile ait reconnu dans le Synode du Diocèse, composé de Curés & d'autres Ecclesiastiques, une Jurisdiction comme égale, & si l'on veut superieure à celle de l'Evéque, comme l'on reconnoît dans le concile Provincial une Jurisdiction superieure à celle de l'Archevéque qui y preside, dans le concile National une Jurisdiction plus grande que dans les Evéques & le Primat de la nation qui le composent, & dans le concile General une Jurisdiction capable de donner des Loix aux Evéques de tout le monde, & au Pape même, d'étendre ou de resserrer leur Jurisdiction.

Il resulte encore de notre remarque, 1°. que les Curés quand l'on se tient au decret du Concile, ne sont point approuvés precisement par l'Evéque, ou du moins par le seul Evéque, comme quelques Evéques dans leurs Mandemens & le pere Bernard d'Arras le veulent & le disent à chaque page de leurs écrits; mais qu'ils prennent l'approbation des Examinateurs approuvés eux-mêmes par le Synode. 2°. Que la fonction de l'Evéque est de donner son vû ou *visa* de l'approbation faite par les Examinateurs, de reconnoître la legitimité de l'examen & de l'approbation, & en consequence de ne pouvoir refuser d'investir de la Cure vacante, un de ceux, & le plus capable de ceux que les Examinateurs ont approuvés. Autrefois l'Evéque donnoit cette investiture par son propre anneau, qu'il mettoit lui-même au nom de l'Eglise, dans le doigt du nouveau Curé. Cette ceremonie ne se pratique plus, par la jalousie des Evéques, qui ont vû qu'elle marquoit trop visiblement que le Curé est le propre époux de son Eglise, dont l'Evéque veut aujourd'hui être l'époux & ne laisser au Curé que la qualité de *Paranimphe* de l'épouse & d'ami de l'Epoux. L'on a observé aussi de mettre le Bonnet sur la tête du nouveau Curé en signe qu'il étoit le docteur de sa Paroisse, & établi pour l'instruire & la gouverner avec autorité; cela a cessé depuis que les Evéques ont voulu passer pour les seuls *Rabbi* de leur Diocèse, & depuis qu'on ne les trouve plus dans le Temple (*au Synode*) assis au milieu des Docteurs (*des Curés*) les écoutant & les interrogeant, & ravir en admiration de leur sagesse & de leurs reponses tous ceux qui les écoutoient.

Il resulte enfin que les Curés, selon le concile de Trente ont le gouvernement direct des ames dans leurs Paroisses. *Expedit maximè animarum saluti*,

à dignis atque idoneis Parochis gubernari, & qu'ils y gouvernent veritablement l'Egliſe, *Idonei... ad.... Eccleſiam gubernandam* dans la portion qui leur eſt aſſignée à chacun, & collectivement gouvernent avec l'Evéque toute l'égliſe du Dioceſe, & que ces Propoſitions : *l'Evéque eſt le ſeul paſteur d'un Dioceſe : L'Evéque a ſeul le gouvernement des ames du Dioceſe : le ſoin des ames eſt confié au ſeul Evéque.* ſont contraires à la doctrine du concile de Trente, & approchent de l'hereſie. Nous voyons cependant des Evéques qui les enſeignent & qui oſent les porter juſqu'au pied du Thrône, pour les y faire approuver & recevoir.

Le concile de Trente *ſeſſ.* 25. *de reform. c.* 4. deffend à l'Evéque de faire ailleurs que dans le Synode, la reduction ou le changement des fondations oneruſes, & qui ne peuvent s'acquitter ſans trop ſurcharger les Egliſes; par conſequent de l'avis & du conſentement des Curés aſſemblés : car à quelle autre fin le Concile renverroit-il cette affaire pour être diſcutée dans le Synode ; le Synode y prend donc part ſelon le Concile, il le ſuppoſe donc avoir plus de lumiere que le ſeul Evéque & ſon petit Conſeil pour la bien regler.

L'on nous dira peut-être que le Synode eſt le lit des jugemens que l'Evéque tient, où il prend les avis ſans obligation de les ſuivre & de s'y conformer, ainſi que fait le Roi quand il tient ſon lit de Juſtice au Parlement. "Ceux "qui ſont Princes parmi les Nations, diſoit le Fils de Dieu à ſes Apôtres, les "dominent... il n'en ſera pas ainſi de vous :„ *Matth.* 20. 25. Mais les Prêtres & les Levites fils de Sadoc (c'eſt Dieu qui, par le Prophéte Ezechiel, parle lui-même à ſon peuple) "qui ont ſervi avec fidélité dans mon Sanctuai- "re... apprendront à mon peuple à faire le diſcernement de ce qui eſt Saint "d'avec ce qui ne l'eſt pas, de ce qui eſt pur d'avec ce qui ne l'eſt pas; & "s'il ſe trouve quelque difficulté à réſoudre, ils aſſiſteront à mes jugemens "& ils jugeront.„

Sacerdotes autem & Levitæ filii Sadoc... populum meum docebunt quid ſit inter Sanctum & pollutum, & inter mundum, & immundum oſtendent eis. Et cum fuerit controverſia, ſtabunt in judiciis meis & judicabunt. Voilà le modéle, c'eſt le S. Eſprit qui l'a tracé : Moyſe & Aaron ont reçû ordre de s'y conformer. Dieu a donc donné aux Preſtres de decider & de juger ; ce n'eſt point l'uſage, nous diront quelques Evéques ; mais le Sauveur leur repond : "pourquoi vous "mêmes violez-vous le commandement de Dieu pour ſuivre votre tradition ; "car Dieu a fait ce commandement. Sacerdotes autem & Levitæ.... Stabunt in judiciis meis & judicabunt. Les Prêtres & les Levites aſſiſteront à mes jugemens, & ils jugeront.

Le concile de Trente *ſeſſ.* 5. *de reform. c.* 1. veut que l'Evéque établiſſe des Theologaux dans les grandes Egliſes, & des Ecolatres dans les moindres après avoir pris l'avis du Chapitre, & concerté l'établiſſement avec les chanoines de ces Egliſes.

Et *ſſ* 21 *de Sacrif. Miſſæ cap.* 9. qu'il examine avec deux Chanoines les Indulgences concedées par le ſouverain Pontife, dont on lui demande la publication, afin de l'accorder ſi elles ſont dûment obtenuës, & veritables.

Et *ff.* 23 *de ref. cap.* 18. qu'il établiſſe des Seminaires de l'avis de deux Deputés du Chapitre & de deux Deputés du Clergé de la Ville; c'eſt-à-dire de deux Curés, & qu'il en reçoive les comptes tous les ans en la preſence des mêmes Deputés.

Et *ff.* 24. *de ref. cap.* 12. qu'il regle tout ce qui regarde le Chapitre & leurs Offices, avec deux Chanoines dont il en nommera un & le Chapitre l'autre.

Et *cap.* 15. qu'il puiſſe du conſentement du Chapitre, unir des benefices de la même Egliſe à la menſe des Cathedrales & des grandes Collegiales qui ont de modiques revenus.

Et *ff.* 25. *de reform. cap.* 6. que l'Evéque prenne connoiſſance des Procès intentés aux Chanoines; mais qu'il ne les juge que de l'avis de deux Chanoines, & que lorſqu'il les aſſemble pour leur propoſer quelqu'affaire qui ne les regarde pas nommement, qu'il prenne leur avis & qu'il concluë à la pluralité: Si là l'Evéque n'eſt pas le maître de la deciſion, bien moins le doit il être dans le Synode, dont l'autorité eſt conſtamment plus ancienne, plus lumineuſe & plus grande que celle du clergé de la Cathedrale. Il doit prendre l'avis des Curés, & conclure à la pluralité, ſurtout quand il s'agit de faire des Reglemens qui intereſſent tout le Diocèſe.

Selon le même Concile de Trente *ff.* 7. *c.* 15. *ff.* 22. *cap.* 8. & *cap.* 9. *ff.* 25. *cap.* 8. l'Evéque, comme delegué du S. Siége, execute les dernieres volontes des deffunts, viſite les Hôpitaux, & prend connoiſſance des Colleges, des Fabriques & des confrairies Laïques de ſon Diocèſe.

Et *ff.* 5. *de reform. c.* 1. l'Evéque au deffaut de l'Abbé établit des Profeſſeurs pour enſeigner l'Ecriture Sainte dans les Abbayes.

Et *ff.* 21. *de refor. cap.* 6. il peut obliger les Curés de tenir auprés d'eux un nombre ſuffiſant de Preſtres pour l'adminiſtration des Sacremens, & mettre lui-même des Vicaires dans les Paroiſſes qui ont des Curés notoirement ignorans.

Et *ff* 22. *de obſerv. in celeb. miſſar.* il doit veiller à ce que les Meſſes ſoient celebrées avec decence, & à ce qu'aucun abus ne ſe gliſſe dans leur celebration.

Et *Ibid. de refor. cap.* 3. l'Evéque peut, & toûjours en qualité de Delegué du S. Siége, mettre en diſtributions quotidiennes, la troiſiéme partie des fruits des Cathedrales & des Collegiales.

Il en eſt de même de beaucoup d'autres cas (*a*) où l'Evéque ne decerne rien que comme Delegué, qui montrent évidemment qu'il eſt plus dependant que Monarque dans le gouvernement de ſon Diocèſe. Ce n'eſt point dans le ſecret que ces choſes ont été ainſi arrêtées. Le cardinal Charles de Lorraine, & pluſieurs évéques François, parmi leſquels il y en avoit deux à trois de notre Province, aſſiſterent aux ſeſſions où elles furent reglées.

L'on me dira que ces Decrets ne s'obſervent point. A qui en eſt la faute, ſi ce n'eſt aux Evéques, qui étant accoûtumés à ſe faire obéïr par les enfans de l'Egliſe, ne trouvent pas qu'il convienne à leur dignité de rendre obéïſſance eux-mêmes à l'Egliſe. Toûjours en réſulte-t'il, ſoit qu'on ne les

(*a*) Azor *Inſt. Moral. part.* 2. *lib.* 4. *cap.* 14. *Quidnam poſſit Epiſcopus tanquam delegatus apoſtolicæ Sedis, ex Concilio Trident.* nous donne un extrait de tous ces cas.

obſerve pas, parcequ'ils ne ſont pas reçûs, ſoit parceque les Evéques n'y defferent pas, que le concile de Trente, qui en tant de rencontres a mis des bornes à l'autorité abſoluë des Evéques, ne les a pas tenus pour Monarques & Souverains dans la conduite de leurs Diocéſes, & qu'il n'approuve pas l'*Epiſcopaniſme*, ou le gouvernement d'un ſeul dans l'Egliſe; mais qu'il eſt de l'Eſprit de l'Egliſe, qu'il y ait des rapports entre ceux qui compoſent la *Hierarchie*, & qu'ils ſe prêtent mutuellement la main dans leurs fonctions, comme étant tous les membres d'un même corps, dont toutes les vûës doivent uniquement tendre au bien du corps.

Il en reſulte encore qu'on n'eſt point recevable à accuſer l'anonime Auteur de la Conſultation ſur la Juriſdiction, &c. de ne pas entendre dans un ſens favorable aux Evéques, quelques Decrets obſcurs du concile de Trente, pendant que les Evéques ne ſe ſoûmettent point à d'autres Decrets clairs & precis du même Concile; & ſelon les apparences, ne s'y ſoûmettront jamais, parceque ces Decrets reſſerrent trop la pleine puiſſance que les Evéques veulent avoir de droit Divin dans leurs Diocèſes; mais que le Concile declare formellement & clairement ne leur pas appartenir, & n'être que de droit Eccleſiaſtique & de pure diſcipline.

§. XI. *Les Evéques n'ont aucune fonction qu'on puiſſe aſſurer leur être propre de droit divin, que les Preſtres n'ayent faite autrefois de même droit, ou par puiſſance d'Ordre.*

Un Auteur de la fin du huitiéme ſiecle parmi les ouvrages de ſaint Jean Damaſcene a crû que les Evéques ont eu ſeuls dans les premiers ſiecles de l'Egliſe, le pouvoir & l'exercice des Clefs pour la remiſſion des pechés, & que ſans appeller les Preſtres en partage de cette fonction, ils ont ſeuls adminiſtré aux pecheurs le ſacrement de Penitence; mais que s'étant livrés à l'erreur & aux deſordres d'une vie corrompuë, le peuple les avoit mepriſés & s'étoit adreſſé aux Preſtres du ſecond Ordre, pour la Confeſſion & l'abſolution, & que ceux-ci ayant en peu imité les Evéques dans leurs dereglemens, le peuple avoit eu recours aux Moines, les avoit conſultés & reçû d'eux la Penitence & l'Abſolution, mais que les Evéques & les Preſtres avoient toûjours la même puiſſance avec droit d'en uſer dans le tems même qu'ils en perdirent l'uſage. (*a*)

Nicephore Cartophilax ou Garde-Chartres de l'égliſe de Conſtantinople

(*a*) Ante hos autem (*Monachos*) Pontifices ſoli per ſucceſſionem à divinis Apoſtolis poteſtatem ligandi & ſolvendi acceperunt. Tempore autem procedente cum Pontifices inutiles facti eſſent, terribilis illa poteſtas ad Sacerdotes inculpabilis vitæ & divina gratia donatos devenit. Poſtea quando iſti cum aliis confuſi eſſent & Præſules & Sacerdotes reliquo populo ſimiles evaſiſſent, multique ut nunc ſit, incidiſſent in ſpiritus deceptorios, inaneſque ſermocinationes, ſimulque periiſſent, poteſtas illa, ut dixi, tranſlata fuit in electum Dei populum, intelligo monachos: non ita quidem ut à Sacerdotibus & præſulibus ablata ſit, ſed quoniam ipſi ſe ab ea alienos effecerunt. *Epiſt. de Confeſſ. inter opera S. Joann. Damaſc. edit.* 1712. *to.* 1. *fol.* 606.

qu'on

qu'on croit avoir vecû dans le IX. ſiecle, nous dit auſſi qu'autrefois les Evêques étoient les ſeuls qui confeſſoient; qu'il ne ſçait pas pourquoi ils ne confeſſent plus, mais qu'il penſe que l'ennui & la fatigue de cette fonction, l'a fait paſſer des Evéques aux Moines. (*a*)

Dom Martene, (*b*) ſur la foi peut-être de ces deux Auteurs & de quelques autres auſſi peu inſtruits des premiers uſages de l'Egliſe, & ſur l'autorité de Socrate, (*c*) nous donne également pour certain que dans les commencement du Chriſtianiſme, l'Evéque étoit le ſeul miniſtre du ſacrement de Penitence, le ſeul qui impoſoit la Penitence, & le ſeul qui reconcilioit les Penitens, après leur penitence accomplie; mais que dans le tems de la perſecution de Dece, c'eſt ce que dit Socrate qui écrivoit 200. ans après la mort de Dece, le nombre des pecheurs ayant augmenté par la multitude de ceux qui ſuccomberent à la tentation, les Evéques qui ne pouvoient plus ſuffire à entendre les confeſſions, établirent dans leurs Egliſes un Preſtre Penitentier pour les aider dans cette fonction, mais que Nectaire de Conſtantinople & la plûpart des Evéques d'Orient, abrogerent cet office, laiſſant à la devotion de chacun d'approcher des SS. Myſteres, ſans s'être confeſſé auparavant. Sozomene *lib.* 7. *c.* 16. & Nicephore Callixte *lib.* 12. *c.* 28. temoignent la même choſe. De pareils temoignages ſont trop nouveaux & fort ſuſpects, puiſque Socrate, que Sozomene & Nicephore ont copié, étoit novatien & intereſſé par état & pour l'honneur de ſa Secte à detruire le miniſtere de l'Abſolution dans l'Egliſe, ou à ne le communiquer qu'au ſeul Evéque, quoique l'on prouve par des monumens autentiques & certains qu'il étoit commun aux deux Ordres.

Un Evéque dans le ſecond concile de Carthage de l'an 390. c. 3. remontra que dans un Concile precedent, on avoit deffendu aux Preſtres de benir le

(*a*) Ligandi ſolvendique poteſtas Pontificibus ipſis à Clementiſſimo Deo noſtro mandata eſt ſiquidem ad Petrum ait. *Quæcunque ligaveris, ligata erunt, & quæcunque ſolveris, ſoluta.* Unde olim omnes oportebat ad ipſos Pontifices accedere, ſuaque illis occulta prodere & ſic vel renunciationem vel repudium facere. Ignoro autem qui factum ſit, ut hæc minus obſervarentur, quamvis exiſtimem Pontifices negotii tædio & frequentis multitudinis turbulentia fatigatos, id operæ ad monachos tranſmiſiſſe, ad eos ſcilicet, qui vere probati ſint, aliiſque valeant eſſe utiles. Nihil enim inexpertis & indoctis permiſerunt, &c. *Nicephor. Cartophilax, Bibl. Pat.*

(*b*) Marten. *de Antiq. Eccleſ. ritib. lib.* 1. *c.* 6. *a.* 6.

(*c*) Per id tempus viſum fuit Eccleſiæ ut Presbyteri qui in ſingulis Eccleſiis Pœnitentiæ præerant, tollerentur, idque hac de cauſa. Ab illo tempore quo Novatiani ſe ab Eccleſia ſejunxerant, recuſaverantque cum his qui tempore perſecutionis, regnante Decio, concitatæ lapſi fuerant, communicare, Eccleſiarum Epiſcopi Canoni adjunxerunt, ut in ſingulis Eccleſiis Presbyter quidam pœnitentiæ præeſſet: quo qui poſt baptiſmum lapſi fuiſſent, coram Presbytero ad eam rem deſignato peccata ſua confiterentur. Iſte Canon adhuc apud alias ſectas ratus, firmuſque manet, ſoli autem qui fidem conſubſtantialis tenent, eum Novatianis qui eum illis in ea fide conſentiunt, Presbyterum Pœnitentiarium rejecerunt. Novatiani vero ne initio quidem iſtam quaſi appendicem admiſerunt. Epiſcopi qui jam præſunt Eccleſiis quamvis ad longinquum temporis ſpatium hoc tenerent. Inſtitutum tamen temporibus Nectarii Epiſcopi immutarunt.... Eudæmon quidam Eccleſiæ Presbyter genere Alexandrinus Epiſcopo Nectario dedit conſilium ut Presbyterum Pœnitentiarium tolleret & liberam daret poteſtatem uti pro ſua quiſque conſcientia ad myſteria participanda accederet *Socrates Hiſtor. lib.* 5. *c.* 19.

Chrême, de reconcilier les Penitens & de conſacrer les Vierges. *Memini preterito Concilio fuiſſe ſtatutum, ut Chryſma vel reconciliatio, nec non & puellarum conſecratio à Presbyteris non fiant.* Tous les Evêques repondirent qu'ils approuvoient la deffenſe faite au Preſtre de benir le Chrême, de conſacrer les Vierges & de reconcilier les Penitens à la Meſſe publique. *Chryſmatis confectio, & puellarum conſecratio à Presbyteris non fiant, vel reconciliare quemquam in publica Miſſa Presbytero non licere hoc omnibus placet.* Mais que ſi un Penitent dangereuſement malade pendant l'abſence de l'Evêque demandoit d'être reconcilié, le Preſtre pouvoit l'abſoudre, après avoir conſulté l'Evêque & pris ſa permiſſion. *Si quiſquam in periculo conſtitutus, ſe reconciliari diutius Altaribus petierit, ſi Epiſcopus abſens fuerit debet utique Presbyter conſulere Epiſcopum, & ſic periclitantem ejus præcepto reconciliare.* Le troiſiéme concile de Carthage de l'an 394. *c.* 32. crut devoir modifier & accorder aux Preſtres de reconcilier les Penitens preſſés par quelque neceſſité, ſans attendre la permiſſion de l'Evêque abſent. *Ut Presbyter inconſulto Epiſcopo non reconciliet pœnitentem, niſi abſente Epiſcopo & neceſſitate cogente.*

Les deffenſes ſont preciſes, & prouvent inconteſtablement que les fonctions deffenduës aux Preſtres par les nouveaux canons des conciles de Carthage leur avoient été communes juſqu'alors avec les Evéques. Il eſt à croire que les Preſtres n'eurent gueres d'égard aux deffenſes, & continuerent d'exercer comme auparavant. On n'en peut douter quand on voit l'évéque Fortunat 24. ans après, demander au concile de Carthage ſous les empereurs Honorius & Theodoſe l'an 418. *can.* 12. de quelle peine l'on doit punir les Preſtres qui ne defferant point à la deffenſe, beniſſent le Chrême, reconcilient les Penitens & conſacrent les Vierges. Les peres du Concile renouvellerent le Statut: "Que les Preſtres dirent-ils, ne faſſent point le Chrême, qu'ils ne "conſacrent point les Vierges & qu'ils ne reconcilient point les Penitens à une Meſſe publique, c'eſt-à-dire lorſque le peuple eſt aſſemblé; mais ils ne crurent pas pouvoir decerner des peines contre les Preſtres qui feroient ces fonctions, ni devoir prononcer que ce qu'ils feroient ſeroit d'aucune conſequence, perſuadés qu'ils étoient que les Preſtres en avoient le droit, & aucun concile de Carthage n'a deffendu aux Preſtres de reconcilier en ſecret les pecheurs ſecrets, & ne les a mis dans la neceſſité de prendre le conſentement de l'Evéque, (*a*) pour abſoudre dans le ſecret.

Balſamon expliquant le canon 6. du concile de Carthage de l'an 418. remarque que ce Concile avoit donné aux Evéques & deffendu aux Preſtres de conſacrer les Vierges & les Temples, de faire le Chrême & de reconcilier les Penitens publics, ou, ce qui revient au même, que le concile de Car-

(*a*) Fortunatus Epiſcopus dixit. In præteritis Conciliis ſtatutum meminimus eſſe ut Chriſma vel reconciliatio Pœnitentium, nec non & Puellarum conſecratio à Presbyteris non fiant. ſi quis autem emerſerit hoc faciens, quid de eo ſtatuendum ſit? Aurelius Epiſcopus dixit: Audivit Dignatio veſtra Suggeſtionem fratris & Coepiſcopi noſtri Fortunati, quid ad hæc dicitis; ab univerſis Epiſcopis dictum eſt, Chryſmæ confectio, & puellarum conſecratio à Presbyteris non fiat, vel reconciliare quemquam in publica miſſa Presbytero non licere, hoc omnibus placet. *Conc. Carth. an.* 418. *c.* 6.

thage avoit donné comme privilege aux Evéques, la faculté de faire ces choſes, & l'avoit ôtée aux Preſtres. *Hæc ergo Presbyteris fieri prohibuit Synodus, quemadmodum & Templorum consecrationem & dedit eorum facultatem Antistibus* Balſamon *in can. 6. Conc. Carth.* C'eſt-là aſſurement nous dire que dans le principe ces grandes fonctions ne conviennent pas plus aux Evéques qu'aux Preſtres, que les Preſtres les ont faites dans les premiers ſiecles, & qu'elles ne ſont reſervées à l'Evéque que de ſeul droit poſitif Eccleſiaſtique, & parcequ'un Concile leur en a donné le pouvoir excluſif des autres Prêtres.

Il eſt inconteſtable que les Preſtres ont donné la Confirmation: (*a*) M. Duguet *Diſſ.* 31. croit qu'ils la donnoient dans la neceſſité & le prouve par ſaint Auguſtin *ſerm.* 324. le 1. concile de Tolede c. 20. le 1. concile d'Orenge c. 1. le concile d'Epone de l'an 517. c. 16. d'où on ne peut tirer d'autre conſequence, dit ce ſçavant Abbé que celle dont les habiles gens ſont aujourd'hui très-convaincus, que les Preſtres ont donné la Confirmation en quelques cas extraordinaires. Ils continuent encore dans l'égliſe d'Orient de confirmer, & il ſeroit bon peut-être qu'ils le fiſſent dans l'égliſe Latine dans la negligence affreuſe de beaucoup d'Evéques d'adminiſtrer ce Sacrement. (*b*) L'on ne peut gueres douter auſſi que la conſecration des Preſtres n'ait été commune autrefois aux Preſtres avec les Evéques, & que comme aujourd'hui les Preſtres nouvellement ordonnés conſacrent la même Euchariſtie avec l'Evéque & que comme les Preſtres conſacrent encore les Stes. Huiles conjointement avec l'Evéque, ils n'ayent par union de miniſtere, & comme ne faiſant qu'un Miniſtre, concouru avec les Evéques à l'ordination des Preſtres. Le 1. concile de Carthage de l'an 398. l'inſinuë quand il ordone can. 3. à tous les Preſtres qui ſont preſens à l'ordination d'un Preſtre d'avoir la main ſur la tête du Preſtre dans le même tems que l'Evéque & lorſqu'il le benit. (*c*) Le même Concile (*d*) can. 4. deffend d'obſerver ce ceremonial à l'ordination du Diacre. L'Evéque ſeul ſans les Preſtres lui impoſe les mains, par cette raiſon que le Diacre n'eſt pas conſacré Preſtre, mais Miniſtre ſeulement. Tout le monde ſçait que l'impoſition des mains, faiſoit l'eſſentiel de l'ordination des Preſtres, les Onctions que l'on a faites depuis, & que l'on continuë de faire, n'étant pas encore d'uſage à Rome du tems du Pape Nicolas I. & preſque pas connuës dans les autres

(*a*) L'on cite en preuve de l'incapacité des Preſtres à donner la Confirmation le chapitre 8. des Actes: Et l'on ne s'apperçoit pas que Philippe qui avoit converti & baptiſé les Samaritains n'étant que Diacre, n'avoit pû la donner: que la perſecution qui s'éleva à Jeruſalem, après la mort de S. Etienne avoit obligé tous les Diſciples à ſe diſperſer, excepté les Apôtres; mais que les Apôtres qui étoient à Jeruſalem ayant appris que ceux de Samarie avoient reçû la parole de Dieu par le miniſtere du Diacre Philippe, envoyerent Pierre & Jean qui leur impoſerent les mains, & ils reçûrent le S. Eſprit.

(*b*) Voyez Arcudius, *Tract. de Confirm. per totum.*--- Le concile de Riez *an.* 439. *c.* 4. permet aux Curés de donner la Confirmation.

(*c*) Presbyter eum ordinatur, Epiſcopo eum benedicente, & manum ſuper caput ejus tenente, etiam omnes Presbyteri, qui præſentes ſunt, manus ſuas juxta manum Epiſcopi ſuper caput illius teneant. *Conc. Carth.* 4. *an.* 398. *c.* 3.

(*d*) Diaconus dum ordinatur, ſolus Epiſcopus qui eum benedicit, manum ſuper caput illius ponat, quia non ad Sacerdotium, ſed ad miniſterium conſecratur. *Idem. can.* 4.

Egliſes du rit Latin au milieu du IX. ſiecle. (*a*) Le concile 1. de Nicée de l'an 325. dans ſa lettre aux Egyptiens, rapportée par Theodoret *lib. 1. ch. 9.* de ſon Hiſtoire, (*b*) & le concile d'Ancyre de l'an 314. can. 13. (*c*) ſont precis & nous apprennent poſitivement que les Preſtres ordonnoient des Preſtres & des Diacres.

L'uſage & la poſſeſſion où les Preſtres furent d'abord d'ordonner conjointement avec les Evéques, ou ſeparement, ne paſſa gueres le IV. ſiecle: Saint Jerôme qui vivoit ſur la fin du IV. ſiecle, & au commencement du V. nous aſſure qu'à l'Ordination près, les Preſtres exerçoient toutes les autres fonctions aujourd'hui reſervées à l'Evéque, c'eſt-à-dire conſacroient les Egliſes, les Autels, les Vierges, confirmoient, faiſoient le Chrême, reconciloient les Penitens publics, &c. *Quid enim facit excepta ordinatione Epiſcopus, quod Presbyter non faciat.* S. Hieron. *Epiſt. ad Evagrium.* (*d*)

Les conſtitutions Apoſtoliques *lib. 8. cap. ult.* accordent de même aux Preſtres toutes les fonctions, excepté l'Ordination. *Manum imponit, ſed non ordinat.* Le Preſtre confirme, mais il ne confere point les ſaints Ordres. Saint Epiphane *Hæreſ. 75 n. 3.* dit la même choſe.

Saint Chryſoſtôme nous apprend auſſi que les Evéques ont ſeulement de plus que les Preſtres, le pouvoir de conferer les Ordres, & que par cet endroit ſeul ils ſe diſtinguent des Preſtres; mais qu'il convient aux Preſtres comme aux Evéques d'enſeigner & de gouverner l'Egliſe, & que la difference entre les Preſtres & les Evéques n'eſt pas grande. *Presbyterorum ordine prætermiſſo ad Diaconos tranſilit. Quorſum quæſo? quia inter Epiſcopos & Sacerdotes non eſt magnum diſcrimen. His enim & Doctrina & Eccleſiæ gubernatio commiſſa eſt. Ea etiam quæ de Epiſcopis dixit, Presbyteris conveniunt. Ordinatione ſiquidem ſola illi ſuperant, idque unum Presbyteris plus habere videntur.* Chryſoſt. *in 1. ad Tim. hom* IX.

Delà il reſulte que les Preſtres confeſſoient, reconcilioient les Penitens, confirmoient les fideles, conſacroient les ſaintes Huiles, les vaſes ſacrés & les Vierges, dedioient les Egliſes & les Autels, enſeignoient, gouvernoien l'Egliſe, en un mot faiſoient tout ce que nous appellons aujourd'hui fonctions Epiſcopales, excepté qu'ils n'ordonnoient point à Rome, à Conſtantinople,

(*a*) Præterea ſciſciraris, utrum ſolis Presbyteris an & Diaconis debeant, cum ordinantur manus Chriſmatis liquore perungi? Quod in ſancta hac Romana Eccleſia cui Deo auctore deſervimus, neutris agitur. Sed & quia ſit à Novæ legis miniſtris actum, nuſquam niſi fallat oblivio, legimus. *Nicolaus Papa I. Radulpho Arch. Rituric.*

(*b*) Hi autem (Presbyteri) qui Dei gratia & veſtris precibus adjuti, ad nullum ſchiſma deflexiſſe comperti ſint, autoritatem habeant tum miniſtros ordinandi (* *Procheirizeſtai*) tum eos qui Clero digni fuerint nominandi tum denique omnia ex lege & inſtituto eccleſiaſtico libere exequendi. *Conc. 1. Nicen. Epiſt. Eccleſiæ Alex. &c. Apud Theod. Hiſt. l. 1. c. 9.*

* Le conc. de Nicée ibid. ſe ſert du même verbe *Procheirizeſtai* pour deſigner les Ordinations que l'Evéque Melece avoit faites. Il ne peut avoir 2. à 3. lignes plus bas un autre ſens.

(*c*) Chorepiſcopis non licere Preſbyteros aut Diaconos ordinare, ſed nec preſbyteris Civitatis, ſine precepto Epiſcopi vel litteris in unaquaque Parochia. *Conc. Ancir. c. 13. Voyez le §. 18. infra.*

(*d*) Hieron. *Epiſt. ad Evagrium.* Et refertur *Diſt. 94. c. 24.*

en Chipre, &c. du tems de ſaint Epiphane, de ſaint Chryſoſtôme, de ſaint Jerôme & de l'Auteur des conſtitutions Apoſtoliques. La diſcipline étoit differente en Afrique, les Preſtres n'y beniſſoient point le Chrême, ni les Vierges & ne reconcilioient point les Penitens publics, mais ils y concourroient à l'ordination des Preſtres, ſans concourir à celles des Evéques, des Diacres & des autres Clercs, parcequ'on ne tenoit point encore que l'Epiſcopat & le Diaconat fuſſent des Ordres ſacrés.

L'Auteur de la hierarchie Eccleſiaſtique que l'on croit avoir écrit ſur la fin du v. ſiecle (*a*) joint à l'Ordination reſervée à l'Evéque, la conſecration du ſaint Chrême & celle des Autels; mais l'Ordination & les autres fonctions reſervées, n'étoient point encore ſi propres à l'Epiſcopat au milieu du v. ſiecle dans les Egliſes d'Occident, que les Preſtres ne les fiſſent quelquefois ou par la commiſſion de leur Evéque ou par entrepriſe, & aucun Canon n'avoit encore dit leurs conſecrations & leurs ordinations nulles & invalides. Nous l'apprenons du concile d'Orenge l'an 441. c. 29. ce Concile deffend aux Evéques infirmes, ſans dire nul ce qui ſera atteſté au contraire, de permettre aux Preſtres de faire en leur preſence les fonctions reſervées aux Evéques, & leur ordonne de commettre un Evéque pour les faire (*b*) ſaint Leon Pape dans ſes reponſes aux difficultés de Ruſtique de Narbonne vers l'an 444. lui dit que les ordinations de Clercs faites par un Preſtre, & même des Clercs inferieurs par un Diacre qui ſe diſoient Evéques ſans l'être, ſont valides & que l'on doit laiſſer dans l'execution de leurs ordres, ceux qu'ils avoient ordonné ſur le demiſſoire du propre Evéque, (*c*) & attaché à une Egliſe.

L'Auteur du livre des ſept ordres Eccleſiaſtiques adreſſé au même Ruſtique de Narbonne enſeigne qu'il convient aux Preſtres d'inſtruire, de benir, de confirmer, de donner la Communion, &c. & d'adminiſtrer tous les Sacremens, que telle a été la pratique des tems Apoſtoliques dans l'Orient l'Illirie, l'Italie, l'Affrique & dans toutes les provinces, mais que dans la crinte de diviſer les Preſtres & de cauſer des ſcandales, s'ils avoient tous eu un droit égal dans le gouvernement de l'Egliſe, & auſſi afin de donner quelque relief à l'Epiſcopat, l'on avoit reſervé à l'Evéque l'ordination des Clercs, la Benediction des Vierges & la conſecration des grandes Egliſes, des Autels & du ſaint Chrême. L'auteur du livre des ſept Ordres ſouhaite, ſi l'on ne peut

(*a*) Lex divina hierarchicorum Ordinum ſanctificationem & Unguenti divini conſecrationem, ſacramque Altaris benedictionem perficientibus divinorum Pontificum virtutibus ſingulariter attribuit. *Dionyſ. de Eccl. Hierarch. cap.* 4. §. 5.

(*b*) Si quis Epiſcopus per infirmitatem, debilitatemve aliquam aut hebetudinem ſenſus inciderit, aut officium oris amiſerit, ea quæ non niſi per Epiſcopos geruntur, non, ſub præſentia Preſbyteros agere permittat, ſed evocet Epiſcopum, cui hoc quod in Eccleſia agendum fuerit, imponatur. *Conc. Araus.* 1. *a.* 441. *c.* 29.

(*c*) Inquiſitio prima. De Preſbytero vel Diacono, qui ſe Epiſcopos eſſe mentiti ſunt, & de his quos ipſi Clericos ordinarunt. Reſponſum. Nulla ratio, &c. Si qui autem Clerici ab ipſis Pſeudoepiſcopis in eis Eccleſiis ordinati ſunt, qui ad proprios Epiſcopos pertinebant & Ordinario eorum, conſenſu & judicio præſidentium facta eſt poteſt rata haberi, ita ut in ipſis Eccleſiis perſeverent, aliter autem vana habenda eſt creatio, quæ nec loco fundata eſt, nec autore munita. S. Leo *Epiſt.* 2. *ad Ruſticum Narbon.*

(*d*) Quia ſcriptum eſt: *Preſbyteri duplici honore honorentur, maxime qui laborant in verbo*

rappeller l'uſage des premiers ſiecles de l'Egliſe, ou tout le miniſtere Eccleſiaſtique étoit commun aux deux Ordres, qu'au moins il n'y ait point de domination, & que les Preſtres faſſent par tout dans leurs Egliſes, ce qu'ils font à Rome, dans l'Orient, en Italie, en Crete, dans l'iſle de Chipre, en Afrique, dans l'Illirie, en Eſpagne, dans la grande Bretagne, en une partie des Gaules, & dans tous les lieux où il y a de l'humilité.

De là l'on juge qu'il y avoit deja des Evéques en quelques coins de nos Provinces qui tentoient de ſe rendre maîtres de tout le miniſtere Eccleſiaſtique & de s'aſſervir leurs freres; mais que toutes les fonctions avoient été communes.

Il eſt difficile de ne pas voir dans la lettre 181. de S. Baſile, (*a*) des Prêtres qui ordonnent des Preſtres & d'autres Miniſtres. S. Baſile ne le deſaprouve pas; mais il veut que conformement aux Canons (il entend le Canon treize d'Ancire) ils prennent ſon conſentement, parcequ'il reduira, dit-il, à l'état laïque, ceux qu'ils auront ordonnés autrement. *Scitote quod erit Laïcus qui ſine noſtra ſententia in miniſterium admiſſus eſt.* Les Evéques ont ceſſé de conſentir, & les Curés ont ceſſé d'ordonner, le concile d'Ancire le leur ayant deffendu, s'ils n'avoient pas ce conſentement.

Il y eut plus de fonctions reſervées à l'Epiſcopat dans le ſeptiéme ſiecle que dans les precedens; "Quoique la diſpenſation du Miniſtere, dit le concile de Seville de l'an 619. can. 7. (*b*) ſoit commune aux Evéques & aux

Domini, prædicare eos decet, utile eſt benedicere, congruum confirmare, convenit reddere communionem, neceſſe eſt viſitare infirmos, orare pro invalidis, atque omnia Dei Sacramenta complere præſertim cum in Oriente eam conſuetudinem & in Illyrico, & in Italia atque in Africa & omnibus in locis, temporibus Apoſtolorum fuiſſe manifeſtum ſit, ac ſola, *propter auctoritatem* ſummo Sacerdoti Clericorum ordinatio & virginum conſecratio reſervata ſit cum baſilicæ Altaris & Chriſmatis dedicatione vel ſanctificatione, ne à multis diſciplina Eccleſiæ vendicata concordiam Sacerdotum ſolveret, ſcandala generaret, &c. Propterea hæc ſcribo, ut ſi præteriti temporis error non poteſt jam revocari, vel ad præſens in Eccleſiis ſervetur humilitas, ut Preſbyteri hoc in Eccleſiis ſuis faciant quod Romæ, ſive quod in Oriente, in Italia quod in Creta, quod in Cypro, quod in Africa, quod in Illyrico, quod in Hiſpania, quod in Britannia, quod etiam ex parte per Gallias, quod in omnibus locis ubi perſeverat humilitas, &c. *Autor de VII. Ordin. Eccleſ. apud Hueron. to. 9. Edit. Nivellanis pag.* 131

Hincmar de Reims & le Mierologue ont cité le livre des VII. degrés Eccleſiaſt. ſous le nom de S. Jerôme dont il n'eſt point. Quelques-uns croyent l'auteur du VII. ſiecle, à cauſe de quelques paſſages qu'on croit qu'il a tirés des livres des offices de S. Iſidore de Seville qui mourut l'an 636. Il eſt plus apparent que c'eſt S. Iſidore, ſi toutefois il eſt l'Auteur du livre des Offices, qui a copié le livre des VII. Degrés.

(*a*) Le pere Morin, *de Sac. ordinat. exercit.* 4. entend S. Baſile ainſi. M. Duguet 41. *Diſſert.* l'explique des Cleres inferieurs qu'il convient avoir été ordonnés par des Preſtres.

(*b*) Quamvis cum Epiſcopis plurima illis (Presbyteris) Miniſteriorum communis ſit diſpenſatio, quædam novellis & eccleſiaſticis regulis ſibi prohibita noverint, ſicut Presbyterorum & Diaconorum ac virginum, ſicut altaris conſtitutio, Benedictio vel unctio. Siquidem nec licere eis Eccleſiam vel Altaria conſecrare, nec per impoſitionem manus Fidelibus baptizatis vel converſis ex Hæreſi Paracletum Spiritum tradere, Chriſma conficere, nec Chriſmate Baptizatorum frontem ſignare, ſed nec publice quidem in Miſſa quemquam Pœnitentium reconciliare, nec Formatas cuilibet Epiſtolas mittere. Hæc enim omnia illicita eſſe Presbyteris, quia Pontificatus apicem non habent, atque ſolis deberi Epiſcopis auctoritate Canonum præcipitur, ut per hoc & diſcretio graduum & dignitatis faſtigium

Preſtres en beaucoup de choſes, il y a des fonctions cependant que *des Reglemens Eccleſiaſtiques & nouveaux* deffendent aux Preſtres : ſçavoir ; de conſacrer les Preſtres, les Diacres & les Vierges, d'ériger des Autels & de conſacrer les Egliſes, de donner la Confirmation aux nouveaux baptiſés & aux heretiques qui reviennent à l'Egliſe, de faire la benediction du Chrême, d'en oindre le front des baptiſés, de reconcilier les Penitens avec ſolemnité, & de donner des Lettres formées ou de recommandation aux Fideles. *L'autorité des Saints Canons* deffend tout cela aux Preſtres, parcequ'ils n'ont pas le Bonnet d'Evéque, *Pontificatus apicem*,** au lieu que les Canons l'accordent aux Evéques comme un ſigne de diſtinction & pour marquer qu'ils ont le ſuprême Sacerdoce. Le concile de Seville ajoûte ; qu'il n'eſt point encore permis aux Preſtres, quand l'Evéque eſt preſent, à moins qu'il ne le leur commande, d'entrer dans le Baptiſtaire, de baptiſer, de faire les ceremonies du Baptême, de reconcilier les Penitens, d'offrir le ſacrifice, d'enſeigner, de benir, de ſaluer (*a*) le peuple, "*toutes * ces choſes ayant été deffenduës aux Preſtres par le* "*ſiege Apoſtolique.*

Cette derniere phraſe ne ſe trouve pas dans tous les Mss. & quelques éditions ne l'ont point ; mais cette expreſſion, *le ſiege Apoſtolique*, fait une équivoque & laiſſe incertain, ſi c'eſt le ſiege de Rome que l'on doit entendre, ou celui de Tolede, l'uſage ayant été alors, ſurtout dans les ſiecles precedans, d'appeller les Metropoles, ſieges Apoſtoliques. Il eſt à croire que ces termes mal entendus ont porté le faux Iſidore à nous donner ſous le nom du pape Damaſe & du grand S. Leon des lettres où l'on trouve le Canon du concile de Seville, qui, quelques ſupoſées qu'elles ſoient, nous fourniſſent cette preuve, que dans les tems de leur Auteur à la fin du huitiéme ſiecle, l'on ne croyoit point encore que les fonctions dont elles nous parlent, étoient de droit Divin dûës aux ſeuls Evéques, & il reſultera toûjours que les éminentes fonctions qui aujourd'hui diſtinguent ſi fort les Evéques, leur ont été communes autrefois avec les Preſtres, & n'ont été reſervées à l'Epiſcopat *que par de nouveaux Canons & de nouvelles loix Eccleſiaſtiques*, *novellis & eccleſiaſticis regulis.* Mais qu'il y a des fonctions ſi reſervées à l'Epiſcopat par le droit nouveau, que les Evéques ne les peuvent commettre à des Preſtres, &

Summi Pontificis demonſtretur, ſed neque coram Epiſcopo licere Presbyteris in Baptiſterium introire, nec præſente Antiſtite infantem tingere aut ſignare, nec Pœnitentes ſine præcepto Epiſcopi ſui reconciliare, nec eo præſente Sacramentum corporis & ſanguinis Chriſti conficere, nec, eo coram poſito, populum docere, aut ſalutare, nec plebem utique exhortari.* *Conc. Hiſpal.* 2. *c.* 7. *ex edit. Loay ſa.*

* Une autre edition ajoûte ce qui ſuit : *Quæ omnia eis à ſede Apoſtolica prohibita eſſe noſcuntur.*

(*a*) Item placuit, ut non aliter Epiſcopi & aliter Presbyteri populum, ſed uno modo ſalutent dicentes : Dominus ſit vobiſcum. *Conc. Bracar. an.* 563. *c.* 21. L'on voit par ce texte que quelques Evéques affectoient de ſaluer le peuple, autrement que les Preſtres ne le ſaluoient, le deſir des differences a prevalu ſur l'autorité du Concile ; les Preſtres diſent *Dominus vobiſcum*, les Evéques, *Pax vobiſcum.*

** *Apex* ... Sacerdotum inſigne. *Feſtus. Apex* eſt, quod in ſumma galea eminet, quo figitur criſta quam Græci *Konon* vocant. *Iſid. Orig. lib.* 18. *c.* 14. *Apex*, eſt pileum ſutile, quo Sacerdotes gentiles utebantur, appellatus ab apiendo, id eſt, à ligando. *Idem. lib.* 19. *c.* 30.

d'autres que les Preſtres ne ſont point en preſence de l'Evéque, à moins qu'il ne leur commande, comme d'enſeigner, de benir le peuple, d'abſoudre un Penitent, & qu'ils ſont de droit ancien ſans ſa commiſſion quand ils ne ſont pas en ſa preſence.

M. Habert a crû que le Canon de Seville n'a parlé que des Preſtres qui n'étoient attachés à aucune Egliſe; mais que les Preſtres du Canon ou de la Matricule avoient toutes leurs fonctions, l'Evéque preſent ſans attendre ſa permiſſion, au lieu que les Preſtres à Ordination libre & ſans titre, ne les avoient pas en ſa preſence, conſequemment à des reglemens nouveaux. (*a*)

L'on peut ſoupçonner auſſi que le faux Iſidore, ou quelqu'autre ont interpolé de pluſieurs reſerves le canon de Seville; c'eſt ce qui paroîtra dans la ſuite, ou du moins que le Decret de ce Concile ne fut point accepté generalement dans les Egliſes d'Eſpagne, ou fut reformé & reduit à moins quelque tems après.

S. Iſidore Evéque de Seville, depuis l'an 599. juſqu'à l'an 636. ne reconnoît dans ſes livres des Offices, (*b*) de fonctions reſervées aux Evéques, que la ſeule Ordination des Clercs (l'Auteur du livre des ſept Ordres l'avoit dit avant lui, & le concile d'Aix de l'an 816. (*c*) l'a repeté après eux dans les mêmes termes) que l'Egliſe, c'eſt-à-dire le droit Eccleſiaſtique, par une diſpoſition de bon ordre, afin de conſerver la paix, prevenir les ſcandales, & donner plus d'autorité aux Evéques dans le gouvernement, leur avoit reſervée.

Comment S. Iſidore qui avoit preſidé au concile de Seville l'an 619. & qui en fut comme l'ame, a-t'il pû dire que la ſeule Ordination étoit reſervée à l'Evéque? Ou comment le concile de Seville, après le ſentiment ſi marqué de S. Iſidore, ſi les livres des Offices ont precedé le Concile, a-t'il fait tant de reſerves en la preſence même de S. Iſidore? Il eſt à preſumer, ou que les livres des Offices ne ſont point de ce ſaint Docteur, (*d*) mais plûtôt de l'Auteur des ſept Ordres de l'Egliſe, ou que le Canon VII. du concile de de Seville eſt interpolé.

(*a*) Tandem non inventus, ſed repertus mihi eſt (Canon) in Concilio longinquo Hiſpalenſi nimirum ſecundo, ubi Presbyteris, Epiſcopo præſente inhibetur tingere, ſacrificare, populum docere vel benedicere. Ego attente Canonem aſpexi deprehendique ibi ſermonem eſſe de Presbyteris vagis nullique titulo addictis, iiſdemque Corepiſcopis, qui Epiſcoporum munia coram invadebant. Recte igitur & canonice in eos decretum, ita ut tamen hæc regula novella dicatur. Illud certe de Presbyteris non *apolutos* ordinatis quod vetatur in Synodo Calcedonenſi, ſed ad titulum certum, vel cum Epiſcopali communem vel ab eo pendentem ordinatis dici non poteſt. *Iſaac Habert. Pontific. Eccl. Grac. fol.* 130.

(*b*) His enim (Presbyteris) ſicut Epiſcopis diſpenſatio Myſteriorum Dei commiſſa eſt. Præſunt enim Eccleſiis Chriſti, & in confectione divina Corporis & Sanguinis conſortes cum Epiſcopis ſunt, ſimiliter & in Doctrina populorum & in officio prædicandi. Sed ſola propter auctoritatem ſummo Sacerdoti Clericorum Ordinatio & conſecratio reſervata eſt, ne à multis Eccleſiæ Diſciplina vendicata concordiam ſolveret, ſcandala generaret. *S. Iſidor Hiſpal. de off. Eccl. lib.* 2. *c.* 7.

(*c*) Concilium Aquiſgt. an. 816. *lib.* 1. *c.* 8. Conc. Labb. *tom.* 7. *p.* 1317.

(*d*) Baronius & quidam alii dubitant an Iſidorus Hiſpal. ſit Auctor librorum duorum de Divinis ſeu eccleſiaſt. officiis, Illique ſint qui ab Hildephonſo, *de genere Officiorum*, quos, Concilio Toletano 4. anno 633. hortante ſcripſit Iſidorus.

Le

Le premier concile de Tolede de l'an 400. deffend abſolument aux Preſtres de conſacrer à l'avenir le ſaint Chrême, comme il ſe pratiquoit en pluſieurs provinces. Le huitiéme de Tolede de l'an 653. can. 7. à l'Ordination qui étoit la ſeule choſe que le livre des Offices nous dit que les Loix eccleſiaſtiques reſerverent d'abord à l'Evéque en quelques Provinces, ajoûte la confection du ſaint Chrême que le concile de Tolede de l'an 400. leur reſerve auſſi, & la conſecration des Egliſes. " Il nous convient de ſçavoir, dit " ce Concile, que l'autorité éminente de la grandeur Epiſcopale a jugé avec " raiſon que la conſecration des Temples, la benediction du Chrême & la col- " lation des Ordres, faiſoient le total des ſacrées fonctions qu'elle a deffen- " duës aux autres Preſtres, *cæteris Sacerdotibus*, parcequ'elles ſont des conſecra- " tions qui ſubſiſtent auſſi divinement après qu'elles ſont faites, qu'elles ſe ſont " excellemment, & d'autant plus ſingulierement par les ſeuls Evéques, qu'il " eſt reſevé à leur ſeule grandeur des les faire. „ (*a*) Ce n'eſt donc point le droit Divin ſelon le huitiéme concile de Tolede, qui reſerve aux Evéques de faire les Ordinations, mais les Evéques eux-mêmes en ont fait la loi, & par autorité ſe ſont reſervé de les faire.

Rien n'eſt plus precis & ne montre avec plus d'évidence l'interpolation du concile de Sevile, & qu'il n'y avoit encore l'an 653. en Eſpagne que la conſecration des Egliſes, du Chrême & des Clercs, que la puiſſance Epiſcopale refuſoit aux autres Preſtres; mais que tout le reſte du miniſtere ſacré leur étoit commun avec les Evéques, & que les grandes fonctions n'avoient ceſſé d'être communes aux Preſtres, que depuis que les Evéques plus puiſſans que les autres Preſtres avoient affecté de ſe diſtinguer par des fonctions ſuperminentes & plus rares, & avoient deffendu aux Preſtres du commun de les faire.

Le concile de Vormes de l'an 868. c. 8. ſoit qu'il l'emprunte du ſecond concile de Sevile après y avoir fait quelque changement ou de la Decretale ſuppoſée au Pape Leon I. aux Evéques des Gaules & de Germanie, qui plus veritablement eſt de Leon III. ou de Leon IV. reconnoît de même que les fonctions qui aujourd'hui diſtinguent ſi fort les Evéques, leur avoient été communes avec les Preſtres. " Quoique la diſpenſation de beaucoup de Myſteres, " dit ce Concile, ſoit commune aux Evéques & aux Preſtres, les Preſtres ne " doivent pas ignorer qu'il y a des fonctions qu'un ancien Decret & *les nou-* " *velles regles de l'Egliſe* leur deffendent. Qu'ils ſçachent donc que la conſecra- " tion des Vierges & la benediction des Autels ſont interdites aux Preſtres, " & qu'il ne leur eſt point auſſi permis de conſacrer les Egliſes, de donner " le Saint-Eſprit par l'impoſition des mains, de faire le Chréme & d'en oindre " le front des baptiſés, ni de reconcilier publiquement aucun Penitent. Tou-

(*a*) Noſſe nos convenit, quod *epiſcopalis eminentiæ culminis autoritas* non immerito ſacris omnibus eſſe ſumma percenſuit, quæ cæteris Sacerdotibus exercenda prohibuit, Scilicet templorum Dei ſacrationem, Chriſmatis benedictionem, ſacrorumque Ordinum inſtitutionem, quæ tam divinaliter ordinata perſiſtunt quam excellentiſſime conferuntur, quia & tanto ab eis ſingulariter impenduntur, quantum eidem ſummo culmini peragenda ſervantur. *Concil. Tolet. 8. an. 653. c. 7.*

"tes ces fonctions ne leur ſont point permiſes parcequ'ils n'ont pas le bon-"net d'Evéque, *Pontificatus apicem*, une Mitre en tête, au lieu que les Ca-"nons donnent aux Evéques, la puiſſance de les faire. (*a*)

Les Preſtres ne peuvent donc exercer ces importantes fonctions, que parcequ'un ancien Decret & des *reglemens Eccleſiaſtiques & nouveaux* les en empêchent, ils les exerceroient donc legitimement & validement, ſi l'autorité & la grande puiſſance des Evéques n'y avoit jamais fait d'obſtacle. Mais le concile de Vormes ne parle point des Confeſſions ni que les Preſtres doivent avoir l'approbation & la juriſdiction de l'Evéque pour entendre les pecheurs & les abſoudre. Le Concile ne dit rien non plus des Ordinations. S'étoit-on relaché ſur l'Article depuis la reponſe du grand ſaint Leon à Ruſtique de Narbonne, & du Pape Nicolas I. à Raoul de Bourges vers l'an 860. qu'un Preſtre ordonné par un Chorevéque (Nicolas I. ne le ſuppoſe que Preſtre & dans la ſucceſſion des 72. Diſciples) étoit validement ordonné & devoit être laiſſé dans toutes ſes fonctions.

Vous me marquez, dit ce ſçavant Pontife à l'archevéque de Bourges, que les Chorevéques (les Curés) ont ordonné beaucoup de Preſtres & de Diacres dans vos quartiers, que quelques Evéques depoſent ceux qui ont été ainſi ordonnés & que d'autres les ordonnent de nouveau. Nous vous repondons qu'on a tort de punir des Innocens par la ſuſpenſion de leurs Ordres, & que l'on ne doit pas reordonner ceux que les Chorevéques ont ordonnés. Les Chorevéques (les Curés) repreſentent les ſeptante Diſciples: & qui doute que les ſeptante Diſciples ont eu le pouvoir de faire tout ce que font les Evéques? Mais parceque *les ſaints Canons* ne veulent pas que tous les Preſtres s'attribuënt toutes les fonctions du Sacerdoce, afin que la dignité des Evéques ne paroiſſe pas devoluë à leurs Chorevéques (à leurs Curés) & que l'on n'en prenne pas occaſion d'eſtimer moins les Evéques, nous ordonnons qu'on ne faſſe plus rien à l'avenir qui à cet égard ſoit contre les Canons, c'eſt-à-dire que le Pape Nicolas I. deffend aux Preſtres d'ordonner d'autres Preſtres parceque des Canons poſterieurs à l'établiſſement de l'Egliſe le leur deffendoient; mais il ne touche point aux Ordinations qu'ils avoient faites, il les croit valides & il en laiſſe tout l'exercice à ceux qui de bonne foi avoient cru pouvoir ſe faire ordonner par des Preſtres vicaires forins de l'Evéque, ou Curés à la Campagne; car les Chorevéques n'étoient pas autre choſe, dans le ſentiment de Nicolas I.

(*a*) Igitur Preſbyteris quamvis cum Epiſcopis plurima Myſteriorum communis ſit diſpenſatio, quædam tamen autoritate veteris Legis, quædam *novellis & eccleſiaſticis Regulis* ſibi prohibita noverint. Conſecratio ergo virginum & benedictio vel unctio Altaris à Presbyteris minime fiat. Similiter non liceat eis Eccleſia conſecrare, nec per impoſitionem manus Paracletum ſpiritum tradere, nec Chriſma conficere, Chriſmate baptizatorum frontem ſignare, ſed nec publice quidem in Miſſa quemquam Pœnitentium reconciliare. Hæc enim omnia illicita eſſe Preſbyteris cognoſcuntur, quia Pontificatus apicem non habent, quæ tamen omnia Epiſcopis *autheritate Canonum conceduntur. Conc. VVormat. an.* 868. *c.* 8.

(*b*) A Chorepiſcopis aſſeris multas eſſe in regionibus veſtris Ordinationes Presbyterorum & Diaconorum effectas, quos quidam Epiſcoporum deponunt, quidam vero denuo conſecrant: Nos vero dicimus nec innocentes oportere percelli, nec ullas debere fieri reor-

Il eſt difficile de ſe perſuader que Paul ſerviteur de Jeſus-Chriſt Apôtre par la vocation divine, ſeparé & deſtiné pour prêcher l'Evangile de Dieu *Rom.* 1. 1. & Barnabé ſon collegue ont été ordonnés Evêques par de ſimples Preſtres, c'eſt pourtant à quoi la lecture du texte des Actes nous conduit. " Il y " avoit alors, (*a*) dit S. Luc *Act.* 13. 1. dans l'Egliſe d'Antioche des Prophetes & " des Docteurs entre leſquels étoient *Barnabé* & Simon qu'on appelloit le Noir, " Lucius le Cyrenéen, Manahen frere de lait d'Herode le Tetrarque & *Saul.* " Or pendant qu'ils ſacrifioient au Seigneur & qu'ils jeûnoient, le Saint-Eſprit " leur dit: Separez-moi *Saul & Barnabé* pour l'œuvre à laquelle je les ai appel- " lés. Et aprés qu'ils eurent jeûné & prié, ils leur impoſerent les mains & les " laiſſerent aller.

Il eſt certain que Simon, Lucius & Manahen étoient Preſtres puiſqu'ils offroient le Sacrifice; mais ils ne l'étoient que dans le ſecond Ordre, le livre des Actes ne leur donnant point la qualité d'Apôtres, qui les auroit dit Evêques & Preſtres du premier Ordre, mais ſeulement la qualité de Prophetes & de Docteurs. " Dieu a établi dans ſon Egliſe, dit ſaint Paul, (*b*) premiere- " ment des Apôtres, ſecondement des Prophetes & troiſiément des Docteurs " 1. *Cor.* 12. & 28. & dans l'Epitre aux Epheſiens *ch.* 4. 11. „ lui-méme donc (Jeſus-Chriſt) " a donné à ſon Egliſe, les uns pour être Apôtres, les autres " pour être Prophetes, les autres pour être Paſteurs & Docteurs. (*c*)

Les conſecrateurs de Barnabé & de Saul, n'étoient donc point du premier Ordre puiſque ſaint Luc ne leur donne que la qualité de Prophetes & de Docteurs qui faiſoient le ſecond Ordre. De plus il paroît par le texte Sacré, où Barnabé eſt nommé le premier, qu'il étoit le chef & à la tête de la miſſion d'Antioche. Or, eſt-il croyable que Barnabé qui n'étoit encore que Preſtre ait eu la ſuperiorité & la direction d'un emploi auſſi important, ſi quelqu'un des compagnons de ſa miſſion avoit été Evêque, & en cette qualité dans le rang & dans la ſucceſſion des Apôtres.

Le Diacre Hilaire (*d*) dans ſes commentaires ſur ſaint Paul, attribués à ſaint

dinationes vel iteratas conſecrationes, ad formam enim ſeptuaginta, Chorepiſcopi facti ſunt, quos quis dubiter Epiſcoporum habuiſſe officia? ſed quia *Sacri Canones* cavent ne omnes ſibi omnia vendicent, ac per hoc dignitas Epiſcoporum ad Chorepiſcopos ſuos videatur transferri, ſitque vilior honor Epiſcopi, decernimus nihil in hoc præter regulas ulterius fieri. *Nicolaus I. epiſt. ad Rudolphum Bituricen. c.* 1. Conc. to. 8. cap. 1. pag. 504.

(*a*) Erant autem in Eccleſia quæ erat Antiochiæ, *Prophetæ & Doctores* in quibus *Barnabas*, & Simon qui vocabatur Niger & Lucius Cyrinenſis & Manahen qui erat Herodis Tetrarchæ collectaneus & *Saulus*. Miniſtrantibus autem illis Domino & jejunantibus, dixit illis Spiritus Sanctus, ſegregate mihi *Saulum & Barnabam* in opus ad quod aſſumpſi eos. Tunc jejunantes & orantes, imponentesque ei manus dimiſerunt illos. *Act.* 13. 1.

(*b*) Et quoſdam quidem poſuit Deus in Eccleſia primum Apoſtolos, ſecundo Prophetas tertio Doctores, &c. 1. *cor.* 12. 28.

(*c*) Et ipſe dedit quoſdam quidem Apoſtolos, quoſdam autem Prophetas, alios vero Evangeliſtas, alios autem Paſtores & Doctores. *Epheſ.* 4. 11.

(*d*) *Et quoſdam quidem poſuit Deus in Eccleſia, primum Apoſtolos.* caput itaque in Eccleſia Apoſtolos poſuit... ipſi ſunt Epiſcopi, &c. *ſecundo Prophetas.* Prophetas duplici genere intelligimus, & futura dicentes & Scripturas revelantes, quamvis ſint & Apoſtoli Prophetæ, quia primus gradus omnia ſubjecta habet.... tamen ſpecialiter erant Prophetæ & Scripturarum interpretes, &c. *Tertio Doctores.* Illos

Ambroiſe, Vincent de Lerins, (a) ſaint Paulin à ſaint Auguſtin *Epit.* 50. *al.* 43. & ſaint Auguſtin en reponſe à ſaint Paulin *Epit.* 149. *al.* 59. ont cru qu'il y avoit une diſtinction tout-à-fait marquée entre ceux à qui ſaint Paul donne les noms d'Apôtres, de Prophetes & de Docteurs, que les Apôtres tenoient le premier rang, & que ceux que ſaint Paul appelle Apôtres ſont les Evéques: (b) delà l'on conclut bien que de ſimples Preſtres firent l'Ordination de Paul & de Barnabé, ou du moins que de ſimples Preſtres, ſi l'on ne veut pas par l'impoſition de leurs mains entendre une veritable Ordination, deleguerent par ordre du Saint-Eſprit, Saul & Barnabé pour une œuvre importante du miniſtere Evangelique ſans en avoir conferé avec ſaint Pierre, ni pris la commiſſion d'aucun Apôtre, & nous trachérent que d'autres que les Apôtres (or, qui après les Evéques eſt plus capable que les Curés de le deleguer) deleguent quelquefois le miniſtere & donnent miſſion pour l'exercer.

Saint Chryſoſtôme qui devoit être inſtruit de la qualité des fondateurs de l'égliſe d'Antioche, dont-il étoit Preſtre ſe declare nettement pour l'Ordination de ſaint Paul à l'Apoſtolat par des Miniſtres qui n'étoient pas d'un rang ſuperieur & de grande diſtinction dans l'Egliſe; il dit qu'ils l'ordonnerent Apôtre afin qu'il prêchât deſormais avec autorité & puiſſance. (c) M. Duguet diſſ. 31. §. 3. l'entend en la même maniere & d'une veritable Ordination, telle que fut l'Ordination de Timothée. " C'eſt ſur ce modele (de Moyſe impoſant les mains à Joſué & qui le remplit de l'eſprit de Sageſſe) " que les Apôtres, dit-il, donnerent aux premiers Diacres une partie de " leur pouvoir, *orantes impoſuerunt eis manus.* C'eſt ainſi que les Prophetes " & les Docteurs qui étoient à Antioche, aſſocierent par l'ordre de Dieu " Paul & Barnabé aux travaux & à la gloire de l'Apoſtolat: *Tunc jejunantes & orantes, imponenteſque eis manus, dimiſerunt illos*: c'eſt ainſi que " ſaint Paul avoit rempli Timothée de la grace du Sacerdoce & qu'il l'avoit " élevé à l'Epiſcopat. *Admoneo te*, lui dit-il, *ut reſuſcites gratiam Dei, quæ " eſt in te per impoſitionem manuum mearum.*

S. Timothée ne paroît pas avoir été ordonné Evéque autrement que ſaint Paul & ſaint Barnabé, par le miniſtere des Preſtres. " Ne negligez pas lui " dit l'Apôtre 1. *Tim.* 4. 14. (d) la grace qui eſt en vous, qui vous a été " donnée ſuivant une revelation Prophetique par l'impoſition des mains des " Preſtres, *cum impoſitione manuum Presbyterii.*" Je ſçai que quelques interpré-

dicit Doctores qui in Eccleſia litteris & lectionibus retinendis imbuebant. *Hilarius Diaconus in* 1. *ad Corinth. cap.* 12.

(a) *Et quoſdam quidem poſuit Deus in Eccleſia primum Apoſtolos.* Quorum ipſe unus erat. Secundo Prophetas, qualem in Actibus Apoſtolorum legimus Agabum. *Tertio Doctores*, qui Tractatores nunc appellantur. Vincent. Lirinen. *Commonit.* 1. *cap.* 28.

(b) Quid eſt, *ſegregate mihi in opus*? In Apoſtolatum. Vide iterum à quibus ordinantur, à Lucio Cyreneo & Manahe, imo à ſpiritu. Quanto enim perſonæ humiliores erant tanto purior apparet Dei gratia. Ordinatur in Apoſtolatum, ut eum jam poteſtate prædicet. *Chryſoſt. in Act. Apoſtolor. cap.* 13.

L'expreſſion greque des Actes 13. 3. eſt la même que celle de S. Paul 1. *Tim.* 4. 14. pour marquer l'Ordination de Thimothée à l'Epiſcopat, ou ſi l'on veut au Sacerdoce. Cela eſt indifferent.

(c) Noli negligere gratiam quæ eſt in te, quæ eſt data tibi per Propheriam cum impoſitione manuum Presbyterii. 1. *Tim.* 4. 14.

tes, par ce qu'ils voyent faire aujourd'hui, que l'on appelle trois Evéques parceque les Canons l'ont ainſi reglé pour en ſacrer un, & que quelques anciens comme ſaint Chryſoſtôme *in 1. ad Tim. c. 4.* par ce qui ſe pratiquoit dans leur tems par des Loix poſterieures aux tems Apoſtoliques d'appeller tous les Evéques de la Province, entendent des Evéques, le *Presbyterium* dont parle ſaint Paul; mais la premiere Antiquité entend ce terme de l'ordre Presbyteral ou du college des Preſtres de quelque Egliſe. (*a*) C'eſt l'idée que nous nous formons encore aujourd'hui du *Presbyterium* (*b*) & il n'y a peut-être aucun inconvenient à dire que dans les ſiecles Apoſtoliques, le choix des Preſtres conſtituoit l'Evéque comme on le pratiquoit à Corinthe du tems de ſaint Clement Pape *Ep. 1. ad Cor.* comme on le faiſoit à Alexandrie ſans y apporter d'autres ceremonies que l'élection & l'introniſation (*c*) à la maniere que les armées faiſoient autrefois les Empereurs, que les Diacres faiſoient l'Archidiacre, comme on l'avoit fait à Rome l'an 239. à l'égard du Pape ſaint Fabien, que l'élection avec l'introniſation établirent ſouverain Pontife (*d*) & comme encore aujourd'hui le choix des Cardinaux fait les Papes & l'élection chez les Religieux fait les premiers Superieurs, leur donne autorité, & des fonctions non communes aux autres Religieux.

§. XII. *Il n'eſt pas de Foi que les Evéques ſoient de droit Divin, ſuperieurs aux Preſtres.*

Le concile de Trente a compris en deux ou trois Decrets tout ce qu'il a jugé devoir être crû de la nature de l'Epiſcopat. "A conſiderer le tems ou "ces Canons ont été faits, les heretiques que le Concile a eu devant les "yeux, & ceux qui les ont dreſſés & publiés; on doit être perſuadé que les "peres de ce Concile n'auront rien omis de ce qu'on eſt obligé de tenir poſi"tivement ſur ce ſujet, que tout ce qui n'y eſt point compris eſt abandonné "à la diſpute des Ecoles & à la diſcretion des Theologiens, pour en tenir ce

(*a*) Quid vero *Presbyterium*, aliud quam ſacer cœtus, conſiliarii & aſſeſſores Epiſcopi. S. Ignatius *Epiſt. ad Trallianos.* & paſſim in aliis ſuis Epiſtolis.

Omni igitur actu ad me perlato placuit contrahi *Presbyterium*. Adfuerunt etiam quinque Epiſcopi, qui & hodie præſentes fuerunt, ut firmato conſilio, quid circa perſonam eorum obſervari deberet, conſenſu omnium ſtatueretur. *Cornelius Papa Cypriano.* Inter Cyprianicas *epiſt.* 49. ad Pamelii vero num. *epiſt.* 46.

On voit ici que le Pape Corneille aſſemble les Preſtres, *Presbyterium*, auſquels il adjoint cinq Evêques qui ſe trouverent à Rome, & que tous enſemble delibererent ſur une affaire importante.

(*b*) Presbyterium. *Presbyterion.* Officium & dignitas Presbyterorum. Item, Cœtus ſeu Collegium Presbyterorum. Locus quoque ubi congregari ſolent Presbyteri ad conſultationes ſuas. *Calepin. edit.* 1634.

(*c*) Alexandriæ à Marco Evangeliſta uſque ad Heraclam & Dionyſium Epiſcopos, Presbyteri ſemper unum ex ſe electum, in excelſiori gradu collocatum, Epiſcopum nominabant, quomodo ſi exercitus Imperatorem faciat aut Diaconi eligant de ſe quem induſtrium noverint, & Archidiaconum vocent. *S. Hieron. ad Evagr. epiſt.* 85. *tom.* 2. refertur, *Diſt.* 93. *c.* 24.

(*d*) Quo ſpectaculo (columbæ delabentis capiti Fabiani) permotus populus, ac divino ſpiritu incitatus, ſumma cum alacritate uno conſenſu ſimul omnis exclamare cœpit dignum eſſe, ſtatimque compreheuſum Sacerdotali cathedræ impoſuit. *Euſeb. lib. 6. c. 29.*

"qu'ils croiront le mieux fondé, & que ce ſeroit une extrême temerité de "condamner ce que le Concile n'a point condamné, & de vouloir établir "comme un dogme de foi, ce que le Concile n'a point établi.

Ainſi parle l'Auteur de la diſcipline de l'Egliſe tirée du nouveau Teſtament. *tom.* 1. *p.* 552.

"Or le concile de Trente ſſ. 23. cap. 1. enſeigne que Jeſus-Chriſt à inſti- "tué dans l'Egliſe un Sacerdoce nouveau, viſible & exterieur, & que *l'Ecri- "ture & une Tradition conſtante* nous apprennent que les Apôtres & leurs "ſucceſſeurs dans le Sacerdoce (le Concile ne dit pas dans l'Apoſtolat, dans l'Epiſcopat, mais dans le Sacerdoce, afin de comprendre ſous cette expreſ- "ſion, les Evéques & les Preſtres & les mettre de pair à cet égard) ont reçû "la puiſſance de conſacrer, d'offrir le Sacrifice, d'adminiſtrer le corps & "le ſang de Jeſus-Chriſt, de remettre les pechés & de les retenir. (*a*)

"Le même Concile *ibid. ch.* 4. (*b*) declare que les Evéques qui plus que "les autres grades eccleſiaſtiques ont ſuccedé aux Apôtres, appartiennent "particulierement à l'ordre Hierarchique, & comme dit l'Apôtre, ſont éta- "blis par le Saint-Eſprit pour gouverner l'Egliſe de Dieu, qu'ils ſont ſupe- "rieurs aux Preſtres qu'ils confirment, ordonnent & peuvent faire des "fonctions, dont les autres d'un ordre inferieur n'ont pas la puiſſance.

"A prendre ces termes à la rigueur, dit un Auteur fameux, (*c*) on doit "dire aſſurement que les Evéques y ſont declarés ſuperieurs aux Preſtres & "que c'eſt une hereſie de ſoûtenir le contraire. Mais on ne peut pas dire que "ce ſoit de droit Divin que cette ſuperiorité ſoit établie; „l'on dira plûtôt qu'elle n'eſt pas de droit Divin, le concile de Trente n'ayant pas cru l'an 1563. devoir ſuivre le projet qui avoit été arrêté l'an 1552. de la decider telle & ayant tenu ferme à ne le pas decider, quelque inſtance qu'en fiſſent les évé- ques Eſpagnols qui demandoient cette deciſion. Le Concile a refuſé de le decider, cela eſt certain, & pourquoi ne l'a-t'il pas decidé; c'eſt qu'il ne l'a pas cru veritable & ſuffiſamment fondé dans l'Ecriture & la Tradition.

Le Concile parlant des fonctions épiſcopales ne dit point auſſi, *dont les autres Preſtres*, mais dans le ſens de S. Thomas, *dont les autres d'un ordre inferieur*, c'eſt-à-dire qui ne ſont pas Preſtres, *Aliquis non Sacerdos*, n'ont pas la puiſſance, parcequ'il n'eſt pas conſtant entre les Theologiens que les Preſtres,

(*a*) Cum igitur in novo Teſtamento Sanctum Euchariſtiæ ſacrificium viſibile ex Domini inſtitutione Catholica Eccleſia acceperit, fateri etiam oportet in ea novum eſſe viſibile & externum Sacerdotium in quod vetus tranſlatum eſt, hoc autem ab eodem Domino ſalvatore noſtro inſtitutum eſſe, atque Apoſtolis eorumque ſucceſſoribus in Sacerdotio poteſtatem traditam conſecrandi, offerendi miniſtrandi Corpus Chriſti & Sanguinem ejus nec non & peccata dimittendi & retinendi Sacræ litteræ oſtendunt & Catholicæ Eccleſiæ traditio ſemper docuit. *Conc. Trid. ſſ.* 23. *de Sacram. Ordin. cap.* 1.

(*b*) Sacro ſancta Synodus declarat præter cæteros Eccleſiaſticos Gradus, Epiſcopos qui in Apoſtolorum locum ſucceſſerunt, ad hunc Hierarchicum Ordinem præcipue pertinere & poſitos ſicut idem Apoſtolus ait à Spiritu Sancto regere Eccleſiam Dei, eoſque Presbyteris ſuperiores eſſe, ac Sacramentum Confirmationis conferre, Miniſtros Eccleſiæ ordinare, atque alia pleraque peragere ipſos poſſe, quarum functionum poteſtatem reliqui inferioris Ordinis nullam habent. *Conc. Trid. ſſ.* 23. *de Sacram. Ordin. cap.* 4.

quant au Sacerdoce, ſoient d'un ordre inferieur aux Evéques; ils conviennent au contraire que c'eſt le même Sacerdoce; mais il n'en eſt pas ainſi des Diacres & des Soûdiacres, &c. ils ſont d'un Ordre inferieur, auquel il eſt certain que l'Egliſe n'a jamais commis les fonctions du Sacerdoce ou de l'ordre ſuperieur, le même dans les Evéques & les Preſtres.

Le concile de Trente dit évidemment que les Evéques, mais ſans dire ſi c'eſt comme Evéques ou comme Preſtres, ſont établis par le S. Eſprit pour gouverner l'Egliſe de Dieu. S. Paul *Act. 20.* dit avec la même évidence, que le S. Eſprit a établis les Preſtres pour gouverner l'Egliſe. Le texte de l'Apôtre établit donc évidemment que les uns & les autres ſont de droit Divin avec pouvoir de gouverner; mais il eſt inévident pour prouver que les Evéques ſont de droit divin ſuperieurs aux Prêtres, puiſqu'il eſt conſtant que les paroles que le concile de Trente approprie aux Evéques, l'an 1563. que le S. Eſprit les avoit établis Evéques pour gouverner l'Egliſe, furent dites aux prêtres d'Epheſe par S. Paul (*a*) & que les Théologiens du même Concile dans un projet de Décrets l'an 1552. employerent les mêmes paroles pour relever l'autorité & la dignité des Prêtres, (*b*) ſans en faire aucune attribution aux Evéques.

" Enfin le concile de Trente *Ibid. can.* 7. dit anathême à ceux qui affirment " que les Evéques ne ſont pas ſuperieurs aux Preſtres, ou que les Evéques " n'ont pas la puiſſance de confirmer & d'ordonner, ou qu'elle leur eſt commune " avec les Preſtres. (*c*) „ Aſſurement ce n'eſt point là decider que de droit Divin les Preſtres ſont d'un Sacerdoce inferieur, n'ont point originairement la puiſſance de confirmer & d'ordonner, ou le fond de cette puiſſance, & que jamais ils ne l'ont exercée en vertu de leur Ordre, mais ſeulement qu'ils n'en ont plus l'exercice dans l'Egliſe Latine; car pour ce qui eſt de la Greque, les Preſtres y confirment communement, ou par pouvoir d'ordre, ou comme delegués des Evéques; mais conſequemment à leur pouvoir d'Ordre, ce qui eſt d'Ordre ne pouvant être delegué qu'à celui qui en eſt capable par ſon Ordre.

Le concile de Trente ne fonde point auſſi *ch. 4. & can. 7. de Sacr. Ordinis.* la doctrine de la ſuperiorité des Evéques & de leur puiſſance non commune aux Preſtres de confirmer & d'ordonner ſur l'Ecriture & la Tradition, d'où, s'il l'y fondoit, l'on pourroit inferer que la ſuperiorité ſur les Preſtres, & l'exercice de quelques fonctions non communes aux autres Preſtres ſeroient de droit Divin, au lieu que le Concile attache *ibid. ch. 1.* comme de droit Divin au Sacerdoce commun & le même dans les Evéques & dans les Preſtres, la puiſſance de conſacrer le corps & le ſang de J. C. de le diſtribuer aux fideles, d'offrir le Sacrifice, de lier & de delier les pecheurs, & fonde

(*a*) Diſcipline de l'Egliſe tirée du Nouveau Teſtament *to.* 1. *p.* 554. l'Auteur croit les Evéques ſuperieurs de droit Divin: il reconnoît cependant que le concile de Trente ne l'a point defini.

(*b*) Act. 20. 28.

(*c*) Voyez les notes de Vargas ſur le concile de Trente à l'an 1552. & ci-deſſus §. 5.

(*d*) Si quis dixerit Epiſcopos non eſſe Presbyteris ſuperiores, vel non habere poteſtatem confirmandi & ordinandi, vel eam quam habent illis eſſe cum Preſbyteris communem, anathema ſit. *Conc. Trid. ſſ.* 23. *de Sacram. Ordin. Can.* 7.

cette puiſſance ſur la Tradition & l'Ecriture, la fait commune aux Evéques & aux Preſtres, ſans la reſerver à l'Epiſcopat comme il lui reſerve celle de confirmer & d'ordonner, &c. ſans doute dans le ſens des conciles de Carthage, du ſecond de Seville, du 1. & 8. de Tolede, d'Aix la Chapelle & de Wormes, qui n'ont regardé la Confirmation, l'Ordination, comme des fonctions propres à l'Epiſcopat, & qui ne leur ſont devenuës propres, de communes qu'elles leur avoient été avec le ſecond Ordre, que parceque de nouvelles loix Eccleſiaſtiques, qui ont fait les Evéques ſuperieurs & premiers, & qui leur ont donné un droit de Mitre ou l'*Apex* du Pontificat leur ont reſervé des fonctions en ſigne de leur primauté, & les ont interdites aux autres Preſtres.

Le ſçavant pere Morin dans le ſommaire d'un de ſes chapitres des ſacrées Ordinations aſſure que l'Egliſe n'a point encore defini comme de foi que les Evéques ſont de droit Divin ſuperieurs aux Preſtres. (*a*) *Epiſcopos jure divino eſſe Presbyteris ſuperiores, nondum ut de fide ab Eccleſia definitum* Cela eſt net & precis, mais cet habile Thologien n'a pas la méme precision dans le corps du Chapitre, il y obſcurcit & vous envelope ce qu'il écrit, la verité cependant brille à travers le nuage dont il affecte de la couvrir. Le concile de Trente, dit-il, (*b*) enſeigne évidemment que l'Evéque eſt de droit Divin au deſſus du Preſtre, & que le Preſtre lui eſt ſoumis de droit Divin. Cependant cela n'eſt pas ſi évident qu'on puiſſe taxer d'hereſie ceux qui enſeignent que l'Evéque n'eſt Superieur au Preſtre que de droit Eccleſiaſtique & Humain. *Et plus hac*: Il eſt clair que les Evéques ſont Superieurs aux Preſtres, & il y a de l'hereſie à ſoutenir le contraire; mais il n'eſt pas bien évident ſi c'eſt de droit Divin ou Eccleſiaſtique que les Evéques ont la primauté ſur les Preſtres, quoique le concile de Trente paroiſſe dire cela évidemment, quand il aſſure que les Evéques ſont établis par le Saint-Eſprit pour gouverner l'Egliſe de Dieu.[*] On voit un homme qui chancele, qui uſe de menagement, que la

(*a*) Johan. Morin. *de Sacris ordinat. part.* 3. *c.* 3. *de Epiſc.* in ſummario Capitis.

(*b*) Paucis verbis expediendum eſt id quod quarto loco nobis propoſuimus, an Epiſcopus ſit Presbytero ſuperior, & quo Jure. Tres ſunt de hac quæſtione ſententiæ. 1. docet Epiſcopum nihil differre à Presbytero, non modo nomina eſſe communia utrique, ſed etiam rem ipſam. Primus hanc divulgaſſe perhibetur Aerius.... de eo S. Epiphanius hæreſi 75. &c.

2. Sententia admittit quidem Epiſcopum eſſe Presbytero ſuperiorem. Hierarchiam eſſe in Eccleſia, Epiſcopis, Presbyteris & Miniſtris conſtantem, ſed ab Eccleſia ut ſcandala & ſchiſmata vitarentur, non autem à Deo immediate per Apoſtolos aque inſtitutam. Pauci quidem Doctores ſcholaſtici auctoritatem S. Hieronymi *perperam interpretati poſteriorem hanc ſententiam docuerunt, Epiſcopum Jure humano non divino majorem eſſe Preſbytero.

3. Sententia eſt Epiſcopum Presbytero Jure Divino majorem eſſe, imo Presbyterum Jure Divino ſubditum eſſe Epiſcopo. Hanc Doctrinam Concilium *evidenter tradit*, non ita tamen evidenter, ut qui ſecundam ſententiam amplexus fuerit, hæreſeos accuſari poſſit.... Clarum eſt Epiſcopos eſſe Presbyteris ſuperiores, & contrariam ſententiam eſſe hæreſim. An vero primatus ille Juris Divini an Eccleſiaſtici non eſt ita *evidens*. Videntur tamen Patres hoc non *inevidenter* dicere cum dicunt eos ** à Spiritu-Sancto poſitos regere Eccleſiam Dei. *Idem ibid. c.* 3.

(*) Nihil aliud conatur Hieronymus quam ut oſtendat ex divina inſtitutione non eſſe differentiam inter Epiſcopum & Presbyterum, ſed tale diſcrimen fuiſſe poſtea inventum ad

clamte

crainte de trop dire ſur une matiere delicate, detourne de ſes premieres voyes; enfin qui rapporte le ſentiment des autres, ſans avoir bien établi le ſien, ſi ce n'eſt dans un ſommaire de Chapitre, que le lecteur ſort ſouvent ne lit point, où ce profond Theologien dit clairement qu'il n'eſt pas de foi, que les Evéques ſoient de droit Divin Superieurs aux Preſtres, & que l'Egliſe ne l'a point encore defini. *Epiſcopos jure Divino eſſe Presbyteris Superiores, nondum ut de fide ab Eccleſia definitum.*

Le pere Petau, dont la profonde érudition eſt ſi connuë, eſt plus decifif dans ſes livres de la hierarchie Eccleſiaſtique, où cet habile Theologien tire des paroles de l'Apôtre: *Attendite vobis & univerſo gregi in quo vos Spiritus Sanctus poſuit Epiſcopos regere Eccleſiam.* une concluſion bien differente de celle du pere Morin. "Saumaiſe, dit le pere Petau, reconnoit que l'inſtitution des Preſtres "& des Evéques dans l'Egliſe eſt de droit Divin, & il eſt d'accord avec "l'Apôtre, qui dans les Actes leur dit (aux Evéques & aux Preſtres) ſous le "nom d'Evéques: *Prenez donc garde à vous mêmes & à tout le Troupeau ſur lequel le Saint-Eſprit vous a établis Evéques pour gouverner l'Egliſe de Dieu, qu'il a acquiſe par ſon propre Sang.* Ils avoient donc, quels qu'ils ſoient, Preſtres ou Evéques reçû de Dieu & du Saint-Eſprit, les mêmes pouvoirs que "Timothée, Tite & les autres Evéques: .. ceux, dis-je, auxquels parle "ſaint Paul *Act.* 20. avoient reçû de Dieu la même puiſſance que Timothée "& Tite, d'ordonner & d'établir des Preſtres & des Evéques, &c. Quoi! "le Preſtre a-t'il ceſſé d'être Evéque? Ouï, repond le pere Petau, s'il a ceſ"ſé d'être ce qu'il eſt par ſon inſtitution & l'ordonnance de Jeſus-Chriſt, & "s'il a perdu ce qu'il a reçû par ſon Ordination & l'impoſition des mains. *Divino Jure inſtitutos in Eccleſia Presbyteros & Epiſcopos fatetur* (Salmaſius) *nec Apoſtolo contradicit, qui in Actis ſub illo duplici nomine ſic eos compellat*: Attendite vobis & univerſo gregi, in quo vos Spiritus Sanctus poſuit Epiſcopos regere Eccleſiam Dei, quam acquiſivit Sanguine ſuo. *Ergo illi qualeſcunque Presbyteri & Epiſcopi poteſtatem acceperant à Deo & Spiritu Sancto quàm & Timotheus & Titus & alii Epiſcopi ſimiliter adepti ſunt'.. illi, inquam, quos Actor.* 20: *Paulus alloquitur, eandem ac Timotheus & Titus poteſtatem divinitus ſortiti fuerant, ordinandi conſtituendique Presbyteros & Epiſcopos, &c. Quid eſt? Deſtitui eſſe Epiſcopus? nihil eſſe deſtitit, quod ut eſſet à Chriſto mandatum, imperatumque fuerat, quod ex vi ordinationis ſuæ ac per manuum impoſitionem acceperat.* Petavius de Eccleſ. Her. lib. 2. cap. 9. n. 8.

Le même Theologien dans un autre endroit s'explique encore de la même maniere en cette ſorte. "Saint Paul dans les Actes *ch.* 20. dit: Prenez donc "garde à vous & à tout le Troupeau ſur lequel le Saint-Eſprit vous a établis "Evéques pour gouverner l'Egliſe de Dieu. C'eſt donc de droit Divin, & "non de droit Humain que les Evéques ſont établis ſur les Fideles, ſoit que

ſchiſmata tollenda. *Alphonſus à Caſtro de hæreſib. lib. 6. verb. Epiſcopus.*

(**) Ce texte tiré de St. Paul eſt inévidemment pour prouver la ſupériotité des Evéques ſur les Prêtres, & a trompé le Pere Morin, car dans le ſens de l'Apôtre interpreté par les SS. Peres il s'entend des Prêtres. Le P. Petau s'en eſt bien aperçu, & qu'il ne prouve rien pour les Evéques à l'excluſion des Prêtres.

" vous entendiez par ce mot *Evéques*, de ſimples Preſtres, ou des Preſtres du " premier Ordre, car les anciens [*] ſont partagés ſur l'intelligence de ce ter- " me; mais il reſulte de l'endroit des Actes 20. que les Paſteurs ſont établis de " droit Divin dans l'Egliſe & preſident dans l'aſſemblée des Fideles.

Paulus in Actis cap. 20. Attendite vobis & univerſo gregi in quo vos Spiritus Sanctus poſuit Epiſcopos regere Eccleſiam Dei. *Divino itaque jure non humano præpoſiti ſunt fidelibus Epiſcopi, ſive hoc vocabulo Presbyteros ſimplices, ſive primi Ordinis Sacerdotes intelligas, prout veterum diverſa eſt opinio.* [*] *Prorſus ex eo loco conficitur, eſſe in Eccleſia catuque fidelium conſtitutos divina auctoritate Paſtores.* Idem, ibid. lib. 3. c. 6. n. 2.

Le pere Petau dit encore : " Il eſt clair que le gouvernement de l'Egliſe ne " reſide point dans la multitude des Fideles, mais dans les Paſteurs & dans les " Evéques. Tous les textes de l'Ecriture que j'ai rapportés, peuvent manifeſte- " ment nous en convaincre, & ſurtout celui de ſaint Paul, qui *Act.* 20. 28. " parlant aux Preſtres & aux Evéques leur dit : prenez donc garde à vous & " à tout le Troupeau ſur lequel le Saint-Eſprit vous a établis Evéques pour " gouverner l'Egliſe de Dieu.

Non in multitudine ipſa fidelium, ſed in Paſtoribus & Epiſcopis ſummam ineſſe, ac ſunt præter illa quæ deſcripſimus, alia ſcripturæ teſtimonia, quæ manifeſte iſtud ipſum perſuadere poſſunt. Paulus Act. 20. 28. *Presbyteros & Epiſcopos alloquens: Attendite vobis, inquit, & univerſo gregi in quo vos Spiritus Sanctus poſuit Epiſcopos, regere Eccleſiam Dei.* Idem ibid. c. 14. n. 9.

Les Preſtres ont ceſſé d'être appellés Evéques, quoique ce nom convienne autant aux Preſtres qui ont charge d'ames que celui de Preſtre convient aux Evéques. Alphonſe à Caſtro (*a*) & M. Dupin l'ont cru ainſi. (*b*) Mais les Preſtres n'ont pas ceſſé d'être ce qu'ils ſont par l'inſtitution & l'ordonnance de Jeſus-Chriſt, ils n'ont point perdu ce qu'ils ont reçû par l'Ordination & l'impoſition des mains, & ils ont reçû de Dieu & du Saint-Eſprit, les mêmes

(*) Aucun ancien n'a expliqué *des ſeuls Evéques* le paſſage de S. Paul Act. 20. 28. Saint Irenée lib. 3. c. 14. l'a entendu des Evéques & des prêtres d'Epheſe & d'alentour. Les autres Peres l'interpretent des ſeuls prêtres d'Epheſe, l'uſage étant alors, diſent-ils, de donner le nom d'Evéques aux Prêtres.

Il eſt ſurprenant que le Pere Maſſuet ſur St. Irenée, en quittant le ſens de ſon Auteur & ſans reſpecter les Peres & la Tradition, *Voyez ci-deſſus* §. 1. *& ſeq.* oſe dire que les Puritains ſeuls étendent aux Prêtres d'Epheſe le paſſage des Actes 20. 28.—Quos ergo poſtea compellat *Epiſcopos* Apoſtolus non erant Epheſini duntaxat Presbyteri ut Scripturæ verba detorquentes cavillantur Puritani, ſed Epheſi & reliquarum proximarum Civitatum Epiſcopi. Maſſuet in Iren. l. 3. c. 14.

Quos deinde Apoſtolus Epiſcopos dicit à Spiritu Sancto poſitos regere eccleſiam Dei, non erant Presbyteri Epheſini, ſed ejuſdem Urbis Epiſcopus, & reliquarum proximarum civitatum Epiſcopi. *Idem Diſſ.* 3. *a.* 3. *in fin.*

(*a*) Nulli dubium quin Presbyteri Parochi, Epiſcopi dici debeant, nam ipſi etiam ſuperintendunt curæ animarum ſibi commiſſarum... Epiſcopi nomen etiam commune eſt ex ſua prima inſtitutione omnibus Sacerdotibus; præcipue illis quibus animarum cura commiſſa eſt. *Alphonſus à Caſtro. de hæreſib. lib. 6. verb. Epiſcopus.*

(*b*) Nec refert quod ſtatim Presbyteros iſtos Epiſcopos dicit Paulus : nomen enim Epiſcopi tam poteſt convenire Presbytero curam animarum habenti, quam nomen Presbyteri Epiſcopo. *Dupin de antiq. Eccleſ. Diſcipl. Diſſert.* 1. §. 6.

pouvoirs que Timothée & Tite & les autres Evéques. Le ſçavant Petau l'enſeigne; nous pouvons bien nous en rapporter à lui.

"Les Preſtres l'avoüent & font profeſſion de croire qu'ils ſont ſoûmis à ce-"lui que les Ordonnances de l'Egliſe ont établi ſur eux; mais les Evéques "ne doivent pas oublier (c'eſt un avis que leur donne ſaint Jerôme) (a) qu'ils "ſont ſuperieurs aux Preſtres par un droit plus fondé ſur une ancienne coû-"tume que ſur une veritable diſpenſation de Jeſus-Chriſt, „ & ils doivent reconnoître avec ſaint Auguſtin qu'originairement il n'y a pas de difference entre l'Evéque & le Preſtre; mais qu'un uſage conſacré depuis long-tems dans l'Egliſe, fait l'Epiſcopat plus grand que la Preſtriſe, & qu'un Evéque eſt ſouvent par pluſieurs endroits, inferieur à un Preſtre. (b) Ces paroles ſont bien dures me dira-t'on, & qui peut les écouter? *Durus eſt hic ſermo, & quis poteſt eum audire?* Joan. 6.

Le decret de Gratien *Diſt.* 9. *c.* 5. imprimé avec ſes gloſes par le commendement de Gregoire XIII. & après avoir été revû par pluſieurs Docteurs habiles dont quelques-uns avoient aſſiſté au concile de Trente, & pluſieurs d'eux aux congregations tenuës à Rome pendant la celebration du Concile, les donne, ces paroles qui nous paroiſſent aujourd'hui ſi dures, & M. Habert theologal de Paris, depuis évéque de Vabres a remarqué que juſqu'ici aucun Theologien ni aucun Canoniſte bien ſenſé n'ont oſé les reprendre dans le corps du Droit ni les condamner. *Quæ verba in corpus Juris relata, nemo hactenus bene ſanus reprehendere auſus eſt.* (c) Gratien *Diſt.* 95. *c* 5. en a conclu, il a mis en titre, & les correcteurs Romains propoſés pour revoir ſon texte, ne l'ont point repris ni corrigé: Les Evêques ſont Superieurs aux Preſtres par la ſeule Coûtume: *Sola conſuetudine præſunt Epiſcopi Presbyteris.* La Gloſe ſur ce mot *Conſuetudine*, dit: "Et neanmoins auſſi par leur inſtitution „ (d) *Diſt.* 93. *c. legimus*; mais la gloſe ne dit point ſi l'inſtitution eſt Eccleſiaſtique ou Divine. Elle renvoye au chapitre *Novit. Extra. De his quæ fiunt à Prælatis, &c.* où le Pape Alexandre III. declare que les SS. Peres ont reglé que l'Evéque ne faſſe rien dans le gouvernement de ſon Egliſe ſans l'avis de ſes freres. (d)

Jean de Fribourg au commencement du XIV. ſiecle dans ſes gloſes ſur ſaint Raimond nous dit que quelques Docteurs (S. Jer. S. Aug. &c. croyoient que dans les tems Apoſtoliques il n'y avoit eu aucune difference entre les Evéques

(a) Sicut ergo Preſbyteri ſciunt ſe ex Eccleſiæ conſuetudine ei qui ſibi præpoſitus fuerit eſſe ſubjectos: Ita Epiſcopi noverint ſe magis *conſuetudine* quam diſpenſationis dominicæ veritate Preſbyteris eſſe majores & in commune debere Eccleſiam Dei regere. *S. Hieron. in Epiſt. ad Tit. cap.* 1. & refertur *Diſt.* 95. *Cap. Olim* 5.

(b) Quanquam enim ſecundum horum vocabula quæ jam Eccleſiæ uſus obtiouit, Epiſcopatus Preſbyterio major ſit; tamen in multis rebus Auguſtinus Hieronymo minor eſt. Aug. Epiſt. 82. c. 4. n. 33. & refertur à Gratiano 2. *q.* 7. *c.* 34.

(c) Habert *Pontif. Eccl. Græ. p.* 173.

(d) Novit tuæ diſcretionis prudentia, qualiter tu & fratres tui unum corpus ſitis, ita quod tu Caput & illi membra eſſe probantur. Unde non decet te omiſſis membris, aliorum conſilio in Eccleſiæ tuæ negotiis uti: cum id non ſit dubium & honeſtati tuæ & Sanctorum Patrum inſtitutionibus contrarium. *Cap. Novit.* Extra. *De his quæ fiunt à Prælato ſine conſenſu Capituli. lib.* 3. *tit.* 10. *c.* 4.

& les Preſtres pour le nom & les fonctions ; mais que le ſentiment du canoniſte Hugue, que le nom étoit commun ſans que les fonctions le fuſſent, eſt le plus veritable. (a)

C'eſt un ſentiment que le concile de Trente embraſſe pour le tems où nous ſommes, ſans avoir condamné l'opinion, qu'il n'a pas été ainſi dès le commencement.

L'on peut dire de l'Epiſcopat ce que l'on aſſure du cardinalat Romain aujourd'hui ſi ſuréminent à l'Epiſcopat, qu'ils ſont des dignités qui doivent, l'un toute ſa grandeur, & l'autre tout ſon éminentiſſime à l'inſtitution poſitive, & qu'ils ne conſervent l'un ſa ſuperiorité ſur les Preſtres, avec des fonctions qui ne lui ſont pas communes avec les Preſtres, & l'autre ſon degré éminentiſſime ſur les Evéques avec des prerogatives ſur les Evéques, auxquelles ceux-ci ne participent point, que parceque l'Egliſe qui a reglé les rangs qui fait les Superieurs & qui a reſervé aux Evéques les plus éclatantes fonctions du Sacerdoce, a également inſtitué les Cardinaux & les a faits ſuréminens à tous les Prelats du premier & du ſecond Ordre des Preſtres. (b) L'Egliſe qui a inſtitué les Evéques & les Cardinaux, a mis entr'eux les differences que nous y voyons, & l'on ne peut l'en reprendre ſans temerité. Le Tout-puiſſant a fait à leur égard de grandes choſes : il a arraché les grands de leur thrône, & il a elevé les petits. Il a rempli de biens ceux qui étoient affamés, & il a renvoyé vuides ceux qui étoient riches ; mais il peut faire autrement, mettre ce qui étoit au deſſous à la tête, & ce qui étoit en tête le mettre au deſſous, (c) faire le Cardinal moindre que l'Evéque & prononcer que le Curé & le Preſtre eſt égal à l'Evéque, & au Cardinal Preſtre par ſon Sacerdoce, & plus grand qu'un Cardinal Diacre.

Saint Epiphane le plus precis des SS. Peres pour la ſuperiorité de l'Epiſcopat ſur la Preſtriſe, & dont le ſentiment, quand il auroit penſé autrement, ne doit pas prevaloir à celui de ſaint Jerôme & de ſaint Auguſtin, n'a rien dit de contraire à ce que je remarque ; car s'il aſſure l'Evéque ſuperieur au Preſtre, comme il l'eſt en effet, il ne nous apprend pas de quel droit ſi c'eſt de droit Divin ou Eccleſiaſtique. " Comment ſeroit-il poſſible dit ſaint Epiphane

(a) Secundum quoſdam, olim idem erat Preſbyter, qui & Epiſcopus *ut* 95. *Diſt. Olim.* & dicunt quod olim idem erat Epiſcopus quod Sacerdos quoad appellationem & quoad Sacramentorum omnium collationem & quoad adminiſtrationem, quia indifferenter & communiter dicebantur Epiſcopi & Preſbyteri & indifferenter miniſtrabant & omnia Sacramenta conferebant ; ſed verius eſt, ſicut notavit Hugo 93. *diſt. Legimus*, quod ab initio differentia fuit inter Epiſcopos & Sacerdotes ſimplices, ſicut etiam modo eſt, & in adminiſtratione & prælatione & in officio & in Sacramentorum collatione ; ſed quoad appellationem non erat differentia, quia tam iſti, quam illi dicebantur Epiſcopi & Preſbyteri.

Joannes de Friburgo in ſumm. S. Raim. lib. 3. tit. 27. §. 6.

(b) " Cardinaux, Aſſeſſeurs & Conſeillers " des Papes, dont l'inſtitution n'eſt que de " droit poſitif, leur charge n'étant qu'une fonc" tion & dignité en l'Egliſe, non pas une miſ" ſion, laquelle ne peut être que de droit divin.„ *Perroniana. Lett.* C.

(c) Conſtituit te Dominus in caput, & non in caudam, & eris ſemper ſupra, & non ſubter, ſi tamen audieris mandata Dei tui... Quod ſi audire nolueris vocem Dei tui .. Advena, qui tecum verſatur in terra aſcendet ſuper te eritque ſublimior ; tu autem deſcendes & eris inferior... ipſe erit in caput, & tu eris in caudam *Deuteron.* 28.

" d'assurer que l'Evéque & le Prestre sont égaux, lorsque l'ordre des Evéques " donne à l'Eglise des Peres & des Docteurs, au lieu que l'ordre des Prestres " ne lui donne que des enfans par le Batême. Ouï: Il n'est pas possible d'as- " surer que le Prestre qui n'a pas le pouvoir d'imposer les mains, est capable " d'ordonner & qu'il est égal à l'Evéque. „ *Dicere enim Episcopum & Presbyterum aqualem esse, quemodo erit possibile? Episcoporum enim erde, Patrum generator est: patres enim generat Ecclesia. Presbyterorum vero non potens generare patres, per lavachri regenerationem generat filios Ecclesiæ, non tamen Patres aut Doctores. Et quomode possibile erat, Presbyterum constituere non habentem manuum impositionem. ad eligendum, aut dicere ipsum æqualem esse Episcopo? Epiph. Hæresi 75.* Saint Epiphane fonde la difference sur ces paroles de l'Apôtre à l'Evéque Timothée: *Ne reprenez point un Prestre.* & sur cet autre Texte: *Ne recevez point d'accusation contre un Prestre, s'il n'y a deux à trois temoins qui deposent contre lui*, ce que saint Paul n'a pas permis au Prestres contre l'Evéque, dit saint Epiphane. Il resulte de ces deux textes, cela seul, que l'Episcopat & la Prestrise ne forment point un même degré d'honneur & une même dignité, *unus honor & una dignitas*, comme Aerius l'assuroit; mais il ne nous apprennent point que ce degré d'honneur & la dignité Episcopale avoient été institués par Jesus-Christ, & ne touchent aucunement au surplus de l'assertion d'Aerius sur les fonctions alors communes aux Evéques & aux Prestres, *Dicebat: (a) Quid est Episcopus ad Presbyterum? Nihil differt hic ab ille: Unus enim est ordo, & unus, inquit, honor & una dignitas. Imponit manus Episcopus, ita etiam Presbyter. Lavacrum dat Episcopus, similiter & Presbyter: dispensationem cultus divini facit Episcopus & Presbyter similiter. Sedet Episcopus in throno, sedet etiam Presbyter.* Les deux Textes de l'Apôtre 1. *Tim.* 5. *Ne reprenez point un Prestre, mais priez le comme votre Pere. --- Ne recevez point d'accusation contre un Prestre que sur la deposition de deux ou trois temoins.* ne detruisent certainement point l'assertion d'Aerius, que dans ce seul point: l'Episcopat & la Prestrise sont le même honneur & la même dignité. *Unus honor & una dignitas.* Saint Epiphane n'a pas d'autre argument, & je ne vois pas qu'on en puisse conclure que les Evéques sont de droit Divin superieurs aux Prestres & de même droit ont la Confirmation, l'Ordination, les Consecrations, &c. à l'exclusion des Prestres.

Mais aujourd'hui que par de nouvelles Loix, le premier Ordre des Prestres est Superieur au second, avec des fonctions qui ne lui sont plus communes avec le second Ordre. *Conc. Trid. ff.* 23. *de Sacram. Ordin.* C'est un motif à plusieurs Evéques de s'enorgueillir & de mepriser les Prestres, & c'est sur quoi Jean de Dieu Canoniste du XIII. siecle dans un Ouvrage adressé à l'évéque & au chapitre de Bologne, veut qu'un Confesseur les interroge & qu'il leur fasse bien sentir qu'ils sont grands & les premiers dans l'Eglise plus par coûtume que par aucun ordre de Dieu, pour remedier au mal & non pas pour l'accroître, & qu'ils doivent avec les Prestres regir l'Eglise de Dieu.

Vigesimum septimum (delictum) *est quia Episcopi contemnunt Presbyteros, & ubi ipsi sunt præsentes, non permittunt eos officium facere quasi eis inviderent contra auc-*

(a) S. Epiphan. *Hæresi 75. de Aerio.*

veritatem S. Hieronymi ut probatur 95. Dist. c. Olim. ubi dicitur quod Episcopi propter hoc fuerunt facti, ut schismata vellerentur. Dicas, sicut & Presbyteri sciunt se esse de Consuetudine sub Episcopis. Ita Episcopi noverint magis se de consuetudine quam de veritate Dominica dispensatione Presbyteris esse majores *& in communi debere regere Ecclesiam Dei. Et illud probatur ex 95. Dist. c. Esse ergo.* Joannes de Deo. *Pœnitent. lib. 5. cap. 6. de Confess Episcopor.*

§. XIII. *Les fonctions aujourd'hui reservées aux Evêques peuvent être deleguées à de simples Prestres. Sentiment des Canonistes & des Theologiens.*

Le pape Urbain I. *cap. Nullus.* 4. *Dist.* 60. Innocent III. (*) Ext. *de etat. & qual. cap. A multis.* le celebre Panorme sur ce chapitre, le Maître des Sentences *lib.* 4. *Dist.* 24. (*a*) Vivaldus (*b*) dans son Chandelier d'Or de l'édition de 1600. qui est la douziéme & la meilleure dediée au pape Clement VIII. enseignent que la primitive Eglise n'a eu & connu que deux Ordres sacrés, le Presbyterat & le Diaconat.

Albert-le Grand, S. Thomas, S. Bonaventure, Richard de Midleton, Scot, Durand, le Cardinal Pierre de la Palus, Angelus, Silvestre, Tabiensis, S. Antonin, l'Armilla, Sotus, Ledesma, &c. cités par Azor, Azor lui-même (*c*) l'ont dit également que l'Episcopat n'étoit point Sacrement, ni Ordre sacré, & quelques-uns d'eux, qu'il n'est point de l'institution immediate de Jesus-Christ, mais de l'Eglise, & posterieur à l'institution du Presbyterat

(*) Urbanus Papa I. decrevit, ut nullus in Episcopum, nisi in sacris Ordinibus religiose vivens inventus fuerit eligatur; sacros, inquit, Ordines Diaconatum dicimus & Presbyteratum: Hos siquidem solos primitiva Ecclesia legitur habuisse. *Ext. de etat. & qualit. c. A multis*, & est du Pape Innocent III.

Secundum primitivam Ecclesiam, non erant nisi ordo Diaconatus & Presbyteratus, Ordo sacer. *Panorm.* in cap. *A multis.*

(*a*) Canones, duos tantum sacros ordines appellari censent, Diaconatus scilicet & Presbyteratus, quia hos solos primitiva Ecclesia legitur habuisse, & de his solis præceptum Apostoli habemus. Apostoli enim in singulis Civitatibus Episcopos & Presbyteros ordinaverunt. Levitas etiam ab Apostolis ordinatos legimus... Sunt & alia quædam non Ordinum, sed dignitatum vel officiorum. Dignitatis simul & officii nomen est Episcopus *Magist. sentent. lib* 4. *dist.* 42.

(*b*) In Ecclesia primitiva tantum erant duo Ordines sacri, Presbyteratus scilicet & Diaconatus. *Vivaldus Candelab. aur. part.* 2. *tit.* 5. *de Sacram. Ord. quæst.* 55.

(*c*) Quæritur, an Episcopatus sit Ordo... Dixisse sit satis, de hac re duas esse sententias, quarum una affirmat, altera negat. Albertus, S. Thomas, S. Bonaventura, Ricardus, Scotus, Durandus, Paludanus *in* 4. *Dist.* 24. Summistæ, Angelus, Rosella, Silvester, Tabiensis, Antoninus, Armilla secundam opinionem sequuntur... verius est, quod veteres Theologi, ac plerique juniores senserunt, Sotus in 4. *dist.* 24. *q.* 2. & 3. Ledesma *in* 4. 2. *part. q.* 36. Episcopum non habere ordinem distinctum... Non probo, quod ait Hugo apud Archidiaconum, "*c. Diaconos, dist.* 93." videlicet Episcopatum "ordinem esse, nullus dubitat nisi cœcus & inordinatus, cum specialis ordinatio in Episcopo "habeatur post Sacerdotium. „ Sic ille. Certe miror, cur sic contra Theologos linguam laxaverit. Cœcus ergo, ipsius judicio, erit S. Thomas, cœcus S. Bonaventura, cœcus Scotus, Ricardus, Albertus qui sentiunt Episcopatum Ordinem non esse. *Azor Instit. moral. part.* 2. *lib.* 3. *de quarto Decalogi præc. c.* 27.

qui tient immédiatement de Jeſus-Chriſt d'être Ordre ſacré & Sacrement. Certes, Mr. Duguet n'avoit pas lû ces autorités lorſqu'il a écrit que le ſeul Epiſcopat étoit d'inſtitution divine & que le Presbyterat étoit de l'inſtitution des Apôtres comme le Diaconat, & n'avoit point été figuré dans les 70. Diſciples. (*a*) Au contraire deux Decretales aſſurent que l'Epiſcopat le cede pour le tems de l'inſtitution au Presbyterat & au Diaconat & le leur cedoit autrefois à raiſon de l'ordre ſacré & du Sacrement.

L'Axiome eſt certain. Perſonne ne donne ce qu'il n'a pas. (*b*) L'on ne doit donc pas être ſurpris de voir des Theologiens & des Canoniſtes enſeigner que ce n'eſt point l'Epiſcopat qui confere l'Ordre & le Sacrement, puiſqu'il n'eſt point Ordre ni Sacrement, & qu'il eſt inſtitué poſterieurement à l'ordre des Preſtres inſtitué de Jeſus-Chriſt ſelon le Concile de Trente. C'eſt le Sacerdoce uni à l'Epiſcopat qui les opere, & qui dans la primitive Egliſe, avant l'acceſſion de l'Epiſcopat au Sacerdoce les operoit ſeul. Rien ne repugne que le Miniſtre ordinaire d'autrefois, puiſſe aujourd'hui être un Miniſtre extraordinaire & de commiſſion; au contraire tout y accorde & y tend. Il n'y a aucun doute que le concile de Trente qui a dit de la Confirmation que l'Evéque en étoit le Miniſtre ordinaire, & qui par là a inſinué qu'un autre le pouvoit être par extraordinaire, auroit également decidé d'après le pape Eugene III. dans ſon inſtruction aux Armeniens pendant la tenuë du concile de Florence ſi on l'avoit preſſé de s'expliquer, que l'Evéque eſt le Miniſtre ordinaire de l'Ordination, & par là, à la maniere d'Eugene III. auroit donné à entendre qu'un Preſtre (Vaneſpen (*c*) remarque que pluſieurs Theologiens & Canoniſtes cités par le pere Morin, l'ont dit avec fondement) pouvoit extraordinairement & par commiſſion, en être un miniſtre legitime. Ce ſentiment s'accorde parfaitement avec le Decret du concile de Trente, que l'Evéque a des fonctions qui ne lui ſont pas communes avec les Preſtres; car dès que les Preſtres ne les peuvent faire dans l'uſage d'aujourd'hui, ſans commiſſion, & qu'un Evéque en place & avec un peuple les fait d'office ordinaire & ſans être député de qui que ce ſoit pour les faire, elles ne ſont pas communes aux Preſtres; mais à la maniere des mariages qu'un Curé celebre de droit, & qu'un Preſtre du commun fait nullement & abuſivement, s'il n'a commiſſion de l'Evéque ou du Curé, l'Egliſe ayant reglé que cette fonction ſeroit propre au Curé & non commune aux Preſtres.

Le canoniſte Hugues cité par S. Antonin, dit que le cas arrivant d'un ſeul ou de deux Evéques dans le monde, ils pourroient conſacrer un Evéque

(*a*) Duguet Diſſert. 3.

(*b*) Nemo dat quod non habet---Nemo plus juris in alium transferre poteſt quam ipſe habet. *Dig. de div. Regul. Juris leg. Nemo poteſt.* 54.

(*c*) Recte proinde dixit Eugenius IV. in Inſtruct. 4. pro Armenis. Ordinarius Miniſter hujus Sacramenti (Ordinis) eſt Epiſcopus, &c. Notum... multos è Theologis & Canoniſtis ſuſtinere, nec ſine fundamento, Presbyterum poſſe auctoritate delegata ordinare Diaconum, quin & Presbyterum, juxta illud Gloſſæ ad *Can.* 4. *Diſt.* 5. *de Conſecr.* Ordinarus ordinem quem habet, confert Papa delegante, quod ex antiquis Canoniſtis & Scolaſticis latius proſequitur Morinus, &c. Hoc interim habetur, Ordinarium ordinationis Miniſtrum eſſe Epiſcopum. *Vaneſp. Jur. eccleſ. part.* 2. *tit.* 9. *de Sacram. Ordin. c.* 2.

avec la diſpenſe & la commiſſion du Pape, que ſi le Pape étoit mort auſſi, l'Egliſe pourroit changer le ceremonial qui exige trois Evéques pour la conſecration d'un Evéque, & ſtatuer qu'un ſeul Evéque pût conſacrer un autre Evéque; & s'il ne reſtoit aucun Evéque, qu'elle pourroit donner commiſſion à des Preſtres de conſacrer un Evéque. (*a*)

Guillaume évéque d'Auxerre environ l'an 1240. tient également que dans l'extinction entiere du Collége épiſcopal & dans la ſupoſition de trois Preſtres reſtés ſeuls dans l'Egliſe, ils pourroient conſacrer l'un d'eux Evéque, & ordonner l'autre Archevéque. (*b*) Dirons-nous dans cette ſupoſition qui n'eſt point une chimere, puiſque le cas peut arriver quelquefois dans de vaſtes Provinces, & qu'on vit dans le dernier ſiecle ce cas ſur le point d'arriver en Portugal, où pendant un tems aſſez conſidérable il n'y eut qu'un ou deux Evéques, qui à cauſe de leur âge avancé auroient pû faire le ſerment de David au fils de Saul: Je vous jure par votre vie, qu'il n'y a qu'un point entre nous & la mort. 1. *Reg.* 20. 3. Dirons nous: or il eſt ſans doute que celui qui reçoit la benediction eſt inferieur à celui qui la lui donne. *Hæb.* 7. 7. & que les Preſtres qui auroient ordonné un Evéque, lui ſont ſuperieurs. L'on doit dire, ou que de ſimples Preſtres en quelque circonſtance que ce ſoit ne peuvent point conſacrer un Evéque ni ordonner un Preſtre, ou que s'ils le peuvent faire par extraordinaire, l'Evéque ne leur eſt ſuperieur en dignité & en juriſdiction & avec des fonctions propres & non communes, que par l'attribution & l'inſtitution de l'Egliſe.

S. Antonin & S. Thomas ont crû que le Pape peut commettre à un ſimple Preſtre de conferer le ſacrement de Confirmation, de donner les moindres Ordres, & de faire les conſecrations des Egliſes & des Vierges; mais qu'il ne pouvoit lui permettre de conferer les Ordres majeurs, quoique le canoniſte Hugues, cité par S. Thomas & par Pierre de la Palus, ait enſeigné le contraire. (*c*)

(*a*) Hugo. *Diſt.* LXVI. *Porro.* Dicit quod etiamſi non eſſet modo niſi unus Epiſcopus in mundo, vel duo, non poſſet conſecrari Epiſcopus donec aliud conſtitueretur à Papa vel ipſo mortuo, poſſet generalis Eccleſia mutare hanc formam ab Apoſtolis inſtitutam, & inſtituere quod unus ſolus poſſet conſecrare Epiſcopum, vel quod ſi nullus eſſet Epiſcopus, Presbyteri conſecrarent. *S. Anton.* 3. *p. tit.* 14. *c.* 16. §. 9.

(*b*) Sicut cum ad Sacerdotes proprie pertineat baptizare, in articulo tamen neceſſitatis licite alius poteſt baptizare quam Sacerdos. Similiter cum Dominus Papa non habeat ſuperiorem, ſed patem de neceſſitate inferior conſecrat. Unde ſi non eſſent in mundo niſi tantum tres ſimplices Sacerdotes, oporteret quod aliquis illorum conſecraret alium in Epiſcopum, & alium in Archiepiſcopum. *Guillel. Alniſiod. circa an.* 1240. *Summ. in lib.* 4. *ſent. tract.* 8. §. 1.

(*c*) Poteſt (Papa) ſimplici Sacerdoti committere ut conferat Sacramentum Confirmationis & minores Ordines & conſecrationes Eccleſiarum & Virginum, non autem Majores, licet Hugo dixerit contrarium ſecundum Petrum de Palude & Thomam. *S. Anton.* 3. *part. tit.* 22. *cap.* 7.

Papa qui habet plenitudinem poteſtatis pontificalis poteſt committere non Epiſcopo ea quæ ad epiſcopalem dignitatem pertinent, dummodo illa non habeant immediatam relationem ad verum Corpus Chriſti, & ideo ex ejus commiſſione aliquis Sacerdos ſimplex poteſt conferre minores ordines & confirmare, non autem aliquis non Sacerdos, nec iterum Sacerdos majores Ordines, qui habent immediatam erlationem ad Corpus Chriſti, ſupra quod conſeerandum Papa non habet majorem poteſtatem, quam ſimplex Sacerdos. *S. Thom.* 4. *ſent. diſt.* 25. *q.* 1. *a.* 1. *ad.* 3.

La

La gloſe ſur le chapitre *Manus.* de Conſecr. *Diſt.* 5. eſt preciſe qu'un Preſtre commis par le Pape, peut ordonner un autre Preſtre. (*a*) Angelus de Clavaſio. verb. *Ordo.* 2. *num.* 2. le cardinal Pierre de la Palus *in* 4. *Diſt.* 7. *q.* 4. *c.* 3. Capreolus *in* 4. *Diſt.* 5. *q.* 2. *a.* 3. Vaſquez *part.* 3. *Diſput.* 243. *c.* 4. *n.* 40. Præpoſitus *de Sacram. Ordin. q. unica. n.* 124. Mæratius *de Ord. Diſp.* 8. *ſect.* 2. Aureolus, &c. tiennent le même ſentiment, le docte Vaneſpen ne s'en écarte pas: (*b*) & le ſçavant Eſtius nous aſſure que le concile de Florence n'a pas voulu definir ce que l'on devoit abſolument en croire, les Theologiens étant partagés ſur cette Queſtion. (*c*) Le concile d'Ancyre can. 13. l'a defini quand il defend aux Curés d'ordonner des Preſtres & des Diacres pour d'autres Egliſes que les leurs ſans la permiſſion & les lettres de l'Evéque: & nous apprenons du concile d'Orange de l'an 441. c. 29. que cela ſe faiſoit; mais le Concile ordonna que lorſque l'Evéque ne pourroit faire les Ordinations, il ne commettroit point à l'avenir des Preſtres pour les faire en ſa preſence, mais les delegueroit à un Evéque.

Panorme ſur le Chapitre *Pervenit.* de Exceſſib. Prælat. *Decretal. lib.* 5. *tit.* 31. nous dit que la vûë du bien public a fait donner la preéminence aux Evéques, & que dans le particulier les Evéques doivent regarder les Preſtres comme leurs collegues & égaux. (*d*)

Le même Canoniſte ſur le chap. *Quanto.* de Conſuetudine. *Decretal. lib.* 1, *tit.* 4. " nous apprend qu'immediatement aprés la mort de J.C. tous les Preſ-
" tres gouvernoient l'Egliſe en commun, qu'il n'y avoit point alors d'Evê-
" ques avec des fonctions propres & incommunicables aux Preſtres comme
" aujourd'hui; mais que le Preſtre étoit tout ce qu'eſt l'Evéque & qu'ils con-
" ſeroient avec la même autorité & de même droit tous les Sacremens: le
" chapitre *Olim. Diſt.* 95. & le chap. *Legimus. Diſt.* 93. y ſont formels. Mais

(*a*) Ex demandatione Papæ quilibet conferre poteſt quod habet. Unde Ordinatus Ordinem quem habet conferre poſſet, & Confirmatus Confirmationem. *Supra Diſt.* LXII. *Nulla ratio.* aliàs non ut ſupra. 1. *q.* 1. Gratia & *q.* 2. *Duobertum.* Unde nota quod cum Collatio Sacramenti competit alicui ratione Ordinis & officii, etiam prohibitus conferre poteſt ut 9. *q.* 3. Ordinationes. 1. *q.* 1. *Quod quidam.* Ubi vero ex adminiculo Ordinis & demandatione, ut Confirmatio in fronte, Sacerdoti, vel collatio Ordinis, non Epiſcopis 95 *Diſt. Perven.* 69. *diſt. c.* 1. in eo caſu prohibitus nihil agit ut hic in *cap. Manuſ. de Conſecr. diſt.* 5.

(*b*) Vaneſpen. *Voyez ſon Texte ci-deſſus.*

(*c*) Florentinum Decretum teſtatur Ordinarium hujus Sacramenti (Ordinis) miniſtrum eſſe Epiſcopum, ſignificat ergo etiam aliis ſaltem extraordinarie miniſterium hoc committi poſſe...

Ad tertium: Florentinum Decretum ideo Ordinarium dicit quia de extraordinario miniſtro inter Doctores catholicos controverſia eſt, quam authores illius Decreti relinquendam in medio putarunt, id ſolum quod certum erat, definientes, quemadmodum etiam de Miniſtro Confirmationis ſuo loco admonuimus, Eſtius *lib.* 4. *ſentent. diſt.* 25. §. 2.

(*d*) Nota 1. ex textu quod Preſbyteri tractandi ſunt per Epiſcopum ut filii ſeu fratres, non autem ut vaſſalli, nam & ipſi (*Epiſcopi*) Preſbyteri ſunt, licet pro bono publico habeant illam præeminentiam. Vide bonum textum in cap. *Eſto ſubjectus.* 95: *diſt.* unde dicit Canon, quod Epiſcopus in quolibet loco ſedens ſtare Preſbyterum coram ſe non patiatur, ut in C. *Epiſcopus. eod. diſt.* & in C. Sequenti. ubi dicitur quod in loco publico debet Epiſcopus ſedere in ſublimioti loco, ſed in cameta debet ſe reputare collegam Sacerdotum, id eſt parem Sacerdoti. Panorm. in C. *Pervenit.* de Exc. Prælator.

" dans la ſuite les Apôtres, [*] afin d'ôter lieu aux ſchiſmes & aux diviſions qui " étoient à craindre, ſi tous les Preſtres avoient eu un exercice égal de pouvoirs, " établirent les Evéques & leur attribuerent la collation de certains Sacre- " mens, avec deffenſe aux autres Preſtres de les adminiſtrer... Si vous voulez, " continuë le celebre Canoniſte dont je copie les paroles, dire avec les Theo- " logiens que l'Epiſcopat n'eſt point *Ordre Sacré*; vous le pouvez: mais tenez " pour certain que ce n'eſt point le grade Epiſcopal qui opere les Sacremens, " mais le Sacerdoce uni à la dignité Epiſcopale, & que l'Egliſe l'a reglé ainſi.

A la demande, peut-on commettre un ſimple Preſtre pour donner la Confirmation & conferer les SS. Ordres? & qui dans l'Egliſe peut donner à un Preſtre cette commiſſion? Panorme repond " qu'un Prelat inferieur au Pape, " ne peut deleguer ces fonctions qu'à un Evéque. Mais qu'à l'égard du Pape, " il y a trois opinions. La premiere tient que le Pape peut deleguer à un ſimple " Preſtre l'adminiſtration des ſacremens de Confirmation & d'Ordre. La ſe- " conde, qu'il peut deleguer un ſimple Clerc pour adminiſtrer les Sacremens " qu'il a reçûs: un Diacre pour ordonner des Diacres, un Soûdiacre pour " faire des Soûdiacres, un Acolyte pour faire des Acolytes. La troiſiéme, " que le Pape peut même deleguer un Laïque, quand il a reçû le Sacrement " qu'il eſt queſtion de donner, la Confirmation par exemple, & que la Gloſe " paroît tenir ce ſentiment.

Panorme le repete afin qu'on ſçache qu'il ne lui a pas échappé de le dire. " Les Preſtres ont gouverné l'Egliſe en commun, & ont ordonné des Preſtres, " d'où il conclut que le Pape peut leur accorder de faire encore ce qu'ils ont " fait autrefois.

" Les ſimples Preſtres, Panorme le dit pour la troiſiéme fois dans le même " Chapitre, tant il avoit à cœur de l'inculquer à ſes lecteurs, ont anciennement eu la puiſſance d'ordonner & de confirmer; mais ils ne conferent plus " ces Sacremens, depuis que les Apôtres (les Evéques pour parler avec quelques Conciles) les ont interdit de continuer cet exercice de leur puiſſance. " Et il en ſera de même des Evéques ſi le Pape leur deffend de confirmer & " d'ordonner. (*a*) C'eſt-à-dire dans le ſentiment de Panorme, que le Pape peut

[*] Les hommes apoſtoliques ſucceſſeurs des Apôtres, & auſquels l'on donnoit le nom d'Apôtres.

(*a*) Immediate poſt mortem Chriſti, omnes Preſbyteri in communi regebant Eccleſiam. Non ſic erant inter eos Epiſcopi. Sed idem Preſbyter quod Epiſcopus, pariter conferebant omnia Sacramenta, ut in C. Olim. 95. diſt. & in C. Legimus. 93. diſt. ſed poſtmodum ad ſchiſmata ſedanda fecerunt ſeu ordinaverunt Apoſtoli ut crearentur Epiſcopi, & certa Sacramenta eis reſervaverunt, illa intercidendo ſimplicibus Preſbyteris... Et ſi vis tenere opinionem Theologorum ut non ſit Ordo (*Epiſcopatus*) dic quod hic operatur Ordo Preſbyteratus junctus cum dignitate Epiſcopali & interecedente ordinatione Eccleſiæ, &c.

Nunquid iſta Sacramenta (Confirmationem & Ordines) reſervata ſolis Pontificibus poſſint delegari inferioribus & per quem... Eſt concludendum quod per inferiorem Prælatum à Papa non poteſt fieri iſta delegatio non Pontificibus, quia non poſſunt iſti diſponere contra ſtatutum & ordinem Eccleſiæ... Et bene reſpectu Papæ reperiuntur tres opiniones. Prima: Quod Papa collationem horum Sacramentorum poteſt delegare Preſbytero duntaxat. Secunda opinio. Quod etiam ſimplici Clerico dummodo habeat illud Sacramentum quod alii conferre vult, & in hac opinione videtur reſidere Gloſſa. Tertia opinio: Quod etiam Laïco poteſt hoc Papa demandare, dummodo Laicus

" reduire un Evéque à ne faire que les fonctions conſervées aux Preſtres, & " rendre aux Preſtres les fonctions que l'Egliſe leur a ôtées & a attribuées " privativement aux Evéques. Gregoire de Toulouſe enſeigne également qu'autrefois toutes les fonctions ont été communes aux Evéques & aux Preſtres, & que l'Evéque ne fut établi ſur les autres Preſtres que pour entretenir l'union & la paix. *Fuit autem aliquando Presbyterorum & Episcoporum communis officium, donec orta sunt contentiones & schismata in Ecclesia Dei, & quisque suos vel sua potestatis esse putabat quos baptizasset, qua de caussa per totum orbem decretum est unum & certum Presbyterorum cæteris præesse.* Gregorius Tholozan. ſyntag. Juris univ. lib. 15. c. 12.

" L'Epiſcopat, dit le fameux Coſme Guimier ſur la Pragmatique. *De Electionib & Reserv. Cap. Licet.* (a) ſemble n'être que de Droit poſitif ou de l'inſ" titution des hommes, car du tems de Jeſus-Chriſt il n'y avoit proprement " point d'Evéques ; mais les Apôtres à l'occaſion d'un ſchiſme naiſſant ayant " aſſemblé un Concile compoſé de Preſtres ordonnerent avec les Preſtres que " quelques-uns d'eux, que l'on appelleroit Evéques, ſeroient établis ſur les au" tres Preſtres. Avant ce tems un Preſtre diſoit à un autre Preſtre : le miniſtere " m'appartient ; vous ne devez travailler que ſous mes ordres, Pierre ma baptiſé. " Un autre, qui êtes-vous pour me commander, Paul appellé de Jeſus-Chriſt " dans ſa gloire m'a donné le baptême ? Ainſi il y avoit de la diviſion. Il fut " donc arrêté dans un Concile par les Apôtres & les Preſtres, afin de conſer" ver l'union & la paix, de choiſir quelques-uns d'entre les Preſtres, auxquels " les autres obeïroient. Le Chapitre *Cum olim.* 95. *Dist.* le Roſaire de Gui Baſius dit l'Archidiacre, ſont formels.

Le celebre Duaren l'an 1557. & avant, remarque dans un Ouvrage que l'Europe ſçavante applaudit & qui fut approuvé du parlement de Paris un peu avant la concluſion du concile de Trente, que d'abord il n'y eut point d'Evéques proprement dits, mais que les Preſtres gouvernoient l'Egliſe en commun, que les fonctions n'étoient point encore reſervées à l'un plus qu'aux autres, que tous les faiſoient également, baptiſoient, confirmoient, ordonnoient ; mais que l'Egliſe s'étant multipliée, & en chaque lieu ayant été partagée en differens titres pour la commodité des peuples, le principal titre

receperit illud Sacramentum, &c.

Olim Presbyteri in communi regebant Ecclesiam & ordinabant Sacerdotes. Unde quemadmodum olim poterant, ita videtur quod Papa possit hoc concedere Sacerdoti, &c. Simplices Sacerdotes habebant olim potestatem Sacramenta illa conferendi, sed ex ritu & dispositione Apostolorum sublatâ, nihil juris conferunt ut hic. Ergo idem dicendum in Episcopis si per summum Pontificem quoad certum Sacramentum eis auferretur illa potestas. *Panorm. in cap.* Quanto. *de Consuetud. Decretal. lib.* 1. *tit.* 4. *c.* 4.

(a) Episcopatus videtur esse de jure positivo, nam olim tempore Christi non erant proprie Episcopi : sed propter schisma Apostoli congregato Concilio Presbyterorum, statuerunt ut ordinarentur Episcopi qui essent super alios. Unus enim volebat præferri alteri dicens se esse meliorem, quia fuerat baptizatus à Petro : alius, quia fuerat baptizatus à Paulo, & sic fiebat per eos schisma, ad quod sedandum fuit statutum inter Apostolos & aliòs ut ex Presbyteris eligerentur aliqui qui vocarentur Episcopi, quibus alii obedirent. Ut in Cap. *Cum olim.* 95. Dist. Cum ibi notatis per Archidiaconum. Coſm. Guimier. *de Elect. & Reserv. Cap.* Licet *num.* 5.

avec les principales fonctions & la Surintendance ſur les autres Preſtres & leurs Titres, étoient reſtés au premier d'eux, avec le nom d'Evéque (*a*) Dargentre Hiſt. Br. liv. 1. ch. 9. edit. 1588. dit que " le Preſtre & l'Evéque n'étoit " qu'une puiſſance, juſqu'à ce que ... ils reçûrent pluſieurs biens temporels.

L'Archidiacre vivoit l'an 1283. long-tems avant le concile de Conſtance, Panorme du tems de ce Concile, Gregoire de Toulouſe, d'Argentré, Guimier & Duaren ont vecu depuis. Ils n'ont point nié la ſuperiorité des Evéques ſur les Preſtres, mais ils ont dit qu'elle n'étoit pas primitive, & ne l'ont reconnuë que de droit Eccleſiaſtique, que le même droit avoit reſervé aux Evéques, pluſieurs fonctions, autrefois communes à tous les Preſtres, & qu'une autorité legitime pouvoit rendre aux Preſtres leurs anciennes fonctions, d'où ils concluoient qu'il n'eſt pas de foi que les Evéques ſont de droit Divin ſuperieurs aux Preſtres, & ont des fonctions ſi propres à leur état qu'on ne peut les déleguer aux Preſtres du ſecond Ordre. Le concile de Conſtance ni celui de Trente n'ont point condamné leur ſentiment, on peut même aſſurer qu'ils l'ont ſuivi. Thomas Waldenſis (*b*) dans le xv. ſiecle & Alphonſe à Caſtro (*c*) dans le ſuivant, paroiſſent y avoir donné atteinte, lors qu'ils ont noté d'hereſie le ſentiment de Richard d'Armarch Primat d'Irlande & qu'ils ont aſſuré que le concile de Conſtance avoit condamné ce ſentiment en Wiclef. Richard d'Armarch par un retour au droit primitif des Preſtres a enſeigné que les Preſtres en l'abſence de l'Evéque peuvent conſacrer les Autels, benir le ſaint Chréme, donner les Ordres, &c. Wiclef *art.* 28. de ceux que le concile de Conſtance a condamnés dans cet hereſiarque, a dit: "La " Confirmation des jeunes gens, l'Ordination des Clercs & la conſecration " des lieux Saints ſont reſervées au Pape & aux Evéques par la convoitiſe d'un " gain temporel, & d'un vain honneur. " *Confirmatio juvenum, Clericorum Ordinatio & locorum conſecratio reſervantur Papæ & Epiſcopis propter cupiditatem lucri temporalis & honoris.*

Ce n'eſt point là la doctrine du Primat d'Irlande Richard d'Armarch, & il n'y a qu'un eſprit de parti & intereſſé à decrier ce ſaint Archevéque qui ait pû porter à dire que Wiclef avoit reſuſcité ſon erreur des fonctions du Presbyterat & de l'Epiſcopat. Richard a cru ſeulement, & il n'eſt pas le ſeul qui l'a cru, que les fonctions aujourd'hui reſervées aux Evéques, ont été communes autrefois à tous les Preſtres, & que les Preſtres les peuvent faire avec la commiſſion de l'Egliſe dans la neceſſité & dans l'abſence des Evéques. Le concile de Conſtance n'a condamné rien de ſemblable en Wiclef, mais il a condamné ſon impudence à avancer qu'un eſprit ſimoniaque & un deſir immoderé d'honneur avoient fait reſerver au Pape & aux Evéques la Confirmation, les Conſecrations & les Ordinations: l'Egliſe n'a point eu de telles vûes en reſervant aux Evéques les grandes fonctions, & en leurs deffendant de les commettre à d'autres qu'à des Evéques.

(*a*) Voyez le texte de Duaren ci-deſſus part. 5. §. 5. il eſt tiré de ſon Liv. de Sacr. Eccl. miniſt. lib. 1. c. 7. edit. 1557.

(*b*) Thomas Waldenſis lib. de Sacramentalib. tit. 7.

(*c*) Alphonſus à Caſtro. de hæreſib. verb. Sacerdotium.

Sbrozius, (a) dans ſon traité du vicaire de l'Evéque écrit depuis le concile de Trente, dit tout ce que j'ai rapporté de Panorme qui écrivit entre les conciles de Conſtance & de Baſle, & Sbrozius comme Panorme (b) repond à l'objection priſe de ſaint Thomas & de ſaint Antonin, qui l'avoit tirée de ſaint Thomas, que le Pape ne peut commettre un ſimple Preſtre pour conferer les grands Ordres, à cauſe de leur relation à l'Euchariſtie : Qu'il eſt vrai que le Pape ne peut commettre, la conſecration de l'Euchariſtie à celui qui n'eſt pas Preſtre, Jeſus-Chriſt n'ayant donné le pouvoir de la conſacrer qu'aux ſeuls Preſtres ; mais qu'il n'en eſt pas ainſi des ſaints Ordres, parceque ce n'eſt pas Jeſus-Chriſt, mais l'Egliſe qui a reſervé aux Evéques de les conferer, (a) & qu'autrefois les Preſtres gouvernoient l'Egliſe en commun, ordonnoient des Preſtres, & que le Pape leur peut rendre ce qu'ils faiſoient autrefois.

Le Concile de Tours de l'an 1583. approuvé par Gregoire XIV. & auquel deux Evéques qui s'étoient trouvés au concile de Trente, dont ils ne pouvoient ignorer les deciſions, aſſiſterent, acheve de prouver qu'il n'eſt point decidé que les Evéques ſont de droit divin ſuperieurs aux Preſtres, & de même droit ont des fonctions reſervées & incommunicables au ſecond Ordre. Ce Concile au Titre *de Epiſcopis.* après avoir declaré, mais ſans dire ſi c'eſt de droit eccleſiaſtique ou de droit divin, que les Evéques qu'il met diſtinctement dans l'ordre des Prêtres, ſont prepoſés ſur tous les autres du Clergé & leur ſont ſupérieurs, nous apprend qu'ils ont des fonctions que le droit (le concile de Tours ne dit point encore ici ſi c'eſt le droit Divin ou le droit preſcrit par les Canons,) *a deffendu aux autres Preſtres, aliis de jure interdicta Presbyteris.* Les autres Preſtres pourroient donc faire ces fonctions reſervées maintenant au premier ordre des Preſtres, ſi le Droit ne leur deffendoit pas? elles n'ont donc ceſſé d'être permiſes au ſecond Ordre que par une deffenſe de droit Eccleſiaſtique? car il eſt inconteſtable que toutes les fois que l'on rencontre dans les Conciles, qu'une action eſt deffenduë ou permiſes *de Droit*, ſans l'addition Divin ou *Naturel*, on entend toûjours que c'eſt de Droit poſitif. Il eſt difficile de conclure que les Evéques ſont de droit Divin ſuperieurs aux autres Preſtres quand les fonctions qui ſont reſervées aux premiers & deffenduës aux ſecond, & qui les diſtinguent, ne ſont permiſes

(a) Jacobus Sbrozius, *de vicario Epiſcopi lib. 2. quæſt. 5.* Olim Preſbyteri in communi regebant Eccleſiam & Sacerdotes ordinabant. Unde ſicut olim poterant, ita videtur quod Papa poſſit hoc concedere Sacerdoti, &c.

(b) Collectarius hic poſt B. Thomam dicit quod in collatione minorum ordinum poſſet Papa delegare ſimplici Sacerdoti. Secus in collatione Sacrorum : quia ſacri Ordines habent actus & exercitium in confectione Euchariſtiæ. Nam ut dicit Gloſſa notabilis in dict. Caput *Pervenit.* non poteſt commitere non Preſbytero ut conficiat Corpus Chriſti, quia Chriſtus hoc commiſit ſolis Preſbyteris ut ibi. Ita videtur dicendum in Propoſito ſicut in confectione Euchariſtiæ, non diſponit contra Inſtitutionem Chriſti. Ita nec in ordinatione miniſtrorum ipſius Sacramenti. Ego potius putarem ut Sacerdoti hoc poſſit delegare indiſtincte, quia licet de Sacramento Euchariſtiæ ſit diſpoſitum inſtitutione dominica qui habeant illud adminiſtrare: hoc tamen non eſt diſpoſitum in collatione Ordinum, nam olim Preſbyteri in communi regebant Eccleſiam, & ordinabant Sacerdotes. Unde quemadmodum olim poterant, ita videtur quod Papa poſſit hoc concedere Sacerdoti, maxime delegando eum nihil exerceat delegatus nomine proprio. *Panormitan. in Cap.* Quantò de Conſuetud. *Decretal. lib. 1. tit. 4. c. 4.*

aux uns & interdites aux autres que par un droit ſujet à varier, & beaucoup poſterieur à l'établiſſement de l'Egliſe.

" Comme perſonne n'ignore, dit le concile de Tours, que les Evéques ſont " établis ſur tous les Ordres de l'Egliſe, & qu'ils leur ſont ſuperieurs, nous " voulons que tout le monde ſçache qu'ils ont pluſieurs fonctions interdites " de *Droit aux autres Preſtres*, leſquelles nous avons trouvé à propos d'inſerer " ici. Il appartient aux Evéques de donner le ſacrement de Confirmation, la " premiere tonſure, & tous les Ordres; de faire le ſaint Chrême, de connoître " de l'héreſie, de declarer les heretiques, de conſacrer & benir les Evéques, " les Abbés & les Abbeſſes, les Egliſes, les Autels, les Cimetieres, les Calices, " les Patenes, les autres vaiſes ſacres, les Chaſubles, & les autres ornemens & " linges qui ſervent au ſacrifice de la Meſſe, de reconcilier les Egliſes & les Ci- " metieres pollus, d'examiner les Miracles, d'établir de nouvelles Egliſes & " des Paroiſſes, de diviſer les anciennes Paroiſſes, d'unir pluſieurs Egliſes, de " revoquer les anciennes unions, d'ériger des Hôpitaux, des Confrairies, des " Seminaires, des Colleges & de nommer les Directeurs pour les conduire, " d'ordonner des Fêtes & de commander des Jeûnes. " *Epiſcopi autem cum nemo neſciat omnibus Eccleſiaſticorum gradibus eſſe præpoſitos, iisque præſtare, ita omnibus notum eſſe volumus, multa illorum eſſe munera & officia, aliis de jure interdicta Presbyteris, qua hic inſerere non incongruum judicavimus. Ad eos enim ſpectat ſacramentum Confirmationis, primam Tonſuram, ac omnes Ordines conferre, ſanctum Chriſma conficere, de hereſi cognoſcere, ſeu hæreticum judicare, Epiſcopos, Abbates, Abbatiſſas, Eccleſias, Altaria, Cœmeteria, Calices, Patenas, & alia vaſa, indumenta etiam, & alia ornamenta Altaris ſacrificio deſtinata conſecrare & benedicere, polluta Cœmeteria reconciliare, nova Miracula probare, novas Parochias & alias quaſcunque conſtituere, antiquas dividere, plures Parochias, aut alias Eccleſias ſeu beneficia plura unire, uniones jam factas revocare, Hoſpitalia & confraternitates erigere, Seminaria, litterarum & ſcholarum magiſtros inſtituere, dies Feſtos ordinare & Jejunia indicere.* Conc. Turon. 1583. tit. de Epiſcopis.

Ce long detail des fonctions propres & de preciput reſervées de Droit à l'Epiſcopat, les met toutes ſur la même ligne, & reſervées de même droit, par conſequent toutes de droit humain, & communicables autant que le Droit poſitif qui les leur reſerve, ne leur deffend point de les communiquer, & ne leur indique point ceux à qui ils les doivent commettre: Mais le concile de Tours n'a point mis au rang des fonctions, qui de droit appartiennent aux ſeuls Evéques, le miniſtere de l'Abſolution, le pouvoir actuel de Confeſſer ſeuls, de ſe reſerver des Cas, d'excommunier, de ſuſpendre, d'interdire, d'approuver les Confeſſeurs, de donner la juriſdiction pour confeſſer, de gouverner ſeuls toutes les Paroiſſes, comme leurs uniques & ſeuls vrais Paſteurs, de donner aux ſimples Preſtres l'inſtitution Canonique ou l'approbation pour les fonctions Eccleſiaſtiques, pour preſcher dans les Paroiſſes & pour y faire ou ailleurs les fonctions Curiales & beaucoup d'autres choſes que les Evéques, comme ſuperieurs aux Curés & aux Preſtres, veulent avoir aujourd'hui.

Certes le ſentiment que tout cela leur appartient privativement aux autres Preſtres & aux Curés doit être bien nouveau dans l'Egliſe, au moins dans celle

de France & ſur tout dans la province eccleſiaſtique de Tours ; quand un concile de Tours de l'an 1583. revû, corrigé & approuvé par le Pape Gregoire XIV. & la congregation des Cardinaux, dans l'énumeration qu'il fait a deſſein de toutes les fonctions de preéminence que le Droit reſerve à la ſuperiorité des Evéques ne dit pas un ſeul mot de celles dont je viens de parler, que cependant pluſieurs nous donnent aujourd'hui pour anciennes & importantes. Il eſt certain par le concile de Tours de l'an 1583. que les Evéques ne les pretendoient point encore dans notre Province vingt ans après la cloture du concile de Trente, comme des prerogatives & des privileges attachés même de ſeul Droit humain à leur ſuperiorité, & que quand quelques Theologiens de nos jours, comme un Pere Bernard d'Arras Capucin, un Pere Pinchinat de l'Obſervance & quelques Evéques, les ſoutiennent appartenir de droit Divin & eſſentiel à l'Epiſcopat ſeul & que ſans elles l'Epiſcopat ſeroit eſtropié & manchot, ils errent viſiblement. Ils n'errent pas moins quand ils enſeignent que les fonctions reſervées aujourd'hui aux Evéques, ſont de droit Divin incommunicables aux Preſtres, & qu'en quelques circonſtances que ce ſoit, l'Egliſe ou celui à qui elle en donne le pouvoir, ne peuvent qu'inutilement les leur deleguer.

§. XIV. *L'Evéque ne ſe peut dire le ſeul vrai Paſteur des Ames de tout le Diocèſe, ni le Paſteur univerſel du Diocèſe, avec droit de faire adminiſtrer les Sacremens dans toutes les Paroiſſes par les Preſtres qu'il lui plaît.*

Il n'eſt pas ſi certain qu'on l'aſſure que la charge des ames de tout le Diocèſe eſt particulierement & ſingulierement commiſe à l'Evéque ſeul. Nous voyons aujourd'hui des Evéques qui tentent de le faire croire ; mais le croyent-ils eux-mêmes ? L'on ne penſera jamais qu'ils en ſont perſuadés, tant qu'ils ſe donneront auſſi peu de mouvemens pour la conduite des ames dont ils ſe diſent chargés. Car où ſont les Evéques qui preſchent, catechiſent, confeſſent, viſitent les malades, leur adminiſtrent les Sacremens & qui font toutes les autres fonctions attachées de droit Divin & indiſpenſable à un Miniſtre chargé du ſoin des ames ? J'aime mieux croire que Jeſus-Chriſt ne les a pas envoyés pour baptiſer, &c. 1 *Cor.* 1. 16. & ſe donner dans les Paroiſſes tous les ſoins auſquels un Curé eſt tenu par état & par lui-même ſelon concile de Trente, autant qu'il eſt poſſible, que de penſer d'un Evéque qu'il eſt dans ſon Diocèſe, le mechant Paſteur que Dieu par le Prophete Zacharie 11. 16. menace de donner à ſon peuple. " Je m'en vais ſuſciter ſur la terre un Paſteur qui ne viſitera " point les brebis qu'on a maltraitées, qui ne cherchera point les Agneaux " encore tendres, qui ne guerira point les brebis malades, qui ne nourrira " point les ſaines, mais qui mangera la chair des plus graſſes & qui leur rompra la corne des pieds. O Paſteur ! ô Idole qui abandonne le Troupeau ! " l'epée tombera ſur ſon bras, & ſur ſon œil droit, ſon bras deviendra tout " ſec, & ſon œil droit ſera entierement couvert de tenebres.

L'on dit à un homme ſemblable, & qui ſe dit le Paſteur univerſel de tout

un Diocèſe, ſans y faire jamais les fonctions d'un vrai Paſteur, qu'il a toutes les marques d'un Paſteur inſenſé. *Adhuc ſume tibi vaſa Paſtoris ſtulti.* Zach. 11. 15.

Le cardinal du Perron dans les *Perroniana lett. E.* remarque que " le titre " d'Evéque *univerſel* que Jean évéque de Conſtantinople ſe vouloit attribuer, " étoit un titre fort arrogant & plein d'impieté, car il entendoit par ce mot " univerſel que lui ſeul fût Evéque à l'excluſion des autres, & que les autres " dependiſſent de lui & tiraſſent de lui leur juriſdiction qui eſt une arrogan- " ce, car tous les Evéques *ſunt omnes à Chriſto.* Tous les Evéques ſe peuvent " dire ſucceſſeurs *Petri & eſſe in Cathedra Petri*, mais c'eſt *per communionem.*

C'eſt la même choſe des Evéques, le titre de ſeul vrai Paſteur, ou de Paſteur *univerſel* de leur Diocèſe, que quelques Evéques penſent à s'attribuer contre la diſpoſition des Canons *eſt un titre fort arrogant & plein d'impieté*, car ils entendent par ce mot, *univerſel* qu'eux ſeuls ſont Paſteurs à l'excluſion des autres Paſteurs, & que les autres Paſteurs dependent d'eux & tirent d'eux leur juriſdiction qui eſt une arrogance, car tous les Curés *ſunt omnes à Chriſto*, tous ſont de l'inſtitution de Jeſus-Chriſt, tous peuvent ſe dire ſucceſſeurs des 72. Diſciples, dans les mêmes fonctions, & avec une miſſion qui rapporte à la miſſion des Diſciples, & que pour le gouvernement ils ſont aſſis dans la même chaire que l'Evéque, mais c'eſt *per communionem*, & au-deſſous de lui pour gouverner en commun avec lui.

" En ce tems, Jeſus ayant appellé les douze, il commença à les envoyer deux " à deux, & il leur donna puiſſance ſur les eſprits impurs. Il leur commanda " de s'en aller avec leur baton ſeulement & de ne rien preparer pour le chemin, " ni ſac, ni pain ni argent dans leur bourſe, mais de ne prendre que leurs " ſouliers, & de ne point faire proviſion de deux habits .... étant donc partis, " ils preſchoient aux peuples qu'ils fiſſent penitence, ils chaſſoient beaucoup " de demons, ils oignoient d'huile pluſieurs malades & les gueriſſoient. *Marc.* 6.

Voilà ce que faiſoient les Apôtres ſous les yeux de Jeſus-Chriſt, on ne dira pas que les Evéques leur ont ſuccedé par cet endroit; mais Jeſus-Chriſt a appellés ſes Apôtres à d'autres fonctions depuis qu'il eſt entré dans ſa gloire. C'eſt pourquoi, comme nous le liſons dans les Actes *ch.* 6. " les douze Apô- " tres ayant aſſemblé tous les Diſciples, leur dirent: il n'eſt pas juſte que nous " quittions la predication de la parole de Dieu pour avoir ſoin des tables. Chois- " ſiſſez ... à qui nous commettions ce miniſtere, & pour Nous, nous nous ap- " pliquerons entierement à la priere & à la diſpenſation de la parole. Ce diſ- " cours plut à toute l'Aſſemblée. „ C'eſt-à-dire l'Egliſe trouva bon d'aſſigner pour fonctions aux Apôtres & aux Evéques qui les repreſentent, de prier & de preſcher, mais de renvoyer à d'autres le ſurplus des fonctions. Les Evéques ſont les ſucceſſeurs de ceux à qui Jeſus-Chriſt a commandé d'enſeigner toutes les nations & de leur apprendre à garder tout ce qu'il leur avoit ordonné, & c'eſt tellement le principal de leur miſſion divine que ſaint Paul qui l'avoit reçûë de Jeſus-Chriſt même dans ſa gloire, & qui en pouvoit être mieux informé que perſonne ne craint point de dire qu'il n'avoit pas été envoyé pour baptiſer, mais pour preſcher: 1. *Cor.* 1. & ce qui fait dire à ſaint Jacques. " Quelqu'un parmi vous eſt-il malade? qu'il appelle les Preſtres de

l'Egliſe

" l'Egliſe & qu'ils prient ſur lui, l'oignant d'Huile au nom du Seigneur. *Jac. 5.* Saint Jacques ne dit pas qu'il appelle l'Evéque ou un des Apôtres, mais qu'il appelle les Preſtres de l'Egliſe.

Le quatriéme concile de Carthage de l'an 398. donne pour ſeules fonctions à l'Evéque de s'appliquer à l'étude, à la priere & à la predication & leur deffend de ſe mêler du temporel; *Ut Epiſcopus nullam rei familiaris curam ad ſe revocet, ſed ut lectioni & orationi & verbi Dei prædicationi tantummodo vacet.* (a) & de même quantité d'autres Conciles, mais ſans exclure les Preſtres de cette importante fonction.

Veut-on des textes plus precis & qui prouvent ſans replique que la charge des ames du Diocèſe n'appartient point au ſeul Evéque, & que d'autres y viennent en part avec lui. " Paul étant à Milet envoya à Epheſe pour faire " venir les Preſtres de cette Egliſe, & quand ils furent arrivés il leur dit... Il " me ſuffit que j'acheve ma courſe & que je rempliſſe le miniſtere que j'ai reçû " du Seigneur Jeſus qui eſt de preſcher l'Evangile de la grace de Dieu... Je " ne vous ai rien caché de tout ce qui vous eſt utile, rien ne m'ayant empeſ- " ché de vous l'annoncer & de vous en inſtruire en public & en particulier.. " C'eſt pourquoi je vous declare aujourd'hui que je ſuis innocent du ſang de " vous tous, parceque je n'ai point manqué de vous annoncer tous les deſſeins " de Dieu. Prenez donc garde à vous même & à tout le Troupeau ſur lequel " le Saint Eſprit vous a établis Survaillans pour gouverner l'Egliſe de Dieu.

L'Apôtre ne dit point aux Preſtres d'Epheſe, car c'eſt à des Preſtres comme je le demontre ailleurs (& ſi l'on veut à quelques Evéques joints aux Preſtres) que ſaint Paul parloit: Prenez garde à la portion du Troupeau du Diocèſe d'Epheſe, ſur laquelle portion, Pierre, Jacques, Jean ou moi Paul nous vous avons établis, mais prenez garde à tout le Troupeau ſur lequel le Saint Eſprit lui-même vous a établis, mais à quelle fin, pour le conduire, le gouner & en prendre ſoin. Quel ſera donc l'employ de l'Epiſcopat? ſaint Paul nous l'apprend au même endroit des Actes 20. C'eſt de preſcher l'Evangile, de ne rien cacher aux Preſtres de tout ce qu'il leur eſt utile, d'annoncer aux Preſtres tous les deſſeins de Dieu & de les en inſtruire en public & en particulier. Voilà ce que tous les Evéques doivent croire que Dieu leur a dit au tems de leur conſecration; car il eſt ſans doute, qu'il les a tous chargés de s'employer de toutes leurs forces à faire connoître à tous ceux vers leſquels il les envoye, les verités ſalutaires de l'Evangile. Quand un Evéque aura fait toutes ces choſes avec la fidelité, la charité & le deſintereſſement de ſaint Paul, il pourra dire avec la même confiance aux Preſtres & aux Curés de ſon Diocèſe à la tête de ſon Synode, comme ſaint Paul dans l'aſſemblée de Milet: je vous declare que je ſuis innocent du ſang de vous tous, & les exhorter puiſſamment à prendre garde à tout le Troupeau, ſur lequel le Saint-Eſprit les a établis. Malheur à lui s'il ne s'acquitte pas d'un devoir ſi indiſpenſable. *Va mihi ſi non Evangeliſavero.*

"Or, il y a diverſité de dons, dit l'Apôtre, mais il n'y a qu'un même Eſ- "prit, il y a diverſité de miniſteres, mais il n'y a qu'un même Eſprit & il y

(a) Conc. Carth. 4. c. 20. — Refertur Diſt. 88. c. 3.

" a diverſité d'operations, mais il n'y a qu'un même Dieu qui opere tout en " tous ... Dieu a mis dans les Corps pluſieurs membres (l'Egliſe eſt ce Corps) " & il les y a placés chacun comme il lui a plû ... afin qu'il n'y ait point de " ſchiſme ni de diviſion dans le Corps, mais que tous le membres conſpirent " mutuellement, à s'entr'aider les uns les autres. 1. *Cor.* 12.

" Dieu lui-même donc a donné à ſon Egliſe, les uns pour être Apôtres, les " autres pour être Prophetes, les autres pour être Evangeliſtes, les autres " pour être Paſteurs & Docteurs, afin qu'ils travaillent à la perfection des " Saints aux fonctions de leur miniſtere, à l'édification du Corps de Jeſus-" Chriſt. *Epheſ.* 4.

" Que les Preſtres, dit encore l'Apôtre 1. *Tim.* 5. 17. qui gouvernent bien " ſoyent doublement honorés, principalement ceux qui travaillent à la predi-" cation de la parole & de l'inſtruction.

Il eſt évident par tous ces textes de ſaint Paul, auſquels je pourrois en joindre beaucoup d'autres, que le ſoin de l'Egliſe n'eſt pas commis à un ſeul, que la charge des ames n'eſt point donnée dans un Diocèſe à un ſeul, à un Evéque pour en faire ſon patrimoine & ſon propre, mais qu'un grand nombre d'autres partagent ce ſoin par les diſpoſitions de Jeſus-Chriſt ſous l'inſpection neanmoins d'un Evéque dont la fonction eſt d'inſtruire, de veiller & d'avertir. " *Vous* " *êtes donc fils de l'homme*, dit Dieu au Prophete Ezechiel 33. 7. & il le dit à " chaque Evéque, *celui que j'ai établi pour ſervir de ſentinelle à la maiſon d'Iſraël:* " vous écouterez les paroles de ma bouche, & vous leur annoncerez ce que " je vous aurai dit ... Prophetiſez touchant les Paſteurs d'Iſraël: Prophetiſez, " & dites aux Paſteurs: voici ce que dit le Seigneur nôtre Dieu. *Propheta de* " *Paſtoribus Iſrael: Propheta, & dices Paſtoribus: hæc dicit Dominus Deus.* Ezech. 34. Dieu ne dit pas: prophetiſez touchant le ſouverain Pontife, parcequ'à pluſieurs égards il eſt moins Paſteur qu'un autre, & il ne prend pas les mêmes ſoins. Dieu ne dit pas non plus: prophetiſez touchant le Paſteur de mon peuple, *de Paſtore*, parcequ'il y a plus d'un Paſteur établi ſur le peuple de Dieu; mais prophetiſez touchant les Paſteurs & dites à la multitude des Paſteurs: voici ce que dit le Seigneur.

L'Evéque doit donc apprendre aux Paſteurs ce qu'ils doivent faire, les avertir de la part de Dieu, leur porter ſes ordres, ſans entreprendre ſur ce qu'il convient aux inferieurs de faire. " L'œil ne peut pas dire à la main, je n'ai point " beſoin de vous, non plus que la tête ne peut pas dire aux pieds, je n'ai pas " beſoin de vous, mais au contraire les membres du Corps qui paroiſſent les " plus foibles ſont les plus neceſſaires, & tous ne ſont qu'un ſeul Corps. 1. " *Cor.* 12.

Un Evéque ne perd rien de ſa grandeur & conſerve tous les droits de ſon Apoſtolat quand il reconnoît avec ſaint Gregoire de Nazianze, que ſi l'Evéque tient le milieu, les Preſtres tiennent les côtés de la même chaire, & que les Curés comme vrais Paſteurs paiſſent dans leurs Paroiſſes le Troupeau de Dieu. *Presbyteri utrimque aſſidebant, Paſtores gregis lecta atat.* (a) & il doit à l'exemple de ſaint Jean Chryſoſtôme, les exhorter, les preſſer de remplir leurs

(a) Gregorius Nazianz. Carm. 12.

devoirs, les menacer des jugemens de Dieu s'ils ne les rempliſſent pas, & être touché juſqu'au fond du cœur lors qu'ils negligent de les remplir. C'eſt tout ce que ce ſaint Evéque croyoit lui être permis vers les Curés qu'il trouvoit en défaut. J'apprens, écrivoit-il à deux Curés, qu'un de vous depuis le commencement de l'année juſqu'au mois de Novembre n'a fait que cinq prônes, & que l'autre n'en a fait aucun. (*a*) C'eſt auſſi tout ce que ſaint Paul accorde de faire, à ſon diſciple Timothée: Reprenez, ſuppliez, menacez, ſans vous laſſer jamais de les tolerer & de les inſtruire 2. *Tim.* 4 2. Je m'adreſſe à vous qui êtes Preſtres, diſoit le Prince des Apôtres 1. *Pet.* 5. 11. étant Preſ-" tre comme vous & temoin des ſouffrances de Jeſus-Chriſt ... Paiſſez le " Troupeau de Dieu qui vous eſt commis, veillant ſur ſa conduite, non par " une neceſſité forcée, mais par une affection toute volontaire, non par un hon-" teux deſir du gain, mais par une charité deſintereſſée, non en dominant ſur " l'heritage du Seigneur, mais en vous rendant le modele du Troupeau.

Le texte de ſaint Pierre dans le ſens qu'il nous preſente d'abord, & pris à la lettre nous apprend qu'il parloit à des Preſtres honorés du même Sacerdoce que les Apôtres, à des Preſtres à qui Dieu avoit commis ſon Troupeau, ou ſi l'on veut qui devoient avec l'Evéque le conduire en commun, d'où il reſulte de quelque maniere qu'on entende les paroles de ſaint Pierre, que l'Evéque dans ſon Diocèſe n'eſt pas le ſeul qui a la charge du Troupeau.

On ne verroit point ſans peine, & ce ſeroit un grand ſcandale, ſi l'Evéque deffendoit à tous ceux d'une Paroiſſe de recevoir les Sacremens de leur Curé, ou d'écouter l'Evangile de ſa bouche, avant de l'avoir prouvé reprehenſible dans ſes meurs & ſa doctrine. Il n'y a perſonne qui ne jugeât, qu'agir de la ſorte, ce ſeroit s'attribuer la qualité de Paſteur univerſel d'un Diocèſe au ſens que ſaint Gregoire a ſi ſeverement & ſi juſtement condamné, & n'en laiſſer aux Curés que le nom, ſans les avantages qu'il enferme, parceque ce ſeroit les regarder, non comme Prelats dans le ſecond Ordre, dignité qu'ils tiennent immediatement de J. C. qui les a lui-même envoyés, comme ſon pere l'a envoyé, mais comme de ſimples vicaires de leur Evéque, qui n'auroient de pouvoirs que ceux qu'il lui plairoit de leur laiſſer, ſans qu'il ſe crût obligé de leur marquer ſi ce n'eſt peut-être en general, les cauſes qui le porteroient à limiter ou à leur ôter leur commiſſion à l'entier.

Les conſtitutions Apoſtoliques, dont l'Auteur eſt au moins du quatriéme ſiecle, nous marquent au contraire *lib.* 8. *ch.* 16. que les Preſtres par devoir & par état, *ex officio*, comme l'on parle, & non par la commiſſion ou la delegation de l'Evéque gouvernent l'Egliſe. *In ea præſunt ... verbo & opere ad ædificationem populi ... ſpiritu gratiæ & conſiliis ad opitulandum populo ... ad eumque corde mundo gubernandum.* " Ils preſident dans l'Egliſe pour l'édifica-

(*a*) Novi ſiquidem unum ex vobis quinque homilias ad Novembrem uſque habuiſſe, alterum vero nullam. Hoc igitur mihi ſi falſum eſt, indicate, ſin verum corrigite, at invicem excitate vos, alioquin gravem admodum mihi dolorem inuretis, quodque gravius eſt, cum tanto in otio & ignavia vitam traducatis, multum Dei judicium in vos accercetis, neque veſtro munere fungentes, neque doctrina veſtra populo agitato ſtudium conferentes. *Sanct. Chryſoſt. Epiſt.* 203. *ad Salluſtium & Theophilum Presbyteros.*

" tion du peuple, le ſecourir dans ſes beſoins ſpirituels & le gouverner.

Le Pape Hadrien I. écrivant au Roi Charlemagne *Epiſt.* 77. de la collection de Gretſer, l'exhorte d'employer toute ſon autorité, afin que les Evéques & les Preſtres qui doivent ſelon les Canons reſider dans leurs Egliſes, puiſſent chacun gouverner le peuple que Dieu leur a commis. Ce n'eſt donc point l'Evéque qui en qualité de ſeul Paſteur commet une partie de ſon Troupeau aux Preſtres, mais Dieu qui le commet à l'Evéque, & qui le commet aux Preſtres, & qui leur donne ſon peuple à regir & à gouverner. C'eſt la doctrine d'un grand Pape au plus habile de nos Rois en fait de ſcience Eccleſiaſtique. *Sed* (regalis excellentia) *quoſcunque in quolibet deferri cupit loco, tam Epiſcopi quam Presbyteri orthodoxæ fidei galeam & ſanctis induti arma, orationibus vacare gnaviter ſtudeant, ut cuncto populo cà, quæ pro ſalute animæ ſunt, ſpirituale gerant officium. Cæteri vero Epiſcopi atque Presbyteri in eorum degentes* Eccleſiis, canonice unuſquiſque per veſtrum regale robuſtiſſimum *præſidium, ſuum valeant regere populum à Deo ſibi commiſſum.*

Le concile de Paris de l'an 829. (*a*) compoſé des provinces de Reims, de Sens, de Tours & de Roüen, duquel le reglement ſe lit dans les Capitulaires *Addit.* 2. *cap.* 8. comme une regle qu'on devoit garder dans le Royaume, établit comme etant de même droit, qu'il convient que chaque Ville ait ſon propre Evéque, & chaque Egliſe un propre Preſtre, mais avec cette difference qu'un Evéque eſt de convenance dans une Ville, *convenit*: mais qu'un Curé eſt de convenance & de neceſſité dans une Paroiſſe, *decet & oportet*; & a tant de devoirs à y remplir, qu'il eſt comme impoſſible qu'un Curé gouverne deux Paroiſſes, ce qui porte le Concile à ordonner que chaque Paroiſſe aura ſon Curé, & que les Evéques veilleront, à ce qu'un Curé ne ſe charge point du gouvernement de deux Egliſes. Ce Concile étoit bien éloigné de croire que l'Evéque fût le Paſteur immediat de toutes les Paroiſſes, & chargé d'y faire par lui-même ou d'y faire faire par d'autres toutes les fonctions; car

(*a*) Sicut unicuique civitati convenit proprium habere Epiſcopum, ita & unamquamque Baſilicam Deo dicatam decet & oportet, proprium habere Presbyterum. Avaritia ſane... quoſdam invaſit Presbyteros... hi namque ignibus avaritiæ æſtuantes, ſacerdotaliſque dignitatis immemores, curamque Baſilicarum in quibus promoti ſunt, poſtponentes, datis quibuſdam Xeniis aut pollicitis, non ſolum *à Clericis verum etiam à laicis*, alias baſilicas contra fas ad Chriſti famulatum peragendum ſuſcipiunt, * utrum conſultis an inconſultis Epiſcopis id faciant, nec ne, ignoratur. Si conſultis id faciunt eorum tranſgreſſioni iidem Epiſcopi procul dubio communicant. Si vero eis inconſultis id facere præſumunt nihilominus Epiſcoporum negligentiæ id adſcribendum eſt. Vix enim quiſpiam Presbyterorum in Baſilica in qua divinæ ſervituti mancipatus eſt digne atque ſtrenue militare invenitur. Quanto minus id in duabus aut tribus aut eo amplius Baſilicis digne exequi valet? ... quod ne ulterius unuſquiſque Epiſcoporum in Parochia ſua fieri ſinat, omnes in commune ſtatuimus decernentes ut ſingulæ baſilicæ plebes & res quibus conſiſtere poſſint, habentes, ſingulos habeant Presbyteros. *Conc. Pariſ. an.* 829. *lib.* 1. *c.* 49. —*Capitul. Add.* 2. *c.* 8.

(*) Il paroît par cet endroit qu'il y avoit des Curés en patronage laïque & eccleſiaſtique, & que ceux qui y étoient nommés y faiſoient les fonctions ſans avoir pris l'inſtitution de l'Evéque: le concile de Paris ne deffend point cet uſage, il ordonne ſeulement que chaque Egliſe aura ſon Curé, & charge l'Evéque de veiller à ce qu'un Preſtre, ne prenne point pluſieurs Cures à regir.

ſi un Curé ne peut faire l'office de Paſteur en deux Paroiſſes, combien eſt-il au deſſus des forces de l'Evéque le plus laborieux & le plus zelé, de les faire en mille.

Le Pape Alexandre III. (*a*) reconnoît auſſi clairement que l'Evéque n'eſt point le ſeul Paſteur & le ſeul Prelat de ſon Diocèſe, mais qu'il y en a d'autres qui y gouvernent avec autorité & qu'un Evéque doit appuyer de la ſienne, ſans ſe porter jamais à delier à l'inſçû d'un Curé ceux de ſes Paroiſſiens que le Curé a liés.

Le concile de Reims de l'an 1564. le premier qui fut aſſemblé dans le Royaume depuis le concile de Trente, & auquel Charles de Lorraine qui parut avec tant d'éclat dans les dernieres ſeſſions du concile de Trente preſida, regarde les Paroiſſes comme des lieux où l'Evéque en premier, n'a point les fonctions Curiales, mais uniquement par devolution, & au défaut du Curé lorſqu'il eſt negligeant & incapable; en ce cas les Conciles obligent les Evéques d'envoyer des ouvriers, ainſi que le concile de Reims l'aſſure *dans la moiſſon d'autrui.* Or, ſi c'eſt dans la moiſſon d'autrui, l'Evéque ne peut donc s'en dire le maître ni qu'elle lui appartienne: la raiſon, c'eſt que les Evéques ſelon les conciles de Trente & de Reims, n'ont par aucun droit la charge immediate des Paroiſſes, n'en ſont point les propres Preſtres & ne pourvoient à leurs beſoins que par la commiſſion & l'autorité ſuperieure des Conciles qui les deleguent & les autoriſent à y pourvoir dans la negligence du propre Preſtre. Liſez le concile de Trente (*b*) *ſeſſ.* 21. *de Reform. cap.* 4. & *cap.* 6. Or, ſi les Evéques ſelon le concile de Trente ne pourvoient ſouvent aux beſoins des Paroiſſes que comme delegués, ils n'en ſont donc pas les Paſteurs immediats ni de droit divin ni de droit Eccleſiaſtique; mais ils ſont commis de droit Eccleſiaſtique pour contraindre un Curé d'y faire ſon devoir & de tenir auprès de lui autant de Miniſtres que les beſoins d'une Paroiſſe le demandent. Un Concile œcumenique qui les dit delegués du Pape à cet égard a-t'il erré ou ſtatué contre le droit Divin & naturel? il y a de la temerité à le dire: on n'eſt pas moins temeraire de ſoutenir que les Evéques ſont les ſeuls Paſteurs de leurs

(*a*) Sancimus inſuper ut ipſi Curiones per ſe, vel per alios idoneos ſi legitime impediti fuerint, omnibus ſaltem Dominicis & aliis feſtis diebus aliquid de Evangelio, vel de Epiſtola vel de aliis ſacris litteris ad captum & ædificationem populi ſibi erediti, enarrent, & explicent ut oves ſuas... erudiant, &c. Quod ſi ad hoc minus ipſi fuerint idonei, vocent quam potiſſime poterunt qui ſibi eam operam impendant, alioqui juxta ſanctorum Conciliorum Decreta cogemur operarios in meſſem alienam mittere, & de fructibus atque lacte gregis ipſos alere. *Concil. Remenſe an.* 1564. *ſtat.* 2. *ſub finem.*

(*b*) Epiſcopi etiam tanquam Apoſtolicæ ſedis *Delegati* in omnibus Eccleſiis parochialibus vel b aptiſmalibus in quibuspopulus ita numeroſus ſit, ut unus Rector non poſſit ſufficere eccleſiaſticis Sacramentis miniſtrandis & cultui divino peragendo, cogant Rectores vel alios ad quos pertinet, ſibi tot Sacerdotes ad hoc munus adjungere quot ſufficiant ad Sacramenta exhibenda, & cultum divinum celebrandum, &c. *Conc. Trid. ſeſſ.* 21. *de reform. cap.* 4.

Quia illiterati & imperiti parochialium Eccleſiarum Rectores ſacris minus apti ſunt officiis & alii propter eorum vitæ turpitudinem potius deſtruunt quam ædificant, Epiſcopi tanquam Apoſtolicæ ſedis *Delegati* eiſdem illiteratis & imperitis, ſi alias honeſtæ vitæ ſunt coadjutores aut Vicarios deputare partemque fructuum eiſdem pro ſufficienti victu aſſignare vel providere poſſint, &c. *ibid. cap.* 6.

Diocèſes & chargés de Jeſus-Chriſt & de l'Egliſe du ſoin immediat de toutes les Paroiſſes pour y agir comme s'ils en étoient les ſeuls propres Prêtres, & y faire prochainement hors les cas de Droit, ou y faire par d'autres tout ce qu'il leur plaît, ou l'on dira le Concile dans l'erreur quand il fait les Evéques en pluſieurs rencontres, Commiſſaires du S. Siege pour faire ſuppléer aux deffauts & aux manquemens des Curés dans les Paroiſſes.

Iſaac Habert dans ſon Pontifical de l'Egliſe Grecque à l'obſervation intitulée: "De l'accès & proximité du ſecond Ordre au grade Epiſcopal. (a) *De Presbyterorum ſeu Sacerdotum ſecundi Ordinis ad Epiſcopalem gradum acceſſu & propinquitate*, a raiſon de dire que l'ordre des Preſtres de droit Divin par "l'inſtitution de Jeſus-Chriſt, le S. Eſprit l'ayant ainſi reglé, eſt joint aux "Evéques pour, avec eux, paître, enſeigner & gouverner l'Egliſe, que la choſe eſt des plus claires & ſe prouve par le chapitre 20. des Actes des Apôtres, S. Irenée, S. Jerôme, le decret de Gratien, S. Chryſoſtôme, Primaſius, Sedulius, S. Anſelme & beaucoup d'autres, & dans le même ſens M. Claude de S. Georges archevéque de Lyon dans les ſtatuts Synodaux de l'an 1705. ch. 7. que Jeſus-Chriſt a établi *des Paſteurs pour gouverner l'Egliſe, que ces Paſteurs ſont les Evéques & les Preſtres*, que ceux-ci nous repreſentent les Diſciples, & ſont les cooperateurs de l'ordre Epiſcopal au-deſſus des Diacres & des autres Miniſtres inferieurs; mais que tous ces differens Ordres ſont établis pour la même fin, qui eſt le ſervice Divin & l'édification du Corps myſtique de Jeſus-Chriſt.

(a) Presbyterorum cœtus & Ordo *Divino Jure*, Chriſto inſtituente, Spiritu Sancto diſponente, Epiſcopis adjunctus eſt, ut *cum iis* Eccleſiam paſcat, doceat & regat. Nihil clarius in Actibus Apoſtolor. *cap.* 20. A Mileto mittens Epheſum vocavit Majores natu Eccleſiæ, qui cum veniſſent ad eum, dixit eis, inter cœtera: *Attendite vobis & Univerſo in quo vos Spiritus-Sanctus poſuit Epiſcopos, regere Eccleſiam Dei.* Quinam autem illi ſunt Majores natu Presbyteri qui & Epiſcopi dicuntur. Non Presbyteri ſoli, nec ſolus Epiſcopus, ſed Epiſcopi & Presbyteri Epheſi ſedentes, dicat S. Irenæus. *Paulus*, inquit, *à Mileto convocatis Epiſcopis & Presbyteris qui erant ab Epheſo & à reliquis proximis civitatibus, multa teſtificans eis adjecit inter cætera: Attendite igitur & vobis & omni gregi, in quo vos Spiritus-Sanctus præpoſuit Epiſcopos regere Eccleſiam Domini.* Dicat S. Hieronymus. Vis & aliud exemplum? In Actibus Apoſtolorum, ad unius Eccleſiæ Sacerdotes ita Paulus loquitur: Attendite vobis & cuncto Gregi in quo vos Spiritus-Sanctus poſuit Epiſcopos ut regeretis Eccleſiam Domini. Eumdem locum poſtquam attulit idem Presbyterorum decus *lib.* 1. *Comment. ad Epiſt. ad Titum.* Sicut ergo, inquit, Presbyteri ſciunt ſe ex Eccleſiæ conſuetudine, ei qui ſibi præpoſitus fuerit eſſe ſubjectos, ita Epiſcopi noverint ſe magis conſuetudine quam diſpoſitionis Dominicæ veritate, Presbyteros eſſe majores & in commune debere, Eccleſiam regere. Quæ verba in Corpus Juris relata nemo hactenus bene ſanus reprehendere auſus eſt. Pergamus eam ob cauſam. Presbyteri dicti ſunt *ſunepiſcopoi*. Ita enim præ ſe ferit Epigraphe Epiſtolæ B. Pauli ad Philipp. quam ita recenſet & B. Joan. Chryſoſt. hom. 1. ad ea verba. Paulus & Timotheus ſervi Jeſu-Chriſti omnibus Sanctis in Chriſto Jeſu, qui ſunt Philippis, Coepiſcopis & Diaconis. Quid hoc an unius civitatis multi erant Epiſcopi? nequaquam, ait S. Chryſoſtomus, ſed Presbyteros illo nomine appellavit... Eodem trahit eumdem S. Hieron. Epiſt. ad Evagrium & lib. 1. Comment. in Epiſt. ad Titum. Ita Primaſius Epiſcopus, Sedulius & alii. B. quoque Anſelmus Epiſcopus & ipſe Comment. *in cap.* 3. 1. *ad Timoth.* Nomine Epiſcopi & Pontificem deſignavit & Presbyterum. Nam & Presbyter eſt Epiſcopus, id eſt ſuper intendens Eccleſiæ quam regit, ſed ille eſt major Epiſcopus, ille minor. *Iſaac Habert Pontif. Eccl. Græc. Append. Obſerv. de Epiſcopatus & Presbyteratus Compar. fol.* 173.

L'on doit reconnoître la prééminence du ſiege Epiſcopal, & la ſublime dignité d'un ſucceſſeur des Apoſtres; mais nous ſçavons ce que les Saintes Ecritures nous ont appris, que nous ſuccedons en qualité de Preſtres aux LXXII. Diſciples que l'Evéque, par la diſpoſition de l'Egliſe, eſt le Chef & le Superieur dans ſon Diocèſe, mais non pas le ſeul Paſteur; que les Preſtres tiennent auſſi leur puiſſance de Jeſus-Chriſt même, & que c'eſt le S. Eſprit qui les a établis ſur le troupeau que le ſouverain Paſteur s'eſt acquis par ſon ſang pour en gouverner chacun en qualité de ſes Vicaires, comme toute l'antiquité l'a reconnuë la portion qui lui eſt échuë, & prendre part en beaucoup d'occaſions aux beſoins de l'Egliſe.

Le Canon 58. des Apoſtres ordonne de ſeparer & d'interdire pour quelque tems de ſes fonctions, l'Evéque & le Preſtre qui ne prennent pas ſoin du Clergé & du Peuple, & qui ne les inſtruiſent pas dans la piété, & que ſi aprés avoir été retablis dans leurs fonctions, ils perſeverent dans leur negligence, on les depoſe tout-à-fait. *Epiſcopus vel Presbyter, qui Cleri vel Populi curam non gerit, & eos pietatem non docet, ſegregetur: & ſi in ſocordia perſeveret, deponatur.* Can. Apoſtolor. 58.

De là Balſamon (ſon temoignage ne doit pas être ſuſpect, il étoit Evéque du ſecond ſiege de l'Egliſe) prend lieu de remarquer que la dignité de l'Epiſcopat conſiſte à enſeigner, que les Evéques doivent apprendre au peuple ce qu'il doit croire & ce qu'il doit faire pour vivre chretiennement, qu'ils ſont établis ſentinelles pour veiller à ce qui intereſſe le ſalut des peuples, & que c'eſt la raiſon pourquoi on les appelle Evéques. Qui reſteroit là, donneroit tout le miniſtere à l'Epiſcopat. Mais Balſamon ajoûte auſſi-tôt, que les Preſtres ont les mêmes fonctions, & qu'ils s'aſſoient ſur le Trône auprès des Evéques, & que ſi l'Evéque & le Preſtre negligent de prendre ſoin du peuple & de l'inſtruire, on les punit par l'éloignement de l'Autel, & s'ils continuent dans leur pareſſe, on les interdit pour toûjours. (*a*) Zonare ſur le même Canon dit la même choſe.

Un Evéque, après des temoignages auſſi precis, peut-il ſe flater d'être le ſeul vrai Paſteur d'un Diocèſe, le ſeul chargé d'inſtruire; s'il le penſe, il eſt dans l'erreur, & on peut lui dire, quelqu'élevé qu'il ſoit dans l'Egliſe par ſa dignité, ce que S. Bernard diſoit au pape Eugene III. "Vous errez, "ſi parceque vous êtes monté au ſouverain degré de la puiſſance dans l'Egliſe, "vous vous y croyez le ſeul puiſſant. Dieu en a établi d'autres, qui dans un "rang mediocre & inferieur ſont Paſteurs, & également d'inſtitution divine. *Erras, ſi ut ſummam ita & ſolam inſtitutam à Deo veſtram apoſtolicam poteſtatem exiſtimas. Non ergo tua ſola poteſtas à Domino, ſunt & mediocres, ſunt & inferiores. S. Bernard.* de conſider. lib. 3. c. 4.

(*a*) Epiſcopalis dignitas in docendo conſiſtit, & omnis Epiſcopus debet docere populum pia dogmata & ſtatum Orthodoxorum. Speculator enim ideo conſtituitur, ut quæ ſunt ſui populi, attendat, & ideo Epiſcopus eſt appellatus. Porro autem etiam Presbyteri tales eſſe debent, quia etiam prope Epiſcopos ſedent in ſuperioribus Cathedris. Epiſcopus ergo & Sacerdos, qui non ſic facit, ſed negligenter eſt affectus, ſegregatur. Sin autem in ſocordia perſeverat, etiam deponitur. *Balſamo in Can. 58. Apoſtolor.*

§. XV. *Objections tirées des Saints Peres & des Conciles, pour l'attribution du Paſtorat univerſel d'un Diocèſe au ſeul Evéque.*

Les diſtinctions du premier & du ſecond Ordre n'étant point aſſez marquées dans l'Ecriture, on ne peut conclure avec évidence, d'aucun de ſes textes, [*] que le gouvernement de l'Egliſe d'un Diocèſe appartient en total à l'Evéque; & par commiſſion de l'Evéque ſeulement, à ceux des Preſtres qu'il veut y appeller; au contraire, l'on prouve par quantité d'endroits de l'ancien & du nouveau Teſtament, qu'il ne lui appartient pas; mais toutes les objections ſe tirent des anciens Ecrivains & de quelques Canoniſtes modernes.

Nous reſpectons & nous reſpecterons toûjours l'autorité des Saints Peres & des Conciles; nous les qualifions d'autorités reſpectables & anciennes, & ſi nous repondons à ce que l'on nous en objecte, ce n'eſt point pour les contredire, mais pour éclaircir leurs textes, que ceux qui les objectent n'entendent point.

Nous ne nous arrêterons point aux deciſions modernes d'un Jean le Moine, de Squillante, de Barboſa & de quelques-autres Canoniſtes ſemblables, qui n'attribuent à l'Evéque tout le gouvernement d'un Diocèſe, que pour donner au Pape le gouvernement univerſel de toute l'Egliſe, ſans y appeller les Evéques; car ſi elles decident au contraire de la venerable antiquité & introduiſent de nouveaux uſages dans l'Egliſe, cette nouveauté les rend ſuſpectes & mépriſables, de même que ceux qui les donnent. Il n'en eſt pas ainſi de ce qui a été pratiqué dans les tems apoſtoliques, & dans les ſiecles où l'Egliſe a fleuri ſous les ſaints Docteurs qui l'ont gouvernée, & qu'après les Apôtres nous tenons pour les maîtres de notre Foi, & les Propagateurs des Inſtitutions de Jeſus-Chriſt & de ſes Apôtres: ce qu'ils ont obſervé demande nos reſpects & exige que nous l'obſervions.

On attribuë fauſſement à S. Ignace, à Tertullien & à S. Cyprien d'avoir enſeigné que tout depend de l'Evéque dans le gouvernement de l'Egliſe, & que le miniſtere de l'Abſolution appartient au ſeul Evéque, comme au ſeul, vrai & Paſteur univerſel du Diocèſe.

Vrais ſentimens de S. Ignace ſur la part que les Preſtres ont dans le gouvernement de l'Egliſe.

Saint Ignace Martyr, très-perſuadé de ce que S. Cyprien a dit depuis dans ſon livre de l'*Unité de l'Egliſe*, que le ſchiſme eſt un crime ſi énorme, que la mort même ne le peut expier, & très-éloigné d'approuver ces ſortes de perſonnes, qui ſans aucune diſpoſition divine, s'élevent eux-mêmes comme une troupe de temeraires qui s'établiſſent Prelats contre les loix de l'Ordination,

[*] Le texte des Actes 20, ℣. 28. s'allegue ſouvent comme un texte formel pour les ſeuls Evéques. Je renvoye à ce que la tradition en a dit. Voyez ci-deſſus §. 1. &c.

qui s'attribuent le nom d'Evéque, ou du moins ſes fonctions, quoique perſonne ne les admette à l'Epiſcopat, & qui, comme s'ils étoient les vrais Chefs du Troupeau, forment des aſſemblées particulieres, & ainſi ſe deſuniſſent d'avec le corps de l'Egliſe & de tous les Fideles. S. Ignace, dis-je, très-éloigné d'approuver de pareils excès, & ne reſpirant que la charité & l'union, inculque dans toutes ſes lettres l'horreur du ſchiſme, l'amour de l'unité, & un attachement ferme & inebranlable au centre de l'unité, qui eſt l'Evéque dans chaque Egliſe, & en même tems au college de ſes Preſtres, ſon ornement & ſa couronne, ſurtout dans les commencemens du Chriſtianiſme, ou ſi nous croyons M. Hallier (a) & le Pere Tomaſſin, les Preſtres n'eurent point d'autre Egliſe dans les Villes, que celle de l'Evéque, où ils s'aſſembloient comme à l'unique Paroiſſe de la Ville, dont l'Evéque étoit le Curé, & où avec les Preſtres qui gouvernoient les Fideles avec lui, il faiſoit réellement toutes les fonctions. Dans cette vûë d'une union ſainte, ſaint Ignace dit ſouvent, il repete ſans ceſſe ces paroles admirables que les Preſtres n'envient point à l'Epiſcopat. Elles ſont de la Lettre aux Smyrniens & aux Epheſiens.

"Il eſt évident qu'il faut regarder l'Evéque comme le Seigneur lui-même. "*Manifeſtum eſt quod Epiſcopum reſpicere oporteat ut ipſum Dominum.* Et ail-"leurs: Suivez tous l'Evéque comme Jeſus-Chriſt ſuit ſon Pere: que per-"ſonne ne faſſe rien de ce qui regarde l'Egliſe, ſans l'Evéque: (*) que l'on "regarde comme la ſeule Euchariſtie, (ou comme d'autres traduiſent, com-"me la ſeule aſſemblée legitime) celle qui eſt celebrée par l'Evéque, ou "par celui qu'il a commis à ſa place, & que la multitude des Fideles ſe "trouve par tout où ſe trouve l'Evéque, comme l'Egliſe Catholique eſt par "tout où eſt Jeſus-Chriſt, il n'eſt permis ni de baptiſer, ni de celebrer les "agapes ſans (*) l'Evéque... car celui qui honore l'Evéque eſt honoré de "Dieu: Celui qui fait quelque choſe à l'inſçû de l'Evéque ſert le Demon.

Omnes Epiſcopum ſequimini, ut Jeſus-Chriſtus Patrem ... ſine (*) *Epiſcopo nemo quicquam faciat eorum quæ ad Eccleſiam ſpectant. Rata Euchariſtia habeatur illa quæ ſub Epiſcopo fuerit, vel cui ipſe conceſſerit. Ubi comparuerit Epiſcopus, ibi & multitudo ſit, quemadmodum ubi Chriſtus-Jeſus, ibi catholica & Eccleſia. Non licet ſine (*) Epiſcopo baptizare neque agapen celebrare ... qui honorat Epiſcopum, à Deo honoratus eſt, qui clam Epiſcopo aliquid agit Diabolo præſtat obſequium.* S. Ignat. Epiſt. ad Smyrneas n. 8. & 9.

On croit bien conclure des paroles de S. Ignace que je viens de rapporter, qu'*à plus forte raiſon*, il n'eſt point permis aux Preſtres *de prononcer* ſans * l'Evéque ſur les pecheurs, *le jugement de leur abſolution ou de leur ſeparation.*

(a) Certum eſt antiquitus conſtitutum fuiſſe, ut populus ſeorſim ab Epiſcopo ſynaxes non frequentaret, nec Preſbyteri in civitatibus populum colligerent, eſſetque Epiſcopus veluti Parochus civitatis. *Hallier, nouv. Mem. du Clergé tom. 6. pag.* 1170.

Le P. Thomaſſin Diſcipl. de l'Egliſe, *Part.* 1. *Liv.* 1. *ch.* 23. fait la même remarque.

(*) Ces paroles, *ſans l'Evêque*, ſignifient que le ſecond Ordre ne doit pas s'attribuer les fonctions, & en exclure l'Evéque, & que les peuples ne doivent pas ſe ſeparer de l'Evéque pour s'attacher aux ſeuls Prêtre

S. Ignace martyr a dit tout ce que le Theologien Auteur du Mandement de Sens du 1. *May* 1735. en a cité *pag.* 21. excepté cela ſeul, qu'il n'y trouvera ſûrement pas qu'un Preſtre doit prendre le conſentement *de ſon Evéque pour abſoudre*. Mais il a dit ailleurs ce que le Theologien de Sens a voulu cacher à ſes Freres & à toute l'Egliſe, comme s'il étoit permis de s'attacher à quelques paroles detachées d'un Auteur, qui paroiſſent nous favoriſer, ſans prendre l'eſprit ni le vrai ſentiment que cet Auteur prend à tache d'établir en quantité d'autres endroits. S. Ignace s'eſt exprimé par tout ailleurs d'une maniere qui releve infiniment la dignité des Preſtres, qui les aſſocie à l'Evéque dans le gouvement de l'Egliſe, duquel cet illuſtre Martyr ne les ſepare preſque jamais, & qui fait voir en même tems, qu'il n'y a point de vrai culte, de vrais Sacremens, ni d'Euchariſtie, ou d'aſſemblées legitimes ſans les Preſtres, lorſque par un eſprit de ſchiſme, l'on ſe ſepare d eux, ſoit que la ſeparation vienne de l'Evéque, ſoit qu'elle vienne du peuple.

"Il convient, dit S. Ignace aux Epheſiens *n.* 2. que vous ſoyez ſaints en "obeïſſant en toutes choſes à l'Evéque & *aux Preſtres. Decet... ut ſubjecti* "Epiſcopo & Presbyterio, *per omnia ſitis ſanctificati.*

"*Ibidem n.* 20. Vous vous aſſemblés, afin d'obeïr à l'Evéque & aux *Prê-* "*tres* ſans aucun partage. *Convenitis... ut obediatis Epiſcopo & Presbyterio* "*mente indivulſa.*

Le même S. Ignace aux Magneſiens *n.* 6. "Je vous exhorte de faire toutes "choſes dans la paix de Dieu, ſous l'autorité de l'Evéque qui preſide en "la place de Dieu, & ſous l'autorité *des Preſtres* qui preſident au lieu des "Apôtres... Que rien ne vous diviſe d'avec l'Evéque & *des Preſtres*: Mais "demeurez leur unis en ſigne de la doctrine pure & ſainte que vous avez "reçûë.„ *Hortor ut hoc ſit omnibus ſtudium, in Dei concordia omnia agere, Epiſcopo præſidente, Dei loco, Presbyteris loco Senatus Apoſtolici... Nihil ſit in vobis quod poſſit vos dirimere, ſed uniamini Epiſcopo & Præſidentibus in typum & doctrinam incorruptionis.*

"*Ibid. n.* 7. Ne faites aucune choſe ſans l'Evéque, & ſans les Preſtres. *Neque & vos ſine Epiſcopo & Presbyteris quicquam agite.*

"*Ibid. n.* 13. Ayez ſoin de vous affermir dans la doctrine du Seigneur & "des Apôtres... avec votre très-digne Evéque, & avec la couronne ſpi- "rituelle de vos Preſtres, compoſée avec tant de dignité. (*) *ſtudete itaque ut confirmemini in dogmatibus Domini & Apoſtolorum... cum dignissimo Epiſcopo veſtro & digne complexa ſpirituali corona Presbyteris veſtri.*

Le même aux Tralliens, *n.* 2. "Il eſt neceſſaire, comme vous le pratiquez "de ne rien faire ſans l'Evéque. Soyez de même ſoumis aux Preſtres comme "aux Apôtres de Jeſus-Chriſt. *Neceſſarium itaque eſt quemadmodum facitis, ut ſine Epiſcopo nihil agatis, ſed & Presbyterio ſubditi ſitis ut Apoſtolis Jeſu Chriſti.*

Ibid. n. 3. Que tous reſpectent les Diacres, comme Jeſus-Chriſt, qu'ils reſ-

(*) L'Edition de 1717. p. 444. traduit: Avec votre très-digne Evéque & les Prêtres qui compoſent avec lui une digne & ſainte aſſemblée, &c. *Autrement*: avec les Prêtres qui compoſent votre Egliſe, & qui en ſont l'ornement & la couronne.

pectent l'Evéque comme Dieu le Pere, & qu'ils reſpectent les Preſtres comme "le ſenat de Dieu & le college des Apôtres; ſans eux on ne doit point par-"ler d'Egliſe. *Cunctis ſimiliter revereantur Diaconos ut Jeſum-Chriſtum, quemadmodum & Epiſcopum ut Patrem, Presbyteros autem ut conſeſſum Dei & conjunctionem Apoſtolorum*, ſine his Eccleſia non vocatur.

Ibid. n. 7. "Celui qui eſt dans le ſanctuaire eſt Saint, mais celui qui eſt "hors du Sanctuaire, c'eſt-à-dire qui fait quelque choſe ſans l'Evéque, ſans "les Preſtres & ſans les Diacres, ſoüille ſa conſcience. *Qui intra altare, mundus eſt, qui vero foris eſt, hoc eſt qui* ſine Epiſcopo & Presbyterio, & Diaconis *quippiam agit non eſt mundus in conſcientia.*

Ibid. n. 12 "Soyez ſoumis à l'Evéque, & de même aux Preſtres comme vous "l'êtes au commandement de Dieu. *Subjecti Epiſcopo ut Dei mandato, & ſimiliter Presbyterio.*

Le même S. Ignace dans ſon Epitre aux Philadelphiens. "N'uſez que d'une "ſeule Euchariſtie; car il n'y a... qu'un ſeul Autel, comme un ſeul Evéque "avec les Preſtres & les Diacres mes conſerviteurs, afin que vous faſſiez "ſelon Dieu, ce que vous faites. *Una Euchariſtia utamini... unum Altare, ſicut unus Epiſcopus cum Presbyterio & Diaconis conſervis meis, ut quod facitis ſecundùm Deum faciatis.*

Ibid. n. 17. "Lorſque j'étois parmi vous, je criois à haute voix: Ecoutez "l'Evéque, les Preſtres & les Diacres.... Ne faites rien ſans l'Evéque. *Clamavi cum intereſſem, locutus ſum magna voce: Epiſcopo attendite, Presbyterio & Diaconis... ſine Epiſcopo nihil facite.*

L'on voit par la poſition de ces dernieres paroles: *Ne faites rien ſans l'Evéque*, que quand S. Ignace les dit ailleurs, il parle plûtôt au peuple qu'aux Preſtres; car on ne trouvera pas facilement qu'il les ait dites à d'autres. Il exhortoit les Fideles à ne point faire de ſchiſme avec l'Evéque pour s'attacher aux ſeuls Preſtres, & à ne point ſe ſeparer des Preſtres pour ſe joindre au ſeul Eveque; mais il inculque par tout que les peuples doivent être ſoumis à l'Evéque, & en même tems, ſoumis & attachés aux Preſtres, comme à ceux que le S. Eſprit a établis également pour gouverner enſemble l'Egliſe de Dieu.

Le même Saint dans l'Epitre à S. Polycarpe *n.* 6. dit encore: "Je ſuis lié "d'affection à ceux qui obeïſſent à l'Evéque, aux Preſtres & aux Diacres *Unanimis ego cum ſubjectis Epiſcopo, Presbyteris & Diaconis.*

Les paroles du S. Martyr & Evéque d'Antioche, ſont claires & conformes à l'uſage de ſon ſiecle, où l'on regardoit l'Evéque avec les Preſtres & les Diacres comme un corps parfaitement uni & indiviſible, dont toutes les operations étoient communes; on ne ſuit point l'Eſprit de l'Egliſe, & on ne prend point celui de S. Ignace quand on les diviſe. Le celebre Duguet *Diſſert.* 2. §. 4 n'eſt pas exempt de cette faute.

Hermas *viſion* 2. dans le livre intitulé *le Paſteur*, donne le gouvernement de l'Egliſe de Rome aux Preſtres, ſous les yeux même de S. Clement Pape ou le Vicaire de S. Pierre abſent. Et S. Clement dans ſa premiere lettre ux Corinthiens *n.* 54. reconnoît également que les Preſtres de Corinthe

en conduiſoient l'Egliſe, & y prenoient plus de part que l'Evéque. S. Polycarpe que l'on peut regarder comme l'Apôtre des Gaules, par l'envoi de S. Potin & des autres qui paroiſſent être les premiers qui ont porté la Foi dans nos Provinces, écrivant aux Philippiens: "Soyez ſoumis au Preſtres "& aux Diacres, leur dit-il, comme vous l'êtes à Dieu & à Jeſus-Chriſt. "*Subjecti eſtote Presbyteris & Diaconis, ſicut Deo & Chriſto.* Saint Polycarpe ne parle point de l'Evéque de Philippes; cette Ville cependant pouvoit en avoir un; mais tout étoit ſi commun entre lui & les Preſtres, que S. Polycarpe ne le diſtingue point, & le comprend ſous le nom de Preſtre, comme S. Paul, dans ſa lettre à ce même peuple, avoit compris tous les Preſtres de Philippes ſous le nom d'Evéque.

Voilà la diſcipline de l'Egliſe dans ſes plus beaux jours: Voilà comme parloient ceux, qui avant que de preſider comme Evéques dans l'Egliſe, avoient appris l'obeïſſance ſous les Apôtres même & ſous leurs premiers Diſciples; car Hermas, S. Clement, S. Ignace & S. Polycarpe touchoient à ces tems-là, & ils avoient compris que la moderation dans le gouvernement de l'Egliſe, & l'éloignement de la domination, étoient renfermés dans le droit de gouverner l'Egliſe en commun, donné par le S. Eſprit même, aux Evéques & aux Preſtres.

Le Sophiſte le plus ſubtil ne prouvera aſſurement point, par les textes de S. Ignace que je viens de rapporter, que tout le troupeau eſt confié au ſeul Evéque, & que l'Evéque en eſt le ſeul vrai Paſteur, de telle ſorte qu'il reponde de tout & des Agneaux & des Brebis, & qu'il a été obſervé dès le commencement de l'Egliſe, d'aſſujettir les Preſtres & les Curés à prendre de l'Evéque la miſſion & la juriſdiction pour prêcher, confeſſer, & faire les autres fonctions du Sacerdoce.

En vain l'on ſe flatte d'y reuſſir, & de detruire l'enſeignement ſi formel des premiers Diſciples des Apôtres que la miſſion & la juriſdiction n'appartiennent en propre ni à Jacques ni à Jean, comme aux premiers du college Apoſtolique, ni à Pierre comme à celui qui en eſt le Chef & le premier entre les premiers; mais viennent uniquement de Jeſus-Chriſt aux Evéques & aux Preſtres leurs ſucceſſeurs dans le Sacerdoce.

§. XVI. *Tertullien objecté par M. Languet Archevéque de ſens pag. 23. de ſon Mandement du 1. Mai 1735. expliqué.*

"Les Preſtres, dit M. l'Archevéque de Sens, n'oſoient pas même baptiſer "ſans la permiſſion de l'Evéque: c'eſt ce que nous apprend encore Tertul- "lien (*de Bapt. c. 17.*) *Le droit de conferer ce Sacrement appartient au Grand "Preſtre, qui eſt l'Evéque*, dit-il; *les Preſtres & les Diacres ont auſſi le droit de "le conferer; mais non pas ſans la permiſſion de l'Evéque. C'eſt ce qu'exige l'ordre "de l'Egliſe, qui ne peut être troublé, ſans en troubler la paix.* Pourquoi? c'eſt "que la paix ſe trouve dans l'unité, & cette unité qui fait la gloire de l'Egliſe, "ne ſubſiſteroit plus, ſi chaque Preſtre pouvoit de ſa ſeule autorité, gou- "verner les Fideles, les baptiſer & les abſoudre, ſans dépendance de l'Evéque,

" dans ces miniſteres,„ *Dandi* (Baptiſma) *habet jus ſummus Sacerdos qui eſt Epiſcopus, dehinc Presbyteri & Diaceni, non tamen ſine Epiſcopi auctoritate, propter Eccleſiæ honorem, quo ſalvo, ſalva pax eſt.*

Tout ce raiſonnement tourne contre l'Epiſcopat. Un Curé qui l'entend faire à ſon Evéque, lui replique: „ Vous vous ôtez, Monſeigneur, ce que vous „ m'ôtez, & mon abaiſſement fait l'abaiſſement de votre Grandeur. *Vires quas mihi ſubtrahitis, vobis minuitis, & contemptus meus & dejectio mea redundat in vos.* Albero Munguntin. ad Innocent. 2.

Il y a long-tems qu'on remarque qu'un Evéque ne dit rien contre les Curés, qui ne tombe par un terrible contre coup ſur les Evéques en faveur du Pape. Je dis: " La paix ſe trouve dans l'unité, & cette unité qui fait " la gloire de l'Egliſe, ne ſubſiſteroit plus ſi chaque *Evéque* pouvoit de ſa " ſeule autorité gouverner les Fideles, les baptiſer & les abſoudre, *les con-* " *firmer & ordonner*, ſans dependance *du Pape*, dans ces miniſteres.

Mon raiſonnement certainement eſt auſſi juſte & auſſi fondé que celui de M. Languet dans ſon Mandement, c'eſt-à-dire ne vaut du tout rien; car il ne convient à perſonne d'abaiſſer les Evéques, pour élever le Pape: il ne convient pas plus d'abaiſſer le Sacerdoce, pour faire l'élevation de l'Epiſcopat.

" On raiſonne mieux quand l'on dit avec la premiere antiquité: " La paix " ſe trouve dans l'*union*, & cette *union* qui fait la gloire de l'Egliſe, ne ſub- " ſiſteroit plus ſi chaque Evéque pouvoit de ſa ſeule autorité, & en qualité " de paſteur univerſel du Diocèſe, gouverner les Fideles, les baptiſer & les " abſoudre ſans communion de gouvernement avec les Curés dans ces mi- " niſteres.

Je viens à Tertullien. Les paroles citées de cet ancien Auteur ſont veritablement de lui; mais la verſion n'eſt pas de Tertullien & ne rend pas le ſens de ſes paroles: car bien éloigné de favoriſer la concluſion qu'on tire de ſon Texte, il ne nous propoſe cet uſage que comme une regle de diſcipline, afin d'arrêter l'entrepriſe des laïques, qui croyoient pouvoir conferer le Baptême avec la même autorité que les Preſtres. L'on avoit trouvé bon en Afrique, & peut-être en quelques-autres endroits pour reprimer cet abus, de reſerver à l'Evéque l'adminiſtration du Baptême, par honneur à ſa dignité, de l'accorder aux Preſtres & aux Diacres avec la permiſſion de l'Evéque, & enfin aux laïques dans la neceſſité. Par ce moïen, le ſouverain Sacerdoce étoit honoré & l'Egliſe en paix.

" Le ſouverain Preſtre, qui eſt l'Evéque, dit Tertullien, a droit de con- " ferer le Baptême, après lui les Preſtres: les Diacres l'ont auſſi, & ceux-ci " avec ſubordination à l'autorité de l'Evéque, pour maintenir l'honneur & " la paix de l'Egliſe. Les laïques peuvent également baptiſer, chacun pou- " vant donner ce qu'il a reçû. Si les Evéques, les Preſtres & les Diacres le " nient, ils ſont encore au rang des Diſciples; mais ils doivent inſtruire les " autres que le Baptême eſt un don de Dieu pour tout le monde, & que " tous peuvent l'adminiſtrer. Cependant les laïques doivent s'abſtenir d'un " miniſtere que l'on reſerve aux premiers Miniſtres, & ne point entreprendre " une fonction Epiſcopale attribuée à l'Evéque. L'envie & l'émulation qu'on

"a de faire ce qu'on voit faire aux autres, produit les ſchiſmes: mais l'A-
"pôtre nous dit que beaucoup de choſes ſont permiſes, que neanmoins il ne
"convient pas à tout le monde de faire. Il ſuffit que les Preſtres, les Diacres,
"ou les laïques uſent du pouvoir qu'ils ont de donner le Baptéme, ſelon
"que les lieux, les tems, ou les perſonnes l'exigent; car tous étant Miniſ-
"tres du Baptême dans la neceſſité, ils ſeroient coupables de la perte de celui
"qu'ils negligeroient de ſecourir par le Baptême qu'ils ont pû lui donner.

Dandi quidem habet jus ſummus Sacerdos, qui eſt Epiſcopus, dehinc Preſbyteri & Diaconi, non tamen ſine Epiſcopi autoritate propter Eccleſiæ honorem, quo ſalvo ſalva pax eſt. Alioquin etiam laicis jus eſt. Quod enim ex æquo accipitur, ex æquo dari poteſt, niſi Epiſcopi aut Preſbyteri, aut Diaconi vocantur diſcentes. Domini ſermo non debet abſcondi ab ullo. Proinde & Baptiſmus æque Dei cenſus, ab omnibus exerceri poteſt, ſed quanto magis laïcis diſciplina verecundiæ & modeſtiæ incumbit? Cum ea majoribus competant, ut ſibi adſumant dicatum Epiſcopis officium Epiſcopatus. Æmulatio, ſchiſmatum mater eſt. Omnia licere, dixit ſanctiſſimus Apoſtolus, ſed non omnia expedire. Sufficit ſcilicet in neceſſitatibus uti ris, ſicubi aut loci, aut temporis, aut perſonæ conditio compellit. Tunc enim circumſtantia ſuccurrentis excipitur, cum urget circumſtantia periclitantis. Quoniam reus erit perditi hominis, Si ſuperſederit præſtare, quod libere potuit. Tertull. de Bapt. c. 7.

S. Jerôme qui ſemble avoir eu en vuë le paſſage de Tertullien, trouve également que la conſervation de l'Egliſe depend beaucoup de l'autorité du grand Preſtre, à qui, ſi l'on ne donne pas une puiſſance plus éminente qu'aux autres Miniſtres, & en quelque ſorte independante, il y aura autant de ſchiſmes dans les Egliſes qu'il y a de Preſtres; delà eſt venu, ajoûte S. Jerôme, que les Preſtres & les Diacres ne baptiſent point ſans avoir pris le ſaint Chrême & la permiſſion de l'Evéque, ce qu'ils font ſouvent: & nous ſçavons que les laïques peuvent baptiſer dans la neceſſité, chacun pouvant donner ce qu'il a reçû; mais S. Jerôme convient, & c'eſt ce que l'on ne doit point perdre de vûë, que la puiſſance plus éminente & moins dependante qui brille dans l'Evéque, n'eſt que de diſpoſition humaine. *Eccleſiæ ſalus in ſummi Sacerdotis dignitate pendet: cui ſi* non exors quædam & ab hominibus, *eminentior detur poteſtas, tot in Eccleſiis efficientur ſchiſmata, quot Sacerdotes. Inde venit, ut ſine Chryſmate & Epiſcopi juſſione, neque Preſbyter, neque Diaconus jus habeant baptizandi. Quod frequenter, ſi tamen neceſſitas cogit, ſcimus etiam licere laicis. Ut enim accepit quis, ita & dare poteſt.* S. Hieron. Dialog. adv. luciferian.

L'on peut aſſurer que l'uſage dont Tertullien & S. Jerôme nous parlent, n'étoit que de Diſcipline, n'étoit point generalement obſervé, n'avoit lieu qu'au tems de Pâques, dans l'Egliſe de la reſidence de l'Evéque, & ailleurs, que lorſqu'il étoit preſent, plûtôt pour l'honorer, que par aucune neceſſité: la Confirmation ſuivoit immediatement le Baptême. Certes, il ne convenoit pas que ſous les yeux de l'Evéque & dans ſa propre Egliſe, c'eſt là qu'étoit le Baptiſtaire, & lorſqu'il devoit enſuite donner la Confirmation, les Preſtres ſans la permiſſion de leur Evéque, donnaſſent le Baptême; comme il ne convient pas encore aujourd'hui que des Preſtres, fuſſent-ils envoyés de l'Evé-

que, baptiſent ſans l'agrement du Curé, dans ſon Egliſe & en ſa preſence.

Mais l'on doit obſerver que ſi les Preſtres, dans cette circonſtance de l'Egliſe du Siege & de la preſence de l'Evéque, ne baptiſoient point ſans ſa permiſſion, il ne baptiſoit point lui-même ſans les Preſtres, que l'on apprend de l'ancien Auteur de la hierarchie de l'Egliſe, *ch.* 2. avoir eu beaucoup de part à cette ceremonie. L'Evéque les aſſembloit d'abord pour prier avec eux. Il leur confioit le Catechumene; ils lui faiſoient une partie des onctions; ils le conduiſoient à l'eau du Baptiſtaire, & l'Evéque le leur remettoit à la ſortie de l'eau, & après qu'ils l'avoient revétu d'habits blancs, ils lui amenoient pour la Confirmation. S. Ambroiſe fait également mention de la preſence du Diacre & du Preſtre quand l'Evéque baptiſoit. *Ingreſſus es regenerationis ſacrarium, repete quid interrogatus ſis ... vidiſti illic Levitam, vidiſti Sacerdotem, vidiſti ſummum Sacerdotem.* S. Amb. *De iis qui initiantur cap.* 2. Mais on attribuë tout à l'Evéque, quoique les Preſtres euſſent beaucoup de part à cette ceremonie, & très-ſouvent la fiſſent ſeuls, ſelon la remarque d'un ancien Concile de Rome, ſans qu'il paroiſſe en avoir eu une permiſſion ſpeciale de l'Evéque. *Paſche tempore Preſbyter & Diaconus per Paracias dare remiſſionem peccatorum & miniſterium implere conſueverunt. Etiam præſente Epiſcopo in fontem quoque ipſi deſcendunt, illi in officio ſunt*, ſed illius nomini facti ſumma conceditur. *Reliquis vero temporibus ubi agritudinis neceſſitas conſequi unumquemque compellit, ſpecialiter Presbytero licentia eſt per ſalutaris Aquæ gratiam, dare indulgentiam peccatorum, quoniam & munus ipſi licet cauſa mundationis efferre.* Ex Canonib. Synodi Roman. ad Gallic. Epiſc. c. 3.

Il en étoit de même, lorſque l'Evéque étoit abſent ou malade, toute la ceremonie étoit devoluë de droit aux Preſtres qui baptiſoient alors comme ayant puiſſance. (*a*) On remarque même qu'en quelques Provinces, les Preſtres, lorſque l'Evéque étoit abſent, confirmoient auſſi le nouveau baptiſé. Le Diacre Hilaire, dans ſon Commentaire ſur l'Epitre de S. Paul aux Epheſiens *ch.* 4. aſſure que cela ſe faiſoit de ſon tems en Egypte. *Apud Ægyptum Presbyteri conſignant, ſi præſens non ſit Epiſcopus.*

Que le Preſtre, dit un ancien Concile ne ſigne point (ne confirme point) les enfans en préſence de l'Evéque, ſi l'Evéque ne lui ordonne. Que le Preſtre n'entre point dans le Baptiſtaire avant l'Evéque, mais qu'il y entre avec lui, à moins que l'Evéque ne ſoit abſent ou malade. *Presbyter præſente Epiſcopo non ſignet infantes, niſi forte ab Epiſcopo fuerit illi præſcriptum. Non liceat Presbytero prius Epiſcopo introire Baptiſterium, ſed cum Epiſcopo, niſi forte aut abſens fuerit aut ægrotus.* Cap. Omni. 124. *de Conſecr. Diſt.* 14 *Ex Collect. Martini Brach. cap.* 51 Il étoit donc ouvert au Preſtre dans l'abſence ou dans la maladie de l'Evéque, avec une liberté entiere de conferer le Sacrement de Baptéme, & même de confirmer le nouveau Baptiſé.

Si quelque Diacre chargé de la conduite d'une Paroiſſe, dit le concile

(*a*) Conſtat Baptiſma ſolis Sacerdotibus eſſe traditum, cujus myſterium nec ipſis Diaconibus explere eſt licitum abſque Epiſcopis vel Presbyteris, niſi illis procul abſentibus, ultima languoris cogat neceſſitas, quod & laïcis fidelibus permittitur. *S. Iſidor. Hiſpal. lib.* 2. *de offic. cap.* 24.

d'Elvire, baptiſe quelques-uns, ſans l'Evéque ou ſans le Preſtre, l'Evéque les doit perfectionner par ſa benediction, c'eſt-à-dire les confirmer. *Si quis Diaconus regens plebem, ſine Epiſcopo vel Preſbytero aliquos baptizaverit, Epiſcopus eos per benedictionem perficere debebit.* Conc. Eliber. c. 77. Ce Concile n'ordonne pas la même choſe quand le Preſtre avoit baptiſé, ou quand le Diacre avoit baptiſé en la preſence du Prêtre, parcequ'alors le Preſtre, par le ſeul caractere de ſon ordre avoir ſuppléé à l'abſence de l'Evéque & perfectionné le fidele, ainſi le penſoient les Evéques du concile d'Elvire.

En d'autres Provinces, l'Evéque ſe rendoit en diligence dans les Villes éloignées, & y confirmoit ceux que les Preſtres & les Diacres avoient baptiſés : mais en cela, dit ſaint Jerôme, il y avoit moins de neceſſité du côté de la Loi, que de volonté d'honorer le ſouverain Sacerdoce. C'eſt-à dire que l'on reſervoit à l'Evéque, ce qu'un Preſtre pouvoit faire, qui eſt de confirmer. *Non quidem abnuo hanc eſſe Eccleſiarum conſuetudinem, ut ad eos qui longe in minoribus urbibus per Presbyteros & Diaconos baptizati ſunt, Epiſcopus ad invocationem Sancti Spiritus manum impoſiturus excurrat. Diſce hanc obſervantiam ex ea auctoritate deſcendere quod poſt Aſcenſum Domini Spiritus Sanctus ad Apoſtolos deſcendit & multis in locis idem factitatum reperimus ad honorem potius Sacerdotii quam ad legis neceſſitatem.* S. Hieron. *cont. Luciferian.*

On peut donc conclure du paſſage de Tertullien, qu'un Curé & encore moins un autre Preſtre, ne devoit pas baptiſer en preſence de ſon Evéque ſans lui avoir deferé la ceremonie par honneur à l'Egliſe, *propter Eccleſiæ honorem.* ces ſortes de deferences de l'inferieur au ſuperieur ſervant beaucoup à entretenir la paix entre les premiers & les ſeconds Miniſtres, *Propter Eccleſiæ honorem, quo ſalvo, ſalva pax eſt.* Mais l'on ne peut dire ſans erreur que l'unité de l'Egliſe ne ſubſiſte plus, ſi un Preſtre peut baptiſer ſans dependance de l'Evéque, ſaint Iſidore met de pair le Preſtre avec l'Evéque pour ce qui regarde le Baptême & les en dit miniſtres au même degré.

Les anciens Conciles & ceux du moyen âge ne font également aucune diſtinction entre l'Evéque & le Preſtre à cet égard, & n'aſſujetiſſent point les Preſtres à prendre la permiſſion de l'Evéque pour baptiſer. Les Canons des Apôtres *can.* 49. 50. *&c.* donnent indiſtinctement l'adminiſtration du Baptême à l'Evéque ou aux Preſtres. Les Conſtitutions Apoſtoliques *liv.* 3. *c.* 11. accordent également aux Preſtres & à l'Evéque, le droit de baptiſer. *Neque reliquis Clericis poteſtatem baptizandi facimus ut Lectoribus, Cantoribus, Janitoribus aut Miniſtris, niſi tantum Epiſcopis & Presbyteris miniſtrantibus Diaconis.*

S. Cyrille de Jeruſalem, dans ſa Catecheſe 17. & S. Gregoire de Nazianze, *orat.* 40. laiſſent la liberté aux Catechumenes qu'ils préparoient au Baptême, de le recevoir ou à la Ville ou à la Campagne, par le miniſtere de l'Evéque, d'un Preſtre ou d'un Diacre, & même d'un Fidele laïque. "Quand donc, dit "S. Cyrille, le tems de vous faire baptiſer ſera venu ; ſoit qu'on vous pre- "ſente à un Evéque, ou à un Preſtre, ou à un Diacre ; car par tout le Bap- "tême donne la grace dans les Villes & dans les Villages & de telle perſonne "qu'on le reçoive, ſoit de ſçavans, ou d'ignorans, de libres ou d'eſclaves, "d'autant que cette grace ne vient pas des hommes, &c. *Tempore enim Bap-*

"*tiſmatis*

Hſmatis cum ad Epiſcopum accedis aut Presbyterum aut Diaconum, ubique enim gratia, & in oppidis & in civitatibus, & apud ſaiotas & apud eruditos, & apud ſervos, & apud liberos, quoniam non ex hominibus eſt ea gratia. Tu quidem accede ad Baptiſmum, &c. S. Cyril. *Catech.* 17.

C'étoit l'uſage du premier ſiecle, dont le Diacre Hilaire nous parle ſur le *chap.* 4. de l'Epitre de S. Paul aux Epheſiens de ſe faire baptiſer par le premier qui ſe rencontroit, ſoit Laïque ou du Clergé qui ſubſiſtoit encore à Jeruſalem du tems de S. Cyrille, ſur la fin du quatriéme ſiecle.

Le Pontifical Romain dit preciſement, qu'il faut que le Preſtre baptiſe: *Oportet etenim Sacerdotem ... baptizare.* Il *faut*, marque un office impoſé & reçû dans l'Ordination. Et S. Thmas 3. *part. q.* 67. *a.* 2. enſeigne formellement que le Baptéme faiſant entrer le Baptiſé dans l'unité de l'Egliſe, il appartient proprement au Preſtre de baptiſer. *Per Baptiſmum autem aliquis fit particeps Eccleſiaſtica unitatis... ita ad proprium officium Sacerdotis pertinet baptizare.* Et dans la reponſe au premier Argument: que le ſuperieur pouvant faire ce que fait ſon inferieur, les Evéques peuvent baptiſer, le ſaint Docteur repond: que l'Apôtre a dit que J. C. ne lui avoit pas donné miſſion pour baptiſer, quoiqu'il ait baptiſé quelquefois, & que Jeſus-Chriſt n'avoit point baptiſé; mais que ſes Diſciples avoient baptiſé. *Apoſtolus dicit*, 1. Cor. 1. *Non miſit me Chriſtus baptizare ... nec ipſe Dominus baptizavit, ſed Diſcipuli ejus ut dicitur* Joan. 4. *Nec tamen per hoc excluditur, quin Epiſcopi poſſint baptizare, quia quod Poteſtas inferior, poteſt & ſuperior. Unde & Apoſtolus, ib. d. dicit ſe quoſdam baptizaſſe.*

Et dans la reponſe au ſecond Argument: que les moindres fonctions ſont données aux moindres Officiers; & que les plus importantes ſont reſervées aux plus grands: que c'eſt la raiſon pourquoi le miniſtere du Baptéme appartient aux moindres Princes de l'Egliſe, c'eſt-à-dire aux Preſtres, qui ont ſuccedé aux ſoixante douze Diſciples. *In qualibet Republica, ea quæ ſunt minora, pertinent ad minora officia, majora vero majoribus reſervantur ... & ideo baptizare pertinet ad minores Principes Eccleſiæ, id eſt ad Presbyteros qui tenent locum ſeptuaginta Diſcipulorum Chriſti.*

Et *Art.* 4. *in Corpore.* Qu'un Clerc ne doit pas baptiſer en la preſence d'un Preſtre, quoique le Preſtre puiſſe baptiſer en preſence de l'Evéque, parcequ'il appartient au Preſtre de baptiſer, & que c'eſt ſon devoir. *Non debet mulier baptizare, ſi adſit copia viri... Nec Clericus præſente Sacerdote, qui tamen poteſt baptizare præſente Epiſcopo, eo quod hoc pertinet ad officium Sacerdotis.*

Les principes de S. Thomas ne ſont pas ceux du Theologien Auteur du Mandement de Sens du 1. Mai 1735. Mais ils n'en ſont pas moins certains, & ne prouvent pas moins que *l'Unité de l'Egliſe ne ſouffre aucune diminution, quand un Curé baptiſe, quand un Preſtre à la priere du Curé baptiſe, ſans la permiſſion de l'Evéque.* Le deſpotiſme Epiſcopal qui veut toutes les fonctions avec droit de commettre pour les faire, en ſouffre un peu; mais il n'eſt permis à qui que ce ſoit, pour rendre les Evéques plus grands, de detruire les regles de l'Egliſe & l'inſtitution de Jeſus-Chriſt; au contraire, il eſt loüable devant Dieu que chacun ſe tienne dans le degré d'honneur auquel il l'a élevé, & en faſſe les fonctions. *Apud juſtum judicem Deum unicuique hic*

honor maneat, qui decretus eſt ſingulis Eccleſiarum Officiis. Autor Quæſt. de utroque Teſtam. q. 101. Apud Aug. in App.

§. XVII. *S. Cyprien n'enſeigne point que le gouvernement du Diocèſe appartient au ſeul Evêque, & que les Preſtres dependent entierement de l'Evêque dans le miniſtere de l'Abſolution.*

S. Cyprien dans ſes Lettres à Pupien 69. & au Clergé de Carthage 10. " dit Mr. Languet, (*a*) reprimoit la temerité de ceux qui oſoient uſurper un " miniſtere qui ne leur étoit pas confié par l'Evéque, & il la regardoit comme " une nouveauté dont il n'y avoit pas d'exemple: *quod nunquam ſub Anteceſ-* " *ſoribus factum eſt*, & qui tournoit au mepris de ſon Epiſcopat, *contumeliam* " *Epiſcopatus noſtri.* Un deffenſeur ſi zelé, continuë Mr. l'Archevéque de " Sens, de la diſcipline & de l'obéiſſance, eût-il ſouffert alors qu'à ſon inſçû " & ſans ſa permiſſion & contre ſa volonté connuë, les Preſtres euſſent oſé " prononcer ſur les Penitens, le jugement de leur reconciliation.

Le zele de S. Cyprien étoit grand, mais il étoit éclairé; auſſi ne tombe-t'il en aucune maniere ſur les Queſtions du Paſtorat univerſel & de l'Approbation dont il s'agit. Ce grand Evéque ſe plaint du Preſtre Pupien. Qu'eſt-ce que cela fait aux Preſtres de nos jours, à moins qu'ils ne ſoient coupables de tous les excès du Preſtre dont S. Cyprien ſe plaint. Pupien chargeoit ſon ſaint Evéque de crimes attroces: il s'étoit ſeparé de lui, il avoit entrainé d'autres Preſtres & quelques Fideles dans ſa revolte, & faiſoit ſchiſme. Graces à Dieu, les Preſtres de nos jours ne ſont point tels, il n'y a en point qui diſe de ſon Evéque, dans la vûë de le decrier & de le perdre, qu'il eſt un impie, un ſcelerat, un inceſtueux, un ſuperbe, comme le Preſtre Pupien le publioit malicieuſement & par une horrible calomnie du grand & ſaint Evéque de Carthage. (*b*) Aucun Preſtre de nos jours ne ſe ſepare de ſon Evéque comme

(*a*) Mandement de Sens 1. Mai 1735. p. 23.

(*b*) Ego te, Frater, *credideram tandem jam ad pœnitentiam converti, quod in præteritum tam infanda, tam turpia, aut etiam gentilibus execranda aut audiſſes de nobis temere aut credidiſſes. Porro autem etiam nunc in litteris tuis animadverto eumdem te adhuc eſſe, qui prius fueras, eadem te de nobis credere, & in eo quod crediderit perſeverare, &c.

Dixiſti ſane ſcrupulum tibi eſſe tollendum de animo in quem incidiſti. Incidiſti, ſed tua credulitate irreligioſa. Incidiſti, ſed tua mente & voluntate, *dum inceſta, dum impia, dum nefanda* contra fratrem, contra Sacerdotem facile audis, libenter credis: aliena mendacia quaſi propria & privata defendis, &c. Habes tu litteras meas, & ego tuas, in die judicii ante tribunal Chriſti, utraque recitabuntur. *S. Cyprianus Florentio Pupiano ad Pamelii num.* ep. 69. *ad Baſilii* lib. 4. ep. 9. *ad Oxonien. editionis* ep. 66.

(*) Florentium etſi jam ſchiſmaticum, nihilominus vocat fratrem, * quemadmodum Optatus Donatiſtas, objurgans eos quod ipſi catholicos nollent vocare fratres: " Nolunt, " inquit, ſe dici frattes noſtros: tamen nos re- " cedere à timore Dei non poſſumus, quos " hortatur Spiritus Sanctus per Eſaïam Pro- " phetam dicens: Vos qui timetis nomen Do- " mini, audite nomen Domini. Hi qui vos odio " habent & execrantur, & nolunt ſe dici fratres " noſtros, vos tamen dicite eis fratres noſtri " eſtis. Sunt igitur ſine dubio fratres, quamvis " non boni. Nomen fraternitatis, nec inter- " veniente peccato, deponitur. Rigaltius *in S.* " *Cyprian.*

Pupien ſe ſeparoit de S. Cyprien. Au contraire, l'on voit des Evéques, qui bien éloignés de la moderation de S. Cyprien, qui quelque juſte ſujet qu'il eût de ſe plaindre du Preſtre Pupien, l'appelloit cependant ſon frere, (*a*) & le traitoit avec honneur. *Pupiano fratri ſalutem... Ego te frater... Quamobrem frater, &c.* leſquels accablent leurs freres d'injures groſſieres, leſquels les calomnient publiquement, leſquels les decrient ſans ceſſe par les traits les plus odieux, leſquels font ſchiſme avec eux, & leſquels s'élevent avec la plus grande hauteur contre les Preſtres appellés aux mêmes ſoins que les Evéques, & établis comme eux par le S. Eſprit pour gouverner l'Egliſe de Dieu. Enfin, qui ne regardent les Preſtres que comme les miniſtres & les vils executeurs de leurs commandemens, au lieu de ſe conduire avec eux comme des freres avec leurs freres. La contagion paſſe juſques aux grands Vicaires, qui fiers d'une autorité precaire & poſtiche, veulent auſſi commander, & ſouvent ſont plus terribles que les Evéques qui les ont commis pour faire ce que le devoir des Evéques les oblige de faire eux mêmes ſans ſe repoſer ſur d'autres.

Un Evéque auſſi moderé & auſſi humble que l'a été S. Cyprien lorſqu'il étoit cruellement & injuſtement offenſé dans ſon honneur par un de ſes Preſtres: Un deffenſeur auſſi zelé du bon ordre & de l'unité, qui faiſoit gloire d'être le ſerviteur de ſes freres, (*b*) que ſon humilité rendoit recommandable aux Fideles & aux Gentils, & qui proteſte ſi ſouvent qu'il ne veut rien faire ſans ſon Clergé, & même ſans le peuple, dans la reconciliation publique des Penitens, eût-il approuvé ce que quelques Evéques veulent être aujourd'hui, les Maîtres & les ſeuls vrais Paſteurs de leurs Diocèſes, que tout depende d'eux ſeuls dans le miniſtere, & que leur pouvoir aille juſqu'à lier les Preſtres dans les pleins pouvoirs qu'ils ont reçû de Jeſus-Chriſt, de delier les pecheurs? S. Cyprien étoit bien éloigné de tous ces excès. Liſez ſa lettre à Pupien.

Ce grand Saint vous dit; & ſi vous avez des oreilles vous devez l'entendre: Pourquoi me citez-vous? *Quare tu enarras juſtitias meas?* Pourquoi préchez-vous ſur les toits ma moderation à l'égard du Preſtre Pupien, lorſque vous en avez ſi peu pour vos freres. Et ſur-tout, dequoi vous aviſez-vous de produire ma *Lettre* 10. au Clergé de Carthage, dans laquelle de toute l'ardeur de mon zele, & de concert avec le ſaint Clergé de Rome, je me plains " que quelques-uns des Preſtres trompent nos freres, & ſe rendant trop " faciles à retablir dans la communion, ceux qui ſont tombés, leur nuiſent " plûtôt qu'ils ne leur ſervent. Et où je dis hautement, que celui qui cache ces

(*a*) Quod vero dixiſti *Sacerdotes humiles* eſſe debere, quia & Dominus & Apoſtoli ejus humiles fuerunt: humilitatem meam & fratres omnes & Gentiles quoque optime norunt & diligunt & tu quoque noveras & diligebas cum adhuc in Eccleſia eſſes, & mecum communicares. Quis autem noſtrum longe eſt ab humilitate, utrumne ego qui quotidie *fratribus* ſervio, & venientes ad Eccleſiam ſingulos benigne & cum voto & gaudio ſuſcipio: An tu qui te Epiſcopum Epiſcopi, & judicem judicis ad tempus à Deo dati conſtituis. *S. Cyprianus ad Pupianum. ep. 56. al. 69.*

(*b*) Voyez ci-deſſus les extraits de la Lettre de S. Cyprien au Prêtre Pupien.

"afin qu'étant inſtruits par leurs ſuperieurs, ils fiſſent toutes choſes dans la "crainte de Dieu, & ſelon les ordres que lui-même en a donnés." (a) Saint Cyprien attaque l'abus que quelques Preſtres faiſoient de leur pouvoir, ſans attaquer leur vrai pouvoir, & il ſe plaint de ce que lorſqu'il vouloit impoſer avec eux les mains de la reconciliation publique à des pecheurs publics; & après les avoir éprouvés, ils les leur avoient impoſées ſans l'attendre, & avant de leur avoir fait faire la penitence ordonnée par les Canons.

Il ne trouve donc point mauvais que les Preſtres prennent part au gouvernement de l'Egliſe; mais il les blâme de ce qu'ils veulent gouverner abſolument ſans leur Evéque, & de ce qu'ils ne lui laiſſent rien à faire dans la reconciliation publique des pecheurs; choſe, dit-il, qui n'a jamais été faite ſous aucun de mes predeceſſeurs, & que l'on ne peut entreprendre ſans mepriſer mon autorité. *Aliqui de Presbyteris nec Evangelii, nec loci ſui memores, ſed neque futurum Domini judicium, neque nunc ſibi præpoſitum Epiſcopum cogitantes, quod nunquam omnino ſub Anteceſſoribus factum eſt, cum contumelia & contemptu Præpoſiti, totum ſibi vindicant.* Mais que ces indiſcrets, temeraires & preſomptueux ſçachent, ajoute S. Cyprien, que s'ils continuent *à vouloir tout faire ſans moi & ſans me donner part au miniſtere de l'abſolution*, je me ſervirai contr'eux des moyens dont le Seigneur me commande de me ſervir. En attendant, nous leur deffendons, & quoi? de continuer de confeſſer & d'abſoudre, & de faire les autres fonctions du miniſtere eccleſiaſtique, nullement; car S. Cyprien ne croyoit pas que cela fût de ſa puiſſance. Mais d'offrir à l'Autel les noms de ceux qu'ils ont reconciliés juſqu'à avoir rendu compte des raiſons qu'ils ont eu de les reconcilier, devant nous, devant les Confeſſeurs même, & devant tout le peuple, lorſque Dieu nous aura rendus à notre Egliſe. S. Cyprien ne s'attribuoit ainſi qu'un jugement de proviſion ſur un point où il croyoit la diſcipline mepriſée; mais au ſurplus, il s'en rapportoit au jugement de ſon Egliſe, comme au Tribunal ſuperieur, dans la diſpoſition d'acquieſcer à la Sentence qu'elle prononceroit de la conduite precipitée des Preſtres à abſoudre & à retablir dans la communion, certains pecheurs qui n'avoient pas fait la penitence ordonnée par les Canons.

Que Meſſieurs les Evéques penſent & agiſſent comme S. Cyprien, tout ſera dans l'ordre, & la paix ſera dans l'Egliſe; mais quand ils font autrement, ils portent le trouble par tout. Le Conſeil & le Parlement les arrêtent quelquefois, & quelques Curés inſtruits de leurs droits s'efforcent de les deffen-

(a) Sed nunc illi *rei* non ſunt, qui minus Scripturæ legem tenent: erunt autem *rei* qui præſunt, & hæc fratribus non ſuggerunt, ut inſtructi à præpoſitis faciant omnia cum Dei timore & cum data ab eo & præſcripta obſervatione. Exponunt deinde invidiæ beatos Martyres, & glorioſos ſervos Dei cum Dei Sacerdote committunt, ut cum illi memores loci noſtri ad me litteras direxerint & petierint tunc deſideria ſua examinari, & pacem dari, quando ipſa ante mater noſtra Eccleſia pacem de miſericordia Domini prior ſumpſerit & nos divina protectio reduces ad Eccleſiam ſuam fecerit: hi ſublato honore, quem nobis beati Martyres cum Confeſſoribus ſervant, contempta Domini lege & obſervatione quam iidem Martyres & Confeſſores tenendam mandant, ante extinctum perſecutionis metum, ante reditum noſtrum, ante ipſum pene Martyrum exceſſum, communicent eum lapſis, & offerant, & Euchariſtiam tradant. Cyprian. *Epiſt.* 16. *al.* 10.

dre, mais une infinité d'autres plient ſous le joug auſſi-tôt qu'on leur preſente, & forcent les autres de ſuivre l'exemple afin de ne paroître pas ſinguliers, ou parcequ'ils craignent ce qu'ils ont vû arriver à pluſieurs de leurs confreres, d'être éloigné auſſi tôt par une Lettre de cachet.

Je renvoye le lecteur aux lettres de S. Cyprien & à la lettre du clergé de Rome, parmi celles de S. Cyprien, édition de Pamelius 10. 12. & 30. édition d'Oxfort 16. 17. & 36. & de la verſion de M. Lombert lett. 9. 11. & 30.

§. XVIII. *Reponſes aux Objections tirées des Canons* 39. *&* 41. *attribués aux Apôtres, & des Conciles d'Elvire, premier d'Arles, d'Ancire, d'Antioche, de Laodicée, ſecond & troiſiéme de Carthage, &c. pour le Paſtorat univerſel des Evéques dans les Diocèſes, & établir que les Preſtres ne peuvent faire aucune fonction dans l'Egliſe, ſans la permiſſion de l'Evéque, ni donner aucune abſolution.*

On ne peut point inferer des Canons 39. *&* 41. *des Apôtres que les Preſtres n'ont aucune fonction du miniſtere Eccleſiaſtique, ſans le conſentement pris des Evêques.*

Monſieur l'Archevéque de Sens, avec ſa confiance ordinaire, & comme ſi dès qu'il paroît, on devoit lui ériger un Tribunal ſans reſſort, ainſi qu'on l'accordoit au S. homme Job, dans les jours de ſa gloire, traite d'uſurpateurs, les Preſtres qui, appuyés de l'autorité de Jeſus-Chriſt, de celle des Conciles, des ſaints Docteurs de l'Egliſe, & du Pontifical de Rome, croyent avoir des fonctions attachées de droit Divin à leur Sacerdoce, & qu'ils les exercent de même droit, ſans obligation d'obtenir de qui que ce ſoit de pouvoir les faire.

"Les Canons Apoſtoliques, dit ſa Grandeur pag. 23. de ſon Mandement "du 1. *Mai* 1735. coupent par la racine, toutes ces ambitieuſes uſurpations "des Preſtres, en deffendant à ceux-ci auſſi-bien qu'aux Diacres, *de rien faire* "*ſans le jugement ou la deciſion de l'Evéque. Presbyteri & Diaconi ſine ſententia* "*Epiſcopi nihil perficiant.* S'ils ne pouvoient rien ſans l'ordre de l'Evéque, "pouvoient-ils abſoudre les Penitens à ſon inſçû ou malgré lui? Ces Canons "dont l'antiquité eſt ſi reſpectable, donnent la raiſon fondamentale de cette "deffenſe; ſçavoir, que *c'eſt à l'Evéque que le peuple eſt confié; c'eſt lui qui en* "*doit rendre compte à Dieu*; & c'eſt Dieu qui l'a établi pour le gouverner. "C'eſt donc enlever à l'Evéque ſon depôt, que de gouverner ſes brebis à ſon "inſçû, & la brebis qui ſe livre d'elle-même à un autre Paſteur, ſans l'aveu de "celui à qui elle appartient, ſe ſouſtrait à ſon empire, & renverſe l'ordre "que Jeſus-Chriſt a établi. *Ipſe enim* (Epiſcopus) *eſt cujus fidei populus creditus* "*eſt, & à quo pro animabus ratio exigetur.*

Mr. de Saleon Evéque de Rodez, dans ſa Requête du 17. Mai 1738. au Roi, contre M. Brianne Curé de Notre-Dame de Rodez, ajoute à l'objection

de M. de Sens, que " pour être convaincu de ce droit des Evéques, il ſuffi-
" roit de conſiderer que c'eſt à eux que ſe trouve commiſe la charge des ames
" de tout le Diocèſe. *Volumus Epiſcopum rerum Eccleſiaſticarum poteſtatem habere,*
" dit le Canon 41. entre ceux qui ſont attribués aux Apôtres, *Nempe ſi pre-*
" *tioſæ hominum animæ ſunt ejus fidei commiſſæ, multò certè magis decens eſt de*
" *pecuniis mandare, &c.* conformement à ces Decrets fondés ſur l'ordre établi
" de Dieu même dès la naiſſance de l'Egliſe, il n'eſt pas permis de douter,
" dit M. de Saleon, que les Evéques ne ſoient les vrais Paſteurs de leurs
" Diocèſes.

L'on peut d'abord repondre que les Canons 39. *al.* 40. & 41. objectés ſous le nom reſpectable des Apôtres, ne ſont point des Apôtres, au ſentiment des meilleurs critiques. " Les Canons des Apôtres, dit le Cardinal du Perron,
" *Perroniana. Lett. C.* les Conſtitutions d'eux & de S. Clement ſont apocri-
" phes... les Canons des Apôtres ſont bien ſuſpects. „ Le Pape Gelaſe, dans un Concile de Rome de l'an 494. où ſe trouverent 70. Evéques d'Italie & des Provinces ſuburbicaires a mis les Canons Apoſtoliques au rang des livres apocriphes écrits par des heretiques ou des ſchiſmatiques, que l'Egliſe Catholique, Apoſtolique & Romaine ne reçoit point. *Cæterum quæ ab hæreticis ſive ſchiſmaticis conſcripta vel prædicata ſunt, nullatenus recipit Catholica & Apoſtolica Eccleſia Romana, è quibus pauca quæ ad memoriam venerunt & Catholicis vitanda ſunt decrevimus eſſe ſubdenda... In primis.... Liber Canonum Apoſtolorum, apocryphus.* Conc. Rom. ſub Gelaſio. *Refertur cap. Sancta.* 3. *Diſt.* 15.

Le Chapitre *Canones.* en Gratien, *Diſt.* 16. *c.* 1. que l'on attribue à un Iſidore, que quelques-uns diſent être S. Iſidore de Sevile au commencement du ſeptiéme ſiecle, nous dit également des Canons des Apôtres, que le S. Siege ne les a point reçûs, & que les SS. Peres ne les ont point approuvés, parceque l'on ſçait qu'ils ſont l'ouvrage des heretiques, qui pour les faire recevoir, les ont attribués aux Apôtres. *Canones qui dicuntur Apoſtolorum, ſeu quia eoſdem nec ſedes Apoſtolica recepit, nec ſancti Patres illis aſſenſum præbuerunt, pro eo quod ab Hæreticis ſub nomine Apoſtolorum compoſiti dignoſcuntur, quamvis in eis utilia inveniantur, tamen ab auctoritate Canonica atque Apoſtolica eorum geſta conſtat eſſe remota atque inter Apocripha deputata.*

S. Martin Evéque de Brague, Grec de naiſſance, qui vivoit ſur la fin du ſixiéme ſiecle, n'a inſeré dans ſa collection des Canons de l'Egliſe Grecque & de quelques-uns d'Eſpagne, aucun de ceux que l'on attribuë aux Apôtres. Pouvoit-il les ignorer, s'ils étoient certains & d'une *antiquité reſpectable*? Ils n'ont commencé à paroître en France (*a*) que l'an 577. où ils furent allegués pour la premiere fois contre S. Pretextat de Roüen, & envoyés par le Roi Chilperic au Concile qu'il avoit aſſemblé pour depoſer ce S. Evéque, accuſé de pluſieurs crimes par le Roi. Denys le Petit venoit de les traduire

(*a*) Ipſe vero (Rex) ad metatum diſceſſit, tranſmittens librum Canonum, in quo erat quaternio novus adnexus, habens Canones quaſi Apoſtolorum. * *Greg. Turon. lib.* 5. *c.* 19.

(*) Theod. Ruinart *ibid.* Ii ſunt qui etiam nunc vulgo Canones apoſtolici appellantur, quorum auctoritas in Eccleſia Gallicana nulla tunc erat. Lege Cointium ad ann. 577. Paſchaſium Queſnellium *Diſſert.* 15. ad operaS. Leonis, de antiquo Eccl. Gallic. Codice.

& de les donner ſous le nom de S. Clement, dont ils ne ſont point; & après avoir protelté à l'Evéque Eticnne qui l'avoit engagé à cette traduction, que pluſieurs ne les reconnoiſſoient que difficilement, quoïque les ſouverains Pontifes paroiſſent en avoir inſerés quelques Decrets dans leurs Ecrits. *In principio itaque Canones qui dicuntur Apoſtolorum, de Græco tranſtulimus, quibus quia plurimi conſenſum non præbuere facilem, hoc ipſum veſtram noluimus ignorare ſanctitatem, quamvis poſtea quedam Conſtituta Pontificum ex ipſis Canonibus adſumpta eſſe videantur.* Dionyſ. Exig. Præfat. in Cod. Canonum.

Meſſieurs de Sens & de Rodez à la faveur de ces Canons ſi peu des Apôtres, ſi peu reſpectés dans l'Egliſe Romaine durant les cinq premiers ſiecles de l'Egliſe, & ſi peu dignes, au jugement du Pape Gelaſe & d'un Concile de Rome de l'an 494. qu'on les ſuive, paroiſſent triompher. Mais peuvent-ils nous les propoſer? Peuvent-ils en faire le fondement d'une domination qui n'eſt point apoſtolique, & exiger que nous y deferions comme s'il étoit conſtant que le S. Eſprit les a dictés par les Apôtres? Accordons leur tependant qu'ils ſont de quelque autorité dans l'Egliſe; le Concile de Conſtantinople *in Trullo.* l'an 691. *can.* 2. après en avoir retranché toutes les fourures que les heretiques y avoient faites, nous les ayant propoſés comme des Regles canoniques que l'on doit ſuivre deſormais.

Ces Canons, diſent Mrs. Languet & de Saleon, deffendent *aux Preſtres & aux Diacres de rien faire ſans l'Evéque*, & nous apprennent que *c'eſt aux Evéques que ſe trouve commiſe la charge des ames*, & qu'*il n'eſt pas permis de douter que les Evéques ne ſoient les vrais Paſteurs de leurs Dioceſes.* Il faudroit d'abord nous prouver que les 85. Canons ſous le nom des Apôtres ſont venus juſqu'à nous dans la pureté où le Concile *in Trullo* les avoit remis. Il faudroit enſuite fixer ce que ces Canons entendent par le mot d'*Evéque.* Car il eſt certain que dans les tems Apoſtoliques, comme nous l'avons fait voir ailleurs, l'on entend ſous ce mot, non-ſeulement les Evéques proprement dits, mais auſſi les Preſtres établis pour gouverner. Je veux que ces Canons ſoient tels que le Concile *in Trullo* nous les propoſe, purgés de toutes les interpolations des heretiques, & qu'ils s'entendent des ſeuls Evéques, MM. les Prelats n'y gagneront rien, parceque les Canons 39. & 41. des Apôtres n'ont pas le ſens qu'ils leur donnent.

Balſamon, Patriarche d'Antioche, qui ne doit pas être ſuſpect ſur cet article, nous apprend que les deux Canons en queſtion ne parlent que du temporel des Evéques, & de l'adminiſtration des biens de l'Egliſe. "Ne "croyez pas, dit le Canoniſte Grec, que la deffenſe aux Preſtres & aux "Diacres de rien faire à l'inſçû de l'Evéque, ſoit generale & s'étende à "toutes les fonctions des Preſtres & des Diacres, comme s'ils n'en pouvoient "faire aucune, ſans la permiſſion de l'Evéque; mais dites qu'ils ne peuvent, "ſi l'Evéque ne leur permet pas, gerer ſes affaires, faire des baux de ſes im-"meubles, toucher ſes revenus, condamner à des peines, parceque l'admi-"niſtration de la menſe Epiſcopale, & le ſoin de pourvoir à la ſubſiſtance "des pauvres, ſont confiés à l'Evéque. Liſez le Canon 12. du ſecond Con-"cile de Nicée. *Non oportere Presbyteros & Diaconos* ſine ſententia Epiſcopi quidquam

quidquam agere, *ne dixeris esse universale, sed dixeris non licere eis aliquid facere quod ad Episcopum pertineat absque ejus sententia*, sicut locare immobilia, reditus importare, pœnas imponere & alia ejusmodi. *Administratio enim, inquit, rerum Episcopalium, & anima populi, Episcopo credita sunt. Lege Nicena Synodi secundæ Canonem XI.* Balsamo *in Can. Apostolor. c. 39.*

Le Canon 12. du second concile de Nicée, auquel le canoniste Grec renvoye, ne parle que de l'administration des biens Ecclesiastiques. Il en est donc de même des canons 39. & 41. des Apôtres; ils ne parlent que de cela seul, selon Balsamon.

Le même Canoniste, après avoir renvoyé à l'explication qu'il donne du Canon 38. sur lequel il dit qu'on ne doit demander à l'Evêque aucun compte des biens de l'Eglise, le Saint Esprit lui en ayant confié la dispensation en faveur des Pauvres qu'il doit aimer, ajoûte, que pour éviter le soupçon de les avoir detournés à son profit, il doit se servir du ministere des Prestres & des Diacres, pour les dispenser aux Pauvres.

Præsens Canon expositus est per interpretationem 38. Canonis, (a) qui eadem dicit. Hic autem addicit debere Episcopum amatorem pauperum esse, & largitionem in pauperes debere fieri per suos Presbyteros & Diaconos, si vult se servare ab omni suspicione immunem. Lege XXIV. Canonem Synodi Antiochenæ. (b) Balsamo *in Can. Apostolor. c. 41,*

J'accorde encore, afin d'ôter tout lieu de chicaner, que non-seulement le soin de pourvoir aux besoins exterieurs de la famille ou des domestiques de l'Eglise, ainsi que le concile de Tours de l'an 813. (c) nous l'apprend, ou des Pauvres en general, ainsi que Balsamon l'explique, mais aussi que le soin de l'interieur des ames est confié à l'Evêque. L'on ne doit pas ignorer que ce n'est pas à l'exclusion des autres, & que ce soin n'est pas un privilége si attaché à à l'Episcopat qu'il faille toûjours le consentement de l'Evêque, pour qu'un autre puisse aussi entrer dans ce soin.

"Dieu a donné ses ordres à ses Anges, afin qu'ils nous gardent en toutes "nos voïes; il les a chargés de nous porter sur leurs mains, de peur que nous "ne heurtions le pied contre quelque pierre *Psal.* 90. Dieu a ordonné à un chacun de Nous, d'avoir soin de son prochain. *Eccli.* 17. 12. Jesus-Christ a dit S. Pierre: Paissez mes Agneaux, paissez mes Brebis. *Jean.* 21. J'aurois tort de conclure de ces textes, que Mrs. les Evêques ne sont pas chargés du soin des ames, & qu'ils ne sont pas vrais Pasteurs. Mrs. les Evêques ont également tort, & plus de tort de conclure des canons 39. & 41. des Apôtres qu'ils sont les seuls dans leurs Dioecèses, que Dieu en a immédiatement chargés.

(a) Omnium rerum ecclesiasticarum Episcopus curam gerat, & eas administret, tanquam Deo intuente. *Can. Apostol.* 38.

In hunc canonem Balsamo, sic: Eos quibus à Sancto Spiritu credita est animarum administratio, absurdum visum est reddere rationem Episcopatus.

(b) Le canon 41. des Apôtres a formé le Canon 24. d'Antioche, ou, celui-ci, c'est le plus vraisemblable, est entré dans la collection des 85. Canons sous le nom des Apôtres.

(c) Licitum sit Episcopis, præsentibus Presbyteris & Diaconibus de thesauro Ecclesiæ familiæ & pauperibus ejusdem Ecclesiæ secundum canonicam institutionem, juxta quod indiguerint, erogare. *Conc. Turron.* 813. *c.* 12.

Ce n'eſt point aux ſeuls Preſtres, dit S. Chryſoſtome, qu'il a été dit de paître le Troupeau; Dieu l'a dit à tous ceux auſquels il en a confié un, ne ſeroit-il compoſé que de deux ou trois Brebis; il le dit à un pere de famille, dont l'atenttion doit être, dès qu'il ſe léve, de travailler à faire vivre toute ſa maiſon avec religion & piété. (*a*)

Un Pere, ſelon S. Auguſtin, eſt l'Evéque de ſa maiſon, pour conduire à Dieu ceux dont il lui a confié le ſoin. Un Curé, dans ſa Paroiſſe, eſt immédiatement & particulierement chargé de Dieu, de veiller ſur un peuple qui compoſe ſa Paroiſſe. De-là les Conciles, les ſouverains Pontifes dans leurs Decretales, Benoit XIII. dans le concile de Rome de l'an 1725. *tit.* 1. *ch.* 4. & les ſtatuts Synodaux de quantité d'Egliſes, donnent aux Curés la qualité de propres Preſtres, ou de Recteurs de leur peuple, ce que certainement ils ne ſont que parcequ'ils les regardent comme les vrais & naturels Paſteurs à la vigilance & à l'inſpection deſquels les Brebis ſont confiées. Tous les autres, à l'égard de certains ſoins & de certaines fonctions, ſont étrangers aux Brebis, & ſi étrangers qu'elles ne les ſuivent point, mais les fuyent plûtôt, parcequ'elles ne connoiſſent point la voix des étrangers; au lieu que les Brebis entendent la voix de leur Paſteur (Mrs. les Curés) & le ſuivent lorſqu'elles entendent ſa voix, parcequ'elles connoiſſent ſa voix, *Joan.* 10. & qu'elles ſont ſes Brebis.

"Les Prêtres ſont veritablement Paſteurs, dit S. Ambroiſe; & peut-être celui-là l'eſt auſſi auquel on dit: ſoyez vigilans & fortifiés; car Dieu n'a pas ſeulement donné des Evéques pour veiller ſur le troupeau; il y a auſſi deſtiné des Anges. C'eſt-à-dire, des Preſtres dans la penſée de S. Ambroiſe. *Paſtores vero ſunt Sacerdotes, aut fortaſſe ille etiam ſit paſtor: cui dicitur:* Eſto vigilans & confirma, *quia non ſolum Epiſcopos Dominus ad tuendum gregem ordinavit, ſed* Angelos *quoque deſtinavit.* S. Ambroſ. *in Luc c.* 2.

L'ancienne faculté de theologie de Paris condamnoit autrefois, comme on le peut lire dans les cenſures de la doctrine des freres Jean Angeli & Claude Cognati, ceux qui enſeignoient que les Curés ont leurs facultés & puiſſance *par l'Evéque tant ſeulement.* Elle traitoit cette propoſition de ſcandaleuſe, d'erronée dans la Foi, de deſtructive de l'ordre Jerarchique, & concluoit que ceux qui l'avoient avancée devoient la revoquer & l'abjurer.

Propoſitio... quod Curati Parochiales habent ſuam facultatem & poteſtatem ab Epiſcopo duntaxat, *eſt ſcandaloſa, in fide erronea, Ordini hierarchico deſtructiva, & pro conſervatione ejuſdem Ordinis publice revocanda & abjuranda.* (*b*)

Veut-on une autre autorité. l'*Ordo Romanus*, autrement le ceremonial de l'Egliſe de Rome au huitiéme ſiécle, & le pontifical Romain ancien & nouveau, au titre de la celebration du Synode, nous apprennent que les Curés ſont les vrais Paſteurs des ames qui leur ſont confiées, & qu'ils en rendront

(*a*) Nec hoc ſolis dictum eſt Sacerdotibus, ſed unicuique noſtrum cui vel puſillus eſt creditus grex, ne quoniam puſillus eſt, contemnas. Pater enim meus, inquit, placuit ſibi in eis: Habet ovem unuſquiſque noſtrum, hanc ad congrua ducat paſcua, ut cum vitæ ſtrato ſurrexerit, nihil aliud quærat, quam quomodo aliquid dicat aut faciat quomodo domum ſuam efficiat religioſiorem. *Chryſoſt. in hac verb. Paſce oves meas. Joan.* 21. 18.

(*b*) Decreta Facultatis Theologiæ Pariſien. adverſus fratres Joannem Angeli an. 1482. al. 1483. & Claudium Cognati an. 1517.

compte au ſouverain Paſteur qui les leur a commiſes. Ils nous apprennent encore que l'Evéque, à prendre les choſes dès l'origine, ne choiſit point les Preſtres, mais que le peuple les donne à l'Evéque, non pour être envoyés à ſa volonté, & où il lui plaira, mais pour l'aider lui-même à remplir toutes ſes fonctions, au nom de l'Egliſe, & comme ſes deputés, tenant d'elle leur Juriſdiction... *Itaque* .. Combien d'Evéques dans le Royaume ont dit ces paroles au pied des Autels, ſans penſer à ce qu'elles ſignifient? mais qu'ils les meditent deſormais. *Itaque, Filii dilectiſſimi, quos ad noſtrum adjutorium, Fratrum noſtrorum arbitrium conſecrandos elegit. Sit doctrina veſtra, ſpiritualis medicina Populo Dei, &c.* (*b*) C'eſt pourquoi, mes Fils bien aimés, que la volouté de nos Freres a élûs pour la Preſtriſe afin de nous aider... que votre doctrine ſoit un remede ſpirituel au peuple de Dieu.

Et pour revenir au fait particulier qui intrigue ſi fort aujourd'hui, ſur lequel M. l'archevéque de Sens s'exprime ainſi: " *S'ils* (les Preſtres) *ne pouvoient rien ſans l'ordre de l'Evéque*, pouvoient-ils abſoudre les *Penitens à ſon inſçu*? Et M. de Rodez: " *C'eſt à eux* (aux Evéques) *que ſe trouve commiſe la charge des ames de tout le Diocèſe.*„ L'on voit bien que ces deux Prelats n'ont pas lû les canons Apoſtoliques, dans le tems même qu'ils demandent qu'on s'y ſoumette, en leur faveur.

Les canons 52. & 58. ſous le nom des Apôtres, ſans aucune mention de l'approbation de l'Evéque, de ſon conſentement & de ſa miſſion, mais indiſtinctement, & ſous peine de depoſition, ordonnent à tous les Preſtres, ſans en excepter aucun (ce qui prouve qu'ils étoient tous dans l'emploi & tous chargés du Troupeau) & de même à tous les Evéques, dans les mêmes termes & ſous les mêmes peines, d'inſtruire le peuple & de confeſſer les pecheurs qui leur demandent la penitence, & de les abſoudre, s'ils ſont veritablement convertis, parceque le refus de les entendre contriſte Jeſus-Chriſt, qui a dit que l'on ſe rejoüit dans le Ciel à la converſion du pecheur qui fait penitence. *Si quis Epiſcopus, vel Presbyter eum qui à peccatis convertitur non recipit, ſed ejicit, deponatur, quoniam Chriſtum moleſtia afficit, qui dixit*: Gaudium eſt in cœlo propter unum peccatorem pœnitentiam agentem. *Can. Apoſtolor.* 52.

Epiſcopus aut Presbyter nullam Cleri ſolicitudinem, vel populi curam gerens, neque docens eos pietatem ac religionem, privetur communione: permanens vero in ea negligentia & ignavia, ſegregetur. Can. Apoſtolor. 58.

Les Canons que je rapporte ſont precis, & prouvent que dans les ſiecles Apoſtoliques l'Evéque n'étoit pas le Paſteur univerſel du Diocèſe & le ſeul vrai Paſteur; mais que tous les Preſtres par état & d'office étoient vrais Paſteurs, prenoient ſoin du Clergé inferieur & du peuple, & leur aprenoient la religion & la pieté, confeſſoient de Droit & par état, ſans prendre de leur Evéque ce pouvoir, & que ces fonctions leur étoient auſſi propres qu'à l'Evéque, ſans diſtinction d'Egliſes, de cas & de perſonnes, & ſans aucune limitation de lieu & de tems; puiſque les canons 52. & 58. des Apôtres puniſſent également & l'Evéque & le Preſtre qui refuſent d'entendre le Peni-

(*b*) Pontificale Roman. De Ordinat. Presbyteri.

tent qui ſe preſente à eux, & qui negligent de prendre ſoin des Clercs & du Peuple, & de les inſtruire. Ces regles Apoſtoliques qui font tous les Preſtres Confeſſeurs, dès que l'on ſe preſente à eux, n'ont plus lieu depuis que les Evéques ſont devenus puiſſans. Elles ne ſont pas du nombre des 50. que Denis le Petit a traduites & a inſerées dans ſa collection; mais elles ſont du nombre des ſoixante reconnuës par le pape Zephirin *c. ſexaginta.* en Gratien *Diſt.* 16. *c.* 2. & du nombre de 85. Canons que le concile œcumenique de Conſtantinople *in Trullo* de l'an 691. c. 2. a approuvés que le pape Adrien I. dans le huitiéme ſiecle, & tous les Papes qui l'ont ſuivi, ont reçûs comme canons Apoſtoliques, quand ils ont reçû le Concile qui les a declarés canons des Apôtres; enfin, que l'on trouve à la tête du code Eccleſiaſtique de l'Egliſe Greque. Delà il reſulte qu'on ne diſoit point encore dans les VII. & VIII. ſiecles que les Evéques étoient les ſeuls vrais Paſteurs, chargés ſeuls du ſoin des ames de tout le Diocèſe, & que les Preſtres n'ont de fonctions eccleſiaſtiques & de miniſtere que par le ſeul Evéque & à ſa volonté. Qui auroit autrefois ſoûtenu le contraire auroit paſſé pour heretique, mais aujourd'hui qu'une malheureuſe yvraye jettée par l'homme ennemi dans le champ de l'Egliſe tâche de prendre le deſſus, *Infelix lolium & ſteriles dominantur avenæ*, le moins inſtruit domine & traite de temeraires & de ſuſpects dans la foi, ceux qui ſoûtiennent les verités anciennes.

§. XIX. *Les Conciles d'Elvire l'an* 306. *premier d'Arles & d'Acyre l'an* 314. *n'établiſſent point que les Preſtres ne peuvent faire aucune fonction ſans le pouvoir pris de l'Evêque.*

Le concile d'Elvire nous apprend ſelon la leçon que Garçias Loaïſa ſçavant Eſpagnol a retablie, ſur l'autorité des Mss. & qui eſt celle que Gabriël de l'Aubeſpine, évêque d'Orléans, les PP. Thomaſſin, Labbe & Hardoüin ont ſuivie, que par un reglement nouveau arrêté par 19. Evéques & 36. Preſtres qui formoient le Concile; il convenoit que les excommuniés publics reçuſſent l'impoſition de la penitence, plûtôt par le miniſtere de l'Evéque que par le miniſtere du Preſtre, ſi ce n'eſt dans la neceſſité, dans laquelle le Preſtre & même le Diacre, par l'ordre du Preſtre devoit neceſſairement leur donner la Communion, c'eſt-à-dire les abſoudre de leur excommunication, afin qu'étant reconciliés à l'Egliſe & rentrés dans ſon ſein, ils mouruſſent dans ſa Communion, avec droit à ſes ſuffrages.

32. *De Excommunicatis. Ut eis Presbyteri in neceſſitate communionem dent.* "Apud Presbyterum, ſi quis gravi lapſu in ruinam mortis inciderit, placuit agere pœnitentiam non debere, *ſed potius apud Epiſcopum.* Cogente "tamen infirmitate, neceſſe eſt Presbyterum Communionem præſtare debere, "aut Diaconum, ſi juſſerit Sacerdos." Ou ſelon la leçon que le Cardinal d'Aguire & Ciranza ont ſuivie: *Cogente tamen infirmitate, non eſt Presbyterorum aut Diaconorum communionem talibus præſtare debere, niſi eis juſſerit Epiſcopus.*

L'édition vulgaire lit autrement; mais le canon 32. d'Elvire, & ſon ſom-

maire y ſont conçûs avec tant d'abſurdités, qu'il eſt ſuprenant de voir des Evéques s'y attacher.

De excommunicatis Presbyteris, Ut in neceſſitate communionem dent.

"Des Preſtres excommuniés. Ils donneront la Communion dans la neceſſité. Voilà le ſommaire ſelon l'édition vulgaire : voyons le reſte.

Si quis gravi lapſu, in ruinam mortis inciderit, placuit agere pœnitentiam non debere ſine Epiſcopi conſultu, ſed potius apud Epiſcopum agat. Cogente tamen infirmitate, non eſt Presbyterorum aut Diaconorum communionem talibus præſtare debere, niſi eis juſſerit Epiſcopus.

"Si quelqu'un, par une lourde chute, a donné la mort à ſon ame, il eſt "arrêté qu'il ne fera point la Penitence ſans l'avis de l'Evéque, & que c'eſt "plûtôt de lui qu'il la doit recevoir, méme dans une maladie preſſante, car "les Preſtres ni les Diacres ne doivent point donner la Communion à de tels "pecheurs, ſi l'Evéque ne leur commande.

Il n'y a perſonne, qui en liſant le Canon ainſi conçû dans l'édition vulgaire, ne s'apperçoive auſſi-tôt qu'il ne rapporte pas au ſommaire, & qu'il parle de la penitence de quelques Preſtres excommuniés & de leur abſolution, que de nouvelles regles reſervoient à l'Evéque, ſans avoir rien ſtatué de l'état des autres pecheurs, dont on ne puniſſoit pas les crimes par l'excommunication. Eſt-ce là le trente-deuxiéme canon d'Elvire? Si on me l'accorde, je conclus qu'il n'y avoit donc alors que les fautes énormes des Preſtres, celles que l'on puniſſoit d'une cenſure *ab homine*, & contre leſquelles l'Egliſe portoit une ſentence de ſeparation dont l'abſolution étoit reſervée à l'Evéque, mais que les Preſtres abſolvoient de toutes les autres & tous les pecheurs, ſans la permiſſion de l'Evéque.

Gabriël de l'Aubeſpine évéque d'Orleans, dans ſes Scholies ſur ce Canon, pretend qu'il ne s'y agit que de la penitence publique que l'on reſerva à l'Evéque d'impoſer ceremoniellement avec le Clergé, également que de donner l'abſolution aux Penitens publics. La dependance étoit en quelque maniere égale, car ſi les Preſtres n'abſolvoient point les Excommuniés en danger ſans l'autorité de l'Evéque, les Evéques ne pouvoient auſſi les abſoudre ceremoniellement, & à l'Egliſe qu'avec les Preſtres, qui tous concourroient à l'abſolution.

"Prohibentur omnino Presbyteri iſto canone Pœnitentiam Excommuni-"catis impartire, quod ſummæ poteſtatis jus eſſet, & quaſi ſupremæ juriſ-"dictionis munus, impoſitione manuum peccatori alicui pœnitendi jus con-"cedere, &c. Illa ceremonia... in eo poſita erat ut cum Epiſcopus manuum "impoſitione ad conferendos ordines, aut abſolutionem dandam uteretur, "alii Presbyteri & Diaconi idem omnino facerent & præeunte Epiſcopo ma-"nus imponerent. Quiſquis enim primis illis temporibus abſolveretur, ei "non ſolum ab Epiſcopo, ſed *à tota etiam Cleri turba & Collegio manus im-"ponebatur, &c.* Pœnitentibus igitur, inſtante obitu, manus Presbyteri im-"ponere jubentur ut abſolvant, Diaconi item, non ut abſolvant, id enim à "Presbytero erant conſecuti, ſed ut multiplici illa manus impoſitione intel-"ligeretur in multorum etiam ſocietatem eos eſſe receptos, &c.

" Cogente infirmitate. Quia non cogente à Presbyteris numquam absolvi " poterant, quod in Ecclesia palam absolverentur Pœnitentes, aut Pœniten- " tiam acciperent excommunicati, officiique omnia quæ publice fierent fun- " gerentur Episcopi. *Albaspineus in Can.* 32. *Conc. Eliberit.*

Le pere Thomassin, comme nous le dirons bien-tôt, donne une autre explication à ce Canon, & aussi peu concluante pour la dependance des Prestres dans toutes leurs fonctions.

" Le concile d'Arles, dit M. Languet dans son Mandement du 1. *Mai* 1735. " *p.* 24, est un des plus anciens dont nous ayons les Decrets, & qui fut cele- " bré dès le commencement du quatrième siecle, prononce que les Prestres " ne fassent rien sans l'aveu de l'Evéque. *De Presbyteris sine conscientia Epis- coporum nihil faciant.*

On a ce texte dans l'édition des conciles de Jacques Merlin l'an 1524. & dans les collections qui ont suivi jusqu'à l'édition de la Bigne inclusivement, dans l'abregé du droit Pontifical, par Antoine-Augustin auditeur de Rote, qui assista au concile de Trente, & même dans la discipline du pere Thomassin, &c. tel que Mr. Languet le rapporte, & l'on s'en saisit comme formant le canon 19. du premier concile d'Arles de l'an 314. sans s'appercevoir que conçû en ces termes, il n'est point de ce Concile, ni d'aucun autre que l'on sçache. Il n'y a plus aujourd'hui à s'y meprendre. Le pere Sirmond, sur le canon 19. du concile d'Arles de l'an 314. note ainsi : " Nous " avons sur la foi des anciens Mss. retabli ce Canon avec le suivant, qui dans " les éditions precedentes formoient trois Canons mal digerés. „ *Canonem hunc cum sequenti, pro tribus qui vulgo male concepti erant, ex veterum librorum fide restituimus.* Voici comme ce sçavant éditeur a donné le Canon, où l'on voit que ce n'est pas aux Prestres à qui le concile d'Arles ordonne de ne rien faire sans l'aveu de l'Evéque, mais aux diacres de la Ville, c'est-à-dire aux Archidiacres, qui aujourd'hui prennent tant d'autorité, & autrefois encore plus, à qui il commande de ne rien faire sans l'aveu des Prestres; que l'on voit par ce Concile n'avoir pas été sans autorité dans l'Eglise.

De Diaconibus urbicis. Ut non sibi tantum præsumant, sed honorem Presbyteris reservent, ut sine conscientia ipsorum nihil tale faciant.

Les PP. Labbe & Cossard dans leur édition des Conciles ont suivi la leçon restituée par le sçavant Sirmond & ont joint sa note à leur édition. Le pere Hardouïn à suivi la leçon des PP. Labbe & Cossard. MM. les Evéques ne doivent pas l'ignorer après plus d'un siecle de retablissement du Texte, & sur-tout quand ils ne nous citent dans leurs Mandemens que les éditions de Sirmond, de Labbe & d'Hardouïn qui donnent le texte dans sa pureté.

Après tout, ceux qui sçavent l'antiquité, concluent tout autrement des canons d'Elvire & d'Arles que les Theologiens de quelques Evéqués de nos jours n'en concluent aujourd'hui. " Les canons d'Elvire, dit le pere Thomassin, nous " font descendre au detail de l'administration des Sacremens, ce qui fait plus " particulierement l'occupation & le devoir des Curés. Or, ce Concile declare " que c'est à l'Evéque de donner la Penitence & la Communion, & que les Pres- " tres & les Diacres ne peuvent administrer ces Sacremens que dans la necessité &

" par le commandement de l'Evéque *apud Presbyterum, ſi quis gravi lapſu, &c.*
" Cela ſe doit entendre des tems & des lieux, continuë le pere Thomaſſin, où
" il n'y avoit point d'autre Egliſe paroiſſiale que la Cathedrale même. C'eſt
" auſſi le ſens du concile d'Arles, que les Preſtres ne faſſent rien ſans l'aveu de
" leur Evéque. *Ut Presbyteri ſine conſcientia Epiſcoporum nihil faciant.* Car quand
" il y eut des Paroiſſes à la Campagne, les Curés y celebrerent la Meſſe & ad-
" miniſtrerent les Sacremens, & quand il y en eut dans la Ville, ils y adminiſ-
" trerent le Baptême & la Penitence,

L'on conclura donc de ces Canons, qu'à la Cathedrale où l'Evéque doit avoir toutes les fonctions, *les Chanoines ne doivent rien faire ſans l'Evéque.* Il n'en eſt pas ainſi des Paroiſſes, les Curés y ont les fonctions, & par eux, les autres Preſtres.

Suivons M. l'archevéque de Sens. " Le concile d'Ancire environ le même
" tems (nous dit ce Prelat pag. 24.) & peut-être plus ancien que le precedent
" (Arles 314) ordonne de même aux Preſtres de ne rien entreprendre, ſans
" le commandement de l'Evéque, & s'il eſt queſtion d'un lieu éloigné, qu'il
" prenne l'ordre de l'Evéque par écrit. *Non licere ... Presbyteris civitatis ſine*
" *Epiſcopi præcepto amplius aliquid imperare, nec ſine autoritate literarum ejus in*
" *una quaque Parochia aliquid agere.*

Sa Grandeur nous permettra de lui dire que ce n'eſt pas le ſens du Canon, & qu'elle ſuit une verſion infidele. " Il n'eſt point permis aux Chorevéques, ni
" aux Preſtres de la Ville (c'eſt à-dire aux Curés de la Campagne, ni à ceux
de la Ville, dit le concile d'Ancire can. 13.) d'ordonner des Preſtres & des
" Diacres dans la Paroiſſe d'un autre, ſi l'Evéque ne leur permet pas par ſes
" lettres. „ *Chorepiſcopos non licere Presbyteros, aut Diaconos ordinare, ſed neque Urbis Presbyteros, niſi cum litteris ab Epiſcopo permiſſum in aliena Parochia.*

Ou comme Denis le Petit, moine de Scithie ſachant bien le Grec le traduit d'une maniere plus intelligible. *Chorepiſcopis non licere Presbyteros aut Diaconos ordinare, ſed nec Presbyteris civitatis, ſine precepto Epiſcopi, vel litteris in una quaque Parochia.*

Ou ſelon un autre verſion, qui conſtamment eſt interpolée, mais que quelques-uns preferent, parcequ'elle ſert à établir le deſpotiſme auquel ils aſpirent dans l'Egliſe. *Vicariis Epiſcoporum quos Græci Chorepiſcopos vocant, non licere vel Presbyteros vel Diaconos ordinare, ſed nec Presbyteris civitatis ſine Epiſcopi precepto, amplius aliquid imperare, nec ſine autoritate literarum ejus in una quaque parochia aliquid agere.* " Il n'eſt point permis aux vicaires des Evéques, que les Grecs
" appellent Chorevéques d'ordonner des Preſtres ou des Diacres, ni aux Preſ-
" tres de la Ville de commander quelque choſe de plus que ne leur permet le
" Mandement de l'Evéque, ni de faire quoique ce ſoit dans les Paroiſſes
" ſans ſes lettres.

Ou enfin comme on le lit dans un très-ancien Ms. latin en lettres majuſculus & quarées de la bibliotheque de Chriſtofe Juſtel: *Corepiſcopis non licere Presbyteros aut Diaconos ordinare, ſed neque Presbyteris ſine juſſione Epiſcopi, ſed cum eiſdem literis eundi ad ſingulas parochias.* " Il n'eſt point permis aux Chorevéques
" ni aux Preſtres de la Ville d'ordonner des Preſtres & des Diacres ſans le

" mandement de l'Evéque, mais ils ne doivent aller dans les Paroiſſes qu'avec " ſes lettres.

Il faut dans cette diverſité de verſions recourir au texte Grec qui dans tous les Mss. & dans les éditions ne varie que dans le mot *etera* aliena, pour lequel d'autres liſent *ecaſte*, altera. Voici le texte rendu mot-à-mot ſur le Grec: *Chorepiſcopis non licere Presbyteros vel Diaconos ordinare, ſed neque Presbyteris civitatis ſine præcipere ab Epiſcopo cum litteris, in altera Parochia.*

Le canon d'Ancire declare donc, qu'il n'eſt point permis aux Chorevéques appellés ainſi du mot grec *Chora: villa, vicus*, ni aux Preſtres de la Ville, c'eſt-à-dire aux Curés de la Campagne (tels etoient les Chorevéques, dont parle le concile d'Ancire) ni aux Curés de la Ville d'ordonner des Preſtres & des Diacres dans la Paroiſſe d'un autre, ou indifferemment dans toutes les Paroiſſes ſans l'ordre & les lettres de l'Evéque, ce qui fait dire à Balſamon ſur ce Canon, que les peres du concile d'Ancire ont reglé que le Chorevéque, ni le Preſtre de la Ville, n'ordonneroient point des Preſtres ni des Diacres ſans les lettres du propre Evéque. *Statuunt autem & præſentis ſinodi patres Chorepiſcopum non ordinare Presbyteros vel Diaconos ſine ſcripta epiſtola proprii Epiſcopi, ſed neque Urbis Presbyterum* Balſam. *in can.* 13. *Ancir.*

On a de la peine à croire qu'avant le concile d'Ancire, les curés de la Campagne & de la Ville, ordonnoient non ſeulement les Preſtres & les Diacres qui devoient ſervir ſous eux, mais qu'ils les ordonnoient encore pour d'autres lieux, & que le Concile leur defendit de n'en plus ordonner que pour leurs Egliſes, s'ils n'avoient Mandement du propre Evéque d'ordonner auſſi pour les autres Diocèſes ou Paroiſſes.

L'On croit plus volontiers, quoique ce ſens paroiſſe moins litteral, que le Concile deffend ſeulement aux Cures de la Ville & aux Chorevéques d'inſtituer les Preſtres & les Diacres pour gouverner les Paroiſſes & les Diaconies des Campagnes & de prendre connoiſſance de leur gouvernement, s'ils n'ont pour cela un mandement par ecrit de l'Evéque, mais qu'ils ne conferoient point les ſaints Ordres, parcequ'autrement il faudroit reconnoitre, qu'ils avoient a raiſon de leur Sacerdoce, toutes les fonctions epiſcopales, qu'ils ordonnoient de droit des Preſtres pour leurs Egliſes ſans l'Evéque, & s'il s'agiſſoit d'autres lieux qu'ils pouvoient ordonner avec le conſentement de l'Evéque, depuis le Canon du concile d'Ancire, qui bornoit leurs pouvoirs. Mais de quelque maniere que l'on entende le canon d'Ancire & quelque verſion que l'on ſuive, il ne faut ſçavoir ni grec ni latin pour dire que ce Concile *ordonne aux Preſtres de ne rien entreprendre ſans le commandement de l'Evéque & s'il eſt queſtion d'un lieu éloigné, qu'il prenne l'ordre de l'Evéque par écrit.* C'eſt la raiſon peut-être de ceux qui nous objectent ce Canon de ne donner qu'une partie de ſon texte, afin que l'on ne s'apperçoive pas du faux ſens qu'ils lui donnent, s'ils nous le preſentoient dans ſon entier. Mais ils n'oublient pas ces derniers mots: *Aliquid agere*, qu'on ne lit point dans le texte grec, ni dans la verſion de Denis le Petit, ni dans l'ancien code de Rome, ni en beaucoup d'autres endroits & qui certainement ſont l'addition d'un fourbe qui a voulu faire croire que le concile d'Ancire avoit deffendu aux Preſtres de rien faire

ſans

ſans la permiſſion de l'Evéque par écrit; au lieu que le Canon ne leur deffend qu'une ſeule choſe; (& c'eſt à des Curés qu'il l'a deffend) ſçavoir, d'ordonner des Preſtres & des Diacres pour un autre Diocèſe ou Paroiſſe. Les Conciles font la même deffenſe aux Evéques des nos jours, & l'on en conclut comme autrefois des Preſtres qu'ils ne peuvent rien faire dans le Diocèſe ni dans la Paroiſſe d'autrui, ſans la permiſſion du propre Evéque ou de celui qui y preſide. (*a*)

§. XX. *Les conciles d'Antioche de l'an* 341. *de Laodicée de l'an* 370. *& de Carthage de l'an* 419. *ne donnent point à l'Evéque toutes les fonctions par excluſion des Preſtres.*

"Il ſuffiroit, (dit M. de Saleon Evéque de Rodez dans ſa Requête au Roi du 17. *Mai* 1738. *pag.* 3. contre M. Brianne curé dans la cathedrale de Rodez,) "de conſiderer que c'eſt à eux (*aux Evéques*) que ſe trouve commiſe la charge des ames de tout le Diocèſe. *Volumus Epiſcopum rerum eccleſiaſticarum poteſtatem habere*, dit le Canon 41. entre ceux qui ſont attribués aux Apôtres, "*nempe ſi pretioſa hominum anima ſunt ejus fidei commiſſa, multò certè magis decens eſt de pecuniis mandare, &c.* Le 24. canon du concile d'Antioche tenu "en 341. n'y eſt pas moins formel: *Quæcunque res Eccleſiæ ſunt, convenit "gubernari & diſpenſari cum judicio & poteſtate Epiſcopi cui totius plebis anima* "videntur *commiſſa.*

"Conformement à ces Decrets fondés ſur l'ordre établi de Dieu même dès "la naiſſance de l'Egliſe, il n'eſt pas permis de douter que les Evéques ne "ſoient les vrais Paſteurs de leurs Diocèſes, laquelle qualité leur impoſe en "même tems l'obligation indiſpenſable de preſcrire & d'ordonner ce qui leur "paroît neceſſaire pour le ſalut des ames qui leur ſont confiées, & dont ils "ſont comptables envers Dieu.

Le concile d'Antioche de l'an 341. que M. de Rodez nous objecte (je ne m'arrête point au canon 41. des Apôtres, y ayant repondu) n'eſt pas d'une grand autorité. "Le concile d'Antioche, diſoit le cardinal du Perron, eſt "Arrien & aucun Canon n'en peut avoir lieu en l'Egliſe.,, (*b*) S. Chryſoſtome & le Pape Innocent I. n'en font aucun cas parcequ'il n'étoit compoſé que d'Evéques Ariens ou ennemis de ſaint Athanaſe. Ses Canons cependant ont été inſerés dans le code de l'Egliſe univerſelle, & le concile de Calcedoine les a cités; cela nous oblige à ne les pas rejeter tout à fait. Mais ce Concile de la maniere dont M. de Saleon le rapporte d'aprés Gratien *x. q.* 1. *c.* 5. qui a ſuivi l'interpretation de Martin de Brague, dit ſimplement, & c'eſt preciſement ne rien dire, que les ames de tout le peuple *ſemblent* être confiées à l'Evéque, *cui totius plebis anima* videntur *eſſe commiſſæ.* Denis le Petit traduit plus litteralement: que les peuples & les ames de ceux qui s'aſſemblent à l'Egliſe ſont confiés à l'Evéque, *cui commiſſus eſt populus & anima quæ intra Eccleſiam congregantur.* D'autres traduiſent autrement, mais ſans difference de ſens. C'eſt-

(*a*) Voyez la 41. Diſſertation de Monſieur Duguet ſur le 13 canon du concile d'Ancyre.

(*b*) Perroniana lettre C.

à-dire que l'Evéque eſt particulierement chargé de ceux qui s'aſſemblent dans l'Egliſe de ſon titre, & qui y ont recours comme à la Paroiſſe de leur domicile, pour les offices & les Sacremens. Le canon 24. du concile d'Antioche ne parle pas des autres Egliſes du Diocèſe qui avoient de propres Preſtres pour les regir, les gouverner & leur adminiſtrer les Sacremens. Balſamon, expliquant ce Canon, l'entend comme le 41. des Apôtres, dont nous rapportons cy-deſſus l'interpretation; que l'Evéque à qui l'adminiſtration des biens de l'Egliſe eſt confiée, eſt chargé par le canon 24. du concile d'Antioche, de pourvoir aux beſoins des Pauvres; (a) mais de l'avis & ſous les yeux des Preſtres & des Diacres, *cum Presbyterorum conſcientia Diaconorumque pertractet*, dit le Canon ſuivant, *Præſentes duo Canones* (24. & 25., *concilii Antiocheni*, dit Balſamon) *eadem decernunt cum* XL. *&* XLI. *canone Apoſtolico, & quære quæ in ipſis ſcripta ſunt.* Voyez ci deſſus ce que nous avons rapportés de Balſamon ſur les canons 40. & 41. des Apôtres.

M. l'archevéque de Sens, après les canons des Apôtres, d'Arles & d'Ancire dont nous avons parlé, & fait voir combien il eſt inutile de les citer pour le Paſtorat univerſel de l'Evéque, cite encore le canon 57. du concile de Laodicée pour le prouver. "Celui de Laodicée dans le même ſiecle, quoiqu'un peu "plus tard, dit M. Languet, repete la même Ordonnance que nous avons vuë "dans les canons Apoſtoliques: Que les Preſtres *ne faſſent rien ſans le conſen-*"*tement de l'Evéque.* Ces Conciles n'excepient rien de cette deffenſe, auſſi ge-"nerale qu'abſoluë. Rien, dis-je, de ce qui eſt du miniſtere eccleſiaſtique, "& celui qui auroit abſous les Penitens ſans cette permiſſion, eût violé ſans "doute cette deffenſe, & eût uſurpé un miniſtere dont l'exercice ne lui étoit "donné ni par l'inſtitution de Jeſus-Chriſt, ni par les canons de l'Egliſe.

Ce raiſonnement n'eſt pas conſequent au concile de Laodicée. "Il ne faut "point, dit le canon 57. du concile de Laodicée, établir d'Evéques dans les "petits Villages, ni dans les Campagnes, mais des Viſiteurs; que ceux que l'on "y a ci-devant établis n'y faſſent rien ſans la volonté de l'Evéque de la Ville, "& de même les Preſtres.

Qui in agris vel poſſeſſionibus debeant ordinari. Quod non oporteat in villulis aut in agris Epiſcopos conſtitui, ſed Viſitatores verum tamen jam pridem conſtituti, nihil faciant *præter conſcientiam Epiſcopi civitatis*, ſimiliter *& Presbyteri* præter conſilium Epiſcopi. *conc.* Laodic. c. 57. *ex verſione* Dioniſii exigui. Ou ſelon une autre verſion:

Quod non oportet in vicis & pagis Epiſcopos conſtitui, ſed periodentas hoc eſt circumcurſatores. Eos autem qui prius conſtituti fuerunt, nihil agere ſine mente Epiſcopi qui eſt in civitate. Similiter autem & Presbyteros nihil agere ſine mente Epiſcopi.

On peut encore lire ce Canon, traduit d'une autre maniere, en Gratien *Diſt.* 80. cap. 5. *Non debere.* Et ailleurs ſous d'autres termes, mais par tout ſans difference eſſentielle.

La deffenſe de rien faire ſans le conſentement de l'Evéque de la Ville s'étend

(a) Balſamo in Can. 24. & 25. Conc. Antiocheni. Ci-deſſus. §. 18.

uniquement ici ſur les Evéques de certains petits lieux & ſur les Preſtres que les Evéques de ces petits lieux; y avoient ordonnés pour gouverner avec eux & ſous eux. Le canon 57. du concile de Laodicée les interdit également tous du gouvernement de ces lieux pour le donner à des Preſtres Vicaires Forains, & Miſſionaires, ou à des Preſtres ambulans avec pouvoir cependant à l'Evéque de la Ville de donner aux Evéques & aux Preſtres, dont les titres étoient ſupprimés & reünis en ſa faveur, les fonctions Paſtorales dans leurs premiers titres, où depuis l'extinction il n'y avoit ni Evéques ni Curés; mais il ne s'enſuit nullement de ce que le Concile ne permet pas les fonctions publiques de l'Epiſcopat & du miniſtere eccleſiaſtique à certains Evéques & à certains Preſtres à qui, contre les regles, l'on avoit fait des Evéchés & des Paroiſſes en de petits lieux, au prejudice de l'Evéque de la Ville, ou du Curé titulaire; que tous les Preſtres en general, n'avoient point l'exercice attaché à leur ordre de Preſtre, & ne confeſſoient dans ces ſiecles qu'avec la permiſſion de l'Evéque, ſans avoir pû exercer la puiſſance d'Ordre, dont l'exercice leur eſt donné par l'inſtitution de Jeſus-Chriſt, & eſt reconnu par les canons 51. & 58. des Apôtres, par les SS. Evéques de l'antiquité & par les premiers Conciles.

La gloſe ſur le chapitre *Non debere* Diſt. 80. qui eſt le propre canon 57. de Laodicée, dont il eſt queſtion, mais d'une autre verſion, ſur ces mots: *Etiam Presbyteri nihil ſine præcepto & conſilio Epiſcopi agant.* dit: que cela eſt vrai, quand il s'agit d'aliener un fond de l'Egliſe, où doit s'entendre d'une permiſſion generale comme il eſt dit dans le chapitre *cunctis.* 16. *q.* 1. ſine præcepto. *Si volunt res Eccleſia alienare, vel intellige de præcepto generali ut* XVI. *q.* 1. *Cunctis.* où la même Gloſe enſeigne ſur ces mots: *Ut nihil abſque Epiſcopi propria licentia agant.* que cela doit s'entendre, quand ce n'eſt pas à l'invitation du Curé; parceque ſi c'eſt lui qui appelle dans ſa Paroiſſe à quelque fonction, ſa permiſſion ſeule ſuffit, ſans prendre celle de l'Evéque. *Propria: niſi invitetur ab alio Presbytero tunc enim poteſt ſine licentia Epiſcopi.* Voilà ce qu'écrivoit à la fin du treiziéme ſiecle, Jean le Theutonique auteur de la gloſe ſur le decret de Gratien, & qui par là temoigne au moins, l'uſage de ſon ſiecle, où il ſuffiſoit d'avoir la permiſſion du ſeul Curé, ou qui plutôt nous apprend que les Curés, comme vrais Paſteurs, étoient dans la pleine poſſeſſion de commettre leur juriſdiction, ſans y avoir encore été troublés par les Evéques.

Enfin M. Languet nous objecte le concile de Carthage qu'il croit ſans reponſe. "Une preuve deciſive, nous dit ſa Grandeur, *Mandement* 1. *Mai* "1735. *p.* 25. que le miniſtere de la Penitence dans les premiers ſiecles étoit "communement interdit aux Preſtres, c'eſt que le concile de Carthage dans "la ſuite, ſe crut obligé d'étendre à eux ce miniſtere ſaint, pour les cas d'abſence de l'Evéque & de danger preſſant pour le pecheur; encore veut-il "que s'il eſt poſſible, *l'Evéque ſoit conſulté; car il doit l'être*, dit le Concile, "& c'eſt par ſon ordre que le pecheur eſt reconcilié. *Aurelius Epiſcopus dixit:* "*Si quis in periculo conſtitutus petiverit ſe ipſum reconciliari ſacris altaribus abſente* "*Epiſcopo, debet utique Epiſcopum conſulere, & ſic eum qui eſt in periculo, ejus* "*præcepto reconciliare.* L'on regardoit donc alors l'abſolution comme une fonc"tion interdite aux Preſtres, s'ils n'avoient une miſſion ſpeciale, puiſqu'il

" fallut qu'un Concile prononçât afin qu'ils puſſent ſans ſcrupule, dans le cas " de neceſſité & d'abſence de l'Evéque, accorder aux mourans une abſolu- " tion qui ne pouvoit être differée ſans danger. C'eſt la remarque que fait " ſur ce Canon Balſamon ancien auteur Grec. „ *Le Preſtre*, dit-il, *ne peut reconcilier* (cet homme qui eſt en danger) *mais il doit interroger l'Evéque qui tient la place des Apôtres, & qui a reçû de Dieu le pouvoir de lier & de delier: & c'eſt par ſa permiſſion que le Preſtre peut reconcilier ce mourant, &c.* Si donc " le Preſtre ne lui donne pas même la derniere abſolution ſans la permiſſion " de l'Evéque, comme n'ayant pas le pouvoir de lier & de delier, à plus " forte raiſon ne recevra-t'il pas la confeſſion de celui qui ſe porte bien. *Non poteſt Sacerdos eum reconciliare, ſed debet interrogare Epiſcopum qui obtinet locum Apoſtoli, & accepit à Deo poteſtatem ligandi & ſolvendi, & cum ejus permiſſione facere reconciliationem, &c. ſi ergo nec extremam quidem reconciliationem dat Sacerdos abſque Epiſcopali permiſſione ut qui non habeat facultatem ligandi & ſolvendi, multo magis nec ſani confeſſionem accipiet.* Balſam. *in can. 7. Carthag.*

" Telle étoit la conduite de l'Egliſe dans les premiers ſiecles, & les " maximes qui y paroiſſoient ſi conſtantes, qu'aucun Preſtre n'oſa les revo- " quer en doute. Sur quoi le Pere Thomaſſin (*a*) fait cette reflexion: Quoi- " que le pouvoir de remettre les pechés ſoit renfermé dans l'ordination des Pre- " tres, & qu'elle en eſt comme naturellement inſeparable, cependant depuis " la naiſſance de l'Egliſe, elle étoit tellement reſſerée, par la rigueur de la Diſ- " cipline qui regnoit alors, qu'elle ne pouvoit s'étendre plus loin que les ter- " mes qui lui étoient preſcrits, & que l'abſolution étoit nulle ſi les Preſtres " la donnoient, ou à des perſonnes dont l'Evéque ne les avoit pas chargés, ou " pour des pechés dont l'Evéque s'étoit reſervé le jugement.

Une reflexion ſi mal fondée de M. Languet, car c'eſt lui que j'ai copié juſ- qu'ici, ne plaira certainement pas au public. Le veritable Thomaſſin dans ſa langue & dans ſon veritable ouvrage imprimé chez Muguet l'an 1678. in- treprete les canons des conciles de Carthage d'une maniere ſi differente, que l'on demeure convaincu que ce n'eſt point le même Thomaſſin qui parle en françois, & le même qui parle en latin. Voici comme il s'explique tom. 1. fol. 81. de l'édition de Muguet 1678.

" Tous ceux, dit le Pere Thomaſſin, qui venoient ſe confeſſer n'avoient " pas commis ces crimes capitaux, qu'il falloit effacer par les rigueurs de la " Penitence publique. Aux autres on n'impoſoit que des ſatisfactions particu- " lieres. Ainſi on peut dire que *les Curés & les Preſtres recevoient auſſi les con-* " *feſſions ſecretes*, remettoient les crimes & impoſoient des ſatisfactions ſecre- " tes, s'il n'y avoit point de crime Canonique, & s'il y en avoit, ils ren- " voyoient les Penitens à l'Evéque. A peine peut-on douter de cette verité, " &c. Mais en voici une preuve fort claire dans le concile 2. de Carthage " (can. 3. & 4.) où un Evéque dit, que dans un Concile precedant, il avoit " été deffendu aux Preſtres de s'ingerer de donner la Confirmation, ou de re- " concilier les Penitens, ou de conſacrer les Vierges. *Memini præterito Concilio* " *fuiſſe ſtatutum, ut Chriſma vel reconciliatio Pœnitentium nec non & puellarum* " *conſecratio à Presbyteris non fiant.* Tous les Evéques repondirent & conclu-

" rent avec une modification importante, que les Preſtres ne confirmeroient " point les nouveaux Baptiſés, ne conſacreroient point les Vierges, & ne fe- " roient point la reconciliation publique des Penitens à la Meſſe. *Chriſmatis* " *confectio & puellarum conſecratio, à Presbyteris non fiant, vel reconciliare quem-* " *quam in publica Miſſa Presbytero non licere, omnibus placet.* On y ajoûta cette " exception: que ſi un Penitent demandoit d être reconcilié dans une dange- " reuſe maladie, pendant l'abſence de l'Evéque, le Preſtre pourroit l'abſou- " dre, après en avoir reçû la permiſſion de l'Evéque. *Si quiſquam in periculo* " *conſtitutus, ſe reconciliari divinis Altaribus petierit, ſi Epiſcopus abſens fuerit,* " *debet utique Presbyter conſulere Epiſcopum, & ſic periclitantem ejus præcepto re-* " *conciliare.* C'étoit donc auſſi l'Evéque qui adminiſtroit le Sacrement de la " Reconciliation aux malades: le Preſtre ou le Curé ne le faiſoit qu'enſon abſen- " ce, & alors même il falloit que l'Evéque en fût averti, & en donnât la per- " miſſion. *Mais cela ne s'entendoit que des Penitens publics* qui expioient un " crime capital, & qu'il eût fallu ſolemnellement reconcilier à la Meſſe, & " lorſque l'Evéque quoiqu'abſent, n'étoit pas fort éloigné, &c. Le concile " 3. de Carthage (*can.* 32. 36.) ſe relacha encore davantage & permit aux " Preſtres de reconcilier les Penitens preſſés par quelque neceſſité, ſans at- " tendre la permiſſion de l'Evéque. *Ut Presbyter inconſulto Epiſcopo non reconciliet* " *pœnitentem, niſi abſente Epiſcopo & neceſſitate cogente.*

Le ſçavant de l'Aubeſpine évéque d'Orleans dans ſes Scholies ſur les mêmes Canons du troiſiéme concile de Carthage, demonte d'un ſeul coup toutes les batteries de nos adverſaires. Il reconnoit ingenuëment que quand il ne s'agiſſoit point de ces crimes énormes, qui ne s'expioient que par la penitence publique, le troiſiéme concile de Carthage n'oblige point les Preſtres d'attendre le commandement de l'Evéque & d'avoir ſon conſentement pour en abſoudre; mais qu'ils pouvoient auſſi-tôt que le Penitent les leur avoit confeſſés, lui en donner l'abſolution. *Sed neque exiſtimandum eſt eam fuiſſe canonis illius vim atque ſenſum, ut Presbyteris non licuerit, cum Deo in gratiam eos revocare ac reducere, qui leviſſimis quibuſdam peccatis quæ venia digna vocamus ſe contamina-* *naſſent, non autem ſi in graviſſimas quæ per Canones ſeverius caſtigantur noxas in-* *curriſſent. Nam ejuſmodi peccata quibus venia tribui facile ſoleret,* Presbyteri ſine Epiſcopi conſenſu imperioque abſolutione data delere poterant. Albaſpineus. *in can.* 33. *conc. Carth.* 3. eſtque Canon. 36. codicis Africani.

Le patriarche Balſamon n'enſeigne rien de contraire, ſi l'on entend ſon texte de la reconciliation ſolemnelle des Penitens publics, ſains ou malades: il eſt certain que l'autorité de l'Evéque y devoit intervenir, parceque la penitence publique étoit une cenſure de Sentence portée & *ab homine* par l Eveque & tout le Clergé, dont un Preſtre ne pouvoit abſoudre dans l'abſence de l'Evéque, s'il ne donnoit pas ſon conſentement conformement à la regle de Droit: *Omnis res, per quaſcunque cauſas naſcitur, per eaſdem diſſolvitur. Extrav. de reg. Juriſ. lib.* 5. *tit.* 41.

Le texte de Balſamon expliqué autrement, renfermeroit une erreur capitale, & cet Auteur y paroîtroit nier, ou du moins affoiblir conſiderablement le pouvoir radical de remettre les pechés, donné par Jeſus-Chriſt aux Preſ-

tres, ſi reconnu dans le 52. Canon des Apôtres, par les SS. Peres, & en dernier lieu par le concile de Trente, dans tous les Preſtres.

Le reſte des objections du Theologien de M. Languet pour le paſtorat univerſel d'un Diocèſe n'eſt rien ; les conſtitutions Apoſtoliques quoiqu'anciennes & l'autorité de Socrate que M. l'archevéque de Sens nous donne en preuve que tout le gouvernement eccleſiaſtique depend du ſeul Evéque, n'étant pas d'un grand poids, & ne devant pas s'alleguer dans une queſtion Theologique. Bellarmin nous dit des Conſtitutions ſous le nom des Apôtres, qu'elles n'ont preſque point d'autorité dans l'égliſe Latine, & que le Concile *in Trullo. can.* 2. les rejette comme ayant été corrompuës par les Heretiques. *In eccleſia Latina nullum fere nomen habent, & ipſi etiam poſteriores græci in Concilio Trullano can. 2. improbant has conſtitutiones ut ab Hæreticis depravatas.* Bellarm. *de ſcriptor. eccl.* Elles ſont cependant preuve, & je les allegue ailleurs comme un temoignage certain, que dans le quatriéme ſiecle tous les Preſtres confeſſoient ſans en prendre la premiſſion de l'Evéque, & prenoient part au gouvernement de l'Egliſe.

Lemême Bellarmin nous dit de Socrate & de Sozomene, qu'ils ſont ſuſpects de Novatianiſme, c'eſt-à-dire de l'erreur qui ne reconnoît point dans l'Egliſe, ni dans les Preſtres, le pouvoir de remettre les pechés. *Uterque Novatianis erroribus faviſſe dignoſcitur.*

Je fais voir ailleurs, que le Pere Morin que l'on objecte encore, a dit de la Penitence publique, dont l'impoſition étoit reſervée à l'Evéque & au *Presbyterium*, ce que par une bevuë groſſiere le Theologien auteur du Mandement du 1. *Mai* 1735. veut qu'il ait écrit de la Confeſſion ſecrete, que le Pere Morin dans le lieu objecté par le Theologien de Sens, & en quantité d'autres endroits de ſes livres de la Penitence, ſoutient & enſeigne, s'être faite indifferemment à tous les Preſtres dans les premiers ſiecles de l'Egliſe, qui ſans avoir pris le conſentement, ni aucune approbation de l'Evéque, confeſſoient les pecheurs ſecrets, & leur donnoient l'abſolution après les y avoir preparés.

§. XXI. *Propoſition* : " *De Droit Divin la Miſſion Epiſcopole eſt ſi* " *néceſſaire aux Miniſtres du ſecond Ordre, pour exercer les fonctions* " *de leur Miniſtere, qu'à l'exception du cas de peril évident de mort,* " *les actes qu'ils en pourroient faire, ſans avoir cette Miſſion, ſont* " *reſpectivement nuls & illicites.* „

On prouve & on demontre par le Concile de Trente, que cette Propoſition de M. de Maſcon, admiſe, canoniſée & reçûe par la derniere Aſſemblée du Clergé, eſt fauſſe, erronée, heretique, & que M. le Cardinal d'Auvergne Abbé de Cluni, peut demeurer dans l'uſage d'approuver les Confeſſeurs, &c. ſans prendre la Miſſion de M. de Maſcon.

" Soyez dans l'étonnement, dit un Prophete, & dans la ſurpriſe, car le

"Seigneur va repandre ſur vous un eſprit d'aſſoupiſſement: il vous fermera "les yeux; il couvrira d'un voile vos Prophètes, & vos Princes qui voyent "des viſions... Je ferai encore une merveille dans ce peuple, un prodige "étrange qui ſurprendra tout le monde; car la ſageſſe de ſes ſages perira, "& la prudence de ſes hommes intelligens ſera obſcurcie. *Et encore*: Votre "cœur ſera ſaiſi de crainte; car que ſont devenus les ſçavans? Que ſont "devenus les Interprétes de la loi? que ſont devenus les Docteurs des petits? *Iſ.* 49. *v.* 9. *&* 14.

Ces paroles ont tout leur accompliſſement aujourd'hui; il ſemble qu'il n'y a plus de foi, (*a*) quand d'un lieu qu'on nous dit l'un des ſanctuaires de la verité, on voit ſortir l'erreur, (*b*) ainſi qu'il vient d'arriver dans la derniere aſſemblée du Clergé, où ceux qui l'ont formée, tous Evéques & Docteurs nous annoncent des illuſions trompeuſes & les ſeductions de leur cœur, (*c*) comme il paroît dans l'Extrait qui ſuit.

Extrait du Procès-Verbal de l'Aſſemblée generale du Clergé de France, tenuë à Paris aux Grands Auguſtins en l'année 1740 *du Vendredi* 1 *Juillet à* 8. *heures du matin, Monſeigneur l'Archevêque de Paris Preſident.*

"Monſeigneur l'évéque de Maſcon ayant pris le Bureau a dit: "Meſſeigneurs, &c. *De Droit Divin, la miſſion Epiſcopale eſt ſi neceſſaire aux "miniſtres du ſecond Ordre pour exercer les fonctions de leur Miniſtere, qu'à "l'exception du cas du peril évident de la mort, les Actes qu'ils en pourroient "faire, ſans avoir cette Miſſion, ſont reſpectivement nuls & illicites*: la verité "de cette Propoſition, ajoute Mr. de Maſcon, ne peut être conteſtée; elle "a pour fondement la parole de Dieu, la Tradition, & la veritable doctrine "de l'Egliſe univerſelle qui l'a ainſi decidé contre Wiclef & Jean Hus. Le "Concile de Trente ſſ. 23. ch. *de Reformatione* en a fait un Decret poſitif en "termes formels. *Quamvis Presbyteri*, diſent les Peres de ce ſaint Concile, "*in ſua ordinatione, à peccatis abſolvendi poteſtatem accipiant, decernit tamen ſancta "Synodus nullum etiam Regularem poſſe confeſſiones ſecularium etiam Sacerdotum "audire, nec ad id idoneum reputari, niſi aut Parochiale beneficium, aut ab Epiſ- "copis per examen, ſi illis videbitur eſſe neceſſarium, aut alias idoneus judicetur, "& approbationem quæ gratis detur, obtineat, privilegiis, conſuetudine quacun- "que etiam immemorabili non obſtantibus.* C'eſt auſſi la doctrine conſtante "du clergé de France.

"La poſſeſſion que pourroient pretendre les Exempts, fût-elle de pluſieurs "ſiecles, fût-elle immemoriale, ne peut avoir de force & de vertu, qu'au- "tant qu'elle eſt ſoûtenuë de titres & de privileges juſtes, formels, precis,

(*a*) Cor tuum meditabitur timorem: ubi eſt Litteratus? Ubi Legis verba ponderans? Ubi Doctor parvulorum? Iſa. 33. 18. --- 1. *Cor.* 1. 20.

(*b*) Hæc eſt gens, quæ non audivit vocem Domini Dei ſui, nec recepit diſciplinam: periit fides, & ablata eſt de ore eorum. *Jer.* 7. 28.

(*c*) Falſo prophetæ vaticinantur in nomine meo: non miſi eos, & non præcepi eis, neque locutus ſum ad eos: viſionem mendacem, & divinationem, & fraudulentiam, & ſeductionem cordis ſui prophetant vobis. *Ibid.* 14. 14.

" *legitimement* obtenus, accompagnés des formalités requiſes, & paiſible-
" ment executés; ou qu'autant que l'exercice qu'ils font du miniſtere, ſe
" trouve autoriſé de l'approbation tacite ou expreſſe de l'Evéque du Diocèſe :
" Dès que ces conditions eſſentielles viennent à manquer; dès qu'un Evéque
" reclame & refuſe d'accorder ſon approbation à des Exempts, quelque
" puiſſe être leur poſſeſſion, ils deviennent dès ce moment privés de l'autorité
" neceſſaire, pour adminiſtrer validement & licitement le ſacrement de Peni-
" tence, parceque rien ne peut ſuppleer à la neceſſité que le *Droit Divin*
" impoſe à tous les Preſtres d'avoir la miſſion Epiſcopale, *pour la validité de*
" *l'abſolution.*

Il eſt étonnant de voir un Evéque ſuffragant de la premiere Lionnoiſe avancer des maximes auſſi fauſſes, & en contradiction avec lui-même dans une aſſemblée generale du Clergé, & plus étonnant de voir l'aſſemblée les recevoir, au lieu d'avertir charitablement leur Coévéque de ſes dangereuſes mépriſes, de le remettre ſur ſes voyes, & de le faire revenir de ſes égaremens. La verité eſt proſcrite ici, & abandonnée entierement par l'Aſſemblée. Mais il y a longtems qu'on a remarqué que toutes les fois que NNSS. les Evéques penſent à établir le deſpotiſme Epiſcopal dans l'exercice des fonctions du Miniſtere, & à aſſujetir le ſecond Ordre à une domination proſcrite dès le commencement de la predication de l'Evangile, & par differens Conciles, Dieu éclate auſſi-tôt contre l'injuſtice de ces hommes dominans qui retiennent la verité dans l'injuſtice, & que ce que S. Paul a dit des Nations leur arrive. " Ils ſe ſont égarés dans leurs vains raiſonnemens, & leur cœur inſenſé a été " rempli de tenebres. Ils ſont devenus fous en s'atribuant le nom de ſages. " Dieu les a livrés au deſir de leur cœur, & ils ont tombé dans des erreurs " groſſieres. *Rom.* 1.

Cette Propoſition : *De Droit Divin, la miſſion Epiſcopale eſt ſi neceſſaire aux Miniſtres du ſecond Ordre, pour exercer les fonctions de leur Miniſtere, que .... les Actes qu'ils en pourroient faire, ſans avoir cette miſſion, ſont reſpectivement nuls & illicites*; que nos Seigneurs les Evéques de la derniere Aſſemblée ont adoptée, dont ils prennent la deffenſe, & qu'ils chargent par leur deliberation du premier Juillet 1740. Meſſieurs les Agens generaux du Clergé de porter au Conſeil, pour le ſoûtien de la cauſe de M. l'Evéque de Maſcon contre ſon Eminence M. le cardinal d'Auvergne archevéque de Vienne, abbé de Cluni; conçuë comme elle eſt & dans le ſens qu'elle preſente d'abord, eſt generale & tombe par ſa generalité, ſur toutes les fonctions que les miniſtres du ſecond Ordre peuvent exercer, mais dont perſonne ne dira, ſi ce n'eſt un temeraire, que les Actes qu'ils en font, *ſont reſpectivement nuls & illicites*, que la parole de Dieu, la Tradition & l'Egliſe y accordent, & que le concile de Trente en a fait un Decret poſitif en termes formels : un homme tant ſoit peu inſtruit ne le penſera pas du Baptéme, de l'Euchariſtie, du Mariage fait avec la permiſſion du Curé, &c. ils ne ſont point des Sacremens reſpectivement nuls, lorſqu'un ſimple Prêtre les adminiſtre ſans l'autorité de l'Evéque; ce ſeroit fanatiſme de le croire. " *Avant le Concile de Trente*, dit " l'Auteur de la *Conduite des Confeſſeurs*, imprimée l'an 1740. & approuvée

par

« par Mrs. de Sens, de Senlis, de Bayeux, d'Amiens & de Rennes, les Curés « pouvoient faire confeſſer leurs Paroiſſiens par tous les Preſtres qu'ils jugeoient « à propos, comme ils peuvent encore à preſent leur faire adminiſtrer les autres « Sacremens: mais depuis ce Concile, ils ne peuvent plus employer aucun Preſtre « à la fonction de Confeſſeur, s'il n'a été approuvé de l'Evéque Dioceſain. La Propoſition de M. de Maſcon conçuë comme elle eſt, eſt donc abſolument fauſſe, pour ne pas dire plus; mais combien devient-elle revoltante, quand pour la rendre de mife dans le monde ignorant & ſeduit, ce Prelat oſe dire qu'*elle a pour fondement la parole de Dieu, la Tradition & la veritable doctrine de l'Egliſe univerſelle*; car en quels livres de l'Ecriture Sainte, en quels Conciles & dans quels Peres de l'Egliſe ſa Grandeur & l'Aſſemblée ont-ils lû que tous les actes du miniſtere Eccleſiaſtique, qui dit tous les Actes, n'en excepte aucun, ſont reſpectivement nuls, quand l'Evéque n'a pas permis de les faire, & que l'Egliſe l'*a ainſi decidé* contre *Wiclef & Jean Hus*. Voilà ce qu'on appelle induire les ſimples en erreur & vouloir impoſer à l'Egliſe; car lorſqu'on lit les articles de Wiclef & de Jean Hus, cenſurés par le concile de Conſtance *Seſſ.* 8. & *Seſſ* 15. on ne trouve point que l'Egliſe ait decidé la queſtion: & comment l'auroit-elle fait, les articles de Wiclef & de Jean Hus n'y donnant point lieu? ni qu'elle ait prononcé que de droit Divin la miſſion Epiſcopale eſt neceſſaire aux miniſtres du ſecond Ordre pour adminiſtrer validement quelque Sacrement que ce ſoit, & faire toutes les autres fonctions de leurs ordres.

M. l'Evéque de Maſcon ſe rabat ſur le concile de Trente *Seſſ.* 23. *cap.* 15. *de Reformat.* Mais à quoi ſa Grandeur penſe-t'elle, de nous alleguer pour appuyer ſon paradoxe, un Decret qui ne parle ni de nullité de Sacrement, ni de miſſion Epiſcopale pour les adminiſtrer & faire les autres fonctions du Sacerdoce; mais qui après avoir établi que tous les Preſtres ont la puiſſance d'abſoudre du peché, declare qu'ils n'en peuvent faire aucun exercice (il ne parle point des autres fonctions du miniſtere) ſi l'Evéque, par un examen ſerieux, & une reconnoiſſance de capacité, dont il leur donnera gratuitement acte, ne les a trouvés capables de ce Miniſtere. Voilà tout ce que dit le concile de Trente *Seſſ.* 23. *c.* 15. *de Reform.* pris à la lettre. Un Preſtre regulier (c'eſt des Reguliers dont il s'agit, particulierement dans le chapitre cité) ne doit confeſſer aucun Sèculier, ſi l'Evéque n'a auparavant examiné ſon idoneïté; mais eſt-elle reconnuë? l'intention du Concile eſt qu'il puiſſe dans ſon Egliſe ſans autre miſſion Epiſcopale, confeſſer & abſoudre de leurs pechés, ceux qui peuvent s'adreſſer à lui.

Le concile de Trente n'a point dit, & n'a pû dire que de droit Divin, la miſſion Epiſcopale étoit neceſſaire pour exercer les fonctions du Miniſtere: ce qui eſt de droit Divin n'admet aucune exception, aucune exemption ne

(*) La formule de l'Abjuration des erreurs de Wiclef, de Jean Hus & de Jerôme de Prague, propoſée par le concile de Conſtance & Martin V. ne diſent point que la miſſion de l'Evéque eſt neceſſaire de Droit divin aux Miniſtres du ſecond Ordre pour exercer les fonctions de leur Miniſtere & abſoudre validement, au contraire ils reconnoiſſent le pouvoir des Prêtres, qu'ils ont tous juriſdiction, & qu'en fait de Sacrement ils agiſſent toujours validement, & même de celui de Penitence, ſi la forme & la matiere legitimes s'y trouvent.

tombe jamais en privilege, & ne ſe preſcrit point, parceque l'homme n'eſt pas ſuperieur ou égal à Dieu, pour pouvoir diſpenſer des Loix Divines que Dieu a établies. Le Seigneur le proteſte par Iſaïe qu'il ne communiquera point ſes droits éminens & glorieux à d'autres. *Propter me, propter me faciam, ut non blaſphemer, & gloriam meam alteri non dabo. Iſ.* 48. 11. " C'eſt pour " moi-même que j'agirai, c'eſt pour moi-même; car comment ſouffrirois-je " que mon nom fût blaſphémé? je n'abandonnerai point ma gloire à un " autre.

Il faut neceſſairement reconnoître une loi Eccleſiaſtique dès qu'on admet le privilege & l'exemption; & c'eſt en cela que M. de Maſcon ſe contredit, le privilege & l'exemption qu'il admet ſous certaines conditions pour pouvoir confeſſer legitimement ſans la miſſion Epiſcopale, ne pouvant s'allier avec le droit Divin.

C'eſt un fait atteſté par le concile de Trente §. 23. *cap.* 15. *de reform.* M. de Maſcon ne le conteſtera pas, que pluſieurs avant le Decret du Concile de l'approbation, confeſſoient par privilege, ou d'ancienne coûtume, *privilegiis, conſuetudine . . . etiam immemorabili*, ſans avoir pris la miſſion de l'Evéque, & en être approuvé, puiſque le Concile deroge formellement à tous ces privileges & à la coûtume la plus ancienne de ne la pas prendre; il établit donc un droit nouveau; il ne traite point d'abus l'ancienne pratique, & ne prononce point que les abſolutions données en conſequence du privilege ou de la coûtume étoient invalides; l'autorité de l'Evéque cependant n'y intervenoit point, & n'y interviendroit pas plus, du propre aveu de ſa Grandeur, *s'il y avoit titres & privileges, juſtes, formels & precis, legitimement obtenus, accompagnés des formalités requiſes*: Etoit-ce autrefois, & ſeroit-ce aujourdhui pecher contre le droit Divin de ne pas recourir à la miſſion Epiſcopale? & ſeroit-ce ne rien operer pour n'y avoir pas recouru? l'Egliſe ne le croyoit pas avant le concile de Trente, ainſi qu'il eſt conſtant par la Formule d'abjuration dreſſée par Martin V. & approuvée par la concile de Conſtance, & ne le croit point encore aujourd'hui, parceque les fonctions ſacrées avant le concile de Trente, ayant été exercées & les Sacremens ayans été adminiſtrés pour le plus ſouvent, par les Miniſtres du ſecond Ordre, ſans miſſion Epiſcopale, il ſeroit arrivé que l'Egliſe pendant pluſieurs ſiecles, auroit été ſous la malediction où ſe trouve le peuple Juif aujourd'hui, ſans Sacrifice, & ſans Sacremens.

C'eſt encore un fait, dont le concile de Trente eſt également garant, que les Reguliers de quelque inſtitut qu'ils ſoient, Mandians ou non Mandians confeſſent leurs Religieux & peuvent confeſſer ceux des autres Congregations ſans miſſion de l'Evéque. Mais comment, il faut repondre, cette miſſion ſi neceſſaire de droit Divin au jugement de l'aſſemblée du Clergé l'an 1740. pour abſoudre validement les ſeculiers & les laïques, n'eſt-elle pas neceſſaire de même Droit, pour abſoudre les Religieux? Les Sacremens ſont grands, & les mêmes par tout. Il eſt certain, il eſt de foi que ce qui eſt neceſſaire de droit Divin pour les valider, n'eſt pas moins neceſſaire dans le Cloître que dans le monde; mais les Religieux ont les Sacremens, ils ſe les adminiſtrent

validement les uns les autres, ſans avoir pris la miſſion de l'Evéque: cette miſſion n'eſt donc point de droit Divin ni de neceſſité de Sacrement, ſelon le concile de Trente. L'Egliſe, dit-on, ſçait cet uſage, elle le tolere & l'approuve, cela eſt excellent, s'il s'agiſſoit d'une loi Eccleſiaſtique, l'Egliſe en peut diſpenſer, & autoriſer par ſon ſilence, qu'on ne l'obſerve pas: il n'en eſt pas ainſi d'un droit Divin; l'Egliſe n'en diſpenſe point.

Le même Concile *ſeſſ.* 25. *de Regularibus cap.* 11. & ainſi par un decret poſterieur, modifiant & explicatif de celui de la *ſeſſion* 23. *ch.* 15. prononce & ſtatuë en faveur de l'ordre de Cluni, & de tous les Monaſteres chefs d'Ordre, & les autres qui ont la juriſdiction Epiſcopale, dans leurs diſtrits au temporel & au ſpirituel ſur les Paroiſſiens de leurs dependances & territoires; le Concile les exempte tous, tant les Cluniciens que les autres dont j'ai parlé, de la juriſdiction, viſite & correction de l'Evéque, quand au gouvernement de leurs Cures & à l'adminiſtration des Sacremens, ſans obligation aux Vicaires amovibles qu'ils établiſſent dans les Paroiſſes de leur territoire, de prendre la miſſion de l'Evéque, de ſe preſenter à ſon examen & de s'en faire approuver.

Gregoire XV. dans ſa Bulle *Inſcrutabili.* donnée l'an 1622. ſuppoſe de même la validité du ſacrement de Penitence, adminiſtré par les Exemts, ſans la permiſſion priſe de l'Evéque, & ne leur fait abſolument aucune obligation de la prendre. (*a*) La miſſion Epiſcopale pretenduë neceſſaire de droit Divin pour l'adminiſtration valide & licite des Sacremens, diſparoît entierement ici: dirons-nous que les Preſtres qui ſe trouvent alors établis par une autorité beaucoup inferieure à celle de l'Evéque, n'operent rien? A Dieu ne plaiſe, nous nous éleverions en Cenſeurs temeraires & declarés contre l'autorité du ſaint concile de Trente, nous ſerions heretiques; mais nous diſons librement que ce qu'un petit nombre de modernes dans ces tems veulent être de droit Divin & de neceſſité de Sacrement, ne l'eſt point ſelon le Concile, mais de Droit humain & eccleſiaſtique ſujet au privilege, à la diſpenſe & à toute l'exception qu'il plaît à celui qui a fait la loi d'y mettre.

Le droit Divin eſt immuable. "Dieu n'eſt point comme l'homme ſujet "au changement. Peut-il dire quelque choſe & ne le pas faire, parler & ne "pas executer? *Num.* 23. 19. ſes diſpoſitions ſont notre admiration & ſont invariables: il en eſt de même de ce qui fait, l'eſſence des Sacremens de la Loi nouvelle la matiere, la forme, & le Miniſtre, qu'il a établis ne varient point. Le Pape, ſelon ſaint Thomas, (*b*) ſuivi en cela de tous les Theologiens

(*a*) Decernimus, ſtatuimus & declaramus, ut *deinceps* tam regulates quam ſæculates quomodolibet exempti, ſive animarum curam perſonarum ſæcularium monaſteriis, ſeu domibus regularibus, aut quibuſvis aliis Eccleſiis vel beneficiis ſive regularibus, ſive ſæcularibus incumbentem exerceant, ſive alias Eccleſiaſtica Sacramenta, aut unum ex illis miniſtrent prævia Epiſcopi licentia & approbatione, ſive quoquomodo in dictæ curæ exercitio, aut in eorumdem Sacramentorum, vel alicujus ex illis adminiſtratione de facto abſque ulla autoritate ſe ingerant: in his, quæ ejuſmodi curam ſeu adminiſtrationem concernunt, omnimodæ juriſdictioni: viſitationi & correctioni diœceſani Epiſcopi, tanquam Sedis apoſtolicæ delegati plene in omnibus ſubjiciantur. Bulla *Inſcrutabili.* Gregorii XV.

(*b*) Ad Legem autem divinam ita ſe habet quilibet homo, ſicut perſona privata ad legem

& Canoniſtes, ne peut toucher à l'eſſence des Sacremens, ni diſpenſer du droit Divin, & s'il le tentoit, ce ſeroit nullement, temerairement, abuſivement. Le Concile n'a point en cela de ſuperiorité ſur le Pape; il eſt dans les mêmes bornes, & s'il cherchoit à en ſortir, il ne ſeroit plus œcumenique & infallible, mais conciliabule & brigandage, & ceux qui le compoſeroient, ſeroient des Loups entrés dans la Bergerie pour tuer & perdre les Brebis.

Le concile de Trente a fait un droit nouveau pour gratifier l'Epiſcopat & arrêter quelques abus, mais ſon autorité, quelque grande qu'on la faſſe, ne porte point un Decret de reformation au delà d'une Loi eccleſiaſtique, & c'eſt uniquement parceque ſon Decret eſt une loi de cette eſpece, humaine & poſitive qu'il a pu, comme Legiſlateur, tirer de l'obligation de l'obſerver, les Cluniciens & les autres qu'il a voulu privilegier. Quiconque penſe & parle autrement du decret de l'Approbation §. 23. *ch.* 15. *de Ref.* ſe trompe viſiblement.

Il ne ſert de rien pour établir des droits que Dieu ne donne point aux Evéques de dire que ceux qui ont confeſſé & qui confeſſent ſans leur approbation, l'on fait & le font en conſequence d'une approbation tacite, & que le droit des Evéques d'ailleurs impreſcriptible, ſe conſerve par ce moyen Illuſion & chimere, que cette Approbation tacite, plus propre à aneantir des droits réels qu'à les conſerver: mais quand cette approbation de ſilence pourroit être de quelqu'utilité, on ne peut l'alleguer ici; car depuis plus d'un ſiecle les Evéques reclament au pied du thrône de nos Rois, à Rome, dans leurs aſſemblées, & en toutes les occaſions continuent de le dire, ſans qu'ils ayent encore pleinement reuſſi à le perſuader, qu'ils ont ſeuls comme de droit Divin attaché de Dieu à leur état, de donner la miſſion pour confeſſer les fideles & les abſoudre. Le concile de Trente eſt trop formel à marquer qu'ils ne l'ont que des hommes, & les loix du Royaume trop préciſes à marquer qu'ils n'exercent ce droit privativement à Mrs. les Curés, que parcequ'ils l'ont demandé, ſollicité & cru l'avoir obtenu du Roi comme privilege, pour qu'ils puiſſent jamais métamorphoſer en droit Divin la Loi eccleſiaſtique ou politique de l'Approbation, ajoûter à l'eſſence des Sacremens inſtitués par J. C. & les invalider à volonté. Il y a de l'erreur à le croire, & de la temerité à penſer que le Roi a pû donner ce privilege aux Evéques.

"Les Rois, dit S. Jean de Damas, n'ont pas le pouvoir de faire des Loix "à l'Egliſe. Voyez ce que dit l'Apôtre: *Dieu a établi dans ſon Egliſe; premie-* "*rement des Apôtres; ſecondement des Prophetes, & troiſiemement* des Paſteurs "*& des Docteurs pour l'union & la perfection de l'Egliſe.* S. Paul n'a pas ajoûté:

publicam, cui ſubjicitur, unde ſicut in lege humana publica non poteſt diſpenſare niſi ille à quo lex autoritatem habet, vel is cui ipſe commiſerit, ita in præceptis Jutis divini quæ ſunt à Deo, nullus poteſt diſpenſare niſi Deus, vel cui ipſe ſpecialiter commiſerit. S. Thom. 1. 2. *q.* 97. *a.* 4. *ad* 3.

Papa habet plenitudinem poteſtatis in Eccleſia, ita ſcilicet quod quæcumque ſunt inſtituta per Eccleſiam vel Eccleſiæ Prælatos ſunt diſpenſabilia à Papa. Hæc enim ſunt, quæ dicuntur eſſe jutis humani, vel juris poſitivi. Circa ea vero quæ ſunt Jutis divini, vel juris naturalis diſpenſare non poteſt, quia iſta habent efficaciam ex Inſtitutione divina. Idem *Quodlib.* 4. *a.* 13. *in Corp.*

Papa non poteſt diſpenſare quantum ad ea quæ ſunt de jure natutali & quantum ad ea quæ ſunt de neceſſitate Sacramentorum & fidei. Idem *in* 4. *ſent. a.* 27. *q.* 3. *a.* 3. *ad* 2.

" & des Rois ... le gouvernement politique appartient aux Rois : le gouver-
" nement de l'Egliſe appartient *aux Paſteurs & aux Docteurs* ; & c'eſt un bri-
" gandage de l'attribuer aux Rois. Mais qu'arriva-t'il, mes freres, à Saül
" après avoir dechiré le manteau du Preſtre Samuël, Dieu ôta à Saül le Roïau-
" me d'Iſraël & le donna au pacifique David. (*a*)

Les Princes dechirent le manteau de Samuël, Preſtre dans le ſecond Ordre, lorſqu'ils ôtent aux Preſtres leurs legitimes droits, pour les faire paſſer à d'autres. Ils doivent craindre auſſi qu'en dechirant ainſi le Manteau ou la puiſſance du ſecond Ordre, Dieu ne donne leur puiſſance à des Princes plus moderés.

S. Jean de Damas, dans le texte que je viens d'en rapporter, ne met qu'en troiſiéme lieu, les Paſteurs & les Docteurs; cependant, c'eſt à eux, ſans faire aucune mention des Apôtres & des Prophétes, qu'il attribuë le gouvernement de l'Egliſe; c'eſt aux Curés qu'il le donne, ou du moins il ne les en excluë pas, parcequ'ils preſchent la parole de Dieu & qu'ils inſtruiſent les
" peuple. Et en cela, dit-il, nous nous tenons dans les anciennes bornes & à
" la Tradition, parceque le moindre demoliſſement dans l'édifice de l'Egliſe
" la detruit inſenſiblement. (*b*) Ainſi, on met l'Egliſe en danger, quand on
" ôte au ſecond Ordre ſa puiſſance & les fonctions de ſon miniſtere.

§. XXI. *De Droit nouveau, & par privilége accordé pour la premiere fois à un Evéque, par Innocent III. au cas que la Coûtume ne fût pas contraire, les Prêtres ne peuvent confeſſer ni adminiſtrer de Sacremens ſans le conſentement de l'Evêque.*

Le même Pape a donné aux Evêques d'inſtituer des Confeſſeurs dans les monaſteres & les Egliſes Collegiales pour confeſſer les Seculiers.

Les Moines ſont les premiers à qui les Evéques & les Curés ont oppoſé d'entendre les Confeſſions des Seculiers, & les premiers auſſi qui ont pris de l'Evéque ou du Pape, ou du Curé, la permiſſion de confeſſer & d'abſoudre.

Les canons arabiques du concile de Nicée, (*c*) donnes par Echellenſis, & cités dès l'onziéme ſiecle par Anſelmo de Lucques, & dans le ſuivant par

(*a*) Penes Imperatores poteſtas non eſt, ut Eccleſiis leges ſanciant. Attende quid dicat Apoſtolus : *Et quoſdam quidem poſuit Deus in Eccleſia, primum Apoſtolos, ſecundo Prophetas*, Paſtores & Doctores *ad perfectionem Eccleſiæ*. Non adjecit, *Imperatores*..... Ad Imperatores ſpectat recta rei adminiſtratio: Eccleſiæ regimen *ad Paſtores & Doctores*. Ejuſmodi invaſio latrocinium eſt. Fratres cum Samuelis pallium ſciditſet Saül, quid ei contigit ? Regnum ipſius abſcidit Deus, & hominum manſuetiſſimo tradidit David. *Dama c.* de Imagin. *Orat.* 2. *n.* 12. *Edit.* 1712. *to.* 1. *fol.* 335. & 316.

(*b*) Verum ad res Eccleſiæ ſtatuendas *Paſtores* habemus, qui nobis verbum loquuntur, atque Eccleſiaſtica inſtituta tradiderunt. Non transferimus terminos antiquos, quos poſuerunt patres noſtri : quin potius traditiones, quemadmodum eas accepimus, retinemus & tuemur. Si enim Eccleſiæ ædificium, vel parvis in rebus demoliri inceperimus, totum paulatim diſſolvetur. *Ibid.*

(*c*) Les 80. Canons Arabiques donnés par Echellenſis ſous le nom de Concile de Nicée de l'an 325. ſont ſuſpects de ſuppoſition. Theodoret & Rufin ne rapportent que les 20 Canons que nous avons; les évêques d'Afrique n'en trouverent point davantage dans la recherche qu'ils en firent. Denys le Petit & les autres collecteurs de Canons n'en ont point recueilli d'autres.

Gratien 16. q. 1. c. 1. defendent abſolument aux Moines de confeſſer d'autres que des Moines. *Firmiter & inſolubiliter omnes precipimus ut aliquis Monachus pœnitentiam nemini tribuat, niſi ſibi invicem, ut juſtum eſt.* Conc. Nicen. Arab. can. 76.

L'on crut qu'il étoit difficile de ſe livrer journellement à une occupation ſemblable, & en même tems d'obſerver exactement les devoirs de la vie Aſcetique 16. q. 1. c. 2. & qu'un état conſacré aux larmes & à la retraite ne devoit pas avoir de Tribunal, enſeigner & faire uſage de tous les pouvoirs du Sacerdoce. 16. q. 1. c. 4. En un mot, l'on diſoit des Moines, ce que les Theologiens diſent aujourd'hui des Preſtres qui ne ſont pas approuvés pour confeſſer, qu'ils avoient veritablement le pouvoir; mais qu'ils n'en pouvoient avoir l'exercice avant que l'Evéque les eut tirés du Cloître pour les attacher à quelque Egliſe, & les mettre au nombre des Clercs.

Boniface IV. au commencement du ſeptiéme ſiecle, qui aimoit les Moines, & qui n'ignoroit pas les ſervices que l'Egliſe en general & celle de Rome en particulier en devoit attendre, prit leur deffenſe dans un concile de Rome l'an 610. & en même tems celle du Sacrement de l'Ordre, qui ne doit pas être une puiſſance oiſive en celui qui l'a reçû, & le talent enfoüi que le ſerviteur rend à ſon maître ſans aucun profit.

" Il y a des gens, dit le concile de Rome (a) ſous Boniface IV. qui, pouſſés " par un zele amer, plûtôt que par un zele de charité, ſoûtiennent fort " hardiment, & ſans appuyer d'aucune deciſion de l'Egliſe, ce qu'ils ont la " temerité d'avancer, que les Moines, parcequ'ils ſont morts au monde, & " qu'ils s'occupent continuellement de Dieu, ſont incapables d'exercer les " pouvoirs du Sacerdoce, de conferer le Baptême, de donner la Penitence, " & d'abſoudre, quoiqu'ils en ayent reçû de Dieu la puiſſance, lorſqu'ils " ont été ordonnés Preſtres. Ceux qui penſent ainſi ſont dans l'erreur : *omnino* " *labuntur*.... Pour nous, nous croyons que les Moines honorés du Sacerdoce, " ſi leur Ordination eſt canonique, exercent licitement le miniſtere de lier & " de delier les pecheurs, Dieu operant par eux la remiſſion du peché.... " C'eſt pourquoi Nous ordonnons d'arrêter les deteſtables efforts que quel- " ques-uns font pour empêcher les Moines Preſtres d'exercer les fonctions de la " puiſſance du Sacerdoce qu'ils ont reçû, parceque plus on eſt élevé, plus " on eſt puiſſant.

Le Decret eſt precis, donné & publié dans un Concile des Evéques d'Italie, aſſemblé à Rome l'an 610. mais il fait autant aujourd'hui pour les Preſtres ſeculiers, à qui perſonne n'oppoſoit alors de faire uſage du miniſtere de l'abſolution, que pour les Reguliers. Boniface IV. & ſon Concile leur aſſurent également à tous, la puiſſance actuelle, libre, & d'exercice de remettre les pechés, qu'ils ont reçûë dans une Ordination legitime & ſelon les Canons.

L'on ne dit donc plus que les Moines Preſtres ne pouvoient exercer le pouvoir d'abſoudre, mais qu'ils ne devoient pas ſortir de leur Monaſtere pour cette fonction, ſi l'Evéque du lieu ne leur permettoit pas, ni confor-

(a) Concilium Romanum anno 610. Refertur ab Ivone part. 7. c. 22. à Gratiano Cauſa 16. q. 1. c. 25. ad quos recurre.

mement au concile de Calcedoine de l'an 450. qui leur interdit tout commerce avec les Seculiers, confeſſer dans le Monaſtere, même les Clercs ni les Laïques qui ſe propoſoient d'expier leurs fautes dans les differens degrés de la penitence publique. "Les Moines, dit le concile de Calcedoine *can.* 4. "doivent dans tous les Diocèſes dependre de l'Evéque, aimer la retraite, & "vaquer uniquement au jeûne & à la priere ſans ſortir du lieu où ils ont "renoncé au ſiecle. Qu'ils ne ſortent donc point du Monaſtere pour prendre "part eux affaires de l'Egliſe, ſuivre les affaires ſeculieres, & faire au-dehors, "ce qui ne leur convient pas d'y faire, ſi l'Evéque ne leur ordonne quand "il y a neceſſité.

Les Moines, dit le Penitentiel de Theodore de Cantorbie *Chap.* 7. ne peuvent donner la penitence aux Seculiers; cela n'appartient proprement qu'au Clergé ſeculier. *Nec libertas Monaſterii eſt pœnitentiam Secularibus judicare, quia proprie Clericorum eſt.*

Et le concile de Paris de l'an 826. *lib.* 1. *c.* 46. (*a*) Il ne nous paroît pas convenable que les Moines quittent leur Cloître & aillent aux Monaſteres des Religieuſes les confeſſer. Nous n'approuvons pas non plus que les Clercs & les Laïques, pour éviter d'être jugés de leurs fautes par l'Evéque & les Preſtres, ſelon les Canons, ſe rendent dans les Monaſteres afin de ſe confeſſer aux Moines; car il n'eſt licite aux Moines de confeſſer que ceux qui vivent avec eux dans le Monaſtere & dans l'obſervance de la Regle monaſtique; mais tous les autres doivent ſe confeſſer aux Preſtres, puiſque c'eſt d'eux qu'ils apprennent le degré où ils doivent faire penitence, & dont ils reçoivent les conſeils du ſalut & l'abſolution quand l'Evéque l'ordonne, après avoir obſervé, ſelon l'inſtitution canonique, tous les degrés preſcrits pour la Penitence.

Il eſt clair que le concile de Paris ne parle ici que des Pecheurs dont la penitence & la reconciliation devoient être publiques; mais il ne trouve point mauvais que les autres qui ſe retirent dans les Monaſteres, ou que l'Egliſe y faiſoit enfermer pour expier leurs fautes ſous la tonſure monachale dans la retraite, le ſilence, le jeûne & la priere, ſe confeſſent aux Moines. Le Concile deſaprouve ſeulement le partage du miniſtere entre pluſieurs à l'égard du

(*a*) Nullo modo quippe nobis videtur *convenire* ut Monachus relicto monaſterio ſuo idcirco ſanctimonialium monaſteria adeat, ut confitentibus peccata ſua modum Pœnitentiæ imponat, nec illud etiam nobis videtur *congruum* ut Clerici & Laïci, Epiſcoporum & Presbyterorum Canonicorum [*] judicia declinantes, monaſteria Monachorum expetant, ut ibi Monachis Sacerdotibus confeſſionem peccatorum ſuorum faciant, præſertim cum eiſdem Sacerdotibus Monachis id facere *fas non ſit* exceptis his duntaxat qui ſub monaſtico Ordine ſecum in Monaſteriis degunt. Illis namque eſt confeſſio peccatorum facienda, à quibus ſubinde & modus pœnitentiæ & conſilium ſalutis capiatur, ut à quibus poſt tempora pœnitentiæ peracta ſecundùm Canonicam inſtitutionem, ſi Epiſcopus juſſerit, reconciliatio mereatur. *Conc. Pariſ. ſub Ludov. & Loth. lib.* 1. *cap.* 86.

[*] Le mot *Canonicorum*, eſt équivoque: il eſt difficile de fixer en quel ſens on le doit prendre ici. Il peut s'entendre des Preſtres Chanoines, des Preſtres Curés, des Preſtres inſcrits dans le Canon ou la Matricule de quelque Egliſe; enfin, de tous les Preſtres dont l'Ordination eſt Canonique. Je crois le texte corrompu; on le retablit en cette ſorte. *Presbyterorum canonica judicia.*

même Penitent, qu'un Moine le confeſſe au Monaſtere, & qu'un Preſtre le dirige, lui impoſe la penitence, le faſſe paſſer par ſes differens degrés, & enfin de l'avis de l'Evéque, le reconcilie publiquement à l'Egliſe ſans l'avoir confeſſé.

Urbain II. dans le concile de Niſmes de l'an 1096. *Spicil. Acher tom.* 4. parut rendre aux Moines ce que le concile de Paris avoit tenté de leur ôter. Il ſtatua donc que les Moines qui ont quitté le ſiecle ſont plus en état de prendre un grand ſoin des pecheurs, de prier pour eux & de les delier, que les Preſtres Seculiers, & que l'abandon qu'ils ont fait de tout, les rend plus dignes de baptiſer, de donner la Communion, d'impoſer la penitence & d'abſoudre. Urbain II. dans un ſens avoit raiſon; le Clergé regulier qui ne conſiſtoit gueres que dans les ſeuls Benedictins, ayant eu communement alors plus de deſintereſſement, de regularité & de capacité que le Clergé ſeculier; mais les grands biens qu'on apportoit de tous côtés à leurs pieds, & la convoitiſe d'avoir, les firent bien-tôt degenerer de leur premiere ferveur & de leur ſainte regularité.

Le même prononça encore, ſoit dans le même Concile, ſoit dans un autre, qu'un Prêtre ne devoit point recevoir à la pénitence celui qui s'étoit confeſſé precedemment à un autre, à moins que le premier Prêtre n'en eût donné la permiſſion au Penitent, ou que le penitent ne l'eût quitté à cauſe de ſon incapacité à le bien conduire. (*b*)

Par ce moyen tout dévolut en peu de tems aux Moines; car ſi l'on s'adreſſoit à eux en premier, ils ne permettoient point de s'adreſſer à d'autres. Que ſi après s'être confeſſé à un autre, on ſe confeſſoit à eux, le premier Prêtre étoit un ignorant, auquel ils ſe ſeroient fait conſcience de renvoyer le penitent. Il n'en étoit pas de même des Prêtres, ils ne pouvoient ſans ſe rendre ſuſpects, accuſer d'ignorance les Moines, après la déciſion d'Urbain II. qui déclaroit les Moines plus capables du Miniſtere que les Prêtres, & quelles affaires de pauvres Prêtres ne ſe ſeroient-ils pas fait auprès des Moines ſi puiſſans alors?

La diſcipline, dont Urbain II. paroît l'auteur, de ne point confeſſer celui qui s'étoit une fois adreſſé à un Preſtre capable de le conduire, dura juſqu'à la fin du douziéme ſiecle, au moins dans l'Egliſe Greque. On remarque

(*a*) Oportet eos, qui ſæculum reliquerunt, majorem ſollicitudinem habere pro peccatis hominum, orare, & plus valere eorum peccata ſolvere quam Presbyteros ſæculares... ideoque viderur nobis, ut his qui ſua relinquunt pro Deo, dignius liceat baptizare, Communionem dare, Pœnitentiam imponere, nec non peccata ſolvere, &c. *Conc. Nemauſenſe an.* 1096. *can.* 3.

(*b*) Cas Placuit, ut deinceps. *De Pœnit. Diſt.* 6. *cap. ult. Et Cauſ.* 9. *q.* 2. *c.* 2.

(*c*) Tempus eſt, ô Pater, ut ſpiritualem mihi medicinam facias, ſententiamque erga me, exercens omnium humaniſſimam, animamque multis moleſtiis diſcruciatam & afflictam ſanes, atque ad ſalutis viam deducas, & Pœnitentiæ veſtimentis atque operibus Judicem illi placatum reddas. Ille Imperatorem reſalutans, ei non licere dixit, ut vivente Patre cui ſe in ſpiritualibus volens ſubjeciſſet, alium in ejus locum deligere, eo præſertim tempore quo vitam commutare, & ad Angelicum converſationis genus tranſigere cogitaret, quandoquidem per omnem vitam eodem præceptore uti æquum foret, atque ut eximio cuidam morem gerere. *Habert Pontif. Eccl. Grac.* fol. 595. Ex Ms. cod. Segueriano.

que

que l'Empereur Andronique I. s'étant adreſſé l'an 1186. à un nouveau Confeſſeur, il en fut refuſé. Je ne puis, dit le Confeſſeur à l'Empereur, entendre votre Majeſté, parcequ'il ne vous eſt pas permis de changer celui que vous avez choiſi prémiérement pour vous conduire ſpirituellement; mais vous devez pendant ſa vie, vous confeſſer à lui, & prendre ſes avis.

L'on ne remarque point dans les Decrets & dans la variation de Diſcipline, dont je viens de parler, la néceſſité de prendre l'approbation, la commiſſion, les pouvoirs & la juriſdiction de l'Evéque, ou de quelqu'autre, tant l'on étoit perſuadé alors que le Preſtre, quelqu'il fût, regulier ou ſeculier, avoit tous les pouvoirs par ſon Ordination, & une duë matiere dans la ſoumiſſion volontaire du Penitent, qui en ſe preſentant, comme on l'infere du chapitre, *Placuit ut deinceps.* & de l'Hiſtoire de l'Empereur Andronic I. decernoit auſſi-tôt, & par ce ſeul acte, une ample & valable commiſſion ſur lui pour le confeſſer, le lier ou le delier pendant toute ſa vie.

S. Jerôme paroît l'aſſurer, quand écrivant à Ruſtic, qui étoit Moine, il lui dit: Lorſque vous ſerez Clerc, ou par le choix du Peuple ou par l'élection de l'Evéque du lieu, faites toutes les fonctions d'un Clerc. *Si ... & te vel Populus, vel Pontifex civitatis in Clericum elegerit, agite quæ Clerici ſunt.* S. Hieron. ad Ruſtic. epiſt. 4.

Le pape Gelaſe (*a*) & l'auteur de la Gloſe ſur le chapitre *Omnis. de Pœnit. & Rem.* Nous aſſurent que le Moine ordonné Preſtre, a par le choix du Peuple, ou par le choix de l'Evéque, le libre exercice de ſes pouvoirs d'Ordre, (*b*) & Gratien conclut que les Moines élus par le Peuple & ordonnés Prêtres du conſentement de leur Abbé, exercent legitimement tous les pouvoirs qu'ils ont reçûs, & que quand S. Gregoire dit: *Nemo poteſt & Eccleſiaſticis obſequiis deſervire & in monachica regula ordinate perſiſtere.* Perſonne ne peut faire les fonctions du Sacerdoce & remplir les devoirs d'un Moine; cela doit s'entendre des Preſtres Cardinaux, ou atachés au ſervice de quelque Egliſe, & des Evéques, qui étant élus du nombre des Moines, penſent à retenir le gouvernement de leur Monaſtere, avec celui du Peuple. (*c*)

Ce fut alors que l'on vit les Moines prendre le nom & le titre de Curés, en recevoir les Droits, en faire toutes les fonctions, prêcher, confeſſer, &c. ſans avoir pris aucune inſtitution de l'Evéque. L'uſage n'eut pas de durée; Paſchal II. dans les commencemens du 12. ſiecle, (*d*) ſur l'autorité du concile de

(*a*) Si quis Monachus fuerit qui venerabilis vitæ meriro, Sacerdotio dignus videatur... debet eligi... omnia quæ ad Sacerdotis officium pertinent *vel populi vel Epiſcopi electione* provide ac juſte acturus. *Cauſ.* 16. 1. *c.* 28. Ex Gelaſio Papa.

(*b*) Alieno Sacerdoti] Executionem habenti. Hoc dico propter illos Sacerdotes ſive ſeculares, ſive regulares qui non habent Ordinis executionem ſacerdotalis ut ſunt illi qui non ſunt à populo electi; vel qui ab Epiſcopo, populo non præficiuntur. *XVI. q.* 1. §. *Ecce in hoc.* & §. *Ecce ſufficienter.* Gloſſa, in Cap. *Omnis utriuſque.* de Pœnit. & Rem.

La Gloſe exige auſſi la permiſſion du Curé, s'il s'agit de confeſſer ſon paroiſſien.

His omnibus autoritatibus monſtratur, quod Monachi qui ſunt à populo electi & ab Epiſcopo eum conſenſu ſui Abbatis ordinari, legitime poteſtatem ſuam exequi valent. Illud vero Gregorii: (Nemo poteſt obſequiis Eccleſiaſticis deſervire, &c.) de illis intelligendum eſt, qui in numero Cardinalium vel Epiſcoporum ordinati, monaſterii ſui diſpenſationem ſibi reſervare contendunt. *Gratian. in Cauſ.* 16. *q.* 1. *tertia part.*

(*d*) Cap. Pervenit ad nos. Cauſ. 16. q. 1. c. 9.

Calcedoine c. 4. & Caliſte ſecond (a) peu après, vers l'an 1120. ayant abſolument défendu aux Abbés & aux Moines d'impoſer les penitences publiques, de viſiter les malades en qualité de Curés, de faire les fonctions du Batême, & de l'Extrême-Onction, & de chanter comme Curés des Meſſes publiques & de Paroiſſe ſans la permiſſion du propre Evéque, ou du ſaint Siege.

L'on voit aſſez que les deffenſes de ces deux Papes ne tombent que ſur des fonctions publiques & curiales, & que le Siege Apoſtolique dont ils ont voulu parler n'eſt point celui de Rome, mais celui dont le concile de Calcedoine, dont ils employent l'autorité, a voulu parler, qui eſt le ſiege Epiſcopal, que dans l'antiquité on trouve ſouvent avoir été appellé ſiege Apoſtolique; mais juſqu'ici l'on ne remarque point que les Evéques ayent nommés des Confeſſeurs dans les Monaſteres pour entendre les confeſſions des Seculiers, & quoiqu'on n'approuvât pas toûjours que les Moines confeſſaſſent, ils continuoient cependant de confeſſer, & perſonne ne diſoit encore que les confeſſions qu'ils entendoient comme particuliers dans les Monaſteres & en qualité de Curés, ou autrement dans les Paroiſſes, étoient nulles de Droit, & à recommencer par défaut de pouvoirs & de juriſdiction pris de l'Evéque: mais Paſcal II. & Caliſte II. preparerent à l'obligation qu'on fit bien-tôt aux Moines de prendre miſſion de l'Evéque, & le conſentement du Curé pour entendre les confeſſions ſecretes des Seculiers.

Balſamon, patriarche d'Antioche, à la fin du douzieme ſiecle, dans ſes Scholies ſur le Canon ſix du grand concile de Carthage, dit ſeulement que les Moines Preſtres qui entendent les confeſſions ſans la permiſſion de l'Evéque, font mal. *Quare nota quod qui ſine Epiſcopali permiſſione, hominum confeſſiones audiunt ſacrati Monachi, male faciunt.* Et Nicephore Cartophilax dans ſa premiere lettre au Moine Theodoſe en Leunclavius *Juris Græc. Rom. fol.* 342. temoigne que de ſon tems, les Moines Preſtres confeſſoient ſans avoir pris les pouvoirs de l'Evéque, quoique le concile de Carthage, dit-il, le défende, même aux Preſtres ſeculiers; mais qu'il ne ſçait pas pourquoi les Moines ne font aucun cas de l'Ordonnance de ce Concile. (b)

On auroit pû repondre à Nicephore, que le concile de Carthage parle ſeulement de la penitence publique, & qu'elle eſt la ſeule dont il interdit le miniſtere aux Preſtres, & que quand ils confeſſoient & abſolvoient en ſecret, des fautes ſecretes, ils n'agiſſoient point contre l'Ordonnance du Concile, qui dans ce cas n'exigeoit point de prendre la permiſſion de l'Evéque. Mais il reſulte, de ce que remarquent Balſamon & Nicephore, qu'on voyoit des Moines confeſſer ſans l'approbation de l'Evéque, & que l'on ne diſoit point encore que la confeſſion entenduë par un Preſtre que l'Evéque n'avoit pas approuvé, étoit nulle de droit Divin; au contraire, on la tenoit pour valide, ſans dire abſolument qu'elle fût illicite dans le Penitent, par l'incertitude où

(a) Cap. interdicimus. Ibid. c. 10.

(b) Monachi Sacerdotes qui aliorum ratiocinia, confeſſiones ve ſuſcipiunt ligantes & ſolventes, noverint ſe id contra Canones facere, ſancti enim Patres, nec Sacerdotes volunt ſine juſſu Antiſtitis regionis conciliare pœnitentibus gratiam ut Canon ſextus & alii Synodi Carthaginenſis declarant. Nunc vero quì factum ſit ut hæc conſtitutio ſpernerctur? *Nicephorus Cartophilax ad Theodoſium monachum.*

l'on étoit ſi un droit Eccleſiaſtique avoit pû & pouvoit le deffendre.

Il étoit donc reſervé au pape Innocent III. à cet hardi Canoniſte qui a fait des changemens ſi étonnans dans la diſcipline, de faire de nouvelles loix pour l'adminiſtration du Sacrement de Penitence. Ce Pape, *Lib. 2. Epiſt. 49.* à la priere de l'Evéque de Caſtellamare, (*a*) lui accorde, comme une choſe raiſonnable & honnête, dont il eſpere qu'il n'abuſera pas, qu'aucun Preſtre (il ne dit pas, ſi c'eſt Preſtre originaire, ou étranger, regulier ou ſeculier) ne puiſſe contre ſon conſentement, celebrer dans ſon Diocèſe, y confeſſer & y adminiſtrer aucuns Sacremens, ſans prejudice cependant des coûtumes reçûës, dit Innocent III, & des privileges donnés & à donner par les évéques de Rome. On voit dans cette reponſe, mais que le diacre Regnier, le premier collecteur des decretales d'Innocent III. le pape Gregoire IX. & les Collecteurs, ſuivans des Decretales, n'ont point jugée digne de leurs recuëils, & d'y faire un Chapitre, à cauſe de l'abus qu'on voyoit dejà des Evéques en faire. Combien le conſentement de l'Evéque à un Preſtre, pour l'adminiſtration des Sacremens eſt nouveau, qu'il n'eſt pas divin, puiſqu'il eſt nouveau, & qu'Innocent III. ne l'accorde point au corps Epiſcopal, mais à un Evéque dans ſon Diocèſe, *ſans prejudice de la Coûtume*, s'il y en a une approuvée, & parceque l'évéque de Caſtellamare, à qui il accorde ce privilege extraordinaire, n'en abuſera pas; mais le ſouverain Pontife ne prononce aucune peine contre les Preſtres qui agiront autrement, & ne dit point que les abſolutions ſont nulles, quand le conſentement de l'Evéque n'y accede pas.

Le même pape Innocent III. dans le concile de Latran de l'an 1215. *can.* 10. (*b*) ordonne d'établir dans toutes les égliſes Cathedrales, & dans toutes les autres égliſes Conventuelles, c'eſt-à-dire dans toutes les Collegiales & dans tous les Monaſteres des hommes capables, que les Evéques puiſſent avoir pour coadjuteurs & cooperateurs, non ſeulement pour les aider dans l'adminiſtration de la parole de Dieu, dans les viſites qu'ils leur commettront de faire, mais auſſi pour entendre dans les Egliſes, les confeſſions, donner la Penitence & y faire les autres fonctions qui regardent le ſalut des ames. Ce Decret fait une loi aux ſuperieurs des égliſes Conventuelles, d'avoir des hommes capables de preſcher & de confeſſer; mais il laiſſe à l'Evéque le pouvoir de les emploïer; de ſorte que ces gens capables d'emploi, n'en eurent plus depuis le Concile; mais attendoient à tout moment que le Pere de

(*a*) Fratrum & Coepiſcoporum noſtrorum poſtulationibus, quæ rationi conſonant, & non deviant ab honeſto, tanto gratius & libentius aſſenſum apoſtolicum impertimur, quanto eos ad poſtulandum quod petitur, non ob proprium commodum, ſed Eccleſiæ ſibi commiſſæ utilitatem induci credimus & moveri. Ea propter, venerabilis in Chriſto frater, tuis precibus annuentes, autoritate præſentium diſtrictius inhibemus, ne cui Preſbyteto, vel alii in quocunque officio conſtituto fas ſit in tua dioceſi *prater tuum aſſenſum* (quem tamen nolumus malitioſe cuiquam denegari) officia celebrare divina, ad pœnitentiam *recipere confitentes*, vel quæcunque Sacramenta Eccleſiaſtica exercere, niſi neceſſitatis articulus id expoſcat, &c. Salvis in omnibus ſupradictis, conſuetudinibus approbatis, & iam indulgentiis quam privilegiis Pontificum romanorum. *Innocent. III. lib. 2. Epiſt. 49.*

(*b*) Conc. Lateran. an. 1215. c. 10. Refertur Cap. *Inter cætera.* De Offic. Jud. Ordinarii. *lib. 1. tit. 31. c. 15.*

famille vint leur dire : ne ſoyez plus oiſifs; venez & travaillez dans ma vigne. *Ite vos in vineam meam.* Matth. 20.

Voilà la vraye origine de la commiſſion Epiſcopale à quelques Prêtres pour confeſſer; mais le Decret ne regarde que les égliſes Cathedrales & les Conventuelles, qui furent les ſeules où les Evéques commencerent alors à nommer des Confeſſeurs, pour ſuppléer dans le Diocèſe & dans ces Egliſes, à ce qu'ils ne pouvoient eux-mêmes, par défaut de bonne volonté, de loiſir, de ſanté, pour ne pas dire d'incapacité; car il y avoit alors des Evéques, ainſi que le Concile le remarque, qu'une ignorance craſſe rendoit incapables de prêcher & de confeſſer.

Le concile de Latran ne donne point aux Evéques le pouvoir de mettre des Confeſſeurs dans les Paroiſſes. Il parut ſuffire qu'il y eût là un Curé, auquel les Paroiſſiens puſſent au moins une fois l'an ſe confeſſer ainſi que le même Concile *can.* 21. l'ordonne, ou à un autre Preſtre, avec la permiſſion du Curé, c'eſt-à-dire aux Preſtres que le Curé établiſſoit lui-même dans ſa Paroiſſe pour confeſſer ſes Paroiſſiens, ou à un des Preſtres que l'Evéque avoit établis dans les égliſes Cathedrales ou Conventuelles, pour y confeſſer ceux qui après avoir ſatisfaits au precepte de la Confeſſion, annuelle au propre Prêtre, ou avec ſa permiſſion à un autre, voudroient encore ſe confeſſer; car l'on ne peut aſſurer que la permiſſion du Curé ait été également neceſſaire pour les confeſſions de devotion & ſurnumeraires.

Les decrets d'Innocent III. ayant été mal entendus, ou étant mal obſervés, comme il arrive ordinairement dans tous les changemens de Diſcipline, occaſionnerent de grands troubles dans l'Egliſe. Les Reguliers, ſurtout les religieux Mandians, dont les plus nombreuſes familles prirent naiſſance dans ces tems, las quelquefois d'attendre que l'Evéque les employât, ou chagrins de voir que les Evéques les oublioient ſouvent, eurent recours aux Papes qui ſur le refus des Evéques, les envoyoient mettre la faux dans la moiſſon d'autrui, & avec autorité. De-là les opiniâtres & fâcheuſes conteſtations que l'on ſçait être arrivées entre le Clergé ſeculier & regulier, & une multitude étonnante de Bulles données pour & contre les Religieux, ou pour le Clergé. Enfin, on eſt revenu au droit établi par le concile de Latran, les Conventuels ont des ſujets que les Evéques font leurs cooperateurs dans les Monaſteres, pour la confeſſion libre des Seculiers; mais le concile de Trente a ajouté l'examen du ſujet, que le concile de Latran n'exige point à l'égard des Religieux.

Je crois donc que l'on ne ſe trompe point quand l'on aſſure que le Droit donné par Innocent III. à l'Evéque de Caſtellamare en particulier, d'empêcher les Preſtres d'adminiſtrer les Sacremens à ſon inſçu & contre ſon conſentement, & à tous les Evéques dans le concile de Latran, de nommer des Confeſſeurs dans les Cathedrales, les Collégiales & les Monaſtéres pour les confeſſions libres des ſeculiers, les a conduits inſenſiblement à l'uſage & au droit, qu'ils ſe ſont d'en mettre auſſi dans les Paroiſſes, & quelquefois malgré les Curés; mais les conciles de Latran par Innocent III. & par Leon X. de Conſtance, de Baſle, de Florence, & de Trente, n'ont point donné ce pouvoir aux Evéques, ſi ce n'eſt en des cas extraordinaires & par dévolution.

Si l'on me demande quelle étoit la pratique avant le concile de Latran de l'an 1215. la reponſe eſt facile. Les Moines dans leurs Monaſteres, & les Preſtres dans leurs Paroiſſes confeſſoient ceux qui ſe preſentoient à eux, par pouvoir d'Ordre, & ſans avoir pris la Juriſdiction de qui que ce ſoit; mais en obſervant depuis Urbain II. de ne point confeſſer celui qui librement avoit fait choix d'un autre Preſtre pour le conduire à Dieu.

§. XXIII. *Les Evêques, comme delegués du S. Siege, par la conceſſion de Grégoire XV. & de Clement X. à l'excluſion des autres Superieurs, & par derogation au Concile de Trente, approuvent les Confeſſeurs des Religieuſes; mais leurs Superieurs donnent la Juriſdiction aux approuvés de l'Evêque.*

L'approbation des Confeſſeurs par l'Evéque, étoit ſi peu commune dans les commencemens du dernier ſiecle, & jugée ſi peu conſequente aux Decrets du concile de Trente, qu'il n'y avoit gueres que les Reguliers à la prendre pour confeſſer les Seculiers. Il eſt de fait que les Evéques, avant le concile de Trente, & depuis juſqu'à l'an 1615. ne s'étoient point atribué, par excluſion de qui que ce ſoit, l'approbation & l'examen des Confeſſeurs des Religieuſes, & que dans le cours ordinaire, ils ne leurs nommoient point des Confeſſeurs; mais elles ſe confeſſoient à leur Curé, à qui de droit cela appartient, ou aux Preſtres qu'il leurs accordoit pour les confeſſer, ou aux Reguliers de leur Ordre, ou peut-être à celui que la Communauté ſe choſiſſoit pour lui adminiſtrer les Sacremens. Mais l'an 1615. nos Evéques plus actifs, quand il s'agit d'étendre les limites de leur autorité, que quand il faut remplir leurs importans devoirs, demanderent au Roi, dans le cahier qu'ils lui preſenterent à la fin des Etats Generaux, *ſi ainſi il plaiſoit au Roi, de pouvoir examiner les Confeſſeurs des Religieuſes.*

"Prendront garde auſſi les Evéques, dit l'article VI. du Reglement ſpiri-
"tuel, que les Confeſſeurs deſdites Religieuſes ſoient capables, & à ceſte fin
"les pourront examiner, Seculiers ou Reguliers de quelque Ordre qu'ils ſoient.

L'article ne parle preciſement que d'*Examen*. Mais c'étoit ouvrir la voye pour aller plus loin: auſſi Meſſieurs les Evéques demanderent au Roi *Article XXXII.*

"Que ... pour la liberté des Confeſſions des Religieux & des Religieuſes ...
"les Ordinaires, leurs Vicaires & Officiaux auront Juriſdiction." C'eſt-à-dire, auront Juriſdiction pour les confeſſer, Juriſdiction pour leurs donner des Confeſſeurs, Juriſdiction pour retirer les pouvoirs à ceux qui les confeſſent, &c.

Le Roi ne donna aucune reponſe au Cahier; mais il eſt certain que ſi l'Article avoit paſſé, le corps Epiſcopal faiſoit autant de mécontens dans l'interieur du Royaume, qu'il y a de Reguliers, & commettoit le Roi avec Rome, où les Reguliers ſont puiſſans. Sa Majeſté n'accorda donc point aux Evéques, ni l'Examen, ni la Juriſdiction qu'ils lui demandoient, *pour la liberté*

des Confeſſeurs des Religieux & des Religieuſes; mais le pape Gregoire XV. & la congregation des Cardinaux interpretes du Concile l'an 1622. & Clement X. l'an 1670. par des interpretations & des Bulles entierement contraires au ſentiment de Pie V. dans ſa Bulle *Etſi Mendicantium* de l'an 1567. que les Religieuſes à Superieurs reguliers ſont compriſes dans le Decret du concile de Trente, qui n'exige point que les Confeſſeurs des Reguliers ſeront approuvés de l'Evéque, ont fait le Droit, & en derogeant à un Concile general qu'on devoit reſpecter davantage, ont privé & les Curés & les ſuperieurs Reguliers de l'approbation des Confeſſeurs des Religieuſes, & les Curés de leurs adminiſtrer tous les Sacremens comme à leurs Paroiſſiennes.

Voilà l'époque; les Evéques en qualité de delegués du S. Siege, par derogation au concile de Trente, & contre le ſentiment formel du ſaint pape Pie V. commencerent l'an 1622. d'approuver les Confeſſeurs des Religieuſes, ſans obligation de rendre compte de leur conduite à cet égard qu'à Dieu ſeul. Meſſieurs les Cardinaux Interpretes l'ont dit. Gregoire XV. & Urbain VIII. ont approuvé leur reponſe. Il ne reſte deſormais qu'à ſe ſoûmettre avec une obeïſſance entiere, ſi l'on ne veut pas éprouver combien il eſt dur de regimber contre de pareilles autorités: le corps entier des Evéques y a trouvé ſon compte, il a plié, & en a pris droit de ſoutenir qu'il n'eſt comptable qu'à Dieu, de l'abus qu'on le voit ſouvent faire, de la Juriſdiction gracieuſe & volontaire. *Hoc relinqui arbitrio & prudentiæ Epiſcoporum querum conſcientiam ſacra Congregatio ſerio oneravit, ne Facultate ſibi hac in parte attributa, quoquomodo abutantur, ejus rei in diſtricto Dei judicio, rationem reddituri, &c. quæ ſacræ Congregationis reſponſa ad ſe relata felicis recordationis Gregorius XV. & S. D. N. Urbanus VIII. in omnibus approbarunt.* A Card. Caëtanus.

Proſper Fagnanus, *S. Congr. ſec.*

Que les grands d'Iſraël ont eu de gloire en s'humiliant ainſi devant les Serviteurs de la cour de Rome, & en paroiſſant preſque ſans pouvoirs à l'audience des ſouverains Pontifes, & au Tribunal de la congregation des Cardinaux Interpretes du concile de Trente, comme auroit fait le dernier des Preſtres! Mrs. les Evéques, dans le tems qu'ils rampoient à Rome; car ils y ont rampé, ils y ont ſollicité l'an 1626. & de nouveau l'an 1646. pour l'extenſion de leur Juriſdiction, & l'approbation des Reguliers, auroient autrefois repondu, à qui leur en auroit fait le reproche, & auroient mal repondu: Oüi, devant le Seigneur ſouverain Pontife qui m'a choiſi, qui m'a commandé d'être, & par la grace duquel je ſuis l'un des Chefs de ſon peuple dans Iſraël, je paroîtrai vil encore plus que je n'ai paru; je ſerai mepriſable à mes propres yeux & devant les ſerviteurs dont vous me parlez, & même j'en ſerai gloire.

Leurs Grandeurs, ſans que le caractere & le Sacerdoce qui les honorent, ayent reçu depuis aucune extenſion du côté de Dieu ou de l'Egliſe, ſont aujourd'hui bien differentes. Voici la gradation. L'Epiſcopat autrefois, comme il paroît par quantité de Conciles, recevoit de l'Egliſe ſes pouvoirs. Les Evéques mecontens de n'être pas aſſez grands, ont demandé ſouvent au Roi de donner plus d'étenduë à leur puiſſance. L'autorité du Pape eſt ſurvenuë pour l'étendre encore, ou y affermir les Evéques; mais quand Rome a

tenté de mettre quelques bornes à leurs éminens pouvoirs, ou a fait refus de les étendre davantage contre les Reguliers; (*a*) nos Evéques ont retourné au Roi, & ont obtenu de ſa Majeſté, comme conforme aux regles de l'Egliſe, dans l'arrêt d'Agen l'an 1669. & dans l'Edit de la Juriſdiction l'an 1695. ce qu'Urbain VIII. l'an 1626. Innocent X. l'an 1646. de vive voix, & Clement X. dans ſa Bulle *Superna magni*. leur refuſent abſolument, (*b*) comme contraire aux loix de l'Egliſe.

Mais preſentement, par un contraſte étonnant, ce n'eſt ni du Roi, ni du Pape, ni des Conciles, mais de Dieu & de droit Divin, que l'Epiſcopat veut avoir ſeul tout le gouvernement eccleſiaſtique, & la plenitude de la Juriſdiction, pour en faire part à qui leur plaît, & dire aux Preſtres, comme Jeſus-Chriſt au milieu de ſes Apôtres: *Sans moi vous ne pouvez rien.* (*c*) De là de modernes Ecrivains, trop prodigues d'encens à la Statuë dont ils ſont leur Dieu, pronent dans leurs Ecrits, que les Evéques ſont les Monarques ſpirituels de leurs Diocèſes, (*d*) avec un droit ſouverain de gouverner ſeuls, de commander & de ſe faire obeïr, comme s'ils étoient les Dieux de la Terre, & les Rois de l'Egliſe. Et le tout, de droit Divin.

L'on ſent aujourd'hui toutes les conſequences de ne s'être point oppoſé à l'innovation, & de ce que les Curés, à qui la Bulle *Inſcrutabili*, de Gregoire XV. la reponſe des Cardinaux l'an 1622. & la Bulle *Superna magni* de Clement X. ne deffendent certainement point de confeſſer les Religieuſes de leurs Paroiſſes, ont cedé ſi facilement, & ont livré cette portion éluë de leur troupeau à une domination, qui en quelques Diocèſes, rend la Confeſſion ſi génante aux Religieuſes, & peut-être en damne pluſieurs. Mais il n'eſt pas difficile au Roi, dans l'abus des Evéques, de rappeller l'ancien droit, de renvoyer les Bulles *Inſcrutabili*, & *Superna magni*, & toutes leurs Interpretations, comme attentatoires aux uſages du Royaume, & à l'autorité du Roi, de ſon Conſeil & des Parlemens, comme induiſantes les Evéques à l'abus, lorſqu'elles leur aſſurent l'impunité par un ſimple renvoi à leur conſcience, & au ſeul jugement de Dieu, comme contraires aux libertés de l'égliſe Gallicane, (*e*) & derogeantes à la dignité des Evéques, qu'elles ſont

(*a*) Le Mercure de l'an 1626. to. 12. p. 169. obſerve que le reglement du Clergé fait depuis trois ou quatre mois ne fut point approuvé par ſa Sainteté. L'on aſſure auſſi que le Clergé tenta la même choſe auprès d'Innocent X. par l'Abbé de S. Nicolas Mr. Arnauld, du depuis évéque d'Angers, & que ſa Sainteté lui répondit : *Gaudeant Regulares ſuis privilegiis.* Et qu'à une ſeconde tentative du même Abbé, pour l'aprobation des Reglemens de 1625. 1635. & 1645. le Pape repondit, *nihil innovetur.* Il ne faut rien innover.

(*b*) L'Edit de 1695. art. 11. donne aux Evéques beaucoup de choſes que la Bulle de 1670. leur refuſe, & dans ce Conflit, l'Edit a pris le deſſus & a aneanti l'autorité de la Bulle, s'il eſt vrai qu'elle ait eu quelque autorité : mais la queſtion reſte à réſoudre, comment dans une matiere purement ſpirituelle, l'Edit a prevalu, & comment les Evéques ont pu recourir à la puiſſance temporelle contre la ſpirituelle. On accorde tout, ſi l'on dit que l'approbation n'eſt qu'un fait de police exterieure eccleſiaſtique, dont le Roi a pû connoître, ſans toucher au fond du Sacrement

(*c*) Voyez le Mandem. de Sens du 1. Mai 1735.

(*d*) Voyez la morale de Perigueux *tom.* 1. *de Legib. cap.* 7. ---- L'ordre de l'Egliſe, & le miniſtere de l'abſolution par le Pere Bernard d'Arras, Capucin.

(*e*) Voyez l'article 42. des libertés de l'Egliſe gallicane & ſon commentaire.

vicaires & delegués du S. Siege, pour, au nom du Pape, approuver les Confeſſeurs des Religieuſes, & obliger leurs Superieurs à les retirer & changer. Il conviendroit peut-être mieux de ſe conformer au concile de Trente, *ſſ.* 25. *de Regular. c.* 10. qui permet ſeulement aux Evéques & aux autres Superieurs, Curés ou autres, d'offrir un Confeſſeur extraordinaire aux Religieuſes, deux ou trois fois l'an, ſans obligation à elles de s'en ſervir, & de quitter leur Confeſſeur ordinaire. Je ne dis rien de l'attentat commis contre l'autorité d'un Concile general, dont une autorité inferieure a reformé le Decret, ni de l'horrible mepriſe de l'auteur du Miniſtere de l'Abſolution, qui a oſé dire *pag.* 200. que *l'exception des Religieuſes eſt une clauſe miſe de droit Divin, par l'Epiſcopat, à la Juriſdiction ordinaire ou deleguée*, lorſqu'il eſt conſtant qu'elle eſt une derogation des Papes au S. concile de Trente, tendante à faire dominer le Pape ſur les Evéques, & les Evéques ſur les Preſtres & les Religieuſes.

Extrait de la Bulle de Pie V. Etſi Mendicantium. *du 16 Mai 1567.*

Pius Ep. ſerv. ſervor. Dei, ad perp. rei mem. Etſi Mendicantium, &c. Quidam enim Epiſcopi, ut accepimus nolunt admittere quoſdam regulares, &c. Nonnulli etiam audent Confeſſores Monialium qui pleno jure ſubſunt Regularibus, examinare, cum tamen id minime per Concilium decernatur, ſicut & de Fratribus, qui ſunt audituri Confeſſiones aliorum Fratrum, &c. Confeſſores vero Monialium quæ degunt ſub cura Regularium ab Ordinario examinari nolumus, quemadmodum neque etiam fratres ſi debeant audire Confeſſiones aliorum fratrum examinari debent, &c. Datum Romæ apud S. Petrum, an. Inc. Dom. 1567. decimo ſeptimo Kal. Junii, Pontificatus noſtri anno ſecundo.

Extrait de la Bulle Inſcrutabili Dei providentia *de Gregoire XV. du 5 Fevrier 1622. qui delegue les Evéques pour juger de l'ideneité des Confeſſeurs nommés par les Superieurs pour confeſſer les Religieuſes.*

Gregorius Ep. ſerv. ſervor. Dei, ad perp. rei mem. Inſcrutabili Dei providentia univerſalis Eccleſiæ regimini, meritis licet imparibus, præſidentes, Paſtoralis noſtræ ſollicitudinis partes eſſe dignoſcimus, in eam curam præcipue incumbere, ut à dignis & probatis tantum Sacerdotibus ſancte adminiſtrentur eccleſiaſtica Sacramenta, &c. Sane Tridentinæ Synodi decretis provide cautum eſt, *nullum Preſb. etiam regularem poſſe confeſſiones ſecularium etiam Sacerdotum audire, nec ad id idoneum reputari niſi aut parochiale beneficium habeat, aut ab Epiſcopis per examen, ſi illis videbitur eſſe neceſſarium, aut alias idoneus judicetur, & approbationem qua gratis detur, obtineat, &c.*

Verum quia experientia compertum eſt, eccleſiaſtici regiminis rationes poſtulare ut decretis ejuſmodi aliquid adjungatur, matura deliberatione noſtra & ex certa ſcientia ac de apoſtolicæ poteſtatis plenitudine hac generali ac perpetuo valituta conſtitutione decernimus, ſtatuimus & declatamus *ut desceps*... Confeſſores ſive regulares ſive ſeculares quomodocunque exempti tam ordinarii quam extraordinarii, ad confeſſiones Monialium, etiam Regularibus ſubjectarum, audiendas nullatenus *deputari valeant*, [*] niſi prius ab Epiſcopo diœceſano idonei judicentur, & approbationem quæ gratis concedatur obtineant, &c. Liceatque Epiſcopo ex rationabili cauſa ſuperiores regulares admonere ut ejuſmodi Confeſſores... amoveant, iiſq; ſuperioribus id facere detrectantibus aut negligentibus, habeat Epiſcopus facultatem prædictos Confeſſores... amovendi quoties & quando opus eſſe judicaverit, &c. ita ut Epiſcopi in ſupra ſcriptis caſibus in prænominatas perſonas, in præmiſſis omnibus & ſingulis aut circa eas quoquomodo delinquentes quoties & quando opus fuerit, extra viſitationem, per Cenſuras eccleſiaſticas aliaſque pœnas, uti *ejuſdem ſedis delegati*, procedere omnemque Juriſdictionem exercere libere & licite valeant. Non obſtantibus, &c. Datum Romæ apud S. Petrum anno Incarnationis dominicæ 1622. nonis Februarii, Pontificatus noſtri anno ſecundo.

[*] Ici l'approbation eſt donnée par l'Evéque, & la Juriſdiction par un autre. Plus bas le Pape donne

donne tout à l'Evéque, ou plûtôt ne lui donne rien, parceqn'il n'a point cette autorité en France, & qu'il ne peut à ſon gré diſpoſer des Sacremens & contraindre par cenſure qui que ce ſoit à la ceſſion de ſes droits.

Extrait des réponſes de la congregation des Cardinaux interpretes du concile de Trente, à pluſieurs doutes propoſés au ſujet de la Bulle Inſcrutabili. *de Gregoire XV.*

Poſita [*] conſtitutione fel. rec. Gregorii XV. de exemptorum privilegiis, &c. Dubitatur 1°. &c.

VIII°. An confeſſiones (Monialium) quas audiunt Superiores regulares electi ſeu deputati vel confirmati, poſt publicationem & ſcientiam tenoris dictæ Bullæ, non obtenta Epiſcopi approbatione ſint nullæ, atque irritæ nec ne.

IX° An regulares generaliter ab Epiſcopo approbati ad confeſſiones perſonarum ſecularium audiendas, cenſeantur etiam approbati ad audiendas confeſſiones Monialium ſibi ſubjectarum.

X. An regularis ad audiendas confeſſiones monialium unius Monaſterii ab Epiſcopo approbatus, confeſſiones monialium alterius Monaſterii audire poſſit.

XI. An Confeſſores regulares extraordinarii ſemel ab Epiſcopo deputati & approbati ad audiendas Monialium confeſſiones pro una vice infra annum ad præfetiptum ſacri Concilii Trid. poſſint virtute dictæ approbationis, pluries tanquam Confeſſores extraordinarii earumdem confeſſiones audire abſque nova Epiſcopi licentia?

XII. Cum in eadem conſtitutione ſtatutum ſit ut liceat Epiſcopo ex rationabili cauſa Superiores regulares admonere ut amoveant Confeſſores, atq; adminiſtratores bonorum ad earumdem Monialium monaſteria pertinentium, iiſque Superioribus id facere detrectantibus, habeat Epiſcopus facultatem prædictos Confeſſores & adminiſtratores amovendi quoties & quando opus eſſe judicaverit. An ejuſmodi cauſam Epiſcopus Superioribus regularibus ſignificare teneatur? &c.

Ad I. Dubium reſpondit, &c.

Ad VIII. Confeſſiones hujuſmodi nullas atque irritas eſſe. **

Ad IX. Regulares generaliter ab Epiſcopo approbatos ad confeſſiones perſonarum ſeculazium audiendas, nequaquam cenſeri approbatos ad audiendas confeſſiones Monialium ſibi ſubjectarum, ſed egere quoad hoc ſpeciali Epiſcopi approbatione.

[*] L'on ſuppoſe ici que le Pape a pû: Cela poſé, les Cardinaux repondent en conſequence: Mais poſé que le Pape n'a pû, comme en effet il ne l'a pû, leur reponſe ne change rien dans l'adminiſtration du ſacrement de Penitence & dans les confeſſeurs des Religieuſes.

[**] Pie V. au contraire, dit que de telles confeſſions ſont licites & valides, & le fonde ſur le concile de Trente; la congregation les dit nulles & invalides, & le fonde ſur la conſtitution *Inſcrutabili* de Gregoire XV. Qui croira-t'on du Pape Pie V. ou de la congrégation? Il en reſulte que l'approbation des confeſſeurs des Religieuſes par l'Evéque n'eſt au plus que de diſcipline, & que la Congregation des Cardinaux interpretes du Concile erre viſiblement lorſqu'elle ſtatuë, qu'avant le decret de Gregoire XV. & ſa notification, les confeſſions des Religieuſes à des Prêtres non approuvés de l'Evéque étoient valides & licites, & que depuis ce Decret, elles ſont abſolument nulles, parce qu'il faut obeïr au Pape, dit-on; mais auquel? à Pie V. qui repond conformement au concile de Trente, ou à Gregoire XV. qui ſans égard à la Bulle de Pie V. & au decret du Concile, repond autrement.

Ad X. Regulatem ad audiendas confeſſiones monialium unius Monaſterii ab Epiſcopo approbatum, minime poſſe audire confeſſiones monialium alterius Monaſterii.

Ad XI. Confeſſores extraordinarios ſemel deputatos, atque approbatos ab Epiſcopo ad Monialium confeſſiones pro una vice audiendas, haud poſſe pluries in vim approbationis ejuſmodi illarum confeſſiones audire, ſed ab Epiſcopo toties eſſe approbandos, quoties caſus deputationis contigerit.

Ad XIII. Non teneri ejuſmodi cauſam ſignificare Superioribus regularibus, ſed hoc relinqui arbitrio & prudentiæ Epiſcoporum, quorum conſcientiam ſacra congregatio ſerio oneravit, ne facultare ſibi hac in parte attributa quoquomodo abutantur, ejus rei in diſtricto Dei judicio rationem reddituri, &c.

Quæ ſacræ congregationis reſponſa ad ſe relata fel. record. Gregorius XV. & S. D. N. Urbanus VIII. in omnibus approbarunt. A. Card. Caetanus.

Proſper Fagnanus, *S. Congr. Sec.*

Extrait de la Bulle Supetna magni Patris familias *de Clement X. du 21. Juin 1670. où l'on voit l'autorité pouſſée à l'excès, & un Pape qui diſpoſe en ſouverain du ſacrement de Penitence contre les diſpoſitions du concile de Trente, & ainſi nullement & abuſivement.*

Clemens Epiſc. ſerv. ſervot. Dei ad perp. rei mem. [*] Superna magni Patris familias præordinatione, &c. Sane cum ſacri Concilii Tridentini decretis ptovide ſtatutum fuerit, &c. Itidemque cum *nullus Sacerdos regularis poſſit confeſſiones ſecularium* etiam *Sacerdotum audire, nec ad id idoneus reputari, niſi aut parochiale beneficium obtineat aut ab Epiſcopis per examen ſi illis videbitur eſſe neceſſarium, aut alias idoneus judicetur, & approbationem quæ gratis detur obtineat, privilegiis & conſuetudine quacunque non obſtantibus.*

Innotuit nobis dubitationes nonnullas circa. . . examen & approbationem ejuſmodi, in aliquibus Diœceſibus excitas fuiſſe ex quibus controverſiæ & diſſenſiones permultæ in diem ſubſequi poſſent occaſione privilegiorum quæ per Sedem apoſtolicam religioſis otdinibus conceſſa fuerunt. Nos attendentes, quod alias diverſis temporibus prædictæ dubitationes & controverſiæ nonnullis prædeceſſorum noſtrorum ſummorum Pontificum conſtitutionibus, earumque declarationibus definitæ fuetint. Ejuſmodi definitiones in unum collectas, ut magis, magiſque diſſentionum tollantur ſemina, & in poſternm firmior in agro dominico pax Chriſti floreat, pro ſummo quo fungimut Apoſtolatus officio novis apoſtolicis litteris muniendas duximus & toborandas. Itaque de conſilio nonullorum venerabilium fratrum noſtrorum ſanctæ romanæ Eccleſiæ Cardinalium & dilectorum filiorum romanæ Curiæ Ptælatorum pietate, doctrina & prudenria præſtantinm & matura deliberatione noſtra atque ex certa ſcientia, hac generali & perpetuo valituta conſtitutione decernimus & declaramus regulares. . . generaliter approbatos ab Epiſcopo ad perſonatum ſecularium confeſſiones audiendas nequaquam cenſeri approbatos ad audiendas confeſſiones Monialium ſibi ſubjectarum, ſed egere quoad hoc ſpeciali Epiſcopi approbatione, atq; approbatos pro audiendis confeſſionibus monialium unius Monaſterii, minime poſſe audire confeſſiones monialium alterins Monaſterii. Itidemque Confeſſores extraordinarios ſemel deputatos, atq; approbatos ab Epiſcopo ad Monialium confeſſiones pro nna vice audiendas haud poſſe expleta deputatione in vim approbationis hujuſmodi illarum confeſſiones audire, ſed toties ab Epiſcopo eſſe approbandos, quoties caſus deputationis contigerit... ſemel antem ſimplicitet approbatos poſſe in Diœceſi Epiſcopi approbantis quovis anni tempore, etiam paſchali & quorumcunque etiam infirmorum confeſſiones andire, abſque ulla Parochorum vel ipſins Epiſcopi licentia. . . Et eos qui dictis religioſis ſimpliciter approbatis paſchali tempore confeſſi fuerint, conſtitutioni quæ incipit : *Omnis utriuſque ſexus*, quoad confeſſionem duntaxat ſatisfeciſſe cenſendos : Regulares vero ad ejuſmodi confeſſiones audiendas prævio examine ſimpliciter & abſque ulla temporis ptæfinitione ab ipſomet Epiſcopo, ſecus autem ab ejus vicario, aut ab anteceſſoribus Epiſcopis approbatos, non poſſe ab eodem, qui ſic approbavit, iterum examinari aut ab eiſdem confeſſionibus audiendis ſuſpendi, ſeu licentias illi conceſſas revocari, niſi nova ſuperveniente cauſa, quæ ipſas confeſſiones concernat, de qua tamen haud neceſſarium eſſe, ut in actis conſtet, nec eam teneti Epiſcopum ipſis regularibus ſignificare, ſed ſedi apoſtolicæ duntaxat, ubi eam ſibi aperiri poſtulaverit. . . Attamen confeſſiones audiendi facultatem omnibus ſimul unius Conventus regularibus confeſſoribus adimi ab Epiſcopo, inconſulta Sede apoſtolica, nullatenus poſſe, &c. Datum Romæ apud Sanctam Mariam Majorem Incarnationis dominicæ 1670. undecimo Kalendas Julii, Pontificatus noſtri anno primo.

[*] Les Evéques ſe ſont, avec la plus parfaite obeïſſance, ſoumis à la Bulle *Superna magni*, en ce qui tegarde l'approbation des confeſſeurs des Religieuſes ; mais ils l'ont rejettée totalement en ce qui touche l'approbation des Reguliers.

§. XXIII. *Les Curés ne ſont point obligés d'accepter & de publier les Mandemens de leur Evêque, qui regardent la Foi, la Morale & la Diſcipline, lorſqu'il les donne ſans prendre & ſuivre l'avis du Clergé, & les Evêques qui ſont humbles & éclairés ne le trouvent pas mauvais.*

L'experience que l'on fait tous les jours des talens de ceux qui tiennent les premiers rangs dans l'Egliſe, nous apprend ſans ceſſe que les Evéques qui ſe glorifient de la ſucceſſion des Apôtres, ne ſont pas toûjours ce qu'ont été les Apôtres, le ſel de la terre & la lumiere du monde. *Matth.* 5. ni ce que le chapitre *Licet.Canſ.*8.*q.*1. qui eſt d'Origene ſur le chap. 8. du Levitique, traduit par S. Jerôme, exige qu'ils ſoient. Tous les Evéques ne ſont pas habiles, & il eſt très-rare qu'un Evéque mis à la tête des peuples d'un Diocèſe, y ſoit l'homme qui a le plus de ſcience eccleſiaſtique, le Docteur le plus verſé dans l'intelligence de l'Ecriture & des ſaints Canons, le Theologien le plus éclairé, & l'homme le plus ſaint; au contraire, il arrive ſouvent, qu'il eſt très-mediocre en tout. Je dis la même choſe des grands Vicaires, ſur leſquels un Evéque qui aime le repos, ſe repoſe très-ſouvent. Ils brillent ſouvent plus par les dignités auſquelles ils ſont élevés, ou par une naiſſance qui les diſtingue des autres, que par une vraye érudition, une veritable capacité, & une éminente pieté. Il n'eſt pas ſurprenant que beaucoup d'Evéques & leurs adjudans étant tels & avec auſſi peu de lumieres qu'on en connoit pluſieurs, ils faſſent quelquefois en s'abandonnant à leur propre eſprit, des Ordonnances, & donnent des Mandemens qui ſouffrent de la contradiction.

Un Evéque s'épargneroit ſouvent bien des chagrins & de la confuſion; il honoreroit ſon miniſtere ſans dominer, & agiroit toûjours ſûrement, s'il avoit un bon conſeil qu'il voulût ſuivre, & s'il conſultoit les anciens de Juda, avec les Princes des Tribus & tous les Chefs des familles d'Iſraël 3. *Reg.*8. Je veux dire s'il conſultoit les Curés de ſon Diocèſe, ces anciens de Juda, ces Princes des Tribus & ces Chefs des differentes familles de l'Egliſe, parmi leſquels il ſe rencontre toûjours quelque Docteur de capacité & d'experience, & des Preſtres ſur leſquels l'eſprit de Dieu ſe repoſe, qui ont l'eſprit des Dieux Saints, dans leſquels il ſe trouve une plus grande étenduë de ſcience, d'intelligence & de ſageſſe qu'en aucun autre; ils pourroient expliquer à leur Evéque, les choſes les plus obſcures, & lui developper les plus embarraſſées, *Dan.* 5. l'arrêter dans le gliſſant où ſouvent il ſe trouve, & l'empêcher de tomber, s'il vouloit prendre leur avis & le ſuivre. Il ne vous arrivera aucun mal, dit le Prophete *Pſ.* 90. & la playe n'approchera point de votre maiſon; car il a donné ordre à ſes Anges (aux Preſtres) en votre faveur, afin qu'ils vous gardent dans toutes vos voyes. Ils vous porteront ſur leurs mains, de peur que vous ne heurtiez le pied contre quelque pierre. Vous marcherez ſur le Lion & ſur l'Aſpic; vous foulerez aux pieds le Lionceau & le Dragon.

La promeſſe eſt magnifique; mais les Evéques n'en reſſentiront les effets qu'autant que les Preſtres, que le Prophete Malachie qualifie d'Anges, les

garderont dans leurs voyes. "Voici donc, ô Preſtres, dit ce Prophete *ch.* 2. "ce que j'ai ordre de vous dire... Les levres du Preſtre ſeront les depoſi- "taires de la ſcience, & c'eſt de ſa bouche que l'on doit chercher la con- "noiſſance de la Loi, parcequ'il eſt l'*Ange* du Seigneur des Armées. Les Prê- "tres, dit le Prophete Ezechiel *ch.* 44. 23. enſeigneront à mon peuple à diſ- "cerner ce qui eſt Saint d'avec ce qui eſt profane, & ce qui eſt pur, d'avec "ce qui eſt impur. Ils decideront les differens & en jugeront.„ Mais les vieillards d'Iſraël, ce ſont les Preſtres & en particulier les Curés, ne ſont point conſultés, ou ſi un Evéque les conſulte, il abandonne les ſages conſeils qu'ils lui donnent pour conſulter de jeunes gens qui ont été nourris avec lui, gens ſans experience, ſouvent ſans aucune ſcience, qui ſont toûjours près de ſa perſonne, qu'il a mis en place & conſtitués en dignité, pour par- ler dans ſes Ordonnances & dans ſes Mandemens avec tant de hauteur & de fierté, ſelon que ſes Neophites lui ont conſeillé; qu'il a ſouvent, comme le fils de Salomon, le chagrin de ſe voir mepriſé, contredit & condamné dans ſes Ordonnances, par des Magiſtrats & un Clergé éclairés, & de voir le miniſtere public ſe faire un devoir de les ſupprimer comme pernicieux à l'Etat & à l'Egliſe.

"Le Seigneur me parla encore, dit Ezechiel *ch.* 13. & me dit: Fils de "l'homme, adreſſez vos propheties aux Prophetes d'Iſraël qui ſe mêlent "de prophetiſer, & vous direz à ces gens-là qui prophetiſent de leur tête, (ce ſont les Evéques qui donnent des Mandemens ſans Conſeil & ſans Synode) "Ecoutez la parole du Seigneur. Voici ce que dit le Seigneur notre Dieu: "malheur aux Prophetes inſenſés qui ſuivent leur propre eſprit, & qui ne "voyent rien. Vos Prophetes, ô Iſrael, ont été comme des Renards dans "les deſerts... ils n'ont que des viſions vaines, & ne prophetiſent que le "menſonge, en diſant: le Seigneur a dit ceci, quoique le Seigneur ne les "ait point envoyés, & ils inſpirent une fauſſe confiance en perſiſtant à "aſſurer ce qu'ils ont dit. Les viſions que vous avez euës ne ſont-elles pas "vaines? & les propheties que vous avez publiées, ne ſont-elles pas pleines "de menſonges? Et après cela, vous dites: c'eſt le Seigneur qui a parlé, quoi- "que ce ne ſoit point Moi qui ai parlé. C'eſt pourquoi voici ce que dit le "Seigneur notre Dieu: parceque vous avez publié des choſes vaines, & que "vous avez eu des viſions de menſonge, je viens à vous, dit le Seigneur notre "Dieu: ma main s'apeſantira ſur les Prophetes qui ont des viſions vaines, & "qui prophetiſent le menſonge; ils ne ſeront point admis dans l'aſſemblée de "mon peuple: ils ne ſeront point écrits dans le livre de la maiſon d'Iſraël... "parcequ'ils ont ſeduit mon peuple, en lui annonçant la paix lorſqu'il n'y "avoit point de paix.

Voilà ce qui arrive tous les jours; la main du Seigneur s'appeſantit ſur beaucoup de Mandemens, parceque les Evéques qui les publient, les donnent de leur tête. Ils y ſuivent leur propre eſprit; ils s'y cherchent, ce n'eſt point le Seigneur qui y parle; auſſi Dieu qui veille ſur l'Egliſe, ne permet pas qu'ils ſoient admis dans l'aſſemblée de ſon peuple, & qu'ils ſoient écrits dans le livre de la maiſon d'Iſraël, parcequ'ils ſont vains, qu'ils ſeduiſent & annoncent la paix lorſqu'il n'y a point de paix.

Il n'en eſt pas ainſi des Ordonnances où l'on ſuit l'eſprit de l'Egliſe, & que les Evéques donnent Synodalement avec le conſeil des Curés, l'aſſiſtance divine leur eſt promiſe; "car en quelque lieu, dit le Sauveur, *Matth.* 18. "20. que ſe trouvent deux ou trois perſonnes aſſemblées en mon nom, je "m'y trouve au milieu d'eux.

Un Evéque doit s'inſtruire & apprendre non ſeulement d'un égal, mais d'un inferieur, ſi cet inferieur eſt habile, & ne pas croire, parcequ'il eſt peut-être ancien dans l'Epiſcopat, ou diſtingué par quelqu'autre endroit, que ce ſeroit une honte à lui, de chercher & d'apprendre par les autres ce qui lui eſt utile & regarde ſon ſalut. Le Canon *Nullus Epiſcopus. Diſt.* 29. *c. ult.* & S. Raimond (*a*) penſent qu'un Evéque dans des diſpoſitions contraires n'appartient point à Jeſus-Chriſt, & eſt un infidele. Je ſuis prêt, diſoit S. Auguſtin (*b*) après pluſieurs années d'Epiſcopat, & avoir blanchi dans l'étude de l'Ecriture & des Loix de l'Egliſe, d'apprendre d'un Preſtre de deux jours.

Il eſt inoüi, ou du moins les exemples en ſont très-rares, que le Conſeil ou les Parlemens ayent ſupprimé des Mandemens d'Evéques concertés avec leur Clergé, *ſalus autem ubi multa conſilia. Prov.* 11. 14. ni que les Conciles provinciaux, lorſqu'on les aſſembloit les ayent reformés. *Conſilium cuſtodiet te. Prov.* 2. 11. Au contraire, l'Hiſtoire & les Regiſtres nous conſervent une infinité d'exemples de mandemens & d'ordonnances Epiſcopales, que le miniſtere public a condamnées, a flaitries, a fait lacerer.

C'eſt donc avec beaucoup de raiſon, que le concile de Trente, parfaitement inſtruit de l'eſprit de l'Egliſe, que les Evéques ne decernent rien ſans le Clergé, renvoye au ſynode du Diocèſe les affaires les plus importantes, & qu'il veut qu'on les y decide, que les ſaints Conciles & les Edits royaux n'impoſent aucune obligation aux Curés de recevoir, d'executer & de publier indiſtinctement tous les Mandemens qui regardent l'extirpation des abus, la reformation des mœurs, l'établiſſement de la diſcipline, l'affermiſſement de la Foi, & l'état general de l'égliſe d'un Diocèſe, quand ils ſont du pur mouvement de l'Evéque, ou donnés ſans l'avis pris & ſuivi du Clergé; il y auroit même de l'inconvenient pour l'Etat & l'Egliſe à les y obliger. Ce ſeroit anéantir le miniſtere du ſecond Ordre, ne faire qu'un Hierarque dans l'Egliſe contre la diſpoſition du concile de Trente, qui met la Hierarchie dans les trois Ordres, attribuer à l'Evéque une ſorte d'infaillibilité, que la France ne reconnoît pas dans le Pape même, arracher aux Curés les droits de diſcerner la doctrine, renverſer les conſtitutions fondamentales du gouvernement eccleſiaſtique, établir le deſpotiſme épiſcopal, & contre la deffenſe

(*a*) In ſumma: Nota quod Prælatus etiam Epiſcopus debet addiſcere, & exemplum boni ſumere, non ſolum à majori vel pari, ſed etiam à parvulo & minimo erudito. Unde Clemens: "Nullus Epiſcopus propter oppro-"brium ſenecturis, vel nobilitatem generis à "parvulis vel minimis eruditis, ſi quid forte "eſt utilitatis aut ſalutis, requirere negligat. "Qui enim rebelliter vivit & diſcere atque "agere bona recuſat, magis Diaboli quam "Chriſti membrum eſſe oſtenditur & potius in-"fidelis quam fidelis monſtratur.„ Item Auguſtinus: Ego ſenex à juvene, Epiſcopus tot annorum à collega necdum anniculo paratus ſum edoceri. *S. Raymund. lib.* 3. *c.* 9. § 4.

(*b*) Auguſtinus ad auxilium Epiſc. epiſt. 75.

de Jeſus-Chriſt, conſtituer les Evéques monarques dans leurs Diocèſes, ce que l'Egliſe ne peut, & ce que le Roi ne doit pas permettre. "Et Jeſus appellant ſes Apôtres à lui, leur dit: Vous ſçavez que ceux qui ſont Princes parmi les nations les dominent, & que les Grands les traitent avec empire; il n'en ſera pas ainſi parmi vous. *Matth.* 20. 25.

Dans le danger où les nouvelles opinions mettoient la Foi & la croyance l'an 1542. le Roi François I. ne s'adreſſa point au premier Ordre du Clergé pour apprendre de lui ce que les Fideles devoient croire; mais au ſecond ou à la Faculté de Theologie de Paris, ſon Decret fut publié par ordre du Roi; les Evéques le reçurent & l'inſererent dans leurs Statuts: (*a*) Les Univerſités donnoient les atteſtations de catholicité à ceux qui les demandoient après avoir ſubi leur examen, (*b*) & elles ſeules, par l'édit de Châteaubriand de l'an 1551. *art.* 11. & l'édit de Paris de l'an 1573. *art.* 10. approuvoient les ouvrages de Theologie, ſans diſtinction s'ils étoient d'un Evéque, ou de quelqu'autre; mais ce qui paroiſſoit moins important & indigne de l'attention d'un grave Theologien, comme d'approuver un froid Calendrier & un fade Almanach, étoit laiſſé aux Evéques ou à leurs grands Vicaires. Liſez l'ordonnance d'Orleans *art.* 16. & celle de Blois *art.* 36. Certes le ſçavoir Epiſcopal ne brilloit pas par cet endroit. Il n'eſt pas ſurprenant, après des faits ſi frappans, de ſe tenir en garde contre les Mandemens, lorſqu'il ſont de doctrine & de diſcipline. L'on ſçait que ceux qui n'affectoient pas autrefois, & que la Cour alors ne tenoit pas pour tels; mais qui ſe piquent aujourd'hui d'être les ſeuls Maîtres en Iſraël, & l'Egliſe enſeignante étoient & ſont deffectibles, & quelquefois comme Nathanael & Nicodeme dans l'ignorance d'un point capital. *Joan.* 1. & 3. agiſſoient & peuvent encore agir par des motifs tout humains, detruiſoient & peuvent encore detruire par leurs écrits, plûtôt que d'édifier l'Egliſe.

Ce qui eſt arrivé quelquefois, peut continuer d'arriver, que les Mandemens ſoient nuiſibles, tendent à la ruine des plus legitimes droits, & à impoſer aux Curés & au reſte du Clergé, un joug qu'eux & leurs Peres n'ont point porté, ſoient des entrepriſes ſur le Tribunal ſeculier, renferment des abus crians, & contiennent des maximes étrangeres & nouvelles, contraires aux libertés de l'égliſe Gallicane, aux uſages du Royaume, au bien de l'Etat, & aux interêts du Roi. L'on vit dans le ſeizieme ſiecle, de dix Evéques que nous avons en Bretagne, un ſeul (*c*) reſté fidele au Roi. L'on vit, qui le pourra croire? Nicolas Langelier, évéque de S. Brieux, devenir dans un écrit public, l'apologiſte de l'horrible attentat de Jacques Clement ſur Henri III. L'on vit pluſieurs Mandemens, dont les uns appuyoient un ſchiſme declaré, & les autres fomentoient la rebellion des ſujets contre le Prince legitime, & dont les auteurs, pouſſés par la cour de Rome & une Puiſſance étrangere & ennemie, ſe declaroient ouvertement pour une ligue imperieuſe & funeſte à tous les membres du Royaume.

(*a*) Statuts d'Angers, de Poitiers, &c.
(*b*) Anciens régiſtres de l'univerſité de Nantes, 5. Mai 1580.
(*c*) Philippe du Bec évéque de Nantes.

Si le Mandement regarde la foi ou les mœurs, il n'eſt pas donné à l'Egliſe, quoique l'aſſiſtance du S. Eſprit lui ſoit promiſe, quoique J. C. doive être avec elle juſqu'à la fin des ſiecles, & que les puiſſances de l'Enfer ne puiſſent jamais prevaloir contr'elle, d'avoir toûjours à ſa tête, d'intrepides deffenſeurs de ſa foi & de ſa ſainteté, des Irenées, des Cypriens, des Athanaſes, des Baſiles, des Gregoires de Nazianze, des Cyriles, des Ambroiſes, des Chryſoſtômes, des Euſebes de Verceil & de Samoſate, des Hilaires de Poitiers, des Martins de Tours, des Auguſtins, des Germains d'Auxerre, des Loups de Troye, &c. Elle a quelque fois des Photins, des Appollinaires, des Macedonius, des Baſiles d'Ancyre, des Euſtathes de Sebaſte, des Neſtorius, des Pauls de Samoſate, des Euſebes de Nicomedie, des Theognis de Nicée, des Georges de Cappadoce, des Meleces, des Eudoxes, des Acaces, des Photius, &c. des Evéques comme on en vit malheureuſement pluſieurs en Allemagne & en France dans l'un des derniers ſiecles, qui après avoir reçû les dogmes impies de Luther & de Calvin, s'efforcerent de les étendre & de les provigner par des Ordonnances & des Mandemens.

Lorſque je lis les anciennes Hiſtoires, dit d'après S. Jerôme le celebre Durand évéque de Mende dans ſes Memoires pour le concile de Vienne, (a) je trouve que l'égliſe de Dieu n'a été dechirée, & que le peuple fidele de la maiſon du Seigneur n'a été ſeduit que par ceux que Dieu avoit établis Evéques & Prophetes dans ſon Egliſe; que ceux qui devoient veiller à la conſervation d'Iſraël, ont été la cauſe de ſa ruine, & ont porté le ſcandale en tous les lieux. "Ils ſont devenus, comme l'écrit S. Gregoire, une occaſion "de chûte à leurs inferienrs, & comme S. Jerôme le dit, le ſel dont l'Evan- "gile parle qui a perdu ſa force, qui n'eſt plus bon à rien qu'à être jetté "dehors, & à être foulé aux pieds par les hommes; car tous les Evéques "n'ont pas le mérite qui fait les Evéques. Il y en a qui marchent dans la "voye de Balaam, & qui vivent ſi mal, que les Juifs & les Infideles mêmes "en ſont ſcandaliſés & les condamnent par une vie plus reglée.

Tous les Hereſiarques n'ont pas été Evéques, dira quelqu'un; l'on a vûdes Preſtres, l'on a vû des Moines & des Laïques, chefs de partis, & auteurs de nouveautés, tels que Valentin, Hermogene, Praxeas, Ebion, Cerinthe,

(a) Sicut Hieronymus ait. 24. q. 3. cap. *Transferunt.* veteres ſcrutans Hiſtorias invenire non potui aliquos alios ſeidiſſe Eccleſiam Dei, & de domo Domini populum ſeduxiſſe, præter eos qui Sacerdotes à Deo poſiti fuerant, & Prophetæ, id eſt ſpeculatores verſi in laqueum tortuoſum & in omnibus locis ponentes ſcandalum. Iſti namque ſunt, ſicut Gregorius ad Januarium ſcribit, laqueus juvenum, & ſecundum Hieronymum ad Heliodorum, illud ſal infatuatum, de quo Dominus ait *Matth.* 5. & *Marci.* 9. quod ad nihil prodeſt, niſi ut projiciatur foras & conculcetur ab hominibus 2. q. 7. *Paulus.* & cap. *Non omnes Epiſcopi ſunt Epiſcopi.* Nam ut eadem Cauſ. & Quæſt. Sequitur: ſequuti ſunt viam Balaam ex Bozor qui mercedem iniquitatis amavit, correctionem vero habuit ſuæ veſaniæ.... quod etiam hodie accidit cum tam ſtulta & diſſoluta perperpetrentur in Eccleſia Dei à dictis perſonis eccleſiaſticis, quæ deberent eſſe lumen aliorum & lucernæ ſuper Candelabrum poſitæ juxta id quod Dominus ait: Senſus heberant Judæorum & etiam Paganorum. Et etiam illi qui ratione divinæ agnitionis omnino carent, iſtorum deteſtantur inſaniam & eorum diſtorta & Deo contraria itinera ſanius ſapiendo redarguunt *Durandus. Mimatens. Tract. de reb. tractandis à Conc. Vienn. part. 1. tit. 1.*

Manes, Arius, Priſcillien, Eutichés, Pelage, Luther, Calvin, &c. d'accord; mais leurs erreurs auroient été ſans ſuite, & n'auroient pas eu de durée, s'ils n'avoient pas eu des Evéques fauteurs de leurs ſentimens, & qui s'efforçoient de les étendre; mais l'on ne peut nier que les Evéques ont formé les plus grands ſchiſmes, ou y ont donné occaſion.

Faudra-t'il qu'un Curé éclairé & habile qui reconnoit un eſprit de vertige dans ce que ſon Evéque, car tous n'ont point l'eſprit épiſcopal, (*a*) lui propoſe à accepter & à publier l'accepte, le publie & ſe joigne à lui pour empoiſonner & pour perdre, qu'on diſe de ce Curé, qu'on diſe des autres Curés qui feroient la même faute, ce que dit un Prophete: (*b*) "Les princes de "Tanis ſont devenus inſenſés; les princes de Memphis ſe ſont égarés, ils "ont ſeduit l'Egypte, eux qui étoient le ſoûtien de ſes peuples. Dieu a "repandu au milieu d'elle, un eſprit d'étourdiſſement, & ils ont fait errer "l'Egypte dans toutes ſes œuvres, comme un homme yvre qui ne va qu'en "chancelant, & qui rejette ce qu'il a pris.„ Le bien de l'Egliſe & de l'Etat ne le permet pas; l'Egliſe & le Roi s'y oppoſeront toûjours, lorſqu'il s'agira de la Diſcipline & de la Doctrine: un Evéque n'en eſt point le maître pour y changer, mais le depoſitaire pour les conſerver.

S'il tente d'innover dans la Diſcipline, il offenſe ſon Clergé, & il y a lieu à un appel comme d'abus de toutes ſes Ordonnances ſelon Fevret. Il peche contre le Roi à qui la conſervation en appartient, & ſans l'autorité duquel on ne peut rien changer dans la police exterieure d'une Egliſe. Perſonne ne doit accepter le changement, un Curé bien moins qu'un autre, à moins que le Clergé n'ait trouvé bon de le demander, & que le Roi protecteur des ſaints Canons, des Rits & de la Diſcipline ne l'autoriſe.

Le Parlement, dit Mornac ſur cette Loi du Dig. *liv. 1. tit. 4. l. 2. In rebus novis conſtituendis evidens eſſe utilitas debet, ut recedatur ab eo jure, quod diu æquum viſum eſt.* ne ſouffre pas que les Evéques changent rien dans les uſages de leurs Egliſes, ſans avoir traité de ce changement avec leur Clergé.

L'autorité des Evéques dans les choſes ſpirituelles eſt grande; mais quelqu'étenduë qu'elle ſoit, elle n'eſt pas neanmoins abſoluë, (*c*) elle doit être reſtrainte ſuivant les *anciennes regles de l'Egliſe.* Les Magiſtrats doivent avoir une attention ſinguliere de faire obſerver par toutes ſortes de perſonnes les ordonnances du Royaume & les *anciens Canons* dont le Roi, au nom duquel ils ont l'honneur de rendre la juſtice, eſt le conſervateur & le protecteur. (*d*)

(*a*) Non omnes Epiſcopi ſunt Epiſcopi. Attendis Petrum, ſed & Judam conſidera. Stephanum ſuſpicis, ſed & Nicolaum reſpice. *Et infra.* Non facit eccleſiaſtica dignitas Chriſtianum. Cornelius Centurio adhuc ethnicus dono Sancti-Spiritus mundatur, Presbyteros Daniel puer judicat. *Et infra.* Non eſt facile ſtare loco Pauli, tenere gradum Petri jam cum Chriſto regnantium. *Et infra.* Infatuatum ſal ad nihilum prodeſt. niſi ut projiciatur foras & à porcis conculcetur. Cap. *Non omnes* 2. q. 7. Et eſt S. Hieronymi epiſt. 1. ad Heliodorum.

Non omnis qui dicit: *Pax vobiſcum*, quaſi Columba eſt audiendus. *S. Aug. tract. 6. in cap. 1. Joannis.*

(*b*) Iſayæ 19.

(*c*) Arreſt du Parlement de Paris du 9. Août 1719. cité dans la Conſultation de 14. Avocats du Parlement de Paris 1. Septembre 1739.

(*d*) Voyez la Conſultation des 14. Avocats.

En

En 1603. à l'occaſion du procès qui s'éleva pour le Breviaire d'Angers, auquel Charles Miron s'efforçoit de ſubſtituer le Romain, Mr. l'Avocat General Servin propoſa pour ſecond moyen d'abus, contre l'ordonnance de M. l'évêque d'Angers, qu'elle n'avoit point été faite par *une Congregation de pluſieurs*, ce qui étoit neceſſaire pour la faire *rité & rectè*. Et en 1606. Me. Jacques Leſchaſſier Avocat en la Cour, ayant établi dans un Memoire, la neceſſité du concours du ſecond Ordre avec les Evéques, pour former les loix Eccleſiaſtiques, & les Evéques aſſemblés ayant cenſuré les Propoſitions dans leſquelles la neceſſité de ce concours étoit énoncée, la cenſure fut declarée abuſive par Arreſt du Grand Conſeil du 22. Decembre 1607. (*a*) Quand donc un Evéque demande que les Curés publient des Ordonnances ſemblables, c'eſt un abus qu'il demande qu'on publie, & que les Curés un peu inſtruits ne doivent pas publier.

Si c'eſt dans la foi que l'Evéque faſſe innovation, tout homme eſt ſoldat pour la deffendre, par le refus public qu'il doit faire d'acquieſcer à l'erreur quand on la lui preſente; (*b*) mais un Curé eſt plus obligé de reſiſter à ceux qui attaquent la verité qu'un ſimple fidele. O! Timothée, c'eſt aux Evéques, aux Curés, à tous les fideles que l'Apôtre S. Paul le dit: " gardez le depôt qui " vous a été confié fuyant les prophanes nouveautés, & tout ce qu'oppoſe une " doctrine qui porte fauſſement le nom de ſcience. (*c*) Et ailleurs: Gardez " par le S. Eſprit qui habite en nous, l'excellent depôt qui vous a été confié. (*d*)

Il eſt vrai que le même Apôtre nous avertit de ne reprendre point ceux que leur état met au-deſſus de nous; mais S. Gregoire Pape nous apprend que l'on ne doit garder cette regle, qu'autant que leur exemple n'entraine point au mal; car s'il y conduit, qui doute qu'on y doit reſiſter, (*e*) & le reprendre en qui que ce ſoit qu'on le trouve?

" Quand nous vous annoncerions nous-mêmes, dit S. Paul, ou quand un " Ange du Ciel vous annonceroit un Evangile different de celui que nous " vous avons annoncé, qu'il ſoit anatheme. Je vous l'ai dit, & je vous le " redis encore une fois: Si quelqu'un vous annonce un Evangile different de " celui que vous avez reçû, qu'il ſoit anatheme. *Gal.* 1.

S. Baſile veut qu'on n'abandonne jamais cette regle, que l'amour de la

(*a*) Voyez la conſultation des 14. Avocats.

(*b*) Admonendi ſunt ſubditi, ne plus quam expedit, ſint ſubjecti, ne cum ſtudent, plus quam neceſſe eſt, hominibus ſubjici, compellantur vitia eorum venerari. 2. *q.* 9. *c.* 57.

Sancta quoque ruſticitas ſolum ſibi prodeſt, & quantum ædificat ex vitæ merito Eccleſiam Chriſti, tantum nocet, ſi deſtruentibus non reſiſtat. *S. Hieron. ad Paulinum.*

Error cui non reſiſtitur approbatur, & veritas cum minime defenſatur, opprimitur. Negligere cum poſſis deturbare perverſos, nihil aliud eſt, quam fovere. Nec earet ſcrupulo ſocietatis occultæ, qui manifeſto facinori deſinit obviare. *Innocentius I. Deus dedit part.* 2. *Eleutherius Papa ad Gallia provincias. Orientales Epiſcopi ad Julium Papam. Ægyptii Epiſcopi ad Felicem II.*

(*c*) 1. Tim. 6. 20.

(*d*) 2. Tim. 1. 14. — Hæb. 13. 17.

(*e*) Prædicator omnipotentis Domini Paulus Apoſtolus dicit: *Seniorem ne increpaveris*, ſed hæc ejus regula tunc in eo ſervanda eſt, cum culpa Senioris exemplo ſuo non trahit ad interitum corda juniorum. Ubi autem ſenior juvenibus exemplum ad interitum præbet, ibi diſtricta increpatione feriendus eſt. Nam ſcriptum eſt: *Laqueus juvenum omnes vos.* Et rurſus Propheta dicit. *Et peccator centum annorum maledictus eſt. S. Greg. lib.* 7. *Ind.* 2. *epiſt.* 1.

vie, ou la crainte de la mort ne nous en ſepare point, & que ſi quelqu'un des Apôtres s'en écarte, on ne l'écoute pas. *Sin contra aliquid, præter mandatum eſt, aut aliqua ex parte, Mandato adverſatur, id licet Angelus de cœlo, aut de Apoſtolis aliquis imperet, licet vitam promittat, aut mortem minetur, nullo pacto admittendum eſt, cum Apoſtolus dixerit, licet Nos ipſi, aut Angelus de Cœlo evangelizet vobis præter id quod evangelizavimus vobis, Anathema ſit.* S. Baſil. *Reg. brev. Interr.* 303.

"On a dit qu'il falloit écouter les Docteurs (*a*) qui étoient aſſis ſur la "chaire de Moyſe, quoiqu'il fût expreſſement deffendu de les imiter. Com- "ment, demande S. Chryſoſtôme, le pourra-t'on pardonner à ceux qui "mepriſent les Prelats de l'Egliſe, qui, par la grace de Dieu, menent une "vie fort reguliere? S'il n'eſt pas permis de juger perſonne, il l'eſt bien moins "de juger les Evéques. S. Paul répond: Si moi, ou un Ange du Ciel vous "prêchoit une Doctrine differente de celle que vous avez reçuë, qu'il ſoit "Anatheme. L'Apôtre, de peur qu'on lui reprochât de s'applaudir de ſes "Dogmes, ſe ſoumet lui-même à la cenſure & à l'anatheme: Il y ſoumet "auſſi les Anges, parceque l'on ſe vouloit appuyer de l'autorité de Jacques "& de Jean. Ne me citez, dit-il, ni Jacques, ni Jean; ſi un Ange deſcendoit "du Ciel pour alterer l'Evangile, qu'il ſoit anatheme. Ce n'eſt pas ſans hazard "ni ſans raiſon qu'il a ajouté le mot du Ciel, parcequ'on appelloit les Prêtres "des Anges... Il ne dit point s'ils vous prêchent des choſes contraires, ou "qu'ils renverſent abſolument tout l'Evangile; mais s'ils l'alterent le moins "du monde, qu'ils ſoient anathemes.... On ne pouvoit plus lui faire cette "objection: les Apôtres qui ſont vos freres & vos collegues le diſent. Je ne "m'épargne pas moi-même, auroit-il repondu, ſi je vous prêche une doctrine "contraire. Ce n'eſt pas que S. Paul accuſât les Apoſtres d'être des prevarica- "teurs, puiſqu'il diſoit: ſoit qu'ils vous prêchent, ou que je vous prêche. "Voici à quoi il s'en faut tenir; il vouloit ſeulement prouver que l'autorité "des perſonnes ne fait rien contre la verité.„

"Mais pourquoi l'Apôtre, demande Vincent Lerins, (*b*) dit-il: Quand nous "vous annoncerions nous-mêmes? Et ne dit-il pas plûtôt: Quand ce ſeroit "moi qui vous annoncerois? S. Paul a voulu dire: Quand ce ſeroit Pierre, "quand ce ſeroit André, quand ce ſeroit Jean, quand ce ſeroit le College "entier des Apoſtres (tous les Evéques) qui annonceroit une Evangile diffe- "rent de celui que nous vous avons annoncé, qu'il ſoit anatheme. Le ju- "gement eſt terrible, de ne s'être épargné, ni ſoi-même, ni tous les Apoſtres, "afin d'aſſurer la premiere annonce de la foi. C'eſt encore peu pour S. Paul: "quand un Ange du Ciel, dit-il, vous annonceroit un Evangile different de "celui que vous avez reçû, qu'il ſoit anatheme, &c. Il ne parloit qu'aux "Galates, direz-vous... & la reſiſtance autrefois ſi loüable, lorſqu'il s'agiſ- "ſoit de conſerver la pureté du Dogme & d'une ſaine Diſcipline, n'eſt plus "de ſaiſon; il faut préſentement recevoir tout, dès qu'un Evéque parle.

(*a*) S. Chryſoſt. ſur l'épitre de S. Paul aux Galates, ſerm. 1. de l'Edit. franc. chez Pralard 1690.

(*b*) Commonitor. n. 8. & ſeqq.

" Vous raiſonnez mal, repond Vincent de Lerins, puiſque le commande-
" ment d'être ferme dans la foi & dans la Tradition eſt pour tous les ſiecles.
" Il n'a jamais été permis d'annoncer aux Catholiques des Dogmes differens
" de ceux qu'ils ont reçus ; cela n'eſt point encore permis & ne le ſera jamais.
" Il a toûjours fallu, il le faut encore, & il faudra toûjours anathematiſer
" ceux qui annoncent differemment de ce que l'on a reçû une fois dans l'Egliſe.
" cela étant, qui ſera temeraire juſqu'au point d'annoncer autrement que ce
" que l'Egliſe a accepté autrefois, & aſſez leger pour recevoir une autre
" doctrine que celle qu'il a reçûë de l'Egliſe? Paul, ce vaſe d'élection, ce
" Docteur des nations, cet homme élevé juſqu'au troiſiéme Ciel, la Trom-
" pette des Apôtres & le Heraut celeſte dont la voix a retenti par toute
" la terre, crie, il le repete & il le dit ſans ceſſe à tous, en tous les lieux,
" par ſes lettres, d'anathematiſer celui qui annonce de nouveaux Dogmes.
" Des Grenoüilles & des Moucherons qui diſparoiſſent preſqu'au moment
" qu'ils naiſſent, croaſſent & bourdonnent ; ce ſont des Pelagiens à des Catho-
" liques : Croyez-nous, nous ſommes vos Docteurs, & l'Egliſe qui vous
" enſeigne : Condamnez ce que vous receviez, & recevez ce que vous con-
" damniez. Rejettez l'ancienne croyance, les inſtitutions de vos Peres, le
" depôt des anciens, & recevez. Quoi ! j'ai horreur de le dire ; car il y a tant
" d'orgueïl dans ce qu'ils propoſent, qu'il vaut mieux ſe taire que de le
" rapporter & de s'arrêter à le refuter.

" Quelqu'un dira peut-être : mais pourquoi Dieu permet-il que des per-
" ſonnes d'un merite diſtingué & puiſſantes dans l'Egliſe, annoncent ſouvent
" aux Catholiques de nouvelles doctrines? La demande eſt à propos & merite
" qu'on y reponde ; ce ne ſera point nous qui repondrons, mais l'autorité
" ſacrée. Ecoutons le Prophete Moyſe ; c'eſt lui qui nous rend raiſon,
" pourquoi d'habiles gens, que l'Apôtre, à cauſe de leur ſçavoir éminent,
" appelle Prophetes, enſeignent quelquefois de ces Dogmes nouveaux, que
" l'Ecriture appelle des Dieux étrangers, parceque ceux qui les reçoivent
" les reſpectent autant que les Nations leurs Dieux profanes.

" Moyſe nous dit dans le Deuteronome : (*ch.* 13.) s'il s'éleve au milieu de
" vous un Prophete, ou quelqu'un qui diſe qu'il a eu une viſion. C'eſt-à-
" dire, s'il paroît dans l'Egliſe un Docteur que ſes Auditeurs & ſes Diſci-
" ples croyent donné & inſpiré de Dieu pour inſtruire, & qu'il predi ſe
" quelque choſe d'extraordinaire & de prodigieux, & que ce qu'il avoit
" predit ſoit arrivé. Voilà ſans doute un grand maître, & d'une ſcience à
" perſuader qu'il a dans lui-même l'eſprit des Dieux Saints. Continuons : &
" qu'il vous diſe en même-tems, allons, ſuivons des Dieux étrangers qui
" vous ſont inconnus & ſervons les. Quels ſont ces Dieux inconnus? ce
" ſont les erreurs étrangeres que vous ne connoiſſiez pas, c'eſt-à-dire des
" nouveautés juſqu'alors inconnuës, & les ſervons. C'eſt-à-dire, croyons-les
" & nous y attachons. Mais voici ce que dit le Prophete Moyſe : Vous n'é-
" couterez point les paroles de ce Prophete ou de cet homme qui a des
" ſonges. Mais pourquoi Dieu n'empêche-t'il point d'enſeigner, ce qu'il
" nous deffend d'écouter? C'eſt parceque le Seigneur votre Dieu vous éprouve,

"afin qu'il paroiſſe clairement ſi vous l'aimez de tout votre cœur & de toute "votre ame. La Divine providence permet donc quelquefois que ceux qui "ſont aſſis dans la chaire de l'Egliſe, enſeignent des erreurs, & la raiſon de "cette conduite, c'eſt que le Seigneur votre Dieu vous éprouve. En effet, "c'eſt une grande tentation, lorſque celui que vous croyez Prophete, le "Diſciple des Prophetes, le Docteur & le Predicateur de la verité, que vous "reſpectez, que vous aimez, & qui eſt aſſis, non dans la chaire de Moyſe, "mais dans la chaire des Apoſtres, ou plûtôt dans celle de Jeſus-Chriſt, "vient tout à coup & furtivement vous debiter des erreurs pernicieuſes. "L'ancien prejugé que vous conſervez de ſa catholicité & de ſon autorité "empêche quelquefois de les appercevoir auſſi-tôt, ou l'affection que vous "avez pour votre ancien maître vous les fait excuſer...Mais les veritables brebis "de Jeſus-Chriſt, qui ſont commiſes à ce Novateur, & des paſteurs ſubal-"ternes attentifs à la conſervation de la foi & prudens, ſe ſouviennent bien-"tôt des avis de Moyſe, & quelqu'admiration qu'ils ayent eu auparavant "des talens de leur Prophete & de leur Paſteur, regardent ce qu'il leur "propoſe (dans un Mandement, des Ordonnances, des Statuts, des Cate-"chiſmes ou des Rituels) comme une tentation, & ils fuyent comme un "loup, celui qu'ils ſuivoient avant, comme le chef du troupeau.

Voilà ce que Vincent de Lerins propoſe à tous les fideles, & leur fait une obligation de ſuivre dans tous les tems & dans tous les lieux. Voilà ce qui porta le Clergé de Conſtantinople, dont le zele & la fermeté ont eu l'approbation du Pape S. Celeſtin (*a*) & du concile general d'Epheſe, (*a*) à rejetter les nouveautés de leur Evéque Neſtorius. Voilà ce qui porte quelquefois des Curés, & ce qui doit toûjours les porter à ne pas recevoir les Mandemens de leur Evéque, les nouveaux Catechiſmes, nouveaux Rituels, &c. lorſqu'ils y remarquent un renverſement de l'ancienne Diſcipline, un mepris de la Tradition, & le Dogme cru juſqu'alors par leur Egliſe affoibli ou attaqué directement. C'eſt une épreuve où le precepte divin oblige de faire paroître qu'on aime la verité.

Un Evéque en doit être allarmé; mais s'il eſt veritablement tel que Jeſus-Chriſt lui ordonne d'être, attaché à Jeſus-Chriſt & à l'Egliſe, il cede avec humilité s'il a tort, & ſe laiſſe inſtruire; (*b*) ou il rend, ſans s'émouvoir, raiſon de ſa conduite & de ſa doctrine quand on le croit reprehenſible, & tous après l'avoir entendu, s'appaiſent & glorifient Dieu. *Act.* 11. 18.

"Saint Pierre, que Notre-Seigneur choiſit pour être le premier du college "des Apôtres, & ſur qui il a fondé ſon Egliſe, quand S. Paul fut en diffe-"rent avec lui touchant la Circonciſion, lui reſiſta en face, parcequ'il étoit "reprehenſible, & il lui dit devant tout le monde, qu'il ne marchoit

(*a*) Videſis Epiſtolas S. Celeſtini Papæ, & Concilii Epheſini ad Clerum Conſtantinopolitanum, eos impenſe laudantium quod gnave reſtiterint ſuo Epiſcopo male ſentienti.

(*b*) Oportet enim Epiſcopum non tantum docere, ſed & diſcere, quia & ille melius docet, qui quotidie creſcit & proficit, diſcendo meliora. Quod ipſum quoque idem Apoſtolus Paulus docet, præmonens, ut ſi alii ſedenti melius revelatum fuerit, prior taceat. *S. Cyprian. epiſt.* 74.

" pas droit ſelon la verité de l'Evangile, S. Pierre ne s'attribua rien inſo
" lemment & arrogamment, n'allegua point ſa primauté, ni que les nou-
" veaux venus (& ſes inferieurs en dignité, & dans les pouvoirs) lui duſſent
" obéïr. Il ne mepriſa point S. Paul, parcequ'il avoit perſecuté l'Egliſe;
" mais il ſe rendit à la verité & aux raiſons de cet Apôtre, nous enſeignant
" par là, dit S. Cyprien, la concorde & la patience, & à ne nous pas atta-
" cher opiniâtrement à nos ſentimens; mais à embraſſer comme nôtres, ceux
" que nos freres nous inſpirent, lorſqu'ils ſont utiles & veritables. A quoi
" S. Paul ayant auſſi égard & ſongeant à entretenir l'union & la paix, dit
" dans une de ſes Epitres (1. *Cor.* 14. 29.) qu'il n'y ait que deux ou trois
" Prophetes qui parlent, & que les autres jugent de ce qu'ils diront, & ſi
" Dieu revele quelque choſe à un autre qui ſoit dans l'aſſemblée que le pre-
" mier ſe taiſe. Par où il fait voir qu'il y a beaucoup de choſes, ſur quoi
" d'autres peuvent avoir plus de lumieres (qu'un Evéque) & que l'on ne doit
" point s'arrêter opiniâtrement aux premiers prejugés; mais embraſſer volon-
" tiers ce qui ſe trouve de meilleur & de plus utile. Car alors ce n'eſt pas
" être vaincu, mais inſtruit, ſur-tout quand il s'agit de choſes qui concer-
" nent l'unité de l'Egliſe & la verité de notre eſpérance & de notre foi... (*a*)
" S. Auguſtin (*b*) qui l'a copié de S. Cyprien dit les mêmes choſes.

Facundus Evéque d'Hermiane au milieu du ſixieme ſiecle, loue également la moderation de S. Pierre repris de ſimulation par S. Paul, & la vigoureuſe fermeté de celui-ci à reprendre le premier & le chef des Apôtres. (*c*)

Ce n'eſt pas la ſeule occaſion où S. Pierre nous a marqué qu'un Evéque n'intereſſe point ſa dignité, lorſqu'il depend un peu de ſes freres. " Nous
" voyons cet Apôtre, lorſque les Juifs fideles ſe plaignent *Act.* 11. 28. &
" lui diſent: *Comment êtes-vous allé chez des hommes incirconcis & avez vous*
" *mangé avec eux?* qui ſe contente de leur dire (*d*) d'une maniere humble
" & modeſte, comme S. Chryſoſtome le remarque: Pouvoit-on refuſer le
" Baptême à ceux qui avoient déja reçû le S. Eſprit comme nous? qui êtois-
" je moi, pour empêcher le deſſein de Dieu? Quelle apologie! Il n'inſulta
" point aux Juifs convertis en leur diſant: Taiſez-vous, gardez le ſilence,
" & tenez vous en repos; il ſupporta patiemment leurs reproches & leurs
" bruſqueries, & il conſentit à leur rendre raiſon de ſa conduite, pour ap-
" paiſer leurs murmures.... Ils rentrerent en eux-mêmes, ils ſe turent &
" glorifierent Dieu. "

Voilà ce qu'opere la moderation d'un Evéque lorſqu'on ſe plaint: il rend

(*a*) *S. Cyprian. Epiſt.* 71. ad Quintum, de l'édit. franc. de Lombert lett. 70.

(*b*) Auguſtin. iiſdem verbis.

(*c*) Laudatur etiam Pauli minimi Apoſtolorum ſana ratio atque libertas quod Petrum Apoſtolorum primum adductum in hypocriſin & non recta via incedentem ad veritatem Evangelii fidenter improbans in faciem illi reſtitit. *Facundus Hermian. pro defenſ. trium Capitulor. lib.* 9. Nam ſic aliquando Petrus Apoſtolorum primus, ſicut jam diximus, eum non recte ambularet ad veritatem Evangelii, reprehenſus à Paulo minimo Apoſtolorum non indigne tulit, nec pro primatus gloria, reſiſtentem ſibi deſpexit. *Idem, ibid. lib.* 10.

(*d*) Chryſoſtomus *Homil.* 24. *in Act. Apoſt. verſ. franc. edit.* 1704. *p.* 423.

raiſon de ſa conduite; il calme ſes inferieurs, & les porte à glorifier Dieu.

" Nons ne devons donc en aucune choſe, S. Gregoire Pape le dit & l'ob-
" ſervoit, (a) mepriſer nos freres, quelque petits & quelques ſimples qu'ils
" ſoient par leur eſprit & leur rang. S. Pierre avoit reçu la puiſſance du
" Royaume des Cieux, de ſorte que ce qu'il lioit ou delioit ſur la terre
" l'étoit dans le ciel; il avoit marché ſur les eaux; l'ombre de ſon corps gue-
" riſſoit les malades; il tuoit les pecheurs par une ſeule parole; les morts
" reſſuſcitoient à ſa priere; cependant, quoi qu'il fût tel, & qu'il ne ſe fût
" rendu que par le commandement du S. Eſprit chez Corneille encore
" Gentil, les fideles l'en reprirent, & lui firent un crime de ce qu'il étoit
" entré chez des Gentils, avoit mangé avec eux & les avoit baptiſés; mais
" cet Apôtre, que la primauté de l'Apoſtolat, que la grace dont il étoit rem-
" pli & que le don des miracles rendoient ſi conſiderable, ne repond point
" avec autorité, mais avec moderation aux plaintes des fideles, & il leur
" raconte ſimplement comment les choſes ſe ſont paſſées... Si Saint Pierre
" lorſque les fideles le blâmoient, n'avoit conſulté que ſon autorité, n'au-
" roit-il pas repondu que les brebis qui me ſont confiées, ne ſoient pas ſi
" oſées que de me reprendre; mais parlant avec cette hauteur, il n'auroit
" pas été le Docteur de l'humilité. Il les calma par ſa modeſtie & en leur
" produiſant ſix temoins de la regularité de ſes actions. Si donc le Paſteur
" de l'Egliſe, le premier des Apôtres, qui ſeul faiſoit tant de miracles, ne
" dedaigna pas étant repris de rendre avec humilité raiſon de ce qu'il avoit
" fait, combien plus les Evéques, conclut S. Gregoire, qui n'ont pas le
" merite de ce grand Apôtre, doivent-ils apporter de moderation à ſatis-
" faire leurs inferieurs qui les reprennent de manquement. (a)

Si telle doit être la conduite d'un Evéque, quand ſes inferieurs s'élevent à tort contre lui & blâment ſes Ordonnances les plus exactes, que doit-il penſer? que doit-il dire & faire, quand elles ſont deffectueuſes ou ſuſpectes de l'être? employer les cenſures pour ſe faire obéïr; recourir à l'autorité du Prince, & en obtenir des reſcrits. Ces moyens ſont odieux, crians, injuſtes, & amaſſent des charbons de feu ſur la tête de ceux qui les employent, & aucun Saint Evéque en pareille rencontre, ne les a pratiqués. Mais j'aurois grand tort de dire que tous les Mandemens ſont remplis ou ſuſceptibles d'erreur, & par-là rejettables. L'on doit aſſurer au contraire, qu'il y en a peu qui la renferment, & même que cela arrive rarement; mais il n'y en a aucun en fait de morale, de diſcipline, ou de doctrine, quand les Evéques les donnent de leur propre mouvement, & ſans avoir pris l'avis & le conſentement de leur Clergé, qui ne ſoient irreguliers dans leur forme, dont le Clergé n'ait raiſon de ſe plaindre, & auſquels les Curés ne ſoient en droit de s'oppoſer, ce qui intereſſe une Communauté entiere, ou l'état du Clergé d'un Diocèſe, devant en être approuvé ſelon cette regle de Droit. (b) *Quod omnes tangit, debet ab omnibus approbari. Quoniam nec firmum decretum poteſt eſſe,*

(a) S. Gregor. Papa Regiſt. lib. 9. epiſt. 39. ad Theotiſtam Patrician.

(b) De regulis Jurit. *in Sexto. num.* 29.

quod non plurimorum videbitur habuiſſe conſenſum. Clerus Rom. inter Cyprian. ep. 31.

Durand, évêque de Mende, dans ſes Conſeils à Clement V. pour le concile de Vienne, trouve qu'il eſt avantageux d'obſerver cette regle dans les Diocèſes & à Rome, quand il s'agit de faire quelque ſtatut, de l'arrêter d'un avis commun, (*a*) parcequ'il eſt certain qu'un eſprit occupé de differentes choſes, ne peut donner à chacune toute l'attention qu'elle demande, d'où il arrive quelquefois, comme le même Canoniſte le remarque fort judicieuſement, (*b*) que les Evéques, quelqu'élevés qu'ils ſoient par leur dignité au-deſſus du reſte du Clergé, ne ſont pas plus aſſurés que les autres de bien agir & de bien penſer, qu'il importe à la Republique & aux Evéques même de ne rien faire ſans conſeil; que par ce moyen, ils ne s'écarteroient point des veritables regles, & ne feroient aucune choſe dans le gouvernement eccleſiaſtique, de laquelle ils puſſent ſe repentir dans la ſuite; car il eſt très-poſſible que l'Evéque s'écarte de la doctrine de ſon ſiege, lorſqu'il neglige de conſulter les Curés aſſeſſeurs de ſon Trône, qui la peuvent ſûrement atteſter, & de s'aider des lumieres de ſon Clergé.

Dieu a promis l'aſſiſtance de ſon eſprit à l'Egliſe; mais il n'a pas diſpenſé les Evéques, par cette promeſſe, de prendre les voyes naturelles de s'inſtruire de la verité, & de chercher les moyens les plus propres pour reüſſir dans une recherche ſi importante. "Or, il eſt certain par l'experience de tous "les ſiecles (c'eſt le raiſonnement du celebre Pavillon évêque d'Alet) (*c*) "que la meilleure voye pour cela eſt de prendre conſeil & de ne rien faire "par ſoi-même dans les choſes importantes, ſelon cet oracle du ſage: Où "il y a beaucoup de Conſeils, là eſt le ſalut. L'eſprit d'un ſeul homme, "quelque grand qu'il ſoit, eſt toûjours borné: (*c*) il ne penetre pas tout; "il peut être prevenu & ſouffrir des obſcurciſſemens qui lui cachent

(*a*) Equidem in octavo can. Concilii Milevitani ſub Imperatoribus Arcadio & Honotio celebrati, fuit conſtitutum quod eauſæ Eccleſiaſticæ quæ communes non ſunt toti Eccleſiæ Africanæ in ſuis provinciis judicentur, & quod in illis quæ communes, generalis Synodus convocetur. Videtur utile quod prædictum Concilium per Romanam Eccleſiam ſervaretur quandocunque jura condenda ſunt, cum dicta jura pro tangentibus communem utilitatem ſint edenda. 4. *diſtinct.* §. 1. & *c. Facta.* & *c. Erit.* Et quod idem ſervaretur quandocunque aliquid eſſet ordinandum de tangentibus communem ſtatum Eccleſiæ vel jus novum condendum. Cum illud quod omnes tangit, ab omnibus approbari debeat. *Durandus Mimatcn. Tract. de tractand. in Conc. Vienn. part.* 2. *tit.* 41.

(*b*) Quanto familiariores (Epiſcopi) eſſe debent ſalvatori, tanto magis impugnantur ab inimico generis humani qui mille habet falleudi modos, & qui conatur à principio ruinæ ſuæ unitatem Eccleſiæ reſcindere, charitatem vulnerare, ſanctorum operum dulcedinem invidiæ felle inficere, & omnibus modis humanum genus evertere & perturbari... Nulli etiam dubium eſt, quin pluribus intentus, minor ſit ad ſingula ſenſus. Unde quanquam ſint dignitate cæteris altiores, interdum evenit propter nimiam præoccupationem negotiorum, ſicut Gregorius in Paſtorali ait, quod non ſunt in agendis & in judiciis cætetis certiores: Propter quod proſpiceretur non ſolum reipublicæ, ſed eiſdem quod omnia cum conſilio agerentur, juxtà dictum ſapientis & à juris tramite nequaquam diſcederent, ne poſtmodum pœniterent. *Ibid. part.* 1. *tit.* 4.

(*c*) Et ideo plerumque doctoribus minus aliquid revelatur, ut eorum patiens & humilis, in qua fructus major eſt, comptobetur. *S. Aug. de Bapt. lib.* 2. *c.* 5.

" quelquefois ce qu'il y a de plus conſiderable dans une affaire, ou " l'empêchent d'y faire attention; mais quand on eſt pluſieurs, ce que les " uns ne voyent pas, eſt vû par les autres; chacun même s'applique davan- " tage, & fait plus d'effort pour decouvrir la verité, & les mauvais avis étant " combattus par les perſonnes plus éclairées, ſervent à fortifier les bons. Ce " ſeroit donc en quelque ſorte tenter Dieu, que de negliger ces moyens ſi " raiſonnables, pour s'attendre aux revelations immediates du S. Eſprit.

" Mais nous avons un exemple dans l'Ecriture même, qui ne permet pas " de douter que ce ne ſoit par le conſeil de pluſieurs que Jeſus-Chriſt a " voulu que les affaires de ſon Egliſe fuſſent déterminées. Car quoique S. " Pierre & chacun des Apôtres fuſſent remplis du S. Eſprit, ils ne crurent pas " neanmoins devoir definir qu'en commun & dans l'aſſemblée de l'Egliſe, la " conteſtation qui arriva touchant les ceremonies legales, ce ne ſut qu'après " une longue diſcuſſion qu'ils [* *les Apôtres & les Preſtres.*] en firent enſem- " ble, ſelon les propres termes de l'Ecriture [* *Convenerunt Apoſtoli & ſenio- " res videre de verbo hoc.*] *Cum* [* *autem*] *magna conquiſitio fieret*. qu'ils crurent " pouvoir écrire avec une confiance toute divine [* *Apoſtoli & ſeniores fratres " his qui ſunt Antiochiæ, &c.*] *viſum eſt nobis & Spiritui Sancto.* [* *Les Apôtres " & les Preſtres qui ſont nos freres à ceux qui ſont à Antioche, &c.*] il a ſemblé " bon au S. Eſprit & a Nous. Et c'eſt auſſi ce que le cinquiéme Concile " general nous a appris en ces termes dans la huitieme ſéance: Quoique la " grace du S. Eſprit fût très-abondante en chacun des Apôtres, & qu'ils " n'euſſent pas beſoin du conſeil d'autrui pour juger ce qu'ils avoient à " faire, ils ne voulurent pas neanmoins definir, s'il falloit circoncire les Gentils " qu'après s'être aſſemblés, afin que chacun pût appuyer ſon avis par le " temoignage des Ecritures divines. C'eſtpourquoi ils en prononcerent la Sen- " tence en commun, en écrivant aux Gentils. Il a ſemblé bon au S. Eſprit & à " Nous. Les SS. Peres en ont uſé de-même dans les quatre premiers Conciles, " n'ayant decidé qu'en commun cequi regarde les nouvelles héreſies & les queſ- " tions nouvellement muës. Et ils nous ont appris comme une choſe certaine, " que dans les diſputes communes, lorſqu'on propoſe ce qui ſe peut dire de " part & d'autre, la lumiere de la verité, chaſſe les tenebres du menſonge; car " la verité ne peut être decouverte d'une autre maniere dans les differens " touchant la loi, parceque chacun a beſoin d'être aidé par ſon prochain, " ſelon ce qui eſt dit dans les Proverbes de Salomon. Quand un frere aide " ſon frere, c'eſt comme une Ville bien fortifiée. Voilà comme parle le Con- " cile. „ Et comme parloit M. Pavillon évêque d'Alet l'an 1668. en preuve que le Bref du Pape Clement IX. contre le Rituel, ne devoit être admis d'aucun fidele, le Pape l'ayant donné ſeul & ſans l'avis de ſes freres. Les

(*) Ce qui eſt marqué d'un [*] & en parentheſes, eſt ajoûté au texte pour l'éclaircir, & ne devoit pas s'obmettre; mais il eſt ordinaire aux Evéques, comme on vient de le voir dans la Lettre de M. d'Auxerre à M. de Montpellier, Decembre 1742. quand ils citent cet endroit de ne le pas rapporter à l'entier, parcequ'il établit trop formellement la part que le ſecond Ordre doit avoir dans les deciſions, & que les Apôtres qui avoient reçu le S. Eſprit, & dont ils avoient appris toute verité, y ont donnée aux Prêtres.

principes

Principes de M. Pavillon concluent à la même choſe contre les Mandemens que l'Evéque ne concerte point avec ſon Clergé, qu'ils ne ſont pas recevables s'il s'agit de diſcipline, des mœurs ou de la foi.

Les premieres Ordonnances qui ont été faites dans l'Egliſe, & qui ont été propoſées aux fideles, ſont appellées par S. Luc, Mandemens des Apôtres & des Preſtres, *Præcepta Apoſtolorum & Seniorum Act.* 15. 41. *Decreta ab Apoſtolis & Senioribus qui erant Jeroſolymis.* Act. 16. 4. Parcequ'en effet, comme S. Luc nous l'apprend *Act.* 15. Ils furent l'ouvrage des Apôtres & des Preſtres. *Convenerunteque Apoſtoli & Seniores videre de verbo hoc... Tunc placuit Apoſtolis & Senioribus.*

Les Conſtitutions apoſtoliques qui ſont un très-ancien ouvrage redigé en forme d'Ordonnances, & le monument le plus ancien des anciens rits & uſages de l'Egliſe, nous apprennent dès les premiers mots qu'elles ſont l'ouvrage & l'arrêté des Evéques & des Preſtres, *Apoſtoli & Preſbyteri omnibus, &c.* & *liv.* 2. *ch.* 28. que les Preſtres appliqués à l'inſtruction des peuples (tels ſont les Curés) doivent être doublement honorés, qu'ils tiennent le lieu des Apôtres, qu'ils ſont les conſeillers de l'Evéque, la couronne, le conſeil & le ſenat de l'Egliſe. *Presbyteris autem ſi aſſidue in ſtudio docendi verbum Dei, laboraverint ſeponatur dupla etiam portio, in gratiam Apoſtolorum Chriſti quorum locum tenent, tanquam conſiliarii Epiſcopi & Eccleſiæ corona, ſunt enim conſilium & Senatus Eccleſiæ.* Et *lib.* 8. *cap.* 1. que l'Evéque ne doit point dominer ſur les Diacres & les Preſtres, ni pareillement les Preſtres ſur le peuple, parceque tous enſemble ſont l'Egliſe. Ce qui nous apprend en paſſant que dès-lors, comme il l'eſt encore aujourd'hui, le ſoin du peuple étoit plus commis aux Preſtres qu'à l'Evéque, & qu'il y avoit déja des Evéques qui affectoient de dominer ſur les Preſtres, & des Preſtres qui vouloient dominer ſur le peuple, ce que les Conſtitutions apoſtoliques leur deffendent abſolument. *Neque Epiſcopus ſe in Diaconos efferat aut Presbyteros, neque Preſbyteri in populum, ex utriſque conſtat cœtus.*

Quantité de monumens certains & anciens que le Decret de Gratien & les grandes collections des Conciles nous conſervent, ſont également foi, qu'à Rome, à Alexandrie, à Carthage, dans les Gaules, en Eſpagne, en Aſie, &c. Les Preſtres entroient dans le gouvernement & avoient part aux Decrets. Tous les ans, dit S. Firmilien, nous nous aſſemblons Evéques & Preſtres pour diſpoſer de ce qui eſt commis à nos ſoins, & regler d'un commun avis ce qui nous paroît important. *Qua ex cauſa neceſſario apud nos ſit ut per ſingulos annos Seniores & Præpoſiti in unum conveniamus, ad diſponenda ea quæ Curæ noſtræ commiſſa ſunt, ut ſi qua graviora ſunt, communi conſilio dirigantur.* Firmilianus *epiſt.* 75. *inter Cyprianicas.*

Saint Cyprien eſt en cela un grand exemple. Il avoit une ſageſſe & une lumiere fort ſuperieure à celle de tout ſon Clergé & du reſte de ſes Dioceſains; neanmoins dès qu'il fut élu Evéque, il prit la reſolution de ne rien faire par ſon eſprit, & de prendre toûjours les avis des Preſtres, & le conſentement du peuple de ſon Egliſe. *Solus reſcribere nihil potui, quando à primordio Epiſcopatus mei ſtatuerim nihil ſine conſilio veſtro, & ſine conſenſu plebis meæ privatim ſententia gerere.* Cypr. ep. 5. Voyez les Lettres 11. 26. 31. &c.

En vain l'on cherche dans les ouvrages de S. Irenée, S. Gregoire de Neoceſarée, S. Cyprien, S. Hilaire, S. Ambroiſe, S. Gregoire de Nazianze, S. Gregoire de Nyſſe, S. Paulin de Nole, S. Auguſtin, S. Cyrille de Jeruſalem; S. Athanaſe, S. Cyrille d'Alexandrie, S. Epiphane, S. Chryſoſtome, &c. des Mandemens, Ordonnances & Statuts tels que quelques Evéques les font aujourd'hui entierement deſpotiques, d'autorité ſuprême & ſans concert avec les Curés. Ces ſaints Evéques, qui après les Apoſtres, ſont ce que nous avons de plus grand dans l'Egliſe, ignoroient-ils leurs droits & les bonnes regles du gouvernement? certainement ils les ſçavoient mieux que les Evéques de nos jours; mais ils écoutoient l'enſeignement de l'Auteur de l'Eccleſiaſtique *ch. 6. v.* 35. "Trouvez-vous avec la multitude des Preſtres qui ont de la prudence, "& vous uniſſez de cœur à leur ſageſſe, afin que vous puiſſiez entendre les "merveilles qu'ils annoncent de Dieu, & que vous appreniez à le loüer.„ Et *ch. 8. v. 9. &c.* "Ne mepriſez point les diſcours des ſages Preſtres, & "vous attachés à leurs inſtructions, vous apprendrez d'eux la ſageſſe qui "donne l'intelligence, & à ſervir fidelement les Princes. Ne mepriſez point "les inſtructions des Preſtres, parcequ'ils diſent ce qu'ils ont appris de leurs "predeceſſeurs; car vous apprendrez d'eux l'intelligence, & à repondre juſte "dans le tems de la neceſſité.

Ces ſaints Evéques ſçavoient auſſi que les Preſtres preſidoient avec le premier Ordre aux Aſſemblées, prenoient place dans le même Tribunal, ſeoient dans la même chaire, & qu'il étoit donné aux Preſtres du ſecond Ordre dès la naiſſance de l'Egliſe de juger des affaires, & d'aſſiſter avec qualité de Juge aux Conciles des Evéques. *Sextus ſeniorum Ordo, Sacerdotibus datur qui Preſbyteri dicuntur qui præſunt Eccleſiæ Dei... ab initio ut legimus, negotiorum judices eſſe mandati ſunt Presbyteri, intereſſe Sacerdotum Concilio, quoniam & ipſi Presbyteri, Epiſcopi nuncupantur.* (*a*)

L'on vit malheureuſement dans des tems nubileux & de trouble, & lorſque la ſainteté des Evéques fut moins commune, une diſcipline ſi apoſtolique & ſi loüable de gouverner les Diocèſes avec concert, ſouffrir de grandes atteintes. Le ſçavant Iſidore de Damiette, trouvoit de ſon tems que la dignité Sacerdotale vouloit regner, que l'orgueïl avoit pris la place de l'humilité, que la plûpart des Evéques negligeoient leurs fonctions, & affectoient de dominer. (*b*) Hilaire Diacre, du tems du Pape S. Damaſe, & S. Jerôme s'en plaignent également, mais l'un attribuë ce renverſement à l'indolence des Preſtres à ſoûtenir leurs droits, ou plûtôt à l'orgueïl des Evéques qui voulurent avoir ſeuls toute l'autorité dans le gouvernement. La Synagogue, dit Hilaire, & l'Egliſe enſuite, a eu des Preſtres, ſans le conſeil deſquels il ne ſe faiſoit rien dans l'Egliſe: je ne ſçai pourquoi cela ne ſe pratique plus, peut-être eſt-ce un effet de la negligence des Preſtres, ou plûtôt de

(*a*) Lib. de ſeptem gradib. Eccleſiæ. Cap. de ſexto gradu. Inter opera D. Hieronymi tom. 5. edit. Benedictin.

(*b*) Recidiſſe jam Sacerdotii dignitatem ad regnandi cupiditatem apparet, ab humilitate ad ſuperbiam, à jejunio ad delicias prolapſam, à diſpenſatione denique ad dominium veniſſe, non enim ut diſpenſatores adminiſtrare rem volunt, ſed ut Domini ſibi propria vindicant. *Iſidor. Peluſ. Lib. 5. ep.* 21. Leontio Epiſcopo.

l'orgueïl des Evéques qui veulent être les ſeuls avec puiſſance dans l'Egliſe. (*a*) Saint Jerôme attribuë ce derangement aux ſuggeſtions du Diable; mais il aſſure qu'avant les ſuggeſtions de l'enfer, écoutées & ſuivies, le gouvernement étoit commun, & que les Evéques doivent imiter Moyſe, qui, ayant pû gouverner ſeul, avoit cependant élû 70. anciens pour gouverner le peuple avec lui. (*b*) Il eſt à remarquer que ce fut par l'ordre de Dieu, que Moyſe fit ces diſpoſitions, & que Dieu prenant de l'eſprit qui étoit en Moyſe, en fit part à ces ſoixante & dix anciens; lors donc que l'eſprit ſe fut repoſé ſur eux, ils prophetiſerent & continuerent dans la ſuite. *Num.* 11.

Le quatrieme Concile de Carthage de l'an 398. pour arrêter le deſpotiſme naiſſant des Evéques, dont il prevoyoit les dangereuſes ſuites, ſi l'Egliſe le toleroit une fois, prononce abſolument *can.* 23. que les Jugemens de l'Evéque (tout Mandement, tout Statut, toute Ordonnance émanée de ſon autorité ſont des jugemens.) n'auront aucune force, ſi ſon Clergé ne les confirme. (*c*) Ce Canon eſt une loi dans les Capitulaires de nos Rois. Nous l'avons encore en Gratien (*d*) comme une regle que l'on doit garder religieuſement. Gratien écrivit ſon Decret l'an 1151. Eugene III. approuva cet ouvrage, & ordonna de l'enſeigner dans les Univerſités, & de-là l'on peut croire qu'il eſt fort nouveau aux Evéques de donner des Mandemens ſans Synode & ſans Clergé. Or, ce qui eſt nul de Droit (les Ordonances des Evéques données ſans l'avis & le conſentement des Preſtres, ſont telles ſelon le concile de Carthage, les Capitulaires, Gratien & Eugene III. qui a approuvé le Decret) ne fait aucune obligation, & ceux qui les annoncent & qui les publient comme des loix de l'Egliſe, qui obligent, ſont des imprudens. La Gloſe ſur le chapitre *Sacerdotes & reliqui* (*e*) enſeigne que les Evéques qui n'obſervent pas les ſaints Canons, ne ſont pas à ſuivre, avant même toute Sentence declaratoire de nullité, & qu'il y a abus dans ce qu'ils propoſent. Or, donner un Mandement ſans l'avis du Clergé, dans l'eſpece qui j'ai marquée, eſt une vraye entrepriſe ſur les ſaints Canons qui le deffendent. Gregoire IV. ordonne d'excommunier celui, qui étant propoſé pour inſtruire les autres de la diſcipline eccleſiaſtique & la leur faire obſerver, ne la garde pas lui-même (*f*) Or, qui peut ignorer qu'un Mandement donné

(*a*) Et Synagoga & poſtea Eccleſia ſeniores habuit quorum ſine conſilio nihil agebatur in Eccleſia, quod qua negligentia obſoleverit, neſcio niſi forte Doctorum deſidia, aut magis ſuperbia, dum ſoli volunt aliquid videri. *Hilarius Diaconus in* 1. *ad Timoth. c.* 5. *inter opera S. Ambroſii.*

(*b*) Antequam Diaboli inſtinctu ſtudia in religione fierent... communi Preſbyterorum conſilio Eccleſiæ gubernabantur... Epiſcopi noverint ſe magis conſuetudine quam diſpoſitionis catholicæ veritate Preſbyteris eſſe majores & in commune debere Eccleſiam regere imitantes Moyſen, qui eum haberet in poteſtate ſolus præeſſe populo Iſraël, ſeptuaginta elegit, cum quibus populum judicaret. S. *Hieron. in epiſt. ad Tit. c.* 1. *v.* 5.

(*c*) Ut Epiſcopus ſine conſilio Cleticorum ſuorum Clericos non ordinet, &c. Conc. Carth. quartum c. 22.

Ut Epiſcopus nullius cauſam audiat abſque præſentia Clericorum ſuorum, alioquin irrita erit ſententia Epiſcopi, niſi Clericorum præſentia confirmetur. Idem. c. 23.

(*d*) Cauſ. 15. q. 7. c. 6.

(*e*) Si Prælati. . non ſervant Canones. . . tunc poteſt recedi ab eis ante ſententiam. Gloſſa in caput, *Sacerdotes & reliqui.* 2. q. 7. cap. 8.

(*f*) Majoris excommunicationis dejectione eſt abjiciendus cui ſanctæ Eccleſiæ commiſſa

ſans le Clergé, eſt une prevarication aux anciennes regles de l'Egliſe. Saint Leon deffend d'innover dans ce qui a été reglé, & de detourner à ſon avantage ce qui doit être commun, d'aller au-delà des bornes poſées par les Peres, & d'entreprendre ſur les droits d'autrui. (*a*)

"Les ſaints Peres, dit le Pape Damaſe, ſe declarent ouvertement contre "ceux qui violent volontairement les ſaints Canons, & le S. Eſprit qui les "a inſpirés, & qui a donné de les faire, condamne ceux qui ne les obſer-"vent pas. Nous diſons donc qu'agir & parler contre les ſaints Canons ſans "y être contraint par la neceſſité, ou conſentir qu'on les mepriſe, c'eſt "blaſphemer contre le Saint Eſprit. (*b*)

Avec raiſon nos Rois protecteurs des ſaints Canons, que par cet endroit ils ne peuvent mepriſer, & qu'ils ſont obligés de faire reſpecter, n'ont fait aucune loi pour la publication & l'acceptation des Mandemens épiſcopaux donnés ſans le conſentement pris du Clergé, & il eſt à preſumer qu'ils n'en feront jamais que pour les circonſtances marquées dans la Declaration du 10. Juillet 1710. art. 1. par lequel ſa Majeſté veut & ordonne "que les mandemens des Archevéques, Eveques ou leurs Vicaires generaux, qui ſont purement de Police "eccleſiaſtique, comme pour les ſonneries generales, ſtations du Jubilé, Proceſſions & Prieres pour les neceſſités publiques, Actions de graces & "autres ſemblables ſujets, tant pour les jours & heures que pour la maniere "de les faire, ſoient executées par toutes les Egliſes & Communautés eccle-"ſiaſtiques ſeculieres exemptes & non exemptes, ſans prejudice, à l'exemp-"tion de celles qui ſe pretendent exemptes en autres choſes.

Tout ce qui eſt au-delà n'eſt point compris dans la Declaration, ne porte de lui-même aucune execution, & ne tire point les Evéques de l'obligation de conſulter leur Clergé, & d'en prendre le conſentement; c'eſt un abus de le pretendre (*c*) & une erreur intolerable avancée dans quelques Catechiſ-

fuerit diſciplina, qui non ſolum præfatæ ſanctæ Eccleſiæ juſſionibus parere debuit, ſed etiam aliis ne præterirent inſinuare, &c. Gregorius IV. Diſt. 19. Cap. *Nulli fas.*

(*a*) Quæ ad perpetuam utilitatem generaliter inſtituta ſunt, nulla commutatione varientur, nec ad privatum trahantur commodum, quæ ad bonum ſunt commune præfixa & manentibus terminis, quos conſtituerunt Patres, nemo in jus tendat alienum, ſed intra fines proprios atque legitimos, prout quis voluerit in latitudine charitatis ſe exerceat. S. Leo epiſt. 80. al. 53. c. 4.

(*b*) Cap. violatores Canonum. Cauſ. 25. q. 1. c. 5. ſub nomine Damaſi Papæ.

(*c*) *Extrait de l'arrêt du conſeil d'état du Roi, Sa Majeſté y étant, tenu à Fontainebleau, le quatrieme d'Octobre mil ſept cent vingt-ſept, entre Mre. François-Vincent des Marets évêque de St. Malo & le Chapitre. Enregiſtré au parlement de Bretagne le 28. Mars 1728.*

"Ordonne que tous les membres du Chapitre "ſeront ſoumis aux ſtatuts ſynodaux concernant "la reformation du Clergé, & la police du Dio-"cèſe, ſans qu'ils puiſſent être diſpenſés de les "executer, & ſans que le Sieur Evéque ſoit tenu "de communiquer au Chapitre leſdits ſtatuts "ſynodaux avant de les propoſer en plein ſy-"node, mais ſeulement de lui donner part de "la deliberation dans le ſynode où ledit Sieur "Evéque prendra l'avis des deputés du Chapitre, "ſans être obligé de faire mention deſdits "Deputés du Chapitre dans la publication qui "ſera faite deſdits ſtatuts ſynodaux.

L'on voit ici que l'Evéque n'eſt point tenu de communiquer au Chapitre les ſtatuts. Il les propoſe en plein ſynode, là il en delibere avec les Curés qui avec lui font le ſynode, & après l'avis pris des deputés du Chapitre, ſans obligation de le ſuivre, l'Evéque lui donne part de la délibération arrêtée dans le ſynode. Le Chapitre ne peut ſe diſpenſer d'executer les ſtatuts ſynodaux, & eſt ſoumis aux ſtatuts dont il a été

mes recens que les Ordonnances des Evéques données même ſans le concert du Clergé, ſont des commandemens de l'Egliſe: Qu'on eſt obligé d'obeïr aux Loix & aux Ordonnances que font les Evéques: Que leurs Loix & Ordonnances en matiere importante, obligent ſous peine de peché mortel: Qu'on doit regarder ceux qui n'obeïſſent pas aux Loix des Evéques dans leurs Diocèſes, comme des payens & des publicains: Enfin, que leurs Ordonnances exigent des fideles une obeïſſance entiere & parfaite. (a) Cela eſt trop general, fort équivoque, & demande d'être expliqué, ſurtout quand ces mêmes Catechiſmes n'établiſſent en aucune part que les peuples doivent obeïr au Roi, reſpecter ſes Edits & Ordonnances, & defferer aux Magiſtrats établis pour faire reſpecter ſon autorité.

Ce ſont là les ſuites du deſpotiſme épiſcopal qui ſe gliſſe de plus en plus dans les Ordonnances des Evéques, & dans leurs Catechiſmes, & qui ne juſtifient que trop la conduite des Curés qui ne ſe prêtent pas aveuglement à des Mandemens qui ſont contre les regles, & où l'on ne trouve aucune trace des enſeignemens que nos Peres nous ont laiſſés. *Prima ſalus eſt rectæ fidei regulam cuſtodire, & à conſtitutis Patrum nullatenus deviare.* Hormiſda Papa Epiſcopis Hiſpaniæ.

deliberé dans le ſynode; mais s'ils ſont arrêtés ſans ſynode, l'arrêt du Conſeil n'oblige pas le Chapitre de les ſuivre. La regle eſt la même pour les Curés & le reſte du Clergé.

(a) L'on trouve toutes ces maximes & les omiſſions dont je me plains dans le catechiſme de Nantes par l'ordre de Mr. de Sanſai. Ces importans devoirs ſont trés-bien marqués dans le catechiſme de Nantes ſous l'autorité de Mr. de Beauvau. Quelle raiſon a-t'on eu de les faire diſparoître dans un nouveau Catechiſme, qu'on oſe dire être l'ancien, mais revu, corrigé & augmenté par l'ordre? &c. Il étoit plus naturel de dire: *Corrompu, mutilé, different de l'ancien.*

SIXIEME PARTIE.

De l'Excommunication & de la fuite des Excommuniés dans les choſes divines & dans l'adminiſtration des Sacremens, ſoit pour les leurs refuſer, ou ne les pas recevoir par leur miniſtere, & des regles qu'on doit garder avec eux à la vie, à la mort & après la mort.

§. I. *De l'Excommunication & de ſes differentes eſpeces.*

L'Excommunication, que nous pouvons deffinir une privation de la communion des biens ſpirituels communs aux fideles, & de tous les ſuffrages de la ſocieté chretienne, eſt la peine dont l'Egliſe punit quelquefois les excès attroces de ſes enfans. Cette bonne mere qui ne frappe qu'à regret ou par ſon Statut, ou par les Juges qui exercent ſes Jugemens, avertit avant de porter le coup, afin que le fidele connoiſſant par-là le danger, le craigne, l'évite, n'y tombe pas; c'eſt ce qu'on appelle Monition, & l'Excommunication, quand elle n'eſt encore que de menace, Excommunication comminatoire, ou de Sentence à porter, *Sententiæ ferendæ*, & ſi elle doit être encouruë par le fait, Excommunication de Sentence portée, *Sententiæ latæ*, & à encourir ſans autre jugement, par le ſeul fait, *Ipſo facto*.

Il y a des Excommunications de Droit; elles ſe decernent par maniere de Conſtitution & de Statut; elles ſont durables autant que la loi qui les porte. Mais ſi le Juge ne la porte que par voye de Jugement & de Sentence pour des cas particuliers & paſſagers, avec les monitions ordonnées par le Droit contre des coupables & contumaces en matiere grave, on la nomme Excommunication, *Ab homine*, par le Juge. Elle peut être comminatoire ou de Sentence portée comme les Excommunications de Droit; mais quand elle eſt encouruë par le fait, elle doit ſelon nos uſages, ainſi que l'Excommunication de Droit, être declarée par le Juge, avant que l'Excommunié ſoit évitable, & puiſſe être banni de la ſocieté viſible des fideles, & privé des droits qui y ſont attachés.

Le motif de la Monition, quand elle eſt *Ab homine*, par voye de Sentence & dans des cas particuliers, eſt de commencer à manifeſter le criminel, afin que les fideles ſe tiennent ſur leurs gardes, s'en defient, & qu'à la premiere denonciation juridique qu'il eſt excommunié, ils le fuyent comme un Payen, un Publicain, un homme livré à Satan, & d'une ſocieté dangereuſe. La Monition qui vient de la publication de la Loi, montre l'énormité du crime, afin qu'on s'en abſtienne.

L'Excommunication que l'on encourt par le fait, que pour cette raiſon l'on appelle Excommunion de Sentence prononcée, *Sententiæ latæ*, ſoit qu'elle ſoit de Droit, de Statut, de Canon, ou *ab homine*, & de Juge, punit dans le moment, que le crime eſt commis. Cette cenſure, lorſqu'elle eſt de Droit, & quelquefois celle qui eſt *ab homine*, s'encourt ſans monition faite à la propre perſonne; (*a*) cependant, jamais ſans Monition, la publication du Statut, du Canon, de la Sentence ou de l'Ordonnance du Juge qui portent cette Excommunication, l'acceptation que la Communauté des fideles en a faite, & la vigueur où elle continuë d'être quand c'eſt une Excommunication de Statut, & l'annonce publique non oppoſée ſi elle eſt *ab homine*, ou de Juge, étant une monition continuelle, publique & ſuffiſante de ne pas faire ou de faire l'action que l'Egliſe ordonne ou qu'elle deffend ſous une peine de Droit qu'elle inflige au moment qu'on la fait ou qu'on l'obmet. La raiſon de cette Excommunication encouruë par le fait, c'eſt que l'Egliſe trouve plus de contumacité de mepris & de ſcandale, en celui qu'elle avertit de loin, de près, à toute heure, à tout moment, par une loi publiée & reçuë, ou par un jugement annoncé au public, de s'abſtenir de certaine action ou de la faire, lorſqu'il s'y porte ou l'obmet après avoir eu un tems ſuffiſant pour deliberer, en connoître & peſer l'énormité ou pour en conſiderer l'importance, qu'en celui à qui elle ne fait qu'une ſimple menace. Les Canoniſtes appellent cette cenſure Excommunication de fait, parceque le Prevaricateur l'encourt par le ſeul fait, au moment de ſon action ſans autre jugement. "Les "Decrets (dit l'Auteur de la Conduite des Confeſſeurs ch. 8. des Cenſures "§. 2. approuvée de cinq Evéques l'an 1739.) qui contiennent des Cenſures "ſe doivent quelquefois entendre des Cenſures que l'on encourt par le ſeul "fait, dès qu'on manque à ce qui eſt ordonné, on les appelle Cenſures de "Sentence prononcée, *latæ Sententiæ*.

Tous les Canoniſtes conviennent de l'uſage, de l'utilité, de la neceſſité & de l'antiquité de ces ſortes de Cenſures.

Notandum eſt, quod quædam Excommunicatio ſit, quæ generali Senten-

(*a*) Si elle (l'Excommunication) eſt prononcée ou de Droit, ou par Sentence qui prononce qu'on fera quelque choſe ſous peine d'Excommunication par le ſeul fait, la Loi ou la Sentence tient lieu de monition, car celuilà eſt contumace qui agit ſciemment contre la Loi ou la Sentence. Sainte Beuve, *Reſolut. tom.* 1. *Cas.* 58

Excommunicatio ſine monitione fere ſemper eſt invalida: ſufficit vero in Excommunicatione generali, generalis etiam monitio, & quidem ipſum præceptum generale promulgatum monitio eſt, & quævis prohibitio peccati futuri. *Emanuel ſa verb. Excommun. n.* 9.

Quando autem Excommunicatio eſt lata à Canone aut ſtatuto non requiritur admonitio, ſed ſtatim faciens contra, ipſo facto incidit in Excommunicationem, quia Canon aut ſtatutum ſupplet locum admonitionis. *Binsfeld de Cenſuris c.* 2. *& ſtatuta Guillelmi le Gouverneur Epiſcopi Maclov.* an. 1618.

Ut Excommunicatio valida ſit, neceſſe eſt ut præcedat aliqua monitio, alias non erit contumacia. Sed nota quod quando in Decretis Conciliorum & Pontificum ponitur Excommunicatio, non eſt neceſſaria admonitio. Ipſa Lex & Canon eſt admonitio communis omnium. *Vivaldus de Excommun. n.* 113.

Legis declaratio, atque notitia vim habet admonitionis. *Heſſelius de Pœnit. c.* 36.

Vide Covarruviam *in Cap. Alma. p.* 1. §. 10. Soto *Diſt.* 22. *q.* 1. *a.* 2. Sayrum *lib.* 1. *c.* 12. *&c.*

§. III. *Excommunication de fait, encouruë par Adam dans le Paradis terreſtre, & très-commune dans la Loi de Moyſe.*

Nous liſons dans le livre de la Geneſe *ch.* 2 *v.* 16. que le Seigneur Dieu fit à l'homme un commandement, & lui dit : " Vous pouvez manger du fruit " de tous les Arbres du Jardin, mais ne mangez point du fruit de l'Arbre de " la ſcience du bien & du mal; car au même jour, où vous en mangerez, " vous mourrez certainement. Eve mangea de ce fruit, Adam en mangea " auſſi. En même tems leurs yeux furent ouverts à tous deux. Ils reconnu- " rent qu'ils étoient nuds. Adam & ſa femme entendirent enſuite la voix " du Seigneur Dieu qui ſe promenoit dans le Jardin, & ils ſe cacherent de " devant ſa face. Alors le Seigneur appella Adam, prit connoiſſance de ſon " crime, lui impoſa la penitence qu'il devoit faire, & afin qu'il ne portât " pas ſa main à l'Arbre de vie, il le chaſſa du Jardin d'Eden. *Gen.* 3.

Voilà une figure bien marquée de l'excommunication de Droit, de fait & de Sentence portée, ou d'une peine encouruë *ipſo facto*. au moment de l'action en conſequence d'une deffenſe, & ſans autre monition que celle de la deffenſe. Nous voyons auſſi dans Adam un excommunié qui commence à reſſentir interieurement la turpitude de ſon action, & ſon depouillement entier de la grace ſanctifiante, qui en ſouffre le remors, qui ſe cache de lui-même devant la face de Dieu & de ſes Anges, que Dieu éloigne de l'Arbre de vie, de cette figure de l'Euchariſtie qui met en nous un germe d'immortalité. Nous voïons un coupable que Dieu chaſſe du lieu de delices, (c'eſt l'Egliſe dont l'Excommunié eſt retranché) avec ordre à ſes Anges, (aux Preſtres) de garder le chemin qui conduit à l'Arbre de vie (*la ſainte Communion*) afin que l'Excommunié n'y porte la main, & que prenant de ſon fruit, il n'en mange avant d'être retabli par une penitence legitime & ſon abſolution, dans tous les droits de la Communion de l'Egliſe.

" Il n'entrera rien dans votre Maiſon, dit Moyſe ce ſaint Legiſlateur du " Peuple de Dieu, qui vienne de l'Idole, (*a*) de peur que vous ne deveniez " Anathéme comme l'Idole même. *Deuter.* 7. 26. „ C'eſt-à-dire, que vous ne " ſoyez par la nature de ce crime, ſans autre declaration, comme l'Idole qui " ſans autre jugement que celui que ſa qualité d'Idole prononce contr'elle, „ eſt execration, abomination, anathéme.

La Loi ancienne eſt pleine de ces Excommunications de Droit encouruës par le fait. (*b*) L'homme qui avoit tué un autre homme ſans deſſein étoit banni de ſa patrie & de la ſocieté de ſes proches par ce fait, *ipſo facto*, ſans autre monition, ni ſans autre jugement que ceux de la Loi. Elle l'obligeoit à ſe retirer dans le moment, & à ne point ſortir de la Ville de ſon refuge, juſqu'à la mort du grand Preſtre, ſous peine d'être tué impunement.

Cette même Loi deffend une infinité de choſes, ſous peine d'impureté

(*a*) Nec inferes quippiam ex Idolo in domum tuam ne fias anathema, ſicut & illud eſt, quaſi ſpurcitiam deteſtaberis ... quia anathema eſt. *Deut.* 7. 26.

(*b*) Liſez le Chap. 23. du Deuteronome *v.* 10. Les chapitres 7. 11. 12. 19. & 22. du Levitique. Les chapitres 15. & 19. des Nombres &c.

legale encouruë de Droit & de fait, de l'Excommunication legale d'un jour, de ſept jours, quelquefois davantage, & d'une plus grande peine encouruë de fait, ſans autre monition ni declaration que celle de la Loi, avec obligation à celui, qui par ſon action avoit encouru l'impureté, ou l'Excommunication legale portée par le Droit contre ce qui lui étoit arrivé, ſouvent ſans aucune faute de ſa part, de ſortir du Camp, de s'abſtenir de ce qui étoit reputé ſaint, de ne point entrer dans le ſanctuaire, de laver ſes habits, de laver ſon corps, & de faire tout ce qui étoit preſcrit par la Loi, pour l'expiation de la ſouilleure encourue, avant de pouvoir rentrer dans le commerce de la vie civile, & uſer des viandes ſanctifiées, avec ſureté pour ſa vie, & ſans aucun crime. L'on devenoit profane au moment, & l'on tomboit dans l'impieté par la ſeule action, en mangeant de l'hoſtie pacifique, le troiſieme jour de ſon immolation. L'oblation devenoit nulle par ce fait, elle ne ſervoit de rien à l'homme qui l'avoit offerte, & il devoit également que celui, qui étant ſouillé en avoit mangé, perir du milieu de ſon peuple.

Joſué, à l'approche du renverſement des murailles de Jericho, dit à tout Iſraël, que cette Ville ſoit Anathéme... donnez vous bien de garde de toucher à rien de cet Anathéme, de peur que vous ne deveniez vous-même Anatheme par cette prevarication, & que vous ne mettiez ainſi tout le Camp d'Iſraël ſous l'Anathéme & dans le trouble... Or, les enfans d'Iſraël violerent la deffenſe qui leur avoit été faite, & ils prirent pour eux de ce qui avoit été mis ſous l'Anathéme, car Achan... deroba quelque choſe de l'Anathéme, & le Seigneur ſe mit en colere contre les enfans d'Iſraël... Le Seigneur dit à Joſué... Iſraël a peché... ils ont pris de l'Anathéme, ils en ont derobé, ils ont menti & ils ont caché leur vol... Iſraël ne pourra donc plus tenir contre ſes ennemis, & il fuira devant eux, parcequ'il eſt *devenu Anathéme*. Je ne ſerai plus avec vous, juſqu'à ce que vous ayez ôté l'Anathéme du milieu de vous, &c. *Joſ.* 6. & 7.

La deffenſe porte ici ſa Sentence. Elle eſt ſuivie de la peine au ſeul fait, ſans autre jugement, & le texte ſacré nous montre un peuple excommunié, privé tout à coup de la protection de Dieu, livré à ſes ennemis & ſous un Anatheme, & interdit de fait pour le peché d'Achan. Or, toutes ces choſes leur arrivoient, pour être autant de figures 1. *Cor.* 10 11. & elles ont été écrites pour nous avertir, que l'excommunication de Droit & de Sentence prononcée n'eſt point nouvelle, qu'elle a devant Dieu ſon effet & lie auſſi-tôt celui qui agit contre la deffenſe, & met quelquefois tout un peuple ſous l'Interdit.

§. IV. *Excommunication encouruë de fait par les Loix des Nations Payennes & des Romains.*

Les Nations, à l'exemple de l'ancien peuple de Dieu, & par imitation de ſes Loix, ont eu leurs Excommunications, ils ont porté des Sentences de Droit, & infligé des peines que le coupable dans leur penſée encourroit à l'interieur & à l'exterieur au ſeul fait. Les Loix de Platon *Dialog.* 9. excom-

munient par le ſeul fait, & livrent à toute la vengeance du Dieu protecteur de la puiſſance paternelle, l'homme qui voyant un Pere maltraité par ſon fils, ne court pas à ſa deffenſe & ne crie pas : *Ole ſcelerat*! ſur ce fils denaturé. Elle diſent également excommuniés par le Droit, ceux qui boivent, mangent, parlent, & font quelqu'affaire avec ce mauvais fils, les declarent par le ſeul fait, impurs & ſouillés de cette communication, exclus de Droit de l'entrée des Temples, des Places publiques, des Aſſemblées & de la Ville, qu'ils ſoüillent, dit cette Loi, par leur preſence, juſqu'à s'être purifiés. Elles prononcent enfin que le Magiſtrat qui s'apperçoit de l'entrée de ces profanes dans les Temples & dans les lieux publics, doit à l'inſtant, ſans autre monition ni jugement que ceux de la Loi, ſous peine d'injure commiſe contre la ſocieté, les punir de leur temerité. (*a*)

Les mêmes Loix *ibidem*. declarent celui qui ſans raiſon & de deſſein premedité tuë un Citoïen, exclus par le fait de l'entrée des Temples, des Places publiques, des Ports & des Aſſemblées, (*b*) parceque ſa preſence les ſoüille, & qu'il doit s'en abſtenir ſans attendre qu'on l'en avertiſſe, la Loi lui criant continuellement qu'il en eſt banni & interdit. Il eſt difficile de ne pas reconnoître dans les extraits de Platon, toutes nos eſpeces d'Excommunication, mais ſur-tout celle de Droit & de Sentence portée qui s'encourt *ipſo facto*, par le fait, ſans autre monition que celle de la Loi. *Lex enim ipſa interdicit, atque ita id vetat, ut pro univerſa civitate interdicere ſemper, & interdictura eſſe videatur.*

Les anciens Romains ont également pratiqué l'Excommunication contre ceux de leurs citoïens qui tomboient dans le crime. Plutarque nous en donne des exemples dans les vies de Craſſus & de Ciceron. Ils en avoient de comminatoires & de l'eſpece de celle que nous appellons, de Juge, *ab homine*. Telle fut l'execration que le tribun Atheïus prononça contre Craſſus allant contre les Parthes, & le Tribun Clodius contre Ciceron. Clodius y comprend ceux qui communiqueroient avec ce fameux Romain en deçà de cinq cens mille d'Italie ou lui fourniroient l'eau, le feu & le logement. Ils en avoient auſſi de ſentence prononcée & encouruës de Droit. Les Or-

(*a*) Si civium aliquis, parentibus à filio verberatis præſens fuerit, ſive vir, ſeu mulier, ſive adoleſcens, ſeu ſenior defendat prorinus, ſcelus conclamans. Qui auxiliari noluerit, Jovis patrii ac generis ſervatoris imprecatione per legem prematur... Quiſquis vero liber cum hujuſmodi homine comedet, aut bibet, vel aliquo pacto una quicquam geret, aut tanget, aut ſponte loquetur, is nec in templum ingrediatur, nec in forum, nec omnino in civitatem proficiſcatur, antequam mundetur, putare namque debet ſcelerato ſe commercio contaminatum. Quod ſi non obtemperaverit, ſed civitatem & templa coinquinet, quicunque Magiſtratus fieri hoc ſenſerit, niſi confeſtim punierit, maximarum injuriarum reus eſt habendus. *Plato, de Legib. Dialogo 9.*

(*b*) Qui conſulto civem ſuum manu propria per injuriam interfecerit, primum à templis, à foro, à portibus & ab omni cœtu communi, ne præſentia ſua hæc maculet, procul abſit, ſive quis adeſſe interdixerit, ſive nullus. *Lex enim ipſa interdicit*, atque ita id vetat, ut pro univerſa civitate interdicere ſemper, & interdictura eſſe videatur. Deinde qui eum non perſequitur, ut decet, nec ab his arcet, de cognatione interfecti uſque ad patrueles & conſobrinos, ptimum ſcelus, Deorumque odia in ipſum vertantur. Sicut vulgo legis Imprecatio & maledictio dictat, deinde reus ſit cuique interfectum ulciſci volenti. *Plato de Legib. Dialog.* 9.

donnances, dit Ciceron, (*a*) ſont ſacrables, ou de leur nature, ou parce que la Loi l'ordonne, ou par la peine qu'elle y attache, lorſqu'elle dit que celui qui ne l'obſerve pas eſt execrable. La plûpart des anciennes loix Romaines prononce execration & l'on étoit cenſé l'avoir encouruë auſſi-tôt qu'on pechoit contre la Loi. *Qui aliter faxit, ſacer eſto.* Delà le proverbe Romain, *inter ſacrum, ſaxumque ſto.* Plaut. Quintil. ou l'execration, ou la mort. Les anciens rois de Rome, Romulus, Tatius & Servius dans une de leurs loix: Si un enfant frappe ſon pere ou ſa mere juſqu'à les faire pleurer, & de même une bru, ſon beau-pere ou ſa belle-mere, qu'ils ſoient execrables aux Dieux paternels. (*b*) *Sacer eſto.* Le même Romulus, (*b*) ſi un Patron trompe ſon Client, qu'il ſoit execrable, *ſacer eſto.* Le roi Numa, (*d*) ſi quelqu'un fait autrement, qu'il ſoit execrable, *ſacer eſto.* Et encore: que les beufs & leur conducteur qui arrachent une borne ſoient execrables, *ſacrei ſunto.* C'eſt comme qui diroit aujoud'hui, qu'il ſoit Anatheme, qu'il ſoit Excommunié. *Anathema eſto. Excommunicatus eſto. Sit anathema, ſit excommunicatus.*

Feſte expliquant ces mots: *Homo Sacer* nous apprend que l'homme ſacré eſt celui que le peuple a jugé, par un *Plebiſcitum* precedent, l'être au moment de ſon action. On ne peut, dit-il, l'immoler aux Dieux, & on le tuë impunement, la premiere Loi des Tribuns ayant ſtatué que l'homme qui tuë celui que les Loix du peuple ont devoüé & execré n'eſt point homicide. (*e*) Le même expliquant ces autres mots: *Sacrata Leges.* On appelle, dit-il, Loix ſacrées, celles qui ont ſtatué que celui qui ne les obſerve pas, eſt avec ſa famille & ſon bien livré dans le moment par la Loi, à l'indignation des Dieux. Nous dirions, qui par ſon action, eſt livré à Satan. *Erant Leges ſacratæ*, dit Janſenius de Gand, *ſicut apud nos ſunt Leges Excommunicationum.* (*f*) l'Execration des anciens étoit notre Excommunication.

Toutes ces Execrations, dira-t'on peut-être, n'étoient point de Sentence prononcée, mais à prononcer, qui, lorſqu'elle étoit renduë, & non plûtôt, faiſoit l'execrable. La lecture du Texte perſuade autrement, ſur-tout quand il y avoit une notorité de fait dans le coupable.

Mais ne diſputons point. Nous avons d'ailleurs dans le Droit Romain, dequoi prouver des peines de Droit encouruës ſans autre jugement. L'infamie attachée à certaines profeſſions, & à certaines actions, n'eſt point inconnuë dans le Digeſte & dans le Code. Il ſuffiſoit, tous les Legiſtes en con-

(*a*) Sanctiones ſacrandæ ſunt aut genere ipſo, aut obteſtatione legis, aut pœna, cum caput ejus qui contra facit, conſecratur. *Cicero, orat. pro Balbo.*

(*b*) Sei parentem puer verberit, aſt olle ploraſſit parentes, puer Diveis parentum ſacer eſto. Sei nurus, ſacra Diveis parentum.

(*c*) Patronus ſi clienti fraudem fecerit, ſacer eſto.

(*d*) Si quis aliuta faxit, ipſos Jovi ſacer eſto. — Quei terminum exaraſſit, ipſus & ovei ſacrei ſunto.

(*e*) Homo ſacer is eſt, quem populus judicavit ob maleficium, neq; fas eſt eum immolari, ſed qui occidit, parricidii non damnatur; nam lege tribunicia prima cavetur: Si quis eum qui eo plebeiſcito ſacer ſit, occiderit; parricida ne ſit. Feſtus, *verb. ſacer mons.*

(*f*) Ibid. *verb. ſacrata leges.*

(*g*) Janſenius Gandav. in Concord. Evang. c. 78. Videſis Budæum in ſecundis annotationib. in Pandectas.

viennent, d'exercer cette profeſſion, de faire cette action, pour être reputé infâme, ſans autre jugement, *ipſo facto, id eſt, abſque Sententia*, diſent les Gloſſaires. En voici un exemple frappant : Le Soldat, quelque rang qu'il eût à l'Armée, qui prenoit des fermes, perdoit à l'inſtant tous ſes grades, retomboit dans ſon premier état, & encourroit l'infâmie de Droit. *Ex ipſo contractu, ab initio, ſine aliquo facto, vel aliqua Sententia*, dit l'Empereur Juſtinien. Il en étoit de même d'une veuve, qui avant que l'année du duëil qu'elle devoit garder fut expiré, paſſoit à de ſecondes nôces, & de celui qui la marioit, leur action les rendoit infâmes, ſans autre declaration, &c.

Nos Gaulois ont auſſi eu leurs Excommunications, dont l'effet étoit de priver l'Excommunié, de l'aſſiſtance aux ſacrifices; c'étoit la plus grande de toutes les peines, on tenoit cet homme pour un impie, pour un ſcelerat; on l'évitoit, on fuyoit ſon abord, on ne lui parloit point, il n'étoit point admis aux honneurs, ni à pourſuivre ſes droits en Juſtice. (*a*) Cæſar remarque que la deſobeïſſance aux Ordonnances des Druides faiſoit encourir toutes ces peines.

§. V. *L'Excommunication encourue par le ſeul fait, pratiquée dans l'Egliſe dès les premiers ſiecles.*

L'Egliſe, que l'on ſçait avoir beaucoup pris des pratiques du peuple Juif & des Nations, & les avoir rectifiées, outre qu'elle y eſt fondée par l'autorité de Jeſus-Chriſt, & l'exemple des Apôtres, a dès les premiers ſiecles uſé d'Excommunications & de Cenſures pour punir les coupables, peut-être d'abord plus de celles qu'on appelle *ab homine*, & qui demandent des monitions ou des avis, que de celles qui ſont de Droit ou de Canon. Les anciens Conciles ſont pleins de ces ſortes d'Excommunications, & l'on étoit cenſé avoir encouru celles de Droit, auſſi-tôt qu'on avoit commis le crime auquel l'Excommunication étoit attachée. (*b*)

L'Adultere, l'Homicide, l'Idolâtrie, &c. connus tels, étoient en conſéquence des regles eccleſiaſtiques exclus par le ſeul fait de toute communion avec les fideles & chaſſés de la ſocieté, ſans aucune autre ſentence plus juridique qui l'ordonnât. L'Egliſe n'avoit alors ni Sergens ni Officiaux, pour proceder dans les formes & avec les formalités qu'on a obſervées depuis. On diſoit tout ſimplement au coupable : vous avez commis cette action; les Canons excommunient ceux qui la commettent : retirez-vous. L'Empereur Philippe (*c*) & l'Empereur Theodoſe (*d*) arrêtés à l'entrée de l'Egliſe à cauſe de leurs homicides, ne ſeroient ils point d'illuſtres & d'anciens exemples des excommunications de droit, encouruës lors du fait, ſelon les Canons?

Les excommunications portées par le Pape Victor contre ceux qui celebroient Pâques le quatorze de la Lune, & par le Pape Etienne contre ceux qui rebaptiſoient

(*a*) Cæſar *de bello Gallico lib. 6.*

(*b*) Cujuſcunque autem pœnitentis publicum & vulgatiſſimum crimen eſt quod univerſam Eccleſiam commoverit, ante Abſidem manus ei imponatur. *Conc. Carth. can.* 43.

(*c*) Euſeb. *Hiſt. lib. 6. c.* 27. Nicephor. *lib.* 5. *c.* 25.

(*d*) Theodor. *lib. 5. Hiſt. c.* 18.

celui qu'un Heretique avoit baptiſé, ne ſeroient-ils point auſſi d'anciens exemples de l'excommunication de droit & de Sentence portée? C'étoit bien l'intention de ces Papes, que ceux qui n'obéïroient pas à leurs Decrets, fuſſent excommuniés par le ſeul fait ſans autre Jugement.

Les Canoniſtes (*a*) nous diſent communement qu'une cenſure eſt de ſentence prononcée lorſque le Canon qui la porte y joint ces termes : *Ipſo facto*, *ipſo jure*, *latæ ſententiæ*, ou qu'il y joint l'un de ces adverbes, *ſtatim*, *confeſtim*, *ex continuo*, *ex tunc*, *illico*, *incontinenti*, *protinus*, *&c.* Ou qu'il s'énonce par un verbe de tems preſent ou paſſé en cette ſorte : *Excommunicatur*, *ſuſpenditur*. *Sit excommunicatus*. *Sit ſuſpenſus*. *Sit anathema*. *Noverit ſe excommunicatum*, *ſuſpenſum*. *Noverit ſe excommunicari*, *ſuſpendi*. *Excommunicamus ſuſpendimus*. *Declaramus*, *decernimus*, *judicamus excommunicatum*. Ou en cette maniere : *Incurrat*, *incidat in excommunicationem*. *Habeatur pro excommunicato*. Or, beaucoup de Canons de l'antiquité s'énoncent ainſi quand ils deffendent quelque action ſous peine d'excommunication ; les cenſures qu'ils prononcent ſont donc de cenſure prononcée, & encouruës dans leur intention ſans autre jugement.

Ainſi le concile de Nicée 1. general de l'an 325. excommunie *ipſo facto*. tous ceux qui nieront la divinité du Verbe. (*b*) Le concile de Gangres de l'an 324. dans tous ſes Canons par le *ſit Anathema*. entend porter ſelon Mr. Gibert une excommunication *ipſo facto*, qui s'encourt par le fait ſans autre Sentence. Le concile d'Antioche de l'an 342. *can.* 1. en conſéquence du concile de Nicée qui excommunie ceux qui celebrent le jour de Pâques, le 14. de la Lune, declare que les laïques qui font cette faute, ſeront excommuniés s'ils y continuent avec opiniâtreté. (*c*) Voilà une Sentence comminatoire ou de Sentence à porter contre un

(*a*) Hujus (excommunicationis à jure, ſeu à Canone, vel latæ ſententiæ, quæ ipſo facto incurritur) notæ ſunt formulæ ſequentes, vel ſimiles. *Anathema ſit*. *Noverit ſe excommunicatum*. *Sit excommunicatus*. *Excommunicationem incurrat*. vel *Excommunicamus*, *Declaramus excommunicatum*, vel etiam *ipſo facto*. *Ipſo jure*. *Latæ Sententiæ*. Codex *Statutor. Aurel. tit.* 13. *num.* 1.

Les marques auſquelles on reconnoît cette ſorte d'Excommunication (qu'on appelle *Excommunicatio Latæ Sententiæ*) ſont celles-ci quand il eſt dit par l'Ordonnance du Droit : *Ipſo jure*. *Ipſo facto*. *Latæ Sententiæ* : ou bien, *Sit excommunicatus*. *Excommunicationem incurrat*. *Incidat in Excommunicationem*. *Subjaceat excommunicationi*. *Habeatur pro excommunicato*. *Sit Anathema*. *Noverit ſe excommunicatum*. *Declaramus Excommunicatum* : ou bien : *Excommunicamus*. *Communione Eccleſiæ privamus*. *Excommunicatur*, ou autres termes qui portent ſemblable ſignification d'effet preſent. Eveillon, des Excommunications. *ch.* 12.

Les premieres (encouruës par le ſeul fait) ſe connoiſſent par ces termes : *Sit Anathema ſit excommunicatus*, *ſuſpenſionem incurrat*, *ſciat vel noverit ſe eſſe interdictum*. *Eo ipſo*, *Ipſo facto*, *Ipſo jure ſit excommunicatus*, *ſuſpendimus*, *&c.* Conduite des Confeſſeurs. *ch.* 8. *des Cenſures*. §. 2. 1739.

Voyez Cabaſſut. *Juris Canon. Prax. lib.* 5. *c.* 10. *n.* 5. -- La Theologie Mor. de Perigueux *lib.* 1. *Tract.* 2. *cap.* 1. *de Cenſur.* ---- M. Gibert, *Uſages de l'Egliſe Gallicane concernant les Cenſures*, *tit.* 3. *a.* 2. §. 2. *&c.* Ils diſent la même choſe, & mettent parmi les marques de l'Excommunication de Droit, le *Sit Anathema*, que quelques modernes diſent n'être que comminatoire.

(*b*) Voyez ci-deſſus §. 1. à la fin.

(*c*) Omnes qui auſi fuerint diſſolvere definitionem ſancti & magni Conſilii quod apud Nicæam congregatum eſt .. de ſalutifera ſolemnitate ſacratiſſimæ Paſchæ, excommunicandos & de Eccleſia pellendos eſſe cenſemus, ſi tamen contentioſius adverſus ea quæ bene ſunt decreta perſtiterint, & hæc quidem de laicis dicta ſint. Si quis autem eorum, qui præeſſe noſcun-

contumace, bien marqué; mais ſi le coupable, dit ce concile, eſt du nombre de ceux qui preſident dans l'Egliſe, eſt Evéque, Prêtre ou Diacre, il encourt dès-lors, ſans autre monition, *jam hinc*, l'excomunication. Il ceſſe donc au moment de ſa prevarication, d'être membre de l'Egliſe. Il eſt donc à l'inſtant privé de tous grades avec ſes adherans. *Sancta Synodus hunc, alienum jam hinc ab Eccleſia judicavit.* Le ſaint Concile l'a jugé ſeparé de l'Egliſe. On ne peut dire plus clairement, qu'il eſt excommunié par le ſeul fait, le *jam hinc* d'autrefois, & l'*ipſo facto* de nos jours étant ſynonimes.

Le même Concile *Can.* 2. prononce que celui qui communique avec des Excommuniés, eſt privé par ce fait de la Communion, *Hunc quoque communione privari.* Et *Can.* 4. que celui qui communique avec des Evéques, des Preſtres ou des Diacres depoſés, eſt par ce fait hors de l'Egliſe: *ab ici de Eccleſia.* Cela eſt clair. Et *Can.* 13. que les Ordinations faites par un autre que par le propre Evéque ſont nulles, & que l'Ordinateur eſt pour cela condamné *deja* par le Concile, & qu'il ait à ſouffrir la peine de ſa temerité. *Audaciæ habeat ultionem ex hoc jam damnatus à Synodo.* L'Excommunication de fait, n'eſt pas moins preciſe ici, & n'attend au plus qu'une Sentence de declaration que le coupable eſt reellement ſous la Cenſure, auſſi-tôt qu'il peche contre le Canon qui la prononce.

Le Concile de Calcedoine de l'an 450. *c.* 4. excommunie l'Abbé qui reçoit à la veſtute un eſclave à l'inſçu de ſon Maître. (*a*) *Excommunicatum eſſe decrevimus.* Le Concile de Paris de l'an 829. *lib.* 1. *c.* 46. dit dans le même ſens. *Tranſgredientem vero hanc definitionem, excommunicatum eſſe decrevimus.* Nous avons arrêté que le tranſgreſſeur eſt excommunié. Ces deux Conciles ne diſent point: *Excommunicare decrevimus*: Nous avons reſolu d'excommunier, ni, *Excommunicandum eſſe*, que le coupable doit être, ou ſera excommunié; expreſſions qui marqueroient une Excommunication de Sentence à prononcer, & comminatoire; mais ils decernent que celui qui fait l'action deffendue eſt reellement & de fait excommunié. *Excommunicatum eſſe decrevimus.*

Le troiſieme Concile d'Arles de l'an 442. *c.* 3. (*b*) declare ſuſpens des fonctions Sacerdotales pour un an, l'Evéque ordinateur d'un homme que les Canons excluent de l'Ordination, & ſi cet Evéque vient à celebrer, le Concile le declare excommunié par le ſeul fait & dans le moment.

Le quatrieme Concile d'Orleans de l'an 541. *c.* 10. (*c*) prononce la même

tur Eccleſiæ, aut Epiſcopus, aut Presbyter, aut Diaconus, poſt hanc definitionem tentaverit... cum Judæis paſcha celebrare, ſancta Synodus hunc, alienum jam hinc ab Eccleſia judicavit, &c. *Conc. Antioch. Can.* 1.

(*a*) Nullum vero recipere in monaſteriis ſervum obtentu monachi præter ſui Domini conſcientiam. Tranſgredientem vero hanc definitionem noſtram, excommunicatum eſſe decrevimus *Conc. Calcedon. c.* 4.

(*b*) Si quis pœnitentem digamum, vel viduarum maritos ordinaverit, anno integro miſſas facere non præſumat. Si fecerit, ab omnium fidelium charitate noverit ſe eſſe alienum. *Conc. Arelat.* 3. *c.* 3.

(*c*) Qui contra Canones ordinaverit Bigamum, vel internuptæ maritum, unius anni ſpatio ſe ſciat eſſe ſuſpenſum ab omni officio Sacerdotali; ſi contemſerit, à Communione ejus uſque in aliam Synodum ſe fraternitas univerſa ſuſpendat. *Conc. Aurel.* 4. *c.* 10.

ſuſpenſe à encourir, ſans autre Sentence, avec commandement aux Fideles, ſi l'Evéque coupable ne garde pas ſa ſuſpenſe, de ſe ſeparer de ſa Communion juſqu'au Concile ſuivant. Il y a certainement ici plus qu'une ſimple menace, autrement il y auroit du ridicule à imaginer un milieu entre un premier Concile qui punit, juſqu'au Concile ſuivant. Il faut neceſſairement que la peine portée par le premier juſqu'au ſecond, contre un delinquant, ait, *ipſo facto*, & ſans autre Sentence, ſon execution.

Dans le même ſens de l'*Ipſo facto*, le Concile de Lion de l'an 567. *c.* 1. & le Concile de Verneuil de l'an 755. *c.* 9. (*a*) prononcent que celui qui communique ſciemment avec un Excommunié, eſt excommunié ſans autre jugement ſubſequent. *ſciat ſe eſſe excommunicatum.* Le Concile ne dit pas: qu'il ſçache qu'il ſera excommunié, mais qu'il ſçache qu'il eſt excommunié.

De même, le Pape Etienne IV. l'an 770. *lett.* 45. de l'édition de Gretſer. dit aux Rois Charles & Carloman: ſi l'un de vous, fait ce que je lui defens, qu'il ſçache qu'il eſt dès-lors excommunié, exclus du Royaume de Dieu, & deſtiné à brûler éternellement avec le Diable & les impies. (*b*) Toutes ces autorités ſont preciſes, & prouvent invinciblement les Excommunications encourues par le fait.

Monſieur Dupin a cru que "l'Anatheme porté dans pluſieurs Canons an-"ciens contre les pecheurs ne ſignifie point abſolument, que celui contre qui "cette imprecation eſt prononcée, eſt actuellement excommunié, mais ſeu-"lement, que celui qui ſera convaincu d'avoir fait ce crime doit être en "horreur & ſeparé de la Communion." (*c*)

M. d'Elbene Evéque d'Orleans, dans le Code des Statuts de ce Diocèſe, (*d*) Eveillon, (*e*) l'Auteur de la Morale de Perigueux, (*f*) Cabaſſut, M. Gibert, l'Auteur de la Conduite des Confeſſeurs, &c. jugent autrement, & donnent la Formule des anciens & des nouveaux Canons, *Sit Anathema*, comme une marque certaine de l'Excommunication à encourir *ipſo facto*, dans le moment, ſans autre jugement.

L'Excommunication encourue *ipſo facto*, eſt même plus marquée ſelon Navarre, par le *ſit Anathema*, que par toutes les autres formules du Droit, ces termes marquant & la ſentence du Juge qui prononce l'Excommunication, & le Sentencié ou le Chretien actuellement & reellement ſeparé de la Communion des Fideles. (*g*)

(*a*) Quicunque . . . ab Epiſcopo ſuo Excommunicatus fuerit. Si quis cum ipſo communicaverit ſciens, ſciat ſe eſſe excommunicatum. *Conc. Vernen. c.* 9.

(*b*) Præſentem itaque noſtram exhortationem atque adjurationem, in Confeſſione B. Petri ponentes, & ſacrificium ſuper eam, atque hoſtias Deo noſtro offerentes, vobis cum lacrymis ex eadem ſacra Confeſſione diximus, & ſi quod non optamus contra hujuſmodi noſtræ adjurationis atque exhortationis ſeriem agere præſumpſerit, ſciat ſe auctoritate Domni mei B. Petri Apoſtolorum principis, *anathematis* vinculo eſſe innodatum, & à regno Dei alienum, atque cum Diabolo & ejus atrociſſimis pompis & æternis impiis, æternis incendiis concremandum deputatum. *Stephanus Papa IV. Carolo & Carolomanno Regibus.*

(*c*) Dupin, Traité de l'Excomm. *part.* 1. §. 7. *pag.* 55. *Edit.* 1715.

(*d*) Codex ſtatutorum Aurelian. *tit.* 13. *n.* 1.

(*e*) Eveillon, des Excommunications. *ch.* 12.

(*f*) Morale de Perigueux, *lib.* 2. *Tract.* 2. *c.* 2. *de Cenſuris.*

Cabaſſut, Gibert, &c. cités ci-deſſus.

(*g*) Anathema, Canonum peritis duo ſigni-

François

François Leon (*a*) dit la même choſe, & c'eſt le ſentiment unanime des Canoniſtes, que par tout où l'on trouve *Anathema ſit*, la Sentence eſt portée. Ce ſentiment eſt d'autant plus recevable que l'Anatheme eſt porté avec plus de maturité, plus de ſolemnité, & plus rarement que l'Excommunication; & ſelon l'ancien droit, par l'Archevêque & tous les Evéques de ſa Province, concourant enſemble à le prononcer, (*b*) & que le Concile de Trente, qui employe ſouvent l'Anatheme contre les refractaires, nous marque par tout une Excommunication encouruë ſans autre Jugement, par ces termes: qu'il ſoit Anatheme, *ſit Anathema*. Ils ont le même effet, & auſſi prompt dans les anciens Conciles, & repondent parfaitement au *ſacer eſto*, de l'antiquité profane, & à l'execration d'uſage chez les Juifs, ſignifiée par leur mot *Harma*, (*c*) dont le propre étoit de mettre dans le moment le coupable ſous la malediction la plus terrible, & dans un éternel oubli.

§. VI. *L'Excommunication* à Jure, *par le Droit, ou de Sentence prononcée s'encourt en France* ipſo facto, *où ſitôt que l'action eſt commiſe, mais elle n'a lieu qu'au for interieur avant la publication, & au for exterieur ſeulement depuis la publication.*

Excepter, avec quelques Modernes, la France des Excommunications que le Droit & les Canoniſtes appellent de ſentence prononcée *latæ Sententiæ* & encouruës *à Jure* par le Droit, ou *ipſo facto*, par le ſeul fait, c'eſt reconnoître qu'elles ont lieu dans les autres parties du monde Chretien; mais ces nouveaux Docteurs auroient dû rendre raiſon de leur exception pour la France, & nous apprendre depuis quand nous joüiſſons de ce beau privilege, & de qui nous le tenons; c'eſt ce que ces Meſſieurs ne font point d'une maniere

ficat. Alterum eſt actus faciendi, ſive ſeparandi Chriſtianum à Chriſtianorum communione ut probatur efficaciter in Cap. *Nemo*. 11. *q*. 3. Ibi, Anathema eſt mortis æternæ damnatio, &c. Alterum, quod ſignificat, eſt Chriſtianus ſic ſeparatus: quod efficaciter probatur per XVI. capita Concilii Gangrenſis poſita in Diſt 30. qua parte habet ut qui illud fecerit, ſit Anathema, in qua ſignificatione etiam accipitur Joſue 6. ad Rom. 9. ad Galatas 1. & alibi ſæpe. *Navar. Conſil. lib. 5. Conſ.* 57.

(*a*) Anathema prout capitur, de Jure nihil differt à majori excommunicatione.... & duo ſignificat: unum quod eſt actus ſeparandi Chriſtianum à Chriſtianorum communione ut in cap. *Nemo* 11. *q*. 3. Nihil enim aliud ſignificat Anathema quam à Deo ſeparationem, cap. *Certum*. 24. *q*. 3. & cap. *Engeltrudam*. 3. *q*. 4. Alterum ſignificat ipſum Chriſtianum ſic ſeparatum ut in *Diſt*. 30. fere per totam....

Anathema autem Maranatha eſt verbum latæ Sententiæ, & verbum Maranatha importat uſque ad Adventum Domini ſit excommunicatus, ſupple, niſi pœniteat. Gloſſa *in cap. Guiliſarius*. in verbo *Maranatha* 23. *q*. 4. & Felinus in cap. *Rodulphus* num. 33. *de Reſcriptis*. Franc. Leo, *Theſ. Fori Eccleſ. part*. 3. *cap*. 7.

(*b*) Cap. *Nemo* 11. *q*. 3.

(*c*) Vox enim græca *Anathema* in Sacris litteris uſurpatur pro voce hæbrea... Harma, quam Vulgatus expoſuit per Anathema. *Num* 21. & *Jud*. 1. Deſcendit autem vox hæbrea à radice Haram, hoc eſt occidit, delevit exterminavit. Igitur Anathema proprie & ſecundum uſum Judæorum eſt res quæ execratione & ruina digna eſt, & verbum *Anathematizem*. eſt rem abolere & diris devovere... Hinc apud Judæos Anathema vox fuit execrationis & deteſtationis. Dupin *de antiq. Eccl. diſciplina. Diſſert*. 3.

qui ſatisfaſſe, & ſont hors d'état de faire jamais. " La France, diſent-ils, " (*a*) ne reconnoît point d'Excommunication encouruë par le ſeul fait, & " elle conſerve encore ſur ce point l'ancien droit de l'Egliſe. Dans les pre- " miers ſiecles, l'Excommunication ne pouvoit être prononcée qu'après une " accuſation ſuivie d'une conviction juridique & par une Sentence. *Si Judex* " *et*, dit ſaint Auguſtin, *ſi apud eo accuſatur, ſi veris documentis, teſtibuſque* " *convincitur, coerce, excommunica.*

" C'eſt ce droit primitif, diſent-ils, que le concile de Conſtance a retabli " par la proſcription des abus qui l'avoient obſcurci dans les ſiecles d'igno- " rance, & par la deffenſe de regarder perſonne comme excommunié, avant " que la ſentence d'Excommunication ait été renduë nommement contre lui. " *Nemo deinceps à communione alicujus, Sacramentorum adminiſtratione vel re-* " *ceptione, aut aliis quibuſcunque Divinis teneatur abſtinere . . . niſi Sententia* " *fuerit contra perſonam . . . à Judice publicata vel denuntiata ſpecialiter & expreſ-* " *ſe.* Et plus bas : (*b*) On ne reconnoît point en France d'Excommunication " encouruë *ipſo facto*, & c'eſt un abus d'en prononcer.

Il eſt étonnant de voir d'habiles gens ſe méprendre ainſi ſur les termes, faire *publicare & denunciare ſententiam*, publier & denoncer, ſinonimes à *ferre* prononcer, & entendre d'une Sentence *ab homine* par le Juge, ou d'une Sentence à prononcer, dont S. Auguſtin a parlé, une ſentence de Droit que l'Extravagante, *Ad vitanda.* de Martin V. dans le concile de Conſtance, ſuppoſe déja portée, mais dont elle ſuſpend à l'exterieur l'execution & les effets exterieurs, juſqu'à ce qu'elle ſoit publiée ou denoncée avec mandement du Juge, d'eviter en toutes choſes, l'Excommunié denoncé.

M. Dupin, dit-on, & d'après lui l'auteur anonime d'un *Projet de Remontrances à M. de Sanſai évêque de Nantes l'an 1736. au ſujet des nouveaux Catechiſmes (c) publiés ſous le voile de ſon autorité*, diſent abſolument ; mais avec cette difference que le docteur Dupin le dit en termes moderés, dont on ne peut rien conclure comme on le verra dans la ſuite ; & l'auteur du Projet en termes moins meſurés & même injurieux aux Evéques du premier ſiege de l'Egliſe, qu'il n'y a point d'Excommunication de Droit encouruë au ſeul fait, *ipſo facto*, & que celui qui a commis le crime auquel le Droit, le Ca-

(*a*) Voyez la Conſultation du 1. Septembre 1739. part. 1. pag. 9. ſignée le Roy Doyen de l'Ordre des Avocats. Belichon. Lequeux. Gillet. Merlet. Milley. Le Roy de la Tour. Soyet, l'Erondelle. De Feranville. Pothoüin fils. Maultrot. Le Paige. au ſujet du Mandement de M. l'Archeveque de Sens du 6. Avril 1739. qui ordonne ſous peine de ſuſpenſe d'enſeigner le nouveau Catechiſme.

(*b*) Ibidem pag. 14. n. 4.

(*c*) Les nouveaux Catechiſmes publiés ſous l'autorité de M. Turpin de Sanſai Evéque de Nantes, quoique revûs, retouchés & corrigés à differentes fois, par pluſieurs mains ne ſont point exacts & auroient autant ſoulevé à Nantes que le Catechiſme de M. Languet à Sens, ſi Mr. de Sanſai avoit été auſſi roide pour les faire enſeigner, que M. l'Archevéque de Sens à faire enſeigner le ſien. Les Catechiſmes de Mr. de Sanſai ; ſur bien des articles s'accordent avec les articles repris dans le nouveau Catechiſme de Sens, & ſemblent l'avoir copié. Ils ont auſſi leurs écarts, que l'on ne remarque pas dans celui de Sens, & par là ſont plus mauvais & moins admiſſibles. M. de Sanſai le ſent aſſez, car il ne s'oppoſe point que l'on laiſſe ſon Catechiſme, pour enſeigner celui qui a été compoſé par M. de la Noë Menard, ſous l'autorité de M. de Beauvau.

non & le Statut attachent cette terrible peine, n'eſt pas encore excommunié, mais doit l'être ſans delai par la Sentence de ſon Juge, ſitôt qu'il ſera convaincu de l'action par laquelle le Canon veut qu'il ſoit excommunié. " L'Excommunication, dit cet Anonime pag. 56. de ſon Projet, n'eſt autre " choſe qu'une expulſion de l'Egliſe à l'exterieur, (a) la communion de " l'Egliſe conſiſtant à être participant des temoignages exterieurs d'union " & de charité que l'Egliſe donne à ſes membres. L'Excommunication n'eſt " autre choſe que la privation actuelle de ces temoignages. C'eſt une expulſion " du Corps de l'Egliſe & de la ſocieté des Fideles, à l'exterieur. *Et pag. 62.* " *&c.* L'Excommunication encouruë par le ſeul fait, *ipſo facto*, eſt une pure " chimere, & ſeroit un abus auſſi contraire à la nature même, & à la fin de " l'Excommunication qu'à l'eſprit de Jeſus-Chriſt & de l'Egliſe. C'eſt un " phantôme inſoûtenable qui doit ſa naiſſance & ſes progrés à la Cour de " Rome qui l'a inventé par un trait de politique toûjours oppoſée à la ſim- " plicité de l'Evangile, &c. l'intention de ceux qui l'ont inventé étoit de " lui faire ſignifier, & de faire croire aux peuples dans ces tems d'ignorance " & de ſimplicité, que ſans autre forme de procès, on étoit reellement " excommunié & retranché du corps de l'Egliſe. Mais les perſonnes habiles " & ſenſées n'en furent point intimidées, bien perſuadées que la nouvelle " clauſe priſe en ce ſens n'étoit pas moins abuſive que l'abus même le plus " outré de l'Excommunication. Cependant, comme le nombre des gens ſim- " ples & qui ne demêlent rien, eſt toûjours le plus grand, l'*Ipſo facto*, eut en " bonne partie l'effet que la Cour de Rome pretendoit; & comme elle vouloit " lui donner du poids, & affermir ſon autorité, elle le multiplia à tel excès ſur " toutes ſortes de queſtions, qu'il troubla par la ſuite toute l'Egliſe, &c.

" Quoique l'Egliſe ait toûjours condamné ces ſortes d'Excommunications " encouruës par le ſeul fait, & portées ſans aucunes des formes preſcrites " par les Canons, il eſt à remarquer cependant qu'elle n'a pas ſupprimé les " termes d'*Ipſo facto*. On les trouve employés dans pluſieurs Conciles des " derniers ſiecles, tant generaux que particuliers, ſouvent même dans le " Droit Canonique, & confirmés par l'uſage. Mais il s'en faut bien que ce " ſoit dans le même ſens que leur donnent les Ultramontains. Elle ne ſe " ſert de cette expreſſion que comme d'une clauſe comminatoire, comme " d'un terme énergique, qui exprime l'importance & la gravité de ſon Or- " donnance, ou la rigueur de ſa deffenſe, comme qui diroit: Quiconque " tombera dans tel ou tel excès, ſera excommunié irremiſſiblement, ſans " tergiverſation, ſans retardement, ſans que les Paſteurs puiſſent diſſimuler, " ou uſer d'indulgence à ſon égard.

Ainſi parle l'Auteur du projet dans ſa declaration erronée, où l'on voit qu'il ignore tout-à-fait l'ancienne diſcipline de l'Egliſe & ſa doctrine. *L'Ipſo facto*, n'eſt point de l'invention de Rome & des Papes. Il eſt plus ancien que les Decretales de Gregoire IX. le Sexte, les Clementines & les Extravagantes. On le trouve plus communement & plûtôt dans les Conciles de France &

(a) Covarruvias qualifie cette Propoſition d'impie & d'heretique, & la donne à Luther. | Voyez ſon texte ci-deſſous. §. 12.

d'ailleurs, que dans les Conciles d'Italie & dans le Droit promulgué à Rome par l'autorité des ſouverains Pontifes Gregoire IX. Boniface VIII. &c.

L'Auteur du Traité des Excommunications l'an 1715. *part.* 1. §. 4. *p.* 29. "a parlé autrement. "Les Canons des Conciles generaux & provinciaux, "dit-il, ſont pleins d'Excommunications prononcées contre ceux qui s'écartent "de la Foi de l'Egliſe, ou qui violent ſa Diſcipline, ou qui commettent des "crimes énormes.... & l'on peut dire avec aſſurance après S. Gregoire de Niſſe "*Lib. Adverſus eos qui caſtigationes egre ferunt*, que l'Excommunication n'eſt "point une invention hardie des Evêques, que c'eſt une Loi que nous avons "reçuë de nos Peres, une ancienne regle de l'Egliſe, qui tire ſon origine "de la Loi ancienne, qui a été confirmée dans la nouvelle par Jeſus Chriſt, "& que nous avons reçû par tradition.

Mais en tout cela, il n'y a point d'Excommunication prononcée, mais à prononcer: ſi nous croyons Mr. Dupin, "je repons, (*a*) dit-il, que l'Excommu-"nication de Sentence portée, n'eſt point telle qu'on l'a entendue juſqu'à "preſent, & que toutes les fois qu'on trouve un Anatheme prononcé dans "les anciens Canons contre ceux qui font certaine action; le Canon ne dit "point que ceux qui la font ſont reellement excommuniés, mais doivent "l'être; que cela eſt ſi vrai, que l'on ne trouve point dans les Canons un "peu anciens, ces mots, ou ſemblables: Que celui qui fera cela ſoit excom-"munié & depoſé par le ſeul fait; mais ſeulement: *ſi quelqu'un fait cela*, "*qu'il ſoit excommunié, depoſé, ſeparé*: Formules, conclut M. Dupin, qui de "l'aveu des Canoniſtes ne marquent point une Excommunication de Sen-"tence portée, mais de Sentence à porter.

Cette explication, perſonne ne nous le conteſtera, puiſque M. Dupin qui en paroît l'Auteur, l'avouë lui-même, eſt nouvelle, & avoit été ignorée;

(*a*) Reſpondeo Excommunicationem *Latæ Sententiæ* non eſſe eam quæ hue uſque deſcripta eſt. Nam quotieſcunque in Canonibus antiquis dicitur Anathema generatim in eos qui hoc aut iſtud; hoc, nihil aliud ſibi vult quam eos qui iſtud egiſſe convicti fuerint excommunicandos, non autem revera excommunicatos eſſe. Hoc autem ex eo quod in Canonibus paulo antiquioribus nunquam leges hæc aut ſimilia verba: *Sit ipſo facto excommunicatus & depoſitus qui id fecerit*, ſed tantum: Si quis id fecerit, *excommunicetur, deponatur, ſegregetur*, quibus formulis ut conſentiunt Canoniſtæ, non exprimitur excommunicatio latæ ſententiæ, ſed ferendæ. *Dupin de antiq. Eccleſ. Diſcipl. Diſſert.* 3. *cap.* 2.

Verumtamen hæc diſtinctio duplicis Excommunicationis latæ & ferendæ Sententiæ, licet olim ignota, optime poteſt defendi, ſi dicamus ut jam obſervavimus per excommunicationem latæ Sententiæ, hominem reipſa non excommunicari, ſed excommunicandum decerni ſtatim atque convictus fuerit ejus rei propter quam Excommunicatio fertur à Jure ſine ullo prævio judicio. Hæc eſt Gerſonis Sententia [*] *in Lib. de vita ſpirituali animæ lib.* 4. *Corroll.* 14. *Propoſition* 2. *Idem, ibid.*

[*] Gerſon n'a rien dit de ſemblable, au lieu cité ni ailleurs. Il reconnoit au contraire qu'il y a des Excommunications de Droit, que l'on encourt, ſans autre Sentence, & que la Sentence qui intervient quelquefois, ne fait que declarer l'Excommunié, ſans l'excommunier.

Summa eorum quæ in iſta reſponſione diximus, hæc eſt, primo, &c. ſecundo excommunicari ut rebellis & pervicax, &c. Quinto has formulas, *Anathema ſit*, *Excommunicatus ſit*, Habeatur excommunicatus & ſimiles, Comminatorias eſſe tantum, nec illum qui aliquid ſub iſtis imprecationibus veritum facit, propterea ſtatim excommunicatum eſſe, ſed dignum excommunicatione ſtatim atque fecerit, reddi, & ideo deferendum ad Eccleſiam, ut excommunicetur. *Dupin. ibid.*

cela oblige à ne la pas embraſſer auſſi-tôt par un devoüement aveugle à l'érudition & à l'autorité du Docteur qui la donne. Mais quant à ce que Mr. Dupin dit que l'on ne trouve point dans les Canons un peu anciens, *in Canonibus paulo antiquioribus*, ces mots ou ſemblables: *Hæc aut ſimilia verba, ſit ipſo facto excommunicatus & depoſitus qui id fecerit*, mais ſeulement, *ſi quis id fecerit, excommunicetur, &c.* C'eſt certainement trop dire: on ne trouve point à la verité ces expreſſions: *Ipſo facto, Eo ipſo, Ipſo Jure*, dans le Decret de Gratien, & dans les Decretales de Gregoire IX. mais je les lis dans des Canons un peu anciens du douzieme, ou du treizieme ſiecle; & quand on les diroit nouveaux, rapportés à d'autres d'une plus grande antiquité, on ne peut pas conclure qu'on n'a rien de ſemblable dans les monumens des premiers ſiecles de l'Egliſe. Je crois avoir fait voir dans le c. precedent, que ſi les premiers Conciles ne s'expriment pas par: *Ipſo facto. à Jure, Lata Sententia*, on y rencontre ſouvent ſous d'autres termes, toute la choſe ſignifiée, & une Sentence portée.

Le mot de *Tranſubſtantiation* eſt nouveau, & beaucoup plus nouveau que l'*Ipſo facto*, mais le dogme qu'il nous preſente a toujours été cru dans l'Egliſe, & on auroit grand tort de le nier, à cauſe de la nouveauté du terme qui explique ce myſtere. Je veux que l'*Ipſo facto* ſoit nouveau, mais l'Excommunication encouruë par le fait qu'il ſert à manifeſter, ne l'eſt pas, & l'on ne peut raiſonnablement à cauſe de la nouveauté d'un terme introduit pour la faire mieux entendre & l'expliquer, la dire nouvelle, lorſqu'elle paroît d'ailleurs être très-ancienne.

Je n'accorderai point auſſi à M. Dupin que les Canons un peu anciens ne preſentent que ces ſeuls termes: *Excommunicetur, deponatur, ſeparetur*, qu'il ſoit excommunié, depoſé, ſeparé. Ils en ont beaucoup d'autres pour nous marquer l'Excommunication qu'ils prononcent, & ceux donnés en exemple ne ſont pas purement comminatoires, mais d'une ſignification ambiguë, (*a*) mais dont l'ambiguité ſe develope & s'eclaircit par les termes que le Canon leur joint. Il ſuffit que le Concile ou le Juge marque, n'importe par quels termes, (*b*) que celui qui fait l'action criminelle qu'ils deffendent, eſt excommunié, ſitôt qu'il la commet. Les termes: *à Jure, Ipſo facto, Lata Sententia*, comme Navarre l'enſeigne, ſont explicatifs dans une Sentence de Droit, ſans y être neceſſaires, & on encourt l'Excommunication par l'autorité du

(*a*) Ambigua verba eſſe quidam cenſent cum Canon ſic exprimit: *Excommunicetur, ſuſpendatur, ſubjaceat, vel ſubdatur excommunicationi.* Ideoque ex aliis Canonis verbis explorandam eſſe Legiſlatoris mentem putant, quæ tamen ſi aperte non apparcat, comminatoria ſententia habebitur, quia ſecundùm Judicis regulam in pœnis benignior eſt interpretatio facienda. *Theol. Mor. Petrecor. de Cenſur. lib. 1. Tract. 2. 1.*

Cabaſſut Juris Canon. Prax. lib. 5. cap. 10. n. 6. dit la même choſe.

(*b*) Certum eſt non incurri Excommunicationem ipſo Jure, contraveniendo mandato, vel Legi jubenti, vel prohibenti aliquid ſub pœna Excommunicationis, ſi non addantur verba illa *Lata Sententia*, vel illa, *ipſo Jure* incurrenda, vel *alia ſimilia*, * quæ declarent intentionem Mandantis vel legem ferentis fuiſſe, ut ipſo jure ſive ipſo facto incurratur, per Gloſſam celebrem & ab omnibus receptam Cap. 1. *de Sagittariis.* Navar. *Conſil. lib. 5. de Sent. Excomm. Conſil.* 2.

[*] Vel alia iis æquipollentia. Idem ibid. lib. 1. de Offic. Judic. *Ordinariis. Conſil.* 11. n. 3.

Canon, ſans que le Juge la prononce de nouveau. Lancelot (*a*) aſſure auſſi qu'il y a des crimes ſi énormes, que celui qui les commet eſt excommunié par le Droit, ſans autre Sentence de Juge, & recemment M. Gibert dans ſon *Corpus Juris Canonici*, nous dit que le ſentiment nouveau, qu'il n'y a point d'Excommunication de fait, n'a pas de vraiſemblance. (*b*)

§. VII. *Anciens Exemples de l'Excommunication de Droit, encouruë en France, ſans autre jugement.*

Le Concile de Sarragoſſe de l'an 381. auquel les Evéques d'Aquitaine, & ſi nous croyons Maan, grand Chantre de Tours, S. Martin aſſiſterent, nous donne des exemples des differentes eſpeces de nos Excommunications, avec les marques que les Canoniſtes établiſſent pour les diſtinguer, le *Futur* pour la Comminatoire qui eſt à porter, & le *Preſent*, pour l'Excommunication de Sentence portée qu'on appelle de Canon, & quelquefois *ab homine*, ou prononcée par le Juge. Aſſurement, une diſtinction auſſi marquée n'y paroîtroit pas, ſi toutes les Excommunications de Canon n'étoient que comminatoires & à prononcer.

Ab Univerſis Epiſcopis dictum eſt Anathema futuros, *qui hanc* Concilii Sententiam *non obſervaverint. Conc. Ceſar-Auguſt. c.* 1.

L'Excommunication exprimée ici par un terme futur : *Anathema futuros*, eſt comminatoire. En voici une de Sentence portée, encouruë par le fait, ſans autre Jugement, énoncée par un *preſent*, en ſigne qu'elle lie le coupable au moment de ſon action.

Ab Univerſis Epiſcopis dictum eſt, Anathema ſit, *qui hoc commiſerit. Ibid. c.* 2.

Quod qui non obſervaverit, His Decretis Anathema ſit in perpetuum. *Ab Univerſis Epiſcopis dictum eſt* : Anathema ſit. *Ibid. c.* 4.

En voici une de Canon, de Statut, ou de Reglement : *Qui per Diſciplinam* . . . (c'eſt-à-dire : *per Canonem*) une *ab Homine* ; dans un cas particulier : *aut Sententiam Epiſcopi* . . . *fuerint ſeparati* ; une enfin de Sentence portée avec execution, ſans autre Jugement à prononcer : *Non habeat Communionem.*

Item lectum eſt, ut hi qui per Diſciplinam, aut Sententiam Epiſcopi ab Eccleſia fuerint ſeparati, ab aliis Epiſcopis non ſint recipiendi. Quod ſi ſcientes Epiſcopi fecerint, dictum eſt qui hoc commiſerit, non habeat Communionem. *Ibid. C.* 4.

Le deuxieme Concile d'Arles, dont le reglement fut renouvellé par le Concile d'Agde en 506. declare excommunié par le ſeul fait, l'Evéque qui n'aſſiſte point aux Conciles de ſa Province. (*c*)

(*a*) Excommunicationum alia Canonum, alia Judicis. Canonis eſt, qua quis ab ipſo ſolum Canone abſque Judicis miniſterio innodatur, quæ etiam alio vocabulo, latæ Sententiæ Excommunicatio nuncupatur. Sciendum eſt enim complures eſſe Caſus, in quibus adeo quis delinquere exiſtimatur, ut nulla expectata Judicis pronuntiatione ipſo Jure Excommunicationis vinculo innodatur. *Lancelot Inſtit. Juris Canon. lib.* 4. *tit.* 13. *cap.* 3.

(*b*) Gibert *Corp. Juris. Canon. de Judiciis part.* 2. *tit.* 7. *ſect.* 5.

(*c*) Si quis adeſſe neglexerit aut cætum fratrum, antequam Concilium diſſolvatur, crediderit deſerendum, alienatum ſe à fratrum communione cognoſcat, nec eum recipi liceat, niſi in ſequenti Synodi fuerit abſolutus. *Conc. Arel.* 2. *circa* 450. *c.* 19.

Le concile de Tours de l'an 567. (a) compoſé des Evéques de la ſeconde, de la troiſiéme & de la quatriéme Lionoiſes, & auquel ſaint Germain de Paris, ſaint Pretextat de Roüen, &c. ont ſouſcrit, eſt deciſif pour l'excommunication encouruë de fait. Ce Concile ſtatuë du conſentement du Clergé & du peuple, *Ex conſenſu communi atque totius populi*: que l'Evéque qui ordonne un Evéque à l'inſçû du Metropolitain & des autres Evéques de la Province, encourt par ſa prevarication la Sentence prononcée par les anciens Canons, & qu'il eſt, ſans autres Sentence, privé de la Communion des Evéques & de leurs Egliſes, juſqu'à avoir été abſous par un Concile plus nombreux, *uſque ad majorem Synodum ſe cognoſcat remotum.* Et encore que l'Evéque negligeant à punir les Clercs qui tiennent à leur ſervice, des femmes que les Canons ne leur permettent pas, encourt par le fait, la Sentence des precedens Canons, *Sententiam prædeceſſorum Canonum ſe incurrere omnino cognoſcat.* Et enfin que l'Evéque, le Preſtre, le Diacre ou le Souſdiacre qui communiquent avec des femmes, qui aprés s'être conſacrées à Dieu, ſe marient, ſont ſuſpens par ce fait, juſqu'au Concile ſuivant, & de même l'homme libre qui communique avec eux. *Excommunicatum ſe eſſe cognoſcat.*

De pareilles Excommunications, quelque chicane que l'on faſſe ſur les termes, ne ſe detourneront jamais à une Excommunication de Sentence à porter, & comminatoire ſeulement. L'*Ipſo facto*. le *Latæ Sententiæ*. ni le mot, *Ex Jure*. ne paroiſſent point dans ces Canons; mais la choſe y eſt toute entiere, l'expreſſion eſt au preſent, & la volonté du Concile bien marquée, eſt que la Sentence qu'il porte, ait du jour qu'il l'a porte, ſon execution, juſqu'au Concile ſubſequent, ſans autre jugement, ni monition.

§. VIII. *L'Ipſo facto eſt plus ancien en France qu'en Italie, & a été d'uſage dans nos Conciles avant que de paroître dans les Decretales.*

Nous avons les termes *Ipſo facto*. dans les anciens ſtatuts Synodaux de (a) Nantes redigés vers l'an 1220. ou peu aprés le concile de Latran de l'an 1215.

Quod ſi defuerint, ſicut priſca Canonum præcipit auctoritas, uſque ad proximam Synodum charitate fratrum & Eccleſiæ communione priventur. *Conc. Agath. c.* 35.

(a) Ne quis Britannum aut Romanum in Armorico ſine Metropolitani aut Comprovincialium voluntate vel litteris Epiſcopum ordinare præſumat. Quod ſi quis contrarium tentaverit, *Sententiam in anterioribus Canonibus prolatam* obſervet, & à noſtra charitate uſque ad majorem Synodum ſe cognoſcat remotum & excommunicatum, quia merito à charitate noſtra, vel noſtris Eccleſiis ſegregantur, qui Patrum ſtatuta contemnunt. *Conc. Turon. 567. c.* 9.

Si quis Epiſcopus ad diſtringendum eos, qui in hac facilitate perdurant, negligens apparuerit, ſicut in ipſa ſancta Baſilica eſt publicè recitatum, ex conſenſu communi atque totius populi, Sententiam prædeceſſorum Canonum, ſe incurrere omnino cognoſcat. *Ibid. c.* 11.

Et quicunque Epiſcoporum, aut Presbyterorum vel Diaconorum aut Subdiaconorum eis communicare præſumpſerit uſque ad Synodum ab omnibus Epiſcopis excommunicatus habeatur... Quicunque ergo de Laicis ingenuus cum talibus excommunicatis communicare præſumpſerit, Excommunicatum ſe eſſe cognoſcat. *Ibid. Can.* 20.

(a) Sciendum eſt autem quod ſunt Excommunicati *Ipſo facto*, qui in Clericos vel quaſcunque perſonas eccleſiaſticas manus injiciunt violentas, Incendiarii, & Eccleſiarum ſeu Cimiteriorum violatores, & qui Litteras Do-

on les remarque également dans les plus anciens ſtatuts d'Angers, du Mans, de Roüen, de Coutance, &c. Ils nous y deſignent une Excommunication de Sentence portée, & reellement encouruë ſans autre Sentence, par les Percuſſeurs de Clercs, les Incendiaires, les profanateurs des Egliſes & des Cimetieres, les Falſificateurs des lettres Apoſtoliques, & quelques autres que les Canoniſtes nous diſent excommuniés de Sentence portée par les anciens Canons.

L'*Ipſo facto.* paroît en propres termes dans les conciles de Tours de l'an 1231. *c.* 10. de Saumur de l'an 1243. *c.* 27. de Nantes de l'an 1264. *c.* 7. de Rennes de l'an 1273. *c.* 1. & 3. d'Angers de l'an 1279. *c.* 3. de Tours de l'an 1282. *c.* 8. & 10. de Saumur de l'an 1294. *c.* 5. de l'an 1315. *c.* 2. & 3. & de l'an 1320. *c.* 1. *2.* 5. 7. & 8. d'Angers de l'an 1365. *c.* 1. 2. 3. 19. 21. 23. 27. & 28. & par tout dans le ſens d'une Cenſure reellement encouruë ſitôt l'action deffenduë commiſe. Tous ces Conciles ont precedé le concile de Conſtance celebré l'an 1414. En voici d'autres qui l'ont ſuivi; comme le concile de Nantes de l'an 1431. *c.* 1. 17. 22. & 28. d'Angers de l'an 1448. *c.* 1. 14. 18. & 25. & de Tours de l'an 1583. *tit.* 9. 11. 19. *&c.* où l'*Ipſo facto* deſigne également, une Excommunication de Sentence prononcée, que l'action commiſe fait encourir dans le moment, & avec tant de precision qu'on ne peut y detourner l'*Ipſo Jure*, l'*Ipſo facto*, au ſens comminatoire & de Sentence à porter, ni aſſurer que le concile de Conſtance en a aboli l'uſage, & qu'on ne reconnoît point en France d'Excommunication encouruë *Ipſo facto.* "Nous deffendons, dit le concile de Tours de l'an 1583. *tit.* 19 à tous les Eccleſiaſtiques ſous peine d'Anathéme que nous declarons encouru par le Droit & par le fait, & en outre ſous peine des autres peines de droit, deſquelles ils ſeront punis de, &c. *Omnibus Eccleſiaſticis... ſub pœna Anathematis prohibemus, cui eos* ipſo *Jure & facto ſubjacere declaramus, aliis à Jure ſtatutis pœnis nihilominus* puniendos, &c. voilà deux Sentences, une prononcée qu'on appelle *lata Sententia*, & l'autre de Sentence à prononcer par aggravation de d'autres peines, contre le même delinquant, bien marquées.

Certes, aprés tant de preuves tirées des ſeuls Conciles de la troiſiéme Lionoiſe depuis l'an 381. juſqu'à l'an 1583. auſquelles on peut en joindre une infinité d'autres, priſes des Conciles des autres provinces de France, comme du troiſiéme d'Arles de l'an 442. du quatriéme d'Orleans de l'an 541. de Lion de l'an 567. &c. il y a bien de l'inattention, de l'amour du nouveau, de la prevention, ou du mépris des Loix, pour dire auſſi cruëment qu'on le fait de nos jours, que la France ne reconnoit point d'Excommunication encouruë par le ſeul fait, & qu'elle conſerve encore ſur ce point l'ancien droit de l'Egliſe, & à dire encore que toutes les Excommunications prononcées avec l'*Ipſo facto*, l'*Ex jure*, le *Late ſententiæ* dans le droit Canonique, dans les Conciles, dans les Conſtitutions des Souverains Pontifes,

mini Papæ falſant, vel ad hoc concilium, vel auxilium præſtant, vel falſatas apud ſe deſtinent, & illis utuntur, etiam ignoranter, ſi eorum craſſa ſit ignorantia, vel ſupina, &c. *Statuta Nannetenſ. circa an.* 1220. *tom.* 2. *Theſauri Anecdotorum Martenii.*

dans

dans les Ordonnances, les Statuts, les Rituels, les formules de Prônes, ſont comminatoires ſeulement, & de Sentence à prononcer, lorſque les Legiſlateurs dans l'ancien droit de France, les ſont ſentir, & dans le nouveau les diſent avec tant de preciſion, de Sentence portée, & les diſtinguent par tout des Excommunications de Sentences à porter, & comminatoires.

§. IX. *Les Canoniſtes François reconnoiſſent l'Excommunication de Droit & de Sentence portée, encourue par le fait.*

Eveillon auteur François du dernier ſiecle qui a traité à fond des Excommunications, & qui n'ignoroit point le droit primitif & ancien du Royaume, dit de l'Excommunication de Droit, ou de Sentence prononcée, "qu'elle "a telle force, qu'au même inſtant que quelqu'un tranſgreſſe l'Ordonnance "d'icelle, il encourt l'Excommunication & eſt deſlors lié interieurement & "devant Dieu, & en effet ſeparé de la Communion interieure & ſpirituelle "de l'Egliſe, ſans qu'il ſoit beſoin d'y apporter aucune forme, ni prononcer aucune Sentence contre lui; car la Sentence a été prononcée contre tous "ceux qui contreviendront. Deſlors que l'Excommunication a été ordonnée, "la ſeule perpetration du fait ou crime deffendu emporte avec ſoi l'execu"tion.

Ainſi parloit Eveillon l'an 1651. & avant lui Germain Valens évêque d'Orleans dans ſes Statuts de l'an 1587. Guillaume le Gouverneur évêque de S. Malo l'an 1618. &c. & depuis Eveillon, Mrs. Arnault évêque d'Angers l'an 1654. d'Elbene évêque d'Orleans l'an 1664. &c. dans leurs inſtructions & leurs ſtatuts Synodaux. Le rituel d'Orleans par M. Denets, le rituel d'Alet redigé l'an 1667. ſur les memoires de M. Pavillon évêque d'Alet, par le fameux Petrus Aurelius ou l'abbé de ſaint Cyran, revû par le Docteur Arnauld, approuvé de 27. Evéques l'an 1669. & de deux autres Evéques l'an 1671. le rituel de Reims par M. le Tellier l'an 1677. de la Rochelle par M. de Laval l'an 1689. &c. la Theologie Morale de Perigueux l'an 1695. de Poitiers l'an 1723. troiſiéme édition, &c. Mrs. de Sainte Beuve, Fleuri, Heriſſel, Gibert &c. les Peres Cabaſſut, Noël Alexandre, Juenin, &c. Et afin que toute bouche ſoit fermée à ceux qui écrivent à Nantes & à Paris, les termes des Rituels d'Henry & de François de Gondi Evéques de cette capitale du Royaume, & du miſſel de Nantes l'an 1507. & 1520. marquent dans le Prône une Excommunication par le ſeul fait qu'encourent les Confidenciers, les Simoniaques, &c. ſans autre Sentence. (*a*) Nous la voyons encore cette Excommunication par le ſeul fait, dans les Mandemens de tous les évêques du Royaume prononcée l'an 1654. contre les Duelliſtes, à la ſollicitation de l'aſſemblée du Clergé, Loüis Henri de Gondrin Preſident. (*b*)

Tous ceux que je cite ſont François, tous ont écrit & fait imprimer en France avec privilege, leur temoignage ſera-t'il compté pour rien, & un

(*a*) Voyez Sainte Beuve, *Reſolut. tem.* 1 Cas 68.

(*b*) Voyez les recueils des Statuts Synodaux d'Angers l'an 1680. pag. 548. & ſuiv.

petit nombre, ſur l'autorité d'un ſeul Docteur & d'un ſeul Legiſte (*a*) de ce ſiecle, qui ont cru voir en Gerſon ce que ce Theologien n'enſeigne point, peuvent-ils aſſurer, ſans égard à ce que tant d'autres ſi reſpectables par leur érudition & leurs dignités ont enſeigné au ſçu de tout le Royaume, & ſans égard aux Sentences ſous peine d'Excommunication encouruë par le ſeul fait, que pluſieurs Evéques donnerent avec tant d'éclat dans le ſiecle dernier, contre ceux qui ne defferroient pas à leurs Ordonnances, que la France ne reconnoît point d'Excommunication encouruë par le ſeul fait, ſans monition ni jugement, lorſqu'il eſt notoire, & qu'il retentit de toutes parts qu'elle les reconnoît.

" En France, dit M. de Sainte Beuve, (*b*) auquel avec toute ſureté on " peut ſe rapporter ſur cet article, un homme eſt excommunié en effet & devant " Dieu, avant que l'Official ait prononcé la Sentence contre le coupable en " particulier, s'il eſt tombé volontairement & ſçachant qu'il y a Excommu- " nication dans la faute à laquelle la Cenſure eſt annexée par le ſeul fait.

" Il n'y a point de formalités, dit M. Hericourt (*c*) à obſerver pour " les Cenſures qui ſont portées par la Loi, pour les perſonnes qui contre- " viennent aux diſpoſitions de la Loi. Dès qu'on a manqué à executer ce que " la Loi & le Statut ordonnent, ou qu'on a fait ce qu'il deffend ſous peine " d'Excommunication, de ſuſpenſe ou d'interdit, on eſt excommunié, ſuſ- " pens ou interdit. M. Tournely dans ſon Traité des Cenſures dit la même choſe.

On l'appuit du Decret du concile de Baſle ſſ. 25. an. 1435. Il prouve évidement que le ſentiment de quelques Modernes; que les Cenſures de Droit à encourir au moment du fait, n'ont aucun effet avant la declaration qu'elles ſont encouruës, n'a pas de vraiſemblance ſelon M. Gibert; car le concile de Baſle, il en eſt de même de celui de Conſtance, ſuppoſe que cette eſpece de Cenſure opere avant la declaration, tout autant à l'interieur, que celle qui eſt *ab homine*, & que l'effet n'en eſt point retardé en faveur de celui qui l'encourt, mais qu'il eſt ſuſpendu pour l'exterieur en faveur des autres, juſqu'à ce qu'elle ſoit declarée. (*d*) C'eſt auſſi le ſentiment du Parlement de Paris dans ſes remontrances preſentées au Roi le 29. Juin 1738. & qui ont été imprimées.

Dire donc ſans limitation que la France ne reconnoît aucune Excommunication encouruë par le ſeul fait, & même qu'il n'y en a aucune dans le Droit, toutes celles qui y ſont prononcées, ſe reduiſant à la commi-

(*a*) M. Dupin, dans ſes Diſſertations hiſtoriques de l'ancienne Diſcipline de l'Egliſe 1689. & Traité des Excommunications l'an 1715. M. de la Bigotiere Perchambault Conſeiller au Parlement de Bretagne, ſur la Coutume.

(*b*) Sainte Beuve. *Ibidem.*

(*c*) Hericourt de l'Excommunication de Droit. part. 1. ch. 22. a. 38.

(*d*) Ex hoc Decreto (Baſileenſi ſſ. 25. an. 1435.) ſic expoſito evidenter patet, quam aliena ſit, nedum à veritate, ſed etiam à veriſimilitudine, quorumdam Neotericorum ſententia, qui docent cenſuras à jure latas *ipſo facto* incurrendas quovis effectu carere, uſque ad denuntiationem ſive declarationem ipſas incurſas fuiſſe, Hoc enim Decretum de illis expreſſe loquitur, ut de illis quæ ſunt ab homine, & de utriſque ſupponit omnes ſuos effectus habuiſſe ante denuntiationem, & Concilium jus novum circa hanc rem introduxiſſe, in eo ſitum quod careant effectu ſuo quoad alios quam illis ligatos, ac quoad iſtos illum retineant. Gibert *Corp. Juris Canonici, de Judiciis part.* 2. *tit.* 7. *ſect.* 5. *an.* 1737.

natoire ; c'eſt trop dire, & avancer un ſentiment qui a toutes les notes du temeraire : il eſt nouveau, extremement hardi, & n'a point de ſuffrages. (*a*) Il ſemble que c'eſt nier le pouvoir de l'Egliſe, renverſer ſes regles, inſulter à ſes miniſtres, choquer leur juſte autorité, & vouloir ignorer que Jeſus-Chriſt a dit à l'Egliſe, que ce qu'elle lieroit ſur la terre, ſeroit lié dans le Ciel. Il ſemble que c'eſt fronder l'Extravagante, *ad vitanda*, publiée dans le Concile de Conſtance de l'an 1414. le Concile de Baſle quelques années après, l'aſſemblée des Etats du Royaume à Bourges l'an 1438. la Pragmatique Sanction du Roi Charles VII. le Concile de Latran ſous Leon X. & le Concordat entre ce ſouverain Pontife & le Roi François I. qui tous ſuppoſent de veritables excommuniés de Droit ou de Sentence prononcée ; mais qu'ils ſtatuent n'être évitables qu'après la publication & la denonciation.

On a tort de conclure, parcequ'on peut communiquer au civil & au ſpirituel avec eux, avant qu'ils ſoient publiés, qu'ils ne ſont pas reellement excommuniés devant Dieu, & que la France, où l'on obſerve par Edit de Loüis XII.(*b*) ce qui a été ſi ſagement ordonné pour la paix des conſciences, ne reconnoît point d'excommunications encouruës par le ſeul fait. L'on doit ſeulement conclure que les excommuniés de Droit, ne ſont évitables qu'après une Sentence qui declare & qui denonce, qu'ayant fait l'action deffenduë, ils ont encouru l'Excommunication dont le Droit punit une telle action.

" Cette denonciation, comme parle M. Dupin, (*c*) a lieu & à l'égard des " Excommunications *à Jure*, & à l'égard des Excommunications *ab homine*. " Dans le premier cas, lorſque quelqu'un a commis une choſe deffenduë " par le Droit, ſous peine d'Excommunication, l'Evéque ou le Juge Eccle- " ſiaſtique, avec connoiſſance de cauſe, rend une Sentence, par laquelle " il declare qu'un tel ou tels ont encouru l'Excommunication, pour raiſon " d'un tel fait, & ordonne que la Sentence ſera publiée & ſignifiée à qui il " appartiendra. C'eſt ce que remarque Panorme *in Cap. Parochianos. de Sent. " Excomm.* en ces termes : *Nota quod incidens in Sententiam Canonis debet " denuntiari publice excommunicatus, & hoc ſpectat ad Officium Prælatorum, etiam " nemine requirente, & debet talem facere evitari, donec ſatisfecerit læſo & " fuerit abſolutus. Non ergo debent Prælati eſſe contenti ſimplici excommunicatione " Canonis, ſed procedere ad publicationem & facere talem evitari excommuni- " cando alios qui communicaverint ſecum, vel alio modo.* Mais avant qu'on puiſſe " publier ou denoncer une Excommunication de Droit contre quelqu'un, il " faut qu'une Sentence declaratoire ait precedé, par laquelle il ſoit dit qu'il " a encouru l'excommunication de Droit ; & cette Sentence ne peut être " renduë, que la partie n'ait été appellée pour être ouïe, & alleguer ſes

(*a*) Temerarium paſſim Theologi definiunt, quod nove inſolenter, & audaciter, nulla Doctorum auctoritate dicitur. *Benignus Boſſuet Meiden. Epiſc. in deffenſione Declarationis Cleri Gallic. an.* 1682. *part.* 1. *lib.* 3. *c.* 13.

(*b*) Les Decrets des Conciles de Conſtance & de Baſle ont execution en France par Edit du Roi Loüis XII. du 16. Juin 1510. Régiſtré au Parlement. *Fontanon tom.* 4. *p.* 1245.

(*c*) Dupin, *des Excommunications. part.* 2. §. 7. *pag.* 385. *an.* 1719.

" raiſons & ſes deffenſes. C'eſt ce que remarque Panorme ſur la Clementine " *Preſenti. de Cenſibus. Non debet Judex quem declarare incidiſſe in pœnam excommunicationis, illo prius non vocato, ut ſcilicet habeat facultatem ſe defendendi ſi vellet negare ſe in pœnam incidiſſe.* Ceci doit être obſervé, quand " il ſeroit notoire que celui que l'on condamne, eut commis le fait en queſ- " tion & qu'à un tel fait, il y eût Excommunication de Droit annexée. " C'eſt le ſentiment commun des Canoniſtes, exprimé par Ancharanus en " ces termes : *Quantumcunque aliquis ſit excommunicatus à Canone, non debet " nuntiari in publico, niſi lata fuerit Sententia declaratoria ſuper hoc, parte citata " & cauſa cognita, ut notatur in Clement. Preſenti. de Cenſibus.* C'eſt M. Dupin dont l'on s'appuit aſſez mal à propos comme l'on voit, pour nier les Excommunications de Sentence portée & encouruës par le fait, qui vient de parler.

D'Avezan, Profeſſeur de l'Univerſité d'Orleans, dans ſon Traité des Cenſures imprimé à Orleans l'an 1654. parle en mêmes termes, & dit auſſi nettement que la Sentence qui intervient contre un Excommunié de Droit, n'eſt point de condamnation, mais de declaration, afin qu'on l'évite. *Excommunicationis Sententia vel fertur à Canone, vel fertur ab homine: illa Juris iſta judicis eſſe dicitur... Quæ diviſio ſæpe occurrit... Quæ fertur à Canone, dicitur Sententia Juris... vel etiam dicitur ferri ipſo facto, ipſo Jure, &c. Quia ſcilicet vi & poteſtate Canonis, ſive Juris abſque hominis miniſterio infertur, ut non ſit ferenda à Judice. Quod ſic apertius exponere ſoleo, ne quid ſuperſit difficultatis, ut opus quidem non ſit condemnatoria Sententia, quæ feratur à Judice adverſus eum, qui ipſo facto, ipſo Jure, jam incidit in edictum excommunicationis, neceſſaria tamen ſit declaratoria quæ ab illo ſuper eodem crimine promulgetur... ideo videlicet, ut plenius innoteſcat omnibus excommunicatus & evitetur.*

Joan. D'Avezan de Cenſuris pag. 37.

Il eſt de cette Sentence de declaration, comme du jugement prononcé par le Preſtre de la Loi ancienne ſur le Lepreux; (a) il ne faiſoit pas, mais il declaroit le Lepreux, (a) & le banniſſoit par là, de la ſocieté: de même le Juge eccleſiaſtique, lorſqu'il porte ſon Jugement ſur une cenſure de Droit, declare qu'elle a été encouruë, ordonne en conſequence d'éviter celui qui en eſt lié, & à celui qu'il trouve ſous la Cenſure, de s'abſtenir en particulier & en public, des communications dont la Loi veut qu'il s'abſtienne, juſqu'à ce qu'il ſoit delié, & qu'il conſte de ſon abſolution au Public, avant de pouvoir rentrer en ſocieté avec les fideles, & uſer de tous les droits qui y ſont attachés; mais le Juge ne l'excommunie point, & l'Excommunié de Droit & de Sentence prononcée, doit & eſt tenu avant la Sentence declaratoire, de ſe conduire dans le ſecret quant à lui comme Excommunié, de ſe ſoumettre aux peines de l'Excommunication, & de penſer ſerieuſement à

(a) Legimus in Levitico de Leproſis, ubi jubetur ut oſtendant ſe Sacerdotibus & ſi lepram habuerint, tunc à Sacerdote immundi fiant, non quo Sacerdotes Leproſos faciant & immundos, ſed quo habeant notitiam Leproſi & non Leproſi & poſſint diſcernere, qui mundus, qui ve immundus ſit. *Hieron. lib. 3. Comment. in Matth. in hac verba Cap. 16. Et tibi dabo. &c.*

le faire abſoudre. Ce ſentiment eſt ſûr, mais le contraire ne l'eſt pas.

"Les Excommunications qui ſont portées par la Loi, dit (*a*) M. Fleuri, "ſont encouruës de plein droit ſitôt que l'action eſt commiſe. Ainſi, celui "qui a commis une ſimonie ou frappé un Clerc, doit s'abſtenir dès-lors de "l'entrée de l'Egliſe, juſqu'à ce qu'il ait été abſous, la Formule du Prône "(de Paris) le fait voir. Et ce ſera la faute du coupable, ſi l'abſolution eſt "differée, puiſqu'elle ne ſe refuſe point à qui ſe met en devoir... mais il "n'y a que celui qui connoît l'Excommunication portée par la Loi qui ſoit "obligé à l'obſerver.

La Cenſure de Sentence prononcée, dit auſſi M. Gibert, a eu toûjours quelque effet avant le Jugement qui declare qu'elle eſt encouruë. (*b*) Covarruvias parle en la même maniere. (*c*)

§. X. *L'on attribuë fauſſement à Gerſon d'avoir cru qu'il n'y avoit point d'Excommunication de Droit, ou* Ipſo facto.

Le Cardinal Pierre Damien, vers l'an 1065. écrivant au Pape Alexandre II. lui repreſentoit que les Excommunications de Sentence prononcée & à encourir par le fait, avoient degenerées en abus; mais comment: c'eſt qu'elles étoient trop communes à ſon avis, & pour toutes ſortes de ſujets; car il convient du fond, & qu'elles lient le pecheur au moment de ſon action. Il ſe plaint ſeulement que par cette multiplicité, c'eſt ce qui le faiſoit gemir; il arrivoit ſouvent qu'un homme étoit ſous l'Anatheme, privé de Dieu, & au profond de l'abime, ſans le ſçavoir. (*d*) On le croyoit alors, par erreur, & faute d'inſtruction.

Gerſon a penſé la même choſe des Excommunications encouruës de Droit, par la frequentation des Excommuniés, (*b*) qu'elles étoient dangereuſes & à

(*a*) Fleuri, Inſtitut. au Droit Eccleſ. *to.* 2. *part.* 3. *ch.* 20. de l'Excommunication.

(*b*) Gibert, de l'Uſage de l'Egliſe Gallic. concernant les Cenſures, *tit.* 3. *a.* 2. §. 2. *Reg.* 16. imprimé l'an 1724. Liſez ecque ce Canoniſte rapporte en preuve de ſa Regle.

(*c*) Voyez *infra* §. 12.

(*d*) Duo quædam apud Apoſtolicam Sedem frequens uſus obtinuit, quæ ſi ſancta prudentia veſtra judicat, ut nobis videtur, omnino digna ſunt corrigi. Unum quia cunctis fere Decretalibus paginis *Anathema* ſubjungitur, alterum, &c. quorum primum quam ſit humanæ ſaluti immane periculum, & infinite patens vorago labentium ac pernicies animarum, Clementiæ veſtræ pietas non ignorat. Dicitur enim quiſquis hæc vel illa non fecerit; ſive certe quiſquis hoc, quod ſuperius ſtatutum eſt, irritum duxerit, vel in aliquo violaverit, *Anathema ſit*. Ubi notandum quam lubrica, quam præceps ſubito ruendi illic procuretur occaſio, ut ante quis in æternæ mortis barathrum corruat, quam ſe vel leviter impegiſſe cognoſcat & ſubſtraxæ quodammodo tendiculæ jam pes ejus innectitur, dum ſe liberis adhuc incedere greſſibus arbitratur, &c. Quamobrem ſi ſanctæ prudentiæ veſtræ placet, hunc morem de cætero à Decretalibus paginis amoveri præcipiat. &c. *Petrus Damian. Lib.* 1. *Epiſtolar. ad ſummos Pontifices, Epiſt.* 12.

(*e*) Expediens videretur, ut nullus teneretur alium vitare quantumcunq; excommunicatum *à Jure*, niſi poſtquam denuntiatus fuerit eſſe talis à ſuo Judice, In omni quippe alio caſu fere poteſt homo rationabiliter præſumere proximum ſuum non eſſe excommunicatum, &c. Quæret aliquis, quid operantur tunc Excommunicationes latæ Sententiæ per Canones? Reſpondeo ſicut accepi à Præceptore meo, eas tantumdem operari, ut abſque proceſſu alio judiciali, aut nova conſtitutione poſſit Judex ſtatim probato facto vel confeſſato, ferre Juris ſenten-

reduire; mais il n'a jamais cru qu'il n'y avoit aucune Excommunication encouruë de fait, ni que celles dont il eſt parlé dans le Droit, n'étoient que comminatoires, & ne s'encourroient point ſans une Sentence à prononcer, comme une peine civile, corporelle, preſcrite par la Loi, qui n'a d'execution que lorſque le Juge l'ordonne, & d'effet que lorſque l'executeur de ſa Sentence inflige cette peine.

C'eſt deja un fort prejugé contre le ſentiment que je combats, de n'alleguer pour le ſoutenir qu'un ſeul Theologien, car c'eſt avoüer que ce ſentiment eſt ſingulier. Or, perſonne n'ignore que la ſingularité eſt ſuſpecte; mais il y a bien du mecompte à citer Gerſon, car ce Theologien judicieux bien éloigné d'enſeigner qu'il n'y a point d'excommunication de Statut, de Sentence prononcée de Droit & encouruë à l'inſtant du fait *ipſo facto*. enſeigne formellement & étoit très perſuadé que le droit en porte beaucoup de ſemblables. Il ne ſoutient point auſſi en les admettant, qu'elles ſont abuſives, ſans effet & abſolument nulles. Il penſe ſeulement qu'il ſeroit avantageux à la Societé que perſonne ne ſe vît obligé ſous peine d'encourir par le fait la même excommunication, d'éviter un Excommunié par le droit, qu'après la déclaration du Juge qu'il eſt excommunié, & après un commandement precis de l'éviter. C'eſt à quoi l'Extravagante *Ad vitanda.* de Martin V. peut-être ſur la repreſentation & les inſtances de Gerſon au Concile de Conſtance auquel il aſſiſta, qu'il y avoit de l'inconvenient à paroître encourir l'excommunication ſans autre crime que la frequentation d'un excommunié, que ſouvent l'on ne connoiſſoit point, a pourvû à la maniere que tout le monde ſçait.

" Quelqu'un demandera ce qu'operent les Excommunications *latæ Sententiæ* " ou de Canon. Je repons, dit Gerſon, que j'ai appris de mon Maitre (le Car" dinal de Cambrai Pierre d'Ailli) qu'elles font qu'un Juge peut ſans aucune " forme de procès & ſans nouvelle ordonnance, dès que le fait eſt prouvé ou " confeſſé, declarer & publier la Sentence de Droit qu'un coupable a encouruë, " au lieu que ſi l'Excommunication de Canon eſt purement comminatoire & de " Sentence à porter, les monitions & les autres procedures preſcrites par le " Droit doivent preceder. „ C'eſt-à-dire que le fait étant une fois avoüé en jugement par le coupable, ou prouvé contre lui, le Juge le declare avoir encouru l'Excommunication énoncée dans le droit; mais elle eſt encouruë ſelon Gerſon, avant la declaration, au lieu que l'Excommunication de Sentence à porter, n'eſt pas encore portée, mais doit l'être après l'action commiſe conſtatée, ſans aucune monition, mais avec monition s'il s'agit d'accomplir un devoir qu'on eſt à lieu de remplir; on encourt l'excommunication de Sentence prononcée, dit la Morale de Perigueux, (a) auſſitôt le fait, ou le crime commis, ſans aucune Sen-

tiam, & eamdem publicare. Non ſic, ubi Canones eſſent ſolum ferendæ Sententiæ, quoniam monitiones & proceſſus ſecundum terminos Juris præquirerentur multiplices. *Gerſon de vita ſpirituali animæ lect. 4. Corolar. 14.*

(a) Latæ Sententiæ cenſura dicitur, ſeu ipſo facto, quæ ſtatim admiſſo crimine prohibito incurritur, abſque alia Judicis Sententia. Ferendæ vero Sententiæ, ſeu comminatoria cenſura, non ſtatim admiſſo crimine incurritur, ſed expectanda eſt Judicis Sententia, per quam infligi debet. *Theol. Mor. Petrocoren. lib. 1. tract. 2. de Cenſuris. c. 1.*

tence de Juge. Ou, comme M. Fleuri l'explique, elle eſt encouruë de plein droit, ſitôt que le crime eſt commis, ſans monition ni jugement. Ou enfin comme les Rituels d'Alet de l'an 1667. & de la Rochelle de l'an 1689. le diſent: " les Cenſures *latæ Sententiæ*, ou *ipſo facto*, ſont celles où on tombe " auſſi-tôt qu'on a commis l'action deffenduë ſans qu'il ſoit beſoin d'autre " jugement. Les Cenſures, *ferendæ Sententiæ*, ou comminatoires, ſont celles " qu'on n'a pas encouruës, mais que le ſuperieur a droit d'impoſer ſans autre " monition, en vertu de l'Ordonnance comminatoire qu'il aura faite aupa- " ravant.

On dit, ſans autre monition, parceque ſi l'Excommunication eſt prononcée, ou de droit, ou par Sentence qui prononce qu'on fera quelque choſe ſous peine d'Excommunication par le ſeul fait, la Loi ou la Sentence tient lieu de monition; car celui-là eſt contumace qui agit ſciemment contre la Loi ou la Sentence, (*a*) la Loi ſuffiſamment connuë étant une monition continuelle de faire ce qu'elle preſcrit, ou de s'abſtenir de ce qu'elle deffend.

Ainſi, comme il étoit vrai du tems de Gerſon que l'Excommunication *ipſo facto.* avoit effet en France, & n'exigeoit point pour ſe realiſer, une nouvelle Sentence, il l'eſt encore aujourd'hui; mais ſous cette exception miſe depuis par les Conciles de Conſtance, de Baſle & de Latran, & par les Loix du Royaume, que l'Excommunié de Droit & de Sentence de Canon n'eſt évitable, qu'après la declaration. La verité de nos maximes n'a changée qu'à cet égard, & c'eſt une regle generale, reconnue unanimement des étrangers & des François, que tout ce qui avoit lieu *ipſo Jure vel ipſo facto* dans le Droit, l'a encore à l'interieur; mais requiert pour l'avoir au dehors, *une Sentence declarative.*

Aujourd'hui donc, comme du tems de Gerſon, toutes les Cenſures de Sentences prononcées, & à encourir par le fait, énoncées dans le droit, les Bulles des Papes, & les Ordonnances des Evéques, dûment promulguées, reçûes & dans tout le tems qu'elles ſont en vigueur, ne ſont point regardées en France comme de ſimples menaces qui doivent ſe realiſer par des monitions & par une Sentence contre les coupables, mais ſont reelles & lient interieurement & devant Dieu, ſans cependant avoir encore leurs effets à l'exterieur dans le public & devant les hommes, avant la Sentence declaratoire. On le tenoit avant Gerſon, en Italie & ailleurs; on le tenoit de ſon tems: on l'a tenu depuis; on le tient encore, & en particulier, c'eſt la doctrine de France. Elle paroît dans ſes Conciles, dans les Statuts de ſes Evéques, dans les Reſultats de ſes Aſſemblées, les Rituels, les Formules de Prône, où par tout le Legiſlateur ſuppoſe que les Cenſures de Statut lient à l'interieur le prevaricateur à l'inſtant de ſa prevarication ſans autre jugement.

(*a*) Sainte Beuve, Reſolut. tom. 1. Cas 68.

§. XI. *L'on croit en France que l'on peut ſans nouvelle Sentence, encourir la Cenſure de Canon & de Droit, & qu'on l'encourt interieurement, quand on tombe dans un des Cas reconnu en France reſervé à Rome.*

Je lis dans les Actes du Concile general de Vienne de l'an 1312. un ſiecle avant celui de Conſtance, que Daniel Vigier Evéque de Nantes, & Guillaume le Maire Evéque d'Angers, qui tenoient rang parmi les plus habiles qui fuſſent alors, pour aſſurer leur conſcience, demanderent au Pape Clement V. & l'obtinrent comme une grace ſinguliere, de pouvoir dans le cours des ſix mois ſuivans ſe faire abſoudre par un Preſtre capable, ſeculier ou regulier, de toutes les Excommunications generales ou particulieres de Canon ou de Juge, qu'ils avoient pû ou qu'ils pourroient encourir dans cet eſpace de tems, ſans faire tort à perſonne, & ſans mepris des Clefs. (a) Les Evéques de Nantes & d'Angers auroient dû dans ce cas ne ſe pas croire Excommuniés; mais l'on croyoit alors en France & par tout ailleurs, & il y avoit pluſieurs ſiecles que l'on étoit dans cette pernicieuſe penſée ainſi qu'il paroît par la Lettre XII. du Cardinal Pierre Damien au Pape Alexandre II. qu'on pouvoit quelquefois être ſous l'Anatheme de fait ſans le ſçavoir, pour n'avoir pas obeï par ignorance, ou par inadvertance au Canon ou à l'Ordonnance de Droit ou de Juge qui l'ont porté pour être encouru *Ipſo facto.*

L'ignorance invincible excuſe celui qui ne ſçait pas à quoi la Loi l'oblige; mais qui peut toûjours s'aſſurer que ſon ignorance n'eſt point affectée, n'eſt pas l'ignorance d'un devoir, que par état on eſt obligé de ſçavoir, & ſi dans l'action il n'y a point eu quelque mepris de l'autorité, qui a porté la Loi? L'on va au plus ſûr dans cette juſte crainte, & dans la forte perſuaſion où l'on eſt que l'on peut quelquefois encourir la Cenſure ſans autre jugement que celui du Statut.

Les Confeſſeurs obſervent par toute la France & ailleurs, dans les abſolutions qu'ils donnent d'abſoudre leurs Penitens; premier, des Cenſures de Droit, encourues de fait, par quelque faute ſecrete, & enſuite de les abſoudre de leurs pechés. "Que Notre-Seigneur Jeſus-Chriſt, dit le Confeſſeur, "vous abſolve: & moi de ſon autorité, je vous abſous de tous les liens de

(a) Fraternitati tuæ ut aliquem idoneum Sacerdotem ſeculatem vel religioſum in Confeſſorem tuum eligere valeas qui hac vice à quibuſcunque Sententiis generalibus vel ſpecialibus Canonis vel hominis, ſi quas abſque læſione juris alterius non tamen ex contemptu, ſed aliàs forſitan incurriſti, vel in poſterum, incurrere te continget, auctoritate noſtra te abſolvere valeat, ac tecum ſuper irregularitate, ſi quam, hujuſmodi ligatus, contraxiſti forſitan, vel in poſterum te contrahere continget, eadem auctoritate quoties opus fuerit, diſpenſare injuncta tibi propter hoc, pœnitentia ſalutari, auctoritate præſentium indulgemus, præſentibus, poſt feſtum Nativitatis Domini proxime venturum minime valituris, &c. Datum. XII. Kal. Julii anno ſeptimo.

Indultum Clementis V. Danieli Nanneten. & Guillelmo Andegav. Epiſcopis.

l'Excommunication

« l'Excommunication (de la ſuſpenſe) & de l'interdit, autant que je le puis « & que vous en avez beſoin, &c.

Ce n'eſt point de l'Excommunication mineure, ſi facile autrefois à encourir, de laquelle, dans les tems de ſon grand cours, le Confeſſeur relevoit toûjours le Penitent, pour le rendre capable des Sacremens. (*a*) Ce n'eſt point auſſi de l'Excommunication par le Juge qu'on appelle *ab homine.* dont le Confeſſeur pretend abſoudre; elle n'eſt pas de ſon reſſort, mais du Juge qui l'a portée & par devolution du reſſort du Juge qui ſuccede, ou du Juge ſuperieur s'il y a appel; mais l'intention du Confeſſeur eſt d'abſoudre d'abord ſelon ſes pouvoirs, *in quantum poſſum, & tu indiges.* le penitent de toutes les Cenſures de droit & de fait non reſervées qu'il peut avoir encouruës, même ſans le ſçavoir. La formule ſeroit fort inutile & à ôter de nos Rituels, ſi toutes les Excommunications prononcées, par le Droit, les Conciles & les Synodes des Diocèſes, ne ſont que de Sentence à porter & ſeulement comminatoires. L'Abſolution que le Confeſſeur donneroit de la Cenſure porteroit toûjours à faux, feroit illuſion aux Fideles, & fomenteroit une erreur intolerable dans l'Egliſe.

Le ſouverain Pontife dans les graces qu'il accorde, met toûjours cette clauſe, dont la France n'a point encore demandé la radiation comme d'une clauſe inſolite & abuſive; elle ſe plaindroit même, ſi elle ne la trouvoit pas dans les ſignatures & dans les Bulles qui nous viennent de Rome, qu'il abſout l'Orateur pour obtenir l'effet des preſentes, de toutes les Sentences d'Excommunication, de ſuſpenſe, d'interdit, & des autres Cenſures & peines eccleſiaſtiques prononcées par le Droit ou par ſentence de Juge qu'il pourroit avoir encouruës. La France reconnoît donc des Excommunications encouruës par le ſeul fait, & tous nos François ne ſe formaliſent point, de ce que le Pape nous en abſout. Dira-t'on que cela n'eſt d'aucune neceſſité, & eſt un reſte de l'ancien ſtyle d'un ſiecle peu éclairé : c'eſt ce que perſonne ne s'eſt point encore aviſé de dire. La crainte au contraire d'une Excommunication encouruë de Droit, nous en fait croire l'abſolution neceſſaire, pour n'être point troublé, ſi elle ſe manifeſtoit, dans les graces que le ſaint Siege nous accorde. *Et cum abſolutione à Cenſuris, ad effectum*, portent les reſcrits Romains ou, *Ipſumque N. à quibus vis Excommunicationis, ſuſpenſionis, & interdicti, aliſque eccleſiaſticis Sententiis, cenſuris & pœnis* à Jure, *vel ab homine quavis occaſione vel cauſa latis, ſi quibus quomodo libet innodatus exiſtit, ad effectum præſentium tantum conſequendum, harum ſerie abſolventes, & abſolutum fore cenſentes.*

Je ne crains point de le dire, il y a du paradoxe à ſoûtenir, que la France ne reconnoît point d'Excommunication encouruë par le ſeul fait, *ipſo facto*, & que toutes les Excommunications referées dans le Droit avec ces termes, *ipſo facto, ex Jure, latæ Sententiæ* & ſemblables, ne ſont que com-

(*a*) Eſt enjoint de corriger l'ancienne forme d'Abſolution portant : *Abſolvo te à ſententia Excommunicationis minoris.* Et au lieu d'icelle dire : *Abſolvo te à vinculo Excommunicationis in quantum poſſum & indiges*, comme il eſt dit en la forme cy après, &c. *Averti ſſement de Charles Miron Evêque d'Angers l'an 1615. pour l'inſtruction des Confeſſeurs.*

minatoires. On depoüille par là, le Pape d'un droit acquis depuis pluſieurs ſiecles & reconnu par l'égliſe Gallicane & tous les Parlemens du Royaume, & l'on avance contre la diſpoſition du concile de Trente & de pluſieurs autres Conciles generaux & provinciaux, qu'il n'y a aucun Cas reſervé à Rome; & incidemment, que c'eſt un abus de recourir à la Penitencerie, quoiqu'on le pratique tous les jours & que le Roi l'autoriſe, afin d'en être relevé.

Le Cas, de l'aveu de tous les Canoniſtes Italiens & François, n'eſt reſervé au Pape qu'à cauſe de la Cenſure de Droit qui y eſt attachée. Or il eſt conſtant qu'il n'y a point encore de Cenſure prononcée, quand il n'y a qu'une ſimple menace. " Les Cenſures *ferendæ Sententiæ* (comminatoires) " dit le rituel d'Alet de l'an 1667. & les 29. Evéques qui l'ont approuvé, " ſont celles qu'on merite ſeulement par le peché contre lequel elles ſont " ordonnées, de ſorte que le ſuperieur a droit, ſelon cette Loi, ſans autre " monition, d'impoſer cette peine, à laquelle pourtant on n'eſt pas aſſujetti " avant ſon jugement. „ Or, c'eſt la Cenſure réelle & de fait, & non celle qui eſt en puiſſance ſeulement, qui fait la reſerve à Rome; il n'y a donc point de Cas romain, ou il n'y a point de Cenſure, & il n'y a point de Cenſure, quand il n'y a qu'une menace de la porter; mais les Canoniſtes, les Juriſtes, les Conciles, les Rituels, les Statuts, toutes les provinces catholiques & la France reconnoiſſent des Cas reſervés par le Droit à Rome, & le Concile de Trente a defini que le Pape peut s'en reſerver: il faut donc avoüer qu'il y a des Excommunications encouruës par le ſeul fait; car ce n'eſt point l'action commiſe, mais l'Excommunication dont l'action eſt punie, qui fait l'objet de la reſerve. Cela eſt ſi vrai que quand le Pape leve la Cenſure d'une Sentence portée par le Droit ou par le Juge, ou qu'il ceſſe de ſe la reſerver, ou lorſque la Cenſure n'a pas été acceptée, ainſi qu'il eſt conſtant des Excommunications portées par la bulle *In cœna Domini*, l'action ne lui eſt plus reſervée. Il y auroit abus, ſi le Pape ſe reſervoit un crime deffendu ſur peine comminatoire d'excommunication, l'uſage depuis pluſieurs ſiecles, étant que les Cas ne lui ſoient point reſervés à cauſe de l'excommunication à encourir & à prononcer, mais à cauſe de l'excommunication deja portée & encouruë par le fait. De là je conclus que ſi l'excommunication étoit comminatoire, & reſervée au S. Siege par Clement XI. dans ſa Bulle *Unigenitus*, elle auroit été un abus contre lequel on ſe ſeroit élevé, mais elle a un autre deffaut qui dans les principes de Tournely, annule la Cenſure qu'elle porte.

§. XII. *Mr. Dupin reconnoît des Excommunications de Sentence portée encouruës par le fait, à l'interieur avec toutes leurs peines, ſans autre jugement.*

Quelques Docteurs ont cru pouvoir aſſurer que M. Dupin l'an 1686. & encore long-tems depuis, a dit que la France ne reconnoît point d'Excommunication encouruë par le ſeul fait, & que les plus marquées dans le Droit, ne ſont que comminatoires; mais cela doit s'entendre de l'exterieur & pour l'effet d'éviter; car ce Docteur s'expliquant lui-même dans un ouvrage poſte-

rieur, où l'on doit chercher ſes veritables ſentimens, les donne en cette ſorte.

"Tout ce qu'on pourroit dire à la rigueur touchant l'Excommunication, "*Ipſo facto*, dit M. Dupin *Traité des Excommun. part.* 1. *c.* 7. *pag.* 68. c'eſt que "celui qui auroit commis un crime contre lequel cette Excommunication eſt "portée ſeroit obligé en conſcience de ſe ſeparer lui-même de la Commu- "nion de l'Egliſe, s'il le pouvoit ſans ſcandale, juſqu'à ce qu'il en eût obtenu "l'abſolution. Voilà tout ce que peut operer l'Excommunication *Ipſo facto*.

"Et *Ibid. pag.* 70. Troiſiemement: ſi c'eſt un ſuperieur qui connoit qu'un "inferieur a commis un crime deffendu, ſous peine d'Excommunication "*Ipſo facto*, & qu'il puiſſe en avoir des preuves, ou que la choſe ſoit publi- "que & notoire, il eſt de ſon devoir de le denoncer & de le declarer excom- "munié, à moins qu'il n'ait des raiſons de prudence qui l'en empêchent.

"Et encore, *Ibid. part.* 2. *c.* 1. *pag.* 364. Dans l'antiquité, l'Excommunication "étoit une ſeparation actuelle & viſible de la Communion des Fideles qui ſe "faiſoit en conſequence d'un jugement rendu contre des pecheurs convain- "cus de leurs crimes, ou qui d'eux mêmes ſe ſeparoient de l'Egliſe en "s'uniſſant à des ſocietés qui en étoient ſeparées. A preſent, l'Excommuni- "cation eſt une Cenſure, ou une peine que l'on porte en general contre ceux "qui commettront une telle action, qu'ils encourrent en commettant l'action, "quoiqu'ils n'en ſoient ni accuſés ni convaincus, qu'ils ne l'ayent point "avoüée, ni reconnuë, & que même perſonne ne le ſçache, quand c'eſt une "Excommunication *Ipſo facto*, ou *Latæ Sententiæ*, qui comme nous l'avons "déja remarqué, n'a point été en uſage dans les premiers ſiecles de l'Egliſe.

"Et *c.* 7. *pag.* 381. Les Excommunications de Droit ſont celles qui ſont "portées par la Loi, comme par les Canons des Conciles, par les Statuts "Synodaux, par les Ordonnances des Papes, des Evéques en general, contre "ceux qui y contreviendront. Ces Excommunications peuvent être *Ferendæ* "*Sententiæ* ou comminatoires quand la clauſe d'*Ipſo facto* n'eſt pas exprimée, "ou *Latæ Sententiæ*, quand cette clauſe eſt expreſſe; car autrement, elle ne "doit être cenſée que comminatoire, & n'eſt point encouruë par le ſeul fait.

Un Theologien qui parle ainſi, croit certainement des Excommunications *Ipſo facto*, mais qui n'operent qu'à l'intérieur avant la declaration, & qui opereront à l'exterieur après l'Excommunication declarée. Nous voilà d'accord ſur ce point, ſans l'être ſur l'antiquité de ces ſortes d'Excommunications, que nous croyons avoir été d'uſage dès les premiers ſiecles, cependant moins communes qu'aujourd'hui. On n'encourt point exterieurement les peines de l'Excommunication *Ipſo facto*, depuis le Concile de Conſtance, avant la denonciation; mais on les encourt interieurement, & l'on doit à l'interieur en porter la peine avant d'être declaré & denoncé excommunié.

Voilà M. Dupin expliqué par lui-même, & il doit ſervir à expliquer les quatorze Avocats de la Conſultation reponduë à pluſieurs Curés du Diocèſe de Sens le 1. Septembre 1739. Ces Meſſieurs ont penſé comme M. Dupin, & l'on ne peut croire qu'ils ſe ſoient écartés du ſentiment des douze autres Avocats du Parlement dans leur deliberation du 2. Août precedent (*a*) au

(*a*) La deliberation du 2. Août 1739. ſignée, Le Roi de Vallieres. De la Vigne. Du Hamel.

ſujet de la même affaire contre la Cenſure de M. l'Archevéque de Sens. Il eſt très-probable au contraire, ou plûtôt il eſt certain, que parfaitement unis aux premiers, ils admettent des Cenſures *ipſo facto*, qu'ils en rejettent l'abus & non la realité, & qu'ils ne les diſent nulles & ſans effet, comme on le diſoit deja dans les tems de Balſamon, (*a*) que lorſqu'elles ſont portées ſans cauſe, & avec quelque abus criant & notoire contre les regles & l'intention de l'Egliſe, parceque l'Evéque ou le Prêtre ne lient point quand il n'y a point de crime. 11. *q.* 3. *c. Quomodo* 44. & que le Pape Gelaſe a decidé qu'une Sentence injuſte, & connuë telle dans le public, ne nuit point devant Dieu & au Tribunal de l'Egliſe, & que quand ſa nullité eſt notoire, il eſt fort inutile de penſer à s'en faire abſoudre. *Ibid. c. cui.* 46. Mais l'on dira toûjours dans un bon ſens, & avec verité, ſi l'on s'arreſte à l'exterieur, comme fait un Avocat qui ne juge point de l'interieur, ni de l'effet ſpirituel de l'excommunication, qu'en France, depuis le Concile de Conſtance, il n'y a point d'Excommunication *ipſo facto* encouruë pour les effets exterieurs avant la Sentence qui declare l'Excommunication encouruë & l'Excommunié évitable.

Ainſi les Conſtitutions de la Reguliere Obſervance de S. François *ch.* 6. §. 9. *de pœnis* ipſo facto *impoſitis.* imprimées à Paris l'an 1622. à l'uſage des Freres des Maiſons de France, & arrêtées aux Chapitres generaux de Barcelone de 1451. de Salamanque 1553. de Tolede 1583. & de Segovie 1621. declarent que lorſque les Statuts prononcent une peine de ſuſpenſe, de privation, ou quelqu'autre peine à encourir *ipſo facto.* auſſitôt l'action commiſe, perſonne n'en eſt lié (cela s'entend à l'exterieur) quand même l'action contre laquelle le Statut porte la peine, ſeroit publique, juſqu'à ce que le Prelat ait en jugement declaré le coupable, (*b*) car les Conſtitutions ajoutent, & là elles s'entendent

Denyau. Guiller de Blaru. Pothoüin. Gin. Viſinier. Aubry. Coüeſeau. Texier. Pothoüin. d'Huillet reconnoir le Droit, mais condamne l'abus dans le fair de Mr. l'Archevéque de Sens contre ſes Curés.

(*a*) Dicunt aliqui, debere omnes qui quomodocunque ab Epiſcopis ſegregantur, ſegregationem obedienter ſuſcipere, & eam ſervare, donec decretum fuerit an recte an male inflicta ſit... Alii autem... quod... ſi propter aliquam aliam cauſam (*quam qua exprimitur in Canone*) Epiſcopus inconſiderate laicum vel clericum ſegregaverit, forte quod non dat ei rem aliquam, vel quod non iniquæ & temerariæ ejus voluntati aſſentitur, ſecure ſegregationem contemnet, & is potius punietur qui ſegregavit. Si enim datum fuerit Epiſcopo ſeu rectè, ſeu perperam Clericos & Laicos ſegregare & neceſſe habere eos qui ſegregantur, ſegregationem ſervare, tyrannidem exercebunt Epiſcopi, & in omni re dominium obtinebunt, & nemo erit qui eis reſiſter propter metum ſegregationis: forte autem & ipſi etiam pietati inſultabunt, & divini Canones erunt multorum malorum auctores, quod eſt abſurdum. Vide enim præſentem Canonem qui dicit tunc debere ſegregationem ſervari, quando propter ſocordiam inflicta fuerit, ſeu propter peccatum, quod eſt omnino Canonibus condemnatum. Ac ipſi quidem hæc. Ego autem non habeo quemnam eorum ſequar. Nam & à pietate trahor, ſed ab eo quod ſit contra Canones retrahor. Cupio ergo diſcere quid agendum, ut qui tota vita velim eſſe puer & diſcipulus. Hactenus Balſamo *in Can.* 32. *Conc. Carthag.*

(*b*) Quia vero in noſtris ſtatutis tam Generalibus quam Provincialibus jam conditis, vel impoſterum conſtituendis, multiplici pœna ſolent delinquentes puniri, declaramus, quod quoties pœna ſuſpenſionis, vel privationis, vel alia quæcunque *ipſo facto* incurrenda, imponitur, nullus ea pœna ligatur, quamvis crimen fuerit publice perpetratum, quo uſque per Prælatum fuerit reus judicialiter declaratus. Si tamen Sententia excommunicationis *Lata Sententia*, *vel ipſo facto* incurrenda inferatur, non opus eſt Judicis declaratione, nam *eo ipſo*

de l'interieur, que ſi l'Excommunication eſt de Sentence portée & à encourir par le ſeul fait, *ipſo facto*, il n'eſt point beſoin de la declaration du Juge, parceque dans le moment que l'on commet le peché mortel que le Statut punit de l'Excommunication, cette Sentence a lieu à l'interieur, mais non à l'exterieur avant la declaration.

Je ne crains pas être deſavoüé dans mon interpretation par les Freres de la reguliere Obſervance, & que Mrs. les Avocats diſent avoir repondu dans un autre ſens en leur Conſultation du 1. Septembre 1739. En effet on ne trouvera point aujourd'hui de Canoniſte habile ni de Theologien veritablement ſçavant qui parle autrement. En France il n'y a point d'Excommunication *ipſo facto.* à l'exterieur, avant la Sentence qui la declare, mais elle affecte à l'interieur auſſitôt l'action commiſe, avec des effets comme Covarruvias l'enſeigne, qui aggravent ceux du peché mortel(*a*)& qui obligent l'Excommunié, ainſi que Panorme, Silveſtre, Covarruvias, Mr. Fleuri,&c. l'enſeignent, à ſe conduire dans le ſecret (*b*) comme un homme veritablement retranché de l'Egliſe, juſqu'à ce qu'il ſe ſoit fait abſoudre.

temporis momento, quo quis peccatum mortale incurrit, pro quo lata eſt prædicta excommunicatio, habet ſuam executionem. *Conſtitut. Regular. Obſerv. an.* 1621. *cap.* 6. §. 9. *de pœnis ipſo facto impoſitis.*

(*a*) Etiamſi propter peccatum mortale ante excommunicationem peccator ſit in dæmonis poteſtate, quippe qui ſit dæmonis ſervus effectus, tamen per excommunicationem majorem in eo habet dæmon poteſtatem, ut facilius illum torquere poſſit. Et enim ante Excommunicationem, per peccatum mortale quis charitatem amiſit: atque ideo non eſt Chriſto vivaciter conjunctus. tamen ab eo non eſt omnino ſeparatus: quoniam per fidem nonnullam habet unionem: cujus ratione particeps eſt orationum communium quæ ab Eccleſia fiunt, ad hunc ſane effectum ut eidem ſpiritus pœnitentiæ detur à Deo. Idcirco dæmon non tantam poteſtatem in peccatorem habet, quod eum libere vexet, quoniam reſiſtit dæmoni virtus reliquorum membrorum, quibus eſt per fidem conjunctus. At poſt excommunicationem deſtituitur excommunicatus hoc auxilio & à corpore magis ſeparatur, & ſic dæmon poteſt facilius in eum ſævire & liberius quam antea torquere. Siquidem licet excommunicatus, adhuc fidem, informem tamen, retineat, & ſic membrum hac ratione Eccleſiæ ſit, nihilominus ab ipſius Eccleſiæ conſortio quoad ſuffragia & communionis eccleſiaſticæ effectus manet per excommunicationem ſegregatus, interim dum excommunicatus exiſtit. *Covarruvias in Cap. Alma mater. in 6. part.* 1. *init. n.* 7. Hinc conſtat impiam eſſe Lutheri aſſertionem & plane hæreticam, qua aſſeverat excommunicationem, pœnam tantum externam eſſe, atque ideo non private hominem communibus ſpiritualibus orationibus, &c. *Ibid. num.* 9.

(*b*) Excommunicari, etiam ante denunciationem, regulariter abſtinere debent à communione fidelium, quæ & aliis cum eiſdem excommunicatis eſt interdicta . . . Ipſe vero excommunicatus jure tenetur abſtinere à communione fidelium & divinis, ſicuti poſt alios tenent Panormitanus in d. c. *Illud.* (de Cleric. excom. miniſt.) & in c. *Nulli. de Sent. Excom.* Sylveſt. *in verb. Excommunicatio.* 3. *quæſt.* 5. qui expreſſim hanc interpretationem Concilio Baſilienſi vel Conſtantienſi aptiſſimam eſſe opinatur, ut Excommunicatus etiam occulte, teneatur à communione fidelium & à divinis abſtinere ante denuntiationem, cujus opinio mihi ſatis placet, modo illud obſervetur, quandoque excommunicatum, nondum denunciatum minime teneri à communione fidelium abſtinere, ſi ex hoc, occultum ejus crimen & occultam excommunicationem proderet graviſſimo cum ſcandalo. *Covarruv. ibid.* §. 2. *n.* 11.

§. XIII. *L'Excommunication de Sentence portée ou à encourir* Ipſo facto *par le fait, très-commune dans le Droit, les Conſtitutions des Papes, les Conciles & les Statuts des Dioceſes, s'encourt rarement en France.*

Le Cardinal Pierre Damien, comme je l'ai dit, ſe plaignoit au Pape Alexandre II. l'an 1061. ou 1062. que l'Excommunication de Sentence portée ſe trouvoit dans preſque toutes les Decretales, & il ſupplioit ce ſouverain Pontife d'ordonner de punir les fautes par une amende pecuniaire, ou quelqu'autre peine. (*a*) Nous ignorons quelle impreſſion les repreſentations de ce pieux Cardinal ſi zelé pour le bon ordre, firent ſur l'eſprit d'Alexandre II. Mais Gregoire VII. ſon ſucceſſeur revoqua dans un Concile de Rome, (*b*) preſque toutes les Excommunications que l'on encourroit par le ſeul fait, en communiquant en quelques rencontres que ce fût avec un Excommunié public ou ſecret, & donna lieu par ſon Decret aux exceptions devenuës ſi fameuſes parmi les Canoniſtes, *de l'utile, de la Loi, de la dependance, de l'ignorance & de la neceſſité*, à la faveur deſquelles une infinité de perſonnes n'encourrent plus l'Excommunication, qui avant le Decret de Gregoire VII. leur étoit preſqu'inévitable; & l'on remarque que ces ſortes d'Excommunications ſont rares dans la compilation des Decretales, ſous le nom de Gregoire IX. par S. Raimond, dans les commencemens du treizieme ſiecle.

Gerſon, au commencement du quinzieme ſiecle, ſouhaita que perſonne n'encourût l'Excommunication en communiquant au civil & au ſpirituel avec les Excommuniés de Droit, ou par Sentence de Juge, avant qu'ils fuſſent denoncés & publiés. (*c*) Martin V. l'ordonna dans le Concile de Conſtance, comme on le croit communement, & ſon Decret eſt un Droit que l'on obſerve par tout aujourd'hui; ſi bien que l'Excommunication de frequentation ou de participation dans le civil & les choſes divines, ſi commune avant le douzieme ſiecle, moins commune depuis Gregoire VII. mais encore trop commune avant le quinzieme ſiecle, n'eſt preſque plus d'uſage preſentement, étant très-rare de publier à cris & à ban, qu'un homme eſt excommunié & qu'on ait à l'éviter ſous peine d'Excommunication encouruë par le fait.

Il y avoit un autre mal. La ſimplicité du peuple, & même des premiers du Clergé, comme nous l'avons vû de deux Evéques, un de Nantes & l'autre d'Angers, faiſoit croire autrefois, que quand le Droit deffendoit une action ſous peine d'Excommuncation de Sentence portée, on encourroit

(*a*) Si Sanctæ prudentiæ veſtræ placet, hunc morem (Excommunicationis ipſo facto incurrendæ) de cætero à Decretalibus paginis amoveri præcipiat, & vel damni pecuniæ, vel alterius cujuslibet ultionis calculum in earum tranſgreſſione præfigat, ne quod aliis eſt ad tuitionis munimenta proviſum, aliis ad pernicicm proveniat animarum. *Petrus Damiani ad Alexandrum II. lib. 1. epiſt. 12.*

(*b*) Greg. 7. lib. 5. Regeſti in Concilio Romano. Refertur à Gratiano. Cauſ. 11. q. 3. c. Quoniam. 103.

(*c*) *Gerſon de vitâ ſpirituali animæ. lect. 4. Corolar. 14.* ſupra. p. 699.

l'Excommunication, en faiſant l'action deffenduë, avant même la connoiſſance de la deffenſe & du Canon, & que toutes les Excommunications portées par le Droit, les Conciles & les Conſtitutions Romaines, obligeoient & lioient par tout & en toutes occaſions, dès qu'elles étoient prononcées. Nous pouvons dire ici après S. Paul 1. *Cor.* 13. 10. "Quand j'étois enfant, je parlois "en enfant, je jugeois en enfant, je raiſonnois en enfant; mais quand je "ſuis devenu homme, je me ſuis deffait de ce qui tenoit de l'enfance." L'on ne nous ſurprend plus à cet égard, par des raiſonnemens vains & trompeurs, ſelon une doctrine toute humaine, & les élemens d'une ſcience mondaine, & non ſelon Jeſus-Chriſt. *Coloſſ.* 2. La lumiere eſt venuë éclairer ceux qui étoient aſſis dans la region des ombres de la mort. *Matth.* 4. 16. Et beaucoup de ces phantômes affreux d'Excommunication par le ſeul fait, qui rempliſſoient tous les cœurs d'épouvante, & qui faiſoient craindre où il n'y avoit rien à craindre, ont heureuſement diſparu; c'eſt-à-dire, que nous ne trouvons plus d'Excommunication où l'ignorance & une mauvaiſe éducation en faiſoit voir autrefois à la plûpart des Fideles, dans des Cas où il n'y en avoit aucune.

Gerſon, ce Theologien ſi reſpectable, nous enſeigne qu'il repugne à la raiſon, & qu'il eſt contraire aux Loix divines & humaines, de vouloir mettre à execution toutes les Sentences d'Excommunication, de ſuſpenſe & d'irregularité prononcées par le Droit, comme ſi elles n'étoient pas abrogées pour la plûpart, & comme ſi toutes, ou preſque toutes les Conſtitutions de cette eſpece, n'étoient pas de ſeul droit poſitif, ſujet à varier. Pluſieurs de ces Decrets, dit Gerſon, ne ſont plus en vigueur par le non uſage, ou une coutume d'agir au contraire, au ſçû des ſuperieurs qui ne s'y oppoſent pas, & qui même ſeroient mal de s'y oppoſer; car les Canons qui prononcent Cenſure encouruë par le ſeul fait, ſont en ſi grand nombre, que ſi l'on tient trop pour leur obſervation, il faudra croire que la plus grande partie des Fideles ſont damnés ſans reſſource; mais la charité n'y accorde pas; elle eſt la fin de toute la Loi, & la Loi n'eſt bonne & ne peut ſubſiſter qu'autant que la charité eſt ſa regle & ſa fin ... Il paroît donc convenir à l'état & à la ſituation des fideles, conclut notre celebre Auteur, de revoquer expreſſement & de tenir pour revoquées dans l'Egliſe univerſelle, dans les Provinces & dans les Diocèſes, toutes les Excommunications par le Droit, ou de Sentence portée, qui ne ſont plus d'uſage, où dont l'obſervation nuit plus qu'elle ne ſert aux fideles. (*a*)

Que ce principe de Gerſon a d'étenduë! Il tend à diminuer les Excom-

(*a*) Velle omnes Excommunicationum & ſuſpenſionum & irregularitatum inſtitutiones quæ ſcriptæ ſunt, pro non abrogatis exequi, videtur irrationabile, & legibus tam divinis quam humanis adverſum. Conſtat enim omnes hujuſmodi Conſtitutiones, aut fere omnes eſſe de jure poſitivo pure. Conſtat præterea multas earum in deſuetudinem veniſſe, per non uſum, aut uſum contrarium ſcientibus Prælatis, nec obviantibus, imo nec obviare debentibus. Conſtat denique quod tanta eſt hujuſmodi inſtitutionum multitudo quod ſi tenerentur in ſuo rigore, maxima pars Eccleſiæ damnaretur, & charitas, quæ eſt finis totius legis etiam divinæ, læderetur. Attamen omnis lex tantum præciſe habet de bonitate & ſtabilitate quantum participat de charitatis lege quæ eſt finis præcepti & ſecundum quam debent cætera moderari. *Gerſon de vita ſpirit. lectione* 4. *Corolar.* 14.

munications encouruës par le fait, ſans en nier l'exiſtence & le droit. Les Royaumes, & la France, plus que les autres l'ont admis, & le pratiquent, à voir le decri & la non valeur d'une infinité d'Excommunications portées dans le Drecret de Gratien, les Decretales de Gregoire IX. le Sexte de Boniface VIII. les Clementines de Clement V. les Extravagantes communes & de Jean XXII. dans pluſieurs autres Conſtitutions Romaines, pluſieurs Conciles & Statuts Synodaux des Diocèſes, une Loi eccleſiaſtique donnée au contraire, ou au deffaut, la conſpiration generale des fideles à ne les pas garder, ou plus de lumiere qui en a fait appercevoir les vices cachés & l'inutilité, les ont levées entierement; mais le peché n'eſt pas moins peché, & le deſordre n'a pas ceſſé d'être deſordre, & la deſobeïſſance d'être deſobeïſſance, quoique l'Excommunication ordonnée precedemment par les Loix pour les punir, ne s'étende plus ſur ceux qui y tombent, la Loi qui les puniſſoit de cette peine, n'étant plus en vigueur. (*a*)

La difficulté preſentement, eſt de connoître les Excommunications de Droit, qui ſont en vigueur. Voici la regle, ce ſemble, la plus ſûre pour en juger & le ſçavoir. C'eſt quand on les trouve dans les Rituels publiés, les formes de Droit gardées, dans les Formules de Prône & dans les Statuts Synodaux de l'Egliſe où l'on eſt, & que l'on juge en conformité dans les Parlemens & dans les Officialités; car lorſqu'on ne les trouve point dans les ſources dont je viens de parler, & qu'on prononce au contraire dans les Tribunaux, leur uſage a ceſſé, & elles n'obligent plus. Dans le doute, ſi une Cenſure eſt revoquée, ou ſi la Loi la porte, on panche toûjours du côté de l'indulgence, ſuivant ces maximes de Droit: (*b*) que quand les Droits ſnnt douteux, il faut incliner pour le coupable; qu'il faut reſtraindre ce qui eſt odieux, & étendre ce qui eſt de faveur, & que quand il s'agit d'infliger une peine, c'eſt la plus douce. Mais il faut que ce doute ſoit fondé, & ne ſoit pas le doute d'un ignoranr. Voyez Sanchez *lib.* 1. *Decal. c.* 10. *n.* 56. Deportel *verb. Excommunicatio. n.* 13. *&c.*

Angelus de Clavaſio *verb. Conſuetudo* §. 10. decide que ſi la choſe deffenduë n'eſt pas de ſa nature peché mortel, deux actes contraires faits au ſçû du Legiſlateur qui ne dit rien & qui ſe tait, abrogent une Excommunication de Canon; mais que ſi le Legiſlateur ignore la tranſgreſſion, quarante ans de non uſage, ou de coutume differente, preſcrivent; & que ſi l'Excommunication eſt de Statut Epiſcopal, dix ans d'uſage contraire ſuffiſent pour l'abroger, (*c*) & que ſi elle n'eſt pas de Statut, elle eſt ſouvent nulle, & ceſſe de lier, lorſqu'il ceſſe de vivre; ce moyen en a abrogé une infinité.

(*a*) Qu'eſt-ce que Cenſure *à Jure*, par le Droit? C'eſt celle qui eſt ordonnée par les Loix que font les ſuperieurs contre quelque deſordre, & quelque peché ſcandaleux; de ſorte qu'elle s'étend ſur tous ceux qui tombent dans cette faute, tant que la Loi eſt en vigueur, &c. *Rituel d'Alet de M. Pavillon. xi Inſtruct. des Cenſures.*

(*b*) Cum ſunt partium jura obſcura, reo favendum eſt potiuſquam Actori. *Regul.* 12. Odia reſtringi & favores convenit ampliari. *Regul.* 15. In pœnis, benignior eſt interpretatio facienda. *Regul.* 49. De Regulis Juris *in ſexto.*

(*c*) Sed pone quod Lex ſeu Statutum habet excommunicationem annexam in contra facientes.... Tene quod ſi contrarium Legis vel Statuti non eſt de ſe mortale peccatum, remota Lege vel Statuto, non ligat... Et ſic tene quod Perſonæ.

Perſonne auſſi, dans le tems même que la Loi eſt en vigueur, n'eſt excommunié devant Dieu, pour n'avoir pas executé ce qui lui étoit impoſſible, l'Egliſe dans ce cas, ne pouvant avec juſtice le declarer coupable, & avoir encouru l'Excommunication. (*a*) Il en eſt de même, quand il a eu une raiſon ſuffiſante de ne la pas garder.

Gerſon laiſſe à decider à d'autres, ſi celui qui par ignorance, quand même elle ſeroit coupable, ou qui par infirmité, ou emporté par une vive & vitieuſe paſſion, mais ſans être contumace, fait une action que le Canon deffend ſous peine d'Excommunication de Sentence prononcée; on ſuppoſe qu'il a toûjours été dans la diſpoſition & qu'il y eſt encore, de ſe ſoumettre à la correction de l'Egliſe, & que ce n'eſt point par mepris des Clefs & de la Juriſdiction eccleſiaſtique, mais par un autre motif, qu'il a fait le mal; Gerſon, dis-je, laiſſe aux Canoniſtes & aux Juges à prononcer, ſi l'on peut dire qu'un tel homme eſt excommunié reellement & de fait. La raiſon qu'il avoit d'en douter, c'eſt que toute deſobeïſſance ne porte pas de ſoi la contumacité requiſe pour pouvoir être excommunié, & que l'Egliſe ne veut & ne doit excommunier que les contumaces. Ce principe a une étenduë infinie, & met à couvert des Cenſures de Sentences portées, une infinité de pecheurs; car il en eſt peu, cela eſt très-certain, qui pechent par mepris du Legiſlateur & du Canon, c'eſt le plus ſouvent par interêts, par ignorance, par foibleſſe, ou par la rapidité du mauvais exemple & la violence d'une forte paſſion. Scot eſt du ſentiment qu'ils n'ont point encouru l'Excommunication. Suarez *de Cenſuris Diſp. 4. ſect. 8. n. 18.* ajoûte que l'on n'encourt point la Cenſure, quelque connoiſſance que l'on ait de la Loi qui la porte, ſi en faiſant l'action qu'elle deffend, on ne fait pas attention à la Cenſure. Laurent de Portel religieux

non erunt excommunicati facientes contrarium. Ex quo per binum actum factum eſt contra Legiſlatorem ſcientem & valentem contradicere & non contradicentem. Ubi autem ignorat, requiritur tempus x l. annorum ſi eſt Jus canonicum, vel ſi eſt Statutum Epiſcopi, credo quod ſufficiant x. anni. Unde ante, delinquentes ſine rationabili cauſa bene ligabuntur & pœna & culpa, ſed poſt non. Nec obſtat quod ex quo tales peccaverunt, non poterit induci conſuetudo, quia ſucceſſores poſſunt eſtimare quod ex juſta cauſa non ſervaverunt. Facit textus in c. Cum olim. *de Cleric. conjug.* & 15. q. 6. cap. *Cum multa*, ubi loquitur de Lege pœnali abrogata per contrariam conſuetudinem. Si vero ex rationabili cauſa non ſervaverunt prædeceſſores, ſic etiam non peccaverunt, nec ligati fuerunt. Facit quod notat Archidiaconus in c. *Utinam. 76. Diſt.* Angelus de Clavaſio *verb. Conſuetudo.* §. 10.

(*a*) Expediens videretur nullam excommunicationis ferri Sententiam, niſi pro manifeſta contumacia, qua ſe monſtras aliquis Eccleſiam audire non pararum. Ratio eſt quoniam dum ſemper paratus eſt audire Eccleſiam cur habebitur ſicut ethnicus & publicanus? cur ab eadem præſcindetur? Hoc tenet Scotus *in 4. Sent. Diſt.* 25. Juxta hoc videre eſt qualiter impoſſibilitas parendi mandato Eccleſiæ, facit ut quis apud Deum nulla ſit excommunicatione ligatus. Quod ſi talis impoſſibilitas notoria ſit, impedit ne quis poſſit ab Eccleſia per excommunicationis Sententiam juſte ſeparari. . . Cæterum dum aliquis ex ignorantia quacunque culpabili aut ex infirmitate & paſſione vitioſa non tamen contumaci, facit aliquem actum pro quo ſtatuta eſt Sententia excommunicationis latæ Sententiæ ab aliquo Prælatorum, videant Juriſtæ & Judices, ſi talis poſſit dici excommunicatus ipſo facto, cum ſemper ſit & fuerit promptus ſtare correctioni Eccleſiæ ſuper delicto ſuo, prout ſupponitur, quia non ex contemptu Clavium & Juriſdictionis Eccleſiaſticæ, ſed aliunde motus, ut dictum eſt, malum fecit. Nomen enim quælibet inobedientia, contumacia reputatur. *Gerſon de vita ſpirituali Lect. 4. Corollar. 14.*

Portugais de l'Obſervance, Lecteur en Theologie, & Provincial, dit que ce principe eſt fort conſolant *valde conſolatorium eſt*, & l'admet comme certain. Sanchez, *lib.* 2 *Decal. c.* 8. *n.* 2. enſeigne après Henriqués, Guttierez, &c. que l'Excommunication ne tombe point ſur l'acte interieur, quelque mechant qu'il ſoit, ni ſur l'acte exterieur qui l'accompagne, lorſque dans l'eſtime des hommes, il eſt reputé veniel & leger, parceque l'Egliſe, dit Laurent de Portel, n'excommunie que pour un acte exterieur, grave de ſoi & mortel.

Quant à l'ignorance du precepte & de la Cenſure, dont le Legiſlateur punit la tranſgreſſion, M. Fleuri (*a*) decide après le commun des Theologiens, "qu'il n'y a que celui qui connoît l'Excommunication portée par la Loi, "qui ſoit obligé à l'obſerver, & on peut en ignorer pluſieurs, ſans que "l'ignorance ſoit criminelle; car ces Excommunications de plein droit, dit "M. Fleuri, ſont en ſi grand nombre, qu'il eſt difficile même aux plus ſça-"vans Canoniſtes d'en faire le denombrement exact." Eſcobar en compte dans le Droit, compris celles de la Bulle *In cœna Domini*, juſqu'à cent cinquante-cinq. Combien, depuis le tems qu'il écrivoit, n'ont-elles pas augmenté, par la multitude des Conſtitutions des Papes qui portent l'Excommunication par le ſeul fait?

Le principe a toute ſon application dans les Excommunications par les Conciles Provinciaux, Nationnaux & Œcumeniques; les Cenſures qu'ils portent ſont innombrables; les laïques les ignorent ſans conſequence, elles ſont portées dans une langue que le plus grand nombre n'entend pas, & leurs Paſteurs ne les en inſtruiſent point. Le Clergé même quelqu'obligé qu'il ſoit de ſçavoir les Canons, peut ignorer ſans aucune faute tous ceux qui ne ſont pas dans le Code de ſon Diocèſe, & tenir pour revoquées ou non reçûës, toutes les Excommunications de Droit, de Conſtitution de Pape & de Concile, qu'il n'y trouve pas: Or, *il n'y a que celui*, dit M. Fleuri, *qui connoît l'Excommunication portée par la Loi, qui ſoit obligé à l'obſerver.* "L'ignorance, tant du droit que du fait, dit l'Auteur recent de la Conduite "des Confeſſeurs, (*b*) excuſe des Cenſures, à moins qu'elle ne vienne d'une "grande negligence de s'inſtruire, *craſſa & ſupina*. Ainſi, quoiqu'on peche "mortellement contre une Loi de l'Egliſe, on n'encourt point la Cenſure qui "eſt attachée à ſon violement, ſi l'on ignore qu'il y ait une Cenſure portée "contre ceux qui la violeront, ou que l'action qu'on fait, ſoit celle qui eſt "punie de Cenſure, lorſque l'ignorance eſt telle que nous venons de dire. Le chapitre, *Ut animarum. in ſexto.* de Conſtit. *lib.* 1. *tit.* 2. *c.* 2. *int.* eſt formel. *Ut animarum periculis obvietur*, dit Boniface VIII. *ſententiis per ſtatuta quorumcunque Ordinariorum prolatis ligari nolumus ignorantes, dum tamen eorum ignorantia craſſa non fuerit aut ſupina.* La regle doit être la même pour toutes les Conſtitutions Romaines, l'ignorance excuſe, & elles n'affectent point, ſelon le principe que nous avons au même chapitre, celui qui peche hors du territoire

(*a*) Fleuri, *Inſtit. au Droit Eccleſ.* 3. *part. ch.* 20.

(*b*) Conduite des Confeſſeurs, *chap.* 8. *des Cenſures* §. 2. avec approbation de Mrs. de Sens, de Senlis, de Bayeux, d'Amiens & de Rennes, l'an 1739.

de celui qui a porté la Cenſure, quoique d'ailleurs, il ſoit ſon ſujet, il ne l'encourt point. (*a*)

Les Excommunications des Conciles Provinciaux n'obligent que les Diocèſes de la Province, des Conciles Nationaux que les Provinces & les Diocèſes de la Nation & des Conciles Œcumeniques, qu'en ſuite d'une promulgation & d'une notification reguliere avec acceptation, car ils n'obligent point lorſqu'on n'en a eu connoiſſance que par le bruit public, & lorſque le public ne les a pas acceptées. Le Concile de Trente confirme cette maxime *ſſ. 24. de reform. matrim. cap. 1.* où il declare que ſes Decrets du Mariage n'obligent qu'après leur publication dans les Paroiſſes, & n'auront leur execution qu'un mois après la publication. Il eſt notoire auſſi, que les Decrets du Concile de Trente clos & arreſté le 4. Decembre 1563, qui regardent la Diſcipline, quoique le Pape Pie IV. les eût confirmés par une Conſtitution ſolemnelle donnée à Rome le 26. Janvier 1564. & qu'il eût declaré par une autre Conſtitution du 18. Juillet ſuivant, lûë, publiée & affichée le 20. du même mois aux portes de l'Egliſe de S. Pierre de la Ville de Rome & de S. Jean de Latran, à la porte de la Chambre Apoſtolique & au Champ de Flore, que les Decrets du Concile avoient commencé d'obliger par toute l'Egliſe depuis le 1. Mai de cette année là, & qu'on n'en pouvoit pretexter l'ignorance; neanmoins, c'eſt une choſe conſtante, qu'hors les reglemens qui en ont été acceptés par l'uſage, ou qui ſont fondés dans le Droit divin ou naturel, tous les autres, & toutes les Excommunications, ſuſpenſes, interdits & autres peines canoniques de Droit & de Sentence portée, n'ont point en France force de Loi, & ne lient point les conſciences, parcequ'ils n'y ont pas été reçûs par l'autorité publique, ou plûtôt, parceque la Nation étant abſente de corps, ſans être preſente en eſprit au Concile, elle n'a point porté ces jugemens comme preſente, ni conſenti au nom de Notre-Seigneur Jeſus-Chriſt, que celui de ſon Corps qui ſeroit coupable d'un tel crime fût par la puiſſance de Notre-Seigneur Jeſus, comme le Corinthien inceſtueux, livré à Satan, & puni de telle peine. Il eſt de nos libertés de demeurer fermes dans ce foible reſte de l'uſage qui fut à plein, ſi nous croyons Janſenius de Grand, (*b*) celui de la primitive Egliſe, de n'excommunier perſonne qu'après l'avoir propoſé aux Fideles.

(*a*) Statuto Epiſcopi, quo in omnes, qui furtum commiſerint, Excommunicationis Sententia promulgatur; ſubditi ejus furtum extra ipſius diœceſim committentes, minime ligari noſcuntur: cum extra territorium jus dicenti non pareatur impunè. *Cap. ut animarum, de Conſtitutionibus. in ſexto.*

(*b*) In primitiva Eccleſia ſecundum hoc Chriſti præceptum denuntiabantur peccatores poſt unam & alteram correptionem toti Eccleſiæ alicujus loci, hoc eſt Chriſtianis legitime cum ſuo Epiſcopo aut paſtore congregatis, ibique ſi impœnitentes perſiſtebant, omnium conſenſu & approbatione excommunicabantur ab Epiſcopo. *Janſenius Gandav. in Concord. Evang. c. 72.*

§. XIV. *Les Excommunications de Statut, ou* ab homine, *portées & publiées à Rome en premiere inſtance, ne lient perſonne dans le Royaume, avant l'acceptation du Clergé & du peuple, la publication & l'enregiſtrement.*

Si les Decrets des Conciles œcumeniques, & les Cenſures qu'ils ont prononcées, ne peuvent en tout ce qui regarde le Droit poſitif, avoir d'autorité dans les provinces du Chriſtianiſme, où ils n'ont point été publiés ni reçus, où lorſqu'ils y ont été reçus quant au Droit, ils ne l'ont point été quant à l'excommunication & aux autres peines qu'ils infligent de Droit, & où, après avoir été reçus quant à l'un & à l'autre, ils ont ceſſé de faire Loi par la revocation expreſſe ou tacite de leur Statut, qu'en ont fait les Provinces, qui peut douter que cela ne ſoit encore plus vrai des Decrets & de toutes les Cenſures des Tribunaux de Rome, & du Pape qui prononce ſeul ou avec le Conſiſtoire. Notre police ne reconnoît point leur autorité à cet égard; ils peuvent obliger dans leur Territoire & nullement dans celui des autres, ſelon cet axiome: *Extra territorium jus dicenti non paretur impune.* [*] Nous deſobeïſſons impunement à celui qui n'étant pas notre Juge, nous veut juger, & il n'y a perſonne ſi peu inſtruite des veritables regles de l'Antiquité & des Loix de l'Etat fondées ſur le Droit primordial d'avoir le conſentement du Corps de la Societé, qui ne ſçache que les Brefs & les Decrets de Rome avec Excommunication de Sentence portée ou ſimplement comminatoires, qui ne ſont point acceptés ni publiés par les Evéques dans leur Synode, le Clergé deliberant & acceptant avec les Evéques, ni revetus de Lettres patentes duëment enregiſtrées par les Parlemens pour faire Loi, n'ont aucune force de lier les conſciences, & ne doivent cauſer aucun ſcrupule à ceux qui ne les obſervent pas. Pluſieurs Aſſemblées du Clergé & nommement celles de 1681. & 1682. Cabaſſut dans ſa Theorie du Droit Canon, ſont precis; (*a*) & c'eſt l'uſage des premiers ſiecles, où nous nous maintenons.

On n'eut aucun ſcrupule dans les Gaules, de ne pas deferer à l'Excommunication portée par le Pape Victor, vers la fin du ſecond ſiecle, contre les Egliſes d'Aſie, pour les obliger à changer leur diſcipline ſur le jour de Pâques. Cette Excommunication n'eut point d'effet, le plus grand nombre l'ayant rejetée, & été de l'avis de St. Irenée Evéque de Lion, & des Prêtres de la Gaule Celtique, que le Pape Victor avoit tort dans une rencontre ſemblable, de proceder par Excommunication. Il en fût de même des Excommunications portées par le Pape Etienne, dans le ſiecle ſuivant, contre les Evéques

[*] Cap. Ut animarum. de Conſtit. in 6°.

(*a*) Quamvis in Corpore Juris Canonici & in Concilio Tridentino & in pleriſque ſummorum Pontificum Conſtitutionibus quam plurimæ habeantur Excommunicationes & ſuſpenſiones ſummo Pontifici reſervatæ attamen pleræque illarum vel non fuere in Gallia receptæ, vel abrogatæ ſunt contraria conſuetudine, quam ſacri Canones vim Legis habere decernunt. *Cap. Conſuetudo. Diſt.* 1. *& Cap. Cum olim. de Conſuetudine.* Cabaſſut. *Theor. Juris Canon. lib.* 5. *c.* 15. *n.* 2.

d'Afrique qui jugeoient nul le Batême donné par les heretiques; toute l'Aſie n'y ſouſcrivit point. Mais pour ne nous arrêter qu'à la France, l'Hiſtoire eſt connuë de ſon oppolition aux trois Capitules pendant plus d'un ſiecle, & aux Decrets du ſeptieme Concile general, malgré les inſtances des Papes pour les faire recevoir. L'on ſçait auſſi ce que nos Evéques repondirent au Pape Gregoire IV. lorſqu'il menaçoit de les excommunier, & l'Empereur Loüis le Debonnaire, auquel leur devoir les tenoit attachés contre la volonté de ce Pape: que s'il étoit venu pour excommunier, il s'en retourneroit excommunié; voulant lui dire qu'ils l'excommunieroient lui même; (*a*) ou que la cenſure dont il les menaçoit, étant injuſte, retomberoit ſur lui: Enfin qu'il pouvoit leur refuſer ſa communion, ſans pouvoir les ſeparer de celle de l'Egliſe.

Le Roi Charles le Chauve écrivoit au Pape Hadrien II. que l'on ne reçoit ce qui vient de Rome, qu'autant qu'il s'accorde avec l'Ecriture, la Doctrine des Peres & les ſaints Canons. (*b*) Et l'Auteur du Songe du Verger vers l'an 1370. *Liv. 1. ch. 26.* qu'*en aucuns Cas on peut du jugement du Pape juger.* Et certain Memoire de l'an 1408. ſous ce Titre : *Pour le fait de la deffenſe des Libertés de l'Egliſe Gallicanne*, donné par Dom Martene *tom. 2. du Threſor des Anecdotes.* " Item l'Egliſe de Rome n'eſt mie Dame des autres " Egliſes, mais mere, & le Pape n'eſt mie le Seigneur des Evéques, mais eſt " un d'eulx, & ainſi le diſt Monſieur Sainct Bernard *ad Eugenium. Sciat*, inquit, " *Romanam Eccleſiam, cui auctore Deo præes, aliarum Eccleſiarum matrem eſſe,* " *non dominam: te vero non Dominum Epiſcoporum, ſed unum ex ipſis. Sic Ar-* " *chidiaconus in cap. 1. de ſumma Trinit.* &c. Item, eſt ſa Puiſſance limitée. " *Et plus bas*: Innocent qui fuſt Pape, & Hoſtienſis qui fuſt Cardinal, dient " que ſi le Pape commande aucune choſe dequoi l'Etat de l'Egliſe cheiſt " en turbation, ou aucuns grans maulx, en ce Cas on ne doit point obeïr " au Pape. *Quia futura mala præcaveri debent, nec debet juvari ad illa com-* " *mittenda.* Et ceux qui lui obeïſſent en tel Cas, pechent mortellement, ce " dit *Johannes Andreas in Cap.* Inquiſitione. *de Sent. Excomm.* in Novella.

Le Concile de Tours de l'an 1510. interrogé par le Roi Loüis XII. de la conduite que l'on doit tenir quand il arrive que le Pape, ſans garder l'ordre preſcrit par les Canons, prononce & publie des Excommunications contre le Roi & ſes ſujets, ſi l'on doit y deferer, lui repond qu'on n'eſt point tenu d'y obeïr, qu'elles ſont nulles, & qu'elles ne lient perſonne. *Concluſum eſt per Concilium, non teneri talem principem parere tali ſententiæ... Concluſum eſt unanimiter per Concilium, talem ſententiam nullam eſſe, nec de jure, vel alio quocunque modo ligare.*

L'Aſſemblée du Clergé à Chartres l'an 1591. dit de certaines Bulles, afin *de lever en cela tout ſcrupule de conſcience aux bons catholiques & fideles François,*

(*a*) Parum quid ſubripuit Epiſcopis Imperatoris præſumptio audaciæ, aſſerentibus nullo modo ſe velle ejus voluntati ſuccumbere, ſed ſi excommunicaturus veniret, excommunicatus abiret, cum aliter ſe habeat antiquorum Canonum auctoritas. *Auctor. vit. Imp. Ludovici Pii.*

(*b*) Les PP. Sirmond & Labbe ont donné cette Lettre dans leurs éditions des Conciles : le Pere Hardoüin l'a omiſe dans la ſienne.

« que les interdictions, ſuſpenſions, excommunications qu'elles portent « ſont nulles tant en la forme qu'en la matiere, & ſuggerées par les artifices « des étrangers ennemis de la France, & qu'elles ne nous peuvent lier ni obliger, « ni autres François catholiques étant en l'obeïſſance du Roi. (*a*) Eſt mandé « à tous Curés ou leurs vicaires publier la preſente declaration en leur « perſonne & par affiches ès portes des Egliſes : „ ce qui fut executé dans tous les lieux où l'autorité du Roi étoit reconnuë.

Enfin l'on a vû quelquefois les Parlemens du Royaume declarer des Bulles données à Rome avec excommunication à encourir par ceux qui n'obeïroient pas, *nulles, abuſives, ſeditieuſes, damnables, pleines d'impieté & d'impoſtures, contraires aux ſaints Decrets, droits, franchiſes & libertés de l'Egliſe Gallicane, & ordonner qu'elles ſeroient ſupprimées, lacerées, brulées.* (*b*)

C'eſt par cette liberté (diſoit le Preſident Carpentier dans ſa Remontrance ſur la publication du Concile de Trente faite au Parlement de la Ligue en Bretagne ſeant à Nantes, le 14. Août 1593. dont les paroles ne doivent pas être ſuſpectes, Carpentier étoit Ligueur : il parloit ſelon les vuës du Cardinal de Plaiſance, & par ordre du Duc de Mercœur fauteurs de la Ligue) « c'eſt par cette liberté, fondée ſur les ſaints Canons, que l'Egliſe Gallicane « s'eſt oppoſée quelquefois, avec tout honneur & reverence, à l'execution « des Bulles que les ſaints Peres ont octroyées aux Rois de France ou autres « du Royaume, contre les ſaints Canons, comme nous liſons au Sinode de « Pontigon, au Sinode de Soiſſons, au Sinode de Reims & au Sinode d'Or- « leans VI. eſquels nous voyons que le Concile conclud contre l'execution « de la Bulle, comme étant obtenuë par ſurpriſe, & toutefois depuis les « Papes mieux inſtruits trouvant que ces Conciles provinciaux étoient con- « formes aux Conciles generaux, ils les ont confirmés & autoriſés. „ (*c*)

Ainſi parloit le Preſident Carpentier, & quelque ligué qu'il fuſt & devoüé aux interêts Romains, nous faiſoit voir que nos Conciles penſent quelquefois plus ſainement que le Pape, qu'on eſt en droit de lui reſiſter quand il s'écarte, & qu'il y a eu des Papes aſſez heureux & aſſez humbles pour revenir à la verité & aux ſaintes maximes établies par le Clergé de France, dont ils s'étoient écartés, & qui ont approuvé ce qu'ils avoient condamné.

La Maxime de quelques Evéques de nos jours, donnée dans des Catechiſmes propoſés aux fideles, eſt donc abſolument fauſſe & reformable, qu'il faut obeïr promptement & ſans aucun examen à toutes les Ordonnances des Evéques & du Pape quelles qu'elles ſoient, (*d*) & qu'il faut traiter en Excommuniés tous ceux qu'on ſçaura avoir enfraint quelques unes de leurs Ordonnances

(*a*) Preuv. des Libertés de l'Egliſe Galſicane, édit. de Roüen 1651. p. 132.

(*b*) Voyez les Arreſts du Parlement de Paris à Châlons 10. Juin & 29. Août, & à Tours 5. Août 1591. du Parlement de Normandie à Caën 13. Août, de Bourgogne à Flavigni 29. Juillet 1591. &c. *Preuv. des Libertés de l'Egliſe Gallic.* édit. de Roüen 1651. *p.* 37. *& ſuiv.*

(*c*) Cette Remontrance fut imprimée à Nantes dans le tems, & tend à faire recevoir le Concile de Trente, auquel le peuple étoit très-oppoſé. Le Concile fut reçû par le Parlement, ligué ſeant à Nantes.

(*d*) Ces maximes ſe liſent dans les nouveaux Catechiſmes de Nantes, revûs & augmentés par les Theologiens du Seminaire de Nantes.

prononcées avec la peine d'Excommunication par le fait *ipſo facto*. Cette Maxime priſe à la lettre, & ſans temperemment, & dans la generalité que le Catechiſte qui la propoſe, veut qu'on la prenne, eſt affreuſe, & fait dans le Royaume autant d'Excommuniés qu'il y a de fideles. Les Evéques ne le ſeront pas moins, ils le ſeront même plus que les autres fideles, n'y ayant perſonne qui obſerve moins les Conſtitutions de Rome, que les Evéques.

Cette autre Maxime (elle eſt extraite du Miniſtere de l'Abſolution pag. 11.) n'eſt pas moins contraire à la liberté chretienne & à la ſureté de l'Etat. " Dans le principe, dit le Pere Bernard, dont l'ouvrage eſt imprimé avec " Privilege & Approbation, que ſon Jugement (*du Pape*) n'eſt pas irrefor- " mable, ſi le conſentement de l'Egliſe n'intervient, il faut ſe ſoûmettre " par proviſion, à cauſe qu'il a la principale part dans les queſtions de foi, " & que ſes Decrets regardent toutes les Egliſes, & chaque Egliſe en parti- " culier. Ce ſont les termes de la quatrieme Propoſition du Clergé où ce " principe eſt établi. On va donc contre la Doctrine du Clergé quand on " mépriſe ces Decrets (du Pape) prealablement à l'acceptation de l'Egliſe, " ou avant qu'il ſoit notoire que l'Egliſe les ait reformés?

La propoſition du Pere eſt auſſi fauſſe qu'elle eſt dangereuſe : On auroit du, ſi elle étoit admiſſible, ſouſcrire par proviſion aux erreurs du Pape Jean XXII. & par proviſion faire deſcendre du Throne Henri IV. que le Pape en avoit jugé déchu & indigne, avec deffenſe de le reconnoître & de lui obeïr ſous peine d'excommunication *Ipſo facto*. De là j'infere contre le Capucin Bernard en me ſervant de ſes propres termes, *que lui & ſes ſemblables ne ſont point en regle*, & qu'il y a un excès d'impudence à citer pour appuyer un ſentiment pernicieux, le procès - verbal de l'Aſſemblée du Clergé de l'an 1681. lorſque ce procès - verbal & les pieces qui y ſont attachées établiſſent à ne pas repliquer que le Roi, les Parlemens, les Evéques & le Clergé inferieur mepriſent & rejettent ſouvent les Decrets de Rome & ſes Jugemens, prealablement à l'acceptation de l'Egliſe, ou avant qu'il ſoit notoire que l'Egliſe les ait reformés. Cela paroit tout - à - fait à l'égard du Jugement du Pape Innocent XI. l'an 1680. contre le Livre de Mr. Gerbais *des Cauſes majeures*, que le ſouverain Pontife deffend de lire & de retenir ſous peine d'Excommunication reſervée, & ordonne aux Evéques de faire bruler comme contenant une Doctrine ſchiſmatique, ſuſpecte d'hereſie, & injurieuſe au St. Siege, mais dont l'Aſſemblée de 1681. prit la deffenſe, contre la Cenſure du Pape. Eſt - ce là, que le Pere Bernard nous réponde, ſe ſoûmettre par proviſion? au contraire c'eſt enſeigner que l'on peut quelquefois par proviſion rejetter le Decret du Pape.

La Doctrine, le fond de l'enſeignement, le dogme ne ſont point des objets ſur leſquels on doive deferer par proviſion. Un Decret accuſé ou ſuſpect d'innovations & d'alterations dans le dogme, les meurs ou la diſcipline paſſera-t'il dans l'Egliſe en attendant qu'il ſoit decidé s'il eſt bon ou manvais, utile ou uniſible? on expoſeroit les fideles en cet intervale, à vivre & à mourir imbus d'une mauvaiſe doctrine par proviſion. Il eſt inoüi qu'on ait jamais regardé de pareils Decrets comme proviſoires, & qu'on y ait obeï proviſionel-

lement. L'on ſent facilement toutes les conſequences d'une opinion ſi abſurde & dangereuſe, & il ne ſera jamais permis de deferer par proviſion à des Bulles qui ſont notoirement mauvaiſes, ou vehement ſuſpectes de l'être, & c'eſt un attentat criminel, d'exiger une ſoumiſſion proviſionnelle à une deciſion qui peut être erronée, & qu'une partie de l'Egliſe regarde déja comme telle par l'oppoſition de pluſieurs à l'accepter.

Les François ſont enfans de l'Egliſe, mais ils ne ſont point du diocèſe particulier de Rome, & c'eſt une autre raiſon pour ne pas deferer à ſes Decrets, auſſi-tôt qu'elle les prononce. Nous ne ſommes point juſticiables du Pape en premier nt en ſecond reſſort, de droit ancien ni de droit nouveau, que par appel ou devolution. Le Pape n'eſt point le Juge immediat, il n'a point de puiſſance immediate ſur les fideles du Royaume, ni le pouvoir de leur faire des commandemens. Cela eſt contraire à l'ordre hierarchique, & aux maximes inebranlables de nos libertés. Le Pape ne nous peut juger par lui-même, ni par les Auditeurs de ſes Tribunaux, par omiſſion du premier Juge, en premiere inſtance & hors de notre territoire, quand même nous y conſentirions; ni en France, que par des Commiſſaires ſujets du Roi. (*a*) La Pragmatique & le Concordat lui impoſent cette loi; les Romains l'ont reçûë, & l'ont faite inſerer dans les actes du concile de Latran ſous Leon X.

Selon l'ancien Droit, les Cleres & les Laïques n'étoient point ſoûmis au jugement du Pape, mais à celui de leur Evéque qui jugeoit avec ſon Clergé, & du Metropolitain & des Evéques de la Province, en cas d'appel, ſans qu'ils puſſent avoir recours au ſaint Siege. Le droit nouveau tolere l'appel du jugement du Metropolitain au Pape, quand il n'y a pas trois Sentences conformes, mais il doit nommer des Juges ſur les lieux: de là toutes les Excommunications que le Pape ou ſes Tribunaux portent à Rome contre nous, ſont des entrepriſes ſur la juriſdiction de nos Ordinaires, dans le ſentiment de ſaint Gregoire le Grand, (*b*) & ne nous lient point, ſi elles ne ſont reçûës & validées par ceux qui les doivent porter; ou pour parler proprement, & en conformité aux Canons, ce n'eſt point le decret du Pape accepté, mais le Decret de l'égliſe Galicane, qui dans cette rencontre ſe trouve le même, & prononcé par ſes Juges naturels pour la même cauſe que celui de Rome contre ſes propres ſujets, qui lie en France, après la publication, les Lettres patentes d'acceptation & l'enregiſtrement; mais il ne ſuit pas de là que la France ne reconnoit point dans le Droit d'excommunication encouruë par le ſeul fait, *Ipſo facto*. & que c'eſt un abus de le reconnoître, mais ſeulement que de telles Excommunications ne nous ſont pas communes, par le refus ſage & conſtant de l'Egliſe Gallicane, à ne point ſuivre dans ſes jugemens toutes les Excommunications inſerées dans le Droit

(*a*) Non placet. Adverſatur enim antiquiſſimo Juri regio, & Eccleſiæ Gallicanæ privilegiis, quibus cavetur ne quis etiam volens extra regnum à quoquam ex quacunque cauſa in jus vocari, nedum condemnari poſſit. *Reſponſio Oratorum Regis Chriſtianiſſimi in Cap.* Cauſæ criminales. *Conc. Trid. ſeſſ.* 24. *cap.* 5.

(*b*) Nam ſi ſua unicuique Epiſcopo Juriſdictio non ſervatur, quid aliud agitur, niſi ut per Nos per quos Eccleſiaſticus cuſtoditi debuit Ordo, confundatur. S. Greg. Lib. 9. ep. 32. & Refertur, 11. q. 1. c. 39.

Canonique

Canonique & dans les conſtitutions des Papes, ou qui ſont prononcées par les tribunaux de Rome; mais il eſt conſtant que celles que la France a acceptées par voïe de jugement, lient par le fait, quand elles ſont portées pour être encourues *ipſo facto*, comme ſi elle les avoit originairement prononcé, & inſeré elle même dans le Droit. Telles ſont les Bulles contre les Confidentiers, les Ducliſtes & pluſieurs autres qui ont été acceptées.

Paſchal II. au commencement du XII. ſiecle, a repondu aux Evéques de France, que l'Excommunication portée par un autre que le propre Juge, ne lie point, (*a*) & Innocent III. à Maurice de Blaſon évéque de Poitiers, auparavant de Nantes, que les coûtumes introduites contre les Canons qui défendent d'entreprendre ſur la juriſdiction d'autrui, doivent être rejettées, & que la Sentence portée par un autre que le propre Juge n'eſt d'aucune force. (*b*) Voilà le Droit : les ſouverains Pontifes l'ont eux-mêmes reconnu avant la compilation du Decret & des Decretales, que les Excommunications portées par d'autres que nos Evéques, portées par eux-mêmes ſouverains Pontifes, ils ne ſe ſont point exceptés, ne nous lient point. (*c*) Et par là, ils nous ont fait ſentir que les deux Chapitres, *Cuncta* 17. & 18 *Canſ.* IX. *q.* 3. attribués au Pape Gelaſe I. ſont ſuſpects, ou du moins ne ſont pas de miſe dans le Royaume.

(*a*) Nullus alterius terminos uſurpet, nec alterius Parochianum judicare, vel Ordinare aut excommunicare præſumat, quia talis judicatio, vel ordinatio aut excommunicatio, vel damnatio, *nec rata erit, nec vires ullas habebit*, quoniam nullus alterius Judicis, niſi ſui Sententia tenebitur, aut damnabitur. Unde & Dominus loquitur dicens : *Ne tranſgrediaris terminos antiquos, quos poſuerunt Patres tui.* Calixtus Papa II. *epiſt.* 2. *ad Epiſcopos Galliæ. Refertur cap.* Nullus cauſ. 9. q 2.

(*b*) Nos igitur attendentes quod Conſuetudo, quæ Canonicis obviat inſtitutis, nullius debet eſſe momenti, cum Sententia à non ſuo Judice lata nullam obtineat firmitatem, ut in cauſis Eccleſiaſticis ſubjectorum tuorum, poſtquam tibi de meritis eorum conſtiterit, Sententiam proferre valeas, ſicut ordo poſtulat rationis, auctoritate tibi præſentium, (præmiſſa conſuetudine non obſtante) concedimus facultatem. *Cap. Ad noſtram.* 3. *de Conjuetud. Decret. Greg. lib.* 1. *tit.* IV.

(*c*) Le droit d excommunier & de lever l'Excommunication appartient en premiere inſtance à l'Ordinaire, c'eſt-à-dire à l'Evéque, ou à celui qui a une juriſdiction Epiſcopale, comme un Chapitre dans la vacance du Siege (*exercée par le Grand Vicaire.*) Le Metropolitain ne peut point excommunier en premiere inſtance les Dioceſains d'un Evéque de ſa Province, ni le Pape les Fideles qui ne ſont pas de ſon Diocèſe, ſi les Sentences par leſquelles cette Excommunication eſt portée, ne ſont reçûës par l'Ordinaire, parceque l'Archevéque n'a pas de juriſdiction ordinaire dans les Dioceſes de ſes Suffragans, ni le Pape dans toute l'Egliſe. Il faut que la cauſe ſoit devoluë ſuivant les formes ordinaires au Metropolitain & au Pape, afin qu'il exerce cette Juriſdiction, ſoit pour l'Excommunication, ſoit pour l'abſolution. Dupin, des Excommunicat. *part.* 2. §. 4. p. 371. Voiez *ibid.* §. 13. & *part.* 3. *ch.* 3. *pag.* 111.

§. XV. *Fauſſeté de cette Propoſition du Pere Bernard d'Arras Capucin, extrait de ſon Livre intitulé, l'Ordre de l'Egliſe. pag.* 152.

" *On ſuppoſeroit par impoſſible, la Reclamation de tout le Clergé & du* " *Peuple contre une Excommunication portée juridiquement par le* " *Corps des premiers Paſteurs, qu'il n'y auroit pas à douter qu'elle* " *n'eût toute ſa force devant Dieu.* "

Et de cette autre Propoſition, Ibid. pag. 161. " *Les Cenſures des Evé-* " *ques ont leur effet, malgré le Clergé & le Peuple.*

Il eſt auſſi impoſſible que tout le Clergé & Peuple reclament contre une Excommunication portée juridiquement par le corps des premiers Paſteurs, qu'il eſt impoſſible que dans une Reclamation ſemblable, le corps des premiers Paſteurs porte une Excommunication juridique. Mais ſi, par impoſſible, le corps des premiers Paſteurs ſe portoit à en prononcer une ſemblable, elle ſeroit nulle de Droit, l'Ordre qui auroit dû être obſervé, pour la rendre juridique n'ayant pas été gardé, & les Juges, par le ſeul fait, ayant ceſſé d'être Juges competans, & perdu leur juriſdiction. L'on merite de perdre le privilege dont on abuſe. *Privilegium omnino meretur amittere, qui permiſſa ſibi abutitur poteſtate.* Cap. Ubi. §. *Nam primum. Diſt.* 74. L'on ne merite ſeulement pas de le perdre, ſelon le ſtatut du Pape Simplice, mais on le perd effectivement ſelon cette parole de ſaint Auguſtin. *Serm. de Temp.* 247. Judicio *enim legum, Jure ab obtenta dignitate deiicitur, qui privilegio ſibi conceſſo abutitur.* Et celui-là, dit ſaint Gregoire le Grand, ſe prive de la puiſſance qu'il a de lier & de delier, lorſqu'il l'exerce à ſa volonté ſans aucun égard aux diſpoſitions de ceux qui lui ſont ſoûmis. *Fit ut ipſa hac ligandi & ſolvendi poteſtate ſe privet, qui hanc pro ſuis voluntatibus & non pro ſubjectorum moribus exercet.* Greg. mag. Hom. 26. in Evangel. Et Raban archevéque de Maïence, nous apprend que l'indiſcretion des Evéques à punir, les rend ſacrileges & les fait tomber plus lourdement, qu'ils vont plus vite pour corriger. *Multi Sacerdotum culpam zelo Dei ſe perſequi profitentur, ſed dum indiſcrete hoc agitur, ſacrilegii facinus incurrunt, & dum precipites quaſi ad emendandum ruunt, ipſi quoque multo magis deterius cadunt.* Raban. *de eccleſiaſtic. preſſuris.* Enfin, c'eſt le propre de l'iniquité, comme le remarque l'auteur de la Gloſe, de precipter tout, & celui de la vertu, d'être lente & d'examiner tout. *Gloſſ. in cap.* Non in perpetuum *Cauſ.* 24. *q.* 3. *c.* 5. Tout cela convient aux Paſteurs qui Excommunient malgré le Clergé & le Peuple, ce ſont des indiſcrets qui abuſent de leur autorité, & dont la precipitation gâte tout.

Le Corps des premiers Paſteurs, collectivement pris, n'eſt pas un Tribunal ſuperieur au concile General: On peut même dire qu'il lui eſt inferieur, le concile General étant compoſé des premiers Paſteurs & de beaucoup d'autres. Mais ce Tribunal, tout auguſte qu'il eſt, ne fait que repreſenter l'Egliſe. *Concilium Generale eo ipſo quod eſt generale repreſentat totam Eccleſiam*

Universalem. Petrus de Alliaco. *Quæst. de Resumpta. num.* 15. Il ne prononce & ne juge qu'au nom de l'Eglise; mais il n'est point l'Eglise, & il cesse de la representer & d'agir en son nom, s'il lui arrive de juger contre les dispositions & la volonté de l'Eglise; & certainement il a jugé contre ses dispositions & sa volonté, quand tout le Clergé du second Ordre & le Peuple reclament.

Où est donc l'Eglise? Elle est repanduë par toute la terre: Le Peuple en est une portion, le Clergé du second Ordre en est une autre: Les premiers Pasteurs en sont aussi une portion, & la principale, qui, lors qu'ils sont assemblés, renferment en eux les vœux des deux autres portions; mais le premier Ordre cesse de les porter, & l'on connoît qu'il s'en est écarté, quand le Clergé inferieur & le Peuple, les contredit unanimement. C'est donc l'union de tous qui forme l'Eglise, & delà il arrive, que quand ils ne concourent pas dans un Jugement d'Excommunication, & même dans les Jugemens de Doctrine ou de Discipline, les uns en le rendant, & les autres en l'approuvant, au moins tacitement, ce n'est point l'Eglise, mais des particuliers qui, par un abus visible, & un exercice indiscret & precipité de l'autorité qui leur est commise, prononcent une Censure & un Jugement contre la volonté de l'Eglise, d'où il resulte que cette Censure, ou cet autre Jugement, n'étant point portés juridiquement, il n'y a pas à douter qu'ils n'ont aucune force devant Dieu, & que les Censures des Evéques, portées malgré le Clergé & le Peuple, n'ont point leur effet.

"On ne peut, dit M. Nicole dans son Traité de l'*Unité de l'Eglise liv.* "2. *ch.* 10. raisonnablement douter des Excommunications fulminées non "seulement par les Papes, mais aussi par des Conciles & des Evéques par- "ticuliers, lorsque ces Jugemens des souverains Pontifes ou des Conciles ou "des Evéques particuliers, ont été ensuite approuvés & reçûs par toute "l'Eglise: Car dans ce cas, ce n'est plus le Pape seul ou le Concile ou "l'Evéque particulier tout seul, qui separe de l'Eglise ceux qu'on en retran- "che, c'est le Corps entier; & c'est sur l'autorité du Corps entier que "cette Excommunication est fondée.

"Mais il n'en est pas de même des Excommunications des Papes, ou des "Conciles ou des Evéques particuliers, lorsque les autres Evéques & les au- "tres Eglises n'y consentent pas; car quelques pretentions que les Papes puis- "sent avoir sur ce sujet, ces pretentions n'étant point generalement reçûës, "les autres Eglises n'en étant point demeurées d'accord, ces Excommuni- "cations n'ont point été regardées comme certaines & indubitables.

Mais, "comme les Pasteurs, dit également bien l'Auteur de la discipline "de l'Eglise, tirée du Nouveau Testament *to.* 1. *pag.* 270. exercent ce pou- "voir & font ces sortes de Jugemens au nom de toute l'Eglise, ils ne le "peuvent faire aussi qu'au nom de Jesus-Christ qui en est le Chef, selon "ces paroles de l'Apôtre. *Judicavi in nomine Domini Nostri Jesus-Christi tra-* "*dere huiusmodi Satanæ.* (Cor. 3. 5.) C'est-à-dire comme Ministres & Vi- "caires de Jesus-Christ par son autorité, selon ses intentions, en son esprit "& en sa personne: *In persona Christi*, comme il parle dans la 2. Epitre aux

"Corinthiens (2. 10.) Et ces paroles nous font connoître que ceux qui "ont pouvoir d'Excommunier ne doivent pas en uſer ſelon leur caprice, "ni ſelon leurs vûës particulieres, mais ſelon les regles de l'Egliſe, dont ils "ſont les Paſteurs, & de Jeſus-Chriſt dont ils ſont les Vicaires.„ Dira-t'on quand ils n'obſervent pas ces regles, dont une des premieres marquée par ſaint Paul 1. *Cor.* 5. eſt l'acquieſcement & le concours virtuel des fideles, que les Excommunications qu'ils portent, ont toute leur force devant Dieu. *Ego quidem abſens corpore, præſens autem ſpiritu, jam judicavi ut præſens eum qui ſic operatus eſt, in nomine Domini Noſtri Jeſus-Chriſti*, congregatis vobis & meo ſpiritu *cum virtute Domini Noſtri Jeſu, tradere hujuſmodi ſatanæ.*

Il n'y a, dit le fameux Gerſon, que des hommes auſſi patiens que des aſnes à porter le fardeau, qui puiſſent ſe ſoûmettre à de telles Excommunications, ou à des Cenſures données contre les Regles, & que des gens auſſi timides que des lievres qui puiſſent les apprehender. *In caſu pati illam, eſſet aſinina patientia & timor leporinus & fatuus.* Gerſ. *Reſolut. mater. Excomm. Conſid.* 7. De telles Excommunications, dit encore le même Theologien, ne ſont point des Sentences, mais des violences, dont il eſt permis à tout le monde de ſe deffendre, par n'y defferer point. *Conſtant autem quod tales Excommunicationes non debent dici jus, ſed vis & violentia, contra quam fas habet liber vel homo, vel animus ſe tueri.* Ibid. *Conſid.* 10. Et qui étant nulles ne doivent inquieter perſonne, ni obliger à ſe faire abſoudre pour n'y avoir pas obéï, parcequ'une Sentence injuſte ne lie point au tribunal de Dieu & de ſon Egliſe, comme le Pape Gelaſe l'aſſure. *Cui eſt illata Sententia, deponat errorem, & vacua eſt: ſed ſi injuſta eſt, tanto eam curare non debet, quanto apud Deum & Eccleſiam ejus neminem poteſt iniqua gravare Sententia. Ita ergo eâ ſe non abſolvi deſideret, qua ſe nullatenus perſpicit obligatum.* Cauſ. 11. q. 3. c. 46. ex Gelaſio Papa.

Sur quoi le Pere Bernard peut-il fonder la verité & la force d'une Excommunication portée par les premiers Paſteurs, malgré le Clergé & le Peuple? ſera-ce ſur ces paroles du Sauveur: *Tout ce que vous lierez ſur la Terre, ſera lié au Ciel? Matth.* 18. 18. Mais ces paroles ont été dites aux Apôtres & aux Diſciples, ou dans la perſonne des Apôtres, ſelon le concile de Trente, au Corps Sacerdotal, compoſé des deux Ordres. Et comment ſeroit-il poſſible de former un lien qui pût lier les fideles, quand ceux qui ſont établis pour lier ne ſont pas d'accord, & quand le nœud, par cette deſunion, ſe deſſere dans le tems qu'on le forme? Jeſus-Chriſt a dit ce que vous lierez, mais une Sentence injuſte & portée contre l'ordre, ne lie que celui qui la porte.

Le quatriéme concile de Carthage de l'an 253. *Can.* 13. declare que le Jugement d'un Evéque eſt nul, quand il le porte ſans le Clergé. *Ut Epiſcopus nullius cauſam audiat abſque præſentia Clericorum ſuorum, alioquin irrita erit Sententia Epiſcopi, niſi Clericorum præſentia firmetur.* L'Excommunication eſt un Jugement; il doit être nul, lorſque le Clergé, ſans lequel il a été porté reclame. Il ſera plus nul encore, ſi le Peuple ſe joint au Clergé pour reclamer. Saul fait une imprecation: *Maudit*, dit-il, *ſoit celui, &c.* 1. *Reg.* 14. le Peuple l'entend, & ne reclame point. Jonathas n'obſerve pas l'interdit; Saul qui l'apprend, veut qu'il meure; le Peuple jure qu'il n'en ſera rien: Voilà un Ana-

theme bien marqué, que l'oppoſition du Peuple rend inutile à l'égard d'un ſeul, & une figure bien ſenſible, que l'oppſition arrête l'effet de l'Excommunication portée par les Princes du peuple de Dieu, quand la Cenſure eſt auſſi indiſcrete, que le fut l'execration prononcée par Saul.

La plus grande Metropole du Royaume, c'eſt la nôtre, ou celle de Tours preſentement compoſee de l'Archevéque & d'onze Suffragans; autrefois elle l'étoit d'une moitié moins. Ces douze Evéques, aſſemblés en Concile, font un reglement ſous peine d'Excommunication. Le Clergé du ſecond Ordre & le Peuple, ne trouvent pas qu'il convienne de l'accepter; encourent-ils l'Excommunication? ſi des gens de la robe du Pere Bernard le croïent, cinq ou ſix Evéques, lorſque la Metropole n'en avoit pas davantage, peut être prévenus, peut-être dans l'erreur, peuvent donc lier à leur gré quatre Provinces, & dominer ainſi ſur les Peuples? Cette conſequence eſt abſolument fauſſe, & je reçois pour un principe certain que les premiers Paſteurs n'excommunient dans les Conciles, que du conſentement du Corps repreſenté par le Concile, qui dans notre Province a toûjours été compoſé des deux Ordres, & ailleurs, que du conſentement preſumé de tout le Corps, dont l'on ne doit pas exclure le peuple. Cela eſt ſi conſtant, que dès que le Corps d'une Egliſe ne conſent point, ou ne conſent plus à une Excommunication, elle ne lie point, ou ceſſe de lier dans cette Egliſe,

Les Conciles Generaux & les Conciles Provinciaux, ſont pleins de Cenſures dont les plus ſcrupuleux ne s'inquietent point aûjourd'hui, quoiqu'on ne remarque pas que d'autres Conciles les ayent revoquées. Et pour en donner quelques exemples, le concile general de Lion par Gregoire X. l'an 1274. excommunie les Seigneurs qui ſe font rendre aveu des fonds qui appartiennent à l'Egliſe, & met ſous la même Cenſure ceux qui rendent ces aveux.

Le concile general de Latran par Alexandre III. l'an 1179. celui du même lieu l'an 1215. auquel 412. Evéques aſſiſterent, deffendent à tous les Princes, ſous peine d'Excommunication encouruë par le fait, d'augmenter les droits qu'ils levent de leurs ſujets, & de faire payer quoique ce ſoit au Clergé ſeculier & regulier, pour les fruits de leurs terres Eccleſiaſtiques ou Patrimoniales, & de ce qu'ils tirent des Provinces pour leur uſage: beaucoup de Conciles de la nation font la même choſe, & mettent en Interdit les lieux où on leve de pareils droits & en excommunient les Receveurs.

Le concile de Bourges de l'an 1276. *can.* 16. par le Legat Simon de Brie, depuis Pape, ſous le nom de Martin IV. excommunie les Princes & les Juges qui reſtraignent la juriſdiction Eccleſiaſtique, ou qui pretendent reformer les Jugemens abuſifs d'un Official. Il excommunie encore les Seigneurs & les Princes, qui ſans la commiſſion, ou le mandat du juge d'Egliſe font arrêter un Eccleſiaſtique & l'envoient en exil, & il met en interdit les lieux où on les retient.

Le concile de Rome de l'an 1302. ſous Boniface VIII. excommunie ceux qui ne veulent pas reconnoître que le temporel des Rois depend du Pape, ni accepter la Conſtitution *Vram Sanctam* qui fait d'une choſe ſi inſolite, un article de foi.

Où en ſerions nous, ſi de telles Excommunications & beaucoup d'autres

ſemblables portées par le Corps des premiers Paſteurs, avoient dans le ſentiment du Capucin Bernard d'Arras, tout leur effet devant Dieu, contre la reclamation du ſecond ordre du Clergé & du Peuple? les Seigneurs ſeroient excommuniés, le Roi, ſes Miniſtres & les Parlemens ſeroient dans le même cas, & il n'y a point de Province dans le Royaume qui ne fût ſous l'Interdit, n'y en ayant peut-être aucune preſentement, où l'on ne voye des Dignités, des Curés, des Preſtres & des Chanoines, retenus & arrêtés, & n'y en ayant aucune ſans Bureau où l'on fait payer le Clergé ſeculier & les Religieux, pour ce qu'ils tranſportent pour leur ſeul uſage, d'une Province dans une autre.

Il faut neceſſairement dire, ſi l'on ne veut pas faire autant de Schiſmatiques qu'il y a de François, ni mettre le Roi & les Parlemens à la tête d'un Etat ſoulevé contre l'Egliſe, que ce n'eſt point l'Egliſe qui a porté de pareilles Cenſures, que la reclamation a arrêté leur effet, & que ſi le corps de l'Egliſe, ſurpris par quelqu'apparence, a paru d'abord y conſentir, il a depuis retiré ſon conſentement, & a fait connoître en ne les acceptant point ou en les rejettant, ou en reclamant, que les premiers Paſteurs ſe trompoient de preſumer qu'il avoit conſenti, & il eſt certain que leurs Cenſures contredites n'ont point eu d'effet.

C'eſt dans ces principes, que les Peres du concile de Tours de l'an 813. compoſé du premier & du ſecond Ordre de la Province, declarent dans la Preface, qu'ils ne prennent la liberté de faire des Reglemens qu'avec le deſſein de les communiquer au Roi, & qu'ils diſent dans la concluſion, que le Roi eſt le maître d'accepter ou de rejetter leurs Decrets.

C'eſt dans le même principe que Simon de Maillé, archevéque de Tours dans ſes lettres à Henri III. pour l'approbation du concile de Tours de l'an 1583. reconnoît également que le Concile ne peut obliger que lorſqu'il ſera revêtu de l'autorité Royale, Sa Majeſté ayant droit de retrancher, d'ajoûter, & par conſequent de refuſer ou de donner ſon conſentement aux Excommunications portées par ces Conciles, & ainſi d'en arrêter l'effet.

L'on peut à la vuë du ſpectre hideux de l'Excommunication & de l'Interdit, preſenté par un Corps de premiers Paſteurs, craindre où il n'y a point à craindre; mais ceux qui ſçavent juſqu'où va leur puiſſance & qu'il ne peuvent rien contre l'Egliſe, ne s'en effarouchent pas & vont également leur chemin. Une terreur mal placée, pour me tenir à un ou deux exemples, n'a jamais empêché les Receveurs des bureaux du Roi de faire payer l'Eccleſiaſtique comme le Laïque, & n'a jamais retenu le Prince & les Etats de notre Province, d'impoſer ces ſortes de taxes ſur les marchandiſes qui viennent des Clercs & des Moines, comme ſur celles qui ſont du cru des terres poſſedées par les Laïques, & l'on a regardé les Canons, qui portent ces Excommunications, comme de viſibles entrepriſes ſur le temporel du Prince qui ne releve que de Dieu à cet égard, & l'on à toûjours jugé en France en n'y defferant point, comme à des Excommunications nulles, par la reclamation qu'on y apportoit, que ce n'étoit point l'Egliſe ſi reſpectable en tous les tems qu'on mepriſoit, mais des hommes, qui, abuſans de leur autorité dans l'Egliſe, vouloient être iudependans dans l'Etat, & n'en point porter les charges.

Quoi cependant de plus juſte, que ceux qui ſont membres & qui ſont partie du corps de la Republique, contribuent aux beſoins & aux charges de l'Etat, & que Mrs. du Clergé ne ſe diſtingent en cela que par leur zèle à rendre aux Rois, avec plus de promptitude & d'abondance, au ſoulagement du peuple, cette reconnoiſſance duë à leur travaux & à leurs ſoins? *Timebis Regem, ſcis enim Domini eſſe electionem, Magiſtratus ejus honorabis, ut Dei Miniſtros: Sunt enim vindices omnis injuriæ, & ſolvite eis animo non ingrato, vectigal & tributum omnemque penſionem.* Conſtit. Apoſtol. lib. 7. c. 17.

Le Droit du Prince eſt inconteſtable. Le Decret de Gratien y eſt formel *Cap.* ſi Tributum. *Cauſ.* 11. *q.* 1. *Cap.* Magnum. *Ibid. Cap.* Tributum. *Cauſ* 23. *q.* 8. &c. S. Juſtin dans ſon Apologie pour les Chretiens adreſſée à l'Empereur Antonin le Pieux, nous apprend que les Fideles, par obeïſſance à Jeſus-Chriſt qui l'ordonne, païoient avec une application ſinguliere, tous les Tributs aux Recevenrs des Princes. S. Gregoire de Nazianze nous dit que Jeſus-Chriſt a voulu naître dans le tems d'une levée de deniers & que les peuples donnoient leurs noms & ſe faiſoient enregiſtrer; que le Sauveur a lui-même payé le Tribut afin de nous adoucir ce que cette obligation a de dur: que c'eſt meriter d'être écrit au Livre de vie, lorſqu'on ne refuſe pas de ſe faire inſcrire dans les Rôles des Rois. Enfin qu'il y a beaucoup de mal pour ceux qui l'évitent, lorſqu'au contraire il n'y a qu'utilité & avantage pour ceux qui s'y prêtent avec joye. (*a*)

Nous ne refuſons pas, dit S. Ambroiſe (c. ſi tributum. 11. q. 1.) de payer les tributs que l'Empereur demande: les fonds de l'Egliſe payent les tributs. *Si tributum petit Imperator, non negamus. Agri Eccleſiæ ſolvunt tributum.* Car ſi le Fils de Dieu s'y eſt ſoumis, qui êtes-vous, quelque grand que vous paroiſſiez être dans l'Egliſe, pour vous en exempter? *Si enim cenſum Dei Filius ſolvit, quis tu, tantus es qui non putes eſſe ſolvendum?* Idem *in Luc. lib. 4. c. penult.* l'Egliſe, dit le Pape Urbain II. referé au chapitre *Tributum*, paye les tributs ſur les biens exterieurs qu'elle poſſede, & c'eſt une reconnoiſſance qu'elle doit aux Rois, à cauſe du repos & de la paix qu'ils lui procurent. Enfin, le Canoniſte Innocent, du depuis Pape ſous le nom d'Innocent IV. & Panorme ſur le chap. *Non minus. De Immunit. Eccleſ.* diſent que l'Egliſe eſt tenuë, c'eſt-à-dire, ſes Miniſtres, de contribuer aux neceſſités publiques. *Eccleſia tenetur contribuere neceſſitatibus publicis.*

Le Pere Bernard n'a pas peſé toutes ces autorités anterieures & poſterieures aux Conciles de Latran ſous Alexandre III. & Innocent III. & au Concile de Lion ſous Gregoire X. qui font voir ſi viſiblement que l'Excommunication portée par Innocent III. & 412. Evéques, dans le Concile de Latran de l'an 1215. contre une juſtice dûë par le Clergé aux Rois, n'a pû être

(*a*) Seque homini junxit Chriſtus præſente tributo
Cum dabat in tabula nomina quiſque ſua
Vectigalque Deus mortali ſolvit, acerbi
Servitii ut nobis hæc medicina foret.
Gratia te Chriſti maneat: ſcribaris ut ipſe
Lætus in æthereo Codice, ſcribe bona.
Sin ſecus, hæc alius referat, quæ damna ſequentur.
Sed tamen eſt ſancte, ſcribere commodius.
Greg. Naz. carm. 47.

approuvée de l'Egliſe & avoir tout ſon effet devant Dieu; mais que la reclamation des Princes & des peuples en a émouſſé toute la pointe, & nous a fait voir que l'Excommunication portée malgré le peuple, par les premiers Paſteurs unis au Pape n'a aucune force.

Les Excommunications du Concile general de Lion, de l'an 1274. ont été également mépriſées. Les Rois & les Seigneurs, par le droit qu'ils ont reçû de Dieu de dominer ſur les nations, contre lequel les premiers Paſteurs ne peuvent preſcrire, ont continué depuis ce Concile à demander des reconnoiſſances, des denombremens & des declarations des terres qu'ils ont trouvées dans l'étenduë de leurs Fiefs, quoique les laïques qui les poſſedent les tiennent de l'Egliſe par cenſive, emphyteoſe ou precaire. Ils ont fait plus, puiſqu'ils ont obligés ceux, qui, ne ſe ſouvenant point que le Royaume de Jeſus-Chriſt qu'ils doivent imiter, n'eſt point de ce monde, vouloient cependant regner ſur la terre, à rendre eux-mêmes, aveux des fonds de leurs Egliſes. Dirons-nous avec le Pere Bernard, que malgré la reclamation du Roi & de la Nobleſſe, il n'y a pas à douter que l'Excommunication portée par les premiers Paſteurs dans ce Concile, n'ait toute ſa force devant Dieu? Nous croyons plûtôt que la reclamation lui a ôté toute ſa force, & que quand même le Roi & la Nobleſſe n'auroient point reclamé, l'Excommunication du Concile n'auroit eu aucun effet, n'étant pas d'une nature, dans le cas dont il s'agit, à pouvoir être approuvée de l'Egliſe & de Jeſus-Chriſt.

Il en eſt de même des Cenſures du Concile de Bourges, & de pluſieurs autres Conciles, que la reclamation a entierement annullées. L'on voit tous les jours les Parlemens du Royaume arrêter l'exécution de la Sentence irreguliere d'un Official, & le renfermer dans ſa Juriſdiction quand il entreprend ſur la ſeculiere, recevoir des Appels comme d'abus, d'une Excommunication ou d'un Interdit, ou de quelqu'autre affaire Eccleſiaſtique, juger librement de leur validité, prononcer qu'il y a abus dans un Mandement, & enfin, prendre connoiſſance de beaucoup de choſes Eccleſiaſtiques, quoiqu'un Concile de Château-Gontier, & beaucoup d'autres de notre Province & d'ailleurs, ayent traité cela d'entrepriſe, & excommunié les Juges ſeculiers qui ſe croyent en droit de prononcer ſur ces ſortes d'affaires.

Le Pere Bernard croira peut-être que c'eſt là mettre la main à l'encenſoir. Mais il faut lui dire que quand les Parlemens ne deferent pas à certaines Cenſures, ou que quand ils declarent quelquefois qu'il y a abus dans des Excommunications, dans des ſuſpenſes, dans des reſerves de cas, & interdits dont l'on ſe plaint à leur tribunal, & qu'ils mettent les pretendus ſuſpens dans leur premier état, ils reſpectent le pouvoir des Clefs, & ne pretendent point delier celui que ſon Evéque ou quelques Conciles ont lié; nos Auguſtes Magiſtrats ſont trop inſtruits pour s'en attribuer le pouvoir, & parfaitement ſoumis à l'Egliſe ils en reſpectent & ils en deffendent l'autorité. Ils refuſent ſeulement, comme repreſentant l'autorité du Prince & portant la voix du Clergé inferieur & du peuple, leur conſentement à l'Excommunication, ou plûtôt ils declarent que le Prelat, ou ſon Official, & ſi l'on veut, que le corps des premiers Paſteurs n'a point excommunié, parceque ſelon les Loix de Jeſus-Chriſt

Jeſus-Chriſt & de l'Egliſe, & même du Droit redigé par l'autorité de l'Empereur Juſtinien ; il n'a pû le faire que dans une cauſe juſte & prouvée, & ſelon le Droit ancien, que du conſentement de l'Egliſe, au moins preſumé, & que dans le fait dont il s'agit, les Parlemens ou le Conſeil, s'expliquant pour le Roi, pour le Clergé & le Peuple, n'ont point conſenti à une Cenſure portée dans une cauſe injuſte, ou point prouvée, ou qui tend à confondre tout, & à mettre le trouble dans un Etat ou dans un Diocèſe, & à y introduire des nouveautés dangereuſes.

Il n'y a pas d'autre raiſon à donner de la non-valeur dans le Royaume, & du decri de tant d'Excommunications Papales & de Droit, anciennes & nouvelles. L'Egliſe de la Nation les a miſes au rebut, comme étant de mauvais aloi ; & ceux qui gouvernent ne veulent point qu'elles ayent cours dans l'Etat. Il faut que les Excommunications, comme les Monnoyes, ſoient marquées au coin du Prince pour avoir cours & valeur extrinſeque. Son coin, c'eſt ſon conſentement, celui du Clergé & des Peuples ; autrement, on les met au billon pour être reformées.

On peut conclure contre les deux Propoſitions du Pere Bernard, ce que Gerſon concluoit autrefois contre celle-ci avancée ſur le même principe. "Nos Sentences, quand même elles ſeroient injuſtes ſont à tenir & à reſ-"pecter :„ *Sententiæ noſtræ, etiamſi eſſent injuſtæ, ſunt tenendæ & timendæ.* Il la trouvoit ſcandaleuſe, fauſſe, impoſſible, erronnée, ſuſpecte d'hereſie : avancée contre les bonnes mœurs & l'autorité des Canons, que celui qui l'avoit avancée étoit ſuſpect dans ſa foi, & que les puiſſances devoient l'obliger à s'expliquer, & à revoquer ſa propoſition, & le punir, s'il y perſiſtoit. (a) Cette Sentence eſt terrible, & touche tout-à-fait le Capucin Bernard d'Arras.

§. XVI. *Les dangers & les inconveniens pour l'Etat & l'Egliſe, à ſe ſéparer de la Communion des uns des autres, avant un Jugement juridique, qui declare & denonce au public le coupable.*

Nous voyons tous les jours des perſonnes prevenuës & ſans Theologie, & quelquefois des Theologiens aſſez temeraires pour avancer que les Confeſſions faites aux Apellans de la Conſtitution *Unigenitus*, &, à tous ceux que la credulité appelle Janſeniſtes, ſont illicites & invalides, & doivent être refaites, parcequ'elles ſe font, diſent-ils, à des Excommuniés, qui n'ayant plus de Juriſdiction, ne peuvent par conſequent abſoudre perſonne. Ils

(a) Hæc aſſertio propoſita in proceſſu publica, ſi ſit erronea in fide & moribus non eſt diſſimulanter prætereunda, cum ſit ſcandaloſa & ex deliberatione poſita... Hæc aſſertio falſa eſt... Hæc aſſertio eſt impoſſibilis... Hæc aſſertio debet in fide merito ſuſpecta reputari... Hæc aſſertio reddit aſſertorem ſuum in fide ſuſpectum & ita conſequenter ad judicium fidei rationabiliter revocandum, quia compellendus erit vel ſe exponere, vel revocare, vel ſi pertinaciter renuerit, relinquendus erit juſtitiæ ſeculari. *Gerſon.* In diſcuſſione illius Aſſertionis : *Sententia Paſtoris etiam injuſta tenenda eſt.* Tom. part. ejus oper. n. 15.

ajoûtent, que de tels Preſtres étant ſuſpens de droit de toutes leurs fonctions, on ne pouvoit ſans peché, recevoir d'eux la ſainte Communion ni aſſiſter à leurs Meſſes.

D'autres auſſi peu éclairés, ſoit qu'ils penſent veritablement ainſi, ou plûtôt parcequ'ils aiment les diſputes ſans fin, aſſurent avec la même temerité qu'il en eſt de même de tous les Acceptans de la Conſtitution, & de tous ceux qu'une mauvaiſe humeur qualifie de Moliniſtes & de Sulpiciens, puiſqu'ils ne peuvent accepter la Conſtitution (pluſieurs Theologiens le croyent) & ſuivre les ſentimens de Molina ſur la grace, ſans être Pelagiens ou demi-Pelagiens, & comme tels, heretiques proſcrits par pluſieurs Conciles & ſouverains Pontifes, condamnés & excommuniés de l'Egliſe, ſuſpens de toutes leurs fonctions, & ſans juriſdiction pour abſoudre.

Si cela étoit, un Fidele ſe verroit reduit à dire comme Suzanne : *Angustiæ ſunt mihi undique.* Dan. 13. 22. Je ne vois que des corrupteurs & des maux de toutes parts : ſi je m'attache aux uns, je ne puis éviter d'être condamné par les autres ; & ſi je m'abſtiens de la Communion de tous, je vivrai ſans Meſſe & ſans Sacremens, & ſans remplir beaucoup de devoirs eſſentiels à la Religion ſainte que je profeſſe : Car, où eſt la Paroiſſe, où eſt le Monaſtere que l'on ne trouve remplis ou mêlés d'Appellans & d'Acceptans, de Janſeniſtes pretendus, de Sulpiciens ou de Moliniſtes ? Les Diocèſes qui ſont gouvernés par un Evéque Appellant ou oppoſé à la Conſtitution, & de même au jugement de pluſieurs autres, s'il eſt Acceptant & Moliniſte, ont à leur tête, un homme, qui ſelon les prejugés dont l'on eſt imbu, ſera jugé bon par les uns, & trouvé mauvais par les autres, ſuſpens de toutes ſes fonctions, excommunié & ſans Juriſdiction ; par conſequent un Evêque incapable d'ordonner aucun Preſtre licitement, incapable d'approuver, & de commettre des Preſtres pour confeſſer. Les Preſtres, les Evéques qu'un Excommunié ordonne, ſont ſuſpens de droit, & deviennent irreguliers, lorſqu'ils font leurs fonctions. Les Confeſſeurs qu'il nomme n'ont point de Juriſdiction, puiſqu'un Excommunié n'en ayant point lui-même, ne peut pas donner ce qu'il n'a pas. Voilà donc des Diocèſes & des Provinces entieres reduites en ſe tenant aux prejugés, à n'avoir aucun Preſtre legitime, de qui ils puiſſent entendre la Meſſe & recevoir les Sacremens, & à n'avoir aucun Confeſſeur qui puiſſe les abſoudre validement.

En un mot, les Diocèſes qui ont des Evéques Appellans ou oppoſés à la Conſtitution de Clement XI. & excommuniés au jugement de pluſieurs, & de même ceux qui en ont d'Acceptans, également excommuniés & heretiques au jugement des autres, n'auront bientôt aucuns Preſtres, puiſqu'il n'eſt point permis de ſe faire ordonner par des Evéques excommuniés ou qu'on ſoupçonne de l'être, ni de Confeſſeurs, ni de Curés, puiſqu'on ne doit pas recourir à un Excommunié pour ſe faire approuver & inſtituer dans un benefice, l'approbation & l'inſtitution étant des actes de Juriſdiction qu'un Excommunié ne peut faire. Ainſi l'on ſe verra reduit dans un pays catholique, & ſous des Princes chretiens à vivre ſans aucun exercice public de religion, & à fermer les Egliſes, comme ſi l'on étoit dans un interdit gene-

ral & dans le tems d'une perſecution declarée par un Empereur infidele ou apoſtat. Perſonne ne reflechit ſur les ſuites funeſtes qui naiſſent de pareils ſentimens, ſur les malheurs, où naturellement ils conduiſent, & ſur l'injure que l'on fait au Roi, à qui les glorieux titres de très-Chretien & de Protecteur de l'Egliſe & des ſaints Canons ne conviendroient plus dans la triſte ſituation, où ces ſemences de ſchiſmes reçuës dans un mauvais fond reduiroient ſon Etat. Des Evéques cependant, des grands Vicaires & des Curés s'efforcent de les repandre. Ils les trouvent dans les Lettres, les Mandemens & les Memoires de Mrs. les Evéques de... Il ne leur en faut pas davantage pour ſe decider, & ſe jetter dans des excès où un homme un peu ſenſé, & qui a quelque teinture du Droit, ne devroit pas donner.

Il eſt important d'approfondir ces ſortes de diſputes, d'en montrer tout le faux, d'examiner s'il eſt veritable que les Excommuniés ne donnent que des abſolutions nulles, s'il n'y a point de fanatiſme à dire que l'on ne peut licitement recevoir d'eux les Sacremens, ni aſſiſter à leurs Meſſes ſans crime; enfin, quelle doit être la conduite d'un Confeſſeur, s'il doit tenir pour valides les Confeſſions de ceux qui ſe ſont confeſſés à des Preſtres qu'il ſuſpecte, ou les obliger à ſe confeſſer de nouveau, & à rompre tout-à-fait avec leurs Curés & les autres Preſtres, auſquels precedemment ils ont donné leur confiance, & que ces derniers ſuppoſent excommuniés. Ne feroit-on pas beaucoup mieux de croire que les uns & les autres ne le ſont point, & de ſe conformer aux Declarations du Roi, qui veut que l'on n'évite perſonne ſous pretexte de Janſeniſme ou de Moliniſme, d'acceptation ou de non acceptation d'un Decret qui n'a de force qu'autant qu'on lui en donne; mais abſtraction faite d'une choſe ſi odieuſe, tâchons d'établir la conduite que l'Egliſe, dont perſonne ne doit rejetter les regles, veut qu'on ſuive.

§. XVII. *L'on évitoit autrefois de communiquer dans le ſpirituel, avec les Excommuniés non denoncés.*

Innocent III. a declaré (*a*) que ceux qui, par quelque crainte, communiquent avec des Excommuniés, pechent mortellement, & encourent l'Excommunication. (*a*)

Innocent IV. & quelques-autres Canoniſtes pretendent que le chapitre *Sacris*, d'Innocent III. ne parle que de la communication avec les Excommuniés par la faveur qu'on leur donne ſans contrainte, ou par la part que l'on prend à leurs crimes. (*b*)

Mais S. Thomas, *Quodlibet* 11. *q.* 8. *a.* 2. croit, & ſon ſentiment a été communement ſuivi, qu'Innocent III. a voulu parler de ceux qui commu-

(*a*) Innocent. III. Cap. *Sacris.* De iis quæ vi, &c. *Lib.* 1. *tit.* 40. *c.* 5.

(*b*) Quidam hoc intelligunt de metu qui non caderet in conſtantem virum. Alii intelligunt hoc, quando per metum communicat Excommunicato, in crimine: Secus ſi in menſa vel in hoſpitio. *Arg. infra.* de ſent. Exc. *Nuper.* Sed littera ſonare videtur de metu qui cadere debet in conſtantem virum, & de eo qui communicates in crimine *Innocent. IV. in cap. Sacris. De iis, quæ vi, &c.*

niquent dans les choſes divines & de religion avec les Excommuniés, & dans d'autres choſes par un mepris formel de l'autorité qui le deffend, ou qui les favoriſent dans leurs crimes; il enſeigne nettement au lieu cité & dans ſes reponſes au 2. & 3. argumens *ibid.* & dans ſon Commentaire ſur le Maître des Sentences, *in* 4. *diſt.* 18. *q.* 2. *a.* 4. *quæſtiunc* 3. *ad* 2. que la communication dans ces cas eſt un peché mortel. Celui donc qui entend la Meſſe à laquelle un Excommunié aſſiſte, & de même s'il mange avec lui, par mepris du ſuperieur qui le deffend, peche mortellement ſelon S. Thomas.

Silveſtre *verb. Confeſſor* 1. *num. ult.* & Cajetan. *verb. Conf. imped.* aſſurent qu'il y a peché mortel à ſe confeſſer à un Excommunié ſecret, & qu'on eſt obligé de repeter ſa confeſſion; mais que ſi l'on ſe confeſſe à un Excommunié ſans le ſçavoir, ou dans la neceſſité, on ne peche point, & qu'on n'eſt pas obligé de ſe confeſſer de nouveau.

Major enſeigne auſſi, qu'il y a peché mortel à communiquer ſciemment dans les choſes ſaintes avec un Excommunié. (*a*)

Si l'on s'attache à la deciſion de ces Theologiens, & aux anciens textes dont ils l'appuyent, tirés du Decret de Gratien *Cauſ.* 11. *q.* 3. & des Decretales compilées par l'ordre de Gregoire IX. *titul. de Sentent. Excomm.* il eſt conſtant qu'il y avoit alors du peché à communiquer dans les choſes divines avec des Excommuniés non denoncés & ſecrets, & que c'étoit un mal d'entendre leurs Meſſes, de ſe confeſſer à eux, de communier de leur main, d'aſſiſter à leurs inſtructions, & de s'unir à eux dans les prieres publiques & particulieres, parceque cette communication étoit un mepris formel de l'autorité qui le deffendoit expreſſement alors, dans tous les textes du Decret & des Decretales que l'on allegue. L'on obſervoit cependant, dit Henriquez, de n'éviter que dans le ſecret, ceux dont l'Excommunication étoit ſecrette. (*b*)

§. XVIII. *L'Egliſe a declaré qu'elle ne défend point de communiquer avec les Excommuniés, lorſqu'ils ne le ſont pas nommément ni publiés.*

Il faut convenir que ce qui ſeroit peché à raiſon de la deffenſe de l'Egliſe, ne l'eſt plus quand elle ceſſe de deffendre, & qu'il y a une grande temerité à dire mauvais, ce qu'elle a declaré être permis.

(*a*) Communicans cum excommunicato majore excommunicatione in divinis, vel in alio mortali quam illo pro quo lata eſt excommunicatio, peccat mortaliter; & hoc, ſi deliberate communicet. *Major in* 4. *ſent. diſt.* 18 *q.* 3. *Conc.* 2.

(*b*) Olim, Cap. *Cum deſideres.* Cap. *A nobis. De ſent. Exc.* erat virandus occulte ille qui notus erat eſſe excommunicatus occultus, quod temperavit Concilium Conſtantienſe in Decreto quod licet non reperiatur in Actis Concilii, refertur ab Autoribus fide dignis qui ei interfuerunt ut refert B. Antoninus 3. *p. tit.* 26. *c.* 2. *ad finem.* quem Navarrus falſo citat *tit.* 24. & Soto citat *tit.* 25. Sed Covarruvias *Cap* Alma. 1. *part.* §. 2. *n.* 7. dubitat an id Decretum ſit editum à Concilio, an à Martino Papa V°. confirmante Concilium. Vide Cajetanum 2. 2. *q.* 12. *a.* 2. & 3. *p. q.* 64. *a.* 6. *ad* 2. Utcunque tamen ſit, Decretum eſt canonicum & acceptatum *à ſapientibus.* Henriq. *lib.* 13. *de Exc. c.* 5. *Litt. A.*

Autrefois la communication avec les Excommuniés non denoncés ou ſecrets lorſqu'on les connoiſſoit, paſſoit pour un crime, & l'on étoit obligé de les éviter à la maniere qu'on les connoiſſoit, de les éviter publiquement s'ils étoient notoires & publics, & ſecretement lorſque leur Excommunication étoit ſecrete; (a) mais aujourd'hui, s'ils ne ſont pas nommement excommuniés ni denoncés en public, ce n'eſt point deſobeïr à l'Egliſe, que de ne les pas éviter, puiſqu'elle ne le deffend plus. "Quand ceux (dit l'Auteur du Livre intitulé "la Conduite des Confeſſeurs, approuvé par Mrs. l'Archeveque de Sens & les "Evéques de Bayeux, d'Amiens, de Senlis & de Rennes l'an 1739.) qui ont "encouru quelque cenſure, n'ont pas été nommement & publiquement de-"noncés, les fideles ne ſont pas obligés de les éviter... les Actes de Juriſ-"diction qu'ils font avant la denonciation ſont illicites; mais ils ne ſont pas "invalides. Après la denonciation, les fideles ſont obligés de les éviter ſous "peine de peché dans les choſes dont ils ſont privés par leurs Cenſures.,, Ainſi, bien loin que l'affectation de certaines perſonnes, à ne pas entendre la Meſſe des Excommuniés non denoncés & ſecrets, à ne pas communier de leur main, à ne pas ſe confeſſer à eux, ſoit une conduite loüable, elle doit plûtôt paroître à un homme qui juge ſainement des choſes, être un mepris marqué de la tolerance de l'Egliſe en choſe grave.

On cauſe par là du ſcandale, & on trouble les conſciences des foibles ſans aucune crainte du terrible anathéme prononcé par Jeſus-Chriſt même, contre ceux qui ſcandaliſent le moindre des ſiens. On devient l'homme ennemi qui jette l'ivraye ou des ſemences de ſchiſme dans le champ du Seigneur, à deſſein d'étouffer le bon grain, & l'on fait douter de la prudence de l'Egliſe, ce qui aſſurement rend les perſonnes qui agiſſent de la ſorte, coupables d'un peché plus grief que celui qu'elles s'imaginent éviter: Car eſt-il mal comparable à celui qui rompt l'unité, & n'eſt-ce pas s'élever contre Jeſus-Chriſt même? *Qui pacem Chriſti & concordiam rumpit adverſus Chriſtum facit. S. Cyprian. de Unit. Eccleſ.* N'eſt-ce pas pecher contre le S. Eſprit, & tomber dans un peché irremiſſible, que de condamner l'Egliſe dans les meſures qu'elle prend pour aſſurer les conſciences tendres & timorées.

Le Chapitre *Nonne. Canſ.* 8. *q.* 4. attribué au Pape Symmaque, mais qui eſt d'Ennode, dont ce ſouverain Pontife & le Concile qu'il aſſembla ont approuvé l'ouvrage, enſeigne qu'il n'eſt pas permis de ſe ſeparer de ſon Evéque (je dis la même choſe d'un Curé & de tout autre Prêtre) avant la Sentence, & que celui qui s'en ſepare autrement ſe condamne lui-même, parceque les Loix Eccleſiaſtiques ne veulent pas qu'on ceſſe de communiquer avec un Evéque (un Curé, un Preſtre, ou un autre) avant que l'on ait prouvé les crimes dont on l'accuſe.

(a) Quinam eſt Excommunicatus vitandus novo ac antiquo jure? Antiquo quidem quilibet excommunicatus erat vitandus; ſi occultus occultè, ſi publicus publicè cognoſcentibus. At novo Extravagantis *Ad evitandum.* jure, duo tantum vitandi ſunt, Denuntiatus & notorius, Clerici Percuſſor, in quo quidem Conſtantienſis, non Baſileenſis Concilii Conſtitutioni ſtandum. Unde non quilibet notorius excommunicatus, ſed is tantum qui Percuſſor eſt Clerici vitandus erit. *Ant. Eſcobar Moral. Theol. tract.* 4. *de Cenſurar. Exam.* 2°. *de Excomm. c.* 7. *n.* 34.

Le huitiéme Concile general de l'an 869. établit la même choſe. (*a*)

Le Chapitre *Sane. Cauſ.* 24. *q.* 2. qui eſt d'Urbain II. approuve que l'on communique avec ceux qui ne ſont pas excommuniés nommement, & declare qu'il eſt permis de recevoir à l'Autel, les offrandes qu'ils ont ordonnées pour le ſalut de leurs ames.

Le Concile de Conſtance communiquoit avec Jean XXIII. & le reconnoiſſoit même pour Pape juſqu'au jour de ſa depoſition, quoiqu'il fût deja convaincu d'une infinité de crimes deteſtables auſquels l'Excommunication eſt attachée, & d'être un heretique obſtiné, (*b*) excommunié par conſequent.

Martin V. dans le Concile de Conſtance, a declaré par une Conſtitution qui commence par ces mots: *Ad evitanda ſcandala*, qui à la verité ne ſe trouve point dans les Decrets du Concile, mais qui eſt trop atteſtée, dit Henriquez, pour douter de ſon autenticité, (*c*) que perſonne n'eſt tenu d'éviter les Excommuniés dans l'adminiſtration & la reception des Sacremens, ni dans les Offices Divins, s'ils ne ſont nommement denoncés excommuniés, ou percuſſeurs notoires de Clercs.

Le Concile de Baſle *ſeſſ.* 20. du 20. Janvier 1435. avant ſa diſſolution ou ſa tranſlation, & ainſi lorſqu'il étoit general & reſpectable à toute la terre, a renouvellé & ſtatué la même choſe, mais avec cette difference: que le Concile de Conſtance en relachant de la rigueur de la diſcipline, n'oblige à éviter que les Excommuniés denoncés, & les percuſſeurs notoires de Clercs, au lieu que le Concile de Baſle ordonne en ſtatuant, d'éviter tous les Excommuniés, pour quelque cauſe qu'ils le ſoient, dès que leur crime eſt ſi notoire, qu'ils ne peuvent l'excuſer à la faveur de quelque chapitre du Droit, ni en éluder & éloigner la condamnation.

Le Decret du Concile de Baſle fut reçû dans le Concile de Bourges l'an 1438. & inſeré dans la Pragmatique Sanction *tit. de Excommunicatis non vitandis.* Il a paſſé en Loi dans le cinquieme Concile de Latran. Il eſt un des Articles du Concordat de Boulogne entre le Pape Leon X. & le Roi François I. & tous les Royaumes Catholiques ont ſouſcrit à l'Ordonnance que ces Conciles ont faite ſi ſagement, de ne point éviter dans les choſes divines les Excommuniés, s'ils ne ſont denoncés ou notoires.

Mais Covarruvias in Caput. *Alma. p.* 1. §. 2. *n.* 9. enſeigne que la Conſti-

(*a*) Nullus Clericus ante diligentem examinationem & ſynodicam ſententiam à communione ſe ſeparet proprii Patriarchæ, licet criminalem quamlib. cauſam ejus ſe noſſe prætendat. *Conc. Oecum.* 8. *c.* 10. *Conc. Labb. to.* 8.

(*b*) Voyez l'Hiſtoire du Concile de Conſtance, par l'Enfant Liv. 2. pag. 77. & 173.

(*c*) La Conſtitution de Martin V. *Ad evitanda.* eſt citée par S. Antonin 3. *part. tit.* 25. *c.* 2. & 3. & *Tract. de Cenſur. c.* 83. Felin *in Cap.* Cum ab homine. *de ſent. excomm.* Angelus. *verb.* Excommunicatio 8. *n.* 3. Silveſtre *verb.* Confeſſor. 1. *n. ult.* Driedo *de Libert. Chriſt. p.* 88. Major *in* 4. *diſt.* 18. *q.* 3. Cajetan *verb.* Excommunicatio minor & *verb.* Abſolutionis impedim. Et *in* 2. 2. *q.* 12. *art. ult. &c.* Decius *in Cap.* 2. *de Except.* Adrien *in* 4. *ſent. tract. de Cenſ. q.* 9. *&c.* Navarre *in Cap.* Laboret. *de Pœnit. Diſt.* 6. Covarruvias *in Cap.* Alma mater. Gabriel Biel *in* 4. *ſent. Diſt.* 18. *a.* 1. *notab.* 3. l'Armilla *verb.* Excommunicatio *n.* 50. Dom. Soto *in* 4. *ſent. Diſt.* 22. *q.* 1. *a.* 4. & quantité d'autres anciens & nouveaux Theologiens & Canoniſtes.

(*c*) Voyez le Texte §. 17. ſupra.

tution de Martin V. ou du Concile de Conſtance eſt plus ſuivie dans le monde Chretien. *Magis recepta eſt in Chriſtiano orbe Martini V. & Conſtantienſis.* C'eſt-à-dire qu'on ne penſe point à éviter perſonne, s'il n'eſt excommunié denoncé, ou percuſſeur ſi notoire de Clerc, qu'il ne puiſſe le nier.

Remarquez, dit S. Antonin 3. *part. tit.* 27. *c.* 3. que le Droit commun qui ordonne d'éviter les Excommuniés, ceux mêmes qui ne ſont pas denoncés, a été modifié par les Conciles de Conſtance & de Baſle, de maniere que les Fideles ne ſont plus tenus d'éviter dans les choſes ſaintes, & le commerce de la vie civile, les Excommuniés, s'ils ne ſont denoncés ou percuſſeurs notoires de Clercs.

Monſieur Eveillon, dans ſon excellent traité des Excommunications *chap.* 3. *a.* 1. dit la même choſe, & la prouve par S. Antonin, Angelus, Gabriël Biel, Jean Major, Cajetan, l'Auteur de l'Armilla, Dominique Soto, Covarruvias, Tolet, Suarez, Azor, Gregoire de Valence, Vaſquez, Avila, de Graſſiis, Eſtius, Henriquez, Layman, Comitolus, Guttierez, Coninck, Piaſecius, Hurtado, &c. dont on peut lire les textes dans cet Auteur.

M. Bail, Grand Penitencier de Paris, reſout également *Part* 3. *Exam. Conf. tit. de Cenſur.* §. 7. qu'il n'eſt plus défendu de communiquer dans les choſes divines avec les Excommuniés. Ceux qui ont écrit, ajoûte t'il, que cela n'eſt point permis, ont dit la verité; mais pour le ſeul tems qui a precedé le Concile de Conſtance: car l'uſage preſent de l'Egliſe, eſt de n'éviter, dans la communication des choſes ſaintes, que les Excommuniés nommement excommuniés, & les percuſſeurs notoires de Clercs.

Le Pere Alexandre (*a*) remarque auſſi après S. Antonin & le commun des Theologiens, que l'uſage a interpreté la Conſtitution du Concile de Baſle, des Excommuniés denoncés, ou percuſſeurs notoires de Clercs, qu'il faut ſe tenir à l'uſage, & ſe ſouvenir qu'en France, il n'y a de notorieté de fait, que celle qui eſt prouvée, les formalités requiſes par le Droit étant obſervées.

L'Auteur du Traité hiſtorique des Excommunications, attribué à M. Dupin établit *part.* 2. §. 3. comme le Pere Alexandre: qu'*en France, la notorieté du fait n'a point de lieu en quelque cas que ce ſoit, même dans le cas exprimé dans le Decret du Concile de Conſtance.* M. Gibert dans ſon *Corpus Juris Canonici to.* 3. *de Judiciis. part.* 2. *tit.* 2. *ſect.* 2. n'admet auſſi que la notorieté de droit, qui nous vient de l'ordre judiciaire gardé, & de même M. Tournely, &c.

Je crois cependant que l'on doit excepter les Dueliſtes & les Comediens, contre leſquels la notorieté de fait declarée ſuffiſante par le Concile de Baſle, pour être évitable, a lieu en France, où il ne faut point d'autre Declaration pour priver le Dueliſte de la ſepulture Eccleſiaſtique & le Comedien du même honneur & des Sacremens, que la notorieté de fait qui vient de l'action & de l'exercice de la profeſſion. Pontas & Tournely le croyent ainſi (*b*) & M. l'Evéque de Nantes vient de le repondre au Sieur

(*a*) Nat. Alexander *Th. Dog. & Mor. lib.* 2. *part.* 4. *de Cenſur. c.* 2 *n.* 5. *reg.* 27.

(*b*) Notorietas facti aliquando ex uſu tranſit in quamdam notorietatem Juris. Sic aperte mortui in Duello eccleſiaſtica ſepultura privantur, qua etiam ſicut & Sacramentis, niſi reſipiſcant,

Brelet de la Rivelerie Recteur de S. Nicolas de Nantes, (*a*) à l'occaſion d'un Comedien mort ſur ſa Paroiſſe. (*b*) Pour le reſte, ils ne ſont évitables qu'après la Declaration.

Mais aucun uſage reçû dans le Royaume n'empeche de communiquer avec le pretendus Excommuniés de nos jours, Janſeniſtes ou Moliniſtes, Acceptans ou non Acceptans la Conſtitution *Unigenitus*. Ils ne ſont point (ſuppoſé qu'ils ſoient liés de quelques Cenſures; je mets la choſe au pis) denoncés nommement, ni Comediens ou Dueliſtes. Leur Excommunication, ſuppoſé ſa realité; car je parle ſelon les prejugés de ceux que leur prevention aveugle, ſans vouloir la ſuivre, n'eſt point de nature àne pouvoir être excuſée & niée à la faveur du Droit, & n'a point la notorieté qui vient de l'ordre judiciaire que l'on demande en France pour éviter un Excommunié. La deffenſe que le Droit des Decretales faiſoit dans des ſiecles plus reculés, de participer avec des Excommuniés ſecrets & non denoncés, eſt levée. L'Egliſe laiſſe aux Excommuniés toute la Juriſdiction dont elle les privoit autrefois. Liſez les Peres Sanchez *lib. 3. de Matrim. diſp. 22.* de Portel *v. Excommunicare. Add.* Mr. Tournely, &c. elle a declaré qu'il n'y avoit point d'obligation de ſe ſeparer d'eux dans la celebration des ſaints Myſteres, & la reception des Sacremens, ſoit qu'ils ſoient de neceſſité, comme parle Guimier, (*c*) ſçavoir le Baptême, la Confirmation, la Penitence, l'Extrême-Onction & l'Euchariſtie; ſoit qu'ils ſoient de volonté, comme l'Ordre & le Mariage. Pourquoi chercher à nous impoſer un joug dont cette bonne Mere toûjours ſage & éclairée dans ſa conduite, a jugé devoir nous decharger, & nous dire qu'il y a du peché, où l'Egliſe nous aſſure qu'il n'y en a point? Ce ſeroit là nous reduire

privantur Comœdi, abſque nova Judicis declaratione. *Tournely de Cenſur. part. 1. c. 1. a. 1.*

(*a*) *Lettre de Mr. de Sanſai Evêque de Nantes à Mr. Brélet, touchant la ſépulture d'un Comédien.*

*A Chaſſais * ce Mardi 14. Janvier 1744.*

" Sans avoir recours à ma Déciſion, mon " cher Monſieur, vous l'avez trouvée dans " Pontas, & vous pouvez vous y conformer, " ſçachant auſſi bien que moi, que tout Co- " medien de profeſſion & qui n'y renonce pas, " eſt exclus de Droit, de tout Sacrement & " conſequemment de la Sepulture eccleſiaſtique, " & comme par le rapport que vous me faites, " tout ceci ne ſe trouve point, il n'y a pas de " doute que ce Comedien ne ſoit dans le cas " où les Canoniſtes veulent qu'on lui refuſe & " Sacremens & Sepulture eccleſiaſtique. Je ſuis, " mon cher Monſieur, entierement à vous. " † Chr. L. Ev. de Nantes. *Au deſſous.*

" Je vous renvoie la deciſion de Pontas, qui " encore une fois doit être votre regle.

[*] Maiſon de campagne de l'Evêque de Nantes ſur la Loire, que l'on croit être celle de S. Felix, que Ven. Fortunat dans ſes vers *lib. 6. c. 8.* & le Roi Loüis le Gros dans ſes Lettres de l'an 1123. à l'Evêque Brice, appellent *Caviacum.*

(*b*) Les Religionaires qui ſont à Nantes ont refuſé leur Cimetiere au corps du Comedien, & ſi la Police a permis de l'y mettre, c'eſt qu'elle a jugé qu'un Comedien alloit de pair avec le Lutherien & le Calviniſte. Voila le progrès, je le dis ſans aſpirer au prix que l'Academie doit donner au mois d'Août prochain, que *la Comedie a fait en France ſous le Regne de Louis XIV.* & qu'elle continuë de faire ſous celui de Loüis XV. On s'y affermit de plus en plus à croire que les Comediens ſont ſous l'anathême de l'Egliſe.

(*c*) Statuit quod nemo deinceps à communicatione alicujus in Sacramentorum adminiſtratione vel receptione... teneatur abſtinere, Sacramentorum ſive neceſſitatis, ut Baptiſmus, Confirmatio, Pœnitentia, Ultima Unctio, & Corpus Chriſti: ſive voluntatis ut Ordo & Matrimonium. *Coſm. Guimier in Pragm.*

à

à l'état de ces inſenſés & de ces impies, dont le Prophete David *Pſal.* 13. 1. a parlé, qui après avoir banni de leur eſprit la certitude de l'exiſtence d'un Dieu, étoient ſaiſis de crainte dans des choſes, où il n'y avoit aucun lieu de craindre.

§. XIX. *On reçoit licitement d'un mauvais Miniſtre, les Sacremens, & l'on aſſiſte à ſa Meſſe ſans aucun peché dans tout le tems qu'il eſt toleré.*

Quoiqu'il n'y ait rien à craindre à communiquer avec des Excommuniés qui ne ſont point denoncés nommement, on s'effraye cependant, & on effraye les autres. Où eſt-il permis, dit-on (voilà l'épouventail avec lequel on amuſe & l'on étonne les ſimples) de s'adreſſer à des Preſtres, de lier avec des Curés qui paſſent pour excommuniés, & de les induire, étant dans cet état de peché & de mort, à adminiſtrer indignement les Sacremens? Ne ſeroit-ce pas influer dans leurs ſacrileges, participer à leurs crimes, ſe laiſſer mener à des aveugles qui jettent dans le precipice ceux qui les ſuivent, ſe jetter enfin entre les bras d'un Lepreux qui infecte celui qui l'approche & le touche?

Vous raiſonnez mal, vous qui parlez de la ſorte. Ecoutez le Pape Nicolas I. dans ſa reponſe au 71. doute des Bulgares, il leve parfaitement bien ce mauvais ſcrupule. "Quelque ſoit le Preſtre, leur écrivoit-il, fût-il Adultere, "ou ſoupçonné de l'etre, qui adminiſtre les choſes ſaintes, il ne leur com-"munique point ſes ſoüillures; c'eſt pourquoi, recevez de ſa main la Com-"munion, juſqu'à ce qu'il ſoit rejetté par le Jugement des Evéques, parce-"qu'il ne fait de mal qu'à lui-même... Recevez donc de tous les Preſtres, "ſans aucune crainte les Saints Myſteres: Ils ſont toûjours purs à celui qui "s'y preſente avec foi... S. Jerôme nous apprend, conformement aux ſain-"tes Ecritures, qu'il ne faut juger perſonne avant de l'avoir entendu, & "que l'on ne doit ſe ſeparer de la Communion de qui que ce ſoit avant "qu'on ait prouvé contre lui qu'il eſt coupable du crime dont on l'accuſe, "parceque l'accuſation ne fait pas un homme coupable: il faut la conviction.

Luce III. *Cap.* Veſtra. *de cohabitat. Clericor. & Mulier.* ou Urbain III. à qui l'on attribuë auſſi le même chapitre, & Gregoire IX. *Cap. Quaſitum. ibidem.* repondent la même choſe que Nicolas I. que l'on reçoit licitement les Sacremens par le miniſtere de quelque Preſtre que ce ſoit, tant qu'il eſt toleré, & que l'on communique ſûrement avec lui dans les choſes Divines, à moins qu'il n'y ait Sentence, Confeſſion ou évidence de fait, ſi palpable qu'on ne puiſſe le nier.

St. Bernard *Epiſt* 379. nous aſſure également contre le trouble où l'on s'efforçoit de ſon tems, & où des gens inquiets s'efforcent dans le nôtre de jetter les conſciences. "Ne vous inquietez point, *dit ce S. Docteur*, ſur la "qualité du Miniſtre dont vous recevez le Sacrement de l'Ordre & les autres "Sacremens, s'il eſt bon ou s'il eſt mauvais: je vous dis hardiment que vous "n'avez aucun ſujet de craindre quand c'eſt dans le ſein de l'Egliſe que

" vous recevez un Sacrement, parceque s'il falloit éviter tous les mechans " Miniſtres que l'Egliſe tolere, il ſeroit neceſſaire de ſortir de ce monde. *De Ordinibus vero & Sacramentis cæteris... ſecure dico, ſi cum Eccleſia ſuſcipitur, non eſt periculum, alioquin de hoc mundo exiremus, ſi vellemus omnes malos fugere quos Eccleſia tolerat.*

S. Thomas, *in 4. ſent. diſt. 24. q. 1. a. 3. quæſtiunc. 3. ad 3.* enſeigne que les Paroiſſien doivent recevoir d'un mauvais Curé les Sacremens, dans tout le tems qu'il eſt toleré; mais que quand on le croit actuellement en peché mortel, il n'eſt pas ſûr, hors les circonſtances de la neceſſité, de l'induire à les donner; mais l'on peut, dit S. Thomas, prendre d'autres ſentimens, & croire bon celui que l'on a connu mechant, parceque Dieu dans un inſtant change le cœur du mechant & le convertit.

Le même dans ſon *Quodlib.* 11. *a.* 8. *in Corp.* dit qu'on peche mortellement d'induire un Preſtre actuellement dans le peché mortel, & que l'on croit dans cet état, à dire la Meſſe; mais que ſi ce Preſtre la dit ſans l'en avoir ſollicité, il n'y a point de peché à l'entendre, à moins que ſes crimes ne fuſſent publics, mais qu'ils ne ſont cenſés l'être qu'après le jugement & la Sentence de l'Egliſe.

Enfin S. Thomas, (*a*) dans un ouvrage poſterieur à ſes Commentaires ſur les Sentences & à ſes Queſtions Quodlibetiques, dans lequel on doit chercher ſes veritables ſentimens, comme s'y étant expliqué avec plus d'attention & d'exactitude qu'ailleurs, parle ainſi: Celui qui s'approche des Sacremens, les reçoit du Miniſtre de l'Egliſe: Non, parceque le Preſtre qui les lui donne eſt une telle perſonne, bon ou mauvais, un ſaint ou un homme peu exact, vicieux, un Judas ſi l'on veut, mais parcequ'il eſt le Miniſtre de l'Egliſe. C'eſt pourquoi ceux qui reçoivent de lui les Sacremens dans le tems que l'Egliſe le laiſſe dans le miniſtere, ne participent point à ſes crimes, à ſes entêtemens, à ſes erreurs, mais communiquent à l'Egliſe qui le donne, Miniſtre des Sacremens. Il n'en eſt pas de même, ſi le Miniſtre n'eſt pas toleré, comme quand il eſt degradé de ſes Ordres, par Sentence, excommunié ou ſuſpens de ſes fonctions, ou pecheur ſi notoire qu'il ne peut en aucune ſorte le nier. On ne doit point alors recevoir de lui les Sacremens; mais il eſt très-permis de les recevoir de tout autre pecheur. *Ab aliis autem peccatoribus licet Sacramenta recipere.*

Gerſon, dans ſon Traité *de la vie ſpirituelle de l'ame, Lect. 4. Corrol* 14. qu'il écrivit & dicta avant le Concile de Conſtance, & qu'il dedia au Cardinal Pierre d'Ailli Evéque de Cambrai, eſt ſi poſitif ſur cette matiere qu'il eſt ſurprenant, que ceux que nous combattons, n'ayent point penſé à ſon autorité.

" Il ſeroit à propos (dit Gerſon, & c'eſt ce que le Concile de Conſtance trouva bon quelque tems après, d'ordonner, & peut-être ſur la remontrance de ce fameux Theologien) " de n'obliger perſonne d'éviter les Ex- " communiés *à Jure* par le Droit, de Sentence portée, *ex lata Sententia*, &

(*a*) S. Th. 3. *p. q.* 64. *a.* 6. *arg.* 2. & *ad* 2. Ibid. *q.* 82. *a.* 9. *in Corp.* Ibid. *ad tertium.* Et *in 4. ſent. diſt.* 13. *q.* 1. *ad* 3. *quæſtiunc.* 3. *in Corp.*

" par le fait, *ipſo facto*, *eo ipſo*, comme les Canoniſtes parlent, avant la denon-
" ciation par ſon propre Juge. L'on peut en tout autre cas preſumer raiſon-
" nablement que celui qui paſſe pour excommunié, ne l'eſt pas; une con-
" duite contraire à ce principe fait porter un jugement temeraire du ſerviteur
" d'autrui, & expoſe très-ſouvent à pecher mortellement. Par exemple: je
" vois un homme tuer ou bleſſer un Preſtre, cela ne me ſuffit pas pour juger
" que celui qui a commis un crime ſi noir eſt excommunié, & doit être
" évité; car il ſe peut faire qu'il ait eu un ordre ſecret du Juge pour cela,
" ou que l'ivreſſe & la fureur dont il étoit pris l'excuſent, & l'ont tellement
" diſtrait que le Juge le renverra abſous, après qu'il aura paru devant lui.
" Mais quelle que ſoit cette action, qui ſçait ſi depuis hier, celui qui l'a
" commiſe n'a point été abſous de ſon Juge, ſans obligation de le publier,
" n'y ayant point de Loi qui oblige un pecheur abſous, qui n'eſt pas public
" par Sentence, de notifier au public ſon abſolution.

" Par la même raiſon, l'on peut ſoûtenir que les Paroiſſiens ne doivent
" point éviter leur Curé, & ceſſer de communiquer avec lui dans les choſes
" divines avant la Sentence publiée par ſon ſuperieur; car autant qu'il eſt
" poſſible, il faut ôter à des Paroiſſiens l'occaſion de ſe ſouſtraire à la con-
" duite de leur Curé, de faire ſchiſme avec lui, & de le juger ou quelqu'au-
" tre temerairement, toutes ces choſes étant des pechés très-griefs, auſquels
" la permiſſion & le commandement du ſuperieur, d'éviter un Curé avant
" Sentence ſur le pretexte qu'il eſt excommunié, ou dans le dereglement,
" expoſent ſes Paroiſſiens. Hier je vis, dites-vous, celui que je penſe à
" éviter, commettre une très-mechante action. Mais ne peut-il pas, dit
" Gerſon, s'en être repenti depuis, s'en être confeſſé & s'être ſoûmis à toute
" la penitence que ſon crime merite? Si vous penſez à l'éviter lorſqu'il eſt
" contrit, confeſſé & abſous, ne pechez-vous pas viſiblement? d'accord, ſi
" j'étois certain qu'il ſe fût confeſſé, & qu'il a chaſſé d'auprès de lui la
" complice de ſes infâmies. Ce n'eſt pas une raiſon, repond Gerſon, de
" fuir ſon miniſtere, parcequ'il peut avoir le vœu d'une bonne confeſſion,
" & que Dieu qui change les cœurs comme il lui plaît, peut dans l'inſtant
" que vous parlez l'avoir converti. Le meilleur, conclud Gerſon, eſt de ne
" point juger de l'état d'un Curé, parcequ'il eſt aiſé de ſe tromper, & de
" le croire impenitent & lié de Cenſures lorſqu'il eſt penitent & abſous. L'on
" s'expoſe autrement à des embarras terribles, & à ne remplir qu'avec per-
" plexité, ou à omettre tout-à-fait beaucoup de devoirs auſquels le precepte de
" l'Egliſe oblige.

Gerſon diſoit encore que la Decretale *Quæſitum. de Cohabit. Cler. & Mul.* qui paroît contraire au ſentiment qu'il tâchoit d'établir, n'avoit point été reçuë par le Corps Epiſcopal contre les Curés & leurs Paroiſſiens, que la notorieté dont elle parle, devoit s'entendre d'une notorieté par Sentence & Jugement, & que les premiers Paſteurs croyoient que les Fideles aſſiſtoient licitement à la Meſſe d'un mechant Curé, & recevoient de lui ſans peché, les Sacremens, dans tout le tems qu'il étoit toleré. Et cela très-juſtement, diſoit Gerſon, ou parceque la grace eſt une operation de la main toute

puiſſante de Dieu, que rien ne peut empêcher ni retarder, ou parceque l'on ignore l'intention & les motifs qu'a eu celui que l'on veut éviter.

Henri de Gand *Quodlib.* 12. enſeigne auſſi qu'on doit tenir pour bons, ſuffiſans & capables, tous les Curés, lorſque l'Egliſe les tolere (je dis la même choſe des autres Preſtres qu'elle tient dans le miniſtere) nonobſtant les ſoupçons que quelques Freres forment du contraire. (*a*)

En effet, il y a de la temerité à juger & à fuir celui que ſon Evéque ne juge & ne ſuit pas, & à dire indigne de toutes fonctions, celui à qui ſon Evéque ne les interdit pas. (*b*) Il les lui defenderoit, dit-on, s'il oſoit; il le fait déja en partie, & il le feroit au ſurplus, s'il croyoit pouvoir être maintenu par les Parlemens & obéï des peuples, dans ce qu'il ordonneroit. Et en cela on eſt plus temeraire & plus mechant, de condamner celui que le public juſtifie, & auquel il rend un temoignage de probité & de catholicité qui ne peut être ſuſpect, & que nulle puiſſance ne peut étouffer. " Alors quelques-uns des " Phariſiens qui étoient parmi le peuple lui dirent: Maître, faites taire vos " Diſciples. Mais il leur repondit: Je vous declare que ſi ceux-ci ſe taiſent, " les pierres mêmes crieront. *Luc* 19. 39. „ Mais quand il ſeroit un homme de peché, je dis qu'il n'y a point de crime à communiquer avec lui dans les choſes divines auſquelles ſon miniſtere l'oblige, & que quand on lui demande les Sacremens dont on a beſoin, on ne l'induit point au peché, mais à donner les Sacremens qu'il ne doit point refuſer, qu'il adminiſtre ſans encourir l'irregularité quand on les lui demande, & qu'étant contrit il donne ſans commettre de peché. (*c*)

Le Directeur regulier ou ſeculier qui ſepare ſes penitens de leurs Paroiſſes, & le Paroiſſien qui quitte ſon Evéque, ou ſon Curé, ſur le pretexte ſpecieux de Janſeniſme ou de Moliniſme, d'oppoſition ou de ſoumiſſion à la Conſtitution *Unigenitus*. & d'un crime de revolte au Saint Siege dont ils accuſent quelquefois un Evéque, les Curés d'une Ville & les Preſtres d'une Paroiſſe ou d'une Communauté, ſuivent-ils la regle ſi judicieuſe de S. Jerôme, des Souverains Pontifes & des Theologiens dont je viens de parler? Qu'il s'en faut! Au contraire nous les voyons s'ériger de leur propre autorité un Tribunal, ou ſe rendant ſans aucun caractere Juges, Parties & Temoins, ils previennent le Jugement de l'Egliſe, jugent ſelon leurs preventions, de la catholicité de leurs freres, les declarent heretiques, excommuniés, ſuſpens avant de les avoir entendus, avant d'avoir vû les preuves du crime dont ils les accuſent, & les avoir convaincu de prevarication & d'erreur. Jamais jugement ne fut peut-être plus injuſte & temeraire, & ce qui en comble l'injuſtice, ils le veulent irreformable & ſans appel. Ainſi, ils dechirent la robe

(*a*) Omnes Sacerdotes Curati quo uſque tolerantur per Eccleſiam, exiſtimandi ſunt eſſe boni ſufficientes & idonei, licet forte Fratres contrarium ſuſpicentur. *Major, Quodlib.* 12.

(*b*) Et videant obſecro, oppoſitum ſentientes, quam irrationabile ſit, ut Prælatus communicet cum Curato parochiali, ſaltem dum tolerat eum ſcitum, & Parochiani eumdem evitare, non dico, poterunt ſed debebunt. *Gerſ. de vit. ſpir. anima Lect.* 4. *Correl.* 14.

(*c*) Comitolus *Reſp. mor. l.* 1. *q.* 21. Hentiquez *lib.* 8. *de Euch. c.* 55. *n.* 2. Et *de Excomm. c.* 6. *n.* 3. Sa verb. *Excommunicatio n.* 33. Soto *Diſt.* 22. *q.* 1. *a.* 4. Vivaldus *de Excomm. n.* 79. Hurtado *D.* 2. *diff.* 4. *n.* 13. Ant. Eſcobar *Th. mor. tract.* 4. *de Cenſur. Exam.* 2. *de Excom. c.* 7.

ſans couture de Jeſus-Chriſt, (a) ils mettent l'Egliſe dans un état preſqu'auſſi pitoyable que celui où elle ſe trouva pendant le ſchiſme de l'Antipape Anaclet. La peinture que Reimbauld Evéque de Liege, Auteur contemporain, nous en fait, eſt affreuſe & n'exprime pas mal les horreurs que nous voyons dans ces tems en pluſieurs lieux, où quelques Miniſtres des Saints Autels, ſemblables à des Meurtriers qui n'écoutent rien (Ives de Chartres s'en plaint & les condamne) portent le coup de mort à des innocens. "Pour moi, dit ce ſaint Canoniſte, "je m'attache aux Loix qui le défendent; je ne punis "point avant d'avoir entendu, & je ne livre perſonne à Satan, avant qu'il "s'opiniâtre à paroître en jugement. Que l'on conſulte l'Evangile là-deſſus "& les Loix divines & humaines, & ſi l'on en trouve quelqu'une qui "ordonne de faire autrement, je céde, & je ſuis prêts à ſuivre le ſentiment "des autres.„ Il eſt juſte, puiſqu'aucune Loi ne propoſe le contraire, que ceux qui quittent les ſentiers battus y reviennent. Mais ils cherchent, on le voit aſſez, à être les premiers & à dominer dans l'Egliſe; leur merite ne les y conduit pas; ils prennent donc le moyen dont j'ai parlé pour y reüſſir, qui eſt de s'éloigner & d'éloigner les autres de ceux qui les efficent. Mais qu'ils écoutent ce que dit S. Jean qui decrit ſi bien leur caractere, & que ceux que l'on perſecute ſe conſolent en ſe voyant perſecutés comme S. Jean. *Ep.* 3. *v.* 9. "Diotrephe, que ſon ambition porte à vouloir être le "premier, ne veut pas nous recevoir, diſoit le Diſciple bien aimé de J. C. "C'eſt pourquoi ſi je viens jamais chez vous, je lui repreſenterai quel eſt "le mal qu'il commet en ſemant contre nous des mediſances malignes, &

(a) Sicque proh dolor! inconſutilem Chriſti ſcindunt tunicam, dum quæ una eſt in partes, quod in ipſis eſt ſibi dividunt Eccleſiam. Hoc quaſi dicere eſt, *ego ſum Pauli, ego vero Cephæ.* Amplectitur enim hic Anacletum, Ille Innocentium & ante examen negotii dant judicium non minus temerarium quam præpoſterum, &c. Sors miſera! Eece unius corporis quaſi duæ acies inter ſe dimicantes; miſerum eſt ſi ſchiſma hoc efficit ignorantia, miſerius an erudelius ſit neſcimus, ſi efficit invidia. Cæterum interim de invidia taceamus. Ignorantia hic in cauſa eſt quæ quidem quodammodo tolerabilis eſſet, niſi temeritati commixta, ante tempus ad judicium prorumpet, &c. Vide quæſo quantæ ſit hoc præſumptionis & audaciæ. Qui partis eſt Anacletianæ, Innocentiano non communicat, & ſimul eum ipſo non orandum velut cum Schiſmatico; econtra Innocentianus Anacletianum inſectatur, & ei ſi poteſt talionem multiplicat. Hac heu confuſione, hoc errore jam pene tota Eccleſia quaſi phreneſi quadam circumfertur ac vertigine, in tantum ut cum orant, religione, imo religioni finitima ſuperſtitione nec loco alius alium vult admittere, &c. Cæterum nos Chariſſimi, ſic ſentimus, ſic judicamus ut quiſque pie, devote, ac fideliter oravit, cum Schiſmatico non oraverit, etiamſi eodem forte verba cum ipſo Schiſmatico protulit. Oremus ergo & indubitanter, oremus pro Patre hoc Herveo, & ſi quis forte nuptialem non habens veſtem, quaſi convivio noſtri Patris familias pro parte hoc nobiſcum ſe ingeſſerit, qui fidelis eſt, qui caſtum eor, qui loram veſtem, qui mundam habet conſcientiam, non tamen propter illius præſentiam, ipſe ad quod vocatus eſt, intermiſerit. Nec enim legimus propter eum qui indecenter ſe ingeſſerat, cæteros omnes indumentis nuptialibus ornatos è convivio illius Evangelici Patris familias ejectos, imo tetentis cæteris, ſolum illum tandem miſſum eſſe in tenebras exteriores, & hoc non niſi ſolius illius judicio & judicio ſolius qui noſſet quis vel quid ſuo congruet vel non congrueret convivio, & quis erat, niſi ille de quo ſcriptum eſt, qui *Pater omne judicium dedit* Filio, & qui per ſe ipſum. *Nolite*, inquit, *judicare*, & de quo Apoſtolus: *Nolite ante tempus judicare quoadusque veniat Dominus.* Reimbaldus Leodien. Epiſc. in ſua admonition. an. 1130. apud Baronium.

"ne ſe contentant point de cela, non ſeulement il ne reçoit point les freres, "mais il empêche même ceux qui les voudroient recevoir... Plût à Dieu qu'un homme de la même autorité & animé du même Eſprit que St. Jean leur repreſentât le mal qu'ils commettent, & les ramenât aux ſentiers du ſalut qu'ils quittent ſi facilement.

§. XX. *Les Prophetes, Jeſus-Chriſt, la Sainte Vierge: & les ſaints Apôtres, ont communiqué dans les choſes divines avec de mechans Preſtres, & par là nous ont appris qu'on communique utilement & par devoir avec eux, s'ils ſont Paſteurs & Preſtres établis & tolerés de l'Egliſe.*

Les Docteurs que j'ai cités pour le ſentiment que je viens d'établir, quand même l'Egliſe ne l'auroit point autoriſé par ſes deciſions, ſont la plûpart d'un merite & d'une autorité à calmer tous les ſcrupules; mais ſi l'on refuſe ces guides, en voici d'autres, qu'il n'y a qu'un cœur dur & plus incirconcis que celui d'un Juif, qui puiſſe les mepriſer. Ce ſont les ſaints Prophetes, les Apôtres, & le Sauveur même. Ils n'ont jamais repris le peuple Juif de ce qu'il communiquoit dans les devoirs de la Religion avec de mauvais Preſtres & de mechans Pontifes, & de ce qu'ils offroient à Dieu des ſacrifices & des victimes d'expiation, par les mains impures & ſacrileges d'Ophni & de Phinées fils d'Heli. 1. *Reg.* 2. de Jaſon, de Menalaus, de Lyſimaque 2. *Mach.* 4. d'Anne, de Caïphe *Joan.* 18. d'Ananie *Act.* 23. & des autres Preſtres de cette ſorte, que l'Ecriture appelle enfans de Belial, qui ne connoiſſent point le Seigneur ni leurs devoirs envers le peuple. Ces Preſtres étoient très-coupables, mais le peuple étoit innocent, & Dieu ne ſe plaignoit par la bouche de ſes Prophetes, que de ce que la conduite des Preſtres dont je viens de parler, leur avarice & leurs excès detournoient les peuples d'offrir des ſacrifices d'expiation, de propitiation & de loüange: Donc, il approuvoit le peuple qui les offroit & qui offroit par ces deteſtables Preſtres. *Porro filii Heli, filii Belial neſcientes Dominum, neque officium Sacerdotum ad populum... Erat ergo peccatum puerorum grande nimis coram Domino, quia retrahebant homines à ſacrificio Domini.* 1. Reg. 2.

Jeſus-Chriſt, ſa Sainte Mere & ſaint Joſeph ont frequenté le Temple de Jeruſalem *Luc.* 2. & ont ſouvent accompli, par le miniſtere des Preſtres d'alors qui étoient très-perdus & mauvais, les ſaintes Ordonnances de la Loi. Jeſus-Chriſt envoyoit à ces mechans Preſtres les Lepreux qu'il gueriſſoit *Matth* 8. *Luc.* 17. afin d'accomplir par eux ce qui étoit preſcrit par la Loi pour l'expiation du peché, *Levit.* 2. entendre de leur bouche qu'ils étoient gueris, rentrer par leur miniſtere dans le commerce de la vie civile, & participer aux ſacrifices.

L'Apôtre ſaint Paul ne crut pas faire un mal quand, en ſuivant le conſeil que ſaint Jacques évêque de Jeruſalem, & le Concile auquel ſaint Jacques preſidoit, lui donnerent *Act.* 21. il communiqua dans le Temple aux Cere-

monies ordonnées de Dieu par Moyſe, avec des Preſtres qui étoient notoirement coupables de la mort de Jeſus-Chriſt, & qui avoient dit hautement: nous ne voulons point de part avec lui; nous ne le connoiſſons point. *Joan.* 9.

Decidez, faux ſages de nos jours, decidez! & vous Ephraim qui êtes devenu comme une Colombe facile à ſeduire & ſans intelligence *Oſée* 7. & qui tremblez où il n'y a rien a craindre *Pſ.* 52. écoutez: Les Prophetes, Jeſus-Chriſt, ſa Sainte Mere & les Apôtres, faiſoient-ils mal de communiquer dans des actions de Religion avec les Preſtres dont j'ai parlé? vous n'êtes pas aſſez impies, ou aſſez peu inſtruits pour le dire. Reconnoiſſez donc que les Fideles, qui en communiquant avec des Preſtres, qui quelques mechans & excommuniés que vous les ſuppoſiez, le ſont certainement moins que les Preſtres Juifs, ne font dans leur tems que ce que les Prophetes, Jeſus-Chriſt & les Apôtres ont fait dans le leur, ne ſont coupables d'aucun crime, parceque ce n'eſt point aux pechés des Preſtres, que vous ſuppoſez mauvais & impies, qu'ils prennent part, mais à leur miniſtere qui eſt bon, ſaint, & ordonné de Dieu, pour nous unir à lui, rendre nos devoirs à ſa Majeſté Souveraine & nous ſanctifier, & que votre conduite vous rend très-coupables. L'Egliſe autrefois pour prevenir des emportemens ſemblables aux vôtres & arrêter de pareils ſcrupules, tenoit en penitence pendant un an, à trois jours de jeûne par ſemaine au pain & à l'eau, ceux qui refuſoient comme vous d'entendre la Meſſe d'un Preſtre qu'ils croyoient mechant, de ſe confeſſer à lui & de communier de ſa main. (a) Voyez, ſi elle ne temperoit pas ſa juſte rigueur, de quelle penitence vous êtes dignes?

Ce que je dis ici, tombe ſur toutes les fonctions de nos pretendus excommuniés & de ceux qui le ſont réellement, mais qui ne le ſont pas nommement, ni denoncés avec les formalités qui s'obſervent en tel cas, & prouve fort bien qu'on ne doit point s'inquieter ſur les Confeſſions qu'on leur fait, comme ſi elles étoient invalides ou douteuſes par defaut de puiſſance dans le Miniſtre; mais comme ce point intereſſe davantage & fait plus naître de ſcrupules, il eſt bon de diſſiper d'une maniere plus ſpeciale, les difficultés qu'on forme à ce ſujet, & de demontrer qu'un Excommunié qui ne l'eſt point nommement ni denoncé, au public d'une publicité de Sentence & de Jugement, abſout validement ceux qui ſe confeſſent à lui.

§. XXI. *Il eſt de Foi que les mechans Preſtres en commetant le peché, ne perdent point la puiſſance qu'ils ont reçuë dans leur Ordination de le remettre aux autres, & que l'Excommunication ne les prive point de cette puiſſance. Ils ne perdent point auſſi leur juriſdiction & le pouvoir de faire exercice de leurs Ordres qu'après la Sentence publiée.*

Il eſt de foi que les Preſtres ſont les Miniſtres du ſacrement de Penitence, &

(a) Spreviſti miſſam vel orationem vel oblationem conjugati Preſbyteri, ita dico, ut nolles tua peccata ibi confiteri, vel ab eo accipere Corpus & Sanguinem Domini, ob hoc quia peccator tibi eſſe videtur, uno anno pœniteas in pane & aqua per legitimas ferias. *Antiquum Pœnitentiale quod dicitur Romanum Tit.* 7. *c.* 12.

qu'ils ne perdent point la puiſſance de remettre le peché en le commettant eux-mêmes, l'Egliſe l'a decidé en differens tems contre Wiclef & d'autres heretiques, parceque la vertu operante du Saint-Eſprit, que les Preſtres reçoivent dans l'Ordination, & la qualité de Miniſtres de Jeſus Chriſt, dont Dieu les honore alors, pour remettre les pechés, ſont en eux des graces inherantes & d'Etat. Le concile de Trente *ſſ.* 14. *de Pœnit. cap.* 6. l'enſeigne formellement & il a decidé que le ſentiment contraire étoit une erreur.

Le concile de Conſtance, ou Martin V. dans ce Concile, diſent la même choſe dans la condamnation des articles de Jean Huz & de Wiclef.

Saint Auguſtin, dans ſon troiſiéme livre du Baptême *ch.* 18. expliquant ces paroles: *Accipite Spiritum Sanctum, quorum remiſeritis, &c.* établit de même, que les mauvais Miniſtres remettent les pechés, quand c'eſt au nom de l'Egliſe qu'ils agiſſent, & quand ceux à qui ils donnent les Sacremens, les reçoivent dans la paix & dans l'union avec l'Egliſe, parceque l'efficacité des Sacremens ne depend point de la volonté des hommes, mais de la volonté de Dieu & du merite des Saints qui prient dans l'Egliſe. (*a*)

Saint Raimond *lib.* 3. *tit.* 24. *de Pœnit.* §. 5. nous apprend également qu'un mechant Miniſtre ne remet point les pechés à raiſon de ſon merite, puiſqu'il n'en a aucun, & qu'il ne tire point d'avantage ſpirituel de leur adminiſtration, puiſqu'il eſt un indigne Miniſtre; mais ſaint Raimond aſſure que ce mauvais Preſtre remet les pechés à raiſon de ſon office pendant tout le tems que l'Egliſe le tolere, & qu'il ne nuit en aucune ſorte aux Fideles, s'ils font le bien qu'il leur dit de faire. (*b*) Le rituel de la Rochelle de l'an 1689. *Chap. des Sacremens en general*, en donne cette raiſon: ſçavoir; que " la me-" chante vie & l'indignité des Miniſtres n'empêchent point l'effet des Sacre-" mens dans ceux qui les reçoivent avec les diſpoſitions requiſes.

Ces autorités ſont trop preciſes pour croire qu'un Preſtre dans le peché a perdu la puiſſance de le remettre aux autres, & nous convainquent que ceux qui le croient penſent comme Jean Huz & Wiclef.

On forme une autre difficulté. On la tire des Cenſures dont un Prêtre peut être lié qui le rendent, dit on, attendu la deffenſe de l'Egliſe de faire aucunes fonctions, incapable d'abſoudre qui que ce ſoit, & tous ceux qui s'adreſſent à lui, indignes du benefice de l'abſolution.

Je conviens que l'Excommunication eſt très à craindre & a des effets terribles dans le Preſtre qui en eſt lié. Mais aprés tout, qu'eſt-ce que l'Excommunication, ſinon une peine du peché, & une figure très-imparfaite de ce qu'il produit dans l'ame de celui qui le commet? Un Preſtre qui n'a

(*a*) Ergo ſi perſonam gerebant Eccleſiæ, & ſi eis hoc: *Quorum remiſeritis, &c.* dictum eſt tanquam ipſi Eccleſiæ diceretur, pax Eccleſiæ dimittit peccata, & ab Eccleſiæ pace alienatio tenet peccata, non ſecundum arbitrium hominum, ſed ſecundum arbitrium Dei & orationes Sanctorum Spiritualium, &c. *Aug. de Bapt. lib.* 3. *c.* 18.

(*b*) Aliorum ſententia eſt, & vera quod boni remittunt ex officio & vitæ merito, mali vero non ex vitæ merito, nec ad utilitatem ſui cum ſint indigni, ſed remittunt ex officio, quandiu ab Eccleſia tolerantur, nec ſubditos mala vita eorum lædit, ſi faciunt bona quæ illi dicunt. *S. Raim. loc. cit.*

pas

pas perdu ſelon la doctrine de ſaint Auguſtin, de ſaint Raimond & des conciles de Conſtance & de Trente, par le peché mortel qu'il a commis, le pouvoir inherant & radical de remettre les pechés, ni la juriſdiction neceſſaire pour les remettre ainſi, que ſaint Thomas l'enſeigne, *Per peccatum homo non amittit Juriſdictionem.* S. Thom. *ſuppl. q. 26. a. 4. in Corp.* ne les perd point lorſqu'il eſt excommunié, autrement la peine ſeroit plus à craindre que le crime. L'on peut dire, que ſon pouvoir eſt lié par rapport à lui, & qu'il n'en doit pas faire exercice; mais il ne s'enſuit pas, s'il l'entreprend, que ſon action ſoit toûjours nulle, & les abſolutions qu'il donne toûjours invalides. Car quoiqu'il ſoit vrai qu'elles le devroient être; ſi Dieu ne regardoit qu'eux, & que les Sacremens qu'ils donnent devroient être ſteriles; ſi Dieu n'avoit égard qu'à la diſpoſition de leur cœur, neanmoins à cauſe des prieres de l'Egliſe & pour le ſalut des élus, Dieu conſerve l'autorité aux mauvais Miniſtres legitimement ordonnés, & il repand ſa grace dans ceux qui reçoivent d'eux ſes Sacremens, ſans prendre part à leur malice, dit M. Duguet 14. *Diſſ.* §. 3. *n.* 5.

Saint Thomas, *3. p. q. 64. a. 9. ad 3.* n'oſe prononcer: que celui qui de bonne foi reçoit d'un Excommunié quelque Sacrement, n'en reçoit pas l'effet, parceque l'Egliſe, dit ce ſaint Docteur, n'ôte point aux Preſtres qu'elle excommunie, la puiſſance qu'ils ont reçuë d'adminiſtrer les Sacremens, mais elle leur deffend ſeulement de les conferer; de ſorte qu'ils pechent en les conferant, & ceux qui les reçoivent n'en tirent aucun fruit, à moins que la bonne foi avec laquelle ils s'y preſentent ne les excuſe.

Silveſtre *v. Confeſſor. n.* 19. & 20. & Cajetan *verb. Abſolution. Impedim.* decident nettement que celui qui ſe confeſſe de bonne foi à un Preſtre excommunié, & dont il ignore l'Excommunication, dit Silveſtre, ou qui n'eſt pas denoncé au public, dit Cajetan, ſe confeſſe validement & en reçoit une abſolution valide, ſans obligation de reïterer ſa Confeſſion à un autre Preſtre. Le concile de Conſtance l'a ainſi decidé, & l'on ſuit ſa deciſion, ſur tout quand le Penitent a une valable excuſe d'induire un pareil Preſtre à le confeſſer.

Adrien VI. au doute, ſi celui qui ſe confeſſe avec connoiſſance à un Preſtre excommunié, ſatisfait au precepte de la Confeſſion ordonnée de l'Egliſe, & reçoit l'Abſolution ſans être obligé de ſe confeſſer de nouveau (voilà le cas de nos jours, & celui qui decide, eſt un Pape, qui après l'avoir enſeigné comme Theologien particulier, l'a fait imprimer à Rome étant Pape) repond affirmativement, que celui qui ſe confeſſe avec connoiſſance à un excommunié denoncé, ne ſatisfait point au precepte, & n'eſt point abſous de ſes pechés; mais que celui qui ſe confeſſe le ſçachant bien à un Excommunié, qui ne l'eſt pas nommement ni declaré tel par Sentence de Juge, ou excommunié comme perculſeur notoire de Clerc (la notorieté de fait ne ſuffit pas en France, il faut auſſi, celle de Droit) ſatisfait au precepte & eſt veritablement abſous, parceque le concile de Conſtance; & celui de Baſle enſuite, ayant ſtatué pour remedier au trouble des Conſciences timorées que perſonne n'étoit tenu d'éviter les Excommuniés qui ne l'étoient pas nommement, ni pu-

bliés tels, ni percuſſeurs notoires de Clercs, il s'enſuivoit qu'on ſe confeſſoit licitement à eux, que l'on ſatisfaiſoit par de telles Confeſſions, que l'on étoit bien abſous, & que ſi cela n'étoit pas, les conciles de Conſtance & de Baſle, dit Adrien VI. auroient trompé la foi ſimple des fideles. *Adrianus de Sacram. Conf. queſt. 5. dub. 9.*

Covarruvias, (*a*) un des plus fameux Canoniſtes du ſeiziéme ſiecle & Evéque en Eſpagne, dit auſſi nettement qu'Adrien VI. que l'Abſolution donnée par un Excommunié non denoncé eſt bonne & valide, & qu'il n'y a point d'obligation de recommencer la Confeſſion qu'on lui a faite, parceque le Penitent ne peche point en ſe confeſſant à un Preſtre excommunié non denoncé, & que cet Excommunié, s'il eſt Ordinaire ou commis par l'Ordinaire, a juriſdiction pour abſoudre validement. Covarruvias ajoûte que c'eſt le ſentiment des Theologiens & des Canoniſtes depuis le concile de Baſle, *Ex concilio Baſileenſi fatentur omnes.* D'où je conclus que le ſentiment contraire eſt temeraire au moins.

Vaſquez *to. 4. q. 92. a. 3. dub. 3. n. 5.* auſſi precis que Covarruvias, enſeigne qu'il ne manque rien à un Confeſſeur pour abſoudre validement, quelque excomunié qu'il ſoit, lorſqu'il ne l'eſt pas nommement ou percuſſeur notoire de Clerc, parceque le concile de Conſtance l'a ainſi decidé. La raiſon que ce celebre Theologien en rend *Ibid. q. 93. a. 1. dub. 4. n. 11.* eſt que le Droit politif qui ôtoit precedemment à tous les Excommuniés la Juriſdiction ou la matiere legitime de l'Abſolution, la laiſſe preſentement toute entiere & en permet l'exercice aux Excommuniés non denoncés. Vaſquez dit encore dans autre endroit, que c'eſt le ſentiment du commun des Theologiens.

Saurez *tom. 5. diſp. 11. ſect. 4.* enſeigne de même & dit, que c'eſt un ſentiment qui paroît communement reçû, que depuis la deciſion du concile de Conſtance, l'on ne peche point en recevant d'un Excommunié toleré les Sacremens, & qu'on peut même les lui demander ſans peché, & ſe confeſſer validement à lui, parceque l'Egliſe en declarant qu'on pouvoit ſans ſcrupule les recevoir de ces ſortes de perſonnes, n'a pas pretendu accorder ſeulement une relaxation de l'ancien Droit, mais declarer que le droit Divin & naturel ne deffendoient point de recevoir des Excommuniés non denoncés, les Sacremens. Si ce n'étoit pas là le ſentiment de l'Egliſe, continuë Suarez, elle n'auroit point relevé les Fideles de leurs ſcrupules, & ne les auroit point tirés des perils & de la crainte de pecher, qu'elle s'eſt propoſée de leur faire éviter; car il eſt fort inutile qu'une choſe ne ſoit plus deffenduë par le Droit eccleſiaſtique, quand le Droit naturel & divin nous la deffendent. Suarez ajoûte, que les Fideles cependant, ne font pas bien de recourir à un Excommunié non denoncé, quand il n'y a pas de raiſon de lui demander les Sacremens, plûtôt qu'à d'autres Preſtres. En effet, preferer un Excommunié quoique ſecret, toutes choſes étant d'ailleurs égales, & le preferer preciſement parcequ'il eſt excommunié, ce ne ſeroit pas chercher l'utilité dans la reception

(*a*) Covarruvias *in Cap. Alma §. 6. n. 7.* Il cite pour ſon ſentiment Adrien *in 4. ſent. Trac. de Conf. Dub. 9.* Cajetan *verb. Abſol. imped.* Medina *Tract. 2. de Pœnit. cap. de Conf.* Navarre in Cap. 1. §. *Laboret. De Pœnit. Diſt. 6. n. 10. & ſeqq.*

des Sacremens, qui eſt la fin que l'Egliſe s'eſt propoſée, mais chercher à favoriſer un coupable, ce que l'Egliſe ne peut approuver.

Monſieur Eveillon dans ſon Traité des Excommunications *ch.* 31. *art.* 1. decide auſſi nettement la Queſtion, & fait connoître avec une évidence à ne pouvoir s'y refuſer, qu'on reçoit licitement d'un Excommunié toleré, le ſacrement de Penitence & les autres Sacremens, quand c'eſt avec des ſaintes diſpoſitions & ſans ſcrupule de faire mal qu'on s'y preſente; car ſi on les reçoit d'un tel Miniſtre, ou de quelqu'autre Preſtre, n'importe qui il ſoit, dans la penſée qu'ils pechent mortellement en les adminiſtrant, & que l'on fait mal de les recevoir d'eux, & de les leur demander, il eſt certain qu'on devient très-coupable, quand il n'y a pas de raiſon importante de les induire à les adminiſtrer, par l'occaſion qu'on leur preſente, & que l'on cherche ſoi-même, de commettre un crime. Mais écoutons Monſieur Eveillon.

"La Doctrine commune eſt, dit cet Auteur, que ſi l'Excommunié eſt to-
" leré, il peut validement adminiſtrer les Sacremens, parceque l'Extravagan-
" te dit en termes exprès, que perſonne n'eſt obligé de s'abſtenir de la communi-
" cation d'aucun Excommunié, ni icelui éviter en l'adminiſtration ou recep-
" tion des Sacremens, ſi la Sentence ou Cenſure n'a été publiée ou denoncée
" ſpecialement & expreſſement. Puiſqu'on peut par l'ordre de l'Egliſe com-
" muniquer avec un Excommunié toleré en l'adminiſtration & la reception
" des Sacremens, les Sacremens adminiſtrés par lui ſont donc autoriſés par
" l'Egliſe, & par conſequent valables. (Il faut entendre, moyennant que d'au-
" tre part la matiere & la forme requiſes s'y rencontrent, & que l'adminiſtrant
" ait une vraie intention de faire le Sacrement.) La raiſon de cette concluſion
" eſt: pour ce que quant à la puiſſance de l'Ordre, elle demeure toûjours en-
" tiere au Preſtre, nonobſtant toutes les Cenſures deſquelles il pourroit être
" lié; & quant à la puiſſance d'adminiſtrer actuellement & exercer la Juriſ-
" diction, qui eſt particulierement neceſſaire au ſacrement de Penitence,
" l'Egliſe n'entend point la lui ôter, juſqu'à ce qu'il ait été denoncé, puiſ-
" que juſques-là elle permet toute communication avec lui, tant en l'ad-
" miniſtration qu'en la reception des Sacremens, ainſi que prouvent fort bien
" Covarruvias, *in Cap.* Alma Mater. *part.* 1. §. 6 *num.* 7. *Concl.* 5. Suarez, *de*
" *Cenſuris. diſp.* 11. *ſect.* 4. *num.* 9. Sayrus *lib.* 2. *Theſ. c.* 12. *num.* 13. Voilà
" quant à l'effet de la grace que doit produire le Sacrement en la perſonne
" de celui qui le reçoit, il n'eſt point non plus empeché par l'excom-
" munication du Preſtre adminiſtrant, moyennant que le recevant ſoit
" duëment diſpoſé de ſa part. Les Fideles peuvent donc recevoir valablement
" les Sacremens, d'un Excommunié toleré, & par même raiſon contracter
" mariage devant lui, poſé qu'il ſoit le propre Curé, ou qu'il ait pouvoir du
" Curé ou de l'Evéque, ainſi que reſolvent Covarruvias *in Cap.* Alma Ma-
ter, *part.* 1. §. 6. *num.* 5. Suarez *de Cenſur. diſp.* 11. *ſect.* 2. *num.* 2. Avila *de*
Cenſur. part. 2. *c.* 6. *dubit.* 1. Vaſquez *de Excom. dub.* 4. *n.* 2. Bonacina *de*
Excom. q. 2. *punct.* 2 §. 3. *&c.*

Beuvelet dans ſon Manuel *ch.* 5. *du ſacrement de Penit.* §. 1. *ſect.* 2. à la demande: ſi un Preſtre lié de quelque Cenſure Eccleſiaſtique, perd telle-

ment l'uſage de la Juriſdiction qu'il avoit reçûë de l'Egliſe, qu'il ne puiſſe donner aucune abſolution en cet état, repond ainſi : " Non, cela ne ſe " doit entendre, qu'en deux cas, comme l'explique le concile de Conſtan- " ce *Cap. Ad evitandum.* 2°. Que le Preſtre excommunié, ſuſpens ou inter- " dit, le ſoit nommement & expreſſement & denoncé tel par le Juge eccle- " ſiaſtique, comme une perſonne avec qui l'on ne peut plus communiquer, " ou bien que ce ſoit *notorius percuſſor. Clerici*, c'eſt-à-dire, reconnu pour " avoir frappé outrageuſement & injurieuſement un Clerc. Encore avons " nous en France ce Privilege, de pouvoir communiquer avec lui, juſqu'à " ce que le Juge eccleſiaſtique publiquement & nommement l'ait excommu- " nié, & deffendu la communication, parceque dit le Privilege : cela peut " être celé par quelque échapatoire, ou bien être excuſé par quelque au- " tre remede de Droit.

Le même Beuvelet à la demande ſuivante, repond encore que : " ſi la Cen- " ſure n'eſt qu'en general, voirs même ſi elle eſt ſpecialement portée contre lui, " mais qu'il n'y ait point encore de Sentence de Juge eccleſiaſtique qui or- " donne de fuir ſa compagnie, l'abſolution ſera valide, parcequ'il eſt en- " core cenſé toleré par l'Egliſe, & cette Cenſure n'empeche pas l'uſage de " la juriſdiction que l'Egliſe lui avoit accordée ; & ainſi tout ce qu'il fait " en cet état, comme Miniſtre public, eſt valide.

Mr. Bail, qui vivoit dans un tems où un puiſſant parti publioit également qu'aujourd'hui & auſſi fauſſement, qu'il y avoit beaucoup de Preſtres rebelles à l'Egliſe & excommuniés, enſeigne de même *part.* 8. *Ex. Conf. tit. de Cenſur.* §. 7. que Martin V. a declaré de vive voix dans le concile de Conſtance, ainſi que ſaint Antonin, 3. *p. tit.* 25. *c.* 2. atteſte, qu'un Confeſſeur excommunié, & connu notoirement pour tel, pourvû qu'il ne ſoit point excommunié nommement, ni percuſſeur notoire de Clerc, peut donner des abſolutions valides. Le même Theologien dans ſes notes ſur le concile de Conſtance, n'eſt pas moins precis, il joint Arcudius à ſaint Antonin, pour l'appuïer. (*a*)

" Les Abſolutions qu'il donneroit, (l'Excommunié) dit l'Auteur de la " conduite des Confeſſeurs 2. *part. ch.* 1. avant la denonciation, ou la ſigni- " fication de la Sentence, ſeroient ſeulement illicites ; mais elles ne ſeroient pas " invalides. „ Ce temoignage ne doit pas être ſuſpect, il a eu l'an 1739. l'ap-

(*a*) Refert S. Antoninus Archiepiſcopus Florentinus 3. *p. ſumma tit.* 25. *c.* 2. declaraviſſe Martinum V. vivæ vocis oraculo in eodem Concilio Confeſſarium excommunicatum etſi notorium modo non ſit nominatim excommunicatus nec notorius percuſſor Clerici, valide poſſe abſolvere. Ex hinc à tempore hujus Concilii mos invaluit ut non vitentur niſi duo genera Excommunicatorum, ſcilicet nominatim Excommunicati & notorii Clericorum percuſſores, cum antea plures eſſent de vitandis Excommunicatis, difficultates.

Concludit autem inde Arcudius *de Concord. Eccl. Occid. & orient. lib.* 4. *c.* 5. Parochos Græcos errantes in fide & ab Eccleſia ſejunctos valide abſolvere pœnitentes Græcos de fide bene ſentientes ac ſibi ſubditos, qui recurrendo ad eos pro abſolutione non peccant cum utantur jure ſuo & illi tolerati ſunt ab Eccleſia & ex Concilio Conſtantienſi poſſunt valide abſolvere eo ipſo quod non ſunt nominatim tales declarati, ac denuntiati excommunicati, nec adempta fuerit illis talis poteſtas abſolvendi, licet mortaliter peccent adminiſtrando Sacramentum in ſtatu hæreſis. *Bail in Conc. Conſtantienſe p.* 487. *Edit. Pariſ.* 1672.

probation de M. Languet archevéque de Sens, & de Mrs. les évéques de Senlis, de Baieux, d'Amiens, & de Rennes.

Angelus de Clavaſio *verb. Excommunicatio VIII. n.* 3. Gabriël *in* 4. *ſent.* Panorme *in Cap.* veritatis *de Dol. & Contum.* Et *in Cap.* Ad probandum. *de. Regul. Juris.* Navarre *in Cap.* 1. Laboret. *de Pœnit. Diſt.* 6. Guimier *in Pragm* Tit. *de Excomm. non vitandis.* verb. *Cenſura.* Medina *Tract.* 2. *de Pœnit.* Cap. *de Conf. Confeſſori. excomm. ſcienter facta.* Sotus *in* 4. *diſt.* 1. *q.* 5. *a* 6 & *diſt.* 22. *q.* 1. *a.* 4. Vivaldus *de Excomm. n.* 79. Driedo *lib.* 1. *de libert. Chriſt. c.* 8. Emanuel Sa *verb.* Excommunicatio n. 73. le Pere Alexandre *Th. dogm. & mor. de Sacram. in genere c.* 7. *a.* 2. *reg.* 1. M. Joliot dans ſon Sacramentaire *Trait. du ſacrem. de Penit. ch.* 23. & quantité d'autres ſoutiennent également que depuis les conciles de Conſtance & de Baſle, j'ajoûte le cinquiéme concile de Latran ſous Leon X. &c les Fideles ne pechent point, & n'encourrent aucune Cenſure en communiquant dans les choſes divines & dans la reception des Sacremens, avec les Excommuniés qui ne le ſont pas nommement, ni denoncés, ſur-tout lorſque cette communication eſt de bonne foi, comme il arrive aujourd'hui à la plûpart, pour ne pas dire à tous ceux qui ſur cela n'ont eu aucun doute raiſonnable ou fondé, ou qui, s'il leur eſt venu quelque ſcrupule à cet égard, l'ont depoſé, ſe ſont fait une conſcience droite en ſe conformant à l'Extravagante *Ad evitanda.* & ont cru que l'envie ſeule ou l'ignorance faiſoient dire qu'il y avoit des Excommuniés dans tous les Ordres du Clergé ſeculier & regulier.

Voici un Cas frappant, on m'excuſera ſi je le rapporte, où la France ſe trouva autrefois: Le Clergé de France aſſemblé à Melun l'an 1579. diſoit dans ſa Remontrance au Roi Henri III. que l'on trouvoit *pluſieurs Archevéchés & Evéchés, juſqu'au nombre de 28. tenus en confidence.* (a) Ce fait eſt certain, & le Clergé qui l'expoſoit au Roi en avoit la preuve. Voilà donc 28. Archevéques & Evéques excommuniés & connus par la voix publique, ajoûtez les autres Confidenciers & Simoniaques, qui l'étoient d'une maniere plus cachée; car il eſt certain qu'il y en avoit alors beaucoup dans les deux Ordres du Clergé, & excommuniés par conſequent, mais ils n'étoient pas denoncés ni publiés par Sentence. On ne ſe ſepara point d'eux, & parce qu'on ſe conforma au Decret du concile de Conſtance, perſonne ne prononça en nullité des Sacremens qu'ils adminiſtroient, & des actes de juriſdiction qu'ils exercoient. L'on s'égare certainement, quand on quitte une route auſſi battuë, & il arrive qu'en s'efforçant ainſi d'établir ſa prope juſtice, on n'eſt point ſoûmis à Dieu. *Rom.* 10. 3.

§. XXII. *L'on a cru dans l'Egliſe, avant le concile de Conſtance, qu'il y avoit du danger & du ſcandale à ſe ſeparer de la Communion des mauvais Miniſtres & des Excommuniés, lorſque l'Egliſe ne les avoit pas denoncés nommement.*

La Doctrine que je viens d'établir n'eſt pas nouvelle, elle precede de plu-

(a) Recüeil des affaires du Clergé de France. Edit. de Vitré 1536. to. 3. p. 311.

ſieurs ſiecles le concile de Conſtance, pour ne pas dire qu'elle a toûjours été connuë dans l'Egliſe, & ſuivie des plus ſaints & des plus habiles. Saint Irenée, *Euſeb. Hiſt. lib. 5. c. 24.* n'approuvoit point les diviſions qui naiſſent quelquefois entre les Fideles, de la difference des ſentimens, il approuvoit encore moins que l'on ſe ſeparât de communion les uns les autres, pour cela ſeul qu'on ne ſe ſoûmettoit pas aveuglement à la deciſion de l'Egliſe de Rome. Saint Auguſtin, loüe & admire ſaint Cyprien & les évéques d'Afrique qui lui étoient attachés, de ce que leur amour pour l'unité les avoit tenus unis, ſans aucune crainte de ſe ſoüiller par cette Communion, à ceux qu'ils regardoient comme des prevaricateurs de la verité. *Mirandum eſt & magna laude prædicandum quod tantum iſti dilexerint unitatem, ut quos prevaricatores veritatis arbitrabantur, cum eis in unitate perſeverantes, ab eis pollui non timerent.* Aug. de Bapt. *lib. 7. c. 2. n. 30.*

Le Chapitre *Nonne. Cauſ.* 8. *q.* 4. attribué au Pape Symmaque, un peu après le milieu du cinquiéme ſiecle, & le Chapitre *Quæſtum.* 10. *de cohabit. Cler. & Mulierum. lib. 3. tit.* 2. qui eſt de Gregoire IX. établiſſent formellement que l'on ne doit point éviter avant la Sentence, les Preſtres ſuſpects de crime.

Yves de Chartres, vers la fin du onziéme ſiecle *Epiſt.* 186. de l'Edit. de 1647. deſaprouve très-fort que l'on ſe ſepare de ceux qu'un Jugement public n'a point convaincu de crime, & que les peuples abandonnent leurs Evéques, leurs Curés & leurs Preſtres, avant d'être aſſurés qu'ils ſont publiquement condamnés, & excommuniés nommement.

Gratien, au milieu du douziéme ſiecle, & dont le Pape Eugene III. a approuvé la doctrine, nous dit après le Chapitre *Audi. cauſ.* 11. *q.* 3. *c.* 21. Nous ne devons point communiquer avec celui qui eſt excommunié publiquement & par Sentence; mais on ne doit point ſe ſeparer de lui, ſi ſon excommunication n'eſt que ſecrete, Notre-Seigneur ayant dit que l'on ne doit éviter un coupable qu'après l'avoir denoncé à l'Egliſe, & après ſon refus opiniâtre de l'écouter, & ſaint Paul ne diſant point ſimplement: ſi quelque frere eſt fornicateur, fuiez-le; mais s'il eſt prouvé tel par Sentence, évitez-le.

Innocent IV. dans le treziéme ſiecle, ſur le Chapitre *Fraternitati. de Schiſmatic.* remarque qu'on peut fort bien aſſurer qu'on reçoit licitement d'un Excommunié toleré, les ſacremens de Penitence, d'Extreme-Onction, & les autres qui ne donnent point à celui à qui on les adminiſtre, le pouvoir d'exercer quelque fonction ſacrée, parceque la grace qu'on y reçoit, vient de Dieu, & nullement du Miniſtre.

Richard de Midleton ou de *Media Villa* qui vivoit dans le treziéme ſiecle, dit ſur le 4. des ſent. *diſt.* 18. *a.* 7. *q.* 1. qu'il eſt dur & deraiſonnable de ſoûtenir que les Excommuniés ſecrets, c'eſt-à-dire qui n'ont point été denoncés, ne donnent que des abſolutions nulles & ne font aucun acte de juriſdiction qui ſoit valide. *Sed hæc Sententia* (Excommunicatos non publicos nihil agere) *dura videtur. Si enim omnes actus legitimi quos aliqui exercent dum eorum latet Excommunicatio, eſſent irriti & inanes judicandi, poſtquam erit Excommunicatio eſſet detecta, multi de ſtatu ſuo eſſent incerti, quia aliqui ſunt Prælati habentes multa beneficia eccleſiaſtica qui à latenter Excommunicato fuerunt ab-*

foluti. Et ideo eſt aliorum Sententia mitior & rationabilior qui dicunt quod in tali caſu eorum abſolutiones & beneficiorum collationes tenent quamvis poſtea eorum Excommunicatio fuerit detecta. Extra. de Except. Exceptionem. in Gloſſa. *Et Arg. ad hoc.* de Jure Patron. Conſultationibus. *Nec obſtat illud quod dicitur.* Extra. de ſent. Et in rejudicata. Ad probandum. *Quia ibi loquitur Decretalit de publice Excommunicato, tempore quo Sententiam tulit.*

Gerſon, dans ſon traité de la vie ſpirituelle de l'ame, écrit un peu avant le concile de Conſtance, diſoit que ſi les Excommuniés qui ne le ſont pas nommement, ne donnent que des abſolutions invalides, la plus grande partie du monde chretien, attendu les diviſions qui ſe trouvent de tems en tems dans l'Egliſe, eſt tout-à-fait privée du ſacrement de Penitence, qu'il y a beaucoup de danger & un grand ſcandale à aſſurer une choſe ſemblable, qu'on tromperoit les Fideles & qu'on les jetteroit dans de grandes perplexités & dans le doute s'ils auroient reçû une valide abſolution, aprés s'être confeſſé. D'où Gerſon conclud, qu'il ſeroit expedient de regler ou d'interpreter les precedens Reglemens, & de ſtatuer qu'un Excommunié ſecret conſerve toute ſa Juriſdiction pour abſoudre, & n'encourt aucune irregularité, par l'exercice de ſes fonctions. Ce que l'Egliſe n'avoit pas alors decidé, l'eſt aujond'hui, & ſelon les vûës de Gerſon.

§. XXIII. *Dire qu'il faut fuir les Excommuniés non denoncés, & que l'on peche en participant avec eux dans les choſes Divines & dans la reception ou l'adminiſtration des Sacremens, c'eſt être ignorant, temeraire, livré à l'erreur, heretique, ſchiſmatique & excommunié de Droit, s'il y a opiniâtreté.*

Il n'y a donc, après la deciſion que j'ai rapportée, ſi ancienne, ſi reſpectable, ſi conſtante, ſi ſuivie du commun des Theologiens modernes, & ſi reconnuë en France, où elle fait loi, & eſt un des articles du Concordat entre le Pape Leon X. & le Roi François I. qu'une ignorance craſſe & affectée, un entêtement ſurprenant, ou une malice de Demon qui puiſſe faire avancer qu'il n'eſt point permis de communier de la main d'un Appellant, ou d'un Acceptant, d'un Janſeniſte pretendu, d'un Sulpicien, ou d'un Jeſuite, (ſelon les prejugés où l'on ſe trouve) qu'on ne doit point les ſervir à l'Autel, qu'il faut éviter d'entendre leurs Meſſes, d'aſſiſter à leurs inſtructions, & qu'on doit fuir les Proceſſions où ils ſe trouvent, ne point ſe confeſſer à eux quelques capables qu'ils ſoient d'ailleurs, & que les Confeſſions qu'ils entendent ſont nulles & à recommencer.

Il n'eſt pas certain, on peut même dire, il eſt faux abſolument qu'aucun de ceux dont j'ai parlé, Acceptans ou Oppoſans, Janſeniſtes, s'il eſt vrai qu'il s'en trouve, Moliniſtes, Sulpiciens ſoient excommuniés, ils ſe deffendent vivement tous de cette tâche, ils ont le Droit pour eux, & M. Bail 3. *part. Exam. Conf. tit. de Cenſur.* donne pour un principe certain & de droit naturel, que l'Excommunication eſt nulle, quand l'Excommunié n'a point été cité, ni entendu dans ſes deffenſes.

Je veux que cela ſoit douteux de quelques-uns ; mais ſaint Thomas *Quod lib. 4. q 8 a 3.* nous apprend que dans le doute, ſi ceux que l'on ſoupçonne d'être excommuniés, le ſont, il faut croire qu'ils ne le ſont point, & penſer à ne les éviter que lorſque par Sentence de Juge, ils auront été declarés & denoncés excommuniés.

C'eſt auſſi la doctrine du Jeſuite Eſcobar, qui aſſure dans un autre endroit n'enſeigner dans ſon ouvrage, que le ſentiment de la Societé. *Dubitans autem de alterius Excommunicatione, vel denunciatione, non debet illum vitare.* Eſcobar. *Mor. Theol. Tract 4. de Cenſur. Exam. 2. c. 7. num. 61.*

Mais quand ils ſeroient, à n'en pouvoir douter, veritablement excommuniés, je mets la choſe au pis : il eſt certain qu'ils ne le ſont point nommement par Sentence du Juge, ni publiés, ni denoncés par nom & ſurnom à l'Egliſe. Les voilà donc dans le Cas où les conciles de Conſtance, de Baſle, de Bourges & de Latran, la Pragmatique-Sanction, le Concordat, le Commun des Theologiens & des Canoniſtes qui ont écrit depuis le concile de Baſle, ont prononcé qu'il n'y avoit aucun peché à ne les pas éviter, & où l'on pouvoit licitement & par conſequent avec fruit communiquer avec eux dans les choſes Divines & dans la reception des Sacremens.

Ceux qui penſent le contraire : me ſera-t'il permis de le dire ? ſemblent nés pour troubler la paix de l'Egliſe & de l'Etat, ont la demangeaiſon pernicieuſe d'introduire des nouveautés, ſont des Eſprits turbulens, qui ne mettent point de fin à leurs chicanes, qui violent les loix de l'Egliſe & du Royaume, & qui font profit de la pieté. *Si quis aliter docet & non acquieſcit ſanis ſermonibus Domini noſtri Jeſu Chriſti, & ei quæ ſecundum pietatem eſt doctrinæ, ſuperbus eſt, nihil ſciens, ſed languens circa quæſtiones, & pugnas verborum, ex quibus oriuntur invidia, contentiones, blaſphemiæ, ſuſpiciones, mala conflictationes hominum mente corruptorum & qui veritate privati ſunt, exiſtimantium quæſtum eſſe pietatem.* 1. *Tim. 6.* des gens qui élevent leur voix contre l'Egliſe, qui n'affirment ce qu'ils affirment que par ce qu'ils croïent, ou qu'ils croiront bien-tôt ; car une erreur conduit à une autre erreur, *Abyſſus abyſſum invocat* que l'Eſprit de Jeſus-Chriſt n'eſt plus dans l'Egliſe pour l'éclairer, la conduire, la ſanctifier & nous enſeigner par elle toute verité. Autrement, comment pourroient-ils dire qu'il y a du peché, où l'Egliſe, toûjours infallible dans ſes deciſions, lorſqu'elles regardent la Foi & les mœurs, aſſure qu'il n'y en a point, & jetter le trouble dans les conſciences que l'Egliſe s'efforce de raſſurer. Abandonnons ces temeraires à leur ſens reprouvé, laiſſons ces aveugles conduire d'autres aveugles, & ces morts enſevelir leurs morts.

"Une Science humaine, dit ſaint Thomas *2. 2. q. 2. a. 6. ad. 3.* n'eſt "point la Regle de notre foi, c'eſt la verité divine qui la regle. Si quelques "Superieurs, *ſi aliqui Majores,* (termes ſous leſquels on peut entendre des pre- "miers de l'Egliſe) s'écartent de la verité, leur égarement ne nuit point à "la foi des ſimples Fideles, qui les croïent dans de bons ſentimens, à moins "qu'ils ne s'attachent avec opiniâtreté & en particulier aux erreurs de ces "Superieurs, contre la foi de l'Egliſe univerſelle qui ne peut errer.

Que

"Que ſi quelque portion des Fideles, nous dit Vincent de Lerins *Commonit.* "*c.* 3. fait ſchiſme, il faut en la mepriſant s'attacher au corps entier de l'E- "gliſe; mais ſi une nouvelle erreur, après avoir infecté quelque portion de "l'Egliſe, gagne de plus en plus & paroît rependre ſa contagion ſur tout le "corps de l'Egliſe, le Fidele dans cette circonſtance doit tenir pour l'an- "tiquité, qu'aucune nouveauté ne peut deſormais ſeduire: que ſi dans l'An- "tiquité l'on trouve deux ou trois Docteurs, une Ville, une Province "même qui ayent tenu une erreur, l'on doit preferer la deciſion d'un Con- "cile general, s'il y en a, qui anciennement ait decidé; que s'il n'y a point "de Deciſion ancienne, l'on doit alors examiner quel a été le ſentiment des "Anciens; mais de ceux-là ſeulement qui en differens tems & en divers lieux "ont vecû avec reputation dans l'Egliſe; & s'il ſe trouve qu'ils ayent enſei- "gné unanimement, ouvertement, frequemment, conſtamment, de voix & "par écrit la même choſe, il faut ſans heſiter prendre tout leur ſentiment.

Ce ſont là les Regles judicieuſes que Vincent de Lerins, lorſqu'il s'éleve quelque diſpute dans l'Egliſe, propoſe à ſuivre aux Fideles; mais auſquelles aujourd'hui beaucoup de Preſtres, de Religieux, de Fideles, & d'Evéques même ne ſont pas aſſez d'attention, quand ils croïent ce que le grand nombre dit aujourd'hui, mais dont l'on ne parloit point avant les conteſtations, & dont, dans les ſiecles les plus reculés, ceux qui paroiſſoient être quelque choſe dans l'Egliſe enſeignoient unanimement, ouvertement, frequemment, conſtamment, de voix & par écrit le contraire, eſt la foi de l'Egliſe, parceque pluſieurs qui ne le diſoient pas hier, le diſent aujourd'hui, & ils ne s'apperçoivent pas que ces Novateurs & ceux qui les écoutent, quittent la foi de l'Egliſe, & encourrent les peines dont l'Egliſe punit les refractaires à ſes Deciſions.

§. XXIV. *L'on peche contre les Loix de l'Egliſe & de l'Etat & la plus ſaine Theologie, lorſqu'on refuſe aux Excommuniés non denoncés, ou à ceux qui ſont de bonne foi dans l'erreur & dans le ſchiſme, les Sacremens qu'ils demandent dans la ſanté & dans la maladie, & après la mort, les ſuffrages de l'Egliſe.*

L'horreur que tout Fidele doit avoir du ſchiſme, dont les ſuites ſont ordinairement ſi funeſtes à l'Egliſe & aux Etats dans leſquels il prend naiſſance, m'a fait écrire ſur la Queſtion importante, ſi l'on peut communiquer avec fruit dans les choſes ſpirituelles & dans la reception des Sacremens avec des Miniſtres qui dans les prejugés de quelques-uns du Clergé ſeculier & regulier, & du petit peuple aiſé à ſeduire, paſſent pour Excommuniés; car l'homme d'Epée & de Robe, & les Notables du Tiers-Etat, qui ont paſſé par les premiers emplois de leurs Villes & qui y ont ſuffrage, *viri proceres ſynagoga & qui tempore Concilii per nomina vocabantur. Num* 16. 2. & le grand nombre des Evéques ont communement juſqu'ici penſé autrement. J'ai pris l'affirmative, & j'établis ma theſe par des principes ſi forts & ſi ſolides que

ceux qui ſe croïent puiſſans en paroles à Paris & ailleurs ont cru devoir ſe taire, mettre le doigt ſur la bouche & garder le ſilence. *Principes ceſſabant loqui & digitum ſuperponebant ori ſuo Job.* 29. On les a lus dans les differentes Provinces du Royaume, & un ſeul homme qui ſe dit ancien Lecteur en Theologie, (*a*) & qui eſt aſſez temeraire pour douter de l'exiſtence de la Bulle de Martin V. *Ad evitanda.* (*b*) & ne faire aucun cas du Concile general de Baſle reçû & reſpecté en France, ni du Concordat approuvé par le Concile de Latran, a levé la main contre nous, & nous condamne de depit, peut-être, de ce qu'un Arrêt du Conſeil venoit de ſupprimer un des Ecrits de ce Lecteur auſſi peu meſuré & également injurieux à nos Libertés.

Nous apprenons tous les jours, & nous le voyons quelquefois de nos yeux, qu'on refuſe les Sacremens & les ſuffrages de l'Egliſe à des perſonnes qui nées de parens catholiques, ont toûjours fait elles-mêmes profeſſion de vivre dans la Foi de l'Egliſe, & à qui le Public rend ſouvent un temoignage de probité. Mais l'ignorance d'un jeûne Vicaire qui *condamne avec execration tout ce qu'il ignore. Jud.* 10. & qui croit tout ſçavoir quand il peut dire à ceux qui ſouvent ont été ſes Maîtres: *Soumettez-vous, Recevez*: dans le tems même, qu'il eſt une infinité de Conſtitutions de Papes & de Conciles, auſquels il ne ſe ſoûmet pas, auſquels ceux qu'il traite de rebelles ſont très-ſoûmis; la mauvaiſe humeur d'un Curé, qui par là eſt ravi de trouver une occaſion de ſe vanger impunement de quelque chagrin qu'il s'imagine qu'on lui a fait? enfin la prevention d'un Superieur peu éclairé, & peut-être peu exact, les diſent excommuniés notoires, Pecheurs publics de notorieté de fait, "des chiens auſquels Jeſus-Chriſt, deffend de donner les choſes ſain-"tes, & des pourceaux devant leſquels on ne jette point les perles. *Matth.* "7. 6. „Hé! ſur quel fondement? Eſt-ce, parce qu'ils ne ſe ſoûmettent pas de cœur & d'eſprit, à la Bulle *Unam Sanctam* (*d*) de Boniface VIII. à la Bulle *In Cœna Domini.* ou à quelqu'autre decret de Rome, mais c'eſt leur Conſcience contre les lumieres de laquelle, par un principe inconteſtable éta-

(*a*) Voyez *le Miniſtere de l'Abſolution* 3. *part. ch.* 1. *a.* 2. *ſect.* 2. *pag.* 161. *& ſuiv.* par le Pere Bernard d'Arras, Capucin.

(*b*) "L'Extravagante de Martin V. ou la fa-"meuſe Bulle *Ad evitanda Scandala,* dit le "Pere Bernard, dans ſon Miniſtere de l'Abſo-"lution pag. 165. que cet Anonyme (Auteur "de la Conſultation ſur la Juriſdiction) croit "deciſive pour lui, eſt un Decret de vive voix, "attribué ſans certitude à ce Pape, inconnu "vraiſemblablement aux Peres du concile de "Conſtance, rapporté ſimplement par ſaint "Antonin, &c. N'y a-t'il point de temerité à parler ainſi, & de la mauvaiſe foi, à ne rien dire des conciles de Baſle, de Bourges & de Larran, qui ſont certains & deciſifs?

(*c*) Arrêts du Conſeil d'Etat du Roy, portant ſuppreſion d'un livre qui a pour titre: l'Ordre de l'Egliſe, &c. du 28. Juillet 1736.

(*d*) Ce ne ſont point ces Bulles qu'on propoſe, mais l'*Unigenitus,* le *Paſtoralis.* &c. du Pape Clement XI. mais par celles-ci l'on ouvre le chemin pour faire recevoir les autres. C'eſt ſur quoi l'on ne veille pas aſſez. *Veniens Romanus & tollens noſtrum locum & gentem.* Leurs émiſſaires battent en brêche depuis long-tems nos libertés: ils les ruineront; ils n'attendent que le moment pour leur donner un aſſaut general & les enlever de force. Ils feront enfin recevoir toutes leurs Conſtitutions, l'*Unam Sanctam,* comme ayant à Rome & chez les Ultramontains, plus d'autenticité que l'*Unigenitus.*

[*] Gregoire VII. au rapport d'Onufre & de Baronius, a declaré dans un Concile de Rome, tenir de Jeſus-Chriſt, la puiſſance de depoſer

bli par ſaint Paul 1. *Cor.* 8. il n'eſt jamais permis d'agir, qui les empêche de s'y ſoûmettre, & la crainte d'offenſer Dieu. On ne les écoute pas, on les traite d'impies pour une fermeté dont ils rendent graces à Dieu, & dont ils ſe font un devoir, pour s'attacher plus fortement à lui.

Je n'examine point ſi la reſiſtance eſt bien fondée, & ſi l'appel qu'ils ont peut-être porté de ces Conſtitutions au Pape mieux informé, au ſaint Siege ou au futur Concile, eſt auſſi legitime qu'ils l'aſſurent, ni s'ils meritent la qualité glorieuſe de Deffenſeurs de la Foi que pluſieurs leur donnent, & de perſecutés & de bannis pour la cauſe de Jeſus-Chriſt de laquelle ils ſe glorifient, ou s'ils ſont de ceux dont parle l'Apôtre 2. *Tim.* 3. 5. qui ont une apparence de pieté, mais qui en ruinent la verité, & qu'il ordonne à Timothée de fuir. *Habentes ſpeciem quidem pietatis, virtutem autem ejus abnegantes, & hos devita.* Mais ils vivent dans des lieux ou un Evéque, un grand Vicaire, un Curé dominant & appuïé, & un Preſtre de deux jours, les font regarder comme des Excommuniés, des Heretiques, des Pecheurs publics & opiniâtres, & empêchent d'autorité de leur apporter les Sacremens & de leur rendre les derniers devoirs. A-t'on raiſon d'en agir ainſi, dans la perſuaſion où l'on s'obſtine de demeurer, que ceux qui ne reçoivent pas les Conſtitutions Romaines données du propre mouvement, de la certaine ſcience, & de la plenitude de la puiſſance apoſtolique; *Ex motu proprio, ex certa ſcientia noſtra, & de apoſtolica poteſtatis plenitudine*, & ſi l'on veut, données en plein Conſiſtoire ou dans de grands Conciles, le Pape y preſidant, que ceux qui ne reçoivent pas la Bulle *Unam Sanctam*, annoncée dès l'onziéme ſiecle, dans un concile de Rome par Gregoire VII. publié à Rome dans le nombreux Concile de Boniface VIII. & approuvée par celui de Latran ſous Leon X. & par vingt Papes, que ceux qui ne reçoivent pas la Bulle *In Cœna Domini*, publiée depuis pluſieurs ſiecles par trente Souverains Pontifes, & qui dans la ſuite le ſera par beaucoup d'autres, mais qui ſont ſi decriées dans le monde chretien, ſont veritablement excommuniés & Heretiques, & notoirement de notorieté de fait impenitens & ſchiſmatiques, ſi nous ne croïons pas & avec raiſon, que ceux qui ne ſont pas ſoûmis à de pareilles Conſtitutions, ſont ſous les anathemes qu'elles portent, & indignes des Sacremens, pourquoi le croire de ceux qui refuſent de ſe ſoûmettre à des Bulles qui ont moins d'autenticité, & qui ſont plus recentes.

Ne pourrois-je point eſperer, que *ceux dont l'eſprit étoit égaré, ſeront éclai-*

les Rois. Victor III. Urbain II. Paſchal II. Gelaſe II. Calixte II. Alexandre III. Innocent III. Honoré III. Gregoire IX. Innocent IV. Boniface VIII. Clement VI. Paul II. Jule II. Paul III. Pie V. Gregoire XIV. Sixte V. cirés par Bellarmin, & Sixte de Sienne aſſurent la même choſe. Le Concile de Rome ſous Boniface VIII. & le Concile de Latran ſous Leon X. ont approuvé cette doctrine, & Bellarmin en a conclu, que c'eſt un article de Foi, que le Pape peut détrôner les Rois.

Au contraire nous diſons en France, qu'il eſt de foi que Dieu n'a pas donné une telle puiſſance aux ſucceſſeurs de St. Pierre, & que ſa puiſſance ne conſiſte qu'à lier ou à delier les pecheurs ſans s'étendre au temporel & à ce qui intereſſe l'autorité ſouveraine des Rois. Nous parlons conſtamment en conformité à l'Ecriture ſainte & aux anciens Canons, dont les Romains s'écartent, & font voir par leur écart, que l'infaillibilité n'eſt point donnée au Pape.

vés, & que les murmurateurs apprendront la Loi. Iſ. 29. 24. Eſſaïons de les convaincre de leur écart, & ſans être ce qu'étoit Jean-Baptiſte, de rappeller ces incredules à la prudence des Juſtes, *Luc* 1. & de leur prouver que le rapport de la brebis au Paſteur, laquelle ſe trouve obligée de communiquer avec lui, eſt égal du Paſteur à la brebis, dans les mêmes circonſtances d'une Excommunication pretenduë, & ſi l'on veut veritable, mais non publiée ni denoncée à cri public, & oblige le Paſteur à communiquer avec la brebis dans la vie par l'adminiſtration des Sacremens quand elle s'y preſente, & à les lui accorder dans la maladie lorſqu'elle les demande, & à ne lui pas refuſer les ſecours & ſuffrages dûs aux fideles vivans & morts, & que dans ces circonſtances, il y a de l'illuſion, de l'ignorance & un eſprit de ſchiſme & de vertige, à vouloir trouver une notorieté de fait, où l'Egliſe n'en trouve point encore, & à dire pecheurs notoires, ceux que l'Egliſe ne croit devoir juger tels, qu'après une Sentence donnée & publiée avec toutes les formalités requiſes de Droit.

La difficulté n'a rien qui doive arrêter un eſprit raiſonnable, & qui ne ſe reſolve par les principes que j'ai établis precedemment, que tous les Docteurs m'accordent, & contre les quels je l'ai dèja dit, nul qu'un ancien Lecteur fletri n'a ouvert la bouche. *Nullusque contra ...* mutire auſus *eſt*, *Joſ.* 10. 21. qu'un Excommunié qui ne l'eſt pas nommement, qui n'a point été publié, qui ne paſſe point pour tel, ni pour pecheur public parmi le commun des fideles, à plus forte raiſon, celui qui n'eſt excommunié que dans l'idée creuſe ou dans l'imagination échauffée d'un petit eſprit ou d'une Colombe ſeduite, *Factus eſt Ephraim quaſi Columba ſeducta non habens cor. Oſée* 7. 11. n'eſt point un pecheur notoire ni impenitent de notorieté, ou au moins eſt dans le Cas marqué par l'Extravagante *Ad evitanda.* de Martin V. durant la tenuë du concile de Conſtance, par le concile de Baſle, regardé comme œcumenique en France, par le Concile ou les Etats de la Nation à Bourges l'an 1438. le concile de Latran l'an 1512. tenu pour general en Italie, la Pragmatique-Sanction du Roi Charles VII. & le Concordat entre Leon X. & le Roi François I. & par conſequent conſerve à l'exterieur, vivant & mort, tous les droits de Communion avec les Fideles, & que quand on les lui refuſe, l'on deſobeït à l'Egliſe & à l'Etat, l'on ſe ſouleve contre les autorités les plus ſacrées, & l'on tend à introduire dans le Royaume des maximes qui ne peuvent qu'exciter des troubles & preparer les peuples à faire ſchiſme.

Le Pape Urbain II. repondant à l'Evéque Guitmond, qui l'avoit conſulté à ce ſujet, decide parfaitement bien la queſtion, & Gratien a inſeré dans le Decret *Cauſ.* 24. *q.* 2. *c. ſane.* la reponſe d'Urbain II. comme une Regle qui devoit être une loi à la poſterité. "Dans la ſituation, dit ce ſouverain Pon"tife, où nous nous trouvons entre des impies & des ſchiſmatiques, nous "ne pouvons & il ne nous eſt point permis de communiquer avec des ſchiſ"matiques. Il n'en eſt pas ainſi des pecheurs qui vivent dans l'Egliſe, & qui "nous font eſperer de ſe convertir. Nous communiquons librement & par "neceſſité avec eux, autrement il nous faudroit ſortir de ce monde, & nous

" en avons uſé ainſi à la derniere fête de l'Apôtre ſaint Pierre, à l'égard de " pluſieurs, mais après leur avoir fait promettre la converſion de leurs meurs. " Or, l'homme dont vous me parlez, étant mort dans la Foi & dans la pro- " feſſion du Chriſtianiſme, *ſans avoir été denoncé nommement excommunié*, & " ſans avoir participé *avec des Excommuniés denoncés*, il nous eſt permis, puiſ- " que nous l'avons toleré, de recevoir les Legs qu'il a faits à l'Egliſe, & d'aider " ſon ame de tous les ſuffrages que la Religion chretienne accorde aux Fideles.

La Deciſion eſt preciſe pour les Excommuniés non denoncés: elle eſt ancienne; Urbain II. étant mort l'an 1099. elle eſt reſpectable, puiſque c'eſt un Pape qui decide, & qui étant conſulté repond, *tanquam ex Cathedra* avec l'autorité que lui donne ſa Chaire pour inſtruire, & dont la deciſion inſerée dans le corps du Decret de Gratien pour ſervir de Regle & de Loi, ſe trouve confirmée & appuïée de l'autorité de pluſieurs Conciles.

Il eſt difficile de ne pas rencontrer une notorieté de fait ou une évidence qui rend le fait inconteſtable, dans l'homme qui fut le ſujet de la Conſultation, & qui tenoit un Evéque en ſuſpens de ce qu'il devoit ordonner; mais cela ne parut pas ſuffire à Urbain II. pour faire regarder cet homme non denoncé, comme pecheur public & manifeſte, & en conſequence le priver de la ſepulture eccleſiaſtique & des ſuffrages de l'Egliſe.

La Clementine *Eos qui. de Sepulturis.* dans le Concile general de Vienne par Clement V. auparavant archevéque de Bourdeaux, & auquel aſſiſterent au nom du premier & du ſecond Ordre du Clergé de notre Province, l'archevéque de Tours, & les évéques d'Angers & de Nantes, ne ſévit que contre ceux qui accordent la ſepulture eccleſiaſtique, aux Excommuniés & interdits nommement & publiés, & aux Uſuriers *manifeſtes*, ſans nous dire quand l'Uſurier eſt manifeſte ſi c'eſt par une notorieté de fait ou par Sentence; mais le Decret doit s'entendre ſelon l'uſage du Royaume, le Concile y ayant été aſſemblé, où l'on n'admet point de notorieté que celle de Droit, ou qui vient de Jugement & de Sentence. La Clementine ne parle pas des autres pecheurs. *Eos qui. . . vel Excommunicatos publice aut nominatim interdictos, vel Uſurarios manifeſtos ſcienter ſepelire præſumunt, decernimus, &c.* Ces temoignages ſont preſſans, mais nous avons affaire à des gens qui crient: *ſoûmettez vous & Recevez*, dans le tems qu'ils ne ſont pas eux-mêmes ſoûmis aux vraïes regles de l'Egliſe, & qu'ils ne les reçoivent pas: Preuve que ce n'eſt point la verité ni la ſoûmiſſion à l'autorité; mais l'ignorance, l'entêtement, l'interêt qui les conduiſent.

Le concile de Reims à Compiegne le Vendredi d'après la Circonciſion l'an 1303. al. 1304. ſtatuë, attendu que les anciens & les nouveaux Canons privent de la Communion aux choſes divines, & de la ſepulture eccleſiaſtque les Excommuniés & Interdits publics & denoncés nommement, on ne les y reçoive point. Il excepte donc les autres, contre leſquels il n'y a ni publication ni ſentence precedée de monitions, & on ne voit pas qu'il ait égard à la notorieté de fait. *Decernimus auctoritate Concilii ejuſdem quod cum in Canonibus tam antiquis quam noviter editis ſit Statutum ne quævis ſeculares vel religioſæ exemptæ & non exemptæ perſonæ Excommunicatos & Interdictos nominatim & publice*, ad divina, neve corpora defunctorum talium ad eccleſiaſticam ſepulturam admittant, &c.

"Nous ordonnons, dit le concile de Bourdeaux de l'an 1583. *tit. de ſepul-*
"*tur.* en nous comformant à la doctrine des ſaints Peres, de ne point avoir de
"communion après leur mort, avec ceux auſquels on ne l'accorde pas
" pendant la vie, tels ſont les Excommuniés par Sentence notoire & publi-
"que „ d'où il reſulte que ſelon les ſaints Peres, les Excommuniés qui ne le
ſont pas nommement par Sentence & qui n'ont pas été publiés, ne ſont point
privés de la communion des Fideles, pendant la vie & à la mort. Le concile
de Bourges de l'an 1584. *tit. de Excommunicatione.* ne prive également de
la ſepulture eccleſiaſtique, que les Excommuniés notoires. *Qui notorie ex-*
communicati migrant ex hac vita, priventur chriſtiana ſepultura.

Nicolas Gellant évéque d'Angers, dans ſes ſtatuts Synodaux de l'an 1264.
adoptés & publiés l'an 1290. par Guillaume le Maire ſon ſucceſſeur, & im-
primés dans le recuëil des ſtatuts d'Angers pag. 57. parlant des Excommu-
niés, ne prive de la ſepulture eccleſiaſtique & des ſuffrages de l'Egliſe, que
l'Excommunié denoncé & publié, qui en mourant n'a donné aucun ſigne de
penitence, & qui dans une maladie de pluſieurs jours a pû demander ſon ab-
ſolution & la recevoir.

L'on doit certainement être bien plus reſervé à traiter mal un Excommu-
nié en idée, ou s'il eſt réellement excommunié, qui n'eſt point denoncé, ou
enfin qui n'eſt point impenitent, quand il a demandé & temoigné vouloir
les Sacremens.

Que perſonne, dit Simon évéque de Poitiers, dans ſes Statuts de l'an 1387.
cités par Bochel en ſes Decrets de l'Egliſe Gallicane *lib. 3. tit. 18. de ſepultur.*
c. 25. n'ait la preſomption de donner la ſepulture eccleſiaſtque à ceux qui
ont été excommuniés par une Sentence devenuë publique. *Nullus præſumat*
tradere eccleſiaſtica ſepultura ... excommunicatos publicè.

Les ſtatuts ſynodaux de Chartres de l'an 1526. par Loüis Guillard *tit. 11.*
de ſepulturis. que le Cardinal de Givri évéque de Poitiers, a copiés & inſerés
dans ſes Statuts de l'an 1544. *tit. de ſepulturis.* privent de la ſepulture eccle-
ſiaſtique, ceux-là ſeulement qui ſont excommuniés nommement de Juge, ou
que le Juge à declarés avoir encouru l'Excommunication.

Il n'eſt pas ainſi des Excommuniés qui ne le ſont pas nommement, ou qui
n'ont pas été publiés, l'uſage de l'Egliſe Gallicane eſt qu'ils aſſiſtent ſans obſ-
tacle aux Offices Divins, & qu'on leur donne les Sacremens lorſqu'ils les
ſouhaitent. C'eſt ce que je remarque dans les mêmes ſtatuts du Cardinal de
Givri fol. LXVI. recto. *Item ... inhibemus omnibus Hoſpitalium & leproſariarum*
Magiſtris aut aliorum piorum locorum ubi Divina celebrantur Gubernatoribus, ne
publicè excommunicatos ad Divina audienda aut eccleſiaſtica recipienda Sacramenta
quoquomodo admittant.

Les ſtatuts d'Euſtache du Bellai, évéque de Paris de l'an 1557. *tit. 8. de*
ſepulturis. auſſi precis, n'excluent de la ſepulture eccleſiaſtique que les Excom-
muniés par un jugement devenu public, & de même les ſtatuts Synodaux d'Or-
leans, par M. Alſonſe d'Elbenne l'an 1664. & de quantité d'autres Diocèſes.

Le rituel Romain de Paul V. revû par Urbain VIII. d'uſage à Rome, &
dont on ſe ſert depuis plus d'un ſiecle en differens endroits du Royaume,

ſuit la deciſion d'Urbain II. que l'Excommunié d'excommunication majeure non denoncé, n'eſt point encore reputé excommunié, pour pouvoir lui refuſer ce que l'on accorde aux Fideles. *Negatur igitur eccleſiaſtica ſepultura... publicis excommunicatis majori excommunicatione, Interdictis nominatis, &c.* Nous avons la même Rubrique dans le rituel de Lion de l'an 1692. *pag.* 179. de Reims 1677. *pag.* 618. de Sens 1694. *pag.* 141. de Paris 1552. 1630. & 1654. auſquels j'en pourrois joindre quantité d'autres.

Navarre (*a*) établit la même doctrine dans ſes Conſeils imprimés à Rome avec permiſſion des Superieurs, & il l'appuïe de l'autorité du Pape Martin V. & de ſon Decret *Ad evitanda.* "Un Excommunié, dit ce celebre Canoniſte, qui a donné des ſignes de repentir, & que ſon Curé a abſous, doit être "inhumé dans un lieu ſaint, & être ſecouru des ſuffrages de l'Egliſe... Je "dis la même choſe: ſi celui qui eſt mort Excommunié ou Interdit n'a point "été denoncé nommement, l'ancien Droit & le Pape Martin l'ont decidé "ainſi. Il n'y a aucune deffenſe aujourd'hui, dit encore Navarre, a commu-"niquer avec un Excommunié vivant ou mort, s'il n'a pas été denoncé: "c'eſt la reſolution de l'Extravagante. *Ad evitanda.*

Suarez, Valentia, Sayrus, Renaudus, Præpoſitus, Guttierez, Ricciulus, Megala, Hurtado, Coninch, Mercerus, Turrianus, Filiucius, Cornejo & Gordon, cités par Diana (*b*) qui embraſſe leur ſentiment. Henriquez *lib.* 13. *de Excomm. c.* 7. *n.* 2. Emmanuël Sa, *verb. Excommunicatio. n.* 36. le Cardinal Tolet *lib.* 1. *c.* 38. & 39. Eſcobar *de Cenſurib. Exam.* 2. *de Excomm. c.* 2. *n.* 19. & *n.* 136. qui ne decide qu'avec le corps entier de ſa Societé. M. Eveillon *trait. des Excomm. & Monit. ch.* 4. Laiman & beaucoup d'autres diſent la même choſe que Navarre, que l'on ne peche point en priant & en offrant le ſaint ſacrifice pour des Excommuniés qui ne les ſont pas nommement par Sentence, ou qui l'étant par un Jugement porté juridiquement n'ont point été publiés. (*b*)

Mr. Tournely, qui ne doit pas être ſuſpect, penſe de la même maniere, que l'Excommunication non denoncée, n'a aucun effet exterieur, & ne peut priver de la ſepulture eccleſiaſtique l'Excommunié non denoncé, dans les formes. (*c*)

(*a*) Navarrus *Conſil. lib.* 3. *de ſepult. Conſ.* 3. *Edit. Rom.* 1602. *to.* 1. *p.* 689. Et *lib.* 5. *de ſent. exc. Conſ.* 7. *p.* 725.

(*b*) An Excommunicatus toleratus motiens ſit privandus Eccleſiaſtica Sepultura, ſi publice innotuerit, fuiſſe excommunicatum? ... Puto non eſſe recedendum à negativa ſententia quam tuetur Suarez, *in* 3. *part. to.* 5. *Diſp.* 13. *ſect.* 4. *num.* 4. Et *tom.* 3. *Diſp.* 82. *ſect.* 4. Henriquez *lib.* 13. *c.* 7. *num.* 2. Toletus *lib.* 1. *c.* 13. *num.* 10. Guttierez *in qq. canon. lib.* 1. *c.* 1. *n.* 30. Ricciullus *de Jure perſon. lib.* 4. *c.* 60. *n.* 4. Ita Diana *part.* 5. *tract.* 3. *de Caſib. occur. temp. mortis Reſol.* 140.

An pro Excommunicatis toleratis liceat publice orare & ſacrificia offerre? Affirmativam ſententiam tenendam eſſe puto cum Megala *in* 3. *part. lib.* 2. *c.* 2. *num.* 20. Hurtado *Diſp.* 3. *de Excom. difficul.* 4. *n.* 10. Coninch *de ſacram. Diſp.* 14. *dub.* 6. *n.* 40. Henriquez *lib.* 13. *c.* 11. *n.* 2. Navarro cap. 27. n. 36. Ita Diana *part.* 5. *Tract.* 9. *de Excom. Reſolut.* 74.

(*c*) Cenſura quæ ipſo facto incurritur, trahit ſuam executionem pro iis quæ pertinent ad fotum interius, quatenus ſpiritualibus bonis coram Deo privat, ſed non ita operatur quoad exteriores effectus, neque enim qui Cenſuram incurrit, ſtatim *ab Eccleſia ejici poteſt. & poſt mortem chriſtiana privari ſepultura*; ergo ut Cenſura eos habeat effectus, requiritur aliquid unde ipſa omnibus nota fiat, id eſt denuntiatio, quæ ut legitima ſit, reum citari, audiri & cri-

Diana ajoûte d'après Suarez, Navarre, Henriquez, Mercerus, Turrien, Filiucius, Cornejo, Gordon, Ægidius, Avila & Layman qu'il cite, *Part. 5. tract 9. Reſolut 97. & 98.* que l'Egliſe n'eſt point polluée de l'inhumation d'un Excommunié non denoncé, quand même ſon excommnication ne ſeroit point ignorée dans le public.

Avec juſtice le parlement de Paris ſe plaint pag. 3. & 4. de ſes Remontrances preſentées au Roi le 29. Juin 1738. "qu'on traite de Novateurs des "perſonnes que l'on n'a jamais convaincuës d'aucune innovation dans la Foi, "& que quelques Evéques autoriſent ces procedés violens, ſuivis de refus "publics de Sacremens & de ſepulture qui bleſſent la religion & interveſtiſſent l'ordre public. Car ſuivant les maximes les plus anciennes, les "plus reſpectables, les plus conſtantes, il n'eſt premis d'impoſer la peine de "l'excommunication que pour un crime notoire, public, ſcandaleux, ac"compagné de contumace & de revolte, & les ſaints Canons exigent que la "faute ſoit ſi certaine, ſi énorme, ſi averée qu'il ne ſe trouve perſonne qui "oſe deffendre le coupable."

"De là cette maxime conſtante établie dans l'Egliſe dès les premiers ſiecles, "ſuivie religieuſement en France dans tous les tems, & renouvellée dans le "concile de Conſtance, qui deffend de refuſer les Sacremens à aucun Fide"le, ou d'éviter de les recevoir de la main de quelque Preſtre que ce ſoit, ſi ces "perſonnes ne ſont expreſſement & nommement denoncées par Sentence du "Juge eccleſiaſtique qui les excommunie, ou qui *les declare, qu'elles ont encou*"*ru l'excommunication prononcée par les ſaints Canons.*

Ces maximes ſont ſages, dit Mr. d'Auxerre à Mr. de Monpellier *c. 29.* Dec. 1742. elles ſont juſtes, elles ſont neceſſaires pour empêcher divers ſcandales, pour maintenir le bon ordre & pour conſerver la tranquilité & la paix dans l'Egliſe & dans l'Etat.

M. de Lodeve, reconnoît, que le plus grand nombre des Evéques n'eſt pas encore dans l'uſage de refuſer aux Oppoſans, la communion publique pendant leur vie & à la mort. Ce Prelet pouvoit endire davantage ſans craindre d'être deſavoüé; car il eſt certain, dit Mr. d'Auxerre que le plus grand nombre des Evéques de France, non ſeulement ne ſuivent pas cet uſage, mais qu'ils l'improüvent, & l'empêchent de s'introduire dans leurs Diocèſes. Il eſt encore plus certain que l'Egliſe n'a fait là-deſſus aucun reglement, aucune deciſion qui puiſſe être decorée de ſon nom. On peut même dire que la queſtion juſqu'ici, n'a été propoſée dans aucune aſſemblée generale ou provinciale du Clergé.

"Ce n'eſt donc que dans le creux de leur imagination échauffée, que "les cinq Docteurs (*de Reims*) ont pris ce qu'ils ont oſé avancer: que tous "les Evéques du monde catholique jugent comme eux, que les Confeſſeurs "doivent refuſer l'abſolution à tous les Fideles, qui ne donnent pas un temoi"gnage clair & precis de leur ſoûmiſſion pure & ſimple à la Conſtitution, "& ne point conſentir qu'ils participent à la Table ſacrée, ſous peine de ſe

minis conſcium declarari neceſſe eſt. Tournely *de Cenſur. part. 1. cap. 3. a. 4.* | *ſect. 3. ed. 1740. p. 86.*

rendre

" rendre eux & leurs penitens, coupables du Corps & du Sang de Jesus-Christ. " On les defie de rapporter des preuves d'une assertion si temeraire & si notoi- " rement fausse de la part, non pas *de tous les Evêques de France, un seul* " *excepté, mais de la quatriéme partie de ces Prelats* & même de beaucoup " moins, s'il s'agit de preuves autentiques & revêtuës de l'autorité Episco- " pale.

" La temerité de ces Docteurs est encore plus incroïable, & leur aveu- " glement plus prodigieux, quand ils pretendent se couvrir de l'autorité de " toutes les Facultés de Theologie de l'Univers catholique, & qu'ils osent " y renvoyer les fideles par qui ils supposent être consultés. Ils sçavent qu'ils " n'ont pu obtenir de la Faculté de Theologie de Paris, même dans l'état " où elle est reduite, l'approbation de leur decision sur le Cas de conscien- " ce, & qu'ils ne l'ont pas proposé à la Faculté de Reims, dans le pressenti- " ment qu'ils ont eu qu'elle ne l'approuveroit pas. Et comment n'ayant pas pour " eux le suffrage de leur propre Faculté, & n'ayant parlé que comme Doc- " teurs particuliers, ont-ils la hardiesse de citer toutes les Facultés du monde " catholique, comme adherant aux principes sur lesquels ils se fondent? " S. Jude a dit de pareils Docteurs. Ils sont la honte & le deshonneur " de l'Eglise, leurs discours sont pleins de faste & de vanité, & ils sçavent " rendre les defferences aux personnes selon qu'il est utile à leurs interêts. " *Jud.* 16.

§. XXV. *Reponse au diffuge qu'on peut accorder les Sacremens & la sepulture ecclesiastique aux Excommuniés non denoncés, mais qu'on les leur refuse comme à des pecheurs notoirement impenitens, & formellement opposés aux Constitutions du Pape.*

Quelques-uns dans nos jours par une distinction tout à fait frivole & inconnuë à l'Antiquité, pensent qu'on peut tout accorder aux Excommuniés non denoncés, & considerés precisement comme tels, mais qu'on doit tout leur refuser comme à des pecheurs publics & notoirement impenitens, tant qu'ils persistent dans une opposition marquée aux Decrets de Rome, quoiqu'il n'y ait point de Sentence qui les ait declarés sous l'Anathême que ces Decrets portent contre ceux qui n'y defferent pas.

Comment ce noir & dangereux diffuge n'est-il point venu en la pensée des Conciles, des statuts Synodaux, des Rituels, des Canonistes & des Theologiens que j'ai cités? Ils n'ont peu l'ignorer, mais ils ne l'ont pas cru recevable, parceque ce diffuge une fois admis, aneantit les sages constitutions de l'Eglise & condamne l'usage observé depuis long-tems, & dont les plus sages ont toûjours demandé l'observation, de ne point separer de la Communion exterieure les Excommuniés non denoncés. L'on peut assurer que ceux qui agissent par ce principe pechent contre la loi, lors même qu'ils disent l'observer. *Certum est, quod is committit in legem, qui legis verbum complectens, contra legis nititur voluntatem.* de Regul. Jur. in sexto. *reg.* 88.

L'Axiome est certain, l'Eglise ne juge pas de ce qu'elle ne connoît point,

Eccleſia de occultis non judicat. & elle eſt cenſée ignorer tout ce qu'une Sentence & la publication ne lui decouvrent point, ſoit qu'il s'agiſſe d'une Excommunication ou de quelque crime, elle eſt hors d'état de le reprendre, & ſans aucune raiſon pour le punir. *Non habent latentia peccata vindictam... Probatione ceſſante, vindicta ratio conquieſcit.* 32. q. 6. c. *Chriſtiana.*

" La publicité de fait, dit l'auteur de la conduite des Confeſſeurs 2. *part. ch.* 3. approuveé l'an 1739. par M. Languet archevéque de Sens & par qua-" tre autres Evéques, n'a pas en France les effets qu'elle peut avoir ailleurs, " car elle ne ſuffit pas pour l'ordinaire à un Curé pour pouvoir refuſer pu-" bliquement les Sacremens, ou la ſepulture à ceux de ſes paroiſſiens qu'il " regarde comme pecheurs pubiles & ſcandaleux. Ce refus exterieur & pu-" blic des biens auſquels les Fideles ont droit par le Batême, demande or-" dinairement un examen public, mais il en va autrement dans le Tribunal " de la Penitence, où l'on agit ſuivant la connoiſſance que donne le coupa-" ble.

Navarre (*a*) après Cajetan, Angelus & Richard, & de même Diana (*b*) Suarez, Valentia, Sayrus, Rainaudus, Præpoſitus, Filiucius, Mercerus, Covarruvias *in cap. Alma mater. part.* 1. §. 6. &c. Coninch, Hugolin & Tournely, (*c*) enſeignent qu'un Excommunié qui eſt dans la bonne foi, qui ne croit pas être excommunié, ou qui n'y fait pas attention, peut ſe confeſſer, ſe confeſſe avec fruit, & s'il n'a pas d'autre empêchement reçoit validement le ſacrement de Penitence & l'Abſolution. Or ſi cela ſe dit d'un veritable Excommunié non denoncé, & même d'un Excommunié denoncé qui l'un & l'autre ignorent leur Excommunication ou qui n'y penſent pas, avec plus de raiſon on l'aſſure des pretendus Excommuniés de nos jours. Quelques-uns les diſent excommuniés pour leur reſiſtance à une Conſtitution, à laquelle ils ne croïent pas devoir & en conſcience pouvoir ſouſcrire, mais dans le public on ne les croit point pecheurs inſignes & qualifiés, ni même dans l'opinion d'un fort grand nombre de perſonnes judicieuſes & habiles, ils ne ſont aucunement pecheurs, pour leur oppoſition & leur reſiſtance.

Le ſçavant Arcudius, au doute ſi un Curé du Rit Grec mais en communion avec l'Egliſe Romaine, peut abſoudre ſon paroiſſien ſchiſmatique, repond qu'il ne peut abſoudre un ſchiſmatique qui l'eſt formelement, c'eſt-à-dire qui connoiſſant le ſchiſme des Grecs, & qui ſçachant que l'Egliſe le condamne, y demeure attaché ſans vouloir l'abandonner ni defferer à l'auto-

(*a*) Abſolutio etiam Sacramentalis data Excommunicato bona fide confeſſo valet ut poſt Cajetanum diximus Nos in noſtro Manuali Conf. *c.* 9. *num.* 2. *& ſeqq.* Navarrus *Conſil. lib.* 5. *de Simon. Conf.* 68. *num.* 2. Voyez le Manuel au lieu cité.

(*b*) Diana part. 5 Tract. 9. de Excom. Reſol. 81. & 82. Hinc colliges 1°. cum Coninch, Sayro, Hugolino, Cajetano, Navarro, &c. eos qui cum excommunicati eſſent, confeſſi ſunt cum legitimis diſpoſitionibus peccata ſua, non autem excommunicationem quæ prorſus exciderat è memoriâ, verè abſolutos fuiſſe, nec teneri ad iterandam confeſſionem, ſed ſolum ad petendam abſolutionem cenſuræ, ſi forte hæc in memoriam redierit. Quæ doctrina ait Sayrus, viris timoratis conſolationis plena eſt.

(*c*) Tournely, de Cenſur. part. 2. c. 1. de Excom. a. 3. ſect. 2.

rité de l'Egliſe, mais qu'il peut abſoudre un penitent, qui n'eſt que materiellement ſchiſmatique c'eſt-à-dire, qui reſpecte l'Egliſe & qui ne ſçait, ou qui ne croit pas être dans le ſchiſme. (*a*)

Le Pere Goar Dominicain, Leon Allatius, & M. Nicole, tiennent le même ſentiment. " *L'Egliſe*, dit M. Nicole, (*b*) *ne damne dans les Communions ſepa-* " *rées d'elle, que les Schiſmatiques & les Heretiques formels.* „ Or ſi cela ſe dit de ceux qui vivent dans des Communions ſeparées, combien eſt-il plus veritable & certain de l'aſſurer de ceux qui vivent dans la communion de l'Egliſe, & qui dans un doute qu'ils croïent bien fondé, ou plûtôt qui dans l'évidence ou ils penſent être de la bonté de leur action, ont appellé à l'Egliſe, de la deciſion d'un Pape, ſur le principe avoüé & reconnu dans le Royaume que les Papes ne ſont pas infaillibles, ſont inferieurs au Concile, & comme les autres Fideles doivent écouter l'Egliſe.

" Ceux, dit encore M. Nicole *Trait. de l'Unité de l'Egliſe liv. 2. c. 10.* qui " étant en diviſion ſur quelque point conviennent neanmoins d'un Juge com- " mun, ſont unis réellement par l'obeïſſance & la ſoûmiſſion à ce Juge „ unis par conſequent à l'Egliſe quand ils recourent à ſon Tribunal, l'Appel qu'ils y portent fût-il nul & frivole par lui-même; combien plus s'il eſt legitime.

Que ce ſçavant & judicieux Theologien, reſpecté de nos propres adverſaires, qui ſouvent emploïent ſon autorité, étoit éloigné de croire qu'un fidele dans cet état étoit excommunié, pecheur notoire, notoirement impenitent par une évidence de fait, & indigne des Sacremens. Voilà le cas de nos jours clairement decidé par de profonds Theologiens du dernier ſiecle, en faveur de ceux que la prevention & l'entêtement diſent excommuniés, pecheurs publics, & impenitens notoires. Arcudius & Allatius à Rome, Goar & Nicole en France, je leur joins Eſtius en Flandre, &c. ſont ceux qui decident en faveur.

M. Dupin, dans ſon traité des Excommunications l'an 1715. *part.* 1. §. 3. *pag.* 11. enſeigne " *qu*'on peut ſans ceſſer d'être uni à l'Egliſe, tomber dans " des erreurs legeres & même dans des erreurs conſiderables, pourveu qu'on " ne les ſoûtienne pas avec opiniâtreté. Et §. 6. *pag. 36. que*, ſi quelque ſim- " ple embraſſoit une erreur contre la Foi, ſans ſçavoir qu'elle fût telle, & " qu'il fût dans la diſpoſition de l'abjurer, dès qu'il le ſçauroit, & qu'il " fût d'ailleurs parfaitement ſoûmis à l'Egliſe, cet homme ne ceſſeroit pas " d'être membre de l'Egliſe tant qu'il ne ſoûtiendroit pas cette erreur avec " opiniâtreté. *Pag.* 45. 46. & 47. que Melice Patriarche d'Antioche & ceux " de ſon parti ont été conſtamment ſeparés de la communion du Pape, de

(*a*) Vel tandem parochus eſt orthodoxus, pœnitens ſchiſmaticus, & tunc de Pœnitente rurſus ſubdiviſio adhibenda eſt, vel enim eſt talis, quod aiunt, materialiter tantum, hoc eſt qui invincibiliter errat, & tunc ſicut non peccat errando, ita eſt capax abſolutionis, quam poteſt obtinere tam à parocho orthodoxo quam à ſchiſmatico ab Eccleſia tolerato. Plurimos autem eſſe in Græcia nunc, qui invincibiliter errent, affirmant eorum regionum periti, vel eſt formaliter ſchiſmaticus, & tunc ex defectu tam ipſius Confeſſarii quamvis recte ſentientis (eum non habeat Caſus Bullæ in Cœna Domini) quam pœnitentis nulla fit abſolutio. Arcudius *de Pœnit. lib.* 4. *c.* 5.

(*b*) Nicole, Unité de l'Egliſe. Liv. 2. ch. 8. per totum.

" ſaint Athanaſe & des Evéques d'Occident. *Que*, cependant ont ne peut pas " dire qu'ils aïent été ſchiſmatiques, & l'Egliſe Romaine l'a ſi bien reconnu " qu'elle à mis Melice au rang des Saints qu'elle honnore (*a*) quoique mort hors " la Communion du Pape.... *Que ſi*, les Egliſes ſe partagent en pluſieurs com- " munions, comme il eſt arrivé du tems des ſchiſmes des Papes, il eſt dif- " ficile en ces occaſions de condamner les uns ou les autres preciſement a cau- " ſe du ſchime. *Que*, ſi c'eſt quelque point de foi qui les diviſe, c'eſt par la " verité & par l'antiquité de la Doctrine, qu'il en faut juger & reconnoître " pour la veritable Egliſe, celle qui retient l'ancienne doctrine... (ces prin- " cipes ſont les mêmes. que ceux de Vincent de Lerins *Commonit. c.* 3.) " Mais s'il s'agit de quelque queſtion de Diſcipline ou de fait perſonnel, " ceux-ci ſeroient les plus blamables qui romproient les premiers la paix, " pour des queſtions de peu d'importance, ou qui ne voudroient pas l'ac- " cepter, quand on la leur offriroit. Ou enfin ceux qui ne voudroient pas " s'en remettre au jugement du Concile general; mais quand les Egliſes ſe " trouvent diviſées pour des raiſons qui n'intereſſent point la foi, & qu'elles " ont cru de bonne foi legitimes, qu'elles ſouhaitent la paix & l'union & " qu'elles veulent bien s'en rapporter au jugement du Concile, alors on ne " peut accuſer ni les uns ni les autres de ſchiſme, & c'eſt la raiſon pour la- " quelle... toutes les obediences differentes des Papes, pendant le tems qu'il " y en avoit pluſieurs dont le droit étoit extremement obſcur, qui preten- " doient l'être, faiſoient partie de l'Egliſe univerſelle. Ainſi quoiqu'elles fuſ- " ſent diviſées au ſujet du Pape, qu'elles ne reconnoiſſoient point, elles ne " ſe regarderent point les unes les autres comme ſchiſmatiques & ſeparées de " l'Egliſe. „ Ainſi penſoit M. Dupin deux à trois ans avant l'appel de la Conſtitution *Unigenitus*, & toutes les conteſtations qui ſont ſurvenuës depuis. (*b*) Navarre dans ſon Manuel, dit la même choſe de celui qui ſans opiniâtreté eſt dans une erreur groſſiere contre la Foi, qu'il n'eſt ni heretique ni excommunié. (*c*)

Rien donc ne doit empêcher un Curé appellant de la Conſtitution *Unigenitus* de Clement XI. d'abſoudre celui qui la reçoit de bonne foi, & également rien ne doit empêcher un Curé qui accepte cette Conſtitution, d'abſoudre le Penitent qui croit la devoir rejetter; autrement tout eſt dans la confuſion,

(*a*) Antiochiæ ſancti Melitii Epiſcopi qui pro fide catholica ſæpe exilium paſſus, demum Conſtantinopoli migravit ad Dominum, cujus virtutes S. Joannes Chryſoſtomus & Gregorius Nyſſenus ſummis laudibus celebrarunt. Martyrol. Rom. ---- Le Pape, tous les Evéques de l'Egliſe latine, S. Athanaſe, &c. ne communiquoient point avec S. Melice. Voyez Baronius ſur le Martyrol. Litt. F.

(*b*) Mr. Dupin écrivoit l'an 1715. ſon Traité des Excommunications, ou plûtôt l'an 1714. L'Appel des 4. Evéques & de la Faculté de Theologie de Paris eſt du 5. Mars 1717.

(*c*) Quoniam ſi præ ſimplicitate vel ignorantia id credit, quia ſibi videtur Eccleſia ita tenere & eſt paratus errorem deponere, quandocumque veritatem fuerit edoctus, ille non eſt hæreticus neque excommunicatus, ut etiam poſt Innocentium communiter receptum nos diximus, addendo, quod nec peccat mortaliter regulariter... Porro verum eſt quod quamvis Eccleſia judicaret eſſe hæreticum illum qui aliquid credit quod manifeſte Fidei catholicæ & articulis ejuſdem eſt contrarium... Coram Deo tamen neq; hæreticus neq; excommunicatus eſt, ſi vere ignoranter id facit, & quidquid ſancta mater Eccleſia docet, vere & implicite credit. *Navar. Ench. c.* 11. *n.* 24.

& un parti damne abſolument l'autre : or, pechant de la ſorte contre vos freres, ſaint Paul le dit à tous : & bleſſant leur conſcience qui eſt foible, vous pechés contre Jeſus-Chriſt. 1. *Cor.* 8. 15. Ne ſeroit-il pas beaucoup plus expedient de ne point parler à un mourant, & aux autres qu'il conduit, des diſputes qui agitent l'Egliſe, & d'écouter l'avis du Sage *Prov.* 24 15. qui nous deffend de dreſſer des pieges à un homme juſte, de chercher de l'impieté dans ſa maiſon, & de troubler la paix de ſon ame.

L'Hiſtoire des trois Chapitres eſt connuë, il s'agiſſoit de trois Auteurs & de leurs livres, le cinquiéme Concile general les avoit condamnés, les Papes avoient reçû cette condamnation & l'appuïoient de leur autorité. Au contraire la plûpart des Evéques de France, & de pluſieurs autres Provinces, & un grand nombre d'entre le Clergé du ſecond Ordre & le Peuple, pendant plus d'un ſiecle furent d'un autre avis, mais l'on ne remarque point que les eſprits ayent été partagés ſur l'adminiſtration des Sacremens, & qu'on les ait refuſé alors, pour cela ſeul que le Penitent ne ſouſcrivoit point au cinquiéme Concile, & ne defferoit point aux Papes, qui l'appuioïent de leur autorité, ou ſelon la diverſité des ſentimens; parceque le Penitent y ſouſcrivoit trop facilement, & que l'on ait dit de part & d'autre, que l'oppoſition à accepter, ou la facilité à recevoir, faiſoit des pecheurs notoirement impenitens, indignes de la communion de l'Egliſe & de ſes Sacremens. Saint Gregoire Pape, ne deſapprouvoit point ces menagemens, & la condeſcendance qu'on avoit pour ceux qu'on ne croïoit pas encore diſpoſés, à recevoir la condamnation des trois Chapitres; au contraire il loüe ceux qui uſent de ces menagemens & de condeſcendance.

La même choſe arriva, ſous le Roi Charles-Magne à la fin du huitiéme ſiecle, à l'occaſion du ſeptiéme Concile general, ou le ſecond de Nicée en 787. ſur le culte des Images, dont la deciſion propoſée par le Pape Hadrien I. fut rejettée en France, & n'y fut admiſe que pluſieurs années après, ſous le Succeſſeur de Charles-Magne. L'on ne s'aviſa point dans cet intervale de refuſer les Sacremens, à ceux qui ne recevoïent pas la deciſion, ou qui l'acceptoïent purement & ſimplement ou avec explication. L'on vivoit en paix, & ni Evéque, ni Curé, ni aucun Preſtre ne forçoient perſonne de prendre leur ſentiment ſous peine de privation des Sacremens, & après la mort, de privation des ſuffrages de l'Egliſe.

Les grands ſchiſmes, qui en differens tems ont deſolé l'Egliſe Latine, & pendant leſquels l'un diſoit je ſuis à Cephas, & l'autre je ſuis à Apollo, n'ont rien produit de ſemblable à ce qui ſe fait dans nos jours, des privations de Sacremens dans la derniere maladie, & le refus de la ſepulture eccleſiaſtique telle qu'elle eſt dûë aux Fideles. Chacun ſe tenoit au parti qu'il avoit cru devoir ſuivre, il attendoit en paix une deciſion nette, preciſe & unanime de l'Egliſe, & l'on ſe ſanctifioit dans les differentes obediences. (a) Il y a eu

(a) Dieu même la declaré par des miracles, dit le Pere Pirot Jeſuite, qu'ont fait en ces tems-là, des perſonnes éminentes en toutes ſortes de vertus qui vivoïent ſous les diverſes obediences. Car l'an 1382. le bienheureux Pierre de Luxembourg, eſt mort dans l'obedience de Clement VII. [*] & l'an 1402. ſaint Vincent Ferrier, tenoit le parti de Benoît XIII. *Apo-*

des Saints reconnus par l'Egliſe dans les divers partis, & deſquels Dieu manifeſtoit la ſainteté par des miracles éclatans; preuve qu'on peut être juſte devant Dieu, & marcher dans tous les Commandemens & les Ordonnances du Seigneur d'une maniere irreprehenſible, quoique dans l'erreur, ſi l'erreur n'eſt que de fait & materielle. Saint Paul dans ſon Epitre aux Romains *ch.* 14. que je conſeille de lire à tous ceux qui troublent la paix de leurs freres, l'enſeigne formellement.

" Ces diverſes obediences, dit M. Nicole dans ſon excellent Traité de l'unité " de l'Egliſe *liv.* 2. *ch.* 10. ne ſe regardoient point les unes & les autres com- " me ſeparées de l'Egliſe. Les François ne croioient point que tous les An- " glois & les Allemans fuſſent ſchiſmatiques & exclus du ſalut. L'Allemagne " & l'Angleterre ne faiſoient point ce jugement de la France & de la Caſtil- " le. Parceque, (c'eſt encore ce profond Theologien qui l'aſſure *ibid.* " *pag.* 112. que dans les queſtions de Diſcipline difficiles à decider, & qui " meritent le jugement d'un Concile general, on peut deſirer contre le ſen- " timent du Pape qui excommunie ceux qui ne lui defferent pas, que les " Queſtions ſoient jugées par un Concile general, & que ceux qui s'en rap- " portent au Concile ne peuvent legitimement être traités de ſchiſmatiques " ſi d'ailleurs ils recherchent la Communion du Pape. " Cela eſt bien precis, & ſervoit de reponſe à un des plus habiles Theologiens du dernier ſiecle, pour refuter les objections du Miniſtre Jurieu, contre l'unité de l'Egliſe; mais les objections du Miniſtre deviennent inſolubles, & ſont un argument puiſſant pour combatre l'Egliſe, ſi l'on penſe autrement que le ſçavant Nicole, & ſi l'on approuve une fois comme une conduite reguliere, ce que ceux qui ſe croïent aujourd'hui les ſeuls ſages dans l'Egliſe, ſont impunement.

L'Auteur du Traité de l'Excommunication *part.* 3. *ch.* 8. *p.* 226. à Paris chez Jacques Etienne 1719. donne pour maxime conſtante de Droit, *qu'en* matiere de Foi on peut avoir recours du jugement du Pape, au Concile general & y appeller. *Que* cet Appel de quelque part qu'il ſoit interjetté eſt ſuſpenſif, & qu'il faut attendre la deciſion du Concile. *Que* les peines portées au préjudice de l'Appel ſont nulles... *Que* le plus grand nombre des Evéques joints avec le Pape en matiere de Foi, ne ſont point une Regle infaillible, quand d'autres Evéques s'oppoſent à la Deciſion, ou en appellent au Concile. Il arrive ſouvent, Melchior Canus *lib.* 5. *c.* 5. *ad Queſt.* 2. l'a remarqué il y a près de deux ſiecles, que le plus grand nombre l'emporte ſur le meilleur, que ſouvent le bon ſentiment n'eſt pas approuvé de la multitude, & que dans ce qui concerne la Doctrine & la Foi, l'avis des ſages qui ſont toujours en petit nombre, doit être preferé. Enfin que Michée, tout mepriſé qu'il eſt au milieu des 400. Prophetes d'Achab, eſt le ſeul qui annonce la verité & qui parle au nom du Seigneur. Sulpice Severe *vit. S. Martin. n.* 4. remarque que ſaint Martin ſeulement Exorciſte, lorſque l'Arianiſme inondoit tout le monde & l'Illyrie ſur tout, ſoûtenoit

log. pour les Caſuites. Reponſe à la ſixiéme Objection.

[*] Clement VII. & Benoît XIII. paſſoient à Rome pour Antipapes, & ceux de leur obedience pour Excommuniés.

preſque ſeul la Foi, contre les Evéques qui l'abandonnoient. Un zelé de nos jours auroit refuſé les Sacremens & les honneurs de la ſepulture, à ce deffenſeur intrepide de la foi, devenu dans la ſuite la lumiere la plus brillante qu'ayent eu les Gaules, & l'Egliſe entiere depuis les Apôtres.

Pourquoi recourir aux anciens exemples, lorſque nous en avons à la main, ſous les yeux de tout le monde & qui ſont très-preſſans.

" Le Pape, dit M. le Cardinal de Noailles, *Inſt. Paſt. de* 1719. *p.* 100. ſui-
" vant les prejugés de ſes Docteurs, eſt perſuadé que le pouvoir des Clefs
" n'a été donné directement qu'au Chef de l'Egliſe, par lequel les autres
" Evéques l'ont reçû. Les Prelats acceptans enſeignent au contraire que ce
" pouvoir a été donné par Jeſus-Chriſt même aux Apôtres immediatement,
" & dans leur perſonne à tous les Evéques qui ſont leurs ſucceſſeurs

Perſonne ne s'eſt encore aviſé de refuſer les Sacremens & la ſepulture aux Evéques de France, qui ſur l'Article penſent autrement que le Pape, & le plus grand nombre des Evéques du monde Chretien. On ne les refuſe pas non plus à ceux de nos Evéques, qui ne croïent pas à la deciſion du concile de Trente, que le pouvoir des Clefs a été communiqué par le Sauveur aux Apôtres immediatement, & dans leur perſonne à tous les Preſtres, & que ſans diſtinction de premier & de ſecond Ordre, les Evéques & les Preſtres ſelon la doctrine du Concile, ſont les ſucceſſeurs des Apôtres & les Vicaires de Jeſus-Chriſt dans la conſecration de l'Euchariſtie, & dans le miniſtere des Clefs pour lier ou delier les pecheurs.

Les Conciles de Piſe, de Conſtance & de Baſle, que nous tenons en France pour Conciles generaux repreſentans l'Egliſe infaillible dans ſes deciſions, n'ont-ils pas clairement decidé, & n'eſt-ce pas une loi fondamentale du Roïaume & de l'Etat, autoriſée par pluſieurs Edits, & enregiſtrée par tous les Parlemens, & inſerée ſur les Regiſtres de toutes nos Univerſités, ſans modification aucune, que les jugemens des Papes peuvent être revus & reformés, & que l'Egliſe lui eſt ſuperieure. Combien de gens ne croient pas ces deciſions certaines & importantes, & les rejettent notoirement, auſquelles cependant on ne s'aviſe point de refuſer comme à des pecheurs notoires les Sacremens & la ſepulture, par le ſeul principe de la bonne foi où ils ſont & de la ſoumiſſion virtuelle & interpretative aux deciſions claires & manifeſtes de l'Egliſe. Et combien d'autres qui les croient ces deciſions, & qui les regardent non ſeulement comme des loix de l'Egliſe & de l'Etat, mais encore comme des articles invariables de Foi, que les Confeſſeurs d'un autre ſentiment n'inquietent point, par le principe, que ces verités ne ſont pas aſſez developées, & ſont obſcurcies par les contradictions qu'elles ſouffrent à Rome & en quelques autres endroits, & que s'il y a de l'erreur ou à les deffendre ou à les rejeter, c'eſt une erreur materielle qui ne fait perſonne heretique, ſchiſmatique, pecheur & indigne des Sacremens. Petrus Aurelius, ou le fameux Abbé de S. Cyran daus un Ouvrage qui a eu l'approbation du Clergé de France, nous apprend & decide qu'on peut être dans l'erreur ſans pecher contre la Foi. Et Serrarius dans ſes Prolegomenes de la Bible *c.* 19. *q.* 8. *ad.* 6. que l'eſprit ſaint qui peut aider un fidele à produire une œuvre ſurnatu-

relle, peut auſſi le laiſſer dans une erreur non pernicieuſe comme il arriva à S. Jerome avant que la deciſion de l'Egliſe des livres canoniques de l'Ecriture lui fût connuë. Par conſequent être dans une ſituation à ne devoir pas être reputé pecheur public, notoirement impenitent, indigne des Sacremens & des honneurs de l'Egliſe.

Si quelques Prêtres à l'occaſion d'une Bulle qu'ils acceptent, mais qui eſt rejetée par d'autres, ſi quelques Curés, quelques Grans-Vicaires, & même un petit nombre d'Evéques, tiennent une conduite differente de celle que l'on a tenu & que l'on doit tenir dans des occurrences ſemblables, agiſſent & ſeviſſent contre ceux que l'aveugle prevention de leurs perſecuteurs, le peu de lumiere de ces mêmes perſecuteurs, ou trop de complaiſance pour celui de qui l'on attend quelque faveur, ou de qui l'on craint d'eſſuier quelque chagrin, les leur fait regarder comme heretiques & excommuniés, ou comme impenitens notoires, mais qui quand il ſeroit ainſi, ne le ſont point nommément ni denoncés, ni publiés, pour devoir être evités dans la Communion ſpirituelle, & pour leur refuſer les Sacremens lorſqu'ils les demandent, ou pour parler plus congruëment, qui ne ſont ni excommuniés, ni impenitens au jugement du plus grand nombre d'une paroiſſe, d'une ville, d'une province, & qui par conſequent ſont dans tous les droits de la Communion, l'on doit à ces Prêtres, à ces Curés, à ces Grans-Vicaires, à ces Evéques le temoignage humiliant que l'Apôtre *Rom.* 10. rendoit à des Juifs de leur caractere, perſecuteurs comme eux des vrais fideles, qu'ils ont en effet du zele, mais que c'eſt un zele qui n'eſt pas ſelon la ſcience, parce que ne connoiſſant point la verité qui vient de Dieu, & s'efforçant d'etablir leurs propres egaremens, ils ne ſont point ſoumis à Dieu pour recevoir cette verité qui vient de lui. Le 26. diſcours de S. Greg. de Naz. eſt à lire à ce ſujet.

" *La privation de la ſepulture* dit M. Gibert, *eſt une peine qui ne nuit point* " *au ſalut, & bien plus dont l'acceptation y ſert* ,, (a) & y ſert davantage, que les circonſtances en ſont humiliantes. Mais qu'importe à un Fidele dont la mort eſt precieuſe devant Dieu, à un Confeſſeur, à un Martyr d'avoir la ſepulture que le rituel de Reims *pag.* 620. & celui de Verdun *pag.* 334. preſcrivent aux Criminels executés à mort.

" Pour ce qui eſt des Criminels, dit le rituel de Reims, qui auront été " condamnés à mort & executés par ordre de la Juſtice, s'ils *ſont morts Catho-* " *liques*, & qu'ils ayent donné *des marques d'une veritable penitence*. on pourra " les mettre en terre Sainte, après le Soleil couché, (*) mais ſans ceremo- " nie & ſolennité; en ſorte que le Curé, ou autres Preſtres qui aſſiſteront à " ces ſepultures, y ſoient ſans Surplis & ſans Etole, & y diſent toutes les " prieres à voix baſſe.

Ainſi la ſageſſe de Dieu eſt juſtifiée, par ceux qui en ſont les ennemis. *Matt.* 11. 19. puiſque dans le tems que les zelés partiſans de la Conſtitution pen-

(a) Traité de l'uſage de l'Egliſe Gallicane, concernant les Cenſures. 2. *part. de l'Interdit Tit.* 2. *Regle* 4.

[*] Le Rituel de Bourges tom. 2. pag. 451. les Curés doivent ſe garder d'enterrer perſonne devant le ſoleil levé, & après qu'il eſt couché, *ſous peine d'Excommunication.*

ſent

ſent à deshonnorer un defunt, & à le faire paſſer pour heretique & impenitent, ils donnent la preuve qu'il *eſt mort Catholique & veritablement penitent*, quand ils lui donnent la ſepulture d'un ſentencié, mort Catholique & penitent. Les vrais Fideles n'en ſoufriront rien devant Dieu, ils trouveront la gloire dans leur humiliation, & leur innocence ſera leur ſalut. *Job.* 22. 29. Le Saint-Eſprit diſant à tous, que celui qui garde la Foi ne perira point. *Prov.* 29. 27. "Mais le Juſte s'élevera un jour contre ceux qui l'auront accablé "d'affliction & qui ſe ſeront efforcés de lui ravir ſes travaux, & ſes per"ſecuteurs ſeront ſaiſis de trouble & de fraïeur. Ils ſeront ſurpris d'éton"nement en voïant contre leur attente, le Juſte ſauvé. Et que leur ſervira de "dire, touchés de regret & jettant des ſoupirs dans le ſerrement de leurs "cœurs: C'eſt là celui qui a été autrefois l'objet de nos railleries, & que "nous donnions pour exemple d'une perſonne digne de toutes ſortes d'op"probres. Inſenſés que nous étions, ſa vie nous paroiſſoit une folie & ſa "mort honteuſe. Cependant le voilà elevé au rang des enfans de Dieu, & "ſon partage eſt avec les ſaints, &c. *Sap.* 5. C'eſt ainſi que parle l'Auteur de la Sageſſe, c'eſt ce qui a ſoutenu dans tous les tems, & ce qui ſoutient encore les vrais Juſtes contre l'injuſtice de leurs perſecuteurs.

§. XXVI. *L'Excommunication portée par la Conſtitution* Unigenitus. *de Clement XI. n'a pas l'étenduë qu'on lui donne communement.*

Je crois neceſſaire avant de finir, de dire un mot des Conſtitutions de Rome contre le livre des *Reflexions Morales*, &c. & des Cenſures que Clement XI. a portées à ce ſujet, car ſi l'on fait voir qu'elles n'ont pas l'étenduë qu'on leur donne, on deſarme auſſi-tôt, ceux qui à leur occaſion, ſeviſſent avec plus de vivacité.

Clement XI. par ſon Bref *Univerſi.* du 13. Juillet 1708. deffendit ſous peine d'Excommunication encouruë par le fait, *ipſo facto*, & reſervée aux ſouverains Pontifes, d'imprimer, copier, lire & retenir le livre des *Reflexions Morales*, & il ordonna d'en porter les Exemplaires aux Ordinaires des lieux, ou aux Inquiſiteurs de la Foi, pour les bruler auſſi-tôt. Les Evéques ſont mis comme les autres par le Bref *Univerſi*, ſous la Cenſure qu'il porte.

Ce Reſcrit revolta lorſqu'il parut en France, & l'oppoſition que les Evéques & le Conſeil y formerent, obligea Clement XI. à le retirer & à donner le 8. Septembre 1713. la Conſtitution *Unigenitus* beaucoup plus temperée & avec modification de tous les points du Bref *Univerſi.* "Nous deffen"dons, (a) dit-il, à tous les Fideles de l'un & de l'autre ſexe, de penſer, "d'enſeigner, ou de parler autrement qu'il n'eſt porté dans cette Conſti"tution, enſorte que quiconque enſeignera, ſoûtiendra ou mettra au jour ſes

(a) Cette traduction eſt entierement conforme, à celle que les XL. Prelats ont donnée de la Conſtitution.

"Propoſitions ou quelques-unes d'entre elles, ſoit conjointement, ſoit ſe-
"parement, ou qui en traitera même par maniere de diſpute en public ou en par-
"ticulier, ſi ce n'eſt peut-être pour les combattre, encourre *ipſo facto*, & ſans
"qu'il ſoit beſoin d'autre declaration, les Cenſures eccleſiaſtiques & les
"autres peines de Droit, contre ceux qui font de ſemblables choſes.

Cette Cenſure eſt generale & indeterminée, & par cet endroit abſolument nulle & invalide. Elle n'eſt point reſervée au ſaint Siege, elle paroît comprendre les Evéques, (*a*) & elle lie ſeulement, ſi une Cenſure generale étoit capable de lier, ceux qui enſeignent, deffendent, & publient les Propoſitions que le Pape condamne.

Une Bulle ſemblable eſt une Bulle d'œconomie & de police, à peu près de la nature des Bulles qui deffendent ſous peine d'Excommunication *ipſo facto*, de combatre le ſentiment de la Conception immaculée de la Sainte Vierge, mais ſans obligation de le croire & de le ſuivre, & avec deffenſe de traiter d'heretiques & d'excommuniés ceux qui ne l'embraſſent pas. Auſſi les plus ardens à faire recevoir la Bulle *Unigenitus*, ont ſouvent dit: *Recevez & penſez comme vous voudrez.*

Mais que dit l'Ecriture? "La parole eſt proche, elle eſt dans votre bou-
"che & dans votre cœur. C'eſt la parole de la foi... Car on croit de cœur
"pour être juſtifié, & on confeſſe de bouche pour être ſauvé. *Rom.* 10. „ La Conſtitution n'eſt donc point la parole de la foi, quand on voit des ſuperieurs acceptans ſe contenter qu'on la confeſſe de bouche, pour être ſauvé des diſgraces qu'elle attire à ceux qui la rejettent hautement, & devenir capables des faveurs que ſon acceptation procure, mais ils ne demandent pas tous qu'on la croïe de cœur, parcequ'ils ſçavent parfaitement qu'on peut être juſte ſans la croire de cœur.

Pluſieurs Evéques ont deffendu par des Mandemens publics aux Confeſſeurs de parler de la Conſtitution à leurs penitens. (*b*) Beaucoup d'autres

(*a*) L'Evéque peut encourir une Excommunication de Droit, ſans qu'il ſoit nommé dans le ſtatut qui la porte. Il n'en eſt pas ainſi des autres Cenſures, il ne les encourt point, lorſque le Legiſlateur n'y ſoûmet pas expreſſement les Evéques; mais ils y ſeroient implicitement ſoûmis, ſi la Cenſure generale avoit lieu, & le privilege que le Droit leur accorde, ſeroit très-inutile.

(*b*) *Mandement de M. Fagon, Evéque de Vannes, pour le ſilence reſpectueux des Confeſſeurs, dans les conteſtations preſentes.*

Nous Antoine, par la grace de Dieu: Evéque de Vannes, Conſeiller du Roi en ſes Conſeils, &c. N'ayant rien tant à cœur, mes très-chers freres, que de maintenir la paix dans notre Diocèſe, ſur laquelle Nous aurions aſſez fait connoître nos intentions, à ceux qui ſe trouvent chargés du ſoin d'inſtruire les Fideles qui leur ſont commis, & de gouverner leurs conſciences. Nous avons cru qu'il étoit à propos, de les faire reſouvenir que nous n'avons point changé de ſentiment, & que nous y perſiſtons: mais de crainte que quelque eſprit inquiet, qui pourroit avoir échapé à notre connoiſſance dans le cours de notre viſite, ne s'ingerât de vouloir troubler dans le tems du Jubilé, le repos des conſciences, au ſujet des affaires preſentes de l'Egliſe; Nous declarons interdits *ipſo facto* tous les Eccleſiaſtiques ſeculiers ou reguliers, qui après les deffenſes expreſſes que nous avons faites, de ne point faire de queſtions indiſcretes, *ſur la Conſtitution de notre ſaint Pere le Pape Clement XI. à aucuns Fideles dans leurs Confeſſions directement ou indirectement*, auroient cependant manqué au devoir de l'obeiſſance qu'ils nous doivent, ou y manqueroient dans la ſuite; Nous leur or-

qui n'ont pas fait expreſſement la même deffenſe, honorent le ſilence de ceux qui n'en parlent point : en cela ils ſe conforment à la Conſtitution qui n'inflige aucune peine à ceux qui ſe tiennent dans le ſilence à ſon égard ; & ſes ſolliciteurs uniquement occupés à mettre à couvert leurs ſentimens ſur l'efficacité de la Grace, la neceſſité du raport des actions à Dieu, la puiſſance arbitraire du Pape, &c. contre l'attaque de leurs adverſaires, n'ont pas eu le deſſein que la Conſtitution *Unigenitus* infligeât des peines à ceux qui ne la croient pas de cœur, pourveu qu'ils la reçoivent de bouche. On s'en convainc par la generalité dont ils ont affecté de ſe ſervir ; car ils ſont trop habiles en fait de Cenſures pour ignorer qu'une Bulle qui prononce, ſous peine d'encourir *les Cenſures eccleſiaſtiques*, *ipſo facto*, ſans en deſigner aucune, ne prononce point, & ne trouve pas un delit ſuffiſant pour punir, ni un crime mortel pour excommunier & priver des Sacremens.

On demande, dit M. Tournely dans un ouvrage qui ne doit pas être ſuſpect aux acceptans, puiſqu'il eſt ſorti de ſaint Sulpice, "on demande, "dit ce Theologien, dans les Cenſures de Sentence portée pour le preſent "ou pour l'avenir, des paroles qui determinent l'intention du Superieur, "parceque des paroles indeterminées dans ce ſens n'operent rien determine- "ment. Or la Cenſure que l'on encourt *ipſo facto* doit être determinée. Celui "qui eſt lié a interêt de ſçavoir s'il eſt lié à tous égards ou en partie ſeule- "ment. La Cenſure ainſi indeterminée ſeroit donc invalide, & autant que le "ſeroit la Loi du Prince laquelle n'ordonneroit rien de diſtinct & de determi- "né.... Ainſi ces paroles d'un Superieur, ajoûte Mr. Tournely : Je vous "deffends cette action ſous peine d'encourir l'indignation de Dieu & des "Apôtres S. Pierre & S. Paul & la mienne ; également que ces autres : Je pro- "nonce contre vous la Cenſure, ne portent par leur indetermination aucune "Cenſure ſelon Gibalin." (*a*)

donnons de rechef *de garder un reſpectueux ſilence*. Nous exhortons auſſi les Fideles à ne faire attention, ny ajoûter aucune foi aux écrits temeraires qu'on pourroit repandre dans le publie, pour occaſionner des ſcrupules malfondés, dont les auteurs d'une pareille conduite, s'il y en avoit, meriteroient pour leur deſobeiſſance, qu'on procedât contre-eux par les voyes de Droit : & à ne ſe point laiſſer ſurprendre par des diſcours nullement autoriſés de Nous, que des demi-ſçavans pourroient leur tenir, ou des perſonnes mal intentionnées pour le repos de leurs conſciences, & pour la paix que Nous voulons de plus en plus fortifier dans notre Diocèſe, pour leur édificarion. Donné à Paris ce vingt-quatriéme jour de Fevrier 1722.

† A. Evéque de Vannes.
Par Monſeigneur ; D. J. Colomb. *Secretaire.*

Ce Mandement daté de Paris, & qui pour la ſeconde fois *ordonne un reſpectueux ſilence* : ne fut ſans doute donné qu'après une meure deliberarion, & avoir été communiqué à un grand nombre d'Evéques, & eu leur approbarion.

(*a*) In Cenſuris latæ Sententiæ pro præſenti aut pro futuro, requiruntur verba quæ determinare explicent intentionem ſuperioris. Ratio eſt, quia verba hoc poſteriori ſenſu indeterminata, nihil faciunt determinati. Atqui Cenſura quæ de facto incurritur, eſſe debet determinata, noſſe enim debet qui ligatus eſt, an omnimodè, an partialiter tantum ligatus ſit. Ergo Cenſura hoc modo indeterminata, invalida eſſet, ſicut invalida foret lex Principis qui aliud præciperet diſtincti & determinari, &c. vero verba : *Incurras indignationem Petri & Pauli aut noſtram.* Hæc item : *Incurras te Cenſuram* ; nullas ob inde-

Navarre, Sayrus, Henriquez, Ugolin, Vaſquez & Gordon cités par Diana *de Excom. Reſol. 63. tract. 9.* reſoudent en la même maniere qu'un Juge eccleſiaſtique qui prononce Cenſure ſans en déterminer l'eſpece ni le tems où elle commencera à courir, ne prononce rien. Bonacina (*a*) dit également que l'Evêque qui porteroit Cenſure contre le port des armes en cette maniere : Que celui qui portera les armes ſoit ſous la Cenſure, ne lie point. *Qui fert Cenſuram hoc modo : Qui tulerit arma, vinculo Cenſuræ ſit obſtrictus, nihil operatur.* Il l'appuie de l'autorité de Suarez & de Filiucius. Bonacina ajoûte que c'eſt le ſentiment commun.

La Conſtitution *Unigenitus* a prononcé relativement aux ſeuls ouvrages pour la deffenſe du Livre des Reflexions. Elle deffend de les lire, de les copier, de les retenir, & d'en faire uſage ſous peine d'excommunication qui ſera encouruë *ipſo facto* par les contrevenans ; mais Clement XI. ne condamne point au feu ces ouvrages, & il ne reſerve point à ſon ſiege l'excommunication qu'il porte. Tout Prêtre qui entend les confeſſions peut en abſoudre.

La preciſion avec laquelle Clement XI. parle icy des ouvrages en deffenſe du Livre des Reflexions, appuie ce que j'ai dit qu'il n'a point voulu porter de cenſure à l'autre égard, ni excommunier ceux qui penſent autrement que lui, pourvû qu'ils gardent le ſilence. Mais on ne s'expliquera pas mal, à mon avis, ſi l'on dit la Conſtitution : le Rouleau volant, long de 20. coudées & large de 10. Si l'on aſſure qu'elle eſt la malediction qui s'eſt repanduë ſur la face de la terre. *Zach.* 5. "Car tout voleur, ou celui qui entre dans la ber-"gerie autrement que par la porte, *Joan.* 10. or Jeſus-Chriſt eſt cette porte, "ſera jugé par ce qui eſt écrit dans ce Rouleau : Et quiconque jure ſans ſça-"voir ce qu'il jure, ſera jugé de même ſur ce qu'il contient. Il entrera dans "la maiſon du voleur, & dans la maiſon de celui qui jure fauſſement. Il de-"meurera au milieu de cette maiſon, & la conſumera avec tout le bois & "toutes les pierres. Prenez ce Livre, dit l'Ange, devorez-le, & il vous cau-"ſera de l'amertume dans le ventre, mais dans votre bouche il ſera doux com-"me du miel.„ Cela fut dit au Prophete Ezechiel *c.* 3. & à S. Jean *Apoc.* 10. Il en a été ainſi de la Conſtitution ; Clement XI. l'a adoucie pour la faire mieux prendre, les Romains l'ont renduë mielleuſe, mais quelque douce qu'elle ſoit à la bouche, elle cauſe comme le Livre preſenté à Ezechiel & à S. Jean de l'amertume dans le ventre, & elle déchire les entrailles de celui qui la devore, quoiqu'il la prenne de la main d'un Ange.

terminationem ſuam inferunt Cenſuras ex Gibalino *pag.* 177. *Tournely de Cenſur. part.* 1. *c.* 3. *a.* 4. *pag.* 81. & 82. *edit.* 1740.

(*a*) Cenſura ita ferri & exprimi debet, ut verba in quibus continetur ſint definita & determinata ad aliquam particularem Cenſuram, unde qui fert cenſuram hoc modo : *Qui tulerit arma, vinculo Cenſuræ ſit obſtrictus*, nihil operatur, eo quod hujuſmodi verba nullam determinent Cenſuram. Ratio eſt, tum quia non poteſt effici effectus in genere ſed in ſpecie ; tum quia verba faciunt quid ſignificant : Ergo quando ſignificant Cenſuram in genere, nihil faciunt ; debent enim facere, & operari illam Cenſuram, quæ per verba exprimitur : Per verba autem non exprimitur ulla Cenſura particularis, ſed tantummodo Cenſura in genere, quæ non datur : ſignum ergo eſt, verba quibus Cenſura exprimitur, debere eſſe definita & determinata ad particularem aliquam Cenſuram, &c. *Bonacina, de Cenſuris, Diſp.* 1. *q.* 1. *Punct.* 7. *prop.* 3. Ita Suarez *D.* 3. *Sect.* 2. *n.* 9. Filiucius *c.* 3. *quæſt.* 3. *n.* 55. & alij communiter. Bonacina. *Ibid.*

La Conſtitution eſt douce. Aucune Conſtitution venuë de Rome en France ne fut moins ardente, & ne fut plus moderée pour les peines; mais des gens inquiets, de peu ou d'aucune autorité, des Paſteurs mêmes n'en ont aucune intelligence, ils s'écartent dans leurs voies, comme dit Iſaie 56. ils penſent à leurs interêts.

La Conſtitution eſt à leur avis, le grand Livre que Dieu commande à un Prophete de prendre, & d'écrire ſur ſes feüilles avec le ſtilet de l'homme: Prenez promptement des dépoüilles, & hâtez-vous de faire du butin. *Iſ.* 8. Ils aggravent & réaggravent, & traitent d'excommuniés ceux que la Bulle priſe à la lettre, & dans le ſens qu'elle preſente d'abord n'excommunie point, n'a pas deſſein d'excommunier, ni de priver des Sacremens, de la ſepulture & des autres ſuffrages de l'Egliſe, par la generalité de la Cenſure dont elle a affecté contre la coutume de ſe ſervir, & avec connoiſſance de toute l'inefficacité d'une Cenſure indeterminée & generale. Iſaie leur dit que la violence n'eſt point ſans ſcandale, & que le veſtement teint du ſang d'un homme de paix & juſte devant Dieu ſera brûlé & deviendra la pâture du feu. *Iſ.* 9. 5.

Fin de la ſixiéme & derniere Partie.

CORRECTIONS ET ADDITIONS.

I. PARTIE. *Page* 3. *ligne* 13. & *pag.* 7. *lig.* 9. liſez: communiquée. *p.* 4. *l.* 3. ad cœlos ſacerdotes ſui-ipſius vicarios reliquit tanquam Præſides. *p.* 5. *note* (g) *l.* 5. interiori. *p.* 6. *l.* 7. reçûë. *note* (c) *l.* 3. 1656. *l.* 4. ſummul. *p.* 12 *l.* 12. reſervé *p.* 29. *l.* 23. *effacez*, cet. *p.* 30. *l.* 15. *ajoûtez*: Allez, montrez-vous au Prince des Preſtres. *not.* (a) *l.* 1. conduite des C. *p.* 35. *l.* 41. Pœnitentiæ. *p.* 46. *n.* (a) *l.* 8. fletus. *p.* 48. *l.* 19. prononcée. *p* 49. *not.* 1. *col. l.* 12. confeſſu. 2. *col. l.* 2. virgines. *p.* 50. *l.* 5 Decrets. *p.* 53. *l.* 39. ſanctiſſimis. *p.* 59. *not.* (a) *l.* 1. §. 2. *p.* 61. *l.* 24. n'eſt. *p* 62. not. *l* 6. proprius. *p.* 63. *n.* (b) Reſp. *p.* 65. *n.* (f) *l.* 5. quanto. *p.* 73. *n.* (c) *l.* 17. Sancto. *p.* 74. *l.* 27. abſous. *p.* 78. *l.* 11. Guinee. *p.* 80. *n.* (c) *l.* 11. expeſitis. *p.* 81. *n.* (d) *l.* 17. Bullam. *p.* 88. *n.* (c) *l.* 1. SS. XIV.

II. PARTIE. *Page* 102. *note*, (a) *col.* 2. *lig.* 3. quamvis. *p.* 114. *l.* 10. Juriſdiction. *not.* (b) *l.* 1. Wicleniſtas. *p.* 115. *l.* 27. ch. 6. -- *dern. l.* velut a. p. 121. l. 3. accompagnée. *p.* 130. *n.* (a) *l.* 21. extremo. *p.* 132. *l.* 43. condamnée. *p.* 134. *l.* 18. commiſit. *p.* 137. *l.* 21. n'entre. *p.* 140. *l.* 21. obſtacle. *p.* 142. *l.* 33. Teculier. *p.* 143. *n.* (a) *l.* 22. Religioſor. *p* 150. *l.* 41. d un Curé, auſquels perſonne ne porteroit les affaires de ſa conſcience, que.

III. PARTIE. *Page* 161. *note* (b) *lig.* 12. leſquels. *p.* 167. *l.* 2. privileges. *p.* 168. *l.* 9. Pontificis. *p.* 171. *l.* 40. Concile. *p* 172. *l.* 26. aucune. *p.* 188 *n.* (a) *l.* 1. parochiales. *p.* 198. *l.* 43. Priſcis. *p.* 204 *l.* 9 Navarre. *p.* 205. *n.*

Digitized by Google

(c) *l.* 2. mundo. *p.* 206. *l.* 25. ne puiſſent. *p.* 207. *n.* (1) *l.* 3. fovere mandamus, nec de cæteris. *p.* 208. *n. l.* 2. attententis. *p.* 220. *l.* 28 Decret. *p.* 221. *l.* 11 Archevêque de Sens. *p.* 227. *l.* 7. depuis. *l.* 8. égares. *p.* 234. *l.* 3. atteſtation. *p.* 256. *l.* 17. ſuivant. *p.* 241. *l.* 19. hardieſſe. *p.* 244. *n* (h) *l.* 2. licet. *p.* 249. *l.* 4. pag 341. *l.* 2. p. 369. not. *lig.* 2. & 8. *p.* 478. *l.* 39. *liſ.* Beauvau. *p.* 257. *l.* 6. exercitionem... ſenatus conſulto. *p* 259. *not. col.* 2. *l.* 9. ſunt ex. *p* 267. *l.* 33. art. XLV. *l.* 46. gradué &. *p* 272. *l.* 30. volontaires. *l.* 45 *effacez le premier* ſoient. *p.* 273. *l.* 37. l'Egliſe. *au fol.* Nn. premier *liſ.* 281. *Ibid. l.* 34. impedire. *p.* 284. *l.* 38. poſſedoit. *p.* 292. *l.* 31. inſtitution. *p.* 301. *l.* 23. les Evéques. *effacez, & liſ.* les Apôtres.

IV. PARTIE. *Page* 301 *note* (b) *lig.* 2. ſucceſſiſſe. *p.* 305. *l.* 18. ſpecialiter. *p.* 318. *not.* (a) *l.* 8. inluſtribus. *p.* 310. *l.* 11. l'on marque. *p.* 317. *l.* 2. caſſation. *l.* 25. 1686. que. *p.* 321. *l.* 18. independantes. *p.* 324. *l.* 23. le Pape Saint. *p.* 328. *l.* 10. attiré. *p.* 329. *n.* (b) *l.* 5. Archipresbyteri. *p.* 331. *n.* (b) *l.* 3. eſt data. *p.* 332. *n.* (a) *l.* 8. forts. *p.* 335. *l.* 18. faiſons *p.* 338. *l.* 17. ſimiliter. *p.* 340. *l.* 44. *p.* 341. *l.* 13. & 26. Brélet. *p.* 343. *l.* 22. qu'elle. *Ibid. n.* (a) *l.* 5. beneficiis. *p.* 344. *l.* 3. inconveniens. *l* 18. de ſiecles. *p.* 350. *n.* [**] *l.* 12. de ce. *p.* 352. *l.* 6. de Trente. *p.* 352. *n.* (d) *l.* 5. quintam. *p.* 357. *n.* (a) *l.* 3. habituatorum. *p.* 363. *l.* 25. de tradition. *p.* 365 *n.* (b) *l.* 1. fidelibus. *p.* 367. *l.* 10. de nous *p.* 368. *l.* 19. donne. *p.* 371. *l.* 42. labeo. *p.* 372. *l.* 17. leſquels. *p.* 381. *n.* (a) *l* 3. du P. *p.* 383. *n.* (c) *l.* 5. point enc. *p.* 394. *l.* 33 imperio tuo. *p.* 398. *not. l.* 24. qui habet. *p.* 399. *n.* (c) l. 1. cæteris pa. *p* 400. *n.* (a) *l.* 7. manifeſta. *p.* 401. *n.* (b) *l.* 4. le Roi ſoûtenoit les Curés dans. *p.* 402. *n.* (b) *l.* 18. Pariſienſi. *p.* 409. *l.* 19. vous & aultres. *p.* 413. *l.* 15. condemnandas. *p.* 419. *l.* 13. de nouveau. *p.* 420. *l.* 1. (a) Gerſon. (b) *lig.* 2. (c) (d) *Ibid. not.* (d) *l.* 12. juxta. *p.* 423. *l.* 5. Haiton. *p.* 425. *l.* 30. quæ. *p.* 426. *n.* (d) *l.* 13. litteræ. *p.* 428. *l.* 6. *effacez* (:) *p.* 435 *l.* 12. Macrinus. *Ibid. l.* 16. *ajoutez*: Ou, ſi l'on veut, ces termes, *de licentia Parochi & Ordinarii*, marquent le conſentement du Curé & de l'Evéque, collectivement pris. *p.* 441. *l.* 11. qui. *p.* 442. *l.* 8. cauſa. *p.* 443. *l.* 21. Presbyter. *p.* 444. *l.* 24. adminiſtrent. *lig.* 38. Carnotenſis. *p.* 448. *not.* (a) *l.* 16. Senonenſe. *au fol. Ll l. premier* 494. *liſ.* 449. *Ibid. l.* 32. d'Argenſon archevéque de Bourdeaux. *p.* 450. *l.* 41. penitence. *p.* 452. *l.* 26. Curé. *p.* 455. *l.* 1. Hermanus. *l.* 19. ſtatuimus eo. *l.* 22. ac proinde. *p.* 457. *n.* (a) *l.* 24. ab Epiſcopo. *p.* 460. *l.* 29. feſtivis. *p.* 461. *l.* 5. Conſultation. *not.* (b) *l.* 4. Curatus. *p.* 462. *l.* 7. *effacez* (a) *p.* 464. *n.* (c) *l.* 3. ſua. *p.* 463. & 464. repetition du numero. *p.* 465. *l.* 19. Evéque. *n.* (a) *l.* 6. Teſtamentum. *p.* 466. *l.* 25. gouvernement. *Ibid. n. l.* 3. Teſtamentum. *p.* 467. *l.* 8. perfection. *p.* 470. *l.* 20. *liſ.* 1602. *l.* 34. nuncupati. *p.* 474. *l.* 28. aut velle, aut. *p.* 482. *l.* 31. Diocèſe. *p.* 484. *l.* 19. conſentement. *p.* 486. *l.* 29. grave. *p.* 487. *l.* 15. Parocho. *p.* 492. *l.* 31. moiſſon. *fol. Rrr. au num. liſ.* 495. *p.* 498. *l.* 5. Paroiſſiens. *Ibid. n.* (c) *l.* 6. Theologiens. *p.* 502. *l.* 31. Proteſtans. *l.* 37. des Curés. *p.* 503. *l.* 7. promeſſe qu'il. *l.* 15. ſans auc. *l.* 21. naſcitur. *p.* 504. *l.* 24. ſçavans. *l.* 27. trouve déja fort dur. *nos.*

Digitized by Google

(a) *l.* 3. *lif.* 1729. *p.* 506. *n.* (b) *l.* 3. meræ. *p.* 507. *n.* (b) *l.* 6. Catalaun. *not.* (c) *l.* 2. Innocent. *p.* 509. *l.* 7. preſcrit. *not.* (a) *l.* 11. tunc. *p.* 510. *l.* 22. leurs droits. *p.* 511. *l.* 6. Diocèſe. *l.* 33. tradition. *l.* 35. (d) *lif.* (c)

V. PARTIE. *Page* 514. *lig.* 22. troiſiémes. *p.* 515. *not. l.* 7. conferences. *p.* 517. *l.* 2. marques, que ſaint Paul ſelon ſaint Irenée. *not.* (a) *l.* 4. religione. *p.* 518. *l.* 5. principaux. *not.* (b) *l.* 23. crimine. *p.* 521. *l.* 13. ne veulent. *not.* (c) *l.* 5. potuit. *p.* 523. *n.* (a) *l.* 10 intelligamus. *p.* 524. *n.* (f) *l.* 8. vocavit. *p.* 525. *l.* 11. ſaint Paul. *not.* (b) *l.* 1. Coepiſcopos grand. *p.* 527. *n. lig.* 1. civitate. *p.* 531. *l.* 15. doctrine du S. *p.* 532. *l.* 16. extitiſſe. *l.* 39. ſelon qu'on le lit établiſſoient. *l.* 33. impoſitionem. *p.* 535. *n.* [*] *l.* 3. ſynops. *p.* 537. *l.* 36. dans. *p.* 538. *l.* 21. Tradition. *p.* 540. *n.* (c) *l.* 3. Miniſtere. *p.* 541. *l.* 15. Presbyterum. *p.* 543. *l.* 38. de ref. cap. 1. *p.* 552. *n.* [**] *l.* 2. Faculté. *p.* 553. *l.* 27. l'Eſprit. *p.* 560. *l.* 34. n'influë pas. *p.* 563. *l.* 6. degrés. *p.* 568. *n.* (a) *l.* 5. faciens. *p* 570. *n.* (a) *l.* 8. Bituric. *p.* 571. *l.* 12. fiſſent. *l.* 29. crainte. *p.* 576. *n.* (a) *l.* 7. Eccleſias. *p.* 582. *l.* 5. & l'ordination. *p.* 583. *l.* 9. profonde. *p.* 585. *l.* 24. ſont ſup. *p.* 590. *n.* (b) *l.* 5. parem, eum. *not.* (c) *l.* 16. relationem. *p.* 592. *n.* (a) *l.* 9. interdicendo. *l.* 15. Confirmatio. *p.* 595. *l.* 23. preſcrit. *l.* 29. permiſe. *l.* 32. aux ſeconds. *p.* 59 . *l.* 18. præpoſitos. *p.* 599. *l.* 21. Surveillans. *p.* 600. *l.* 2. le corps. *p.* 604. *n.* (a) univerſo gregi in. *p.* 605. *l.* 9. reconnu. *p.* 607. *l.* 35. Smyrneos. *not.* [*] *l.* 5. Preſtres. *p.* 608. *l.* 10. gouvernement. *l.* 25. & les P. *p.* 609. *l.* 4. conſeſſum. *p.* 611. *l.* 25. ancien. *p.* 614. *l.* 29. ne ſont. *p.* 618 *l.* 8. quod. *p.* 623. *l.* 27. *effacez* à. *p.* 625. *l.* 39 confeſſoient. *p.* 626. *l.* 21. d'Arles & d'Ancyre. *l.* 22. ne peuvent. *p.* 629. *l.* 44. ejuſdem. *p.* 636. *l.* 12. Hæreticis. *l.* 15. permiſſion. *p.* 637. *l.* 32. privilegiis &. *p.* 638. *l.* 1. formalités. *p.* 641. *l.* 13. quant. *p.* 641. *l.* 5. infaillible. *p.* 646. *n.* (b) cap. Pl. *p* 650. *l.* 1. oiſifs. *l.* 2. Ite &. *p.* 651. *l.* 18. de Conf. *p.* 657. *l.* 16. *lif.* ils brillent ordinairement plus. *l.* 23. *effacez* ſouvent. *p.* 658. *l.* 11. & 14. *effacez* ſouvent. *p.* 660. *n.* (b) *l.* 10. cæteris. *not.* (c) *l.* 2. patientia & humilitas. *p.* 671. *l.* 31. en Eſp. *p.* 674. *n.* (c) *l.* 3. quatriéme.

VI. PARTIE. *Page* 676. *l.* 18. autre. *p.* 682. *n.* (d) *l.* 2. bovei. *p.* 683. *l.* 28. l'Idolatre. *p.* 684. *l.* 16. encouruë. *p.* 685. *l.* 1. marquée. *l.* 21. velture. *p.* 688. *n.* [c] *l.* 9. à faire. *p.* 689. *l.* 3. pour la. *p.* 692 *n.* (c) *l.* 5. Synodo. *p* 693 *l* 8 autre. *l.* 28. (a) *lif.* (b) *à la note* (b) *Ibid. l.* 2. *lif.* ipſo. *p.* 694 *not. l.* 2. retinent. *p.* 699 *l.* 17 degeneré. *p.* 702. *n.* [a] *l.* 1. Fraternitati. *p.* 707. *l.* 2. le ſeul. *p.* 708. *n.* (a) *l.* 5. cujuslibet. *p.* 709 *l.* 29. ſubſiſter. *p.* 711. *n.* [a] *l.* 24. non en. *p.* 712. *l.* 22. une lan. *p.* 717. *l.* 42. & 43. mauvais, utile, ou nuiſible. *p.* 723. *l.* 34. pariels. *l.* 40. le retient. *p.* 724. *l.* 45. independans. *p* 727. *n.* [a] *l* 1. publico. *p.* 729. *n.* [b] *l.* 9. communicat in. *p.* 737. *l.* 32. vous *p.* 739 *n* [a] *l* 45. cui Pat. *p* 743. *l.* 3. remettre ainſi q. *p.* 744. *l.* 14. Omnes. *p.* 745. *l.* 6. avec de. *p.* 747. *l.* 43. denoncés. *p.* 752. *l.* 3. ſuo. *l.* 24. J. C. deffend. *Not.* [c] *l.* 2. ſuppreſſion. *p.* 753. *Not. l.* 10. article. *p.* 756. *l.* 2 conformant. *l.* 24. eccleſiaſtique. *p.* 757. *l.* 26. ne le ſont. *p.* 758. *l.* 3. Reſo-

lut. 97. *l.* 24. dans sa lettre du 29. *p.* 759. *l.* 26. distinction. *p.* 760. *l.* 12. public.

ADDITION pour la page 181. *après le dernier mot de la Section* 1.

Les declarations des Cardinaux proposés pour éclaircir les doutes qui naissent du texte & des decrets du concile de Trente, ne font aucune foi dans nos Tribunaux, & n'obligent pas même dans les pays d'Inquisition, à moins qu'elles ne soient scellées du sceau ordinaire du Cardinal Prefet de la Congregation, & signées de lui & du secretaire. On n'en a jusqu'ici fait aucun recuëil approuvé à Rome, & imprimé avec la permission des Superieurs, & il est à croire qu'il n'en paroitra jamais qui ait cette autenticité, parcequ'il est souvent arrivé que les Cardinaux n'ont pas pris le sens du Concile, & ont repondu differemment en differens tems, le oüi & le non sur la même Question & le même doute. Le Digeste de la Sagesse, ou des sages éclairciſſemens des RR. PP. Minimes imprimé à Rome l'an 1664. avec permission, & Laurent de Portel Observantin Portugais, l'assurent formellement.

Cum sacra Congregatio Cardinalium Concilii Tridentini Interpretum, dit le Digeste des Minimes, *sæpius & novissimè ab die* 29. *Aprilis* 1621. *inhærendo Constitutioni fel. recor. Pii IV. quæ incipit*, Benedictus Deus, &c. *decreverit Indici librorum prohibitorum addendas esse omnes & quascunque declarationes, interpretationes, seu decisiones sub nomine ejusdem Congregationis Concilii, absque illius auctoritate impressas & imprimendas, cumque ad illius notitiam pervenerit quamplures & declarationibus, interpretationibus, seu decisionibus juxta contingentiam Casuum, illorumque qualitates & circunstantias, à se diversis temporibus factis secundum ea quæ proponebantur, fuisse alteratas, immutatas, diminutas, ac forsan alias mentito sacræ Congregationis nomine confictas, nullaque propterea authentico sigillo munitas, istasque per Tribunalia tam in Urbe quam per Orbem circumferri & imprimi, consideransque quantum detrimenti recipi posset, si aliqua fides illis adhiberetur. Ex speciali SS. D. N. Urbani divina providentia Papæ VIII. jussu mandat & præcipit, hujusmodi declarationibus tam impressis & imprimendis, quam manuscriptis nullam fidem esse in judicio, vel extra à quoquam adhibendam, sed tantum illis quæ in authentica forma sub sigillo & subscriptione eminentissimi Cardinalis Præfecti, ac secretarii ejusdem Congregationis tempore existentium munita fuerint, die* 2. *Augusti* 1631.

Digest. Sapientiæ Minimitanæ part. 3. p. 105. n. 34. Edit. Romæ ex Topographia Rev. Cameræ Apostolicæ 1664. Superiorum licentia.

Et hæc omnia ait (Azorius) *haberi ex declaratione Cardinalium. Quod si ita fuit declaratum, videt duas declarationes in eadem materia & in eadem re omnino contrarias, quia hæc addicta ex Azorio contradictorie opponitur illis addictis à Rodriguez in Bullario. Ego non credo illustrissimos Cardinales contrarias declarationes in eadem re edidisse. Forte falluntur Doctores illas citantes vel non intelligentes. Unde obiter videas causam ob quam non vult Papa prædictas declarationes imprimi auctoritate publica Ecclesiæ. Videas item forte hinc motos Doctores qui dicunt declarationes Cardinalium non obligare in conscientia, neque in foro externo.*

Laur. de Portel *Dub. regul.* verb. *Clausura Monial.* Addit. n. 2.

FIN.

VAI 1532443

165.
C.
31.

Digitized by Google

Digitized by Google